This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 808,784

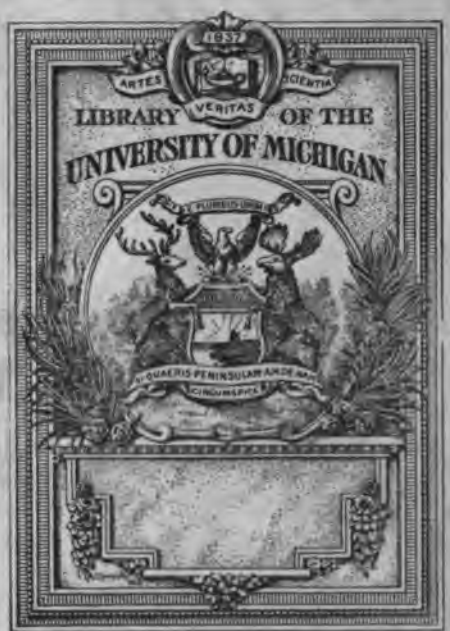
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

J
341
.H2

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 93.12.95.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF HONORAIRE DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

AVEC LA COLLABORATION

DE MM. LOUIS CLAVEAU ET CONSTANT PIONNIER.

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME XLVII

DU 21 JUILLET 1792, AU 10 AOUT 1792.

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT, Éditeur.

4, RUE DU BOULOI, 4

1896

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Séance du samedi 21 *juillet* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. AUBERT-DUBAYET.

(La séance est ouverte à dix heures.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 20 juillet 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Lajard, ministre de la guerre*, qui adresse à l'Assemblée le projet du traité et convention d'échange ou rançon des prisonniers de guerre.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le projet au comité diplomatique.)

2° *Lettre de M. Lacoste, ministre de la marine*, qui prie l'Assemblée de statuer sur les objets qu'il a soumis à sa décision, par sa lettre du 12 de ce mois.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de marine.)

3° *Lettre du directoire du département de l'Eure*, qui envoie copie de son arrêté du 9 de ce mois, relatif à des attroupements séditieux qui ont eu lieu, dans divers districts de ce département, pour empêcher la libre vente et circulation des grains.

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'arrêté à la commission extraordinaire des Douze.)

4° *Adresse du sieur Aubert-Lacour*, ancien militaire, qui propose des vues pour la formation et l'instruction au camp de Soissons.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité militaire.)

5° *Pétition d'un ancien militaire*, qui demande un emploi dans la gendarmerie.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

6° *Lettre de M. Lajard, ministre de la guerre*, qui demande de nouveaux fonds pour l'habillement des bataillons de gardes nationaux volontaires.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de l'extraordinaire des finances et militaire réunis.)

Un membre : Je crois qu'il serait de la plus grande utilité pour l'Etat de tirer parti du puits salé, qui existe dans le département de la Moselle, district de Sarreguemines et je demande que le rapporteur du comité des domaines, chargé de cette affaire, fasse son rapport à la séance de ce soir.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un *projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Janville, département d'Eure-et-Loir, à acquérir le château de Janville pour y former divers établissements nécessaires à cette commune ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances ; considérant qu'il importe à la commune de Janville, département d'Eure-et-Loir, d'être autorisée à acquérir l'emplacement et la maison ci-devant appelée château de Janville, à l'effet d'y former divers établissements nécessaires à cette commune, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la municipalité de Janville, département d'Eure-et-Loir, est autorisée à acquérir, d'après les formes prescrites par les décrets, l'emplacement et la maison ci-devant appelée château de Janville, à la charge de payer le prix de cette acquisition, sur le seizième des reventes des domaines nationaux qui lui ont été aliénés.

« Le présent décret sera publié dans le département d'Eure-et-Loir seulement. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur le nombre et le placement des notaires publics du département du Haut-Rhin ;* il s'exprime ainsi :

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*. Ss.

235643

Messieurs, la loi du 6 octobre dernier sur l'organisation du notariat, charge les directoires des départements de faire parvenir à l'Assemblée nationale des renseignements et des instructions sur le nombre et le placement des notaires qui doivent être établis dans l'étendue du département.

Le directoire du département du Haut-Rhin, en conséquence des dispositions de cette loi, s'est occupé de ce travail, et a pris un arrêté le 2 du mois de juillet courant, dans lequel il indique le nombre des notaires qu'il croit nécessaire au service public, et les lieux de résidence où ce service peut se faire avec le plus d'avantage et de commodité pour les habitants.

Votre comité, après avoir rapproché ce tableau de la population et des localités qui ont dû en former la base, a cru ne devoir y apporter d'autres changements que celui de ne fixer à Colmar que trois notaires, au lieu de quatre, parce que ce nombre lui a paru suffisant pour une population de 12,000 âmes.

C'est par cette considération qu'il vous propose le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, sur le nombre et le placement des notaires publics du département du Haut-Rhin, en exécution de l'article 8 de la seconde section du titre 1er de la loi du 6 octobre dernier, vu l'arrêté du directoire du même département du 2 juillet courant, avec l'état y annexé, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des notaires publics établis dans le département du Haut-Rhin, en exécution de la loi du 6 octobre dernier, est fixé à 49, d'après les instructions contenues en l'arrêté du directoire du département.

Art. 2. Le nombre des notaires publics ainsi fixé sera et demeurera distribué et réparti entre les trois districts du département, ainsi qu'il est porté par les articles suivants.

District de Colmar.

Art. 3. Il y aura dans le district de Colmar 23 notaires à la résidence des lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Ammerschwir	1
Colmar	3
Eguisheim	1
Ensisheim	1
Horbourg	1
Kuserberg	1
La Poutroye	1
Munster	1
Neuf-Brissak	1
Riquewihr	1
Guemar	1
Ribeauville	1
Bergheim	1
Saint-Hippolyte	1
Rouffach	1
Soultzmach	1
Sainte-Marie-aux-Mines	1
Liepre	1
Soultz	1
Guebwiller	1
Turckheim	1

District de Belfort.

Art. 4. Il y aura dans le district de Belfort 13 notaires à la résidence des lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Belfort	2
Cernay	1
Dannemarie	1
Delle	1
Grand-Villars	1
Fontaine	1
La Chapelle-sous-Rougemont	1
Giromagny	1
Rougemont	1
Massevaux	1
Saint-Amarin	1
Tann	1

District d'Altkirch.

Art. 5. Il y aura dans le district d'Altkirch 13 notaires à la résidence des lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Altkirch	2
Ferrette	1
Durmenach	1
Habsheim	1
Rixheim	1
Hirsinger	1
Huningue	1
Blotzheim	1
Landser	1
Sverentz	1
Brunstat	1
Lauterbach	1

Art. 6. Tous les notaires dont le nombre et le placement ont été fixés par les articles précédents, seront tenus de résider dans les villes et bourgs qui leur sont assignés pour le chef-lieu de résidence.

Art. 7. Le présent décret sera seulement envoyé au département du Haut-Rhin.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur le nombre et le placement des notaires dans le département du Calvados ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, la loi sur l'organisation du notariat vous a confié le soin de déterminer, par un décret particulier, le nombre auquel vous jugerez convenable de réduire les notaires dans chaque département, ainsi que les lieux de leur résidence.

Le directoire du département du Calvados, conformément aux dispositions de l'article 8 de la seconde section du titre 1er de cette loi, a adressé à l'Assemblée nationale un tableau qui présente le nombre des notaires qu'il a cru nécessaire au service des diverses communes du département, et l'indication des lieux où il croit devoir fixer leur résidence.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume. Vv.*

D'après le vœu de l'article 9, il a pris pour les bases de son opération, dans les villes, la population ; et dans les campagnes, l'éloignement des villes et l'étendue du territoire combinée avec la population. Il a cherché à connaître et à fixer ces bases en demandant aux districts des tableaux indicatifs de la population, de la surface territoriale et des distances des communes rurales aux villes les plus voisines.

La situation topographique de ce département, qui, dans la dimension la plus étendue, borde la mer, l'a porté à croire que les lieux les plus voisins de la mer étaient aussi ceux où il convenait particulièrement de fixer la résidence des notaires, afin d'éviter par là, à leurs habitants pauvres en général, et occupés de la pêche ou du service maritime, la perte d'un temps précieux, et les déplacements qui ne peuvent que nuire à un travail journalier qui fournit à leur subsistance, et à celle de leur famille.

A cette première considération, il en joint une autre qui indique les bourgs les plus considérables comme les résidences les plus avantageuses, principalement ceux qui, à raison de leurs marchés et des routes qui les traversent ou y aboutissent, deviennent le centre des relations commerciales, et sous ce rapport, le rendez-vous habituel d'un grand nombre de petites paroisses qui les environnent.

Relativement au nombre, votre comité, chargé de le désigner, a considéré, après avoir pris les renseignements les plus certains, que si d'un côté l'intérêt public et la commodité des citoyens commandaient de rapprocher d'eux les notaires dont ils ont besoin d'employer le ministère, un autre motif d'un intérêt général, puisé dans l'intérêt même de la loi, paraît exiger beaucoup de circonspection dans la fixation de leur nombre ; il importe en effet bien essentiellement que ces officiers ne soient pas tellement multipliés, que ne trouvant pas dans l'exercice de leurs fonctions un état suffisant, ils soient forcés de se livrer à des occupations étrangères, et négligent d'acquérir les connaissances nécessaires pour exercer les fonctions délicates et importantes qui leur sont confiées.

C'est après l'exposé de ces différentes considérations que votre comité vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, sur le nombre et le placement des notaires publics dans le département du Calvados, en exécution de la loi du 6 octobre dernier, sur l'organisation du notariat ; vu l'arrêté du directoire du même département du 10 mai dernier, et le tableau y annexé, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des notaires publics établis dans l'étendue du département du Calvados, en exécution et d'après les bases de la loi du 6 octobre dernier, est fixé à 56.

Art. 2. Les 56 notaires ci-dessus seront distribués et répartis dans les différents districts d'après le nombre et les chefs-lieux de résidence indiqués dans les tableaux successifs présentés dans les articles suivants.

District de Caen.

Art. 3. Il sera établi dans le district de Caen, 13 notaires à la résidence des lieux ci-après désignés :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Caen	4
La Delivrande	1
Creuly	1
Tilly-sur-Seule	1
Cheux	1
Villers-Bocage	1
Evreci	1
Trouarn	1
Sullenelles	1
Argences	1

District de Bayeux.

Art. 4. Il sera établi dans le district de Bayeux, 8 notaires à la résidence des lieux ci-après désignés :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Bayeux	2
Trevières	1
Tour	1
Isigny	1
Basleroy	1
Caumont	1
Juaye	1

District de Falaise.

Art. 5. Il sera établi dans le district de Falaise, 8 notaires à la résidence des lieux ci-après désignés :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Falaise	2
Croci	1
Potigny	1
Saint-Silvain	1
Harcourt	1
Cleci	1
Brekerville-sur-Laise	1

District de Lisieux.

Art. 6. Il sera établi dans le district de Lisieux, 8 notaires à la résidence des lieux ci-après désignés.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Lisieux	2
Saint-Pierre-sur-Dives	1
Livarot	1
Fervacques	1
Orbec	1
Courtonne-Laville	1
Saint-Julien-le-Faucon	1

District de Vire.

Art. 7. Il sera établi dans le district de Vire,

9 notaires à la résidence des lieux ci-après désignés :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Vire	2
Saint-Sever	1
Pontfarci	1
Saint-Martin-de-la-Besace	1
Béni	1
Condé-sur-Noireau	1
Vassy	1
Aulnai	1

District de Pont-l'Evêque.

Art. 8. Il sera établi dans le district de Pont-l'Evêque, 10 notaires à la résidence des lieux ci-après désignés.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Pont-l'Evêque	1
Honfleur	2
Blangi	1
Bonnebosq	1
Cambremer	1
Beuvron	1
Dives	1
Touques	1
Beaumont	1

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la réunion des communes de Sepois et Saint-Vivant à celle de Vergy, dans le district de Dijon;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, la formation et la réunion de diverses communes sont sans contredit un des plus précieux avantages que la nouvelle organisation du royaume nous présente. L'Assemblée nationale, sans cesse détournée de ses travaux les plus importants par des discussions que les circonstances et les événements reproduisent tous les jours, n'a pu encore s'occuper d'un objet aussi intéressant, sur lequel le vœu de toutes les municipalités appelle son attention.

Déjà plusieurs communes, invitées à cette réunion par l'instruction de l'Assemblée constituante, impatientes de participer aux avantages qu'elles en attendent, et sentant le besoin de l'effectuer le plus tôt possible, pour s'organiser d'après la loi sur les municipalités, ont fait des démarches pour opérer cette réunion.

Dans le département de la Côte-d'Or, les communes de Sepois et Saint-Vivant se sont séparément assemblées le 30 octobre et le 1er novembre derniers, et ont manifesté le vœu de leur commune réunion pour ne former qu'une seule et même municipalité avec la commune de Pergy.

Le district de Dijon, consulté sur cette première démarche, ordonna, par son arrêté du 6 du même mois, que les délibérés des deux communes de Sepois et de Saint-Vivant seraient communiqués à celle de Vergy, avec invitation à manifester son vœu sur la réunion réclamée; et, dans le cas prévu de son adhésion, il est ordonné aux trois crmmunes de désigner celle d'entre elles à laquelle s'opérera la réunion projetée.

Le 11, les trois communes arrêtent, de concert, que la municipalité sera établie à Vergy.

Le 24, en exécution de ce délibéré, les citoyens des trois communes, après avoir énoncé les motifs du pressant besoin d'une prompte réunion, sans laquelle chacune d'elles ne peut exécuter la loi sur l'organisation des municipalités, procèdent, d'après les dispositions de cette loi, à l'élection des officiers municipaux qui doivent composer la nouvelle municipalité sur les bases de l'entière population.

Il est sensible que ces communes ont, par cette réunion opérée de leur propre mouvement et sans invitation ni avis préalable des autorités supérieures, violé les lois sagement établies pour continuer chaque administration dans les termes et la juste subordination qu'elles leur assignent; qu'en cédant à l'invitation qui leur est faite par l'instruction de l'Assemblée constituante, elles ont méprisé ou négligé les formes qu'elle a cru devoir procéder ces réunions.

Cependant le district de Dijon, en même temps qu'il improuve cette violation des formes, intimement convaincu qu'il y aurait des grands inconvénients, ou peut-être même quelque danger à dissoudre l'union des trois communes, prit, le 7 décembre dernier, un arrêté par lequel en autorisant les délibérations des trois communes, il approuve et autorise la réunion en une seule et même municipalité, et confirme l'élection qui a été faite du maire et de cinq officiers municipaux, à la charge du renouvellement, à l'époque et dans les formes déterminées par l'article 42 du décret sur la constitution des municipalités.

Le directoire du département de la Côte-d'Or, par son arrêté du 28 janvier dernier, confirme cet avis et laisse subsister la réunion et l'élection qui ont été faites et opérées dans les trois communes, provisoirement et sans tirer à conséquence, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une loi sur la réduction des municipalités, l'étendue et la nature de leurs circonscriptions et le mode d'élection des membres qui les composeront.

Cet arrêté a été envoyé par les membres du directoire au ministre de l'intérieur, qui l'a renvoyé avec toutes les pièces à l'Assemblée nationale. Vous avez chargé votre comité de division de vous faire un rapport sur cet objet.

L'avis de votre comité a été que la réunion opérée par ces trois municipalités ne présente aucun inconvénient, qu'il n'en résulte, au contraire, qu'un concert duquel on doit attendre les bons effets d'une administration plus éclairée, plus ferme et plus économique; et en attendant qu'un temps plus heureux lui permette de vous offrir un travail sur la réunion des municipalités d'après des bases et un plan uniforme, il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom de son comité de division, relativement à l'union des trois communes de Segrois, Saint-Vivant et Vergy en une seule et même municipalité; vu les délibérations desdites communes,

(1) Bibliothèque nationale: Assemblée législative, *Division du royaume*. Tt.

les arrêtés des directoires du district de Dijon, et du département de la Côte-d'Or, des 7 décembre et 28 janvier derniers; considérant les avantages que présentent les réunions des municipalités et le désir qu'elle a, pour l'intérêt général des citoyens, de multiplier et de faciliter ces réunions, autant qu'il sera en son pouvoir, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les communes de Sepois, Saint-Vivant et Vergy, ensemble les hameaux ou écarts qui en font partie, ne formeront provisoirement qu'une seule et même municipalité dans le lieu et sous le nom de municipalité Vergy, jusqu'à ce qu'il soit porté une loi sur la réduction des municipalités, l'étendue et la nature de leurs circonscriptions, conformément à l'instruction de l'Assemblée nationale, du 14 décembre 1789.

« Art. 2. Les titres, papiers et registres des trois municipalités réunies, seront transférés dans le greffe municipal de Vergy, soit pour pourvoir à leur conservation, soit pour y avoir recours au besoin.

« Art. 3. Il sera fait, par chacune des communes, un état ou inventaire séparé, signé de leurs anciens greffiers et officiers municipaux, visé et certifié par les officiers municipaux nouvellement élus; cet état demeurera annexé au dossier de chaque commune, et sera transcrit sur le registre des délibérations de la municipalité de Vergy, à la suite du procès-verbal de remise du dépôt des pièces.

« Art. 4. Les élections du maire et des cinq officiers municipaux qui ont eu lieu le 24 novembre, sont autorisées jusqu'à l'époque fixée par l'article 42 du décret sur les municipalités, lors de laquelle et d'après les formalités qu'il prescrit, il sera procédé au renouvellement de la moitié des membres qui la composent. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Baignoux**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret* (1), *relatif aux dépenses du camp de Jalès*. Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, relativement à la demande faite par le département du Gard, du remboursement des dépenses occasionnées par les expéditions du camp de Jalès; vérification faite des pièces justificatives et états visés et certifiés par le directoire du département du Gard;

« Considérant qu'il est instant de pourvoir au remboursement des sommes dues depuis le mois de février dernier, tant à différentes caisses publiques dont l'apurement de compte se trouve suspendu, qu'à différents fournisseurs qui réclament la rentrée des fonds qu'ils ont avancés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète que les commissaires de la trésorerie nationale feront parvenir, au payeur général du département du Gard, la somme de 80,141 l. 4 s. 9 d., montant de la dépense faite par les gardes nationales, pour l'expédition du camp de Jalès, au mois de février dernier.

« 2° Le payeur général tiendra ladite somme de 80,141 l. 4 s. 9 d., à la disposition du directoire du département du Gard, qui délivrera les ordonnances nécessaires pour l'acquittement des avances et fournissements qui ont été faits pour cet objet. »

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un *projet de décret, tendant à autoriser la ville de Montluçon, département de l'Allier, à s'imposer extraordinairement pour la construction d'une halle de boucherie;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe, pour la commune de Montluçon, d'établir une halle de boucherie qui assure, dans cette ville, la salubrité de l'air, et que la saison des ouvrages ne permet pas de tarder plus longtemps, vu l'avis du district de Montluçon, et celui du département de l'Allier, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La municipalité de Montluçon est autorisée, sous la surveillance des directoires du département de l'Allier, et du district de la même ville, à faire construire une halle de boucherie, conformément au devis qui sera annexé à la minute du présent décret, et à la charge que la dépense de cette construction ne pourra s'élever au delà de la somme de 5,210 l. 13 s.

Art. 2.

« La municipalité de Montluçon est autorisée, sous la surveillance exprimée en l'article premier, à imposer, sur tous les contribuables de son territoire, par addition aux rôles des contributions foncière et mobilière de l'année 1792, la somme de 5,210 l. 13 s., sur laquelle viendra en atténuation celle de 2,810 l. 13 s., provenant de dons volontaires. En conséquence, il sera tenu compte, sur les rôles, à chacun des contribuables, des sommes qu'il aura données volontairement; et s'il s'en trouve qui ait donné plus que le montant de leur quote-part d'imposition, cet excédent tournera en moins imposé sur la totalité des contribuables.

Art. 3.

« Le présent décret ne sera envoyé qu'au seul département de l'Allier. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une lettre de M. Ramond, député de Paris*, qui demande un congé pour des raisons que nécessite l'état de sa santé.

(L'Assemblée accorde le congé).

M. **Gossuin**. J'exprime de nouveau à l'Assemblée mes inquiétudes sur les incursions, brigandages et assassinats que commettent les Autrichiens aux frontières du Nord. Je demande que le ministre de la guerre rende compte, par écrit, dans le jour, des mesures qu'il a prises pour la défense de ces frontières.

(L'Assemblée décrète cette motion).

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret relatif au*

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Dette publique*, tome II, R.

mode d'avancement du corps de l'artillerie dant la guerre; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant combien il est instant que les remplacements des officiers de l'armée de ligne n'éprouvent aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, sans avoir égard à la seconde partie des articles 11, 16 et 19 du titre II de la loi du 27 avril 1791, l'avancement pour l'artillerie aura lieu, en temps de guerre, suivant le même mode décrété pour l'avancement en temps de paix.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret sauf rédaction).

M. **Amy**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret relatif aux indemnités dues aux fermier général et sous-fermiers des anciennes messageries dont le bail a été résilié;* ce projet de décret est ainsi conçu :

PROJET DE DÉCRET.

Fermier général et sous-fermiers	274		
Arrière-sous-fermiers	641		
Parties prenantes	915		
Indemnités		1,950,250 l.	« s.
Retenue pour débet du fermier général		1,043,465	10
A payer		906,784 l.	10 s.

« L'Assemblée nationale, sur le compte rendu par le commissaire du roi, liquidateur, et sur le rapport de son comité de liquidation, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret, en ses séances des....., et reconnu qu'elle était en état de délibérer;

« Décrète que les indemnités dues aux fermier général, sous-fermiers et arrière-sous-fermiers des anciennes messageries, conformément à la loi du 29 août 1790, sont liquidées ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. L'indemnité pour la résiliation du bail général des messageries, est fixée à 1 million 201,000 livres, fermages de 2 années sur les 6 restant à courir; à la charge par Durdan, fermier général, d'y faire participer les sous-fermiers; et ceux-ci, les arrière-sous-fermiers, à raison du prix et de la durée des sous-baux et dans la proportion du bail actuel, comparé à celui du bail résilié, sans que Durdan ni les sous-fermiers puissent réclamer aucune autre indemnité résultant de pertes quelconques par le fait de résiliation.

« Art. 2. L'indemnité résultant des non-jouissances, pendant les six derniers mois 1789 et l'année 1790, est fixée à 749,250 livres; savoir : pour les six derniers mois 1789, 249,750 livres; et pour l'année entière 1799, 499,500 livres; à la charge, par Durdan, d'y faire participer les sous-fermiers; et ceux-ci, les arrière-sous-fermiers; savoir : pour 1789, à raison d'un huitième et pour 1790, à raison d'un quart, sur le prix des sous-baux.

« Art. 3. Attendu que le décret du 20 décembre 1790, qui a prorogé le service des messageries depuis le 1er janvier jusqu'au 1er avril 1791, n'a obligé le fermier au payement d'aucun fermage, il n'y a lieu à liquidation de l'indemnité demandée à cet égard.

« Art. 4. Sur la demande du fermier général à ce que la nation se charge du recouvrement des débets des sous-fermiers, il n'y a lieu à délibérer.

« Art. 5. Sur les bordereaux qui seront arrêtés entre le fermier général et les sous-fermiers, il sera délivré par le commissaire du roi, liquidateur, à chacun des sous-fermiers individuellement, des reconnaissances de liquidation, imputables sur l'indemnité totale, sans que les oppositions existantes sur le fermier général, puissent arrêter le payement desdites reconnaissances à la caisse de l'extraordinaire.

Art. 6. Sur la somme de 4,960,250 livres, ci-dessus fixée, il sera fait prélèvement au profit du Trésor public, de la somme de 1,043,465 l. 10 s. 8 d., dont 1,033,465 l. 10 s. 8 d., dus par Durdan sur le prix de son bail, ainsi qu'il résulte du certificat des commissaires de la trésorerie nationale du 30 août 1791; et 10,000, prix d'une maison située à Châlons-sur-Marne, acquise du roi par Durdan, sauf, néanmoins, nouveau compte, s'il y a lieu, avec les commissaires de la trésorerie nationale, et sous leur responsabilité.

« Art. 7. Les reconnaissances de liquidation seront expédiées à chacune des parties prenantes, en satisfaisant, par elles, aux formalités prescrites par les lois.

« Art. 8. Le présent décret sera publié dans l'étendue du département de Paris seulement. »

M. **Le Breton** commence la *lecture d'un discours sur les postes et messageries.*

Cette lecture est interrompue.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Le Breton (1), ainsi que celle des tableaux de la régie Bergaut, établie par M. Turgot, et ajourne la discussion.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre des administrateurs au département de police de Paris* relative à la détention des sieurs Charles et Allier, arrêtés à cause de leur identité de nom avec les complices du sieur du Saillant (2),

M. **Merlin.** J'observe à l'Assemblée que ces deux citoyens portent le même nom que deux des accusés de complicité dans les complots de M. du Saillant et qu'ils sont du même pays. J'ajoute qu'ils ne donnent d'autres preuves de l'erreur commise sur leur personne que leur propre assertion. Dans ces conditions, je crois qu'il serait téméraire de se prononcer sur leur mise en liberté, et je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour jusqu'à ce qu'elle ait pris de plus amples renseignements.

M. **Dongois.** De ces deux citoyens détenus, je ne connais que le sieur Allier, et c'est pour lui que je veux parler.

Le sieur Allier a été fait capitaine dans la garde nationale d'Embrun, où il s'est fait ins-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 14 mai 1792, page 329, la seconde lecture de ce projet de décret.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 29, l'opinion de M. Le Breton sur les postes et messageries.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 18 juillet 1792, au soir, page 638, le décret d'accusation rendu par l'Assemblée à ce sujet.

crire dès les premiers jours de la Révolution. La ville d'Embrun n'est pas voisine de Jalès, elle en est distante de 70 lieues. M. Allier, qui y est né, n'en est sorti que momentanément. Il y était encore à l'époque du 16 mai dernier. Il est venu à Paris pour y suivre la liquidation d'une charge de son père et solliciter la commission de payeur général du département; il n'est pas sorti de la ville depuis le moment où il y est arrivé. Les membres de la députation du département l'ont vu fréquemment. Ils l'ont vu notamment le 15 juin, jour où il leur dit qu'étant allé à la Comédie-Française, on lui avait volé son portefeuille dans lequel était son passeport. Tous mes collègues le connaissent; ils savent tous qu'il s'est bien prononcé depuis le commencement de la Révolution; qu'en 1790, il fut envoyé comme député à la Fédération, qu'il est venu à Paris pour des affaires importantes. Je demande, en conséquence, que l'affaire, quant à ce qui regarde ce jeune homme, soit renvoyée à un comité devant lequel je produirai les preuves de ce que j'avance devant vous. Si le comité ne les trouve pas suffisantes, M. Allier ira alors à Orléans attendre que de meilleures preuves soient arrivées.

M. **Morisson**. J'observe à l'Assemblée que cette affaire est plutôt du ressort du pouvoir exécutif et je demande qu'elle lui soit renvoyée.

M. **Chabot**. Je pense, au contraire, que c'est plutôt à l'Assemblée à corriger l'erreur au moyen de laquelle un décret pouvait, par la conformité des noms, être appliqué à différentes personnes. Je demande le renvoi au comité de surveillance avec mission d'en faire le rapport à la séance de ce soir.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

Un membre donne lecture d'une *lettre de MM. Fragonard, Delieux et Andrieux, anatomistes célèbres*, qui font l'offrande d'une découverte unique et importante dans leur art, avec près de 2,000 pièce injectées, d'après leur méthode. Ils expriment leur vœu pour la création, dans la ville de Paris, d'un établissement destiné à utiliser leur secret et à le consacrer au profit de la nation.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette offrande et le renvoi du mémoire qui l'accompagne au comité d'instruction publique.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Les citoyens de la petite ville d'Arnay-sur-Arraux* ont fait parvenir par les maires et officiers municipaux de la même ville une somme de 465 livres en assignats.

2° *M. Turbuaxc, de Reims*, envoie un assignat de 5 livres et promet pareille somme tous les mois.

(L'Assemblée accepte ces deux offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Durin**. J'ai reçu, Messieurs, des administrateurs composant le directoire du district de Decize la pièce suivante, qu'il me paraît important de communiquer à l'Assemblée :

« Par devant nous s'est présenté le sieur Claude, marchand taillandier, citoyen, demeurant au faubourg de... lequel a exposé qu'il avait à donner communication au directoire d'une pièce propre à découvrir les manœuvres des ennemis de la Constitution; que jeudi 12 de ce mois, à sept heures du matin, il avait trouvé à terre vis-à-vis la porte du sieur....., commissaire du roi, un papier plié en quatre; que n'ayant pas le temps de le lire dans le moment, il a mis ce papier dans sa poche; que rentré chez lui, et ayant voulu l'examiner, il avait vu un acte d'association dont le contexte annonçait une coalition combinée par les ennemis du bien public; que ce papier n'était pas signé, mais que l'écriture lui était connue; que sur le revers de ce papier il y avait une liste des confédérés tous habitants de Decize, et à la tête duquel se trouvait le sieur Renaud, chevalier de Saint-Louis; que pour remplir son devoir de bon citoyen il croyait devoir déposer cette pièce au directoire pour être par lui pris telle précaution qu'il jugera convenable. »

Je vais, Messieurs, vous faire lecture de cet acte de coalition; l'intitulé est ainsi :

Coalition des véritables amis du roi et de la patrie, M. Renaud, chevalier de Saint-Louis, adjudant; M. Carroué, perruquier.

« Nous, soussignés, amis de l'ordre et de la paix, profondément affligés des progrès destructeurs de l'affreuse anarchie, et craignant de voir pénétrer jusqu'ici les troubles que partout les mal intentionnés cherchent à répandre, avons résolu de nous réunir et de former entre nous une coalition, pour mettre un frein aux projets des intrigants qui soufflent de toutes parts le feu des discordes publiques. Nous jurons notre honneur de ne jamais troubler la tranquillité publique, de rester étroitement unis, et de vivre ensemble comme des frères; de défendre mutuellement nos vies et nos propriétés contre toute espèce d'attaque et d'invasion, et de voler, au premier signal, au secours de ceux de nos concitoyens qui se trouveront exposés aux fureurs des brigands. Nous jurons de garder le secret le plus inviolable sur notre confédération, sur les résolutions que les circonstances critiques pourraient nous faire prendre, et sur le mot d'ordre et les avis qui nous seront donnés par le chef que nous reconnaîtrons. »

« Fait à Decize, le 17 mars 1792. »

Le district a renvoyé cette pièce aux officiers de police. Nous sommes déjà informés qu'il y a déjà deux de ces particuliers arrêtés. Le département a donné des éloges à la conduite de la municipalité, du district, de la garde nationale et du juge de paix de la ville de Decize. Je demande, en conséquence, que l'Assemblée nationale veuille confirmer les éloges, et renvoie ces pièces au comité de surveillance.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de surveillance.)

Un membre : Je demande que la discussion de l'affaire concernant MM. Jouneau et Grangeneuve soit ajournée à ce soir.

(L'Assemblée prononce l'ajournement.)

M. **Cambon**. Députés par l'Assemblée nationale pour assister au convoi de M. Paul Jones, (1) nous nous y rendîmes, et nous n'avons pas été peu surpris d'y trouver un commissaire du roi, faisant les fonctions pour cet enterrement, et remplissant en même temps la double fonction de procureur du roi. Il exigeait un salaire des

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 19 juillet 1792, page 669, le décret ordonnant qu'une députation de l'Assemblée assistera aux funérailles de Paul Jones.

citoyens, et prétendait avoir un privilège exclusif pour ces cérémonies. Il exige 136 livres pour les enterrements ordinaires. Pour ceux qui sont plus riches, ordinairement cela se monte à une somme plus considérable. Dans cette somme de 136 livres, il y a une somme de 3 louis pour le procureur du roi, qui n'existe pas. Il est en discussion avec les commissaires de police, et prend le titre de commissaire du roi. Nous avons cru, en voyant cet abus, qu'il était de notre devoir de le dénoncer à l'Assemblée, et il me paraît que lorsque toutes les charges sont supprimées, que les commissaires de police existent, que le pouvoir judiciaire s'exerce gratuitement, il ne doit point y avoir de solde pour le procureur du roi qui n'existe pas, et qu'au moins il faudrait faire rendre compte à ce commissaire du roi des revenus qu'il se fait par l'exercice d'une fonction qui n'est pas reconnue par la loi.

M. **Masuyer**. Je demande que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte, par écrit, de ce brigandage-là.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la justice rendra compte demain, par écrit, de l'existence et des fonctions de commissaire du roi et des salaires qu'il exige pour les exercer.)

M. **Albitte**. Un citoyen pauvre, mais patriote, qui n'a pas l'honneur d'être de la classe des honnêtes gens... (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Jahan**. Je demande que les mots honneur et vertu soient rayés du dictionnaire français par un décret.

M. **Albitte**. Ce patriote m'a chargé de faire une *offrande consistant en une médaille d'argent* qui fut frappée dans le temps de l'idolâtrie, en faveur de M. Moitié, ci-devant La Fayette, actuellement La Fayette malgré vos décrets; il en fait l'hommage. Je prie l'Assemblée nationale de la convertir en pièces de 15 sols, afin qu'au moins l'effigie soit utile à la patrie; et je jure en remettant ce don, de briser les idoles, et de ne plus croire aux héros qu'après leur mort. (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

M. **Dalloz**. Les jeunes élèves du collège national de Saint-Claude, département du Jura, ont prié la municipalité de destiner aux frais de la guerre de la liberté, la somme qu'elle consacre chaque année pour une distribution de prix dans ce collège. La municipalité s'est empressée d'accueillir une offrande si patriotique. Cette somme est, je crois, de 25 louis. Les habitants de ce district, qui se piquent d'être honnêtes gens, ont payé leurs contributions patriotiques, toutes leurs contributions publiques sont payées.

M. Clavières, ministre des finances, leur avait promis de les donner en exemple à tous les autres districts du royaume; ce district, l'un des plus petits de la frontière du Rhin, quoiqu'il ait à pourvoir à sa défense, a fourni à lui seul un bataillon et demi de gardes nationales. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Jouffret**. Je demande mention honorable, et que l'extrait soit envoyé pour être distribué en prix.

(L'Assemblée nationale décrète la mention honorable de l'offrande au procès-verbal dont l'extrait sera envoyé aux élèves du collège de Saint-Claude pour être distribué en prix.)

M. **Crestin**. Au lieu de vous offrir un don patriotique, je vous annoncerai qu'un seul canton très peu peuplé, celui de Mercey-sur-Saône, district de Gray, département de la Haute-Saône, vient de fournir 100 hommes à la patrie; cela est autant dû au zèle de M. Gan, commissaire qui a présidé la formation, qu'au civisme des habitants. Je demande la mention honorable.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite de ce canton.)

Un membre, au nom de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres de la guerre, présente un *projet de décret portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la lettre du ministre de la guerre, du 26 juin dernier, relative à la réclamation du sieur Espagnac, et chargeant le comité de législation de présenter des mesures sur les formes des marchés qui doivent être passés par les ministres;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire, tant sur la lettre du ministre de la guerre du 26 juin dernier, par laquelle il demande que l'Assemblée lui prescrive la conduite qu'il doit tenir vis-à-vis du sieur d'Espagnac, qui réclame, en qualité de caution des sieurs Henrion et Masson, une avance de 1,420,000 livres, en vertu des marchés passés entre le gouvernement et ces particuliers, que sur lesdits marchés en date des 8 et 10 du mois dernier, et le cautionnement passé devant Chaudot, notaire, le 12 du même mois; considérant qu'il n'appartient point au pouvoir législatif de connaître des conventions particulières passées entre le gouvernement et les citoyens, et que c'est le pouvoir judiciaire seul qui peut les résilier, les modifier, en procurer ou en arrêter l'exécution, dans les cas déterminés par les lois, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du ministre de la guerre, portée par sa lettre du 26 juin dernier, sauf au gouvernement à se pourvoir devant les tribunaux contre les marchés susdatés, et à y procéder suivant le mode qui sera incessamment déterminé.

« L'Assemblée nationale charge le comité de législation, réuni à sa commission militaire : 1° de lui présenter, dans vingt-quatre heures, un projet de loi sur le mode de poursuivre et de défendre devant l'ordre judiciaire les actions qui intéressent le gouvernement; 2° de lui présenter, sous trois jours, un projet de loi sur les formes des marchés qui doivent être passés par les ministres, sur les moyens d'en assurer les dates, d'en prévenir les altérations, et de donner aux ministres des coopérateurs qui soient leurs contrôleurs nécessaires en cette partie. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Gastellier**. J'observe à l'Assemblée qu'il est plus de midi et je demande que l'affaire de M. La Fayette soit jugée sans désemparer.

M. **Brival**. Et moi je demande que le décret d'accusation soit porté sans désemparer.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du rapport de la commission extraordinaire des Douze sur la pétition du général La Fayette.*

M. **Lasource**. Messieurs (2), je viens briser une idole que j'ai longtemps encensée. Je me ferais d'éternels reproches d'avoir été le partisan et l'admirateur du plus perfide des hommes, si je ne me consolais en pensant que la publicité

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 20 juillet 1792, au matin, page 686, le commencement de cette discussion.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le 34, n° 112.

de mon opinion expiera ma trop longue erreur. Des témoins irréfragables accusent M. La Fayette : sa lettre du 16 juin à l'Assemblée nationale, son ordre à l'armée, du 26, et sa pétition lue à votre barre le 28 du même mois. Je vais retracer à vos yeux les dépositions de ces témoins. Il faut les avoir entendus avant de prononcer sur le sort du coupable.

Je n'entrerai point dans la discussion à laquelle aurait pu donner lieu le premier rapport de votre commission extraordinaire, rapport où l'on examine si M. La Fayette est coupable d'avoir présenté une pétition à l'Assemblée nationale, n'y ayant point de loi qui interdise aux généraux de faire des pétitions. J'observerai seulement qu'il ne s'agissait pas de savoir s'il y avait une loi qui défendît à un général de faire une pétition, mais qu'il s'agissait de savoir si la pétition de M. La Fayette était inconstitutionnelle et attentatoire à la liberté; s'il avait parlé au Corps législatif un langage menaçant; s'il avait laissé délibérer son armée, s'il en avait présenté le vœu, après l'avoir recueilli et si, en un mot, il était coupable, non pour avoir fait une pétition, mais pour l'avoir faite d'une manière qui violait la Constitution; car, eut-il le droit de la faire, il ne serait pas moins coupable de l'abus qu'il aurait fait de ce droit.

Je laisserai M. La Fayette appeler *qu'il présenta à l'Assemblée nationale une déclaration des droits* qui ne fut pas très accueillie; qu'il épousa, en Amérique, la cause de la liberté, avec laquelle il a, depuis lors, fait divorce. Je laisserais faire son éloge et suppléer prudemment à l'inaction des panégyristes et au silence de l'opinion; s'il n'avait commis d'autre crime que de se livrer au délire d'une vanité ridicule, échappant à vos regards par sa petitesse même, il ne mériterait point d'occuper le moins précieux de vos instants.

Mais, ce n'est point une folie, c'est un crime qu'il a commis. Ce crime, je ne le chercherai point dans les calomnies qu'il vomit en insultant à un de vos décrets rendu, à la presqu'unanimité, contre des ministres intègres auxquels il lui est très permis de rendre le mépris qu'ils ont pour lui. Mais je le chercherai, ou plutôt je vous le montrerai, peint en traits ineffaçables dans l'insolence mensongère avec laquelle il attaque les représentants du peuple, dans l'audacieuse perfidie avec laquelle il les accuse et cherche à les déshonorer et à les perdre dans l'opinion.

Sous quel aspect présente-t-il l'Assemblée des élus et des mandataires du souverain? Sous l'aspect d'une réunion confuse d'hommes également méprisables, quoique divisés en deux parties, sous l'aspect d'un monstrueux assemblage d'intrigants et de dupes, de factieux et de lâches, de tyrans et d'esclaves. Ouvrez sa lettre, vous y trouverez ces expressions dont le sens n'est pas équivoque : « Portez vos regards sur ce qui se passe *dans votre sein* et autour de vous. Pouvez-vous dissimuler qu'une faction, et pour éviter les dénominations vagues, que la faction jacobite a causé tous les désordres? C'est elle que j'en accuse hautement. » Et où est cette faction que M. La Fayette accuse? Ce n'est pas seulement *autour de vous*, comme il a l'adresse perfide de l'ajouter. S'il ne l'avait vu que hors de votre sein, que pourraient importer à la nation et ses visions, et ses calomnies, et ses injures, et ses fureurs. Mais cette faction qu'il accuse, c'est ici qu'il la voit d'abord; c'est *dans votre sein* qu'il la trouve. S'il ajoute et *autour de vous*, cette addition machiavélique n'est qu'un voile qu'il jette sur la noirceur de son âme, un bandeau dont il couvre à demi l'empreinte du coup sacrilège qu'il a frappé, et une porte qu'il s'ouvre pour échapper à la loi insolemment provoquée.

Ce que M. La Fayette appelle *faction jacobite*, c'est cette masse imposante d'amis de la liberté, qui n'ont jamais voté que pour elle; c'est cette fière majorité qui, en consentant que César fût grand, a toujours voulu que Rome fût libre (*Applaudissements à gauche*), qui s'est fortement prononcée quand il a fallu opter entre les droits sacrés du peuple et les prérogatives usurpées ou conventionnelles des rois; qui s'est constamment levée tout entière pour l'égalité contre des privilèges, pour des opprimés contre des oppresseurs, pour tous contre quelques-uns. C'est donc la majorité de l'Assemblée nationale que le général La Fayette présente comme une faction. C'est elle qu'il accuse hautement d'être la cause de tous les désordres. Quelle affreuse conséquence ne laisse-t-il point à déduire! C'est qu'il faut frapper et détruire cette majorité qu'il désigne, et que ce n'est qu'à ce prix que l'ordre et la tranquillité renaîtront. Je poursuis la lecture de cet impudent libellé; et non loin des expressions que je vous ai déjà citées, je vois une nouvelle preuve de perfidie et de conspiration. C'était peu d'avoir présenté une partie de l'Assemblée comme une faction que rien n'arrête; il présente l'autre partie comme une masse inerte et molle qui ne sait s'opposer à rien; il ne craint pas d'avancer que ce qu'il appelle la *secte*, la *corporation jacobite*, *subjugue les représentants et les mandataires du peuple français;* ainsi les représentants et les mandataires du peuple sont donc courbés sous le joug de quelque chef de parti, à genoux devant quelques intrigants, prosternés bassement aux pieds de quelques séditieux; ainsi les représentants et les mandataires du peuple sont donc des hommes sans caractère, sans énergie, sans respect pour leur mission, sans amour pour leurs devoirs, sans vertus, sans mœurs, sans probité; ainsi les représentants et les mandataires du plus grand de tous les peuples sont donc ce qu'il y a de plus vil et de plus méprisable dans l'univers. Oui, c'est ainsi qu'il les peint, cet horrible conspirateur, qu'on a le courage, dirai-je, ou l'impudence d'excuser.

En vain, voudrait-on persuader que le tableau qu'il trace n'est que le fruit de l'étourderie ou du délire. J'y vois toutes les combinaisons d'une méchanceté réfléchie, d'une perversité paisible, d'une scélératesse froide. J'y vois l'intention bien marquée de dissoudre le Corps législatif et d'étouffer la liberté. Eh! qui pourrait s'aveugler jusqu'au point de ne pas l'y voir. Supposer une faction puissante dans le sein du Corps législatif, c'est exciter des insurrections, ou préparer des assassinats, montrer une grande masse d'hommes subjugués et nuls, c'est appeler le mépris public; ainsi le traître que j'accuse a su disposer les choses de manière à perdre à la fois tout le Corps législatif. Si je ne présente qu'une faction, s'est-il dit à lui-même, je ferai tomber quelques têtes, mais le peuple se réunira autour de celles qui auront échappé à mes coups; assurons un projet unique, par l'emploi d'un double moyen; ici, montrons des factieux dont l'audace ne sait point connaître de frein, et je les ferai tomber sous le tranchant d'un fer homicide; là, montrons des hommes ineptes, des âmes lâches, et ils seront

renversés de leurs sièges par le torrent de l'opinion : obtenir le sang des uns et l'oubli des autres, c'est assurer la perte de tous, et arriver au but. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce but, Messieurs, le conspirateur que j'accuse n'a pas même pris la peine de le voiler. Voulez-vous voir à découvert son projet liberticide? Fixez un instant vos regards sur le paragraphe que je transcris : « Assurez qu'aucune conséquence injuste ne peut découler d'un principe pur, qu'aucune mesure tyrannique ne peut servir une cause, qui doit sa force et sa gloire aux bases sacrées de la liberté, de l'égalité; faites que la justice criminelle reprenne sa marche constitutionnelle; que l'égalité civile, que la liberté religieuse jouissent de l'application des vrais principes. » Bouillé, Laqueuille, Mirabeau, tiendraient-ils un autre langage, et quand ils exhalent leurs fureurs contre l'Assemblée nationale, empruntent-ils d'autres traits? Qui êtes-vous, d'après La Fayette, des hommes qui se sont livrés à des mesures tyranniques, des hommes qui ont arrêté la marche de la justice criminelle, des hommes qui ont violé et l'égalité civile et la liberté religieuse.

Je ne m'abaisserai point à justifier les décrets que La Fayette marque au coin de la tyrannie et de la violation de tous les principes; mais je dirai qu'un général qui accuse le Corps législatif, le menace; je dirai qu'un général qui, à la tête de 50,000 hommes, peint les décrets du Corps législatif comme une violation ouverte des principes les plus sacrés, est un conspirateur qui provoque l'insurrection des troupes qu'il commande, qui cherche à anéantir la puissance législative par la force armée, qui vise manifestement à substituer les évolutions militaires aux discussions et les baïonnettes aux lois. (*Applaudissements à gauche.*) En effet, s'il était vrai que l'Assemblée nationale fût une réunion de tyrans pour qui il n'est rien de sacré, quel usage devraient faire de leurs armes, les citoyens qui ne ne les ont prises que pour maintenir la liberté! Quel autre parti l'armée aurait-elle à prendre que celui de marcher et de dissoudre? Eh bien! le général qui peint sous ce point de vue l'Assemblée nationale à l'armée, n'est-il pas ouvertement en état de conspiration? (*Applaudissements à gauche.*)

Il ne fallait qu'un mot pour achever d'assimiler le langage de La Fayette à celui des conspirateurs d'outre-Rhin, et ce mot, La Fayette le prononce : *Que le pouvoir royal soit intact.* O perfidie dont on a peine à concevoir la profondeur... (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Rouyer**. Monsieur le Président, je demande que vous rappeliez à l'ordre avec censure le membre qui interrompra l'orateur.

M. **Lasource**. J'ai dit que dans ces expressions : *Que le pouvoir royal soit intact*, vous apercevez la plus insigne perfidie.

Est-ce en effet, un soupçon ou un reproche? est-ce crainte ou accusation? Que veut-on insinuer et à l'armée et à la nation? veut-il leur persuader que nous avons voulu, que nous voulons attenter au pouvoir constitutionnel du roi, ou bien que nous l'avons déjà fait? C'est évidemment l'une ou l'autre de ces suppositions, car si on avait été convaincu, si l'on avait voulu convaincre que l'Assemblée nationale n'avait jamais touché à ce pouvoir, qu'elle ne voulait pas y porter atteinte, à quoi aurait-il été bon de demander que ce pouvoir restât intact.

Dans la première supposition, que dit le général à l'armée, sinon, arrêtez les projets ambitieux d'un corps usurpateur qui veut envahir un pouvoir qu'il ne peut avoir légalement, et qu'il ne cumule sur sa tête qu'au mépris de ses serments et du vœu national. Que lui dit-il dans la seconde, sinon : rétablissez les droits de celui que la Constitution vous donne pour chef, vengez les violations commises contre son autorité légitime, et rendez-lui, par la force des armes, ce qu'on lui a enlevé par l'injustice des lois! Que dit-il à la la ligue des rois, à la faction des rebelles, à l'armée des conjurés, que leur dit-il, sinon : votre but est le mien, notre cause est commune, comme vous c'est le roi que je veux défendre contre les attentats de la prétendue assemblée des représentants de la nation, comme vous, je veux être le soutien de la monarchie française, ce n'est pas à vous que je ferai la guerre, mais c'est avec vous que je la ferai à la faction des républicains. Et n'est-ce pas à cette faction que les conservateurs et les tyrans prétendent faire la guerre? n'est-ce pas pour défendre le roi contre elle, qu'ils ont prétendu se liguer? Que vous ont dit, dans le temps, Léopold et Kaunitz? que personne ne vous attaquerait si vous mainteniez l'autorité royale dans toute sa plénitude, mais que si vous osiez y porter atteinte, alors les puissances étrangères sauraient se lever pour punir votre coupable témérité. Que font sonner de toutes parts les rebelles? qu'ils ne veulent que rétablir la monarchie et la religion. Eh bien! La Fayette demande-t-il autre chose? Comme eux il veut seulement que le *pouvoir royal soit intact, que la liberté religieuse reçoive l'application des vrais principes.* Ce que Kaunitz vous a dit dans de longues notes officielles, ce que les conspirateurs répètent sans cesse dans leurs clameurs journalières, c'est ce que vous a dit La Fayette, avec cette seule différence qu'il renferme ses expressions dans une précision ménagée par une perfidie adroite, qui, voulant éviter également et d'être ignorée et d'être punie, ne se montre qu'autant qu'il faut pour être vue par l'opinion qu'elle sonde, sans pouvoir être frappée par la peine qu'elle craint. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Un général qui emprunte artificieusement tous les prétextes des ennemis de la patrie, ne vous paraît-il pas lui-même un ennemi de la patrie? A l'identité de langage, vous ne reconnaîtriez pas l'identité de sentiments, de motifs et de desseins. Vous n'avez pu souffrir que des rois vous tinssent cet insolent langage et vous le souffririez lâchement de la part d'un général! Vous avez frappé tous les traîtres, jusque sur les marches du trône, et vous n'oseriez les poursuivre jusqu'à la tête de vos camps! Vous avez préféré les maux et les horreurs de la guerre à la honte d'être menacés par des ennemis couronnés, et vous préféreriez la honte de voir la majesté nationale outragée, à la sévérité d'une loi contre un misérable agent d'ennemis déjà bravés! Non, Messieurs, non l'Assemblée ne se souillera point par une bassesse; quand elle peut s'honorer par un acte éclatant de grandeur. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Je n'ai examiné jusqu'ici que la lettre de La Fayette, il me reste maintenant à examiner sa pétition; vous ne l'avez encore vu que dans son camp, je vais vous le montrer à votre barre. Quand je l'y vis paraître, je crus d'abord, je vous l'atteste, qu'il venait rétracter une lettre qui n'avait été écrite que dans un moment d'erreur

et j'étais prêt à lui rendre encore une estime qu'il eût longtemps (*Murmures à droite.*), mais mon indignation égala bientôt ma surprise, quand je l'entendis ajouter l'insolence à la perfidie et l'audace à la trahison. Ici les prévarications s'entassent. D'abord, c'est sans congé qu'il a quitté son armée, comme s'il était permis à un général d'abandonner des soldats en présence de l'ennemi, comme s'il pouvait être assuré que, pendant son absence, l'armée ne serait point compromise, comme s'il pouvait être certain que les ennemis ne feraient aucun mouvement à moins qu'il n'eût la prudence de se concerter avec eux. (*Applaudissements des tribunes.*) Que vient-il faire? Il vient vous dire qu'il a reçu un très grand nombre d'adresses de différents corps de l'armée, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il a violé son devoir et la loi. S'il est vrai que *la force publique soit essentiellement obéissante*, et que nul corps armé ne puisse délibérer, pouvait-il recevoir des adresses des divers corps de son armée? ne devait-il pas faire punir ceux qui les lui auraient présentées, s'ils eussent persisté à violer la loi après qu'il la leur aurait rappelée?

Non seulement il reçoit des adresses, que des soldats induits en erreur, se permettent contre le texte de la Constitution, mais même dans son ordre du 26 juin, il déclare qu'il reconnaît dans ces démarches, le *patriotisme le plus pur, un témoignage de plus de dévouement à la Constitution.* Ces adresses inconstitutionnelles, c'est lui-même qui les provoque, ce sont les agents qui l'entourent, qu'on voit parcourir les bataillons pour mendier des signatures. Ce fait, dirai-je, ou cette bassesse qu'on a vainement voulu nier, ce fait est constaté par le témoignage même de divers officiers et soldats qui ont eu le louable courage d'invoquer la Constitution et de refuser de signer des actes qui la violent ouvertement.

Je vous rappelle la dénonciation qui vous fut faite le 7 de ce mois, par M. Boutidoux, capitaine dans l'armée de La Fayette, dénonciation dont je vous dirai que le rapporteur de votre commission des Douze, a totalement oublié de faire mention, sans que je veuille néanmoins juger ses intentions patriotiques avec plus de sévérité, qu'il ne veut que vous jugiez vous-mêmes celle de M. La Fayette (*Applaudissements des tribunes.*); dénonciation où M. Boutidoux vous déclare, que sollicité de signer une adresse d'adhésion à la pétition du général, il s'y est constamment refusé, la Constitution à la main, et que ce refus, qui eût dû ne lui mériter que des éloges, ne lui a attiré au contraire que des traitements si tyranniques qu'ils l'ont forcé à donner sa démission; dénonciation enfin, qui doit laisser d'autant moins de doute, que le pétitionnaire invoque le témoignage de neuf bataillons qui ont imité son refus, malgré les sollicitations et les intrigues du général.

C'est donc à dire, non seulement, qu'il tolère la violation de la loi, mais que c'est lui-même qui la provoque et qui n'a l'air de vouloir y mettre un terme, que lorsqu'il croit avoir conquis un assez grand nombre de signatures pour se constituer l'organe et le représentant de son armée, auprès du Corps législatif. Ne vous dit-il pas lui-même, dans sa pétition, ou plutôt dans son manifeste, *qu'il a pris avec ses braves compagnons d'armes, l'engagement d'exprimer leurs sentiments communs?*

Exprimer le vœu d'une armée? Une armée a-t-elle un vœu? a-t-elle pu en émettre? lui a-t-il été permis de délibérer? Le général qui l'a voulu, le général qui l'a approuvé, le général qui l'a fait faire, n'a-t-il pas commis un crime contre la Constitution, qui le défend expressément?

A cette prohibition constitutionnelle se joint une loi du 29 novembre 1791, que je rappellerai encore à ceux qui, chargés de vous faire un rapport sur le compte de La Fayette, ne vous firent, le premier jour, qu'une indécente apologie, que la force de la vérité les contraignit de retracter le lendemain. Cette loi n'est pas équivoque; elle porte, article 4 de la section II :

« Toute délibération prises par les gardes nationales sur les affaires de l'Etat du département, du district, de la commune, même de la garde nationale, à l'exception des affaires expressément renvoyées au conseil de discipline est une atteinte à la liberté publique, et un délit contre la Constitution dont la responsabilité sera encourue par ceux qui l'auront présidée. »

Je demande si une armée entière n'est pas plus essentiellement force publique que la garde nationale d'une commune; si la délibération d'une armée entière n'est pas à la fois et plus criminelle et plus dangereuse, pour la liberté, que celle de la garde nationale d'une commune?

Eh bien, Messieurs, le général qui est venu porter à l'Assemblée nationale cette violation ouverte d'un article constitutionnel, ne s'est-il pas ouvertement rendu coupable du crime de lèse-Constitution, et il vient vous parler d'anéantir le règne des clubs, lui qui a transformé en club son armée entière! (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) Et il ose invoquer les lois, lui qui les a toutes violées en faisant d'un grand corps une assemblée délibérante! Lui, qui a foulé aux pieds le seul principe, sans lequel il est impossible qu'il y ait de liberté chez aucun peuple, c'est que les armées ne peuvent jamais délibérer sur les affaires publiques, le seul principe, sans lequel tout gouvernement dégénère soudain, en despotisme militaire, parce que la force devient droit et l'obéissance nécessité... Il ne serait point coupable d'attentat contre la sûreté publique, le violateur ouvert du seul principe qui fonde et maintient la liberté. Ah! si pour être accusé il faut s'être abandonné à des attentats plus horribles, jamais il n'existera de scélérat assez insigne pour être atteint par la loi. (*Applaudissements.*)

Messieurs, si le premier attentat de ce genre, commis contre la liberté française, reste sans punition éclatante, la génération, qui naguère vit naître la liberté française, ne descendra point au tombeau sans y porter des pleurs et des fers. Des fers, oui, l'on en prépare et c'est La Fayette qui les forge. Ne vous rappelez-vous donc pas qu'il n'a semblé paraître à votre barre que pour vous menacer de vous en couvrir: *On a dit que ma lettre du 16, à l'Assemblée nationale, n'était pas de moi: on m'a reproché de l'avoir écrite au milieu d'un camp. Je devais peut-être pour l'avouer, me présenter seul et sortir de cet honorable rempart que l'affection des troupes formait autour de moi.*

Te présenter seul... insolent conspirateur! (*Applaudissements des tribunes.*) Est-ce donc que tu pouvais te présenter autrement? Est-ce que tu pouvais marcher à la tête de ton armée, vers le saint et inviolable asile des représentants du souverain? Est-ce que tu pouvais te montrer précédé par des canons et entouré de baïonnettes? Est-ce qu'il n'a donc tenu qu'à toi de venir frapper et anéantir ces sénateurs impuissants, devant qui

tu veux bien, par condescendance *te présenter seul?*

Tu devais peut-être sortir de cet honorable rempart que l'affection des troupes formait autour de toi. Est-ce donc qu'aucune puissance humaine n'eût été capable de t'y atteindre? Est-ce que la loi même n'aurait pu te tirer de derrière ce rempart? Est-ce que s'il ne t'avait pas plu d'en sortir, pour nous braver, tu aurais pu y mépriser en paix et la voix de l'indignation publique et la justice du sénat français? Audacieux Catilina! serait-ce bien, réponds-moi, ce que tu as voulu nous dire? As-tu méconnu la grandeur des mandataires du peuple dans ta stupide folie, ou as-tu voulu braver leur puissance dans ton arrogante témérité? Ah!... Messieurs, si Catilina avait tenu ce langage au sénat de Rome, croyez-vous qu'il fût sorti du sénat comblé d'applaudissements ou frappé du glaive de la loi? (*Applaudissements.*) Aussi le sénat de Rome fut-il toujours grand et Rome longtemps libre.

Je me lasse de fixer mes regards sur des horreurs qui m'indignent. Laissez-moi passer sous silence les expressions révoltantes, soit de l'ordre du 26 juin, soit du discours lu à la barre. *Le général craindrait que les offres énergiques des troupes particulièrement destinées à la défense des frontières, ne fussent traîtreusement interprêtées par nos ennemis cachés ou publics; il suffit, quant à présent, à l'Assemblée nationale, au roi et à toutes les autorités constituées, d'être convaincus des sentiments constitutionnels des troupes.*

Il suffit, quant à présent; mais si après que j'aurai paru dans le sanctuaire des lois, si, après que j'aurai parlé le langage altier d'un souverain aux représentants du souverain même, ils ne tremblent à ma voix, s'ils n'obéissent à mes ordres, alors vous accomplirez vos offres, j'effectuerai mes menaces, et malgré les imprécations et les anathèmes d'un sénat que je méprise, nous passerons le *Rubicon. Déjà plusieurs se demandent si c'est vraiment la cause de la liberté et de la Constitution qu'ils défendent.* Imposteur, tu les calomnies, ils ont pour tous leurs représentants une confiance que tu n'as pas; ils respectent les lois que tu violes, ils aiment leur patrie que tu déchires. Tu leur suppose les erreurs, les soupçons et les incertitudes dont tu voudrais les voir agités. Mais la fissent-ils en effet, la question que tu leur prêtes, n'est-ce pas toi seul qui en serait la cause? Ne leur as-tu pas dit toi-même qu'ils ne combattaient que pour une faction? Toi qui devrais les instruire, tu les égares, au lieu d'être leur général, tu n'es que leur corrupteur.

C'est sous ce point de vue que je vous dénonce La Fayette; je le dénonce comme employant toutes sortes de moyens pour aveugler, pour tromper, pour séduire les soldats; j'atteste, sur le témoignage rendu par un officier général au maréchal Luckner même que La Fayette a fait distribuer à son armée pour 10,000 francs d'eau-de-vie. Qu'on juge des vues d'un général si prodigue envers des soldats, des moyens d'égarer la raison.

Enfin, Messieurs, il est un fait..... Je n'osais presque pas l'écrire; les caractères même que je traçais me semblaient ensanglantés..... le bandeau doit tomber des yeux de tous les hommes de bonne foi, qui sont ce que je fus moi-même, dupes du plus odieux des traîtres, idolâtres du plus vil des hommes.

Pouvez-vous vous défendre d'un frémissement d'horreur! La Fayette a voulu faire marcher les troupes vers la capitale, et engager le brave Luckner qui a été inébranlable, à partager cet acte de scélératesse et de haute trahison. La proposition en a été faite à Luckner par M. Bureau-Puzy. J'invoque ici le témoignage de six de mes collègues auxquels cet exécrable projet a été révélé en même temps qu'à moi. Ce sont, MM. Brissot, Guadet, Gensonné, Lamarque, Delmas et Hérault de Sechelle. (*Rires ironiques à droite, applaudissements des tribunes.*) Je demande qu'on interpelle le maréchal Luckner lui-même et s'il reste le moindre doute sur l'exécration inouïe dont j'accuse ici La Fayette d'avoir voulu se rendre coupable, je consens à être moi-même aussi vil, aussi coupable, aussi sévèrement puni, aussi exécré que ce traître dont le nom seul me fait frémir!..... (*Applaudissements.*)

Faut-il la moindre réflexion pour vous montrer ici le plus affreux des crimes? N'est-il pas superflu de vous dire que si le brave Luckner n'avait été ferme à son poste et fidèle à la loi, le sang des citoyens de Paris aurait coulé sous le fer de leurs frères d'armes trompés, que le temple de la loi aurait été violé, que la statue de la liberté aurait été couverte d'un crêpe funèbre et que La Fayette aurait été pour la seconde fois l'assassin de son pays! (*Applaudissements des tribunes.*)

Cet homme, dont l'impudence seule égale la scélératesse, a osé dire *qu'on ne lui disputerait pas de bonne foi l'amour de la liberté.* Lui! l'amour de la liberté! Cromwell, aussi parlait sans cesse de l'amour de la liberté et répétait souvent le mot *république*, comme La Fayette le faisait en 1791. L'amour de la liberté dans le cœur de La Fayette! et il ose défier qu'on lui dispute cette vertu! Eh bien! c'est moi qui accepte le défi qu'il a le front de faire à ses concitoyens, cet homme encore couvert du sang des victimes du Champ-de-Mars, c'est moi qui l'accuse d'être le plus horrible ennemi de la liberté et de la patrie!

Qu'on ne vienne pas me parler des désordres que pourrait produire dans l'armée la proscription de son général. On insulte des soldats citoyens, ils savent qu'ils avaient une patrie avant qu'on leur donnât un chef, ils savent qu'ils étaient libres, avant qu'ils fussent commandés. Le législateur se déshonore quand il voit autre chose que les principes, là où les principes cèdent, il n'y a qu'anarchie et dissolution. Qu'on ne vienne point m'étaler avec une pompe mensongère des services rendus jadis à la liberté *par le héros des deux mondes*... Lâches idolâtres, parce que vous avez cru quelque temps encenser une divinité, resteriez-vous encore courbés, quand vous voyez que ce n'est qu'une idole! Quand vous avez puni les soldats qui s'étaient rendus coupables à Tournai, à Mons et à New-Brisach, vous avez calculé les fatigues qu'ils avaient jadis essuyées, les dangers qu'ils avaient bravés, les blessures qu'ils avaient reçues, les ennemis qu'ils avaient vaincus? Et quand il serait vrai que Manlius eût sauvé le Capitole, si Manlius trahissait sa patrie en devait-il moins être précipité du roc Tarpéien. (*Applaudisements des tribunes.*) La Fayette n'a pas eu la gloire de sauver sa patrie et il a la bassesse de la trahir, je l'en accuse hautement.

Je l'accuse devant vous, à la face de l'univers, d'avoir voulu perdre l'Assemblée des représentants du peuple, en la peignant, d'un côté, comme une faction d'ambitieux usurpateurs; de l'autre, comme une masse d'hommes lâches et méprisables en l'accusant d'avoir violé la justice, l'égalité civile, la liberté religieuse, et les principes

les plus sacrés. Je l'accuse d'avoir tenu le même langage que les ennemis de la patrie, comme pour les avertir qu'il ferait cause commune avec eux. Je l'accuse d'avoir sans congé abandonné une armée en présence de l'ennemi, et d'avoir compromis, par là, le sort de nos armes. Je l'accuse d'avoir violé ouvertement la Constitution, en recevant des adresses de la part des corps armés qui sont sous ses ordres, en provoquant par le ministère de ses agents, de telles violations de la loi, en transformant son armée en assemblée délibérante, en venant en apporter le vœu à l'Assemblée nationale avec le ton le plus menaçant. Je l'accuse d'avoir fait faire à ses soldats d'excessives distributions de boissons capiteuses, afin de surprendre leur bonne foi ou de corrompre leurs cœurs, après avoir égaré leur raison. Je l'accuse enfin d'avoir voulu faire marcher contre la capitale des forces qui ne lui ont été confiées que pour repousser les ennemis de l'Etat.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter : le gouvernement militaire vous attend, il y a longtemps qu'on vous entraîne à votre insu vers ce genre de despotisme : si vous ne frappez aujourd'hui le premier général rebelle, demain vous avez des tyrans. Je déclare que si La Fayette échappe au glaive de la loi, l'Assemblée nationale n'est pas digne de sa mission, et qu'elle se déshonore par une timidité, une faiblesse, une lâcheté coupable qui compromettent le sort de la liberté.

Le jour où vous absoudrez La Fayette, vous sonnerez la Saint-Barthélemy de la liberté universelle, vous couvrirez son génie d'habits de deuil; vous consacrerez que les nations, mêmes les plus puissantes, sont faites pour devenir tôt ou tard, le jouet des intrigants ou la proie des conspirateurs. Ce jour-là vous prendrez un diplôme impérissable pour survivre aux siècles; mais vous ne les traverserez que couverts de honte, et vous n'arriverez chez les nations futures qu'accompagnés par le mépris. Donnez la loi ou subissez-là. Soyez debouts devant la nation ou à genoux devant La Fayette. (*Applaudissements.*)

Pour moi, Messieurs, en démasquant un traître j'ai servi mon pays, si j'obtiens sa punition, j'aurai sauvé ma patrie, si mes efforts sont impuissants, je n'en aurai pas moins acquitté le tribut que je devais à ma conscience. Le premier de tous mes vœux comme de tous mes serments est celui de vivre libre. Que m'importe de m'être exposé à la haine des courtisans, aux calomnies des libellistes, aux proscriptions des tyrans et aux poignards des assassins.

Je demande que M. La Fayette soit mis en état d'accusation.

Plusieurs membres : L'impression !

D'autres membres : La question préalable !

M. **le Président** consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression. (*Vives réclamations à gauche.*)

MM. **Duhem et Albitte** se portent vers le bureau et parlent avec précipitation dans le tumulte.

M. **Merlin**. Monsieur le Président, nous ne voulons plus être en butte à la mauvaise foi.

M. **Choudieu**. Je demande à parler contre le bureau, pour prouver à l'Assemblée nationale le danger qu'il y aurait à laisser prononcer par un bureau qui n'a pas votre confiance. (*Vifs murmures à droite et au centre; applaudissements des tribunes.*)

Plusieurs membres se lèvent et crie : A l'abbaye!

M. **le Président**. Du moment où le bureau est inculpé, je crois qu'il est de mon devoir de céder le fauteuil, ma délicatesse et la justice l'exigent; je demande à monsieur le vice-président de venir me remplacer.

Un grand nombre de membres : Non, non!

M. **Delacroix**. Lorsque, par incommodité ou pour un autre motif, vous vous absentez, Monsieur le Président, je dois vous remplacer. Mais il n'est pas question de vous dans ce vote, vous n'êtes pas inculpé directement, mon devoir est de rester à mon banc de député.

M. **Kersaint**. Je demande à faire une motion d'ordre. L'inconvénient qui se fait sentir tous les jours dans l'épreuve de nos délibérations, résulte d'un abus que vous devez réprimer sévèrement. Nous sommes tous ici pour opiner suivant notre conscience et sans aucune considération personnelle. On ne peut voir sans douleur un grand nombre de membres s'abstenir de délibérer dans toutes les questions délicates. Je crois que personne ici n'a le droit de ne pas délibérer; on doit ou donner sa démission ou faire son devoir, et je demande que l'Assemblée ajoute à son règlement une loi pénale contre ceux qui ne voteront pas.

M. **Choudieu**. J'ai dit que le bureau n'avait pas la confiance de l'Assemblée et je le prouve par ce qui est arrivé hier et par ce qui arrive aujourd'hui.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Vincens-Plauchut**. Je demande à parler contre M. Choudieu.

Les mêmes membres : L'ordre du jour!

M. **Choudieu**. Je dis, Messieurs, que lorsque l'Assemblée nationale voit de pareils abus, lorsque le vœu de la majorité dépend de trois hommes, car il est possible que le bureau soit divisé d'opinions, je dis que vous devez remédier à cet abus dont nous avons déjà eu plusieurs exemples; et, à cet effet, je demande, comme M. Kersaint, qu'il y ait une loi, non pour obliger de voter, mais pour que le vœu de l'Assemblée soit bien connu. A cet effet, je demande que toutes les fois que 50 membres de l'Assemblée demanderont l'appel nominal, il ne puisse être refusé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. **Rouyer**, *secrétaire*. Je demande la parole pour répondre.

M. **le Président**. On fait la motion...

M. **Rouyer**, *secrétaire*. Vous ne pouvez pas me refuser la parole, Monsieur le Président, sans la plus grande des injustices.

M. **Vincens-Plauchut**. Je demande la parole contre M. le Président.

M. **Rouyer**, *secrétaire*. Je commence par interpeller celui de mes collègues qui était à mon côté et qui doit avoir entendu que mon intention était de voter pour l'impression. Cependant je déclare que j'ai dit à M. le Président que la question préalable contre l'impression avait obtenu la majorité, parce que je ne sais pas ce que c'est que de mentir à mon cœur et à ma conscience; et je déclare hautement que s'il y a un membre de l'Assemblée qui veuille exposer sa tête pour une seconde épreuve, je m'en rapporte à la probité de ceux qui ne se sont point levés

et qui ne se lèveront point encore, et je les interpelle d'assurer la vérité du fait. Je suis persuadé que la question préalable a obtenu une majorité de plus de 50 voix. (*Applaudissements à droite et au centre; murmures à gauche.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Lejosne**. je demande que l'épreuve soit renouvelée et que M. le Président invite tous les membres de l'Assemblée à prendre part à la délibération.

Plusieurs membres: L'ordre du jour! (*Murmures.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix la motion de M. Choudieu.

D'autres membres : La question préalable!

(L'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Choudieu.)

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente un *projet de décret tendant à déclarer au roi que le salut de la patrie lui commande impérieusement de recomposer le ministère;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre commission extraordinaire m'a chargé, à l'unanimité, de présenter à l'Assemblée le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que, depuis longtemps, les ministres ont déclaré qu'ils ne croyaient pas pouvoir servir utilement la chose publique, qu'en conséquence, ils ont donné leur démission ;

« Considérant qu'une pareille déclaration de leur part a dû altérer, dans toutes les parties de l'Administration, la confiance sans laquelle il est impossible d'assurer le succès de nos opérations, qu'elle peut même nuire à l'harmonie, qu'il est si important, et que l'Assemblée nationale est jalouse de maintenir entre les deux pouvoirs;

« Considérant que, dans les circonstances graves où se trouve la nation, la mésintelligence entre les autorités constituées, le moindre embarras dans l'exécution des moyens de défense, les plus légères fautes, ou même l'inaction la plus instantanée du pouvoir exécutif pourraient nous conduire aux revers les plus funestes;

« Déclare au roi que le salut de la patrie commande impérieusement de recomposer le ministère, et que ce renouvellement ne peut être différé sans un accroissement incalculable des dangers qui menacent la liberté et la Constitution.

« Décrète que le présent acte sera porté dans le jour au roi. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

(On nomme les commissaires pour porter le décret au roi.)

M. **le Président**. Voici une lettre que je reçois du roi :

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de dire à l'Assemblée nationale que j'ai nommé au ministère de la marine et à celui de l'intérieur, MM. Dubouchage et Champion.

« *Signé:* LOUIS.

« *Contre-signé :* DEJOLY.

Un membre : Je dénonce à l'Assemblée les moyens qu'on emploie pour induire en erreur l'opinion publique sur l'affaire de La Fayette. Hier, un député que je reconnaîtrais si je le voyais encore, distribuait, à tous ceux qui en voulaient, des imprimés ou l'on faisait l'apologie de La Fayette. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

On reprend la *discussion sur la pétition du général La Fayette.*

M. **Dumolard**. Messieurs, (1) avant d'ouvrir une opinion qui peut compromettre l'honneur ou la vie d'un accusé, la première obligation d'un juge est de se fixer invariablement sur la nature et l'espèce du délit. L'innocence serait cruellement exposée, si par des faits controuvés, des circonstances étrangères, des soupçons vagues, des rapprochements perfides, il pouvait être permis d'enfler au hasard les chefs d'accusation. Fidèle aux principes ainsi qu'à la mission dont il était chargé, M. Muraire a précisé dans son rapport le véritable objet de la discussion qui nous occupe, et le devoir de tous les orateurs est d'imiter son exemple.

On fait deux reproches à M. La Fayette; le premier d'avoir quitté son poste sans l'autorisation préalable du ministre de la guerre; le second, de vous avoir présenté une pétition qui, par sa nature, et surtout par le caractère public de son auteur, semble destiné à maîtriser, s'il était possible, les délibérations du Corps législatif.

Je vais examiner le premier reproche et je suppose d'abord que M. La Fayette soit arrivé dans la capitale sans un ordre ou sans un consentement exprès du ministre.

M. Daverhoult vous avait sagement observé qu'un général qui se rend auprès de ses supérieurs naturels pour conférer sur les besoins de ses troupes, sur l'exécution d'un plan de campagne, ou sur tout objet qui touche au succès de nos armes, n'est pas plus coupable que le chef d'un détachement, qui, pour les mêmes motifs, se rend auprès de son général. Il est des circonstances où le salut de l'armée et celui de l'Empire, ne permettent pas de retarder une conférence indispensable; et, jusqu'à ce jour, il n'était tombé dans l'esprit de personne de regarder cette démarche comme une désertion.

Parmi les raisons qui ont conduit M. La Fayette à Paris, il en est deux qui nous sont connues, et que nous pouvons apprécier. Nous savons tous combien sa brave armée a souffert par le défaut d'approvisionnements. M. La Fayette est venu pour éclairer les ministres actuels et ranimer leur activité. (*Rires à l'extrême gauche.*) D'un autre côté, les événements du 20 juin avaient produit dans les cœurs des officiers et des soldats une fermentation bien naturelle sans doute, mais dont les suites pouvaient devenir dangereuses. Le voyage de M. La Fayette était encore nécessaire pour calmer leurs inquiétudes, et détruire ainsi les espérances de nos ennemis. (*Rires ironiques à gauche.*) Ce voyage d'ailleurs ne pouvait compromettre la sûreté de nos frontières, puisque les mesures étaient si bien prises, si bien combinées, qu'en l'absence du général, les Autrichiens ont été punis par une défaite, de leur imprudence et de leur témérité.

Si j'examine maintenant la question sous son véritable point de vue, je demanderai où est la preuve que M. La Fayette n'avait pas l'autorisation du ministre?

Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des généraux. Au roi seul appartient la

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative *Pétitions*, tome II, L.

direction de nos forces pendant la guerre. Vous vous êtes empressés vous-mêmes de rendre hommage à ce principe; et lorsque la démarche de M. La Fayette n'est désavouée ni désapprouvée par le ministre, ce silence que vous avez voulu, que vous avez dû respecter; ce silence, dis-je, est la meilleure justification du général. (*Murmures à gauche et applaudissements à droite.*)

Je viens au second reproche, ou plutôt à la véritable dénonciation dont M. La Fayette est aujourd'hui l'objet.

M. La Fayette est général d'armée: M. La Fayette a fait une pétition. En avait-il le droit? C'est le premier point qu'il faut considérer. On est obligé de convenir que cette faculté ne lui était interdite par aucune loi positive préexistante; et je m'étonne, dès lors, que l'on veuille chercher un crime dans l'exercice d'un droit que la Constitution garantit à tous les citoyens. Je sais que la force armée est essentiellement obéissante; mais une pétition individuelle n'est pas une délibération; et il est au moins fort douteux que, sans choquer la Constitution et la justice, l'Assemblée nationale puisse ôter à l'avenir aux défenseurs de la patrie la liberté d'observer et de se plaindre.

Pressés par ces raisonnements, les dénonciateurs de M. La Fayette affectent de le présenter comme l'organe du vœu collectif et délibéré des troupes qu'il commande. Mais les pièces qu'ils invoquent à l'appui de leur assertion, leur donnent au contraire le démenti le plus formel; car elles constatent que c'est précisément pour arrêter l'expression de ce vœu collectif, que M. La Fayette a fait le voyage de Paris. (*Rires ironiques à gauche.*) L'Assemblée nationale opposera sans doute leur lecture entière aux morcellements commodes de la malveillance; et leur sens naturel sera la meilleure réfutation d'une perfide analyse.

Après avoir envisagé la pétition de M. La Fayette dans ses formes extérieures et intrinsèques, je dois en apprécier l'objet et les motifs; et c'est peut-être ici que nous découvrirons la cause de l'acharnement de ses détracteurs. (*Murmures à gauche.*)

Il est cependant une observation préliminaire que je ne dois point oublier. Ce n'est pas sur le mérite des demandes de M. La Fayette que vous allez prononcer. Un pétitionnaire n'est pas tenu de vous garantir la légitimité de ses réclamations. Qu'elles soient injustes ou pernicieuses, c'est à vous à les juger; mais votre respect pour le droit de pétition serait un outrage aux droits de l'homme, si un décret d'accusation frappait nécessairement le pétitionnaire qui se trompe.

La pétition de M. La Fayette vous présente un double objet. Il réclame la poursuite et la punition des attentats de la journée du 20 juin; il demande, non pas la dissolution des sociétés populaires, mais un décret répressif des délits qui s'y commettent.

Est-il coupable de provoquer la vengeance des lois sur une suite d'attentats dont vous avez reconnu vous-mêmes l'existence, et qui forme aujourd'hui la matière d'une instruction criminelle? Je le déclare franchement, les auteurs et les complices du crime seraient les seuls qui pussent avoir intérêt à se plaindre de cette réclamation.

Quant au vœu de M. La Fayette sur les sociétés populaires, si vous traduisiez dans les prisons d'Orléans ceux des amis de la liberté qui partagent cette opinion du général, vous risqueriez de dépeupler une grande partie du royaume. (*Rires à gauche.*) La justice égale pour tous voudrait au moins que vous fissiez partager son sort aux nombreux pétitionnaires qui vous ont développé les mêmes sentiments.

Sans m'appesantir plus longtemps sur le ridicule de cette proposition, je vous ferai remarquer que vous avez été frappés vous-mêmes des abus et des excès dont les divers clubs du royaume sont devenus la source ou l'occasion. Votre commission extraordinaire est chargée de concilier le respect que nous devons aux droits de l'homme et du citoyen, avec les mesures indispensables pour le maintien de l'ordre public qui fait la sûreté de tous. Convaincus d'ailleurs que la loi du 9 octobre aurait dû prévenir les délits habituels dont nous sommes témoins, vous avez enjoint au ministre de la justice de vous rendre compte de l'exécution de cette loi malheureusement négligée.

En voilà trop, sans doute, (*Applaudissements dans les tribunes.*) pour justifier M. La Fayette sur l'objet de sa pétition; mais ses dénonciateurs qui veulent absolument le trouver coupable, désespérant de l'inculper par ses actions, se replient avec adresse sur les motifs qui les ont dirigées. J'avais cru jusqu'à ce jour qu'à des actions irréprochables, un homme honnête, et surtout un juge, ne pouvait supposer des motifs criminels; j'avais cru que dans tous les cœurs la présomption était essentiellement en faveur de l'innocence; mais il est des hommes dont la logique et la morale n'ont avec les miennes aucune affinité (*Rires ironiques à gauche et applaudissements à droite*), et je dois les suivre dans leurs conjectures, ou plutôt dans leurs suppositions sur les motifs qui ont conduit parmi nous M. La Fayette.

Fort des intentions présumées de ses soldats, il est venu, disent-ils, dicter des ordres et non pas adresser des prières au Corps législatif. Il faut avouer que les auteurs de ce reproche supposent le général dépourvu de raison ou l'Assemblée nationale bien indigne du rang qu'elle occupe.

M. La Fayette, Messieurs, a trop de lumières et vous rend trop de justice (*Murmures des tribunes*), pour prétendre vous intimider par sa présence. Il sait que la vue du danger étoufferait en un clin d'œil toutes nos divisions, et qu'un ambitieux ne marcherait que sur vos cadavres à la tyrannie.

Quels seraient d'ailleurs les instruments de son crime? ses soldats. Mais ses dénonciateurs eux-mêmes affectent de les en croire incapables, et l'on ne dira jamais sérieusement que leurs véritables intentions pussent être méconnues d'un chef qu'ils respectent et qu'ils aiment.

Ah! que d'audacieux imposteurs jettent le masque qui les couvre : à travers leurs basses flatteries pour l'armée, on démêle les odieux soupçons dont ils s'efforcent de l'investir. On a parlé de prétoriens : et certes, un général sans soldats ne s'élève pas de lui-même au souverain pouvoir.

Voilà donc la justice; voilà la récompense qu'obtiennent les généreux citoyens qui prodiguent pour la liberté... (*Murmures des tribunes.*)

Monsieur le Président, rappelez les tribunes à l'ordre!

M. **Lejosne**. Il n'est pas étonnant que plusieurs citoyens murmurent lorsqu'on fait l'éloge

de l'assassin de leurs frères qu'ils pleurent. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Dumolard**. Voilà donc la justice, la récompense qu'obtiennent les généreux citoyens qui prodiguent pour la liberté leur sang et leur vie. (*Murmures à gauche.*) Je le déclare à la nation tout entière : si ces expressions impies sont encore proférées, j'expirerai dans cette tribune ou j'obtiendrai vengeance... (*Huées des tribunes, rires ironiques à gauche.*)

M. **Froudière**. Je demande qu'on laisse à M. Dumolard tout l'honneur des improbations des tribunes, et qu'on ne les rappelle pas à l'ordre.

M. **Dumolard**. Si ces expressions impies sont encore proférées, j'expirerai dans cette tribune, ou j'obtiendrai vengeance de la plus abominable calomnie.

C'est par des rapprochements injustes, mais adroits, que l'on épouvante, qu'on entraîne la multitude, et l'on ne manque pas aujourd'hui d'hommes habiles dans l'art de tromper le peuple. (*Quelques applaudissements.*) La Fayette se rend-il à Paris seul, et n'ayant d'autre cortège que sa gloire et sa vertu (*Rires des tribunes*) ; aussitôt la calomnie s'agite; une voix infernale se fait entendre : *Tremblez Romains, César a passé le Rubicon !* (*Rires ironiques à gauche.*)

Répondez, hommes de mauvaise foi; César laissa-t-il ses légions dans les Gaules? Pénètre-t-il dans Rome, et paraît-il au sénat dans l'attitude d'un pétitionnaire ? Quel est donc le conspirateur d'un nouveau genre, qui vient, sans défense et sans crainte, affronter ses juges eux-mêmes, et livrer sa tête à ses ennemis? Vous vous reprochez, ajoutez-vous, d'insulter aux mânes de César, en lui comparant La Fayette : pour moi, devant qui les talents ne sont rien sans la vertu (*Rires à gauche*), je rougirais aussi de mettre en parallèle La Fayette et César : César asservit sa patrie gémissante; et le nom de La Fayette est inscrit aux fastes de mémoire, parmi le libérateur des deux mondes. (*Murmures des tribunes.*)

M. **Basire**. Je demande s'il est le libérateur des veuves et des orphelins des citoyens tués au Champ-de-Mars.

M. **Dumolard**. Tourmenté du besoin d'accorder la simplicité de sa démarche avec les noirs projets que vous lui prêtez, vous le peignez, il est vrai, comme un chef de parti qui vient ranimer les espérances de ses complices, et concerter avec eux le rétablissement des privilèges et l'asservissement de son pays. L'homme qui réfléchit, reconnaît aisément, dans ce reproche, une tactique trop ordinaire. La Fayette dénonce des factieux, on le métamorphose aussitôt en chef de faction: et cette récrimination adroite ne ressemble pas mal à celle d'un voleur surpris, qui rejette hardiment son propre crime sur l'homme courageux qui le décèle. (*Applaudissements à droite, murmures à gauche.*) Mais, devant une assemblée d'hommes justes, ce n'est pas assez de dénoncer un délit, il faut le prouver; et pour la solidité des preuves, on ne vous croira pas sur parole, car on sait que vous n'êtes pas difficile sur le choix, et que vous vous écriez sans peine : *J'ai démontré*. Si, pour déshonorer La Fayette, il suffisait de tronquer des pièces, d'altérer les faits, de tourner péniblement dans un cercle vicieux, et de substituer partout à des raisonnements de froides et de soporifiques déclamations, on trouverait des crimes à l'homme le plus pur, comme on dévoila naguère, l'existence et les manœuvres du comité autrichien.

Messieurs, une confiance aveugle serait un crime chez un représentant de la nation; mais l'écueil opposé n'est pas moins dangereux. Les pervers abusent d'un patriotisme inquiet pour flétrir la vertu même, et tourner la haine du peuple contre ses plus zélés défenseurs. (*Murmures des tribunes.*) Le peuple n'est pas dans les tribunes seulement.

M. **Basire**. On ne parle pas un autre langage à Coblentz.

M. **Dumolard**. Sont-ils effrayés d'une action courageuse, ils en corrompent la source : ils empoisonnent les sentiments qui l'ont dictée. On voit arriver, par exemple, des lettres anonymes, ou signées par des inconnus, et qui, toujours démenties, ne prouvent que l'ignorance ou la mauvaise foi des écrivains. Mais qu'importe à ceux qui les ont provoquées! L'impression quoique passagère a produit son effet. La cicatrice reste, et leur objet est rempli.

Ces armes n'ont pas été négligées contre M. La Fayette; et comme on doutait encore du succès, on a mis en mouvement ce que l'on appelle l'opinion publique. Comment un homme, en effet, pourrait-il n'être pas coupable, lorsque, afin de me servir de leurs expressions favorites, le peuple se lève tout entier pour demander sa tête ?

Et moi aussi, je respecte et j'honore le peuple... (*Murmures des tribunes.*)

M. **Basire**. Eh bien! il ne vous estime pas, lui!

M. **Dumolard**. Je vois en lui mon souverain; et dans l'expression authentique de sa volonté, la loi qui commande à tous. Mais ce peuple à qui je dois, à qui je veux obéir, n'est pas la réunion des habitants d'une ville ou d'un département; c'est la masse imposante des citoyens de l'Empire. Si la ville de Paris, par exemple, se présentait tout entière devant nous, je lui dirais : vous êtes une portion du peuple, mais vous n'êtes pas le peuple, et votre devoir, comme le mien, est de courber une tête obéissante sous le sceptre de la loi.

Un membre : Il ne s'agit pas de régenter la ville de Paris.

M. **Dumolard**. Ce n'est pas cependant la majorité des citoyens de la capitale, que l'on ne rougit pas de décorer exclusivement du nom du peuple, c'est une faible partie des habitants de quelques sections, dont plusieurs ne sont pas même citoyens actifs, ni peut-être domiciliés. (*Murmures à gauche.*) Et l'on ose outrager la majesté, la souveraineté nationale jusqu'à feindre de reconnaître la voix sacrée du peuple dans les cris séditieux d'une multitude égarée! Quels sont d'ailleurs les hommes à qui l'on prend un intérêt si vif et si tendre? A Dieu ne plaise que je reproche jamais à des citoyens une honorable indigence! l'homme laborieux et pauvre.....

Un membre : Au fait!

Plusieurs membres. Il y est !

M. **Dumolard**. Ces messieurs ne m'interrompent que parce que je suis au fait.

A Dieu ne plaise que je reproche jamais à des citoyens une honorable indigence! L'homme laborieux et pauvre est cent fois plus respectable à mes yeux que le riche insolent qui fatigue la terre de son opulence et de son oisiveté. Mais si l'utilité dont nous sommes à la patrie, est la mesure unique de la valeur des citoyens, je conjure l'Assemblée d'apprécier sur cette règle les

hommes inquiets qui la tourmentent périodiquement de leurs extravagantes pétitions, de leurs applaudissements importuns, de leurs murmures et de leurs menaces; elle verra sans doute beaucoup de citoyens dont les intentions sont pures, et dont les seuls défauts sont une exaltation pardonnable, et surtout une aveugle et fatale crédulité. Mais elle démêlera dans leur sein cette foule d'intrigants subalternes, qui, fidèles à la main qui les soudoie, dociles à l'ordre qu'ils ont reçu..... (*Murmures des tribunes.*)

Plusieurs voix dans les tribunes : A bas, à bas!

M. **le Président**. Je rappelle les tribunes au respect de l'Assemblée.

M. **Gérardin**. Ce sont les soudoyés qui crient, Monsieur le Président.

M. **Basire**. Sans doute il est défendu aux tribunes d'applaudir et d'improuver; mais il n'est pas permis à un membre de l'Assemblée, plus qu'à tout autre, d'insulter des citoyens qui viennent de leur pays. (*Bruit.*) Je demande que M. Dumolard soit rappelé à l'ordre.

M. **Guérin**. Je demande que M. Dumolard nomme ceux qui reçoivent de l'argent et ceux qui le donnent, autrement je le regarderai comme un calomniateur.

M. **Dumolard**. Dociles à l'ordre qu'ils ont reçu, ils sèment, avec habileté, la défiance, les craintes et la révolte, et préparent ainsi la dissolution des corps politiques dont ces vautours affamés espèrent bien un jour dévorer le cadavre. Elle distinguera ces orateurs habituels des cafés et des places publiques, dont l'existence équivoque appelle depuis longtemps l'attention et la sévérité de la police.

M. **Brival**. Mais ce n'est pas là La Fayette.

Plusieurs voix dans les tribunes : A bas, à bas!

M. **le Président**. Je déclare que, pour maintenir la liberté des opinions, je ferai déployer le pouvoir que l'Assemblée m'a confié.

Un membre : Rappelez l'orateur à la question!

M. **Basire**. Monsieur le président, je demande la parole pour une motion d'ordre. (*Bruit.*)

M. **le Président**. Je rendrai l'Assemblée nationale juge de toutes mes actions.

M. **Dumolard**. Je suis dans la question. Je parle des manœuvres employées pour égarer l'opinion publique. (*Murmures à gauche.*)

M. **Duhem** parle dans le tumulte.

M. **Guérin**. Je demande qu'on punisse l'opinant qui fait le rôle de calomniateur. (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

M. **Dumolard**. Elle apercevra, cette horde impure d'atroces folliculaires qui trempent leur plume dans le sang, et dont l'imagination barbare ne se repaît que de massacres et d'incendies; elle remarquera tous ces particuliers, oisifs en apparence, qui, sans moyens honnêtes de subsister, assiègent néanmoins chaque jour, et le jardin du Palais royal, et les tribunes de l'Assemblée, et les sociétés populaires. Elle reconnaîtra enfin ce ramas d'individus essentiellement suspects, et la plupart étrangers, que, dans les beaux temps de la Grèce, on eût banni de toutes les républiques; que le plus ferme apôtre de l'égalité, que le grand Rousseau lui-même a cru devoir flétrir dans ses immortels ouvrages, et qui, pour tout dire en un mot, sont bien moins une partie intégrante du corps social, qu'une lèpre honteuse qui le souille et le consume.

Voilà ceux qui mettent en mouvement, ceux qui dirigent une multitude confiante et crédule; voilà, sinon les auteurs, au moins les agents très actifs des intrigues et des manœuvres journalières dont nous sommes assaillis. Certes, nous devons nous attendre que des hommes qui n'ont d'autre crainte que la crainte du châtiment, porteront à l'extrême leur audace et leurs fureurs, depuis qu'ils s'imaginent qu'on a découvert l'art étonnant de justifier le crime et de *légaliser les émeutes.*

Tels sont les moteurs de cette espèce d'opinion publique qui se déclare contre La Fayette et pour ses ennemis.

Ses ennemis! ah! si pour juger du mérite de l'accusation, il n'est jamais indifférent de rapprocher l'accusateur de l'accusé; pensent-ils, à moins qu'ils n'ayent en leur faveur l'évidence, qu'une âme honnête puisse balancer entre eux et lui?

Je les connais dès longtemps : j'ai formé leur liste odieuse, et j'ai vu rassemblés les sectateurs du despotisme et les fauteurs de l'anarchie; j'ai vu les valets des héros de Coblentz, et cette poignée d'intrigants factieux, qui ont sans cesse le mot de liberté dans la bouche, et tous les vices de la servitude dans le cœur.

J'ai vu des hommes avilis dont la conduite à flétri la couronne que méritaient leurs talents et dont la profonde immoralité révolte leurs admirateurs eux-mêmes. J'ai remarqué ces êtres corrompus et familiarisés avec l'opprobre, dont le nom seul est une injure et dont la prodigieuse influence doit être une énigme pour la postérité.

Ce sont là les ennemis de La Fayette; et je cherche en vain leurs titres à notre confiance, et les gages de leur bonne foi. L'Europe et l'Amérique témoignent-elles de concert leur patriotisme et leur gloire? Et peuvent-ils repousser les traits de la calomnie par une vie tout entière de travaux et de vertus?

Citoyens que l'on s'efforce d'abreuver de soupçons, toujours pénibles pour des cœurs sensibles et généreux : vous, surtout, dignes compagnons de La Fayette (*Murmures à gauche*), dans le cours d'une révolution orageuse, braves gardes nationaux de Paris, votre ancien général fut-il dévoré de toute l'ambition qu'on lui suppose? Rentrez en vous-mêmes...

Une femme des tribunes : Et le champ-de-Mars! (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Dumolard**. Rentrez en vous-mêmes, et dites s'il peut exister pour La Fayette d'autre intérêt, d'autre ambition, d'autre gloire que l'affermissement de la liberté? (*Murmures des tribunes.*)

M. **Gérardin**. Monsieur le Président (*montrant les tribunes*), donnez-leur la parole; ils la demandent. (*Rires.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Ils ne la demandent pas; ils la prennent.

M. **le Président**. Je déclare aux tribunes que je ferai respecter la loi et que je rétablirai le silence par tous les moyens qui sont en mon pouvoir.

Un membre : C'est une femme qui pleure son fils massacré au Champ-de-Mars.

M. **Dumolard**. Quel dédommagement pourraient offrir à sa grande âme, et ce ramas de conjurés que son nom seul frappe de terreur, et tous ces rois unis pour nous perdre; qui le poursuivraient de leurs mépris comme ils l'honorent de leurs menaces; et cette cour vindica-

tive, dont il a brisé le sceptre de fer, et qui saurait punir le traître en profitant de la trahison?

Etonnés eux-mêmes de l'absurdité de cette imaginaire perfidie, les ennemis de La Fayette aiment mieux le peindre en sombre et profond conspirateur qui veut élever la dictature sur les marches sanglantes du trône et les ruines amoncelées de la Constitution; mais si La Fayette était un monstre, si la France pouvait être assez lâche pour courber une tête humiliée sous un despote usurpateur, ce politique, adroit et prévoyant, attaquerait-il une faction puissante qu'il eût rendu sans peine l'instrument aveugle de ses vastes desseins? Il favoriserait, au contraire, de tout son pouvoir, ce système désorganisateur qui conduit à la servitude par la route de l'anarchie; il provoquerait l'avilissement du trône et de toutes les autorités légales; et, nouveau Cromwel, il marcherait au régicide sous les drapeaux d'une égalité mal entendue.

O toi que l'on peut corrompre, mais que l'on trompe sans cesse (*Rires des tribunes*), éternel jouet des tyrans qui t'oppriment et des intrigants qui te flattent pour te tyranniser à leur tour, peuple généreux, mais crédule, ouvre les yeux; connais tes ennemis... (*Murmures de plusieurs membres à gauche.*) Ouvre les yeux : connais tes ennemis et les véritables disciples du protecteur anglais. Excepté le fanatisme religieux, ils affectent le même langage, ils professent les mêmes maximes politiques; et si Cromwel ne s'est point encore montré, ce n'est pas sa scélératesse qui leur manque, c'est son caractère et son génie. (*Murmures à gauche.*)

Hésitant sur le choix des forfaits, dociles peut-être à des impulsions étrangères, mais incapables de diriger avec un uniformité la multitude qu'ils égarent; ils ne savent que précipiter le royaume vers la plus complète et la plus effrayante désorganisation.

Au moment où les dangers de la patrie vous commandent d'abjurer des divisions désastreuses, ils continuent à souffler de toutes parts la défiance et la haine; ils irritent les citoyens pauvres et crédules contre leurs frères plus fortunés; ils placent l'aristocratie dans la propriété, la liberté dans la licence, la résistance à l'oppression dans la révolte, la surveillance légitime sur les pouvoirs constitués, dans la satisfaction barbare de les abreuver d'outrages et de calomnies, et, pour dire encore plus, la souveraineté de la nation dans l'impunité des plus grands crimes.

Et cependant des flots d'ennemis extérieurs menacent d'envahir nos frontières : le nombre des mécontents se multiplie tous les jours; et nos soldats étonnés s'inquiètent si leur sang coule pour la patrie, ou pour une poignée de factieux qui la déchirent et la déshonorent.

O vous qui cherchez de bonne foi les motifs de la pétition de La Fayette, jetez le prisme imposteur des clubs de leurs folliculaires soudoyés : interrogez sur notre position, l'Europe attentive : voyez l'abîme qui s'entrouvre sous vos pas et punissez maintenant, par un décret d'accusation, l'homme généreux qui vous le découvre!

Un membre : Qu'il creuse!

M. **Dumolard**. Ne craignez point qu'il oppose à vos décrets une résistance coupable. Le disciple et l'émule du héros de l'Amérique. (*Rire d'une femme dans une tribune*), présentera lui-même à vos fers ses mains chargées de gloire. Inquiet sur vos périls, tranquille sur son innocence, son amour et ses vœux seront encore pour ce peuple ingrat qui s'incline devant ses flatteurs, en outrageant ses amis. Mais les braves soldats qui le chérissent, qui le respectent comme leur père, à qui l'approbation de La Fayette fait braver gaiement la faim, les fatigues et le danger, pensez-vous qu'il seraient insensibles à l'infortune de leur général? (*Murmures à gauche.*)

M. **Fauchet**. On nous menace de la colère des soldats de La Fayette.

M. **Dumolard**. Son exemple et ses avis soutenaient la constance et le patriotisme de ces officiers expérimentés, précieux garants de nos succès, et qui, pour prix de leurs travaux et de leur sang, n'ont obtenu, jusqu'à ce jour, que des insultes et des calomnies. Je vois le découragement et la douleur saisir en un clin d'œil nos officiers et nos soldats (*Murmures à gauche*), et nos ennemis, pleins d'un nouvel espoir, fonder leurs succès sur notre imbécile injustice.

Je ne sais, mais en rapprochant l'accusation dirigée contre La Fayette, de la situation critique où nous sommes parvenus, une idée sinistre me poursuit et m'opresse : si ce sont-là des actes de patriotisme, des émissaires de Coblentz, que feraient-ils de plus?

On vous proposera peut-être de concilier tous les avis par une simple improbation de sa conduite. Législateurs, si vous n'êtes pas certains de sa vertu, La Fayette vous demande des fers et non votre indulgence. Un citoyen chargé d'une improbation ne peut commander les soldats d'un peuple libre. (*Applaudissements dans les tribunes*). *Parlez, Romains : bannirez-vous Camille lorsque les Gaulois sont à vos portes!*

Représentants d'une grande nation, c'est plutôt sur ses destins, que sur le sort de La Fayette que vous allez prononcer; et ce jour peut décider de votre gloire bien plus que de la sienne. L'Europe vous contemple; et la plus effrayante responsabilité pèsera sur votre mémoire. Bientôt les noms des tyrans, et ceux des flatteurs du peuple, également couverts de l'exécration publique, rouleront confondus dans l'abîme des âges. O mes collègues... (*Murmures à gauche.*)

M. **Brunck**. Eh! Messieurs, ce n'est pas vous.

M. **Dumolard**. Faudra-t-il qu'esclaves par nos erreurs, nos neveux s'écrient en parcourant notre histoire : triste et nouvel exemple de l'ingratitude populaire! La Fayette a voulu, mais en vain, sauver sa patrie et la liberté du monde. (*Murmures à gauche.*) Je conclus à la question préalable sur tous décrets d'accusation ou d'improbation proposés contre M. La Fayette. (*Applaudissements à droite et au centre; murmures à gauche et dans les tribunes.*)

Une voix : L'impression!

Plusieurs voix : Non, non!

M. **Sablière-Lacondamine**. Je demande qu'on aille aux voix sur-le-champ. (*Murmures à gauche.*)

M. **Reboul**. Je demande l'impression du discours de M. Dumolard afin qu'on puisse juger ce monument de calomnies, d'injures et des plus vils mensonges. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Charlier** parle dans le bruit.

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole.

M. **Merlin**. Je demande, au contraire, que l'Assemblée nationale soit concordante avec elle-même. Je lui rappelle qu'un jour, je disais à cette tribnue que l'armée ne pourrait résister à des

ois douces. L'Assemblée nationale, voyant que cette proposition aurait pu injurier l'armée, me rappela à l'ordre avec censure. Messieurs, M. Dumolard a dit à cette tribune que vous n'étiez pas certains...

Plusieurs membres : Il n'a pas dit cela !

M. **Merlin.** Que l'Assemblée nationale rende justice à l'armée française. Vengez l'injure qui lui est faite par M. Dumolard, en improuvant un discours d'esclave.

M. **Dumolard.** M. Merlin vient d'avancer la plus atroce imposture : je lui donne un démenti ; (*Huées des tribunes,*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'impression.)

M. **Torné.** Messieurs (1), comment s'est montré à vos yeux le général La Fayette ? Que vous a-t-il demandé ? En quel nom vous a-t-il parlé ? C'est de ces trois considérations que dépend le jugement que vous allez porter.

Comment s'est-il montré ? A peine sur ce point en crois-je ce qu'ont vu mes yeux, à ce que mes oreilles ont entendu. Est-ce bien le général La Fayette qui a paru à votre barre quand son devoir l'attachait à son camp ? Est-ce bien lui qui est venu se couvrir du masque perfide de pétitionnaire, quand il pouvait, quand il devait se montrer au Brabant en vainqueur ? Mes yeux m'ont-ils trompé quand je l'ai vu se présenter à nous fièrement avant d'être admis, et lorsqu'à peine commençait la discussion sur l'étrange lettre qu'il avait écrite pour s'annoncer ?

Son armée était en présence de celle des Autrichiens : déjà les deux avant-gardes étaient aux mains, quand il a quitté son poste pour venir entretenir le Corps législatif des troubles intérieurs, et lui désigner impérieusement les moyens de les réprimer.

C'est encore sans congé que dans un moment aussi critique, il abandonne son armée à des subalternes, et bientôt après, elle éprouve une surprise qui, sans la valeur la plus active de nos troupes, aurait pu devenir funeste à nos armes. Comment avait-il pu s'assurer que l'ennemi respecterait son absence ? Etait-il donc convenu que tout se bornerait au choc des avant-gardes ? A quelle responsabilité ne l'a pas exposé cette étrange lacune dans son commandement ? Oh ! le bel exemple donné à une armée dont le salut dépend d'une discipline portée jusqu'au scrupule dans les moindres détails !

Rappelez-vous ici, Messieurs, comment il se concentra dans un silence profond, lorsque, sous ses yeux, l'Assemblée s'agita violemment pour parvenir à faire sur-le-champ interpeler le ministre de la guerre, sur le fait de savoir s'il avait accordé à ce général un congé sans lequel sa présence eût été un délit militaire.

Rappelez-vous que le résultat de cette vive discussion, ayant paru douteux, donna lieu à un appel nominal, qui, quoiqu'étant de toutes les interpellations la plus impérieuse pour un homme d'honneur, ne put rompre le morne silence du général et du ministre ; et défendez-vous si vous le pouvez, de la conviction que le congé n'existait pas ; que l'orgueil repoussait le seul moyen honnête de mériter quelque indulgence par l'aveu d'une faute ; ou que si le congé eût existé, ce silence eût été, de la part du coupable, une dérision persévérante de l'Assemblée et de ses débats.

On vous dira qu'il avait prévenu le général Luckner de son expédition parisienne, mais était-ce au général Luckner que le général La Fayette devait s'adresser pour obtenir ce que le ministre seul pouvait accorder au nom du roi ? Luckner pouvait-il s'opposer à la désertion temporaire de son collègue, autrement que par des représentations qui ne sont un devoir que pour l'amitié ? Qui nous dira s'il n'improuva point franchement l'inconduite d'un collègue qui tournait le dos aux combats, pour voler aux exploits de l'intrigue ? Et que signifieront, après tout, la condescendance de Luckner, sinon qu'à son avis, l'armée de La Fayette pouvait même, en ce moment critique, se passer de lui sans danger ?

Faut-il rire de cette démarche rétrograde, comme d'une extravagance comique, ou la réprimer comme une infraction à la loi constitutionnelle et militaire, qui, surtout dans les moments de péril, attache tout fonctionnaire public à son poste ? Est-ce ici le chef d'une grande faction qu'il soit nécessaire de livrer au glaive de la loi ? ou sa guerre contre les Jacobins n'est-elle que le pendant du délire de Dom Quichotte, qui croyait livrer des combats de chevalerie quand il attaquait des troupeaux et des moulins à vent.

Il faut, à mon avis, réunir ces deux manières de traiter le héros des deux mondes, au lieu d'en opter une.

On peut rire en société de cette bravade digne du héros de Cervantes ; mais le Corps législatif ne peut traiter avec cette légèreté l'insensé qui tente de compromettre la liberté nationale.

Qu'est venu vous demander le général La Fayette ? C'est ma seconde considération.

Il est venu vous demander d'être fidèles à la Constitution, se déclarer l'ennemi des factions ; et vous montrer du doigt celle pour laquelle il avait conçu une horreur incroyable. Il vous a demandé la proscription des sociétés populaires connues sous le nom de *Jacobins*. Mais comme pour un homme absolu, négliger des désirs fortement prononcés, serait l'équivalent d'une oppression, il vous a, Messieurs, en ce cas, menacés adroitement de sa résistance, en vous rappelant à ce propos sa maxime ambiguë et versatile, qu'il est des cas ou l'insurrection est le plus saint des devoirs.

C'est donc ici, Messieurs, un général qui, peu content de discipliner son armée, vient régenter le Corps législatif ; il suppose des législateurs assez infidèles pour laisser éteindre dans ce sanctuaire l'amour de la Constitution ; et, en vous recommandant avec une sollicitude religieuse d'entretenir soigneusement ce feu sacré, il semble vous menacer de la peine des vestales.

Tranquillisez-vous, preux chevalier de la Constitution, elle est en sûreté dans nos mains, plus que votre armée ne l'est dans les vôtres ; et cependant que diriez-vous, si nous allions vous faire un message pour vous exhorter à l'exécution parfaite des lois militaires ?

Quelle a pu être la cause de ce grand zèle pour la Constitution, et comment a-t-il pu quitter l'armée destinée à la défendre contre les ennemis du dehors, pour la prêcher à des hommes destinés à la maintenir contre les ennemis intérieurs ? Ce n'est pas certainement le plaisir d'une offense gratuite, ce n'est pas encore un accès de tendresse paternelle pour un ouvrage, enfant de

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome II, M.

son cerveau : hélas! il ne s'arma au Champ-de-Mars que pour défigurer et mutiler cet enfant d'autrui. Serait-ce donc qu'espérant voir périr la Constitution par la Constitution elle-même, il eût voulu écarter par la terreur de ses armes jusqu'à l'idée de la sauver, dans ses grandes crises, par des ressources qui lui seraient étrangères? Certes, Messieurs, il n'y a que deux manières d'envisager cet apostolat extraordinaire en faveur de la Constitution : c'est de le regarder comme un zèle de propagande que rien n'avait encore annoncé de sa part, ou comme une hypocrisie politique qui couvrait des vues dangereuses.

Peut-être aussi fallait-il, par un amour affecté de la Constitution, persuader que de cette source coulait sa haine implacable contre les factions. Ainsi le faux dévot ne s'enveloppe jamais autant du manteau de la piété, que quand il faut colorer des haines ou assouvir des vengeances.

Ne nous y trompons pas, Messieurs, le mot de la Constitution est également dans la bouche de tous les dissidents politiques ; il n'y a pas jusqu'aux purs contre-révolutionnaires qui ne l'aient adopté : Que vous dirai-je de plus ? L'air en retentit, même à Coblentz. Mais, prenez-y garde, ce mot banal a dans chaque parti une acception générale différente. Ce jargon sert à l'aristocratie, pour dérober son incivisme au peuple qui l'observe ; c'est le point de contact de deux partis qui ont quelque chose de commun ; celui de partisans absolus de l'ancien régime, et celui des politiques ravaudeurs qui ne veulent que le raccommoder. C'est le mot du gué du royaliste modéré qui voit dans la Constitution la prérogative royale, qui l'y voit tout entière, et qui n'y voit rien qu'elle. C'est dans la bouche du jacobin l'Acte constitutionnel, avec une horreur pour les vices, et des gémissements sur l'époque éloignée de la revision, qui doit rétablir en son entier la souveraineté du peuple, et faire tellement rentrer la royauté dans ses bornes, qu'elle ne puisse plus être le fléau d'un peuple dont elle devrait être le génie tutélaire. La Constitution enfin, est aux sectes politiques ce qu'est la religion aux sectes religieuses qui se déchirent. Chacune l'invoque, et chacune déteste sa rivale en attendant le moment favorable de l'écraser.

J'oubliais, Messieurs, une dernière classe de proclamateurs de la Constitution; oui, la dernière en moralité, quoique la première en puissance. Ce sont ces grands politiques, qui ne voyant dans la Constitution que la doctrine des dupes et l'enrayure des sots, se servent de ce grand mot comme d'un levier pour soutenir le peuple, et d'un signal pour le rallier autour d'eux. Figurez-vous des athées fomenter, la croix à la main, des guerres de religion dans des vues ambitieuses. C'est dans un autre genre, ce que fut La Fayette à Paris, ce qu'il est à l'armée, ce qu'il était naguère à votre barre. Le politique inconstitutionnel! il voulait éloigner ce soupçon en faisant sonner à vos oreilles, le grand mot de *Constitution*, en vous recommandant de lui être fidèles, et en se déclarant pour elle l'ennemi de toutes les factions : mais est-ce pour faire la guerre aux factions, factieux vous-même, que la nation vous a chargé de la défense des frontières? De quel droit intervertissez-vous ainsi la nature de votre mandat, et l'espèce de vos fonctions? De qui tenez-vous ce pouvoir de général amphibie? Quel est l'officier civil qui vous a requis pour venir contre les ennemis intérieurs au secours de nos gardes nationales ? Est-ce la Constitution qui vous permet d'employer indistinctement, et de votre pur mouvement, la troupe de ligne à repousser l'agression étrangère et à dissiper nos troubles? La guerre étrangère aurait-elle donc pour vous moins de charmes que la guerre civile? Celle-ci venait-elle trop lentement pour vos grands projets? Et jugiez-vous nécessaire de l'attiser ? Ah! le plus décidé factieux, c'est le général qui, lorsqu'il faut repousser l'ennemi loin des frontières, retourne sa tête vers les troubles de l'intérieur, même avant qu'ils aient éclaté; plus factieux encore, quand, emporté par sa passion turbulente de l'intrigue, il passe brusquement de la tête de son armée à la barre du Corps législatif; d'une part, pour s'y déclarer l'ennemi d'une classe de citoyens qu'il lui plaît d'appeler *une faction;* d'autre part pour se déclarer le protecteur et le chef d'une autre classe qu'il décore du titre d'*honnêtes gens;* un général enfin, porte à son comble l'esprit de faction, lorsque, essayant d'en imposer à la loi par la force, il entreprend audacieusement la police du royaume, et n'emploie l'ascendant du général d'armée que pour envahir le pouvoir plus vaste de protecteur de l'Empire.

Le célèbre Francklin, pendant son séjour en France, racontait souvent avec complaisance le fait suivant, qui s'adapte parfaitement à la discussion présente. Le général Washington, c'est-à-dire, un bien autre général que La Fayette, parut un jour au congrès pour l'entretenir d'affaires publiques. « Remontez, monsieur, lui dit le congrès par l'organe de son président, remontez sur votre cheval de bataille; l'armée vous attend, c'est à nous de régler l'intérieur. »

Comme Washington ne demanda rien au congrès au nom de son armée, et qu'il ne venait pas jeter à Philadelphie des étincelles de guerre civile, notre réponse à La Fayette eût dû être plus sévère que celle du congrès. On aurait dû lui dire par un décret rendu sous ses yeux : Vous ne rejoindrez plus l'armée que vous avez quittée sans congé, avec des intentions perverses : Allez, allez, expier ces intrigues aux prisons d'Orléans, et l'audace de méconnaître vos juges.

Quel put être le motif de cette hasardeuse démarche du mauvais singe de Washington? car, pour un usurpateur, la chose la plus difficile est d'avoir un prétexte, et de saisir le moment de faire le premier pas. Heureusement notre héros, s'il a la manie de la domination, n'en a point le génie : aussi furent-ils bien misérables les motifs qu'il allégua pour justifier sa démarche audacieuse; les événements du 20 juin furent un des vains prétextes de sa démarche hypocrite.

Une grande masse du peuple de Paris rassemblée pour fêter une fête civique, après un hommage solennellement rendu à la loi, sous les yeux du Corps législatif, veut lui rendre un second hommage, en sollicitant de la justice du monarque une sanction qu'elle croit nécessaire au repos de l'Empire et au progrès de la Révolution. Jamais le palais de nos rois ne fut plus véritablement grand; jamais le peuple n'avait déployé sous les yeux du monarque tant de force, de modération et de respect tout ensemble pour sa personne et pour la loi ; jamais un roi ne fut plus dignement entouré : ce n'était plus l'idole des vils et bas courtisans ; il ne méphytisait plus le palais, l'encens infect de la flatterie : les haillons de la vertu avaient pris la place de la dorure de tous les vices. Rongé de tous les besoins, sans rapacité, ce peuple ne jeta

sur le luxe royal que des regards de mépris; dans ses yeux se mariaient le reproche et l'amour, le mécontentement et la retenue; sur ses lèvres était la vérité sans injure, et dans ses bras fut la force, la grande force sans attentat. Jamais le roi n'eut une cour plus digne d'un père du peuple (*Murmures prolongés à droite et au centre; quelques applaudissements à gauche.*) et jamais lui-même n'eut une popularité plus touchante et plus calme.

Un membre: Le spectacle était beau!

M. **Torné**. S'il eut un moment de défiance, bientôt elle fit place à la sécurité, et se termina par l'admiration. Telle eût été l'invariable impression que cette journée aurait laissée dans l'âme du roi, sans les suggestions pestiférées d'une cour vile, méchante et corrompue. Mais qui aurait prévu tant d'horreurs? On fait bientôt oublier au prince le spectacle auguste et touchant d'un peuple mécontent mais respectueux, armé mais tranquille, suppliant quand il était assez fort pour exiger, ajourné pour sa pétition, sans murmure, et se retirant sans crime. On n'arrête plus l'attention du prince que sur de misérables dégâts, effets nécessaires de la foule qui se précipite et se presse par son propre mouvement; c'est sur cette base ignoble que la majesté royale, s'avilissant elle-même à l'excès, élève une procédure monstrueuse, dont l'objet serait honteux pour un simple citoyen, et dont toute la trame est un brigandage. (*Murmures prolongés à droite et au centre. Applaudissements à gauche.*)

Pour comble d'ingratitude envers un peuple toujours fidèle et toujours calomnié, une proclamation du monarque, répandue à profusion, l'accuse comme coupable, et bientôt est suivie des horreurs clandestines d'une procédure infernale.

La voilà, se dit alors à lui-même le factieux combattant des factions, la voilà l'occasion qu'il me fallait de commencer ma carrière protectrice, et de la nation française, et de son roi: faisons colporter, par nos agents, l'excellente proclamation dans tous les rangs de l'armée; soulevons ainsi l'indignation du soldat, avant qu'il sache la vérité; accoutumons-le à l'idée qu'il doit avoir de l'influence dans les affaires publiques; exigeons de lui qu'il nous suive au sein du royaume, s'il le faut, pour faire la guerre aux factions, mendions des adresses; tâchons de former, à force d'intrigues, des réclamations partielles, que je puisse présenter comme le vœu de l'armée; et pour rallier sous mes drapeaux tous ceux qui ne voient ou qui n'aiment, dans la Constitution, que la prérogative royale, paraissons voler au secours de Louis XVI et de son trône. La meilleure, la seule manière de m'attacher un parti, c'est de me déclarer l'ennemi du parti contraire. Me voilà donc l'ennemi nécessaire des Jacobins; en me voyant jurer leur perte on oubliera qu'il fut un temps où je m'honorais de siéger parmi eux; un temps où, dans le péril pour ma personne, je me rejetai dans leurs bras; un temps ou je jouai le rôle de conciliateur intrigant, égoïste ambitieux, entre cette société et la société sa rivale.

Si on veut me donner le travers d'être un transfuge des Jacobins, on ne fera qu'augmenter la confiance de mon parti; on sait que rien n'est implacable autant que la fureur du rénégat. C'est donc pour attaquer les clubs que La Fayette fait trêve avec les Tyroliens et les houlans, et la salle des Jacobins appelle sa valeur plus puissamment que les villes du Brabant. Oui, sans doute, et pourquoi n'aurait-il pas donné la priorité aux lauriers de l'expédition jacobite, sur les lauriers aussi périlleux qu'incertains de l'expédition Brabançonne?

Ils ne sont pas, en effet, bien difficiles à remarquer les grands avantages que pouvait lui promettre cette course rétrograde vers la cour et Paris; il ne devait pas, en commandant l'armée des frontières, paraître oublier son armée clandestine de l'intérieur, dont l'état-major est à Paris et autour du trône; l'occasion était belle de la renforcer de tous les royalistes de l'Empire: malheureusement le Corps législatif présentait à son ambition une grande barrière; il fallait donc lui en imposer par le ton de l'audace, et relever d'autant l'audace du parti qu'il voulait commander; il fallait essayer de l'intimider pour le subjuguer ensuite.

L'armée jacobite, dispersée en petits corps dans tout l'Empire, menaçait notre héros d'intrigues d'une résistance effrayante; au lieu de la combattre, il était plus simple et moins périlleux de s'assurer du Corps législatif pour la la dissoudre; il voulait aussi, Messieurs, vous obliger vous-mêmes d'aplanir la route vers l'autorité. Il est du grand général, de substituer quelquefois la ruse à la valeur: c'est donc par une ruse de guerre, bien digne de l'admiration des honnêtes gens, que La Fayette suspend sa mission de combattre une armée autrichienne, pour venir à Paris combattre, sans raisonner, une classe de politiques qui raisonnent sans combattre. Comme cet autre Condé brillerait aujourd'hui dans une autre guerre de pots de chambre! et que ne doit-on pas attendre de sa science militaire dans la suite de ses exploits domestiques; encore une autre campagne de ce rusé vainqueur des factions intérieures, et ce sera sans doute une secte religieuse qu'il viendra pieusement attaquer sans piété: alors, sans doute, se faisant protecteur de l'Eglise, à sa manière, pour mieux devenir à sa manière protecteur du royaume, ce héros religieux après avoir vaincu des clubs, après avoir rétabli en France le silence de la terreur sur les affaires publiques, finira par nous commander un culte au nom de son armée, et maintiendra s'il le faut, par des dragonnades, la foi de nos pères.

Ici, Messieurs, le héros anti-jacobin s'embarrasse, et sa politique est en défaut. Comment s'armer de la Constitution contre ses amis les plus chauds! Ils le sont trop, vous dira-t-il! Ils lui répondent: Vous l'êtes trop peu, vous et vos partisans: c'est, en deux mots, les deux manifestes des deux armées motionnaires, qui, retranchées dans leurs salles respectives, se foudroient de leurs tribunes. Quel congrès assez profond en diplomatie populaire saura juger l'épineuse question? Lequel des deux partis est l'ami véritable de la Constitution, des Jacobins commandés par les Robespierre et les Carras ou des honnêtes gens ayant La Fayette à leur tête.

Oserai-je aborder cette question profonde, qui divise si étrangement le royaume? Oui, je l'oserai; car un trait de lumière vient de me montrer la solution la plus simple de ce grand problème. Je vais juger La Fayette en ce point, et son amour pour la Constitution, par les personnages avec lesquels il s'est ligué contre les sociétés populaires. Leurs grands ennemis, qui sont-ils? Quels sont les hommes qui, comme

La Fayette, ont impérieusement demandé la dissolution des Jacobins? C'est Louis XVI au moment de sa fuite; c'est le ministre Kaunitz; c'est le défunt Léopold; c'est le nouveau roi de Hongrie, l'oppresseur héréditaire des Brabançons; c'est le roi de Prusse, qui a courbé la Hollande sous le joug qu'elle allait secouer; c'est cette impératrice du Nord, qui veut étouffer, dans son berceau, la Constitution de la Pologne, et remettre cette nation aux fers; ce sont les rebelles de Coblentz qui, pour atténuer l'horreur d'être armés contre leur patrie, se disent armés contre les Jacobins; ce sont les contre-révolutionnaires épars dans l'Empire; ce sont leurs diminutifs, sous le nom de Feuillants, ce sont ces prétendus modérés, qui se mettent, avec tant de monstres, à l'unisson des hurlements anti-jacobites! ce sont tous les animaux nourris à la ménagerie de la liste civile. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) Voilà les tyrans; voilà les esclaves; voilà les méchants dont La Fayette est l'écho dans sa pétition incivique; voilà les cours ennemies avec lesquels fait *chorus* le général qui a ordre de les combattre. Ainsi, suprême chef de nos armées, tu en fais commander une par celui-là même qui par sympathie d'opinions et d'intérêts politiques doit reculer devant l'ennemi, s'il n'a pas la cruelle perfidie de s'en laisser battre, ou s'il n'a pas l'imprudence de se joindre à lui, et de marcher en auxiliaire contre des ennemis communs.

Après cela, Messieurs, non, vous ne laisserez pas à un tel homme le commandant d'une armée: il ne peut plus avoir la confiance de la nation, car ce serait la confiance d'une nation en délire; il ne peut plus avoir celle du Corps législatif, car ce serait là, de votre part, une stupide lâcheté, digne des mépris de l'Europe.

Gardons-nous, Messieurs, de nous associer à nos ennemis, pour dissiper les amis les plus chauds de notre liberté, les appuis les plus fermes et les garants les plus sûrs du repos de l'Empire. Oui, reconnaissons-le, Messieurs, avec bonne foi : ce sont nos armées sur les frontières contre les ennemis du dehors, les sociétés éparses des amis de la Constitution, le sont au sein de l'Empire, contre les ennemis domestiques de la Révolution.

Eh! quels seraient sans cela les fondements de la haine que leur ont vouée les princes ligués contre la liberté des peuples; et pourquoi en auraient-ils juré la dissolution violente? Pour abattre en France le temple de la liberté, il fallait bien en renverser les colonnes; pour anéantir l'esprit public, il fallait bien en éteindre les foyers disséminés dans l'Empire.

Faisons cesser, il en est temps, par un sage décret, le choc désastreux des hypocrites et faux amis de la Constitution, contre les véritables; faisons respecter la sage disposition de l'Acte constitutionnel, qui consacre la liberté des rassemblements de citoyens paisibles, et sans armes, et proscrivons ces pétitions anti-constitutionnelles qui tendraient à priver un peuple libre du droit de former, sous les yeux de ses magistrats, des sociétés occupées de la chose publique; défendons de toutes nos forces ces Argus de la Constitution, qui, par une surveillance continue, sont pour la nation autant de sentinelles, et pour les traîtres à la patrie autant d'incorruptibles dénonciateurs à l'opinion publique.

Si La Fayette a dû les craindre pour son compte, c'est à nous, Messieurs, à craindre pour la cause de la liberté, qu'on ne réussisse à les dissoudre, et à les maintenir par toute la force de la loi.

Sa pétition faite à la barre, et fortifiée par ses lettres, n'a-t-elle pas eu le vice de blesser audacieusement un des droits du peuple, garantis par la Constitution? Non, non; ce n'est pas là que se bornent les torts du conspirateur pétitionnaire, rappelons-nous quels sont les hommes dont il s'est dit le mandataire; et vous le verrez fouler de plus en plus aux pieds cette même Constitution qu'il est venu vous recommander avec empire. Il nous a parlé au nom des *honnêtes gens* et de son armée : c'est ma troisième considération.

Chacun alors s'est demandé; Quels sont donc ces honnêtes gens? Certes, Messieurs, il est facile de juger que ce ne sont pas les gens honnêtes, il paraît bien inutile de les désigner, quand on se rappelle qu'il vous a demandé la proscription de la secte jacobite. N'est-il pas de cela seul évident que la secte ennemie et antagoniste de celle-là est celle qui, dans un langage du pétitionnaire, forme la classe des honnêtes gens? Supposez, par exemple, que les faux amis de la Constitution sont à votre droite, et les vrais à votre gauche! La Fayette en vous disant : anéantissez la secte de la gauche, ne vous dit-il pas clairement : les honnêtes gens sont à droite? C'est pour ceux-là, vous dit-il, c'est au nom de ceux-là que je parle; c'est donc comme s'il vous eût dit : c'est au nom des Feuillants que je vous demande la dissolution des Jacobins.

Salut au général des Feuillants, et secondairement au général d'armée. Si ce double général pouvait, sous le second rapport, manquer de talents il en dédommagerait bien la patrie sous le premier rapport.

Cependant, Messieurs, convenons-en de bonne foi : sa pétition n'est pas, sous les deux rapports, également mensongère. Aucun des honnêtes gens dont il s'est dit le chef et le mandataire ne le démentira. C'est vraiment le vœu de celle de ses deux armées qui campe dans l'ombre du mystère. Quant à celle qu'il commande aux frontières, c'est autre chose, il l'a calomniée très certainement, et a compromis sa gloire en vous portant son vœu. Des renseignements certains vous ont appris que dans cette armée il n'a pu recueillir que le vœu du petit nombre de ses soldats, qui naguère soldats de la liberté, ont été assez égarés par ses intrigues, pour ne devenir que les soldats de La Fayette.

Je me trompe, Messieurs, il vous a porté le vœu de son état-major; et il a cru ainsi vous parler au nom de l'armée : car le vrai feuillant compte-t-il, hors le moment du combat, le vil soldat pour quelque chose?

Mais que son erreur est grande! S'il arrivait jamais le moment où il voudrait égarer les mouvements de ses troupes, c'est alors qu'il reconnaîtrait ce qui forme l'armée. Qu'il essaye, s'il l'ose, de tourner contre le parti qu'il abhorre ces amis invariables, ces ennemis intrépides de la Constitution. Ah! s'il avait jamais cette audace, c'est alors qu'il éprouverait que les soldats de la liberté savent tantôt obéir au général qui les commande au nom de la nation, tantôt résister au factieux qui leur commande au nom d'un parti. C'est alors qu'il éprouverait qu'il est impossible de les égarer par l'intrigue; de les coaliser par l'habitude inconstitutionnelle des délibérations prises sous les armes relativement à la chose publique, de les engager à s'immiscer dans le régime intérieur de l'Empire, et de leur faire prostituer le beau titre de légions ci-

toyennes dans une guerre exécrable qui tendrait à rendre aux Français une partie des chaînes qu'ils ont brisées. C'est alors qu'il éprouverait que le soldat de la patrie, après avoir idolâtré le général, abhorrerait le conspirateur qui s'agiterait, qui voudrait agiter son armée au détriment de la liberté publique; c'est alors enfin qu'il éprouverait que dans un vaste Empire et pendant une grande révolution, il s'élève tant de rivaux d'ambition, que tant de factions s'opposent l'une à l'autre, que tant d'intérêts irréconciliables se croisent, qu'il est impossible à un seul homme de réunir sur sa tête toute l'autorité.

C'est au nom de son armée qu'il vous a parlé. Mais qu'aurait-il pu vous demander en son nom sans fouler aux pieds l'une des bases les plus sacrées de la liberté, cette base qui, déclarant la force publique essentiellement obéissante, lui interdit le droit de délibérer, en aucun cas, sur les affaires publiques, et par conséquent d'émettre un vœu de cette espèce, et de l'adresser à quelques-unes des autorités constituées?

Et qu'on ne me dise point, avec le comité, qu'aucune loi n'ayant prohibé les pétitions des généraux dans le cours de la guerre, soit en leur propre nom, soit au nom de l'armée, il n'est pas possible de les regarder comme criminelles. Avons-nous besoin de lois nouvelles pour décréter une des bases les plus sacrées de la Constitution? C'est que toute délibération de la force armée sur des intérêts politiques serait un coupable attentat à la liberté nationale. Le général La Fayette, pouvait-il, après cela, permettre, sans crime, les délibérations de ses troupes? Pouvait-il, sans un nouveau crime, les provoquer par les intrigues? Pouvait-il sans un crime plus grand encore, en devenir l'organe à la barre de l'Assemblée? Et quand il n'aurait fait sa pétition qu'en son nom, quand il n'aurait été que l'historien du crime de son armée sans en être le mandataire et l'organe, aurait-il pu vous parler de cette violation militaire de la Constitution sans l'improuver hautement, sans provoquer votre sévérité, sans y joindre lui-même toutes les rigueurs de la discipline, au lieu de vous présenter cette coalition armée comme un épouvantail.

On a osé vous dire que la loi n'a déterminé aucune peine contre les délibérations politiques de la force armée, ni contre les pétitions politiques des généraux qui la commandent en temps de guerre; et que, par conséquent, ces délits ne peuvent donner lieu à un décret d'accusation. Mais a-t-on donc oublié les dix ans de gêne qui doivent, suivant le Code pénal, copier le crime des violateurs de la Constitution?

Des orateurs, scandaleux panégyristes du crime, ont osé se faire les défenseurs officieux du général qui, métamorphosé tout à coup en déserteur intrigant, a quitté une armée au moment où elle était en présence de l'ennemi. Quelle est la peine, vous a-t-on dit, que la loi ait infligé au général qui quitte son poste sans congé? Je réponds encore une fois que c'est la peine infligée par le Code pénal, dans le cas des crimes contre la Constitution. Or, la Constitution ne veut point qu'un citoyen quelconque puisse impunément compromettre, en aucune manière, la sûreté de l'Etat. C'est pour le châtiment de cette espèce de coupables qu'elle a créé la Haute-Cour nationale. Et de ce nombre est principalement le général qui, sans ordre, quitte son poste en présence de l'ennemi.

L'impudeur ne connaît point de bornes. Aussi vous a-t-on dit que, dans le fait, la sûreté de l'Etat n'a pas été compromise. Mais est-ce parce que le crime n'a pas eu d'effets désastreux, qu'il doit échapper au glaive de la loi? Ne suffit-il pas que, de sa nature, il puisse avoir des suites malheureuses? Est-ce parce que l'assassin n'a pas consommé le crime qu'il a tenté, qu'il ne doit pas en subir la peine? Pour ne pas nous écarter de l'espèce, la loi pourrait-elle laisser un général d'armée juge lui seul du danger où la mettrait son absence? Chaque article des règlements militaires a pour objet d'éviter un désordre, et le but général de ces règlements est la sûreté de l'armée, à laquelle tient aussi la sûreté de l'Etat. Or, je vous le demande, Messieurs, je le demande à ceux mêmes d'entre vous qui ont maintenant le plus de pente à l'indulgence, que deviendrait la discipline militaire? où serait la sûreté de nos armées; où serait celle de l'Etat, si pour échapper aux peines du règlement, il suffisait de constater que sa violation n'a pas causé, dans le fait, le désordre que ce règlement a voulu prévenir?

Dans le fait, les deux avant-gardes se sont choquées rudement, pendant qu'il intriguait ici avec artifice. L'ennemi a surpris l'armée: à quoi a tenu l'avantage qu'elle a eu en le repoussant? et qui pourrait assurer qu'une première défaite n'aurait pas eu des suites incalculables?

Il est donc coupable, ce général, puisque, en quittant son poste, il a livré à l'incertitude des événements la sûreté de son armée et la sûreté générale de l'Etat.

Je dis plus maintenant : eût-il sauvé l'Etat en quittant son poste, comme ce consul romain qui, ayant Annibal en tête, alla battre le général qui venait à son secours, et revint aussitôt le battre lui-même, on devrait ici, comme au Sénat de Rome, non-seulement lui refuser les honneurs du triomphe, mais encore, ainsi qu'on le fit à Rome pour le consul, mettre aux voix s'il devait perdre la tête. Que sera-ce, en considérant que La Fayette n'a quitté le poste où il devait sauver la patrie, que pour venir sous nos yeux essayer de la dominer? N'en doutez pas, Messieurs, le Sénat romain aurait sur-le-champ, et sous les yeux d'un tel général, prononcé son arrêt de mort.

Gardons-nous donc de défendre, par une loi particulière, aux généraux d'armée, de quitter leur poste sans ordres supérieurs, et surtout quand ils sont en face de l'ennemi. Ce serait donner à La Fayette un brevet de pardon de sa désertion factieuse.

Gardons-nous, en convenant que cet abandon de son poste est un délit militaire, de convenir aussi que la loi n'a pas prononcé de peine contre cette espèce de crime. C'est la peine de quiconque attente, en quelque manière, à la sûreté générale de l'Etat : on peut y attenter par la défection de son devoir, comme par la force armée; et l'on n'est pas moins contre-révolutionnaire, soit qu'on néglige la défense de la liberté dont on est chargé, soit qu'on l'attaque à force ouverte.

Je vais plus loin encore : il serait absurde de dire qu'on ne peut accuser, quoique coupable d'un crime, celui dont la loi a négligé d'indiquer le châtiment. Il est, pour tous les crimes de cette espèce, une peine commune : c'est l'opprobre, c'est la honte publique de les avoir commis; accusons-les donc puisqu'ils sont coupables : que les tribunaux, rendant à la vérité un hommage public, les déclarent atteints et convaincus du crime que la loi laisse encore impuni; que l'opinion publique soit le supplément de la loi pénale; et que cette déclaration, sans condamnation subséquente, avertisse

le législateur des lacunes qui sont restées dans son Code.

Mais, encore une fois, la peine qu'a encourue La Fayette est déterminée autant que son délit est constaté. Il est convaincu d'une audacieuse infraction des grandes bases de notre pacte social, cet homme qu'on vous a fastueusement dénommé le fanal de la Constitution. Le voilà convaincu d'intention parricide, ce fils aîné de la liberté, suivant l'expression pompeuse de son emphatique panégyriste. Le téméraire! était-ce avant d'avoir cueilli quelques lauriers, qu'il devait prendre, sous les yeux du Corps législatif, le ton et l'attitude d'un vainqueur qui aurait acquis, en sauvant la patrie, le droit de la gouverner?

La France ne serait-elle donc plus qu'un gouvernement militaire? Que serait devenue tout à coup cette Constitution sur laquelle devait reposer immuablement la démarcation des pouvoirs? Sommes-nous encore les représentants d'une grande nation, ou des jouets de la force publique? Est-ce à nous à faire la loi, ou sommes-nous réduits à l'avilissement de la recevoir? Consisterait-elle dans la volonté de la classe armée, toutes les fois qu'il plairait à ses chefs de s'en dire l'organe? Où serait donc la liberté, si le militaire osait en imposer au législateur? Qu'on me dise comment on pouvait attenter, d'une manière plus grave et plus criminelle, à la Constitution d'un peuple libre, qu'en faisant violence à la loi? La force publique, n'aurait-elle brisé nos chaînes que pour leur en substituer de plus fortes? N'aurait-elle délivré le peuple d'un despote que pour les asservir l'un ou l'autre, ou tous les deux, suivant son caprice? Et le temps, qui ramène périodiquement les révolutions des Empire scomme celles des corps célestes, nous ramènerait-il les siècles de Pysistrate, du premier des Césars, et du protecteur de l'Empire germanique?

Soldats de la patrie, prenez garde à vous; on voudrait peut-être vous replonger dans l'avilissement d'où la nation vous a retirés. Vous êtes devenus citoyens, et l'on voudrait peut-être vous réduire à l'infamie de n'être que des mannequins homicides; on voudrait peut-être vous disposer à être poussés çà ou là par la voix d'un général, selon qu'il sera fidèle ou traître à son pays, selon qu'il voudra défendre l'Empire en patriote, le déchirer en factieux, ou le subjuguer en rebelle. Vous êtes nos frères, traités, chéris comme tels; et l'on voudrait peut-être vous disposer à devenir nos bourreaux par un commandement arbitraire. Vous avez une patrie, et on voudrait peut-être que vous ne tinssiez à la terre que par le camp où, par un ordre absolu, on vous aurait circonscrits. Vous avez, comme nous, une liberté à maintenir; et l'on voudrait peut-être, par l'esclavage militaire, porté jusqu'à l'aveuglement, assurer l'esclavage politique. Vous avez, comme nous, des parents, des amis à défendre de toute espèce de tyrannie, et c'est vous-mêmes que l'on voudrait peut-être amener progressivement à en devenir les meutriers purement mécaniques.

Ah! nos amis, souvenez-vous que le premier devoir de subordination vous soumet à la patrie; que votre premier maître est le peuple souverain pour lequel vous êtes armés, que votre première loi est la volonté de ses représentants; que votre premier serment est celui de vivre libre ou mourir; que votre première consigne est de ne jamais marcher contre la nation; que le roi n'en est qu'un représentant individuel et un délégué, soumis, comme vous, à lui rester fidèle, sous peine, comme vous, d'être déchu de l'honneur de la servir. Quelle est donc cette situation déplorable, où des législateurs, pour sauver la chose publique, soient forcés, par l'audace menaçante d'un général, de s'armer contre lui de la vertu du soldat? Quelle est cette situation où, tout en resserrant les liens de la discipline militaire quand elle est dirigée contre l'ennemi, des législateurs soient forcés de les relâcher, de les rompre, s'il le faut, quand elle menace de se tourner contre la patrie? Oui, de tous les dangers qui pourraient la perdre, cette désorganisation militaire, serait sans doute le plus grand; et, de tous les crimes d'Etat, celui qui l'aurait causée, serait, par conséquent, celui qui appellerait le plus votre sévérité.

Certes, Messieurs, s'il fut jamais un danger digne de toute la sollicitude législative; s'il fut jamais un crime digne de toute votre sévérité, ce seraient les premières tentatives d'une conjuration militaire qui feraient dégénérer en oppresseurs de la patrie ces mêmes hommes auxquels il aurait confié sa défense. Tout, en ce genre, est grave, infiniment grave, jusqu'aux plus faibles commencements; le premier pas fait dans une carrière aussi tyrannique, serait coupable comme le dernier. S'il était possible de voir naître dans un cerveau l'idée d'un tel abus de la force publique, cette tête devrait tomber sous le glaive de la loi, avant même d'avoir pu exprimer sa pensée. De tels conspirateurs sont des monstres d'une espèce qu'il faut étouffer en naissant. C'est ainsi, Messieurs, que l'opinion publique a jugé d'avance l'artificieux conspirateur que vous allez juger. Et moi-même, pénétré de la nécessité d'arrêter dans le principe des projets sinistres, dont le développement serait sans remède, j'ai dû dans ce discours, faire céder aux grands intérêts de la nation, et ma modération naturelle, et la charité pastorale.

Résumons, avant de conclure, ce qui, dans la conduite de l'audacieux général, paraît digne de ce châtiment.

Il est coupable : 1° d'avoir, par ses intrigues, dans l'armée à ses ordres, fait délibérer des adresses à l'Assemblée nationale, concernant l'administration intérieure du royaume; 2° d'avoir mendié, par ses agents, des signatures de ses soldats au bas de ces adresses; 3° de leur avoir proposé, par lui-même et par ses agents, de le suivre, s'il le fallait, dans le sein du royaume, pour y faire la guerre aux factieux; 4° d'avoir quitté son poste sans congé, dans un moment où son armée était en péril, et pouvait être attaquée, ce qui a été justifié par le choc des avant-gardes; 5° de s'être présenté à la barre de l'Assemblée, comme pétitionnaire sur des faits d'administration intérieure du royaume, pendant qu'il commandait une armée; 6° d'avoir porté au Corps legislatif le vœu de son armée, conforme à son vœu personnel, pendant qu'il n'aurait pu l'annoncer sans improbation, et sans provoquer en ce point la sévérité de l'Assemblée; 7° d'avoir émis le vœu inconstitutionnel de dissoudre les sociétés populaires connues sous le nom de *Jacobins*, et de s'être ainsi réuni au vœu des puissances ennemies, auxquelles ces sociétés ont servi de prétexte pour s'armer contre la nation française (1).

(1) Je ne parle pas ici d'un huitième grief plus grave que tous les autres, dénoncé par M. Lasource, et, qui, seul, annonce une conspiration digne de mort. Celui d'avoir essayé, par le ministère de M. Bureaux de Pusy, d'engager le général Luckner à faire marcher

Pour toutes ces raisons, je demande qu'il soit décrété par l'Assemblée, qu'il y a lieu à accusation contre le général La Fayette (*Vifs applaudissements à gauche, les tribunes crient : Bravo! Bravo!*)

M. **Mayerne**. Le général La Fayette sera sans doute charmé d'apprendre que M. Torné n'est pas un des honnêtes gens dont il s'est constitué l'organe. Je demande donc l'impression de ce discours.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que malgré que plusieurs orateurs aient dejà parlé pour et contre, il est une foule de faits qui, rapprochés des points et des principes, pourront jeter le plus grand jour sur cette matière, et décider l'opinion de ceux qui croient M. La Fayette innocent, ou de ceux qui le croient coupable. Je ne pense pas qu'il soit dans l'intention de plusieurs membres de vouloir qu'on porte sur M. La Fayette une décision précipitée; nous nous rendrions responsables aux yeux de la France entière; nous ne pouvons prolonger aujourd'hui plus longtemps cette discussion. Je demande que la discussion soit suspendue. Il est une lettre de M. La Fayette dont on a point parlé: c'est la discussion sur cette lettre, qui est importante. Je demande que l'Assemblée nationale suspende sa séance, et la reprenne à 7 heures du soir.

Plusieurs membres: Non, non, non!

M. **Hua**. Il est décrété que l'Assemblée décidera sans désemparer. J'observe qu'il est d'autant plus essentiel que le décret soit porté, que la calomnie circule dans les rangs de l'armée du général La Fayette. Il est important ou que ce général soit puni, ou qu'il soit justifié dès aujourd'hui. Je demande donc que l'on adopte ma proposition.

Plusieurs membres: Fermez la discussion!

M. **Basire**. Je demande la parole. (*Murmures.*)

Un membre: J'observe que nous avons à nous occuper de l'intérêt des 83 départements, et non pas seulement de M. La Fayette.

M. **Dubois-de-Bellegarde**. Je demande, sur la question au fond, l'appel nominal.

Plusieurs membres : Oui, oui, oui!

M. **Chabot**. Je demande la parole pour un fait.

M. **le Président**. On demande que je mette aux voix l'ordre du jour pur et simple. (*Murmures.*)

M. **Thévenet**. Dans l'affaire de M. le maire de Paris, ces Messieurs, après cinq jours, quoiqu'il y eût... (*Huées et clameurs des tribunes.*) Aujourd'hui que l'affaire est examinée, on a encore l'effronterie de demander l'ajournement; dans un moment où la France est en danger, dans un moment où nous devons nous occuper de sauver la patrie, nous perdons notre temps en discussions vagues et inutiles; mais c'est une tactique abominable que cette faction met en usage pour faire perdre le temps de l'Assemblée; je demande qu'il soit délibéré sans désemparer. (*Vifs murmures à gauche.*)

(Des huées, des hurlements, des coups de sifflet partis de toutes les tribunes étouffent la voix de l'opinant. Un jeune fédéré, placé dans une tribune latérale, ayant accompagné de gestes les huées, toute la droite se soulève et demande au Président de le faire arrêter. L'ordre est donné sur-le-champ au commandant de garde, et cet ordre excite des mouvements plus violents encore parmi les gens des tribunes qui se lèvent et s'en vont en partie en faisant entendre de grands cris.)

M. **le Président**, se couvre. Le calme se rétablit peu à peu.

M **Thévenet**. Nous ne sommes pas ici pour obéir à des factieux, mais pour sauver la patrie.

(Le fédéré, qui a refusé de sortir, recommence à crier.)

(Nouveau soulèvement d'une partie des membres.)

(Cris et huées des tribunes pendant qu'on expulse définitivement le particulier.)

M. le Président se couvre de nouveau.

Le calme se rétablit une seconde fois.

M. **le Président** *découvert*. Je prie l'Assemblée de me permettre de lui faire connaître ma conduite. D'abord je déclare que la force de l'Assemblée nationale est dans le respect et la confiance des citoyens. Je déclare encore à l'Assemblée que connaissant bien le peuple qui nous regarde, je suis certain qu'il est entièrement pénétré du respect qu'il doit à l'Assemblée; mais, Messieurs, j'ai entendu au-dessus de moi un jeune homme, qui, oubliant tout ce qu'il devait à l'Assemblée nationale, se permettait de huer de la manière la plus indécente. Je lui ai d'abord fait signe se taire. Je l'ai répété. Il était dans mon cœur d'obtenir l'obéissance par le seul signe. Je ne l'ai pas obtenu. Alors j'ai ordonné qu'on le fît sortir. Voilà ma conduite.

Un membre: Monsieur le Président, j'annonce qu'il se forme autour de l'Assemblée des rassemblements.

M. **Délliars**. Qu'importe; nous saurons bien, s'il le faut, mourir à notre poste!

M. **Brissot-de-Warville**. Je suis inscrit au nombre de ceux qui veulent parler contre M. La Fayette. Je demande s'il est dans l'intention de l'Assemblée d'entendre des orateurs pour et contre; oui ou non. Je crois qu'il convient de suspendre la discussion, puisque nous sommes dans un moment où les forces sont épuisées par l'attention que nous avons déjà donnée, et de continuer la discussion à 7 heures.

Plusieurs membres : Non, non! fermez la discussion!

Un membre: Dans un lieu où la liberté a été si ouvertement violée, on ne peut plus voter. Il n'y a plus d'Assemblée nationale.

M. **le Président**. Monsieur, je vous rappelle à l'ordre: l'Assemblée nationale ne doit pas cesser de voter, au milieu même des baïonnettes.

M. **Calvet**. Je vous prends au mot, Monsieur le Président: allons siéger en présence des Autrichiens; nous courrons moins de danger que dans un endroit où on ne respecte plus la loi ni ses organes. (*Vifs murmures.*)

MM. **Reboul** et **Calvet** parlent dans le tumulte.

---

sur Paris son armée avec celle de La Fayette. Ce fait n'ayant pas encore acquis toute l'authenticité dont il est susceptible, je me suis borné à l'annoncer par des peut-être. Ce fait atroce ne tardera pas à être vérifié par l'Assemblée nationale. Alors, traître à la patrie, courbe la tête sous le glaive de la loi, il faut qu'elle tombe.

M. **Calvet**. Allons à Maubeuge!

M. **Tarbé**. J'observe qu'il y a une proposition que vous ne rappelez pas : c'est celle de fermer la discussion.

Un membre : J'observe à l'Assemblée que M. Lasource a annoncé un fait très important, et le voici : Lorsque M. La Fayette... (*Bruit.*)

M. **le Président**. On a demandé l'ordre du jour : je le mets aux voix.

M. **Tarbé**. Si l'on ferme la discussion, il est inutile de mettre aux voix l'ordre du jour.

M. **Fauchet**. J'ai demandé la parole pour m'opposer à la clôture de la discussion, afin de démontrer à l'Assemblée nationale qu'il est impossible de fermer la discussion avant d'avoir vérifié la plus grave des inculpations qui ait été faite à M. La Fayette. Il a été accusé d'avoir fait proposer au maréchal Luckner de marcher contre Paris. Il n'est pas un représentant de la nation qui ne doive désirer d'avoir là-dessus toutes les lumières possibles. De toutes les accusations les plus graves qu'on puisse faire à un général d'armée, c'est celle d'avoir proposé à un autre général de faire marcher leurs armées combinées sur Paris. Cette accusation là a été faite. Je n'articule pas qu'elle soit fondée; je dis que l'accusation a été faite, et qu'il est impossible de clore la discussion sur tous les griefs imputés à M. La Fayette, sans avoir vérifié les faits. Je demande donc...

M. **Goujon**. Je demande la parole pour répondre à M. Fauchet.

M. **Fauchet**. Je demande donc que M. le maréchal Luckner soit interpellé formellement au nom de l'Assemblée pour savoir si le fait est vrai; et en attendant que la réponse soit obtenue là-dessus, je demande que la discussion soit ajournée à demain.

M. **Basire**. Il faut être sans bonne foi, sans pudeur, sans patriotisme, pour s'opposer à la vérification d'un fait de cette importance. Je demande qu'on envoie à M. Luckner un courrier avec une lettre de M. le Président, au nom de l'Assemblée, pour l'interpeller de déclarer si le fait est vrai. Je demande qu'on ne prononce pas avant l'éclaircissement de ce fait de la plus haute importance.

M. **Guérin**. Je voulais faire la même observation que M. Fauchet. Je n'ai qu'une chose à ajouter à ce qu'il a dit. Je demande qu'on entende les députés dont le témoignage a été cité par M. Lasource. (*Murmures.*)

M. **Léopold**. J'ai demandé la parole pour combattre la motion de M. Fauchet appuyée par M. Guérin, et certes cette tâche ne sera pas difficile à remplir. En effet, Messieurs, que vous êtes-vous proposé relativement à M. La Fayette? De prononcer sur le rapport qui vous a été fait par votre commission des Douze... Voilà le véritable objet de la discussion. Voilà ce que vous avez à faire sur les pièces qui ont été renvoyées à votre commission. Je ne tirerai pas avantage, dans ce moment-ci, de ce que le nouveau fait, dont on accuse M. La Fayette, n'est pas supposable, si l'on a égard à la bonne foi, à la loyauté, aux vertus du maréchal Luckner, car certainement si M. le maréchal Luckner avait eu connaissance d'une trahison pareille il l'eût dénoncée lui-même, ou il serait lui-même un traître.

M. **Lasource**. Monsieur le Président... (*Murmures.*)

M. **Léopold**. Mais, Messieurs, je ne veux pas même, dis-je, tirer avantage de ce rapprochement. Certainement, l'Assemblée ne s'est pas imposé pour tâche de prononcer aujourd'hui sur toutes les accusations présentes et futures qui pourraient être faites contre M. La Fayette; car il est certain que ses ennemis renouvelleront toujours leurs accusations contre lui; et qu'à l'aide d'une accusation journalière, on éloignerait la discussion qui vous occupe, et on laisserait planer la calomnie sur la tête d'un général de nos armées. Vous n'avez donc à décider que sur la dénonciation qui vous a été faite contre M. La Fayette relativement à la lettre qu'il vous a écrite et à la pétition qu'il vous a faite. C'est là-dessus que vous avez demandé un rapport à votre commission extraordinaire, et c'est là-dessus seulement que vous avez à prononcer, sauf à vous faire rendre compte, par le pouvoir exécutif, de ce qu'il peut y avoir de vrai ou de faux dans la nouvelle accusation que l'on a dirigée contre M. La Fayette. Je demande donc que cette discussion, qui dure depuis trois jours, soit enfin fermée, et que l'on prononce, sans désemparer, sur l'affaire de M. La Fayette.

M. **Guadet**. J'étais un de ces soirs, avec plusieurs de mes collègues, chez M. l'évêque de Paris. Vint le maréchal Luckner, et nous restâmes avec lui environ deux heures, et nous nous entretînmes des grands objets de l'intérêt public, c'est-à-dire de la situation de son armée.

M. le maréchal, dans le courant de la conversation, eut occasion de s'expliquer sur ce fait : « *s'il était vrai qu'il lui eût été proposé de faire* « *marcher son armée sur Paris.* » Il nous fit une réponse telle que voyant le rapport qu'il y avait entre ce fait et les manœuvres pratiquées dans l'armée de M. La Fayette, je crus devoir, dans l'instant même, en arrivant chez moi, tracer sur le papier ce que j'avais entendu, afin que les impressions en restassent fidèles. Les voici, Messieurs; j'ignorais qu'il eût été question de ce fait à la tribune, mais puisqu'on interpelle les témoins de cette conversation, je crois ne pouvoir mieux faire que de lire à l'Assemblée ce que j'avais écris moi-même, ayant eu occasion de voir M. le maréchal Luckner.

M. **le Président**. Des citoyens inquiets sur la sûreté de l'Assemblée nationale sont aux portes de la salle. Je demande à l'Assemblée si elle veut me permettre de nommer deux députés pour aller les tranquilliser.

M. **Fressenel**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. Les représentants du peuple français sont faits pour courir tous les dangers, et expirer, s'il le faut, sur la chaise curule. (*Huées des tribunes.*)

M. **Gérardin** veut parler.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la motion de M. le Président.)

M. **Guadet**. Ayant demandé à M. le maréchal s'il était vrai qu'on lui eût proposé, de la part de M. La Fayette, de marcher sur Paris avec son armée, après les événements du 20 juin; M. le maréchal Luckner me répondit en ces termes : « Je ne le nie pas. C'est M. Bureaux de Pusy, celui qui a été, je crois, Président de l'Assemblée constituante trois fois; je lui ai répondu : « Monsieur, je ne mènerai jamais l'ar- « mée que je commande que contre les ennemis

« du dehors. La Fayette est le maître de faire ce « qu'il voudra; mais s'il marche sur Paris je mar- « cherai sur lui et je le dauberai. M. Bureaux de « Pusy (c'est toujours la maréchal qui parle) « M. Bureau de Pusy me répondit alors : Mais la « vie du roi est en danger. » Voilà les propres termes de M. le maréchal.

M. **Gérardin**. Je demande que M. Guadet dépose cette pièce sur le bureau.

(Les membres désignés par M. Lasource certifient la pièce.)

M. **Vienot-Vaublanc**. Messieurs, M. Fauchet a raison de penser que l'Assemblée nationale doit éclaircir le fait qui lui est dénoncé, et cela est tellement mon opinion que, dans mon discours préparé, je propose à l'Assemblée nationale de décréter que M. le maréchal Luckner et M. La Fayette rendront compte respectivement de ce fait. Je sais que M. Bureaux de Pusy a été auprès de M. Luckner, mais je sais aussi un second fait et je prie l'Assemblée nationale d'en ajourner l'éclaircissement parce qu'il est de la justice de chercher à découvrir également ce qui est à décharge comme ce qui est à charge.

Je sais que M. Bureaux de Pusy était porteur d'une lettre dans laquelle M. La Fayette, que l'on accusait de vouloir rétrograder quand il fallait avancer, proposait au maréchal Luckner l'attaque de Mons. Le maréchal a refusé; non pas que je lui en fasse un reproche, car je ne suis pas assez absurde pour m'occuper à blâmer les opérations des généraux.

J'appuie donc la demande que les deux généraux respectivement rendent compte de la vérité de ces deux faits; mais j'avoue que cela ne peut empêcher de prononcer sur les autres. (*Murmures.*) Jusqu'à présent M. Bureaux de Pusy se trouve intermédiaire, et je ne conçois pas comment, sur un discours que l'on prétend avoir été tenu par un tiers, on présume que M. La Fayette est coupable. Jusque-là, je le répète, je ne vois que la présomption de l'innocence. (*Huées des tribunes.*)

J'ajoute un autre fait; on a accusé M. La Fayette d'avoir sollicité les adresses de ses armées. Eh bien, Messieurs, je suis autorisé à déposer sur le bureau le témoignage de M. Gruchy, beau-frère de M. Condorcet, qui atteste que le premier régiment qui ait envoyé une adresse à M. La Fayette est le sien, et qu'il était hors du camp, et détaché en avant de Mons, lorsqu'il l'a rédigée; et que lorsque lui, M. Gruchy, a remis cette adresse à M. La Fayette, il en a reçu à la fois le blâme et le témoignage de l'étonnement le plus marqué. (*Murmures.*)

Je suis autorisé par M. Gruchy à énoncer ce fait, et à assurer l'Assemblée nationale de sa vérité. Je le signerai en son nom, si l'Assemblée l'exige.

D'après tout cela, Messieurs, je soutiens que vous devez séparer les accusations précédentes faites contre le général La Fayette, de cette nouvelle accusation dénuée de toute espèce de vraisemblance. Je le soutiens, non seulement parce qu'il est de votre devoir de présumer l'innocence, mais encore parce qu'il est de l'intérêt public. (*Huées des tribunes.*)

Plusieurs membres : Nous ne sommes plus libres!

M. **Reboul**. Je demande que l'on se mette aux genoux de M. La Fayette!

M. **Vienot-Vaublanc**. Je prie M. Reboul de croire que je ne sais pas plus louer que calomnier. Je n'ai pas loué La Fayette, je ne le louerai point. C'est à lui de mériter l'estime de ses concitoyens par ses actions. (*Murmures des tribunes.*)

Je dis que, pour l'intérêt public, vous devez séparer les anciennes accusations des nouvelles. Je dis que c'est pour l'intérêt public, parce qu'un général ne peut rester plus longtemps à la tête de son armée sous le poids d'une accusation de haute trahison. (*Huées des tribunes.*) Je demande donc que l'Assemblée décrète que le maréchal Luckner lui rendra compte de la vérité sur cette accusation, et, qu'au surplus, elle continue la discussion sur les anciennes accusations.

M. **Gensonné** monte à la tribune.

Plusieurs membres : Fermez la discussion! (*Bruit.*)

Un membre : Ajournons l'incident, et décidons le fond!

M. **Delacroix**. C'est cette dernière opposition qui donne le fil de toute l'intrigue! (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Charlier**. Diviser les propositions, c'est trahir la chose publique!

M. **Delacroix**. On a demandé que l'on décrétât à l'instant que la discussion serait fermée sur la première lettre de M. La Fayette, sur son arrivée à Paris sans congé, et enfin sur la lettre qu'il avait écrite avant son départ. Mais, dans le cours de cette discussion, un de nos collègues lui a fait une imputation bien plus grave que toutes celles dont on s'était occupé jusqu'alors. Il l'a accusé d'avoir voulu faire marcher son armée sur Paris, et d'avoir voulu l'entraîner. Sur ce fait, vous avez, dès à présent, de grands renseignements, et la certitude que M. le maréchal Luckner en est convenu. Mais, dit-on, cette proposition a été faite par M. Bureaux de Pusy! Mais ne savez-vous pas que c'est un des confidents de M. La Fayette? (*Murmures à droite et applaudissements à gauche.*) Oui, Messieurs : vous voyez donc que cette démarche de La Fayette qui vient d'être découverte, et qui a été révélée aujourd'hui à la tribune, vous donne le fil de toutes ses intrigues, de sa lettre à l'Assemblée, de sa comparution à la barre, en un mot, de toutes les conspirations dont on le dit coupable.

Ceux qui demandent que l'on sépare de la cause de M. La Fayette la nouvelle imputation qui a été faite contre lui, le servent bien mal; car on a dit qu'on ne pouvait pas laisser plus longtemps à la tête de l'armée un général opprimé par la calomnie et flétri par les imputations qui lui étaient faites. Or, je vous le demande, Messieurs; en supposant que vous preniez le parti de prononcer sur M. La Fayette relativement à sa pétition, sur sa lettre à l'Assemblée nationale, si vous le rendez innocent à la tête de son armée, qui va être instruite aujourd'hui qu'on lui a fait cette nouvelle imputation, je demande si, par ce décret, il en sera moins flétri dans l'opinion publique et dans celle de ses soldats. Ce décret annoncerait de votre part une indulgence, j'ose le dire, injurieuse, contraire aux intérêts de la nation, et qui lui serait funeste. (*Vifs applaudissements des tribunes.*) Voulez-vous laver La Fayette? Voulez-vous le mettre à portée de regagner l'estime de son armée?

Un membre. Il ne l'a pas perdue; mais il ne veut pas plus que nous de celles des Jacobins et des factieux!

M. **Delacroix**. Voulez-vous le mettre à même de regagner l'estime de ses soldats, qui, s'il ne l'a pas perdue, s'est au moins écartée de lui jusqu'au jugement qui sera porté (car il est impossible que des soldats de la liberté estiment toujours un chef d'armée que l'on accuse à l'Assemblée nationale d'être un conspirateur contre son pays), examinez sa conduite tout entière, et si, d'après les renseignements que vous aurez pris, il a bien mérité de la patrie, je dirai hautement : renvoyez-le avec votre estime, et rendez-lui celle de son armée. Au contraire, s'il s'est rendu coupable de cette dernière inculpation, je vous le demande, comment pouvez-vous prononcer sur celles qui l'ont précédée, sans prononcer sur la plus sérieuse? Je demande donc que l'Assemblée prononce sur tous les faits qui lui sont argués, sur toutes les accusations, et qu'elle prenne à l'instant les précautions qu'elle croira convenables pour s'assurer du fait qui a été mis en avant par M. Lasource, et qui a été attesté et signé par sept de nos collègues.

Plusieurs membres : L'ajournement!

M. **le Président**. Messieurs, le commandant de la garde nationale me prévient qu'un grand concours de citoyens est aux portes du château des Tuileries, sur le jardin. J'en rends compte à l'Assemblée nationale.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Monsieur le Président, je demande la parole. (*Bruit.*)

M. **Jouneau**. Je demande que l'Assemblée nationale envoie sur-le-champ une députation auprès du roi.

Un membre : Non, non : que la municipalité fasse son devoir!

M. **Basire**. J'apprends à l'Assemblée que l'on vient de sonner le tocsin à Saint-Roch. Sans doute on veut, par ce moyen, susciter des troubles dans la capitale, afin de justifier les imputations calomnieuses si souvent répétées par le général La Fayette. Je demande que l'Assemblée se déclare permanente, et que le maire de Paris prenne toutes les mesures nécessaires pour entretenir la paix dans la ville, et pour remonter à la source des troubles. Je propose, en outre, de suspendre la discussion.

Plusieurs membres : Non, non!

M. **Gérardin**. Je ne crois pas que ce soit au moment où l'on annonce des troubles, que l'Assemblée nationale puisse suspendre une délibération. Les agitateurs du peuple trouveront toujours ses représentants calmes. (*Bruit.*)

Je dis qu'il n'est pas de la dignité des représentants de suspendre leur délibération parce qu'on leur annonce des troubles. Rien ne peut influencer les opinions de l'homme courageux.

M. **Thuriot**. Personne ne demande la suspension; je demande simplement que l'on passe à l'ordre du jour.

M. **Gérardin**. M. Basire a demandé la suspension.

M. **Brival**. Ce n'est pas appuyé.

M. **Gérardin**. La proposition de M. Basire n'est pas appuyée. Mais j'en fais une autre, moi : c'est que le maire de Paris vienne rendre compte de l'état de la capitale. (*Huées des tribunes.*)

M. **Basire**. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Gérardin. La place du maire n'est pas à la barre, mais à la maison commune.

M. **Gérardin**. M. Delacroix a fait la même proposition, il n'y a pas bien longtemps, on peut s'en souvenir. Les événements du 20 juin sont trop présents à nos esprits.....

M. **le Président**. M. le maire de Paris est à la porte de l'Assemblée. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Boullanger**. Je demande la clôture de la discussion sur le fait.

M. **Rouyer**. Je demande que si M. le maire est venu de lui-même communiquer à l'Assemblée ce qui se passe, il soit admis sur-le-champ, mais si, au contraire, il n'est pas venu de lui-même, on ne doit pas l'entendre.

M. Pétion est introduit. (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

M. PÉTION, *maire de Paris*. Messieurs, je viens d'apprendre dans ce moment qu'un mouvement s'est fait sentir dans les environs de l'Assemblée nationale. A l'instant même, aussi, je viens de m'y rendre pour y remplir, de tous les devoirs le plus sacré, celui de rétablir l'ordre et la tranquillité. Je viens de parcourir, surtout de ce côté, (*en indiquant celui du château*) les environs de la salle, et je n'ai rien vu, jusqu'à présent, qui pût occasionner la plus légère alarme. Des citoyens voulaient pénétrer dans le jardin des Tuileries, et en manifestaient l'intention. A l'instant, je m'y suis opposé de toute ma force. Il paraît qu'on a eu quelque confiance au magistrat, et qu'à l'instant les citoyens se sont tenus dans l'ordre. Ils m'ont déclaré eux-mêmes qu'ils allaient être des sentinelles auprès des portes des Tuileries. Voilà tout ce je puis savoir. (*Vifs applaudissements des tribunes. On crie : Vive Pétion!*)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale applaudit à votre sollicitude. Si l'intérêt de la chose publique vous permet d'assister à sa séance, elle vous en accorde les honneurs.

M. PÉTION, *maire de Paris*. Je vous demande la permission de retourner à mon poste. (*Il se retire. Vifs applaudissements des tribunes.*)

M. **Delaporte**, *désignant l'extrême gauche :* Ces messieurs semblent mécontents qu'on ait rétabli la tranquillité. Ce sont les vrais conspirateurs, je vous les dénonce.

M. **Thuriot**. Je demande que l'on rappelle à l'ordre ces messieurs qui, continuellement, provoquent les tribunes.

M. **Hua**. Quelles que soient les circonstances extraordinaires dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui.....

Plusieurs membres : Il n'y en a pas!

M. **Hua**... le Corps législatif ne doit pas s'écarter de la sévérité des principes et des lois. Appliquant ces principes à M. La Fayette, nous ne pouvons jamais, sous le prétexte d'une accusation nouvelle, ne pas statuer sur la première accusation. Vous devez juger M. La Fayette sur sa pétition. (*Murmures.*) Il est essentiel pour la chose publique que M. La Fayette soit jugé. L'affaire qui a été suscitée à M. La Fayette est suffisamment connue.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Hua**. Je dis que l'Assemblée nationale est instruite de toutes les dénonciations antérieures au nouveau fait; que la discussion a éclairci ces dénonciations, et que l'Assemblée nationale sur ces faits antérieurs est bien en état de pro-

noncer. Un fait nouveau est allégué contre M. La-Fayette.....

Plusieurs membres : Et prouvé !

M. **Hua**. Et l'on dit qu'il faut juger cette affaire par un seul et même décret. Je réponds, Messieurs, que cette manière de juger ne peut être admise. C'est seulement par les principes que je veux la combattre.

Lorsqu'il y a un chef de dénonciation, l'Assemblée qui en saisie doit d'abord delibérer. Ensuite je remarque que le nouveau chef de dénonciation ne frappe sur M. La Fayette que par la dénonciation d'un tiers. Or, je demande s'il est possible de ne pas juger un citoyen sur les dénonciations faites contre lui, sous prétexte de la dénonciation indirecte faite par un tiers.

Remarquez qu'en partant de ce principe vicieux vous n'arriverez jamais à juger La Fayette; car il arrivera toujours un tiers qui, par passion, par intérêt, par animosité' voudrait encore, à l'instant où le dernier fait sera éclairci, dire qu'il a un fait nouveau à déposer, et vous demander que vous jugiez le tout à la fois. Or, il dépendrait de lui que toutes les dénonciations se succédassent, et que jamais l'accusé ne fût justifié. Je demande donc que l'Assemblée prononce aujourd'hui sur la dénonciation faite contre M. La Fayette, et qu'ensuite elle prenne, si elle le juge à propos, les renseignements nécessaires sur ce nouveau fait : car il est impossible de ne pas vouloir juger cette affaire.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

M. **Gensonné**. Je demande à relever un fait. Il est impossible de scinder les faits relatifs à M. La Fayette. Ils forment un ensemble indivisible. Ceux qui ont sollicité cette séparation ne se rappellent pas sans doute que M. La Fayette, et dans sa pétition, et dans sa lettre, nous a menacés de son armée. (*Murmures à droite.*)

Plusieurs membres : Oui ! oui !

M. **Goujon**. Le fait est faux !

Plusieurs membres : La lecture de la lettre !

M. **Gensonné**. La proposition faite à M. Luckner par M. Bureaux de Pusy au nom de M. La Fayette...

Plusieurs membres : Ce n'est pas vrai !

M. **Léopold**. Invitez M. Gensonné à dire la vérité.

Un membre : Je prie M. le Président de faire cesser les calomnies.

M. **Gensonné**. La proposition de M. La Fayette est le complément de la conspiration qui a éclaté ici par sa pétition ; je demande que l'Assemblée vérifie ce dernier fait et ajourne la discussion des faits antérieurs jusqu'au moment où elle connaîtra la vérité de ce dernier. Pour cela je demande, avec M. Delacroix et M. Viénot-Vaublanc, qu'il soit enjoint à M. le maréchal Luckner et à M. La Fayette de s'expliquer sur ce fait, et que l'Assemblée mande à la barre M. Bureaux de Pusy. (*Applaudissements des tribunes.*)

Plusieurs membres : Fermez la discussion sur l'ajournement.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'ajournement !

M. **Tarbé**. Je demande la division et j'offre de la motiver en posant la question. Je demande qu'on la pose ainsi : L'Assemblée ajourne-t-elle la question sur la totalité des dénonciations portées contre M. La Fayette, ou bien ajourne-t-elle la question sur le fait seulement attribué à M. La Fayette d'avoir voulu faire marcher son armée sur Paris ?

Plusieurs membres : La question préalable sur la division !

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer et ajourne le tout jusqu'à la vérification du fait dénoncé par M. Lasource.)

(La séance est levée à six heures.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 21 JUILLET 1792.

OPINION (2) *et* PROJET DE DÉCRET (2) *sur les postes et messageries, par* M. LE BRETON, *député d'Ille-et-Vilaine.*

Messieurs, les cœurs nés à la liberté sont émus au seul souvenir des abus que l'ancien régime avait introduits dans l'administration des postes. Il semble qu'on voie encore le faste ruineux et insolent des intendants des postes, l'abord repoussant et les infidélités de leurs commis, la morgue des maîtres de poste, et jusqu'aux postillons afficher sur les grandes routes les distinctions de l'orgueil, en écartant les voitures du cultivateur, lui qui nourrit la patrie, pour donner le pas à l'homme titré. Il me semble voir encore des crimes créés par la violation du secret des lettres, les haines du ministère s'appesantir, les lettres de cachet voler sans distinction comme la mort dont elles étaient l'image, et les bastilles se remplir, pour avoir, dans l'intimité de la confiance, condamné les profusions et les extravagances de la cour, les ridicules ou l'immoralité de quelque grand personnage ou de sa maîtresse, où les déprédations d'un ministre en faveur.

L'Assemblée constituante a posé les principes qui font justice de tant d'infamies; mais elle s'est arrêtée aux premiers pas. Il importe, Messieurs, que vous connaissiez ce qui reste d'impur dans cette abominable écurie d'Augias : j'ai entrepris la pénible tâche de vous en instruire.

J'ose compter sur votre attention, dans une discussion qui comporte des détails ennuyeux et quelquefois minutieux; je parle à des législateurs qui sauront apprécier un service d'un tel intérêt, qu'il ne peut discontinuer vingt-quatre heures sans jeter l'alarme et le trouble peut-être dans toute la France; à des législateurs qui n'ignorent pas quel degré d'intérêt mérite une branche de nos finances représentée à l'Assemblée constituante comme productive de 12 à 16 millions.

J'entre en matière.

Sous le nom des postes et messageries, vous avez trois parties essentiellement à distinguer : la poste aux lettres, la poste aux chevaux et les messageries, auxquelles sont annexées les voitures, ou coches d'eau, c'est-à-dire la navigation intérieure du royaume.

---

(1) Voy. ci-dessus, page 6, la discussion sur les postes et messageries et le discours interrompu de M. Le Breton.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Commerce*, n° 12.

La poste aux lettres et la poste aux chevaux étaient administrées avant la Révolution par les intendants des postes; les messageries l'étaient par un intendant des finances.

Ces divers intendants ont été supprimés par l'Assemblée constituante; elle a rassemblé les trois parties sous l'administration d'un directoire des postes, composé d'un président et de quatre administrateurs.

Mais il y a ceci de remarquable. Relativement à la poste aux lettres et à la poste aux chevaux, le directoire des postes a véritablement et pleinement l'administration, puisqu'il dirige les mouvements et les opérations; au lieu que les messageries étant en ferme, il n'exerce à leur égard qu'une simple surveillance, afin de les rappeler à la loi, en cas qu'elles s'en écartent.

Je vais, Messieurs, vous faire parcourir successivement ces trois parties, vous rappeler ce que l'Assemblée constituante a fait pour chacune d'elles, vous mettre sous les yeux les parties sur lesquelles elle n'a pas prononcé, vous proposer les changements qui me paraîtront utiles, en un mot appeler votre attention sur tous les objets que je croirai dignes de la fixer.

Je commence par la poste aux lettres.

Poste aux lettres.

La poste aux lettres, qui sert de moyen aux doux épanchements de l'amitié, de correspondance pour le commerce et pour les affaires, est aussi l'un des plus puissants agents du gouvernement, lorsqu'il embrasse dans sa surveillance les grands objets du bien public, lorsqu'il étend son service et distribue les ordres sur les différents points de la surface de l'Empire.

Des fonctions aussi vastes indiquent déjà quels sont les détails de cette Administration.

Il suffit d'en connaître l'objet pour imaginer la nécessité d'un corps administratif central, où viennent aboutir toutes les opérations, pour imaginer la nécessité d'un grand nombre de commis attachés à ce corps administratif, la nécessité de correspondants établis dans la plupart des villes, et des officiers particuliers destinés à surveiller le service.

C'était ainsi que l'ancien régime avait lui-même organisé cette partie. Les anciens intendants servaient de point central avec leurs bureaux, les directeurs des postes dans les villes étaient leurs correspondants, et une multitude d'officiers de toutes dénominations surveillaient le service.

Le vice était moins dans l'organisation de cette partie, que dans l'énormité de la dépense et le choix des sujets. Avec les craintes et les soupçons qui avaient inspiré l'idée de violer le secret des lettres, on ne pouvait se passer d'hommes assez vils pour se prêter à cette infamie; de là, sans doute, et les 300,000 livres affectées à cette affreuse opération, et l'attribution excessive des intendants, et leurs appointements ou rétributions de 4 à 500,000 livres. C'est ainsi que l'ancien régime était parvenu à avilir l'une des plus belles institutions qui aient honoré l'esprit humain.

L'Assemblée constituante, qui a trouvé les choses en cet état, y a porté l'esprit de réforme qui l'animait contre tous les abus; elle a supprimé les intendants des postes et leurs appointements excessifs; elle leur a substitué le directoire des postes dont je vous ai parlé; elle a réduit le traitement de tous les membres de ce directoire à 80,000 livres, 20,000 au président, et 15,000 livres à chacun des administrateurs; elle a même réduit à 30,600 livres la dépense des bureaux, de 75,000 livres qu'elle était sous les anciens intendants des postes; finalement elle a supprimé les 300,000 livres destinées à la violation du secret des lettres.

Voilà, Messieurs, à quoi se réduisent en cette partie les changements utiles faits par l'Assemblée constituante. C'est, comme je l'ai dit, poser les principes, sans suivre les détails.

Mais elle a dégradé elle-même son propre ouvrage, lorsqu'elle a ordonné de choisir les membres du directoire qu'elle venait de créer, parmi les anciens administrateurs ou fermiers des postes. De cette façon, jusqu'au changement ordonné sous le ministère de M. Clavière, nous n'avons eu que les mêmes sujets avec le titre *d'administrateurs* au lieu de celui de *fermiers;* et vous allez voir que les conséquences en ont été funestes à la chose publique.

En effet, si les fermiers des postes, devenus administrateurs, ont éprouvé une réduction des dix-neuf vingtièmes de leurs salaires; si l'intendant, leur chef, a cessé d'avoir la commission d'exercer une odieuse vigilance sur le secret des correspondances les plus intimes, ils n'en sont restés que plus fortement attachés à la cour, à cette cour à laquelle paraissent toujours tenir nos ennemis. On dirait, en suivant leur conduite, qu'ils ne croyaient pas à la Révolution, et qu'ils avaient résolu de ne rien avancer, crainte d'y contribuer.

Voici les preuves de ce que je viens d'avancer :

1° Les mêmes sujets de plaintes qui existaient autrefois contre eux, n'ont cessé d'importuner le ministère depuis qu'ils ont été administrateurs, et souvent de graves; beaucoup de paquets ont été perdus ou égarés, surtout ceux qui contenaient des assignats.

2° Ils connaissaient la liste scandaleuse des personnes qui jouissaient des contre-seings, et ils ont laissé cet abus subsister jusqu'à leurs successeurs qui vous l'ont fait dénoncer par M. Clavière.

3° Ils n'ignoraient pas davantage que leurs successeurs la parfaite inutilité des deux places de contrôleurs généraux des postes, et ils ont laissé encore aux administrateurs actuels le mérite de vous en prévenir par M. Roland, alors ministre de l'intérieur.

Vous jugerez de l'inutilité de ces places, lorsque vous saurez qu'elles étaient destinées à des hommes en faveur, et qu'elles n'avaient aucune fonction nécessaire. Ces contrôleurs généraux n'étaient institués que pour mettre un visa sur les brevets accordés aux nouveaux maîtres des postes, quand ils venaient à changer. Ainsi, deux citoyens obtenaient chaque année un traitement de 6,000 livres pour écrire quarante ou cinquante fois la formule qui suit : *contrôlé par nous, contrôleur général des postes.* On ne pouvait gagner plus à sa commodité de forts appointements, et le directoire Richebourg n'en avertissait pas l'Assemblée nationale.

4° Ceci est plus important : l'article 4 de la loi du 29 août 1790 ordonne *au pouvoir exécutif de fournir des instructions, d'après lesquelles il sera procédé par le Corps législatif à la rectification du tarif, à celle des règlements et usages des postes, des traités avec les offices des postes étrangères, de l'organisation actuelle des postes aux lettres, et des postes aux chevaux, aux nouveaux établissements relatifs à la nouvelle division actuelle du royaume*

et à ceux que sollicite le commerce, enfin aux améliorations et aux économies dont ces différents services sont susceptibles.

De ces opérations ordonnées au pouvoir exécutif, c'est-à-dire aux administrateurs des postes, qu'ont fait les anciens intendants jusqu'en mars 1792, qu'ils sont restés en place depuis la loi promulguée? Dans l'espace de 19 mois ils ont seulement réformé, c'est-à-dire regrossi d'à peu près un quart l'ancien tarif de 1759; ils ont indiqué les points de centre en chaque département, afin de régler les prix d'un lieu à l'autre; ils ont fait rédiger une carte où ces points de centre sont marqués, et un tableau interprétatif des points de centre en 6,889 cases; et sur ces renseignements a été donnée la loi du 12 septembre 1791, qui ordonne un bureau particulier en chaque département, à l'effet de detaxer les paquets qui donneraient lieu à des réclamations. Voilà tout ce que les anciens administrateurs des postes ont fait dans les 19 mois qu'ils sont restés dans le directoire (1).

Mais ils n'ont fourni aucune instruction au sujet des directeurs des postes, leurs anciens correspondants dans les villes. Ils craignaient sans doute d'éclairer l'Assemblée nationale, qui, en organisant cette partie, aurait pu chercher les moyens d'assurer le secret des lettres, et de mettre en même temps des bornes à la circulation des pamphlets contre-révolutionnaires dont la France a été inondée.

Je ne vois pas non plus que les anciens membres du directoire des postes aient pris aucun soin pour donner au Corps législatif connaissance des moyens de bien organiser la partie de leurs préposés destinés à surveiller le service; au contraire, je sais, et cela est très criminel de leur part, qu'ils ont trouvé douze contrôleurs occupés au service, lesquels contrôleurs étaient supprimés par l'article 2 de la loi du 8 août 1790; et ils ont, je ne dis pas, simplement continué le service de ces douze places supprimées, je ne leur en ferais pas un crime, parce qu'elles étaient nécessaires ou du moins très utiles pour entretenir le cours de l'établissement; mais ils ont, de leur chef, sans autorisation du Corps législatif, ni d'aucun pouvoir constitué quelconque, augmenté le nombre de ces places, et ils les ont portées à quarante-trois.

Cette augmentation de places ne laisse pas d'être intéressante. Celles-ci ne dérogent en rien aux autres qui sont à la nomination du pouvoir exécutif. On leur attribue 2,500 livres d'appointements, et 1,200 livres de gratification après deux tournées que l'on exige de chacun de ces contrôleurs. Cela élève cependant la dépense de 44,400 livres à 159,100 livres.

Une autre partie, que les anciens administrateurs vous ont laissée à organiser, est celle des nouveaux établissements relatifs à la nouvelle organisation du royaume, et à ceux que sollicite le commerce. Je ne m'en étonne pas! En effet, des hommes attachés à l'ancien régime, et par conséquent à l'ancienne division du royaume par province, n'allaient pas se fatiguer à un travail pour une division par départements, à l'existence de laquelle ils ne croyaient peut-être pas. Aussi à peine ont-ils laissé quelques notes à leurs successeurs, quatre mois après l'époque qui leur avait été indiquée pour mettre tout en activité.

Il vous reste donc (c'est la conclusion de ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer jusqu'ici, Messieurs), il vous reste donc en cette partie relative à la poste aux lettres: 1° à supprimer les deux places de contrôleurs généraux des postes que M. Roland vint vous dénoncer pendant la durée de son ministère, et sur lesquelles vous avez renvoyé à votre comité de l'ordinaire des finances, sans avoir prononcé postérieurement; 2° vous avez à presser le directoire des postes de vous fournir les instructions nécessaires pour que vous soyez à lieu de décréter les nouveaux établissements relatifs à la nouvelle division du royaume, et à ceux que sollicite le commerce, les instructions nécessaires pour décréter l'organisation des directeurs, un mode d'élection ou de nomination pour eux, et régler leur salaire ; il en sera la même chose du nombre, du traitement et de la dénomination des agents destinés à surveiller le service, et qui, quoique supprimés, opèrent à présent avec la qualité de contrôleurs des postes.

Je termine cet article de la poste aux lettres par deux observations relatives à l'organisation des directeurs des postes, et à celle des agents destinés à les surveiller.

En ce qui concerne les directeurs, j'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que leurs traitements actuels seront presque tous dans le cas d'être augmentés, parce que l'ancien régime avait considérablement réduit leurs fixations, au moyen des priviléges qu'il leur accordait, lesquels priviléges ont été supprimés sans qu'on y ait pourvu par aucune indemnité. Le directoire des postes a un travail prêt à vous présenter à ce sujet (1).

Pour les places de ceux qui surveilleront le service, ils seront des espèces d'inspecteurs dont il est impossible de se passer, attendu qu'il est beaucoup de retours par lesquels il y a un moyen de tromper la nation, et qu'on ne s'en aperçoit qu'en comparant les résultats de plusieurs directions les uns avec les autres. Mais si l'on ne peut se passer d'agents surveillants, mon avis sera d'en borner le nombre, et de leur adjoindre les corps administratifs, auxquels on fournira un mémoire instructif sur les principaux points qui devront fixer leur attention.

Je ne vous parlerai point ici, Messieurs, des frais du service de la poste aux lettres, qui est en régie. J'aurai, par la suite, occasion de vous en entretenir, en vous proposant de mettre également les messageries en régie. J'abandonne donc cet article, et je passe à la poste aux chevaux.

Poste aux chevaux.

Dans un royaume que sa position rend le centre des rapports commerciaux des Etats qui

(1) Les anciens administrateurs du directoire n'ont pas même satisfait entièrement au décret, comme on pourrait le croire ici : si la carte des points de centre est faite, ainsi que le tableau de 6,889 cases, ils n'existent encore qu'au bureau du ministre et aux archives de l'Assemblée nationale. Du reste, les bureaux décrétés pour décharger les lettres trop taxées n'ont été établis qu'en 43 départements par les anciens administrateurs. Le nouveau directoire a achevé cette opération.

(1) La succession aux places de directeurs pour les femmes et pour les enfants, était aussi sous l'ancien régime un motif de se contenter de faibles appointements. Aujourd'hui, l'avancement graduel ne permet plus cette économie.

l'environnent, dans lequel la variété du sol, la diversité des cultures, et mille accidents locaux multiplient les difficultés, l'un des plus utiles et des plus beaux établissements à former, était celui qui devait procurer des moyens sûrs et commodes pour la circulation intérieure, et sans cesse renouveler ces avantages en raison des besoins.

La poste aux chevaux qui consiste dans les relais établis sur les différentes routes, doit son existence à ces hautes considérations, et elle rempli son objet. Elle accélère la course du militaire qui vole à la défense de la patrie, de l'étranger que ses spéculations ou la curiosité attirent en France, du citoyen que ses affaires ou son commerce appellent subitement à des distances éloignées de sa demeure; tous ont l'avantage de trouver, de relais en relais, des chevaux toujours prêts à partir à toute heure, de tous côtés, quelle que soit leur destination sur les grandes routes. Le prix est modéré, il est uniforme pour tous les lieux du royaume, pour toutes les saisons de l'année; le tout est soumis à une police active, dirigée pour l'avantage des voyageurs.

L'ancien régime avait attaché de grands priviléges à l'importance d'un pareil service, qui d'ailleurs était appliqué à vil prix (10 francs par cheval par poste) au transport des malles sur les principales routes, sans parler de l'assujettissement à des corvées extraordinaires, soit aux voyages de la cour, soit aux caprices des intendants des postes ou de leurs préposés.

L'organisation de cette partie, Messieurs, n'est pas du tout faite; et la faute en est encore aux anciens administrateurs, qui n'ont pas fourni les instructions demandées au pouvoir exécutif.

Ce qui toucherait le plus à l'organisation, serait la disposition de l'article 3 de la poste aux chevaux, de la loi du 29 août 1790, qui porte que *les maîtres de poste aux chevaux continueront d'être pourvus de brevets du roi, pour faire le service qui leur a été attribué jusqu'à ce jour, aux charges et conditions décrétées.*

Mais je me persuade, Messieurs, que ce premier point d'organisation sera ce que vous commencer par détruire. Que sous l'ancien régime il y avait eu des brevets du roi attachés aux fonctions les plus inutiles et quelquefois les plus bizarres, comme les intendants de la garde robe de la reine, de Madame, etc.; à la bonne heure : le nom du roi imprimait à ces places un caractère d'honneur; et alors il était raisonnable d'ériger en brevets les maîtres des postes aux chevaux, dont l'utilité générale était reconnue : mais le règne de la liberté doit avoir dissipé ces prestiges; et rappelant les choses au point de la vérité, je ne vois pas qu'il soit besoin d'un brevet du roi, pour un maître de poste aux chevaux. Ce maître de poste n'est réellement qu'un citoyen qui a formé l'entreprise, aux conditions qui lui ont été accordées, ou qui lui ont été imposées et au prix qui lui a été fixé, de tenir à son relais le nombre de chevaux nécessaire au service du public et à celui des malles, sur les routes où il est chargé. Le seul titre qu'il est raisonnable de lui accorder, est celui d'entrepreneur du relais de tel passage ou de telle ville.

Respectivement à ces maîtres de postes aux chevaux, outre l'organisation à décréter, vous aurez à régler l'indemnité qui leur est due à raison de la suppression des priviléges. Un premier décret l'avait réglée à 30 livres par cheval, provisoirement et pour un temps fixé; mais le 16 mars 1791, l'Assemblée constituante est revenue d'elle-même sur cet objet; et persuadée que cette indemnité n'était pas une bonne mesure, elle chargea son comité des finances de lui en faire un nouveau rapport, dans le mois d'avril suivant. Ce rapport n'a point eu lieu du temps de l'Assemblée constituante; il n'a paru qu'en dernier lieu, lorsque les administrateurs actuels ont proposé les nouvelles bases.

Du reste, ces nouvelles bases exprimées dans le rapport qui a été distribué, ne me semblent pas admissibles. Elles tendent à accorder 450 livres par relais, mode uniforme qui ne peut être juste, attendu la différence d'un relais à l'autre, dans les prix des chevaux, des fourrages, de la difficulté du service par la rencontre des montagnes, des sables ou autres accidents locaux. Je croirais préférable de régler les indemnités par des adjudications au rabais, en fixant un *maximum* pour chaque relais, suivant les connaissances que l'expérience a pu procurer. Mais je me hâte d'arriver aux messageries.

Messageries.

De même que la poste aux lettres est destinée à faire circuler les lettres et paquets, les messageries ont pour objet de faire circuler les effets, marchandises et ballots qui leur sont confiés. Elles se chargent aussi du transport des personnes.

Elles ont ceci de commun avec la poste aux lettres, qu'elles ont à peu près les mêmes directions, leurs départs et leurs arrivées fixes, un tarif réglé sur le poids des chargements combiné avec la distance des transports, et ce tarif réglé uniformément pour tous les lieux de la France, comme pour toutes les saisons; enfin, de même qu'il en a été décidé à l'égard de la poste aux lettres, il doit être formé par les messageries de nouvelles communications sur les routes de correspondance, sur les nouvelles grandes routes, à mesure qu'elles s'achèveront et en général sur toutes les routes qui en seront susceptibles.

Les décrets de l'Assemblée constituante ajoutent à ces bienfaits envers la nation, l'article 4 de la loi du 19 janvier 1791, *des diligences légères et commodes dont aucune ne pourra être chargée de plus de huit quintaux de bagages, y compris celui des voyageurs*; et ces nouvelles voitures dont l'établissement doit commencer au 1er octobre 1792, seront établies d'abord sur les principales routes.

L'article 5 de la même loi promet sur les principales routes et sur celles de communication, pour le transport des voyageurs et des marchandises, des carrosses et fourgons dont la marche sera de 15 à 20 lieues par jour.

Le chef-lieu de l'établissement est fixé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, à des maisons originairement affermées pour cet objet, et que le gouvernement a été ensuite obligé d'acheter, par l'effet des infidélités de plusieurs compagnies de fermiers qui avaient fait des acquisitions partielles, ou construit des bâtiments sur des terrains qui ne leur appartenaient pas, qui s'étaient ruinés à ces dépenses et qui n'avaient pas le moyen de fournir d'autre payement, ou bien qui, ayant des moyens très réels, avaient le talent de se couvrir de puissantes protections, pour faire accepter de pareils payements. Vous reconnaissez à ces traits, Messieurs, l'empreinte du

vieux régime, partout destructeur de la prospérité nationale.

A l'exception d'un tarif pour les voitures et coches d'eau, et d'un décret qui fixe les pensions dues aux vieux serviteurs des messageries, je ne vois pas d'autres changements ni d'autres dispositions, relativement aux messageries, dans les travaux de l'Assemblée constituante.

Cependant, je pourrais citer encore la division de ce service de celui de la poste aux lettres, quant à l'exploitation, l'ordre de mettre les messageries en ferme, tandis que la poste aux lettres est en régie; le bail des messageries, alors subsistant, rompu avec une promesse d'indemnité, en vertu de nouvelles déterminations de l'Assemblée; l'autorisation donnée au pouvoir exécutif de passer un nouveau bail, à certaines conditions, celles entre autres que non-seulement les principales routes du royaume, mais encore les communications particulières, suivant l'état qui serait joint au bail, fussent exactement desservies. J'y ajouterai la loi, presque contradictoire avec elle-même, du 6 mars 1791, qui ratifie l'adjudication de la ferme des messageries, coches et voitures d'eau, faite par le ministre des finances, ce qui suppose un contrat déjà passé, et qui cependant autorise le ministre à passer bail aux clauses et conditions portées dans l'adjudication et dans le cahier des charges.

Le prix de ce bail que l'on ne voit nulle part, Messieurs, est de 613,000 livres, je crois, avec faculté de disposer des bâtiments de la rue Notre-Dame-des-Victoires, estimés 70,000 livres de loyer, et l'obligation aussi d'acquitter les pensions à la charge des messageries, objet de 13,071 l. 9 s. 4 d.

A ces dispositions si vous ajoutez celle de l'article 5 des messageries de la loi du 29 août 1790, vous aurez la somme des travaux de l'Assemblée constituante; et cet article 5 des messageries répète, à cet égard, ce qui avait été prononcé à l'article 4 du premier paragraphe ou chapitre de la même loi, relativement aux postes; c'est-à-dire que, d'après les intructions du pouvoir exécutif, il serait incessamment procédé à la confection d'un règlement particulier pour l'exploitation et le service, et surtout à la rédaction d'un tarif des coches et voitures d'eau.

Il est question maintenant de savoir ce qui est susceptible de réforme, et ce qui reste à faire pour que l'ouvrage soit complet.

Ici, les mêmes observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter, au sujet de la poste aux lettres, se reproduisent relativement aux messageries.

Le directoire des postes n'a pas fourni les instructions qu'il était enjoint au pouvoir exécutif de fournir : à ce moyen, il n'existe pas de règlement relatif aux service des messageries.

On pourrait citer, à la vérité, la proclamation du roi du 10 avril 1791, qui remplit à peu près les objets d'un règlement; mais il n'appartient point au pouvoir exécutif de faire des lois : et si cette proclamation portait une date postérieure à l'acceptation de l'Acte constitutionnel par le roi, je dirais que ce serait un grief de plus contre M. Lessart, qui a signé cette proclamation, en qualité de ministre de l'intérieur; même je dirai, quoiqu'on ne puisse en faire un motif d'accusation contre lui, qu'il agissait, dès lors, à l'inverse des volontés du Corps législatif, puisqu'il s'ingérait de donner un règlement, à la place des instructions qui lui étaient demandées pour décréter ce règlement.

Il était au moins de la bienséance, après la Constitution acceptée, de reproduire cet objet sous les yeux du Corps législatif; mais l'ancien directoire des postes et M. Lessart pensaient-ils que la Révolution dût subsister avec la Constitution? Oh! non.

Du reste observez, Messieurs, que la poste aux lettres et les messageries rivalisent ensemble; si bien que la poste aux lettres est dans le cas d'entreprendre sur les messageries, si elle reçoit quelqu'un dans la voiture chargée de ses malles, ou bien si elle y autorise le chargement de quelques paquets; et les messageries, de leur côté, peuvent préjudicier à la poste aux lettres, si elles se chargent de lettres et de paquets ou autres objets circulant ordinairement par la poste.

Sous l'ancien régime, lorsque la poste aux lettres était en ferme au profit d'une compagnie, et que les messageries étaient affermées à une autre compagnie que celle des postes, il y avait des officiers destinés à veiller aux droits de chacune des fermes. Ainsi, les contrôleurs ou les inspecteurs des messageries vérifiaient les courriers des malles, tandis que les officiers des postes visitaient les messageries.

La même raison de défiance réciproque et la même opposition d'intérêt subsistent entre les deux parties, puisque la poste aux lettres est en régie, et que les messageries sont en bail.

Quant à laisser subsister cet ordre de choses, il aura été indispensable de conserver les mêmes surveillants; et les messageries les tiennent sans doute à leur service, vis-à-vis de la poste aux lettres.

Mais, Messieurs, je reconnais en ceci beaucoup d'abus. D'abord les places des deux parties étant supprimées, si j'ai condamné le directoire des postes pour avoir multiplié les contrôleurs, quels reproches ne suis-je pas fondé à faire aux messageries qui ne sont qu'une ferme, une entreprise de particuliers, d'avoir créé de leur autorité, des espèces d'officiers publics. De pareilles institutions n'appartiennent point à des particuliers.

L'ancien directoire des postes eût levé cette difficulté, s'il avait obéi au décret qui oblige le pouvoir exécutif de donner des instructions, afin de parvenir à l'organisation de cette partie.

En second lieu, les messageries, comme la poste aux lettres, ont leurs établissements dans les villes et bourgs du royaume, c'est-à-dire leurs directeurs. Chez ces directeurs, il est indispensable que tout soit établi de manière à remplir le vœu du public. Ainsi, c'est compromettre l'intérêt des citoyens, d'abandonner au système parcimonieux d'une compagnie de fermiers la composition des différents bureaux des messageries.

A ces bureaux, comme dans tous ceux que la loi a constitués, le public doit avoir une responsabilité nationale pour la valeur de ses chargements : chaque citoyen se persuade jouir de cet avantage; et il n'en est rien. Vous n'avez point pour veiller à vos intérêts, des commis nommés par la loi, et institués afin de la faire observer; vous n'avez que les agents des fermiers des messageries avec lesquels vous avez contracté par vos chargements; ou, si vous voulez, il n'existe pour soutien de votre bon droit, en cas de contestation avec les fermiers, que des hommes attachés à ces fermiers par des places

et des appointements qui rendent leur foi au moins très douteuse.

Et cela vient encore du défaut d'organisation de cette partie, attendu que le pouvoir exécutif n'a pas fourni les instructions ordonnées par l'Assemblée constituante.

Cette organisation, au reste, est d'autant plus importante, que les fermiers des messageries sont une compagnie de maîtres des postes, lesquels sont chargés du service des malles, et sont par conséquent les agents de la poste aux lettres. Mais des agents sont toujours suspects quand la partie confiée à leurs soins est en opposition d'intérêt avec la ferme ou la propriété qu'ils exploitent.

Enfin j'observerai, toujours sur le défaut d'organisation des messageries, qu'aux termes des décrets le bail devait contenir certaines charges particulières, et qu'à ce bail il devait être joint un état qui eût exprimé les détails du service, surtout relativement aux nouvelles communications.

Par conséquent, le bail et l'état qui doit y être joint forment loi pour les fermiers envers le public; d'où il faut tirer la conséquence que le bail et l'état doivent être publics. En effet, si ces pièces restent cachées entre les mains des fermiers et dans les bureaux du ministre des contributions publiques, vous devez bien penser, Messieurs, que beaucoup de villes, pour lesquelles il est ordonné aux fermiers des communications nouvelles et avantageuses pour elles, n'en sauront rien et n'auront pas même l'idée de réclamer l'exécution de certaines clauses établies en leur faveur.

J'ai été choqué du secret que l'on garde sur ce bail et sur l'état qui doit y être joint. Vous serez surpris, Messieurs, d'apprendre que je ne les ai trouvés ni chez le ministre des contributions publiques, ni au directoire des postes, ni à l'imprimerie royale.

Vous avez donc, Messieurs, relativement aux messageries, à faire connaître au public les avantages et les détails du service que la loi leur assure; à organiser les bureaux à Paris et dans toutes les villes; décider quels officiers publics ou commis il est convenable d'instituer; quelles seront leurs fonctions; quels seront leurs traitements; et à fournir un règlement, soit que vous adoptiez celui de la proclamation du roi, ou que vous jugiez à propos de le perfectionner, ou même d'en donner un totalement nouveau.

Mais ce que vous avez à réformer dans les travaux de l'Assemblée constituante est, selon moi, d'un intérêt infiniment supérieur, quoique la réforme ne tombe que sur un seul article.

Ici, Messieurs, je vous prie de redoubler votre attention.

L'article que je veux attaquer est celui qui divise les messageries de la poste aux lettres, quant à l'exploitation, qui met les messageries en ferme et la poste aux lettres en régie.

Je prétends que les messageries, au lieu d'être en ferme, doivent être en régie, et que cette régie doit être jointe à celle de la poste aux lettre, sous l'administration immédiate du directoire des postes. L'économie des deniers publics, l'augmentation certaine des produits, la commodité du public jointe à sa sûreté, la facilité de l'exploitation simultanée des deux parties, les dispositions de l'Assemblée constituante communes aux messageries et à la poste aux lettres, celles mêmes qui sont particulières à l'une ou à l'autre des parties, s'accordent avec mon projet. L'expérience d'ailleurs en garantit le succès.

Mise des messageries en régie.

Si je dis que l'économie des deniers publics et l'augmentation certaine des produits vous invitent à résilier la ferme des messageries, et à les mettre en régie conjointement avec la régie de la poste aux lettres, j'avance une vérité que repoussent les préjugés actuellement reçus; mais les préjugés doivent s'abaisser devant les preuves.

Comme chacun de vous, Messieurs, avant d'examiner, d'étudier, de calculer cette partie, j'avais entendu mille voix répéter : « *Il est impossible que les messageries soient en régie; elles ne rapportent rien; les expériences du gouvernement ont été constamment malheureuses.* » Je croyais cette assertion une vérité prouvée, et si j'eusse entendu quelqu'un proposer la régie que je soutiens devoir être établie, mon premier mouvement eût été de m'y opposer.

Je veux donc vous mettre sous les yeux les motifs qui ont changé mon opinion, et qui pourront fixer la vôtre. En dernière analyse, vous verrez que des intrigues, effet nécessaire de l'ancien régime, de ces tours de jonglerie financière qui se perdaient dans le dédale de la cour, ont égaré l'opinion, et que les plus simples calculs joints à la connaissance de ce qui s'est passé, invitent à mettre les messageries en régie, et à joindre cette régie à celle de la poste aux lettres.

Dans l'état actuel les frais du service de la poste aux lettres consistent dans les sommes qui suivent :

1° Le salaire des cinq membres du directoire	80,000 l.
2° Leurs bureaux ou commis (1).	30,600
3° Les deux contrôleurs généraux inutiles	12,000
4° Loyers des édifices de la poste, rue J.-J.-Rousseau, et domestiques, au moins	30,000
5° Facteurs de la poste, au moins.	100,000
6° Les contrôleurs des postes, au nombre de 43	159,100
7° Les traitements fixes des directeurs dans les villes, avant la Révolution	921,391
8° Traitements qui consistent en remises accordées aux directeurs sur les produits, dans les petits bureaux.	66,155
9° Attendu que les directeurs jouissaient de privilèges aujourd'hui supprimés, et qui leur tenaient en partie lieu de payement; attendu qu'il y a un grand nombre de nouvelles communications décrétées, il faut au moins doubler les deux derniers articles, ce qui produit...	987,547
10° Indemnité payée aux maîtres des postes, à raison de 30 livres par cheval	630,000
11° Payements aux courriers des malles, aux postillons, indemnités des chevaux perdus, attelages	

(1) Ce ne sont que les bureaux des anciens intendants qui sont réduits à 30,600 livres, car il en existe à la poste par ailleurs pour plus de 150,000 livres : j'ai cru pouvoir négliger cet objet, attendu qu'à la suite je porte la dépense, par aperçu, beaucoup plus loin.

et voitures pour les courriers des malles, sur les routes principales et les communications particulières..	3,628,915
TOTAL des frais de service de la poste aux lettres.....	6,645,708 l.

Les messageries, de leur côté, doivent coûter par aperçu, en frais de loyers, tant à Paris que dans les départements, directeurs et commis, voitures, attelages, chevaux ou relais, guides, etc, sept millions, ci..... 7,000,000 l.

C'est à peu près le double de ce qu'il en a coûté en frais d'exploitation et de service, du temps de la régie Bergant, instituée par M. Turgot. Je crois cette proportion juste, attendu le discrédit des assignats d'un côté, et de l'autre les nouveaux établissements ordonnés par les décrets sur les routes particulières.

On peut aussi évaluer à 7 millions de livres les frais d'établissement qui coûtèrent environ la moitié de cette somme à M. Turgot, et cela par les mêmes raisons de l'augmentation du service et du discrédit du papier. L'intérêt de cette somme à 5 0/0 donne un produit annuel, à ajouter, de 350,000 livres.

Les frais d'exploitation et de service des messageries, sans y comprendre les officiers qu'il conviendrait d'établir, attendu la séparation de cette partie de la régie des postes, peuvent donc s'évaluer, année commune, à 7,350,000 livres; à quoi ajoutons les 6,645,708 livres ci-dessus de la poste aux lettres, on a 13,895,708 livres de produit total en dépense pour les deux parties.

Mais le directoire des postes qui m'avait donné relativement à la régie de la poste aux lettres les calculs sur lesquels je viens de me régler, m'a dit ensuite que la nouvelle division du royaume portait beaucoup plus loin qu'il ne l'avait pensé, les frais de la poste aux lettres. Or, la même augmentation a lieu respectivement aux messageries, lesquelles emploient un plus grand nombre de chevaux, exigent des logements plus vastes, et, par conséquent, plus coûteux, avec des frais d'établissement considérables dans toutes les villes. Je dois donc encore fonder ici une augmentation de dépense, et sur la partie des postes et sur celles des messageries. Il n'y a point à craindre d'exagération en portant la totalité des frais à 15 où 16 millions pour les deux parties (1).

Ces frais sont énormes Messieurs; mais ils éprouvent une réduction de 6 à 7 millions, si les messageries et la poste aux lettres, mises en une seule régie confiée aux soins du directoire des postes, dans chaque ville, dans chaque lieu d'établissement de bureau, vous avez le même directeur, les mêmes commis, les mêmes facteurs;

Si les mêmes chevaux, les mêmes postillons, les mêmes guides conduisent les personnes dans les diligences, et font le transport des paquets de la poste aux lettres, paquets qui ne forment jamais ni un volume ni un poids considérable sur une même route;

Si les mêmes officiers, sous le titre de contrôleurs ou de telle autre dénomination que vous jugerez à propos de leur donner, surveillent à la fois les trois services;

Si ces officiers sont secondés par les corps administratifs dans leurs endroits respectifs, lesquels corps munis d'inctructions bien précisées, peuvent au moins éclairer les administrations particulières dans leurs ressorts, et ne laisser aux contrôleurs que la vérification touchant les rapports des divers bureaux entre eux, afin d'éviter les fraudes que quelques directeurs peuvent concerter ensemble au préjudice de la nation, et s'en attribuer le bénéfice.

Les décrets de l'Assemblée constituante s'accomodent parfaitement à ce plan d'économie.

Des voitures légères et de construction nouvelle sont décrétées pour le transport des personnes sur les différentes routes principales. Ces voitures légères ont leurs départs fixes, et la vitesse de leur marche est réglée; de même que les voitures chargées des malles, elles sont conduites par des chevaux de poste. N'est-il pas aussi simple que naturel d'accorder les heures des diligences à celles des départs et des arrivées de la poste aux lettres, et de confier les malles à ces diligences?

Sur les routes de communication, l'Assemblée constituante a décrété des correspondances nouvelles et directes, tant par des courriers extraordinaires pour la poste aux lettres, que par des carrosses ou fourgons pour les messageries. Ne serait-il pas également simple et naturel d'appliquer sur ces dernières routes, les carrosses ou fourgons des messageries au service de la poste aux lettres?

Il y a donc un défaut d'ordre et d'économie dans la division du service des messageries, de celui de la poste aux lettres.

Lorsque M. Turgot, en 1775, jugea à propos d'établir les messageries en régie, elles faisaient le service des malles sur toutes les routes, à l'exception des quatre grands courriers de Lyon, Bordeaux, Toulouse et Strasbourg. Le prix de ce service n'était que de 186,797 l. 14 s. et les quatre routes qu'elles ne desservaient pas, coûtaient seules davantage à l'Administration des postes. Il y avait, dans cet arrangement, une économie considérable, quoiqu'alors le salaire des maîtres des postes fût réglé à 10 sous par cheval par poste : il est vrai qu'il y avait 10 sous par poste au guide pour le service des malles; à plus forte raison, la nation obtiendrait, par le même arrangement, de très grandes réserves, aujourd'hui que le service est à peu près doublé, et que le salaire des maîtres des postes décrété à 25 pour eux, les guides ou postillons compris, se trouve augmenté de deux cinquièmes.

Voici un autre objet d'économie qui doit frapper l'Assemblée nationale.

On sait que les contributions viennent de tous les départements du royaume se verser à la caisse de l'extraordinaire, et que les sommes nécessaires aux différents services dans les départements y sont envoyées par la trésorerie nationale. Ainsi, la masse des deniers publics étant de 5 à 600 millions, il se fait au compte de l'Etat le transport à peu près d'un milliard.

Comme il est à craindre qu'un courrier allant de jour et de nuit seul dans la voiture soit attaqué et volé, ni la caisse de l'extraordinaire, ni la trésorerie nationale n'osent confier les deniers publics à la poste aux lettres, quoiqu'elle soit en régie; elles préfèrent les messageries

(1) Je comprends dans cette somme ce que la poste aux lettres et les messageries peuvent payer aux maîtres des postes aux chevaux, lesquels éprouvent aussi des pertes sur les assignats.

avec lesquelles il existe un traité particulier sur le pied de 8 deniers par livre : autrefois le traité était de 6 deniers jusqu'à la distauce de 80 lieues, et un sou au-delà de cette distance.

Suivant la note que m'a procurée M. Clavière sur la fin de son ministère, l'état des frais de transport d'espèces et assignats, dont le payement a été fait aux fermiers des messageries, est de 848,169 l. 2 s. 3 d. pour les neuf derniers mois de 1791 et les trois premiers de 1792 ; et j'ai la certitude que ce compte n'est pas rigoureusement exact : on m'en a fait l'aveu dans les bureaux de la Trésorerie nationale ; et quand on ne m'en aurait pas fait l'aveu, l'état qui m'a été remis prouve assez qu'il y avait encore des comptes à apurer dont on ne parle pas. J'ose affirmer, sans craindre de me tromper, que ces transports d'espèces en assignats ou en numéraire métallique, coûtent au moins un million par an avec les messageries, tandis qu'il n'en coûterait rien du tout si elles étaient en régie.

J'ajouterai que les voyageurs des diligences intéressés à se défendre en cas d'attaque, sont les défenseurs naturels des deniers publics et préviennent les craintes qui empêchent les administrateurs de la caisse de l'extraordinaire et de la Trésorerie nationale, de confier de fortes sommes aux courriers des malles. Ainsi, je concilie la sûreté du gouvernement avec l'économie, lorsque je conseille de faire ces chargements aux voitures des diligences, et de leur passer d'ailleurs tout le service des malles.

Messieurs, ne vous y trompez pas; la mise des messageries en régie est plus intéressante que vous ne pensez. Le prix de la ferme n'est que de 613,000 livres et elles sont d'un produit immense. Vous devez en juger sur le seul état de frais de transport des deniers publics, sur le transport des deniers des particuliers qui se remettent à peu près tous à la messagerie, parce que le tarif de la poste qui autorise un droit de perception de 5 0/0 est excessif, et parce que d'ailleurs la régie de la poste ne répond des paquets simplement chargés, que jusqu'à la concurrence de 300 livres.

Si le produit du transport des deniers nationaux est d'un million pour les messageries, il est probable qu'il est du double pour les particuliers qui payent 30 francs par 1,000 livres, dans la distance de 20 lieues.

Ajoutez à ces produits ce qui est payé par les voyageurs dans les diligences, ce qui provient du roulage des marchandises et ballots, et sur ce dernier article calculez que les 6 deniers pour le poids de chaque livre dans la distance de 10 lieues, donnent en somme totale, pour un roulier chargé de 6 milliers, 150 livres ; alors vous aurez une idée de la valeur des messageries. Elle est telle, que plusieurs sous-fermiers, dans la première année, se sont déjà mis à couvert pour la durée entière de leurs baux qui sont de 6 ans ; des personnes fort instruites me l'ont assuré : il importe donc à la nation de s'en emparer et de les mettre en régie avec la poste aux lettres.

Ici je prévois une objection que l'on ne manquera pas de me faire : s'il y a tant d'avantages à mettre les messageries en régie et à les réunir à la régie de la poste aux lettres ; si cela est évident ; si la ferme des messageries, passée à 613,000 livres, est à vil prix, comment l'Assemblée constituante, qui s'en est fortement occupée, a-t-elle pu s'y laisser tromper? Par quelle singularité l'opinion générale, que l'on croit fondée sur l'expérience, est-elle encore opposée à tout projet d'établir les messageries en régie?

Je réponds à ces questions que l'Assemblée constituante ne s'est décidée à diviser le service des messageries de celui de la poste aux lettres, et à mettre les messagsries en ferme, que sur des exposés absolument faux et soutenus de tous les moyens de l'intrigue, et que l'Assemblée une fois égarée sur ce point, les circonstances où elle se trouvait ne permettaient pas de porter la ferme à sa juste valeur. En voici les motifs :

1° La suppression des privilèges et des permis donnait occasion aux compagnies prétendantes de se récrier sur la diminution énorme des produits, qui devait résulter de la concurrence accordée aux particuliers, libres désormais d'entreprendre le roulage et le transport des personnes, sous la seule condition de n'avoir ni arrivées, ni départs fixés à des jours et à des heures annoncés au public;

2° La suppression des voitures de la cour ou des environs opérait une diminution de 110,000 livres, et les enchérisseurs se seront sans doute encore exagéré cette diminution;

3° Ils auront fait envisager comme un assujettissement ruineux, l'obligation de tenir leurs départs et leurs arrivées à jours et heures fixes en toute saison, comme les fermiers actuels l'ont dit dans un mémoire adressé au ministre des contributions, au sujet du droit de patente.

Cependant la constance et la régularité du service sont le principal garant de la confiance publique, pour un pareil établissement.

4° L'obligation de former de nouvelles communications aura paru onéreuse, par la crainte de ne pas trouver dans les produits le dédommagement des frais de service et d'établissement.

En effet, l'expérience manquait ici aux calculs et aux spéculations des enchérisseurs. Il était impossible de prévoir le bon ou le mauvais effet des carrosses ou des fourgons institués sur des routes nouvelles, en certaines contrées pauvres, dénuées de commerce et dans lesquelles l'habitant exécute, par lui-même, tout le service qu'exigent ses besoins.

D'ailleurs, les circonstances extraordinaires, particulières à un temps de révolution, devaient encore décourager les compagnies, et déterminer les calculs au préjudice de l'intérêt national.

Lorsqu'une entreprise en grand offre, en quelques points, des pertes indéfinies, les compagnies qui s'en chargent ont toujours soin de ne faire leurs soumissions que sur la supposition la plus défavorable.

5° Les enchérisseurs auront exagéré la perte qui doit résulter de la condition ordinaire de se charger de toutes les voitures vieilles et neuves, bonnes et mauvaises, au prix de l'estimation, et de la condition accessoire qui fut ajoutée, aux termes des décrets, de substituer à l'époque du 1er octobre 1792, aux voitures des diligences existantes alors dans la forme adoptée par M. Turgot, des voitures légères, commodes, d'une construction nouvelle, et qui ne pourront être chargées de plus de huit quintaux, les paquets des voyageurs compris et comptés à 15 livres chacun.

Tels ont été les motifs, telles ont été les circonstances particulières qui ont réduit la ferme des messageries beaucoup au-dessous de sa valeur; cela devait nécessairement arriver.

Maintenant il faut savoir comment l'Assemblée constituante a été induite en erreur, comment

elle a établi les messageries en ferme au lieu de les mettre en régie, et comment l'opinion générale est encore à présent, qu'il n'y a pas de possibilité d'établir les messageries en régie.

Afin de jeter quelques lumières sur cette partie de la discussion, et de fixer les idées, je suis obligé de remonter à ce qui s'est passé dans l'administration des messageries depuis 1775, de dévoiler une infinité d'intrigues qui n'ont pas cessé d'agiter cette partie, et qui sont devenues encore plus actives dans l'Assemblée constituante.

Je vous prie, Messieurs, de supporter encore ces détails.

En 1775, lorsque M. Turgot entra au contrôle général des finances, les messageries divisées en plusieurs fermes ne produisaient à la nation que 302,020 livres : au lieu des diligences qui, quoiqu'un peu dures et lourdes, égalent, pour ainsi dire, aujourd'hui, la vitesse de la poste, on avait des carrosses qui faisaient à peine douze ou quinze lieues par jour. La navigation intérieure du royaume, qui fait partie de l'établissement des messageries, était pareillement divisée en plusieurs fermes; et cela ne pouvait être autrement, puisqu'il y avait plusieurs parties des canaux et rivières, détachées, au profit de quelques particuliers, à titre de fiefs, de dons, concessions, ou pour toutes autres causes.

M. Turgot conçut l'idée d'établir cette partie sur un meilleur pied. Il résilia tous les baux et sous-baux; il inventa les diligences que nous avons encore, et il les substitua aux carrosses; il rassembla tout dans une seule régie, et il appliqua les maîtres des postes aux chevaux au service des diligences. Nous lui devons aussi l'idée d'acheter les droits des particuliers sur les canaux et rivières, afin d'attribuer la navigation intérieure du royaume, tout entière, au gouvernement; il ne lui en restait pas pour plus de 600,000 livres à rembourser, lorsqu'il fut disgracié par l'effet d'une des plus viles intrigues qui aient jamais déshonoré la cour; et l'Assemblée constitutante a fini ce qu'il avait commencé relativement à ces portions de canaux et rivières, appartenant à des particuliers.

Je vous prie, Messieurs, de fixer singulièrement votre attention sur cette régie instituée par M. Turgot; c'est elle qui m'a convaincu, ainsi que l'expérience reprise postérieurement par M. Necker, de la possibilité, de l'avantage, de la nécessité même, de tenir les messageries en régie; c'est aussi à ces deux expériences du gouvernement que se rapportent les objections proposées contre les régies, ainsi que les calculs bons ou mauvais sur lesquels se sont passés les baux subséquents, lorsqu'il n'y a pas eu de régie.

Suivant les tableaux dont je suis saisi, pareils à ceux qui ont été déposés dans les comités, et fidèlement extraits des comptes de cette régie de M. Turgot, elle a commencé au 1er septembre 1775, sous le nom de régie Bergant; elle a duré un an, espace de temps qui n'a pas permis de monter plus des deux tiers du royaume au service des chevaux de postes; et elle a produit 1,896,087 l., c'est-à-dire dix fois plus que le prix du bail résilié pour établir une régie.

Cet essai qu'on aurait dû continuer puisqu'il avait réussi, fut abandonné par M. de Clugny, successeur de M. Turgot, en 1776. Il remit les messageries en ferme. Les fermiers dépossédés par la régie s'en chargèrent au prix d'un million, et s'engagèrent, par l'une des conditions de leur nouveau bail, à ne rien exiger de l'indemnité qui leur avait été promise pour la résiliation de leur première ferme; ils s'obligèrent, en outre, à des conditions de plus de 70,000 l. par an.

Mais par autorité de M. Maurepas, dont M. Dogny transmit les ordres aux agents de la régie Bergant, le mobilier que cette régie avait acquis en 1775, et les voitures qu'elle avait fait construire, furent livrés aux fermiers, sur le pied de 1,200,000 l.; et la nation fut ainsi constituée en perte d'environ 1,600,000 l. sur cet objet.

Malgré ce vol commis par autorité, ou plutôt par cela même qu'il a été commis un vol manifeste, on voit que la régie Bergant avait donné les plus heureuses espérances.

Aussi, en parcourant les mémoires où cette régie, instituée par M. Turgot, est le plus fortement attaquée, ceux où l'on s'étudie à prouver qu'elle a occasionné des pertes énormes à la nation, ai-je fait cette remarque : après les calculs desquels doit résulter la preuve des mauvais succès de la régie, les auteurs de ces calculs se trouvent embarassés, et ils reviennent plus loin donner des aveux absolument opposés à ce qu'ils ont affirmé d'abord.

Voici une note, plus remarquable que les autres à cet égard, que je lis dans le mémoire fourni à l'Assemblée constituante, par les fermiers actuels. Après de longs calculs destinés à éloigner l'idée de toute régie, par l'expérience de M. Turgot et par celle de M. Necker; les fermiers se sentent, quelques pages ensuite, pressés par la vérité; et afin de se ménager une excuse lorsqu'ils seraient convaincus d'en avoir imposé, ils disent en note : « du reste, il serait possible « qu'il fût échappé quelques erreurs peu importantes dans le relevé des deux régies, parce qu'il n'y a point d'ordre ni de clarté dans les comptes. »

Pourtant rien de si clair que les comptes de la régie Bergant dont j'ai cité les tableaux.

L'erreur, et elle est très volontaire, vient de l'emploi que l'on articule en perte, des frais d'établissement, comme s'ils eussent été une dépense courante annuelle, les intérêts cumulés de ces capitaux depuis 1775 jusqu'en 1790, de forte qu'à suivre la progression de ce misérable raisonnement, l'année de régie de M. Turgot, à cent ans d'ici, serait préjudiciable à la nation de plusieurs centaines de millions; et l'on ne dit pas que le fonds de l'établissement a été recédé à vil prix, par autorité; encore moins que la nation en retira cependant 1,200,000 livres dont il faudrait retrancher le capital et les intérêts depuis 1775.

M. de Biron, rapporteur de cette affaire dans l'Assemblée constituante, a été trompé par ces faux calculs, j'aime à le croire, lorsqu'il s'est porté à dire que la régie Bergant, instituée par M. Turgot, a été en perte de 2,038,880 livres. C'est précisément le compte du mémoire dont je viens de citer la note et de relever les calculs infidèles. Mais, pourquoi M. de Biron ne s'est-il point attaché à vérifier un fait aussi important? pourquoi les tableaux des produits de la régie, mis sous ses yeux, n'ont-ils pas été crus de préférence aux faux exposé d'un mémoire présenté par une compagnie d'hommes intéressés à le tromper? lui-même ne devrait-il pas éprouver quelque regret que l'Assemblée constituante se soit décidée sur son rapport?

La régie Bergant, loin d'avoir éprouvé des malheurs capables d'inspirer du découragement, servit à donner connaissance de la valeur des

messageries ; la preuve s'en tire de ce qui arriva dix-neuf mois après qu'elle eut cessé, lorsque les fermiers manquèrent du soutien de M. de Clugny et de celui de M. Maurepas.

Alors M. Necker, à la tête des finances, donnait lieu de penser que toutes offres utiles à l'Etat seraient écoutées. En conséquence, une compagnie qui avait appris les succès de la régie Bergant, fit une soumission de 2,200,000 liv. et les fermiers qui, après un bail à 302,020 liv. avaient eu connaissance de ce qui s'était passé pendant la durée de la régie Bergant, et qui avaient l'assurance que pouvait inspirer une jouissance nouvelle de dix-neuf mois, s'estimèrent heureux de continuer leur bail, sous le nom de Claude Laure, à 1,800,000 livres.

Il est vrai qu'en finances et en affaires, comme en guerre, il y a des retours. Ces mêmes fermiers qui s'étaient mis à l'abri de l'éviction, par une offre de 800,000 livres au-dessus du prix de leur bail, trouvèrent le secret, vingt-sept mois après, de ne compter que sur le prix du bail primitif. Le prétexte, qui leur réussit fut le défaut d'exécution de quelques réunions qui leur avaient été promises.

M. Necker qui n'aimait pas à recevoir de pareilles leçons résilia les baux et rétablit les messageries en régie.

Cette seconde régie sous le nom de Dupin, a commencé au 1er juillet 1780, et elle a fini au 1er octobre 1782.

Je ne saurais dire quel a été le produit de ces vingt-sept mois. S'il j'en crois le mémoire des fermiers qui ont persuadé l'Assemblée constituante, le gouvernement n'a retiré en ces vingt-sept mois que 883,388 livres d'un objet qui avait régulièrement produit un million par an, depuis qu'il avait été en ferme après la régie Bergant.

Mais quelle confiance accorder à des hommes dont le mémoire est composé dans l'intention spéciale d'écarter toute idée d'une régie? Ne sont-ils pas ces mêmes fermiers qui calomnient la régie Bergant de la représentent en perte de 2,038,880 livres quant j'ai à la main la preuve de ses bénéfices? Ceux qui trompent sciemment sur la régie Bergant de M. Turgot, doivent aussi tromper sur la régie Dupin de M. Necker.

Si la régie Bergant fut si malheureuse, par quelle singularité, eux qui la critiquent, furent-ils les premiers à se présenter pour obtenir un bail, lorsqu'il fut décidé qu'elle ne subsisterait plus? Par quelle autre singularité, eux qui avaient joui à 302,020 livres avant la régie, élevèrent-ils alors leurs offres à un million, la renonciation aux indemnités dues à cause de la résiliation de leur premier bail, avec des conditions de plus de 70,000 livres par an? Par quelle singularité encore après dix-neuf mois de jouissance de cette dernière proposèrent-ils 700,000 livres d'augmentation, lorsqu'il fut question de résilier leur bail? Certes voilà des contrats passés ou proposés avec le gouvernement qui s'accordent peu avec leurs affections sur les différentes régies.

Frappé par ces considérations, il m'est impossible d'adopter des erreurs visibles qui n'auraient pas dû obtenir le crédit qu'elles ont eu dans l'Assemblée constituante ; et je suis persuadé, quoiqu'on en dise, que la régie de M. Necker a pleinement réussi.

Je suis fondé au moins à penser que les 883,388 livres de produit reconnu, formèrent le résidu net au profit de la nation, après l'acquit entier des frais d'établissement, et la réduction des sommes avancées. Alors la régie aurait produit 5 à 6 millions dans vingt-sept mois, ce qu n'est ni malheureux, ni hors les bornes de la probabilité.

S'il en était autrement, les détracteurs de la régie de M. Necker n'auraient donc pas adopté à son égard les mêmes bases de calcul que pour la régie Bergant, et je serais en droit de critiquer cette variation dans le système de leurs calculs.

Après tout, il faut laisser les fermiers se démasquer eux-mêmes : vous les avez vus les premiers se présenter aussitôt après la cessation de la régie Bergant de M. Turgot : eh bien ! ils sont encore les premiers à faire leurs soumissions lors de la cessation de la régie Dupin de M. Necker.

Mais ayant forcé M. Necker à un compte sur pied d'un million, malgré un bail de 1,800,000 l., c'était pour eux un motif de bienséance, de ne pas exprimer en termes précis la valeur qu'ils donnaient à la ferme des messageries. En conséquence, ils masquèrent la valeur juste de leur offre, par des conditions particulièresa. Ils en proposèrent 800,000 livres et le partage des produits au-dessus de cette fixation.

Cette offre ne fut point acceptée; celle de 1,100,000 livres de M. d'Hauteville, fut préférée, ce qui donne matière aux fermiers de se récrier à à la folie, à la prodigalité contre le gouvernement d'alors, qui devait sentir combien leur proposition excédait les 1,100,000 livres de M. d'Hauteville.

C'est en 1782, sous le ministère de M. Joly de de Fleury, que ce nouveau bail, sous le nom de Ducessois, a commencé. Avant de vous entretenir des succès de cette ferme, il est à propos de vous dire deux mots de la personne de M. d'Hauteville.

On le représente comme un des plus habiles intrigants qui aient contribué à désoler nos finances : on lui reproche d'avoir le crédit de quelques-uns, des principaux personnages de la cour, afin de se procurer la préférence qu'il a obtenue et de n'y avoir réussi que par cette odieuse manœuvre.

Voici l'énumération des sommes qu'il a distribuées : 1° un contrat de 25,000 livres de rente pendant la durée de son bail, sans mise de fonds, à M. Roullet, bailli de Malte, par acte d'Alleaume, notaire, du 18 octobre 1782.

M. Roullet toucha sur-le-champ les deux premières années, et revendit les sept autres à une dame pour 75,000 livres.

2°. Dans les premiers jours de sa gestion, il passe pour constant que M. d'Hauteville fit une distribution de plus de 300,000 livres à ses protecteurs.

Plus les sacrifices de M. d'Hauteville étaient considérables, plus il se promettait de s'en dédommager : ses spéculations ne l'ont pas trompé.

Des hommes tels que celui-là sont toujours en mesure avec les événements; il n'en arrive aucun qui puisse tourner à leur profit qu'ils ne saisissent l'occasion. L'entrée de M. de Calonne au contrôle général le servit merveilleusement bien. Voici le parti qu'il en tira :

Après deux ans et demi de jouissance, pour lesquels il n'avait encore payé que 720,000 livres, après avoir obtenu à 1,763,211 livres le mobilier de la régie Dupin, qui valait plus de 2,000,000, il obtint une remise de 443,211 livres sur le montant de l'inventaire, et l'avantage de ne payer le surplus qu'en cession de bâtiments construits sur un terrain tenu à simple loyer;

et ces générosités de M. de Calonne furent comblées ensuite par une indemnité de 1,150,000 livres.

Les pièces qui le constatent sont le résultat du conseil du 22 septembre 1782, un bon du roi (il en signait alors si légèrement) du 3 octobre 1784, un arrêt du conseil du 10 mars 1785, et un bon du roi du 24 décembre 1786.

Cependant M. Lambert, arrivé en 1787 au contrôle général, voulut approfondir les motifs de ces indemnités et de ces réductions de prix. Que fit alors M. d'Hauteville? Il en employa encore les moyens de réussite qui lui étaient particuliers; ils produisirent leur effet; il obtint la paix avec un nouveau bail à 1,100,000 livres chargées de conditions qui réduisaient son offre à 900,000 livres, et il parvint à écarter une compagnie dont la soumission était de 1,200,000 livres.

Ce nouveau bail de M. d'Hauteville, commencé au 1er janvier 1788, existait lorsque la Révolution, qui abolit tous les privilèges, a nécessité la résiliation de ce bail pour le 1er janvier 1791.

Je crois que M. d'Hauteville a cependant joui jusqu'au 1er avril 1791 : ce sont des arrangements avec les fermiers actuels qui n'intéressent que faiblement la nation; je n'ai d'ailleurs à cet égard que des conjectures; mais j'ai la certitude qu'il a déjà commencé à tromper l'Assemblée nationale, et qu'elle est sur le point de consacrer les erreurs qu'il lui a présentées. Votre comité de liquidation vous a fait un rapport tendant à lui accorder une indemnité de 1,950,250 livres. Je n'ai pas encore connu d'intrigants dont les succès aient été plus constants et plus répétés.

J'espère qu'enfin le dernier qu'il sollicite lui sera refusé, et que l'Assemblée nationale, avant d'accorder aucune indemnité, lui fera tenir compte des sommes dont il a frustré le gouvernement par des actes de faveur et d'autorité.

Telles ont été les variations qu'a éprouvées l'administration des messageries, mises successivement en ferme et en régie.

Sur une série de faits aussi peu concordants entre eux, et d'expériences aussi extraordinaires, ceux qui aspiraient à la ferme des messageries avaient une belle occasion d'exercer leurs intrigues, en semant les défiances et en multipliant les erreurs. La circonstance de l'abolition des privilèges, qui semblait changer la nature de cette administration, leur était d'ailleurs d'un grand secours. Tous les intéressés l'ont bien senti, tous ont dirigé leur attaque sur ce point, et ils l'ont emporté. C'est ainsi que l'Assemblée constituante a été égarée et qu'elle a été détournée d'une régie.

Mais il est évident, pour quiconque veut réfléchir, que si la nation, sous l'ancien régime, n'a pas retiré des messageries ce qu'elles auraient dû rapporter, il faut s'en prendre à l'inconstance des ministres qui rompaient d'un instant à l'autre les baux ou les régies, à l'intrigue qui faisait adopter ou rejeter les différentes offres, sans considérer l'intérêt national. Si l'on a calomnié les régies de M. Turgot et de M. Necker, il n'en est pas moins vrai qu'elles ont réussi, qu'elles n'avaient que de plus grands succès à attendre si elles avaient été continuées et perfectionnées; en un mot, que l'intrigue et l'intérêt privé en défigurant la vérité, ou en l'outrageant, ont jeté dans les esprits le préjugé mal fondé et nuisible au bien de nos finances, que les messageries ne peuvent subsister avantageusement en régie.

Les difficultés que les compagnies prétendantes se plaisaient à multiplier, n'avaient pas eu lieu à l'égard de la poste aux lettres, annoncée dès le premier moment pour être en régie. Cette circonstance aurait dû être observée, elle aurait dû ouvrir les yeux les moins exercés, et inspirer aussi à l'égard des messageries, l'idée d'une régie qui aurait confondu toutes les intrigues.

Et nous, Messieurs, cette expérience doit nous servir de leçon. Le passé, caution presque infaillible de l'avenir, promet la même coalition, les même intrigues qui ont induit en erreur l'Assemblée constituante, à chaque fois que l'expiration d'un bail nécessitera une ferme nouvelle.

Mais dût-on ne pas éprouver cet inconvénient, toujours je soutiendrais, par les grandes considérations de l'ordre social qui est le premier de tous les intérêts, qu'il est de nécessité pour ainsi dire absolue d'établir les messageries en régie? En effet, il n'est aucune partie du service public qui n'exige une surveillance immédiate, ou bien il sera possible à ceux qui seront chargés de cette partie du service de lui donner une direction convenable à leurs intérêts particuliers, et préjudiciable à la nation. Déjà vous avez une expérience acquise à cet égard, et précisément dans le service des messageries. Vous devez vous rappeler la dénonciation que vous a portée un commis des messageries contre les fermiers, à raison de l'exportation du numéraire; dénonciation que les fermiers ont punie en expulsant de leurs bureaux ce commis attaché à la chose publique.

A cet exemple on pourrait en ajouter mille dont je ne doute point qu'un grand nombre ne se soient réalisés : j'insiste donc, par toutes sortes de motifs, à demander que les messageries soient mises en régie, malgré les faussetés qui ont égaré l'Assemblée constituante, et les insinuations des fermiers actuels.

Si je les interrogeais, eux qui ont obtenu une si aveugle confiance dans l'Assemblée nationale, quand ils ont représenté une régie au profit de la nation comme impossible; si je rappelais à leur souvenir, que beaucoup d'entre eux ont été successivement fermiers et régisseurs; si je les pressais de m'expliquer par quelle étrange combinaison le même objet dût être sans valeur entre leurs mains s'ils étaient régisseurs, et qu'il dût acquérir une grande valeur s'ils étaient fermiers, je doute qu'ils pussent me donner une réponse satisfaisante sans compromettre leur honneur.

Mais je sens l'inutilité de vous présenter de nouveaux développements: je me hâte de vous dire que les frais d'établissements ne doivent par excéder 7 millions, puisqu'ils ne coûtèrent à M. Turgot, en 1775, que 2,548,289 livres, dont 917,189 livres étaient pour achats de chevaux, dépense que l'on n'aurait point à faire en chargeant du service les maîtres des postes aux chevaux.

Je résume ce que j'ai dit :

La base principale et à laquelle se réfère mon travail est la nécessité de fortifier, en les réunissant sous une seule administration, les trois services de la poste aux lettres, de la poste aux chevaux et des messageries; c'est-à-dire de réunir dans une seule régie la poste aux lettres et les messageries, et d'appliquer la poste aux chevaux au service de l'une et de l'autre.

Ce point fondamental admis, je croirais à propos d'enjoindre au pouvoir exécutif de fournir, dans un délai précis, les instructions nécessaires à l'organisation des parties qui ne sont point achevées, ainsi qu'il lui est ordonné de le

faire par les décrets de l'Assemblée constituante; mais il serait indispensable que ces instructions fussent toujours concordantes avec la base principale ci-devant; je veux dire la réunion des différents services et la mise du tout en une seule régie.

Cela n'empêcherait point de statuer par provision sur plusieurs articles évidents qui ne tiennent point au système de la réunion des différents services. Tels sont la suppression des contrôleurs généraux des postes, le rapport du décret qui érige ces maîtres des postes en brevets et autres objets de détail dont j'ai eu occasion de vous parler.

Je propose, quant à présent, le projet de décret qui suit :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant que le bail actuel des messageries a été passé au mois de février 1791, avant l'organisation achevée de la poste aux lettres et de la poste aux chevaux; qu'à cette époque, on ignorait les rapports que ces deux parties devaient avoir entre elles; que l'expérience, acquise depuis, jointe aux dispositions de la loi du 12 septembre 1791, a procuré des connaissances nouvelles, a démontré la possibilité, comme la nécessité de mettre les messageries en régie, et de les réunir à la régie des postes, appliquant la poste aux chevaux à ce double service;

« Considérant qu'il importe au bien et à l'intérêt de la nation d'accorder, à ce système de réunion des diverses parties, ce qui reste à terminer dans leur organisation, décrète :

« Art. 1er. Le bail des messageries, passé par le ministre des finances, le 21 février 1791, et approuvé par la loi du 6 mars suivant, est résilié, à compter du 1er octobre prochain. A partir de cette époque, les fermiers et sous-fermiers tiendront leurs fermes et sous-fermes en régie, au profit de la nation.

« Art. 2. Rapportant la disposition de l'article 1er de la même loi du 29 août 1790, qui porte que les postes aux lettres, les postes aux chevaux et les messageries, continueront à être séparées, quant à l'exploitation; à partir de ladite époque du 1er octobre prochain, toutes ces parties seront réunies en une seule exploitation de la poste aux lettres et des messageries, mises en une seule régie, laquelle exploitation sera faite par la poste aux chevaux; et le tout sera sous l'administration immédiate du directoire des postes.

« Art. 3. Le pouvoir exécutif donnera, les instructions nécessaires, afin de régler les indemnités dues aux fermiers, à raison de la résiliation de leur bail, tant pour eux que pour leurs sous-fermiers.

« Art. 4. Le pouvoir exécutif donnera, en outre, dans un mois de ce jour, les instructions qui lui avaient été recommandées par l'article 4 de la loi du 29 août 1790, pour être procédé, par le Corps législatif, à la rectification des réglements et usages des postes, des traités avec les offices des postes étrangères, de l'organisation des postes aux lettres et des postes aux chevaux, et autres dispositions prescrites par le même article; adoptant pour base principale de l'organisation et des nouveaux règlements, la réunion de la poste aux lettres et des messageries, en une seule régie, au profit de la nation, et desservie par la poste aux chevaux. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du dimanche 22 juillet 1792.

PRÉSIDENCE DE M. AUBERT-DUBAYET.

La séance est ouverte à dix heures.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 juillet 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Poitevin**, *au nom du comité de division*, présente un *projet de décret* (1) *sur la circonscription des paroisses du district de Baugé, dans le département de Mayenne-et-Loire;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom du comité de division, de l'arrêté du directoire du département de Mayenne-et-Loire en date du 16 mars 1792, relativement à la circonscription des paroisses du district de Baugé, sur l'avis du directoire de ce district et de l'évêque du département, du 1er et du 16 du même mois décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura dans l'étendue du district de Baugé cinquante-quatre paroisses et quatre oratoires :

Art. 2. Ces paroisses seront placées dans les lieux ci-après : Baugé, Beaufort, Auverse, Baugé-le-Vieil, Bauné, Beauveau, Blou, Bocé, Breil, Brion, Broc, Chalonnes-sous-le-Lude, Chartrené, La-Chapelle-Saint-Laud, Chaumont, Cheviré-le-Rouge, Chigné, Clefs, Eschemiré, Fontaine-Guérin, Fougère, Geneteil, Saint-Georges-du-Bois, Legué-Deniau, Jarzé, Jumelles, Lasse, Lezigné, Linières, Bouton, Longué, Lué, Marie, Mazé, Meigné-le-Vicomte, Méon, Mélon, Montigné, Montpollin, Mouliherne, Noyant, Parcé, Saint-Philibert-du-Peuple, Pontigné, Seiches, Sermaise, Vernanches, Vernoil, Vollandry.

Art. 3. La paroisse de Chavaignes est supprimée et réunie à celle de Lasse, l'église de Chavaignes sera néanmoins conservée comme oratoire.

La paroisse de Lande-Chaste est supprimée, et réunie à celle de Cuon; l'église de la Lande-Chaste est conservée comme oratoire.

La paroisse de Saint-Martin-d'Arcé est supprimée, et réunie à celle de Baugé.

La paroisse de La Pélerine est supprimée, et réunie à celle de Linières.

La paroisse de Saint-Quentin est supprimée, et réunie à celle de Fougerai, l'église de Saint-Quentin est conservée comme oratoire.

La paroisse de Rigné est supprimée et réunie à celle d'Eschemiré.

La paroisse de Saint-Pierre-du-Lac est supprimée et réunie à celle de Beaufort.

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Dochier**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département des Hautes-Alpes;* il s'exprime ainsi :

(1) Bibliothèque nationale: Assemblée législative. *Division du royaume*, Zz.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Division du royaume*, Ll.

Messieurs, la loi du 6 octobre 1791, art. 8 de la section 2e dit « que le nombre et le placement des notaires publics seront déterminés pour chaque département par le Corps législatif, d'après les instructions qui lui seront adressées par les directoires des départements. »

Le directoire du département des Hautes-Alpes a donné ses instructions le 20 juin dernier.

Le comité de division n'a rien négligé pour s'assurer de l'utilité de la nouvelle organisation du notariat dans ce département.

En conséquence, il vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, sur le nombre et le placement des notaires publics du département des Hautes-Alpes, déterminés d'après les instructions qui lui ont été adressées au Corps législatif le 20 juin dernier, par le directoire de ce département, en exécution de la loi du 6 octobre 1791, section 2, art. 8, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre et le placement des notaires publics du département des Hautes-Alpes, sont déterminés dans les 4 districts de ce département, de la manière suivante :

District de Gap.

Art. 2. Il y aura 20 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Gap :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Gap	Gap	4
Chabotte	Chabotte	1
La Basse-Neuve	La Basse-Neuve	1
	Aucelle	1
La Roche	La Roche	1
La Saulce	La Saulce	1
Saint-Bonnet	Saint-Bonnet	2
Saint-Etienne	Saint-Etienne	1
Saint-Eusèbe	La Motte	1
	Le Noyer	1
Saint-Firmin	Saint-Maurice	1
	Saint-Firmin	1
Saint-Julien	Saint-Julien	1
Tallard	Tallard	1
Veynes	Veynes	2

District d'Embrun.

Art. 3. Il y aura 16 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district d'Embrun :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Embrun	Embrun	2
Bavatier	Saint-André	1
	Les Orres	1
Chorges	Chorges	1
Guillestre	Guillestre	2
Mont-Dauphin	Eygliers	1
	Chancela	1
Orcières	Orcières	1
Remollon	Remollon	1
	Bréziers	1
Savine	Savine	1
Saint-Clément	Château-Roux	1
	Saint-Clément	1
Saint-Étienne	Avançon	1

District de Briançon.

Art. 4. Il y aura 16 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Briançon :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Briançon	Briançon	2
Abriès	Abriès	1
La Grave	La Grave	1
Largentière	Largentière	1
	Saint-Martin	1
Le Monestier	Le Monestier	1
	Saint-Chaffrey	1
Val-des-Prés	Val-des-Prés	1
Vallonise	Valonise	1
	Les Prés	1
Villar-Saint-Pencrasse	Villar-Saint-Pencrasse	1
	Servières	1
Ville-Vieille	Ville-Vieille	1
	Molines	1
	Arvieux	1

District de Serres.

Art. 5. Il y aura 12 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Serres :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Aspres	Aspres	1
	Saint-Julien	1
Laragne	Laragne	1
	Ventavon	1
Montmorin	Montmorin	1
Orpierre	Orpierre	1
Ribiers	Ribiers	1
	Barret-le-Bas	1
Rozans	Rozans	1
Serres	Serres	2
	Savournon	1

Le présent décret sera envoyé dans le département des Hautes-Alpes seulement.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Descamps**. Je dépose sur le bureau de l'Assemblée, pour lui en faire hommage au nom de son auteur, un mémoire sur les finances, de M. Fieusuns, citoyen du district de Lectoure,

département du Gers. Je demande la mention honorable et que le mémoire soit renvoyé au comité des finances.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offre et renvoie le mémoire au comité de l'ordinaire des finances.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui adresse à l'Assemblée plusieurs exemplaires de la proclamation que le roi a rendue par suite de l'acte du Corps législatif qui déclare que la patrie est en danger (1).

(L'Assemblée renvoie la lettre et la proclamation à la commission extraordinaire des Douze.)

2° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui, pour satisfaire au décret du 20 juillet dernier, donne à l'Assemblée les éclaircissements qu'il a pu se procurer sur les motifs de détention des sieurs Grimon et Chastel, sur les causes qui empêchent de prononcer sur cette détention, en assurant le Corps législatif qu'il ne néglige rien pour faire accélérer la marche de cette affaire et qu'il aura soin de l'en instruire (2).

3° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui annonce à l'Assemblée sa nomination à ce département. Il promet de justifier la confiance que le peuple lui a déjà témoignée en le nommant officier municipal et celle du roi.

4° *Lettre de M. Dejoly, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui prévient l'Assemblée que plusieurs hôpitaux achetant du numéraire pour faire les appoints dans les payements des nourrices, comprennent les frais de cet achat dans l'état de la dépense, dont ils demandent à être remboursés. Il soumet leur demande à l'Assemblée, et la prie de prononcer.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités des secours et de l'ordinaire des finances, réunis.)

5° *Lettre de M. Dejoly, ministre de l'intérieur, par intérim*, qui sollicite l'Assemblée nationale de déterminer, dans un bref délai, si la loi du 13 juillet 1790, qui ordonne le payement de 3 sous par lieue aux mendiants, porteurs de passeports, doit encore être exécutée en 1792.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des secours.)

6° *Lettre de M. Lajard, ministre de la guerre*, qui informe l'Assemblée de toutes les mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi du 2 juillet 1792, concernant les gardes nationaux volontaires venant des départements à Paris, pour se rendre au camp de réserve de Soissons; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 21 juillet 1792.

« Monsieur le Président,

« En exécution de la loi du 2 juillet 1792, M. Dorly, commissaire des guerres, a été nommé par le roi, le 4, pour se rendre à Soissons et préparer les cantonnements pour recevoir les gardes nationales qui devaient s'y rendre de Paris, après l'époque de la fédération. Il lui a été remis, en conséquence, des instructions. Une lettre du 11 de ce mois que j'ai reçue de cet officier, annonçait que déjà l'établissement pour près de 4,000 hommes était assuré et que l'on pouvait être sans inquiétude sur la subsistance de toutes les troupes qui passeraient dans ce cantonnement. J'avais d'ailleurs prévenu les administrateurs des vivres et fourrages de se mettre en mesure pour pourvoir à ce service extraordinaire.

« Le 7 juillet, j'ai écrit à M. Pétion une lettre détaillée dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie. Elle contient toutes les dispositions qui doivent être concertées entre le pouvoir exécutif et la municipalité de Paris, pour le départ des volontaires; et des commisaires des guerres, MM. Rolland et Leroux, employés dans la 17e division militaire, ont été, en outre, chargés de suivre les opérations relatives à ce départ, de constater le nombre d'hommes par des revues, d'en former des contrôles et enfin de prendre toutes les mesures pour que rien ne retarde leur marche et pour assurer les subsistances en route. Ces mesures sont actuellement en pleine activité. Les volontaires marchent sur les routes par étapes et par détachement. Il en est parti le 19, 500. Le 21, au moins un pareil nombre. Il doit également se mettre en marche 500 hommes le 23. Ces départs seront, selon ce qu'on m'annonce, successifs et les ordres sont donnés sur toute la route pour pourvoir à la nourriture d'au moins 1,500 hommes par jour. Le roi a d'ailleurs nommé M. Chalard, adjudant général, pour procéder à la formation des compagnies de ces volontaires à mesure de leur arrivée à Soissons, et les organiser en bataillons et compagnies franches suivant le décret. Cet officier est parti aujourd'hui muni d'une instruction. Il se trouvera à Soissons avant l'arrivée du premier détachement, qui ne doit y être rendu que le 22 de ce mois.

« Au surplus, je n'ai pas eu l'honneur de faire parvenir à l'Assemblée l'état des volontaires qui sont arrivés à Paris depuis deux jours, parce que la municipalité ne m'en a pas donné connaissance. Tels sont, Monsieur le Président, les détails que j'ai cru devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale pour satisfaire à un décret.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* LAJARD. »

A cette lettre se trouvent jointes : 1° copie d'une lettre de ce même ministre à M. le maire de Paris, pour se concerter ensemble sur l'exécution de la loi; 2° copie d'une instruction donnée à M. d'Orly, commissaire des guerres, chargé en chef du service auprès du corps de troupes formant la réserve, qui doit être rassemblés à Soissons; 3° copie d'une instruction pour M. Chadelai, adjudant-général des armées, chargé d'organiser à Soissons les volontaires, à mesure de leur arrivée.

La lettre de M. le ministre de la guerre au maire de Paris, est ainsi conçue :

« Paris, le 16 juillet 1792.

« Monsieur le maire,

« L'exécution de la loi du 12 juillet concernant les gardes nationales qui doivent se rendre à Paris des départements du royaume, exige, Monsieur, le concours du corps municipal. Je

(1) Voy. ci-après cette proclamation aux annexes de la séance, page 53.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du vendredi 20 juillet 1792, au matin, page 676, le décret rendu sur la motion d'un membre.

vais avoir l'honneur de vous faire part des principales dispositions que le roi a déjà ordonnées, et de celles auxquelles il reste à pourvoir pour la marche des troupes sur Soissons, désigné pour le rassemblement de la réserve.

Le commissaire général des guerres, nommé pour remplir les fonctions de ce grade auprès des troupes, est chargé de reconnaître, dans les environs de Soissons, tous les lieux où les gardes nationales peuvent être placées en cantonnement; à l'organiser en attendant l'époque où elles pourront camper; mais pour parer aux premiers besoins, j'ai déjà fait préparer des logements pour 11,000 hommes, et les premières routes du départ de Paris seront dirigées sur les différents points indiqués dans la note ci-jointe. Vous remarquerez que j'ai fait disperser ce nombre d'hommes de manière à ce que l'on pût placer dans chaque cantonnement à peu près la valeur d'un bataillon, afin que leur formation puisse se faire avec plus de facilité. Le commissaire général et les commissaires particuliers employés sous ses ordres, prendront, de concert avec les corps administratifs et les municipalités, toutes les mesures nécessaires pour répartir le logement, conformément à l'article 6 de la loi; et ils veilleront en même temps à ce que la solde soit payée par compagnie ou par bataillon, à mesure de leur formation, et sur les revues qu'ils passeront. Ils sont tenus aussi d'assurer partout des subsistances.

« Il reste à présent à s'occuper des dispositions les plus convenables pour le départ de Paris des gardes nationales, et pour leur route sur Soissons, et leurs cantonnements voisins. La municipalité de Paris pouvant seule avoir, dans le premier moment, connaissance du nombre d'hommes qui devra se mettre en marche, et des époques auxquelles il sera possible de fixer leur départ, j'ai fait rédiger un modèle d'imprimé pour vous en faire passer un grand nombre d'exemplaires. Vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour que les états soient remplis du nombre d'hommes composant chaque détachement qui devra se mettre en marche; en observant que ce nombre ne devra jamais excéder 500 hommes pour un détachement. Cet état sera fait double, l'un sera envoyé la surveille du jour du départ, et l'autre sera confié au commandant du détachement, qui le remettra à son arrivée au commissaire des guerres. D'après cet état je ferai sur-le-champ expédier la route d'étape que vous recevrez exactement la veille du jour du départ, en dirigeant la marche des troupes sur Soissons ou sur les villes voisines indiquées dans ma note: et je ferai passer en même temps les ordres nécessaires pour que le service de l'étape soit assuré partout, afin d'empêcher la rencontre d'un trop grand nombre de troupes dans les mêmes lieux, d'éviter la surcharge qui en résulterait nécessairement pour les habitants, et prévenir tous les obstacles qui se trouveraient alors pour les subsistances.

« J'ai fait le choix de trois directions principales : la première par Meaux, la seconde par Dammartin et la troisième par Senlis, qui peuvent toutes les trois fournir au logement de 1,000 hommes par jour. Ainsi, par cette disposition, il sera possible de faire partir chaque jour jusqu'à la concurrence de 3,000 hommes, sur trois divisions, composées de détachements de 500 hommes au plus. Comme aux termes du décret les gardes nationales qui arriveront à Paris, après l'époque de la fédération, sont censées devoir en repartir trois jours après pour Soissons; il ne sera pas nécessaire d'attendre, pour les faire mettre en marche, que le nombre auquel j'ai fixé le maximum de la force des détachements, soit complet; et vous pourrez en faire passer des états de 200 hommes, de 100, de 50 et même au-dessous, lorsqu'il ne s'en trouvera pas un plus grand nombre à partir; de manière que leur marche ne soit jamais retardée, ni leur séjour prolongé au delà du terme fixé par la loi. Vous voudrez bien remarquer que, dans l'état que j'ai l'honneur de vous adresser, j'ai fait porter deux colonnes qui indiquent l'état de l'habillement et de l'armement de chaque garde nationale. Je vous prie instamment d'observer exactement ces renseignements; vous devez juger combien ils sont nécessaires pour déterminer le plus promptement possible la quantité d'effets et d'armes qui doivent être assemblés pour pourvoir aux besoins de ces troupes dans le plus court délai, ainsi que le prescrit l'article 7 de la loi : du reste, il conviendra que ces états qui serviront de premières bases pour constater l'existence des gardes nationales, et faciliter leurs recrues, et la formation des bataillons, soient signés de vous ou d'un de MM. les officiers municipaux, afin de leur donner toute l'authenticité convenable.

« Enfin, Monsieur, pour ajouter à ces dispositions toutes les précautions qui peuvent assurer les subsistances pendant la route, j'ai donné à la régie des étapes et convois militaires, l'ordre de faire approvisionner les étapiers des étapes indiquées de manière à y pouvoir nourrir le nombre qui passera chaque jour. Chaque garde national recevra dans les lieux de logement, la ration de vivres de l'infanterie, conformément au règlement, en observant seulement que les étapiers seront obligés à fournir du cidre et de la bière, à cause de l'extrême rareté du vin, et de l'impossibilité reconnue de s'en procurer à des convenables pour ce service extraordinaire.

« Je mande en même temps aux régisseurs dont l'établissement est situé rue de Bondy, n° 29, qu'ils recevront de vous où de MM. les officiers municipaux, les ordres que vous jugerez convenables de leur transmettre directement; ainsi toutes les fois qu'il y aura un certain nombre d'hommes réunis, je pense que pour gagner un temps précieux, vous pourrez en faire prévenir la régie, en lui indiquant la force des détachements, le jour du départ, et le lieu où les troupes se rassembleront pour partir. Ces renseignements lui faciliteront et lui procureront les moyens de pourvoir au rassemblement des voitures dans le lieu où le chargement devra se faire. Tels sont, Monsieur, les principaux détails dans lesquels j'ai cru devoir entrer avec vous. Si malgré les soins que j'ai pris de réunir ici toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi du 2 juillet, il est encore quelques parties qui vous laissent de l'incertitude, ou quelques mesures nécessaires à adopter, je vous prie de m'en instruire, et de ne pas douter de tout mon empressement à seconder vos vues, et à profiter des observations que vous croirez devoir faire sur tous les plans d'opérations. Dans tous les cas, je vous serai bien obligé de me répondre le plus promptement possible, et en entretenant avec moi, sur ces divers objets, une correspondance suivie et régulière.

Signé : LAJARD.

(L'Assemblée renvoie toutes ces pièces à la commission extraordinaire des Douze et au comité militaire réunis.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

7° *Lettre de M. Lajard, ministre de la guerre*, qui envoie à l'Assemblée copie d'une lettre de M. Lanclaux, relative aux troubles qui ont agité le département du Finistère. Il annonce que c'est au zèle et à la bravoure de la garde nationale de Quimper, et au détachement du 44e régiment, qu'on doit le retour du calme et de la paix.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de leur conduite, ainsi que de celle des corps administratifs, et renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

8° *Lettre de M. Desbouillons*, qui informe l'Assemblée qu'il est parti avec 150 citoyens du département du Finistère, tous armés et équipés, pour se rendre à Paris, et qu'il attend à Houdan les ordres du Corps législatif, avant de venir au lieu des séances de l'Assemblée.

M. **Goujon**. Le corps des volontaires du Finistère n'étant pas organisé, ne peut tomber, à mon avis, sous le coup de la loi, qui défend aux corps armés de s'approcher des séances du Corps législatif de 30,000 toises, sans une permission expressive. Il suffit de s'en rapporter alors à la loi du 2 juillet dernier, qui invite, au contraire, les citoyens des différents départements à s'inscrire à Paris pour se rendre au camp de réserve ou aux frontières.

Je propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 2 juillet appelle les citoyens des différents départements à venir à Paris s'inscrire pour se rendre au camp de réserve ou aux frontières; qu'en conséquence, rien ne peut empêcher M. Desbouillons et ses compagnons d'armes, d'approcher de la capitale : elle ordonne qu'expédition du procès-verbal sera envoyée à M. Desbouillons.)

9° *Lettre des administrateurs du département de l'Isère*, qui témoignent leurs vives inquiétudes sur ce que le pouvoir exécutif retire vingt bataillons de l'armée du Midi pour renforcer celle du Rhin, et envoient à cet égard une adresse de l'état-major de l'armée du Midi à l'Assemblée nationale, qui montre que les frontières du Sud-Est vont être livrées sans défense aux troupes de Savoie, attendu que les gardes nationales n'ont point d'armes et ne savent ni où en prendre, ni où en trouver.

(L'Assemblée renvoie cette lettre et cette adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

10° *Lettre de M. Lacoste, ex-ministre de la marine*, relative au traitement du médecin directeur et inspecteur général de la médecine, chirurgie et pharmacie de la marine.)

11° *Lettre de M. Lacoste, ex-ministre de la marine*, qui rend compte à l'Assemblée que le roi l'a nommé ministre plénipotentiaire de France près le grand-duc de Toscane, et lui a prescrit de se disposer à aller remplir, le plus promptement possible, cette destination. Il prie l'Assemblée d'ordonner l'examen de ses comptes, qu'il a déjà fait remettre au comité et il proteste de son dévouement aux intérêts de la patrie.

12° *Lettre de M. Beaulieu, ministre des contributions publiques*, qui, pour satisfaire au décret rendu le jour précédent (1), rend compte à l'Assemblée de ce qui a été fait jusqu'ici relativement à la saisie d'une somme de 42,000 livres en espèces, appartenant à M. Boisack.

Il réitère à l'Assemblée la demande qu'il lui a faite dans une autre lettre, en date du 9 du présent mois, d'une loi qui détermine l'ordre des poursuites et les peines à infliger, en cas de contravention à la loi déjà existante, qui défend l'exportation du numéraire.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

13° *Lettre de M. Beaulieu, ministre des contributions publiques*, qui informe l'Assemblée que la défense des frontières du Haut-Rhin, exigeant une certaine quantité d'arbres à prendre dans les forêts de la Horth, le directoire de ce département s'est empressé, sur la demande du commandant des troupes, d'autoriser les officiers de la maîtrise à faire marquer et couper ces arbres à mesure du besoin. Il ajoute que les circonstances lui ayant paru ne pouvoir souffrir le moindre retard, il a cru ne devoir faire autre chose que de charger les officiers de la maîtrise, pour prévenir tout abus à cette occasion, de marquer et destiner les arbres qui seront à abattre, et que pour se conformer à la loi du 29 septembre, il s'empresse d'en rendre compte au Corps législatif.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des domaines.)

14° *Lettre des commissaires du roi, directeurs généraux de la fabrication des assignats*, qui adressent à l'Assemblée l'état de la situation de la fabrication des assignats, au 18 juillet dernier, avec une copie de diverses pièces qui accompagnaient l'état qu'ils ont envoyé le 10 de ce mois.

(L'Assemblée renvoie ces différentes pièces au comité des assignats et monnaies.)

15° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui informe l'Assemblée que le décret qui défend l'exportation à l'étranger de toutes espèces d'armes et de munitions de guerre et qui est en date du 12 juin 1792, n'a été présenté à la sanction que le 20 juillet.

(L'Assemblée ordonne que son comité des décrets lui rendra compte des causes de ce retard.)

M. **Marbot**. Il y a environ huit jours que sur ma proposition on a renvoyé aux comités militaire et de marine, la question de savoir s'il n'était pas nécessaire d'employer à l'armement des troupes de terre les manufactures qui travaillent pour la marine (2). Je me suis convaincu chez le ministre de ce département qu'il y a dans les arsenaux de la marine assez de fusils pour armer toutes les flottes, et même un excédent de 5,000. Je demande que le rapport soit fait demain matin.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Marbot.)

M. **Masuyer**. Hier la députation de Saône-et-Loire a reçu une dépêche de ce département,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 20 juillet 1792, au matin, page 675, le décret rendu à ce sujet.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 18 juillet 1792, au matin, page 605, la motion de M. Marbot.

dans laquelle il témoigne des inquiétudes, quoiqu'il ne soit qu'en seconde ligne et qu'il soit séparé de la Savoie par le département de l'Ain. Nous avons remis cette lettre à la commission des Douze.

M. **Beugnot**. Il ne faut pas qu'on attende, pour nous prévenir des hostilités imminentes, que les colonnes soient prêtes à entrer en France comme on l'a fait à l'égard de la Prusse. Je demande donc que demain le ministre des affaires étrangères rende compte de notre situation politique avec la Savoie.

M. **Dumolard**. Je demande, en outre, que le ministre nous dise s'il est vrai qu'il y ait 12,000 Autrichiens dans le Piémont. Ce fait est attesté par l'état-major de l'armée du Midi et par le résident français près la république de Gênes.

M. **Koch**. Le ministre a fait remettre hier au comité diplomatique l'état des troupes que le roi de Sardaigne a sur pied.

M. **Lasource**. Je demande que l'on renvoie à la commission extraordinaire des Douze l'examen de la question de savoir si le ministre des affaires étrangères n'est pas coupable d'avoir laissé ignorer au Corps législatif les intentions hostiles de la cour de Turin qu'il doit connaître depuis longtemps.

M. **Beugnot**. Je conviens que le ministre des affaires étrangères serait coupable si, connaissant les hostilités immédiates de la cour de Turin, il n'en avait pas donné connaissance à l'Assemblée; mais avant de rien préjuger, il me semble qu'il faut demander au ministre des explications, afin que le comité puisse établir son rapport sur des bases certaines; c'est pourquoi je demande que le ministre rende compte demain si, oui ou non, nous avons à craindre des hostilités de la part du roi de Sardaigne.

Un membre : Je ne suis qu'à une journée de Turin et je sais qu'il y a déjà 8,000 Autrichiens campés entre Alexandrie et Turin. On y attend encore 8,000 Hongrois.

J'ajoute que des négociants français qui étaient en Savoie et en Piémont ont reçu l'ordre d'en sortir.

M. **Albitte**. J'insiste pour qu'on mette d'abord aux voix la proposition de M. Lasource; les comptes rendus des ministres ne sont que des contes bleus.

M. **Delacroix**. La proposition de M. Lasource et celle de M. Beugnot ne sont pas incompatibles, je les appuie toutes les deux.

(L'Assemblée ordonne le renvoi, à la commission extraordinaire des Douze, de la question de savoir si le ministre des affaires étrangères est coupable d'avoir laissé le Corps législatif ignorant des dispositions hostiles de la Savoie. Elle décrète ensuite que ce dernier rendra compte par écrit de notre situation politique avec la cour de Turin. Elle décide, enfin, que le projet de décret, présenté par M. Kersaint, sur la nécessité d'assurer au peuple des moyens de défense, en cas d'invasion, sera soumis le lendemain à la discussion) (1).

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Lafaye des Rabiers, député de la Charente,* qui sollicite un congé de trois semaines pour se rendre auprès de son père à toute extrémité.

Cette lettre soulève de vifs débats. Un grand nombre de membres, observant qu'au moment où la patrie est en danger, le devoir impérieux d'un fonctionnaire public est de rester à son poste, demandent l'ordre du jour.

(L'Assemblée, sur cette demande, passe à l'ordre du jour.)

Une députation de la gendarmerie nationale de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation sollicite, au nom de ses camarades, un supplément de solde en raison des frais extraordinaires que ce corps a été obligé de faire, soit dans les détachements qu'il fournit pour la sûreté des marchés et la circulation des grains, soit pour les changements d'uniformes que la loi lui a prescrits.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *M. Pilloy, citoyen de Clermont, département de la Meuse,* offre à la patrie, pour les frais de la guerre, la somme de 40 livres, faisant le tiers de celle qu'il a reçue pour son engagement dans le premier régiment des chasseurs à cheval, ci-devant Alsace.

2° M. Auguste Isoard, procureur-syndic du district d'Embrun et député suppléant à la législature, offre à la patrie 150 livres pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte ces deux offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Delacroix**. Il est impossible que le décret d'hier soit exécuté s'il n'est complet. Outre les explications à demander à M. Luckner et à M. La Fayette, M. Gensonné avait encore demandé que M. Bureaux de Pusy fût mandé à la barre pour donner lui-même les renseignements; il faut que l'Assemblée se détermine sur ce point. Je demande que l'Assemblée décrète que MM. La Fayette et Luckner répondront précisément sur la dénonciation, dont copie leur sera envoyée, et qu'elle mande à sa barre M. Bureaux de Pusy.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Delacroix.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le fait dénoncé par plusieurs de ses membres, d'une proposition faite au général Luckner, de la part du général La Fayette, par M. Bureaux de Pusy, de faire marcher sur Paris leurs deux armées, demande à être promptement éclairci, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète que les généraux Luckner et La Fayette donneront, séparément, et par écrit, des explications positives sur ce fait, et que copie de la dénonciation leur sera envoyée par le pouvoir exécutif, avec le présent décret; décrète, en outre, que M. Bureaux de Pusy sera tenu de se rendre, sans délai, à la barre de l'Assemblée nationale, pour rendre compte, en ce qui le concerne, du fait de la proposition qui lui est imputée ».

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série t. XLVI, séance du 13 juillet 1792, page 440, le projet de decret de M. Kersaint.

M. **Fauchet**. Maintenant que la discussion sur la pétition de M. La Fayette est ajournée, il me semble qu'il importe que les différents discours prononcés soient imprimés; je renouvelle aujourd'hui la motion qu'il le soient tous.

Un membre : Je demande l'ordre du jour, parce que le Trésor public est horriblement chargé de dettes.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Fauchet.)

M. **Deusy**. Messieurs, depuis longtemps vos délibérations sont interrompues par les applaudissements tumultueux ou par les murmures indécents des individus qui garnissent les tribunes. (*Murmures des tribunes.*) Tous les jours les avenues de cette salle sont obstruées par une foule de gens apostés pour injurier, outrager, menacer les représentants du peuple. Il n'en est pas parmi nous qui, au sortir des séances, n'ait été exposé aux insultes de ces factieux soudoyés par les ennemis de la Constitution. Il est temps enfin que ces excès soient réprimés et punis, il est temps que vous fassiez respecter la majesté nationale dans la personne des représentants du peuple. Je demande donc que la commission des inspecteurs de la salle soit chargée de vous présenter, séance tenante, les mesures à prendre pour maintenir l'ordre et la tranquilité dans les tribunes, pour empêcher les rassemblements autour de cette enceinte (*Huées des tribunes*) et pour mettre les membres de l'Assemblée à l'abri de toutes insultes au sortir des séances.

M. **Torné**. Je demande le renvoi de cette motion à l'inquisition de l'ortugal.

Plusieurs membres : L'ajournement après l'admission des pétitionnaires!

M. **Tarbé**. On n'ajourne pas l'anarchie!

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande la parole pour un fait.

Plusieurs membres. L'ordre du jour!

(L'Assemblée, consultée, ne passe pas à l'ordre du jour.)

M. **Choudieu**. Je demande aussi des mesures contre ceux de mes collègues qui continuellement provoquent les tribunes par des propos indécents. Messieurs, je dénonce à l'Assemblée ce que j'ai entendu hier dans cette partie de la salle. (*Montrant le côté de droite.*) Je nommerai les membres, si l'Assemblée nationale me l'ordonne, (*Applaudissements des tribunes.*) les membres qui, dans cette partie de la salle, ont traité les fédérés de brigands et de scélérats. (*Applaudissements des tribunes.*)

Plusieurs membres : Nommez-les!

M. **Choudieu**. Je suis fort étonné que ceux qui provoquent continuellement.....

Plusieurs membres : C'est une abomination; nommez-les!

M. **Boullanger**. Monsieur le Président, faites taire une fois les calomniateurs. Je demande quel intérêt un député aurait à provoquer un citoyen qui serait dans les tribunes.

M. **Choudieu**. Je les nommerai quand j'aurai fini. Je suis fort étonné que ceux qui provoquent sans cesse les tribunes, viennent demander à l'Assemblée des mesures répressives, lorsqu'eux seuls sont les auteurs de tous les troubles excités hier. Je suis étonné même qu'on vienne vous demander des mesures pour empêcher les citoyens d'approcher de cette enceinte. On veut bientôt en faire un repaire semblable à celui des Tuileries. Nous devons être environnés du peuple, parce que l'on doit chercher à mériter sa confiance. (*Applaudissements des tribunes.*) Je demande que l'on prenne des mesures répressives contre ces mêmes collègues qui outragent sans cesse la majesté du peuple qu'ils représentent. (*Bruit.*)

M. **Boullanger**. La majesté du peuple qui nous insulte tous les jours! (*Huées des tribunes.*)

M. **Choudieu**. Je demande, avant tout, des mesures répressives contre ceux de nos collègues qui oublient ce qu'ils doivent à la majesté du peuple qu'ils représentent, au peuple qui est leur souverain et leur juge. (*Applaudissements.*) Je demande la question préalable sur toutes mesures qui tendraient à gêner l'expression des sentiments du peuple qui doit nous examiner. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Il est de mon devoir de vous dire qu'hier, avant que je vinsse à l'Assemblée nationale, on m'avait dit que le tocsin sonnait dans Paris; on m'avait dit encore qu'on cherchait à exciter des troubles dans les tribunes pour sévir contre elles. Messieurs, on accuse le peuple de s'agiter; on accuse les tribunes de ne pas se tenir devant leurs législateurs avec le respect servile qu'on avait autrefois devant les tyrans... (*Violents murmures.*)

M. **Lecointe-Puyraveau** parle dans le bruit.

M. **Lagrévol**. Sans doute, l'odieux scandale de nos séances doit retomber sur les membres de cette Assemblée qui osent provoquer les tribunes. Nous sommes législateurs, nous devons être plus sages et plus modérés dans l'expression de nos sentiments que ceux qui nous écoutent. Je viens au fait : sans doute, ni les applaudissements, ni les huées des tribunes n'influenceront pas nos opinions; forts du sentiment que doivent éprouver les représentants d'un peuple libre, nous chercherons nos délibérations dans nos consciences, et notre satisfaction dans le bonheur du peuple français. Mais ce n'est pas sous ce point de vue que nous devons considérer la conduite des tribunes : qu'elles soient calmes, qu'elles soient agitées, cela n'importe nullement par rapport à nous. Mais la puissance de la loi est toute morale, elle est tout entière dans l'opinion. Il importe donc que ceux qui obéissent à la loi aient l'opinion que leurs législateurs sont parfaitement libres. S'il arrivait que l'on pût croire dans nos départements qu'à Paris nos délibérations sont influencées, dès lors la loi serait méprisée comme n'étant pas l'expression de la volonté générale, et vous réduiriez le royaume à un état d'anarchie dont vous auriez vous-mêmes à vous plaindre. Il faut donc, pour le triomphe de la loi; il faut donc, pour le bonheur de tous les Français, que notre indépendance soit certaine, et qu'elle ne soit pas méconnue. D'ailleurs vous avez à soutenir la dignité du peuple français; car si l'on insulte à l'Assemblée, c'est moins à vous qu'au peuple français qu'on insulte. Mais, Messieurs, nous ne devons pas être plus indifférents à maintenir cette dignité que vous devez l'être à soutenir ses droits; et il n'est pas plus possible de passer les insultes qui vous sont faites, qu'il ne serait possible de transiger sur votre Constitution.

Je suis persuadé que ces vérités sont senties par tous les citoyens qui nous entendent; et déjà, j'en suis sûr, ils ont le regret d'avoir pro-

voqué cette discussion. Je trouve ce regret dans leurs propres sentiments, je le trouve dans leur propre dignité; car ils font une portion du peuple français, une portion du souverain. Il est impossible que des hommes qui réunissent leurs efforts pour faire triompher le règne de la loi, il est impossible que des hommes qui ont juré de vivre libres ou de mourir, méconnaissent la loi jusque dans son sanctuaire. Non, Messieurs, ces hommes dont vous vous plaignez ne connaissent pas la loi qui défend aux tribunes d'approuver ou d'improuver. Je demande que cette loi soit de nouveau imprimée et affichée dans les tribunes. Ce moyen est le seul digne d'un peuple libre; car la force d'un peuple libre est dans la force de la loi. Alors, Messieurs, si ce moyen était inutile vous seriez obligés, sans doute, d'aviser aux mesures que vous aurez à prendre pour garantir votre liberté, votre indépendance, le respect qui vous est dû.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Tarbé**. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de M. Lagrévol. Il existe une loi; il est inutile de rendre un décret pour la faire exécuter. J'observe d'ailleurs qu'il y a un rapport à faire sur la proposition de M. Deusy par les commissaires de la salle. Je demande qu'il soit fait demain matin.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Deusy au comité des inspecteurs de la salle, avec mission de lui proposer, dans sa séance du lendemain, des dispositions pénales, dans le cas de contravention à la loi.)

Un membre : Je dépose sur le bureau de l'Assemblée une brochure in-12 intitulée : *Mirabeau à la tribune*, ou *choix des meilleurs discours de cet orateur*, première partie, qu'un jeune rhétoricien du collège Louis-le-Grand m'a chargé de vous offrir en son nom. Je demande qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal.

(L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de cette offre et en ordonne le dépôt aux Archives.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, présente un *projet de décret tendant à autoriser, sur le poinçon des écus de six livres, une addition qui n'est pas portée par la loi;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il a été fait, sur le poinçon des écus de 6 livres, une addition qui n'est pas portée par la loi et que la conformité des types entre l'écu de 6 livres et celui de 3 livres doit être exactement observée, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'elle autorise l'addition qui a été faite du bonnet de la liberté au type des écus de 6 livres et que la même addition sera appliquée à celui des écus de 3 livres; qu'en conséquence, la commission des monnaies fera, dans les différents hôtels des monnaies, l'envoi des poinçons et matrices préparés pour l'écu de 3 livres. »

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret.)

Mlle NICOLE BURMET, *citoyenne infirme de Clermont-en-Savoie*, est admise à la barre. Elle offre une petite croix d'or.

M. **le Président** la remercie et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à la donataire.)

M. FIRMIN SAVREUX, *natif de Saint-Quentin*, est admis à la barre.

Il offre le fruit d'une semaine de son travail de garçon bouchonnier, consistant en un assignat de 5 livres.

M. **le Président** le remercie et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine*, qui prévient l'Assemblée de sa nomination et l'assure que, fidèle au serment que l'honnête homme porte toujours dans son cœur et ne trahit jamais, il fera son possible pour justifier la confiance du roi et mériter l'estime des représentants de la nation.

2° *Lettre de M. Lajard, ministre de la guerre*, qui informe l'Assemblée que, pour récompenser l'action héroïque de M. Seignan, premier lieutenant au bataillon de campagne du 17° régiment d'infanterie, qui s'est fait mutiler la main pour épargner le sang de ses concitoyens, le roi, touché de ce noble désintéressement, a jugé devoir accorder à cet officier la décoration militaire.

M. **Lecointe-Puyraveau**. J'observe à l'Assemblée qu'il n'existe pas encore de loi qui accorde au pouvoir exécutif la faculté de distribuer la décoration militaire. Je demande, en conséquence, le renvoi aux comités militaire et de législation réunis.

(L'Assemblée décrète le renvoi à ces deux comités, en leur enjoignant de faire incessamment leur rapport sur la question de savoir par qui et comment devra être accordé la décoration militaire.)

3° *Lettre de M. Lajard, ministre de la guerre*, qui fait part à l'Assemblée que le brave vétéran Hyacinthe Laurent a fait remise à la nation des 3,000 livres qui lui avaient été accordées pour avoir arrêté le traître du Saillant, et les destine aux frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je dénonce à l'Assemblée une proclamation du roi destinée à être répandue dans l'armée, et dans laquelle on donne au roi la qualité de chef suprême de la Constitution. J'en demande le renvoi à la commission extraordinaire des Douze.

Un membre : Je m'oppose à cette motion en faisant observer qu'il est impossible de déférer à une commission une proclamation qui n'a pas été encore exhibée. Je demande l'ajournement de la discussion jusqu'après l'exhibition.

(L'Assemblée prononce l'ajournement.)

M. **le Président**. Voici, Messieurs, le résultat du *scrutin pour la nomination du président*.

M. **Codet**. Je demande la parole, Monsieur le Président, avant la proclamation du scrutin.

Messieurs, j'étais au nombre des commissaires

scrutateurs et j'observe à l'Assemblée que, sur 464 votants inscrits, il ne s'est trouvé que 458 bulletins de votes exprimés. C'est à l'Assemblée à juger si le scrutin est nul ou s'il ne l'est pas, mais je crois qu'il sera bon d'entendre les commissaires sur ce fait avant la proclamation du résultat.

M. **Léopold**. Il arrive quelquefois que des députés mettent des bulletins et ne s'inscrivent pas. Si les six billets de différence influencent tellement le scrutin qu'il n'y ait pas de majorité, il faut le recommencer; mais s'il y a une majorité indépendamment des six billets, le scrutin ne doit pas être annulé. (*Murmures.*)

M. **Mathieu Dumas**. S'il y a un vice de forme, le scrutin est nul; je demande qu'on le recommence.

(L'Assemblée déclare le scrutin nul et décrète que le lendemain il sera procédé à un nouveau vote pour la nomination du président.)

M. **Lejosne**. Je demande qu'on emploie le mode de scrutin usité pour les corps électoraux. Il faut que l'Assemblée pourvoie, dans sa sagesse, aux moyens d'écarter du scrutin l'intrigue et la coalition. (*Bruit.*)

M. **Adam** (*de Sarreguemines*). J'ai l'honneur d'exposer à l'Assemblée que la ville de Sarreguemines, devant plus de 24,000 livres, dont 10,000 livres exigibles, et n'ayant pour y faire face qu'un revenu d'environ 1,000 livres, demande à être autorisée à faire un emprunt de 10,000 livres, qu'elle remboursera lors de la vente de ses bois en réserve. Je dépose sur le bureau la pétition à l'effet d'obtenir cette autorisation.

(L'Assemblée en renvoie l'examen au comité de l'extraordinaire des finances pour en faire son rapport incessamment.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre du neveu du maréchal de Vaux*, qui se plaint que des scélérats ont profané les cendres de son oncle et emporté son cercueil de plomb. « Les mânes de ce vieux militaire, dit-il, mort et enterré près de Grenoble, crient vengeance; je réclame une réparation éclatante. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

M. **Choudieu**. Je viens appeler la sollicitude de l'Assemblée sur la position de quelques fédérés qui ne reçoivent pas leur solde dans ce moment-ci. Vous avez décrété que les fédérés partiraient huit jours après leur arrivée et qu'ils recevraient 30 sols par jour jusqu'au 18. Depuis ce moment les fédérés n'ont rien reçu, parce que la municipalité n'avait point de fonds dont elle pût disposer. C'est, du moins, la réponse que j'ai reçue de la municipalité auprès de laquelle je réclamais des secours pour les fédérés de mon département. J'en donnerai lecture si l'Assemblée le désire. Je demande, en conséquence, que l'Assemblée veuille bien décréter que le pouvoir exécutif mettra à la disposition de la municipalité les fonds suffisants pour subvenir à cette solde pendant le temps qu'ils seront à Paris. Je demande, en outre, que ce temps soit employé à les former en bataillons de gardes nationales, afin que, d'ici à leur destination, ils puissent se rendre sous les chefs qu'ils auront choisis.

Un membre : Je distingue deux choses dans l'objet présenté à l'Assemblée par M. Choudieu. La première est relative au payement qui doit être fait aux fédérés. Sur cela il n'y a pas de doute. L'Assemblée nationale a décrété vendredi dernier que les fédérés partiraient dans la huitaine de leur inscription. Il suit de là que les fédérés doivent être payés pendant la huitaine à raison de 1 l. 10 s. par jour. La municipalité, Messieurs, n'ayant pas de fonds pour satisfaire à cette obligation, il est juste, comme l'a observé M. Choudieu, qu'il soit délivré des fonds, afin qu'elle puisse payer les fédérés.

L'autre objet de la proposition de M. Choudieu tendrait à ce que les fédérés se formassent ici en bataillons. Je n'appuie pas cette proposition. Je crois que les fédérés, comme ceux qui sont déjà partis, doivent se rendre à Soissons et que c'est là où ils se formeront en bataillons. Aussi je demande la question préalable sur la seconde partie de la motion de M. Choudieu, et je propose que la première partie soit adoptée. L'Assemblée a mis un million à la disposition du ministre de l'intérieur pour subvenir à ce payement. Il serait bon que l'Assemblée décrétât qu'une somme quelconque sera remise entre les mains de la municipalité par le ministre, et que le pouvoir exécutif rendît compte en même temps dans la séance de demain de l'emploi du million qui a été mis à sa disposition.

M. **Tarbé**. J'observe d'abord qu'il n'est pas possible que les fonds qui ont été décrétés pour cet objet-là se trouvent absorbés dans le moment présent. On vous a fait deux propositions. On a dit que le fonds à la disposition de la municipalité était épuisé. Si le fonds n'a pas été fait, il n'est pas nécessaire d'un nouveau décret, puisqu'il en existe un pour tous les frais relatifs aux fédérés. J'ajoute que, ce matin, une lettre du ministre de la guerre vous a annoncé que toutes les dispositions étaient faites pour les recevoir à Soissons. J'ajoute encore que seize cents de ces fédérés ont dû partir ce matin. Ainsi, d'après les listes dressées par la municipalité, il est constant qu'il y avait deux mille et quelques cents fédérés inscrits. Le nombre se réduit donc à six cents. Croyez-vous, Messieurs, que ces six cents hommes-là, répandus dans cette très grande ville, comme on vient de vous le dire, n'ont pas de point central, qu'ils ne se reconnaissent pas, qu'ils ne s'organisent pas, parce qu'ils n'ont pas encore de chefs? Croyez-vous, dis-je, que ces troupes s'organiseront plutôt en restant dans la capitale, qu'en se rendant dans un camp, où, sous les yeux d'un chef expérimenté, au milieu de leurs camarades, ils apprendront la tactique militaire? Je pense, qu'en examinant cette question avec impartialité, on ne peut pas non plus se dissimuler que si quelque chose était contraire au but qu'on se propose, c'est-à-dire à celui de discipliner les fédérés, ce serait de les laisser dans la capitale. Je demande qu'en exécution de votre loi, ceux de Messieurs les fédérés qui se trouvent encore à Paris se rendent au camp indiqué près de Soissons; et que si la municipalité de Paris n'a pas reçu des fonds nécessaires pour assurer le payement des 30 sols par jour, qui devaient être payés aux fédérés pendant leur séjour à Paris ; que la municipalité de Paris, dis-je, en vertu de votre loi, requière cette somme-là. Si elle lui est refusée, alors, sur sa dénonciation, vous verrez à y pourvoir.

Le payement de 3,000 fédérés à raison de 12 livres par fédérés, pendant huit jours, ne fait que la somme de 36,000 livres. Vous avez décrété

un million, il est inutile de décréter de nouvelles sommes.

M. **Cambon**. La proposition qu'on vous fait, de faire requérir la somme par la municipalité, me semble en sens inverse de ce que nous faisons et de ce que les formes constitutionnelles prescrivent. Il est surprenant que le ministre n'ait pas mis de fonds à la disposition de la municipalité pour payer, d'après les états qu'il en recevrait, les frais de voyage et de séjour d'environ 3,000 ou 3,500 fédérés qui sont à Paris. S'il en est ainsi, l'Assemblée nationale doit demander ce compte et punir le ministre de laisser en souffrance les fédérés. Je crois qu'il est très urgent que les fédérés se rendent à Soissons; mais j'ai une observation importante à faire. Nous avons plusieurs fédérés qui se sont rendus de nos départements; voyant que personne ne s'occupait de les rallier, ils avaient déjà décidé de partir demain ou après pour Soissons, en compagnies; mais n'ayant aucun chef quelconque, n'ayant rien pour les guider dès qu'ils se séparent, ils n'ont pu effectuer leur dessein. Il faudrait, Messieurs, exécuter les lois à la rigueur, et je voudrais qu'on exécutât pour eux ce qu'on a exigé lorsqu'il y aura 100 hommes du même département; c'est-à-dire que lorsqu'il y aura 100 hommes d'un même département réunis, ces 100 hommes nommassent leur capitaine et un sergent-major pour pourvoir à leur étape, et qu'ils partissent de suite pour le lieu de leur rendez-vous.

M. **Mathieu Dumas**. La loi sur la formation du corps des 20,000 fédérés, ou des fédérés qui doivent le composer, est imparfaite. Vous ne pouvez point exiger l'exécution de ce que vous n'avez pas prescrit. Il faut donc revenir aux termes précis de la loi : l'intention a été que le point de ralliement et le lieu de l'organisation fussent Soissons.

On n'a pas même jugé nécessaire une organisation provisoire, parce que, lorsque l'on envoie des individus pour former un corps militaire, ils se rendent individuellement, moyennant la route qui leur est donnée; et là on les organise; il y avait peu lieu, en effet, à former une organisation provisoire et intermédiaire, en prévoyant le cas où de tel lieu il ne serait parti que 4 fédérés et 100 d'un autre. M. Cambon vous a cité ceux du département de l'Hérault. Ce sont nos compatriotes, a-t-il dit; ils sont venus en grand nombre, et fort en ordre. Il est tout simple que cette organisation soit prête à leur égard; mais ce qui est vrai pour les uns peut ne pas être vrai pour les autres. Je demande, non pas qu'on nomme ni qu'on organise des compagnies, ni qu'on se choisisse des chefs (cette mesure pourrait être par la suite une source de querelle et de division), mais je demande seulement, qu'au moment du départ des fédérés, la municipalité soit autorisée, s'ils sont 20 ou 30, ou en tout autre nombre, à leur nommer un chef qui sera chargé de diriger les autres et du détail pendant sa route, sans que, sous le prétexte d'une organisation provisoire qui ne ferait que retarder l'organisation générale, et par conséquent la défense des frontières, on puisse les retenir à Paris.

M. **Charlier**. Messieurs, par un décret, vous avez laissé aux fédérés la liberté de concourir à la formation du camp de Soissons ou des compagnies franches. Je demande que la municipalité soit tenue de vous rendre compte du nombre de ceux qui auront préféré le service dans les compagnies franches, à l'effet de partir sur-le-champ, non pas pour Soissons, mais pour les frontières; et je demande ensuite que ceux qui auront préféré de concourir à la formation du camp de Soissons puissent se nommer provisoirement des chefs pour s'y rendre.

M. **Basire**. Je demande le renvoi de cette proposition au comité militaire pour en faire le rapport demain.

M. **Champion**. J'observe que l'on a pourvu à tout ce que demandent les préopinants. La municipalité a eu soin de faire l'appel des fédérés, par département et district. J'observe que 300 fédérés de mon département ont été réunis à la municipalité, qu'à 6 heures du matin on en a fait l'appel par district; que des commissaires des guerres ont présidé à cette opération, et qu'ainsi on a rempli les vues des préopinants. J'observe, en second lieu, que la proposition de M. Charlier entraînerait une grande injustice, parce que parmi les fédérés qui sont partis pour Soissons, il en est beaucoup qui sont dans l'intention d'entrer dans les compagnies franches, et si les compagnies se formaient à Paris, les volontaires déjà partis pour Soissons seraient privés d'y entrer. Je demande que le décret subsiste.

M. **Choudieu**. On ne m'a pas entendu; la lettre que m'a écrite la municipalité de Paris, prouve que les fédérés n'ont rien reçu, qu'il y en a même parmi eux, qui n'auraient pas de logement, si de bons citoyens ne les avaient logés. C'est contre cette insouciance du corps législatif et du pouvoir exécutif que je réclame ici. Tous ces Messieurs disent : qu'ils partent. Hé! bien, moi je viens réclamer pour eux les moyens de partir. (*Murmures.*) Messieurs, vous avez grand peur que l'on fasse du bien aux défenseurs de la patrie. Je demande que des fonds suffisants soient mis entre les mains de la municipalité.

Quant à ma seconde proposition qu'on à cherché à éluder, afin de retarder encore la formation de ces bataillons qui doivent servir la patrie, et peut-être la sauver; j'observe que le pouvoir exécutif y met autant de traverses qu'il est possible, et c'est par cette raison que j'ai demandé qu'ils pussent procéder à leur formation provisoire; car si on les envoie à Soissons, ils ne seront pas formés d'un mois, parce que le pouvoir exécutif ne veut point de camp à Paris, et qu'il a l'air de n'en vouloir pas davantage à Soissons. (*Applaudissements des tribunes.*)

Je remarque que tous ceux qui viennent de combattre ma proposition, ont eu l'air de proposer, non pas des bataillons, mais des compagnies particulières. Je suis bien aise de le dire ici, devant tous les fédérés. Qu'ils y prennent garde, parce que c'est un piège qu'on leur tend. Ce sont des masses qu'il nous faut pour opposer à l'ennemi une forte résistance. Je conviens, et l'on me dira que les compagnies franches sont très utiles à la guerre; mais j'appellerai l'expérience de tous les militaires : ils diront que ce ne sont pas les compagnies de nos jeunes fédérés qui sont propres à aller faire cette guerre-là, parce que pour la faire, il faut être bien exercé. Je le répète, on veut des compagnies particulières, parce que le projet est de nous diviser en tous sens : ainsi, je donne cet avis à mes anciens camarades; et j'espère qu'ils en profiteront. Si

ceux qui sont à Paris, sont en nombre suffisant pour former des bataillons, il faut que ces bataillons soient formés; car sans doute dans peu de temps nous en aurons grand besoin.

D'après ces considérations, je demande : 1° que les fédérés reçoivent ici 30 sous par jour, depuis le moment de leur arrivée, jusqu'au jour où ils auront reçu l'ordre de partir. Je demande en outre qu'ils soient payés de leurs frais de route, depuis l'endroit de leur départ, jusqu'à l'endroit où ils devront se rendre à raison de cinq sous par lieue et que les bataillons soient formés sous trois jours.

Un membre : Je demande qu'on nous fasse une seconde lecture de la lettre dont on nous a donné connaissance ce matin et par laquelle le ministre de la guerre informe l'Assemblée des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi concernant les gardes nationaux volontaires venant des départements à Paris pour se rendre au camp de réserve de Soissons. Je suis certain que beaucoup de mes collègues, qui ne l'ont pas entendue, seraient satisfaits des explications qui y sont fournies.

Un de MM. les secrétaires fait une seconde lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

Paris, le 21 juillet 1792.

« Monsieur le Président,

« En exécution de la loi du 2 juillet 1792, M. Dorly, commissaire des guerres, a été nommé par le roi, le 4, pour se rendre à Soissons, et préparer les cantonnements pour recevoir les gardes nationales qui devaient s'y rendre de Paris, après l'époque de la fédération. Il lui a été remis, en conséquence, des instructions. Une lettre du 11 de ce mois, que j'ai reçue de cet officier, annonçait que déjà l'établissement pour près de 4,000 hommes était assuré, et que l'on pouvait être sans inquiétude sur la subsistance de toutes les troupes qui passeraient dans ce cantonnement. J'avais d'ailleurs prévenu les administrateurs des vivres et fourrages de se mettre en mesure pour pourvoir à ce service extraordinaire.

« Le 7 juillet, j'ai écrit à M. Pétion une lettre détaillée, dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie. Elle contient toutes les dispositions qui doivent être concertées entre le pouvoir exécutif et la municipalité de Paris, pour le départ des volontaires; et des commissaires des guerres, MM. Rolland et Leroux, employés dans la dix-septième division militaire, ont été en outre chargés de suivre les opérations relatives à ce départ, de constater le nombre d'hommes par des revues, d'en former des contrôles, et enfin de prendre toutes les mesures pour que rien ne retarde leur marche, et pour assurer les subsistances en route. Ces mesures sont actuellement en pleine activité. Les volontaires marchent sur les routes, par étapes et par détachement. Il en est parti 500 le 19. Le 21, au moins un pareil nombre. Il doit également se mettre en marche 500 hommes le 23. Ces départs seront, selon ce qu'on m'annonce, successifs, et les ordres sont donnés sur toute la route pour pourvoir à la nourriture d'au moins 1,500 hommes par jour. Le roi a d'ailleurs nommé M. Chalard, adjudant général, pour procéder à la formation des compagnies de ces volontaires à mesure de leur arrivée à Soissons, et les organiser en bataillons et compagnies franches, suivant le décret. Cet officier est parti aujourd'hui, muni d'une instruction. Il se trouvera à Soissons avant l'arrivée du premier détachement, qui ne doit y être rendu que le 22 de ce mois.

« Au surplus, je n'ai pas eu l'honneur de faire parvenir à l'Assemblée l'état des volontaires qui sont arrivés à Paris depuis deux jours, parce que la municipalité ne m'en a pas donné connaissance. Tels sont, Monsieur le Président, les détails que j'ai cru devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, pour satisfaire à un décret.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* LAJARD. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Voisard.** Il y a une proposition sur laquelle on ne peut pas passer à l'ordre du jour, c'est celle de donner aux fédérés les avances nécessaires pour faire leur route. Quant au paiement de 30 sols pendant tout le temps de leur résidence à Paris, je demande l'exécution de la loi. S'ils ont resté ici plus que leur temps, et qu'ils aient dépensé leur argent, ils doivent avoir recours à ceux qui ont employé des intrigues, et qui ont cherché à égarer leur esprit, en mettant dans leur tête des opinions horribles et abominables. Je m'oppose à ce qu'on les organise à Paris, parce qu'on les désorganiserait à mesure qu'on les organiserait. Je veux qu'ils obéissent à la loi, et ils ont tous connu la loi. Certes ils sont tous de braves citoyens; si par des motions extravagantes et des suggestions perfides, on ne les avait pas égarés, ils seraient tous partis. Je demande, Monsieur le Président, qu'on leur fasse les avances pour leur route; qu'on ne leur paye que ce qui est fixé par la loi; qu'on suive strictement l'exécution de la loi, et qu'on passe à l'ordre du jour sur toutes les autres propositions. (*Murmures à gauche.*)

Plusieurs membres montent à la tribune.

M. **Choudieu.** Je persisterai jusqu'à ce que l'Assemblée m'ait envoyé à l'Abbaye.

M. **Merlin.** Je demande, avec M. Voisard, que les fédérés...

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Merlin.** Je demande à faire une question. Les fédérés peuvent-ils être la victime de la négligence du pouvoir exécutif?

M. **Blanchon.** Je me charge de prouver par écrit ce qu'a dit M. Voisard.

M. **Merlin.** Je demande que les fédérés reçoivent à Paris 30 sols par jour, jusqu'au moment où le pouvoir exécutif aura fait tout ce qui est en lui pour les faire partir.

La loi leur accorde 30 sols par jour; je demande que ces 30 sols leur soient accordés jusqu'au moment où le pouvoir exécutif les aura fait partir pour Soissons.

M. **Delacroix.** Il est impossible qu'ils partent tous le même jour, parce que vous savez qu'il faut des ordres pour les routes et pour les étapes. Il y a des villes d'ici à Soissons qui ne pourraient point recevoir 3,500 hommes à la fois. Il faut que les logements, les étapes et les vivres soient préparés; et vous voyez vous-mêmes, par la lettre ministérielle, que son intention n'a pas été de faire partir tous les 3,500 fédérés à la fois. Le pouvoir exécutif vous a dit 12 ou 1,500 hommes par jour seulement; il me semble que le ministre

a reconnu l'impossibilité de faire partir les fédérés, le même jour et en même temps. Or, d'après les dispositions du décret, il est nécessaire qu'il indique ceux qui partiront les premiers...

Plusieurs membres : Les premiers arrivés !

M. **Delacroix**. Il aurait donc fallu, pour l'ordre de la route, que le pouvoir exécutif, qui a reçu incontestablement, par la municipalité, les états des fédérés, leur fît passer l'ordre de partir tel jour, à telle heure, sous la conduite de tel, et de s'assembler en tel endroit. Voilà, sans doute, ce que le ministre de la guerre a dû faire. Si le ministre n'a pas donné ces ordres, les fédérés ont dû nécessairement les attendre.

M. **Blanchon**. L'ordre général est donné dans la loi.

M. **Delacroix**. Ceux, au contraire, qui ont reçu l'ordre, et qui n'ont point obéi, ne doivent pas être payés, parce qu'ils ont été avertis de leur devoir. Je demande que l'Assemblée décrète que ceux des fédérés qui étaient ici à l'époque de la fédération, et qui n'ont pas eu l'ordre de se rendre à Soissons, continuent de recevoir leurs 30 sols par jour, jusqu'à l'époque qui leur sera indiquée par le ministre, pour s'y rendre.

La municipalité de Paris a dû faire passer au ministre de la guerre les états des citoyens qui se sont fait enregistrer pour former le camp de Soissons. Si la municipalité n'a pas fait passer ces états, elle a manqué à son devoir, elle est responsable, et dès lors, il n'y a pas de reproche à faire au ministre; mais si le ministre de la guerre a eu ces états, c'est à lui qu'on doit imputer le retard des fédérés, et c'est lui qui doit être responsable de la dépense qu'il occasionne à la nation par leur séjour dans la ville de Paris. Je demande donc que ces deux faits soient éclaircis; parce que soit la municipalité, soit le ministre de la guerre, il y a quelqu'un de coupable.

M. **Merlet**. Je pense que la lettre écrite par le ministre et la municipalité fixerait à cet égard toutes les opinions. On nous en a déjà donné connaissance au commencement de la séance, j'en demande une seconde lecture.

Un de MM. les secrétaires en fait une seconde lecture :

Copie de la lettre écrite par M. Lajard, ministre de la guerre, à M. Pétion.

« Paris, le 16 juillet 1792 »

« Monsieur,

« L'exécution de la loi du 12 juillet concernant les gardes nationales qui doivent se rendre à Paris des départements du royaume, exige le concours du corps municipal. Je vais avoir l'honneur de vous faire part des principales dispositions que le roi a déjà ordonnées et de celles auxquelles il reste à pourvoir pour la marche des troupes sur Soissons, désigné pour le rassemblement de la réserve.

« Le commissaire général des guerres, nommé pour remplir les fonctions de ce grade auprès des troupes, est chargé de reconnaître dans les environs de Soissons tous les lieux où les gardes nationales peuvent être placées en cantonnement; à l'organiser en attendant l'époque où elles pourront camper; mais, pour parer aux premiers besoins, j'ai déjà fait préparer des logements pour 11,000 hommes, et les premières routes du départ de Paris seront dirigées sur les différents points indiqués dans la note ci-jointe. Vous remarquerez que j'ai fait disperser ce nombre d'hommes de manière à ce que l'on pût placer dans chaque cantonnement à peu près la valeur d'un bataillon, afin que leur formation puisse se faire avec plus de facilité. Le commissaire général et les commissaires particuliers employés sous ses ordres prendront, de concert avec les corps administratifs et les municipalités, toutes les mesures nécessaires pour répartir le logement, conformément à l'article 6 de la loi; et ils veilleront en même temps à ce que la solde soit payée par compagnie ou par bataillon à mesure de leur formation, et sur les revues qu'ils passeront. Ils sont tenus aussi d'assurer partout des subsistances.

« Il reste à présent à s'occuper des dispositions les plus convenables pour le départ de Paris des gardes nationales, et pour leur route sur Soissons et leurs cantonnements voisins. La municipalité de Paris pouvant seule avoir, dans le premier moment, connaissance du nombre d'hommes qui devra se mettre en marche et des époques auxquelles il sera possible de fixer leur départ, j'ai fait rédiger un modèle d'imprimé pour vous en faire passer un grand nombre d'exemplaires. Vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour que les états soient remplis du nombre d'hommes composant chaque détachement qui devra se mettre en marche, en observant que ce nombre ne devra jamais excéder 500 hommes pour un détachement. Cet état sera fait double; l'un sera envoyé la surveille du jour du départ, et l'autre sera confié au commandement du détachement, qui le remettra à son arrivée au commissaire des guerres. D'après cet état, je ferai sur-le-champ expédier la route d'étape que vous recevez exactement la veille du jour du départ, en dirigeant la marche des troupes sur Soissons ou sur les villes voisines indiquées dans ma note; et je ferai passer en même temps les ordres nécessaires pour que le service de l'étape soit assuré partout, afin d'empêcher la rencontre d'un trop grand nombre de troupes dans les mêmes lieux, d'éviter la surcharge qui en résulterait nécessairement pour les habitants, et prévenir tous les obstacles qui se trouveraient alors pour les subsistances.

« J'ai fait le choix de trois directions principales : la première par Meaux, la seconde par Dammartin et la troisième par Senlis, qui peuvent toutes les trois fournir au logement de 1,000 hommes par jour. Ainsi, par cette disposition, il sera possible de faire partir chaque jour jusqu'à la concurrence de 3,000 hommes, sur trois divisions au plus. Comme, aux termes du décret les gardes nationales qui arriveront à Paris après l'époque de la fédération sont censées devoir en repartir trois jours après pour Soissons, il ne sera pas nécessaire d'attendre, pour les faire mettre en marche, que le nombre auquel j'ai fixé le maximum de la force des détachements soit complet; et vous pourrez en faire passer des états de 200 hommes, de 100, de 50 et même au-dessous lorsqu'il ne s'en trouvera pas un plus grand nombre à partir; de manière que leur marche ne soit jamais retardée, ni leur séjour prolongé au-delà du terme fixé par la loi. Vous voudrez bien remarquer que, dans l'état que j'ai l'honneur de vous adresser, j'ai fait porter deux colonnes qui indiquent l'état de l'habillement et de l'armement de chaque

garde nationale. Je vous prie instamment d'observer exactement ces renseignements; vous devez juger combien ils sont nécessaires pour déterminer le plus promptement possible la quantité d'effets et d'armes qui doivent être assemblés pour pourvoir aux besoins de ces troupes dans le plus court délai, ainsi que le prescrit l'article 7 de la loi. Du reste, il conviendra que ces états, qui serviront de premières bases pour constater l'existence des gardes nationales et faciliter leurs recrues et la formation des bataillons, soient signés de vous ou d'un de MM. les officiers municipaux, afin de leur donner toute l'authenticité convenable.

« Enfin, Monsieur, pour ajouter à ces dispositions toutes les précautions qui peuvent assurer les subsistances pendant la route, j'ai donné à la régie des étapes et convois militaires l'ordre de faire approvisionner les étapiers des étapes indiquées, de manière à y pouvoir nourrir le nombre qui passera chaque jour.

Chaque garde national recevra dans les lieux de logement, la ration des vivres de l'infanterie, conformément au règlement, en observant seulement que les étapiers seront obligés à fournir du cidre et de la bière, à cause de l'extrême rareté du vin et de l'impossibilité reconnue de s'en procurer à des prix convenables pour ce service extraordinaire.

« Je mande en même temps aux régisseurs dont l'établissement est situé rue de Bondy, n° 29, qu'ils recevront de vous ou de MM. les officiers municipaux les ordres que vous jugerez convenables de leur transmettre directement; ainsi, toutes les fois qu'il y aura un certain nombre d'hommes réunis, je pense que pour gagner un temps précieux, vous pourrez en faire prévenir la régie en lui indiquant la force des détachements, le jour du départ et le lieu où les troupes se rassembleront pour partir. Ces renseignements lui faciliteront et lui procureront les moyens de pourvoir au rassemblement des voitures dans le lieu où le chargement devra se faire.

« Tels sont, Monsieur, les principaux détails dans lesquels j'ai cru devoir entrer avec vous. Si, malgré les soins que j'ai pris de réunir ici toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi du 2 juillet, il est encore quelques parties qui vous laissent de l'incertitude ou quelques mesures nécessaires à adopter, je vous prie de m'en instruire, et de ne pas douter de tout mon empressement à seconder vos vues et à profiter des observations que vous croirez devoir faire sur tous les plans d'opérations. Dans tous les cas, je vous serai bien obligé de me répondre le plus promptement possible, et en entretenant avec moi, sur ces divers objets, une correspondance suivie et régulière.

« *Signé :* LAJARD. »

M. **Mathieu Dumas**. Après avoir entendu la lecture de toutes les pièces, il semble que toutes les précautions sont prises pour que la municipalité ne puisse être arrêtée par aucun obstacle. Je vois seulement, d'après l'opinion de M. Delacroix, une simple difficulté, c'est celle où les fédérés n'étant pas prévenus de ces dispositions et des détails dans lesquels on est entré, ne recevraient pas l'ordre de leur départ, et, isolés dans différents quartiers de Paris, ignoreraient ce qu'ils auraient à faire pour obéir à la loi, et auraient dépassé le terme dans lequel ils devaient se circonscrire. Je demande que le ministre de la guerre, de concert avec la municipalité, ainsi que l'a proposé M. Delacroix, soit autorisé à payer 30 sous par jour aux fédérés qui seraient restés au delà du terme prescrit, seulement jusqu'à l'époque où ils recevront l'ordre du départ, et que sur tout le reste on passe à l'ordre du jour.

M. **Delacroix**. Je demande que le ministre, de concert avec la municipalité, soit tenu de prévenir les fédérés du jour de leur départ.

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte les deux propositions de M. Delacroix et de M. Mathieu Dumas sur le départ et le paiement des fédérés.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant, d'une part, qu'il importe que les gardes nationaux volontaires qui se sont rendus à Paris, pour aller au camp de réserve ou aux frontières, soient prévenus exactement du jour où leur départ doit avoir lieu, d'après la loi du 2 de ce mois; et, d'autre part, qu'il est juste que ceux de ces gardes nationaux volontaires qui n'ont pas été prévenus à temps du jour où, d'après la susdite loi, ils doivent partir de Paris, soient payés pour les jours qu'ils ont séjourné au delà du terme de cette loi, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète : 1° que le ministre de la guerre, de concert avec la municipalité de Paris, fixera le départ des gardes nationaux volontaires qui se sont rendus à Paris, pour aller au camp de réserve ou aux frontières, dans le terme réglé par la loi du 2 de ce mois, et les en fera prévenir exactement.

« 2° Que ceux de ces gardes nationaux volontaires qui se trouveraient, à l'époque où ils recevraient l'ordre de leur départ, avoir dépassé le terme fixé par la susdite loi, pour leur séjour à Paris, recevront 30 sous par jour pour le temps qu'ils seront restés à Paris, jusqu'au jour qui leur aura été prescrit pour en repartir. »

Une députation d'invalides est admise à la barre.

M. ORBAN, *sous-officier invalide*, présente, au nom de plusieurs vétérans de l'armée, une pétition dans laquelle ils demandent : 1° qu'on veuille bien faire juger leur réclamation sur la part qui leur appartient dans les prises qu'ils ont faites sur les vaisseaux de l'Etat avec le brave Thurot; 2° que leurs pensions leur soient conservées pendant le temps qu'ils serviront l'Etat comme volontaires.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre : Je convertis cette pétition en motion.

(L'Assemblée, sur le premier objet de la pétition, décrète que le ministre de la marine rendra compte, sous huit jours, de ce qui concerne la pension de ces vétérans. Elle passe, sur le second objet, à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'une loi déja existante assure à ces vétérans la conservation de leurs pensions pendant la durée de leurs nouveaux services.)

M. LOUIS GENTIL, *entrepreneur des chemins*, est admis à la barre.

Il prie l'Assemblée de faire examiner une nouvelle charrue dont il est l'inventeur.

M. **le Président** lui répond et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

L'épouse du nommé Telvande est admise à la barre.

Elle offre un assignat de 5 livres et invoque la justice de l'Assemblée contre un abus glissé dans l'exercice des fonctions criminelles des juges de paix, fonctions dans lesquelles ces officiers se permettent d'employer les commissaires de police. Cette infortunée se plaint qu'un de ces hommes qui n'ont point de qualité légale a causé, par un procès-verbal inexact, la condamnation de son époux à la mort (1).

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation avec mission de faire un rapport le lendemain sur la question de savoir si un juge peut transmettre à d'autres les fonctions qui lui ont été confiées par la loi.)

M. CARION, *curé d'Issy-l'Evêque*, est admis à la barre.

Il demande qu'on entende, dans une prochaine séance, le rapport que le comité de législation est chargé de faire sur une réclamation qu'il a adressée à l'Assemblée dans le mois de mars dernier (2).

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera fait le mardi suivant.)

M. PIERRE-BERNARD SERVIN est admis à la barre.

Il présente une pétition qui a pour objet d'obtenir la conservation des notaires qualifiés ci-devant notaires seigneuriaux, pendant leur vie seulement.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

Une députation des citoyens de la section des Tuileries est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande, au nom des citoyens de sa section, la levée de la suspension du procureur de la commune de Paris.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze pour en faire son rapport le lendemain.)

Une députation des citoyens de la section du Palais-Royal est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande, au nom des citoyens de sa section, la levée de la suspension du procureur de la commune de Paris.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze pour en faire son rapport le lendemain.)

Une députation des citoyens de la section du Théâtre Français est admise à la barre.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIV, séance du 5 juin 1792, page 579, la réclamation du sieur Talvande contre un jugement qui le condamne à la peine de mort.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 55, la pétition du sieur Carion.

L'orateur de la députation demande, au nom des citoyens de sa section, la levée de la suspension du procureur de la commune de Paris.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze pour en faire son rapport le lendemain.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 22 JUILLET 1792.

PROCLAMATION DU ROI, *sur les dangers de la patrie, du 20 juillet* 1792, *l'an IVe de la liberté.*

Citoyens, la patrie est en danger. L'Assemblée nationale l'a déclaré. La loi vient d'assigner à chacun son poste : le roi vous presse de vous y rendre. La mère commune appelle tous ses enfants, ils ne seront pas sourds à sa voix. Il s'agit de garantir vos propriétés, vos personnes; il s'agit de sauver ce que vous avez de plus cher, vos mères, vos femmes, vos enfants. Français, il s'agit de votre Constitution et de votre liberté.

Ce n'est plus le temps des discussions et des discours, c'est celui des actions éclatantes. L'Europe entière se ligue pour vous combattre; réunissez-vous pour repousser ses efforts. Des légions ennemies menacent les barrières de l'Empire : c'est là qu'il faut marcher, c'est le fer qu'il faut opposer au fer; c'est la subordination et la confiance dans vos chefs, qu'il faut opposer à la discipline et à l'obéissance aveugle qui font la force de leurs armées; c'est le concert inaltérable de tous les bons citoyens, qu'il faut opposer au concert des puissances. Vos ennemis ont l'expérience de la guerre et l'habitude des combats; vous avez par-dessus eux le grand intérêt de votre propre cause à défendre, et la passion de la liberté, qui élève l'homme au-dessus de lui-même et le transforme en héros. Mais le temps presse; hâtez-vous de courir sous vos drapeaux; volez aux camps et sur les frontières, et souvenez-vous que quand l'Etat est en péril, tout citoyen est soldat, et que le dévouement le plus généreux n'est plus une vertu, mais un devoir.

Toutes les cités de l'Empire montreront, sans doute, la noble ambition de voir leur nom inscrit dans l'honorable liste de celles qui auront *bien mérité de la patrie*. Toute la France va se couvrir de bataillons; elle va faire plus encore, elle va se couvrir de citoyens soumis aux lois, unis entre eux par les liens indissolubles de la concorde, et par leur attachement à une Constitution à laquelle ils ont tous fait le serment d'être fidèles.

Administrateurs, magistrats, guerriers, citoyens, voici le moment d'éteindre dans un sentiment fraternel de réconciliation et de paix, ces dissentions et ces haines qui nous affaiblissent en nous divisant. Voici le moment enfin d'assurer à jamais la liberté en assurant l'em-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 42, la lettre par laquelle le ministre de la justice transmet cette proclamation à l'Assemblée.

pire des lois, sans lequel il n'y a que confusion, désordres, malheurs, et une anarchique tyrannie plus cruelle mille fois que celle du despotisme.

La loi vous met tous en état de surveillance permanente; profitez-en pour donner du poids à l'autorité, du ressort au gouvernement; profitez-en pour rétablir l'ordre et secourir la France qui ne peut résister, si tous les pouvoirs, toutes les volontés, tous les courages ne se réunissent pour la sauver. C'est le roi qui vous appelle; c'est un roi fier de commander à un peuple libre, qui vous conjure, au nom de la liberté qu'il aime et de l'égalité qu'il est comme vous résolu de maintenir, de vous rallier tous sous les drapeaux de la patrie, de l'aider à donner *force à la loi* contre les rebelles du dedans et du dehors, de jurer avec lui de vaincre ou de mourir pour les droits de la nation, et de vous ensevelir sous les débris de l'Empire, plutôt que de souffrir qu'il y soit porté atteinte, que des étrangers ou des rebelles puissent donner des lois à la France, et que de flétrir par une capitulation honteuse l'honneur du nom Français.

Par ces considérations, le roi partageant la sollicitude de l'Assemblée nationale, qui par son acte du 11 juillet, a déclaré *la patrie en danger;* profondément convaincu que le moment où la liberté publique est menacée, est celui où il importe le plus de rappeler les citoyens et les magistrats à l'exacte observation des lois qui la garantissent, et notamment de celle du 8 juillet, qui fixe les *mesures à prendre quand la patrie est en danger*, Sa Majesté s'empresse de retracer aujourd'hui à tous les Français les devoirs que ces différentes lois leur imposent. En conséquence :

Art. 1er.

Sa Majesté invite tous les citoyens en état de porter les armes, et particulièrement ceux qui ont déjà eu l'honneur de servir la patrie dans quelque grade que ce soit, à se faire inscrire sur-le-champ, pour compléter l'armée de ligne.

Art. 2.

Invite tous les citoyens réunissant les conditions requises, qui ne se sont pas encore fait enregistrer sur le rôle de la garde nationale, à satisfaire sans délai à cette obligation.

Art. 3.

Enjoint à tous les corps administratifs et à toutes les municipalités, de se conformer sur-le-champ aux dispositions de la loi du 8 juillet, relatives à la formation des bataillons de gardes nationales destinés à la défense de l'Etat.

Art. 4.

Leur recommande d'instruire tous les citoyens des devoirs particuliers que les circonstances actuelles leur imposent, de ranimer leur zèle, et de les exciter à voler partout où les appelleront les dangers de la patrie.

Art. 5.

Leur recommande pareillement de ne rien négliger pour hâter leur armement et accélérer leur marche, et de leur fournir à cet effet toutes les facilités qui seront en leur pouvoir.

Art. 6.

Exhorte tous les citoyens qui obtiendront l'honneur de marcher les premiers au secours de la patrie, à la subordination envers leurs chefs, à l'exactitude dans le service, à un zèle digne de la noble cause qu'ils sont appelés à défendre, et les engage à honorer autant le nom Français par leur humanité envers les ennemis désarmés, que par leur courage dans les combats.

Art. 7.

Exhorte aussi les citoyens qui demeureront à la garde de l'intérieur du royaume, à donner des preuves de leur patriotisme, en faisant personnellement leur service, à maintenir la sûreté des personnes et des propriétés, l'exécution des jugements, et le respect dû aux autorités constituées.

Art. 8.

Rappelle à tous les fonctionnaires publics, l'obligation de résidence qui leur est imposée par les lois, et que les périls de l'Etat rendent plus étroite encore et plus indispensable. Enjoint à ses commissaires près les tribunaux, aux procureurs généraux syndics près les départements, et procureurs syndics près les administrations de district, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution rigoureuse de cette loi, et de lui dénoncer les infractions qui pourraient y être faites.

Art. 9.

Recommande enfin à tous les administrateurs et autres fonctionnaires publics, civils et militaires, de redoubler d'ardeur et d'assiduité dans l'exercice de leurs fonctions, et à tous les citoyens de se souvenir que ce n'est qu'en faisant tous les sacrifices, et en montrant un respect inviolable pour la loi, qu'ils peuvent se montrer dignes de la liberté.

Ordonne que la présente proclamation sera envoyée aux corps administratifs et judiciaires, imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait au conseil d'Etat, le 20 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : LOUIS. *Et plus bas,* DEJOLY.

Certifié conforme à l'original.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 22 JUILLET 1792.

PÉTITION DE JEAN-FRANÇOIS CARION, *curé d'Issy-l'Evêque, à l'Assemblée nationale* (2).

« Messieurs,

« Détenu au Châtelet de Paris pour une fausse accusation de crimes de lèse-nation, j'obtins le 17 mars 1791, le décret suivant de l'Assemblée constituante :

« L'Assemblée nationale, ayant ouï son comité des rapports, décrète que le sieur Jean-François Carion, curé et maire d'Issy-l'Evêque, sera élargi des prisons où il est détenu et renvoyé devant les tribunaux ordinaires pour y être jugé. »

« Ce décret fut sanctionné le 18 mars, et je fus mis sur-le-champ en liberté.

« Je me suis pourvu en réparation, satisfaction et dommages-intérêts contre mes accusateurs ; les tribunaux du district d'Autun en première instance, et du district de Chalon-sur-Saône, par appel, ont jugé, l'un, par sentence du 9 septembre 1791, l'autre, par jugement du 28 janvier 1792, que j'étais non recevable dans ma demande en dommages et intérêts, attendu, ont-ils dit, « que la loi du 18 mars ne me déchargeait pas d'accusation. »

« L'Assemblée constituante, Messieurs, a fait à mon égard les fonctions de grand juré ; elle n'a pu déclarer autre chose, sinon que j'étais, ou que je n'étais pas criminel de lèse-nation.

« Le juré ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins : article 37, titre VII de l'examen de la conviction. »

« Je n'étais accusé, Messieurs, que de crimes de lèse-nation, l'Assemblée constituante n'a pu donner la déclaration sur d'autres délits ; et comme, sur le rapport de son comité, elle a reconnu que je n'étais pas criminel de lèse-nation, elle m'a mis en liberté.

« Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il sera mis sur-le-champ en liberté. Tout particulier ainsi acquitté, ne pourra plus être repris, ni accusé pour raison du même fait. » (*Ibidem.*)

« Qu'a donc voulu dire, Messieurs, l'Assemblée constituante, en ajoutant dans la loi du 18 mars, qu'elle me » renvoyait devant les tribunaux ordinaires pour y être jugé? »

« Renvoie-t-on devant les tribunaux, pour y être jugé, celui que l'on décharge d'accusation? et si en le déchargeant des crimes dont il est accusé, on le trouve coupable d'autres crimes, n'est-on pas tenu au moins de les énoncer?

« Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre par les dépositions des témoins, le président d'office, ou sur la demande de l'accusateur public, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau, il recevra les éclaircissements que le prévenu donnera sur ce nouveau fait, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant un juré d'accusation, pour être procédé à une nouvelle instruction. » (*Ibidem.*)

« L'Assemblée constituante, en me déchargeant des crimes de lèse-nation, n'a pas dit, Messieurs, que je fusse inculpé d'autres faits; elle ne m'a pas mis en état d'arrestation; elle ne m'a pas accusé; elle ne m'a pas interrogé sur aucun délit; elle n'a donc pu me renvoyer pour qu'il fût procédé contre moi à aucune nouvelle instruction. Et ces mots de la loi du 18 mars 1791 : « renvoyé devant les tribunaux ordinaires pour y être jugé » ne signifient absolument rien.

« Je suis, Messieurs, déchargé de l'accusation de crime de lèse-nation; la loi du 18 mars 1791 met cette vérité en évidence; j'ai donc le droit, sans que l'on puisse exciper de ces mots : « être renvoyé devant les tribunaux pour y être jugé, » de poursuivre en réparation, satisfaction, dommages-intérêts ceux qui m'ont calomnié dans l'exercice de mes fonctions de curé et de maire, en m'imputant des crimes de lése-nation; et aucune autorité constituée ne peut m'enlever ce droit sacré chez un peuple libre.

« Je demande donc à l'Assemblée nationale législative, qu'en interprétant, en tant que besoin sera, la loi du 18 mars 1791, elle ordonne aux tribunaux de recevoir ma demande en dommages et intérêts, contre ceux qui, par d'horribles calomnies, m'ont fait détenir pendant sept mois dans les fers, pour mon civisme et les faits patriotiques de la commune d'Issy-l'Evêque, et ce sera justice.

Signé : CARION, *curé d'Issy-l'Evêque.*

« Paris, ce 31 mars 1792. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 23 *juillet* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE MM. AUBERT-DUBAYET ET LAFON-LADEBAT.

PRÉSIDENCE DE M. AUBERT-DUBAYET.

La séance est ouverte à dix heures.

M. **Marant.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une *adresse de la commune de Dieuze*, remplie des sentiments de patriotisme les plus énergiques. Cette commune annonce aussi qu'elle a ouvert une souscription pour subvenir aux frais de la guerre. Elle demande qu'il lui soit fourni des armes et pose la question de savoir si un membre d'une administration, suspect d'incivisme et ayant ses deux fils officiers déserteurs, peut, dans les circonstances actuelles, conserver sa place d'administrateur. Je demande qu'il soit fait mention honorable de cet acte de civisme au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé à la commune de Dieuze. Je demande qu'on renvoie au comité militaire la demande des armes, et que le comité de législation soit tenu de rendre compte si des pères de famille qui entretiennent leurs enfants à Coblentz et qui leur ont fourni les moyens d'émigrer, sont susceptibles d'être nommés aux emplois publics.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 53, l'admission de M. Carion à la barre pour demander le rapport du comité de législation sur cette pétition. Les procès-verbaux de l'Assemblée ne mentionnent nulle part la date où elle fut déposée.

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{39}, n° 10512.

L'Assemblée décrète ces trois propositions.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Les citoyens de la ville et paroisse du Château, île d'Oléron*, envoient un reçu du directeur des postes de l'île d'Oléron, qui constate qu'ils ont versé dans sa caisse, pour être envoyée à l'Assemblée nationale, une somme de 973 l., 13 s., 9 d., dont 300 livres en assignats et le reste en argent et plusieurs effets d'argent.

2° *MM. Jacquier, Lerier, Philibert Goffret et Lambert, citoyens Savoisiens*, résidant à Paris, offrent en assignats 85 livres et deux billets patriotiques de 2 livres.

3° *Les administrateurs du directoire du district d'Auch* font parvenir à l'Assemblée l'extrait du registre des dons patriotiques de leur ville, qui constate qu'ils ont, à la disposition de la nation, une somme de 2,447 l., 16 s., 8 d.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui envoie l'expédition d'un arrêté pris le 17 juillet dernier par le directoire du département de la Côte-d'Or, relativement à la question qui lui a été proposée par le commandant en chef d'un bataillon de la garde nationale de Dijon sur la création d'un conseil de discipline.

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'arrêté au comité militaire.)

2° *Adresse du sieur Michel Nicolas Cousin*, qui envoie le prospectus d'un nouvel établissement de loterie.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

3° *Adresse du conseil général de la commune de Valenciennes* qui demande quelques explications sur la loi du 8 du présent mois, relative aux armes et munitions de guerre, dont chaque citoyen qui en est pourvu doit faire sa déclaration.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

4° *Lettre du sieur Mauboussin, juge au tribunal du district de Château-du-Loir*, qui prie l'Assemblée nationale d'agréer la remise qu'il fait, sur ses appointements, de la somme de 300 livres, pendant tout le temps de la guerre.

(L'Assemblé accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

5° *Lettre du sieur Ricard, fédéré de la Haute-Loire*, qui écrit tant en son nom qu'au nom de 60 de ses camarades de Loir-et-Cher et de la Côte-d'Or, pour déclarer à l'Assemblée qu'ils ne sont pas venus à Paris pour faire le mal, mais pour partir aux frontières, et que si on ne les enrôle pas avant peu, ils vont retourner dans leurs départements. Cette lettre est ainsi conçue :

« Législateurs,

« Témoins des discussions qui ont eu lieu dans le sein de l'Assemblée à notre égard, nous nous empressons de déclarer que nous ne sommes venus que dans de bonnes intentions, que nous ne désirons rien tant que d'être envoyés aux frontières où nous aimerions mieux être qu'à Paris, et nous déclarons que si on ne nous fait pas partir incessamment nous retournerons dans nos départements respectifs, plutôt que de rester dans une ville où l'on cherche à nous égarer par des propositions atroces. (*Murmures à gauche et dans les tribunes*). Nous désirons que tous nos camarades venus également dans des intentions louables, aient le courage de résister à tous les moyens de séduction qu'on emploie pour les faire entrer dans des complots. »

« *Signé :* RICARD, *fédéré, autorisé par soixante de ses camarades* du département de la *Haute-Loire, du Loir-et-Cher et de la Côte-d'Or, tous se disant du nombre des honnêtes gens.* »

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que l'on insère dans le procès-verbal cette lettre, les signatures et le titre « *des honnêtes gens* » que prennent les signataires, et qu'on ne parviendra jamais à avilir. (*Murmures à gauche et applaudissements à droite*).

M. **Léopold**. Comme cette lettre prouvera à la France, qu'il n'y a que des hommes profondément immoraux qui aient renoncé à la qualité d'honnêtes gens, je demande que cette lettre soit imprimée et envoyée aux 83 départements, afin de servir de contre-poison aux opinions immorales qui ont été proférées jusque dans le sein de cette Assemblée, et qui tendent à faire tomber en dérision le mot *d'honnêtes gens*. (*Murmures à gauche et applaudissements à droite*).

M. **Goujon**. Je m'oppose quant à présent à l'impression. Il faut savoir auparavant si cette lettre est écrite au nom des fédérés. Elle est signée « Ricard », fédéré, pour ceux de la Côte-d'Or, et aucune autre signature n'est jointe à la lettre. Il est nécessaire de vérifier toutes ces lettres dans un moment où l'on emploie toutes les manœuvres, toutes les intrigues pour pervertir les fédérés.

M. **Marant**. Je rends justice aux sentiments très constitutionnels contenus dans cette lettre; mais comme la signature peut être apocriphe, je demande qu'on vérifie la signature avant d'imprimer la lettre.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Il y a erreur de principes. Mon avis est que vous ne pouvez pas imprimer cette lettre sur les motifs qui vous ont été énoncés. M. Léopold vous dit qu'il est à propos de détruire l'erreur que des gens immoraux ont répandue au sujet du mot honnêtes gens. Je dis moi, que Du Saillant, que tous les contre-révolutionnaires de l'Ardèche ont pris le titre d'honnêtes gens; et je ne sais pas si l'on peut s'honorer d'un titre qu'on partage avec de tels hommes. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Thévenet**. Oui, comme vous prenez le titre de patriotes que vous partagez avec tous les factieux du royaume.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

D'autres membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'impression.)

M. **Lejosne**. Je demande, pour l'honneur des pétitionnaires, que l'on raye le mot infâme d'honnêtes gens. (*Murmures.*)

(L'Assemblée décrète qu'on imprimera la lettre après vérification de la signature.)

M. **le Président**, *s'adressant aux tribunes :* Citoyens, il est défendu aux personnes qui assistent aux séances de l'Assemblée nationale de donner aucun signe d'approbation ou d'improbation. Citoyens, c'est au nom de la loi que le Président du Corps législatif vous recommande le silence et le respect.

M. le secrétaire continue la lecture des lettres, adresses et pétitions.

6° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice.* qui rend compte à l'Assemblée, conformément à un de ses décrets, de l'existence et des fonctions d'un commissaire du roi, qui assiste aux funérailles des citoyens protestants et des salaires qu'il exige pour l'exercice de ces fonctions (1).

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation).

7° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine,* qui expose à l'Assemblée combien il est instant qu'elle veuille bien statuer sur les fonds demandés pour les travaux de Cherbourg.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de marine et décrète qu'il lui fera son rapport à la séance du soir.)

8° *Lettre de M. Lajard, ministre de la guerre,* qui rend compte, en exécution d'un décret de l'Assemblée, des motifs qui ont déterminé les derniers mouvements des armées. Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 22 juillet 1792. »

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale a décrété que le pouvoir exécutif lui rendrait compte des motifs qui ont déterminé les derniers mouvements des armées (2). Et par un autre décret du 21 de ce mois, (3) elle désire connaître les mesures qui ont été prises pour la défense de la frontière du Nord.

« Ces deux objets sont intimement liés, et l'Assemblée en jugera parfaitement d'après le récit exact des faits qui sont à ma connaissances.

« Des circonstances impérieuses, et qui tiennent au salut de l'Empire, sont les motifs qui ont déterminé à renforcer les frontières de la Meuse et de la Moselle. Il a été reconnu, pour l'utilité de la défense, que les mouvements de l'armée qui occuperait le centre, devaient être combinés avec ceux de l'armée du Rhin. Sa majesté, en conséquence, a jugé convenable de confier le commandement supérieur de l'une et de l'autre à M. Luckner, et de donner à M. Lafayette celui de l'armée du Nord.

« Ces deux généraux ont ordre de se concerter sur tout ce qui est relatif à ce mouvement, et de déterminer, sur la frontière, les limites de leur commandement respectif. J'ai communiqué d'ailleurs à l'Assemblée, l'arrêté du conseil sur le mouvement des armées, et les ordres donnés aux deux généraux.

« M. le maréchal Luckner m'a rendu compte de vive voix, qu'ils avaient jugé nécessaire d'étendre le commandement de l'armée du Nord jusqu'à Montmédy, et qu'il n'y avait aucun inconvénient à ce que chaque général en chef conservât la majeure partie des troupes qu'il commandait, parce que, jugeant d'après les mouvements des ennemis, qu'il était nécessaire de rapprocher et de mener vers leur droite les deux armées du nord et du centre, elles marchaient dans le même sens, sans se croiser ni s'embarrasser.

« M. le maréchal Luckner m'a ajouté que M. La Fayette, s'occupant principalement de son armée active pour la porter vers sa droite, sur tous les points de la forteresse qui pourraient être attaqués, ils avaient cru nécessaire de confier à M. Arthur Dillon, le plus ancien des lieutenants généraux de l'armée du Nord, le commandant particulier, depuis Dunkerque jusqu'à Givet, et notamment celui des camps de Maubeuge, de Famars et de Maulde, qui couvrent la frontière depuis l'Escaut jusqu'à la Sambre.

Le bruit public m'a appris que M. Dumouriez, commandant par *intérim* sur la frontière de l'Escaut, avait adressé à l'Assemblée nationale plusieurs détails dont je ne puis juger l'importance. J'en attends de plus positifs de M. Arthur Dillon, qui, comme je l'apprends indirectement, est rendu à Maubeuge, et a pris le commandement qui lui est dévolu. J'ai eu hier des dépêches de M. La Fayette, par lesquelles il me communique les détails que lui a donnés M. Dumouriez, de l'affaire d'Orchies. J'en ai aussi reçu de M. Labourdonnaie, officier général, employé à Lille. Quoique la relation de cet événement soit déjà connue de l'Assemblée nationale, et que d'ailleurs les comptes rendus par les deux généraux ne soient pas parfaitement d'accord, je les adresse néanmoins à l'Assemblée nationale.

« Je reçois aujourd'hui de M. Lanoue, officier général à Maubeuge, une lettre dont le *post scriptum* est relatif aux mouvements des ennemis. J'en fais joindre ici la copie pour compléter tous les renseignements qui me sont parvenus sur cette partie de nos frontières.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé* : LAJARD. »

Suit la copie des dépêches de MM. Labourdonnaie, Lanoue et La Fayette, qui sont ainsi conçues :

Copie de l'extrait de la lettre de M. Labourdonnaie, lieutenant général commandant à Lille, en date du 16 juillet 1792, l'an IV° de la liberté.

« Monsieur, Orchies fut attaqué hier par les Autrichiens au nombre de 3,000 hommes, 10 bouches à feu, à deux heures du matin : nous n'en eûmes la nouvelle ici qu'après la retraite des Autrichiens, qui n'étaient campés qu'à trois lieues de ce poste.

« Le bataillon des volontaires de la Somme et 50 hommes d'infanterie de ligne défendirent le poste trois heures, et l'évacuèrent en se retirant par la porte Saint-Amand.

« Les Autrichiens y entrèrent après avoir détruit deux portes à coup de canon, et ils retournèrent à leur camp sans s'arrêter plus d'une heure dans cette petite ville. Ils prirent huit chariots dans un village voisin pour emporter les blessés à Tournay, et ils laissèrent 21 morts

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 21 juillet 1792, page 7, le décret rendu sur la motion de M. Cambon.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 19 juillet 1792, page 662, le texte du décret rendu sur la motion de M...

(3) Voy. ci-dessus, séance du 21 juillet 1792, page 5, le texte du décret rendu sur la motion de Gossuin.

aux portes de la ville, et 5 chevaux, dont 3 d'artillerie. Le bataillon des volontaires n'a laissé, en se retirant, que 4 hommes tués, et les Autrichiens ont tué 6 habitants non armés, y compris un homme tué dans un village voisin. Après cette défense dans une ville qui n'avait que de mauvaises portes, et la retraite en bon ordre de ce bataillon, il est vraisemblable que les ennemis n'attaqueront plus aussi légèrement nos postes. Ils continuent de piller sur les frontières, et de préférence les maisons des officiers municipaux dans les endroits où l'on ne peut pas laisser de troupes.

« *Signé :* LABOURDONNAIE, *lieutenant général commandant à Lille.*

« *Pour copie confome.*

« *Signé :* LAJARD, *ministre de la guerre.* »

Copie du post-scriptum de la lettre de M. Lanoue.

« Maubeuge le 18 juillet 1792.

« *P. S.* Quoique vous receviez, Monsieur, par M. La Fayette le compte que je lui ai envoyé hier sur le mouvement des ennemis, je crois devoir vous instruire directement de l'arrivée du corps de troupes autrichiennes qui s'est établi à Bavay, Tenières et Malplaquet, à peu près dans la position prise en dernier lieu par M. La Fayette. On estime que ce corps est au moins de 10,000 hommes; il est commandé par M. le duc de Saxe-Teschen en personne, dont le quartier général est à Bavay.

« *Pour copie conforme.*

« *Signé :* LAJARD. »

Copie de la lettre de M. La Fayette à M. Lajard, ministre de la guerre.

« A Rimogue, le 17 juillet 1792, l'an IVe de liberté.

« Monsieur, M. Dumouriez m'a rendu compte que, dans la nuit du 14 au 15, les ennemis ont attaqué le village d'Orchies; que le bataillon de la Somme s'y est défendu vaillamment pendant 2 heures. Les ennemis étaient au nombre de 7 à 8,000 hommes, avec douze pièces de canons et des obusiers. Les Français étaient 600, avec deux pièces de 4 : ils ne se sont retirés qu'après avoir épuisé toutes leurs cartouches. Nous avons perdu une pièce de canon et quatre hommes. Huit carabiniers venant de Lille ont été pris; on a trouvé sur la route de Tournay 21 morts des ennemis et l'on a amené plusieurs chariots de blessés. M. Marassé, officier général, commandant à Douai, a fait reprendre le poste dès le matin.

« Le lieutenant général Dumouriez, conjecturant, par le mouvement des ennemis, qu'ils voulaient se porter au camp de Maulde, y a marché avec sa division, et a pris les mesures et occupé les postes qui pouvaient le mieux contribuer à sa défense.

Le général d'armée,

« *Signé :* LA FAYETTE.

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Signé :* LAJARD. »

(L'Assemblée renvoie toutes ces pièces à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Lejosne.** J'ajoute au fait dont on vient de vous rendre compte, que dans le pays, depuis Lille jusqu'à Bergues, les troupes autrichiennes fourragent toutes les plaines. (*Murmures.*) Il est des hommes qui se font ici un espoir de ce qui fait nos craintes.

M. **Gossuin.** Les Autrichiens entrant dans le royaume, se sont rendus maîtres du pont de Sambre, situé à une distance égale de près de trois lieues, des villes d'Avesnes, Landrecies, Maubeuge et Quesnoy; c'est là qu'ils projettent un point d'attaque. M. Arthur Dillon a passé dans Avesnes il y a deux jours; il a prévenu les habitants de se tenir sur leur garde. Il n'est pas sans inquiétude sur le plan des ennemis; M. La Fayette a dit lui-même, lorsqu'il s'est rendu à son armée, qu'il craignait que bientôt il se fasse une trouée; qu'il y avait grand danger à courir pour le pays. Messieurs, nos villes sont peu fortifiées; il y a peu de troupes. Peut-être, dans ce moment-ci, la ville d'Avesnes n'est-elle plus à la France; je sais qu'on la palissade en face de l'ennemi, et que le commandant ayant une trop faible garnison pour la défendre, a annoncé à la municipalité qu'il se verrait forcé de se rendre en cas d'attaque. Je demande que vous vous fassiez rendre un compte plus exact, que celui que vous venez d'entendre du ministre de la guerre; car, lisez sa lettre, et vous verrez qu'il ne correspond pas directement. Toutes les querelles entre les ministres et les généraux nous perdront; il est important que, dans la séance d'aujourd'hui, votre comité militaire vous fasse un rapport relativement aux clefs des villes qui sont actuellement entre les mains de gens en qui nous ne pouvons avoir de confiance.

Vous savez que les colonels sont commandants nés des villes; nous ne pouvons pas leur laisser les clefs davantage. Il faut que les officiers municipaux qui sont les élus du peuple, concourent à ce commandement qu'ils défendent eux-mêmes leurs foyers. Je demande qu'aujourd'hui votre comité militaire vous fasse un rapport sur cet objet, et que le ministre de la guerre soit tenu de vous rendre un nouveau compte sur les soins qu'il prend de la garantie de nos frontières.

M. **Lacombe-Saint-Michel.** L'Assemblée nationale a décrété que l'on pourrait nommer des commandants militaires à temps; il est essentiel que ce choix soit bien fait et malheureusement on a déjà des suspicions. Je demande que l'Assemblée déclare que celui des commandants des places qui aura rendu une place avant que tous les ouvrages extérieurs soient pris, et qu'il y ait une brèche aux remparts, soit puni de mort.

M. **Delacroix.** Je crois qu'il faut reprendre la discussion qui a été commencée sur les dangers de la patrie. Il faut que nos commettants sachent quels sont tous les dangers que court la patrie, et il faut que la patrie sache qu'elle peut et doit encore se sauver en dépit du pouvoir exécutif. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Il n'est plus temps de se le dissimuler si nous attendons encore quelque temps, nous sommes perdus. Il ne faut plus nous dissimuler que nous nous sommes endormis trop longtemps, il faut que nous nous réveillions, et que la nation tout entière se réveille avec nous. Il faut que nous lui mettions dans les mains les moyens de se sauver, malgré les mal intentionnés, malgré, j'ose dire, le pouvoir exécutif, les ministres et les généraux qui paraissent se coaliser pour précipiter la patrie dans l'abîme sur les bords duquel elle se

trouve. Je demande que l'Assemblée reprenne la discussion sur les dangers de la patrie; il faut que la nation sache comment les généraux se sont comportés : ce que les ministres ont fait; il faut que la nation sache que depuis près de deux ans on nous promet des armes, et que cependant nous n'avons pas de fusils; il faut que la nation sache qu'on nous a dit qu'il y avait des approvisionnements partout, et cependant que notre armée manque de tout. Il faut que l'Assemblée nationale porte un œil très scrupuleux sur le revirement que l'on vient de faire dans les deux armées dont on porte une partie dans l'armée du Bas-Rhin, et une partie de celle-ci dans l'armée du Nord. Il faut que l'Assemblée nationale examine si cette coupable démarche combinée entre les généraux ne l'a pas été pour, pendant ce changement, favoriser une irruption dans notre territoire. Messieurs, nous sommes dans un instant où la défiance est permise. Je demande qu'on examine la conduite des agents du pouvoir exécutif, et qu'on mette dans les mains de la patrie les moyens de se sauver seule. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Cambon**. Vous avez vu successivement à Paris MM. La Fayette et Luckner; aujourd'hui, nous avons M. Montesquiou dans la capitale. Je puis vous assurer, Messieurs, que cette armée du Midi à laquelle on demandait un renfort pour renforcer l'armée du Rhin, se trouve dans un dénuement absolu. Il ne manque pas d'hommes, il ne manque que des armes, des tentes et des provisions; cependant, il y a presque certitude que nous allons être attaqués de ce côté-là, et ce pays mérite l'attention de l'Assemblée; car si le département du Var venait à être ravagé, ce ne serait pas une moisson qu'on ravagerait, mais ce serait la récolte de 60 ans qu'on enlèverait, puisque tout le monde sait que le département du Var est couvert d'oliviers. Si on attaque cette propriété, il faut attendre 60 ans pour avoir une pareille récolte. Il est important que l'Assemblée fixe son attention sur cette éternelle manie de faire venir les généraux, d'abandonner les armées, lorsque les ennemis sont sur les frontières.

Je ne proposerai jamais d'attaquer la Constitution, mais encore s'il faut avoir de la confiance, il faudrait qu'on répondît à cette confiance, et lorsqu'on voit une manœuvre qui nous fait reculer parce que nous ne pouvions pas faire la guerre offensive, il fallait au moins s'attendre que la guerre défensive présenterait une résistance et que toutes nos frontières ne seraient pas démunies, lorsque les ministres présentent des ressources sur notre territoire. Je demande à regret, puisque la Constitution ne nous donne pas d'autres moyens, je demande qu'on nous rende compte de l'état de nos frontières. (*Bruit.*) Quand je propose à l'Assemblée de demander un compte au pouvoir exécutif, je ne me dissimule pas quelle est l'insuffisance de ce moyen; mais comme l'Assemblée a promis d'être fidèle à la Constitution, nous ne pouvons pas en dévier. Cependant comme le salut du peuple est la suprême loi, si nous ne pouvons pas le sauver, il faut au moins avoir le courage de le dire. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Oui, oui!

M. **Cambon**. Nous ne violerons pas nos serments; sous aucun prétexte nous ne pouvons les transgresser, et quand je périrais à mon poste, je n'empiéterai point sur le pouvoir qui ne m'a pas été délégué, parce que je regarde ceux qui prennent les pouvoirs comme des usurpateurs Mais si, à mon poste, je vois l'impossibilité de sauver le peuple qui m'a député, de conserver la liberté pour laquelle nous avons fait les plus grands sacrifices, c'est alors que je dirai : la patrie est en danger, je le déclare à mes concitoyens. Je n'ai pas de pouvoir, mais je suis citoyen et je m'en vais sur les frontières au moins avoir le plaisir de me faire tuer pour défendre la patrie. (*Applaudissements.*)

Il ne faut pas se dissimuler que vous allez avoir un manifeste dont l'objet est de nous diviser en deux partis ou d'intimider les âmes faibles qui ont le pouvoir délégué du peuple en leur disant : nous vous distinguerons des factieux, il n'y aura qu'une certaine classe qui sera sacrifiée, mais soyez persuadés que tous seront sacrifiés. Je demande en grâce qu'on sache quel est le motif du voyage de M. Montesquiou, quels sont nos moyens de défense, et que s'il faut voir Maubeuge pris comme on nous menace, au moins nous sachions avant que la trouée se fasse, quel est cet homme ennemi de la patrie qui veut la perdre, qui n'a aucune résistance à offrir, tandis que je vois dans la capitale 8,000 hommes inscrits pour aller aux frontières. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande le renvoi de toutes les propositions à la commission des Douze.

M. **Reboul**. Je demande que l'on fixe un jour de la semaine pour entamer la discussion qui n'a pas été commencée, non sur les dangers de la patrie, mais sur les causes du danger de la patrie et sur les remèdes qui peuvent être apportés. C'est alors que vous examinerez non seulement la conduite du pouvoir exécutif, mais s'il existe un pouvoir exécutif en France, s'il en existe un pour sauver la patrie, s'il y a un gouvernement, si ceux à qui le gouvernement est confié en remplissent véritablement les fonctions! Je demande que mercredi cette discussion soit entamée.

Un membre : Ce n'est pas lorsque l'ennemi est aux frontières qu'il faut demander des délais. La discussion sur les dangers de la patrie doit s'ouvrir à l'instant.

M. **Bouestard**. Vous ne pouvez pas douter du mauvais état de nos frontières, de nos approvisionnements et de nos armées. Tant que vous vous en rapporterez aux agents du pouvoir exécutif, vous n'aurez jamais la connaissance exacte des faits. Je propose donc à l'Assemblée de nommer des commissaires sur-le-champ pour prendre connaissance de l'état de nos frontières. (*Murmures.*)

Un membre : Je demande le renvoi du tout à la commission des Douze.

M. **Lasource**. La manière dont la question est présentée, porte la commission à diverger elle-même dans une foule de moyens; et je demande qu'on lui renvoie la question ainsi posée : Quels sont les maux de la patrie? Quelles en sont les causes? Les moyens employés jusqu'à présent sont-ils suffisants, d'après les entraves que l'Assemblée rencontre? Où faut-il prendre des moyens extraordinaires, et quels sont ces moyens extraordinaires?

(L'Assemblée décrète que la commission extraordinaire des Douze lui fera demain un rapport sur les dangers et les maux de la patrie, qu'elle en indiquera la cause, qu'elle examinera si les moyens employés jusqu'ici pour sauver la chose publique sont suffisants, s'il faut

prendre des mesures extraordinaires et quelles sont ces mesures.)

M. **Prouveur**. Il est arrivé un accident dans la ville de Valenciennes, et pour empêcher toutes les relations infidèles, je crois important de rendre compte à l'Assemblée d'une lettre officielle de la municipalité de cette ville. La voici :

« Monsieur,

« Nous croyons utile de vous prévenir de suite que le feu s'est manifesté aujourd'hui, vers deux heures de l'après-dîner, à l'hôpital général, dans une partie où étaient des effets de campement. Il y en a eu de brûlés, d'autre gâtés ; mais la plus grande partie est sauvée. Rien ne nous a encore fait connaître jusqu'à présent ce qui a causé le feu. Le juge de paix s'est rendu sur les lieux, et prend toutes les informations nécessaires à ce sujet. Nous ne pouvons que nous louer du zèle des officiers et des commandants de toute la garnison de cette ville, de la garde nationale et de tous les citoyens. Tous ont montré du calme et se sont entièrement reposés sur les autorités établies pour veiller au maintien de l'ordre et à la défense de la place. Tous ont marché avec la plus grande activité, et porté avec le plus grand dévouement les secours qui avaient été demandés. Nous vous adressons la présente pour que, connaissant les faits, vous ne laissiez point le cas échéant exagéré.

« *Signé : Les maire et officiers municipaux de la commune de Valenciennes.* »

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 17 juillet 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Un membre : Je demande que les fédérés, qui se trouvent à Paris, puissent, à l'heure de midi, entrer dans les tribunes et occuper les places qui y seront vacantes.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret tendant à employer les soldats des régiments coloniaux, actuellement dans le département du Morbihan, à la formation des légions en compagnies franches ci-devant décrétées ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant combien il est important de mettre en activité les troupes ci-devant coloniales, actuellement détachées au Morbihan ou lieux circonvoisins, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les différentes troupes ci-devant coloniales, à l'exception de l'artillerie, actuellement employées dans le Morbihan et lieux circonvoisins, seront employées par le pouvoir exécutif à la formation des légions ci-devant décrétées, ou dans les compagnies franches. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Carnot**, *l'aîné*. Je demande que les compagnies ne soient pas formées dans le département du Morbihan, mais que les troupes coloniales soient envoyées aux frontières attaquées où elles se formeront en légions et compagnies franches.

Un membre : En appuyant le projet de décret, je demande que le ministre de la guerre rende compte, dans le plus bref délai, des moyens qu'il aura pris pour l'habillement et l'équipement des régiments coloniaux.

(L'Assemblée adopte ces divers amendements, puis le projet de décret.)

Un membre demande que le ministre de la guerre rende compte, sous quinze jours, de l'exécution de ce décret.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de faire servir aux armées les soldats qui se sont distingués par leur patriotisme, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les différentes troupes ci-devant coloniales, à l'exception de l'artillerie, employées dans le Morbihan ou lieux circonvoisins, seront employées par le pouvoir exécutif à la formation des légions ou compagnies franches ci-devant décrétées.

« Le pouvoir exécutif fera partir sans délai ces différentes troupes pour se rendre sur la frontière aux lieux où se forment ces corps ; mais il donnera les ordres les plus prompts, pour leur faire tous les habillements et effets nécessaires pour se rendre à leur destination : charge le ministre de la guerre de lui rendre compte, sous quatre jours, des ordres qu'il aura donnés à ce sujet. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une lettre de Jean-François Thierry, citoyen actif de Montcheutin*, qui demande si un mariage contracté dans le mois de février dernier et déclaré nul par l'évêque diocésain, quant au sacrement, peut avoir les effets civils.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation !

M. **Lequinio**. J'observe que la Constitution française ne reconnaît plus le mariage que comme contrat civil ; qu'elle ne l'envisage aucunement sous ses rapports avec les religions, quelles qu'elles puissent être. Il est infiniment important que les législateurs saisissent toutes les occasions possibles de rendre sensible à tous les citoyens la ligne de démarcation qui existe entre les matières religieuses et les matières politiques ; car c'est de là seul que peut résulter enfin l'esprit de tolérance, si nécessaire à la paix intérieure. Il n'y a plus dans le royaume, pour le législateur philosophe, ni protestants, ni juifs, ni catholiques, mais seulement des citoyens français. Chaque citoyen est donc le maître d'accompagner son mariage des cérémonies qui lui conviendront le mieux, et suivant son culte particulier, mais les lois ne voient cette union que comme contrat civil, et ne peuvent l'envisager que sous ses rapports avec l'ordre civil. Il ne peut donc y avoir aucune difficulté dans la discussion à laquelle pourrait donner lieu l'affaire qu'on vous présente ; c'est un point de droit décidé par l'article 7 du titre II de la Constitution ; il est inutile de renvoyer à votre comité. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Thierry.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la Constitution ne considère le mariage que comme contrat civil.)

M. **Bonnemère**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* (1) *sur les tentatives de vol*

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome I, n° 29.

et autres crimes et présente *deux projets de décret* (1), *le premier tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur diverses procédures, lettres et pétitions envoyées à l'Assemblée par certains tribunaux*; *le second, tendant à assimiler, au point de vue pénal, la tentative de crime au crime lui-même;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le Code pénal ne contient aucunes dispositions contre les tentatives de vol et de plusieurs autres crimes; on ne peut cependant douter que des projets criminels, suivis d'un commencement d'exécution, tels que l'escalade, l'usage et le nantissement des fausses clefs, l'introduction furtive dans les lieux suspects, les effractions et autres faits de ce genre, ne soient des actions répréhensibles, en les considérant isolément et indépendamment de l'effet qui aurait été arrêté par des circonstances fortuites. Déjà l'expérience a fait connaître la nécessité de réprimer les tentatives de vol, et vous avez chargé votre comité de législation de présenter à ce sujet une disposition additionnelle au Code pénal; mais il s'est aperçu, d'un côté, que la disposition supplétive ne serait pas complète si elle se bornait aux seules tentatives du vol, puisque plusieurs autres espèces de crimes peuvent être accompagnées ou précédées de circonstances extérieures qui ne laissent aucun doute sur l'intention coupable de leur auteur; de l'autre, que les tribunaux ne bornent pas leur attente à celle d'une loi qui fixe leur incertitude pour l'avenir, mais qu'ils ont fait dépendre la prononciation du jugement qu'ils ont à rendre sur des affaires instruites de la loi additionnelle dont ils sollicitent l'émission. Ces tribunaux, en déclarant la conviction acquise de certains délits, ont sursis la prononciation définitive et ont transmis au Corps législatif, par l'organe des ministres, les jugements qui prononcent cette surséance; cependant le cours de la justice est interrompu, et les prévenus restent incarcérés, quoiqu'il ne se trouve aucune loi en vertu de laquelle on puisse leur infliger une peine.

Quoiqu'il vous soit facile, Messieurs, de préjuger quel doit être l'avis de votre comité sur l'attente d'une disposition pénale qui produirait un effet rétroactif, il n'en est pas moins indispensable de faire le récit des affaires qui donnent lieu à ces renvois. Le silence pourrait prolonger une détention qu'aucune loi actuelle n'autorise, et l'Assemblée nationale y puisera d'ailleurs de nouvelles preuves de la nécessité urgente de la disposition additionnelle dont il s'agit.

Ce rapport se divise naturellement en deux parties : la première, relative aux renvois faits à l'Assemblée nationale par les ministres et les tribunaux, contiendra l'analyse des faits qui y ont donné lieu et l'avis de votre comité sur chacune des questions particulières; la seconde tend à considérer la proposition de la loi additionnelle sur les tentatives de tous les crimes, d'une manière générale et indépendante des faits antérieurs, sous le seul point de vue digne du législateur, celui de suppléer au silence de la loi sur les attentats contre la sûreté ou la propriété dont le projet a été manifesté soit par des traces permanentes, soit par des actes extérieurs et non équivoques d'exécution.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome I, n° 29.

PREMIÈRE PARTIE.

Premier fait.

Le tribunal du IVe arrondissement de Paris a déclaré deux particuliers atteints et convaincus d'une tentative de vol, à l'aide de fausses clefs dont l'un d'eux a été trouvé nanti; ce tribunal a jugé devoir réserver à l'Assemblée nationale l'application de la peine.

Second fait.

Le tribunal du district de Meaux a condamné deux particuliers au fouet, à la marque et aux galères, pour crime d'effraction, avant la publication du Code pénal; sur l'appel porté au cinquième tribunal provisoire de Paris, depuis la proclamation du Code pénal, ce tribunal a prononcé sa conviction acquise; mais il a réservé à l'Assemblée nationale l'application de la peine, faute de disposition précise dans le Code pénal sur l'effraction non suivie de vol.

Troisième fait.

Un particulier, précédemment condamné à différentes peines afflictives pour crimes et vol, a été surpris, dans le courant de février dernier, dans un jardin dont il avait escaladé les murs, dans l'instant où il s'efforçait de s'introduire dans la maison qui y est attenante, en brisant la serrure de la fenêtre; ce particulier s'est trouvé nanti, dans la doublure de son habit, d'un couteau récemment affilé. Le ministre de la justice, consulté par l'accusateur public, lui a rappelé le silence de la loi sur le genre de délit; mais l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Côte-d'Or, effrayé des dangers de l'impunité, désire une décision de l'Assemblée nationale.

Quatrième fait.

Un homme, jugé suivant les anciennes formes et condamné au carcan pour des tentatives multipliées de vol, commises pendant la nuit du 26 décembre 1790, a été dernièrement traduit, par appel, au tribunal de Caudebec. Le tribunal d'appel, fondé sur l'article 28 de la seconde section du titre II du Code pénal, qui porte que *tout vol qui n'est pas accompagné des circonstances spécifiées dans les articles précédents, sera poursuivi et puni par voie de police correctionnelle*; et sur les dispositions de l'article 8 de la loi du 18 janvier, qui ordonne aux tribunaux de districts *de renvoyer devant le juge de police correctionnelle toutes les affaires qui, d'après la loi, sont de la compétence de ces juges*, a renvoyé cette affaire au tribunal de police correctionnelle de la ville du Hâvre, lieu du délit; mais ce tribunal, par jugement du 20 avril, s'est fondé sur l'article 71 de la loi sur la police correctionnelle pour prononcer sa propre incompétence; cet article porte que *les peines prononcées au présent décret ne seront applicables qu'aux délits commis depuis sa publication.* La date de la loi est du 22 juillet 1791, la date du délit est du 26 décembre 1790.

Indépendamment du silence du Code pénal et de la loi sur la police correctionnelle sur le genre de peine à infliger à ce délit, le ministre a trouvé une difficulté sérieuse dans la concilia-

prendre des mesures extraordinaires et quelles sont ces mesures.)

M. **Prouveur.** Il est arrivé un accident dans la ville de Valenciennes, et pour empêcher toutes les relations infidèles, je crois important de rendre compte à l'Assemblée d'une lettre officielle de la municipalité de cette ville. La voici :

« Monsieur,

« Nous croyons utile de vous prévenir de suite que le feu s'est manifesté aujourd'hui, vers deux heures de l'après-dîner, à l'hôpital général, dans une partie où étaient des effets de campement. Il y en a eu de brûlés, d'autre gâtés ; mais la plus grande partie est sauvée. Rien ne nous a encore fait connaître jusqu'à présent ce qui a causé le feu. Le juge de paix s'est rendu sur les lieux, et prend toutes les informations nécessaires à ce sujet. Nous ne pouvons que nous louer du zèle des officiers et des commandants de toute la garnison de cette ville, de la garde nationale et de tous les citoyens. Tous ont montré du calme et se sont entièrement reposés sur les autorités établies pour veiller au maintien de l'ordre et à la défense de la place. Tous ont marché avec la plus grande activité, et porté avec le plus grand dévouement les secours qui avaient été demandés. Nous vous adressons la présente pour que, connaissant les faits, vous ne laissiez point le cas échéant exagéré.

« *Signé : Les maire et officiers municipaux de la commune de Valenciennes.* »

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 17 juillet 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Un membre : Je demande que les fédérés, qui se trouvent à Paris, puissent, à l'heure de midi, entrer dans les tribunes et occuper les places qui y seront vacantes.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Lacombe-Saint-Michel,** *au nom du comité militaire,* présente un *projet de décret tendant à employer les soldats des régiments coloniaux, actuellement dans le département du Morbihan, à la formation des légions en compagnies franches ci-devant décrétées ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant combien il est important de mettre en activité les troupes ci-devant coloniales, actuellement détachées au Morbihan ou lieux circonvoisins, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les différentes troupes ci-devant coloniales, à l'exception de l'artillerie, actuellement employées dans le Morbihan et lieux circonvoisins, seront employées par le pouvoir exécutif à la formation des légions ci-devant décrétées, ou dans les compagnies franches. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Carnot,** *l'aîné.* Je demande que les compagnies ne soient pas formées dans le département du Morbihan, mais que les troupes coloniales soient envoyées aux frontières attaquées où elles se formeront en légions et compagnies franches.

Un membre : En appuyant le projet de décret, je demande que le ministre de la guerre rende compte, dans le plus bref délai, des moyens qu'il aura pris pour l'habillement et l'équipement des régiments coloniaux.

(L'Assemblée adopte ces divers amendements, puis le projet de décret.)

Un membre demande que le ministre de la guerre rende compte, sous quinze jours, de l'exécution de ce décret.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de faire servir aux armées les soldats qui se sont distingués par leur patriotisme, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les différentes troupes ci-devant coloniales, à l'exception de l'artillerie, employées dans le Morbihan ou lieux circonvoisins, seront employées par le pouvoir exécutif à la formation des légions ou compagnies franches ci-devant décrétées.

« Le pouvoir exécutif fera partir sans délai ces différentes troupes pour se rendre sur la frontière aux lieux où se forment ces corps ; mais il donnera les ordres les plus prompts, pour leur faire tous les habillements et effets nécessaires pour se rendre à leur destination : charge le ministre de la guerre de lui rendre compte, sous quatre jours, des ordres qu'il aura donnés à ce sujet. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une lettre de Jean-François Thierry, citoyen actif de Montcheutin,* qui demande si un mariage contracté dans le mois de février dernier et déclaré nul par l'évêque diocésain, quant au sacrement, peut avoir les effets civils.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation !

M. **Lequinio.** J'observe que la Constitution française ne reconnaît plus le mariage que comme contrat civil ; qu'elle ne l'envisage aucunement sous ses rapports avec les religions, quelles qu'elles puissent être. Il est infiniment important que les législateurs saisissent toutes les occasions possibles de rendre sensible à tous les citoyens la ligne de démarcation qui existe entre les matières religieuses et les matières politiques ; car c'est de là seul que peut résulter enfin l'esprit de tolérance, si nécessaire à la paix intérieure. Il n'y a plus dans le royaume, pour le législateur philosophe, ni protestants, ni juifs, ni catholiques, mais seulement des citoyens français. Chaque citoyen est donc le maître d'accompagner son mariage des cérémonies qui lui conviendront le mieux, et suivant son culte particulier, mais les lois ne voient cette union que comme contrat civil, et ne peuvent l'envisager que sous ses rapports avec l'ordre civil. Il ne peut donc y avoir aucune difficulté dans la discussion à laquelle pourrait donner lieu l'affaire qu'on vous présente ; c'est un point de droit décidé par l'article 7 du titre II de la Constitution ; il est inutile de renvoyer à votre comité. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Thierry.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la Constitution ne considère le mariage que comme contrat civil.)

M. **Bonnemère,** *au nom du comité de législation,* fait un *rapport* (1) *sur les tentatives de vol*

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation,* tome I, n° 29.

et autres crimes et présente *deux projets de décret* (1), *le premier tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur diverses procédures, lettres et pétitions envoyées à l'Assemblée par certains tribunaux*; *le second, tendant à assimiler, au point de vue pénal, la tentative de crime au crime lui-même;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le Code pénal ne contient aucunes dispositions contre les tentatives de vol et de plusieurs autres crimes; on ne peut cependant douter que des projets criminels, suivis d'un commencement d'exécution, tels que l'escalade, l'usage et le nantissement des fausses clefs, l'introduction furtive dans les lieux suspects, les effractions et autres faits de ce genre, ne soient des actions répréhensibles, en les considérant isolément et indépendamment de l'effet qui aurait été arrêté par des circonstances fortuites. Déjà l'expérience a fait connaître la nécessité de réprimer les tentatives de vol, et vous avez chargé votre comité de législation de présenter à ce sujet une disposition additionnelle au Code pénal; mais il s'est aperçu, d'un côté, que la disposition supplétive ne serait pas complète si elle se bornait aux seules tentatives du vol, puisque plusieurs autres espèces de crimes peuvent être accompagnées ou précédées de circonstances extérieures qui ne laissent aucun doute sur l'intention coupable de leur auteur; de l'autre, que les tribunaux ne bornent pas leur attente à celle d'une loi qui fixe leur incertitude pour l'avenir, mais qu'ils ont fait dépendre la prononciation du jugement qu'ils ont à rendre sur des affaires instruites de la loi additionnelle dont ils sollicitent l'émission. Ces tribunaux, en déclarant la conviction acquise de certains délits, ont sursis la prononciation définitive et ont transmis au Corps législatif, par l'organe des ministres, les jugements qui prononcent cette surséance; cependant le cours de la justice est interrompu, et les prévenus restent incarcérés, quoiqu'il ne se trouve aucune loi en vertu de laquelle on puisse leur infliger une peine.

Quoiqu'il vous soit facile, Messieurs, de préjuger quel doit être l'avis de votre comité sur l'attente d'une disposition pénale qui produirait un effet rétroactif, il n'en est pas moins indispensable de faire le récit des affaires qui donnent lieu à ces renvois. Le silence pourrait prolonger une détention qu'aucune loi actuelle n'autorise, et l'Assemblée nationale y puisera d'ailleurs de nouvelles preuves de la nécessité urgente de la disposition additionnelle dont il s'agit.

Ce rapport se divise naturellement en deux parties : la première, relative aux renvois faits à l'Assemblée nationale par les ministres et les tribunaux, contiendra l'analyse des faits qui y ont donné lieu et l'avis de votre comité sur chacune des questions particulières; la seconde tend à considérer la proposition de la loi additionnelle sur les tentatives de tous les crimes, d'une manière générale et indépendante des faits antérieurs, sous le seul point de vue digne du législateur, celui de suppléer au silence de la loi sur les attentats contre la sûreté ou la propriété dont le projet a été manifesté soit par des traces permanentes, soit par des actes extérieurs et non équivoques d'exécution.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Législation*, tome I, n° 29.

PREMIÈRE PARTIE.

Premier fait.

Le tribunal du IV° arrondissement de Paris a déclaré deux particuliers atteints et convaincus d'une tentative de vol, à l'aide de fausses clefs dont l'un d'eux a été trouvé nanti; ce tribunal a jugé devoir réserver à l'Assemblée nationale l'application de la peine.

Second fait.

Le tribunal du district de Meaux a condamné deux particuliers au fouet, à la marque et aux galères, pour crime d'effraction, avant la publication du Code pénal; sur l'appel porté au cinquième tribunal provisoire de Paris, depuis la proclamation du Code pénal, ce tribunal a prononcé sa conviction acquise; mais il a réservé à l'Assemblée nationale l'application de la peine, faute de disposition précise dans le Code pénal sur l'effraction non suivie de vol.

Troisième fait.

Un particulier, précédemment condamné à différentes peines afflictives pour crimes et vol, a été surpris, dans le courant de février dernier, dans un jardin dont il avait escaladé les murs, dans l'instant où il s'efforçait de s'introduire dans la maison qui y est attenante, en brisant la serrure de la fenêtre; ce particulier s'est trouvé nanti, dans la doublure de son habit, d'un couteau récemment affilé. Le ministre de la justice, consulté par l'accusateur public, lui a rappelé le silence de la loi sur le genre de délit; mais l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Côte-d'Or, effrayé des dangers de l'impunité, désire une décision de l'Assemblée nationale.

Quatrième fait.

Un homme, jugé suivant les anciennes formes et condamné au carcan pour des tentatives multipliées de vol, commises pendant la nuit du 26 décembre 1790, a été dernièrement traduit, par appel, au tribunal de Caudebec. Le tribunal d'appel, fondé sur l'article 28 de la seconde section du titre II du Code pénal, qui porte que *tout vol qui n'est pas accompagné des circonstances spécifiées dans les articles précédents, sera poursuivi et puni par voie de police correctionnelle*; et sur les dispositions de l'article 8 de la loi du 18 janvier, qui ordonne aux tribunaux de districts *de renvoyer devant le juge de police correctionnelle toutes les affaires qui, d'après la loi, sont de la compétence de ces juges*, a renvoyé cette affaire au tribunal de police correctionnelle de la ville du Hâvre, lieu du délit; mais ce tribunal, par jugement du 20 avril, s'est fondé sur l'article 71 de la loi sur la police correctionnelle pour prononcer sa propre incompétence; cet article porte que *les peines prononcées au présent décret ne seront applicables qu'aux délits commis depuis sa publication*. La date de la loi est du 22 juillet 1791, la date du délit est du 26 décembre 1790.

Indépendamment du silence du Code pénal et de la loi sur la police correctionnelle sur le genre de peine à infliger à ce délit, le ministre a trouvé une difficulté sérieuse dans la concilia-

tion des deux textes de la loi, art. 11 de la police correctionnelle, art. 13 de la loi du 12 janvier dernier, et cette difficulté consiste à savoir si la dernière déroge à l'autre et, en ce cas, quel est l'effet de cette dérogation.

Cinquième fait.

Dans une instruction portée au juré d'accusation du cinquième tribunal de Paris, le juré a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre un particulier prévenu de s'être introduit dans un appartement à l'aide d'effraction et dans l'intention de voler; le juré de jugement a la conviction acquise, mais le tribunal criminel a acquitté ce particulier, faute de peine applicable au délit.

Sixième fait.

Un citoyen, devenu la victime d'un vol avec effraction et escalade, est hors d'état d'administrer les preuves du fait du vol; mais il serait, dit-il, en état de prouver le complot de ce vol, formé quelques jours auparavant qu'il ait été effectué, si l'Assemblée nationale prononçait une peine contre les auteurs de menaces et complots de commettre un crime; il sollicite l'émission de cette loi.

Septième fait.

Le juré du tribunal de Paris a déclaré deux particuliers atteints et convaincus de tentatives du crime de fabrication de faux écus de 6 livres et l'un deux de récidive; le tribunal, faute de peine prononcée, a jugé devoir acquitter ces deux particuliers; mais, en même temps, frappé des dangers de l'impunité de ce délit, qui peut porter une atteinte funeste à la propriété nationale, il a arrêté qu'il en serait référé au Corps législatif.

Huitième fait.

Une procédure relative à un crime d'une atrocité effrayante ou d'une aliénation d'esprit aussi déplorable qu'inconcevable, vous a été référée par le tribunal de Soissons et présentée par le ministre de la justice; il ne s'agit plus ici d'une simple tentative de vol ou de fabrication de fausse monnaie, mais d'un assassinat prémédité et commencé avec sang-froid par une femme vis-à-vis de son mari; cette tentative, à la vérité, n'a pas eu un effet aussi funeste qu'elle pouvait le faire craindre, et on n'arguë pas ici du silence de la loi, puisque l'article 13 de la première section du titre II du Code pénal a prévu cette circonstance de la tentative du crime d'assassinat; mais on allègue que cette loi n'a pas statué sur l'exception que cette femme emploie pour sa défense.

Quoique ce délit ait, en apparence, peu d'analogie avec les faits précédents, deux motifs ont déterminé à le faire entrer dans ce rapport : le premier, c'est qu'il s'agit de l'interprétation d'une disposition du Code pénal sur les tentatives de crime; le second, c'est que le référé prononcé par le tribunal prolonge la détention de l'accusée ou suspend illégalement sur sa tête le glaive vengeur de la loi.

Une femme, grosse de deux ou trois mois, se couche paisiblement avec son mari, se relève une heure après, fait fondre du plomb dans une cuiller de cuivre qu'elle avait deux jours avant empruntée chez sa voisine, ainsi qu'un petit entonnoir de fer-blanc; elle se sert de ce dernier instrument pour couler du plomb fondu dans l'oreille de son mari endormi; ce projet exécuté, elle se rend tranquillement chez sa voisine, lui dit d'aller donner des soins à son mari qui va mourir, revient avec cette femme dans sa demeure et est témoin des douleurs aiguës de son mari, qui cependant en est quitte pour des brûlures et excoriations. Le délit est constaté par des procès-verbaux, par des rapports de médecin et chirurgien, par l'extraction d'un petit lingot de plomb trouvé dans le lit et dans les cheveux, par l'aveu spontané de la femme, qui raconte froidement, à ses voisins en conversation, et aux juges dans son interrogatoire, qu'elle aime son mari, qu'elle était fâchée de ce qu'elle croyait qu'il allait mourir, mais que c'est un effet de sa grossesse, et qu'elle n'a pu s'empêcher de suivre cette idée qui la poursuivait depuis quelques jours, et pour l'effet de laquelle elle avait emprunté la surveille les deux outils qu'elle a employés.

Sur cette excuse regardée comme fait justificatif, le premier tribunal ordonne la visite de la femme, pour constater sa grossesse, et demande en même temps le rapport des médecins et chirurgiens pour s'expliquer, d'après les connaissances de leur art, sur l'aliénation dont le cerveau de certaines femmes est susceptible dans les commencements de grossesse, et déclarer, d'après leurs connaissances personnelles, si quelques femmes grosses ont commis des attentats de la nature dont celui dont il s'agit.

Les experts donnent leur avis qui confirme la grossesse et, par leur rapport, ils énoncent divers phénomènes tendant à prouver la dépravation des goûts, des appétits et des idées de certaines femmes grosses, et rapportent même, d'après leurs auteurs, des effets de cette manie aussi atroce qu'extravagante, dont aucun ne leur est personnellement connu.

Sur cette instruction, d'après l'admission des faits justificatifs, suivis d'information, cette femme, eu égard aux circonstances, a été condamnée à être enfermée pendant vingt ans dans une maison d'arrêt.

Sur l'appel, la Faculté de médecine de Paris est consultée sur la question de savoir : *quel peut être l'empire des affections que les femmes éprouvent dans leur grossesse?* des commissaires nommés pour examiner cette question, font leur rapport à la Faculté, qui, en l'adoptant, le transmet au tribunal. Le résultat de ce rapport, très circonstancié, est :

1° Que l'*état de grossesse peut produire chez les femmes une aliénation d'esprit qui les porte à des actes qui n'auraient point pour objet de satisfaire les sens, tels que l'idée de cette femme de couler du plomb dans l'oreille de son mari;*

2° Qu'*il est possible* que la manie qui a donné lieu à cette action ait consisté dans une association d'idées erronées sur ce point seulement;

3° Que, dans ce cas comme dans toutes les aliénations d'esprit, le cerveau ne reproduisant que les idées qui peuvent porter à agir et non celles qui pourraient déterminer à s'en abstenir, une femme est dans l'impossibilité de délibérer, et *conséquemment n'est pas libre.*

Le tribunal d'appel, sur le vu de cet arrêté de la Faculté de médecine, ordonne un sursis pour en référer au Corps législatif, *à l'effet de rendre une loi applicable au fait dont il s'agit et aux cir-*

constances qui l'accompagnent, qui sont de nature à le caractériser, ou de rendre une interprétation de celles qui peuvent y avoir rapport, et cependant arrête que ladite femme gardera prison.

Le ministre de la justice, en renvoyant à l'Assemblée nationale cette procédure, lui rappelle cette suspension de jugement et sollicite une décision.

Vous n'exigerez pas, sans doute, Messieurs, l'avis de votre comité sur la régularité des procédures ou sur l'équité intrinsèque de chacun des jugements dont je viens de vous faire l'exposé. Les faits seuls doivent fixer votre attention. Vous avez vu qu'ils présentaient les deux questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu de faire une loi, ou d'interpréter quelques-unes des dispositions des lois subsistantes pour les adopter aux circonstances des procès criminels dont les tribunaux vous rendent compte par l'organe des ministres ?

2° Y a-t-il lieu à l'émission d'une loi pour suppléer, à l'avenir, au silence du Code pénal sur les tentations des crimes ?

Je vous ai annoncé que chacune de ces questions faisait seule la matière de cette partie, et, sans me livrer à de fastidieuses dissertations sur une question qui ne peut-être problématique, je me borne à quelques réflexions.

Quelque conviction qu'ait acquise votre comité sur l'insuffisance du Code pénal sur le point que j'examine; quelque dangereux qu'il puisse paraître de rendre intacts à la société des membres qui en ont essentiellement violé les droits par des essais dont rien ne peut faire excuser l'entention criminelle, cependant votre comité n'a pas hésité un seul instant sur l'avis dont la première question est susceptible. En effet, il n'a pu se dissimuler que l'application d'une peine à un délit antérieur, de l'interprétation d'une loi pour étendre une peine prononcée à une tentative imprévue, ne fussent des dispositions nouvelles avec un effet rétroactif. Or, c'est une maxime trop sacrée, trop solennellement reconnue, trop essentiellement inhérente à la Constitution, que nul ne peut être poursuivi, condamné et puni, qu'en vertu d'une loi préexistante au délit, pour pouvoir la révoquer en doute; et non seulement les tribunaux et les ministres reconnaissent qu'il n'existe pas dans le Code pénal de loi préexistante sur les tentatives, puisqu'ils en sollicitent une, mais même le Code pénal contient une disposition précise pour l'abrogation de toute interprétation arbitraire.

Cette loi se terminait ainsi :

« Pour tout fait antérieur... si le fait est qualifié crime par les lois existantes et qu'il ne le soit pas par le présent décret, ou si le fait est qualifié crime par le présent Code et qu'il ne le soit pas par les lois anciennes, l'accusé sera acquitté. »

Il ne s'agit donc que d'adapter cette maxime à chacune des espèces proposées, et alors il devient évident que, quelles que soient les présomptions qui résultent des circonstances constatées devant le IV° et le V° arrondissement de Paris, quoique leurs doutes ne soient fondés que sur un excès de zèle qui ne peut être blâmable, cependant ils ne peuvent légalement retenir plus longtemps en prison des accusés prévenus de tentatives contre lesquelles il n'existe point de peine, sous prétexte de l'expectative d'une loi qui ne pourrait, sans injustice, s'y adapter.

Il en est de même de l'attente de l'accusateur public du département de la Côte-d'Or ; son tribunal ne peut suspendre, sous ce prétexte, la prononciation de son jugement définitif.

2° Le tribunal de district de Caudebec n'a pu renvoyer à la police correctionnelle du Havre la connaissance d'une tentative de vol, sous prétexte d'obéir à l'article 8 de la loi du 18 janvier, puisque cette loi, dont nous avons rapporté la disposition, n'est qu'énonciatrice de la compétence attribuée par la loi du 22 juillet 1791, et non attributive d'une extension de juridiction. Or, l'article 71 de cette dernière loi ayant statué que ce tribunal ne connaîtrait que les délits postérieurs à sa promulgation, et celui dont il s'agit étant du 26 décembre 1790, il suit que le renvoi prononcé par le tribunal de Caudebec serait encore irrégulier, quand il serait vrai, ce qui n'est pas, que les tentatives de vol avec effraction seraient, par leur nature, de la compétence des tribunaux de police correctionnelle. Le tribunal de police correctionnelle du Havre a donc déclaré, avec raison, sa propre incompétence, et c'est au tribunal de Caudebec a prononcer le jugement définitif, sauf à absoudre, s'il ne trouve pas de peine infligée par la loi.

3° Le tribunal criminel de Paris s'est conformé à la loi, en acquittant les prévenus d'effraction et de tentatives de fabrication de fausse monnaie, et en référant cependant à l'Assemblée nationale le danger de l'impunité, dans ces circonstances, pour l'avenir.

4° Il n'y a pas lieu de rendre une loi applicable au délit particulier d'une femme en état de grossesse, parce que ce serait reproduire l'effet rétroactif dont j'ai déjà prouvé l'illégalité. Il n'y a pas lieu non plus d'interpréter une disposition du Code pénal aussi claire que celle de l'article 13 du titre II, pour une circonstance unique que, qui ne pourra se reproduire dans les jugements qui seront rendus par jurés, ceux-ci ayant la faculté de déclarer un fait excusable lorsqu'ils en auront reconnu et constaté l'innocence ou l'excuse par une impulsion irrésistibles ; enfin, contre un jugement rendu d'après les formes de l'ancienne procédure, si la conviction est déclarée acquise. Il ne peut y avoir de remède que dans des lettres qui étaient usitées dans ce même régime.

Par tous ces motifs, votre comité vous proposera de décréter qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur l'émission ou l'interprétation d'aucune loi, applicable à la punition de toutes les espèces de délits énoncés dans les lettres des ministres de la justice et de l'intérieur, les tribunaux et accusateurs publics, et autres citoyens, pour menaces, complots et tentatives, ni pour excuser l'impulsion maligne et inévitable de la manie d'une femme en état de grossesse.

SECONDE PARTIE.

Y a-t-il lieu à l'émission d'une loi pour suppléer à l'avenir au silence du Code pénal sur les tentatives des crimes ?

Si, lors de la rédaction du Code pénal, la question des peines à infliger contre les tentatives des crimes qui laissent des traces faciles à constater et à saisir a pu paraître problématique ; si l'émission de ces peines n'est pas une suite de l'inadvertance et de l'oubli qui rendent cette loi incomplète à beaucoup d'égards ; si l'Assemblée nationale n'avait pas préjugé l'utilité de

cette mesure, par la mission qu'elle a confiée à son comité, l'expérience journalière, guide sûr de toute bonne législation, et les faits dont je viens de rendre compte ne laisseraient aucun doute sur la nécessité de cette disposition additionnelle.

En effet, si la sûreté publique et particulière et la repression de tout ce qui peut y porter atteinte sont le but vers lequel doivent se diriger toutes les institutions pénales, n'est-ce pas s'en éloigner évidemment que d'exiger, pour certains délits, la consommation effective du fait matériel, pour en déclarer la conviction acquise? N'est-ce pas encourager les tentatives criminelles par l'espérance de l'impunité que de ne réprimer que celles que le succès aura couronnées? N'est-ce pas ouvrir la route à une industrie pernicieuse que de laisser une évasion sûre et légale à tous les essais malheureux ou maladroits? N'est-ce pas, enfin, émousser le glaive salutaire de la loi que de limiter son effet à l'achèvement du fait qu'il doit punir, lorsqu'il eût été plus facile de surprendre le coupable au cours des moyens violents, furtifs ou suspects, qu'il emploierait pour en venir à bout?

Inutilement objecterait-on que la volonté sans effet n'est pas répréhensible; qu'un délit commencé peut-être suspendu ou arrêté par le repentir; que le caractère même de plusieurs actions est équivoque, tant que l'effet n'a pas déterminé l'intention, que pour commettre un vol, par exemple, il faut appréhension effective du bien d'autrui, dans la vue d'en faire son profit; que, pour être coupable d'incendie, il faut avoir fait emploi de matières combustibles; que, pour être faux monnayeur, il faut avoir alteré ou contrefait l'empreinte nationale, etc. : je répondrai que ces vaines subtilités pouvaient être de saison dans une législation où, à la suite d'une procédure occulte, un accusé sans défense était livré aux présomptions arbitraires des juges, qui prononçaient en même temps sur le fait et le droit, qui déclaraient le fait et appliquaient la peine; mais, dans une instruction dictée par l'humanité, dans une instruction où toutes les présomptions favorisent la défense de l'innocence et dont la publicité justifie l'exactitude, il n'est aucun doute que les tentatives du crime, lorsqu'elles sont manifestes et que le but en est prouvé, ne doivent être punies. Il peut arriver, sans doute, que des tentatives soient telles, qu'elles laissent quelque incertitude dans l'esprit du jury sur le motif qui dirigeait leur auteur; ce serait alors une loi bien cruelle pour l'innocence que celle qui imposerait la nécessité de condamner pour toute tentative; mais, dans ces cas, les réponses de l'accusé lui fournissent des moyens de défense, et les jurés seront toujours prêts à les accueillir et à déclarer le fait excusable, lorsque les indices leur paraîtront insuffisants pour manifester l'intention durable et persévérante du crime.

Votre comité, convaincu de la nécessité d'infliger une peine aux tentatives de vol, n'a pas jugé devoir borner sa tâche à la repression de cette seule espèce de délit : excité par la dénonciation de la double récidive, de la tentative de fabrication de fausse monnaie, il s'est assuré que plusieurs genres de délits, autres que le vol, pouvaient être accompagnés ou précédés d'efforts ou de signes qui laissent après eux des traces faciles à constater, tels que les tentatives de fabrication ou d'altération de fausse monnaie ou de faux assignats celles d'incendie et plusieurs autres espèces de violences; cependant le Code pénal souffre, à l'égard de ces délits, la même omission qu'à l'égard de la tentative de vol; il vous propose donc une disposition additionnelle et commune à tous les crimes qui, pouvant être précédés d'efforts ou d'autres circonstances aggravantes, auront été arrêtés ou prévenus par un cas fortuit, indépendant de la volonté et du repentir des prévenus.

Votre comité ne s'est pas dissimulé que, dans certains cas, tels, par exemple, que la tentative de fabrication ou d'altération de monnaie ou d'assignats, la nuance pouvait quelquefois être difficile à saisir, entre les expériences d'un mécanicien industrieux ou d'un métallurgiste laborieux et les essais coupables d'un fabricateur de faux assignats ou d'autres attributs de la souveraineté nationale; mais les réponses de l'accusé, son état, ses habitudes, la publicité de son travail et de ses ateliers, ou leur clandestinité, l'usage même de ses essais, tout, devant les jurés, fait disparaître le danger de confondre un artiste intelligent avec un coupable dépradateur de la fortune publique; tout éclaire le vrai talent, tout décèle les ténébreuses manœuvres.

Votre comité ne s'étendra pas davantage sur le besoin de rendre commune à tous les délits la peine de la tentative dont l'Assemblée nationale a senti la nécessité pour celui de vol; il lui reste à déterminer le genre de peine qui est applicable à ce genre de délit.

Quelque barbare que fût l'ancienne législation criminelle, elle avait au moins cet avantage que le juge pouvait, dans certains cas, tempérer la rigueur de la loi et atténuer la peine, lorsque le délit n'avait pas acquis le degré d'intensité auquel il eût pu être porté; ainsi, une jurisprudence abusive, mais sévèrement indulgente, avait modéré la rigueur de la peine contre les effractions, contre les vols sur les grands chemins, non suivis de meurtres, etc. Votre comité s'est demandé si, en infligeant une peine contre les tentatives, il ne conviendrait pas aussi d'en adoucir la rigueur, soit pour le genre, soit pour la durée, toutes les fois que l'effet n'aurait pas suivi l'effort. Les raisons de l'opinion affirmative pour ce tempérament paraissaient dictées par un esprit d'équité qui veut qu'une gradation de peine soit la suite d'une gradation de délits. Elle avait pour principe aussi l'espérance du repentir tardif, mais toujours possible d'un coupable, au cours même d'une entreprise criminelle; on ajoutait encore, en faveur de cette opinion, que le vol qualifié, ou tout autre délit précédé d'une circonstance aggravante, peut être considéré comme un double crime, dont l'un est la tentative et l'autre l'accomplissement. Cependant, l'opinion contraire a prévalu dans votre comité, et je suis chargé de vous proposer l'extension de l'uniformité de peine à la tentative et à l'acte consommé; voici les raisons qui l'ont fait adopter : 1° Lorsque la loi inflige une peine à la tentative d'un crime, c'est parce qu'elle suppose que le coupable a fait tout ce qui était en son pouvoir pour achever sa coupable entreprise; il est donc aussi répréhensible par la tentative que par le succès, lorsqu'il n'a pas tenu à lui de l'obtenir.

2° Le Code pénal a déjà préjugé la question en appliquant à différents délits. et notamment à l'attaque dans le dessein de tuer et à la préparation et présentation du poison, la même peine

qu'à la consommation des crimes d'assassinat et d'empoisonnement.

3° La complicité des crimes, l'administration des secours et moyens pour y parvenir, l'aide et l'assistance dans le crime; l'achat ou recelé sciemment fait des effets volés, étant punis de la même peine que le crime même dont ils ont été le véhicule ou l'appui, c'eût été une contradiction dans l'esprit de la loi que d'atténuer la peine de celui de qui il n'avait pas dépendu de consommer un crime, en laissant subsister sa disposition intégrale contre des complices, fauteurs, ou receleurs, qui sont assujettis aux mêmes peines que les principaux coupables, quoique souvent ils n'eussent pas eu l'audace de s'exposer en personne à commettre le crime qu'ils ont aidé, conseillé ou favorisé.

PREMIER PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de législation :

« 1° Du jugement du quatrième tribunal criminel provisoire de Paris, du 13 mars 1792, et sur la lettre du ministre de l'intérieur y jointe;

« 2° Du jugement du tribunal du Ve arrondissement de Paris, du 23 janvier 1792, et sur la lettre du ministre de la justice y jointe;

« 3° Sur la pétition de l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Côte-d'Or, du 29 avril 1792 :

« 4° Sur la lettre du ministre de la justice, du 21 mai dernier, expositive des difficultés survenues entre le tribunal du district de Caudebec et le tribunal de police correctionnelle du Havre, relativement à l'interprétation ou conciliation des articles 71 de la loi du 22 juillet 1791 et 8 de la loi du 18 janvier 1792;

« 5° Du jugement du tribunal du district de Soissons, du 11 janvier 1792, et de la procédure tenue tant à ce tribunal qu'au ci-devant bailliage de Meaux et au tribunal de district, contre une femme en état de grossesse, ainsi que de la lettre du ministre jointe à cette procédure ;

« Considérant : 1° que l'article 8 des Droits de l'homme et la disposition finale de l'article 4 du titre III du Code pénal contiennent les principes qui ont dû guider les tribunaux dans l'application des peines aux délits ; 2° que l'article 8 de la loi du 18 janvier n'est qu'énonciatrice des délits susceptibles d'être renvoyés aux tribunaux de police correctionnelle, conformément à la loi du 22 juillet, et ne contient aucune dérogation à celle-ci;

« Décrète qu'il n'y a lieu de délibérer sur aucune des dites procédures, lettres et pétitions. »

DEUXIÈME PROJET DE DÉCRET

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'à l'exception des tentatives d'assassinats et d'empoisonnements, le Code pénal ne prononce aucune peine contre les projets des autres crimes et délits, lors même que les projets ont eu un commencement d'exécution;

« Considérant qu'il importe à la sûreté publique que tous les attentats contre les personnes et les propriétés publiques et particulières ne restent pas impunis, et que les tentatives des crimes sont elles-mêmes des attentats lorsque l'intention s'est manifestée par des efforts ou des faits extérieurs tendant à en procurer l'exécution, qui n'a été empêchée que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté du prévenu, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les tentatives de tous crimes qui auront été suivies d'un commencement d'exécution seront punies des mêmes peines prononcées au Code pénal contre les crimes dont ces tentatives avaient pour objet l'accomplissement.

« Art. 2. Lorsque la tentative, quoique suivie d'un commencement d'exécution, aura été arrêtée par l'effet du repentir du prévenu, indépendant de toutes circonstances fortuites, l'accusé pourra être acquitté. »

(L'Assemblée adopte le premier projet de décret et, quant au second, après avoir rejeté l'urgence, décrète que cette discussion, devant suivre les formes ordinaires, sera reprise à huitaine.)

M. **Hua**. Je demande que l'Assemblée reprenne la discussion du projet de décret relatif à la question de savoir par qui et comment seront accordées les lettres de grâce sur les jugements portés d'après les formes anciennes.

(L'Assemblée décrète que cette discussion sera mise à l'ordre du jour du lendemain.)

M. **Rouyer**, *secrétaire*, donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Les administrateurs qui composent actuellement le département de Paris, demandent à l'Assemblée nationale, la permission de lui faire connaître, à sa barre, l'état actuel de l'administration de Paris.

« Nous sommes avec respect, etc...

« *Signé : Les administrateurs composant le département de Paris.* »

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande qu'on les admette à l'instant comme si c'était la municipalité de Paris.

Plusieurs membres : Ils sont là.

M. **le Président**. Ils n'y sont pas.

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom des comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis*, présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre les fonds qu'il a demandés pour les dépenses extraordinaires qu'exigent les augmentations décrétées pour la défense de l'Etat*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et de l'ordinaire des finances, sur les états remis par le ministre de la guerre le 29 juin, pour les dépenses extraordinaires qu'exigent les augmentations décrétées pour la défense de l'Etat et considérant que ces dépenses ne peuvent être retardées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposi-

tion du ministre de la guerre, sur les fonds extraordinaires de ce département: 1° une somme de 3,506,497 l. 9 s., de première mise, pour les six légions créées par la loi du 29 août 1791, et 204,660 l. 5 s. pour les dépenses par mois de ces 6 légions; 2° une somme de 4,903,731 l. 16 s. pour les dépenses de première mise des augmentations ordonnées par la même loi, dans les 6 régiments de chasseurs à cheval, et dans les 6 régiments de hussards, et 219,373 l. 15 s. 8 d., pour la dépense par mois résultant de ces obligations; 3° une somme de 5,723,156 l. 14 s. de première mise, et 589,945 l. 15 s. par mois, pour les 3 légions franches et les 54 compagnies créées par la loi du 31 mai; 4° une somme de 18,823,851 livres de première mise, et celle de 1,917,001 l. 18 s. 6 d., par mois, pour les augmentations décrétées dans les bataillons des gardes nationales les 5 et 14 mai; 5° enfin, une somme de 9,527,616 livres de première mise, et celle de 1,064,630 l. 15 s. 9 d., pour les 42 bataillons de gardes nationales de nouvelle formation.

Art. 2.

« Les sommes mises provisoirement à la disposition du ministre pour ces différentes dépenses, sont comprises dans le précédent article.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre donnera, tous les quinze jours, l'état des dépenses ordonnées sur ces fonds.

Art. 4.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lafon-Ladebat**, *rapporteur*. J'observe à l'Assemblée qu'il n'y a pas un moment à perdre pour s'occuper des moyens de pourvoir à la masse considérable des dépenses que la guerre nécessite et je demande que les objets au rapport des comités de finances soient décrétés tous les jours entre 11 heures à midi.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **le Président**. Voici, Messieurs, le résultat du *scrutin pour la nomination du Président*. Sur 571 votants, M. Lafon-Ladebat a obtenu 297 voix. En conséquence, M. Lafon-Ladebat, ayant obtenu plus de la majorité absolue des suffrages, je le proclame Président de l'Assemblée.

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Lafon-Ladebat**.

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT.

M. **Louis Ribes**, *au nom du comité de législation*, présente un *projet de décret et un projet de règlement concernant le régime intérieur et la sûreté de la maison de justice près la Haute-Cour nationale*. Ces deux projets sont ainsi conçus :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la tranquillité publique et à la sûreté générale de l'Etat, que le régime intérieur de la maison de justice près la Haute-Cour nationale soit tel que les accusés puissent y jouir du traitement qu'exigent les lois et l'humanité, sans que la facilité d'une invasion ou d'un enlèvement puisse rendre utile la vigilance infatigable des citoyens d'Orléans, au patriotisme desquels l'Assemblée nationale a confié ce dépôt;

« Voulant faire cesser promptement les inquiétudes que lui ont témoigné les administrateurs du directoire du département du Loiret, les officiers municipaux et plusieurs citoyens de la ville d'Orléans, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation et décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er.

« Le règlement fait par le directoire du département du Loiret et les officiers municipaux d'Orléans, concernant le régime intérieur et la sûreté de la maison de justice près la Haute-Cour nationale, et annexé au présent décret, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2.

« L'officier municipal, nommé pour l'exécution de ce règlement, sera renouvelé tous les quinze jours, et il sera tenu de s'y conformer, à peine de destitution.

Art. 3.

« Ce règlement sera affiché dans les corridors et dans les corps de garde de la maison de justice près la Haute-Cour nationale.

« La municipalité d'Orléans pourra, sous la surveillance du procureur général syndic et l'autorité du directoire du département du Loiret, conformément aux articles 2 et 10 du titre XIII de la loi du 29 septembre 1791, ajouter au règlement tels autres articles que les circonstances ou les localités pourront exiger.

Règlement fait par le directoire du département du Loiret et les officiers municipaux de la ville d'Orléans, sur le régime intérieur et la sûreté de la maison de justice près la Haute-Cour nationale.

§ 1er.

Devoirs du concierge et des guichetiers.

Art. 1er.

« Le concierge, et tous ceux qui lui sont subordonnés, se comporteront envers les détenus avec l'humanité et les égards dus à leur position.

Art. 2.

« Si quelqu'un de ces employés manque aux égards qu'il doit aux détenus, le concierge le réprimandera, et en portera ses plaintes au commissaire de la municipalité.

Art. 3.

« Le concierge fera tous les jours, à l'heure de la retraite, une visite exacte dans les chambres des détenus, soit pour prévenir les incendies, soit pour s'assurer, s'il n'a été fait aucune fracture aux barreaux ou cloisons, et si l'on n'a pas procurer aux détenus quelques armes dangereuses.

Art. 4.

Il y aura toujours pendant la nuit deux porte-clefs couchés dans les corridors, tant pour la sûreté, que pour être à portée de donner aux détenus les secours dont ils peuvent avoir besoin; les corridors seront éclairés.

Art. 5.

« Les chambres qui ne sont point occupées seront toujours fermées.

§ 2.

De la messe.

« Pendant la messe il sera établi à l'entrée du corridor un détachement suffisant, et aucun étranger ne pourra y assister.

§ 3.

De la promenade.

Art. 1er.

« Les détenus pourront se promener au moins pendant deux heures au nombre de 12 en même temps; savoir, 6 dans la cour et 6 dans le cloître.

Art. 2.

« Il y aura toujours deux factionnaires dans la cour servant de préau.

« Il y aura toujours aussi un corps de garde dans l'intérieur du cloître; la consigne prescrira la conduite que les factionnaires auront à tenir, et la manière dont ils seront posés.

Art. 3.

« Tous les détenus quitteront la promenade, et rentreront dans les corridors au moment de la retraite.

§ 4.

Des repas.

Art. 1er

« Le nombre des tables dépendra de celui des détenus et des circonstances; il sera déterminé par le concierge, qui en référera au commissaire de la municipalité, sans que le concierge puisse réduire le nombre des détenus qui mangeront ensemble au-dessous de 6; les domestiques remporteront, à la fin des repas tous les ustensiles servant à la table.

Art. 2.

« Le souper des détenus sera servi à l'heure qui leur conviendra, mais toujours de manière qu'ils rentrent dans leurs chambres à dix heures.

§ 5.

Introduction des étrangers dans la maison de justice.

Art. 1er.

« Les ouvriers et fournisseurs ne pourront être introduits dans les chambres des détenus ni dans les corridors intérieurs, mais seulement dans le guichet ou dans la chambre du concierge.

Art. 2.

« Les barbiers et perruquiers ne pourront être employés dans la maison, s'ils ne sont domiciliés; ils ne pourront y envoyer leurs garçons.

Art. 3.

« Le concierge ne pourra introduire dans la maison, pour y voir les détenus, que des personnes qui seront munies de permissions par écrit du commissaire de la municipalité, chargé de la surveillance des prisons. Ces permissions contiendront les noms, qualités et signalement des personnes auxquelles elles seront accordées.

Art. 4.

« Ces permissions auront leur effet pendant huit jours à compter de celui de leur date, excepté celles données aux époux, épouses, pères, mères, enfants, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, qui auront leur effet pendant un mois.

« Les conseils officieux ne pourront avoir l'entrée de la maison que pourvus de permission du commissaire de la municipalité, qui pourra la donner illimitée.

Art. 5.

« Si quelque étranger se présente avec une permission prescrite, non seulement il ne sera pas introduit dans la maison; mais même le concierge lui retirera cette permission et la remettra au commissaire de la municipalité.

Art. 6.

« Les permissions seront présentées à la garde, ensuite au concierge; le commissaire, chargé de délivrer les permissions, prendra les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse entrer à la fois dans la maison de justice un nombre d'étrangers capable de compromettre sa sûreté.

Art. 7.

« Le concierge ne pourra refuser de représenter la personne d'un détenu à ceux qui se présenteront munis de la permission de l'officier municipal, qu'en justifiant de l'ordre exprès du Président du tribunal, inscrit sur son registre, de le tenir au secret.

Art. 8.

« Les détenus ne pourront recevoir que dans leurs chambres respectives les personnes qui auront obtenu des permissions.

Art. 9.

« Les étrangers qui seront porteurs des permissions de l'officier municipal, ne pourront être introduits dans la maison de justice avant 6 heures du matin en été, et à 8 heures en hiver, et ils se retireront toujours à l'heure de la retraite qui sera aussi battue dans l'intérieur.

Art. 10.

« Ceux qui auront obtenu des permissions de

voir les détenus, déposeront en entrant, entre les mains du guichetier, les armes ou bâtons dont ils sont porteurs.

Art. 11.

« Chaque détenu ne pourra avoir qu'un domestique; ceux-ci pourront seuls rester jusqu'après le souper de leurs maîtres, de manière cependant qu'ils soient tous sortis à 9 heures du soir. Le concierge informera l'officier municipal, afin qu'il puisse donner des ordres en conséquence.

Art. 12.

« Aucun domestique des détenus ne pourra coucher dans la maison de justice sans la permission de l'officier municipal.

Art. 13.

« Les ballots et malles destinés aux détenus, seront visités entre les guichets par le concierge en présence du commandant du poste.

Art. 14.

« Les détenus ne pourront, sous aucun prétexte, entrer dans les cuisines; ceux qui auront quelques ordres à donner aux traiteurs, les feront appeler. »

(L'Assemblée adopte successivement le projet de décret, puis le projet de règlement.)

Un membre : Je demande qu'on ajourne à vendredi le rapport du comité de législation sur les articles additionnels à la loi du juré.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Chambonas, ministre des affaires étrangères*, qui rend compte des dispositions du roi de Sardaigne à notre égard et du rassemblement de ses troupes; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 23 juillet 1792, l'an IVe de la liberté. »

« Monsieur le Président,

« Je m'empresse d'obéir au décret que le Corps législatif a rendu hier. Pour répondre à la première partie de ce décret, il me suffira de mettre de nouveau sous les yeux de l'Assemblée nationale l'article Turin, de l'état de situation politique des différentes puissances de l'Europe, relativement à la France, lu par M. Koch, président du comité diplomatique, le 10 de ce mois :

« La cour de Turin annonce depuis longtemps des desseins hostiles. L'accueil constant qu'elle a fait aux émigrés, l'intérêt personnel que lui inspirent nos princes français, et en dernier lieu l'éclat qu'elle a fait en refusant de recevoir notre ministre, ses préparatifs au-dessus de ses forces, enfin un camp de 10,000 Autrichiens qui va se former après la moisson à la porte de Tortone, et son accession à l'alliance de Vienne et de Berlin, tout annonce qu'il est instant de se mettre en garde contre cette puissance. »

Quant aux faits suivants, je vais m'expliquer conformément aux intentions de l'Assemblée nationale.

Premier fait : S'il est vrai qu'il existe dans les états du roi de Sardaigne un corps de 12,000 Autrichiens.

Réponse : Il a été donné communication officielle à MM. les membres des comités réunis, de deux lettres de MM. Semonville et Flavigny, concernant un corps de 10,000 Autrichiens, qui était destiné à former après la moisson, un corps entre..... et Tortone, ou entre cette dernière ville et Pavie. Le directoire du département du Var et le commandant général de l'armée du Midi en ont été officiellement prévenus presque en même temps que moi.

Second fait : S'il est vrai que le roi de Sardaigne ait refusé de recevoir aucun ambassadeur de France.

Réponse : Depuis l'événement arrivé à M. Semonville et dont il fut rendu compte à l'Assemblée nationale par nos prédécesseurs, il n'est plus possible d'envoyer à Turin aucun ambassadeur de la part du roi des Français; et depuis, cette cour a constamment refusé de recevoir aucun agent accrédité.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* CHAMBONAS. »

M. **Brissot de Warville**. Vous devez vous apercevoir, Messieurs, que les communications que vous avez reçues des agents du pouvoir exécutif sont autant de dérisions pour l'Assemblée nationale. J'ai dénoncé, le 9 juillet, M. Chambonas, ministre des affaires étrangères, comme ayant formellement violé la Constitution pour n'avoir pas, à son entrée au ministère, communiqué à l'Assemblée nationale les preuves officielles qu'il avait que le roi de Prusse faisait marcher 50,000 hommes contre la France. Je demande que cette dénonciation soit renvoyée, par un décret formel, à la commission extraordinaire des Vingt-un, afin qu'elle fasse un rapport; et si la commission n'appuie pas cette dénonciation, je déclare que je l'appuierai et que je prouverai que M. Chambonas doit être envoyé à Orléans. (*Murmures à droite et applaudissements à gauche.*)

M. **Kersaint**. Il est impossible que vous n'aperceviez pas la trahison du pouvoir exécutif dans toute son étendue. (*Applaudissements des tribunes.*)

Messieurs, je vous prie de fixer vos regards sur la conduite des ministres et sur ce qu'ils ont fait. D'après la note qu'on vient de lire, je vous demande quel devait être leur devoir? Des hostilités imminentes de la part de la Sardaigne ne sont-elles pas certaines? Et que devait faire le roi dans ce cas? N'était-ce pas de vous proposer la guerre contre la Sardaigne? Au contraire, loin de déclarer la guerre, on ôte vingt bataillons à l'armée du Midi, afin de rendre l'irruption plus certaine. Je vous le demande, Messieurs, jusqu'à quand jouerez-vous le rôle honteux et ignominieux de voir les trahisons d'un pouvoir sur lequel vous avez la prééminence, sans en faire justice à la nation? Je demande que ma dénonciation contre le roi soit renvoyée à votre commission extraordinaire, et qu'elle voie s'il n'est pas tombé dans le cas de la déchéance que le Corps législatif a le droit de prononcer quand il n'a pas fait son devoir pour défendre la nation contre ses ennemis. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Brissot de Warville**. Je demande la

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 10 juillet 1792, page 308, le compte rendu lu par par M. Koch, président du comité diplomatique.

parole pour ajouter un second fait qui vous prouvera la trahison du pouvoir exécutif.

M. Chambonas a communiqué au comité diplomatique une note, par laquelle il annonce qu'il n'y a a que 30,000 hommes de troupes piémontaises qui menacent nos frontières; et, Messieurs, M. Montesquiou qui était à la commission extraordinaire m'a dit qu'il comptait que les troupes actuellement à la solde du roi de Sardaigne, montaient maintenant à près de 50,000 hommes; il a même dit que dans les 50,000 hommes on ne devait point comprendre les 8 ou 10,000 napolitains que le roi de Naples envoyait. Je demande maintenant quelle est la version véritable: celle de M. Chambonas ou celle de M. Montesquiou. M. Montesquiou m'a assuré qu'il était parfaitement instruit par des gens qui avaient vu. Si M. Montesquiou a raison, il est évident que M. Chambonas a trahi les intérêts de l'Etat, en vous cachant l'état des forces du roi de Sardaigne. Je demande que M. Montesquiou soit entendu à la barre, pour nous éclairer sur la véritable situation de la France relativement à la Sardaigne; que la commission prenne en considération ma dénonciation relativement à M. Chambonas, parce qu'enfin il faut faire un exemple à l'égard des ministres qui semblent n'avoir donné leur démission que pour jouer la comédie relativement à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Dehaussy-Robecourt**. Il me semble que M. Montesquiou qui a fait cette confidence à M. Brissot, aurait dû, si le fait était vrai, en instruire le ministre des affaires étrangères et le ministre de la guerre. Au surplus, dès l'instant que M. Montesquiou est à Paris, je ne m'oppose plus à ce qu'il soit mandé à la barre.

M. **Ducos**. M. Montesquiou n'a pas fait la confidence de ce fait à M. Brissot; mais il l'a rapporté à la commission des Douze en présence de M. Chambonas, qui est resté confondu et qui n'a rien eu à répondre à M. Montesquiou. Voilà le fait que je voulais apprendre à l'Assemblée pour prouver la bonne foi du ministre et celles de ceux qui le soutiennent. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Gérardin**. Ces Messieurs ont soutenu M. Dumouriez et un jour ils en seront responsables.

M. **Gensonné**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. J'appuie la proposition d'entendre M. Montesquiou à la barre, afin de recevoir de lui les renseignements qu'il a donnés à la commission des Douze. Quant au surplus des propositions qui ont été faites, je demande que l'Assemblée ajourne cela à demain matin midi, sur le rapport qui doit être fait par la commission des Douze, en vertu du décret que vous avez rendu ce matin. Vous avez, en effet, demandé que votre commission vous éclairât sur la situation actuelle de l'Empire, sur les causes de cette situation; et, il n'est plus temps de se le dissimuler, la cause unique, c'est la trahison du pouvoir exécutif.

Voilà, Messieurs, ce qui pourra être démontré à toute la France par le rapport de votre commission. M. Viénot-Vaublanc et un autre membre vont tout à l'heure mettre sous vos yeux bien des faits que je regarde comme préparatoires à la discussion qui doit s'ouvrir demain à midi. Je demande donc qu'en appelant M. Montesquiou à la barre, l'Assemblée renvoie toutes les autres propositions à la discussion qui doit s'ouvrir demain à midi, avant le rapport de la commission des Douze.

(L'Assemblée décrète que M. Montesquiou sera admis à la barre et entendu sur la situation de nos frontières du Midi et que la lettre du ministre des affaires étrangères sera renvoyée à la commission extraordinaire des Douze qui examinera s'il ne s'est pas rendu coupable de négligence ou d'infidélité.)

Un membre donne lecture *d'une adresse du directoire du département de l'Ain* relativement à la situation des frontières des départements du Midi et de l'armée aux ordres de M. Montesquiou. Cette adresse est ainsi conçue :

« Législateurs.

« Nous apprenons avec la plus vive inquiétude que dans le moment où nos ennemis approchent de nos frontières, on porte à l'armée du Nord les 20 bataillons les plus complets de l'armée du Midi. Telle est donc la destinée de cette partie de l'Empire, qu'elle doit être livrée sans défense aux ennemis de l'extérieur, et à ceux du dedans. Notre armée n'est pas complète, et elle est absolument insuffisante pour couvrir 100 lieues de frontières. Elle manque de munitions, d'approvisionnements, de chefs. Les campements sont ralentis; le département de l'Ain est surtout dégarni de troupes, de munitions et d'artillerie. Rien n'empêche l'ennemi de pénétrer jusqu'à Lyon, où il est attendu par un grand nombre de mécontents. Nous ne pouvons nous dissimuler que nous serons attaqués bientôt. Tout nous l'indique, l'activité des préparatifs des troupes sardes et piémontaises, l'insolence du gouvernement à l'égard des Français. Une lettre du district de Gex nous annonce que ce pays est dans la plus grande inquiétude, une armée de 20,000 hommes menace de l'envahir.

« Nous espérons qu'après avoir pris connaissance de ces faits et reconnu la légitimité de nos plaintes vous voudrez bien laisser à l'armée du Midi ces 20 bataillons, qui lui sont plus que nécessaires au moment où les troupes sardes sont près d'entrer dans le royaume. »

« *Signé : Les administrateurs composant le directoire du département de l'Ain.* »

Un membre : J'observe que trois citoyens ont été fusillés par les Piémontais. Je demande que cette lettre soit renvoyée à la commission des Douze.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

Une députation des fédérés est admise à la barre. (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Représentants élus par le peuple pour défendre et conserver ses droits, écoutez encore aujourd'hui le cri de la douleur.

« Des semaines se sont passées depuis que vous avez déclaré que la patrie est en danger, et vous ne nous indiquez aucun moyen de la sauver. Pourriez-vous encore ignorer la cause de nos maux, ou pourriez-vous en ignorer les remèdes? Eh bien, législateurs, nous citoyens des 83 départements; nous que le seul amour de la liberté a réunis ici, nous qui sommes forts de l'opinion réfléchie et fortement prononcée de tous les Français, nous vous l'indiquons ce remède,

nous vous disons que la source de nos maux est dans l'abus qu'a fait de son autorité le chef du pouvoir exécutif; nous vous disons qu'elle est encore dans les états-majors de l'armée, dans une grande partie des directoires de département et de district et dans les tribunaux. (*Applaudissements des tribunes.*) Nous vous disions encore avec la franchise d'un peuple libre et qui se tient serré pour défendre ses droits, qu'elle existe en partie dans votre sein. (*Applaudissements des tribunes.*)

« Législateurs, le péril est imminent, on ne peut plus se le dissimuler, il faut que le règne de la vérité commence; nous sommes assez courageux pour venir vous le dire, soyez assez courageux pour l'entendre.

« Délibérez, séance tenante et sans désemparer, sur l'unique moyen de remédier à nos maux; suspendez le pouvoir exécutif comme il le fut l'année dernière; par là vous couperez la racine de tous nos maux. Nous savons que la Constitution ne parle pas de la déchéance; mais pour déclarer le roi déchu du trône, il faut le juger, et pour le juger il faut bien que le roi soit suspendu provisoirement. Convoquez les assemblées primaires (*Applaudissements des tribunes*), afin de vous mettre en état de connaître, d'une manière médiate, le vœu de la majorité du peuple pour la convocation nationale sur les articles prétendus constitutionnels, relatifs au pouvoir exécutif.

« Législateurs, il n'y a pas une heure, une seconde à perdre, le mal est à son comble, évitez à votre patrie une secousse universelle, usez de tout le pouvoir qu'elle vous a confié, et sauvez-la vous-mêmes. Craindriez-vous d'appeler sur vos têtes une responsabilité terrible, ou bien (ce que nous ne croyons pas), voudriez-vous donner à la nation une preuve d'impuissance? Il ne lui resterait plus qu'une seule ressource, celle de déployer toute sa force et d'écraser tous ses tyrans. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) Nous avons tous, vous et nous, cent fois juré de vivre libre et mourir en défendant nos droits. Eh bien, nous venons de le renouveler ce serment qui fait trembler les despostes quand il est prononcé par des hommes qui savent sentir fortement. Ou nous sortirons libres de cette lutte, ou le tombeau de la liberté sera le nôtre. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale se fera rendre compte de votre pétition; elle trouvera dans la Constitution des moyens de la sauver. (*Murmures prolongés à gauche et dans les tribunes.*)

Plusieurs voix dans les tribunes : Non! non!

M. **Guérin**. Monsieur le Président, un décret vous défend les phrases.

(Les pétitionnaires sont admis à la séance.)

M. **Gérardin**. Je demande qu'il soit mis dans le procès-verbal que M. le Président a été interrompu pour avoir rappelé la Constitution. (*Murmures à gauche.*)

M. **Basire** parle dans le bruit.

M. **Guérin**. Je demande le renvoi de cette pétition à la commission extraordinaire des Douze.

M. **Deusy**. Je m'oppose à ce renvoi, parce que cette pétition renferme des propositions contraires à la Constitution. (*Murmures à gauche et dans les tribunes.*) Nous devons prendre des mesures pour sauver la chose publique, mais ces mesures doivent être toutes puisées dans la Constitution; et celles qu'on vous propose sont toutes contraires à la Constitution. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. (*Murmures à gauche.*)

M. **Cartier-Doumeau**. Il n'est aucun de nous qui n'ait été douloureusement affecté en voyant des citoyens revêtus de l'uniforme de la Constitution, demander eux-mêmes l'anéantissement de cette Constitution.

Plusieurs membres : Ce n'est pas vrai! (*Violents murmures.*)

M. **Cartier-Doumeau**. Ces citoyens, oubliant le véritable but de leur mission, ont feint d'ignorer qu'ils seraient beaucoup plus utiles pour la patrie en se rendant sur les frontières, qu'en venant ici s'exercer à la tactique des pétitions, des dénonciations et peut-être des insurrections. J'observerai à l'Assemblée que nous avons juré de ne rien proposer ni consentir qui soit contraire à la Constitution. Nous sommes par conséquent incompétents. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour; ce serait une atteinte portée à la Constitution, qu'un renvoi à ce comité.

M. **Guérin**. Je demande le renvoi à la commission, et je demande à le motiver. (*Bruit.*)

M. **Hua**. Il n'y a point de salut pour le peuple que dans les principes, et moi, représentant du peuple, je défendrai les principes jusqu'à la mort. (*Bruit.*)

M. **Guérin**. Je demande à motiver le renvoi. Il y a trois semaines, un membre de l'Assemblée vous a proposé d'examiner si le roi avait le droit de mettre son véto sur les décrets de circonstance. M. Pastoret monta à la tribune et vous dit que c'était attenter à la Constitution, que c'était violer son serment, que de mettre en question si le roi avait le droit de mettre son véto sur les décrets de circonstance (1). Messieurs, aucun membre de cette Assemblée ne s'est réuni à M. Pastoret pour demander qu'on passât à l'ordre jour, et personne n'a prouvé que cette question fût inconstitutionnelle, qu'on ne pût l'examiner. Eh bien! que vous demandent les pétitionnaires, aujourd'hui? Sondez votre conscience comme moi. (*Murmures à droite*). Ils vous demandent d'examiner si le roi n'est pas dans le cas de la déchéance, et je crois qu'il y est. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes; vifs murmures à droite.*) Montrez-moi un article de la Constitution qui nous défende d'examiner cette question : si nous ne l'abordons pas, nous sommes des lâches, et ceux qui s'y opposeront, je les dénonce à la patrie. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Boullanger**. Monsieur Guérin, dénoncez-moi, je m'y oppose. (*Une grande partie des membres du côté droit se lève et crie : Tous! tous!*)

M. **Boullanger**. Et moi, je vous dénonce à la France entière comme un faussaire! (*Violents murmures.*)

M. **Guérin**. Je demande à lire la Constitution; il y a des cas où on doit examiner cette question. Vous devez examiner si le roi est dans le cas de la déchéance, la Constitution vous l'ordonne.

M. **Ferrière**. Je m'oppose au renvoi à la com-

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI séance du 5 juillet 1792, page 143, la réponse de M. Pastoret au discours de M. Torné.

mission, et voici les raisons sur lesquelles je me fonde. Vous ne pouvez renvoyer à la commission que pour que cette commission vous fasse un rapport. (*Murmures.*) Or, je dis que la commission ne peut vous faire un rapport sur la pétition que vous venez d'entendre. En effet, Messieurs, elle ne contient que des propositions évidemment inconstitutionnelles. (*Vifs murmures à gauche et dans les tribunes.*) Je dis, Messieurs, que la pétition que vous avez entendue ne contient que des propositions évidemment inconstitutionnelles, et je le prouve.

Les pétitionnaires vous ont demandé la suspension du pouvoir exécutif, ils vous ont demandé encore que vous convoquiez les assemblées primaires...

Plusieurs membres à gauche : Oui ! oui ! (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Ferrière**... pour qu'elles manifestassent leur vœu sur certains articles constitutionnels, et d'après cela, il ne doit y avoir aucun membre de cette assemblée qui ne soit convaincu que cette proposition est absolument inconstitutionnelle. En effet, Messieurs, la Constitution ne parle que de la déchéance, et il faut que le pouvoir exécutif se trouve dans ce cas. (*Murmures des tribunes.*)

Plusieurs membres : Il y est !

M. **Fressenel**. Monsieur le Président, demandez aux tribunes la permission de faire parler un réprésentant du peuple dans l'Assemblée nationale. (*Murmures.*)

M. **Ferrière**. J'use d'un droit qui appartient à tous les membres de cette Assemblée. La Constitution ne parle que de la déchéance, et il faut que le pouvoir exécutif soit dans le cas de déchéance pour que l'Assemblée puisse s'en occuper.

Plusieurs membres : Il y est !

M. **Ferrière**. Que demande les pétitionnaires ? Ils demandent simplement la suspension.

Plusieurs membres : Ce n'est pas vrai !

M. **Ferrière**. Ils demandent que l'Assemblée nationale convoque les assemblées primaires afin que le peuple manifeste son vœu sur certains articles constitutionnels. Cette proposition est encore inconstitutionnelle. Sans doute la Constitution est terminée, l'Assemblée Constituante ne s'est pas dissimulée qu'elle présentait des défectuosités; mais le corps constituant a aussi pensé que l'expérience pourrait mûrir les observations qui pourraient être faites sur l'Acte constitutionnel. Le corps constituant a marqué le temps dans lequel la révision devait être faite, le corps constituant a tracé le mode d'après lequel cette révision serait faite. La pétition ne renfermant que des principes inconstitutionnels ne peut-être renvoyée au comité. En effet, vous vous rappelez tous le serment que vous avez fait (*Bruit*) de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la législature qui y serait contraire. Les membres qui composent votre commission l'ont également fait; ils ne peuvent donc pas, dans leur comité, délibérer sur des propositions inconstitutionnelles. Enfin, l'Assemblée nationale ne peut entendre cette proposition sans manquer à son serment. Ainsi, il est donc inutile d'ordonner un renvoi qui n'aurait pour objet qu'un rapport qui ne pourrait vous être fait. Je demande la question préalable, et qu'on passe purement et simplement à l'ordre du jour. (*Murmures.*)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande la parole contre vous, Monsieur le Président. (*Bruit.*)

(L'Assemblée reste un moment dans l'agitation. MM. Chabot, Merlin et plusieurs autres membres s'avancent auprès du bureau et adressent la parole au président.)

M. **Vergniaud**. C'est, je crois, dans les moments de danger que l'Assemblée nationale, si elle veut se montrer vraiment grande, doit montrer beaucoup de calme. Nous avons à nous préserver également, et du langage hypocrite d'un faux modérantisme qui pourrait être égaré par le sentiment exagéré des dangers; nous avons besoin de tout notre zèle, de tout le feu qui vivifie et conserve, et nous devons éviter le feu qui dévore et détruit. (*Applaudissements.*) Vous avez rendu un décret portant que toutes les expéditions qui vous seraient présentées, seraient, sans aucune discussion, renvoyées à votre Commission extraordinaire, et ce renvoi a deux objets : le premier, de vous faire le rapport de celles qui sont vraiment utiles à la chose publique; le second, de faire censurer celles qui seraient inconstitutionnelles. Attendu ces deux points, je demande l'ordre du jour motivé.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, attendu qu'il existe un décret qui renvoie sans discussion à la commission extraordinaire des Douze les pièces de ce genre.)

M. **Viénot-Vaublanc**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport sur différentes lettres et pièces envoyées par les généraux de l'armée du Rhin* et présente un *projet de décret tendant à approuver les réquisitions faites par ces généraux ainsi que toutes les mesures qu'ils ont prises pour assurer la défense des frontières*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre commission extraordinaire m'a chargé de vous présenter un projet de décret qui doit être précédé de la lecture des pièces envoyées par les généraux de l'armée du Rhin. Vous y verrez que les généraux ont connu qu'elles pouvaient être les ressources nationales; vous y verrez quel fond ils ont fait sur le patriotisme de nos frères, et vous conclurez avec nous, et que quand on est sûr de trouver dans la nature des choses de tels moyens, de telles ressources, on est invincible, et la liberté est impérissable.

Lettre des généraux de l'armée du Rhin au président de la commission extraordinaire.

Au camp de Klobsheim, le 19 juillet 1792.

« Nous avons l'honneur de vous adresser, Monsieur, un mémoire sur les mesures que nous venons de prendre pour la défense des frontières de la Sarre et du Rhin. Nos mouvements dépendent de la décision de l'Assemblée nationale et du roi, et nous paraissent nécessaires pour le succès de la guerre. Pleins de confiance dans le patriotisme et les lumières de la commission, nous espérons qu'elle voudra bien présenter sans délai à l'Assemblée nationale les différents objets que nous lui soumettons; que notre empressement à suivre la loi du 10 juillet, avant que l'Assemblée se soit expliquée sur les détails d'exécution, ne lui paraîtra point blâmable, et que par son approbation elle augmentera le zèle avec lequel les troupes et les citoyens de cette

frontière s'empressent de concourir à la défense de la patrie.

Signé : LAMORLIÈRE, BIRON, VICTOR BROGLIE et WIMPFEN.

Mémoire sur la défense des frontières de la Sarre et du Rhin.

« Le gouvernement connaît les forces que les Autrichiens et les Prussiens ont sur le Rhin. Les principaux magasins sont sur le Bas-Rhin, et ils en ont aussi dans le Brisgaw. Ils y ont rassemblé beaucoup d'artillerie; d'un moment à l'autre ils peuvent nous attaquer, soit en passant le fleuve, soit en se portant sur Landau, en passant par le Palatinat. L'électeur de Bavière, le duc de Deux-Ponts, les princes de l'Empire ne se sont point encore déclarés contre nous; mais leurs places renferment les magasins de nos ennemis, et ils reçoivent leurs troupes. On ne peut douter qu'ils ne s'unissent à eux, contre nous à l'ouverture de la campagne, c'est-à-dire sous 15 jours.

« Voici nos moyens de défense :

« Les cinquième et sixième divisions renferment aujourd'hui une infanterie de ligne environ de 27,000 hommes; de volontaires nationaux, 17,000 hommes; de troupes à cheval, 6,000 hommes; en artillerie, 1,700 hommes; total, 47,700 hommes. De ces 47,000 hommes, 25,000 ou environ sont employés à la garde des places, 22,000 sont campés. L'équipage d'artillerie, celui des vivres, des hôpitaux ambulants ont été calculés pour 20,000 hommes seulement, et il leur manque un grand nombre de chevaux. Les secours qui nous sont annoncés, consistent en 8,000 hommes qui arriveront successivement dans le courant du mois prochain, et en 20 bataillons qui doivent être fournis par l'armée du Midi. La force, la quotité de ces dernières troupes, l'époque de leur arrivée ne sont pas connues. Aussi, si des moyens extraordinaires ne sont pas employés, l'armée du Rhin, dans son état actuel, aurait à soutenir, pendant deux mois, les attaques des ennemis combinés, attaque qui peut s'étendre depuis Besançon jusqu'à Bitche. La résistance serait impossible. La plaine du Rhin serait mise à contribution. Landau serait cerné. Sur toutes nos frontières nos armées sont dans un état d'infériorité semblable à celui de l'armée du Rhin. Nous ne devons point compter sur le secours de ces armées; il faut donc employer des moyens extraordinaires et les employer dès aujourd'hui.

« Les généraux de l'armée du Rhin puisent ces moyens dans la loi du 8 juillet dernier. Elle met les citoyens en état de réquisition permanente; elle annonce que le Corps législatif fixera le nombre de ceux qui doivent marcher à la défense de la patrie, et qui seront soldés par l'Etat. Nous avons conjuré le ministre de hâter l'exécution des lois; mais si nous attendons qu'un décret ait fixé le contingent de chaque département, et que ce contingent soit arrivé, la sûreté de l'Etat sera compromise. La volonté des citoyens qui se montrent déterminés à défendre leur foyer et l'indépendance de leur patrie; les ressources des départements frontières nous présentent des moyens de résistance, et l'espoir qu'ils ne seront point vains. Nous les avons concertés avec les administrateurs du département du Bas-Rhin, et nous avons reconnu :

« 1° Qu'il était possible de requérir sur-le-champ et de mettre provisoirement en activité dans les six départements de cette frontière un nombre de gardes nationaux égal au sixième des citoyens actifs;

« 2° Que ce nombre donnerait sous peu de temps une force disponible de 30 à 40,000 hommes;

« 3° Que l'armée du Rhin se trouvant ainsi portée à 80,000 hommes, il serait possible de garnir le poste de la Haute-Alsace, la rive du Rhin et les places, de manière à n'avoir rien à craindre pour leur sûreté : et il resterait une armée assez forte pour tenir tête à l'ennemi sur la frontière du Palatinat, en prenant des positions fortes et en se couvrant de retranchements munis d'artillerie;

« 4° Que les premiers effets de cette réquisition sur les citoyens des deux départements du Rhin nous mettraient en état d'occuper les passages des Vosges qui assurent la communication du Rhin à la Sarre, ce qui est capital pour la défense de la frontière, particulièrement pour celle de Landau;

« 5° Nous avons reconnu qu'il était nécessaire d'augmenter notre équipage d'artillerie, et nous avons pris des moyens pour y parvenir;

« 6° Les chevaux et voitures que peuvent fournir les départements pourront suppléer, au moins momentanément, à la faiblesse de nos équipages d'artillerie et de vivres. En conséquence, la réquisition ci-jointe n° 3 est adressée aux directoires des départements du Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura. L'ordre n° 2 a été donné au directeur de l'artillerie pour porter à 164 le nombre de nos pièces de quatre. L'ordre n° 3 met à la disposition de l'artillerie les ouvriers en bois et en fer que l'armée peut lui fournir;

« 7° Les ordres n° 5 procureront à l'armée du Rhin un certain nombre de carabines, et formeront quelques chasseurs. Il est impossible de s'en passer;

« 8° Les ingénieurs reconnaissent les positions que les troupes doivent occuper en arrivant, et disposent tout pour que les lignes et retranchements puissent être élevés avec rapidité;

« 9° Enfin, le commissaire général a reçu ordre de préparer tous les moyens de subsistances et de transport pour que la marche des troupes se fasse le plus tôt possible.

« Plusieurs de ces mesures doivent être approuvées et confirmées par le Corps législatif, et le roi, pour qu'elles aient leur plein et entier effet, d'ailleurs elles sont encore insuffisantes. Celles qu'il faut ajouter ne peuvent être prises par les généraux sans violer la Constitution. Ils les ont sollicitées depuis longtemps. Si l'on ne se hâte, de grands malheurs menacent la chose publique.

« 1° Les armées prussiennes qui sont à quelques lieues de nos frontières, peuvent nous attaquer dès demain, aujourd'hui même, et nous sommes en paix avec la Prusse! et nous ne pouvons entrer sur le territoire des princes qui reçoivent ces armées, et qui sont aussi en paix avec nous, et c'est sur le territoire de ces princes que se trouvent des postes d'une importance extrême pour la défense des frontières de la Sarre et du Rhin.

« Y serons-nous prévenus, comme nous l'avons été à Kehl, malgré les avis réitérés donnés au gouvernement par les généraux de l'armée du Rhin?

« 2° L'armée du Rhin est dépourvue d'officiers généraux supérieurs, d'ingénieurs, d'artilleurs et de mineurs; sans ces officiers, sans ces soldats, on n'a ni armée, ni garnison capable de

se défendre avec vigueur. Notre armée va être composée d'officiers et de soldats neufs au métier des armes, et il est plus nécessaire que jamais de ne point les laisser sans chefs, et de donner les emplois éminents aux plus capables.

« 3° L'habillement des troupes est dans un état de délabrement honteux, et qui compromet essentiellement la santé du soldat. Il est urgent d'y pourvoir, de laisser aux corps les moyens de se procurer l'habillement, leur laisser toute liberté sur le choix des étoffes dont ils se pourvoiront, et de donner des secours à ceux qui en ont besoin, et particulièrement aux volontaires nationaux.

« 4° On ne rappellera pas ici toutes les demandes adressées aux différents ministres qui ont dirigé successivement les opérations de la guerre. Les plus importantes sont réunies dans les deux lettres adressées dernièrement à M. Lajard, les 9 et 10 juillet; les généraux ne peuvent que répéter ici la phrase qui termine une de ces lettres : « Le temps des petites mesures est passé, l'ennemi nous presse, et si nous n'employons à l'instant toutes les ressources de l'Etat, la cause de la liberté serait trahie. »

Signé : LAMORLIÈRE, BIRON, Victor BROGLIE et WIMPFEN.

Réquisition faite par le général commandant l'armée du Rhin, au conseil général du département du Rhin.

« Nous, Alexis Lamorlière, lieutenant général commandant l'armée du Rhin, ayant pris connaissance de la loi qui fixe les mesures à prendre quand la patrie est en danger, et de l'acte par lequel le Corps législatif déclare que la patrie est en danger, lesquels nous ont été notifiés par MM. les administrateurs composant le directoire du département du Bas-Rhin; considérant que les ennemis de la patrie dirigent tous leurs efforts contre les frontières de la Sarre et du Rhin, et que leurs troupes s'y réunissent en grand nombre, et qu'elles sont munies de tous les moyens d'attaque; que les troupes peuvent opérer dès ce moment une invasion, et dévaster au moins une partie de nos campagnes avant que les troupes qui s'avancent, et que les citoyens qui vont accourir de toutes les parties du royaume puissent les repousser.

« Considérant que les citoyens des départements frontières suffisent pour arrêter seuls les entreprises de ces armées, et les empêcher de pénétrer sur le territoire français; que les citoyens brûlent de combattre pour l'honneur de la nation, pour les droits de l'humanité; qu'il suffit de diriger leur ardeur pour le plus grand avantage;

« Considérant que s'il est souverainement important que les citoyens des frontières se couvrent de leurs armes, et soutiennent seuls les premiers efforts de l'ennemi, le reste des Français accourra bientôt à la voix du Corps législatif, pour partager leur honneur et leur gloire;

« Considérant enfin, que dans un danger imminent, il est du devoir du général chargé de la défense d'une frontière, de prendre provisoirement toutes les mesures que la loi permet, de faire toutes les réquisitions qu'elle autorise et qu'elle croit utiles : après en avoir préalablement délibéré dans le conseil de l'armée du Rhin, nous avons arrêté de requérir les départements du Haut et du Bas-Rhin, du Doubs et du Jura, de la Haute-Saône, des Vosges et de la Meurthe, de prendre les mesures dont la teneur suit; et nous prions et requérons formellement le conseil général du département du Haut-Rhin, de les adopter.

« Art. 1er. Conformément à la loi du 8 juillet 1792, quatrième année de la liberté, sur le danger de la patrie, toutes les gardes nationales seront en état d'activité permanente.

« Art. 2. Tous les citoyens seront tenus de déclarer devant leurs municipalités respectives, le nombre et la nature des armes et des munitions dont ils seront pourvus.

« Art. 3. Les états qui en seront dressés seront communiqués au général. On aura soin d'y indiquer les réparations nécessaires, et de marquer surtout si les fusils sont munis de baïonnettes et de baguettes de fer.

« Art. 4. On constatera le nombre des armuriers et ouvriers en fer, qui peuvent être employés à réparer les armes, et ils y seront employés sur-le-champ.

« Art. 5. Les frais de ces réparations seront payés provisoirement par la caisse de district.

« Art. 6. Le nombre des gardes nationales que chacun des départements requis devra fournir, sera provisoirement fixé au sixième de celui des citoyens actifs, c'est-à-dire, pour le département du Haut-Rhin, à.....

« Art. 7. La répartition entre les districts et cantons sera faite incontinent et publiée le plus tôt possible. Les commissaires qui doivent présider à la formation des compagnies seront nommés à la première assemblée des administrateurs de district.

« Art. 8. Dès qu'une compagnie sera formée, l'officier commandant des troupes en sera prévenu, et lui transmettra les ordres qu'il aura reçus pour la marche de cette compagnie.

« Art. 9. Chaque département nommera un commissaire et un trésorier chargés de résider près le général du Rhin, et de pourvoir au payement de la solde des volontaires.

« Art. 10. Les administrations pourvoiront à ce que la solde soit payée aux volontaires, du jour de leur réunion dans les chefs-lieux de cantons, et conformément aux autres réglements faits pour les volontaires nationaux.

« Art. 11. En conséquence, et lorsque le prêt sera fait aux volontaires, il leur sera délivré la portion de leur paye, destinée à leur subsistance.

« Art. 12. Les 5 sous d'excédent devront rentrer en caisse pour subvenir à l'entretien, l'armement, habillement et équipement.

« Art. 13. Les volontaires sont prévenus qu'ils pourront faire le service sans être revêtus de l'uniforme, mais qu'il est nécessaire qu'ils aient ceux de leurs habits les plus propres à les garantir des maladies auxquelles ils seraient exposés par l'intempérie des saisons.

« Art. 14. Ils seront aussi engagés à se munir de sacs de peau, s'il est possible, commodes pour le transport de leurs effets, de sacs de toile pour les distributions, et de haches et outils à remuer la terre. Les dégradations que ces outils peuvent éprouver seront payées par l'Etat.

« Art. 15. Il sera attaché à chaque bataillon de volontaires un armurier, un tailleur, un cordonnier et un chirurgien.

« Art. 16. Les corps administratifs sont requis de se concerter avec le général, pour que les gardes nationales de chaque commune soient

dirigées de manière à contribuer à la défense des frontières, le plus utilement.

« Art. 17. Les gardes nationales en activité de service pour les patrouilles ou détachements seront tenues de suivre les ordres qui leur seront donnés par l'officier chargé de la défense de l'arrondissement, dans lequel leurs communes se trouvent comprises.

« Art. 18. Les gardes seront exercés tous les dimanches; il leur sera adressé une instruction à cet effet. L'état général des gardes nationales sera adressé au général le plus tôt possible. Sur les réquisitions des officiers-commandants, les denrées et bestiaux seront transportés dans les lieux qui seront désignés.

« Art. 19. Les administrateurs feront dresser l'état des voitures et des bateaux, chevaux de trait, de selle, dans chaque municipalité; ils l'adresseront au général dans le plus bref délai.

» Art. 20 Elles feront aussi constater l'état des routes militaires, pourvoiront à ce qu'elles soient promptement réparées. Si ces réparations exigent des dépenses extraordinaires, elles seront incontinent demandées par le général.

Ce 19 juillet.

Signé : LAMORLIÈRE, BIRON, VIMPFFEN, Victor BROGLIE.

« En conséquence du mémoire ci-joint, les généraux de l'armée du Rhin demandent : 1° que les réquisitions qu'ils ont adressées aux conseils généraux des départements de la frontière soient approuvées; 2° que les volontaires qui se sont formés en vertu de cette réquisition, soient payés comme les autres volontaires, conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet dernir; 3° qu'à cet effet, la Trésorerie nationale soit autorisée à fournir aux caisses des départements, le numéraire effectif nécessaire à la solde des volontaires, et à concerter avec les conseils généraux, aux moyens les plus économiques de s'en procurer; 4° que les réparations des armes et outils que les citoyens emploieront à la défense de la patrie, soient payées par le Trésor public; 5° que les ordres donnés aux directeurs de l'artillerie et au commissaire général, pour que l'armée du Rhin soit abondamment fournie de ce qui lui est nécessaire, soient confirmés; 6° qu'il soit envoyé, par les voies les plus promptes, à l'armée du Rhin, une partie des carabines qui ont été fabriquées depuis peu d'années, à Liége, sous la direction de M. Gorden, en 1790, et qui existent dans les magasins; que chaque général soit autorisé à former un corps particulier de chasseurs exercés à se servir de cette arme; 7° que les généraux soient autorisés formellement, et par le retour du courrier, à entrer sur le territoire des princes neutres, pour y attaquer les ennemis de la France et les prévenir. (*Applaudissements.*) Qu'ils soient autorisés à occuper militairement, et à fortifier tous les postes qui leur paraîtront utiles à la défense de la frontière, et à se conduire, en un mot, sur leur territoire, comme ils le feraient sur le territoire français.

« Au camp de Klobsheim, le 19 juillet.

Signé : Etc.

Voici, Messieurs, le projet de décret que la commission vous propose :

« L'Assemblée nationale, considérant que tout ce qui est relatif à la défense de l'Empire, demande la plus grande activité, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et avoir entendu la lecture de la réquisition faite par les généraux de l'armée du Rhin, en date du 19 juillet, aux corps administratifs et gardes nationales des départements situés dans l'étendue de leur commandement, et de leurs ordres du 17 juillet, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale est satisfaite du zèle des généraux de l'armée du Rhin; elle approuve les réquisitions faites par eux, ainsi que toutes les mesures qu'ils ont prises pour assurer la défense des frontières.

Art. 2.

« Les volontaires qui seront rassemblés en vertu de cette réquisition, seront formés et organisés conformément aux lois sur la formation des bataillons volontaires nationaux, et seront payés comme les autres volontaires, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet présent mois.

Art. 3.

« Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront, à la disposition du ministre de la guerre, le numéraire effectif nécessaire à la solde des volontaires, et concerteront avec les conseils-généraux les moyens les plus économiques de s'en procurer.

Art. 4.

« Les réparations des armes et des outils que les citoyens emploieront à la défense de la patrie seront payées par le Trésor public.

Art. 5.

« Les généraux de l'armée du Rhin sont autorisés à se faire délivrer, sur leur réquisition, une partie des carabines qui ont été fabriquées à Liège, sous la direction de M. Gorden en 1790, et qui existent dans les magasins.

Art. 6.

« Le général de l'armée du Rhin est autorisé à former d'abord, et provisoirement, dix compagnies de chasseurs exercés à se servir de cette arme; leur formation et leur solde seront conformes à la formation et solde décrétées pour les compagnies de chasseurs nationaux volontaires.

Art. 7.

« Il est pareillement autorisé à faire habiller ces compagnies de chasseurs de la manière et de la couleur qui lui paraîtront le plus convenables et le plus économiques ».

J'observe que le décret que l'Assemblée a rendu sur le rapport de M. Pozzo dit Borgo, autorise suffisamment ces généraux à marcher sur le territoire neutre, s'ils le jugent nécessaire. (1)

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 16 juillet 1792, page 510, la rapport de de M. Pozzo di Borgo.

Mais la commission extraordinaire s'est occupée ce matin à s'assurer que le ministre de la guerre n'avait pas mis le moindre délai à envoyer ce décret; elle en rendra compte à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée décrète l'urgence et adopte le projet de décret.)

Un membre: Je demande que le décret soit porté à l'instant à la sanction et envoyé par un courrier extraordinaire.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Delacroix**. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'article du règlement des généraux par lequel ils demandent une autorisation formelle de s'emparer, non seulement en pays ennemi, mais en pays neutre, de tous les postes voisins de nos frontières, considérant qu'ils sont suffisamment autorisés par la loi.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé sur la demande des généraux de l'armée du Rhin.)

M. **Carrez**. Je demande à l'Assemblée s'il ne serait pas convenable de donner la même autorisation au maréchal Luckner.

M. **Lamarque**. Je demande le renvoi à la commission extraordinaire des Douze pour en faire le rapport.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Jean Debry** (*Aisne*), *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, soumet à la discussion les *deux articles du projet de décret sur les moyens à prendre dans le cas du danger de la patrie, ajournés dans la séance du 4 juillet dernier et relatif à la responsabilité du ministère;* ces deux articles sont ainsi conçus :

« Art. 15. Indépendamment de la responsabilité du ministère, dans les cas où elle peut être exercée, elle aura lieu de droit pour tous les objets délibérés au conseil, relatifs à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, à l'instant même où le corps législatif aura déclaré que la *patrie est en danger.*

« Art. 16. Si le danger de la patrie, déclaré par l'Assemblée nationale, provient des actes du pouvoir exécutif, délibéré au conseil, le ministère, en ce cas, demeurera également responsable. »

M. **Goujon**. Il faut préalablement que l'Assemblée examine si c'est un acte du Corps législatif ou un décret sujet à la sanction qu'on veut et qu'on peut faire.

A cet égard les actes relatifs à la responsabilité des ministres ne sont pas sujets à la sanction, aux termes de la Constitution. Mais qu'est-ce qu'un acte relatif à la responsabilité du ministère? C'est l'acte par lequel vous demandez au ministre compte de l'exécution des lois; il vous doit ce compte aux termes des lois existantes; mais comme les lois qui règlent la responsabilité du ministère sont des décrets sujets à la sanction, témoin la loi préexistante, la loi générale sur l'organisation du ministère, ce qu'on propose ici n'est qu'un article additionnel à cette loi, un article relatif à la responsabilité, que la loi d'avril 1791 règle d'une manière insuffisante, et que vous avez le droit sans doute de régler d'une manière plus étendue: mais vous ne l'avez que de la manière dont on fait des lois; vous ne l'avez que par un décret sujet à la sanction. Je demande donc qu'on mette aux voix l'urgence, et qu'on discute ce projet comme sujet à la sanction.

Un membre: M. Goujon observe que les actes relatifs à la responsabilité des ministres ne sont véritablement pas sujets à la sanction, ce sont les termes mêmes de la Constitution. Lorsque le ministre délibère dans le conseil du roi, sur qui donc tomberait la responsabilité, puisque l'acte du conseil est véritablement l'acte du ministère. Ce sont donc ceux qui ont pris part à la délibération qui doivent être responsables des suites; ainsi, à cet égard-là M. Goujon ne peut pas invoquer la loi réglementaire sur la formation du ministère, parce que cela n'a rapport qu'à un ministre en particulier; ici ils sont tous pris collectivement.

M. **Delaporte**. Si l'Assemblée nationale a voulu que les délibérations du conseil du roi fussent inscrites sur un registre, par la main d'un secrétaire, c'est qu'elle a voulu, et elle a senti qu'il n'était pas possible que le ministère, collectivement pris, dirigeât les opérations des ministres séparément, sans qu'ils puissent encourir une responsabilité quelconque. Il est évident qu'un corps qui délibère, quand il prend des délibérations, en vertu desquelles les individus agissent, il n'y a plus de responsabilité d'individus, puisqu'il est obligé d'agir d'après les ordres donnés par le corps; or, je vous demande si le conseil du roi, qui délibère en premier ordre, tandis que les ministres séparément l'exécutent en second ordre, si les ministres qui exécutent seraient responsables séparément, tandis que le corps délibérant ne le serait pas, ce serait une monstruosité dans une Constitution libre, et dans un gouvernement représentatif. Il n'y a qu'un cas où les membres composant le conseil du roi, puissent se soustraire à la responsabilité, c'est le cas où les avis motivés sur le registre se trouveraient partagés. Lorsque le registre constatera que tel ou tel individu a été d'un avis contraire à la majorité qui a remporté la discussion, il est très-certain que c'est la majorité qui est responsable, et que les individus qui auront été d'un avis contraire ne doivent pas l'être. Voilà ce que la justice veut; mais la justice veut aussi qu'à l'égard de ceux qui dirigent en premier ordre les opérations des ministres, la sûreté de l'État veut que nous exercions une responsabilité sévère contre eux. J'appuie donc l'article qui vous est proposé.

M. **Thuriot**. J'observe à l'Assemblée qu'il existe une loi qui porte expressément ce qui vient d'être dit par M. Delaporte, et je lui rappelle que, dans le moment où on traitait de la solidarité des ministres, les ministres qui étaient à la barre le lendemain s'expliquèrent sur la solidarité et rappelèrent formellement les expressions de la loi. Cette loi porte expressément que lorsqu'on vote au conseil, c'est la majorité seule qui est responsable, et que l'autre partie ne l'est point. Si cette loi existe, il est bien plus simple de l'appliquer que d'en faire une nouvelle, et cette loi existe, elle forme le dix-huitième article du décret sur l'organisation du ministère. Il suit de cet article que celui qui ne fait point constater, sur le registre du conseil, qu'il n'est pas de l'opinion qui vient d'être arrêtée, est nécessairement responsable; ainsi le projet de loi que l'on vous présente dans ce

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 4 juillet 1792, page 114, l'ajournement des articles 15 et 16 du projet en question.

moment me paraît parfaitement inutile. Les ministres, d'après cette loi-là, sont tous responsables des délibérations qui sont prises dans le conseil, et s'ils veulent éviter cette responsabilité, la loi l'a prévu, ils doivent faire constater leur opinion. Je demande par conséquent la question préalable sur les articles proposés.

M. **Guyton-Morveau.** Messieurs, il n'y a pas de solidarité prononcée. Avant l'établissement du secrétaire du conseil, on ne délibérait rien, on ne constatait rien, et la loi qu'on vient de citer était illusoire.

M. **Lasource.** J'adopte les deux articles qui vous sont présentés par le comité, et ce n'est point cet objet dont je veux vous entretenir; mais je m'arrête préalablement sur la motion d'ordre de M. Goujon; elle est insoutenable. J'observe d'abord que quand la loi dont il nous a parlé, qu'il dit avoir été présentée à la sanction, fut faite, la Constitution n'existait pas; les membres de l'Assemblée constituante faisaient alors des décrets, et comme il s'agissait d'établir un ordre de choses qui devait régler les limites des pouvoirs, la Constitution a tracé, d'une manière bien précise, les limites des deux pouvoirs. La Constitution nous a donné le droit de faire tous les actes que nous croirons nécessaires, relativement à la responsabilité du ministère dans le conseil du roi; et ce n'est pas, comme M. Goujon l'a prétendu, les actes par lesquels nous demandons compte aux ministres : car la Constitution aurait alors dispensé seulement de la sanction les actes par lesquels nous demandons compte aux ministres, elle n'aurait pas dit les actes relatifs à la responsabilité des ministres, mais elle aurait dit les actes relatifs à la reddition de leurs comptes. S'il faut, pour rendre le conseil du roi responsable, un décret et que le roi sanctionne, il est clair que le roi peut empêcher que le conseil soit responsable, puisqu'il a le droit de *veto* sur les décrets. Si le roi peut empêcher la responsabilité, ce qui serait, suivant M. Goujon, il en résulte évidemment que le pouvoir exécutif a le droit d'éluder totalement la responsabilité, seule et faible garantie des trahisons que peuvent se permettre les ministres. Ainsi, Messieurs, il serait non-seulement contraire aux principes; mais il serait absurde que le roi exerçât le droit de *veto* sur un décret qui tendrait à rendre son conseil responsable, puisque, par-là, il anéantirait la responsabilité. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Goujou, et je demande que le décret dont il s'agit soit, aux termes de la Constitution, un acte du Corps législatif non sujet à la sanction. J'appuie, par conséquent, l'article de la commission, amendé par MM. Guyton-Morveau et Delaporte.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion d'ordre de M. Goujon.)

M. **Guyton-Morveau.** Messieurs, (1) la perspective déjà très menaçante du danger de la patrie, vous a engagés, dès le 5 de ce mois, à vous occuper des mesures à prendre pour en arrêter les progrès, et en préparer le remède, dans le cas où vous seriez obligés d'en avertir les citoyens par une proclamation solennelle.

Les circonstances ne vous ont pas permis de différer cette proclamation du danger; et la loi qui doit pourvoir au salut de l'Empire n'est pas encore complète.

Votre commission extraordinaire avait pensé que l'un des moyens les plus efficaces était d'exiger, dans ce cas, *une commune garantie de tous les ministres, de les intéresser tous aux actes de chacun d'eux*, pour les empêcher enfin de se jouer à leur gré des destinées du peuple. Le projet qui vous fut présenté contenait à ce sujet deux articles, sur lesquels je proposai un amendement, et dont la discussion ne fut ajournée que sur l'observation très juste, que par la Constitution tous actes relatifs à la responsabilité des ministres étaient déclarés non sujets à la sanction, et qu'ainsi ces dispositions ne pouvaient faire partie d'un décret auquel on ne pouvait appliquer la même exception.

L'Assemblée ayant arrêté de reprendre la discussion sur les deux articles du projet de la commission extraordinaire, je demande à rappeler les principaux motifs sur lesquels j'ai appuyé l'amendement que j'ai proposé.

Lorsqu'il s'agit de la sûreté générale de l'État, à laquelle le roi est obligé de pourvoir aux termes de la Constitution, c'est le ministère qui doit répondre, et non pas seulement le ministre de tel ou tel département. Ce principe a été consacré par deux de vos décrets; le premier ordonnait aux ministres de se rendre tous ensemble à votre séance pour rendre compte des mesures qui avaient été prises, soit pour l'augmentation de la force armée, soit pour la répression des troubles intérieurs occasionnés sous prétexte d'opinions religieuses.

Les ministres cherchèrent à éluder ces dispositions : chacun d'eux vous présenta un extrait de sa correspondance et une notice des ordres d'exécution particuliers à son département; mais un second décret du 24 juin les avertit de se conformer au premier, et ils ont été obligés de produire un compte rendu collectivement et signé de tous.

Douterait-on aujourd'hui que le principe qui vous a dicté cette mesure, qui a déterminé votre persévérance à la maintenir, fût dans l'esprit de notre Constitution? Pour écarter ce doute, il me suffira de rappeler les premières notions élémentaires, les bases fondamentales sur lesquelles le comité de Constitution a cru devoir établir la responsabilité des agents du pouvoir exécutif.

« La personne du roi (disait le rapporteur au nom de ce comité) est inviolable et sacrée. Par une heureuse fiction, on suppose que le roi, agissant en qualité de chef de l'administration générale, veut toujours le bien; et il ne présente ainsi aucune garantie par lui-même. Mais comme il faut asseoir les institutions politiques sur des fondements assurés, une loi constitutionnelle doit établir que le pouvoir exécutif n'agira que par l'intermède de plusieurs agents appelés ministres, qui répondront de tous les actes publics du roi. »

Que deviendrait cette heureuse fiction, que deviendrait cette garantie que les pères de la Constitution ont voulu y mettre pour assurer l'institution sociale et les droits de la nation, si les ministres pouvaient rendre cette responsabilité vaine et illusoire en la bornant à des actes individuels, et qui ne commenceraient à devenir personnels à chacun d'eux que quand la nécessité de l'exécution les approprierait à son département?

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Administration*, tome II, n° 64.

Que du moins, dans le moment d'un danger imminent de la patrie, il y ait une loi précise qui force les ministres de sortir de ce cadre dans lequel ils ont pris l'habitude de se renfermer, disons mieux, dans lequel ils se sont longtemps retranchés à dessein; et je n'en veux d'autre preuve que ce fait bien avéré, que l'on a affecté de laisser vacante la place de secrétaire du conseil; qu'elle le serait encore, si vous n'en eussiez été avertis par l'un de ces ministres qui servaient trop bien la nation pour rester au ministère; de sorte que l'on avait trouvé moyen d'anéantir les fonctions auxquelles la loi appelait cet officier, pour constater les délibérations du conseil, les réquisitions, les opinions des conseillers; pour effrayer ainsi les agents perfides, pour assurer la marche des bien intentionnés, pour éclairer dans tous les cas la justice et la surveillance du Corps législatif.

Que deviendrait cette garantie donnée à la nation par la Constitution contre le pouvoir exécutif, si le pouvoir exécutif pouvait l'anéantir, par le seul acte de sa volonté, en renvoyant les ministres fidèles à leur serment, en renouvelant le ministère avec une rapidité qui prépare aux uns des excuses, aux autres des prétextes, qui réduisent enfin le Corps législatif à l'impuissance de porter un acte d'accusation même individuel?

Qui ne voit, en effet, que dans cette succession d'agents, tout languit, rien ne s'achève, que les mouvements se croisent, les mesures sont suspendues, l'Etat en péril, et que tous se sauvent par la difficulté de déterminer l'instant où le mouvement est devenu irrégulier, où l'inaction est devenue un délit?

La responsabilité solidaire, quand la patrie est en danger, quand il s'agit de la sûreté générale de l'Etat, est donc évidemment dans l'esprit de la Constitution.

Elle n'est pas seulement dans l'esprit de la Constitution; l'Acte constitutionnel porte expressément que *le pouvoir exécutif est délégué au roi pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables.* Elle déclare ces ministres *responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale.*

La loi du 25 mai 1791, relative à l'organisation du ministère, contient les développements de ces principes, qui ne permettent pas de douter que la responsabilité solidaire ne soit appelée en garantie des dangers auxquels ces agents pourraient exposer la patrie. L'article 14 veut que les ministres fassent arrêter au conseil les proclations relatives à leurs départements respectifs, même celles qui ne contiendraient que des instructions de détail.

Suivant l'article 16, *les plans des négociations politiques, les dispositions générales de campagnes de guerre*, doivent être discutés au conseil; il n'excepte de la responsabilité que le contreseing de l'acte qui exprime le consentement ou le refus suspensif du roi sur les décrets du Corps législatif.

Enfin, l'article 18 indique formellement à celui des ministres qui verrait du danger à concourir à l'exécution des mesures arrêtées les moyens de se soustraire à la responsabilité, en faisant constater son opinion dans les registres.

Je le demande à tout homme de bonne foi, à quoi bon toutes ces dispositions, toutes ces limitations expresses, s'il n'était dans le vœu de la loi que tout ce qui importe à la sûreté de l'Etat fût délibéré par tous les ministres, pour qu'ils fussent *tous* tenus d'en répondre? Et comment pourrait-on hésiter de faire une application sévère de ce principe quand il a été déclaré que la patrie était en danger, et pendant qu'il subsiste?

Objectera-t-on encore que c'est soumettre à une peine celui qui peut n'être pas personnellement coupable? La loi que je viens de rappeler a tracé la conduite qu'il devait tenir pour n'être pas complice des délits qui mettent la patrie en danger, qui portent atteinte à la Constitution ou qui compromettent la sûreté de l'Etat.

Nous dira-t-on encore qu'après une disposition si rigoureuse, on ne trouvera plus de ministres? Je répéterai que si cela arrivait, le refus même de tout homme honnête de se charger de ces fonctions deviendrait, par la nécessité des choses, le remède le plus efficace aux maux qu'il faudrait guérir, parce que la Constitution veut tout à la fois que le pouvoir exécutif marche et qu'il ne puisse rien faire que par des agents responsables.

Il n'y a donc aucune considération qui puisse faire balancer à prononcer cette responsabilité solidaire pour tous les actes qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, puisqu'il n'en est aucun qui ne doive être délibéré, puisqu'en cas d'opinion contraire, elle doit être constatée par le registre du conseil.

Ce ne serait pas assez cependant de menacer de cette responsabilité les ministres et autres agents connus du pouvoir exécutif. Quand la patrie est en danger, cette responsabilité doit s'étendre à tous ceux qui égarent le roi par des conseils perfides; elle doit atteindre tous les coupables, sous quelque voile qu'ils s'enveloppent.

Pour établir cette partie de l'amendement que je vous propose, je n'ai pas besoin de rappeler tous les principes dont l'application se fait d'elle-même à un même genre de crime, qui ne peut qu'être aggravé par les précautions que l'on prend pour le commettre avec impunité; il me suffira de rappeler ce qui a été fait dans des circonstances semblables par le corps constituant, le 13 juillet 1789; je veux parler de ce décret par lequel tous les conseils du roi, de quelque rang et état qu'ils puissent être, furent déclarés responsables personnellement des malheurs actuels de la France et de ceux qui pouvaient suivre, décret dont la sanction fut suspendue pendant près de vingt mois, mais qui prit enfin le caractère de loi le 23 février 1791.

Ainsi, les mesures que je vous présente sont dans l'esprit de la Constitution, elles sont fondées sur le texte de la Constitution, elles sont autorisées par des lois précises, elles sont à votre disposition et dans vos mains; de la résolution que vous allez prendre pour les adopter ou les rejeter, dépend peut-être le salut de l'Empire.

Qu'auriez-vous à répondre à vos commettants, à la nation qui vous a confié ses destinées, si elle était fondée à penser un jour que c'est votre faiblesse qui a laissé creuser l'abîme de maux dans lequel elle se verrait entraînée? La loi que je demande est dure pour quelques-uns, mais cette dureté est justice quand elle est nécessaire au salut de tous; elle est justice quand elle n'atteint que ceux qui s'y soumettent volontairement; elle est justice quand ils sont bien avertis de ce qu'ils ont à faire pour s'y soustraire.

Vous voulez sauver la Constitution par la Constitution, sans sortir de la Constitution; je le

veux aussi, je le voudrai aussi longtemps qu'on ne sera pas parvenu à la perdre au point qu'il n'y ait plus d'autre remède que ce que Mirabeau appelait *le tocsin de la nécessité;* ressource unique contre le dernier degré des abus, *quand la Constitution est violée;* remède toujours heureux *quand la résistance est juste et vraiment nationale.* Vous ne voulez aucune mesure hors la Constitution; eh bien! celle que je vous propose n'est pas hors la Constitution; saisissez-la donc avec empressement, afin que, si quelque parjure a pu bercer son ambition des chances que lui offriraient les maux de sa patrie, il se voie tout à coup enlever cette perfide espérance.

Vous voulez que le peuple soit calme, qu'il attende en silence son salut de votre surveillance; eh bien! montrez-lui que vous êtes déterminés à déployer avec vigueur toute la puissance que vous donne la Constitution pour assurer sa liberté. Tout autre parti ne peut que vous préparer des regrets tardifs et augmenter le désordre que vous redoutez. Il serait aussi imprudent que barbare de commander la tranquillité à des citoyens qu'agitent de violentes inquiétudes sur les plus grands intérêts. Il n'est aucune puissance capable de maîtriser les angoisses là où est le sentiment de la douleur. (*Vifs applaudissements dans une grande partie de l'Assemblée.*)

Gardons-nous surtout de tomber dans le piège que nous tendent les tartufes de la Constitution, qui n'y voient que ce qui doit la faire périr, qui ne l'invoquent que pour nous réduire à l'impuissance de la maintenir. Gardons-nous de nous laisser abuser par ces hommes à courte vue qui, dans leur présomptueuse opiniâtreté, veulent toujours nous faire considérer comme la cause de nos maux cette agitation, ces mouvements désordonnés qui n'en sont que les tristes symptômes. Gardons-nous enfin de la séduction de l'orgueil, de cette nouvelle aristocratie qui se repaît avec complaisance de toutes les calomnies lancées contre la multitude, pour avoir le droit de s'en isoler.

Entrons au contraire, et c'est notre devoir, entrons dans les sentiments de ce peuple, à qui l'on ne peut reprocher que de redouter les trahisons, quand chaque jour lui révèle des trahisons; prenons sa juste défiance, et il se replacera naturellement dans le calme de la sécurité; bientôt il applaudira lui-même à la fermeté avec laquelle nous saurons réprimer les manœuvres de ceux qui tenteraient encore de l'agiter; bientôt disparaîtront les ennemis de cette égalité qui est le plus précieux de ses biens; ils seront atterrés des regards de ceux qui les auront démasqués; affranchis pour lors de nos troubles intérieurs, nous deviendrons redoutables à nos ennemis du dehors, par cela seul que tous les vœux seront réunis pour le triomphe de la liberté.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant que le plus sacré de ses devoirs est de déployer tous les moyens que la Constitution met à sa disposition pour prévenir et faire promptement cesser le danger de la patrie; considérant que rien ne peut contribuer plus efficacement à remplir cet objet important que de donner à la responsabilité des ministres et conseillers publics ou secrets du pouvoir exécutif toute la latitude que le salut de l'Etat exige dans de telles circonstances ;

« Déclare que, quand le Corps législatif a proclamé, dans les formes prescrites par le décret du 5 de ce mois, que la patrie est en danger, indépendamment des cas où la responsabilité peut être exercée contre les agents du pouvoir exécutif, tous les ministres sont solidairement responsables, soit des actes délibérés au conseil relatifs à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, qui auraient occasionné le danger, soit de la négligence des mesures qui auraient dû être prises pour le prévenir ou en arrêter les progrès.

« Laquelle responsabilité solidaire aura lieu également contre tous les ministres, après la proclamation du danger, et tant qu'elle ne sera pas révoquée.

« Déclare pareillement que, dans le cas de ladite proclamation, les conseils du roi, de quelque rang et état qu'ils puissent être, sont personnellement responsables des malheurs présents et de tous ceux qui peuvent en suivre. »

Plusieurs membres : L'ajournement!

D'autres membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.)

Plusieurs membres : L'impression!

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Guyton-Morveau.)

M. **Merlet**. M. Guyton-Morveau vous propose une proposition inadmissible : c'est celle de comprendre dans la responsabilité les personnes de tout rang et de tout état. La Constitution, la raison ne peuvent prescrire la responsabilité qu'envers des agents qui délibèrent dans un conseil; et, aux termes de la Constitution, nous ne connaissons qu'un conseil du roi.

Si l'Assemblée nationale en supposait d'autres, alors nécessairement elle admettrait des individus dans l'agence du ministère, qui ne peuvent jamais y entrer. Je conviens, pour me servir des expressions de M. Guyton-Morveau, que si des personnes, de quelque rang et de quelqu'état que ce soit, influençaient le roi dans ses délibérations, alors il y a des lois qui peuvent les atteindre; mais que l'influence qu'on peut avoir sur le roi, dans des entretiens particuliers, ne peut, en aucune manière, être l'objet d'une délibération du Corps législatif, qui ne connaît que le pouvoir exécutif, et qui n'a jamais eu de mesures à prendre qu'à l'égard du pouvoir exécutif. Je demande la priorité pour le projet du comité. Je demande, en outre, que la disposition sage qui vous a été présentée par M. Delaporte, soit appliquée à la loi que vous allez faire aujourd'hui.

M. **Reboul**. Le préopinant a oublié une disposition qui distingue essentiellement le projet de M. Guyton-Morveau de celui du comité; c'est celle qui relève les fautes d'omissions du pouvoir exécutif. Il est d'autant plus essentiel de les comprendre dans les objets pour lesquels la responsabilité du ministère sera solidaire, que dans ce moment-ci le pouvoir exécutif n'attaque la Constitution que par des fautes d'omission, et c'est ce qui me fait donner la préférence au projet de M. Guyton-Morveau.

M. **Bigot-de-Préameneu**. Les raisons données par le préopinant sont les meilleures pour prouver que le projet de M. Guyton-Morveau est inadmissible. En effet, je suppose qu'il ait été délibéré dans le conseil du roi une mesure que le ministre de la guerre doit prendre sur-le-

champ. Le ministre de la guerre la retarde de vingt-quatre heures et ce délai peut-être nuisible à la chose publique. Dites-moi s'il serait possible de rendre le ministre de la justice et celui des contributions publiques responsables du retard qu'aurait apporté dans l'exécution le ministre de la guerre.

Je rends justice au sentiment qui a dicté l'opinion de M. Guyton-Morveau, mais il ne l'a envisagée que sous un rapport, et il n'y a que dans le cas où des ministres ne s'opposeraient pas à une délibération du conseil, nuisible au salut de l'Etat, qu'ils pourraient être collectivement responsables.

M. **Guadet**. Les ministres peuvent nuire à la chose publique de deux manières, ou en agissant ou en n'agissant pas. Il faut donc qu'ils soient responsables à la fois de leurs omissions et de leurs actions. M. Bigot-de-Préameneu est tombé, ce me semble, dans une grande erreur lorsqu'il a paru croire que le projet de décret de M. Guyton-Morveau portait la responsabilité sur l'inexécution de la part d'un ministre, de mesures arrêtées dans le conseil du roi. M. Guyton-Morveau n'a entendu, et chacun n'a pu entendre que le défaut de mesures prises par le conseil.

Je demande la priorité pour le projet de M. Guyton-Morveau, parce que nous ne pouvons nous dissimuler que le plus grand mal qu'on nous a fait et qu'on pourra nous faire, résulte de l'omission des mesures et de l'inertie du pouvoir exécutif. C'est donc à ce mal-là qu'il faut appliquer le remède, et vous n'en avez d'autre que la responsabilité solidaire des ministres, dans le cas où ils négligeront de prendre dans le conseil du roi les mesures propres à sauver l'Etat.

(L'Assemblée accorde la priorité au projet de décret de M. Guyton-Morveau.)

M. **Mathieu Dumas**. Je demande maintenant s'il est permis de discuter. (*Bruit*.) Ce n'est pas pour moi, qui suis convaincu, c'est pour vous. (*Longs murmures*.) L'Assemblée me fait un trop long honneur. Je demande que vous la consultiez pour savoir si elle veut m'entendre.

(L'Assemblée ferme la discussion sur le fond.)

M. **Mathieu Dumas**. Alors je déclare qu'il n'y a pas de liberté d'opinion.

M. **Boullanger**. Je demande la question préalable, parce qu'on ne peut pas rendre quelqu'un responsable des faits d'un tiers, encore moins de ses omissions.

(L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

M. **Hua**. Je demande la parole pour un amendement. Le projet de décret fait porter la responsabilité sur deux objets très distincts : sur les actes du conseil et sur l'exécution des délibérations. Je conçois très bien la première responsabilité; mais quant à la seconde, je ne la conçois pas; et je demande qu'elle soit exprimée dans le décret, d'une manière positive.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Je demande la séparation des deux articles. Quant au premier, il ne peut souffrir de difficulté. Mais je demande sur le second, que lorsqu'un ministre aura fait consigner, dans le registre des délibérations du conseil, qu'il n'était pas de l'avis de la majorité, il ne puisse partager la responsabilité qui pourrait en résulter; car il est évident qu'on ne peut pas rendre responsable le ministre de la justice des objets relatifs au département de la marine. (*Applaudissements*.)

M. **Mathieu Dumas**. Je demande la parole pour un amendement.

M. **Tronchon**. En adoptant l'amendement de M. Carnot-Feuleins, le jeune, je crois qu'il est de mon devoir de reproduire celui de M. Delaporte, parce qu'il me paraît de toute justice ; car si vous ne l'adoptez pas, un ministre se trouverait compromis, quoi qu'il fût d'un avis contraire à celui qui aurait prévalu dans le conseil.

M. **Guyton-Morveau**. Quand on a dit qu'il était question de rendre les ministres responsables de l'inexécution des lois commises dans les bureaux des ministres.

M. **Delmas** (*de Toulouse*). Il ne me paraît pas possible d'adopter la proposition de M. Carnot-Feuleins, le jeune, car elle est évidemment nuisible à la chose publique. Je suppose que la majorité du conseil du roi fût corrompue et que la minorité fût patriote. Eh bien! c'est parce que cette minorité proposerait des mesures capables de sauver la patrie, que vous voulez l'envelopper dans la responsabilité.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Nous ne le voulons pas ; dites cela de l'autre côté!

M. **Delmas** (*de Toulouse*). Le désir des représentants de la nation ne sera jamais qu'un ministre patriote, qui aura proposé des mesures pour sauver la patrie, soit sacrifié, s'il n'a pas pu faire prévaloir son opinion. Vous devez soutenir ce ministre. (*Applaudissements*.) Je demande donc que dans le projet on insère l'amendement de M. Delaporte.

Je passe maintenant à une autre observation que je trouve infiniment injuste. On vous a dit que tous les ministres devaient être responsables des omissions qui auraient été faites dans le conseil du roi. Par exemple, je suppose que le ministre des affaires étrangères n'ait pas donné connaissance au conseil du roi de la quantité des troupes qui marchent sur nos frontières : comment voulez-vous que les ministres de la justice et des contributions publiques puissent être responsables de la négligence ou de la malveillance du ministre des affaires étrangères ? Je demande donc que les ministres, dans leurs départements respectifs, soient tenus de communiquer au conseil tout ce qui intéresse la sûreté intérieure de l'Etat et la sûreté extérieure et que, dès l'instant que la communication aura été faite au conseil, les ministres soient collectivement responsables des négligences et du défaut des mesures prises.

M. **Gensonné**. C'est faute de s'entendre qu'on établit la division dans les opinions. Lorsque l'Assemblée nationale exercera la responsabilité, il faudra que le délit soit établi par un fait notoire; et dans ce cas, le Corps législatif dira: il y a lieu à responsabilité solidaire, ou il n'y a pas lieu. Alors il jugera, d'après sa conscience, s'il doit acquitter le reste du conseil, ou s'il doit accuser tous les ministres. Messieurs, dans l'institution du jury on a suivi cette marche, et vous devez de même laisser cela à l'arbitrage du juge. (*Murmures*.) Il y aura à examiner deux questions. Le conseil a-t-il été instruit de la mesure qu'il devait prendre? S'il en a été instruit, pourquoi n'a-t-il pas pris des mesures? Si le conseil en a été instruit ou par la notoriété publique ou par

la notification du ministre dans le département duquel le fait s'est passé, alors la responsabilité porte contre tous les membres du conseil. Si, au contraire, il devient évident pour le Corps législatif, que la totalité du ministère a pu ignorer le fait qui aurait déterminé la décision du conseil, et qu'alors il y ait eu faute de la part de celui qui le connaissait, il n'est aucun de nous qui ne sache que dans ce cas-là, exerçant les fonctions du juré d'accusation, nous devrons accuser celui qui n'a pas dénoncé le fait qui était de son département. D'après ce motif, je soutiens qu'il n'est pas besoin d'amender le projet de M. Guyton-Morveau et je demande qu'il soit mis aux voix.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande à répondre. (*Murmures.*)

M. **Jaucourt**. Je demande qu'on donne la dictature d'opinion au département de la Gironde.

M. **Mayerne**. Je demande que ces messieurs nous envoient à domicile les projets qu'ils auront arrêtés.

Plusieurs membres : La question préalable sur tous les amendements.

M. **Tronchon**. Je demande à parler contre la question préalable.

(L'Assemblée décrète que M. Tronchon ne sera pas entendu.)

M. **Guyton-Morveau**. Je demande qu'on adopte la loi qu'avait faite l'Assemblée nationale constituante sur les conseils du roi.

M. **Gensonné**. Je demande la question préalable, motivée sur ce qu'un conseil du genre de celui énoncé dans cette loi, est un cas prévu par le Code pénal.

(L'Assemblée écarte tous les amendements par la question préalable et adopte le projet de décret de M. Guyton-Morveau.)

Suit le texte définitif du décret rendu:

« L'Assemblée nationale, considérant que le plus sacré de ses devoirs est de déployer tous les moyens que la Constitution met à sa disposition, pour prévenir et faire promptement cesser le danger de la patrie; considérant que rien ne peut contribuer plus efficacement à remplir cet objet important, que de donner à la responsabilité des ministres toute la latitude que le salut de l'Etat exige dans de telles circonstances :

« Décrète que, quand le Corps législatif a proclamé, dans les formes prescrites par le décret du 5 de ce mois, que la patrie est en danger, indépendamment des cas où la responsabilité peut être exercée contre les agents du pouvoir exécutif, tous les ministres sont solidairement responsables, soit des actes délibérés au conseil, relatifs à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, qui auraient occasionné le danger, soit de la négligence des mesures qui auraient dû être prises pour le prévenir ou en arrêter les progrès ;

« Laquelle responsabilité solidaire aura lieu également contre tous les ministres, après la proclamation du danger et tant qu'elle ne sera pas révoquée. »

M. **Girod**. Le pouvoir exécutif a un moyen de corruption qu'il faut lui ôter.

Les membres de la législature ne peuvent être choisis pour remplir les places du pouvoir exécutif que deux ans après ; cependant il y a des membres qui éludent cette loi, qui servent leur ambition en faisant nommer leurs parents ou leurs créatures, et goûtent les douceurs du ministère sans en éprouver les désagréments ni la responsabilité. Je demande, pour prévenir cet abus, qui pourrait avoir des suites funestes en compromettant l'indépendance de l'opinion des membres du Corps législatif, que le comité vous présente une loi contre les députés qui seront prouvés avoir concouru directement ou indirectement à la nomination des ministres.

M. **Daverhoult**. Je demande qu'on décrète sur-le-champ le principe, et qu'on renvoie au comité pour la rédaction.

(L'Assemblée adopte, sauf rédaction, la motion de M. Girod.)

(La séance est levée à cinq heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Séance du lundi 23 juillet 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. GENSONNÉ, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures.

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *seconde lecture d'un projet de décret relatif à la liquidation d'offices de judicature et ministériels ;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dont l'état suit..., comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances des... et avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif, décrète :

« Art. 1er. Que, conformément audit résultat, il sera expédié aux officiers y dénommés, et qui auront satisfait aux formalités prescrites par les précédents décrets, des reconnaissances définitives de liquidation, jusqu'à concurrence de la somme de 12,656,103 l. 4 s. 6 d., laquelle somme sera payée par la caisse de l'extraordinaire, dans les valeurs et proportions résultant des décrets des 15 mai et 12 juin derniers.

« Art. 2. L'Assemblée nationale ajourne la liquidation des quinze offices des procureurs en la ci-devant sénéchaussée de Rodez.

Résultat.

2,057 offices de judicature et ministériels, liquidés à la somme de 12,656,103 l. 4 s. 6 d.

Dettes des compagnies.

Les dettes passives dont la nation se charge, montent à la somme de	399,409,	10	6
Les dettes actives dont elle profite, sont de...	110,025,	19	4
Partant, il y a différence, à la charge de la nation, de la somme de	289,383,	11	2

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du lundi 16 juillet 1792, au soir, page 517, la première lecture de ce projet de décret.

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *seconde lecture d'un projet de décret relatif à la liquidation des charges de perruquiers;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dont résultat suit :

Résultat.

562 charges de perruquiers liquidées à la somme de..... 830,916 l. 16 s. 4 d.

comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances des..., et avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif;

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera expédié aux officiers y dénommés, et qui auront satisfait aux formalités prescrites par les précédents décrets, des reconnaissances définitives de liquidation, jusqu'à concurrence de la somme de 830,916 l. 16 s. 4 d., laquelle sera payée par la caisse de l'extraordinaire, dans les valeurs et proportions résultant des décrets des 15 mai et 12 juin derniers.

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Tronchon**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 22 juillet 1792, dont la rédaction est adoptée.

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *seconde lecture d'un projet de décret relatif aux liquidations faites par les commissaires de la Trésorerie nationale de différents offices supprimés antérieurement au 1er mai 1789;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations attribuées aux commissaires de la trésorerie nationale par les décrets des 21 septembre et 14 février derniers, relativement à la liquidation des offices supprimés antérieurement au 1er mai 1789, dont les remboursements n'ont pas été stipulés à époques fixes par les édits ou arrêts de suppression, ou ont été suspendus par des édits ou arrêts subséquents, autres que l'édit d'août 1788, desquelles opérations les états suivent;

« Comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été presenté dans ses séances des..... et avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera expédié par le liquidateur de la trésorerie nationale aux officiers dénommés au premier état, et dont le remboursement a été ordonné devoir être fait comptant par les édits ou arrêts de suppression qui les concernent, des reconnaissances définitives de liquidation jusqu'à concurrence de la somme de 918,623 l. 9 s. 9 d., laquelle sera payée par la caisse de l'extraordinaire dans les valeurs et proportions résultant des décrets des 15 mai et 12 juin derniers.

« Art. 2. A l'égard des officiers dénommés au second état, et dont la liquidation a été ordonnée remboursable en quittances de finance par les édits ou arrêts de suppression qui les concernent, il leur sera délivré, par le payeur principal de la dette publique à la trésorerie nationale, des quittances de finance jusqu'à concurrence de la somme de 118,466 l. 10 s. 7 d.; desquelles quittances de finance les intérêts commenceront à courir ou seront exigibles aux époques indiquées par les édits ou arrêts de suppression, et relatées dans les procès-verbaux de liquidation des commissaires à la trésorerie nationale.

« Art. 3. Les propriétaires, ou leurs représentants, des quatorze offices de notaires des ci-devant province de Navarre et vicomté de Soule, supprimés par édit du mois de mars 1771, jouiront des intérêts du montant de leur liquidation à compter du 1er octobre 1781 jusqu'au 1er avril 1792, déduction faite sur lesdits intérêts du 10e d'amortissement jusqu'au dernier décembre 1790 et du 5e à compter du 1er janvier 1791.

« Art. 4. L'Assemblée nationale déclare valable le récépissé du sieur Duvergier, ancien caissier du Trésor royal, du 22 mars 1779, de la somme de 700,000 livres consignée par le feu sieur Le Normand, pour prix de la finance de l'office de trésorier du marc d'or, supprimé par édit du mois de mai 1783, nonobstant le défaut de conversion dudit récépissé en quittance comptable exigée par l'arrêt du conseil du 26 février 1723; elle approuve également les quittances des sommes remboursées à compte, montant à 645,000 livres, et liquide ce qui reste dudit office aux représentants dudit sieur Le Normand, à la somme de 55,000 livres, à la charge par eux de réitérer dans leur reconnaissance de remboursement les quittances des payements ci-devant faits et de se conformer, au surplus, aux formalités prescrites par les précédents décrets.

Résultat.

« Trente-deux offices remboursables comptant.....	918,623 l.	9 s.	9 d.
« Seize offices remboursables en quittances de finances.....	118,466	10	7
Total...	1,037,090 l.	» s.	4 d.

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Morel**, *au nom du comité de législation*, fait la *seconde lecture d'un projet de décret relatif à la liquidation des offices de perruquiers de la ville de Dijon*; ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur les réclamations formées par les perruquiers de la ville de Dijon, contre le mode adopté par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dans l'application, en ce qui les concerne,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du lundi 16 juillet 1792, au soir, page 517, la première lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du lundi 16 juillet 1792, au soir, page 519, la première lecture de ce projet de décret.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du lundi 16 juillet 1792, au soir, page 518, la première lecture de ce projet de décret.

de l'article 2 de la loi du 19 juin 1791; comme aussi, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans les séances des..... et avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les titulaires d'offices de perruquiers seront admis, en exécution de l'article 2 de la loi du 19 juin 1791, au remboursement, à titre d'indemnité, du tiers du prix de leurs contrats authentiques d'acquisition, indépendamment du prix de l'évaluation, sans que, pour raison, soit de la stipulation d'acquisition de meubles ou fonds de boutique, soit de la distinction de prix relative auxdites acquisitions, qui pourrait être énoncée dans lesdits contrats, cette indemnité puisse éprouver aucune réduction ou diminution.

« Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article précédent, la liquidation des 25 offices de perruquiers de la ville de Dijon, auxquels l'indemnité avait été refusée, sera portée à la somme de 118,867 l. 13 s. 8 d., au lieu de celle de 61,000 livres pour laquelle elle avait seulement été comprise dans le travail du commissaire du roi, directeur général de la liquidation. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Un membre : Je demande que les deux sections des rapports du comité de législation remplacent les membres de ce comité qui ont été nommés à la commission extraordinaire des Douze.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Albitte**. J'observe que dans les circonstances actuelles, il est de la plus grande importance que les décrets soient portés le plus tôt possible à la sanction et que l'Assemblée ait connaissance, dans le plus court délai, de la sanction qui sera rendue à ces décrets. En conséquence, je demande que dorénavant tous les décrets soient portés dans les vingt-quatre heures à la sanction et que le ministre de la justice soit tenu de faire parvenir exactement dans les vingt-quatre heures la note des decrets sanctionnes.

« (L'Assemblée décrète cette proposition.)

Suit le texte définitif du decret rendu :

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dorénavant tous les décrets qu'elle rendra seront portes, dans les vingt-quatre heures, au plus tard, à la sanction.

Art. 2.

« Le ministre de la justice est tenu de faire parvenir exactement, dans le delai de vingt-quatre heures, à l'Assemblee nationale, la note des décrets recemment sanctionnés. »

M. **Dochier**. Messieurs, le directoire du département de la Drôme me charge de vous transmettre ce fait. Quoiqu'on travaille dans ce département, avec la plus grande activité, à la formation des matrices de rôles, l'empressement des citoyens à payer est tel, que sur la somme de 1,769,040 livres, montant du principal de la contribution foncière et du sou pour livre pour fonds de décharge et non-valeur de l'année 1791, il a été payé, au 1er de ce mois, 982,566 l. 7 s. 2 d. Si ce fait mérite de fixer l'attention de l'Assemblée nationale, je la prie de vouloir bien l'insérer au procès-verbal (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La mention honorable.

(L'Assemblée décrète la mention honorable des sentiments patriotiques du département de la Drôme, et de l'empressement, digne d'exemple, avec lequel ils payent leurs contributions.)

Un pétitionnaire est admis à la barre.

Il demande, au nom du sieur Harry, condamné à mort pour fabrication de faux assignats, que l'Assemblée l'autorise à convoquer le même juré qui l'a condamné pour lui donner de nouveaux renseignements. Il demande si l'Assemblée lui refuse cette grâce, qu'elle suspende son exécution jusqu'au jugement du sieur d'Artois, prévenu de fabrication de faux assignats. Le sieur Harry, ajoute-t-il, donnera dans l'instruction du procès, des renseignements qui prouveront son innocence et le crime du sieur d'Artois.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Basire**. Je demande le renvoi de cette pétition au comité de législation pour en faire le rapport demain.

M. **Tartanac**. Le pouvoir judiciaire est un pouvoir séparé et indépendant. Si l'humanité vous sollicite en faveur du condamné, la Constitution vous interdit le droit de vous initier dans les fonctions du pouvoir judiciaire. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la pétition du sieur Harry.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre d'un citoyen* qui offre un ouvrage de sa composition sur les espèces d'or et d'argent.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et le renvoi de la lettre au comité des assignats.)

2° *Lettre d'un autre citoyen* qui offre des moyens pour faire une invasion dans la Sardaigne.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaire et diplomatique réunis.)

3° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine*, qui envoie deux lettres du commissaire civil à Saint-Domingue et trois du sieur de Blanchelande.

(L'Assemblée décrète le renvoi de toutes ces pièces au comité colonial.)

4° *Lettre du président du comité de la Trésorerie nationale*, qui envoie l'etat des recettes et des depenses faites à la Trésorerie nationale pendant la première quinzaine de ce mois.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de l'ordinaire des finances.)

5° *Lettre de M. Lajard, ministre de la guerre*, qui envoie copie de la correspondance entre M. le maréchal Luckner et les ministres de la guerre pendant qu'il a commandé les frontières du Nord.

(L'Assemblée renvoie ces pièces à la commission extraordinaire des Douze.)

6° *Lettre d'un officier du génie* qui réclame des secours de la nation.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

7° *Lettre de M. Beaulieu, ministre des contribu-*

tions publiques, qui envoie un mémoire du directoire des postes relatif à ce service.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité de l'ordinaire des finances.)

M. **Adam** (*de Sarreguemines*) : Je dépose sur le bureau de l'Assemblée la preuve légale que la municipalité de Sarreguemines a acquitté la généralité de ses impositions de 1789, 1790 et 1791 ainsi que la totalité de sa contribution patriotique et du droit de patente; je demande la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal.

(L'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal de la conduite de la municipalité de Sarreguemines et l'envoi d'un extrait de ce dernier à ladite municipalité.)

M. **Adam** (*de Sarguemines*), *au nom du comité de liquidation*, fait la *seconde lecture du résultat général d'un projet de décret relatif à la liquidation : 1° d'indemnité et remboursement aux propriétaires de différentes jurandes et maîtrises, rentes constituées et créances exigibles sur lesdits corps; 2° sur l'arriéré de la maison du roi; 3° sur l'arriéré du département de la guerre; 4° sur l'arriéré du département de la marine; 5° sur celui du département des finances; 6° sur les domaines et féodalités; 7° sur les créances du ci-devant clergé; 8° sur les créances des pays d'Etats; 9° sur différents rejets* (1); *10° sur la base de liquidation des batteurs d'or de la ville de Paris;* ce résultat est le suivant (2) :

(1) Le texte de la Bibliothèque nationale ne parle pas de ces rejets.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du lundi 16 juillet 1792, au soir, page 521, la première lecture de ce projet de décret.

TABLEAUX.

RÉSULTAT.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	DIVISION des DÉPARTEMENTS.	CAUSES DES CRÉANCES.	NOMBRE des parties prenantes.	QUOTITÉ DES SOMMES réclamées.
				l. s. d.
1° Jurandes et maîtrises.....	.....	Indemnités et remboursements aux différents maîtres.....	2,702,	614,255 16 »
		Rentes constituées.....	105	» » »
		Créances exigibles.....	11	13,706 10 »
	Maison de la reine.....	Employés et fournisseurs pour les années 1787, 1788 et 1789.....	34	65,573 9 »
	Maison du roi.	Gages et payement de fournitures à différentes personnes attachées au service de la maison du roi, pour les années 1788, 1789 et 1790.....	103	82,386 15 »
		Intérêts aux ci-devant officiers et gardes de la porte, de leurs offices supprimés, à compter du 1er octobre 1787 jusqu'au 1er janvier 1790.....	29	52,875 » »
		Gages à différents employés pour les années 1788 et 1789.	15	24,946 19 6
	Département de l'Intérieur....	Ouvrages et fournitures à différents ouvriers et fournisseurs pendant les années 1788, 1789 et 1790, en vertu d'ordonnances signées du roi et contresignées du ministre.....	37	148,679 7 1
	Chambre aux deniers.....	Nourriture et appointements à différentes personnes du service du roi et de la famille royale pour les années 1786, 1787, 1788 et 1789.....	10	45,430 17 6
	Vénerie du roi.	Employés, ouvriers et fournisseurs, pour gages, salaires et payement des fournitures pendant les années 1788 et 1789.....	21	18,881 17 11
	Ecurie du roi..	Gages et payements de salaires et fournitures à différents employés, marchands ouvriers et fournisseurs pendant les années 1787, 1788 et 1789.....	17	26,789 16 6
	Menus-Plaisirs.	Officiers, employés, ouvriers et fournisseurs pour gages, traitements et fournitures.....	17	6,214 9 5
2° Arriéré du département de la maison du roi.....	Bibliothèque du roi.....	Remboursements d'avances, indemnités de dépenses et payement de fournitures à différentes personnes pendant les années 1786, 1787, 1788 et 1789.....	4	10,931 16 »
	Bâtiments du roi.....	Gages, traitements, appointements, suppléments d'appointements, honoraires, de travaux extraordinaires, remboursement d'avance et déboursés, récompenses, gratifications et entretien à différents employés dans l'administration des bâtiments du roi pendant les années 1771, 1779, 1781, 1782, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789 et 1790.....	33	109,500 12 2
		Départements divers : Remboursements à différents entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pour les années 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1765 et suivantes, jusques et y compris les six premiers mois de l'année 1790..... Vincennes.....	5	5,122 3 7
		Marly.....	4	6,737 5 »
		Paris.....	30	939,535 16 2
		Fontainebleau.....	8	17,353 11 10
		Dehors de Versailles.....	9	675,006 15 3
		Dépenses imprévues.....	3	16,476 16 »
		Saint-Germain-en-Laye.....	3	11,084 » 9
		Compiègne.....	1	398 6 »
		Saint-Hubert.....	9	9,799 12 5
		Bellevue.....	2	1,735 4 10
		Château de Versailles.....	19	233,740 3 2
		Choisy.....	20	20,998 11 2
		Parcs de Versailles.....	9	54,987 » 3
		Meudon.....	1	659 14 3
		Petit Trianon.....	3	7,054 13 8
	Manufactures de la Savonnerie et des Gobelins.....	.....	3	12,949 19 4
	Réclamations particulières..	Payement d'ouvrages et fournitures pour la nouvelle église de Sainte-Geneviève, aujourd'hui le Panthéon français, indemnités pour maisons et terrains vendus au roi.....	3	45,970 6 11

NOMS des DÉPARTEMENTS.	DIVISION des DÉPARTEMENTS.	CAUSES DES CRÉANCES.	NOMBRE des parties prenantes.	QUOTITÉ DES SOMMES réclamées.
				l. s. d.
3° Arriéré du département de la guerre..	Réclamation particulière...	Traitements, remboursements d'avances, fournitures de bois et lumières, et ustensiles aux troupes, logements d'officiers, entretien et réparations de bâtiments militaires, frais d'impressions pour le service pendant les années 1784, 1788, 1789 et 1790.....	13	24,483 3 2
		Indemnité de pertes prétendues éprouvées lors de la descente des Anglais à Cherbourg le 7 août 1758, proposée en rejet.....	1	» » »
4° Arriéré du département de la marine.	Réclamation particulière.	Armateurs, créanciers et fournisseurs des différents ports du royaume, pour fournitures faites pour le service de la marine jusque et compris le 1er janvier 1790.....	25	97,960 13 7
		Indemnité de pertes prétendues souffertes de l'exécution d'un traité passé avec le gouvernement le 30 septembre 1757, proposée en rejet.....	1	» » »
5° Arriéré du département des finances..	Halle aux draps.	Entrepreneurs, ouvriers, fournisseurs et constructeurs.....	18	180,987 13 2
		Indemnités à divers propriétaires de maisons sur les quais et ponts de la ville de Paris.....	17	341,963 16 7
	Haras.....	Appointements à divers employés pour les années 1788 et 1789.....	5	9,618 » »
	Gages du conseil.....	A d'anciens conseillers d'État, maîtres des requêtes et magistrats de Cours souveraines pour l'année 1789.....	4	40,300 » »
	Eglise des Carmélites de St-Denis.....	Artistes, entrepreneurs et ouvriers qui ont travaillé jusqu'au 1er janvier 1790 à la construction des églises, chœur et chapitre de l'église des Carmélites de Saint-Denis.....	17	72,353 18 11
	Eglise du Gros-Caillou.....	Entrepreneurs et ouvriers pour la construction de la nouvelle église du Gros-Caillou.....	8	69,467 9 10
	Eglise de Saint-Barthélemy...	Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pendant les années 1786, 1787, 1788, 1789 et 1790.....	11	59,493 11 11
	Carrières de Paris.....	Entrepreneurs et ouvriers qui ont travaillé aux carrières sous Paris, jusqu'au 1er janvier 1790.....	25	613,444 13 4
	Conseil supérieur de Corse.	Arriéré des gages dus aux ci-devant magistrats du conseil supérieur, pour l'année 1790.....	10	23,600 » »
	Monnaies.....	Payement de fournitures et traitements à différents entrepreneurs, employés et fournisseurs pour les années 1772, 1773, 1775 à 1781 et 1783, jusques et compris 1789.....	10	38,114 » »
	Ponts et chaussées.....	Payement d'ouvrages de construction et remboursement d'avances.....	2	27,454 5 9
	Chambre des comptes.....	Payement d'épices, bourses, honoraires des rapporteurs, façons et vacations des comptes jugés et qui n'ont pas été payés aux différents commissaires, aux affaires de la ci-devant Chambre des comptes de Paris.....	202	490,032 17 11
	Forêts de Bretagne.....	Payement de travaux, plans, arpentage et aménagement des années 1786 à 1790.....	4	13,944 4 »
	Réclamations particulières..	Différents créanciers, pour traitements, gages et supplément de gages, rentes, gratifications d'encouragement; indemnités annuelles, à présent supprimées, frais des funéraires de M. le dauphin, payement des fournitures, services des bureaux de l'administration et autres causes semblables pour les années 1780, et dont les créances sont fondées sur les ordonnances signés du roi et contresignées des ministres.....	48	761,165 6 »
		Indemnités à divers particuliers, résultant de travaux, dépenses et avances faites relatives aux alluvions de Guienne, pour prix de maisons vendues au roi, pour suppression de charges et offices, pour la clôture de Paris, pour services rendus à l'Administration, pour encouragement de commerce et d'entreprises utiles, pour pertes éprouvées, etc. etc.....	23	» » »

NOMS des DÉPARTEMENTS.	DIVISION des DÉPARTEMENTS.	CAUSES DES CRÉANCES.	NOMBRE des parties prenantes.	QUOTITÉ DES SOMMES réclamées.
				l. s. d.
5° Arriéré du département des finances (*suite.*).....	Réclamations particulières..	Demande en indemnité pour prix de portions de terrain du château Trompette, à Bordeaux, acquis en 1787, dont l'Etat est rentré en possession, proposé le renvoi à se pourvoir devant les tribunaux, en reprise d'instance contre l'agent du Trésor public.....	23	1,521,747 18 »
		Demande en indemnité de pertes prétendues éprouvées lors de l'insurrection arrivée à Rouen, au mois de juillet 1789, proposée en rejet.....		
		Demande en indemnité d'un brevet de logement, supprimé par la vente du château de Madrid, proposée en rejet...		
		Demande en indemnité pour la résiliation du privilège de la petite poste à Nancy, accordée par arrêt du conseil, du 6 mars 1779, et révoquée le 28 juin 1780, proposée en rejet.....		
6° Domaines et féodalité.....		Remboursements de différents domaines engagés.....	7	117,246 10 3
7° Créances sur le ci-devant clergé.....		Dettes constituées.....	49	» » »
		Rentes viagères.....	21	» » »
		Dettes exigibles.....	65	164,572 11 5
8° Créances sur les ci-devant pays d'Etats.....		.....	2	18,800 » »
		TOTAL GÉNÉRAL.....	3,858	7,971,381 11 2

PROJET DE DÉCRET

sur les batteurs d'or.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la pétition des batteurs d'or de Paris, présentée le 15 décembre 1791, et renvoyée par ledit comité, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, le 30 du même mois, pour son avis et ses observations;

« Décrète que la liquidation des brevets des batteurs d'or de Paris, qu'ils ont obtenus en 1767, doit s'opérer de la même manière et sur les mêmes bases que celles des brevets accordés à la même époque aux maîtres des autres communautés, conformément à la loi du 2 mars 1791. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Debranges**, *au nom du comité de liquidation*, fait la seconde lecture d'un *projet de décret relatif au remboursement des gages, journées et vacations des officiers des maîtrises et sièges des eaux et forêts et autres objets compris dans les états des bois à la charge du domaine, arrêtés au conseil du roi pour l'année* 1790, *déduction faite des sommes payées par avance sur lesdits états par l'Administration des domaines;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations et vérifications du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sur les états des bois des ci-devant généralités du royaume, arrêtés au conseil du roi pour l'année 1790, et formant partie de l'arriéré de la dépense publique; après avoir entendu les trois lectures du projet de décret dans les séances... et avoir déclaré qu'elle est en état de rendre le décret définitif;

« Décrète que, conformément auxdits états, et d'après le relevé des sommes payées, et les certificats de non payement et autres pièces qui seront remises à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, visées et paraphées du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire s'entendra avec les administrateurs de la régie des droits d'enregistrement et domaines nationaux pour faire payer, dans les lieux de l'établissement des différentes maîtrises et sièges d'eaux et forêts, la somme de 850 l. 11 s. 6. d. formant le total des articles employés dans le présent décret, d'après lesdits états;

Savoir :

« Pour celui de la ci-devant généralité d'Alençon la somme de 1,274 l. 12 s.

« Pour celui de la ci-devant généralité d'Alsace, la somme de 51,925 l. 17 s. 9 d., déduction faite sur lesdits états des sommes déjà payées montant à 75,839 l. 10 s. 3 d.

« Pour celui de la ci-devant généralité d'Amiens, la somme de 24,348 l. 8 s. 7 d., déduction faite sur ledit état des sommes déjà payées, montant à 22,920 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité d'Auch, la somme de 5,844 l. 9 s. 5 d., déduction faite des sommes déjà payées, montant à 7,799 l. 16 s.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Blois,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du lundi 16 juillet 1792, au soir, page 524, la première lecture de ce projet de décret.

la somme de 10,314 l. 14 s. 2 d., déduction faite des sommes payées, montant à 19,400 l. 2 s. 8 d. et de celle de 270 livres pour les gages des gardes de la capitainerie de Chambord, qui est rejetée de l'État, comme étant à la charge de l'Administration de haras, depuis la cession faite par le roi de ce parc à cette Administration.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Bordeaux, la somme de 155 l. 3 s. 9 d., déduction faite de 100 livres déjà payées.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Bourges, 27 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Caen, la somme de 11,047 l. 19 s. 3 d., déduction faite des sommes payées, montant à 6,795 livres.

« Pour la ci-devant généralité de Flandres, la somme de 23,041 livres, déduction faite de 7,700 l. déjà payées, à la charge que le payement de la somme de 3,833 l. 6 s. 8 d. comprise audit état, restant dues pour fournitures de casaques et bandoulières aux gardes, ne pourra être effectué qu'en rapportant, par l'entrepreneur, le certificat du grand maître, de la fourniture achevée.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Grenoble, la somme de 1,720 l. 16 s. 7 d., déduction faite des sommes payées, montant à 1,024 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Limoges, la somme de 5,970 l. 9 s. 6 d.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Lorraine, la somme de 8,952 l. 8 s. 5 d. argent de Lorraine, faisant, argent de France, 6,930 l. 18 s. 3 d., déduction faite, argent de Lorraine : 1° des sommes déjà payées montant à 8,433 l. 17 s. 5 d.; 2° de celle de 25 l. 1 s. pour vingtièmes de capitaux dus par les sieurs Callet, Keringer et Pelgrin, à des maisons religieuses, pour emprunts faits pour le payement de leurs offices, le payement de laquelle somme demeure ajourné jusqu'à ce que ces trois officiers aient justifié qu'ils sont encore débiteurs desdits capitaux; 3° de celle de 300 livres, comprise audit état pour épices du compte de Joseph-Basile Poinfignon, qui demeure rejetté, sur le fondement de la loi du 5 janvier 1791, qui supprime les épices des comptes.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Lyon, la somme de 437 l. 15 s. 2 d., déduction faite des sommes payées, montant à 701 l. 6 s. 10 d.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Metz, la somme de 17,403 l. 7 s. 7 d., déduction faite des sommes payées, montant à 29,577 l. 15 s. 6 d.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Montauban, la somme de 236 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Montpellier, la somme de 911 l. 2. d., déduction faite des sommes payées, montant à 202 l. 10 s.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Moulins, la somme de 36,997 l. 2. s., déduction faite des sommes payées, montant à 4.534 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité d'Orléans, la somme de 27 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Paris, la somme de 397,277 l. 2 s. 1 d., déduction faite :

1° Des sommes déjà payées sur ledit état montant à.....	826,046	» s.	» d.
2° Du chapitre IV de l'état, porté pour.....	521	9	7
3° De l'article 1er du chapitre IX, porté pour.....	540	»	»
4° Du chapitre XVII, porté pour.....	184	10	»
5° Du chapitre XXVII, porté pour.....	600	»	»
6° Du chapitre XXXIX, porté pour.....	19,952	»	»
7° Du chapitre XL, porté pour.....	34,342	3	6
8° De l'article 10 du chapitre XLIV, porté pour.....	117,000	»	»
9° De l'article 11 du même chapitre, porté pour.....	45,540	»	»
10° De l'article 12 du même chapitre, porté pour.....	3,000	»	»
11° De l'article 13 du même chapitre porté, pour.....	1,404	»	»
12° Du chapitre XLV, porté pour.....	916	»	»

Sauf à retenir sur la liste civile, comme charges qu'elle doit supporter par moitié sur l'année 1790 :

1° La moitié de la somme de 25,828 l. 15 s., à quoi montent ensemble les journées et vacations des officiers des maîtrises de Saint-Germain, Fontainebleau et Compiègne, portées aux chapitres II, VIII et XIX de l'état;

2° La moitié de la somme de 5,715 livres, à quoi montent les droits de chauffage, de maisons d'écoles et de charité, et aux chapitres III, IX et 20 dudit état;

3° La moitié de celle de 11,940 livres, à quoi montent les gages et gratifications d'inspecteurs des routes et gardes et frais d'entretien desdites routes, compris au chapitre XXXI, articles 11 et 14, et au chapitre XLVII, articles 2, 3 et 4.

4° La moitié de celle de 12,157 l. 11 s. 1 d. à quoi montent les frais pour l'essartement et exploitation de bois mort, entretien de plantations, élaguement, recépages, compris au chapitre XLIV, articles 6, 7 et 9.

5° La moitié de celle de 12,878 l. 2 s. 6 d., à quoi montent les articles 1, 2, 3, 8 et 9 du chapitre XLIV, pour entretien d'anciennes plantations dans la forêt de Compiègne.

6° La moitié de celle de 3,150 livres, à quoi monte l'article 8 du chapitre XLVII, pour plantations dans la forêt de Saint-Germain;

7° La moitié de celle de 113,946 l. 14 s. 7 d., à quoi montent les articles 12, 13, 14, 15 et 16 du chapitre XLVII, pour plantations dans la forêt de Fontainebleau;

8° La moitié de celle de 7,930 l. 9 s. portée aux articles 10 et 11 du chapitre XLVII, pour entretien de treillages et reconnaissances dans ladite forêt.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Pau, la somme de 136 l. 18 s. 6 d., déduction faite des sommes payées montant à 150 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Poitiers, la somme de 84 l. 12 s.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Riom, la somme de 1,613 l. 6 s., déduction faite des sommes payées montant à 150 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Soissons, la somme de 22,937 l. 15 s. 4 d., déduction faite des sommes payées montant à 900 livres à la charge que le payement des 2,768 l. 6 s. dus à Pierre Longuat et portés aux dépenses extraordinaires pour défoncements, plantations et labours, ne lui sera pas effectué qu'en rapportant le procès-verbal qui constate lesdits ouvrages faits.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Toulouse, la somme de 14,120 l. 5 s. 8 d., déduction faite des sommes payées, montant à 32,087 l. 2 s. 11 d., à la charge que l'article de 3,392 l.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	DIVISION des DÉPARTEMENTS.	CAUSES DES CRÉANCES.	NOMBRE des parties prenantes.	QUOTITÉ DES SOMMES réclamées.
				l. s. d.
5° Arriéré du département des finances (*suite.*).....	Réclamations particulières..	Demande en indemnité pour prix de portions de terrain du château Trompette, à Bordeaux, acquis en 1787, dont l'Etat est rentré en possession, proposé le renvoi à se pourvoir devant les tribunaux, en reprise d'instance contre l'agent du Trésor public.....	23	1,521,747 18 »
		Demande en indemnité de pertes prétendues éprouvées lors de l'insurrection arrivée à Rouen, au mois de juillet 1789, proposée en rejet.....		
		Demande en indemnité d'un brevet de logement, supprimé par la vente du château de Madrid, proposée en rejet...		
		Demande en indemnité pour la résiliation du privilège de la petite poste à Nancy, accordée par arrêt du conseil, du 6 mars 1779, et révoquée le 28 juin 1780, proposée en rejet.....		
6° Domaines et féodalité.....		Remboursements de différents domaines engagés.....	7	117,246 10 3
7° Créances sur le ci-devant clergé.....		Dettes constituées.....	49	» » »
		Rentes viagères.....	21	» » »
		Dettes exigibles.....	65	164,572 11 5
8° Créances sur les ci-devant pays d'Etats.....		.....	2	18,800 » »
		TOTAL GÉNÉRAL.....	3,858	7,971,381 11 2

PROJET DE DÉCRET

sur les batteurs d'or.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la pétition des batteurs d'or de Paris, présentée le 15 décembre 1791, et renvoyée par ledit comité, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, le 30 du même mois, pour son avis et ses observations;

« Decrète que la liquidation des brevets des batteurs d'or de Paris, qu'ils ont obtenus en 1767, doit s'opérer de la même manière et sur les mêmes bases que celles des brevets accordés à la même époque aux maîtres des autres communautés, conformément à la loi du 2 mars 1791. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Debranges**, *au nom du comité de liquidation*, fait la seconde lecture d'un *projet de décret relatif au remboursement des gages, journées et vacations des officiers des maîtrises et sièges des eaux et forêts et autres objets compris dans les états des bois à la charge du domaine, arrêtés au conseil du roi pour l'année* 1790, *déduction faite des sommes payées par avance sur lesdits états par l'Administration des domaines;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations et vérifications du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sur les états des bois des ci-devant généralités du royaume, arrêtés au conseil du roi pour l'année 1790, et formant partie de l'arriéré de la dépense publique; après avoir entendu les trois lectures du projet de décret dans les séances... et avoir déclaré qu'elle est en état de rendre le décret définitif;

« Décrète que, conformément auxdits états, et d'après le relevé des sommes payées, et les certificats de non payement et autres pièces qui seront remises à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, visées et paraphées du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire s'entendra avec les administrateurs de la régie des droits d'enregistrement et domaines nationaux pour faire payer, dans les lieux de l'établissement des différentes maîtrises et sièges d'eaux et forêts, la somme de 850 l. 11 s. 6. d. formant le total des articles employés dans le présent décret, d'après lesdits états;

Savoir :

« Pour celui de la ci-devant généralité d'Alençon la somme de 1,274 l. 12 s.

« Pour celui de la ci-devant généralité d'Alsace, la somme de 51,925 l. 17 s. 9 d., déduction faite sur lesdits états des sommes déjà payées montant à 75,839 l. 10 s. 3 d.

« Pour celui de la ci-devant généralité d'Amiens, la somme de 24,348 l. 8 s. 7 d., déduction faite sur ledit état des sommes déjà payées, montant à 22,920 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité d'Auch, la somme de 5,814 l. 9 s. 5 d., déduction faite des sommes déjà payées, montant à 7,799 l. 16 s.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Blois,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du lundi 16 juillet 1792, au soir, page 524, la première lecture de ce projet de décret.

la somme de 10,314 l. 14 s. 2 d., déduction faite des sommes payées, montant à 19,400 l. 2 s. 8 d. et de celle de 270 livres pour les gages des gardes de la capitainerie de Chambord, qui est rejetée de l'Etat, comme étant à la charge de l'Administration de haras, depuis la cession faite par le roi de ce parc à cette Administration.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Bordeaux, la somme de 155 l. 3 s. 9 d., déduction faite de 100 livres déjà payées.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Bourges, 27 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Caen, la somme de 11,047 l. 19 s. 3 d., déduction faite des sommes payées, montant à 6,795 livres.

« Pour la ci-devant généralité de Flandres, la somme de 23,041 livres, déduction faite de 7,700 l. déjà payées, à la charge que le payement de la somme de 3,833 l. 6 s. 8 d. comprise audit état, restant dues pour fournitures de casaques et bandoulières aux gardes, ne pourra être effectué qu'en rapportant, par l'entrepreneur, le certificat du grand maître, de la fourniture achevée.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Grenoble, la somme de 1,720 l. 16 s. 7 d., déduction faite des sommes payées, montant à 1,024 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Limoges, la somme de 5,970 l. 9 s. 6 d.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Lorraine, la somme de 8,952 l. 8 s. 5 d. argent de Lorraine, faisant, argent de France, 6,930 l. 18 s. 3 d., déduction faite, argent de Lorraine : 1° des sommes déjà payées montant à 8,433 l. 17 s. 5 d.; 2° de celle de 25 l. 1 s. pour vingtièmes de capitaux dus par les sieurs Callet, Keringer et Pelgrin, à des maisons religieuses, pour emprunts faits pour le payement de leurs offices, le payement de laquelle somme demeure ajourné jusqu'à ce que ces trois officiers aient justifié qu'ils sont encore débiteurs desdits capitaux; 3° de celle de 300 livres, comprise audit état pour épices du compte de Joseph-Basile Poinfignon, qui demeure rejetté, sur le fondement de la loi du 5 janvier 1791, qui supprime les épices des comptes.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Lyon, la somme de 437 l. 15 s. 2 d., déduction faite des sommes payées, montant à 701 l. 6 s. 10 d.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Metz, la somme de 17,403 l. 7 s. 7 d., déduction faite des sommes payées, montant à 29,577 l. 15 s. 6 d.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Montauban, la somme de 236 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Montpellier, la somme de 914 l. 2. d., déduction faite des sommes payées, montant à 202 l. 10 s.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Moulins, la somme de 36,997 l. 2. s., déduction faite des sommes payées, montant à 4,534 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité d'Orléans, la somme de 27 livres,

« Pour celui de la ci-devant généralité de Paris, la somme de 397,277 l. 2 s. 1 d., déduction faite :

1° Des sommes déjà payées sur ledit état montant à.....	826,046	» s.	» d.
2° Du chapitre IV de l'état, porté pour.....	521	9	7
3° De l'article 1er du chapitre IX, porté pour.....	540	»	»
4° Du chapitre XVII, porté pour.....	184	10	»
5° Du chapitre XXVII, porté pour.....	600	»	»
6° Du chapitre XXXIX, porté pour.....	19,952	»	»
7° Du chapitre XL, porté pour.....	34,342	3	6
8° De l'article 10 du chapitre XLIV, porté pour.....	117,000	»	»
9° De l'article 11 du même chapitre, porté pour.....	45,540	»	»
10° De l'article 12 du même chapitre, porté pour.....	3,000	»	»
11° De l'article 13 du même chapitre porté, pour.....	1,404	»	»
12° Du chapitre XLV, porté pour.....	916	»	»

Sauf à retenir sur la liste civile, comme charges qu'elle doit supporter par moitié sur l'année 1790 :

1° La moitié de la somme de 25,828 l. 15 s., à quoi montent ensemble les journées et vacations des officiers des maîtrises de Saint-Germain, Fontainebleau et Compiègne, portées aux chapitres II, VIII et XIX de l'état;

2° La moitié de la somme de 5,715 livres, à quoi montent les droits de chauffage, de maisons d'écoles et de charité, et aux chapitres III, IX et 20 dudit état;

3° La moitié de celle de 11,940 livres, à quoi montent les gages et gratifications d'inspecteurs des routes et gardes et frais d'entretien desdites routes, compris au chapitre XXXI, articles 11 et 14, et au chapitre XLVII, articles 2, 3 et 4.

4° La moitié de celle de 12,157 l. 11 s. 1 d. à quoi montent les frais pour l'essartement et exploitation de bois mort, entretien de plantations, élaguement, recépages, compris au chapitre XLIV, articles 6, 7 et 9.

5° La moitié de celle de 12,878 l. 2 s. 6 d., à quoi montent les articles 1, 2, 3, 8 et 9 du chapitre XLIV, pour entretien d'anciennes plantations dans la forêt de Compiègne.

6° La moitié de celle de 3,150 livres, à quoi monte l'article 8 du chapitre XLVII, pour plantations dans la forêt de Saint-Germain;

7° La moitié de celle de 113,946 l. 14 s. 7 d., à quoi montent les articles 12, 13, 14, 15 et 16 du chapitre XLVII, pour plantations dans la forêt de Fontainebleau;

8° La moitié de celle de 7,930 l. 9 s. portée aux articles 10 et 11 du chapitre XLVII, pour entretien de treillages et reconnaissances dans ladite forêt.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Pau, la somme de 136 l. 18 s. 6 d., déduction faite des sommes payées montant à 150 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Poitiers, la somme de 84 l. 12 s.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Riom, la somme de 1,613 l. 6 s., déduction faite des sommes payées montant à 150 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Soissons, la somme de 22,937 l. 15 s. 4 d., déduction faite des sommes payées montant à 900 livres à la charge que le payement des 2,768 l. 6 s. dus à Pierre Longnat et portés aux dépenses extraordinaires pour défoncements, plantations et labours, ne lui sera pas effectué qu'en rapportant le procès-verbal qui constate lesdits ouvrages faits.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Toulouse, la somme de 11,120 l. 5 s. 8 d., déduction faite des sommes payées, montant à 32,087 l. 2 s. 11 d., à la charge que l'article de 3,392 l.

10 s. restant dû pour casaques et bandoulières des gardes, ne sera payé à l'entrepreneur qu'en rapportant certificat du grand maître de la fourniture parachevée.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Tours, la somme de 14,045 l. 3 s., déduction faite des sommes payées, montant à 18,050 livres à la charge que le payement de la somme de 165 livres d'une part, et de 617 livres d'autre part, pour fournitures de bornes, mesurage et levées de plans dans les bois de la ci-devant baronnie de Sainte-Suzanne, ne sera effectué qu'en rapportant le certificat des bornes fournies, levées et remise du plan, qui sont l'objet desdits articles.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Hainaut, la somme de 33,213 l. 8 s. 9 d., déduction faite des sommes payées, montant à 19,500 livres à la charge :

« 1° D'en effectuer le payement de la somme de 770 livres à Jean Joseph Renard, pour fournitures et placement de bornes dans la forêt de Mormal; de celle de 8 l. 15 s. au greffier de la mairie de Quesnoy, pour plombs fournis aux armes du roi pour servir de témoins auxdites bornes, qu'en rapportant certificat desdites fournitures et placements de bornes;

« 2° D'en effectuer le payement de la somme de 4,275 livres au sieur Louis-Joseph Messager, pour le montant de l'adjudication du pont en bois sur la petite Helpe, qu'en rapportant le procès-verbal de réception des ouvrages faits.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Besançon, la somme de 14,270 l. 14 s. 2 d., déduction faite des sommes payées, montant à 3,341 l. 11 s. 5 d. et aussi déduction faite provisoirement de celle de 1,262 l. 10 s. présumée acquittée aux gardes de la maîtrise de Gray, suivant la note du directeur de la régie nationale en marge des payements déjà faits.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Champagne la somme de 77,781 l. 11 s. 3 d., déduction faite des sommes payées, montant à 1,000 livres, à la charge d'effectuer le payement de la somme de 1,648 l. 6 s. 8 d. restant due pour bandoulières et casaques des gardes, qu'en rapportant par l'entrepreneur le certificat du grand maître de la fourniture achevée, et à la charge de ne pouvoir effectuer le remboursement de celle de 27,480 livres due à Ponce-Barbier, entrepreneur du rétablissement du pont de Balham, sur la rivière d'Aisne, qu'en rapportant le procès-verbal de réception.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Bretagne, le somme de 24,119 l. 15 s. 11 d., déduction faite des sommes payées, montant à 13,713 l. 4 s. 2 d.

« Pour la ci-devant généralité de Rouen, la somme de 51,851 l. 6 s. 3 d., déduction faite :

1° Des sommes déjà payées, montant à 80,418 livres;

« 2° De celle de 48 livres pour droit de chauffage au commandeur de Saint-Gilles, employé au dit état, chapitre VI, article 2, dont le payement demeure ajourné jusqu'à la vérification de ce droit, et des titres sur lesquels il peut être appuyé;

« 3° De celle de 216 livres formant le total du chapitre IX dudit état, pour droit de chauffage à Mme de Mortemart, qui demeure aussi ajourné dû jusqu'à pareille vérification;

« 4° De celle de 330 livres pour laquelle le sieur Dupin-du-Châtelet se trouve employé sous l'article 1er du chapitre XXVIII dudit état, de celle de 14 livres pour laquelle le sieur Levasseur est employé au même chapitre; le payement desquelles sommes demeure ajourné jusqu'à la représentation des arrêts et lettres patentes qui peuvent l'autoriser;

« 5° De celle de 20,000 livres formant le total du chapitre XXX dudit état au profit du sieur Lavigne, arpenteur, pour l'arpentage et levée des plans figuratifs de la forêt de Lyons, et son aménagement, dont le payement demeure ajourné jusqu'à la vérification et la représentation d'un certificat du grand maître qui constate qu'il a terminé les travaux dont il avait été chargé.

« A la charge par les parties employées dans lesdits états pour manque de mesures, de rapporter lors du payement, conformément aux termes desdits états, les procès-verbaux de réarpentage et sentences de congé de cour.

« A la charge, en outre, par les différentes parties comprises au présent décret, de se conformer aux lois de l'Etat pour obtenir leur remboursement.

« Le tout sous la réserve de répéter sur la liste civile les sommes qui seront reconnues être à la charge, en tout ou en partie, dans celles comprises aux divers états des payements faits pour avances, et de répéter, d'ailleurs, contre qui il appartiendra, toutes sommes qui seraient reconnues avoir été induement payées.

« Sauf, en outre, les droits du sieur Cinéry, ancien payeur des charges, pour la répétition des sommes qu'il justifiera avoir payées de ses deniers.

« Sauf enfin les droits des parties qui n'auraient pas été employées dans lesdits états, ou qui n'auraient pas été portées pour la totalité de ce qu'il leur est dû.

« Et comme les officiers des maîtrises pourvus et reçus, ou munis de munitions, ne peuvent recevoir leur payement qu'en justifiant le certificat de l'observation de l'ordonnance des eaux et des forêts de 1669, donné par les grands maîtres de leurs départements respectifs; et qu'aucuns desdits grands-maîtres peuvent se trouver décédés ou absents du royaume :

« L'Assemblée nationale décrète qu'en cas de décès ou d'absence des grands-maîtres, les divers officiers des maîtrises suppléeront au certificat des grands-maîtres pour celui des directoires de districts dans l'étendue desquels leurs fonctions s'exercent : décrète pareillement que, dans les mêmes cas, celles des parties prenantes qui, pour toucher les sommes par lesquelles elles sont employées auxdits états, sont tenus de rapporter des ordonnances des grands-maîtres, il y sera suppléé par celles du ministre des contributions publiques.

« L'Assemblée nationale déclare que le décret du 15 mai dernier n'a point eu d'application au remboursement des sommes comprises au présent décret. »

RÉSULTAT.

	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Pour la ci-devant généralité d'Alençon, somme entière à payer-ci	»	»	»	1,274	12	»
Pour celle d'Alsace :						
Somme déjà payée	75,839	10	3	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	51,925	17	9
Pour celle d'Amiens :						
Somme payée	22,920	»	»	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	24,348	8	7
Pour celle d'Auch :						
Somme payée	7,799	16	»	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	5,844	9	5
Pour celle de Blois :						
Somme payée	19,400	2	8	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	10,314	14	2
Somme proposée en rejet : les gages des gardes de la ci-devant capitainerie de Chambord, portés pour 270 livres :						
Pour celle de Bordeaux :						
Somme payée	100	»	»	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	155	3	9
Pour celle de Bourges :						
Somme entière à payer	»	»	»	27	»	»
Pour celle de Caen :						
Somme payée	6,795	»	»	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	11,047	19	8
Pour celle de Flandres :						
Somme payée	7,700	»	»	»	»	»
Somme restant à payer	»	»	»	23,041	»	»
Pour celle de Grenoble :						
Somme payée	1,024	»	»	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	1,720	16	7
Pour celle de Limoges :						
Somme entière à payer	»	»	»	5,970	9	6
Pour celle de Lorraine :						
Somme payée	200,077	16	8	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	6,930	18	3
Sommes proposées en ajournement. Les trois articles des sieurs Callet, Keringer et Pelgrin, pour 259 livres 1 sol	»	»	»	»	»	»
Somme proposée en rejet. Les épices du compte à rendre par Poinsignon, portées pour 300 livres	»	»	»	»	»	»
Pour celle de Lyon :						
Somme payée	701	6	10	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	437	15	2
Pour celle de Metz :						
Somme payée	29,577	15	6	»	»	»
Somme liquidée restant à payée	»	»	»	17,403	7	7
Pour celle de Montauban :						
Somme entière à payer	»	»	»	236	»	»
Pour celle de Montpellier :						
Somme entière à payer	»	»	»	914	2	»
Pour celle de Moulins :						
Somme payée	4,534	»	»	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	36,997	2	»
Pour celle d'Orléans :						
Somme entière à payer	»	»	»	27	»	»
Pour celle de Paris :						
Somme payée	826,046	»	»	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	397,227	2	1

Sommes proposées en ajournement jusqu'à vérification de titres et justification de pièces :

1° Le chapitre IV de l'état porté pour 521 l. 9 s. 7 d.
2° L'article 1er du chapitre VI porté pour 540 livres.
3° Le chapitre XVII porté pour 184 l. 10 s.
4° Le chapitre XXVII porté pour 600 livres.
5° Le chapitre XXXIX porté pour 19,952 livres.
6° Le chapitre XL porté pour 34,342 l. 3 s. 6 d.
7° L'article 10 du chapitre XLIV porté pour 117,000 livres.

	l.	s.	d.	l.	s.	d.
8° L'article 11 du même chapitre porté pour 45,540 livres.						
9° L'article 12 du même chapitre porté pour 3,000 livres.						
10° L'article 13 du même chapitre porté pour 1,401 livres.						
11° Le chapitre XLV porté pour 916 livres.						
Sommes proposées à reprendre sur la liste civile, comme charges qu'elle doit supporter pour moitié sur l'année 1790 :						
1° La moitié de la somme de 25,828 l. 15 s. à quoi montent ensemble les journées et vacations des officiers des maîtrises de Saint-Germain, Fontainebleau et Compiègne, portées aux chapitres II, VIII et XIX de l'état.						
2° La moitié de la somme 5,715 livres à quoi montent les droits de chauffage de maisons d'écoles et de charité, et autres usages portés aux chapitres III, IX et XX dudit état.						
3° La moitié de celle de 11,940 livres, à quoi montent les gratifications d'inspecteurs des routes et gardes et frais d'entretien desdites routes, compris au chapitre XXXI, art. 11 et 14 au chapitre XLVII, art. 2, 3 et 4.						
4° La moitié de celle de 12,157 l. 11 s. 1 d. à quoi montent les frais pour l'essartement et exploitation de bois mort, entretien de plantation, élagnement, récépages, compris au chapitre XLVII, art. 6, 7 et 9.						
5° La moitié de celles de 12,878 l. 2 s. 6 d. à quoi montent les art. 1, 2, 3, 8 et 9 du chapitre XLIV, pour entretien d'anciennes plantations dans la forêt de Compiègne.						
6° La moitié de celle de 3,150 livres à quoi montent l'article 8 du chapitre XLVII, pour plantations dans la forêt de Saint-Germain.						
7° La moitié de celle de 113,946 l. 14 s. 7 d. à quoi montent les art. 12, 13, 14, 15 et 16 du chapitre XLVII, pour plantations dans la forêt de Fontainebleau.						
8° La moitié de celle de 7,930 l. 9 s portée aux art. 10 et 11 du chapitre XLVII, pour entretien de treillages et reconnaissances dans ladite forêt.						
Pour celle de Pau :						
Somme payée	150	»	»	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	136	18	6
Pour celle de Poitiers :						
Somme entière à payer	»	»	»	84	12	»
Pour celle de Riom :						
Somme payée	150	»	»	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	1,613	6	»
Pour celle de Soissons :						
Somme payée	900	»	»	»	»	»
Somme restant à payer	»	»	»	22,937	15	4
Pour celle de Toulouse :						
Somme payée	32,087	2	11	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	14,120	5	8
Pour celle de Tours :						
Somme payée	18,050	»	»	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	14,045	3	»
Pour celle de Hainaut :						
Somme payée	19,500	»	»	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	33,213	8	9
Pour celle de Besançon :						
Sommes payées et présumées l'être	4,604	1	5	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	14,270	14	2
Pour celle de Champagne :						
Somme payée	1,000	»	»	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	77,781	11	3
Pour celle de Bretagne :						
Somme payée	13,713	4	2	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	24,119	15	11
Pour celle de Rouen :						
Somme payée	80,418	»	»	»	»	»
Somme liquidée restant à payer	»	»	»	51,851	6	3
Sommes proposées en ajournement jusqu'à vérification des titres et représentation de pièces.						

	l.	s.	d	l.	s.	d.
1° L'article 2 du chapitre VI de l'état, pour 48 livres dues au commandeur de Saint-Gilles.						
2° Le chapitre IX, pour 216 livres de droits de chauffage à la dame de Mortemart.						
3° L'article 1er du chapitre XXVIII porté à 330 livres, et l'article 2 porté à 14 livres, réclamées par les sieurs Dupin et Levasseur.						
4° Le chapitre XXX, porté à 20,000 livres au profit du sieur Lavigne, arpenteur.						
TOTAL des sommes payées par avances; ci.....	1,373,087	7	5	»	»	»
TOTAL des sommes restant à payer d'après la liquidation sans préjudice des articles proposés en ajournement, et sauf reprise de partie sur la liste civile; ci...	»	»	»	850,068	11	6

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

8° *Lettre de M. Lajard, ministre de la guerre*, qui envoie copie d'une lettre du général La Fayette, convenue entre lui et le maréchal Luckner, et celles de plusieurs autres pièces relative à l'échange de quatre prisonniers faits par l'armée du Centre et une convention passée entre ce général et le duc de Saxe-Teschen pour donner lieu à des échanges ultérieurs; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre de M. La Fayette convenue entre lui et M. le maréchal Luckner et celles de plusieurs autres pièces relatives à l'échange de quatre prisonniers faits avec l'armée du Centre et une convention passée entre M. La Fayette et le duc de Saxe-Teschen, pour donner lieu à des échanges ultérieurs. J'ai soumis à l'Assemblée nationale un projet à cet égard. Les circonstances actuelles l'engageront, je l'espère, à s'en occuper promptement.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* LAJARD. »

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces au comité diplomatique.)

9° *Lettre de M. Lajard, ministre de la guerre*, qui envoie copie de la proclamation du général Lamorlière, portant que le poste de Drusenheim, situé près de la rive du Rhin, district de Haguenau, est en état de guerre; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de rendre compte à l'Assemblée nationale, conformément à la loi du 3 mai 1792, que le général Lamorlière a déclaré et fait proclamer que le poste de Drusenheim, situé sur la rive du Rhin, district de Haguenau, est en état de guerre. J'ai reçu ce matin l'avis que M. Lamorlière a donné et la proclamation qu'il a faite à ce sujet; j'en adresse copie certifiée à l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* LAJARD. »

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces au comité diplomatique.)

10° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui annonce qu'à Bordeaux deux prêtres non assermentés ont été victimes de l'effervescence populaire.

M. **Becquey**. Je demande que le pouvoir exécutif rende compte des mesures qui ont été prises pour punir les assassins de ces deux prêtres. (*Murmures des tribunes.*)

M. **Garreau**. La poursuite doit bien plutôt être faite contre le pouvoir exécutif pour avoir refusé sa sanction au décret contre les prêtres. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Jouneau**. Il semble que l'Assemblée veuille autoriser les assassinats. Je demande que l'on mette la proposition de M. Becquey aux voix.

M. **Ducos**. Certes, c'est au pouvoir exécutif à faire la poursuite de cette malheureuse affaire; et c'est encore sur lui que doit retomber le sang qui vient de couler à Bordeaux; depuis qu'il a mis son *veto* sur les lois repressives du fanatisme, les exécutions populaires commencent à se renouveler.

Au reste, si quelque chose peut affaiblir dans l'âme des représentants du peuple l'horreur d'une aussi cruelle violation de la loi, je leur dirai que les deux prêtres, victimes des fureurs populaires, ont cent fois, par leurs intrigues et leur scélératesse, lassé la patience des citoyens; que l'un d'eux a été dénoncé au tribunal du district de Bordeaux pour des faits avérés, et qu'il a été, au grand scandale des citoyens, acquitté par ce tribunal, que je n'accuse pas de complicité, mais auquel je reproche au moins la plus criminelle indulgence. Quand les tribunaux ne font pas justice.... Je n'achève pas, et je demande qu'on passe à l'ordre du jour. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes. — Murmures à droite.*)

M. **Brunck**. L'Assemblée nationale ne peut pas légaliser de pareils crimes, on peut légaliser les assassinats comme on a légalisé les rassemblements tumultueux.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Lagrévol**. Les pouvoirs sont définis; c'est aux tribunaux à remplir leurs fonctions. Le Corps législatif ne peut empiéter sur le pouvoir judiciaire; et si toutes les fois qu'il se commettra des assassinats, l'Assemblée en prenait connaissance, elle entraverait sa marche par ces usurpations. J'appuie l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Vivier**. J'ai l'honneur de vous annoncer que dans le département de l'Indre le tribunal criminel a condamné deux prêtres séditieux à dix ans de gêne, et à être exposés pendant deux fois vingt-quatre heures sur la place publique, avec cet écriteau : *Prêtres séditieux*. Vous voyez que les citoyens ne se font pas partout justice eux-mêmes.

(L'Assemblée décrète mention honorable de la conduite de ce tribunal.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

11° *Pétition d'un grand nombre de citoyens de Paris* qui demandent que le sieur Manuel, procureur de la commune de Paris, soit remis à son poste. Cette pétition est ainsi conçue :

« Législateurs,

« Manuel est nécessaire à son poste; les citoyens soussignés vous le redemandent avec instance.

(*Suivent plusieurs pages de signatures.*)

(*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

12° *Adresse des citoyens de Chalon-sur-Saône* qui demandent que les biens des émigrés soient vendus au profit de la nation. (*Applaudissements des tribunes.*)

13° *Lettre de M. Lajard, ministre de la guerre*, qui annonce qu'en conséquence des mesures adoptées, les volontaires qui seront à Paris pourront partir chaque jour de Paris par détachement de 100, 200 et 300 hommes; et que le roi a déjà donné des ordres pour assurer dans les cantonnements de Soissons, tous les moyens de subsistance.

14° *Lettre des administrateurs du district de Trévoux*, qui demandent l'autorisation de faire fabriquer des fusils. Dans peu de temps, disent-ils, 3,000 fusils seront prêts.

M. **Regnier**. Je convertis en motion la pétition des administrateurs du district de Trévoux, et je demande que l'autorisation qu'ils sollicitent leur soit accordée sur-le-champ.

M. **Thuriot**. Je demande que les directoires de districts et municipalités soient autorisés à acheter des armes, et à en faire la distribution aux volontaires pour la défense du territoire.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de la plus grande importance de mettre en usage tous les moyens propres à développer les forces de la nation, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les administrateurs des districts sont autorisés à acheter, sous la surveillance des administrations de département, aux frais du Trésor public, les armes et les munitions dont ils croiront avoir besoin pour concourir à la défense de la patrie, et qu'ils sont autorisés à prendre, par provision, dans les caisses du district, les sommes nécessaires pour les payer.

« L'Assemblée renvoie à son comité militaire et à la commission extraordinaire des Douze, pour lui présenter demain le mode d'exécution. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture à l'Assemblée de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de dire à l'Assemblée nationale que j'ai nommé au ministère de la guerre, M. d'Abancourt, adjudant général et que j'ai remis le portefeuille des affaires étrangères, par intérim, à M. Dubouchage, ministre de la marine.

« *Signé :* LOUIS.

« *Contresigné :* DEJOLY. »

M. **Ducos**. Je demande le renvoi de la lettre qui vient de vous être lue à la commission des Douze afin qu'elle propose des mesures qui nous mettent à même d'avoir un ministère complet. (*Murmures à droite. — Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Choudieu**. Le mode le plus prompt, le voici dans une adresse que je demande à vous lire.

« Angers, le 18 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

« Législateurs,

« Louis XVI a trahi la nation, la loi et ses serments. Le peuple est son souverain. Vous êtes ses représentants. Prononcez la déchéance, et la France est sauvée. » (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes. — Murmures prolongés à droite et au centre.*)

Plusieurs membres : A l'Abbaye! à l'Abbaye!

M. **Choudieu**. Je désire d'être envoyé à l'Abbaye pour une telle adresse!

Un membre : Monsieur le Président, on a fait une petite omission : c'est de faire part du nombre de signatures.

M. **Choudieu**. Je déclare à l'Assemblée que l'adresse que je vous ai lue au nom de mes concitoyens de la ville d'Angers, est suivie de dix pages de signatures.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

Le département de Paris est admis à la barre.

M. ROEDERER, *procureur général syndic*. Messieurs, les administrateurs qui composent depuis quelques jours le directoire du département de Paris, croient devoir vous faire connaître l'état actuel de l'administration de ce département, et vous offrir en même temps l'hommage de leur zèle. Le directoire, conformément à la loi, était ci-devant composé de dix membres, non compté le président de l'administration. Le président et sept membres du directoire viennent de donner successivement leur démission. (*Applaudissement à gauche et dans les tribunes.*) Le comité chargé du contentieux était composé, selon la loi, de cinq autres membres. Les cinq administrateurs qui composaient ce comité, viennent aussi de donner successivement leur démission. (*Applaudissements des tribunes.*) Les quatre suppléants nommés pour le comité du contentieux, ont refusé d'y prendre ou d'y garder leurs places. (*Applaudissements des tribunes.*) Le directoire tout entier, à l'exception d'un seul membre, étant ainsi démissionnaire, il était impossible qu'il fût complété par les membres restant, confor-

mément à l'article premier de la loi du 14 mars dernier.

D'un autre côté, Messieurs, le conseil du département était légalement réuni, en vertu de la proclamation du danger de la patrie. En conséquence, et conformément à l'article 2 de la loi que je viens de citer, le conseil a procédé à l'élection de nouveaux membres pour le directoire et pour le comité contentieux; mais, Messieurs, il n'a pu compléter le nombre d'administrateurs indiqués par la loi; et en voici la raison : Le conseil, par l'effet des démissions, est réduit lui-même à 19 membres; dans ces 19 membres, plusieurs sont absents pour l'exercice de places actives, que la loi n'a pas déclaré incompatibles avec celles d'administrateurs; d'autres occupent à Paris des places incompatibles avec celles de membres du directoire ou du comité contentieux. Ces circonstances, dont nous présentons le détail dans un tableau que nous demandons à déposer sur le bureau de l'Assemblée, n'ont pas permis de composer le directoire de plus de 6 membres au lieu de 8, qui formeraient le nombre indiqué par la loi. Le comité contentieux n'a pu être composé que de 3 membres au lieu de 5 que prescrit la loi de novembre 1790; et encore, Messieurs, nous devons le dire : dans les 9 administrateurs nommés tant pour le directoire que pour le comité contentieux, il s'en trouve que des occupations étrangères, très importantes, réclament presque exclusivement, et qui n'ont accepté que par dévouement civique, et pour prévenir l'interruption du service. (*Applaudissements.*)

Le nombre des administrateurs qui composent le directoire est bien fixé à huit, par la loi; mais celui des administrateurs nécessaires pour faire des actes d'administration dans le directoire, n'est pas déterminé. A la rigueur, on pourrait soutenir que deux, peut-être trois administrateurs, avec le procureur général syndic, suffiraient pour valider des arrêtés administratifs; mais, Messieurs, l'intention de la loi, et l'usage constant et général des directoires de département, et notamment celui de Paris, sont de ne pas prendre d'arrêté qu'il n'y ait cinq membres en séance. La loi du 5 novembre 1790, relative au nombre des membres du comité contentieux, prescrit aux administrateurs d'être au moins au nombre de trois pour prendre un arrêté en matière contentieuse. Ainsi, Messieurs, le moindre empêchement qui surviendrait à quelque membre du directoire, ou à l'un des trois du comité contentieux, arrêterait les travaux de celui-ci, et interromprait l'usage observé par le premier.

Nous vous devons ces observations, parce que les lois relatives aux corps administratifs, ne prévoyant pas les cas où les directoires de département ne pourraient être complétés des conseils de département, dans l'intervalle des assemblées électorales ordinaires, ne vous autorisent pas à convoquer une assemblée électorale. C'est donc le Corps législatif seul qui peut suppléer à cet égard à l'omission de la loi.

S'il était permis aux nouveaux administrateurs d'espérer qu'aucun empêchement forcé et nécessaire ne s'opposera un seul instant à leur service, ils vous assureraient de l'inutilité d'un complétement extraordinaire. Au lieu de vous en exposer la nécessité, ils vous diraient, comme ils le pensent, que leurs fonctions, pour en être plus pénibles, n'en seront pas moins remplies avec zèle. Ce zèle est tout ce qu'ils peuvent promettre à l'Assemblée et à leurs concitoyens. (*Applaudissements.*)

M. **le Président.** L'Assemblée applaudit à votre zèle; elle se fera rendre compte des observations que vous venez de lui présenter sur la situation actuelle de votre administration, et vous accorde les honneurs de la séance.

M. Roederer. Je demande à l'Assemblée a permission de lui faire part d'un incident qui vient de naître à l'occasion de deux lois relatives aux volontaires nationaux. Par la loi du 3 février dernier, vous avez déterminé qu'il serait donné trois sols par lieue à tous les volontaires qui seraient envoyés aux frontières, soit pour le complément des bataillons déjà en service, soit pour la formation de nouveaux bataillons. Le 12 juillet, sans doute en considération du renchérissement des subsistances, vous avez accordé cinq sols aux volontaires qui, se rendant au camp de Soissons, passeraient par Paris; il résulte de ces deux lois que beaucoup de citoyens animés du même zèle, courant aux frontières, font route ensemble, et que les uns se trouvent recevoir trois sols par lieue, tandis que les autres en reçoivent cinq. Par exemple, demain le département de Paris fait partir 300 hommes qui se sont engagés pour aller compléter les bataillons de gardes nationales déjà fournis par ce département; ces hommes doivent être expédiés conformément à la loi du 3 février, et par conséquent ils ne devraient recevoir que trois sols par lieue, ou l'étape en nature. Nous leur faisons donner l'étape en nature : ainsi il n'y aura pas de difficulté. Mais, si on leur donnait la valeur en argent, il en résulterait qu'ils marcheraient avec d'autres volontaires qui auraient plus qu'eux. Cette discordance a donné lieu à des réclamations assez vives de la part de quelques gardes qui se sont présentés tout à l'heure au département, et auxquels nous n'avons pu répondre qu'en leur présentant la loi.

M. **Dehaussy-Robecourt.** Je demande qu'on leur donne cinq sols.

M. **Lejosne.** J'observe à l'Assemblée qu'il existe un grand système de paralyser les administrations par des démissions combinées. Abstraction faite du département de Paris, qui ne m'intéresse nullement, j'observe que si, dans les dangers de la patrie, c'est une lâcheté pour un fonctionnaire public de quitter son poste, c'est un délit que de le quitter par un accord combiné. Je demande une loi contre les démissions combinées. On a cherché dans mon district à corrompre trois municipalités frontières. Elles ont donné des démissions combinées. Je demande le renvoi de ma demande au comité de législation. (*Murmures à droite.*)

M. **Lautour-Duchâtel.** Je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Lejosne, puis elle renvoie aux comités de division et de législation les observations présentées par M. le procureur général syndic du département de Paris, sur le défaut de complément du directoire et du conseil général du département. Elle renvoie, enfin, au comité militaire, pour faire incessamment son rapport, ses observations tendant à faire cesser, pour les gardes nationaux, la différence de payement par lieue qui subsiste actuellement.)

M. **Dehaussy-Robecourt.** Après avoir déclaré la patrie en danger, vous avez décrété que

les conseils de département seraient permanents. Il est important que celui de Paris soit complet et en activité. Je demande que le corps électoral se rassemble pour nommer les membres du directoire du département de Paris.

M. **Thuriot**. Il y a une question à décider : c'est de savoir si les corps électoraux ne doivent pas être renouvelés. Je demande le renvoi du tout au comité de législation.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Thuriot.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une adresse *de 15 officiers et sous-officiers du 5e régiment de cavalerie, en garnison à Auch*, qui dénoncent l'incivisme de plusieurs officiers et cavaliers, et de M. Menou, leur colonel : les officiers municipaux de la ville d'Auch attestent les faits énoncés dans cette adresse, et louent le service et la bonne conduite des cavaliers du 5e régiment.

M. **Tartanac**. L'Assemblée doit prendre cette adresse en grande considération; j'en demande le renvoi au comité de surveillance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite des officiers et sous-officiers signataires et le renvoi de la lettre et du certificat de la municipalité d'Auch à la commission extraordinaire des Douze.)

Trois citoyens canonniers de Paris partant pour les frontières, sont admis à la barre. Ils demandent la suspension du pouvoir exécutif et l'établissement d'une commission provisoire qui le remplace. Ils énoncent, en même temps, le désir ardent qu'ils ont de marcher à l'ennemi. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes; murmures à droite.*)

M. **le Président**. Messieurs, l'Assemblée nationale applaudit...

Plusieurs membres (*à droite*). Non! non! Monsieur, elle n'applaudit pas.

M. **le Président**. Je rappellerai nominativement à l'ordre ceux qui m'interrompront. (*S'adressant aux pétitionnaires.*) Messieurs, l'Assemblée nationale applaudit...

Les mêmes membres : Non! non!

D'autres membre : Oui! oui! (*Murmures à droite et applaudissements à gauche.*)

M. **Basire**. Monsieur le Président, faites taire ces honnêtes gens!

M. **le Président**. Je réponds à des citoyens qui se dévouent pour la cause de la patrie, que l'Assemblée applaudit à leur zèle. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

L'Assemblée applaudit à votre dévouement et à votre civisme; elle vous accorde les honneurs de la séance. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Boisrot-de-Lacour**. Monsieur le Président, je demande la parole contre vous : vous êtes contrevenu à un décret de l'Assemblée nationale. (*Murmures à gauche.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu d'entendre M. Boisrot-de-Lacour.)

M. **Merlin**. La séance sera occupée demain par le rapport de la commission extraordinaire des Douze : Je demande donc que l'Assemblée nationale s'occupe, ce soir, quand ce devrait être jusqu'à demain, des affaires particulières; c'est-à-dire, de celle qui concerne le procureur de la commune de Paris. Je demande qu'à l'instant ceux qui veulent parler contre, se fassent inscrire, parce que l'affaire de M. Manuel étant absolument la même que celle du maire de Paris...

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Merlin**. Je demande que l'Assemblée nationale entende à l'instant tous ceux qui oseront parler (*Murmures à droite*) contre ceux qui ont empêché le sang des citoyens de couler. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Lasource**. Si le rapporteur n'est pas ici je n'en réclame pas moins l'exécution d'un décret qui porte que lorsqu'un comité ne sera pas prêt au jour indiqué, tout membre de l'Assemblée nationale qui aura à parler pourra ouvrir la discussion; en conséquence, je demande que le premier membre de l'Assemblée nationale qui a à parler contre dans l'affaire de M. Manuel soit entendu; et s'il ne s'en présente aucun, je demande que dès cet instant la suspension soit levée. (*Applaudissements des tribunes; vifs murmures à droite.*)

M. **Lerembourc**. Aux voix l'amnistie!

Un membre : Ou l'affaire de M. Manuel est semblable à celle de M. Pétion, ou elle ne l'est pas. Si l'affaire de M. Manuel est la même que celle de M. Pétion, il ne s'agit que de rendre un décret pareil; si elle ne l'est pas, il faut que la commission chargée du rapport nous en montre la différence.

M. **Vergniaud**. J'observe que la commission extraordinaire des Douze est assemblée en ce moment, et que le rapporteur pourra vous en faire le rapport demain soir.

Plusieurs membres : Aux voix! à demain! (*Murmures à gauche.*)

M. **Thuriot**. J'ai demandé la parole pour rappeler un fait à l'Assemblée. Lors du rapport de M. Muraire (1), il a été dit à l'Assemblée qu'il fallait entendre M. Manuel et que dès lors il était naturel de suspendre jusqu'après sa guérison. Vous avez entendu M. Manuel (2), tous les faits qui ont été présentés dans l'affaire de M. Pétion sont les mêmes que ceux qui concernent le procureur de la commune. Comme personne ne se présente pour opposer à M. Manuel des faits différents de ceux qui ont été reprochés à M. Pétion, que par conséquent toute l'Assemblée paraît être d'accord de lever la suspension...

Plusieurs membres : Non! non!

Un membre : Ils sont aussi innocents l'un que l'autre.

M. **Deusy**. Dans l'affaire de M. Pétion on a jugé sans entendre la lecture des pièces, je demande que dans l'affaire de M. Manuel l'on juge sans entendre les orateurs. (*Bruit.*)

M. **Masuyer**. Je demande que M. Deusy soit censuré. Il est évident que la proposition de M. Deusy est essentiellement injurieuse au Corps législatif. M. Deusy ne cherche rien moins qu'à faire croire que le Corps législatif, dans l'affaire du maire de Paris, a rendu un décret sans con-

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 13 juillet 1792, au matin, page 452, le rapport de M. Muraire.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 16 juillet 1792, au matin, page 503, l'admission a la barre de M. Manuel.

naissance de cause. (*Rires ironiques à droite.*) Rien n'est si faux que ce que dit M. Deusy, que vous avez jugé sans connaître les pièces.

M. **Vivier**. Je ne demande qu'à lire la loi. L'Assemblée prononcera après.

Voici le texte :

Art. 26.

« Si, par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, ou par toute autre cause, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge de paix, soit officier municipal, procureur de la commune ou commissaire de police, soit administrateur de district ou de département, soit procureur syndic ou procureur général syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement ou du délit, prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi : on va faire usage de la force; que les bons citoyens se retirent.* Le tambour battra un ban avant chaque sommation.

Art. 27.

« Après cette sommation trois fois réitérée, et même dans le cas ou après une première ou seconde sommation il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième, si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de quinze rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événements, et ceux qui pourront être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur de la loi. »

M. **Rouyer**. D'après la loi dont on vient de vous donner lecture, le procureur de la commune est obligé de faire toute réquisition et se transporter partout où il y a des troubles. Mais un décret qui a été rendu postérieurement à cette loi donne cet emploi exclusivement au maire de Paris. Cette loi existe : puisque dans l'affaire du 20 juin, vous avez jugé le maire innocent, vous devez prononcer la même chose pour M. Manuel.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Ou l'affaire de M. Manuel est la même que celle de M. Pétion, ou elle est différente. Si cette affaire est absolument différente, il est clair que nous ne pouvons pas prononcer sur le fond sans que la commission nous ait fait son rapport. Si c'est la même chose que celle de M. Pétion, je demande à lire une opinion. (*Bruit.*)

M. **Tronchon**. J'entends ici ceux qui veulent monter à la tribune pour parler contre M. Manuel, et moi j'invite ceux qui veulent parler pour, à commencer par y monter; car je déclare qu'après avoir lu les pièces de M. Manuel, je ne sais pas ce qu'on pourra dire pour M. Manuel. (*Murmures à gauche.*)

M. **Guadet**. Je suis bien aise que vous m'ayez accordé la parole d'après l'interpellation de M. Tronchon. J'espère que ma réponse lui prouvera qu'il y a quelque chose à dire en faveur de M. Manuel. (*Applaudissements des tribunes.*) Messieurs, vous avez déjà prononcé le décret qui a levé la suspension de M. le maire de Paris. (*Murmures à droite.*) J'observe de plus qu'il y a dans cette assemblée des aveugles volontaires qui ne voient jamais rien. (*Applaudissements des tribunes.*) Je disais que vous avez déjà jugé que l'arrêté de la municipalité de Paris n'était nullement un acte d'insubordination envers le directoire du département, puisque cet arrêté de la municipalité ne contredisait pas celui du directoire du département. Ainsi, le fait qui était commun à M. Pétion et à M. Manuel, ne laisse sur M. Manuel aucune sorte de reproche, puisque vous avez jugé que le maire qui a concouru à cet arrêté avec le procureur de la commune, ne pourrait être nullement inculpé. Sur ce point, il ne resterait donc à l'égard de M. Manuel, que le fait de n'avoir pas requis la force publique pour dissiper l'attroupement qui se portait sur le château des Tuileries. Mais encore ici, Messieurs, je pourrais avec grand avantage, renvoyer à ce qui a été dit dans le rapport sur M. Pétion; c'est qu'il eût été à la fois atroce, barbare, impolitique et dangereux de requérir la force publique au moment où l'attroupement était dans le château et dans le jardin des Tuileries.

Plusieurs membres : Avant ! avant!

M. **Guadet**. Je réponds encore plus victorieusement avec l'article de la loi qu'un des opinants a tronqué tout à l'heure à cette tribune en n'en citant que la première partie. Cet article de la loi porte : « L'obligation de se porter au lieu de l'attroupement, remontera dans l'ordre qui suit : premièrement, le procureur général de la commune et les juges de paix; en second lieu, le procureur syndic du district; en troisième lieu, le procureur général syndic du département, et, à son défaut, tous les membres du directoire du département, si l'attroupement a lieu dans le chef-lieu du département.

Je demande après cela quelle n'a pas été l'impudeur du directoire du département qui, ayant jugé d'un côté qu'il y avait eu défaut de réquisition de la part du procureur de la commune, n'a cependant en aucune manière exécuté la loi qui lui ordonnait, à défaut du procureur syndic de la commune ou de la municipalité de Paris, de se transporter et de requérir la force publique; de ce directoire qui eut l'impudence de condamner le procureur syndic et le maire de Paris, tandis qu'il ne pouvait le condamner qu'en s'accusant lui-même; car, encore une fois, il a jugé que le procureur syndic de la commune et le maire de Paris auraient dû requérir la force publique, et cependant, lorsque la loi lui faisait à lui-même un devoir de requérir le maire et le procureur de la commune, il a condamné le maire et le procureur de la commune, quoique lui-même eût resté dans une apathie véritablement incroyable. Car, Messieurs, remarquez la différence qu'il y a ici entre le maire de Paris et les membres du directoire du département : le procureur syndic de la commune de Paris s'est trouvé dans le lieu de l'attroupement; mais on lui reproche qu'il s'est trouvé sans écharpe, et certes il a eu raison de vous dire qu'un magistrat du peuple n'a pas besoin de signe extérieur. (*Applaudissements des tribunes; murmures à gauche.*) Le maire et le procureur de la commune ont usé des moyens de confiance, des moyens de persuasion, les seuls qu'ils avaient en leur pouvoir de prendre; et lorsque les membres du directoire du département ont négligé même ces moyens-là, lorsqu'ils s'occupaient peut-être déjà, dans la salle du directoire, des moyens de vengeance contre les officiers municipaux de Paris, au lieu de se porter dans le lieu du danger, c'est alors que ceux-mêmes qui ont négligé de remplir leur

devoir, c'est alors qu'ils ont eu, je le répète pour la troisième fois, l'impudence de juger, de condamner le maire et le procureur de la commune de Paris, chose qu'ils ne pouvaient pas faire sans s'accuser eux-mêmes.

Ainsi, Messieurs, comme je n'imagine pas que l'intention de l'Assemblée nationale, surtout que l'intention de ceux qui se sont elevés avec tant de force contre le maire de Paris, pour la justification de leur très cher directoire du département de Paris (*Applaudissements des tribunes*) soit de renouveler les mêmes difficultés à l'égard de M. Manuel, puisqu'ils n'y ont plus d'intérêt direct; comme la loi doit être égale pour tous, et pour le directoire et pour le procureur de la commune, je demande qu'en reconnaissant la seule chose qui puisse faire excuser l'une et l'autre de ces autorités, c'est-à-dire que les circonstances ne permettaient pas de requérir la force publique, que cette réquisition eût été une atrocité, une barbarie; je demande, dis-je que la suspension prononcée contre M. Manuel soit levée à l'instant. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Delfau**. Ce n'est pas lorsqu'une maison est consumée qu'il faut y jeter de l'eau. (*Rires à droite et murmures à gauche.*) C'était avant que l'attroupement fût formé que la municipalité devait requérir la force publique. Je conviens qu'il y a très peu de différence entre la conduite de M. Manuel et celle de M. Pétion; que l'écharpe de M. Manuel, mise dans sa poche au moment où il fallait en être décoré, où il fallait être à son poste, qu'un colloque avec des régicides ne sont point une très grande différence; (*Murmures à gauche.*) je conviens qu'il n'y a pas grande différence entre le procureur de la commune et le maire de Paris.

L'Assemblée nationale a cru cependant qu'il y avait quelque différence entre le décret qu'elle avait à prononcer pour M. Pétion et celui qu'elle avait à rendre pour M. Manuel, puisque l'Assemblée a décrété qu'elle ne prononcerait point sur le procureur de la commune avant de l'avoir entendu. Elle a cru, sans doute, elle a pensé que M. Manuel avait besoin de se justifier, et qu'il dirait quelque chose pour sa justification, c'est sur cela qu'il est bon de s'arrêter. M. Manuel est venu à la barre; qu'a-t-il fait? Il a dit qu'il venait jeter quelques larmes sur les événements du 20 juin. (*Rires à droite et murmures à gauche.*) S'est il justifié? Il est venu, j'ose le dire, donner un spectacle qui n'a jamais été vu d'aucune nation policée, le spectacle d'un magistrat qui vient à votre barre, au sein du Corps législatif, faire l'apologie du crime. Voilà ce que j'ai vu. (*Murmures à gauche.*) Il suffit, pour s'en rendre compte, qu'on lise la lettre de M. Manuel. M. Manuel est venu, non pas improuver les événements du 20 juin, mais bien approuver toutes les dispositions de cette journée : il vous a dit que le spectacle était beau, que les principes etaient respectés. (*Rires ironiques à droite.*) Il est venu outrager l'humanité, la majesté des représentants du peuple, outrager le représentant héréditaire du pays. Il est venu parler avec une audace qui certes, je crois, a dû étonner tous les bons citoyens (*Huées des tribunes*); avec une audace, je le répète, qui sera peut-être une tâche pour ceux qui l'ont entendu. L'Assemblée a voulu sans doute que M. Manuel se justifiât; si vous trouvez qu'il s'est justifié...

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. **Delfau**. Je vois que le discours qu'il a prononcé à la barre est le plus grand des crimes pour un magistrat du peuple. Je demande qu'il soit suspendu. (*Murmures à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Il est des opinions qui, par la manière dont elles sont prononcées et par les motifs qui les déterminent, portent évidemment leur réfutation. Je pourrais dire que celle du préopinant est de ce nombre. Il est monté à cette tribune et vous a dit: je n'énoncerai que deux mots sur le procureur de la commune. C'est là, Messieurs, le style d'un homme qui entend et veut faire entendre qu'il va énoncer plus de choses, et que par la force de sa logique il va terrasser tous les arguments qu'on a exposés. En analysant bien ce qu'il a dit, je crois qu'on peut réduire, en peu de mots, son opinion à ce fait-ci. Vous avez pensé qu'il était à propos que M. le procureur de la commune se disculpât? S'est-il disculpé? Je soutiens que non, je reprends son raisonnement et je dis qu'il est possible que l'Assemblée nationale n'ait pas vu dans les volumineux recueils qu'on lui a distribués, les notions suffisantes pour prononcer sur le procureur de la commune de Paris. Il est possible que l'Assemblée nationale aît désiré d'entendre de sa propre bouche sa justification, parce que, dans toutes les circonstances, il convient aux représentants élus du peuple d'entendre la voix d'un magistrat sur qui repose la confiance d'un million de citoyens.

Messieurs, on ne peut arguer contre le procureur de la commune que deux choses. Vous deviez vous transporter où était l'attroupement pour le dissiper. Je dis que l'on ne peut pas lui faire un crime de cet attroupement. La première raison c'est que le procureur de la commune n'a fait que suivre l'arrêté de la municipalité. D'ailleurs, qu'est-ce qui s'est passé aux Tuileries? On a défilé sur la terrasse, on est entré dans le château, et tout le monde convient que dans ce moment on ne pouvait déployer la force et la loi martiale. Tout le monde convient que, postérieurement à l'admission de ces citoyens à la barre, ce n'était point le cas de déployer la force. Il est bien certain que la conduite des magistrats du peuple est irréprochable. Messieurs, ne nous le dissimulons pas; dans cette occasion, on avait voulu tout à la fois perdre le peuple par les magistrats, ou les magistrats par le peuple; et voici, Messieurs, comme ont raisonné ces perfides instigateurs. Ou les magistrats feront déployer le drapeau rouge et le sang sera versé, ou bien ils n'emploieront que des moyens de conciliation pour dissiper l'attroupement. Dans l'un et l'autre cas nous sommes assurés de notre victime.

Je ne veux plus ajouter qu'un dernier trait, qui peut-être portera la conviction dans les esprits. Non seulement on cherchait des victimes parmi les magistrats du peuple, mais je vous rappellerai que des hommes pervers ont tâché d'en trouver au sein de l'Assemblée nationale, et je n'ai besoin, pour vous le prouver, que de rappeler cette lettre des prétendus citoyens du faubourg Saint-Antoine, dont l'existence n'a jamais pu être constatée. On voulait rendre complice, et l'Assemblée nationale et les magistrats du peuple; on voulait, en un mot, que la force militaire et le royalisme se réunissent pour perdre la patrie.

Hâtez-vous, Messieurs, d'éteindre une torche

qui fume encore. On veut occasionner des troubles; on a voulu exciter les fédérés à des démarches inconsidérées (*Murmures à droite*); on voulait les déterminer à des excès en les menaçant sans cesse. Eh bien, il faut que vous portiez un regard sévère sur tous ces objets-là; il faut nécessairement que vous rendiez au peuple un magistrat qui, par son emploi et la confiance de ses concitoyens, est spécialement chargé de veiller sur la sûreté de cette grande cité. Je demande que la suspension soit levée. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Blanchon**. Je demande la parole pour un fait. (*Bruit.*) Je n'ai pu entendre sans indignation M. Lecointe-Puyraveau avancer qu'on ait voulu déterminer les fédérés à des démarches inconsidérées; je suis prêt à prouver, par le *Journal des Jacobins*, dont j'ai la collection, qu'on a voulu les loger au faubourg Saint-Antoine, et les y solder. (*Murmures à gauche.*)

M. **Jouneau**. Si l'on veut trouver la source des atrocités auxquelles on a voulu porter les fédérés, je demande qu'on lise le *Journal des Jacobins*.

M. **Tronchon**. Il me semble que, dans le discours de M. Guadet, on n'a pu trouver que des inculpations contre le directoire du département, et rien pour la justification de M. Manuel. Il me semble que je suis encore en droit de demander en ce moment ce qu'a fait M. Manuel pour mériter que nous levions la suspension. (*Murmures à gauche.*)

Un membre : Je demande à répondre par un simple fait : M. Manuel a déplu au pouvoir exécutif.

M. **Tronchon**. M. Lecointe-Puyraveau a mieux aimé penser que la conduite de l'Assemblée nationale avait légitimé tout ce que les magistrats du peuple avaient fait contre la loi avant les événements du 20 juin. (*Rires ironiques à droite et murmures à gauche.*) Il a aussi pensé qu'il n'y avait aucune différence entre la conduite du maire et celle de M. Manuel. J'en trouve une très grande et c'est sans doute ce qui a motivé l'ajournement que l'Assemblée a prononcé sur l'affaire de M. Manuel, quand elle se croyait en état de prononcer sur la conduite de M. Pétion. Je vois dans M. Pétion un magistrat qui, n'ayant pu prévenir les événements du 20 juin, a cherché au moins à les calmer. (*Murmures.*) Je vois un magistrat faisant en ce moment tous ses efforts pour conjurer un orage qu'il n'avait peut-être pu prévenir. Mais, M. Manuel, je le cherche dans cet événement, je ne le vois nulle part où ses fonctions l'appellent. Je suis encore à chercher les moyens... (*Murmures à gauche.*)

M. **Jaucourt**. Ces Messieurs ont besoin de M. Manuel, il faut le leur rendre.

M. **Tronchon**. Et je suis encore à chercher comment M. Manuel, qui, suivant M. Guadet, avait encore la confiance du peuple, a cru devoir ne pas placer son écharpe, et comment il n'aurait pas conservé cette confiance s'il avait été revêtu de son écharpe. (*Rires ironiques à droite.*)

J'arrive, Messieurs, à la justification de M. Manuel. Ici je n'ai rien à vous dire. (*Rires ironiques à droite; applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) Eh bien, Messieurs, que ceux qui ont entendu son discours, et qui pensent qu'il est justifié par ce discours, se lèvent et prononcent la levée de la suspension.

M. **Lasource** *et d'autres membres à gauche*: Moi! moi!

(L'Assemblée ferme la discussion, et décrète que la suspension du sieur Manuel, prononcée par le directoire du département de Paris et confirmée par le roi est levée.) (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

M. **Charlier**. Je demande que, conformément au décret rendu pour le maire de Paris, le pouvoir exécutif soit tenu de rendre compte demain de l'envoi qu'il aura fait. (*Murmures à droite.*)

M. **le Président**. Messieurs, je vous dois compte d'un fait important. L'Assemblée a rendu un décret portant que le maréchal Luckner s'expliquerait sur le *fait relatif à la proposition de faire marcher les deux armées sur Paris*. Ce décret a été rédigé dans la forme d'un extrait collationné du procès-verbal. Le ministre de la justice a renvoyé ce décret à l'Assemblée, en observant qu'il ne devait pas être rédigé ainsi; qu'il devait être rédigé comme un décret, et non pas comme un extrait du procès-verbal. D'un autre côté, la commission des décrets m'a fait observer qu'il n'y avait point de décret d'urgence; vous voyez que cet objet est très urgent; le temps s'écoule, deux jours sont passés, c'est à l'Assemblée à régler la conduite que le bureau doit tenir et à résoudre la question de savoir si ce décret-là est un décret susceptible d'urgence; en second lieu, s'il doit être expédié comme un décret ordinaire, ou par extrait du procès-verbal.

M. **Vincens-Plauchut**. J'observe à l'Assemblée que lorsqu'il y a un objet aussi important, on est dans l'usage d'expédier un extrait du procès-verbal au ministre de la justice, afin qu'il soit prêt d'avance.

(L'Assemblée charge le comité des décrets de lui présenter le décret dans les formes.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Lajard, ministre de la guerre*, pour des objets relatifs au bureau des fonds.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

2° *Lettre de M. Montesquiou*, qui prie l'Assemblée de l'entendre dans sa séance du lendemain à midi.

M. **Vincens-Plauchut**. On a répandu le bruit que l'armée du Midi, dont M. Montesquiou est général, doit être réduite à la solde du temps de paix. Je demande que l'Assemblée charge son président d'interpeller demain M. Montesquiou sur ce fait.

(L'Assemblée décrète que le général Montesquiou sera entendu le lendemain à l'heure de midi à la barre, et que M. le Président l'interrogera pour savoir d'où proviennent les bruits qu'on fait courir à son armée, qu'elle ne serait payée que sur le pied de paix.)

(La séance est levée à 11 heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 24 juillet 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT.

La séance est ouverte à dix heures.

M. **Blanchard**, *secrétaire*, donne lecture du

procès-verbal de la séance du 19 juillet 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Le même secrétaire annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Des citoyens de La Rochelle* offrent à la patrie, pour subvenir aux frais de la guerre, une somme de 390 livres;

2° *Les administrateurs du directoire, procureur syndic et secrétaire du district de Joigny, département de l'Yonne*, offrent 533 livres, faisant le tiers de leur traitement du second quartier de la présente année;

3° *M. Joseph Boniface Gomma, administrateur du directoire du département de l'Ariège*, fait parvenir une quittance du receveur du district de Tarascon, en date du 22 de ce mois, qui constate qu'il a versé dans cette caisse une somme de 150 livres en écus, pour être offerte en don patriotique;

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera réunis aux donateurs.)

M. **Blanchard**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des sieurs Delporte, frères, cultivateurs du district de Boulogne-sur-Mer*, qui demandent une prompte distribution, dans les départements, des bêtes à laine dont ils sont propriétaires.

M. **Rougier-La-Bergerie**. Je demande, au nom du comité d'agriculture, à être autorisé à faire tout de suite un rapport sur cet objet important.

(L'Assemblée décrète que ce rapport lui sera fait dans le cours de cette séance.)

M. **Dellars**. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un mémoire en indemnité pour les sieurs Paupart et J.-B. Profinet, citoyens de Sedan et entrepreneurs de la fourniture des bois et lumières pour les troupes de la garnison.

(L'Assemblée renvoie ce mémoire aux comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis.)

M. **Clauzel**. En contravention à l'article 12 de la loi du 17 juin 1791, relative à l'organisation du Corps législatif, un membre de cette Assemblée, s'autorisant du procédé de quelques autres évêques, ses confrères, s'est fait payer cumulativement le traitement d'évêque et celui de député.

Certes, vous concevez combien il serait dangereux que les législateurs eux-mêmes donnassent ainsi l'exemple de l'infraction aux lois.

En invoquant celle précitée, je demande qu'il soit décreté que MM. les commissaires-inspecteurs de la salle feront rendre et réintegrer dans les caisses de la trésorerie nationale ce que quelques fonctionnaires publics, députés au Corps législatif, ont indûment perçu à raison de leur traitement.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Clauzel.)

M. **Delafont-Braman**, *au nom du comité de l'examen des comptes*, propose à l'Assemblée *d'autoriser M. Lacoste, ci-devant ministre de la marine, à se rendre à la cour de Toscane, auprès de laquelle le roi l'a nommé ministre plénipotentiaire;* il s'exprime ainsi :

M. Lacoste, ci-devant ministre de la marine, vous a envoyé ses comptes, en vous demandant de les examiner le plus promptement possible, afin qu'il puisse se rendre à la cour de Toscane, auprès de laquelle le roi l'a nommé plénipotentiaire. Le comité de l'examen des comptes a maintenant tous ceux de l'administration de M. Lacoste, il n'a point cru que l'Assemblée dût attendre que ces comptes fussent entièrement vérifiés et apurés, pour permettre à ce ministre de se rendre à sa destination. En conséquence, il vous propose de lui accorder la même faveur que vous avez accordée aux autres ministres; c'est-à-dire de lui laisser la faculté de rejoindre son poste, en demeurant chargé de la responsabilité!

M. **Chabot**. Je demande la question préalable, et je remarque que, parce que nous avons déjà fait une exception en faveur de M. Narbonne, ce qui est un véritable abus, on en profite pour nous proposer de perpétuer cet abus. On peut bien faire une exception à la loi; mais la faire générale pour tous les individus, c'est anéantir la loi même. Il y a une loi générale qui oblige tous les ministres à rester à Paris jusqu'à l'apurement de leurs comptes. Cette loi a été bien pesée, sagement discutée et plus sagement rendue. Vous avez fait des exceptions. Dieu veuille que vous n'ayez pas à vous en repentir. Mais le peuple français vous demanderait si ces exceptions n'ont point assuré l'impunité de quelques conspirateurs. Je demande la question préalable sur toutes exceptions quelconques à cette loi salutaire de de la résidence des ministres, et je m'engage à démontrer à l'Assemblée, que les exceptions qui ont été déjà faites, sont au moins très dangereuses pour le salut public.

M. **Thuriot**. Aux observations présentées par dernier préopinant, je dois en ajouter une qui est absolument décisive. Je suis bien loin de révoquer en doute la probité et la loyauté de M. Lacoste. Je crois réellement que c'est un citoyen vertueux; mais la position n'est pas la même. C'est en vain qu'on vient de parler de M. Servan, de M. Narbonne. M. Servan et M. Narbonne ne sortent point de France, et dès lors l'exercice de la responsabilité demeure assuré; au lieu que M. Lacoste, contre lequel la responsabilité n'aura point lieu, parce que je ne crois pas qu'il ait commis de faute, sort de France; et si, par impossible, cette responsabilité devait s'exercer, il serait impossible de l'exercer, parce qu'il ne serait point à notre disposition. Ainsi je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur ce motif bien exprimé, que M. Lacoste ne se propose point de rester en France, mais bien d'en sortir.

M. **Delafont-Braman**, *rapporteur*. Je dirai seulement que les comptes de M. Lacoste sont bien en règle, mais que le comité de l'examen des comptes, dans ce moment-ci, ne peut que vérifier des comptes d'administration, et non pas des comptes de comptabilité, autrement dit de payeur. Ce n'est que par l'apurement des comptes de payeur que M. Lacoste et tous les autres responsables peuvent être déchargés de la responsabilité; de sorte que la responsabilité de M. Lacoste demeure entière jusqu'à l'apurement de ces comptes. Ainsi je ne vois pas de raison qui puisse l'empêcher de se rendre à sa destination.

M. **Merlet**. L'Assemblée a eu tort plusieurs fois; elle est contrevenue elle-même à la loi qu'elle avait portée. J'observerai seulement que pendant tout le cours de son ministère, M. Lacoste s'est conduit de manière qu'il n'y a eu contre lui ni la moindre réclamation, ni aucune

dénonciation, ce qui paraîtra étonnant. J'observerai encore que si vous avez cru qu'il était utile pour la chose publique, plutôt qu'à l'intérêt particulier des ministres journellement dénoncés, qu'il se rendissent à leur poste, il est plus intéressant dans les circonstances actuelles, pour la chose publique, que cette permission soit accordée à M. Lacoste, qu'à un militaire qui se rend à l'armée, parce qu'il est généralement connu par ses vertus civiques et par ses lumières, et que nous devons désirer, dans les circonstances critiques où se trouve notre diplomatie, d'avoir un bon citoyen à la tête des relations qui existent entre nous et la cour de Naples.

J'observe ensuite à M. Thuriot que M. Lacoste laisse assez de biens en France pour répondre de sa gestion. Enfin, si l'Assemblée en décidait autrement, je demanderais que le comité fît son rapport dans un bref délai, afin que M. Lacoste ne puisse être empêché de se rendre à son poste; car les exceptions ne seraient jamais dans mes principes.

M. Delacroix. M. Lacoste, qu'on dit si honnête homme, est un des six ministres qui ont donné leur démission concertée, et c'est dans le moment où la patrie est en danger, où les bons ministres sont si rares. Puisque M. Lacoste était si bon ministre, pourquoi donc a-t-il donné sa démission? (*Applaudissements des tribunes.*) Je n'ose pas croire que M. Lacoste a donné sa démission parce que son traitement a été réduit à 50,000 livres. (*Murmures à droite.*) Cependant il est bien étonnant que M. Lacoste ait quitté le ministère pour aller occuper une autre place au nom de la nation française auprès d'un souverain étranger. Je ne vois pas pourquoi M. Lacoste a laissé le poste le plus périlleux et le plus lucratif pour en prendre un qui l'est moins. Depuis longtemps la place que va occuper M. Lacoste était vacante; depuis longtemps nous n'avions qu'un chargé d'affaires, et cette place-là n'a été donnée à M. Lacoste que comme une espèce de retraite. Il peut donc attendre que ses comptes soient apurés pour se présenter à Naples. Nous avons depuis longtemps un chargé d'affaires qui remplit les fonctions d'ambassadeur, et qui pourra encore les remplir pendant deux mois. Je demande dont l'exécution de la loi. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. Louis Hébert. Messieurs, je ne m'attacherai pas à M. Delacroix, ni à m'étendre sur les qualités civiques de M. Lacoste...

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

(L'Assemblée ferme la discussion et passe à l'ordre du jour.)

M. Delacroix. Je demande par motion d'ordre qu'aucun ministre sorti du ministère ne puisse occuper une autre place à la nomination du pouvoir exécutif qu'après l'apurement de ses comptes. (*Applaudissements.*)

M. Basire. Je demande qu'on renvoie au comité la question de savoir si un ministre peut, après avoir été ministre, accepter une place du roi.

M. Marant. Les ministres ont deux sortes de comptes à rendre; le compte d'ordonnateur qui doit d'abord se rendre par devant l'Assemblée nationale, et le compte des pièces comptables qui doit passer d'abord par le bureau de comptabilité de l'examen des comptes. Le compte sur pièces comptables est bien différent du premier. Il faut que les comptables rapportent toutes les pièces au bureau de comptabilité; il faut un temps considérable pour les examiner, il faut que cela vienne ensuite au comité de l'examen des comptes, et enfin il faut le jugement de l'Assemblée nationale. D'après cela, s'il fallait qu'un ministre restât à Paris jusqu'après l'apurement de son compte sur les pièces comptables, il n'y a pas un seul ministre qui ne fût obligé de rester au moins quatre ans à Paris. Et s'il fallait que pendant ces quatre ans le ministre ne pût accepter une place, le ministre serait citoyen passif, parce qu'il aurait été ministre pendant huit jours. Je demande donc que l'Assemblée nationale veuille bien distinguer le compte d'ordonnateur et le compte sur pièces comptables, et que l'Assemblée nationale décrète que quand elle aura examiné et jugé le compte d'ordonnateur, le ministre soit pour lors libre de sortir de la capitale et de recevoir les places du pouvoir exécutif.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Delacroix aux comités réunis de législation et de l'examen des comptes.)

Une députation des citoyens de Clamecy est admise à la barre.

M. Lebeuf, *orateur de la députation*, offre, au nom des Amis de la Constitution, de cette ville, une somme de 529 livres, en assignats 35 l. 7 s. 6 d. en argent; plus un couvert, une paire de boucles de col, une paire de boutons de manches et une pièce, le tout en argent.

M. le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Une députation des citoyens de Francourville, district de Chartres, département d'Eure-et-Loir, est admise à la barre.

L'orateur de la députation offre, au nom des citoyens de cette commune, une somme de 1,500 livres, provenant des épargnes faites sur les revenus de leur fabrique, depuis 1789. Il prie l'Assemblée de les faire instruire si leur offrande lui est agréable. « Cette somme, dit-il, sera beaucoup mieux employée à soutenir la guerre de la liberté, qu'à payer des hommes inutiles, dont le seul talent est d'inventer chaque jour des momeries, qui ont pour but de subjuguer la raison des faibles, accroître le fanatisme et anéantir l'amour de la patrie et de la liberté. »

M. le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. Rühl. *Plusieurs citoyens de Vasselonne, district de Strasbourg, département du Bas-Rhin,* m'ont chargé d'offrir à la patrie, pour subvenir aux frais de la guerre, une somme de 166 l. 5 s. en numéraire, et 360 livres en assignats. Je demande pour ces citoyens la mention honorable.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. Lacuée, *au nom du comité militaire,* présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de* 400,000 *livres pour être versée dans la caisse de l'hôtel des invalides*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, instruite que le décret du 30 avril, relatif à l'hôtel national des militaires invalides, n'a point encore reçu sa pleine et entière exécution, et que par conséquent il n'a pu être versé dans la caisse dudit hôtel la partie des fonds qui lui est affecté; considérant qu'il est infiniment instant de pourvoir à la subsistance des citoyens à qui la patrie a donné un asile dans ledit hôtel, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« La trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 400,000 livres pour être versée dans la caisse de l'hôtel des invalides; ladite somme sera remise aux anciens administrateurs qui en rendront compte au conseil dès le moment de sa formation. Ces fonds seront à compte sur la somme de 2 millions attribuée à l'hôtel des invalides par le décret du 30 avril 1792.

Art. 2

« Le ministre de l'intérieur rendra compte au Corps législatif des causes qui ont retardé l'exécution du décret relatif à l'hôtel national des militaires invalides. Le pouvoir exécutif emploiera tous les moyens que la Constitution a mis en son pouvoir pour hâter l'organisation du dit hôtel. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence, puis le décret définitif.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *au nom du comité d'agriculture*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur l'amélioration des bêtes à laine*. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité d'agriculture, le 4 juillet dernier, une lettre du ministre de l'intérieur, à laquelle étaient joints des états des départements qui demandaient des béliers de race anglaise provenant du troupeau de MM. Delporte, cultivateur près Boulogne-sur-mer, département du Pas-de-Calais (2).

D'après la loi du 18 février 1791, le ministre ne peut disposer d'aucun fonds que l'Assemblée a consacré aux encouragements des arts, sans un décret particulier; ce qui le met dans l'impossibilité de satisfaire aux diverses demandes des départements. Cependant, il est bien instant de le faire, parce que l'époque de l'emploi des béliers est prochaine et même déjà arrivée pour quelques parties de la France; mais surtout, parce que ce superbe troupeau qui est, depuis plus d'un mois, dans le bois de Boulogne, dépérit. L'herbe aigre et malsaine, la différence du régime de vie pourrait exténuer, ces animaux et rendre vains les efforts de ces cultivateurs, et inutile la distribution qu'en ordonnera l'Assemblée nationale.

Votre comité d'agriculture doit donner de justes éloges à l'établissement de M. Delporte; il partage cette opinion avec les commissaires que la société d'agriculture de Paris y a envoyés, et avec plusieurs députés de cette Assemblée qui ont vu le troupeau, la laine et l'emploi qu'on en fait; mais outre ces témoignages d'autant moins équivoques qu'ils sont fondés sur une expérience de 17 années, je dois faire connaître en particulier celui de M. Roland, ci-devant ministre de l'intérieur, dont les connaissances et les travaux sur les bêtes à laine lui assignent à juste titre un rang honorable parmi les hommes d'Etat. Voué à l'économie politique, il a parcouru et vu cet établissement avec toute l'intention que peut y mettre un homme impartial, instruit et jaloux d'accroître une branche d'industrie que personne ne pouvait mieux apprécier que lui; il l'a jugé comme le premier exemple d'une bonne éducation de bêtes à laine, digne de servir de modèle. Les succès actuels justifient complètement la réalité de son témoignage.

Votre comité, Messieurs, n'a pas cru devoir particulariser pour ce seul établissement une dépense nationale; il a pensé qu'en vous occupant de l'établissement de bêtes à laine de race anglaise, il devait vous présenter quelques vues générales pour tout l'Empire. Vous les accueillerez favorablement, car elles intéressent immédiatement la prospérité de l'agriculture et du commerce. Heureux de trouver un moment au milieu des discussions et des débats qui nous agitent, pour vous entretenir d'objets qui reposent les esprits et rappellent les temps heureux de la paix et du bonheur des habitants des campagnes!

La France est tributaire, pour des sommes immenses, de l'Espagne, de l'Angleterre, de plusieurs contrées du Nord, par l'importation des laines et des draps, tandis que toutes les contrées européennes et les autres parties du monde devraient l'être de la France pour ces mêmes objets. La fertilité du sol, la beauté du climat, une prodigieuse population, le génie de nos artistes, l'activité de notre commerce, devaient et doivent assigner à l'Empire Français la prééminence dans le commerce étranger. C'est au règne de la liberté à réparer l'insouciance de notre ancien gouvernement, à faire disparaître les préjugés, à honorer le commerçant et le cultivateur.

L'agriculture ne fournit en général à notre commerce que des laines de médiocre qualité. L'Angleterre et l'Espagne nous font éprouver une supériorité bien marquée : la première, par ses belles étoffes sèches et rases; la seconde, par ses superbes draperies et tous les draps qui vont au foulon. Cette supériorité n'est pas difficile à vaincre pour l'art de la fabrication. Les ateliers de Sédan, de Louviers, d'Abbeville, Châteauroux et Elbœuf, ont tous donné, par des essais, des preuves de génie, qui ne nous laissent pas même dans l'incertitude du succès à cet égard.

Il ne nous manque que des laines fines, et surtout de celles de moyenne et grande longueur, pour suffire à nos besoins et à entretenir nos manufactures. L'expérience a démontré que la transportation des bêtes à laine, le croisement des races, étaient les moyens les plus sûrs et les plus prompts d'améliorer les laines, et de donner à notre industrie nationale ce degré de splendeur qu'elle devrait avoir.

On doit s'étonner que le royaume de France, qui, par ses diverses régions, a de l'analogie avec celles d'Espagne, d'Angleterre, de la Hollande et de l'Italie, ne compte encore, malgré la protection signalée de Colbert, malgré les instructions et l'exemple du vertueux et célèbre

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Agriculture*, n° 8.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 98, la lettre de M. Delporte frère.

d'Aubenton, que quelques établissements de troupeaux à laine fine. On doit s'étonner de voir négliger un animal aussi précieux sous tous les rapports, qui sert si éminemment à fertiliser la terre, qui fournit à la main d'œuvre une matière qui prend une valeur progressive en passant des mains du cultivateur dans celles du fabricant et du négociant; qui donne de l'emploi aux femmes, aux enfants, aux vieillards : on doit s'étonner et gémir de voir que partout on abandonne à un régime abusif ou meurtrier l'existence et l'éducation des bêtes à laine, dont le sort est exclusivement dirigé par des hommes mercenaires ou ignorants; de voir que partout la multiplication en est négligée, qu'on ne réserve pour sa nourriture aucun pâcage cultivé pour lui; tandis qu'en Angleterre le quart de l'exploitation d'une ferme est réservé aux bêtes à laine, et pour toutes les saisons de l'année.

La France pourrait nourrir encore plus d'un milliard de bêtes à laine. Quelle perte, Messieurs, pour l'agriculture, pour les ouvriers indigents de l'un et de l'autre sexe, et pour le commerce!

L'époque de la liberté en Angleterre fut aussi celle de l'agriculture. Edouard IV avait obtenu du gouvernement espagnol 3,000 bêtes à laine qui furent choisies dans la Castille; quelques essais avaient fait augurer de grands succès. Un conseil d'Etat fut chargé du soin de propager cette belle race. Henri VIII, et Elisabeth, surtout, donnaient le plus grand soin à cet établissement national. On distribua des béliers et des brebis dans tous les cantons où le pâturage était jugé leur convenir; on répandit partout des instructions, on fit croiser les races, et il en est résulté une race superbe qui produit une laine d'autant plus précieuse, qu'elle réunit la finesse et la longueur.

Il est très difficile de se procurer des béliers anglais; la peine de mort est portée contre ceux qui en exportent. Si ce trait ne fait pas honneur à la législation anglaise, il prouve du moins le degré d'intérêt que les Anglais attachent à cette partie de l'économie rurale, et de celui que nous devons avoir pour l'établissement de MM. Delporte qui ont un nombre considérable de béliers anglais.

Les Hollandais, aussi, après avoir combattu pour leur liberté, après avoir vaincu les tyrans, les éléments, et s'être créé un sol, osèrent imiter les Anglais. Ils amenèrent dans leur climat humide et rigoureux, des béliers et des brebis des Indes orientales. La laine a changé de nature, mais elle a conservé un beau degré de finesse.

Que la liberté, Messieurs, nous fasse donc faire ce qu'elle a si heureusement inspiré et réalisé en Angleterre et en Hollande.

Vous hésiterez d'autant moins, que l'exemple des Hollandais et des Anglais a été suivi avec le plus grand succès dans la Saxe, dans la Suède, où la reine Christine, et surtout *Jonas-Alhæstræmer* justement célèbre par ses profondes connaissances, osa acclimater dans ces contrées hiperborées, des béliers espagnols, anglais et arabes. Aujourd'hui la Suède fabrique de superbes draps, avec des laines de son crû; elle se passe, il y a longtemps, de celles d'Espagne et d'Angleterre; déjà même elle a pris une place dans le commerce étranger.

Enfin, l'exemple de la Suède a éclairé la Russie. Il y a trois ans que la société académique de Pétersbourg accorda une médaille d'or de trente ducats à un cultivateur qui avait réussi à faire un établissement d'éducation de bêtes à laine dans ce climat glacé.

Je ne vous ferai, Messieurs, aucune réflexion sur l'état actuel de la France sur un objet aussi important; l'amertume et les regrets qu'elles inspireraient ne pourraient au surplus porter que sur l'apathie et la fausse gloire de notre ancien gouvernement : mais je crois en avoir dit assez pour convaincre l'Assemblée nationale qu'il est temps, à la quatrième année de la liberté, de s'occuper d'un si grand, si facile et si précieux établissement. Donnons quelques instants à l'agriculture et au commerce. Montrons-nous dignes d'être législateurs d'un peuple agricole. Destinons quelques modiques sommes, parmi les immenses dépenses que nous occasionne la guerre et la marche irréglée de nos finances, à faire venir des béliers de race, principalement des contrées de l'Arabie et des Indes. J'insiste principalement pour les béliers de ces contrées, car les divers exemples que j'ai cités, une masse imposante de faits et d'observations, prouvent que l'importation des bêtes à laine (je dirais presque de tous les animaux) transportées du Midi au Nord, opère la régénération des espèces, et que le croisement des races produit presque toujours une excellente race; l'expérience est d'accord sur ce fait pour la transplantation des végétaux.

Mais pour que la dépense que l'Assemblée nationale décrètera, soit réellement profitable, il faut plus qu'une vigilance et une protection ministérielle; il faut imiter les Anglais, les Suédois; établir un conseil d'administration, chargé spécialement du soin de faire arriver et distribuer, dans les départements, des béliers de race pure d'Espagne, des Indes ou de l'Arabie, de diriger l'éducation et l'emploi des laines, de surveiller les distributions, d'en prévenir les abus, d'exciter partout la multiplication des bêtes à laine, de récompenser les navigateurs qui transporteraient en France des béliers ou brebis des pays étrangers, de répandre partout des instructions.

Vous pouvez, Messieurs, créer ce précieux établissement sans qu'il en coûte de nouveaux fonds, en prenant sur les deux millions destinés à l'encouragement des arts une somme suffisante. Le premier, le plus utile de tous les arts a été oublié jusqu'à ce jour. Pourrions-nous destiner quelques sommes à récompenser des artistes employés aux étoffes de soie, lorsque tant de citoyens manquent d'habits de laine pour se vêtir? Pourrions-nous hésiter de donner quelques sommes de moins à des artistes, peintres, graveurs ou sculpteurs, lorsque l'agriculture languit, qu'elle ne suffit pas à nos besoins, lorsque nous dépensons des millions pour nous procurer des blés, des laines et des draps étrangers? Eh, Messieurs, le plus beau tableau n'est-il pas celui qui nous fera voir le peuple heureux par son agriculture et son industrie? une meilleure éducation de bêtes à laine peut donner à la France cette heureuse destinée. C'est alors seulement qu'il sera permis aux législateurs de distraire d'aussi grandes sommes pour les beaux-arts.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture; considérant que l'amélioration et la multiplication des

bêtes à laine sont essentiellement nécessaires aux progrès de l'agriculture et du commerce; considérant encore qu'il est très instant de répandre, dans les divers départements, des béliers de race anglaise, qui sont maintenant aux environs de la capitale, dont un plus long séjour les ferait dépérir, décrète qu'il y a urgence.

« Art. 1er. Il sera formé incessamment une commission, composée de cinq membres et d'un secrétaire, nommée par le pouvoir exécutif, laquelle sera chargée de faire venir des béliers et brebis de race à laine fine, tant de l'Angleterre, de l'Espagne que de l'Arabie, des Indes ou de telle autre partie du monde qu'elle croira devoir le mieux convenir aux différents climats de la France . elle surveillera la distribution et réglera les conditions, se fera rendre compte des progrès de l'éducation, de l'emploi et produit des bêtes à laine qu'elle aura distribuées, répandra, dans les départements, les instructions analogues aux différentes races de béliers, ou aux climats, pour diriger une meilleure éducation et en favoriser la multiplication; cette commission rendra compte chaque année au Corps législatif de l'état ou des progrès de son administration : ce compte sera imprimé et rendu public.

« Art. 2. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 100,000 livres, à prendre sur les 2 millions destinés aux encouragements des arts; il sera prélevé une somme de 1,200 livres pour chaque commissaire, et 2,000 livres pour le traitement du secrétaire et les frais de bureau; ils seront comptables et responsables du surplus de la somme, dont ils justifieront l'emploi par pièces justificatives.

« Art. 3. En attendant que cette commission soit formée, le ministre de l'intérieur est autorisé à prendre sur la somme de 100,000 livres, celle de 6,000 livres pour distribuer dans les départements les béliers de race anglaise provenant du troupeau de MM. Delporte.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à trois jours.)

M. **Duphénleux**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, présente un *projet de décret tendant à fixer l'emploi des assignats provenant des revenus des biens des émigrés;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que les biens et revenus des émigrés son affectés à l'indemnité due à la nation, à cause de la guerre qu'elle est forcée de fournir pour défendre sa Constitution, et au payement de leurs créanciers légitimes, et qu'il n'y a que les assignats provenant des ventes et revenus des biens nationaux qui doivent être annulés et brûlés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les receveurs de district ne pourront annuler les assignats provenant des revenus des biens des émigrés, et les verseront néanmoins dans la caisse de l'extraordinaire, où ils resteront jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement décrété.

Art. 2.

« Le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, instruira l'Assemblée nationale, à la fin de chaque mois, du montant des rentrées du revenu de ces biens. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Granet** (*de Toulon*), *au nom du comité de marine*, soumet à la discussion un *projet de décret sur le mode d'embarquement des maîtres à bord des vaisseaux de l'Etat*; ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la lettre du ministre de la marine, du 28 juin dernier, convertie en motion par un de ses membres, et voulant assurer toujours davantage la subordination des équipages et le bien du service maritime, en donnant à la classe précieuse des maîtres un premier témoignage d'intérêt et de justice capable d'exciter leur émulation et de récompenser leur expérience, en attendant l'amélioration de leur sort;

« Considérant que, d'après l'usage de la marine française et des autres puissances maritimes, et d'après les principes de la responsabilité, les officiers commandants des vaisseaux ont toujours eu et doivent conserver le choix libre de leurs principaux agents;

« Considérant enfin, que la nécessité de mettre bientôt en activité les forces navales dont l'armement a été ordonné et commencé, exige une prompte décision à cet égard, décrète qu'il y a urgence;

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de marine, et décrété l'urgence, décrète que les ordonnateurs des ports et arsenaux de marine seront autorisés à accorder, comme par le passé, aux capitaines commandants des vaisseaux de l'Etat, les premiers maîtres qui leur seront désignés par lesdits capitaines, sans s'astreindre à aucun tour de rôle pour la formation des mestrances. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. MONTESQUIOU, *général de l'armée du Midi*, est admis à la barre (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale a décrété de vous entendre à la barre (2) sur les rassemblements de troupes dans les Etats du roi de Sardaigne, dont vous pouvez avoir connaissance, sur la force de ces troupes, sur leurs mouvements et sur les avis que vous en avez donnés aux ministres.

M. MONTESQUIOU, Messieurs (3), occupé depuis trois mois de préparer, au Midi du royaume, les moyens de repousser toute entreprise de la part de nos ennemis, j'espérais que mon zèle et mes travaux ne seraient pas infructueux. Il n'est plus permis, depuis longtemps, de douter des intentions hostiles du roi de Sardaigne. Le ministre des affaires étrangères en a informé l'Assemblée; mais on a pu

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 18 juillet 1792, au matin, page 597, le rapport de M. Granet.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 23 juillet 1792, au matin, page 97, le décret ordonnant l'admission de M. Montesquiou à la barre.

(3) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome II, n° 80.

ignorer que des préparatifs, commencés sourdement ont acquis depuis peu une grande extension. De notre côté, j'étais parvenu à établir une défensive à peu près suffisante sur une frontière de cent lieues de développement, depuis Gex jusqu'à Antibes. Chaque point d'attaque probable présentait, à la vérité, des forces inférieures, mais éventuellement doublées par des citoyens prêts à mourir pour la cause de la liberté. Je n'étais plus dans le cas de regarder comme dangereuse l'attaque dont j'étais menacé, et je voyais sans inquiétude se former devant moi une armée de plus de 50,000 hommes, pourvue d'abondants magasins et d'immenses munitions de guerre. La scène a changé tout à coup. J'ai reçu l'ordre de détacher 20 bataillons de mon armée pour renforcer celle du Rhin. Le roi m'a ordonné cette disposition; l'Assemblée nationale n'y a donné son assentiment que parce qu'ils ont cru l'un et l'autre, sans doute, que le royaume était plus exposé du côté du Rhin que du côté des Alpes. Je n'ai pas douté qu'une connaissance plus exacte de ma position ne fît préférer d'autres mesures. J'en ai adressé le tableau au roi dans un mémoire dont j'ai fait remettre le double au président de votre comité militaire. Mes représentations ont produit une partie de leur effet. L'envoi de vingt bataillons sur le Rhin a été réduit à dix; mais ma position est telle, le nombre de troupes que je commande est tellement circonscrit, que l'absence de dix bataillons découvre entièrement la partie la plus importante du pays que je suis chargé de défendre. J'aurais renouvelé mes représentations sans m'écarter de mon poste, si de nouvelles circonstances ne m'avaient fait sentir la nécessité de hâter la lenteur inévitable des explications par écrit. Jeudi au soir, j'ai reçu de Savoie, par deux côtés différents, des détails semblables qui me démontrent que le moment de l'explosion approche. J'ai su que, le 15 de ce mois, le roi de Sardaigne avait accordé la paye de guerre à ses troupes; que le même jour il avait été publié au prône des églises une lettre pastorale de l'archevêque de Turin, qui invite les bons chrétiens à prier Dieu pour la prospérité des armes piémontaises contre les Français rebelles à leur Dieu et à leur roi. (*Murmures.*) Les mêmes lettres portent que M. Benzetty, inspecteur général de l'artillerie, était parti pour aller à Milan passer la revue des troupes autrichiennes qui doivent entrer en Piémont, et que l'entreprise des hôpitaux de guerre venait d'être donnée. Alors j'ai cru qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour détruire l'illusion funeste dans laquelle l'Assemblée nationale et le roi étaient encore sur les dangers du Midi. Je suis parti la nuit même pour venir leur exposer des vérités qui intéressent le salut de l'Empire. J'ai pensé, Messieurs, qu'il suffisait de les faire connaître pour faire changer des dispositions qui prépareraient d'éternels regrets.

J'ai l'honneur de vous affirmer, et j'en aurais au besoin pour garants les cinq départements de la frontière des Alpes, que tous les points de cette frontière sont menacés par des forces fort supérieures aux nôtres; qu'après la jonction des Autrichiens, qui semble très prochaine, plus de 60,000 hommes se trouveront répartis dans le comté de Nice, dans le Piémont et dans la Savoie, que le point d'attaque le plus complètement préparé se dirige sur Lyon; que 20,000 hommes, bientôt réunis à 10 ou 12,000 Autrichiens, menacent le centre du royaume d'une invasion dont il est aisé d'apprécier toutes les conséquences, même pour l'armée du roi qu'elle placerait entre deux ennemis. Vous sentez, Messieurs, et les derniers événements de l'Ardèche vous l'indiquent assez, vous sentez quelle commotion produirait jusqu'au fond de nos départements intérieurs la marche libre d'une armée étrangère, liée avec les malveillants réunis dans ces contrées. Pour achever de vous démontrer l'importance de mes observations, je vous présenterai un tableau court et exact de mes moyens de résistance.

J'ai à mes ordres 48 bataillons de volontaires nationaux au premier complet de 546; 20 régiments de ligne, de 4 à 5,000 hommes au-dessous du complet; 6 bataillons d'infanterie légère, et 15 escadrons : total 94 bataillons et 15 escadrons. La frontière des Pyrénées sur laquelle les ministres m'ont rassuré jusqu'à présent, n'a que 16 bataillons pour la garde de ses places. Cette, Avignon, Arles, Montélimart, Valence, l'intérieur du pays où viennent de se passer des événements si alarmants en emploient 16; les gorges de Bugey et le pays de Gex, 3 : total 36 bataillons. Il m'en reste, d'après ce calcul, 58 pour ma défense principale. Les places de Toulon, Antibes, Monaco, Entrevaux, Colmar, Queyras, Embrun, Montdauphin, Briançon, Grenoble et Barraux avec de très faibles garnisons en emploient 19. Il ne m'en reste donc que 39 qui puissent tenir la campagne. J'en ai destiné 10 à la défense du Var, et 9 à occuper le camp de Tournoux, position importante et nécessaire pour la défense des vallées qui du Piémont conduisent en France. Ces moyens très faibles recevront du pays même le complément de forces qu'assure un patriotisme pour qui la Constitution et la liberté sont tout, et pour qui les dangers et la mort ne sont rien. Je n'ai donc que 20 bataillons, tant pour tenir la position de Barraux, que pour fermer le chemin de Lyon. Pour peu que l'on retranche sur cette dernière ressource, il ne reste rien; le pays auquel la nature et l'art ont refusé toute défense est livré à l'ennemi. Une seule marche peut l'y porter. Lyon n'est qu'à 15 lieues, Lyon n'offre que des richesses à saisir, et peut-être de nombreux alliés à nos ennemis. (*Murmures.*) Tel est, Messieurs, le précipice qu'ouvrait sous nos pas une disposition qu'il est temps encore de révoquer. Les motifs qui l'ont inspirée ont sans doute d'une haute importance, mais il est possible aussi que, ne connaissant pas l'imminence du danger dont je viens de vous offrir le tableau, on ait adopté un système que des notions plus justes feraient changer. J'ai cru remplir un devoir sacré, en me présentant moi-même pour vous dire ces importantes vérités.

Je n'ai pas calculé dans l'état des forces dont je peux disposer, 21 nouveaux bataillons dont l'Assemblée a décrété la levée, ni l'augmentation de 226 hommes par bataillon : 1° parce que ce recrutement des volontaires nationaux n'est pas, à beaucoup près achevé; 2° parce que je n'ai pas encore d'armes à donner à ces nouvelles troupes. Le ministre de la guerre n'en promet incessamment 10,000, et peu après un autre envoi de 12,000, mais ces envois rencontrent si souvent dans leur route des obstacles, que l'égoïsme ou la méfiance opposent à leur passage; l'attaque d'ailleurs peut être si prochaine que je ne dois compter que sur ce qui est aujourd'hui à portée des frontières. Je sais bien que si l'ennemi paraît, tout ce qu'un peuple généreux a de bras armés, se joindra à moi. Nous mourrons tous,

s'il le faut, pour la cause de la liberté! (*Vifs applaudissements.*) Mais si vous nous enlevez le petit nombre de corps formés, dont l'instruction servira de guide au zèle inexpérimenté de nos braves citoyens, vous nous priverez du plus grand moyen de résistance et de victoire.

Hier, Messieurs, par l'honorable approbation que vous avez donnée aux mesures des généraux du Rhin, vous avez adopté un grand moyen d'accroître nos armées.

Me serait-il permis de vous en indiquer un peut-être plus sûr, plus efficace encore, pour donner tout à coup à nos forces militaires une extension supérieure, et par le nombre et par la qualité, aux forces de nos ennemis. Nous avons éprouvé à la guerre l'avantage de former en bataillons les compagnies de grenadiers et de chasseurs des régiments d'infanterie; profitons de cette expérience. Il n'est presque pas en France de gardes nationales qui n'aient formé avec prédilection des compagnies ou des sections de grenadiers ou de chasseurs. Ces derniers surtout sont l'élite des jeunes gens. En général, ces compagnies sont bien armées, bien habillées. Un amour-propre très louable les a portées à s'exercer, à s'instruire, à se faire remarquer par l'effet d'un travail plus assidu. Qu'il soit permis aux généraux de s'entendre avec les départements, pour rassembler seulement la moitié de ces compagnies d'élite; qu'ils aient le droit de les réunir en bataillons, et de mettre à leur tête des chefs choisis parmi les commandants de gardes nationales ou parmi les lieutenants-colonels des bataillons de volontaires; vous verrez tout à coup des corps excellents, des corps tout armés, tout équipés, des corps que, dès le lendemain, vous pourrez présenter à l'ennemi. La magie attachée au nom de grenadier et de chasseur aura tout son effet et, par un seul décret, vous ferez en un instant passer les armes françaises de la désolante infériorité où elles se trouvent à la plus imposante supériorité. (*Vifs applaudissements.*) C'est alors, Messieurs, que vous donnerez véritablement à l'univers le glorieux exemple de ce que peut l'énergie d'un peuple libre.

Je remettrai au ministre de la guerre et à votre comité militaire, l'état de tout ce qui me manque encore en armes, en minutions, en effets de campement, en officiers généraux; et j'ose espérer de l'Assemblée les secours sans lesquels le zèle est impuissant et le courage sans effet. (*Applaudissements.*)

Je conjure l'Assemblée de prendre en considération le tableau que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous ses yeux.

M. **le Président.** L'Assemblée nationale a décrété hier au soir que je vous demanderais si vous aviez connaissance d'un bruit que les ennemis de la chose publique ont fait répandre, dit-on, dans l'armée du Midi, en y annonçant qu'elle ne serait plus payée que sur le pied de paix.

M. MONTESQUIOU. Il n'y a point eu de bruit semblable dans l'armée du Midi, il y a eu une lettre qui semblait indiquer que le payement devait changer; mais, par l'explication qui a été donnée sur cela, cette forme de comptabilité a été changée.

M. **le Président** témoigne au général Montesquiou la satisfaction de l'Assemblée et l'invite à assister à la séance.

M. **Lequinio.** Je convertis en motion la demande du général. Je demande qu'elle soit décrétée sur-le-champ.

M. **Voisard.** Je demande le renvoi au comité militaire.

M. **Rouyer.** J'ai demandé la parole, non pas pour demander le renvoi au comité, parce que je le crois inutile, mais pour convertir en motion la demande de M. Montesquiou. Je vais y joindre quelques observations, et je crois que l'Assemblée sera à portée de la décréter sur-le-champ. On compte en France deux millions de gardes nationaux. D'après ces deux millions de gardes nationaux armés, on doit calculer 400,000 grenadiers et 300,000 chasseurs.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Rouyer.** En portant un décret qui ordonnerait que tous les grenadiers gardes nationaux du royaume, à l'exception des gens mariés (car il faut encore, Messieurs, ne pas empêcher les pères de famille de donner la subsistance à leurs enfants) se rendraient aux frontières, il vous resterait encore un noyau de 110 à 120,000 grenadiers; et si je voulais vous rappeler ici ce que disait le grand Frédéric en parlant des grenadiers français...

M. **Thuriot.** C'est inutile; Monsieur le président, mettez aux voix, personne ne combat la proposition.

M. **Tardiveau.** Je voulais, au nom de la commission extraordinaire, prier l'Assemblée de vouloir bien suspendre un quart d'heure. On va lui présenter le rapport.

(L'Assemblée renvoie à la commission extraordinaire des Douze les propositions faites par M. Montesquiou.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de *la lettre suivante de M. d'Abancourt, ministre de la guerre.*

« Monsieur le Président,

« Le citoyen qui, dans les circonstances présentes, accepte les fonctions du ministère, et surtout de celui que le roi a bien voulu me confier, ne laisse aucun doute sur son attachement à la Constitution. Il prouve que le danger de la patrie lui a paru bien supérieur aux motifs qui auraient pu le faire résister à se charger de l'immense responsabilité que son administration entraîne. L'Assemblée nationale jugera que la mienne n'a pu être déterminée que par la considération impérieuse du péril commun qui nous menace. Les intérêts personnels doivent céder devant les grands intérêts de la patrie. J'ai dû regarder comme le plus honorable, le poste qui offre le plus de danger. Je ne puis me faire un mérite d'un dévouement qui n'est que l'acquit d'un devoir, en faisant hommage à l'Assemblée nationale d'une profession de foi qui doit être celle d'un ministre citoyen. J'espère qu'elle voudra bien seconder mes efforts. Je ne sollicite sa confiance, que parce que je me sens capable de la mériter par la pureté de mes intentions, et que cette confiance importe au salut commun.

« Je suis, avec respect, etc...

« *Signé :* D'ABANCOURT, *ministre de la guerre.* »

M. **Beaupuy,** *au nom de la commission extraordinaire des Douze et du comité militaire réunis,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret ten-*

dant à autoriser les directoires de département et district et les municipalités à recevoir les jeunes gens de 16 ans qui voudront s'enrôler pour la défense de la patrie; il s'exprime ainsi :

Il y a environ, dans le département de Paris, 10 ou 12,000 citoyens inscrits pour aller aux frontières. Le plus grand nombre consultant plus leur zèle et leur courage, que leurs forces et leur âge, sont au-dessous de l'âge de 18 ans, et même au-dessous de celui de 16. Le directoire du département de Paris a demandé un décret qui fixât le parti qu'il doit prendre dans cette circonstance. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans les circonstances où elle a déclaré la patrie en danger, elle doit fournir à tous les citoyens à qui l'âge et la force permettent de voler à sa défense, la possibilité de remplir leur vœu, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et de sa commission extraordinaire et décrété l'urgence, décrète que, dérogeant pour cette fois seulement au décret précédemment rendu, qui fixe à 18 ans l'âge que tout citoyen devra avoir pour s'inscrire et s'engager à servir la patrie, elle autorise les directoires de département et de district, les municipalités et commissaires nommés par eux, à recevoir les jeunes gens à l'âge de 16 ans, pourvu toutefois qu'ils aient la force nécessaire pour soutenir les fatigues de la guerre, et la taille de cinq pieds. »

M. **Maribon-Montaut.** Je demande qu'on mette aux voix l'article, en supprimant la disposition relative à la taille.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer et adopte l'amendement et le décret.)

M. **Delacroix.** Je demande que l'Assemblée décrète qu'elle déroge pour cette fois seulement aux anciens règlements relatifs à la taille et à l'âge.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Delacroix.)

M. **Gérardin.** Je demande que l'Assemblée décrète que les fusils seront proportionnés à la taille des soldats au-dessous de cinq pieds.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur l'amendement de M. Gérardin.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans les circonstances où elle a déclaré la patrie en danger, elle doit fournir à tous les citoyens à qui l'âge et la force permettront de voler à sa défense la facilité de remplir leur vœu, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire et de son comité militaire et décrété l'urgence, décrète que, dérogeant pour cette fois seulement aux décrets précédemment rendus, qui avaient fixé la taille à cinq pieds et à 18 ans l'âge que tout citoyen devra avoir pour s'inscrire ou s'engager à servir la patrie, elle autorise les directoires de départements, districts, municipalités, et commissaires nommés par eux, à recevoir les jeunes gens à l'âge de 16 ans, pourvu toutefois qu'ils aient la force nécessaire pour supporter les fatigues de la guerre. »

M. **Lamarque.** Je vais faire une observation qui me paraît essentiellement liée au décret que vous venez de rendre et à tous ceux que vous avez rendus hier sur le même objet. C'est en quelque sorte un article additionnel.

Les mesures qui ont été prises par les généraux de l'armée du Nord, celle qui vous a été proposée par M. Montesquiou, général de l'armée du Midi, offrent un moyen excellent pour renforcer notre armée de la manière la plus prompte. Nous y voyons un moyen sûr de sauver l'Etat; mais tout cela cependant tient à une autre précaution, sans laquelle toutes celles-ci seraient absolument inutiles. Je vous dirai, Messieurs, que ce moyen, c'est de trouver des armes aux troupes, aux bataillons de volontaires et autres qui seront formés d'une manière très rapide pour renforcer nos armées. A cet égard, il y a des faits essentiels qu'il est important que l'Assemblée connaisse : environ 22 ou 23 bataillons de gardes nationaux ont déjà été formés et organisés dans les départements du Midi. Ils sont prêts à partir et à se réunir à l'armée commandée par M. Montesquiou; mais il faut que vous sachiez que de ces bataillons qui sont remplis de zèle pour voler aux frontières, à la défense de la patrie, il n'y en a que 4 ou 5 qui soient armés. Les autres ne le sont point. Vous avez le camp de Soissons qui va être formé dans un moment, puisque les citoyens se présentent de toutes parts, et vous ne manquerez pas d'hommes de bonne volonté pour renforcer vos armées. Vous pouvez en être sûrs. Mais à quoi servirait d'avoir réuni beaucoup de citoyens, si le pouvoir exécutif, si le ministère n'avait pas pris les mesures nécessaires pour leur fournir des armes? Voilà l'objet qui me semble le plus important, celui sur lequel l'Assemblée nationale doit fixer son attention.

Je demande donc que le ministre de la guerre fournisse, soit à l'Assemblée, soit à la commission, des instructions qui porteront sur ces objets : Quelles sont les mesures que le ministre de la guerre a prises ou qu'il est à même de prendre pour fournir des armes, soit aux bataillons de volontaires nationaux déjà formés dans les départements du Midi, et qui sont prêts à partir; soit aux gardes nationales qui doivent marcher sur les réquisitions des généraux, d'après les démarches qui ont été faites par eux; soit aux gardes nationales qui vont marcher sur les réquisitions du général du Midi, qui en demande également? Quelles sont les mesures qui ont été prises par le ministre de la guerre pour armer ces différents corps qui doivent se réunir à nos armées? Quelles sont celles qu'il va prendre dans ce moment? Quelles sont les difficultés qu'il éprouve? Quels sont les moyens qu'il faut prendre pour parer à ces obstacles? Et que la commission, d'après le compte qui lui aura été rendu par le ministre de la guerre, soit tenue de vous faire un rapport, sous trois jours, sur cette matière importante, de laquelle dépend la sûreté générale de l'Etat.

M. **Marbot.** J'observe à l'Assemblée qu'elle a renvoyé à ses deux comités réunis, militaire et de marine, une proposition tendant à affecter aux troupes de ligne les fusils provenant de la manufacture de Tulle. Si l'Assemblée entendait ce matin ce rapport, qui doit être prêt, elle verrait que cette mesure peut lui fournir de quoi armer sur-le-champ treize bataillons et que, d'ailleurs, la manufacture de Tulle, travaillant pour le compte de l'armée de terre, fournirait

de quoi faire des remplacements. Je demande donc que le rapport qui est prêt soit fait dans la séance de ce matin.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Ce n'est pas assez d'avoir des bras, il faut que ces bras soient armés; mais dans ce que vous a dit M. Lamarque, il ne vous a pas proposé une seule mesure pour les armer. Nous savons jusqu'à un fusil, jusqu'à un pistolet, toutes les armes qui sont dans les magasins, d'après les rapports des différents ministres. Ce n'est donc pas en faisant faire des rapports que vous augmenterez le nombre de vos armes. Il faut que vous trouviez un moyen, et M. Lamarque ne vous en a point enseigné. Je n'en vois qu'un seul, le voici : Quoi que vous puissiez faire, vous ne pouvez pas augmenter le nombre d'armes qui existent dans le royaume, à moins d'en faire venir de l'étranger. Quelque mesure que vous puissiez prendre, vous ne pouvez pas faire, s'il n'y a que 200,000 fusils dans le royaume, qu'il y en ait un million. Il faut que le nombre des fusils qui se trouvent dans le royaume soit placé entre les mains des hommes qui veulent défendre les frontières. Vous n'avez pas d'autre moyen que celui-ci. Si vous décrétez 300,000 hommes de nouvelle levée, soit pour compléter les troupes de ligne, soit pour compléter les bataillons des gardes nationaux, il n'y a que 200,000 fusils dans vos arsenaux; il faut que vous alliez prendre les fusils dans les mains de ceux qui ne s'en servent pas pour les confier à ceux qui veulent marcher aux frontières. (*Murmures.*) Messieurs, j'ai une connaissance d'autant plus certaine des faits que j'avance que j'en ai les états. Il n'existe que trois moyens d'avoir des armes; le premier, c'est de mettre vos manufactures dans la plus grande activité possible. Ce moyen est d'une extrême lenteur; il ne peut pas vous donner dans trois semaines les armes dont vous avez besoin; il est ridicule seulement de le proposer. Le second moyen est de faire venir des armes de l'étranger, et tout le monde en connaît la difficulté. Le seul moyen qui puisse vous procurer des armes est celui que je vous ai dit tout à l'heure; et j'en demande le renvoi à la commission, pour en présenter le mode d'exécution.

M. **Blanchon**. J'ai été d'autant plus étonné d'entendre M. Lamarque que j'étais ce matin à la commission, et là le ministre de la guerre y parlait de l'armement et y soutenait le seul système raisonnable qui vient d'être présenté par M. Carnot. Il est absolument nécessaire que la commission fasse un rapport; il est inutile de demander des comptes des ministres, car il est certain que nous n'avons pas assez d'armes, et qu'il faut nous en procurer, soit en les tirant de l'étranger, soit en nous en procurant par la bienveillance des citoyens.

M. **Delacroix**. Les ministres ont fait beaucoup d'avance à des particuliers qui n'ont fait aucune fourniture. Un particulier de Liège a fait un marché avec le ministre de la guerre, je crois que c'était M. Duportail ou M. Narbonne, à la condition de lui fournir, suivant un modèle, 1,500 fusils par mois, dont il payerait le prix, sans aucune avance, aussitôt après l'épreuve qui en serait faite. Messieurs, ce particulier a été très exact, il y a cinq mois qu'il y a 1,500 fusils déposés à Givet, et on n'a pas encore voulu les éprouver pour le payer. Messieurs, si ces 1,500 fusils eussent été éprouvés et payés, il aurait fait les livraisons successives. Je réponds de ce fait sur ma tête, et je demande que le ministre de la guerre soit mandé pour rendre compte des motifs de retard de l'épreuve de ces 1,500 fusils qui sont en dépôt à Givet depuis cinq mois. Je demande que vous mettiez aux voix cette proposition.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre sera tenu de rendre compte, dans la journée et par écrit, du fait avancé par M. Delacroix.)

M. **Tartanac**. Je demande que le rapporteur de la commission extraordinaire des Douze, qui a un rapport à faire sur cet objet, soit entendu à l'instant.

(L'Assemblée renvoie à la commission extraordinaire des Douze les propositions de M. Lamarque et de M. Carnot-Feuleins le jeune.)

M. **Rouyer**. Je demande à faire une proposition additionnelle au décret que vous venez de rendre; c'est d'employer ces jeunes gens soit dans des compagnies de chasseurs, soit enfin dans les compagnies franches, car les parapets ont cinq pieds de hauteur; je demande comment un homme de cette taille pourra faire feu par derrière. (*On rit.*) Il arrivera que cet homme sera dans le second ou troisième rang, et que son feu sera plus dangereux pour le premier rang que le feu de l'ennemi, de manière qu'il faut de toute nécessité, et je le propose par amendement, que les généraux qui auront la faculté d'employer ces jeunes gens soient autorisés à en disposer de la manière qu'ils jugeront à propos pour le plus grand bien du service. Les volontaires auront la faculté de se placer dans les bataillons ou dans les compagnies franches; tant que cette loi existera, ces volontaires, bien que n'ayant qu'une taille de 4 pieds et 5 à 6 pouces, ont le droit, en leur qualité même de volontaires, de choisir de se placer plutôt dans les bataillons ou dans les compagnies franches, ou dans les chasseurs. Il faut donc que vous rendiez une loi aujourd'hui qui leur prohibe ce droit et qui laisse aux généraux la faculté d'en disposer pour le plus grand bien du service; car autrement ils seraient à même de les refuser.

M. **Delmas** (*de Toulouse*). Cet événement mérité d'être examiné; j'en demande le renvoi au comité militaire.

(L'Assemblée renvoie au comité militaire la proposition de M. Rouyer.)

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les moyens d'augmenter la force de nos armées;* il s'exprime ainsi :

Votre commission extraordinaire a été chargée de vous présenter un rapport sur les dangers de la patrie et sur les moyens de l'en garantir. Elle croit remplir en partie vos vues par le projet de décret dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture, projet dont les généraux de l'armée du Rhin et M. Montesquiou nous ont fourni l'idée. Telle est notre confiance dans les heureux effets qu'il doit produire, que nous ne balançons point à vous le présenter comme suffisant pour vous faire triompher des ennemis extérieurs et même des trahisons que vous pourriez avoir à craindre dans l'intérieur. Elle s'occupera néanmoins d'une manière spéciale de satisfaire au décret que vous avez rendu hier; mais comme elle ne peut remplir que successivement les obligations que vous lui imposez, elle vous prie de calmer à cet égard une impa-

tience qui serait le signe de craintes indignes de vous, indignes de la nation, indignes de grandes ressources qui lui assurent la conquête de sa liberté et le maintien de sa Constitution, malgré tous les efforts des tyrans.

« L'Assemblée nationale, considérant que, d'après la Constitution, la force publique est instituée pour la défense de l'Empire; que les citoyens gardes nationales font solidairement partie de la force publique et que c'est principalement lorsque la Constitution et la liberté sont menacées, que les citoyens doivent se faire une gloire de combattre pour les défendre; considérant que, par une conséquence des lois constitutionnelles, la loi du 14 octobre 1791 porte qu'en cas d'invasion du territoire français, les gardes nationales pourront être requises par le roi pour repousser l'ennemi; considérant qu'un acte du Corps législatif a déclaré que la patrie est en danger; que c'est surtout sur les frontières qu'il faut réunir des forces imposantes, et pour secourir les citoyens qui les habitent, et parce qu'il ne peut y avoir de sûreté pour les citoyens de l'intérieur de l'Empire qu'autant qu'on pourra empêcher les ennemis d'y pénétrer; considérant enfin que les armées ne sont pas encore portées au complet, et qu'en attendant qu'elles puissent l'être, ce serait compromettre le salut et la gloire de la nation que de ne pas prendre les mesures provisoires que commandent les circonstances, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les généraux d'armée, chargés de la défense des frontières, pourront prendre, s'ils le jugent nécessaire, les mesures qui ont été employées par les généraux de l'armée du Rhin, et approuvées par l'Assemblée nationale dans son décret du 23 juillet dont les dispositions sont rendues communes à tous les généraux par le présent décret.

« Art. 2. Dans le nombre des gardes nationales que les généraux sont autorisés à requérir, ils pourront comprendre spécialement le quart au plus la moitié de chacune des compagnies des chasseurs des différents bataillons.

« Art. 3. Les généraux indiqueront dans leur réquisition les lieux ou les gardes nationales doivent se réunir. Ils pourront indiquer des lieux particuliers pour les grenadiers et chasseurs.

« Art. 4. Les grenadiers et chasseurs seront d'abord formés en compagnie, et ensuite en bataillons. Ces corps seront formés de grenadiers ou chasseurs de la même commune ou des communes les plus voisines. Ils auront la même solde et la même organisation que les compagnies et bataillons des gardes nationaux volontaires.

« Art. 5. Les bataillons de grenadiers et chasseurs nommeront leurs officiers et sous-officiers suivant le mode prescrit pour les bataillons de volontaires nationaux, en exceptant cependant le premier lieutenant-colonel qui sera choisi, par les généraux, parmi les lieutenants-colonels des bataillons de volontaires déjà en activité de service.

« Art. 6. Dans le cas où le nombre des compagnies de grenadiers ou chasseurs excéderait celui qui est fixé pour former un bataillon, les compagnies excédentes seront attachées à l'un des batailons déjà formés.

« Art. 7. L'Assemblée nationale déclare que la nation prend sous sa protection spéciale les veuves et les enfants des citoyens qui périront pour la défense de la liberté.

« Art. 8. Il sera attaché deux pièces de campagne à chacun des bataillons de grenadiers ou chasseurs formés par le présent décret.

« Art. 9. Les canons appartiendront, après la guerre, aux communes qui auront fourni le plus d'hommes pour la formation des compagnies de grenadiers ou chasseurs.

« Art. 10. Les 83 départements du royaume seront divisés, suivant l'état ci-annexé, entre les quatre armées, de manière que chacun des généraux en ait à sa réquisition un nombre proportionné à l'étendu des frontières qu'il est chargé de défendre. » (*Applaudissements.*)

Tableau des divisions des départements dont la force publique sera aux ordres des officiers généraux des différentes armées.

RHIN.	CENTRE.
Rhin (Haut-).	Ardennes.
Rhin (Bas-).	Moselle.
Doubs.	Meurthe.
Jura.	Marne.
Vosges.	Meuse.
Saône (Haute-).	Vienne.
Marne (Haute-).	Vienne (Haute-).
Côte-d'Or.	Charente.
Saône-et-Loire.	Charente-Inférieure.
Aube.	Deux-Sèvres.
Yonne.	Vendée.
Nièvre.	Loir-et-Cher.
Creuse.	Loiret.
Allier.	Eure-et-Loir.
Puy-de-Dôme.	Sarthe.
Cher.	Seine-et-Marne.
Indre.	Seine-et-Oise.
Indre-et-Loire.	Loire-Inférieure.
Paris.	

NORD.	MIDI.
Pas-de-Calais.	Ain.
Aisne.	Isère.
Nord.	Rhône-et-Loire.
Somme.	Loire (Haute-).
Oise.	Drôme.
Seine-Inférieure.	Ardèche.
Eure.	Alpes (Hautes-).
Calvados.	Alpes (Basses-).
Orne.	Var.
Manche.	Corse.
Mayenne.	Bouches-du-Rhône.
Mayenne-et-Loire.	Lozère.
Ile-et-Vilaine.	Hérault.
Côtes-du-Nord.	Gers.
Morbihan.	Aude.
Finistère.	Pyrénées-Orientales.
	Pyrénées (Hautes-).
	Pyrénées (Basses-).
	Ariège.
	Aveyron.
	Garonne (Haute-).
	Gard.
	Landes.
	Lot.
	Lot-et-Garonne.
	Gironde.
	Dordogne.
	Cantal.
	Corrèze.
	Tarn.

M. **Vergniaud**, *rapporteur*, donne lecture des art. 1 et 2 qui sont adoptés sans discussion, puis de l'article 3 qui est ainsi conçu : « Les généraux indiqueront dans leur réquisition les lieux où les gardes nationales doivent se réunir. Ils pourront indiquer des lieux particuliers pour les grenadiers et chasseurs. »

M. **Lasource**. Il y a des endroits ou on a formé des dragons nationaux. Je demande que ces corps soient mis aussi à la disposition des généraux.

M. **Vergniaud**, *rapporteur*. En adoptant l'amendement, je dois observer qu'il y a aussi des artilleurs. Je crois qu'il serait utile de les employer.

(L'Assemblée adopte les amendements de M. Lasource et de M. Vergniaud, puis l'article 3.)

M. **Vergniaud**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, qui est adopté sans discussion, puis de l'article 5, qui est ainsi conçu : « Les bataillons de grenadiers et chasseurs nommeront leurs officiers suivant le mode prescrit pour les bataillons de volontaires nationaux, en exceptant cependant le premier lieutenant-colonel qui sera choisi, par les généraux, parmi les lieutenants-colonels des bataillons volontaires déjà en activité de service. »

Cambon. Je demande la question préalable sur l'exception, et que les volontaires nommeront eux-mêmes tous leurs officiers, en les assujettissant, si l'on veut, à prendre leur premier lieutenant-colonel parmi des gens qui aient déjà servi.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu de délibérer sur l'amendement de M. Cambon.

M. **Vergniaud**, *rapporteur*. Du moment que l'Assemblée ne veut pas adopter l'article du comité, je demande à lui présenter un article additionnel qui vient d'être indiqué par M. Cambon : Cest que le premier lieutenant-colonel soit choisi parmi des personnes qui aient déjà servi.

M. **Delacroix**. Je demande la question préalable et je l'appuie sur une loi de l'Assemblée nationale actuelle, qui déroge à une autre de l'Assemblée constituante. Cette loi portait que le premier lieutenant-colonel des bataillons de volontaires nationaux ne pourrait être choisi que parmi des citoyens qui avaient déjà servi dix ans en qualité de capitaines dans les troupes de ligne. Vous avez senti que, dans le nombre de ceux qui avait servi comme capitaines dans les troupes de ligne, il y en aurait fort peu qui mériteraient la confiance des braves volontaires nationaux. Ce n'est pas assez d'avoir été capitaine dans les troupes de ligne pour conduire des gardes nationaux au feu et au danger, il faut avoir leur confiance, et c'est le motif qui a déterminé l'Assemblée à déroger à une loi qui circonscrivait leur confiance dans un cercle trop étroit. Or, Messieurs, je vous demandé comment il est possible que vous ayez jugé alors nécessaire de déroger à cette loi ; et qu'aujourd'hui vous la fassiez renaître pour les grenadiers et les chasseurs. Vous ne pouvez pas circonscrire la confiance dans un cercle étroit. Messieurs dans le cercle de l'égalité, il ne faut pas deux poids et deux mesures. (*Applaudissements.*)

Tous les bataillons de volontaires nationaux ont le droit de choisir leurs lieutenants-colonels parmi leurs concitoyens, sans autre condition que celle de la confiance. Or, je vous demande s'il n'y aurait pas une grande injustice à ce que les grenadiers, les chasseurs et tous ceux qui veulent marcher à la défense de la patrie, fussent circonscrits dans un cercle plus étroit. Non, Messieurs vous ne souffrirez pas une telle injustice. Je demande la question préalable sur cette proposition. (*Applaudissements.*)

M. **Gérardin**. Je combats la question préalable. Il existait une loi très sage de l'Assemblée constituante. Cette loi disait que l'un des deux lieutenants-colonels des bataillons de gardes nationaux volontaires devait avoir servi pendant 10 ans avec le grade de capitaine. Cette loi a été rendue dans une circonstance où on supposait que la nation française pouvait être attaquée d'un moment à l'autre. Voilà ce qui décida le corps constituant à obliger les gardes nationales à prendre des hommes instruits. L'Assemblée législative a dérogé à cette loi, parce qu'alors la guerre n'était pas déclarée (*Murmures*) ; parce que l'on était persuadé que les bataillons des gardes nationales auraient le temps de s'instruire et que les officiers s'instruiraient avec eux. Mais la circonstance dans laquelle se trouvait placé le corps constituant est positivement la même dans laquelle vous êtes maintenant. La circonstance devient plus dangereuse encore, car les ennemis sont à vos portes. Vous avez décrété que la patrie était en danger et vous voulez sans doute la sauver et vous voulez que vos gardes nationaux soient prêts à être présentés à l'ennemi.

Je réponds à M. Delacroix que l'Assemblée nationale constituante a aussi décrété des conditions d'éligibilité pour les juges ; elle n'a pas cru que la confiance fut seule suffisante pour juger. (*Murmures à gauche.*) De même il est absurde de croire que l'on sait une chose, lorsqu'on ne l'a pas apprise. Il est démontré que le choix est le résultat de la confiance, mais il est clairement démontré que cette confiance est placée souvent dans des personnes totalement ineptes et incapables des fonctions dont elles sont chargées. (*Murmures à gauche.*) Il est impossible de faire d'une opinion une interlocution ; je prie donc qu'on ne m'interrompe pas. Je donne assez de preuves de patience en écoutant les insultes. (*Rires ironiques et murmures à gauche.*)

M. **Albitte** parle dans le bruit.

M. **Gérardin**. J'avoue que je ne m'entends pas en militaire comme M. Albitte : sur cette matière-là nous avons des vues différentes. Mais je ne sais pourquoi, au moment que les gardes nationaux sont dans le cas d'être requis par les généraux, l'on voudrait ne pas leur donner l'assurance que leurs chefs seront expérimentés. Pour ceux qui, comme moi, ont procédé à la formation des bataillons, ils savent que les bataillons réunis ont à peine le temps de se connaître, et que souvent le résultat du scrutin n'est pas celui de l'estime du bataillon. (*Bruit.*) Personne ne défendra plus que moi les principes. Aussi je ne crois pas que ce soit attaquer les principes que de dire à ces volontaires : un de vos officiers aura assez d'expérience dans l'art de la guerre, il aura des lumières. Car le lieutenant-colonel est l'âme du bataillon ; si vous y mettiez un homme inexpérimenté vous sacrifieriez beaucoup d'hommes, vous sacrifieriez la chose publique à une vaine et absurde déclama-

tion. Or, comme il vaut mieux conserver ces hommes et la chose publique que de se rendre à ces perpétuelles forfanteries, je demande que les gardes nationales choisissent leurs lieutenants-colonels parmi les hommes qui auront servi dix ans; et remarquez que je n'ajoute pas en qualité d'officiers, car je crois qu'un soldat expérimenté est bien plus en état de commander un bataillon de gardes nationales qu'un homme qui n'a jamais servi.

M. **Rouyer**. Je crois qu'il serait bon que les lieutenant-colonels aient quelqu'instruction militaire, mais je suis bien aise d'observer à l'Assemblée que depuis 1762 nous n'avons eu d'autre guerre à essuyer que celle de l'Amérique (*Bruit.*); je demande la question préalable.

M. **Louis Hébert**. Si les troupes que vous formez n'ont point un lieutenant-colonel qui soit en état de les conduire avec de la bravoure, elles manqueront leur objet. D'ailleurs, Messieurs, voilà une considération sur laquelle je prie l'Assemblée de porter son attention.

J'ai été chargé de la formation de deux bataillons de gardes nationales, au moyen de quoi je sais comment on s'y prend. Si vous n'adoptez pas le projet du comité, il arrivera que quelque commune, qui fournira 60 à 80 grenadiers, aura une influence de supériorité sur celle qui n'en n'aurait que 10 à 12, et qu'il y ait dans ces derniers un homme en état de commander la bataillon, il est clair que ce ne sera pas dans son sein que l'officier sera choisi. J'appuie de toutes mes forces le projet de votre comité qui est conforme aux principes et très bon pour les circonstances.

M. **Lacuée**. J'appuie la proposition de M. le rapporteur sur deux autorités et sur deux faits bien saillants. Les deux autorités sont M. le maréchal Luckner et M. Montesquion. Ces deux faits sont la défaite du bataillon de la Côte d'Or, qui n'a été occasionnée que par le peu de connaissance militaire du premier lieutenant-colonel. Il avait fait engager son bataillon mal à propos, et M. Cazotte, pour le sauver, fut obligé de se sacrifier. Le second fait est que les bataillons de volontaires nationaux peuvent beaucoup plus, que les bataillons de grenadiers, être livrés à des chefs qui ont très peu d'expérience, car ils combattent toujours en ligne, au lieu que les chasseurs et les grenadiers ne combattent jamais en ligne; et dès lors ils doivent avoir un chef qui ait servi. Je demande donc que le premier chef du bataillon ait servi dix ans, en quelque qualité que ce soit, dans les troupes de ligne.

M. **Merlin**. J'observe à M. Lacuée, qui a dit que les grenadiers ne combattaient jamais en ligne, que dans ce moment les grenadiers et chasseurs doivent combattre en ligne, combattront et doivent combattre en ligne. (*Murmures.*)

Après trois épreuves consécutives, l'Assemblée rejette la nouvelle proposition de M. Vergniaud, et adopte l'article 5 amendé par M. Cambon, dans la forme qui suit :

« Les bataillons de grenadiers et chasseurs nommeront leurs officiers et sous-officiers, suivant le mode prescrit pour les bataillons de volontaires nationaux. »

M. **Vergniaud**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 6, qui est adopté sans discussion, et de l'article 7 qui est ainsi conçu :

« Il sera attaché deux pièces de campagne à chacun des bataillons de grenadiers ou chasseurs créés par le présent décret. »

M. **Cambon**. La garde nationale de Paris a des canons qui ont été fondus par M. Perrier. Il est important qu'on en procure de pareils à tous les bataillons de volontaires nationaux. En conséquence, je propose de faire fondre les statues des anciens tyrans. (*Vifs applaudissements des tribunes.*) Nous n'avons qu'un Henri IV, et nous avons trois Louis XIV.

M. **Boullanger**. Nous voilà dans les siècles de barbarie. (*Murmures des tribunes.*)

M. **Brival**. J'appuie la proposition de M. Cambon, il faut détruire la mémoire des tyrans.

M. **Vincens-Planchut**. Si vous décrétiez la proposition qui vous est faite, vous vous exposeriez à voir frapper votre décret du *veto*. (*Murmures.*)

M. **Reboul**. Ce n'est pas par la considération qui vous a été présentée par M. Vincens-Planchut que je refuterai la proposition de M. Brival et de M. Cambon; mais par une simple analyse de cette même proposition. Il est de fait, et un calcul bien simple peut établir, que toutes les statues de bronze, qui sont répandues sur la surface du royaume, ne feront pas ensemble une masse de métal, valant intrinséquement 100,000 livres. (*Murmures à gauche.*) Ce fait est incontestable. Maintenant, si vous le considérez sous un autre rapport, détruire les statues, ce n'est pas, comme on vous l'a dit, détruire le despotisme; c'est détruire des monuments élevés par les arts, et qui font honneur aux arts. (*Murmures à gauche.*) Je vous rappellerai que les artistes de toutes les nations vont étudier leur art devant les statues des Néron et des Caligula, qui ont été arrachées aux mains des Goths et des Vandales. Je vous demande si un peuple qui a l'amour de la liberté peut vouloir imiter la conduite des Goths et des Vandales, et renverser pour une modique somme de 100,000 livres les monuments que les beaux arts ont élevés depuis trois siècles.

Plusieurs membres : La question préalable!

MM. **Lecointe-Puyraveau** et **Basire** demandent la parole.

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Cambon.)

M. **Lejosne**. Je ne demande pas qu'on détruise les monuments des arts et j'approuve l'Assemblée d'avoir repoussé par la question préalable la motion de M. Cambon, mais je propose de livrer aux besoins des fonderies les cloches des églises. (*Bruit.*)

M. **Vergniaud**, *rapporteur*. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée qu'elle ne doit pas perdre son temps en discussions pareilles. Il ne s'agit point de savoir avec quelle matière on fondra des canons, il s'agit simplement de savoir si vous accorderez deux pièces de canon à chaque bataillon.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Lejosne et adopte l'article 7.)

M. **Vergniaud**, *rapporteur*, donne lecture des articles 8, 9 et 10 et du tableau y annexé, qui sont adoptés sans discussion.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que d'après la Constitution, la force publique est instituée pour la défense de l'Empire, que les gardes nationales font subsidiairement partie de la force publique, et que c'est principalement lorsque la Constitution et la liberté sont menacées que les citoyens doivent se faire une gloire de combattre pour les défendre;

« Considérant que par une conséquence des lois constitutionnelles, la loi du 14 octobre 1791 porte, qu'en cas d'invasion du territoire français, les gardes nationales pourront être requises par le roi pour repousser l'ennemi;

« Considérant qu'un acte du Corps législatif a déclaré que la patrie est en danger, que c'est surtout sur les frontières qu'il faut réunir des forces imposantes, et pour secourir les citoyens qui les habitent, et parce qu'il ne peut y avoir de sûreté pour les citoyens de l'intérieur de l'Empire qu'autant qu'on pourra empêcher les ennemis d'y pénétrer;

« Considérant enfin que les armées ne sont pas encore portées au complet, et qu'en attendant qu'elles puissent l'être, ce serait compromettre le salut et la gloire de la nation, que de ne pas prendre les mesures provisoires que commandent les circonstances, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les généraux d'armées, chargés de la défense des frontières, pourront prendre, s'ils le jugent nécessaire, les mesures qui ont été employées par les généraux de l'armée du Rhin, et approuvées par l'Assemblée nationale dans son décret du 23 juillet, dont les dispositions sont rendues communes à tous les généraux par le présent décret.

Art. 2.

« Dans le nombre des gardes nationaux que les généraux sont autorisés à requérir, ils pourront comprendre spécialement le quart, ou au plus la moitié de chacune des compagnies de grenadiers ou de chasseurs des différents bataillons. Ils pourront de même requérir le quart ou au plus la moitié des compagnies de dragons ou chasseurs à cheval, ainsi que de celles des canonniers.

Art. 3.

« Les généraux indiqueront, dans leurs réquisitions, les lieux où les gardes nationales doivent se réunir; ils pourront indiquer des lieux de rassemblement particuliers pour les grenadiers ou chasseurs, dragons et canonniers.

Art. 4.

« Les grenadiers et chasseurs seront d'abord formés en compagnies, et ensuite en bataillons. Ces corps seront composés de grenadiers ou chasseurs de la même commune ou des communes les plus voisines. Ils auront la même solde et la même organisation que les compagnies et bataillons de gardes volontaires nationaux. Les dragons et chasseurs à cheval seront organisés et soldés ainsi qu'il a été réglé par le décret relatif aux chasseurs volontaires nationaux.

Art. 5.

« Les bataillons de grenadiers et chasseurs nommeront leurs officiers et sous-officiers, suivant le mode prescrit pour les bataillons de volontaires nationaux.

Art. 6.

« Dans le cas où le nombre des compagnies de grenadiers ou chasseurs excéderait celui qui est fixé pour former un bataillon, les compagnies excédentes seront attachées à l'un des bataillons déjà formés.

Art. 7.

« Il sera attaché deux pièces de campagne à chacun des bataillons de grenadiers ou chasseurs créés par le présent décret.

Art. 8.

« Les canons attachés auxdits bataillons seront répartis, après la guerre, entre les communes, dans la proportion du nombre de citoyens qu'elles auront fourni pour la formation desdites compagnies de grenadiers ou de chasseurs.

Art. 9.

« Les 83 départements du royaume seront, divisés, suivant l'état ci-annexé, entre les quatre armées, de manière que chacun des généraux ait à sa réquisition un nombre de départements proportionné à l'importance et à l'étendue des frontières qu'il est chargé de défendre.

Art. 10.

« L'Assemblée nationale déclare que la nation prend sous sa protection spéciale les veuves et les enfants de tous les citoyens qui périront sous les drapeaux de la liberté. »

Tableau de la division des départements dont la force publique sera aux ordres des officiers généraux des différentes armées.

RHIN.	CENTRE.
Haut-Rhin.	Ardennes.
Bas-Rhin.	Moselle.
Doubs.	Meurthe.
Jura.	Marne.
Vosges.	Meuse.
Haute-Saône.	Vienne.
Haute-Marne.	Haute-Vienne.
Côte-d'Or.	Charente.
Saône-et-Loire.	Charente-Inférieure.
Aube.	Deux-Sèvres.
Yonne.	Vendée.
Nièvre.	Loir-et-Cher.
Creuse.	Loiret.
Allier.	Eure-et-Loir.
Puy-de-Dôme.	Sarthe.
Cher.	Seine-et-Marne.
Indre.	Seine-et-Oise.
Indre-et-Loire.	Loire-Inférieure.
Paris.	

NORD.	MIDI.
Pas-de-Calais.	Ain.
Aisne.	Isère.
Nord.	Rhône-et-Loire.
Somme.	Haute-Loire.
Oise.	Drôme.
Seine-Inférieure.	Ardèche.
Eure.	Hautes-Alpes.
Calvados.	Basses-Alpes.
Orne.	Var.
Manche.	Corse.
Mayenne.	Bouches-du-Rhône.
Mayenne-et-Loire.	Lozère.
Ille-et-Vilaine.	Hérault.
Côtes-du-Nord.	Gers.
Morbihan.	Aude.
Finistère.	Pyrénées-Orientales.
	Hautes-Pyrénées.
	Basses-Pyrénées.
	Arriège.
	Aveyron.
	Haute-Garonne.
	Gard.
	Landes.
	Lot.
	Lot-et-Garonne.
	Gironde.
	Dordogne.
	Cantal.
	Corrèze.
	Tarn.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui fait parvenir à l'Assemblée les détails envoyés à son prédécesseur sur les mouvements des armées qui ont lieu entre l'Escaut et la Sambre; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 24 juillet 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de faire part à l'Assemblée des détails qui viennent d'être adressés à mon prédécesseur, sur l'état de nos frontières, entre l'Escaut et la Sambre.

« M. Arthur Dillon, qui a pris le commandement de la frontière, rend compte, par sa lettre du 21, que les ennemis paraissent se réunir à Bavay et s'étendre pour intercepter la communication avec Maubeuge. Cette position interrompt nécessairement la communication directe avec Valenciennes. Mais je recommande que l'on fasse tous les efforts pour empêcher le passage de la Sambre, et s'assurer de la route d'Avesnes à Maubeuge. Les troupes que M. Lanoue commande, dans le camp retranché de cette place, sont dans le meilleur état. Les garnisons d'Avesnes, de Landrecies et du Quesnoy ont été renforcées; et les préparatifs de défense se font avec activité dans ces places de seconde ligne, qu'on n'avait pas supposé devoir être les objets d'une première attaque. Les corps administratifs donnent l'exemple du zèle et du travail aux citoyens, et aux troupes qui témoignent la plus grande ardeur.

« M. Arthur Dillon a dû rassembler à Valenciennes un conseil de guerre pour discuter tous les moyens de défense, et concerter un meilleur emploi de nos forces, tant dans les garnisons que dans les camps de Famars, Maulde et Valenciennes. J'en attends les résultats pour accélérer et seconder tout ce qui sera nécessaire à la sûreté de cette frontière.

« Ce général et le commissaire ordonnateur rendent compte du fâcheux événement arrivé à Valenciennes, qui s'est manifesté le 20 juillet. Malgré le zèle des citoyens et des troupes de ligne, il paraît que la perte est considérable en effets de campement, d'ambulance et autres objets militaires qui y étaient emmagasinés. On n'avait pas encore pu la constater. Le garde prétend que le feu s'est manifesté dans un tas de 450 couvertures goudronnées et huilées, à l'usage des chevaux de peloton. Cet effet n'est peut-être pas impossible; mais ce qui est plus probable, comme le pense M. Dillon, c'est qu'il a été l'effet d'un complot. Déjà plusieurs personnes sont arrêtées. Je recommande à ce général de mettre la plus grande activité à la recherche des causes de cet événement.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* D'ABANCOURT.

2° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui fait part à l'Assemblée du nombre de volontaires partis pour le camp de réserve de Soissons et de son ignorance sur le nombre de ceux qui restent à Paris, par suite du manque de renseignements que depuis deux jours la municipalité a cessé d'envoyer; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 24 juillet 1792.

» Monsieur le Président,

« M. Lajard a informé l'Assemblée nationale, le 21 de ce mois, qu'il était parti le 20, 500 volontaires nationaux, et le 21, 900 pour le camp de Soissons. Le détachement que ce ministre avait en même temps annoncé devoir se mettre en marche le 22, pour la même destination, n'a pas pu être assemblé à cause de la cérémonie qui a eu lieu pour la proclamation de l'acte du Corps législatif, qui déclare la patrie en danger. Mais je suis instruit qu'il est parti hier un détachement composé d'environ 400 hommes, et aujourd'hui un de 350, composé d'hommes d'une tournure très distiguée et parfaitement en état de servir. Ainsi, l'on peut évaluer à 2,050 le nombre des volontaires arrivés actuellement à Soissons ou en chemin pour s'y rendre. Je ne puis pas, au surplus, faire connaître à l'Assemblée le nombre des volontaires qui se trouvent à Paris inscrits, indépendamment de ceux qui sont partis, la municipalité ayant cessé d'en instruire directement le ministre de la guerre.

« Je suis avec respect, etc...

Signé : D'ABANCOURT. »

M. **Duhem**. Vous avez reçu une lettre de Valenciennes. Tout semblait nous promettre que le dommage n'était pas aussi considérable qu'on vous l'a annoncé. En dernière analyse, vous avez pris les mesures les plus efficaces pour rétablir l'ordre, pour la défense du royaume; mais entre les mains de qui les avez-vous mises ces mesures? Entre les mains du pouvoir exécutif, entre les mains du premier traître qui se trouve dans le royaume. (*Applaudissements des tribunes.*) Pouvez-vous être sûrs qu'ils seraient employés pour le salut de la patrie? Que les moyens que vous avez mis entre les mains du roi et de ses

ministres, seront employés pour le salut de l'Etat? Je ne le crois pas, Messieurs. On a fait hier la motion d'aborder enfin la grande question de la discuter avec courage, de montrer à l'univers que nous sommes dignes d'être les représentants d'un peuple libre. (*Applaudissements des tribunes.*) Vous avez chargé votre commission extraordinaire des Vingt-un, de vous indiquer quelle est la véritable source, la véritable cause des dangers de la patrie : vous avez promis à la nation entière de lui indiquer quel est le mal et quel est le moyen de le réparer; vous lui avez promis de lui dire que vous êtes en état de remédier à ce mal, ou que vous n'en êtes pas capables. Il faut donc que votre commission extraordinaire fasse incessamment son rapport; car, si demain ou après demain, vous ne fixez pas l'espérance de la patrie, je vous laisse penser quels seront les résultats de cette incertitude affreuse où elle est plongée depuis longtemps. Je demande que la discussion s'ouvre demain.

M. Vergniaud. Votre commission extraordinaire vous prouve, ce me semble, qu'elle sent les obligations que vous lui avez imposées.

Un membre : Non !

M. Vergniaud. Je réponds à celui qui pense qu'elle ne fait pas tout ce qui lui est possible, que votre commission s'occupe successivement de toutes les mesures que vous l'avez chargée de vous présenter. Elle a commencé par vous présenter les mesures relatives à l'armée, parce qu'une des causes des dangers de la patrie est l'insuffisance de vos armées. Quant à celle dont on parle sans cesse, je dirais peut-être trop (*Murmures à gauche. — Vifs applaudissements à droite.*), votre commission extraordinaire s'en occupe; mais vous devez pressentir, Messieurs, que votre commission est incapable de se livrer à des mouvements désordonnés dans ses discussions; qu'elle est incapable de se laisser agiter par des terreurs, de venir vous proposer des mesures qui puissent jeter des semences de discorde, qui puissent être une source de guerre civile, et livrer l'Empire à des dissensions (*Applaudissements à droite et au centre*); qu'elle est incapable de livrer la patrie aux factions intérieures, tandis que nous avons besoin de nous réunir tous pour combattre les ennemis extérieurs. (*Applaudissements.*) D'après ces considérations, j'ajoute que vous devez pressentir que le rapport qu'elle a à vous faire doit être assez réfléchi pour être digne de vous et de la nation. Ainsi, il ne s'agit pas de lui imposer la loi de vous présenter un rapport sur cet objet demain; car s'il en est un plus pressant pour sauver la patrie, c'est celui qu'elle doit vous présenter. Si celui que l'on demande peut, au contraire, la compromettre, c'est celui-là qu'elle doit retarder. Croyez, Messieurs, qu'elle vous rendra compte journellement de ses efforts pour vous satisfaire; et c'est dans le cas où elle ne remplirait pas les devoirs que vous lui avez imposés, que vous pourriez la censurer et la rappeler à ses obligations.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Duhem.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Séance du mardi 24 juillet 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT.

La séance est ouverte à six heures.

M. **Depère**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret : 1° sur l'administration relative au mobilier dépendant des domaines nationaux; 2° sur la destination à donner aux effets mobiliers des églises religieuses supprimées; 3° sur les moyens de pourvoir aux frais du culte catholique;* ce projet de décret est ainsi conçu :

PROJET DE DÉCRET

Aux lois des 5 *novembre* 1790, 27 *mars*, 15 *mai et* 27 *août* 1791.

Sur l'administration relative au mobilier dépendant des domaines nationaux, sur la destination à donner aux effets mobiliers des églises religieuses supprimées et sur les moyens de pourvoir aux frais du culte catholique.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER

De l'administration relative au mobilier dépendant des biens nationaux.

Art. 1er. Tous les inventaires et états relatifs au mobilier dépendant des domaines nationaux, formés en exécution de la loi du 5 novembre 1790, et adressés au comité d'aliénation de l'Assemblée nationale constituante, par les corps administratifs et dont le dépôt a été fait aux archives nationales, seront incessamment remis, par l'archiviste, au commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

Art. 2. Le commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire, est autorisé à requérir, des corps administratifs, l'envoi de tous les états et inventaires qui n'auront pas été fournis, ou qui se seraient égarés; et les corps administratifs seront tenus de déférer à sa demande et, en outre, de lui transmettre, sans délai, tous les éclaircissements, détails et renseignements qu'il jugera lui être nécessaires, sur tous les objets qui ont dû être compris dans lesdits inventaires.

Art. 3. Lorsque le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, aura réuni tous les inventaires dressés dans chaque département, il formera un état ou relevé des objets compris auxdits inventaires en les divisant en quatre classes : la première contiendra les meubles, effets et ustensiles dont la vente a été ordonnée par la loi du 5 novembre 1790; dans la seconde seront compris les ornements et effets d'églises supprimées; la troisième présentera l'état de l'argenterie, des cloches, vases

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du mardi 17 juillet 1792, au matin, page 542, le rapport de M. Dépère.

et ustensiles de métal des communautés et paroisses supprimées; la quatrième enfin, sera composée des manuscrits, chartres, sceaux, livres, imprimés, monuments de l'antiquité et du moyen âge, statues, tableaux, dessins et autres objets relatifs aux beaux-arts, aux arts mécaniques, à l'histoire naturelle, aux mœurs et usages des différents peuples.

Art. 4. Immédiatement après que lesdits états ou relevés auront été formés, le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, les communiquera au ministre de l'intérieur, à l'effet, par celui-ci, d'annoter les objets qui doivent être conservés et ceux dont il devra surveiller la destination.

Art. 5. Les états sur lesquels le ministre de l'intérieur fera prendre, par extrait, un relevé des objets dont il doit suivre la destination, seront par lui envoyés au commissaire du roi, afin qu'il puisse faire passer aux corps administratifs les ordres nécessaires pour procéder à la vente et au recouvrement du produit des objets dont le ministre de l'intérieur ne devra pas disposer.

Art. 6. Les directoires des départements adresseront à l'administration de la caisse de l'extraordinaire un état de toutes les cloches, vases et ustensiles de métal des églises supprimées, qu'ils auront fait transporter aux hôtels des monnaies; et ces états énonceront la nature, le nombre et le poids de chacune des pièces séparément et le nombre total de toutes les pièces envoyées.

Art. 7. Il sera fourni à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, par le ministre des contributions publiques, un état général, tant de l'argenterie que des cloches, vases et ustensiles de métal provenant des domaines nationaux, envoyés par le corps administratif aux hôtels des monnaies depuis le principe jusqu'au 1er mai 1792 et ensuite de mois en mois; chacun de ces états contiendra aussi le résultat par nature d'espèces, provenant de la fabrication.

Art. 8. La trésorerie nationale tiendra compte en assignats, à la caisse de l'extraordinaire, du montant des sommes en espèces provenant de la fonte des cloches, des vases et ustensiles de métal, comme il est prescrit par la loi du 27 mars 1791, pour le montant des espèces provenant de l'argenterie portée aux hôtels des monnaies.

TITRE II.

De la destination des ornements et autres effets mobiliers des églises religieuses et congrégations supprimées.

Art. 1er. Les ornements tissus d'or et d'argent fin, les galons et broderies détachés des étoffes où ils se trouveraient appliqués, des églises cathédrales et des chapitres convertis en églises paroissiales et qui ont été mis sous le scellé, en exécution de la loi du 8 novembre 1790; ceux des églises religieuses, des congrégations et associations religieuses supprimées, seront incessamment adressés à Paris, au directeur de la monnaie, avec les précautions nécessaires pour leur conservation, par les directoires des districts, avec un état détaillé, certifié par eux, des objets envoyés, à l'indication des églises et communautés auxquelles ils appartenaient et le directeur de la monnaie leur en fera passer un reçu par le procureur général syndic.

Art. 2. Les directoires des districts donneront avis à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire et lui enverront un double de l'état détaillé de ces ornements, par eux envoyés au directeur de la monnaie de Paris.

Art. 3. Demeureront exceptées de ces envois toutes espèces d'ornements des églises paroissiales et succursales supprimées, qui, en exécution de l'article 7 de la loi du 15 mai, sont passées ou doivent passer, avec les autres effets mobiliers, aux églises paroissiales ou succursales, conservées ou établies, auxquelles elles se trouvent réunies; et de même ceux des confréries établies dans lesdites églises, lesquels passeront également aux paroisses conservées ou établies par la nouvelle circonscription.

Art. 4. Au fur et à mesure que les envois des ornements d'or et d'argent fin seront reçus à l'hôtel de la monnaie de Paris, le directeur en donnera connaissance au directoire du département, qui nommera deux commissaires pris dans l'administration et deux orfèvres pour assister à la vérification des objets compris dans les états.

Art. 5. Ces ornements seront brûlés, en présence des commissaires du directoire du département de Paris et du directoire de la monnaie, par les deux orfèvres experts : les cendres en provenant seront convertis en lingots, et au surplus il en sera usé à l'égard de ces lingots pour en constater le titre, ainsi qu'il est prescrit par les lois des 27 mars et 3 juin 1791, pour les lingots provenant de la fonte de l'argenterie des églises supprimées.

Art. 6. Toutes les opérations prescrites pour le brûlement des étoffes tissues d'or et d'argent seront constatées par des procès-verbaux en bonne forme, de chacun desquels il sera remis une expédition au ministre des contributions publiques.

Art. 7. Les lingots provenant de la fonte seront convertis en espèces, dont le versement sera fait à la trésorerie nationale, qui en tiendra compte en assignats à la caisse de l'extraordinaire, en conformité de l'article 9 de la loi du 27 mars.

Art. 8. Les frais de transport des ornements et parements à l'hôtel de la monnaie de Paris, ceux du brûlé et autres frais nécessaires, seront payés par le directeur de la monnaie auquel il en sera tenu compte sur les quittances des parties prenantes et autres pièces justificatives de ce payement, visées par les commissaires du département.

Art. 9. Si, par l'effet de la nouvelle circonscription des paroisses, il s'en trouve, dans la même municipalité, de trop inégalement pourvues d'effets mobiliers nécessaires au culte, les officiers municipaux convoqueront le conseil général de la commune, à l'effet de prendre une délibération explicative des besoins des paroisses les moins bien partagées. Cette délibération sera, par le directoire du district, adressée au directoire du département avec son avis et par celui-ci au ministre de l'intérieur, avec des observations qui lui indiqueront particulièrement, pour y pourvoir, les effets provenant des paroisses supprimées par la même municipalité, qui auraient passé aux autres paroisses, en quantité superflue, et à défaut ceux des communes religieuses du même arrondissement.

Art. 10. Le ministre de l'intérieur disposera au surplus des ornements, linges et autres effets mobiliers, servant au culte des églises religieuses, congrégations et associations religieuses supprimées, en faveur des églises paroissiales et

succursales, tant des villes que des campagnes, suivant les besoins de chacune et d'après les observations des municipalités vérifiées par les directoires des districts et sur l'avis des directoires des départements.

Art. 11. Les frais de garde aux dépôts, étant relatifs aux domaines nationaux, seront acquittés ainsi qu'il est prescrit par la loi du 16 octobre 1791.

TITRE III.

Des frais du culte.

Art. 1er. Les fonds sur lesquels sera acquittée, pour 1790, la dépense relative au culte, mise à la charge de la nation par l'article 33 du titre II de la loi du 5 novembre, seront fournis par la caisse de l'extraordinaire ; mais le payement ne sera effectué que sur les ordonnances du commissaire ordonnateur de ladite caisse, d'après les états détaillés de ces depenses, visés et approuvés par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les frais du culte catholique, auxquels étaient tenus de pourvoir les décimateurs, tant laïques qu'ecclésiastiques, à défaut, ou en cas d'insuffisance du revenu des fabriques, seront aussi acquittés, pour les années 1791 et 1792, des fonds de la caisse de l'extraordinaire, et de la manière prescrite par l'article 33 du titre II de la loi du 5 novembre et l'article ci-dessus ; mais toutes dépenses qui passeraient en juste proportion, seront modérées par le ministre de l'intérieur ; et celles qui auraient pour objet les chapelles des évêques, seront absolument rejetées de ces états.

Art. 3. A compter du 1er janvier 1793, les citoyens, dans chaque municipalité ou paroisse, aviseront eux-mêmes aux moyens de pourvoir à toutes les dépenses du culte auquel ils sont attachés, autres néanmoins que le traitement des ministres du culte catholique.

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine).

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la circonscription des paroisses de la ville d'Amboise :* il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, relativement à la circonscription des paroisses de la ville d'Amboise et de son territoire, vu l'arrêté du directoire d'Indre-et-Loire et l'avis de l'évêque du même département, du 6 avril dernier ; considérant que les paroisses de Saint-Règle et de Negron n'ont pas assez de consistance pour subsister comme paroisses, puisque l'une n'a qu'une population de 175 âmes, et l'autre de 223 ; qu'une grande partie de leur territoire rentre dans celui des hameaux et écarts d'Amboise, et qu'il en est à une très petite distance ; que l'intérêt même de leurs habitants sollicite la suppression de ces deux paroisses pour en réunir les parties éparses aux paroisses qui les avoisinent le plus près, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La ville d'Amboise et son ancien territoire, auquel sera réuni une partie des paroisses de Saint-Règle et Negron, ne formeront que deux paroisses et une succursales tant intra qu'extra-muros.

Art. 2. La paroisse de Saint-Denis sera composée de son ancien territoire et départie de celle de Negron, d'après les bornes et circonscription dont est mention en l'arrêté du directoire du département du 6 avril dernier.

Art. 3. La paroisse de Saint-Florentin comprend, outre son ancien territoire, les parties de celle de Saint-Règle d'après la délimitation portée dans le même arrêté.

Art. 4. La succursale du bout des ponts continuera à faire partie de la paroisse de Saint-Denis. A son ancien territoire sera réuni celui de la paroisse de Negron qui est au midi et au couchant, ainsi que les portions des domaines dépendant de Nazelles et de Pocé qui se trouvent séparés par le chemin des Poulins, conformément à l'arrêté du 6 avril.

Cette succursale sera desservie par un vicaire, qui habitera l'ancien presbytère établi près l'église du faubourg.

Art. 5. L'église de Saint-Règle est conservée comme oratoire de la paroisse de Souvigny, à laquelle est réunie la portion du territoire de cette ci-devant paroisse désignée par le même décret.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rappo. et du projet de décret et ajourne la seconde le ture à huitaine.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, f: la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur juridiction des prud'hommes pêcheurs d'Agde et Marseillan ;* ce projet de décret est ainsi conç

« L'Assemblée nationale, sur le rapport lui a été fait par un de ses membres, au n du comité de division, sur la pétition des p d'hommes pêcheurs d'Agde et de Marseillan le décret du 8 décembre 1790, ladite pétit ensemble la délibération du 4 décembre 1 les avis du district de Béziers et du departen de l'Hérault des 4 et 16 mai dernier, décrète la ville de Marseillan fera partie du ressor la juridiction des prud'hommes pêcheurs ét à Agde et qu'en conséquence les patrons pêc de ladite ville de Marseillan seront justici du tribunal des prud'hommes pêcheurs d'A demeureront assujettis aux mêmes lois, st et règlements relatifs au fait de la pêch jouiront des mêmes avantages. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lect huitaine.)

M. **Gossuin**. Un grand nombre de pers prévenues de crime d'embauchage, langu depuis longtemps dans les différentes pris royaume. J'avais déjà fait la motion d'att la connaissance de ces sortes d'affaires a bunaux criminels, afin d'éviter des frais à et d'économiser le temps de la Haute-C tionale. Vous en avez décidé autremen pouvoir exécutif, ni les juges n'ont le reproche à se faire des lenteurs insupp apportées pour ces jugements. Je réc votre humanité : vous ne voulez pas q gime judiciaire actuel fasse regretter l une expérience acquise depuis la pron de la loi du 20 septembre 1791, vous fo fléchir sur la mesure à prendre. Je de

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, Gec.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re séri séance du 29 mai 1792, page 263, le M. Cazes.

rapport de votre décret, et je réitère la proposition que j'ai faite, d'autoriser les tribunaux criminels à connaître des crimes d'embauchage, et que cet important objet soit mis de nouveau à la discussion, à votre séance de demain matin.

(L'Assemblée décrète que son comité de législation lui présentera, le lendemain au matin, le projet de décret, déjà discuté et repoussé (1), qui attribuait aux tribunaux criminels ordinaires le jugement des crimes d'embauchage et d'enrôlement.)

Une députation des habitants de la paroisse d'Andrésy, district de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande à l'Assemblée d'annuler les baux emphytéotiques, spécialement ceux qui ont été réhabilités par les directoires de districts, sans que les fermiers soient entrés en jouissance avant la promulgation de la loi du 27 avril 1791, relative auxdits baux. Il demande, en outre, que l'adjudication des domaines nationaux, qui doit se faire le 27 juillet par le directoire du district de Saint-Germain-en-Laye, soit suspendue.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités des domaines et de l'extraordinaire des finances réunis.)

M. **Broussonnet**, *au nom de la commission ordinaire des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner que la procédure relative aux troubles qui ont eu lieu à l'Ile-Dieu sera continuée par le tribunal criminel du département de la Vendée;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que plusieurs personnes prévenues d'avoir excité les troubles qui ont eu lieu à l'Ile-Dieu, dans le courant du mois de janvier dernier, et qui lui ont été dénoncées par le directoire du département de la Vendée, ainsi que par le commissaire du roi près le tribunal criminel de ce département, sont en état d'arrestation; considérant que les autorités établies dans cette île, en vertu de la loi, ne peuvent reprendre entièrement leur cours ordinaire qu'après le jugement de cette affaire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission ordinaire des Douze, et décrété l'urgence, décrète que la procédure relative aux troubles qui ont eu lieu à l'Ile-Dieu, sera continuée par le tribunal criminel du département de la Vendée, et que les différentes pièces concernant cette affaire, adressées à l'Assemblée nationale, seront remises au pouvoir exécutif, pour être renvoyées au tribunal criminel de ce département.

« Le présent décret ne sera adressé qu'au département de la Vendée. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une lettre de M. Santerre, commandant de bataillon de la garde nationale de Paris, de service auprès de l'Assemblée*, qui annonce qu'il a fait arrêter une patrouille, qui, contre l'ordre, s'est approchée de l'enceinte de l'Assemblée nationale; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le commandant de service auprès de vous a l'honneur de vous faire part, qu'au mépris de vos ordres qui défendent à tout détachement d'une autre division, que celle de service, de se présenter près du Corps législatif, une patrouille de la 3e division est venue près de votre enceinte, sans être requise. Il y a lieu de craindre que d'autres patrouilles en fassent autant et ne maltraitent le peuple. Il y a lieu de craindre aussi qu'on ne veuille effrayer l'Assemblée et l'empêcher de sauver la patrie. (*On rit.*) J'ai arrêté cette patrouille et j'attends vos ordres pour la faire relâcher.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* SANTERRE. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Champion**. L'Assemblée va être instruite qu'il y a une équivoque dans la lettre de M. Santerre. (*Murmures.*) M. Santerre ignore que ce n'est que par ordre de M. le maire, que l'on a pu envoyer cette patrouille. Le capitaine qui la commandait, va vous donner connaissance de la réquisition par écrit qu'il a reçue de M. le maire. (*Bruit.*)

M. **Taillefer**. M. Champion vient d'avancer un fait faux. Hier, immédiatement après que la séance du matin fut levée, un détachement de vingt à trente hommes tout au plus est sorti des Tuileries et est entré dans la cour du Manège, ce qui étonna beaucoup le peuple. A peine fut-il passé, qu'un plus gros détachement sortit d'une porte dérobée du château, qui donne dans le petit Carrousel, et, au même instant, il y a eu un homme de pris et renversé par des bourrades. Il est alors arrivé que cette troupe, qui avait mis le peuple entre deux feux, revira (*Murmures à droite, applaudissements des tribunes*) et, par la porte dérobée, rentra au château. Elle fit ensuite un détour pour amener cet homme au corps de garde, malgré qu'il eût été fort maltraité. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Thuriot**. Je demande le renvoi de cette affaire à la municipalité. (*Murmures à droite.*)

M. **Taillefer**. Je demande la parole pour un fait. (*Vifs murmures à droite.*)

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

M. **Taillefer**. Je défends les intérêts du peuple et l'on refuse de m'entendre! (*Nouveaux murmures.*)

M. **Vergniaud**. Monsieur a demandé à dénoncer un fait, il est tout naturel qu'il ait la parole. (*Bruit.*)

M. **Taillefer**. Je voulais dire que cette même patrouille s'est avancée vers l'Assemblée. Le commandant s'est informé par quel ordre elle se présentait; ils ont répondu qu'ils n'en avaient point et ont été fort embarrassés. Alors le commandant leur a dit : « Je vous consigne et je vais en informer l'Assemblée. »

M. **Chabot**. J'observe à l'Assemblée que cette patrouille, consignée par le commandant du poste, est convenue n'avoir point d'ordre; que la municipalité de Paris n'a aucune police à exercer dans votre enceinte et que, par consé-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 13 avril 1792, page 571, le rejet de ce projet de décret.

quent, vous ne devez pas renvoyer à la municipalité, enfin, que vous ne pouvez pas non plus passer à l'ordre du jour, à moins que vous ne vouliez éternellement consigner cette patrouille. Je demande le renvoi aux commissaires de la salle pour qu'ils aient à vérifier tous les faits et vous en rendre compte.

(L'Assemblée charge ses commissaires inspecteurs de la salle de vérifier les faits et de lui en rendre compte.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice,* qui transmet à l'Assemblée la procédure instruite devant le juré d'accusation des Sables-d'Olonne contre les nommés Baud, Billard, Blanteuil et autres particuliers.

(L'Assemblée renvoie les pièces au pouvoir exécutif.)

2° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice,* qui transmet à l'Assemblée les pièces d'une procédure commencée par un juge de paix de la ville de Lille contre cinq particuliers prévenus d'espionnage.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance.)

3° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice,* qui consulte l'Assemblée sur la nature de l'accusation portée contre deux particuliers, prévenus d'avoir sonné le tocsin pour empêcher la circulation des blés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

4° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur,* qui transmet à l'Assemblée une lettre des administrateurs du département du Gard, dans laquelle il est dit qu'après la dispersion du camp de Jalès, des hommes furieux se sont portés à Alais, ont forcé les portes de la prison et ont assassiné deux personnes prévenues d'aristocratie, dont une femme et un officier de marine, prisonnier depuis quelques mois et nommé M. Desgrigny. Plusieurs maisons ont été pillées et les meubles jetés par la fenêtre. La municipalité a fait arborer le drapeau rouge et bientôt les rassemblements ont cessé.

Plusieurs membres : Le renvoi à la commission extraordinaire des Douze!

Un membre : J'observe à l'Assemblée que les tribunaux criminels sont chargés de poursuivre ce genre de crime et je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

5° *Lettre de M. Beaulieu, ministre des contributions publiques,* qui expose l'insuffisance du produit des amendes prononcées par jugement de police correctionnelle pour acquitter les frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de législation et de l'ordinaire réunis.)

6° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur,* qui informe l'Assemblée des ravages causés dans le département de la Vienne par une inondation extraordinaire.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des secours publics.)

7° *Lettre de M. Dejoly ministre de la justice,* qui notifie la sanction des décrets suivants.

Suit la teneur de ladite notification :

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sanctionnés par le roi ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
12 juillet 1792.	Décret portant que les administrateurs des départements, des districts et les procureurs syndics, porteront en sautoir un ruban tricolore et une médaille sur laquelle on lira ces mots : « *Respect à la loi.* »	22 juillet 1792.
15 juillet 1792.	Décret portant que les troupes des colonies seront formées en régiment.	22 juillet 1792.
16 juillet 1792.	Décret portant qu'il sera délivré 300 livres à chacune des deux familles de Jean Sausse et de Pierre Boisson, submergés dans le Rhône.	22 juillet 1792.
16 juillet 1792.	Décret qui accorde 100 livres à chacun des sieurs Soland, Lebrun et Fortin, ci-devant chefs des ateliers de Paris.	22 juillet 1792.
18 juillet 1792.	Décret qui accorde une gratification de 3,000 livres à Hyacinthe Laurens, ancien sergent major, qui a arrêté le rebelle Dusaillant.	22 juillet 1792.
18 juillet 1792.	Décret portant que le trésorier de la caisse de l'extraordinaire fera passer, aux receveurs des districts du département de la Corse, la somme de 18,000 livres; pour acquitter les frais d'estimation, vente et administration de biens nationaux.	22 juillet 1792.
18 juillet 1792.	Décret portant que le dépôt général des plans en relief des principales forteresses, déposés aux Invalides, continuera d'être confié à la surveillance du ministre de la guerre.	22 juillet 1792.
18 juillet 1792.	Décret portant suppression des paroisse et municipalité du Temple, et leur réunion à celle de Carentoir.	22 juillet 1792.
20 juillet 1793.	Décret portant que la trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de l'intérieur, 300,000 livres pour subvenir aux subsistances de la ville de Metz.	22 juillet 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
20 juillet 1792.	Décret qui autorise les fabricants de mousseline à Tarare, à envoyer en Suisse une quantité de 20 milliers pesant de coton et laine des colonies françaises.	22 juille
3 février et 20 juillet 1792.	Décret qui accorde aux grands procurateurs de la nation, un secrétaire commis aux appointements de 150 livres par mois.	22 juillet 1792
22 juillet 1792.	Décret portant que le ministre de la guerre, de concert avec la municipalité de Paris, fixera le départ des gardes nationaux volontaires qui se sont rendus à Paris pour aller aux camps et aux frontières.	22 juillet 1992.
20 juillet 1792.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la dénonciation faite à l'Assemblée nationale par le ministre de la justice contre le sieur Ravez.	Le roi en a ordonné l'exécution le 22 juillet 1792.
20 juillet 1792.	Décret relatif à la dénonciation et à l'envoi des procédures relatives au commissaire du tribunal du district de Lyon, dans ffaire du sieur Ravez.	Le roi en a ordonné l'exécution le 22 juillet 1792.
17, 19 et 20 juillet 1792.	Décret qui fixe le mode de la levée des nouveaux bataillons de gardes nationaux volontaires, pour porter l'armée au complet effectif de 440 à 450,000 hommes.	22 juillet 1792.

Paris, le 23 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : DEJOLY.

10° *Lettre de M. Dejoly ministre de la justice*, qui, consulté par le département de la Corrèze, demande un éclaircissement sur l'application de la loi relative au séquestre des biens des émigrés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

11° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée les procès-verbaux du meurtre de deux prêtres insermentés, commis à Bordeaux.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

12° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui rend compte d'une inondation subite qui a causé de grands dégâts dans le département de Mayenne-et-Loire.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des secours.)

13° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui envoie l'état de situation de la confection des matrices de rôles, au 21 de ce mois.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

14° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui adresse le tableau de la distribution provisoire des 36 brigades de gendarmerie nationale dans le département de la Corse.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

15° *Lettre de M. Beaulieu, ministre des contributions publiques*, qui remet le tableau des produits de la fabrication des pièces de 15 et de 30 sols au 10 de ce mois.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des assignats.)

16° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui, sur la demande du département du Calvados, propose des dispositions économiques relatives à la réimpression des lois.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

17° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, pour transmettre à l'Assemblée une lettre des juges de la cour martiale de l'armée du Nord, qui l'informent que l'instruction de la procédure concernant les officiers et sous-officiers des 5e et 6e régiments de dragons impliqués dans l'affaire de Mons a eu lieu ; qu'un seul, nommé Paillard, a été convaincu des délits dont il était accusé, mais qu'aucune loi préexistante ne pouvant déterminer la décision des juges, ils ont cru devoir en référer au Corps législatif pour qu'il statue ce qu'il jugera nécessaire.

(L'Assemblée renvoie les deux lettres aux comités militaire et de législation réunis.)

18° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine*, qui consulte l'Assemblée sur le paiement des officiers de ce département qui ont obtenu des congés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de marine.)

19° *Lettre de M. Beaulieu, ministre des contributions publiques*, qui adresse un mémoire sur la validité des actes antérieurs à la loi du 10 décembre 1790, qui n'ont pas été présentés à la formalité du contrôle.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de législation et de l'ordinaire des finances.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions, envoyées à l'Assemblée.

20° *Pétition des ingénieurs des ponts et chaussées, employés dans le département des Deux-Sèvres*, qui demandent que, dans le danger qui menace la patrie, il soit levé un corps auxiliaire d'ingénieurs géographes et d'artilleurs attachés aux corps de volontaires nationaux.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

21° *Lettre des officiers municipaux d'Autun*, qui rendent compte à l'Assemblée de l'arrestation du sieur Conte, se disant député au roi et au corps législatif, et lui envoient les papiers saisis sur lui.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance.)

22° *Adresse des administrateurs composant le directoire du département du Finistère*, qui informent l'Assemblée des dispositions qu'ils ont prises pour la formation des corps de volontaires nationaux et pour la répression des troubles religieux.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

23° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire*, qui écrit à l'Assemblée que les Autrichiens qui se sont emparés de Bavay et d'une partie du district du Quesnoy, y ont conservé les fonctionnaires publics, en les munissant d'une commission en leur nom et les ont chargés de la perception des contributions en laissant aux assignats leur cours accoutumé.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

24° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'Ardèche*, qui annoncent que la tranquillité publique est rétablie dans leur ressort et qu'ils sont de retour dans le lieu ordinaire de leurs séances.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

25° *Lettre du conseil général du département de la Haute-Vienne, constitué en assemblée permanente*, qui adresse à l'Assemblée les pièces relatives aux troubles qui ont eu lieu à Limoges, le 15 du courant.

(L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance.)

26° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire*, qui prévient l'Assemblée qu'il a été brûlé le 20 du courant six millions d'assignats, provenant des recettes sur les domaines nationaux; lesquels six millions, joints aux cinq cent soixante-quinze millions déjà brûlés, forment un total de cinq cent quatre-vingt-un millions. Il annonce encore que la masse totale des assignats en circulation, à la même date, s'élevait à un milliard sept cent cinquante-huit millions, quatre-vingt quatre mille six cent six livres, quinze sols.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

27° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure*, qui sollicitent l'Assemblée d'émettre promptement les coupures d'assignats pour remplacer les billets de confiance. Ils annoncent que la rareté des petits assignats ont causé dans le prix des blés une hausse qui a déjà excité du trouble dans ce département.

M. **Lavigne**. Je prie l'Assemblée d'observer que samedi prochain le comité des assignats et monnaies doit vous faire un rapport sur la répartition des petits assignats entre les 83 départements.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des assignats.)

28° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Lozère*, pour rendre compte des mesures qu'il a prises pour combattre les révoltés du département de l'Ardèche, assemblés à Bannes et à Jalès.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

29° *Lettres des sieurs Colombart et Babel*, qui démentent l'adhésion prétendue donnée par les fédérés de la Haute-Saône et de la Côte d'Or à une adresse présentée à l'Assemblée nationale sous le nom des volontaires nationaux de ces départements. Ils protestent avec énergie contre ces adresses anticiviques de certains corps administratifs, qui semblent oublier qu'ils sont les représentants du peuple, pour s'ériger en défenseurs du despotisme.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

30° *Lettre de M. Rataud, député du département de Seine-et-Marne*, qui demande un congé d'un mois, absolument nécessaire pour le rétablissement de sa santé.

(L'Assemblée accorde le congé.)

M. **Huguet** (*de la Creuse*). Je dénonce un fait à l'Assemblée. M. Dejoly, ministre de la justice, a dit à un citoyen, que je nommerai quand il en sera temps, que les ministres démissionnaires sont toujours admis dans le conseil du roi, qui est composé de plus de 300 personnes. Il y a des députés de l'Assemblée nationale, qui vont, dans les allées des Tuileries, se concerter avec certains membres de ce conseil. M. Dejoly a dit aussi à ce citoyen que les ministres, ne pouvant rester en place à cause des mauvais traitements qu'ils éprouvaient chaque jour, avaient concerté leur démission afin de faire parler d'eux dans toute l'Europe. (*Murmures.*)

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Guadet**. Je suis chargé par un citoyen du département de la Gironde, père de plusieurs enfants, et riche seulement en patriotisme, d'offrir pour la guerre 48 livres en or, et par un citoyen d'Avignon, qui ne veut pas être connu, 24 livres en argent. (*Vifs applaudissements.*)

Un de MM. les secrétaires annonce le don patriotique *des citoyens de la ville de Marmande, département du Tarn-et-Garonne*, qui écrivent à l'Assemblée nationale pour la prier de faire retirer à la caisse du receveur de leur district une somme de 2,247 livres en numéraire qu'ils y ont versée en échange d'assignats pour faciliter le payement des troupes.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Jard-Panvillier**. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une pétition de plusieurs citoyens de Niort qui demandent une loi contre ceux qui, après s'être inscrits dans leurs municipalités et avoir touché le prix de leur engagement, n'ont pas rejoint les régiments auxquels ils étaient destinés.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

M. **Grangeneuve**, *au nom des comités des pétitions et de surveillance réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la conduite des administrateurs du directoire du département des Bouches-du-Rhône, mandés à la barre relativement à l'affaire d'Arles.*

Il développe à l'Assemblée les motifs qui justifient la conduite tenue par les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, le 26 février dernier, pendant les troubles de la ville

d'Arles et propose de décréter : 1° mention honorable de ceux de ces administrateurs qui, au moment où le directoire était abandonné, se sont rendus à leur poste et ont repris leurs fonctions; 2° renvoi à leurs fonctions de ces mêmes administrateurs; 3° suspension définitive des quatre administrateurs qui n'ont pas voulu se rendre à leur poste, après en avoir été requis; et 4° indemnité en faveur de tous ceux qui se sont rendus à la barre.

M. **Lagrévol** propose d'ajourner la mention honorable et la suspension définitive jusqu'après l'impression du rapport de M. Grangeneuve (1) et d'accorder l'indemnité.

(L'Assemblée adopte les propositions de M. Lagrévol.)

En conséquence le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de l'un de ses membres, relativement à la conduite du directoire du département des Bouches-du-Rhône pendant les troubles qui ont agité la ville d'Arles, décrète :

Art. 1er.

« Les sieurs Pierre Baille, Archier, Perrin, Goutard et Payan, membres du directoire du département des Bouches-du-Rhône, sont renvoyés à leurs fonctions.

Art. 2.

« Il sera accordé une indemnité pour frais de voyage et de séjour à tous ceux des membres de ce directoire qui ont comparu à la barre; l'Assemblée nationale charge son comité de liquidation de lui présenter incessamment l'état de la somme à laquelle cette indemnité peut être fixée.

Art. 3.

« Sur la proposition de faire une mention honorable de la conduite du sieur Pierre Baille, qui rassembla le 27 février dernier dans le lieu des séances du directoire, abandonné le 26 par ses collègues, les membres du conseil, et de la conduite du sieur Archier, qui, se trouvant alors en commission, se rendit avec empressement à l'invitation qui lui fut faite, et de celle des sieurs Enavant, Villiard, Michel, Moïse, Baille, Moret, Truchement, Bertin, Camecy, Borrety, Fabres, Sauber, de Lember et Aubert, membres du conseil, l'Assemblée nationale a ajourné la discussion après l'impression du rapport.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale ajourne à la même époque la question de savoir, si les sieurs Verdet, Mouret, Villardi, et Joubert, procureur général syndic, qui n'ont pas paru au directoire du département des Bouches-du-Rhône depuis le 26 du mois de février, malgré trois invitations de s'y rendre, doivent être destitués. »

M. **Besson**, *au nom des commissaires-inspecteurs de la salle.* Messieurs, le comité des inspecteurs de la salle s'est entouré de tous les renseignements nécessaires sur l'arrestation faite par M. Santerre d'une patrouille qui s'était avancée dans l'enceinte de l'Assemblée nationale (1) Il a acquis la conviction que ce fait n'était dû qu'à un malentendu et à un défaut d'exactitude dans le commandement de la garde nationale. Un chef de légion vient de justifier, en effet, de l'ordre en vertu duquel la patrouille arrêtée et détenue au corps de garde, avait été mise en marche vers le lieu des séances de l'Assemblée. Je propose en son nom de passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Maribon-Montaut**. Je demande la mention honorable de la conduite de M. Santerre.

Plusieurs membres : L'ordre du jour! La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de M. Maribon-Montaut, et passe, sur le tout, à l'ordre du jour.)

(La séance est levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 25 juillet 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE MM. LAFON-LADEBAT, ET AUBERT-DUBAYET, *ancien-président.*

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT.

La séance est ouverte à dix heures.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 23 juillet 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Un de MM. les secrétaires annonce le don patriotique suivant :

Les Amis de la Constitution et autres citoyens de la commune de Royan envoient la quittance du sieur Gillis, qui constate que M. Daniel Renaud, maire de Royan, a versé dans la caisse du receveur, à Marennes, une somme de 738 livres, dont 250 en assignats, le reste en numéraire.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse de plusieurs habitants de communes formant le canton de Barsac, district de Bordeaux, département de la Gironde*, qui demandent vengeance des événements du 20 juin.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

2° *Lettre du sieur Legrand*, qui prie l'Assemblée d'expliquer si son décret sur le séquestre des biens des émigrés doit s'étendre à leurs femmes non émigrées.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.

3° *Lettre du nommé Anay de la Serre, invalide pensionné*, qui demande d'être employé dans l'armée du maréchal Luckner, en qualité de volontaire et que, pendant son absence, sa pension

---

(1) Malgré nos recherches, nous n'avons pu découvrir le rapport de M. Grangeneuve.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 115, la lettre de M. Santerre au sujet de l'arrestation de cette patrouille.

soit continuée à sa femme. Il fait, en même temps, une offrande patriotique de 5 livres.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements, et, après avoir décrété que mention honorable en serait faite au procès-verbal, dont un extrait serait remis au donateur, renvoie la pétition au comité militaire.)

4° *Lettre des administrateurs du directoire du département de la Loire-Inférieure*, qui s'engagent à rester fermes à leur poste, au milieu des dangers qui menacent la patrie, pour y attendre le triomphe de la Constitution ou périr avec elle.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

5° *Lettre des administrateurs du conseil général du département de la Haute-Vienne*, sur la nécessité de la résidence des fonctionnaires publics, dans les circonstances difficiles où se trouve l'Etat.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de législation et militaire réunis.)

6° *Pétition du sieur Regni-Guerchi*, qui demande qu'il lui soit fait remise au droit de 20 livres par quintal, sur la partie de ses cotons qui vient du levant.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de commerce.)

7° *Lettre du sieur Blondel*, pour obtenir la rentrée en France, sans droits, de marchandises exportées hors du royaume et non vendues.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de commerce.)

8° *Pétition du sieur Belgoder, Corse*, qui réclame contre un emprisonnement illégal, un exil arbitraire et contre une infidélité qu'il prétend avoir été commise envers lui au comité de surveillance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

9° *Lettre de M. Beaulieu, ministre des contributions publiques*, contenant envoi d'un mémoire concernant les exécutions des jugements criminels et d'un tableau qui présente leur distribution dans les divers départements, ainsi que leur traitement avant et après l'époque de l'année 1775.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

10° *Lettre du sieur Loiseau*, qui adresse à l'Assemblée quelques exemplaires : 1° d'une adresse aux Français sur la nécessité d'une Convention nationale; 2° d'un ouvrage sur l'agiotage des assignats.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de législation et des finances réunis.)

11° *Lettre de la municipalité de Lyon*, contenant envoi de différentes pièces relatives à un arrêté du district de Lyon et du département de Rhône-et-Loire, qui annule une délibération prise par le conseil général de la commune de Lyon, en exécution de la loi du 8 juillet 1792.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

12° *Lettre du sieur Millot, artiste, membre du point central des arts et métiers*, qui rapporte une découverte consistant à faire produire au canon un double effet.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

13° *Lettre du sieur Louis-Pierre Bertrand*, qui demande les Invalides, et envoie copie des divers certificats qui viennent à l'appui.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

14° *Pétition de plusieurs citoyens du district de Cadillac, département de la Gironde*, contre M. Lafayette.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

15° *Adresse du conseil général de la commune de la Réole*, qui proteste de son dévouement à la Constitution et voue à l'infamie les auteurs des machinations par lesquelles on voudrait la détruire.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

16° *Lettre de plusieurs adjudants des bataillons de la garde nationale*, qui expriment le besoin qu'ils ont de leur état et leur crainte de n'être pas réélus dans la nouvelle formation de l'état-major.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

17° *Lettre du sieur Henrion, homme de loi, citoyen actif et garde national de la section du Roule*, qui propose des vues pour renforcer promptement et économiquement nos armées et engage l'Assemblée à contenir, dans les bornes de la décence et du respect, les citoyens qui assistent à la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette lettre et le renvoi à la commission extraordinaire des Douze.)

18° *Lettre du sieur Papin, curé du bourg d'Aunay-le-Château*, qui se plaint de ce qu'il n'y a aucune maison curiale dans sa paroisse.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

Le sieur Vivier, greffier militaire de la cour martiale de l'armée du Nord, est admis à la barre.

Il dénonce M. Valancy, commissaire général de l'armée du Nord, pour avoir refusé de lui payer ses appointements et ses frais de route, malgré l'ordre qu'il en avait reçu de M. le maréchal Luckner. Il ajoute que le sieur Valancy l'a fort maltraité, qu'il lui a fait perdre sa place. Il demande, en conséquence, que ce dernier soit destitué et qu'il soit condamné à 33,401 livres de dommages-intérêts, dont 30,000 livres pour le punir de lui avoir fait perdre son poste et 3,401 livres pour le dédommager des frais de voyage.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

M. **Font**, *évêque du département de l'Ariège*. Je viens justifier devant l'Assemblée la conduite de quelques évêques membres du Corps législatif, qui, comme moi, ont touché cumulativement et le traitement d'évêque et celui de député. Je prétends que ce n'est que comme indemnité qu'ils ont perçu les 18 livres par jour accordées aux membres de la législature et qu'il n'y a dans la Constitution aucune prohibition formelle de la cumulation du traitement attaché à une fonction publique avec l'indemnité accordée aux députés.

M. **Clauzel**. Pour répondre à l'honorable préopinant, il suffit de lire l'article 13 de la loi du

17 juin 1791, relative à l'organisation du Corps législatif; le voici :

« Art. 12. Tous les fonctionnaire publics députés au Corps législatif, ayant pour leurs fonctions ordinaires un traitement égal ou inférieur au traitement de député, ne pourront pas recevoir cumulativement les deux traitements; et à l'égard de ceux dont le traitement ordinaire sera supérieur à celui de député, le montant de ce dernier traitement leur sera imputé en déduction sur l'autre. »

Il n'est pas possible, après cette lecture, qu'il ne soit forcé de convenir lui-même, d'après la précision de cette loi, que les observations ne sont qu'un pur sophisme théologique, dicté par la cupidité. Je demande donc que le décret rendu hier (1) pour faire restituer par les fonctionnaires publics membres du Corps législatif ce qu'ils ont induement perçu, soit maintenu dans toute sa plénitude et que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur toutes les observations de M. Font.

(L'Assemblée maintient son décret de la veille et passe à l'ordre du jour.)

M. Brossard, *officier municipal de Paris*, est admis à la barre. Il fait hommage à l'Assemblée de la traduction du *De Officiis* de Cicéron.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande, la renvoie aux Archives et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

M. Scot, *capitaine de dragons, décoré de la croix de Saint-Louis*, est admis à la barre. Il s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« Ce sont les dangers de la patrie qui m'ont suggéré les idées que je viens développer à la barre du Corps législatif. Défendre sa patrie et lui offrir des ressources, tels sont les devoirs d'un bon citoyen. J'ai rempli le premier en m'inscrivant pour aller sur les frontières. Pour m'acquitter du second, je viens observer à l'Assemblée que la cavalerie de nos ennemis étant le moyen d'attaque le plus redoutable pour nous, il serait peut-être bon de prendre des mesures pour leur opposer une résistance de même nature. La cavalerie se compose d'hommes et de chevaux. Que l'on offre des récompenses aux jeunes gens qui ont l'habitude du cheval, aux postillons, aux piqueurs, et bientôt des milliers de cavaliers se rangeront sous les drapeaux de la liberté. Pour avoir des chevaux, je considère que, dans les dangers de la chose publique, les biens des individus appartiennent à la patrie, et je propose à l'Assemblée de décréter que tous les chevaux de luxe, n'importe à quelle personne ils appartiennent, seront remis entre les mains de la nation. (*Vifs applaudissements.*)

« J'aurais, en terminant, une seconde proposition à faire à l'Assemblée : celle de faire fabriquer des piques et d'en munir les soldats qui ne sont point armés. Je dépose à cet effet sur le bureau un traité dont je suis l'auteur et qui a pour titre : « *Manuel des citoyens armés de piques.* » (*Nouveaux applaudissements.*)

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 24 juillet 1792 au matin, page 98, le décret rendu sur la motion de M. Clauzel.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Carnot** *l'aîné* monte à la tribune.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire !

M. **Laureau.** Je m'oppose au renvoi et je ne doute pas qu'un militaire ne se présente pour faire disparaître à jamais cette proposition vraiment ridicule d'armer de piques des hommes à qui l'on opposera des canons, des carabines, des fusils et des baïonnettes. Que l'on écoute M. Carnot, qui est militaire, et nous n'entendrons plus faire cette demande qui ne semblerait inventée que pour faire perdre du temps, si elle n'avait pas un but plus perfide, celui de nous faire perdre des hommes. Je demande que l'on entende M. Carnot pour combattre cette proposition.

M. **Carnot** *l'aîné.* Pas du tout. Je viens, au contraire, défendre et appuyer la proposition du pétitionnaire. Messieurs, vous demandez un moyen d'armer vos troupes, de les armer promptement et de les armer bien : ce moyen existe, il est simple; et si nous n'étions pas esclaves de nos vieilles routines, il y a longtemps sans doute qu'il aurait été proposé et accepté.

Ce n'est pas mon opinion, Messieurs, que je vais vous donner, c'est celle de presque tous les généraux qui ont acquis quelque célébrité; c'est celle des Condé, des Turenne, des Montecuculli, des de Saxe, des Follard. Je vous citerai leurs propres paroles et je vous prouverai par les faits qu'il est très facile d'armer toutes vos troupes, beaucoup mieux qu'elles ne le sont, à beaucoup moins de frais, et presque en un moment, clause essentielle et principale, puisque effectivement nous n'avons pas un moment à perdre.

Mon intention, Messieurs, n'est pas de vous reporter aux siècles antiques des Grecs et des Romains; je ne vous dirai pas que ces peuples guerriers ont fait la conquête du monde avec des piques; je ne vous dirai pas que la phalange macédonienne n'était qu'un bataillon de piquiers : car on me repondrait qu'alors la poudre à canon n'était pas inventée; je ne considérerai l'effet de cette arme et l'opinion qu'en ont eue les meilleurs généraux que depuis la connaissance des armes à feu et dans les temps les plus modernes.

La pique, dit Montecuculli, est la reine des armes ; sans elle, un corps d'infanterie attaqué par un escadron ou même par un bataillon armé de piques, ne peut demeurer entier, ni faire une longue résistance. La mousqueterie, sans piqueurs, ne peut faire un corps capable de soutenir de pied ferme l'impétuosité de la cavalerie, ni le choc et la rencontre d'un corps de piquiers.

Le maréchal de Luxembourg, à qui on avait proposé de supprimer la pique, répondit qu'il y consentirait lorsque les ennemis n'auraient plus de cavalerie.

Les Suisses, dit M. de Rohan dans son *Traité de la guerre*, ont beaucoup plus de piques que de mousquets, et, pour cet effet, se font redouter en campagne, car, un jour de bataille où on en vient aux mains, le nombre des piques a beaucoup d'avantages sur celui des mousquets.

Trois mille Suisses, à la bataille de Dreux, résis-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du Temps*, tome 158, n° 27.

tèrent pendant quatre heures à toutes les forces des huguenots; ils reçurent le choc de la cavalerie avec tant de valeur que la plus grande partie de leurs piques furent brisées; mais leur bataillon demeura ferme et serré, repoussant avec un grand carnage la fougue des ennemis.

Les batailles de Navarre, de Marignan, de Moncontour, fournissent d'autres exemples de l'intrépidité des Suisses et de l'utilité des piques.

Et que l'on ne dise pas qu'il faut plus d'exercice pour apprendre à se servir de la pique que pour les armes à feu. C'est tout le contraire, un fusil dans les mains d'un nouveau soldat, est au moins inutile; la plupart du temps, il charge mal, tire en l'air ou blesse les voisins, au lieu qu'il fait à l'instant même usage de la pique.

A la bataille de Newbourg, en Angleterre, qui se donna entre l'armée du roi et celle du Parlement, l'infanterie de cette dernière, abandonnée à ses propres forces, se maintint dans ses rangs et présenta un rempart impénétrable de piques aux troupes du prince Robert. On fait particulièrement honneur de cette action, dit M. Hume, à la milice de Londres, qui faisait partie de l'armée du Parlement, et égala ce qu'on pouvait attendre des plus vieilles troupes. Cette milice, sans expérience, et sortie récemment de ses opérations mécaniques, n'eût assurément pu résister à tant de vigoureuses attaques sans le secours de la pique.

La pique est non seulement très utile pour la défense, mais elle l'est aussi pour l'attaque; car si une troupe de piquiers en attaque une de fusiliers, nécessairement, celle-ci sera enfoncée, parce que la pique atteint beaucoup plus loin que la baïonnette, et cette méthode de combattre convient d'autant plus aux Français, qu'ils ont été invincibles à l'arme blanche, et qu'au contraire, ils sont très inférieurs aux troupes allemandes et prussiennes, dans l'art de tirer juste et promptement.

A la bataille de Cerisolles, dit Blaise de Montluc, 5,500 hommes, de vieilles bandes françaises, qui entamèrent l'action, battirent, par la manière dont ils se servirent de leurs piques, un corps de 10,000 Allemands.

M. le maréchal de Saxe, dans son *Traité des légions*, dit qu'il est impossible de se passer de la pique dans l'infanterie, et il explique pourquoi on a eu en France la maladresse de l'abandonner. Les mêmes raisons ,dit-il, de négligeance et de commodité qui ont fait quitter les bonnes choses dans le métier de la guerre, ont aussi fait abandonner celle-ci. On a trouvé qu'en Italie, dans quelques affaires, elles n'avaient pas servi, parce que le pays est fort coupé; dès là, on les a quittées partout, et l'on n'a songé qu'à augmenter la quantité des armes à feu et à tirer. Cependant, ajoute-t-il ailleurs, il faut bien peu compter sur le feu; à la bataille d'Hochstett, 22 bataillons qui étaient au centre tirèrent en l'air, et furent dissipés par trois escadrons ennemis qui avaient passé le marais devant eux.

Cette réflexion et mille expériences semblables sur l'incertitude du feu, répondent à l'objection de ceux qui croient le fusil préférable à l'arme blanche; quand il serait pour les autres nations, on ne devrait rien en conclure pour ce qui nous regarde, car tout le monde sait que jamais aucune sorte d'ennemis n'a pu résister à l'impétuosité des Français, chargeant à l'arme blanche, tandis qu'ils ont rarement obtenu des succès marqués, lorsqu'ils ont voulu mettre leur confiance dans la mousqueterie.

Follard, Bottée, Ménil, Durand et tous ceux en général qui ont écrit avec quelque distinction sur l'art de la guerre, excepté le seul maréchal de Puységur, ont fait l'éloge de la pique, et si elle a été abandonnée, c'est uniquement, comme le dit le maréchal de Saxe, par négligence, par commodité et par cet instinct moutonnier qui nous porte à imiter sottement ce qui se fait chez les autres et ne nous permet pas d'avoir un caractère à nous. Or, comme on n'imite jamais bien, il s'ensuit que nous demeurons inférieurs aux autres, lorsque nous pourrions leur être très supérieurs, en restant ce que la nature nous a faits.

Je propose donc, Messieurs, de donner des piques à tous les soldats auxquels on aura pu fournir des fusils et des carabines, je propose d'entremêler, comme autrefois, les piquiers et les fusiliers, ou de mettre sur le rang des fusiliers et sur les autres, des piquiers, laissant au reste aux généraux, le soin d'unir ou de séparer les deux armes à leur volonté et suivant les circonstances. Il faudrait donner aux piquiers des sabres courts ou des pistolets, comme jadis, afin que si leur pique est rompue ou détournée, ils puissent se défendre de près.

Par ce moyen, si l'on veut placer alternativement des piquiers et des fusiliers, les fusils qui pourraient servir à armer 100,000 hommes, pourraient servir à en armer 200,000 et ces 200,000 seront mieux armés que s'ils avaient tous des fusils.

Cela ne doit pas empêcher, néanmoins, de prendre les mesures les plus actives pour multiplier le nombre des fusils et des carabines; mais, quand même on nierait, malgré le témoignage de tous les généraux que j'ai cités, que la pique valût mieux que le fusil, on ne nierait pas au moins qu'une pique vaut mieux que rien et, que, provisoirement, il n'y a rien de mieux à faire que de distribuer des piques à tous les soldats auxquels, en cet instant, on n'a point de fusils à donner.

Sous le règne de Louis XIV, dans les armées de Turenne et de Condé, la principale arme était la pique. Ces piques doivent exister encore dans les arsenaux; il s'agit de les en tirer sur-le-champ et de les mettre aux mains du soldat, qui bientôt sentira qu'il est mieux armé avec elles, qu'il ne le serait avec un fusil, lequel en des mains peu expertes est sujet à se débraquer à chaque instant et fait plus de bruit qu'il ne rend pas de service réel.

Si les magasins ne suffisent pas, il faut en faire forger à l'instant 2 millions au moins, pour que chaque citoyen en état de porter les armes ait la sienne, en commençant par les départements frontières; il faut que ces citoyens s'exercent tous les dimanches à marcher ensemble avec leurs piques, qu'ils apprennent à estimer cette arme excellente, à faire front à l'ennemi, à se présenter à la cavalerie, à fondre sur le point d'attaque; il faut enfin que tout le monde forge des piques, que la France se remplisse de piques et que chacun regarde sa pique comme un besoin de première nécessité.

Alors, en supposant même que les ennemis pénétrassent dans le royaume, ce que je regarderais comme hors de toute vraisemblance, s'il n'existait pas des traîtres dans nos armées, je dis qu'ils rencontreront la mort à chaque pas; qu'ils y seront exterminés, et que jusqu'au der-

nier trouvera son tombeau dans le sein de la contrée qu'il voulait dévaster.

J'ai déjà dit, Messieurs, que cette mesure ne devait nullement ralentir toutes celles qui pourront tendre à nous procurer des armes à feu; il faut doubler l'activité des manufactures, donner des primes à quiconque en tirera des pays étrangers, acheter des fusils de chasse, faire emplette des arquebuses rayées qui servaient autrefois à des compagnies d'exercice qui n'existent plus, faire réparer tout ce qui se trouve dans les magasins, quel qu'en soit le calibre; enfin, il peut exister dans les manufactures une grande quantité d'armes qui ont été rebutées aux épreuves parce qu'elles n'avaient pas toute la perfection désirable, mais qui cependant n'ont pas de défaut essentiel, il faut mettre en usage toutes celles dont on peut se servir sans danger.

En un mot, Messieurs, je ne conçois pas qu'il puisse y avoir d'obstacle invincible là où il y a 35 millions d'hommes qui sont libres et qui ont juré de ne plus redevenir esclaves.

Voici, Messieurs, le projet de décret que je vous propose :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant que, dans les dangers de la patrie, tout citoyen est soldat; et qu'il est nécessaire de lui procurer les moyens de concourir à la défense commmune;

« Considérant qu'il n'existe pas des fusils en suffisante quantité pour qu'il en soit fourni à tous les soldats et autres citoyens en état de porter les armes, mais que les piques peuvent y suppléer très avantageusement, dans la plupart des occasions, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale après avoir déclaré qu'il y a urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Toutes les piques et armes d'hast qui se trouvent actuellement dans les arsenaux et magasins militaires seront distribuées aux soldats pour lesquels on n'a pu encore se procurer des fusils.

« Art. 2. Le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus prompts pour qu'il soit fabriqué, avec la plus grande économie possible, 200,000 piques nouvelles du modèle qui sera juge par le ministre de la guerre, le plus convenable à leur destination.

« Art. 3. Les directoires de districts sont autorisés à faire fabriquer des piques du modèle qui sera prescrit sans délai par le ministre de la guerre, et en quantité suffisante pour que tous les citoyens en état de porter les armes et qui n'ont point de fusils ou de carabines, s'en trouvent pourvus très promptement.

« Art. 4. Les citoyens sont invités à s'exercer dans leurs cantons respectifs au maniement de cette arme, seule ou entremêlée avec des armes à feu.

« Art. 5. Le pouvoir exécutif est chargé de faire rédiger, le plus tôt possible, et répandre dans les campagnes, une instruction courte et facile, pour apprendre les citoyens à se servir de leurs armes, choisir et défendre de petits postes, et mettre leurs effets en sûreté, dans le cas où quelques détachements ennemis pénétreraient jusqu'à eux. »

M. **Laureau**. Saisissant rapidement dans cette discussion inattendue, la proposition d'armer nos troupes de piques, je m'élève contre elle, et je le combats avec des armes tirées de l'arsenal où M. Carnot a pris les siennes : l'expérience du passé. Il a cité les Macédoniens, et les Romains, les journées de Moncontour et de Cérisoles, où nos lances eurent du succès; je lui cite les journées de Coutras et d'Issy, où elles n'en eurent pas, où la victoire de Henri IV les décria, je lui présente, non les Macédoniens et les Romains, mais les Français modernes luttant contre des nations savantes et belliqueuses ; ce n'est pas avec la fronde et la pique, armes des peuples sauvages, qu'elles font assaut, c'est avec la foudre soumise au calcul du génie. L'art terrible de la guerre est loin de son enfance, il est même loin aujourd'hui des Gustave, des Montecuculli, des Turenne et des Condé, il s'est perfectionné pour le malheur des humains; et dès ce jour l'obligation a été imposée à chaque peuple de s'élever à sa hauteur, sous peine d'être conquis. C'est la loi que nous a imposée le grand Frédéric.

On nous propose une nouvelle arme, par conséquent une nouvelle instruction, une nouvelle tactique. C'est précisément pour avoir admis une nouvelle tactique dans nos armées en présence de l'ennemi, que nous fûmes battus à Rosbach par ce même Frédéric. (*Murmures.*)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande la parole.

M. **Laureau**. Une troupe qui en combat une autre doit être non pas novice, mais profondément instruite et exercée de longue main; car des mouvements inégaux et mal exécutés amènent la défaite devant une troupe dont les mouvements sont francs et précis. Aux autorités anciennes qu'il cite en faveur des piques, je lui oppose les autorités modernes qui les rejettent, tels que celles de M. de Puységur et Knovck : ce dernier fait voir avec juste raison que la baïonnette adoptée au fusil a l'avantage de la pique conservant celui de la mousqueterie; il propose seulement de l'allonger; la pique opposée au mousquet est le bois opposé au feu; ce dernier le consume. Une décharge faite sur de longues piques les fait tomber dans les rangs, où elles deviennent des bâtons qui entravent et arrêtent le mouvement. Un corps qui a pour soutien un bataillon de piques, a la certitude d'être mal secondé, ou de voir son voisin, mis en fuite, implorer son secours plutôt que de lui en donner. Une armée est une machine intelligente qui se meut à un seul ordre; mais il lui faut de l'uniformité, de l'ensemble et une unité de forces dans ses parties, propre à inspirer une confiance mutuelle à chacun. Je demande qu'une pareille mesure qui peut appeler la défaite sur nos armées et compromettre le salut de l'Etat, si elle était aveuglément adoptée, soit renvoyée à l'examen du comité militaire.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Messieurs, il est démontré à tout homme de bonne foi, par les lettres qui vous sont adressées, et par les généraux de l'armée du Rhin, et par le général de l'armée du Midi, que beaucoup de nos soldats n'ont point d'armes; qu'on en a demandé au ministère, et que le ministère n'en donne pas; que de plus il est presque impossible qu'avant la fin de cette campagne, on puisse leur en fournir. Eh bien! l'on vous propose dans ce moment-ci d'armer nos soldats, sinon d'une manière redoutable, du moins d'une manière utile. Il n'y a pas longtemps qu'un membre de cette Assemblée s'écriait avec un enthousiasme vraiment digne d'un défenseur de la liberté; « N'existera-t-il personne qui trouvera la manière dont les peuples

libres doivent faire la guerre »; et moi, je dis: M. Carnot l'a trouvée cette manière, et je ne puis m'empêcher d'observer que ce que vous a dit le préopinant, me rappelle parfaitement la dissertation ridicule de ce philosophe de l'antiquité, qui voulait apprendre au premier héros de son siècle, à Annibal, la manière de faire la guerre.

Je dis, Messieurs, qu'il est une manière d'apprécier le projet qui vous est présenté. De deux choses l'une: ou vous avez assez d'armes pour armer nos soldats, ou vous n'en avez pas assez; et je réduirai toujours l'adversaire du projet qui vous a été présenté, à ce point unique: donnez des armes, ou vous voulez trahir la patrie en présentant à l'ennemi des soldats sans armes. Messieurs, je ne suis point militaire.....

Un membre: On le voit bien!

M. **Lecointe-Puyraveau**..... mais je soutiens qu'avec le simple sens commun...

Un membre: Il faut l'avoir!

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je dénonce, non pas au président, non pas à l'Assemblée nationale, mais à toute la cité, mais à toute la France, le plus audacieux, le plus impertinent de tous les hommes, un homme qui vient de m'insulter à la tribune, en me disant que je n'ai pas le sens commun. (*Rires à droite; murmures à gauche.*)

Plusieurs membres: Oh, bon Dieu; il faut l'envoyer à l'Abbaye!

M. **Lecointe-Puyraveau**. Messieurs, je sais bien que le sens commun, c'est-à-dire, le sens de la liberté, n'est pas le sens commun de ces Messieurs. (*Montrant la droite; applaudissements des tribunes.*)

Un membre: Ce n'est pas des phrases qu'on vous demande, allons au fait! (*Bruit.*)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je dis, Monsieur, que ce que je sais, ce qui est démontré pour moi comme pour tous les hommes qui aiment la patrie, c'est qu'il faut, ou rappeler les citoyens qui ont été sur les frontières, et qui sont sans armes, ou leur donner les moyens de se défendre et d'attaquer. Ces moyens vous manquent par des fusils. Eh bien! vous pouvez leur donner des piques.

Et qu'on ne dise pas, car c'est une absurdité, que l'on veut chercher à changer la tactique de l'art militaire; ce n'est point cela: on veut conserver l'arme à feu; on veut que de toutes parts dans les manufactures d'armes on emploie le plus d'ouvriers possible pour s'en procurer, mais l'on veut en même temps que, d'un côté, l'on travaille à faire des piques, et, de l'autre côté, à faire des fusils. Quand vous aurez assez de fusils pour armer tous les citoyens qui se dévouent à la défense de la patrie, peut-être vous sentirez la nécessité de leur ôter leurs piques; mais encore vaut-il mieux avoir des piques qu'un bâton ou des pierres.

On a cherché à répandre du ridicule sur le projet qui vous a été présenté. Jamais projet peut-être ne fut aussi utile dans les circonstances présentes; une seule observation le prouve, c'est que les mêmes personnes qui sont employées à la fabrique des armes à feu, ne sont pas celles qui sont employées à fabriquer des piques; il est prouvé que l'on a cru que, dans certaines circonstances, il était à propos d'avoir une arme tranchante autre que le fusil, puisqu'on a ajouté la baïonnette au fusil. Eh bien! celui à qui vous ne pouvez pas donner un fusil, aura au moins cette arme.

Le préopinant vous a dit: Nous ne sommes ni Spartiates, ni Athéniens. Qu'entend-il par là? Si nous ne l'avons pas été, nous le deviendrons. (*Applaudissements des tribunes.*) L'enthousiasme de la liberté nous élèvera jusqu'à eux; et ceux qui ne le veulent pas être, voudraient-ils nous donner des fers? Je ne le crois pas; ils n'ont pas l'âme assez avilie; ils ont été dans l'erreur; plaignons-les, mais combattons. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Rouyer**. Je ne combats ni l'avis de M. Carnot, ni l'avis de M. Lecointe-Puyraveau. Je conviens, avec M. Lecointe, qu'il vaut infiniment mieux avoir des piques que des bâtons et des barres; mais il conviendra aussi avec nous qu'il faut mieux avoir des fusils. (*Murmures à gauche.*) Ces Messieurs se sont écriés, parce qu'ils ont cru que je proposais des moyens dilatoires et que je ne voulais pas que l'on fabriquât des piques. Je crois, au contraire, qu'il est nécessaire d'en faire, et que cela ne doit pas empêcher d'avoir des fusils; et c'est pour offrir ce moyen à l'Assemblée que j'ai pris la parole. M. Carnot vous a dit que vous ne pourriez pas avoir de fusils de longtemps pour armer tous les citoyens qui veulent aller aux frontières; qu'il fallait leur donner des piques. Cet argument me semble irrésistible; mais, d'un autre côté, si l'on considère qu'il n'y a pas de département dans le royaume qui n'ait un grand nombre de gardes nationales armés de bons fusils, il me semble que, par un décret de l'Assemblée nationale, on pourrait faire transporter, en moins de quinze jours, sur les frontières, 120 ou 130,000 fusils; et voici quel moyen j'emploierais: Que chaque département, suivant la population et le nombre de ses gardes nationales, fût tenu de fournir 15 ou 1,200 fusils, suivant sa population; qu'on remplaçât les 12 ou 1,500 fusils, dans les départemens, par des piques, et qu'on envoyât sur les frontières les 120,000 fusils. Vous conviendrez que dans les départements, les piques seront toutes aussi bonnes pour contenir les malveillants de l'intérieur, et que d'ailleurs dans un département qui sera composé de 12 à 13,000 gardes nationales qui donnera à sa patrie le dixième ou le douzième de ses armes, il n'en restera pas moins suffisamment contre les malveillants.

Il est encore, Messieurs, un second moyen: Il y a beaucoup de citoyens qui, ne pouvant pas aller à la guerre, sont venus déposer sur l'autel de la patrie des dons en bijoux, argent ou assignats: eh bien, Messieurs! je désirerais que l'Assemblée nationale décrétât qu'il serait fait une liste des bons citoyens qui, se dévouant pour la défense de la patrie, et ne pouvant pas payer de leurs personnes en allant aux frontières, viendraient déposer sur l'autel de la patrie un, deux ou trois fusils, et je suis persuadé que cette mesure nous en procurerait beaucoup; au reste, vous n'avez pas autre chose à faire que rendre un décret pour que chaque département de la première classe pour la population, soit tenu de fournir 1,500 fusils de calibre adopté pour les troupes de ligne, et que chaque département de seconde classe soit tenu d'en fournir 1,200. Je demande que le décret porte que le remplacement de ces fusils sera fait, le plus tôt possible, par les départements qui auront leurs recours sur la caisse de l'extraordinaire; enfin, je n'entends pas m'opposer à la fabrication des piques; au contraire, je les demande de mon chef pour remplacer momenta-

nément les fusils qu'on prendra dans les départements.

M. **Charlier**. Je demande la parole pour un fait : L'Assemblée a renvoyé une proposition à peu près semblable à la commission extraordinaire. Je crois, Messieurs, qu'avant de prononcer sur la proposition de M. Carnot, il faudrait attendre le compte du ministère et le rapport de la commission des Douze.

Plusieurs membres : Le renvoi de toutes ces propositions au comité militaire!

M. **Marant**. J'observe à l'Assemblée que la mesure proposée par M. Carnot est d'un intérêt pressant et qu'il serait peut-être bon que le rapport fût déposé demain.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé!

(L'Assemblée renvoie toutes ces propositions au comité militaire, et à la commission extraordinaire des Douze réunis, ainsi que le projet de décret de M. Carnot, et décrète que le rapport en sera fait à la séance du lendemain.)

M. **Lasource**. Vous savez que les chasseurs tyroliens inquiètent nos avant-gardes; ces hommes exercés font périr beaucoup de nos braves citoyens, parce qu'ils tirent à une très grande distance, et que malheureusement ils ne manquent jamais leur coup; eh bien, Messieurs! nous avons aussi dans l'Empire français des hommes qui ont le même genre d'adresse; je parle de ce qu'on appelait autrefois les braconniers et gardes-chasses; chaque district pourrait fournir 3 ou 400 chasseurs de cette espèce; il serait possible de rassembler ces hommes en compagnies, on en tirerait l'avantage inappréciable de pouvoir garnir nos avant-gardes, et d'opposer ces chasseurs aux chasseurs tyroliens ; ces hommes sont presque tous très braves.

Je demande que la proposition que je fais à l'Assemblée soit renvoyée au comité militaire, qui la discutera, et présentera un mode de recrutement pour cette espèce de compagnie de chasseurs, si le comité militaire juge convenable de les organiser en compagnies, pour les opposer aux chasseurs tyroliens. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée nationale renvoie la proposition de M. Lasource au comité militaire.)

M. **Gossuin**. Je reçois à l'instant, une dépêche des administrateurs du district et de la municipalité d'Avesnes qui vous prouvera, Messieurs, que si les malheureux citoyens de ce pays sont exposés au plus grand danger et sont victimes de la négligence des ministres et de leur mésintelligence avec les généraux, ils n'en sont pas moins patriotes et disposés à employer tous leurs efforts pour repousser l'armée autrichienne qui les menace et ravage leurs plaines.

« Avesnes, le 12 juillet, l'an IVe de la liberté.

« Nous sommes fondés à croire, Monsieur et cher concitoyen, qu'on veut absolument sacrifier le département du Nord, et livrer cette barrière de la France, l'un de ses principaux boulevards, au tyran de l'Autriche. Si l'on a pu pendant quelque temps mettre en problème la trahison des agents du pouvoir exécutif, il se trouve aujourd'hui résolu par les faits mêmes; il n'y a plus maintenant que les ennemis de la chose publique, ou les aveugles, qui ne conviennent pas que nous sommes joués et vendus.

« Vous avez été informé dans le temps, du départ de l'armée de La Fayette, qui volait, disait-on, au secours des départements du Rhin, et qui cependant est restée plus de dix jours pour faire quatorze lieues ; celle du maréchal Luckner n'a pas tardé à suivre, elle était campée le 13 de ce mois à Maroilles et Landrecies, et pour remplacer toutes ces forces, on a envoyé vers Valenciennes 4 à 5,000 hommes.

« Les Autrichiens n'ont pas tardé à profiter de l'avantage que leur donnait notre dénuement; le 15 ils sont entrés à Orchies, où ils ont commis des horreurs et exercé le pillage accoutumé. Depuis lors ils se sont emparés de Bavay, ils s'y fortifient tous les jours, leur camp s'étend depuis les Mottes, à une lieue et demie de Maubeuge, jusqu'à trois quarts de lieue du Quesnoy: leur avant-garde est à la Longueville, de là ils inquiètent d'abord les deux places citées, ainsi que celle du Quesnoy et la nôtre.

« Celle-ci paraît fortement menacée, le général Arthur Dillon qui commande aujourd'hui dans ce département, nous a dit, le 19, qu'il y avait lieu de craindre que l'ennemi, maître du cours de la Sambre, ne vînt assiéger Avesnes incessamment, et rien n'est préparé pour un pareil événement.

« D'abord il n'y a pas de canons à suffisance, le sieur Dorbay, maréchal de camp commandant l'artillerie, a promis d'en envoyer, mais ils n'arrivent point; nous n'avons qu'une demi-compagnie d'artilleurs courageux et patriotes, mais ce nombre n'est pas assez considérable pour le service; nous n'avons que deux bataillons de volontaires nationaux pour garnison, encore ce n'est que depuis hier que le deuxième est arrivé; point de cavalerie, sinon un dépôt de trente chasseurs ; la place n'est point palissadée ; il faut 38,000 palissades pour l'entourer, 10,000 seulement sont faites, et elles étaient en magasin, on commence aujourd'hui à en faire usage, et c'est au moment que l'ennemi est à nos portes, c'est au même moment qu'on requiert le corps administratif de fournir les 28,000 palissades qui manquent, il les faut de suite, c'est-à-dire, qu'on entend qu'un ouvrage qui demande plus d'un mois de temps soit achevé aussitôt que proposé.

« On voit parfaitement le but de cette conduite, c'est de rejeter l'odieux sur les magistrats du peuple; nous les avons requis, dira-t-on; ils ont négligé d'exécuter, et la multitude qui ne se donne pas la peine de raisonner et d'approfondir, accusera des hommes innocents, d'un malheur qu'ils ont tâché de prévenir.

« Pourquoi ces palissades n'ont-elles pas été ordonnées plus tôt, pourquoi le ministre n'a-t-il pas donné des ordres et des fonds à ce sujet depuis plus de quatre mois? On en demande sans cesse à l'Assemblée nationale qui les accorde, et l'on n'en connaît pas l'emploi. Pourquoi M. d'Harville, lieutenant général à Valenciennes, répondait-il aux officiers municipaux d'Avesnes, qui l'engageaient à mettre la ville en état de défense, que leur civisme était louable, mais que cette partie ne les regardait pas?

« Ce qu'il y a de plus désagréable dans les circonstances actuelles, c'est que nous n'avons aucun fonds pour faire des avances aux ouvriers. Le receveur du district, sur notre invitation, s'est cependant engagé d'y faire face. Les ouvriers commencent à travailler; avant qu'ils aient achevé, et que les dispositions soient faites, l'ennemi a tout le temps d'attaquer : et vous savez que depuis Avesnes jusqu'à Paris, il n'y a pas une seule place fortifiée.

« Il n'y a aucune apparence qu'on entreprenne de le déloger du poste dont il s'est emparé. La chose se trouve même impossible, puisque M. Dillon nous a assurés qu'il n'avait pas quatorze mille hommes dont il pût disposer, et il y aurait de l'imprudence d'aller avec pareil nombre, attaquer une armée retranchée et forte de vingt-cinq à trente mille hommes.

« Jugez d'après cela, Monsieur, s'il y a lieu de douter qu'on nous joue et qu'on nous trahit : jusqu'à quand l'Assemblée nationale le souffrira-t-elle? Les législateurs ont déclaré la patrie en danger; qu'ils veuillent donc prendre des mesures vigoureuses pour la sauver; qu'ils envoient des forces suffisantes pour combattre et repousser l'ennemi ; qu'ils obligent les agents du pouvoir exécutif à faire leur devoir, qu'ils frappent les traîtres, alors la patrie est sauvée.

« De la fermeté et du courage, et nous mourrons s'il le faut.

« Pour nous, Monsieur, placés au milieu du danger, nous conserverons le calme et le sang-froid nécessaires pour le détourner. Nous donnerons à nos concitoyens l'exemple de la fermeté et du courage; s'il le faut nous mourrons à notre poste, et nos dernières paroles seront: *Liberté et Constitution.*

» *Signé : Les administrateurs du directoire, du district, et les officiers municipaux de la ville d'Avesnes.* »

Je demande, Messieurs, qu'il soit fait mention honorable de la conduite des administrateurs du district et des officiers municipaux d'Avesnes.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite des administrateurs du district et des officiers municipaux d'Avesnes.)

M. **Carnot-Feulcins**, *le jeune.* Il faut enfin savoir ce qu'est devenue l'armée qui couvrait la partie du nord. Il faut savoir pourquoi l'ennemi, qui devrait être repoussé partout, nous attaque jusque chez nous; pourquoi l'ennemi, qui ne devrait pas oser entrer, ose entreprendre le siège d'une place de première ligne, le siège d'Avesnes. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte, séance tenante, ou ce soir au plus tard.

M. **Duhem**. Il me semble avoir entendu dire à l'Assemblée que M. La Fayette devait commander l'armée du nord, et aujourd'hui j'ai reçu une lettre de Metz, où l'on me mande que M. La Fayette y est passé. Il est bien extraordinaire que la partie du nord étant attaquée par des troupes autrichiennes, nous n'ayons pas un seul général dans cette partie du nord ; que l'ennemi commence cette invasion, et que M. La Fayette qui doit commander cette armée, soit à Metz. Je demande que le ministre de la guerre veuille nous expliquer ce mystère impénétrable. Si j'étais venu vous dire, il y a trois jours, ce que les administrateurs patriotes du district d'Avesnes vous annoncent aujourd'hui, certains membres de l'Assemblée n'auraient pas manqué de me traiter de factieux et de perturbateur. Cependant tous ceux qui ont des correspondances assez suivies dans le département du Nord et sur toutes les autres frontières, sont entièrement convaincus, et mettraient leur tête sur l'échafaud pour assurer que la Cour et le pouvoir exécutif nous trahissent. (*Applaudissements des tribunes.*)

D'après cette conviction intime, qui ne verrait point avec douleur que l'Assemblée nationale n'ose point aborder la véritable question!

Plusieurs voix dans les tribunes : Bravo! oui, oui !

M. **Duhem**. Non seulement on n'ose pas aller à la source du mal, mais encore on fait déclarer une espèce de système mitoyen, un système hermaphrodite, un système au moyen duquel on s'emparerait du pouvoir exécutif, sans cependant oser déclarer qu'on va le faire. Messieurs, nous ne pouvons point nous emparer du pouvoir exécutif; on va vous dire que nous donnerons des pouvoirs aux généraux, nous ne le pouvons pas. Il faut que le chef du pouvoir exécutif les donne; et si le chef du pouvoir exécutif nous trahit, il faut que nous ayons la fermeté, le courage de le dénoncer à la nation, et même de le punir. (*Applaudissements des tribunes.*) Ainsi il n'y a point ici de milieu. Il faut que la nation française sache si son pouvoir exécutif marche dans le sens de la Constitution; ou s'il n'y marche point, comme j'en suis convaincu, comme peut-être tous les membres de l'Assemblée, dans leur conscience intime, doivent en être convaincus. S'il n'y marche point, il faut de toute nécessité que la nation prenne un parti.

Mais il ne faut point que l'on vienne ici vous amuser avec des mesures partielles, avec des détails qui consument votre temps; il ne faut pas que l'on s'empare indirectement des pouvoirs; il ne faut pas ici qu'une section de l'Assemblée, ni qu'une commission, ni que l'Assemblée elle-même, exerce les pouvoirs : il faut que nous le jugions. C'est ce que je demande avec instance, et je réitère la motion qui a été faite, qu'enfin nous abordions la question véritablement décisive, la question d'où dépend le salut de la France, question que toute la France attend avec impatience; et soyez sûrs, Messieurs, que la nation est assez grande pour se sauver elle-même. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Rouyer**. M. Duhem s'est écarté de la motion de M. Carnot et qui est essentielle. Cette motion, Messieurs, tend à faire venir le ministre de la guerre. (*Murmures à gauche*). Je demande que M. le Président soit chargé de l'interpeller sur la motion faite par M. Carnot.

M. **Crestin**. Il faut que toutes les mesures viennent se confondre dans cette grande question, si le pouvoir exécutif s'est tenu dans la ligne de ses devoirs. Il faut que les soupçons qui se sont si souvent élevés sur son compte, soient détruits s'il n'est pas coupable. Si le roi s'est écarté de la Constitution ; si par des manœuvres de ses conseillers perfides, sans donner les mains directement aux ennemis, il les met aux prises avec la nation, je soutiens qu'il faut examiner alors si ce pouvoir constitutionnel s'est écarté de la Constitution ou non, et qu'il faut lui appliquer les règles de la justice nationale, qui sont tracées par la Constitution. Je demande donc à faire une motion d'ordre à cet égard.

Messieurs, les soupçons les plus violents s'accumulent, et semblent se vérifier sur la conduite du pouvoir exécutif, et de tous ceux qui approchent de la personne du roi ou qui composent son conseil. L'on reproduit et l'on renouvelle chaque jour la motion de suspendre le pouvoir exécutif ou le roi, dans un cas équivalent à ceux pour lesquels la Constitution prononce la déchéance. L'on a accusé directement les ministres qui venaient d'être remplacés, et notamment

M. Chambonnas, relativement au retard apporté dans la révélation des préparatifs hostiles de la nation sarde : toutes ces propositions faites par divers membres, ont été renvoyées à votre commission extraordinaire. Interpellée hier de s'expliquer sur cet objet important, M. Vergniaud, en son nom, s'est énoncé d'une manière qui, loin de repousser le soupçon, est bien faite pour le fortifier et pour continuer les soupçons du peuple; M. Vergniaud, sans rien dire de justificatif ni de réprobant, a invoqué la prudence de la commission extraordinaire, incapable, a-t-il dit, de vous proposer rien qui pût servir de prétexte à la guerre civile : je rends hommage aux lumières, à la sagesse et à la prudence de la commission extraordinaire; mais s'il est vrai...

M. **Thuriot**. Il y a une erreur; ce n'est pas au nom de la commission, c'est en son nom personnel que M. Vergniaud a répondu.

M. **Crestin**. Et s'il est vrai que le salut du peuple soit la loi suprême ; s'il est vrai en même temps que le roi et ses conseils aient, par quelques actions ou par quelques omissions combinées, attaqué les droits ou compromis les intérêts de la nation ; s'il est vrai que l'examen de ces faits est un de vos principaux devoirs ; si l'intérêt national est que la conduite du pouvoir exécutif ne puisse plus être attaquée par les soupçons et la méfiance, dans le cas où il ne les aurait pas mérités; si votre indécision tendait à les augmenter, je ne vois pas comment vous devriez craindre de lever le voile que votre commission extraordinare affecte de tenir encore sur une partie de la conduite du pouvoir exécutif, si vous voulez qu'il marche; et il ne marchera jamais, si lui-même a pour système de s'arrêter et de défendre d'aller. Il sera empêché d'aller au contraire, si, avec la volonté de marcher, les soupçons, les défiances et les désobéissances qui en sont les suites inévitables, entravent continuellement ses opérations. Dans trois jours, peut-être plus tôt, ou la vérité, ou la malveillance auront trouvé le pouvoir exécutif en défaut, et renouvelleront les dénonciations : les moments seront plus pressants; et le pouvoir exécutif, pressé par les circonstances qui deviennent chaque jour plus critiques, sera tout à fait arrêté, ou prétextera de l'être par des causes qu'il n'avouera pas provenir de lui. Il ne sera plus temps, et c'est alors que ces excès, cette guerre civile, dont véritablement on doit être effrayé, seraient plus difficiles à arrêter.

Je ne suis point d'accord avec votre commission sur ce point. Lorsqu'un des pouvoirs constitués, lorsqu'un des rouages essentiels du gouvernement est soupçonné, rien n'est plus pressant que de scruter sa conduite et de se mettre à même de dire au peuple : Ce pouvoir a failli; la Constitution le met dans le cas d'être jugé par la justice nationale. Ou bien : peuple, on vous a trompé; consolez-vous : ce pouvoir n'est pas encore sorti de la ligne de ses devoirs. Ce n'est que par ce moyen que la confiance, si nécessaire surtout à l'instant de repousser les ennemis du dehors, peut se rétablir. L'Assemblée nationale se chargerait d'une responsabilité au-dessus de ses forces, si elle conservait un jour, une minute, un roi qui, par la Constitution, serait réputé avoir abdiqué la couronne; ou si la conduite de ce roi étant reconnue intacte, elle ne se hâtait pas de le détourner des soupçons et de l'accusation, et de l'entourer, par un décret solennel, de l'opinion publique qui lui est nécessaire pour faire marcher la Constitution. S'il est dans un des quatre cas de déchéance; si la Constitution peut admettre des cas équivalents, il faut le déclarer déchu dès aujourd'hui. S'il ne l'est pas, il faut le dire à l'univers entier, avec la même loyauté. Tarder de mettre ce moyen en usage, tenir l'opinion en suspens sur le compte du représentant héréditaire de la nation et des agents responsables, c'est les constituer encore, eux personnellement, dans un danger certain, aux premiers revers de nos armes, si toutefois les armes de la liberté et de l'égalité peuvent en éprouver de bien réels ; c'est, en un mot, l'exposer plus sûrement à celui que votre commission, par ses exceptions dilatoires, pense pouvoir éviter. Je demande donc, par motion d'ordre, que demain, heure de midi, toute affaire cessante, l'on ouvre la discussion sur les trois questions suivantes :

Première question. Le roi, par sa conduite avant ou depuis la déclaration de guerre, s'est-il mis dans le cas d'être censé avoir abdiqué la couronne ?

Seconde question. Quels sont les ministres qui, lors ou depuis cette déclaration de guerre, ont prévariqué?

Troisième question. Sur quels faits d'administration se sont-ils rendus coupables?

J'insiste pour que demain on ouvre la discussion sur ces questions.

M. **Delfau**. J'appuie la motion.

M. **Voisard**. Je m'oppose à cette proposition. (*Bruit.*) Votre commission s'occupe de nous présenter un rapport à cet égard. Il serait imprudent d'entamer cette discussion sans lumières. Je ne vois, dans ces motions sans cesse renouvelées, que l'intention criminelle d'échauffer la multitude et je demande l'ordre du jour.

M. **Choudieu**. Quoique la proposition de M. Crestin soit insidieuse, je l'appuie. On s'est persuadé que l'Assemblée nationale n'aurait pas le courage de jeter les yeux sur la conduite du pouvoir exécutif, puisqu'elle n'avait pas eu celui d'examiner la conduite de M. La Fayette; mais le temps est arrivé où il faut que nous connaissions enfin et les véritables amis de la liberté, et ceux qui veulent l'esclavage.

J'appuie la motion de M. Crestin, quoique je sois bien persuadé qu'elle nous cache encore des dangers. Je demande que l'Assemblée ouvre la discussion, et que ceux qui auront le courage de dire la vérité soient entendus.

M. **Tartanac**. Je crois qu'il serait de la plus dangereuse conséquence d'ouvrir la discussion sur les trois points présentés par M. Crestin. Je ne vois pas, lorsqu'il s'agit d'un seul fait, pourquoi nous irions diviser et gêner la discussion, en la renfermant dans trois ramifications principales. Je demande qu'on examine purement et simplement si le pouvoir exécutif marche dans le sens de la Constitution.

M. **Chabot**. Je demande la parole pour appuyer la motion de M. Crestin, c'est-à-dire l'examen de la conduite du roi, abstraction faite de celle des ministres. Il ne faut pas enjamber les questions quand on veut les élucider. Elles ne sont point complètes. Je demande, Monsieur le Président, qu'on s'en tienne à une seule question générale, et que demain à l'heure de midi, toute affaire cessante, on l'examine, non pas, comme dit M. Crestin, pour faire finir les soupçons du peuple; car... (*Murmures à droite ; applaudissements à gau-*

che et dans les tribunes.) car tous les décrets de l'Assemblée nationale ne peuvent point étouffer l'opinion publique; nous n'en sommes que les organes, et elle sait se faire entendre plus hautement. Mais quand il serait vrai que l'Assemblée nationale fût assez faible pour savonner le pouvoir exécutif... (*Applaudissements des tribunes*); quand le Corps législatif se tairait, la nation n'en serait pas moins la même. Elle se dirait à elle-même : l'Assemblée nationale n'a point trouvé dans la Constitution assez de force, assez de moyens pour sauver la chose publique; que le peuple se lève, et se sauve lui-même. (*Nouveaux applaudissements.*) Quand cette première question, si le roi est censé avoir abdiqué la couronne, aura été arrêtée; quand le pouvoir exécutif sortirait blanc comme neige, le peuple français aura toujours le droit incontestable de changer sa Constitution, quand il le jugera à propos. (*Vifs applaudissements des tribunes. Murmures prolongés à droite et au centre.*)

M. **le Président**. Monsieur l'orateur, je vous rappelle à la Constitution que vous avez jurée.

Plusieurs membres : A l'Abbaye! (*Bruit.*)

M. **Chabot**. C'est dans la Constitution même que je puise ces principes.

M. **Choudieu**. Monsieur le Président, je demande la parole contre vous. Je demande que vous soyez rappelé à l'ordre pour avoir méconnu la souveraineté du peuple, consacrée par la Constitution; et j'invoque ici la lettre même de la Constitution. (*Vifs murmures à droite.*)

Je prie les honnêtes gens de faire silence et de m'écouter; voici les propres termes de la Constitution :

« Titre VII, art. 1er. L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution. »

Un membre : Oui, mais quand?

M. **Choudieu**. Or, si ces grands principes ont été reconnus par l'Assemblée constituante, et s'ils sont reconnus encore, comment se fait-il que le président de l'Assemblée nationale ose rappeler à l'ordre un représentant du peuple qui rappelle ces grands principes? Je dis qu'il n'y a plus de Constitution, qu'il n'y a plus de principes, si l'Assemblée n'arrête l'audace de ses présidents. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes. — Murmures à droite.*)

M. **Choudieu**. Ce n'est pas la première fois qu'ils ont osé attenter à la souveraineté du peuple; ce n'est pas la première fois qu'ils ont méconnu ses droits; mais il est temps que vous en arrêtiez l'audace, et je demande qu'aujourd'hui vous en donniez un grand exemple. Si les dangers de la patrie consistent dans la résistance d'inertie que vous oppose sans cesse le pouvoir exécutif, ils existent encore davantage dans l'insolence, dans l'audace des délégués du peuple, qui n'ont pas le courage de soutenir ses droits. Je demande que le Président de l'Assemblée nationale soit à l'instant rappelé à l'ordre et au respect dû à la souveraineté nationale. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Taillefer**. Je demande, Monsieur le Président, que vous soyez remplacé, que vous alliez à la tribune.

M. **le Président**. Je déclare que je ne quitterai le fauteuil que par un décret de l'Assemblée. (*Murmures prolongés.*)

M. **Chabot**. J'ai demandé la question préalable sur la proposition de M. Choudieu.

Plusieurs membres : Elle n'est pas appuyée, elle ne l'est que par les tribunes qui ne votent pas!

M. **le Président**. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si je dois quitter le fauteuil. (*Bruit.*)

Un membre : Vous êtes accusé; vous ne pouvez pas tenir le fauteuil.

M. **Dalmas** (*d'Aubenas*). Je demande la parole pour justifier la conduite du Président.

M. **Taillefer**. Vous ne pouvez pas mettre aux voix si vous quitterez le fauteuil, parce que, comme vous êtes inculpé, la délicatesse même... (*Murmures à droite.*)

Plusieurs membres : Allons donc! (*Bruit.*) Rappelez à l'ordre M. Taillefer!

M. **Gérardin**. Messieurs, laissons-là ces vains débats. M. Chabot a avancé un principe incontestable, puisé dans le contrat social : personne ne peut le révoquer en doute. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, et que l'on ne s'occupe point de petites vengeances.

M. **Chabot**. J'insiste pour la question préalable.

M. **Brival**. Et moi, je demande la lecture de la Constitution.

M. **Chabot**. Je sais la Constitution par cœur et je vous dirai l'article que vous voudrez.

M. **Taillefer**. Je demande de nouveau que M. Delacroix remplace M. le Président pour proclamer le scrutin.

M. **Chabot**. Messieurs, M. le Président m'a rappelé à l'ordre, parce qu'il a plus fait attention à la restriction du principe qu'au principe même que j'ai invoqué. Il s'est trompé; et si l'on eût voulu entendre jusqu'à la fin, M. le Président ne m'aurait pas rappelé à l'ordre. Je demande donc que l'Assemblée daigne m'entendre, et qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition incidente.

M. **Isnard**. Je demande la parole pour m'opposer à la question préalable. (*Bruit.*) Il est d'autant plus important que cette discussion ne cesse point ainsi... (*Nouveaux murmures.*) Je réclame le titre que j'ai de parler à cette tribune. Il est d'autant plus essentiel de ne point laisser passer cette discussion, que depuis deux ans les amis de la liberté voient avec effroi ce système de détruire le principe fécond de toute liberté : la souveraineté du peuple. Il est donc vrai que de tous les temps le peuple... (*Murmures prolongés*) il est donc vrai que tous les peuples de la terre n'ont jamais pu déléguer un instant leur souveraineté, sans que ceux à qui ils l'ont déléguée aient cherché à les enchaîner. Le corps constituant, après avoir reconnu ce principe fondamental, dont il avait eu besoin pour régénérer l'Empire, a aussitôt cherché à enchaîner cette souveraineté; et tandis que par un article exprès il l'a reconnu, il est revenu par un *néanmoins* et un *considérant*, à vouloir presque enchaîner le peuple.

Cependant, Messieurs, le *néanmoins* et le *considérant* ne peuvent être considérés que comme un conseil que le Corps constituant a donné au peuple; et la déclaration par laquelle il reconnaît la souveraineté nationale reste entière; mais on a espéré que, par ce moyen, on pourrait

faire croire que la nation n'a plus ce droit; qu'elle ne peut plus changer que des articles; qu'il faut pour cela attendre 12 années; une partie de l'Assemblée est même entrée dans ces vues criminelles. Tantôt, lorsqu'un législateur a manifesté le principe incontestable de la souveraineté du peuple, j'ai été effrayé de voir une foule de figures, une foule d'hommes qui faisaient des mouvements avec leurs chapeaux, qui semblaient dire à l'orateur qu'il avait failli, lorsque c'était lui seul qui était dans les vrais principes, et qu'il n'y avait de criminels que ceux qui trouvaient cela ridicule, et qui conséquemment voulaient faire entendre que le peuple avait perdu son droit de souveraineté.

Messieurs, l'Assemblée constituante n'a pu y porter atteinte; et si elle l'eût fait, il aurait fallu qu'elle fût envoyée à Orléans pour être jugée. La mort des 1,200 coupables n'eût pas encore effacé ce grand crime. Ainsi, pour rassurer à jamais le peuple sur les droits de sa souveraineté, je demande que M. le Président, qui a osé rappeler à l'ordre celui de vos orateurs qui vous a rappelé le grand, le vrai principe de la souveraineté du peuple, soit lui-même rappelé à l'ordre, au nom de l'Assemblée.

M. **Dalmas** (*d'Aubenas*). M. le Président a rappelé M. Chabot à l'ordre..... (*Murmures.*)

M. **Guérin**. Je demande que M. le Président se justifie lui-même.

M. **Goupilleau**. Je demande que M. Delacroix, vice-président, prenne le fauteuil.

M. **le Président**. Je demande la parole pour moi.

Plusieurs membres : A la tribune! (*Bruit.*)

M. **Dalmas** (*d'Aubenas*). Monsieur le Président, on a demandé la parole contre vous; je demande qu'on puisse parler pour vous. (*Bruit.*)

M. **le Président**. M. Dalmas a la parole pour lire l'article de la Constitution.

Plusieurs membres : Point de chancelier, parlez, vous, Monsieur le Président.

M. **Lafon-Ladebat**, *président*. Si j'avais attaqué la souveraineté du peuple, je serais le premier à me rappeler à l'ordre; mais je n'ai rappelé M. Chabot à la Constitution, que pour défendre la souveraineté même du peuple. Voici l'article de la Constitution :

« L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution; et néanmoins considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la Constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients, déclare qu'il y sera procédé par une assemblée de révision, en la forme suivante. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Goujon**. Je demande la parole, non pas contre vous, Monsieur le Président, mais contre votre opinion; puis je proposerai l'ordre du jour.

Incontestablement, d'après l'article que vous venez de lire, et d'après tous les principes mêmes du monde, le peuple, seul souverain, a, en raison de cette souveraineté, le droit imprescriptible, c'est-à-dire le droit de tous les temps, le droit de tous les jours et de tous les moments, de changer sa Constitution; mais le Corps constituant a prévu qu'il serait sage et utile que le moment de cette revision ne vînt pas tout de suite; et dans cette prévoyance, il a créé les règles que l'on avait à suivre pour la revision. Mais si le premier principe est incontestable et invariable, il s'ensuit que la seconde partie de l'article n'est qu'un conseil constituant. Voilà, Monsieur le Président, où est votre erreur.

Maintenant, je conviens que le peuple, toujours souverain, peut, quand il lui plaît, changer sa Constitution; mais le législateur qui a juré de maintenir la Constitution, ne peut, sans manquer à son serment, inspirer au peuple le désir, le dessein de la changer. Notre serment est de maintenir de tout notre pouvoir cette Constitution, et de ne rien proposer pendant la législature, qui puisse y porter atteinte. Or, je le demande, celui qui, par sa proposition, conseille indirectement au peuple de changer cette Constitution, maintient-il cette Constitution? Ne propose-t-il pas d'une manière indirecte le changement de cette Constitution? Pour moi, qui pense avec vous que cette Constitution, non exempte de fautes, sans doute, car c'est l'ouvrage des hommes, est cependant le plus précieux monument que nous puissions conserver pour le maintien de notre liberté et de nos droits, je regarde M. Chabot comme étant tombé dans une erreur momentanée et involontaire. En conséquence, je demande sur toute la discussion l'ordre du jour.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Chabot**. On ne peut pas passer à l'ordre du jour, quand je suis accusé de parjure. (*Murmures à droite.*)

M. **Rouyer**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Comme l'a dit M. Chabot, l'opinion publique est au-dessus de nos décrets. Elle a déjà fait justice et des principes qu'a mis en avant M. Chabot, et du rappel de M. le président; je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. **Isnard**. Je demande qu'on rende hommage aux principes. Cela honorera notre législature. Je demande que vous rappeliez M. le président à l'ordre, et il devrait lui-même l'avoir fait. Je réclame avec instance qu'on rende cet hommage.

M. **Delacroix**. Tout le monde reconnaît que M. Chabot a été mal à propos rappelé à l'ordre.

Plusieurs membres : Non! non! (*Bruit.*)

M. **Delacroix**. Eh bien, je demande que M. le Président fasse cet aveu; qu'il reconnaisse... (*Murmures à droite; applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Ou M. Chabot a été bien rappelé, ou mal rappelé à l'ordre. Si M. le président persiste à croire; si une partie de l'Assemblée persiste à croire aussi que M. Chabot a été bien rappelé à l'ordre, il faut que l'Assemblée prononce sur la réclamation qui a été faite par M. Choudieu, parce que ce qui est arrivé à M. Chabot, peut arriver à tous les membres, et que d'ailleurs il s'agit ici d'un point constitutionnel. Si au contraire M. le président reconnaît avoir mal à propos rappelé à l'ordre M. Chabot, je ne vois rien de plus grand, de plus glorieux pour lui que de le reconnaître. Il est possible, et je le crois, que M. le président ait été excité à rappeler M. Chabot à l'ordre par une infinité de ces messieurs qui se sont élevés eux-mêmes contre la proposition de M. Chabot, et qui ont crié au parjure. Il est possible que M. le président ait été entraîné par ce grand mouvement constitutionnel qui a conduit ces messieurs : je demande donc qu'il reconnaisse

que mal à propos il a rappelé à l'ordre M. Chabot; et s'il ne le reconnaît pas, je demande que l'Assemblée le mette à son devoir en le rappelant à l'ordre en son nom.

M. **Reboul**. Il s'agit bien moins ici de l'honneur du président, que de celui de l'Assemblée elle-même. Si l'Assemblée reconnaît que son président puisse rappeler à l'ordre un membre qui a énoncé une opinion très constitutionnelle, et qui a consacré un principe fondamental, il faut qu'elle avoue que la Constitution peut être scindée; que ce qui concerne la souveraineté du peuple ne peut plus être sacré; qu'il n'y a plus que ce qui concerne la prérogative royale, que nous devions maintenir... (*Applaudissements des tribunes.*) Voilà, et les circonstances ne développent que trop à cet égard, la véritable doctrine, la véritable religion d'une partie de l'Assemblée. Il faut que la majorité se déclare non participante de cette opinion servile, de cette opinion parjure, en rappelant à l'ordre M. le président qui a osé être l'organe et l'écho de cette doctrine impie.

M. **Guillois**. Il n'est pas ici question de savoir si M. Chabot a avancé ou non une proposition... (*Murmures*).

M. **Guérin**. Je demande à faire une motion d'ordre. Il n'est pas possible...

Plusieurs membres: La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Mon opinion est que je ne me suis point écarté de la Constitution; mais comme mon opinion particulière ne peut point être l'opinion de l'Assemblée nationale, je la consulte pour savoir si c'est à propos ou mal à propos que j'ai rappelé M. Chabot à la Constitution.

M. **Guillois**. C'est là-dessus que je demande l'ordre du jour.

M. **Taillefer**. M. le président est inculpé. Il est question de savoir si l'Assemblée l'approuvera ou l'improuvera; dès qu'il y a une épreuve à faire, elle ne peut être faite par M. le président qui est inculpé, et qui dès lors ne peut certainement pas juger dans cette affaire.

M. **Delacroix**. Je ne veux pas occuper le fauteuil parce que j'ai énoncé mon opinion, et que je pourrais être suspect à l'Assemblée.

M. **le Président** cède le fauteuil à M. Aubert-Dubayet. (*Applaudissements des tribunes.*)

PRÉSIDENCE DE M. AUBERT-DUBAYET, *ex-président*.

M. **Goujon**. Voici ma rédaction :

« L'Assemblée nationale, reconnaissant que l'on n'a point méconnu, dans la discussion, la souveraineté du peuple, passe à l'ordre du jour. (*Bruit.*)

M. **Calvet**. Si M. Chabot n'est pas coupable en proférant la parole qu'il vient de proférer à la tribune, vous l'êtes tous pour avoir prononcé le serment du 14 janvier. Vous avez juré qu'aucune puissance ne pourrait vous obliger à changer une ligne de la Constitution; cependant, Messieurs, le 14 janvier, au moment où vous prêtiez ce serment, vous n'étiez point revêtus de la souveraineté nationale, vous n'étiez que les représentants : le peuple avait alors ses droits imprescriptibles dans toute leur intégrité; vous n'avez donc pas pu faire ce serment. (*Bruit.*) Ainsi révoquez votre serment, ou rappelez à l'ordre M. Chabot.

(L'Assemblée ne passe pas à l'ordre du jour sur la proposition de rappeler à l'ordre M. Lafon-Ladebat. Elle déclare ensuite qu'il a eu tort de rappeler à l'ordre M. Chabot.)

M. **Brival**. Puisqu'il a eu tort, il est coupable; il doit être puni.

M. **Calvet**. Je demande que vous mettiez aux voix la révocation du serment du 14 janvier. (*Bruit.*)

(L'Assemblée décrète que M. Lafon-Ladebat sera rappelé à l'ordre.)

M. **Maribon-Montaut**. Je demande que M. le président exécute le décret que l'Assemblée vient de rendre; qu'en conséquence il dise : Monsieur Lafon-Ladebat, l'Assemblée vous rappelle à l'ordre.

M. **le Président**. J'observe à l'Assemblée que j'ai prononcé hautement le décret.

M. **Merlin**. Je demande qu'il n'y ait qu'un poids et une mesure dans l'Assemblée, et qu'on fasse pour le Président ce qu'on fait pour les autres membres.

M. **le Président**. Monsieur Lafon-Ladebat, l'Assemblée nationale, par un décret, vous rappelle à l'ordre.

M. **Goujon**. Je demande que l'Assemblée déclare que la chose publique a beaucoup gagné.

M. **Chabot**, *continuant son discours :* Je n'abuserai pas des moments de l'Assemblée en recherchant tous les faits qui sont à la charge du roi, pour savoir s'il ne se trouve pas dans le cas prévu par la Constitution sur la déchéance. Je disais que l'Assemblée constituante a reconnu dans le peuple le droit imprescriptible de changer la Constitution comme l'a très bien observé M. Goujon qui a rendu à ce principe l'hommage qui lui est dû par tous les bons citoyens, par ceux qui ont juré la Constitution avec toutes ses bases.

M. **Lafon-Ladebat** reprend le fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT.

M. **Chabot**. Je dis que le peuple ayant toujours, à tout moment ce droit, si l'Assemblée nationale et le roi et toutes les autorités constituées ne peuvent pas sauver le peuple par la Constitution, le peuple sera averti qu'il doit se sauver lui-même.

M. **Crestin**. J'insiste sur le renvoi de ma motion à la commission extraordinaire, pour faire rapport sous trois jours.

M. **Jaucourt**. Je demande que l'Assemblée statue sur la proposition de M. Chabot. Elle paraîtrait l'adopter, et certes ce n'est pas son intention.

M. **Delfau**. Je demande la parole pour une motion d'ordre!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Brissot de Warville**. Depuis le décret par lequel vous avez déclaré que la patrie était en danger, vous devez consacrer vos séances à l'examen des questions qui concernent principalement la sûreté générale, tant intérieure qu'extérieure. Parmi les mesures qui vous ont été proposées, il en est une qui a été présentée sous la forme d'un projet de décret par M. Gensonné. Ce projet consiste principalement à donner des moyens de connaître, d'arrêter, de frapper

les conspirateurs qui deviennent de jour en jour plus dangereux. Je demande donc que l'on mette à la discussion ces mesures. Il y a une liste d'orateurs. Je suis inscrit, je demande la parole. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Carnot-Feulcins**, *le jeune*. Je rappelle ma proposition de demander, au ministre de la guerre, compte de la situation de nos armées, et particulièrement de celle du Nord, et du lieu où sont ses chefs.

(L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre rendra compte, dans le jour, par écrit, de l'emplacement des troupes sur les frontières du Nord et du Centre, tant de celles qui sont dans les places et quartiers et qu'il rendra compte aussi des lieux où sont actuellement les officiers généraux et notamment les généraux d'armée.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la défense et à la reddition des places fortes;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité militaire l'examen des motifs d'inquiétudes qui vous ont été manifestées sur vos places fortes. Jamais peut-être examen ne mérita autant que celui-ci toute votre sollicitude.

Attaqués dans nos foyers par des cohortes étrangères, habiles dans l'art imposant nommé tactique ; n'ayant à leur opposer en grande partie que des troupes nouvelles, et de vieux corps pleins d'une méfiance que la désertion de leurs chefs a trop bien justifiée; inquiets sur les mouvements qu'on fait faire à nos armées, loin de l'ennemi, au moment où celui-ci prend possession de notre territoire, vos regards doivent se tourner sur vos places de guerre, que le courage individuel des Français va rendre le rempart de la liberté. Votre comité militaire a dû examiner les motifs de sécurité de nos ennemis, et combiner les mouvements auxquels ils se disposent, avec le peu d'espérance que leur présente la saison déjà bien avancée. Il n'est pas un militaire instruit qui ne sache que bientôt il ne sera pas possible d'entreprendre une guerre de siège; parce qu'avant que les préparatifs en soient faits, pour peu que la place se défende, pour peu qu'on soit à portée de la secourir, l'assiégeant, malgré ses travaux, se voit rejeté dans la mauvaise saison et forcé avec perte de lever le siège. Ces réflexions, Messieurs, n'ont pas échappé à nos ennemis ; et s'ils persistent, ils ne le font que parce qu'ils se flattent qu'on leur livrera les places, ou qu'elles seront faiblement défendues.

Voilà donc le point important qui doit fixer toute votre attention ; et la responsabilité morale que vous devez à vos commettants vous commande impérieusement une surveillance dont va dépendre le salut de l'Empire.

L'Assemblée constituante a sagement supprimé les états-majors des places; s'ils existaient encore, le plus grand nombre ne ferait qu'ajouter à nos inquiétudes.

La loi qui donne le commandement à l'officier le plus élevé en grade, bonne pour l'état de paix, ne peut suffire pendant la guerre ; il faut nécessairement que l'officier destiné à défendre une place pendant un siège, réunisse à des talents militaires un patriotisme fortement prononcé, qui peut seul lui assurer la confiance des troupes et des habitants. Il est de votre devoir de faire examiner, par votre commission extraordinaire des 21, si lorsque, sur la demande du pouvoir exécutif, vous avez consenti à lui accorder la nomination des commandants temporaires des places; il faut examiner, dis-je, Messieurs, si ceux qui ont été nommés réunissent talents, patriotisme et confiance; et si la chose n'a pas été faite, il faut qu'elle se fasse, ou vous devenez responsables de tous les malheurs qui suivront une lâche et perfide reddition de nos places. Les demi-mesures nous mèneraient à notre perte; assurez-vous des chefs, et, sous leur commandement, livrez la défense de vos places fortes au courage des Français devenus libres et voulant conserver leur liberté. Si les Portugais, au siège de Goa, ont offert l'exemple des femmes partageant les travaux et les périls de leurs maris, combien, dans la guerre de la liberté, les Français vous offriront d'exemples d'héroïsmes, inconnus même à l'histoire!

Votre comité militaire a cru qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition qui vous a été faite, de faire remettre les clés à la municipalité, en ce que ce moyen ne remplirait pas son objet, car si l'on voulait livrer les portes, on saurait bien se passer des clés; d'ailleurs, du moment que les communications extérieures sont interrompues, les ponts-levis sont levés; on barricade les portes. Quant aux poternes, qui sont de petites issues ou communications, il faut bien qu'elles soient ouvertes jour et nuit, puisque c'est par là que se fait le service du chemin couvert et des ouvrages extérieurs. Enfin, Messieurs, les meilleures précautions à prendre sont de s'assurer que les commandants seront bons et fidèles; attendons le reste du courage des Français: leur intrépidité, la résistance qu'éprouveront nos ennemis, feront bientôt repentir Frédéric-Guillaume d'avoir épuisé ses trésors, et de s'être réuni à son ennemi irréconciliable, pour venir opprimer son allié naturel.

L'Europe entière a les yeux ouverts sur les Français, et la France entière observe ses législateurs; vous avez juré de vivre libres ou de mourir; songez que le temps presse, et que bientôt vous n'aurez plus la liberté du choix. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant que dans une guerre défensive, les places fortes deviennent la sûreté de l'Empire, et qu'il importe de prendre les mesures les plus instantes et les plus fermes pour assurer leur existence, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tout commandant de place forte, revêtue ou bastionnée, qui la rendra avant qu'il y ait brèche accessible et praticable au corps de la place, sera puni de mort, à moins qu'il ne manque de munitions ou de vivres.

Art 2. Les places de guerre étant la propriété de l'Empire, dans aucun cas les habitants ni les corps administratifs ne pourront requérir un commandant de place de la rendre, sous peine d'être traîtres à la patrie.

Art. 3. Lorsqu'une ville assiégée aura brèche accessible et praticable, que le conseil de guerre aura jugé qu'il n'est plus possible de la défendre par des retranchements intérieurs, elle doit être rendue. Le commandant de la place ne pourra néanmoins la rendre ni capituler que du consentement du conseil général de la commune et des corps administratifs réunis, s'il y en a dans la place. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *rapporteur*. Voici, Messieurs, l'article premier :

« Tout commandant de place forte, revêtue ou bastionnée, qui la rendra avant qu'il y ait brèche accessible et praticable au corps de la place, sera puni de mort, à moins qu'il ne manque de munitions ou de vivres. »

Je demande à parler sur cet article. Louis XIV, qui combattait pour sa propre gloire, avait prescrit, par une ordonnance, aux commandants des places de ne les rendre qu'après trois assauts. Aujourd'hui que les Français combattent pour la liberté, je demande qu'on ne puisse rendre une place qu'après un assaut soutenu sur la brèche.

M. **Crublier-d'Optère**. J'observe, quant à l'ordonnance de Louis XIV, qu'elle est tombée en désuétude et qu'elle n'a jamais été exécutée. Lorsque Louis XIV ordonnait qu'on soutiendrait trois assauts avant de rendre la place, il était sous-entendu de plein droit qu'il y aurait des retranchements intérieurs, car il faut bien vous observer, Messieurs, que le fort d'une place, c'est-à-dire le parapet, peut être retranché intérieurement. Dès qu'une place est dans cet état, on doit exiger que la garnison subisse le premier assaut, parce qu'alors ni la garnison, ni les habitants ne sont exposés à être passés au fil de l'épée; mais dans les places où il n'est pas possible de faire ce retranchement, il ne faut pas, en exigeant un assaut dont l'événement est toujours douteux, exposer les habitants et la garnison à être passés au fil de l'épée. Si vous adoptiez cet article, vous ôteriez toute confiance aux habitants de nos places et vous jetteriez le découragement dans les garnisons, puisqu'ils courraient le double danger d'une défaite et d'être passés au fil de l'épée après avoir fait la défense la plus courageuse. Je demande donc la question préalable sur l'amendement qui vous est présenté.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. J'appuie l'amendement de M. Lacombe-Saint-Michel, mais je demande qu'on y ajoute un sous-amendement, c'est de n'obliger à soutenir l'assaut que dans le cas d'un retranchement intérieur, soit que ce retranchement ait été fait d'avance, soit qu'il ait été fait pendant le siège. Voici mes motifs :

Toutes les fois qu'une place est prise d'assaut, il est du droit de la guerre (et malheureusement on n'use que trop souvent de ce droit) de passer au fil de l'épée non seulement la garnison, mais même tous les habitants. C'est ainsi qu'on a agi au siège de Berg-op-Zoom ; c'est ainsi qu'on a agi à Okzacow. D'après cette puissante considération, en appuyant l'amendement de M. Lacombe-Saint-Michel, je demande qu'on y insère ce sous-amendement : « dans le cas où il existerait un retranchement intérieur avant ou après le siège. »

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Lacombe-Saint-Michel, le sous-amendement de M. Carnot-Feuleins, le jeune, puis l'article 1er ainsi amendé.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *rapporteur*, donne lecture des articles 2 et 3 du projet de décret qui sont adoptés sans discussion.

Un membre : J'observe à l'Assemblée qu'il y aurait peut-être lieu de placer ici l'article additionnel suivant « d'accorder une indemnité aux personnes qui auront à souffrir de l'effet des sièges. »

Un autre membre : C'est là une des occupations de la commission extraordinaire des Douze, qui étudie cette question.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, jusqu'au dépôt du rapport de la commission extraordinaire des Douze sur cette matière.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire ; considérant que, dans une guerre défensive, les places fortes deviennent la sûreté de l'Empire et qu'il importe de prendre les mesures les plus instantes et les plus fermes pour assurer leur existence, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tout commandant de place, revêtue ou bastionnée, qui la rendra à l'ennemi, avant qu'il y ait brèche accessible et praticable au corps de ladite place, et avant que le corps de place ait soutenu au moins un assaut, si toutefois il y a un retranchement intérieur derrière la brèche, sera puni de mort, à moins qu'il ne manque de munitions ou de vivres.

Art. 2.

» Les places de guerre étant la propriété de tout l'Empire, dans aucun cas les habitants ni les corps administratifs ne pourront requérir un commandant de place de la rendre, sous peine d'être traités comme des révoltés et des traîtres à la patrie.

Art. 3.

» Lorsqu'une ville assiégée aura brèche accessible et praticable au corps de la place, et qu'elle aura soutenu au moins un assaut dans le cas prévu dans l'article premier, le commandant de ladite place ne pourra néanmoins la rendre ni capituler que du consentement du conseil général de la commune et des corps administratifs réunis, s'il y en a dans la place. »

M. **le Président**. Le *scrutin pour la vice-présidence de l'Assemblée* n'a donné aucune majorité. Il y a ballottage entre MM. Merlet et Delacroix.

M. **Delacroix**. J'observe à l'Assemblée qu'aux termes du règlement il faut un intervalle de 15 jours entre une vice-présidence et une nouvelle élection.

Plusieurs membres : Le scrutin doit être déclaré nul !

(L'Assemblée déclare le scrutin nul et ajourne le prochain vote pour la vice-présidence à la séance du lendemain.)

Un adjudant général de la garde nationale parisienne est admis à la barre. Il offre à la patrie 100 livres.

M. **le Président** le remercie et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la *lettre suivante de M. d'Abancourt, ministre de la guerre et du mémoire qui l'accompagne*, sur

l'épreuve faite des 1,500 fusils arrivés de Liège à Givet.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer un mémoire en réponse au décret qui m'ordonne de rendre compte des causes qui ont pu arrêter l'épreuve des 1,500 fusils à Givet (1).

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* d'ABANCOURT, *ministre de la guerre.* »

Mémoire.

« Il est vrai qu'un citoyen (c'est M. Guéron) a passé le 9 février dernier, un marché au département de la guerre, pour une fourniture de 20,000 fusils garnis en cuivre, au prix de 24 livres en assignats, à la charge par lui de supporter les frais d'épreuve et de transport; mais ce prix n'ayant pas paru suffisant à ce fournisseur, attendu la baisse survenue dans les assignats, il lui a été réglé un autre prix de 20 livres en argent, et de 30 livres en assignats, avec la décharge des droits d'entrée et de frais d'épreuves. D'après cela on devait s'attendre que les fusils seraient neufs, bons et solides, comme il s'y était engagé en sollicitant ce nouveau prix. Cependant, lorsqu'il fut question de recevoir les 1,500 fusils qu'il devait rendre à Givet, les officiers et contrôleurs remarquèrent que ces fusils ne valaient absolument rien et ne pouvaient être reçus pour le compte du gouvernement, attendu que les canons avaient moins de 40 pouces de longueur, étaient de calibre très irrégulier, tous mal ajustés et présumés vieux; que les platines étaient absolument mauvaises, ainsi que les vis, qui n'étaient pas pour la plupart trempées; que toutes les baïonnettes étaient plus courtes qu'elles ne devaient être; et enfin que leurs lances étaient de fer, au lieu d'être d'acier. Malgré ces défauts, le ministre de la guerre répondit, le 31 mai, à l'officier chargé en chef de cette opération, qu'on ne pouvait se dispenser de procéder à l'épreuve et réception de ces armes, conformément au marché; qu'il existait à Givet un modèle donné par M. Guéron; qu'il suffisait que les armes y fussent conformes; qu'elles résistassent à l'épreuve, et qu'elles fussent de bon service, c'est-à-dire qu'il ne fût pas dangereux d'en faire usage.

« Quelque positive que fût cette réponse, l'officier ne crut pas devoir se prêter à la réception de pareilles armes, qui, disait-il, le compromettraient. Il demanda, en conséquence, la révocation de l'ordre du 31 mai.

« On répondit, le 6 juillet, à la lettre du 2 de ce même mois, du directeur des manufactures, que le besoin d'armes devenant chaque jour plus pressant, il valait mieux avoir des armes plus courtes que de n'en pas avoir; qu'il devait se borner à connaître la bonté et le calibre du canon, et tolérer dans les autres parties de l'arme, des défauts de perfection qui ne devaient pas essentiellement nuire au service. On lui enjoignit, en conséquence, de procéder sans délai à la réception, tant de ces 1,580 fusils, que des autres armes que des fournisseurs feraient livrer à Givet. D'après des ordres aussi positifs, on ne peut douter qu'il ne doit incessamment procéder à la réception et épreuve des 1,500 fusils. »

Un membre : Je demande que les vérifications d'armes soient faites par l'officier militaire qui en est chargé, en présence d'un ou de plusieurs officiers municipaux.

(L'Assemblée renvoie cette proposition et les pièces qui lui sont soumises au comité militaire, avec mission d'en faire son rapport dans trois jours.)

M. **Tardiveau**, *au nom du comité de législation*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur la compétence des tribunaux criminels pour les jugements relatifs aux embauchages ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, je viens, au nom de votre comité de législation, exécuter le décret par lequel vous avez ordonné qu'il vous présenterait un projet de loi sur les jugements de crimes d'embauchage (2); le voici :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant qu'il est instant de poursuivre et de punir ceux qui se sont rendus coupables d'enrôlement, pour servir les projets des ennemis de l'Etat, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété ce qui suit :

Art. 1er.

« Les prévenus du crime d'enrôlement pour les ennemis de l'Etat ou pour troubler la sûreté intérieure du royaume, seront poursuivis de la manière prescrite par les lois, soit devant les tribunaux criminels, jusqu'au jugement définitif inclusivement.

Art. 2.

« Les militaires faisant partie de l'armée française, prévenus d'avoir enrôlé pour le même objet, d'autres militaires, seront poursuivis et jugés par les cours martiales, de la manière prescrite par les lois qui règlent leur formation.

Art. 3.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.).

Un membre demande que les personnes traduites pour le même crime devant la Haute-Cour nationale soient renvoyées aux tribunaux.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité de législation.)

Un membre demande que les pièces relatives aux crimes d'embauchage, qui sont dans les divers comités, soient renvoyées au ministre de la justice qui le fera parvenir aux tribunaux compétents.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Guadet**. Messieurs, le ministre de France

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 24 juillet 1792 au matin, page 106, l'adoption de la motion de M. Delacroix.

(1) Ce projet de décret a déjà été discuté dans la séance du 13 avril 1792 et rejeté (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, page 564 et suivantes.)

(2) Voy. ci-dessus, séance du mardi 24 juillet 1792, au soir, page 114, l'adoption de la motion de M. Gossuin.

à la Cour de Mayence a quitté cette Cour sans congé. Je demande que le ministre des affaires étrangères rende compte demain, par écrit, des motifs qui l'ont poussé à cette détermination.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Guadet.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de décret, présenté par M. Gensonné, ayant pour objet d'attribuer aux municipalités le pouvoir d'arrêter et d'interroger les citoyens qui seraient accusés de complots contre la sûreté générale de l'Etat et contre la Constitution*. La parole est à M. Brissot de Warville.

M. **Brissot de Warville**. Messieurs (1), la mesure que vous a proposée M. Gensonné (2) est-elle nécessaire? est-elle conforme aux principes de notre Constitution? Tels sont les deux points de vue sous lesquels vous devez l'examiner.

Cette mesure porte sur trois bases : 1° il y a des conspirations à craindre; 2° il faut, pour les prévenir et pour les réprimer, organiser des formes propres à s'assurer de la personne des coupables et des preuves de leurs délits; 3° ce pouvoir doit être délégué aux municipalités, plutôt qu'aux juges de paix. En examinant ces trois points, je m'attacherai plus à justifier les principes qui ont dirigé M. Gensonné, que les divers articles de son projet de décret, tels, par exemple, que les articles 15 et 17 qui peuvent être susceptibles de quelques amendements, et qui ont seuls servi de prétexte aux calomnies.

La nécessité de ces mesures ne peut être contestée que par trois classes d'hommes : ou par ceux qui veulent favoriser des conspirations; ou par ceux qui s'imaginent qu'il ne peut plus exister des conspirateurs, ou enfin par ceux qui croient détruire les conspirateurs, en fermant les yeux sur leurs progrès. Les premiers sont des ennemis de la Révolution; les seconds, des aveugles, et les derniers des insensés.

Notre Révolution est faite, a-t-on dit, pourquoi craindre les conspirateurs? Sans doute, notre Révolution est faite, et le peuple français ne courbera plus sa tête devant un seul homme ou sous l'aristocratie anarchique qui se servait du nom de cet homme pour le tyranniser? Sans doute, nous n'avons plus à craindre ni roi despote, ni Cromvell qui le remplace en contrefaisant l'inspiré, ni d'ambitieux agitateurs ou de modérés hypocrites qui se forment une faction puissante en criant contre les factions. L'amour de la liberté n'est pas seulement dans quelques âmes, il est dans toutes, et cette liberté ne se détruit, ni avec la magie de quelques mots, ni par l'idolâtrie pour un homme, ni par des placards, ni même avec une armée, parce que l'armée est peuple elle-même et que tout le peuple veut fortement sa liberté et surtout l'égalité.

Mais de ce que la nation est fermement résolue de maintenir sa liberté, de ce que toutes les conspirations doivent nécessairement échouer, en résultera-t-il qu'il n'existe pas encore beaucoup de mécontents déterminés à déployer tous leurs efforts pour la renverser? Si ces conspirateurs existent, si leurs défaites successives et multipliées n'ont pas été capables et ne le seront pas encore, d'arrêter de nouvelles conspirations; si le défaut des succès complets n'empêche pas qu'ils ne puissent avoir des succès partiels et causer de grandes calamités, ne serait-il pas insensé de ne pas prendre des mesures pour étouffer au berceau même ces conjurations nouvelles?

Eh! qui ne peut contester que le foyer de contre-révolution établies à Coblentz, soit plus actif et plus violent que jamais. Qui peut contester qu'il a des émissaires dans presque toutes les Cours d'Europe; que nos armées, nos départements, Paris surtout, en fourmillent; que tous ces rebelles ouverts et cachés ne poursuivent les projets les plus dangereux pour la chose publique! Qui peut contester qu'indépendamment de la faction de Coblentz, il existe un autre parti de rebelles, qui ne veut pas, comme cette faction, la destruction entière de notre Constitution, qui ne demande que des modifications, tels que la résurrection de la noblesse, les deux Chambres, l'extension de la prérogative royale? Qui peut contester que ce parti soit bien plus dangereux que l'autre, puisque, d'un côté, il paraît avoir eu et conserver encore une grande influence dans les cabinets étrangers, puisqu'il paraît les déterminer à une médiation armée; puisque, d'un autre côté, en s'annonçant en France par des moyens adroits, sous des formes de modération et de paix, il a trouvé le secret de s'attacher une partie, et de ces privilégiés qui ne peuvent s'accoutumer à l'égalité populaire, et de ces hommes riches ou aisés toujours prêts à vouloir moins de liberté, pourvu qu'ils aient plus de jouissances, et de leur stipendiaires que l'égalité révolte, parce que l'égalité ne corrompt pas, ne paye pas. (*Applaudissements.*)

Qui ne voit ensuite qu'on peut et qu'on doit apporter à l'un ou l'autre de ces partis tous les troubles qui déchirent la France, et les soulèvements des prêtres réfractaires et les trahisons simultanées dans nos armées et l'inspiration subite de démissions également simultanées et le massacre d'officiers patriotes et la séduction de cette garde que vous avez dissoute, et l'insolence imperturbable de feuilles aristocratiques, monarchiques et démagogiques, et l'acharnement contre le camp de 20,000 hommes, et cette révolte contre le décret de ce camp, masquée du nom de pétition, et le rassemblement de tant de brigands à Paris, et le projet de dissoudre l'Assemblée nationale, d'enlever le roi.

Non, Messieurs, ces complots ne peuvent être des chimères, ils sont dans la nature des choses; ils sont vraisemblables, ils sont vrais. Les rebelles doivent vouloir, doivent agir ainsi ou il faut les supposer les plus stupides des hommes, et démentir le témoignage de la France et de l'Europe entière.

Loin de nous, cependant, la faiblesse de croire à toutes les dénonciations... Mais ici, l'incrédulité serait dangereuse comme la crédulité : il serait aussi absurde d'admettre toutes les dénonciations qui vous ont été faites, comme de les rejeter toutes parce qu'elles ont été présentées d'une manière incohérente, parce qu'elles n'étaient ni choisies ni liées ensemble à des rapports communs, parce qu'elles étaient entremêlées d'accusations mal fondées contre des hommes publics, qui jouissaient alors et devaient jouir de la confiance, jusqu'à ce que des preuves positives la leur eussent enlevée. Le défaut d'adresse et de formes oratoires peut être un heureux sujet de critique dans la main des hommes pervers qui ont besoin du ridicule pour

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Administration*, tome II, n° 65.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIV, séance du 30 mai 1792, au soir, page 352, le discours de M. Gensonné.

effacer les faits qui les gênent; mais ce défaut ne peut être un motif pour tranquilliser des législateurs; ils doivent voir les faits et non les formes. Or, aux yeux de ceux qui ont lu et médité attentivement une grande partie de ces faits, il est évident qu'il a existé, qu'il existe encore un projet d'avilir et de dissoudre l'Assemblée nationale, de semer la division entre la garde nationale et le peuple non armé, de corrompre l'armée, de la séparer de la nation, d'essayer d'enlever le roi; il est évident que ces complots ont pour objet, ou de renverser entièrement ou de modifier la Constitution.

On nous parle d'une troisième faction, d'une faction de régicides, qui veut créer un dictateur, établir la République. — Cette idée paraîtra sans doute un paradoxe, mais c'est une vérité. Il n'est pas de meilleur moyen que le régicide, pour éterniser la royauté. Non, non, ce n'est point avec le massacre révoltant d'un individu qu'on l'abolira jamais : la résurrection de la royauté en Angleterre fut due au supplice de Charles Ier. Il révolta le peuple et l'amena aux genoux de son fils.

Si donc ces républicains régicides existent, il faut avouer que ce sont des républicains bien stupides, et tels que les rois devraient les payer pour rendre le républicanisme à jamais exécrable. (*Applaudissements.*)

Quoi qu'il en soit, si ce parti de régicides existe, s'il existe des hommes qui tendent à établir à présent la République sur les débris de la Constitution, le glaive de la loi doit frapper sur eux; comme sur les amis actifs des deux Chambres et sur les contre-révolutionnaires de Coblentz. La loi ne doit respecter aucun complot; et ceux-là seuls prouveront qu'ils n'appartiennent à aucun de ces partis qui soutiendront l'établissement des mesures propres à les réprimer tous.

Ce n'est pas seulement la nécessité de maintenir la tranquillité intérieure qui doit vous y déterminer. J'ose l'assurer, le sort de la guerre extérieure tient entièrement à ces mesures. La coalition de deux puissances jusqu'à présent ennemies l'une de l'autre, leur opiniâtreté à soutenir leur concert contre une Constitution qui doit leur être entièrement étrangère, la contradiction de cette conduite et avec leurs intérêts politiques qui appellent leurs regards sur les changements dans la Constitution polonaise, et sur les mouvements de la Constitution russe, et avec leur situation intérieure qui leur commande le repos et la paix avec la France, tous ces faits, ces énigmes ne s'expliquent que par la confiance de ces puissance dans les conspirations qui se trament en France, dans le nombre exagéré des mécontents et dans la grandeur supposée de leurs ressources. Ce n'est ni sur la force, ni sur le nombre de leurs armées que ces princes se reposent, mais sur celle des mécontents intérieurs. Prendre des mesures pour réprimer ces mécontents, pour découvrir et déconcerter leurs projets, c'est donc à la fois affermir la tranquillité intérieure, et ôter aux puissances extérieures leur plus ferme appui.

Vous ne devez jamais, Messieurs, perdre de vue cette grande considération dans la question que vous agitez. On la rend facilement ridicule en la rétrécissant, en la rapetissant, en isolant les faits. Car y aurait-il rien de plus ridicule, par exemple, que d'organiser une grande institution de sûreté générale, pour punir quelques propos de café, ou les atrocités de quelques feuilles ignorées? Mais aux yeux des hommes qui savent généraliser, lier des faits épars, et de ces faits remonter aux causes, tout se tient; l'audace des réfractaires, des ci-devant nobles, de leurs stipendiaires s'explique par leur confiance dans la protection des puissances étrangères, et cette protection s'explique par la confiance des puissances dans cette audace à laquelle elles supposent des moyens. En frappant sur les mécontents du dedans, vous arrêterez donc les entreprises du dehors, et l'établissement que vous propose M. Gensonné, vaudra mieux à cet égard qu'une armée.

Il est donc démontré qu'il existe des conspirations contre la sûreté générale de l'Etat; que la guerre où nous sommes plongés, va les multiplier. Il faut donc, ou songer à les prévenir, ou se résoudre à périr.

Mais comment les prévenir, s'il n'existe pas un pouvoir qui, à l'origine même, ou dans quelque état que soit la conjuration, puisse mander, arrêter les coupables et saisir leurs papiers? Cette lacune existe dans l'organisation des pouvoirs qui doivent poursuivre et juger les crimes contre la sûreté générale.

La Constitution, à la vérité, délègue au pouvoir législatif exclusivement le droit de connaître des crimes contre la sûreté nationale. Cet article le constitue bien juré d'accusation à cet égard, mais quant aux formes nécessaires pour les rechercher, elles ne sont pas fixées, elles n'existent même pas. Les rebelles peuvent conspirer impunément sous nos yeux, et il n'existe aucun pouvoir bien défini qui puisse décerner contre eux le mandat d'amener ou d'arrêt; il est si peu défini, que, jusqu'à présent, les juges de paix, pour lesquels on le réclame, n'en ont jamais usé : que les municipalités auxquelles on veut l'ôter l'ont exercé parce qu'elles étaient entraînées par la force des choses. — En suivant la lettre de la Constitution, et dans l'absence de toute autre loi, ce pouvoir ne doit exister que dans la main de l'Assemblée nationale; mais comment veut-on qu'elle l'exerce? Comment portera-t-elle, dans la recherche des coupables, cette diligence qui ne peut appartenir qu'à un homme, qu'à un petit nombre d'hommes, qui est impraticable au milieu d'une assemblée nombreuse et surchargée de travaux? Comment conservera-t-elle, dans la recherche des coupables et des preuves, le secret sans lequel les preuves s'évanouissent. Comment pourrait-elle mettre dans les informations cette suite sans laquelle il est impossible de les rassembler et d'en faire un corps de preuves? l'expérience ne nous a que trop prouvé jusqu'à présent, l'impossibilité d'astreindre l'Assemblée nationale à suivre, pour la recherche des coupables de haute trahison, ces formes auxquelles les officiers de police sont assujettis pour les délits contre la société particulière; elle ne nous a que trop prouvé combien il était facile au coupable d'échapper et de tromper dans des interrogatoires subis au milieu du tumulte et dans l'agitation des esprits. Une assemblée nombreuse peut bien former un juré d'accusation, mais elle remplira toujours mal les formes nécessaires pour rechercher et constater les preuves du délit.

D'un autre côté votre comité de surveillance ne peut suppléer à cette impuissance du Corps législatif. Il n'a aucun pouvoir, ni d'amener, ni d'arrêter, ni d'interroger. Ses fonctions se réduisent à recevoir des informations et à rendre

compte à l'Assemblée, lorsqu'elles ont quelque consistance.

Comment a-t-on cru qu'un comité restreint dans des bornes aussi étroites pût jamais être utile? Comparez ce qui se passe aujourd'hui dans votre comité de surveillance, avec ce qui se passait dans les deux comités de recherches établis sous l'Assemblée constituante, pour rechercher les crimes de conspiration. Je parle surtout de celui de la ville, dont j'étais membre, et où je puis assurer qu'on observait scrupuleusement les formes les plus rigoureuses. Un citoyen était-il dénoncé par un autre citoyen connu qui signait sa dénonciation; il était mandé, interrogé; son interrogatoire était exactement copié et signé de tous les membres du comité, présents. Des témoins étaient-ils invoqués; ils étaient mandés, et l'on recevait leur déposition. S'il y avait de fortes présomptions contre lui, alors il était envoyé dans la maison d'arrêt de l'Abbaye; le procureur de la commune le dénonçait au tribunal du Châtelet, qui examinait les pièces et faisait transférer la personne du prévenu.

Vous devez voir, Messieurs, que dans cette marche, quoique la dénonciation et les interrogatoires subis par le prisonnier ne fussent regardés que comme de simples mémoires, cependant c'était des documents précieux qui dirigeaient les juges et empêchait le coupable de varier. Or, rien de tout cela n'existe sous votre comité de surveillance : il reçoit des dénonciations, et n'interroge point, n'arrête ni les preuves, ni les papiers; par conséquent il lui est impossible d'assurer la preuve des délits. Une inconséquence bien grande s'est montrée dans l'institution de ce comité et dans la marche qu'on l'a forcé de tenir. Un pareil comité doit être secret, ou son institution est une contradiction dans les termes : car quel est l'objet de pareils comités ? de découvrir des délits et des coupables qu'on ne connaît pas. Comment y parvient-on? par une succession de recherches faites dans le secret. Un fait en amène un autre, les fils se montrent et la trame entière paraît. Portez, dès l'origine, la lumière sur cette opération, et les coupables se hâteront de rompre les fils et de disparaître.

Or, non seulement, on astreint ce comité, comme tous les autres, à la publicité dans ses opérations; mais on l'a même forcé de communiquer publiquement les dénonciations et les faits, avant que la preuve fût complète, et qu'on pût s'assurer de la personne des coupables. Si l'on avait voulu ménager aux conspirateurs le moyen d'échapper à la conviction et au châtiment; aurait-on suivi une autre marche, et tel sera toujours l'heureux sort de ces coupables, tant que le pouvoir d'amener, d'interroger, d'arrêter les conspirateurs, de saisir leurs papiers, ne sera pas délégué à quelques fonctionnaires publics avant que l'Assemblée nationale prononce.

En un mot, il faut pour la recherche des complots : secret, diligence, constance et un nombre d'officiers qui ne soit pas trop considérable et ces quatre conditions dans une assemblée nombreuse : donc l'Assemblée nationale doit déléguer le pouvoir de cette recherche à d'autres fonctionnaires. Observez qu'en se dépouillant de ce pouvoir, en se bornant à remplir les fonctions de juré d'accusation, l'Assemblée prévient ces actes arbitraires et précipités qui peuvent arriver, même avec les intentions les plus droites, dans une assemblée qui réunit les doubles pouvoirs, d'officier de sûreté et de juré d'accusation. Ainsi cette délégation est sage et populaire sous tous les points de vue.

Mais à qui déléguera-t-on le pouvoir de rechercher les crimes contre la sûreté de l'Etat et de la Constitution? Telle est la troisième question qu'il faut examiner. M. Gensonné a préféré les municipalités aux juges de paix et officiers de sûreté. Des motifs très sages l'y ont déterminé : la circonscription des fonctions des juges de paix, le peu de rapport et de correspondance qui existe en eux, l'insuffisance de leurs moyens d'exécution, la difficulté de les mettre en relation avec le Corps législatif, tandis que les corps municipaux sont bien à portée, et de connaître les conspirations qui peuvent se former dans leur sein, et d'en rassembler les preuves et de s'assurer des prévenus et de correspondre avec les municipalités ou départements où les conspirations peuvent s'étendre.

L'expérience vient ici à l'appui du système de M. Gensonné : tandis que pas une seule dénonciation de conspiration n'est parvenue de la part des tribunaux ou des juges de paix à l'Assemblée nationale, ou à son comité de surveillance, une grande partie de celles qui lui ont été faites, proviennent du zèle et du patriotisme des municipalités ou des corps administratifs. Si même dans plusieurs départements, des conspirations ont été découvertes et réprimées au moment même où elles allaient éclater, c'est à l'activité des corps administratifs que la patrie doit ce service éminent; j'en atteste ici les municipalités de Lyon, de Perpignan, de Caen, de Paris, le directoire de l'Ardèche, et qu'auraient fait de simples juges de paix dans des circonstances aussi critiques, et qui demandaient sur-le-champ des moyens vastes et actifs?

La nature des choses veut donc que le pouvoir de rechercher des complots soit attribué aux municipalités. Si vous n'offrez pas aux citoyens un seul foyer, un seul tronc, où ils aillent déposer ce qu'ils ont pris; si vous leur laissez la liberté d'aller chez les 48 juges de paix de Paris, presque tous n'iront chez aucun. L'expérience prouve que le nom de juge, l'image de ses fonctions sévères, la crainte d'un procès repoussent de sa maison ceux qui iraient volontiers à la municipalité, dont les fonctions ont je ne sais quoi de plus fraternel et de moins effrayant. Sans cette unité de centre, on ne parviendra jamais dans des villes comme Paris, Lyon ou Marseille, Bordeaux, Nantes, à découvrir aucun complot. Les dénonciations se dissémineront entre les divers juges, tous les faits resteront isolés, tandis que s'il n'y avait qu'un seul registre, qu'un seul centre d'information, tous les faits s'y réunissant, se prêteraient mutuellement de l'appui, conduiraient à la découverte du complot entier. C'est ainsi, encore une fois, que nous sommes parvenus au comité de recherches de la ville à découvrir une foule de projets funestes et à les étouffer. Si l'on veut donc sincèrement arrêter les complots, il faut préférer les municipalités.

La recherche de ces délits rentre d'ailleurs dans la nature des fonctions dont les municipalités sont chargées, puisque leur objet principal est de maintenir la tranquillité et la sûreté de la commune et de veiller à tout ce qui peut la troubler. La nature de ces fonctions municipales s'assimile donc parfaitement à la nature du délit qu'on veut rechercher.

En effet, des crimes contre la sûreté de l'Etat sont des crimes qui affectent en masse la société.

Ils forment une classe à part des autres crimes, tellement que la connaissance en est ôtée aux tribunaux ordinaires. Ainsi, l'on a institué une cour nationale pour les juger, et le juré d'accusation est composé de l'Assemblée nationale : donc, par une suite de principes qui a dirigé cet ordre de choses, les municipalités seules doivent faire les fonctions d'officiers de sûreté puisque, pour nous servir des termes de l'instruction du 29 décembre 1791 : « la société, considérée en masse, est l'objet de la sollicitude municipale. » Tout doit se correspondre dans cet ordre de choses. L'officier de police doit être de l'ordre politique, comme le juré d'accusation, puisque le crime est de l'ordre politique. Cet ordre serait interrompu si ces fonctions étaient remplies par un juge de paix, qui doit se borner aux délits privés.

Mais, dit-on, cette attribution est inconstitutionnelle, elle entraîne la confusion des pouvoirs administratifs et judiciaires : un municipal pourrait donc mander, interroger, etc...

Il ne faut que relire, Messieurs, l'instruction du 29 septembre 1791, sur l'exercice des fonctions de la police criminelle pour répondre à cette objection.

« L'Assemblée nationale, y est-il dit, en s'occupant de pourvoir à la sûreté publique pour la répression des délits qui troublent la société, a senti que l'accomplissement de ce but exigeait le concours de *deux pouvoirs*, celui de la justice. »

Il résulte donc que les fonctions de la police ne sont point des fonctions judiciaires; continuons :

« La police, considérée sous ces rapports avec la sûreté publique, doit *précéder l'action de la justice* » (dont son action n'est pas la même.)

Les fonctions de cette police de sûreté sont bornées à recevoir les plaintes, à constater par des procès-verbaux les traces de délits, à entendre les témoins, les prévenir; à s'assurer de ces derniers, s'il est nécessaire, et la loi a tellement considéré ces fonctions comme n'étant pas judiciaires, qu'elle distingue très bien les déclarations faites par les témoins devant le juge de paix, d'avec les dépositions faites devant les tribunaux. Ces premières déclarations ne sont point destinées à faire charge au procès. Leur principal objet est de corroborer la plainte et de servir au juge de police de guide sur la conduite qu'il doit tenir contre la personne inculpée, lorsque le temps de l'action de la police sera écoulé, et que la justice sera entrée en connaissance de l'affaire. Ces dépositions écrites produiront le bon effet de soutenir la conscience des témoins trop pusillanimes, etc.

Que résulte-t-il de toutes ces citations ? Que les fonctions de la police de sûreté sont essentiellement distinctes des fonctions judiciaires, et, par conséquent, il n'y a point de confusion des deux pouvoirs. Loin qu'il y ait confusion, il y a union des fonctions similaires, puisque les fonctions de police sont entièrement municipales.

Veut-on une preuve que la loi a considéré le pouvoir des officiers de police, comme étant bien séparé des fonctions des juges de paix, lisez encore ce passage :

« L'Assemblée nationale n'a point créé de *nouveaux* mandataires pour exercer la police de sûreté » — les législateurs pensaient donc qu'ils pouvaient en créer de nouveaux, mais la convenance les a déterminés à préférer les juges de paix.

Cependant, il est des cas où ils ont associé aux juges de paix la gendarmerie nationale; ce sont des cas où il faut que les officiers soient agissants, qu'ils voient par leurs yeux, que leur présence prenne sur le fait les auteurs du délit, ou du moins en saisisse les traces récentes, etc. N'est-ce pas là précisément le cas où se trouvent les municipalités par rapport aux conspirateurs, sur lesquels elles sont appelées à veiller comme les gendarmes sur les voleurs.

Mais vous allez, dit-on, soumettre tous les citoyens au despotisme des municipalités, vous allez ressusciter dans leurs mains les lettres de cachet...

Les hommes qui abusent de ces termes en ont-ils bien pesé l'application ? Qu'est-ce qu'un despote ? Un homme qui fait la loi, qui l'exécute et qui juge. A ces traces, reconnaissez-vous un officier municipal ? La loi qu'il est chargé d'appliquer, n'est-elle pas faite pour d'autres que pour lui ? Est-ce lui qui doit juger le coupable qu'il arrête ? N'est-il pas, en l'arrêtant, astreint à des formes rigoureuses ? S'il ne les suit pas, ne s'expose-t-il pas à être lui-même puni ?

Eh quoi ! pour des délits particuliers on a donné à un seul juge de paix le droit d'amener et d'arrêter. On le lui a donné sans craindre son despotisme; et on craindrait de donner ce même pouvoir à plusieurs hommes, quand il s'agit de la liberté, de la sûreté générale! Cette sûreté est-elle moins précieuse que la sûreté particulière ? La liberté générale vaut-elle moins que la propriété particulière ? Ce pouvoir d'arrêter est-il moins à craindre entre les mains d'un seul qu'entre les mains de plusieurs. Un seul n'est-il pas plus aisément trompé, séduit et corrompu ? L'abus du pouvoir n'est-il pas plus difficile à exercer, quand plusieurs sont appelés à lui donner leur sanction? Enfin, si l'on veut rendre moins fréquent l'abus des mandats d'arrêt, ne faut-il pas en diviser le pouvoir ? Car, plus un pouvoir est concentré, plus il est dur et plus il est terrible.

Voyez encore combien de précautions M. Gensonné a prises pour empêcher le despotisme des municipalités. Il les a astreint d'abord à suivre toutes les formes ordonnées pour la recherche des délits prouvés. Il faut ensuite que, dans le cas du mandat, les municipalités avertissent les directoires de district. Il faut que ceux-ci passent leur avis, dans le même délai, aux directoires des départements; il faut que le département confirme dans le même délai le mandat d'arrêt. Il faut enfin que le département instruise dans le plus bref délai l'Assemblée nationale. Or, toutes ces précautions ne tendent-elles pas à favoriser la liberté des prévenus, à empêcher les surprises, les actes de despotisme? Peut-on concevoir qu'il se fasse une ligue pour écraser un innocent, entre trois corps administratifs qui sont souvent éloignés les uns des autres, le plus souvent opposés et rivaux ? Peut-on croire que, lors même qu'une coalition aussi monstrueuse existerait, les cris de l'innocent ne parviendraient pas bientôt à l'Assemblée nationale?

On craint des actes de despotisme dans cette organisation et moi, Messieurs, je crains qu'elle ne soit pas assez forte pour arrêter à temps ou retenir les coupables. Je crains que dans cette échelle d'avis et de pouvoirs, il ne se trouve trop de moyens de faire échapper le coupable.

Ne vous paraît-il pas étrange, Messieurs, que le même parti qui affecte de craindre aujourd'hui le despotisme municipal actuel, ait, sous

l'Assemblée constituante, combattu avec tant d'ardeur pour faire accorder précisément pour les mêmes crimes, le mandat d'arrêt au seul ministre de la justice. On ne croyait pas alors au despotisme, à la dictature; les intrigants de ce temps-là étaient encore en place; et cependant n'y avait-il rien de plus semblable au despotisme qu'un pareil pouvoir? Alors on nous citait cette Constitution anglaise que l'on aime tant, parce qu'on y voit une Chambre des lords; on nous citait le pouvoir accordé aux secrétaires d'Etat, en Angleterre, de décerner des mandats d'arrêt dans les crimes de haute trahison, et lorsqu'on n'a pas rougi de vouloir inoculer dans notre Constitution une doctrine aussi dangereuse, on refuse ce pouvoir à des officiers amovibles, élus par le peuple, auxquels le despotisme devient presque impossible.

M. le Président. Je reçois à l'instant, Messieurs, une lettre d'un soldat volontaire, fusilier du bataillon des Arcis et de service auprès de l'Assemblée, qui demande à être admis à la barre pour dénoncer un fait qu'il déclare être de la plus haute importance.

Plusieurs membres : Qu'on l'introduise sur-le-champ!

(Le pétitionnaire est admis à la barre. Il se plaint de l'insulte qui lui a été faite par l'adjudant de garde de service auprès de l'Assemblée, lequel, au mépris des décrets, a voulu le renvoyer, par la raison qu'il n'avait pas d'uniforme. Il demande vengeance et justice de cet attentat.)

M. le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. Charlier. Je demande que l'adjudant soit mandé sur-le-champ.

M. Lecointe-Puyraveau. Et moi, je sollicite une peine sévère pour ce délit.

M. Chabot. Messieurs, M. Brissot vous a dénoncé les conspirations intérieures, en voilà une. Je dénonce celle qui depuis longtemps a pour but de diviser le peuple d'avec ce qu'on appelle la garde nationale. Pour moi qui ne connais pas de gardes nationales, mais des citoyens, qui n'estime pas plus celui qui défend ses foyers en habit bleu, que le *sans-culotte*, qui s'acquitte de ce devoir, j'appuie la motion de M. Charlier, et je demande que l'adjudant soit à l'instant même mandé à la barre.

Un membre : Renvoyez plutôt l'affaire au commandant du poste!

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. Gérardin. Je demande le renvoi au comité des inspecteurs de la salle. Ce fait, à mon avis, ne prouve que la suite d'un complot dirigé pour compromettre la dignité du Corps législatif et lui faire perdre des moments qu'elle doit tous à la patrie en danger.

(L'Assemblée décrète le renvoi de cette dénonciation au comité des inspecteurs de la salle.)

M. le Président. Je donne la parole à M. Brissot de Warwille pour la continuation de son discours.

M. Brissot de Warville. Rien n'est si facile pour écarter un système qui gêne des intérêts privés ou de parti, que de citer avec fracas les mots de *despotisme*, *de lettres de cachet*, *d'inquisition ;* mais quand on arrive à l'application, aux rapprochements, rien n'est si facile aussi que de démasquer l'ignorance ou la mauvaise foi de ces comparaisons, et, par exemple, je demanderai à ces bons amis de l'ordre qui payent charitablement des placards ou des suppléments pour apprendre au peuple, qui ne le croit pas, qui les méprise, que le projet de M. Gensonné va ressusciter l'inquisition, je leur demanderai quelle comparaison existe entre le tribunal institué pour persécuter la liberté des opinions religieuses et un établissement destiné à prévenir la licence des conspirateurs contre la liberté générale. Quelle comparaison entre un tribunal mystérieux dans tous les degrés dirigé par quelques hommes qui n'étaient responsables de leur conduite à personne et un établissement où si le secret doit d'abord envelopper la procédure afin de parvenir à la vérité, au moins cette vérité doit être, dans le plus bref délai, révélée, non seulement aux corps administratifs mais à l'Assemblée nationale et au public! Quelle comparaison entre un tribunal de sang où quelques hommes et toujours les mêmes hommes, guidés par l'arbitraire, emprisonnaient, informaient, condamnaient à mort, sans que l'accusé pût se défendre par un conseil et sous les yeux du public et un établissement qui doit se borner à informer, à rechercher, à assurer les preuves du délit; qui ne juge point, ne condamne point, n'ôte pas aux accusés la liberté de se défendre publiquement! Y a-t-il quelque ombre de rapprochement entre ces deux institutions?

Eh! Messieurs, quel pouvoir confierez-vous donc ici aux municipaux, que vous n'ayez confié aux juges de paix pour les délits particuliers? A-t-on dit alors que la *gueule du Lion de Venise* allait s'ouvrir, qu'elle allait recevoir les délations du père contre son fils, de l'épouse contre son mari et cent autres inepties pareilles. A-t-on transformé les juges de paix en dictateurs, en inquisiteurs, et leurs maisons d'arrêt en plomb ou en bastille? Non, Messieurs, et par quelle bizarrerie veut-on donc voir le renversement de la liberté et de la Constitution dans l'application aux crimes de trahison, des formes déjà reçues pour les délits particuliers? Par quelle bizarrerie des hommes qui s'affichent les amis de l'ordre, s'érigent-ils en protecteurs de l'anarchie? Pourquoi donc cette tendresse particulière pour les conspirateurs, lorsqu'on montre tant d'horreur pour les assassins? Serait-ce donc, qu'aux yeux de quelques personnes, conspirer contre la patrie est un moindre crime que d'assassiner? Serait-ce que la Constitution renferme un privilège particulier pour les conspirateurs, serait-ce, enfin, qu'on craint plus la corruption et la tyrannie de ses concitoyens, quand il s'agit de délits publics, que de délits particuliers.

Je l'avoue, Messieurs, je ne partage pas cette crainte sur la corruption des municipaux, je ne crois pas plus à leur tyrannie qu'à l'oppression future de nos armées, qui doivent nous dissoudre, si nous les approchons de Paris.

Je vois partout des frères et j'aime à espérer que notre régime, que l'habitude de nos devoirs et l'usage de nos droits amélioreront insensiblement tous nos frères. Affecter une si forte crainte de la corruption, c'est calomnier la liberté, c'est en méconnaître les effets et la force. S'il est des fonctionnaires qui abusent de leurs pouvoirs, tranquillisez-vous sur leur répression : la presse est là pour les démasquer, le peuple est là pour rejeter leurs noms de l'urne de l'élection, la loi est là pour les punir.

Non, Messieurs, il faut le dire franchement; non, ce n'est pas le despotisme des municipa-

lités qu'on craint, mais leur patriotisme ardent. Partout élues, directement par le peuple, elles sont presque toutes composées des patriotes les plus fervents et les plus éclairés; et dès lors, les hommes qui attendent, ou le retour du despotisme ancien, ou des modifications à ces parties de notre Constitution, ces hommes doivent craindre de voir découvrir ces complots qu'une indiscrète publicité a si bien servis; ils seront bientôt connus si la recherche en est confiée à des municipalités actives et patriotes et armées de pouvoirs pour les arrêter. Voilà, Messieurs, le secret de cette opposition qui s'est élevée déjà au dehors avec tant d'acharnement contre le projet de M. Gensonné. On ne nous parle de la liberté individuelle que pour écraser la liberté générale; de la Constitution, que pour étouffer cette égalité qu'on hait; car le peuple seul, et le vrai talent et la vertu peuvent l'aimer. On ne nous épouvante du despotisme et de la dictature municipale, que pour nous amener à un autre despotisme, celui des deux Chambres, qui ne réussira pas davantage. Dictateurs et conspirateurs, poursuivez-y tout avec la même contenance: usez, enfin, des formes sévères pour les découvrir et les arrêter. Voilà ce que les bons citoyens demandent et voilà le but du projet de M. Gensonné. S'y opposer, c'est donner un brevet d'impunité aux conspirateurs. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : L'impression!

(L'Assemblée décrète l'impression du discours de M. Brissot de Warwille et ajourne au lendemain la suite de la discussion.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 25 *juillet* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. VIÉNOT-VAUBLANC, *ex-président*

La séance est ouverte à six heures.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 juillet 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Un membre : J'observe à l'Assemblée que le décret, par lequel elle a ordonné que tous les décrets seraient expédiés dans les vingt-quatre heures de leur adoption définitive (1), ne peut s'exécuter qu'autant que ceux, sur la motion ou le rapport desquels ils sont rendus, en remettront exactement la rédaction sur le bureau. Je demande donc que l'Assemblée nationale décrète, qu'à l'avenir, tous les rapporteurs et tous les auteurs de motions seront tenus, sous peine de censure, de remettre à l'instant sur le bureau, signés d'eux, les décrets qui auront été rendus sur leurs rapports ou motions, avec les amendements et sous-amendements adoptés.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice,* qui appelle de nouveau l'attention de l'Assemblée sur une lacune du Code pénal, lequel ne fixe aucune peine contre ceux qui, par des écrits ou des discours séditieux, auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie, ou conseillé formellement la désobéissance à la loi.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation, pour en faire le rapport le vendredi 27 du présent mois, à dix heures du matin.)

2° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice,* qui transmet à l'Assemblée un exemplaire imprimé d'un discours prononcé dans la séance des Amis de la Constitution d'Arras, lequel discours a donné lieu à une procédure dans laquelle le tribunal de district a arrêté, qu'avant faire droit, il en serait référé au Corps législatif, pour résoudre les questions posées dans le rapport du directeur du juré.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

3° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice,* qui envoie à l'Assemblée copie de deux jugements du tribunal criminel du département du Nord, par lesquels il est ordonné, qu'avant faire droit, le Corps législatif sera consulté sur la question de savoir, si les délits dont Nicolas Huillier et Félicité Blin ont été déclarés convaincus, sont susceptibles d'application de la peine infligée à l'homicide par le Code pénal.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces y jointes au comité de législation.)

Une députation des citoyens de la section du Jardin-des-Plantes est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« Nous ne venons pas ici pour interrompre inutilement vos travaux, ce serait mal servir la patrie qui demande tous vos instants : nous venons vous offrir une somme de 6,470 l. 17 s. 6 d. consacrée au bonheur de tous et à la liberté commune, par des citoyens qui s'honorent de n'avoir d'autres richesses que leur industrie et leur travail. Fidélité à la loi, attachement à la Constitution, vivre libres ou mourir, voilà le discours des hommes libres, voilà les sentiments de la section du Jardin-des-Plantes. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et, après avoir accepté l'offrande au nom de la patrie, accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du don patriotique de ces citoyens au procès-verbal, dont un extrait leur sera remis, et ordonne que leur discours y sera également inséré.)

Avant de pénétrer dans la salle, l'un des pétitionnaires offre à l'Assemblée le travail d'un de ses concitoyens, où sont présentées quelques réflexions sur la police de Paris.

(L'Assemblée agrée cet hommage et le renvoie à l'examen de ses comités de législation et de secours publics réunis.)

Le sieur Leroux, physicien, est admis à la barre. Il offre à l'Assemblée le résultat de ses découvertes contre trois fléaux : le feu, l'eau et l'air contagieux et fait hommage à la patrie du produit résultant d'un journal de subsistances.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 23 juillet 1792, au soir, page 82, le décret rendu à ce sujet.

(L'Assemblée nationale agrée cet hommage et en ordonne le renvoi aux comités d'instruction publique, des subsistances, d'agriculture et de commerce réunis.)

M. **Baignoux**. J'observe à l'Assemblée que l'Assemblée constituante avait rendu un décret ordonnant le versement dans le Trésor public des sommes provenant de l'*excédent des économats du clergé*. Cette somme doit se monter à 10 ou 12 millions. Je réclame l'exécution du décret.

M. **Charlier**. J'appuie la motion de M. Baignoux et je demande que M. le commissaire du roi rende compte, sous huitaine, des sommes provenant de l'excédent des caisses des économats et qui ont dû rentrer dans celle de l'extraordinaire. Je demande, en outre, qu'il soit ordonné au comité de l'extraordinaire des finances de faire incessamment un rapport sur les restes des comptes des régies des gabelles, aides, domaines et contrôles. Le montant de ces recouvrements doit s'élever à 160 millions.

(L'Assemblée décrète que M. Amelot, commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sera tenu de lui rendre compte dans huitaine ; 1° des sommes qu'ont versées dans sa caisse les receveurs de district, comme les ayant reçues des receveurs des anciennes caisses de décimes; 2° des diligences qu'il a faites pour se procurer la rentrée de l'arriéré présenté par les ci-devant receveurs des décimes et le débet constaté par les arrêtés des administrateurs de district, visés par ceux des départements. Elle décrète, en outre, que le comité de l'extraordinaire des finances lui fera, vendredi prochain, un rapport sur le compte à faire rendre à M. Amelot des sommes qu'il a touchées de l'ancienne administration des gabelles, aides, contrôles, domaines et bois.)

M. **Couturier**. Vous avez, il y a quelque temps, passé à l'ordre du jour sur un décret que je vous ai présenté (1), portant que l'*abbaye de Wadegasse* serait vendue comme les autres biens. Vous avez passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette abbaye n'était pas exceptée de la loi qui ordonnait la vente de tous les biens nationaux. Eh bien, le département de la Moselle a refusé encore d'exécuter votre décret. Je demande que votre comité diplomatique fasse demain soir le rapport de cet objet.

M. **Rühl**. Il est essentiel de délivrer le département de la Moselle de cette compagnie de moineries qu'elle renferme.

M. **Merlin**. J'appuie la motion de M. Couturier, et, tout en rappelant à l'Assemblée les réclamations du prince de Nassau-Sarrebruck (2), j'insiste pour que le rapporteur, chargé par le comité diplomatique du rapport de l'affaire de Wadegasse, fasse son rapport demain soir.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Une députation des Amis de la Constitution, séante à Royan, département de la Charente-Inférieure, est admise à la barre.

L'orateur de la députatien offre, au nom de ses camarades, une somme de 738 livres, dont 468 livres en écus, pour subvenir aux frais de guerre.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un citoyen de Civray, département de la Vienne, est admis à la barre.

Il offre, au nom des citoyens composant la société des amis de la Constitution à Civray, 80 livres en argent, 70 livres en assignats, une épaulette et une dragonne en argent.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Plusieurs citoyens de la section de la Croix-Rouge sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs,

» Nous vous demandons la permission de vous faire une proposition sur les circonstances actuelles; nous ne prêchons pas le meurtre, il est indigne des citoyens français. Nous ne proposons pas la suspension du pouvoir exécutif, cette mesure est inconstitutionnelle.

« Législateurs, la patrie est en danger; prenez une mesure simple, facile, qui peut être exécutée ; déclarez la déchéance du pouvoir exécutif; vous le pouvez, la Constitution à la main. (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

« En terminant, nous offrons à la patrie un assignat de 5 livres. »

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de leur don et renvoie à la commission extraordinaire des Douze l'examen de leur pétition.)

Des citoyens de la section de l'Observatoire sont admis à la barre et demandent l'élargissement de MM. Pâris et Boulan, arrêtés pour avoir énoncé leur opinion dans une assemblée primaire, lorsqu'ils exerçaient leur portion de la souveraineté politique (1).

Des commissaires de la même section sont admis après eux et formulent la même demande, en exposant que le rapport qui a été fait à l'Assemblée nationale ne renferme pas tous les faits.

Un citoyen de la section des Gobelins est également admis et appuie les deux précédentes demandes par une pétition sur le même objet des citoyens de sa section.

M. **le Président** répond à ces divers pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Merlin**. Je demande à convertir en motion les pétitions qui nous sont soumises. Le tribunal qui avait à prononcer sur l'affaire de MM. Pâris et Boulan a demandé l'explication d'une loi.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 14 avril 1792, page 638, le rapport de M. Couturier.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIV, séance du 7 juin 1792, page 678, la réclamation du prince de Nassau-Sarrebruck.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLVI, séance du 19 juillet 1792, page 667, le rapport de M. Guitard au sujet de l'arrestation des sieurs Pâris et Boulan.

Cette explication ne peut avoir d'effet rétroactif. Je propose de terminer cette affaire sur-le-champ en souscrivant aux requêtes qui nous sont présentées; en d'autres termes, que ces deux citoyens soient mis en liberté.

M. **Duhem.** J'appuie la proposition de M. Merlin. C'est une aristocratie des tribunaux, de vouloir poursuivre les meilleurs patriotes pour leur opinion. M. Pâris a été poursuivi pour avoir dit, dans sa section, « *qu'il fallait que Louis XVI succombât ou la liberté.* » (*Vifs applaudissements des tribunes.*) Comme si ces expressions étaient coupables, lorsque Louis XVI a déjà donné l'exemple de la violation de ses serments. Un citoyen d'Arras a été aussi arrêté pour avoir fait venir de Paris le journal intitulé « *La Sentinelle* » et l'avoir affiché. Il est nécessaire de réformer tous ces tribunaux aristocrates. (*Murmures à droite.*) Oui, comme il serait utile de réformer tous les représentants du peuple, prévaricateurs, (*Applaudissements des tribunes*) il faut réformer ces districts, ces départements payés par la liste civile. (*Applaudissements des tribunes; murmures à droite.*) Je demande que MM. Pâris et Boulan soient mis en liberté. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **Voysin de Gartempe.** Tout ce qu'on a dit relativement aux juges de paix, n'engagera pas, sans doute, l'Assemblée nationale à empiéter sur le pouvoir judiciaire. L'affaire dont on vous a rendu compte a pour origine, dit-on, des propos tenus dans une section, c'est-à-dire lorsqu'un citoyen exerçait son droit politique. Sans doute, si tel est le délit, ce n'en est pas un et les tribunaux ne peuvent pas prononcer de peine; mais, il ne s'en suit pas de ce qu'un homme est traduit injustement devant le tribunal, qu'il puisse ensuite avoir recours à l'Assemblée nationale, pour faire infirmer le premier jugement qui a été prononcé.

Un membre : Il n'y en a point!

M. **Voysin de Gartempe.** Il y a un mandat d'arrêt; c'est précisément sur ce mandat qu'il faut prononcer, c'est au directeur du juré à prononcer; il doit déclarer s'il y a lieu à accusation. (*Murmures des tribunes.*)

M. **le Président.** Je rappelle à l'ordre les tribunes qui se permettent des interruptions aussi indécentes.

M. **Voysin de Gartempe.** Le directeur du juré doit prononcer avec les trois juges qui l'accompagnent, s'il y a lieu à traduire le prévenu devant le juré d'accusation. Si le juré prononce qu'il y a lieu à accusation, il faut absolument venir devant le juré du jugement; il n'y a pas d'autre moyen de procéder. Le pouvoir judiciaire est absolument séparé du pouvoir législatif et c'est ce qui assure la liberté du peuple. Vous ne pouvez prononcer aujourd'hui, sans empiéter sur le pouvoir judiciaire.

Prenez garde que vous n'avez pas vu l'information, et qu'alors il ne dépendait que de quelques pétitionnaires de vous présenter leur affaire sous un jour faux, pour vous faire prononcer en leur faveur. N'allez pas, malgré l'intérêt que peuvent inspirer les détenus, donner un exemple qui serait attentatoire à la Constitution et à la liberté. (*Murmures.*)

M. **Grangeneuve.** Il ne s'agit pas de raisonner ici, comme si l'affaire était ordinaire; c'est un citoyen qui, pour son opinion dans une assemblée primaire, a été recherché par le juge de paix.

Plusieurs membres : Rien ne le prouve!

M. **Grangeneuve.** Les assemblées primaires sont sous la surveillance de l'Assemblée nationale. Pour une opinion qu'un citoyen émet dans les assemblées primaires, il ne peut être soumis qu'à la surveillance, d'abord de l'assemblée primaire et puis de l'Assemblée nationale. Il y a, par conséquent, incompétence manifeste de la part du tribunal ordinaire, qui s'est ingéré de connaître des opinions que des citoyens avaient émises dans une assemblée primaire. En conséquence, le juge a prévariqué en s'attribuant une juridiction qu'il ne pouvait avoir. Lorsqu'on vous a cité la longue suite des formes qu'il faut parcourir, c'est une erreur de praticien, d'un homme qui juge d'après l'ordonnance de 1667, et non pas d'après les principes constitutionnels. (*Applaudissements.*) Et j'observe que si les sieurs Pâris et Boulan eussent voulu depuis un mois suivre cette hiérarchie de pouvoirs qu'on vient tout à l'heure de vous décrire, ils auraient certainement obtenu la liberté; mais ces citoyens, qui ont vu la Constitution et la liberté violées en leur personne, ont préféré de se constituer prisonniers à l'Abbaye et de fournir l'occasion de faire éclater ici le respect dû aux droits du citoyen : ils se sont sacrifiés pour faire ressortir ces droits de citoyens. (*Applaudissements des tribunes.*) Quand je vois un homme monter froidement à la tribune et vous parler de renvoyer cette affaire aux jurés, je dis que cet homme n'était pas né pour la liberté. (*Applaudissements des tribunes.*) Vous devez les remettre en liberté dès ce soir même et décréter qu'il y a incompétence de la part du juge de paix, qui ne devait pas connaître de cette affaire. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Goujon.** On a fait perdre de vue l'objet de la délibération. Il y a un rapport sur cette affaire; vous avez décrété l'impression de ce rapport, on ne peut donc délibérer que sur le rapport du comité de législation. (*Murmures des tribunes.*) Monsieur le Président, faites en sorte qu'il y ait une Assemblée nationale; car c'est à l'Assemblée nationale que je parle. Il s'agit ici d'un mandat d'arrêt. Or, qu'est-ce qu'un mandat d'arrêt? c'est un acte du pouvoir judiciaire. On dit : le mandat d'arrêt est nul, par la raison qu'on n'a pas eu le droit de le décerner pour un fait qui s'est passé dans une assemblée primaire ou de section, Eh bien! oui, je crois que le mandat d'arrêt est nul; mais, qui a droit de prononcer la nullité d'un mandat d'arrêt? On conviendra que ce n'est point l'Assemblée nationale. (*Murmures.*) Toutes les fois qu'un tribunal sort des règles, il ne peut y être rappelé, aux termes de la Constitution, que par un tribunal supérieur. C'est au tribunal de cassation à casser l'acte; c'est au tribunal de cassation, après avoir annulé l'acte, à dénoncer au Corps législatif l'officier, s'il a prévariqué. Voilà le texte même de la Constitution.

J'ai supposé jusqu'à ce moment la contravention constante. J'ai supposé le mandat d'arrêt nul; et, dans cette supposition, j'ai démontré que c'est au tribunal de cassation seulement à en connaître. Mais cette supposition que je faisais est une pure supposition sur laquelle nous ne pouvons pas prononcer, quand nous serions compétents. Car enfin, d'où résulte la nécessité d'un mandat d'arrêt? Elle résulte de ce qu'il a été décerné pour des propos tenus dans l'assemblée primaire. Eh bien, quelle pièce nous justifie

de la conduite tenue par le sieur Boulan? Il n'existe aucune pièce, il n'en peut exister aucune, par la raison que les pièces sont nécessairement secrètes; et, dès qu'elles sont secrètes, elles ne peuvent vous être représentées; et, dès lors, c'est au pouvoir judiciaire à en connaître, parce que, pour lui, ce secret n'existe pas et ne peut exister. C'est donc au tribunal de cassation que celui qui se plaint doit se pourvoir. A notre égard, nous ne pouvons constitutionnellement faire autre chose que passer à l'ordre du jour. (*Murmures.*)

(Plusieurs membres demandent la parole.)

M. **Foissey**. Nous ne sommes pas juges du fait, nous ne pouvons qu'exprimer le vœu général sur un objet d'intérêt général.

M. **Charlier** parle dans le bruit.

M. **Thuriot**. J'ai dénoncé à l'Assemblée que, le jour de la Fédération, des citoyens avaient été poursuivis pour avoir énoncé dans les sections leur opinion sur M. La Fayette, et qu'ils avaient été conduits devant le comité central, qui, à partir de ce moment, n'a pas voulu prononcer; j'ai fait rendre un premier décret qui a ordonné que le pouvoir exécutif rendrait compte, dans les vingt-quatre heures, des motifs de la détention et du refus de prononcer. Eh bien, Messieurs, le pouvoir exécutif n'a point rendu compte. Six jours après, ayant appris que ces citoyens que je ne connais pas, mais auxquels je m'intéresse comme victimes d'un refus en justice (*Applaudissements*), étaient encore en prison, j'ai demandé à l'Assemblée un nouveau décret, et il a été prononcé; il porte très formellement que le pouvoir exécutif rendra compte dans vingt-quatre heures. Eh bien, il a reçu le décret depuis trois jours, et il n'a pas rendu compte. Il est donc clair que c'est une intelligence criminelle qui existe entre les juges de paix et le pouvoir exécutif pour vexer les citoyens; on veut vexer les citoyens, afin de leur faire regretter l'ancien régime et les déterminer à tout faire pour reprendre des fers. Je reviens actuellement à l'affaire qui occupe l'Assemblée. Je dis, Messieurs, qu'il n'y aurait plus de liberté en France, si l'on souffrait qu'un citoyen qui a exprimé son opinion dans une assemblée primaire, fût mis en prison pour cette opinion. Le directeur du juré, en reconnaissant qu'il n'y avait point de loi positive qui puisse s'appliquer à la circonstance; en reconnaissant qu'il y avait une loi positive qui permettait d'exprimer franchement son opinion dans les assemblées primaires a néanmoins retenu en état d'arrestation des citoyens innocents. Il a écrit au Corps législatif pour avoir une loi interprétative du Code pénal, pour avoir une loi interprétative de celle qui permet d'exprimer franchement son opinion, et c'est après une prévarication aussi formelle, un acte aussi criminel, que l'Assemblée voudrait passer à l'ordre du jour et ne pas s'occuper de réprimer l'audace du juge de paix et l'audace du tribunal du cinquième arrondissement!

Je dis que jamais le citoyen ne sera tranquille dans son domicile, que jamais il ne pourra parler dans aucune affaire, si vous ne vous empressez de sévir contre ce juge de paix. Je demande que conformément aux principes, attendu que l'Assemblée est seule compétente pour connaître de la violation du droit des citoyens dans les assemblées primaires, conformément à la loi et au décret positif, qui annulent de pareilles procédures et qui sévissent contre les officiers qui se les sont permis, je demande que l'Assemblée prononce la nullité de l'instruction qui a été faite contre les sieurs Pâris et Boulan, pour opinion émise dans une assemblée primaire; et je demande en second lieu, qu'elle renvoie à son comité de législation pour faire un rapport sur la conduite du juge de paix et du tribunal du cinquième arrondissement.

M. **Basire**. Voici le projet de décret que je propose :

« L'Assemblée déclare la procédure intentée contre les citoyens Pâris et Boulan, pour des opinions énoncées dans leur assemblée primaire, attentatoire à la souveraineté nationale (*Applaudissements dans les tribunes*); improuve tous les juges qui ont coopéré à ce jugement et décrète que le ministre de la justice lui rendra compte, dans la séance de demain, des mesures qu'il aura prises pour faire cesser la détention arbitraire de MM. Pâris et Boulan. »

M. **Goujon**. Je demande la lecture de la procédure.

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Les mêmes membres : Le renvoi au comité de législation!

D'autres membres : Nous demandons la priorité pour la motion de M. Basire.

Un membre : Je demande la question préalable sur l'ordre judiciaire.

(L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi et accorde la priorité à la proposition de M. Basire.)

M. **Goujon**. Je demande que l'on fasse lecture des pièces.

M. **Foissey**. Si nous faisons une chose absurde, au moins ne faisons-nous pas une injustice. Je demande qu'on ne juge pas sans connaître les pièces. Nous n'avons pour preuves que les assertions de MM. Grangeneuve, Thuriot et Basire. Si nous voulons être juges, remplissons-en au moins tous les devoirs.

Plusieurs membres : Nous demandons la question préalable sur la motion de M. Foissey.

(L'Assemblée rejette la proposition de M. Foissey et adopte celle de M. Basire.)

M. **Fauchet**. Il s'agit ici d'un attentat à la souveraineté nationale. Une simple improbation n'est pas suffisante. Je demande qu'il soit ordonné que le ministre rendra compte demain, si, oui ou non, les juges ont prévariqué, puis nous prononcerons sur la peine.

M. **Gérardin**. L'Assemblée ne peut pas improuver le juge de paix avant de savoir s'il a tort. C'est une chose atrocement ridicule que de proposer cette improbation. Si c'est une prévarication, il faut le punir, et non l'improuver. Il ne faut pas que le Corps législatif vienne blesser la Constitution.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Fauchet.)

M. **Tronchon**. Je demande aussi par amendement le retranchement de toute la première partie du projet de décret; en d'autres termes je propose que l'Assemblée diffère à qualifier d'attentatoire à la souveraineté du peuple la procédure intentée contre MM. Pâris et Boulan, jusqu'à ce qu'elle se soit fait rendre compte par

le ministre de la justice et qu'elle se soit procuré une pleine connaissance de l'affaire.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'amendement!

(L'Assemblée rejette l'amendement de M. Tronchon.)

Suit le texte définitif du décret rendu:

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il s'agit de maintenir aux citoyens le libre exercice de leurs droits auxquels le Corps législatif ne doit pas permettre que l'on porte la plus légère atteinte et qu'il importe de statuer sans délai sur la détention illégale de MM. Pâris et Boulan, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, déclare la procédure intentée par un juge de paix, et par le tribunal du cinquième arrondissement de Paris, contre les citoyens Pâris et Boulan, pour des opinions par eux énoncées dans l'une des assemblées élémentaires de la nation, attentatoire à la souveraineté du peuple; et décrète que le ministre de la justice lui rendra compte, dans sa séance de demain au matin, des mesures qu'il aura prises pour faire cesser la détention illégale de MM. Pâris et Boulan, se réservant, après avoir entendu le ministre de la justice, de statuer sur la peine qu'ont encourue les officiers de justice qui ont concouru à l'instruction de cette procédure extraordinaire ».

M. Barbet du Closel est admis à la barre. Au nom d'un très grand nombre de citoyens de presque toutes les villes du département du Puy-de-Dôme, formant à peu près 10,000 signataires, il demande le rassemblement et la permanence des assemblées de sections. Il dénonce les départements de Paris et de la Somme et demande qu'on sévisse contre eux. Il se plaint enfin de la conduite de la cour depuis la Révolution.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Thuriot**. La permanence des sections a déjà été demandée par plusieurs départements. Dans Paris c'est la permanence des sections qui a fait la Révolution; c'est la permanence qui doit la consolider. Je demande que l'Assemblée décrète l'urgence et la permanence des sections.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité!

(L'Assemblée rejette le renvoi et adopte la proposition de M. Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'au moment où la patrie est en danger et où des mouvements d'agitation se font sentir, à chaque instant, dans la capitale, il importe que les citoyens veillent tous pour assurer l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les assemblées des sections de Paris se tiendront et seront permanentes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une pétition de François-Alexandre Lièvre, maréchal des logis de la gendarmerie*, lequel se plaint de n'avoir pas obtenu du pouvoir exécutif le grade de capitaine auquel il prétend avoir droit d'après ses services.

(L'Assemblée renvoie la pétition à son comité militaire, et ordonne que le pouvoir exécutif rendra compte des raisons du refus dont se plaint le sieur Lièvre.)

M. George, *grenadier volontaire du bataillon de Henri IV*, est admis à la barre. Il fait part à l'Assemblée du désir qu'il a conçu de voir employer au service de la nation les fusils, sabres, pistolets et chevaux qui sont chez le roi et dont l'usage est nul au moyen du service que fait auprès de sa personne la garde nationale parisienne.

M. **le Président** répond et accorde au pétitionnaire les honneurs de la séance.

M. **Thuriot**. Je demande à convertir cette pétition en motion. L'Assemblée a décrété que tous les citoyens déclareraient la quantité d'armes qu'ils possèdent. Le roi, comme premier citoyen, ne peut pas en être exempt et c'est pourquoi je propose l'ajournement jusqu'au moment où le roi aura fait sa déclaration à la municipalité.

M. **Dehaussy-Robecourt**. Je demande l'ordre du jour sur la motion de M. Thuriot, motivé sur ce que la loi en est faite et qu'elle doit être exécutée.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi faite pour la déclaration des armes doit être exécutée par tous les citoyens de l'Empire indistinctement.)

M. **Fauchet**. Il y a beaucoup d'armes au château. On a dénoncé un fait important : c'est qu'il entrait dans les Tuileries des gardes nationales armées et qu'elles sortaient sans armes; ce qui arrivait souvent. Il nous importe que l'Assemblée nationale ne soit pas sous un arsenal aussi voisin d'elle. Je demande que l'Assemblée déclare que la lisière qui borde son enceinte sera ouverte à tous les citoyens.

M. **Lamarque**. J'appuie la proposition de M. Fauchet, et je demande que l'Assemblée nationale décrète, qu'à elle seule appartient la police de son enceinte extérieure, c'est-à-dire que toute la partie du terrain connue sous le nom de *terrasse des Feuillants* soit déclarée faire partie de l'enceinte extérieure de l'Assemblé nationale.

Plusieurs membres : Nous demandons le renvoi au comité des inspecteurs de la salle.

D'autres membres : Et nous, la question préalable sur le renvoi.

(L'Assemblée rejette le renvoi.)

M. **Fauchet**. Je propose cette rédaction.

« L'Assemblée nationale, considérant que la Constitution lui donne le droit de fixer les limites dans lesquelles elle exerce sa police, déclare que la terrasse des Feuillants, depuis la porte du Manège jusqu'à la porte de l'Orangerie exclusivement, fait partie de son enceinte extérieure. »

M. **Dehaussy-Robecourt**. J'observe à l'Assemblée qu'il n'y a aucune urgence à décréter la proposition de M. Fauchet, puisque l'Assemblée constituante, depuis son établissement au Manège, et l'Assemblée actuelle depuis dix mois, n'ont pas jugé nécessaire de déterminer une enceinte extérieure. Une seconde raison, c'est que jusqu'ici on a regardé comme limites de l'enceinte de l'Assemblée celles des maisons des ci-devant Capucins et Feuillants. Je pourrais ajouter que si l'on voulait reculer ces limites pour l'exercice de la police, il fallait le faire avec unifor-

mité. Enfin, il n'y a pas de motif pour étendre l'enceinte de l'Assemblée du côté du jardin des Tuileries, plutôt que du côté de tous les autres propriétaires voisins. La nation ayant accordé au roi la jouissance du jardin des Tuileries, il ne doit pas y être troublé. La proposition de s'emparer d'une partie de ce jardin, dans les circonstances actuelles et de la rendre publique, ne tend qu'à favoriser les groupes et les attroupements. Et certes, l'exercice de la police deviendra plus difficile alors qu'il ne l'est aujourd'hui. Je conclus à l'ajournement.

M. **Bonnemère**. J'appuie l'ajournement afin qu'on laisse au moins au roi, s'il voulait fermer le jardin des Tuileries contre la terrasse des Feuillants, le temps de faire élever un mur de clôture.

Plusieurs membres : On demande la question préalable sur l'amendement de M. Bonnemère.

(L'Assemblée rejette l'amendement de M. Bonnemère et adopte la proposition de M. Fauchet.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'en exécution de l'Acte constitutionnel, elle doit fixer les limites de l'enceinte extérieure du lieu de ses séances, décrète que la terrasse dite des Feuillants, depuis et inclusivement la porte dite du Manège, jusqu'à celle dite de l'Orangerie inclusivement aussi, et toutes les rues adjacentes au lieu de ses séances, font partie de son enceinte extérieure et sont sous sa police. »

Mme LACOMBE, vêtue en amazone, est admise à la barre et s'exprime ainsi (1).

« Législateurs, Française, artiste et sans place, voilà ce que je suis. Cependant, législateurs, ce qui devrait faire l'objet de mon désespoir répand dans mon âme la joie la plus pure. Ne pouvant venir au secours de ma patrie, que vous avez déclarée en danger, par des sacrifices pécuniaires, je viens lui faire hommage de ma personne. Née avec le courage d'une Romaine et la haine des tyrans, je me tiendrais heureuse de contribuer à leur destruction. Périsse jusqu'au dernier despote! intrigants, vils esclaves des Néron et des Caligula, puissé-je tous vous anéantir! et vous mères de famille que je blâmerais de quitter vos enfants pour suivre mon exemple, pendant que je ferai mon devoir en combattant les ennemis de la patrie, remplissez le vôtre en inculquant à vos enfants les sentiments que tout Français doit avoir en naissant, l'amour de la liberté et l'horreur des despotes. Ne perdez jamais de vue que, sans les vertus de Véturie, Rome aurait été privée du grand Coriolan.

« Législateurs, vous avez déclaré la patrie en danger, mais ce n'est pas assez : destituez de leurs pouvoirs ceux qui seuls ont fait naître ce danger et ont juré la perte de la France. Pouvez-vous laisser à la tête de nos armées ce perfide Catilina, excusable seulement aux yeux de ceux dont il a voulu servir les infâmes projets? Que tardez-vous pour lancer le décret d'accusation contre lui? Attendrez-vous que les ennemis, à qui tous les jours il fait livrer nos villes, arrivent dans le Sénat pour le détruire par la hache et le feu? Vous n'avez qu'à garder encore quelques jours un coupable silence et bientôt vous les verrez dans votre enceinte. Il en est encore temps, législateurs, élevez-vous à la hauteur qui vous appartient; nommez des chefs à qui nous puissions donner notre confiance; dites un mot, un seul mot, et les ennemis disparaîtront. »

M. **le Président**, *répondant à Mme Lacombe :* Madame, plus faite pour adoucir les tyrans que pour les combattre, vous offrez de porter les armes pour la liberté. L'Assemblée nationale applaudit à votre patriotisme et vous accorde les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande la mention honorable et l'impression de cette adresse au procès-verbal.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et l'impression du discours de Mme Lacombe et de la réponse du Président.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui, pour satisfaire au décret rendu dans la séance du matin (1), demande compte de l'emplacement des troupes sur les frontières du Nord et du Rhin et du lieu où se trouvent les généraux. Il prévient l'Assemblée qu'il lui est impossible de rendre un compte exact de la situation des troupes. Il annonce qu'il a fait demander des renseignements aux généraux à ce sujet, et qu'il fera passer ce compte au comité que l'Assemblée désignera. Il joint quelques détails particuliers sur la position de l'armée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

2° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine,* qui informe l'Assemblée que le directoire du département de la Corrèze vient de prendre un arrêté, par lequel il enjoint aux inspecteurs et entrepreneurs de la manufacture établie dans la ville de Tulle de ne plus expédier, pour les ports, les armes que la marine fait fabriquer pour ses besoins dans cet établissement, et de remettre à sa disposition toutes celles en état de service, ou qui seront exécutées par la suite.

Un membre : Je demande le renvoi de cette lettre au comité de marine.

M. **Borie**. Je demande que le ministre de la marine et celui de la guerre rendent compte à l'Assemblée, avant le rapport du comité, des ordres donnés pour la fabrication des armes, et remettent l'état de celles qui ont été fabriquées à Tulle depuis le 1er janvier 1791.

Un autre membre : Sans combattre la motion de M. Borie, je crois qu'il serait préférable de procéder, dans la séance d'après-demain matin, à la nomination d'une commission composée de huit membres, laquelle sera chargée spécialement de prendre connaissance du nombre des armes qui appartiennent à la nation, des dispositions successives qui en seront faites, des moyens d'améliorer les manufactures nationales, et d'indiquer les mesures les plus propres à procurer aux citoyens les armes pour la défense de la patrie.

(L'Assemblée adopte cette dernière proposition.)

M. Dupuy, fils d'un citoyen actif de la section du Palais-Royal, est admis à la barre.

Il vient demander, au moment où la patrie est

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 63.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 25 juillet 1792, au matin, page 131, la motion de M. Carnot-Feulcins, le jeune.

en danger, qu'on l'admette au nombre de ses défenseurs, malgré la privation de trois doigts que la nature lui a refusés.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Une députation des citoyens de la section de Mauconseil est admise à la barre.

L'orateur de la députation, au nom de ses concitoyens, prie l'Assemblée de se placer à la hauteur de ses fonctions. Il demande la déchéance du pouvoir exécutif, comme la seule mesure qui puisse sauver la France et la punition de M. La Fayette.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

(La séance est levée à onze heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 26 juillet 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT.

La séance est ouverte à dix heures.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des administrateurs composant le district de Mezence, du conseil général de la commune de Tours et des corps judiciaires*, qui rendent compte à l'Assemblée des sentiments de patriotisme, d'union et d'allégresse qu'ont manifesté tous les citoyens à la fête du 14 Juillet, sentiments qui consolent, disent ces administrateurs, des excès auxquels les prêtres fanatiques et les ci-devant nobles voudraient exciter le peuple.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au pouvoir exécutif.

2° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui rend compte de l'exécution du décret concernant la levée de la suspension du procureur de la commune de Paris.

3° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine*, relative à des discussions qui se sont élevées le 11 mai 1792 entre les officiers de l'état-major de la frégate « *la Didon* » et ceux de la corvette « *le Maréchal de Castries* », en station aux Iles-du-Vent, et le sieur Rourse, capitaine du navire « *le Pavillon national.* »

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de marine et des colonies réunis.)

4° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, relative au sieur Claude Billard, soldat invalide, qui demande que la pension dont il jouit soit augmentée.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de liquidation et militaire réunis.)

5° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui expose qu'il n'a aucun fonds à sa disposition, pour faire droit à une pétition de la municipalité d'Angoulême, qui a pour objet de demander que la somme de 51,000 livres, montant de la perte qu'a occasionné l'approvisionnement de grains fait au nom de la municipalité et de divers souscripteurs, pour faire subvenir à la subsistance de Paris, lors de la disette de 1789, soit remboursée par le Trésor national.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de secours.)

6° *Lettre des administrateurs du département de Mayenne-et-Loire*, qui marquent à l'Assemblée qu'une inondation désastreuse a détruit dans les cantons les plus fertiles les espérances d'une récolte abondante et porté les plus grands préjudices à un très grand nombre d'habitants dont les moissons ont été ravagées et les habitations emportées. On évalue les dégâts à 6 millions. Les administrateurs sollicitent de la bienfaisance de l'Assemblée des secours provisoires.

M. **Merlet**. Le département de Mayenne-et-Loire n'est pas le seul qui ait souffert, celui de l'Indre-et-Loire a été exposé aux mêmes ravages. Je demande que le comité des secours publics soit chargé de faire un prompt rapport sur les secours à accorder aux malheureux habitants de ces contrées.

(L'Assemblée renvoie la lettre et la proposition de M. Merlet au comité des secours, avec mission de lui en rendre compte dans trois jours.)

7° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine*, qui envoie à l'Assemblée la copie du compte qu'il a rendu au roi de ce qui s'est passé à Alger, lorsque le Dey a appris la violation du territoire, commise dans la rade de Cavalaire, par le commandant de la frégate napolitaine « la Sirène » (1).

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités diplomatique et de marine réunis.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Au nom des soldats de la compagnie de Carbanel au 7e régiment d'artillerie, je viens donner connaissance à l'Assemblée d'une lettre que le sieur Boileau-Castelnaud, capitaine en second de ladite compagnie, a adressée aux artilleurs de ce régiment et par laquelle il les engage, à son exemple, d'abandonner leurs drapeaux. A cette lettre est jointe la réponse ferme et patriotique de ces braves soldats, qui, loin de se laisser persuader par les instances de leur officier, repoussent avec indignation ses propositions et lui annoncent qu'ils feront part de sa lettre à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée renvoie la lettre du sieur Boileau-Castelnaud au pouvoir exécutif, pour être poursuivi et jugé par une cour martiale, puis elle ordonne qu'il sera fait mention honorable de la conduite des canonniers et que l'extrait du procès-verbal leur sera envoyé.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre d'un citoyen ci-devant colon à Saint-Domingue, habitant dans ce moment à Montmorillon, département de la Vienne*, qui offre d'indiquer deux mines d'or, qu'il sait cachées dans les montagnes de l'intérieur de cette île. Il estime qu'elles seraient suffisantes pour remplacer notre numéraire.

Un membre : Je demande le renvoi au comité des assignats et monnaies.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des assignats et monnaies.)

M. **Vincens-Plauchut**, *secrétaire*, donne lec-

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 15 juillet 1792, page 496, la correspondance du ministre des affaires étrangères avec la cour de Naples au sujet de cette affaire.

ture du procès-verbal de la séance du mardi 24 juin 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Delacroix**. Je manquerais à un devoir bien essentiel, si je ne rendais comtpe à l'Assemblée d'un fait important qui m'a été transmis par un citoyen qui habite en Angleterre. Il m'annonce qu'il se fait un armement considérable dans le port de Plymouth : plusieurs vaisseaux seront prêts pour le 4 du mois prochain. Il ne faut pas rester indifférents sur ces préparatifs. Il importe que nous prenions des mesures pour n'être pas pris au dépourvu. Je demande donc que le ministre des affaires étrangères soit tenu de donner séance tenante, les renseignements qu'il peut avoir sur ce fait; s'il n'en a pas, qu'il soit chargé de s'en procurer; et si réellement l'armement annoncé a lieu, que le roi soit invité à demander au cabinet de Saint-James quel est son objet et sa destination. Je propose, en outre, de décréter qu'il fera armer incessamment trente vaisseaux de ligne, pour être en état d'opposer une résistance efficace aux puissances maritimes qui voudraient nous attaquer et se coaliser avec les autres cours qui nous menacent.

M. **Michel**. Nous sommes bien instruits des dispositions de la Russie à notre égard; nous savons bien qu'elle est coalisée avec les puissances ennemies de notre Constitution; mais jusqu'à présent nous n'avons pas de connaissance positive sur les moyens qu'elle prétend employer contre nous. J'ai reçu une lettre du directoire du district de Saint-Malo qui me fait passer la copie d'une lettre écrite par un anglais à son frère de Jersey, dans laquelle il dit positivement qu'il y a actuellement dans le port de Pétersbourg une flotte très considérable destinée à se rendre dans nos ports; que sur cette flotte on a armé des troupes qui sont destinées à agir contre nous. Voici cette lettre :

« Pétersbourg, le 10 juillet 1792.

« Il y a ici une flotte destinée pour la France et qui partira dans peu. Elle doit y porter une grande quantité de troupes. Les Français qui étaient ici ont reçu ordre de sortir; ceux qui avaient des commissions sont employés au service de l'impératrice. Quoiqu'anglais, je craignais un mauvais traitement, n'ayant point de passeport. On ne veut pas permettre à aucun Français de séjourner dans les domaines de l'impératrice, etc... »

Je demande que le ministre nous rende compte des objets relatifs à l'armement de la Russie; et si le ministre ne peut pas nous donner des renseignements, il faut que l'Assemblée déclare au roi qu'il ne peut pas avoir la confiance de la nation. (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

M. **Laureau**. Par quelle fatalité vos yeux ne s'ouvrent-ils que d'aujourd'hui sur la conduite de l'Angleterre? Est-il besoin de ses armements et de ses préparatifs de guerre pour vous faire juger de ses desseins? Avez-vous pu croire un instant qu'elle ait oublié l'indépendance de ses colonies, consolidée par vos secours et vos armes? Avez-vous pu croire que le fils de lord Chatam pût jamais être votre ami et votre appui? Apprenez enfin à apprécier les assurances qu'on vous a si souvent données, dans cette tribune, des intentions amicales de la Grande-Bretagne; apprenez, au jeu des fils qui font jouer tant de ressorts chez vous et ailleurs, à distinguer enfin la main qui les fait mouvoir; fermez l'oreille à des déclamations insidieuses; croyez-en l'évidence, jugez sur les passions des hommes et vous ne vous tromperez pas. L'idole d'un peuple commerçant est l'intérêt; il lui sacrifie toutes les considérations. L'Angleterre a contre vous des motifs de haine et de rivalité: l'augmentation de sa fortune dans l'Inde a dû encore augmenter son inimitié et sa cupidité. La victoire vient de cimenter sa puissance; le Bengale et d'autres contrées de l'Indoustan sont soumises à son sceptre; elle domine sur les côtes de Malabar et de Coromandel; elle a un vaste continent, de nombreux habitants, un commerce immense et ses ennemis sont dans l'abattement qui suit la défaite.

Cet état de gloire d'une colonie située à cinq mille lieues de la métropole, ne peut durer, il doit cesser par l'éloignement; pour éviter cette perte immense, l'Anglais n'a qu'un seul moyen, c'est d'établir un point intermédiaire d'où il puisse communiquer avec l'Europe et porter au besoin ses forces en Asie. Ce n'est point le rocher de Sainte-Hélène qui fera ce point intermédiaire, vos îles de France et de Bourbon offrent cet avantage : ce qui est si fort à la bienséance d'une puissance victorieuse qui a d'anciennes querelles à venger, court de grands risques; ainsi prenez-y garde, c'est là que va fondre l'orage : il y a longtemps que la nécessité de cette conquête, de la part de l'Angleterre, est sentie; l'abbé Raynal en a donné un avertissement malheureusement trop négligé. La fondation de la colonie de Botany-Bay et de celles que l'Angleterre médite encore dans le sud, annonce son plan de commerce universel et les îles de France sont un véritable point de réunion pour le commerce de l'orient et de l'occident; l'état actuel de vos colonies n'offre pas grands moyens de résistance, leur conquête ou leur indépendance peut encore entrer dans le plan de vos ennemis.

Ne demandez donc pas s'il est vrai que l'Angleterre soit votre ennemie, tenez-le pour certain; ne demandez pas s'il faut armer, mais armez; ne délibérez pas sur les mesures que vous prendrez, mais prenez-en, non demain, mais dès aujourd'hui.

M. **Le Tourneur**. Votre comité diplomatique, Messieurs, était déjà informé que la Russie avait un grand nombre de vaisseaux. Je rappellerai même à l'Assemblée que, sur les nouvelles des dispositions hostiles de ce pays, le roi a demandé des fonds pour l'armement de douze vaisseaux de ligne ou frégates et que l'Assemblée a mis à la disposition du pouvoir exécutif une somme de six milions (1). Mais comme les armements de l'Angleterre exigent de notre part une augmentation de forces, je demande que le ministre rende compte de la quotité de forces préparées par nos ennemis, afin de pouvoir proportionner les moyens de défense et ceux d'attaque.

M. **Duhem**. Je pense qu'on n'a pas besoin, comme l'a fait un des préopinants, de recourir dans l'Inde pour y chercher les causes des dispositions hostiles des Anglais, tandis que la cause existe à Paris. Le peuple anglais était essentiellement ami des Français; mais le cabinet de Saint-James est ligué avec celui des Tuileries et

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 21 juin 1792, page 444, le décret rendu à ce sujet.

c'est là la véritable cause des armements faits contre nous. D'après ces considérations, je propose de décréter, séance tenante, un armement de trente vaisseaux de ligne, et non pas de douze, comme le roi vous l'avait demandé. Car si vous vous bornez à douze vaisseaux, à peine cela pourra-t-il suffire contre les vaisseaux russes, au lieu qu'avec trente, vous pouvez faire face à tout événement.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces diverses propositions aux comités diplomatique et de marine réunis et les charge d'en faire incessamment le rapport. Elle décrète en même temps que le ministre des affaires étrangères sera tenu de rendre compte des dispositions de la cour de Saint-James et de celle de Saint-Pétersbourg, et celui de la marine, du progrès de l'armement des douze vaisseaux précédemment ordonné.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants.

1° *Le sieur Allais de la Serre, invalide pensionné, qui a demandé à être employé dans l'armée de M. Luckner*, offre un assignat de cent sols.

2° *La société des amis de la Constitution de Vihiers, département de la Mayenne*, envoie de la part d'un vénérable pasteur qui n'a pas voulu être nommé, un assignat de cinquante livres.

3° *M. Fabre, citoyen du département de l'Hérault*, que son âge empêche d'aller aux frontières, mais dont le cœur palpite encore de patriotisme, offre un assignat de deux cents livres.

4° *M. Leclerc, adjudant général de la première légion de la garde nationale parisienne*, offre un assignat de cent livres.

5° *Les membres du directoire et le procureur syndic du district de Thiers* envoient un assignat de trois cents livres.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Une députation des citoyens de la société des amis de la Constitution de Ganges, département de l'Hérault, est admise à la barre.

L'orateur de la députation dépose sur le bureau de l'Assemblée, pour subvenir aux frais de la guerre, une somme de 1,091 l. 14 sols; savoir, en or, 216 livres; en argent monnayé, 325 l. 14 sols; en assignats, 550 livres. « Nous avons peu d'or, ajoute-t-il, mais nous avons des bras et nous les emploierons pour la défense de la patrie. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un membre : Au nom du comité des décrets, je viens rendre compte à l'Assemblée de l'exécution de plusieurs décrets et des causes du retard de l'exécution de quelques autres. Je propose d'enjoindre aux ministres, qui en sont chargés, d'en rendre compte dans le plus court délai.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Le même membre, au nom du comité des décrets, présente un *projet de décret tendant à autoriser le pouvoir exécutif à envoyer aux départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme la collection des lois principales qui ont été rendues depuis l'ouverture des Etats généraux jusqu'au 27 janvier dernier*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, considérant que les administrés ont le plus pressant besoin des lois qui doivent les régir, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif est autorisé à envoyer aux départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme la collection des lois principales qui ont été rendues depuis l'ouverture des Etats généraux jusqu'au 27 janvier dernier, pour être distribuée aux municipalités qui, depuis la réunion du Comtat Venaissin et du pays d'Avignon, se trouvent réparties dans les districts de Vaucluze et de Louvèze. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre : Je viens faire part à l'Assemblée que, la foire de Guibray approchant, le conseil général du département du Calvados craint que la disette de coupures d'assignats ne nuise aux opérations très multipliées de commerce, qui se font ordinairement dans cette foire. Je fais, en conséquence, la motion expresse que la caisse de l'extraordinaire soit autorisée à avancer à ce département, comme elle l'a fait d'ailleurs pour le département du Gard, à compte de ce qui pourra lui revenir lors de la répartition générale, une somme de 200,000 livres de petits assignats, en échange de pareille somme de gros assignats.

Un autre membre : Je demande, par amendement, que le conseil du département du Calvados soit tenu de remettre ces 200,000 livres de coupures au directoire du district de Falaise, dans le ressort duquel se trouve le bourg de Guibray, pour être spécialement employées aux besoins de ladite foire.

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète cette proposition, ainsi amendée.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la disette de monnaie peut nuire aux opérations multipliées de commerce qui se font à la foire de Guibray, qu'il est instant d'y suppléer par des assignats de petites coupures, cette foire devant avoir lieu le 15 du mois prochain, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire est autorisé à tenir à la disposition du département du Calvados, à compte de ce qui pourra lui revenir, lors de la répartition générale, la somme de 200,000 livres de petites coupures d'assignats, en échange de pareille somme, en gros assignats, pour lesdites 200,000 livres de petites coupures d'assignats être remises, par l'administration du département du Calvados, au directoire du district de Falaise, dans le ressort duquel se trouve l'emplacement de la foire de Guibray, et être spécialement employées aux besoins de cette foire. »

M. **Hugau**, *au nom des comités militaire et diplomatique réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la levée d'une légion franche étrangère* (1); le projet de décret est ainsi conçu :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série. t. XLVI, séance du 8 juillet 1792, page 246, la lettre du roi demandant la création d'une légion batave.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et militaire réunis, sur la demande faite par le roi, le 8 de ce mois, contresignée par le ministre de la guerre, de la levée d'une nouvelle légion; considérant que les circonstances nécessitent une augmentation de force dans les armées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera formé, dans le plus bref délai, sous l'autorité et la surveillance du pouvoir exécutif, une nouvelle légion, sous la dénomination de légion franche étrangère, dans laquelle il ne pourra être admis que des étrangers, et ne seront censés étrangers ceux des Français qui n'auraient obtenu des lettres de naturalisation que depuis l'époque du 1er janvier 1789.

Art. 2.

« Cette légion sera composée au total de 2,812 hommes, dont 500 seront à cheval, conformément au plan d'organisation arrêté et annexé au présent décret. (Cote A).

Art. 3.

« L'Assemblée nationale approuve la capitulation passée entre le ministre de la guerre et les membres composant le conseil d'administration de ladite légion, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret.

Art. 4.

« Le conseil d'administration comptera de clerc à maître avec le ministre de la guerre pour l'acquisition des cinq cents chevaux nécessaires à la cavalerie de ladite légion.

Art. 5.

« Le cas arrivant du licenciement de la légion franche étrangère, les hommes qui en feront alors partie seront traités comme les troupes françaises qui se trouveraient être aussi dans le cas du licenciement; c'est-à-dire que chacun recevra la récompense que ses services lui auront méritée, ou au moins des moyens pour se rendre dans le lieu où il voudra établir son domicile, d'après les décrets que le Corps législatif rendra à ce sujet.

Art. 6.

« Les actions distinguées seront récompensées par la décoration militaire, ou autre signe de la reconnaissance nationale.

Art. 7.

« Quant aux anciens officiers étrangers, servant comme tels dans ladite légion, l'Assemblée nationale autorise le pouvoir exécutif à leur accorder la décoration militaire, lorsqu'il sera prouvé incontestablement qu'ils auront servi la cause de la liberté chez des puissances alliées de la nation française, depuis l'époque de la guerre d'Amérique jusqu'à la présente, en supposant qu'ils remplissent d'ailleurs, et y compris cette nature de service, le temps prescrit par la loi relative à l'obtention de cette décoration.

Art. 8.

« Le lieu de rassemblement pour la formation de cette légion sera la ville de Dunkerque.

« Le pouvoir exécutif donnera, à cet effet, tous les ordres nécessaires, tant pour accélérer la levée, la formation et l'organisation de cette légion, que pour son emploi dans l'armée; ce dont le ministre de la guerre sera tenu de rendre compte au Corps législatif au moins tous les quinze jours.

Art. 9.

« Conformément à la capitulation dont le double, signé des parties contractantes, est annexé au présent décret, sous la cote A, la formation, l'organisation, la composition, la discipline, et tout ce qui a rapport à la tenue, aux manœuvres, à l'habillement, équipement et remplacement de toutes les parties, remontes et recrues, transports quelconques, boulangerie, chauffage, réparations en tout genre, ainsi que les remplacements des officiers et sous-officiers, appartient au conseil d'administration, sous l'autorité et la surveillance du pouvoir exécutif. En conséquence, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, qui en demeure responsable, les sommes ci-après, pour être délivrées à fur et mesure sur ses ordonnances.

Savoir :

« 1° Suivant l'état coté B, dont copie est annexée au présent décret, pour frais d'équipement des officiers de toute arme, la somme de.....	92,950 l.	» s.
« 2° Suivant l'état coté D, dont copie est annexée au présent décret, pour frais d'enrôlement, la somme de..	222,240	»
« 3° Suivant l'état coté E, dont copie est annexée au présent décret, pour l'habillement et équipement des hommes, la somme de.....	259,980	»
« 4° Suivant l'état coté F, dont copie est annexée au présent décret, pour la bufflerie et équipages des chevaux, la somme de.....	136,607	10
« 5° Suivant l'état coté G, dont copie est annexée au présent décret, pour l'achat des chevaux nécessaires à monter les 8 compagnies de chasseurs, spécifiés devoir être payés en écus, la somme de.....	280,000	»
« *N. B.* Le compte de cette dépense doit être rendu de clerc à maître, conformément à l'article 4 du présent décret.		
« 6° Enfin, suivant l'état coté C, dont copie est annexée au présent décret, pour les appointements et solde de ladite légion, par mois, la somme de 103.898 livres, ce qui pour un an fait la somme de.....	1,246,776	»

Art. 10.

« Sur le total des sommes ci-dessus, montant à celle de deux millions deux cent trente-huit mille cinq cents cinquante-trois livres dix sols, le ministre de la guerre fera remettre à celui des affaires étrangères les avances faites par M. Dumouriez au conseil d'administration, à l'occasion de la levée de ladite légion.

Art. 11.

« Les fourrages seront fournis par le gouvernement, ainsi qu'il se pratique pour les autres troupes de même arme, faisant partie des armées nationales, et sur le même pied.

Art. 12.

« Au moyen des sommes allouées par l'article 10, qui tiendront lieu en outre de la masse générale de celle de boulangerie, des étapes et convois militaires, ainsi que de celle du chauffage autre que celui des corps de garde, les trésoreries des armées feront le décompte des appointements et solde aux présents et effectifs de ladite légion, d'après les revues des commissaires des guerres, et conformément à l'état coté C.

Art. 13.

« Indépendamment des revues particulières des commissaires des guerres, qui seront faites conformément à ce qui leur est prescrit par la loi, la légion franche étrangère passera en outre toutes celles ordonnées par le roi, par les généraux d'armée ou par tout autre commandant légal, à l'obéissance et à la surveillance desquels le conseil d'administration de ladite légion, de même que les individus qui la composeront, ne pourront se refuser ainsi qu'au respect et à la soumission aux lois, tant civiles que militaires, établies dans le royaume.

Art. 14.

« Le cas arrivant du licenciement, les chevaux, les armes blanches et à feu, et tous autres objets fournis des arsenaux ou magasins de la nation, seront remis au pouvoir exécutif, et le ministre de la guerre en rendra compte au Corps législatif, au plus tard dans le mois qui suivra l'époque du licenciement.

Art. 15.

« D'après ce qui est énoncé au présent décret, le pouvoir exécutif tiendra les conditions portées en ladite capitulation, et il surveillera et exigera du conseil d'administration de la légion franche étrangère l'exécution de celles auxquelles il est tenu de se soumettre par ladite capitulation, ainsi que les articles ci-dessus. »

Capitulation pour la légion franche étrangère entre M. Lajard, ministre de la guerre, stipulant pour le gouvernement de France, et MM. Abbema, de Witt, de Boetzelaer, Huber, de Kock et Van Hoey, formant le conseil d'administration de ladite légion stipulant pour les chefs, officiers, sous-officiers et soldats de la susdite légion au service de la France.

La légion franche étrangère sera, dans le principe, composée de quatre escadrons de chasseurs à cheval, de quatre bataillons d'infanterie, d'un bataillon de chasseurs, de deux compagnies d'artillerie et de cinquante ouvriers.

Chaque compagnie de cavalerie sera de soixante-deux hommes, y compris les officiers; ceux de l'infanterie, de chasseurs et d'artillerie seront de cent hommes, y compris les officiers.

La formation de la légion et de l'état-major sera faite suivant le détail énoncé dans la pièce ci-jointe, cotée lettre (A).

La nomination des officiers, tant de l'état-major que des commandants et officiers, sera faite sur la présentation du comité.

Il sera de même pour les remplacements des places vacantes.

Les remplacements se feront dans les bataillons, et séparément pour chaque arme.

Il sera accordé aux officiers, tant de l'état-major que tous autres, une somme pour leurs équipements, suivant l'état détaillé sous la lettre (B).

Le prêt de la légion sera payé suivant l'état coté lettre (C).

Dans le prêt sera compris le fonds de masse pour les habillements et petits équipements pour la suite; la retenue pour la masse sera pour les sous-officiers de quatre sols par jour, et pour les caporaux, soldats, tambours, cors de chasse, trois sols par jour.

La légion sera habillée, pour la première fois aux frais de l'État, et l'aperçu en est établi dans l'état n° (E), ci-dessous.

Il sera alloué aux capitaines, pour frais d'enrôlements de leurs compagnies, savoir : pour les sergents, 120 livres ; pour les caporaux, 100 livres et pour les soldats et tambours, 80 livres par tête, suivant l'état (D).

Les engagements seront pour trois ans.

Les officiers jouiront des rations de pain et fourrages pour leurs chevaux, comme les autres officiers français.

En cas de licenciement de la légion, les masses seront partagées entre les sous-officiers et soldats ; et toute la troupe jouissant de la masse, aura un mois d'appointement en sus, les officiers deux mois.

La troupe sera fournie, par le département de la guerre, des armes nécessaires, tant de canons et obusiers pour l'artillerie, suivant le plan de la formation, que des fusils, carabines rayées, pistolets, sabres, couteaux de chasse et autres armes.

Le conseil d'administration sera autorisé à contracter, non seulement pour l'habillement et équipement de la troupe sur le pied de l'état ci-joint sous la lettre (E), mais aussi pour la buffleterie, suivant l'état ou calcul de dépense sous la lettre (F) ; de même que pour la remonte nécessaire pour la cavalerie, au nombre de cinq cents chevaux, de l'âge et de la taille requis, suivant les conditions et au prix des marchés faits pour la remonte de la cavalerie légère de France, selon le calcul énoncé dans l'état sous la lettre (G) ; et la livraison des chevaux devra être faite, au plus tard, depuis le 20 septembre jusqu'au 1er novembre prochain, dans le quartier de rassemblement de la légion à Dunkerque.

Le commissaire des guerres, dans ladite place de rassemblement, fera ordonner de loger et fournir le nécessaire aux recrues, à fur et mesure qu'ils arriveront au dépôt.

Ledit commissaire fera des revues particu-

lières pour faire payer le prêt à la troupe, de la date qu'elle arrivera au quartier de rassemblement.

Tous les officiers qui seront nommés dans la légion, et qui auront accompli leur année de service, soit en France, soit en pays étrangers, soit dans les armées des alliés de la France, obtiendront la décoration militaire.

L'expective de la même décoration sera accordée à tous les officiers de la légion, soit après quelque action distinguée, ou après les années de service militaire, soit comme militaire breveté ou dans les corps de volontaires français ou étrangers.

La légion devra être formée en état de servir dans le plus bref délai possible.

Tous les officiers et autres militaires, qui jouissent actuellement d'une pension à la charge de l'Etat conserveront, suivant les décrets de l'Assemblée nationale, ces pensions pendant le temps de leur service; après le licenciement, ils obtiendront les pensions qui seront accordées à leurs grades, par les dispositions nouvelles que l'Assemblée nationale décrètera à l'égard des étrangers.

Il en sera de même pour les veuves ou enfants de ceux qui périront dans le service.

COTE (A). *Formation de la légion franche étrangère au service de la France.*

	Hommes.	Chevaux.
La légion consistera en quatre escadrons de chasseurs à cheval, chaque escadron de deux compagnies de 62 hommes chacune, y compris les officiers, faisant pour les huit compagnies.....	496	496
Quatre bataillons d'infanterie de quatre compagnies chaque, et chaque compagnie de cent hommes, y compris les officiers, faisant pour les seize compagnies.....	1,600	»
Un bataillon de chasseurs de quatre compagnies, chaque compagnie de cent hommes, y compris les officiers, faisant pour les quatres compagnies.....	400	»
Deux compagnies d'artillerie de cent hommes chaque avec les officiers, ainsi pour les deux compagnies.....	200	»
Une compagnie de cinquante ouvriers avec trois officiers et quatre piqueurs..	57	»
TOTAUX.....	2,753	496

Composition des compagnies à cheval.

1 capitaine.
1 premier lieutenant.
1 lieutenant en second.
1 maréchal de logis en chef.
2 maréchaux de logis.
1 brigadier fourrier.
4 brigadiers.
1 cor de chasse.
50 chasseurs.

62 hommes et chevaux.

Composition des compagnies d'infanterie, chasseurs et artillerie.

1 capitaine.
1 premier lieutenant.
1 second lieutenant.
4 sergents.
8 caporaux.
1 tambour ou cor de chasse.
84 soldats, chasseurs ou canonniers.

100 hommes.

Composition de la compagnie d'ouvriers.

1 capitaine.
2 lieutenants.
4 piqueurs.
50 ouvriers.

57 hommes.

Etat-major de la légion.

1 chef de la légion.
1 membre du conseil d'administration.
1 commissaire général des vivres et bureaux.
1 lieutenant-colonel, commandant de la cavalerie (avec un cheval).
4 lieutenants-colonels commandants des bataillons d'infanterie.
1 lieutenant-colonel, commandant des chasseurs.
1 adjudant général.
1 quartier maître général.
1 lieutenant-colonel en second d'infanterie (avec un cheval).
4 lieutenants-colonels en second d'infanterie.
1 lieutenant-colonel des chasseurs.
1 médecin chirurgien en chef.
1 adjudant de cavalerie (avec un cheval).
4 adjudants d'infanterie.
1 adjudant des chasseurs.
1 adjudant de l'artillerie.
7 quartiers maîtres trésoriers.
7 premiers chirurgiens.
7 aides chirurgiens.
2 aumôniers, 1 catholique et 1 protestant.
12 musiciens, dont 1 cor de chasse major de la cavalerie (avec un cheval).
1 maréchal expert.
1 sellier.
2 maréchaux.
2 armuriers.
1 charpentier,
1 maître bottier.
1 boucher.

69 hommes.

Ce qui fait, pour l'effectif général : 2,822 hommes et 500 chevaux.

COTE (B). *Frais d'équipement des officiers qui commanderont la légion franche étrangère.*

ÉTAT-MAJOR.

	liv.	liv.
1 chef de légion.....	6,000	6,000
1 membre du conseil d'administration.....	1,500	1,500
1 lieutenant-colonel commandant de la cavalerie.....	2,000	2,000

		liv.	liv.
5	lieutenants-colonels commandants de bataillons..	1,500	7,500
1	commissaire général des vivres, etc.....	1,500	1,500
1	adjudant général.....	1,500	1,500
1	quartier maître général...	1,500	1,500
1	lieutenant-colonel de la cavalerie en second.....	1,500	1,500
5	lieutenants-colonels en second.....	1,000	5,000
1	médecin chirurgien en chef.	1,000	1,000
7	adjudants.	600	4,200
7	quartiers maîtres.....	600	4,200
7	premiers chirurgiens.....	400	2,800
7	aides.....	200	1,400
2	aumôniers.....	300	600
12	musiciens.....	150	1,800
1	maréchal expert.....	300	300
1	charpentier.....	200	200
1	sellier.....	200	200
2	maréchaux.....	200	400
2	armuriers.....	200	400
1	maître bottier.....	200	200
1	boucher.....	200	200
69	hommes. TOTAL.....		44,900

OFFICIERS.

		liv.	liv.
8	capitaines de cavalerie, à..	800	6,400
16	*idem.* d'infanterie.....	750	12,000
4	*idem.* de chasseurs....	800	3,200
4	*idem.* d'artillerie.....	800	3,200
1	*idem.* du génie.....	750	750
8	lieutenants de cavalerie...	425	3,400
16	*idem.* d'infanterie....	400	6,400
4	*idem.* de chasseurs...	425	1,700
2	*idem.* d'artillerie.....	450	850
2	*idem.* du génie.....	400	800
8	lieutenants en second de cavalerie.....	325	2,600
16	lieutenants en second d'infanterie.....	300	4,800
4	lieutenants en second de chasseurs.....	325	1,300
2	lieutenants en second d'artillerie.....	325	650
164	officiers et état-major. TOTAL....		92,950

COTE (C). *Paie de la légion franche étrangère, pour chaque mois, payable en numéraire et assignats, comme les troupes françaises.*

ÉTAT-MAJOR.

		liv.	liv.
1	chef de légion, à.....	»	1,000
1	membre du conseil d'administration.....	»	500
1	commissaire général des vivres et bureaux.....	»	500
6	lieutenants colonels commandants de cavalerie et d'infanterie	500	3,000
1	adjudant général.....	»	500
1	quartier maître général....	»	500
6	lieutenants-colonel en second.....	400	2,400
1	médecin chirurgien en chef.	»	400
7	adjudants.....	120	840
7	quartiers maîtres trésoriers.	120	840
7	aides chirurgiens.....	100	700
2	aumôniers.....	100	200
7	premiers de chirurgie.....	60	420
12	musiciens	60	720
1	maréchal expert.....	»	60
1	sellier.....		
1	charpentier.....		
2	maréchaux.....		
2	armuriers.....	8 à.....	50	400
1	maître bottier..		
1	boucher.....		
69	hommes. TOTAL.....		12,980

Huit compagnies de cavalerie, composées chacune de :

			liv.	liv.
1	capitaine.....		300	
1	premier lieutenant.....		150	
1	lieutenant en second.....		100	
1	maréchal de logis en chef.		80	
2	maréchaux de logis..	70 l.	140	
1	brigadier fourrier...	»	60	
4	brigadiers à.....	50	200	
1	cor de chasse.....	»	36	
50	chasseurs à cheval, à.	36	1,800	
62	hommes. TOTAL.....		2,866	
496	hommes, font pour 3 compagnies.			22,928

Seize compagnies d'infanterie, chacune composée de :

			liv.	liv.
1	capitaine à.....		250	
1	premier lieutenant...		100	
1	lieutenant en second.		80	
4	sergents.....	50 l.	200	
8	caporaux.....	30	240	
1	tambour.....	»	22	
84	soldats.....	22	1,848	
100	hommes. TOTAL....		2,740	
1,600	16 compagnies font.....			43,840

Quatre compagnies de chasseurs, composées chacune de :

			liv.	liv.
1	capitaine.....		300	
1	premier lieutenant...		150	
1	second lieutenant.....		100	
4	sergents.....	60 l.	240	
8	caporaux.....	40 l.	320	
1	cor de chasse...	»	30	
84	chasseurs.....		2,520	
100	hommes. TOTAL....		3,660	
400	4 compagnies, font.....			14,640
200	2 compagnies d'artilleurs, payés, font.....			7,320

Une compagnie d'ouvriers composée de :

		liv.	liv.
1	chef.....	250	
2	sous-chefs.....	200	
4	piqueurs.....	240	
50	ouvriers.....	1,500	
57	57 hommes. TOTAL....	2,190	
2,822	hommes, prêt total par mois....		103,898

COTE (D). *Etat des enrôlements des troupes pour la légion franche étrangère.*

		liv.	liv.
88	sergents, tant d'infanterie que de chasseurs et artillerie à	120	10,560
4	piqueurs des ouvriers	120	480
176	caporaux	100	17,600
22	tambours ou cors de chasse	80	1,760
1,848	soldats, chasseurs ou artilleurs	80	147,840
50	ouvriers	80	4,000
8	maréchaux de logis en chef	150	1,200
16	maréchaux de logis	120	1,920
8	brigadiers fourriers	120	960
32	brigadiers	100	3,200
8	cors de chasse	90	720
400	chasseurs à cheval	80	32,000
2,660	hommes. TOTAL		222,240

COTE (E). *Etat des habillements des troupes pour la légion franche étrangère.*

CAVALERIE.

		liv.	liv.
8	maréchaux de logis en chef, y compris le chapeau ou casque, panache, cocarde, bottines à éperons, et le bonnet de police et manteau, à	210	1,680
19	maréchaux de logis	200	3,200
8	brigadiers fourriers	200	1,600
32	brigadiers	190	6,080
8	cors de chasse	180	1,440
400	chasseurs	170	68,000
472	hommes. TOTAL		82,000

INFANTERIE.

		liv.	liv.
92	sergents d'infanterie, chasseurs, artilleurs, piqueurs des ouvriers à	100	9,200
176	caporaux	85	14,960
22	tambours ou cors de chasse	90	1,980
1,898	soldats et ouvriers	80	151,840
2,660	hommes. TOTAL		259,980

Dans l'habillement de l'infanterie, chasseurs et artillerie, est compris l'uniforme complet, le casque ou chapeau avec cocarde et les bottines ou guêtres, le bonnet de police et les ceintures pour les chasseurs et artilleurs.

COTE (F). *Etat de la buffleterie et équipage pour la formation de la légion franche étrangère.*

POUR LA CAVALERIE.

472 montures et équipements complets pour les brigadiers et chasseurs, à 170 livres par chacune ..... 80,240 l.

POUR L'INFANTERIE.

2,630	gibernes en coffre de fer-blanc, et banderolle à 8 livres	21,040 l.	» s.
30	coliers pour tambours et cors de chasse, à 4 livres	120 l.	»
2,660	sacs de peau, à 9 livres	23,940	»
2,630	bretelles de fusils et carabines à 25 sols	3,287	10
2,660	baudriers, à 3 livres	7,980	»
	TOTAL	136,607 l.	10 s.

COTE (G). *Etat de la remonte nécessaire pour les huit compagnies de chasseurs à cheval de la légion franche étrangère.*

500 chevaux de taille de dragons, de 6 à 7 ans, bien formés, chevaux ou juments sans accidents ou maladies épizootiques, lesdits chevaux à livrer du 15 septembre au 1er novembre à Dunkerque, à 560 livres pièce, payable en écus, font ..... 280,000 l.

Ou la valeur en assignats au cours du jour que la soumission sera signée, et ledit payement fait par avance, sous bonne et valable caution.

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement!

(L'Assemblée rejette l'ajournement, puis après avoir décrété l'urgence, elle adopte le projet de décret.)

M. **Thuriot**. Je demande la parole pour un fait; sur l'avis des commissaires-inspecteurs de la salle, M. le Président a donné une consigne qui pourrait entraîner de graves inconvénients. Elle consiste à empêcher les citoyens qui n'ont pas de *cartes pour les tribunes* de pénétrer dans les terrains et dépendances de la salle. Je propose à l'Assemblée de lever cette consigne.

Un membre : Il serait temps d'en finir avec ces petits incidents, presque toujours déguisés sous l'apparence de l'intérêt général et qui n'ont d'autre but que de faire perdre ainsi chaque jour un temps précieux aux représentants du peuple. Je demande l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Nous demandons qu'on entende un inspecteur de la salle.

(L'Assemblée décrète qu'un commissaire-inspecteur de la salle sera entendu.)

M. **Lejosne**, *inspecteur de la salle.* Cette consigne n'avait été donnée que pour éloigner le bruit qui troublait souvent les travaux du Corps législatif.

M. **Lecointe-Puyraveau.** D'après cette explication, l'Assemblée pourrait lever cette consigne; il suffirait d'empêcher les citoyens de rentrer dans les corridors de la salle.)

(L'Assemblée ordonne que la consigne sera levée, mais que les citoyens ne pourront pas rentrer dans les corridors de la salle.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la justice, qui l'a demandée pour rendre compte des mesures qu'il a prises pour faire cesser la *détention des sieurs Pâris et Boulan* et déposer sur le bureau la minute de la procédure.

M. **Dejoly**, *ministre de la justice.* J'ai reçu hier un décret de l'Assemblée nationale, qui déclare attentatoire à la souveraineté du peuple la procédure intentée par le juge de paix et par le tribunal du 5e arrondissement de Paris, contre deux particuliers (1). Il ordonne que je rendrai

(1) Voy, ci-dessus, séance du 25 juillet 1792, au soir, page 143, le décret relatif aux sieurs Pâris et Boulan.

compte ce matin des mesures que j'aurai prises pour faire cesser la détention illégale de ces deux particuliers, l'Assemblée se réservant, après m'avoir entendu, de statuer sur la peine qu'ont encourue les officiers de justice qui ont coopéré à l'instruction de cette procédure extraordinaire. Messieurs, le décret m'a été remis à onze heures; à onze heures et demie, les ordres étaient donnés; à une heure, les deux particuliers étaient en liberté.

J'ai en même temps écrit au tribunal, pour lui demander des renseignements sur cette affaire. Un des membres du tribunal et le commissaire du roi sont venus ce matin me donner tous les renseignements que l'Assemblée peut désirer. Il en résulte que le 24 et le 26 juin dernier, dans deux sections de Paris, celles des Gobelins et de l'Observatoire, des propositions et pétitions avaient été faites relativement aux événements du 20 juin. Les pétitions avaient donné lieu à des discussions qui avaient été extraordinairement échauffées. Elles furent suivies de dénonciations à M. le procureur général syndic, qui renvoya les notes et dénonciations au bureau central, afin que le bureau fît ce que la justice exigerait. Le bureau central dressa un premier procès-verbal. Il fit entendre les témoins. Les mandats d'amener furent décernés le même jour 28 juin, contre les sieurs Pâris et Boulan. Ces deux particuliers furent interrogés, et à la suite de l'interrogatoire, des mandats d'arrêt furent décernés contre eux; ils furent conduits à l'Abbaye.

Le procès-verbal fait contre le sieur Pâris et le sieur Boulan fut renvoyé le même jour au directeur du juré près le 5e arrondissement. Le directeur du juré fit amener devant lui les deux prisonniers, il leur fit subir un interrogatoire. Les deux prisonniers invoquèrent la loi du 30 avril 1790. L'un et l'autre exposèrent qu'on ne pouvait point les rechercher pour les opinions qu'ils avaient manifestées dans des assemblées élémentaires. Le directeur du juré avait deux choses à faire, ou de porter l'affaire devant le juré d'accusation, ou de la soumettre au tribunal d'arrondissement, pour savoir si les exceptions proposées par Pâris et Boulan étaient ou non fondées. Ne voulant rien prendre sur lui, il ne porta pas l'affaire au juré. Il ne dressa point son acte d'accusation; mais il assembla le tribunal. Le tribunal assemblé, et délibérant sur la question qui lui était soumise par le directeur du juré, prit l'arrêté que voici :

« Le tribunal, attendu la nature des délits, attendu d'ailleurs que si la liberté des opinions dans les assemblées élémentaires est consacrée par une loi du mois d'avril 1790, laquelle ne s'applique qu'à un fait particulier, qu'à une assemblée primaire d'élection qui est réellement une assemblée élémentaire, et à une époque où les assemblées étaient encore autorisées à charger les électeurs de leurs cahiers et à prendre des délibérations; d'un autre côté, considérant que toute conspiration ou complot tendant à exciter la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, sont punis par une disposition expresse insérée dans le Code pénal le 12 octobre 1791; dans cette apparente contrariété entre deux lois d'un genre différent, le tribunal a pensé que, relativement à la manière de les concilier, il pourrait s'élever quelque doute, et que le rapport ordonné sur l'une de ces deux affaires par l'Assemblée nationale, suppose en effet qu'il existe des difficultés sur l'interprétation et la conciliation de ces deux lois. Le tribunal voulant se conformer à la disposition du code judiciaire qui ordonne aux juges de s'adresser au Corps législatif toutes les fois qu'il s'agira d'interpréter une loi, arrête que le commissaire du roi se retirera dans le jour par devers l'Assemblée nationale pour demander l'interprétation des deux lois ci-dessus énoncées. Le tribunal s'en rapporte à la sagesse du Corps législatif et ordonne que les pièces de la procédure relatives aux sieurs Pâris et Boulan, seront mises sous ses yeux s'il croit le pouvoir, sans compromettre la séparation constitutionnelles des deux pouvoirs et sans nuire au secret ordonné par la loi jusqu'après la déclaration du juré d'accusation. »

Ce procès-verbal fut apporté par le commissaire du roi, et remis le 4 juillet à M. Aubert-Dubayet, alors président de l'Assemblée, qui le renvoya au comité de législation pour en faire le rapport le même jour. Depuis cette époque, le tribunal à fait différentes démarches auprès de l'Assemblée nationale pour obtenir le rapport de cette affaire. Hier l'affaire a été décidée par l'Assemblée nationale. Le tribunal a vu, avec la plus grande peine, que son patriotisme et ses principes avaient été mal interprétés. Il expose à l'Assemblée nationale qu'il n'a rien fait dans cette affaire, que de référer à l'Assemblée. Il espère que l'Assemblée, s'étant fait rendre compte des faits, voudra bien modifier, en ce qui le concerne, le décret qui a été rendu hier.

M. **Fauchet**. Je demande le renvoi au comité de législation, et que ce comité soit chargé de vous présenter le genre de peine encourue par les juges qui ont attenté à la souveraineté nationale.

M. **Voysin de Gartempe**. Je déclare, comme membre du comité de législation, que jamais il ne sortira du comité une opinion telle que l'annonce M. Fauchet. Les peines doivent être fixées par la loi, et nous ne pouvons pas supposer une peine nouvelle sur un prétendu délit.

M. **Fauchet**. Il indiquera la peine.

M. **Voysin de Gartempe**. La loi est faite. Si l'Assemblée nationale juge que les juges ont encouru la forfaiture, alors elle doit les dénoncer au ministre de la justice, pour qu'il les fasse poursuivre par le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation.

M. **Fauchet**. Je demande le décret d'accusation, comme pour un crime de lèse-nation. (*Murmures.*)

M. **Crublier-d'Optère**. Le renvoi pur et simple, par la raison que M. Fauchet préjuge la décision de l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité de législation.)

M. **Dejoly**, *ministre de la justice*. Je prie l'Assemblée de vouloir bien m'instruire si elle entend que ce seront les minutes qui seront déposées ou simplement des expéditions.

(L'Assemblée décrète que l'on déposera des expéditions.)

M. **le Président**. Messieurs, voici le *résultat du scrutin pour la nomination d'un vice-président*. Sur 439 votants, M. **Merlet** a réuni les suffrages de 224 membres. Je le proclame, en conséquence, vice-président de l'Assemblée.

M. **Mouysset**. L'état de ma santé ne me

permettant pas de prendre part davantage aux travaux de l'Assemblée, je viens solliciter de sa bienveillance un congé d'un mois.

(L'Assemblée accorde le congé.)

M. **Lafaye-des-Rabiers**. N'ayant pu obtenir de l'Assemblée le congé que je sollicitais pour me rendre dans la Charente-Inférieure, auprès de mon père mourant, je viens vous apporter ma démission de député. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Boullanger**. Je demande que la démission ne soit pas acceptée et que l'Assemblée accorde le congé.

D'autres membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Daverhoult, député des Ardennes,* qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Préfet,

« Voulant me rendre à mon poste militaire, je vous prie de prévenir l'Assemblée que je donne ma démission de député (*Applaudissements des tribunes.*)

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* DAVERHOULT, *député des Ardennes.* »

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande le renvoi au comité, et je m'offre à prouver devant lui qu'un représentant du peuple ne peut devenir le chef ou un des chefs de nos armées. Il m'est impossible de voir, sans indignation, un député abandonner le poste auquel l'a appelé la confiance de ses concitoyens pour remplir une autre mission, aussi importante qu'elle soit. Je trouve en cela un parjure et c'est pourquoi je propose à l'Assemblée de refuser la démission.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

2° *Lettre de M. Grangeneuve, député de la Gironde,* qui se plaint, pour la troisième fois, que le comité de législation n'a pas encore fait son rapport relativement à la plainte qu'il a portée contre M. Jouneau et demande que le cours de la justice ne soit pas interrompu plus longtemps. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Si je demandais à l'Assemblée nationale autre chose que justice, je ne renouvellerais pas sans cesse mes importunités. L'idée d'un assassinat et celle que celui qui en est accusé siège sur ces bancs, chaque jour, parmi les représentants du peuple, est bien faite pour déterminer l'Assemblée à ordonner le rapport de l'affaire qui me concerne. (*Murmures.*)

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé* : GRANGENEUVE, *député de la Gironde.* »

(L'Assemblée décrète que le rapporteur qui en est chargé sera entendu dans la séance du soir.)

M. **le Président**. Les citoyens de la section de la place Vendôme demandent à être entendus, à la barre, sur le service personnel que chaque citoyen est tenu de faire dans la garde nationale.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis et que le rapporteur chargé de présenter un projet de décret à cet égard, sera entendu à la séance du soir.)

Un membre : Je demande que l'on procède dans la séance du soir, à la nomination de la commission que l'Assemblée a ordonné de désigner pour s'occuper des moyens de procurer des armes (1).

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Delmas**, *au nom du comité militaire et de la commission extraordinaire des Douze réunis,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les commandants des places et la nécessité d'autoriser les généraux d'armée à employer un plus grand nombre d'officiers généraux :* il s'exprime ainsi :

Les mesures que vous avez prises pour la sûreté générale de l'Empire et pour assurer l'indépendance de la nation, nécessitent impérieusement une augmentation limitée d'officiers généraux et vous obligent de faciliter aux généraux les moyens de choisir ceux qui doivent commander temporairement dans les places. Ces propositions sont susceptibles d'un grand développement. Mais le temps presse, il faut agir. D'après ces considérations, voici le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, au nom de votre commission extraordinaire et de votre comité militaire :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré le danger de la patrie, après avoir décrété une augmentation de la force armée, considérant que la sûreté générale de l'Empire, la gloire et le succès des armes de la nation, exige qu'on accélère l'instruction des défenseurs de la liberté et de la Constitution; que sans discipline et sans expérience il n'y a pas d'armée; qu'il importe que ces bons citoyens soient commandés et exercés par des officiers expérimentés dignes de la confiance publique; considérant enfin qu'il est nécessaire de proportionner le nombre des officiers généraux aux nouvelles levées pour la force armée, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des Douze réunie à son comité militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les généraux en chef des armées sont autorisés à employer, soit dans les places, soit dans les camps de leur arrondissement, les officiers généraux retirés du service avec le grade de lieutenant général ou de maréchal de camp, dont le nombre cependant ne pourra excéder celui d'un lieutenant général et de trois maréchaux de camp par chaque armée. »

M. **Gasparin**. Messieurs, vous avez reconnu, d'après votre décret du 28 septembre, que les gardes nationales volontaires étaient susceptibles d'avancer à toutes les places militaires. Sur mon rapport vous avez étendu ce principe à la décoration militaire. Vous avez cru que ceux qui servaient la même patrie et combattaient les mêmes

(1) Voy. ci-dessus, séance du 25 juillet 1792, au soir page 144, le décret ordonnant la nomination de cette commission.

ennemis, devaient avoir les mêmes espérances. Je viens de nouveau solliciter votre justice en faveur des citoyens-soldats qui ne craignent pas d'abandonner leurs foyers, leurs femmes et leurs enfants pour voler à la défense de la liberté, et prouver à l'Europe que les Français ne jurent pas en vain. Ceux qui ont suivi la marche du comité militaire de l'Assemblée nationale constituante sont un peu surpris de voir que le comité, après avoir sollicité vivement le doublement des régiments de l'infanterie de ligne, a appuyé ce système sur l'avantage que présentent les corps nombreux et la force imposante d'une masse de quatre bataillons bien unis, et qu'ayant ensuite formé les gardes nationaux volontaires en sens inverse, il les ait divisés en organisations tout à fait minces; que non seulement il n'ait demandé que des bataillons au complet de paix, mais que même il ne les ait pas tous pris pour en faire des régiments de même force que l'infanterie. La malignité pourrait faire croire que ceux qui ont présenté cette formation ont voulu rendre inutiles toutes les gardes nationales.

Je croirai plus aisément que ce comité, en créant les volontaires gardes nationales, se flattait que nous ne serions pas dans le cas de les employer de la même manière et aux mêmes postes que les troupes de ligne; qu'en conséquence, il n'avait pas cru nécessaire de leur donner la même formation; que d'ailleurs il présumait de nos officiers généraux et de nos officiers supérieurs, mieux qu'ils ne le méritaient. Il ne prévoyait pas qu'ils voudraient mettre encore des conditions au service qu'ils peuvent rendre à leur patrie, et qu'ils croiraient nous en imposer par la menace de leur démission.

Vous avez fait un heureux usage de vos gardes nationales volontaires en première ligne; ils se sont montrés dignes de la liberté et de votre confiance. Nos officiers généraux ont presque tous passé le Rhin; et plusieurs de ceux qui ont juré la défense de la Constitution, se croyant la seule ressource de la France, ont cru amener notre dissolution politique, en nous menaçant de démissions combinées. Avec de la confiance dans nos braves gardes nationales, nos braves troupes de ligne, nous trouverons dans leur sein de quoi remplacer de si lâches déserteurs. Déjà vous avez adopté, par différents décrets, le mode de remplacement des divers officiers, et vos corps militaires ne se trouvent pas plus mal conduits, pour avoir à leur tête des hommes qui n'ont pas l'habitude de la guerre. Vous croirez encore utile de les faire jouir de cet avantage; vous ne voudrez pas que parce qu'ils doivent leurs places à une élection populaire, ils perdent leur droit à un avancement légitime; je ne vois pas que votre comité militaire puisse rien opposer à la formation des régiments de volontaires nationaux, par l'accouplement de deux bataillons d'un même département, si les bataillons fournis par le même département sont en nombre pair, et par l'accouplement des bataillons des départements voisins, dans le cas où ils eussent été en nombre impair. Tout ce que l'on a dit pour la formation des corps d'infanterie de ligne peut s'appliquer ici, et en réglant le mode de nomination aux emplois de colonel, en y mettant les conditions convenables d'un service antérieur dans la ligne, en autorisant les corps des volontaires nationaux à les y choisir; on prévendra toutes les objections qu'on pourrait tirer du peu d'instruction et d'expérience, pour faire rejeter une demande juste et à laquelle on ne peut se refuser, sans marquer une grande prévention contre les soldats-citoyens qui ont déjà donné à la patrie des motifs puissants de confiance méritée : objections d'ailleurs plus apparentes que solides, si l'on se rappelle le détail des services antérieurs de presque tous ceux qui étaient faits ci-devant officiers généraux.

Sans citer les Romains, qui quittaient la charrue pour commander des légions, je jette un coup d'œil sur la première guerre de la liberté, sur les généraux américains qui quittèrent leurs magasins et leurs ateliers pour combattre et vaincre une nation guerrière et organisée dans le système moderne. Qu'on ne dise pas que cette faculté donnée aux gardes nationales, d'arriver au grade d'officier général, priverait les troupes de ligne d'un avancement qui leur était réservé. Rappelez-vous qu'on a augmenté le nombre des officiers généraux à raison de la formation des volontaires nationaux; et que c'est même de l'augmentation de ces troupes qu'on a argumenté pour vous faire consentir à une augmentation d'officiers généraux. Hâtez-vous donc, Messieurs, de faire un grand acte de justice en faveur des volontaires gardes nationaux; que ces généreux fédérés qui nous écoutent, et qui vont bientôt nous défendre, emportent dans leur camp l'assurance que les représentants de la nation sont vraiment les promoteurs de la plus sainte égalité. Que l'Assemblée nationale rompe enfin les dernières chaînes du despotisme, qui tiennent encore fortement par un régime militaire tout à fait contraire à celui de la liberté. (*Vifs applaudissements des tribunes.*) Je demande que les bataillons de volontaires soient réunis en régiments ou que les premiers lieutenants-colonels des bataillons puissent concourir par rang d'ancienneté avec les colonels des régiments de ligne pour le grade de maréchal de camp. Je demande, en outre, qu'après en avoir décrété le principe, l'Assemblée renvoie ma proposition au comité militaire avec mission de l'examiner et de la soumettre à la discussion dans trois jours.

M. **Crublier-d'Optère**. La proposition de M. Gasparin n'a pas de rapport avec celle de la commission extraordinaire. J'observe, en effet, qu'elle ne peut trouver son application dans le projet de décret présenté par M. Delmas, puisqu'il ne s'agit pas de créer des officiers généraux, mais d'employer une partie de ceux qui ne sont pas en activité. J'observe encore que nous avons en ce moment 1,200 officiers généraux retirés, et qu'il serait difficile de concevoir que dans ce nombre il ne s'en trouverait pas 16 qui méritassent la confiance publique. Néanmoins comme il est nécessaire de bien peser toutes les dispositions de détail et la rédaction, comme l'Assemblée jugera peut-être utile de prendre en considération la motion du préopinant, j'appuie le renvoi au comité militaire.

M. **Aubert-Dubayet**. L'avantage que M. Gasparin présente aux braves gardes nationales, n'est qu'une simple illusion. Ce n'est pas que je croie qu'on doive laisser sans récompense les bons services qui sont rendus à la patrie par les gardes nationales. Mais la proposition de M. Gasparin a d'autant plus besoin d'être méditée, que vous ne devez pas perdre de vue que presque toutes les troupes de ligne sont plus des trois quarts commandées par de vieux soldats. Il ne faut par perdre de vue que les officiers ci-devant nobles, sont presque tous partis ou démissionnaires. (*Bruit.*) Je dis qu'ils sont presque

tous partis, je déclare donc que j'ai le désir de trouver un moyen qui ne décourage pas nos vieux militaires; car je déclare que le régiment de Bourbonnais, dont j'ai l'honneur d'être lieutenant-colonel, est commandé par tous officiers ci-devant de fortune, et c'est précisément parce que je connais leur mérite, parce que je sais qu'ils ont servi longtemps l'État comme simples soldats, qu'ils en sont le soutien et l'exemple, que je plaide dans ce moment pour ces vieux soldats devenus officiers. Ainsi, Messieurs, je demande qu'il plaise à l'Assemblée nationale de décréter, non pas la question préalable, car il est possible que nous ayons à prendre quelques mesures, mais l'ajournement à trois jours, afin que nous ayons le temps de faire une loi qui récompense l'activité des gardes nationales.

Un membre : Je demande que vous décrétiez le principe, que vous renvoyiez le projet de M. Gasparin au comité militaire pour vous en présenter sous peu de jours le mode d'exécution, et que vous ajourniez, jusqu'à cette époque, les projets de la commission.

(L'Assemblée renvoie au comité militaire, pour en rendre compte incessamment, la proposition de M. Gasparin, puis décrète l'urgence pour le projet de décret de M. Delmas.)

M. **Delmas**, *rapporteur*, relit l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. Les généraux en chef des armées sont autorisés à employer, soit dans les places, soit dans les camps de leur arrondissement, les officiers généraux retirés du service avec le grade de lieutenant général ou de maréchal de camp, dont le nombre cependant ne pourra excéder celui d'un lieutenant général et de trois maréchaux de camp pour chaque armée. »

Un membre : Je demande le renvoi de cet article au comité militaire. M. Gasparin a proposé des moyens essentiels de faire jouir indifféremment et concurremment les braves gardes nationale des avantages militaires. Et si vous adoptiez l'article 1er de votre commission, vous n'atteindriez pas le but que s'est proposé M. Gasparin. L'élévation aux grades militaires ne serait plus que le partage des ci-devant nobles, qui, la plupart ont feint le patriotisme pour tromper le peuple d'une manière plus perfide, par de lâches désertions. Vous continueriez d'avoir à la tête des armées exclusivement des ci-devant privilégiés qui sont aristocrates. (*Applaudissements des tribunes.*) Je demande le renvoi de l'article au comité militaire.

M. **Mathieu Dumas**, monte à la tribune. *Murmures à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Mathieu Dumas**. Plusieurs préopinants ont prétendu que si l'Assemblée décrétait dans ce moment ce qui lui est présenté par sa commission extraordinaire et son comité militaire, le renvoi de la proposition de M. Gasparin deviendrait illusoire, parce que, en supposant qu'il fût décrété que les officiers supérieurs de la garde nationale concourraient avec les officiers de la ligne pour les places d'officiers généraux, elles se trouveraient remplies par le décret que vous propose M. Delmas, et qu'alors vous auriez fait une chose illusoire. Je crois que ce sont là les craintes de plusieurs membres. Il est donc nécessaire de se bien expliquer, et ce que je dirai sur cette question ne sera pas inutile à ceux qui veulent sincèrement le bien de leur pays et la bonne discipline de l'armée. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Et moi aussi je reconnais qu'il y a dans l'organisation générale des gardes nationales, une grande imperfection, en ce que les officiers supérieurs des gardes nationales, qui font la guerre, ainsi que les officiers supérieurs des troupes de ligne, n'ont point un avancement ultérieur même pendant la guerre, et qu'il semblerait, que si elle durait longtemps, ils n'en auraient pour cela acquis aucun droit à un avancement ultérieur. Je n'observerai pas que quand ils se sont dévoués au service de la patrie, que quand ils ont été élus par leurs camarades, il était également dans les principes de l'égalité et dans leurs intentions qu'ils n'eussent pas un avancement ultérieur; au contraire, je conviendrai qu'il est du bien du service, de fixer l'avancement des gardes nationales; mais aussi je pense qu'il faut tenir ces deux forces bien séparées, sous peine, loin d'affermir la liberté, de la perdre par les abus qui entraînent au gouvernement militaire. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Oui, Messieurs, il faut tenir essentiellement séparées l'armée de ligne, l'armée soldée par toute la nation, d'avec les gardes nationales. (*Murmures prolongés.*)

Je suis dans les principes, Messieurs.

Je disais donc que, pour conserver la liberté, il était essentiel de séparer l'armée soldée par la nation d'avec la force armée, formée de citoyens momentanément réunis, dans une organisation quelconque, pour auxiliairement la défendre. Oui, Messieurs, ces deux forces doivent être essentiellement séparées. Je me charge de démontrer que là est l'intérêt de la nation, et, par conséquent, celui des gardes nationales. Sans doute, vous devez perfectionner leur organisation de manière que ceux qui auront bien servi la patrie en conservent des marques et des souvenirs glorieux; et il n'est pas difficile d'assigner, pour la totalité des gardes nationales, un tel nombre d'emplois supérieurs, que les officiers des troupes de ligne ne se trouvent pas découragés par le retard de leur avancement. Il n'est pas vrai de dire que l'article que l'on vous propose vous ôte d'avance les moyens de faire pour les gardes nationales ce qui sera convenable; et, comme on ne peut pas donner de rangs, sans retomber dans les abus de l'ancien régime militaire, il est nécessaire de donner, non pas des rangs, mais des places véritables. On pourra, par exemple, réunir en régiments les bataillons de gardes nationales, ou prendre tout autre moyen. Enfin, je crois avoir assez indiqué, que, quand cette question aura été suffisamment débattue dans votre comité, pour vous être présentée, on pourra fixer, dans la proportion générale (et d'une manière tout à fait correspondante à la ligne), le nombre nécessaire de places d'officiers supérieurs ou généraux, fixer le temps pour y parvenir, les cas où l'on pourra être choisi. Il ne faut donc pas, sous prétexte que cet article vous ôterait ces moyens, préjuger d'avance cette question. Je demanderais donc que l'article soit mis aux voix.

Je ne terminerai pas ces réflexions, Messieurs, sans vous faire apercevoir que nous sommes parvenus à ce point de délire, que l'on rétablirait l'idée de l'ancienne noblesse (*Murmures à l'extrême gauche*), que l'on rétablirait la différence malheureuse des castes; que l'on attaquerait la liberté dans ses ruines, si...(*Murmures prolongés.*) Il m'appartient à moi, de faire cette observation; et c'est parce que je n'étais pas un noble d'origine, qu'il me convient de m'opposer

à cette horrible injustice. Je suis soldat devenu général. J'observe que lorsqu'on dit devant le peuple que tous les ci-devant nobles sont des aristocrates, que lorsqu'on dit devant le peuple qu'il y a une caste proscrite, que celle des nobles est celle qu'il faudrait détruire; si on ne repoussait pas cette abominable doctrine, cette dangereuse erreur. (*Murmures à gauche*), oui très dangereuse, Messieurs, on serait bien coupable et bien criminel. Il n'est pas question de retracer ici les services de la minorité de la noblesse; la postérité qui reviendra sans doute sur vos jugements précipités... (*Murmures à gauche.*) On veut établir que les anciens nobles ne sont pas dignes d'être généraux, et moi je ne veux pas qu'on distingue... (*Nouveaux murmures.*) Je veux que le Corps législatif entende l'un de ses membres, qui au moment où l'on grossit les listes des proscriptions, croit remplir son devoir en disant que ceux de ces nobles qui ont fait des sacrifices, qui ont soutenu... (*Murmures prolongés.*) Oui les ci-devant nobles... (*Bruit.*) Effacez-en le nom, mais ne laissez point corrompre l'esprit public par un principe abominable qui serait de poursuivre la noblesse dans ceux là-même qui ont le plus mérité de la patrie. (*Murmures.*)

Je dis, Monsieur le Président, que comme il est question de faire des généraux, et que l'on ose établir qu'il faut trouver un moyen pour qu'aucun ci-devant noble prétendu aristocrate... (*Murmures.*)

Monsieur le Président, vous me rappellerez à l'ordre, si je m'écarte de la question. (*Murmures.*)

Je vous demande la parole... (*Murmures à gauche.*) Messieurs, il vous fait de la peine qu'on s'explique franchement. (*Murmures des tribunes.*)

Un membre : Monsieur le Président, il faudrait prier les tribunes de nous permettre de délibérer.

Plusieurs membres (*à gauche.*) Au fait, au fait ! Quelle est votre proposition ?

M. **Mathieu Dumas**. Ces huées ne m'atteignent pas, le peuple me rendra justice, tôt ou tard, et la postérité saura redresser vos jugements. Je dis donc, quand même on trouverait les généraux d'armée parmi les ci-devant nobles, dans ceux qui auraient donné des gages certains de leur patriotisme par les sacrifices généreux qu'ils ont faits, l'expérience de tels généraux serait d'autant plus utile que leur patriotisme serait plus éprouvé. Ce ne serait donc pas une raison, comme on l'a voulu insinuer, de les exclure du choix; au contraire... (*Murmures*) et je demanderai à ceux qui murmurent contre cette opinion, quels sont donc les gages qu'ils ont donnés à la patrie, où sont leurs sacrifices, où sont leurs fortunes, leurs titres, leurs pertes ? (*Huées des tribunes.*)

M. **Charlier** parle dans le bruit.

Plusieurs membres : Indiquez donc votre projet!

M. **Mathieu Dumas**. Je n'avais le projet, Monsieur le Président, que de faire éclater une considération de toute justice, j'ai fini.

Plusieurs membres : Ah ! ah !

M. **Mathieu Dumas**. Je conclus à ce qu'après avoir renvoyé au comité le projet de M. Gasparin, l'Assemblée décrète dans l'instant le projet présenté par M. Delmas au nom des comités réunis. (*Murmures des tribunes.*)

M. **Carnot-Feulcins**, *le jeune*. Sans combattre la proposition qu'on vous a faite au nom de la commission et du comité militaire, je demande qu'elle soit ajournée jusqu'au moment où l'on vous fera le rapport du projet présenté.

M. **Gasparin**. Je crois que dans ce moment-ci vous n'êtes pas assez pressés pour décréter de suite le projet présenté par la commission. Il existe un décret précédent qui dit que les généraux d'armée et le pouvoir exécutif sont autorisés à nommer des commandants temporaires dans les places. Déjà le pouvoir exécutif a usé de ce droit, il peut encore en faire usage dans ce moment.

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte la proposition de M. Carnot jeune, c'est-à dire l'ajournement à trois jours, avec mission, pour le comité militaire, de lui faire en même temps un rapport sur la proposition de M. Gasparin.)

M. **le Président**. On vient de me prévenir que les sieurs Pâris et Boulon demandent à être admis à la barre.

Plusieurs membres : Ce soir !

(L'Assemblée décrète qu'ils y seront admis à la séance du soir.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Dubouchage, ministre par intérim des affaires étrangères*, au sujet de M. Villars, ci-devant ministre plénipotentiaire de France près l'électeur de Mayence, sur le retour duquel l'Assemblée nationale avait demandé des éclaircissements. (1)

Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 16 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Je viens d'avoir connaissance d'un décret de l'Assemblée nationale, qui enjoint au ministre des affaires étrangères de rendre compte des motifs qui ont déterminé le départ de M. Villars, ministre plénipotentiaire de France près l'électeur de Mayence. Quoique je n'aie pas connaissance officielle de ce décret, je m'empresse d'y satisfaire. Ces motifs ont été exposés devant l'Assemblée nationale, et il n'a été rien dissimulé de la position pénible de notre ministre. Les faits ont été consignés dans l'état général de situation lu à l'Assemblée nationale, et dans le compte plus détaillé rendu, soit à la commission extraordinaire, soit devant les comités réunis dont les membres se trouvaient au nombre de plus de soixante. L'un et l'autre portait que notre ministre se disposait à quitter un poste qui n'était plus tenable, et où son caractère était compromis.

« Je vous prie, M. le Président, de rappeler ces faits à l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* DUBOUCHAGE, *ministre par intérim des affaires étrangères.* »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 25 juillet 1792, au matin, page 134, l'adoption de la motion de M. Guadet.

tous partis, je déclare donc que j'ai le désir de trouver un moyen qui ne décourage pas nos vieux militaires; car je déclare que le régiment de Bourbonnais, dont j'ai l'honneur d'être lieutenant-colonel, est commandé par tous officiers ci-devant de fortune, et c'est précisément parce que je connais leur mérite, parce que je sais qu'ils ont servi longtemps l'État comme simples soldats, qu'ils en sont le soutien et l'exemple, que je plaide dans ce moment pour ces vieux soldats devenus officiers. Ainsi, Messieurs, je demande qu'il plaise à l'Assemblée nationale de décréter, non pas la question préalable, car il est possible que nous ayons à prendre quelques mesures, mais l'ajournement à trois jours, afin que nous ayons le temps de faire une loi qui récompense l'activité des gardes nationales.

Un membre : Je demande que vous décrétiez le principe, que vous renvoyiez le projet de M. Gasparin au comité militaire pour vous en présenter sous peu de jours le mode d'exécution, et que vous ajourniez, jusqu'à cette époque, les projets de la commission.

(L'Assemblée renvoie au comité militaire, pour en rendre compte incessamment, la proposition de M. Gasparin, puis décrète l'urgence pour le projet de décret de M. Delmas.)

M. **Delmas**, *rapporteur*, relit l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. Les généraux en chef des armées sont autorisés à employer, soit dans les places, soit dans les camps de leur arrondissement, les officiers généraux retirés du service avec le grade de lieutenant général ou de maréchal de camp, dont le nombre cependant ne pourra excéder celui d'un lieutenant général et de trois maréchaux de camp pour chaque armée. »

Un membre : Je demande le renvoi de cet article au comité militaire. M. Gasparin a proposé des moyens essentiels de faire jouir indifféremment et concurremment les braves gardes nationale des avantages militaires. Et si vous adoptiez l'article 1er de votre commission, vous n'atteindriez pas le but que s'est proposé M. Gasparin. L'élévation aux grades militaires ne serait plus que le partage des ci-devant nobles, qui, la plupart ont feint le patriotisme pour tromper le peuple d'une manière plus perfide, par de lâches désertions. Vous continueriez d'avoir à la tête des armées exclusivement des ci-devant privilégiés qui sont aristocrates. (*Applaudissements des tribunes.*) Je demande le renvoi de l'article au comité militaire.

M. **Mathieu Dumas**, monte à la tribune. *Murmures à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Mathieu Dumas**. Plusieurs préopinants ont prétendu que si l'Assemblée décrétait dans ce moment ce qui lui est présenté par sa commission extraordinaire et son comité militaire, le renvoi de la proposition de M. Gasparin deviendrait illusoire, parce que, en supposant qu'il fût décrété que les officiers supérieurs de la garde nationale concourraient avec les officiers de la ligne pour les places d'officiers généraux, elles se trouveraient remplies par le décret que vous propose M. Delmas, et qu'alors vous auriez fait une chose illusoire. Je crois que ce sont là les craintes de plusieurs membres. Il est donc nécessaire de se bien expliquer, et ce que je dirai sur cette question ne sera pas inutile à ceux qui veulent sincèrement le bien de leur pays et la bonne discipline de l'armée. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Et moi aussi je reconnais qu'il y a dans l'organisation générale des gardes nationales, une grande imperfection, en ce que les officiers supérieurs des gardes nationales, qui font la guerre, ainsi que les officiers supérieurs des troupes de ligne, n'ont point un avancement ultérieur même pendant la guerre, et qu'il semblerait, que si elle durait longtemps, ils n'en auraient pour cela acquis aucun droit à un avancement ultérieur. Je n'observerai pas que quand ils se sont dévoués au service de la patrie, que quand ils ont été élus par leurs camarades, il était également dans les principes de l'égalité et dans leurs intentions qu'ils n'eussent pas un avancement ultérieur; au contraire, je conviendrai qu'il est du bien du service, de fixer l'avancement des gardes nationales; mais aussi je pense qu'il faut tenir ces deux forces bien séparées, sous peine, loin d'affermir la liberté, de la perdre par les abus qui entraînent au gouvernement militaire. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Oui, Messieurs, il faut tenir essentiellement séparées l'armée de ligne, l'armée soldée par toute la nation, d'avec les gardes nationales. (*Murmures prolongés.*)

Je suis dans les principes, Messieurs.

Je disais donc que, pour conserver la liberté, il était essentiel de séparer l'armée soldée par la nation d'avec la force armée, formée de citoyens momentanément réunis, dans une organisation quelconque, pour auxiliairement la défendre. Oui, Messieurs, ces deux forces doivent être essentiellement séparées. Je me charge de démontrer que là est l'intérêt de la nation, et, par conséquent, celui des gardes nationales. Sans doute, vous devez perfectionner leur organisation de manière que ceux qui auront bien servi la patrie en conservent des marques et des souvenirs glorieux; et il n'est pas difficile d'assigner, pour la totalité des gardes nationales, un tel nombre d'emplois supérieurs, que les officiers des troupes de ligne ne se trouvent pas découragés par le retard de leur avancement. Il n'est pas vrai de dire que l'article que l'on vous propose vous ôte d'avance les moyens de faire pour les gardes nationales ce qui sera convenable; et, comme on ne peut pas donner de rangs, sans retomber dans les abus de l'ancien régime militaire, il est nécessaire de donner, non pas des rangs, mais des places véritables. On pourra, par exemple, réunir en régiments les bataillons de gardes nationales, ou prendre tout autre moyen. Enfin, je crois avoir assez indiqué, que, quand cette question aura été suffisamment débattue dans votre comité, pour vous être présentée, on pourra fixer, dans la proportion générale (et d'une manière tout à fait correspondante à la ligne), le nombre nécessaire de places d'officiers supérieurs ou généraux, fixer le temps pour y parvenir, les cas où l'on pourra être choisi. Il ne faut donc pas, sous prétexte que cet article vous ôterait ces moyens, préjuger d'avance cette question. Je demanderais donc que l'article soit mis aux voix.

Je ne terminerai pas ces réflexions, Messieurs, sans vous faire apercevoir que nous sommes parvenus à ce point de délire, que l'on rétablirait l'idée de l'ancienne noblesse (*Murmures à l'extrême gauche*), que l'on rétablirait la différence malheureuse des castes; que l'on attaquerait la liberté dans ses ruines, si...(*Murmures prolongés.*) Il m'appartient à moi, de faire cette observation; et c'est parce que je n'étais pas un noble d'origine, qu'il me convient de m'opposer

à cette horrible injustice. Je suis soldat devenu général. J'observe que lorsqu'on dit devant le peuple que tous les ci-devant nobles sont des aristocrates, que lorsqu'on dit devant le peuple qu'il y a une caste proscrite, que celle des nobles est celle qu'il faudrait détruire; si on ne repoussait pas cette abominable doctrine, cette dangereuse erreur. (*Murmures à gauche*), oui très dangereuse, Messieurs, on serait bien coupable et bien criminel. Il n'est pas question de retracer ici les services de la minorité de la noblesse; la postérité qui reviendra sans doute sur vos jugements précipités... (*Murmures à gauche.*) On veut établir que les anciens nobles ne sont pas dignes d'être généraux, et moi je ne veux pas qu'on distingue... (*Nouveaux murmures.*) Je veux que le Corps législatif entende l'un de ses membres, qui au moment où l'on grossit les listes des proscriptions, croit remplir son devoir en disant que ceux de ces nobles qui ont fait des sacrifices, qui ont soutenu... (*Murmures prolongés.*)[Oui les ci-devant nobles... (*Bruit.*) Effacez-en le nom, mais ne laissez point corrompre l'esprit public par un principe abominable qui serait de poursuivre la noblesse dans ceux là-même qui ont le plus mérité de la patrie. (*Murmures.*)

Je dis, Monsieur le Président, que comme il est question de faire des généraux, et que l'on ose établir qu'il faut trouver un moyen pour qu'aucun ci-devant noble prétendu aristocrate... (*Murmures.*)

Monsieur le Président, vous me rappellerez à l'ordre, si je m'écarte de la question. (*Murmures.*)

Je vous demande la parole... (*Murmures à gauche.*) Messieurs, il vous fait de la peine qu'on s'explique franchement. (*Murmures des tribunes.*)

Un membre : Monsieur le Président, il faudrait prier les tribunes de nous permettre de délibérer.

Plusieurs membres (*à gauche.*) Au fait, au fait ! Quelle est votre proposition ?

M. **Mathieu Dumas**. Ces huées ne m'atteignent pas, le peuple me rendra justice, tôt ou tard, et la postérité saura redresser vos jugements. Je dis donc, quand même on trouverait les généraux d'armée parmi les ci-devant nobles, dans ceux qui auraient donné des gages certains de leur patriotisme par les sacrifices généreux qu'ils ont faits, l'expérience de tels généraux serait d'autant plus utile que leur patriotisme serait plus éprouvé. Ce ne serait donc pas une raison, comme on l'a voulu insinuer, de les exclure du choix; au contraire... (*Murmures*) et je demanderai à ceux qui murmurent contre cette opinion, quels sont donc les gages qu'ils ont donnés à la patrie, où sont leurs sacrifices, où sont leurs fortunes, leurs titres, leurs pertes ? (*Huées des tribunes.*)

M. **Charlier** parle dans le bruit.

Plusieurs membres : Indiquez donc votre projet!

M. **Mathieu Dumas**. Je n'avais le projet, Monsieur le Président, que de faire éclater une considération de toute justice, j'ai fini.

Plusieurs membres : Ah ! ah !

M. **Mathieu Dumas**. Je conclus à ce qu'après avoir renvoyé au comité le projet de M. Gasparin, l'Assemblée décrète dans l'instant le projet présenté par M. Delmas au nom des comités réunis. (*Murmures des tribunes.*)

M. **Carnot-Feulein**s, *le jeune*. Sans combattre la proposition qu'on vous a faite au nom de la commission et du comité militaire, je demande qu'elle soit ajournée jusqu'au moment où l'on vous fera le rapport du projet présenté.

M. **Gasparin**. Je crois que dans ce moment-ci vous n'êtes pas assez pressés pour décréter de suite le projet présenté par la commission. Il existe un décret précédent qui dit que les généraux d'armée et le pouvoir exécutif sont autorisés à nommer des commandants temporaires dans les places. Déjà le pouvoir exécutif a usé de ce droit, il peut encore en faire usage dans ce moment.

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte la proposition de M. Carnot jeune, c'est-à dire l'ajournement à trois jours, avec mission, pour le comité militaire, de lui faire en même temps un rapport sur la proposition de M. Gasparin.)

M. **le Président**. On vient de me prévenir que les sieurs Pâris et Boulon demandent à être admis à la barre.

Plusieurs membres : Ce soir !

(L'Assemblée décrète qu'ils y seront admis à la séance du soir.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Dubouchage, ministre par intérim des affaires étrangères*, au sujet de M. Villars, ci-devant ministre plénipotentiaire de France près l'électeur de Mayence, sur le retour duquel l'Assemblée nationale avait demandé des éclaircissements. (1)

Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 16 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Je viens d'avoir connaissance d'un décret de l'Assemblée nationale, qui enjoint au ministre des affaires étrangères de rendre compte des motifs qui ont déterminé le départ de M. Villars, ministre plénipotentiaire de France près l'électeur de Mayence. Quoique je n'aie pas connaissance officielle de ce décret, je m'empresse d'y satisfaire. Ces motifs ont été exposés devant l'Assemblée nationale, et il n'a été rien dissimulé de la position pénible de notre ministre. Les faits ont été consignés dans l'état général de situation lu à l'Assemblée nationale, et dans le compte plus détaillé rendu, soit à la commission extraordinaire, soit devant les comités réunis dont les membres se trouvaient au nombre de plus de soixante. L'un et l'autre portait que notre ministre se disposait à quitter un poste qui n'était plus tenable, et où son caractère était compromis.

« Je vous prie, M. le Président, de rappeler ces faits à l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* DUBOUCHAGE, *ministre par intérim des affaires étrangères.* »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 25 juillet 1792, au matin, page 134, l'adoption de la motion de M. Guadet.

envoie l'état des armes actuellement dans les arsenaux.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 25 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Je me suis fait rendre compte de tous les états qui pouvaient me mettre à même de satisfaire à la demande de MM. les membres de la commission extraordinaire des Douze, sur l'achat qui excite sa sollicitude. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les états de situation des moyens présents en armes, et sur les espérances pour l'avenir. Ces messieurs jugeront, par les résultats des états, qu'il restera peu de ressources pour répartir des armes, à la partie des citoyens qui ne se réuniront pas aux armées. Devant surtout leur rappeler combien il serait à craindre de dégarnir entièrement les arsenaux de nos villes de première ligne, dans lesquelles il serait utile de conserver un armement pour les cas de siège, je crois devoir donner connaissance à MM. les membres de la commission extraordinaire de l'extrait d'une lettre que mon prédécesseur a écrite au comité militaire, le 15 juillet, et dans laquelle il lui proposait un moyen qui, dans les circonstances, pourrait peut-être avoir le plus grand avantage. Je le soumets à votre sagesse. J'ai cherché à mettre le plus de clarté possible dans les etats que j'envoie; s'ils se trouvaient insuffisants à la demande qu'ils m'ont faite, je m'empresserai de leur donner tous ceux qu'ils pourraient désirer, ou qui pourraient m'être échappés. Notre désir commun est de défendre la liberté et l'indépendance de la nation : ces messieurs me verront sans cesse occupé à en assurer les moyens.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* D'ABANCOURT, *ministre de la guerre.* »

M. **Lamarque.** Vous venez de décréter qu'on nommerait ce soir une commission pour s'occuper de la partie des armes (1). Il y a, Messieurs, un fait bien important à faire connaître : on avait mis en doute s'il existait dans les arsenaux assez de fusils pour armer les citoyens qui doivent renforcer les armées. Ce matin, M. le ministre de la guerre est venu à la commission extraordinaire. Il a présenté des états certifiés par lui. Il résulte de ces états que vous avez, soit d'après le dernier décret qui a ordonné la formation de 42 bataillons, soit d'après les levées faites dans les départements, 116 mille hommes à armer. On a dit et répété très souvent qu'il n'y avait pas d'armes, qu'il ne fallait pas dégarnir les arsenaux; et, en conséquence, de tous les côtés, vous avez entendu des réclamations de bataillons de volontaires, à qui on ne fournissait point d'armes, et à qui l'on ne donnait pas l'ordre de marcher. Cependant il résulte des états fournis par le ministre de la guerre, qu'il y a 220 ou 230 mille fusils disponibles, sans parler en aucune manière de ce qui concerne la cavalerie.

On peut donc charger le pouvoir exécutif de donner, sans délai, des ordres pour que tous les bataillons de volontaires soient formés, et après avoir distribué ces 116,000 fusils, il restera encore dans les arsenaux environ 120,000 fusils, sans parler de ceux qui seront procurés par les marchés; car il n'est point du tout question de l'exécution des marchés qui ont été déjà faits, et sur lesquels il y a quelques difficultés. On ne peut pas savoir encore ce que produira l'exécution de ces marchés, mais il est certain qu'ils en donneront une certaine quantité. Je demande donc que vous ordonniez que la commission que vous allez former soit chargée également de vous faire un rapport, sous deux jours, sur les mesures à prendre pour armer les bataillons volontaires.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune.* Les rapports qui vous ont été faits plusieurs fois, et notamment par M. Aubert-Dubayet, au nom de votre commission extraordinaire, vous ont fait connaître que nous avions 272,000 hommes sous les armes. Depuis vous avez porté l'armée à 450,000. Il en reste donc 178,000 à armer, et non point 116,000. Ce n'est donc pas 116,000 fusils qu'il vous faut, mais 178,000 fusils. Il y a encore dans les magasins 16,000 fusils de rempart, mais qui ne peuvent servir qu'en cas de siège, parce qu'ils sont trop lourds; on a encore compté 16,000 fusils de dragons, trop courts pour faire le service de l'infanterie; mais comme les différents comités sont chargés de faire parvenir à la nouvelle commission militaire tous les renseignements qu'ils peuvent avoir concernant l'approvisionnement des armes, je demande le renvoi de la proposition de M. Lamarque à cette nouvelle commission, qui vous fera, après-demain, un rapport général sur cet objet.

M. **Mathieu Dumas.** Il ne s'agit pas de toujours renvoyer à un comité; il résulte de ce que nous avons entendu qu'il y a dans nos magasins de quoi armer, en ce moment, tous les citoyens qui volent à la défense des frontières, et de les armer en bons fusils pris dans nos arsenaux. Quel inconvénient en résulte-t-il? C'est que nos arsenaux, et surtout nos principales villes de guerre, ne sont pas aussi bien pourvus que nous pourrions le désirer pour les cas de siège. Voilà la vérité, qu'il serait dangereux de faire connaître à nos ennemis. Eh bien, Messieurs, nous en sommes venus au point de ne rien ménager; mais à présent que nous disons et déclarons que nous touchons à la précieuse réserve de nos arsenaux, il faut aussi dire que toutes les armes que l'on pourra se procurer seront employées à remplacer, d'une part, celles qui auront été tirées de nos arsenaux et de nos premières places de guerre; d'autre part, il faut dire que si autrefois il était nécessaire d'avoir, dans les places qui pouvaient être assiégées, un beaucoup plus grand nombre d'armes, aujourd'hui que presque tous les citoyens sont armés, certainement il n'y a pas lieu à avoir des réserves. Vous me permettez bien cette réflexion, afin que les ennemis qui lisent avec avidité tout ce que nous disons ici..... (*Murmures.*) Et moi aussi, je voudrais bien qu'il y eût de l'autre côté une Assemblée nationale où l'on voulût tout dire, cela serait extrêmement utile. (*On rit.*) Trouvez donc très bon qu'en déclarant que nous touchons à cette dernière ressource, nous annoncions que nous en avons une autre, dès à présent, dans les mains des citoyens. Et puisque vous êtes assurés que tout ce que vous avez levé sera complètement formé, complètement armé dans ce moment-ci, n'ayez

(1) Voy. ci-dessus, séance du 25 juillet 1792, au soir, page 144, le décret ordonnant la nomination de cette commission.

donc plus de ces inquiétudes, quant aux armes; elles peuvent être du plus grand danger.

Je suis de l'avis du renvoi à une commission; mais, dès ce moment, je demande qu'on délivre les fusils les meilleurs à nos braves gardes nationales. (*Applaudissements des tribunes.*)

(L'Assemblée renvoie toutes ces propositions qui concernent les armes à la nouvelle commission des armes, qui sera chargée de s'occuper de tout ce qui concerne l'armement des troupes, non seulement des fusils, mais des sabres et des piques.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une lettre des administrateurs du département de la Manche*, qui envoient à l'Assemblée nationale des lettres saisies sur une femme qui revenait de Jersey. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« La garde nationale de Granville a saisi, sur une femme qui venait de Jersey, un paquet contenant trente-six lettres à différentes adresses en France. Le département, jugeant que cette femme pouvait bien n'être qu'une entremetteuse employée par les émigrés, en ce que les lettres dont elle était porteuse étaient toutes adressées à des familles d'émigrés et qu'elles pouvaient contenir des renseignements sur des complots contre la sûreté générale, a délibéré de les adresser au Corps législatif pour prendre telle mesure qu'il jugera convenable aux circonstances, après avoir fait constater préalablement l'intégrité des cachets.

« *Signé : Les administrateurs du département de la Manche.* »

Un membre : Je demande le renvoi au comité de surveillance. Il y a dans l'île de Jersey un foyer de contre-révolution qui entretient des correspondances avec les ennemis du dehors.

M. **Hua**. Il est un principe que nous devons proclamer, c'est le respect pour le secret des lettres. (*Murmures à l'extrême gauche.*) Je crois que l'Assemblée nationale ne doit envoyer à un comité que des pièces connues, comme procès-verbaux et rapports, mais qu'elle ne peut y renvoyer des lettres cachetées. Je demande la division de la proposition du renvoi.

M. **Boulianger**. Je rappelle à l'Assemblée que, dans des circonstances pareilles, l'Assemblée constituante avait toujours respecté le secret des lettres et qu'elle avait improuvé les municipalités qui s'étaient permis de les ouvrir. J'invite l'Assemblée à imiter cet exemple.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que la question soit ainsi posée : « Le comité de surveillance sera-t-il autorisé ou non à ouvrir les lettres? », parce que si l'Assemblée jugeait qu'il ne pouvait pas y être autorisé, le renvoi est inutile; si, au contraire, on pense qu'il doit être autorisé, je me propose de parler contre l'autorisation.

(L'Assemblée renvoie purement et simplement les lettres au comité de surveillance.)

M. **Guadet**, *au nom de la commission extraordinaire.* Messieurs, votre commission extraordinaire m'a chargé de vous présenter un *projet de message au roi.* (*Rires ironiques à gauche.*)

Vous sentiez aisément les motifs qui ont déterminé votre commission à prendre cette mesure; elle a pensé, qu'indépendamment des moyens qu'elle discute en ce moment et qu'elle vous proposera successivement, vous devez faire auprès du roi un dernier effort de confiance. Quant au ton du message, votre commission espère que vous le trouverez digne des représentants d'une nation qui connaît ses dangers et ses ressources, et qui sait bien que si le salut du roi tient à celui du peuple, le salut du peuple ne tient pas à celui du roi. (*Applaudissements des tribunes*). Je donne lecture du projet de message :

« Sire,

« La nation française vous a confié le soin de la défendre, et les officiers de nos troupes ont fui chez les puissances étrangères, et, réunis à vos parents, à vos courtisans, à vos amis, ils forment une armée et nous ont déclaré la guerre. La Constitution vous a chargé de veiller sur les intérêts extérieurs de l'Empire, et l'allié pour qui nous avons prodigué notre sang et nos trésors, est devenu notre ennemi; et c'est en votre nom qu'il a soulevé contre nous une ligue de rois ennemis de cette liberté que vous avez juré de maintenir, protecteurs d'une autorité à laquelle vous avez solennellement renoncé tant de fois.

« Le peuple français voit ses frontières envahies, ses campagnes menacées; son sang a coulé sous le fer des soldats du despotisme. D'un bout du royaume à l'autre des prêtres, des nobles, des factieux de toute espèce troublent le repos des citoyens, et tous s'honorent du titre de vos défenseurs.

« Par quelle fatalité, Sire, n'avons-nous pour ennemis que des hommes qui prétendent vous servir! par quelle fatalité sommes-nous obligés de douter si ces ennemis de la France vous servent ou vous trahissent!

« Dans ce moment de danger, vous pouviez beaucoup, vous pouviez tout pour la sûreté de l'Empire. Un ministère vigilant et ferme, digne de la confiance du peuple, appuyé de celle de ses représentants, assuré de la vôtre, eût bientôt rétabli l'ordre dans les armées, la paix dans les départements. Et la France a dû être étonnée de voir des ministres, dont elle connaissait le patriotisme, remplacés tout à coup par des hommes inconnus ou suspects, bientôt suivis par d'autres non moins inconnus encore. Quelques-uns peuvent sans doute être dignes de leur place; mais pouvons-nous attendre aujourd'hui qu'ils aient eu le temps d'obtenir la confiance du peuple? Et pourquoi tous ceux qui l'ont méritée d'avance, tous ceux dont le nom aurait répandu la sécurité et l'espérance dans l'âme des citoyens, ont-ils été soigneusement écartés ou négligés?

« Vous vous plaignez, Sire, de la défiance du peuple; mais qu'avez-vous fait pour la détruire? Les familles des rebelles de Coblentz remplissent votre palais; les ennemis connus de l'égalité, de la Constitution, forment seuls votre Cour; et l'on chercherait en vain auprès de vous un homme qui eût servi la cause de la liberté, ou qui ne l'eût pas trahie.

« Voulez-vous, Sire, reconquérir la confiance des citoyens? c'est à vous de leur en donner l'exemple. Que la demeure du roi d'une nation libre ne présente plus l'aspect d'une forteresse menacée par l'ennemi, et que ces précautions injurieuses cessent enfin de calomnier un peuple généreux et sensible. Son mécontentement s'est quelquefois exprimé avec violence, et l'on vous présente comme l'ouvrage d'une faction ce cri

de douleur d'un peuple qui se croit trahi. On vous donne comme un projet formé de renverser le trône et de changer la Constitution, l'indignation des hommes libres qui ont cru voir dans l'état de nos armées, dans le choix de vos ministres, dans vos refus d'adopter des mesures nécessaires, l'intention coupable de modifier cette Constitution et d'abaisser devant des rois étrangers ce trône où la nation vous a placé. Sire, les vrais ennemis de la Constitution sont ceux qui, par un emploi ou mal dirigé ou perfide des pouvoirs qu'ils ont reçus d'elle, s'efforcent de prouver qu'elle ne peut sauver la patrie. Mais toutes les divisions vont cesser; lorsqu'un Empire est menacé par des armées étrangères, lorsqu'on veut changer ses lois par la force, il n'existe plus qu'un besoin et qu'un devoir, celui de repousser l'ennemi. Toute division de parti ou d'opinion doit être suspendue, et il ne reste plus que deux classes d'hommes : des citoyens ou des traîtres.

« Tous vos intérêts, Sire, se réunissent à l'intérêt de la patrie; toute connivence, toute faiblesse, quand même elle serait suivie de ce succès impossible, que cependant peut-être de lâches conspirateurs osent vous promettre, serait pour vous le plus grand des malheurs. Jamais les peuples, qui pardonnent tout, n'ont pardonné le crime de les avoir avilis devant un joug étranger : et quelle autorité peut dédommager celui qui se serait condamné lui-même à la haine éternelle de son pays, et au mépris du reste du monde !

« La Constitution, Sire, impose au roi des Français le devoir de repousser avec plus d'énergie l'ennemi qui, se couvrant faussement du nom du roi, joindrait le crime de la trahison à celui d'une agression injuste.

« Elle lui a imposé l'obligation d'y opposer alors un acte formel; mais si un roi des Français, loin de démentir ces premières impostures, les avait laissé longtemps s'accréditer et se répandre: s'il avait donné du poids, par des actes publics, aux prétextes employés pour appuyer ces mêmes impostures; si le langage de ses ministres avait souvent été trop semblable à celui des ennemis de la nation; si la lenteur dans les préparatifs de défense, si la négligence à instruire les représentants du peuple de son danger, lorsqu'il était temps encore de le détourner, et plus facile de le repousser; si, en un mot, un système entier de conduite contrariait cet acte formel, une simple signature démentie par des actions, serait-elle donc l'accomplissement de la loi, ou plutôt ne faudrait-il pas la regarder comme une trahison nouvelle?

« Telles sont, Sire, les vérités que les représentants du peuple français ne pouvaient, sans crime, vous cacher plus longtemps. Vous pouvez encore sauver la patrie et votre couronne avec elle: osez enfin le vouloir; que le nom de vos ministres, que la vue des hommes qui vous entourent, appellent la confiance publique ! Que tout, dans vos actions privées, dans l'énergie et l'activité de votre conseil, annonce que la nation, ses représentants et vous, vous n'avez qu'une seule volonté, qu'un seul désir, celui du salut public.

« La nation seule saura sans doute défendre et conserver sa liberté; mais elle vous demande, Sire, une dernière fois, de vous unir à elle pour défendre la Constitution et le trône. »

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande l'impression de cette adresse et l'ajournement à demain.

M. **Brissot de Warville**. J'appuie la mesure qui vient de vous être proposée par votre commission. Je la regarde comme essentielle et comme préparatoire aux mesures très décisives que vous êtes appelés à prendre incessamment. (*Murmures*). J'entends dire, Messieurs, que cette mesure sera inutile, qu'elle ne convertira pas le roi. Je le suppose, mais je vous prie d'observer que cette mesure sera essentiellement utile, et pour vous et pour la nation. Pour vous, parce qu'elle prouvera à la nation, qu'avant de vous engager dans des mesures rigoureuses, vous avez voulu épuiser tous les moyens qui étaient en votre pouvoir. Pour la nation, parce que le défaut de succès de cette mesure la convaincra sur les véritables dispositions du chef du pouvoir exécutif, et l'amènera à donner son assentiment à ces mesures rigoureuses pour lesquelles on paraît tant impatient. Messieurs, vous ne pouvez réussir dans les mesures que vous allez prendre, qu'avec le concours bien marqué de l'opinion publique. Vous ne pouvez être invincibles qu'avec cette opinion. Or, Messieurs, la plus grande partie des hommes qui concourent à former cette opinion publique, veulent, désirent que les représentants de la nation épuisent tous les moyens avant d'arriver aux mesures rigoureuses qui vous sont proposées.

Mais en présentant cette adresse au roi, vous ne devez pas renoncer à ces mesures rigoureuses dont je vous ai parlé. Il en est deux qui peuvent concourir avec ce projet d'adresse; deux qui me paraissent essentielles dans l'extrême agitation où sont les esprits, et où les entretiennent les projets exagérés qu'on ne cesse de répandre dans le public. Je vous demande, Messieurs, la permission de vous présenter ces deux mesures.

M. **Rouyer**. Il faut, avant que l'Assemblée entende M. Brissot, savoir si elle veut adopter les mesures proposées par M. Guadet, car moi je crois qu'il faut tracer au roi ce qu'il a à faire, et que la nation entière soit convaincue que ses représentants lui ont parlé d'une manière franche et énergique.

M. **Isnard**. Monsieur le Président, mettez aux voix... (*Bruit.*)

M. **Gérardin**. Je demande que M. Brissot soit entendu : tout le monde connaît l'adresse de M. Isnard, et tout le monde ne connaît pas les réflexions de M. Brissot.

(L'Assemblée décrète d'entendre M. Brissot.)

M. **Brissot de Warville**. Messieurs, (1) mon objet n'est pas tant de vous indiquer la mesure décisive qui peut assurer le salut de l'Empire, que de vous indiquer la marche à suivre pour obtenir cette mesure (2).

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Administration*, tome II, n° 66.

(2) On a étrangement calomnié cette opinion : je prie ceux qui sont de bonne foi de la lire avec attention. On assure que je me suis élevé *contre la déchéance*, et je ne me suis élevé que contre *la précipitation à décréter* la déchéance... Tout mon discours se réduit à ces mots : La déchéance est la dernière mesure; elle peut entraîner les conséquences les plus fâcheuses pour la liberté. Il faut donc examiner avec soin les raisons pour et contre. Ce n'est que par cet examen sévère et solennel que nous pourrons obtenir l'assentiment de la majorité nationale, sans laquelle nous ne pouvons nous soutenir.

Vous êtes entourés de périls au dehors et de pièges au dedans. On cherche à vous avilir, on cherche à vous perdre, à vous dissoudre par vous-mêmes. C'est par le patriotisme, c'est par les principes qu'on veut ruiner le patriotisme et les principes.

On a remarqué que la chaleur avait quelquefois emporté des décrets dans la précipitation ; on cherche aujourd'hui à profiter de cette chaleur, pour surprendre un décret important.

Qui êtes-vous, Messieurs? les représentants d'un grand peuple. Où est votre force? Dans le peuple. Quand vous soutient-elle? lorsque vous rendez des décrets sages et justes. Comment pouvez-vous être certains de rendre de pareils décrets? lorsque vous consultez l'opinion publique, lorsque vous ne faites, pour ainsi dire, que l'énoncer, lorsque, avant de l'énoncer, vous faites précéder vos décrets d'une discussion approfondie.

Ici, qu'avez-vous à faire? qu'avez-vous à juger? le danger de l'Etat et le remède qu'il faut lui apporter.

Où est ce danger? Dans une guerre extérieure de princes qui menacent d'envahir et qui ont déjà envahi la France; dans une guerre civile qui est sur le point d'éclore.

Où sont les causes de ce danger? 1° dans les mécontents du dedans et du dehors; 2° dans le pouvoir exécutif qui paraît de concert avec eux.

Quels remèdes opposez-vous à ces deux causes? Des armées contre les mécontents et les puissances qui les appuient. Quant au pouvoir exécutif, vous avez, en exerçant la responsabilité, déjà éloigné des ministres qui n'avaient pas la confiance de la nation, mais ils ont été remplacés par d'autres ministres, qui, n'ayant donné aucun gage à la Révolution, ne peuvent pas avoir la confiance de la nation et cependant le temps et les dangers pressent pour agir, pour se livrer à de grands développements, qui ne peuvent exister que par la confiance de la nation dans les ministres. L'adresse que votre commission vous propose, pourra, si elle est suivie de succès, remplir à cet égard vos vues. C'est une dernière épreuve à laquelle vous mettrez le chef du pouvoir exécutif.

Il est impossible, même avec la plus grande défiance des dénonciations, de ne pas croire à tant de faits qui déposent que le roi n'est pas un ami ardent de la Révolution et qui, soit à dessein, soit inertie, il a négligé de prendre et d'ordonner une foule de mesures qui auraient prévenu la guerre étrangère et civile. (*Murmures.*)

M. **Boullanger**. Vous voulez accuser le roi du mal que vous avez fait. (*Murmures prolongés.*)

M. **Brissot de Warville**. Cette disposition secrète du roi paraît aux yeux de beaucoup de citoyens la cause la plus féconde de tous nos malheurs, de tous nos périls, et, en conséquence, emportés par un patriotisme ardent, les uns proposent de décréter sur-le-champ la déchéance, les autres, la suspension ; d'autres veulent qu'on nomme des dictateurs, d'autres veulent la convocation immédiate des assemblées primaires. (*Murmures.*)

Je sais, Messieurs, que s'il était bien prouvé que le roi fût de concert avec les ennemis du dehors, ne pas le juger, ne pas le condamner, serait un crime de lèse-constitution, un crime de haute trahison, envers le peuple.

Mais, je sais aussi que, dans ce cas, ce qu'un roi contre-révolutionnaire pourrait désirer pour mieux réussir, serait une démarche précipitée de l'Assemblée, serait une mesure violente qui n'aurait pas même, avant son énonciation, l'assentiment général de la nation.

Eh, pourquoi, parce que, si le roi était condamné dans la chaleur, avec légèreté ou précipitation, la majorité de la nation qui veut justice pour tous, qui la veut précédée d'un examen sévère, cette majorité, dis-je, pourrait vous blâmer, et quoiqu'elle n'acquittât pas entièrement le roi, elle pourrait cependant ne pas vous soutenir dans vos mesures ultérieures.

De là résulteraient bien des avantages pour le roi : 1° avilissement du pouvoir législatif; 2° facilité pour le roi de se former un parti et de lever contre vous l'étendard de la guerre; 3° la guerre civile serait un résultat nécessaire de ces dispositions diverses. Eh! que pourrait désirer de mieux un roi contre-révolutionnaire, sinon la guerre civile?

Je suppose un roi dans de pareils sentiments, jeté dans les circonstances où nous sommes; je le suppose arrêté dans ses projets ténébreux, par une Constitution qu'il a jurée, et par la crainte de n'entraîner à sa suite qu'une très faible minorité; je le suppose travaillant, intrigant, corrompant pour attirer dans son parti des citoyens paisibles qui veulent sincèrement la Constitution, mais qui redoutent également et les intrigants et les patriotes trops ardents et qui décideront du sort de la chose publique, en se jetant dans l'un ou dans l'autre parti; je le suppose prêt à fuir et à se mettre à la tête d'une armée, accompagné d'un grand nombre de députés qu'il aurait seduits, cherchant un motif pour pallier cette fuite; je suppose encore les puissances qui protegeaient les desseins sinistres de ce roi, arrêtées dans leurs progrès par la haine des peuples, qui leur reprochent d'attaquer une Constitution jurée par le prince même qu'ils feigent de défendre, arrêtées encore par le refus de diverses puissances d'accéder à leur coalition, puissances qui se fondent sur ce que la Constitution française est acceptée, exécutée et respectée; que pourrait désirer un roi contre-révolutionnaire et des puissances coalisées, dans de pareilles circonstances? Une seule chose: la violation ou même l'apparence de la violation de cette Constitution.

Car ne voyez-vous pas que cette violation entraînerait, en faveur de ce roi, cette majorité intermédiaire entre les deux partis extrêmes, majorité qui s'attache au rocher de la Constitution, comme un seul moyen de la sauver. Ne voyez-vous pas, dans cette violation, un merveilleux prétexte pour justifier la fuite du roi et des schismatiques députés qui l'accompagneraient? Ne voyez-vous pas que tous les gouvernements s'élèveraient en faveur de ce roi, parce que le motif qui les arrêtait n'existerait plus, parce que la violation de la Constitution semblerait les autoriser? Ne voyez-vous pas, dès lors, les portes du royaume ouvertes par des Français même aux étrangers? Ne voyez-vous pas ces Français serrant la main de ces étrangers, les invitant à ve-

---

Et quel est l'ami de la Révolution, qui ne doive pas désirer que nous unissions ici la prudence à l'énergie? Mon opinion est formée : la conduite du roi me paraît le conduire à la déchéance. Mais par cela même que je suis convaincu, que je désire porter la conviction dans tous les esprits, par cela même je provoque la discussion la plus étendue, la plus solennelle, la plus nationale. (*Note de l'opinant.*)

nir avec eux affermir leur Constitution et maintenir le roi sur le trône contre les efforts des factieux? Ne voyez-vous pas ces Français agissant avec d'autant plus de zèle contre vous, qu'ils croiraient agir sous la dictée de leur conscience, en vertu du serment qu'ils ont prêté de maintenir la Constitution? Ne voyez-vous pas, dès lors, la liberté entièrement ruinée, car il faut être imbécile pour supposer que le despotisme étranger et ses satellites respectent régulièrement une Constitution qu'ils détestent, lorsque son sort sera entre leurs mains.

Que devez-vous conclure de ces tableaux, non pas seulement que vous devez vous abstenir scrupuleusement de toute violation de la Constitution, mais qu'encore vous devez, dans vos mesures, dans votre manière de les adopter, écarter jusqu'au soupçon de cette violation; car observez que le soupçon de cette violation vous nuirait presque autant que la violation même, parce que ce soupçon agirait fortement sur cette opinion publique, qui fait seule votre force.

Or, vous exciteriez, par exemple, infailliblement ce soupçon si vous décrétiez, avec précipitation solennelle, la déchéance du roi; car, quoique la Constitution vous délègue le droit de la prononcer, cependant tant de personnes l'ignorent encore; un si grand nombre d'autres, effrayées de ce pouvoir, vous en verront toujours user avec effroi, parce qu'ils attachent au titre de roi une vertu magique qui préserve leurs propriétés, qu'il sera toujours nécessaire de porter les plus grandes précautions, soit dans l'examen, soit dans la décision de cette question.

Elle est aujourd'hui mise sur le tapis. Certes vous ne devez pas l'éloigner; mais, afin d'ôter à cette discussion tout son danger, vous devez l'environner de tant de formes, d'une si grande solennité, de tant de précautions qui annoncent votre prudence et votre respect pour la Constitution, et les droits du roi que la nation, si vous prononcez, se rangent infailliblement de votre côté, qu'elle-même dans le cours de cette discussion, soit à portée de manifester son sentiment.

Or, Messieurs, vous donnerez cette preuve de votre prudence si vous vous astreignez à ne juger qu'après un examen approfondi et des faits et des questions de droit, et vous le devez par une autre considération qui n'a pas encore été remarquée. Vous ne remplissez pas seulement ici les fonctions de jury d'accusation, vous êtes juré de jugement; et vous savez, Messieurs, que ce dernier juré ne peut et ne doit se déterminer que par une conviction pleine et entière.

Maintenant sur quoi peut-on fonder la déchéance? Sur des faits personnels au roi; sur l'ensemble de toute sa conduite, sur des preuves particulières. Afin de ne point tomber dans des divagations qui égareraient les esprits et les tiendraient dans l'incertitude, vous devez tout d'abord enjoindre à votre commission extraordinaire de rassembler ces faits, d'en discuter les preuves, et de vous présenter les résultats. Je voudrais que ce travail précédât toute espèce de discussion, parce que, si la discussion s'ouvre avant que les faits soient fixés, il s'établira un combat funeste pour la chose publique, combat où le pouvoir exécutif étant couvert d'opprobre, sera paralysé par le fait, au moment même où il importe de le forcer à l'activité, où on l'y forcera toujours par la justice et la fermeté d'une marche soutenue.

Je m'arrêterai peu aux autres mesures décisives que l'on propose. Je ne m'arrêterai point à ce projet de suspension, parce qu'il est ultérieur à la preuve, qu'il y a des faits qui pourraient entraîner la déchéance, parce que la Constitution ne nous déléguant pas littéralement le droit de prononcer la suspension, il faut examiner si le bien public suffit pour nous y autoriser.

Je ne m'arrêterai pas davantage au projet répandu depuis quelque temps de créer un ou plusieurs dictateurs, et de suspendre pendant ce temps les pouvoirs de l'Assemblée nationale: un pareil projet qui peut tout aussi bien tomber dans la tête de nos ennemis, que dans celle des patriotes ardents et vertueux; un pareil projet, dis-je, est le renversement de la Constitution, et je vous l'ai dit, et je ne cesserai de vous le répéter, le renversement de la Constitution pourrait donner au despotisme étranger et intérieur une grande majorité et ruiner la cause populaire. (*Applaudissements.*)

Un autre motif me force à condamner le projet de convoquer les assemblées primaires. Je respecte plus qu'aucun autre la souveraineté du peuple, mais je le chéris trop, pour lui conseiller une mesure qui, dans le moment actuel, le perdrait infailliblement; car, Messieurs, rappelez-vous que nous sommes environnés d'armées étrangères, prêtes à nous envahir, qui fixent au mois prochain leur invasion, et par conséquent l'augmentation de nos troubles. Or, pouvez-vous croire d'abord qu'il soit facile de faire délibérer 6 à 7,000 assemblées primaires sur des questions complexes? Pouvez-vous croire que ces discussions n'entraîneraient pas des débats violents? Pouvez-vous croire, qu'entraînés dans ces débats les citoyens s'occuperaient beaucoup des moyens de se défendre? Pouvez-vous croire que les citoyens délibéreront librement et paisiblement, au milieu du tumulte et de la crainte des armées étrangères et de celles des mécontents? Qui vous a dit qu'alors on ne forcerait pas les citoyens à accorder au roi plus de droits qu'il n'en a par la Constitution actuelle, à ressusciter la noblesse et créer une Chambre haute? Qui vous a dit qu'une foule de propriétaires et de citoyens paisibles, attribuant leurs maux à la faiblesse du pouvoir exécutif plutôt qu'à son inertie criminelle, ne se joindraient pas à lui?

Eh! Messieurs, voulez-vous être convaincus que tel est l'espoir secret de nos ennemis les plus ardents? Observez-les: ce sont eux qui demandent des assemblées primaires. J'écarte ici de bons patriotes à la droiture desquels je rends justice, mais qui n'ont pas vu le piège qu'on leur tendait. N'êtes-vous pas surpris comme moi, de voir, au même instant, les journaux vendus à nos ennemis, prêcher la bonté de cette convocation, les princes coalisés en faire un article de leur manifeste, et trois hommes remarquables, dans le parti contraire, MM. Necker, d'Antraigues et Mounier, publier en même temps d'immenses volumes pour prouver la nécessité de cette convocation... Ils ne prennent pas même le soin de cacher leurs vues! Ils vous disent hautement que le pouvoir exécutif est mal organisé, que le roi n'a pas assez d'autorité, qu'il faut lui en donner plus, qu'il faut, en conséquence, consulter les assemblées primaires, parce qu'ils espèrent que, dominées par la terreur, travaillées par l'intrigue et la corruption, ces assemblées royaliseront entièrement notre Constitution. (*Applaudissements.*)

Gardons-nous de tomber dans ce piège grossier; ce n'est pas au milieu d'une guerre qu'un peuple entier doit s'occuper de réformer la Cons-

titution. S'il doit se lever, c'est pour la défense et non pour se noyer dans des discussions politiques. Le feu est à la maison, il faut d'abord l'éteindre, les débats politiques ne feront que l'augmenter. (*Vifs applaudissements.*).

Je l'avoue, Messieurs, en contemplant les dangers qui nous environnent, en voyant la terreur qui agite tous les trônes de l'Europe, les nombreuses armées qu'ils mettent sur pied pour nous écraser, je me sens quelque orgueil d'appartenir au peuple qui va les combattre; d'exister au milieu de ces combats, où la liberté luttant contre le despotisme, est appelée à s'élever aux plus hautes destinées, où elle va faire éclore rapidement, et ces talents et ces vertus que j'enviais aux beaux temps de la Grèce et de Rome. Je vois dans cette guerre la régénération morale de la nation; elle seule peut briser les vieilles habitudes de la servitude, qui, sous le régime de la paix, nous y auraient bientôt fait retomber.

Mais, encore une fois, point de succès dans cette guerre si nous ne la faisons sous les drapeaux de la Constitution. (*Vifs applaudissements à droite et au centre. — Murmures à l'extrême gauche.*)

Gardons-nous enfin de nous laisser entraîner à une ruse que le pouvoir exécutif a déjà employée avec succès. Il sait qu'on ne peut corrompre de vrais patriotes, mais qu'on peut les diviser, en excitant entre eux des jalousies et des soupçons.

Résistons à ces manœuvres, Messieurs, et soyons lents à soupçonner surtout les patriotes qui n'ont jamais dévié des principes. La plus grande responsabilité pèse maintenant sur nos têtes, le sort de l'Empire est dans nos mains. Est-il étonnant que, sur des questions aussi délicates et où les conséquences d'un avis peuvent être aussi funestes, il y ait diversité d'opinions entre des patriotes dont les uns se livrent trop au sentiment et les autres ne veulent que la réflexion pour guide. Veuillons tous sincèrement la liberté et nous serons bientôt d'accord, si écartant la passion et les défiances, nous examinons avec soin tous les raisonnements de part et d'autre. (*Applaudissements.*)

Mais, dit-on, pendant cet examen, le pouvoir exécutif continuera ses perfidies... Oui, mais la nation s'éclairera de plus en plus et le moment viendra où il ne restera plus de doute, où en jugeant, nous ne serons que les vengeurs et les organes de la nation et alors, et seulement alors, la mesure n'est pas dangereuse. (*Murmures à gauche et dans les tribunes.*)

Mais, ajoute-t-on, les troupes ennemies avancent, les dangers deviennent de jour en jour plus pressants. Soit, mais ce qui serait bien plus dangereux, c'est que la nation n'eût plus d'armée, c'est que la moitié de la nation se joignît à nos ennemis. (*Nouveaux murmures à gauche.*) Or, tel serait notre sort, si l'on condamnait le roi, avant que la nation fût convaincue de sa trahison, avant qu'un mûr et sévère examen l'eût démontrée, avant que l'Assemblée nationale eût épuisé tous les moyens.

Je demande ensuite : 1° que votre commission extraordinaire soit tenue d'examiner les actes qui peuvent entraîner la déchéance du trône, si ces actes ont été commis par le roi et de vous présenter un rapport incessamment;

2° Qu'il soit fait une adresse au peuple français, pour le prémunir contre les mesures qui pourraient ruiner la cause de la liberté. (*Vifs applaudissements à droite et au centre; huées des tribunes.*)

J'appuie donc d'abord l'adresse du roi, comme mesure préparatoire et nécessaire, soit pour la nation, soit pour vous, soit pour le roi.

Plusieurs membres : L'impression du discours !

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Brissot et renvoie ses deux propositions à la commission extraordinaire pour les examiner et lui en rendre compte.)

M. **Isnard.** Je demande la parole.

Plusieurs membres : A demain !

(L'Assemblée ajourne l'audition de M. Isnard à une prochaine séance.)

(La séance est levée à 3 heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 26 juillet 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures.

M. **Jacob Dupont**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret* (1) *sur les demandes en décharge et réduction de la contribution mobilière;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'article 38 de la loi du 18 février 1791, relative à la contribution mobilière, n'a pas prescrit la forme à suivre pour les demandes en réduction ou décharges de ladite contribution, après avoir entendu les trois lectures faites les..... décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer definitivement, décrète ce qui suit :

« Art 1er. Tout contribuable qui aura été compris dans les rôles de la contribution mobilière de deux communautés, se pourvoira contre ce double emploi auprès du directoire du district dans l'arrondissement duquel il ne doit pas rester cotisé; il joindra à son mémoire un extrait de la matrice du rôle de la communauté de sa principale habitation, c'est-à-dire celle dont le loyer est le plus cher.

« Art. 2. Si les deux communautés sont situées dans le même district, l'extrait sera certifié par les officiers municipaux du lieu de la principale habitation.

« Si elles sont situées dans deux districts d'un même département, l'extrait certifié par les officiers municipaux sera visé par le directoire du district dont dépend cette municipalité.

« Si enfin elles sont situées dans deux départements, l'extrait certifié par les officiers municipaux, visé par le directoire de district, sera en outre revêtu du *visa* du directoire du département.

« Art. 3. Le directoire du district examinera s'il résulte de l'extrait produit par le contribuable, que l'habitation qu'il indique est réellement telle, c'est-à-dire si c'est là que le loyer qui a servi de base à la cote est le plus fort; et dans ce cas il prononcera la décharge.

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Contributions publiques.*

« Art. 4. La décharge accordée d'après l'article ci-dessus ne portera point sur les taxes à raison des domestiques et des chevaux, attendu que, conformément à l'article 29 de la loi du 18 février 1791, le contribuable doit rester cotisé pour les domestiques et chevaux qu'il peut avoir dans la communauté.

« Art. 5. Tout particulier qui n'ayant point les facultés équivalentes à celles qui donnent la qualité de citoyen actif, se trouvera néanmoins compris dans le rôle de contribution mobilière, s'adressera au directoire de district qui, d'après la vérification du fait, prononcera la décharge, s'il y a lieu.

« Art. 6. Toute demande en réduction ne pourra être admise si elle n'est formée dans les 3 mois qui suivront la publication du rôle de la contribution mobilière dans la communauté, et si le réclamant ne justifie avoir payé les termes de la cotisation échus au jour où la demande sera formée.

« Art. 7. Tout contribuable qui réclamera une réduction, sera tenu de joindre à la demande : 1° un extrait de la matrice du rôle de sa communauté, contenant chaque article de ses taxes ; 2° une déclaration de son loyer, du nombre de ses domestiques, de celui de ses chevaux, et d'adresser le tout au directoire du district.

« Art. 8. Le directoire du district fera enregistrer par extrait, au secrétariat, sur un registre d'ordre, toutes les demandes qui lui seront adressées, après avoir vérifié que les formalités prescrites par les deux articles précédents ont été observées par le réclamant, et renverra ensuite dans la huitaine chaque mémoire à la municipalité.

« Art. 9. A la réception de la demande, le conseil général de la commune sera convoqué, et sera tenu de délibérer, dans la huitaine au plus tard, si la demande lui paraît fondée ou non, en exprimant sur chaque article, dans le cas de l'affirmative, à quelle somme la réduction lui paraîtra devoir être réglée.

« Art. 10. Le procureur de la commune renverra dans la huitaine suivante le mémoire et pièces y jointes, avec une expédition de la délibération, au directoire du district.

« Art. 11. Lorsque le conseil général de la commune aura reconnu que la réclamation est juste, le directoire du district prononcera la réduction demandée.

« Art. 12. Lorsque le conseil général de la commune aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie, la délibération sera communiquée au réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à la délibération ; et, dans le cas d'adhésion, le directoire de district prononcera la réduction qui aura été délibérée par le conseil général.

« Art. 13. Dans le cas de refus de la part du réclamant, ou lorsque le conseil général de la commune aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le directoire de district ordonnera une vérification.

« Art. 14. Si la contestation a pour objet le refus d'accorder au contribuable la réduction qu'il aura demandée à raison du payement d'une contribution foncière, ou le refus de le classer en raison de sa qualité de père de famille, d'artisan, de manouvrier, marchand ou commis ; si elle a également pour objet la taxe d'un célibataire, des trois journées de travail, ou celle à raison des domestiques ou à raison de chevaux ; le directoire commettra un visiteur des rôles, ou un citoyen résident sur les lieux, pour vérifier le fait

« Art. 15. Le commissaire recevra du directoire du district le mémoire et les pièces du réclamant, et la délibération du conseil général de la commune ; le directoire de district fixera 3 jours à l'avance celui où le commissaire devra remplir sa commission, et il en sera donné avis à la municipalité et au réclamant.

« Art. 16. La municipalité nommera de son côté un commissaire pour assister aux opérations du commissaire du district, qui se feront au lieu ordinaire des assemblées de la commune. Le réclamant y assistera par lui ou un fondé de pouvoirs ; et il sera du tout dressé procès-verbal, lequel sera envoyé de suite au directoire de district.

« Art. 17. Si la réclamation a pour objet la taxe mobilière ou d'habitation, le directoire du district nommera deux experts, pour procéder à une nouvelle évaluation des loyers.

« Art. 18. Les experts prendront au directoire du district le mémoire et les pièces du réclamant, et la délibération du conseil général de la commune. Le directoire du district fixera 3 trois jours à l'avance celui de leur descente sur les lieux, et il en sera donné avis à la municipalité et au réclamant.

« Art. 19. La municipalité nommera deux commissaires pour être présents aux opérations des experts, et le réclamant y assistera par lui ou un fondé de pouvoirs. Les commissaires et le réclamant indiqueront les loyers et fourniront les autres renseignements qui seront demandés. Les commissaires représenteront même la matrice de rôle de la communauté, si les experts la demandent, et il sera du tout rapporté procès-verbal, lequel sera envoyé de suite au directoire du district.

« Art. 20. Le directoire du district prononcera dans la quinzaine après le dépôt des procès-verbaux ; et il enverra sa décision à la municipalité, qui sera tenue de la faire publier le dimanche suivant.

« Art. 21. La décision du directoire du district sera exécutée provisoirement ; et si la partie réclamante ou le conseil général de la commune se croient fondés à se pourvoir devant le directoire du département, il y sera procédé à la discussion et à l'examen de la réclamation de la même manière que devant le directoire du district.

« Art. 22. Aucune demande en réclamation ne sera reçue au département, si elle est formée avant le délai de quinzaine après publication de la décision du directoire du district, ou si elle n'est pas formée dans la quinzaine suivante.

« Art. 23. Toutes les fois que, d'après la réclamation sur la taxe mobilière ou d'habitation, il aura été procédé par experts à une évaluation des loyers, aucun des articles ainsi réglés ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation, pendant les 10 années suivantes, à moins qu'il ne soit ajouté de nouvelles constructions à l'habitation, ou qu'avant ce temps, il ne soit procédé à une évaluation générale des loyers de la communauté.

« Art. 24. Il sera libre à plusieurs contribuables de se réunir, et de former leur demande en commun ; elle devra être formée, instruite et décidée conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

« Art. 25. Lorsque les demandes en réduction seront formées par un ou plusieurs contribuables,

dont les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la contribution mobilière de la communauté, et qu'il sera nécessaire d'ordonner une vérification d'experts, et une nouvelle évaluation des loyers: le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, nommera deux experts pour faire une évaluation générale.

« Art. 26. Les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, pourront encore nommer des experts pour faire l'évaluation des loyers d'une communauté, lorsque cette demande aura été faite par le conseil général de la commune, même avant qu'il soit formé aucune demande en réduction.

« Art. 27. Les demandes en réduction que formeront les communautés, ne seront admises qu'autant qu'elles seront adressées aux directoires de département, dans les deux mois du jour où elles auront reçu le mandement, et qu'elles justifieront avoir mis les rôles en recouvrement.

« Art. 28. Les demandes en réduction ne pourront être faites que par délibération du conseil général de la commune ; et la délibération sera adressée avec les pièces au soutien, au directoire de département, qui après vérification, la fera enregistrer sur le registre d'ordre au secrétariat, et la renverra dans huitaine au directoire du district.

« Art. 29. Le directoire du district communiquera dans huitaine le mémoire et la délibération aux communautés du district non réclamantes, dont le territoire sera contigu à celui de la communauté qui aura réclamé: et dans le cas où toutes les communautés contiguës seraient réclamantes, le directoire en indiquera deux autres des plus voisines ; aussitôt que la communication sera reçue, le conseil général de chaque commune sera convoqué, et sera tenu de délibérer dans la quizaine si la réclamation lui paraît fondée ou non, et à quelle somme la réduction demandée lui paraîtra devoir être réglée.

« Art. 30. Les communautés pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour se rendre dans la communauté réclamante, prendre connaissance de la matrice de rôle dont la représentation ne pourra leur être refusée, et vérifier les évaluations données aux loyers.

« Art. 31. Les délibérations et avis des communautés réclamantes seront adressées au directoire du district, qui, sur le tout, donnera son avis motivé, et l'adressera au directoire du département.

« Art. 32. Le directoire du département prononcera sur la demande en réduction, d'après l'avis du directoire de district.

« Art. 33. Si le directoire de district est d'avis que la réclamation n'est fondée qu'en partie, son arrêté sera communiqué à la communauté réclamante, qui sera tenue de déclarer si elle adhère ou non à l'arrêté; et, dans le cas d'adhésion, le directoire du département prononcera la réduction proposée par le directoire du district.

« Art. 34. Dans le cas où la communauté refuserait de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque le directoire du district aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le directoire du département nommera deux experts pour procéder à une évaluation des loyers de toutes les habitations de la communauté.

« Art. 35. Les experts prendront sous leur récépissé, au secrétariat du département, le mémoire de la communauté réclamante, avec les pièces y jointes. Le directoire du département fixera huit jours à l'avance celui de leur descente sur les lieux, et en informera le directoire du district, pour qu'il en soit donné avis à la communauté réclamante et à celles qui l'avoisinent.

« Art. 36. Le directoire du district et la communauté réclamante nommeront chacun deux commissaires; et les communautés qui auront reçu la communication, chacune un, pour donner aux experts les renseignements qui seront demandés; les deux commissaires de la communauté réclamante représenteront même la matrice du rôle de leur communauté, si elle est demandée.

« Art. 37. Il sera rapporté, par les experts, procès-verbal de leur opération: ils le remettront au directoire de département, qui prononcera aussitôt, et adressera sa décision au directoire de district, pour la transmettre à la municipalité, laquelle sera tenue de la faire publier le dimanche suivant.

« Art. 38. Les demandes en réduction de la part des districts seront formées dans l'année, et par délibération du conseil de district. Cette délibération, avec les pièces au soutien, sera adressée au directoire de département.

« Art. 39. Le conseil du district justifiera que ses rôles ont été mis en recouvrement aux époques fixées par la loi; sans quoi sa réclamation ne sera pas admise.

« Art. 40. La délibération portant réclamation, sera enregistrée au secrétariat du département, dont le directoire communiquera la demande au directoire des districts, pour donner leur avis sur la réclamation.

« Art. 41. Les directoires de district pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour prendre connaissance des matrices de rôles des communautés du district réclamant, lesquelles ne pourront en refuser la communication.

« Art. 42. Les délibérations et avis des directoires de district auxquels aura été faite la communication, seront adressées au directoire du département, pour être statué sur le tout par le conseil du département.

« Art. 43. Lorsque le conseil du département aura reconnu que la réclamation est juste, il enverra la décision aux directoires de tous les districts qui lui sont subordonnés.

« Art. 44. Lorsque le conseil du département aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie, il fera connaître son arrêté au directoire du district réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à l'arrêté; et, dans le cas d'adhésion, l'arrêté sera publié et aura son exécution.

« Art. 45. Dans le cas où le directoire du district réclamant refuserait de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque le conseil du département aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le conseil de département, dans une séance publique, fera tirer au sort une communauté par chaque canton du district réclamant, et ordonnera l'évaluation des loyers dans chacune de ces communautés.

« Art. 46. Le directoire du département nommera deux experts, pour procéder à cette évaluation; il leur fera remettre la demande en réclamation et les pièces y jointes; il fixera quinze jours à l'avance celui de la descente sur

les lieux, et en donnera avis au directoire du district réclamant et à ceux des deux districts les plus voisins, qui nommeront chacun un commissaire pour être présent aux opérations des experts, et faire les réquisitions qu'ils croiront utiles.

« Art. 47. Le produit net des loyers du district sera calculé d'après l'évaluation faite de celui des communautés vérifiées dans la proportion de leur cote-part avec le contingent général du district.

» Art. 48. Il sera rapporté par les experts procès-verbal de leur opération; ils le remettront au directoire du département; et le conseil général du département prononcera lors de sa première session, après le dépôt des procès-verbaux, et fera connaître sa décision à tous les districts qui lui sont subordonnés.

« Art. 49. Dans tous les cas où il aura été nommé des experts, les parties intéressées à la réclamation seront tenues d'adresser leurs moyens de récusation, si elles en ont, au directoire de district ou de département, avant le jour fixé pour la descente des experts, et le directoire prononcera sur ces moyens.

« Art. 50. Les experts rédigeront leurs procès-verbaux sur les lieux; les commissaires et les réclamants seront interpelés de les signer; et, s'il s'y refusent, il sera fait mention de leur refus. Ces procès-verbaux ne seront soumis ni au timbre, ni à l'enregistrement; l'original sera déposé au secrétariat du corps administratif qui aura ordonné le procès-verbal; il y sera numéroté et enregistré, et il en sera remis des copies aux districts et aux municipalités, pour ce qui les concerne.

» Art. 51. Les réductions accordées seront, pour l'année courante, imputées sur le fonds des non-valeurs; et rejetées lors de la confection du rôle de l'année suivante sur les autres contribuables, communautés ou districts, suivant les cas exprimés aux art. 40, 41, 42 et 43 de la loi sur la contribution mobilière du 18 février 1791.

« Art. 52. Dans le cas où le montant des réductions prononcées en faveur d'un ou plusieurs particuliers d'une communauté, excéderait le sixième du montant total du rôle de la communauté, ces réductions ne seront pas imputées sur les fonds des non-valeurs; mais le montant sera réparti sur le rôle de l'année, en exceptant les réclamants au profit desquels les réductions auraient été prononcées.

« Art. 53. Les frais d'expertise seront réglés au pied des procès-verbaux, par les corps administratifs qui les auront ordonnés. Dans le cas de réclamation d'un contribuable contre l'évaluation faite par la municipalité de sa communauté, les frais seront supportés par le réclamant, soit que sa demande en réclamation ait été rejetée, soit qu'il ait refusé la réduction offerte par le conseil général, si elle est jugée suffisante; et ils seront supportés par la communauté, si elle a mal à propos contesté la demande, ou n'a consenti qu'à une réduction inférieure à celle qui sera fixée.

« Art. 54. Il en sera de même lorsque plusieurs contribuables seront réunis pour former leur demande en réclamation, et lorsqu'elle n'aura point donné lieu à l'évaluation générale des loyers de la communauté.

« Art. 55. Dans le cas où la demande en réclamation d'un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la communauté, sera rejetée après avoir donné lieu à une évaluation générale des loyers de la communauté, les frais seront supportés par tous les contribuables de la communauté, en évaluant pour cette répartition, au double de leur produit, les loyers des contribuables réclamants.

« Art. 56. Dans le cas, au contraire, où la réclamation des contribuables sera admise, les frais seront supportés par tous les contribuables de la communauté, en évaluant pour cette répartition les loyers des contribuables réclamants, à la moitié seulement de leur produit.

« Art. 57. Dans le cas où une communauté aura demandé l'évaluation générale des loyers de son territoire, les frais seront supportés par tous les contribuables de la communauté, au marc la livre de leur contribution mobilière.

« Art. 58. Les frais auxquels aura été condamné le particulier, seront, à défaut de payement dans le mois, portés par émargement à sa cote, avec les taxations du receveur en proportion, et le contribuable sera obligé au payement de la somme émargée, comme pour la contribution même.

« Art. 59. Le montant des frais auxquels sera condamnée une communauté, sera émargé sur le rôle de la contribution mobilière, les cotes des réclamants exceptées; mais ces émargements ne pourront, chaque année, excéder la moitié du principal de la contribution.

« Art. 60. Si, d'après la vérification ordonnée par le conseil du département, sur la réclamation d'un conseil de district, la demande est répétée, les frais seront supportés par le district, et répartis l'année suivante sur toutes les communautés du district.

« Art. 61. Si la réduction est ordonnée au profit du district, les frais seront répartis l'année suivante sur les autres districts du département. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée la note des décrets qui ont été sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution jusques et compris ceux qui lui ont été remis hier au soir.

Suit la teneur de ladite note :

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
10 juin 1792.	Décret en faveur des ouvriers de la manufacture d'armes de Maubeuge.	25 juillet 1792.
9 juillet 1792.	Décret relatif au renouvellement des actions et portions d'actions de l'ancienne Compagnie des Indes.	25 juillet 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
17 juillet 1792.	Décret qui autorise les communes de Sallier, Tallard et de Gergy, à faire un emprunt.	25 juillet 1792.
19 juillet 1792.	Décret relatif à la vente des ci-devant palais épiscopaux, et au logement des évêques actuels.	25 juillet 1792.
17 juillet 1792.	Décret qui autorise la commune de Manosque à faire un emprunt.	25 juillet 1792.
19 juillet 1792.	Décret relatif à la répartition des quartiers des classes et des officiers d'administration de la marine.	25 juillet 1792.
19 juillet 1792.	Décret portant que l'habillement destiné aux compagnies franches sera de drap blanc.	25 juillet 1792.
11 juillet 1792.	Décret qui autorise la municipalité de Janville à faire une acquisition.	25 juillet 1792.
11 juillet 1792.	Décret relatif au payement des frais du déplacement des gardes nationales employées pour dissoudre le camp de Jalès.	25 juillet 1792.
22 juillet 1792.	Décret qui autorise l'addition faite du bonnet de la liberté au type des écus de 6 livres et ordonne qu'elle sera appliquée à celui des écus de 3 livres.	25 juillet 1792.
23 juillet 1792.	Décret qui confirme les mesures prises par les généraux de l'armée du Rhin, pour assurer la défense de l'Empire dans cette partie de la frontière.	25 juillet 1792.
23 juillet 1792.	Décret qui met à la disposition du ministre de la guerre différentes sommes pour les dépenses de l'armée.	25 juillet 1792.
23 juillet 1792.	Décret portant que les troupes ci-devant coloniales seront employées à la formation des légions et compagnies franches.	25 juillet 1792.
23 juillet 1792.	Décret qui lève la suspension prononcée contre M. Manuel, procureur de la commune de Paris.	Le roi en a ordonné l'exécution le 1er juillet 1792.
23 juillet 1792.	Décret qui ordonne l'exécution du règlement fait par le directoire du département du Loiret, concernant le régime intérieur et la sûreté de la maison de Justice près de la Haute-Cour nationale.	25 juillet 1792.
24 juillet 1792.	Décret qui met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 200,000 livres pour le payement des frais extraordinaires de déplacement de la force publique.	25 juillet 1792.
24 juillet 1792	Décret qui autorise les généraux de l'armée à requérir les grenadiers et chasseurs gardes nationaux, pour la défense des frontières.	25 juillet 1792.
23 juillet 1792.	Décret qui établit la responsabilité solidaire des ministres.	Le roi en a ordonné l'exécution le 25 juillet 1792.
23 juillet 1792.	Décret portant que les généraux Luckner et La Fayette donneront séparément, et par écrit, des explications positives sur la proposition faite au général Luckner, de la part de M. La Fayette, de faire marcher les armées sur Paris, et mande à la barre M. Bureaux de Pusy.	25 juillet 1792.
23 juillet 1792.	Décret relatif à la pétition du sieur Serard, curé de Champdeuil, tendant à la conservation de cette paroisse.	25 juillet 1792.

Paris, le 26 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : DEJOLY.

Un membre : J'observe à l'Assemblée que le décret qui ordonne le renouvellement des états-majors des gardes nationales des villes au-dessus de cinquante mille âmes, n'est point compris dans la note des décrets sanctionnés, quoique le ministre annonce dans sa lettre de ce jour, que tous les décrets que le roi a reçus depuis le 10 juillet courant sont sanctionnés ou que l'exécution en a été ordonnée. Je fais la motion que le comité des décrets soit chargé de faire part de cette erreur au ministre de la justice, puisque ce décret a été envoyé à la sanction le 11 du présent mois.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un autre membre : Je fais la motion également que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, de l'exé-

cution du décret qui porte que les deux tiers du régiment des gardes suisses sortiront de l'enceinte de 30,000 toises du lieu des séances du Corps législatif.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un autre membre : Je viens, à mon tour, demander à l'Assemblée de décréter que son comité des décrets fera part au ministre de la justice, que le décret rendu le 9 juillet sur la pétition des habitants de la paroisse de Champdeuil pour la suppression de cette paroisse et sa conversion en oratoire, est dans le même cas que celui dont il vient d'être parlé, c'est-à-dire non compris dans la note des décrets sanctionnés. Je fais la motion que le ministre ait à réparer cette erreur.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre du sieur Leroux, physicien à Paris,* dans laquelle ce citoyen annonce la découverte qu'il prétend avoir faite d'une étoffe dont on peut faire une espèce de casque et de cuirasse pour mettre les piquiers à l'abri de la mousqueterie.

(L'Assemblée décrète le renvoi de la lettre à la commission des armes.)

2° *Pétition du sieur Maumené, citoyen de Paris,* qui offre à l'Assemblée les moyens de former et d'armer une compagnie de 150 hommes de chasseurs, de manière à faire mettre hors de combat par cette compagnie 200 hommes de l'ennemi à chaque décharge qu'elle ferait.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité militaire.)

3° *Lettre de M. Basire, député de la Côte-d'Or,* qui demande à l'Assemblée un congé de six jours pour aller déposer à la Haute-Cour nationale d'Orléans sur l'affaire du sieur Varnier.

(L'Assemblée accorde le congé.)

4° *Lettre du sieur Dugas, député extraordinaire d'une commune du département du Tarn,* qui demande à l'Assemblée un acompte de 12,000 livres à raison des travaux qu'il a été dans le cas de faire par ordre de l'Assemblée nationale constituante et du pouvoir exécutif.

(L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre au pouvoir exécutif.)

5° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine,* qui soumet à l'Assemblée une lettre que lui ont adressée les anciens administrateurs de la ci-devant chambre de commerce de Marseille, que la municipalité de cette ville a remplacés par un bureau provisoire, composé de quelques officiers municipaux.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces lettres et du procès-verbal d'installation de ces nouveaux administrateurs aux comités de marine et de commerce réunis.)

M. **Prouveur**. M. le ministre de la guerre vous a écrit, ces jours derniers, qu'il ne pouvait vous rendre compte du nombre des fédérés arrivés en cette ville (1), parce que la municipalité avait discontinué de lui en adresser les états. Je demande que la municipalité soit tenue de remplir ce devoir, afin que le ministre de la guerre puisse nous tenir instruits de cet objet.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 juillet 1792, page 42, a lettre de M. le ministre de la guerre à ce sujet.

M. **Thuriot**. La municipalité de Paris ne peut recevoir d'ordre que du pouvoir exécutif. Il n'est donc pas besoin d'un décret pour l'inviter à faire son devoir. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Prouveur.

M. **Lamarque**. C'est au pouvoir exécutif à surveiller la municipalité. Je demande qu'il soit tenu de vous rendre compte de ces états tous les jours.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Prouveur et adopte la proposition de M. Lamarque.)

M. **Voysin de Gartempe**. Je demande que le procès-verbal de la séance d'hier au soir soit lu sur-le-champ.

M. **Tronchon**, *secrétaire,* fait lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 25 juillet 1792, au soir.

M. **Voysin de Gartempe**. Parmi les décrets rendus hier, s'il en est un dont je demande le rapport, c'est celui qui déclare que la terrasse des Feuillants fait partie de l'enceinte de l'Assemblée (1). (*Murmures.*) Je n'observerai pas, pour demander le rapport de ce décret, que le jardin des Tuileries, toutes ses attenances et dépendances ont été accordés au roi par l'Assemblée constituante, que dès lors ce jardin fait partie de la propriété du roi (*Murmures*) ou, si l'on veut, des biens dont il a la jouissance. Au moins, si l'on veut décréter que cette terrasse fait partie de l'enceinte extérieure de l'Assemblée, devrait-on la séparer de la propriété particulière du roi; mais ce n'est pas sur cet argument que je fonderai le rapport. J'observe que la terrasse des Feuillants est ouverte de tous les côtés, et je le demande à tout le Corps législatif, à tous et chacun de mes collègues (*Murmures*), si, dans ce moment où les ennemis intérieurs qui s'efforcent par tous les moyens imaginables de détruire la Constitution en égarant l'opinion populaire, lorsque toutes les manœuvres sont employées pour faire du tumulte, quel est celui de nous qui voudrait voir peser sur sa tête la responsabilité morale qu'il contracte avec tous les Français, en laissant à tout le monde la faculté de jouir de ce qui est donné pour asile au représentant héréditaire de la nation; dans un moment où il est démontré que le roi a dû prendre des précautions d'après ce qui s'est passé le 20 juin (*Murmures prolongés et huées des tribunes*), d'après ce qui se prépare encore aujourd'hui; car il n'est aucun membre de cette Assemblée qui n'ait été témoin à quel point est montée à cet égard, il n'y a qu'un instant, l'effervescence des citoyens égarés. Je demande donc le rapport du décret par toutes ces considérations, et le renvoi à la commission extraordinaire de la motion qui avait été faite à ce sujet.

M. **Merlin**. L'ordre du jour! (*Applaudissements.*)

M. **Voysin de Gartempe**. J'observe encore que je ne vois pas pourquoi on s'obstinerait en ce moment à maintenir le décret, car chacun de nous a la facilité de traverser les Tuileries, et cette facilité, donnée aux membres de cette Assemblée, peut bien n'être pas pour tout le monde; car le roi, comme tous les autres citoyens, a le droit d'interdire l'entrée de son

(1) Voy. ci-dessus, séance du 25 juillet 1792, au soir, page 144, le décret rendu sur la motion de M. Fauchet.

jardin lorsqu'il le croit nécessaire. J'insiste donc sur ma proposition. (*Bruit.*)

M. **Lamarque**. Je ne répondrai pas à la calomnie lancée par M. Voysin de Gartempe contre le peuple; elle sera généralement appréciée, et ce serait lui donner trop de valeur que de la discuter. (*Applaudissements des tribunes.*) Les lois de police sont les mêmes partout, le peuple est partout le même. (*Murmures.*) Le peuple doit avoir comme nous la jouissance des Tuileries. Il ne doit y avoir aucun privilège à cet égard. (*Applaudissements.*) Mais M. Voysin de Gartempe est entré dans une très grande erreur, dans une inexactitude, lorsqu'il a dit que la loi du 1er juin donnait au roi la propriété du jardin des Tuileries. (*Murmures.*) Soit qu'il entendît parler de propriété, soit qu'il ne parlât que de jouissance, il y a toujours inexactitude de fait : la loi du 1er juin ne parle que du château des Tuileries et non du jardin. (*Murmures à droite. — Applaudissements des tribunes.*)

Un membre : Otez-lui donc les cours !

M. **Lamarque**. Mais quand il serait vrai, ce que je nie, que le jardin des Tuileries est compris (*Murmures*), ce n'est point de cette question que dépend la déclaration qui a été faite hier par l'Assemblée nationale. Il serait absurde et intolérable qu'une terrasse qui circonscrit le lieu des séances de l'Assemblée, aux termes de la Constitution, ne dût pas être subordonnée à la police de l'Assemblée nationale, et qu'elle n'eût pas le droit de déclarer qu'elle fait partie de son enceinte. Je demande donc la question préalable sur le rapport du décret et je demande, au contraire, à prouver que l'exécution de ce décret est très pressante. Je propose que, ce soir même, le décret soit porté à la sanction et que demain le pouvoir exécutif rende compte au Corps législatif de l'exécution.

M. **Delliars**. Je dois instruire l'Assemblée que le roi a renvoyé au comité d'inspection le ministre de la justice et de l'intérieur, qui ont dit que le roi désirait que le décret fût mis le plus promptement possible à exécution; mais ne voulant faire ni plus ni moins que ce que désire l'Assemblée, il a envoyé les deux ministres pour s'entendre avec les commissaires de la salle sur les moyens d'exécution.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Louis Hébert**. Tout le monde sait que le jour de la réunion, le roi avait fait ouvrir les Tuileries et que ce jour-là même le roi a été insulté et obligé de les faire fermer; on sait encore que samedi ..

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Les mêmes membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée ne passe pas à l'ordre du jour. (*Murmures à gauche et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : La question préalable sur le rapport du décret !

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

M. **Merlin**. On vient de décréter qu'il y avait lieu à délibérer sur le rapport du décret. Je demande l'appel nominal.

M. **Marant**. Comme il y a lieu à délibérer, je demande la parole.

M. **Merlin** parle dans le tumulte.

(L'Assemblée décrète qu'il ne sera pas entendu.)

M. **Thuriot**. Je demande à lire la Constitution. (*Murmures.*) Voici ce qu'elle porte : « Le Corps législatif a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ». (*Murmures prolongés.*)

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur le fond.

(L'Assemblée rejette la proposition de rapporter le décret.)

M. **Laureau** Dès que ces messieurs ne veulent pas rapporter ce dangereux décret, je demande qu'ils soient seuls chargés de la responsabilité qu'il entraîne.

Plusieurs membres : L'appel nominal ! (*Bruit.*)

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir s'il convient de faire l'appel nominal.

L'épreuve est déclarée douteuse.

M. **Delacroix**. Je demande la parole sur l'épreuve qu'il vient d'être faite. (*Murmures et bruit.*)

Un membre : Je dénonce à l'Assemblée que beaucoup d'étrangers sont dans l'Assemblée qui ont voté.

M. **Quatremère-Quincy**. Je demande que l'Assemblée renvoie à son comité d'inspection pour s'occuper de l'exécution de ce décret.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Jouffre**. Le pouvoir législatif est indépendant du pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire l'est du pouvoir législatif. Je demande le rapport du décret rendu hier, relatif à MM. Boulan et Pâris.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Thuriot**. Aux voix l'approbation du procès-verbal, et que l'on en finisse !

M. **Richard**. Pour terminer toutes réclamations, je demande que l'on mette l'ordre du jour aux voix.

(L'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour et adopte le procès-verbal de la séance du mercredi 25 juillet 1792, au soir.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine*, qui annonce à l'Assemblée le nombre de vaisseaux que nous avons en armement et ceux qui sont prêts à faire voile au premier ordre. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Conformément au décret de l'Assemblée nationale du 26 de ce mois (1), portant que je rendrai compte par écrit, dans les vingt-quatre heures, du progrès de l'armement de douze vaisseaux précédemment décrété, j'ai l'honneur d'informer l'Assemblée qu'il y a actuellement prêts à prendre la mer, dans les rades de nos ports, sept vaisseaux et que les cinq autres ne tarderont pas à y être conduits Il y a de plus trois vaisseaux de l'armement desquels on s'occupe et qui pourront suivre de près en rade les douze premiers, si les marins continuent à se rendre dans les ports avec exactitude.

« Je crois inutile d'observer à l'Assemblée nationale que nous avons en mer et sur les

(1) Voy. ci-dessus, séance du 26 juillet 1792, au matin, page 147, les motions de MM. Delacroix et Duhem.

côtes un grand nombre de frégates et de corvettes, indépendamment des cinq vaisseaux et de beaucoup de corvettes qui existent dans nos colonies ou qui sont prêts à s'y rendre.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DUBOUCHAGE, *ministre de la marine.* »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de la marine.)

2° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine, chargé par intérim du portefeuille des affaires étrangères,* qui envoie à l'Assemblée copie d'une lettre de M. Chauvelin, du 13 de ce mois courant, contenant la liste des vaisseaux sortis du port de Portsmouth pour croiser dans la Manche, sous le commandement de lord Hood. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je reçois à l'instant le décret de l'Assemblée nationale de ce jour (1) et je m'empresse d'y satisfaire en vous envoyant : 1° la lettre du 17 courant, contenant la liste des vaisseaux sortis de Portsmouth pour croiser dans la Manche, sous le commandement de lord Hood. Notre ministre plénipotentiaire observe que cette escadre n'a à son bord des vivres que pour quinze jours; 2° deux états de situation de la marine anglaise; 3° une note relative à la guerre de Russie, d'après les dépêches de notre chargé d'affaires à Pétersbourg.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* DUBOUCHAGE, *ministre par intérim des affaires étrangères.* »

Suit le texte de la lettre écrite de Londres, le 17 juillet 1792, par M. Chauvelin à M. Chambonas, alors ministre des affaires étrangères :

« Monsieur,

« Vous avez pu voir dans les papiers publics de ce pays que, depuis assez longtemps, il a été question de l'escadre qui vient de sortir du port de Portsmouth. D'après tous les renseignements que je me suis empressé de prendre dès le premier moment que j'en ai eu connaissance, j'ai partagé à ce sujet, et je partage encore la sécurité de tous les Anglais, même les plus jaloux des opérations du gouvernement. Tous ont pensé et pensent encore que cet armement n'a d'autre objet que de faire faire quelques évolutions aux matelots anglais et de préparer à la famille royale, pour le mois prochain, le spectacle d'une revue qu'on peut regarder comme le pendant de celle du camp de Bagshot. Aussi, Monsieur, le silence que j'ai gardé à cet égard aura-t-il, sans doute, été pour vous une preuve du peu d'importance qu'on doit attacher à cet armement; et je n'aurais pas rompu ce silence sans les alarmes que m'ont témoignées quelques Français qui, récemment arrivés du continent, paraissaient avoir conservé certaines fausses idées sur les dispositions du gouvernement anglais. Ce n'est donc que pour rassurer ceux qui, en France, pourraient penser comme eux, d'autant plus que, dans de pareils cas, les objets vus de loin grossissent plutôt qu'ils ne diminuent, que je me suis déterminé à vous rendre compte, Monsieur, de cet armement dont je vous envoie la liste, et à vous assurer que toutes les données que j'ai pu recueillir se réunissent à me convaincre qu'il n'est en aucune manière relatif aux affaires, soit de la France en particulier, soit du continent en général.

« *Le ministre plénipotentiaire de France.*

« *Signé :* CHAUVELIN. »

Liste des vaisseaux sortis le 11 juillet au matin du port de Portsmouth, pour croiser dans la Manche, sous le commandement de lord Hood.

Vaisseaux.	Canons.		Capitaines.
1. Le Duc,	90	Lord Hood.	Knight.
2. L'Alfred,	74	—	Bazeley.
3. Le Brunswick,	74	—	Sir Rogercatis.
4. L'Orion,	74	—	Ducwoth.
5. L'Annibal,	74	—	Colpoys.
Frégates.	**Canons.**		**Capitaines.**
6. L'Iphigénie,	32	Lord Hood.	Sinclair.
7. Le Niger,	32	—	Keutes.
8. La Junon,	32	—	Hood.
9. L'Andromède,	32	—	Salisbury
10. La Némésis,	28	—	Ball.
11. L'Ecureuil,	24	—	Drury.
12. Le Porc-épic,	24	—	Martin.
13. L'Oreste,	18	—	Ferris.
14. Le Shargoulu,	18	—	A. B. Legge.
15. Le Serpent à sonnettes,	16	—	York.
16. Le Coursier,	16	—	Leaky.
17. Le Spit Siré,	14	—	Woodley.
18. La Tisiphone,	12	—	Hunt.

En commission dans le port de Plymouth.

Un vaisseau de 98 canons, un de 74, un de 24; deux cutters de 16; un yacht de 10.

L'escadre n'a des vivres à son bord que pour quinze jours.

(L'Assemblée renvoie les deux lettres aux comités de marine et diplomatique réunis.)

3° *Adresse du maréchal de camp Puget-Barbantanne,* contenant les moyens de justification de cet officier général contre l'inculpation faite contre lui par le directoire du département du Var. Cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Je vous demande justice, écoutez-moi.

« Envoyé pour remplir des fonctions militaires dans les départements méridionaux, voici le spectacle qui s'est présenté à mes yeux : d'un côté, sur les bords du Rhône, des autorités constitutionnelles avaient établi un foyer de contre-révolution; ils attaquaient la Constitution par la Constitution même; ils avaient des correspondances avec Coblentz; ils avaient des attenances avec tous les pays circonvoisins; par le secours de quelques intrigants, ils avaient même porté jusque dans les villages leur perfide séduction, en profitant des divisions domestiques antérieures à la Révolution; enfin le moindre hameau offrait l'existence de deux partis. De l'autre

(1) Voy. ci-dessus, séance du 26 juillet 1792, au matin, page 147, les motions de MM. Delacroix et Duhem.

(1) Bibliothèque nationale: Assemblée législative. *Pétitions,* tome I, n° 71.

côté, sur les bords de la mer, se trouve une grande cité célèbre dans les fastes de l'antiquité par le courage de ses habitants et par son commerce florissant : elle renfermait dans son sein des citoyens réunissant à l'âme des Spartiates le charme et la grâce des Athéniens. Ces ardents amis de la liberté, frémissants de rage et d'indignation à la vue du tableau de ces contre-révolutionnaires, étaient comme des lions enchaînés et rugissants ; leur rage augmentait encore plus en croyant voir évidemment les ennemis de la Constitution protégés et appuyés par des chefs militaires et des régiments etrangers : la situation de ce pays présentait un véritable volcan, l'éruption ne pouvait manquer d'être prompte; elle le fut, en effet, et je me trouvais placé au milieu de ces orages; ma position fut périlleuse, délicate; j'empêchai le sang de couler, j'ai peut-être évité le commencement d'une guerre civile et je n'ai eu aucune part au désarmement du régiment d'Ernest. Un ministre, avec une légèreté perfide et coupable, vint m'inculper dans le sein de l'Assemblée nationale, et tandis qu'un député, connu par ses vertus civiques, repoussait ces fausses allégations, des adresses énergiques des corps administratifs et des citoyens de ces contrées, une lettre du canton de Berne portaient la vérité dans le sanctuaire des lois et dans le conseil du roi.

« De cette explosion des patriotes de ce département, de vos sages décrets est résulté le triomphe du patriotisme; les contre-révolutionnaires sont à Coblentz et peut-être malheureusement quelques-uns à Paris.

« La confiance du général Montesquiou m'a appelé à concourir à l'organisation définitive du ci-devant comtat; je contribue à y faire planter l'arbre de la liberté partout, et j'espère que l'Assemblée nationale, qui a été longtemps fatiguée du récit des malheurs de cette terre ci-devant papale, n'en entendra plus parler.

« C'est au milieu des occupations de cette mission importante, c'est au milieu des témoignages d'estime et de confiance de nos nouveaux compatriotes, c'est lorsque l'harmonie règne ici entre les commissaires de la nation et moi, que le directoire du département du Var ose décrire au ministre de la guerre que l'opinion publique me repousse, que je n'ai pas mérité sa confiance, et qu'il allègue des faits aussi ridicules qu'absurdes. Ces administrateurs appellent certainement opinion publique celle des ennemis de la Constitution, dont la haine honore les patriotes, tandis que ceux de ces contrées ont bien voulu m'entourer des honneurs civiques, ils disent que je ne mérite pas leur confiance : je demande alors si je dois la désirer? Quant aux faits qu'ils allèguent, le général Montesquiou a prononcé positivement qu'ils avaient méconnu les lois, et, par conséquent, leur devoir. Je vous envoie les pièces, législateurs; vous jugerez et vous blâmerez certainement une administration qui n'a pu avoir dans sa conduite d'autre motif que celui de tracasser, d'éloigner un fonctionnaire public qui peut jurer à la face de l'univers que, toujours étranger depuis le commencement de la Révolution à toute coalition intrigante et factieuse, il n'a jamais connu que la route de la liberté et le chemin de la Constitution.

« *Le maréchal de camp employé dans l'armée du Midi.*

« *Signé :* PUGET-BARBANTANE. »

M. **Gasparin.** Je demande l'impression de cette adresse et son renvoi avec les pièces qui y sont jointes au comité militaire.

(L'Assemblée décrète l'impression et la distribution de l'adresse de M. Puget-Barbantane et en ordonne le renvoi, ainsi que des autres pièces énoncées dans cette adresse, au comité militaire.)

4° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur, et réponse de M. Pétion, maire de Paris,* au sujet des bruits qui s'étaient répandus qu'il se formait un amas d'armes et d'habits au château des Tuileries. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Instruit par M. le procureur général syndic du département qu'on avait répandu le bruit dans quelques lieux publics qu'il se formait un amas d'armes et d'habits dans le château des Tuileries, je me suis transporté chez le roi pour lui en rendre compte. Sa Majesté, quoique au milieu de son sommeil, m'a chargé d'inviter M. le maire à se rendre au château pour y faire la visite qu'il jugerait nécessaire à l'effet de démentir ces bruits. M. le maire m'a répondu ce matin que, ne pouvant se rendre lui-même au château et pensant qu'il était convenable de donner de la solennité à un acte de cette importance, il avait engagé six de ses collègues à se charger de cette opération. En conséquence, je lui ai annoncé que le roi avait donné les ordres les plus formels afin que les officiers municipaux fussent conduits et introduits dans tous les lieux qu'ils jugeront convenables, à l'effet de constater la fausseté des bruits que l'on avait répandus et fixer de la manière la plus authentique la sécurité publique. La réponse que je reçois m'annonce des difficultés et des délais sur l'exécution de cette mesure essentielle à la tranquillité du roi. Je crois devoir les faire connaître dès à présent à l'Assemblée.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CHAMPION, *ministre de l'intérieur.* »

Suit la réponse du maire de Paris à M. le ministre de l'intérieur:

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que MM. les officiers municipaux que j'avais désignés pour se transporter au château, s'étant réunis, m'ont fait part d'observations sur cette démarche, de sorte que je me trouve arrêté jusqu'à ce que le corps municipal ait décidé.

« *Signé :* PÉTION. »

M. **Thuriot.** C'est au roi à faire sa déclaration.

M. **Boullanger.** Je demande que M. le maire soit mandé à la barre pour lui demander quelles sont les raisons qui l'ont empêché de se transporter au château.

M. **Gérardin.** Il vous l'a dit dans sa lettre.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Carlier,** *au nom du comité de législation,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le juge de paix de la section*

des Lombards (1) *à délivrer un mandat d'amener contre M. Jouneau, député, pour être entendu au sujet de la plainte déposée contre lui par M. Grangeneuve* (2); il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de législation la lettre que vous a écrite le juge de paix de la section des Lombards, relativement à l'affaire soumise à sa juridiction, et qui intéresse MM. Jouneau et Grangeneuve, députés.

Par cette lettre, en date du premier de ce mois, le juge de paix de la section des Lombards vous a rendu compte de la plainte que M. Grangeneuve lui avait donnée contre M. Jouneau. Il a observé à l'Assemblée que l'instruction du procès en était au moment où l'accusé devait être appelé par un mandat d'amener auprès de l'officier de police pour lui donner les éclaircissements suffisants sur les inculpations dirigées contre lui.

Ce juge a ajouté que, hors le flagrant délit, la Constitution n'avait point tracé la marche de l'officier de police en ce qui concernait l'inviolabilité d'un représentant de la nation accusé de faits criminels; que le flagrant délit n'existait plus lors de la plainte de M. Grangeneuve; que M. Jouneau, étant député, il était arrêté dans l'instruction du procès par son inviolabilité. En conséquence, il a demandé au Corps législatif quelle conduite il devait tenir.

Il est inutile, Messieurs, de vous rappeler les détails de l'affaire de MM. Grangeneuve et Jouneau; ils ne vous sont que trop connus. Votre comité a pensé qu'il était suffisant de vous observer que, par votre décret du 15 du mois dernier, vous aviez dit, en envoyant M. Jouneau à l'Abbaye pour trois jours, que *c'était sans préjudice de toutes les actions à intenter et poursuivre devant les tribunaux;* il a donc pensé que, d'après cette disposition, le juge de paix de la section des Lombards n'aurait pas dû être arrêté dans sa procédure. En effet, par ce décret du 15 juin dernier, vous avez fait justice et vous avez prononcé pour ce qui pouvait concerner le trouble apporté dans l'enceinte du lieu de vos séances; mais en usant de ce droit de police, vous n'avez rien voulu préjuger sur les intérêts particuliers de MM. Jouneau et Grangeneuve, vous avez laissé aux tribunaux à en connaître.

De là on peut conclure, avec raison, que les difficultés qui se sont élevées entre ces deux Messieurs n'ont aucun rapport avec leurs fonctions, et que vous l'avez décidé ainsi, en laissant à la justice son cours ordinaire.

Si, d'un autre côté, on voulait s'arrêter à la question de savoir si le mandat d'amener peut être décerné contre un député sans en avoir prévenu le Corps législatif, outre qu'on pourrait croire cette question décidée par le décret que vous avez rendu contre le juge de paix Larivière, on pourrait dire que vous n'avez renvoyé à votre comité que la demande que fait à l'Assemblée nationale le juge de paix de la section des Lombards, relativement à M. Jouneau; et on observerait encore, avec raison, qu'au cas particulier vous êtes suffisamment prévenus du délit dont M. Jouneau est accusé, puisque vous avez laissé à la justice à en connaître.

Sous ces différents rapports, le juge de paix ne devait donc pas s'arrêter dans l'instruction de la procédure; il était suffisamment autorisé à prononcer d'après votre décret du 15 juin dernier ; mais comme il ne l'a pas cru ainsi; que, sur sa demande, MM. Jouneau et Grangeneuve ont également sollicité un décret de l'Assemblée, votre comité a été d'avis que c'était le cas de laisser une entière exécution à l'article 33 du titre Ier de la loi du 22 juillet 1791, qui veut que tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, soit compétent pour prononcer le mandat d'amener devant lui, tant en matière de police correctionnelle qu'en matière criminelle; comme aussi qu'il n'y avait pas lieu à faire exception à la loi sur l'institution des officiers de police de sûreté dont l'article 4 du titre II veut qu'aucun citoyen ne puisse refuser de venir rendre compte aux officiers de police des faits qu'on lui impute.

Néanmoins, Messieurs, en laissant un libre cours à la justice dans l'affaire de MM. Grangeneuve et Jouneau, vous n'avez pas, sans doute, entendu soustraire le juge de paix de la section des Lombards aux dispositions de l'article 8 de la quatrième section du chapitre premier de la Constitution; en sorte que si, par l'événement du compte que rendra M. Jouneau à ce juge devant qui il paraîtra en conséquence du mandat d'amener, il y avait lieu à un mandat d'arrêt contre lui, ce même juge serait toujours obligé, aussitôt ce dernier mandat délivré, d'en avertir, sans délai, le Corps législatif.

Aussi votre comité, Messieurs, a pensé que dans le projet de décret que je devais vous soumettre, il était nécessaire que l'Assemblée s'expliquât à cet égard, afin que le juge de paix ne pût pas s'imaginer qu'en laissant un libre cours à la justice vous auriez entendu renoncer aux dispositions de la loi qui veut que l'Assemblée soit instruite, sans délai, du mandat d'arrêt décerné contre un de ses membres. Ceci a paru essentiel à votre comité, parce qu'il est de la plus haute importance qu'à l'instant qu'un représentant du peuple est privé de sa liberté, et quoique ce soit légalement, que l'Assemblée nationale en soit sur-le-champ avertie, afin de donner une sérieuse attention aux motifs qui ont pu y donner lieu.

D'après ces différentes considérations, votre comité, Messieurs, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que, par son décret du 15 du mois de juin, elle a laissé aux tribunaux à connaître de toute action qui pourrait naître du différend qui a eu lieu entre MM. Grangeneuve et Jouneau, députés, décrète que le juge de paix de la section des Lombards peut, s'il y a lieu, délivrer le mandat d'amener contre M. Jouneau, et à la charge néanmoins de se conformer aux dispositions de l'article 8 de la quatrième section du chapitre premier de la Constitution; en conséquence, de prévenir, sans délai, le Corps législatif s'il était délivré un mandat d'arrêt contre M. Jouneau. »

M. **Allard.** Cette affaire est extrêmement importante, puisqu'il s'agit de maintenir la séparation des pouvoirs. Il y a un article de la Constitution qui porte que le pouvoir judiciaire est absolument indépendant. Il y a un autre article de la Constitution qui porte qu'en aucun cas le Corps législatif ne peut exercer le pouvoir judi-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLVI, séance du 1er juillet 1792, page 23, la lettre du juge de paix de la section des Lombards.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 15 juin 1792, pages 227 et suivantes, l'affaire de MM. Grangeneuve et Jouneau.

ciaire. Il y a un troisième article qui porte que les représentants du peuple sont inviolables; que cependant, pour fait criminel, ils pourront être arrêtés en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt. Il s'agit maintenant d'examiner si un juge de paix a le pouvoir de décerner un mandat d'amener contre un député, et d'établir les vrais principes qui ont été méconnus dans une précédente discussion. Je vais vous démontrer que, comme le juge de paix a le droit de donner le mandat d'arrêt, il a le droit, à plus forte raison, de donner le mandat d'amener.

Plusieurs membres : Ce n'est pas la question.

Un membre : Vous avez prononcé sur cette question en décrétant d'accusation le juge de paix Larivière. Par ce seul motif je demande que Monsieur soit rappelé à l'ordre.

M. **Allard**. Je vous prouverai, si vous voulez m'entendre, que je suis dans la question. D'après les formes établies dans l'ordre judiciaire, le mandat d'arrêt ne peut être décerné que lorsque le mandat d'amener a été préalablement donné. Ainsi je crois qu'il doit vous être prouvé que le juge de paix peut donner un mandat d'amener contre un représentant du peuple, puisqu'il est autorisé, par la Constitution, à donner contre lui un mandat d'arrêt, et que la loi veut, ainsi que je l'ai dit plus haut, que le mandat d'amener précède le mandat d'arrêt.

On a observé que la Constitution ne portait que sur les cas de flagrants délits; je réponds en citant un article formel de la loi : « En cas de flagrant délit, sur la clameur publique, l'officier de police fera saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins; et si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivrera un mandat d'amener pour les faire comparaître devant lui. »

Vous voyez, d'après cet article, que le juge de paix, même en flagrant délit, peut et doit donner un mandat d'amener.

Un membre : Je demande que M. le rapporteur soit entendu pour ramener la discussion à son vrai point.

M. **Allard**. L'officier de sûreté, en cas de flagrant délit, donne le mandat d'amener avant le mandat d'arrêt. Toute la différence qu'il y a, c'est que si le prévenu est arrêté en flagrant délit, le mandat d'amener est verbal. Si le prévenu n'est pas saisi en flagrant délit, alors le mandat d'amener est donné par écrit, et la raison en est bien simple : c'est que quand le juge de paix est présent, il donne l'ordre verbal d'amener le prévenu devant lui.

Ainsi, Messieurs, d'après le texte de la loi, l'officier de police, dans le cas de flagrant délit, est obligé de donner le mandat d'amener, soit verbal, soit par écrit. (*Bruit.*) Il résulte que les pouvoirs seraient confondus, et que l'Assemblée s'emparerait du pouvoir judiciaire sur lequel elle n'a aucun droit, qu'elle ne peut jamais exercer que dans le cas même où il y aurait forfaiture de la part d'un juge quelconque.

L'Assemblée nationale n'en peut prendre connaissance encore, parce qu'il y a un article de la Constitution qui porte que dans le cas où un juge excède son pouvoir, le ministre de la justice doit le dénoncer à la Cour de cassation. Ces principes là doivent être respectés par l'Assemblée, parce que l'existence de la Constitution et le maintien de la liberté tiennent à l'exécution de ces principes. L'Assemblée nationale ne doit donc s'immiscer en aucune manière dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Elle doit donc manifester clairement son intention à cet égard ; elle doit déclarer hautement que les officiers de police et de sûreté ne doivent avoir recours à l'Assemblée, que quand un représentant de la nation aura été saisi en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt.

J'ai posé les principes généraux, ils sont applicables à la question. Je me résume, et je dis que les juges de paix et officiers de police ne doivent décerner des mandats d'arrêt qu'après avoir délivré des mandats d'amener. Voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que la séparation des pouvoirs est une base essentielle de toute Constitution; que la Constitution porte qu'un représentant de la nation peut, pour faits criminels, être saisi en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt; considérant que dans tous les cas, le mandat d'arrêt doit être précédé d'un mandat d'amener, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

M. **Jouffrey**. Je crois que nous n'avons pas besoin d'entrer dans la discussion. L'ancien décret accordait à MM. Grangeneuve et Jouneau le droit de se pourvoir en justice. Le juge de paix pouvait, d'après ce décret, continuer sa procédure. Ainsi, d'après le décret qui existe, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **Guadet**. Il a paru ces jours derniers un écrit au sujet du juge de paix Larivière, dont M. Allard vient de vous présenter l'analyse; et en cela, M. Allard a secondé les vues du comité de législation qui, sous un autre rapport, vous proposait de décréter que vous n'aviez pas dû lancer un décret d'accusation contre le sieur Larivière, pour avoir lui-même décerné des mandats d'amener contre trois représentants du peuple.

Le comité de législation est tombé dans une grande erreur, lorsqu'il a supposé que le juge de paix de la section des Lombards était suffisamment autorisé par la loi à décerner un mandat d'amener contre M. Jouneau. Voici, Messieurs, un principe qui ne peut être contesté par personne : c'est qu'un représentant du peuple ne peut être saisi que dans ces deux cas, ou en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par un juge. On me répond que le juge de paix devant nécessairement faire précéder le mandat d'arrêt du mandat d'amener, il a bien certainement le droit de décerner le mandat d'amener puisqu'il a celui de décerner le mandat d'arrêt. Il y a là une absurdité qui est barbare. (*Murmures.*) Comment, en effet, peut-on prétendre qu'un juge de paix est nécessairement astreint à décerner un mandat d'amener avant de pouvoir décerner un mandat d'arrêt? Quoi! lorsque, par exemple, un crime a été commis, et que celui qui l'a commis est notoirement en fuite, le juge de paix sera obligé de décerner un mandat d'amener; c'est-à-dire, d'accorder un délai de deux jours à celui contre lequel il est décerné; et il ne pourra pas décerner un mandat d'arrêt pour faire arrêter et saisir celui qui est en fuite! (*Bruit.*) Si je ne parlais pas dans l'Assemblée nationale, je ne craindrais pas de dire qu'il faut sentir le besoin d'une pareille faveur, pour oser me contester le principe. (*Applaudissements.*) Je soutiens donc que quoique le juge de paix ait, dans tous les cas, la faculté de décerner un mandat d'amener, avant de décerner

le mandat d'arrêt; quoique l'humanité et la justice lui imposent l'obligation de commencer par ce mandat d'amener; si d'ailleurs les circonstances ne sont pas telles, qu'il craigne que le coupable n'échappe à la peine, je soutiens que le juge de paix peut sur-le-champ décerner un mandat d'arrêt.

Ainsi, Messieurs, je ramène nécessairement les partisans du sieur Larivière à ces principes; c'est que le représentant du peuple ne pouvant être saisi que dans le cas de flagrant délit, ou en vertu du mandat d'arrêt, il n'est pas vrai de prétendre que le mandat d'amener doit être décerné par le juge de paix contre un représentant du peuple. Ainsi tenons-nous-en donc à ces maximes invariables; et les représentants du peuple n'ont eu jamais peut-être plus besoin qu'à présent de s'en tenir à ce principe. Car les ennemis de la chose publique (et que personne ne feigne ici de n'être pas dans le secret) fondent depuis bien des jours leurs espérances sur votre facilité à vous écarter de ce principe constitutionnel. Je dis donc que vous avez besoin plus que jamais de vous en tenir à ce principe fixé par la Constitution; c'est que le représentant du peuple ne peut être saisi qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, et jamais en vertu du mandat d'amener, tant que vous n'avez pas autorisé cet acte arbitraire.

M. Grangeneuve a rendu plainte devant un juge de paix qui a fait l'instruction, qui a cru pour l'intérêt même du prévenu, de M. Jouneau, devait l'entendre avant de décerner un mandat d'arrêt contre lui. Il a cependant, fidèle aux principes de la Constitution, reconnu qu'il ne pouvait décerner de mandat d'amener contre M. Jouneau, qu'après une autorisation du Corps législatif. C'est en conséquence de ce principe, qu'il vous a exposé son embarras; il est venu vous demander d'y être autorisé. Que devez-vous faire, Messieurs? Vous devez lui donner cette autorisation; et j'augure trop bien de sa fidélité à la Constitution et de son attachement aux règles, pour croire qu'il décernera un mandat d'arrêt si vous ne l'y autorisez. Qu'occasionneriez-vous par votre silence? Vous priveriez M. Jouneau de l'avantage d'articuler devant le juge ses moyens de justification avant que le mandat d'arrêt fût décerné. Je demande donc que vous décrétiez que le juge de paix de la section des Lombards peut décerner le mandat d'amener contre M. Jouneau, et la suppression de ces mots : « *Ainsi qu'il y est autorisé par la loi du 22 juillet* 1791, » attendu que ce serait là d'abord une violation du principe constitutionnel, et ensuite un petit moyen d'absolution fourni au juge de paix Larivière. (*Applaudissements des tribunes et de la gauche.*)

M. **Goujon**. Il s'agit moins ici de l'intérêt particulier de MM. Grangeneuve et Jouneau, que des principes d'après lesquels vous devez déclarer si, dans la thèse générale et dans les principes, un mandat d'amener peut être décerné contre un représentant du peuple à l'Assemblée nationale, sans décret préalable du Corps législatif.

Sans doute, s'il n'était question que de l'intérêt particulier de nos deux collègues, l'un et l'autre se sont réunis, M. Jouneau, le premier, pour demander que vous autorisiez le mandat, si véritablement l'autorisation était nécessaire pour le délivrer; mais, Messieurs, il serait d'une grande et dangereuse conséquence de passer légèrement sur le principe. Le principe est, je le soutiens, qu'un mandat d'amener peut être décerné contre un représentant du peuple comme contre tous les citoyens, sans aucun décret préalable du Corps législatif. (*Murmures.*) Et je prie l'Assemblée de vouloir bien écouter le développement des preuves.

Un membre : Vous n'avez pas toujours dit ça.

M. **Goujon**. J'entends autour de moi rapprocher mon opinion présente de celle que j'ai énoncée lors de l'affaire du juge de paix Larivière. Mais alors je n'ai point voté dans l'opinion que l'autorisation du Corps législatif fût nécessaire pour le mandat d'amener. Rappelez-vous que le juge de paix Larivière avait appelé à son tribunal, d'abord trois représentants du peuple comme témoins, pour recevoir leurs déclarations; et sur quels faits les avait-il entendus? sur des faits dont comme membres d'un comité de l'Assemblée nationale, ils étaient dépositaires. Non content de les avoir entendus, et après avoir su qu'ils ne pouvaient ni ne devaient déposer, il s'est permis le mandat d'amener. En cela il a prévariqué deux fois; la première en les interrogeant sur des faits dont, comme représentants du peuple, ils ne devaient compte qu'ici; et la seconde, en décernant un mandat d'amener contre eux. Il y avait donc attentat à la souveraineté du peuple en la personne de ses représentants. Il y avait, en outre, vexation, puisque l'objet du mandat d'amener n'est autre chose que d'entendre les prévenus, et que ceux qu'il regardait comme prevenus avaient été appelés la veille, ou la surveille, comme témoins dans leur affaire.

Voilà donc les motifs du décret d'accusation justement rendu contre le juge de paix Larivière : et vous voyez, Messieurs, qu'il n'a aucune application à l'espèce présente, qui ne présente pas, qui ne suppose pas même le principe qu'on veut présenter comme décrété, la nécessité d'un décret pour autoriser le mandat d'amener.

Voilà l'exemple écarté, et je reviens à la thèse générale. Le principe, Messieurs, est dans la loi même. La loi est celle du 29 septembre sur l'institution des jurés, qui dit : « qu'aucun citoyen ne peut se refuser de tenir compte, aux officiers de police, des faits qu'on leur impute; et s'il refuse d'obéir, le porteur du mandat d'amener pourra employer la force pour le contraindre ». Ici, Messieurs, il faut remarquer deux choses : que tout citoyen est tenu de rendre compte en vertu d'un mandat d'amener. Le représentant du peuple n'est point excepté. La règle générale est donc, d'après la loi que je viens de citer, qu'aucun citoyen ne peut refuser de répondre au mandat d'amener. Il résulte aussi que le mandat d'amener (et je réponds ici à une erreur de M. Guadet) ne tend pas à saisir le prévenu. Le mandat d'amener est une simple citation au tribunal; ce n'est qu'en cas de résistance à la citation, qu'alors, on est traduit devant le juge; ont est libre parce que le mandat d'amener n'est autre chose qu'un appel au tribunal pour répondre sur les faits dont on est prévenu. En vertu du mandat d'amener on n'est donc pas saisi : il n'y a donc pas d'application en ce cas, selon le principe que M. Guadet a établi, qu'un représentant du peuple ne peut être saisi qu'en flagrant délit en vertu du mandat d'arrêt. Voilà donc, Messieurs, le principe bien établi; voilà la nature du mandat d'amener bien connue. Tout citoyen doit répondre au mandat. Venons maintenant au fait.

Aux termes de la Constitution, les représentants sont inviolables, ils ne peuvent être accusés, poursuivis, ni recherchés, etc., etc... Or, celui qui peut décerner un mandat d'arrêt contre un représentant du peuple, qui peut, en vertu de ce mandat, le faire saisir, arrêter, conduire en maison de justice, le tenir au secret, le tout sans décret préalable du Corps législatif, ne peut-il pas, à bien plus forte raison, l'appeler devant lui pour répondre sur les faits sur lesquels il est inculpé? Aux termes de la Constitution, c'est d'après ce mandat d'arrêt seulement que le juge de paix est tenu d'en donner avis au Corps législatif, pour, par lui, aviser s'il y a lieu au décret d'accusation. Ainsi le Corps législatif n'a autre chose à faire qu'à examiner s'il y a lieu à accusation ; ce qui ne peut arriver qu'après le mandat d'arrêt. En me résumant, voici mon projet de décret :

« Attendu qu'aux termes de la loi aucun citoyen ne peut refuser de répondre devant l'officier de police, aux faits qui lui sont reprochés, l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour. »

M. **Saladin**. M. Goujon, malgré son attachement à la Constitution, n'a fait qu'errer. La Constitution a fait différence du flagrant délit et du mandat d'arrêt; elle a voulu que le cas d'exception pour les députés fût tellement grave, que le député ne pût être arrêté qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, dans le cas de flagrant délit. Voilà, Messieurs, la distinction très constitutionnelle qui a été faite lors de la discussion sur le juge de paix Larivière. Vous avez senti qu'un juge de paix ne pouvait décerner des mandats d'amener. La discussion de M. Goujon n'est que la critique du décret d'accusation contre le juge de paix Larivière. Suivant la Constitution, il n'a pas pu décerner de mandat d'amener; la Constitution ne l'y autorisait pas; il fallait qu'il fût autorisé par le Corps législatif. Je demande que le projet de votre comité, amendé par M. Guadet, soit adopté.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Quatremère-Quincy**. Je demande la priorité pour le projet de décret de M. Goujon, car il est important que l'Assemblée nationale consacre le principe. Il ne faut pas que l'Assemblée nationale se trompe, il n'existe dans Paris aucun juge de paix qui ne doive avoir le droit de décerner un mandat d'amener contre un représentant du peuple... (*Vives protestations.*)

Ce que je viens de dire est faux ou vrai. C'est pourquoi je demande que l'Assemblée décrète le principe.

J'ai avancé qu'il n'est dans Paris aucun juge de paix qui ne fût persuadé qu'il avait le droit de décerner un mandat d'amener. Mais comme il se pourrait que l'Assemblée vînt à faire insensiblement, ainsi que les anciennes cours du parlement, deux sortes de jurisprudences, l'une écrite et l'autre de fait, je demande que le Corps législatif prononce le principe, si les représentants de la nation seront obligés d'obéir au mandat d'amener.

M. **Lasource**. Je réponds à M. Quatremère-Quincy que l'Assemblée ne donnera pas plus dans ce piège qu'elle n'a donné dans l'autre. Messieurs, M. Quatremère-Quincy vous propose une proposition très insidieuse; car si vous déclariez aujourd'hui que les juges de paix n'ont point le droit de décerner un mandat d'amener, il en résulterait, comme M. Quatremère-Quincy le disait fort bien, la justification du juge de paix Larivière; car ce serait supposer qu'il n'y avait point de loi qui lui défendît de décerner le mandat d'amener contre les députés. Et je réponds à M. Quatremère-Quincy, qui veut tuer la Constitution par la Constitution même, que la Constitution a fait une exception précise relativement aux représentants du peuple. Elle n'a point dit que les représentants du peuple fussent tenus d'aller rendre compte de leurs actions à un juge de paix, toutes les fois qu'ils en seraient requis par un mandat d'amener; mais la Constitution a simplement prévu que lorsqu'un député aurait commis un crime, le juge de paix pourrait s'assurer, par un mandat d'arrêt, de la personne du prévenu et empêcher qu'il n'échappât à la loi. Ainsi la Constitution a fait à la règle générale une exception particulière, et ce serait détruire cette exception et rendre illusoire l'article de la Constitution, qui assure l'inviolabilité des représentants de la nation, que d'adopter la proposition de M. Quatremère-Quincy. La Constitution à la main, je demande donc la question préalable sur la proposition peu adroite de M. Quatremère-Quincy. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : La priorité pour la rédaction de M. Goujon!

D'autres membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la rédaction de M. Goujon.) (*Applaudissements.*)

M. **Guadet**. Voici la rédaction que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète que le juge de paix de la section des Lombards est autorisé à décerner le mandat d'amener contre M. Jouneau, s'il y a lieu, à la charge par le juge de paix d'en donner connaissance au Corps législatif, conformément à la Constitution, dans le cas où il jugerait convenable de décerner le mandat d'arrêt. »

Plusieurs membres : La question préalable sur la rédaction de M. Guadet !

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

M. **Blanchon**. Je demande, par amendement, qu'à ces mots qui terminent sa rédaction : « *à la charge par le juge de paix*, etc., » M. Guadet substitue la seconde disposition du projet du comité, ainsi exprimée : « *à la charge par le juge de paix de se conformer à l'article* 8, etc. » (*Murmures.*)

M. **Thuriot**. La question préalable sur l'amendement.

(L'Assemblée rejette l'amendement.)

M. **Tarbé**. Je demande à faire un autre amendement; je propose que la rédaction de M. Guadet soit généralisée; de manière qu'à chaque injure, à chaque insulte, à chaque soufflet que pourra recevoir un député, l'Assemblée..... (*Murmures à l'extrême gauche : huées des tribunes.*)

Plusieurs membres : A l'Abbaye, à l'Abbaye! (*Bruit.*)

M. **Tarbé**..... l'Assemblée ne soit pas exposée à revenir sur une semblable discussion.

M. **Thuriot**. Je demande la parole.

Plusieurs membres : Non! non! l'ordre du jour! (*Bruit.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Tarbé. (*Ah! ah!*)

M. **Thuriot**. Monsieur le président, je demande la parole contre vous. (*Applaudissements à gauche.*)

Les mêmes membres : L'ordre du jour!

M. **Thuriot**. Messieurs, si c'était la première fois que M. Tarbé insulte à l'Assemblée, je serais de l'avis de ceux qui demandent l'ordre du jour; mais depuis trop longtemps M. Tarbé et ces Messieurs (*montrant la droite*) s'en font un jeu, pour qu'enfin cette insolence ne soit pas réprimée; et je demande que par un décret sévère, l'Assemblée fasse un grand exemple. M. Tarbé suppose que tous les membres de l'Assemblée sont dans le cas de recevoir des soufflets ou des coups de bâton. Le rôle que joue M. Tarbé en ce moment, et qui s'accorde parfaitement avec celui qu'il joue tous les jours, est celui d'un homme qui calcule l'avilissement de l'Assemblée nationale. M. le Président aurait dû le rappeler à l'ordre.

Je demande que M. Tarbé soit envoyé pour trois jours à l'Abbaye. Je demande en second lieu que, pour n'avoir pas rappelé M. Tarbé à l'ordre, ainsi qu'il était de son devoir de le faire, M. le Président y soit rappelé lui-même. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Tarbé**. Ces Messieurs qui se proposent de me juger devraient bien s'abstenir.....

M. **Guérin**. Monsieur le Président, rappelez à l'ordre M. Tarbé. En marquant du mépris à ces Messieurs, il insulte à la majorité de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Tarbé**. Je me suis servi, en effet, de cette expression : « *ces Messieurs* », mais ce nom nous a été si souvent adressé, que j'ai cru qu'il m'était bien permis de l'employer également. Je disais que tous les membres qui se proposent de prendre part à mon jugement, devraient bien s'abstenir de manifester d'avance des sentiments qui les mettaient dans l'impossibilité de statuer, parce qu'avant tout un juge doit être impassible. Je reviens au reproche de M. Thuriot.

La proposition de M. Guadet étant relative seulement à la rixe particulière qui a eu lieu entre MM. Jouneau et Grangeneuve, il en résultait que, s'il se présentait à l'avenir une rixe semblable, la discussion qui nous occupe en ce moment se renouvellerait nécessairement. En conséquence, je proposais, et cette proposition renfermait deux choses, *les mots* et *l'opinion*, et je ne crois pas que ce soit l'opinion qui ait choqué. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Tarbé**. En conséquence, je proposais de la généraliser. Je me fondais pour cela sur la nécessité de déterminer la conduite des juges de paix, dans le cas d'une nouvelle rixe semblable; et je demandais que cette rédaction fût étendue à tous les cas où il y aurait lieu à décerner le mandat d'amener contre un représentant du peuple.

Me reportant ensuite sur les scènes scandaleuses auxquelles cet événement a donné lieu, et me rappelant avec douleur (*Rires ironiques à gauche*) le temps précieux que cette misérable difficulté a fait perdre à l'Assemblée nationale, à la France entière, j'ai cru devoir exprimer combien il était important que pour une cause aussi légère que celle-là (*Murmures*) on ne perdît pas le temps de l'Assemblée.

Plusieurs membres (*à gauche.*) Qualifier ainsi un assassinat!

M. **Tarbé**. J'ai cru rendre service au Corps législatif lui-même en lui proposant d'éviter, par une mesure générale, une semblable perte de temps. J'ai dû pour cela rappeler la nature de la rixe. J'ai prononcé ce mot, que l'accusateur et l'accusé ont prononcé si souvent à la tribune. (*Murmures.*) Mais d'autres orateurs ont prononcé ce mot; mais la sentence du juge de paix qui interviendra l'exprimera, ce mot. Ne serait-il donc interdit qu'à moi seul? (*Murmures.*)

J'ai pensé que loin de chercher à l'avilir, j'ai voulu assurer l'honneur du Corps législatif : j'ai donc lieu d'être étonné des deux propositions de M. Thuriot.

Je me soumettrai toujours avec résignation aux décrets de l'Assemblée nationale; et je crois qu'elle tiendra assez à sa dignité, pour ne pas adopter une proposition qui choque également la justice et la raison.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

M. **Lasource**. Je demande la parole, Messieurs, le compte que vient de vous rendre M. Tarbé aurait pu faire quelque impression sur l'Assemblée, si l'on n'avait pas vu le sourire sardonique qui l'accompagnait. (*Applaudissements des tribunes.*) M. Tarbé n'est monté à la tribune que pour aggraver la faute qu'il avait commise; car il vous a dit que vous deviez, par une mesure générale, prévenir le retour d'un pareil scandale. N'est-ce pas dire que les représentants du peuple en viendront à des scènes tous les jours? N'est-ce pas dire que les représentants du peuple seront sans cesse exposés aux injures, aux insultes et aux outrages? Quel est donc le démon qui veille sur les malheurs de la France? Longtemps j'ai nié son influence; maintenant je crois à ce génie malfaisant; je le reconnais dans ce système trop évident d'avilissement du Corps législatif; je le vois dans ces hommes complices des rebelles de Coblentz, dans ces hommes qui tendent les mains aux conspirateurs; je le vois dans ces hommes qui travaillent à la dissolution de l'Assemblée, en cherchant à l'avilir.

L'Assemblée nationale doit punir ces hommes mal intentionnés, qui veulent perdre la France entière et enchaîner sa liberté. Et puisqu'on n'a pas le droit de vomir de son sein ceux qui la déshonorent, il faut au moins qu'elle déploie contre eux toute sa sévérité. Je demande que celui qui s'est permis cet outrage au Corps législatif, soit, pour l'honneur du Corps législatif, envoyé à l'Abbaye. S'il était possible d'infliger une peine plus grave, je la demanderais. (*Applaudissements réitérés de la gauche et des tribunes.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Beugnot**. Des injures graves ont été proférées dans le sein du Corps législatif. Il est aisé à tout homme impartial de juger lequel des deux de M. Tarbé ou de M. Lasource mérite la censure de l'Assemblée. Le droit que chacun de nous a reçu de ses commettants est le droit d'exprimer librement ici son opinion; et je soutiens que M. Tarbé n'a fait qu'exprimer son opinion et qu'en l'exprimant il n'a point manqué à l'Assemblée.

M. Tarbé a posé une hypothèse; il a supposé le cas où des scènes pareilles à celle qui vous occupe en ce moment se renouvelleraient, et il a demandé une mesure pour les prévenir. En parlant de la rixe, M. Tarbé a prononcé un mot que vous avez entendu prononcer par d'autres orateurs. (*Murmures.*) Messieurs, il ne faut con-

sidérer ici ni celui qui a reçu ni celui qui a donné des coups de pied au cul. (*Bruit.*)

Plusieurs membres: A l'Abbaye! à l'Abbaye!

M. **Beugnot**. Messieurs, vous ne pouvez avoir deux manières différentes de juger. Certes, pour avoir prévu un cas pareil, ce ne serait pas à l'Assemblée que M. Tarbé aurait manqué, mais à celui qui s'en serait rendu coupable. M. Tarbé dans son opinion n'a donc rien dit qui puisse faire injure à l'Assemblée nationale.

Ce qui m'a étonné dans cette discussion, c'est d'entendre dire à M. Lasource qu'il y avait dans le sein de l'Assemblée des hommes.....

Plusieurs membres (*à gauche*): Oui! oui! (*Applaudissements des tribunes.*)

D'autres membres (*à droite*): Ce sont ces cris, ce tumulte qui déshonorent l'Assemblée.

M. **Beugnot**..... Des membres qui la déshonorent et qu'elle regrette de ne pouvoir vomir de son sein.

Les mêmes membres (*à gauche*): Oui! oui!

M. **Jaucourt**. C'est une tactique infâme de la part de ces messieurs, de récriminer contre nous et de nous dénoncer au peuple comme les auteurs des maux qu'ils attirent sur la France. (*Murmures des tribunes.*)

M. **Beugnot**. Si tel était ce malheur; si M. Lasource a des preuves qu'il existe de pareils hommes dans le sein de l'Assemblée, je lui demande pourquoi il ne les a pas dénoncés, pourquoi il n'a pas appelé toute la sévérité des lois sur la tête des coupables. De pareilles allégations ne peuvent être indifférentes; car c'est là qu'est placé l'honneur du Corps législatif.

M. **Lasource**. Je vais expliquer ma pensée.

M. **Beugnot**. Je ne l'imiterai pas; je ne demanderai point qu'il soit envoyé à l'Abbaye, mais pour terminer des débats scandaleux, je demande l'ordre du jour.

Plusieurs membres: La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Un membre: Monsieur le président, mettez l'ordre du jour aux voix.

(L'Assemblée ne passe pas à l'ordre du jour.) (*Murmures à droite.*)

Un autre membre: Il n'y a pas de despotisme plus effroyable!

Un autre membre: L'Assemblée a rejeté l'ordre du jour pur et simple: je demande que l'on mette aux voix le rappel à l'ordre avec censure.

M. **le Président**. Je mets aux voix le rappel à l'ordre avec censure.

M. **Gensonné**. Monsieur le Président, vous ne pouvez pas mettre aux voix une proposition faite la dernière, à moins que vous ne prétendiez décider seul la priorité. Je demande que vous consultiez l'Assemblée sur la priorité, ou que vous suiviez l'ordre des propositions. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. J'ai mis d'abord aux voix le rappel à l'ordre avec censure, parce qu'il est d'usage, lorsqu'il s'agit d'infliger une peine, de commencer par la plus douce...

Plusieurs membres: Non: la priorité pour l'envoi à l'Abbaye!

M. **le Président** la met aux voix: l'épreuve est douteuse.

Plusieurs membres: L'appel nominal! (*Bruit.*)

M. **Rouyer**. Je demande à faire une motion d'ordre. Deux raisons puissantes militent en faveur de l'accusé. La première, c'est que lorsqu'une épreuve est douteuse, le doute doit s'interpréter en faveur de l'accusé; la seconde, c'est que, puisqu'il y a eu du doute sur la première question, M. le président doit mettre la seconde aux voix. Par cette seconde épreuve, l'Assemblée jugera s'il y a eu du doute sur la première. Je demande donc que la seconde soit mise aux voix. (*Murmures.*)

Plusieurs membres: Non: l'appel nominal!

(L'Assemblée rejette le rappel à l'ordre avec censure.)

Plusieurs membres: Le rappel à l'ordre pur et simple!

(L'Assemblée rejette le rappel à l'ordre pur et simple.)

M. **Chabot**. Je fais une autre proposition. Je demande que M. Tarbé soit mis pour trois jours aux arrêts.

Plusieurs membres: Non: l'appel nominal!

Un membre: Au lieu de trois jours, je demande que M. Tarbé soit envoyé aux arrêts pour huit jours.

M. **Boullanger**. Pour se débarrasser plus vite de la minorité, il faut l'envoyer tout entière aux arrêts.

Plusieurs membres: A l'ordre!

(L'Assemblée décrète que M. Tarbé sera tenu de garder les arrêts chez lui pendant huit jours. (*Applaudissements réitérés des tribunes.*)

M. **le Président**. On a fait la proposition de rappeler le président à l'ordre.

M. **Thuriot**. Je retire ma proposition.

M. **Guadet** fait une nouvelle lecture de sa rédaction:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que le juge de paix de la section des Lombards est autorisé à délivrer un mandat d'amener contre le sieur Jouneau, député, à la charge par ledit juge de paix de donner sans délai, conformément à la Constitution, connaissance au Corps législatif du mandat d'arrêt dans le cas où il y aurait eu lieu à le délivrer. »

Plusieurs membres: La division!

D'autres membres: La question préalable!

(L'Assemblée rejette la division.)

M. **Boullanger**. Le décret est contraire au règlement.

(L'Assemblée adopte le projet de décret de M. Guadet.)

Suit le texte définitif du décret rendu:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que le juge de paix de la section des Lombards est autorisé à délivrer un mandat d'amener contre le sieur Jouneau, député, à la charge par ledit juge de paix de donner sans délai, conformément à la Constitution, connaissance au Corps législatif du mandat d'arrêt dans le cas où il y aurait eu lieu à le délivrer. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et pétitions suivantes:

1° *Lettre du comité permanent du conseil général de la commune de Strasbourg* qui annonce à l'Assemblée la découverte d'une correspon-

dance entre quelques agents secrets du cardinal de Rohan et quelques émigrés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

2° *Lettre de la municipalité de Strasbourg*, qui réclame une somme de 300,000 livres pour pourvoir aux approvisionnements nécessaires de grains, sel et charbon pour soutenir un siège de six mois au besoin.

(L'Assemblée, après avoir prolongé quelque temps la discussion sur cet objet, accorde, sur les instances de M. **Rühl**, les 300,000 livres et renvoie à son comité de l'extraordinaire des finances pour lui présenter le mode d'exécution du décret et les conditions à raison de cette avance.)

3° *Pétition de Marguerite Guedon, femme Talvande*, qui dénonce des faits de prévarications des juges qui ont condamné à mort son mari.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Un ancien soldat de la Patrie, gendarme national, brigade de Vendœuvre, département de l'Aude*, offre deux assignats de cent sols;

2° *Jean Marie, sans-culotte et citoyen libre du département du Pas-de-Calais*, offre quatre assignats de cinq sols et une paire de boucles d'argent.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Une députation des citoyens de la section du Luxembourg est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande, au nom de ses concitoyens, la déchéance du roi, un décret d'accusation contre La Fayette, la réélection des juges des directoires du département et du district et la destitution des états-majors de l'armée.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

Une députation des citoyens de la section des Quatre-Nations est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Représentants du peuple,

La patrie est en danger. Ce cri de ralliement a retenti d'un bout de l'Empire à l'autre.

La patrie est en danger! La Constitution est donc en danger? Notre liberté est donc en danger? Nous avons donc à craindre un nouvel et terrible esclavage?

Qui a pu mettre la patrie en danger?

Est-ce vous, législateurs? est-ce nous, citoyens français? est-ce notre Constitution? sont-ce les autorités constituées? Que faut-il faire pour sauver la patrie? car il faut qu'elle le soit: le peuple le veut; il est le souverain véritable, dont la volonté seule fait la loi; le peuple le veut, et la patrie sera sauvée.

Ce n'est pas vous, législateurs, qui avez mis la patrie en danger. Tous vos décrets vous justifient; c'est dans ce qui les rend impuissants que réside la source du mal.

Ce n'est pas nous, citoyens français; depuis quatre ans nous sommes épuisés de sacrifices, de fatigues, de veilles, et plus encore de patience; mais à la voix de la patrie en danger, nous avons revêtu la triple cuirasse de la constance, de la force et de l'union. Les jours de vengeance approchent, tout s'ébranle, les tyrans frémissent; nous connaissons les coupables, chaque coup exterminera un traître, un rebelle, un tyran.

C'est donc la Constitution qui met la patrie en danger? Non..... Si c'était la Constitution : au-dessus d'elle plane la suprême loi qui l'a dictée, le salut du peuple. Voilà la dictature qui vous est déférée; que la Constitution s'arme, le salut du peuple commande, la patrie est sauvée.

Ne nous abusons pas : dans la Constitution doit se trouver le salut de la patrie; les moyens de la sauver y sont tracés en caractères ineffaçables. Le droit de sauver la Constitution est imprescriptible; l'expérience, cette reine du monde entier, ce juge incorruptible, cet arbitre choisi par le roi lui-même, dans sa lettre d'acceptation, entre le peuple et lui, l'expérience a prononcé. Ce n'est plus le cas de déférer à des avis, à des invitations : la patrie est en danger; et cette chance effrayante n'était pas une de celles que l'homme législateur pût concevoir et prévenir. La patrie est en danger! aux armes, citoyens; et vous aussi, législateurs; à celles que la nation vous a confiées. Le peuple commande, il doit être obéi.

Sont-ce les autorités constituées qui ont mis la patrie en danger? Oui..... Le roi, les ministres, les directoires coalisés, les vils agents du pouvoir exécutif, tous les traîtres mandataires du peuple, enfin tous les esclaves de la liste civile : voilà les conspirateurs.

Si le roi n'a pas aperçu dans les moyens d'exécution et d'administration que donne la Constitution toute l'énergie nécessaire pour imprimer le mouvement, et pour conserver l'unité dans un si vaste Empire, il devait trouver cette énergie dans le fond de son âme; s'il eût été citoyen, son exemple entraînait tout; tout marchait dans le sens de la Constitution et de la liberté; sa cour n'eût jamais été et ne serait pas même encore en état de conspiration ouverte contre le peuple.

Peut-on compter sur les serments des rois! Les fastes de l'histoire ont prononcé.

Depuis l'acceptation de la Constitution, comme avant, le roi a-t-il tenu sa parole? a-t-il fait agir avec cette loyauté qu'il nous avait promise, tous les moyens qui ont été remis? Non. Ecoutez le cri de la nation; le souvenir accuse hautement son premier fonctionnaire public; sa conduite envers ses frères, la journée de Varennes, la proposition de guerre avant la réunion des forces sur lesquelles le peuple devait compter, et qui n'était que le signal donné aux ennemis de se mettre en force; la lenteur combinée de l'exécution, les coalitions tenues secrètes, le traité de Pilnitz, le silence sur la Prusse, les enrôlements suspendus, les armements toujours promis et jamais exécutés, les émigrations d'officiers, les caisses militaires enlevées, la mesure des munitions et approvisionnements négligée, le dénuement de nos troupes, nos armées incomplètes, la tactique

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Pétitions*, tome I, n° 64.

traitreuse d'une guerre défensive, les retraites de nos généraux, le moyen extrême de vos décrets à l'égard des généraux du Rhin, rendus communs à tous ceux de l'armée, le terrible et désastreux *veto* sur les décrets du salut public, le plan toujours suivi d'être toujours coupable et innocent, avec une Constitution qui n'est hypothétique que pour ceux qui veulent l'enfreindre ! Voilà les crimes dont la nation demande vengeance; voilà les crimes qui ont mis la patrie en danger et la liberté en péril; voilà les crimes qu'il faut dévoiler.

Et vous, législateurs, les partageriez-vous par un coupable silence ? craindriez-vous de les punir ? Votre déclaration restera-t-elle incomplète ? La patrie est en danger ! vous l'avez dit : mais qui l'a mise en danger ? Voilà ce qu'il vous reste à dire.

Le peuple attend le complément de votre déclaration : investis de sa force et de toute sa puissance, qu'attendez-vous ? Sauvez la patrie ou dites-lui donc de se sauver elle-même. Les hommes du 14 juillet sont prêts. La liberté ou la mort. Aux armes, citoyens, la patrie ne doit être qu'une fois en danger.

Suivent 140 *signatures.*

M. le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Plusieurs membres : L'impression !

D'autres membres : L'Assemblée n'est pas en nombre pour délibérer.

(L'Assemblée décrète l'impression et le renvoi à la commission extraordinaire des Douze.)

(La séance est levée à minuit et demi.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 27 *juillet* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT, *président*, ET DE M. VIÉNOT-VAUBLANC, *ex-président.*

La séance est ouverte à dix heures.

M. Blanchard, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du sieur Butay*, qui annonce à l'Assemblée qu'il a inventé une pièce d'artillerie, qui peut tirer dans une ou deux minutes soixante ou quatre-vingts coups.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

2° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Prades et de la municipalité de la même ville*, qui envoient à l'Assemblée la copie d'une adresse qu'ils ont fait parvenir au roi et dans laquelle ils expriment leur indignation sur les événements du 20 juin.

(L'Assemblée renvoie les lettres à la commission extraordinaire.)

3° *Lettre de M. Roland, ex-ministre de l'intérieur*, qui prie l'Assemblée de vouloir bien faire examiner ses comptes et, en attendant, de lui permettre de se retirer à la campagne. Il rappelle, en outre, la demande qu'il a faite d'une pension, dont trente-huit ans de services dans une administration en qualité d'inspecteur, semblent le rendre susceptible.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes et à celui de liquidation.)

M. Blanchard, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 juillet 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. Blanchard, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des prisonniers du ci-devant Châtelet*, qui demandent à marcher les premiers à la défense des lois nouvelles et de la Constitution.

M. Lejosne. Cette lettre est une preuve des moyens qu'on emploie sans cesse pour tourner en dérision le Corps législatif. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. Thuriot. J'appuie l'ordre du jour. Je demande qu'on ne lise dorénavant de lettres à la tribune qu'après qu'elles auront été lues et enregistrées au bureau de correspondance. C'est une des manœuvres que l'aristocratie met chaque jour en usage pour avilir l'Assemblée nationale. Il est temps que l'on fasse enfin cesser ces coupables manœuvres; et il est à remarquer que depuis longtemps on s'en sert avec une audace intolérable. C'est ainsi que le despote de Suède, après s'être efforcé de jeter le Sénat dans le mépris, est parvenu à le dissoudre, et à rétablir le pouvoir arbitraire : c'est là positivement la conduite et la prétention du pouvoir exécutif; et tel sera le résultat si vous ne vous empressez d'en arrêter l'effet. (*Applaudissements des tribunes.*) Je demande donc qu'on prenne connaissance des lettres qui sont adressées à l'Assemblée, avant de lui en donner lecture.

M. Gérardin. J'appuie la proposition de M. Thuriot; elle est infiniment juste, et j'ai éprouvé moi-même, pendant ma présidence, la vérité de ce qu'il a avancé.

Un membre : Oui, mais à la condition d'excepter de cette disposition les lettres officielles.

(L'Assemblée décrète qu'on ne lira désormais aucune lettre, adresse ou pétition, qu'elle n'ait été auparavant enregistrée au bureau des renvois de pièces avec le nom des personnes qui l'auront apportée ou écrite et qu'on n'exceptera de cette disposition que les lettres officielles.)

M. Lejosne. Messieurs, la municipalité d'Orchies, qui a souffert considérablement du pillage qu'ont exercé dans son sein les brigands autrichiens, demande à être indemnisée de ses pertes. Je propose à l'Assemblée de prendre sa demande en considération et j'en demande le renvoi au comité des secours et finances réunis, pour vous en rendre compte incessamment.

(L'Assemblée décrète le renvoi de cette pétition aux comités des finances et des secours publics pour en rendre compte dans le plus court délai.)

M. Laureau. En renvoyant au comité des secours la lettre qui vous annonce les dégâts qu'a faits une inondation de la Loire, vous avez satisfait au vœu de l'humanité; mais la patrie attend de vous quelque chose de plus : le remède à un mal qui l'afflige aussi souvent. De tous les fleuves de l'Empire, la Loire est le plus inconstant; c'est un énorme torrent pendant l'hiver et les pluies abondantes; c'est une rivière qui ne présente que des grèves arides pendant la sécheresse de l'été. Ses variations en font un cours peu utile au commerce, et dangereux pour son voisinage. Les ravages qu'a faits

cette rivière depuis plusieurs années montent à plus de 20 millions. Avec le dixième de cette somme, on en aurait empêché la cause, si on y eût appliqué le remède avec la grandeur et la force qui conviennent à un puissant Empire.

Le plan des ouvrages avec lesquels on doit réprimer ce fleuve doit être considéré avec l'œil du génie qui embrasse un vaste ensemble; il doit l'observer depuis sa source jusqu'à son embouchure. On n'a formé jusqu'ici que des projets partiels qui ont eu le succès qu'ils devaient avoir : les ouvrages faibles et dégradés ont entraîné dans leur ruine les ouvrages neufs. Des réparations divisées ont laissé des vides dont l'ennemi a profité pour renverser tout. Aujourd'hui il est donc prouvé qu'il faut tenir une autre marche : il faut que l'ingénieur, s'élevant à la hauteur de son sujet, l'envisage dans sa cause et dans ses effets, et trouve le remède dans leur observation. Ce n'est pas la première fois que l'art a assujetti les fleuves à ses lois, et qu'il les a soumis, malgré leurs fougues et leurs écarts. Les Chinois sont parvenus à humaniser le Kiang, ce fleuve qui a plus de 800 lieues de cours. Depuis l'inondation qui submergea Youchangk, ils ont redoublé de vigilance : ils ont chargé le fleuve d'entraves, et ne lui ont pas permis de porter la désolation dans leurs provinces. Que nos ingénieurs examinent leurs procédés, les causes de l'inondation de la Loire; qu'ils calculent l'énorme chute de ses eaux, l'énormité de son lit; qu'ils combinent les moyens d'arrêter l'impétuosité, et de diminuer le volume des premières, et d'asseoir des digues étendues et ingénieuses sur une base solide; et le secret sera trouvé. Le fleuve coulant comme dans un encaissement, impérieusement contenu dans son lit par la moindre force de l'art, n'effraiera plus par ses ravages, et sera utile par son cours.

Je demande que ma motion, renvoyée au comité d'agriculture, y soit prise en considération, et suivie d'un rapport instructif et lumineux sur les moyens de remédier aux ravages de la Loire.

(L'Assemblée décrète le renvoi de cette motion au comité d'agriculture pour en faire son rapport dans le plus bref délai.)

M. **Rouyer**, *secrétaire*, donne lecture des procès-verbaux des séances du 23 et du 26 juillet au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Rouyer**. Je rappelle à l'Assemblée les détails qu'elle a reçus sur l'armement de l'Angleterre. Je crois que la nation anglaise est trop généreuse pour nous attaquer avec perfidie. Je veux croire que son armement n'est point contre nous; mais je sais qu'il y a à la suite de l'escadre deux brûlots, et les brûlots ne sortent des ports qu'en cas de guerre. Je demande que le ministre des affaires étrangères nous rende compte de cette addition d'armement.

Je propose, en outre, à l'Assemblée de décréter que tout officier de marine, de quelque grade qu'il soit, qui refuserait le service pour lequel il serait requis, sera déchu de son emploi et ne pourra être susceptible d'aucune espèce de retraite.

(L'Assemblée, après avoir décrété que le ministre des affaires étrangères rendrait compte sur la première proposition de M. Rouyer, adopte sa seconde motion, en décide le principe et charge le comité de la marine de lui présenter incessamment un mode de rédaction.)

Un membre : Je demande à l'Assemblée de décréter que le comité des secours sera tenu de lui faire, sous trois jours, un rapport sur les indemnités dues aux hôpitaux qui se sont mis en règle.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Lequinio**. Je suis chargé d'offrir à l'Assemblée un livre destiné à l'instruction publique, intitulé : « *L'esprit de la Constitution française* » et rédigé par le sieur Maurice Lévêque, citoyen du département du Morbihan.

(L'Assemblée accepte l'hommage, décrète qu'il en sera fait mention honorable et renvoie l'ouvrage à son comité de l'instruction publique.)

M. **Carez**. Je prie l'Assemblée de vouloir bien agréer l'hommage d'un exemplaire de la Constitution française, dont j'ai fait une édition et à laquelle j'ai réuni le règlement pour la tenue des séances du Corps législatif, les lois sur son organisation, celles du ministère et de la haute-cour nationale.

(L'Assemblée accepte l'hommage et en ordonne la mention honorable.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Les commis de l'administration du district de Châtillon, département de la Côte-d'Or*, envoient 400 livres en assignats;

2° *M. Gaboré, président des amis de la Constitution de Loches, département d'Indre-et-Loire*, donne avis à l'Assemblée que la société a mis, le 21 du mois dernier, à la messagerie de Loches une petite boîte en carton, à l'adresse de M. le Président, contenant différents effets d'or et d'argent, 20 l. 17 s. en argent et 185 livres en assignats, formant, avec l'estimation des effets, une somme de 347 l. 17 s.

M. **Bréard**. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, pour le second bataillon du 84e régiment d'infanterie, en garnison à l'île de Ré; savoir : 357 l. 3. d. en argent et 105 livres en assignats; plus, pour frais de port, 5 l. 3 s., ce qui portait la somme totale à 467 l. 3 s. 3 d.

M. **Le Tourneur**. Au nom des membres du directoire, du procureur général syndic et du secrétaire général du département de la Manche, j'offre, en don patriotique, 1,430 livres en assignats. J'annonce, en outre, à l'Assemblée que les administrateurs du collège de Billam ont fait parvenir, de la part des étudiants au collège de la même ville, 150 livres en assignats. Cette somme était destinée à l'achat des livres de prix, auxquels ces écoliers ont renoncé.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une adresse des administrateurs du département de l'Ain*. Ils exposent que la garde des effets mobiliers des émigrés entraîne des frais considérables et ils croient qu'il serait utile de les vendre au profit de l'Etat.

M. **Marant**. Je demande à convertir cette pétition en motion; voilà déjà longtemps que le rapport sur la vente des biens des émigrés est attendue, il serait temps d'en commencer la discussion. En ce qui me concerne, je propose la confiscation et la vente au profit de la nation.

M. **Thuriot**. J'appuie la proposition de M. Ma-

rant. En effet, j'observe à l'Assemblée que la nation supporte de grands frais pour soutenir une guerre occasionnée par les émigrés. Je pense qu'elle devrait trouver une juste indemnité dans la vente de leurs biens. C'est pourquoi je propose de décréter sur le champ, comme le demandait le préopinant, et la confiscation et la vente au profit de la nation.

(L'Assemblée décrète cette proposition comme base et renvoie à la première section du comité de législation et au comité des domaines le projet de loi à lui présenter à cet égard.)

M. **Charlier**. Je propose de renvoyer également au comité des domaines les deux questions suivantes; savoir : 1° s'il serait accordé un bénéfice sur la vente des émigrés aux municipalités dans le ressort desquelles se trouvent situés quelques-uns de ces biens;

2° Quelle sera la nature et la quotité de ce bénéfice.

(L'Assemblée renvoie ces deux questions au comité des domaines.)

Le sieur Zacharie Butté, cultivateur, père de famille, officier municipal d'Estrées, près Saint-Denis, district de Compiègne, est admis, avec son fils, à la barre; il s'exprime ainsi :

« Messieurs, le sieur Zacharie Butté vient se réfugier dans le sein de l'Assemblée nationale, et lui demander justice contre des officiers du 14e régiment de troupes légères, nommés vulgairement chasseurs verts, qu'elle vient, par un décret, de faire sortir de Paris et d'envoyer à la défense des frontières. Des brigands armés ont voulu l'assassiner, ont ameuté ses concitoyens contre lui, les ont engagés à dévaster ses propriétés, et l'ont forcé d'abandonner sa maison et ses terres au moment de la moisson. Il ne peut retourner dans son pays, où ses jours seront en danger. Sa famille, ses possessions y sont menacées. Il a passé pour un scélérat, celui qui, depuis 28 ans, y jouissait d'une réputation intacte, et qui avait mérité par ses vertus et son civisme jamais démenti, d'être décoré de l'écharpe municipale; il n'a fallu qu'un moment aux lâches qui n'ont pu l'égorger, pour le calomnier et le perdre dans l'opinion du peuple dont l'estime lui est si précieuse et si nécessaire. Ce simple exposé des faits vous fera frissonner d'horreur, et vous reconnaîtrez dans l'attentat que je viens vous dénoncer, le projet liberticide d'anéantir tout ce qui porte le nom de patriote; voici les faits :

« Le vendredi 20 juillet, vers les sept heures du matin, un détachement du 14e régiment des troupes légères fit halte à Estrées-Saint-Denis, devant la maison de M. Butté. Le village est situé entre Pont et Tournay, où l'état-major avait demandé demeure. Près de Pont, M. Butté, accompagné de ses deux filles, jeunes personnes, l'une âgée de 15, et l'autre de 16 ans, sortit de sa maison pour voir le régiment arrêté à la porte. Alors il s'entend appeler par un capitaine qu'il avait connu autrefois aux messageries. Il l'aborde amicalement, l'invite à déjeuner, ou du moins à se rafraîchir chez lui. Plusieurs autres officiers étaient descendus de cheval et l'environnaient. Ils se rappelèrent l'avoir vu souvent à Paris, où il venait pour ses affaires. Il causait familièrement avec eux, lorsqu'un des officiers supérieurs s'approche en lui disant : « Vous êtes un *Jacobin*; « vous êtes un scélérat; vous méritez cent coups « de bâton; et je m'en vais dans l'instant vous « faire fusiller. » « Je ne suis pas Jacobin, répondit « M. Butté; si je l'étais, je m'en ferais honneur : « je cultive mes terres. Je remplis avec scrupule « mon devoir d'honnête homme et de bon citoyen. « Votre projet serait-il donc de m'assassiner? » « Oui, ajoutèrent-ils, nous voulons massacrer tous « les Jacobins : nous en avons fait le serment. » En disant ces mots, ils tirent leur sabre comme pour l'assassiner en effet; mais ils avaient formé un projet bien plus atroce : c'était de faire commettre le meurtre par le peuple lui-même, qui s'était assemblé en grand nombre. Un d'eux se mit à le haranguer, et lui tint à peu près ce discours :

« Vous avez parmi vous un monstre dont il faut purger la société. Vingt mille Prussiens, autant d'Autrichiens, vont fondre sur vous et pénétrer jusqu'ici, égorger vos femmes, vos enfants, ravager vos récoltes et vous passer au fil de l'épée; et c'est ce scélérat qui vous livrera : lui et tous les jacobins sont payés par les ennemis qu'ils appellent en France, et dont ils favorisent les cruautés. Brûlez tous les clubs et les clubistes, et que la vengeance commence par celui qui est sous vos yeux ».

« Cette scène dure près d'une demi-heure. Le maire, sans son écharpe, en est tranquille spectateur et répond par un léger sourire au malheureux Butté, qui le somme de le couvrir de l'égide de la loi. Où trouve-t-il des défenseurs contre tant de vexations? Parmi les soldats (*Bravo! Vifs applaudissements des tribunes et de l'Assemblée*), qui tous paraissaient gémir de l'atrocité de leurs chefs. Cinq ou six sortent des rangs et viennent le supplier de rentrer chez lui. « Vous êtes un brave homme, lui disent-ils; retirez-vous : nous savons qu'on en veut à vos jours. » Un tambour fait plus d'instance que les autres, le prend dans ses bras et le porte presque de force dans la maison. D'autres arrivent et tiennent encore des propos plus incendiaires que les premiers; et à coups de monture de sabre, à coups de crosse de fusil, ils pratiquent dans les murs une ouverture par laquelle un des membres de l'état-major ayant pénétré, ouvre la porte aux autres officiers, qui se précipitent dans la maison le sabre nu à la main, parcourent tous les appartements, le grenier, la cave, en vomissant des imprécations contre le sieur Butté et en jurant de l'immoler à leur fureur s'ils peuvent le trouver. Ce dernier s'était échappé par une porte de derrière et avait gagné le chemin de Rouveillez, l'âme navrée de douleur en laissant ses enfants et ses propriétés à la merci de ces barbares. Aussitôt qu'on s'aperçoit de sa fuite, on met à sa poursuite plusieurs soldats qui, n'étant arrivés qu'après le départ du détachement, ignoraient pourquoi cinq ou six cents personnes en poursuivaient une seule avec tant d'acharnement; mais ces braves gens ayant rencontré un cultivateur qui leur dit que cet homme qu'on poursuivait, sur les traces de qui on les faisait courir, était un fort honnête homme, un homme respectable, aussi bon père qu'excellent citoyen, mais qu'on disait qu'il était jacobin (vous noterez, Messieurs, que les gens de la campagne ne savent pas même ce que c'est qu'un jacobin, au point qu'ils se disaient entre eux : mais comment se fait-il qu'il soit jacobin? nous ne l'avons jamais vu porter l'habit; mais on dit qu'il est jacobin). » « Et qu'il soit ce qu'il voudra, disent ces braves soldats : nous sommes partis pour faire la guerre aux Autrichiens et non pas aux jacobins; et en disant ces mots ils regagnent leur bataillon. Les officiers, en se retirant, ont voulu, puisqu'ils n'avaient pu l'assassiner ni faire brûler

sa maison, déshonorer au moins sa famille. Un d'eux s'est vanté d'avoir, le sabre nu à la main, violé une de ses filles... (*Murmures d'indignation.*)

Plusieurs membres : Ce n'est pas possible.

Le pétitionnaire : ... « et a fait la plaisanterie atroce de retenir, parmi ceux qui l'écoutaient, un parrain et une marraine pour l'enfant qui naîtrait de ce viol.

« Heureusement ce n'était qu'une calomnie infâme, car ses deux filles s'étaient cachées dans une armoire et avaient échappé aux recherches et aux infamies projetées par ces brigands. Il est consolant de voir que les soldats n'ont pas partagé l'infamie de leurs chefs. Plusieurs personnes même qui avaient suivi le régiment attestent que les premiers, en voyant ou en croyant voir sortir de la fumée de la maison du sieur Butté, ont dit à leurs officiers : « Cela est abominable; vous déshonorez notre corps; vous allez être cause qu'on va incendier les propriétés de cet honnête homme, et que peut-être on va l'assassiner. Vous vous acharnez contre les jacobins : nous le croyons aisément, car sans eux vous nous feriez marcher à quatre pattes. » On ignore combien a duré et comment a fini cette dispute. Après leur départ, le sieur Butté s'est rendu secrètement chez le maire, à qui il a reproché sa lâcheté et son infraction à la loi, en ne le protégeant pas contre la violence et les mauvais traitements qu'on lui faisait endurer et en ne punissant pas même ce coupable état-major. Quelle a été sa réponse? « Vous êtes un jacobin : j'aurais voulu qu'on vous coupât en mille morceaux. » Telle est l'horreur qu'on a inspirée contre ce respectable cultivateur, que sa mort paraît certaine s'il retourne chez lui, où sa présence en ce moment est absolument nécessaire. Un mot de vous, législateurs, détruira les coupables manœuvres, détruira les funestes effets de la calomnie répandue contre lui. Frappez les coupables! que la punition égale le forfait. Nous ne ne vous ferons aucune réflexion sur tant d'atrocités. Vos moments sont nécessaires au salut de l'Empire. Nous nous contenterons de vous dire que vous lui devez d'autant plus protection et sûreté que son seul crime est d'être patriote. »

M. **le Président**. Messieurs, l'Assemblée nationale prendra dans la plus grande considération les plaintes graves que vous lui présentez; elle vous accorde les honneurs de la séance.

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Je demande la parole. Je dis qu'une anecdote de cette espèce est capable de figurer dans les annales des cannibales. Je demande qu'on renvoie au comité de surveillance pour qu'il nous en fasse un rapport demain. Il est temps enfin que les lois agissent. (*Applaudissements des tribunes.*)

Un membre : Je demande que le maire soit mandé à la barre.

M. **Thuriot**. Renvoyer au comité de surveillance pour faire un rapport n'est pas arriver au but que la loi indique; le comité de surveillance ne serait saisi que d'une dénonciation ; et il est impossible que, sur une dénonciation, l'Assemblée nationale puisse prendre un parti. La loi a tracé sa marche, il faut la suivre; il faut que le pouvoir exécutif, auquel nous renverrons la dénonciation, force le juge de paix de faire sur-le-champ l'instruction; et c'est lorsque l'instruction sera faite que l'Assemblée pourra en connaître. Si l'incivisme de l'état-major du régiment dont il s'agit est tel que la pétition le désigne, il est impossible de ne pas le licencier; mais je demande que, dans ce moment-ci, l'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif la pétition dénonciative qui vient de lui être faite, pour qu'il rende compte, dans 8 jours, de l'instruction qui aura été faite sur cette dénonciation par le juge de paix du lieu.

M. **Delacroix**. Je demande que l'Assemblée nationale décrète que ce citoyen est sous la protection de la loi.

M. **Thuriot**. Je demande qu'on délivre au pétitionnaire un extrait du décret qui renvoie au pouvoir exécutif avec l'ordre exprès de rendre compte dans la huitaine; cette expédition suffira pour faire connaître aux habitants qu'ils ont été trompés, que l'Assemblée nationale prend sous sa protection ce citoyen.

(L'Assemblée nationale décrète le renvoi de la pétition au pouvoir exécutif, pour faire faire sans délai l'instruction nécessaire par le juge de paix du lieu et en rendre compte dans la huitaine. Elle décrète, en outre, qu'il sera remis au sieur Zacharie Butté, qui est sous la protection de la loi, une expédition du procès-verbal.)

M. **Dalmas**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 juillet au matin.

M. **Gamon**. La manière dont est rédigée la partie du procès-verbal qui a rapport au rappel à l'ordre de M. le président est injurieuse à l'Assemblée. Je demande que toute cette partie du procès-verbal soit retranchée, et qu'on y laisse seulement que M. le président a rappelé M. Chabot à l'ordre, et qu'ensuite l'Assemblée a décrété que M. le président y serait lui-même rappelé.

M. **le Président**. Ma mise en cause ne me permettant pas de présider l'Assemblée, je prie M. Viénot-Vaublanc de me remplacer pendant cette discussion.

M. **Viénot-Vaublanc** prend le fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. VIÉNOT-VAUBLANC, *ex-président*.

M. **Chabot**. J'attends de l'Assemblée une exacte impartialité que je n'attendais pas tout à fait de M. le secrétaire.

M. **Dalmas**, *secrétaire*. Voyez *le Logographe*.

M. **Thuriot**. On sait que c'est M. Laborde qui fait rédiger *le Logographe* et que la Cour l'influence.

M. **Chabot**. Nous savons qui sont ceux qui font rédiger *le Logographe*. Depuis longtemps ils cherchent à dénaturer les opinions, et je suis porté à croire que M. le secrétaire dénature la mienne, puisqu'il a pris *le Logographe* pour modèle. J'aurais pensé néanmoins que M. Dalmas aurait pris mon opinion telle que je l'ai prononcée, et non pas telle qu'elle est dans un journal, puisque c'était lui qui devait faire le procès-verbal sans s'adresser à qui que ce fût. Quoi qu'il en soit, la voici :

J'ai annoncé que quelle que fût l'opinion de l'Assemblée, l'opinion publique accuserait toujours les trahisons de la Cour. J'ai dit que si l'Assemblée nationale seule ou avec le roi ne pouvait pas sauver constitutionnellement le peuple, et j'en appelle à tous les bons citoyens. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) J'en appelle aux tribunes qui ont tout entendu.

(*Applaudissements des tribunes. Rires ironiques à droite.*)

M. **Fressenel**. Je demande qu'on rappelle M. Chabot à l'ordre; car je ne crois point que les tribunes aient ici une juridiction d'appel. (*Huées des tribunes.*)

M. **Chabot**. J'ai dit que si l'Assemblée ne pouvait pas sauver le peuple, ou l'Assemblée avec le roi ne pouvait pas sauver le peuple constitutionnellement, le peuple seul saurait se sauver; (*Bravos des tribunes*) que par la Constitution même il avait le droit de changer une Constitution qui ne pouvait pas le sauver, dans l'hypothèse où l'on ne pourrait le sauver. Mais une grande faute du secrétaire, la voici : Au moins les secrétaires qui dénaturent les opinions, devraient rendre textuellement les décrets. Or, c'est ce que M. Dalmas n'a pas fait. Il a été rendu un décret préliminaire au rappel à l'ordre de M. le président, le décret qu'il m'avait rappelé à l'ordre mal à propos; et c'est là où je vois la mauvaise foi de M. le secrétaire, c'est là où je suis de l'opinion de M. Gamon, que la manière dont M. le secrétaire rapporte cette séance ne tend à rien moins qu'à déshonorer ceux qui ont voté pour le rappel à l'ordre de M. le président. Il semble, dis-je, que j'ai été rappelé à l'ordre justement, tandis que l'Assemblée nationale a décrété que j'y avais été mal à propos rappelé. Je demande donc que le procès-verbal contienne simplement que j'ai énoncé que si l'Assemblée nationale et le roi ne pouvaient pas constitutionnellement sauver le peuple, le peuple saurait se sauver lui-même, et que la Constitution lui garantissait le droit imprescriptible de changer sa Constitution, quand cette Constitution ne peut pas le sauver. Je demande que d'après cet énoncé, M. le secrétaire se contente de dire : la discussion s'est entamée sur la question de savoir si le président serait rappelé à l'ordre; sur un premier décret, l'Assemblée a décrété que j'avais été mal à propos rappelé à l'ordre, et que par suite l'Assemblée l'a lui-même rappelé à l'ordre.

M. **Goujon**. Toutes les variantes dans lesquelles sont tombés M. le secrétaire et M. Chabot, ne me semblent pas devoir être consignées dans le procès-verbal. Il ne doit pas être dans les circonstances le récit de ce qui s'est dit de part et d'autre, mais le résultat fidèle de ce qui a été effectivement décrété. Ainsi, d'une part, il y a eu rappel à l'ordre de M. le président; et j'observe ici, et toute l'Assemblée conviendra avec moi, que M. Chabot avait été interrompu (*Murmures*) au milieu de sa phrase, et que c'est cette interruption qui donna à sa phrase même une certaine équivoque qui fit interpréter sa pensée. (*Murmures*). De là il résulte que la seule chose que je crois devoir être mise dans le procès-verbal, c'est le rappel à l'ordre de M. le président, et l'improbation que l'Assemblée a donnée au rappel à l'ordre. Mais je ne crois pas que la discussion doive être rapportée.

Plusieurs voix : Fermez la discussion!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Lafon-Ladebat**, *président*, reprend le fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT.

M. **Thurlot**. Je demande la question préalable sur la motion de M. Goujon.

M. **le Président**. Et moi je demande, au nom de la patrie, que l'Assemblée passe à l'ordre du jour et que la rédaction de M. Chabot soit adoptée.

(L'Assemblée décrète que le dire de M. Chabot sera inséré simplement, et qu'immédiatement après il sera fait mention des trois décrets qui ont succédé. Elle passe ensuite à l'ordre du jour.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *au nom du comité militaire*, présente la *rédaction du décret, adopté dans la séance du* 21 *de ce mois* (1) *et relatif au mode d'avancement du corps de l'artillerie pendant la guerre;* elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant combien il est instant que les remplacements des officiers du corps de l'artillerie se fassent sans délai, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, sans avoir égard à la deuxième partie des articles 11, 16 et 19 du titre II de la loi du 27 avril 1791, l'avancement du corps d'artillerie aura lieu, pendant la guerre, suivant le mode décrété pour l'avancement en temps de paix. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

Un membre, au nom du comité des décrets. J'observe à l'Assemblée que dans le procès-verbal de la séance du 17 de ce mois, il a été rendu un décret sur le rapport de M. Mathieu Dumas (2), qui n'a point été remis; qu'il en a été de même d'un autre décret rendu dans la séance du 19 au matin, relatif au transport des bois par la Moselle, dont M. Massey était rapporteur (3), et que dans la séance du soir du 20, il manque la rédaction d'un décret de liquidation, dont le projet avait été présenté par M. Jard-Panvillier (4). Je demande à l'Assemblée de conclure que MM. les rapporteurs soient tenus de remettre sur le champ les décrets rendus sur leur rapport.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Le même membre, au nom du comité des décrets, propose la *rectification du décret rendu dans la séance du* 24 *au soir* (5) *relatif à la conduite des administrateurs du directoire du département des Bouches-du-Rhône, mandés à la barre pour être entendus sur l'affaire d'Arles.* Ce décret étant rédigé dans une forme irrégulière, il demande que toutes les dispositions réglementaires soient seulement inscrites dans le procès-verbal et que les dispositions législatives soient précédées du décret d'urgence. Il propose, en conséquence, les projets de décrets suivants :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de l'un de ses membres, relativement à la conduite des

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 21 juillet 1792, page 5 l'adoption de ce décret, sauf rédaction.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI page 578, le décret portant création de compagnies de chasseurs de volontaires nationaux.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, page 635, le decret relatif au transport des bois par la Moselle.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, page 706, le décret de liquidation présenté sur le rapport de M. Jard-Panvillier.

(5) Voy. ci-dessus, séance du mardi 24 juillet 1792, au soir, page 118, le décret rendu sur le rapport de M. Grangeneuve.

administrateurs du directoire du département des Bouches-du-Rhône pendant les troubles qui ont agité la ville d'Arles;

« Considérant que l'utilité publique exige qu'il soit promptement statué sur cette question, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les sieurs Pierre Baille, Archier, Perrin, Goutard et Payen, membres du directoire du département des Bouches-du-Rhône, sont renvoyés à leurs fonctions. »

Second décret.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de l'un de ses membres, relativement à la conduite des membres du directoire du département des Bouches-du-Rhône pendant les troubles qui ont agité la ville d'Arles;

« Considérant qu'il est juste et pressant d'indemniser des frais de leur voyage ceux desdits administrateurs qui se sont rendus à la barre, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera accordé une indemnité, pour frais de voyage et de séjour, à tous ceux des membres de ce directoire qui ont comparu à la barre. »

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte les deux projets de décrets.)

M. **Lecointre**. Voici l'état nominatif des différentes recrues du district de Versailles, qui ont été renvoyés des frontières. Le motif du renvoi de ces différentes recrues, est fondé sur le complément des différents régiments où ils se sont présentés. Cependant on vous a annoncé que nos régiments sont incomplets. Qu'a-t-on voulu en ne recevant pas ces hommes, si ce n'est de priver d'une grande quantité d'hommes qui manquent au complément des régiments? Il est aisé de reconnaître encore dans cette pénurie de soldats, préparée à dessein par les agents du pouvoir exécutif, l'intention qu'il a toujours développée de ne point opposer à l'ennemi les forces suffisantes pour le repousser. Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de se faire représenter l'état nominatif de tous les soldats recrues des différents districts du royaume qui ont été également refusés. Je demande que l'Assemblée nationale puisse connaître ce supplément de force destiné à augmenter l'armée.

Un membre: Il y a effectivement un excédent dans quelques regiments; mais ceux qui se sont présentés après, n'ont pas été admis: ce n'est pas aux états-majors qu'il faut l'attribuer, mais à la plupart des jeunes gens, qui ont refusé de servir dans d'autres corps que ceux pour lesquels ils s'étaient engagés.

M. **Garreau**. J'ai su que 600 hommes du district de Libourne ont été refusés, quoiqu'ils eussent servi; et que si parmi ces 600 hommes, il y a eu des gens qui n'ont pas voulu rejoindre d'autres corps, il y en avait un très grand nombre qui y étaient disposés. Il existe un décret: je demande qu'on renvoie au ministre pour l'exécution, et qu'on passe à l'ordre du jour motivé.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte, sous huitaine, des motifs qui ont empêché la plupart des régiments de l'armée de recevoir les hommes qui s'étaient présentés par les compléter.)

M. **Coustard**. M. Gérard-La-Préverie, administrateur du département de la Loire-Inférieure, me prie d'offrir pour lui à la patrie deux louis en or.

M. **Marbot**. Je suis chargé de déposer sur le bureau de l'Assemblée une lettre par laquelle les membres du tribunal criminel du département de la Corrèze, séant à Tulle, s'engagent à payer mille livres à prendre sur leurs appointements de l'année courante et pareille somme tous les ans, tant que la guerre durera.

(L'Assemblée accepte ces deux offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Cailhasson**, *secrétaire:* Voici la copie d'une *lettre de M. le commandant de Wimpffen:*

« La municipalité de Thionville étant menacée d'un siège, je crois devoir vous avertir qu'il est essentiel que vous ne perdiez pas de temps à prévenir les citoyens de s'approvisionner de vivres au moins pour trois mois, et que les corps administratifs prennent des mesures afin de pourvoir, pendant la durée du siège, au besoin de cette classe de citoyens à laquelle ma fortune ne me permet pas de faire des avances. Il serait également utile de vous munir d'un grand nombre de pompes qui sont si nécessaires dans les incendies auxquels nous devons nous attendre. »

La suite de cette lettre sont des avis du district et du département, par lesquels ils vous prient de vouloir donner à la municipalité de Thionville, à titre d'avance sur une créance qu'elle a sur la nation, une somme de 25,000 livres.

Je convertis en motion la proposition. Je demande qu'on accorde les 25,000 livres.

(L'Assemblée adopte cette motion et renvoie la rédaction du projet de décret au comité de l'extraordinaire des finances, qui le présentera dans la séance du soir.)

M. le Maire, plusieurs officiers municipaux et le procureur de la commune de Paris, sont admis à la barre.

M. Pétion s'exprime ainsi:

« Monsieur le Président,

« Messieurs,

« Je vous demande la permission de vous donner lecture d'une lettre que j'avais intention de vous adresser, dans le cas où je n'aurais pas pu me présenter moi-même.

« Messieurs, je saisis les premiers instants de liberté pour vous rendre compte des événements qui viennent d'avoir lieu. Hier à minuit je fus instruit d'un projet qui n'a pu être imaginé que par des ennemis de notre liberté et par des citoyens égarés. Il paraît que l'on avait conçu l'idée de réunir en masse les fédérés, les faubourgs de Paris, les environs, et même la garde nationale de Versailles, de les rassembler au bruit du tambour et du tocsin, et de les porter autour de l'Assemblée nationale et du château. Que serait-il arrivé alors? C'est ce que j'ignore. Cette nouvelle ne me fut pas plus tôt connue que je me rendis sur l'emplacement de la Bastille où l'on m'avait annoncé que se faisait le rassemblement; il était alors minuit. Je trouvai des citoyens, dont les uns dansaient, les autres étaient à table; je leur parlai, je leur dis ce que

j'avais appris; je leur découvris le piège qui leur était tendu, je les engageai à se retirer tranquillement chez eux; ils m'écoutèrent avec quelque confiance. De là je fus au faubourg Saint-Marceau; j'entrai à la section qui était assemblée; je fis part aux commissaires des motifs de mes inquiétudes; on me répondit qu'on venait de recevoir un message, par un particulier, qui engageait les citoyens de ce faubourg à s'armer et à prendre leurs canons. Ces citoyens me rassurèrent et me dirent que je pouvais être tranquille; que leur faubourg et tous les citoyens attendaient tous l'ordre des magistrats pour marcher sur les deux heures et demie. Je rentrai à la mairie assez satisfait des dispositions des esprits. A cinq heures j'ai reçu la nouvelle que le tocsin avait sonné, que la générale avait battu dans le faubourg Saint-Antoine, qu'il s'y formait un rassemblement considérable, et que l'issue était interceptée pour tous ceux qui voulaient en sortir. Je priai l'un des administrateurs de police de s'y rendre à l'instant, et je le suivis de très près. J'ai trouvé, en effet, un concours prodigieux de citoyens, les bataillons sous les armes avec leurs canons. Je me suis arrêté de distance à autre; j'ai harangué les citoyens; et ce qu'il y a de consolant pour le magistrat, c'est qu'il a vu encore dans cette occasion que la voix de la raison était encore plus saillante et plus salutaire que la force. (*Applaudissements unanimes.*) On s'est plaint de ce que la caisse avec laquelle on avait battu la générale avait été enlevée de force d'un corps-de-garde, qu'on avait forcé les portes d'une église pour sonner le tocsin; j'ai fait assembler le conseil général et je lui ai rendu compte. Je lui ai proposé un avis aux citoyens, et j'espère qu'une journée dont le commencement paraissait annoncer un orage, pourra finir par être calme. J'ai au surplus donné des ordres au commandant général pour tenir sous les armes des forces imposantes. Je demande la permission de présenter une pétition que le conseil général de la commune soumet à l'Assemblée nationale. La voici :

« Législateurs, la patrie est déclarée en danger: l'émigration, quoique proscrite par votre décret du 30 mars dernier, fait chaque jour de nouveaux projets. Les flammes effrayantes d'un grand embrasement peuvent épouvanter les âmes pusillanimes; mais tous ceux qui fuient ne sont pas uniquement des lâches, et la perfidie entraîne la majorité; ainsi ils nous laissent au fort de la mêlée pour se replier sur nous-mêmes. Et nous qui défendons leurs propriétés, nous qui triompherons et de leurs complots et de leurs affronts, sera-t-il dit que nous n'aurons vaincu que pour ces traîtres? C'est là, législateurs, le seul nom qui leur convient. Rousseau, l'immortel Rousseau, dont l'autorité est si imposante, a dit: « Quitter son pays pour se dispenser de servir « sa patrie au moment où elle a besoin de nous, « c'est manquer au plus saint des devoirs. » La fuite alors est également criminelle et punissable.

« Ce n'est pas une simple retraite, mais une vraie désertion. Quoi! tous les citoyens sont en état de réquisition, tous sont sous les armes en attendant le signal terrible; et ceux qui, dans les dangers de la patrie, s'éloignent pour passer au delà du Rhin, ne seraient pas dès ce moment frappés du glaive de la loi?

« Législateurs, la municipalité de Paris a cru de son devoir de fixer votre attention sur les funestes résultats d'une désertion aussi coupable; elle vient vous demander, pour en arrêter le cours, que par un décret d'urgence vous ordonniez que pendant tout le temps que durera le danger de la patrie, la sortie du royaume sera interdite à tous Français, sauf les exceptions prononcées par votre décret du 30 mars dernier, relativement aux facilités qu'exige le commerce; et comme tout délit doit être soumis à une peine, la commune de Paris demande aussi que la loi du séquestre soit étendue à tous ceux qui contreviendront à cette prohibition, et qu'en conséquence leurs propriétés deviennent un gage légitime mis entre les mains de la nation; mais condamner les ennemis de la Révolution au supplice de voir achever sous leurs yeux une Révolution qu'ils abhorrent, c'est s'astreindre à donner la plus vaste étendue à la surveillance des magistrats. Tant de trames ourdies contre la liberté attestent qu'il est indispensable de s'attacher plus que jamais à déjouer celles que le dépit, le désespoir vont imaginer encore. Sans doute vous n'avez pas oublié combien dans le principe fut utile à la Révolution l'établissement d'un comité de surveillance au sein de la municipalité; dans le moment actuel, il devient d'autant plus nécessaire de vous occuper de cet objet, que la police n'a pas de moyens suffisants pour porter la lumière et l'instruction partout. Renouvelez donc cette institution, et afin d'en assurer le succès, donnez-lui des attributions calculées d'après les circonstances et notre position.

« Législateurs, les ennemis de la patrie nous cernent de tous côtés; mais avec de l'énergie et du courage, avec de la prudence il serait facile de conjurer l'orage. Répondez au vœu du peuple, et nous sommes là pour vous seconder. Oui, vous n'avez qu'à vouloir, à ordonner pour faire rentrer dans la poussière les hordes d'esclaves et de prêtres qui ne sont que des pygmées devant des hommes qui veulent être libres. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale applaudit à la sagesse des mesures que vous avez prises pour la tranquillité de Paris; elle compte sur la surveillance des magistrats du peuple. Elle prendra en considération votre pétition: et si vos fonctions vous le permettent, elle vous invite à sa séance.

M. **Bouestard**. Je crois qu'il est de la plus grande importance, dans les circonstances actuelles, de convertir en motion la pétition de la commune de Paris.

Un membre: La proposition de M. le maire de Paris rentre dans le projet de M. Gensonné; je demande que la discussion s'ouvre à l'instant sur ce projet.

M. **Hua**. Il me paraît, Messieurs, que M. le maire de Paris a fait son devoir et qu'il a pris des précautions suffisantes pour prévenir les troubles et les orages dans la capitale; mais je crois que l'Assemblée nationale ne ferait pas le sien si elle ne remontait pas à l'origine de ces troubles. Permettez-moi de vous observer, Messieurs, qu'on environne le peuple de défiance, qu'on l'abreuve de calomnies, qu'on l'arrache à son repos, à ses occupations habituelles, pour le mettre à chaque instant dans des mouvements convulsifs et désastreux. Vous venez d'entendre M. le maire vous annoncer qu'une porte d'église avait été enfoncée, que le tocsin avait été sonné; je demande que l'Assemblée nationale mande le ministre de la justice et qu'elle lui enjoigne de

prendre toutes les mesures nécessaires pour découvrir notamment ceux qui ont enfoncé la porte d'une église et sonné le tocsin dans le faubourg Saint-Antoine.

Plusieurs membres : Appuyé!

M. **Thurlot**. Aux voix le renvoi au comité de surveillance!

M. **Clémenceau**. Il faudrait donc délivrer des assignations à tout le faubourg Saint-Marceau?

M. **Hua**. Il n'est pas possible de calomnier le peuple comme cela, je sais bien qu'il est dans l'erreur, mais..... (*Murmures.*)

M. **Fauchet**. Il n'est pas bien difficile de remonter aux causes de tous les événements; elles sont assez connues. La première partie de la pétition rentre dans le projet de M. Gensonné. Quant aux passeports demandés pour l'étranger, on doit décréter dès ce moment qu'on n'en accordera plus, sauf les exceptions de commerce.

M. **Mayerne**. Je demande, par amendement, que ceux qui ont déjà été accordés soient nuls et sans effet.

(L'Assemblée décrète que la discussion sur les mesures de sûreté et de police sera reprise dans la séance; elle décrète aussi, en principe, qu'il ne sera plus accordé de passeports pour les pays étrangers, sauf les cas d'exception, et que ceux déjà expédiés seront annulés. L'Assemblée nationale charge enfin la commission extraordinaire de lui présenter un projet de décret à cet égard.)

Un membre : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

D'autres membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.)

M. **Méricamp**. Au nom du comité de liquidation, je demande à lire à l'Assemblée un projet de décret, qui était à l'ordre du jour, sur la vente des papiers qui sont à la fabrique de Thiers.

Plusieurs membres : Ce soir!

(L'Assemblée renvoie la lecture de ce projet à la séance du soir.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de décret de M. Gensonné sur la police de sûreté générale. (1) La parole est à M. Gensonné pour présenter quelques observations.

M. **Gensonné**. J'observe à l'Assemblée qu'un de mes collègues se propose de parler contre le projet de décret que j'ai présenté. Je me suis aperçu qu'on confondait deux parties très distinctes de ce projet. Afin d'éviter toute discussion, je prie l'Assemblée de me permettre quelques observations à l'appui ou de m'accorder la parole immédiatement après.

M. **le Président**. Une députation du comité général des Belges demande à être admise à la barre. L'Assemblée désire-t-elle qu'on l'introduise à l'instant?

Un grand nombre de voix : Oui, oui!

La députation du comité général belge et liégeois est introduite à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : (2)

Messieurs, vous voyez devant vous des hommes dont l'âme est libre et la patrie esclave. (*Applaudissements.*) Dès l'année 1790, après avoir été forcés de déposer les armes que nous avions prises contre nos tyrans et que nous avons portées avec gloire, nous sommes venus parmi vous respirer l'air pur de la liberté, et méditer des projets pour le salut de notre pays.

Victimes de notre dévouement, nous avons conservé un cœur fier et des bras qui ne sauraient jamais être asservis. Nous les avons consacrés à l'égalité, dont nous ne cesserons d'être les défenseurs et les apôtres. Les despotes ont confisqué nos propriétés, menacé notre vie; ils ont cru, insensés qu'ils étaient, flétrir nos personnes par leurs odieux décrets et nous avilir en nous punissant d'avoir été libres. Honorés de cette noble flétrissure, la patrie de tout homme dont l'âme est indépendante et fière est devenue notre patrie, et là nous avons encore effrayé nos ennemis, malgré notre faiblesse, et par notre seul courage.

Nos concitoyens, qui nous avaient accordé une confiance que nous justifierons toujours, ont envoyé près de nous, à l'école du patriotisme, leurs amis, leurs frères, leurs enfants. Ils nous ont demandé de les instruire, de les nourrir, de les armer; nous leur avons appris à ne vivre que pour la liberté, à ne combattre que pour elle. Nous avons employé nos faibles ressources à leur fournir ce qui fait la richesse de l'homme libre : du pain et des armes. (*Applaudissements.*) Ils nous ont juré de consacrer leur vie à la défense de notre patrie et de la vôtre : toute l'armée du Nord a vu, Messieurs, comment ils remplissent leurs serments.

Leur nombre s'accroissait : nous allions être obligés de réprimer l'émigration courageuse de nos concitoyens; nous craignions même d'être dans l'impossibilité de pourvoir longtemps encore à la subsistance de ceux que nous avions accueillis et armés. La France venait de déclarer la guerre au roi de Hongrie; et c'est au moment où l'ardeur des Belges et Liégeois se ranimait avec leurs espérances, que nous allions être forcés d'y mettre un frein. Un ministre auquel les Belges et Liégeois devront une longue reconnaissance, un ministre qui, par cette seule démarche, aurait mérité une place honorable parmi les ennemis déclarés de la maison d'Autriche, c'est-à-dire parmi les patriotes (*Applaudissements*), car c'est à la haine de la tyrannie autrichienne que vous devez surtout reconnaître les vrais amis de la liberté française. (*Applaudissements.*) Ce ministre nous a offert des secours que nous avons reçus avec reconnaissance, parce qu'ils nous étaient donnés au nom d'une grande nation. Il a encouragé nos démarches, il a relevé notre courage. De toutes parts nos frères se sont rendus autour de nous.

Bientôt les armées françaises ont occupé les villes de Melnin et de Courtrai. Nous sommes rentrés avec les Français dans ce pays esclave sur lequel nous voyions luire l'aurore de la liberté. Revêtus de ce pouvoir révolutionnaire, dont le patriotisme et la vertu doivent avoir le courage de s'armer contre les rois en faveur des hommes, de ce pouvoir auquel nos mains n'étaient pas étrangères puisque, dans les jours de danger et de révolution, nos concitoyens en avaient honoré notre patriotisme et notre dévouement, nous allions diriger dans la route de l'indépendance des hommes si peu faits pour porter des fers et si jaloux de les briser; nous ve-

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 25 juillet 1792, page 134, le commencement de la discussion et le discours de M. Brissot de Warville.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 65.

nions de traverser la rivière qui sépare la Belgique de la France, nous laissions derrière nous un pays libre, nous voyions devant nous de riches contrées qui allaient le devenir; nous foulions d'un pied respectueux cette terre où nous avions reçu le jour, et versé notre sang; nous pleurions sur ses maux passés, l'espoir de son bonheur futur nous arrachait aussi des larmes. Nous songions aux Français avec reconnaissance, nous pensions aux Belges avec amour et dans notre civique extase nous élevions notre âme à la hauteur des grandes circonstances que nous paraissait préparer l'avenir. Belgique, disions-nous, tes enfants te saluent! (*Applaudissements réitérés.*) Ils viennent avec leurs frères les Français t'apporter cette liberté que tu désires et que tu sauras si bien apprécier et défendre. Belgique! terre fertile, tu vas bientôt unir aux bienfaits de la nature ceux de la liberté. Des cris de joie retentissaient autour de nous; des cris : Vive la nation française! vivent les Belges et Liégeois patriotes! s'élevaient jusqu'au ciel; la cocarde nationale était arborée; des citoyens s'élançaient pour renverser les armoiries de notre tyran, signe odieux de dépendance et d'esclavage..... Tout à coup un officier général français s'avance d'un air menaçant, il appelle à lui ses soldats. N'est-ce pas, nous disons-nous avec effroi, contre les satellites du despote qu'il doit combattre? des hommes libres sont-ils les ennemis d'un général français? Des cris d'allégresse civique et de liberté peuvent-ils déchirer ses oreilles et son cœur? que veut-il? Nous l'apprîmes de lui-même; il déclara hautement *qu'il ne voulait point de mouvements populaires et qu'il les empêcherait par la force des armes.* Nous nous retirâmes consternés. Cet officier général, nous le nommons avec répugnance, car son nom seul fait horreur aux amis de l'humanité, de la liberté et des lois; cet officier général est le maréchal de camp Jarry. (*Il s'élève dans toute l'Assemblée des murmures d'indignation.*)

Cette extravagance anticivique nous parut, après quelque réflexion, ne pas valoir la peine qu'elle nous avait causée. Nous avions obtenu en France, de M. le maréchal Luckner, des témoignages de bienveillance : son patriotisme et ses vertus nous donnaient sur nos projets autant de confiance que ses talents militaires inspiraient de défiance aux ennemis sur les leurs. Vous verrez, Messieurs, dans l'extrait de nos procès-verbaux que nous déposons sur votre bureau et qui sera distribué à chacun de vous, jusqu'à quel point nos espérances ont encore été déçues; vous verrez ce que l'intrigue et la perfidie ont pu produire sur l'esprit d'un général d'armée dont la franchise et la loyauté égalent le courage; vous verrez (et votre humanité nous donnera sans doute des éloges), que les devoirs les plus impérieux, lorsque nous venions appeler nos concitoyens à l'indépendance, lorsqu'ils venaient en foule encourager nos efforts et inviter les Français à se rendre dans leurs cités nous ont forcés à employer tous nos instants, tous nos moyens, tout l'ascendant et le pouvoir que nous donnaient sur eux notre dévouement, nos services passés, nos sacrifices et leur estime, pour réprimer l'ardeur révolutionnaire qui les animait. Nous allions leur dire : Vous êtes libres; votre ennemi va fuir devant vous; des amis vont le combattre et le vaincre. Eh bien, il a fallu changer de langage, il a fallu les exhorter à supporter patiemment l'esclavage ; il a fallu leur répéter sans cesse : hommes libres par le cœur, gémissez encore dans les fers, l'heure de la liberté n'est pas venue; les Français que vous regardez comme des sauveurs, trompés par des trames criminelles, vont vous abandonner et laisser sous le glaive Autrichien, qui brille déjà sur vos têtes, ceux d'entre vous qui auront l'inutile courage de courir aux armes pour marcher à la vengeance. C'était un devoir douloureux à remplir, mais l'amour de la patrie ne connaît rien d'impossible; nous avons déchiré l'âme de nos frères, pour les conserver à la liberté et à des jours plus heureux. La retraite de votre armée, en prouvant combien nos craintes étaient justes, a fait voir aux Belges et Liégeois que nous étions toujours dignes de les servir.

Après cette fuite des Français devant des troupes aussi inférieures en nombre qu'en courage, nous avons rassemblé à Lille les débris de la petite armée que notre zèle avait fait marcher sous vos drapeaux; nous avons vu alors qu'une partie de nos frères, oubliés dans cette retraite, moins heureux que ceux qui étaient morts les armes à la main, et qui n'ont point eu nos regrets puisque mourant pour les Français, ils sont morts avec gloire, étaient tombés dans les mains ennemies qui préparaient leur supplice.

De grandes sollicitudes sont venues accroître nos peines. Environ 1,500 Belges et Liégeois s'étaient rassemblés sous nos drapeaux pour marcher sous les vôtres. Quelques-uns étaient encore sans armes et sans vêtements; d'autres, dans une retraite aussi précipitée que si l'ennemi avait poursuivi votre armée après une défaite, ont perdu leurs vêtements et leurs armes. (*Applaudissements.*)

N'en doutez pas, Messieurs, si l'ennemi eût été là, les Belges et Liégeois auraient perdu la vie avec leurs armes; mais, au milieu du désordre inconcevable d'une fuite sans combat, il a bien fallu, puisqu'on ne pouvait pas marcher à l'ennemi, essayer d'échapper aux bourreaux. (*Quelques applaudissements.*)

Obligés d'armer, de vêtir, de faire subsister tous ceux que soutenait l'espérance de combattre encore, nos ressources ont bientôt été épuisées. Un nouveau secours du ministre a pour le moment soulagé notre détresse. Nous sommes prêts à rendre compte de l'emploi des sommes que nous avons reçues. Vous reconnaîtrez que la plus sévère économie est la première vertu des hommes dignes de la liberté. (*Applaudissements réitérés.*) On nous avait toujours annoncé les secours qui nous étaient donnés comme destinés à fournir aux premiers frais de notre entreprise; on nous avait fait espérer que ces secours seraient continués et proportionnés à nos besoins; les changements survenus dans le ministère, surtout dans celui des affaires étrangères, qui depuis longtemps est sans chef, n'ont pas permis de tenir les engagements contractés envers nous.

Indépendamment de ces circonstances, nous serions venus présenter nos respects aux représentants de nos frères les Français, c'est d'eux que nous aurions désiré toujours recevoir les moyens de combattre encore pour votre liberté. C'est avec les représentants des Français libres que doivent traiter les Belges et Liégeois qui se sentent dignes de l'être.

Nous vous prions, Messieurs, d'ordonner à votre commission extraordinaire d'examiner tous les faits qui nous sont relatifs et de nous entendre sur ces faits. Nous vous prions aussi de la charger spécialement de discuter s'il est

possible de priver nos braves concitoyens armés, de la récompense honorable que M. le maréchal Luckner leur a donnée à la prise de Courtrai. Depuis la retraite, on leur a ôté le canon dont ils s'étaient emparés à l'attaque de cette ville. Rendez-leur, Messieurs, ce trophée glorieux qu'ils espéraient montrer assez souvent aux Autrichiens pour leur faire connaître s'ils étaient dignes de s'en servir. (*Applaudissements.*)

Un autre objet de notre pétition est relatif à un homme dont nous voudrions pouvoir oublier le nom comme vous avez su réparer son crime. Le maréchal de camp Jarry a mis le feu aux faubourgs de Courtrai; s'il avait été capable de connaître toute la sainteté de la guerre entreprise par la nation française, il aurait senti qu'il était absurbe et criminel d'invoquer, pour justifier un crime, les lois faites jusqu'alors pour des guerres qui étaient elles-mêmes des absurdités et des crimes. Toujours justes, quoique profondément indignées, vous l'avez renvoyé aux tribunaux militaires qui doivent juger d'après ces lois; mais ces tribunaux jugeront-ils? Le crime est certain, le coupable est connu, les témoins sont nombreux, pourquoi l'arrêt n'est-il pas prononcé? Nous avons le droit de réclamer de vous la justice que l'humanité réclame; nous avons le devoir d'insister jusqu'à ce qu'elle nous soit rendue; nous ne balancerions pas à nous déclarer parties dans cette affaire, si vos lois le permettaient. (*Applaudissements.*)

Représentants du peuple Français, vous avez donné des consolations et des secours à nos frères qu'un crime avait ruinés; écoutez le cri de notre reconnaissance, recevez en hommage le dévouement de nos cœurs et le sang de nos frères, mais ne soyez pas sourds à notre prière, faites que le crime soit puni et honorez la liberté par votre justice, comme vous avez honoré votre nation par vos lois. Si le criminel était un Français, nous gémirions d'être forcés de vous demander sa mort : mais il est né parmi vos ennemis, ce sont eux qu'il a servis; que tardez-vous à le punir! (*Applaudissements.*)

Nous résumons, Messieurs, les trois objets de notre pétition :

1° Charger la commission extraordinaire d'examiner tous les faits qui nous sont relatifs et de nous entendre sur ce que de grands intérêts sollicitent sur vous et sur nous;

2° Prononcer sur la question de savoir si nous avons pu être privés du canon donné à nos troupes par M. le maréchal Luckner à la prise de Courtrai;

3° Ordonner au pouvoir exécutif de rendre compte de l'état de la procédure qui a dû être instruite contre le maréchal de camp Jarry.

Dans le moment où nous avons l'honneur de paraître devant vous, nos frères armés ont la gloire d'être en face de vos ennemis (*Applaudissements unanimes*); les uns sont détachés au camp de Maulde, sous un général, M. Dumouriez, auquel ils obéiront avec joie, parce qu'ils connaissent sa bravoure, son dévouement pour sa patrie et son attachement à la cause de la liberté de la Belgique. Les autres, demeurés aux cantonnements de Lille et de Givet, sont employés au service extérieur de ces places. Tous sont pleins de courage et de zèle; mais nous avons appris, depuis plusieurs jours, qu'ils étaient prêts à manquer des choses les plus nécessaires à leur subsistance.

Vous le voyez, Messieurs, nous n'avons pas à présent de trésors à vous offrir pour la défense de votre liberté, mais nous avons du sang à répandre (*Applaudissements réitérés*), et nous apprendrons à nos tyrans que, s'ils ont pour alliés des rois, vous avez pour alliés naturels les peuples qui aiment ou désirent la liberté et les hommes qui savent vaincre ou mourir pour elle. (*Applaudissements unanimes et prolongés.*)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale s'intéressera toujours à la liberté des peuples; elle connaît le patriotisme et le courage des Belges; elle fera examiner votre pétition; elle vous accorde les honneurs de la séance.

M. **Brival**. Je demande l'impression du discours et la mention honorable au procès-verbal, ainsi que le renvoi à la commission extraordinaire.

(L'Assemblée décrète ces trois propositions.)

M. **Rouyer**. Vous êtes étonnés de tous les mouvements et de toutes les agitations du peuple, et voulez-vous faire cesser tous ces désordres? Faites tomber les têtes de tous les traîtres. (*Applaudissements des tribunes.*) La Haute-Cour nationale a-t-elle vengé la nation de la perfidie de tant de criminels? Vos cours martiales ont-elle rendu quelque jugement? Ont-elles prononcé sur le sort du général Jarry? N'avez-vous renversé toutes les anciennes formes judiciaires que pour que les criminels trouvent encore les moyens de se soustraire au glaive de la loi? Je demande que le pouvoir exécutif soit tenu de communiquer dans huit jours à l'Assemblée les jugements rendus par les cours martiales, les diligences que ces mêmes cours martiales ont pu faire pour juger la conduite de M. Jarry. Je demande que la conduite du jury de la Haute-Cour nationale soit scrupuleusement examinée, et qu'enfin la nation entière sache que ce n'est pas pour donner des festins aux scélérats que vous avez établi une Haute-Cour nationale, mais pour purger la terre des traîtres qui la désolent. Je demande que le pouvoir exécutif soit tenu de pourvoir à l'habillement de tous les Belges qui sont attachés à nos troupes et qu'elles aient la même paie que les troupes françaises. (*Applaudissements.*)

M. **Duhem**. Lorsque la France était esclave sous les rois, la France était le refuge des rois et des tyrans qui étaient punis par leurs peuples. Aujourd'hui que la France est libre, la France est l'asile sacré de tous les peuples persécutés par les rois et par les tyrans. Les Belges ont levé l'étendard de la sainte insurrection; les Belges, ainsi que les Français, ont été trahis aux champs de Courtrai; les Belges servent encore, sous les étendards de la liberté, sur les frontières du département du Nord; les Belges défendent encore quelquefois les malheureux cultivateurs qu'un général perfide a abandonnés à la barbarie des ennemis; les Belges manquent de pain; les Belges manquent de tout; les Belges vous demandent des secours. Je demande donc que la commission extraordinaire des Vingt-et-un qui a déjà connaissance de cette affaire, fasse demain, à l'heure de midi précis, son rapport sur cette partie du mémoire des Belges. Quant à M. Jarry, j'appuie la motion de M. Rouyer, et je ne puis m'empêcher de manifester mon indignation en annonçant à l'Assemblée que M. Jarry est puni de son crime, mais à la manière du château des Tuileries. M. Jarry était maréchal de camp; M. Jarry (et j'invite les membres à le lire dans le tableau de l'armée du Nord), M. Jarry, pour punition de son

crime, a été nommé lieutenant général... (*Mouvement d'indignation à l'extrême gauche.*)

M. **Thuriot**. Il n'y a pas de doute, le centre de la conspiration est au château. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Duhem**. Vous-mêmes, Messieurs, n'avez pu contenir votre indignation au récit de ce fait. Jugez quelle sera celle du peuple en l'apprenant. Je demande donc que l'on prenne enfin une mesure pour que la tête du traître Jarry et celles de ses complices tombent sous le glaive des lois. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Arena**. L'Assemblée vient d'entendre la dénonciation et les cris de la douleur des patriotes de la Belgique, sacrifiés par la perfidie des derniers ministres; je vais y ajouter celle de tous les Français attachés à la cause de la liberté. Je viens appeler sur leur tête la sévérité des lois et la vengeance des outrages qu'ils ont faits à la nation.

Depuis que la maison d'Autriche a provoqué le concert des puissances pour soutenir la cause de rebelles émigrés; depuis que son langage diplomatique exprimait son ambition et ses projets, vous avez senti que la guerre était inévitable; et, dès lors, vous n'avez cessé de mettre à la disposition du pouvoir exécutif tous les moyens nécessaires pour en accélérer les préparatifs. Le peuple français, animé par le patriotisme le plus ardent, fier de la justice de sa cause et souverainement indigné de l'audace de cette ligue qui s'est réunie pour opprimer notre liberté, offrait des ressources suffisantes pour déployer en un instant des forces terribles et imposantes qui, dans les premières campagnes, auraient pu réprimer l'orgueil des despotes qui ont osé prendre avec nous le ton inconvenant de la tyrannie.

A peine avez-vous annoncé l'intention de compléter les troupes de ligne, qu'une foule de citoyens s'empresse de faire inscrire son nom sur les registres que vous aviez fait ouvrir dans toutes les municipalités du royaume. Les recrutements s'effectuaient avec tant de rapidité que le ministre de la guerre et votre comité militaire, étonnés du succès, vous engagèrent à modérer le zèle des concurrents, de crainte qu'ils n'excédassent le besoin de l'armée. Cependant, près de 20,000 citoyens, très propres au service et à la défense de la patrie, ont eu le malheur de se voir écarter par des manœuvres criminelles, par des mesures combinées; et vous êtes aujourd'hui convaincus, par les relations des généraux, que les régiments ne sont point complets; que les armées manquent des objets les plus essentiels; qu'elles ne peuvent opposer qu'une faible résistance, que la résistance du courage aux nombreux efforts de vos ennemis.

Dans cet état de choses, il n'est pas surprenant que les amis de la liberté, inquiets sur le sort de l'Empire, troublés par une persécution effrayante, viennent déposer dans votre sein leurs craintes et leurs alarmes et vous conjurer de pourvoir à la sûreté de l'Etat. Les décrets que vous avez rendus dans les dernières séances répareront bien en partie le tort de ces agents infidèles, qui ont trompé jusqu'à ce moment la nation, ont compromis sa gloire et ses plus grands intérêts. Mais à quoi serviront-elles, ces mesures, si ces ministres perfides ne succombent pas sous le glaive de la loi? A quoi serviront-elles, toutes ces sages dispositions, si Lajard, qui a ordonné le mouvement de Courtrai; si Lajard et le ministère entier, qui ont ordonné le mouvement extraordinaire des armées du Centre et du Nord, qui ont facilité aux Autrichiens la possession de Bavay, qui ont livré nos concitoyens à toutes les incursions et à la tyrannie de nos ennemis; à quoi serviront-elles, dis-je, si ces perfides ministres ne sont pas punis; si les successeurs qui sont appelés à les remplacer ne voient pas un exemple rigoureux, et s'ils peuvent encore se flatter d'échapper à la responsabilité sévère des lois?

Oui, je vous dénonce le dernier ministère, parce qu'à peine il a été appelé à ses fonctions, qu'il a détourné votre armée du Nord du Brabant, où elle s'était établie et où elle avait éloigné le théâtre de la guerre de vos frontières. Je vous le dénonce, parce que c'est Lajard qui a sacrifié à la maison d'Autriche les intérêts de la nation, parce que c'est lui qui, après avoir combiné les mouvements des deux armées, avait aussi donné l'ordre au général Montesquiou de détacher 20 bataillons des frontières de la Savoie. C'était vouloir encore engager le roi de Sardaigne, qui avait là une armée puissante, à entrer sur la frontière et à pénétrer jusqu'à Lyon, où était le foyer de la contre-révolution. Réfléchissez, Messieurs, au mouvement de Dusaillant, à ceux qui ont eu lieu en Bretagne, à tout ce que vous découvririez dans la correspondance prise sur le traître Dusaillant, et vous serez convaincus que c'était au commencement d'août que toutes les opérations devaient se combiner, que le sang des Français devait être vendu à nos ennemis. Combinez, Messieurs, tant de manœuvres et de perfidies, et voyez si vous pouvez laisser impuni un ministère qui a facilité à vos ennemis l'invasion de la France, qui a compromis la sûreté publique.

Je me réunis donc aux Belges, et je demande que leur mémoire soit envoyé à la commission extraordinaire des Vingt-et-un(1), et que l'Assemblée lui enjoigne d'examiner la conduite du dernier ministère, et de vous proposer le décret que vous serez obligés de prononcer contre eux, parce qu'ils ont évidemment trahi les intérêts de la patrie. (*Applaudissements des tribunes.*)

(L'Assemblée adopte le renvoi à la commission extraordinaire des Vingt-et-un, pour le rapport en être fait demain.)

M. **Delacroix**. Je demande que vous mettiez aux voix la proposition qui a été faite, que le ministre rende compte, et par écrit, s'il est vrai que M. Jarry, maréchal de camp, ait été promu depuis au grade de lieutenant général.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Mathieu Dumas**. Je demande à faire un amendement.

M. **Ducos**. J'observe qu'il y a un renvoi bien plus important à faire à la commission des Douze (1) : c'est celui de la dénonciation faite par M. Aréna contre le ministère précédent, et M. Lajard en particulier, qui nous a plongés dans les malheurs sur lesquels nous gémissons aujourd'hui. Il semble que l'Assemblée, à force de voir des trahisons, se soit familiarisée avec elles et qu'elle n'en reçoive plus la moindre impression. Je demande que cette dénonciation importante soit prise en très grande considération; car le moyen de faire marcher dans le sens patriotique les ministres que nous allons avoir, c'est de punir

(1) La commission des Vingt-et-un et la commission des Douze étaient la même commission.

sévèrement ceux qui nous ont trahis. (*Applaudissements.*) Je demande que ce renvoi ne soit pas un renvoi comme tant d'autres renvois, c'est-à-dire un enterrememt.

M. **Gérardin**. Oui, qu'il y ait une résurrection fixe.

M. **Ducos**. Et qu'il soit suivi d'un rapport à jour.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande la parole pour une seconde proposition. Il faut que la conduite du ministre Lajard, nommément, soit examinée.

Plusieurs membres : Et la vôtre!

M. **Mathieu Dumas**. Et que sa bonne conduite éclate aux yeux de tous les Français.

Un membre : C'est son cousin!

(L'Assemblée renvoie à la commission extraordinaire des Douze la dénonciation de M. Ducos contre M. Lajard et le ministère précédent, avec mission de lui faire un rapport le lendemain.)

M. **Mathieu Dumas**. Je demande la parole pour une dénonciation importante.

M. **Tartanac**. Je demande à faire une motion d'ordre.

M. **Mathieu Dumas**. Une des principales considérations qui doivent occuper le Corps législatif dans les circonstances où nous nous trouvons, c'est sans doute, après avoir déclaré les dangers de la patrie, d'en rechercher les causes.

M. **Duhem**. Tout le monde les connaît.

M. **Mathieu Dumas**. M. Aréna n'a point été interrompu, je demande la même faveur. Il est temps, d'ailleurs, de développer les causes de ces dangers; il est nécessaire de ne pas laisser errer l'opinion publique de soupçons en soupçons; de ne pas laisser la patrie tomber de piège en piège; d'indiquer d'une manière précise les causes de nos maux; de marquer du sceau de la réprobation ceux qu'on peut appeler des traîtres, et de se charger de les faire punir suivant les lois, pour ne pas exposer le peuple à violer lui-même son propre ouvrage. Eh bien! Messieurs, M. Aréna, s'arrêtant au ministère précédent, l'accuse d'avoir tellement mal conduit nos affaires militaires que les frontières ont été dégarnies; que les plans sont avortés; que la défense d'une grande partie de nos frontières, du côté du Midi, a pu être un moment inactive ou abandonnée; et c'est de ces mêmes crimes, s'il faut les appeler ainsi, que j'accuse, moi, le ministère antérieur à celui dont a parlé M. Aréna. C'est celui-là que je dénonce; et vous êtes trop justes, Messieurs... (*Bruit.*)

Comme dans une dénonciation grave il ne faut s'attacher qu'aux faits, aux circonstances dont vous avez été témoins, je le ferai, afin que vous puissiez juger si ma dénonciation est fondée. Au moins dans ce développement l'Assemblée trouvera-t-elle quelques lumières sur notre position; et puisque chacun acquitte ici son devoir en recherchant les causes de nos maux pour y appliquer le remède, je n'aurai point fait une chose vaine en remontant un peu plus haut que ne l'a fait M. Aréna.

Messieurs, quelle était votre situation sur les frontières, quelle était la position de vos armées, quelle était la situation du royaume au moment où est arrivé le ministère antérieur à celui qu'a dénoncé M. Aréna, et plus particulièrement le département de la guerre? Voilà les questions qu'il faut résoudre.

On résolut, à l'unanimité, dans le conseil, un plan de guerre offensive sur la Belgique. On espérait que l'éloignement des armées autrichienne et prussienne du côté du Rhin pouvait nous donner le temps de frapper de grands coups dans cette partie. Le plan fut résolu, à l'unanimité, dans le conseil; les ordres, les instructions furent donnés par tous les ministres collectivement et solidairement, car le ministre de la guerre avait signé, de l'avis unanime du conseil, les ordres qui furent donnés pour les mouvements offensifs sur la Belgique. Eh bien! Messieurs, ce sont ces mouvements, c'est ce plan qui a évidemment compromis la chose publique. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Guérin**. Je demande le renvoi des développements au comité extraordinaire des Vingt-et-un.

M. **Tartanac**. Je suis bien éloigné de croire que la *dénonce* du préopinant ne mérite pas l'attention de l'Assemblée; mais lorsque l'Assemblée est livrée à la discussion d'un intérêt aussi majeur que celui de la sûreté générale de l'Etat, je ne crois pas que cette discussion puisse être interrompue pour en entamer une autre. Je demande que la *dénonce* de M. Dumas soit renvoyée à la commission extraordinaire des Douze, et que l'Assemblée reprenne la discussion sur la sûreté générale de l'Etat. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que l'Assemblée veuille bien fixer quels sont les ministres qu'on pourra dénoncer.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande à résumer mon opinion.

Plusieurs membres : Non, non! (*Bruit.*)

M. **Boullanger**. Je demande pourquoi on a entendu M. Aréna, et qu'on ne veut pas entendre M. Dumas? quelle différence y a-t-il? pourquoi ce privilège?

M. **Crestin**. Je demande que M. Dumas rédige sa motion, et qu'elle soit renvoyée à la commission extraordinaire.

M. **Merlin**. Et l'on verra que ce n'est qu'une mauvaise récrimination contre celle de M. Aréna. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Mathieu Dumas**. Les efforts que l'on fait pour étouffer ma voix prouvent la nécessité de m'entendre. Monsieur le Président, je vous prie de consulter l'Assemblée. (*Bruit.*)

(L'Assemblée décrète que M. Mathieu Dumas ne sera pas entendu, et adopte la motion de M. Crestin.)

M. **Mathieu Dumas**. Effacez donc en moi le caractère de représentant du peuple, ou laissez-moi l'éclairer quand on l'égare.

Quelques membres : Eh bien! allez vous en!

M. **le Président**. Voici, Messieurs, le résultat du *scrutin pour la nomination de la commission des armes :*

Ont obtenu la majorité des suffrages :

MM. Mathieu Dumas,
Aubert-Dubayet,
Lecointre,
Crublier d'Optère,
Hébert,
Dubois-Du-Bais,
Rouyer,
Dubuisson.

Un membre : J'observe à l'Assemblée qu'il y a

plusieurs députés du nom d'Hébert et que celui qui a réuni les suffrages n'était pas particulièrement désigné. Je demande qu'en raison de cette surprise, ce soit M. Lacombe-Saint-Michel, premier suppléant, qui soit désigné.

(L'Assemblée désigne M. Lacombe-Saint-Michel, premier suppléant, comme membre de la commission des armes, en remplacement de M. Hébert.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui adresse à l'Assemblée la copie de celles qu'il a reçues de M. Arthur Dillon, commandant sur la frontière du Nord, desquelles il résulte que la position militaire entre l'Escaut et la Sambre n'est pas aussi inquiétante qu'on avait pu le présumer; et qu'on ne doit pas attribuer à la malveillance le récent incendie du magasin de Valenciennes.

Suit le texte de ces lettres :

Lettre du ministre de la Guerre.

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de communiquer à l'Assemblée nationale des dépêches que je reçois de M. Arthur Dillon, commandant sur la frontière du Nord: elle y verra que l'incendie qui s'est manifesté à Valenciennes ne peut être imputé aux malveillants, et qu'en général la position militaire sur la frontière entre l'Escaut et la Sambre, n'est pas aussi inquiétante qu'on aurait pu le présumer, d'après les rapports particuliers. C'est avec la plus vive satisfaction que je dois instruire l'Assemblée du courage de nos troupes et de leur ardeur pour combattre l'ennemi dans toutes les occasions.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* d'ABANCOURT. »

Copie de la 1re lettre de M. Arthur Dillon.

« Valenciennes, le 25 juillet 1792.

« Monsieur,

« Dans ma lettre n° 1, du 21 de ce mois, je vous ai rendu compte de l'incendie qui avait eu lieu la veille. J'avais pensé, d'après le bruit, que l'incendie avait été l'effet d'un complot des ennemis de la patrie : les informations juridiques prises depuis, prouvent le contraire. J'ai l'honneur de vous adresser copie légalisée du procès-verbal dressé sur cette affaire.

« Il résulte du procès-verbal du juge de paix de l'arrondissement du couchant de la ville de Valenciennes, que l'incendie arrivé à la troisième salle de l'aile gauche de l'hôpital général, servant de magasin pour les effets militaires de campement, n'a été occasionné que par les ingrédients qui composent la couleur des housses et couvertures brûlées.

« *Signé :* DILLON. »

Copie de la 2e lettre de M. Arthur Dillon.

« Monsieur,

« Je vous ai rendu compte, dans ma lettre du 21 de ce mois, n° 1, des premières démarches que j'avais faites depuis mon arrivée dans ce pays, le 18; la position militaire des choses est à peu près la même depuis cette époque. Les ennemis sont toujours maîtres de Bavai, ils font de fréquents changements de position. Je pense que leur intention dans ce moment est de nous donner de l'inquiétude sur plusieurs points à la fois, afin de m'engager à dégarnir une de mes deux ailes, soit à Maubeuge, soit à Maulde. Ils n'y parviendront pas, à moins que la supériorité de leurs forces ne leur donne le moyen d'emporter l'un de ces deux camps. Mais cette effrayante supériorité me donne tout lieu de craindre qu'après avoir coupé la communication de Maubeuge à Valenciennes, par la route de Bavai, ils ne parviennent à la couper encore par la route de Landrecies et d'Avesnes. Ils ont poussé des postes jusqu'à la haie de Ganmenies, environ trois quarts de lieue au nord-est du Quesnoy. D'autres partis se sont montrés près de Valenciennes, à Jaleur et à Curgie. Dans l'est de la forêt de Mormale, ils se sont emparés de Pont-sur-Sambre et de Berlaimont. Il était à craindre que leur projet ne fût de se rendre maîtres de toute la forêt de Mormale, et de donner, par là, de l'inquiétude aux nombreux villages qui bordent cette forêt du Quesnoy à Landrecies. J'ai su qu'il leur arrivait aussi du gros canon à Bavai, et me suis décidé, en conséquence, à renforcer et à mettre en état de soutenir un siège les places du Quesnoy, Landrecies et Avesnes. On peut être parfaitement tranquille à cet égard; j'ai établi M. Chazot, maréchal de camp à Landrecies avec commandement sur le Quesnoy et Avesnes. J'ai mis à sa disposition un corps de troupes légères, destinées à agir offensivement dans la forêt de Mormale, qu'il pourra renforcer chaque jour, suivant la nature de ses opérations, en tirant des détachements des 9 bataillons qu'il a dans sa garnison.

« Une des choses qui me donnent le plus de peine, est de contenir l'ardeur des troupes, qui voudraient toutes à la fois marcher à l'ennemi. Un détachement d'environ 300 hommes, sorti le 22 de Maubeuge, aux ordres du lieutenant-colonel Richardot, a eu plusieurs escarmouches avec l'ennemi, où nous avons toujours eu l'avantage. Dans la nuit du 23 au 24, ce détachement a surpris et passé au fil de l'épée trois patrouilles de chasseurs tyroliens, près le lieu nommé *le Blanc-Cheval*, au bord du bois et au nord-est du Quesnoy. Il est rentré à Maubeuge. M. Chazot commence demain ses opérations, et j'ai lieu d'espérer que, dans peu de jours, non seulement nos communications seront libres avec Maubeuge, mais que nous aurons même reculé les ennemis dans les parties de bois qui tiennent à Bavai. Six chasseurs du 6e régiment étant en patrouille, ont été tirés et manqués par dix chasseurs tyroliens; ils sont tombés dessus sans s'amuser à faire feu, en ont tué deux et fait trois prisonniers. Ces petits avantages ont le mérite de donner de l'ardeur et de la confiance à nos troupes.

« *Signé :* DILLON. »

(L'Assemblée renvoie ces trois lettres à la commission extraordinaire des Douze.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui demande à l'Assemblée de s'expliquer sur la loi du 18 juillet, contre ceux qui par des écrits, des placards, ou des discours, auraient provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie ou conseillé formellement la désobéissance à la loi; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée a renvoyé au comité la demande que je lui ai faite de déclarer si la loi du 18 juillet contre ceux qui, par des écrits, par des placards ou des discours auraient provoqué e meurtre, le pillage, l'incendie, ou conseillé formellement la désobéissance à la loi, était ou non abrogée. J'ai l'honneur de vous rappeler cette demande, et de vous supplier d'engager l'Assemblée nationale à statuer, sans délai, sur cette importante question. C'est à regret que je réitère si fréquenment des instances dont la répétition pourrait paraître importune, mais les circonstances, qui deviennent de jour en jour plus périlleuses, me font un devoir de les renouveler encore. Quand la patrie est en danger, un bon citoyen ne peut connaître qu'une considération, celle que lui prescrit le désir de la sauver.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* DEJOLY. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre à son comité de législation, pour lui en faire son rapport à la séance du lendemain.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret de M. Gensonné sur la police de sûreté générale* (1). La parole est à M. Gensonné.

M. **Gensonné**. Les premiers articles de mon projet concernent uniquement la police de sûreté ; les derniers articles présentaient des mesures purement administratives ; je me suis proposé de les séparer pour les représenter à l'Assemblée dans un projet de décret séparé. Je demande donc que la discussion se borne aux quatorze premiers articles qui contiennent tout ce qui est relatif à la police de sûreté. En voici la teneur (2) :

« L'Assemblée nationale, considérant que la répression des délits qui troublent la société exige le concours de l'action de la police de sûreté et celle de la justice ;

« Que l'action de cette police doit être d'autant plus prompte et d'autant plus active que la recherche des délits auxquels elle s'applique intéresse plus essentiellement la sûreté générale;

« Qu'il importe de déterminer quels seront les mandataires chargés d'exécuter cette police à l'égard des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, et dont la connaissance est réservée à l'Assemblée nationale ;

« Considérant enfin que la tranquillité publique exige que les corps administratifs prennent des mesures de police sévère contre cette foule de personnes suspectes et non domiciliées dont l'affluence se porte dans les principales villes du royaume et qui affichent l'incivisme, l'amour du désordre et la haine de la Constitution ;

« Décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les directoires de départements, ceux de districts et les municipalités des villes au-dessus de 20,000 âmes de population, seront à l'avenir, chargés des fonctions de la police de sûreté générale, pour la recherche des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat et dont la connaissance est réservée à l'Assemblée nationale.

« Art. 2. Tous ceux qui auront connaissance d'un délit de la qualité portée en l'article précédent seront tenus d'en donner avis sur le champ à la municipalité ou au directoire de district et de faire au greffe de la municipalité ou au secrétariat du district la remise de toutes les pièces et renseignements qui y seraient relatifs et qu'ils auraient en leur possession.

« Art. 3. La municipalité, dans le cas prévu par l'article 1er et, à son défaut, le directoire de district, fera sans délai toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps de délit et de la personne des prévenus s'il y a lieu.

« Art. 4. Dans ce cas où le résultat des informations déterminerait un mandat d'arrêt contre un ou plusieurs prévenus, la municipalité fera passer, dans les 24 heures, au directoire du district, une expédition des procès-verbaux et des interrogatoires. Le secrétaire du district sera tenu d'en donner sans frais un récépissé.

« Art. 5. Dans les 24 heures suivantes, le directoire de district fera passer le tout, avec son avis, au directoire de département et il en sera de même délivré un récépissé, sans frais, par le secrétaire du département.

« Art. 6. Dans les 24 heures suivantes, le directoire de département sera tenu de décider s'il y a lieu ou non de confirmer les mandats d'arrêt ; il pourra ordonner de nouvelles informations, y procéder de lui-même et décerner de son chef de nouveaux mandats d'arrêt contre d'autres prévenus.

« Art. 7. Dans le cas où il y aurait un ou plusieurs mandats d'arrêt prononcés ou confirmés par le directoire, il sera tenu, dans le plus bref délai, d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition de toutes les pièces qui auront motivé sa délibération.

« Art. 8. Les municipalités et directoires de district et de département pourront agir d'office et sans dénonciation.

« Art. 9. Les dispositions de la loi du 29 septembre concernant l'exercice de la police de sûreté et les formes à observer par les juges de paix seront suivies par les corps administratifs en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

« Art. 10. Dans le cas où on porterait devant un juge de paix la dénonciation d'un crime de la qualité portée au 1er article, ou devant la municipalité et le district celle d'un délit de la compétence des tribunaux ordinaires, ils seront tenus d'en prononcer respectivement le renvoi et de faire remettre à leurs greffes respectifs les pièces dont la dénonciation pourrait être appuyée, le tout dans les 24 heures, et il leur sera délivré, sans frais, un récépissé desdites pièces et de la délibéraiion en renvoi.

« Art. 11. Le comité actuel de surveillance de l'Assemblée nationale sera, à l'avenir, désigné sous le nom de comité de police de sûreté générale.

« Art. 12. Ce comité sera expressément chargé d'entretenir une correspondance suivie avec les directoires des départements ; il pourra leur adresser directement des notes instructives, leur demander des renseignements et de nouvelles informations sur les faits dont la vérification

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 186, la reprise de cette discussion interrompue par l'admission à la barre des patriotes belges et liegeois.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIV, séance du 30 mai 1792, page 355, le projet de décret de M. Gensonné.

lui paraîtra utile ou convenable et recueillir toutes les pièces qui lui seront adressées ou qui lui auront été renvoyées par l'Assemblée nationale, pour en faire son rapport dans le plus bref délai.

« Art. 13. S'il y a eu des arrestations prononcées par les corps administratifs, immédiatement après la réception des pièces et dans les 24 heures suivantes, le comité sera tenu d'en faire son rapport.

« Art. 14. Toutes personnes qui se trouveraient nanties de pièces relatives soit à des accusations déjà portées, soit à des dénonciations déjà faites ou à la poursuite de quelque délit de la qualité mentionnée dans le 1er article, seront tenues, dans les 3 jours qui suivront la publication de la loi, d'en faire la remise au greffe de leur municipalité ou de les adresser directement au comité de police de sûreté générale. »

Les quatre autres articles contiennent d'un côté la réquisition permanente à toutes les gardes nationales; l'Assemblée l'a déjà décrétée. L'article 16 autorisait les municipalités à faire des règlements de police administratifs, soit pour faire un recensement des particuliers suspects, soit pour interdire un autre signe de ralliement que la cocarde aux couleurs nationales. Une de ces dispositions a été prévue par votre décret sur les dangers de la patrie. Les deux seules dispositions qui n'ont pas été décrétées, m'ont paru susceptibles, dans les circonstances actuelles, de modification ou plutôt d'augmentation. Je crois qu'il est très possible de comprendre dans ces dispositions une mesure de répression contre les prêtres insermentés; je demanderai à l'Assemblée nationale à lui présenter ces dispositions par un décret particulier; et j'observerai d'avance à ceux qui se sont si fort élevés contre les mesures que je propose, qu'ils se sont étrangement abusés, lorsqu'ils ont cru qu'en donnant aux corps administratifs la faculté de faire des règlements de police administrative, j'ai entendu que les corps administratifs en feraient l'application. Les règlements de police existants sont promulgués par les corps administratifs et par les municipalités, sous la surveillance des directoires de département; et ce sont les tribunaux de police correctionnelle qui, sur la poursuite du procureur de la commune, les appliquent aux cas particuliers. Comme cette méprise-là a été redoublée dans beaucoup de pamphlets qu'on a lancés contre moi, je suis bien aise de prévenir d'avance ceux qui veulent me combattre, de ne pas me faire un semblable reproche, parce qu'ils prouveront, ou qu'ils n'ont pas entendu le projet de décret, ou qu'ils ne connaissent pas les formes judiciaires.

M. **Becquey**. Messieurs, (1) un peuple qui vient de régénérer son gouvernement, semble n'être accessible à d'autre crainte qu'à celle de voir renaître le régime qu'il a renversé. Chaque citoyen est, pour ainsi dire, une victime des abus attachés à cet ancien régime, il les a tous présents à la pensée; il se rappelle sans cesse les efforts qu'il a fallu faire pour opérer leur destruction; et longtemps encore, toute sa haine se tournera contre l'ombre elle-même de l'ennemi qu'il a vaincu. Lorsque toutes les âmes sont ainsi absorbées dans un sentiment unique, le peuple est exposé à des dangers d'un autre ordre, qu'il faut savoir reconnaître pour les éviter. Il a su triompher du despotisme d'un seul; ce ne sera pas sous un tel joug qu'on tentera de le renchaîner; ce qu'il devra craindre, c'est le despotisme de plusieurs, celui par exemple de ses magistratures, mille fois plus insupportable encore et plus horrible que le premier. Il n'y a que de bonnes lois qui puissent le sauver de cet excès de malheur; aussi est-ce dans la formation même de ces lois que l'esprit de parti essayera sa venimeuse influence. Ce sont des tyrans maladroits qui fondent leur empire sur la seule force des baïonnettes; des dominateurs plus habiles coloreront, du séduisant prétexte de l'intérêt du peuple, les atteintes qu'ils porteront à ses droits les plus chers, et certes, la tyrannie la plus facile à établir et la plus redoutable pour une nation, c'est bien celle que l'on parvient à lier à sa législation, à ses institutions civiles et politiques; car la tyrannie prend alors une espèce de caractère légal qui trompe le grand nombre, et prolonge la durée de l'oppression dans laquelle elle retient les citoyens. C'est, Messieurs, contre de tels maux, que vous avez surtout à vous tenir en garde; vous aimez la liberté, et c'est en son nom, c'est sous l'apparence trompeuse de servir sa cause, que l'on tente souvent de vous conduire à des mesures ennemies de toute liberté. Il semble qu'il suffise d'avoir revêtu la livrée d'un patriotisme bien ardent, pour oser présenter les plus dangereux projets; et, dans le renversement absolu de toutes les idées et de tous les principes, on se dit le meilleur défenseur de la Constitution, lors même que l'on conseille des moyens violents que la Constitution repousse, et qui assureraient sa ruine.

Déjà, on vous avait demandé de considérer la ville de Paris comme en état de guerre, et d'en exclure, ainsi que des autres grandes villes, un grand nombre de citoyens qui sont venus y chercher leur sûreté, et qui ont le droit d'y vivre sous la protection des lois, tant qu'ils ne troublent pas l'ordre social. Vous avez rejeté ces moyens aussi injustes qu'impolitiques, mais on ne s'est pas lassé, on est revenu à la charge. M. Gensonné a généralisé le premier plan: il vous a proposé d'attribuer aux corps administratifs et aux municipalités une grande puissance, qu'avec plus de franchise, ceux qui pensent comme lui s'étaient bornés à réclamer pour la seule municipalité de Paris.

Ce n'est pas tout: M. Gensonné propose encore de créer au sein de l'Assemblée nationale un comité, qu'il nomme comité de police, et de l'investir du pouvoir de diriger tous les corps administratifs dans l'exercice de la police de sûreté générale; pouvoir monstrueux, que vous n'avez pas le droit de conférer à vos membres, et qu'aucun de nous ne pourrait exercer sans abuser de la mission du peuple, qui ne nous a députés que pour faire des lois.

On veut séparer la police de sûreté générale de la police de sûreté ordinaire; on veut déléguer l'exercice de la première aux corps administratifs et aux municipalités des villes au-dessus de 20,000 âmes, et ne laisser que la seconde entre les mains des juges de paix. Je ne parle pas des moyens accessoires, c'est l'ensemble du plan que je viens combattre.

Pour le faire adopter, M. Gensonné, et depuis M. Brissot, considèrent la police comme indépendante des fonctions judiciaires. S'ils n'eussent

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Administration*, t. II, n° 68.

voulu parler que de la police ordinaire, que l'on peut appeler administrative, celle qui veille sans cesse pour le maintien de l'ordre, qui est destinée à prévenir les délits, qui les précède toujours, et qui n'a aucune action sur ceux qui les ont commis, je serais de leur avis. Cette sorte de police me paraît, comme à eux, une branche du pouvoir exécutif: mais la police de sûreté, qui a pour objet de rechercher et de livrer à la justice les auteurs des crimes, fait évidemment partie du pouvoir judiciaire. L'Assemblée constituante l'a ainsi envisagée, lorsqu'elle en a confié les fonctions à des officiers de justice, subordonnés à l'accusateur public de chaque département. Et quoique dans l'état actuel, il paraisse que la police de sûreté s'exerce concurremment par les officiers de gendarmerie nationale et les juges de paix, cependant les premiers n'y ont aucune part importante; ils ne peuvent décerner que des mandats d'amener: ce sont les juges de paix qui seuls ont le droit d'entendre les prévenus, de les acquitter ou de les mettre en état d'arrestation. Et, je le demande, Messieurs, qui pourrait regarder comme étrangère au pouvoir judiciaire l'action des officiers publics qui reçoivent les dénonciations, qui recherchent les délits, qui les constatent par des procès-verbaux, qui appellent devant eux, qui font amener les prévenus, qui les interrogent, qui entendent des témoins, qui décernent des mandats d'arrêt contre des citoyens. Ce commencement de procédure ne renferme-t-il pas une nombreuse série d'actes judiciaires? et n'est-ce pas vouloir confondre les pouvoirs, n'est-ce pas s'écarter des principes de la déclaration des droits, qui veut, sous peine d'esclavage, que les pouvoirs demeurent séparés, que de ranger la police de sûreté dans une autre hiérarchie que celle judiciaire?

M. Gensonné et M. Brissot se sont encore trompés dans le droit et dans le fait, lorsqu'ils ont cru que la police de sûreté générale n'avait pas encore été déléguée, et que si vous n'organisiez pas une police pour les délits de haute trahison, l'institution d'une Haute-Cour nationale et les peines établies contre les conspirateurs devenaient illusoires. La loi du 29 septembre charge les officiers de police de la recherche de tous les attentats contre la sûreté publique et individuelle; il n'y a point d'exception pour ceux sur lesquels le Corps législatif doit faire les fonctions de juré d'accusation; ils sont donc compris dans la catégorie des délits soumis à l'action de la police ordinaire. La loi même a prévu le cas où un juré particulier serait saisi d'une affaire de la nature de celles qui sont réservées au Corps législatif, et qu'il aurait négligé de lui renvoyer. Elle prescrit au commissaire du roi près le tribunal criminel, d'en requérir le renvoi sous peine de forfaiture.

Ici je remarque que M. Brissot a avancé un fait très inexact, lorsqu'il a prétendu que les tribunaux et les juges de paix n'avaient pas jusqu'ici exercé la police de sûreté générale, et n'avaient encore renvoyé aucune procédure à l'Assemblée nationale.

L'expérience devrait aussi rassurer les auteurs du projet; elle prouve assez, ce me semble, que les lois existantes sur cette matière ne sont pas aussi insuffisantes qu'on l'annonce. La multitude d'affaires de ce genre dont on a occupé votre temps, que réclamaient souvent de plus grands, de plus réels intérêts; la masse de dénonciations dont on vous a assiégés le grand nombre de décrets d'accusation que vous avez portés sur les renvois des juges de paix et des tribunaux; enfin le grand nombre d'accusés détenus à Orléans, tout démontre qu'au premier bruit de conspiration, on s'est hâté partout de dénoncer et d'arrêter les prévenus, et que loin que l'autorité publique et les citoyens se soient endormis dans une coupable inertie, il vous a fallu souvent réparer les excès d'un zèle inquiet, en ordonnant l'élargissement d'une foule de personnes injustement et illégalement détenues.

C'est, selon moi, tirer une très fausse conséquence de l'attribution faite au Corps législatif du droit d'accuser, que d'y voir la nécessité d'ajouter à l'organisation publique une police particulière aux délits dont le Corps législatif prend connaissance: car, si cette police peut être faite par les officiers ordinaires, pourquoi la confier à d'autres? Ensuite la séparation proposée ne me paraît présenter que des inconvénients et des dangers; je la crois même d'une exécution impossible. Tant qu'un délit n'est pas encore constaté, on ne peut en reconnaître la nature, et l'on voit très souvent la rumeur publique ou des dénonciateurs, appeler attentats contre la sûreté générale, des troubles purement privés. Il faut des informations, il faut surtout entendre les prévenus, avant de pouvoir bien caractériser l'espèce du délit qu'on leur reproche. Si le soin de rechercher tous les délits, n'était pas laissé aux mêmes mains, il en résulterait souvent, ou que certains ne seraient poursuivis par personne, dans l'incertitude des divers officiers de police sur leur compétence, ou bien ils seraient poursuivis à la fois par les uns et les autres, et l'on verrait renaître les conflits interminables, aussi nuisibles aux citoyens accusés, que contraires au bon ordre de la société. Ce qu'il importe, c'est qu'aucun coupable n'échappe à la vengeance des lois; or, laissez aux mêmes fonctionnaires publics la recherche de tous les crimes, et tous seront poursuivis et punis.

Mais, Messieurs, le principal danger de la mesure proposée par M. Gensonné, c'est qu'elle remet le droit *d'arrestation* au pouvoir des officiers municipaux et des administrateurs. Dans l'ancien régime même le droit d'arrêter un citoyen au nom de la loi n'était conféré qu'aux officiers judiciaires. Encore ne devaient-ils employer cette rigoureuse mesure qu'avec des précautions et des formes propres à garantir les Français des attentats à leur liberté individuelle. Ce fut aussi sous prétexte d'ordre public, que les ministres et leurs agents dans les provinces usurpèrent le droit d'arrestation dont ils firent souvent un si cruel usage. C'est au nom de police générale que toujours l'on tenta de masquer les entreprises du despotisme sur la puissance judiciaire. C'est ainsi que l'on justifiait ces nombreux abus du pouvoir auxquels des magistrats vertueux et fidèles opposaient vainement la résistance d'un zèle impuissant. Les bastilles, les lettres de cachet trouvèrent aussi d'ardents défenseurs qui fondaient leur théorie sur de semblables motifs.

Messieurs, c'est à ces horribles attentats de la tyrannie, contre lesquels s'indignèrent dans tous les temps les hommes qui dans le lien même de la servitude ouvraient déjà leurs armes aux élans de la liberté; c'est à ces excès désastreux et toujours croissants du gouvernement arbitraire qu'est dû le noble et généreux mouvement qui a fait la Révolution. Ceux qui, pour

conserver la liberté, conseillent des moyens du même genre, n'ont donc pas vu qu'ils prépareraient à leur tour une grande secousse qui pourrait sans doute lui devenir fatale!

Moi, je pense que vous porteriez un coup mortel à votre Constitution le jour où vous livreriez la liberté individuelle des citoyens aux caprices et aux passions du régime dictatorial qu'on vous propose.

Les administrations et les municipalités des grandes villes réunissent une masse de pouvoirs, qu'un accroissement d'autorité rendrait ces corps effrayants pour les citoyens. Il n'est aucune fonction publique qui ait plus de tendance vers l'arbitraire et dont les actes en soient plus susceptibles, que l'Administration. Aussi de toutes les autorités constituées celle sur qui la censure doit avoir l'action la plus libre et la plus étendue, c'est l'autorité administrative; mais, si vous lui confiez le droit d'amener et d'arrêter, vous comprimez absolument les salutaires effets de la surveillance publique. Vous condamnez au silence de la crainte les citoyens qui auraient à former les plus justes réclamations. Une Administration qui voudrait gouverner despotiquement, profiterait sans obstacle de l'alliance fatale de l'Administration et de la police judiciaire, elle menacerait de ses mandats tous ceux qui tenteraient de se plaindre des abus de sa gestion : et l'homme faible, l'homme timide, dont les lois sont l'unique patrimoine, l'unique appui, supporterait en gémissant le joug de ses administrateurs, plutôt que de s'exposer aux coups de l'instrument terrible dont vous les auriez armés.

Et c'est surtout de la part des municipalités, que le danger devient plus redoutable encore. Elles ont des rapports continuels avec les citoyens; elles agissent sans cesse sur eux : elles les voient, elles les connaissent tous. Et certes, dans le mouvement révolutionnaire qui nous agite, quand il est aisé de faire naître les soupçons et les défiances, de supposer des délits, des conjurations, vous verriez les ressentiments et les haines saisir facilement leurs victimes.

Au contraire, un seul homme, un juge de paix, craindra toujours de commettre une vexation; il est naturellement contenu par l'action des lois et par l'empire de l'opinion. Jamais un corps n'est véritablement responsable; car comment atteindre ses membres? Un corps a des torts collectifs, tandis qu'un seul homme a des torts personnels, qu'il est facile de faire réprimer et punir. Un citoyen qui a souffert une injustice, réclame sans peine contre un individu. Mais comment éléverait-il sa voix contre une collection de magistrats forts d'une opinion populaire, et qui parviendraient si aisément à faire excuser la conduite la plus despotique à la faveur des circonstances? ne s'appuyeraient-ils pas avec succès sur ces pompeuses maximes de *raison d'Etat, du salut public du peuple* que l'on emprunte chaque jour de la tyrannie, pour en souiller le règne de la liberté? Enfin, les tribunaux eux-mêmes craindraient souvent d'accueillir les plaintes du citoyen opprimé par son administration. Ils useraient de ménagements et d'égards, hésiteraient longtemps avant de la discréditer dans l'opinion par un jugement, ils ne sauraient pas la condamner.

Un autre danger dans la division de la police de sûreté générale, d'avec celle des délits ordinaires, c'est de mettre le droit d'arrêter les citoyens à la disposition d'un trop grand nombre d'autorités. Qui ne sait, en effet, qu'un moyen certain d'augmenter le nombre des abus du pouvoir, c'est de trop multiplier les dépositaires du pouvoir. Mais une considération plus frappante encore, et qui s'oppose impérieusement à ce que les corps administratifs et les municipalités soient investis du droit d'arrestation, une considération puissante, qui exige que ce droit soit exclusivement laissé à des officiers judiciaires, c'est que le pouvoir exécutif a sur les administrateurs et les officiers municipaux, une grande mesure d'autorité qu'il ne peut exercer sur les juges. Il peut annuler les actes de l'Administration, il peut suspendre les administrateurs. Son influence sur leur conduite est nécessairement proportionnée à ses nombreux et habituels rapports avec eux, et à la dépendance dans laquelle la Constitution les a placés. Comment les personnes qui témoignent chaque jour tant de craintes sur les entreprises du pouvoir exécutif, qui attribuent la plupart de nos maux à des projets usurpateurs n'ont-ils aucun inconvénient à revêtir les administrateurs du droit de décerner des mandats d'arrêt contre des citoyens? comment les mêmes personnes, si promptes à s'alarmer, n'ont-elles pas aperçu la possibilité que le ministère n'influât un jour d'une manière dangereuse sur la marche de l'Administration dans des fonctions qui intéressent si directement la liberté individuelle?

Enfin, Messieurs, les officiers de police et les administrateurs sont élus, le peuple les a choisis pour remplir des fonctions que la loi leur avait spécialement délégués. Si vous transportiez des uns aux autres des fonctions qui ne leur étaient pas assignées avant leur élection, vous porteriez atteinte au droit d'élection, vous dénatureriez le choix du peuple, vous tromperiez son vœu qui a librement destiné chaque citoyen aux fonctions auxquelles ses talents et ses vertus le rendaient le plus propre et le plus utile.

Ainsi, Messieurs, vous ne devez pas, vous ne pouvez pas séparer la police de sûreté générale de la police de sûreté ordinaire, vous ne pouvez pas non plus attribuer une police de sûreté aux corps administratifs et aux municipalités, sans violer les principes de la Constitution, sans porter une atteinte funeste à la liberté individuelle. Pourquoi faut-il que je vous entretienne de la seconde partie du projet de M. Gensonné? Comment a-t-il pu proposer pour un peuple libre, pour des Français, une institution que ne supporteraient pas des esclaves de l'Asie? Transformer le comité de surveillance en un comité de sûreté, correspondant avec les corps administratifs, leur donnant des instructions et des ordres, dirigeant à son gré les arrestations des citoyens, couvrant de son inviolabilité la responsabilité des administrateurs et des officiers municipaux.....

Ainsi, Messieurs, vous donneriez une existence politique à un comité de l'Assemblée nationale; vous revêtiriez une fraction de cette Assemblée d'une puissance publique, vous rompriez l'unité du Corps législatif. Croit-on donc que les Français verraient de sang-froid déchirer ainsi leur Constitution, qu'ils consentiraient à l'établissement d'un centre de force arbitraire, agissant sur tous les points de l'Empire, pouvant impunément attenter au premier bien de l'homme, sa liberté? Non, Messieurs, la nation française se soulèverait bientôt contre cette institution toute despotique. Mais vous ferez une justice

éclatante du désastreux projet; vous montrerez votre respect religieux à garder les limites du pouvoir que le peuple vous a confié. C'est une faction dominatrice qui ose, sans pudeur, usurper et confondre tous les droits et tous les pouvoirs : une autorité légitime, fidèle à sa mission, se renferme, pour le salut public, dans les bornes qu'on voudrait lui faire franchir, sous le prétexte trompeur du salut public.

Il faut donc rejeter, dans toutes ses parties, le projet de M. Gensonné. Cependant je regarde comme incomplète la loi du 29 septembre, quant aux mesures applicables à la police de sûreté générale, et je croirais utile et pressant que l'Assemblée nationale s'occupât des moyens de la compléter. Selon la loi du 29 septembre, ce n'est que lorsque la procédure est portée devant le tribunal criminel du département que le commissaire du roi est obligé de demander le renvoi à l'Assemblée nationale des affaires qui sont de sa compétence, et il y a dans cette marche des longueurs qu'il est important et facile d'éviter. Il est plus convenable de charger le commissaire du roi près le tribunal du district de réquérir ce renvoi, et le directeur du juré de l'ordonner sous peine de forfaiture; l'officier de police s'étant assuré de la personne du prévenu, le tribunal du district devra examiner, avant d'appeler le juré d'accusation ordinaire, si le délit est de sa compétence ou de celle du Corps législatif, et ce dernier sera toujours saisi, sans le moindre délai, des affaires dont la connaissance lui est déléguée par la Constitution.

Il est surtout essentiel que l'Assemblée nationale adopte enfin une marche fixe pour l'examen et le jugement des dénonciations qui lui sont portées, et pour l'arrestation des prévenus. Je crois qu'elle devrait s'imposer la loi d'entendre les prévenus eux-mêmes, et de ne porter aucun décret d'accusation qu'après un rapport motivé d'un de ses comités, et après l'impression du rapport. En livrant ainsi les faits et les preuves à la méditation de chacun des membres, en faisant jouir les prévenus de l'avantage si naturel de se défendre, on éviterait le danger de lancer légèrement, ou dans le tumulte des passions, des décrets qui sont de véritables attentats, lorsqu'ils n'ont pas pour base une conviction réfléchie de l'existence d'un délit national, et des faits qui font justement suspecter les personnes que l'on accuse.

C'est surtout dans les affaires de l'espèce de celles pour lesquelles le Corps législatif fait les fonctions de juré, qu'il importe de multiplier les précautions et les formes. Vous le savez, Messieurs, quoi de plus vague et de plus arbitraire que l'allégation de conjuration! comme il est facile de créer sur cela des fantômes qui prennent facilement crédit sur les imaginations faibles, comme on est disposé à croire ce que l'on craint le plus! comme on confond sans cesse les opinions d'un individu, ses vœux même, avec une conduite coupable. La loi n'a point de prise sur les opinions des hommes; elle n'atteint que leurs actions; et cependant, dans l'agitation actuelle des esprits, on raisonne sans cesse d'un cas à l'autre, et l'on fonde à volonté des accusations. Blakstone, en rappelant les principes de la législation anglaise sur cette matière, dit que dans l'accusation de trahison on exige un plus grand nombre de témoins que dans les délits ordinaires. « Le principal motif, dit Blakstone, est d'empêcher que les citoyens ne soient victimes de ces allégations de conspirations, qui, dans tous les temps, ont été le raffinement des scélératesses de la politique. »

Nous devons donc à nos concitoyens de nous donner des règles certaines pour déterminer l'exercice du pouvoir de les accuser. Quoi de plus dangereux que l'arbitraire dans de telles fonctions? C'est au despotisme qu'il peut convenir d'écarter l'emploi des formes qui le gênent; la liberté les appelle, elle s'en entoure. Les formes que je vous invite à suivre ne peuvent jamais compromettre la sûreté nationale, puisqu'elles supposent toujours l'arrestation des prévenus; mais elles garantiraient le Corps législatif du malheur de commettre de funestes erreurs, de cruelles injustices. Lorsque nous faisons les fonctions de jurés, pourquoi ne nous conformerions-nous pas religieusement aux principes de cette belle institution? C'est surtout une assemblée nombreuse qui doit se tenir en garde contre la précipitation, contre l'influence des factions, qui toujours la menacent. C'est une assemblée nombreuse qui doit se défier sans cesse de l'abus honteux que l'on peut faire des mouvements de la parole pour lui arracher des accusations.

Messieurs, vous avez pour objet d'assurer la recherche et l'arrestation des conspirateurs contre la patrie; laissez ce soin aux officiers judiciaires, si vous ne voulez pas confondre les pouvoirs; mais chargez spécialement les corps administratifs et les municipalités, d'éveiller, d'exciter le zèle des premiers par des dénonciations; et ceux-ci ne pourront pas négliger leurs devoirs, puisqu'ils se trouveront obligés d'agir sous peine de forfaiture; par là vous atteignez votre but sans accroître l'autorité municipale et l'Administration d'une manière funeste à la liberté individuelle. Si ces vues et celle que j'ai présentée sur le complément de la loi du 29 septembre étaient adoptées, je proposerais un projet de décret; mais rien ne me semblerait pouvoir justifier l'admission du système que j'ai combattu. Son auteur vous a dit qu'il s'attendait à une vive opposition, et il a taché d'affaiblir à l'avance l'impression qu'elle devait produire en calomniant les intentions de ceux qui ne seraient pas de son avis. Il n'y a, selon lui, que des conspirateurs, ou ceux qui désirent le succès des conspirateurs, qui n'adopteront pas ce système d'oppression. Ainsi, il fallait se courber en silence devant cette production de M. Gensonné ou risquer d'être considéré, par lui, comme un mauvais citoyen. Je n'ai pas balancé dans le choix : Je demande la question préalable. (*Applaudissements à droite.*)

Plusieurs membres : L'impression!

D'autres membres : La question préalable sur l'impression!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer et ordonne l'impression du discours de M. Becquey.)

M. Hérault de Séchelles. Messieurs (1), environnés d'ennemis perfides, de conspirateurs impatients de se déclarer, qui tirent une double force de la partie faible de nos lois et de nos grands principes constitutionnels, qu'ils ne réclament que pour nous trahir, il convient aux représentants du peuple de porter un regard plus attentif que jamais sur nos lois de police et de se demander si elles sont suffisantes. M. Gensonné

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Administration*, tome II, n° 67.

vous a présenté un système nouveau. Ce système tient à une seule idée, c'est que la police de sûreté générale, pour la recherche des délits de haute trahison, n'existe pas; que nos lois ne se sont occupées que des délits privés, qui n'intéressent que quelques individus, tandis que les complots qui mettent en péril la société entière, ont été livrés à l'indifférence la plus profonde et la plus coupable.

En rendant justice aux intentions patriotiques de M. Gensonné et quoique je fusse pénétré comme lui, de la nécessité de renforcer, par une meilleure police, nos moyens de salut public, j'avoue que j'ai été longtemps opposé à son système. Premièrement, il me paraissait inconstitutionnel. En second lieu, je me persuadais que nos lois déjà existantes pouvaient suffire à cet égard, et qu'il ne s'agissait que de mieux en saisir l'ensemble ou de mieux les exécuter, en suivant à la rigueur la chaîne graduelle des diverses responsabilités auxquelles sont soumis les agents de la justice. Enfin, je ne voyais pas que les moyens de M. Gensonné répondissent, avec assez de promptitude au but qu'il se proposait, et, dès lors, je pensais que ce n'était pas la peine de changer de route et de confier à la ligne administrative, une faculté qui appartenait uniquement à la ligne judiciaire.

Une méditation plus approfondie m'a convaincu, Messieurs, que le plan qu'on vous a présenté, en y apportant quelques modifications, non seulement est celui qui s'adapte le mieux aux circonstances critiques où nous sommes, mais qu'il est encore le seul qui soit parfaitement conforme à la Constitution.

On n'a point encore assez fait une distinction qui est vraiment la clef de cette matière. Nous avons deux sortes de police : la police judiciaire ou privée, et la police politique ou générale. La sûreté individuelle dépend du ministère des officiers de police et des juges, mais la sûreté universelle, la paix constitutionnelle est exclusivement réservée à la surveillance suprême du Corps législatif; et le soin d'un Etat qui veut commencer à se bien gouverner, doit être de réunir ensemble ces deux espèces de vigilances publiques, et de les faire concourir, par une heureuse harmonie, dans la direction propre à chacune d'elles. Ce double système de police est peut-être une des plus grandes vues de la Constitution. Ainsi, tandis que les tranquillités individuelles ou les tranquillités locales de département aboutissent, les unes par des jugements, les autres par l'Administration, au chef de tout le pouvoir exécutif, la tranquillité générale de la Constitution et de l'Empire vient aboutir en même temps à cette haute surveillance, que les représentants du peuple exercent sur le pouvoir exécutif lui-même et sur la responsabilité de ses agents.

Avant que je déduise de cette distinction les conséquences que vous devez tous pressentir, Messieurs, jetons un coup d'œil rapide sur la police du citoyen, comparée à la police de l'Etat. La police du citoyen reçoit les plaintes, les dénonciations : elle entend tous les individus inculpés et s'assure de leurs personnes autant que le besoin l'exige; en un mot, elle recueille, ramasse tout, et, après le plus court délai, elle remet les indications et les personnes entre les mains de la justice. C'est alors que se fait la séparation, le triage, si je puis m'exprimer ainsi; et remarquez que, jusque-là, il n'est point permis à l'officier de police de distinguer si le délit est privé ou public; il suffit qu'une sûreté quelconque se trouve compromise, ce n'est pas à lui de juger au delà. Dès le lendemain de la remise qui leur est faite, le directeur du juré, le tribunal de district, le commissaire du roi examinent s'il y a lieu ou non, à un acte d'accusation, ou à un décret d'accusation. Alors on a dû prévoir le cas où un délit national aurait été dénoncé aux officiers de police, soit par erreur, soit que ce fût souvent le seul moyen de s'assurer du prévenu, à défaut du mode que nous nous occupons d'établir et dont des circonstances moins urgentes n'avaient pas encore rendu nécessaire la découverte tirée de la Constitution elle-même. Dans ce dernier cas, le commissaire du roi est obligé de requérir la suspension de l'affaire et le renvoi au Corps législatif et le président doit l'ordonner, à peine de forfaiture. La police antijudiciaire consiste donc à préparer, dans quelque genre que ce soit, le cours de la justice. Recevoir les dénonciations que tout citoyen est tenu, par une obligation morale, de lui apporter, arrêter lorsqu'il le faut, surveiller du moins le prévenu, de peur qu'il n'échappe, s'il est coupable, et le renvoyer aussitôt, lui et les pièces au tribunal de district, voilà l'emploi de l'officier de police, du juge de paix. On objectera peut-être qu'il serait encore plus court, d'exiger que le juge de paix renvoyât directement au Corps législatif les affaires dont la connaissance est réservée exclusivement à ce dernier, mais le retard ne peut être que d'un seul jour, et il importe ici d'observer que, comme la distance serait trop grande du juge de paix au Corps législatif, comme la responsabilité de l'officier de police serait trop affaiblie ou même tout à fait nulle, on a dû le laisser sous l'inspection immédiate de l'accusateur public du département, qui, en cas de négligence ou de prévarication, a la faculté de décerner contre lui un mandat d'amener, et de le déférer au directeur du juré. Ce directeur, ou le tribunal de district, ou enfin le tribunal criminel, si l'affaire va jusqu'à lui, renverront l'affaire au Corps législatif, s'ils voient que la négligence du juge de paix soit une complicité d'un délit qui intéresse la sûreté générale. C'est ainsi que se réalise la responsabilité des officiers de police pendant que, d'un autre côté, la compétence du Corps législatif reprend tous ses droits sur la compétence judiciaire.

Et si l'accusateur public, à son tour, manque au devoir de surveillance qui lui est imposé, s'il vient à prévariquer, il est pareillement soumis à une responsabilité qui sera provoquée ou par les corps administratifs, ou par le pouvoir exécutif, ou par tout citoyen intéressé à l'effet de la dénonciation, ou enfin par les membres de l'Assemblée nationale eux-mêmes, qui, avertis par leur correspondance des événements remarquables survenus dans les différentes localités de l'Empire, appelleront sans doute sur de telles infractions l'attention et la sévérité du Corps législatif.

Vous voyez, Messieurs, tout l'ensemble de ce système judiciaire et des responsabilités qui le garantissent, soit en ce qui concerne la sûreté particulière, soit lorsqu'il s'agit de restituer aux représentants du peuple une dénonciation relative à la sûreté générale.

Il y a, cependant, une attention qu'on n'a pas faite: la loi laisse trop à la discrétion des juges de paix et des officiers de police le soin d'examiner si les dénonciations doivent ou ne

doivent pas être poursuivies, si les prévenus seront ou ne seront pas mis en état d'arrestation; et on sait combien il devient dangereux d'établir ainsi un seul homme, maître absolu de détermination de ce genre. Mais je proposerai alors un remède très simple : ce serait de rendre les officiers de police, dans tout ce qui concerne la sûreté générale, instruments purement passifs, quoique responsables, de les obliger à transmettre alors au tribunal les indications et les personnes ; ce serait de statuer qu'ils ne pourront jamais juger par eux-mêmes du mérite d'une dénonciation, mais qu'ils seront soumis aux peines portées par le Code pénal, toutes les fois qu'ils auront pris sur eux de ne point délivrer des mandats, dans les cas prévus par les deux premiers chapitres de la seconde partie du Code pénal, sur les attentats à la sûreté générale et à la Constitution. Je dis qu'ils doivent être soumis aux mêmes peines, car il faut l'exprimer, autrement on pourrait conclure, par induction d'un des articles de la loi des jurés, qu'ils ne seraient condamnés que pour forfaiture, comme quand le président d'un tribunal néglige d'adresser au Corps législatif l'affaire qui lui est exclusivement réservée : ce qui est, à très peu de chose près, le même cas où la forfaiture n'est point encore définie ni jugée. Il y a même un article de la Constitution, qui porte que les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture : d'où il semblerait s'en suivre que la destitution est la seule peine de la forfaiture. Or, tout le monde sait que la destitution simple ne serait pas une peine assez grave dans un cas où la grâce, qu'un juge de paix ferait à un conspirateur, devrait être regardée comme une véritable complicité.

Actuellement, Messieurs, je viens à la police générale, à celle dont nous devons rechercher les principes, pour faire ensuite des lois de ces principes. J'ai déjà dit que l'intérêt se trouve ici d'accord avec le droit et la Constitution ; je n'aurai pas de peine à le prouver. Le point essentiel, et l'intérêt de la liberté, sous une foule de rapports qu'il n'est pas nécessaire de développer, serait de pouvoir attribuer aux municipalités, dans cette matière, le mandat d'amener, et le mandat d'arrêt, afin que ces mêmes municipalités, qui ont joué un si grand rôle dans la Révolution, redoublant de zèle et d'activité, fussent à portée de prendre, avec suite et vigilance, les précautions qu'elles n'ont prises que de loin en loin dans les diverses conjonctures où s'arrogeant, par le fait, l'autorité que la loi ne leur avait pas encore donnée, elles n'ont pu s'absoudre que par des services réels, et par l'excuse toujours si puissante de la nécessité et du salut public. Or, voici l'argument sur lequel je fonde le droit qu'elles doivent avoir à cet égard de délivrer le mandat d'amener et le mandat d'arrêt.

La haute surveillance, qu'il ne faut point confondre avec cette haute police, étendue, mais néanmoins partielle, que chaque département n'exerce qu'administrativement et dans son ressort, la surveillance suprême de la totalité de l'Empire sous le rapport de sa sûreté nationale et constitutionnelle, cette surveillance qui rend le Corps législatif seul juré d'accusation devant la Haute-Cour nationale, seul juge; cette surveillance que la Constitution vous a expressément réservée, et qui est un de vos droits distinctifs, ou, pour mieux dire, un de vos devoirs les plus pressants, cette surveillance, dis-je, par laquelle vous dominez sur le pouvoir exécutif, vous ne pouvez l'exercer qu'en la déléguant, parce qu'autrement elle serait nulle et insignifiante, et vous ne pouvez la déléguer qu'aux municipalités et aux corps administratifs, parce que la sûreté nationale, bien différente, comme on le sait, de la sûreté privée, n'a et ne peut avoir rien de commun avec l'ordre judiciaire, sinon dans ses suites, qui dépendent de la Haute-Cour, au moins dans le décret d'accusation dont vous êtes seuls les arbitres à l'exclusion de juges forcés de se désister, et dans sa nature qui ne peut être appréciée que par des législateurs surveillant politiquement les 83 départements de la France, tandis que le directoire de ces départements surveille administrativement chacun d'eux.

Ce principe une fois posé, et la démarcation bien établie, il en résulte que les deux polices, l'une judiciaire et l'autre politique, doivent se correspondre parallèlement dans leur ligne respective.

On ne peut faire ici qu'une seule objection spécieuse, en argumentant de l'article de la Constitution qui porte : *Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, nul ne peut être en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police ou d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal ou d'un décret d'accusation du Corps législatif, ou d'un jugement de condamnation.* Mais la réponse n'est pas difficile. Les juges de paix ne sont pas les seuls officiers de police reconnus par nos lois; ainsi, du moment que vous auriez revêtu les municipalités du droit de délivrer un mandat, elles seraient en ce point officiers de police, et la Constitution ne souffrirait aucune atteinte.

Après avoir ainsi démontré les bases du projet de M. Gensonné, il ne me reste qu'à demander que ce projet soit mis aux voix, pourvu cependant qu'on y admette quelques changements.

Par exemple, je ne voudrais pas que les municipalités des villes au-dessus de 20,000 âmes de population, eussent seules la faculté de délivrer des mandats; pourquoi la même faculté pour la police générale ne serait-elle pas accordée aux villes au delà de 6,000 âmes, puisque les intérêts de la liberté doivent y être également chers et sacrés et que, dans une telle population, on peut trouver assez de lumières, pendant que les dangers qui naissent des petites passions, y seront assez affaiblis pour qu'il n'en résulte aucun inconvénient. A l'égard des municipalités inférieures, elles se borneront à faire passer les informations et renseignements au directoire du district, qui pourrait décerner le mandat.

Je n'ai plus qu'une observation à vous présenter. Ne perdons jamais de vue qu'il s'agit ici, sur toutes choses, de s'assurer des conspirateurs, pour être en état de les accuser et de les poursuivre.

Lorsque l'Assemblée reçoit le prévenu des mains de la police et de la justice, on a déjà décerné contre lui d'abord le mandat d'amener et ensuite le mandat d'arrêt.

Mais qu'arrivera-t-il si, comme on en a vu souvent des exemples, la dénonciation est faite directement devant le Corps législatif, où est alors la garantie que le prévenu n'échappera pas? Dans le moindre délit, on trouve la double action de la police et de la justice. Ici, au contraire, par une contradiction frappante, dans le délit contre la sûreté générale, c'est-à-dire dans le plus grave de tous quand la dénonciation vous

est portée, sans l'avoir été au juge de paix, vous n'avez d'autre faculté que de mander l'individu et ensuite de décerner le décret d'accusation. Mais si le prévenu ne comparaît pas (car l'obligation spéciale de comparaître n'est écrite, ni dans la Constitution, ni dans aucune loi; et ce droit que vous exercez n'a été jusqu'à présent qu'une induction du droit que vous avez d'accuser), ou bien, si vous ne décidez pas à rendre le décret d'accusation le jour même où la personne est en votre présence, n'est-il pas vraisemblable que, dans l'intervalle de la comparution à l'accusation, elle aura tous les moyens de se soustraire. Eh quoi! pour le vol d'un simple assignat, un homme ne peut échapper à la loi, et le ministre qui aura dilapidé nos finances, et le fonctionnaire public qui nous aura le plus indignement trahis, tous ceux enfin qui d'abord et directement vous auront été dénoncés, pourront donc fuir, et trouver par là leur impunité dans le silence de la loi. Ah! Messieurs, hâtez-vous de remédier à cette inconséquence, elle serait fatale, et c'est la dernière lacune que j'aperçoive actuellement dans le nouveau système qu'on présente sur la police générale.

Voici quel serait, à cet égard, l'article que je proposerais à l'Assemblée nationale :

« Lorsqu'un délit contre la sûreté générale aura été dénoncé au Corps législatif, il pourra, avant de prononcer sur le décret d'accusation, charger le pouvoir exécutif de s'assurer de la personne du prévenu, sous la responsabilité du ministre. »

Et quant au surplus, je demande de nouveau qu'on mette aux voix le projet de M. Gensonné. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'impression !

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Hérault de Séchelles et ajourne la suite de la discussion.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui affirme à l'Assemblée que M. Jarry n'a point été promu au grade de lieutenant général ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 27 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'assurer l'Assemblée nationale que M. Jarry n'a été nommé, ni proposé pour le grade de lieutenant général, et que le roi a ordonné au maréchal Luckner de soumettre à un examen légal les motifs de la conduite de ce maréchal de camp.

« Je suis, etc.

« *Signé :* D'ABANCOURT. »

Plusieurs membres : Le renvoi à M. Duhem !

M. **Fabre.** On pourrait même demander pour lui une copie collationnée.

(La séance est levée à trois heures un quart.)

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 188, la motion de M. Duhem.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 27 juillet 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Mallarmé**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* (1) et présente *un projet de décret* (1) *tendant à interpréter et modifier la loi du 17 mars 1791, sur les patentes, en ce qui concerne les maîtres d'hôtels garnis et marchands de bois de la ville de Paris ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, quoique les lois des 17 mars et 9 octobre 1791, concernant les patentes, combinées ou rapprochées l'une de l'autre, offrent un ensemble assez parfait, pour ne souffrir de correction que dans un temps plus opportun, c'est-à-dire lorsque les besoins de l'Etat étant diminués, et la dette publique remboursée, il sera permis de diminuer le fardeau toujours pesant des contributions; cependant quelques articles de ces lois ont donné lieu à différentes réclamations, parmi lesquelles votre comité, en attendant qu'il vous présente un travail plus étendu, et qui comprenne toutes les modifications à faire auxdites lois, a cru devoir distinguer, attendu leur urgence, celles des maîtres d'hôtels garnis et des marchands de bois de Paris, qui, en manifestant leurs désirs de contribuer aux besoins de l'Etat, proportionnellement à leurs facultés, sollicitent en leur faveur une modération dont votre comité a reconnu la justice.

L'article 12 de la loi du 17 mars 1791 porte :

« Le prix des patentes annuelles pour les négoces, arts, métiers et professions, autres que ceux qui seront ci-après exceptés, sera réglé à raison du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation des boutiques, magasins et ateliers occupés par ceux qui les demanderont, dans les proportions suivantes :

« Deux sols pour livre du prix du loyer, jusqu'à 400 livres, 2 s. 6 d. pour livre depuis 400 livres jusqu'à 800 livres, et 3 sols pour livre au-dessus de 800 livres. »

L'article 14 porte, « que les particuliers qui voudront réunir à leur négoce, métier ou profession, la profession de marchands de vin, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, marchands de bière et de cidre, aubergistes, hôteliers donnant à boire et à manger, traiteurs, restaurateurs, les fabricants de cartes à jouer, les fabricants et débitants de tabac, ceux mêmes qui n'exerceraient que les professions ci-dessus dénommées, payeront leurs patentes dans les proportions suivantes; savoir : 30 livres quand le loyer total de leur habitation et dépendances sera de 200 livres, jusques et compris 400 livres; 4 sols pour livre du prix de ce loyer, quand il surpassera 400 livres, jusques et compris 600 livres; 4 s. 6 d., quand il sera de 600 livres à 800 livres; et enfin 5 sols pour livre pour les loyers au-dessus de 800 livres.

Dans le rapport sur les patentes, fait au nom du comité des contributions publiques, le 15 février 1791, le projet de décret portait que le prix des patentes ne pourrait excéder 250 livres.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Contributions publiques*, n° 19.

Le principe sur lequel votre comité se fonde pour accueillir la demande des maîtres d'hôtels garnis et marchands de bois, est que toute imposition, pour être juste, doit être proportionnée aux facultés de chaque contribuable, et établie sur des bases certaines et uniformes. C'est d'après ce principe que l'Assemblée constituante a décrété que la contribution foncière ne pourrait excéder en principal le sixième du revenu net, et que la contribution mobilière a été fixée au vingtième, et le *maximum* au dix-huitième.

Si l'Assemblée constituante avait pu établir une base certaine pour connaître le produit réel de l'industrie de tout particulier qui se livre à un commerce ou à une profession, elle aurait également fixé un *maximum* pour le droit de patentes, lequel n'aurait sans doute pas excédé le taux de la contribution mobilière, auquel tous les fonctionnaires publics, et autres personnes qui jouissent d'un traitement connu, sont assujettis.

En comparant même le taux fixé pour les patentes avec celui de la contribution mobilière, pour raison d'un même loyer, il est facile de se convaincre que celui qui a été fixé pour les patentes est bien inférieur. En effet, un particulier dont l'habitation serait évaluée 12,000 livres, payerait pour sa patente 1,800 livres.

Un même loyer, supposant à la contribution mobilière 150,000 livres de revenu, donnerait au vingtième 7,500 livres, et au dix-huitième 8,333 l. 6 s. 8 d., non compris la cote d'habitation et accessoire, d'où l'on doit conclure que l'intention de l'Assemblée constituante n'a pas même été d'assujettir tous ceux qui se livrent à une profession quelconque au vingtième du produit réel de leur industrie. On en trouve une preuve plus convaincante encore dans la loi du 17 mars. L'article 24 porte : « Nul ne sera admis à faire déduire, de sa contribution mobilière, la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses ateliers, chantiers, boutiques et magasins, qu'il n'ait produit sa patente en original ou en expédition. »

Cette loi juge, de la manière la plus précise que, pour le marchand et l'artisan, la contribution mobilière est plus forte que le droit de patente, puisque, dans la loi, celui-ci cède au premier.

Ce principe est de la plus exacte justice, en ce que l'homme qui vit de son commerce est sujet à des pertes et à des vicissitudes que n'éprouve pas celui qui jouit d'un traitement fixe. Ils ne peuvent donc être assujettis au même taux.

Que l'on considère le prix fixé pour les patentes d'un banquier, d'un négociant, d'un riche marchand, il sera facile de se convaincre que beaucoup d'entre eux ne payent pas même le trois centième de leurs revenus industriels.

Les maîtres d'hôtels garnis et marchands de bois ont exposé, et votre comité a reconnu que loin d'avoir suivi cette base à leur égard, en adoptant les dispositions de la loi, on les assujettissait à payer plus des trois quarts de leurs bénéfices réels. Votre comité entrera, à cet égard, dans quelques détails, et proposera séparément les moyens qui s'élèvent en faveur de chacun des réclamants.

Les maîtres d'hôtels garnis ont mis sous les yeux de votre comité une réclamation par laquelle ils ont démontré, de la manière la plus convaincante, combien le taux auquel on les assujettit pour les patentes est excessif, et peu proportionné à leurs facultés industrielles; ils ont joint à cette réclamation un tableau du produit et des frais d'un hôtel loué 12,000 livres.

Votre comité a reconnu que le produit d'une année commune, déduction faite du prix de loyer, de l'intérêt des premières avances, et des dépenses absolument nécessaires, ne pouvait s'élever à plus de 3,000 livres.

Votre comité n'a pu voir sans étonnement, Messieurs, que sur un produit aussi médiocre, qui ne peut jamais augmenter par l'industrie du maître, ni par des spéculations de commerce, qui est même sujet à une infinité de vicissitudes et de pertes, on exige 1,800 livres de patentes; et si, pour la commodité de ses locataires, un maître d'hôtel garni se permet de lui donner à boire ou à manger, et de partager avec eux sa table, alors sa patente, pour raison de ce même loyer, s'éléverait à 3,000 livres, ce qui supposerait un bénéfice de 60,000 livres, en prenant le droit de patentes au vingtième, qui est le taux le plus fort auquel on puisse le porter.

Que l'on compare ce droit excessif avec celui que l'on exige des banquiers, négociants et autres personnes dont les dépenses sont presque nulles, et les gains incalculables; on verra qu'en supposant à ces derniers un loyer de 3,000 livres, ils ne payeraient que 450 livres de patentes, quoiqu'ils fassent souvent un commerce de plusieurs millions.

Les bijoutiers, épiciers, limonadiers et autres marchands en gros, avec un local de 600 livres, payent une patente de 90 livres et peuvent se livrer à toutes les spéculations de commerce, qui leur procurent un gain considérable et assuré.

Plusieurs motifs de considération viennent à l'appui de la réclamation des maîtres d'hôtels garnis; leur état est précaire : chaque citoyen, cherchant à diminuer ses charges, partage les lieux qu'il occupe avec les étrangers qui viennent à Paris pour leurs affaires ou pour leurs plaisirs. Les circonstances présentes sont peu favorables aux maîtres d'hôtels garnis : le moment d'une révolution éloigne plutôt les étrangers qu'il ne les attire.

Votre comité pense que ce serait s'écarter de l'esprit même de la loi, en ne la modifiant pas en faveur des maîtres d'hôtels garnis, que ce serait détruire l'état de plus de 10,000 citoyens, presque tous pères de familles.

Ce serait écarter les étrangers, qui ne pourraient ou ne voudraient pas payer le surhaussement excessif des loyers, qu'un pareil impôt nécessiterait : ce serait détruire le commerce, au lieu de l'améliorer : aussi le régime ancien, à qui on ne disputera pas l'art funeste d'étendre les impôts, a toujours pensé qu'il était nécessaire de les faire porter faiblement sur les maîtres d'hôtels garnis; ils n'étaient assujettis à aucune maîtrise, et ne payaient qu'une capitation très modérée.

L'énormité de l'impôt exigé des maîtres d'hôtels garnis vient de ce que le texte de la loi porte que la patente se percevra à raison du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation des boutiques, magasins et ateliers *occupés par ceux qui les demanderont*. On a voulu regarder comme magasins et ateliers des hôtels garnis, la totalité des appartements qu'ils sous-louent, qui, suivant l'instruction approuvée par l'Assemblée constituante, ne peuvent jamais être regardés comme une présomption de fortune. En effet, votre comité a reconnu, d'après tous les renseignements qu'il a cherché à se procurer à cet égard, qu'un hôtel garni, loué 12,000 livres,

rapportait souvent moins de bénéfice qu'un hôtel loué 1,000 livres: dans ce dernier les produits sont toujours sûrs, les appartements rarement vacants, et les frais d'ameublement et d'entretien peu considérables.

Le maître d'un hôtel garni loué 12,000 livres est obligé à de grandes dépenses. Ses appartements doivent être meublés avec somptuosité et élégance, sans quoi il trouverait difficilement à les louer. La mise de fonds est considérable, l'entretien et les autres dépenses journalières absorbent la plus grande partie du bénéfice; aussi voit-on souvent ces derniers se ruiner par des pareilles spéculations, tandis que celui qui tient un hôtel médiocre se retire après un certain nombre d'années, sinon avec une fortune faite, du moins avec les moyens de subsister.

Pour détruire l'idée assez généralement établie sur les bénéfices des maîtres d'hôtels garnis, il suffit de considérer quelles sont les personnes qui se livrent plus ordinairement à cet état; ce sont pour la plupart des tailleurs peu occupés, des perruquiers on d'anciens domestiques.

On ne voit pas, dans cet état, des exemples de fortune assez ordinaires dans les autres commerces : on doit considérer, en outre, que leur profession est, pour ainsi dire, un état continuel de domesticité; sans cesse aux ordres et aux caprices de ceux qui habitent leurs maisons, à peine trouvent-ils quelques heures pendant la nuit pour se livrer à un sommeil presque toujours interrompu.

Votre comité pense qu'un maître d'hôtel garni doit être considéré sous les deux rapports suivants; savoir : ou comme un principal locataire qui sous-loue une portion des bâtiments qu'il ne peut ou ne peut pas occuper; et sous ce rapport, il ne doit pas de patentes. Et en supposant qu'il en doive pour le produit qu'il retire, on ne pourrait raisonnablement penser que cette patente dût se prendre sur le prix de la location.

Que l'on suppose, en effet, un particulier dont la fortune et l'industrie se bornent à tenir une maison à bail général : si, par hypothèse, ce bail est de 12,000 livres, et que les sous-locations produisent 13,000 livres, voilà pour lui un bénéfice de 1,000 livres, lequel même est très éventuel. Serait-il juste de prétendre que la patente, dans le cas où elle serait due, pût se prendre sur le prix total du loyer de 12,000 livres? Il serait facile de montrer le ridicule de cette prétention, puisque, sur un bénéfice de 1,000 livres, qui peut même être réduit à rien, par les non-valeurs et les défauts de payement, on exigerait une patente de 1,800 livres, fixée pour un loyer de 12,000 livres.

Si l'on considère le maître d'hôtel garni comme fournissant ou louant des meubles, et en tirant un produit, alors il doit certainement une patente; mais elle ne doit être prise que sur la valeur de son habitation personnelle; et votre comité pense qu'il serait aussi injuste de prendre la totalité des bâtiments *occupés par ses locataires* pour ses magasins et ateliers, et de le faire payer d'après cette base, qu'il le serait de prétendre qu'un tapissier ou un fripier doit payer sa patente d'après la valeur de l'habitation de tous les particuliers à qui il loue des meubles.

Que l'on fasse le rapprochement du gain que peut faire un tapissier dans sa profession, avec celui d'un maître d'hôtel garni, et il sera facile de se convaincre que tout l'avantage est du côté du tapissier.

Il gagne sur les marchandises qu'il fournit; il meuble souvent des hôtels entiers; et sous ce dernier rapport, il fait le même bénéfice qu'un maître d'hôtel garni, sans avoir les mêmes charges et le même degré d'assujettissement. Cependant on ne l'astreint à prendre une patente que sur le prix de son habitation et de ses magasins. Il peut, dans un local de 600 livres, renfermer pour plus de 100,000 livres de meubles; il peut les renouveler continuellement, à mesure qu'il les vend ou qu'il les loue. Le maître d'hôtel garni ne peut avoir le même avantage; il est obligé de partager, dans les différents appartements, des meubles qui pourraient être renfermés dans un grenier ou dans les magasins qu'il louerait un prix médiocre. La plus grand partie de son bénéfice passe entre les mains du propriétaire de la maison, qui, sur le prix de la location, est assujetti à la contribution foncière. Imposer le maître d'hôtel garni à une patente d'après le prix de son bail, ce serait faire porter au même objet un double impôt; ce serait aller, non seulement contre l'esprit, mais même contre le texte de la loi, lequel porte que le prix des patentes sera réglé à raison du prix de loyer, ou de la valeur locative de l'habitation, des boutiques, magasins et ateliers occupés par ceux qui les demanderont.

Quand bien même on regarderait leurs appartements comme des ateliers, ce qui serait donner à la loi la plus grande extension, ils ne pourraient être compris dans le prix de leurs patentes, puisqu'ils ne les occupent pas eux-mêmes, et que ces appartements, quelques considérables qu'ils soient, ne peuvent jamais être regardés comme une présomption de revenu industriel, mais comme un simple objet de spéculation.

Que l'on suppose un maître d'hôtel garni propriétaire de la maison qu'il sous-loue; il paye la contribution foncière sur l'évaluation du produit de sa maison. L'imposer à sa patente pour raison du même loyer, ce serait faire porter sur lui une masse d'imposition qu'il serait hors d'état de supporter. Ayant acquitté l'impôt foncier, il peut occuper sa maison, ou la louer s'il le juge convenable, sans être tenu à aucun autre droit. Si, par spéculation, il la garnit de meubles, il rentre alors, ainsi que votre comité l'a exposé, dans la classe d'un tapissier, et il ne doit la patente que d'après le loyer qu'il s'est réservé.

La même raison a lieu pour celui qui est locataire; il ne doit rien pour sa sous-location; il ne doit que pour le bénéfice qu'il fait sur la fourniture de ses meubles, qui, comme votre comité l'a exposé, est toujours infiniment médiocre, et n'est jamais en proportion du prix de la location.

Les marchands de bois de Paris ont présenté une réclamation pour le même objet; ils représentent que la loi qui accorde à toute personne la liberté de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier que bon lui semble, en se munissant de patentes, n'a donné au commerce de bois aucun avantage nouveau; que ce commerce était parfaitement libre dans l'ancien régime; que les marchands de bois n'ont jamais formé corporation et n'ont été assujettis à aucun droit ni formalité de maîtrise ou de jurande. Ils réclament, ainsi que les maîtres d'hôtels, sur la base que l'on veut suivre pour le droit de patentes, en les assujettissant à le payer, non sur le prix de leur habitation personnelle, mais encore sur la valeur de leur chantier. Ils ont exposé que leur commerce n'offrait à Paris sur-

tout, que des présomptions infiniment incertaines; qu'avant de porter ses regards sur des profits trop éventuels, il faut calculer les pertes ordinaires dans ce commerce, les avaries de la navigation, les dépenses considérables d'exploitation d'un chantier, et les fonds immenses que ce fonds de commerce exige.

Les commerçants de bois ont besoin d'un terrain vaste, parce que chaque espèce de bois doit être distinguée, que la hauteur des piles ou thuètres est limitée, et que dans l'arrangement des bois, il est indispensable d'observer des vides pour les courants d'air, seul préservatif de la pourriture, ce qui leur nécessite un loyer très considérable à Paris, puisqu'il est des chantiers qui sont loués plus de 10,000 livres, ce qui donnerait lieu à un droit de patente excessif. Votre comité pense que cette base ne peut être adoptée, et qu'elle n'est nullement proportionnée à celle qui est suivie à l'égard de tous les autres commerçants qui peuvent concentrer leurs négoces et renfermer de grandes valeurs dans de petits réduits. Leurs bénéfices sont d'autant plus certains que l'apparence en est moins sensible. L'usage du bois est un objet de première nécessité; mais la consommation tient à des circonstances; si l'hiver n'est pas rigoureux, le marchand n'a aucun débit de ses approvisionnements, il en souffre un grand dommage. Il n'en doit pas moins remplir les obligations qu'il a contractées. Il peut arriver que des hivers peu rigoureux se suivent; alors le débit étant ralenti, les charges n'en deviennent que plus onéreuses. Au nombre des pertes journalières, il faut ajouter les dépenses extraordinaires, les dangers de la navigation, les cas fortuits et les événements de force majeure que la prévoyance humaine ne peut atteindre.

Le commerce des bois pour la provision de Paris se partage en deux classes; l'une, de marchands ayant chantier dans la capitale, et l'autre de marchands forains dont le domicile est dans les divers départements. Ces derniers déposent leurs marchandises sur les quais et autres lieux publics destinés à cet effet, et n'ont par conséquent aucune location à payer; dans la balance des profits et des risques, tout est cependant à leur avantage. Les marchands qui ont des chantiers à loyer, sont obligés, par la nature de leur commerce, à des approvisionnements considérables, et qui ne se font qu'à grands frais. C'est dans l'été qu'ils sont obligés de pourvoir aux besoins de l'hiver, ils sont obligés d'attendre l'acheteur. Les dépenses de location, de garçons de chantier, de tirage, empilage des bois sont forcées, et rien ne peut les en dispenser; souvent il leur est difficile de mettre en juste balance tant de dépenses avec les profits.

Au contraire, le marchand qui vend sur les berges et les quais n'a point de location à Paris pour lui. Les frais de main-d'œuvre sont presque nuls, et il joint à cela une plus prompte rentrée de ses fonds : 1° parce qu'il se trouve plus à la portée du consommateur, et que par conséquent la vente lui devient plus facile et plus prompte ;

2° Qu'il peut vendre à meilleur marché, parce qu'il est dispensé de ces grandes dépenses dont ne peut se dégager le marchand qui tient un chantier à loyer.

Votre comité a pensé que ce serait blesser l'équité que de faire porter tout le fardeau de la patente sur le marchand qui a un loyer et des frais considérables, tandis que le marchand forain peut se livrer au même commerce en payant un faible droit.

Votre comité a reconnu que pour établir la contribution mobilière, il a été difficile de parvenir au moyen sûr d'atteindre au vrai la fortune du citoyen.

La valeur locative de son habitation a paru la base la moins équivoque, parce que celui qui paye un loyer de 1,200 livres est censé réunir plus de richesses que celui qui ne paye que 300 livres : en pareil cas la présomption a lieu.

Mais peut-on appliquer cette même base au marchand de bois? et comme le loyer de son chantier peut-être de 8 à 10,000 livres et plus, peut-il servir à établir la présomption de ses richesses mobilières? A Paris surtout, la valeur locative des chantiers est en raison inverse de celle de l'habitation du marchand : car celui dont le loyer, par exemple, est de 6,000 livres pour le chantier et son habitation, n'occupe souvent personnellement qu'une valeur de 600 livres, et le surplus appartient au chantier.

Sans doute, ce cas n'a pas été prévu par la loi; et votre comité pense que l'Assemblée constituante n'a jamais eu intention d'établir le droit de patente pour les chantiers à Paris sur la valeur locative de ces mêmes chantiers, parce que cette imposition serait trop dure, et hors de toute proportion raisonnable.

Les marchands de bois représentent qu'ils sont bien éloignés de se refuser à la part dans les contributions publiques que leur impose la qualité de citoyen ; mais ils demandent à payer dans la même proportion que ceux qui se livrent à tout autre commerce. Dans l'ancien régime, où les impôts étaient portés à leur dernier période, et où aucune circonstance n'était négligée pour leur donner la plus grande extension, l'imposition de chaque marchand de bois à brûler dans Paris, comprenait la capitation, l'industrie, les deux vingtièmes, le sou pour livre du premier et la milice. Ce mode d'imposition présentait une mesure qui avait au moins l'apparence de la justice, puisque ces impôts réunis s'établissaient sur le quantum de la vente fixe et annuelle de chaque marchand, d'où résulte cette vérité, que l'impôt n'était assis que sur un débit réel et un bénéfice présumé en raison de la vente plus ou moins considérable.

Ainsi chaque marchand acquittait une contribution qui était directement désignée pour lui, mais dont les bases étaient égales pour tous, puisque les quatre espèces d'impôt qu'on vient de citer, étant toutes réunies, formaient un total de 18 l. 9 s. 6 d. pour 1,000 voies de bois vendues dans un chantier.

D'après ce calcul, un marchand qui débitait 12,000 voies de bois dans son chantier, se trouvait imposé à une somme de 222 livres.

Cette imposition, toute dure qu'elle était, est encore bien éloignée du droit de patentes que l'on veut exiger des marchands de bois, et la comparaison en est effrayante.

Un exemple servira à éclaircir la chose.

Le sieur Godot, l'un des réclamants, occupe à Paris quatre chantiers, dont le loyer réuni est de 22,300 livres. Dans tout le cours de l'année 1791 il a fait, dans ses quatre chantiers, un débit de 24,000 voies de bois. Ses registres ne laissent aucun doute sur ce fait; ainsi, d'après le mode de l'ancien régime, il aurait payé pour toute imposition 444 livres.

Aujourd'hui, que l'on veut établir le droit de patente sur la valeur du loyer des chantiers, on

demande au sieur Godot une somme de 3,345 livres : les poursuites dirigées contre lui établissent ce fait. Tous les autres marchands de bois sont imposés dans la même proportion.

Une imposition aussi énorme ne peut être regardée, ainsi que l'Assemblée constituante l'avait annoncé, comme un léger remplacement des anciennes perceptions. Votre comité croit devoir vous proposer, en conséquence, d'interpréter et de modifier, à l'égard des maîtres d'hôtels garnis et des marchands de bois, la loi du 17 mars 1791, et d'adopter à cet effet le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant que toute imposition, pour être juste, doit être proportionnée aux facultés de chaque contribuable, et établie sur des bases certaines et uniformes;

« Considérant que ce principe cesserait d'avoir lieu à l'égard des maîtres d'hôtels garnis, locataires ou propriétaires, marchands de bois dans la ville de Paris, si les uns et les autres étaient assujettis à prendre une patente à raison de la totalité des bâtiments, cours et hangars, chantiers et ateliers nécessaires à l'exploitation de leur commerce, et d'en payer le prix dans les proportions réglées par les articles 12 et 15 de la loi du 17 mars 1791, après trois lectures faites dans les séances des . . . . . et après avoir décrété qu'elle est en état de décider définitivement, en interprétant et modifiant en tant que de besoin ladite loi du 17 mars 1791, décrète ce qui suit :

Article 1er. Les maîtres des hôtels garnis, locataires ou propriétaires, et les marchands de bois dans la ville de Paris, seront tenus seulement de payer la moitié du prix fixé pour droit de patente par les articles 12 et 14 de la loi du 17 mars 1791, à raison du montant du loyer ou de la valeur locative de l'habitation, des boutiques, magasins et ateliers qu'ils occuperont, et ne pourront être assujettis, dans aucun cas, à un prix plus fort.

« Art. 2. Le présent décret sera envoyé au département de Paris seulement. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente la *rédaction du décret* (1) *qui accorde à la commune de Strasbourg une avance de* 300,000 *livres;* elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, sur la demande du conseil général de la commune de la ville de Strasbourg, considérant que cette ville, une des principales places fortes de l'État, est menacée d'être assiégée par les ennemis de la France; considérant qu'il importe de venir au secours de la classe peu aisée de ses citoyens en lui fournissant les moyens de leur procurer les approvisionnements en grains que la durée d'un siège pourrait nécessiter, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et entendu son comité de l'extraordinaire des finances, décrète que la caisse de l'extraordinaire fera une avance de trois cent mille livres à la municipalité de Strasbourg, sur ce qui peut lui être dû par l'État, à raison des dîmes inféodées supprimées; laquelle somme de trois cent mille livres servira aux approvisionnements de grains, ainsi qu'il est porté par la demande du conseil général de la commune. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

Le même membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente la *rédaction du décret qui accorde à la municipalité de Thionville une avance de* 25,000 *livres*; elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, sur la demande du conseil général de la commune de Thionville, appuyé par l'avis du directoire de district de Thionville, et par celui du département de la Moselle, considérant que la ville de Thionville étant menacée d'un siège, il est nécessaire de lui fournir les moyens de se procurer les subsistances dont la classe la moins fortunée de ses habitants pourrait avoir besoin, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète:

Art. 1er.

« La caisse de l'extraordinaire tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de vingt-cinq mille livres, pour être par lui délivrée à la municipalité de Thionville, qui l'emploiera en approvisionnements, conformément à la demande de son conseil général.

Art. 2.

« Ladite somme de 25,000 livres sera en déduction de celle que la municipalité de Thionville réclame de la nation pour le montant de ses offices municipaux supprimés.

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

M. **Dochler** donne lecture *d'une adresse des citoyens de Romans* dans laquelle ils assurent l'Assemblée que le dépôt de la Constitution ne sera jamais violé entre leurs mains, qu'ils veulent la Constitution tout entière et qu'ils rejettent également le système des deux Chambres, les chimères de la République, les désordres de l'anarchie. Cette adresse est ainsi conçue :

« Législateurs, l'Assemblée nationale constituante a remis le dépôt de la Constitution à la fidélité et au courage de tous les Français.

« Les citoyens de la ville de Romans viennent vous assurer que ce dépôt ne sera jamais violé entre leurs mains; ils veulent la Constitution tout entière : ils rejettent également, et le système des deux Chambres, et les chimères de la République, et les désordres de l'anarchie.

« Et qu'on ne pense pas que le prix de la liberté leur soit inconnu : c'est sous leurs yeux, c'est au sein de leur cité qu'ils en ont vu briller l'aurore.

« Législateurs, recevez l'assurance de notre inviolable attachement à la Constitution : nous connaissons les devoirs qu'elle nous impose, et nous les remplirons.

« Suivent 240 signatures. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Mention honorable!

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 26 juillet 1792, au soir, page 178, l'adoption de ce décret, sauf rédaction.

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 27 juillet 1792, au matin, page 184, l'adoption de ce décret, sauf rédaction.

(L'Assemblée applaudit à ces sentiments et ordonne mention honorable de cette adresse.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes:

1° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée les pièces d'une procédure instruite par le tribunal criminel du département de l'Aveyron contre les nommés Combes, Dulon, Julian et Saint-Pierre, prévenus de complicité avec les auteurs des projets de contre-révolution, qui ont eu lieu dans le département de la Lozère.

(L'Assemblée renvoie les pièces à son comité de surveillance pour lui rendre compte s'il y a lieu à renvoyer au pouvoir exécutif ou à la Haute-Cour nationale)

2° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée les pièces d'une procédure intentée par le directeur du juré du tribunal du district de Gex, département de l'Ain, contre Raymond Buste, accusé d'enrôlement pour l'armée des émigrés.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au pouvoir exécutif pour être par lui transmises au tribunal criminel du département de l'Ain, qui doit connaître de cette affaire, d'après le décret qui attribue aux tribunaux criminels ordinaires le jugement du crime d'embauchage.)

3° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui sollicite l'Assemblée de prononcer dans l'affaire du sieur Descuret, détenu dans les prisons, et impatient du jugement qu'il ne peut espérer tant que l'Assemblée n'aura rien statué à son égard.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

4° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui soumet à l'Assemblée la demande faite par le général de l'armée du Midi, d'augmenter de douze hommes la compagnie de guides qui a été décrétée pour cette armée, le 9 juin dernier.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

5° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui informe l'Assemblée des mesures qu'il a prises pour faire poursuivre le sieur Parent, abbé, auteur de différents libelles, le sieur Senneville, libraire, distributeur desdits libelles, et tous autres journalistes incendiaires et libellistes. Il expose à l'Assemblée l'insuffisance des lois existantes, et la prie d'y suppléer.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

6° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui adresse à l'Assemblée copie d'une lettre du commissaire du roi, près le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, relative aux inconvénients qui résultent de la forme du tirage des jurés, qui doivent remplacer ceux qui ne se sont pas rendus sur la sommation qui leur a été faite.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

7° *Lettre des commissaires généraux des monnaies*, qui supplient l'Assemblée de statuer sur la pétition qu'ils lui ont présentée le 6 de ce mois, laquelle a pour objet le complément de l'organisation des monnaies.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des assignats et monnaies.)

8° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, qui prient l'Assemblée de déterminer dans quelle caisse les receveurs de district verseront les deniers provenant de la vente des grains achetés avec les avances faites par le Trésor public.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances).

9° *Lettre du vice-président du département de l'Allier*, qui informe le Corps législatif que le conseil général de ce département est rassemblé aux termes de la loi du 8 de ce mois.

10° *Lettre du président du département de la Lozère*, qui informe pareillement l'Assemblée que le conseil général est assemblé, qu'il s'occupe nuit et jour à maintenir la tranquillité publique, et que jusqu'ici ils ont été assez heureux pour que les rassemblements de l'Ardèche n'aient pas pénétré dans leur département.

11° *Lettre des administrateurs du district de Pontcroix*, qui préviennent l'Assemblée que depuis deux mois ils ont en recouvrement tous les rôles des contributions foncière et mobilière et que la perception en est bientôt achevée.

(L'Assemblée applaudit au patriotisme des citoyens de ce district, et en ordonne mention honorable dans son procès-verbal.)

12° *Lettre du procureur général syndic du département de la Meuse*, qui informe également l'Assemblée que tous les rôles de la contribution foncière sont en plein recouvrement dans ce département et que le recouvrement est même très avancé.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des administrateurs et du patriotisme des citoyens du département de la Meuse.)

13° *Lettre du sieur Lefèvre, fondé de procuration de M. Barbon*, au nom duquel il sollicite l'Assemblée de prononcer que le décret du 26 mai, pour ce qui concerne la créance de M. Barbon, sera exécuté nonobstant toute loi postérieure.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de liquidation).

14° *Lettre de M. Lareynie, dénonciateur de la fabrique des faux assignats, saisie à Passy*, qui se plaint des inculpations qui lui ont été faites dans le sein de l'Assemblée; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Comme l'ordre du jour a été invoqué sur la calomnie dont un membre de l'Assemblée nationale a voulu récompenser mon civisme et mon dévouement à la chose publique dans la séance du 16 de ce mois, cela suffirait pour établir mon irréprochabilité (1). M. le Président ne crut pas devoir donner lecture des pièces que je fis le lendemain déposer entre les mains du rapporteur de l'affaire de Passy : elles prouvent clairement que non seulement je n'ai jamais été soigné, logé ni substanté par le sieur Guillot, libraire, mais encore que je n'ai jamais été son dénonciateur; que dans aucune de mes déclarations je n'ai jamais prononcé ni désigné son nom; qu'au contraire, j'ai, pendant sept mois consécutifs, exposé ma vie et le succès de la

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 16 juillet 1792, page 500, la dénonciation de M. Thuriot contre M. Lareynie.

capture de cette infernale fabrication de faux assignats, pour sauver l'honneur et les jours de cet infortuné, qui s'élançait sans cesse vers l'échafaud en se mettant toujours en avant, et ne laissant jamais paraître ceux dont la perfidie l'avait attiré dans cette mauvaise affaire; qu'enfin, au lieu de l'avoir séduit, comme a eu l'audace de le dire M. Thuriot, j'ai lutté pendant six semaines contre les instances dudit sieur Guillot, et que, de son propre aveu, ce n'est qu'après qu'il m'eût produit un échantillon du papier destiné à la fabrication, et qu'il m'eût menacé d'employer un graveur de sa connaissance, que je feignis de céder à ses désirs, dans l'espoir de sauver ma patrie et le citoyen égaré qui me faisait cette importante confidence; qu'enfin le sieur Guillot confesse lui-même, dans ses interrogatoires, n'avoir pu lui-même dénoncer la fabrique, parce qu'il était enchaîné, par la reconnaissance envers Vimal et Sauvade, mais qu'il ne m'a confié son secret que parce qu'il connaissait mon civisme et la pureté de mes sentiments, et qu'il était bien sûr que je m'empresserais de dénoncer et de déjouer un complot qui tendait à détruire la fortune publique et celle des particuliers.

« Je connais le prix, les douceurs et les devoirs de l'amitié; si je n'avais pu sauver ma patrie sans perdre mon ami, j'aurais toujours sauvé mon pays, mais je n'aurais pas conduit mon ami à l'échafaud; en pareil cas j'aurais des pistolets.

« J'invoque ici, contre M. Thuriot, le témoignage des commissaires de la trésorerie nationale, le juge de paix de l'Observatoire, le commissaire de police des thermes de Julien et de la halle au blé, l'officier de paix chargé de l'expédition, 600 autres citoyens connus de la capitale, Guillot lui-même, sa femme, son défenseur officieux, son commis, qu'ils disent si je suis son dénonciateur; qu'ils disent toutes les peines que je me suis données pour éloigner Guillot du danger qu'il cherchait avec acharnement, et pour que non seulement sa présence mais son nom ne fussent jamais en cause; qu'ils disent enfin les périls que j'ai courus, les larmes que j'ai versées sur le malheureux qui, par suite des informations, s'est trouvé compromis, qui, s'étant fait arrêter malgré toutes mes précautions, avait été relaxé à ma prière, et qui, par son indiscrétion seule, et j'oserai dire pour le besoin d'être sincère et vrai, se trouve aujourd'hui chargé de fers malgré tous les efforts que mes amis et moi avons faits pour l'empêcher d'achever de se perdre; qu'on lise les journaux des 26 mars et 7 avril derniers, et l'on verra ce que j'ai écrit en faveur de cet infortuné.

« Tels sont les faits, M. le président, consignés dans la procédure et dans ma déclaration déposée au comité des assignats et monnaies. Je vous prie d'assurer l'Assemblée que cette injustice et cette marque d'ingratitude, de la part d'un de ses membres, ne m'inspirera aucun découragement, aucun dégoût lorsqu'il s'agira d'être utile à ma patrie. Je tiens, au moment où je parle, peut-être son salut dans mes mains. Je fais des vœux pour que la diatribe de M. Thuriot n'influe pas davantage sur le courage et le patriotisme des citoyens qui, tentés de rendre le même service à leur pays en dénonçant de grands complots, pourraient n'en rien faire dans la crainte d'obtenir des calomnies pour toute récompense.

Signé : LAREYNIE.

M. **Lavigne**. Je me suis présenté plusieurs fois à cette tribune pour repousser l'inculpation faite par M. Thuriot à M. Lareynie; je vous prie de vouloir bien m'entendre avec attention. J'ai fait, le 11 de ce mois, un rapport sur la fabrication des faux assignats de Passy (1), dans lequel j'ai fait connaître les moyens par lesquels M. Lareynie est parvenu à découvrir les fabrications. J'ai proposé à l'Assemblée et elle a décrété une récompense qui, quoique grande aux yeux de ceux dont le calcul ne porte que sur un grand intérêt, avait paru aux miens bien au-dessous de cet important service. Un long rapport, fondé sur la procédure instruite par les officiers de police et par le tribunal criminel du département de Paris, avait précédé ce décret rendu à cet égard.

Le 16 de ce mois, le président du tribunal criminel écrivit à l'Assemblée pour lui observer que son décret relatif à la fabrication des faux assignats de Passy ne peut recevoir son exécution, parce que les sieurs Vimal, Guillot et Sauvade s'étant pourvus en cassation, il est impossible de faire brûler les matériaux qui ont servi à cette fabrication. Après la lecture de cette lettre, M. Thuriot a élevé contre M. Lareynie un cri d'injure et de reproche. Il l'inculpe vivement en s'attachant moins à la chose qu'à la personne, il n'épargne rien pour attirer sur lui le mépris de ses concitoyens. Je répondis à la sortie de M. Thuriot : l'Assemblée, sur l'observation très judicieuse de M. Goujon, décréta que l'exécution du décret serait suspendue seulement en ce qui concerne le brûlement du papier, jusqu'à l'exécution du jugement. La manière dont fut arrêtée la délibération laissa du doute dans le décret. Quelques-uns crurent que la suspension portait sur la totalité du décret, les autres sur le brûlement seulement. La lecture du procès-verbal dissipa entièrement tous les doutes. Cependant l'envoi du décret à la sanction a été constamment éludé par les incertitudes très naturelles de M. Blanchard, secrétaire, mais mieux encore par les menées particulières de M. Thuriot qui, de concert avec le commis aux procès-verbaux, s'est opposé à l'envoi de ce décret à la sanction.

Je dois vous dire qu'il serait aussi injuste qu'impolitique d'en suspendre l'exécution en ce qui concerne la récompense. En effet, est-ce dans ce moment, que nous sommes instruits de l'existence d'un nombre infini de contrefacteurs de faux assignats, que nous devons nous montrer avares de récompenses envers ceux qui ont eu la hardiesse de les dénoncer. Il serait très injuste de suspendre l'exécution du décret relatif à M. Lareynie. Il s'agissait de l'existence d'un grand complot, dont la trace a été suivie à travers les dangers les plus imminents par la cruelle obligation où s'est trouvé le sieur Lareynie, de vivre pendant six mois au milieu d'hommes méfiants et soupçonneux, bien décidés à ôter la vie au premier d'entre eux qui aurait osé les compromettre : il s'agit d'une grande quantité de faux assignats destinés à la ruine des fortunes, découverts et saisis dans le lieu où était établi la fabrique. Le dénonciateur a donc rempli son obligation, la nation doit s'empresser de remplir les siennes, et c'est à la loi à punir les coupables. Ici le service du dénonciateur est consommé, la récompense justement

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 18 juillet 1792, page 327, le projet de décret de M. Lavigne.

(L'Assemblée applaudit à ces sentiments et ordonne mention honorable de cette adresse.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes:

1° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée les pièces d'une procédure instruite par le tribunal criminel du département de l'Aveyron contre les nommés Combes, Dulon, Julian et Saint-Pierre, prévenus de complicité avec les auteurs des projets de contre-révolution, qui ont eu lieu dans le département de la Lozère.

(L'Assemblée renvoie les pièces à son comité de surveillance pour lui rendre compte s'il y a lieu à renvoyer au pouvoir exécutif ou à la Haute-Cour nationale)

2° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée les pièces d'une procédure intentée par le directeur du juré du tribunal du district de Gex, département de l'Ain, contre Raymond Buste, accusé d'enrôlement pour l'armée des émigrés.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au pouvoir exécutif pour être par lui transmises au tribunal criminel du département de l'Ain, qui doit connaître de cette affaire, d'après le décret qui attribue aux tribunaux criminels ordinaires le jugement du crime d'embauchage.)

3° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui sollicite l'Assemblée de prononcer dans l'affaire du sieur Descuret, détenu dans les prisons, et impatient du jugement qu'il ne peut espérer tant que l'Assemblée n'aura rien statué à son égard.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

4° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui soumet à l'Assemblée la demande faite par le général de l'armée du Midi, d'augmenter de douze hommes la compagnie de guides qui a été décrétée pour cette armée, le 9 juin dernier.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

5° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui informe l'Assemblée des mesures qu'il a prises pour faire poursuivre le sieur Parent, abbé, auteur de différents libelles, le sieur Senneville, libraire, distributeur desdits libelles, et tous autres journalistes incendiaires et libellistes. Il expose à l'Assemblée l'insuffisance des lois existantes, et la prie d'y suppléer.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

6° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui adresse à l'Assemblée copie d'une lettre du commissaire du roi, près le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, relative aux inconvénients qui résultent de la forme du tirage des jurés, qui doivent remplacer ceux qui ne se sont pas rendus sur la sommation qui leur a été faite.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

7° *Lettre des commissaires généraux des monnaies*, qui supplient l'Assemblée de statuer sur la pétition qu'ils lui ont présentée le 6 de ce mois, laquelle a pour objet le complément de l'organisation des monnaies.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des assignats et monnaies.)

8° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, qui prient l'Assemblée de déterminer dans quelle caisse les receveurs de district verseront les deniers provenant de la vente des grains achetés avec les avances faites par le Trésor public.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances).

9° *Lettre du vice-président du département de l'Allier*, qui informe le Corps législatif que le conseil général de ce département est rassemblé aux termes de la loi du 8 de ce mois.

10° *Lettre du président du département de la Lozère*, qui informe pareillement l'Assemblée que le conseil général est assemblé, qu'il s'occupe nuit et jour à maintenir la tranquillité publique, et que jusqu'ici ils ont été assez heureux pour que les rassemblements de l'Ardèche n'aient pas pénétré dans leur département.

11° *Lettre des administrateurs du district de Pontcroix*, qui préviennent l'Assemblée que depuis deux mois ils ont en recouvrement tous les rôles des contributions foncière et mobilière et que la perception en est bientôt achevée.

(L'Assemblée applaudit au patriotisme des citoyens de ce district, et en ordonne mention honorable dans son procès-verbal.)

12° *Lettre du procureur général syndic du département de la Meuse*, qui informe également l'Assemblée que tous les rôles de la contribution foncière sont en plein recouvrement dans ce département et que le recouvrement est même très avancé.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des administrateurs et du patriotisme des citoyens du département de la Meuse.)

13° *Lettre du sieur Lefèvre, fondé de procuration de M. Barbon*, au nom duquel il sollicite l'Assemblée de prononcer que le décret du 26 mai, pour ce qui concerne la créance de M. Barbon, sera exécuté nonobstant toute loi postérieure.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de liquidation).

14° *Lettre de M. Lareynie, dénonciateur de la fabrique des faux assignats, saisie à Passy*, qui se plaint des inculpations qui lui ont été faites dans le sein de l'Assemblée; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Comme l'ordre du jour a été invoqué sur la calomnie dont un membre de l'Assemblée nationale a voulu récompenser mon civisme et mon dévouement à la chose publique dans la séance du 16 de ce mois, cela suffirait pour établir mon irréprochabilité (1). M. le Président ne crut pas devoir donner lecture des pièces que je fis le lendemain déposer entre les mains du rapporteur de l'affaire de Passy : elles prouvent clairement que non seulement je n'ai jamais été soigné, logé ni substanté par le sieur Guillot, libraire, mais encore que je n'ai jamais été son dénonciateur; que dans aucune de mes déclarations je n'ai jamais prononcé ni désigné son nom; qu'au contraire, j'ai, pendant sept mois consécutifs, exposé ma vie et le succès de la

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 16 juillet 1792, page 500, la dénonciation de M. Thuriot contre M. Lareynie.

capture de cette infernale fabrication de faux assignats, pour sauver l'honneur et les jours de cet infortuné, qui s'élançait sans cesse vers l'échafaud en se mettant toujours en avant, et ne laissant jamais paraître ceux dont la perfidie l'avait attiré dans cette mauvaise affaire; qu'enfin, au lieu de l'avoir séduit, comme a eu l'audace de le dire M. Thuriot, j'ai lutté pendant six semaines contre les instances dudit sieur Guillot, et que, de son propre aveu, ce n'est qu'après qu'il m'eût produit un échantillon du papier destiné à la fabrication, et qu'il m'eût menacé d'employer un graveur de sa connaissance, que je feignis de céder à ses désirs, dans l'espoir de sauver ma patrie et le citoyen égaré qui me faisait cette importante confidence; qu'enfin le sieur Guillot confesse lui-même, dans ses interrogatoires, n'avoir pu lui-même dénoncer la fabrique, parce qu'il était enchaîné, par la reconnaissance envers Vimal et Sauvade, mais qu'il ne m'a confié son secret que parce qu'il connaissait mon civisme et la pureté de mes sentiments, et qu'il était bien sûr que je m'empresserais de dénoncer et de déjouer un complot qui tendait à détruire la fortune publique et celle des particuliers.

« Je connais le prix, les douceurs et les devoirs de l'amitié; si je n'avais pu sauver ma patrie sans perdre mon ami, j'aurais toujours sauvé mon pays, mais je n'aurais pas conduit mon ami à l'échafaud; en pareil cas j'aurais des pistolets.

« J'invoque ici, contre M. Thuriot, le témoignage des commissaires de la trésorerie nationale, le juge de paix de l'Observatoire, le commissaire de police des thermes de Julien et de la halle au blé, l'officier de paix chargé de l'expédition, 600 autres citoyens connus de la capitale, Guillot lui-même, sa femme, son défenseur officieux, son commis, qu'ils disent si je suis son dénonciateur; qu'ils disent toutes les peines que je me suis données pour éloigner Guillot du danger qu'il cherchait avec acharnement, et pour que non seulement sa présence mais son nom ne fussent jamais en cause; qu'ils disent enfin les périls que j'ai courus, les larmes que j'ai versées sur le malheureux qui, par suite des informations, s'est trouvé compromis, qui, s'étant fait arrêter malgré toutes mes précautions, avait été relaxé à ma prière, et qui, par son indiscrétion seule, et j'oserai dire pour le besoin d'être sincère et vrai, se trouve aujourd'hui chargé de fers malgré tous les efforts que mes amis et moi avons faits pour l'empêcher d'achever de se perdre; qu'on lise les journaux des 26 mars et 7 avril derniers, et l'on verra ce que j'ai écrit en faveur de cet infortuné.

« Tels sont les faits, M. le président, consignés dans la procédure et dans ma déclaration déposée au comité des assignats et monnaies. Je vous prie d'assurer l'Assemblée que cette injustice et cette marque d'ingratitude, de la part d'un de ses membres, ne m'inspirera aucun découragement, aucun dégoût lorsqu'il s'agira d'être utile à ma patrie. Je tiens, au moment où je parle, peut-être son salut dans mes mains. Je fais des vœux pour que la diatribe de M. Thuriot n'influe pas davantage sur le courage et le patriotisme des citoyens qui, tentés de rendre le même service à leur pays en dénonçant de grands complots, pourraient n'en rien faire dans la crainte d'obtenir des calomnies pour toute récompense.

Signé : LAREYNIE.

M. **Lavigne**. Je me suis présenté plusieurs fois à cette tribune pour repousser l'inculpation faite par M. Thuriot à M. Lareynie; je vous prie de vouloir bien m'entendre avec attention. J'ai fait, le 11 de ce mois, un rapport sur la fabrication des faux assignats de Passy (1), dans lequel j'ai fait connaître les moyens par lesquels M. Lareynie est parvenu à découvrir les fabrications. J'ai proposé à l'Assemblée et elle a décrété une récompense qui, quoique grande aux yeux de ceux dont le calcul ne porte que sur un grand intérêt, avait paru aux miens bien au-dessous de cet important service. Un long rapport, fondé sur la procédure instruite par les officiers de police et par le tribunal criminel du département de Paris, avait précédé ce décret rendu à cet égard.

Le 16 de ce mois, le président du tribunal criminel écrivit à l'Assemblée pour lui observer que son décret relatif à la fabrication des faux assignats de Passy ne peut recevoir son exécution, parce que les sieurs Vimal, Guillot et Sauvade s'étant pourvus en cassation, il est impossible de faire brûler les matériaux qui ont servi à cette fabrication. Après la lecture de cette lettre, M. Thuriot a élevé contre M. Lareynie un cri d'injure et de reproche. Il l'inculpe vivement en s'attachant moins à la chose qu'à la personne, il n'épargne rien pour attirer sur lui le mépris de ses concitoyens. Je répondis à la sortie de M. Thuriot : l'Assemblée, sur l'observation très judicieuse de M. Goujon, décréta que l'exécution du décret serait suspendue seulement en ce qui concerne le brûlement du papier, jusqu'à l'exécution du jugement. La manière dont fut arrêtée la délibération laissa du doute dans le décret. Quelques-uns crurent que la suspension portait sur la totalité du décret, les autres sur le brûlement seulement. La lecture du procès-verbal dissipa entièrement tous les doutes. Cependant l'envoi du décret à la sanction a été constamment éludé par les incertitudes très naturelles de M. Blanchard, secrétaire, mais mieux encore par les menées particulières de M. Thuriot qui, de concert avec le commis aux procès-verbaux, s'est opposé à l'envoi de ce décret à la sanction.

Je dois vous dire qu'il serait aussi injuste qu'impolitique d'en suspendre l'exécution en ce qui concerne la récompense. En effet, est-ce dans ce moment, que nous sommes instruits de l'existence d'un nombre infini de contrefacteurs de faux assignats, que nous devons nous montrer avares de récompenses envers ceux qui ont eu la hardiesse de les dénoncer. Il serait très injuste de suspendre l'exécution du décret relatif à M. Lareynie. Il s'agissait de l'existence d'un grand complot, dont la trace a été suivie à travers les dangers les plus imminents par la cruelle obligation où s'est trouvé le sieur Lareynie, de vivre pendant six mois au milieu d'hommes méfiants et soupçonneux, bien décidés à ôter la vie au premier d'entre eux qui aurait osé les compromettre : il s'agit d'une grande quantité de faux assignats destinés à la ruine des fortunes, découverts et saisis dans le lieu où était établi la fabrique. Le dénonciateur a donc rempli son obligation, la nation doit s'empresser de remplir les siennes, et c'est à la loi à punir les coupables. Ici le service du dénonciateur est consommé, la récompense justement

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 18 juillet 1792, page 327, le projet de décret de M. Lavigne.

acquise. J'ajoute encore, Messieurs, que non seulement le sieur Lareynie a employé un temps très long et très pénible, mais encore il a fait des dépenses considérables dans l'usage des différents moyens dont il a été obligé de se servir, dont une bonne partie est justifiée par des titres authentiques. Il a joint le désintéressement au courage dans son action, puisqu'il s'exposait à perdre sans retour ses dépenses, si le succès de la découverte eût échappé à sa surveillance.

Et c'est ainsi que M. Thuriot accueille des hommes qui se dévouent si généreusement à la chose publique. C'est par des personnalités outrageantes qu'on récompense ceux qui bravent la mort en se dévouant à la sûreté de nos finances et des nos fortunes. Si c'est ainsi que nos défenseurs doivent être accueillis, alors cessons de nous plaindre des ennemis de notre liberté, ils n'en agiraient pas autrement. Toutes les injures de M. Thuriot déclamées contre M. Lareynie sont démenties par le témoignage que des hommes non suspects rendent à sa probité et par les titres authentiques que j'ai sur moi. J'en appelle à ceux des membres de cette Assemblée qui le connaissent. J'ajoute, Messieurs, que le sieur Lareynie est chargé de la confiance des commissaires de la trésorerie, et je ne dois pas vous laisser ignorer qu'il est dans ce moment chargé d'une mission très importante de leur part, puisqu'il s'agit de faire saisir dans une ville étrangère des fabriques importantes qui sont une véritable conspiration contre nos finances. L'incertitude et la douleur de l'incident élevé par M. Thuriot contre le sieur Lareynie ont suspendu et suspendent encore son départ. Je conclus et je demande que l'Assemblée ordonne que ce décret tel qu'il a été présenté et arrêté sera envoyé à la sanction.

M. **Thuriot**. Messieurs, en entendant la lecture de la lettre de M. Lareynie, j'étais loin de croire qu'il existait entre M. Lareynie et M. Lavigne une harmonie assez heureuse pour attendre de M. Lavigne un discours aussi développé que celui qu'il vient de lire. J'avais eu cependant quelques motifs pour soupçonner cette harmonie. Car si M. Lavigne m'a fait un reproche d'avoir été instruit par M. Blanchard qu'il faisait des mouvements pour le décret, malgré deux décrets qui le suspendaient.....

M. **Lavigne**. C'est une imposture !

M. **Thuriot**. Je n'ai consulté que l'intérêt national. L'existence de M. Lareynie est assez généralement connue dans la capitale, pour que je n'en eusse jamais parlé à l'Assemblée s'il n'y eût eu une raison supérieure pour me déterminer, et cette cause, c'est dans le moment où les accusés se sont pourvus en cassation, on commencerait par faire prononcer par l'Assemblée nationale que le premier tribunal a bien jugé. Ce n'était point moi seul qui réclamais; le président même du tribunal criminel a rappelé les vrais principes. Il vous a observé qu'il y avait possibilité que le jugement fût cassé, et que définitivement même contre l'avis du tribunal il y eût infirmation du jugement, et que, par conséquent, il n'y eût point de délit constaté. Cette vérité a frappé l'Assemblée, et alors on a dit : mais il faut suspendre par deux raisons : la première parce qu'il y a des instruments qui ont été utiles qui servent encore à la conviction, et qui seraient nécessaires si le procès est revu par un autre tribunal; et en second lieu, parce que si définitivement il n'y avait pas preuve de délit, alors il serait inconcevable qu'on donnât 100,000 livres à un homme pour une dénonciation dans cette forme.

Actuellement, relativement à M. Lareynie, M. Lavigne m'avait parlé hier ; il m'avait invité à me rapprocher pour que la surséance fût levée. Je lui fis toutes les objections que je crus justes. Je lui dis même qu'on m'avait communiqué des mémoires, que j'avais des dénonciations signées contre M. Lareynie ; que je consentais à lui communiquer les pièces que j'avais, et que je désirais voir la procédure criminelle parce que j'étais convaincu, d'après la conférence que j'avais eue avec le directeur du juré, que la procédure criminelle ne devait pas permettre une pareille récompense. M. Lavigne était d'accord. Nous étions convenus de nous réunir pour examiner ces pièces, et pour enfin être à même tous les deux de rendre hommage à la vérité et aux principes. M. Lavigne a éludé, et c'est aujourd'hui, Messieurs, que dans le moment où il s'agit d'éclairer l'Assemblée nationale, et de tâcher d'empêcher que la nation paye 100,000 livres, si elle ne les doit pas, que M. Lavigne se joint à M. Lareynie pour écrire et pour me diffamer, et tâcher d'avoir dans ce moment-ci une décision qui déroge aux deux décrets qui défendent de délivrer les 100,000 livres. Je demande que les deux surséances qui ont été prononcées par l'Assemblée nationale en connaissance de cause, et qui n'ont pas été surprises comme l'a dit M. Lavigne qui a discuté la première et qui n'était pas à la seconde, tiennent, et qu'enfin ce ne soit que lorsque le tribunal de cassation aura prononcé qu'on agite la question de savoir si l'on livrera la surséance ou non.

M. **Guadet**. J'observe, Messieurs, que c'est la troisième fois qu'on occupe l'Assemblée nationale d'un objet que deux fois elle a très mûrement discuté. Je ne conçois pas comment on vient encore vous proposer de déroger au décret du surséance, il n'y a ici aucune circonstance nouvelle. Je demande donc que sans perdre de temps en de vaines discussions, l'Assemblée ferme la discussion et maintienne le décret.

M. **Tronchon**, *secrétaire*. M. Thuriot a dit que c'était M. Lavigne qui sollicitait l'expédition du décret. M. Lavigne a dit que c'était M. Thuriot qui l'empêchait, ce n'est rien de tout cela. Lorsqu'on présenta le décret à la signature du bureau que concernait le décret sur la récompense accordée à M. Lareynie, alors je me rappelai qu'un décret postérieur l'avait suspendu. M. Blanchard se refusa à le signer, et ce ne fut ni M. Thuriot qui nous empêcha de le signer, ni M. Lavigne qui sollicita la signature.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Rouyer**. Je demande que l'Assemblée improuve la lettre de M. Lareynie. Nous sommes ici pour faire des lois, et lorsqu'un membre de l'Assemblée nationale est dans le cas de prononcer son opinion, et que cette opinion frappe sur quelque particulier, si vous tolérez que ces particuliers vous insultent en réclamant sur le décret, bientôt ils viendront vous chasser... (*Bruit.*) Je dis que vous ne pouvez pas tolérer une telle audace, puisque c'est le mot employé par le pétitionnaire. Je demande donc que la lettre de M. Lareynie soit renvoyée au comité de législation, pour insérer dans le Code pénal un article contre les pétitionnaires ou les réclamants qui viendront à l'Assemblée nationale.

M. **Laureau**. J'appuie la motion de M. Rouyer. Nous avons besoin de considération, mais, par malheur, on s'en écarte trop dans les lettres qui nous sont écrites, et dont la manière dont on se comporte à notre égard. Vous êtes témoins que les improbations, les huées des tribunes... (*Rires ironiques à gauche.*)

M. **Thuriot**. Comme l'objet me regarde personnellement, je demande l'ordre du jour.

M. **Laureau**. L'Assemblée nationale doit être respectée partout, et notamment dans le lieu de ses séances ; ainsi je demande que la motion de M. Rouyer soit renvoyée au comité, pour qu'il nous présente incessamment des vues à cet égard.

(L'Assemblée renvoie au comité de législation la motion de M. Rouyer.)

M. **le Président**. Messieurs, le résultat du scrutin pour l'élection des secrétaires, qui sont appelés à remplacer MM. **Vincens-Plauchut**, **Dalmas** et **Rouyer**, *secrétaires sortants*, a donné la majorité à MM. **Goujon**, **Crestin** et **Lecointe-Puyraveau**.

En conséquence, je les proclame secrétaires et je les prie de venir prendre leur place au bureau.

MM. **Goujon**, **Crestin** et **Lecointe-Puyraveau** prennent séance.

Une députation de la section des Tuileries est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'une pétition de 150 citoyens, qui déjà ayant tous servi, demandent à ne pas être envoyés à Soissons, mais à être promptement formés en compagnies franches, equipés, armés et placés dans l'armée du maréchal Luckner, au poste où le danger sera le plus imminent.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Kersaint**. Je demande la mention honorable du zèle de ces citoyens et l'envoi d'un extrait à l'armée.

M. **Lasource**. La loi est faite. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif pour l'exécuter et en rendre compte sous trois jours.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle patriotique de ces citoyens, et renvoie leur pétition au pouvoir exécutif, fondée sur ce que les lois déjà faites suffisent pour que le vœu des pétitionnaires puisse être rempli.)

Dix-sept particuliers, revêtus de l'uniforme national, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation déclare qu'étant de service depuis le matin, au bas de la terrasse des Feuillants, ils ont été insultés et maltraités par le peuple; qu'un grenadier voulant sauver des mains de la multitude un citoyen sur lequel elle se portait (1), a eu son épaulette arrachée, son sabre et son chapeau emportés; et qu'au moment où il parle, le citoyen périt peut-être au Palais-Royal. Il demande, en conséquence, pour la sûreté des citoyens et pour éviter de mettre la garde nationale aux prises avec le peuple, que l'Assemblée veuille bien rapporter le décret par lequel elle a déclaré que la terrasse des Feuillants fait partie de son enceinte.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(1) Il s'agit de M. Duval-Desprémesnil, député à l'Assemblée constituante.

Ils pénètrent dans la salle. (*Huées des tribunes.*)

Un membre : L'ordre du jour ! (*Mouvements d'indignation à droite.*)

M. **Gensonné**. Je demande le renvoi à la commission des Vingt-et-un, pour nous présenter séance tenante un mode d'exécution du décret que vous avez rendu.

(L'Assemblée nationale renvoie cette pétition à la commission extraordinaire qu'elle charge de vérifier les faits dénoncés et de lui en rendre compte séance tenante.)

M. *de Causidière, major de la garde nationale parisienne, lors du 14 juillet* 1789, est admis à la barre.

Il expose les services qu'il a rendus à cette époque à la ville de Paris et les besoins qu'il éprouve à cette heure. Il demande le remboursement des avances qu'il a faites.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités de secours et de liquidation réunis.)

M. *Croze-Magnan*, fondé des pouvoirs des négociants de Marseille, réclame en leur nom, contre les procédés également injurieux et vexatoires que les établissements français ont, d'après son rapport, éprouvés dans les Échelles du Levant.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif à l'effet de rendre compte de la connaissance qu'il peut avoir de ce qui y est exposé et des mesures qu'il a dû prendre en connaissance.)

MM. Pâris et Boulan sont admis à la barre.

Ils expriment à l'Assemblée leur reconnaissance du décret par lequel elle leur a rendu la liberté; ils demandent qu'elle use de la même faveur envers les sieurs Chapelle et Grimaud, détenus à l'Abbaye, et dont tout le crime est d'avoir énoncé leur opinion sur l'un des généraux. Ils demandent aussi le décret d'accusation contre le sieur Samson-Duperron, juge de paix, qui a décerné contre eux le mandat d'arrêt.

M. **Kersaint**. Tant que nous ne pourrons pas écrire sur notre poitrine, comme ce citoyen d'Athènes : « *Je suis las d'entendre toujours parler des vertus d'Aristide*, » il n'y aura pas de liberté en France.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Thuriot**. Je demande que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte par écrit, dans la séance de demain, des motifs de l'arrestation de ces deux citoyens et des raisons qui empêchent de prononcer dans leur affaire. Voilà la troisième fois que je sollicite ce décret.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Rühl**. Je sollicite en faveur des cultivateurs du Bas-Rhin un décret qui leur permette l'exportation à l'étranger des chanvres filés et travaillés.

(L'Assemblée décrète que le rapport du comité de commerce sur l'exportation des chanvres du département du Bas-Rhin sera fait à la séance du lendemain au soir.)

M. **Méricamp**, *au nom du comité de liquida-*

tion, présente un *projet de décret* (1) *tendant à ordonner la vente de* 33,738 *rames de papier, appartenant à la nation et provenant de traités faits par la régie dans les papeteries de Thiers et de la Forie, en Auvergne;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à l'intérêt national de procéder incessamment à la vente de 33,738 rames du papier qui appartient à la nation et provenant de traités faits par la régie dans les papeteries de Thiers et la Forie, en Auvergne, soit pour éviter de plus grandes pertes, soit pour faire cesser des frais considérables qu'occasionne leur conservation, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. 1er. L'indemnité réclamée par les sieurs Richard et Andrieu, soit pour les bâtiments et ustensiles qu'ils avaient été obligés de faire ensuite de leur traité avec la régie générale, soit pour l'inexécution du traité, est fixée en conséquence des avis du district de Thiers, département du Puy-de-Dôme, et régisseurs généraux, à la somme de 27,766 l. 10 s.

« Art. 2. La régie générale est autorisée à la vente, en faveur des sieurs Richard et Andrieu, de 33,738 rames de papier, qui restent dans les papeteries de la Forie et de Thiers, et appartenant à la nation, moyennant la somme de 4 l. 6 s. par rame, sa renonciation à tous loyers depuis le 1er avril 1791 et la soumission, consignée dans l'acte du 4 avril dernier, de payer le tiers du produit, sous la déduction de 27,766 l. 10 s. de l'indemnité à la livraison, le second tiers cinq mois après, et le restant dans les quatre mois suivants.

« Art. 3. A dater du jour de la livraison, les magasins occupés par la régie dans les fabriques de Thiers et de la Forie, ainsi que tous autres bâtiments, même les personnes préposées à la garde, soin et manutention de ces papiers ne seront plus pour le compte de la nation. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à huitaine.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, présente un *projet de décret tendant à autoriser les commissaires du roi, directeurs de la fabrication des assignats, à retirer des archives de l'Assemblée le poinçon du timbre sec des assignats de* 5 *livres;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des assignats et monnaies, considérant qu'il est nécessaire d'accélérer la fabrication des cent millions d'assignats de 5 livres, déjà en activité, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les commissaires du roi, directeurs de la fabrication des assignats, sont autorisés à retirer des archives de l'Assemblée nationale le poinçon du timbre sec des assignats de 5 livres, pour en faire tirer les carrés suffisant à la garniture des ateliers de timbrage de Petits-Pères, à la charge de rétablir ledit poinçon aux archives, immédiatement après s'en être servi. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Sédillez**, *au nom des comités de législation et du commerce réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les difficultés qui s'élèvent dans les tribunaux relativement à l'exécution des anciens règlements des agents de change;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de commerce, sur les difficultés qui s'élèvent dans les tribunaux, relativement à l'exécution des anciens règlements des agents de change, sous prétexte qu'ils n'ont pas été enregistrés aux ci-devant Parlements; considérant qu'il est nécessaire de faire promptement cesser ces difficultés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le défaut d'enregistrement aux ci-devant Parlements ne peut être opposé aux règlements qui, jusqu'aux décrets de l'Assemblée constituante des 14, 19 et 21 avril 1791, ont réglé les conditions et l'exercice des fonctions des agents de change, et que ces règlements auront leur plein et entier effet pour tous les engagements et négociations qui ont lieu sur la foi de leur exécution. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Sédillez**, *au nom du comité de législation*, présente un *projet de décret portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la question de savoir si les corps administratifs du département de la Drôme peuvent prononcer sur les contraventions et prévarications reprochées aux entrepreneurs des travaux publics du Rhône à Valence;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si les corps administratifs du département de la Drôme peuvent prononcer sur les dénonciations faites contre les entrepreneurs des travaux publics du Rhône à Valence, pour cause de contre-révolution, aux clauses des marchés, et de prévarication, qu'on prétend aussi nuisible à l'intérêt public qu'à l'intérêt individuel; considérant que, d'après les articles 3, 4 et 5 du décret sur l'organisation judiciaire, la connaissance et le jugement de ces sortes de difficultés ne peuvent appartenir qu'aux corps administratifs, chacun dans leur ressort, décrète que sur le motif il n'y a lieu à délibérer.

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. Benoist, *employé dans les bureaux de la guerre*, est admis à la barre.

Il offre à l'Assemblée de lui dévoiler toutes les manœuvres à l'aide desquelles beaucoup de personnes ont obtenu la croix de Saint-Louis. Il demande, en outre, à être mis sous la sauvegarde de la loi, car il poursuit en justice certaines personnes qui lui ont offert des sommes pour le corrompre et obtenir de lui de faux brevets.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Mayerne**. Je prends occasion de cette

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative. *Domaines nationaux*, X.

pétition pour demander que le comité d'instruction publique fasse, à jour fixe, son rapport sur la décoration unique à substituer à la décoration militaire.

M. **Cambon**. Il me semble que, dans un pays libre, la question des décorations doit être bientôt décidée, c'est de décréter qu'il n'y en aura aucune. (*Applaudissements des tribunes.*) Dans un gouvernement représentatif, où tout passe par les assemblées primaires, il y aurait trop à craindre que ces distinctions ne fassent jeter les yeux plutôt sur ceux qui les porteraient, que sur tout autre. Je demande au nom de la liberté, de l'égalité, que l'Assemblée décrète qu'il n'y aura plus de décoration militaire. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Taillefer**. En partageant au fond l'opinion de M. Cambon, je ne l'appuie pas dans ce moment. Je crois qu'il serait aussi impolitique qu'immoral, dans un moment où nous rassemblons une armée de 400,000 hommes et où nous faisons tout ce qui est en nous pour l'augmenter encore, d'abolir ce prix du courage et de la valeur. Je demande l'ajournement indéfini de cette proposition.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Cambon, renvoie la pétition aux comités militaire et de surveillance réunis, puis ordonne au ministre de la justice de lui rendre compte de l'état des procédures exercées contre les fabricateurs de faux brevets.)

M. **le Président** : L'ordre du jour appelle la suite de la *discussion du projet de décret sur le maximum de la contribution foncière*, pour 1792 (1).

M. **Tronchon**, *rapporteur*, expose que l'Assemblée ayant élevé au cinquième la proportion de la contribution foncière avec le revenu net foncier pour le principal de ce revenu, et les sols additionnels devant porter au moins au quart des produits nets des fonds la contribution que le propriétaire foncier sera tenu d'acquitter, il croit devoir proposer à l'Assemblée de porter, pour 1792, la retenue des rentes perpétuelles au quart et la retenue des rentes viagères au huitième.

Cette proposition est combattue et défendue successivement par plusieurs opinants.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Un membre propose, par amendement, que les personnes qui, déjà, ont acquitté pour 1792 des rentes sujettes à retenue, soient autorisées à répéter contre ceux envers lesquels ils se sont acquittés, ce qu'ils peuvent avoir payé au delà de ce qu'ils devraient, d'après la fixation proposée par le rapporteur du comité de l'ordinaire des finances.

(L'Assemblée nationale décrète que, pour 1792, la retenue sur les rentes perpétuelles sera du quart; la retenue sur les rentes viagères, du huitième. L'Assemblée décrète aussi l'amendement proposé, et renvoie à son comité de l'ordinaire des finances, pour lui présenter la rédaction de ces propositions, ainsi que du décret qui a fixé pour 1792 le *maximum* de la contribution foncière, au cinquième du revenu net pour le principal.)

(La séance a été levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Séance du 28 juillet 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE MM. LAFON-LADEBAT, *président*, ET LACUÉE, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT, *président*.

La séance est ouverte à dix heures.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du substitut du procureur de la commune de Paris*, sollicitant de l'Assemblée nationale un article additionnel à la loi du 8 avril, concernant le séquestre des biens des émigrés.

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'adresse de la municipalité qu'elle renferme au comité de législation.)

2° *Lettre du sieur Mouret, employé aux Messageries*, qui informe l'Assemblée que les employés aux messageries nationales ont versé à la caisse de l'extraordinaire, sous le n° 1414 du *Journal des dons patriotiques*, la somme de 216 l. 10 s. pour le troisième mois de leur contribution volontaire aux frais de la guerre.

3° *Lettre de M. Texier de Norbec, auteur d'un ouvrage intitulé : « Recherches sur l'artillerie en général et particulièrement sur celle de la marine. »* Il en fait hommage à l'Assemblée.

(L'Assemblée l'accepte, décrète le dépôt de l'exemplaire en deux volumes in-8° aux archives nationales, et le renvoi du mémoire joint à la lettre relatif au même objet, aux comités militaire, de marine et d'instruction publique réunis.)

4° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée copie de celle du procureur général-syndic du département de Maine-et-Loire, relative à la recherche du sieur Séran, de Montpellier, décrété d'accusation par acte du 18 de ce mois et une délibération du directoire du même département en date du 23 mai dernier, dont l'objet est d'obtenir pour la ville de Lyon un décret semblable à celui rendu pour Paris le 18 juillet.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets et le mémoire au comité de législation.)

5° *Lettre du directoire du département de Saône-et-Loire*, qui fait part à l'Assemblée du succès des mesures que les administrateurs qui la composent avaient prises, dès avant l'envoi de l'acte déclaratif du danger de la patrie, pour seconder l'ardeur de leurs concitoyens de voler aux frontières. Est joint à cette lettre un exemplaire de l'arrêté en forme d'adresse pour annoncer l'ouverture du registre sur lequel se trouvent inscrits, dès le premier jour, 200 citoyens de la ville de Mâcon, chef-lieu du département.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

Un membre : Je demande que l'Assemblée décrète la mention honorable du zèle et du patriotisme de la garde nationale et des administrateurs de ce département. Je propose, en outre,

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, séance du 18 juillet 1792, au matin, page 613, le décret fixant le maximum de la contribution foncière pour 1792, au cinquième du revenu net.

qu'extrait du procès-verbal leur sera envoyé, en ce qui les concerne.

(L'Assemblée décrète ces deux propositions.)

6° *Lettre de M. Duval, employé aux contributions publiques*, qui présente des vues sur la formation d'un nouveau corps d'armée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

7° *Lettre d'un grenadier de la 6e légion du second bataillon de la garde nationale parisienne*, qui propose de substituer à une garde postée pour défendre l'entrée de la terrasse des Feuillants, faisant partie de l'enceinte extérieure du lieu des séances du Corps législatif, dans l'intérieur du jardin des Tuileries, une simple affiche qui porterait *défense, de par l'Assemblée nationale, à tout citoyen français, de passer sur le territoire étranger*. (*Applaudissements des tribunes; rires ironiques à droite et au centre.*)

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

8° *Lettre du commissaire de la section de la rue de Montreuil, faubourg Saint-Antoine à Paris*, à laquelle est jointe l'affiche imprimée qu'il adresse à l'Assemblée nationale et dont il annonce que deux particuliers lui ont déposé un certain nombre d'exemplaires. Cette affiche est conçue en ces termes : « *Avis aux Parisiens :* quiconque fera feu sur le peuple et ses chefs sera mis à mort sur-le-champ : tous ceux qui joindront la colonne du peuple seront à l'abri de tous les accidents. »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 juillet 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. Mallarmé. Je demande à l'Assemblée la permission de lui lire la *lettre suivante du procureur général syndic de la Meurthe* à la députation de ce département et vous verrez avec quelle énergie et quel succès le zèle du patriotisme y supplée au nombre pour fournir à la réquisition du général de l'armée du Rhin, en gardes nationales propres à marcher sur-le-champ à l'ennemi, le sixième des citoyens actifs. Voici la lettre :

« Messieurs,

« Le conseil général du département s'est assemblé le 19 de ce mois pour être en surveillance permanente, en exécution de l'article 2 de la loi du 8, et de l'acte du Corps législatif du 12 du même mois.

« Ses premières opérations se sont bornées aux mesures nécessaires pour rendre ses séances publiques, et mettre les citoyens à portée de suivre les travaux des corps administratifs dans des circonstances liées aussi étroitement à leur repos et à la sûreté générale.

« Hier il a été touché d'une réquisition du général de l'armée du Rhin, pour mettre sur pied, sans délai, des gardes nationales dans la proportion du sixième des citoyens actifs du département. Je ne vous dirai pas, Messieurs, que cette mesure lui a paru supérieure à nos forces effectives, et qu'avec toute la bonne volonté de la très grande partie de nos citoyens, il nous eût été impossible de rassembler 8 à 9,000 hommes dont le nombre s'accorde à peu près à cette proportion ; l'expédition, que j'aurai l'honneur de vous adresser par le premier courrier, du procès-verbal de la séance, et que je n'ai pu faire mettre en règle pour cet ordinaire, vous instruira des motifs qui ont dirigé la délibération du conseil sur cet objet; mais je crois ne devoir pas différer de vous donner connaissance de l'arrêté qui en a été le résultat, et que je me suis empressé de faire rendre public par la voie de l'impression, pour en faire l'envoi incessamment à nos districts et aux communes de leur arrondissement.

« C'est cet arrêté, Messieurs, dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint 25 exemplaires. Je ne doute pas que ces dispositions ne vous paraissent remplir assez complètement le vœu de la loi du 8 de ce mois, et du décret du 17, dont les conjonctures actuelles semblent nous avoir autorisés à prévenir l'exécution avant que l'envoi nous en fût fait officiellement. Le conseil se flatte que le zèle des districts secondera son but, et j'aurai bien de la satisfaction à vous en apprendre le résultat.

Le conseil général de la commune de Nancy a aussi, de son côté, pris des mesures qui ont obtenu le succès le plus encourageant pour des administrateurs patriotes. Il a fait assembler hier tous les bataillons de sa légion sous leurs drapeaux, et après leur avoir exposé les besoins que réclamait le danger de la patrie, et leur avoir fait connaître le vœu de l'Assemblée nationale consigné dans son décret du 17, il leur a annoncé qu'il ouvrait à l'instant une souscription pour les hommes de bonne volonté qui désireraient de voler à la défense des frontières. L'impression du discours fait à chacun d'eux en particulier, a été telle que dans les rangs mêmes plus de 200 citoyens se sont fait inscrire, et parmi eux un très grand nombre de pères de famille; d'autres, empêchés par leur âge, ou par d'autres considérations, de suivre cet exemple, se sont empressés d'y suppléer par des dons patriotiques en faveur des femmes et des enfants de ceux que leur dévouement portait à quitter leurs foyers pour aller combattre. MM. de Humbert et Friand : le premier, chef; le second, adjudant général de la légion, se sont inscrits les premiers, et ont à l'instant substitué des épaulettes de grenadier à celle du commandement qu'ils exerçaient. Aujourd'hui pour midi, près de 400 citoyens étaient inscrits, et une somme de 8 à 9,000 livres était recueillie des dons patriotiques. Les actes de générosité qui ont été consignés dans cette occasion sont en nombre et de nature à faire verser des larmes d'attendrissement. Vous les connaîtrez sûrement, Messieurs, car le conseil général de la commune se propose d'en rendre compte dès aujourd'hui à l'Assemblée nationale, et sans doute que vous serez priés d'en être les organes.

« Si avec de telles dispositions, qui, à coup sûr, ne seront pas moins énergiques dans d'autres parties de l'Empire, notre sort est d'être vaincus par nos ennemis, et de nous soumettre de nouveau au joug de l'esclavage, il faut que les hommes de tous les peuples renoncent à la liberté comme à une chimère. Pour nous, il ne restera pas d'autre ressource que de nous ensevelir sous les ruines de nos propres édifices, car la masse de nos maux sera grande si elle est proportionnée à celle de la résistance que nous sommes disposés à présenter à nos tyrans. Que l'union, l'harmonie des pouvoirs et la soumission aux lois nous rallient autour de notre Constitu-

ion et l'Europe entière, coalisée contre nous, ne sera pas capable de nous entamer.

« Agréez, Messieurs, l'hommage de mon dévouement respectueux et fraternel,

« *Le procureur général syndic du département de la Meurthe,*

« *Signé :* LELORRAIN. »

« Nancy, le 23 juillet 1792, l'an IVe de la liberté. » (*Vifs applaudissements.*)

Je demande, Messieurs, que l'Assemblée, en applaudissant à ces traits du plus généreux civisme, décrète mention honorable de la garde nationale, du conseil de la commune de Nancy et des administrateurs du département de la Meurthe. Je demande, en outre, l'impression et l'insertion au procès-verbal de la lettre du procureur général syndic Lelorrain.

M. **Thuriot**. Et moi, je demande qu'on envoie une copie de cette lettre au roi, afin de lui faire connaître l'amour du peuple français pour la liberté.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la garde nationale, du conseil de la commune de Nancy et des administrateurs du département de la Meurthe; l'impression et l'insertion au procès-verbal de la lettre du procureur général syndic, de laquelle elle décrète, en outre, que copie sera remise au roi.)

M. FOURNIER, *secrétaire greffier de l'administration du district de Saint-Germain-en-Laye*, est admis à la barre.

Il remet 375 livres en assignats, montant du don offert pour les frais de la guerre, au nom des administrateurs du directoire et du procureur syndic, don accepté par décret du 27 avril dernier.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un membre : J'informe l'Assemblée que deux bataillons de gardes nationales du département d'Ille-et-Vilaine, organisés depuis quinze jours, sont encore à Périgueux, sans activité et sans qu'il leur ait été même donné jusqu'à présent connaissance de leur destination. Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte du motif de sa négligence.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Lejosne**. Je propose d'assujettir au droit d'enregistrement tous les effets au porteur (1), et je demande que l'Assemblée regarde comme première lecture la proposition que je lui en fais.

(La motion faite, tenue pour première lecture, aux termes de la Constitution, l'Assemblée ajourne la seconde à huitaine.)

M. **Delacroix**. Je demande que l'Assemblée ajourne à jeudi prochain précis le rapport ou la discussion, dans le cas où le rapport ne pourrait pas être fait par le comité des domaines qui en est chargé, relativement à la disposition des biens de l'ordre de Malte, situés en France.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XL, séance du 17 mars 1792, page 60. le discours de M. Delacroix sur le droit d'enregistrement des effets au porteur.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Sédillez**. Je viens intercéder auprès de l'Assemblée en faveur de 40 communes du district de Nemours, dont les moissons ont été ravagées par l'orage, et je dépose sur le bureau la pétition que m'a remise, pour M. le Président, le procureur général syndic du département de Seine-et-Marne, en demandant son renvoi au comité des secours publics.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics et le charge de lui en faire, sous trois jours, son rapport.)

M. **Granet** (*de Marseille*). M. Martin, dit le Juste, ne vous a pas dit la vérité, quand il vous a annoncé qu'une poignée de municipaux factieux, s'étant emparés de l'administration de Marseille, avaient fait contre le gré des citoyens l'adresse touchant le pouvoir exécutif que vous renvoyâtes, il y a quelques jours, à la commission des Douze. Je tiens dans les mains et vais remettre sur le bureau les procès-verbaux des 24 sections de cette ville, qui y ont adhéré à l'unanimité et j'en demande pareillement le renvoi à la commission.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Oudot**. Je dépose sur le bureau de l'Assemblée une adresse du conseil général de la commune de Beaune, département de la Côte-d'Or, qui a pour objet la surveillance des cantons de l'intérieur. Cette commune propose pour mesure d'ordonner à tous les Français qui se réfugient dans les grandes villes pour y intriguer et y exciter des troubles, de rentrer dans leurs domiciles ordinaires, afin d'être plus facilement surveillés par les bons citoyens qui les connaissent.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Cartier-Doulneau**. Les citoyens amis de la Constitution de Loches offrent un don patriotique de 347 l. 17 s., y compris deux paires de boucles et une montre d'or. Ces citoyens n'ont cessé, depuis le commencement de la Révolution, de manifester le plus pur patriotisme. Je demande qu'il soit fait mention honorable de cette offre, et qu'extrait du procès-verbal leur soit envoyé.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Les juges du tribunal du district de Civray* adressent pour la patrie 25 louis en or.

2° *Un citoyen du département de l'Hérault, habitant à Montpellier*, offre en don patriotique la continuation de sa contribution pendant toute la durée de la guerre. Sa déclaration est de 7,452 livres; son don annuel sera de 2,484 livres.

(L'Assemblée accepte ces deux offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Moreau**. Je suis heureux de faire savoir à l'Assemblée que tous les rôles du département de la Meuse sont en recouvrement et que ce recouvrement et très avancé.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du

zèle civique et du patriotisme du département de la Meuse.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition de plusieurs directoires de département qui demandent à être autorisés à faire les dépenses nécessaires pour rendre les églises nouvellement circonscrites, ainsi que les cimetières et les presbytères qui en dépendent, propres à leur destination;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le pouvoir exécutif est suffisamment autorisé, par la loi du 15 mai 1791, à ordonner les dépenses indiquées par les articles 2, 4 et 6 de ladite loi, sans le concours du Corps législatif, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'autorisation demandée par le ministre de l'intérieur, pour ces sortes de dépenses. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Tronchon**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 27 juillet 1792, au soir. On y remarque ces expressions : « Des gardes nationaux de Paris, admis à la barre, se sont plaints des injures multipliées faites journellement à la garde nationale. Ils ont demandé le rapport du décret qui ouvre au public la terrasse des Tuileries, dite des Feuillants. » (1).

M. **Gamon**. Je demande la radiation de cette rédaction insidieuse qui tendrait à faire croire que la garde nationale a été véritablement, et est journellement injuriée, et qui ne pourrait que fomenter des haines et des divisions entre le peuple armé et le peuple non armé. L'Assemblée ne doit pas, par son procès-verbal, accréditer dans la France des assertions aussi calomnieuses. Je demande même que le secrétaire soit censuré.

M. **Lejosne**. J'appuie la motion du préopinant; la partie du procès-verbal relative à la pétition des gardes nationales n'est pas exacte et est injurieuse au peuple, car on dit que c'est lui qui a insulté la garde nationale. Je demande qu'elle soit retranchée.

M. **Tronchon**, *secrétaire*. J'observe que je n'ai pas dit que des insultes eussent été faites par le peuple; mais seulement que les gardes nationales se plaignaient des insultes qui leur avaient été faites.

M. **Kersaint**. Je puis attester à l'Assemblée que les injures ne venaient pas de la terrasse mais du jardin sur la terrasse; et le peuple, malgré les incitations continuelles dont on le pressait, s'est conduit de la manière la plus sage et la plus prudente. Il s'est constamment tenu sur la terrasse et regardait le jardin comme un pays étranger, et même comme un pays ennemi! J'ai parlé avec un grenadier, qui m'a dit qu'en affichant sur un arbre un placard, par lequel l'Assemblée défendait de descendre dans le jardin et mettant auprès une sentinelle d'honneur, il était persuadé que cet arbre serait respecté et que le peuple respecterait autant cette limite gardée par la loi et par un seul homme, que si elle était défendue par une garde nombreuse.

Moi aussi, Messieurs, j'en suis persuadé et j'en répondrais sur ma tête. Je demande que l'on retranche du procès-verbal tout ce qui peut être injurieux au peuple.

M. **Marant**. On ne peut pas disconvenir que la garde nationale ait été insultée, j'en ai été témoin. Mais ce n'est pas par le peuple, c'est par des aristocrates forcenés qui l'excitaient sans cesse. L'affaire de M. Despréménil en est une preuve. Il faut prendre des mesures pour que cela n'arrive plus, mais il ne faut pas non plus mettre la faute sur le peuple, quand elle ne vient pas de son fait.

M. **Chabot**. Puisque l'on cite des faits, je vais en citer moi-même. Les gardes nationales prétendues qui étaient dans le jardin à observer une scrupuleuse consigne, ne sont point des gardes nationales de Paris, et je cite un suppléant de l'Assemblée nationale, qui a donné des preuves d'incivisme par le port d'une cocarde qu'on lui a arrachée, qui a été vu par moi, à qui il parlait. Je cite des ci-devant gardes du corps qui n'étaient pas gardes nationales de Paris, et qui étaient là (*montrant le jardin.*) Voilà le premier fait. Le second fait, c'est que c'étaient ces prétendus gardes nationales de Paris qui insultaient eux-mêmes le peuple. Et voici un fait qui vous caractérisera la scélératesse de ces prétendus gardes nationales. Il y avait un colporteur qui criait un écrit contre La Fayette, écrit qui vous a été distribué, écrit qui, jusqu'à présent, n'est point condamné, qui, par conséquent, peut être colporté. (*Murmures.*) Un de ces prétendus gardes nationales prit le colporteur par les pieds, l'entraîna dans le jardin, jusque dans le château des Tuileries, où, sans l'officier municipal, peut-être, il eût été immolé à la scélératesse des prétendus amis de La Fayette. Je ne rapporterai pas d'autres propos, j'ose le dire injurieux à l'Assemblée nationale, dont j'ai été témoin, et que j'ai été obligé d'avaler. (*Murmures à gauche; rires ironiques à droite.*) Je ne conçois pas ceux qui se mettent à rire, quand je parle de propos insultant à l'Assemblée nationale, à moins que de croire qu'il en est ici qui désirent son avilissement. (*Bruit.*) Monsieur le Président, ce sont ceux qui ont l'audace de rire quand on parle de propos insultant à l'Assemblée nationale, que vous devez rappeler à l'ordre avec insertion dans le procès-verbal. Voilà des faits dont j'ai été témoin.

Je dirai plus, c'est que les prétendus gardes nationales faisaient dans le jardin des Tuileries une grande épigramme contre l'Assemblée nationale en général, disant qu'elle perdait l'État, je leur dis : Messieurs, il ne vous manque plus qu'à la dissoudre. Nous ne voulons pas dissoudre l'Assemblée nationale, me répondirent-ils, mais bien les membres qui logent de votre côté. Voilà ce que j'ai entendu. (*Murmures.*) Voilà les faits que j'ai à reprocher, non pas à la garde nationale de Paris; mais à ces traîtres qui, pour me servir des expressions du peuple, logent dans ce repaire de Coblentz. (*Applaudissements des tribunes.*)

Ce n'est donc point le peuple qui provoque la garde nationale, mais ce sont des chevaliers du poignard, qui, fâchés de ce que le peuple les empêche de conspirer dans le jardin des Tuileries par sa présence majestueuse, car le peuple a la véritable majesté, et elle ne réside pas aux Tuileries; eh bien, ces prétendus gardes nationales, fâchés de ne pouvoir plus conspirer en secret aux Tuileries, provoquent et insultent le peuple, et je ne serais pas étonné que les pétitionnaires, soi-disant citoyens de Paris, fussent

(1) Voy. ci-dessus, séance du 27 juillet 1792, au soir, page 207, l'admission à la barre des gardes nationales.

ces ci-devant nobles, ces chevaliers du poignard, ou bien des hommes égarés par eux. Je demande donc la radiation de tout ce qui peut paraître insultant au peuple dans le procès-verbal, car il est des secrétaires qui ne demandent pas mieux que de calomnier le peuple. (*Vifs applaudissements des tribunes et à gauche, murmures à droite.*)

M. **Tronchon**, *secrétaire*. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que je ne m'étais point servi d'expressions injurieuses au peuple, parce que, toutes les fois que je parle du peuple, c'est avec tout le respect que je lui dois. (*Rires ironiques à gauche.*)

M. **Thuriot**. Messieurs, j'ai un fait à dénoncer qui exige toute l'attention de l'Assemblée nationale. Il m'a été confirmé hier par le commandant du bataillon qui était au poste de l'Assemblée nationale, et par beaucoup de citoyens qui en ont la conviction la plus intime, que depuis environ un mois, il paraît au château une infinité d'hommes armés qui n'appartiennent à aucun bataillon. Il y a une chose bien singulière, c'est que ces hommes qui ne sont pas commandés, arrivent seuls en armes, et trouvent le moyen d'être en faction, et d'être partout au château. Ceci, Messieurs, est très intéressant, et c'est par ces hommes-là que l'on parvient à irriter le peuple, que l'on tâche de déterminer à un mouvement qui peut être très dangereux pour la chose publique. Il faut donc absolument que les règles militaires soient observées, même au château des Tuileries, et que nul ne puisse se présenter en armes sans faire partie du bataillon qui est commandé. Je demande que la municipalité de Paris soit chargée de prendre toutes les informations nécessaires sur le fait que j'annonce à l'Assemblée, de prendre les mesures pour empêcher qu'un Parisien, soit garde national, soit non garde national, puisse arriver au château avec armes, sans avoir un ordre précis, et sans être dans le bataillon auquel il appartient.

M. **Lejosne**. Je demande qu'il soit dit que les gardes nationales se sont plaints d'insultes prétendues faites. (*Bruit.*)

M. **Charlier**. Je demande que l'on dise que les soi-disant gardes nationales qui se sont présentées à la barre se sont plaints d'injures prétendues faites à la garde nationale de Paris.

Un membre : J'ai l'honneur de vous observer que c'était la garde qui était de service au château.

M. **Charlier**. Il faut ajouter que l'Assemblée nationale, en renvoyant dans sa sagesse la pétition de ces prétendus gardes nationaux, s'occupera de vérifier quelle est la qualité qui appartient aux pétitionnaires.

M. **Tronchon**, *secrétaire*. J'observerai que dire que des citoyens se plaignent d'insultes, ce n'est pas dire que ces insultes ont été faites.

M. **Hua**. J'appuie l'observation du secrétaire : de ce que des citoyens ont porté plainte, il ne s'ensuit pas que ces plaintes soient fondées : si notre procès-verbal est l'image fidèle de tout ce qui se dit ici, si on y insère toutes les pétitions, sans en examiner le mérite, il faut que votre procès-verbal rapporte intégralement les faits qui ont été annoncés, sauf ensuite à juger s'il faut ou non en faire le rapport.

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Charlier**. Je propose la rédaction suivante : « Des particuliers revêtus de l'uniforme national ont été admis à la barre et se sont plaints d'insultes qu'ils prétendent avoir été faites à la garde nationale, notamment sur la terrasse des Feuillants. L'Assemblée a renvoyé leur pétition à sa commission extraordinaire chargée de vérifier les faits, etc. »

(L'Assemblée adopte la rédaction de M. Charlier.)

M. **Thuriot**. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

M. **Dubois de Bellegarde**. Je sais qu'hier sur la terrasse on a employé tous les moyens capables d'égarer le peuple. Je sais qu'un homme armé et habillé en garde national a montré son derrière au peuple, et l'on vient se plaindre ici du peuple. Le peuple est trop bon.

Un membre : Je demande la question préalable sur la proposition présentée par M. Thuriot au cours de la précédente discussion et qu'il renouvelle à l'instant. Je la motive par l'existence de la loi qui charge la municipalité de cette surveillance et l'en rend responsable.

(L'Assemblée décrète que la municipalité de Paris sera tenue de rendre compte, sous 3 jours, des motifs qui déterminent à recevoir, au château des Tuileries, des particuliers armés qui n'y sont pas de service, et lui ordonne de veiller à l'exécution de la loi qui veut que nul citoyen ne soit reçu armé au château, à moins qu'il ne soit commandé de service et qu'il n'y arrive avec le détachement de son bataillon.)

M. **Launay-Allain**, *au nom du comité de division*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret concernant la circonscription des paroisses du district de Châteaulin, département du Finistère ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de division de l'arrêté pris le 21 avril dernier, par le directoire du département du Finistère, de concert avec l'évêque de ce département, sur le projet de circonscription des paroisses du district de Châteaulin, proposé le 21 janvier précédent, par le directoire du district, décrète ce qui suit :

« Les paroisses du district de Châteaulin, département du Finistère, sont réduites au nombre de douze, ainsi qu'il suit :

« Châteaulin comprendra, outre son ancien territoire le port Launay et dépendances, les villages de Lauvaidic, Tyraden, Tynévez, Coscannec, Krendraon et Krpleiben, distraits de la paroisse de Saint-Ségal. Les villages de Penhaon, Coatinion, Pemcines, Pénéran et le Moulin-Neuf, distraits de Plomodiern, le village Cornahoal, distraits de Cast, et tous les villages de cette dernière paroisse, situés en deçà du grand chemin, qui conduit de Châteaulin à Quimper, qui feront partie de la paroisse de Saint-Coutilz, réunie comme succursale à Châteaulin.

« Cast, qui conservera son ancien territoire, sauf les parties qui en sont distraites pour être réunies à Châteaulin et à Saint-Coutilz, sa succursale, et qui réunira à son ancien territoire : 1° tous les villages situés en deça du ruisseau, qui prend sa source à la fontaine de Krhoc, dis-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 18 juillet 1792, page 585, la première lecture de ce projet de décret.

traits de la paroisse de Plomodiern; 2° les villages nommés Odnarinon, Krdern et les Cosques, distraits de la paroisse de Ploéven, et auquel est réunie comme succursale la paroisse de Dineault.

« Locrouan, qui comprendra, outre son ancien territoire, les villages de Mesandren, la Ville-Neuve, Trobalo, Bourlan-Bihan, Tyhoc, Krflous et leurs dépendances, distraits de la paroisse de Quéméneven, réunie comme succursale à Locrouan, avec la partie restante de son territoire, distraction faite des villages ci-après annexés à la paroisse de Plonévez. La chapelle de Krgoat sera conservée comme oratoire, où le curé de Locrouan enverra un prêtre les dimanches et fêtes pour y dire la messe et y faire les instructions spirituelles. Locrouan comprendra en sus : 1° tout le territoire borné au nord par le ruisseau coulant du moulin du Prieuré au moulin Pont, à celui de Trefféol et à ceux de Quissinnic et de Moëlien, depuis l'endroit où ce ruisseau traverse le chemin de Locrouan à Châteaulin, jusqu'au dit moulin de Moëlien, en ce non compris les moulins de Quissinnic et de Moëlien; 2° tout le territoire, tant de la paroisse de Plonévez, que de la succursale de Krlaz, situé au couchant, et borné par l'eau nommée Bourou-Briant, qui coule au nord près la Croix de la Clarté, et se rend ensuite au même moulin de Moëlien.

« Dans cette ligne de démarcation, se trouvent compris les villages de Leustec, le Stivel, Krvellic, Bardeville, Pratréarna, le moulin de Pratréarna, Ruyeu, moulin Pont, Krhascoet, Krgaradec, les maisons de campagne, métairie et moulin de Tresséol, le Rosta, Krfaliou, Krmenguy, le Mez, Krvélenger, Kraudarinet, Krauguéven, Krbléon-Bihan, Krbléon-Bras, Rodouglat, Krisflai, Krorgaut, Parcavelis, Rosauguen, Roseaucelin et Gorreguer.

« Plonévez, qui conservera pour succursale Krlaz, et leurs anciens territoires, sauf les parties qui en sont distraites pour être réunies à Locronau, et qui réuniront à leurs territoires actuels les tenues de Peuboudennac, de Boudennec, de Penauvouilleu et de Krguesten, distraites de Cast. Les villages de Penauhoal-Arpunz, le Lech, Goaudorom, Kâhoem; Parleche, le Yenn, Lingué, Kanelic, Toulanslivé et Lauzé, distraits de Quéménéven.

« Plomodiern, auquel seront réunies les paroisses de Ploëven et Saint-Nic, comme succursales, avec leurs anciens territoires, sauf les parties qui en sont distraites pour être réunies à Châteaulin et à Cast, réunissant au territoire actuel de la succursale de Ploëven tous les villages de Plomodiern, situés à l'occident du grand chemin de Locrouan à Lauvrac jusqu'à la Lieue-de-Grève.

« Argol, qui conservera son ancien territoire, et Tregarvan-la-Trève, auquel Landevennec est réuni comme succursale.

« Telgruc, qui comprendra, outre son ancien territoire, les villages de Krballion, Krfauniou, Poulhallec-Bran, Poulhellec-Bihan, Krglinlin, les Quiffence, Piveniec, Raguenez, Leclozen, Peraonu, Krun, Porsalut, Krmengny, Krbartun, Penauveru, Kraporet, Krdreux, Krbirion, Runavel, Arvichoux, le Qnenquis, Trégaradou, Kridien, Krgrigen, Hirgars, le moulin de Pontmen, le moulin de Krun, et la chapelle de Notre-Dame-de-Portsalut, conservée comme oratoire, le tout distrait de la paroisse de Crozon.

« Crozon, qui conservera son ancien territoire, sauf les parties qui en sont distraites, pour être réunies à Telgruc et à Roscanvel.

« Roscanvel, qui réunira à son ancien territoire la presqu'île de Queleru, et les villages qui en dépendent distraits de Crozon.

« Goëzec, auquel sont réunies comme succursales les paroisses de Lothey, de Saint-Thois, Edern et Guelvain.

« Pleiben, qui conservera son ancien territoire, sauf les parties qui en seront ci-après distraites et réunies à Braspart, et auquel sont réunies comme succursales Lennon et le Cloître.

« Braspart, qui comprendra, outre son ancien territoire, les maisons de campagne, moulin et métairie, Quillien, la Garenne Krgases, la Magdeleine, Rosquerre, Kryean, Krosset, le Moulin-Neuf, et tous les villages dépendant de la Trève, de Tréfléan, distraits de Pleiben, réunissant audit Braspart, comme succursales les paroisses de Lannédern et de Loquefret.

« Il sera envoyé, les dimanches et fêtes, par les curés respectifs, un de leurs vicaires, dans chacun des oratoires mentionnés au présent décret, pour y célébrer la messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Launay-Allain**, *au nom du comité de division*, fait la *seconde lecture d'un projet de décret* (1) *concernant la circonscription des paroisses de la ville de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de division :

« De l'arrêté pris par le directoire du département de l'Ille-et-Vilaine, le 10 août dernier, sur la délibération du district du 9 juin précédent, sur celle de la municipalité de Vitré, sans date, et de l'avis de l'évêque de ce département, consigné dans une lettre du 9 juillet 1791, concernant la circonscription des paroisses de Vitré, décrète ce qui suit :

« Il y aura pour la ville de Vitré deux paroisses dont l'une, qui sera desservie dans l'église Notre-Dame, comprendra : 1° tout le territoire *intra muros*, nord et midi, le boulevard de la porte d'en haut; 2° la maison appelée ci-devant le château; 3° la partie occident et nord du chemin de l'Abreuvoir, le Val et ses dépendances, jusqu'à l'entrée de la rue nommé le Rachapt; 4° les carrefours de la place Neuve, la partie nord du fossé, en descendant le boulevard de la porte d'en bas, la rue des Augustins, du Fort-Neuf, du Rachapt jusqu'à l'entrée du chemin de Fougères et de Saint-Aubin-du-Cormier; 5° en partant du carrefour du marché aux bestiaux, la partie midi et occident de la rue Mesriaye, jusques et y compris la clôture des dames Ursulines, la rue Sainte-Croix, le bourg aux Moines, la rue Saint-Yves, et toute la partie midi et occidentale du fossé; 6° depuis le haut de la rue nommée La Mesriaye, suivre toujours le chemin de La Guerche jusqu'au pont d'Etrelles, toute la partie occident et midi jusqu'au pont Thébaut; ensuite les villages de La Roux, du Boispieux, de la Sellerie, des Fouillets, de la Santé, du moulin de Malipasse, des Hauts-Ponts, des bois de

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 18 juillet 1792, page 586, la première lecture de ce projet de décret.

Chalets, des Testardières, des Jeuvries, des bois au comte des Granges et de Rousigné, en suivant le grand chemin de Fougères jusqu'au pont de Pérouze, la partie du grand chemin à l'occident servant de ligne de démarcation; prendre ensuite la partie orientale et nord dudit chemin, qui comprendrait les villages de la Lorbinais, de la Lourmelais, de Lepeyère, de la mare Heurtaux, des Chaussières et de la Gravelle, qui serviront de ligne de démarcation pour séparer ladite paroisse de Notre-Dame de celles qui l'avoisinent.

« Dont l'autre, qui sera desservie dans l'église de Saint-Martin, comprendra: 1° le bourg Saint-Gilles, Courgain, bourg Saint-Martin, la partie orient et nord de la place Neuve, en descendant le chemin qui conduit à l'abreuvoir, y compris le pont Marcault et les maisons proches du petit gué; 2° depuis le carrefour de la place neuve, toute la partie occidentale et midi du fossé, coupant transversalement la place du marché aux bestiaux, remontant ensuite la partie midi et orient de la rue de la Mesriaye, jusques y compris l'enclos du parc; 3° toute la partie midi et orient jusqu'au pont d'Etrelles, du chemin qui conduit de Vitré à la Guerche, remonter ensuite la rivière à l'orient jusqu'au moulin des Rochers, suivre le lit qui conduit dudit moulin à celui de la haie, dont les maisons ne seront point comprises dans la paroisse Saint-Martin, la rivière faisant la ligne de démarcation et les dites maisons étant situées sur la rive au midi; prendre ensuite les villages de Blairies, des Rousselières, des Epinay, de Hauts-Gats, de la Petite-Picobète, des Eglerieres, de la Quetterie et de la Guyonnière, le moulin de la Roche, le moulin Jouan, les Contries, les Baillés, les fermiers de la Mare aux Hupins et Clerheux.

« L'église de Sainte-Croix de Vitré, ci-devant paroisse, sera conservée comme oratoire, où les cures de Notre-Dame et de Saint-Martin enverront alternativement un de leurs vicaires pour y dire la messe et y faire les fonctions spirituelles, les dimanches et fêtes. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Launay-Allain**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret concernant la circonscription de la paroisse de Saint-Etienne de Saint-Brieuc*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, pour parvenir à la circonscription de la paroisse de Saint-Etienne de la ville de Saint-Brieuc, chef-lieu du département des Côtes-du-Nord, il ne faut pas s'arrêter aux mesures prises par la municipalité de cette ville et qu'elle a consignées dans sa délibération du 19 août 1791.

Ces mesures sont trop contraires aux principes reçus en fait de circonscription de paroisse, et trop éloignées de l'esprit de la loi du 24 août 1790, pour être susceptibles de la plus légère attention.

Si les opérations préliminaires des directoires du district et du département n'étaient pas plus conformes à l'esprit et à la lettre de la proclamation du roi ci-dessus datée, tant par rapport à la population de la ville de Saint-Brieuc et des environs (qui est de 7,600 âmes) que par rapport à la localité et au besoin du peuple, il n'eût pas été possible de parvenir à la circonscription de la paroisse de Saint-Etienne, par les difficultés sans nombre qu'auraient nécessairement entraînées les motifs consignés dans la délibération de la municipalité.

Mais tout obstacle disparaît, à la lecture de la délibération du district et de l'arrêté du département; les opérations de l'un et de l'autre de ces corps administratifs facilitent, comme à l'envi, la circonscription de la paroisse de Saint-Etienne, et votre comité de division l'a d'autant plus senti qu'il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité de division : 1° De l'arrêté pris par le directoire du département des Côtes-du-Nord le 6 avril 1792, sur la délibération du directoire du district de Saint-Brieuc, en date du 16 décembre 1791, concernant la circonscription de la paroisse de Saint-Etienne, seule et unique paroisse de la ville de Saint-Brieuc et des campagnes qui l'environnent, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il n'y aura, pour la ville de Saint-Brieuc et pour les campagnes environnantes, qu'une seule paroisse, qui sera desservie dans la ci-devant église cathédrale, sous l'invocation de Saint-Etienne, et dont les limites sont fixées de la manière suivante: 1° A partir du pont des villes Moisan, sur la route de Saint-Brieuc à Quintin; les anciennes limites de la paroisse, au S.O. à l'O., au N.O. et autres, seront conservées jusqu'à la pointe du Petit-Rohan, longeant la rive droite de la rivière du Goette, qui servira de limites au Nord, comme par le passé; 2° Partant de la pointe du Petit-Rohan, longeant toujours la rivière du Goette, et circuitant la montagne où est placée la tour de Cesson, jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Douvenant, remontant ce ruisseau jusqu'au port du même nom, sur la route de Saint-Brieuc à Lamballe, suivant le même ruisseau jusqu'à environ 100 toises de la fontaine de Prélaudrin, où il prend sa source; de ce point, suivant la ligne la plus courte, jusqu'au ruisseau qui prend sa source à la fontaine des Bourbannes, suivant le ruisseau jusqu'au pont Chapet, au pont Duclos, et enfin au pont des Villes-Moisant, point de départ.

« Art. 2. Les églises de Notre-Dame et de Saint-Guillaume, dans l'intérieur de la ville de Saint-Brieuc, sont érigées en oratoires nationaux, ainsi que l'église ci-devant paroissiale de Cesson, où le curé de Saint-Etienne enverra, les dimanches et fêtes, des prêtres pour y dire la messe et y faire des instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Launay-Allain**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département d'Ille-et-Vilaine*; il s'exprime ainsi:

Messieurs, de toutes les instructions que les directoires des départements vous ont fait parvenir, en conformité de l'article 8, section 2,

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, Hhh.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, Lll.

titre Ier, de la loi du 6 octobre dernier, il n'en est aucune qui se soit trouvée moins susceptible de changement que celles du directoire du département de l'Ille-et-Vilaine. Ce qui le prouve, c'est l'approbation unanime que les membres de la députation de ce département ont donnée à ces instructions sur la communication qui leur a été faite par le rapporteur du comité.

Tous ces préalables remplis, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport qui a été fait : 1° de l'arrêté du département de l'Ille-et-Vilaine, en date du 7 décembre dernier ; 2° de l'acquiescement verbal, y donné par la députation du même département, concernant le nombre et le placement des notaires publics de ce ressort, décrète :

« Art. 1er. Le nombre des notaires publics est fixé, pour le département de l'Ille-et-Vilaine, à 183, qui seront distribués et répartis, entre les neuf districts, de la manière et ainsi qu'il est réglé par les articles suivants :

District de Rennes.

« Art. 2. Il y aura 26 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Rennes :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Rennes	9
Vern	1
Hédé	2
Gévézé	1
Pacé	1
Mordelles	1
Cintré	1
Châteaugiron	2
Arigné	1
Senon	1
Liffré	1
Ercé	1
Saint-Aubin-d'Aubigné	1
Saint-Médard	1
Betton	1
Melesse	1

District de Saint-Malo.

« Art. 3. Il y aura 22 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Saint-Malo :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Saint-Malo	6
Saint-Servan	3
Pleurtuit	1
Saint-Enogal	1
Cancale	1
Saint-Méloir	1
Châteauneuf	2
Miniac	1
Berguer	1
Saint-Pierre-de-Plesguin	1
Pleuguenneuc	1
Tinténiac	2
Saint-Thual	1

District de Dol.

« Art. 4. Il y aura 20 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Dol :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Dol	3
Hirel	1
Roz-sur-Couasnon	1
Saint-Broladre	1
Trans	1
Laboussac	1
Pleines-Fougères	1
Antrain	2
Bazouges-la-Pérouse	3
Sens	1
Romazy	1
Dingé	1
Combourg	2
Cugnen	1

District de Fougères.

« Art. 5. Il y aura 20 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Fougères :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Fougères	4
Fleurigné	1
Loroux	1
Louvigné	1
Bazouges	1
Saint-Georges	1
Saint-Germain-en-Coylais	1
Ferré	1
Saint-Brice	1
Saint-Etienne-en-Coylais	1
Saint-Marc-le-Blanc	1
Saint-Hilaire-Berlandes	1
Saint-Aubin-du-Lormier	2
Mézières	1
Billé	1
L'Huitré	1

District de Vitré.

« Art. 6. Il y aura 20 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Vitré :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Vitré	6
Izé	1
Champeaux	1
Bonexière	1
Livré	1
Châtillon	1
Saint-Christophe	1
Saint-M'Hervé	1
Bréal	1
Etrelles	1
Pertre	1
Louvigné	1
Cornillé	1
Domagné	1
Châteaubourg	1

District de La Guerche.

« Art. 7. Il y aura 18 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de la Guerche :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
La Guerche	3
Martigné	2
Retiers	1
Couesmes	1
Teil	1
Thourie	1
Janzé	2
Piré	2
Marcillé	1
Moulins	1
Domalain	1
Bais	1
Gennes	1

District de Bain.

« Art. 8. Il y aura 19 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Bain :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Bain	2
Pancé	1
Fougueray	2
Messac	1
Ercé	1
Trébeuf	1
Pléchatel	1
Saint-Malo-de-Phily	1
Bourg-des-Comptes	1
Guichen	2
Sel	1
Corps-Nud	1
Saint-Erblon	1
Orgères	1
Bruz	1
Noyal-sur-Seiche	1

District de Redon.

« Art. 9. Il y aura 18 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Redon :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Redon	3
Bains	1
Benac	1
Laugon	1
Sixt	1
Pipriac	1
Bruc	1
Guipry	1
Loheac	2
Maure	1
Comblessac	1
Guignen	1
La Chapelle-Bouexic	1
Baulon	1
Goven	1

District de Montfort.

« Art. 10. Il y aura 20 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Montfort :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Montfort	2
Béchérel	1
La Chapelle-Chaussée	1
Frodouer	1
Montauban	2
Médréac	1
Saint-Méen	1
Gaël,	2
Saint-Malon	1
Rélan	2
Paimpon	1
Bréal	1
Monterfil	1
Bédée,	1
Romillé	1
Iffendic	1

« Art. 11. Le présent décret ne sera envoyé qu'au seul département d'Ille-et-Vilaine. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Lannay-Allain**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur le placement des notaires publics du département du Morbihan;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, le directoire du département du Morbihan, pour se conformer aux dispositions de l'article 8, section 2, titre Ier de la loi du 6 octobre dernier, vous a fait passer le 31 janvier les instructions requises pour parvenir à la fixation et au placement des notaires publics de son ressort.

Après quoi ces instructions sont parvenues à votre comité de division, elles ont été communiquées à la députation du département et, sur les observations de cette dernière, votre comité a jugé nécessaire de faire quelques changements, avant de me charger de vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant les obligations qui lui sont imposées par l'article 8 de la section 2 de la loi du 6 octobre dernier, relative à la nouvelle organisation du notariat, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité de division : 1° de l'arrêté pris par le directoire du département du Morbihan, le 26 janvier dernier; 2° des observations faites par la députation du même département, par rapport au nombre et au placement des notaires publics de ce ressort, décrète :

« Art. 1er. Le nombre des notaires publics est fixé pour le département du Morbihan à 127, qui seront placés et répartis entre les 9 districts de son ressort, de la manière et ainsi qu'il est réglé par les articles suivants :

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume, III.*

District de Vannes.

« Art. 2. Il y aura 14 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Vannes :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Vannes	6
Grand-Champ	2
Elven	2
Theix	1
Ambon	1
Sarzeau	2

District d'Auray.

« Art. 3. Il y aura 12 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district d'Auray :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Auray	4
Laudevant	1
Pluvigner	2
Quiberon	2
Belle-Isle, ville du Palais	3

District de Hennebond.

« Art. 4. Il y aura 19 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district d'Hennebond :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Hennebond	4
Lorient	6
Port-Louis	2
Pont-Scroff	1
Plouay	1
Bubry	1
Guidel	2
Ploërmür	1
Languidic	1

District de Faouet.

« Art. 5. Il y aura 9 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Faouet :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Le Faouet	2
Gourin	2
Rondouallec	1
Guiseriff	1
Ploerduh	1
Langamel	1
Kernascledem	1

District de Pontivy.

« Art. 6. Il y aura 19 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Pontivy :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Pontivy	4
Baude	3
Glégueret	2
Guéméné	3
Lominé	2
Naizin	1
Melrand	1
Noyal	1
Plumeliau	1
La Ville-Neuve-du-Bâtiment	1

District de Josselin.

« Art. 7. Il y aura 16 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Josselin :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Josselin	4
Lanouée	1
Plumelet	1
Grechermo	1
Reguiny	1
Rohan	1
Brehan-Loudéac	1
La Trinité	2
Ménéac	2
Bignan	1
Saint-Jean-Brévelay	1

District de Ploërmel.

« Art. 8. Il y aura 18 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Ploërmel :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Ploërmel	4
Baignon	1
Campanéac	1
Caro	1
Guer	1
Maletroit	2
Guillier	1
Mauron	2
Concoret	1
Sérent	2

District de Rochefort.

« Art. 9. Il y aura 11 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Rochefort :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Rochefort	3
Questembert	2
Garentoir	1
La Gacilly	2
Peillac	1
Allaire	1
Pleucadeuc	1

District de La Roche-Bernard.

« Art. 10. Il y aura 9 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de La Roche-Bernard :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
La Roche-Bernard	2
Saint-Dolay	1
Rieux	1
Péaul	1
Noyal-Muzillac	1
Pénélin	1
Muzillac	2

« Art. 11. Le présent décret sera seulement envoyé au département du Morbihan. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Launay-Allain**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département du Finistère*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, les articles 8 et 9 de la loi du 6 octobre dernier, section 2, titre Ier, ne laissent rien à désirer pour déterminer, d'une manière très avantageuse aux administrés, le nombre et le placement des notaires publics de chaque département.

Cette loi, en donnant au Corps législatif le droit exclusif de fixer le nombre de ces fonctionnaires et les chefs-lieux de leurs résidences, impose aussi aux directoires de départements l'obligation de fournir les instructions nécessaires pour faciliter ces établissements.

De toutes celles que le directoire du département du Finistère a successivement fait passer à l'Assemblée nationale, il n'en est aucune qui soit au-dessus de toute critique.

Les premières instructions de ce département consignées dans un arrêté du 28 janvier dernier sont parvenues à l'Assemblée nationale le 10 février suivant.

Parmi les chefs-lieux désignés par les instructions pour être susceptibles d'établissements de notaires, on remarque sans peine le petit bourg du Faou, dont la population (campagne comprise) n'est que de 3,683 individus.

Par l'état de comparaison qui en a été fait avec les autres cantons du même district, il se trouve que celui du Faou est de beaucoup le moins peuplé et le plus favorisé cependant, en raison du placement de deux notaires.

Quoi qu'il en soit, le directoire du département du Finistère ne s'est pas borné à solliciter l'établissement de deux notaires pour le chef-lieu de ce canton. Il a proposé, par un arrêté du 14 février dernier, d'y établir deux notaires de plus; mais cette proposition, qui ne doit son existence qu'à l'intérêt privé de trois mandataires de la ci-devant juridiction du Faou, doit être rejetée avec l'indifférence qu'elle mérite.

Les considérations dont on a voulu étayer cette proposition ne sont très certainement pas de nature à pouvoir fixer un instant l'attention de l'Assemblée nationale : il en est de même de celles détaillées avec le plus grand soin en faveur des deux notaires de l'île d'Ouessant.

Le département du Finistère, par ses premières instructions, a désigné l'île d'Ouessant comme devant être le chef-lieu de résidence d'un seul notaire; aux conditions, sans doute, imposées par la loi, dès que ces instructions ne porteront aucune restriction plus en faveur de ce notaire qu'en celle des autres. Cependant le même département, par de secondes observations insérées dans la lettre du 19 mai, voudrait que le Corps législatif plaçât deux notaires à l'île d'Ouessant et les exemptât du fond de responsabilité déterminé par la loi.

Cette exemption (qui ne serait rien moins qu'un privilège) est nécessitée, suivant le procureur syndic du district de Brest, par l'insolvabilité des deux notaires qui en remplissent maintenant les fonctions dans cette île; et par l'impossibilité qu'il y aurait de trouver des sujets qui voulussent les remplacer dans un local aussi ingrat.

Aux moyens tirés de l'insolvabilité des deux notaires actuels de l'île d'Ouessant et à l'impossibilité de pouvoir les remplacer, vient encore se réunir celui qu'ils exercent maintenant, en vertu de mandats gratuits, que l'un a obtenu en 1766 de Jean-Etienne-Bernard de Clugny, ci-devant intendant de Bretagne, et l'autre en 1762 du gouverneur de l'île d'Ouessant.

Le titre gratuit dont ces deux notaires voudraient se prévaloir avait cela de commun avec tous les mandats en vertu desquels tous les officiers des ci-devant juridictions subalternes exerçaient dans tout le territoire de l'ancienne Bretagne, aujourd'hui divisée en cinq départements.

Si le Corps législatif se portait donc, contre toute attente, à accueillir une pareille réclamation en faveur des notaires de l'île d'Ouessant, il porterait une atteinte d'autant plus contraire à l'esprit de la loi du 6 octobre, qu'elle deviendrait, dans la suite, d'un préjudice sensible pour l'Assemblée nationale, en ce qu'elle se verrait journellement importunée par un grand nombre de pétitions, qui tendraient toutes par les mêmes raisons au but que se proposent les deux notaires de l'île d'Ouessant.

Il est inutile de s'arrêter aux autres changements que le même directoire a encore proposés postérieurement à ses premières instructions; ils concernent les districts de Carhaix et de Quimperlé; quant aux changements sollicités par celui de Charhaix, ils n'ont pas paru nécessaires au comité de division, sur les renseignements que j'ai cru devoir lui donner sur un local que je connais plus particulièrement que personne.

Il n'en est pas de même des changements proposés pour le district de Quimperlé, la population de Pont-d'Aven et les marchés qui s'y tiennent toutes les semaines, exigent l'établissement de deux notaires.

Toutes ces rectifications se sont faites d'un commun accord avec les membres de la députation du Finistère, auxquels les différents arrêtés de ce directoire et ses premières instructions ont été communiquées.

Ces préalables remplis, votre comité de division m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, Nnn.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après ouï le rapport qui a été fait : 1° des arrêtés du département du Finistère, en date des 28 janvier, 14 février et 25 avril derniers; 2° des deux lettres écrites par le procureur général syndic du même département; 3° de l'acquiescement verbal donné par la députation du Finistère, concernant le nombre et le placement des notaires publics de ce ressort, décrète ;

« Art. 1er. Le nombre des notaires publics est fixé, pour le département du Finistère, à 124, qui seront distribués et répartis entre les neuf districts, de la manière et ainsi qu'il est réglé par les articles suivants :

District de Brest.

« Art. 2. Il y aura 17 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Brest :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Brest	4
Recouvrance	2
Guipava	1
Plabennec	1
Lambezellec	1
Lannilis	2
Saint-Renan	1
Ploudalmezeau	2
Conquet	1
Brèles	1
L'île d'Ouessant	1

District de Carhaix.

« Art. 3. Il y aura 14 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Carhaix :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Carhaix	3
Poullaouen	1
Huelgoat	2
La Feuillée	1
Coray	1
Laz	1
Châteauneuf	2
Saint-Hernin	1
Collorec	1
Serignac	1

District de Châteaulin.

« Art. 4. Il y aura 14 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Châteaulin :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Châteaulin	3
Port-Launay	1
Argol	1
Braspart	1
Crozon	2
Gouezer	1
Locronan	2
Plomodiern	1
Plieben	2

District de Landerneau.

» Art. 5. Il y aura 12 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Landerneau :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires
Landerneau	3
Landivisiau	2
Saint-Eloi	1
Faou	2
Plougastel-Daoulas	1
Sizun	1
Daoulas	1
Irvillac	1

District de Lesneven.

« Art. 6. Il y aura 12 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Lesneven :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Lesneven	3
Plouncourtrez	1
Plouguerneau	1
Plouescat	1
Kennilis	1
Goulven	1
Drenet	1
Plounevez	1
Trelaouenan	1
Plouneventen	1

District de Morlaix.

« Art. 7. Il y aura 14 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Morlaix :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Morlaix	4
Guerlesquin	1
Lanmeur	1
Plouezoch	1
Rplougouven	1
Rpleyber-Christ	1
Saint-Egonnec	1
Saint-Pol-de-Léon	2
Roscoff	1
Taulé	1

District de Pont-Croix.

« Art. 8. Il y aura 10 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Pont-Croix :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires
Pont-Croix	2
Audierne	1
Cleden	1
Douarnenez	2
Plonécour	1
Plougastel-Saint-Germain	1
Tréogat	1
Plozévet	1

District de Quimper.

« Art. 9. Il y aura 20 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Quimper :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Quimper	4
Rosporden	2
Eliant	1
Concarneau	2
Trégunc	1
Fouénant	1
Laforet	1
Clouar	1
Plomelin	1
Plobannalec	1
Plomeur	1
Pont-l'Abbé	2
Plogonnec	1
Briec	1

District de Quimperlé.

« Art. 10. Il y aura 11 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Quimperlé :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Quimperlé	3
Pont-Aver	2
Melvens	1
Scaër	1
Bannalec	1
Querien	1
Arzano	1
Moëlan	1

« Art. 11. Le présent décret ne sera envoyé qu'au département du Finistère. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Launay-Allain**, *au nom du comité de division, fait un rapport* (1) *et présente un projet de décret* (1) *sur le nombre et le placement des notaires publics, dans le département des Côtes-du-Nord; il s'exprime ainsi :*

Messieurs, conformément aux dispositions de l'article 8, section 2 titre Ier de la loi du 6 octobre dernier, le directoire du département des Côtes-du-Nord s'est hâté de fournir ses instructions, concernant le nombre et le placement des notaires de son ressort.

Elles sont parvenues à votre comité de division, depuis les premiers jours de janvier. Elles ont été communiquées à la députation du département et celle-ci a jugé à propos d'y faire quelques changements, d'après l'examen que votre comité a fait du tout, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de division : 1° de l'arrêté pris par le directoire du département des Côtes-du-Nord, le 13 décembre dernier : 2° des observations faites par la députation du même département, concernant le nombre et le placement des notaires publics de ce ressort, décrète :

« Art. 1er. Le nombre des notaires publics est fixé pour le département des Côtes-du-Nord à 122, qui seront répartis entre ses neuf districts, de la manière et ainsi qu'il est réglé par les articles suivants :

District de Broons.

« Art. 2. Il y aura neuf notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Broons.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Broons	2
Caulnes	1
Merdrignac	2
Colinée	1
Plénée	2
Trémorel	1

District de Dinan.

« Art. 3. Il y aura quinze notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Dinan.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Dinan	4
Plouer	1
Pleudihen	1
Plancoët	1
Corscul	1
Evran	1
Saint-Juval	1
Guieroch	1
Ploubalay	1
Plélau-le-Petit	1
Plumaudan	1
Saint-Jacut	1

District de Guingamp.

« Art. 4. Il y aura treize notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Guingamp.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Guingamp	3
Bourbriac	1
Saint-Gilles Pligeaux	1
Saint-Fiacre	1
Goudelin	1
Pédernet	1
Belle-Isle	1
Gurnuhel	1
Ponmelvez	1
Lohuec	1
Kerien	1

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume, Kkk.*

District de Lamballe.

« Art. 5. Il y aura dix notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Lamballe.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Lamballe	3
Moncontour	2
Matignon	1
Jugon	2
Pléneuf	1
Plurien	1

District de Lannion.

« Art. 6. Il y aura dix-sept notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Lannion.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Lannion	4
Tréguier	2
Langoat	1
Perros	1
Plestin	2
Saint-Michel	1
Prat	1
Vieux-marché	2
Trélévern	1
Penvenan	1
Ploervenez	1

District de Loudéac.

« Art. 7. Il y aura dix-sept notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Loudéac.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Loudéac	2
Uzel	2
Merleac	1
La Chaise	1
Plumieux	1
Plouguinart	1
Laugart	1
Corlay	2
Saint-Mayeux	1
Mur	1
Saint-Caradec	1
Plemet	2
Plémy	1

District de Pontrieux.

« Art. 8. Il y aura treize notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Pontrieux.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Pontrieux	3
Paimpol	2
Lézardrieux	1
Plouha	1
Lanvollon	2
Pommerit-le-Vicomte	1
Landebahéron	1
L'adache-Derrien	1
Yvias	1

District de Rostrenen.

« Art. 9. Il y aura dix notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Rostrenen.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Rostrenen	2
Callac	2
Saint-Nicolas	1
Plounévez-Quintin	1
Locarmes	1
Paule	1
Mellionec	1
Lanniscat	1

District de Saint-Brieuc.

« Art. 10. Il y aura vingt-un notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Saint-Brieuc.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Saint-Brieuc	4
Plérin	1
Quintin	3
Chatelaudren	2
Etables	1
Portrieux	1
Pordic	1
Plédran	2
Plouvara	1
Pleuc	2
Iffiniac	1
Lanfains	1
Plaintel	1

« Art. 11. Le présent décret ne sera envoyé qu'au département des Côtes-du-Nord. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

Un membre : Je demande que le rapport du comité militaire sur la garde nationale soit ajourné à ce soir.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. Duhem. Je dépose sur le bureau de l'Assemblée *la pétition du sieur Barbey, citoyen d'Arras,* qui réclame contre sa détention dans les prisons de cette ville. Ce citoyen, en effet, a été traduit devant le directeur du juré qui a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation. Malgré cela on le retient dans les fers parce qu'il n'y a pas de loi positive sur le délit dont il est accusé. Je demande que le ministre de la justice rende compte des mesures prises pour mettre ce citoyen en liberté.

M. Grangeneuve. Il ne faut pas que, sous le prétexte qu'il n'y a pas de loi sur tel ou tel délit, les juges se permettent de retenir arbitrairement les citoyens. Je demande que cet objet soit renvoyé au comité de législation, pour présenter

une loi pénale contre les juges qui retiennent arbitrairement des citoyens dans les prisons.

Un membre : Il vaudrait mieux une loi générale répressive des excès attentatoires à la liberté individuelle. Je formule cette motion.

M. **Fauchet**. Et moi, je réclame que l'on s'occupe sans délai de remplir les nombreuses lacunes du Code pénal.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la justice rendra compte, dans la journée, par écrit, des motifs de l'emprisonnement de M. Barbey ; elle renvoie ensuite au comité de législation les trois motions présentées.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Lacuée**, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. LACUÉE, *ex-président*.

M. **Lafon-Ladébat**, *au nom de la commission chargée de l'examen des comptes du ministère de la guerre*, propose à l'Assemblée de statuer sur *le marché passé le 26 juin dernier, entre le sieur Servan, ci-devant ministre de la guerre et les sieurs Obry-Hayem-Worms, pour l'approvisionnement des places de Huningue, Fort-Louis et Neuf-Brisach* (1); il présente le projet de décret suivant :

« Sur le rapport de la commission militaire, fait par l'un de ses membres, sur une adjudication faite à Strasbourg, les 21 et 22 mai dernier, ainsi que sur un marché particulier, passé le 26 juin, entre le sieur Servan, ci-devant ministre de la guerre, et les sieurs Obry-Hayem-Worms, pour l'approvisionnement des villes de Huningue, Neuf-Brisach et Fort-Louis, et reconnaissant qu'il est instant de faire effectuer les approvisionnements, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer pour ce qui concerne les sieurs Obry-Hayem-Worms.

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Lafon-Ladebat** reprend le fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT, *président*.

Un de MM. les secrétaires, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de* M. *Dejoly, ministre de la justice*, relative à l'affaire des sieurs Grimon et Chastel, détenus.

(L'Assemblée renvoie la lettre, avec les pièces y jointes, au comité de surveillance.)

2° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui certifie la remise faite, le 25 de ce mois, aux généraux Luckner et La Fayette, ainsi qu'à M. Bureaux de Puzy, de l'acte législatif qui leur enjoint respectivement de répondre à la dénonciation portée contre eux.

3° *Lettre des sieurs Obry-Hayem-Worms* qui réclament le prix de leurs marchés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

4° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine*, concernant la réclamation du sieur Orban, sous-officier invalide, au nom de plusieurs vétérans de l'armée, de la part qu'ils disent leur appartenir dans les prises qu'ils ont faites sur les vaisseaux de l'Etat avec le capitaine Thuriot.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 6 juillet 1792, page 205, le rapport de M. Lafon-Ladebat.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité de marine.)

5° *Lettre et mémoire du sieur de Ganges fils*, relatifs à un plan de fortifications qu'il propose pour garantir Paris, en cas d'invasion de la part des puissances étrangères.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité militaire.)

M. **Kersaint**. Dans beaucoup de départements on ne fait afficher que les proclamations du roi et on laisse de côté les décrets de l'Assemblée nationale. C'est ainsi qu'il est plusieurs départements où l'acte du Corps législatif sur la déclaration de la patrie en danger n'a pas encore été publié, non plus que l'adresse de l'Assemblée nationale sur le même objet. Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte, sous huit jours, de l'entière exécution de la loi à cet égard.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Lemontey**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition présentée le 27 de ce mois* (1) *par les citoyens belges et liégois ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission extraordinaire la pétition des citoyens Belges et Liégeois, et elle s'empresse de vous en rendre compte. Si l'homme de bien, aux prises avec la fortune, était pour les anciens le spectacle le plus digne des regards du ciel, quel grand intérêt ne doivent pas exciter ces citoyens généreux, fugitifs, mais indomptables, soldats de la liberté jusqu'à la mort, et à qui les revers n'ont ôté ni l'espérance ni la force de vaincre pour elle! En s'occupant des réclamations qu'ils vous ont adressées, votre commission extraordinaire a vu un champ vaste s'ouvrir devant elle. Des questions de la plus haute politique se sont présentées en foule. Tout ce que l'intérêt de l'humanité, les principes du droit naturel, les conventions du droit des gens, la prudence qui gouverne les Empires peuvent jeter dans les pensées du philosophe et de l'homme d'Etat, se trouve lié à cette importante discussion. Votre commission extraordinaire vous soumettra bientôt le résultat de ses méditations sur cette époque de l'histoire de la liberté des peuples; mais un objet pressant, et qui ne saurait être différé sans injustice et sans danger, appelle aujourd'hui une décision de l'Assemblée nationale. Environ 1,500 hommes servent sous nos drapeaux, vivent et meurent pour notre cause. Les champs de Menin et de Courtrai ont été témoins de leur valeur enflammée par un long ressentiment, et nos ennemis, qui en ont senti les efforts, ont dû comprendre que ce n'est pas avec des victoires qu'on enchaîne des hommes qui ont juré de ne pas l'être. Mais ces compagnons de notre fortune et de nos armes ont droit à des secours nécessaires. La première source qui leur en fournissait sur les fonds des affaires étrangères, s'est fermée, et en ce moment ils versent leur sang pour nous, et ils manquent de pain, d'armes et de vêtements.

Sans rien préjuger sur l'existence politique de ce corps; car il nous suffit qu'il soit composé d'hommes malheureux et utiles; sans considérer même quel pays leur a donné le jour, car tout

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 27 juillet 1792, au matin, page 186, la pétition des citoyens belges et liégeois.

enfant de la liberté est frère des Français (*Applaudissements*), tout ennemi de l'oppression est notre concitoyen, votre commission extraordinaire vous proposera de leur accorder un secours provisoire, dont l'emploi sera surveillé, et dont le compte vous sera rendu par le ministre des affaires étrangères. Ce premier soin apprendra aux peuples qui sont vos alliés naturels, l'accueil que vous ferez à leur zèle, et le prix dont vous payerez leurs services. (*Vifs applaudissements.*)

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire sur la pétition faite, le 27 de ce mois, par des citoyens Belges et Liégeois, considérant qu'il est de la justice de ne pas laisser dans le dénuement des hommes qui sont venus combattre sous les drapeaux de la nation française, et voulant donner à tous les peuples une preuve de sa reconnaissance envers ceux qui se dévoueront à sa cause, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète provisoirement que, sur les six millions affectés aux dépenses secrètes de son département, le ministre des affaires étrangères emploiera, sous sa responsabilité, la somme de 500,000 livres à l'entretien, armement et équipement de ceux qui sont déjà réunis aux corps d'armée ou qui pourront l'être par l'avenir et qui combattent pour la liberté sous les ordres des généraux français auxquels ils seront tenus de se conformer, tant sur le territoire français que sur le territoire étranger. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Guadet**. Je demande qu'on supprime du décret les mots : *sont réunis aux corps d'armée*, et qu'on substitue ceux-ci : *qui se sont réunis sous les drapeaux de la liberté française.*

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Guadet.)

M. **Delacroix**. Il ne faut pas que vous permettiez aux généraux de disperser ce corps. Il existe, en effet, un projet de dissoudre le corps des 1,500 Belges qui se sont réunis sous nos drapeaux; le ministère se propose de les diviser et de les former en compagnies franches. Le général La Fayette, qui n'a pas applaudi à leurs efforts, appuie lui-même ce projet destructeur de leur liberté. En les divisant, il veut leur ôter leur force et à la France l'espoir de trouver dans ces 1,500 patriotes, un point de ralliement de tous ceux de leurs compatriotes qui chérissent assez la liberté pour marcher avec eux à sa conquête. Je demande que l'Assemblée nationale décrète que les Belges serviront comme ils l'ont fait jusqu'à présent, laissant à leur disposition le choix de l'uniforme qu'ils voudront adopter.

M. **Duhem**. Il y a un objet dans la pétition des Belges et Liégeois réunis sur lesquels je prie l'Assemblée de statuer aujourd'hui. C'est la possession du canon qu'ils ont pris à Courtral. Je propose, comme article additionnel, la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale confirme et apprécie le don qu'a fait le maréchal Luckner aux Belges et Liégeois réunis du canon qu'ils avaient enlevé à l'ennemi dans la journée du 18 du mois dernier à la prise de Courtrai. »

(L'Assemblée adopte l'article additionnel de M. Duhem.)

M. **Lemontey**, *rapporteur*. Relativement à la proposition de M. Delacroix, j'observe que la commission mettant les fonds à la disposition du ministre des affaires étrangères et non du ministre de la guerre, laisse sous la direction de leur comité les Belges qui ne sont soumis aux généraux que pour les expéditions militaires.

M. **Delacroix**. Je demande que ma proposition soit mise aux voix; car je sais que les généraux et notamment M. La Fayette, qui n'a pas vu avec plaisir et n'a pas rendu justice au courage des Belges, ont proposé à la commission de les former en compagnies franches.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Delacroix, puis le projet de décret.)

M. **Rouyer**. Je propose de déclarer, par article additionnel au décret des Belges, que le sein et les trésors de la France seront ouverts pour les étrangers qui viendront défendre la cause de la liberté.

(L'Assemblée adopte, sauf rédaction, l'article additionnel de M. Rouyer.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de sa justice de ne pas laisser dans le dénuement des hommes qui sont venus combattre sous les drapeaux de la nation française, et voulant donner à tous les peuples une preuve de l'accueil qu'elle fera à ceux qui se dévoueront à sa cause, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète provisoirement que sur les 6 millions affectés aux dépenses secrètes de son département, le ministre des affaires étrangères emploiera, sous sa responsabilité, la somme de 500,000 livres, à l'entretien, armement et équipement de ceux des citoyens Belges et Liégois, qui se sont déjà réunis, ou pourront se réunir, à l'avenir, pour combattre sous les drapeaux de la liberté, et qu'ils continueront de servir en corps, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, sous les ordres des généraux français, auxquels ils seront tenus de se conformer, tant sur le territoire français qu'en pays étranger.

« Approuve et confirme le don qu'a fait le maréchal Luckner auxdits Belges et Liégois, du canon par eux enlevé à l'ennemi, dans la journée du 18 juin dernier, à la prise de Courtrai.

« Déclare que la France s'honorera toujours de recevoir dans son sein, et sous ses drapeaux, les soldats de la liberté, qui viendront se ranger pour la défendre, et que, quelle que soit leur patrie, ils ne seront jamais étrangers pour elle. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des Grands Juges de la Haute-Cour nationale* relative à l'instruction du procès des sieurs Varnier, Tardy et Noirot.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

M. **Sedillez**, *au nom du comité de législation*, présente la *rédaction du décret, rendu dans la séance d'hier matin* (1), *portant défense d'accorder des passeports pour la sortie du royaume, tant que la patrie sera en danger*; elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans les dangers de la patrie, tous les citoyens sont en état de réquisition continuelle, et qu'il est

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 27 juillet 1792, au matin, page 186, l'adoption de ce décret, sauf rédaction.

nécessaire d'empêcher qu'aucun d'eux ne puisse se soustraire au devoir sacré de marcher au secours de la patrie, lorsqu'il en est requis dans les formes légales, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et dérogeant à l'article 5 de son décret du 1er février, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déclaré que la patrie n'est plus en danger, il ne pourra plus être délivré de passeports pour sortir du royaume, à aucun citoyen français.

« Art. 2. Il pourra néanmoins être délivré des passeports, conformément au décret du 1er février dernier, à ceux qui ont une mission du gouvernement, ainsi qu'aux personnes de leur suite; aux gens de mer, aux négociants et à leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce ou de leurs affaires, des voyages chez l'étranger.

« Art. 3. Les passeports continueront d'être exclusivement délivrés par la municipalité et les ministres.

« Art. 4. Ceux qui, sans passeports, ou en vertu de passeports supposés, seraient convaincus d'être sortis du royaume, seront réputés émigrés, et comme tels soumis aux dispositions de toutes les lois rendues contre les émigrés.

« Art. 5. Les difficultés qui pourraient s'élever sur la validité des passeports, ou sur le refus d'en délivrer, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, seront décidées administrativement par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Sédillez**, *rapporteur*, donne lecture de l'article premier.

Un membre : Sur le premier article du projet portant défense d'accorder des passeports pour la sortie du royaume tant que la patrie sera en danger, je propose d'ajouter : « que ceux qui auraient été accordés jusqu'à ce jour et dont il n'aurait pas été fait usage, seront nuls et considérés comme non-avenus. »

(L'Assemblée adopte l'article premier, ainsi modifié.)

M. **Sédillez**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2.

Un membre : L'article 2, exceptant les personnes qui ont mission du gouvernement, comprend dans l'exception, *leur suite*, sans plus spécifier. Par amendement, je demande à l'Assemblée de décréter que *la suite* ne pourra être composée que d'un secrétaire et de deux domestiques, de leurs femmes et enfants, les uns et les autres connus pour tels.

Un autre membre : Je propose un second amendement, qui consiste à prendre nominément dans l'exception les cultivateurs pour l'exploitation de leurs héritages et la vente de leurs denrées.

(L'Assemblée adopte l'article 2 et les deux amendements proposés.)

M. **Sédillez**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3.

Un membre : Je propose, par amendement, que les ministres ne puissent délivrer de passeports que sur le certificat des municipalités qu'ils seront tenus de viser dans ceux qu'ils feront expédier.

(L'Assemblée adopte l'article 3 ainsi modifié.)

Un autre membre : Je propose de décréter dans un article spécial et pouvant venir à la suite de l'article 3, que les préposés des douanes sont, ainsi que les gendarmes nationaux, gardes nationales et troupes de ligne, chargés d'exiger des voyageurs la représentation de leurs passeports.

(L'Assemblée adopte cette disposition qui devient l'article 4.)

M. **Sédillez**, *rapporteur*, donne lecture des articles 5 et 6 (anciens 4 et 5), qui sont adoptés sans discussion.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que, dans les dangers de la patrie, tous les citoyens sont en état de réquisition continuelle, et qu'il est nécessaire d'empêcher qu'aucun d'eux ne puisse se soustraire au devoir sacré de marcher au secours de la patrie, lorsqu'il en est requis dans les formes légales, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et dérogeant à l'article 5 de son décret du 1er février dernier, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déclaré que la patrie n'est plus en danger, il ne pourra plus être délivré de passeports pour sortir du royaume, à aucun citoyen français. Les passeports qui auraient été accordés jusqu'à ce jour pour sortir du royaume, et dont il n'aurait pas été fait usage, sont déclarés nuls.

Art. 2.

« Il pourra néanmoins être délivré des passeports, conformément au décret du premier février dernier, à ceux qui ont une mission du gouvernement et à leur suite, qui ne pourra être composée que d'un secrétaire et de deux domestiques, de leurs femmes et enfants, les uns et les autres connus pour tels; aux gens de mer, aux négociants et à leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce ou de leurs affaires, des voyages chez l'étranger; ainsi qu'aux cultivateurs, pour l'exploitation de leurs héritages et la vente de leurs denrées.

Art. 3.

« Les passeports continueront d'être exclusivement délivrés par les municipalités, et les ministres n'en pourront délivrer aux citoyens qui se présenteront devant eux pour en obtenir qu'en visant, dans celui qu'ils donneront, celui délivré par la municipalité.

Art. 4.

« Les préposés des douanes sont, ainsi que les gendarmes nationaux, gardes nationales et troupes de ligne, chargés d'exiger des voyageurs la représentation de leurs passeports.

Art. 5.

« Ceux qui, sans passeports ou, en vertu de passeports pris sous des noms supposés, seraient convaincus d'être sortis du royaume, seront réputés émigrés et, comme tels, soumis aux dispositions des lois rendues contre les émigrés.

Art. 6.

« Les difficultés qui pourraient s'élever sur la validité des passeports ou sur le refus d'en délivrer conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, seront décidées administrativement par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district. »

Un membre : Je demande qu'il soit statué, par un décret additionnel à celui concernant le séquestre des biens des émigrés, sur l'application qu'on en doit faire aux fils de famille, quant à leurs biens échus ou à échoir, présents ou à venir.

(L'Assemblée renvoie la proposition au comité de législation, avec mission de lui en faire incessamment son rapport.)

Plusieurs citoyens, s'annonçant pour députés des volontaires du 2e bataillon de la Charente-Inférieure, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs, députés par les volontaires du 2e bataillon du département de la Charente-Inférieure, nous venons vous offrir son hommage et protester de son entier dévouement au bien public.

« Nous sommes partis pour la frontière pleins de zèle et de courage, mais dans un état de dénuement qui doit exciter votre indignation et votre prompte sollicitude. Jouets de la perfidie des ministres et de l'insouciance d'un directoire dont le patriotisme est suspect, nous manquons d'armes, de vêtements, de tout, et nous n'offrons de redoutable aux ennemis de la liberté que notre zèle ardent et infatigable pour la défense.

« Législateurs, faites que nous puissions du moins combattre et mourir utilement pour la patrie ; mais, tandis que nous irons au dehors répandre notre sang pour le maintien de la Constitution, que votre énergie, que la fermeté de votre conduite la fasse respecter au dedans ; vous êtes entourés de traîtres, d'ennemis plus dangereux encore que ceux que nous allons combattre ; ne souffrez pas qu'ils attentent impunément à notre liberté ; mettez un terme aux trahisons et aux crimes d'une cour contre-révolutionnaire. Osez frapper du glaive de la loi un fonctionnaire parjure et conspirateur, et la patrie ne sera plus en danger.

« Les volontaires du 2e bataillon de la Charente-Inférieure, qui chérissent la liberté avec enthousiasme, à qui le nom seul de modification fait horreur, nous ont chargés de renouveler dans votre sein le serment du 14 janvier. Ils veulent la liberté sans restriction, la déclaration des droits tout entière et ils périront tous jusqu'au dernier, plutôt que d'y laisser porter la plus légère atteinte. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Plusieurs membres : Demandent la mention honorable au procès-verbal des sentiments patriotiques du 2e bataillon des volontaires de la Charente-Inférieure.

M. **Lecointe-Puyraveau.** Vous venez d'entendre les justes plaintes que vous ont portées les députés du 2e bataillon du département de la Charente-Inférieure. C'est peut-être la centième fois que l'on vous porte des plaintes de cette nature. Il n'est peut-être pas un seul bataillon dont l'habillement soit en règle, dont l'équipement soit sur le pied de guerre et dont la solde soit exactement payée. Je puis vous assurer, Messieurs, que j'ai vu, il y a deux jours, un officier du bataillon des Deux-Sèvres (ce bataillon est à présent sur la frontière et se bat avec l'ennemi) qui m'a dit que les citoyens de ce régiment qui ont volé sur les frontières, à la défense de la patrie, n'ont encore reçu ni vestes ni culottes. Je demande que le ministre de la guerre ait à présenter un état détaillé et précis de ce qui manque à ces bataillons volontaires.

M. **Charlier.** Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte demain par écrit, à l'Assemblée nationale, des mesures qu'il a prises pour armer et équiper ces citoyens au lieu de leur destination.

M. **Jouneau.** J'ai partagé la sollicitude de tous les membres de cette Assemblée en apprenant que le second bataillon de la Charente-Inférieure était dénué d'armes et d'habillement ; mais, Messieurs, comme il paraît qu'on cherche à inculper le directoire du département de la Charente-Inférieure, je crois devoir observer que ce département est éloigné de toutes manufactures de draps. Je dois dire que, pour habiller plus promptement le bataillon qui a été formé, le directoire a fait acheter tous les draps qui étaient dans la ville de Saintes, chef-lieu du département, et a envoyé des commissaires à Rochefort, qui en est à 7 lieues, pour y acheter les draps bleus qui y étaient ; que cependant, malgré ces précautions, malgré ces lettres que le département avait écrites aux différentes manufactures, ce n'est qu'après plusieurs mois qu'il a pu se procurer le drap nécessaire pour cet habillement.

Messieurs, j'ai entendu avec beaucoup de peine qu'on suspecte d'incivisme le directoire du département. J'atteste qu'il n'y a peut-être pas un directoire de département composé de meilleurs patriotes (*Murmures à gauche*), composé d'hommes qui veuillent plus l'exécution entière de la loi. Ce qui m'a le plus rempli d'indignation, c'est d'entendre inculper cette administration par le fils même du vice-président du département, qui est un galant homme. (*Vifs applaudissements à gauche.*) Je puis me rendre caution qu'il n'y a pas le moindre reproche à faire contre cette administration, en ce qui regarde l'habillement des gardes nationaux de ce département. Je ne m'oppose point à ce qu'on fasse mention honorable de l'adresse ; mais je ne voudrais pas cependant que ce qui a rapport au directoire du département fût approuvé, parce que je déclare que ce n'est que par erreur que les pétitionnaires ont osé inculper le directoire du département de la Charente-Inférieure.

M. **Lecointe-Puyraveau.** Je dépose sur le bureau de l'Assemblée une adresse des citoyens d'Orléans relative au dénuement de leurs frères de la Charente-Inférieure, dénuement dont ils ont été témoins lors du passage de ces derniers par leur ville.

M. **Carnot-Feulelns,** *le jeune :* Vous avez renvoyé au comité militaire, il y a quelques jours, la pétition de deux bataillons de la Charente-Inférieure, qui actuellement sont en route, et dont les députés viennent de se présenter à la barre. Le département vous a mandé qu'ayant intention de faire parvenir ces bataillons le plus promptement possible aux frontières, mais n'ayant pas pu parvenir à les habiller comme il aurait désiré, il les mettait toujours en route. Voilà ce que vous a mandé le directoire ; et la société des

amis de la Constitution de Rochefort vous en avait donné l'éveil. Vous avez reçu en même temps une lettre du ministre de la guerre, qui vous mandait qu'il avait été impossible d'habiller les deux bataillons; qu'ils se trouveraient armés dans la ville où ils avaient ordre de se rendre; mais qu'il prenait occasion de là pour vous dire que la plupart des gardes nationaux volontaires avaient été habillés de si mauvais draps, qu'il les fallait habiller de nouveau; et il vous demandait pour cela un fonds de 1,500,000 livres. Ces deux lettres ont été renvoyées à votre comité militaire. Le rapport est prêt; qu'il soit entendu ce soir; voilà les faits dans leur exactitude.

M. **Carez**. Vous avez créé une commission pour la surveillance des armes, je crois qu'il serait convenable de lui attribuer aussi la surveillance de l'habillement des gardes nationales. Le pouvoir exécutif nous laissera encore dans un grand dénuement, si vous ne prenez pas le parti d'attribuer une surveillance sur ce point là, soit à cette commission, soit à une autre que vous nommerez *ad hoc*. Mais je demande, moi, que cette surveillance soit attribuée à la même commission des armes.

(L'Assemblée, après avoir décrété la mention honorable au procès-verbal des sentiments patriotiques du 2e bataillon des volontaires de la Charente-Inférieure, renvoie à la commission des armes la pétition de ce bataillon et celle des citoyens d'Orléans.)

Un membre : J'ai à dénoncer un fait semblable en ce qui concerne le 3e bataillon des volontaires du département de l'Aisne, actuellement à Lorient, et prêt à s'embarquer pour les Isles-sous-le-Vent. Ce bataillon réclame en vain depuis longtemps les armes qui lui sont nécessaires. Je demande le renvoi à la même commission.

(L'Assemblée renvoie la pétition des volontaires du 3e bataillon de l'Aisne à la commission des armes.)

Un autre membre : Je demande que les suppléants soient adjoints aux membres titulaires de la commission des armes pour l'étude de cette distribution tant de l'équipement que des effets de campement.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Quinette**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur la police de l'enceinte de l'Assemblée nationale;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre commission des Vingt-un s'occupait des mesures qui doivent concourir à sauver la patrie en danger, lorsqu'un décret a appelé son attention sur la police à établir dans l'enceinte du lieu des séances du Corps législatif (2); elle eût désiré ne pas interrompre des travaux plus importants et que MM. les inspecteurs de la salle eussent seuls examiné un objet qui concerne leurs fonctions; cependant elle s'empresse de répondre aux ordres de l'Assemblée.

La pétition que vous nous avez renvoyée tend à obtenir le rapport du décret qui comprend la terrasse des Feuillants dans le local soumis à la police de l'Assemblée nationale.

Votre commission ne s'est pas longtemps arrêtée à cette proposition; la dignité du Corps législatif, son indépendance, sa sûreté même, considérée non sous des rapports individuels, mais seulement sous ceux de son existence politique, exigeaient qu'enfin le lieu de ses séances fût entièrement réservé à sa surveillance et je dirai même à celle des citoyens qui circulent librement dans l'enceinte extérieure de cette salle; car, n'en doutez pas, Messieurs, le peuple aime à environner les défenseurs de ses droits et à veiller pour ceux dont les devoirs sont de conserver ce qu'il a de plus cher, l'égalité et la liberté. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) Enfin, Messieurs, votre exemple doit servir de leçon à ceux qui semblent se séparer du peuple avec dédain et qui ne s'en approchent le plus souvent que pour le tromper. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Les faits qui se sont passés hier n'ont pas changé la question; nous avons presque tous été témoins de l'intention formelle des citoyens de ne pas violer les consignes, des efforts qu'ils faisaient, sur un terrain étroit et où la foule occasionnait souvent des mouvements irréguliers, pour éviter de mettre le pied sur un territoire pour ainsi dire étranger. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) Mais, Messieurs, l'événement dont les premiers effets se sont manifestés sur la terrasse des Feuillants aurait pu arriver partout ailleurs. On sait qu'en quelque lieu que les citoyens se rassemblent, il se mêle parmi eux de ces hommes lâchement atroces qui cherchent à égarer le peuple pour avoir un prétexte de l'opprimer. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Ce serait donc une absurdité de dire que votre décret, qui réunit la terrasse des Feuillants au local de l'Assemblée, a donné lieu à des scènes affligeantes : les citoyens rencontreront partout des agitateurs criminels; qu'ils s'en défient, mais surtout, qu'ils n'oublient jamais que la loi seule doit les frapper.

Votre commission ne vous proposera donc pas le rapport du décret du 15 juillet; elle pense que vous devez vous borner : 1° à faire connaître aux citoyens, d'une manière précise, que la terrasse des Feuillants est seule comprise dans l'enceinte extérieure de l'Assemblée nationale; 2° à ordonner aux inspecteurs de la salle d'étendre le domaine de leur police aux différentes issues qui tiennent à la terrasse des Feuillants et même de concerter leurs mesures avec le ministre de l'Intérieur; 3° enfin, à entendre le rapport du comité des domaines sur la question de savoir si le jardin des Tuileries doit être une jouissance publique ou particulière. Votre commission insiste pour que vous adoptiez cette dernière proposition; sans doute, il ne faut pas un grand courage pour aborder la question qu'elle renferme, mais il est étonnant qu'elle soit restée si longtemps indécise. (*Applaudissements à gauche.*)

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les inspecteurs de la salle sont autorisés à faire afficher dans les lieux où ils le jugeront nécessaire l'acte du Corps législatif qui déclare que la terrasse dite des Feuillants, immédiatement contiguë au lieu de ses séances, fait partie de son enceinte extérieure.

« Art. 2. Les inspecteurs de la salle arrêteront, dans le jour, les mesures de police qui assureront le bon ordre et la tranquillité dans l'enceinte extérieure de l'Assemblée nationale.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Assemblée nationale*, S.

(2) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 27 juillet 1792, au soir, page 207, l'admission à la barre d'une députation de gardes nationales.

« Art. 3. Le comité des domaines fera, sous trois jours, un rapport sur la question de savoir si la jouissance du jardin des Tuileries appartient exclusivement au premier fonctionnaire public. »

M. **Gastellier**. La garde nationale parisienne a des titres précieux à notre estime et à notre reconnaissance. Les services qu'elle a rendus à la Révolution depuis le 14 juillet jusqu'à ce moment, son attachement inviolable à la Constitution, son dévouement le plus illimité pour l'Assemblée nationale exigent de l'Assemblée nationale même les plus grands égards. Une députation de cette garde nationale est venue pour représenter, hier soir à la barre, que plusieurs de leurs camarades avaient été insultés de la manière la plus outrageante; qu'un grenadier avait été frappé; qu'on lui avait arraché ses épaulettes (*Murmures*); enfin, après vous avoir développé les dangers qu'il y aurait à courir en laissant plus longtemps la terrasse des Feuillants à la liberté publique, elle a conclu au rapport du décret qu'elle sollicite de votre justice et que la prudence même vous ordonne. (*Murmures à gauche et dans les tribunes.*) Je crois inutile, et très inutile, Messieurs, d'entrer dans aucun détail sur les motifs légitimes qui doivent vous décider à rapporter ce décret, dont le mode d'exécution peut être susceptible des plus grands inconvénients. Il n'y a pas un seul bon esprit qui n'en sente la nécessité indispensable (*Rires ironiques à gauche*); et qui ne se dise à lui-même qu'il n'y a pas un seul avantage à en attendre, et qu'il en peut résulter les inconvénients les plus fâcheux, si l'Assemblée nationale ne se décidait sur-le-champ au rapport de ce décret dont l'existence est un nouvel aliment pour les agitateurs en tout genre. Au surplus, Messieurs, comme sur un même objet, les points de vues sont différents; que quantité de mes collègues ne voient pas comme moi.... (*Nouveaux rires à gauche.*)

M. **Brival**. Je demande que provisoirement le jardin des Tuileries soit libre.

M. **Gastellier**..., mais qu'un nombre au moins égal est entièrement de mon avis, je demande qu'en cas de partage d'opinions, nous votions par appel nominal (*Rires à gauche*), afin d'éviter toute espèce d'équivoque à cet égard, et que la responsabilité morale ne frappe que sur ceux qui veulent en être atteints.

M. **Cambon**. Je demande à rendre compte d'un fait à l'Assemblée. En me rendant ici, j'ai passé sur la terrasse des Feuillants, et j'ai vu qu'il n existait pas de sentinelles qui empêchassent l'entrée du jardin. Cependant personne n'y était encore entré. Je me suis informé de la raison; on m'a dit que la consigne avait été levée; mais que l'impression que la consigne d'hier avait laissée au peuple lui faisait penser que c'était un territoire étranger (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes*), et qu'il n'en prendrait possession que lorsque la nation aurait prononcé. Cependant je crois qu'il est important de porter une surveillance sur le lieu des séances de l'Assemblée, et je crois que, quoique la consigne soit levée, le projet de la commission doit être adopté, afin qu'on surveille directement la terrasse des Feuillants. (*Applaudissements.*)

M. **Thuriot**. Je demande, puisque l'Assemblée nationale et le roi sont d'accord, que des êtres officieux ne viennent point mettre le trouble entre le roi et l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Quinette**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu : « Les inspecteurs de la salle sont autorisés à faire afficher dans les lieux où ils le jugeront nécessaire l'acte du Corps législatif, qui déclare que la terrasse dite des Feuillants immédiatement contiguë au lieu de ses séances, fait partie de son enceinte extérieure. »

Un membre : La question préalable!

M. **Charlier**. Je demande que l'on rappelle à l'ordre avec censure celui qui a demandé la question préalable.

(L'Assemblée rejette la question préalable et adopte l'article 1er.)

M. **Quinette**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui est adopté sans discussion, puis de l'article 3 qui est ainsi conçu : « Le comité des domaines fera, sous trois jours, un rapport sur la question de savoir si la jouissance du jardin des Tuileries appartient exclusivement au premier fonctionnaire public. »

M. **Dehaussy-Robecourt**. Par la loi du mois de juin, les Tuileries ont été données au roi. On ne peut pas plus contester que le jardin des Tuileries fait partie de l'habitation des Tuileries, qu'on ne pourrait contester que la cour fait partie du château des Tuileries. Voici le décret :

« Le Louvre et les Tuileries seront destinés à l'habitation du roi, à la réunion des monuments des sciences, des arts et aux principaux établissements de l'instruction publique; se réservant, l'Assemblée nationale, de pourvoir aux moyens de rendre cet établissement digne de sa destination et de se concerter avec le roi sur cet objet. »

Plusieurs membres : Il ne parle pas du jardin. Nous demandons qu'on mette l'article aux voix.

D'autres membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer et adopte l'article 3.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

Art. 1er

« Les inspecteurs de la salle sont autorisés à faire afficher, dans les lieux où ils le jugeront nécessaire, l'acte du Corps législatif, qui déclare que la terrasse dite des Feuillants, immédiatement contiguë au lieu de ses séances, fait partie de son enceinte.

Art. 2.

« Les inspecteurs de la salle arrêteront, dans le jour, des mesures de police pour maintenir le bon ordre et la tranquillité dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Art. 3.

« Le comité des domaines fera, sous trois jours, un rapport sur la question de savoir si la jouissance du jardin des Tuileries appartient exclusivement au roi. »

M. **Gastellier**. Le jardin des Tuileries ne faisant pas partie du château, je demande que l'on ferme

la porte et les fenêtres qui donnent sur le jardin.

Plusieurs membres : Appuyé!

M. **Maribon-Montaut**. La volonté du peuple parisien étant bien manifestée dans le rapport très bien fait de M. Quinette, je demande l'impression de ce rapport.

M. **Dehaussy-Robecourt**. Je demande qu'on en supprime les injures.

Plusieurs membres : Non, laissez-le imprimer!

M. **Dehaussy-Robecourt**. J'ai été très choqué de voir un rapport de vos comités chercher à semer des germes de division entre les deux pouvoirs. Il est scandaleux de dire, dans un rapport, que le jardin des Tuileries, autre que la terrasse des Feuillants, est regardé comme un territoire étranger. Je demande donc la question préalable sur l'impression.

(L'Assemblée décrète l'impression.)

M. **Le Tourneur**. Je demande à donner lecture à l'Assemblée, au nom du comité de marine, d'un projet de décret sur les travaux du port de Cherbourg.

Plusieurs membres : Ce soir!

(L'Assemblée ajourne au soir la lecture de ce projet de décret.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite *de la discussion* (1) *du projet de décret de M. Gensonné sur la police de sûreté générale*. La parole est à M. Pastoret.

M. **Pastoret**. Messieurs, (2) l'organisation la plus difficile, dans un pays libre, est celle de la police. Elle doit agir avec tant de rapidité qu'on n'est jamais sûr que la raison en ait dirigé tous les mouvements; elle doit agir avec tant de sûreté que l'innocence peut quelquefois être compromise; elle place donc toujours entre la crainte de l'inaction et la crainte de l'injustice. Malheureusement, la surveillance n'épargne pas plus les mœurs par ses moyens que la liberté par les précautions. Ses agents principaux doivent vivre de délation et d'espionnage; mentir à ceux qui les entourent, pour les trahir plus sûrement; échapper ainsi à leur propre estime, et cependant, ces hommes assez vils pour supporter le mépris, doivent encore être assez honnêtes pour inspirer quelque confiance.

La police néanmoins est bien étroitement liée à la sûreté publique, à la propriété individuelle; et dans un pays vaste où ce que la loi doit punir, ne peut être prévenu par les mœurs, où la loi elle-même doit resserrer son action, parce qu'il serait dangereux et impossible de l'étendre à la naissance de faits qui deviennent délits, l'organisation d'une police ferme, active, clairvoyante, est indispensable, sous peine d'une éternelle anarchie!

La nôtre a-t-elle tous ces caractères? Les a-t-elle pour les crimes contre la sûreté générale de l'Empire? Je ne le crois pas, et je crois pourtant qu'elle a des caractères funestes à la liberté.

Pour mettre dans la discussion un ordre nécessaire, j'examinerai successivement quatre questions principales :

1° La police doit-elle appartenir aux municipalités et aux directoires ou bien aux tribunaux? Est-elle, par son essence, dans l'ordre administratif ou dans l'ordre judiciaire?

2° La police, pour la recherche des crimes contre la sûreté générale, doit-elle, peut-elle être différente de la police ordinaire?

3° Est-il possible, est-il utile de faire du comité de surveillance de l'Assemblée nationale un comité de police de sûreté générale; d'en faire, pour tout l'Empire, le centre de l'administration de cette police, et de lui donner une correspondance suivie avec tous les directoires des départements?

4° Est-il possible, est-il utile de donner à des municipalités le droit de faire des règlements qui prononceront des peines corporelles, comme la détention pour une année? (1)

PREMIÈRE QUESTION.

La police doit-elle appartenir aux municipalités et aux directoires ou bien aux tribunaux? Est-elle par son essence dans l'ordre administratif ou dans l'ordre judiciaire?

Nous avons une police municipale et une police correctionnelle.

Le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité dans chaque lieu, appartient essentiellement aux municipalités. En est-il ainsi de la police correctionnelle?

La loi sur cette police mérite de grands éloges. Elle lui attribue la connaissance de plusieurs délits placés jusqu'alors dans le Code pénal, d'où la raison et l'humanité doivent les exclure; mais la détermination de ceux à qui l'exercice en est confié, présente des mouvements graves. J'irai plus loin des dangers politiques. Je les dénonçai, il y à six mois à l'Assemblée nationale, qui sur ma demande, en ordonna l'examen au comité de législation. J'observai que la police correctionnelle étant le premier degré de l'ordre criminel comme la justice de paix, le premier degré de l'ordre civil celle-ci, ne pouvait rien avoir de commun avec la justice pénale et que l'une et l'autre n'appartenaient pas à la même série de choses et d'idées; j'ajoutai que les considérations physiques et locales se réunissaient contre les juges de paix, puisqu'ils ne demeurent que dans les chefs-lieux des cantons, et qu'il est indispensable que l'ordre de s'assurer du coupable puisse être donné partout où le crime peut être commis. J'appelais également votre attention sur la concurrence accordée aux officiers de gendarmerie, c'est-à-dire sur l'union du pouvoir de rendre un jugement à celui de l'exécuter : je faisais sentir combien il est dangereux que le soldat de la loi en devienne l'organe : l'association de la force publique et la justice publique fut toujours le secret de la tyrannie, et ce secret est sûr, puisque le despotisme n'est que la réunion de l'action et de la volonté.

Je trouve d'autres inconvénients à laisser la police correctionnelle dans l'ordre judiciaire. Ce qui rendit effrayant le pouvoir des anciens magistrats, ce n'est pas une influence politique qui toujours et justement importune pour les ministres, fut souvent tutélaire pour le peuple, c'est la faculté de prononcer à la fois sur la fortune, sur la vie, sur l'honneur des citoyens. Partager

(1) Voy. ci-dessus, séance du 27 juillet 1792, au matin, page 192, la discussion de ce projet de decret.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Administration*, tome II, n° 70.

(1) M. Gensonné ayant retiré de la discussion cette partie de son projet, j'ai retranché de mon opinion tout ce qui était consacré à combattre l'attribution de ce droit aux municipalités.

District de Lamballe.

« Art. 5. Il y aura dix notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Lamballe.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Lamballe	3
Moncontour	2
Matignon	1
Jugon	2
Pléneuf	1
Plurien	1

District de Lannion.

« Art. 6. Il y aura dix-sept notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Lannion.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Lannion	4
Tréguier	2
Langoat	1
Perros	1
Plestin	2
Saint-Michel	1
Prat	1
Vieux-marché	2
Trélévern	1
Penvenan	1
Ploervenez	1

District de Loudéac.

« Art. 7. Il y aura dix-sept notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Loudéac.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Loudéac	2
Uzel	2
Merleac	1
La Chaise	1
Plumieux	1
Plouguinart	1
Laugart	1
Corlay	2
Saint-Mayeux	1
Mur	1
Saint-Caradec	1
Plemet	2
Plémy	1

District de Pontrieux.

« Art. 8. Il y aura treize notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Pontrieux.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Pontrieux	3
Paimpol	2
Lézardrieux	1
Plouha	1
Lanvollon	2
Pommerit-le-Vicomte	1
Landebahéron	1
L'adache-Derrien	1
Yvias	1

District de Rostrenen.

« Art. 9. Il y aura dix notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Rostrenen.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Rostrenen	2
Callac	2
Saint-Nicolas	1
Plounévez-Quintin	1
Locarmes	1
Paule	1
Mellionec	1
Lanniscat	1

District de Saint-Brieuc.

« Art. 10. Il y aura vingt-un notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Saint-Brieuc.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Saint-Brieuc	4
Plérin	1
Quintin	3
Chatelaudren	2
Etables	1
Portrieux	1
Pordic	1
Plédran	2
Plouvara	1
Pleuc	2
Iffiniac	1
Lanfains	1
Plaintel	1

« Art. 11. Le présent décret ne sera envoyé qu'au département des Côtes-du-Nord. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

Un membre : Je demande que le rapport du comité militaire sur la garde nationale soit ajourné à ce soir.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. Duhem. Je dépose sur le bureau de l'Assemblée *la pétition du sieur Barbey, citoyen d'Arras,* qui réclame contre sa détention dans les prisons de cette ville. Ce citoyen, en effet, a été traduit devant le directeur du juré qui a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation. Malgré cela on le retient dans les fers parce qu'il n'y a pas de loi positive sur le délit dont il est accusé. Je demande que le ministre de la justice rende compte des mesures prises pour mettre ce citoyen en liberté.

M. Grangeneuve. Il ne faut pas que, sous le prétexte qu'il n'y a pas de loi sur tel ou tel délit, les juges se permettent de retenir arbitrairement les citoyens. Je demande que cet objet soit renvoyé au comité de législation, pour présenter

une loi pénale contre les juges qui retiennent arbitrairement des citoyens dans les prisons.

Un membre : Il vaudrait mieux une loi générale répressive des excès attentatoires à la liberté individuelle. Je formule cette motion.

M. **Fauchet**. Et moi, je réclame que l'on s'occupe sans délai de remplir les nombreuses lacunes du Code pénal.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la justice rendra compte, dans la journée, par écrit, des motifs de l'emprisonnement de M. Barbey ; elle renvoie ensuite au comité de législation les trois motions présentées.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Lacuée**, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. LACUÉE, *ex-président*.

M. **Lafon-Ladébat**, *au nom de la commission chargée de l'examen des comptes du ministère de la guerre*, propose à l'Assemblée de statuer sur *le marché passé le 26 juin dernier, entre le sieur Servan, ci-devant ministre de la guerre et les sieurs Obry-Hayem-Worms, pour l'approvisionnement des places de Huningue, Fort-Louis et Neuf-Brisach* (1); il présente le projet de décret suivant :

« Sur le rapport de la commission militaire, fait par l'un de ses membres, sur une adjudication faite à Strasbourg, les 21 et 22 mai dernier, ainsi que sur un marché particulier, passé le 26 juin, entre le sieur Servan, ci-devant ministre de la guerre, et les sieurs Obry-Hayem-Worms, pour l'approvisionnement des villes de Huningue, Neuf-Brisach et Fort-Louis, et reconnaissant qu'il est instant de faire effectuer les approvisionnements, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer pour ce qui concerne les sieurs Obry-Hayem-Worms.

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Lafon-Ladebat** reprend le fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT, *président*.

Un de MM. les secrétaires, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, relative à l'affaire des sieurs Grimon et Chastel, détenus.

(L'Assemblée renvoie la lettre, avec les pièces y jointes, au comité de surveillance.)

2° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui certifie la remise faite, le 25 de ce mois, aux généraux Luckner et La Fayette, ainsi qu'à M. Bureaux de Puzy, de l'acte législatif qui leur enjoint respectivement de répondre à la dénonciation portée contre eux.

3° *Lettre des sieurs Obry-Hayem-Worms* qui réclament le prix de leurs marchés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

4° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine*, concernant la réclamation du sieur Orban, sous-officier invalide, au nom de plusieurs vétérans de l'armée, de la part qu'ils disent leur appartenir dans les prises qu'ils ont faites sur les vaisseaux de l'Etat avec le capitaine Thuriot.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 6 juillet 1792, page 205, le rapport de M. Lafon-Ladebat.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité de marine.)

5° *Lettre et mémoire du sieur de Ganges fils*, relatifs à un plan de fortifications qu'il propose pour garantir Paris, en cas d'invasion de la part des puissances étrangères.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité militaire.)

M. **Kersaint**. Dans beaucoup de départements on ne fait afficher que les proclamations du roi et on laisse de côté les décrets de l'Assemblée nationale. C'est ainsi qu'il est plusieurs départements où l'acte du Corps législatif sur la déclaration de la patrie en danger n'a pas encore été publié, non plus que l'adresse de l'Assemblée nationale sur le même objet. Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte, sous huit jours, de l'entière exécution de la loi à cet égard.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Lemontey**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition présentée le 27 de ce mois* (1) *par les citoyens belges et liégois ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission extraordinaire la pétition des citoyens Belges et Liégeois, et elle s'empresse de vous en rendre compte. Si l'homme de bien, aux prises avec la fortune, était pour les anciens le spectacle le plus digne des regards du ciel, quel grand intérêt ne doivent pas exciter ces citoyens généreux, fugitifs, mais indomptables, soldats de la liberté jusqu'à la mort, et à qui les revers n'ont ôté ni l'espérance ni la force de vaincre pour elle! En s'occupant des réclamations qu'ils vous ont adressées, votre commission extraordinaire a vu un champ vaste s'ouvrir devant elle. Des questions de la plus haute politique se sont présentées en foule. Tout ce que l'intérêt de l'humanité, les principes du droit naturel, les conventions du droit des gens, la prudence qui gouverne les Empires peuvent jeter dans les pensées du philosophe et de l'homme d'Etat, se trouve lié à cette importante discussion. Votre commission extraordinaire vous soumettra bientôt le résultat de ses méditations sur cette époque de l'histoire de la liberté des peuples; mais un objet pressant, et qui ne saurait être différé sans injustice et sans danger, appelle aujourd'hui une décision de l'Assemblée nationale. Environ 1,500 hommes servent sous nos drapeaux, vivent et meurent pour notre cause. Les champs de Menin et de Courtrai ont été témoins de leur valeur enflammée par un long ressentiment, et nos ennemis, qui en ont senti les efforts, ont dû comprendre que ce n'est pas avec des victoires qu'on enchaîne des hommes qui ont juré de ne pas l'être. Mais ces compagnons de notre fortune et de nos armes ont droit à des secours nécessaires. La première source qui leur en fournissait sur les fonds des affaires étrangères, s'est fermée, et en ce moment ils versent leur sang pour nous, et ils manquent de pain, d'armes et de vêtements.

Sans rien préjuger sur l'existence politique de ce corps; car il nous suffit qu'il soit composé d'hommes malheureux et utiles ; sans considérer même quel pays leur a donné le jour, car tout

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 27 juillet 1792, au matin, page 186, la pétition des citoyens belges et liégeois.

enfant de la liberté est frère des Français (*Applaudissements*), tout ennemi de l'oppression est notre concitoyen, votre commission extraordinaire vous proposera de leur accorder un secours provisoire, dont l'emploi sera surveillé, et dont le compte vous sera rendu par le ministre des affaires étrangères. Ce premier soin apprendra aux peuples qui sont vos alliés naturels, l'accueil que vous ferez à leur zèle, et le prix dont vous payerez leurs services. (*Vifs applaudissements.*)

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire sur la pétition faite, le 27 de ce mois, par des citoyens Belges et Liégeois, considérant qu'il est de la justice de ne pas laisser dans le dénuement des hommes qui sont venus combattre sous les drapeaux de la nation française, et voulant donner à tous les peuples une preuve de sa reconnaissance envers ceux qui se dévoueront à sa cause, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète provisoirement que, sur les six millions affectés aux dépenses secrètes de son département, le ministre des affaires étrangères emploiera, sous sa responsabilité, la somme de 500,000 livres à l'entretien, armement et équipement de ceux qui sont déjà réunis aux corps d'armée ou qui pourront l'être par l'avenir et qui combattent pour la liberté sous les ordres des généraux français auxquels ils seront tenus de se conformer, tant sur le territoire français que sur le territoire étranger. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Guadet**. Je demande qu'on supprime du décret les mots : *sont réunis aux corps d'armée*, et qu'on substitue ceux-ci : *qui se sont réunis sous les drapeaux de la liberté française.*

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Guadet.)

M. **Delacroix**. Il ne faut pas que vous permettiez aux généraux de disperser ce corps. Il existe, en effet, un projet de dissoudre le corps des 1,500 Belges qui se sont réunis sous nos drapeaux; le ministère se propose de les diviser et de les former en compagnies franches. Le général La Fayette, qui n'a pas applaudi à leurs efforts, appuie lui-même ce projet destructeur de leur liberté. En les divisant, il veut leur ôter leur force et à la France l'espoir de trouver dans ces 1,500 patriotes, un point de ralliement de tous ceux de leurs compatriotes qui chérissent assez la liberté pour marcher avec eux à sa conquête. Je demande que l'Assemblée nationale décrète que les Belges serviront comme ils l'ont fait jusqu'à présent, laissant à leur disposition le choix de l'uniforme qu'ils voudront adopter.

M. **Duhem**. Il y a un objet dans la pétition des Belges et Liégeois réunis sur lesquels je prie l'Assemblée de statuer aujourd'hui. C'est la possession du canon qu'ils ont pris à Courtrai. Je propose, comme article additionnel, la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale confirme et apprécie le don qu'a fait le maréchal Luckner aux Belges et Liégeois réunis du canon qu'ils avaient enlevé à l'ennemi dans la journée du 18 du mois dernier à la prise de Courtrai. »

(L'Assemblée adopte l'article additionnel de M. Duhem.)

M. **Lemontey**, *rapporteur*. Relativement à la proposition de M. Delacroix, j'observe que la commission mettant les fonds à la disposition du ministre des affaires étrangères et non du ministre de la guerre, laisse sous la direction de leur comité les Belges qui ne sont soumis aux généraux que pour les expéditions militaires.

M. **Delacroix**. Je demande que ma proposition soit mise aux voix; car je sais que les généraux et notamment M. La Fayette, qui n'a pas vu avec plaisir et n'a pas rendu justice au courage des Belges, ont proposé à la commission de les former en compagnies franches.

(L'Assemblée adopte l'amendement de M. Delacroix, puis le projet de décret.)

M. **Rouyer**. Je propose de déclarer, par article additionnel au décret des Belges, que le sein et les trésors de la France seront ouverts pour les étrangers qui viendront défendre la cause de la liberté.

(L'Assemblée adopte, sauf rédaction, l'article additionnel de M. Rouyer.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de sa justice de ne pas laisser dans le dénuement des hommes qui sont venus combattre sous les drapeaux de la nation française, et voulant donner à tous les peuples une preuve de l'accueil qu'elle fera à ceux qui se dévoueront à sa cause, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète provisoirement que sur les 6 millions affectés aux dépenses secrètes de son département, le ministre des affaires étrangères emploiera, sous sa responsabilité, la somme de 500,000 livres, à l'entretien, armement et équipement de ceux des citoyens Belges et Liégois, qui se sont déjà réunis, ou pourront se réunir, à l'avenir, pour combattre sous les drapeaux de la liberté, et qu'ils continueront de servir en corps, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, sous les ordres des généraux français, auxquels ils seront tenus de se conformer, tant sur le territoire français qu'en pays étranger.

« Approuve et confirme le don qu'a fait le maréchal Luckner auxdits Belges et Liégois, du canon par eux enlevé à l'ennemi, dans la journée du 18 juin dernier, à la prise de Courtrai.

« Déclare que la France s'honorera toujours de recevoir dans son sein, et sous ses drapeaux, les soldats de la liberté, qui viendront se ranger pour la défendre, et que, quelle que soit leur patrie, ils ne seront jamais étrangers pour elle. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des Grands Juges de la Haute-Cour nationale* relative à l'instruction du procès des sieurs Varnier, Tardy et Noirot.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

M. **Sedillez**, *au nom du comité de législation*, présente la *rédaction du décret, rendu dans la séance d'hier matin* (1), *portant défense d'accorder des passeports pour la sortie du royaume, tant que la patrie sera en danger*; elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans les dangers de la patrie, tous les citoyens sont en état de réquisition continuelle, et qu'il est

(1) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 27 juillet 1792, au matin, page 186, l'adoption de ce décret, sauf rédaction.

nécessaire d'empêcher qu'aucun d'eux ne puisse se soustraire au devoir sacré de marcher au secours de la patrie, lorsqu'il en est requis dans les formes légales, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et dérogeant à l'article 5 de son décret du 1er février, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déclaré que la patrie n'est plus en danger, il ne pourra plus être délivré de passeports pour sortir du royaume, à aucun citoyen français.

« Art. 2. Il pourra néanmoins être délivré des passeports, conformément au décret du 1er février dernier, à ceux qui ont une mission du gouvernement, ainsi qu'aux personnes de leur suite; aux gens de mer, aux négociants et à leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce ou de leurs affaires, des voyages chez l'étranger.

« Art. 3. Les passeports continueront d'être exclusivement délivrés par la municipalité et les ministres.

« Art. 4. Ceux qui, sans passeports, ou en vertu de passeports supposés, seraient convaincus d'être sortis du royaume, seront réputés émigrés, et comme tels soumis aux dispositions de toutes les lois rendues contre les émigrés.

« Art. 5. Les difficultés qui pourraient s'élever sur la validité des passeports, ou sur le refus d'en délivrer, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, seront décidées administrativement par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Sédillez**, *rapporteur*, donne lecture de l'article premier.

Un membre : Sur le premier article du projet portant défense d'accorder des passeports pour la sortie du royaume tant que la patrie sera en danger, je propose d'ajouter : « que ceux qui auraient été accordés jusqu'à ce jour et dont il n'aurait pas été fait usage, seront nuls et considérés comme non-avenus. »

(L'Assemblée adopte l'article premier, ainsi modifié.)

M. **Sédillez**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2.

Un membre : L'article 2, exceptant les personnes qui ont mission du gouvernement, comprend dans l'exception, *leur suite*, sans plus spécifier. Par amendement, je demande à l'Assemblée de décréter que *la suite* ne pourra être composée que d'un secrétaire et de deux domestiques, de leurs femmes et enfants, les uns et les autres connus pour tels.

Un autre membre : Je propose un second amendement, qui consiste à prendre nominément dans l'exception les cultivateurs pour l'exploitation de leurs héritages et la vente de leurs denrées.

(L'Assemblée adopte l'article 2 et les deux amendements proposés.)

M. **Sédillez**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3.

Un membre : Je propose, par amendement, que les ministres ne puissent délivrer de passeports que sur le certificat des municipalités qu'ils seront tenus de viser dans ceux qu'ils feront expédier.

(L'Assemblée adopte l'article 3 ainsi modifié.)

Un autre membre : Je propose de décréter dans un article spécial et pouvant venir à la suite de l'article 3, que les préposés des douanes sont, ainsi que les gendarmes nationaux, gardes nationales et troupes de ligne, chargés d'exiger des voyageurs la représentation de leurs passeports.

(L'Assemblée adopte cette disposition qui devient l'article 4.)

M. **Sédillez**, *rapporteur*, donne lecture des articles 5 et 6 (anciens 4 et 5), qui sont adoptés sans discussion.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que, dans les dangers de la patrie, tous les citoyens sont en état de réquisition continuelle, et qu'il est nécessaire d'empêcher qu'aucun d'eux ne puisse se soustraire au devoir sacré de marcher au secours de la patrie, lorsqu'il en est requis dans les formes légales, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et dérogeant à l'article 5 de son décret du 1er février dernier, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déclaré que la patrie n'est plus en danger, il ne pourra plus être délivré de passeports pour sortir du royaume, à aucun citoyen français. Les passeports qui auraient été accordés jusqu'à ce jour pour sortir du royaume, et dont il n'aurait pas été fait usage, sont déclarés nuls.

Art. 2.

« Il pourra néanmoins être délivré des passeports, conformément au décret du premier février dernier, à ceux qui ont une mission du gouvernement et à leur suite, qui ne pourra être composée que d'un secrétaire et de deux domestiques, de leurs femmes et enfants, les uns et les autres connus pour tels; aux gens de mer, aux négociants et à leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce ou de leurs affaires, des voyages chez l'étranger; ainsi qu'aux cultivateurs, pour l'exploitation de leurs héritages et la vente de leurs denrées.

Art. 3.

« Les passeports continueront d'être exclusivement délivrés par les municipalités, et les ministres n'en pourront délivrer aux citoyens qui se présenteront devant eux pour en obtenir qu'en visant, dans celui qu'ils donneront, celui délivré par la municipalité.

Art. 4.

« Les préposés des douanes sont, ainsi que les gendarmes nationaux, gardes nationales et troupes de ligne, chargés d'exiger des voyageurs la représentation de leurs passeports.

Art. 5.

« Ceux qui, sans passeports ou, en vertu de passeports pris sous des noms supposés, seraient convaincus d'être sortis du royaume, seront réputés émigrés et, comme tels, soumis aux dispositions des lois rendues contre les émigrés.

Art. 6.

« Les difficultés qui pourraient s'élever sur la validité des passeports ou sur le refus d'en délivrer conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, seront décidées administrativement par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district. »

Un membre : Je demande qu'il soit statué, par un décret additionnel à celui concernant le séquestre des biens des émigrés, sur l'application qu'on en doit faire aux fils de famille, quant à leurs biens échus ou à échoir, présents ou à venir.

(L'Assemblée renvoie la proposition au comité de législation, avec mission de lui en faire incessamment son rapport.)

Plusieurs citoyens, s'annonçant pour députés des volontaires du 2e bataillon de la Charente-Inférieure, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs, députés par les volontaires du 2e bataillon du département de la Charente-Inférieure, nous venons vous offrir son hommage et protester de son entier dévouement au bien public.

« Nous sommes partis pour la frontière pleins de zèle et de courage, mais dans un état de dénuement qui doit exciter votre indignation et votre prompte sollicitude. Jouets de la perfidie des ministres et de l'insouciance d'un directoire dont le patriotisme est suspect, nous manquons d'armes, de vêtements, de tout, et nous n'offrons de redoutable aux ennemis de la liberté que notre zèle ardent et infatigable pour la défense.

« Législateurs, faites que nous puissions du moins combattre et mourir utilement pour la patrie ; mais, tandis que nous irons au dehors répandre notre sang pour le maintien de la Constitution, que votre énergie, que la fermeté de votre conduite la fasse respecter au dedans; vous êtes entourés de traîtres, d'ennemis plus dangereux encore que ceux que nous allons combattre; ne souffrez pas qu'ils attentent impunément à notre liberté; mettez un terme aux trahisons et aux crimes d'une cour contre-révolutionnaire. Osez frapper du glaive de la loi un fonctionnaire parjure et conspirateur, et la patrie ne sera plus en danger.

« Les volontaires du 2e bataillon de la Charente-Inférieure, qui chérissent la liberté avec enthousiasme, à qui le nom seul de modification fait horreur, nous ont chargés de renouveler dans votre sein le serment du 14 janvier. Ils veulent la liberté sans restriction, la déclaration des droits tout entière et ils périront tous jusqu'au dernier, plutôt que d'y laisser porter la plus légère atteinte. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Plusieurs membres : Demandent la mention honorable au procès-verbal des sentiments patriotiques du 2e bataillon des volontaires de la Charente-Inférieure.

M. **Lecointe-Puyraveau.** Vous venez d'entendre les justes plaintes que vous ont portées les députés du 2e bataillon du département de la Charente-Inférieure. C'est peut-être la centième fois que l'on vous porte des plaintes de cette nature. Il n'est peut-être pas un seul bataillon dont l'habillement soit en règle, dont l'équipement soit sur le pied de guerre et dont la solde soit exactement payée. Je puis vous assurer, Messieurs, que j'ai vu, il y a deux jours, un officier du bataillon des Deux-Sèvres (ce bataillon est à présent sur la frontière et se bat avec l'ennemi) qui m'a dit que les citoyens de ce régiment qui ont volé sur les frontières, à la défense de la patrie, n'ont encore reçu ni vestes ni culottes. Je demande que le ministre de la guerre ait à présenter un état détaillé et précis de ce qui manque à ces bataillons volontaires.

M. **Charlier.** Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte demain par écrit, à l'Assemblée nationale, des mesures qu'il a prises pour armer et équiper ces citoyens au lieu de leur destination.

M. **Jouneau.** J'ai partagé la sollicitude de tous les membres de cette Assemblée en apprenant que le second bataillon de la Charente-Inférieure était dénué d'armes et d'habillement; mais, Messieurs, comme il paraît qu'on cherche à inculper le directoire du département de la Charente-Inférieure, je crois devoir observer que ce département est éloigné de toutes manufactures de draps. Je dois dire que, pour habiller plus promptement le bataillon qui a été formé, le directoire a fait acheter tous les draps qui étaient dans la ville de Saintes, chef-lieu du département, et a envoyé des commissaires à Rochefort, qui en est à 7 lieues, pour y acheter les draps bleus qui y étaient; que cependant, malgré ces précautions, malgré ces lettres que le département avait écrites aux différentes manufactures, ce n'est qu'après plusieurs mois qu'il a pu se procurer le drap nécessaire pour cet habillement.

Messieurs, j'ai entendu avec beaucoup de peine qu'on suspecte d'incivisme le directoire du département. J'atteste qu'il n'y a peut-être pas un directoire de département composé de meilleurs patriotes (*Murmures à gauche*), composé d'hommes qui veuillent plus l'exécution entière de la loi. Ce qui m'a le plus rempli d'indignation, c'est d'entendre inculper cette administration par le fils même du vice-président du département, qui est un galant homme. (*Vifs applaudissements à gauche.*) Je puis me rendre caution qu'il n'y a pas le moindre reproche à faire contre cette administration, en ce qui regarde l'habillement des gardes nationaux de ce département. Je ne m'oppose point à ce qu'on fasse mention honorable de l'adresse; mais je ne voudrais pas cependant que ce qui a rapport au directoire du département fût approuvé, parce que je déclare que ce n'est que par erreur que les pétitionnaires ont osé inculper le directoire du département de la Charente-Inférieure.

M. **Lecointe-Puyraveau.** Je dépose sur le bureau de l'Assemblée une adresse des citoyens d'Orléans relative au dénuement de leurs frères de la Charente-Inférieure, dénuement dont ils ont été témoins lors du passage de ces derniers par leur ville.

M. **Carnot-Feulcins,** *le jeune :* Vous avez renvoyé au comité militaire, il y a quelques jours, la pétition de deux bataillons de la Charente-Inférieure, qui actuellement sont en route, et dont les députés viennent de se présenter à la barre. Le département vous a mandé qu'ayant intention de faire parvenir ces bataillons le plus promptement possible aux frontières, mais n'ayant pas pu parvenir à les habiller comme il aurait désiré, il les mettait toujours en route. Voilà ce que vous a mandé le directoire; et la société des

amis de la Constitution de Rochefort vous en avait donné l'éveil. Vous avez reçu en même temps une lettre du ministre de la guerre, qui vous mandait qu'il avait été impossible d'habiller les deux bataillons; qu'ils se trouveraient armés dans la ville où ils avaient ordre de se rendre; mais qu'il prenait occasion de là pour vous dire que la plupart des gardes nationaux volontaires avaient été habillés de si mauvais draps, qu'il les fallait habiller de nouveau; et il vous demandait pour cela un fonds de 1,500,000 livres. Ces deux lettres ont été renvoyées à votre comité militaire. Le rapport est prêt; qu'il soit entendu ce soir; voilà les faits dans leur exactitude.

M. **Carez**. Vous avez créé une commission pour la surveillance des armes, je crois qu'il serait convenable de lui attribuer aussi la surveillance de l'habillement des gardes nationales. Le pouvoir exécutif nous laissera encore dans un grand dénuement, si vous ne prenez pas le parti d'attribuer une surveillance sur ce point là, soit à cette commission, soit à une autre que vous nommerez *ad hoc*. Mais je demande, moi, que cette surveillance soit attribuée à la même commission des armes.

(L'Assemblée, après avoir décrété la mention honorable au procès-verbal des sentiments patriotiques du 2e bataillon des volontaires de la Charente-Inférieure, renvoie à la commission des armes la pétition de ce bataillon et celle des citoyens d'Orléans.)

Un membre: J'ai à dénoncer un fait semblable en ce qui concerne le 3e bataillon des volontaires du département de l'Aisne, actuellement à Lorient, et prêt à s'embarquer pour les Isles-sous-le-Vent. Ce bataillon réclame en vain depuis longtemps les armes qui lui sont nécessaires. Je demande le renvoi à la même commission.

(L'Assemblée renvoie la pétition des volontaires du 3e bataillon de l'Aisne à la commission des armes.)

Un autre membre: Je demande que les suppléants soient adjoints aux membres titulaires de la commission des armes pour l'étude de cette distribution tant de l'équipement que des effets de campement.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Quinette**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur la police de l'enceinte de l'Assemblée nationale;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre commission des Vingt-un s'occupait des mesures qui doivent concourir à sauver la patrie en danger, lorsqu'un décret a appelé son attention sur la police à établir dans l'enceinte du lieu des séances du Corps législatif (2); elle eût désiré ne pas interrompre des travaux plus importants et que MM. les inspecteurs de la salle eussent seuls examiné un objet qui concerne leurs fonctions; cependant elle s'empresse de répondre aux ordres de l'Assemblée.

La pétition que vous nous avez renvoyée tend à obtenir le rapport du décret qui comprend la terrasse des Feuillants dans le local soumis à la police de l'Assemblée nationale.

Votre commission ne s'est pas longtemps arrêtée à cette proposition; la dignité du Corps législatif, son indépendance, sa sûreté même, considérée non sous des rapports individuels, mais seulement sous ceux de son existence politique, exigeaient qu'enfin le lieu de ses séances fût entièrement réservé à sa surveillance et je dirai même à celle des citoyens qui circulent librement dans l'enceinte extérieure de cette salle; car, n'en doutez pas, Messieurs, le peuple aime à environner les défenseurs de ses droits et à veiller pour ceux dont les devoirs sont de conserver ce qu'il a de plus cher, l'égalité et la liberté. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) Enfin, Messieurs, votre exemple doit servir de leçon à ceux qui semblent se séparer du peuple avec dédain et qui ne s'en approchent le plus souvent que pour le tromper. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

Les faits qui se sont passés hier n'ont pas changé la question; nous avons presque tous été témoins de l'intention formelle des citoyens de ne pas violer les consignes, des efforts qu'ils faisaient, sur un terrain étroit et où la foule occasionnait souvent des mouvements irréguliers, pour éviter de mettre le pied sur un territoire pour ainsi dire étranger. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) Mais, Messieurs, l'événement dont les premiers effets se sont manifestés sur la terrasse des Feuillants aurait pu arriver partout ailleurs. On sait qu'en quelque lieu que les citoyens se rassemblent, il se mêle parmi eux de ces hommes lâchement atroces qui cherchent à égarer le peuple pour avoir un prétexte de l'opprimer. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Ce serait donc une absurdité de dire que votre décret, qui réunit la terrasse des Feuillants au local de l'Assemblée, a donné lieu à des scènes affligeantes: les citoyens rencontreront partout des agitateurs criminels; qu'ils s'en défient, mais surtout, qu'ils n'oublient jamais que la loi seule doit les frapper.

Votre commission ne vous proposera donc pas le rapport du décret du 15 juillet; elle pense que vous devez vous borner : 1° à faire connaître aux citoyens, d'une manière précise, que la terrasse des Feuillants est seule comprise dans l'enceinte extérieure de l'Assemblée nationale; 2° à ordonner aux inspecteurs de la salle d'étendre le domaine de leur police aux différentes issues qui tiennent à la terrasse des Feuillants et même de concerter leurs mesures avec le ministre de l'Intérieur; 3° enfin, à entendre le rapport du comité des domaines sur la question de savoir si le jardin des Tuileries doit être une jouissance publique ou particulière. Votre commission insiste pour que vous adoptiez cette dernière proposition; sans doute, il ne faut pas un grand courage pour aborder la question qu'elle renferme, mais il est étonnant qu'elle soit restée si longtemps indécise. (*Applaudissements à gauche.*)

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les inspecteurs de la salle sont autorisés à faire afficher dans les lieux où ils le jugeront nécessaire l'acte du Corps législatif qui déclare que la terrasse dite des Feuillants, immédiatement contiguë au lieu de ses séances, fait partie de son enceinte extérieure.

« Art. 2. Les inspecteurs de la salle arrêteront, dans le jour, les mesures de police qui assureront le bon ordre et la tranquillité dans l'enceinte extérieure de l'Assemblée nationale.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Assemblée nationale*, S.

(2) Voy. ci-dessus, séance du vendredi 27 juillet 1792, au soir, page 207, l'admission à la barre d'une députation de gardes nationales.

« Art. 3. Le comité des domaines fera, sous trois jours, un rapport sur la question de savoir si la jouissance du jardin des Tuileries appartient exclusivement au premier fonctionnaire public. »

M. **Gastellier**. La garde nationale parisienne a des titres précieux à notre estime et à notre reconnaissance. Les services qu'elle a rendus à la Révolution depuis le 14 juillet jusqu'à ce moment, son attachement inviolable à la Constitution, son dévouement le plus illimité pour l'Assemblée nationale exigent de l'Assemblée nationale même les plus grands égards. Une députation de cette garde nationale est venue pour représenter, hier soir à la barre, que plusieurs de leurs camarades avaient été insultés de la manière la plus outrageante; qu'un grenadier avait été frappé; qu'on lui avait arraché ses épaulettes (*Murmures*); enfin, après vous avoir développé les dangers qu'il y aurait à courir en laissant plus longtemps la terrasse des Feuillants à la liberté publique, elle a conclu au rapport du décret qu'elle sollicite de votre justice et que la prudence même vous ordonne. (*Murmures à gauche et dans les tribunes.*) Je crois inutile, et très inutile, Messieurs, d'entrer dans aucun détail sur les motifs légitimes qui doivent vous décider à rapporter ce décret, dont le mode d'exécution peut être susceptible des plus grands inconvénients. Il n'y a pas un seul bon esprit qui n'en sente la nécessité indispensable (*Rires ironiques à gauche*); et qui ne se dise à lui-même qu'il n'y a pas un seul avantage à en attendre, et qu'il en peut résulter les inconvénients les plus fâcheux, si l'Assemblée nationale ne se décidait sur-le-champ au rapport de ce décret dont l'existence est un nouvel aliment pour les agitateurs en tout genre. Au surplus, Messieurs, comme sur un même objet, les points de vues sont différents; que quantité de mes collègues ne voient pas comme moi.... (*Nouveaux rires à gauche.*)

M. **Brival**. Je demande que provisoirement le jardin des Tuileries soit libre.

M. **Gastellier**..., mais qu'un nombre au moins égal est entièrement de mon avis, je demande qu'en cas de partage d'opinions, nous votions par appel nominal (*Rires à gauche*), afin d'éviter toute espèce d'équivoque à cet égard, et que la responsabilité morale ne frappe que sur ceux qui veulent en être atteints.

M. **Cambon**. Je demande à rendre compte d'un fait à l'Assemblée. En me rendant ici, j'ai passé sur la terrasse des Feuillants, et j'ai vu qu'il n existait pas de sentinelles qui empêchassent l'entrée du jardin. Cependant personne n'y était encore entré. Je me suis informé de la raison; on m'a dit que la consigne avait été levée; mais que l'impression que la consigne d'hier avait laissée au peuple lui faisait penser que c'était un territoire étranger (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes*), et qu'il n'en prendrait possession que lorsque la nation aurait prononcé. Cependant je crois qu'il est important de porter une surveillance sur le lieu des séances de l'Assemblée, et je crois que, quoique la consigne soit levée, le projet de la commission doit être adopté, afin qu'on surveille directement la terrasse des Feuillants. (*Applaudissements.*)

M. **Thuriot**. Je demande, puisque l'Assemblée nationale et le roi sont d'accord, que des êtres officieux ne viennent point mettre le trouble entre le roi et l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée !

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Quinette**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu : « Les inspecteurs de la salle sont autorisés à faire afficher dans les lieux où ils le jugeront nécessaire l'acte du Corps législalif, qui déclare que la terrasse dite des Feuillants immédiatement contiguë au lieu de ses séances, fait partie de son enceinte extérieure. »

Un membre : La question préalable!

M. **Charlier**. Je demande que l'on rappelle à l'ordre avec censure celui qui a demandé la question préalable.

(L'Assemblée rejette la question préalable et adopte l'article 1er.)

M. **Quinette**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui est adopté sans discussion, puis de l'article 3 qui est ainsi conçu : « Le comité des domaines fera, sous trois jours, un rapport sur la question de savoir si la jouissance du jardin des Tuileries appartient exclusivement au premier fonctionnaire public. »

M. **Dehaussy-Robecourt**. Par la loi du mois de juin, les Tuileries ont été données au roi. On ne peut pas plus contester que le jardin des Tuileries fait partie de l'habitation des Tuileries, qu'on ne pourrait contester que la cour fait partie du château des Tuileries. Voici le décret :

« Le Louvre et les Tuileries seront destinés à l'habitation du roi, à la réunion des monuments des sciences, des arts et aux principaux établissements de l'instruction publique; se réservant, l'Assemblée nationale, de pourvoir aux moyens de rendre cet établissement digne de sa destination et de se concerter avec le roi sur cet objet. »

Plusieurs membres : Il ne parle pas du jardin. Nous demandons qu'on mette l'article aux voix.

D'autres membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer et adopte l'article 3.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

Art. 1er

« Les inspecteurs de la salle sont autorisés à faire afficher, dans les lieux où ils le jugeront nécessaire, l'acte du Corps législatif, qui déclare que la terrasse dite des Feuillants, immédiatement contiguë au lieu de ses séances, fait partie de son enceinte.

Art. 2.

« Les inspecteurs de la salle arrêteront, dans le jour, des mesures de police pour maintenir le bon ordre et la tranquillité dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Art. 3.

« Le comité des domaines fera, sous trois jours, un rapport sur la question de savoir si la jouissance du jardin des Tuileries appartient exclusivement au roi. »

M. **Gastellier**. Le jardin des Tuileries ne faisant pas partie du château, je demande que l'on ferme

la porte et les fenêtres qui donnent sur le jardin.

Plusieurs membres : Appuyé!

M. **Maribon-Montaut**. La volonté du peuple parisien étant bien manifestée dans le rapport très bien fait de M. Quinette, je demande l'impression de ce rapport.

M. **Dehaussy-Robecourt**. Je demande qu'on en supprime les injures.

Plusieurs membres : Non, laissez-le imprimer!

M. **Dehaussy-Robecourt**. J'ai été très choqué de voir un rapport de vos comités chercher à semer des germes de division entre les deux pouvoirs. Il est scandaleux de dire, dans un rapport, que le jardin des Tuileries, autre que la terrasse des Feuillants, est regardé comme un territoire étranger. Je demande donc la question préalable sur l'impression.

(L'Assemblée décrète l'impression.)

M. **Le Tourneur**. Je demande à donner lecture à l'Assemblée, au nom du comité de marine, d'un projet de décret sur les travaux du port de Cherbourg.

Plusieurs membres : Ce soir!

(L'Assemblée ajourne au soir la lecture de ce projet de décret.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite *de la discussion* (1) *du projet de décret de M. Gensonné sur la police de sûreté générale.* La parole est à M. Pastoret.

M. **Pastoret**. Messieurs, (2) l'organisation la plus difficile, dans un pays libre, est celle de la police. Elle doit agir avec tant de rapidité qu'on n'est jamais sûr que la raison en ait dirigé tous les mouvements; elle doit agir avec tant de sûreté que l'innocence peut quelquefois être compromise; elle place donc toujours entre la crainte de l'inaction et la crainte de l'injustice. Malheureusement, la surveillance n'épargne pas plus les mœurs par ses moyens que la liberté par les précautions. Ses agents principaux doivent vivre de délation et d'espionnage; mentir à ceux qui les entourent, pour les trahir plus sûrement; échapper ainsi à leur propre estime, et cependant, ces hommes assez vils pour supporter le mépris, doivent encore être assez honnêtes pour inspirer quelque confiance.

La police néanmoins est bien étroitement liée à la sûreté publique, à la propriété individuelle; et dans un pays vaste où ce que la loi doit punir, ne peut être prévenu par les mœurs, où la loi elle-même doit resserrer son action, parce qu'il serait dangereux et impossible de l'étendre à la naissance de faits qui deviennent délits, l'organisation d'une police ferme, active, clairvoyante, est indispensable, sous peine d'une éternelle anarchie!

La nôtre a-t-elle tous ces caractères? Les a-t-elle pour les crimes contre la sûreté générale de l'Empire? Je ne le crois pas, et je crois pourtant qu'elle a des caractères funestes à la liberté.

Pour mettre dans la discussion un ordre nécessaire, j'examinerai successivement quatre questions principales :

1° La police doit-elle appartenir aux municipalités et aux directoires ou bien aux tribunaux? Est-elle, par son essence, dans l'ordre administratif ou dans l'ordre judiciaire?

2° La police, pour la recherche des crimes contre la sûreté générale, doit-elle, peut-elle être différente de la police ordinaire?

3° Est-il possible, est-il utile de faire du comité de surveillance de l'Assemblée nationale un comité de police de sûreté générale; d'en faire, pour tout l'Empire, le centre de l'administration de cette police, et de lui donner une correspondance suivie avec tous les directoires des départements?

4° Est-il possible, est-il utile de donner à des municipalités le droit de faire des règlements qui prononceront des peines corporelles, comme la détention pour une année? (1)

PREMIÈRE QUESTION.

La police doit-elle appartenir aux municipalités et aux directoires ou bien aux tribunaux? Est-elle par son essence dans l'ordre administratif ou dans l'ordre judiciaire?

Nous avons une police municipale et une police correctionnelle.

Le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité dans chaque lieu, appartient essentiellement aux municipalités. En est-il ainsi de la police correctionnelle?

La loi sur cette police mérite de grands éloges. Elle lui attribue la connaissance de plusieurs délits placés jusqu'alors dans le Code pénal, d'où la raison et l'humanité doivent les exclure; mais la détermination de ceux à qui l'exercice en est confié, présente des mouvements graves. J'irai plus loin des dangers politiques. Je les dénonçai, il y à six mois à l'Assemblée nationale, qui sur ma demande, en ordonna l'examen au comité de législation. J'observai que la police correctionnelle étant le premier degré de l'ordre criminel comme la justice de paix, le premier degré de l'ordre civil celle-ci, ne pouvait rien avoir de commun avec la justice pénale et que l'une et l'autre n'appartenaient pas à la même série de choses et d'idées; j'ajoutai que les considérations physiques et locales se réunissaient contre les juges de paix, puisqu'ils ne demeurent que dans les chefs-lieux des cantons, et qu'il est indispensable que l'ordre de s'assurer du coupable puisse être donné partout où le crime peut être commis. J'appelais également votre attention sur la concurrence accordée aux officiers de gendarmerie, c'est-à-dire sur l'union du pouvoir de rendre un jugement à celui de l'exécuter : je faisais sentir combien il est dangereux que le soldat de la loi en devienne l'organe : l'association de la force publique et la justice publique fut toujours le secret de la tyrannie, et ce secret est sûr, puisque le despotisme n'est que la réunion de l'action et de la volonté.

Je trouve d'autres inconvénients à laisser la police correctionnelle dans l'ordre judiciaire. Ce qui rendit effrayant le pouvoir des anciens magistrats, ce n'est pas une influence politique qui toujours et justement importune pour les ministres, fut souvent tutélaire pour le peuple, c'est la faculté de prononcer à la fois sur la fortune, sur la vie, sur l'honneur des citoyens. Partager

(1) Voy. ci-dessus, séance du 27 juillet 1792, au matin, page 192, la discussion de ce projet de decret.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Administration*, tome II, n° 70.

(1) M. Gensonné ayant retiré de la discussion cette partie de son projet, j'ai retranché de mon opinion tout ce qui était consacré à combattre l'attribution de ce droit aux municipalités.

cette autorité doit être le premier principe des gouvernements qui veulent avoir une constitution libre. De là naquit en Angleterre et en France l'institution des jurés : de là doit naître la séparation absolue de la police et de la justice. Nous craignons sans cesse les usurpations du pouvoir exécutif sur la puissance législative, et nous ne songeons pas au danger de donner au pouvoir judiciaire trop de force et trop d'influence.

Mais, dit-on, l'Administration ne s'étend que sur les choses, les personnes sont exclusivement du ressort des tribunaux; d'ailleurs, la police correctionnelle prononce des jugements. N'est-ce pas tout confondre, que d'ériger en juges les membres des directoires ou les officiers municipaux?

La première erreur de ce système est dans l'opinion que les choses sont le seul domaine des administrateurs. Les hôpitaux, les collèges, les prisons, les ateliers publics, ne présentent-ils pas des citoyens à surveiller, à gouverner, à conduire? N'est-ce pas aux corps municipaux et administratifs à réprimer les mendiants, les vagabonds? N'est-ce pas à eux que sont confiés l'emploi de la force publique, la surveillance et la direction de la garde nationale, l'usage même d'un moyen terrible contre les perturbateurs obstinés dont l'audace méconnaît la voix du magistrat et l'ordre de la loi?

La seconde erreur est de penser que les tribunaux ont sur toutes les matières le droit exclusif de prononcer un jugement. Je conçois l'adoption de ce principe dans un pays où le monarque exerce un despotisme absolu : alors c'est lui qui fait, qui exerce, qui applique la loi; les magistrats, il les nomme; leurs décisions, il les réforme à son gré; et l'opinion unanime de tous les juges de l'Empire réunis devrait encore s'anéantir devant sa volonté suprême. Là, vous chercheriez en vain des tribunaux domestiques et des jurés : des parents, des amis, des citoyens choisis et récusables par l'accusé, serviraient trop bien à la justice que les tyrans redoutent presque autant que la liberté. Mais dans les pays soustraits à l'esclavage, l'ordre judiciaire se resserre au lieu de s'étendre. Pour les objets civils, avant que le procès s'engage, la conciliation et l'arbitrage sont présentés par la loi; pour les délits, on distingue avec soin les fautes des erreurs, et les erreurs des crimes; presque toujours on corrige avant de punir; la justice du moins, ne s'empare que de ceux dont l'action a un caractère grave de corruption et de méchanceté.

Ces principes furent ceux de l'Assemblée constituante; elle établit, avant d'arriver au temple de la justice, là des bureaux de paix et de conciliation, ici une police vigilante et répressive; elle traça sans aucune incertitude, la ligne qui les sépare. Tout délit contre lequel la loi ne prononce pas de peine afflictive ou infamante, est mis hors du domaine de la justice.

On insiste. Quoi! il existera des condamnations qui n'émaneront pas d'un juge! mais la police municipale ne condamne-t-elle pas à des amendes, à des réparations pécuniaires, à des emprisonnements; et certes, personne n'osera soutenir qu'elle doive être confiée aux juges de paix ou à ceux des districts. Il y a plus : le décret qui l'a organisée organise aussi un tribunal d'appel; il parle d'huissiers, de citations, de défauts, de plaideurs, d'audiences. Prononcer sur une contestation n'appartient donc pas nécessairement aux tribunaux ordinaires. Ajouterai-je que dans la loi créatrice du nouvel ordre judiciaire, après avoir lu, à la tête du livre II, ces mots :

Des juges en matière de police, on lit : art. 1er : Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des règlements de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

Il suit de ces principes, que les accusateurs publics ne trouvent dans la nature de leurs fonctions, aucun droit essentiel à la suprématie qui leur est accordée sur tous les officiers de police de leur département.

S'il y a eu dans les lois correctionnelles et pénales une confusion répréhensible, c'est celle qui donne à un des principaux agents du tribunal criminel, à un magistrat qui ne doit agir qu'après l'accusation prononcée, la surveillance envers des fonctionnaires dont le ministère expire toujours, avant même que les jurés se rassemblent pour décider si cette accusation sera admise ou rejetée.

Je veux aussi une inspection suprême, mais comme je place la police dans l'ordre administratif, et non dans l'ordre judiciaire, les procureurs généraux syndics me paraissent naturellement appelés à exercer cette inspection; ils auraient, comme l'ont aujourd'hui les accusateurs publics, le droit de décerner un mandat d'amener contre l'officier suspect de prévarication; sans pouvoir le juger, ils devraient le poursuivre.

M. Gensonné distingue les municipalités au-dessus de 20,000 âmes, de celles qui sont au-dessous de ce nombre, et n'accorde qu'aux premières la police de sûreté générale pour la recherche des crimes nationaux : je ne vois aucune raison plausible pour établir cette différence. Les objections faites frappent sur tous les juges de paix, qu'ils habitent des villes plus ou moins peuplées.

Ce n'est donc pas une seule partie du système de la police correctionnelle qu'il faut changer ou reconstruire, c'est le système entier. Je renouvelle donc avec instance la demande que le comité de législation se livre, sans retard, à un examen si important; et jusqu'au moment où il fera son rapport, la discussion ne pourrait s'ouvrir sur le projet de M. Gensonné, que dans le cas où vous penseriez que la police, pour la recherche des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, doit et peut être différente de la police ordinaire. C'est la seconde question que j'ai promis de discuter.

SECONDE QUESTION.

La police pour la recherche des crimes contre la sûreté générale doit-elle, peut-elle être différente de la police ordinaire?

Que le Corps législatif fasse transporter à d'autres fonctionnaires la délégation de la police, cela est évident : l'usage de ce pouvoir entier, ou sa division, seront également subordonnés à l'utilité générale; et l'exercer deviendra un devoir, si l'intérêt public l'ordonne. L'ordonne-t-il? Voilà toute la question. Quelques réflexions suffiront pour parvenir à la résoudre.

Première réflexion. La police de sûreté est établie pour tous les crimes exprimés dans le Code pénal. S'il ne renferme pas des dispositions sur les attentats nationaux, notre devoir est

d'abord d'y suppléer, et ensuite d'organiser la magistrature surveillante qui s'assurera des coupables. Mais s'il en renferme plusieurs, s'il les renferme toutes, ne sera-t-il pas permis de demander comment on en reproche l'oubli à l'Assemblée constituante, puisqu'encore une fois la police correctionnelle est instituée pour tous les délits mentionnés dans le Code pénal? Or, la première section du premier titre de la seconde partie détermine les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat et la punition à leur infliger; la seconde section, les crimes contre la sûreté intérieure et leur châtiment; la troisième, le châtiment des crimes contre la Constitution. Tout est prévu, tout est développé dans 37 articles, qui présentent successivement le détail des attentats dont l'Acte constitutionnel délègue le jugement à la Haute-Cour nationale.

Seconde réflexion. L'instruction seule peut caractériser le crime. S'il était suffisamment et exclusivement caractérisé par la dénonciation, la qualification du délit et la marche de la procédure dépendraient du particulier qui accuse, au lieu de dépendre de l'officier public. M. Gensonné ne viole pas ce principe; il l'avoue même quand il veut, dans l'article 10 de son projet, que si on porte devant un juge de paix la dénonciation d'un crime de la compétence de la Haute-Cour nationale, ou devant la municipalité et le district celle d'un crime de la compétence des tribunaux ordinaires, ils soient tenus d'en prononcer respectivement le renvoi. Il résulte néanmoins de cette diversité de magistrats exerçant la police correctionnelle, qu'en choisissant à son gré parmi eux, le dénonciateur n'est pas seulement le maître d'imprimer à l'opinion publique ce premier mouvement qui laisse quelquefois des traces funestes pour l'accusé; il met encore contre lui dans la balance le sentiment trop naturel aux juges de tous les pays et de tous les régimes, ce sentiment qui porte à étendre le cercle de sa juridiction et de son autorité. C'est à vous, Messieurs, à peser cette considération; seule, elle ne devrait pas, je le sens bien, être décisive; réunie à d'autres, elle leur prête peut-être une force nouvelle.

Troisième réflexion. Non seulement la police de sûreté, pour les crimes de haute trahison, est déterminée par la loi; non seulement la qualification du délit doit résulter de l'instruction, et non être abandonnée à la volonté particulière du dénonciateur, mais encore il est impossible d'avoir une police différente pour les différents genres de crimes. On a déjà trop distingué la police municipale et la police correctionnelle, la police administrative et la police contentieuse. Trop souvent elles se touchent et quelquefois elles se confondent. Ces distinctions multipliées ne servent qu'à embarrasser les justiciables et les juges; elles retardent la marche de l'action des lois; elles font consumer un temps utile en débats scandaleux sur une compétence incertaine.

TROISIÈME QUESTION.

Est-il possible, est-il utile de faire du comité de surveillance de l'Assemblée nationale un comité de police de sûreté générale, d'en faire pour tout l'Empire le centre de l'administration de cette police, et de lui donner une correspondance suivie avec les directoires des départements?

L'article 12 du projet de M. Gensonné ne permet pas seulement, il ordonne expressément au comité d'entretenir avec les directoires des départements une correspondance suivie; il l'autorise à leur adresser ou à leur demander des éclaircissements et des instructions; il en fait, par conséquent, le centre général, où tout doit aboutir; il donne la police supérieure du royaume à l'Assemblée nationale.

Pour connaître d'une manière plus précise encore les fonctions qu'on veut attribuer au comité de surveillance, il faut le chercher, non dans le projet de décret, mais dans le discours lui-même. M. Gensonné se plaint de ce que ce comité n'a a remplir aucune des fonctions qui rendraient ses travaux utiles, qu'il n'ait aucun moyen de rechercher les crimes, de suivre des informations, de s'assurer de la personne des prévenus.

« Tout ce qui constitue essentiellement la police de sûreté, ajoute-t-il, semble lui être interdit; il n'a pas même le droit d'interroger un citoyen. Toutes les déclarations qu'il recueille sont purement officielles, et le zèle seul des citoyens a jusqu'à ce jour suppléé à l'insuffisance de la loi. » Il faut donc donner au comité de surveillance les moyens de rechercher les crimes, de suivre des informations, de s'assurer de la personne des prévenus, de les interroger, c'est-à-dire lui donner des fonctions qui, quelque système qu'on embrasse sur l'essence de la police, ne peuvent jamais être législatives, mais seulement administratives ou judiciaires.

La liberté politique, on l'a dit souvent, mais on ne saurait trop le redire, n'existe que par la balance et la séparation des pouvoirs publics. Si un seul corps les exerce tous, les citoyens vivent alors sous le despotisme de plusieurs, et ce despotisme usurpé forme du gouvernement une véritable oligarchie. Qu'importe que la tyrannie soit monarchique, aristocratique, decemvirale ou tribunitiène, si le peuple en est également opprimé? Je n'ignore pas, Messieurs, que l'action de tenir son pouvoir renfermé dans une circonscription exacte, est d'autant plus difficile qu'il est plus facile de se justifier à soi-même, par des intentions civiques et vertueuses, l'usage qu'on ferait d'une autorité plus étendue. Mais ce désir, cette pensée, cette espérance viennent toutes se briser contre le respect dû au serment de maintenir la Constitution. Vous avez donné, il y a deux mois, un exemple éclatant de ce respect; ni l'erreur apparente des juges, ni l'aspect du glaive menaçant des lois, ni les larmes si puissantes d'une juste douleur, rien n'a ébranlé votre attachement pour les principes constitutionnels.

Mais, dit-on, nous prononçons sur l'accusation des crimes nationaux; nous en sommes les premiers juges, les premiers jurés; l'Acte constitutionnel nous investit lui-même de ce pouvoir: serait-il possible que son intention se refusât à nous donner tous les moyens de parvenir à la découverte de ces crimes?

Ce que j'ai dit sur la séparation des pouvoirs répond déjà en partie à cette difficulté; mais je tire une autre réponse de l'exemple cité dans l'objection elle-même.

Rien ne serait assurément plus contraire à tous les usages et à tous les principes que de laisser faire l'instruction de police à ceux ou à partie de ceux qui doivent remplir les fonctions de jurés. Les jurés sont les véritables juges. Quand

ils s'assemblent, déjà on a prononcé que le délit pouvait mériter une peine afflictive ou infamante, et cette première délibération, ouvrage de la police, est la base du renvoi à la justice. L'Assemblée nationale le renverrait donc à elle-même. Dès que l'instruction a annoncé une faute grave, l'ordre judiciaire a commencé, et cependant on voudrait que les mêmes hommes, le même corps, continuassent d'exercer sous une autre forme le reste successif du pouvoir qu'ils auraient perdu. Je le répète, préparer la recherche et la poursuite du crime comme officier de police, s'assurer du prévenu et le conserver à la loi, sont des fonctions nécessairement distinctes de celles du juge. Les dernières nous étant déléguées par la Constitution pour les délits nationaux, nous ne nous arrogerions pas les premières sans ébranler la liberté. Elle serait bientôt perdue, si nous pouvions tout à la fois dénoncer un citoyen, qualifier son action, instruire la procédure, et le livrer enfin par l'accusation à la Haute-Cour nationale.

Je demande la question préalable sur les articles 11, 12 et 13 du projet de M. Gensonné. Je demande, au contraire, le renvoi des dix premiers au comité de législation, en le chargeant de vous présenter dans trois jours le travail qu'il a dû faire, d'après plusieurs de vos décrets, sur l'organisation de la police, tant pour la sûreté individuelle que pour la sûreté générale de l'Empire.

Plusieurs membres : L'impression !

(L'Assemblée décrète l'impression et ajourne la suite de la discussion au lundi suivant.)

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 28 *juillet* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *vice-président*, ET DE M. LAFON-LADEBAT, *président.*

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Lambert** (*de Lauterbourg*), *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur la franchise et le contreseing des lettres par la poste et sur le mode d'exécution du décret du* 6 *juin dernier;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur le mode d'exécution du décret qu'elle a rendu le 6 juin dernier, relativement à la franchise et au contreseing des lettres par la poste, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Ne pourront jouir du droit de contreseing et franchise des lettres par la poste, que l'Assemblée nationale, le roi, les fonctionnaires publics et les administrations publiques dont l'état est annexé au présent décret.

« Art. 2. Les administrations publiques comprises dans l'état ci-annexé ne pourront jouir de la franchise qu'en nom collectif.

« Art. 3. Le contreseing se fera par une griffe portant dénomination du genre de service pour lequel il se fait. Nul fonctionnaire public ne pourra contresigner de son nom et à la main.

« Art. 4. Les griffes à l'usage des contreseings seront fournies par le directoire des postes aux administrations et fonctionnaires publics qui en auront le droit. Il n'y en aura qu'une pour chaque administration et fonctionnaire, et l'usage ne pourra en être confié qu'à une seule personne, qui sera responsable de l'emploi qu'elle en aura fait. Les lettres et paquets ainsi contresignés seront remis au bureau des postes par des hommes de confiance qui auront été présentés aux chefs du bureau du départ de l'hôtel des postes.

« Art. 5. Les lettres et paquets qui seront dans le cas d'être chargés ne pourront être reçus et expédiés en franchise que sur un certificat signé par les fonctionnaires publics, ou collectivement par les membres des administrations. Ce certificat sera remis avec les lettres et paquets aux chefs du bureau du départ et, dans les départements, aux directeurs des postes.

« Art. 6. Le bibliothécaire national, les présidents des chambres de commerce, des administrations des ponts et chaussées, des administrations des eaux et forêts, recevront leurs lettres en franchise sous l'enveloppe du ministre de l'intérieur et seront autorisés à se servir de son contreseing.

« Art. 7. Les procureurs généraux syndics des administrations des départements contresigneront seuls, et avec une griffe portant le nom du département, des lettres et paquets concernant le service de l'Administration, lesquels seront mis sous deux bandes croisées, d'un pouce de largeur, et ne jouiront de la franchise que dans l'étendue de chaque département.

« Art. 8. Les mêmes formes des bandes croisées seront observées pour les lettres et paquets adressés aux corps administratifs de départements dans l'étendue de leurs arrondissements respectifs, et ils ne seront point soumis à la taxe.

« Art. 9. La correspondance entre les commissaires des guerres pour les objets relatifs à leurs fonctions continuera à passer gratuitement par la poste, suivant les articles 7 et 9 du titre IX de la loi du 14 octobre 1791, à la charge par eux de renfermer leurs lettres et paquets sous bande.

« Art. 10. Les officiers de la gendarmerie nationale recevront en franchise les lettres et paquets qu'ils s'adresseront mutuellement pour leur service, sous les mêmes formes et conditions qu'il a été ordonné pour les commissaires des guerres par les articles 7 et 8 de la loi ci-dessus énoncée.

« Art. 11. Les payeurs généraux des départements sont autorisés à faire passer leurs lettres et paquets sous le contreseing des administrateurs des directoires des départements, et à recevoir sous leur adresse ceux qui leur sont envoyés.

« Art. 12. Les généraux et commissaires généraux d'armée recevront en franchise les lettres et paquets qui leur seront adressés, et ils pourront contresigner pour tout le royaume avec une griffe portant ces mots : *Le général de l'armée du... Le commissaire général de l'armée du...*

« Art. 13. Les officiers généraux commandant en chef des divisions militaires contresigneront dans l'étendue de leur commandement et recevront en franchise les lettres et paquets relatifs

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 18 juillet 1792, au soir, page 613, le rapport de M. Lambert (de Lauterbourg).

à leur service. Leur griffe portera : *Le commandant de la... division militaire.*

« Art. 14. Les employés et préposés des postes continueront à jouir de la franchise des lettres simples. Les fermiers des messageries jouiront également de la franchise du port des lettres qu'ils reçoivent par la poste.

« Art. 15. Le décret du 12 octobre 1790, concernant la franchise et le contreseing de l'Assemblée nationale, continuera à être exécuté en son entier.

« Art. 16. Les lettres adressées à l'archiviste de l'Assemblée nationale seront franches de port, et celles qui en seront expédiées seront reçues au bureau des contreseings de l'Assemblée, de la même manière et avec les mêmes formes que celles qui y sont envoyées par les comités. »

Etat des franchises et contreseings conservés en conformité du décret du 6 juin 1792.

ÉTAT DES FRANCHISES.

L'Assemblée nationale et le roi.
La Haute-Cour nationale.

Les ministres
- de la justice.
- des affaires étrangères.
- de l'intérieur.
- de la guerre.
- de la marine.
- des contributions publiques.

La trésorerie nationale.
La caisse de l'extraordinaire.
La direction générale de la liquidation.
La comptabilité.
La commission des monnaies.
La commission des assignats.
Le directoire des postes.
Les administrations de département dans l'étendue du département.
Les généraux d'armée.
Les commandants en chef des divisions militaires, dans l'étendue de leur commandement.

ÉTAT DES CONTRESEINGS.

L'Assemblée nationale et le roi.
La Haute-Cour nationale.

Les ministres
- de la justice.
- des affaires étrangères.
- de l'intérieur.
- de la guerre.
- de la marine.
- des contributions publiques.

La trésorerie nationale.
La caisse de l'extraordinaire.
La direction générale de la liquidation.
La comptabilité.
La commission des monnaies.
La commission des assignats.
Le directoire des postes.
Les administrations de département dans l'étendue du département.
Les généraux d'armée.
Les commandants en chef des divisions militaires, dans l'étendue de leur commandement.

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Bernard** (*de l'Yonne*), *au nom du comité des secours publics*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur l'organisation générale des secours publics et sur la destruction de la mendicité;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, mettant au nombre de ses principaux devoirs le soin que la Constitution lui a laissé d'asseoir sur les bases éternelles et immuables de la justice et de la morale une nouvelle organisation de secours publics, et considérant qu'il importe que leur répartition se fasse dans une proportion exacte et suivant les règles de l'égalité la plus parfaite qui puisse être atteinte; considérant que les établissements auxquels le nouvel ordre de choses donnera naissance, doivent être tels qu'il en résulte pour le pauvre une assistance toujours certaine, calculée sur ses besoins, dans tous les âges et à toutes les époques de la vie; considérant enfin que la société, en assurant constamment le travail à ses membres, est autorisée à leur interdire toute action qui la priverait de celui qu'elle a le droit d'en exiger, et dont les conséquences pourraient intéresser l'ordre public; après avoir déclaré comme principes : 1° que TOUT HOMME A DROIT A SA SUBSISTANCE, PAR LE TRAVAIL, S'IL EST VALIDE; PAR DES SECOURS GRATUITS, S'IL EST HORS D'ÉTAT DE TRAVAILLER; 2° que LE SOIN DE POURVOIR A LA SUBSISTANCE DU PAUVRE EST UNE CHARGE NATIONALE, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera attribué par chaque législature une somme annuelle aux 83 départements, laquelle sera employée en secours en faveur de l'indigence, dans la proportion et de la manière qui vont être ci-après déterminées.

« Art. 2. Les bases élémentaires de répartition de secours seront : 1° la population individuelle des départements comparée avec le nombre de leurs citoyens imposés à une contribution égale à dix journées de travail; de telle sorte qu'à parité de population, le département qui contiendra un moindre nombre de citoyens de cette dernière classe aura droit à une plus forte somme de secours; 2° le prix commun de la journée de travail dans chaque département.

« Art. 3. La répartition sera faite sur les mêmes bases des départements aux districts, et des districts aux cantons.

« Art. 4. Sur la somme de secours déterminée par la législature, une portion, qui demeure fixée au cinquième du secours total, restera à sa disposition, pour être versée dans les lieux où le besoin du travail, des accidents imprévus et des circonstances appelleront ce versement. L'autre partie sera distribuée entre les départements, en conformité des dispositions de l'article 2, pour subvenir aux dépenses des établissements qui seront créés et organisés en faveur des pauvres non valides.

« Art. 5. Au moyen de ce que l'assistance du pauvre est une charge nationale, les revenus des biens des hôpitaux, ainsi que ceux des fondations et dotations qui remonteront à 50 ans et au delà, seront réunis en une masse commune et feront partie du fonds annuel de secours jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'ajournement de leur aliénation.

« Art. 6. Il sera formé dans chaque canton une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la dis-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 13 juin 1792, page 137, le rapport de M. Bernard (de l'Yonne).

tribution du travail et des secours, aux pauvres valides et non valides domiciliés qui se seront fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans leur canton.

« Art. 7. Les membres des agences de secours ne seront pas rétribués. Les comptes de leur administration seront rendus publics, et soumis à l'examen et à la vérification des corps administratifs.

« Art. 8. L'organisation des secours publics sera effectuée, pour tout le royaume, de la manière suivante :

Travaux de secours dans les temps morts au travail, ou de calamité, destinés aux pauvres valides, à l'exclusion de tous autres, autant que possible.

Secours à domicile pour les enfants des pauvres et pour les pauvres infirmes, vieillards et malades dans les villes et dans les campagnes.

Maladreries dans les départements, en raison de la population, pour les pauvres malades qui ne pourront pas être secourus à domicile.

Hôpital dans chaque département, pour les maladies et pour les cas extraordinaires qui exigeront un traitement particulier.

Hospice dans chaque département pour les enfants abandonnés.

Hospice dans chaque département pour les pauvres vieillards et infirmes.

Secours pour accidents imprévus.

« Art. 9. Les travaux seront ouverts tous les jours de chaque semaine, le septième excepté.

« Art. 10. Les fonds de secours applicables aux travaux, seront accordés aux départements dans les proportions de l'article 2 du présent décret, sur la demande de l'agence aux corps administratifs, et d'après leur avis ; aux offres faites par les municipalités du canton, à qui ces travaux profiteront, d'y appliquer le produit d'une contribution imposée sur elles-mêmes, égale au quart en sus de la somme qu'elles recevront.

« Art. 11. Il sera établi, partout où besoin sera, des officiers de santé pour les pauvres malades secourus à domicile, pour les enfants abandonnés, et pour les enfants des citoyens inscrits sur les états des pauvres.

« Art. 12. Les accoucheuses établies dans les villes et dans les campagnes, et dont la capacité sera reconnue, seront chargées des accouchements des femmes inscrites sur les états des pauvres.

« Art. 13. Pour aider aux vues de prévoyance des citoyens qui voudraient se préparer des ressources, à quelque époque de leur vie que ce soit, il sera fait un établissement public sous le nom de caisse nationale de prévoyance, sur le plan et d'après l'organisation qui seront déterminés.

« Art. 14. Toute personne qui, après en avoir été juridiquement requise, aura refusé des aliments à ses père et mère indigents, sera, sur le jugement du tribunal du district, rayée de la liste des citoyens actifs, et son refus sera rendu public dans toute l'étendue du département.

« Art. 15. Tout mendiant sera réprimé. En conséquence, il sera établi dans chaque département des maisons de répression où le travail sera introduit, ainsi que dans les prisons et maisons d'arrêt, et où les mendiants et vagabonds seront conduits, dans les cas et pour le temps qui seront fixés. La peine de transportation aura lieu contre eux, en cas de trouble ou de tierce récidive.

« Art. 16. Toute distributions de pain et d'argent, aux portes des maisons publiques ou particulières, ou dans les rues, cesseront d'avoir lieu. Elles seront remplacées par des souscriptions volontaires, dont le produit sera versé, avec le revenu des dotations nouvelles, dans la caisse de secours du canton, pour être le tout réuni aux fonds de secours qui lui seront échus dans la répartition.

« Art. 17. L'ouverture de ces souscriptions se fera annuellement pour chaque canton, chacun des jours consacrés aux fêtes nationales: et le mode en sera déterminé en même temps que celui de l'organisation de ces fêtes. La liste des souscripteurs qui voudront être connus, et le tableau du produit de la souscription, seront rendus publics. On sera reçu à souscrire toute l'année. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **le Président**. Voici, Messieurs, le résultat du *scrutin pour la nomination des membres du comité militaire.*

Ont été élus membres :

MM. Carnot-Feuleins, le jeune.
Lacuée.
Beaupuy.
Mathieu Dumas.
Crublier d'Optère.
Calvet.
Choudieu.
Pérignon.
Jouneau.
Dubois-du-Bais.
Gérardin.
Brunck.

Suppléants, MM. Albitte.
Dubois-de-Bellegarde.
Emmery.
Descrots-Destrées.
Ritter.
Delcher.
Dareau.
Bourzès.
Bonnet-de-Meautry.
Blanchon.
Carnot, l'aîné.
Dubuisson.

M. **Lecointe-Puyraveau**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des citoyens du canton du Pujols, district de Libourne département de la Gironde*, sur les circonstances actuelles.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

2° *Adresse des citoyens de la commune de Portets, département de la Gironde*, sur les circonstances actuelles.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

3° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée la note des décrets sanctionnés ou dont le roi a ordonné l'exécution les 26 et 27 juillet 1792. Cette note est ainsi conçue :

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
24 juillet 1792.	Décret relatif aux maîtres de vaisseaux.	26 juillet 1792.
25 juillet 1792.	Décret qui détermine les cas où les commandants des places fortes, revêtues ou bastionnées, pourront les rendre à l'ennemi.	26 juillet 1792.
18 juillet 1792.	Décret qui charge les juges des tribunaux de Montpellier d'adresser à l'Assemblée nationale les pièces déposées dans leurs greffes, relatives aux preuves d'une coalition des conjurés des départements de l'Ardèche et de l'Hérault.	Le roi en a ordonné l'exécution le 27 juillet 1792.
21 juillet 1792.	Décret qui autorise la commune de Montluçon à établir une halle de boucherie.	27 juillet 1792.
24 juillet 1792.	Décret qui ordonne la continuation de la procédure relative aux troubles qui ont eu lieu dans la ville de l'Ile-Dieu.	27 juillet 1792.
24 juillet 1792.	Décret qui met à la disposition du ministre de l'intérieur 400,000 livres pour être versées dans la caisse des invalides.	27 juillet 1792.
26 juillet 1792.	Décret portant qu'il sera envoyé au département du Calvados 200,000 livres en assignats de petites coupures, en échange d'assignats de grosse valeur, pour la foire de Guibray.	27 juillet 1792.

Paris, le 28 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : DEJOLY.

(L'Assemblée renvoie la lettre et la note au comité de décrets.)

Plusieurs des soldats-citoyens surnuméraires de la cavalerie nationale parisienne, incorporés dans la gendarmerie, par décret du 29 *décembre* 1791, sont admis à la barre. Ils réclament pour eux et pour leurs camarades une augmentation de paye.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur pétition au comité militaire).

M. **Lecointe-Puyraveau**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

4° *Lettre du sieur Bauguille, grenadier volontaire du bataillon des Cordeliers*, relative au fait passé la veille sur la terrasse des Feuillants.

5° *Lettre d'un citoyen de Saint-Rémy-les-Chevreuse*, qui réclame une loi qui permette aux enfants de se marier sans le consentement de leurs pères et mères avant l'âge de 25 ans.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

6° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui rend compte de l'exécution qu'a reçu la loi du 25 juillet 1792, concernant les troupes ci-devant coloniales.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

7° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, provoquant une interprétation de la loi relative au droit de patente, par rapport aux négociants qui font le commerce de tabac en gros.

(L'Assemblée, attendu que la loi ne les a pas exceptés, passe à l'ordre du jour.)

8° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui adresse à l'Assemblée l'état, montant, le 27 de ce mois, à 4,490 hommes des gardes nationales volontaires, en marche pour ce rendre au cantonnement de Soissons. Le ministre ajoute ne pouvoir également faire connaître le nombre des volontaires inscrits à la municipalité, indépendamment de ceux qui sont partis, attendu que ces états ont cessé de lui parvenir.

Un membre : En ce qui concerne cette seconde partie de la lettre du ministre de la guerre, je propose d'enjoindre à la municipalité d'instruire le pouvoir exécutif.

Un autre membre : Je demande l'ordre du jour, motivé sur la loi qui l'y oblige et que le ministre est chargé de faire exécuter.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, ainsi motivé, sur cette seconde partie de la lettre du ministre de la guerre; elle renvoie la première partie au comité militaire.)

Un membre (du comité des domaines) : Un secrétaire commis du comité dont je fais partie, se proposant de partir pour les frontières, désirerait que sa place lui fût assurée pour la reprendre après la fin de la guerre. Il offre de se faire remplacer pendant son absence par un suppléant qui lui fera remise de la moitié des appointements attachés à sa place. J'appuie cette pétition et je demande à l'Assemblée de se prononcer à cet égard.

M. **Thuriot**. Je sais que plusieurs employés dans les bureaux de l'Assemblée nationale et des administrations publiques ont la même intention. Ils n'ont hésité, jusqu'à ce jour, que par crainte de ne pas retrouver leurs places à la fin de la guerre, et ce désir est infiniment juste. J'appuie donc la motion qui vient d'être formulée et je demande que les places soient ainsi assurées à tous les commis des bureaux, salariés par la nation, qui s'enregistreront pour le service des gardes volontaires. L'Etat se contentera de ver-

ser à leurs suppléants, pendant leur absence, la moitié de leurs appointements.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Merlin**. Je demande la question préalable et je la motive sur ce que les patriotes sont utiles dans les bureaux.

M. **Delacroix**. Le vrai patriotisme ne peut se contenter de la restriction que vient de formuler M. Thuriot. Le ou les suppléants, dont il est question, doivent jouir de la totalité du fruit de leur travail, et la paye, commune à tous les volontaires, doit suffire à tout citoyen qui se propose de partir. J'appuie la question préalable demandée par M. Merlin.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer et passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui demande s'il doit communiquer à l'Assemblée ou au comité l'état des fortifications de la ville de Metz.

Un membre : Je demande que cet état soit communiqué à la commission militaire!

M. **le Président**. S'il n'y a pas de réclamations, le renvoi à la commission militaire est prononcé.

M. **Chabot**. J'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée, sur l'observation de M. le Président, que l'exemple pernicieux qu'a donné l'Assemblée constituante de faire correspondre les ministres avec certains comités et de couvrir ainsi leur responsabilité, doit nous faire tenir en garde sur cet objet. Il pourrait arriver que ces comités parvinssent à empiéter sur le pouvoir exécutif; il pourrait arriver (je ne dis pas que cela soit encore) que l'intrigue se mêlât dans les comités et abolit réellement la responsabilité des ministres. Si les ministres ne peuvent pas rendre compte à l'Assemblée nationale, vous ne devez l'exiger ni pour l'Assemblée, ni pour les comités; car les comités pourraient dévoiler le secret de l'Etat, et cependant le ministre aurait sa responsabilité à couvert. Je demande la question préalable sur la proposition faite par M. le Président, de renvoyer le ministre à la commission militaire pour lui communiquer l'état de nos places fortes. Si le secret ne peut être dévoilé sans danger, il ne doit l'être ni à la commission, ni à l'Assemblée nationale. Je demande donc la question préalable. (*Applaudissements.*)

M. **Rouyer**. Je m'oppose à la question préalable proposée. L'Assemblée a décrété que ses comités ne pourraient jamais donner aucune décision; en conséquence, la communication que les ministres sont dans le cas de faire ne peut altérer, en aucune manière, leur responsabilité. Elle peut, au contraire, être d'une grande utilité dans la circonstance où nous nous trouvons. Je demande donc que le ministre soit tenu de vous rendre compte de l'état des fortifications de la ville de Metz et que son état soit mis sous les yeux de la commission militaire.

M. **Thuriot**. Je demande que cela soit communiqué à l'Assemblée, sauf à renvoyer ensuite à ses comités.

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète le renvoi à la commission militaire.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. de Montesquiou, général de l'armée du Midi*, qui demande, pour cette armée, un supplément de gendarmerie nationale.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

2° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui fait passer à l'Assemblée un projet de règlement sur la gendarmerie en général.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

M. **Delacroix**. Je demande qu'on fasse incessamment le rapport sur les moyens d'empêcher les fausses gardes nationales de s'introduire parmi nos frères d'armes. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Destrem**, *au nom du comité de commerce*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret sur la revision du tarif des droits de douane;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, je vais remettre sous vos yeux et soumettre à votre discussion le projet de décret sur la revision du tarif des droits de douane, projet que j'ai eu l'honneur de vous présenter, au nom du comité du commerce, le 2 juillet dernier.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, dans ses séances des 2 et 10 présent mois et dans celle de ce jour, sur la nécessité de rectifier quelques erreurs commises dans l'impression du tarif des droits d'entrée et de sortie du royaume, interpréter quelques articles de ce tarif, en changer plusieurs autres, sur lesquels il a été fait des réclamations, et faciliter de plus en plus la perception, par des explications utiles, et après avoir déclaré qu'elle est en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il ne sera payé aucun droit d'entrée sur la vieille argenterie, quelle que soit son origine; sur celle neuve au poinçon de France, revenant de l'étranger; sur les bois en planches et madriers, le bois de gayac en bûche, les cheveux, les galles légères, les roseaux à l'usage des fabriques de toilerie, sur les coquillages de mer, et le poisson de mer frais, importés par terre depuis Halluin jusqu'à Sedan; sur les habillements vieux, quoiqu'ils n'accompagnent pas les voyageurs, dès qu'ils sont dans une même malle avec d'autres effets, et qu'ils n'excèdent pas le nombre de six; sur les gants et bas de soie présentés par des négociants comme échantillons, dès qu'ils sont dépareillés, et qu'ils n'excèdent pas le nombre de trois, sur les gazettes et journaux, ainsi que sur la librairie en langues savantes.

Art. 2.

« Les creusets d'orfèvre et ceux propres aux monnaies, les cruches et bouteilles de grès, même celles connues sous le nom de Barbues et Barbançons, seront traités comme poterie de terre; les laines teintes non filées comme laines filées : les boutons de crin, comme boutons de soie mêlés de crin; les ballets de millet, comme balais de bouleau; les étrilles, comme grosses

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 10 juillet 1792, page 317, la seconde lecture de ce projet de décret.

quincaillerie en fer; les pelles de fer et les férants, outils propres à peigner le chanvre, comme les instruments aratoires; les grosses chaînes de fer, comme ouvrage de serrurerie; les boutons de coco, les étriers, les fourchettes de fer, les perles fausses, les pains à cacheter, portefeuilles de basane, et la bimbeloterie, comme mercerie commune; les boucles de cuivre, les cordes à violon, les portefeuilles de maroquin et autres ouvrages de la même matière et les éventails fins, comme mercerie fine; la mitraille de cuivre jaune, comme celle de cuivre rouge; le laiton en lingot ou mitraille, comme cuivre brut; les pièces ou médailles de cuivre, comme cuivre en flaons; les bandes de roues, comme fer en verges; les cornes brûlées et ébauchées pour manches de couteaux, comme cornes à faire peignes; le vitriol de Chypre, comme le vitriol bleu tarifé, sous le mot *couperose ou vitriol bleu*; les horloges de bois, comme pendules; les plumes de vautour, comme plumes de qualité inférieure; les mouchoirs de coton rayés ou à carreaux blancs à bordure de couleur, comme mousseline unie; le basin uni, comme le basin piqué; les rubans de fleuret, ou filoselle, comme passementerie de matières mêlées; les tissus de laine et fil teint, comme rubans de fil teint; les cordonnets et lacets de fil, comme ruban de fil; les étoffes de fil et coton, comme étoffes de coton; les toiles d'étoupe, comme toiles à voiles fines; les toiles préparées pour peindre, comme les toiles à voiles grosses; la musique gravée et les papiers de musique, comme estampes; les livres qui contiennent des gravures ou estampes, également comme estampes, lorsqu'elles constitueront essentiellement le prix d'un livre, dont le texte ne servira qu'à les expliquer, et comme livres lorsque les estampes et cartes géographiques ne seront qu'un accessoire d'un prix modique; les livres reliés, comme ceux brochés; l'eau de fleur d'orange, comme l'eau médicinale; l'eau-de-vie d'Andaye, comme la liqueur; la magnésie, comme sel volatif; le sel glober, comme le sel d'osum; le papier à cautère, comme papier blanc; les havresacs en cuirs ouvrés, autres que la cordonnerie; tout ce qui sert à l'équipement des chevaux, tels que sangles, selles, housses, caparaçons, brides, bridons, faux fourreaux de pistolets, composés ou non de cuir, comme harnais; les pierres à chaux comme chaux à brûler.

Art. 3.

« L'eau forte, l'aigre ou esprit de vitriol, quelquefois appelé huile de vitriol, ou acide vitriolique, l'esprit de nitre et l'esprit de soufre, ne payeront à l'entrée qu'un même droit qui sera de 10 livres par quintal; la couperose verte ne payera que 50 sous également par quintal; le droit de 15 sous par quintal imposé sur le tartre à l'entrée, concerne seulement le tartre de vin et non la gravelle exempte de droits; le salpêtre étranger payera 3 livres par quintal, et celui de l'Inde, apporté par le commerce français, 30 sous également par quintal; l'acier en feuilles ou en planches, et les étoffes mêlées de laine grossière et de fil, ne payeront que 10 0/0 de la valeur.

« Les vins importés en futailles sans emballage ni doubles fonds depuis Bitche jusqu'à Fort-Louis inclusivement, et ceux importés par les bureaux de terre frontières d'Espagne, depuis Mont-Louis inclusivement, jusqu'à Saint-Jean-Pied-de-Port, aussi inclusivement, n'acquitteront que 12 livres par muid; les laines filées de Saxe. importées par le département de la Moselle, 10 sous par quintal.

Art. 4.

« Les éponges seront réputées communes, lorsque la valeur du quintal n'excédera pas 150 livres. Les éventails seront réputés fins, lorsque le prix de chaque éventail excédera 30 sous.

« Les huiles de la côte d'Italie, importées directement par bâtiments italiens ou français, dans les ports de France, autres que Marseille, déclarées pour les fabriques, et que l'on reconnaîtra ne pouvoir être employées qu'à cet usage, n'acquitteront dans lesdits ports que le droit de 4 l. 10 s. par quintal, imposé sur celle de même nature venant de Marseille, sauf aux préposés de la régie à user du droit de retenue, conformément à l'article 3 du titre II de la loi du 1er août 1791, en payant par lesdits préposés, dans la huitaine du jour de la vérification, l'huile ainsi déclarée sur l'évaluation faite à Marseille dans le mois précédent des huiles communes.

Art. 5.

« Les meules à taillandier acquitteront à l'entrée, de la pièce

De 45 pouces de diamètre à 40...	2 l.	10 s.
De 39 pouces et demi à 34.....	1	15
De 33 pouces et demi à 25.....	1	
De 24 pouces et demi à 20.....		3
De 19 pouces et demi à 15.....		4
De 14 pouces un quart et au-dessous.		2

Les papiers acquitteront par quintal ainsi qu'il suit :

Papier blanc de toute sorte.....	30
Papier de pâte grise, noire, bleue, et papier brouillard.....	18
Papier doré et argenté, uni et à fleurs d'or et d'argent, papier marbré, papier à fleurs, papier uni; peint en bleu, jaune, vert, rouge; papier imitant le bois, et autres, qui se vendent à la main et non en rouleaux	36
Papier tontisse peint, imitant le damas, la moire, le gros de Tours, et toute autre étoffe; papier à dessin et ramage, d'une ou plusieurs couleurs, ou imitant l'architecture, et servant à tapisser ou à décorer les appartements, et qui se vendent en rouleaux.	45

Art. 6.

« Les droits d'entrée sur le charbon de terre seront perçus sur le pied du tonneau, lorsque le chargement entier du bâtiment sera en charbon de terre, et d'après la pesée réelle à raison de 2,200 livres pour un tonneau, lorsque le navire sera chargé de marchandises diverses, assujetties à différents droits.

Art. 7.

« A la sortie du royaume, les avirons de bateaux, les bois de teinture et de parfumerie, la gaude, la racine de garance, les potasses, les peaux de sauvagine crues, et autres servant à la pelleterie; le parchemin travaillé, quoique neuf, et l'orge perlé, n'acquitteront aucun droit.

ser à leurs suppléants, pendant leur absence, la moitié de leurs appointements.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Merlin**. Je demande la question préalable et je la motive sur ce que les patriotes sont utiles dans les bureaux.

M. **Delacroix**. Le vrai patriotisme ne peut se contenter de la restriction que vient de formuler M. Thuriot. Le ou les suppléants, dont il est question, doivent jouir de la totalité du fruit de leur travail, et la paye, commune à tous les volontaires, doit suffire à tout citoyen qui se propose de partir. J'appuie la question préalable demandée par M. Merlin.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer et passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui demande s'il doit communiquer à l'Assemblée ou au comité l'état des fortifications de la ville de Metz.

Un membre : Je demande que cet état soit communiqué à la commission militaire!

M. **le Président**. S'il n'y a pas de réclamations, le renvoi à la commission militaire est prononcé.

M. **Chabot**. J'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée, sur l'observation de M. le Président, que l'exemple pernicieux qu'a donné l'Assemblée constituante de faire correspondre les ministres avec certains comités et de couvrir ainsi leur responsabilité, doit nous faire tenir en garde sur cet objet. Il pourrait arriver que ces comités parvinssent à empiéter sur le pouvoir exécutif; il pourrait arriver (je ne dis pas que cela soit encore) que l'intrigue se mêlât dans les comités et abolît réellement la responsabilité des ministres. Si les ministres ne peuvent pas rendre compte à l'Assemblée nationale, vous ne devez l'exiger ni pour l'Assemblée, ni pour les comités ; car les comités pourraient dévoiler le secret de l'État, et cependant le ministre aurait sa responsabilité à couvert. Je demande la question préalable sur la proposition faite par M. le Président, de renvoyer le ministre à la commission militaire pour lui communiquer l'état de nos places fortes. Si le secret ne peut être dévoilé sans danger, il ne doit l'être ni à la commission, ni à l'Assemblée nationale. Je demande donc la question préalable. (*Applaudissements.*)

M. **Rouyer**. Je m'oppose à la question préalable proposée. L'Assemblée a décrété que ses comités ne pourraient jamais donner aucune décision; en conséquence, la communication que les ministres sont dans le cas de faire ne peut altérer, en aucune manière, leur responsabilité. Elle peut, au contraire, être d'une grande utilité dans la circonstance où nous nous trouvons. Je demande donc que le ministre soit tenu de vous rendre compte de l'état des fortifications de la ville de Metz et que son état soit mis sous les yeux de la commission militaire.

M. **Thuriot**. Je demande que cela soit communiqué à l'Assemblée, sauf à renvoyer ensuite à ses comités.

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète le renvoi à la commission militaire.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. de Montesquiou, général de l'armée du Midi*, qui demande, pour cette armée, un supplément de gendarmerie nationale.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

2° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui fait passer à l'Assemblée un projet de règlement sur la gendarmerie en général.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

M. **Delacroix**. Je demande qu'on fasse incessamment le rapport sur les moyens d'empêcher les fausses gardes nationales de s'introduire parmi nos frères d'armes. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Destrem**, *au nom du comité de commerce*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret sur la revision du tarif des droits de douane;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, je vais remettre sous vos yeux et soumettre à votre discussion le projet de décret sur la revision du tarif des droits de douane, projet que j'ai eu l'honneur de vous présenter, au nom du comité du commerce, le 2 juillet dernier.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, dans ses séances des 2 et 10 présent mois et dans celle de ce jour, sur la nécessité de rectifier quelques erreurs commises dans l'impression du tarif des droits d'entrée et de sortie du royaume, interpréter quelques articles de ce tarif, en changer plusieurs autres, sur lesquels il a été fait des réclamations, et faciliter de plus en plus la perception, par des explications utiles, et après avoir déclaré qu'elle est en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il ne sera payé aucun droit d'entrée sur la vieille argenterie, quelle que soit son origine ; sur celle neuve au poinçon de France, revenant de l'étranger; sur les bois en planches et madriers, le bois de gayac en bûche, les cheveux, les galles légères, les roseaux à l'usage des fabriques de toilerie, sur les coquillages de mer, et le poisson de mer frais, importés par terre depuis Halluin jusqu'à Sedan ; sur les habillements vieux, quoiqu'ils n'accompagnent pas les voyageurs, dès qu'ils sont dans une même malle avec d'autres effets, et qu'ils n'excèdent pas le nombre de six ; sur les gants et bas de soie présentés par des négociants comme échantillons, dès qu'ils sont dépareillés, et qu'ils n'excèdent pas le nombre de trois, sur les gazettes et journaux, ainsi que sur la librairie en langues savantes.

Art. 2.

« Les creusets d'orfèvre et ceux propres aux monnaies, les cruches et bouteilles de grès, même celles connues sous le nom de Barbues et Barbançons, seront traités comme poterie de terre; les laines teintes non filées comme laines filées : les boutons de crin, comme boutons de soie mêlés de crin; les ballets de millet, comme balais de bouleau; les étrilles, comme grosses

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 10 juillet 1792, page 317, la seconde lecture de ce projet de décret.

quincaillerie en fer; les pelles de fer et les férants, outils propres à peigner le chanvre, comme les instruments aratoires; les grosses chaînes de fer, comme ouvrage de serrurerie; les boutons de coco, les étriers, les fourchettes de fer, les perles fausses, les pains à cacheter, portefeuilles de basane, et la bimbeloterie, comme mercerie commune; les boucles de cuivre, les cordes à violon, les portefeuilles de maroquin et autres ouvrages de la même matière et les éventails fins, comme mercerie fine; la mitraille de cuivre jaune, comme celle de cuivre rouge; le laiton en lingot ou mitraille, comme cuivre brut; les pièces ou médailles de cuivre, comme cuivre en flaons; les bandes de roues, comme fer en verges; les cornes brûlées et ébauchées pour manches de couteaux, comme cornes à faire peignes; le vitriol de Chypre, comme le vitriol bleu tarifé, sous le mot *couperose ou vitriol bleu*; les horloges de bois, comme pendules; les plumes de vautour, comme plumes de qualité inférieure; les mouchoirs de coton rayés ou à carreaux blancs à bordure de couleur, comme mousseline unie; le basin uni, comme le basin piqué; les rubans de fleuret, ou filoselle, comme passementerie de matières mêlées; les tissus de laine et fil teint, comme rubans de fil teint; les cordonnets et lacets de fil, comme ruban de fil; les étoffes de fil et coton, comme étoffes de coton; les toiles d'étoupe, comme toiles à voiles fines; les toiles préparées pour peindre, comme les toiles à voiles grosses; la musique gravée et les papiers de musique, comme estampes; les livres qui contiennent des gravures ou estampes, également comme estampes, lorsqu'elles constitueront essentiellement le prix d'un livre, dont le texte ne servira qu'à les expliquer, et comme livres lorsque les estampes et cartes géographiques ne seront qu'un accessoire d'un prix modique; les livres reliés, comme ceux brochés; l'eau de fleur d'orange, comme l'eau médicinale; l'eau-de-vie d'Andaye, comme la liqueur; la magnésie, comme sel volatif; le sel glober, comme le sel d'osum; le papier à cautère, comme papier blanc; les havresacs en cuirs ouvrés, autres que la cordonnerie; tout ce qui sert à l'équipement des chevaux, tels que sangles, selles, housses, caparaçons, brides, bridons, faux fourreaux de pistolets, composés ou non de cuir, comme harnais; les pierres à chaux comme chaux à brûler.

Art. 3.

« L'eau forte, l'aigre ou esprit de vitriol, quelquefois appelé huile de vitriol, ou acide vitriolique, l'esprit de nitre et l'esprit de soufre, ne payeront à l'entrée qu'un même droit qui sera de 10 livres par quintal; la couperose verte ne payera que 50 sous également par quintal; le droit de 15 sous par quintal imposé sur le tartre à l'entrée, concerne seulement le tartre de vin et non la gravelle exempte de droits; le salpêtre étranger payera 3 livres par quintal, et celui de l'Inde, apporté par le commerce français, 30 sous également par quintal; l'acier en feuilles ou en planches, et les étoffes mêlées de laine grossière et de fil, ne payeront que 10 0/0 de la valeur.

« Les vins importés en futailles sans emballage ni doubles fonds depuis Bitche jusqu'à Fort-Louis inclusivement, et ceux importés par les bureaux de terre frontières d'Espagne, depuis Mont-Louis inclusivement, jusqu'à Saint-Jean-Pied-de-Port, aussi inclusivement, n'acquitteront que 12 livres par muid; les laines filées de Saxe. importées par le département de la Moselle, 10 sous par quintal.

Art. 4.

« Les éponges seront réputées communes, lorsque la valeur du quintal n'excédera pas 150 livres. Les éventails seront réputés fins, lorsque le prix de chaque éventail excédera 30 sous.

« Les huiles de la côte d'Italie, importées directement par bâtiments italiens ou français, dans les ports de France, autres que Marseille, déclarées pour les fabriques, et que l'on reconnaîtra ne pouvoir être employées qu'à cet usage, n'acquitteront dans lesdits ports que le droit de 4 l. 10 s. par quintal, imposé sur celle de même nature venant de Marseille, sauf aux préposés de la régie à user du droit de retenue, conformément à l'article 3 du titre II de la loi du 1er août 1791, en payant par lesdits préposés, dans la huitaine du jour de la vérification, l'huile ainsi déclarée sur l'évaluation faite à Marseille dans le mois précédent des huiles communes.

Art. 5.

« Les meules à taillandier acquitteront à l'entrée, de la pièce

De 45 pouces de diamètre à 40...	2 l.	10 s.
De 39 pouces et demi à 34.....	1	15
De 33 pouces et demi à 25.....	1	
De 24 pouces et demi à 20.....		3
De 19 pouces et demi à 15.....		4
De 14 pouces un quart et au-dessous.		2

Les papiers acquitteront par quintal ainsi qu'il suit :

Papier blanc de toute sorte.....	30
Papier de pâte grise, noire, bleue, et papier brouillard.....	18
Papier doré et argenté, uni et à fleurs d'or et d'argent, papier marbré, papier à fleurs, papier uni; peint en bleu, jaune, vert, rouge; papier imitant le bois, et autres, qui se vendent à la main et non en rouleaux	36
Papier tontisse peint, imitant le damas, la moire, le gros de Tours, et toute autre étoffe; papier à dessin et ramage, d'une ou plusieurs couleurs, ou imitant l'architecture, et servant à tapisser ou à décorer les appartements, et qui se vendent en rouleaux.	45

Art. 6.

« Les droits d'entrée sur le charbon de terre seront perçus sur le pied du tonneau, lorsque le chargement entier du bâtiment sera en charbon de terre, et d'après la pesée réelle à raison de 2,200 livres pour un tonneau, lorsque le navire sera chargé de marchandises diverses, assujetties à différents droits.

Art. 7.

« A la sortie du royaume, les avirons de bateaux, les bois de teinture et de parfumerie, la gaude, la racine de garance, les potasses, les peaux de sauvagine crues, et autres servant à la pelleterie; le parchemin travaillé, quoique neuf, et l'orge perlé, n'acquitteront aucun droit.

« Les boues de cendre d'orfèvre, nommées regrets, ne paieront que 5 sols par quintal : les chanvres peignés et apprêtés, que 20 sols également par quintal, ceux écrus restant prohibés; le bois d'acajou et d'ébène, que 1 0/0 de la valeur; les vinaigres de bière exportés par le département du Nord, que 2 livres par muid, et les bouvillons que 12 sols pièce. Le droit de 30 sols imposé par cent sur les bois feuillards, ne sera perçu que par chaque millier en nombre.

« Les ouates et les matelas seront traités comme les matières dont ils seront composés; les essandoles, comme bois d'éclisse, le grignon, comme le marc d'olive; les pains d'œillette, de rabette et de chénevis, comme les pains de navette ou tourteaux.

« Les vins emballés ou dans des futailles à doubles fonds, seront traités à l'exportation comme vins en doubles futailles.

Art. 8.

« Le caillou à faïence ou porcelaine payera à la sortie la moitié du droit imposé sur la derle; les graines de trèfle et de jardin payeront 30 sols du quintal; les graines grasses 10 sols aussi du quintal; les métiers à fabriquer 30 0/0 de la valeur; le liége en planches exporté par les départements de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, des Hautes et Basses-Pyrénées, payera 30 sols aussi par quintal, et les ardoises exportées par les départements des Ardennes et du Nord, 20 sols du millier en nombre. Le fumier, la colombine, les cornes rapées et en blapon, ainsi que toutes les autres matières servant à l'engrais des terres, sont prohibés à la sortie.

Art. 9.

« Les drogueries et épiceries qui devront acquitter au poids net, en conformité de l'article 3 du titre Ier de la loi du 22 août 1791, sont l'ambre gris, l'azur de roche fin, le baume, le bézoard, le bois néphrétique, le cacao, le cardamomum, le castoreum, les cendres bleues et vertes à l'usage des peintres, le chocolat, la civette, le costus indicus et amarus, les eaux médicinales, les essences d'anis, de canelle, de romarin et de rose, le genzeng, toutes les huiles dont le droit excède 20 livres du quintal, le laudanum, le musc, la muscade, le safran, la scammonée, le thé et sel volatil.

« Les soies, les plumes apprêtées, les sucres raffinés et candis payeront également les droits au poids net.

« Toute marchandise qui, étant tarifée au brut, sera dans une double futaille, ne payera le droit que déduction faite du poids de la futaille qui lui sert d'une seconde enveloppe.

« Dans le cas où une balle ou futaille contiendrait des marchandises assujetties à des droits différents, le brut de la balle ou de la futaille sera réparti sur chacune des espèces qui y seront contenues, dans la proportion de leurs quantités respectives.

Art. 10.

« Le droit de 20 0/0, imposé sur les marchandises comprises dans l'état n° 1er, annexé à la loi du 29 juillet 1791, ne sera exigible que dans le seul port de Marseille, et y sera perçu lors même que lesdites marchandises, après y avoir fait quarantaine, passeraient dans un autre port du royaume.

« Les soudes, quoique comprises avec le natrum dans l'état n° 2, les cendres du Levant, ainsi que les plumes d'autruches, les aluns et cafés portés audit état, ne seront point tenus de justifier d'une origine autre que du Levant, pour être exempts du même droit de 20 0/0; mais les soudes et cendres du Levant acquitteront ce droit à l'entrée de Marseille, comme tous les autres objets compris dans le n° 1er. Sur l'évaluation les soudes et cendres de 5 livres le quintal; les plumes d'autruches blanches de 2,000 livres la caisse, celles d'autruches noires de 200 livres, la caisse; le droit additionnel de 20 0/0 imposé sur le poil de chèvre du Levant sera réduit à 10 0/0 pendant le terme de deux années. »

Un membre : J'observe à l'Assemblée que les comités de commerce et des finances s'occupent de la question de savoir si les douanes seront supprimées. Il semble qu'on veuille faire préjuger cette grande question par l'adoption de différents projets partiels. Je demande la question préalable par anticipation, sur tous les projets partiels du comité de commerce.

M. **Leroy** (*de Lisieux*). J'appuie la motion, par la raison qu'on sait déjà en Angleterre que les douanes doivent être supprimées en France.

M. **Destrem**, *rapporteur*. On a couvert de malédictions le tombeau de celui qui, favorisant le commerce de l'Angleterre, a privé de travail des milliers d'ouvriers français. Il faudrait consentir à être la cause des mêmes calamités et l'objet des mêmes malédictions, pour proposer la suppression des douanes, qui, en accroissant encore le commerce étranger, anéantirait totalement le nôtre.

Un membre : Si vous ne prononcez pas sur la question des douanes, elles seront supprimées de droit au 1er mai prochain.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Queslin**. On ne peut pas, sans conspirer contre les finances de la France, délibérer sur la proposition qui vous est faite.

M. **Vivier**. L'Assemblée constituante a décrété que les contributions indirectes continueraient d'être perçues, tant que leur suppression ne serait pas prononcée par le Corps législatif. Je demande qu'on mette aux voix le projet de décret.

(L'Assemblée déclare qu'elle est en état de délibérer définitivement.)

M. **Destrem**, *rapporteur*, lit et l'Assemblée adopte successivement les dix articles.

M. **Haussmann**. Je viens dénoncer à l'Assemblée le receveur du bureau de Saint-Louis et les autres employés aux douanes dans le département du Haut-Rhin, pour avoir perçu et refusé de restituer, conformément à la loi du 10 juillet, les droits de sortie sur les toiles imprimées dans ce département. Je dénonce encore M. Beaulieu, ex-ministre des contributions publiques, pour avoir toléré cette violation de la loi, et M. Duranthon, ex-ministre de la justice, pour avoir ordonné au tribunal de Strasbourg de surseoir au jugement de cette affaire.

J'observe qu'en retenant ainsi arbitrairement les capitaux des manufacturiers, on paralyse à dessein les manufactures; qu'on a mis ainsi de ce seul fait 30,000 ouvriers sans travail, et qu'on

veut à force de vexations exciter le peuple contre les nouvelles institutions.

En conséquence, je demande : 1° qu'il soit créé une commission chargée de recevoir toutes les dénonciations contre le pouvoir exécutif et ses agents; 2° que le pouvoir exécutif rende compte dans les 24 heures, et par écrit, de l'exécution de la loi du 10 juillet; 3° que le comité de commerce soit chargé de faire un rapport sur les droits de transit.

M. **Albitte**. J'appuie la première partie de la motion que vient de faire M. Haussmann. Il sera sans doute très salutaire pour la patrie, qu'il y ait un livre où tous les citoyens pourront déposer leurs plaintes et leurs dénonciations contre un pouvoir qui tend si continuellement à l'oppression et au despotisme. La réunion et le rapprochement de tous ces faits pourra jeter de grandes lumières sur les entreprises de ce pouvoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Vous avez le comité de surveillance !

(L'Assemblée décrète que le ministre des contributions publiques rendra compte, sous trois jours et par écrit, de l'exécution de la loi du 10 juillet sur les droits de sortie des toiles, et renvoie les autres chefs de la dénonciation au comité de commerce.)

Un membre : Je demande que le comité de commerce fasse lundi soir son rapport sur le *transit* d'étranger à étranger.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Le Tourneur**, *au nom du comité de marine*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur les travaux ordonnés à Cherbourg pour y former un établissement de marine;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez ajourné à ce soir la discussion du projet de décret que je vous ai présenté au nom du comité de marine, sur les travaux ordonnés à Cherbourg. Je vais avoir l'honneur de vous relire le projet de décret:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine, considérant combien il importe à l'Etat de jouir de tous les avantages d'un établissement de marine qui puisse assurer un refuge à ses vaisseaux de ligne et protection à son commerce dans une mer où la navigation présente les plus grands dangers; prenant en considération les travaux commencés à Cherbourg, pour atteindre ce but désirable, et jugeant qu'il est instant de continuer leur exécution dans la saison favorable, décrète qu'il y a urgence.

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de la marine, la somme de 745,000 livres pour être employée suivant l'état annexé à la minute du présent, et qui sera versée partiellement, sur la demande qu'il en fera chaque mois, d'après les besoins du service.

Art. 2.

« Le ministre de la marine rendra compte, tous les mois, à l'Assemblée nationale, de l'emploi de ces fonds et du progrès des travaux auxquels ils sont destinés.

Art. 3.

« Outre les deux commis de la marine, affectés au port de Cherbourg, par la loi du 28 septembre 1792, il en sera attaché sept aux détails de la comptabilité des travaux de la rade, lesquels seront réputés commis d'Administration.

Art. 4.

« 1° Il sera formé une commission, chargée spécialement de constater les avantages des travaux exécutés à Cherbourg, et de proposer tous les moyens de perfection et les constructions nouvelles qu'elle jugera utiles au complément de cet établissement, sous ses rapports militaires et commerciaux.

« 2° En conséquence, il sera dressé par ladite commission, un projet général qui comprendra les détails de tous ces objets, ainsi que l'aperçu de leur dépense.

Art. 5.

« Le pouvoir exécutif sera tenu de nommer incessamment cette commission, qui sera composée de deux officiers de la marine, deux officiers du génie, deux ingénieurs des ponts et chaussées et deux pilotes.

Art. 6.

« Aucun des commissaires ne pourra être choisi parmi les coopérateurs des travaux de Cherbourg.

Art. 7.

« Pourront néanmoins, lesdits coopérateurs, être appelés dans le conseil de la commission, avec voix consultative, et pour y donner tous les renseignements que les circonstances exigeront.

Art. 8.

« Le pouvoir exécutif sera également tenu de donner les ordres nécessaires pour faire vérifier, par un des bâtiments mouillés dans la rade de Cherbourg, le mouillage et la nature du fond de toutes ses parties. »

Suit la teneur dudit état :

MARINE 1792.

ÉTAT *apprécié des diverses dépenses qui doivent avoir lieu au port de Cherbourg, pendant l'année* 1792, *et pour lesquelles il est nécessaire de destiner un fonds particulier de* 745,000 *livres.*

Direction des travaux de la rade.

Art. 1er.

Continuation du rechargement des digues sur le fonds de 525,000 *livres demandé en* 1791.

Il a été fourni une somme de 40,000 livres au moyen des acomptes décrétés : il reste par conséquent à verser celle de 485,000 livres, qui sera employée, savoir : 475,000 livres à la fourniture

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIV, séance du 21 mai 1792, pages 179 et 205, le rapport de M. Le Tourneur.

des pierres, et 10,000 livres à l'arrangement des gros blocs à la mer, ci..... 485,000 l. » s. » d.

Art. 2.

Conduite d'eau de la rivière d'Yvette.

Cet ouvrage a été entrepris pour approvisionner d'eau l'hôpital projeté, dont la construction a paru devoir être renvoyée au moment où on arrêtera définitivement l'ensemble des établissements *marins* à former à Cherbourg; mais soit que cet hôpital se construise ou non, il n'est pas moins intéressant d'achever cette conduite pour le service de la ville, qui manque d'eau: cette dépense est évaluée à.. 20,000 » »

Art. 3.

Continuation du curement de l'avant-port, et déblai des bancs qui encombrent le chenal.

Pour continuation du curement de l'avant-port, la somme de..... 15,000 l.
Et pour partie du déblaiement à faire à mer basse des bancs formés dans le chénal..... 10,000 } 25,000 » »

Nota : Ces travaux, commencés en janvier 1791, intéressent essentiellement la navigation. Ils sont d'un secours bien précieux pour occuper la classe malheureuse du peuple, à qui ils fournissent des moyens de subsister jusqu'au retour de la belle saison.

Art. 4.

Entretien des bâtiments civils et du port du Becquet.

Pour les réparations et entretien de tous les édifices affectés au service de la marine et des travaux de la rade au port de Cherbourg, ci..... 10,000 l.
Pour l'entretien particulier du port du Becquet..... 3,600 } 13,600 » »

Art. 5.

Retenue des 4 deniers pour livres.

Les dépenses comprises dans les quatre articles précédents, devant être désormais assujetties à la retenue des 4 deniers pour livres, il convient de porter ici le montant de cette retenue, qui est de..... 9,213 11 2

Art. 6.

Traitements du directeur en chef des travaux, des ingénieurs, commis et autres employés.

Pour le directeur en chef..... 4,000 l.
Pour l'ingénieur des ponts et chaussées chargé des travaux à exécuter à terre, supplément.. 1,600 } 5,600 » »

Nota : L'ingénieur n'est pas porté ici pour ses appointements, attendu qu'il est employé par le ministre de l'intérieur pour les travaux du port marchand.

Pour l'ingénieur chargé des travaux de la rade. 2,400 l.
Pour un commis dessinateur attaché au directeur en chef. 1,200
Pour deux commis attachés aux ingénieurs..... 2,000 } 5,600 » »

Vérificateurs au chargement des pierres et à leur versement en rade au chargement.

Pour le vérificateur principal chargé de surveiller les vérificateurs ordinaires, tenir en ordre les états de chargement..... 1,200 l.
Pour quatre vérificateurs ordinaires au Becquet, où le chargement de jour et de nuit sera très actif, à 840 livres chacun, ci..... 3,360
Pour deux vérificateurs, *idem.* à la côte de l'Est, à *idem*, ci..... 1,680 } 6,240 » »

Au versement en rade.

Pour le vérificateur principal, couchant en rade..... 1,200 l.
Pour quatre vérificateurs ordinaires, à *idem.* 900 livres chacun..... 3,600 } 4,800 » »

Total de la direction des travaux..... 575,053 l. 11 s. 2 d.

Art. 7.

DIRECTION DE LA MARINE.

Munitions et marchandises.

Pour cordages, câbles, toiles à voiles, brais, goudrons

et autres objets nécessaires, tant pour l'armement du vaisseau *le Brillant* et de trois chasse-marées, l'entretien d'un ponton, d'une corvette, de quatre chaloupes canonnières, de chaloupes et canots, que pour les différents besoins du port et des bureaux..... 26,500 » »

Art. 8.

Pour la dépense pendant toute l'année du vaisseau *le Brillant* stationné sur la rade, son équipage réduit à 60 hommes, non compris l'état-major..... 24,213l.
Pour subsistance, 21,960 rations, à 17 sols l'une.... .. 18,866
A ajouter : 1,200 rations extraordinaires, tant pour les ouvriers qui travailleront à bord, que pour ceux employés sur les digues ..... 1,020 } 44,099 » »

Pour la dépense des trois chasse-marées, qu'il est indispensable de tenir armés pendant six mois, à 8 hommes chacun, compris le maître qui le commandera..... ..... 3,564l. » s.
Pour subsistance des 24 individus pendant six mois, 4,392 rations, à 17 sols l'une..... 3,733 4 } 7,297 4 »

Art. 9.

Pour solde et subsistance des gens de mer employés pour le service des ports de Cherbourg et du Becquet, tant officiers mariniers que matelots et mousses..... 9,984 » »

Art. 10.

Journées des ouvriers et manœuvres.

Pour l'entretien des bâtiments de mer, l'arrangement et la vente des bois du chantier, les mouvements du port et des magasins, ainsi que pour les ouvrages de forge, et pour suppléer les gens de mer qui sont conservés en trop petit nombre pour pouvoir faire face aux besoins extraordinaires et fréquents du service, une somme de .. 20,000 » »

Art. 11.

Journées d'hôpital.

Le nombre d'individus employés aux carrières et au transport des pierres, joint à celui des marins ouvriers du port, fournit, d'après l'aperçu de l'année dernière, un nombre de malades et de blessés dont la dépense peut être considérée comme un objet de ..... 8,000 » »

Art. 12.

Loyers de maisons et de magasins.

Pour logement du commandant de la marine à raison de 1,600 livres par an, mais seulement du 1er janvier jusqu'au 1er juin que son bail finit, époque à laquelle cet officier recevra son logement en argent..... 666 13 4

Pour loyer de la maison où sont établis les bureaux du contrôle et du magasin général..... 600l.
Pour celui d'une autre petite maison enclavée dans le chantier de Chantereine.. 130
Enfin, pour le loyer d'un magasin au Becquet ..... 60 } 790 » »

Art. 13.

Traitement d'officiers militaires, civils et autres employés.

Officiers militaires.

Un capitaine de vaisseau en activité de service, dont les appointements ne seront portés ici que pour mémoire, attendu qu'ils se trouvent compris dans la demande de fonds pour la marine.

A lui, pour supplément et frais de bureau.... 2,000l.
Pour logement à raison de 1,500 livres par an, mais pour sept mois seulement, la maison qu'il occupe étant louée au compte des travaux, jusqu'au 1er juin prochain .. 875l. } 2,875 » »

Un lieutenant de vaisseau faisant les fonctions de capitaine de port; ses appointements étant compris sur les états de la marine, ne seront employés ici que pour..... Mémoire
A lui, pour supplément en qualité de capitaine de port..... 1,200l. } 1,200 » »

Chef d'ateliers et autres entretenus.

Pour un maître charpentier à 70 livres par mois. 840 l.
Pour un maître calfat à *idem*..... 840
Pour un maître forgeron, à *idem*..... 840 } 2,520 » »

Pour cinq gardiens de bâtiments flottants, à 360 livres chacun..... 1,800 » »

Officiers civils de la marine.

Le traitement du chef d'administration faisant fonctions d'ordonnateur, d'un sous-contrôleur, de deux sous-chefs, d'un sous-garde-magasin, et de deux commis affectés à Cherbourg par le décret sur l'organisation de la marine, devant être compris dans l'état général de la marine, ne sera employé que pour..... Mémoire.

Commis de la marine.

L'Assemblée nationale constituante n'ayant affecté que deux commis pour le service du port de Cherbourg, il est à présumer qu'elle n'a eu en vue que la marine, puisque le service particulier des travaux de la rade, dont les détails sont multipliés et éloignés les uns des autres, en exige indispensablement sept.

Ainsi, deux commis pour le service de la marine, sept pour celui des travaux, et un autre auquel on réserve la place de sous-garde-magasin, composant le nombre total de 10; et comme ils sont actuellement 14 à Cherbourg, il y en aura 4 à réformer. Le traitement des deux commis employés pour la marine, étant compris dans la demande de fonds pour ce département, il n'en sera pas fait mention. Quant au traitement des douze autres, dont quatre doivent être réformés, et un passer au grade de sous-garde-magasin, on l'emploiera pour les six premiers mois en attendant l'organisation de la marine, afin de pouvoir payer aux réformés les indemnités dont le décret les rend susceptibles, et l'on ne comprendra pour les six derniers mois que les sept commis qui sont à conserver;

Savoir :

Pour les six premiers mois.

Commis

4	à 1,200 l.	2,400 l.	6,225 l.
1	à 1,050	525	
5	à 1,000	2,500	
2	à 800	800	

Pour les six derniers mois. } 10,050 » »

Commis

3	à 1,200 l.	1,800 l.	3,825 l.
1	à 1,050	525	
3	à 1,000	1,500	

Supplément au commissaire des classes.

Il jouissait d'un supplément de 600 livres pour un commis d'augmentation qu'exigeait le travail extraordinaire de son bureau; mais comme ce commissaire sera suffisamment traité lors de l'organisation pour se procurer et payer les commis dont il aura besoin, cette dépense a paru devoir être supprimée; en attendant l'organisation, on a cru juste de le comprendre pour six mois de son supplément, ci.. 300 » »

Officier de santé.

On a conservé en 1791 un médecin aux appointements de 1,200 livres, mais les malades et les blessés ayant à l'hôpital de la ville les secours du médecin qui y est établi, il a paru convenable de faire cesser cette dépense. Comme la suppression dont il s'agit ne pourra s'opérer que lors de l'organisation de la marine, on emploiera ce médecin pour six mois, afin de lui procurer l'indemnité dont le décret le rend susceptible..... 600 l.

Aumônier.

L'aumônier qui avait été conservé, étant dans le même cas, on l'emploiera également pour six mois de son traitement, ci..... 150 } 750 » »

Archers de la prévôté.

Il en existe deux à Cherbourg: l'un attaché à la marine et payé sur les fonds de ce département; l'autre, affecté au service des travaux, et payé

sur la caisse qui leur est destinée. En attendant que ce dernier puisse être incorporé dans la gendarmerie nationale maritime, on a cru devoir le porter pour quatre mois de son traitement à 600 livres par an, ci.....	200	200 » »
Gardiens de magasins et de bureaux, et portiers.		
2 gardiens de magasins, l'un au port de la marine, l'autre au chantier de Chantereine, à 432 livres chacun par an.....	864 l.	
4 *idem*, pour les bureaux des fonds, du contrôle, du magasin général et du port, à 360 livres chacun.....	1,440	3,744 » »
4 portiers aux différentes portes du chantier et des parcs de la marine, à 360 livres *idem*, ci.....	1,440	
Total de la direction de la marine.....		140,775 l. 17 s. 4 d.

RÉCAPITULATION.

Direction des travaux.....	575,053 l. 11 s. 2 d.
Direction de la marine....	140,775 17 4
Somme à valoir pour dépenses imprévues.....	29,170 11 6
Total général.....	745,000 l. » s. » d.

Un membre : Je demande l'ajournement après la guerre.

M. **Laureau.** Avant de prendre une décision sur les travaux de Cherbourg, il faut savoir ce que vous avez à craindre, ce que vous avez à espérer d'une pareille entreprise. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les hommes forment de grands projets. Ce que le génie tente aujourd'hui pour le commerce, et dans un esprit de prospérité, a été tenté pour la guerre, et dans un esprit de destruction. Le cardinal de Richelieu, voulant réduire la Rochelle, ferma son port par une digue. La victoire alors abandonna la ville, passa dans le camp de l'ennemi : la Rochelle fut soumise; la mer, qui semblait n'avoir attendu que ce moment, rentra aussitôt après dans ses droits, et engloutit les travaux. Longtemps auparavant, Alexandre, vainqueur de Darius, se présente devant Tyr. Cette reine de la mer, assise dans une île, souriait dédaigneusement sur l'armée du conquérant attachée au rivage. Il appelle l'art à son secours, attache l'île au continent : Tyr est prise, et l'isthme factice est englouti après le triomphe.

Voilà ce que l'exemple du passé vous donne à craindre, et voilà ce que le présent vous donne à espérer. L'art aujourd'hui est un despote qui règne sur la nature. Le génie moderne a forcé les éléments à lui obéir : sa puissance est telle, qu'il peut contraindre la terre à ouvrir son sein à la mer, et obliger celle-ci à y déposer ses eaux; ici il a pris à tâche de séparer de l'immense corps des mers une légère extrémité où le commerce et les foudres de la guerre seront tranquilles, à l'abri des tempêtes et de l'ennemi. Les travaux conçus sur un plan nouveau, exécutés dans un nouveau genre, nous offrent, d'après les épreuves, l'espoir de la réussite; et ces avantages qui en résultent sont de nature à attirer toute votre attention.

Vos côtes sur la Manche n'offrent aucun port capable de recevoir dans son sein une flotte qui chercherait à se mettre à couvert, ou des bâtiments marchands que la tempête ou l'ennemi obligeraient à chercher un asile; la nature, avare sur ce point à votre égard, a prodigué ses dons à l'Angleterre, dont les côtes opposées sont parsemées de ports sûrs et spacieux. Si l'art peut vous procurer ce que vous a refusé la nature, vous ne devez pas hésiter : une dépense de 30 millions, faite jusqu'à ce jour, ne vous laisse pas le choix d'abandonner l'entreprise, lorsqu'il n'en faut plus que 3 ou 4 peut-être pour la porter à sa perfection. Dans cet état, on vous demande une commission qui constatera l'état des travaux, leur utilité et le fond du mouillage; la raison vous dit que vous ne pouvez vous y refuser.

M. **Brémontier.** Considérez, Messieurs, qu'il a été dépensé des sommes considérables pour procurer à la France un port sûr et à l'abri de l'invasion pour servir de refuge à nos vaisseaux en cas de guerre. Tout le monde convient que cet établissement maritime aura des avantages incontestables. Il est peut-être urgent de se les procurer. Je ne crois donc pas qu'on puisse ajourner.

M. **Crublier d'Optère.** Je conviens des avantages dont vient de parler le préopinant. Mais il faut savoir s'ils peuvent se réaliser à Cherbourg. C'est ce que je ne crois pas. Les commissaires qui ont visité les travaux ont reconnu que, par les ravages de la mer, les avances qui ont été faites sont presque entièrement perdues, et que les nouveaux travaux ne serviraient à rien. Je demande donc l'ajournement.

M. **Reboul.** Je combats l'ajournement. Il vous est démontré que l'utilité de ce port est incontestable. Tout le monde sait que les derniers travaux ont eu tout le succès possible, et il ne faut pas conclure du mauvais succès des premières entreprises, que tout autre plan soit inexécutable. Les travaux immenses, qui ont été faits, seront totalement ruinés et perdus s'ils ne sont pas continués, achevés, entretenus. Il y aurait de la légèreté à abandonner une entreprise aussi capitale; et ce serait l'abandonner que d'ajourner.

M. **Queslin.** J'ajoute aux observations des préopinants que ces travaux, qui ont déjà coûté 31 millions, peuvent être détruits dans le courant de l'hiver prochain, faute de 700.000 livres pour les continuer. Je prie l'Assemblée de prendre ces observations en considération.

(L'Assemblée rejette l'ajournement, décrète l'urgence et adopte successivement les huit articles.)

M. **Albitte.** Parmi les officiers qui sont passés à Coblentz, ou qui ont trahi leur patrie d'une autre manière, il en est beaucoup qui ont emporté les caisses des régiments et fait déserter des cavaliers avec des chevaux d'escadrons. Je

demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte par écrit des moyens qu'il a pris pour faire poursuivre criminellement et comme coupables de vols, ces officiers déserteurs. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Rouyer**. Le sieur Pontevez, officier de marine, vous a exposé dans une adresse (1) que M. Bertrand, ex-ministre de la marine, ayant fait passer aux grades supérieurs de jeunes officiers qui n'y pouvaient prétendre qu'après lui, il avait été forcé de donner sa démission conditionnelle à cet ex-ministre. Vous avez chargé votre comité de la marine de vérifier le fait. Cette vérification a été faite par deux membres du comité qui ont reconnu que tous les faits allégués par M. Pontevez étaient vrais, et les réclamations justes. Je demande donc que l'Assemblée, considérant que cet officier a été destitué arbitrairement, décrète qu'il pourra être porté, comme avant sa démission, au grade dû à son ancienneté.

(L'Assemblée, considérant que, d'après l'exposé, le sieur Pontevez doit être considéré comme arbitrairement destitué, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi faite en faveur des officiers, en général, qui ont à se plaindre de pareilles destitutions.)

Un membre : Vous avez décrété la permanence des sections de Paris; je demande que cette loi soit étendue à toutes les villes de 40,000 âmes et au-dessus.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Lafon-Ladebat**, *président.*

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT.

Un de MM. les secrétaires annonce le don patriotique de la *Société des amis de la Constitution établie à Vienne, département de l'Isère,* à laquelle se sont jointes quelques personnes assidues à leurs séances et les élèves du collège de cette ville. Ce don consiste en 109 l. 15 s. en argent; un louis d'or; 1,270 livres en assignats; plus un écu de Savoie et un petit lingot d'argent.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un membre, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser les communes de Bermerain (Nord) et Valernes (Basses-Alpes) à contracter des emprunts pour se libérer de divers droits féodaux rachetables*; le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de faciliter aux communes de Bermerain et de Valernes les moyens de se libérer des droits féodaux rachetables, d'après leur vœu exprimé dans leurs délibérations et les avis favorables des corps administratifs, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des finances et décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« La commune de Bermerain, district du Quesnoy, département du Nord, est autorisée à faire un emprunt de la somme de 5,000 livres pour être employée au rachat des droits de terrage établis sur ses biens communaux, à la charge, par ladite commune, d'assigner lesdits biens au payement dudit capital et intérêts, et de se libérer dans l'espace de dix années, par la vente de la partie de ces biens qui sera nécessaire au payement du capital ou intérêts qui pourraient être dus, le tout sous l'autorisation et surveillance des corps administratifs, et conformément à la loi du 10 août 1791.

« La commune de Valernes, district de Sisteron, département des Basses-Alpes, est autorisée à faire un emprunt de la somme de 11,000 livres, pour être employée au rachat des droits de banalités établies dans les moulins et les fours situés dans son territoire, à la charge, par ladite commune, d'imposer sur ses sols additionnels des contributions foncière et mobilière les intérêts de ladite somme, et en outre, les deniers nécessaires, à opérer son entière libération dans l'espace de 30 années, le tout sous l'autorisation et surveillance des corps administratifs, et conformément à la loi du 10 août 1791 ».

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Crestin**, *au nom du comité des domaines,* soumet à la discussion un *projet de décret sur la réunion des religieuses qui ont persisté ou persisteront à la vie commune;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, considérant qu'il importe de venir au secours d'une grande quantité des communautés de religieuses, qui, se trouvant réduites à un petit nombre d'individus, ne peuvent se procurer tout ce qui est nécessaire à leurs besoins par le traitement qu'elles ont obtenu en exécution de la loi du 14 octobre 1790;

« Considérant que la réunion desdites religieuses aura ce double effet, d'augmenter leur aisance sans surcharger les finances de l'Etat, et de remettre entre les mains de la nation des bâtiments et des terrains vastes et précieux, dont la vente augmentera ses ressoures, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les religieuses, de quelque ci-devant ordre qu'elles soient et quelques règles qu'elles suivent, qui depuis la loi du 14 octobre 1790 ont continué et voudront continuer la vie commune, à l'exception de celles dévouées au service des hôpitaux et autres établissements de charité du même genre, seront, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, réunies dans une ou plusieurs maisons qui seront

(1) Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, t. XLVI, séance du 18 juillet 1792, page 605, la pétition du sieur Pontevez.

(1) Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, t. XLVI, séance du 4 juillet 1792, page 103, la premiere lecture de ce projet de décret et, page 116, le rapport de M. Crestin.

désignées par les directoires de département, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Art. 2. Elles ne pourront être réunies en nombre moindre que celui de 40.

« Art. 3. Si néanmoins celles qui suivent la même règle veulent se réunir entre elles jusqu'à concurrence de 40 au moins, elles le pourront, quoiqu'elles ne soient pas actuellement toutes résidentes dans le même département; et en ce cas, les directoires de département dans lesquels elles se trouvent, et auxquels elles auront manifesté leur vœu, se concerteront entre eux pour leur désigner la maison dans laquelle elles devront se réunir. Ils choisiront dans les maisons ci-devant occupées, soit par les religieuses, soit par les ci-devant religieux, sans distinction.

« Art. 4. Les directoires de département pourvoiront aux frais de transport desdites religieuses, ainsi que du mobilier qui est à leur usage personnel, dans le cas seulement où elles se rendront dans la maison qui leur sera indiquée par le département; mais si elles choisissent une maison plus éloignée, le surplus du voyage sera à leurs frais.

« Art. 5. Si les meubles communs des maisons de réunion ne suffisent pas pour le nombre des religieuses réunies, ce qui sera nécessaire sera pris dans les maisons à évacuer, les plus rapprochées de celles de réunion, et le surplus sera vendu à la diligence des procureurs généraux syndics.

« Art. 6. Si une maison ne suffit pas pour contenir les religieuses qui persisteront à la vie commune, les directoires en désigneront une seconde et puis une troisième, si la seconde est insuffisante, et ainsi de suite, toujours à la charge de placer au moins 40 religieuses dans chacune.

« Art. 7. A l'avenir, les maisons de réunion qui se trouveront réduites à 24 religieuses par le décès ou par la retraite des autres, seront supprimées et réunies à d'autres maisons.

« Art. 8. Les maisons actuellement occupées par les religieuses qui, au moyen de ces réunions, se trouveront inhabitées, ainsi que celles qui, en vertu de l'article précédent, seront inhabitées par la suite, seront, sans délai, mises en vente à la somme décrétée pour les autres biens nationaux.

« Art. 9. L'accroissement de pensions qui devait avoir lieu au profit des religieuses d'une même maison, en raison des décès et des retraites qui pouvaient survenir, n'aura plus lieu à l'avenir, l'Assemblée nationale dérogeant, quant à ce, à l'article 4 du titre II de la loi du 14 octobre 1790. Le traitement progressif des religieuses qui vivront en commun dans les maisons de réunion demeurera fixé ainsi qu'il suit.

« Art. 10. Les religieuses ci-devant rentées, au-dessous de l'âge de 40 ans complets, dont le traitement actuel se trouve inférieur à 350 livres, jouiront des 350 livres, sans augmentation progressive, jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de 40 ans complets. Parvenues à cet âge, elles recevront une augmentation de 10 livres par chaque année, jusqu'à leur décès ou jusqu'à leur retraite de la maison de réunion.

« Art. 11. Celles qui se trouveront âgées de 40 ans complets à l'époque de leur entrée dans la maison de réunion recevront, dès à présent, l'augmentation de 10 livres par chacune des années qu'elles compteront au-dessus de 40, laquelle croîtra toujours de 10 livres par chaque année, jusqu'à leur décès ou leur retraite de la maison de réunion.

« Art. 12. Néanmoins, les religieuses dont le traitement actuel se trouve supérieur à celui fixé par les deux articles précédents continueront d'en jouir jusqu'à ce qu'elles aient atteint un âge qui leur donne droit à un accroissement progressif de 10 livres par chaque année; en sorte que celles qui jouissent du *maximum* actuel de 700 livres ne pourront prétendre à cet accroissement qu'autant qu'elles atteindront l'âge de 76 ans.

« Art. 13. Les dispositions ci-dessus auront lieu, même pour les religieuses ci-devant rentées, qui étaient consacrées à l'éducation ou à l'instruction publique l'Assemblée nationale dérogeant à l'article 3 du titre II de la loi du 14 octobre 1790, qui leur accordait la jouissance de la totalité de leurs revenus.

« Art. 14. Les religieuses ainsi réunies se conformeront au surplus aux dispositions de l'article 26 du titre II de la loi du 14 octobre 1790, sauf à convenir entre elles de la partie de leurs pensions qu'elles mettront en bourse commune, pour vivre en commun. Les réparations locatives des maisons de réunion seront à leur charge. Les directoires de district veilleront à ce que ces réparations soient exactement faites.

« Art. 15. Celles des religieuses actuellement vivant en commun, qui préféreront rentrer dans la société, soit avant, soit lors de la réunion, soit après, ainsi qu'elles en demeurent libres, seront tenues d'en faire leurs déclarations aux municipalités. Ces déclarations contiendront la date de leur naissance, la mention du lieu où elles se proposeront de fixer leur résidence et du district près lequel elles désireront être payées de leurs pensions.

« Art. 16. Les pensions des religieuses qui auront préféré rentrer dans la société et auront abandonné la vie commune à quelque époque que ce soit (à l'exception néanmoins de celles mentionnées aux articles 21 et 22 du présent décret), sont fixées ainsi qu'il suit :

« Pour les professes dites de chœur, âgées de 50 ans et au-dessous, à 500 livres;

« Pour celles âgées de 50 ans complets, et de moins de 60, à 600 livres;

« Pour celles âgées de 60 ans complets et au-dessus, à 700 livres.

« Art. 17. Le traitement des sœurs converses sera de moitié de celui des professes, dans les proportions d'âge et dans les cas déterminés par le présent décret.

« Art. 18. Néanmoins les professes de chœur et les converses qui jouissent présentement de pensions plus fortes que celles fixées par le présent décret, même du *maximum*, continueront d'en jouir.

« Art. 19. Seront comprises dans les états ou tableaux de religieuses pensionnées celles qui, avant le 29 octobre 1789, étaient sorties de leur cloître forcément, et pour raison de santé, qui seront justifiées aux directoires de département par pièces authentiques de dates antérieures à leur sortie, comme encore avec le consentement de leurs supérieurs, excepté toutefois celles qui ne seraient sorties qu'en vertu d'un bref du pape.

« Art. 20. Les religieuses nées en pays étranger, vivant dans une maison religieuse en France, sans y avoir fait profession, sur le sort desquelles l'article 10 du titre II de la loi du 14 octobre 1790 a réservé de statuer, auront droit à être placées

dans les maisons de réunion ou de jouir de la liberté de rentrer dans le monde.

« Art. 21. Celles des religieuses mentionnées en l'article précédent, qui, à leur entrée dans une maison en France, y ont payé une dot, auront droit au même traitement que les religieuses rentées; celles, au contraire, qui n'y ont point payé de dot n'auront droit qu'au traitement ou secours accordé, par l'article suivant, aux religieuses mendiantes.

« Art. 22. La pension des religieuses mendiantes sera, dans tous les cas, de 300 livres pour les professes et de 150 livres pour les sœurs données ou converses, soit qu'elles continuent la vie commune dans les maisons de réunion, soit qu'elles rentrent dans le monde; mais, à leur égard, il n'y aura lieu à aucune augmentation progressive à raison de l'âge.

« Art. 23. Les déclarations mentionnées en l'article 15 du présent décret seront envoyées dans la huitaine par les municipalités aux directoires de département.

« Art. 24. Ces directoires dresseront, dans le mois qui suivra la réunion effectuée, un tableau de toutes les religieuses vivant en commun, et un autre de toutes celles vivant dans le monde, chacun dans leur ressort. Ils exprimeront dans ces tableaux les noms, surnoms, dates de naissance de chaque religieuse, et la pension à laquelle elles se trouveront avoir droit, en vertu du présent décret; ces tableaux seront renouvelés tous les trois mois; et dans le mois qui précédera le payement de chaque quartier, ils seront envoyés, savoir : un double au comité de l'extraordinaire des finances de l'Assemblée nationale et un autre au ministre de l'intérieur.

« Art. 25. Il n'est rien innové en ce qui concerne les ci-devant chanoinesses séculières ou régulières qui ne vivaient pas en commun; et la loi du 14 octobre 1790 sera au surplus exécutée en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

« Art. 26. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

(Après quelques débats sur l'ensemble, l'Assemblée ajourne la discussion à demain.)

(La séance est levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du dimanche 2 juillet 1792.

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Morisson**, *au nom du comité féodal*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *interprétatif de la loi du 22 juin 1791, sur le cumul de la dîme avec les redevances en quotité de fruits;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité féodal un mémoire qui vous a été adressé par les administrateurs du district de la Chataigneraie, département de la Vendée, et qui a pour objet différentes questions relatives au cumul de la dîme avec les redevances en quotité de fruits.

La première de ces questions est celle de savoir s'il est dû une indemnité aux acquéreurs des biens nationaux incorporels, qui éprouvent une réduction par la présomption du cumul de la dîme avec quelques-uns de ces biens.

Pour décider cette première question, je dois présenter à l'Assemblée deux faits importants; le premier est que, lors des ventes dont il s'agit, l'Assemblée Constituante n'avait pas encore déterminé les cas où la dîme était présumée cumulée avec quelques-uns des biens incorporels; le second est que la vente de ces biens a été faite d'après l'estimation de leur valeur entière et avec cette clause : *pour en jouir ainsi qu'en jouissait le sieur... fermier* ou *titulaire*, c'est-à-dire sans aucune réduction.

D'après ces faits, votre comité a pensé qu'évidemment il était dû des indemnités aux acquéreurs des biens nationaux incorporels, dont l'objet de l'acquisition se trouve réduit à une moindre quotité par la présomption du cumul de la dîme avec les redevances en quotité de fruits.

Les administrateurs du district de la Chataigneraie vous exposent, en second lieu, que le droit de complant était au nombre des droits incorporels, mais que ce droit n'était pas toujours dépendant d'un fief et, de là, ils ont paru croire que la dîme ne devait pas être cumulée avec cette redevance, parce qu'ils ont pensé que, dans cette dernière hypothèse, la redevance n'était que le prix de la concession du fonds et ne représentait aucune autre charge.

La décision de cette question est facile : elle se trouve dans les dispositions précises de la loi du 22 juin 1791; l'article 1er est conçu en ces termes :

« Dans les pays et les lieux où la dîme était due de droit sur les fonds portant fruits décimables et était imprescriptible, la dîme ecclésiastique sera présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier *ou autre redevance en quotité de fruits*. Toutes les fois que ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant bénéficier, à un corps ou communauté ecclésiastique, ou à des séminaires, colléges, hôpitaux, ordre de Malte et autres mixtes qui étaient capables de posséder la dîme; si, d'ailleurs, il est justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite redevance ne payaient point de dîme, soit au propriétaire de ladite redevance, soit à un gros décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïque. »

L'article 2 a les mêmes dispositions pour le cas où la redevance en quotité de fruits, appartenant à un laïque, était possédée par lui à titre de fief.

Ainsi, le complant étant une redevance en quotité de fruits, il est présumé cumulé avec la dîme dans tous les cas déterminés par la loi du 22 juin 1791. Par conséquent, cette présomption a lieu même dans le cas où cette redevance, due à un ecclésiastique, n'était pas possédée par lui à titre de fief.

Il est, Messieurs, une troisième question qui concerne également le cumul de la dîme avec les redevances en quotité de fruits, et qui intéresse particulièrement une partie du département de la Vendée.

Dans la ci-devant province de Poitou, dont ce département faisait partie, la dîme était due de droit sur tous les fonds portant fruits décimables, et était imprescriptible; cependant il se trouve, dans le département de la Vendée, un canton très étendu où la dîme n'était pas nominativement perçue; mais presque partout où les curés

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Féodalité*, n° 11.

primitifs ou autres gros décimateurs ne percevaient pas nominativement la dîme, les seigneurs percevaient le terrage à la sixième partie des fruits ou à une quotité encore plus forte.

Ici, Messieurs, il est de mon devoir de vous observer que dans tous les lieux où le terrage se perçoit à la sixième partie des fruits, et où on ne reconnaissait aucun autre décimateur ecclésiastique ou laïque, il était dû aux curés desservants un boisseau de blé par chaque ménage propriétaire de fonds ou non propriétaire, et c'est ce droit de boisselage que l'on prétend aujourd'hui représenter la dîme et empêcher l'effet de la présomption du cumul déterminée par la loi du 22 juin 1791.

Pour faciliter l'intelligence de cette question, je dois présenter quelques réflexions à l'Assemblée.

La dîme, dans son origine, consistait dans une portion de fruits portée aux ministres du culte pour subvenir à leurs besoins : ce n'était dans le principe qu'une contribution volontaire dont on se faisait un devoir religieux; bientôt après, cette contribution devint exigible et Charlemagne y assujettit tous les domaines de l'Empire, sans aucune exception : mais celui qui n'avait point de propriété foncière et celui qui, ayant des propriétés foncières, n'en retirait point de fruits décimables, ont dans tous les temps été exempts de cette contribution.

Le boisselage, au contraire, se percevait par les non propriétaires de fonds, de même que par les propriétaires, et celui qui recueillait en fruits décimables la valeur de cent mille livres et plus n'en percevait qu'une quotité égale à celle que devait et payait le malheureux journalier qui n'avait pour tout bien que le grabat où il venait se reposer des fatigues de son travail.

Il serait donc évident déjà que le boisselage n'était pas représentatif de la dîme, puisqu'il ne représentait aucun des caractères de cette redevance; mais cette preuve n'est pas la seule qui fonde l'opinion de votre comité; il en est plusieurs autres qui sont peut-être encore plus décisives.

Une de ces raisons est que la dîme se percevait en général par les curés primitifs, ou par quelque autre gros décimateur, soit ecclésiastique ou laïque, et jamais par les curés à portion congrue; tandis que le boisselage n'a jamais été perçu par aucun gros décimateur, soit curé primitif ou autre, mais toujours par les curés qui étaient en exercice de leurs cures, lors même qu'elles étaient à portions congrues et qu'ils avaient un curé primitif qui percevait la dîme.

Une autre preuve que le boisselage ne représentait point la dîme et que cette dernière redevance se trouve cumulée avec le terrage, c'est que presque partout où se payait le boisselage et où l'on ne reconnaissait aucun décimateur ecclésiastique ou laïque, le terrage se paye à la sixième partie des fruits, tandis que, par la coutume de la ci-devant province de Poitou, où se trouve le département de la Vendée, le devoir seigneurial, pour les domaines ci-devant roturiers, est fixé à la douzième partie des revenus, lorsqu'il n'y a ni titres, ni possession au contraire.

Une preuve, enfin, que le boisselage n'est pas représentatif de la dîme, c'est qu'il est encore quelques endroits où l'on payait en même temps le boisselage, la dîme et le terrage; mais il est à remarquer que dans les lieux où l'on percevait en même temps le boisselage, la dîme et le terrage, le terrage ne se paye qu'à la douzième partie des fruits, ainsi qu'il est fixé par la coutume du pays, pour tous les cas où il n'y a ni titres, ni possession au contraire.

Il résulte, sans doute, évidemment des observations que j'ai faites, que le boisselage n'est pas représentatif de la dîme et que cette dernière redevance doit être présumée cumulée avec le terrage ou autres redevances en quotité de fruits, dans la partie du département de la Vendée où l'on payait le boisselage et où l'on ne reconnaissait aucun décimateur ecclésiastique ou laïque.

Votre comité féodal l'a ainsi pensé et m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité féodal, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera payé une indemnité aux acquéreurs des biens incorporels qui éprouvent une réduction dans la quotité de ces biens par la présomption du cumul, déterminée par la loi du 22 juin 1791, lorsqu'ils les auront acquis antérieurement audit décret et d'après une estimation faite à raison de leur ancienne quotité.

« Art. 2. Si les biens incorporels qui se trouvent réduits à moitié, ou à une autre quotité quelconque, par la présomption du cumul, ont été vendus sans mélange d'aucun autre bien, le prix de l'adjudication sera réduit à moitié ou à telle autre quotité qui se trouvera en proportion de la réduction opérée par la présomption du cumul.

« Art. 3. Si les biens incorporels, qui éprouvent une réduction, ont été vendus avec d'autres biens et droits qui peuvent être perçus comme par le passé, sans aucune réduction, l'indemnité sera déterminée par une estimation faite par experts, lorsque, pour parvenir à la vente desdits biens incorporels, il n'en aura pas été fait une estimation particulière; et dans le cas où, pour parvenir à la vente des biens incorporels qui éprouvent une réduction, il en aura été fait une estimation particulière, l'indemnité sera déterminée d'après cette estimation, en observant d'en augmenter la quotité à proportion de l'augmentation de prix produite par l'adjudication, sur la totalité des objets vendus cumulativement.

« Art. 4. L'indemnité déterminée par les articles précédents sera répartie par portion égale sur les payements à échoir, qui seront réduits d'autant.

« Art. 5. Les acquéreurs des biens incorporels qui ont éprouvé la réduction dont il est parlé dans les articles précédents, présenteront leur demande à fin d'indemnité au directoire du district, qui, après avoir pris les renseignements nécessaires, fera passer au directoire du département son avis avec les pièces justificatives, et le directoire du département prononcera définitivement sur la quotité de l'indemnité à accorder.

« Art. 6. Dans la partie du département de la Vendée où on était dans l'usage de percevoir un boisseau de blé par chaque feu ou ménage, la dîme sera présumée cumulée avec le terrage, champart, agrier, complant ou autres redevances en quotité de fruits et ces redevances réduites à moitié; si d'ailleurs, il est justifié que le fonds ou les fonds sujets auxdites redevances ne payaient point la dîme, soit au propriétaire desdites redevances, soit à un gros décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïque.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Golzart**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur le rétablissement et l'érection de l'église de Saint-Eloi en oratoire de la paroisse Notre-Dame-de-Châlons, département de la Marne;* il s'exprime ainsi : Le décret du 28 avril 1791, sanctionné le 4 mai, portant circonscription des paroisses de la ville de Châlons, les a réduites à quatre; savoir : Saint-Etienne, Saint-Alpin, Notre-Dame et Saint-Loup; et à un seul oratoire sous le nom de Saint-Jean.

La paroisse de Notre-Dame a un territoire très oblong et son église est à l'une des extrémités.

Tant que les chapelles particulières des maisons religieuses conservées sont restées ouvertes au public, cet état de choses n'a pas présenté d'inconvénients, parce qu'à l'autre extrémité du territoire de la paroisse de Notre-Dame, il se trouvait deux de ces chapelles; mais aujourd'hui que, pour le maintien de la tranquillité publique, les corps administratifs se sont vus obligés de faire fermer ces chapelles et de les réduire à l'usage des maisons auxquelles elles sont attachées, il est de toute nécessité d'apporter un léger changement à la circonscription déterminée par le décret du 28 avril 1791.

Cette extrémité du territoire de la paroisse de Notre-Dame est très peuplée; elle est à une distance considérable de l'église.

Il existe dans ce quartier une église connue sous la dénomination de Saint-Eloi, et qui était celle de la paroisse de ce nom, supprimée par le décret du 28 avril 1791.

Depuis longtemps, les citoyens qui habitent cette partie de la ville ont adressé à l'Assemblée nationale une pétition, par laquelle ils demandent l'érection de l'église de Saint-Eloi en oratoire de la paroisse de Notre-Dame; tous les corps administratifs et l'évêque du département appuient cette demande de tout leur pouvoir; et elle doit éprouver d'autant moins de difficulté qu'à l'époque où les chapelles particulières ont été fermées, la nécessité a fait ouvrir provisoirement l'église de Saint-Eloi.

Votre comité de division vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, vu le décret portant circonscription des paroisses de la ville de Châlons, département de la Marne, du 28 avril 1791, sanctionné le 4 mars suivant, et ouï le rapport qui lui a été fait par son comité de division de la pétition des citoyens habitant les ci-devant paroisses de Saint-Eloi, Saint-Nicaise, Sainte-Catherine et Sainte-Marguerite de ladite ville, appuyée par l'évêque et par les arrêtés du corps municipal, du district et du département, en date des 25 juillet, 1er août, 24 octobre, 5 décembre 1791, 14 avril et 8 juin 1792, décrète que l'église de Saint-Eloi de la ville de Châlons, département de la Marne, supprimée par le décret ci-dessus daté, sera rétablie et érigée en oratoire de la paroisse de Notre-Dame de ladite ville.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Dochler**, *au nom du comité de division*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département des Hautes-Alpes;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, sur le nombre et le placement des notaires publics du département des Hautes-Alpes, déterminés d'après les instructions qui lui ont été adressées au Corps législatif le 20 juin dernier, par le directoire de ce département, en exécution de la loi du 6 octobre 1791, section 2, art. 8, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre et le placement des notaires publics du département des Hautes-Alpes, sont déterminés dans les 4 districts de ce département de la manière suivante :

District de Gap.

Art. 2. Il y aura 20 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Gap :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Gap	Gap	4
Chabotte	Chabotte	1
La Basse-Neuve.	La Basse-Neuve.	1
	Aucelle	1
La Roche	La Roche	1
La Saulce	La Saulce	1
Saint-Bonnet	Saint-Bonnet	2
Saint-Etienne	Saint-Etienne	1
Saint-Eusèbe	La Motte	1
	Le Noyer	1
Saint-Firmin	Saint-Maurice	1
	Saint-Firmin	1
Saint-Julien	Saint-Julien	1
Tallard	Tallard	1
Veynes	Veynes	2

District d'Embrun.

Art. 3. Il y aura 16 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district d'Embrun :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Embrun	Embrun	2
Bavatier	Saint-André	1
	Les Orres	1
Chorges	Chorges	1
Guillestre	Guillestre	2
Mont-Dauphin	Eygliers	1
	Chancela	1
Orcières	Orcières	1
Remollon	Remollon	1
	Bréziers	1
Savine	Savine	1
Saint-Clément	Château-Roux	1
	Saint-Clément	1
Saint-Étienne	Avançon	1

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*. Qq.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 juillet 1792, page 40, la première lecture de ce projet de décret.

District de Briançon.

Art. 4. Il y aura 16 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Briançon :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Briançon.....	Briançon.....	2
Abriès.....	Abriès.....	1
La Grave.....	La Grave.....	1
Largentière.....	Largentière....	1
	Saint-Martin....	1
Le Monestier...	Le Monestier...	1
	Saint-Chaffrey..	1
Val-des-Prés ...	Val-des-Prés....	1
Vallonise.....	Vallonise.....	1
	Les Prés.....	1
Villar-Saint-Pencrasse.....	Villar-Saint-Pencrasse.....	1
	Servières.....	1
Ville-Vieille....	Ville-Vieille....	1
	Molines.....	1
	Arvieux.....	1

District de Serres.

Art. 5. Il y aura 12 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Serres :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Aspres.....	Aspres.....	1
	Saint-Julien....	1
Laragne.....	Laragne.....	1
	Ventavon.....	1
Montmorin.....	Montmorin.....	1
Orpierre.....	Orpierre.....	1
Ribiers.....	Ribiers.....	1
	Barret-le-Bas...	1
Rozans.....	Rozans.....	1
Serres.....	Serres.....	2
	Savournon.....	1

Le présent décret sera envoyé dans le département des Hautes-Alpes seulement.

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.)

M. Dochier, *au nom du comité de division*, fait la *troisième lecture d'un projet de décret* (1) *tendant à transférer le service paroissial de la ville de Léré dans l'église du ci-devant chapitre de cette ville;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, sur la demande des habitants de la ville de Léré, district de Sancerre, département du Cher, tendant à ce que le service paroissial soit transféré dans l'église du ci-devant chapitre de ladite ville de Léré, qu'il soit joint à ladite église paroissiale la maison et dépendances appelées *le Roux* pour former le logement du curé, qu'il soit accordé un vicaire à cette paroisse, le tout conformément à l'avis du directoire du district de Sancerre du 27 janvier 1791, à l'arrêté du directoire du département du Cher du 6 mai suivant et à l'avis de l'évêque de la métropole du centre; sur les trois lectures du projet de décret présenté par son comité de division, faites aux séances des 8 et 19 juillet présent mois et à celle de ce jour, décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le service de la paroisse de la ville de Léré et des campagnes environnantes est transféré dans l'église du ci-devant chapitre de ladite ville de Léré.

Art. 2.

« La maison appelée *le Roux* et ses dépendances serviront au logement du curé de ladite paroisse de Léré.

Art. 3.

» Il sera accordé un vicaire pour le service de ladite paroisse.

Art. 4.

« Au moyen de la translation énoncée aux articles précédents, l'ancienne église de la paroisse de Leré sera vendue au profit de la nation par le directoire du district de Sancerre.

Art. 5.

« Le présent décret sera envoyé seulement dans le département du Cher. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division* fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur l'établissement d'un second juge de paix à Bergerac;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, la ville de Bergerac a une population de 10,775 âmes dans l'enceinte de ses murs ou dans l'enclave des habitations rurales qui font partie de sa municipalité.

La disposition textuelle de l'article 2 du titre III de la loi du 4 août 1790, sur l'organisation de l'ordre judiciaire, l'autorisait à réclamer l'avis des corps administratifs pour obtenir un second juge de paix.

Cependant la crainte d'ajouter encore cette surcharge d'impôt à celui déjà établi sur les habitants, et l'espoir qu'un seul juge pourrait suffire à la prompte expédition de matières sommaires, avait déterminé le conseil général de la commune à ne pas former cette demande.

Aujourd'hui, convaincu par l'expérience que les détails de la police correctionnelle et la masse de population de cette ville, retardent sensiblement l'expédition des affaires soumises au juge de paix, les membres du conseil géné-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 19 juillet 1792, au matin, page 646, la seconde lecture de ce projet de décret.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Division du royaume*, 14.

ral ont reconnu, dans un arrêté du 16 avril dernier, qu'il était indispensable d'obtenir un second juge de paix.

Cet arrêté a été communiqué aux corps administratifs, qui à leur tour en ont reconnu la justice par leur avis des 24 et 28 du même mois.

Le conseil général, persuadé que sa réclamation ne pourrait souffrir aucune difficulté, et pénétré de l'urgence qui sollicitait cet établissement dans le plus court délai possible, a tracé dans son arrêté la ligne de démarcation qui séparera l'arrondissement de chacun des juges, et cette démarcation a été aussi approuvée par le district et le département.

Dans cet état de choses, le directoire du département de la Dordogne a adressé à l'Assemblée nationale les différents actes qui appuient cette déclaration.

Vous avez chargé votre comité de division de vous présenter ses vues relativement à cette demande; il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport que lui a fait son comité de division relativement à la demande de la ville de Bergerac, en établissement d'un second juge de paix; vu la pétition du conseil général de la commune du 16 avril dernier, les avis du district et du directoire du département de la Dordogne des 24 et 28 du même mois; considérant que la masse de population de la ville de Bergerac, la multiplicité des détails de la police correctionnelle, et l'extension donnée à la compétence des juges de paix, laissent en souffrance un grand nombre de citoyens par le retard de l'expédition de leurs affaires, et que cependant rien n'est plus instant dans la société que la prompte administration de la justice, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence et entendu le rapport d'un de ses membres au nom du comité de division, relativement à la commune de Bergerac, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera établi un second juge de paix dans la ville de Bergerac.

« Art. 2. Le territoire de la ville et son enclave seront partagés entre les deux juges de paix d'après la division et limitation qui en sont faites et désignées dans l'arrêté du conseil général de la commune du 16 avril dernier annexé au présent décret.

« Art. 3. Le juge de paix actuellement en exercice aura pour sa section celle dans laquelle il habite.

« Art. 4. La section qui ne sera pas celle du domicile du juge de paix actuel se formera en assemblée primaire, et procédera à l'élection du second juge de paix de cette section en se conformant aux dispositions de la loi du 24 août 1790. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret.)

Un membre : Je demande l'ajournement jusqu'après le prochain rapport du comité de législation sur la police correctionnelle.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 juillet 1792 au matin.

Un membre : J'observe que dans le décret y énoncé sur les mesures relatives à la police de la terrasse des Feuillants (1), formant partie de l'enceinte extérieure de la salle de l'Assemblée, le mot *roi* a été mal à propos substitué à celui de *premier fonctionnaire public*; je prétends que cette dernière expression était celle que l'Assemblée avait adoptée.

M. le secrétaire : J'ai littéralement suivi l'expression dont le rapporteur s'est servi dans le décret écrit de la main de ce dernier, signé de lui et par lui déposé sur le bureau.

Un autre membre : C'est la pure vérité et je me souviens fort bien que ça été sur des observations non contredites, que le rapporteur a lui-même adopté ce changement.

Plusieurs membres (à gauche) : On insiste pour que les mots *premier fonctionnaire public* soient substitués à celui *roi* dans le décret.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

Un autre membre : Je viens réclamer contre l'omission dans ledit procès-verbal de la mention honorable sur l'adresse des citoyens de la ville de Pau, y énoncée.

(L'Assemblée décrète que cette mention honorable sera rétablie.)

M. **Séranne.** Les amis de la Constitution de la ville de Cette m'ont chargé de déposer, sur le bureau de l'Assemblée, la somme de 655 livres, 10 sols, en assignats et coupons, avec une adresse contenant l'expression de leur dévouement à la cause de la liberté, de l'égalité et de la Constitution.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements, et en décrète, ainsi que pour l'adresse, la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un membre : Je demande que le comité de l'ordinaire des finances fasse son rapport sur le recouvrement des contributions de la ville de Paris.

(L'Assemblée décrète que ce rapport lui sera fait mardi, 31 du courant, à la séance du soir).

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse du sieur Jacquemard*, qui offre un exemplaire d'un ouvrage de sa composition, intitulé : *Remarques historiques sur les édifices religieux supprimés à Paris.*

(L'Assemblée accepte l'hommage et en ordonne le dépôt aux archives avec mention honorable.)

2° *Adresse du patriote Fransé, d'Aix, département des Bouches-du-Rhône*, qui indique des mesures pour le salut de la patrie.

(L'Assemblée renvoi l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

3° *Adresse de la municipalité d'Avallon*, à laquelle sont joints un commencement d'instruction faite par le juge de paix d'Avallon et une délibération de la municipalité, relative aux

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 juillet 1792, au matin, page 228, l'adoption du décret présenté par M. Quinette.

outrages et violences commises par François Morizot contre la municipalité et la garde nationale. La municipalité se plaint de ce que le juré a déclaré n'y avoir lieu à accusation.

(L'Assemblée renvoie l'adresse et les pièces qui y sont jointes, au comité de législation.)

4° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui annonce que le décret rendu hier (1), par lequel il lui est enjoint de rendre compte, dans le jour et par écrit, des motifs de la détention du sieur Barbey dans la prison de la ville d'Arras, ne lui donne pas un délai suffisant pour en rendre compte.

Un membre : J'observe à l'Assemblée que le sieur Barbey n'est détenu que parce que l'on prétend qu'on ne trouve point dans le Code pénal des dispositions applicables au délit dont il est accusé et que par conséquent le juge aurait dû en informer le ministre.

(L'Assemblée, sur cette observation, renvoie la lettre du ministre au comité de surveillance et décrète que, dans la huitaine, il donnera les renseignements qu'elle lui a demandés).

Un membre : La précédente observation montre combien il serait nécessaire d'ajourner à jour fixe le rapport et le projet de décret que le comité de législation a pour mission de présenter sur les lacunes du Code pénal. Je fais cette proposition.

(L'Assemblée décrète que le rapport lui sera fait à la séance du soir, le mardi 31 du courant.)

5° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui réitère ses instances pour que l'Assemblée daigne s'occuper de la loi contre ceux qui provoquent au pillage, au meurtre et à l'assassinat. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Permettez-moi de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale cette grande vérité. Il n'existe point de lois contre ceux qui provoquent au meurtre et au pillage. Hier encore, des crimes ont été commis et leurs auteurs demeurent impunis. Il faut des lois qui prononcent les peines qu'ils ont méritées. J'ai envoyé au tribunal le décret qui ordonne la poursuite du sieur Parens et autres écrivains incendiaires. Mais, comme me l'observe le procureur du roi, que produiront toutes les mesures, que pouvons-nous contre ces coupables, quand la loi ne prononce rien contre leur délit? J'annonce que M. Bigot a un travail tout préparé et je demande qu'il soit ajourné à demain précisément.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* DEJOLY. »

(L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre au comité de législation et fixe le rapport de ce comité sur cet objet au lendemain, à l'heure de midi.)

6° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine*, qui demande l'interprétation de quelques dispositions de la loi du 8 juin 1792, relative aux officiers de santé de la marine.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de marine.)

7° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine*, relative aux dépenses que le roi a jugé devoir être faites en 1792, dans chacune de nos colonies.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de marine et colonial réunis.)

8° *Lettre des administrateurs du directoire du département de Paris*, qui demandent plusieurs décisions nécessaires à l'activité du tribunal d'appel de la police correctionnelle de Paris.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

9° *Lettre du conseil général du département de la Marne*, relative aux armes et aux munitions de guerre.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

10° *Lettre du président du département d'Eure-et-Loir*, à laquelle sont joints deux exemplaires des séances tenues par le conseil général de ce département les 19 et 20 du présent mois.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

11° *Lettre et adresse du conseil général de la Meuse*, qui expose à l'Assemblée les alarmes des citoyens de ce département qui sont menacés, de jour en jour, de voir porter le théâtre de la guerre sur leurs possessions. Quel que soit leur zèle pour le payement de l'impôt, puisque déjà ils ont payé presque en entier leur contribution de 1791, le directoire pense qu'il leur sera impossible de payer celle de 1792. En conséquence, il sollicite en leur faveur un dégrèvement.

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'adresse au comité de l'extraordinaire des finances.)

12° *Adresse des officiers, sous-officiers et soldats du 41e régiment d'infanterie* en garnison à Lorient, qui sollicitent la faveur d'être envoyés à l'une des armées et l'honneur de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de la patrie.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse et le renvoi au pouvoir exécutif.)

13° *Adresse du commandant en chef du 2e bataillon des volontaires nationaux de la Charente-Inférieure*, sur une difficulté élevée par l'adjudant major de ce bataillon.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité militaire.)

14° *Lettre du directoire du département de Paris*, qui supplie l'Assemblée nationale d'honorer d'une députation la distribution solennelle des prix de l'Université, qui doit avoir lieu le vendredi 3 août prochain.

(L'Assemblée, désirant ne négliger aucun des moyens d'exciter l'émulation et d'encourager les séances et les arts, décrète qu'il sera nommé une députation de 12 de ses membres pour assister à cet acte public.)

15° *Lettre des administrateurs du département du Calvados*, qui annoncent à l'Assemblée que des pluies continuelles ont occasionné une inondation dans ce département; que les prairies ont été inondées, les maisons renversées; qu'ils font constater les pertes par le directoire de district et qu'ils en feront passer un état à l'Assemblée. Ils demandent des secours provisoires.

M. **Rougier-La-Bergerie.** Je demande le renvoi de la lettre au comité des secours pour

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 juillet 1792, au matin, page 223, le décret y relatif.

faire un rapport, sur cet objet, sous trois jours.

Un membre : J'observe qu'il faut attendre que les départements aient fait connaître l'état des pertes, avant de statuer sur les secours.

M. **Cartier-Doulineau.** Il est impossible que l'Assemblée apporte le moindre délai à accorder des secours provisoires aux départements qui viennent d'éprouver les pertes les plus considérables par de semblables inondations. Ceux d'Indre-et-Loire et Maine-et-Loire sont à cet égard dans la situation la plus déplorable, et demandent votre attention comme celui du Calvados. Il faut un certain temps aux administrateurs pour évaluer les pertes et vous en offrir les tableaux. Pendant ce temps, les malheureuses victimes de ce fléau destructeur languiraient et périraient de misère. Je demande que le comité des secours fasse son rapport, dans trois jours, sur les soulagements provisoires que l'on peut accorder aux départements qui ont souffert des inondations.

(L'Assemblée décrète que le comité des secours publics présentera ses vues dans trois jours sur les secours provisoires à accorder à ces 3 départements.)

M. **Duhem.** J'observe à l'Assemblée qu'il n'est pas moins urgent d'aviser aux indemnités dues aux citoyens des frontières, dont les propriétés et les récoltes sont quotidiennement pillées et dévastées par les hulans et les Tyroliens. Je demande que le comité des secours fasse aussi un rapport sur ce sujet.

Plusieurs membres : Appuyé!

(L'Assemblée décrète que le comité des secours lui présentera un projet de décret à cet égard à la séance de mardi soir, 31 de ce mois.)

16° *Lettre du conseil général du département du Pas-de-Calais*, qui demande que l'Assemblée daigne indiquer le mode d'exécution du décret par lequel elle a consacré la publicité des séances des corps administratifs.

Un membre : Je convertis cette pétition en motion.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation, avec mission de lui faire son rapport séance tenante.)

M. **Laureau.** Dans le moment où nos départements font tous leurs efforts pour asseoir l'impôt, pour enfin verser les recouvrements dans le Trésor public, la seule ville de Paris, immobile et comme privilégiée au milieu de ce payement général, n'a pas même assis son imposition. Nulle n'occupe plus le temps de l'Assemblée, et nulle ne paie moins; nulle ne fait sonner si haut son patriotisme, et ne fournit moins de secours pécuniaires à la patrie. Ce ne sont pas des motions et des pétitions dont nous avons besoin actuellement ; l'Assemblée, qu'elle fatigue depuis le commencement de ses séances, doit sentir qu'il lui faut quelque chose de plus réel, et que les besoins de la guerre exigent de l'argent et non des protestations et de longues et fréquentes adresses. L'intérêt de nos commettants ne nous permet pas d'être indifférents sur ce point; ils ne seront pas les seuls qui payeront; les uns ne porteront pas seuls le fardeau, tandis que les autres ne le touchent que du bout du doigt; il faut enfin que Paris, toute autre occupation cessante, s'applique à asseoir et à payer ses contributions, et je demande que le rapport qui doit donner les moyens de les obliger soit fait mardi.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Laureau.)

M. **Koch**, *au nom du comité diplomatique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret, sur les réclamations du prince de Nassau-Saarbruck* (1) *tendant à la surséance provisoire de la vente des biens de la ci-devant abbaye de Wadegasse;* il s'exprime ainsi :

Vous avez chargé, Messieurs, votre comité diplomatique, par votre décret du 7 du mois de juin dernier, de vous faire, sous trois jours, un rapport sur ce qui concerne l'abbaye de Wadegasse et les réclamations du prince de Nassau-Sarrebruck y relatives.

Cette abbaye, située sur les deux rives de la Sarre, faisait partie ci-devant de la principauté de Nassau, dont elle reconnaissait la supériorité territoriale.

Les droits respectifs des princes de Nassau et ceux de l'abbaye ont été fixés par des conventions qui furent passées dans les années 1729 et 1759, sous l'autorité de la chambre impériale siégeant à Wetzlar.

Un traité de limites et d'échange arrêté en 1766, entre Louis XV et le prince de Nassau, transmit à la souveraineté française cette partie de l'abbaye de Wadegasse, qui est située sur la rive gauche de la Sarre.

Tout ce qui est au delà de cette rivière, c'est-à-dire les deux tiers environ des possessions de l'abbaye, restèrent sous la souveraineté de l'Empire.

L'article 22 du traité de limites réserva expressément tous les droits de l'abbaye sur le pied des conventions de 1729 et 1759, et la France s'en constitua garante envers le prince de Nassau. Voici les propres termes du traité : « En échange, le prince de Nassau cède au roi la supériorité territoriale, la juridiction, ses droits de fondation honorifiques et utiles, et tous ceux qui lui appartiennent ou doivent lui appartenir, sous quelque titre et dénomination que ce puisse être, sur l'abbaye de Wadegasse, de l'ordre de Prémontré, ainsi que sur les villages, censes et dépendances de cette abbaye, situés à la rive gauche de la Sarre, du côté de la ville de Sarre-Louis, pour passer sous la souveraineté de Sa Majesté ; savoir, les villages de Hassenbach, Schaffhausen et Verbel, la cense de Spourck, et tous ses droits de supériorité sur la moitié de ladite rivière de la Sarre, qui coule le long du territoire de la même abbaye, et des villages ci-dessus dénommés et cédés, et qui les borne naturellement à la rive gauche; de sorte que le milieu de son cours y fera désormais la séparation de la France et de l'Empire... Comme la présente cession, qui est conforme aux principes établis par l'article 3 de la convention signée à Vienne le 28 août 1736, n'a été faite, de la part du prince de Nassau, qu'aux conditions que ladite abbaye continuera à jouir, sous la domination de Sa Majesté, des différents droits, privilèges, exemptions et immunités qui lui sont acquis, tant en vertu de sa fondation et des conventions et transactions faites en différents temps par la maison de Nassau avec ladite abbaye, et notamment de celles de 1729 et 1759, qu'en

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIV, séance du 7 juin 1792, page 678, la réclamation du prince de Nassau-Sarrebruck.

vertu des sentences et arrêts de la chambre impériale de Wetzlar, allégués dans la même convention de 1729, dont copies authentiques ont été produites par le sieur Stoutz, commissaire de Nassau, le roi confirme à ladite abbaye tous les droits, privilèges, franchises, immunités, libertés et juridictions qui lui compètent, en vertu desdits arrêts de la chambre impériale de Wetzlar, conventions et transactions cités dans le présent article, pour en jouir sous sa dénomination, comme elle en a joui sous celle de l'Empire. Quant aux autres villages, censes, terres, rentes et autres biens, sous quelque dénomination que ce puisse être, que ladite abbaye possède dans le reste du comté de Saarbruck, lesquels ne sont point compris dans la présente cession, ils resteront sous la dépendance de l'Empire et sous la supériorité territoriale et juridiction de la maison de Nassau, en conformité desdits arrêts, conventions et transactions rappelés plus haut. La connaissance des difficultés qui pourraient naître par la suite entre la maison et ladite abbaye, au sujet desdits lieux non cédés, appartiendra, comme par le passé, aux seuls tribunaux de l'Empire. » La ratification du roi s'exprime en ces termes : « Nous ayant agréable la susdite convention générale et définitive en tous et chacun les points qui y sont contenus et déclavés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés ; et par ces présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons en foi et parole de roi, garder et observer inviolablement; sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. »

L'empereur et l'Empire ne ratifièrent ce traité de limites que sous les clauses énoncées dans l'article 22 que nous venons de rapporter, et moyennant une déclaration expresse, faite par ordre du roi, touchant l'admission ultérieure des sujets de l'Empire dans cette abbaye.

Vous vous rappelez, Messieurs, que la loi qui supprima généralement tous les ordres et communautés religieuses en France n'excepta point l'abbaye de Wadegasse.

Cependant, le prince de Nassau crut devoir s'opposer à la suppression de cette abbaye; il soutint qu'en sa qualité de principale partie contractante du traité de 1766, il était fondé à en demander la conservation.

L'Assemblée constituante, sur la demande du ministre des affaires étrangères, renvoya cette affaire à l'examen de son comité diplomatique, afin de statuer sur le rapport qui lui en serait fait.

Ce rapport n'a pas eu lieu; mais on trouva moyen de surseoir à la vente de l'abbaye et de la partie de ses biens situés sur le territoire français.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'au 14 du mois d'avril dernier, où, à la réquisition du district de Sarre-Louis; et sur la motion d'un membre de l'Assemblée, le sursis fut levé, ou plutôt l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur le motif qu'aucun décret n'ayant excepté de l'aliénation des domaines nationaux ceux de l'abbaye de Wadegasse, c'était au pouvoir exécutif à veiller au maintien et à l'exécution des lois.

Nouvelles réclamations s'élévèrent alors de la part du prince de Nassau; elle furent portées par le ministre des affaires étrangères à la connaissance du Corps législatif, qui les renvoya le 8 mai et le 7 juin derniers au comité diplomatique.

Trois fois vous fixâtes, Messieurs, le jour où ce rapport devait vous être fait; mais chaque fois des circonstances extraordinaires le firent différer de nouveau.

Tel est le précis des faits qui concernent l'abbaye de Wadegasse; il me reste maintenant à développer les principes.

La loi qui supprime tous les ordres et les communautés religieuses en France est générale; elle est de nature à n'admettre aucune exception. L'abbaye de Wadegasse doit donc aussi subir cette loi; elle ne peut plus subsister en France.

En vain objecterait-on les réserves stipulées par le traité de limites de 1766. Ces réserves ne sauraient limiter l'exercice de la souveraineté nationale, ni empêcher l'exécution d'une loi de police générale du royaume telle que celle dont il s'agit.

Il y a plus, Messieurs, le chef-lieu de cette abbaye étant situé sous la souveraineté française, tout ce qui en forme les dépendances en empire devrait être envisagé comme domaine national, d'après l'article 19 titre Ier de la loi du 5 novembre 1790 sur la désignation des biens nationaux. Cette disposition néanmoins, ainsi qu'il est porté par l'article 26, titre V, de la même loi reste subordonnée à la négociation que le pouvoir exécutif est chargé d'entamer, relativement à ces dépendances, avec les puissances étrangères.

Or, c'est ici, Messieurs, que je dois vous observer que la suppression de l'abbaye de Wadegasse en France ne saurait effectuer sa suppression en Empire; les biens et dépendances dont elle y jouit ne sauraient devenir des biens nationaux. L'existence civile et politique de cette abbaye en Allemagne lui est garantie par les lois constitutionnelles de l'Empire germanique; elle repose sur les traités de Westphalie, dont les dispositions sont rappelées dans la convention de 1766, et sur l'année normale 1624 qui la maintient irrévocablement contre les princes de Nassau, ses seigneurs territoriaux.

La force de ces lois est telle qu'en admettant, pour un instant, que les moines de Wadegasse consentissent eux-mêmes à leur suppression en France et qu'ils acceptassent des pensions, d'autres moines du même ordre pourraient alors se présenter et faire valoir, dans les tribunaux de l'Empire, les titres et les possessions des moines supprimés contre les princes de Nassau.

Ces princes ne sont donc nullement les maîtres de disposer des biens de cette abbaye. Les lois de l'Empire et les termes formels du traité de Westphalie leur en ôtent la faculté; ils ont également les mains liées par les arrêts de la Chambre impériale qui règlent les droits respectifs du prince et des moines; ils ont les mains liées par les conventions de 1729 et 1759, confirmées et ratifiées par l'empereur et par l'Empire.

Il est donc évident que l'abbaye de Wadegasse subsistera en Empire indépendamment de nos lois; il est évident que le prince de Nassau, loin de pouvoir la supprimer dans ses Etats, est obligé de la maintenir, et qu'il doit même s'attendre à se voir actionner en garantie pour tout ce que cette abbaye perdra en France; il est évident, enfin, que la France, étant elle-même garante envers le prince, en conformité du traité de limites et d'échange de 1766, la justice et l'équité commandent à la nation française, si elle entend remplir ses engagements, de dédom-

mager le prince de Nassau de toutes les pertes que la suppression de cette abbaye en France pourra lui causer.

Ces considérations engagent votre comité diplomatique à vous proposer, Messieurs, d'envisager l'abbaye de Wadegasse comme une maison étrangère, ainsi qu'elle l'a toujours été dans le fait, puisque non seulement la majeure partie de ses possessions est située sous la souveraineté de l'Empire, mais qu'elle n'a jamais fait partie du clergé de Lorraine, ni concouru à l'élection des députés à l'Assemblée nationale; qu'en conséquence de la convention de 1766, elle a constamment tiré ses novices de l'Empire; que, non plus comprise dans l'arrondissement des fermes, elle n'a cessé de payer les droits d'entrée et de sortie pour les denrées et marchandises qu'elle transportait dans le royaume ou qu'elle en retirait.

Rien ne semble, dès lors, empêcher que vous n'accordiez à l'abbé et aux moines de Wadegasse la faculté de se retirer sur leurs terres et possessions situées de l'autre côté de la Sarre, sous la souveraineté de l'Empire, en leur conservant, comme à des religieux étrangers, leurs possessions en France.

Cette mesure serait d'autant moins déplacée qu'en ordonnant la vente des possessions de cette abbaye en France, la nation ne ferait, à dire vrai, que se préjudicier à elle-même, attendu que, comme garante et partie principale contractante de la convention de 1766, elle se verrait dans le cas de remplacer ces mêmes biens, ou d'en indemniser le prince de Nassau.

Voici, Messieurs, le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, considérant que les réserves opposées en faveur de l'abbaye de Wadegasse, dans la convention de 1766, qui l'a cédée à la France, ne peuvent faire aucun obstacle au plein et entier exercice de la souveraineté nationale, ni par conséquent excepter cette abbaye de la loi générale qui supprime les ordres et établissements religieux en France;

« Considérant néanmoins qu'aux termes des lois constitutionnelles de l'Empire germanique, elle y conserve son existence politique et civile, et que la jouissance de la généralité de ses droits, biens et possessions lui est assurée, tant par ses lois que par la convention ci-dessus rappelée, et de l'exécution de laquelle la France et le prince de Nassau se sont rendus respectivement garants; qu'ainsi l'abbé et les religieux de Wadegasse doivent avoir la liberté de transférer leur résidence en Empire, et être considérés en France comme des religieux étrangers, à qui les lois de l'Etat n'ôtent point leurs possessions dans l'étendue du territoire français; ce qui fait qu'elles peuvent aisément se concilier avec la garantie stipulée dans la convention de 1766, garantie à laquelle le prince de Nassau a incontestablement le droit de rappeler la nation française, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'abbé et les religieux de Wadegasse sont tenus de transférer, dans le délai de deux mois, leur résidence en territoire de l'Empire; il leur sera libre d'y transporter leurs meubles et effets mobiliers, de quelque nature qu'ils puissent être.

« Art. 2. Comme religieux étrangers, il leur est permis de jouir librement en France des biens immeubles qu'ils y possèdent.

« Art. 3. L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif, pour régler avec M. le prince de Nassau, s'il y a lieu, les indemnités qui pourraient être dues pour raison de la suppression de cette abbaye, des dîmes et des droits féodaux dont elle jouissait en France. »

Plusieurs membres : L'impression du rapport et du projet de décret!

D'autres membres : La question préalable!

M. **Thurlot.** Je m'étonne qu'on veuille accorder une telle faveur aux contre-révolutionnaires les plus signalés. D'après les termes mêmes de la convention de 1766, il me semble que la suprématie sur cette abbaye, étant restée à la France, les biens qui en dépendent doivent être vendus comme les autres domaines nationaux.

M. **Adam** (*de Sarreguemines*). J'insiste pour l'impression et l'ajournement.

M. **Delacroix.** Et moi, je propose la question préalable sur l'ajournement. Je demande que, séance tenante, l'Assemblée discute le fond même du projet du comité.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu de délibérer, séance tenante, sur le fond même du projet du comité.)

M. **le Président.** M. Marin a la parole.

M. **Marin.** L'abbaye de Wadegasse a passé de la suprématie de l'Empire en vertu d'un traité synallagmatique à la domination de la France en 1766, sous la condition expresse de la conservation de son état, de ses possessions et immunités; condition exprimée dans le consentement de l'abbaye, condition mise par le prince de Nassau, haute partie contractante, mise et garantie par l'empereur et l'Empire, acceptée également et garantie par la France, ou dont la nation française veut confirmer le traité ou l'infirmer : dans le premier cas, elle doit tenir son engagement et conserver à cette maison son état et ses biens; dans l'autre, elle ne peut pas vendre ses biens, puisqu'en infirmant le traité elle n'a plus de titre sur elle.

On dira : cette maison est en France, elle doit donc subir le même sort des autres maisons religieuses. Elle est en France, mais, en vertu d'un traité qui lie les parties contractantes par la stipulation y exprimée, si la France ne veut plus observer les stipulations, le traité est rompu, il est nul; la France est pour lors sans titre; l'abbaye retourne d'où elle est venue.

On dira encore : l'abbaye, dans le nouvel ordre des choses, a résigné ses droits comme les autres provinces pour l'intérêt général : elle ne peut donc faire valoir le traité de 1766.

Il n'est pas à présumer que l'abbaye ait voulu renoncer à ses propriétés; et elle a si peu voulu y renoncer, qu'au bailliage de Boulay elle a protesté contre l'infraction de ses privilèges, en vertu desquels elle ne faisait partie d'aucun bailliage, et l'abbaye de Wadegasse n'a été représentée à l'Assemblée nationale par aucun député. D'ailleurs elle n'a pas pu renoncer à ses droits, puisque les clauses impérieuses mises au traité ne l'ont pas seulement été par elle seule, mais par le prince de Nassau, l'Empire et l'empereur, qui, en garantissant les droits, n'ont entendu y vouloir jamais renoncer. Le droit de l'abbaye sur son fief relevant de l'Empire reste donc dans son entier.

Mais la France a acquis par le traité le droit de souveraineté sur cette maison : ce droit est inaliénable et imprescriptible; elle peut donc, en vertu de ce droit, disposer des biens de cette maison.

Je ne discuterai pas jusqu'à quel point la souveraineté peut disposer des propriétés des particuliers; la nation souveraine a déclaré ne vouloir y porter atteinte ni à aucun traité.

Je dirai seulement que la France n'a pu acquérir toute autre souveraineté sur la maison de Wadegasse que celle que lui a pu transférer le prince de Nassau. Or, celle-ci était très bornée et limitée à certains cas par les arrêts de Wetzlar et les conventions de 1729 et 1759; la France acceptant la souveraineté et exprimant dans le traité elle-même l'accepter après lesdits arrêts et conventions précédentes, elle n'a qu'une souveraineté limitée : elle ne peut donc pas passer les bornes qu'elle s'est mise elle-même par le traité, et garanti tel par l'empereur et l'Empire.

Mais dans le cas que la souveraineté du prince fût limitée, celle de l'Empire ne l'était pas; et l'Empire, consentant au traité, a transmis à la France toute sa souveraineté.

La souveraineté de l'Empire est bornée et limitée par la Constitution germanique, qui assure à chaque état son droit et ses propriétés, auxquelles la souveraineté de l'Empire n'ose toucher; en accordant donc *gratis* la même souveraineté de l'Empire à la France, celle-ci ne peut disposer des biens de l'abbaye. Mais je dis plus : l'Empire n'a nullement transféré toute la souveraineté à la France; il a simplement consenti au traité, et a mis des clauses impérieuses qui doivent à jamais assurer à l'abbaye la conservation de ses droits et de ses biens. Il a donc, par son consentement, limité et borné sa souveraineté et celle de la France : celle-ci l'a acceptée telle l'an 1766; il faut donc aujourd'hui, comme pour lors, ou agréer le traité ou l'infirmer. Dans tout cas, les biens de l'abbaye ne peuvent être vendus sans injustice et sans infraction audit traité, ou si la France veut l'enfreindre, il devient annulé par le fait, et la France reste pour lors sans titre, et l'abbaye retournera avec les biens, d'où elle est venue. *Illuc revertemur liberaliter, undè venimus conditionaliter.* J'appuie le projet du comité.

M. **Tartanac**. J'ai à rendre compte d'un fait qui prouvera que le préopinant défend beaucoup mieux les intérêts du prince de Nassau que les membres du conseil de régie. Voici, en effet, la lettre que le conseil de régie a écrite, le 1er juillet, au procureur syndic du district de Sarre-Louis.

« Sarre-Louis, le 26 juillet 1792.

« Messieurs,

« Par votre lettre du 5 du courant, nous avons cru devoir vous annoncer par quelle raison nous avons cru devoir envelopper dans notre régie les biens de l'abbaye de Wadegasse. Vous ne devez pas ignorer que les lois de France ne sont émanées que pour le royaume même; que leur effet ne peut pas s'étendre au delà des frontières, et que par conséquent elles ne vous imposent que l'interprétation que vous avez bien voulu leur donner. Il suffira, Messieurs, de vous observer en outre, pour vous répondre, que ces possessions font partie des Etats de Nassau, et par conséquent du Saint-Empire; qu'ainsi le prince notre maître ne saurait les abandonner à un étranger, sans le consentement de l'Empire et de MM. les princes; et que de plus son altesse sérénissime a jugé convenable de prendre possession de tout ce qui a, jusqu'à présent, appartenu à l'abbaye de Wadegasse.

« Il trouve fort surprenant que le procureur du district de Sarrelouis veuille prendre quelque intérêt à ces biens, attendu que les Etats du roi de France ne doivent pas s'étendre au delà des frontières. »

Vous voyez que la question préalable que l'on vous propose n'est nullement en contradiction avec les principes du conseil de régie du prince de Nassau; car nous ne lui demandons point les biens, dont il s'est emparé, situés dans ses propres Etats; mais nous demandons...

Plusieurs membres : Si fait! si fait!

M. **Tartanac**. Mais nous réclamons les biens des religieux, qui ont été mis sous la main de la nation, biens situés dans l'intérieur du royaume, et sur lesquels le conseil de régie paraît ne pas prendre grand intérêt. Quoi qu'on en dise, j'insiste pour la question préalable sur le projet du comité qui vient de vous être lu à la tribune.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Laureau**. Je demande que les conventions qui font le point de la difficulté soient imprimées.

M. **Merlin**. Je demandais la parole pour répondre à M. Marin, D'après ce que M. Marin lui-même a dit, et ce que M. Tartanac à répondu, l'Assemblée est à même de décider. Je n'insiste plus pour avoir la parole, je propose qu'on aille aux voix.

M. **Rühl**. Messieurs, (1) le rapport que l'on vient de vous faire au nom de votre comité diplomatique, et le projet de décret qu'il vous présente relativement aux réclamations de la ci-devant abbaye de Wadegasse, ordre de Prémontré, et à celle du prince régnant de Nassau-Saarbruck, qui en découlent, est de si grande importance, et les suites que pourrait avoir un décret trop précipité à ce sujet sont si dangereuses, qu'il est de mon devoir de fixer toute votre attention sur un objet aussi majeur, par quelques observations qui, dans la chaleur de la discussion, pouraient peut-être vous échapper.

Pour parvenir d'autant plus aisément à ce but, je vous donnerai d'abord, et en très peu de mots, quelques notices historiques et topographiques touchant cette ci-devant abbaye; j'examinerai ensuite:

1° Si d'après la foi et le texte formel des traités, et d'après les principes incontestables du droit universel et conventionnel des gens, elle est fondée à faire les réclamations qu'elle vous a adressées;

2° Si elle est fondée à les faire d'après les principes du droit public ecclésiastique d'Allemagne, qu'on vous a rappelés en sa faveur;

3° Si, à juste titre, elle peut vous demander la permission de se transplanter sur terre d'Empire en conservant à perpétuité la propriété et la jouissance des anciennes possessions qu'elle avait en France;

4° Si le prince régnant de Nassau-Saarbruck a pris vis-à-vis de cette ci-devant abbaye des engagements qui pourraient l'obliger à prendre son fait et cause;

5° Si on peut le rendre responsable de sa suppression, et si, à cause de cette responsabilité, vous lui devez des indemnités suffisantes; je finirai, enfin :

6° A conclure conformément aux principes que j'aurai développés.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Diplomatie*, n° 38.

L'abbaye de Wadegasse, située sur la rive gauche de la Sarre dans la ci-devant Lorraine allemande, aujourd'hui département de la Moselle, a été fondée, vers la fin du douzième siècle, par Simon, comte de Saarbruck-Alsace, dans un lieu appelé Wadgozingue, dont l'empereur Henry, quatrième de la maison Franco-Sadique, avait fait don en l'année 1080 à Sigebert son aïeul, comte, c'est-à-dire juge et gouverneur au nom de l'empereur et de l'Empire du canton de Saargan, pays que ses descendants se sont en grande partie appropriés dans le cours du douzième siècle et vers le temps de l'extinction de la maison Sadique, en continuant cependant à reconnaître la souveraineté de l'Empire, auquel le territoire qu'ils s'étaient adjugé demeura attaché, et en se contentant de l'avantage de s'être rendus propriétaires d'un grand district, dont ils n'avaient d'abord été que les juges, et de l'avoir soumis à leur supériorité territoriale qu'ils avaient eu l'audace et l'impudeur de s'attribuer eux-mêmes de pleine et propre autorité, supériorité territoriale que leurs successeurs ont conservée, jusqu'à ce jour, d'après les maximes du droit prétendu inaltérable de tant d'autres voleurs et usurpateurs du bien d'autrui, dont le nom a souillé les fastes de l'histoire du moyen âge, et dont on veut nous forcer aujourd'hui de respecter les descendants, sous le ridicule et absurde prétexte qu'ils sont dans une longue et paisible possession du bien étranger que leurs pères avaient volé et manifestement usurpé!

Cette supériorité territoriale des comtes de Saarbruck des trois différentes races qui se sont succédées dans l'espace de plusieurs siècles, subordonnée elle-même à la souveraineté de l'empereur et de l'Empire, s'étant toujours invariablement étendue sur l'abbaye de Wadegasse, donna néanmoins lieu, vers ces derniers temps, à de si nombreux procès entre les moines et les comtes de Nassau-Saarbruck, qu'un gros volume *in-folio* des ouvrages du célèbre Ludolph, jurisconsulte allemand, contient à peine tous les mémoires que ces procès ont enfantés, et il est à présumer que, malgré la paix qui fut établie enfin entre l'abbaye de Wadegasse et les comtes aujourd'hui princes de Nassau-Saarbruck, les moines de cette abbaye ne furent pas fâchés de la voir comprise en 1768 dans l'échange qui s'est fait alors de quelques parties de territoire entre la France et le prince de Nassau; et que la souveraineté absolue de la France sous laquelle ils passèrent en vertu de cet échange, leur parut préférable à la supériorité territoriale des princes de Nassau-Saarbruck, subordonnée à la souveraineté de l'Empire, à laquelle ils avaient été assujettis jusqu'à cette époque.

Que si ces notices préalables que je viens de vous communiquer, Messieurs, vous devaient paraître minutieuses, elles n'en sont pas moins pour cela indispensables et très essentielles pour vous mettre à même de discuter la matière qui nous occupe, avec pleine et entière connaissance de cause. En conséquence de ceci, je vais passer à l'examen de la première question que je me suis faite, savoir :

« Si, d'après la foi et le texte formel des traités, et d'après les principes incontestables du droit universel et conventionnel des gens, la ci-devant abbaye de Wadegasse est fondée à faire les réclamations qu'elle vous a adressées. Que si vous écoutez les moines sur ce grand point, ils vous diront : « que l'empereur François 1er et l'Empire n'ont consenti à la ratification du traité d'échange en vertu duquel leur abbaye a passé sous la souveraineté absolue de la France, qu'à condition que la France leur conservera à perpétuité toutes leurs propriétés, droits, prérogatives, immunités et franchises; que la suppression de leur monastère et l'appropriation de leurs propriétés que la nation s'est permise, est une infraction manifeste du traité de cession et une violation odieuse du droit universel et conventionnel des gens, qui exigent que les nations cultivent entre elles la plus exacte justice, que les unes rendent aux autres ce qui leur appartient; qu'elles respectent leurs droits, et qu'elles leur en laissent la paisible jouissance .» Mais si vous jetez un coup d'œil sur la lettre du prince de Nassau à l'Empereur, par laquelle il lui demande la ratification du traité d'échange qu'il avait projeté; si vous lisez le décret de la commission impériale qui a été la suite de cette lettre; si vous examinez l'avis ou parère de la diète de l'Empire, relativement à cet échange; si enfin vous vous faites représenter le décret de la ratification impériale qui a succédé à cet avis, vous n'y trouverez pas un mot de tout ce que les moines avancent, vous n'y trouverez pas le moindre vestige de garantie de la conservation de leurs droits, prérogatives, immunités et franchises; mais vous n'y trouverez autre chose, sinon que l'empereur et l'Empire consentent à ce que l'abbaye de Wadegasse soit soustraite à la souveraineté de l'empereur et de l'Empire, et à la supériorité territoriale du prince de Nassau, subordonnée à cette même souveraineté; et la lecture de toutes ces pièces suffit pour vous rassurer sur le reproche que l'on voudrait vous faire d'avoir violé, par la suppression de l'abbaye de Wadegasse, le droit universel et conventionnel des gens.

Mais, me direz-vous, peut-être, cette ci-devant abbaye n'est-elle pas fondée à nous faire les réclamations qu'elle nous adresse, d'après les principes du droit public ecclésiastique d'Allemagne qu'on nous a rappelés? Et je vous répondrai que la personne morale du monastère de Wadegasse, conformément à l'article 5 du traité de paix de Westphalie, consiste dans l'universalité des personnes monastiques, dans la congrégation monastique: que ce même traité de paix interdit aux Etats protestants la suppression d'une telle congrégation, lorsqu'elle a existé en leur territoire au 1er janvier de l'année 1624; et que, si ce monastère était resté sous la supériorité territoriale du prince de Nassau, il n'aurait pas pu être supprimé par ce prince et cela conformément à l'article 5, § 33 du traité d'Osnabruck. Mais j'ajouterai en même temps à cela, que, malgré cet article, rien n'aurait pu empêcher l'empereur ni l'Empire d'opérer sa suppression, et cela en vertu du droit de souveraineté qui leur compétait; que l'empereur et l'Empire ayant cédé sans aucune réserve cette souveraineté à la France, il n'est pas douteux que celle-ci a été en droit de faire le même usage du droit qui lui a été cédé, et dont l'empereur et les princes allemands de la religion catholique font tous les jours usage en supprimant des maisons religieuses dans leurs États, sans que les moines osent s'aviser de réclamer contre; que le monastère de Wadegassse étant supprimé par l'autorité du souverain, qui est aux droits de son ancien souverain, c'est-à-dire de l'empereur et de l'Empire, sa personne morale est censée morte, et qu'un mort n'a plus de réclamations à faire. J'ajoute encore que ce que je viens de vous ex-

poser est pleinement confirmé par le sentiment unanime des plus grands jurisconsultes d'Allemagne, entre autres par celui de Hert, dans son traité de la collision des lois, paragraphes 8 et 13, et par l'obversation 400 du célèbre Hommel.

Peut-elle, cette ci-devant abbaye, vous demander, avec quelque apparence de justice, la permission de se transplanter sur terre d'Empire, en conservant à perpétuité la propriété et la jouissance des anciennes possessions qu'elle avait en France. C'est là la troisième question que l'on pourrait faire, et à laquelle je vous réponds, avec le sieur Koch, chancelier de l'université de Giessen, qui a été consulté à ce sujet, et qui a estimé qu'un corps monastique supprimé est censé mort; qu'une personne morale morte ne peut pas se transplanter; qu'il n'existe aucun exemple qu'une pareille congrégation, supprimée dans un pays, soit ressuscitée dans un autre pays. Et je joins à cette réponse du chancelier de Giessen que vous voudrez bien distinguer du sieur Koch, député à l'Assemblée nationale, cette observation importante : que si vous aviez pour l'abbaye de Wadegasse une complaisance aussi extraordinaire et aussi contraire à vos droits que de lui permettre cette transplantation, aux conditions qu'on voudrait y attacher, vous ne pourriez refuser la même faveur à un grand nombre d'abbayes et de monastères que vous avez supprimés, et qui, situés en France, ont des possessions en pays étrangers; ce qui porterait un coup mortel à votre Constitution, et serait une source intarrissable de confusion et de procès.

Reste à savoir si le prince régnant de Nassau-Saarbruck a pris vis-à-vis de cette ci-devant abbaye et vis-à-vis de l'ordre de Prémontré en général, des engagements qui peuvent l'obliger à prendre aujourd'hui son fait et cause. Et je vous dis que ce principe a déclaré formellement et textuellement, qu'il ne renonçait à la supériorité territoriale dont il jouissait relativement à la maison de Wadegasse, qu'à condition que tous les droits, prérogatives, immunités et franchises dont elle avait joui jusqu'à l'époque de sa cession, lui seront conservés en entier; que par conséquent le prince régnant de Nassau-Saarbruck s'est formellement engagé à prendre le fait et cause de cette abbaye : mais je vous dis aussi que ce prince, lorsqu'il a contracté cette obligation, n'a pas pu s'engager à garantir à l'abbaye de Wadegasse une prérogative qu'elle n'avait pas, c'est-à-dire de n'être jamais supprimés, dût aussi sa suppression émaner du droit de souveraineté absolue qu'il n'avait pas, que l'empereur et l'Empire seuls avaient, et qu'ils ont cédé à la France. Le prince de Nassau pouvait simplement déclarer et dire au monastère de Wadegasse, étant prince protestant : L'article 5, § 33 du traité de paix d'Osnabruck, m'interdit ta suppression, et m'oblige à te conserver, autant que cela dépendra de moi, tous les droits, prérogatives, immunités et franchises dont tu as été en possession jusqu'ici, de te les réserver même dans le traité d'échange, que je passerai avec la France; mais il ne pouvait pas dire : je te conserverai tout cela, alors encore lorsque le souverain auquel ma supériorité territoriale est subordonnée, te cédera à un autre souverain sans te réserver tous ces avantages, et que l'autre souverain, auquel tu auras été cédé, voudra exercer à ton égard les droits qui découlent de sa souveraineté. Or, Messieurs, je vous ai déjà prévenu que les mêmes avantages n'ont pas été garantis par l'empereur et l'Empire à l'abbaye de Wadegasse, lors de sa cession. Les engagements du prince de Nassau sont donc remplis, lorsqu'il fait les démarches nécessaires pour conserver aux moines de Wadegasse leur existence; or il a fait toutes ces démarches; les moines n'ont donc aucun reproche à lui faire, car il ne pouvait pas s'engager à empêcher les suites qui découlent du droit de souveraineté absolue qu'il n'avait pas, que l'empereur et l'empire seuls avaient, et qu'ils ont cédé à la France sans aucune restriction ni réserve.

Une conséquence très naturelle de tout ceci, est, ce me semble, celle que l'on ne saurait rendre responsable le prince de Nassau-Saarbruck de la suppression de la ci-devant abbaye de Wadegasse; car qui est-ce qui pourrait l'en rendre responsable? Est-ce la congrégation monastique? Or, elle est morte par sa suppression même; et on sait assez qu'une personne morale morte ne saurait plus agir. Est-ce l'ordre de Prémontré qui pourrait l'en rendre responsable? Or, il lui dirait sans doute : J'ai fait tout ce qui dépendait de moi, je n'ai pas pu empêcher un effet qui délivre d'un droit que je n'avais pas, c'est-à-dire celui de la souveraineté absolue; je n'ai donc aucun compte à vous rendre.

Aussi, le prince de Nassau sait-il cela beaucoup mieux que je ne saurais vous le dire; et il n'est peut-être personne qui soit intérieurement plus satisfait de la suppression de l'abbaye de Wadegasse que lui-même, puisqu'il ne manquera pas d'exercer sur les propriétés de cette abbaye, situées en son petit Etat, le droit d'épaves, en les réunissant à son domaine, à l'instar de tous les princes protestants d'Allemagne, qui, dès qu'une maison religieuse est supprimée en un Etat catholique, tombent sur les propriétés qu'avait cette maison dans leur territoire, exercent à l'égard de ces propriétés le droit d'épaves, en les déclarant biens vacants et sans maîtres, et les réunissent à leur domaine, comme cela s'est pratiqué tout récemment encore, lorsque l'électeur de Mayence a supprimé la chartreuse de Mayence; suppression dont le landgrave de Hesse-Darmstadt a tout aussitôt tiré profit, en déclarant que les propriétés de cette chartreuse, situées en son territoire, étaient des biens vacants et sans maîtres, et qu'en cette qualité il exerçait à leur égard le droit d'épaves et les réunissait à son domaine. Si donc le prince régnant de Nassau-Saarbruck vous dit que l'ordre de Prémontré le rendra responsable de la suppression de l'abbaye de Wadegasse, qu'il le poursuivra en justice et devant les tribunaux suprêmes de l'Empire, pour le faire condamner à une indemnisation suffisante de la perte qu'il éprouve par la suppression d'une abbaye de son ordre, et que, sans être injustes, vous ne sauriez lui refuser cette indemnisation, il dit une chose dont il croit formellement le contraire; mais il ne vous dit tout cela que dans la persuasion, qu'en outre des avantages qu'il retirera en exerçant le droit d'épaves sur les propriétés du monastère de Wadegasse, situées en son pays, vous pourriez encore lui accorder un million ou deux en guise d'indemnité, que personne ne lui demandera jamais, et le consoler, par là, du chagrin de ne pouvoir plus être porté sur le trop fameux livre rouge; registre si agréable à tant de petits princes d'Allemagne qui, sous l'ancien régime, suçaient avec délice le sang du peuple français, contre lequel, par reconnaissance, ils se déclarent aujourd'hui. Je conclus donc que, sans vou

arrêter un seul instant aux réclamations mal fondées du monastère de Wadegasse et du prince de Nassau-Saarbruck, vous passiez à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : L'impression!

D'autres membres : La question préalable sur l'impression!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer et ordonne l'impression du discours de M. Rühl.)

M. **Adam** (*de Sarreguemines*). Je demande la parole.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

M. **Merlin**. Il est si extraordinaire d'avoir déjà entendu dans l'Assemblée nationale deux membres du département de la Moselle parler en faveur de moines imbéciles, que je demande que le troisième soit entendu.

M. **Tartanac**. Nous avons déjà entendu plusieurs personnes pour et contre; nous sommes suffisamment éclairés. Il ne peut plus rester d'équivoque pour aucun de nous. Je demande que la discussion soit fermée.

M. **Adam** (*de Sarreguemines*). Je demande à rétablir les faits.

M. **Guérin**. J'entends dire autour de moi que M. Adam est un ancien procureur du couvent de Wadegasse. (*Rires ironiques à gauche.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Adam**. Je demande que l'on donne lecture de l'approbation donnée par l'Empire à la cession et l'on verra que les faits avancés par M. Rühl sont faux.

Plusieurs membres : Aux voix la question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet présenté par M. Koch, au nom du comité diplomatique.)

M. **Delacroix**. Je demande que le directoire du département soit improuvé et que le procureur syndic soit mandé à la barre pour avoir mis en balance l'intérêt de la nation avec celui des moines.

M. **Couturier**. Vous n'improuverez pas le département de la Moselle et vous ne manderez pas à la barre son procureur syndic sans avoir pris connaissance des motifs qui l'ont déterminé à la suspension de la vente des biens de l'abbaye de Wadegasse.

Plusieurs membres : Il ne peut pas en avoir.

M. **Couturier**. Les biens de l'abbaye de Wadegasse etaient au moment d'être mis en vente, lorsque le prince de Nassau-Saarbruck a adressé des réclamations au Corps législatif. Ces réclamations ont été prises dans la plus haute considération et le département de la Moselle en a été instruit par le ministre de l'intérieur. C'est alors que, par respect pour les décrets de l'Assemblée nationale, il a ordonné la suspension de la vente des biens de l'abbaye de Wadegasse. L'opinion du comité des domaines, celle de Mirabeau, étaient que ces biens ne devaient point être vendus. Le comité des domaines avait instruit le département de la Moselle pour le prier de suspendre la vente de ces biens. C'est donc uniquement par respect pour le Corps législatif que le département de la Moselle ne s'est pas permis de mettre en vente les biens sur lesquels il y avait des réclamations.

M. **Vincens-Plauchut**. Il y a erreur dans ce qu'a dit le préopinant. Le comité des domaines a toujours été de l'avis de la vente de cette abbaye.

M. **Charlier**. Il est bien étonnant que le préopinant qui était membre du département de la Moselle soit moins instruit des faits que moi qui suis très étranger à ce département. Voici une discussion du comité des rapports de l'Assemblée nationale constituante, qui annonce que ce n'est pas sur une réclamation du prince de Nassau-Saarbruck, que le département de la Moselle s'est permis de suspendre sa vente, mais seulement sur la réclamation d'un sieur Colbois, se disant ministre plénipotentiaire du prince de Nassau-Saarbruck. J'ai à la main l'arrêté pris par les comités d'aliénation et ecclésiastique de l'Assemblée constituante, du 13 mars 1791, après avoir conféré avec le comité diplomatique, qui trace au département de la Moselle la conduite qu'il avait à tenir à cet égard. Le voici :

« Que le directoire du département de la Moselle doit, sans retardement, prendre un arrêté qui sera inscrit sur le registre de ses délibérations, par lequel il rétractera le sursis par lui prononcé dans son arrêté du 16 février dernier, par lequel il déclarera que l'envoyé du prince de Nassau aurait dû s'adresser au ministre des affaires étrangères; que sans retardement il enverra au directoire de district de Sarre-Louis extrait de son arrêté, en ce qui concerne la levée du sursis de la vente; que, dans quinzaine au plus tard, il enverrra au comité d'aliénation extrait entier de son arrêté, pour l'assurer qu'il s'est conformé au présent avis. »

C'est conséquemment à cet avis que le directoire du département de la Moselle a eu l'air de révoquer son arrêté du 16 février; mais bientôt, par un nouvel arrêté dont M. Couturier est porteur, il a encore une fois suspendu la vente, malgré que vous ayez rendu un décret qui passait à l'ordre du jour sur sa réclamation. Ainsi, en appuyant la motion de M. Delacroix, afin que l'Assemblée n'improuve pas légèrement une administration, je demande que cette motion soit renvoyée à la commission extraordinaire.

M. **Ducos**. Ce serait le cas de renvoyer à la commission, s'il y avait quelque doute sur les faits; mais, d'après ce qu'a dit M. Charlier, il n'y a pas de doute que le département ait désobéi aux décrets. Dès lors il est dans le cas de l'improbation.

M. **Cambon**. Le comité d'aliénation de l'Assemblée constituante était une autorité pour la vente des biens nationaux; en conséquence, je crois qu'une improbation ne serait pas suffisante. (*Murmures.*) Tous ceux qui veulent un gouvernement conviendront qu'il faut une obéissance au pouvoir; et ceux qui voulaient la suspension du corps municipal de Paris veulent que celui qui a désobéi à l'autorité constituée, d'abord soit puni par une improbation. Je demande que le directoire soit mandé à la barre pour prononcer ensuite sur sa suspension.

M. **Merlin**. Quoique député de la Moselle, je ne me dissimule pas que l'administration du département a manqué à son devoir; mais ce n'est pas dans le moment où les ennemis sont aux portes de cette partie des frontières, qu'il faut appeler à notre barre ses administrateurs. Je demande donc que l'Assemblée se contente d'improuver la conduite du département de la Moselle.

M. **Couturier**. Postérieurement à la délibération dont on vient de vous donner lecture, il y a eu un décret de l'Assemblée constituante qui a renvoyé à son comité diplomatique pour examiner de nouvelles réclamations du prince de Nassau-Saarbruck, et c'est sur ce décret là que le département de la Moselle a encore mandé de nouveau au directoire de district de Sarre-Louis de suspendre la vente des biens de Wadegasse; c'est pour cela que je demande le renvoi à la commission.

M. **Rühl**. Le département de la Moselle ne pouvait point ignorer que c'est principalement dans l'abbaye de Wadegasse que s'est formé le complot, lorsque les régiments de Royal-Allemand, Saxe et Berchiny ont déserté; celui qui commandait le régiment de Royal-Allemand s'y est réfugié : le département aurait donc dû porter ses regards sur cette infâme moinerie, qui était une autre Sodome. (*Murmures.*)

M. **Marin**. C'est encore une nouvelle calomnie...

M. **Couturier**. Le département de la Moselle a, par un arrêté, ordonné une surséance de cette vente. Il ne s'est pas contenté de cela. Après une lettre du ministre Roland d'après un ordre du roi, qui lui ordonnait de faire faire cette vente, le département a prononcé un second sursis.

Plusieurs membres : A la barre!

M. **Couturier**. Les ennemis sont aux portes de Metz; et vous voulez désorganiser l'administration du département de la Moselle!

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour sur ces diverses propositions.

D'autres membres : Pas du tout, nous demandons la priorité pour la première proposition, qui est d'improuver le directoire!

M. **le Président**. Je mets cette proposition aux voix.

(L'Assemblée refuse la priorité à la motion qui consiste à improuver le directoire du département de la Moselle.)

M. **Lejosne**. Je demande que préalablement le procureur syndic soit entendu à la barre au nom du directoire et que les pièces soient renvoyées au comité.

(L'Assemblée décrète que le procureur général syndic du département de la Moselle se rendra à la barre pour être entendu sur les faits imputés au directoire de ce département, et renvoie à son comité des Douze les pièces concernant la conduite dudit directoire pour lui en faire un rapport et lui présenter un projet de décret.)

M. **Lejosne**. Je demande aussi que l'Assemblée ordonne que les biens de l'abbaye seront vendus comme les autres. (*Bruit.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour! Il y a une loi!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur le projet du comité, motivé sur ce que la loi sur la vente des biens nationaux ne porte point d'exception.)

M. **le Président**. Je reçois à l'instant une lettre de M. Bureaux de Pusy, qui informe l'Assemblée qu'il est prêt à paraître à la barre, conformément au décret du 22 de ce mois, qui le lui ordonne, pour rendre compte de sa conduite relativement à la proposition qu'il a été inculpé d'avoir faite, de la part du général La Fayette au maréchal Luckner, de faire marcher leur armée contre Paris (1). Quand dois-je donner l'ordre de l'introduire?

Un grand nombre de membres : Tout de suite!

M. Bureaux de Pusy est introduit à la barre.

M. **le Président**. Monsieur, l'Assemblée nationale a désiré vous entendre sur l'objet dont on vous donnera lecture.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du décret; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le fait dénoncé par plusieurs de ses membres, d'une proposition faite au général Luckner, de la part du général La Fayette, par M. Bureaux de Pusy, de faire marcher sur Paris leurs deux armées, demande à être promptement éclairci, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les généraux Luckner et La Fayette donneront, séparément, et par écrit, des explications positives sur ce fait, et que copie de la dénonciation leur sera envoyée par le pouvoir exécutif, avec le présent décret; décrète, en outre, que M. Bureaux de Pusy sera tenu de se rendre, sans délai, à la barre de l'Assemblée nationale pour rendre compte, en ce qui le concerne, du fait de la proposition qui lui est imputée. »

M. Bureaux de Pusy. Messieurs (2), telle est la douloureuse extrémité où je me trouve réduit, que, pour éviter d'être compromis par une fausse imputation, dont chacun peut aisément calculer l'importance et le danger, je suis obligé de convaincre d'imposture... qui? des législateurs, qu'on devrait distinguer des autres citoyens à leur modération, à leur justice, à leur amour pour la vérité ; ou un général d'armée; un vieillard vénérable, dont la gloire a marqué la carrière ; des hommes publics, enfin, entre les mains desquels sont déposés les plus grands intérêts de l'État, à qui la confiance de la nation est nécessaire, et qu'il serait à désirer de voir entourés de son estime.

Quelle que soit la force de ces considérations, il ne m'est plus permis de balancer depuis que l'Assemblée nationale, en accueillant la dénonciation qui lui a été adressée contre moi, a paru lui donner quelque importance; mais j'avoue que, sans le décret qui m'a mandé, j'aurais dédaigné de me justifier des imputations perfides que quelques folliculaires m'ont prodiguées. Je n'avais vu dans cette atroce démence que l'effet d'une loi imposée par la nature à tous les êtres, le besoin de vivre des aliments analogues à leur espèce; car j'ai toujours pensé que de même que la Providence avait approprié quelques poisons à la nourriture de certains reptiles : de même dans l'ordre social, elle avait permis la calomnie pour en faire la pâture des libellistes.

Mais mon objet ici n'est pas d'établir la théorie des misères de l'humanité; je suis interpellé sur un fait, et je vais répondre.

Si M. La Fayette m'eût chargé d'engager M. le maréchal Luckner à se joindre à lui pour marcher sur Paris à la tête de leurs armées respec-

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 21 juillet 1792, page 8 le discours de M. Lasource, sur la pétition de M. Lafayette, et séance du 22 juillet 1792, page 45, le décret rendu sur la motion de M. Delacroix pour mander M. Bureaux de Pusy à la barre.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du Temps*, tome 158, n° 31.

tives; si j'eusse accepté cette commission, c'est que j'aurais cru pouvoir le faire sans crime, ou avec quelque utilité pour la chose publique; et, dans cette hypothèse, je déclare qu'il n'est aucune puissance qui m'empêchât d'avouer une démarche que j'aurais pu regarder comme estimable, ou simplement comme innocente; mais dans la délation dont la suite m'amène à la barre de l'Assemblée nationale, tout est faux : je dois en démontrer l'imposture; et comme je ne connais qu'une manière de dire la vérité, qui est de la dire tout entière, je remonterai à l'origine des événements par l'effet desquels j'ai été, durant quelques moments, l'intermédiaire de la correspondance des deux généraux.

Je détaillerai les motifs des deux missions dont j'ai été chargé. Je produirai les lettres dont j'ai été porteur : on les comparera avec la dénonciation dirigée contre moi, et la conscience de chacun pourra prononcer. Je dois ajouter que, muni de l'autorisation de mon général, il m'a remis toutes les pièces qui peuvent servir à me disculper; que j'en garantis l'authenticité sur ma tête; qu'il m'a laissé le maître de divulguer des projets dont le secret m'avait été confié; et que j'userai de cette permission avec d'autant moins de répugnance, qu'aujourd'hui la publicité sur ces objets est sans nul inconvénient. Si au narré historique des événements, j'ajoute quelques réflexions, on voudra bien les pardonner à la nécessité où je suis de remplacer mes juges, avec précision, aux époques et aux circonstances où j'ai été employé.

Ce fut dans une conférence tenue entre les généraux Rochambeau, Luckner et La Fayette, qu'il fut convenu que le premier se porterait avec toutes ses forces sur la partie occidentale des Pays-Bas autrichiens, et qu'il attaquerait ces provinces par la rive gauche de la Lys. M. le maréchal Luckner n'a point dissimulé, m'a-t-on dit, qu'il commençait cette expédition bien moins dans l'espérance de faire des conquêtes, que dans celle de mettre en évidence les vices du plan sur lequel on avait entamé la guerre, la futilité du projet de soulever la Belgique, et la nécessité de diriger nos moyens militaires d'après des vues plus raisonnables et plus utiles. Au reste, quelles qu'aient pu être les opinions des généraux, le concert de leurs opérations devenait d'autant plus indispensable, que les forces des ennemis dans les provinces belges étaient au moins numériquement égales à celle que nous pouvions leur opposer.

En conséquence du plan adopté, M. La Fayette, le 4 juin, quitta le camp de Rancennes, qu'il occupait sous Givet, pour aller prendre celui de Maubeuge, que M. de La Noue abandonnait pour se porter à celui de Maulde. M. le maréchal avait reconnu lui-même cette position, qui, menaçant Tournay, avait pour objet de contraindre les ennemis à rester en force sur cette place, et de faciliter, par ce moyen, les mouvements que devait faire notre armée du Nord.

De fausses démonstrations d'hostilités sur Namur, fixèrent l'attention et les forces de l'ennemi autour de cette place, et permirent à M. La Fayette de marcher sur Maubeuge, et d'y arriver sans obstacle le 7 juin, jour auquel M. de La Noue quitta cette position.

A cette époque, la majeure partie des forces ennemies se trouva rassemblée sous Mons. Les rapports des espions, ceux des déserteurs, ceux des prisonniers, se sont tous accordés pour faire monter à 25,000 hommes les troupes autrichiennes réunies dans le point dont il s'agit. Elles y restèrent dans le même nombre jusqu'au moment où le projet de M. le maréchal Luckner ne pouvant plus être douteux, les généraux ennemis crurent nécessaire de détacher un corps d'environ 7,000 hommes pour renforcer celui qui, sous Tournay, devait être opposé à M. le maréchal Luckner; ils purent se permettre ce mouvement avec d'autant moins de danger que, même après s'être privés de cette portion de leurs forces, l'armée qui leur restait sous Mons était encore au moins égale à celle de M. La Fayette, qui n'avait en tout que 16 à 18,000 hommes disponibles.

On doit sentir, sans que j'insiste pour le démontrer, que dans cette expédition, le rôle de M. La Fayette était purement auxiliaire, que sa destination était uniquement de tenir en échec une partie des forces ennemies, pour assurer la liberté et la tranquillité des mouvements de M. le maréchal Luckner; que pour empêcher d'agir les troupes autrichiennes campées dans les environs de Mons, il fallait que, par une activité continuelle, par des dispositions constamment offensives, il leur fit croire qu'il cherchait sans cesse à les entamer, et surtout qu'il voulait attaquer Mons, l'un de leurs points d'appui et de leurs dépôts principaux.

Il n'était pas moins essentiel à l'intérêt des deux armées, que celle de M. La Fayette, toujours menaçant, toujours affectant le projet d'attaquer, évitât avec la plus grande circonspection un engagement général, dont les avantages ne pouvaient jamais être proportionnés aux inconvénients qui seraient résultés d'un échec, car le succès le plus complet qu'elle eût pu obtenir, se serait réduit à replier les ennemis, à les resserrer dans leur position sous Mons. Mais dans l'équilibre de forces qui existait entre eux et nous, il eût été absurde d'espérer de les pousser plus loin que ce point d'appui dont ils étaient certains, et moins encore d'emporter cette place. Le plus brillant avantage pour nos troupes se serait donc réduit à tuer du monde à l'ennemi, en sacrifiant une partie plus ou moins considérable de nos soldats.

Si, au contraire, nous eussions perdu une bataille; comme pour la donner, il aurait fallu nous éloigner de Maubeuge; si la retraite sur ce point eût été coupée à une partie de notre armée; en supposant, contre toute vraisemblance, que cette partie n'eût pas été détruite, elle eût du moins été forcée de se retirer par une marche pénible sous Givet, et le moindre inconvénient qui serait résulté de notre défaite, aurait été la dispersion de nos forces, d'où serait née l'impuissance d'agir et de s'opposer aux mouvements des ennemis qui, dans cette hypothèse, se détachant de la majeure partie de leur armée, auraient renforcé d'autant celle qu'ils avaient sous Tournay, et auraient obligé M. le maréchal Luckner à rétrograder, ou même l'auraient combattu avec une supériorité qui, à mérite égal entre les troupes, doit toujours décider les succès.

Le devoir de M. La Fayette, dans cette circonstance, était donc de se renfermer dans une activité prudente, de harceler l'ennemi, sans jamais se compromettre, et de feindre sans cesse le désir d'engager une action que tout lui prescrivait d'éviter. Il a rempli son objet; et pendant douze jours qu'a duré notre première station sous Maubeuge, il ne s'en est écoulé presque aucun où nos postes avancés n'aient combattu. Ils l'ont presque toujours fait avec avantage, et l'événe-

ment de Grisouelle, qui priva l'armée d'un homme dont la mémoire lui sera toujours chère, comme elle doit l'être à tous les bons citoyens; cette journée malheureuse par cet accident, serait sans lui, compté au nombre de nos jours de succès, puisque nos troupes, en cédant un terrain qu'il leur devenait impossible de défendre contre la supériorité des forces qui les attaquaient, firent payer à l'ennemi, par une perte plus que double de la nôtre, le stérile avantage d'avoir occupé une position qu'il fut obligé d'abandonner une heure après qu'il s'en fût rendu maître.

Cependant l'armée de M. le maréchal Luckner avait quitté nos frontières: elle était campée à Menin; elle avait chassé de Courtrai un détachement des ennemis qui occupait cette ville. Les rapports des espions et ceux des déserteurs se réunissaient pour nous faire penser que les troupes ennemies campées sous Mons, étaient familiarisées avec les simulacres d'attaque de l'armée de M. La Fayette. Nous sûmes qu'elles avaient resserré et retranché la gauche de leur position, et qu'il devait en partir un corps considérable pour le joindre à l'armée autrichienne campée sous Tournay. Il fallait empêcher cette jonction; et pour y réussir, M. La Fayette quitta, le 19 juin, son camp de Maubeuge, et se porta avec autant de zèle que d'audace, à celui de Tainière-sous-Bavay. Cette nouvelle position était extrêmement hardie à occuper, non qu'elle ne fût très militaire, mais la nature l'a préparée pour une armée de 50,000 hommes au moins, et j'ai déjà dit que celle de M. La Fayette n'était pas de 18,000. Il fallut corriger cet inconvénient du site sur lequel nous venions de nous placer. On fortifia la pointe faible du camp, et bientôt notre position rétrécie par des retranchements, et réduite aux proportions qui convenaient à nos forces, fut aussi respectable qu'on put le désirer. L'ennemi ne douta plus que nous n'eussions sérieusement l'intention d'engager une affaire: il fit repasser des troupes de sa gauche à sa droite; il la fortifia par des retranchements et par des abattis; il fit ouvrir des communications dans la forêt pour la facilité de ses mouvements; enfin, dans ses divers travaux, il arriva à l'époque du 22 juin, sans avoir détaché un seul homme pour renforcer l'armée de Tournay; il fallait l'entretenir dans cette défiance qui le paralysait. Sa droite était devenue assez respectable pour qu'il ne pût raisonnablement craindre d'y être attaqué, à moins que ce ne fût par des forces supérieures qui n'étaient pas à notre disposition.

M. La Fayette se décida donc à se reporter brusquement sur la gauche de l'ennemi, afin d'y attirer de nouveau toute son attention, et de gagner du temps; mais il crut devoir prévenir M. le maréchal de ce nouveau mouvement. Depuis quelques jours il n'en avait pas reçu de nouvelles. Il ignorait à quel point il en était de son expédition, quels mouvements de la part de l'armée du centre seraient les plus utiles aux opérations de l'armée du Nord. Il crut que les divers objets dont il avait à entretenir M. le maréchal ne seraient, vu les détails, que très imparfaitement renfermés dans une lettre, et qu'il était indispensable de remettre ses dépêches à quelqu'un qui pût, au besoin, répondre à une objection ou à une question imprévue, ou demander un éclaircissement nécessaire.

Sur ces entrefaites, on reçut au camp de Tainière les détails de la journée du 20 juin. Cette circonstance augmenta le désir qu'avait, depuis longtemps, M. La Fayette de se rendre à Paris, d'y paraître à la barre de l'Assemblée nationale, et là d'expliquer et de justifier l'objet et les motifs de la pétition qu'il avait adressée précédemment au Corps législatif. Une seule considération l'arrêtait; c'était, non pas la crainte de l'usage que ses ennemis pourraient faire contre lui de sa démarche; il avait bien prévu qu'elle serait empoisonnée.

Quelques membres à gauche: Ah! ah!

D'autres membres: Paix donc!

M. Bureaux de Pusy. Mais l'inquiétude que son collègue ne regardât l'absence qu'il projetait comme nuisible à l'intérêt commun de leurs deux armées, il voulut donc avoir son avis avant de décider son départ, et moi, muni des instructions de M. La Fayette, je me rendis à Menin.

Voici quels étaient les objets de ma mission. Je devais: 1° rendre à M. le maréchal Luckner un compte détaillé des opérations de l'armée du Centre, depuis le moment où elle avait occupé le camp de Maubeuge, et spécialement depuis qu'elle s'était portée sous Bavay; lui expliquer les motifs qui en avaient déterminé les divers mouvements; lui faire connaître la force et la position des ennemis près de Mons, du moins autant que les ressources de la guerre nous avaient permis de les apprécier nous-mêmes; prendre connaissance, avec précision, de la position actuelle de l'armée de M. Luckner; m'informer de ses projets ultérieurs, et concerter avec lui les moyens par lesquels on pourrait aider à ses vues;

2° Recueillir ce que M. le maréchal pouvait avoir appris sur l'approche des Autrichiens et des Prussiens, sur la quantité de leurs forces, sur celles de la grosse artillerie qui devait faire partie de leurs armées, et sur les lieux où devait se faire leur rassemblement;

3° Je devais entretenir M. le maréchal de notre situation politique intérieure; et voici ce que j'étais chargé de lui dire de la part de M. La Fayette:

« *Que celui-ci avait vu, dans la journée du 20 juin, la violation la plus effrayante de l'Acte constitutionnel; que les troubles dont nous étions agités au dedans, étaient faits pour détruire toutes dispositions actives et efficaces contre les ennemis du dehors; que ces désordres alarmaient et décourageaient l'armée; que dans la sienne un grand nombre d'hommes non suspects du côté du patriotisme, ni de celui du courage, étaient déjà venus plusieurs fois lui demander s'ils allaient combattre pour la défense de la Constitution française, ou pour l'intérêt de l'un des partis dont la rivalité déchire l'Etat; que cette incertitude funeste tendait à la désorganisation absolue de la force publique; qu'il lui paraissait que le plus pressant des intérêts de la nation était d'arrêter promptement les excès de l'anarchie; qu'il avait déjà annoncé ces vérités à l'Assemblée nationale; qu'il aurait le courage de les lui répéter encore; qu'il était prêt à partir pour le faire; mais qu'avant d'entreprendre cette démarche, il désirait savoir de lui s'il n'y apercevait aucun inconvénient pour le service militaire dont ils étaient chargés et responsables tous deux.* Une lettre succincte renfermait l'analyse de ces objets dont je vais donner le développement. La voici:

Lettre de M. La Fayette à M. le maréchal Luckner.

« Au camp de Tainières, ce 22 juin 1792.

« J'ai tant de choses à vous dire, mon cher maréchal, sur notre situation politique et militaire, que je prends le parti de vous envoyer Bureaux-Pusy, pour lequel je connais votre amitié et votre confiance, et à qui j'ai voué les mêmes sentiments. Depuis que je respire, c'est pour la cause de la liberté. Je la défendrai jusqu'à mon dernier soupir contre toute espèce de tyrannie; et je ne puis me soumettre en silence à celle que des factions exercent sur l'Assemblée nationale et le roi, en faisant sortir l'une de la Constitution que nous avons tous jurée, et en mettant l'autre en danger de la destruction politique et physique. » (*Murmures.*)

M. Bureaux de Pusy. Je ne peux lire que la lettre de M. La Fayette.

M. **Taillefer**. Oui, Monsieur, oui, continuez.

M. Bureaux de Pusy, *continuant sa lecture.* « Voilà ma profession de foi. C'est celle des dix-neuf vingtièmes du royaume; mais on a peur, et moi qui ne connais pas ce mal-là, je dirai la vérité.

« Quant à notre position militaire, je suis dans un camp qui demanderait 50,000 hommes; mais avec de l'intelligence dans les détails de la défense, on peut en tirer parti; et la retraite est sûre pour nous, dangereuse pour l'ennemi. Le maréchal de Clairfait a cru tout de bon que j'allais l'attaquer; je tâcherai de le lui persuader encore aujourd'hui et demain matin, et je crois ensuite que je ferai fort bien de reprendre ma position sur la gauche de Maubeuge, parce que j'inquiète plus M. de Clairfait en changeant mes dispositions, qu'en restant à la même place.

« Au reste, mon cher maréchal, je me conduirai d'après ce qui vous paraîtra le plus utile à vos projets; et je suis bien sûr que, sur notre situation politique, nous serons également unis, puisque nous voulons loyalement servir notre cause et tenir nos serments.

« Agréez mon tendre hommage.

« *Signé :* La Fayette. »

La mission assez étendue dont j'étais chargé, se réduisit à peu de chose, quand il fallut la discuter.

Sur le premier article, tout projet ultérieur devint impossible à traiter, et la résolution décidée où je trouvai M. le maréchal de ne pas faire un seul pas en avant, sans l'ordre du gouvernement qu'il attendait; cette résolution, dis-je, s'opposa pour le moment à tout concert d'opérations à venir entre les deux armées, et par cette seule circonstance, ma mission fut terminée à cet égard.

Sur le second objet, M. le maréchal n'avait aucun renseignement plus particulier ni plus positif, que ceux qu'avait reçus M. La Fayette, lesquels étaient eux-mêmes extrêmement vagues et incertains; en sorte que ce point très important par lui-même, par l'ignorance où l'on était des faits, n'emporta que quelques minutes de conversation.

Quant à la troisième partie de mon instruction, M. le maréchal me parut profondément affecté des événements qui récemment avaient agité Paris. Il avoua qu'il connaissait trop imparfaitement les détails de notre Constitution, pour donner son avis sur cette matière. Cependant, il combattit le projet de M. La Fayette, à raison des dangers personnels qu'il pouvait courir dans ce voyage. Je lui représentai que cette considération ne serait d'aucun poids pour le déterminer. J'insistai, conformément à mon instruction, pour qu'il voulut bien répondre sur ce point; savoir quelle était la mesure d'importance qu'il attachait à la présence de son collègue à l'armée, et s'il pensait que l'absence de quelques jours, qu'il avait projetée, pût en rien compromettre les intérêts qui leur étaient confiés à tous deux.

Voici la réponse que j'emportai, et que je remis à M. La Fayette :

Réponse de M. le maréchal Luckner à la lettre de M. La Fayette, du 22 juin, au quartier général à Menin, ce 23 juin 1792, l'an IVe de la liberté.

« J'ai reçu, mon cher La Fayette, les détails militaires que vous m'avez transmis par M. Bureaux de Pusy. J'ai senti, comme je le devais, le désintéressement et la loyauté avec lesquels vous avez secondé, par vos divers mouvements, ceux que j'ai faits et que je pouvais projeter encore. Je ne puis qu'applaudir à la disposition hardie que vous venez de prendre sous Bavay, pour faciliter d'autant mieux mes opérations et à celles que vous devez feindre sur la droite de l'ennemi, en vous portant dans le camp retranché de Maubeuge. Ces diverses manœuvres opéreront nécessairement, comme elles l'ont déjà fait, la stagnation des troupes autrichiennes rassemblées près de Mons. Quant à la proposition que vous me faites de continuer à nous concerter ensemble sur les mouvements combinés de nos deux armées, il m'est impossible de répondre dans ce moment à cette invitation. Mes démarches ultérieures dépendent des instructions que je recevrai du ministère. Je lui ai fait connaître le tableau de ma situation, les inconvénients de me porter en avant, le peu de fonds à faire sur la promesse des Belges, la certitude à peu près absolue qu'un grand mouvement populaire est difficile à exécuter dans ces provinces. D'après cet exposé, vous sentez que je ne me chargerai point de la responsabilité d'une tentative aussi délicate que celle de me porter sur Gand; entreprise qui compromettrait mon armée, et qui pourrait me réduire, en cas d'échec, à la dure alternative, ou de sacrifier mes troupes pour conserver mes équipages, ou de perdre mes équipages pour sauver mes troupes. J'attendrai donc les ordres du gouvernement. Quels qu'ils soient, je vous les communiquerai, et je compterai sans réserve sur votre patriotisme qui, dès longtemps, m'est connu, et sur tous les bons services qu'il dépendra de vous de me rendre, et sur lesquels vous m'avez appris à compter.

« A l'égard de l'avis que vous me demandez sur la question de savoir si j'improuverais que vous vous absentassiez pour quelques jours de votre armée, je ne puis, sur cet article, que vous renvoyez à vous-même et vous laisser juge des inconvénients ou des avantages que vous trouveriez à une démarche sur laquelle je ne puis avoir aucune opinion. Ce que j'ai à vous demander, c'est le concert de vos opérations avec les miennes, et je suis bien persuadé que vous prendrez, dans toute hypothèse, des mesures telles que le service et le bien de la chose publique

n'en souffriront pas. Adieu, mon cher La Fayette; comptez toujours sur les sentiments que je vous ai voués avec franchise et sincérité.

« *Signé :* Le maréchal LUCKNER. »

Je partis comblé publiquement des marques de bienveillance et d'estime dont M. le maréchal m'a toujours honoré.

En arrivant à Maubeuge, je trouvai dans le camp retranché de cette place, M. La Fayette qui y était rentré la veille, après s'être porté sur la gauche de l'ennemi, et s'y être mis en bataille, conformément à l'intention que j'ai annoncée. Il garda cette position tant que dura le séjour de M. le maréchal à Menin; et lorsqu'enfin celui-ci se fut décidé à venir reprendre ses premières dispositions défensives sous Valenciennes et sous Maubeuge, M. La Fayette se mit en devoir de quitter cette dernière place, et de regagner son camp sous Givet; mais comme dans ce mouvement général des deux armées, il devait y avoir un mouvement où le rapprochement des différents corps qui les composaient permettrait des dispositions dont il serait difficile à l'ennemi de saisir l'intention, M. La Fayette crut qu'il pourrait mettre à profit cette circonstance pour l'exécution d'un plan qu'il forma, et qu'il me chargea de communiquer à M. le maréchal Luckner; le voici :

Lettre de M. La Fayette à M. le maréchal Luckner. — Au camp retranché de Maubeuge, ce 3 juillet, l'an IVe de la liberté.

« J'ai reçu votre lettre, mon cher maréchal, et j'avais vu celle qui était adressée à M. de Lajard. Le ministre m'annonce que vous et moi devons conférer sur le plan futur de la campagne. En conséquence, je partirai d'ici demain pour Avesnes où je séjournerai. Le 6 j'irai à la Capelle, et j'y ferai aussi un séjour nécessaire pour nos approvisionnements. De là je ferai partir l'armée en deux ou trois divisions, pour regagner ma frontière. Elle marchera plus lentement étant ainsi séparée, et gâtera moins de moissons. Le 5, pendant le séjour d'Avesnes, j'irai vous voir à Valenciennes.

« J'ai bien pensé à prendre le chemin extérieur et à faire une tentative sur Namur, mais il nous arriverait là ce que nous éprouvons ici. L'ennemi a la corde et nous l'arc à décrire. Ses mouvements sont couverts; ses défaites, à moins d'être complètes, le laissent à peu près dans la même situation; les nôtres seraient funestes, et une surprise est impraticable.

« Il est triste cependant de voir nos forces réunies sans en profiter: et j'aimerais bien à contribuer avant mon départ à vous procurer un avantage dont la campagne se ressentirait. Si les ennemis restaient à Mons dans l'état actuel, il n'y aurait pas à balancer pour les attaquer après-demain matin, puisque M. de La Noue pourrait faire l'attaque du bois de Sarres, tandis que vous marcheriez du côté de Valenciennes, et que moi je ferais une fausse attaque vers le Pont de Pierre et une véritable sur le Gil et Genty. Toute la droite de leur position se trouverait coupée et nous pourrions tâter ensuite les hauteurs de Berthaumont, qui, dans l'état actuel des forces ennemies, ne nous résisteraient pas; alors il ne tiendra qu'aux habitants de Mons de nous aider par un soulèvement, et le succès vous donnerait de la tranquillité sur votre frontière.

« Mais nous devons nous attendre que les ennemis auront suivi vos mouvements, lors même que vous chercheriez encore à les inquiéter sous Tournay, et c'est le cas de calculer si nos armées réunies peuvent attaquer les forces que le duc de Saxe pourra aujourd'hui et demain rassembler à Mons. C'est une belle bataille à donner. Je suis sûr que mes troupes se battront bien, et le petit succès que l'avant-garde a eu le 27, en tuant ou blessant 50 hommes et faisant 83 prisonniers, a augmenté encore leur ardeur.

« Voyez donc, mon cher maréchal, ce que vous croyez convenable. Il faudrait que ce fût pour le 5, et qu'alors je le susse avant de quitter le camp. Le système défensif n'est pas une objection, car il n'y a de bonne défensive que celle qui attaque souvent; et je pense que nous n'avons à calculer que quatre choses effectivement bien graves: le nombre et la position des ennemis; l'avantage que des retranchements donnent sur des troupes neuves; les suites d'une victoire; celles d'une défaite.

« Bonjour, mon cher maréchal. Agréez mon tendre hommage.

« *Signé* : LA FAYETTE.

« *P.-S.* Pusy vous porte cette lettre et vous donnera les détails de ce que nous pouvons savoir sur la situation actuelle des ennemis et sur le nombre de leurs forces. »

Je devais ajouter à l'exposé contenu dans cette lettre tous les détails que nous connaissions sur la position actuelle des ennemis, sur la manière dont leurs forces occupaient leur terrain, sur la nature et l'emplacement des retranchements qui les défendaient, sur les communications reconnues pour arriver à eux, enfin sur les moyens de retraite pour chacune des 4 colonnes qui devaient attaquer. Je devais ajouter que M. La Fayette soumettait sans réserve cette proposition à l'expérience et aux lumières de M. le maréchal, et que, si cette entreprise n'avait pas son approbation, M. La Fayette y renoncerait, quand même il se croirait assez en force pour la tenter seul, ce dont au fait il était bien loin.

M. le maréchal jugea que ce projet n'était point praticable. Il le manda à M. La Fayette, il m'en expliqua les raisons; et comme il me paraissait qu'il ne les développait pas assez dans sa lettre, je lui demandai la permission de lui lire celle que j'adressais à mon général, où j'avais cherché à les renfermer. Il approuva la rédaction que j'en avais faite. Je le priai d'ajouter deux mots à sa lettre pour accréditer la mienne auprès de M. La Fayette, et il le fit par une apostille.

Moi, je devais rendre compte de ma mission par deux courriers différents. L'un, qui devait passer par Bavay, n'avait que 2 heures 1/2 de marche; mais il pouvait être pris, et par cette considération il ne devait être chargé que d'une lettre assez vague, pour que, dans le cas où il serait intercepté, l'ennemi ne pût tirer aucun avantage de cette circonstance. L'autre courrier devait passer par le Quesnoy et Landrecies; sa marche était sûre mais elle était de 6 heures. Je devais donner par celui-ci des développements que je ne pouvais pas confier à l'autre.

Voici les deux lettres que j'adressais à M. La Fayette et la réponse de M. le maréchal.

Copie de la première lettre écrite par moi, de Valenciennes, à M. La Fafayette, laquelle passait par Bavay.

« Mon général, vos propositions ne sont point admises, et par conséquent rien ne doit retarder votre premier projet. Le courrier que j'ai l'honneur de vous adresser par le Quesnoy sera un peu plus détaillé; il contiendra, de plus, une lettre de M. le maréchal. Agréez, mon général, mon respectueux attachement.

« *Signé :* BUREAUX DE PUSY.

« A Valenciennes, ce 3 juillet 1792, à 10 heures du soir. »

Copie de la seconde lettre écrite par moi, de Valenciennes, à M. La Fayette, laquelle passait par le Quesnoy, Landrecies et Avesnes.

« Mon général, M. le maréchal a jugé que les propositions que vous lui aviez faites ne pouvaient se concilier ni avec l'instruction ministérielle qu'il vous annonce, et que probablement vous avez reçue, ni avec les forces dont il peut disposer en ce moment, ni avec la position avancée de M. La Noue en delà du Quesnoy; et qu'enfin les renseignements qu'il a perpétuellement sur les forces des ennemis sous Mons sont trop incomplets pour pouvoir hasarder une affaire. Au moyen de quoi, mon général, vous devez d'autant moins hésiter de partir, que M. de La Noue sera à Maubeuge de très bonne heure, comme qui dirait 7 heures du matin.

« J'ai lu à M. le maréchal le résumé des motifs qu'il a donnés à son refus, et il doit vous mander qu'il approuve l'exposé que j'en ai fait.

« J'aurai l'honneur de vous rejoindre demain à Avesnes vers 11 heures ou midi. Je vous offre l'hommage de mon respectueux attachement.

« *Signé :* BUREAUX DE PUSY.

« Valenciennes, ce 11 juillet, 3 heures du soir. »

Réponse de M. le maréchal à la lettre de M. La Fayette, du 3 juillet 1792.

Au quartier général à Valenciennes, le 3 juillet l'an IV de la liberté.

M. BUREAUX DE PUSY. Une partie de cette lettre est étrangère à la question. Si l'Assemblée me le permet, je ne lui lirai que ce qui y est relatif (1).

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. BUREAUX DE PUSY. « ... Ma lettre est interrompue par l'arrivée de M. Bureaux de Pusy, qui m'a remis vos dépêches qui contenaient un projet sur Mons, que je ne crois pas aisé à effectuer. Il est entré dans des détails avec moi relativement à la position de nos armées, et il m'a fait l'honneur de me dire que votre intention était de me faire l'amitié de venir me voir à Valenciennes. Je vous aurais bien volontiers évité la moitié du chemin, si j'avais pu être certain du lieu où je pourrais vous rencontrer. Ainsi j'accepte l'offre que vous me faites de venir ici, et vous attends demain avec empressement. Adieu, mon cher La Fayette; j'aurai bien du plaisir à vous embrasser.

« *Signé : Le maréchal général d'armée,* LUCKNER.

« *P.-S.* Bureaux de Pusy m'a lu le contenu de la lettre qu'il vous écrit, et je l'ai approuvé. »

Je repartis le lendemain après avoir reçu de nouveau dans cette circonstance, et d'une manière non équivoque, de nouvelles preuves de la confiance et des bontés sur lesquelles M. le maréchal depuis longtemps m'a permis de compter.

Là, se sont terminées mes relations avec lui, j'en ai exposé, sans réserve, tous les détails; j'ai dit, ainsi que je l'avais promis, la vérité tout entière; et je défie le faussaire intrigant, le plus exercé dans son art; je défie la malveillance la plus éhontée, de fournir, je ne dis pas une preuve, mais une présomption tant soit peu plausible, qui annonce que j'aie dissimulé ou même atténué aucunes des circonstances essentielles, aucuns des faits principaux relatifs aux deux voyages dans lesquels j'aurais pu mériter l'imputation qui m'a fait appeler.

Qu'on juge donc de mon étonnement quand j'ai entendu dire que M. le maréchal Luckner, qui m'honore de quelqu'estime, qui avait daigné désirer de m'associer à ses travaux, qui ne m'avait pas cru indigne de parcourir à ses côtés la nouvelle carrière à laquelle il s'est dévoué; que M. le maréchal, dis-je, me dénonçait publiquement comme coupable d'un délit; car, sans doute, le fait dont il m'accusait, ne lui paraissait pas indifférent, puisqu'il l'appelle une chose horrible. Ma surprise a redoublé quand j'ai vu cette imputation acquérir de la gravité par le caractère et les fonctions des hommes auxquels il a adressé cette confidence. Elle a été au comble quand j'ai appris que le Corps législatif

(1) Nous donnons en note la partie de la lettre de M. le maréchal Luckner que M. Bureaux de Pusy n'a pas lue en séance.

... « Je reçois à l'instant, mon cher La Fayette, par un courrier du ministère de la guerre, des dépêches très intéressantes sur notre situation et les moyens d'un plan général de défensive. Je pense qu'il se sera également entendu avec vous sur ce sujet, puisqu'il me mande vous avoir prévenu que nous ayons à nous concerter ensemble pour proposer au roi un plan général de défensive. En conséquence, je me hâte, mon cher La Fayette, de vous demander quel pourrait être le lieu le plus convenable et le plus central pour nous entendre verbalement sur un objet aussi important, sans que nous nous éloignions trop de notre commandement. Ma lettre doit encore vous joindre à Maubeuge. Si vous jugez ce lieu convenable, je pourrai bien m'y rendre. Le ministre m'a envoyé une copie certifiée de la délibération du conseil d'État sur la situation actuelle de nos armées et sur la combinaison d'un plan général de défensive, et dont vous avez bien sûrement reçu un double. Il entre aussi dans beaucoup de détails qui nous seront nécessaires pour établir nos bases. Il paraît que le roi n'est pas décidé à donner le commandement de l'armée du Rhin à M. Lamorlière, vu son grand âge, puisqu'il nous invite à lui trouver un général sur lequel Sa Majesté pourrait fixer son choix pour le mettre à la tête de cette armée. Je pense qu'il est inutile d'entrer ici dans beaucoup de détails, espérant que nous aurons le plus tôt possible une entrevue ensemble. D'après cela, mon cher La Fayette, j'attends avec empressement la réponse que vous voudrez bien me faire à cette lettre, etc...

« Je joins ici copie des deux lettres que le roi m'a écrites de sa main : je les fais imprimer et répandre dans nos armées. Sa Majesté a approuvé ma retraite, pour être venu reprendre ma position auprès de Valenciennes. »

accueillait cette absurde dénonciation d'un témoin qui s'accuse lui-même; car, si, dans le cas dont il s'agit, je méritais quelque reproche, il faudrait que M. le maréchal le partageât avec moi.

Quoi, pourrait-on lui dire, vous aviez connaissance d'un fait que vous regardez comme extrêmement coupable, que vous traitez d'horrible, et vous vous taisez! et aucune des autorités constituées à qui la connaissance de ce fait appartient n'en est informée par vous! Ce n'est qu'après quatorze jours au moins que l'aveu de ce fait vous échappe dans la conversation! Vous ne vous en êtes pas même expliqué avec le collègue qui vous faisait provoquer à cette démarche que vous regardiez comme horrible! Il n'existe pas dans les pièces de votre correspondance une seule phrase, un seul mot qui annonce votre mécontentement de cette invitation! On n'y trouve pas un reproche contre l'agent chargé de négocier avec vous! Dira-t-on que vous n'avez pas pu croire que M. La Fayette fût l'auteur de la proposition qui vous était faite, et que vous l'avez attribuée tout entière à l'intermédiaire qu'il avait employé? Mais alors comment avez-vous souffert cet indigne abus de la confiance de votre collègue? Comment n'avez-vous pas fait arrêter sur-le-champ l'intrigant téméraire qui cherchait à vous tromper et à vous compromettre tous deux? La raison ne peut expliquer cette conduite inconcevable; mais elle reste tout à fait confondue quand on lui présente cette lettre de M. le maréchal écrite par lui de Châlons, deux jours après l'inculpation dont on le dit l'auteur. La voici :

Copie de la lettre écrite par M. le maréchal Luckner à M. La Fayette, à son passage à Châlons.

M. Bureaux de Pusy. Il y a ici erreur matérielle évidente, M. le maréchal Luckner n'était à Châlons que le 19 et n'a pu écrire le 29. C'est une distraction.

« A Châlons, le 29 au soir,
à neuf heures et demie.

« Mon cher La Fayette, j'ai reçu, en passant, votre lettre en date du 17. Je n'ai pas tout bien examiné le reste de vos dépêches, devant me rendre à Strasbourg. Tout ce que je peux avoir l'honneur de vous dire c'est que la cabale doit nous traiter également, et que je suis prévenu que vous et moi nous devons être dénoncés et que nous l'avons déjà été aujourd'hui même l'un contre l'autre. En attendant, je puis vous assurer que mon parti est pris. Je veux vivre en repos; sans cela je me retire. Quant à ce qui regarde mon *acquisition*, — le mot est souligné. — je le mènerai bien. Il a dit que je le menais à la boucherie, tandis qu'il n'a pas encore vu un ennemi de mon temps. Paris est affreux à mes yeux.

« Adieu, attendez ma réponse de Metz ou de Strasbourg; si vous voulez avoir la bonté de m'écrire, vous pourrez encore m'adresser vos lettres à Strasbourg.

« *Signé* : le maréchal Luckner. »

A quelle opinion faut-il s'arrêter après la lecture de cette pièce? Quelque disposé que l'on soit à croire aux vertus de l'humanité, il est difficile de ne pas commencer à soupçonner qu'un odieux mensonge est le pivot sur lequel roule toute cette prétendue conjuration, où l'on me fait jouer un premier rôle. Ce doute ne tardera pas à se changer en certitude, quand on aura pris connaissance de cette dernière lettre de M. le maréchal. Je partais quand M. La Fayette l'a reçue; il m'a fait rappeler pour me la communiquer, je me suis hâté d'en prendre copie. J'en vais donner lecture.

Copie de la lettre de M. le maréchal Luckner à M. Lafayette.

Strasbourg, 25 juillet 1792, l'an IVe de la liberté, trois heures du matin.

« J'ai reçu, mon cher général, la lettre que vous m'avez adressée le 23 de ce mois, ainsi que celle de M. Dumouriez, qui y était jointe. Je la connaissais déjà, et elle m'avait prouvé d'une part l'envie qu'il a de commander en chef, et son désir d'indépendance qui est si contraire aux principes militaires et si dangereux par ses conséquences. J'ai écrit au roi, sur cet objet, la lettre dont je vous envoie copie, j'espère qu'elle remplira l'objet de nous préserver vous et moi, pour l'avenir, des retours de pareils changements dans des dispositions arrêtées. Je ne puis qu'approuver celle que vous me proposez, ainsi que les soins que vous vous donnez pour connaître le pays que vous êtes chargé de défendre. Quant à moi je suis venu un instant à Strasbourg, je vais partir dans une heure pour Landau. Je retourne demain à Metz, et ce sera de ce point, avec une entière connaissance de cause, que je vous communiquerai mes idées pour le plan absolu de défense, et les moyens de combiner nos efforts.

« Je suis pressé, mon cher général, de vous témoigner combien les calomnies dont vous me parlez m'ont affecté. Vous me connaissez assez pour que je doive compter que vous n'avez reconnu qu'une intrigue dans les propos aussi faux qu'impossibles qu'on m'a prêtés. Confiance dans votre zèle, dans votre activité; désir de me concerter avec vous; besoin de vous témoigner en toute occasion loyauté et attachement : tels sont les sentiments qui m'animent, mon cher général, et dont je ne cesserai de vous donner l'assurance.

« *Signé* : *le maréchal de France* Luckner.

» Je vous renvoie la lettre originale de M. Dumouriez; j'en ai adressé copie au roi.

« *Signé* : *le maréchal* Luckner. »

Je n'ai plus rien à dire; forcé de me justifier d'une calomnie; j'ai dû démontrer qu'il existait un calomniateur; je crois l'avoir fait. Je pourrais aller plus loin, et porter la main sur le masque qui le voile encore, le lui arracher, et le montrer dans toute sa turpitude. Mais il me répugne de donner un grand scandale à ma patrie. J'ai remis à la justice de l'Assemblée nationale le fil qui pouvait la diriger dans les replis tortueux de cette intrigue. Qu'elle prononce. Quant à moi je méprise assez les méchants pour dédaigner de les accabler. Quels que soient les coupables, j'ai préparé leur honte. Puisse-t-elle déterminer leurs remords! Je trouve que ma vengeance, quelque légitime qu'elle puisse paraître, est déjà trop cruelle; car, à quelque degré de perversité et de corruption que le cœur humain puisse

être parvenu, il m'est impossible de penser qu'il existe des hommes pour lesquels un opprobe mérité ne soit plus un supplice.

Il me reste un avis à donner aux machinateurs de complots, qui pourraient être tentés de revenir à la charge et d'ourdir contre moi le tissu d'une nouvelle trame moins maladroite que celle dans laquelle ils ont cru m'envelopper : c'est qu'ils seront toujours les victimes d'une telle entreprise; c'est que, sans autres armes que la vérité, je les poursuivrai avec elle, je les attaquerai avec elle seule, et qu'après les avoir dépouillés du manteau hypocrite de probité et de patriotisme, sous lequel ils se déguisent, je les livrerai nus et dans toute leur difformité à l'indignation des gens de bien; c'est que, quelles que puissent être et l'astuce et la malice de leurs manœuvres, ils ne feront pas fléchir mon caractère qui est celui de l'homme libre; c'est qu'ils ne parviendront pas surtout à me faire oublier que, dans cette même enceinte, à cette place, j'ai, le premier de tous les Français, contracté l'engagement solennel de maintenir de tout mon pouvoir la liberté de mon pays et la Constitution qu'il s'est donnée; c'est qu'enfin s'ils sont en état de m'enseigner bien des choses que je ne désire pas de savoir, je puis du moins leur en apprendre une que, sans doute, ils ne connaissent pas assez : c'est le respect qu'on doit à son serment. (*Vifs applaudissements à droite. Huées dans les tribunes.*)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale fera examiner le compte que vous venez de lui rendre. Elle vous invite à sa séance.

M. Bureaux de Pusy signe les pièces dont il a fait lecture.

Plusieurs membres : L'impression!

M. **Lasource**. On demande l'impression ; je la demande moi-même.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

(L'Assemblée décrète l'impression du discours de M. Bureaux de Pusy, ainsi que des pièces.)

M. **Louis Hébert**. L'envoi à l'armée!

Plusieurs membres : Non! non!

M. Bureaux de Pusy. Je vais remettre sur le bureau les pièces dont j'ai donné lecture, malgré toute leur difformité. J'ai passé la nuit à écrire ma justification ; mais, Monsieur le Président, je demande que l'Assemblée veuille bien ordonner que MM. les secrétaires les signeront et parapheront *ne varietur* sur-le-champ.

Plusieurs membres: C'est juste, nous appuyons cette motion!

(L'Assemblée décrète que MM. les secrétaires coteront et parapheront, séance tenante, les huit lettres et copies certifiées, ainsi que le discours, et feront mention à la fin de chacune de ces pièces des ratures qui s'y sont trouvées.)

M. Bureaux de Pusy entre dans l'Assemblée. (*Murmures des tribunes.*)

Plusieurs membres: A l'ordre! à l'ordre!

M. **Fressenel**. Je demande que les tribunes ne soient pas rappelées à l'ordre, parce qu'il est bon que leurs murmures viennent compléter la justification de M. Bureaux de Pusy. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. **Lasource** parle dans le bruit et de sa place.

Plusieurs membres : A la tribune!

M. **Lasource** monte à la tribune. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Lasource**. Je ne viens point dans ce moment discuter la prétendue justification de M. Bureaux de Pusy. (*Violents murmures.*) Mais comme, avant d'en venir au fait, il s'est permis un exorde, je me permets une seule réflexion. Je sais avec lui que comme la Providence a donné du poison pour servir de nourriture aux animaux malfaisants, elle a donné la calomnie pour servir de nourriture aux libellistes. J'admets avec lui ce principe et je ne pourrais différer que sur son application. Mais je sais aussi que comme elle a donné au corps humain quelques légères infirmités pour forcer la nature à se surveiller elle-même de crainte qu'elle ne périsse, de même, dans l'ordre politique, elle a donné aux corps sociaux des intrigants et des traîtres qui cherchent à le détruire. (*Applaudissements à gauche; vifs murmures à droite et au centre.*)

Je viens maintenant, Messieurs, aux faits dont M. de Pusy vous a officiellement rendu compte, ce qu'on ne lui demandait pas. A quoi servait-il, en effet, qu'il vînt nous instruire d'une manière si officieuse de tous les mouvements, de tous les plans qui avaient été combinés entre nos généraux d'armée? Ce n'était pas de cela qu'il était question. (*Murmures à droite et au centre.*)

Plusieurs membres : A l'ordre!

M. **Grangeneuve**. Ils croient déjà qu'ils ont La Fayette à leur côté. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Lasource**. Monsieur le Président, dites à ces messieurs que rien ne m'empêchera de dire la vérité, que je suis à mon poste et que je fais mon devoir, comme ils font le leur en m'interrompant par leurs clameurs. Il s'agissait d'un fait que l'on a entortillé dans des détails étrangers et qu'on a masqué par des phrases harmonieuses; mais lorsqu'on est venu au fait, celui qui était accusé, après s'être présenté d'une manière qui aurait presque fait croire à l'innocence, si l'on n'était convaincu des trahisons qui sont méditées et si on ne savait que l'intrigue et la perfidie prennent souvent le voile de la franchise... (*Applaudissements à gauche.*)

Quand il est venu à ce fait, alors il s'est avoué coupable. (*Murmures.*) Il est convenu que le général La Fayette avait cru que la première chose à faire, c'était d'arrêter les progrès de l'anarchie. Il est convenu que le général La Fayette avait voulu se concerter avec le maréchal Luckner sur notre situation politique; il est convenu que le maréchal Luckner n'avait point voulu entrer dans cette discussion, parce que, à ce qu'il disait, il ne connaissait pas assez la Constitution française pour se mêler de la discuter. Il a donc, non point avoué toute sa faute, et certes je ne m'attendais pas non plus que celui qui a eu la bassesse de commettre un crime eût le courage de l'avouer; il n'est donc point convenu de toute sa faute, mais il vous a laissé clairement entrevoir que le général La Fayette, s'érigeant en politique, en régulateur des opérations de l'Assemblée nationale, tandis qu'il ne doit se mêler que de commander à ses soldats et les faire marcher à l'ennemi, avait voulu d'abord prendre des mesures pour réprimer l'anarchie et pour rétablir l'ordre public. Est-ce donc à un général d'armée à se mêler des discussions législatives? Est-ce à un général d'armée à se mêler des moyens de rétablir la paix, si la division existe entre les pouvoirs constitués? Il était à son

poste, il devait y rester inébranlable ; il ne lui appartenait point de tendre des pièges au maréchal pour l'engager à entrer dans nos discussions politiques, tandis que le commandement de la force militaire est la seule fonction dont il ait à s'occuper. Lorsque cette discussion sera à l'ordre du jour, je développerai aussi l'intrigue perfide, je développerai les manœuvres sourdes par lesquelles on a voulu entraîner le maréchal Luckner dans des mesures qui ne sont faites que pour des hommes que j'ai accusés et que j'accuse encore, mais dont je croirai toujours le maréchal Luckner incapable. Dans ce moment-ci, où nous savons, par le demi-aveu, par l'aveu entortillé de phrases et couvert de fleurs de M. Bureaux de Pusy, que la démarche a été faite ; que La Fayette a voulu rétablir ce qu'il appelle l'ordre, et qui n'aurait été que l'ancien despotisme ; que le général d'armée La Fayette a voulu, en effet, opprimer la liberté de ses frères... (*Murmures.*)

M. Lameth. Je demande à relever un fait. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : A l'ordre !

M. Lasource. Après avoir jeté un coup d'œil rapide sur le compte qui vous a été rendu et non pas sur la réponse du fait sur lequel M. Bureaux de Pusy était interpellé ; après avoir jeté un coup d'œil rapide et vous avoir montré l'aveu même du crime dont M. de Pusy est accusé, je me borne à demander le renvoi de toutes les pièces à la commission extraordinaire, et je prends l'engagement, toutes les pièces à la main, de démontrer que toutes les atrocités dont j'ai accusé La Fayette et Bureaux de Pusy sont, non point des inculpations, mais des faits. (*Murmures.*) Tous les ennemis de la patrie me trouveront toujours ici ; et malgré les huées, malgré les clameurs... (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. Boullanger. Tous ces applaudissements-là tourneront un jour contre vous.

M. Lasource. Malgré tous ces moyens bas et vils que je brave et que je méprise, je défendrai constamment la liberté de mon pays. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. Guadet. Si quelque chose était capable de m'étonner dans la démarche que vient de faire M. Bureaux de Pusy et dans le compte qu'il vient de vous rendre, c'est, Messieurs, de m'être convaincu que cet ancien représentant du peuple n'a pas eu dans sa carrière politique de trois années, le temps d'apprendre que ni les menaces ni les insultes ne seront capables d'empêcher un ami du peuple de faire son devoir. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Je le remercie, du reste, au nom de l'Assemblée nationale.

Un grand nombre de membres : Non ! non !

M. Boullanger. Que M. Guadet ne compromette pas l'Assemblée !

M. Guadet. Je le remercie au nom de l'Assemblée ! (*Nouveaux murmures.*)

M. Brunck. Il n'y a que M. le Président qui puisse parler au nom de l'Assemblée ; je demande que M. Guadet soit rappelé à l'ordre.

M. Mayerne. Monsieur le Président, mettez aux voix si M. Guadet parlera au nom de l'Assemblée.

M. le Président. On demande que je mette aux voix.....

Plusieurs membres : Quoi ?

M. Guadet. Si l'Assemblée avait écouté jusqu'au bout ce que j'avais à lui dire, j'aurais trouvé une majorité qui se respecte assez pour ne pas désapprouver ces remerciements..... (*Murmures.*) Je le remercie donc au nom de l'Assemblée !

Plusieurs membres : Non ! non ! parlez en votre nom !

M. Guadet. Je le remercie au nom de la nation...

Plusieurs membres : Non ! non ! (*Bruit.*)

Plusieurs membres à gauche se lèvent et s'avancent précipitamment vers le bureau en criant *A l'ordre !*

M. Chabot, **M. Taillefer**, **M. Brival**, **M. Merlin**, **M. Gamon** *et d'autres membres* parlent dans le tumulte.

M. Guadet. J'ai un moyen de faire cesser ces murmures : Je remercie M. Bureaux de Pusy, au nom de tous les amis de la liberté (*Applaudissements*) ; moins audacieux que son général, il n'a pas cru devoir faire partager à l'Assemblée nationale elle-même les outrages ou les menaces qu'il a eu l'air de nous adresser ; je le remercie, surtout, au nom des amis de la liberté, de ce qu'en voulant se justifier il a fourni aux représentants du peuple une preuve de plus de la trahison qu'ils ont à punir (*Applaudissements des tribunes, murmures à droite et au centre*) ; je le remercie d'avoir mis sous les yeux de l'Assemblée nationale cette lettre du général La Fayette, où, s'inquiétant avec tant de sollicitude sur les troubles du royaume, il annonce au général Luckner une faction qui fait sortir l'Assemblée nationale de la Constitution.

Plusieurs membres : C'est vrai ! c'est vrai !

M. Guadet. Je le remercie enfin d'avoir, en présence des représentants du peuple, mis à nu, pour me servir de son expression, le général La Fayette et les intrigants. (*Applaudissements des tribunes.*)

Au reste, je m'attends que l'opinion voudra peut-être mettre quelque différence entre six représentants du peuple qui ont donné, le crois, des preuves de leur courage et de leur civisme... (*Applaudissements des tribunes.*) Je dis que la France mettra peut-être quelque différence entre l'assertion de six membres de l'Assemblée nationale qui ont donné plus d'un gage de franchise et de loyauté, et celle de l'homme qui, accusé, avait quelqu'intérêt à masquer et à falsifier les faits dont il est accusé, et lorsqu'on se rappelle encore qu'il a été un des auteurs de la revision de l'Acte constitutionnel.... (*Murmures.*) Enfin la France mettra quelque différence entre des représentants du peuple et les intrigants qui ont fait signer au maréchal Luckner une lettre toute préparée. Je me borne aujourd'hui à demander le renvoi des pièces à la commission extraordinaire, et, qu'en tête du mémoire justificatif de M. Bureaux de Pusy et des pièces sur lesquelles il fonde sa justification, l'Assemblée nationale ordonne l'impression de la dénonciation signée des six membres de l'Assemblée (1). (*Applaudissements des tribunes.*)

---

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 268, la déclaration de MM. Brissot de Warville, Gensonné, Guadet, Lasource, Lamarque, Delmas et Hérault de Séchelles.

M. **Calvet**. Je ne puis passer sous silence ce qui vient d'échapper à M. Guadet dans son discours. Il vient de faire un crime à M. Bureaux de Pusy d'avoir été membre du comité de constitution dans les trois derniers mois de l'Assemblée constituante, et lorsqu'on adjoignit à ce comité six nouveaux membres pour concerter avec les huit autres la revision. Je dis que M. Guadet, en faisant un crime à M. Bureaux de Pusy d'avoir travaillé à la Constitution que nous avons tous jurée, vient de porter atteinte à son serment (*Murmures à gauche*) et de diminuer dans le cœur des Français l'amour qu'ils doivent avoir pour la Constitution. (*Murmures à gauche.*) Je demande que l'Assemblée punisse sévèrement cet attentat (*Eclats de rire à gauche*), cet attentat qui n'est propre qu'à faire regarder la Constitution que comme une œuvre de crime et de ténèbres. (*Bruit.*) Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre, avec censure, et que son nom soit inséré au procès-verbal. (*Murmures à gauche.*) On ne peut pas souffrir de pareilles attaques à la Constitution, c'est abominable. (*Murmures prolongés à gauche.*)

M. **Viénot-Vaublanc**. Je suis bien éloigné de penser comme M. Lasource (*Murmures des tribunes*), que la première partie de la narration de M. Bureaux de Pusy n'avait aucun rapport au fait pour lequel il était interpellé par l'Assemblée nationale; personne n'ignore qu'à toutes les calomnies qui ont été dirigées contre le général La Fayette (*Huées des tribunes*) on a joint celle d'avoir fait manquer les opérations du maréchal Luckner en ne les secondant pas, d'avoir été cause de sa retraite, d'avoir voulu rétrograder quand il fallait avancer. Le plan que nous a exposé M. Bureaux de Pusy, prouve invinciblement que le général La Fayette, au contraire, forme des desseins hardis (*Rires ironiques à gauche*); qu'il a sans cesse, comme le reconnaît le maréchal Luckner, subordonné ses opérations au succès de celles du maréchal.

Messieurs, je suis si peu accoutumé à voir dans l'histoire un général ne s'occupant que des succès d'un autre général, que j'avoue que je trouve le général La Fayette on ne peut pas plus louable (*Huées des tribunes*), que, dans une affaire où il est question de trouver un de nos généraux calomniateur, ou l'autre criminel, l'esprit de parti ne devait point se montrer, et que nous devrions bien faire attention que les ennemis de la chose publique épient nos fautes pour en profiter; et que si nous donnons un seul moyen de mettre la discorde dans nos armées, de les désorganiser, les ennemis seront lestes à en profiter. J'avoue que je suis étonné de voir tant d'acharnement à trouver un homme coupable quand votre Constitution, quand la Déclaration des droits nous ordonne de présumer ou de chercher toujours l'innocent. (*Murmures à gauche et dans les tribunes.*)

On a prétendu que M. Bureaux de Pusy n'avait pas détruit le fait allégué, j'avoue que je ne sais pas comment on peut entendre les deux dernières lettres du maréchal Luckner, celle surtout qui a été écrite de Châlons, dans laquelle il exprime, et sa profonde indignation pour les auteurs de la calomnie, et celle qu'il emporte en sortant de la capitale. Messieurs, je demande, comme le préopinant, le renvoi au comité; mais je prie l'Assemblée d'ajourner, le plus promptement possible, la suite de cette affaire; car il est nécessaire que nous ne prêtions pas plus longtemps à rire à nos ennemis.

M. **Gamon**. J'ai un fait important à annoncer à l'Assemblée.....

(L'Assemblée ferme la discussion, décrète le renvoi à la commission extraordinaire des Douze avec mission de lui faire un rapport dans le plus bref délai et ordonne que la dénonciation portée par six des membres de l'Assemblée contre MM. La Fayette et Bureaux de Pusy sera imprimée en tête des pièces à soumettre à la commission.)

M. **le Président**. Je dépose sur le bureau de l'Assemblée un don patriotique qu'on me remet à l'instant et dont le donateur tient à rester inconnu. Il consiste en 219 livres, dont 24 livres 15 sols en numéraire et le reste en assignats. A cette somme sont joints, en outre, une bague et deux boucles d'argent.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 29 JUILLET 1792.

DÉCLARATION (2) *remise sur le bureau de l'Assemblée nationale par* MM. BRISSOT DE WARVILLE, GUADET, GENSONNÉ, LASOURCE, LAMARQUE et DELMAS.

« Quelques membres de l'Assemblée nationale ayant eu occasion de voir M. le maréchal Luckner le 17 juillet, au soir, chez M. l'évêque de Paris, et lui ayant demandé s'il était vrai qu'on lui eût proposé, de la part de M. La Fayette, de marcher sur Paris avec son armée, après l'événement du 20 juin, M. le maréchal Luckner a répondu en ces termes: « Je ne nie pas. C'est « M. Bureaux de Pusy, celui qui a été, je crois, « trois fois président de l'Assemblée nationale. Je « lui ai répondu : Monsieur, je ne mènerai jamais « l'armée que je commande que contre les ennemis du dehors. La Fayette est le maître de faire « ce qu'il voudra; mais s'il marche sur Paris, moi « je marcherai sur lui, et je le dauberai. M. Bureaux de Pusy me dit alors: Mais la vie du roi « est en danger. Voilà ce qu'il m'a dit, et ils m'ont « fait d'autres propositions qui sont bien plus « horribles. »

« Telles sont les propres expressions de M. le maréchal Luckner, que nous avons entendues et que nous attestons.

« *Signé :* J. P. BRISSOT, GUADET, GENSONNÉ, LASOURCE, LAMARQUE, DELMAS.

« Paraphé, *ne varietur*, par les président et secrétaires de l'Assemblée.

« *Collationné par nous secrétaires :* J.-B. DALMAS, ROUYER, TRONCHON, F.-M. TAILHASSON, VINCENS, BLANCHARD. »

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 267, la motion de M. Guadet tendant à l'impression de cette déclaration.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du Temps*, tome 158, n° 30 *bis*.

Déclaration de M. Hérault de Séchelles, député.

« M. Lasource m'ayant cité à la tribune comme un des députés en présence desquels il avait été dit par M. le maréchal Luckner que M. La Fayette lui avait fait proposer, par M. Bureaux de Pusy, de marcher sur Paris, mon respect pour la vérité m'oblige de déclarer, avec précision, ce que j'ai entendu dire à ce général chez M. l'évêque de Paris.

« Je ne prétends point révoquer en doute le propos attesté par six représentants du peuple; mais, quant à moi, comme la manière dont M. Luckner s'exprime en français a pu me faire perdre quelques-unes de ses expressions, les seuls mots que je puisse affirmer positivement avoir entendu proférer à M. le maréchal sont ceux-ci : M. La Fayette m'a envoyé M. Bureaux de Pusy, qui m'a fait de sa part des propositions horribles.

« *Signé :* HÉRAULT DE SÉCHELLES. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 30 *juillet* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Une députation des citoyens amis de la Constitution de la ville de Strasbourg sont admis à la barre.

L'orateur de la députation offre, au nom de ses concitoyens, pour subvenir aux frais de la guerre, 1,668 livres 5 sols en argent et 2,300 livres en assignats. A ce don sont joints, dit-il, un ducat en or, une paire d'éperons, une cuiller, un dessus de calice, un petit gobelet d'argent, une salière, trois petites paires de boucles d'argent, une médaille, une tasse d'argent et trois médailles de Strasbourg. Il déclare, en terminant, qu'ils sont tous prêts à braver le fer autrichien, et qu'ils triompheront en combattant pour la patrie, ou qu'ils vendront chèrement leur vie pour elle.

M. le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Une députation des étudiants du collège Louis-le-Grand est admise à la barre.

L'orateur de la députation déclare que les plus grands d'entre eux, ceux qui sont en logique, en rhétorique, en théologie même, jaloux de partager aux frontières les périls de plusieurs de leurs camarades qui ont déjà reçu d'honorables blessures pour la défense de la patrie, sont résolus d'aller combattre les barbares du Nord, qui viennent nous attaquer. Mais, comme leur intention est de reprendre leurs études quand ils auront vaincu l'étranger, il fait part à l'Assemblée des craintes que ceux d'entre eux qui ont des pensions gratuites ne les retrouvent plus quand ils reviendront. En leur nom, il demande la juste faveur qu'elles leur soient conservées.

M. le Président répond à l'orateur en louant son patriotisme et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée applaudit à ces beaux sentiments et renvoie la pétition au comité d'instruction publique pour en faire son rapport dans la séance du soir.)

Une députation des citoyens de la section des Invalides est admise à la barre.

L'orateur de la députation offre, au nom de ses concitoyens, pour subvenir aux frais de la guerre, une somme de 2,622 livres 13 sols, dont 64 livres 3 sols en argent et le reste en assignats et billets patriotiques. A ce don sont joints, dit-il, deux jetons de la largeur d'un écu, quatre jetons de la largeur d'une pièce de 24 sols, un privilège de maîtrise, et trois petites paires de boucles d'argent. En terminant, il offre en même temps l'hommage de leur attachement à la Constitution et de leur résolution de combattre les ennemis de la liberté.

M. le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. Thuriot. La commune de Coulommiers, département de Seine-et-Marne, m'a envoyé une délibération dont je demande le renvoi à la commission extraordinaire.

Il paraît que M. Chabroud a fait un projet d'acte d'union qui tend à former une caste privilégiée de citoyens. Cet acte d'union est envoyé dans la presque universalité des municipalités, et adressé particulièrement aux directoires de district. M. Boucher-d'Argis, nommé électeur en 1789, a imaginé de seconder les efforts de M. Chabroud, et d'envoyer, lui en particulier, aux municipalités qu'il connaît, le projet d'acte d'union de M. Chabroud. Cet acte imprimé a été envoyé à la commune de Coulommiers, qui s'est réunie, et a exprimé dans un acte le sentiment dont elle est pénétrée. Ces sentiments sont qu'elle ne connaît de ralliement pour sauver la chose publique que la confiance parfaite dans le Corps législatif; et comme l'acte prétendu d'union, très adroitement et très habilement rédigé par M. Chabroud, paraît au contraire n'avoir d'autre objet que d'atténuer la confiance due au Corps législatif, et de former deux partis dans l'Empire, elle a arrêté de dénoncer à l'Assemblée nationale le prétendu acte d'union de M. Chabroud.

Je ne prétends point apprécier cet acte, mais je dois observer à l'Assemblée nationale que malheureusement elle a l'exemple que, dans dans les circonstances actuelles, beaucoup de membres de l'Assemblée constituante s'occupent, en différents sens, d'agiter le peuple et d'amener des mouvements qui peuvent produire la dissolution des autorités constituées. Je demande le renvoi à la commission extraordinaire, afin qu'on s'en occupe en même temps que des autres actes dont j'ai parlé; car il est constant que ceux qui ont élevé l'édifice de la liberté semblent dans ce moment s'occuper de le renverser. J'observe, en terminant, que cet acte-là est déjà dénoncé à l'accusateur public par la commune de Paris (*Applaudissements*), et je dépose sur le bureau un exemplaire de ce prétendu acte d'union, une lettre signée *Leroi* et datée de Coulommiers, une autre lettre, datée de Paris le

26 juillet 1792, signée *Boucher de la Richardière;* enfin, un arrêté dénonciatif pris par la municipalité de Coulommiers, signé *Drouet*, secrétaire-greffier.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces pièces à la commission extraordinaire des Douze.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, qui annonce que, le 28 courant, il a été brûlé pour 6 millions d'assignats, provenant des recettes sur les domaines nationaux. Le total des brûlements est, à cette heure, de 587 millions. Il reste en circulation pour un milliard 768 millions. Il s'en faut de 40 millions que la caisse de l'extraordinaire ait atteint les 1,800 millions à émettre.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

2° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui communique à l'Assemblée l'itinéraire de l'armée de M. La Fayette, pendant les 23, 24, 25 et 26 juillet, temps pendant lequel on avait présenté des craintes à l'Assemblée sur ses mouvements. Cet itinéraire est ainsi conçu :

Copie du bulletin de l'armée du Nord.

« Le 23, les troupes au commandement du général et qu'il devait conduire où l'ennemi porte ses plus grandes forces étaient rassemblées; elles ont pris leur marche en remontant la frontière du côté du Rhin et les divisions de l'armée que le général La Fayette a portées sur la droite de son commandement se sont réunies à Villiers-le-Roux, derrière Cachiers.

« L'avant-garde a trouvé sur son passage, le 24, de la résistances de la part des troupes ennemies commençant à arriver à Luxembourg et poussant des détachements jusqu'à Virton. Elle les a repoussées et a continué sa route.

« Le lendemain 25, l'attaque a recommencé, et après quelques escarmouches, la réserve avec le 43e régiment a pu se porter vers Longwy et le colonel Steingel, avec le corps qu'il commande, s'établir au Tiercelet.

« Le 26, le lieutenant général Levenzar s'est avancé avec une division d'infanterie, de dragons et le corps du colonel Malseigne, vers Bleyd et Mussi-Laville. Il a repoussé vigoureusement ces ennemis qui ont perdu entr'autres le colonel des hussards d'Estérhazi.

« Le maréchal de camp Lallemand s'est porté vers Besancy, où le 5e régiment de hussards a escarmouché avec les Autrichiens. L'adjudant général colonel Desmottes y a été grièvement blessé d'un coup de feu.

« Le maréchal de camp Maubourg s'est avancé, avec la réserve et le 13e régiment, vers Arlon, que le général de l'armée a été reconnaître.

« Les ennemis ont fait quelque résistance au village de Besancy, mais ils en ont été chassés avec quelque perte et nommément celle d'un officier. Nous avons eu huit grenadiers et un dragon blessés.

« Pendant la reconnaissance, les dragons se sont emparés de plusieurs chariots qui étaient escortés par un détachement autrichien.

« Somme toute, nos troupes, qui ont eu l'avantage dans toutes les escarmouches, se sont parfaitement bien conduites; ordre dans leur marche, bonne tenue, bonne discipline et bravoure dans l'attaque, voilà qu'elle a été leur conduite. Elles sont arrivées le 26 au camp de Longwy.

« Au camp de Longwy, le 27 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé :* LAUNOY.

« Pour copie conforme : le ministre de la guerre.

« *Signé :* D'ABANCOURT. »

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité militaire.)

3° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée *la déclaration de M. La Fayette*, relativement au fait dénoncé par M. Lasource dans la séance du 21 juillet dernier (1); ces pièces sont ainsi conçues :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire passer la déclaration suivante de M. La Fayette, en exécution de l'acte du Corps législatif. J'y joins une copie de la lettre qu'il m'a adressée en m'envoyant cette déclaration.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* CHAMPION. »

Déclaration de M. La Fayette (2).

« Le ministre de l'intérieur m'a signifié un acte du Corps législatif du 21 juillet, et la dénonciation que six de ses membres ont signée.

« Si j'étais interpellé sur mes principes, je dirais que, proclamateur et défenseur constant des Droits de l'homme, et de la souveraineté des peuples, j'ai partout et toujours résisté aux autorités que la liberté désavoue et que la volonté nationale n'avait pas déléguées, et que partout et toujours j'ai obéi à celles dont une Constitution libre a déterminé les formes et les limites; mais je suis interpellé sur un fait. Ai-je proposé à M. le maréchal Luckner de marcher avec nos armées sur Paris? A quoi je réponds en quatre mots forts courts : *Cela n'est pas vrai !*

« *Signé :* LA FAYETTE.

« A Longwy, le 26 juillet 1792, l'an IVe de la liberté. »

Plusieurs membres: Le renvoi à la commission des Douze !

(L'Assemblée renvoie les pièces à la commission extraordinaire des Douze.)

4° *Lettre de M. Dubouchage, ministre par intérim des affaires étrangères*, qui met sous les yeux de l'Assemblée les réclamations du prince de Salm-Salm au sujet d'un droit de péage sur la rivière de la Plaine, qui fait la limite entre le royaume et la principauté de Salm.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités féodal et diplomatique réunis.)

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 21 juillet 1792, page 8, le discours de M. Lasource et séance du 22 juillet 1792, page 43, le décret rendu sur la motion de M. Delacroix.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome III, n° 83.

5° *Lettre des instituteurs des sourds et muets et aveugles nés*, qui demandent, pour leurs élèves, les mêmes secours qui leur ont été accordés pour l'année 1791.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité d'instruction publique.)

6° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui adresse une expédition d'un acte du tribunal de Rocroy. Les juges demandent au Corps législatif une interprétation de l'article 37 du titre XIII de la loi du 22 août 1791.

(L'Assemblée ordonne le renvoi au comité de législation.)

7° *Lettre du maire de la paroisse de Passavent*, qui demande, au nom des habitants, que cette paroisse soit réunie à jamais au département de Haute-Saône.

Un membre : Je rappelle à l'Assemblée que le rapport sur cette affaire a été fixé, par décret, à la séance de ce soir.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, ainsi motivé.)

8° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine*, sur l'indemnité réclamée par le sieur Labaume, officier au régiment de la Martinique.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité colonial.)

9° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui fait passer à l'Assemblée une lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne, qui prévient que 516 gardes nationales de Marseille, tous armés, ayant avec eux deux canons de quatre, garnis de leurs caissons, se rendront à Paris.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

10° *Lettre de plusieurs marchands batteurs d'or*, qui demandent à être entendus avant que l'Assemblée prenne un parti sur le projet de décret de leur liquidation (1).

(L'Assemblée ordonne qu'ils seront admis à la barre.)

11° *Pétition de plusieurs négociants qui se disent créanciers de la municipalité de Paris* pour une somme de 5 à 600,000 livres, à cause des fournitures qu'ils auraient faites pour le spectacle de l'Opéra.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

12° *Adresse des aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts*, qui sollicitent la commisération et la justice de l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité des secours.)

13° *Lettre d'un citoyen, datée de Fismes;* il fait une offrande à la patrie et demande un emploi. Il présente aussi quelques observations au sujet d'une charge dont il était ci-devant pourvu.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de liquidation.)

14° *Adresse de la commune de Brienne-le-Château* sur les événements du 20 juin. Les signataires parlent de leur attachement à la Constitution.

(L'Assemblée renvoie cette adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

15° *Adresse d'une citoyenne de la ville de Lille en Flandres;* elle contient des faits relatifs aux substitutions.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité de législation.)

16° *Lettre de M. d'Hérisson, qui avait été nommé commissaire civil à Saint-Domingue.* Il réclame les appointements d'un mois qu'il prétend lui être dus en cette qualité qu'il a eue.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité colonial.)

17° *Pétition du sieur Perret*, qui se dit victime du pouvoir arbitraire. Il réclame la restitution des effets qui lui furent enlevés lors de son arrestation, et demande que l'Assemblée statue sur le rapport qui a été déjà fait de son affaire (2).

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours.)

18° *Pétition du sieur Gravier*, qui prétend avoir rempli les fonctions de concierge de la chancellerie jusqu'au 20 mars 1792. Il avance qu'on n'a point fixé ses émoluments et se plaint de ce que le ministre actuel veut le remplacer. Il déclare qu'il tient à la place et non à la personne. Il demande une décision.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

19° *Lettre des commissaires pour l'organisation des districts de Vaucluse et de Louvèze.* Ils demandent le remboursement de leurs frais.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

20° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui fait passer à l'Assemblée la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

Cette note est ainsi conçue :

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
17 juillet 1792.	Décret relatif à la formation des compagnies de chasseurs nationaux volontaires.	28 juillet 1792.
20 juillet 1792.	Décret relatif au payement des anciens pensionnaires de l'Etat, sur le sort desquels il n'a pas encore été statué nominativement.	28 juillet 1792.
23 juillet 1792.	Décret qui autorise les administrateurs de district à acheter les armes et munitions nécessaires pour la défense de l'Etat et à prendre par provision, dans les caisses des receveurs, les sommes dont ils auront besoin.	28 juillet 1792.

(1) Voyez ci-dessus, séance du 23 juillet 1792, au soir, page 83, le projet de décret de M. Adam (Moselle).
(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 20 juin 1792, au matin, page 407, le rapport de M. Tartanac.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
24 juillet 1792.	Décret qui détermine l'emploi des assignats provenant des revenus des biens des émigrés.	28 juillet 1792.
24 juillet 1792.	Décret qui fixe l'âge et la taille nécessaires aux gardes nationales, pour s'inscrire ou s'engager pour le service militaire.	28 juillet 1702.
25 juillet 1792.	Décret qui déclare la permanence des sections de Paris.	28 juillet 1792.
26 juillet 1792.	Décret qui autorise le juge de paix de la section des Lombards à décerner un mandat d'amener contre M. Jouneau.	Le roi en a ordonné l'exécution le 28 juillet 1792.
27 juillet 1792.	Décret portant que l'avancement du corps de l'artillerie aura lieu pendant la guerre, suivant le mode décrété pour l'avancement en temps de paix.	28 juillet 1792.
27 juillet 1792.	Décret qui autorise les directeurs de la fabrication des assignats à retirer des archives le poinçon du timbre sec des assignats de 5 livres.	28 juillet 1792.
27 juillet 1792.	Décret relatif aux dénonciations faites contre les entrepreneurs des travaux publics du Rhône à Valence.	Le roi en a ordonné l'exécution le 28 juillet 1792.
19 juillet 1792.	Décret portant que les planches de sapins provenant des forêts du département des Vosges pourront sortir du royaume par la Moselle, pendant 3 ans, moyennant un droit de 3 0/0 de la valeur.	29 juillet 1792.
25 juillet 1792.	Décret relatif à la poursuite des prévenus du crime d'enrôlement pour les ennemis de l'Etat.	29 juillet 1792.
26 juillet 1792.	Décret qui autorise le pouvoir exécutif à faire distribuer la collection des lois principales aux municipalités de Vaucluse et Louvèze.	29 juillet 1792.
27 juillet 1792.	Décret qui accorde un secours de 25,000 livres à la municipalité de Thionville.	29 juillet 1792.
27 juillet 1792.	Décret qui ordonne l'exécution des anciens règlements relatifs aux agents de change.	29 juillet 1792.
27 juillet 1792.	Décret qui accorde une somme de 300,000 livres à titre d'avance à la municipalité de Strasbourg.	29 juillet 1792.
28 juillet 1792.	Décret portant que le ministre des affaires étrangères emploiera 500,000 livres à l'entretien, armement et équipement des citoyens belges et liégeois qui servent dans nos armées.	29 juillet 1792.
28 juillet 1792.	Décret relatif aux passeports.	29 juillet 1792.

« Paris, le 30 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé :* DEJOLY. »

(L'Assemblée renvoie la lettre et la note au comité des décrets.)

M. **Bouestard**. Je dépose sur le bureau de l'Assemblée une adresse du conseil général du département du Finistère, qui respire les sentiments du plus ardent patriotisme. Les administrateurs déclarent qu'ils iront tous, s'il le faut, vaincre pour la liberté ou périr avec elle.

(L'Assemblée applaudit aux sentiments exprimés dans cette adresse et en décrète la mention honorable au procès-verbal).

M. **Bonnemère**. M. Alain, homme de loi à Saumur, fils de M. Alain, administrateur du département de la Mayenne-et-Loire, m'a fait parvenir : 1° un arrêté du directoire de ce département du 14 septembre 1791 ; 2° un certificat de deux médecins, dûment visé, en date du 14 juillet présent mois, qui constatent que la faiblesse de sa complexion le prive de faire aucun exercice pénible et, par conséquent, de voler aux frontières; mais il supplie l'Assemblée de lui permettre de déposer, pour le faire représenter au poste d'honneur, une somme de 400 livres en assignats qu'il m'envoie avec sa lettre.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

M. **Louis Jounault**. Le conseil général de la commune de Thouars, département des Deux-Sèvres, m'a chargé d'offrir en don patriotique, au nom des citoyens et des citoyennes de cette commune : 36 livres en argent; 30 paires de boucles d'argent de différentes grandeurs, dont 10 de jarretières et 20 de souliers; 3 cuillers, 3 fourchettes, une petite baignoire pour les yeux, 3 crochets, dont l'un de montre, une pomme de canne, un étui et un passe-galon d'argent; une

chaîne de montre et 2 paires de boucles d'oreilles en or. Le tout, y compris les 36 livres en argent, est estimé par les donateurs à la somme de 551 l. 16 s. Ils regrettent bien vivement de ne pouvoir donner davantage, mais ils ont souscrit pour une contribution patriotique très forte et leurs économies sont épuisées.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *M. Merlot, maître en chirurgie, rue Tarane*, fâché de ne pouvoir voler aux frontières, vu son grand âge de 80 ans, envoie quatre corsets, que la médiocrité de sa fortune lui permet de donner;

2° *M. Privat, premier vicaire épiscopal de Bourges*, conformément à sa soumission, envoie un assignat de 50 livres pour le second payement auquel il s'est engagé.

(L'Assemblée accepte ces deux offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Besson**, *au nom du comité des inspecteurs de la salle*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la police de la terrasse des Feuillants ;* il s'exprime ainsi :

Vous avez chargé votre comité d'inspection de prendre des mesures pour maintenir le bon ordre sur la terrasse des Feuillants, qui fait partie de l'enceinte de l'Assemblée nationale, et de concerter avec le ministre de l'intérieur les mesures qui pourraient être communes à la terrasse et aux Tuileries. En conséquence, le comité a mandé au portier de continuer la même surveillance. Il a aussi prié le commandant de la garde nationale d'augmenter de 30 hommes la garde nationale, afin de pouvoir placer des factionnaires le long de la terrasse partout où besoin sera. Le commandant a observé qu'il ne pouvait augmenter la garde de l'Assemblée sans un décret spécial.

Le ministre est venu de la part du roi annoncer au comité que l'intention du roi était de rendre public le jardin des Tuileries tous les jours à midi. Le comité a pensé que, pour éviter l'augmentation de la garde et faire disparaître toute idée choquante de séparation de territoire entre la terrasse et le jardin, il conviendrait de ne faire ouvrir la terrasse qu'à la même heure à midi.

Voici, en conséquence, le projet de décret qui vous est soumis :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale autorise son comité d'inspection à requérir du commandant de la garde nationale une augmentation de 30 hommes de garde nationale de l'Assemblée.

« Art. 2. La terrasse des Feuillants sera ouverte au public tous les jours à midi; les portiers placés sur la terrasse des Feuillants continueront leur service sous les ordres des membres du comité d'inspection, et l'Assemblée leur fera payer le même traitement dont ils jouissaient.

« Art. 3. Le comité d'inspection fera exercer sur cette terrasse la même police que sur les autres terrains qui font partie de l'enceinte de l'Assemblée nationale. »

M. **Thuriot**. Je crois que le projet qui est présenté, à l'exception de l'augmentation de la garde, doit être rejeté. En effet, on nous propose de n'ouvrir les portes qu'à midi, de peur que l'ordre ne soit point observé. Je crois que le peuple, par sa sagesse, a donné une grande leçon au roi. (*Applaudissements des tribunes.*) On avait formé des haies de baïonnettes, et il semblait qu'on y avait aposté des gens pour provoquer le peuple. Le lendemain, on a cru qu'en n'y mettant point de sentinelle le peuple se permettrait d'entrer et se porterait à des excès : point du tout, le peuple, ferme dans ses principes, a reconnu la ligne de démarcation, et un seul ruban a été la barrière que toute la capitale a respectée. Je dis que d'après cette vérité, que personne ne peut révoquer en doute, toute mesure ne serait qu'une précaution pour déterminer du trouble au lieu de l'éviter. Car, je vous le demande, est-ce quand le peuple montre tant de prudence qu'il faut lui interdire l'entrée de ce local? Je demande à cet égard d'abord la question préalable et que les portes soient ouvertes à l'ouverture de la séance, si l'on veut, de manière que le peuple puisse y entrer et montrer qu'il sait respecter les lois, et que ce sont ceux qui sont payés par les ennemis du bien public, et peut-être même par le château, qui savent exciter du trouble.

A l'égard de ce qui concerne les anciens suisses désignés par le nom de portiers dans le projet, je n'adopte point la mesure, et en voici la raison : Ces suisses sont très bien logés et ils sont encore payés, quoiqu'ils fassent des profits très considérables sur le commerce qu'ils font. Il est impossible de se dissimuler que si vous n'avez point de gens qui payent pour avoir ces emplacements, vous en aurez au moins qui ne demanderont pas de payement. A la bonne heure, que provisoirement on les laisse dans l'état où ils sont; mais comme il y en a certains qui, au lieu de faire preuve de patriotisme, ont fait preuve d'incivisme, je ne crois point que l'Assemblée nationale doive se presser de leur assurer une existence ; lorsque de fait elle doit prendre des mesures pour les éloigner.

Je sais, et je l'ai déjà annoncé aux commissaires de la salle, qu'il y a des citoyens qui se présentent pour les occuper et qui ne demandent rien. Je propose donc qu'à l'exception de la disposition qui autorise les commissaires de requérir 30 hommes de plus, on passe à l'ordre du jour.

Un membre : Je demande qu'à l'article par lequel le comité demandait à être autorisé à payer les portiers, soit substituée l'autorisation d'en placer d'autres.

M. **Thuriot**. Et qu'on n'attende pas jusqu'à ce qu'il y ait des soumissions.

M. **Champion**. Je demande l'ajournement du projet présenté. Vous avez renvoyé à votre comité des domaines l'examen de la question de savoir si le jardin des Tuileries était public, ou s'il était seulement réservé au roi. Or, comment voulez-vous, à la veille d'avoir une décision, prendre des mesures qui ne seraient que provisoires, et qui ne seraient que pour 24 heures; car, si le jardin est public, alors les mesures présentées par le comité deviennent absolument inutiles. Je demande qu'on ajourne la discussion du projet jusqu'à ce que le rapport du comité des domaines soit fait.

M. **Delacroix**. Je m'oppose à l'ajournement. Que le jardin soit public ou non, cela est indifférent à la question de savoir si vos portiers ou vos suisses ne doivent pas être payés. Car, en

supposant que le jardin soit public, ce ne sera pas moins au roi à payer les suisses qui sont aux portes autres que celles de la terrasse des Feuillants. Il faut donc que l'Assemblée nationale prenne ces portiers à la solde de la nation. (*Applaudissements.*) Il n'est pas dans l'intention de l'Assemblée de faire conserver ce qui est supprimé, surtout dans l'enceinte du Corps législatif. Je demande donc que, dès à présent, ces portiers ou ces suisses soient à la solde de la nation, et qu'il en soit substitué d'autres par les commissaires de la salle.

M. **Goupilleau**. Le roi a si bien reconnu qu'il n'avait aucun droit sur la terrasse, qu'il a fait emporter les guérites qui y étaient.

M. **Bassal**. Je demande la parole sur une erreur de M. Delacroix. Lorsque l'Assemblée constituante supprima les armoiries et les livrées, elle conserva les armes et la livrée de France, et non pas les armes et la livrée du roi.

M. **Delacroix**. Je veux bien que cela reste aux Tuileries; mais je m'oppose à ce que l'Assemblée nationale souffre que les Suisses qui seront à ses portes soient couverts de ces vilaines couleurs. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Vivier**. Je crois qu'il est juste que les portiers quittent leur livrée; mais je ne crois pas qu'il soit juste d'ôter l'état à ces citoyens pour le donner à d'autres, à moins qu'on n'ait des plaintes contre eux. Il faut enjoindre aux portiers de quitter leur livrée; mais il ne faut pas les déplacer sans raison.

M. **Bassal**. Je propose la question préalable sur tout le projet.

Un grand nombres de membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet présenté par M. Besson.)

M. **Poitevin**, *au nom du comité de division*, fait la seconde lecture d'un *projet de décret* (1) *sur le nombre et le placement des notaires publics du département de la Vendée;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur le nombre et le placement des notaires publics du département de la Vendée, vu l'art. 8 de la section 2 de la loi du 6 octobre dernier, sur la nouvelle organisation du notariat et l'arrêté du directoire du département de la Vendée, pris en exécution de ladite loi, le 19 décembre 1791, décrète :

« Art. 1er Le nombre des notaires publics, dans l'étendue du département de la Vendée, est fixé à 97, qui résideront dans les lieux ci-après désignés :

District de Fontenay.

« Art. 2. Il y aura dans le district de Fontenay 20 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Fontenay	4
Maillezais	1
Benet	1
Saint-Hilaire-sur-l'Antille	1
Foussay	1
Vouvant	1
L'Hermenault	1
Sainte-Hermine	2
Luçon	3
Saint-Michel en l'Hermin	1
Chaillé-les-Marais	1
Le Gué-de-Vélure	1
Le Gangon	2
Halliers	1

District de la Châtaigneraie.

« Art. 3. Il y aura dans le district de la Châtaigneraie 13 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
La Châtaigneraie	2
Logefougereuse	1
Mouilleron	1
Pouzauges	2
La Hocellière	1
Les Epesses	1
Chantonnay	1
Le Puy-Béliard	1
La Jandonnière	1
La Caillère	1

District de Montaigu.

« Art. 4. Il y aura dans le district de Montaigu 20 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Montaigu	2
La Boissière	1
Rocheservière	2
Les Brousils	1
L'Hébergement	1
Saint-Fulgent	1
Basoges-en-Pailliers	1
Monchamps	2
Les Herbiers	2
Mortagne	2
La Verrerie	1
Tiffauges	1
La Gaubretière	1
La Bruffière	1
Cugand	1

District de Challans.

« Art. 5. Il y aura dans le district de Challans 17 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Challans	2
Soullans	1
Le Garnache	2

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 16 juillet 1792, page 582, la première lecture de ce projet de décret.

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Isle de Bouin	1
Beauvoir	1
Saint-Gervais	1
Saint-Jean-de-Mont	2
Saint-Gilles-sur-Vié	1
Croix-de-Vié	1
Apremont	1
Palluau	1
Saint-Etienne du Bon	1
Noirmoutier	1
Barbatre	1

District des Sables.

« Art. 6. Il y aura dans le district des Sables 13 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Les Sables	3
Olonne	1
Talmont	1
Angles	1
Les Moutiers	2
La Motte-Achard	2
Landeville	1
L'Isle-Dieu	1

District de la Roche-sur-Yon.

« Art. 7. Il y aura dans le district de la Roche-sur-Yon, 14 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
La Roche-sur-Yon	2
Aisenai	2
Le Poiré	1
Le Grand-Lac	1
Belleville	1
Les Essarts	1
Bournezeau	1
Mareuil	2
Chaillé-sous-les-Ormeaux	1
La-Chaise-le-Vicomte	2

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Poitevin**, *au nom du comité de division*, fait la seconde lecture d'un *projet de décret* (1) *sur le nombre et le placement des notaires publics du département de Mayenne-et-Loire;* ce projet de décret est ainsi conçu ;

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur le nombre et le placement des notaires publics du département de Mayenne-et-Loire, vu l'article 8 de la section 2 de la loi du 6 octobre dernier, sur la nouvelle organisation du notariat, et l'arrêté du directoire du département de Mayenne-et-Loire, pris en exécution de ladite loi, décrète :

« Art. 1er. Le nombre des notaires publics, dans l'étendue du département de Mayenne-et-Loire, est fixé à 130, qui résideront dans les lieux ci-après désignés :

District d'Angers.

« Art. 2. Il y aura dans le district d'Angers 29 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Angers	10
Le Pont-de-Cé	1
Mozé	1
Saint-Melaine	1
Blaison	1
Chalonne	2
Rochefort	1
Savenières	1
Saint-Georges	1
Ingrande	2
Saint-Clément de la Place	1
Le Louroux-Béconnais	1
Villevesques	1
Le Plessis-au-Gramoire	1
La Daguenerie	1
Saint-Mathurin	1
Saint-Jean de Mauvrets	1
Oudard	1

District de Saumur.

« Art. 3. Il y aura dans le district de Saumur 25 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Saumur	6
Couture	1
Grezillé	1
Germes	1
Les Rosiers	2
Saint-Martin-de-la-Place	1
Ambillon	1
Doué	2
Les Verchés	1
Lecoudray-Maconnard	1
Le Puy-Notre-Dame	1
Montreuil-Bellay	1
Brézé	1
Fontevrault	1
Montsoreau	1
Varennes	1
Brain-sur-Allonne	1
Reuillé	1

District de Beaugé.

« Art. 4. Il y aura dans le district de Beaugé 21 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Longué	2
Vernoil	1
Parcai	1
Mouliherne	1
Noyant	1
Germetal	1
Beaugé	3
Jumelle	1

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 18 juillet 1792, page 583, la première lecture de ce projet de décret.

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Brion	1
Beaufort	2
Mazé	1
Corné	1
Beauné	1
Seiches	1
La Chapelle-Saint-Laud	1
Jarzé	1
Fougerai	1

District de Châteauneuf.

« Art. 5. Il y aura dans le district de Châteauneuf 12 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après désignés :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Durtal	2
Danmerai	1
Morannes	1
Contigué	1
Châteauneuf	1
Champigné	1
Cheffes	1
Tiercé	1
Briolay	1
Feneu	1
Marigné, près d'Airs	1

District de Segré.

« Art. 6. Il y aura dans le district de Segré 9 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Le Lion-d'Angers	1
Véru	1
Segré	1
Saint-Martin-du-Bois	1
Châtelain	1
Combrée	1
Pouancé	1
Challain	1
Candé	1

District de Saint-Florent.

« Art. 7. Il y aura dans le district de Saint-Florent 11 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Mont-Jean	1
Le Pommeraye	1
Le Ménil	1
Saint-Florent	1
Lizé	1
Chantvieux	1
Landemont	1
Montevrault	1
Beaupréau	1
La Chapelle-Aubri	1
Neuvy	1

District de Cholet.

« Art. 8. Il y aura dans le district de Cholet 13 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Jallai	1
Le Mai	1
Saint-Macaire	1
Gesté	1
Montfaucon	1
La Romague	1
Cholet	3
Maulevrier	1
Vezins	1
Chemillé	2

District de Vihiers.

« Art. 9. Il y aura dans le district de Vihiers 10 notaires publics, dont les résidences seront fixées dans les lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Coron	1
Vihiers	1
Gonnord	1
Saint-Lambert-du-Lattay	1
Truarcé	1
Chavagne	1
Brissac	1
Martigné	1
Tigné	1
Neuil	1

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Poitevin**, *au nom du comité de division*, fait la seconde lecture d'un *projet de décret* (1) *sur la circonscription des paroisses du district de Baugé, dans le département de Mayenne-et-Loire;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom du comité de division, de l'arrêté du directoire du département de Mayenne-et-Loire, en date du 16 mars 1792, relativement à la circonscription des paroisses du district de Baugé, sur l'avis du directoire de ce district et de l'évêque du département, du 1er et du 16 du même mois, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura dans l'étendue du district de Baugé cinquante-quatre paroisses et quatre oratoires :

Art. 2. Ces paroisses seront placées dans les lieux ci-après : Baugé, Beaufort, Auverse, Baugé-le-Vieil, Bauné, Beauveau, Blou, Bocé, Breil, Brion, Broc, Chalonne-sous-le-Lude, Chartrené, La-Chapelle-Saint-Laud, Chaumont, Cheviré-le-Rouge, Chigné, Clefs, Eschemiré, Fontaine-Guérin, Fougère, Geneteil, Saint-Georges-du-Bois, Legué-Deniau, Jarzé, Jumelles, Lasse, Lezigné, Linières, Bouton, Longué, Lué, Marie, Mazé, Meigné-le-Vicomte, Méon, Mélon, Montigné, Montpollin, Mouliherne, Noyant, Parcé, Saint-Philibert-du-Peuple, Pontigné, Seiches, Sermaise, Vernanches, Vernoil, Vollandry.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 22 juillet 1792, page 40, la première lecture de ce projet de décret.

Art. 3. La paroisse de Chavaignes est supprimée et réunie à celle de Lasse, l'église de Chavaignes sera néanmoins conservée comme oratoire.

La paroisse de Lande-Chaste est supprimée, et réunie à celle de Cuon; l'église de la Lande-Chaste est conservée comme oratoire.

La paroisse de Saint-Martin-d'Arcé est supprimée, et réunie à celle de Baugé.

La paroisse de la Pélerine est supprimée, et réunie à celle de Linières.

La paroisse de Saint-Quentin est supprimée, et réunie à celle de Fougerai; l'église de Saint-Quentin est conservée comme oratoire.

La paroisse de Rigné est supprimée, et réunie à celle d'Eschemiré.

La paroisse de Saint-Pierre-du-Lac est supprimée, et réunie à celle de Beaufort.

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Gaston**, *au nom du comité de division*, présente un *projet de décret* (1) *sur la formation et circonscription d'une seule paroisse dans la ville de Saint-Denis;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité de division, de l'arrêté du directoire du département de Paris, en date du 12 juin 1792, et vu les avis unanimes du directoire du district, de l'évêque métropolitain et du ministre de l'intérieur, concernant la formation et circonscription d'une seule paroisse en la ville de Saint-Denis, décrète ce qui suit :

« Les cinq paroisses actuellement existantes dans la ville de Saint-Denis sont supprimées.

« La ville de Saint-Denis aura une seule paroisse dans l'église de la ci-devant abbaye, et sous l'invocation de Saint-Denis, à laquelle, par leur suppression, sont et demeurent réunies les paroisses de l'île de Saint-Denis, la Courneuve, Saint-Ouen et Villetaneuse.

« Saint-Rémi, la maison de Seine, les moulins jumaux de Saint-Paul et Chrétien, les fermes de Merville, de Champ-Tourterelle, du Moulin-Fevon, le ci-devant château de la Briche, qui sera démembré de la paroisse d'Epinay, le moulin de Vertgalant, dont une partie est d'Epinay et l'autre de Villetaneuse, sont aussi réunis à la paroisse de Saint-Denis.

« Les églises de l'île Saint-Denis, la Courneuve, Saint-Ouen et Villetaneuse, sont conservées comme succursales.

« Le moulin de Cage dépendra de la succursale de Sain-Ouen; le hameau de Villeneuve-la-Garenne, de celle de l'île de Saint-Denis, et celui de Crèvecœur de celle de la Courneuve. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Pillaut**, *au nom du comité de division*, présente un *projet de décret* (2) *relatif à des réformes qu'il convient de faire dans le décret du* 17 *mars* 1791, *concernant les réunions et circonscriptions des paroisses de la ville de Beauvais;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur les réformations demandées dans le décret de l'Assemblée nationale constituante du 17 mars 1791 concernant les réunions et circonscriptions des paroisses de la ville de Beauvais, ensemble sur quelques additions qu'il convient d'y faire, et conformément aux avis et aux délibérations, tant du district de Beauvais et de l'évêque du département de l'Oise, que du directoire de ce département, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La paroisse de Saint-Just-des-Marais est supprimée et réunie à la paroisse cathédrale de Saint-Pierre de Beauvais.

« Art. 2. Les églises de Saint-Jacques et Saint-Quentin dudit Beauvais, seulement conservées comme oratoires par le décret du 17 mars 1791, sont, avec leurs ci-devant paroisses et territoires, érigées en succursales, la première, de Saint-Etienne, pour être désservie par un vicaire de cette paroisse, et la seconde, de la paroisse cathédrale, pour être desservie par un de ses vicaires.

« Art. 3. La succursale établie pour la paroisse de Saint-Quentin sera, en outre, composée des dépendances de la paroisse de Saint-Just-des-Marais dont la suppression est ci-dessus prononcée.

« Art. 4. Les dispositions du décret dudit jour 17 mars 1791, concernant les réunions et circonscriptions des paroisses de Beauvais, seront au surplus exécutées, en tout ce qui n'y est point dérogé par le présent.

« Art. 5. Le présent décret sera imprimé et seulement publié et affiché dans l'étendue du département de l'Oise. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Lebœuf**, *au nom du comité des domaines*, fait la *troisième lecture d'un projet de décret* (1) *sur un droit de propriété demandé par les colons de Meisenthal;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, considérant que la nation doit une égale justice à tous les citoyens, et que les habitants de Meisenthal ont droit au même traitement que leurs voisins; considérant que l'arrêt du conseil du 13 juillet 1762 porte tous les caractères d'un bail à cens perpétuel, et que ce n'est que par erreur ou surprise qu'il est qualifié de bail à terme; et après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances du 29 mai, du 18 juin et dans la séance de ce jour, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les habitants de Meisenthal, propriétaires des maisons, verreries, usines, terres, près et pâtures détaillés en l'arrêt du conseil du 13 juillet 1762, moyennant les cens et redevances déterminés par ledit arrêt, pourront racheter lesdits droits conformément au décret du 15 mars 1790, sanctionné le 28 du même mois.

Art. 2.

« Il sera, chaque année, délivré aux habitants verriers de Meisenthal, une quantité suffisante

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Division du royaume*, Ddd.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Division du royaume*, Bbb.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 18 juin 1792, page 334, la seconde lecture de ce projet de décret.

de bois, pour le service de leurs verreries, aux prix, charges et conditions qui seront fixés par le directoire du département de la Moselle, sur l'avis des administrateurs des forêts, et celui du district de Bitche. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Dochler**. Les districts de Louvèze et de Vaucluse ont, au terme des décrets, nommé trois députés à l'Assemblée nationale. M. Rovère que voici est l'un de ces députés. Il a présenté ses pouvoirs au comité de division qui les a trouvés valides. Il vous propose, en conséquence, de les déclarer tels et d'admettre M. Rovère, l'aîné, en qualité de député à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Rovère** prête serment.

M. **Rühl**. Je viens vous dénoncer deux nouveaux traîtres à la patrie, c'est le lieutenant général Gelb, qui a commandé l'armée du Rhin avant M. Luckner, et qui est passé chez l'ennemi, l'autre est M. Balthazard, maréchal de camp. Je demande que l'Assemblée décrète qu'il sera dressé dans le chef-lieu de chaque département une pyramide infamante sur laquelle on gravera le nom de tous les militaire traîtres à la patrie.

La nation française a déjà trop longtemps montré une patience étonnante pour laisser sortir tous ces malheureux-là du royaume. J'ai vu de mes propres yeux des lieutenants généraux, d'une des premières maisons de Bohême, attachés à la potence, parce qu'ils avaient déserté les drapeaux prussiens. Eh! pourquoi ne feriez-vous pas la même chose vis-à-vis des militaires traîtres à la patrie dans un moment et dans une crise telle que celle que nous traversons!

M. **Lejosne**. J'appuie la proposition de M. Rühl. Mais pour ne pas prostituer une pyramide, je demande qu'on y substitue un poteau. (*Applaudissements à gauche.*)

M. **Masuyer**. Je crois, Messieurs, qu'il y a un moyen beaucoup plus simple et surtout beaucoup plus sûr que celui-là, c'est de mettre enfin à exécution le projet de décret sur la vente des biens des émigrés. Je demande, si le rapporteur est prêt, qu'on l'entende.

M. **Albitte**. Je propose que le tableau de tous les officiers émigrés soit imprimé et envoyé à toutes les municipalités, afin que l'on connaisse les traîtres qui ont abandonné la patrie.

Un membre : Je demande le renvoi au comité d'instruction publique et au comité militaire.

M. **Albitte**. Il n'est pas besoin de renvoyer au comité pour faire ce que le roi de Pologne a fait dans ses Etats. Il a ordonné que le nom des traîtres serait imprimé et affiché. Je demande qu'on mette ma motion aux voix.

M. **Delacroix**. Je demande, par amendement, qu'on désigne par une apostille ceux qui ont emporté les drapeaux et la caisse.

(L'Assemblée renvoie au comité d'instruction publique les motions de M. Rühl et de M. Lejosne. Elle adopte ensuite, après avoir décrété l'urgence, la proposition de M. Albitte et l'amendement de M. Delacroix dans les termes suivants) :

L'Assemblée nationale, considérant que lorsque la patrie est en danger, il importe que tous les traîtres soient connus, décrète l'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les états nominatifs de tous les officiers qui ont abandonné les drapeaux de la nation, qui ont été ou doivent être remis à l'Assemblée nationale par le ministre de la guerre, seront sous trois jours recueillis par son comité militaire et imprimés avec désignation particulière de ceux des dits militaires qui ont enlevé les caisses et effets militaires, entraîné leurs subalternes dans leur désertion ou emporté la gratification accordée pour l'entrée en campagne. Lesdits tableaux seront envoyés de suite dans les 83 départements, pour être publiés et affichés dans toutes les municipalités du royaume. Le ministre de la justice sera tenu de rendre compte de cet envoi sous huitaine. »

M. **Goujon**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 28 juillet 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Crestin**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 29 juillet 1792.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui prévient l'Assemblée que le roi a sanctionné, le 30 juillet au matin, le décret sur les passeports, et que ce décret a été de suite transmis à M. le ministre de l'intérieur qui l'a fait passer aux directoires de département.

2° *Lettre des administrateurs du département du Nord*, qui demandent une avance de 500,000 livres pour approvisionner les villes de leur ressort qui pourraient être assiégées ou attaquées par l'ennemi.

M. **Gossuin**. Il y a treize villes de guerre dans le département du Nord qui sont approvisionnées pour ce qui concerne le militaire, et il n'y a pas d'approvisionnements pour la subsistance des citoyens. Je demande que l'Assemblée accorde 500,000 livres au département du Nord pour ces approvisionnements et qu'elle renvoie au comité pour la rédaction être présentée ce soir.

M. **Cambon**. Le décret que vous avez rendu sur la ville de Metz va servir de prétexte à toutes les villes frontières. Je demande le renvoi au comité pour vous présenter un mode général pour accorder du secours aux villes qui ont besoin d'approvisionnements.

M. **Carnot-Feulcins**, *le jeune*. La ville de Metz et celle de Strasbourg ont obtenu 300,000 livres de secours et le département du Nord ne vous demande que 500,000 livres pour toutes les villes de guerre de ce département. Cependant la ville de Lille est beaucoup plus peuplée que celles de Metz et de Strasbourg. Les départements du Bas-Rhin et de la Moselle auraient dû, comme celui du Nord, demander une somme pour toutes les villes de guerre de leur arrondissement. Je demande que les 500,000 livres soient accordées.

(L'Assemblée renvoie ces diverses demandes au comité de l'extraordinaire des finances.)

Un membre : Le comité de division, à la suite de la démission de M. Audoy a examiné les pouvoirs de M. Gouzy, élu premier suppléant par le département du Tarn, et les a trouvés valides. Il vous propose, en conséquence, de les déclarer

tels et d'admettre M. Gouzy en qualité de député à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Gouzy** prête le serment.

M. **Calvet**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret tendant à une augmentation de la gendarmerie pour l'armée du Midi* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur la demande d'une augmentation de gendarmerie pour l'armée du Midi, considérant que cette armée, partagée en plusieurs petits camps, très distants les uns des autres, exige, pour sa police, une plus grande force publique que les trois autres armées rassemblées sur un même point, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la gendarmerie nationale des camps et armées, créée par le décret du 18 mai dernier, sera augmentée, pour l'armée du Midi, de deux lieutenants et de seize gendarmes, destinés à la police des camps du Var et de Tournaux. Le traitement des individus composant ce supplément, sera assimilé en tout à celui qui a été déterminé par la loi du 18 mai 1792. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Une députation des citoyens de la section des Quatre-Nations est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs, la patrie est en danger; que faut-il pour la sauver? Des hommes et des armes! Nous vous amenons des hommes, c'est à vous que nous venons demander de rendre leurs bras redoutables aux ennemis de la liberté. Au nom de mes camarades, je vous demande la permission de faire défiler dans la salle 78 volontaires, levés dans la section, qui viennent de signer l'engagement d'aller aux frontières. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne l'introduction des 78 jeunes gens.)

Ils défilent dans la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée. Parvenu à la barre, l'officier qui les commande s'exprime ainsi :

« Législateurs, les 78 jeunes gens qui viennent de défiler devant vous ont signé l'engagement d'aller combattre pour la liberté et renouvelé le serment de mourir pour sa défense. Si je n'eusse consulté que les apparences, la taille de quelques-uns se serait peut-être opposée à leur admission ; mais non, j'ai posé ma main sur leur cœur et non pas leur tête sous la toise. Ils étaient tous brûlants de patriotisme. (*Vifs applaudissements.*)

« Le grand Frédéric, disait souvent, que s'il avait l'honneur de commander des Français, il ferait la conquête de l'univers; que ne doit-on pas attendre et espérer de la bravoure des Français devenus libres.

« Législateurs, pendant que la jeunesse, qui se livrait avec le plus de zèle au service personnel de la garde nationale, abandonne les murs de la capitale pour voler aux frontières, il est instant que vous vous occupiez de la sûreté de Paris et que vous ordonniez l'exécution du décret qui oblige tous les citoyens à monter personnellement la garde.

« Permettez-moi de demander, en terminant, l'autorisation de l'Assemblée nationale de faire camper dans le jardin de la ci-devant abbaye Saint-Germain-des-Prés et exercer en évolutions militaires ces 78 volontaires, jusqu'au moment où leur compagnie, organisée et portée au complet, sera prête à marcher contre l'ennemi. »

(L'Assemblée renvoie cette pétition au comité militaire.)

M. **Gossuin**, *au nom du comité des pétitions*, présente un *projet de décret pour autoriser le garde des Archives nationales à remettre au sieur Westermann, toutes les pièces relatives à une procédure criminelle instruite contre lui à Haguenau;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète, sur la demande du sieur Westermann, et après avoir entendu le rapport de son comité des pétitions, que le garde des Archives est autorisé à remettre, sous récépissé, au dit Westermann, toutes les pièces qu'il a adressées au comité des rapports de l'Assemblée Constituante et qui sont relatives à une procédure criminelle instruite à sa charge, à Haguenau. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Gossuin**, *au nom du comité des pétitions*, présente un *projet de décret pour autoriser le garde des Archives nationales à remettre au sieur Ruamps un contrat de rente sur le ci-devant clergé;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète, sur la demande du sieur Ruamps, ouï le rapport du comité des pétitions, que le garde des Archives est autorisé à remettre au dit sieur Ruamps un contrat de rente sur le ci-devant clergé de France, au nom des doctrinaires de Mende, appartenant au sieur Ruamps, et qui se trouve aux Archives, sous la lettre E XIX, n° 841, et sous l'adresse du dit sieur Ruamps, qui donnera décharge valable. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Guyton-Morveau**. Je demande la mise à l'ordre du jour du rapport, dont m'a chargé le comité des finances, sur les demandes en dégrèvement formées par les départements et sur les formalités à observer pour obtenir la réduction sur les contributions directes.

(L'Assemblée décrète la mise à l'ordre du jour du rapport pour sa séance du soir.)

M. **Adam** (*Moselle*), *au nom du comité de liquidation*, fait la *troisième lecture du résultat* (1) *général d'un projet de décret relatif à la liquidation : 1° d'indemnité et remboursement aux propriétaires de différentes jurandes et maîtrises, rentes constituées et créances exigibles sur lesdits corps; 2° sur l'arriéré de la maison du roi; 3° sur l'arriéré du département de la guerre; 4° sur l'arriéré du département de la marine; 5° sur celui du département des finances; 6° sur les domaines et féodalités; 7° sur les créances du ci-devant clergé; 8° sur les créances des pays d'Etats; 9° sur différents rejets* (2); ce résultat est le suivant (2) :

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 juillet 1792, au soir, page 236 la lettre du général Montesquiou.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 23 juillet 1792, au soir, page 83, la seconde lecture de ce résultat.

(2) Le texte de la Bibliothèque nationale ne parle pas de ces rejets.

RÉSULTAT.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	DIVISION des DÉPARTEMENTS.	CAUSES DES CRÉANCES.	NOMBRE des parties prenantes.	QUOTITÉ DES SOMMES réclamées.
				l. s. d.
1° Jurandes et maîtrises.....	.....	Indemnités et remboursements aux différents maîtres.....	2,702	614,255 16 »
		Rentes constituées.....	105	» » »
		Créances exigibles.....	11	13,706 10 »
	Maison de la reine.....	Employés et fournisseurs pour les années 1787, 1788 et 1789.....	34	65,573 9 »
	Maison du roi.	Gages et payement de fournitures à différentes personnes attachées au service de la maison du roi, pour les années 1788, 1789 et 1790.....	103	82,386 15 »
		Intérêts aux ci-devant officiers et gardes de la porte, de leurs offices supprimés, à compter du 1er octobre 1787 jusqu'au 1er janvier 1790.....	29	52,875 » »
		Gages à différents employés pour les années 1788 et 1789.	15	24,946 19 6
	Département de l'Intérieur....	Ouvrages et fournitures à différents ouvriers et fournisseurs pendant les années 1788, 1789 et 1790, en vertu d'ordonnances signées du roi et contresignées du ministre.....	37	148,679 7 1
	Chambre aux deniers.....	Nourriture et appointements à différentes personnes du service du roi et de la famille royale pour les années 1786, 1787, 1788 et 1789.....	10	45,430 17 6
	Vénerie du roi.	Employés, ouvriers et fournisseurs, pour gages, salaires et payement des fournitures pendant les années 1788 et 1789.....	21	18,881 17 11
	Ecurie du roi..	Gages et payements de salaires et fournitures à différents employés, marchands ouvriers et fournisseurs pendant les années 1787, 1788 et 1789.....	17	26,789 16 6
	Menus-Plaisirs.	Officiers, employés, ouvriers et fournisseurs pour gages, traitements et fournitures.....	17	6,214 9 5
2° Arriéré du département de la maison du roi.....	Bibliothèque du roi.....	Remboursements d'avances, indemnités de dépenses et payement de fournitures à différentes personnes pendant les années 1786, 1787, 1788 et 1789.....	4	10,931 16 »
	Bâtiments du roi.....	Gages, traitements, appointements, suppléments d'appointements, honoraires, de travaux extraordinaires, remboursement d'avance et déboursés, récompenses, gratifications et entretien à différents employés dans l'administration des bâtiments du roi pendant les années 1771, 1779, 1781, 1782, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789 et 1790.....	33	109,500 12 2
		Départements divers : Remboursements à différents entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pour les années 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1765 et suivantes, jusques et y compris les six premiers mois de l'année 1790..... Vincennes.....	5	5,122 3 7
		Marly.....	4	6,737 5 »
		Paris.....	30	939,535 16 2
		Fontainebleau.....	8	17,353 11 10
		Dehors de Versailles.....	9	675,006 15 3
		Dépenses imprévues.....	3	16,476 16 »
		Saint-Germain-en-Laye.....	3	11,084 » 9
		Compiègne.....	1	398 6 »
		Saint-Hubert.....	9	9,799 12 5
		Bellevue.....	2	1,735 4 10
		Château de Versailles.....	19	233,740 3 2
		Choisy.....	20	20,998 11 2
		Parcs de Versailles.....	9	54,987 » 3
		Meudon.....	1	659 14 3
		Petit Trianon.....	3	7,054 13 8
	Manufactures de la Savonnerie et des Gobelins.....	.....	3	12,949 19 4
	Réclamations particulières..	Payement d'ouvrages et fournitures pour la nouvelle église de Sainte-Geneviève, aujourd'hui le Panthéon français, indemnités pour maisons et terrains vendus au roi.....	3	45,970 6 11

NOMS des DÉPARTEMENTS.	DIVISION des DÉPARTEMENTS.	CAUSES DES CRÉANCES.	NOMBRE des parties prenantes.	QUOTITÉ DES SOMMES réclamées. l.	s.	d.
3° Arriéré du département de la guerre..	Réclamation particulière...	Traitements, remboursements d'avances, fournitures de bois et lumières, et ustensiles aux troupes, logements d'officiers, entretien et réparations de bâtiments militaires, frais d'impressions pour le service pendant les années 1784, 1788, 1789 et 1790.....	13	24,483	3	2
		Indemnité de pertes prétendues éprouvées lors de la descente des Anglais à Cherbourg le 7 août 1758, proposée en rejet.....	1	»	»	»
4° Arriéré du département de la marine.	Réclamation particulière.	Armateurs, créanciers et fournisseurs des différents ports du royaume, pour fournitures faites pour le service de la marine jusques et compris le 1er janvier 1790.....	25	97,960	13	7
		Indemnité de pertes prétendues souffertes de l'exécution d'un traité passé avec le gouvernement le 30 septembre 1757, proposée en rejet.....	1	»	»	»
5° Arriéré du département des finances..	Halle aux draps.	Entrepreneurs, ouvriers, fournisseurs et constructeurs.....	18	180,987	13	2
		Indemnités à divers propriétaires de maisons sur les quais et ponts de la ville de Paris.....	17	301,963	16	7
	Haras.....	Appointements à divers employés pour les années 1788 et 1789.....	5	9,618	»	»
	Gages du conseil.....	A d'anciens conseillers d'État, maîtres des requêtes et magistrats de Cours souveraines pour l'année 1789.....	4	40,300	»	»
	Eglise des Carmélites de St-Denis.....	Artistes, entrepreneurs et ouvriers qui ont travaillé jusqu'au 1er janvier 1790 à la construction des églises, chœur et chapitre de l'église des Carmélites de Saint-Denis.....	17	72,353	18	11
	Eglise du Gros-Caillou.....	Entrepreneurs et ouvriers pour la construction de la nouvelle église du Gros-Caillou.....	8	69,467	9	10
	Eglise de Saint-Barthélemy...	Entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pendant les années 1786, 1787, 1788, 1789 et 1790.....	11	59,493	11	11
	Carrières de Paris.....	Entrepreneurs et ouvriers qui ont travaillé aux carrières sous Paris, jusqu'au 1er janvier 1790.....	25	613,444	13	4
	Conseil supérieur de Corse.	Arriéré des gages dus aux ci-devant magistrats du conseil supérieur, pour l'année 1790.....	10	23,600	»	»
	Monnaies.....	Payement de fournitures et traitements à différents entrepreneurs, employés et fournisseurs pour les années 1772, 1773, 1775 à 1781 et 1783, jusques et compris 1789.....	10	38,114	»	»
	Ponts et chaussées.....	Payement d'ouvrages de construction et remboursement d'avances.....	2	27,454	5	9
	Chambre des comptes.....	Payement d'épices, bourses, honoraires des rapporteurs, façons et vacations des comptes jugés et qui n'ont pas été payés aux différents commissaires, aux affaires de la ci-devant Chambre des comptes de Paris.....	202	490,032	17	11
	Forêts de Bretagne.....	Payement de travaux, plans, arpentage et aménagement des années 1786 à 1790.....	4	13,944	4	»
	Réclamations particulières..	Différents créanciers, pour traitements, gages et supplément de gages, rentes, gratifications d'encouragement; indemnités annuelles, à présent supprimées, frais des funérailles de M. le dauphin, payement des fournitures, services des bureaux de l'administration et autres causes semblables pour les années 1780, et dont les créances sont fondées sur les ordonnances signées du roi et contresignées des ministres.....	48	761,165	6	»
		Indemnités à divers particuliers, résultant de travaux, dépenses et avances faites relatives aux alluvions de Guienne, pour prix de maisons vendues au roi, pour suppression de charges et offices, pour la clôture de Paris, pour services rendus à l'Administration, pour encouragement de commerce et d'entreprises utiles, pour pertes éprouvées, etc. etc.....	23	»	»	»

NOMS des DÉPARTEMENTS.	DIVISION des DÉPARTEMENTS.	CAUSES DES CRÉANCES.	NOMBRE des parties prenantes.	QUOTITÉ DES SOMMES réclamées.
				l. s. d.
5° Arriéré du département des finances (*suite.*).....	Réclamations particulières..	Demande en indemnité pour prix de portions de terrain du château Trompette, à Bordeaux, acquis en 1787, dont l'Etat est rentré en possession, proposé le renvoi à se pourvoir devant les tribunaux, en reprise d'instance contre l'agent du Trésor public.....	23	1,521,747 18 »
		Demande en indemnité de pertes prétendues éprouvées lors de l'insurrection arrivée à Rouen, au mois de juillet 1789, proposée en rejet.....		
		Demande en indemnité d'un brevet de logement, supprimé par la vente du château de Madrid, proposée en rejet...		
		Demande en indemnité pour la résiliation du privilège de la petite poste à Nancy, accordée par arrêt du conseil, du 6 mars 1779, et révoquée le 28 juin 1780, proposée en rejet.....		
6° Domaines et féodalité.....		Remboursements de différents domaines engagés.....	7	117,246 10 3
7° Créances sur le ci-devant clergé.....		Dettes constituées.....	49	» » »
		Rentes viagères.....	21	» » »
		Dettes exigibles.....	65	164,572 11 5
8° Créances sur les ci-devant pays d'Etats.....		.....	2	18,800 » »
		TOTAL GÉNÉRAL.....	3,858	7,971,381 11 2

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement.)

(Après quelques courtes observations, l'Assemblée renvoie à son comité les articles relatifs aux sieurs *Godet*, ancien entrepreneur; *Georges Garnalt*, machiniste anglais, et *Delaunay*, ingénieur vérificateur des domaines du roi. Elle décrète ensuite que les pièces relatives aux demandes qui auront été rejetées, mais qui seront remises aux personnes intéressées, seront apostillées et cotées par le commissaire du roi. Elle adopte enfin le projet de décret.)

M. **Lacuée**, *au nom des comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis*, présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de* 9,568,000 *livres destinée à pourvoir au remplacement de l'habillement des bataillons des gardes nationales volontaires ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis, sur la demande faite par le ministre de la guerre, le 18 juillet dernier, des fonds nécessaires pour le remplacement de l'habillement des 184 bataillons de gardes nationales volontaires précédemment levés, considérant que l'habillement qui a été fourni à la plus grande partie des bataillons de gardes nationales volontaires, par les soins des directoires de département, était de si mauvaise qualité, que les 10,000 livres accordées à chacun d'eux, par la loi du 6 avril dernier, n'ont pas pu suffire pour en prolonger la durée jusqu'à l'année prochaine; en sorte qu'il sera nécessaire de pourvoir incessamment au remplacement total de leur habillement; considérant aussi qu'il est essentiel de prendre des mesures pour empêcher que les bataillons de gardes nationales volontaires ne demandent le remplacement d'effets dont la durée pourrait encore être prolongée; considérant enfin qu'il est indispensable de statuer, sans délai, sur ces différents objets, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 9,568,000 livres, destinée à faire les avances nécessaires pour pourvoir au remplacement de l'habillement des 184 bataillons de gardes volontaires nationales, déjà sur pied, antérieurement à la loi du 6 mai dernier, à raison de 52,000 livres pour chacun.

« Lesdites 9,568,000 livres, de l'emploi desquelles le ministre de la guerre rendra compte au Corps législatif, seront rétablies dans le Trésor public, au moyen de la retenue des 3 sols par jour, qu'en vertu de la loi du 3 février 1792, le ministre de la guerre doit faire exercer sur chaque solde des gardes nationaux volontaires.

Art. 2.

« Il ne sera néanmoins pourvu au remplacement de l'habillement des gardes nationaux, que lorsqu'il aura été constaté par une revue passée par l'officier général sous les ordres de qui les bataillons de volontaires nationaux seront employés et d'après la demande des conseils d'administration, qui continueront de surveiller la réception des effets destinés audit habillement et à leur emploi, conformément aux dispositions de la loi. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **le Président**. Je viens de recevoir la lettre suivante, dont je donne connaissance à l'Assemblée :

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de dire à l'Assemblée nationale que j'ai nommé M. Le Roulx-Delaville, ancien membre de la commune de Paris, au ministère des contributions publiques.

« *Signé :* LOUIS. »

M. **Lacuée**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret sur l'organisation du service des gardes nationales sédentaires;* il s'exprime ainsi :

Le comité militaire vous a présenté un projet de décret général sur les gardes nationales sédentaires, il ne vous proposera pas de décréter dans ce moment tout ce projet, qui peut-être est trop volumineux; mais il m'a chargé de vous prier de décréter le plus tôt possible 14 articles qui lui ont paru très importants. Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture de ces articles :

« Art. 1er. Les citoyens qui ne seront pas inscrits au rôle des gardes nationales n'en seront pas moins tenus à un tour de service, comme les citoyens actifs. »

(L'Assemblée adopte l'article 1er.)

« Art. 2. Chaque tour de service sera remplacé par une contribution évaluée au vingtième de la contribution mobilière, ladite contribution ne pourra être évaluée plus bas que la valeur de deux journées de travail. »

M. **Choudieu**. Il est nécessaire de faire payer ceux qui ne montent pas leurs gardes eux-mêmes, en proportion de leur fortune. Je demande que la taxe soit fixée au cinquième de la contribution foncière et mobilière.

Un membre : Je demande que la taxe soit fixée au vingtième de la cote d'habitation.

M. **Choudieu**. J'adopte.

(L'Assemblée adopte l'article 2.)

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 : « Les citoyens actifs qui auront été contraints à payer trois fois la taxe ci-dessus, seront suspendus pendant un an de l'exercice du droit de citoyen actif, et, de plus, soumis à la taxe comme les citoyens non-inscrits. »

M. **Emmery**. Je demande que celui qui aura refusé trois fois de faire son service, soit condamné à un mois de prison.

Un membre : Un homme qui manque une fois son service est coupable; un homme qui manque deux fois est deux fois plus coupable; un homme qui manque trois fois, est trois fois plus coupable. Il faut une gradation dans les peines. Je demande que celui qui aura manqué à faire son service soit condamné, pour la première fois, à trois jours de prison, pour la seconde à quinze jours, et pour la troisième à un mois.

M. **Hua**. Je demande que l'on n'inflige pas une peine corporelle à ceux qui ne feront pas le service de la garde nationale; c'est le plus grand tort que l'on puisse faire à l'esprit public. Quelle idée aura-t-on de la Révolution quand on pensera que cette Révolution qu'il faut soutenir bien plus par des principes d'honneur que par des principes de servitude, a besoin de tous les moyens... (*Murmures.*) On ne m'a pas entendu; je parle de cet honneur que tout homme libre doit avoir, celui de soutenir la patrie; je demande qu'on ne déshonore pas l'esprit public; c'est ainsi que l'on fait marcher les Prussiens à coups de bâtons. (*Murmures.*) Je demande la question préalable sur toute peine corporelle, et que l'on décrète la dégradation civique pour tous ceux qui ne feront pas leur service dans la garde nationale.

M. **Cambon**. Il est impossible de se borner à fixer une peine pécuniaire. Les hommes riches ne sont pas punis par cette peine. Il est aussi impossible de se borner à décréter la dégradation civique, parce qu'il y a beaucoup de personnes qui se vantent de ne vouloir pas être citoyens actifs. Il faut donc punir ces hommes par une détention. Je demande que l'on décrète la peine de prison pour huit jours.

M. **Le Tourneur**. Je demande que, pour la première fois, on écrive dans les corps de garde le nom de ceux qui auront refusé de faire leur service, en y joignant une peine pécuniaire.

M. **Lacuée**, *rapporteur*. M. Le Tourneur vient de vous proposer une peine morale que l'on doit adopter de préférence à toute autre. Je propose que l'Assemblée décrète que tous ceux qui auront refusé de faire leur service seront condamnés, lorsque la patrie sera déclarée en danger : pour la première et la seconde fois, à une peine pécuniaire et leurs noms affichés au corps de garde, et, pour la troisième fois, à huit jours de prison, et privés des droits de citoyens actifs pendant deux ans.

(L'Assemblée adopte l'article 3, ainsi amendé.)

M. **Lacuée**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, sur la garde nationale résidente :

« Art. 4. Les fonctions de la garde nationale et celles des fonctionnaires publics qui ont droit de requérir la force publique, sont incompatibles : en conséquence, les membres du Corps législatif, les ministres du roi, les citoyens qui exercent les fonctions de juges ou commissaires du roi près les tribunaux, les accusateurs publics, les juges des tribunaux de commerce, les juges et officiers de paix, les présidents des administrations, vice-présidents et membres des directoires, les procureurs syndics de département et de district, les officiers municipaux, les procureurs des communes et leurs substituts, ne pourront, nonobstant leur inscription, faire aucun service personnel dans la garde nationale; mais ceux d'entre eux qui seront salariés par la nation, seront soumis au remplacement ou à la taxe, qui sera, pour chaque jour de service ordinaire, de la valeur de deux journées de travail seulement.

« Les employés dans les comités du Corps législatif, dans les bureaux du ministère, pourront se dispenser de faire un service personnel. Il en sera de même des receveurs de district et des receveurs des consignations, des secrétaires greffiers des municipalités et de leurs adjoints, des greffiers des tribunaux, des employés dans les bureaux des corps administratifs; mais ils seront tenus, comme salariés, soumis au remplacement et à la taxe, qui sera, pour chaque jour de service, de la valeur de deux journées de travail seulement.

« Les ministres de tous les cultes publics inscrits comme tels dans les registres de leurs municipalités, les instituteurs publics et les officiers

de santé seront également dispensés du service personnel; mais ils seront soumis, comme les précédents, au remplacement et à la taxe. »

M. **Cambon**. Je demande la question préalable sur l'exception proposée par le comité. La loi ne reconnaît que des citoyens. Tous les citoyens ont des obligations communes, et vous ne pouvez en excepter aucun des devoirs auxquels chacun est astreint. Les ministres des cultes ne peuvent pas plus être exceptés que les autres, ou vous vous écarterez des principes. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Coubé**. J'appuie l'amendement de M. Cambon par un fait. Les curés et autres fonctionnaires salariés de mon département ne se bornent pas à prêcher à leurs paroissiens l'amour de la liberté, ils leur montrent l'exemple d'attachement aux principes, en montant la garde comme les simples citoyens. (*Applaudissements.*)

M. **Rougier-La-Bergerie**. Je demande que l'opinant qui s'est servi de l'expression simples citoyens soit rappelé à l'ordre. Tous les citoyens sont égaux, et ce serait admettre une caste particulière, en admettant tels ministres de culte, tels fonctionnaires, comme formant une partie de citoyens distincts des autres. (*Applaudissements.*)

M. **Lagrévol**. La Révolution a dû vous élever, Messieurs, à une philosophie, à une perfectibilité telles, qu'aux yeux de la loi, les citoyens soient tous envisagés sous le même point de vue. Vous ne devez voir, dans le ministre du culte quelconque, que le citoyen; et les fonctions auxquelles il est attaché, ne doivent être d'aucune considération dans l'application des devoirs communs à tous. Ce serait une grande faute en législation, que d'apercevoir ces fonctions sous leur acception de moralité, et de les distinguer, d'en faire, comme vient de dire le préopinant, une caste particulière. Non, Messieurs, vous ne commettrez pas une pareille erreur, et vous rendrez un solennel hommage aux principes en adoptant la proposition de M. Cambon. (*Applaudissements.*)

M. **Aubert-Dubayet**. Je rends hommage aux principes en observant à l'Assemblée nationale que si elle n'avait pas consacré la liberté de tous les cultes, elle aurait été obligée d'en établir un. (*Murmures.*) Oui, l'idée de moralité attachée aux fonctions des ministres des cultes, est telle qu'elle en rend l'exercice essentiel et exclusif à toutes autres fonctions. Mais, Messieurs, sous ce rapport politique, l'exception qu'on vous propose n'est pas moins essentielle. Messieurs, les ennemis de la Constitution ajouteront à leurs calomnies le nouveau prétexte que leur fournirait une division par laquelle vous adopteriez le projet de M. Cambon. Ces respectables ministres des cultes qui ont employé tous les moyens de persuasion que leurs fonctions mettaient en leurs mains pour attacher les cœurs à la liberté, pourront-ils se détacher de cet emploi pour remplir un devoir sans doute obligatoire pour eux comme citoyens? mais pour lequel ils ne sont pas propres, Je demande que l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Cambon, et admette l'article du comité.

M. **Cambon**. Je demande que les officiers de santé soient également privés du bénéfice de l'exception; elle ne tend qu'à créer des privilèges. Dans une ville peuplée de 30,000 âmes, ce serait favoriser 400 personnes, qui, très souvent, ne se font officiers de santé, que pour être ce que l'on appelait autrefois « des gens comme il faut. » (*Applaudissements.*)

M. **Lacuée**, *rapporteur*. Lorsque le comité s'est déterminé à ces exceptions, ce n'a été que dans des vues d'utilité publique. Il a cru que les pasteurs devaient tout leur temps à leurs fidèles, les instituteurs à leurs élèves et les officiers de santé à leurs malades. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Cambon.

(L'Assemblée adopte l'article du comité.) (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres élèvent des réclamations contre l'épreuve.

M. **Choudieu**. Je demande que les instituteurs soient tenus, comme les autres citoyens, au service personnel. Ils doivent donner l'exemple à leurs élèves.

Plusieurs membres : Nous sommes tous d'accord!

M. **Choudieu**. Alors je ne développerai mes motifs que dans le cas où ma proposition serait combattue.

M. **Guadet**. Je demande le rapport du décret. Il n'est pas possible que l'Assemblée fasse une telle exception; ce serait créer une nouvelle classe de privilégiés dans la société.

M. **Tronchon**. J'appuie la proposition de M. Guadet. L'exception qu'on vous propose ne peut être prononcée qu'en faveur des fonctionnaires publics : les ministres des cultes ne sont point des fonctionnaires publics.

M. **Ducos**. Dans les Etats-Unis d'Amérique, les prêtres sont dispensés du service militaire; mais là on est conséquent : ils n'y sont point citoyens actifs. Ainsi, décrétez que les prêtres ne seront pas citoyens actifs ou ne les exceptez pas du service militaire.

(L'Assemblée rapporte son décret, adopte les propositions de MM. Choudieu et Cambon et le surplus de l'article 4 du comité.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 30 *juillet* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT, *président*, ET DE M. MERLET, *vice-président*.

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Lacuée**, *au nom du comité militaire*, fait la seconde lecture d'un *projet de décret* (1) *relatif au régime de toutes les manufactures nationales d'armes de guerre;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu dans ses séances du ..., du ... et du ..., la lecture d'un projet de décret relatif aux manufactures d'armes de guerre, et arrêté qu'elle est en état de décider définitivement, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les manufactures d'armes de guerre

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 17 juillet 1792, page 552, la première lecture de ce projet de décret.

établies à Maubeuge, Charleville, Saint-Etienne, Tulle, Moulins et Klingental, seront à l'avenir désignées sous le titre de manufactures nationales d'armes de guerre, et ce titre sera inscrit sur la porte de chacune d'elles.

Art. 2. Lesdites manufactures et toutes celles du même genre qui pourront être établies à l'avenir, seront sous la surveillance immédiate du pouvoir exécutif et sous la direction d'un nombre d'officiers d'artillerie, de contrôleurs et reviseurs, qui sera fixé par le règlement particulier à chacune de ces manufactures.

Art. 3. Il sera établi dans chaque manufacture nationale d'armes de guerre, un conseil d'administration, présidé par l'officier d'artillerie commandant dans ladite manufacture : ce conseil s'assemblera dans la salle des archives et modèles; il sera composé de tous les officiers, des contrôleurs et des reviseurs qui seront employés par le gouvernement pour diriger les fabrications relatives à l'Etat.

Art. 4. L'entrepreneur sera entendu dans le conseil toutes les fois qu'il le demandera, sur les objets de son administration, ou lorsqu'il sera requis de donner des renseignements. Il pourra, lorsque le conseil le jugera convenable, être entendu sur les objets étrangers à son administration.

Art. 5. Le conseil d'administration s'assemblera toutes les fois que le commandant de la manufacture le jugera nécessaire. Le pouvoir exécutif fera incessamment rédiger un règlement concernant les manufactures nationales d'armes de guerre, ce règlement prescrira au conseil, et à chacun des membres qui le composeront, les fonctions que chacun d'eux devra remplir.

Art. 6. Le conseil d'administration veillera, sous sa responsabilité, à ce que les magasins de l'entrepreneur soient toujours suffisamment pourvus de matières premières et de pièces ouvrées, afin que, dans aucun cas, les fournitures ordonnées par le gouvernement ne puissent éprouver de retard; le pouvoir exécutif déterminera, dans un règlement, la quantité de matières premières et de pièces fabriquées qui devront être constamment dans les magasins de chacune des manufactures nationales.

Art. 7. Il ne sera employé dans lesdites manufactures nationales pour la confection des armes et outils de guerre destinés pour l'Etat, aucune espèce de matière première qui n'ait été choisie avec soin par les préposés du gouvernement.

Art. 8. En exécution de l'article 7 du présent décret, le pouvoir exécutif, après avoir pris l'avis du comité d'artillerie, réuni à quatre commissaires du bureau de consultation des arts, nommés à cet effet par ledit bureau, indiquera dans un règlement qu'il fera rédiger pour les manufactures nationales d'armes de guerre, les qualités nécessaires aux matières premières destinées à la fabrication des armes et outils de guerre; il prescrira aux préposés du gouvernement, les précautions qu'ils doivent prendre, afin de s'assurer qu'il ne sera mis en œuvre dans lesdites manufactures que des matières d'une qualité supérieure.

Art. 9. Les armes à feu et outils de guerre à l'usage de l'Etat, qui seront fabriqués dans lesdites manufactures, continueront à subir provisoirement, sous la direction et la surveillance des préposés du gouvernement, les épreuves prescrites par les règlements actuellement en vigueur.

Art. 10. Afin d'assurer d'une manière définitive et constante la bonté de toutes les armes à feu et outils qui seront fabriqués pour l'Etat dans les manufactures nationales, le pouvoir exécutif, après avoir pris l'avis du comité d'artillerie, auquel seront réunis, comme il est dit à l'article 8, quatre commissaires du bureau de consultation des arts, déterminera dans un règlement qu'il fera rédiger, le mode définitif d'épreuves et de réception, que les différentes parties des armes à feu et outils doivent subir avant d'être admises pour le compte de l'Etat.

Art. 11. Les armes blanches et outils de guerre à l'usage de l'Etat, qui seront fabriqués dans lesdites manufactures nationales, continueront aussi à subir provisoirement, sous la direction et la surveillance des préposés du gouvernement, les épreuves prescrites par l'ordonnance du roi du 1er avril 1784, pour la manufacture de Klingental.

Art. 12. Afin d'assurer d'une manière définitive et constante la bonté de toutes les armes blanches et outils de guerre qui seront fabriqués pour l'Etat, dans les manufactures nationales, le pouvoir exécutif, après avoir pris l'avis du comité de l'artillerie, auquel seront réunis, comme il est dit à l'article 8, quatre commissaires, membres du bureau de consultation des arts, déterminera dans un règlement qu'il fera rédiger, le mode définitif des épreuves et de réception que les différentes parties des armes blanches doivent subir avant d'être admises au compte de l'Etat.

Art. 13. Les armes et outils qui seront fabriqués pour l'Etat dans les différentes manufactures d'armes de guerre, seront parfaitement semblables dans toutes leurs proportions et configurations aux modèles qui seront arrêtés ainsi qu'il sera dit ci-après.

En conséquence, les préposés du gouvernement ne pourront, sous aucun prétexte, ni ordonner, ni tolérer qu'il soit fait aucun changement, ni à la qualité des matières premières, ni aux épreuves servant à constater leur bonté, ainsi que celle des armes et outils fabriqués; ni enfin aux proportions et configurations des différentes parties desdites armes et outils.

Art. 14. Il sera fait pour chaque manufacture, trois modèles de chacune des différentes armes et outils de guerre qu'on y fabriquera; un de ces modèles restera déposé chez le ministre de la guerre ou de la marine, un chez le sous-directeur, et un chez l'entrepreneur de ladite manufacture.

Quand ces modèles s'exécuteront dans la manufacture même, ils seront payés aux ouvriers le double du prix ordinaire de fabrication des armes et outils de même espèce.

Chaque maître employé aux fabrications pour l'Etat sera obligé de faire à ses frais, pour lui servir de guide, une copie de chacune des pièces à la fabrication desquelles il sera destiné : cette copie sera parfaitement conforme au modèle remis à l'entrepreneur, et vérifié sur celui qui sera déposé entre les mains du commandant de la manufacture.

Art. 15. Le pouvoir exécutif ne pourra ordonner ni permettre qu'il soit fait aucun changement aux modèles actuellement en usage, ni à ceux qui pourront être adoptés à l'avenir, qu'après avoir pris l'avis d'un comité composé d'un maréchal de France, de trois lieutenants

généraux et de trois maréchaux de camp et des armées, rassemblés à cet effet, le projet de changement sera aussi, avant d'être adopté, communiqué au comité de l'artillerie, réuni, ainsi qu'il est dit à l'article 8, à quatre commissaires du bureau de consultation des arts; le projet sera enfin communiqué au conseil d'administration de chacune des manufactures nationales qui devront fabriquer l'arme dont il sera question.

Art. 16. L'entrepreneur des manufactures sera toujours appelé et entendu dans les conseils d'administration qui se tiendront pour cet objet.

Lorsque le pouvoir exécutif, après s'être conformé aux dispositions de l'article précédent, aura jugé convenable de faire faire des changements aux modèles déjà arrêtés, il en instruira le Corps législatif, et donnera des ordres afin que les changements adoptés soient exécutés dans toutes les manufactures nationales.

Art. 17. Si les circonstances exigeaient, à l'avenir, de faire un approvisionnement d'armes de guerre plus considérable que celui qui est ordonné par le décret du ... ou de faire, après la publication du présent décret, de nouveaux marchés, soit avec des manufactures de commerce établies dans le royaume, soit avec des manufactures étrangères, le pouvoir exécutif sera tenu de remettre aux entrepreneurs, ou soumissionnaires, des modèles parfaitement semblables à ceux qui seront alors exécutés dans les manufactures nationales : et il ne pourra, dans aucun cas, faire recevoir, pour le compte de l'Etat, des armes et outils qui ne seraient pas conformes audit modèle, soit pour la qualité des matières premières, soit dans leurs proportions et configurations.

Art. 18. Dans le cas prévu par l'article précédent, le ministre de la guerre donnera des ordres afin que lesdites armes et outils subissent, pendant leur fabrication, et avant leur réception, les différentes épreuves auxquelles sont ou seront soumis les armes et outils de guerre fabriqués dans les manufactures nationales.

Art. 19. Les traités qui seront faits à l'avenir, par le gouvernement, avec les entrepreneurs des manufactures nationales d'armes de guerre, ou avec des soumissionnaires particuliers, seront, avant d'être rendus exécutoires, communiqués au Corps législatif.

Art. 20. Le prix des armes et outils de guerre fabriqués dans les manufactures nationales, sera fixé, d'après le prix réel de fabrication, sortant des mains des ouvriers, et d'après la juste indemnité qui sera accordée auxdits entrepreneurs, en vertu de leur traité, pour leur industrie, leurs avances et leurs capitaux : l'indemnité accordée aux entrepreneurs leur sera payée chaque mois, en même temps que le remboursement du prix de fabrication des armes et outils qui auront été reçus pendant le mois précédent.

Art. 21. Les ouvriers employés à la fabrication des armes et outils pour l'Etat, dans les manufactures nationales, seront payés à la fin de chaque mois; le pouvoir exécutif déterminera, au mois de janvier de chaque année, et même à d'autres époques, si des changements de modèles ou de fabrication l'exigeaient, la somme à payer auxdits ouvriers pour chaque pièce reçue. Les changements dans les prix de fabrication ne seront jamais ordonnés par le ministre de la guerre, que d'après le compte détaillé qui lui sera rendu par le commandant de la manufacture, de la variation des prix des matières premières ou autres causes qui nécessiteront le changement du prix de fabrication arrêté précédemment.

Art. 22. Le rapport relatif au changement de prix sera rédigé par un comité qui se tiendra, à moins de cas extraordinaires, pendant le cours du mois de décembre, dans l'une des salles de la manufacture; le comité sera présidé par l'officier d'artillerie, et composé de tous les préposés du gouvernement, en présence de deux commissaires du département, de deux commissaires de la municipalité du lieu et de l'entrepreneur.

Il sera appelé à ce comité un nombre déterminé de maîtres de chaque branche de fabrication, au moment où l'on y traitera du prix des pièces à la confection desquelles ils se seront destinés.

Tous les maîtres de chaque branche de fabrication seront appelés au comité, quand leur nombre ne s'élèvera pas au-dessus de trois; il n'en sera appelé que la moitié, lorsque le nombre des maîtres s'élèvera au-dessus de quatre; il n'en sera appelé qu'un tiers, quand il s'élèvera au-dessus de six.

Lorsque tous les maîtres ne seront point admis au comité, ceux qui devront y avoir entrée seront choisis par tous les maîtres et compagnons de leur profession.

Les maîtres admis au comité en signeront les délibérations.

Le commandant de la manufacture fera avertir le directoire du département et la municipalité du lieu, des jours et des heures où le comité se tiendra, afin que les corps administratifs y envoient les commissaires qui doivent être présents à toutes les délibérations relatives à la fixation des prix de fabrication. Lesdits commissaires signeront les procès-verbaux de chaque séance; ils pourront faire par écrit, au bas dudit procès-verbal, les observations qu'ils jugeront convenable.

Le prix de fabrication pour chaque pièce d'ouvrage sera déterminé par le comité, de manière que le maître de force moyenne ait, dans le cours d'un mois, pour le prix de son industrie et de son travail, une somme de 50 à 66 livres de produit net, et les compagnons de force moyenne de 25 à 35 livres de produit net.

La différence entre le minimum et le maximum devant résulter de la plus ou moins grande difficulté du travail, tous les ouvriers attachés aux manufactures nationales d'armes de guerre seront, pour l'exécution du présent article, divisés en trois classes; les différentes professions ou branches du même art, seront rangées dans lesdites classes en raison de la difficulté et de l'importance du travail qu'elles exigeront.

Art. 23. Lorsque les entrepreneurs des manufactures nationales, après avoir obtenu l'agrément des conseils d'administration de leurs manufactures respectives, s'engageront à faire les fournitures d'armes de guerre à des corps de troupes de ligne au service de l'Etat, qui sont dans l'usage de s'armer eux-mêmes, ou à des corps administratifs et municipaux pour les gardes nationales de leur territoire les préposés du gouvernement employés auxdites manufactures, seront tenus de donner à la confection de ces armes les mêmes soins qu'à la fabrication de celles directement commandées par le gouvernement.

Art. 24. Les entrepreneurs ne pourront exiger des corps de troupes de ligne au service de

l'Etat, pour la fourniture d'armes complètes, ou pour les assortiments de pièces de remplacement, que le prix fixé pour les fournitures ordonnées par le gouvernement.

Art. 25. Les entrepreneurs ne pourront, sous aucun prétexte, entreprendre des fabrications, ni pour les corps de troupes de ligne qui sont dans l'usage de s'armer eux-mêmes, ni pour les gardes nationales, ni à plus forte raison pour le commerce, lorsque lesdites fabrications pourront retarder l'exécution des commandes de l'Etat, ou diminuer les approvisionnements de matières premières jugés nécessaires. Ils ne pourront de même employer auxdites fabrications aucun des ouvriers occupés pour le gouvernement sans en avoir obtenu l'autorisation, par écrit, du conseil d'administration de la manufacture, qui seul sera responsable de ladite permission.

Art. 26. Les préposés du gouvernement ne pourront s'ingérer dans les marchés que des entrepreneurs feront avec des particuliers pour des armes de commerce; et cependant, il ne sera, par lesdits entrepreneurs, vendu aucun canon du calibre de guerre, qu'il n'ait été reçu par lesdits préposés de la même manière que les canons destinés pour l'Etat, avec cette exception qu'ils seront dispensés de les faire passer à la salle d'humidité, et que ces canons ne pourront être rebutés que pour des défauts qui en rendraient l'usage dangereux.

Il sera, d'après les dispositions du présent décret, inséré, dans le règlement que le pouvoir exécutif fera pour les manufactures nationales d'armes de guerre, un mode d'épreuve et de réception particulier relatif aux canons de guerre que les entrepreneurs vendront à des particuliers.

Art. 27. Aucun des contrôleurs ou reviseurs employés dans les manufactures nationales d'armes de guerre, par le gouvernement, ne pourra diriger la fabrication ni recevoir, pour le commerce de l'entrepreneur, d'autres ouvrages que ceux qui sont désignés par l'article précédent. Tout préposé par le gouvernement qui sera convaincu de s'être écarté deux fois de cette défense, sera, en vertu des ordres du ministre de la guerre, et sur le vu d'un arrêté du conseil d'administration, destitué de son emploi, sans pouvoir prétendre à aucune pension de retraite.

Art. 28. Tout maître employé aux fabrications pour l'Etat sera tenu de prendre autant de compagnons et d'élèves que le conseil d'administration de la manufacture le jugera utile à l'intérêt du service.

Art. 29. L'entrepreneur ne pourra faire travailler, aux armes ou outils de guerre de l'Etat, aucun ouvrier qui n'ait été agréé par le conseil d'administration de la manufacture; ne pourra de même enregistrer aucun ouvrier en qualité de maître, de compagnon, ou d'élève pour l'Etat, qu'après que ledit conseil aura jugé le récipiendiaire capable de bien remplir l'emploi pour lequel il se proposera.

Art. 30. En exécution de l'article précédent, le pouvoir exécutif indiquera, dans un règlement qu'il fera rédiger pour les manufactures nationales d'armes de guerre, les certificats que doivent produire, et les chefs-d'œuvre que doivent faire les candidats. Ce règlement déterminera aussi les moyens à employer pour prévenir l'arbitraire et les admissions frauduleuses.

Art. 31. Aucun maître ni compagnon, employé à la fabrication des armes ou outils de guerre pour l'Etat, ne pourra quitter la manufacture s'il n'en a prévenu le commandant un mois d'avance : il en sera de même des maîtres qui voudront renvoyer des compagnons qui voudront changer de maître.

Art. 32. Les maîtres, compagnons, élèves et employés aux manufactures nationales d'armes de guerre pour le service de l'Etat sont subordonnés aux préposés du gouvernement, et leur doivent obéissance en tout ce qui concerne l'exécution de leur travail et de leurs devoirs; sauf auxdits ouvriers de s'adresser à qui de droit, s'ils se croyaient fondés à réclamer contre lesdits préposés, ou les ordres qu'ils en auront reçus.

Art. 33. Les ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte, employer, pour les fabrications de l'Etat, d'autres matières que celles déposées à cet effet dans les magasins de l'entrepreneur, ils ne pourront de même vendre ou donner celles desdites matières qui leur auront été fournies par ledit entrepreneur.

Art. 34. Les municipalités des lieux où se trouveront établies les manufactures nationales d'armes de guerre, veilleront rigoureusement à ce qu'aucun des habitants n'achète ni ne recèle aucune pièce d'arme, ni aucune des matières destinées pour le service de l'Etat. Les coupables seront condamnés aux peines ordonnées par la loi contre ceux qui achètent ou recèlent des effets destinés à la défense de l'Etat.

Art. 35. Tout ouvrier qui aura travaillé trente ans pour l'Etat, dans les manufactures nationales d'armes de guerre, et qui aura cinquante ans d'âge, obtiendra une retraite proportionnée au genre de services qu'il aura rendus à l'Etat et à la conduite qu'il aura tenue dans lesdites manufactures.

S'il est maître, sa retraite ne pourra être moindre de 250 livres, ni plus forte que 300 livres.

S'il est compagnon, elle ne pourra être moindre de 150 livres, ni plus forte que 200 livres.

Les interruptions de service, autres que pour le chômage des manufactures, ou d'absence avec permission du conseil d'administration ou maladies constatées par certificats authentiques, ne seront point comptées dans les trente années exigées, et les services ne pourront compter qu'à commencer de l'âge de seize ans révolus.

Art. 36. Tout ouvrier qui, après avoir obtenu la pension de retraite sera jugé, par le conseil d'administration de la manufacture à laquelle il sera attaché, être encore capable d'y rendre des services utiles à l'Etat, obtiendra pour chaque année de travail une augmentation de pension égale au vingtième de celle qui lui aura été attribuée.

Art. 37. Nul ouvrier, employé pour l'Etat dans les manufactures nationales, ne jouira de la retraite qu'il aura obtenue lorsqu'il cessera de travailler, qu'après avoir présenté et fait recevoir à sa place, par le conseil d'administration, un compagnon ou un élève capable de le remplacer.

Art. 38. Pour constater les années de service des ouvriers employés dans les manufactures nationales, les conseils d'administration leur donneront, au moment où ils sortiront desdites manufactures, un certificat qui fera mention de la durée, de la qualité de leurs services, du degré de leur talent et de la conduite qu'ils auront tenue.

Art. 39. Les ouvriers qui seront reçus dans

les manufactures nationales d'armes de guerre, dont le Corps législatif a décrété ou décrétera l'établissement, pourront, quoiqu'ils ne réunissent pas les conditions prescrites par l'article 35, lorsque l'âge ou le manque de forces les mettront dans l'impossibilité de continuer leur service, être compris dans la liste des pensions ou des gratifications que le roi fait dresser chaque année, pourvu néanmoins qu'ils aient été admis dans lesdites manufactures pendant les quatre premières années de leur établissement. Les pensions ou gratifications qui leur seront accordées seront proportionnées à la durée et au genre de leurs services.

Art. 40. Ceux des ouvriers de toutes les manufactures nationales d'armes de guerre, qui, ne réunissant point les conditions prescrites par l'article 35, éprouveront dans l'exercice de leurs métiers ou professions des accidents graves qui les mettront hors d'état de continuer à travailler, obtiendront, quelle que soit la durée de leur activité dans lesdites manufactures, sur la proposition du roi, des gratifications ou pensions proportionnées à leur position et à leurs services.

Art. 41. Nul ouvrier admis et employé pour l'Etat, en qualité de maître, compagnon ou élève, dans une manufactnre d'armes de guerre, ne pourra être renvoyé que dans le cas où ledit ouvrier aura été déclaré coupable de mutinerie ou d'inconduite notable par un jury composé de tous les membres du conseil d'administration, de l'entrepreneur ou de son représentant, de deux maîtres et de deux commissaires de la municipalité du lieu; les deux maîtres seront tirés au sort parmi tous les maîtres employés par l'Etat dans ladite manufacture : le jury s'assemblera sur l'ordre qui en sera notifié par le commandant de la manufacture.

Art. 42. L'accusé ne sera renvoyé de la manufacture que dans le cas où les deux tiers des membres du jury le déclareront coupable.

Art. 43. Lorsque les ouvriers commettront des fautes qui, sans être assez graves pour motiver leur renvoi, mériteront cependant d'être réprimées, ils seront, par le conseil d'administration, condamnés aux peines de discipline, dont l'espèce et la durée seront fixés dans le règlement que le pouvoir exécutif fera rédiger pour les manufactures nationales d'armes de guerre.

Les peines de discipline ne pourront consister qu'en suspension de travail, les arrêts ou la prison.

Art. 44. Les ouvriers seront payés tous les mois; l'entrepreneur ne pourra leur faire des avances que dans le cas où le conseil d'administration de la manufacture jugera qu'il est indispensable, pour conserver un bon ouvrier, de lui procurer, pour cause de maladie ou autres motifs urgents, quelques secours, dont il déterminera la nature et la qualité. L'entrepreneur ne pourra néanmoins prétendre obtenir du gouvernement remboursement de ses avances que dans le cas où le conseil d'administration attestera que l'entrepreneur n'a rien négligé pour être payé, et que l'ouvrier est dans l'absolue impossibilité de le rembourser.

Art. 45. L'achat des canons ou de toutes les autres pièces d'armes, ou autres ouvrages qui seront rebutés, se fera de gré à gré entre l'entrepreneur et les ouvriers, d'après un prix qui sera convenu entre l'entrepreneur et les ouvriers au moment de leur entrée dans la manufacture. Ces prix pourront être changés tous les ans, quand les parties contractantes, ou seulement l'une d'elles, le désireront.

Art. 46. Afin de conserver les intérêts de l'Etat, ceux des ouvriers, ceux de l'entrepreneur, et prévenir toutes les contestations entre les ouvriers et l'entrepreneur, le pouvoir exécutif fixera, dans le règlement qu'il fera rédiger pour les manufactures nationales d'armes de guerre, tous les détails relatifs au rachat des pièces rebutées.

Art. 47. Le pouvoir exécutif est autorisé à faire distribuer, chaque année, dans toutes les manufactures nationales d'armes de guerre, d'après le jugement du conseil d'administration, auquel deux commissaires de la municipalité seront appelés, des gratifications aux maîtres qui auront formé, dans lesdites manufactures, des sujets capables de bien exécuter toutes les pièces de leur profession particulière.

Ces gratifications seront proportionnées à l'importance et au genre de difficultés que présente la confection des différentes parties des fabrications pour l'Etat.

Ces indemnités seront de 60, de 45 et de 30 livres.

Les indemnités de 60 livres seront accordées aux ouvriers dont la profession sera placée dans la première classe, celle de 45 livres à ceux de la seconde, et celle de 30 livres à ceux de la troisième.

Art. 48. Au moment où un élève sera reçu pour l'Etat au grade de compagnon, il lui sera donné 25 livres si la profession à laquelle il s'est attaché est comprise dans la première classe, 20 livres si elle est de la seconde, 15 livres si elle est de la troisième.

Quand un compagnon passera au grade de maître pour l'Etat, il recevra une gratification de 45 livres, si sa profession est de la première classe, 25 livres si elle est de la seconde et 30 livres si elle est de la troisième.

Art. 49. Dans aucun cas, les gratifications accordées par l'article précédent ne pourront être données en argent; elles seront toujours converties en outils ou meubles utiles à ceux qui les recevront.

Art. 50. Il sera distribué, dans chaque manufacture nationale d'armes de guerre, des prix aux maîtres dont la conduite ayant été sans reproche auraient eu, dans le cours de l'année, la plus grande quantité d'ouvrage de reçu et de mieux exécuté.

Ces prix seront proportionnés aux difficultés que présente la confection des différentes parties des armes de guerre, et au nombre de maîtres de chaque branche de fabrication.

Art. 51. Les prix pour les professions de la première classe seront de 72 livres, de 60 livres pour la seconde et de 48 livres pour la troisième.

Art. 52. Il ne sera distribué qu'un prix dans les parties ou professions qui n'auront que de deux à six maîtres, il en sera distribué deux dans les parties qui auront douze maîtres, et ainsi de six en six maîtres.

Les fractions ne donneront lieu à des prix que dans le cas où elles s'élèveront à plus de la moitié du nombre six déterminé.

Art. 53. Si le maître qui aura eu le plus d'ouvrage reçu et le mieux exécuté n'avait point tenu une conduite irréprochable et montré de l'exactitude dans l'exécution de ses devoirs relatifs au service de l'Etat, le prix sera accordé au maître qui, après celui-là, aura réuni à une

bonne conduite le plus d'ouvrage reçu, le mieux exécuté.

Art. 54. Ces prix seront distribués le premier dimanche de janvier, d'après le jugement d'un conseil composé de tous les préposés du gouvernement, de deux commissaires de la municipalité, de l'entrepreneur et du maître le plus âgé de chaque art, employé pour l'Etat à la manufacture.

Le maître de chaque profession admis au conseil ne pourra être présent à la délibération qui sera prise sur la distribution des prix qui devront être accordés à cette profession.

Le pouvoir exécutif indiquera, dans le règlement qu'il fera rédiger pour les manufactures, les formes qui pourront écarter l'arbitraire de cette distribution.

Art. 55. Le pouvoir exécutif proposera incessamment un règlement général dans lequel tout ce qui est relatif aux manufactures nationales d'armes de guerre sera fixé d'une manière claire et positive, afin que chacun des préposés du gouvernement, les entrepreneurs, leurs préposés et leurs ouvriers connaissent leurs devoirs et leurs droits, remplissent leurs obligations dans toute leur étendue et jouissent de la plénitude de leurs droits.

Art. 56. Jusqu'au moment où le pouvoir exécutif aura fait publier le règlement qu'il est chargé, par le présent décret, de faire rédiger, des règlements et ordonnances qui sont actuellement en usage continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 57. Le pouvoir exécutif fera rédiger, sans délai, un règlement relatif à la conservation des armes et outils de guerre qui seront confiés aux défenseurs de l'Etat. Dans ce règlement, qui fera connaître aux hommes de guerre les avantages de leurs armes et les dangers qu'ils courraient s'ils les détérioraient, il leur sera défendu d'en changer, sous quelque prétexte que ce soit et sous des peines de disciplines sévères, la trempe, les proportions et la configuration. Il leur sera indiqué quels sont les ingrédients dont ils doivent faire usage pour les entretenir ou remettre en état de tenue convenable; il leur sera défendu, enfin, de faire remplacer ou raccommoder, ailleurs que dans les ateliers attachés à leurs corps, les armes ou parties d'armes qu'ils auront ou perdues ou brisées. Le pouvoir exécutif tiendra, en conséquence, la main à ce qu'il y ait, à la suite de chaque corps, un approvisionnement de pièces de rechange, fabriquées dans les manufactures nationales et qui aient subi les épreuves ordonnées.

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée une lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin, qui demandent 1,200,000 livres pour l'approvisionnement des villes de leur ressort.

(L'Assemblée renvoie les deux lettres aux comités militaire et de l'extraordinaire des finances réunis.)

2° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui rappelle à l'Assemblée que son prédécesseur a fait passer le 22 juin copie d'une lettre du département des Bouches-du-Rhône, avec un état des dépenses occasionnées par l'exécution du décret du 14 mars, relatif aux troubles d'Arles et qu'il a demandé des secours pour cette ville.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée les deux états de dépenses qui ont été remis par MM. Bertin et Rebecqui, commissaires pour le désarmement de la ville d'Arles et pour l'organisation des districts de Vaucluse et de Louvèze. Il demande que l'Assemblée s'occupe des fonds demandés par les commissaires actuels des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, réunis à Avignon.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les états au comité de l'extraordinaire des finances.)

4° *Lettre de M. Beaulieu, ministre des contributions publiques*, qui transmet à l'Assemblée trois états relatifs à la fabrication des monnaies.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les états au comité des assignats et monnaies.)

5° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui envoie copie d'une lettre du procureur général syndic du département de Rhône-et-Loire, qui confirme que les recherches faites de la personne de Pierre Seran ont été infructueuses. (1)

(L'Assemblée renvoie les deux lettres au comité de surveillance.)

6° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée un procès-verbal du district de Vezelise, à l'occasion du pacte fédératif.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le procès-verbal à la commission extraordinaire des Douze).

7° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui envoie un procès-verbal de la municipalité du Clairac, au sujet d'un assassinat commis en la personne de M. Lauga-Lartigue.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le procès-verbal à la commission extraordinaire des Douze.)

8° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine*, qui demande l'interprétation d'une loi relative à la faculté qu'ont les étrangers d'importer des marchandises du Levant à Marseille, par navires français.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités diplomatique et du commerce réunis.)

9° *Lettre de M. Viénot-Vaublanc, député de Seine-et-Marne*, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale désirant peut-être que la commission extraordinaire soit toujours composée de 21 membres, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'elle est réduite à 20 par ma démission.

« *Signé :* VIÉNOT-VAUBLANC. »

10° *Adresse du conseil général du département de la Gironde*, qui envoie à l'Assemblée un procès-verbal dressé à la Martinique, à raison d'excès commis par des officiers de la marine royale envers des capitaines et officiers des vaisseaux marchands.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 13 juillet 1792, page 638, le décret d'accusation contre Pierre Séran.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité colonial.)

11° *Adresse des citoyens de la ville d'Alençon*, qui expriment leur haine contre les ennemis du peuple qui craignent qu'il ne s'instruise et qui présentent des vues contre le renchérissement du papier.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

12° *Lettre du lieutenant général Lamorlière, commandant l'armée du Rhin*, qui envoie à l'Assemblée le procès-verbal de brûlement des anciens drapeaux et guidons du 12e régiment de cavalerie.

(Aux termes du règlement, l'Assemblée ordonne le dépôt du procès-verbal aux Archives.)

13° *Lettre, de M. d'Abancourt, ministre de la guerre* qui transmet à l'Assemblée une décision du lieutenant général Lamorlière, commandant l'armée du Rhin, pour faire jouir du traitement de guerre toutes les troupes qui composent notre armée.

(L'Assemblée renvoie les deux lettres aux comités militaire et des finances réunis.)

14° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui soumet à l'Assemblée l'idée qui lui a été présentée de modérer le prix des effets d'habillement qui ont été délivrés aux gardes nationales.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

15° *Adresse du département de l'Hérault*, qui demande que l'armée du Midi ne soit pas affaiblie par la translation dans l'armée du Nord des troupes qui la composent, et transmet à l'Assemblée un extrait du procès-verbal des séances du conseil.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le procès-verbal à la commission extraordinaire des Douze.)

16° *Lettre des administrateurs du département de la Haute-Garonne*, qui demandent à être autorisés à distribuer aux paroisses qui sont dans le besoin les ornements des églises supprimées.

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture du projet de décret sur cet objet.)

17° *Adresse du conseil permanent du département de l'Ariège*, qui fait part à l'Assemblée des sentiments patriotiques qui l'animent. « La liberté ou la mort, disent-ils, a été votre cri de ralliement; il a été le nôtre; nous en soutiendrons les effets avec courage. »

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

18° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui prévient l'Assemblée que, d'après les états de la municipalité de Paris, le nombre des fédérés enregistrés pour le camp de Soissons, depuis le 24 jusqu'au 28 juillet courant, est de 513; que ceux qui s'y sont rendus depuis le 28 jusqu'au 29 est de 824, et que le total des hommes qui y sont réunis est de 5,314.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

19° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui, au sujet de l'affaire des nommés Talvande et Fontaine, condamnés à mort par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, demande d'expliquer si, par le renvoi fait au pouvoir exécutif, l'Assemblée a entendu suspendre l'exécution du jugement rendu contre Talvande jusqu'après l'examen des faits de prévarications imputés aux juges de Rouen, ou si elle a entendu qu'avant cet examen et les poursuites auxquelles ils pourraient donner lieu, le jugement pourrait être exécuté.

(L'Assemblée renvoie au comité de législation, pour en faire son rapport dans les vingt-quatre heures.)

20° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui demande si, parce que la patrie a été déclarée en danger, des administrateurs peuvent se dispenser de se rendre sur une assignation qui leur a été donnée à la requête des grands procurateurs.

Un membre : Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que, sous aucun prétexte, un citoyen ne peut se dispenser de déposer en justice quand il en est requis.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, ainsi motivé.)

M. **Vivier**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Un décret a fixé les *couleurs nationales :* vous avez décrété, le 3 ou le 4 de ce mois, que tout particulier qui aurait une cocarde autre que celle aux trois couleurs nationales, serait arrêté; mais, Messieurs, ni l'Assemblée constituante ni vous n'avez décrété quel serait le mode d'exécution de ce décret. Aujourd'hui, Messieurs... (*Murmures.*) aujourd'hui, comme j'étais à dîner dans la rue Saint-Honoré, vis-à-vis les Quinze-Vingts, j'ai vu passer environ 200 citoyens vêtus de l'habit de gardes nationales, à la tête desquels était un officier à cheval; j'ai vu plusieurs de ces citoyens sortir de leur rang, aller trouver des citoyens qui étaient à les regarder passer, et là, reconnaissant qu'ils avaient des cocardes en rubans de soie, les leur ont arrachées et les ont foulées aux pieds. J'ai vu devant moi M. Muraire, notre collègue, revenant de l'Assemblée nationale, et étant vis-à-vis le marché des Quinze-Vingts, un citoyen, aussi sortant des rangs, s'est adressé à lui et lui a fait ôter sa cocarde. Messieurs, pour éviter tout germe de division entre les citoyens, je demande que l'Assemblée nationale décrète à l'instant que tous les Français et étrangers résidant en France seront tenus de porter la cocarde de laine aux trois couleurs.

Plusieurs membres : Appuyé!

M. **Rouyer**. Monsieur le Président, je demande la parole. Messieurs, si je n'avais vu et entendu moi-même le député qui a parlé à cette tribune, j'aurais douté toute ma vie, qu'un député ait la faiblesse de proposer à l'Assemblée nationale une loi à cause que quelques factieux l'ont exigée. (*Applaudissements.*) Nous ne devons craindre aucun danger, aucun péril; et tous les factieux, tous les satellites armés seraient aux portes que nous devons prononcer notre opinion, fût-elle faite pour les châtier sévèrement. J'ai été témoin moi-même qu'on a insulté un de mes amis qui était à mes côtés, portant une cocarde de rubans. Mais je déclare que j'ai fait cesser dans ce moment l'audacieux qui a osé l'insulter. (*Applaudissements.*) Le législateur et le citoyen ne doivent connaître que la loi, et tout homme qui agit en émeute ou en force armée contre la loi n'est qu'un scélérat. Je dis, Messieurs, que, bien loin de décréter la loi que vous a demandée un de vos membres, qui doit sans doute se repentir d'avoir eu la faiblesse de vous la proposer, vous devez mander à votre barre...

Un membre : L'ordre du jour!

M. **Rouyer**. Au lieu de rendre un pareil décret vous devez mander à votre barre le maire de Paris pour qu'il vous informe comment des citoyens armés, ameutés en troupes, ont pu enfreindre la loi. (*Murmures.*) Ce sont des murmures si faibles qu'ils ne parviennent pas jusqu'à moi. (*Applaudissements.*) Je dis, Messieurs, que vous devez mander à votre barre le maire de Paris pour vous rendre compte pourquoi des hommes attroupés ou émeutés ont osé insulter des citoyens, et lui enjoindre en même temps sur sa responsabilité de faire cesser... (*Murmures à gauche.*)

Plusieurs membres : Oui, oui!

M. **Rouyer**. Si vous n'accoutumez pas le citoyen à fléchir devant la loi, la loi fléchira bientôt devant lui. Ce n'est pas dans le moment que vous avez déclaré la patrie en danger qu'un citoyen peut méconnaître la loi. Le vrai citoyen, Messieurs, est celui qui obéit à la loi; il doit mourir plutôt que de souffrir que la loi soit violée. (*Applaudissements.*)

M. **Delacroix**. Messieurs, les lois rendues par l'Assemblée constituante portent que tout citoyen sera tenu de porter la cocarde nationale. Une loi que vous avez rendue contient la même disposition; mais vous n'avez fait aucune distinction pour les rubans de coton et de laine. Il suffit que ces cocardes contiennent les trois couleurs pour qu'elles remplissent le vœu de la loi. Ce n'est donc point à des citoyens à mettre leur caprice au-dessus de la loi et à faire adopter une cocarde de laine plutôt qu'une cocarde de rubans. Je demande que, sur la proposition qui vient d'être faite, l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour motivé, en disant qu'aucune loi n'interdisant les cocardes d'étoffes, ou de rubans ou de laine, tous les citoyens peuvent les arborer pourvu qu'elles soient aux trois couleurs, et je demande que le maire de Paris soit tenu de veiller à l'exécution de cette loi.

Un membre : Je demande la parole pour rendre compte d'un fait.

M. **Mayerne**. Je demande que le décret soit envoyé, sur-le-champ, au maire de Paris :

Un membre : Je demande que le décret soit envoyé à la sanction.

M. **Cambon**. Je réclame l'ordre constitutionnel, si c'est un avis qui doive rester dans votre procès-verbal, le roi ne doit point donner sa sanction; si nous envoyons ce décret au pouvoir exécutif pour qu'il le fasse passer aux autorités constituées, je demande qu'il soit mis en forme de loi, afin que le roi lui donne sa sanction.

M. **Morisson**. Je demande l'ordre du jour sur la proposition. Le pouvoir exécutif est chargé de faire exécuter les lois déjà rendues. Vous venez de passer à l'ordre du jour motivé sur ce qu'il y a une loi antérieure, vous devez passer à l'ordre du jour sur le renvoi au pouvoir exécutif.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande la parole pour un fait. Je tiens de M. Baudouin, dont le témoignage ne sera pas révoqué en doute, que lui et un officier des canonniers avaient arrêté un particulier qui avait à son chapeau une très volumineuse cocarde en soie dont les couleurs semblaient être passées. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion).

M. **Merlin**. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Delacroix. (*Vifs murmures.*)

M. **Charlier**. Je demande la parole pour un fait.

M. **le Président**. Je mets aux voix la question préalable.

M. **Rougier-La-Bergerie**. Elle n'est pas appuyée.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Delacroix.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur cette considération que la loi ne fixe point si la cocarde sera en soie ou en laine. »

M. **le Président** cède le fauteuil à M. MERLET, *vice-président.*

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *vice-président.*

M. Hennequin d'Herbouville, capitaine commandant de bataillon aux Invalides, est admis à la barre.

Il demande que le rapporteur chargé de son affaire soit entendu le plus tôt possible, attendu qu'il va partir pour les frontières.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée fixe le rapport à une des premières séances du soir.)

Des pétitionnaires savoisiens sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs, la cause des Français est celle de tous les hommes; aussi ne voulons-nous pas nous borner à des offrandes patriotiques. Nous demandons à servir en légion qui portera le nom de *Légion des Allobroges.* »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire, pour en faire son rapport à la séance du lendemain, à l'heure de midi.)

Un citoyen se disant Jacobin, est admis à la barre.

Il se plaint de MM. Vergniaud et Brissot, qui, selon lui, ont abandonné la cause du peuple pour embrasser celle du roi, puisqu'ils ne paraissent pas être d'avis de sa déchéance.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande que l'Assemblée fasse *une compagnie de Jacobins comme une d'Allobroges*, pour aller aux frontières. (*Rires ironiques à droite, murmures à gauche.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Une pétitionnaire des îles Saint-Pierre et Miquelon est admise à la barre.

Elle demande qu'on accorde à ses quatre enfants le même traitement qui lui a été accordé par le décret du 8 juin dernier.

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité colonial.)

Des citoyens, venant au nom de 200 soldats

arrêtés il y a deux ans aux Champs-Elysées par ordre de La Fayette, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation demande: 1° que l'Assemblée ordonne le rapport des pièces et des interrogatoires faits tant par la municipalité de Saint-Denis que par un soit-disant comité de surveillance; 2° que le décret rendu par l'Assemblée nationale les 14 février,3 mars et 8 avril 1792 leur soit favorable par la même raison qu'il l'a été à leurs confrères; 3° que le remboursement soit fait à ceux dont les propriétés ont été envahies.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Le sieur Nicolas Lecuret, ci-devant carabinier, est admis à la barre.

Il expose qu'il a perdu une jambe à la fatale et malheureuse affaire de la garnison de Nancy contre les carabiniers. Il entre dans les détails d'un vol qui lui a été fait à Paris, où il est venu pour se faire ajuster une jambe de bois. Il demande un secours de 200 livres.

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre : Je convertis cette pétition en motion et je demande que l'Assemblée vote sur-le-champ le secours qui lui est demandé.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que si elle doit des secours, c'est principalement à ceux qui, après avoir perdu, en obéissant à la loi, une partie de leur existence, éprouvent encore de nouveaux malheurs, et que ces secours deviendraient inutiles s'ils n'étaient promptement portés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, sur les fonds destinés aux secours publics, il sera accordé au sieur Nicolas Lecuret, ci-devant carabinier, qui a perdu une jambe lors de l'incursion de la garnison de Nancy contre les carabiniers, une somme de 200 livres. »

Un citoyen, nommé Chavart, est admis à la barre.

Il parle du grand bien qu'ont fait les sociétés populaires et de celui qu'elles se proposent encore de faire. Il demande que l'Assemblée exige de sa commission extraordinaire le compte des motifs qui l'ont déterminée à suspendre le rapport qu'elle devait faire sur la conduite du roi.

M. **le Président** répond au pétitionnaire que sa pétition sera prise en considération par l'Assemblée, et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Brémontier**. Je demande l'ajournement à demain soir du rapport que m'a confié le comité des assignats et monnaies et qui est très important.

(L'Assemblée décrète l'ajournement.)

M. **Roux-Fazillac**, *au nom du comité d'instruction publique*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur une pétition de quelques élèves du collège Louis-le-Grand qui demandent à aller servir sur les frontières et à conserver les bourse dont ils jouissent* (1); il s'exprime ainsi :

Vous avez renvoyé ce matin à votre comité d'instruction publique une pétition qui vous a été présentée par quelques élèves du collège de Louis-le-Grand. Voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter.

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la pétition de plusieurs étudiants du collège de Louis-le-Grand, qui, représentant que leur cours de philosophie est achevé, qu'ils ont le droit de conserver encore pendant 3 ans les bourses dont ils jouissent, et qui demandent à aller servir sur les frontières en conservant ce même droit, vu qu'ils ne doivent, en combattant pour tous, perdre un avantage dont ils jouiraient en travaillant pour eux seuls ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la patrie que dans le moment où elle est en danger, le plus grand nombre de citoyens zélés puisse voler à sa défense, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, déclare qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les sieurs Charpentier, Creusot, Courtois, Vinot, Montvoisin, Loynes, Coisy, Maugray, Leflamand, Rosen, Lamare, étudiants au collège de Louis-le-Grand, et tous ceux qui, se trouvant dans le même cas, voudront imiter leur généreux exemple en allant servir sur les frontières, conserveront leurs bourses pour tout le temps pendant lequel ils en auraient joui, s'ils eussent préféré de rester à Paris.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Tronchon**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente la *rédaction du décret adopté* (2) *sur le* maximum *de la contribution foncière pour* 1792; elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, les trois lectures du projet de décret qu'il lui a présenté, lesquelles ont été faites les 9 février, 31 mars, 18 et 27 juillet derniers, et après avoir décrété qu'elle était en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La proportion de la contribution foncière avec le revenu net foncier, au-dessus de laquelle la cotisation de chaque contribuable ne doit pas s'élever, est fixée pour 1792 au cinquième du revenu net foncier.

« En conséquence, tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le cinquième de son revenu net foncier, à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 30 juillet 1792, au matin, page 269, la pétition des élèves du collège Louis-le-Grand.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 27 juillet 1792, au soir, page 209, l'adoption sauf rédaction des divers articles de ce décret.

aux règles prescrites par la loi du 28 août 1791, sur les décharges et modérations.

Art. 2.

« Les débiteurs autorisés par la loi du 1er décembre 1790 à faire une retenue sur les rentes seigneuriales ou foncières, sur les intérêts, ou rentes perpétuelles constituées, soit en argent, soit en denrées, la feront au quart du montant desdites rentes ou prestations, pour l'année 1792.

« Les débiteurs des rentes ou pensions viagères la feront aussi au quart, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produirait au denier vingt; et dans le cas où le capital ne sera pas connu, ils la feront au huitième du montant de la rente ou pension viagère.

« Le tout sans préjudice des baux à rentes ou autres contrats faits sous la condition de la non-retenue des impositions.

Art. 3.

« La retenue sera faite en argent sur les rentes ou prestations en argent, et en nature sur les rentes en denrées et prestations en quotité de fruits.

« Elle sera faite au moment où le débiteur acquittera la rente ou prestation.

» Et ceux des débiteurs de rentes perpétuelles ou viagères, et de prestations quelconques, sujettes à retenue, qui ayant fait des payements avant la publication de la présente loi, n'auraient fait la retenue pour 1792, qu'à un taux inférieur à celui déterminé par le précédent article, sont autorisés à se faire restituer jusqu'à concurrence du montant de la retenue fixée par le présent décret. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

M. **Debranges**, *au nom du comité de liquidation*, fait la troisième lecture d'un *projet de décret relatif au remboursement des gages, journées et vacations des officiers des maîtrises et sièges des eaux et forêts et autres objets compris dans les états de bois à la charge du domaine, arrêtés au conseil du roi pour l'année* 1790, *déduction faite des sommes payées par avance sur lesdits états par l'administration des domaines;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations et vérifications du commissaire du roi directeur général de la liquidation, sur les états des bois des ci-devant généralités du royaume, arrêtés au conseil du roi pour l'année 1790, et formant partie de l'arriéré de la dépense publique; après avoir entendu les trois lectures du projet de décret dans les séances des 16 et 23 de ce mois, et de ce jour, et avoir déclaré qu'elle est en état de rendre le décret définitif;

« Décrète que conformément auxdits états, et d'après le relevé des sommes payées, et les certificats de non-payement et autres pièces, qui seront remises à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, visées et paraphées du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire s'entendra avec les administrateurs de la régie des droits d'enregistrement et domaines nationaux, pour faire payer, dans les lieux de l'établissement des différentes maîtrises et sièges d'eaux et forêts, la somme de 850,068 l, 11 s. 6 d., formant le total des articles employés dans le présent décret, d'après lesdits états ;

Savoir :

« Pour celui de la ci-devant généralité d'Alençon, la somme de 1,274 l. 12 s.

« Pour celui de la ci-devant généralité d'Alsace, la somme de 51,925 l. 17 s. 9 d., déduction faite sur lesdits états des sommes déjà payées, montant à 75,839 l. 1 s. 3 d.

« Pour celui de la ci-devant généralité d'Amiens, la somme de 24,348 l. 8 s. 7 d., déduction faite sur ledit état des sommes déjà payées, montant à 22,920 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité d'Auch, la somme de 5,844 l. 9 s. 5 d., déduction faite des sommes déjà payées, montant à 7,799 l. 16 s.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Blois, la somme de 10,314 l. 14 s. 2 d., déduction faite des sommes payées, montant à 19,400 l. 2 s. 8 d., et de celle de 270 livres pour les gages des gardes de la capitainerie de Chambord, qui est rejetée de l'état, comme étant à la charge de l'administration des haras, depuis la cession faite par le roi de ce parc à cette administration.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Bordeaux, la somme de 155 l. 3 s. 9 d., déduction faite de 100 livres déjà payées.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Bourges, 27 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Caen, la somme de 11,047 l. 19 s. 8 d., déduction faite des sommes payées, montant à 6,795 livres.

« Pour la ci-devant généralité de Flandres, la somme de 23,041 livres, déduction faite de 7,700 livres déjà payées, à la charge que le payement de la somme de 3.832 l. 6 s. 8 d., comprise audit état, restant due pour fournitures de casaques et bandoulières aux gardes, ne pourra être effectué qu'en rapportant, par l'entrepreneur, le certificat du grand maître, de la fourniture achevée.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Grenoble, la somme de 1,720 l. 15 s. 7 d., déduction faites des sommes payées, montant à 1,024 livres.

« Pour celui de la généralité de Limoges, la somme de 5,970 l. 9 s. 6 d.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Lorraine, la somme de 8,952 l. 8 s. 5 d., argent de Lorraine, faisant argent de France, 6,930 l. 18 s. 3 d., déduction faite, argent de Lorraine : 1° des sommes déjà payées, montant à 258,443 l. 17 s. 5 d.; 2° de celle de 259 l. 1 s., pour vingtièmes de capitaux dus par les sieurs Callet, Keringer et Pelgrin, à des maisons religieuses, pour emprunts faits pour le payement de leurs offices, le payement de laquelle somme demeure ajourné jusqu'à ce que ces trois officiers aient justifié qu'ils sont encore débiteurs desdits capitaux: 3° de celle de 300 livres, comprise audit état, pour épices du compte de Joseph-Bazile Poinsignon, qui demeure rejetée, sur le fondement de la loi du 5 janvier 1791, qui supprime les épices des comptes.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Lyon, la somme de 437 l. 15 s. 2 d., déduction faite des sommes payées, montant à 701 l. 6 s. 10 d.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Metz, la somme de 17,403 l. 7 s. 7 d., déduction faite des sommes payées, montant à 29,577 l. 15 s. 6 d.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Montauban, la somme de 236 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité de

Montpellier, la somme de 914 l. 2 d., déduction faite des sommes payées, montant à 202 l. 10 s.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Moulins, la somme de 36,997 l. 2 s., déduction faite des sommes payées, montant à 4,534 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité d'Orléans, la somme de 27 livres.

» Pour celui de la ci-devant généralité de Paris, la somme de 397,277 l. 2 s. 1 d., déduction faite : 1° des sommes déja payées sur ledit état, montant à 826,046 livres;

« 2° De la somme de 521 l. 9 s, 7 d., formant le total du chapitre IV dudit état, pour diverses rentes ou redevances, dont le payement demeure ajourné jusqu'à la représentation et examen des titres sur lesquels elles sont appuyées;

« 3° De la somme de 540 livres, formant l'article 1er du chapitre IX dudit état, pour droits de chauffage, due au sieur Praslin, en qualité de ci-devant vicomte de Melun et de Veaux, dont le payement est ajourné jusqu'à examen et vérification des titres;

« 4° De celle de 184 l. 10 s., formant le chapitre XVII dudit état, pour rente aux habitants de Villers-Saint-Frambourg, qui est aussi ajourné jusqu'à examen et vérification des titres;

« 5° De celle de 600 livres, formant le chapitre XXVIII dudit état, pour chauffage dû aux marguilliers des menus de Boulogne, qui est aussi ajournée jusqu'à examen et vérification des titres;

« 6° De la somme de 19,952 livres, formant le total du chapitre XXXIX dudit état, pour arrérages de rentes à divers particuliers, qui demeure ajournée jusqu'à représentation et vérification des titres de ces particuliers;

« 7° De celle de 34,342 l. 3 s. 6 d., formant le total du chapitre XL dudit état, pour autres arrérages de rentes à divers particuliers, qui est pareillement ajournée jusqu'à représentation et vérification des titres;

« 8° De celle de 117,000 livres formant l'article 10 du chapitre XLIV dudit état, pour 390 arpents de plantations à faire dans la forêt de Compiègne, et de celle de 45,540 livres, formant l'article 11 dudit chapitre, pour les treillages desdites plantations dont rien ne prouve l'exécution, et dont le payement demeure ajourné jusqu'à la représentation des arrêts qui ont ordonné lesdites plantations, et des procès-verbaux de réception;

« 9° De celle de 3,000 livres, formant l'article 12 dudit chapitre XLIV, pour 1,000 arbres à planter dans la forêt de Compiègne, qui demeure aussi ajournée jusqu'à la représentation des procès-verbaux de réception, rien n'en prouvant l'exécution;

« 10° De celle de 1,404 livres, formant l'article 13 dudit chapitre XLIV, pour 117 journées de l'arpenteur, à la reconnaissance et toisé des susdits ouvrages de plantation et de treillages, qui demeure aussi ajourné par les mêmes raisons que les précédents, dont il est l'accessoire;

» 11° De celle de 916 livres, formant le chapitre XLV dudit état, pour remplacement de gages, au profit du sieur Jacques-Gaspard de la Mareuille, qui est ajournée jusqu'à la représentation de l'arrêt de la chambre des comptes, du 25 octobre 1790, pour total alloué.

« Sauf à revenir sur la liste civile, soit dans le compte qui lui est dû de la moitié du produit des bois de 1790, touché par l'administration, soit autrement;

« 1° La moitié des vacations et journées des officiers de la maîtrise de Saint-Germain, comprises au deuxième chapitre dudit état pour 8,398 l. 15 s.;

« 2° La moitié du droit de chauffage de la maison de charité de Saint-Germain, compris au chapitre III pour 400 livres;

« 3° La moitié des vacations et journées des officiers de la maîtrise de Fontainebleau, comprises au chapitre VIII pour 9,910 livres;

» 4° La moitié des droits de chauffage des hôpitaux et écoles, compris au chapitre IX pour 692 livres;

« 5° La moitié des vacations et journées des officiers de la maîtrise de Compiègne, comprises au chapitre XIX pour 7,520 livres;

« 6° La moitié des droits de chauffage d'usages, compris au chapitre XX pour 4,623 livres;

« 7° La moitié des gages alloués au sieur Daffe, comme inspecteur des routes de chasse dans les bois de Brie, compris au chapitre XXXI pour 540 livres;

« 8° La moitié des frais d'entretien des anciennes et nouvelles routes de ces mêmes bois, compris au même chapitre pour 2,200 livres;

« 9° La moitié des dépenses du dernier binage et entretien de plantations anciennes dans la forêt de Compiègne, comprises au chapitre XLIV de l'état, aux trois premiers articles, pour la somme totale de 7,218 livres;

« 10° La moitié des dépenses de treillages et portes relative auxdites plantations, comprises aux articles 8 et 9 du même chapitre pour la somme totale de 5,660 l. 2 s. 6 d.;

« 11° La moitié des gages du sieur Moussaint, inspecteur des routes de chasse, compris au chapitre XLVII pour 1,500 livres;

« 12° La moitié des gages du sieur Dubus, autre inspecteur compris au même chapitre pour 1,500 livres;

« 13° La moitié des gratifications accordées à l'inspecteur et aux gardes des bois, pour l'entretien des routes comprises audit chapitre pour 6,200 livres;

« 14° La moitié des déboursés faits par Jean-Robert Digart, et des frais de régie pour l'essartement et l'exploitation des bois morts de la forêt de Saint-Germain, et compris au même chapitre pour 1,873 l. 13 s.;

« 15° La moitié des déboursés, pour entretien des plantations, élaguement, récépages, etc., dans la forêt de Saint-Germain, compris audit chapitre pour 9,383 l. 18 s. 1 d.;

« 16° La moitié de la dépense faite en 1790, concernant la plantation de 21 arpents dans la forêt de Saint-Germain, comprise audit chapitre, article 7, pour la somme totale de 3,150 livres;

« 17° La moitié de la somme due au sieur Debrie, pour la huitième année de l'entretien des élaguements de la forêt de Fontainebleau, comprise pour 900 livres;

« 18° La moitié de l'entretien des treillages, dans différents cantons de la même forêt, et compris au même chapitre pour 7,726 l. 9 s.;

« 19° La moitié des journées employées par le sieur Moussaint, pour la reconnaissance des treillages, et comprises au même chapitre pour 204 livres;

« 20° La moitié des dépenses de plantation, faite en 1790, dans la forêt de Fontainebleau, comprises audit chapitre, articles 12, 13, 14, 15 et 16, pour la somme ensemble et totale de 113,946 l. 14 s. 7 d.

« Et à la charge : 1° que le payement de la somme de 2,200 livres, pour l'entretien des an-

ciennes et nouvelles routes des bois de Brie, compris au chapitre XXXI, ne pourra être effectué qu'en rapportant certificat de l'ouvrage fait.

« 2° Que le payement de la somme de 7,438 l. 7 s., restant due pour casaques et bandoulières des gardes, compris au chapitre XLI, ne pourra être effectué qu'en rapportant le certificat du grand maître de l'entière fourniture.

« 3° Que le payement de la somme de 1,873 livres, pour l'entretien du chemin ouvert dans les bois de Chou-Boulain, compris au chapitre XLVII, ne pourra aussi être effectué qu'en rapportant le certificat des ouvrages faits.

« 4° Que le payement de la somme de 3,150 livres, pour plantations dans la forêt de Saint-Germain, compris au même chapitre, ne pourra être effectué qu'en rapportant le procès-verbal de réception.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Pau, la somme de 136 l. 18 s. 6 d., déduction faite des sommes payées, montant à 150 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Poitiers, la somme de 84 l. 12 s.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Riom, la forme de 1,613 l. 5 s., déduction faite des sommes payées, montant à 150 livres.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Soissons, la somme de 22,937 l. 15 s. 4 d., déduction faite des sommes payées, montant à 900 livres, à la charge que le payement des 2,763 l. 6 s. dues à Pierre Longuat et portées aux dépenses extraordinaires pour défoncement, plantations et labours, ne lui sera effectué qu'en rapportant le procès-verbal qui constate lesdits ouvrages faits.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Toulouse, la somme de 14,120 l. 5 s. 8 d., déduction faite des sommes payées, montant à 32,087 l. 2 s. 11 d., à la charge que l'article de 3,392 l. 10 s. restant dû pour casaques et bandoulières des gardes, ne sera payé à l'entrepreneur qu'en rapportant certificat du grand maître de la fourniture parachevée.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Tours, la somme de 14,045 l. 3 s., déduction faite des sommes payées, montant à 18,050 livres, à la charge que le payement de la somme de 165 livres d'une part, et de 617 livres d'autre part, pour fourniture de bornes, mesurage et levée de plans dans les bois de la ci-devant baronnie de Sainte-Suzanne, ne sera effectué qu'en rapportant le certificat des bornes fournies, levée et remise du plan, qui font l'objet desdits articles.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Hainaut, la somme de 33,213 l. 8 s. 9 d., déduction faite des sommes payées, montant à 19,500 livres, à la charge : 1° d'en effectuer le payement de la somme de 770 livres à Jean-Joseph Renard, pour fourniture et placement de bornes dans la forêt de Mormal; de celle de 8 l. 15 s. au greffier de la maîtrise du Quesnoy, pour plombs fournis aux armes du roi pour servir de témoins auxdites bornes, qu'en rapportant certificat desdites fourniture et placement de bornes; 2° d'en effectuer le payement de la somme de 4,275 livres au sieur Louis-Joseph Messager, pour le montant de l'adjudication du pont en bois sur la petite Helpe, qu'en rapportant le procès-verbal de réception des ouvrages faits.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Besançon, la somme de 14,270 l. 14 s. 2 d., déduction faite des sommes payées, montant à 3,341 l. 11 s. 5 d., et aussi déduction faite provisoirement de celle de 1,262 l. 10 s., présumée acquittée aux gardes de la maîtrise de Gray suivant la note du directeur de la régie nationale en marge de l'État des payements déjà faits.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Champagne, la somme de 77,781 l. 11 s. 3 d., déduction faite des sommes payées, montant à 1,000 livres, à la charge d'effectuer le payement de la somme de 1,648 l. 6 s. 8 d., restant due pour bandoulières et casaques des gardes, qu'en rapportant par l'entrepreneur le certificat du grand-maître de la fourniture achevée, et à la charge de ne pouvoir effectuer le remboursement de celle de 27,480 livres due à Ponce Barbier, entrepreneur du rétablissement du pont de Balham sur la rivière d'Aisne, qu'en rapportant le procès-verbal de réception.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Bretagne, la somme de 24,119 l. 15 s. 11 d., déduction faite des sommes payées, montant à 13,713 l. 4 s. 2 d.

« Pour celui de la ci-devant généralité de Rouen, la somme de 51,851 l. 6 s. 3 d., déduction faite : 1° de sommes déjà payées, montant à 80,418 livres;

« 2° De celle de 48 livres pour droit de chauffage au commandeur de Saint-Gilles, employé audit état, chapitre VI, article 2, dont le payement demeure ajourné j'usqu'à la vérification de ce droit et des titres sur lesquels il peut être appuyé;

« 3° De celle de 216 livres formant le total du chapitre IX dudit état, pour droit de chauffage dû à Madame Mortemart, qui demeure aussi ajourné jusqu'à pareille vérification;

« 4° De celle de 330 livres pour laquelle le sieur Dupin-du-Châtelet se trouve employé sous l'article premier du chapitre XXVIII dudit état, et de celle de 14 livres pour laquelle le sieur Levasseur est employé au même chapitre; le payement desquelles sommes demeure ajourné jusqu'à la représentation des arrêts et lettres patentes qui peuvent l'autoriser;

5° De celle de 20,000 livres formant le total du chapitre XXX dudit état au profit du sieur Lavigne, arpenteur, pour l'arpentage et levée des plans figuratifs de la forêt de Lyons, et son aménagement, dont le payement demeure ajourné jusqu'à la vérification et la représentation d'un certificat du grand-maître qui constate qu'il a terminé les travaux dont il avait été chargé;

« A la charge, par les parties employées dans lesdits états pour manque de mesures, de rapporter lors du payement, conformément aux termes desdits états, les procès-verbaux de réarpentage et sentences de congé de cour.

« A la charge, en outre, par les différentes parties comprises au présent décret, de se conformer aux lois de l'État pour obtenir leur remboursement.

« Le tout sous la réserve de répéter sur la liste civile les sommes qui seraient reconnues être à sa charge, en tout ou pour partie, dans celles comprises aux divers états des payements faits par avance, et de répéter d'ailleurs contre qui il appartiendra toutes sommes qui seraient reconnues avoir été induement payés.

« Sauf, en outre, les droits du sieur Cimery, ancien payeur des charges, pour la répétition des sommes qu'il justifiera avoir payées de ses deniers.

« Sauf enfin les droits des parties qui n'auraient pas été employées dans lesdits états, ou qui n'y

auraient pas été portées pour la totalité de ce qui leur est dû.

« Et comme les officiers des maîtrises, pourvus et reçus, ou munis de commissions, ne peuvent recevoir leur payement qu'en justifiant du certificat de l'observation de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, donné par les grands-maîtres de leurs départements respectifs, et qu'aucuns desdits grands-maîtres peuvent se trouver décédés ou absents du royaume :

« L'Assemblée nationale décrète qu'en cas de décès ou d'absence des grands-maîtres, les divers officiers des maîtrises suppléeront au certificat des grands-maîtres par celui des directoires et districts dans l'étendue desquels leurs fonctions s'exercent; décrète pareillement que, dans les mêmes cas, celles des parties prenantes qui, pour toucher les sommes pour lesquelles elles sont employées auxdits états, sont tenues de rapporter des ordonnances des grands-maîtres, il y sera supplée par celles du ministre des contributions publiques.

« L'Assemblée nationale déclare que le décret du 15 mai dernier n'a point d'application au remboursement des sommes comprises au présent décret. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *troisième lecture d'un projet de décret relatif à la liquidation d'offices de judicature et ministériels;* ce projet de décret est ainsi conçu (1).

Résultat des procès-verbaux de liquidation d'offices de judicature et ministériels, en exécution du décret du 17 *décembre* 1791.

Deux mille cinquante-sept offices de judicature et ministériels, liquidés à la somme de....	12,656,103 l.	4 s.	10 d.
Dettes des compagnies.			
Les dettes passives dont la nation se charge, montent à la somme de....	399,409	10	6
Les dettes actives dont elle profite, sont de.....	110,025	19	4
Partant, il y différence, à la charge de la nation, de la somme de.....	289,383	11	2

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation qui lui a rendu compte des opérations du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dont l'état se trouve au volume des liquidations, comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances des 16, 23 de ce mois, et cejourd'hui, et avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif, décrète :

(1) Voy. ci-dessus, séance du 23 juillet 1792, au soir, page 80, la deuxième lecture de ce projet de décret.

Art. 1er.

« Que conformément audit résultat, il sera expédié aux officiers y dénommés, et qui auront satisfait aux formalités prescrites par les précédents décrets, des reconnaissances définitives de liquidation, jusqu'à concurrence de la somme de 12,589,565 l. 15 s. 10 d., laquelle somme sera payée par la caisse de l'extraordinaire, dans les valeurs et proportions résultantes des décrets des 15 mai et 12 juin derniers.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale ajourne la liquidation des 15 offices de procureurs en la ci-devant sénéchaussée de Rodez. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement puis adopte le projet de décret.)

M. **Morel**, *au nom du comité de législation*, fait la *troisième lecture d'un projet de décret relatif à la liquidation des offices de perruquiers de la ville de Dijon;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur les réclamations formées par les perruquiers de la ville de Dijon, contre le mode adopté par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dans l'application, en ce qui les concerne, de l'article 2 de la loi du 19 juin 1791 : comme aussi, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances des 16, 23 et 30 juillet, et avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les titulaires d'offices de perruquiers seront admis, en exécution de l'article 11 de la loi du 19 juin 1791, au remboursement, à titre d'indemnité, du tiers du prix de leurs contrats authentiques d'acquisition, indépendamment du prix de l'évaluation, sans que pour raison, soit de la stipulation d'acquisition de meubles ou fonds de boutique, soit dans la distinction du prix relative auxdites acquisitions, qui pourrait être énoncée dans lesdits contrats, cette indemnité puisse éprouver aucune réduction ou diminution.

Art. 2.

» Conformément aux dispositions de l'article précédent, la liquidation des 25 offices de perruquiers de la ville de Dijon, auquels l'indemnité avait été refusée, sera portée à la somme de 118,867 l. 13 s. 8 d., au lieu de celle de 61,000 liv. pour laquelle elle avait seulement été comprise dans le travail du commissaire du roi, directeur général de la liquidation. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement puis adopte le projet de décret.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, fait la *troisième lecture d'un projet de décret re-*

(1) Voy. ci-dessus, séance du 23 juillet 1792, au soir, page 81, la deuxième lecture de ce projet de décret.

latif aux liquidations faites par les commissaires de la trésorerie nationale de différents offices supprimés antérieurement au 1er mai 1789; ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations attribuées aux commissaires de la trésorerie nationale, par les décrets des 21 septembre et 14 février derniers, relativement à la liquidation des offices supprimés antérieurement au 1er mai 1789, dont les remboursements n'ont pas été stipulés à époques fixes par les édits ou arrêts de suppression, ou ont été suspendus par des édits ou arrêts subséquents, autres que l'édit d'août 1788, desquelles opérations les états sont annexés au présent décret; comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances des 16, 23 et 30 juillet, et avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera expédié, par le liquidateur de la trésorerie nationale, aux officiers dénommés au premier état, et dont le remboursement a été ordonné devoir être fait comptant, par les édits ou arrêts de suppression qui les concernent, des reconnaissances définitives de liquidation, jusqu'à concurrence de la somme de 918,623 l. 9 s. 9 d., laquelle sera payée par la caisse de l'extraordinaire, dans les valeurs et proportions résultant des décrets des 15 mai et 12 juin derniers.

Art. 2.

« A l'égard des officiers dénommés au second état, et dont la liquidation a été ordonnée remboursable en quittances de finance, par les édits ou arrêts de suppression qui les concernent, il leur sera délivré, par le payeur principal de la Dette publique à la trésorerie nationale, des quittances de finance, jusqu'à concurrence de la somme de 118,466 l. 10 s. 7 d., desquelles quittances de finance les intérêts commenceront à courir ou exigibles, aux époques seront indiquées par les édits ou arrêts de suppression, et relatées dans les procès-verbaux de liquidation des commissaires à la trésorerie nationale.

Art. 3.

« Les propriétaires, ou leurs représentants, des 14 offices de notaires des ci-devant province de Navarre et vicomté de Soule, supprimés par édit du mois de mars 1771, jouiront des intérêts du montant de leur liquidation à compter du 1er octobre 1781, jusqu'au 1er avril 1792, déduction faite, sur lesdits intérêts du 10e d'amortissement jusqu'au dernier décembre 1790 et du 5e à compter du 1er janvier 1791.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale déclare valable le récépissé du sieur Duvergier, ancien caissier du Trésor royal, du 22 mars 1779, de la somme de 700,000 livres consignée par le feu sieur Le Normand, pour prix de la finance de l'office de trésorier du marc d'or, supprimé par édit du mois de mai 1783, nonobstant le défaut de conversion dudit récépissé en quittance comptable exigée par l'arrêt du conseil du 26 février 1723; elle approuve également les quittances des sommes remboursées à compte, montant à 645,000 livres, et liquide ce qui reste dudit office aux représentants du sieur Le Normand, à la somme de 55,000 livres, à la charge par eux de réitérer dans leur reconnaissance de remboursement les quittances des payements ci-devant faits et de se conformer au surplus aux formalités prescrites par les précédents décrets.

Etat des offices liquidés par les commissaires de la trésorerie nationale, en exécution des lois des 16 octobre 1791 et 14 février 1792, remboursables en quittances de finance.

Propriétaires et offices.	Capitaux.	Intérêts.
	l. s. d.	l. s. d.
28 avril 1792. Jean Richard, receveur des amendes en la maîtrise de Vitry-le-Français	683 15 »	34 3 9
19 dudit. Laurent Chatenet de la Besse, receveur particulier des bois en la maîtrise de Brières	1,495 » »	74 15 »
19 dudit. Jean-François-Joseph Baculier, garde général des bois en la maîtrise de Rouen	1,160 » »	58 » »
12 dudit. Louis-Silvain Bender, garde des bois en la maîtrise de Clermont	1,260 » »	63 » »
12 dudit. Michel-Charles Courcelle, garde des bois en la maîtrise de Chalon-sur-Saône	615 19 3	30 15 11
12 dudit. Henri Fouet, garde des bois en la maîtrise de Pont-de-l'Arche	800 » »	40 » »
12 dudit. Louis-Joseph-Angélique de La Balmetière, secrétaire des communautés de Cremieu, Amoison, Vernas-Saint-Romain, Tignière et Jamerieu.	2,156 13 4	107 16 8
19 dudit. La commune de Boulogne, offices municipaux y réunis	7,530 » »	376 10 »
Total	15,691 7 7	785 1 4

Propriétaires et offices.	Capitaux.
Transport	15,691 l. 7 s. 7 d.
Jean-Baptiste-Pierre Vallery, contrôleur alternatif du payeur des gages du parlement de Paris	85,866 13 4

(1) Voy. ci-dessus, séance du 23 juillet 1792, au soir, page 81, la deuxième lecture de ce projet de décret.

Propriétaires et offices.	Capitaux.		
Héritiers Pierre Leblanc, commissaire des guerres, par la compagnie du lieutenant de Robe-Courte	11,538 l.	9 s.	» d.
Bernard Guichot, garde général des bois de la maîtrise de Pau	856	»	»
Charles Lafrogne, garde général des bois de la maîtrise de Troyes	525	»	»
Louis Crétot, garde général des bois en la maîtrise de Lyons	1,550	»	»
La commune de la ville de Gap, offices municipaux réunis à ladite ville	2,050	»	»
Léopold-Louis Socquette, procureur syndic de la commune de Sarreguemines	464	10	4
Jean-Jacques Schoumacher, conseiller en l'Hôtel-de-Ville de Sarreguemines	464	10	4
Total	118,466 l.	10 s.	7 d.

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée la réponse du maréchal Luckner, relativement à la dénonciation faite par M. Lasource dans la séance du 22 juillet. Cette réponse est ainsi conçue (1) :

« Messieurs, je sens bien vivement dans ce moment combien il est affligeant pour moi de ne savoir pas parler la langue du pays où je sers, et à la liberté duquel j'ai dévoué le reste de ma vie. Cette difficulté de me faire entendre a sans doute été cause de la différence qu'il y a entre la conversation que j'ai eue chez M. l'évêque de Paris et celle que je trouve dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale et le décret qui m'ont été envoyés (2).

« Jamais proposition de marcher sur Paris ne m'a été faite, et je vous assure, Messieurs, que si elle m'avait été adressée par un agent quelconque de la force publique, je ne me serais pas contenté de la rejeter avec horreur, mais j'aurais cru de mon devoir de dévoiler aussitôt aux autorités constituées un aussi criminel projet.

« Il m'est bien douloureux, en sacrifiant entièrement mon repos et ma tranquillité, de voir donner une interprétation aussi affreuse à une conversation mal entendue.

« J'avoue qu'ayant souvent à répondre sur des objets qui me sont aussi étrangers et auxquels je suis si peu accoutumé, mes forces ne pourraient longtemps suffire, et je me verrais dans la nécessité de quitter un poste qu'elles ne me permettraient pas de garder.

« Permettez, Messieurs, à un vieillard étranger, mais qui a le cœur français, à un soldat qui s'est associé à vos dangers et qui place son bonheur dans la durée de la liberté publique, dans le maintien de la Constitution et dans votre gloire ; permettez-lui de vous répéter sans cesse que les dangers extérieurs qui menacent la patrie sont réels ; mais que si la France entière, qui reçoit l'influence des représentants du peuple, ajournant toutes les contestations, se livre avec union au salut de l'Etat, la guerre que nous avons à soutenir, loin de nous conduire à l'humiliante situation de recevoir de nos ennemis des lois et des fers, peut tourner au profit de la liberté universelle de tous les peuples de l'Europe. Une si imposante alternative commande à tous les bons Français des sacrifices, et il n'appartient qu'à l'Assemblée nationale de les y inviter avec succès. L'union fera la force du peuple; elle multipliera celle des armes; elle seule enfin, en inspirant un mépris égal pour les intrigants, comme pour les factieux, opposera une forte digue au torrent des puissances coalisées, et obtiendra l'hommage éternel de la postérité à ceux qui auront le courage d'en annoncer et d'en donner l'exemple.

« Au quartier-général de Longueville, près Metz.

« *Signé :* le maréchal LUCKNER. »

Plusieurs membres : L'impression et le renvoi à la commission extraordinaire!

(L'Assemblée décrète l'impression et le renvoi à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Lefranc**. Je demande l'envoi à l'armée et aux 83 départements.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret relatif à la liquidation d'un office de conseiller en la ci-devant sénéchaussée de Saumur, appartenant au sieur Bonnemère ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, désirant faire cesser les difficultés qu'éprouve le sieur Bonnemère, propriétaire d'un office de conseiller en la ci-devant sénéchaussée de Saumur, relativement au remboursement de la somme comprise dans la liquidation, qui excède le montant de celle dont il a fait remise à la nation, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera délivré au sieur Bonnemère, par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, une reconnaissance définitive de la somme de 1,046 l. 14 s. 8 d., formant le surplus de la liquidation de l'office de conseiller en la ci-devant sénéchaussée de Saumur, dont ledit sieur Bonnemère était titulaire, sur la finance duquel il a précédemment fait remise à la nation de celle de 3,000 livres, de laquelle reconnaissance la valeur lui sera payée par la caisse de l'extraordinaire, en se conformant par lui aux précédents décrets. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*,

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection des affaires du Temps*, tome 158, n° 23.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 21 juillet 1792, page 8, le discours de M. Lasource et séance du 21 juillet 1792, page 45, le décret rendu sur la motion de M. Delacroix.

fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *relatif aux taxations et augmentations de gages créées au denier* 20 *et au-dessous ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, la loi du 13 mai 1791, en ordonnant le remboursement sur le pied de leurs capitaux originaires des taxations, augmentations de gages, rentes et charges annuelles dont le produit est au-dessus du denier 20, et qui étaient ci-devant employées dans tels états que ce soit, n'a rien prononcé à l'égard des autres taxations et augmentations de gages fixes et héréditaires, susceptibles d'être possédées par des particuliers autres que les titulaires ou propriétaires des offices auxquels elles avaient été attribuées, et subsistances au denier 20 et au-dessous par les édits de création, ou réduites à ce taux par l'article 11 de l'édit du mois d'août 1784. Du nombre de ces taxations et augmentations sont, entre autres, les attributions auxquelles les officiers des maîtrises des eaux et forêts avaient droit dans les 14 deniers pour livre de la vente des bois du roi, lesquelles ont été créées par édits de février et août 1746, et converties depuis par autre édit de janvier 1770 en un intérêt annuel au denier 20, du montant des finances payées par chaque officier, auxquels elles tenaient lieu d'augmentation de gages, sans incorporation aux offices.

Il paraît que l'édit de 1764 et les autres lois postérieures concernant la libération des dettes de l'Etat n'avaient pas considéré ces taxations et augmentations de gages, lorsqu'elles étaient demeurées toutefois entre les mains des titulaires d'offices, comme assujetties à la formalité des titres nouveaux, puisqu'ils ont continué à les toucher avec leurs gages ordinaires. On voit aussi qu'en général ces mêmes titulaires ne les ont pas comprises dans l'évaluation qu'ils ont faite en exécution de l'édit de 1771, et qu'il les en ont, au contraire, formellement exceptées ; de sorte qu'étant possédées par eux séparément de leurs offices, elles ne doivent pas être comprises dans les liquidations et remboursements de ces mêmes offices, et qu'elles doivent continuer d'appartenir à leurs propriétaires. Il en est enfin beaucoup qui sont tombées entre les mains de particuliers autres que les titulaires d'offices, et sont possédées par ces particuliers à titre d'acquisition ou d'hérédité, soit avant 1775, époque à laquelle elles ont dû être revêtues de titres nouveaux, ou encourir déchéance, soit postérieurement à cette époque au delà de laquelle cette déchéance ne peut être opposée aux nouveaux possesseurs qui, au moment où elles leur ont été transmises, n'ont plus été à même de suppléer à la formalité prescrite par l'article 8 de la déclaration du roi du 30 juillet 1775.

Le silence des décrets à l'égard des taxations et augmentations de gages que je viens de rappeler rend très incertaine la conduite du commissaire du roi liquidateur, auquel les propriétaires de ces taxations et augmentations se présentent journellement pour en obtenir la liquidation et le remboursement; et c'est pour faire cesser les doutes qui se sont élevés sur ces réclamations, que votre comité m'a chargé de vous en rendre compte. Il a pensé, avec le commissaire du roi, que ces augmentations de gages devant être assimilées à des rentes constituées sur l'Etat, puisqu'elles peuvent être et qu'un grand nombre sont même réellement possédées par des particuliers autres que les propriétaires d'offices auxquels elles avaient été attribuées; il serait plus avantageux de convertir ces quittances de finance en reconnaissances de liquidation, qui serviraient à chaque propriétaire de titres nouveaux dont les intérêts lui seraient payés par les payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, sur le même taux auquel ils l'étaient précédemment.

Il serait inutile, sans doute, d'entrer dans un plus long développement pour vous faire sentir l'utilité de la mesure que je suis chargé de vous proposer, et dont un des principaux avantages sera de ne pas accroître, au détriment des finances de l'Etat, la masse des remboursements dont la caisse de l'extraordinaire est chargée; je me bornerai donc à vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des doutes et des incertitudes qu'éprouve le commissaire du roi liquidateur, relativement aux taxations et augmentations de gages subsistantes au denier vingt et au-dessous, désirant de ne pas priver plus longtemps les propriétaires de ces taxations et augmentations du payement des arrérages auxquels ils ont droit, et à l'égard desquels il n'a pas été statué par les lois des 23 octobre 1790 et 13 mai 1791, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Toutes taxations et augmentations de gages créées héréditaires et susceptibles d'être possédées par des non-pourvus comme par des titulaires d'offices, qui ont été exceptées de l'évaluation desdits offices, et dont le produit est au denier vingt et au-dessous, ou qui ont été réduites à ce taux par l'article 11 de l'édit du mois d'août 1784, appartiendront à la Dette publique constituée, toutefois après la liquidation des offices auxquels elles ont été attribuées, et ne seront pas susceptibles de remboursement.

« Art. 2. Les propriétaires de ces taxations et augmentations seront tenus d'en rapporter les quittances de finance déchargées du contrôle, et les autres titres, ensemble les pièces servant à établir leur propriété individuelle, entre les mains du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, lequel, en échange de la quittance à fins de reconstitution qu'ils donneront par devant les notaires résidents à Paris, du capital desdites taxations et augmentations de gages, et des arrérages échus à compter du 1er janvier 1791, leur délivrera une reconnaissance définitive de liquidation en parchemin, portant intérêts à compter du même jour, et dont le capital ne pourra, en aucun cas, être plus fort que le denier vingt du produit net de la rente, conformément à l'article 11 de l'édit du mois d'août 1784 ; laquelle reconnaissance tiendra lieu auxdits propriétaires d'anciens titres, et leur vaudra contrat ou titre nouveau, en sorte qu'ils puissent en disposer par voie de reconstitution ou autrement, comme de toute rente due par l'Etat, en se conformant d'ailleurs aux formalités prescrites pour semblables dispositions.

« Art. 3. Les arrérages attachés à ces reconnaissances définitives seront payés sur le même taux auquel ils l'étaient précédemment, par les

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Dette publique*, tome I, n° 39.

payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, et de la même manière que ceux des autres rentes sur l'Etat.

« Art. 4. Il ne pourra cependant être délivré de reconnaissances définitives sur des parties de taxations et augmentations de gages possédées par des non-pourvus d'offices, antérieurement au 30 décembre 1775, qui, ayant négligé d'obtenir des titres nouveaux, auraient encouru la déchéance prononcée par l'article 8 de la déclaration du 30 juillet de la même année.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.)

Les ci-devant capitaines du centre sont admis à la barre.

L'orateur de la députation, au nom de ses camarades, rappelle les services qu'ils ont rendus et demande de pouvoir s'inscrire pour entrer dans les nouvelles compagnies de gendarmerie qui vont être formées.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

M. **Brival**. Le manifeste des puissances étrangères est imprimé dans toutes les gazettes. Comme il pourrait produire des impressions fâcheuses, je demande que le ministre des affaires étrangères vous rende compte, demain ou séance tenante de ce manifeste.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. VIVIER, *conducteur des messageries*, est admis à la barre.

Au nom de ses camarades, et en vertu de leur soumission du mois d'avril dernier, il dépose sur le bureau de l'Assemblée une somme de 200 livres en assignats, pour le troisième payement de leur engagement. Il demande ensuite que l'Assemblée veuille bien entendre le comité de surveillance sur une affaire qui lui est particulière. (1).

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée, après avoir accepté l'offrande avec les plus vifs applaudissements et décrété la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs, ajourne au lendemain, à sa séance du soir, le rapport du comité de surveillance sur l'affaire Vivier.)

M. **le Président**. Plusieurs gardes nationales du bataillon des Filles-Saint-Thomas demandent à paraître à la barre, pour rendre compte d'un fait très important.

Plusieurs membres : Admis !

(On les introduit à la barre.)

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs, nous nous étions réunis aujourd'hui au nombre de quarante environ pour dîner ensemble. Nous avons conservé dans ce rassemblement tout le respect dû aux lois, nulle santé, nul mot n'a pu donner lieu à calomnier nos intentions. Quel a été notre étonnement, en nous séparant pour rentrer dans nos foyers, de nous voir assaillis par une foule de gens égarés qui, fâchés de nous voir répéter les cris de « *Vive la nation* » à ceux qui l'oubliaient, nous ont assommés à coups de pierres. Cherchant à nous rallier, nous avons entendu un rappel, et aussitôt nous avons été attaqués par 600 furieux, les Marseillais. Plusieurs de vos collègues, qui ont cherché à les empêcher, peuvent vous dire les excès auxquels ils se sont portés. Ils ont fondu sur nous à coups de sabres et de pistolets. Plusieurs de nos camarades en ont été les victimes, il en est un qui est mort. Ceux qui se sont sauvés ne l'ont dû qu'à leur fermeté, ou en adoptant un signe de ralliement que M. Santerre leur indiquait.

Une voix dans les tribunes : Ça n'est pas vrai ! (*Murmures prolongés.*)

Un grand nombre de membres pressent M. le Président d'envoyer de la force aux tribunes pour y faire maintenir le respect dû à l'Assemblée.

L'orateur reprend : « Nous vous certifions la vérité des faits que nous avançons, et nous vous demandons justice de ces assassinats.

« Législateurs, jusqu'à présent la garde nationale de Paris a su vous garder et vous défendre, renvoyez cette poignée de factieux qui viennent apporter parmi nous la discorde. Vous n'exigerez sûrement pas que nous voyions de sang-froid les assassins de nos frères. » (*Huées dans les tribunes.*)

M. **le Président**. L'Assemblée prendra en considération les faits que vous venez de lui dénoncer. Elle vous accorde les honneurs de la séance.

M. **Merlin**. Je demande l'ordre du jour. (*Violents murmures à droite et au centre.*)

M. **Carlier**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. (*Bruit.*)

(Les pétitionnaires entrent dans l'Assemblée au milieu des applaudissements de l'Assemblée et des huées des tribunes.)

Un grand nombre de membres engagent de nouveau M. le Président d'envoyer de la force aux tribunes.

M. **le Président**. Des *citoyens de garde chez la reine* demandent à instruire l'Assemblée d'un fait essentiel.

Plusieurs membres : Admis !

(On les introduit à la barre.)

Un garde national : « Nous quittons de faction chez la reine. Au moment où le train a commencé aux Champs-Elysées, il est venu des gens tout barbouillés de boue qui sont entrés sans cartes chez le roi, la reine et Madame Elisabeth. Ils avaient l'air barbouillé exprès. Le roi, Madame Elisabeth, Madame Royale se sont sauvés chez la reine. La conversation a tombé sur l'affaire des Champs-Elysées. Un grenadier, se disant des Filles-Saint-Thomas, mais de la même clique que ceux qui étaient barbouillés, a dit que les Marseillais étaient entrés en criant « *Vive la nation.* » et en faisant quitter la cocarde de rubans, et ordonnant de prendre celle de laine; que les grenadiers des Filles-Saint-Thomas et les Marseillais se sont choqués. Les grenadiers ont soutenu le premier choc soi-disant sans armes, quoiqu'ils en avaient en arrivant au château. Après cela, les grenadiers n'étant pas en force, se sont sauvés. D'autres sont restés, et disaient que les Marseillais les avaient forcés à crier « *Vive la nation.* » Est-ce là des gardes nationales qu'on force à crier Vive la nation ? (*Applau-*

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 8 juillet 1792, page 250, la pétition du sieur Vivier.

dissements). Sur le même moment, le roi lui a répliqué : « De quel district êtes-vous? — Des Filles-Saint-Thomas. » Il est arrivé sur le moment des dames d'honneur ou pas d'honneur, je n'en sais rien. (*Rires et applaudissements.*) Ces dames en pleurs sont arrivées; l'une a dit : « Où est mon mari? Il est tué. » La reine lui a répondu (et nous ne savons pas où la reine a su tout cela, c'est par quelque porte de derrière) : « Soyez tranquille, votre mari n'a rien. » Il y en avait un qui était blessé à la tête et un autre au cou. Ils avaient de la boue à la figure exprès, car c'étaient des petits fanfarons bien élégants. Après qu'on les a eu pansés chez madame Elisabeth, la reine a donné ses clefs pour les faire mettre à leur aise dans son appartement. Nous sommes descendus à notre poste, où il n'y avait pas d'officiers. Mon camarade était en faction à la porte de la reine; un grenadier lui a conté le fait sans qu'il l'ait demandé. »

Un autre garde national : « Etant en faction à la porte de la reine, un blessé disait que les Marseillais étaient des brigands. Sur cela je lui ai dit, ce ne sont pas des brigands, ce sont des citoyens qui viennent pour défendre la patrie. Cet homme a juré après moi, et en s'approchant de moi il me dit : « Si tu n'étais pas en faction, je te foutrais mon sabre dans le ventre. » C'est le terme dont il s'est servi. Sur ce je dis : « Qui es-tu? j'ai voulu tirer mon sabre pour le tuer, mes camarades m'en ont empêché et je lui ai donné un coup de pied dans la cuisse. On l'a arrêté, on l'a mené à l'état-major, qui l'a fait partir. Puisqu'ils se sont permis d'insulter une sentinelle en faction, ils se sont bien permis d'insulter les fédérés. » (*Applaudissements.*)

M. **Fouquet**. Je prie M. le président de leur demander s'ils savent qu'un de leurs camarades est mort. (*Bruit.*)

Le garde national qui avait parlé le premier : « A l'instant où nous avons voulu l'arrêter, il n'y avait pas d'officiers pour l'ordonner; nous l'avons voulu faire nous-mêmes, et il s'est trouvé tout de suite une foule d'officiers qui ont voulu nous faire rentrer à notre poste, parce qu'ils nous ont dit que la patrie était en danger. Nous avons forcé nos officiers, et nous avons été malgré eux, parce que connaissant les faits nous avons déposé. L'état-major nous a renvoyés à notre poste, et ils l'ont fait évader. Nous sommes revenus, j'ai repris la faction, et pendant mes deux heures de faction il est entré, sans mentir, 6 à 700 personnes habillées de noir, en épée, et pas un n'est sorti. (*Bruit.*) Je vous préviens qu'on doit vous apporter un corps mort ici. On vous dira qu'il a été tué par les Marseillais; mais ceux qui vous l'apporteront sont ceux qui ont voulu commencer la contre-révolution. (*Applaudissements des tribunes.*) Je demande l'exécution du décret qui licencie l'état-major. (*Applaudissements.*) »

(Les pétitionnaires entrent dans la salle au milieu des applaudissements de la gauche et des tribunes.)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Les deux pétitions sont très différentes : la première est précise et signée, la seconde n'est que verbale. Comme chargé de la rédaction du procès-verbal d'aujourd'hui, j'ai recueilli les faits autant qu'il m'a été possible; mais je ne ne peux pas leur donner toute l'authenticité convenable avant de vous les avoir soumis, et je demande à le faire sur-le-champ.

M. **Grangeneuve**. Le renvoi au comité de surveillance pour la rédaction.

M. **Crestin**. Il serait contre toutes les règles de recueillir dans le procès-verbal une pétition verbale, parce qu'elle ne serait pas exacte. Indépendamment de cela l'affaire est du ressort du pouvoir judiciaire, et l'Assemblée anticiperait sur le pouvoir des tribunaux en renvoyant au comité de surveillance. Il faut seulement prendre le nom des exposants, et laisser aux tribunaux à faire leur devoir.

M. **Hilaire**. Il faudrait prendre cette mesure si c'était un délit particulier, mais ici ce n'est point un délit particulier. Si les derniers faits qu'on vous a exposés sont vrais, il est clair qu'il y a une coalition, il est clair que ce sont les grenadiers qui ont attaqué les Marseillais par des ordres : et d'où sont venus ces ordres? vous le savez aussi bien que moi. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) Je demande que les pétitionnaires signent leur pétition, et qu'elle soit renvoyée à un comité.

M. **Gaston**. L'Assemblée doit se garder de regarder ce fait comme particulier; il vous dévoilera par la suite quelque horrible complot. Je viens au fait. J'étais à me promener aux Champs-Elysées. Quarante officiers de la garde nationale paraissaient envoyés là pour provoquer les Marseillais et engager une grande explosion. J'approchai de l'endroit où ces braves..... (*Murmures à droite.*)

Plusieurs membres : Oui, oui, braves!

M. **Gaston**. Où les Marseillais faisaient un repas frugal. Les officiers de la garde nationale n'étaient qu'à la portée du pistolet sur le grand chemin, vis-à-vis la guinguette où étaient les Marseillais. Ces officiers de la garde nationale ont crié : *Vive le roi! vive la reine! vive La Fayette!* On assure qu'ils avaient aussi crié : *Au foutre la nation;* mais je ne l'ai pas entendu. Le peuple leur a dit, criez : *Vive la nation!* mais ils ont répondu : *Vive le roi! vive la reine! vive La Fayette!* Les Marseillais ayant été instruits que ces Messieurs étaient là, se sont mis sur la petite barrière de séparation, et ils ont crié : *Vive la nation!* les gardes nationales : *Vive le roi!* Les Marseillais se sont agités. Ils ont franchi les croisées, les planches, les fossés comme des lièvres, ils ont mis le sabre à la main. C'était un spectacle imposant. (*Bruit.*) Quand j'ai vu les sabres nus, j'ai cru qu'il pourrait y avoir du danger; je me suis approché; je me suis jeté au milieu des sabres : « Mes amis, ai-je dit, je suis représentant de la nation; et, comme organe de la loi, je vous conjure, au nom de tout ce qu'il y a de plus sacré, de n'en pas venir aux mains (*Applaudissements*) avec la garde nationale de Paris. » Les particuliers qui ont provoqué les Marseillais en portent l'habit; mais je ne crois pas qu'ils en fassent partie. Vous le saurez par la suite. Je leur ai dit : « Ne donnez pas dans des pièges qu'on vous tend. Nous devons tous combattre pour la patrie; mais nous ne devons pas répandre notre sang pour des querelles particulières. Nos ennemis sont au delà des frontières; c'est sur eux que nous devons porter nos coups. » (*Applaudissements.*) Les Marseillais se sont arrêtés; et, en m'avançant vers les gardes nationales, je leur ai dit : « A quoi songez-vous? vous provoquez des gens qui vont vous immoler. » L'un d'eux s'est obstiné. (*Bruit.*) Cependant les sabres des Marseillais, soutenus par des bras vigou-

reux, et leurs regards étincelants annonçant assez qu'ils n'entendaient pas plaisanterie, en ont imposé à ces Messieurs. L'un d'eux est devenu pâle comme ma chemise, et a crié : *Vive la nation!* Mais on voyait bien que c'était le cri de la peur. Les autres s'en sont allés. Les Marseillais, les croyant appuyés par une force supérieure, se sont rangés en bataillon carré. Après cela, ils ont voulu les suivre, parce qu'ils les croyaient ennemis de la patrie, et ils les ont suivis en effet. Mais un de ces Messieurs fier-à-bras avait fait des menaces, et quand il a été vers la rue Saint-Florentin, j'ai vu qu'il faisait de grands mouvements, des gestes menaçants. Il a tiré un coup de pistolet à un Marseillais, mais l'amorce seule a pris. Alors les Marseillais n'ont pas pu se retenir, j'ai vu une grêle de coups de sabre fondre sur sa tête. On a entraîné ce malheureux dans le café prochain. Je me suis précipité après lui pour le sauver; mais je l'ai trouvé mort. Voilà la vérité et tout ce que j'ai vu.

M. **Becquey** monte à la tribune.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

M. **Delaporte.** Nous sommes envoyés ici pour faire des lois. Les pouvoirs sont tracés; c'est au pouvoir judiciaire à connaître de cette affaire. L'Assemblée perd son temps à entendre des récits qui ne la concernent pas. Je demande le renvoi; et, comme les esprits ne sont pas dans les dispositions convenables pour faire des lois, je demande la levée de la séance.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Grangeneuve.** Un officier de garde nationale, en hausse-col, vient de passer là (*montrant l'une des extrémités de la salle*) et a dit que, si l'Assemblée nationale ne faisait pas justice des Marseillais, qu'eux-mêmes s'en vengeraient, et que d'ici à trois heures du matin il n'y aurait pas un seul Marseillais à Paris; voilà un citoyen et un grenadier qui l'ont entendu : je demande qu'on les entende eux-mêmes.

Plusieurs membres : Levez la séance!

(L'Assemblée adopte la motion de M. Grangeneuve.)

(On introduit à la barre le grenadier et le citoyen indiqués.)

Le citoyen : « J'étais à la porte du banc des pétitionnaires, un officier, décoré du hausse-col, s'est présenté, ayant mal interprété l'opinion d'un député de ce côté (*montrant sa gauche*), il applaudit; je lui dis qu'il se trompait; il me répondit : « Non, l'Assemblée va prendre en considération l'assassin de nos frères. — Je parie un assignat de 100 francs, lui dis-je, que c'est le contraire; » il me dit : « C'est égal, qu'on en fasse justice ou non, avant trois heures du matin nous en aurons vengeance; » il m'invita à venir au Carrousel entendre le vœu général des sections qui voulaient en avoir vengeance; il m'ajouta qu'avant trois heures du matin on bloquerait le quartier de réserve des Marseillais, et qu'on prendrait leurs canons. »

Le grenadier : « J'atteste la vérité de tous ces faits. »

(Ils sont admis à la séance.)

M. **Boisrot de Lacour.** Si l'Assemblée veut donner suite à cette affaire, je demande à faire des observations; si elle n'y veut pas donner suite et lever la séance, ce qui est plus raisonnable..... (*Rires et huées des tribunes.*) S'il y avait dans l'Assemblée des membres qui ne voulussent pas rendre justice, le propos de l'officier serait bien placé, mais il n'y en a aucun dans ce cas, et l'Assemblée fera ce qu'elle doit faire en renvoyant au pouvoir exécutif. (*Rires des tribunes.*) Je me suis trompé, je voulais dire au pouvoir judiciaire. (*Bruit.*)

M. **Lagrévol.** Les faits connus laissent des incertitudes, et il paraît que cela tient à de grands rapports. On a dessein de diviser les citoyens, surtout ceux de Paris, parce que cette division donnerait une grande commotion dans les départements. Nos ennemis, craignant de ne pas réussir sur nos frontières, font agir des manœuvres dans l'intérieur; mais les citoyens ne se laisseront pas égarer, l'affaire d'aujourd'hui en est une preuve. Je suis persuadé que ce ne sont pas les citoyens de Paris qui ont fait la Révolution, qui ont si constamment maintenu la Constitution, je suis persuadé, dis-je, que ce n'est pas la garde nationale de Paris qui a été affronter les Marseillais; et si, parmi ces gens, il s'est trouvé des gardes nationales, ils ne doivent pas plus échapper au glaive de la loi que les autres s'ils sont coupables. Il importe à l'honneur de la garde nationale parisienne, il importe à l'honneur des Marseillais que cette affaire soit éclaircie; le comité de surveillance nous la fera connaître dans son entier.

Quant à l'assassinat, il doit être poursuivi par les tribunaux; car rien ne doit et ne peut empêcher le cours de la justice. Ainsi, la garde nationale de Paris doit être bien tranquille sur les intentions de l'Assemblée nationale. Cette garde ne partage pas les intentions de l'officier. Elle ne veut pas se faire justice elle-même; elle sait trop bien que c'est au pouvoir judiciaire établi par la Constitution à faire ces fonctions. Je demande que l'officier soit mandé à la barre, et, si le délit est constaté, comme le fait s'est passé dans l'enceinte de l'Assemblée, je demande que, comme peine de police, l'Assemblée lui fasse garder quarante-huit heures de prison.

M. **Taillefer.** En sévissant contre l'officier, vous devez prévenir les coups qui pourraient être portés. Je demande que l'officier soit mandé à la barre et que le maire soit chargé de prendre les mesures les plus efficaces pour arrêter l'effusion du sang.

M. **Cambon.** Nous ne sommes pas le pouvoir judiciaire. Il faut bien le dire au peuple pour qu'il ne s'y trompe plus. Mais il faut éviter la guerre civile et veiller à ce qu'il n'y ait pas de nouveaux malheurs. Il faut que les corps administratifs veillent aussi à la sûreté publique et nous serions coupables si nous ne prenions pas toutes ces mesures. Ainsi, en renvoyant l'assassinat au pouvoir judiciaire, je demande qu'on charge la municipalité de prévenir tous rassemblements et d'empêcher le sang des citoyens de couler.

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète que l'officier se rendra à la barre. Elle renvoie aux tribunaux la connaissance du fait qui les concerne.)

M. **le Président.** Je prie M. Grangeneuve de désigner l'officier pour qu'on puisse le trouver.

M. **Grangeneuve.** Il sera difficile à trouver dans ce moment. Il n'est pas de garde ordinaire aujourd'hui. Il est venu de garde extraordinaire au château, parce qu'on a battu la générale, de sorte qu'il serait très difficile de le démêler.

M. **Lagrévol**. Je demande qu'on envoie sur-le-champ extrait du procès-verbal au pouvoir exécutif pour le faire passer tout de suite à M. Pétion.

M. **Thuriot**. Ce n'est pas pour rechercher l'officier qu'on envoie l'extrait du procès-verbal au pouvoir exécutif. mais c'est pour prendre des mesures de sûreté.

Plusieurs membres : Oui! oui!

(L'Assemblée renvoie les faits dénoncés par les derniers pétitionnaires au comité de surveillance.)

(La séance est levée à minuit.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 31 *juillet* 1792, *au matin.*

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice,* relative aux épices réclamées par les membres des anciens tribunaux.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

2° *Lettre de M. Gorguereau, député de Paris,* qui adresse sa démission de membre du comité de législation.

3° *Lettre des administrateurs du département du Finistère,* qui envoient à l'Assemblée le procès-verbal de la perquisition faite à bord de la goëlette « *le Diligent* », commandée par le sieur du Petit-Thouars, par le sieur Jacques Dandin, juge de paix de la ville de Brest. Ce procès-verbal porte qn'on a trouvé sur la goëlette une caisse pleine d'habits de livrée du roi, de la reine, des princes, etc..... M. du Petit-Thouars, propriétaire de la caisse, a répondu que son dessein était de vendre ces habits aux sauvages de l'Amérique, qui en sont fort curieux. On a saisi les effets et arrêté le commandant.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le procès-verbal au comité de surveillance.)

4° *Lettre du sieur Heddebault,* qui demande que M. Alexandre de Croix, propriétaire dans le département du Nord et retenu hors du royaume pour raison de santé, soit excepté des lois concernant les émigrés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

5° *Lettre des administrateurs du département de Seine-et-Marne* qui prouvent la fausseté des inculpations qu'on s'était permises contre eux dans certains journaux relativement à la formation de magasins de fourrages et au séquestre des biens des émigrés.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

6° *Pétition des religieuses de Soissons, vivant en communauté au nombre de* 50, qui réclament contre un arrêté du département de l'Aisne, qui les menace de la réquisition prochaine de quitter leur maison et de se voir transférées dans une autre pour faire place aux gardes nationaux qui se rendent au cantonnement de Soissons.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de division.)

7° *Adresse du conseil général du département du Gers* qui exprime à l'Assemblée ses sentiments de patriotisme.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse au procès-verbal.)

8° *Adresse et délibération du conseil général de la commune de Vendôme* qui manifeste de nouveau son attachement à la Constitution et son zèle pour la défendre. Cette adresse est ainsi conçue : (1)

Messieurs, ce n'est point seulement le sauvage hulan, ni le farouche Prussien, qui ont mis la patrie en danger; c'est encore une faction qui s'agite dans le sein même de l'Assemblée : c'est elle qui nous menace de renverser notre Constitution, et attente de jour en jour à la liberté et particulière, en usurpant graduellement tous les pouvoirs, en substituant à la loi sa volonté despotique, et en avilissant de jour en jour la représentation nationale, par les huées indécentes, par les insultes, et par les menaces qu'elle fait adresser du haut des tribunes aux membres de l'Assemblée qui ne lui sont pas dévoués. Comme nous ignorons les projets des novateurs, et les démarches auxquelles ils vont tenter d'entraîner le Corps législatif, nous nous empressons de vous faire parvenir notre vœu sur les événements présumés. Vous êtes nos mandataires; c'est à vous de représenter nos volontés. Ce n'est pas pour faire régner des factieux, mais c'est pour avoir une Constitution, et nous procurer par elle un gouvernement libre, que nous avons consenti à tous les sacrifices, à toutes les fatigues, et souffert tous les désordres passagers qu'entraîne après soi une Révolution.

A présent que nous l'avons, cette Constitution, nous en réclamons la paisible jouissance. Telle qu'elle est, elle nous plaît: usons-en : le temps et l'expérience mieux que tout le bavardage d'une métaphysique politique, feront connaître ses défauts, si elle en a. Nous avons juré de maintenir toute la Constitution, et nous ne connaissons point le parjure; nous n'obéirons jamais à d'autres pouvoirs qu'à ceux qu'elle a créés; toute autorité qui ne prendra pas sa source dans ce livre sacré, ne sera rien pour nous. Depuis longtemps nous avons réservé nos biens, nos bras, nos vies même, s'il le faut, pour sa défense; mais pour étayer une faction, nous ne consentirons à aucun sacrifice.

Nous réclamons encore, Messieurs, pour toutes les autorités constituées, le libre exercice de leurs pouvoirs : que chacune se tienne dans les bornes que lui a tracées la Constitution, et n'empiète point sur les autres. La liberté ne sera réelle pour nous que lorsque tous les pouvoirs seront libres dans leur exercice, et indépendants les uns des autres.

Nous sommes, Messieurs, vos concitoyens.

Suivent un grand nombre de signatures.

Du 25 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

Le conseil général de la même ville, en séance permanente, a arrêté qu'il manifeste de nouveau son vœu et son attachement à la Constitution et

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Le*[34], n° 113.

déclare que, fidèle à son serment, son intention est d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout son pouvoir toute la Constitution telle qu'elle est, sauf les changements à y apporter, s'il est jugé nécessaire, à l'époque et par le mode fixés en icelle; qu'il est persuadé que la monarchie constitutionnelle est le gouvernement le plus utile pour un Etat comme la France.

Arrête que le présent sera adressé à M. Savonneau, pour, par lui, faire part à l'Assemblée de son attachement à la Constitution, et à l'exécution de son serment.

M. **Savonneau**. Je demande la mention honorable au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse et de la délibération au procès-verbal.)

M. **Delacroix**. Je dépose sur le bureau de l'Assemblée une *lettre du maire du village d'Anet*, qui annonce qu'aussitôt que la proclamation du danger de la patrie a été faite, vingt-trois jeunes gens, dont vingt de la commune d'Anet, se sont inscrits à la municipalité, pour compléter les bataillons de gardes nationaux du département d'Eure-et-Loir et marcher à la défense de la patrie; que les officiers municipaux, avec un détachement de la garde nationale d'Anet, ont conduit ces jeunes gens au chef-lieu du district, d'où ils se sont rendus à Chartres, chef-lieu du département.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du patriotisme des citoyens d'Anet, du zèle et du civisme du corps municipal et de la garde nationale, et qu'extrait en sera envoyé à la municipalité et à l'administration de cette commune.)

M. **Lemalliaud**. Je viens donner connaissance à l'Assemblée d'une dénonciation faite par M. Rouault, commissaire du roi, près le tribunal criminel du département du Morbihan, de quatre feuilles imprimées du journal intitulé *l'Indicateur*. Je demande le renvoi au comité de surveillance.

(L'Assemblée renvoie la dénonciation au comité de surveillance.)

M. **Lequinio**. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un *arrêté du conseil général du département du Morbihan*, qui, pour arrêter les progrès du fanatisme, des menées insidieuses et perturbatrices que suscitent les ennemis du bien public avec acharnement, a cru devoir, sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale, et jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné, arrêter la circulation de treize papiers incendiaires intitulés : *l'Indicateur*, *les Annales monarchiques*, le *Journal de la cour et de la ville*, la *Rocambole des journaux*, le *Journal ecclésiastique de Barruel*, la *Gazette de Paris*, l'*Ami du roi*, le *Mercure de France*, le *Pour et le Contre*, ou le *Reviseur*, et la *Gazette universelle*.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'arrêté à la commission des Vingt-un.)

M. **Brémontier**. Il est parvenu à votre comité des décrets, une lettre des grands juges de la Haute-cour nationale, du 27 de ce mois, qui fait part à l'Assemblée que M. Basire, qui a été appelé pour déposer dans l'affaire de messieurs Tardy, Noirot et Varnier, ne s'est pas encore rendu à Orléans. Votre comité a été informé que M. Basire avait obtenu un congé : il a présumé que c'était pour aller à Orléans déposer dans l'affaire dont il est question ; en conséquence, il vous propose de passer à l'ordre du jour sur la lettre des grands juges.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la lettre des grands juges.)

M. **Grégoire**, *au nom des comités de marine et de l'ordinaire des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de* 6000 *livres pour les réparations à faire à la chapelle du Bourg-Beaudouin, près Fécamp;* le projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et de l'ordinaire des finances réunis;

« Considérant que la chapelle du Bourg-Beaudouin sise sur l'une des côtes proche Fécamp, département de la Seine-Inférieure est un amar très utile aux navigateurs; qu'il est important de conserver cette chapelle et de pourvoir à son entretien, décrète qu'il y a urgence :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de l'intérieur sera chargé de faire faire, le plus tôt qu'il sera posssible, les réparations nécessaires à la chapelle de Bourg-Beaudouin et d'y employer jusqu'à la concurrence de la somme de 6,000 livres, qui sera mise à sa disposition par les commissaires de la trésorerie nationale. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. Palloy est introduit à la barre.

Il présente à l'Assemblée les outils qui ont servi à M. le Président de l'Assemblée nationale à poser la première pierre de la colonne qui doit être élevée en honneur de la liberté sur les ruines de la Bastille. Ces outils sont composés des débris (bois et fer) de cette forteresse.

Il offre encore une table en pierre tirée de celle qui est la première du monument de la liberté, sur laquelle est gravée la Déclaration des droits de l'homme, plus le tableau de six médailles civiques formées des chaînes de la Bastille, incrustées dans une des pierres de cette forteresse, dont les pareilles ont été placées dans la première pierre de la place de la liberté, posée le 14 juillet dernier.

Il demande que ces divers objets soient déposés aux archives nationales. Il désire que les médailles soient placées dans la première pierre d'un monument consacré aux séances du Corps législatif, dont il a conçu le plan, mais dont la construction ne devra avoir lieu que lorsque la patrie ne sera plus en danger.

Enfin, il sollicite des secours en faveur de certains ouvriers auxquels il est dû des salaires et qui se trouvent dans l'indigence.

M. **le Président** répond à M. Palloy et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de ses offres et que les outils seront déposés aux Archives, ainsi que le tableau des médailles civiques et le procès-verbal. Elle décide, en outre, que la table sur laquelle est gravée la Déclaration des droits de l'homme sera suspendue dans l'intérieur de la salle et renvoie le surplus de la pétition au comité d'instruction publique pour y faire droit.)

M. **Foissey**. Je demande à l'Assemblée la permission de lui lire une *adresse et le compte rendu d'une séance du conseil général de la commune*

de Nancy, du 22 juillet, qui renferme les détails de toutes les offres patriotiques qui ont été faites et de tous les mouvements d'enthousiasmes auxquels elles ont donné lieu.

Un grand nombre de membres : Lisez! lisez!

M. **Foissey**. Je commence par la lecture du procès-verbal de la séance du 22 juillet :

« A l'ouverture de la séance, le maire a dit : que l'Assemblée nationale vient de rendre deux décrets sur le recrutement de l'armée. Le premier oblige chaque département à fournir un certain nombre d'hommes ; le second est une invitation à chaque commune de former, en sus de son contingent, un ou plusieurs bataillons, une ou plusieurs escouades de gardes nationaux armés et équipés. Ce dernier décret annonce que les communes qui manifesteront ce zèle honorable *auront bien mérité de la patrie*.

« Le maire a ajouté : que cette ville, signalée par tant de faits de patriotisme, était digne, dans cette grande occasion, de servir d'exemple au reste du royaume, et d'être appelée une des premières aux honneurs civiques promis par les décrets ; qu'en conséquence, avant de l'avoir reçu officiellement, le corps municipal avait cru devoir le rendre public ; qu'à ce moment, la légion était assemblée par ses ordres ; qu'il invitait le conseil général à se montrer aux braves citoyens qui le composent, persuadé qu'il ne fallait que leur lire la loi, pour exciter leur émulation, et couvrir cette cité d'un honneur immortel.

« Le conseil général a applaudi aux mesures prises et proposées par le corps municipal ; sur-le-champ sont entrés les officiers de la légion.

« Le maire leur a dit :

« Citoyens,

« La patrie est en danger ; elle a besoin de votre secours ; elle le demande ; vous avez fait des serments ; voulez-vous les tenir ?

« C'est pour connaître votre résolution que le conseil général vous a assemblés.

« Il sait assez comment avec des phrases on peut inspirer à toutes les têtes un enthousiasme passager, et faire sortir de toutes les bouches un nouveau serment.

« Mais qu'importe la chaleur de la tête, si le cœur reste froid?

« Qu'importent des serments? ce sont des actions qu'il nous faut.

« Nous ne voulons pas vous inspirer de la terreur, ni même de l'inquiétude ; mais nous ne voulons pas que vous vous aveugliez sur le danger.

« Il est grand : l'ennemi est sur les bords du Rhin, il est à votre porte.

« Voulez-vous l'attendre lâchement dans vos murs? qu'il vienne vous dicter la loi? Voulez-vous le chercher, le combattre, le vaincre et rester libres?

« Choisissez entre la liberté et l'esclavage, entre l'honneur et l'infamie, entre la fidélité à vos serments et le parjure.

« Je vais vous donner lecture d'un décret de l'Assemblée nationale, du 17 juillet.

(*Ici a été donné lecture du décret.*)

« Vous l'avez entendu ; voulez-vous partir?

« Voulez-vous renforcer notre armée?

« Beaucoup d'entre vous peuvent servir ; aucun lien ne les attache à leurs foyers ; le conseil général se plaît à croire qu'ils ont attendu pour partir, que le péril fût imminent ; eh bien! le péril est imminent ; qu'ils partent.

« Je suis autorisé à vous dire que le conseil général du département a reçu hier une réquisition des généraux du Rhin, qui lui demandent du secours ; demain il sera trop tard pour le fournir ; voulez-vous attendre à demain?

« Citoyens, il ne s'agit plus de combattre un parti, il ne s'agit plus d'accuser de lâches et faibles aristocrates sans armes, de persécuter des prêtres sans défense ; les armées d'Autriche et de Prusse sont là, allez les combattre et montrez que vous êtes dignes de la Constitution que vous vous êtes donnée.

« Je n'ignore pas les infâmes manœuvres employées depuis ce matin pour vous détourner de partir, je n'ignore pas l'effroi, des alarmes qu'on a cherché à répandre ; citoyens, il ne s'agit ici ni d'alarmes, ni d'effroi, ni de danger ; il n'y a de danger que pour les lâches ; la gloire attend les gens de cœur. Eh! qu'est-ce donc que la mort pour qu'on la craigne? et qui voudrait d'une vie traînée dans l'esclavage?

« Que des pères de famille âgés ou faibles restent près de leurs femmes et de leurs enfants, tous les hommes jeunes et robustes doivent partir, à moins qu'ils n'aiment mieux prendre avec nos femmes la quenouille et le fuseau.

« Mais ne vous y trompez pas, ce que nous vous demandons, ce ne sont pas des promesses : incessamment, aujourd'hui, dans trois jours vous êtes en marche.

» Vous partirez avec vos armes, on en fournira à ceux d'entre vous qui n'en ont point, et tous ils s'engageront à servir la nation comme volontaires de la commune de Nancy, tant que la guerre durera, sous les mêmes lois et la même discipline que les volontaires qui sont déjà sur la frontière.

« Ceux d'entre vous qui partiront, retrouveront à leur retour et les places qu'ils occupaient chez des négociants, et les pratiques pour lesquelles ils travaillaient comme ouvriers. Bien lâche, bien infâme, bien vil serait celui qui, pendant l'absence de son frère, songerait à le dépouiller.

« En partant vous donnerez un grand exemple à toute la France ; en partant en grand nombre, vous formerez un bataillon de frères, vous serez invincibles, vous vous surveillerez, vous vous vengerez ; partez, bientôt vous reviendrez triomphants ; nous ceindrons de lauriers vos têtes victorieuses ; nous vous présenterons à nos femmes, à nos enfants. Nous leur dirons : voyez, voilà vos libérateurs, voilà les soutiens de la patrie, voilà ceux à qui vous devez ce que vous avez de plus cher au monde, la liberté ; sans eux vous seriez esclaves. Ils vous béniront, ils vous admireront, ils suivront votre exemple.

« Au reste, quelle que soit votre résolution, soit que vous consentiez à vous couvrir de gloire, soit que vous vous résolviez à vivre dans l'opprobre, nous périrons revêtus des nobles couleurs de la liberté ; si les soldats de la patrie abandonnent leurs postes, les magistrats du moins seront fidèles à leurs serments. Ah! que ne nous est-il permis de partager vos dangers et votre gloire! mais nous remplirons les fonctions que vous nous avez confiées, nous les remplirons avec un infatigable courage ; nous célébrerons vos noms : demain la liste des bons citoyens qui voudront partir sera imprimée, demain elle sera envoyée à l'Assemblée nationale. Citoyens, songez à Nancy, et partez. »

« Ce discours n'a pas été interrompu par ces

déclare que, fidèle à son serment, son intention est d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout son pouvoir toute la Constitution telle qu'elle est, sauf les changements à y apporter, s'il est jugé nécessaire, à l'époque et par le mode fixés en icelle; qu'il est persuadé que la monarchie constitutionnelle est le gouvernement le plus utile pour un Etat comme la France.

Arrête que le présent sera adressé à M. Savonneau, pour, par lui, faire part à l'Assemblée de son attachement à la Constitution, et à l'exécution de son serment.

M. **Savonneau**. Je demande la mention honorable au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse et de la délibération au procès-verbal.)

M. **Delacroix**. Je dépose sur le bureau de l'Assemblée une *lettre du maire du village d'Anet*, qui annonce qu'aussitôt que la proclamation du danger de la patrie a été faite, vingt-trois jeunes gens, dont vingt de la commune d'Anet, se sont inscrits à la municipalité, pour compléter les bataillons de gardes nationaux du département d'Eure-et-Loir et marcher à la défense de la patrie; que les officiers municipaux, avec un détachement de la garde nationale d'Anet, ont conduit ces jeunes gens au chef-lieu du district, d'où ils se sont rendus à Chartres, chef-lieu du département.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du patriotisme des citoyens d'Anet, du zèle et du civisme du corps municipal et de la garde nationale, et qu'extrait en sera envoyé à la municipalité et à l'administration de cette commune.)

M. **Lemalliaud**. Je viens donner connaissance à l'Assemblée d'une dénonciation faite par M. Rouault, commissaire du roi, près le tribunal criminel du département du Morbihan, de quatre feuilles imprimées du journal intitulé *l'Indicateur*. Je demande le renvoi au comité de surveillance.

(L'Assemblée renvoie la dénonciation au comité de surveillance.)

M. **Lequinio**. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un *arrêté du conseil général du département du Morbihan*, qui, pour arrêter les progrès du fanatisme, des menées insidieuses et perturbatrices que suscitent les ennemis du bien public avec acharnement, a cru devoir, sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale, et jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné, arrêter la circulation de treize papiers incendiaires intitulés : *l'Indicateur*, *les Annales monarchiques*, le *Journal de la cour et de la ville*, la *Rocambole des journaux*, le *Journal ecclésiastique de Barruel*, la *Gazette de Paris*, l'*Ami du roi*, le *Mercure de France*, le *Pour et le Contre*, ou le *Reviseur*, et la *Gazette universelle*.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'arrêté à la commission des Vingt-un.)

M. **Brémontier**. Il est parvenu à votre comité des décrets, une lettre des grands juges de la Haute-cour nationale, du 27 de ce mois, qui fait part à l'Assemblée que M. Basire, qui a été appelé pour déposer dans l'affaire de messieurs Tardy, Noirot et Varnier, ne s'est pas encore rendu à Orléans. Votre comité a été informé que M. Basire avait obtenu un congé : il a présumé que c'était pour aller à Orléans déposer dans l'affaire dont il est question; en conséquence, il vous propose de passer à l'ordre du jour sur la lettre des grands juges.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la lettre des grands juges.)

M. **Grégoire**, *au nom des comités de marine et de l'ordinaire des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de* 6000 *livres pour les réparations à faire à la chapelle du Bourg-Beaudouin, près Fécamp;* le projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et de l'ordinaire des finances réunis;

« Considérant que la chapelle du Bourg-Beaudouin sise sur l'une des côtes proche Fécamp, département de la Seine-Inférieure est un amar très utile aux navigateurs; qu'il est important de conserver cette chapelle et de pourvoir à son entretien, décrète qu'il y a urgence :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de l'intérieur sera chargé de faire faire, le plus tôt qu'il sera posssible, les réparations nécessaires à la chapelle de Bourg-Beaudouin et d'y employer jusqu'à la concurrence de la somme de 6,000 livres, qui sera mise à sa disposition par les commissaires de la trésorerie nationale. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. Palloy est introduit à la barre.

Il présente à l'Assemblée les outils qui ont servi à M. le Président de l'Assemblée nationale à poser la première pierre de la colonne qui doit être élevée en honneur de la liberté sur les ruines de la Bastille. Ces outils sont composés des débris (bois et fer) de cette forteresse.

Il offre encore une table en pierre tirée de celle qui est la première du monument de la liberté, sur laquelle est gravée la Déclaration des droits de l'homme, plus le tableau de six médailles civiques formées des chaînes de la Bastille, incrustées dans une des pierres de cette forteresse, dont les pareilles ont été placées dans la première pierre de la place de la liberté, posée le 14 juillet dernier.

Il demande que ces divers objets soient déposés aux archives nationales. Il désire que les médailles soient placées dans la première pierre d'un monument consacré aux séances du Corps législatif, dont il a conçu le plan, mais dont la construction ne devra avoir lieu que lorsque la patrie ne sera plus en danger.

Enfin, il sollicite des secours en faveur de certains ouvriers auxquels il est dû des salaires et qui se trouvent dans l'indigence.

M. **le Président** répond à M. Palloy et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de ses offres et que les outils seront déposés aux Archives, ainsi que le tableau des médailles civiques et le procès-verbal. Elle décide, en outre, que la table sur laquelle est gravée la Déclaration des droits de l'homme sera suspendue dans l'intérieur de la salle et renvoie le surplus de la pétition au comité d'instruction publique pour y faire droit.)

M. **Foissey**. Je demande à l'Assemblée la permission de lui lire une *adresse et le compte rendu d'une séance du conseil général de la commune*

de Nancy, du 22 juillet, qui renferme les détails de toutes les offres patriotiques qui ont été faites et de tous les mouvements d'enthousiasmes auxquels elles ont donné lieu.

Un grand nombre de membres : Lisez! lisez!

M. **Foissey**. Je commence par la lecture du procès-verbal de la séance du 22 juillet :

« A l'ouverture de la séance, le maire a dit : que l'Assemblée nationale vient de rendre deux décrets sur le recrutement de l'armée. Le premier oblige chaque département à fournir un certain nombre d'hommes ; le second est une invitation à chaque commune de former, en sus de son contingent, un ou plusieurs bataillons, une ou plusieurs escouades de gardes nationaux armés et équipés. Ce dernier décret annonce que les communes qui manifesteront ce zèle honorable *auront bien mérité de la patrie.*

« Le maire a ajouté : que cette ville, signalée par tant de faits de patriotisme, était digne, dans cette grande occasion, de servir d'exemple au reste du royaume, et d'être appelée une des premières aux honneurs civiques promis par les décrets ; qu'en conséquence, avant de l'avoir reçu officiellement, le corps municipal avait cru devoir le rendre public ; qu'à ce moment, la légion était assemblée par ses ordres ; qu'il invitait le conseil général à se montrer aux braves citoyens qui le composent, persuadé qu'il ne fallait que leur lire la loi, pour exciter leur émulation, et couvrir cette cité d'un honneur immortel.

« Le conseil général a applaudi aux mesures prises et proposées par le corps municipal ; sur-le-champ sont entrés les officiers de la légion.

« Le maire leur a dit :

« Citoyens,

« La patrie est en danger ; elle a besoin de votre secours ; elle le demande ; vous avez fait des serments ; voulez-vous les tenir ?

« C'est pour connaître votre résolution que le conseil général vous a assemblés.

« Il sait assez comment avec des phrases on peut inspirer à toutes les têtes un enthousiasme passager, et faire sortir de toutes les bouches un nouveau serment.

« Mais qu'importe la chaleur de la tête, si le cœur reste froid ?

« Qu'importent des serments ? ce sont des actions qu'il nous faut.

« Nous ne voulons pas vous inspirer de la terreur, ni même de l'inquiétude ; mais nous ne voulons pas que vous vous aveugliez sur le danger.

« Il est grand : l'ennemi est sur les bords du Rhin, il est à votre porte.

« Voulez-vous l'attendre lâchement dans vos murs ? qu'il vienne vous dicter la loi ? Voulez-vous le chercher, le combattre, le vaincre et rester libres ?

« Choisissez entre la liberté et l'esclavage, entre l'honneur et l'infamie, entre la fidélité à vos serments et le parjure.

« Je vais vous donner lecture d'un décret de l'Assemblée nationale, du 17 juillet.

(*Ici a été donné lecture du décret.*)

« Vous l'avez entendu ; voulez-vous partir ?

« Voulez-vous renforcer notre armée ?

« Beaucoup d'entre vous peuvent servir ; aucun lien ne les attache à leurs foyers ; le conseil général se plaît à croire qu'ils ont attendu pour partir, que le péril fût imminent ; eh bien ! le péril est imminent ; qu'ils partent.

« Je suis autorisé à vous dire que le conseil général du département a reçu hier une réquisition des généraux du Rhin, qui lui demandent du secours ; demain il sera trop tard pour le fournir ; voulez-vous attendre à demain ?

« Citoyens, il ne s'agit plus de combattre un parti, il ne s'agit plus d'accuser de lâches et faibles aristocrates sans armes, de persécuter des prêtres sans défense ; les armées d'Autriche et de Prusse sont là, allez les combattre et montrez que vous êtes dignes de la Constitution que vous vous êtes donnée.

« Je n'ignore pas les infâmes manœuvres employées depuis ce matin pour vous détourner de partir, je n'ignore pas l'effroi, des alarmes qu'on a cherché à répandre ; citoyens, il ne s'agit ici ni d'alarmes, ni d'effroi, ni de danger ; il n'y a de danger que pour les lâches ; la gloire attend les gens de cœur. Eh ! qu'est-ce donc que la mort pour qu'on la craigne ? et qui voudrait d'une vie traînée dans l'esclavage ?

« Que des pères de famille âgés ou faibles restent près de leurs femmes et de leurs enfants, tous les hommes jeunes et robustes doivent partir, à moins qu'ils n'aiment mieux prendre avec nos femmes la quenouille et le fuseau.

« Mais ne vous y trompez pas, ce que nous vous demandons, ce ne sont pas des promesses : incessamment, aujourd'hui, dans trois jours vous êtes en marche.

» Vous partirez avec vos armes, on en fournira à ceux d'entre vous qui n'en ont point, et tous ils s'engageront à servir la nation comme volontaires de la commune de Nancy, tant que la guerre durera, sous les mêmes lois et la même discipline que les volontaires qui sont déjà sur la frontière.

« Ceux d'entre vous qui partiront, retrouveront à leur retour et les places qu'ils occupaient chez des négociants, et les pratiques pour lesquelles ils travaillaient comme ouvriers. Bien lâche, bien infâme, bien vil serait celui qui, pendant l'absence de son frère, songerait à le dépouiller.

« En partant vous donnerez un grand exemple à toute la France ; en partant en grand nombre, vous formerez un bataillon de frères, vous serez invincibles, vous vous surveillerez, vous vous vengerez ; partez, bientôt vous reviendrez triomphants ; nous ceindrons de lauriers vos têtes victorieuses ; nous vous présenterons à nos femmes, à nos enfants. Nous leur dirons : voyez, voilà vos libérateurs, voilà les soutiens de la patrie, voilà ceux à qui vous devez ce que vous avez de plus cher au monde, la liberté ; sans eux vous seriez esclaves. Ils vous béniront, ils vous admireront, ils suivront votre exemple.

« Au reste, quelle que soit votre résolution, soit que vous consentiez à vous couvrir de gloire, soit que vous vous résolviez à vivre dans l'opprobre, nous périrons revêtus des nobles couleurs de la liberté ; si les soldats de la patrie abandonnent leurs postes, les magistrats du moins seront fidèles à leurs serments. Ah ! que ne nous est-il permis de partager vos dangers et votre gloire ! mais nous remplirons les fonctions que vous nous avez confiées, nous les remplirons avec un infatigable courage ; nous célébrerons vos noms : demain la liste des bons citoyens qui voudront partir sera imprimée, demain elle sera envoyée à l'Assemblée nationale. Citoyens, songez à Nancy, et partez. »

« Ce discours n'a pas été interrompu par ces

éclats bruyants qui n'expriment que l'enthousiasme et souvent des sentiments stériles. Point de promesses, point de mots, point de serments; la salle est remplie d'hommes libres, d'hommes dévoués; au milieu du péril, ils ne savent qu'agir.

« M. Humbert, chef de la légion, âgé de 67 ans, M. Humbert, que ses campagnes et 44 ans de services ont élevé au grade de maréchal de camp, et que les ministres ont laissé dans l'oubli, M. Humbert signe l'engagement de simple volontaire (1).

« L'adjudant général, M. Friant, connu par ses talents militaires, breveté lieutenant-colonel, arrache les insignes d'un grade qu'il a honte de remplir loin du danger, met ses épaulettes sur le bureau, les donne pour les pauvres, et signe l'engagement de volontaire.

« M. Marc, capitaine de canonniers, obtient le silence et la parole. *J'ai quelques talents* (2), dit-il, *j'ai sept enfants qui ne vivent que par leur père; qu'on donne à mes enfants le pain des pauvres, je pars, je me dévoue. Non*, s'écrie M. Beaulieu, officier municipal, *une tête si chère ne périra pas pour le malheur de ses enfants; si le sort des combats leur ravit leur père, je leur assure* 2,000 *écus*; il en signe l'engagement. M. Marc dépose sur le bureau ses épaulettes, son épée et son haussecol.

« M. Gremillet, capitaine de la garde, fait la même offrande; ils ne veulent l'un et l'autre que les armes d'un soldat. Un grand nombre d'officiers s'avancent et suivent le glorieux exemple de leurs chefs.

« Ces premières inscriptions terminées : *Et nous aussi, membres du conseil général*, dit le maire, *nous nous devons tous à la patrie; ce n'est pas assez de la résolution de rester inébranlables à notre poste. Des pères de famille vont nous défendre, leurs enfants sont ceux de la patrie, ils sont ceux de la commune. Le dernier de nos écus leur appartient.* A l'instant il détache et offre ses boucles d'argent : les seuls membres du conseil qui en aient, MM. Otthenin, Rollin, substitut, Nicolaï, François, curé de Saint-Epvre, les déposent sur le bureau : tous les membres du conseil général font des dons pécuniaires.

« Cet élan généreux est dans toutes les âmes. De toutes parts s'avancent des citoyens, des citoyennes et font des offrandes patriotiques (1). Les moins fortunés le disputent d'empressement et de zèle au plus riche. « Je n'ai que 20 sols, dit « une pauvre femme; on ne calcule pas ses be- « soins quand il faut secourir la patrie, et ceux « qui s'y dévouent. » Cette pauvre femme donne toute sa fortune.

« Ces actes d'héroïsme n'étaient que le prélude d'autres actions non moins grandes, non moins touchantes qui devaient leur succéder. Les officiers de la légion sortent, vont porter à leurs compagnies le récit de ces exemples, leur communiquer les sentiments qui les animent. Ils parlaient à des hommes qui n'avaient pas besoin d'exemples. La loi leur disait les besoins de la patrie; leur cœur leur disait assez ce qu'ils avaient à faire. Chaque bataillon est successivement introduit dans la salle des séances.

« *Voulez-vous sauver la patrie*, leur disait-on au nom du conseil général de la commune? *Vos serments sont vains? En est-il parmi vous qui préfèrent l'esclavage à la mort? Que ceux-là restent, qu'ils prennent la quenouille, la patrie n'appelle que des hommes à l'honneur de la défendre.*

« Tel est l'abrégé des discours adressés à chaque bataillon, et aussitôt une foule de citoyens accouraient, se disputaient l'honneur de s'inscrire les premiers. Cet élan n'était pas celui d'une impétuosité irréfléchie; tous agissaient avec le sang-froid, avec la dignité qui convenaient à ce grand, à ce glorieux dévouement. S'ils laissaient échapper quelques paroles, ce n'était que pour exprimer un sentiment généreux. *Je suis vieux*, dit M. Thouvenin (2), *mais je suis fort, mes derniers jours sont à la patrie.* Il s'enrôle. *J'ai une femme, j'ai un état qui la fait vivre*, dit M. Louis Vraincourt, *j'ai plus de* 50 *ans, mais je suis agile; c'est là où il y a plus de danger, c'est dans les compagnies franches que je veux servir; j'ai été blessé par les Prussiens, je veux m'en venger. Et moi aussi*, s'écrie M. Didelin, *j'ai une femme, j'ai quatre enfants qui ne vivent que de mes travaux. La patrie les adopte, je vais défendre la patrie.*

« Il est impossible de raconter tous les traits de ce genre : mais on ne peut oublier un appariteur de la commune, Butchat; ce brave homme n'a que le traitement que lui fait la commune pour vivre lui et sa femme; il a 49 ans, il prie, en pleurant, le conseil général de lui permettre de courir à la frontière. *Tu partiras, brave homme*, lui crie le conseil général; *nous remplirons tes fonctions, et nous payerons ton traitement à ta femme. Ce sera assez de moitié*, répondit-il, *elle se consolera de ce qui lui manque, en songeant que son mari vous défend.* Le fils de Butchat, gardien de la maison de justice, suit l'exemple de son père. Il se borne à recommander une femme encore jeune et des enfants en bas âge. *Pars, valeureux jeune homme*, lui dit le conseil général, *c'est le*

(1) François-Louis Humbert, maréchal de camp, né à Puttelange le 21 octobre 1725, est entré au service en 1744, comme cornette au régiment de cavalerie étrangère de Nassau, fait lieutenant au même régiment en 1745; aide major en 1746, dans la vingtième année de son âge, a obtenu une commission de capitaine le 21 juillet 1754, major au même régiment en 1760; il a été major de la brigade allemande pendant les dernières campagnes de la guerre de Sept ans, a été réformé avec tout le régiment, le 13 avril 1763, replacé major au régiment de Royal-Nassau, hussards, le 27 mai 1763, passé major au régiment de Bercheny, le 8 juin 1764, rang de lieutenant-colonel depuis le 25 août 1767, brigadier le 1er mars 1780, maréchal de camp le 1er janvier 1784, chevalier de Saint-Louis le 26 août 1754, dans la quatorzième année de son service à la bataille de Sanderhaueen, où il n'y a eu que deux croix données, a reçu deux coups de feu à la guerre.

Il est commandant de la légion de Nancy depuis le 9 mars de cette année. C'est un devoir pour le conseil général de la commune, de dire que cet homme de bien, cet excellent militaire, ce bon et respectable citoyen, désespéré de ne pouvoir obtenir de l'emploi dans l'armée, a accepté la place de chef de la légion de Nancy; qu'il a quitté sa maison, sa femme, ses travaux, pour s'établir dans cette ville, qu'il y a sacrifié sa fortune, son temps, ses talents; qu'il a deux fils volontaires, et que les ministres ont refusé de l'employer, quoiqu'il leur ait demandé du service à tous successivement.

« (2) M. Marc est architecte, il possède tous les talents de son art; depuis longtemps il sert avec désintéressement la commune; il n'a d'autre fortune que son talent.

(1) Ce mouvement a été si prompt, si subit, qu'on n'a pu recueillir les noms de tous ceux qui ont accouru. Jamais scène plus touchante, jamais plus beau mouvement n'honora la Révolution. La patrie ne sera pas longtemps en danger.

(2) Il a un neveu capitaine dans le second bataillon des volontaires de la Meurthe.

département qui nomme à ta place; le département, nous n'en serons pas désavoués, te la conservera. Eh quoi! s'écrie un autre, *je suis père de famille, des pères de famille partent, et je resterais!* il prend la plume et s'inscrit. Le jardinier du jardin botanique se présente (1). *Je perds ma place, mais je ne la regretterai pas, je m'exposerai assez pour verser mon sang pour la patrie. Et moi aussi,* dit M. Soyer (2), *j'abandonne, je sacrifie tous mes intérêts; car je m'enrôle, et je laisse une affaire litigieuse dont dépend toute ma fortune.*

« Enfin M. Desbœuf s'inscrit (3), il recommande à la commune sa femme et ses enfants. Sa femme lui saute au col et l'embrasse; *va*, dit-elle, *ne crains pas de m'attrister; voilà le plus beau moment de ta vie et de la mienne.*

« Tous ceux qui ne pouvaient partir, tous ceux qui étaient retenus par leurs infirmités, leur état ou des fonctions publiques, témoignaient, par les sacrifices les plus généreux, leur empressement à secourir les défenseurs de la patrie.

« M. Hanus, commissaire de police; M. Déniau, l'un des agents de la municipalité, ne peuvent quitter leurs postes; mais ils présentent et enrôlent chacun leurs fils. Des instituteurs, MM. Legrand et Michel, contractent l'engagement d'enseigner gratis les enfants de ceux qui partent. M. Soyer, peintre, instruira deux de ces enfants dans son art; M. Laurent, aussi peintre, en instruira quatre. MM. Simonin et Miquel, chirurgiens très habiles; M. Nicolaï, savant musicien, apprendront chacun les éléments de leur art à un de ces enfants. M. Martin annonce qu'il remplacera un des commis du département ou de district qui partira; il lui laisse les appointements, et en distrait seulement un tiers pour les enfants de M. Marc. M. Blachier, M. Hussenot ont également offert leurs services pour remplacer les commis qui partiront. M. Etienne Anthoine se charge de nourrir et élever deux enfants des défenseurs de la patrie, M. Goujet d'en recevoir un. M. Gérard, greffier au tribunal criminel, est père de 9 enfants, il en prendra encore un; il équipera à ses frais un garde national. Les manœuvres de la douane (4) entretiendront un enfant; M. Houard, deux (5). La femme de M. Demoulins (6) apprendra son talent à deux filles; M. Decombles (7), à écrire à un enfant.

« Des citoyens formant le 4e bataillon ont souscrit pour fournir une haute paye à ceux d'entre eux qui s'exposeront.

« M. Alison, chapelier, et une foule d'ouvriers prennent l'engagement de travailler au profit de ceux des leurs qui s'enrôlent. M. Maubon, manufacturier en cette ville, présente à l'inscription 22 de ses ouvriers, donne à chacun 24 livres, en dépose 50 sur le bureau, et s'oblige à recevoir leurs femmes dans son atelier; enfin, tous les citoyens qui ne peuvent servir la patrie de leurs bras, lui consacrent une partie de leur fortune.

« Depuis cinq heures de l'après-midi, jusqu'à dix heures, le conseil général a été témoin de ces actes de générosité et de vertu, et a partagé avec tous les citoyens leur émotion, leur sensibilité et leurs larmes.

« La discussion s'est ensuite ouverte sur les mesures que le conseil général devait prendre dans les circonstances. Un membre a dit qu'il jugeait nécessaire de s'adresser à l'administration du département, pour l'inviter à former en bataillon les citoyens inscrits, et leur indiquer sur-le-champ leur destination. Il a ajouté qu'il fallait donner la plus grande publicité à ces actes de patriotisme, soit pour s'acquitter envers tant de généreux citoyens du tribut de reconnaissance qui leur est dû, soit pour les distinguer de ceux qui, au milieu des dangers de la patrie, ont montré une âme froide et dure; qu'enfin il fallait en instruire, sans délai, l'Assemblée nationale, afin de lui faire connaître le zèle de la cité à concourir de toutes ses forces au salut de l'Empire.

« La discussion fermée et le procureur de la commune ouï, le conseil général a arrêté :

« 1° Que demain, huit heures du matin, il députerait au conseil général du département, qu'il lui remettrait le contrôle des hommes enrôlés; l'inviterait à céder à leur ardeur, en les organisant et les envoyant aussitôt sur les frontières;

« 2° Que le procès-verbal de cette séance serait imprimé, ainsi que la liste des citoyens inscrits, et de ceux qui ont fait des dons. Que le produit de ces dons serait versé entre les mains du trésorier de la commune, employé, d'après les délibérations et mandements du corps municipal, à secourir les femmes et les enfants des citoyens enrôlés. Qu'un état de la somme et celui de leur emploi seraient déposés au secrétariat, où chacun pourrait en prendre connaissance;

« 3° Qu'une expédition du présent procès-verbal et des listes qui en seront la suite, seront envoyés à l'Assemblée nationale pour servir de monument au patriotisme de cette commune, et de titres aux récompenses civiques promises par le décret du 17 de ce mois.

« Fait et arrêté en conseil général, le 22 juillet 1792, l'an IVe de la liberté française.

« *Présents :* Ad. Duquesnoy, *maire;* Genaudet, Jobart, Raybois, Demange, Poirson, Albert, Beaulieu, Gérardin, Régnier, Othenin, Nicolaï, Gorman, Coligny, *officiers municipaux;* Zangiacomi, fils, *procureur de la commune;* Rollin, *substitut;* Febvé, Ragot, Zangiacomi père, Saulnier, Bour, Néret, François, Richier, Henry, André Rollin, Morin, Lebel, Nicolas, *vicaire épiscopal;* Dufresne, Mariotte, Croizier, *notables;* et Nozan, *secrétaire greffier.*

« *Signé :* AD. DUQUESNOY, *maire*

« *Par le conseil,*

« *Signé :* NOZAN, *secrétaire.*

« *Collationné, signé* : NOZAN. »

Voici, maintenant, Messieurs, *l'adresse du conseil général à l'Assemblée nationale.*

« Nancy, 23 juillet.

« Législateurs,

« La commune de Nancy a bien mérité de la

(1) MM. Lallemand et Gormand, médecins, qui disposent de cette place, promettent de la lui rendre à son retour.

(2) M. Soyer, qui travaille chez M. Déteindre. M. Régnier, officier municipal, s'est chargé de suivre son affaire.

(3) Demeurant au faubourg Saint-Nicolas.

(4) Tels sont les hommes qu'un insolent préjugé rangeait autrefois dans la dernière classe. Combien en compte-t-on, dans la ci-devant première classe, qui soient capables d'un tel acte de vertu!

(5) Brasseur à Mazoville

(6) Un des commis de la municipalité, qui n'a pour vivre que les chétifs appointements qu'il retire, et le travail de sa femme, qui est tailleuse en robes.

(7) Commis de la municipalité, un des jeunes gens de cette ville qui a le plus de talents en ce genre.

patrie, nous nous hâtons de vous l'apprendre; votre décret du 17 de ce mois nous a été connu samedi 21, par les papiers publics; dimanche, pour dix heures du soir, 400 citoyens étaient inscrits pour former un corps de volontaires; aujourd'hui 23, ils s'organisent, nous les armons; ils partiront quand on le voudra, et toujours trop tard, au gré de leur civique impatience.

« Notre brave commandant de légion, Louis-François Humbert, maréchal de camp, âgé de 67 ans, qui a 44 ans de service, s'est enrôlé comme volontaire, il part; il va rejoindre deux fils qu'il a déjà envoyés au chemin de la gloire.

« Nos volontaires nous laissent leurs femmes, leurs enfants; de bons citoyens se chargent de les nourrir, et déjà plus de douze mille francs ont été déposés entre nos mains pour ce respectable usage... Faites-vous lire notre procès-verbal du 21, et vous y retrouverez des traits de courage et de civisme égaux ou supérieurs à ce qu'on raconte des beaux temps de Rome et de la Grèce.

« Législateurs, notre commune a déjà fourni 12,000 hommes pour les volontaires et la troupe de ligne; la population est de 25,000 âmes; et notre garde nationale fait un service assidu et pénible, car nous sommes sans troupe de ligne.

« C'est ainsi que nous servons la patrie; c'est ainsi que nous la servirons toujours; le zèle de nos concitoyens ne se ralentira jamais; ils maintiendront la Constitution, ils la maintiendront contre tous ses ennemis, quel que soit le voile dont ils se couvrent; il n'est dans nos murs qu'un parti (car nous dédaignons de compter quelques aristocrates sans caractère, sans talent, sans moyen), il n'est parmi nous qu'un parti, celui de la Constitution. Ah! s'il n'y en avait pas d'autres dans l'Empire, la patrie ne serait pas longtemps en danger.

« Nous ne voyons qu'avec effroi l'abîme que creusent sous la France tant d'hommes qui se disent ses amis; législateurs, ils sont bien plus dangereux que les armées de Prusse et d'Autriche : ils attaquent la Constitution, ils veulent la changer, ils ne le dissimulent pas, ils attaquent tous les pouvoirs; ils sèment partout les alarmes et les défiances.

« Mais, quelque soient leurs efforts, quelque soient même leurs succès, la Constitution ne souffrira jamais d'atteinte parmi nous; nous la conserverons comme le feu sacré; pendant que nos braves volontaires vont combattre pour elle les amis du despotisme, nous, nous combattrons les ennemis et les faux amis de la Constitution, et nous mourrons fidèles à nos serments. (*Vifs applaudissements.*)

« *Signé par tous les membres du conseil général.*) »

Plusieurs membres : La mention honorable et l'impression au procès-verbal!

(L'Assemblée décrète la mention honorable et l'impression au procès-verbal.)

M. **Broussonnet**. Je demande que le procès-verbal soit envoyé aux municipalités et que l'on ordonne d'en faire faire la lecture publiquement. C'est la meilleure mention honorable qu'on puisse décréter.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Un membre : Je demande que M. le Président écrira au conseil général de la commune de Nancy pour lui exprimer les sentiments que la conduite des citoyens de cette ville a inspirés à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée décrète cette nouvelle proposition.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui renouvelle la demande qu'il a faite plusieurs fois, que l'Assemblée veuille bien entendre le rapport de son comité de législation sur la punition des auteurs des meurtres et des désordres qui se commettent journellement.

Plusieurs membres : A ce soir!

(L'Assemblée ajourne la lecture du rapport à sa séance du soir.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *MM. Delafont, Maison et Simon le jeune, président, trésorier et secrétaire de l'Assemblée des ci-devant députés extraordinaires*, envoient, en assignats, une somme de 482 livres, 10 sols, qui était restée dans la caisse de MM. les députés extraordinaires;

2° *Les garçons de bureau, ceux de la salle et le portier de l'Assemblée nationale* déposent 78 livres en assignats, pour le troisième payement de leur soumission;

3° *Les citoyens de Bléré, district d'Amboise, département d'Indre-et-Loire*, envoient en assignats 200 livres;

4° *Les commis à l'administration municipale des biens nationaux*, pour le troisième payement auquel ils se sont soumis le 22 avril dernier, offrent en assignats 200 livres;

5° *Les secrétaires commis du comité de division*, pour la même cause, offrent en assignats 15 livres;

6° *Les citoyens amis de la Constitution, dont la société siège à Montlouis, district de Tours, département d'Indre-et-Loire*, envoient en assignats 215 livres; en billets patriotiques, 1 livre; en argent, 18 livres; plus une tasse d'argent;

7° Les officiers municipaux de la commune de Bolbec offrent un assignat de 100 livres.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Lecointre**, *au nom du comité de surveillance*, soumet à la discussion un *projet de décret sur l'arrestation d'une somme de* 19,422 *livres faite, au delà de Condé, par les employés des douanes nationales, avant le dernier bureau de sortie;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui est fait au nom du comité de surveillance, considérant que la connaissance des saisies faites par les employés des douanes nationales des sommes en numéraire appartient aux tribunaux, décrète le renvoi, par devant le tribunal qui doit connaître de la saisie faite au delà de Condé, de la somme de 19,422 livres en numéraire, par les employés des douanes nationales sur le sieur Unin, conducteur de ladite somme, chargé pour le compte du sieur Dele-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 30 avril 1792, page 545, la présentation de ce projet de décret.

warde, négociant à Ath, auquel elle appartient. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Lecointre**, *au nom du comité de surveillance*, présente un *projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur le délit imputé au sieur Descurel* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le délit imputé au sieur Descurel n'est point un délit national, et après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Brémontier**, *au nom de la commission de surveillance pour la fabrication des assignats*, fait la *troisième lecture* (2) *d'un projet de décret sur un concours à ouvrir pour la fabrication des assignats;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale voulant adopter en avance tous les moyens d'économie, de perfection et de célérité dans le renouvellement des assignats ou coupures, que les circonstances peuvent nécessiter; considérant que pour obtenir ces avantages, il est nécessaire d'ouvrir, longtemps avant ce renouvellement, un concours pour les entrepreneurs ou artistes jaloux de mériter la préférence par des procédés nouveaux, plus prompts, plus économiques et plus ingénieux dans la fabrication du papier, l'impression, le timbrage et autres parties accessoires de l'assignat, et après avoir entendu les trois lectures du présent projet de décret dans ses séances des 13, 30 juin dernier, et 31 juillet présent mois, et décrété qu'elle est en état de décider définitivement, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le comité des assignats et monnaies est dès à présent chargé de recevoir les diverses propositions des artistes ou entrepreneurs qui voudront concourir à la fabrication et fourniture du papier actuellement employé pour les assignats, ou de tel autre papier jugé plus convenable : on y recevra également les autres propositions relatives à l'impression, gravure, timbrage, ou autres parties accessoires servant à compléter ou perfectionner les assignats.

« Art. 2. Il sera ouvert à cet effet, au secrétariat du comité des assignats et monnaies, un registre sur lequel seront inscrits, d'un côté, les noms des soumissionnaires et leur domicile;

« Le prix de leur soumission;

« Les quantités qu'ils s'obligeront de fournir;

« Le délai par eux demandé pour ces fournitures;

« Et enfin la nature et la valeur du cautionnement par eux offert.

« Et de l'autre côté du registre seront appliqués les échantillons de l'espèce du papier par eux proposé, ainsi que les diverses épreuves en gravure, impression, timbrage ou autres parties accessoires.

« Art. 3. Ce registre sera ouvert à cet effet jusqu'au 30 septembre prochain, terme fixé pour le concours, et à l'expiration duquel la préférence sera accordée à celui des artistes ou entrepreneurs qui, sur le rapport du comité des assignats ou monnaies, aura présenté les résultats les plus certains et les plus avantageux pour la nation, soit pour la fabrication du papier actuellement employé, soit pour un nouveau papier, soit enfin pour toute autre partie accessoire de l'assignat, comme l'impression, la gravure, le timbrage, ou autre caractère additionnel d'une utilité reconnue.

« Art. 4. Immédiatement après que la préférence aura été accordée, l'Administration spécialement chargée de surveiller le renouvellement des assignats et coupures, s'occupera de la confection des marchés et de leur exécution. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement et adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, présente un *projet de décret pour l'établissement d'un tribunal de commerce à Rochefort;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'un tribunal de commerce est nécessaire à la ville de Rochefort, que, depuis dix-huit mois, elle en sollicite l'établissement (1) et que l'administration de son district, celle du département de la Charente-Inférieure, en appuyant sa demande, attestent qu'on ne peut, sans causer un dommage notable à sa navigation et à son commerce, différer plus longtemps à l'accueillir, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera établi dans la ville de Rochefort un tribunal de commerce, composé de trois juges et de quatre suppléants et de la manière et dans les formes prescrites par la loi du 24 août 1790, et que le présent décret sera envoyé uniquement au département de la Charente-Inférieure. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Le même membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la nécessité d'augmenter le nombre des membres du tribunal de commerce de la ville de Bordeaux et de statuer sur les formes qui doivent être suivies pour leur élection;* le projet de décret est ainsi conçu ;

« L'Assemblée nationale, considérant que le nombre de juges fixé par la loi du 24 août 1790 ne peut plus suffire au tribunal de commerce de Bordeaux, que les formes tracées par la même loi ne sont pas conciliables avec le nombre des agents de la navigation et du commerce que renferme cette ville; considérant que déjà, d'après des circonstances semblables, l'Assemblée constituante a établi, par ses décrets des 25 février et 27 septembre 1791, des exceptions en faveur de Rouen et de Marseille, qui peuvent s'appliquer également à Bordeaux; enfin, que l'organisation du tribunal de commerce de cette ville, suspendue déjà depuis quatorze mois qu'il a été créé, par la loi du 30 mars 1791, ne peut être différée plus longtemps sans des incon-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIII, séance du 16 mai 1792, page 430, l'envoi de la procédure instruite contre le sieur Descurel par le juge de paix de la ville de Milhau.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 30 juin 1792, au soir, page 8, la seconde lecture de ce projet de décret.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 321, la lettre des administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure pour demander l'établissement d'un tribunal de commerce dans la ville de Rochefort.

vénients extrêmes, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le tribunal de commerce de la ville de Bordeaux, créé par la loi du 30 mars 1791, sera composé de 6 juges et de 5 suppléants.

Art. 2.

« Les uns et les autres seront élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, dans les formes prescrites par le décret du 25 septembre 1791 pour la ville de Rouen, dont les dispositions sont déclarées communes à la ville de Bordeaux.

Art. 3.

« Le présent décret ne sera envoyé qu'au département de la Gironde. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Baignoux**, *au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le moyen de pourvoir à l'approvisionnement des places fortes menacées de siège;* il s'exprime ainsi :

Vous avez renvoyé hier à votre comité de l'extraordinaire des finances la pétition qui vous est faite par le conseil général du département du Nord, d'une avance de 500,000 livres pour un approvisionnement de grains destinés à la classe indigente qui ne peut faire elle-même des avances. Cette demande lui a paru d'autant plus juste, que ce département renferme 14 places fortes plus ou moins menacées. Comme d'autres demandes semblables pourront vous être faites, il vous propose de destiner à cette avance un fonds de 3 millions de la distribution desquels le ministre de l'intérieur vous rendra compte. Il lui a paru plus convenable de confier l'emploi de ces sommes aux administrations de département qu'aux municipalités, parce que chaque municipalité pourrait, sur des dangers imaginaires, vous faire des demandes beaucoup trop considérables ; parce qu'encore leur correspondance avec le ministre et l'Assemblée nationale est assujettie à des formes beaucoup plus lentes que celle des administrations supérieures qui se fait sans intermédiaire ; parce qu'enfin les administrations de département, en se concertant avec les généraux pourront mieux apprécier les besoins de chaque place, et ne faire des approvisionnements dispendieux que pour celles qui seraient réellement menacées; ce qui produira une économie dans ces approvisionnements, en même temps que cela évitera la surhausse dans les denrées que produisent les approvisionnements partiels que feraient simultanément toutes les municipalités.

Voici, en conséquence, le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de ses comités de l'ordinaire et extraordinaire des finances, réunis; considérant la nécessité d'assurer dès à présent les moyens de pourvoir aux besoins de subsistances des différentes places fortes qui pourraient être menacées de siège, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. 1er. Outre les sommes accordées aux ville de Metz, Strasbourg et Thionville, par les précédents décrets, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à la concurrence de 3 millions, qui seront exclusivement destinés à subvenir aux besoins de subsistances que pourront éprouver les places fortes menacées de siège.

« Art. 2. Le ministre de l'intérieur fera passer aux directoires des départements frontières, sur les demandes qu'ils lui en feront, les fonds qui seront nécessaires, d'après leurs besoins et le nombre des places menacées.

« Art. 3. Les directoires de départements emploieront les fonds qui leur seront destinés, à des approvisionnements de grains qu'ils feront emmagasiner dans les lieux qui leur seront indiqués par les généraux d'armée, avec lesquels ils se concerteront.

« Art. 4. Sur la réquisition des généraux d'armée, les directoires de départements feront transporter, dans les villes menacées de siège, la quantité de grains proportionnée à leur population et à leurs besoins.

« Art. 5. Les grains qui seront fournis aux communes, seront vendus et leur produit total versé dans les caisses des receveurs de district au cours et mesure de la vente. En conséquence, il sera tenu par chaque municipalité registre du produit ainsi que des sommes versées, pour en rendre compte aux directoires de district qui en instruiront, sans délai, les directoires de département.

« Art. 6. La différence entre l'achat des grains et le produit, s'il en existe, sera répartie au marc la livre des contributions foncière et mobilière de l'année 1793, des communes qui auront eu part à la distribution desdits grains, pour rentrer à la trésorerie nationale avec le principal des contributions.

« Art. 7. Le ministre de l'intérieur aura égard dans la distribution de fonds qu'il pourra faire aux département de la Moselle et du Bas-Rhin, aux sommes déjà décrétées en faveur des villes de Metz, Strasbourg et Thionville.

« Art. 8. Le ministre de l'intérieur rendra compte, tous les mois, à l'Assemblée nationale, de l'emploi des fonds décrétés, des approvisionnements auxquels ils sont destinés, ainsi que des rentrées qui seront faites. »

(L'Assemblée décrète l'urgence et adopte le projet de décret.)

M. **Crestin**. Dans la séance du dimanche, 29 juillet, l'Assemblée avait renvoyé au comité de surveillance les pièces concernant l'abbaye de Wadegasse (1). Aujourd'hui plusieurs membres demandent que le renvoi en soit fait à la commission extraordinaire et que le procès-verbal soit corrigé à cet égard. Je demande que l'Assemblée se prononce à cet effet.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 juillet 1792, au matin, page 278, la lettre des administrateurs du département du Nord.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 29 juillet 1792, la discussion relative à la vente des biens de l'abbaye de Wadegasse.

(L'Assemblée décrète le renvoi des pièces concernant l'abbaye de Wadegasse à la commission extraordinaire des Douze.)

Une députation de citoyens de la section des Tuileries est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« Nous sommes venus, au nombre de 150 citoyens de la section des Tuileries, vous demander à former une compagnie franche de chasseurs nationaux et à partir pour l'armée de Luckner, d'après votre décret du 17 de ce mois sur l'organisation de ces compagnies. Vous nous avez renvoyés au pouvoir exécutif. Nous nous sommes adressés au ministre de la guerre qui ne nous a pas, comme vous, accordé les honneurs de la séance. Nous avons, Messieurs, été dédaignés par ses valets. Voici le fait : Samedi dernier, voulant m'instruire sur la démarche que nous avions à faire près du pouvoir exécutif, puisque nous y étions renvoyés, je me suis transporté dans l'un de vos comités. J'ai rencontré dans celui des Douze, le ministre de la guerre, qui, dans ce moment-là, m'a promis d'aider de tout son pouvoir notre envie d'aller combattre les ennemis de notre liberté. Il me donna rendez-vous pour le lendemain au bureau de la guerre, à 9 heures. Mais le lendemain, son portier, son suisse si vous voulez, avait ordre de ne laisser entrer personne. J'insiste et j'entre. J'attendis pendant un quart-d'heure qu'il eût lu un mémoire que l'on pouvait lire dans une minute. Il se lève enfin, et me demande ce que je veux. Je lui parle d'une compagnie franche qui doit être levée. Il répond qu'il n'en a pas la moindre connaissance, et d'ailleurs, qu'il n'a pas reçu le décret qui devait lui être envoyé officiellement. Je reviens au comité, où l'on me donne un paquet pour le ministre, que je ne trouve plus au bureau de la guerre. On me dit qu'il était chez le roi, où je lui fis parvenir le décret. Je lui parle d'une compagnie franche qui doit être levée. Il me répond par une fenêtre, qu'à une heure il sera chez lui. Mais à une heure il y avait défense d'entrer chez lui. Il m'a été impossible de lui parler. L'accueil froid d'un homme, indifférent à la chose publique, ne pouvait nous décourager, puisque nous demandons à aller au-devant du canon de l'ennemi. Nous nous sommes adressés à la municipalité qui, avec la meilleure volonté, a été obligée de nous adresser à vous, pour vous demander d'autoriser la municipalité à nous caserner et à nous faire avoir la solde, en attendant que le ministre obéisse à vos décrets. J'observerai à l'Assemblée qu'une grande partie de citoyens de cette compagnie ont quitté leur état, comptant marcher aux frontières, et qu'un retard diviserait peut-être cette compagnie, composée en entier d'hommes de guerre et de bons patriotes, qui sont impatients de voler à la défense de la patrie sur les frontières. »

M. **le Président**. L'Assemblée nationale se fera rendre compte de votre réclamation ; elle vous invite à la séance.

(Ils entrent au milieu des applaudissements.)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Puisque le ministre de la guerre ne veut pas recevoir chez lui ces volontaires qui demandent à combattre pour la défense de la patrie, je demande que le ministre de la guerre vienne ici rendre compte des motifs raisonnables qu'il peut avoir pour ne pas favoriser le désir qu'ont les honnêtes citoyens de voler à la frontière. (*Applaudissements.*)

M. **Carnot**, *l'aîné*. J'observe qu'il y a un décret qui porte que les volontaires seront payés, du jour de leur enregistrement ; j'en demande l'exécution.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre sera mandé, séance tenante, pour rendre compte des motifs pour lesquels il a fait éprouver des retards aux citoyens de la section des Tuileries, qui, réunis pour former une compagnie franche, demandent de se rendre à l'armée du maréchal Luckner.)

Des citoyens de la section de l'Arsenal sont admis à la barre.

L'orateur de la députation offre à la patrie 63 l. 19 s., en argent et 3,105 l. 7 s. en assignats. Il demande que l'Assemblée prenne toutes les mesures que lui dictera sa sagesse pour soutenir les intérêts du peuple contre ses ennemis extérieurs et intérieurs.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires : Voici la déclaration faite par M. Hérault... (*Affaire La Fayette.*)

M. **Merlin**. J'en demande le renvoi au comité.

Plusieurs membres : Non, la lecture !

M. le secrétaire : Déclaration de M. Hérault, député (1) :

« M. Lasource m'ayant cité à la tribune comme un des députés en présence desquels il avait été dit, par M. le maréchal Luckner, que M. La Fayette lui avait fait proposer, par M. Bureaux de Pusy, de marcher sur Paris, mon respect pour la vérité m'oblige de déclarer avec précision ce que j'ai entendu dire à ce général chez M. l'évêque de Paris.

« Je ne prétends point révoquer en doute le propos attesté par six représentants du peuple ; mais, quant à moi, comme la manière dont M. Luckner s'exprime en français, a pu me faire perdre quelques-unes de ses expressions, les seuls mots que je puisse affirmer positivement avoir entendu proférer à M. le maréchal, sont ceux-ci : *M. La Fayette m'a envoyé M. Bureaux de Pusy qui m'a fait de sa part des propositions horribles.*

« *Signé :* HÉRAULT »

« Paris, 29 juillet 1792, l'an IVe de la liberté. »

(L'Assemblée décrète le renvoi à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Fouquet**, *au nom des comités des domaines, de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret* (2) *portant création de* 300 *millions d'assignats ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez décrété une augmentation considérable de la force publique, et vous avez manifesté l'intention de multiplier les moyens de défense contre nos ennemis ; il est du devoir

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection des affaires du Temps*, tome 158, n° 30 *bis*.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Monnaies et Assignats*, n° 34.

de vos comités de finances de vous proposer les fonds nécessaires pour en acquitter les dépenses.

D'après les états de situation qui vous ont été remis par le commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire, il vous restait encore à disposer, au 21 de ce mois, de 69,719,093 livres sur la création d'assignats que vous avez décrétée le 30 avril; mais cette somme devenant insuffisante pour les nouvelles dépenses et la fabrication d'une partie des assignats que vous jugerez probablement indispensable de créer exigeant des délais assez considérables, jusqu'à ce qu'ils puissent être mis en circulation, il a paru convenable à vos comités de ne pas différer plus longtemps une mesure commandée impérieusement par les circonstances.

Ils ont dû, en même temps, examiner l'hypothèque qu'on peut affecter aux nouveaux assignats dont il s'agit, de la manière la plus avantageuse à leur crédit, et la plus conforme à vos précédentes dispositions.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous rappeler à ce sujet un article important du rapport qui vous a été fait sur la situation des finances, au premier avril 1792. Vos comités vous disaient, à cette époque, que le produit connu ou présumé des biens nationaux, dont la vente était ou devait être ordonnée, s'élevait à une somme de 2,445,638,237 livres. Vous savez que les assignats créés jusqu'à ce jour ne se montent qu'à 2,400,000,000 livres, et on pourrait en conclure la faculté d'affecter, sur le produit des biens dont il s'agit, l'excédent de 45,638,237 livres à l'hypothèque des nouveaux assignats; mais vos comités ont pensé que cette somme était nécessaire pour faire face aux reconnaissances de liquidation, non encore appelées en remboursement.

Au surplus, Messieurs, vous vous rappellerez aisément, qu'indépendamment du produit des biens nationaux vendus ou à vendre, dont je viens de parler, et dans lesquels les biens connus sous la dénomination de biens ajournés, n'étaient compris que pour 100 millions, vous avez encore pour 400 millions de biens nationaux actuellement possédés par les collèges, les hôpitaux et autres établissements d'instruction et de secours, dont la vente est ajournée.

Au moment du rapport de vos comités de finances, il fut observé que la valeur de ces biens pourrait être nécessaire pour les dépenses de la guerre; et quelques personnes pensent aujourd'hui qu'on devrait vous proposer d'hypothéquer ces différentes valeurs : mais on observa dans le temps qu'elles seraient nécessaires pour les frais de l'instruction publique et pour les secours à donner aux pauvres et aux infirmes, et vos comités pensent encore que, quels que puissent être les sacrifices qu'exigera la cause que nous avons à défendre, vous voudrez qu'ils soient tous faits par l'opulence, et que vous ne disposerez jamais de cette partie du patrimoine du pauvre, sans avoir pourvu d'une manière certaine à l'entretien des établissements nécessaires à ses besoins.

Les biens des émigrés offriraient, sans doute, un gage plus légitime, mais les discussions inséparables de la liquidation de ces sortes de propriétés nuiraient au crédit des assignats auxquels vous les affecteriez; et vos comités ont pensé que toutes les considérations se réunissent pour vous faire désirer de prévenir cet inconvénient.

Ils croient, au contraire, vous proposer les valeurs les plus disponibles et les plus certaines dans les maisons des religieuses, les palais ci-devant épiscopaux, dont vous venez de décréter la vente, les réserves des bois ecclésiastiques, dont on était dans l'usage de vendre annuellement une certaine partie et enfin ceux des bois épars, dont la dégradation sollicite une prochaine aliénation.

Il serait cependant dangereux de laisser soupçonner que vous n'avez plus à votre disposition les 500 et quelques millions montant de différentes ressources autres que les forêts nationales, qui vous ont été présentées par vos comités, comme pouvant être affectées au remboursement de la dette, et auxquelles vous pourriez peut-être donner une autre destination, si les circonstances devenaient plus impérieuses; elles se composent des bénéfices présumables sur la revente des domaines engagés, de la partie des droits incorporels conservés, des impositions arriérées et des diverses autres créances. Mais plusieurs de ces objets ont présenté à vos comités des caractères qui ont paru devoir les éloigner, au moins quant à présent, d'un emploi, pour lequel le crédit de la monnaie qu'il est question de créer exige la plus grande solidité.

On pourrait encore, Messieurs, vous annoncer des ressources qui paraissent avoir été omises dans les tableaux qui vous furent présentés au mois d'avril. M. Amelot, d'après les renseignements qui lui sont parvenus sur la vente de plusieurs biens nationaux, croit pouvoir vous faire espérer que leur valeur excédera la première évaluation qui en a été faite; mais vos comités, qui ne veulent vous présenter que des résultats certains, se contenteront aujourd'hui de vous proposer les mesures nécessaires pour vous les procurer.

Enfin, Messieurs, lors même que vos comités se voient avec le plus de peine obligés de vous présenter les moyens de fournir à des dépenses dont ils prévoient que le nombre dérangera nécessairement les projets de remboursements qu'ils s'étaient flattés de vous voir réaliser, ils ont du moins la satisfaction de pouvoir vous annoncer encore de grandes ressources. Mais, Messieurs, ils vous conjurent, au nom de la chose publique, de donner désormais quelques instants aux objets les plus importants des finances. Il eût été désirable que toutes vos déterminations en ce genre eussent été prises à l'avance des événements; ce n'est que de cette manière que l'ordre obtient les plus grands avantages sur tout ce qu'il prépare et qu'il commande. Nous marchons à grands pas vers l'année 1793, sans avoir réglé des dépenses dont vous aviez ajourné l'examen au commencement de 1792. Il est cependant indispensable que vos comités aient au moins cette base pour les opérations ultérieures qu'ils pourront juger convenable de vous proposer. Vous aurez peut-être un jour à examiner si, lorsque vous venez d'augmenter la contribution des propriétés foncières, il est juste de laisser subsister la disproportion que l'on observe entre l'imposition du propriétaire et celle du capitaliste. Vous venez déjà de vous occuper des moyens d'atteindre des bénéfices dont l'énormité semble insulter à la modicité du produit des sueurs du cultivateur.

Enfin, Messieurs, vous examinerez si nous devons plus longtemps combattre pour la liberté, sans que ceux qui doivent jouir de ses bienfaits, lui fassent quelques sacrifices. N'est-il pas juste que nous payions quelque chose pour sa défense, lorsque le sang de nos frères est près de couler

pour elle? Permettez-moi, Messieurs, de le répéter, sans cette fausse et ridicule ostentation qui cache presque toujours de la faiblesse, mais avec l'assurance que donne la conviction : la nation française a encore de grandes ressources ; et s'il est permis aux citoyens de s'indigner contre les trahisons qui nécessitent leurs sacrifices, j'aperçois dans ses moyens mille raisons de doubler leur courage.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité d'assurer, dès à présent, les moyens de satisfaire aux dépenses qu'exigent les nouvelles mesures à prendre contre les efforts des ennemis de la France, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de ses comités des domaines et finances réunis, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

« Art. 1er. Il sera créé pour 300 millions d'assignats destinés à fournir, tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au payement des dépenses de la guerre, et à celui des créances liquidées au-dessous de 10,000 livres, qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les teneurs décrétées le 15 mai dernier.

« Art. 2. La présente création sera composée des 100 millions d'assignats de 100 sous, décrétés le 27 juin; de 50 millions d'assignats, dont l'Assemblée nationale décrète la fabrication; de 50 autres millions d'assignats de 100 livres; et finalement de 100 millions d'assignats de 50 livres, qui seront également mis sur-le-champ en fabrication.

« Art. 3. La comptabilité des assignats de la présente création sera soumise aux formalités décrétées pour les précédentes; et chaque coupure desdits assignats sera exécutée suivant les formes et dans les dimensions qui ont déjà eu lieu pour les assignats de même valeur.

Art. 4. Pour atteindre les diverses créations d'assignats, il sera mis de suite en vente jusqu'à concurrence de 200 millions de forêts nationales, d'après les indications des corps administratifs, et suivant les formes qui seront déterminées d'après le rapport que le comité des domaines fera à l'Assemblée.

Art. 5. Dans la première quinzaine du mois d'octobre prochain, pour tout délai, les directoires des districts feront passer au commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire un état des biens nationaux vendus et à vendre à l'époque du 1er dudit mois d'octobre; ils seront tenus de se conformer, à cet égard, aux modèles qui leur seront adressés par l'administrateur de ladite caisse de l'extraordinaire.

« Art. 6. La circulation des assignats pourra être portée à la somme de deux milliards, et cependant l'Assemblée nationale charge ses comités de finances de lui présenter incessamment un emploi propre à diminuer cette même circulation.

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Fouquet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er.

« Il sera créé pour 300 millions d'assignats destinés à fournir, tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au payement des dépenses de la guerre et à celui des créances liquidées au-dessous de 10,000 livres, qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les teneurs décrétées le 15 mai dernier. »

M. **Amy**. Je demande que l'Assemblée décrète que la caisse extraordinaire est autorisée à payer le seizième dû aux municipalités sur la vente des domaines nationaux.

M. **Carlier**. J'appuie l'amendement, et à cet égard, rien, Messieurs, n'est plus pressant que de statuer sur le payement du seizième dû aux municipalités. Dans mon département plusieurs se sont empressées de consacrer à l'avantage de la chose publique ce seizième; elles ont compté sur la rentrée de ce bénéfice, et dans cette persuasion elles ont fait de grosses dépenses pour y recevoir les volontaires nationaux qui y sont en garnison ou en campement : ce serait les décourager que de les laisser plus longtemps sans toucher ce qui leur est si légitimement dû et dont elles ont fait un si bon emploi. J'appuie donc la proposition qui est faite de décréter que le payement de ce seizième ne sera pas plus longtemps retardé.

(L'Assemblée adopte l'article 1er avec l'amendement de M. Amy.)

M. **Fouquet**, *rapporteur*, donne lecture des articles 2 et 3 qui sont adoptés sans discussion et de l'article 4 qui est ainsi conçu :

« Pour atteindre les diverses créations d'assignats, il sera mis de suite en vente jusqu'à concurrence de 200 millions de forêts nationales, d'après les indications des corps administratifs et suivant les formes qui seront déterminées d'après le rapport que le comité des domaines fera à l'Assemblée. »

M. **Mallarmé**. Je m'oppose à la vente des 200 millions de propriétés forestières et je demande l'ajournement de l'article présenté dans le projet du comité. Ce serait le plus grand malheur pour le peuple. J'observe à l'Assemblée, en effet, qu'il est extraordinaire qu'on veuille faire décréter la vente des bois pour une somme aussi forte, sans avoir examiné la question principale de savoir s'il est nécessaire de vendre ou de ne pas vendre ces bois. Il y a très longtemps que cette grande question est à l'ordre du jour, et que les motifs les plus puissants prescrivent au Corps législatif d'y statuer. Il est nécessaire d'épuiser toutes les ressources de l'Empire avant de toucher à cette portion de biens si nécessaires à l'Etat. On ne peut pas dire que nous sommes réduits au point d'aliéner les forêts pour un gage sûr à la nouvelle création des 300 millions dont il s'agit. Personne n'ignore que les décrets relatifs à la vente des palais épiscopaux, les biens des émigrés, la rentrée des domaines engagés ou aliénés indûment, les biens des hôpitaux, l'assiette de l'impôt des champarts, ci-devant ecclésiastiques, et enfin les biens de l'ordre de Malte, si on reconnaît qu'ils sont nationaux, sont des sûretés et des gages suffisants pour la création dont il est question. En un mot, l'Assemblée ne doit pas perdre de vue que l'aliénation de toutes les forêts indistinctement serait le plus grand mal possible. J'affirme que cette portion territoriale doit rester dans la main de la nation et je persiste à demander l'ajournement.

M. **Cambon**. Messieurs, rien n'est plus néces-

saire pour la nation que de connaître en vrai ses ressources et ses besoins. Vos comités de finances, qui étaient divisés sur la question de la vente des forêts, ont reconnu qu'il fallait des assignats pour faire la guerre.

La création de 2 milliards 400 millions devant être épuisée au 10 août, il faut en faire une nouvelle. Sur quelle espèce de biens l'hypothèquerons-nous?

Les comités estiment que la vente des palais épiscopaux produira 15 à 20 millions au plus. Les biens des congrégations régulières entrant pour 100 millions dans le bilan d'avril, nous présentaient le gage de 2 milliards 445 millions.

Quant à l'ordre de Malte, pourquoi ne vous en occupiez-vous pas, il y a quatre mois? Au reste, soyez assurés qu'avec ces 300 millions vous n'irez pas jusqu'à la fin de la législature. Les biens de Malte seront, en attendant, vendus, et ils serviront d'hypothèque à une autre création. Les comités ont pensé qu'il fallait distinguer les forêts utiles, de certaines parties qui, laissées en bois, ne produisent presque rien. Ce ne sera que d'après l'avis des administrations de district et de département que les forêts de cette espèce seront vendues.

Voilà en quelques mots le bilan que nous avons formé au comité et que nous vous aurions communiqué, si à chaque fois que nous avons voulu vous faire connaître nos vues, nous avions pu trouver une place à l'ordre du jour. M. Bouestard, d'ailleurs, va vous faire part des idées dont il a entretenu le comité des finances avec qui il s'est entretenu et concerté.

M. **Bouestard**. Messieurs, il est prouvé et reconnu par le comité des secours que les biens des hôpitaux produisent aujourd'hui 25 millions. Le comité des secours a calculé qu'en mettant le fonds de ces 25 millions en vente, la nation pouvait espérer d'en tirer à peu près 800 millions.

Je n'entrerai point dans les détails; nous disons, nous, membres du comité des secours, la nation en ce moment a besoin de fonds, le comité des secours vous propose de décréter l'aliénation des biens des hôpitaux. Nous calculons que ces biens étant vendus, produiront 800 millions; disposez-en, nous mettons dans l'instant 800 millions en votre disposition, par là vous diminuez la masse des suppléments de secours que vous serez obligés de donner à vos indigents, et nous épargnons vos forêts; parce que si nous vous remettons entre les mains 800 millions, comme c'est la portion des biens la plus sacrée qui puisse rester à la nation, nous vous demanderons que vous nous conserviez une hypothèque sur les forêts nationales, équivalente à la somme que nous vous aurons fournie.

M. **Loysel**. Les forêts nationales alimentent l'industrie de nos départements du Nord; elles sont la ressource du peuple. Je demande qu'on n'en aliène pas la moindre parcelle, sinon la partie dont la conservation est trop onéreuse à la nation, à cause de leur division en trop petites masses; mais il faudrait d'abord dresser le tableau de ces biens, sans quoi cette ressource ne sera pas plus certaine que les autres. Au reste, n'avons-nous pas une ressource dans les 25 millions de la liste civile?

M. **Crestin**. Vous voyez que les ressources ne vous manquent pas. Il ne s'agit que de se décider dans le choix. Je demande que vous ordonniez la fabrication de 300 millions d'assignats, dont vous aurez besoin, et que vous ajourniez votre détermination sur le gage que vous leur déterminez.

M. **Tartanac**. Il ne s'agit ici de l'aliénation que d'un dixième de vos propriétés forestières. C'est la ressource la plus sûre, celle dont la vente sera plus prompte. Lorsqu'on discuta, il y a quelques mois, la question de l'aliénation totale des forêts, tous ceux qui la combattaient, convenaient cependant qu'il serait avantageux d'aliéner ces petites masses de bois dont la conservation ne pourrait être que très onéreuse. Et lorsqu'on vous propose aujourd'hui de faire servir cette portion de garantie à une création instante d'assignats, n'est-il pas étonnant qu'on entende ici le cri de quelques intérêts particuliers, et que des membres viennent vous dire que cette vente mécontentera les habitants de quelques départements, qui exercent leur industrie sur la dilapidation de ces forêts?

M. **Rougier-La-Bergerie**. Depuis qu'on a mis en question la vente des forêts, les municipalités négligent leur entretien et leur conservation; il est important que l'Assemblée décide promptement cette question.

M. **Carret**. La question sur l'aliénation des forêts demandera une discussion approfondie.

M. **Fouquet**, *rapporteur*. Messieurs, je supplie l'Assemblée de me permettre quelques observations. Lorsque vos trois comités se sont réunis pour nous indiquer l'hypothèque la plus convenable aux 300 millions qu'ils vous proposent de décréter, ils ont bien fait attention qu'ils ne devaient pas proposer l'aliénation des forêts nationales, que l'Assemblée a toujours manifesté l'intention de conserver; mais dans les discussions qui ont eu lieu à ce sujet, il a été reconnu qu'il existait au moins pour une somme de 200 millions de forêts nationales, que non seulement il était convenable d'hypothéquer à cet objet-là, mais qu'il était important de vendre.

Il n'y a personne de nous qui ne sache que, dans nos différents départements, il existe des bois épars. Ce sont là les seules parties de bois que votre comité a eu l'intention de vous proposer d'aliéner. Si vous exigiez, Messieurs, que je remontasse aux différentes discussions qui ont eu lieu à ce sujet, je crois que l'Assemblée se réunirait pour convenir qu'il est indispensable de vendre ces parties de forêts.

Je vais, Messieurs, vous dire ce qui s'est passé relativement à la rédaction de cet article, et pour lequel quelques personnes ont prétendu que c'était une perfidie de la part des comités de finances. Voici comment l'article était conçu :

« Art. 4. Ils seront affectés sur les maisons religieuses, les palais ci-devant épiscopaux dont la vente a été décrétée le 19 juillet dernier; les quarts de réserve des bois ci-devant ecclésiastiques susceptibles d'être vendus; et autres bois épars qui pourraient l'être également, d'après l'avis des corps administratifs, et suivant les formes que le comité des domaines sera tenu de présenter incessamment à l'Assemblée nationale. »

Vous voyez, Messieurs, dans cette rédaction, que l'intention manifeste de vos comités est de ne point vendre nos forêts nationales. Mais, Messieurs, on a observé à ce sujet que la détermination de l'hypothèque n'était pas suffisante dans cette rédaction-là. Vos comités ont pensé que dans les circonstances où nous nous trouvons, dans le moment où toutes les dépenses

augmentent successivement, il était indispensable que le gage que vous affecteriez à vos assignats en déterminât le crédit, d'une manière positive. D'après cela on a dit : il est nécessaire, au lieu de laisser la somme indéterminée de ces mêmes bois nationaux, de décréter qu'il en sera vendu pour une somme de 200 millions. Encore, Messieurs, comment cette vente doit-elle être faite? Elle ne doit l'être que d'après l'avis des corps administratifs, qui doivent indiquer les bois qu'il est convenable de vendre. Je demande donc que l'Assemblée soit consultée sur la priorité à accorder, ou à l'article qui avait été proposé dans le projet, ou à l'article que je vous ai lu d'abord.

M. **Juéry.** Messieurs, le rapporteur s'est mal expliqué dans la rédaction de l'article. Il n'a jamais été question, aux comités des domaines et des finances réunis, de vendre les quarts de réserve, mais seulement la superficie des quarts de réserve; et en mettant dans le projet de décret le mot de superficie, vous n'auriez plus de difficultés. La différence est que vous aurez en futaie et en quarts de réserve plus de 600,000 arpents à vendre. Il paraît même démontré à vos comités que, dans six années, le produit des superficies sera en état de remplir les 300 millions d'assignats qu'on vous demande. Je demande donc, à l'égard des quarts de réserve, qu'on mette superficies.

Quant aux bois épars, je vous observerai que plusieurs départements et entre autres le département du Cantal, ont demandé la vente de leurs bois. Alors, Messieurs, vos deux comités ont cru servir les vues des départements. Il serait impossible même de déterminer aucune autre vente que celle-là, parce qu'à moins de pouvoir statuer sur la vente des forêts nationales, il faut que vous ayez réservé les droits des usagers. Le produit des superficies des quarts de réserve nous donnera une somme considérable dans cette année, où on est présentement à faire la coupe. Voilà l'objet principal sur lequel il faut que porte la discussion de l'Assemblée.

Je demande qu'on mette dans l'article la superficie des quarts de réserve.

M. **Cambon.** Il y a un défaut dans cette rédaction qui peut-être n'est pas aperçu de l'Assemblée. Elle ne doit pas faire une ligne de démarcation entre les 300 millions à faire, et les 2 milliards 400 millions qui sont faits, c'est ce qu'il faut bien expliquer à l'Assemblée. Car les 2 milliards 400 millions qui ont été créés, de quelque création qu'ils soient, sont reçus en payement des domaines nationaux, et annulés lorsqu'ils rentrent dans la caisse de l'extraordinaire, et par la rédaction qu'on vous propose vous faites une ligne de démarcation entre les 300 millions et les 2 milliards 400 millions; dès lors, vous avez dans la circulation deux papiers-monnaies qui se croisent mutuellement. Vos comités ont dit : qu'est-ce qu'il faut faire pour donner du crédit aux assignats? Il faut faire voir à toute la France que ce ne sera qu'une même création et il faut le rédiger de manière que ce ne soit qu'une même création : comme nous avons fait une création de 2 milliards 400 millions, ou de 2 milliards 445 millions. Il faudra, comme toute la France le désire, connaître quel est leur état : et alors sans distinguer l'hypothèque sur les maisons épiscopales, nous l'avons exprimé dans un considérant pour que toute la France eût présent le gage de cette nouvelle création. Nous avons dit, par le considérant, que la vente de la coupe du quart de réserve était affectée au remboursement de la nouvelle création. Nous y avons mis la vente présumée des maisons religieuses, parce que nous avons voulu donner un gage certain, et alors si vous voulez rédiger l'article 4, en rédigeant le considérant, sans mentionner la somme, vous devez dire : il sera mis en vente les portions de bois épars, d'après l'avis des corps administratifs et d'après les formes qui auront été décrétées par l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée adopte l'article 4, avec les amendements de M. Cambon et de M. Juéry.)

M. **Fouquet**, *rapporteur*, donne lecture des articles 5 et 6 qui sont adoptés sans discussion.

Un membre propose l'article additionnel suivant :

« Le délai accordé aux possesseurs des reconnaissances de liquidation pour être employés au payement des biens nationaux, fixé au 1er août 1792 par le décret du 22 juin dernier, demeure prorogé jusqu'au 1er octobre prochain. »

(L'Assemblée adopte cet article, qui devient l'article 7 du décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité d'assurer, dès à présent, les moyens de satisfaire aux dépenses qu'exigent les nouvelles mesures à prendre contre les efforts des ennemis de la France; considérant que pour maintenir le crédit des assignats il faut donner à leur gage une augmentation proportionnée à celle de leur création : considérant que ce gage qui, suivant les états arrêtés par l'Assemblée nationale, au mois d'avril dernier, se montait à la somme de 2,445,638,237 livres, a été augmenté depuis cette époque par le produit des palais épiscopaux, dont la vente a été décrétée le 19 juillet aussi dernier, qu'il sera encore augmenté par la vente prochaine des maisons des religieuses et par le produit de la coupe des quarts de réserve et futaies faisant partie des bois ci-devant ecclésiastiques, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera créé pour 300 millions d'assignats destinés à fournir, tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au payement des dépenses de la guerre et à celui des créances liquidées au-dessous de 10,000 livres, qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les termes décrétés le 15 mai dernier; continueront également d'être remboursés les seizièmes dus aux municipalités pour acquisitions de biens nationaux; et ce, d'après les lois rendues suivant les formes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

Art. 2.

« La présente création sera composée des 100 millions d'assignats de 5 livres décrétés le 27 juin; de 50 millions d'assignats de même somme, dont l'Assemblée nationale décrète la fabrication; de 50 autres millions d'assignats de 100 livres; et finalement, de 100 millions d'assignats de 50 livres qui seront également mis en fabrication.

Art. 3.

« La comptabilité des assignats de la présente création sera soumise aux formalités décrétées pour les précédentes et chaque coupure desdits assignats sera exécutée suivant les formes et dans les dimensions qui ont déjà eu lieu pour les assignats de même valeur.

Art. 4.

« Pour atteindre le montant des diverses créations d'assignats, il sera mis en vente, indépendamment des palais épiscopaux et autres biens dont la vente est décrétée, les maisons actuellement occupées par les religieuses, la coupe des quarts de réserve et futaies faisant partie des bois ci-devant ecclésiastiques, et le fonds des bois épars qui, d'après l'avis des corps administratifs, pourront être vendus; l'Assemblée chargeant son comité des domaines de lui faire un rapport, à l'effet, par elle, de déterminer le mode et les formes desdites ventes.

Art. 5.

« Dans la première quinzaine du mois d'octobre prochain, pour tout délai, les directoires des districts feront passer au commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire un état des biens nationaux vendus et à vendre à l'époque du 1er dudit mois d'octobre : ils seront tenus de se conformer, à cet égard, aux modèles qui leur seront adressés par l'administrateur de ladite caisse de l'extraordinaire.

Art. 6.

« La circulation des assignats pourra être portée à la somme de 2 milliards et cependant l'Assemblée nationale charge ses comités de finances de lui présenter incessamment un emploi propre à diminuer cette même circulation.

Art. 7.

« Le délai accordé aux possesseurs de reconnaissances de liquidation pour les employer au payement des biens nationaux, et fixé au 1er août 1792, par l'article 1er du décret du 27 juin dernier, demeure prorogé jusqu'au 1er octobre prochain. »

M. **le Président**. Je viens de recevoir une *lettre de plusieurs citoyens, se disant fédérés des 83 départements*, qui demandent à être admis à la barre.

Plusieurs membres : Il n'y a plus de fédérés à Paris; ils sont ou doivent être sur les frontières!

M. **le Président.** Voici la lettre :

« Monsieur le Président,

« Des fédérés des 83 départements, réunis dans la capitale, vous supplient de les admettre à la barre de l'Assemblée pour lui lire une adresse de quatre lignes sur les inculpations qui leur ont été faites sur l'événement de la journée d'hier. » (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Amy**. Ils s'en défendront devant les tribunaux. Je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée ordonne que les fédérés seront admis.)

(Ils sont introduits à la barre.)

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : « Représentants du peuple, des hommes vraiment libres ne sont pas faits pour être des assassins. Nous laissons ce vil emploi aux valets du château des Tuileries. Les ci-devant gardes du roi payés par la liste civile pénètrent jusque dans nos rangs pour y semer la division. Ils veulent armer contre nous la garde parisienne. Ils se revêtissent de l'habit national, se dispersent dans les bataillons et cherchent les moyens d'allumer la guerre civile. Non, non : ils se trompent; les Scévola ne se laisseront point égarer par des infâmes conspirateurs. Nous connaissons nos droits et nos devoirs. Nous ne dégraderons pas la souveraineté nationale; mais nous userons de toute notre énergie pour résister à l'oppression.

« Législateurs, nous venons vous demander de mettre à exécution votre décret qui ordonne le licenciement de l'état-major de la garde nationale parisienne, et de vous faire présenter les registres de la ci-devant garde du roi, pour qu'ils soient absolument exclus de cette même garde parisienne. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblé nationale fera examiner votre pétition et vous admet aux honneurs de la séance.

(Ils entrent.)

M. **le Président**. D'autres citoyens de plusieurs sections de Paris demandent également à être admis à la barre. Voici leur lettre :

« Monsieur le Président,

« Des citoyens de la capitale, de différents bataillons de la garde nationale, réunis au nombre fixé par la loi, demandent à lire à l'Assemblée nationale une pétition fort courte au nom d'un très grand nombre de citoyens. Cette pétition est relative à l'arrivée des Marseillais et aux événements qui ont eu lieu aux Champs-Elysées. »

Plusieurs membres : Admis!

(Ils sont introduits.)

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : « Législateurs, la conduite des soldats citoyens de la garde nationale parisienne, qui se sont réunis hier fraternellement aux Champs-Elysées, a été calomniée. Nous attestons d'avance, et sous la foi du serment le plus sacré, que l'instruction juridique mettra dans le plus grand jour le crime affreux de ceux qui ont trompé les Marseillais et le peuple, auxquels on a fait verser le sang de leurs frères. Les Marseillais sont encore réunis en armes : devons-nous abandonner nos propriétés et notre existence? Devons-nous, sous le régime de la Constitution, attendre les horreurs de la guerre civile? ou devons-nous rester fidèles au serment que nous avons fait de vivre libres ou de mourir (*Murmures des tribunes.*), serment que nous avons fait de bien bon cœur, devons-nous rappeler que c'est aussi à notre courage que l'Assemblée constituante a remis le dépôt de la Constitution?

« Législateurs, l'héroïsme de la patience et de la fraternité, dont la garde nationale parisienne n'a cessé de donner l'exemple depuis le commencement de la Révolution, peut avoir ses bornes. Nous venons demander l'éloignement des Marseillais....

Plusieurs membres (à gauche) : Ah! ah!

Un grand nombre de membres : Oui! oui!

L'orateur : ... « des Marseillais dont l'arrivée

dans nos murs a coûté la vie à deux excellents défenseurs de la liberté. » (*Rires des tribunes.*)

M. **Leroy** (*de Lisieux*). Rappelez aux tribunes que le sang des Français a coulé hier sous le fer des Français.

M. **Dumolard**. Je demande la parole.

L'orateur : « Leur sang a coulé; nous demandons vengeance, et en nous rendant leurs organes auprès du Corps législatif, nous vous offrons une marque non équivoque de notre respect pour la loi, et du courage vraiment héroïque, du courage calme qui ne nous abandonnera que lorsqu'enfin nous serons forcés de nous livrer au désespoir. » (*Applaudissements à droite et au centre; huées des tribunes.*)

M. **Dumolard**. Monsieur le Président, faites cesser une fois les cris des tribunes. (*Huées des tribunes.*)

M. **le Président**. Messieurs, l'Assemblée nationale se fera rendre compte de votre pétition et vous invite aux honneurs de la séance.

L'orateur (*hors de la barre*) : Monsieur le Président, en témoignant à l'Assemblée la reconnaissance.....

Plusieurs membres (*à l'extrême gauche*) : A la barre! à la barre!

L'orateur (*à la barre*) : En témoignant au Corps législatif la plus vive reconnaissance de l'honneur qu'il veut bien nous faire, nous lui demandons pour toute faveur de traverser la salle de ses séances et de nous rendre à nos postes. (*Applaudissements.*)

(Les pétitionnaires traversent la salle.) (*Applaudissements à droite et au centre, huées redoublées des tribunes.*)

M. **Rouyer** monte à la tribune.

M. **Rouyer**. J'avais l'honneur de dire hier à l'Assemblée, à cette tribune, que si vous n'accoutumiez le peuple à fléchir devant la loi, la loi fléchirait bientôt devant lui. La différence est bien plus grande aujourd'hui. Quoique je respecte infiniment le peuple et que je n'aie jamais rien fait de ma vie qui puisse porter atteinte à sa souveraineté, il s'en faut beaucoup que je regarde le peuple des tribunes comme le peuple du royaume. Ils en sont une partie ; mais cette partie est bien faible ; mais cette partie manque essentiellement au peuple entier dont il fait partie, en manquant aux représentants de ce même peuple. Jusques à quand, Messieurs, votre patience..... (*Bruit*) oui, votre patience, jusques à quand se laissera-t-elle fatiguer par un tel dérèglement? Quand trouverez-vous un moyen pour mettre un frein à cette licence effrénée? Je n'ai jamais séparé, Messieurs, la liberté d'avec la Constitution, et toute liberté qui n'est point puisée dans la loi est une licence, une scélératesse. (*Applaudissements.*) Je demande que vous donniez à la France entière une preuve de votre fermeté et de votre courage. Pour prouver que vous êtes inébranlables dans vos opinions comme dans vos discussions, et que vous ne craignez ni murmures ni applaudissements, je demande que vous portiez un décret sur-le-champ qui défende, sous peine de six mois de prison, de manifester de l'approbation ou de l'improbation. (*Murmures à gauche, applaudissements à droite.*)

M. **Thuriot**. Monsieur le Président, c'est à vous à rappeler les tribunes à l'exécution du règlement, si elles s'en écartent. Je demande l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Rouyer**. Messieurs, tous les journalistes, qui sont les échos fidèles de tout ce que vous faites, publient par toute la France ce qui se passe dans cette Assemblée, de manière que personne n'ignore les improbations et les huées que l'on se permet quelquefois contre les représentants du peuple. Certes, Messieurs, il n'est aucun département qui ait envoyé ces députés ici pour être exposés à de pareilles choses. (*Murmures.*) Si quelques-uns de vos membres pouvaient avoir quelques mauvais principes et s'écarter encore de ceux de la Constitution, nous devons être assez forts pour les y rappeler et les faire rentrer dans le devoir. Mais ce ne peut jamais être à ceux qui sont ici sans fonctions légales, à ceux qui ne sont ici que pour s'éclairer par nos discussions et non pour en troubler l'ordre, à le faire.

Je demande donc que l'Assemblée nationale porte une peine contre celui qui osera dorénavant approuver ou improuver aucune délibération de l'Assemblée.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. **Dumolard**. Je demande la parole sur les deux pétitions.

M. **Guérin**. Cela ne sert qu'à faire perdre du temps.

Plusieurs membres (*à gauche*) : L'ordre du jour!

M. **Dumolard**. On ne passe pas à l'ordre du jour sur le crime : Je demande à être entendu.

M. **Lasource**. Je demande à faire une motion d'ordre.

M. **Dumolard**. Je demande aussi la parole pour une motion d'ordre.

M. **Brival**. Monsieur le Président, mettez aux voix l'ordre du jour, il est appuyé.

M. **Théodore Lameth**. Monsieur le Président, consultez l'Assemblée pour savoir si M. Dumolard sera entendu.

M. **Mathieu Dumas**. Et moi aussi, je fais une motion d'ordre et de justice. Je demande que l'Assemblée n'ajourne pas l'examen de l'affaire des Champs-Elysées ; qu'elle considère que la guerre civile éclate par la rage et l'impunité d'une faction abominable. Je demande que M. Dumolard soit entendu.

Plusieurs membres (*à gauche*) : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

Un membre : Il est affreux que l'Assemblée souffre plus longtemps que le bureau fasse les décrets. Je demande l'appel nominal.

M. **Dumolard**. Je ne viens pas parler.....

Plusieurs membres : On a passé à l'ordre du jour!

M. **Dumolard**. Si les décisions de l'Assemblée ne sont pas même respectées, nous ne sommes pas libres. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Le renvoi à la commission!

M. **Dumolard**. Je consens moi-même au renvoi, si l'Assemblée veut ordonner que sa commission s'assemblera sur-le-champ et que son rapport sera fait séance tenante.

M. **Carnot-Feulcins**, *le jeune*. Voici l'état de la délibération. M. le Président a consulté l'Assemblée pour savoir si elle passerait à

l'ordre du jour. L'Assemblée n'a pas passé à l'ordre du jour. Il n'y a point eu de réclamations à cet égard. Mais parce que l'Assemblée n'a pas passé à l'ordre du jour, elle n'a pas, pour cela, accordé la parole à M. Dumolard. Tel est l'état de la question.

Actuellement, il s'agit de savoir si les deux pétitions seront renvoyées à la commission ou si M. Dumolard aura la parole. Je demande que l'Assemblée, constante dans ses principes, fidèle au décret qu'elle a rendu, et exécuté depuis plusieurs jours, renvoie à son comité les deux pétitions, et qu'ensuite elle passe à l'ordre du jour.

M. **Mathieu Dumas**. C'est une lâche complaisance pour les criminels. (*Bruit.*)

(L'Assemblée renvoie les deux pétitions à la commission extraordinaire des Douze.)

Un membre : Je demande que, pour cet objet, le comité de surveillance soit adjoint à la commission extraordinaire des Douze.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **d'Abancourt**, *ministre de la guerre.* Je viens, en exécution du décret de l'Assemblée nationale, lui rendre compte du fait pour lequel elle m'a appelé (1).

J'ai vu un officier de la garde nationale qui m'a dit qu'il avait obtenu un décret de l'Assemblée pour que plusieurs citoyens forment une compagnie franche. Je lui ai dit que je ne pouvais donner aucun ordre pour leur habillement et équipement, que ce décret ne m'eût été adressé. Je lui ai donné cependant rendez-vous pour le lendemain matin. Le lendemain, il est venu chez moi : je l'ai reçu avec plusieurs de ses frères d'armes. Je lui ai dit que je n'avais pas encore reçu le décret ; que je serais fort empressé à seconder leur envie, mais qu'il me fallait ce décret ; et je l'invitai à faire les démarches nécessaires pour me le faire parvenir le plus promptement possible. En effet, ce décret m'a été envoyé le lendemain du même jour où il est venu. J'espérais que cet officier et ses frères d'armes reviendraient chez moi. Ils disent s'y être présentés, et que ma porte était fermée. Il serait très possible que dans le moment de la guerre, où il est important d'envoyer des courriers et de répondre aux généraux, j'aie fait fermer ma porte un instant, sans prévoir qu'ils pouvaient s'y présenter.

Au décret qui m'a été envoyé étaient joints les noms des quatre-vingt-deux citoyens qui doivent former cette compagnie franche. M. Garnier était en tête ; n'ayant aucune adresse, j'étais dans l'incertitude. Je me déterminai cependant à envoyer aujourd'hui à la section des Tuileries, pour faire avertir ces citoyens et leur demander de vouloir bien prendre la peine de passer chez moi.

M. **d'Abancourt**, *ministre de la guerre, continue :* Je demande maintenant la permission de donner connaissance à l'Assemblée des détails que je viens de recevoir de M. Arthur Dillon, en date du 29 de ce mois, et d'après lesquels je m'empresse d'instruire l'Assemblée que les ennemis ont évacué Bavay le 28. M. Chazeau s'y est porté sur-le-champ avec un corps de troupes qui était venu le renforcer, de manière à disputer à l'avance ce poste à l'ennemi. Le général se loue extrêmement de la bonne conduite des troupes et du courage qu'elles ont montré dans toutes les affaires de postes ; ce qui a sans doute forcé l'ennemi à quitter une position dans laquelle il ne comptait pas trouver une résistance aussi opiniâtre.

Les travaux et les approvisionnements pour les places du Quesnoy, Landrecies et Avesnes se suivent avec activité. Quant à Maubeuge, l'état respectable de tous les points du camp retranché, et de la place, me donne l'espérance que l'ennemi ne viendra l'attaquer qu'avec de très grandes forces ; et, dans mon opinion, il ne pourrait se flatter d'un succès.

Telles sont, Messieurs, les expressions de M. Arthur Dillon : il me paraît qu'elles sont propres à calmer les inquiétudes qui s'étaient manifestées sur cette partie de nos frontières. J'ai donné les ordres les plus précis aux généraux et aux chefs des administrations, pour prendre les mesures les plus actives, pour déployer la contenance fière d'hommes libres qui ne craignent pas le nombre des ennemis.

Je saisis cette occasion pour assurer à l'Assemblée que je ne néglige rien pour m'élever à la hauteur des circonstances actuelles ; mais les plus grands efforts seraient vains, si je n'étais pas soutenu par une confiance entière. Je me sens en état de la justifier par le dévouement le plus complet à la liberté de la nation, et à la gloire de ses armes, en défendant la plus belle cause qui puisse armer un peuple libre. (*Applaudissements.*)

M. **Mathieu Dumas**. Sur la nouvelle qui vient de vous être donnée de l'évacuation de Bavay, et du mouvement rétrograde des ennemis sur Mons, j'ai une observation à faire. Messieurs, vous vous rappelez qu'au moment du mouvement de nos armées, ce fut un cri universel de crainte, lorsqu'on sut que l'ennemi nous menaçait de s'emparer d'un poste, et de percer plus avant dans l'intérieur du royaume. Il n'est sans doute pas inutile de vous faire apercevoir aujourd'hui que c'est ce même mouvement dont les généraux ne pouvaient ni ne devaient vous donner le secret, qui a engagé l'ennemi à occuper momentanément ce poste ; et que par la constance qu'ils ont mise malgré les reproches répétés... (*Murmures à gauche*) à suivre obstinément le bon plan qu'ils avaient arrêté... (*Nouveaux murmures*) oui, le bon plan, que les ennemis désespérant de les tromper, ont retiré leur corps de troupes avancé. Que cette leçon (et nous en avions besoin) nous serve à ne pas compromettre les suites de nos opérations de guerre, par une indiscrète et funeste méfiance. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre,* au sujet des volontaires nationaux en route pour Soissons ; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il est parti de Paris pour Soissons, hier matin, 2,289 volontaires, et aujourd'hui, 489, ce qui porte le nombre total des volontaires nationaux en route pour Soissons, ou arrivés, à 8,083 hommes.

« Je crois devoir aussi prévenir l'Assemblée nationale que, par les dernières lettres que j'ai reçues de Soissons, on m'annonce la formation

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 311, la députation de la compagnie franche.

et l'organisation complète des bataillons qui sont actuellement placés, tant à Soissons que dans les cantonnements voisins.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* D'ABANCOURT. »

2° *Lettre de M. Le Roulx-Delaville, ministre des contributions publiques*, pour faire part de sa nomination à l'Assemblée; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le roi m'a appelé au ministère des contributions publiques. A mon âge, après une carrière infiniment laborieuse, après avoir joui depuis le commencement de la Révolution de la confiance du peuple, je n'avais plus à désirer que le repos; j'ai accepté le choix que Sa Majesté a bien voulu faire de moi, parce que je ne sais pas hésiter à servir la chose publique. J'offre à l'Assemblée nationale l'assurance d'un zèle sans bornes, et qui puisse me mériter sa confiance.

« *Signé : Le ministre des contributions publiques,*

« LE ROULX-DELAVILLE. »

Une députation du département du Finistère est admise à la barre.

L'orateur de la députation offre, au nom de ses concitoyens, 6 livres en argent, 15 livres en assignats, et 2 livres 10 sols, en billets de confiance, pour subvenir aux frais de la guerre.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Tardiveau**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur les indemnités et secours à accorder aux citoyens français qui auraient perdu, dans le cours de la guerre, tout ou partie de leurs propriétés* (2); il s'exprime ainsi :

Messieurs, si, fidèle aux lois de la nature et aux préceptes sacrés de la morale universelle, tous les hommes voyaient dans les autres hommes des frères qu'ils doivent aimer; si tous les peuples, se regardant comme les individus d'une famille commune, cédaient aux inspirations touchantes de cette douce philanthropie, que l'intérêt commanderait encore quand elle ne serait pas écrite dans tous les cœurs, votre commission extraordinaire n'aurait point à vous présenter l'affligeant tableau des dévastations que la guerre occasionne; elle n'aurait pas dû chercher et vous indiquer le moyen de réparer les pertes particulières, en venant au secours des citoyens que ces dévastations auraient réduits à l'infortune. La guerre, ce mot terrible, rappelle le souvenir déchirant des calamités diverses, qui, dans tous les siècles, ont désolé la terre, de tous les crimes qui l'ont souillée, de tous les fléaux qui l'ont ensanglantée. Grâce aux progrès des lumières, l'Europe moderne n'admet plus ce terrible droit des gens d'après lequel un vainqueur féroce, s'attribuant le droit de vie et de mort sur tous les citoyens du peuple injustement provoqué lorsque la fortune avait secondé la coupable agression, réduisait à une dure et humiliante servitude tous ceux que le glaive n'avait pas immolés. Elle ne pardonne plus aux conducteurs barbares de cohortes indisciplinées les meurtres et les brigandages, les pillages et les incendies, les dévastations et les outrages envers un sexe faible ou contre des individus désarmés. Elle veut enfin une sorte d'humanité au milieu des batailles, et si le guerrier trouve, dans le soldat armé qu'on lui oppose, l'ennemi qu'il doit combattre, il ne peut plus voir dans le soldat vaincu qu'un homme qu'il doit protéger et défendre.

Ainsi la force même a pu se soumettre à des conventions propres à en adoucir l'usage désastreux... Mais ces conventions sacrées pour toute nation humaine et généreuse ne sont pas toujours rigoureusement respectées. Il appartient à un peuple libre de les observer et de les étendre. Quand on l'oblige de combattre pour sa liberté, sa Constitution, son indépendance, il compte au nombre de ses jouissances tout le mal qu'il peut épargner à ses agresseurs; il promet (vous l'avez fait, Messieurs), de respecter les personnes et les propriétés lorsque les événements portent les armées sur le territoire étranger; et si, par un hasard malheureux ou des combinaisons perfides, ses intentions avaient été trompées, il se hâte (vous l'avez fait encore) de réparer le dommage que des hommes paisibles auraient éprouvé. C'est par de tels principes qu'une grande nation se place à toute la hauteur de ses destinées; c'est par leur manifestation que les représentants impriment à la législation le caractère de l'immortalité.

Messieurs, la postérité qui s'avance goûtera toutes les douceurs de la liberté conquise et d'un gouvernement paternellement consolidé. Elle aura perdu le souvenir des vains débats et des petites querelles, des intrigues et des déclamations; car les noms des intrigants et des déclamateurs auront roulé confondus dans le fleuve de l'oubli. Il perdrait également le souvenir des législatures qui se seraient exclusivement occupées d'objets passagers et de minutieux détails. Les factions disparaissent, les passions s'éteignent, et l'observateur demande combien les travaux du législateur ont contribué à l'augmentation de la félicité sociale, au progrès de la raison universelle. Mais on rappellera, on bénira toujours les décrets par lesquels le peuple français, en renonçant à toutes conquêtes, en promettant, lorsqu'il sera réduit à se défendre, humanité, justice et générosité, aurait fait disparaître tout prétexte de guerre, s'il eût eu des imitateurs, et assuré à l'Europe cette paix perpétuelle qui ne serait plus le rêve désespérant d'un homme de bien.

Messieurs, il vous reste encore un devoir à remplir; et puisque vous ne pouvez éviter de déployer toutes les forces d'une nation qui veut être libre, et qui déposera les armes aussitôt qu'on aura reconnu sa Constitution et son indépendance; puisque des citoyens français ont eu et auront à souffrir encore des ravages que la guerre entraîne, et des dévastations que la licence occasionne, dites à ces citoyens: combattez courageusement pour la liberté; la nation dont vous êtes les enfants défendra vos familles et vos propriétés; elle viendra à votre secours, vous récompensera de votre zèle, et vous indemnisera de vos pertes.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Secours publics*, n° 13.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 29 juillet 1792, page 252, la motion de M. Duhem.

Si pour établir le principe ou pour en discuter les conséquences, nous devions chercher des autorités dans les publicites, ils nous diraient :

« L'Etat ne doit point payer aux particuliers les dommages causés pendant la guerre par une nécessité inévitable. Ce sont des accidents des maux de la fortune pour les propriétaires, sur lesquels ils tombent..... Tous les citoyens sont exposés à ces dommages. On peut bien dans une société courir ce risque pour les biens, puisqu'on le court pour la vie. Si l'Etat devait à la rigueur dédommager ceux qui perdent de cette manière, les finances publiques seraient bientôt épuisées..... D'ailleurs, ces dédommagements seraient sujets à mille abus et d'un détail effrayant. Il est donc à présumer que ce n'a jamais été l'intention de ceux qui se sont unis en société. (1) »

Mais loin de vous, Messieurs, et ces principes et cette morale également contraires à la justice et aux conventions sociales. Que des écrivains complaisants aient cherché à imposer une sécurité funeste à des princes guerriers par ambition ou par caprice, qu'ils les aient rassurés sur l'obligation de réparer le mal qu'ils avaient causé; qu'ils aient fait des biens, de l'industrie et de la vie des citoyens, une propriété que le prince peut détruire ou compromettre à son gré..... La flatterie n'a-t-elle pas tout dénaturé? l'adulation n'a-t-elle pas tout empoisonné?..... Mais vous, Messieurs, organes de la volonté générale, vous devez voir et vous verrez dans tous les Français fidèles aux lois de leur patrie, une seule et grande famille. Vous trouverez dans le pacte social et dans l'esprit des lois constitutionnelles, l'obligation de mettre en commun et les avantages et les calamités inséparables d'une guerre soutenue pour l'utilité commune. Vous ne croirez pas que l'habitant d'un département intérieur ait de moindres obligations à remplir que celui d'un département frontière, et si les propriétés de celui-ci sont exposées au fer de l'ennemi, tandis que la force publique assure à celui-là la paisible jouissance des siennes, vous penserez que tous doivent contribuer à la réparation d'un désastre que tous doivent partager, et qu'il faut que le Trésor national vienne au secours des victimes que la guerre aurait faites.

Mais n'ajoutons point à ces raisons décisives la nécessité politique d'attacher de plus en plus les citoyens à leur patrie. Nous aimons à croire qu'il n'en est pas un qui, après avoir juré de préférer la mort à l'esclavage, calculât la perte de sa propriété, lorsqu'il a promis le sacrifice de son existence.

Nous ne dirons pas que, sous le point de vue économique, il importerait encore de rendre aux habitants d'un territoire dévasté, les moyens de cultiver leurs champs abandonnés et d'employer leur industrie, puisque la réunion des richesses individuelles forme la masse de la richesse nationale.

Nous ne dirons pas..... Mais qu'est-il besoin de s'appesantir sur des considérations particulières lorque la justice évidente du principe suffit à sa consécration?

Mais si l'Etat doit des secours aux victimes de la guerre, il faut aussi prendre toutes les précautions convenables pour que personne ne puisse abuser de la bienfaisance nationale, pour que les désastres soient constatés d'une manière prompte et sûre, pour que les sommes destinées à ce saint usage soient équitablement et proportionnellement réparties. Tel est aussi l'objet de divers articles dans le projet de loi que nous soumettons à votre discussion.

Nous avons laissé aux autorités constituées le soin de vérifier les dévastations; nous avons exigé des citoyens une déclaration exacte de la perte qu'ils auraient éprouvée; nous avons réservé au Corps législatif seul le droit de régler la nature et la quotité des secours ou des indemnités. Il faut éviter également, et les appréciations de l'intérêt personnel, et les erreurs d'une bienveillante compassion qui les exagère.

Celui qui aurait sciemment exagéré la perte pour accroître le secours ou l'indemnité qu'il réclame, celui-là aura perdu tout droit à la justice nationale, car il aurait voulu commettre le vol d'une partie des deniers publics; il aurait, avec les imitateurs, en tarissant la source des indemnités mêmes, exposé la nation à ne pouvoir plus accueillir des réclamations légitimes.

Celui qui, se reposant sur l'indemnité promise, aurait négligé de repousser l'ennemi, et qui aurait refusé d'obéir à des réquisitions légales, n'a plus de droits à exercer : car il a livré lâchement sa propriété, qu'il aurait défendue, s'il ne l'eût pas regardée comme la propriété publique.

Peut-être jugerez-vous utile de laisser supporter aux citoyens une portion quelconque de la perte; car le moraliste est forcé de reconnaître, dans l'intérêt personnel, le plus puissant mobile des actions humaines pour un trop grand nombre d'individus. Peut-être trouverez-vous convenable, lorsqu'il sera question de régler la la nature et la quotité des secours ou indemnités, de les accorder en raison inverse de la fortune qui reste après la dévastation : les citoyens réduits à une détresse totale ont les premiers droits; et, pour être utile, il faut que la répartition soit, et toujours possible, et toujours proportionnée aux besoins.

PROJET DE DÉCRET.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que, si dans une guerre dont l'objet est la conservation de la liberté, de l'indépendance et de la Constitution française, tout citoyen doit à l'Etat le sacrifice de sa vie et de sa fortune, l'Etat doit à son tour protéger les citoyens qui se dévouent à sa défense, et venir au secours de ceux qui, dans le cas d'invasion ou de séjour passager de l'ennemi sur le territoire français, auraient perdu tout ou partie de leurs propriétés;

« Voulant donner aux nations étrangères le premier exemple de la fraternité qui unit les citoyens d'un peuple libre, et qui rend commun à tous les individus du corps social le dommage occasionné à un de ses membres; considérant qu'il importe de proportionner aux besoins et aux ressources individuelles les secours que la situation du Trésor public permettra d'accorder, et de prendre les précautions nécessaires pour que les sommes destinées à ce saint usage soient équitablement réparties, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire et décrété l'urgence, décrète :

(1) Vattel *Du droit des gens*, liv. 3, chap. 15, 55, 232.

« Art. 1er. Il sera accordé des secours ou des indemnités aux citoyens français qui, pendant la durée de la guerre, auront perdu, par le fait des ennemis extérieurs, tout ou partie de leurs propriétés.

« Art. 2. Tous ceux qui prétendront à un secours ou à une indemnité, seront assujettis aux preuves de résidence et autres formalités imposées. par les décrets antérieurs, à ceux qui ont à recevoir quelque payement aux caisses nationales.

« Art. 3. Ceux qui auraient refusé d'obéir aux réquisitions légales, et qui ne se seraient pas opposés, lorsqu'ils le pouvaient, aux ravages de l'ennemi, seront exclus de tout secours et de toute indemnité.

« Art. 4. Les citoyens dont les propriétés auraient été dévastées, présenteront à la municipalité du lieu un mémoire détaillé et estimatif des pertes qu'ils ont éprouvées. Ils y joindront un extrait certifié de leurs quotes d'imposition aux rôles des contributions foncière et mobilière.

« Art. 5. Les municipalités constateront, dans la huitaine, les dommages et dévastations; elles enverront leurs procès-verbaux aux directoires de districts, qui, après avoir vérifié les faits, les enverront, avec leurs avis, aux directoires des départements.

« Art. 6. Les directoires de départements les enverront dans la huitaine, avec leurs avis, mémoires et renseignements, au ministre de l'intérieur, qui les mettra de suite sous les yeux du Corps législatif.

« Art. 7. Si la perte éprouvée par un citoyen consiste en meubles, bestiaux, effets ou marchandises, elle sera justifiée, soit par l'attestation des voisins, soit par des extraits certifiés des livres de commerce, bilans, connaissements et factures.

« Art. 8. Les généraux, commandants et autres chefs militaires rapporteront, autant qu'il leur sera possible, des procès-verbaux des dévastations commises par l'ennemi; ils les adresseront au ministre de la guerre, qui les remettra de suite au Corps législatif.

« Art. 9. L'Assemblée nationale pourra seule déterminer, sur la vue des divers procès-verbaux et autres pièces, et d'après un rapport, la nature et la quotité des secours et indemnités.

« Art. 10. Les secours et indemnités seront proportionnés à la fortune qui reste aux citoyens après la dévastation, à leurs besoins, et aux pertes qu'ils auront éprouvées.

« Art. 11. Si la totalité d'une commune, d'un canton ou d'un district avait été ravagée, le Corps législatif accordera un secours provisoire avant la fixation des indemnités qui seront ensuite allouées aux divers particuliers.

« Art. 12. Dans ces cas les procès-verbaux seront rapportés par les officiers municipaux des communes limitrophes, et les vérifications faites par les administrateurs du district le plus voisin.

« Art. 13. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir simulé des pertes dans sa déclaration, pour accroître l'indemnité qu'il réclame, sera déchu de tout secours et de toute indemnité.

« Art. 14. Les citoyens revêtus d'une fonction publique; et ceux qui portent actuellement les armes pour le service de la patrie recevront toujours une indemnité égale aux pertes qu'ils auront soufferts dans leurs propriétés.

« Art. 15. L'Assemblée nationale se réserve de statuer quelle quotité du dommage devra rester à la charge des citoyens, et dans quel cas ils devront y être assujettis. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 31 JUILLET 1792, AU MATIN.

LETTRE *des administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure à l'Assemblée nationale, pour demander l'établissement d'un tribunal de commerce dans la ville de Rochefort* (2).

Saintes, 24 avril 1792, l'an IVe de la liberté.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser la pétition de plusieurs citoyens de Rochefort, qui demandent l'établissement d'un tribunal de commerce dans cette ville. Le directoire du district a pensé que cet établissement serait très utile au commerce et à la chose publique; nous adoptons la même opinion et nous vous prions, en conformité de l'article 1er du titre Ier de la loi sur le nouvel ordre judiciaire, d'accorder un tribunal de commerce à la ville de Rochefort.

Dès le 5 décembre 1790, nous avions transmis, Messieurs, à l'Assemblée constituante le vœu des cinq villes de Saintes, La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély et Rochefort, qui sollicitaient un tribunal de commerce.

Nous vous envoyons ci-joint copie de la lettre que nous lui écrivîmes à cette époque, pour appuyer la demande des cinq principales villes de notre département, toutes susceptibles d'obtenir un tribunal consulaire.

Les papiers publics nous apprirent, quelque temps après, que les établissements demandés avaient été accordés, et la ville de Rochefort y était avec les autres nominativement énoncée. Nous n'avons cependant reçu que les décrets relatifs aux quatre premières villes, quelques démarches que nous ayons pu faire, pour avoir celui qui concerne Rochefort, ce qui nous fait croire que ce dernier décret aura été omis dans le procès-verbal de l'Assemblée constituante.

Nous vous réitérons nos instances, Messieurs, pour vous engager à prendre en considération la nouvelle demande que nous vous présentons, et à décréter pour la ville de Rochefort l'établissement qu'elle a droit d'obtenir au double titre de ville commerciale et de ville maritime.

Les administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure.

(*Suivent les signatures.*)

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 309, le décret portant établissement d'un tribunal de commerce à Rochefort.

(2) *Archives nationales*. Carton DIII, n° 45. Cette lettre n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux de l'Assemblée.

COPIE *de la lettre écrite à l'Assemblée nationale par le directoire du département de la Charente-Inférieure, le 5 décembre* 1790 (1).

Messieurs,

Les villes de Saintes, la Rochelle, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély et Marennes, toutes chefs-lieux de district du département de la Charente-Inférieure, sollicitent chacune un tribunal de commerce.

Ayant examiné les motifs sur lesquels elles se se fondent pour appuyer leurs demandes, nous avons reconnu d'abord qu'il est important de rapprocher la justice des justiciables, surtout en matière de commerce et d'amirauté qui exigent la plus grande célérité; ces cinq villes étant précisément toutes situées dans le point central de leur district, cet objet se trouve parfaitement rempli.

En second lieu nous sommes instruits, Messieurs, qu'il y a dans ces cinq villes de notre département un nombre considérable de marchands, négociants, armateurs, capitaines de navires et autres commerçants, parmi lesquels il y en a beaucoup qui, étant très instruits, sont propres à administrer une justice prompte et éclairée à leurs concitoyens qui désireraient d'autant mieux d'être jugés par leurs pairs que ceux-ci seront plus à portée de connaître les facultés et qualités morales de leurs justiciables.

Ces considérations, Messieurs, nous engagent à vous supplier de vouloir accorder aux cinq villes de Saintes, La Rochelle, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély et Marennes, à chacune un tribunal de commerce, et nous aurons l'honneur de vous observer que les trois premières avaient déjà une juridiction consulaire.

L'île de Ré, dans le district de La Rochelle et l'île d'Oleron, dans celui de Marennes, sollicitent aussi chacune un tribunal de commerce. Elles allèguent à cet effet qu'étant toutes deux séparées de leur chef-lieu de district par des bras de mer qui rendent les passages longs, difficiles, quelquefois dangereux et souvent impraticables dans l'hiver, il en résulterait un tort très préjudiciable et incalculable à la fortune des habitants de ces îles par les inconvénients sans nombre que le retard de la justice pourrait occasionner.

Les habitants de ces îles établissent encore la légitimité de leurs demandes sur leur grande population qui vous est connue et qui motive en leur faveur.

Ces considérations nous déterminent à vous prier, Messieurs, d'accorder à chacune des îles de Ré et d'Oléron un tribunal de commerce qui leur sera de la plus grande utilité, l'un devra être situé dans la ville de Saint-Martin, et l'autre dans le bourg de Saint-Pierre.

Nous sommes d'autant plus engagés à vous demander des tribunaux de commerce pour ces deux îles, que l'Assemblée nationale avait déjà favorablement accueilli leur demande à cet égard.

Les administrateurs du conseil général,

Signé : LACOSTE, *président,*

BILLOTTE, *secrétaire général.*

Pour copie :

EMOUY, *secrétaire général.*

(1) *Archives nationales*, Carton Dm, n° 45. Cette lettre n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Séance du mardi 31 *juillet* 1792, *au soir.*

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT, *président*, ET DE M. MERLET, *vice-président.*

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT.

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un pétitionnaire est admis à la barre.

Il demande à aller rejoindre ses fils qui combattent sur les frontières et assure l'Assemblée que, quoique sexagénaire, il retrouvera encore des forces quand il s'agira de combattre pour son pays.

En terminant, il se plaint aussi de n'avoir reçu aucune récompense pour ses longs services.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif pour vérifier les faits allégués et accorder une récompense, si elle est due.)

Des citoyennes de la section de l'Hôtel de Ville sont admises à la barre.

L'une d'elles, après avoir déposé, dans le sein de l'Assemblée, une pique surmontée du bonnet de la liberté, demande la permission de s'armer, elle et ses compagnes, pour la défense de la capitale.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande le renvoi au comité militaire.

M. **Thuriot**. Je m'oppose à ce renvoi et je prie l'Assemblée de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucune loi ne défend aux femmes de prendre les armes.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Un pétitionnaire est admis à la barre.

Il se plaint de ce que le général La Fayette ait pris sur lui de passer, avec le duc de Saxe-Teschen, un concordat pour l'échange des prisonniers. Après avoir montré qu'il n'y a aucun avantage à cette mesure, il demande que désormais les généraux ne puissent passer à l'avenir de semblables concordats. La conduite de M. La Fayette à cet égard lui paraît blâmable, il supplie l'Assemblée d'examiner si ce général en avait le droit.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

D'autres membres : Le renvoi au comité diplomatique !

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité diplomatique.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Jaucourt, député de Seine-et-Marne*, qui donne sa démission de membre de l'Assemblée.

2° *Lettre de M. Caminet, député de Rhône-et-Loire, absent par congé*, qui donne également sa démission de membre de l'Assemblée.

3° *Pétition de M. Georges Garnet, Anglais, établi*

à Rouen, qui demande une indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées à la suite d'une insurrection en 1789.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités de commerce et de secours réunis.)

Une députation des citoyens de la commune de Saint-Pierre-de-Martainville est admise à la barre.

L'orateur de la députation dénonce le district de Pont-Audemer et le département de l'Eure pour n'avoir pas voulu permettre le séquestre des biens des émigrés, et un sieur Isse, officier municipal de la commune, parce qu'il protège les ennemis du bien public.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre: Je demande le renvoi au pouvoir exécutif. On dénonce un district et un département, c'est au pouvoir exécutif à prononcer d'abord, d'après la Constitution.

M. **Albitte**. J'appuie la proposition, en adjoignant au pouvoir exécutif d'en rendre compte incessamment.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif à la charge d'en rendre compte dans huitaine.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Merlet**, *vice-président*.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *vice-président*.

M. **Lecointe-Puyraveau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal des deux séances du 30 juillet 1792.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Crestin**, *au nom du comité des domaines*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur la réunion des religieuses qui ont persisté ou persisteront à la vie commune;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, considérant qu'il importe de venir au secours d'une grande quantité des communautés de religieuses, qui, se trouvant réduites à un petit nombre d'individus, ne peuvent se procurer tout ce qui est nécessaire à leurs besoins par le traitement qu'elles ont obtenu en exécution de la loi du 14 octobre 1790;

« Considérant que la réunion desdites religieuses aura ce double effet d'augmenter leur aisance sans surcharger les finances de l'Etat, et de remettre entre les mains de la nation des bâtiments et des terrains vastes et précieux, dont la vente augmentera ses ressources, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les religieuses, de quelque ci-devant ordre qu'elles soient et quelques règles qu'elles suivent, qui, depuis la loi du 14 octobre 1790, ont continué et voudront continuer la vie commune, à l'exception de celles dévouées au service des hôpitaux et autres établissements de charité du même genre, seront, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, réunies dans une ou plusieurs maisons qui seront désignées par les directoires de département, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Art. 2. Elles ne pourront être réunies en nombre moindre que celui de 40.

« Art. 3. Si néanmoins celles qui suivent la même règle veulent se réunir entre elles jusqu'à concurrence de 40 au moins, elles le pourront, quoiqu'elles ne soient pas actuellement toutes résidentes dans le même département; et en ce cas, les directoires de département dans lesquels elles se trouvent, et auxquels elles auront manifesté leur vœu, se concerteront entre eux pour leur désigner la maison dans laquelle elles devront se réunir. Ils choisiront dans les maisons ci-devant occupées soit par les religieuses, soit par les ci-devant religieux, sans distinction.

« Art. 4. Les directoires de département pourvoiront aux frais de transport desdites religieuses, ainsi que du mobilier qui est à leur usage personnel, dans le cas seulement où elles se rendront dans la maison qui leur sera indiquée par le département; mais si elles choisissent une maison plus éloignée, le surplus du voyage sera à leurs frais.

« Art. 5. Si les meubles communs des maisons de réunion ne suffisent pas pour le nombre des religieuses réunies, ce qui sera nécessaire sera pris dans les maisons à évacuer, les plus rapprochées de celles de réunion, et le surplus sera vendu à la diligence des procureurs généraux syndics.

« Art. 6. Si une maison ne suffit pas pour contenir les religieuses qui persisteront à la vie commune, les directoires en désigneront une seconde et puis une troisième, si la seconde est insuffisante, et ainsi de suite, toujours à la charge de placer au moins 40 religieuses dans chacune.

« Art. 7. A l'avenir, les maisons de réunion qui se trouveront réduites à 24 religieuses par le décès ou par la retraite des autres, seront supprimées et réunies à d'autres maisons.

« Art. 8. Les maisons actuellement occupées par les religieuses qui, au moyen de ces réunions, se trouveront inhabitées, ainsi que celles qui, en vertu de l'article précédent, seront inhabitées par la suite, seront, sans délai, mises en vente à la somme décrétée pour les autres biens nationaux.

« Art. 9. L'accroissement de pensions qui devait avoir lieu au profit des religieuses d'une même maison, en raison des décès et des retraites qui pouvaient survenir, n'aura plus lieu à l'avenir, l'Assemblée nationale dérogeant, quant à ce, à l'article 4 du titre II de la loi du 14 octobre 1790. Le traitement progressif des religieuses qui vivront en commun dans les maisons de réunion demeurera fixé ainsi qu'il suit.

« Art. 10. Les religieuses ci-devant rentrées au-dessous de l'âge de 40 ans complets, dont le traitement actuel se trouve inférieur à 350 livres, jouiront des 350 livres, sans augmentation progressive, jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de 40 ans complets. Parvenues à cet âge, elles recevront une augmentation de 10 livres par chaque année, jusqu'à leur décès ou jusqu'à leur retraite de la maison de réunion.

« Art. 11. Celles qui se trouveront âgées de

(1) Voy. ci-dessus séance du samedi 28 juillet 1792, au soir, page 244, l'ajournement de la discussion de ce projet de décret.

40 ans complets à l'époque de leur entrée dans la maison de réunion recevront, dès à présent, l'augmentation de 10 livres par chacune des années qu'elles compteront au-dessus de 40, laquelle croîtra toujours de 10 livres par chaque année, jusqu'à leur décès ou leur retraite de la maison de réunion.

« Art. 12. Néanmoins, les religieuses dont le traitement actuel se trouve supérieur à celui fixé par les deux articles précédents continueront d'en jouir jusqu'à ce qu'elles aient atteint un âge qui leur donne droit à un accroissement progressif de 10 livres par chaque année; en sorte que celles qui jouissent du *maximum* actuel de 700 livres ne pourront prétendre à cet accroissement qu'autant qu'elles atteindront l'âge de 76 ans.

« Art. 13. Les dispositions ci-dessus auront lieu même pour les religieuses ci-devant rentées qui étaient consacrées à l'éducation ou à l'instruction publique, l'Assemblée nationale dérogeant à l'article 3 du titre II de la loi du 14 octobre 1790, qui leur accordait la jouissance de la totalité de leurs revenus.

« Art. 14. Les religieuses ainsi réunies se conformeront, au surplus, aux dispositions de l'article 26 du titre II de la loi du 14 octobre 1790, sauf à convenir entre elles de la partie de leurs pensions qu'elles mettront en bourse commune, pour vivre en commun. Les réparations locatives des maisons de réunion seront à leur charge. Les directoires de district veilleront à ce que ces réparations soient exactement faites.

« Art. 15. Celles des religieuses actuellement vivant en commun qui préféreront rentrer dans la société, soit avant, soit lors de la réunion, soit après, ainsi qu'elles en demeurent libres, seront tenues d'en faire leurs déclarations aux municipalités. Ces déclarations contiendront la date de leur naissance, la mention du lieu où elles se proposeront de fixer leur résidence et du district près lequel elles désireront être payées de leurs pensions.

« Art. 16. Les pensions des religieuses qui auront préféré rentrer dans la société et auront abandonné la vie commune à quelque époque que ce soit (à l'exception néanmoins de celles mentionnées aux articles 21 et 22 du présent décret) sont fixées ainsi qu'il suit :

« Pour les professes dites de chœur, âgées de 50 ans et au-dessous, à 500 livres;

« Pour celles âgées de 50 ans complets et de moins de 60, à 600 livres;

« Pour celles âgées de 60 ans complets et au-dessus, à 700 livres.

« Art. 17. Le traitement des sœurs converses sera de moitié de celui des professes, dans les proportions d'âge et dans les cas déterminés par le présent décret.

« Art. 18. Néanmoins les professes de chœur et les converses qui jouissent présentement de pensions plus fortes que celles fixées par le présent décret, même du *maximum*, continueront d'en jouir.

« Art. 19. Seront comprises dans les états ou tableaux de religieuses pensionnées celles qui, avant le 29 octobre 1789, étaient sorties de leur cloître forcément, et pour raisons de santé, qui seront justifiées aux directoires de département par pièces authentiques de dates antérieures à leur sortie, comme encore avec le consentement de leurs supérieurs, excepté toutefois celles qui ne seraient sorties qu'en vertu d'un bref du pape.

« Art. 20. Les religieuses nées en pays étranger, vivant dans une maison religieuse en France, sans y avoir fait profession, sur le sort desquelles l'article 10 du titre II de la loi du 14 octobre 1790 a réservé de statuer auront droit à être placées dans les maisons de réunion ou de jouir de la liberté de rentrer dans le monde.

« Art. 21. Celles des religieuses mentionnées en l'article précédent, qui, à leur entrée dans une maison en France, y ont payé une dot, auront droit au même traitement que les religieuses rentées : celles au contraire qui n'y ont point payé de dot, n'auront droit qu'au traitement ou secours accordé, par l'article suivant, aux religieuses mendiantes.

« Art. 22. La pension des religieuses mendiantes sera, dans tous les mois, de 300 livres pour les professes, et de 150 livres pour les sœurs données ou converses, soit qu'elles continuent la vie commune dans les maisons de réunion, soit qu'elles rentrent dans le monde; mais, à leur égard, il n'y aura lieu à aucune augmentation progressive, à raison de l'âge.

« Art. 23. Les déclarations mentionnées en l'article 15 du présent décret, seront envoyées dans la huitaine par les municipalités aux directoires de département.

« Art. 24. Ces directoires dresseront, dans le mois qui suivra la réunion effectuée, un tableau de toutes les religieuses vivant en commun, et un autre de toutes celles vivant dans le monde, chacun dans leur ressort. Ils exprimeront dans ces tableaux les noms, surnoms, dates de naissance de chaque religieuse, et la pension à laquelle elles se trouveront avoir droit, en vertu du présent décret; ces tableaux seront renouvelés tous les trois mois; et dans le mois qui précédera le payement de chaque quartier, ils seront envoyés, savoir : un double au comité de l'extraordinaire des finances de l'Assemblée nationale, et un autre au ministre de l'intérieur.

« Art. 25. Il n'est rien innové en ce qui concerne les ci-devant chanoinesses séculières ou régulières qui ne vivaient pas en commun; et la loi du 14 octobre 1790 sera, au surplus, exécutée en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

« Art. 26. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction. »

M. **Lejosne**. Au nom de la patrie, au nom de l'humanité, je demande qu'on substitue à ce projet de décret la suppression définitive des monastères mâles et femelles. (*Applaudissements.*) Je demande le renvoi de la motion au comité pour présenter un nouveau projet.

M. **Mailhe**. Je demande qu'avant de renvoyer au comité, l'Assemblée décrète de suite le principe. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **Thuriot**. J'appuie la proposition, et je demande qu'on accorde la pension aux religieux et religieuses, comme on l'a accordée à ceux qui ont préféré de se retirer.

M. **Charlier**. Je propose la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale révoquant le décret du ..., décrète que, dans le délai d'un mois, les religieux et religieuses seront tenus d'évacuer les maisons qu'ils occupent. »

M. **Crestin**, rapporteur. Il est étonnant que l'Assemblée n'ayant soumis à l'examen de son

comité que la question de la réunion, s'étant elle-même bornée à la décréter, l'on vienne par un retour imprévu, sans discussion, sans calcul, sans balancer les inconvénients moraux et politiques d'une telle mesure, proposer l'expulsion totale, absolue, irrévocable de toutes les religieuses de leurs monastères. C'est attaquer tout à la fois les principes de la morale, ceux du droit naturel; c'est violer toutes les convenances, c'est errer sur les vrais principes de la saine philosophie; c'est augmenter les charges de l'Etat en faisant le malheur de 50,000 individus.

La morale et le droit naturel ne vous permettent point de forcer des asiles où ces êtres, aussi intéressants par la faiblesse de leur sexe que par le préjugé qui les retient, trouvent un genre de bonheur que tous les revenus de l'Etat ne sauraient leur procurer. C'est un patrimoine que vous ne pouvez leur ravir; l'Assemblée Constituante leur en avait assuré la jouissance, et vous ne pouvez rompre des engagements fondés sur l'humanité comme sur la justice. L'humanité du législateur consiste autant à céder quelque chose aux préjugés, à composer avec les habitudes des hommes, lorsqu'elles ont été contractées sous la foi des lois, qu'à prévenir ou soulager leurs besoins réels.

Les convenances et l'état actuel des choses doivent vous faire repousser l'idée d'une expulsion aussi dure que celle que l'on vous propose: car, combien de familles pauvres se trouveraient surchargées! combien vous allez donner encore de prise aux ennemis de la Révolution, en abrogeant avec tant de raideur et de précipitation les arrangements formés par l'Assemblée Constituante! une telle instabilité donnerait à croire qu'il n'y pas de gouvernement: car si du jour au lendemain l'on change de lois; si la législation est mobile; si la versatilité vient la corrompre, c'est une calamité pire peut-être que tous les efforts de nos ennemis.

L'Assemblée Constituante avait, sur l'objet qui nous occupe, tout prévu, tout calculé; vous n'effacerez pas d'un seul trait l'ouvrage de la juste sensibilité. La vraie politique et surtout la vraie philosophie s'offenseraient d'une dispersion qui aurait tous les caractères de la violence: forcer les religieuses à quitter leurs monastères, c'est les bannir, c'est les exiler, puisque à la liberté qu'elles ont d'en sortir, elles préfèrent d'y rester.

On oppose que ces monastères font des retraites pour le fanatisme; je l'avoue, mais l'Assemblée Constituante avait cru plus politique de laisser mourir ce fanatisme ténébreux dans sa retraite que d'entreprendre de le tuer tout à coup.

J'ajoute que ce serait surcharger les finances de l'Etat d'environ 6,000,000; car c'est à ce taux que s'élèverait l'augmentation de pensions qu'au moins votre justice ne pourrait leur refuser. La réunion, au contraire, évite cette dépense. Les moyens lents et doux me semblent cependant plus conformes aux principes constitutionnels; j'insiste à l'adoption du projet du comité.

M. **Fauchet**. Les religieux réunis en congrégation vivaient avec fort peu de choses, mais si on persiste à vouloir les chasser et si on veut les forcer à quitter leurs maisons, je demande, au nom de l'humanité, qu'on leur accorde une pension dont le *minimum* sera de 500 livres.

M. **Richard**. (*Sarthe.*) Dans plusieurs départements ce n'est pas le fanatisme qui retient les religieux ou religieuses dans les maisons; c'est la modicité des pensions qui leur sont accordées. J'observe que les religieux peuvent bien vivre avec une pension de 200 livres en travaillant; mais que des femmes qui n'avaient que des pensions aussi modiques, ne peuvent pas vivre. Il faut au moins leur accorder 500 livres.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé!

Un membre : Je demande le renvoi de la proposition de M. Charlier au comité de l'ordinaire des finances.

Plusieurs membres : Fermez la discussion! (*Bruit.*)

D'autres membres : Elle n'est pas ouverte!

(L'Assemblée décrète que la discussion n'est pas fermée.)

M. **Laureau**. Si cette affaire se juge au tribunal de la justice et de l'humanité, vous écouterez la voix qui vous propose de laisser exister les religieuses dans les cloîtres, au nombre de 40.

Portez vos regards et votre attention sur ces filles qu'une longue habitude, que leurs idées ordinaires et presque uniques, ont familiarisées avec l'enceinte où elles sont : pour beaucoup d'elles les murs de leur couvent ont été les bornes du monde; leurs vues et leurs désirs n'ont pas été au delà; la société, pour elles, existait dans leur maison; et tout le reste, a leurs yeux, n'était que solitude; enveloppées en elles-mêmes, réduites au cercle le plus étroit d'idées et de société, elles ne veulent pas aller plus loin; depuis longtemps elles ont fixé leur bonheur dans cette étroite enceinte; au delà elles ne voient qu'inquiétudes et chagrins, et une terre étrangère.

Avant de prononcer comme administrateurs, voyez comme législateurs, calculez le degré d'influence de votre jugement sur le cœur humain, la joie ou la douleur qu'il peut y répandre, la somme de bonheur ou de malheur qu'il peut joindre à l'existence physique. Les habitudes et les usages plient l'homme; les événements et le climat le modifient; il n'est que leur résultat; parvenu à un certain âge, son moral ne peut plus prendre une autre direction sans éprouver un état de souffrance; ses affections et ses goûts, obligés de rétrograder, et repoussés jusques dans son âme, y excitent de violentes convulsions et un grand état de douleur; c'est le vieil arbre qu'on veut plier; il rompt : de même l'homme languit, et meurt.

J'invoque ici les faits à l'aide de la nature; quel est celui de nous qui ignore l'histoire de ce vieillard, qui, familiarisé avec les cachots de la Bastille, ayant, depuis quarante ans, concentré ses idées dans ses murs, se trouva malheureux à sa sortie? C'était un vieillard qui venait au monde, le monde était neuf pour lui, et il était vieux pour le monde; ainsi point de rapport, point de bonheur. C'est ce qui arrivera à ces religieuses, si vous les repoussez de la solitude; vous les jetterez hors de leur élément pour les porter dans un autre qui ne peut leur convenir. On vous parle ici de prison... mais on veut les mettre en prison; elles regardent le monde comme un lieu de captivité, et elles se croient libres dans leur couvent. Puisqu'elles font consister leur liberté dans ce qui nous y paraît si opposé, respectons leur erreur : elle tient aux faiblesses, aux préjugés des hommes, et nous y

pièces relatives à la conjuration de Dusaillant ne prouve aucune complicité.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Gamon.)

Une députation de citoyens de Soissons et de volontaires du camp de réserve est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante : Les citoyens de la ville de Soissons et les volontaires nationaux déjà arrivés à Soissons, tous réunis légalement, paisiblement et sans armes, à l'Assemblée nationale :

« Législateurs, au danger de la patrie, les Français se sont levés; ils sont accourus auprès de vous pour vous défendre, soutenir l'Empire et sauver la liberté. Les vils agents des tyrans couronnés ont pâli, mais leurs infâmes projets n'ont pas été anéantis; des pièges sont tendus sur tous les points de la France, la perfidie renaît toujours malgré ses défaites, la loi a montré le camp de Soissons à tous les patriotes : on le dissout avant qu'il soit formé, en annonçant la dispersion de ceux qui doivent le composer. On les y laisse sans armes, on leur donne un pain dangereux à la santé; l'ennemi est à 14 lieues de nous ; un échec au Quesnoy, à Avesne ou à Maubeuge les livre à leurs coups sans défense ; et les bras appelés par vous seraient victimes de la trahison des Tuileries, de la barbarie allemande, et de la rage des rebelles émigrés. Ils verseront volontiers leur sang pour la patrie ; mais doivent-ils le voir couler sans gloire et sans fruit? Si le ministère les tient divisés, sans armes, ce sang précieux ne servira qu'à fortifier les chaînes de leurs concitoyens, et faciliter la dispersion de l'Assemblée nationale qu'on a l'audace d'appeler une faction.

« Législateurs, parlez le langage du souverain qui vous a confié son salut; nous avons obéi à votre loi : faites que personne ne puisse se soustraire à la volonté générale, que la tête des traîtres tombe à vos pieds, et la patrie sera sauvée. Ne soyez pas intimidés par les clameurs des méchants, nous ne connaissons d'autre centre que l'Assemblée des représentants; donnez-nous des armes, et nous ferons trembler vos ennemis qui sont les nôtres. Ordonnez que les fédérés ne quitteront pas Soissons, où ils peuvent camper dans le cours qui est immense, sur les remparts, sur les glacis, et sur une partie du sol déjà moissonné. Ordonnez que tous les équipages nécessaires au campement soient envoyés sur-le-champ à Soissons, parce qu'on se forme mieux dans un camp, ordonnez qu'il leur soit distribué des armes; afin qu'ils puissent s'y exercer à repousser l'ennemi qui approche ; ordonnez que chaque bataillon ait deux pièces de canon, et par conséquent une compagnie de canonniers, ainsi qu'il s'est constamment pratiqué dans tous les camps; ordonnez qu'il leur soit distribué de meilleure nourriture, et surtout du pain ; ordonnez qu'ils soient toujours unis. Leur dispersion peut atténuer leurs forces. Si les mesures que nous proposons ne sont pas adoptées, s'il n'y a d'exécutés que les projets de nos ennemis, il ne nous restera plus qu'à retourner dans nos foyers. Abandonner la patrie au sort qui lui est préparé par nos ennemis, est attendre une mort ignominieuse. »

M. **le Président**. L'Assemblée prendra en considération votre pétition, et vous invite à sa séance.

Plusieurs membres : Renvoyez à la commission extraordinaire des Douze !

M. **Tardiveau**. Monsieur le Président, la commission extraordinaire s'est occupée ces jours derniers de cet objet, elle s'en occupait encore à l'instant où les pétitionnaires sont venus lui annoncer la pétition qu'ils étaient dans l'intention de présenter à l'Assemblée; elle n'a pas encore arrêté les bases du projet de décret qu'elle doit vous présenter; mais elles le seront incessamment. Elle m'envoie à l'Assemblée pour la prier de ne pas se séparer avant qu'elle ait présenté son projet.

M. PÉTION, *à la tête d'une députation de la municipalité de Paris*, est admis à la barre.

Il demande que l'Assemblée accorde à la municipalité, à titre de prêt, une somme de 1,800,000 livres pour satisfaire aux engagements qu'elle a contractés.

« Rien n'est plus susceptible, dit-il, d'exciter une fermentation dangereuse dans les grandes villes, comme la disette, ou même la crainte de la disette des subsistances.

« Le corps municipal a cru devoir prendre les mesures les plus actives pour assurer l'approvisionnement de la capitale; il a contracté, à cet effet, une dette de 1,800,000 livres. Je demande que le Trésor public lui fournisse cette somme à titre de prêt, il pourra la réintégrer dans la caisse nationale, sans toucher au produit des ventes qui sera toujours affecté à de nouveaux approvisionnements. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée prendra en considération votre pétition ; elle vous invite à sa séance.

(La députation traverse la salle au milieu des applaudissements de la gauche et des tribunes.)

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités de l'extraordinaire des finances et de commerce réunis.)

Une députation des citoyens de la section et du bataillon du Roi-de-Sicile, est admise à la barre.

L'orateur de la députation offre, au nom de ses concitoyens et de ses camarades, une somme de 4,771 l. 6 s., savoir, en argent 264 livres; la liquidation de deux maîtrises 129 l. 8 s. 5 d.; un coupon de la compagnie des Indes 22 l. 10 s.; le reste en coupons d'assignats, billets patriotiques et assignats, plus 12 jetons d'argent, pesant 3 onces, 4 gros, estimés 36 livres. En terminant, il proteste de leur soumission aux lois et du courage qu'il montreront toujours à les défendre, n'y ayant pas pour eux de composition entre la liberté et la mort.

M **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera réunis aux donateurs.)

M. **Richard** (*Sarthe*), *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret relatif à l'indemnité réclamée par les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône pour les frais de voyage occasionnés par la nécessité de satisfaire au décret qui les mande à la barre.*

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

Un membre demande par amendement à l'article 1er de fixer à 20 sols par lieue en voyage et à 6 livres par jour de résidence, l'indemnité

sommes tous sujets et jouissons de la liberté chacun dans le genre qui nous est propre.

Que deviendront ces jeunes religieuses à qui leur modique traitement, suffisant pour exister dans une société solitaire, est insuffisant pour exister dans le monde? En proie à la misère et à ses suites, transformeront-elles des jours de vertu en des jours de débauche?

Agiteront-elles leurs familles de la crainte du déshonneur? augmenteront-elles l'indécence et la licence qui empoisonnent les mœurs des grandes ville?

Législateurs, pour vous distraire de l'expression de la nature et de la raison, on invoque l'intérêt qui égare les hommes : un modique intérêt ferait-il pencher la balance entre lui et la destinée des hommes qui vous sont confiés. Quel est votre premier devoir? Leur bonheur!

Vous devez donc y concourir sans être arrêtés par aucun obstacle.

Enfin la loi veut que les religieuses qui préféreront la vie commune, aient la faculté d'en jouir : ne croyez pas être plus sages que vos prédécesseurs; n'effacez pas les caractères de leur humanité dans cette circonstance; comme eux soyez tolérants, compatissants pour les faiblesses humaines; songez à qui l'Assemblée constituante avait accordé cette grâce, à ces filles qu'on dépouillait de leurs biens et dont on détruisait l'existence politique, et qui étaient encore dans la douleur de la mort de leur ordre; c'était une planche qu'elle leur tendait après le naufrage : auriez-vous la dureté de la retirer lorsqu'il faudrait la leur présenter si elle n'existait pas? Si vous n'améliorez pas le sort des malheureux, au moins ne l'aggravez pas, et adoptez avec moi l'article du comité.

M. **Rouyer**. Le préopinant s'est autant égaré dans ses principes que dans ses conséquences. Il est de principe que, quand même quelqu'un ne voudrait pas de la liberté, il serait du devoir du législateur de la lui donner. (*Applaudissements à gauche.*) Je ne crois pas que l'on veuille renouveler ces détentions arbitraires des jeunes personnes qui se mettaient dans des couvents... (*Murmures à droite; Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) Enfin, Messieurs, on ne doit détenir que les fous et les criminels. (*Applaudissements à gauche.*) Je vous prie de faire jouir ces pauvres filles de la liberté. (*Applaudissements.*)

M. **Lecoz**. Je demande la parole pour un fait. Il y a des religieuses qui avaient à se plaindre d'actes arbitraires, elles n'ont pas plutôt été sorties, qu'elles ont regretté la vie commune. (*Murmures.*) Vous donnez à la liberté toutes les livrées de tyrannie. Cette question est très importante, j'en demande le renvoi au comité.

M. **Cambon**. La question qui vous occupe en ce moment est une véritable question de finances. Il est impossible de considérer la question sous le point de vue des monastères, car ils sont supprimés. Il s'agit donc de savoir si nous conserverons des maisons pour la réunion de telles ou telles personnes. Ceux qui vous proposent une économie, ceux qui vous proposent de supprimer toutes ces réunions vous proposent une augmentation de dépense; car il faudrait accorder des pensions aux personnes que vous renverrez de ces maisons. L'on vous dit pour appuyer la suppression totale : mais vous arrêtez le fanatisme. Cela ne peut entrer pour aucune considération. Car n'est-il pas permis à des personnes de se réunir et d'acheter une maison où elles vivront en commun?

M. **Becquey**. Je sais qu'il y a des religieuses qui occupent une grande étendue de terrain, mais l'Assemblée constituante leur a promis qu'on ne les troublerait pas dans la vie commune. Or, quelle serait l'instabilité des lois, si cette législature prononçait le contraire? Quelle est cette liberté qui tenterait d'empêcher des personnes de rester dans leurs maisons, si elles le veulent? Quel est cet intérêt public qui veut gêner un grand nombre d'individus? Il ne peut y avoir d'intérêt à séparer ceux qui se réunissent d'après les lois.

Vous ne pouvez sans injustice, sans cruauté, expulser des femmes qui ont contracté des habitudes; qui croient que leur salut tient à rester dans telle ou telle maison; qui ont fait le vœu d'y rester. Celles qui veulent s'en aller en ont le droit, mais ne forcez pas à sortir celles qui veulent rester. Je demande la question préalable sur la proposition de faire sortir les religieuses, malgré elles, des maisons qu'elles occupent.

M. **Mailhe**. La réunion des religieuses ne peut être considérée que comme corporation. Or, toute corporation est proscrite par la Constitution. Je demande la suppression.

M. **Henry**. Les maisons religieuses sont des bastilles monastiques dont les prêtres réfractaires sont les guichetiers. Un des pères de la Révolution, Voltaire, écrivait en 1763, qu'il était nécessaire d'extirper les moines pour la patrie et pour eux-mêmes. Ce sont des hommes, disait-il, que Circé a changés en pourceaux; le sage Ulysse doit leur rendre leur forme humaine. (*Applaudissements à gauche.*)

Plusieurs membres : La discussion fermée!

(L'Assemblée ferme la discussion et renvoie toutes ces propositions aux comités de l'extraordinaire des finances et des domaines réunis.)

M. **Gamon**. Lors de l'arrestation des complices du conspirateur Dusaillant, le directoire du département de l'Ardèche dont la surveillance et le patriotisme ont mérité vos justes éloges, a cru pouvoir faire arrêter quelques hommes qui avaient paru suspects, mais dont on a reconnu l'innocence. De ce nombre sont deux citoyens, MM. Durand et Deblon, actuellement renfermés dans les prisons de Privas, contre lesquels il n'y a aucune charge, aucune présomption capable de motiver un décret d'accusation dans toutes les pièces qui vous sont adressées. Le peuple, qui croit ces particuliers coupables, seulement parce qu'ils sont détenus, a voulu plusieurs fois exercer sur eux une vengeance terrible; les administrateurs ont réussi jusqu'à ce jour à contenir sa fureur; mais ils m'annoncent que les prisonniers sont toujours en danger. Une foule de certificats, tant du directoire du département de l'Ardèche, que des troupes de ligne, et de la municipalité, prouvent que MM. Durand et Deblon ne sont pas complices du conspirateur Dusaillant. S'il a été de votre justice de faire punir les coupables, il est aussi de votre justice de sauver les innocents. Messieurs, le désir d'épargner un crime au peuple égaré, et d'empêcher que le sang de l'innocent ne coule, sollicite une prompte décision de votre part. Je demande que le comité de surveillance soit tenu de vous présenter demain un projet de décret sur les deux prisonniers, sur le compte desquels aucune des

pièces relatives à la conjuration de Dusaillant ne prouve aucune complicité.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Gamon.)

Une députation de citoyens de Soissons et de volontaires du camp de réserve est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante : Les citoyens de la ville de Soissons et les volontaires nationaux déjà arrivés à Soissons, tous réunis légalement, paisiblement et sans armes, à l'Assemblée nationale :

« Législateurs, au danger de la patrie, les Français se sont levés ; ils sont accourus auprès de vous pour vous défendre, soutenir l'Empire et sauver la liberté. Les vils agents des tyrans couronnés ont pâli, mais leurs infâmes projets n'ont pas été anéantis; des pièges sont tendus sur tous les points de la France, la perfidie renaît toujours malgré ses défaites, la loi a montré le camp de Soissons à tous les patriotes : on le dissout avant qu'il soit formé, en annonçant la dispersion de ceux qui doivent le composer. On les y laisse sans armes, on leur donne un pain dangereux à la santé; l'ennemi est à 14 lieues de nous ; un échec au Quesnoy, à Avesne ou à Maubeuge les livre à leurs coups sans défense ; et les bras appelés par vous seraient victimes de la trahison des Tuileries, de la barbarie allemande, et de la rage des rebelles émigrés. Ils verseront volontiers leur sang pour la patrie ; mais doivent-ils le voir couler sans gloire et sans fruit? Si le ministère les tient divisés, sans armes, ce sang précieux ne servira qu'à fortifier les chaînes de leurs concitoyens, et faciliter la dispersion de l'Assemblée nationale qu'on a l'audace d'appeler une faction.

« Législateurs, parlez le langage du souverain qui vous a confié son salut; nous avons obéi à votre loi : faites que personne ne puisse se soustraire à la volonté générale, que la tête des traîtres tombe à vos pieds, et la patrie sera sauvée. Ne soyez pas intimidés par les clameurs des méchants, nous ne connaissons d'autre centre que l'Assemblée des représentants; donnez-nous des armes, et nous ferons trembler vos ennemis qui sont les nôtres. Ordonnez que les fédérés ne quitteront pas Soissons, où ils peuvent camper dans le cours qui est immense, sur les remparts, sur les glacis, et sur une partie du sol déjà moissonné. Ordonnez que tous les équipages nécessaires au campement soient envoyés sur-le-champ à Soissons, parce qu'on se forme mieux dans un camp, ordonnez qu'il leur soit distribué des armes; afin qu'ils puissent s'y exercer à repousser l'ennemi qui approche ; ordonnez que chaque bataillon ait deux pièces de canon, et par conséquent une compagnie de canonniers, ainsi qu'il s'est constamment pratiqué dans tous les camps; ordonnez qu'il leur soit distribué de meilleure nourriture, et surtout du pain ; ordonnez qu'ils soient toujours unis. Leur dispersion peut atténuer leurs forces. Si les mesures que nous proposons ne sont pas adoptées, s'il n'y a d'exécutés que les projets de nos ennemis, il ne nous restera plus qu'à retourner dans nos foyers. Abandonner la patrie au sort qui lui est préparé par nos ennemis, est attendre une mort ignominieuse. »

M. **le Président**. L'Assemblée prendra en considération votre pétition, et vous invite à sa séance.

Plusieurs membres : Renvoyez à la commission extraordinaire des Douze !

M. **Tardiveau**. Monsieur le Président, la commission extraordinaire s'est occupée ces jours derniers de cet objet, elle s'en occupait encore à l'instant où les pétitionnaires sont venus lui annoncer la pétition qu'ils étaient dans l'intention de présenter à l'Assemblée; elle n'a pas encore arrêté les bases du projet de décret qu'elle doit vous présenter; mais elles le seront incessamment. Elle m'envoie à l'Assemblée pour la prier de ne pas se séparer avant qu'elle ait présenté son projet.

M. PÉTION, *à la tête d'une députation de la municipalité de Paris*, est admis à la barre.

Il demande que l'Assemblée accorde à la municipalité, à titre de prêt, une somme de 1,800,000 livres pour satisfaire aux engagements qu'elle a contractés.

« Rien n'est plus susceptible, dit-il, d'exciter une fermentation dangereuse dans les grandes villes, comme la disette, ou même la crainte de la disette des subsistances.

« Le corps municipal a cru devoir prendre les mesures les plus actives pour assurer l'approvisionnement de la capitale; il a contracté, à cet effet, une dette de 1,800,000 livres. Je demande que le Trésor public lui fournisse cette somme à titre de prêt, il pourra la réintégrer dans la caisse nationale, sans toucher au produit des ventes qui sera toujours affecté à de nouveaux approvisionnements. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée prendra en considération votre pétition ; elle vous invite à sa séance.

(La députation traverse la salle au milieu des applaudissements de la gauche et des tribunes.)

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités de l'extraordinaire des finances et de commerce réunis.)

Une députation des citoyens de la section et du bataillon du Roi-de-Sicile, est admise à la barre.

L'orateur de la députation offre, au nom de ses concitoyens et de ses camarades, une somme de 4,771 l. 6 s., savoir, en argent 264 livres ; la liquidation de deux maîtrises 129 l. 8 s. 5 d.; un coupon de la compagnie des Indes 22 l. 10 s.; le reste en coupons d'assignats, billets patriotiques et assignats, plus 12 jetons d'argent, pesant 3 onces, 4 gros, estimés 36 livres. En terminant, il proteste de leur soumission aux lois et du courage qu'il montreront toujours à les défendre, n'y ayant pas pour eux de composition entre la liberté et la mort.

M **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera réunis aux donateurs.)

M. **Richard** (*Sarthe*), *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret relatif à l'indemnité réclamée par les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône pour les frais de voyage occasionnés par la nécessité de satisfaire au décret qui les mande à la barre.*

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

Un membre demande par amendement à l'article 1er de fixer à 20 sols par lieue en voyage et à 6 livres par jour de résidence, l'indemnité

des fonctionnaires publics mandés à la barre de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée adopte l'article 1er avec cet amendement, puis les articles 2, 3 et 4.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, ayant décrété, le 24 de ce mois, qu'il lui serait présenté par son comité de liquidation, un projet de liquidation de l'indemnité due aux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, mandés à la barre par le décret du 13 mars dernier, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'indemnité due pour voyage, séjour à Paris et retour, à MM. Verdet, Villardy, Mourret, Perrin, Baille, Goutard, Payan et Archier, administrateurs, membres du directoire du département des Bouches-du-Rhône, est fixée à 6 livres par jour, à compter du 23 mai jusqu'au 23 août, temps suffisant pour qu'ils se rendent à leur poste, et en outre à 20 sols par lieue, à raison de 198 lieues de poste pour le voyage, et autant pour le retour.

Art. 2.

« L'indemnité due à M. Jaubert, procureur général syndic du département, est fixée au montant de son traitement entier, et en outre à 20 sols par lieue pour le voyage et le retour.

Art. 3.

« En conséquence, il sera payé par la trésorerie nationale, à chacun de MM. les membres du directoire, la somme de 1,308 livres, et à M. Jaubert, procureur général, celle de 2,062 l. 13 s. 4 d., lesquelles sommes forment celle de 12,526 l. 13 s. 4 d., et tiendront lieu de toute indemnité de frais de voyage et de séjour; et les droits d'assistance attachés à leurs places appartiendront aux administrateurs qui ont rempli leurs fonctions pendant leur absence.

Art. 4.

« A l'avenir, l'indemnité due aux fonctionnaires publics, et autres citoyens mandés ou appelés à la barre de l'Assemblée nationale, ne pourra s'étendre au delà de huit jours qui suivront celui où il auront été entendus, s'ils ne sont retenus ou autorisés par un décret formel de faire un plus long séjour ; l'indemnité ne sera que de 20 sols par lieue en voyage, et de 6 livres par jour de résidence.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

Un membre : Je demande à l'Assemblée de décréter que demain au soir la commission extraordinaire fera son rapport sur l'affaire d'Arles.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un autre membre : Je demande également à l'Assemblée de décréter que la discussion sur les dégrèvements s'ouvrira demain matin, après la lecture du procès-verbal.

(L'Assemblée décrète cette nouvelle proposition.)

M. **Guadet**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport sur la pétition des fédérés de Marseille et sur celle de quelques gardes nationales de Paris* (1), et présente *deux projets de décrets : le premier relatif à l'envoi de commissaires au camp de Soissons; le second tendant à ordonner au pouvoir exécutif de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, de la nomination du général et de l'état-major de ce camp;* il s'exprime ainsi :

Vous avez renvoyé ce matin à votre commission extraordinaire deux pétitions qui vous ont été adressées, et vous l'avez chargée de vous en rendre compte ce soir. La première de ces pétitions était celle des citoyens fédérés de Marseille. Ils se plaignent de provocations, d'injures exercées contre eux par quelques gardes nationaux de Paris. La deuxième de ces pétitions était celle de quelques gardes nationaux de Paris, qui se plaignaient des excès commis sur l'un de leurs camarades, dans la journée d'hier. Les citoyens fédérés de Marseille demandaient dans leur pétition le licenciement de l'état-major. Les gardes nationales de Paris demandaient le prompt départ des citoyens fédérés de Marseille.

M. **Guadet** interrompt la lecture de son rapport.

Un de MM. les secrétaires lit la lettre suivante :

« 31 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

« L'Assemblée a entendu les grenadiers de la section des Filles-Saint-Thomas qui, après avoir provoqué les fédérés de Marseille par des menaces et propos contre-révolutionnaires et des voies de fait, se sont plaints de ce que les Marseillais se sont défendus contre eux. Elle a également entendu des fédérés pétitionnaires qui ont bien voulu rendre justice à la conduite des Marseillais ; mais ces derniers n'ont pas été ouïs, et la procédure instruite par le juge de paix du comité central n'a pas été rapportée à l'Assemblée nationale. Ce n'est cependant que sur cette procédure que le Corps législatif peut prononcer avec connaissance de cause. Nous vous demandons, Monsieur le Président, de vouloir bien lui proposer d'ajourner l'examen de l'affaire dont il s'agit, jusqu'au moment où la procédure sera instruite, et de la laisser entre les mains des tribunaux qui en ont commencé l'instruction.

« Je suis avec respect, etc....

« *Signé :* BOISSON, *commandant.* »

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Un membre : Le comité de surveillance a été adjoint à la commission pour cette affaire ; et il n'a pas été convoqué.

M. **Guadet**, *rapporteur*. J'observe d'abord que, conformément au décret que l'Assemblée nationale a rendu ce matin, plusieurs membres du comité de surveillance se sont adjoints à la commission extraordinaire. J'observe en second lieu que la commission extraordinaire a arrêté de proposer à l'Assemblée de ne s'occuper nullement des faits qui se sont passés hier, parce que la connaissance ne peut en appartenir qu'aux tribunaux.

La commission a cru devoir écarter aussi la partie de la pétition des citoyens fédérés qui était relative à l'état-major de la garde nationale

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 30 juillet 1792, au matin, page 300, ces deux pétitions.

de Paris; car déjà vous avez prononcé le licenciement de cet état-major, et son renouvellement est prêt à se faire. D'ailleurs, la commission extraordinaire s'occupe dans ce moment d'un projet de décret qu'elle vous présentera, relativement à la nouvelle organisation de la garde nationale de Paris.

Ainsi, le seul objet dont votre commission a dû s'occuper est le départ demandé des citoyens fédérés qui se trouvent maintenant à Paris, et notamment des citoyens fédérés de la ville de Marseille; mais elle a pensé qu'il serait dérisoire d'inviter ces citoyens à se rendre dans ce moment à Soissons, lorsqu'il est au moins douteux qu'il y ait rien de prêt pour les recevoir.

Votre commission s'était cependant occupée de cet objet important. Elle avait, en conséquence, demandé au ministre de la guerre des renseignements, et le ministre lui avait fait passer un rapport en forme de lettre, qu'elle a reçue hier et que je vais lire. J'observe auparavant à l'Assemblée nationale que quelques lettres écrites soit par la municipalité de Soissons, soit par des citoyens de cette ville, qu'enfin des pétitions adressées à l'Assemblée nationale annoncent qu'aucun de ces préparatifs n'est fait.

« Le ministre annonce que l'on a formé 4 bataillons, dont 3 resteront à Soissons, où leur logement est bien établi. Les autres, à mesure de leur formation, seront répartis dans les villes voisines, jusqu'à ce qu'ils soient à même de se rendre aux armées, ou de former un camp après la moisson. Il observe à la commission que le rassemblement de Soissons dont il est question n'a été positivement déterminé que par la loi du 2 juillet; que les ordres qui ont été donnés depuis cette époque ne peuvent recevoir que successivement leur exécution; que la subsistances des fédérés et des volontaires a été assurée en route, leur logement préparé à Soissons, et leur organisation en compagnies et en bataillons exécutée avec la plus grande célérité; que tout ce qui tient aux subsistances est assuré; que les fournitures en armes, en viandes, eaux-de-vie et vinaigre ont été faites; qu'on a construit des fours pour suppléer au peu de ressources que la ville de Soissons présentait à cet égard; que jusqu'à présent il n'est point parvenu de plaintes sur la qualité du pain; que le commissaire et l'adjudant général ont ordre de tenir la main à cet objet, et de punir sévèrement toute malversation; que cependant il ne serait pas étonnant que les volontaires, déjà accoutumés au pain de Paris, n'eussent de la peine à se faire au pain de munition; que l'administration chargée de l'habillement fait travailler avec activité tant à Paris qu'à Saint-Denis; qu'indépendamment de cette précaution, il est déjà arrivé à Soissons des draps, toiles et boutons pour l'habillement de 800 hommes, afin de profiter des ouvriers qui peuvent se trouver dans cette ville, et parmi les fédérés; que les effets de campement sont déjà rendus; qu'ayant appris, d'hier seulement, que plusieurs des fédérés étaient mal fournis de linge, il a donné ordre sur-le-champ de faire partir en toute diligence des chemises pour 400 hommes; que quelques-uns d'entre eux en sont déjà pourvus, au moyen des avances qui leur ont été faites sur un fonds de 500,000 livres qui a été déposé à Soissons; que l'hôpital ambulant a été formé, les ordres donnés pour rassembler 22,000 fusils de différentes places; qu'il a fait partir hier un adjudant général très instruit dans la partie des armes, avec ordre d'accélérer cet approvisionnement, de prendre des renseignements sur tout ce qui concerne le rassemblement de Soissons, et de venir lui en rendre compte. Il assure la commission que rien n'est négligé pour la formation de ces bataillons. »

Plusieurs membres : Qu'ils partent!

M. **Guadet**, *rapporteur*. Je répète à l'Assemblée nationale que divers renseignements donnés à la commission extraordinaire, et surtout une lettre des officiers municipaux de Soissons, annonçaient que le détail donné par le ministre de la guerre n'est point exact, ou que du moins ses ordres n'ont pas été exécutés. Cependant, Messieurs, votre commission extraordinaire a pensé que rien n'était plus urgent que la formation de ce camp, car, vous ne devez pas en douter, la malveillance emploiera toutes sortes de moyens pour l'empêcher ou la retarder. Mais plus elle emploiera de moyens pour cela, plus vous sentirez vous-mêmes l'utilité d'accélérer cette formation. Votre commission extraordinaire n'a plus, Messieurs, d'autres moyens pour vérifier ces faits et prendre des mesures ultérieures, ou exercer la responsabilité s'il est nécessaire, que l'envoi de commissaires pris dans votre sein. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer en son nom le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la formation du camp projeté à Soissons ne peut être retardée; que la sûreté de l'Empire en sollicite promptement la formation, et que cette accélération est également sollicitée par les citoyens réunis à Paris, dont le zèle aurait à se plaindre du moindre délai;

« Considérant, néanmoins, que si d'un côté le ministre de la guerre affirme que tous les préparatifs ont été faits pour la formation de ce camp, d'un autre côté les renseignements adressés au Corps législatif annoncent que ces préparatifs ont été négligés;

« Considérant enfin qu'il est indispensable de vérifier ces faits, afin de prendre des mesures ultérieures s'il est nécessaire, ou exercer la responsabilité s'il y a lieu, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Trois commissaires nommés par l'Assemblée nationale se rendront sur-le-champ à Soissons.

« Art. 2. Ces commissaires seront chargés d'examiner l'état et la qualité des approvisionnements en vivres, en effets de campement, armement et équipement des volontaires nationaux qui doivent former l'armée intermédiaire.

« Art. 3. L'Assemblée statuera, d'après le rapport de ses commissaires, sur le départ des citoyens actuellement réunis à Paris et qui devront s'y rendre. En conséquence, ces citoyens se tiendront prêts à partir aux premiers ordres qui leur seront donnés.

Un membre : Je demande lecture de la lettre des officiers municipaux de Soissons.

Plusieurs membres : Appuyé!

M. **Guadet**, *rapporteur*. Puisque quelques membres de l'Assemblée paraissent ne vouloir donner aucune confiance, d'abord à la commission extraordinaire, qui ne s'est permis d'énoncer ces faits qu'après en avoir de grandes probabilités, en second lieu à la pétition qui lui a été adressée ce soir même par quelques citoyens fédérés qui se sont déjà rendus à Soissons, je vais avoir l'honneur de lire à l'Assemblée une lettre des officiers municipaux de la ville de Soissons.

M. **Jean Debry** (*Aisne*). Je demanderai à lire également l'extrait d'une lettre dont je garantis l'authenticité.

M. **Guadet** lit :

« Soissons, le 28 juillet 1792.

« Représentez à l'Assemblée nationale l'impossibilité où nous sommes de recevoir 26,000 hommes. Les fédérés veulent camper en sortant de Paris, et cependant point de tentes, point d'armes, point d'habits, pas même de linge. Au moment où nous vous écrivons, nous sommes incertains sur la suffisance des vivres. Comment un camp projeté peut-il être ainsi dépourvu, pour ne pas dire anéanti? Nous n'en pouvons pas deviner les causes. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'intimement attachés à la loi, le cœur nous saigne de voir des patriotes zélés pour notre défense manquer de tout, absolument de tout. » (*Murmures à gauche et des tribunes.*) La lettre est signée de tous les membres du conseil permanent de la commune de Soissons.

M. **Jean Debry** (*Aisne*). Voici une autre lettre de Soissons à la date du 29 juillet, et dont je garantirai la véracité par ma signature

« Nous en logeons chacun 8 ou 10. Il y en a qui en ont jusqu'à 16 et 18, selon le local qu'ils ont à donner. Les commissaires ordonnateurs, les commissaires des vivres n'avancent rien. Le ministre disait, il y a huit jours, à l'Assemblée qu'il y avait des préparatifs de faits pour recevoir 11,000 hommes; il n'y en avait point pour 200. Il faut que nous prêtions nos draps, nos couvertures, pour coucher ceux qui ne peuvent pas tenir chez nous. (*Murmures à gauche.*) Si ce sont là ces préparatifs, ils ne coûtent pas beaucoup de peine. Les denrées commencent à devenir à un prix exorbitant; encore en manque-t-on. Puissent ces incommodités être les seules que nous ayons à éprouver. »

Cette lettre est datée du 29 juillet.

M. **Louis Hébert**. J'ai demandé la parole pour un fait. Ceux qui ont campé savent qu'on n'a ni draps ni couvertures dans les camps. Voilà une observation dont je réponds sur ma tête.

M. **Guadet**, *rapporteur*. M. Lacépède aura aussi à présenter à l'Assemblée nationale un projet d'adresse ou d'avertissement aux citoyens, afin de les tenir en garde contre les écarts où les ennemis de la chose publique cherchent à les jeter. Je prierai M. le Président de vouloir d'abord proposer à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de décret dont j'ai fait lecture.

M. **Lasource**. D'après le rapport qui vous a été fait, d'après la lettre du ministre de la guerre écrite à la commission, il paraît que les effets de campement, d'habillement, d'équipement; que les fourrages, les vivres : tout devait être prêt à Soissons. Cependant les volontaires qui s'y sont rendus, les officiers municipaux se plaignent. Il en résulte de deux choses l'une : ou que les ordres n'ont pas été donnés, et que le ministre ment dans la lettre qu'il a écrite; ou que ses agents n'ont pas fait exécuter les ordres qu'il a donnés.

Messieurs, il y a longtemps que l'Assemblée nationale demande aux ministres des comptes qui ne signifient rien. Le vrai siège de la contre-révolution n'est point seulement dans les cœurs des ministres, mais il est dans leurs bureaux, et dans les bureaux de la guerre surtout. C'est là où l'on fait jouer tous les ressorts qui font rétrograder la Révolution; c'est là où sont les cabinets des rois qui nous font la guerre. Si vous voulez que la liberté triomphe, vous devez veiller à ce que les commis ne puissent se jouer des ordres donnés par les ministres, sans cela jamais vous ne parviendrez à l'exécution des mesures que vous décréterez pour le salut public. Déjà les ministres auxquels je n'ai pas grande confiance, comme l'Assemblée le sait fort bien, déjà les ministres ont été trompés plusieurs fois par leurs bureaux. Quand M. Narbonne, par exemple, a annoncé 150,000 hommes, M. Narbonne a été trompé par ses bureaux.

Plusieurs membres : A la question !

M. **Lasource**. Ainsi, quand M. Dumouriez a écrit à M. Montesquiou, général de l'armée du Midi, de faire telle ou telle disposition, il a cru, sur le rapport de ses commis, que M. Montesquiou avait une armée, et M. Montesquiou n'en avait pas, comme il l'a lui-même declaré. Il en résulte donc que, d'un côté, les ministres vous trompent eux-mêmes; que, d'un autre côté, les commis trompent à leur tour les ministres; et surtout ceux du bureau de la guerre qui sont les premiers contre-révolutionnaires, et les premiers ennemis de l'Etat. Ainsi, il faut veiller à ce que l'aristocratie des bureaux tombe sous le glaive de la loi. Je demande qu'après que l'Assemblée aura décrété des mesures pour le salut public, et qu'elles auront été sanctionnées, si les ministres n'ont pas donnés les ordres nécessaires pour l'exécution de ces mesures décrétées et sanctionnées, au lieu de s'en tenir à ce mot vague et vide de sens « *la responsabilité,* » les ministres soient punis de mort. (*Applaudissements des tribunes.*) Je demande que dans le cas où les ministres auraient donné les ordres, et que les commis ou leurs agents ne les auront pas exécutés, ces agents soient punis de mort. (*Applaudissments des tribunes.*) J'appuie, en outre, l'envoi de commissaires.

M. **Guadet**. J'observe à l'Assemblée que la commission extraordinaire s'est occupée ce soir de la discussion d'un projet de décret qui remplirait parfaitement les vues de M. Lasource. Demain il vous sera présenté.

M. **Fauchet**. Je demande qu'on ne décrète pas la peine de mort, parce qu'il ne faut pas la prodiguer.

M. **Bernard** (*de Saintes*). Le comité vous propose d'envoyer des commissaires. Cette mesure me paraît inutile. D'après toutes les lettres de renseignements qui vous sont parvenues, il est certain que la ville de Soissons manque des objets de première nécessité pour le camp projeté. Le ministre a donc trompé l'Assemblée par la lettre qu'il a écrite. Je demande contre lui le décret d'accusation.

M. **Vergniaud**. Il est on ne peut plus nécessaire, sous quelque rapport que l'on considère la question, d'envoyer des commissaires à Soissons. Il est très vrai qu'on y manque presque de tout; mais, comme vous l'observe le très nouveau ministre de la guerre, d'après les ordres qu'il a donnés, il est possible qu'aujourd'hui même il soit arrivé ce qui est nécessaire pour la formation des corps. Votre but est d'accélérer la formation de ce camp. Ce n'est pas en décrétant d'accusation le ministre de la guerre, qui n'a encore pu rien faire (*Murmures.*), que vous accélérerez cette formation. Il faut deux

choses. La première forcer le ministre à aller; la seconde, exciter la confiance des fédérés. Or, pour atteindre ce double but, vous n'avez pas de moyens plus efficaces que d'envoyer des commissaires: d'abord pour vérifier les faits, afin de convaincre d'imposture ceux qui vous ont trompés; secondement pour exciter la confiance des fédérés; car, dès qu'ils sauront que vous avez envoyé des commissaires pour vérifier les faits, dès qu'ils feront un rapport qui constatera que tout est en état de les recevoir, vous les verrez eux-mêmes guidés par le patriotisme, s'empresser de se rendre où l'honneur les appelle. Je demande donc que, d'après le double motif qui est d'une évidence palpable, on décrète la nomination des commissaires.

M. **Rouyer**. Pour former à Soissons un camp de trente-trois mille hommes, le ministre Lajard a dû prendre les précautions nécessaires pour pourvoir aux subsistances et autres approvisionnements. Le ministre Lajard a proposé lui-même la formation d'un camp à Soissons; et s'il a négligé de prendre des mesures pour que les troupes que devaient s'y rendre trouvassent tout ce qui leur est nécessaire il est évident qu'il n'avait pas l'intention que ce camp s'y formât. Les approvisionnements, sont extrêmement faibles à faire dans ce moment; et il faut que le ministre ait eu les intentions les plus perfides, pour que le camp de Soissons se trouve dans un si grand dénouement.

On vous propose d'envoyer des commissaires. Mais, Messieurs, à quoi peut servir cette mesure, puisqu'il est évidemment démontré par la lettre que vous venez d'entendre, qu'il n'existe aucun approvisionnement? Je demande le décret d'accusation contre le ministre Lajard.

M. **Aubert-Dubayet**. L'objet de la discussion n'est point de savoir si le ministre Lajard a prévariqué, mais bien de savoir si l'Assemblée nationale, prenant dans la plus haute considération la nécessité d'établir la confiance parmi les fédérés, enverra des commissaires pour constater si oui ou non les ordres ont été donnés. Je demande que l'on ferme la discussion et qu'on aille aux voix sur la nomination des commissaires proposés.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

Plusieurs membres : La question préalable sur le projet de décret de M. Guadet.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer.)

M. **Guadet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Trois commissaires, nommés par l'Assemblée nationale, se rendront sur-le-champ à Soissons. »

M. **Rouyer**. Je demande la parole pour un fait. Il y a environ dix jours qu'on propose à l'Assemblée de nommer des commissaires pour se transporter à l'armée. L'Assemblée nationale rejeta cette proposition par la question préalable; or, d'après la Constitution, il vous est défendu de mettre une seconde fois en discussion un objet qui a été rejeté par la question préalable.

Plusieurs membres : Ce n'est pas la même chose!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Rouyer.)

M. **Victor-Roux**. Je demande, par amendement, que pour accélérer le départ des trois commissaires, ils soient choisis par la commission extraordinaire.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Roux.)

M. **Cambon**. Je propose un autre amendement, c'est que les commissaires soient pris parmi les membres de la municipalité, du district ou du département.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Cambon et adopte l'article 1er du projet de décret du comité.)

M. **Guadet**, *rapporteur*, donne lecture des articles 2 et 3, qui sont adoptés sans discussion.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la formation du camp projeté à Soissons ne peut être retardée; que la sûreté de l'Empire en sollicite promptement la formation, et que cette accélération est également sollicitée par les citoyens réunis à Paris, dont le zèle aurait à se plaindre du moindre délai;

« Considérant néanmoins que si d'un côté le ministre de la guerre affirme que tous les préparatifs ont été faits pour la formation du camp, d'un autre côté des renseignements et des pétitions adressés au Corps législatif, annoncent que ces préparatifs ont été négligés;

« Considérant enfin qu'il est indispensable de vérifier ces faits, afin de prendre des mesures ultérieures s'il est nécessaire, ou exercer la responsabilité s'il y a lieu; décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Trois commissaires nommés par l'Assemblée nationale se rendront sur-le-champ à Soissons.

Art. 2.

« Ces commissaires seront chargés d'examiner la quantité, l'état et la qualité des approvisionnements en vivres, en effets de campements, habillements, armements et équipements destinés aux gardes volontaires nationaux qui doivent former l'armée intermédiaire.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale statuera, d'après le rapport de ses commissaires, sur le départ des citoyens fédérés actuellement réunis à Paris, ou qui pourront s'y rendre. En conséquence, ces citoyens se tiendront prêts à partir aux premiers ordres qui leur seront donnés. »

M. **Guadet**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, donne lecture *du second projet de décret, tendant à ordonner au pouvoir exécutif de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, de la nomination du général et de l'état-major du camp de Soissons;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la célérité avec laquelle il importe d'organiser le camp de Soissons, est principalement subordonné à la confiance qu'inspirent les chefs auxquels les citoyens, qui se rendent au camp, devront obéir;

« Décrète que le pouvoir exécutif rendra compte, dans les vingt-quatre heures, de la no-

mination du général et de l'état-major du camp de Soissons. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Un membre : Je demande à l'Assemblée de décréter quel sera le traitement des fédérés jusqu'à leur départ pour Soissons.

Un autre membre : Il existe une loi à cet égard, je réclame l'ordre du jour sur la proposition du préopinant.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Un membre : Je demande, par article additionnel au premier décret présenté M. Guadet, que les commissaires soient nommés demain aux scrutin.

M. **Ducos**. Les nominations doivent se faire comme les décrets, en présence et sous la surveillance du peuple. Je ne crains pas de faire connaître mon choix. Je demande que les commissaires qui seront choisis pour se rendre à Soissons, soient nommés à voix haute, par appel nominal et à la pluralité relative.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer et adopte la motion de M. Ducos.

M. **Lacépède**, *au nom de la commission de l'extraordinaire*, donne lecture d'un *projet d'adresse* (1) *aux fédérés du camp de Soissons;* il est ainsi concu :

Acte du Corps législatif.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu sa commission extraordinaire, décrète que le présent acte du Corps législatif, ainsi que l'adresse suivante, seront envoyés dans le plus court délai, par le pouvoir exécutif, au département de la municipalité de Paris pour être publiés, affichés et envoyés à tous les bataillons de la garde nationale de Paris.

L'Assemblée nationale aux gardes nationaux de Paris, et à leurs frères d'armes les gardes nationaux des divers départements du royaume, venus à Paris pour se rendre au camp de Soissons, ou pour se réunir aux armées qui sont sur les frontières.

« Citoyens-soldats,

« Les représentants du peuple, dont la vive sollicitude veille sans cesse sur toutes les parties de l'Empire, croient devoir vous annoncer eux-mêmes le danger qui vous menace. Les ennemis de la Constitution redoublent leurs efforts pour détruire votre force en la divisant. C'est au nom de la liberté que vous adorez; c'est au nom de la loi à laquelle vous avez juré d'être fidèles, qu'ils osent semer parmi vous de funestes dissensions. Changeant à chaque instant de masque et de langage, saisissant avec art toutes les circonstances, ranimant toutes les préventions, enflammant tous les esprits, ils voudraient de méfiances en méfiances, de divisions en divisions, vous entraîner au crime et vous forcer à tourner vos armes les uns contre les autres. Ils voudraient amener au milieu de vous, l'anarchie et les discordes civiles, ces terribles persécuteurs du despotisme; ils voudraient vous livrer sans défense aux puissances liguées contre votre liberté, votre indépendance et votre bonheur.

« Citoyens-soldats, voilà le précipice dans lequel on veut vous faire tomber. Les représentants de la nation viennent de vous le montrer; ils ne redoutent plus pour vous. Votre civisme, votre fidélité, l'intérêt de la patrie, le vôtre, tout les assure qu'avertis des perfidies tramées contre votre propre sûreté, aucune force ne pourra vous vaincre, parce qu'aucune séduction ne pourra vous désunir. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la rédaction de cette adresse.)

Un de MM. les secrétaires, en conformité du décret relatif à la *nomination des commissaires*, procède à l'appel nominal.

M. **le Président** en fait connaître le résultat.

MM. **Lacombe Saint-Mihel**, **Carnot** *l'aîné* et **Gasparin**, ayant obtenu la pluralité relative des suffrages, sont proclamés commissaires.

(La séance est levée à une heure et demie du matin.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 1er août 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *La société des amis de la Constitution d'Orthez, département des Basses-Pyrénées*, fait parvenir à l'Assemblée le récipissé du receveur de ce district, qui constate que M. Louis Lamatabui, secrétaire de la société, a versé dans la caisse une somme de 1795 livres en assignats.

2° *La municipalité de Carcassonne* adresse à l'Assemblée, de la part de plusieurs citoyens de cette ville, une somme de 930 livres; savoir : un reçu de 510 livres payées à 17 fédérés, à titre d'avance pour se rendre à Paris; plus en assignats 420 livres.

3° *MM. Braille, Plateau, Léger, Vannerel, Ducroisi et Philidor*, en vertu de leur soumission du 22 avril dernier, envoient 30 livres pour le troisième payement; *le sieur Gautier*, qui a remplacé le sieur Gouy en qualité de secrétaire commis au bureau des procès-verbaux, s'est joint à eux et offre un assignat de cent sols : en tout 35 livres.

4° M. *D..., citoyen de la section du Ponceau*, offre tout ce qu'il possède en numéraire, montant à 12 livres; plus un jeton d'argent.

5° Il s'est trouvé sur le bureau un assignat de cent sols sans aucune désignation de nom.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Le Roulx Delaville, ministre des contributions publiques*, qui envoie à l'Assemblée plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de la situation, au 28 juillet dernier, de la confection des matrices de rôles de la contribu-

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*. tome III, n° 85.

tion foncière de 1791, dans les 83 départements du royaume.

Il résulte de cet état que sur 40,043 municipalités, 32,111 ont achevé leurs matrices de rôles.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

2° *Lettre de M. Turpin, agent du Trésor public*, qui expose à l'Assemblée qu'il est indispensable de prononcer sans délai dans l'affaire qui concerne les créanciers de M. Clément-Barville.

(L'Assemblée décrète que la troisième lecture du projet de décret relatif à cette affaire sera faite à la séance du soir.)

3° *Lettres des commissaires directeurs généraux de la fabrication des assignats*, qui rappellent au souvenir de l'Assemblée la demande qu'ils lui ont déjà faite plusieurs fois de nommer des commissaires pour reconnaître les imperfections de la machine qui sert à appliquer le timbre des assignats de 10 et 15 sols.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des assignats et décrète que les commissaires demandés seront nommés incessamment.)

4° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département de Paris*, qui envoient l'état dressé par la municipalité de Paris des personnes qui se sont fait inscrire pour réclamer la continuation de la solde accordée aux Acadiens et Canadiens.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des secours publics.)

5° *Lettre du colonel Saint-Marsberg*, qui rappelle ses services et fait connaître ses besoins.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités militaire et de la liquidation réunis.)

6° *Lettre de M. Gois fils, sculpteur*, qui représente qu'étant sur le point de partir pour remplir une place d'élève dans l'Académie de France à Rome, il prie l'Assemblée de comprendre dans l'exception portée aux décrets sur les passeports tous les artistes envoyés par le roi pour perfectionner leurs talents en Italie.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité d'instruction publique, pour en faire son rapport séance tenante.)

7° *Pétition des sous-officiers et soldats des régiments de la Martinique et de la Guadeloupe*, contenant des observations sur leur formation en compagnie franche.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire pour en faire son rapport dans la séance du soir.)

M. **Carez**. Messieurs, le même esprit qui anime la ville de Nancy, s'est promptement développé dans la commune de Toul, où le nombre de citoyens requis pour se porter à l'armée du Rhin s'est aussitôt complété. M. Gérard, chef de légion et plusieurs autres officiers de la garde nationale ont déposé leurs épaulettes et se sont inscrits comme simples volontaires. M. Michelet s'est chargé de faire gratuitement les fonctions de secrétaire de la commune. Une somme de 2,000 livres a été recueillie à l'instant pour subvenir aux besoins des femmes et des enfants des citoyens, qui, nécessaires pour faire subsister leur famille, s'oublieraient pour ne songer qu'à la patrie et se feraient inscrire sur le rôle de ses défenseurs. Cette ville, qui ne compte que 1,200 citoyens actifs, a fourni tant aux troupes de ligne, qu'aux bataillons de volontaires, plus de 600 hommes. Je demande la mention honorable au procès-verbal du zèle patriotique des habitants de cette ville.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle patriotique des citoyens de Toul.)

M. **Thévenin**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* (1) et présente *un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics, dans le département de l'Allier:* il s'exprime ainsi ;

Messieurs, la loi du 6 octobre 1791 dispose, à l'article 8 de la section 2 du titre premier, « que le nombre et le placement des notaires publics seront déterminés pour chaque département par le Corps législatif d'après les instructions qui lui seront adressées par les directoires des départements. »

Pour se conformer aux dispositions de cette loi, le directoire du département de l'Allier, après avoir pris les renseignements nécessaires sur les convenances et les localités, a fourni son travail et ses observations sur le nombre des notaires publics qu'il a jugé convenable d'établir dans l'étendue de son arrondissement, ainsi que sur les lieux de résidences qui doivent leur être assignés.

Votre comité de division, à qui vous en avez renvoyé l'examen, vient de s'en occuper, et après y avoir fait les changements dont le travail du directoire du département lui a paru susceptible, il m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que, par l'article 8, de la section 2 de la loi du 6 octobre 1791, sur la nouvelle organisation du notariat, il est réservé au Corps législatif de déterminer le nombre et le placement des notaires publics dans chaque département; vu l'arrêté du directoire du département de l'Allier, du 12 mai dernier, contenant les instructions qu'il a dû fournir en exécution de cette même loi sur le nombre et la résidence de ceux à établir dans son arrondissement; après avoir entendu sur cela le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, décrète :

Art. 1er. Le nombre des notaires publics est fixé pour le département de l'Allier à cent-un qui seront distribués et répartis entre les sept districts de ce département, de la manière e ainsi qu'il est réglé par les articles suivants :

District de Moulins.

« Art. 2. Il y aura 17 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Moulins.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Moulins	Ville de Moulins	8
Chevagne	Chevagne	1
Neuilly-le-Réal	Neuilly-le-Réal	1
Bessay	Bessay	1
Châtel-de-Neuvre	Châtel-de-Neuvre	1
Souvigny	Souvigny	1
Besson	Besson	1
Saint-Menoux	Saint-Menoux	1
Villeneuve	Villeneuve	1
Gannay-sur-Loire	Gannay-sur-Loire	1

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Division du royaume*, Xx.

District de Donjon.

« Art. 3. Il y aura 8 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Donjon.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Donjon	Donjon	3
Montaiguet	Montaiguet	1
Jaligny	Jaligny	1
Dompierre	Dompierre	1
Luneau	Luneau	1
Saligny	Saligny	1

District de Cusset.

« Art. 4. Il y aura 18 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Cusset :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Cusset	Cusset	3
Vichy	Vichy	1
Saint-Germain-des-Fossés	Saint-Germain-des-Fossés	1
Varennes	Varennes	1
Saint-Géraud-Le-puy	Saint-Géraud-Le-puy	1
Billy	Billy	1
La Palisse	La Palisse	2
	Le Breuil	1
Arpheuil	Arpheuil	1
	Châtelmontagne	1
Mayet-de-Montagne	Mayet-de-Montagne	1
	Saint-Clément	1
	Ferrières	1
	Lapuigne	1
Busset	Busset	1

District de Gannat.

« Art. 5. Il y aura 17 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Gannat :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Gannat	Gannat	4
Ebreuille	Ebreuille	2
	Nades	1
Bellenave	Bellenave	1
Charoux	Charoux	1
Chantelle	Chantelle	2
Saint-Pourçain	Saint-Pourçain	3
Ecurolles	Ecurolles	1
	Ecole (paroisse de Brout)	1
Brughat	Brughat	1

District de Mont-Marault.

« Art. 6. Il y aura 11 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Mont-Marault :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Mont-Marault	Mont-Marault	3
	Beaune	1
Doyet	Doyet	1
Villefranche	Villefranche	1
Buxière-Lagrue	Buxière-Lagrue	1
Cressanges	Cressanges	1
Montet	Montet	1
	Trouget	1
Verneuil	Verneuil	1

District de Montluçon.

« Art. 7. Il y aura 16 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Montluçon.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Montluçon	Montluçon	5
Néris	Néris	1
	Colombier	1
Marcillat	Marcillat	1
Lignerolles	Lignerolles	1
	Sainte-Thérence	1
Huriel	Huriel	2
	Domerat	1
Saint-Sauvier	Saint-Sauvier	1
Saint-Désiré	Saint-Désiré	1
Estivareilles	Reugny	1

District de Cérilly.

« Art. 8. Il y aura 14 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Cérilly.

Noms de cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Cérilly	Cérilly	2
Lurcy	Lurcy	1
	Couleuvre	1
Veurdre	Veurdre	1
Bourbon - l'Archambault	Bourbon-l'Archambault	2
Igrande	Igrande	1
Hérisson	Hérisson	2
	Cosne	1
Méaulne	Méaulne	1
Aynay-le-Château	Aynay-le-Château	2

« Art. 9. Le présent décret sera envoyé au département de l'Allier seulement.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport

et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Thévenin**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport*, (1) et présente un *projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics dans le département de la Nièvre*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, la loi du 6 octobre, sur la nouvelle organisation des notaires, charge les directoires des départements de faire parvenir à l'Assemblée nationale des renseignements et des instructions sur le nombre et le placement des notaires qui doivent être établis dans chaque département.

Le directoire du département de la Nièvre, en conséquence des dispositions de cette loi, s'est occupé de ce travail, dans sa séance du 13 décembre dernier où il a pris un arrêté dans lequel il indique le nombre des notaires qu'il croit nécessaire au service public, et les lieux de résidence où ce service peut se faire avec le plus d'avantage et de commodité pour les habitants.

Votre comité, Messieurs, à qui vous en avez renvoyé l'examen, a rapproché ce tableau de la population et des localités, qui ont dû en former les bases, et après y avoir fait quelques changements qu'il a regardés comme indispensables, il m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant que, par l'article 8 de la section 2 de la loi du 6 octobre 1791, il est réservé au Corps législatif de déterminer le nombre et le placement des notaires publics pour chaque département; vu l'arrêté du directoire du département de la Nièvre, du 3 décembre dernier, contenant les instructions qu'il a dû fournir, en exécution de cette même loi, sur le nombre et le placement de ceux à établir dans l'étendue de son ressort; après avoir entendu sur cela le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, décrète :

« Art. 1er. Le nombre des notaires publics est fixé pour le département de la Nièvre à soixante-dix-sept, qui seront distribués et répartis entre les neuf districts de son arrondissement de la manière et ainsi qu'il est réglé par les articles suivants :

District de Nevers.

Il y aura 14 notaires publics, dans les lieux ci-après désignés du district de Nevers.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Nevers (*intramuros*)	Nevers	7
Nevers (*extramuros*)	Guérigni	1
Pougues	Pougues	1
Saint-Saulge	Saint-Saulge	1
	Lurcy-le-Bourg	1
Saint-Sulpice	Saint-Sulpice	1
Rouy	Bouy	1
	Saint-Benin-d'Azy	1

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Division du royaume*, Yy.

District de Saint-Pierre.

« Art. 3. Il y aura 5 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Saint-Pierre.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Saint-Pierre	Saint-Pierre	2
	Chantenay	1
Magny	Magny	1
Saint-Germain	Dorne	1

District de Decize.

« Art. 4. Il y aura 9 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Decize.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Decize	Decize	3
	Charin	1
Béard	Béard	1
Anlezy	Anlezy	1
Cercy-Latour	Cercy-Latour	1
Lanocle	Lanocle	1
Lucenay-les-Aix	Lucenay-les-Aix	1

District de Moulins-Engilbert.

« Art. 5. Il y aura 6 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Moulins-Engilbert.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Moulins-Engilbert	Moulins-Engilbert	2
Châtillon	Châtillon	1
Luzy	Luzy	2
Laroche-Milay	Laroche-Milay	1

District de Château-Chinon.

« Art. 6. Il y aura 9 notaires publics dans les lieux ci-après désignés dans le district de Château-Chinon.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Château-Chinon	Château-Chinon	2
	Arleuf	1
Ouroux	Ouroux	1
Mont-Sauche	Mont-Sauche	1
	Moux	1
	Saint-Brisson	1
Annay	Annay	1
Mont-Réveillon	Mont-Réveillon	1

District de Corbigny.

« Art. 7. Il y aura 11 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Corbigny.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Corbigny	Corbigny	2
Cervon	Cervon	1
Saint-Reverien	Saint-Reverien	1
Monceaux-le-Comte	Monceaux-le-Comte.	1
Lormes	Lormes	1
	Saint-Martin-du-Puits	1
	Neuffontaines	1
Brassy	Brassy	1
	Marigny-l'Eglise	1

District de Clamecy.

« Art. 8. Il y aura 13 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Clamecy.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Clamecy	Clamecy	4
Corvol-l'Orgueilleux	Corvol-l'Orgueilleux	1
Entrains	Entrains	1
Varzy	Varzy	2
	Menou	1
Brinon-les-Allemands	Brinon-les-Allemands	1
		1
Tannay	Tannay	1
	Asnan	1

District de Cosne.

« Art. 9. Il y aura 9 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Cosne.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Cosne	Cosne	3
Donzy	Donzy	2
Saint-Amand	Saint-Amand	1
	Bouhy	1
	Saint-Verain	1
Neuvy	Neuvy	1

District de la Charité.

« Art. 10. Il y aura 10 notaires publics dans lieux ci-après désignés du district de la Charité.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
La Charité	La Charité	3
	Narcy	1
Pouilly	Pouilly	1
Château-Neuf	Château-Neuf	1
Champlemy	Champlemy	2
Prémery	Prémery	1
Beaumont-la-Ferrière	Beaumont-la-Ferrière	1

« Art. 11. Le présent décret sera envoyé dans le département de la Nièvre seulement. »

(L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Thévenin**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur le nombre et le placement des notaires publics dans le département de la Creuse;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, la loi du 6 octobre 1791, relative à la nouvelle organisation du notariat, a réservé au Corps législatif, par l'article 8 de la section 2 du titre I, à déterminer le nombre et le placement des notaires publics pour chaque département, d'après les instructions qui lui seront adressées par leur directoire.

Celui du département de la Creuse vous a fourni son travail et ses observations sur le nombre et la résidence de ces fonctionnaires qu'il a jugé convenable d'établir dans l'étendue de son ressort, et votre comité de division, à qui vous en avez renvoyé l'examen, après avoir fait quelques changements qu'il a regardés utiles, m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant que, par l'article 8 de la section 2 de la loi du 6 octobre 1791, il est réservé au Corps législatif de déterminer le nombre et le placement des notaires publics pour chaque département; vu l'arrêté du directoire du département de la Creuse, du 21 mars dernier, contenant les instructions, qu'il a dû fournir, en exécution de cette même loi, sur le nombre et la résidence de ceux à établir dans son arrondissement, après avoir entendu sur cela le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, décrète :

« Art. 1er. Le nombre des notaires publics est fixé pour le département de la Creuse, à 76, qui seront distribués et répartis entre les 7 districts de son ressort, de la manière et ainsi qu'il est réglé par les articles suivants :

District de Guéret.

« Art. 2. Il y aura 12 notaires publics dans

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Division du royaume*, Rr.

les lieux ci-après désignés du district de Guéret.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Guéret	Guéret	4
	La Chapelle-Taillefer	1
Ahun	Ahun	1
	Moutier-d'Ahun	1
Saint-Vauri	Saint-Vauri	1
	Auzèmes	1
Bonnat	Bonnat	1
	Cheniers	1
Pionnat	Pionnat	1

District d'Aubusson.

« Art. 3. Il y aura le même nombre de 12 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district d'Aubusson.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Aubusson	Aubusson	3
	Néoux	1
Bellegarde	Bellegarde	2
	Mantes	1
Chenerailles	Chenerailles	1
	Lepuismalseignat	1
	Vallière	1
Ars	Chavanat	1
	Saint-Avis-le-Pauvre	1

District de Bourganeuf.

« Art. 4. Il y aura 9 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Bourganeuf.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Bourganeuf	Bourganeuf	2
	Saint-Priest-Palu	1
Bénévent	Bénévent	1
Châtelus	Saint-Martin, Ste-Catherine	1
Le Narceix	Saint-Dizier	1
Pontarion	Sardent	1
Royères	Royères	1
	Saint-Martin-Château	1

District de Felletin.

« Art. 5. Il y aura 10 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Felletin.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Felletin	Felletin	2
	Lanouaille	1
Croc	Croc	1
	Mérinchal	1
Flayat	Flayat	1
	Maignat	1
Lacourtine	Lacourtine	1
Gentioux	Pignerolles	1
	Faux	1

District de Boussac.

« Art. 6. Il y aura le même nombre de 10 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Boussac.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Boussac	Boussac	2
	Soumans	1
Jarnages	Jarnages	1
	Dommerot	1
Châtelus	Châtelus	1
	Clugnac	1
Gouzon	Gouzon	1
Genouillat	Genouillat	1
	Betête	1

District d'Evaux.

« Art. 7. Il y aura 12 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district d'Evaux.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Evaux	Evaux	2
	Fontanières	1
Chambon	Chambon	2
	Saint-Loup	1
Auzances	Auzances	2
	Sermur	1
Lépaud	Lépaud	1
Mainssat	Mainssat	1
	Le Pont de Boulieu, paroisse de Saint-Priest	1

District de La Souterraine.

« Art. 8. Il y aura 11 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de La Souterraine.

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
La Souterraine	La Souterraine	2
	Saint-Aignan	1
Le Grand-Bourg	Le Grand-Bourg	1
	Basfursat	1
Dun	Dun	2
	Lacelle	1
Fresselines	Fresselines	1
	Saint-Sébastien	1
Saint-Germain	Saint-Germain	1

« Art. 9. Le présent décret sera envoyé au département de la Creuse seulement. »

(L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Thévenin**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics dans le département de la Côte-d'Or;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, la loi du 6 octobre 1791, dispose à l'article 8 de la section 2 du titre 1er que « le nombre et le placement des notaires publics seront déterminés, pour chaque département d'après les instructions qui lui seront adressées par les directoires des départements. »

Pour se conformer aux dispositions de cette loi, le directoire du département de la Côte-d'Or, après avoir pris des différents districts de son arrondissement, les renseignements et les avis nécessaires sur les convenances et les localités, a fourni, depuis le 27 février dernier, son travail et ses observations sur le nombre des notaires qu'il a jugé convenable d'établir et de distribuer dans l'étendue de son territoire, ainsi que sur la résidence qui doit leur être assignée.

Votre commission, à qui vous en avez renvoyé l'examen vient de s'en occuper et d'après quelques légers changements qu'il a cru devoir faire dans ce qui a été proposé par le directoire du département, il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'article 8 de la section 2 de la loi du 6 octobre 1791 sur l'organisation du notariat, réserve au Corps législatif à déterminer le nombre et le placement des notaires publics pour chaque département; vu l'arrêté du directoire du département de la Côte-d'Or, du 27 février 1792, contenant les instructions qu'il a dû fournir en exécution de cette même loi sur le nombre et la résidence des notaires à établir dans l'étendue de son ressort, après avoir entendu sur cela le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, décrète :

« Art. 1er. Il sera établi 89 notaires publics dans le département de la Côte-d'Or.

« Art. 2. Le nombre des notaires publics ainsi fixé, sera distribué et réparti entre les 7 districts de ce département, ainsi qu'il suit :

District de Dijon.

« Art. 3. Il y aura 22 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Dijon.

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Dijon	Ville-de-Dijon	8
Arc-sur-Ville	Arc-sur-Ville	1
Pontœllier	Pontœllier	2
Mirebeau	Mirebeau	1
Messigni	Messigni	1
Lantenai	Blaisibas	1
Fleurey	Fleurey	1
Vergi	Collonges	1
Gevrei	Gevrei	1
Nuys	Nuys	2
	Gilli	1
Rouvres	Rouvres	1
Genlis	Genlis	1

District d'Is-sur-Tille.

« Art. 4. Il y aura 10 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district d'Is-sur-Tille.

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Is-sur-Tille	Is-sur-Tille	2
Beaumont	Champagne	2
Fontaine-Française	Fontaine-Française.	1
Bèze	Bèze	1
Selongey	Selongey	1
Saint-Seine	Saint-Seine	1
Salives	Salives	1
Grancey	Grancey	1

District de Châtillon.

« Art. 5. Il y aura 14 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Châtillon.

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Châtillon	Châtillon	3
Aignay-le-Duc	Aignay-le-Duc	1
Recey-sur-Ource	Recey-sur-Ource	1
Vanvey	Vanvey	1
Montigny	Montigny	1
Autricourt	Autricourt	1
Villiers-le-Patras	Panthières	1
Molesmes	Molesmes	1
Laignes	Laignes	1
Savoisi	Savoisi	1
Vilaines	Vilaines	1
Aisey-le-Duc	Aizey-le-Duc	1

District de Semur.

« Art. 6. Il y aura 17 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Semur.

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Semur	Semur	2
Vitteaux	Vitteaux	2
Flavigny	Flavigny	1
	Sainte-Reine	1
Baigneux	Baigneux	1
Montbart	Montbart	1
Moutier-St-Jean	Moutier-Saint-Jean.	1
Epoisse	Epoisse	1
Rouvrai	Rouvrai	2
	La Roche-en-Breni.	1
Saulieu	Saulieu	2
Précil-sur-Thil	Précil-sur-Thil	1
Salmaise	Salmaise	1

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, Ggg.

District d'Arnai-sur-Arroux.

« Art. 7 Il y aura 8 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district d'Arnai-sur-Arroux.

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Arnai	Arnai	2
Châteauneuf	Châteauneuf	1
Sombernon	Sombernon	1
Pouilli	Pouilli	1
Mont-Saint-Jean	Mont-Saint-Jean	1
Liernais	Sussey	1
Marche-Seuil	Viange	1

District de Beaune.

« Art. 8. Il y aura 12 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Beaune,

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Beaune	Beaune	4
Argilly	Argilly	1
Bligny-sur-Ouche	Bligny-sur-Ouche	1
Ivry	Ivry	1
Nolay	Nolay	2
	Santenay	1
Meursault	Meursault	1
Mursange	Mursange	1

District de Saint-Jean-de-Losne.

« Art. 9. Il y aura 6 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Saint-Jean-de-Losne.

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Saint-Jean-de-Losne	St-Jean-de-Losne	2
Seure	Seure	2
Auxonne	Auxonne	2

« Art. 10. Le présent décret sera seulement envoyé au département de la Côte-d'Or. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée:

8° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée l'exposé des mesures qui ont été prises pour l'exécution de la loi du 16 mai 1792, relativé à la nouvelle organisation de l'hôtel national des militaires invalides.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

9° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui envoie un état certifié des lois et actes du Corps législatif envoyés aux départements depuis le 15 jusqu'au 31 juillet dernier.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

10° *Lettre des administrateurs du département du Var*, qui se plaignent de ce qu'on veut retirer des troupes de l'armée du Midi et de ce que cette armée n'est pas suffisamment pourvue de provisions de bouche et de munitions de guerre.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

11° *Lettre du conseil général du département du Morbihan*, qui dénonce M. Dejoly, pour avoir, en qualité de ministre de l'intérieur par *interim*, autorisé le payement d'un fonctionnaire ecclésiastique depuis la rétractation de son serment.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance, pour en faire son rapport à la séance du lendemain.)

12° *Lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône en date du 24 juillet* 1792, qui représentent que les mesures prises par la loi sur la déclaration du danger de la patrie leur ont paru insuffisantes à certains égards.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

13° *Lettre de M. Arthaud*, qui envoie à l'Assemblée un mémoire sur les causes et les remèdes du danger de la patrie.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Lequinio**. J'ai l'honneur de faire part à l'Assemblée, que dans le département du Morbihan, la ville de Lorient a formé à elle seule une compagnie de chasseurs nationaux de 150 hommes. Je demande que l'Assemblée autorise cette compagnie à porter le nom de sa ville. J'observe, d'ailleurs, que cette requête est appuyée par un arrêté du directoire du département.

Je propose, en outre, comme article additionnel au décret du 17 juillet dernier, que l'Assemblée décrète le principe que chaque commune qui aura formé à elle seule une compagnie de chasseurs nationaux de 150 hommes, sera autorisée à lui faire porter, si elle le désire, le nom de la commune.

(L'Assemblée décrète cette motion et renvoie pour la rédaction à son comité militaire.)

Un de MM. les secrétaires contiuue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

14° *Lettre de M. Champion, ministre de l'interieur*, qui transmet à l'Assemblée la *Proclamation du roi sur les événements qui se sont passés le* 30 *juillet aux Champs-Élysées*. Cette proclamation est ainsi conçue :

Proclamation du roi pour le maintien de la tranquillité publique.

« Du 31 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

Le roi n'a pu voir sans une indignation profonde, les actes de violence par lesquels la tranquillité publique est depuis plusieurs jours troublée dans la capitale, la liberté individuelle outragée, la sûreté des personnes et des propriétés compromise. Sa Majesté se croirait complice de tant d'excès, si elle souffrait en silence qu'ils pussent être commis impunément sous les yeux, et que le sang des Français rejaillit, pour ainsi dire, sur les murs de son palais, sur les portes de l'Assemblée nationale. Si des hommes armés ont pu oublier qu'il existe des lois pro-

tectrices et gardiennes de la liberté et de la vie des citoyens, Sa Majesté n'oubliera jamais qu'elle n'est investie de la puissance nationale, que pour en maintenir l'exécution. Elle a déjà ordonné au ministre de la justice de dénoncer à son commissaire près du tribunal criminel, les attentats commis dans la journée d'hier. Elle enjoint aujourd'hui au département, à la municipalité, à tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, d'employer tous les moyens que la Constitution leur donne pour rétablir l'ordre et la paix. Elle invite tous les citoyens à la concorde, au respect pour les autorités constituées, au zèle pour le maintien de la tranquillité; et dans le cas où elle serait de nouveau troublée, elle enjoint à tous les amis de la patrie et de la liberté, de donner force à la loi.

« A Paris, le 31 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé :* LOUIS. »

« *Et plus bas*, CHAMPION. »

Certifié conforme à l'original.

15° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui envoie à l'Assemblée *copie d'une lettre qu'il a écrite au commissaire du roi près le tribunal criminel du département de Paris* pour lui ordonner de dénoncer à ce tribunal et de poursuivre toutes les voies de fait, les insultes et les vexations que des citoyens de Paris ont essuyées; cette dernière lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 31 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

« Depuis plusieurs jours, Monsieur, la tranquillité publique est troublée dans la capitale, et des actes de violence s'y répètent avec une scandaleuse impunité : hier, en particulier pendant toute la journée, des vexations sans nombre ont été commises; les propriétés, les personnes, rien n'a été respecté. Des citoyens ont été arrêtés dans leur route, plusieurs ont été insultés, quelques-uns même ont été victimes des coups qui ont été portés dans les Champs-Elysées; et par un attentat à la liberté individuelle, plus inconcevable encore, deux citoyens ont été constitués prisonniers et détenus en chartre privée dans cette ville même où les détentions arbitraires ont été justement placées au nombre des crimes que notre législation punit le plus sévèrement. Des heures se sont écoulées avant qu'ils aient été remis entre les mains du juge de paix.

» Le roi n'a pu voir sans indignation, les lois violées avec tant d'audace sous les yeux du Corps législatif et sous les siens. Son premier devoir est de garantir à chaque individu la liberté et la sûreté que la Constitution lui promet, et que l'ordre public seul peut assurer. C'est pour le remplir autant qu'il est en elle, que Sa Majesté vous ordonne de déployer toute la force de votre ministère pour faire exécuter la loi, rechercher et punir les auteurs de ces crimes. Vous voudrez donc bien, Monsieur, dénoncer ces attentats à M. l'accusateur public, et vous concerter avec lui, pour arrêter, par le châtiment le plus prompt, des désordres aussi révoltants. Le roi compte sur votre courage et sur votre zèle : vous pouvez compter sur la volonté ferme de Sa Majesté, d'employer tous les moyens que la Constitution lui donne, pour réprimer de tels excès, protéger le cours de la justice, et assurer l'exécution des jugements.

« *Le ministre de la justice.*

« *Signé* : DEJOLY. »

(L'Assemblée renvoie ces deux lettres et la proclamation à la commission extraordinaire des Douze.)

16° *Lettre des administrateurs du département de la Corrèze*, qui se plaignent que la loi sur l'organisation des gardes nationaux volontaires ne leur a pas été envoyée. Ils dénoncent en même temps les retards ou même les omissions qu'éprouve l'envoi d'autres lois, tandis que le pouvoir exécutif s'est empressé de publier, avec la plus grande profusion, les proclamations nouvelles, les arrêtés inconstitutionnels de quelques directoires, les lettres et pétitions de M. La Fayette et autres productions de ce genre.

M. **Marant.** Je demande le renvoi au comité des décrets pour qu'il fasse à l'Assemblée un rapport sur la date de l'envoi des lois et qu'il nous fasse connaître quelles sont les causes du retard qu'il éprouve.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Marant.)

Un membre, au nom du comité des décrets. J'observe à l'Assemblée que, dans le procès-verbal de la séance du 15 juin dernier, on n'a pas inséré les *déclarations faites par MM. Grangeneuve et Jouneau.* Je demande que cette omission soit réparée et que ces déclarations soient insérées au procès-verbal dudit jour (1).

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Suit la déclaration de M. Grangeneuve :

« L'an 1792 le 15 juin, environ quatre heures de relevée, nous députés à l'Assemblée nationale, nommés par elle commissaires, par décret de ce présent jour, à l'effet de recevoir la déclaration de M. Grangeneuve sur l'événement qui a eu lieu hier soir entre lui et un député à l'Assemblée, et prendre l'indication des témoins qu'il désire être entendus sur les circonstances de cette affaire, nous sommes transportés au domicile de M. Grangeneuve, sis rue Saint-Thomas du Louvre, n° 18, où nous l'avons trouvé dans son lit. Après lui avoir donné connaissance de notre mission, et lui avoir fait lecture du décret que l'Assemblée nous a chargé d'exécuter, M. Grangeneuve, y déférant, nous a déclaré ce qui suit :

» 1° Qu'il y a environ trois mois, sur une opinion qu'il avait énoncée au sein de l'Assemblée nationale en réfutation de celle de M. Jouneau, il lui fut tenu, par celui-ci, des propos injurieux dans la salle de l'Assemblée nationale, mais qui n'eurent aucune suite par l'entremise de quelques députés dont le déclarant ne rappelle pas les noms; 2° que le déclarant a été chargé du rapport de l'affaire d'Arles, au défaut de M. Delpière, qui s'en est démis; qu'à l'époque où le déclarant fut chargé de ce rapport on arrêta pour la première fois, dans les comités réunis, que le rapporteur ne serait point autorisé à présenter un rapport tout dressé, mais qu'il serait

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 15 juin 1792, page 227, la dénonciation par M. Guadet d'une tentative d'assassinat commise par M. Jouneau sur la personne de M. Grangeneuve.

tenu de porter sur le bureau toutes les pièces et d'en faire la lecture; que le déclarant ne pouvant pas se dissimuler qu'il n'obtenait pas la même confiance que ses collègues, fut le premier à demander que toutes les parties intéressées au rapport fussent présentes à l'exposé des faits, et qu'elles eussent la liberté de faire leurs observations, ce qui fut accordé; 3° qu'outre tous les points de discussion que présente l'affaire d'Arles, il s'agit de savoir si le département des Bouches-du-Rhône est ou n'est pas blâmable, pour avoir abandonné le lieu de ses séances, lorsque la troupe armée sortie de Marseille fut entrée dans la ville d'Aix; que le déclarant ayant à cet égard manifesté son opinion dans le comité, elle a paru à M. Jouneau celle d'un homme de mauvaise foi; que le déclarant a été insulté dans le comité par M. Jouneau, qu'il en a pour témoins MM. Bazire, Taillefer, Chabot et Montaut; que le jour de la Fête-Dieu, s'étant rendu au comité dans la matinée, comme on en était convenu, il fut encore question du directoire du département des Bouches-du-Rhône, en attendant que le comité fût assez nombreux pour ouvrir la séance; qu'alors, sur ce que l'on disait que les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône avaient couru risque de perdre la vie et qu'ils étaient par conséquent bien excusables de s'être cachés, le déclarant répondit qu'il ne croyait à de pareils risques que lorsqu'il voyait les craintes réalisées, et que c'était en parlant à M. Jouneau qu'il tenait ce langage; que le jour d'hier vers sept heures et demie du soir, en attendant que les membres des comités réunis fussent en assez grand nombre pour pouvoir ouvrir la séance, il se promenait dans l'allée du jardin des Feuillants sous les murs du comité des pétitions; qu'après avoir causé quelques moments avec M. Coustard, il fut abordé par quelques membres du directoire des Bouches-du-Rhône et encore par M. Lacuée; qu'entre eux tous, il fut encore question de la conduite du directoire à l'époque ci-dessus rapportée, qu'on en parlait moins pour fixer son opinion, que pour en faire un sujet d'entretien; que M. Lacuée prit occasion de rapporter, en plaisantant, ses anciennes relations avec M. Vilardi, l'un des membres du directoire; que M. Jouneau, se mêlant alors à la conversation, et interpellant M. Lacuée, lui dit: « Ecoutez donc un peu l'opinion de M. Grangeneuve; il nous disait l'autre jour, qu'il ne pouvait croire que des administrateurs eussent couru risque de perdre la vie dans l'exercice de leurs fonctions à moins qu'il ne les vît morts. » A cette interpellation rendue à peu près dans les mêmes termes qu'employa M. Jouneau, M. Lacuée répondit: « Il a raison. » Alors le déclarant, sur le même ton qui régnait dans la conversation, dit à M. Jouneau, que s'il était étonné de cela, il y a apparence qu'il aurait pris le même parti que les membres du directoire. M. Jouneau, en se portant alors très près du déclarant, lui dit: « Cent hommes comme vous ne me feraient pas fuir, et j'en ferais fuir cent comme vous. » Le déclarant répondit à M. Jouneau: « Vous ne ferez fuir personne. » A cet instant, quelques-unes des personnes présentes se mirent entre eux deux. M. Jouneau dit au déclarant qu'il était un insolent, et le déclarant lui répondit par une expression équivalente. On se sépara à l'instant et on demanda de se rendre au comité. Réunis en très petit nombre au comité, les membres présents attendirent que quelques-uns de leurs collègues vinssent se réunir à eux. Il était alors neuf heures: on attendait en vain, et l'on délibéra de se réunir sans faute samedi; le déclarant repris alors les pièces de son rapport, il les mit sous son bras et se retira par le même passage du jardin des Feuillants qui a été ci-dessus indiqué. Il était entre M. Jacquet et M. Barbaroux, députés extraordinaires de la ville d'Arles. Derrière lui venait M. Jouneau, qui, l'ayant atteint, lui dit, d'un ton fort modéré, qu'il avait à l'entretenir en particulier. Le déclarant quitta alors le sieur Barbaroux et le sieur Jacquet, qui continuèrent leur route, et il alla à M. Jouneau, qui lui dit: « Je n'entends pas que cette affaire-ci se passe comme la première, » en parlant de la querelle qu'il avait faite au déclarant à propos de l'opinion énoncée il y a trois mois à l'Assemblée nationale: « J'espère, continua M. Jouneau, que vous vous trouverez demain au bois de Boulogne à neuf heures avec des pistolets. » Le déclarant répondit: « Je n'irai point au bois de Boulogne à neuf heures; mais je serai à dix heures à l'Assemblée nationale. » Sur cela, M. Jouneau donna un soufflet au déclarant, le frappant de plusieurs coups d'une canne qu'il avait à la main, laquelle canne était pliante et formée de plusieurs joncs réunis, et comme le déclarant voulait le saisir, il le terrassa, lui donna des coups de pieds, et prit la fuite. Le déclarant indique pour témoins des faits ci-dessus, Mme d'Aigremont, tapissière de l'Assemblée nationale sur le jardin des Feuillants; M. Barbaroux et M. Jacquet, députés extraordinaires de la communes d'Arles, logés Hôtel de la République de Gênes, rue Sainte-Anne; M. Saint-Huruge et M. Regnier, rue Bourbon Saint-Germain, n° 690.

« Lecture prise par M. Grangeneuve de la présente déclaration, il a été par nous interpellé de la signer à chaque page et à la fin, ce qu'il a fait, et l'avons également signée. Ainsi signé, Crestin, Crublier-d'Optère, Croichet et Grangeneuve. »

Suit la déclaration de M. Jouneau :

» Au moment ou je suis entré ce matin à l'Assemblée nationale, j'étais tellement ému d'entendre taxer d'assassinat une rixe à laquelle j'ai été provoqué par l'insulte la plus forte qu'on puisse faire à un brave homme, j'avais d'ailleurs si fort à cœur d'éviter à l'Assemblée nationale les détails de cette affaire, que je me suis contenté de protester contre les intentions criminelles que quelques membres paraissent me supposer, et de demander à être renvoyé à un comité qui prendrait tous les renseignements nécessaires, et vous ferait ensuite son rapport.

« Mais, puisque l'Assemblée a jugé à propos d'entendre les témoins à sa barre, et de se faire donner lecture de la déclaration de M. Grangeneuve, je la supplie de me permettre de lui faire le récit sincère de ce qui a précédé et suivi la voie de fait que je me suis permise, dans un moment où le premier mouvement est si difficile à contenir.

« Je me rendais vers les huit heures du soir aux comités qui sont chargés de vous faire un rapport sur les affaires d'Arles; je rencontrai, dans la grande allée du jardin des Feuillants, MM. Lacué, Delaire et Grangeneuve, qui causaient avec quelques administrateur du directoire du département des Bouches-du-Rhône. Je m'approchai d'eux; et la conversation étant tombée, je ne sais comment, sur la manière dont les membres de ce directoire avaient été chassés du lieu

de leurs séances par un attroupement venu de Marseille, je dis à M. Lacuée que j'allais lui raconter la réponse que M. Grangeneuve avait faite à ces Messieurs, le jour où ils lurent les pièces qui constataient les violences qu'on leur avait fait éprouver; que dans une espèce de sainte colère, il leur avait dit que jamais il ne croirait que des administrateurs eussent couru le moindre danger, tant qu'il ne les verrait pas sur le carreau.

« M. Grangeneuve, en m'adressant la parole, répliqua : vous voyez, Monsieur, que je n'avais pas tort ; et si vous avez eu une autre opinion, c'est que vous foutriez le camp, vous, au premier aperçu du danger. Je dis alors à M. Grangeneuve, avec infiniment de modération, que si nous en étions là, il verrait que je ne foutrais pas le camp; sur quoi M. Lacuée dit qu'il me servirait bien de caution. M. Grangeneuve récidiva encore, et avec un ton qu'il me serait impossible de décrire : alors je lui dis : Monsieur, je vous ai dit qu'aucun danger ne pouvait me faire fuir; et j'ajoute que cent hommes tels que vous ne me feraient pas perdre un pouce de terrain. M. Grangeneuve, à cet instant, sans que j'eusse mis aucune affectation insultante en prononçant cette dernière phrase, me dit que j'étais un foutu viédase; à peine il eut proféré cette injure que M..... me prit par le bras, en me conjurant de ne pas faire d'esclandre, et me tira à l'écart ; il pourra dire si je fis la moindre résistance à suivre son conseil. Un moment après, nous entrâmes au comité, et ne nous voyant que cinq ou six membres, en comptant M. Grangeneuve, on proposa vers neuf heures de nous ajourner à un autre jour, ce qui fut adopté. M. Grangeneuve sortit avec une ou deux personnes qui portaient une partie des papiers de son rapport ; je le suivis par le même chemin qu'il avait pris, et lorsque nous fûmes à peu près au même endroit où il m'avait insulté, je lui dis que je voulais lui parler en particulier. Nous nous éloignâmes de quelques pas des personnes qui étaient avec lui; là je lui dis : Monsieur, j'espère que cette affaire ne se terminera pas comme la première que nous avons eue ensemble. Il me demanda ce que je voulais dire. Je lui répondis : Vous avez fini l'autre par une plaisanterie, mais il n'en sera pas de même de celle-ci. Vous venez de m'insulter indignement et publiquement. Etes-vous un galant homme? Oui, Monsieur. — Un brave homme ? Oui, Monsieur. Eh bien ! j'espère que vous voudrez bien vous rendre demain au bois de Boulogne avec des pistolets. Il me demanda à quelle heure. Je lui dis que ce serait à 9 heures du matin, à moins qu'il ne m'en indiquât une autre qui lui convînt mieux. Il me répliqua alors en m'interrogeant avec ironie : A neuf heures, Monsieur? Oui, Monsieur. — Avec des pistolets ? Oui, Monsieur. Alors s'avançant de moi au point que nos poitrines se touchaient, il m'assura qu'il n'irait point au bois de Boulogne, non plus que dans aucun autre endroit avec moi. Je lui représentai, sans sortir des bornes de la modération, qu'un homme qui en a insulté un autre ne peut refuser de lui en rendre raison : il persista dans son refus. Je lui observai que cette conduite serait incroyable et passerait pour celle d'un lâche. Alors se tenant toujours très-près de moi, il me dit, du ton le plus outrageant, que j'étais un jean-foutre. Je l'avoue, Messieurs, à ce propos que je devais d'autant moins attendre, que je n'avais pas perdu un seul instant les égards qu'on se doit mutuellement, je ne fus pas maître de mon premier mouvement ; je donnai un soufflet à M. Grangeneuve.

« Il ramassa incontinent un pavé qui se trouvait près de lui, me le lança, et ne m'ayant pas atteint, il courut à moi et me saisit au collet : après m'être dégagé de ses mains à l'aide d'une badine que j'avais à la main, et dont je lui donnai un seul coup sur le bras pour le faire lâcher prise, j'eus à éviter une seconde fois un pavé qu'il me lança de nouveau en criant : *arrêtez cet assassin.*

« C'est dans ce moment que je fus enveloppé par des hommes, qui, sous prétexte de me séparer de M. Grangeneuve, dont je m'étais déjà éloigné, se portaient à d'indignes violences. Je courus risque d'être assassiné nommément par le sieur Saint-Huruge, qui, me surprenant par derrière, me renversa sur la palissade du jardin, dont les extrémités pointues percèrent mes habits et me blessèrent légèrement.

« Je ne fus arraché à ce danger que par M. Calvet, quelques autres de mes collègues dont j'ignore le nom, le brave garde national, le commandant du poste, à qui j'ai particulièrement à témoigner ma reconnaissance, en imposa aux furieux qui m'entouraient, et protégea ma retraite.

« La suite de cette rixe vous est connue par les dépositions que vous avez entendues et par les pièces qui sont entre vos mains.

« Il ne fallait pas moins que mon respect pour la vérité, et ma soumission pour l'Assemblée nationale, pour me faire surmonter le dégoût d'une telle narration. L'aveu de ma violence et du tort que j'ai eu de ne pas savoir me commander ne me coûte rien, mais le malheur d'avoir été l'objet du scandaleux débat qui afflige l'Assemblée ne sortira jamais de ma mémoire : *Signé.* J. J. Jouneau ».

Un membre, au nom du comité des décrets, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner au trésorier de la caisse de l'extraordinaire la remise au trésorier des invalides d'une somme de* 600 *livres offerte par M. Guillaume, au mois de janvier dernier, pour être distribuée aux invalides.* (1).

Il expose qu'une somme de 600 livres, offerte par M. Guillaume, au mois de janvier dernier, pour être distribuée aux invalides, a été déposée à la caisse de l'extraordinaire, le trésorier des invalides n'ayant pas voulu la recevoir parce qu'il n'était pas autorisé par le ministre de la guerre; qu'aujourd'hui ce trésorier, muni de l'autorisation qu'il désirait, revendique cette somme et que, pour qu'il puisse la toucher, il est nécessaire que l'Assemblée en ordonne la remise par le caissier de l'extraordinaire.

En conséquence, il propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la volonté des personnes qui lui font des offres et qu'elle accepte pour être versées dans des caisses particulières, doit être exécutée, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le trésorier de la caisse de l'extraordinaire remettra au sieur Ducroisi, receveur des dons patriotiques offerts à l'Assemblée, la somme de 600 livres, destinée à être

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 3 janvier 1792, page 45, le don de M. Guillaume, de Sainte-Menehould.

distribuée aux invalides et déposée à la caisse de l'extraordinaire, en vertu du décret du 27 janvier dernier, pour cette somme être remise par le sieur Ducroisi au trésorier des invalides, qui lui en donnera quittance.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Sédillez**. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de décret (1) qui a pour but d'établir entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif une communication telle que tous les actes du pouvoir exécutif soient sur-le-champ connus par le Corps législatif.

(L'Assemblée renvoie le projet au comité des décrets.)

M. **le Président**. Je reçois à l'instant, par un courrier extraordinaire, un paquet contenant des pièces dont il est important que l'Assemblée soit instruite sans délai. Un de MM. les secrétaires va vous en faire la lecture.

Un de MM. les Secrétaires donne lecture d'abord de *la lettre adressée à M. le Président par les administrateurs des Bouches-du-Rhône*, dans laquelle ils lui font part des mesures qu'ils ont été forcés de prendre, puis de *l'arrêté contenant et décrétant ces mesures*.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le danger imminent où se trouvent nos contrées nous a fait prendre l'arrêté suivant. Nous le soumettons à la sagesse de l'Assemblée nationale et nous espérons qu'elle voudra bien lui donner son approbation.

« *Signé :* Les administrateurs du directoire du département des Bouches-du-Rhône. »

Extrait de la délibération prise, le 26 juillet, par les corps administratifs réunis d'Aix et de Marseille.

« Le conseil général du département, vu la délibération prise, le 23, dans l'assemblée générale des corps administratifs et judiciaires, commandant de bataillons, évêque métropolitain, vice-président de la société de Marseille (2), vu les lettres du département des Basses-Alpes et de M. Dubois-Crancé, les délibérations du conseil de la commune d'Aix, de l'administration du district, ainsi que les lettres du département de la Drôme et de l'état-major de l'armée du Midi à l'Assemblée nationale; considérant que le rassemblement de 70,000 hommes, formé dans les Etats du roi sarde, vers les frontières de nos départements; que les préparatifs de cette armée ne laissent plus de doute sur l'invasion dont nous sommes menacés; que les avis du département des Basses-Alpes, qui réclame avec instance des secours, comme étant le plus exposé, ne permettent plus le moindre délai; que la ville de Marseille est surtout désignée comme le théâtre du pillage, des meurtres, des incendies; que si, dans un péril aussi imminent, les administrateurs ne prenaient pas tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour prévenir ces malheurs, ils en deviendraient responsables à la nation entière; considérant, d'ailleurs, que l'état délabré des chemins exige de grandes avances, pour que le commerce ni les transports militaires ne soient interrompus, arrête :

« Qu'il sera fait dans le département des Bouches-du-Rhône une levée de 6,000 volontaires nationaux, selon les formes réglées par les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 18 du courant pour aller renforcer l'armée du Midi;

« 2° Que pour le paiement des subsistances et autres dépenses relatives, l'avance sera provisoirement faite d'après le vœu du décret du 19 de ce mois, et le remplacement opéré d'après les formes prescrites par ledit décret; à l'effet de quoi l'administration défend à tous les caissiers, receveurs, trésoriers et autres percepteurs de deniers pour le compte de la nation, de se dessaisir, sous leur responsabilité, des fonds et revenus nationaux qu'ils ont dans ce moment et qu'ils percevront à l'avenir, et se conformeront au vœu de toutes les administrations et pouvoirs constitués de Marseille et d'Aix jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, exceptant néanmoins les sols pour livre et le sixième du produit des contributions affectées aux dépenses journalières des administrations;

« 3° Que l'armée et les généraux du Midi seront sollicités de rester à leurs postes pour s'opposer à l'entrée des ennemis; que le présent arrêté leur sera envoyé ainsi qu'aux départements voisins pour les engager à prendre les mêmes mesures, de même qu'à l'Assemblée nationale, pour qu'elle autorise le présent arrêté, et qu'elle ordonne à l'instant au pouvoir exécutif de retirer l'ordre donné au général Montesquiou de distraire 20 bataillons de son armée, et de ne jamais diminuer ses troupes sur quelque prétexte que ce soit, et de pourvoir d'ailleurs à la plus grande sûreté des départements du Midi et des autres dans lesquels une invasion pourrait être tentée. Enfin que le présent arrêté sera envoyé à l'Assemblée législative et au pouvoir exécutif, par un courrier extraordinaire.

« Fait et arrêté à Aix, en l'administration du département des Bouches-du-Rhône, le 26 juillet 1792, l'an IV de la liberté. »

M. **Cambon**. Un arrêté d'une administration de département qui arrêterait le versement des caisses publiques dans le Trésor national mettrait véritablement la patrie en danger.

Il est essentiel que l'Assemblée réprime un pareil acte d'autorité. Il est certain que si l'Assemblée négligeait tous les moyens de défendre la patrie, le peuple pourrait s'en occuper.

Mais, Messieurs, quand nous avons su que le roi sarde avait une armée sur nos frontières, quand M. Montesquiou nous a montré ses craintes, aussitôt nous avons pourvu à la défense de la patrie. Tout, aujourd'hui, est réglé, puisque vous avez permis la réquisition aux généraux d'armées, en cas de besoin, des gardes nationales sédentaires. Conséquemment, la levée de 6,000 soldats sur les fonds publics et autres revenus de la nation me paraîtrait contraire à tout ordre de comptabilité; ces moyens employés par l'Administration me paraissent tendre au renversement total de la monarchie et de l'unité de l'Empire.

Bientôt, nous formerions des Etats fédératifs, et sûrement, dans ce moment, et tant que la Constitution existera (et nous avons juré de la

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 369, un extrait de l'opinion de M. Sédillez, prononcée devant la commission extraordinaire des Douze.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 366, la délibération du 23 juillet.

maintenir), nous ne pouvons point penser à un tel ordre de choses. Je demande donc que cet arrêté soit dénoncé au pouvoir exécutif et qu'on demande au ministre de l'intérieur s'il a employé les formes constitutionnelles pour annuler cet arrêté et pour qu'il soit envoyé un courrier extraordinaire au département des Bouches-du-Rhône pour qu'il le supprime. Il est important que l'on fasse connaître à tous les départements que, lorsque la patrie est en danger, l'Assemblée nationale ne néglige rien pour la sauver, et qu'excepté le cas de l'invasion du territoire, on ne peut pas arrêter le versement des fonds publics à la trésorerie générale, car bientôt elle serait épuisée.

Un membre : Tout cela n'arriverait pas si le pouvoir exécutif marchait comme il doit marcher. (*Applaudissements.*) Les contrées d'où l'on vous adresse cet arrêté sont dans le plus grand péril. Les volontaires nationaux ne sont ni armés, ni équipés. Le département des Bouches-du-Rhône, ainsi que les autres départements, voyant que la chose publique est en danger, ont pris des mesures qui néanmoins sont subordonnées à l'autorisation de l'Assemblée nationale, car si vous voulez vous en faire rendre compte par les ministres, ils viendront vous repaître de mensonges. Quand on déclare que la patrie est en danger, chacun se sauve comme il peut. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Sage**. Je ne pense pas que, dans ce moment, chacun pense à se sauver. Quand il existe une Assemblée nationale, un centre d'unité de tous les Français, qui doit s'occuper de sauver l'Empire, si ce n'est elle? A elle seule appartient le droit de prendre des mesures générales et toutes les mesures partielles nécessaires. Je ne demande point, comme M. Cambon, le renvoi de cet arrêté au pouvoir exécutif, qui doit le connaître. C'est à lui à faire son devoir. Mais je demande le renvoi à la commission des Douze, pour qu'elle nous fasse un rapport. Il ne sera pas difficile de prouver que ceux qui arrêtent dans des caisses particulières l'argent destiné au payement des troupes qui défendent nos frontières sont réellement coupables de crimes contre la sûreté générale de l'Etat.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Il ne faut pas juger avec sévérité ces hommes qui peuvent s'égarer, mais qui peuvent proposer d'excellentes vues. Ils vous proposent des mesures, mais ils ne les ont pas exécutées.

Plusieurs membres : Si! si!

M. **Delacroix**. Le département a pris un arrêté dont l'exécution définitive est soumise à l'Assemblée nationale. Cet arrêté vous a été envoyé par un courrier extraordinaire. Renvoyer à votre commission, c'est laisser exécuter cet arrêté jusqu'au jour où l'on fera le rapport. Il est inutile d'entendre un rapport pour savoir qu'on doit annuler un pareil arrêté. Je demande donc que, dès à présent, l'Assemblée s'explique, qu'elle appelle les administrateurs aux véritables principes, qu'elle improuve l'excès de leur zèle, qu'elle les rappelle à l'exécution de la Constitution. Il est intéressant que vous preniez cette mesure actuellement pour empêcher les autres départements de faire la même chose. Il faut empêcher que cette fédération n'éclate dans tous les autres départements, et il faut qu'ils apprennent l'improbation de cet arrêté en même temps qu'ils sont instruits de son existence.

M. **Delaporte**. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif avec charge de rendre compte sur-le-champ.

M. **Hua**. Lorsque l'on rappelle un département à la Constitution pour l'avoir violée, il faut agir constitutionnellement. J'appuie la demande de renvoi au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'arrêté à la commission extraordinaire des Douze et au comité de l'ordinaire des finances réunis, pour en faire son rapport séance tenante.)

M. **le Président**. On vient de me remettre un imprimé ayant pour titre : *Déclaration de Son Altesse sérénissime le duc régnant de Brunswick et de Lunébourg, commandant des armées combinées de Leurs Majestés l'empereur et le roi de Prusse, adressée aux habitants de la France* (1). (*Bruit.*)

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

M. **Lejosne**. Les expressions de cette déclaration sont si atroces qui m'est impossible de croire qu'on en puisse supposer le prince de Brunswick comme l'auteur. Pour moi, cette déclaration a dû être fabriquée à Paris, et ce n'est que par un abus de confiance des administrateurs qu'elle nous est parvenue par la poste. Je propose de charger le ministre de l'intérieur de prendre contre eux les renseignements nécessaires et d'en rendre compte.

M. **Dubois de Bellegarde**. Je suis étonné de l'inquiétude que cette déclaration cause à M. Lejosne. Je demande que le papier en soit destiné et employé à faire des cartouches contre les Autrichiens. (*On rit.*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre de M. *Champion, ministre de l'intérieur*, qui demande à l'Assemblée de vouloir bien autoriser le département du Loiret à faire les dépenses nécessaires pour disposer, dans l'intérieur du bâtiment des ci-devant minimes et dans la maison de Saint-Charles, de nouvelles chambres pour recevoir les accusés devant la Haute-Cour nationale.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de l'extraordinaire des finances et de législation réunis.)

Un membre : Je dénonce à l'Assemblée M. Guillaume, ancien député à l'Assemblée constituante, pour avoir fait circuler une lettre et pétition relatives aux événements du 20 juin. Voici la lettre et la pétition que je dépose sur le bureau. La lettre est adressée à M. Fricat, ancien député également à l'Assemblée constituante, et l'engageait à soulever son département en faveur du roi.

Un autre membre : Les pièces que l'on vous dénonce sont les mêmes que celles que vous avez déjà renvoyées à la commission des Douze; je demande le renvoi à cette commission.

(L'Assemblée renvoie le lettre et la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Mallarmé**. Je demande à faire lecture d'une *adresse très courte des administrateurs du département de la Meurthe.* La voici (2) :

---

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 372, le texte de ce manifeste.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Pétitions*, tome I, n° 67.

« Législateurs,

« Une lutte violente s'est établie entre le pouvoir exécutif et les représentants du peuple; quelle sera l'issue de ce combat qui met la chose publique en péril? Si la liberté doit nous être ravie, notre choix n'est pas douteux; nous ne vivrons pas déshonorés... Mais si les complots qui se trament contre la Constitution vous sont connus, si, quand vous déclarez le danger de la patrie, vous connaissez les traîtres qui la conduisent à sa perte, hâtez-vous donc de frapper les têtes coupables; faites cesser tandis qu'il en est temps encore, par un grand acte de justice, l'insolente opposition qu'une cour perverse ne cesse de mettre à l'exécution de la volonté nationale, et, sauvez le peuple qui ne peut l'être que par vous si vous ne voulez pas périr avec lui. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

« Tous les moyens de nuire sont dans les mains du pouvoir exécutif; vous n'avez pour défense que l'opinion publique. Eh bien! la cour et ses perfides agents n'épargnent rien pour nous la ravir... »

Un membre : Ce sont des mots!

M. **Mallarmé**. Ce sont des faits! (*Continuant sa lecture*) «..... Des libelles sont versés à pleines mains dans nos départements; on nous adresse tous les actes qui désapprouvent vos opérations, qui peuvent vous susciter des ennemis, et dégrader en vous la majesté du peuple. De nombreux journaux, qui ne respirent que la guerre civile et la haine de la Constitution, nous sont gratuitement envoyés; on outrage les administrateurs que le peuple s'est donnés, en inondant, à chaque courrier, leur bureau des plus odieuses productions, en leur conseillant insolemment d'abandonner nos législateurs et d'applaudir aux intentions des tyrans qui viennent incendier la France. Les lâches qui insultent aussi criminellement aux autorités dans le sein desquelles ils versent leur poison, osent se dire néanmoins les défenseurs des autorités constituées; et comme s'il ne suffisait pas que nous reçussions officiellement les lettres ministérielles qui traitent de factieux les défenseurs de la patrie, qui prêchent une coupable indulgence pour des fanatiques, ennemis des lois, qui calomnient le peuple, et cherchent à le diviser pour l'asservir, de vils folliculaires nous les reproduisent encore avec de dégoûtants éloges, et tâchent de nous déshonorer en s'efforçant de nous séduire; et cependant rien de ce qui peut balancer d'aussi perfides manœuvres ne nous parvient. L'honorable décret dont vous avez récompensé le civisme des ministres patriotes, que nous espérions du moins consigner dans nos registres, comme il est gravé dans nos cœurs, ne nous est connu que par les papiers publics; les sublimes adresses prononcées à votre barre, les éloquents discours que vous avez entendus avec tant d'enthousiasme, que vous avez jugés si propres à rallier autour de vous l'opinion publique, et dont vous avez décrété l'envoi au peuple, ne nous sont pas parvenus. La lettre énergique du vertueux Roland, cette lettre qui donne avec tant de force et de décence l'exemple de la conduite que des administrateurs doivent tenir envers le monarque, ne nous est pas parvenue. Votre adresse au peuple sur les dangers de la patrie, ne nous est pas parvenue; et quand vous déclarez que la patrie est en danger, le pouvoir exécutif néglige de donner les ordres auxquels la loi du 8 juillet l'astreint dans de telles circonstances; et il faut tout notre courage pour y suppléer. Les munitions nous manqueraient, si nous attendions l'ordre, qui devrait les mettre à notre disposition.

« Législateurs! à ces traits reconnaissez de quels ennemis vous êtes environnés; ils vous isolent du peuple le plus qu'ils peuvent, parce que le peuple est votre force. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Jusqu'à quand dureront ces déplorables intrigues? Dans cette lutte malheureuse, les opinions de nos représentants sont prescrites par la cour; et des lâches, fatigués avant de combattre, et qui redoutent plus la puissance de la cour qu'ils ne craignent votre improbation, se font une gloire d'applaudir aux systèmes ministériels. Quant à nous, dont la règle est dans vos décrets, nous vouons au mépris les opinions qui les censurent; s'il faut un choix, il est fait; le parti de nos représentants sera constamment le nôtre : mais lorsque nous nous confions en vous, législateurs, veillez sur les destins de l'Empire, faites arriver au peuple les décrets, les instructions que vous lui destinez pour l'attacher à vous; et punissez les vils intrigants qui paralysent, par leur malveillante activité, vos efforts pour éclairer la nation, et l'élever à la hauteur de ses destinées.

« *Signé : Les administrateurs composant le conseil du département de la Meurthe.*

« *Signé :* LALANDE; ANTHOINET, *secrétaire général.* »

Messieurs, vous venez d'entendre le résumé du grief du département de la Meurthe contre le pouvoir exécutif. Vous venez d'entendre qu'aucun de vos décrets, qu'aucune de vos adresses, que la lettre du vertueux Roland ne lui sont pas encore parvenus. Vous venez d'entendre cependant qu'on les fatigue journellement de plusieurs libelles pour vous ôter la confiance publique. Il est impossible de se dissimuler plus longtemps que le pouvoir exécutif veut perdre la chose publique. Nous sommes sur le bord du précipice, peut-être y tomberons-nous. Je demande que le ministre de l'intérieur soit mandé, séance tenante, pour rendre compte de sa conduite. Le ministre actuel n'est parvenu au ministère que depuis deux jours; mais nous sommes censés l'ignorer. S'il nous donne des excuses nous avons M. Terrier, que l'on a nommé adjudant général du camp de Soissons, qui répondra, sous sa responsabilité, de la lenteur qu'il a apportée dans l'exécution de la loi. Je demande la mention honorable de l'adresse, et qu'elle soit imprimée et distribuée.

M. **Fouquet** Je demande la parole pour un fait. Le ministre n'a pas su si, toutes fois que l'Assemblée ordonnait l'impression et l'envoi d'un discours, il le devait envoyer. Il y a eu un pourparler entre le comité des décrets et le ministre de l'intérieur. Le ministre de l'intérieur a cru que le comité de correspondance faisait passer les différentes pièces et c'est là le seul motif qui l'a empêché de les envoyer. Je demande donc que le comité des décrets soit tenu de vous présenter incessamment un projet de décret, dans lequel il indiquera le mode qu'il croira nécessaire pour qu'il n'y ait plus de difficultés à cet égard.

M. **Bréard**. C'est sur ma proposition que l'Assemblée nationale a rendu un décret que le mi-

nistre n'ignore pas, puisqu'il y a satisfait. Voici quelle fut ma proposition, qui fut décrétée : je demandais que le ministre de l'intérieur fût tenu de justifier à l'Assemblée, sous huitaine, de l'envoi des décrets et pièces dont l'Assemblée aurait décrété l'impression et l'envoi aux départements. Le ministre de l'intérieur, M. Terrier-Montciel, a satisfait au décret; il a écrit à l'Assemblée, qu'en conséquence du décret il avait l'honneur de lui donner connaissance qu'il avait adressé tel ou tel décret à l'Assemblée. Je ne vois pas pourquoi M. Terrier-Montciel s'est abstenu depuis de satisfaire à ce décret. Je demande qu'il soit mandé à la barre, et qu'il rende compte des causes de cette négligence. Je demande aussi l'impression de l'adresse du département de la Meurthe.

M. **Cambon**. La Constitution porte que tous les actes du Corps législatif seront transmis aux départements par le pouvoir exécutif : or, lorsqu'un décret dit que tel discours sera imprimé et envoyé dans les départements, c'est une loi ou un acte du Corps législatif; en envoyant au comité, on ne ferait qu'atténuer la responsabilité des ministres. Ne nous le dissimulons pas, le pouvoir exécutif cherche à tout paralyser; et lorsqu'il a tout arrêté, il cherche encore à imputer ses torts au pouvoir législatif. Il faut que le pouvoir législatif sévisse contre les agents du pouvoir exécutif, qui sont très exacts à se servir d'une imprimerie appelée royale, pour maintenir un ancien nom qui ne doit pas exister dans la Constitution, car il ne peut y avoir rien que de national. Je demande donc qu'on porte le décret d'accusation contre Terrier-Montciel, pour n'avoir pas envoyé les décrets. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Delacroix**. Je ne conçois pas cette contradiction dans la conduite du pouvoir exécutif, qui envoie à l'armée, aux départements et aux municipalités, avec une profusion scandaleuse, une proclamation du 21 juin, qui est un tissu de mensonges et d'absurdités, et qui n'obéit pas à vos décrets lorsqu'ils ordonnent d'envoyer des adresses, des instructions capables d'éclairer le peuple. Je demande donc qu'à l'instant le comité des décrets vous rende compte s'il a fait expédier au ministre de l'intérieur les décrets qui ordonnent l'impression de ces adresses et de ces décrets, et qu'après son rapport, et sans entendre le ministre de l'intérieur, vous prononciez le décret d'accusation.

J'ajoute un fait : M. Terrier-Montciel s'est refusé à envoyer les discours et les actes du Corps législatif, sous le prétexte que son devoir ne l'obligeait qu'à envoyer les décrets; il y a sur cet objet des lettres signées de lui, qu'il a adressées aux corps administratifs.

M. **Fauchet**. Je demande, puisqu'il s'agit de décret d'accusation contre M. Terrier-Montciel, que l'on y joigne un fait plus grave encore : c'est d'avoir fait imprimer à l'imprimerie royale, par son ordre, l'arrêté inconstitutionnel du département de la Somme, et d'avoir envoyé sa lettre dans tous les départements pour arrêter les fédérés qui étaient en route. Je demande que le décret d'accusation soit motivé sur tous ces faits-là. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande que le comité des décrets fasse un rapport, afin que l'Assemblée nationale sache si les imprimés ont été envoyés par le comité des décrets au pouvoir exécutif.

M. **Guyton-Morveau**. Ceux qui se rappelleraient du fait dont a parlé M. Fauchet, c'est-à-dire la réimpression de l'arrêté du département de la Somme; ceux qui se rappelleraient qu'il a été envoyé à la commission, pourraient croire qu'il y a négligence de la part du rapporteur de la commission des Douze. Le lendemain du renvoi, je fus nommé rapporteur de cette affaire; le surlendemain j'apportai mon rapport fait à la commission, et cependant je ne pouvais pas faire ce rapport avant que l'arrêté eût été jugé en lui-même, La commission n'ayant pas encore fait son rapport sur cet objet, je n'ai pas pu faire celui sur l'objet particulier, relatif à la réimpression de l'arrêté du département de la Somme, à l'imprimerie royale, par ordre de M. Terrier.

Un autre membre : L'Assemblée ne croira pas légèrement que son comité des décrets manque à la surveillance qui lui est confiée. A cet égard-là, nous avons des registres en règle. Mais j'ai à observer que, quant aux actes et aux lois, il n'y a pas de doute que ce soit aux ministres à les envoyer aux départements. Quant aux discours, aux adresses, jusqu'à présent les envois ont été faits par votre comité de correspondance; et il faut dire que cela n'a été nullement surveillé. Le comité des décrets doit vous proposer un projet à cet égard.

M. **Ducos**. Lorsque vous décrétez l'envoi de discours ou d'adresses, ils ne parviennent qu'aux membres de département. Ce n'est qu'à nos seigneurs tenant la cour du directoire des départements qu'ils sont envoyés. Le peuple des départements ne les lit pas. Ces adresses sont mises dans la poche des administrateurs, qui, pour la plupart, ont grand soin de les cacher aux administrés. Ce n'est pas probablement l'intention de l'Assemblée nationale. Je demande donc que, dans le rapport qui vous sera présenté par votre comité des décrets, il propose un mode de faire parvenir au peuple les adresses que l'Assemblée a l'intention d'envoyer.

M. **Choudieu**. Le ministre de l'intérieur n'est pas le seul coupable; et je dénonce que depuis que le bataillon de Mayenne-et-Loire est formé, et il y a plus de deux mois, ce bataillon n'a pas encore reçu une seule loi qui concerne la formation des gardes nationaux : de sorte qu'ils ne savent pas ce qu'ils doivent faire. J'ai des pièces qui le constatent, que je déposerai. Ainsi, je demande que le décret s'étende au ministre de la guerre.

M. **Fauchet**. Je demande que la commission extraordinaire fasse demain son rapport sur les dénonciations portées contre M. Terrier.

(L'Assemblée nationale, sur toutes ces propositions, décrète que son comité des décrets vérifiera à l'instant et lui rendra compte, séance tenante, si le ministre de l'intérieur a reçu les lettres, adresses, discours, pétitions et autres actes du Corps législatif, dont l'Assemblée nationale a décrété l'impression et l'envoi aux 83 départements, pour, d'après son rapport, statuer sur la motion faite de rendre le décret d'accusation contre M. Terrier, ci-devant ministre de l'intérieur.)

(L'Assemblée charge également son comité des décrets de vérifier si les actes qui concernent le ministre de la guerre lui ont été adressés, et s'ils ont été transmis par lui à l'armée, conformément au décret de l'Assemblée nationale.)

Un membre : Je demande l'impression et l'envoi aux 83 départements, de l'adresse du département de la Meurthe. Il n'est pas indifférent que tous les départements connaissent l'inaction du pouvoir exécutif et sa mauvaise volonté.

M. **Fouquet.** Vous ne pouvez pas encore donner tant d'authenticité à cette pièce; il n'est pas encore certain que cette pièce ne contienne pas des méprises et des erreurs. Je demande donc, Messieurs, que vous suspendiez l'impression jusqu'après le rapport.

M. **Mallarmé.** Je demande l'impression de l'arrêté du département de la Meurthe, et la mention honorable.

Plusieurs membres : L'ajournement jusqu'après le rapport!

M. **Lacroix.** Je demande la question préalable sur l'ajournement.

(L'Assemblée rejette l'ajournement, et décrète la mention honorable et l'impression de l'adresse du département de la Meurthe ainsi que son envoi aux 83 départements.)

M. **Rühl.** Messieurs, puisque nous en sommes malheureusement venus là, que le pouvoir exécutif, ou, si vous l'aimez mieux, le ministre de la guerre, ne vous instruit point des dangers les plus imminents que court la patrie; que s'il vous en instruit, il le fait plutôt pour vous effrayer que pour vous rassurer; qu'en vous indiquant les moyens qu'il veut employer pour vous défendre, il vous laisse dans l'incertitude si ces moyens seront suffisants; qu'en vous donnant connaissance des mesures qu'il a prises pour la sûreté extérieure des frontières et de l'intérieur de l'Empire, il ment le plus souvent; il est du devoir de tout bon citoyen de déjouer tant de perfidies, d'en diminuer, autant qu'il dépend de lui, le pernicieux effet, de vous faire connaître les moyens que vous avez de vous sauver malgré lui, de mettre sous vos yeux les mesures constitutionnelles et de faire marcher droit le pouvoir exécutif et ses agents; dût-il aussi avoir pris le parti irrévocable de rester immobile, ou de broncher scandaleusement, comme il a fait jusqu'ici.

De ce devoir sacré de tout bon citoyen, je m'acquitte en vous apprenant ce que le ministre de la guerre n'a pas jugé nécessaire de vous faire connaître; savoir : la position des armées ennemies sur l'extrême frontière septentrionale du département du Bas-Rhin.

Cette position est que les ennemis vont occuper incessamment un camp, entre Berghauzen et la ville de Spire, qui ne sera éloigné de la ville de Landau que de trois lieues ; que le quartier général sera à Philippsbourg; que la ville de Landau est menacée non d'un siège, car pour un siège de ce chef-d'œuvre du maréchal Vauban, il faudrait que les ennemis fussent beaucoup plus forts qu'ils ne le sont, mais d'un blocus; que le général Favart qui a commandé jusqu'ici à Landau, et qui avait la confiance entière de tous les citoyens de cette place importante, a quitté le commandement pour rétablir sa santé; que M. Martignac, très peu connu encore, mais dont il faut espérer qu'il se fera connaître du bon côté, l'a remplacé; que l'armée du général Kellerman, qui, pour le dire en passant, n'est pas un ci-devant, se trouve très favorablement postée entre Wissembourg et Landau; que Kellermann et son armée se battront bien contre les ci-devant et contre les hordes du Nord; que le maréchal Luckner a pourvu abondamment à la subsistance de la garnison de Landau ; que les approvisionnements de guerre de cette forteresse ne laissent rien à désirer; que le bruit qui s'est répandu hier, sur des lettres particulières qu'a reçues M. Brival, l'un de nos collègues, et qui annonçait que les Prussiens s'étaient emparés des écluses de Landau et faisaient des courses jusqu'à la Petite-Pierre, est absurde et faux; qu'il est contredit par une lettre officielle que j'ai reçue du maire et de la commune de Landau, en date du 27 juillet passé, et qui n'en dit rien ; que Strasbourg est encore couvert par le camp de Robrheim, mais qu'il n'en est pas moins indispensable de renforcer, et cela incessamment, l'armée du Rhin, si vous ne voulez pas exposer cette frontière à une invasion que l'on serait trop faible sans cela pour repousser; que si vous renforcez sans délai votre armée du Rhin, vous devez-vous attendre à ce que les fils et les frères de ce peuple guerrier et brave qui, en 1737, a défait le général Mercy, qui, par les gorges du pays de Porentruy, avait percé en la ci-devant Alsace, et s'était déjà avancé jusqu'à Zusisheim à 4 lieues de Colmar, ne seront pas moins valeureux que leurs pères ; que les bras des belliqueux Sundgaviens qui, en 1744, ont repoussé et noyé dans le Rhin les Croates et les Pandours de Marie-Thérèse, ne sont pas énervés encore; qu'ils recevront vigoureusement les Tyroliens et les Houlans de son petit-fils, qu'ils battront fort; qu'ils vous serviront de rempart, qu'ils défendront avec un courage toujours soutenu leurs chers foyers, leurs femmes et leurs enfants, et qu'ils sauront garantir les vôtres de toute atteinte.

Mais, Messieurs, pour que les Francs placés sur le Rhin, mes frères aussi bien que les vôtres, puissent tenir la promesse solennelle que je fais en leur nom, il faut que leur pays ne soit plus entrecoupé d'un pays ennemi; il faut qu'un aliment nourricier et sain ne leur manque point dans l'extrême besoin dont ils sont pressés ; il faut que vous accordiez à des milliers d'hommes, une seule fois peut-être, ce qu'une cour profondément corrompue, prodigue de votre sang et de la sueur qui découlait de vos mains laborieuses, offrait chaque jour en holocauste à une impure, à une Phrynée dissolue, à une Messaline insatiable, à une tribade, horreur de la nature.

Je demande donc :

1° Que le ministre de la guerre soit tenu de vous faire connaître par écrit, et cela dans l'espace de vingt-quatre heures, les dispositions qu'il a faites pour renforcer l'armée du Rhin ;

2° Que s'il n'en fait pas encore, il en fasse incessamment, et vous en rende compte sous trois jours ;

3° Que la Queiche soit déclarée extrême frontière de l'Empire, du côté du Palatinat, du duché de Deux-Ponts et de l'évêché de Spire;

4° Que tout le pays qui se trouve en deçà du Queichbremn ou de sa source, jusqu'à son embouchure dans le Rhin, du côte de Guermebsheim, et qui a jusqu'ici entrecoupé une partie de la ci-devant Alsace, et a séparé la ville de Landau du reste de cette province, soit occupé, comme en faisant partie;

5° Que vous accordiez à la commune de Landau, qui, par la suppression des droits seigneuriaux et féodaux, et par la diminution de ses biens patrimoniaux, qui en a été la suite, se trouve sans ressource, la somme de 100,000 li-

vres, pour pouvoir acheter des subsistances pour ses citoyens en temps de blocus; et cela conformément à la pétition qu'elle vous adresse par l'intermédiaire du maréchal Luckner qui, connaissant ses besoins, sa fidélité incorruptible, et son attachement à la France et à la Constitution, appuyera sa demande, intercédera pour elle; secours enfin que, sans injustice, vous ne sauriez lui refuser.

(L'Assemblée renvoie l'opinion de M. Rülh à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Guyton-Morveau**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur les demandes en dégrèvements et les formalités à observer pour obtenir décharge ou réduction sur les contributions directes;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, dès que les administrations de département ont eu connaissance de la part de contributions directes qui était mise à leur charge, une juste sollicitude a porté leur attention vers cet objet d'un si grand intérêt pour les citoyens de leur arrondissement: elles ont examiné les bases qui avaient servi à cette répartition, vérifié les calculs, comparé l'étendue, la fertilité, la population, l'industrie des départements voisins, et recueilli avec soin toutes les circonstances qui pouvaient motiver une exception à la règle adoptée pour mesure commune de l'assiette de l'impôt.

De là le grand nombre de pétitions qui vous ont été sucessivement adressées, afin d'obtenir des dégrèvements, et dont vous avez renvoyé l'examen à votre comité de l'ordinaire des finances, pour vous faire un seul et même rapport de toutes les demandes; préjugeant ainsi, avec toute raison, que s'il fallait distribuer par forme de dégrèvement la somme ajoutée à la contribution excédant celle qui devait entrer effectivement dans le Trésor public, cette distribution ne pouvait se faire avec équité qu'après avoir entendu et apprécié toutes les réclamations, qu'après les avoir jugées en quelque sorte contradictoirement.

C'est ce rapport, Messieurs, que je suis chargé de vous présenter avec l'avis de votre comité; et pour ne rien omettre de ce qui peut éclairer la discussion, je commencerai par rappeler les dispositions essentielles des décrets qui ont fixé le mode d'assiette de la contribution et la marche à suivre pour corriger les vices de la répartition.

J'exposerai ensuite l'objet et les moyens des diverses pétitions, et je tâcherai de vous les faire connaître avec assez de détails pour qu'aucun des départements réclamants n'ait à se plaindre que votre comité vous ait laissé ignorer quelques considérations qui auraient pu disposer votre opinion en leur faveur, même dans le cas où ils n'auraient à espérer que d'être tirés de la masse commune.

Je vous présenterai enfin les questions qui ont fait la matière des délibérations de votre comité, les raisons qui ont déterminé son opinion, soit sur les demandes en dégrèvement, soit sur quelques dispositions à ajouter aux lois existantes pour déterminer avec plus de précision les règles à suivre en matière de décharge de contributions directes, et le projet de décret qui en a été le résultat.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Contributions publiques*, n° 22.

§ 1er.

Le premier décret de l'Assemblée nationale constituante pour l'établissement de la contribution foncière est du 20 novembre 1790 (1); elle y joignit une instruction assez étendue pour en développer les principes généraux, la forme de l'assiette, les exceptions, et pour indiquer les opérations préparatoires que les conseils municipaux devaient commencer sans attendre les mandements des directoires de districts.

Cette loi contient un titre sur les *demandes en décharges et modérations;* ce titre n'est rappelé dans l'instruction que pour renvoyer à un autre temps les développements dont il était susceptible, et lorsque l'Assemblée aurait fixé la somme et décrété la répartition entre les départements. Il n'est pas moins important de faire connaître les premières dispositions du Corps constituant sur ce sujet.

Il s'occupe, dans l'article 1er, du contribuable qui croit avoir à se plaindre, et après avoir indiqué par qui et de quelle manière il doit être statué sur sa réclamation, il ajoute : « si la ré« duction de la cote est prononcée, la somme « excédente sera portée la première année *sur « les fonds des non-valeurs* et répartie les années « suivantes sur tous les contribuables de la « communauté. »

L'article 2 suppose que la communauté entière se croie en droit de réclamer : alors la réclamation doit être communiquée aux communautés dont le territoire est limitrophe; et l'exédant de la cotisation réduite, porté de même *sur les fonds de non-valeurs* pour la première année, doit être réparti les années suivantes sur toutes les municipalités du district.

Est-ce une administration de district qui se croit lésée? l'article 3 veut que la réclamation soit communiquée aux autres districts du département et que les sommes excédentes des contingents réduits soient toujours portées la première année *sur les fonds des non-valeurs* et réparties ensuite sur tous les districts du même département.

Est-ce le département enfin qui se croit fondé à réclamer? Il doit s'adresser par une pétition à la législature; et la loi porte que *le rejet de la somme excédente se fera de même la première année sur le fonds des non-valeurs, et les suivantes par reversements sur tous les autres départements.*

On retrouve dans le décret rendu le 13 janvier 1791 (2) pour l'établissement de la contribution mobilière, les mêmes dispositions relativement aux réclamations, aux réductions et au reversement des non-valeurs, cependant avec quelques différences qui méritent attention.

La loi sur la contribution foncière n'avait rien statué sur le remplacement des non-valeurs : l'article 4 du titre 1er de la loi sur la contribution mobilière porte qu'il sera établi un fonds pour remplacer les non-valeurs résultant, soit des décharges et réductions, soit des remises ou modérations accordées par accidents fortuits; et l'article 7 confie une portion de ce fonds à l'administration de chaque département, l'autre portion restant à la disposition de la législature. Mais comme si l'on eût craint que l'espérance

(1) Loi du 1er décembre 1790.
(2) Loi du 18 février 1791.

d'obtenir une part de ce fonds ne servît de prétexte pour se dispenser de répartir la contributive assignée, l'article qui suit immédiatement, en impose l'obligation la plus formelle aux administrations de département et de district et aux municipalités, sous peine de forfaiture.

Nous verrons bientôt que cette disposition concernant la division du fonds de non-valeur en deux parts a été rendue commune à la contribution foncière.

Une autre différence, qui n'est pas moins remarquable dans le décret du 13 janvier, est celle qui se trouve dans le titre même qui a pour objet les demandes en décharges ou réductions, où, après avoir suivi, comme dans la loi sur la contribution foncière, l'échelle des réclamations du contribuable à la municipalité entière qui se croit lésée, à l'administration de district, à celle de département, qui sont successivement supposées dans le cas de se plaindre de surcharge, après avoir également ordonné la communication aux communes, aux districts voisins et intéressés, pour être statué contradictoirement sur la demande, il est dit, quant aux réductions accordées aux districts, *qu'elles seront imputées sur le fonds de non-valeurs laissé à la disposition des départements;* et par rapport aux réclamations des départements : 1° que *leur pétition sera communiquée aux administrations des départements dont le territoire touchera celui des administrations réclamantes, et qu'il y sera ensuite statué par la législature;* 2° que *l'imputation de la réduction accordée sera sur le fonds de non-valeurs à la disposition de la législature.*

L'Assemblée nationale avait consacré le principe que la somme de l'impôt doit être déterminée chaque année par la connaissance des besoins de l'année; elle arrêta le 18 février (1) l'état général des dépenses de 1791 à 641 millions dont 524 seraient fournis par les impositions; et ce ne fut que le 16 mars (2) qu'elle fixa le montant des contributions foncière et mobilière : cette loi contient plusieurs dispositions sur lesquelles je dois principalement fixer votre attention.

Par l'article 1er la *contribution mobilière* est fixée pour 1791 à 66 *millions*, dont 60 pour le Trésor public, 3 à la disposition de la législature pour être employés conformément aux articles 6 et 7 du décret du 13 janvier, et 3 millions à la disposition des administrations de départements pour être employés en décharges et réductions conformément aux mêmes articles.

La *contribution foncière* est fixée à 240 millions, qui doivent être versés en totalité au Trésor public.

L'article 3 détermine cependant un *maximum* au delà duquel tout contribuable a droit à une réduction; il lui suffit, pour l'obtenir, de *justifier qu'il a été cotisé à une somme plus forte que le sixième de son revenu net foncier.*

Les 240 millions de la contribution foncière devant être versés en entier au Trésor public, il fallait pourvoir au remplacement des non-valeurs; c'est l'objet de l'article 4 qui ordonne qu'il sera perçu, en outre de ce principal, un sou pour livre formant un fonds de non-valeurs de *douze millions*, dont *huit* seront à la disposition de la législature *pour être employés par elle en réductions ou secours pour les départements, et quatre* à la disposition des administrations de départements, *pour être* employés par elles en décharges ou réductions.

Les formalités à observer pour obtenir des décharges et réductions sur la contribution foncière furent tracées par le décret du 4 août suivant (1); il serait superflu de rappeler en détail les dispositions contenues dans les 63 articles de cette loi : il suffit d'annoncer qu'après avoir imposé aux départements, districts et municipalités l'obligation de répartir sous peine de forfaiture, après avoir réglé que les propriétaires contribuables ne pourraient faire recevoir leur demande en réduction que dans les trois mois, qu'en justifiant du payement des échus, qu'ils ne pourraient refuser ce payement même sous prétexte de réclamation; la loi prévoit les cas où ce serait une commune, un district entier qui réclamerait, fixe les délais et le mode d'instruction contradictoire avec les communes voisines, les districts du même département, ordonne enfin (art. 52) que les réductions accordées seront pour l'année, imputées sur le fonds de non-valeurs, et rejetées l'année suivante sur les autres contribuables, communes ou districts, et (art. 53) que dans le cas où ces réductions excéderaient le sixième, elles seraient rejetées sur le rôle de l'année même.

Je dois observer, au sujet de ce dernier article, qu'en s'attachant strictement à la lettre, on pourrait penser que ce ne serait pas seulement *l'excédant* de ces réductions aude là d'une certaine proportion que l'on doit réimposer dans l'année même, mais le *montant* total dès qu'une fois ces réductions auraient passé le terme, et par la raison unique qu'elles l'auraient passé : le comité a recherché avec soin toutes les traces de la discussion qui a précédé l'adoption de cet article; il en a examiné le sens littéral sous tous les rapports, même sous celui de peine infligée à la commune dans le cas d'une répartition manifestement inégale : mais comme la peine ne peut sans injustice frapper que sur ceux qui ont coopéré à la prévarication, et que dans cette hypothèse, elle porterait sur tous les contribuables, les seuls réclamants exceptés; comme en dernière analyse il en résulterait que de deux communes, dont la part contributive serait par exemple de 60,000 livres, l'une doit jouir de l'avantage de porter ses réductions en non-valeur, parce qu'elles ne s'élèvent qu'à 10,000 livres, tandis que l'autre serait obligée de supporter une réimposition de 10,100 livres, parce que les décharges prononcées en faveur de ses contribuables seraient un total de 100 livres de plus, le comité n'a pas hésité de rejeter ce sens absurde pour ne voir dans l'article dont il s'agit que l'obligation de réimposer l'*excédant* du montant des réductions accordées sur le sixième du montant du rôle. Dans cette acception, la seule qu'il soit permis de présumer dans l'intention des législateurs, la loi est juste, elle est égale pour tous; elle est fondée en principes; elle donne une assez grande latitude à la faculté de décharger les uns sans surcharger les autres; elle pourvoit à ce que le Trésor public ne souffre pas des *déficits* au delà de ce terme; en un mot, son application ne dépend plus d'une misérable chance : c'est ainsi que votre comité a cru devoir l'entendre, et les dispositions

(1) Loi du 23 février 1791.
(2) Loi du 10 avril 1791.

(1) Loi du 28 août 1791.

qu'il m'a chargé de vous présenter en fixeront l'interprétation de manière à ne laisser désormais aucune incertitude.

Avant que de passer à l'analyse des décrets postérieurs à celui du 4 août, je ferai sur cette loi une dernière réflexion : c'est qu'il n'y est nullement question des préliminaires à remplir avant de prononcer sur les demandes en modération qui seraient portées au Corps législatif par les départements et sur la portion de fonds de non-valeurs réservée à sa disposition, c'est-à-dire que l'Assemblée nationale constituante ne jugea pas devoir rien ajouter sur ce sujet à ce qu'elle avait établi par son décret du 13 janvier, qui règle, comme on l'a vu, que la pétition sera communiquée aux départements limitrophes avant qu'il y soit statué par la législature.

Cependant, dès le 16 du même mois d'août (1), l'Assemblée nationale décréta une réduction ou *dégrèvement* en faveur de 17 départements, montant pour le tout à 3,840,400 livres, à prendre sur les 8 millions de fonds de non-valeurs réservés à la disposition du Corps législatif, et de 780,000 livres sur les 3 millions du fonds de non-valeurs de la contribution mobilière.

De là on serait porté à croire que l'Assemblée nationale n'aurait pas tardé à s'écarter elle-même du principe que nous venons de rappeler : mais il suffit de jeter les yeux sur le rapport du comité des contributions publiques, qui provoqua ce décret, pour voir le peu de fondement de cette opinion, ou même pour se convaincre que cette opération, uniquement déterminée par la découverte de quelques erreurs considérables qu'il eût été difficile d'éviter dans une première assiette, et proposée d'office par le comité des contributions, sans qu'il y eût pétition des départements, ne préjugeait absolument rien sur la forme de prononcer les réductions, dans les cas où il y aurait réclamation. On lit, en effet, dans le rapport du comité : « Au moment d'une première répartition, il peut y avoir en faveur de quelques départements des motifs assez puissants pour vous faire trouver convenable de ne pas même attendre qu'ils sollicitent votre équité. » Ainsi le décret rendu sur cette proposition a laissé subsister en leur entier les dispositions de la loi du 18 février.

On peut encore remarquer que c'est la première fois que le mot *dégrèvement* est employé dans les lois concernant les contributions, et avec une intention bien marquée de ne pas le considérer comme synonime avec *réduction*, puisque le rapporteur avertit que ce mot est emprunté de l'usage du Dauphiné, où il exprimait la décharge accordée aux communautés, dont l'allivrement dans le cadastre avait été reconnu trop fort. Il paraît que ce mot a été aussi employé depuis pour exprimer les décharges ou modérations, accordées à titre de secours, puisqu'un décret du 2 septembre charge le comité des impositions de *proposer ses vues sur les dégrèvements à accorder aux départements dont les récoltes ont été les plus mauvaises.*

Lors de la répartition générale du montant des contributions foncière et mobilière entre les 83 départements, l'Assemblée nationale constituante avait fait entrer dans ses bases élémentaires les impositions indirectes perçues dans la totalité ou presque totalité du royaume; ce fut sur des parties aliquotes de ces mêmes bases qu'elle régla les dégrèvements accordés aux 17 départements compris dans le tableau annexé au décret du 16 août.

Ainsi le département des *Landes* y fut porté pour les trois quarts.

La *Haute-Loire*, le *Cantal*, le *Puy-de-Dôme*, la *Haute-Vienne*, la *Corrèze* et la *Creuse* pour moitié.

La *Charente*, les *Hautes-Alpes* et *l'Aube* pour un quart.

La *Haute-Marne*, la *Marne*, le *Loir-et-Cher*, les *Hautes-Pyrénées*, la *Lozère* et *l'Ardèche* pour un huitième.

Ces proportions furent arrêtées d'après la comparaison de la nature du sol, des moyens d'industrie, du poids des impositions, sous l'ancien régime, dans certaines généralités, et de la part plus ou moins grande de leur territoire, que la nouvelle division du royaume attribuait à ces départements.

Le département du *Jura* se trouve compris dans ce tableau pour un dégrèvement particulier, indépendant de ces proportions, mais fondé sur une erreur matérielle de calculs.

Le comité des contributions ne dissimula pas, dans son rapport, qu'il pouvait y avoir encore quelque inégalité dans la manière dont les divers départements étaient traités; mais il crut devoir se borner *à ceux pour lesquels il pouvait présenter des motifs irrésistibles* des considérations assez puissantes pour *justifier la nécessité d'une mesure qui précédât les formalités rigoureuses auxquelles l'Assemblée nationale avait dû soumettre l'examen des demandes en réduction.* Il observa, d'ailleurs, qu'il resterait encore plus de 7 millions à distribuer, *soit en* RÉDUCTION *pour les départements qui apporteraient des preuves de surcharge, soit en* MODÉRATION *pour ceux à qui des malheurs momentanés donneraient le triste droit d'en obtenir.*

Conformément à ces principes, l'Assemblée nationale décréta que les directoires de départements distribueraient la somme de dégrèvement d'après la connaissance qu'ils avaient acquise des facultés de chaque district, et *sans avoir égard aux accidents fortuits.*

Le décret laissa également aux directoires de district à distribuer entre les communautés la somme assignée à leurs districts.

A l'égard de la répartition du dégrèvement entre les contribuables dans chaque commune, il fut dit qu'elle serait faite *par émargement sur les rôles et au marc la livre de chaque cote.* Deux motifs exprimés dans le rapport du comité avaient déterminé cette dernière disposition : le premier, de ne pas abandonner cette répartition à une équité qui ressemblerait trop à l'arbitraire; le second, de laisser subsister (au moyen de l'émargement) la répartition prescrite par le décret du 27 mai, *dont les traces ne devaient être effacées qu'après un examen plus scrupuleux encore, lors de la répartition qui serait faite pour* 1792.

Il paraît donc qu'à cette époque l'Assemblée nationale constituante se flattait encore de pouvoir établir la répartition des contributions de 1792 sur des bases plus certaines et rectifiées par les connaissances acquises postérieurement; et après cela, on est étonné de voir que dans le décret du 29 septembre, sur la fixation et la répartition des contributions foncière et mobilière pour 1792 (1), on n'ait fait que transporter litté-

(1) Loi du 23 août 1791.

(1) Loi du 14 octobre 1791.

ralement le tableau de répartition entre les départements, tel qu'il avait été arrêté le 27 mai 1791 pour l'année 1791, sans aucun changement, pas même pour les 17 départements qui avaient été compris dans le décret de dégrèvement du 16 août précédent.

Le rapport du comité qui précéda ce dernier décret sur les contributions publiques, nous servira à en faire connaître les motifs et à répandre quelque jour sur les dispositions qu'il contient.

On conçoit aisément que l'Assemblée nationale constituante, à la veille de terminer sa session, et ne voulant pas se séparer sans avoir assuré la fortune publique en décrétant les contributions pour l'année suivante, ne pouvait pas se livrer au travail nécessaire pour perfectionner la répartition. Pressé par l'époque même à laquelle cette fixation allait être publiée et qu'elle reconnaissait déjà tardive, puisque régulièrement les rôles faits en exécution auraient dû être mis en recouvrement dans le courant de janvier, elle se borna à décréter le fonds de non-valeurs sur l'une et l'autre contribution comme pour 1791, à réserver au Corps législatif la disposition d'une portion égale, en usant cette fois des expressions de *dégrèvements* et de *secours* aux départements ; elle ordonna que les répartements seraient définitivement arrêtés par les conseils généraux d'administration, sans néanmoins que cette disposition pût être autoriser à rien changer au répartement de 1791 qui, aux termes de la loi du 17 juin, avait dû être définitivement arrêté par les directoires.

Par un autre article, elle renvoya à la prochaine législature à fixer le *maximum* de l'imposition avec le revenu net foncier; et le comité ne dissimula pas, dans son rapport, « qu'il avait lieu de croire, d'après un grand nombre de renseignements, que si la proportion du *sixième* devait être suffisante dans 2 ou 3 ans, lorsque les progrès de l'agriculture auraient accru les produits de la terre, et lorsqu'une connaissance plus certaine des richesses foncières aurait perfectionné la répartition, elle serait actuellement trop faible et causerait un vide dans le Trésor public ; qu'il serait donc vraisemblablement nécessaire de porter ce taux de *maximum* au cinquième. »

Au surplus le décret du 29 septembre ordonna l'exécution des lois précédentes relatives aux contributions foncière et mobilière.

A l'égard des 17 départements compris dans le décret de dégrèvement du 16 août, il n'en est pas fait mention ; mais le rapport du comité en donne les motifs : ils méritent d'être rapportés ici. « Il n'était pas lui-même assez certain que ces bases fussent la représentation exacte de la proportion des richesses pour apprécier avec une entière sûreté l'influence des erreurs qu'il avait reconnues... Il désirait que les raisons qui avaient déterminé les dégrèvements accordés par le décret du 16 août fussent pesées par la prochaine législature dans un examen général... Il jugea que les départements dont la surcharge était évidente ne perdraient pas à ce retard, puisque la perception de 1792 n'était pas au moment de commencer, et que l'Assemblée nationale législative, éclairée par les différentes lumières qu'elle aurait réunies, pourrait, avant le 1er janvier alors prochain, faire un décret de degrèvement général, qui ferait connaître à chaque département son sort avant que les rôles fussent mis en recouvrement. »

Tels sont les principes établis par les décrets de l'Assemblée nationale constituante et les résultats de ses opérations concernant les contributions publiques, que votre comité de l'ordinaire des finances a cru indispensable de rapprocher et de remettre sous vos yeux, pour vous mettre à portée de prononcer sur les réclamations des divers départements qui se prétendent surchargés : mais, avant que d'examiner les questions générales et particulières auxquelles elles donnent lieu, il convient de vous présenter le tableau de toutes ces demandes, et le précis des motifs sur lesquels elles sont fondées.

§ 2.

Soixante départements vous ont adressé, Messieurs, leurs réclamations : ils demandent tous un dégrèvement plus ou moins considérable; la plupart ont déterminé la somme, les autres s'en sont rapportés à votre justice pour la fixer : mais en lui donnant la plus faible estimation d'après les motifs de leurs pétitions, elles s'élèvent à un total de plus de 48 millions, tandis que la portion des fonds de non-valeurs réservée à la disposition du Corps législatif n'est que de 8 millions sur la contribution foncière, de 3 millions sur la contribution mobilière, et qu'au moyen des dégrèvements accordés pour 1791 par l'Assemblée nationale, il ne vous reste à disposer pour cette année que de 4,519,600 livres sur la contribution foncière, et de 2,212,000 liv. sur la contribution mobilière ; et vous n'avez pas perdu de vue que ces fonds de non-valeur sont affectés non-seulement aux *réductions* à accorder aux départements qui apportent des preuves de surcharge, mais encore à ceux à qui des malheurs momentanés donnent droit à une *modération*. Par deux décrets du 8 avril dernier, vous avez déjà accordé à divers citoyens qui ont éprouvé des incendies dans les départements d'*Eure-et-Loir*, du *Nord*, de *la Moselle*, des *Vosges*, des *Côtes-du-Nord* et de la *Haute-Vienne*, des sommes à prendre sur ces mêmes fonds, lesquelles montent ensemble à 11,251 l. 4 d.

Des *dix-sept* départements qui ont eu part aux dégrèvements décrétés le 16 août 1791, 14 vous ont présenté une pétition pour obtenir la même décharge sur les contributions de 1792. Ce sont ceux des *Hautes-Alpes*, de *l'Aube*, du *Cantal*, de *la Corrèze*, de la *Creuse*, du *Jura*, des *Landes*, de la *Haute-Loire*, de *la Lozère*, de *la Marne*, de *la Haute-Marne*, du *Puy-de-Dôme*, des *Hautes-Pyrénées* et de la *Haute-Vienne*.

Mais il s'en faut bien que ces départements aient borné leurs demandes aux sommes pour lesquelles ils avaient été compris dans le tableau de dégrèvement annexé au décret du 16 août; plusieurs réclament une décharge du double, du triple et même au delà; le département de l'Aube est le seul qui n'ait pas élevé ses prétentions au-dessus de la somme dont il a été déchargé pour 1791; encore se réserve-t-il d'établir par la suite qu'elle ne suffit pas à réparer la lésion qu'il souffre.

Les 3 départements qui n'ont pas adressé de pétition pour obtenir en 1792 le même dégrèvement qu'en 1791, sont ceux de l'*Ardèche*, de la *Charente* et de *Loir-et-Cher*. Ils étaient du nombre de ceux que le comité de contributions avait placés dans la classe inférieure, comme n'ayant droit qu'à une décharge dans la proportion d'un quart de la base adoptée, et ne formant ensemble qu'un objet de 414,000 livres. Il y a

lieu de croire que ces départements n'ont pas renoncé à jouir du même avantage, et que s'ils ont gardé le silence, c'est qu'ils ont pensé que que le Corps législatif leur conserverait d'office ce qui leur avait été accordé d'office, et avant toute demande, par l'Assemblée nationale constituante.

A l'égard des autres départements réclamants, dans lesquels il faut comprendre ceux qui ne s'en tiennent pas au dégrèvement qui leur a été accordé par le décret du 16 août, je vais faire successivement connaître les moyens et les considérations qu'ils ont employés dans leurs pétitions.

Plusieurs de ces départements vous ont dénoncé des inexactitudes, des erreurs de calculs, des doubles emplois, des méprises dans la détermination des bases élémentaires; de sorte que c'est plutôt une rectification, la correction d'une opération matérielle qu'ils paraissent solliciter, qu'une diminution de la part contributive que leur donnait le système de proportion adopté par l'Assemblée nationale constituante. Tels sont :

Le département des *Hautes-Alpes*, qui se plaint de ce qu'on a compris dans le montant de ses anciennes impositions directes, pour former la base élémentaire de répartition, la redevance féodale connue sous le nom de ducats briançonnais.

Celui de l'*Ariège*, dont la base a été augmentée des impositions de quatre communes distraites de son territoire.

Celui de la *Côte-d'Or*, qui établit par le relevé des rôles, entre le montant réel de ses anciennes impositions et celui qui a été pris pour base, une différence qui lui cause une surcharge de de 403,000 livres.

Celui de la *Creuse*, qui relève une erreur de 99,000 livres, sur le montant des impositions anciennes de 41 communes.

Celui de la *Dordogne*, qui se fonde, comme celui de la Côte-d'Or, sur les relevés des rôles pour affirmer qu'une erreur de 623,000 livres, sur le montant de ses impositions directes en 1790 et un double emploi de 191,000 livres pour la prestation des chemins, qui a été portée en dehors, ont élevé son contingent presque au double de ce à quoi il devait être fixé.

Celui du *Doubs*, qui s'élève contre la supposition d'une surface à peu près égale à celle du département du Jura; qui observe que sa population a été augmentée des garnisons et des employés sur la frontière, enfin que depuis la répartition, la commune de Beaucour a été distraite de son territoire.

Celui d'*Ille-et-Vilaine*, qui relève une erreur de 320,000 livres sur le montant de la capitation présumée à la charge des ci-devant privilégiés de son arrondissement.

Celui des *Landes*, qui observe qu'il ne comprend que 382 communes au lieu de 494, qui produit des tableaux comparatifs des impositions qu'il supportait réellement et de celles que le comité a fait entrer dans le calcul de ses bases élémentaires, d'où il résulte une différence de 731,000 livres.

Celui du *Lot*, dont les observations annoncent un excédent de 1,430,000 livres employé dans les bases élémentaires de sa répartition, y compris quelques impositions locales ou momentanées et le montant des remises ou décharges annuelles.

Celui de *Lot-et-Garonne*, qui se plaint de ce que la masse de ses anciennes impositions directes a été portée à 333,000 livres au-dessus de la réalité.

Celui de la *Marne*, dont la population a été supposée de 348,000 âmes, tandis qu'elle n'est que de 297,000.

Celui de la *Haute-Marne*, qui relève une erreur de calcul dans la distribution au marc la livre, d'où il résulte pour lui une surcharge de 7,359 l., tandis que des erreurs de même nature déchargent de sommes plus ou moins considérables les départements de l'Aisne, des Basses-Alpes, des Ardennes, et le seul département de Seine-et-Oise de 1,156,000 livres.

Celui de la *Meuse*, qui réclame contre l'estimation arbitraire par laquelle on a remplacé la base élémentaire des anciennes impositions, auxquelles le Clermontois n'était pas sujet.

Celui de la *Moselle*, qui querelle l'emploi fait dans le total de ses anciennes impositions de 210,000 livres que payait la généralité de Metz pour fournitures aux garnisons, travaux de fortifications et autres objets d'utilité générale.

Celui du *Nord*, qui par une vérification des rôles de ses anciennes impositions directes, établit un excédent de 585,000 livres, ou d'à peu près un neuvième dans la base adoptée pour fixer son contingent.

Celui de *Rhône-et-Loire*, qui annonce une différence de 243,000 livres à son préjudice, entre le résultat du calcul de ses anciennes impositions, et celui qui a été porté au tableau des bases élémentaires.

Celui de la *Sarthe*, qui établit de même par le relevé des rôles, une erreur de 121,000 livres en plus dans la somme qui a été prise pour base proportionnelle.

Celui de *Seine-et-Marne*, se plaignant d'une surcharge de 200,000 livres au delà de ce que donne le calcul, d'après la fixation de la matière imposable; erreur qui, suivant les administrateurs de ce département, fait retomber sur lui et sur les départements de l'Aube, de l'Eure, du Lot et de Paris, une somme d'environ 1,200,000 livres dont profitent les départements de l'Aisne, et de Seine-et-Oise, ce dernier pour la très grande partie.

Celui de la *Seine-Inférieure*, qui par une rectification de calculs, trouve sa part afférente dans la contribution mobilière augmentée de 370,000 l. erreur qui lui occasionnerait encore une surcharge de 84,000 livres, quand on réformerait, d'après cette réduction, sa part dans la contribution foncière.

Celui du *Tarn*, qui observe que ses impositions de 1790, qui ont été prises pour base élémentaire de sa part contributive, avaient été forcées de 60,000 livres au delà du tarif des diocèses de la ci-devant province de Languedoc.

Les départements qui se sont crus lésés par ces erreurs, n'ont pas négligé d'employer en même temps tous les moyens, de faire valoir toutes les considérations qui pouvaient appuyer leurs demandes, ou leur procurer une plus grande diminution sur leur part contributive. Pour leur en conserver l'avantage, il suffira de les placer sur la même ligne que les départements avec lesquels ces moyens leur sont communs, et dont il me reste à présenter le tableau.

L'une des causes qui a certainement le plus contribué à grever quelques départements dans un système de répartition établi proportionnellement aux anciennes impositions, est l'inégalité évidente et quelquefois excessive de ces mêmes impositions. Ainsi, ceux des départements qui

comprennent des portions d'anciennes généralités qui étaient forcées en tailles, où les vingtièmes étaient de rigueur, qui avaient été soumises à des vérifications exactes, ou qui supportaient plus d'impôts directs, précisément parce qu'elles jouissaient de quelques immunités sur les impôts indirects; ces départements ont vu élever la proportion de leur contingent à raison de la masse d'impositions directes qui formait la première base de ce système, et se trouvent par conséquent surchargés par comparaison avec les autres départements.

Les administrations qui vous ont présenté ce motif de réduction, sont celles des départements des *Ardennes*, du *Cantal*, de la *Creuse*, de la *Dordogne*, de la *Drôme*, de *Lot-et-Garonne*, de *Maine-et-Loire*, de la *Haute-Marne*, de *l'Oise*, du *Puy-de-Dôme*, de *Seine-et-Marne*, du *Tarn* et des *Vosges*.

Quelques-unes de ces administrations ont cherché à déterminer avec plus de précision leur surcharge, par le rapport de leur part contributive avec la matière imposable.

C'est ainsi que le département de *l'Ain* a posé en fait, qu'il portait 13 livres par individu, 99 livres par citoyen actif, et 13,744 livres par lieue carrée de son territoire.

Suivant les administrateurs du département de *l'Aude*, il se trouverait imposé à 7,944 livres par lieue carrée, à 13 livres par individu; tandis que le terme moyen, d'après la population de tout le royaume, n'est que de 11 livres.

La lieue carrée paye 8,453 livres dans le département du *Lot*, suivant l'exposé de ses administrateurs.

Les administrateurs du département de *l'Oise*, assurent que l'évaluation moyenne de la taxe de chaque arpent, s'élèverait dans son arrondissement à 4 l. 18 sous.

Le calcul des administrateurs du département du *Puy-de-Dôme*, donne 10,426 livres d'impôt par lieue carrée.

Celui des administrateurs du département de *Rhône-et-Loire*, 21,218 livres, et 13 l. 12 sous par tête.

D'autres départements ont déterminé comme il suit, la quotité de revenu net foncier à laquelle ils se trouvent imposés :

Dans les départements de la *Haute-Loire* et de la *Somme*, à moitié.

Dans celui de la *Corrèze*, aux neuf vingtièmes.

Dans celui du *Lot*, aux deux tiers.

Dans ceux de *l'Aveyron*, de *l'Eure*, de la *Lozère*, de la *Marne*, de la *Mayenne* et de la *Haute-Saône*, au tiers.

Dans ceux de la *Haute-Garonne*, de *l'Hérault* et de la *Vendée*, du tiers au quart.

Dans ceux de la *Creuse*, de *Lot-et-Garonne* et de *Seine-et-Oise*, du quart.

Et dans ceux de la *Haute-Vienne* et de *l'Yonne*, à peu près la même proportion.

Quelques administrations se sont fait un titre des remises ou modérations qu'elles étaient en possession d'obtenir sur leurs impositions directes, et dont le montant n'a pas été déduit lors de la fixation des bases de répartition; telles sont celles des départements de *l'Aude*, de *l'Aveyron*, de *l'Eure*, de *l'Hérault* et du *Lot*.

La suppression de la dîme n'a pas procuré partout une égale compensation des nouvelles charges; cette considération n'a pas été omise. On a exposé, pour le département de *l'Ain*, que la dîme ne faisait pas le soixantième du revenu foncier; pour le département de *Seine-et-Marne*, qu'elle était sujette à la taille réelle; pour les départements de la *Loire* et des *Vosges*, qu'elle n'était perçue que sur une faible portion du territoire; et pour le département de la *Haute-Saône*, qu'elle n'était pas de droit commun.

La plupart de ces administrations ont encore relevé avec soin toutes les circonstances qui pouvaient donner l'idée d'un sol ingrat ou de peu de produit, telles que l'existence et l'étendue plus ou moins considérable de sables arides, de montagnes infertiles, de landes, de marais, de forêts en masses. Je dois placer dans cette classe les départements du *Doubs*, de *l'Eure*, du *Finistère*, des *Landes*, de *Lot-et-Garonne*, de la *Manche*, de la *Haute-Marne*, de la *Nièvre*, de *l'Orne*, du *Puy-de-Dôme*, des *Hautes-Pyrénées*, des *Pyrénées-Orientales*, de la *Sarthe*, du *Tarn* et des *Vosges*.

Il est certain que la Révolution a occasionné, dans quelques départements, une diminution sensible dans la masse de richesses, qu'entretenaient le luxe et l'industrie, à la suite d'une foule de voyageurs opulents, de riches privilégiés qui y consommaient presque entièrement les fruits de toutes les parties du royaume. Les citoyens de ces départements mettent un trop haut prix à la liberté pour regretter l'ancien régime; mais il ne serait pas juste de leur faire payer un impôt sur des valeurs qui n'existent plus. Plusieurs départements, et particulièrement ceux de *Lille-et-Vilaine*, et de la *Meuse*, se sont fait l'application de ce principe à l'occasion des nombreuses émigrations qu'ils ont souffertes; il a été également invoqué par le département de *Seine-et-Oise*, dont le chef-lieu a vu diminuer sa population d'à peu près cinq huitièmes.

Au surplus, peu de ces départements ont entrepris d'établir leur surcharge par la comparaison des richesses foncières et de la part contributive des autres départements. Celui du *Doubs* a seulement observé qu'il était taxé dans une plus forte proportion que ceux du Jura et de la Haute-Saône, qui avaient eu en partage de l'ancienne généralité de Besançon, les meilleures terres, une plus grande quantité de bois et une surface plus étendue.

Le conseil général du département du *Gers* a présenté un tableau comparatif de la population de son étendue, avec celles des départements des Hautes et Basses-Pyrénées, duquel il résulte que la masse de ses contributions foncière et mobilière excède de 1,195,000 livres, celle des deux autres départements.

Les administrateurs du département de *Rhône-et-Loire* ont de même offert le parallèle de ce qu'ils payeraient, suivant le tableau de répartition, avec ce qui était mis à la charge des départements de Saône-et-Loire, de l'Ain, du Puy-de-Dôme et de l'Isère, soit par tête, soit par lieue carrée de superficie; ils ont porté la même comparaison sur le département de la Gironde, comme ayant aussi pour chef-lieu une des six villes appelées de premier ordre; et ils ont conclu de ces rapprochements que pour établir l'égalité, il devait leur être accordé une diminution de 3 l. 10 s. par tête.

Enfin, plusieurs départements ont cherché à fortifier leurs demandes en dégrèvement par le tableau des pertes que leur ont fait éprouver des inondations, des incendies, des gelées, des grêles, et autres accidents qui leur ont enlevé, dans les dernières années, une partie de leurs récoltes. Ce moyen a été principalement employé par les départements du *Cantal*, de la *Drôme*, de la *Haute-*

Garonne, du *Loiret*, du *Lot*, de *Lot-et-Garonne*, de la *Lozère*, de la *Haute-Marne*, de la *Meuse*, de la *Moselle*, de la *Nièvre*, des *Hautes-Pyrénées*, des *Pyrénées-Orientales*, de *Rhône-et-Loire*, de la *Haute-Saône*, des *Vosges* et de *l'Yonne*.

Cette analyse des pétitions des départements réclamants, me paraît remplir ce que vous aviez droit d'entendre du comité chargé de vous en rendre compte; elle n'est elle-même que l'abrégé d'un relevé plus complet, en forme de tableau, que j'ai déposé au comité, et qui me mettra à portée de vous fournir, sur chacun de ces départements, les éclaircissements ultérieurs que vous pourriez désirer. Il me reste maintenant à établir les principes qui ont déterminé le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

§ 3.

Lorsqu'on voit un si grand nombre de départements réclamants et se plaignant de surcharges aussi excessives, on est tenté de demander où est l'effet des promesses faites à la nation par l'Assemblée constituante dans son adresse du 24 juin 1791, que le Trésor public lui demanderait à l'avenir 183 millions de moins qu'elle ne payait il y a trois ans au Trésor royal, ou aux particuliers qui partageaient avec lui les contributions du peuple: on est tenté de demander sur quoi donc pouvaient être fondés les tableaux comparatifs des anciennes charges et des nouvelles qui ont été publiés dans les premiers moments par quelques administrations, et qui étaient si propres à inspirer la confiance d'un soulagement réel: tous ces calculs ne seraient-ils qu'illusion? il serait dangereux de laisser subsister l'impression de ce doute, et pour la détruire, il faut rechercher et déterminer les véritables causes de cette réclamation presque générale, qu'il est si difficile de concilier avec les espérances que l'on avait conçues.

Ou l'évaluation du revenu net foncier du royaume a été portée fort au-dessus de la réalité: ou les vices de la repartition rendent le poids de la contribution excessif et insupportable à quelques parties de l'Empire, tandis que d'autres ne sont pas portées à leur véritable taux; ou la forme de la perception de l'impôt en aggrave le fardeau, quoique le versement effectif au Trésor national se trouve réellement diminué et dans une proportion assez considérable.

De ces trois propositions, celle qui concerne *la valeur du revenu territorial*, est sans contredit celle sur laquelle il serait le plus important d'avoir des connaissances exactes, et nous n'avons jusqu'ici que des approximations et des probabilités. Il n'y a qu'un cadastre général, fait en même temps et avec la même exactitude dans tout le royaume, qui puisse fixer définitivement les idées sur la masse de revenu foncier imposable. Cette opération a été ordonnée; on prépare les instructions qui doivent l'accélérer et en assurer le succès. En vain chercherait-on les moyens d'y suppléer par des mesures plus promptes mais moins régulières; ce qu'on gagnerait pour le temps, serait perdu pour la perfection, et on s'éloignerait réellement du but qu'il est indispensable d'atteindre si l'on veut rendre la contribution égale pour tous, et tellement proportionnée à la richesse foncière qu'elle puisse être perçue facilement sans diminuer les sources de la prospérité.

En attendant la fin de cette grande opération, il faut bien prendre pour base l'évaluation moyenne qu'indiquent les calculs des publicistes. Sous quelque point de vue qu'on l'envisage, quelque hypothèse que l'on prenne pour en vérifier les résultats approximatifs, on peut encore demeurer dans la confiance qu'elle n'est nullement exagérée. Ce ne serait pas assez cependant si la loi n'avait préparé aux contribuables un moyen de se soustraire, dès à présent, à une surcharge démontrée; mais nous verrons bientôt que ce moyen existe, et que dès lors il n'y a aucun inconvient d'admettre cette évaluation jusqu'à ce que l'on ait des éléments plus certains pour la rectifier.

La *répartition* ne peut être que très défectueuse, c'est une vérité reconnue; les bases sur lesquelles elle a été établie participent nécessairement des erreurs et des injustices de l'ancien régime. L'opinion peu uniforme d'après laquelle les biens des ci-devant privilégiés ont été taxés dans les divers départements, et la précipitation avec laquelle les rôles venaient d'être arrêtés, ont dû rendre les nouvelles bases encore plus imparfaites; mais il fallait s'en aider, ou opérer arbitrairement et presqu'au hasard. Il n'y a encore que le cadastre général qui puisse donner les moyens de corriger entièrement ces vices et de mettre dans la distribution de l'impôt cette égalité rigoureuse qui le rendra léger pour tous. Cependant les contribuables seront-ils exposés à une surcharge illimitée jusqu'à l'époque encore éloignée de l'achèvement de cette opération? non, sans doute. La loi dont j'ai parlé a prononcé d'avance la réduction de toute cote que l'on vérifierait excéder la proportion déterminée par une juste combinaison des intérêts individuels et des besoins du Trésor national; et ce qu'il est bien important de remarquer, c'est que si ces réductions partielles et successives, nécessairement très multipliées, ont l'inconvénient d'embarrasser pour quelques temps la marche des administrations, elles offrent en compensation le grand avantage d'amener insensiblement vers l'égalité de répartition, même avant qu'on ait pu acquérir les bases fixes d'un cadastre général, parce que de la nécessité de rejeter l'année suivante le montant des décharges sur le surplus des contribuables, il résultera qu'à la fin tous se trouveront ou réduits ou élevés au niveau qui est l'objet de tous les vœux.

Il ne faut pas dissimuler que la fixation d'un *maximum* est regardée par quelques-uns comme un vice de la loi sur la contribution, parce que chaque contribuable ayant la faculté de faire régler séparément sa cote, personne n'est actuellement intéressé à défendre à sa demande, à contredire les preuves de la surcharge: voilà ce que l'on représente comme impolitique, comme contraire au progrès de l'assiette; voilà ce qu'on ose appeler une immoralité en matière d'impôt, et que j'appellerais plutôt la moralité que la Révolution a mise et dû mettre à la place des principes oppressifs et absolument fiscaux de l'ancien régime. Quoi de plus odieux en effet que cette solidarité en vertu de laquelle un percepteur inexorable ne cessait ses contraintes que quand le recouvrement était entier, quelque fût la disproportion avec la matière imposable! Il est plus conforme sans doute aux premières règles d'équité et même à l'intérêt général que le Trésor national supporte momentanément un déficit qui ne pourrait être couvert que par une oppression; l'intérêt éventuel de ne pas

supporter l'année suivante le reversement du montant des réductions est un motif assez puissant d'examiner sévèrement la légitimité des réclamations : voilà précisément ce qui est établi par nos nouvelles lois.

Quant à la nouvelle forme de l'impôt, je ne puis que répéter ce que j'ai déjà eu occasion de dire à cette tribune : il est tout simple qu'un impôt qui est moins divisé, qui n'est plus supporté jour par jour, qui frappe immédiatement sur les propriétés, présente à tous les citoyens un fardeau effrayant, quoiqu'il pèse effectivement beaucoup moins sur la nation ; et si l'on considère que l'accumulation des termes échus avant la publication des rôles, a dû rendre encore les payements plus pénibles, que la perte sur les assignats, suite inévitable d'une Révolution qui s'achève, a formé momentanément un équivalent des anciennes charges supprimées, on ne sera plus étonné de cette multitude de réclamations, et l'on attendra avec courage et constance cette époque, qui ne peut être éloignée, où la France, rédimée des vexations qu'entraînaient les impôts indirects, verra fleurir l'agriculture et le commerce affranchis de tant d'entraves, et recueillera en entier le fruit de l'abolition de toutes ces inventions fiscales, en versant seulement à la caisse commune une partie de ce qu'elles enlevaient à la nation.

Il m'a paru important de faire précéder de ces réflexions l'exposition des motifs qui ont déterminé l'avis de votre comité.

Il a dû examiner d'abord s'il y avait lieu à procéder à un dégrèvement général, et successivement s'il ne convenait pas du moins de distribuer une partie du fonds de non-valeurs réservé à la disposition du Corps législatif entre ceux des départements réclamants qui auraient le mieux prouvé la surchage.

La solution de ces question dépendant absolument des mêmes principes, il suffira d'en faire une fois le rapprochement, pour en déduire ensuite les conséquences applicables à l'une et à l'autre de ces propositions.

Vous avez vu, Messieurs, dans la première partie de ce rapport, qu'il y avait une grande différence à faire entre ce que les premières lois de l'Assemblée nationale constituante, sur les contributions, appellent décharge ou *réduction* et ce qu'un décret postérieur a nommé *dégrèvement*.

Ce n'est pas ici une pure distinction de mots : la *réduction* est une voie de recours régulière et toujours ouverte aux départements lésés ; le *dégrèvement* est une opération purement arbitraire, justifiée momentanément par la nécessité de revenir sur une répartition trop évidemment inégale. La *réduction* fixe le contingent du département, même pour les années suivantes ; elle opère le rejet de l'excédent sur tous les autres départements ; le *dégrèvement* ne produit qu'un émargement sur les rôles, il ne préjuge pas en rigueur la continuation de la décharge. La *réduction* n'est prononcée que sur des faits vérifiés, qu'après les preuves acquises de l'impossibilité de rejeter sur les autres districts du département l'excès dont se plaignent avec justice quelques districts, qu'ensuite d'une instruction contradictoire avec les départements voisins ; le *dégrèvement* ne suppose pas toutes ces formalités, il s'accorde sur le simple exposé de l'Administration, qui, sans légitime contradicteur, souvent trompée elle-même, par les murmures qu'excite en quelques parties une répartition appuyée sur de fausses bases, n'a plus qu'à suivre les mouvements de son zèle pour procurer aux citoyens de son ressort la condition la plus avantageuse possible.

Il n'est pas surprenant après cela que cette forme de réclamation ait été adoptée de préférence et comme de concert par tous les départements qui se sont crus dans le cas de présenter à ce sujet leurs pétitions au Corps législatif, quoiqu'ils n'aient pu ignorer la marche plus régulière qui leur était prescrite par les décrets des 20 novembre 1790, 13 janvier et 4 août 1791. A la vérité, le rapport du comité de contribution de l'Assemblée nationale constituante, qui a précédé le décret du 29 septembre, a pu contribuer à décider les départements à donner cette forme à leur réclamation, en ce qu'on y annonçait la possibilité d'un dégrèvement général ; mais on supposait en même temps que la confection des rôles serait achevée avant le 1er janvier suivant : on supposait qu'à cette époque la législature aurait pu rassembler des renseignements plus précis, des états comparatifs plus concluants, en un mot des bases plus fixes, qui lui manquent encore aujourd'hui ; et dans les principes même de ce rapport, ce ne devait être qu'une seconde rectification de répartition déterminée principalement par la nécessité de confirmer après un nouvel examen les dégrèvements qui n'étaient accordés que pour l'année.

Dans ces circonstances, votre comité a pensé qu'il n'était pas possible de procéder à un dégrèvement général, à moins que d'abandonner tous les principes établis par les lois existantes sur les contributives ; et que mettriez-vous à la place de ces principes, qui pût dans l'état présent des choses mieux concilier les deux grands intérêts de la fortune publique, et de l'égalité des droits de tous les citoyens ? Le premier repose sur la nécessité d'une communication préalable des motifs de la pétition ; si l'on dispense de cette instruction avec des contradicteurs légitimes, excités par la juste appréhension de porter une plus grande part de la charge commune, il n'y a plus de terme aux *déficit* que le Trésor national peut éprouver. Le second intérêt, celui de la justice distributive, est mis à couvert par la loi qui réduit toute cote à une proportion déterminée, qui assure à tout contribuable qu'il ne peut être contraint à payer au delà. Enfin ces deux dispositions concourent à former progressivement des bases plus fixes, à corriger à connaissance de cause les erreurs de la première assiette, à amener enfin l'égalité.

On peut donc conclure qu'un dégrèvement général ne serait désormais qu'une opération *arbitraire* pour les départements, *inutile* pour les contribuables et *onéreuse* pour le Trésor public.

Ce serait une *opération arbitraire :* il est certain qu'on n'a pas les données suffisantes pour comparer les forces de chacun des départements réclamants ; et sans cette comparaison, de quel droit accorder aux uns et refuser aux autres ? On serait donc réduit à juger à l'aveugle et sur des faits non vérifiés. Autant vaudrait, sans doute, distribuer le fonds de non-valeurs au marc la livre des demandes, et c'est ce que personne n'osera proposer. Les demandes s'élèvent à environ 50,000,000 de livres, le fonds de non-valeurs n'est que de 13,460,000 livres, si l'on prélève pour

1792 le montant des dégrèvements partiels accordés pour 1791. Au lieu de diminuer le nombre des mécontents, on ne pourrait que l'augmenter, et les murmures produiraient une impression d'autant plus fâcheuse, que l'on pourrait reprocher avec quelque apparence de fondement que cette application des fonds de non-valeurs ferait plutôt l'effet d'une chance que d'un jugement.

Cette opération est *inutile pour les contribuables :* on a vu que la loi avait prononcé d'avance la réduction des cotes de tous ceux qui vérifieraient qu'ils sont surtaxés, c'est-à-dire qu'ils sont imposés au delà de la quotité de revenu net déterminé pour chaque année : cette loi répond à tout, et si l'on y ajoute les dispositions nécessaires pour qu'aucun ne puisse être contraint au payement de plus forte somme, même pour les termes échus, ainsi que le comité a arrêté de vous le proposer, c'est tout ce que l'on peut demander.

Il paraît que quelques-uns ont pensé que la loi du *maximum* n'assurait la décharge aux contribuables surtaxés que jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, et qu'ils ont fondé cette opinion sur ce que le fonds de non-valeurs était divisé en deux parts, dont l'une était laissée aux administrateurs et l'autre réservée à la disposition du Corps législatif : c'est une erreur manifeste, erreur démontrée par l'article même qui prévoit le cas où le montant des réductions prononcées en faveur des contribuables d'une commune, excéderait le sixième de la part contributive qui lui aurait été assignée, puisque ce sixième absorbé n'empêche pas que de nouveaux réclamants ne puissent encore invoquer avec effet la même disposition. Qui ne voit d'ailleurs qu'une pareille limitation rendrait la loi tout à la fois injuste et illusoire ? Lors de la fixation du montant de la contribution, les besoins de l'Etat étaient bien connus : il n'en était pas de même de la matière imposable ; il a donc fallu s'assurer une ressource pour couvrir les déficits auxquels on devait s'attendre : voilà la véritable, ou pour mieux dire, la principale destination du fonds de non-valeurs ; car une partie est affectée aux secours à accorder dans les cas de calamités. Cette destination se trouve également remplie, soit que le Corps législatif en dispose en réduisant le contingent de quelques départements, soit que les réductions prononcées régulièrement par les corps administratifs diminuent le versement effectif au Trésor national ; si ces réductions s'élèvent au-dessus du montant de ce fonds de non-valeurs, c'est un sacrifice que la nation a consenti, qu'elle a dû consentir pour qu'aucun citoyen ne fût victime des erreurs de la première assiette du nouvel impôt.

Enfin, cette opération serait *préjudiciable à la chose publique :* c'est ce qui résulte clairement de ce qui vient d'être dit ; car, si le fonds destiné à ouvrir les non-valeurs est distribué d'avance à quelques départements, cela n'empêchera pas qu'il n'y ait, et dans ces départements et ailleurs, d'autres non-valeurs produites par les réductions prononcées en faveur des individus, des communes et des districts qui se seront pourvus dans les formes établies. Ainsi l'effet le plus sûr d'une pareille distribution serait d'occasionner un déficit bien plus considérable sur la rentrée des contributions, sans atteindre le but de l'égalité, sans donner de soulagement sensible à ceux qui ne souffrent que des vices de la répartition dans l'intérieur des départements ; il serait d'épuiser tout à coup

ÉTAT des dégrèvements accordés pour 1791, *et conservés pour* 1792, *aux départements ci-après :*

NOMS des DÉPARTEMENTS.	MONTANT des bases élémentaires, résultant des impositions indirectes perçues dans la totalité ou presque totalité du royaume.	MONTANT des contributions foncière et mobilière.	PROPORTION des dégrèvements accordés avec les contributions foncière et mobilière.	MONTANT des dégrèvements accordés.	DÉPART DES DÉGRÈVEMENTS ACCORDÉS Sur la contribution foncière.	Sur la contribution mobilière.
	liv.	liv.	s. d.	liv.	liv.	liv.
Landes	472,092	1,518,300	4 7 23/24	354,000	291,800	62,000
Haute-Loire	632,204	1,980,600	3 2 7/24	316,000	260,000	56,000
Cantal	1,046,670	3,267,200	3 2 5/12	523,000	424,100	98,900
Puy-de-Dôme	1,572,996	4,638,300	8 4 2/3	786,000	642,100	143,900
Haute-Vienne	692,935	3,227,300	3 1 9/32	346,000	281,200	64,800
Corrèze	731,407	2,284,400	3 2 17/48	365,000	296,700	68,300
Creuse	690,337	1,885,400	3 7 11/12	345,000	276,500	68,500
Charente	976,654	3,276,300	1 5 7/8	244,000	201,400	42,600
Hautes-Alpes	271,769	897,300	1 6 5/32	67,900	55,100	12,800
Aube	1,001,171	3,320,200	1 6 1/12	250,200	204,300	45,900
Haute-Marne	897,577	2,879,200	» 9 11/32	112,100	92,100	20,000
Marne	1,632,413	5,077,600	» 9 31/48	204,000	166,900	37,100
Loir-et-Cher	954,287	2,842,300	» 10 1/12	119,200	94,900	24,300
Hautes-Pyrénées	308,896	887,500	» 11 13/24	42,700	36,200	6,500
Lozère	284,408	1,023,500	» 8 1/3	35,500	29,300	6,200
Ardèche	406,690	1,505,000	» 8 1/10	50,800	41,500	9,300
Jura	857,401	2,141,300	1 » »	107,000	86,300	20,700
TOTAUX	13,429,957	41,652,200	.....	4,268,400	3,480,400	788,000

les ressources préparées pour les départements qui éprouveraient, momentanément, des pertes par des accidents, puisque c'est uniquement sur le produit du sou additionnel que l'on peut prendre les sommes à accorder dans ces circonstances par forme de *modération* ou de *secours*.

Mais si l'opération d'un dégrèvement général est reconnue contraire à tous les principes, en opposition avec tous les intérêts, ne convient-il pas du moins de sortir de la classe commune un certain nombre de départements, qui auraient eu l'avantage de donner à leur réclamation une plus grande apparence de fondement, sans attendre qu'ils aient rempli les formalités de l'instruction contradictoire avec les départements voisins? Le comité a pensé qu'il y avait ici même raison de décider que pour le dégrèvement général; car à quel titre les uns seront-ils préférés aux autres, si la comparaison ne les embrasse tous, si elle ne porte que sur des bases incertaines ou non régulièrement vérifiées? On ne pourrait donc faire qu'un choix très hasardeux, et il serait d'autant plus imprudent de s'exposer au reproche d'une erreur même involontaire que, comme je l'ai fait voir précédemment, l'intérêt des contribuables est d'ailleurs suffisamment à couvert.

On objectera peut-être qu'il faut au moins distinguer ceux des départements qui ont relevé des erreurs dans les opérations qui ont servi à fixer leur part contributive, puisque c'est moins une réduction qu'une rectification de calculs qu'ils réclament; mais cette objection, qui présente au premier coup d'œil quelque chose de spécieux, ne soutient pas l'examen de la réflexion. Il est très possible, en effet, qu'une erreur, soit dans la fixation des bases élémentaires, soit dans le résultat des opérations arithmétiques, ait fait porter à une plus forte somme la part contributive d'un département, et cependant qu'il ne soit pas encore au niveau des départements voisins, ou même que cette somme soit encore au-dessous du taux proportionnel avec le revenu net; il faudrait n'avoir aucune idée de l'inégalité des impositions directes dans les anciennes généralités, et de l'imperfection avouée du système que l'on a été forcé d'adopter relativement à la distribution présumée des impôts indirects, pour contester cette possibilité : or, ce n'est pas le vice des éléments de la répartition, c'est la surcharge prouvée qui donne droit à une réduction. Il faut donc toujours revenir à cet argument : si les cotes des contribuables s'élèvent au-dessus du *maximum*, ils ont la voie ouverte pour faire prononcer leur décharge; si elles ne l'atteignent pas, il n'y a pas lieu à réclamation.

La seule exception que votre comité croit devoir vous proposer sera donc en faveur des 17 départements dénommés au tableau de dégrèvements du 16 août 1791, et pour les mêmes sommes pour lesquelles ils y sont compris. C'est précisément parce que nous ne sommes pas plus avancés dans la connaissance des richesses territoriales, parce que nous ne sommes pas en état de comparer les forces des divers départements, que ceux dont il s'agit se trouvent dans la même position où ils étaient quand l'Assemblée nationale a décidé qu'il y avait des motifs assez puissants pour leur accorder cette décharge sans attendre leur pétition, sans les soumettre à l'observation des formalités rigoureuses établies par les lois précédentes. Nous avons vu que le comité de contributions, en proposant, le 29 septembre, à l'Assemblée nationale constituante, de porter ces départements au même taux qu'en 1791, dans l'état général de répartition, a expressément déclaré que son intention n'était pas de les priver de ce soulagement, mais seulement de laisser à la législature à prononcer d'après les lumières qu'il présumait qu'elle pourrait avoir recueillies. Si l'on ajoute qu'il n'y a rien à imputer à ces départements des difficultés qui éloignent encore le moment où il sera possible de perfectionner les bases de la répartition, on n'hésitera pas de conclure qu'il serait aussi dur qu'injuste de tromper les espérances que les administrations de ces départements ont été autorisées à concevoir; mais en leur accordant, pour 1792, le même dégrèvement qu'en 1791, votre comité vous proposera d'y apposer les mêmes conditions, pour que l'on ne puisse en induire une décision ayant caractère de réduction prononcée dans les formes rigoureuses, et qui semblerait exclure un nouvel examen lorsqu'il sera question d'arrêter l'état de répartition de 1793.

Avant que de vous présenter, Messieurs, le projet de décret arrêté par votre comité, d'après ces principes, je dois vous prévenir que l'examen approfondi qu'il a fait des lois relatives aux contributions directes, l'a convaincu qu'il était important de suppléer par quelques dispositions à ce qui y manque pour en assurer l'exécution, et pour diriger soit les contribuables dans leurs réclamations, soit les Corps administratifs dans leurs décisions.

Un des objets sur lesquels il m'a principalement chargé d'insister, est la nécessité d'imposer par forme de peine une augmentation déterminée à ceux des contribuables qui auraient présenté une évaluation infidèle du montant de leur revenu net pour appuyer leurs réclamations.

Vous avez vu que cette réclamation ne pouvait être admise qu'autant que le contribuable y joignait une déclaration de cette évaluation; l'article 7 du décret du 4 août 1791 le prescrit formellement; il ne s'agit donc que d'intéresser le réclamant à fournir une déclaration fidèle; sans cela il pourrait abuser des facilités mêmes que le comité vous propose de lui accorder, pour se soustraire au payement des échus, et tromper ainsi les vœux de la nation et de ses concitoyens qui doivent se réunir pour assurer en même temps la fortune publique. Que l'on ne dise pas que le contribuable pourra se tromper dans cette estimation, qu'elle présentera dans bien des cas une certaine latitude, et qu'ainsi il pourra être exposé à une peine pour une erreur involontaire; on ne peut présumer raisonnablement qu'un propriétaire ne puisse se rendre compte, à très peu près, de ce qui lui reste net du produit de ses fonds, lors même que c'est lui qui les exploite. D'ailleurs, comme la quotité additionnelle ne se prendra que sur l'excédent de l'estimation des experts, il est évident qu'une erreur involontaire ne peut jamais assujettir le contribuable à une amende bien rigoureuse, ou même qui puisse mériter quelque attention, en réglant cette augmentation au quart de l'excédent. Ainsi ce moyen coërcitif n'aura réellement d'effet que contre ceux qui ne seraient pas de bonne foi; eux seuls pourraient quereller cette disposition; et si l'on ordonne en même temps que les sommes qui pourront en provenir, au lieu d'augmenter le produit de l'impôt, seront réservées pour être employées l'année suivante

à la décharge des autres contribuables de la commune, il n'est personne qui ne reconnaisse que cette disposition se concilie avec tous les intérêts et avec tous les principes de justice.

Il a été réglé par l'article 53 de la loi du 28 août 1791, que, dans le cas où les réductions prononcées en faveur des contribuables d'une commune excéderaient le sixième de la somme portée par le mandement, il en serait fait rejet sur les rôles de la même année, c'est-à-dire, comme on l'a vu dans la première partie de ce rapport, de l'excédent de ce sixième; mais on ne trouve rien de semblable dans les lois existantes par rapport aux réductions prononcées en faveur des communes et des districts. Cependant on ne peut contester qu'il n'y ait même raison d'opposer un frein à la facilité avec laquelle on pourrait accorder ces décharges, même motif de maintenir toujours en activité cet intérêt qui doit veiller à ce que le Trésor public soit rempli de ce qui est nécessaire à ses besoins, qui est un des plus puissants moyens d'amener cette égalité vers laquelle tous les citoyens doivent tendre de concert. Il convenait donc d'assigner aussi une quotité au delà de laquelle le montant des décharges serait rejeté sur les rôles de la même année et cesserait, par conséquent, d'opérer un déficit réel dans le recouvrement. Mais votre comité a pensé que la proportion ne devait plus être la même, et que ce serait garder une juste mesure que de la fixer au neuvième pour les districts, au douzième pour les départements; parce qu'il n'était pas vraisemblable que, dans le progrès des subdivisions de la part contributive d'un département, toute l'augmentation produite par l'erreur de répartition pût se concentrer en quelque sorte sur un seul point; de sorte que la proportion devait décroître en remontant de la commune au département et réciproquement.

Il pouvait arriver néanmoins que, dans le cas où les réductions prononcées, s'élèveraient au-dessus du douzième du contingent d'un district, le rejet de cet excédent, sur les contribuables des districts non réclamants, devînt une surcharge, parce qu'ils seraient déjà portés au *maximum* déterminé par la loi; le comité a prévu cet inconvénient en accordant aux administrations un délai de deux mois pour présenter au Corps législatif leurs pétitions, afin d'être dispensées de cette réimposition.

Enfin, Messieurs, votre comité a cru que ce serait entrer dans vos vues, que de saisir cette occasion de rappeler, par des dispositions précises à tous les corps administratifs, la marche qu'ils devaient suivre pour obtenir des réductions; de les avertir de ne plus confondre dans les mêmes pétitions les moyens par lesquels ils peuvent établir leur surcharge, et ceux qui ne leur donnent droit qu'à des secours momentanés à raison de quelques accidents; de pourvoir enfin à ce que l'instruction contradictoire avec les départements voisins, se fasse désormais sans retard sous la responsabilité du ministre des contributions.

Je croirais abuser des moments de l'Assemblée nationale en donnant plus d'étendue à l'exposition des motifs qui justifient les dispositions que son comité m'a chargé de lui présenter à ce sujet.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale ayant entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur les pétitions qui lui ont été adressées par plusieurs départements afin d'obtenir un dégrèvement sur leur part dans les contributions des années 1791 et 1792; ainsi que les trois lectures du projet de décret dans ses séances des....., et décrété qu'elle était en état de délibérer définitivement :

« Considérant qu'aucun de ces départements n'a suivi la marche tracée par les décrets des 20 novembre 1790, 13 janvier et 4 août 1791, à l'effet de vérifier la surcharge de commune à commune, de district à district, et d'obtenir, ensuite de communication de leurs réclamations aux départements limitrophes, une *réduction* sur les fonds de non-valeurs; qu'aucun n'a encore satisfait à l'obligation que lui imposait l'article 3 du titre IV de la loi du 1er décembre en envoyant au Corps législatif ses décisions sur les réclamations des districts avec les motifs de ces décisions; que plusieurs n'ont pas distingué les moyens qui pouvaient appuyer cette demande, des accidents qui ne leur donnaient droit qu'à un secours momentané :

« Considérant, d'autre part, qu'un dégrèvement général ne pourrait être déterminé dans ces circonstances que sur des probabilités, des faits non suffisamment constatés, et des considérations qui rendraient cette opération plus arbitraire et peut-être plus défectueuse que celle que l'on voudrait perfectionner; que l'intérêt des contribuables de n'être pas forcés au payement au delà des sommes qu'ils doivent en proportion de leur revenu net se trouvera suffisamment à couvert par la loi qui fixe le *maximum* de la contribution, en accordant à ces contribuables le délai nécessaire pour faire prononcer la réduction de leurs cotes avant qu'ils puissent être contraints pour la totalité des échus;

« Considérant néanmoins que d'après les principes qui ont déterminé le dégrèvement accordé par le décret du 16 août à quelques départements, comme fondé sur des motifs capables de justifier une mesure extraordinaire, et qu précédât les formalités rigoureuses auxquelles les demandes en réduction ont été assujetties, il est juste de conserver à ces départements pour 1792 la même décharge qui leur avait été accordée pour 1791;

« Considérant enfin que les lois concernant les décharges et réductions, laissent désirer plusieurs dispositions également importantes pour mettre à couvert les intérêts des contribuables, et assurer la rentrée du produit des contributions au Trésor public, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les décharges, accordées, en forme de dégrèvement, par le décret du 16 août dernier sur les contributions directes de 1791, aux 17 départements dénommés dans le tableau qui y est annexé, auront lieu pour 1792, de la même manière et pour les sommes pour lesquelles ils y ont été compris, et conformément au tableau qui sera joint au présent décret; lesdits départements demeurant chargés d'en faire la répartition suivant les dispositions du décret dudit jour 16 août 1791.

« Art. 2. Il ne sera accordé à l'avenir aucune décharge sous le titre de dégrèvement, sauf aux administrations de départements qui se prétendraient lésées dans la répartition, à se pourvoir ainsi qu'il est prescrit par les décrets des 20 novembre 1790, 13 janvier et 4 août 1791, pour obtenir réduction à imputer sur la partie des fonds de non-valeurs à la disposition du Corps législatif, et conformément à ce qui sera réglé ci-après articles 10, 11, 12, 13 et 14.

« Art. 3. Les contribuables qui se croiront imposés au-dessus du *maximum* déterminé par la loi pour la présente année, pourront se pourvoir en réduction dans le délai de trois mois à compter du jour de la publication du rôle dans leur municipalité, et en justifiant du payement des échus ou du moins des trois neuvièmes de la cote dont ils demanderont la réduction.

« Art. 4. A l'égard des termes qui écherront dans l'intervalle de la réclamation au jour où il y sera définitivement statué, le contribuable sera tenu de les acquitter dans la proportion de l'évaluation qu'il aura dû fournir en exécution de l'article 7 du décret du 4 août dernier.

« Dans le cas où cette évaluation serait jugée au-dessous de la valeur réelle, le contribuable payera, outre la cote qui aura été réglée, un quart de l'excédent de ladite cote sur le montant de l'évaluation fournie, ce dont il sera fait la mention dans la décision du directoire du district. Les sommes qui en proviendront seront portées en diminution ou moins imposé sur le rôle de la commune de l'année suivante.

« Art. 5. Si, à l'époque de la réclamation, le payement du montant des échus, soit pour 1791, soit pour la présente année, dans les délais fixés par le décret du 20 mars dernier, excède la somme à laquelle ladite cote se trouve définitivement modérée après l'instruction, il sera accordé au contribuable par le directoire de district une ordonnance de restitution dudit excédent sur le receveur du district, laquelle ordonnance lui sera passée pour comptant.

« Art. 6. Dans le cas où il aura été prononcé, en faveur des contribuables d'une commune, des réductions qui excéderaient le sixième de la somme à laquelle sa portion contributive est fixée, le rejet de l'excédent sera fait sur les rôles de la même année, conformément à l'article 53 de la loi du 28 août.

« Art. 7. Si les réductions accordées à quelques communes d'un même district excédent le neuvième de la part contributive de ce district, le rejet de l'excédent sera fait la même année sur toutes les communes de ce district, les communes réclamantes demeurant exceptées.

« Art. 8. Enfin, s'il a été accordé, sur la réclamation d'un ou de plusieurs districts, des réductions qui s'élèvent au-dessus du douzième de la part de contribution mise à la charge du département, il sera tenu d'en faire le rejet par addition aux contributions de la même année sur tous les districts autres que ceux qui auront obtenu lesdites réductions; si ce n'est que l'administration de département ne fût en état de vérifier la surcharge du département, suivant les formes établies par la loi du 28 août, ce qu'elles pourront faire dans le délai de deux mois, passé lequel elles ne pourront se dispenser de procéder à la réimposition dudit excédent.

« Art. 9. Toutes les fois qu'il y aura lieu à un rejet pour la contribution de la même année, soit sur les communes d'un même district, soit sur les districts d'un même département, seront exceptés de ladite réimposition les contribuables dont la cote aura été fixée d'après le *maximum* déterminé par la loi, ainsi que les communes ou districts dont la part contributive aura été réduite sur leur réclamation et d'après les formes établies par les décrets.

» Art. 10. Les administrations de départements qui se croiront fondées à demander décharge ou réduction de la part contributive qui leur aura été assignée, seront tenues de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 3 du titre IV de la loi du 1er décembre 1790, et d'adresser à l'Assemblée nationale leurs décisions sur les réclamations des administrations de districts, avec les motifs de ces décisions.

« Art. 11. Un double des pétitions ou mémoires ayant pour objet d'obtenir réduction à imputer sur les fonds de non-valeurs à la disposition du Corps législatif, sera envoyé en même temps par les administrations de départements au ministre des contributions publiques.

« Art. 12. Lesdites pétitions ne contiendront que l'exposé des faits et moyens servant à établir la surcharge ou la lésion du département dans la répartition générale, sans qu'il puisse y être fait mention des pertes ou diminutions de récoltes et autres accidents fortuits, qui donneraient droit auxdits départements à des secours ou modérations, pour lesquels lesdites administrations se pourvoiront par mémoires séparés.

Art. 13. Aussitôt que le ministre des contributions publiques aura reçu la pétition d'une administration de département qui se prétendra surchargée, il en donnera sans délai communication aux administrations des départements dont le territoire sera limitrophe à celui du département réclamant; et les administrations de ces départements seront tenues de lui envoyer dans le mois leurs avis motivés sur la demande en réduction.

« Art. 14. Ces avis seront remis à l'Assemblée nationale par le ministre des contributions dans la huitaine de leur réception, pour être par elle statué sur la demande en réduction. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

(L'Assemblée ordonne pareillement que l'opinion de M. Merlin (1), membre du comité de l'ordinaire des finances, sur les dégrèvements, sera imprimée et distribuée à ses membres.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Le Roulx-Delaville, ministre des contributions publiques*, qui informe l'Assemblée que la délibération prise par les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône pour arrêter le versement des deniers à la trésorerie nationale, lui est parvenue avec d'autres pièces qu'il transmet à l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète que la lettre et ces pièces seront renvoyées sur-le-champ à la commission extraordinaire et au comité de l'ordinaire des finances reunis.)

M. **Jean Debry** (*Aisne*), *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la manière aont devront être traités les étrangers pris les armes à la main, dans le cas où les droits de la guerre seraient violés en la personne d'aucun Français, en défendant la cause de la liberté;* il s'exprime ainsi :

L'objet du projet de décret que je suis chargé de vous présenter, au nom de la commission des Douze, est complètement développé dans le contenu des articles. Une seule observation vous en démontrera le but et la nécessité. Il importe à la sûreté et aux droits des citoyens qui vont combattre pour la sûreté de l'Etat, de connaître et de faire connaître à nos ennemis les règles

(1) Malgré toutes nos recherches, il nous a été impossible de retrouver cette opinion.

invariables de justice et de fermeté d'après lesquelles cette guerre sera dirigée. Il est de notre devoir de manifester aux nations étrangères et à ceux qui les égarent, qu'ici ce n'est plus comme autrefois la cour, mais le peuple français qui arme, combat et ordonne la défense. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que les officiers et soldats des gardes nationales volontaires et les gardes nationaux sédentaires des différentes communes sont, comme les officiers et les soldats des troupes de ligne, nommés en vertu de la loi pour la défense de la liberté ; considérant qu'ils doivent, en conséquence, dans le cas où ils seraient pris les armes à la main, être traités suivant les règles établies entre les nations policées à l'égard des prisonniers de guerre; et voulant à la fois veiller à la sûreté des citoyens français, maintenir l'égalité des droits entre les hommes, et ne pas s'écarter des lois sacrées de l'humanité, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. On suivra envers tous les étrangers pris les armes à la main les règles établies par le décret relatif à cet objet.

« Art. 2. Dans le cas où les lois ordinaires de la guerre seraient violées par les puissances ennemies, tout noble étranger, tout officier, tout général, quel que soit sa dignité ou son titre, qui sera pris les armes à la main contre la nation française sera traité de la même manière que l'auront été les citoyens français, les officiers ou soldats des bataillons volontaires, les gardes nationaux sédentaires, les officiers ou les soldats des troupes de ligne, pris les armes à la main.

« Art. 3. Dans tous les cas, on suivra, à l'égard des soldats des troupes ennemies, les règles ordinaires de la guerre. »

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte ce projet de décret.)

M. **Rouyer**. Messieurs, vous avez décrété que toutes les compagnies de grenadiers et de chasseurs de la garde nationale seraient à la réquisition des généraux; vous avez senti que ces compagnies, entièrement armées et parfaitement équipées, presque partout exercées avec un soin particulier, pouvaient opposer en très peu de temps une masse imposante et redoutable aux ennemis de l'Etat : c'est à cette mesure déjà consacrée par un de vos décrets que je crois utile de donner quelques développements pour en rendre l'effet plus rapide et plus sûr. Les calculs les moins hasardés portent au moins à 2 millions d'hommes le nombre des gardes nationales du royaume; la cinquième partie est formée en compagnie de chasseurs et de grenadiers. Ce n'est donc pas exagérer nos ressources que d'établir un fait que ces compagnies forment un total d'environ 400,000 hommes.

Sans doute, les dangers de la patrie n'exigent pas impérieusement que tous les citoyens s'arrachent à leurs foyers : les pères, les époux qui payent à l'Etat un tribut de chaque jour et de chaque instant, qui, dans le sein de leur famille, font autant pour la gloire et la prospérité du royaume, que les soldats de la liberté qui courent aux frontières pour la défendre; sans doute, dis-je, les pères, les époux ne doivent marcher à l'ennemi que lorsque le serment de *vivre libres ou de mourir* leur imposera le devoir de s'ensevelir sous les ruines de la Constitution et de ne pas survivre à l'indépendance de leur pays. Nous ne sommes pas arrivés à cette époque funeste. La sagesse de l'Assemblée nationale ne permettra pas qu'il luise un jour pareil pour le peuple français. La proclamation des dangers de la patrie fut un signal de ralliement et non point un cri de désespoir; agissons d'après ce principe et quand nous aurons réuni, en présence des armées qui nous menacent, des forces suffisantes pour faire respecter aux despotes la terre de la liberté, quand nous aurons en même temps, dans l'intérieur du royaume, des yeux vigilants, des bras courageux, pour découvrir et étouffer les conspirateurs qui déchirent son sein; prenons l'attitude calme et fière qui convient aux représentants d'un grand peuple et déclarons hautement, après avoir pris ces grandes mesures si nécessaires aux circonstances, que la patrie n'est plus en danger.

C'est surtout aux jeunes citoyens, qui éprouvent aujourd'hui l'impérieux besoin de vivre dans un pays libre, qu'appartient l'honneur immortel de donner à la France une juste confiance, une intrépide fermeté. Ce sont eux qu'il faut particulièrement appeler à la défense d'une patrie dont les jours les plus purs doivent naître pour eux.

Je suppose que dans les compagnies de chasseurs et de grenadiers, établies dans toutes les gardes nationales du royaume, les trois quarts des hommes qui les composent sont attachés à la ville qu'ils habitent par les nœuds les plus forts. Il reste, dans le quart de ces compagnies dont il est juste et facile de disposer, une armée de 100,000 hommes complètement équipés.

Or, je soutiens que ces 100,000 hommes doivent être appelés à la défense commune, non point par des réquisitions confiées à la prudence des généraux, mais par un décret formel du Corps législatif. Les réquisitions des généraux peuvent trouver dans la malveillance de quelques directoires, dans la méfiance qui s'attache aux agents du pouvoir exécutif, dans une foule de circonstances qu'il est inutile de détailler, parce que chacun peut aisément les sentir, des obstacles nombreux qui en retardent, qui en affaiblissent l'effet. Jamais les citoyens ne voleront, à la voix d'un chef, quelque confiance que sa conduite mérite, avec l'empressement et le zèle que doivent inspirer les représentants de la nation.

Je pense donc, Messieurs, que, si vous ne voulez pas rendre illusoire la mesure dont vous avez senti l'utilité, vous devez l'ordonner par un décret qui ne laissera pas le moindre prétexte à la négligence, à la lenteur et à la mauvaise foi.

Je pourrais m'étendre beaucoup sur le danger de votre premier décret qui, laissant aux généraux le soin de juger eux seuls de la nécessité d'une réquisition de la dernière importance, ne pouvant prévoir tous les moyens d'exécution, en détruit en grande partie l'efficacité. D'ailleurs, si le général, ignorant ou mal intentionné, néglige de prendre une mesure d'où peut dépendre, en plus d'une occasion, le salut de l'Etat, serez-vous dédommagés, par la punition très incertaine du coupable, des pertes énormes que sa faute aura causées? Il n'est pas un bon esprit, pas un citoyen attaché à la Constitution et à la liberté, que ces considérations importantes ne doivent entraîner.

Mais, dira-t-on peut-être, pourquoi dépeupler

nos villes et nos campagnes, pourquoi ravir des bras nécessaires à l'agriculture et aux arts, pourquoi forcer la marche des citoyens par un décret dévastateur? De nouvelles levées sont ordonnées; le recrutement des troupes de ligne est indispensable; une foule de volontaires se réunit librement au camp de Soissons, et, d'après les mesures proposées par le comité militaire, adoptées par l'Assemblée nationale, l'armée française doit être portée, en peu de temps, au complet de 450,000 hommes. Il est donc inutile d'ordonner de nouveaux rassemblements, de nouvelles marches, etc. Je réponds sans peine à toutes ces objections.

200,000 ennemis marchent à nous du côté du Nord; 50,000 nous menacent vers les frontières du Midi, et ces troupes, les meilleures de l'Europe par leur inflexible discipline, peuvent être encore augmentées. Ce n'est pas tout, ces troupes n'ont presque pas de places fortes à défendre. Réunies sur un ou deux points, elles dirigent à leur gré leurs mouvements offensifs, menaçant à la fois plusieurs de nos villes frontières, et forcent nos généraux à disséminer leurs forces dans une immense multitude de places, sur une frontière d'environ 400 lieues. Aussi entendons-nous parler souvent, dans des rapports officiels, de la supériorité de l'ennemi par le nombre de ses troupes; et des hommes qui trouveraient facilement la raison de notre infériorité en jetant un coup d'œil sur la carte, trouvent plus commode de s'étonner de notre faiblesse, d'en accuser les généraux, les ministres, les agents d'un pouvoir suspect, et de crier *à la trahison*, cri terrible et meurtrier qui peut, en un clin d'œil, porter la terreur et le découragement dans le royaume, et qu'on ne devrait pousser qu'avec des preuves, parce qu'alors la foudre partirait avec l'éclair, et frapperait, à coup sûr, la tête des traîtres et des conspirateurs.

Un autre inconvénient, dont tous les militaires ont senti l'importance et calculé le danger, c'est notre infériorité en cavalerie et en troupes légères. Cependant nous avons en France et parmi les gardes nationales un grand nombre de citoyens qui ont servi dans la cavalerie et qui sont très propres à ce service. Il serait possible d'en former sous peu de temps un corps considérable, en les encourageant par des avantages et par des facilités.

D'un autre côté, il y a dans le royaume 1,470 relais de postes; sans éprouver une interruption subite dans le service, les maîtres de postes peuvent fournir à la nation 8 chevaux chacun; l'Assemblée, en exigeant, par un décret, que ces 11,760 chevaux soient livrés pour le service de l'Etat, ordonnerait qu'ils seraient payés à l'instant par le trésorier du district. Dans les relais où la privation subite de 8 chevaux entraînerait de trop grands inconvénients pour le service, les maîtres de postes seraient tenus de tenus de les fournir dans quinzaine à l'administration du district, qui les payerait sur le prix de l'achat. Il me paraît certain qu'en très peu de temps la cavalerie française serait, par ce moyen, augmentée d'environ 12,000 hommes très propres à partager ses fatigues et ses périls; il n'est pas inutile d'observer que les chevaux employés dans les relais sous le nom de bricoliers et de bidets sont parfaitement semblables à ceux des dragons et des hussards, et que soumis à la fatigue, ils peuvent, avec très peu d'exercice et d'instruction, servir avantageusement, les uns à la cavalerie et les autres aux troupes légères.

Je soumets à l'Assemblée nationale ces idées que le plus ardent amour de la patrie m'inspire; je la prie de les peser dans sa sagesse et de ne pas perdre un moment, si elle juge comme moi de l'importance et de l'efficacité des mesures que je lui propose. Le temps et le péril pressent, de simples dénonciations, des clameurs, des déclamations éloquentes contre les factieux ou contre les agents de l'autorité publique ne sauveront pas la patrie des despotes insolents qui attaquent notre Constitution avec l'or de la corruption et le fer des soldats; opposons-leur aussi du fer, des soldats et surtout des vertus.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, considérant que la patrie est en danger et que son premier devoir est de dissiper les périls; certaine du courage et du patriotisme des Français et comptant sur leur empressement à augmenter toutes les forces militaires de l'Empire, menacé par des ennemis nombreux et puissants, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit (1).

M. **Tartanac**. Je demande le renvoi des vues présentées par M. Rouyer au comité militaire et à la commission extraordinaire des Douze réunis.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Tartanac.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Dubouchage, ministre des affaires étrangères par intérim*, lequel informe l'Assemblée des difficultés que fait naître chaque jour le refus de la municipalité de Paris de délivrer aucun passeport, même d'après les passeports accordés par les ambassadeurs et ministres des puissances étrangères. Beaucoup de réclamations, dit le ministre, lui ont été adressées à cet égard. Le moyen le meilleur de les faire cesser serait d'autoriser le ministre des affaires étrangères à délivrer les passeports (*Murmures à gauche*) qui lui seront demandés au nom des ministres des puissances étrangères.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

D'autres membres : Le renvoi au comité diplomatique!

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité diplomatique.)

M. **Carnot-Feulcins**, *le jeune*. Messieurs, mon frère ayant été nommé par l'Assemblée pour se rendre à Soissons, je vais vous faire, en son nom, le rapport dont votre commission militaire l'avait chargé.

M. **Carnot-Feulcins** *le jeune, au nom de la commission des armes*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret sur une fabrication de piques* (3); il s'exprime ainsi :

Messieurs, la commission que vous avez chargée des objets relatifs à l'armement et à l'équipement des troupes, va poursuivre sans relâche la résolution qu'elle a formée de fixer enfin vos idées, d'une manière précise, sur les besoins et les ressources que présentent à cet

(1) Malgré nos recherches, nous n'avons pu trouver le projet de décret de M. Rouyer.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 86.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 25 juillet 1792, page 121, le discours et le projet de décret de M. Carnot l'aîné sur une fabrication de piques.

égard l'état actuel des armées. Elle m'a chargé d'abord de vous exposer ses vues sur diverses observations qui vous ont été faites relativement au parti que l'on peut tirer des armes de longueur, tant pour la troupe réglée qui combat sur les frontières, que pour l'armement des nombreux citoyens qui veillent dans l'intérieur à la sûreté de l'Empire.

La pénurie des armes à feu, qui a excité tant de plaintes et fait naître de si justes inquiétudes, avait déterminé plusieurs personnes à vous proposer la création de quelques corps de piquiers ou lanciers, c'est-à-dire à rappeler l'usage de cette arme ancienne qui procura si souvent des avantages signalés aux Français, dont l'excellence a été vantée par les plus célèbres généraux modernes et qui paraît n'avoir été abandonnée que par négligence ou par esprit d'imitation.

Ces réflexions, auxquelles attache bien naturellement le souvenir de nos anciennes victoires, auraient probablement entraîné votre commission si, par un aperçu assez exact, elle ne se fût convaincue que cette pénurie avait été jusqu'ici fort exagérée par les ministres, et que le nombre des fusils disponibles était plus que suffisant pour armer toutes les troupes employées à la défense des frontières. Ainsi, sans rejeter le projet de création d'un corps de piquiers, votre commission a pensé qu'on pouvait s'en passer à ce moment ; et, dès lors, elle a résolu de ne pas vous en faire la proposition, persuadée qu'au milieu d'une guerre, toute innovation dans l'organisation militaire, quelque légère qu'elle soit, a ses dangers, lorsqu'elle n'est pas impérieusement commandée par les circonstances, ou du moins indiquée par des avantages qui n'aient pas même le préjugé contre eux.

Votre commission, Messieurs, n'a pas pensé de même pour ce qui concerne l'armement des citoyens retenus vers leurs foyers. Elle vous propose d'armer de piques uniformes tous ceux qui ont la volonté et la force de concourir à la défense de leur patrie ; elle vous le propose comme le seul acte de vigueur qui réponde à la crise actuelle, comme la seule résolution qui puisse faire trembler tout à la fois les ennemis du dehors et ceux du dedans, comme le seul moyen de jeter les bases d'un nouveau système militaire qui, rendant tous les citoyens soldats, portera enfin le dernier coup à l'esprit de distinction, par l'anéantissement de cette dernière et terrible corporation qu'on nomme armée de ligne.

Votre commission vous a proposé des piques, parce que la pique est en quelque sorte l'arme de la liberté, parce que c'est la meilleure de toutes, entre les mains des Français, parce qu'enfin, elle est peu dispendieuse et promptement exécutée.

D'ailleurs il n'existe pas en France actuellement, et il ne peut exister dès longtemps encore assez d'armes à feu pour que tous les citoyens en soient pourvus; et cependant leurs propriétés, leur vie, leur liberté sont menacées de toutes parts, et on les abondonne presque sans secours à la fureur de leurs ennemis.

Nous avons déclaré que la patrie est en danger, et nulle grande mesure n'a encore été prise; nous avons dit au peuple : Levez-vous, et il ne lui a été fourni aucun moyen de seconder son ardeur. Il est temps pourtant qu'il déploie l'appareil de force; il est temps qu'il cesse de se reposer sur ceux qui n'ont jusqu'ici répondu à sa confiance que par des trahisons.

Il est une vérité qui doit enfin paraître évidente à quiconque veut ouvrir les yeux, c'est que les gouvernements qui nous entourent veulent tous notre destruction; c'est que ceux qui nous parlent d'amitié ne le font que pour mieux nous tromper; c'est qu'en ce moment nous n'avons plus d'autre politique à suivre que celle d'être que les plus forts.

Mais le danger de l'instant, celui qui frappe les yeux de la multitude, c'est peut-être le moins grave; le plus réel, le plus inévitable, est dans l'organisation même de la force armée, de cette force, qui, créée pour la défense de la liberté, renferme en elle-même le vice radical qui doit infailliblement la détruire.

Partout, en effet, où une section particulière du peuple demeure constamment armée, tandis que l'autre ne l'est pas, celle-ci devient nécessairement esclave de la première, ou plutôt l'une et l'autre sont réduites en servitude par ceux qui savent s'emparer du commandement; il faut donc absolument, dans un pays libre, que tout citoyen soit soldat, ou que personne ne le soit. Mais la France, entourée de nations ambitieuses et guerrières, ne peut évidemment se passer de la force armée; il faut donc, suivant l'expression de J.-J.-Rousseau, que tout citoyen soit soldat par devoir, et aucun par métier. Il faut donc, qu'à la paix, au plus tard, tous les bataillons de la troupe de ligne deviennent bataillons de la garde nationale; que les uns et les autres n'aient plus qu'un même régime, une même solde, un même habit; alors vous épargnerez 40 millions par an; alors disparaîtrait ce genre de division qu'on cherche à semer sans cesse entre les soldats-citoyens et les citoyens-soldats; alors chaque corps nommera ses officiers, et l'on ne verra plus ceux-ci, vendus au pouvoir exécutif, passer à l'ennemi et trahir la patrie qui les a comblés de ses bienfaits. Ce vœu, j'ose le dire, est celui de la nation entière; il n'est personne qui ne sente que la liberté française ne peut s'établir de fait que par la chute de cette dernière colonne du despotisme.

Alors rien ne sera plus simple que le nouveau système militaire, rien de plus fort, de plus économique, de plus conforme à l'esprit de la Constitution; pendant la paix, les frontières seront gardées par des bataillons, alternativement fournis, chaque année, par divers départements; les citoyens s'exerceront dans leurs cantons et districts respectifs, comme en Suisse, par escouades, par compagnies, par bataillons, chacun sera muni d'avance d'un équipage complet pour la guerre; les jeunes gens aisés se piqueront d'avoir des chevaux dressés pour former les corps de cavalerie, et se réuniront pour s'exercer aux manœuvres; il y aura des camps annuels dans les divers départements; des fêtes militaires y seront célébrées avec la pompe des tournois et des carrousels; des prix solennels seront décernés aux vainqueurs, à ceux qui, dans des examens publics, se seront distingués par leurs connaissances dans l'art militaire; ces prix seront des casques, des lances, des chevaux. Les généraux, les chefs de l'armée ne pourront être choisis que parmi ceux qui auront remporté un certain nombre de ces prix. Chacun s'en retournera avec la gloire dont il se sera couvert et avec l'ardeur de se signaler l'année suivante, par des succès plus brillants encore.

Ces jeux, ces exercices, dégagés des langoureuses puérilités de l'ancienne chevalerie et auxquels tous les citoyens indistinctement seront

admis, enflammeront bientôt tous les cœurs de la jeunesse française. La passion des armes étouffera la cupidité, l'intrigue, toutes ces petites passions basses que fait naître l'esclavage. La gaîté franche, l'aménité des mœurs nationales reprendront leur empire; car le vrai courage est ami de l'urbanité, et s'allie naturellement aux sentiments généreux. Si la guerre vient à se déclarer, c'est alors que chacun sentira le prix de la liberté, qu'on verra les prodiges qu'enfante l'amour de la patrie; tous iront se confondre dans ce grand et unique intérêt commun, le salut de la patrie. Le charme de l'égalité unira toutes les âmes; l'opulence sera sans considération: les talents, les vertus seules fixeront les yeux, il ne restera plus en partage aux intrigants que le mépris et le ridicule.

Le premier pas, Messieurs, que nous ayons à faire pour arriver à ce but sublime, c'est visiblement d'armer tous les citoyens; c'est ce que votre commission vous propose, elle vous propose de faire distribuer des piques uniformes à tous ceux qui sont en état de porter les armes; le modèle qui lui a paru le plus convenable est la pique du maréchal de Saxe, réduite à onze pieds de longueur. Votre commission pense donc que le pouvoir exécutif doit être chargé d'en faire sur-le-champ passer la description aux corps administratifs, pour qu'il en soit fabriqué, sans délai, dans toutes les municipalités.

Enfin, Messieurs, cette même commission pense que, pour seconder les vues de régénération qu'elle vient de vous proposer, il convient que votre comité d'instruction publique se hâte de vous présenter ses projets sur les fêtes militaires nationales, et sur les encouragements à décerner aux jeunes citoyens qui se seront distingués dans les exercices de la gymnastique, et le maniement des armes. (*Vifs applaudissements.*)

Voici, Messieurs, le projet de décret que vous propose votre commission :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans les dangers de la patrie tout citoyen est soldat et qu'il est nécessaire de lui procurer les moyens de concourir à la défense commune; considérant qu'il n'existe pas de fusils en suffisante quantité pour qu'il en soit fourni à tous les citoyens en état de porter les armes, mais que des piques peuvent y suppléer avantageusement en beaucoup d'occasions, décrète qu'il y a urgence.

« Art. 1er. Les municipalités sont tenues, sous la surveillance des corps administratifs de district et de département, de faire fabriquer, sans aucun délai, aux frais du Trésor public, dans leurs ressorts respectifs, et sur des marchés passés au rabais, par les officiers municipaux, sur une simple affiche et après trois jours de publication, un nombre de piques suffisant pour en distribuer à tous les citoyens en état de porter les armes (*Applaudissements*), et qui ne sont pas encore pourvus d'une arme de même espèce, d'un fusil ou d'une carabine, ce dont chaque municipalité s'assurera, conformément au décret qui déclare la patrie en danger.

« Art. 2. Ces piques seront distribuées à tous les citoyens indistinctement, excepté aux vagabonds, gens sans aveu et personnes notoirement reconnues par leur incivisme, ou par leur conduite qui pourrait rendre cette armé dangereuse en leurs mains (*Applaudissements.*); les conseils généraux des communes seront juges de ces exceptions.

« Art. 3. Chacune de ces armes sera marquée, sur son fer et au bois, des lettres *A. N.* qui signifient *Armes nationales*. Il sera fait registre de ceux à qui elles seront délivrées, et ils seront tenus, chacun en particulier, de les remettre aux officiers municipaux lorsqu'ils en seront requis.

« Art. 4. Le ministre de la guerre fera passer sans délai, aux corps administratifs, une description exacte de ces piques, afin qu'elles soient conformes à un même modèle. Le fer ou la lame sera semblable à celle qui a été proposée dans les écrits du maréchal de Saxe. La hampe ne pourra avoir moins de 8 pieds de longueur, ni plus de 10. Le ministre de la guerre fera hâter la fabrication, de manière qu'elle soit achevée un mois au plus tard après la publication du présent décret. Il rendra compte à l'Assemblée nationale, tous les huit jours, des progrès de cette opération.

« Art. 5. Le pouvoir exécutif présentera un projet d'instruction court et facile, pour qu'il soit rédigé dans huitaine au plus tard, et envoyé dans les campagnes, pour apprendre aux habitants à se servir de leurs armes, choisir et défendre les petits postes, et mettre leurs effets en sûreté dans le cas où quelques détachements ennemis pénétreraient jusqu'à eux.

» Art. 6. Les citoyens seront invités à s'exercer sous l'autorisation des officiers municipaux dans leurs cantons respectifs, au maniement de leurs différentes armes.

« Art. 7. Le comité d'instruction publique présentera, dans le plus court délai possible, à l'Assemblée nationale, un proiet de décret sur une instruction nationale et sur l'encouragement à décerner aux jeunes citoyens qui se seront distingués dans l'art de la gymnastique et dans le maniement des armes. »

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *rapporteur*, donne une nouvelle lecture du considérant:

« L'Assemblée nationale, considérant que dans les dangers de la patrie, tout citoyen est soldat, et qu'il est nécessaire de lui procurer les moyens de concourir à la défense commune; considérant qu'il n'existe pas de fusils en suffisante quantité pour qu'il en soit fourni à tous les citoyens en état de porter les armes, mais que les piques peuvent y suppléer avantageusement en beaucoup d'occasions, décrète qu'il y a urgence. »

M. **Delacroix**. Je demande que dans le considérant, à l'endroit où l'on dit que nous n'avons pas d'armes à feu en quantité suffisante, on ajoute que c'est par la négligence du pouvoir exécutif.

M. **Rouyer**. Je m'oppose à la proposition du préopinant, parce que ce reproche improuverait aussi notre conduite, pour n'avoir pas fait tomber la tête des ministres perfides qui nous ont laissés sans défense.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée, après avoir décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Delacroix, adopte le considérant du projet du comité et décrète l'urgence.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er, qui est ainsi conçu :

« Les municipalités sont tenues, sous la surveillance des corps administratifs, de district et de département, de faire fabriquer, sans aucun délai, aux frais du Trésor public, dans leurs ressorts respectifs et sur des marchés passés au rabais, par les officiers municipaux, sur une simple affiche et après trois jours de publication,

un nombre de piques suffisant pour en distribuer à tous les citoyens en état de porter les armes, et qui ne sont pas déjà pourvus d'une arme de même espèce, d'un fusil ou d'une carabine, ce dont chaque municipalité s'assurera, conformément au décret qui déclare la patrie en danger. »

M. **Jouneau**. Avant d'adopter la proposition de M. Carnot, il faut examiner si elle est constitutionnelle (*Bruit.*) Sans doute, tous les citoyens, sans aucune distinction, sont admis à l'honneur de défendre la patrie; mais c'est en contractant des engagement dans les troupes de ligne ou de bataillons de volontaires (*Murmures*), ou en ayant les qualités requises par les articles 1 et 2 de la Constitution, titres *de la force publique* » qui est ainsi conçu : « La force publique est composée de l'armée de terre et de mer, de la troupe spécialement destinée au service intérieur et, subsidiairement, des citoyens actifs et leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale. » J'observe qu'il y a une exception à faire en faveur de ceux qui ont fait un service dans la garde nationale depuis la Révolution ; mais vous ne pouvez pas, sans violer la Constitution, autoriser les corps administratifs et les municipalités à faire délivrer des armes à tout le monde, et à armer les citoyens qui ne sont pas citoyens actifs. (*Murmures.*) Je demande que l'article proposé par la commission soit rejeté par la question préalable. (*Murmures.*)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Dans les temps où les hommes ne connaissaient pas leurs droits, peut-être n'aurait-on pas frémi d'indignation en entendant les observations qui viennent de vous être faites, et ces interprétations si bizarres de la Constitution. Mais en l'an IV de la liberté on ose encore vouloir tracer une ligne de démarcation entre les citoyens...

M. **Jouneau**. C'est mon respect pour la Constitution... (*Murmures.*)

M. **Lecointe-Puyraveau**. C'est au moment où les ennemis de l'intérieur de toutes les espèces, cherchent à égarer les citoyens ; c'est lorsque vous avez à vous défendre contre les ennemis extérieurs que l'on s'oppose à la seule mesure possible.... (*Applaudissements.*)

M. **Jouneau**. Ils n'ont qu'à servir dans les régiments ou dans les bataillons. (*Murmures.*)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je ne demande à faire qu'une seule observation pour terrasser, j'ose le dire, celui qui a osé proférer à la tribune cette scandaleuse opinion... (*Applaudissements des tribunes.*) Dans cet instant où les troupes étrangères, le fer et la flamme à la main, égorgent nos concitoyens, et mettent le feu dans toutes les propriétés; quoi, parce que la force nationale n'est composée que de citoyens inscrits sur les registres de la garde nationale, un honnête cultivateur ne pourra pas trouver des secours dans les compagnons journaliers de ses travaux, parce qu'ils ne sont pas inscrits comme gardes nationales !

M. **Lasource**. Si cette proposition est appuyée il faut aussi décréter, et constitutionnellement, que ceux qui ne payent point d'impôts, doivent se laisser égorger. Je demande que l'on mette l'article aux voix.

M. **Thuriot**. Je demande à lire le dernier paragraphe de la Constitution, qui enlèvera tout doute, je l'espère, à ceux qui pourraient encore en avoir :

« L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

« Les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme lois ; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués, ou modifiés par le pouvoir législatif. »

(L'Assemblée décrète l'article 1er du projet du comité.)

M. **Carnot-Feulcins**, *le jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui est adopté sans discussion, puis de l'article 3, qui est ainsi conçu :

« Chacune de ces armes sera marquée, sur son fer et au bois, des lettres A. N., qui signifient *Armes nationales*. Il sera fait un registre de ceux à qui elles seront délivrées, et ils seront tenus, chacun en particulier, de les remettre aux officiers municipaux lorsqu'ils en seront requis. »

M. **Delacroix**. Je demande que l'on mette dans l'article que les citoyens seront tenus de les remettre dans un dépôt qui leur sera indiqué par la municipalité.

M. **Garreau**. Je m'oppose à la motion de M. Delacroix, par la raison que ce serait faire dépendre du caprice des municipaux la liberté accordée par la Constitution aux citoyens de se défendre.

M. **Rouyer**. Il ne faut pas séparer l'homme libre de son fusil, c'est sa seconde maîtresse. Il serait indigne d'un homme libre d'en faire un mauvais usage, surtout lorsque, par une loi générale, vous commencez à mettre les armes aux mains des citoyens libres, il serait inconséquent que vous fassiez en même temps une loi pour lui ôter les armes que vous lui donnez pour la défense de la liberté.

M. **Garreau**. Je demande qu'il soit dit que chaque citoyen sera tenu de représenter sa pique toutes les fois qu'il en sera requis.

M. **Delacroix**. On vous a proposé, par amendement, de désarmer tous les citoyens d'une commune à laquelle on aurait donné des piques; mais votre comité vous avait proposé de laisser aux municipalités un moyen de retirer ces piques des mains de ceux qui pourraient en faire mauvais usage. Dans ce cas, voulez-vous que la municipalité ait un procès avec un mauvais citoyen pour lui faire rapporter sa pique; et, puisque vous laissez au conseil général de la commune le droit de prononcer sur le point de savoir si un citoyen est susceptible ou non d'obtenir une pique, vous devez lui laisser le droit de redemander aux citoyens la pique qu'il ne méritait pas de porter.

(L'Assemblée adopte l'article 3 avec l'amendement de M. Delacroix.)

M. **Carnot-Feulcins**, *le jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 4 ; il est ainsi conçu :

« Le ministre de la guerre fera passer sans délai aux corps administratifs, une description exacte de ces piques, afin qu'elles soient conformes à un même modèle. Le fer de la lame sera semblable à celle qui a été proposée dans les écrits du maréchal de Saxe. La hampe ne

pourra avoir moins de 8 pieds de longueur ni plus de 10. Le ministre de la guerre fera hâter la fabrication, de manière qu'elle soit achevée un mois au plus tard après la publication du présent décret. Il rendra compte à l'Assemblée nationale, tous les huit jours, des progrès de cette opération. »

M. **Ducos**. Je demande qu'au lieu de mettre : suivant la description du maréchal de Saxe, on envoie un modèle de la pique à fabriquer.

M. **Cambon**. Si vous chargez le pouvoir exécutif de faire passer aux corps administratfis le modèle de la pique à fabriquer, il attendra que la campagne soit terminée pour faire cet envoi. Je demande que le comité fasse la description de ces piques, d'après une échelle de proportion qui sera jointe au décret; afin qu'en recevant le décret, les corps administrat et les municipalités puissent y faire travailler de suite et dans le même moment.

M. **Lecointre**. La commission a commandé une pique pour servir de modèle; elle doit être faite demain.

Un membre : Pour éviter la négligence du pouvoir exécutif, je demande que le ministre soit tenu de faire parvenir ces modèles dans quatre jours.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune, rapporteur*. Je demande, par amendement, que les modèles soient présentés à l'Assemblée et qu'il en reste un aux Archives.

(L'Assemblée adopte ces différents amendements et l'article 4, ainsi modifié, qui sert à former les articles 4 et 5 du décret définitif.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 5 du projet du comité, qui est ainsi conçu :

« Le pouvoir exécutif présentera un projet d'instruction court et facile, pour qu'il soit rédigé dans une huitaine au plus tard et envoyé dans les campagnes, pour apprendre aux habitants à se servir de leurs armes, choisir et défendre les petits postes et mettre leurs effets en sûreté dans le cas où quelques détachements ennemis pénétreraient jusqu'à eux. »

Un membre : Cet article est inutile, je demande la question préalable.

Plusieurs autres membres : Appuyé ! appuyé !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 5.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune, rapporteur*, donne lecture de l'article 6, qui est adopté sans discussion, puis de l'article 7, qui est ainsi conçu :

« Le comité d'instruction publique présentera dans le plus bref délai possible à l'Assemblée nationale un projet de décret sur une instruction nationale et sur l'encouragement à décerner aux jeunes citoyens qui se seront distingués dans l'art de la gymnastique et dans le maniement des armes. »

Un membre : Cet article trouverait mieux sa place dans un autre projet de décret, attendu que le comité d'instruction publique est déjà chargé de proposer à l'Assemblée ses vues sur cet objet, j'en demande l'ajournement.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 7.)

M. **Blanchon**. Il me semble que l'Assemblée nationale oublie une précaution très essentielle. Elle arme tous les citoyens de l'Etat. Elle veut qu'ils soient promptement en état de se défendre, et je ne vois pas qu'elle affecte des fonds pour cette fabrication. Cependant il est évident qu'il sera fabriqué 4 millions de piques. Or, Messieurs, en les mettant à un écu pièce, somme à moins de laquelle vous ne les aurez pas, cela fait 12 millions. Je demande donc que, par le même décret, vous mettiez à la disposition du ministre de la guerre la somme de 5 millions, laquelle somme il répartira dans les caisses des receveurs de district, d'après l'état de leur population et d'après la demande des directoires de département.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Blanchon.)

M. **Delacroix**. Cet objet ne tient pas au département de la guerre. Il suffit dans l'ordre de comptabilité établi, de dire que ces dépenses seront payées sur le vu de l'adjudication au rabais, qui aura été faite par la municipalité.

(L'Assemblée adopte la rectification de M. Delacroix.)

M. **Lecointre**. J'observe à l'Assemblée qu'il y a beaucoup de piques déposées dans les arsenaux. Je demande qu'on décrète qu'elles seront distribuées aux citoyens.

M. **Merlin**. Je demande également que l'on fasse usage des piques anciennes qui seront conformes au modèle indiqué.

(L'Assemblée adopte les propositions de MM. Lecointre et Merlin.)

(Suit le texte définif du décret rendu :)

« L'Assemblée nationale, considérant que dans les dangers de la patrie tout citoyen est soldat, et qu'il est nécessaire de lui procurer les moyens de concourir à la défense commune ; considérant qu'il n'existe pas de fusils en suffisante quantité pour qu'il en soit fourni à tous les citoyens en état de porter les armes, mais que les piques peuvent y suppléer avantageusement en beaucoup d'occasions, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les municipalités sont tenues, sous la surveillance des corps administratifs, de faire fabriquer, sans délai, aux frais du Trésor public, dans leur ressort respectif, et sur des marchés passés au rabais, par les officiers municipaux, sur une simple affiche et après trois jours de publication, un nombre de piques suffisant pour en distribuer à tous les citoyens en état de porter les armes, et qui ne seront pas déjà pourvus d'une arme de même espèce, d'un fusil ou d'une carabine, ce dont chaque municipalité s'assurera, conformément au décret qui déclare la patrie en danger.

Art. 2.

« Ces piques seront distribuées à tous les citoyens indistinctement, excepté aux vagabonds, gens sans aveu, et personnes notoirement reconnues par leur incivisme, ou par une conduite qui pourrait rendre cette arme dangereuse entre leurs mains. Les conseils généraux des communes seront juges de ces exceptions.

Art. 3.

« Chacune de ces armes sera marquée sur son fer et au bois, des lettres A. N., qui signifieront *Armes nationales*. Il sera fait registre de ceux à qui elles seront délivrées, et ils seront tenus, chacun en particulier, lorsqu'ils en seront requis, de les remettre dans les lieux de dépôts indiqués par les officiers municipaux, lesquels toutefois, ne sont autorisés à faire de pareilles réquisitions que sur une délibération préalable du conseil général de la commune

Art. 4.

« Il sera fabriqué, sans délai, des piques en quantité suffisante pour en envoyer une à chacun des départements du royaume, suivant le modèle qui en sera présenté à l'Assemblée nationale, et déposé dans les archives. Le fer ou la lame sera semblable à celle qui est proposée dans les écrits du maréchal de Saxe, et la hampe ne pourra avoir moins de 8 pieds de longueur, ni plus de 10.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre joindra à l'envoi du présent décret une gravure cotée, et une description détaillée de cette arme; il lèvera en outre toutes les difficultés d'exécution, de manière que la fabrication totale soit achevée un mois au plus tard après la publication de la loi; il rendra compte à l'Assemblée nationale, tous les huit jours, des progrès de cette opération.

Art. 6.

« Les piques, du modèle ci-dessus indiqué, qui se trouveront dans les magasins nationaux seront délivrées aux municipalités les plus voisines, et marquées comme celles dont la fabrication est ordonnée par le présent décret; il en sera tenu état signé des officiers municipaux à qui elles seront remises; il en sera de même de celles qui sera fabriquée de neuves dans une commune, qu'autant qu'elles seraient insuffisantes.

Art. 7.

« Pour subvenir aux dépenses qu'entraînera la fabrication des piques, il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 5 millions, laquelle somme il reportera dans les caisses des receveurs de districts, d'après l'état de leur population, et d'après la demande des directoires des départements.

Art. 8.

« Le payement desdites piques sera fait par les receveurs des districts, sur le vu du procès-verbal d'adjudication faite dans chaque commune par les maires et officiers municipaux, sur l'acte de réception qu'ils en auront faite, et d'après l'ordonnance des directoires de département sur l'avis des directoires de district.

Art. 9.

« Les citoyens sont invités à s'exercer fréquemment, sous l'autorisation des officiers municipaux, dans leurs cantons respectifs, au maniement de leurs différentes armes. »

Un membre : Je demande que le rapport, qui vient de nous être fait, au nom de la commission des armes, soit imprimé, distribué à tous les membres et envoyé aux 83 départements du royaume.

(L'Assemblée décrète l'impression, la distribution et l'envoi aux 83 départements.)

(La séance est levée à 3 heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 1er AOUT 1792, AU MATIN.

DÉLIBÉRATION *de toutes les autorités administrative, municipale et judiciaires de Marseille, assemblées extraordinairement dans la maison commune, le 23 juillet, l'an IVe de la liberté, assistées de tous les chefs de l'armée, de M. l'évêque métropolitain, et de M. le vice-président de la société des amis de la liberté de la Constitution* (2).

Cejourd'hui vingt-trois juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, sur les six heures du matin, les autorités administrative, municipale et judiciaires de Marseille, se sont assemblées dans la grande salle de la maison commune, ensuite de l'invitation faite par écrit, le jour précédent, par le corps municipal, et de la convocation du conseil général de la commune, en surveillance permanente; à laquelle assemblée générale ont assisté consultativement M. l'évêque métropolitain, deux de ses vicaires généraux, M. le vice-président de la société des amis de la Constitution et de la liberté, M. le commandant général des légions, les chefs de légion, les adjudants, de sous-adjudants généraux, les commandants en chef et en second des bataillons de l'armée Marseillaise.

M. Mourraille, maire, présidant l'Assemblée, a ouvert la séance et a dit :

« Citoyens,

« Le salut de la patrie en danger nous demande la réunion de nos lumières et de nos forces. L'ennemi nous attaque au dedans et nous menace au dehors. La mine était prête à éclater dans nos murs; la Providence l'a éventée, et nous en connaîtrons bientôt tous les points d'explosion. L'impunité du crime a enfin transporté le glaive de la justice dans les mains du citoyen paisible, que le plus horrible complot voulait faire égorger. Les prisons d'Orléans regorgent de criminels, coupables de haute trahison; et loin d'être punis ils y sont protégés, par un pouvoir qui participe à leurs crimes! Le fanatisme a secoué les torches de la guerre civile; et le fanatisme impuni a été encouragé, excité par celui que le ciel, dans sa colère, nous désigne depuis longtemps pour première victime.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 343, l'arrêté des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb39 n° 10739.

« L'ennemi menace impunément notre territoire. Nos généraux nous trahissent; leur chef, par la plus noire perfidie, nous abandonne, nous enlève nos forces; et il voudrait que la nation ne se levât pas tout entière, pour écraser d'un seul coup, une race proscrite qui brûle de l'accabler et de la perdre.

« Non, citoyens, déterminés à vaincre ou à périr, le danger ne saurait nous abattre. Quoi! tandis que fidèles à la patrie, nous payons un juste tribut d'impositions qui doit nous assurer tous les moyens de défense, ce tribut serait employé à fournir, à nos ennemis, le moyen de nous perdre? Nous étions en état de faire face aux puissances liguées contre nous; et ce pouvoir, auquel nous avions si imprudemment confié le soin de nous défendre, rappelle vers le Rhin presque toutes nos forces.

« Eh bien! retenons dans les coffres des districts ces sommes qui deviendraient destructives, si elles sortaient de nos mains; employons-les à nos besoins urgents; engageons nos frères d'armes à attendre l'ennemi sur nos terres, et qu'une prompte députation vers eux les retiennent; je suis assuré qu'ils ne nous abandonneront pas; joignons-nous enfin à la nation; provoquons-là, même, s'il le faut, à se joindre à nous, pour suspendre du moins l'exercice d'un pouvoir qui achèverait de nous perdre. Qu'ai-je dit? Ce n'est pas assez de le suspendre; le salut de la patrie exige qu'il soit destitué. »

L'assemblée, prenant en grande considération les divers objets qu'embrasse le discours de Monsieur le maire, et frappée surtout des dangers que court la patrie, si le chef du pouvoir exécutif continue d'exercer les fonctions qu'il dirige depuis trop longtemps contre elle, et qu'il a marquées du sceau de la plus noire perfidie, après avoir ouï Monsieur le procureur de la commune, a unanimement délibéré de demander à l'Assemblée nationale, qu'elle déclare le roi des Français déchu des droits que la Constitution lui avait déférés, et dont il s'est rendu indigne par ses trahisons et ses attentats multipliés. En conséquence, l'assemblée a nommé MM. Lejourdan, président du tribunal du district, et Lavabre, notable, pour rédiger dans cet objet deux adresses : l'une à l'Assemblée nationale et l'autre aux citoyens de Paris.

Un membre, ayant obtenu la parole, a exposé à l'assemblée que la situation critique où se trouvent les départements méridionaux, et les dangers imminents dont ils sont menacés, pouvant exiger des précautions, qui entraîneront des dépenses considérables, auxquelles il serait impossible que la caisse de la commune pût faire face, attendu l'état de détresse où elle se trouve, il est indispensable d'avoir recours aux diverses caisses des receveurs publics de la ville; sur laquelle proposition l'assemblée, après avoir ouï M. le procureur de la commune, a délibéré qu'injonction sera faite sur-le-champ aux receveurs du district, du bureau d'Occident, du poids et casse, des droits d'enregistrement, du timbre et des droits maritimes, de ne plus faire aucun versement de leurs fonds, soit au Trésor public, soit à la caisse de l'extraordinaire, à peine d'en être personnellement responsables, et de leur demander le bordereau de l'état actuel de leur caisse.

Il a été fait lecture à l'assemblée d'une lettre de M. de Montesquiou, commandant général de l'armée du Midi, laquelle porte que le pouvoir exécutif ayant donné des ordres récents pour faire transmarcher vingt bataillons de cette armée vers le Rhin; ce général a donné sa démission, parce qu'il regarde ce transmarchement comme une trahison pour la patrie, exposant les frontières du Midi à l'invasion des troupes du roi Sarde, qui les menace avec une armée de cinquante-huit mille hommes. Lecture a été faite de diverses pièces relatives au même objet, et entre autres, d'une lettre de MM. les administrateurs du directoire du département des Basses-Alpes, qui réclament des Marseillais tous les efforts dont ils sont capables, pour engager l'armée du Midi à rester à son poste, et à remercier son état-major de la fermeté qu'il a montrée dans cette circonstance. Sur quoi il a été délibéré, ouï M. le procureur de la commune, que députation sera à l'instant faite à l'armée et aux généraux du Midi, pour les inviter à rester à leurs postes, pour le salut de nos contrées méridionales, en leur annonçant qu'il va être pris des mesures pour les renforcer.

Que l'assemblée demandera, en conséquence, à chacun des départements, nos voisins, la levée de 6,000 hommes que la loi leur demande, pour se transporter sur nos frontières, et solliciter des autorités supérieures un ordre à tous ses districts, et à toutes les caisses nationales de ne pas se dessaisir des fonds nécessaires pour alimenter les troupes du Midi, et former une imposante réunion de défenseurs de la patrie;

Que des commissaires, nommés par l'assemblée, seraient chargés de se transporter dans les départements méridionaux, pour communiquer au peuple les mesures qui viennent d'être prises, et en faire part, suivant les circonstances locales, aux diverses administrations, et inviter nos frères à suivre notre exemple, en envoyant des députations à l'armée du Midi, et faisant la même pétition que nous à leurs directoires, pour la levée de nombreux défenseurs de la patrie, sur nos frontières méridionales;

Que ces commissaires seront spécialement chargés de faire connaître dans tous les lieux de leur passage le vœu de la nation française, celui de vivre libre ou de mourir, et de faire au surplus toutes les démarches que leur prudence et leur patriotisme leur suggèreront pour le triomphe de la liberté.

Et de suite l'assemblée a procédé à la nomination de douze commissaires, savoir : MM. Leclerc, Laugierc, et Maillet cadet, pour se porter au quartier général de l'armée à Bourgouin, et visiter à leur retour les départements de l'Ain, et de Rhône-et-Loire; MM. Jacques Bergier, Rouvière et Giraud, pour visiter, à l'Est, les départements du Var, des Hautes et Basses-Alpes; MM. Boutin, Ricord fils, Griffon et Mongendre, pour parcourir, à l'Ouest, ceux du Gard, de l'Hérault et de l'Ardèche, MM. Fabre, Galibert cadet et Savon, pour aller au nord-est, dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Drôme et de l'Isère.

M. le procureur de la commune a dit : Que depuis longtemps les prêtres non assermentés ne cessent de troubler la tranquillité publique par des conciliabules nocturnes; que ces ennemis de la Révolution allument partout le feu de la discorde, et aiguisent les poignards du fanatisme et de la guerre civile; que le fatal Veto, qui avait paralysé le décret salutaire sur la déportation des prêtres, ne devait point être un obstacle dans le moment où, la patrie étant en danger, le salut du peuple devient la première des lois. Qu'en conséquence, il faisait réquisi-

tion expresse à l'assemblée de mettre sur-le-champ à exécution le décret de l'Assemblée nationale sur la déportation des prêtres.

L'assemblée, statuant sur la réquisition de M. le procureur de la commune, a unanimement délibéré qu'il serait de suite imprimé, publié et affiché l'arrêté suivant :

« Le danger de la patrie et la première des lois qui est le salut du peuple exigent l'exécution du décret sur la déportation des prêtres non assermentés.

« En conséquence, l'assemblée générale a arrêté que tous les prêtres non assermentés seront embarqués à l'instant et conduits en pays étrangers.

« Les autorités constituées réunies enjoignent et ordonnent à tous les citoyens de laisser consommer, avec soumission, l'exécution du présent arrêté. »

Il a été en outre délibéré qu'un bâtiment serait à l'instant frêté et préparé, pour transporter le plus tôt possible, en pays étrangers, tous les prêtres non assermentés de la ville et du territoire de Marseille, déléguant à cet effet tous les pouvoirs nécessaires à la municipalité.

M. l'évêque du département, ayant obtenu la parole, a proposé de publier à l'instant un avis pastoral, analogue aux circonstances, et l'assemblée a unanimement applaudi au zèle civique de ce vertueux pasteur; M. l'évêque s'est retiré, accompagné de ses grands vicaires, pour travailler à la rédaction de cet avis, et, étant rentré, il a fait lecture de l'avis projeté dont la teneur suit :

« Citoyens, dont la confiance m'a appelé à remplir auprès de vous les fonctions de premier pasteur! pourquoi faut-il que des événements fâcheux viennent troubler cette joie pure, que m'a fait éprouver l'accueil favorable dont vous m'avez honoré? Aigris par de trop longues vexations, que vous ont fait endurer les ennemis de votre liberté, ce ressentiment trouverait sans doute une excuse, un motif dans leur méchanceté, mais écoutez, je vous en conjure, un pasteur, un père, un ami, qui est disposé à tout sacrifier pour vous, et qui attend aujourd'hui quelques sacrifices de votre part, en faveur de la cause qu'il plaide.

« Vous avez juré, sur l'autel de la patrie, de vivre libres ou de mourir : la véritable liberté n'existe que par la soumission à vos magistrats; c'est vous-mêmes qui les avez choisis; investis de toute votre confiance, ils n'ont pas cessé de la mériter; ils la méritent encore davantage par leur infatigable vigilance, mise aujourd'hui à de si grandes épreuves. Reposez-vous sur eux du soin de surveiller vos ennemis; laissez aux lois celui de les punir; vos magistrats ont solennellement juré que, dès ce jour, les lois ne seront plus muettes.

« Que la patrie, que l'humanité contre-balancent votre indignation; rendez-vous aux cris de cette religion sainte que vous professez, qui ne prêche que la paix, la charité, la concorde, et qui vous dit, par mille bouches qu'à Dieu seul, et aux autorités constituées, est confié le soin de punir les coupables. Craignez surtout que des méprises inséparables de la faiblesse des connaissances humaines ne vous aliènent la protection du Dieu qui, jusqu'à ce jour, a si visiblement défendu votre liberté. »

L'assemblée a couvert d'applaudissements l'avis pastoral de M. l'évêque, et, après avoir entendu M. le procureur de la commune, il en a été délibéré unanimement l'impression, la publication et l'affiche.

Séance du soir.

Du même jour, à cinq heures après-midi, l'assemblée se trouvant formée, M. le maire ayant ouvert la séance, M. Lejourdan a fait lecture du projet d'adresse à l'Assemblée nationale, et M. Lavabre, de celle aux citoyens de Paris, délibérées dans la séance de ce matin. L'assemblée, s'étant convaincue à la lecture de ces adresses, qu'elles exprimaient le vœu individuel de tous ses membres, après avoir ouï M. le procureur de la commune, les a unanimement adoptées, et a chargé la municipalité de les faire parvenir à leur destination, par un courrier extraordinaire.

L'assemblée considérant que, dans les circonstances actuelles, la permanence des sections peut beaucoup contribuer à rétablir la tranquillité publique, après avoir ouï M. le procureur de la commune, a unanimement délibéré que les sections de la ville et du territoire seront de suite convoquées extraordinairement pour demain, et qu'elles seront permanentes jusqu'à ce qu'autrement il soit délibéré, et que les deux adresses et la présente délibération leur seront présentées pour émettre leur vœu, qu'elles transmettront au plus tôt à la municipalité.

Sur la réquisition de M. le procureur de la commune, l'assemblée a aussi délibéré de prier MM. les administrateurs du directoire du district de faire fournir à la municipalité par son receveur la somme de 4,000 livres pour les dépenses des commissaires qui vont à l'armée et dans les divers départements méridionaux, pour remplir la mission qui a été délibérée dans la séance de ce matin, et le montant de ce que coûtera le courrier extraordinaire qui doit porter à Paris les adresses de l'assemblée, et le vœu qu'émettront les sections qui seront assemblées demain.

Enfin l'assemblée, ouï de nouveau M. le procureur de la commune, a arrêté que connaissance serait authentiquement donnée au peuple, par la voie de l'impression, de toutes les opérations faites et de tous les moyens pris dans ces séances pour assurer le salut public, et que le conseil serait permanent et surveillant jusqu'à ce que la tranquillité fût entièrement rétablie dans Marseille.

« Et, attendu l'heure tardive, la séance a été levée, pour être reprise sur la convocation de la municipalité, et tous les membres qui ont concouru aux délibérations et arrêtés ci-dessus, soit par voix délibérative, soit par voix consultative, ont signé avec M. Seytres, procureur de la commune, M. Larguier, son substitut, et le secrétaire-greffier.

« Fait dans l'assemblée extraordinairement tenue dans la maison commune, l'an et jour susdits.

« *Signé:* MOURRAILLE, *maire, président.*

« *Par mandement.*

« LOMBARD, *Secrétaire-greffier.* »

ADRESSE *des autorités administrative, municipale et judiciaires de Marseille, assistées des chefs de l'armée et de M. l'évêque métropolitain, délibérée dans une assemblée extraordinaire, tenue à la maison commune, le 23 juillet, l'an IVe de la liberté, à l'Assemblée nationale.*

« Législateurs,

« Depuis longtemps, la patrie était en danger ; en

le déclarant, vous avez rempli le plus saint des devoirs imposés par la mission que vous avez reçue d'un peuple souverain et libre. Mais permettez à des hommes francs et vrais de le dire : il vous en reste de plus importants encore à remplir. Représentants de la nation française, elle a les yeux fixés sur vous : c'est vous qu'elle a investis de ses droits et de sa confiance; vous la justifierez sans doute, vous saurez les défendre, vous ne tromperez pas notre espoir; mais c'est en vain que vous chercherez à le remplir, tant que des lois sages seront inexécutées, des décrets urgents suspendus, des opérations salutaires paralysées; c'est en vain que nos plus braves citoyens s'empresseront de voler aux frontières, pour arrêter les tyrans que déchaînent contre nous des torrents sanguinaires, des despotes ambitieux, tant que nous réchaufferons dans notre sein les serpents qui le déchirent; c'est en vain que vous travaillerez pour la Constitution, tant que les mains, auxquelles vous en confiez le dépôt sacré, tourneront contre elle des poignards aiguisés par la perfidie et par le fanatisme; c'est en vain que les amis et les soutiens de la liberté jureront de mourir pour elle, tant que ses détracteurs et ses ennemis pourront se jouer impunément de leurs parjures; en un mot, c'est en vain que le pouvoir législatif élèvera l'édifice de la liberté et de l'égalité sur des bases constitutionnelles, tant que le pouvoir exécutif cherchera à en saper les fondements.

« L'histoire des Empires et l'expérience des siècles nous ont appris que les peuples libres sont invincibles, s'ils n'ont à combattre que des ennemis étrangers. Le poison qui tue la liberté est celui qui germe dans son propre sein; la prudence et le salut public exigent donc impérieusement qu'on en extirpe les premières racines, avant que des ravages funestes aient rendu le mal sans remède et le péril sans ressource.

« Eh ! qui peut encore se méprendre sur la vraie, sur l'unique cause de nos maux? Elle fut longtemps dans la léthargie du pouvoir exécutif; elle est aujourd'hui dans l'activité funeste d'une marche contre-révolutionnaire. Une guerre étrangère n'eût préparé que des triomphes aux soldats de la liberté, la guerre civile peut seule assurer des succès à nos ennemis. Le pouvoir exécutif l'a voulue; il n'est peut-être que trop près d'en voir éclore les fruits amers : que n'a-t-il pas fait du moins pour se hâter de les cueillir?

« Le fanatisme servait ses projets; sa torche incendiaire a secoué ses feux sur tous les points de l'Empire, et lorsqu'un décret sollicité par la sûreté de l'État, proclamé par l'indignation publique, pouvait seul éteindre les flammes de la discorde, le pouvoir exécutif, abusant d'un droit que la Constitution n'avait pu lui donner pour qu'il le tournât contre elle, le pouvoir exécutif a pris soin d'entretenir ces flammes, en protégeant ceux qui les alimentaient. Nos frères d'armes volaient à la victoire; héros de la liberté, ils allaient lui conquérir de nouveaux prosélites; et des ordres ministériels, des perfidies combinées et méditées de longue main, leur arrachent des lauriers justement mérités, le prix de leur civisme, de leur courage et de leur sang.

« De coupables agitateurs, de lâches assassins se rassemblent dans la capitale, et le pouvoir exécutif, loin de les dissiper, arrête, au nom même de la Constitution, des citoyens que nos législateurs appelaient pour la défendre.

« Nos frontières du Nord sont menacées : le brave Luckner les protège, mais il est trop l'ami de la liberté pour n'être pas en butte aux coups d'une cour perfide qui le déteste. On lui refuse les moyens de la défendre et l'on veut souiller par des revers la fin d'une carrière glorieuse. Mais son génie l'emporte sur d'infâmes intrigues; il voit les complots, il les déjoue; la cour craint d'être démasquée, elle n'ose lui refuser les forces qu'il demande et qui lui sont nécessaires, mais perfide comme la Parthe dont la retraite était plus dangereuse que l'attaque, le pouvoir exécutif ne couvre nos frontières du Rhin que pour laisser à découvert celles des Alpes. Il calcule peut-être d'avance, avec une cruelle et barbare satisfaction, l'effet de ce nouveau complot. Les départements méridionaux, fidèles à la Constitution et brûlant pour la liberté de ce feu ardent qui féconde leur territoire, se trouveront ainsi livrés à un nouvel ennemi, qui n'attend pour se déclarer que l'espoir d'une invasion facile. Mais le ciel trompa toujours les projets des méchants; aveuglés par la haine, ils s'enveloppent dans leur propre piège. L'indignation du peuple français est parvenue à son terme. Le brave Montesquiou ne quittera pas les frontières du Midi; loin de permettre qu'on diminue les forces qui lui furent confiées pour les défendre, nous volerons auprès de lui pour les augmenter : nous connaissons son civisme, il connaîtra notre courage.

Législateurs, Luckner va satisfaire à votre décret; il parlera, il dévoilera les manœuvres atroces par lesquelles on veut livrer à deux despotes coalisés contre nous les frontières du Nord et le passage du Rhin. En faut-il davantage pour signaler notre plus redoutable ennemi, et pour justifier la délibération que l'amour de la patrie nous a inspirée, que son salut rend nécessaire, que la Constitution légitime, et dont l'exécution sera, s'il le faut, scellée de la dernière goutte de notre sang !

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 1er AOUT 1792, AU MATIN.

DÉCLARATION POLITIQUE DE M. LOUIS-ÉTIENNE SÉDILLEZ, *suivie de l'extrait d'une opinion par lui présentée à la commission extraordinaire de l'Assemblée nationale, sur les moyens de rétablir la confiance et de donner à l'Assemblée nationale et à la France l'attitude et la marche qui conviennent aux circonstances actuelles* (2).

Nous sommes menacés d'une crise politique : une crise sauve ou tue, c'est le moment de faire sa profession de foi, son testament de mort.

Prêts à tout perdre, sauvons, s'il se peut, l'honneur. Je veux partager les dangers et non la honte.

Quel que soit le parti qui l'emporte, je ne veux

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 343, la présentation par M. Sédillez d'un projet de décret ayant pour but d'établir entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, une communication telle que tous les actes du pouvoir exécutif soient sur-le-champ connus par le Corps législatif.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le34, n° 9.

tromper personne, je veux être ce que j'ai été; je veux m'ôter jusqu'à la faculté de transiger avec les événements et d'interpréter ma conduite passée au gré des circonstances présentes.

Je trace donc, en présence de mes concitoyens et de ma conscience, la déclaration qui suit :

Art. 1er.

Lorsque j'ai juré la Constitution, je l'ai crue bonne et non pas parfaite; c'est avec le sentiment de la persuasion et le désir du bien public que j'ai solennellement promis de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui pût y porter atteinte.

Art. 2.

Je tiendrai mon serment, et parce que je l'ai fait, et parce qu'il me paraît contenir encore le salut de la patrie. Si la Constitution eût toujours été respectée, nous aurions la paix au dehors et au dedans.

Art. 3.

Lorsque je suis arrivé à Paris, étranger aux affaires, et surtout aux intrigues, voulant fortement remplir mes devoirs, craignant de devenir le jouet des passions des autres, j'ai embrassé la sainte colonne de la Constitution et je m'y suis si étroitement lié que j'ai senti vivement tous les coups qui lui ont été portés; j'ai été calme au milieu des débats, parce qu'il m'a suffi d'appliquer toutes les questions à mon modèle, pour voir, sur-le-champ, ce qui était ou non conforme. Je n'ai point regardé autour de moi pour compter les opinions, et ç'a été sans étonnement, comme sans chagrin, que je ne me suis pas toujours vu du côté de la majorité.

Art. 4.

Je me suis mis plus souvent du côté droit de la salle, parce que j'entre de ce côté-là; parce qu'il est plus facile d'y trouver des places, parce qu'en général il y règne plus de silence et de tranquillité; parce qu'enfin, j'y ai trouvé beaucoup d'hommes estimables, éclairés, vrais amis de la Constitution et de cette liberté, telle qu'il la faut pour qu'elle soit durable.

Art. 5.

Je n'ai jamais fréquenté aucun club, parce que je sais qu'il est impossible de s'associer, sans aliéner une partie de sa liberté (1).

(1) Les sociétés populaires ressemblent beaucoup aux sociétés monastiques. Lisez l'histoire de ces dernières. Leur origine est pure; leurs premiers travaux ont été utiles; elles ont eu pour fondateurs des hommes vertueux, de grands hommes à la manière de leur siècle. Bientôt leurs successeurs, héritant de la reconnaissance publique, ont plus cherché à s'en servir qu'à la mériter; ils ont marché à leur perte, en marchant en sens contraire de leur institution. Ce sont eux qui ont ruiné la cause qu'ils avaient si bien servie dans l'origine. Il y a des hommes dont la vie présente l'histoire de l'esprit humain pendant plusieurs siècles. Ils commencent à faire le bien par goût et sans autre objet que le plaisir de le faire; cette conduite leur attire de la considération; la considération les mène aux places, celles-ci à l'ambition et l'ambition les renverse.

Art. 6.

J'ai douté, pendant longtemps, qu'il existât des factions; j'en ai douté même lorsque l'évidence était acquise pour tout le monde; et aujourd'hui que le doute à cet égard serait une ineptie, j'ignore encore quels peuvent être les projets de ces factieux : je vois seulement qu'ils tendent à tout diviser, tandis qu'il faudrait tout réunir. Ils n'ont que trop réussi, car je ne vois plus dans notre système politique deux pièces qui tiennent ensemble.

Art. 7.

Je crois que je perdrais l'espérance, s'il était jamais permis à un bon citoyen, à un représentant du peuple, de désespérer de la patrie.

Il nous reste encore de grands moyens, le courage et la Constitution. Celle-ci ne périra pas si nous voulons fortement la défendre. Elle seule peut rallier les Français, et recomposer cette masse irrésistible de volontés devant laquelle toutes les factions et tous les obstacles disparaissent.

Art. 8.

Affligés des malheurs publics, quelques hommes vertueux parlent de donner leur démission. Je regarde cette démarche, surtout dans ce moment-ci, comme une véritable désertion. Dussé-je rester seul avec les factieux, s'il en existe dans notre sein, il y aura au moins, dans la dernière délibération, une voix en faveur de la Constitution.

Art. 9.

Nous avons reçu le dépôt de la Constitution, serons-nous des dépositaires infidèles? Nos prédécesseurs ont eu le courage de conquérir la liberté; n'aurons-nous pas la sagesse de la conserver? Si elle nous échappe, c'est pour toujours. Craignons de nous rappeler trop tard qu'il n'est point de liberté sans une loi toute puissante, qu'aucune loi n'est toute puissante, si elle n'est fondée sur une morale pure; et que rien n'est vraiment utile à une nation que ce qui est vraiment juste et parfaitement juste.

Extrait d'une opinion présentée à la commission extraordinaire de l'Assemblée nationale, sur les moyens de rétablir la confiance et l'harmonie entre les deux pouvoirs constitutionnels, et de donner à l'Assemblée nationale et à la France l'attitude et la marche qui conviennent aux circonstances actuelles.

Parler d'une réunion de confiance entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, c'est réveiller peut-être l'idée d'une chimère.

Cependant, Messieurs, si nous voulons consoler la France, relever son courage, réunir tous les esprits, déjouer tous les projets; si nous voulons enfin sauver la patrie, de cette chimère il faut en faire une réalité, et je ne crois pas la chose impossible.

Un des plus grands embarras de notre système politique est d'avoir séparé la volonté de l'exécution; et ce défaut, si s'en est un, tient à des principes bien respectables, puisqu'il se trouve aussi dans l'organisation de l'homme chez

lequel les lois que dicte la sagesse sont, à chaque instant, violées et rendues inutiles par la partie qui devrait les exécuter.

Quoi qu'il en soit, il doit être démontré pour tout le monde, que la plupart de nos malheurs viennent de la mésintelligence qui règne entre les deux pouvoirs constitutionnels.

Cette mésintelligence a pour cause une défiance mutuelle, ce n'est pas le moment d'examiner jusqu'à quel point cette défiance peut être fondée... il suffit qu'elle existe.

Dans les grands intérêts, on se défie de tout ce qu'on ne voit pas ; comment ne soupçonnerait-on pas des gens suspects ? On aurait des inquiétudes sur la vertu même.

Dans les circonstances où nous nous trouvons, dans ces moments critiques qui vont décider du sort de la France, le seul moyen de faire cesser ces défiances mortelles est donc de tout voir.

L'Assemblée nationale est dans l'usage de mander les ministres; les comités sont autorisés à prendre d'eux les éclaircissements dont ils ont besoin; mais l'expérience a démontré combien cette mesure est vaine, incomplète, peu satisfaisante : le ministre mandé dit ce qu'il veut, fait voir ce qu'il veut, et nous en croyons ce que nous voulons, c'est-à-dire, presque toujours, rien du tout; ou, si nous en croyons quelque chose, c'est peut-être le moyen de nous endormir dans une fausse et dangereuse sécurité. C'est sur tout que nous avons des inquiétudes; c'est sur tout que nous devons chercher à nous éclairer, à nous tranquilliser, en portant partout l'œil inquiet du patriotisme.

Nous ne pouvons donc plus nous contenter de lumières partielles et isolées : il nous faut un moyen plus grand qui puisse être utile dans toutes les suppositions possibles, qui, en nous faisant voir sans nuage, sans intermédiaire, tout ce qui est, tout ce qui se fait, puisse nous inspirer une juste confiance, laquelle, communiquée ensuite à toute la France, doit avoir l'effet, dans ces moments critiques, de réunir autour de nous tous les amis de la liberté et même tous les partis qui ne sont pas des traîtres.

Voyons donc s'il serait possible de nous revêtir de ce grand moyen de puissance et de force contre les dangers qui nous menacent.

La Constitution a séparé les pouvoirs; mais elle ne leur a pas défendu de se réunir d'intentions et de vues, de se communiquer, d'agir ensemble et en présence l'un de l'autre. Tous deux sont attaqués, tous deux doivent s'unir dans une défense commune qui multipliera leurs forces; un danger imminent et commun leur en fait un devoir et une loi. (1)

Mais cette union qui, pour être efficace, doit être très intime, ne peut pas, selon moi, être l'objet d'une loi. Pour produire tout l'effet qu'on en peut attendre, elle doit partir d'un désir commun, d'un élan réciproque qui rapproche les deux pouvoirs au nom des dangers de la patrie. Faire cette proposition au roi, c'est sans doute aller au-devant de ses désirs, puisque, tout récemment encore il vous a témoigné la volonté de s'unir à vous et à la Constitution, puisque, dans le fait comme dans le droit, ses intérêts et son sort demeurent étroitement liés aux destinées de l'Empire français (1).

Je crois aussi que les moyens de réunion doivent être concertés entre les deux pouvoirs par des commissaires que l'Assemblée nommerait pour en conférer avec le roi.

Au reste, il faut absolument que la surveillance qui en résultera soit grande, continuelle et complète. Il me semble qu'elle réunirait ces conditions, s'il était convenu, par exemple, que 12 commissaires, pris dans le sein de l'Assemblée, renouvelés par moitié tous les 15 jours, assisteraient à tous les conseils du roi et se chargeraient ensuite de suivre tous les détails de l'exécution, en se partageant la surveillance des six ministères (2).

Les commissaires rendraient compte tous les 15 jours à l'Assemblée nationale, ce qui n'empêcherait pas qu'elle n'en pût tirer encore tous les renseignements journaliers dont elle aurait besoin (3).

Il me semble que les meilleurs effets résulteraient de cette mesure; et, pourvu qu'on ne l'étende pas au delà du temps où la patrie sera en danger, je n'y vois aucun inconvénient qui puisse en balancer les avantages.

Craindrait-on d'affaiblir la responsabilité des ministres? Mais il sera bien exprimé que la présence des commissaires ne gênera en rien leurs mesures et qu'elle n'aura d'autre effet que de les faire agir en présence de la nation. D'ailleurs ne vaut-il pas mieux prévenir cette responsabilité que de l'exercer? Et qu'est-ce enfin qu'une responsabilité sur les destins d'un Empire?

Osons tout supposer : si le ministère est bien intentionné, il ne craindra pas de mettre sa conduite à découvert; ce sera, au contraire, pour lui un puissant motif d'encouragement de se voir enfin débarrassé de ces soupçons éternels qui affligent les hommes honnêtes et rebutent les plus courageux (4); si le ministère est mal inten-

(1) Ce morceau était précédé de quelques développements métaphysiques et moraux qu'il ne m'a pas paru nécessaire d'imprimer.

Cette opinion n'a pas été accueillie; cela me suffit pour ne la pas présenter à l'Assemblée nationale, dont je respecte les moments; mais j'ai dû la soumettre à tous mes collègues pour en provoquer une meilleure : car il nous faut absolument quelque grand moyen pour sortir du péril où nous sommes, et personne n'en propose; il n'est plus temps de pérorer, il faut agir; l'inertie nous tue.

(1) On me dit ici : vous partez d'une fausse supposition en disant que le roi veut s'unir à nous, qu'il a le même vœu que nous; dites au contraire : le roi ne veut pas s'unir à nous, la cour nous trompe, voilà le mot.

Je réponds d'abord que je ne connais ni les intentions secrètes du roi, ni les trahisons de la cour; je juge du roi sur les intérêts véritables, qui ne peuvent être séparés de ceux de la nation; mais, comme j'ignore beaucoup de choses que d'autres peuvent savoir, je supposerai tout ce qu'on voudra; et je crois que dans toutes les suppositions possibles, le moyen que je propose peut être d'une grande utilité. Et je dis ensuite à ceux qui sont sûrs que nous sommes trahis : eh quoi! parce que vous êtes sûrs qu'on vous trompe, vous voulez fermer absolument les yeux, vous restez les bras croisés et vous vous bornez à des plaintes inutiles! Il nous faut un moyen de sortir de là : j'en propose un, proposez-en un meilleur; mais agissons.

(2) Mais le roi ne voudra point de cela! Moi je dis qu'il le voudra, qu'il est impossible qu'il ne le veuille pas, qu'il faut au moins le lui proposer.

(3) Combien de discussions, qui consument le temps de l'Assemblée et des comités, seraient terminées par un seul mot, par le plus simple éclaircissement sur lequel on pourrait compter.

(4) C'est le seul moyen de parvenir à avoir de bons ministres. On veut bien se dévouer, mais on veut le faire avec l'espérance de pouvoir être utile. Si cet espoir manque, le dévouement est une folie.

tionné, il ne pourra soutenir son masque, il lui sera impossible de tramer en notre présence des projets perfides.

Qu'on ne croie pas, au surplus, que cette grande surveillance soit extrêmement difficile à exercer; il n'est pas nécessaire d'avoir une vue bien pénétrante pour voir ce qui est immédiatement sous les yeux, il suffit de n'être pas aveugle.

Eh! Messieurs, le père de famille qui reste chez lui fait beaucoup de bien, empêche beaucoup de mal par sa seule présence; il est tranquille et calme parce qu'il voit tout ce qui se passe, parce qu'on ne peut le tromper: vient-il au contraire à s'absenter, les craintes l'entourent, les abus se multiplient, il en soupçonne encore plus qu'il n'en existe: lui présent, les méchants n'osent rien entreprendre; lui absent, les bons même se pervertissent (1).

Mais, Messieurs, le plus grand succès qu'on peut attendre de cette mesure est l'opinion qu'elle portera dans toute la France et dans l'Europe entière.

Vous avez su l'effet qu'a produit le beau mouvement qui eut lieu dans l'Assemblée nationale le 7 de ce mois; le courage et l'espérance s'étaient ranimés chez tous les bons citoyens, nos ennemis étaient confondus, et les puissances elles-mêmes semblaient prendre une contenance moins menaçante.

Quel doit donc être l'effet d'une réunion réfléchie et combinée qui, fondée sur les plus justes motifs de confiance, doit nécessairement être durable et rendre toute puissante la volonté nationale en lui donnant une action prompte, sûre et presque simultanée?

Il est indispensable de réunir à cette mesure principale quelques moyens secondaires, mais importants, pour rendre à l'Assemblée nationale le calme et la dignité qui manquent à ses séances, et pour mettre plus d'ordre et de suite dans ses travaux (2).

(1) Je prie qu'on me pardonne mes comparaisons; je sais que ce ne sont pas des preuves; mais je crois qu'il est très utile de comparer les petites choses aux grandes, et réciproquement les grandes aux petites. Les distances ne sont peut-être pas si grandes qu'on le croit.

(2) Je le répète, il n'y a pas un moment à perdre : si le moyen que j'offre ne vaut rien, il nous en faut un autre; mais, surtout, les moyens qu'il nous faut, ce sont ceux qui tendent à réunir à nous l'opinion publique de tous les départements : sans eux nous ne pouvons rien nous ne sommes rien. Ainsi commençons par écarter, pour le moment, tous les moyens qui tendraient à isoler, à diviser les esprits, comme la déchéance du roi, la réforme actuelle de quelques parties de la Constitution, soit ouvertement, soit par des moyens détournés. La Constitution, et la Constitution tout entière, peut seule rallier toute la France; c'est-à-dire une immense majorité. Dans le moment actuel, un seul objet doit nous occuper exclusivement, c'est de vaincre nos ennemis armés : parler d'autre chose, c'est les servir.

TROISIÈME ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 1er AOUT 1792, AU MATIN.

DÉCLARATION DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE DUC RÉGNANT DE BRUNSWICK-LUNEBOURG, *commandant les armées combinées de Leurs Majestés l'empereur et le roi de Prusse, adressée aux habitants de la France* (2).

LL. MM. l'empereur et le roi de Prusse, m'ayant confié le commandement des armées combinées qu'ils ont fait rassembler sur les frontières de la France, j'ai voulu annoncer aux habitants de ce royaume, les motifs qui ont déterminé les mesures des deux souverains, et les intentions qui les guident.

Après avoir supprimé arbitrairement les droits et possessions des princes allemands en Alsace et Lorraine, troublé et renversé dans l'intérieur le bon ordre, et le gouvernement légitime; exercé contre la personne sacrée du roi, et contre son auguste famille, des attentats et des violences qui sont encore perpétuées et renouvelées de jour en jour; ceux qui ont usurpé les rênes de l'Administration, ont enfin comblé la mesure, en faisant déclarer une guerre injuste à Sa Majesté l'empereur, et en attaquant ses provinces situées en Pays-Bas. Quelques-unes des possessions de l'Empire germanique ont été enveloppées dans cette oppression, et plusieurs autres n'ont échappé au même danger, qu'en cédant aux menaces impérieuses du parti dominant et de ses émissaires.

Sa Majesté le roi de Prusse uni avec Sa Majesté impériale, par les liens d'une alliance étroite et défensive, et membre prépondérant lui-même du corps germanique, n'a donc pu se dispenser de marcher au secours de son allié et de son co-Etat; et c'est sous ce double rapport qu'il prend la défense de ce monarque et de l'Allemagne.

A ces grands intérêts se joint encore un but également important, et qui tient à cœur aux deux souverains; c'est de faire cesser l'anarchie dans l'intérieur de la France, d'arrêter les attaques portées au trône et à l'autel, de rétablir le pouvoir légal, de rendre au roi la sûreté et la liberté dont il est privé, et de le mettre en état d'exercer l'autorité légitime qui lui est due.

Convaincu que la partie saine de la nation française abhorre les excès d'une faction qui la subjugue, et que le plus grand nombre des habitants attend avec impatience le moment du secours pour se déclarer ouvertement contre les entreprises odieuses de leurs oppresseurs, Sa Majesté l'empereur et Sa Majesté le roi de Prusse, les appellent et les invitent à retourner sans délai aux voies de la raison, de la justice, de l'ordre et de la paix. C'est dans ces vues, que moi soussigné, général commandant en chef les deux armées, déclare :

1° Qu'entraînées dans la guerre présente par des circonstances irrésistibles, les deux cours alliées ne se proposent d'autre but que le bon-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 344, le passage à l'ordre du jour sur la lecture de ce manifeste.

(2) *Logographe* du vendredi 3 août 1792, n° 307, page 888.

heur de la France sans prétendre s'enrichir par des conquêtes;

2° Qu'elles n'entendent point s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, mais qu'elles veulent uniquement délivrer le roi, la reine et la famille royale de leur captivité, et procurer à Sa Majesté très chrétienne la sûreté nécessaire pour qu'elle puisse faire sans danger, sans obstacle, les conventions qu'elle jugera à propos, et travailler à assurer le bonheur de ses sujets, suivant ses promesses et autant qu'il dépendra d'elle;

3° Que les armées combinées protégeront les villes, bourgs et villages, et les personnes et les biens de tous ceux qui se soumettront au roi, et qu'elles concourront au rétablissement instantané de l'ordre et de la police dans toute la France;

4° Que les gardes nationales seront sommées de veiller provisoirement à la tranquillité des villes et des campagnes, à la sûreté des personnes et des biens de tous les Français, jusqu'à l'arrivée des troupes de LL. MM. impériale et royale, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous peine d'en être personnellement responsables; qu'au contraire, ceux des gardes nationales qui auront combattu contre les troupes des deux cours alliées, et qui seront pris les armes à la main, seront traités en ennemis et punis comme rebelles à leur roi, et comme perturbateurs du repos public;

5° Que les généraux, officiers, bas-officiers et soldats des troupes de ligne françaises, sont également sommés de revenir à leur ancienne fidélité, et de se soumettre sur-le-champ au roi, leur légitime souverain;

6° Que les membres des départements, des districts et des municipalités seront également responsables sur leur tête et sur leurs biens de tous les délits, incendies, assassinats, pillages et voies de fait qu'ils laisseront commettre, ou qu'ils ne se seront pas notoirement efforcés d'empêcher dans leur territoire; qu'ils seront également tenus de continuer provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce que S. M. T. C., remise en pleine liberté, y ait pourvu ultérieurement, ou qu'il en ait été autrement ordonné en son nom dans l'intervalle;

7° Que les habitants des villes, bourgs et villages qui oseraient se défendre contre les troupes de leur majesté impériale et royale, et tirer sur elles, soit en rase campagne, soit par les fenêtres, portes et ouvertures de leurs maisons, seront punis sur-le-champ suivant la rigueur du droit de la guerre, et leurs maisons démolies ou brûlées. Tous les habitants au contraire desdites villes, bourgs et villages qui s'empresseront de se soumettre à leur roi, en ouvrant leurs portes aux troupes de Leurs Majestés, seront à l'instant sous leur sauvegarde immédiate; leurs personnes, leurs biens, leurs effets seront sous la protection des lois, et il sera pourvu à la sûreté générale de tous et chacun d'eux;

8° La ville de Paris et tous ses habitants sans distinction, seront tenus de se soumettre sur-le-champ et sans délai au roi, de mettre ce prince en pleine et entière liberté, et de lui assurer, ainsi qu'à toutes les personnes royales, l'inviolabilité et le respect auxquels le droit de la nature et des gens obligent les sujets envers les souverains; Leurs Majestés impériale et royale rendent personnellement responsables de tous les événements, sur leurs têtes, pour être jugés militairement, sans espoir de pardon, tous les membres de l'Assemblée nationale, du département, du district, de la municipalité et de la garde nationale de Paris, les juges de paix et tous autres qu'il appartiendra; déclarent en outre Leurs dites Majestés, sur leur foi et parole d'empereur et roi, que, si le château des Tuileries est forcé ou insulté, que s'il est fait la moindre violence, le moindre outrage à Leurs Majestés le roi, la reine, et à la famille royale, s'il n'est pas pourvu immédiatement à leur sûreté, à leur conservation et à leur liberté, elles en tireront une vengeance exemplaire et à jamais mémorable, en livrant la ville de Paris à une exécution militaire, et à une subversion totale, et les révoltés coupables d'attentats aux supplices qu'ils auront mérités. Leurs Majestés impériale et royale promettent au contraire aux habitants de la ville de Paris d'employer leurs bons offices auprès de Sa Majesté Très Chrétienne, pour obtenir le pardon de leurs torts et de leurs erreurs, et de prendre des mesures les plus vigoureuses pour assurer leurs personnes et leurs biens, s'ils obéissent promptement et exactement à l'injonction ci-dessus.

Enfin Leurs Majestés ne pouvant reconnaître pour loi en France, que celles qui émaneront du roi, jouissant d'une liberté parfaite, protestent d'avance contre l'authencité de toutes les déclarations qui pourraient être faites au nom de Sa Majesté Très Chrétienne, tant que sa personne sacrée, celle de la reine et toute la famille royale, ne seront pas réellement en sûreté, à l'effet de quoi Leurs Majestés impériale et royale invitent et sollicitent Sa Majesté Très Chrétienne de désigner la ville de son royaume, la plus voisine de ses frontières, dans laquelle elle jugera à propos de se retirer avec la reine et sa famille, sous bonne et sûre escorte qui lui sera envoyée pour cet effet, afin que Sa Majesté Très Chrétienne puisse en toute sûreté appeler auprès d'elle les ministres et les conseillers qu'il lui plaira de désigner, faire telles convocations qui lui paraîtront convenables, pourvoir au rétablissement du bon ordre, et régler l'administration de son royaume.

Enfin je déclare et m'engage encore en mon propre et privé nom, et en ma qualité susdite, de faire observer partout aux troupes confiées à mon commandement une bonne et exacte discipline, promettant de traiter avec douceur et modération les sujets bien intentionnés, qui se montreront paisibles et soumis, et de n'employer la force qu'envers ceux qui se rendront coupables de résistance ou de mauvaise volonté.

C'est par ces raisons que je requiers et exhorte tous les habitants du royaume, de la manière la plus forte et la plus instante, de ne pas s'opposer à la marche et aux opérations des troupes que je commande, mais de leur accorder plutôt partout une libre entrée et toute bonne volonté, aide et assistance que les circonstances pourront exiger.

Donné au quartier général de Coblentz, le 25 juillet 1792.

Signé: CHARLES-GUILLAUME FERDINAND, *duc de Brunswick-Lunebourg.*

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mercredi 1er août 1792, au soir.

PRÉSIDENCES DE MM. MERLET, *vice-président*, LAFON-LADEBAT, *président*, ET GUYTON-MORVEAU, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *vice-président*.

La séance est ouverte à six heures du soir.

Le sieur Boulan est admis à la barre.

Il demande que le juge de paix, le directeur du juré et le commissaire du roi du tribunal, qui les uns et les autres ont concouru à l'instruction de la procédure qui a eu lieu contre lui et le sieur Pâris, soient mis en état d'accusation et envoyés devant la Haute-Cour nationale.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

Le sieur Coulongeon, citoyen actif, soldat volontaire de la section de la Croix-rouge, est admis à la barre.

Il sollicite un secours en vertu de la loi rendue tant en sa faveur qu'en faveur de ses confrères, ci-devant employés aux fermes générales.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre: Je demande que la pétition soit renvoyée au comité de législation et que ce même comité soit tenu de faire un rapport lundi prochain sur le sort des ci-devant employés à la perception des octrois.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Les sieurs Chevalot-Beaugeois et Vincent-Gentil sont admis à la barre.

Ils réclament une gratification de 3,000 livres, qui leur avait été accordée pour avoir concouru à l'arrestation du roi à Varennes: ils exposent que l'Assemblée, en les renvoyant à se pourvoir à la liste civile, ne leur en a pas donné les moyens; ils demandent que l'Assemblée ordonne leur payement (1).

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Cambon**. C'est à la liste civile à payer tous les frais du voyage du valet de chambre de la baronne de Korff, et je demande que l'Assemblée décrète que l'agent du Trésor public se pourvoira contre l'intendant de la liste civile, pour obtenir le remboursement de tout ce que nous avons payé pour ce voyage.

Un membre: Je m'oppose à cette proposition, nous ne sommes pas 200, nous ne pouvons délibérer.

M. **Cambon**. Hé bien, laissons la pétition sur le bureau; nous y reviendrons quand l'Assemblée sera complète.

M. **Ducos**. La société des amis de la Constitution de Bordeaux a nommé 24 commissaires, qui ont obtenu l'approbation du département, et qui, au nom de cette société, enrôlent partout des soldats; ils donnent 50 livres de gratification à ceux qui s'engagent. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du civisme et de la générosité de la société des amis de la Constitution de Bordeaux.)

Une députation des invalides retirés à l'hôtel, est admise à la barre.

L'orateur de la députation se plaint de ce que la loi du 30 avril, qui fixe l'organisation de l'hôtel n'est pas exécutée et de ce que, lorsqu'ils se sont présentés chez le ministre de la guerre pour solliciter cette organisation, le sieur Berthier, son secrétaire, les a éconduits sans vouloir les entendre.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre: Je rappelle que le ministre a déjà donné des détails sur cette organisation et je demande qu'il soit tenu de rendre compte de ses progrès et de son complément de huit jours en huit jours.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui observe que les invalides retirés dans les départements se plaignent de la perte qu'ils éprouvent sur leur payement en assignats. Il propose de leur faire donner cent livres en numéraire et le surplus en assignats de cinq livres.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis.)

Le sieur Montigny est admis à la barre.

Il présente quelques idées sur le sort et l'éducation des enfants trouvés, il propose de former un établissement où ils seraient reçus d'après les vues qu'il indique et élevés de manière à les rendre utiles à la patrie; il ne demande pour tout secours qu'un local convenable dont il paiera le loyer au Trésor public et il désigne le terrain des Chartreux, dont il demande que la vente soit suspendue.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Cambon**. Le département de Paris a fait vendre l'emplacement des Chartreux; l'adjudicataire ne paye pas, on est prêt à vendre sur folle enchère et le pétitionnaire demande un sursis que vous ne pouvez accorder. Je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la demande de suspendre la vente du terrain des Chartreux et charge le comité des secours de lui faire un rapport, dans le plus court délai, sur tout ce qui intéresse le sort des enfants trouvés.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre des officiers municipaux et citoyens de la ville de Carcassonne, département de l'Aude*, contenant un don patriotique de 930 livres pour les frais de la guerre, savoir 420 livres en une copie du reçu fourni par 17 citoyens du canton de Carcassonne, de la somme de 30 livres chacun, par eux touchée à titre d'avance, pour se rendre à Paris, en exécution de la loi du 2 juillet dernier, laquelle avance prise sur les fonds du don patriotique et à rembourser sur leur paye par le trésorier chargé de la fournir aux volontaires qui se rendront au camp de Soissons.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la men-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, page 92, le décret concernant les sieurs Chevalot-Beaugeois et Vincent-Gentil.

tion honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse du conseil général du département de la Dordogne*, par laquelle les administrateurs annoncent qu'ils se sont rendus à leur poste et formés en surveillance permanente. Ils sollicitent l'attention des législateurs sur les divisions intestines suscitées par les factieux qui voudraient renverser la Constitution, pendant que les défenseurs de la patrie versent leur sang pour la défendre.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

2° *Lettre du conseil général du département de la Haute-Garonne* par laquelle il communique à l'Assemblée différents arrêtés pris, soit par le directoire, soit par le conseil général, l'un pour obliger les prêtres catholiques à prêter le serment civique entre les mains des présidents des administrations, faute de quoi, il sera sursis au payement de leurs pensions, et les autres arrêtés relatifs tant à la convocation des districts et des municipalités en surveillance permanente des gardes nationales du département, et généralement à toutes les mesures exigées par la loi du 8 du mois dernier.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

3° *Adresse des conseils généraux des départements du Jura et de la Vienne*, par laquelle ils annoncent qu'ils sont à leur poste pour sauver la patrie ou périr avec elle.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette adresse.)

4° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui rappelle à l'Assemblée les propositions qui lui ont été faites le 28 juin, relativement aux pensionnaires de l'ordre de Saint-Louis, tels que les officiers, sous-officiers et soldats suisses, et notamment les vétérans et les pensionnaires d'ancienneté dans les régiments de ligne.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités militaire et de liquidation réunis.)

5° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, par laquelle il rend compte d'une insurrection arrivée dans le 2e bataillon du 60e régiment, à l'occasion du payement des trois mois d'avance qu'on est dans l'usage de donner aux troupes qui s'embarquent pour les colonies. Il demande, pour éviter à l'avenir un pareil désordre, un décret qui indique l'emploi qui doit être fait de ces trois mois d'avance.

(L'Assemblée renvoie aux comités militaire et de marine réunis.)

6° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, par laquelle il demande une loi qui permette de remplacer sur-le-champ tout fonctionnaire militaire qui, huit jours au plus tard après avoir reçu l'ordre de se rendre à telle destination, ne se serait pas mis en marche pour l'exécution, sauf ensuite à faire juger ces motifs et à les replacer, s'ils sont jugés légitimes.

Il demande, en outre, que le pouvoir exécutif soit autorisé à suspendre tout fonctionnaire militaire qui aura seulement retardé l'exécution des ordres qui lui auront été adressés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire pour en faire son rapport très incessamment.)

7° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, contenant différentes propositions relatives au remboursement des dépenses occasionnées pour le rassemblement des volontaires nationaux.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités militaire et des finances réunis.)

8° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, pour que l'Assemblée nationale décrète un nouveau fonds, afin de continuer le payement de la solde des soldats du centre de la garde soldée de Paris, qui ont été renvoyés sans avoir demandé leurs congés.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités militaire et des finances réunis.)

9° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, concernant la demande du général de Montesquiou, à fin de payement en numéraire des troupes qui occupent l'extrême frontière du midi.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités militaire et des finances réunis.)

10° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, relative à une demande de payement du maréchal de camp Wimpfen, en faveur des troupes destinées à la défense de Thionville.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités militaire et des finances réunis.)

11° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui sollicite une interpretation des lois des mois d'avril et de juin sur le payement de la solde des gens de guerre.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

12° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui avertit l'Assemblée que le détachement de volontaires parti ce matin de Paris pour Soissons est de 335, ce qui porte à 8,418 le nombre de ceux qui sont arrivés au camp de réserve.

13° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui insiste pour que l'Assemblée statue sur les demandes en remboursement des frais extraordinaires des détachements de troupes de ligne et des gardes nationales employées sur les réquisitions des corps administratifs et des municipalités, pour protéger les marchés et assurer la tranquillité publique.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

14° *Lettre des sieurs Rebecqui et Bertin, commissaires du département des Bouches-du-Rhône*, qui envoient à l'Assemblée l'état des dépenses faites à Arles pour le désarmement et à Avignon pour l'organisation des districts de Vaucluse et de Louvèze. Ils demandent que le ministre soit autorisé à les rembourser de ces dépenses.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances, pour en faire son rapport très incessamment.)

15° *Note envoyée par M. Dejoly, ministre de la justice*, des décrets sanctionnés par le roi ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

(L'Assemblée renvoie la note au comité des décrets.)

Suit ladite note :

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
27 juillet 1792.	Décret qui renvoie à leurs fonctions les sieurs Baille, Goutard et Payan, membres du directoire du département des Bouches-du-Rhône.	Le roi en a ordonné l'exécution le 31 juillet 1792.
27 juillet 1792.	Décret relatif aux payements des frais de voyage de ceux des membres du directoire du département des Bouches-du-Rhône, qui se sont rendus à la barre de l'Assemblée nationale.	31 juillet 1792.
28 juillet 1792.	Décret qui autorise les communes de Bernemains et de Valerme à faire des emprunts pour se libérer des droits féodaux rachetables.	31 juillet 1792.
29 juillet 1792.	Décret qui mande à la barre de l'Assemblée nationale le procureur général syndic du département de la Moselle.	Le roi en a ordonné l'exécution le 31 juillet 1792.
29 juillet 1792.	Décret qui transfère dans l'église du ci-devant chapitre de Léré, le service de la paroisse.	31 juillet 1792.

Paris, le 1er août 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : DEJOLY.

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Riboud, député de l'Ain*, qui demande un congé d'un mois pour aller prendre les eaux de Vichy, qui sont nécessaires au rétablissement de sa santé. Il joint à sa lettre le certificat d'un chirurgien.

M. **Cambon**. Il paraît qu'il y a une épidémie de ce côté (*Montrant le côté droit.*); je demande que l'Assemblée invite ces Messieurs à changer de côté et passe à l'ordre du jour.

(*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Calvet**. S'il y a une épidémie de ce côté, il faut qu'il y ait une épizootie de l'autre, car MM. Couthon et Lostalot ont demandé également des congés.

Un membre : Je demande que le congé soit accordé, attendu la maladie constatée.

M. **Lejosne**. Je demande la question préalable, et que l'Assemblée décrète qu'il ne sera plus accordé de congés à l'avenir.

Un membre : J'appuie cette proposition en faisant cet amendement, que les congés accordés seront rapportés.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée ne passe pas à l'ordre du jour.)

M. **Choudieu**. En ce cas je demande la lecture des pièces qui constatent la maladie; car je soutiens que M. Riboud n'est malade que de la peur. (*Applaudissements des tribunes.*)

Plusieurs membres : La question préalable !

M. **le Président** met aux voix le congé; trois épreuves sont douteuses.

M. **Lagrévol**. Vous ne pouvez pas mettre aux voix que la maladie ne soit légalement constatée; je demande que vous consultiez l'Assemblée sur l'ordre du jour; c'est le seul moyen de sortir de cet incident.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Lecointe-Puyraveau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 juillet 1792, au soir.

Un membre : Je demande le rapport du décret rendu dans cette séance, par lequel l'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur la motion d'un de ses membres tendant à décréter que la cocarde nationale serait d'étoffe de laine. Voici, d'ailleurs, en quelques mots les faits :

La loi porte que les citoyens français porteront une cocarde tricolore. Quelques séditieux ont tenté de l'interpréter et plusieurs citoyens ont été insultés parce qu'ils portaient des cocardes en rubans. Le 30, la municipalité ordonna les cocardes militaires ; le soir même l'Assemblée passa à l'ordre du jour pendant que l'on imprimait l'arrêté de la municipalité. Il fut affiché le lendemain. Cette contradiction entre le vœu de l'Assemblée et l'autorité municipale, contradiction que l'ignorance seule des faits avait fait naître, a donné matière à quelques réflexions, C'est pour faire cesser ce malentendu que je demande à cette heure le rapport du décret.

Plusieurs membres (*à gauche*) *:* Appuyé, appuyé !

Un autre membre : Je demande le maintien de l'ordre du jour, motivé sur ce que nul ne peut mettre son caprice à la place de la loi.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé et adopte la rédaction du procès-verbal.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Lafon-Ladebat**, *président*.

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT, *président*.

M. **Kersaint**. Messieurs, le comité militaire n'ayant pas encore présenté le rapport dont il était chargé sur *la demande faite par plusieurs Savoisiens*, pleins d'attachement pour la Constitution française et d'amour pour la liberté, *de se former en corps militaire*, il est instant de céder à leur vœu et de décréter sur-le-champ qu'il sera formé un corps à l'instar de celui des Belges et des Liégeois, où tous les Savoisiens qui voudront concourir avec nous à la défense de la liberté, seront admis. Je demande que le rapport en soit fait sur-le-champ.

M. **Lasource**. Il serait bon qu'à l'instant

même l'Assemblée décrétât comme principe, qu'il y aura une légion d'Allobroges. On pourrait ensuite renvoyer au comité militaire pour le mode de la composition qu'il conviendra de lui donner. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Merlin**. J'appuie la proposition de M. Lasource, il est bon de décréter de suite que les Savoisiens pourront se réunir, comme les Belges, pour combattre avec nous pour la liberté.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. **Mathieu Dumas**. Je demande l'ajournement et à le motiver.

Les mêmes membres : La question préalable sur l'ajournement !

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer et adopte la proposition de M. Lasource.)

M. **le Président**. Je viens de recevoir à l'instant la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'Assemblée que j'ai nommé M. Bigot de Sainte-Croix au ministère des affaires étrangères.

« *Signé :* LOUIS. »

Un membre : Je demande que le comité de législation soit tenu de faire son rapport, dans le plus bref délai, *sur la publicité des séances des corps administratifs.*

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre,* qui demande la suspension de l'aliénation des bâtiments dépendant de l'abbaye des bénédictins de Beaulieu, département de la Corrèze, et des dominicains d'Argentan, département de l'Orne, pour les affecter au département de la guerre comme bâtiments militaires.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Gossuin**. Je dépose sur le bureau *une lettre des administrateurs du département du Nord sur le mouvement des troupes et la levée du camp de Maulde,* qui vient de m'être apportée par un courrier extraordinaire. Si l'Assemblée m'y autorise, je vais lui en donner lecture; elle est accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la séance permanente du conseil du département du Nord.

Un grand nombre de membres : Lisez ! lisez !

M. **Gossuin**. Voici :

« Douai, 31 juillet 1792.

« Législateurs,

« Vous verrez, par le procès-verbal dont nous avons l'honneur de joindre ici une expédition, les inquiétudes que l'on conçoit sur la levée que l'on annonce du camp de Maulde. Cet objet est trop important pour que nous ne nous empressions pas de vous en faire part, et nous vous expédions à cet effet un courrier. Pesez dans votre sagesse, législateurs, les intérêts de notre département, digne sûrement de toute votre sollicitude; nous donnons en même temps avis au pouvoir exécutif des circonstances inquiétantes où nous nous trouvons.

« *Signé : Les administrateurs du département du Nord.* »

Extrait du procès-verbal de la séance permanente du conseil du département du Nord, l'an 1792, *quatrième de la liberté.*

« On a lu le procès-verbal de la séance d'hier. MM. les administrateurs du district de Douai, le commandant de la place et M. Fortête, se disant agent de France près les Belges, ont été introduits. M. le président du district a demandé que M. Fortête fût entendu sur ce qu'il avait à communiquer relativement au camp de Maulde; M. Fortête ayant pris la parole, a dit : qu'étant hier à Saint-Amand, vers les cinq heures du soir, il a vu des ordres qui étaient expédiés à M. Dumouriez de quitter le camp de Maulde avec tous les officiers généraux qui étaient sous lui et son armée : que, d'après ces ordres, les troupes du camp de Maulde devaient rejoindre l'armée près de Metz. M. Marcassé a dit que, quoique les nouvelles fussent inquiétantes, il croyait pouvoir rassurer le conseil sur le sort de la ville de Douai, qu'il saurait la défendre, qu'il aurait les eaux cette nuit s'il était nécessaire, qu'il venait de requérir le district de lui fournir des palissades à tout prix, et qu'il irait lui-même planter la première; qu'il y avait de bons militaires à Douai, qu'il requerrait les citoyens de s'y joindre, qu'ils ne seraient pas sourds à sa voix quand il parlerait au nom de la loi et de la patrie, qu'enfin il saurait mourir à leur tête en défendant la place qui lui est confiée. Il a dit encore que, dans le cas de la levée du camp de Maulde, il se verrait forcé d'abandonner entièrement Orchies pour ne pas exposer la garnison, qui est trop peu nombreuse pour s'y défendre longtemps, surtout par le défaut d'approvisionnement et de subsistances.

« M. le président du district a alors exposé que si l'on abandonnait le camp de Maulde, on aurait à craindre la dévastation de plusieurs districts qu'il couvre par sa position avantageuse; que la source des contributions et des subsistances que ces districts procurent serait tarie; il a ajouté que le district et la municipalité avaient peusé que peut-être M. Dillon pourrait trouver le moyen de parer aux maux que l'on craignait, et qu'à cet effet ils avaient préparé la pétition individuelle, dont la teneur suit :

« Général, nous apprenons que le camp de Maulde va être levé, que les généraux qui le commandent, que les soldats qui le composent doivent s'éloigner de la frontière : vous nous restez, général; mais que ferez-vous pour notre défense, sans soldats? Nous vous demandons la permission de répandre dans votre sein nos inquiétudes, et celles de tous ceux de nos concitoyens à qui cette nouvelle est arrivée. S'il existe un remède à nos maux, certes M. Dillon l'emploiera, et nous l'en conjurons. »

« M. Marcassé s'est retiré.

« On a lu le procès-verbal qui précède, et MM. du district ayant dit n'avoir pas d'autres observations à faire, M. le président les a remerciés, au nom de l'assemblée, des renseignements qu'ils venaient de donner, et les a assurés qu'elle les prendrait en grande considération. Après quelques discussions sur les termes de la pétition, M. Fortête et ensuite MM. du district se sont retirés, le conseil délibérant sur ce qui a été proposé; on a proposé de faire part de suite à l'Assemblée nationale, au ministre et à M. Dillon, des circonstances qui venaient d'être annoncées au conseil, en leur faisant passer

expédition du procès-verbal. On a proposé enfin de faire passer les dépêches en double par un courrier exprès et par la poste.

« Ouï le procureur général syndic, ces mesures ont été adoptées. »

Messieurs, le camp de Maulde est une des clefs de la France. Vous avez connaissance des événements qui sont arrivés dans le département du Nord; les généraux ont formé un plan de campagne qu'il ne vous appartient pas de discuter ici; mais il vous importe de veiller à la sûreté publique. Je demande le renvoi de cette dépêche à la commission extraordinaire et au comité militaire réunis, où le ministre de la guerre devra se concerter, sans le moindre délai, sur les mesures à prendre pour qu'enfin nos ennemis ne fassent pas de nouveaux ravages sur nos frontières.

(L'Assemblée renvoie la lettre et l'extrait du procès-verbal à la commission extraordinaire des Douze et au comité militaire réunis, qui sont chargés de proposer les mesures pour la sûreté de cette partie de nos frontières.)

M. **Tardiveau**, *au nom de la commission extraordinaire et du comité de l'ordinaire des finances réunis*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret concernant l'arrêté du 26 juillet précédent et autres délibérations du conseil de département des administrations et des citoyens du département des Bouches-du-Rhône* (2); il s'exprime ainsi :

Messieurs, les administrateurs composant provisoirement le directoire et le conseil du département des Bouches-du-Rhône, vous ont adressé, par un courrier extraordinaire, un arrêté du 26 juillet dernier. Ils y ont joint diverses pièces. Ces pièces sont une proclamation des corps administratifs, judiciaires et militaires, réunis à plusieurs citoyens de la ville de Marseille, deux délibérations de la commune du district d'Aix; deux lettres des directoires des départements de la Drôme et des Basses-Alpes. Ils demandent que l'Assemblée nationale approuve leur conduite, et imprime le caractère législatif aux mesures qu'ils ont cru devoir prendre dans le danger imminent de la patrie.

Sans doute, le danger de la patrie appelle toute la surveillance des autorités constituées; sans doute, il impose à tous les citoyens de l'Empire le devoir sacré d'opposer aux trop nombreux ennemis de la liberté et de l'égalité constitutionnelle, leurs forces, leurs ressources et leur réunion. Mais quel fruit utile à la cause commune produirait cette surveillance, si elle avait pour effet de détruire l'unité d'efforts et de gouvernement? Que résulterait-il de ces résolutions partielles et contraires aux lois méditées pour l'avantage universel par les représentants réunis de la nation tout entière? La désorganisation complète du corps politique et le retour au despotisme, par le moyen trop assuré de la désunion, des divisions intérieures, de la licence et de l'anarchie.

A la lecture des pièces qui vous ont été envoyées par le département des Bouches-du-Rhône, vous avez aperçu, Messieurs, tous les dangers que semblent avoir méconnus les citoyens imprudents qui vous adressent leurs actes illégaux. Revêtus de la police constitutionnelle suprême, vous auriez à l'instant même annulé ces productions dangereuses, si vous n'eussiez voulu que votre détermination fût précédée de l'examen et de la réflexion qui convient à toutes les délibérations du législateur. Vous avez renvoyé ce matin les pièces à votre commission extraordinaire et à votre comité de l'ordinaire des finances réunis. Organe de vos comités, je viens vous en présenter l'analyse et vous proposer un projet de décret. Je rapprocherai les divers articles des arrêtés sur lesquels vous devez prononcer, des dispositions formelles de l'Acte constitutionnel, et de celles des lois antérieurement promulguées.

Suivant l'article 5, chapitre 5, titre IV de l'Acte constitutionnel, la force armée est essentiellement obéissante..... La municipalité, le district et les corps judiciaires de Marseille réunis, ont appelé à leurs séances le commandant de légion, les commandants de bataillons et les autres chefs militaires. Ceux-ci y ont délibéré en leur qualité militaire, si l'on en juge par la proclamation du 23 juillet. Ils y avaient appelé encore d'autres citoyens qui n'avaient aucun caractère administratif.

Le titre V chapitre 5 de l'Acte constitutionnel donne au Corps législatif seul le droit de régler tout ce qui a rapport à la levée des contributions et à l'administration des deniers publics. Les formes de cette administration, le versement des contributions dans les diverses caisses, sont déterminés par un grand nombre de décrets. Aucune dépense ordinaire ou extraordinaire ne peut être regardée comme nationale, ne peut être acquittée par le Trésor public sans une loi préalable qui l'autorise... Les communes d'Aix et de Marseille ont demandé, le conseil du département a consacré la défense à tous les caissiers, receveurs et trésoriers nationaux de se dessaisir des fonds et revenus publics qu'ils avaient en caisse ou qu'ils pourraient recevoir *jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné*... Et cependant, tandis qu'il tarissait ainsi les canaux qui alimentaient la trésorerie nationale et la caisse de l'extraordinaire, il arrêtait que les avances nécessaires à la levée de 6,000 hommes, prescrite par la même délibération, seraient acquittées par la trésorerie nationale, sur les ordonnances et d'après les ordres du ministre de la guerre.

Messieurs, il n'est besoin d'aucune réflexion pour faire sentir aux administrateurs et aux habitants du département des Bouches-du-Rhône que si leurs délibérations étaient autorisées, que si leur exemple était imité dans les autres départements, à l'instant même devait cesser la possibilité d'alimenter les caisses nationales, d'acquitter les dépenses publiques, d'entretenir l'armée, et de repousser l'attaque des ennemis extérieurs. Ainsi s'évanouirait l'action salutaire du gouvernement, ainsi l'unité, l'indivisibilité du royaume seraient anéanties.

La Constitution et les lois les plus positives défendent aux administrateurs et aux municipalités de s'immiscer dans la direction des opérations militaires; elles leur défendent d'empêcher ou de retarder l'exécution des ordres donnés pour le mouvement, la discipline, l'administration de l'armée de terre, de l'armée navale et de leurs dépendances. Certainement, il n'est pas besoin de justifier la sagesse et la nécessité de ces dispositions; certainement, il n'est pas besoin d'avertir qu'il n'y aurait plus de force publique contre les ennemis extérieurs, là ou 44,000 mu-

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative, *Administration*, Tome II, n° 71.

(2) Voy. ci-dessus séance du mercredi 1er août 1792, au matin, page 343, l'arrêté des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône.

nicipalités, et bientôt plusieurs millions de citoyens, pourraient en diriger l'emploi au gré de leurs craintes personnelles, ou de leurs plans incohérents d'attaque et de défense.

Cependant les citoyens des Bouches-du-Rhône, ont demandé, le conseil du département a arrêté qu'il serait envoyé une députation aux généraux et à l'armée du Midi pour les engager à rester en entier à leur poste, malgré les ordres qu'ils auraient reçus.

Messieurs, nous ne pousserons pas plus loin l'analyse de ces diverses délibérations, qui nous offriraient encore des dispositions condamnables. De ce nombre serait l'invitation aux départements voisins de suivre la même marche et d'adopter les mêmes mesures.

Après avoir présenté le tableau des fautes commises, nous avons cherché quel en avait été le motif, et quelle en pouvait être l'excuse, car les représentants de la nation gémissent toutes les fois qu'ils trouvent des délits à réprimer ; et leur paternelle sollicitude aimerait à ne voir dans tous les enfants de la patrie que des citoyens fidèles à leurs devoirs, mais qu'un instant d'erreur aurait pu entraîner au delà des bornes légitimes. (*Applaudissments.*)

Nous avons vu dans les habitants des Bouches-du-Rhône un patriotisme ardent qu'enflammait encore le danger proclamé de la patrie. Nous les avons vu chercher les moyens de le prévenir, en obligeant, par des forces imposantes, l'ennemi extérieur à respecter le sol de la liberté; nous les avons vu prendre les mesures nécessaires pour la levée immédiate d'un corps de 6,000 hommes, imaginer, par une fausse interprétation d'un de vos décrets, qu'ils pouvaient appliquer à cet usage le produit des contributions et les autres deniers publics; erreur d'autant plus condamnable et plus funeste, qu'en exécutant littéralement les décrets, ils auraient obtenu le même résultat, c'est-à-dire la formation et l'équipement des corps volontaires qui se dévouaient à la défense de la patrie. Nous les avons vu enfin, confiants dans leurs déterminations, vous envoyer, ainsi qu'au chef du pouvoir exécutif, leurs arrêtés par un courrier extraordinaires, et solliciter votre autorisation.

Nous avons dû nous dire, et nous nous sommes dit : ces citoyens ne sont qu'égarés; ils ont contrevenu à la loi, mais ils ont cru servir la patrie. Leurs actes ne peuvent subsister, car ils seraient d'une trop funeste conséquence ; mais leurs intentions peuvent être excusées. Rappelés paternellement à l'exécution littérale de la loi par les représentants de la nation, ils donneront l'exemple de cette soumission qui honore l'homme libre et assure la propriété nationale. (*Applaudissements.*)

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire et de son comité de l'ordinaire des finances, réunis; la lecture d'une proclamation arrêtée dans une assemblée extraordinaire des corps administratifs, judiciaires et militaires, réunis à des citoyens de la ville de Marseille, le 23 juillet 1792, une délibération de la commune d'Aix, du 26 du même mois; une délibération du conseil de district de la même ville et du même jour, et l'arrêté pris par l'administration du département des Bouches-du-Rhône, le 26 juillet dernier;

« Considérant, qu'aux termes de l'Acte constitutionnel, la force armée est essentiellement obéissante, que l'Acte constitutionnel et les lois interdisent aux administrateurs, aux municipalités et aux citoyens de rien entreprendre sur les dispositions ou opérations militaires; que les lois des 28 juillet et 23 octobre 1790, et 27 mars 1791, défendent aux mêmes corps et individus de s'immiscer dans ce qui concerne l'administration, la discipline, la disposition et le mouvement de l'armée de terre, de l'armée navale et de leurs dépendances; que l'Acte constitutionnel et les lois antérieurement promulguées attribuent au Corps législatif le droit exclusif de régler tout ce qui concerne la levée des contributions publiques et leur versement dans les différentes caisses nationales; qu'aucun corps, aucun individu ne peuvent, sans prévarication, ni établir de contributions nouvelles, ni détourner aucune partie des deniers publics de la destination à laquelle ils sont affectés;

« Considérant que les corps administratifs de la ville de Marseille ont admis à leur délibération des citoyens qui n'avaient pas le droit d'y délibérer; que les résolutions prises dans cette assemblée extraordinaire, sont manifestement contraires aux lois précitées, qu'elles auraient pour effet de détruire l'ordre, la marche et l'unité du gouvernement et de livrer le royaume, si elles subsistaient plus longtemps et si elles avaient des imitateurs, à l'invasion ennemie, par le défaut de combinaison des mesures défensives; que, néanmoins, ces résolutions ont été adoptées, et qu'elles ont servi de base aux délibérations et arrêtés de la commune et du district de la ville d'Aix et du conseil du département des Bouches-du-Rhône;

« Considérant qu'il importe à la sûreté publique d'annuler ces arrêtés illégaux, et de rappeler à l'observation rigoureuse des lois, des administrateurs et des citoyens que le patriotisme a momentanément égarés, décrète qu'il y a urgence

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, usant de la police constitutionnelle qui lui est déférée, annule les délibérations et arrêtés des 23 et 26 juillet dernier, et rappelle les administrateurs, officiers municipaux et citoyens qui y ont participé, à l'exécution intégrale de la loi. »

(L'Assemblée décrète l'urgence et adopte le projet de décret.)

M. **Merlin**. Les arrêtés des corps administratifs que vous êtes obligés d'improuver, vous prouvent bien évidemment que c'est la faute de prendre par l'Assemblée des mesures qui sauvent enfin l'Empire, que les corps administratifs en prennent eux-mêmes. Je ne vous proposerai pas, moi, les assemblées primaires, mais je vous propose une mesure que vous propose le duc de Brunsvick. Messieurs, donnez à Louis XVI une escorte, faites-le conduire aux frontières et nous serons tous heureux. (*Vifs applaudissements des tribunes.*) Je demande le renvoi de ma proposition au comité.

M. **Delacroix**. Je demande que l'Assemblée décrète en même temps que le rapport sera imprimé et envoyé, ainsi que le décret, aux 83 départements.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Guyton-Morveau**, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. GUYTON-MORVEAU, *ex-président*.

M. **Cambon**. Je demande que le ministre des affaires étrangères soit tenu de rendre compte, par écrit, dans la séance de demain matin, *de nos relations politiques avec la Savoie* et des préparatifs de guerre qui se font à Montmélian contre le terme des traités.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un membre : Je demande que le ministre de la guerre rende compte demain des mesures qu'il a prises pour *le départ des troupes suisses* qui sont à Paris.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un membre : Messieurs, vous aviez sollicité du comité des décrets, *qu'il rendît compte du résultat des renseignements pris par lui relativement à l'expédition des discours, adresses et pétitions dont l'envoi a été décrété aux* 83 *départements* (1). En son nom, j'observe à l'Assemblée que le bureau de correspondance a toujours été chargé de l'expédition des discours et adresses envoyés dans les départements sous la surveillance du comité des inspecteurs de la salle et que le ministre de l'intérieur ne peut être inculpé pour cet objet, dont l'exécution ne lui était pas confiée.

Le sieur Louis Boisson, de Couincy, est admis à la barre.

Il propose différents moyens d'augmenter considérablement la force armée.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie son projet à la commission extraordinaire des Douze et au comité militaire réunis.)

Des grenadiers de la garde nationale parisienne sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : « Législateurs, les bataillons de la garde nationale, connus depuis les premiers jours de la liberté par leur zèle sincère, par leur courage infatigable, par leur discipline, qui leur a mérité l'estime de leurs concitoyens, ont le malheur de se trouver dans ce moment-ci en butte à la calomnie.

« Tout le monde connaît les faits qui se sont passés aux Champs-Elysées. Très peu de personnes connaissent la vérité de ces détails. Nous nous sommes dit : « Nous avons été spectateurs et personne ne nous refusera de venir présenter la vérité des faits. » Ce matin, devant les cendres froides et inanimées de notre malheureux collègue auquel nous rendions les derniers devoirs, (*Huées des tribunes*) nous nous sommes dit : « Nous avons un grand devoir à remplir devant le Corps législatif, envers la patrie, envers nos concitoyens; nous leur devons, sur notre honneur, la garantie des faits que nous allons leur offrir, nous devons prendre l'engagement sacré, dans le lieu saint, où nous sommes, de dire la vérité, de présenter nos têtes nos femmes, nos enfants, nos propriétés pour garantie des faits. » C'est dans ces sentiments que, réunis, nous nous sommes dit : « Faisons un récit sincère de ce qui s'est passé; l'éloquence est inutile quand il s'agit de déployer la vérité. » Un de nos collègues a aussitôt ramassé les faits tels qu'ils s'étaient passés. Nous y avons apposé nos signatures; ceux de nos camarades qui ne l'ont pas encore signé sont retenus chez eux soit par leurs blessures, soit par des maladies, suite de ce malheureux événement. » (*Murmures des tribunes*).

M. **le Président**. Je rappelle les tribunes à l'ordre et au respect qu'elles doivent à l'Assemblée.

L'orateur : « Messieurs, nous allons vous présenter la vérité toute nue. Peut-être va-t-elle déplaire, mais si vous le permettez, j'aurai le courage de tout dire ».

Un grand nombre de membres : Oui, oui! dites tout!

L'orateur : « Nous, soussignés, officiers, sous-officiers, grenadiers, fusiliers, chasseurs et canonniers des Filles-Saint-Thomas et des Petits-Pères (*Murmures des tribunes*, — *Mouvement d'indignation à droite et au centre*), réunis au nombre de 166 citoyens ou environ, jurons et attestons sur notre honneur, au Corps législatif, à la garde nationale parisienne, à l'armée, à tous les Français, que les faits suivants sont l'exposé fidèle de ce qui nous est arrivé le lundi 30 juillet dernier; donnons le démenti le plus absolu à toutes les calomnies répandues contre nous, soit dans les journaux, soit autrement. Voici les faits :

« Le lundi, 30 juillet dernier, nous nous sommes réunis chez Dubertier, traiteur aux Champs-Elysées, dans l'intention de resserrer entre nous, dans un repas frugal, les liens d'une sainte fraternité que des méchants, que des intrigants cherchaient à rompre; deux heures de l'après-midi étaient l'heure indiquée, à 3 heures on s'est mis à table en convenant qu'il ne serait porté aucune santé et que notre conversation serait étrangère aux affaires du temps et aux individus quels qu'ils seraient. »

Un voix dans les tribunes : Ça n'est pas vrai!

L'orateur : « Cette convention a été scrupuleusement et religieusement observée. Jamais société aussi nombreuse n'a été si calme et moins bruyante. A quatre heures, le repas a été terminé; à quatre heures et demie, nous allions nous retirer, lorsqu'on nous a avertis que le sieur Santerre venait d'arriver avec 500 hommes qui se disaient Marseillais. » (*Huées des tribunes.*)

Un membre : Monsieur le Président, je vous rends responsable de l'avilissement du Corps législatif, que vous souffrez si patiemment. Je demande qu'on en fasse mention au procès-verbal et qu'il soit envoyé aux 83 départements, pour qu'ils voient combien nous sommes peu libres ici. (*Bruit.*)

L'orateur : « On vient nous avertir que trois d'entre eux avaient tenté d'engager une rixe en insultant quelques-uns de nos camarades. Chacun redoutant un pareil voisinage, on délibéra si l'on formerait un bataillon pour nous retirer sans danger. Sur l'observation que cette précaution pourrait être mal interprétée et aigrir les esprits, on adopta de s'en aller sur une ligne de deux ou trois ensemble, et l'on se promit de ne rien dire et de ne rien répondre aux injures qu'on pourrait nous faire. A peine fûmes-nous en marche, que le peuple, attiré par le rassemblement des soi-disant Marseillais, et trompé par des méchants sur nos intentions, se mit à nous accabler d'injures, et à nous couvrir de

(1) Voy. ci-dessus, séance du 31 juillet 1792, au matin, page 346, l'adresse du département de la Meurthe et le décret rendu à ce sujet.

boue. Bientôt nous entendîmes des cris : *Aux armes! aux armes!* Le tambour des Marseillais fit un rappel comme si nous étions des ennemis, et nous fûmes à l'instant entourés par plus de 500 individus, qui, le sabre d'une main et le pistolet de l'autre, nous menaçaient de nous égorger. (*Murmures à gauche.*) Le plus vil des scélérats se mêlant parmi nous, cria : *Vivent les grenadiers royaux, au foutre la nation!* Sur les instances qu'un de nous lui fit qu'un tel propos allait nous être imputé, ce forcené lui mit la pointe de son sabre sur l'estomac, et lui dit : *Tant mieux, c'est ce que je veux et je commencerai par toi!* » (*Violents murmures.*)

Un membre : Il n'y a pas moyen de tenir ici.

M. **Dalmas** (*d'Aubenas*). Monsieur le Président, je vous rends responsable des événements.

M. **Thuriot**. Rappelez ces Messieurs.....

M. **le Président**. Je demande à rendre compte à l'Assemblée de l'insulte que vient de recevoir son président. Si les membres de l'Assemblée viennent insulter leur président, comment respectera-t-on dans les tribunes l'ordre qu'il donne. Monsieur vient de m'insulter dans la tribune. (*Murmures.*)

M. **Saladin** parle dans le bruit et finit par demander l'ordre du jour.

Le membre interpellé par M. le Président : Il y a i longtemps, Monsieur le Président, que les tribunes manquent de respect à l'Assemblée; il y a si longtemps que je vois Monsieur le Président regarder d'un œil sec et tranquille le scandale affreux, que je n'ai pu contenir ma vivacité, j'ai manqué à Monsieur le Président, j'en conviens, je lui en fais excuse.

(L'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour sur l'incident.)

L'orateur de la députation : « Aussitôt on nous accabla de coups de pierre, et nous fûmes poursuivis, le sabre dans les reins, par des scélérats que nous ne pûmes désarmer ni par notre patience, ni par notre modération; car aucun de nous n'avait encore tiré son sabre, et notre vie était à chaque pas menacée par le fer de nos lâches assassins. Bientôt chacun de nous ne vit plus de ressource que dans une prompte retraite, et plusieurs furent forcés, pour conserver leur vie, de repousser la violence par le courage. Une si juste résistance irrita encore davantage nos ennemis, ils poursuivirent jusque dans la rue Saint-Florentin notre camarade Duhamel. » (*Murmures des tribunes.*)

M. **le Président**. Monsieur le commandant, faites respecter l'Assemblée.

M. le commandant : J'ai fait exécuter les ordres que j'ai reçus.

M. **le Président**. Le premier qui donnera des signes d'improbation, faites-le sortir.

L'orateur de la députation : « Là ils l'assassinèrent et longtemps après sa mort ils le perçaient encore de coups. Trois de nos camarades sont dangereusement, peut-être mortellement blessés, douze autres sont entre les mains des gens de l'art pour des blessures moins graves. Nous jurons et attestons sur l'honneur qu'aucun de nous n'a tenu aucun des propos qui nous ont été imputés; nous jurons et attestons sur l'honneur qu'avant qu'aucun de nous ait tiré son sabre, la seule arme que nous eussions à opposer à nos assassins, nous avons été provoqués et assaillis par un grand nombre d'individus dont plusieurs étaient armés de carabines, tous de pistolets et le sabre à la main. Ceux de nous qui firent usage de leurs armes jurent et attestent qu'ils avaient à se défendre contre quatre ou cinq assassins, qu'ils n'ont jamais cherché qu'à parer et non à attaquer; et leurs blessures, presque toutes par derrière, loin de déshonorer nos camarades, attestent qu'ils savaient combattre l'ennemi devant eux, et qu'ils n'avaient affaire qu'à de lâches assassins. Ceux d'entre nous qui échappèrent à tant d'outrages ne le durent qu'à l'avis que leur donna M. Santerre de tourner la corne de leurs chapeaux par derrière. On a dit même que plusieurs de nos camarades ont la même obligation à M. Merlin. Ce signe de ralliement était le seul qui pouvait modérer la fureur et l'insolence de ces brigands.

« Nous jurons et attestons qu'aucun de nous n'a été attaché directement ni indirectement à la personne du roi, sous quelque dénomination que ce puisse être, à l'exception de deux de nos camarades à qui la loi a reconnu les droits de citoyen, et imposé les devoirs de soldats, et qui faisant depuis longtemps le service de gardes nationales avec nous, avaient le droit de se trouver avec nous.

« Nous attestons que nous sommes à la très grande majorité, gardes nationaux depuis 1789, et que ceux de nos camarades le plus récemment inscrits, ont tous rempli les conditions imposées par la loi; nous déclarons que nous sommes tous citoyens établis, payant des impositions, servant notre patrie, prêts à périr pour le maintien de ses lois, et que c'est au nom de ces mêmes lois que nous demandons justice et vengeance. (*Applaudissements à droite et au centre. Murmures des tribunes.*)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale prendra votre pétition en considération et vous accorde les honneurs de la séance.

L'orateur : « Monsieur le Président, la patrie est en danger, nous demandons la permission de retourner à nos postes. » (*Applaudissements.*)

M. **Dubois de Bellegarde**. Je viens de recevoir une lettre qui me donne des nouvelles des armées du Nord. Je demande qu'un secrétaire veuille bien en faire lecture.

Un de MM. les secrétaires en donne lecture :

« Armée du Nord, le 27 juillet 1792.

« La position de l'ennemi sur notre territoire nous a valu mieux qu'une victoire; pendant le court séjour qu'il y a fait, il nous est venu au moins 700 déserteurs; nous lui avons tué dans diverses escarmouches plus de 70 hommes. Il y a, en outre, dans son camp, une insurrection violente. Ils s'y sont battus les uns contre les autres; plusieurs ont été tués. Les derniers déserteurs qui nous sont arrivés au point du jour ce matin, étaient, la majeure partie, blessés. Ils nous ont assuré qu'ils avaient beaucoup des leurs restés sur le champ de bataille. Même commotion s'est fait sentir à Mons; enfin ils ont levé le camp à Bavay. Cette nuit, à minuit, ils sont rentrés chez eux après avoir beaucoup travaillé à défaire les retranchements qu'ils avaient établis. Jamais les Romains n'eurent de meilleures armées, plus braves et mieux ordonnées que celles que la nation a à son service dans ce moment. Dans ce moment elles ne respirent qu'après le combat; la certitude que l'on a du courage des

troupes, ne laisse rien à désirer. Quand les fera-t-on agir? »

M. **Cambon**. J'ai déposé à la commission des Douze une lettre qui m'a été écrite par un citoyen soldat, qui se trouve actuellement à Bavay. Il m'annonce que l'ennemi ne s'est retiré de Bavay que par la crainte de désertion; on avait fait croire aux Autrichiens qu'on les pendait, et lorsque les citoyens français ont dit, au contraire, qu'on leur donnait de bons traitements, 700 ont déserté et le camp de Bavay n'a été levé que par une découverte que le général autrichien a fait que 3,000 Autrichiens devaient déserter dans une heure. Ainsi toutes les combinaisons dont on nous a fait parade hier, tiennent à la cause de la liberté qui triomphera de tous ses ennemis. (*Applaudissements.*)

(La séance est levée à onze heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 2 août 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE MM. LAFON-LADEBAT, *président*, ET LEMONTEY, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT, *président*.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Le maire de la commune de Château-sur-Aisne, département des Ardennes, est admis à la barre. Il présente une pétition en son nom et en lit une seconde au nom des habitants de ladite commune. Toutes les deux engagent l'Assemblée à surveiller les ministres, les généraux qui trahissent la patrie et à les punir. Il propose de déclarer la destitution du pouvoir exécutif et d'autoriser le peuple à choisir lui-même ses généraux. Il promet, enfin, au nom da sa commune, un don patriotique.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des pétitions.)

Un autre citoyen est admis à la barre.

Il annonce qu'il a imaginé une forme de pique qui pourrait être d'un meilleur usage que celle du maréchal de Saxe. Il offre de la fournir pour le prix de 50 livres chacune.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le projet à la commission des armes.)

Un membre : Je dépose sur le bureau une adresse de la commune des Paroches, qui rend compte à l'Assemblée des soins qu'elle ne cesse de se donner pour l'exécution des lois et le maintien de la Constitution et qui offre le prix de la coupe de trente arpents de bois de son quart de réserve, dont elle sollicite la vente auprès des autorités constituées.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de l'adresse, qu'elle renvoie au comité des domaines, pour lui en rendre compte.)

M. **Prouveur**. Je viens déposer également sur le bureau deux pétitions des citoyens actifs de Valenciennes, qui indiquent, par l'une, des moyens de récompenses en faveur des familles des citoyens qui mourront pour la défense de la patrie, et qui sollicitent, par l'autre, des lois répressives contre les prêtres insermentés qui ne cessent de fomenter des troubles.

(L'Assemblée renvoie ces pétitions à la commission extraordinaire des Douze.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Moulins*, qui témoignent leur reconnaissance sur l'établissement d'une manufacture d'armes blanches qu'on vient de leur accorder. Ils rappellent en même temps à l'Assemblée que depuis longtemps ils sollicitent des secours dont leur commune a le plus grand besoin.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes et au comité des secours réunis.)

2° *Pétition de plusieurs pères de famille propriétaires de greffes et autres offices domaniaux*, qui demandent que l'Assemblée veuille bien entendre la troisième lecture d'un projet qui les concerne et qui est présenté par le comité de liquidation.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

3° *Lettre des commissaires généraux des monnaies*, qui renouvellent à l'Assemblée leurs sollicitations pour qu'elle prononce sur le complétement de l'organisation des monnaies.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des assignats et monnaies.)

4° *Lettre des administrateurs du conseil général de la Haute-Vienne*, qui envoient les procès-verbaux de leurs séances permanentes.

5° *Lettre du conseil général du Cher*, qui annonce qu'il n'a pas perdu un instant pour s'établir en permanence.

6° *Lettre des administrateurs du département de l'Aude, de celui de la Sarthe et du département de l'Ille-et-Vilaine*, qui témoignent le même zèle, la même activité et se sont également établis en permanence.

7° *Lettre de M. Martin, de Marseille*, qui prévient l'Assemblée qu'il donne sa démission de député.

Un membre : Je demande que les suppléants des députés qui donnent leur démission soient avertis, afin qu'ils puissent se rendre à leur poste.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité de division.)

8° *Pétition de Denis-Sébastien Renaud et de Jean Pinson*, qui ont été incendiés et qui demandent des secours.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours.)

9° *Lettre de M. Guillot l'aîné, professeur et doyen de la faculté de droit de l'Université d'Angers*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un exercice français sur les principes du droit naturel et politique, servant de base à la Constitution française.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'hommage et renvoie le programme au comité d'instruction publique.)

Des citoyens, ouvriers de la Pompe du sieur Perrier, à Chaillot, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation offre, au nom de ses camarades, le produit de trois journées de travail de chacun d'eux pour subvenir aux frais

de trois mois de solde du soldat volontaire qu'ils se sont engagés à entretenir tout le temps de la guerre. Ils protestent de leur amour ardent pour la liberté et de leur attachement invariable aux lois. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département des Basses-Pyrénées;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de la division du royaume; vu l'article 8 de la 2e section du titre Ier de la loi du 6 octobre, relative au nombre et au placement des notaires publics à établir dans le département des Basses-Pyrénées, avec l'arrêté du directoire du même département, pris en conséquence le 15 mai dernier : considérant que, pour remplir le but de cette loi, il suffit de déterminer les chefs-lieux de résidence pour les villes d'après la population; et pour les campagnes, d'après l'éloignement des villes et l'étendue du territoire combinés avec la population; mais que si, d'un côté, il importe de proportionner le nombre de ces fonctionnaires à l'utilité que le public doit en retirer, il est aussi essentiel de ne pas trop les multiplier, afin que les personnes qui seront appelées à ces fontions trouvent dans leur exercice une occupation suffisante pour en faire leur état et les attacher plus particulièrement à en remplir les devoirs, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Le nombre des notaires publics établis dans le département des Basses-Pyrénées, en exécution de la loi du 6 octobre dernier, est fixé à 78, conformément à l'arrêté du 15 mai dernier, et d'après le détail ci-après.

Art. 2.

Le nombre des notaires publics ainsi fixé sera et demeurera distribué et réparti entre les 6 districts du département, ainsi qu'il sera porté sur les articles suivants.

Art. 3.

District de Pau.

Il y aura dans le district de Pau 17 notaires publics, comme suit :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Pau	Pau	4
	Gan	1
	Lescar	1
Morlans	Morlans	2
Nay	Nay	1
	Affon	1
Pontac	Pontac	1
Montane	Montaner	1
Lembeye	Lembeye	1
Conches	Conches	1
Garlin	Garlin	1
Thèze	Thèze	1
	Usein	1

Art. 4.

District d'Orthez.

Il y aura dans le district d'Orthez 15 notaires publics, comme suit :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Orthez	Orthez	3
	Castetis	1
	Sault-de-Navaille	1
Sallies	Sallies	2
	Labastide	1
	Belloc	1
Sauveterre	Sauveterre	1
	Araujuson	1
Lagor	Lagor	1
Arthez	Arthez	1
Arracq	Arracq	1
	Mortlanne	1

Art. 5.

District d'Oloron.

Il y aura dans le district d'Oloron 14 notaires publics, comme suit :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Oloron	Oloron	2
Monein	Monein	2
Navarrenx	Navarrenx	1
Sainte-Marie	Sainte-Marie	1
	Géronce	1
Aramits	Aramits	1
Accous	Accous	1
	Offe	1
Arudy	Arudy	2
Bielle	Bielle	1
Lasseube	Lasseube	1

Art. 6.

District de Mauléon.

Il y aura dans le district de Mauléon 6 notaires publics, comme suit :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Mauléon	Mauléon	2
Tardets	Tardets	1
Sunharette	Sunharette	1
Barcus	Barcus	1
Domezain	Domezain	1

(1) C'est une erreur du procès-verbal, la seconde lecture avait été faite dans la séance du 17 juillet. Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 17 juillet 1792, page 538.

Art. 7.

District de Saint-Palais.

Il y aura dans le district de Saint-Palais 11 notaires publics, comme suit :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Saint-Palais	Saint-Palais	1
	Arrante	1
Saint-Jean-Pied-de-Port	Saint-Jean-Pied-de-Port	2
Saint-Etienne-en-Baygorry	Saint-Etienne-en Baygorry	1
Horça	Horça	1
Larceveau	Larceveau	1
Jholdy	Jholdy	1
Labastide-Clairance	Labastide-Clairance	1
Bidache	Bidache	1
Came	Came	1

Art. 8.

District d'Ustaritz.

Il y aura dans le district d'Ustaritz 16 notaires publics, comme suit :

Noms des cantons.	Chefs-lieux de résidences.	Nombre des notaires.
Ustarits	Ustarits	1
Bayonne	Bayonne	4
	Mouguerre	1
	Urcuit	1
Saint-Jean-de-Luz	Saint-Jean-de-Luz	2
Sarre	Sarre	1
	Saint-Pée	1
Spelette	Spelette	1
	Cambo	1
Maccaye	Maccaye	1
Hasparren	Hasparren	2

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires dans le département du Calvados;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, sur le nombre et le placement des notaires publics dans le département du Calvados, en exécution de la loi du 6 octobre dernier, sur l'organisation du notariat; vu l'arrêté du directoire du même département du 10 mai dernier et le tableau y annexé, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des notaires publics établis dans l'étendue du département du Calvados, en exécution et d'après les bases de la loi du 6 octobre dernier, est fixé à 56.

Art. 2. Les 56 notaires ci-dessus seront distribués et répartis dans les différents districts d'après le nombre et les chefs-lieux de résidence indiqués dans les tableaux successifs présentés dans les articles suivants :

District de Caen.

Art. 3. Il sera établi dans le district de Caen 13 notaires, à la résidence des lieux ci-après désignés :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Caen	4
La Delivrande	1
Creuly	1
Tilly-sur-Seule	1
Cheux	1
Villers-Bocage	1
Evreci	1
Trouarn	1
Sullenelles	1
Argences	1

District de Bayeux.

Art. 4. Il sera établi dans le district de Bayeux 8 notaires, à la résidence des lieux ci-après désignés :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Bayeux	2
Trevières	1
Tour	1
Isigny	1
Basleroy	1
Caumont	1
Juaye	1

District de Falaise.

Art. 5. Il sera établi dans le district de Falaise 8 notaires, à la résidence des lieux ci-après désignés :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Falaise	2
Croci	1
Potigny	1
Saint-Silvain	1
Harcourt	1
Clecy	1
Brekerville-sur-Laise	1

District de Lisieux.

Art. 6. Il sera établi dans le district de Lisieux 8 notaires, à la résidence des lieux ci-après désignés.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Lisieux	2
Saint-Pierre-sur-Dives	1
Livarot	1
Fervacques	1
Orbec	1
Courtonne-la-Ville	1
Saint-Julien-le-Faucon	1

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 21 juillet 1792, au matin, page 2, la première lecture de ce projet de décret.

District de Vire.

Art. 7. Il sera établi dans le district de Vire, 9 notaires à la résidence des lieux ci-après désignés.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Vire	2
Saint-Sever	1
Pontfarcy	1
Saint-Martin-de-la-Besace	1
Bény	1
Condé-sur-Noireau	1
Vassy	1
Aulnay	1

District de Pont-l'Evêque.

Art. 8. Il sera établi dans le district de Pont-l'Evêque, 10 notaires à la résidence des lieux ci-après désignés.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Pont-l'Evêque	1
Honfleur	2
Blangi	1
Bonnebosq	1
Cambremer	1
Beuvron	1
Dives	1
Touques	1
Beaumont	1

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département du Haut-Rhin;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, sur le nombre et le placement des notaires publics du département du Haut-Rhin, en exécution de l'article 8 de la seconde section du titre Ier de la loi du 6 octobre dernier, vu l'arrêté du directoire du même département du 2 juillet courant, avec l'état y annexé, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des notaires publics établis dans le département du Haut-Rhin, en exécution de la loi du 6 octobre dernier, est fixé à 49, d'après les instructions contenues en l'arrêté du directoire du département.

Art. 2. Le nombre des notaires publics ainsi fixé sera et demeurera distribué et réparti entre les trois districts du département, ainsi qu'il est porté par les articles suivants.

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 21 juillet 1792, au matin, page 1, la première lecture de ce projet de décret.

District de Colmar.

Art. 3. Il y aura dans le district de Colmar, 23 notaires à la résidence des lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Ammerschwir	1
Colmar	3
Eguisheim	1
Ensisheim	1
Horbourg	1
Kuserberg	1
La Poutroye	1
Munster	1
Neuf-Brissak	1
Riquewihr	1
Guemar	1
Ribeauville	1
Bergheim	1
Saint-Hippolyte	1
Rouffach	1
Soultzmach	1
Sainte-Marie-aux-Mines	1
Licpre	1
Soultz	1
Guebwiller	1
Turckheim	1

District de Belfort.

Art. 4. Il y aura dans le district de Belfort, 13 notaires à la résidence des lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Belfort	2
Cernay	1
Dannemarie	1
Delle	1
Grand-Villars	1
Fontaine	1
La Chapelle-sous-Rougemont	1
Giromagny	1
Rougemont	1
Massevaux	1
Saint-Amarin	1
Tann	1

District d'Altkirch.

Art. 5. Il y aura dans le district d'Altkirch, 13 notaires à la résidence des lieux ci-après :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Altkirch	2
Ferrette	1
Durmenach	1
Habsheim	1
Rixheim	1
Hirsinger	1
Huningue	1
Blotzheim	1
Landser	1
Sverentz	1
Brunstat	1
Lauterbach	1

« Art. 6. Tous les notaires dont le nombre et le placement ont été fixés par les articles précédents, seront tenus de résider dans les villes et bourgs qui leur sont assignés pour le chef-lieu de résidence.

« Art. 7. Le présent décret sera seulement envoyé au département du Haut-Rhin. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait la seconde lecture (1) d'*un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics établis dans le département de la Loire-Inférieure, d'après l'arrêté de son directoire des 2 et 3 décembre dernier, pris en exécution des articles 8 et 9 de la deuxième section du décret du 29 septembre;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, de l'arrêté du directoire du département de la Loire-Inférieure des 2 et 3 décembre dernier relatif au nombre et au placement des notaires publics à établir dans l'étendue du département en exécution du décret du 29 septembre précédent, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. — *District de Nantes.* — Il sera établi dans le district de Nantes, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la seconde section du décret du 29 septembre, 27 notaires, dont :

« 15 à Nantes (chef-lieu);	1 à Touaré;
« 1 au Pont-Saint-Martin;	1 à Carquefou;
« 1 à Bouguenais;	1 à Nort;
« 1 à Pont-Rousseau-de-Rézé;	1 à Petit-Mars;
« 1 à Basse-Goulaine;	1 à la Chapelle-sur-Erdre;
	1 à Orvault;
	1 à Saint-Herblain;
	1 à Héric.

« Art. 2. — *District d'Ancenis.* — Dans le district d'Ancenis seront établis, conformément à la même loi, 12 notaires publics dont :

« 2 à Ancenis;	1 au Pin-Joué;
« 1 à Oudon;	1 à Mezaugé;
« 1 à la Rouxière;	1 à Saint-Mars-de-la-Jaille;
« 1 à la Ligné;	
« 1 à Riaillé;	1 à Beligué.
« 1 à Varades;	

« Art. 3. — *District de Blain.* — Les notaires publics du district de Blain seront au nombre de huit, dont :

« 2 à Blain;	1 à Saffré;
« 1 à Fay;	1 à Piéric;
« 1 à Nozai;	1 à Saint-Nicolas-de-Redon.
« 1 à Guéméné-Penfault;	

« Art. 4. — *District de Châteaubriant.* — Dans le district de Châteaubriant le nombre des notaires publics est fixé à neuf, et leur placement dans les lieux et dans la proportion suivante :

« 2 à Châteaubriant;	1 à Soudan;
« 1 à Derval;	1 à Saint-Julien-Vouvantes;
« 1 à Issé;	
« 1 à Rougé;	1 à Moisdon.
« 1 à Sion.	

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIV, séance du 31 mai 1792, page 364, la première lecture de ce projet de décret.

Art. 5. — *District de Clisson.* — Le district de Clisson aura 11 notaires qui seront placés comme suit :

« 2 à Clisson (chef-lieu);	1 à la Chapelle-Bassemer;
« 1 à Aigrefeuille;	2 à Vieilles-Vignes;
« 1 au Loroux;	2 à Vallet;
« 1 à Monnière;	1 à Vertou.

« Art. 6. — *District de Guérande.* — Dans le district de Guérande seront établis 11 notaires publics, dont :

« 2 à Guérande;	1 à Saint-Nazaire;
« 1 au Croisic;	1 à Donges;
« 1 à Pont-Château;	1 au Pouliguen, ou Bourg-de-Bas;
« 1 à Missillac;	
« 1 à Herbignac;	1 à Mesquer.
« 1 à Montoir;	

« Art. 7. — *District de Machecou.* — Dans le district de Machecou, le nombre des notaires publics est fixé à 10 et leur placement aux lieux et dans la proportion ci-après :

« 2 à Machecou;	1 à Saint-Philbert;
« 1 à Bourgneuf;	1 à Montebert;
« 1 à Saint-Hilaire;	1 à Limouzinière;
« 1 au Port-St-Père;	1 à Touvois.
« 1 à Saint-Léger;	

« Art. 8. — *District de Paimbœuf.* — Le district de Paimbœuf aura 10 notaires, qui seront placés comme ci-après :

« 3 à Paimbœuf;	1 à la Plaine;
« 1 à Vue;	1 à Pornic;
« 1 au Pélerin;	1 à Arthon;
« 1 à Saint-Père-en-Rets;	1 à Frossay.

« Art. 9. — *District de Savenay.* — Dans le district de Savenay, le nombre des notaires est fixé à 7, à la résidence des lieux ci-après désignés :

« 2 à Savenay;	1 à Saint-Etienne;
« 1 à Vigueux;	1 à Couëron;
« 1 à Cambon;	1 à Guenrouet.

« Art. 10. — Tous les notaires, dont le nombre et le placement ont été fixés par les articles précédents, seront tenus de résider dans les villes et bourgs qui leur sont assignés, à l'exception de celui du Bourg-de-Bas, dont la résidence est fixée au Pouliguen, pour l'avantage du port et la facilité du commerce. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait la troisième lecture d'un *projet de décret* (1) *sur la circonscription des paroisses de la ville de Lagny, et des paroisses des bourgs, hameaux et écarts des environs;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité de division, de l'arrêté du district de Meaux du 5 juillet 1791, de l'avis de l'évêque de Seine-et-Marne, des arrêtés du directoire du département des 5 et 7 du même mois, ensemble de la pétition des officiers municipaux de Lagny, sur la circonscription, suppression et réunion des paroisses

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLV, séance du 24 juin 1792, page 527, la seconde lecture de ce projet de décret.

de Lagny et des paroisses voisines, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret faites dans les séances des 1er mai, et 24 juin derniers et dans celle de ce jour, et après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il n'y aura dans la ville de Lagny qu'une seule paroisse, sous le titre de Saint-Furci, à laquelle seront réunies les paroisses de Saint-Sauveur et de Saint-Paul de la même ville et celle de Saint-Denis-du-Port, qui demeurent supprimées.

Art. 2.

« Les habitations du bout du pont de Lagny, qui font partie des paroisses de Thorigny et Pompone, en sont démembrées, pour être réunies à la paroisse de Saint-Furci de Lagny, d'après les limites tracées dans le procès-verbal des commissaires du district.

Art. 3.

« La paroisse de Saint-Furci, à raison de l'insuffisance et du mauvais état de son église, est transférée dans l'église ci-devant abbatiale de la même ville.

Art. 4.

« Les 3 églises de Saint-Sauveur, Saint-Paul et Saint-Furci de Lagny demeureront à la disposition de la nation pour être vendues à son profit.

Art. 5.

« La municipalité de Chelles n'aura qu'une seule paroisse, celle de Saint-André, à laquelle est réunie celle de Saint-Georges du même bourg, qui demeure supprimée.

Art. 6.

« La paroisse de Saint-Germain-des-Noyers est supprimée et réunie à celle de Torcy. »

(L'Assemblée décide qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. Dallez, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les prétentions respectives et contradictoires des corps administratifs et des tribunaux du département de la Haute-Saône et de celui des Vosges sur la commune de Passavant ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les prétentions respectives et contradictoires des administrateurs et des tribunaux de la Haute-Saône et des Vosges sur la commune de Passavant, y troublent le bon ordre, la paix et la perception des contributions, et qu'il est instant de fixer définitivement le sort de cette commune, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la municipalité de Passavant, composée du village de Passavant et des hameaux de la Rochère des côtes de Saint-Antoine et de Passavant, demeure, conformément au district du 4 février 1791, définitivement réunie au département de la Haute-Saône et au district de Jussey, et que toutes les contributions que cette municipalité a pu payer au district de Darney, seront rapportées et versées dans la caisse du district de Jussey, et renvoie à son comité de l'ordre des finances l'examen de la quotité de contributions qui peut devoir être diminuée au département des Vosges et rapportée à celui de la Haute-Saône, à raison de la distraction de la municipalité de Passavant. »

Un membre : Je demande l'impression et l'ajournement.

(L'Assemblée rejette cette motion et après avoir décrété l'urgence, adopte le projet de décret.)

M. **Delacroix**. Messieurs, l'auteur d'un journal patriote intitulé : « *Le Défenseur de la Vérité* », s'adresse à l'Assemblée pour réclamer contre l'ordre donné par le ministre à l'accusateur public, de le poursuivre devant le tribunal criminel, pour avoir accusé, dans son n° 23, le pouvoir exécutif, de négligence et de déloyauté. Comme l'auteur de ce journal assure n'être coupable d'aucun délit répréhensible suivant les lois, il demande à l'Assemblée qu'elle veuille bien rendre un décret, par lequel il soit autorisé à poursuivre le ministre comme infracteur des lois sur la liberté de la presse.

Quelques membres : C'est de droit.

M. **Delacroix**. Il est essentiel, Messieurs, que l'Assemblée donne, par un décret, ce droit aux citoyens qui se trouvent vexés par des ordres arbitraires que se permettent les ministres. Et j'observe, Messieurs, que si vous tolérez cet abus, les ordres du ministre en ce genre, deviendraient des lettres de cachet. (*Applaudissements.*)

M. **Hua**. J'observe à M. Delacroix que la loi est précise à cet égard. Tout citoyen vexé par un ordre du ministre a le droit de le poursuivre en dommages et intérêts, et si ce citoyen a à se plaindre d'un ordre arbitraire d'un ministre de la justice, la loi lui fournit tous les moyens de rendre le ministre responsable d'un acte arbitraire qu'il n'avait pas droit d'exercer contre lui. Je demande sur ce motif l'ordre du jour sur la proposition de M. Delacroix.

M. **Delacroix**. Je ne vois pas dans la loi l'application précise au cas dont il est question, ainsi que le prétend M. Hua, et le défaut de précision peut fournir au ministre un moyen d'échapper à la responsabilité. Je sais bien qu'un particulier qui a été condamné peut se pourvoir; mais contre qui? Est-ce contre le commissaire du roi qui a dénoncé à l'accusateur public? Comment voulez-vous que ce soit au ministre, s'il n'y a pas une loi qui l'autorise, et s'il ne peut pas se procurer copie de la lettre qui ordonne à l'accusateur public de poursuivre; car je vous observe que, par cette lettre, le ministre de la justice enjoint au commissaire du roi de dénommer un juge de paix qui sera tenu de délivrer contre le citoyen un mandat d'arrêt. Voilà les ordres arbitraires donnés par le ministre de la justice; et comme je le disais tout à l'heure, c'est un moyen dont la cour fait usage pour vexer tous les patriotes. Je demande que l'Assemblée nationale décrète que les citoyens qui auront été poursuivis en vertu des ordres ministériels, puissent se pourvoir directement contre les ministres. La meilleure preuve qu'il faut mettre un frein aux entreprises des ministres, c'est que jusqu'à présent tous les patriotes qui ont été poursuivis, ne l'ont été qu'en vertu des ordres des ministres; car il est évident pourtant que

« Art. 6. Tous les notaires dont le nombre et le placement ont été fixés par les articles précédents, seront tenus de résider dans les villes et bourgs qui leur sont assignés pour le chef-lieu de résidence.

« Art. 7. Le présent décret sera seulement envoyé au département du Haut-Rhin. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait la seconde lecture (1) d'*un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics établis dans le département de la Loire-Inférieure, d'après l'arrêté de son directoire des 2 et 3 décembre dernier, pris en exécution des articles 8 et 9 de la deuxième section du décret du 29 septembre;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, de l'arrêté du directoire du département de la Loire-Inférieure des 2 et 3 décembre dernier relatif au nombre et au placement des notaires publics à établir dans l'étendue du département en exécution du décret du 29 septembre précédent, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. — *District de Nantes.* — Il sera établi dans le district de Nantes, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la seconde section du décret du 29 septembre, 27 notaires, dont :

« 15 à Nantes (chef-lieu);
« 1 au Pont-Saint-Martin;
« 1 à Bouguenais;
« 1 à Pont-Rousseau-de-Rézé;
« 1 à Basse-Goulaine;
1 à Touaré;
1 à Carquefou;
1 à Nort;
1 à Petit-Mars;
1 à la Chapelle-sur-Erdre;
1 à Orvault;
1 à Saint-Herblain;
1 à Héric.

« Art. 2. — *District d'Ancenis.* — Dans le district d'Ancenis seront établis, conformément à la même loi, 12 notaires publics dont :

« 2 à Ancenis;
« 1 à Oudon;
« 1 à la Rouxière;
« 1 à la Ligné;
« 1 à Riaillé;
« 1 à Varades;
1 au Pin-Joué;
1 à Mezaugé;
1 à Saint-Mars-de-la-Jaille;
1 à Beligué.

« Art. 3. — *District de Blain.* — Les notaires publics du district de Blain seront au nombre de huit, dont :

« 2 à Blain;
« 1 à Fay;
« 1 à Nozai;
« 1 à Guéméné-Penfault;
1 à Saffré;
1 à Piéric;
1 à Saint-Nicolas-de-Redon.

« Art. 4. — *District de Châteaubriant.* — Dans le district de Châteaubriant le nombre des notaires publics est fixé à neuf, et leur placement dans les lieux et dans la proportion suivante :

« 2 à Châteaubriant;
« 1 à Derval;
« 1 à Issé;
« 1 à Rougé;
« 1 à Sion.
1 à Soudan;
1 à Saint-Julien-Vouvantes;
1 à Moisdon.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIV, séance du 31 mai 1792, page 364, la première lecture de ce projet de décret.

Art. 5. — *District de Clisson.* — Le district de Clisson aura 11 notaires qui seront placés comme suit :

« 2 à Clisson (chef-lieu);
« 1 à Aigrefeuille;
« 1 au Loroux;
« 1 à Monnière;
1 à la Chapelle-Bassemer;
2 à Vieilles-Vignes;
2 à Vallet;
1 à Vertou.

« Art. 6. — *District de Guérande.* — Dans le district de Guérande seront établis 11 notaires publics, dont :

« 2 à Guérande;
« 1 au Croisic;
« 1 à Pont-Château;
« 1 à Missillac;
« 1 à Herbignac;
« 1 à Montoir;
1 à Saint-Nazaire;
1 à Donges;
1 au Pouliguen, ou Bourg-de-Bas;
1 à Mesquer.

« Art. 7. — *District de Machecou.* — Dans le district de Machecou, le nombre des notaires publics est fixé à 10 et leur placement aux lieux et dans la proportion ci-après :

« 2 à Machecou;
« 1 à Bourgneuf;
« 1 à Saint-Hilaire;
« 1 au Port-St-Père;
« 1 à Saint-Léger;
1 à Saint-Philbert;
1 à Montebert;
1 à Limouzinière;
1 à Touvois.

« Art. 8. — *District de Paimbœuf.* — Le district de Paimbœuf aura 10 notaires, qui seront placés comme ci-après :

« 3 à Paimbœuf;
« 1 à Vue;
« 1 au Pélerin;
« 1 à Saint-Père-en-Rets;
1 à la Plaine;
1 à Pornic;
1 à Arthon;
1 à Frossay.

« Art. 9. — *District de Savenay.* — Dans le district de Savenay, le nombre des notaires est fixé à 7, à la résidence des lieux ci-après désignés :

« 2 à Savenay;
« 1 à Vigueux;
« 1 à Cambon;
1 à Saint-Etienne;
1 à Couëron;
1 à Guenrouet.

« Art. 10. — Tous les notaires, dont le nombre et le placement ont été fixés par les articles précédents, seront tenus de résider dans les villes et bourgs qui leur sont assignés, à l'exception de celui du Bourg-de-Bas, dont la résidence est fixée au Pouliguen, pour l'avantage du port et la facilité du commerce. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait la troisième lecture d'un *projet de décret* (1) *sur la circonscription des paroisses de la ville de Lagny, et des paroisses des bourgs, hameaux et écarts des environs;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité de division, de l'arrêté du district de Meaux du 5 juillet 1791, de l'avis de l'évêque de Seine-et-Marne, des arrêtés du directoire du département des 5 et 7 du même mois, ensemble de la pétition des officiers municipaux de Lagny, sur la circonscription, suppression et réunion des paroisses

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLV, séance du 24 juin 1792, page 527, la seconde lecture de ce projet de décret.

de Lagny et des paroisses voisines, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret faites dans les séances des 1er mai, et 24 juin derniers et dans celle de ce jour, et après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il n'y aura dans la ville de Lagny qu'une seule paroisse, sous le titre de Saint-Furci, à laquelle seront réunies les paroisses de Saint-Sauveur et de Saint-Paul de la même ville et celle de Saint-Denis-du-Port, qui demeurent supprimées.

Art. 2.

« Les habitations du bout du pont de Lagny, qui font partie des paroisses de Thorigny et Pompone, en sont démembrées, pour être réunies à la paroisse de Saint-Furci de Lagny, d'après les limites tracées dans le procès-verbal des commissaires du district.

Art. 3.

« La paroisse de Saint-Furci, à raison de l'insuffisance et du mauvais état de son église, est transférée dans l'église ci-devant abbatiale de la même ville.

Art. 4.

« Les 3 églises de Saint-Sauveur, Saint-Paul et Saint-Furci de Lagny demeureront à la disposition de la nation pour être vendues à son profit.

Art. 5.

« La municipalité de Chelles n'aura qu'une seule paroisse, celle de Saint-André, à laquelle est réunie celle de Saint-Georges du même bourg, qui demeure supprimée.

Art. 6.

« La paroisse de Saint-Germain-des-Noyers est supprimée et réunie à celle de Torcy. »

(L'Assemblée décide qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. Dallez, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les prétentions respectives et contradictoires des corps administratifs et des tribunaux du département de la Haute-Saône et de celui des Vosges sur la commune de Passavant;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les prétentions respectives et contradictoires des administrateurs et des tribunaux de la Haute-Saône et des Vosges sur la commune de Passavant, y troublent le bon ordre, la paix et la perception des contributions, et qu'il est instant de fixer définitivement le sort de cette commune, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la municipalité de Passavant, composée du village de Passavant et des hameaux de la Rochère des côtes de Saint-Antoine et de Passavant, demeure, conformément au district du 4 février 1791, définitivement réunie au département de la Haute-Saône et au district de Jussey, et que toutes les contributions que cette municipalité a pu payer au district de Darney, seront rapportées et versées dans la caisse du district de Jussey, et renvoie à son comité de l'ordre des finances l'examen de la quotité de contributions qui peut devoir être diminuée au département des Vosges et rapportée à celui de la Haute-Saône, à raison de la distraction de la municipalité de Passavant. »

Un membre : Je demande l'impression et l'ajournement.

(L'Assemblée rejette cette motion et après avoir décrété l'urgence, adopte le projet de décret.)

M. **Delacroix**. Messieurs, l'auteur d'un journal patriote intitulé : « *Le Défenseur de la Vérité* », s'adresse à l'Assemblée pour réclamer contre l'ordre donné par le ministre à l'accusateur public, de le poursuivre devant le tribunal criminel, pour avoir accusé, dans son n° 23, le pouvoir exécutif, de négligence et de déloyauté. Comme l'auteur de ce journal assure n'être coupable d'aucun délit répréhensible suivant les lois, il demande à l'Assemblée qu'elle veuille bien rendre un décret, par lequel il soit autorisé à poursuivre le ministre comme infracteur des lois sur la liberté de la presse.

Quelques membres : C'est de droit.

M. **Delacroix**. Il est essentiel, Messieurs, que l'Assemblée donne, par un décret, ce droit aux citoyens qui se trouvent vexés par des ordres arbitraires que se permettent les ministres. Et j'observe, Messieurs, que si vous tolérez cet abus, les ordres du ministre en ce genre, deviendraient des lettres de cachet. (*Applaudissements.*)

M. **Hua**. J'observe à M. Delacroix que la loi est précise à cet égard. Tout citoyen vexé par un ordre du ministre a le droit de le poursuivre en dommages et intérêts, et si ce citoyen a à se plaindre d'un ordre arbitraire d'un ministre de la justice, la loi lui fournit tous les moyens de rendre le ministre responsable d'un acte arbitraire qu'il n'avait pas droit d'exercer contre lui. Je demande sur ce motif l'ordre du jour sur la proposition de M. Delacroix.

M. **Delacroix**. Je ne vois pas dans la loi l'application précise au cas dont il est question, ainsi que le prétend M. Hua, et le défaut de précision peut fournir au ministre un moyen d'échapper à la responsabilité. Je sais bien qu'un particulier qui a été condamné peut se pourvoir; mais contre qui? Est-ce contre le commissaire du roi qui a dénoncé à l'accusateur public? Comment voulez-vous que ce soit au ministre, s'il n'y a pas une loi qui l'autorise, et s'il ne peut pas se procurer copie de la lettre qui ordonne à l'accusateur public de poursuivre; car je vous observe que, par cette lettre, le ministre de la justice enjoint au commissaire du roi de dénommer un juge de paix qui sera tenu de délivrer contre le citoyen un mandat d'arrêt. Voilà les ordres arbitraires donnés par le ministre de la justice; et comme je le disais tout à l'heure, c'est un moyen dont la cour fait usage pour vexer tous les patriotes. Je demande que l'Assemblée nationale décrète que les citoyens qui auront été poursuivis en vertu des ordres ministériels, puissent se pourvoir directement contre les ministres. La meilleure preuve qu'il faut mettre un frein aux entreprises des ministres, c'est que jusqu'à présent tous les patriotes qui ont été poursuivis, ne l'ont été qu'en vertu des ordres des ministres; car il est évident pourtant que

l'Indicateur, *le Journal de Paris*, *la Gazette Universelle*, *le Mercure de France* et autres journaux de cette espèce, jouissent d'une entière protection. Il faut donc que les ministres ne puissent donner aucun ordre sans qu'ils en soient personnellement responsables. Au surplus, Messieurs, je demande le renvoi de ces différentes pièces au comité qui examinera la question, et lors de son rapport, j'établirai que le décret que je sollicite est indispensable. (*Applaudissements des tribunes.*)

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité de législation.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret du comité de législation sur les lettres de grâce, de commutation de peine et sur l'exécution des jugements criminels.*

M. **Hua**, *rapporteur*. Je rappelle à l'Assemblée que lors de la première lecture de ce projet de décret, M. Goujon en avait proposé un particulier qui avait paru au comité devoir mieux remplir le vœu de l'Assemblée; je demande, en conséquence, que la priorité lui soit accordée.

M. **Goujon**. Je pourrais, si l'Assemblée le permet, en donner une nouvelle lecture.

Un grand nombre de membres : Lisez! lisez!

M. **Goujon** donne lecture du projet de décret; il est ainsi conçu :

Art. 1er.

« La loi du... janvier 1792 enjoignant aux juges de district d'appliquer, dans les procès instruits autrement que par voie de jurés, les peines portées par le Code pénal, l'usage des lettres de *grâce*, de *commutation*, de *rémission*, d'*abolition*, de *rappel* et de tous actes quelconques tendant à empêcher ou à suspendre l'exercice de la justice criminelle, est et demeure abrogé pour tous crimes indistinctement à compter du jour de la publication de ladite loi du... janvier dernier.

Art. 2.

« A l'égard des jugements rendus en dernier ressort avant l'époque ci-dessus désignée, les condamnés pourront se pourvoir, soit en *rémission*, soit en *commutation* de peines, pour les causes et de la manière ci-après.

Art. 3.

« Il y aura lieu à *rémission* pour les cas où, d'après les lois pénales actuellement en vigueur, il n'y aurait eu lieu, eu égard aux circonstances de l'action, de prononcer aucune peine.

Art. 4.

« Il y aura lieu de *commuer la peine*, et de la réduire aux proportions déterminées par les lois pénales actuelles, dans les cas où, à raison des circonstances atténuantes du délit, celle portée par le jugement de condamnation se trouverait excéder lesdites proportions.

Art. 5.

« Les cas de rémission ou de commutation de peines seront vérifiés et déclarés par le tribunal de cassation, sur le vu du jugement, même des procédures, si le cas l'exige.

Art. 6.

« Lorsque le tribunal, en vertu de l'attribution ci-dessus, aura *déclaré qu'il y a lieu*, soit à rémission, soit à commutation, il en sera délivré lettres conformes par le *pouvoir exécutif*, qui les adressera sans délai au tribunal de district chargé de faire exécuter le jugement de condamnation.

Art. 7.

« Si, au contraire, le tribunal de cassation déclare *qu'il n'y a lieu* soit à rémission, soit à commutation, le jugement de condamnation sera exécuté dans les 24 heures qui suivront la notification du rejet de la requête au condamné.

Art. 8.

« Il sera, à l'effet que dessus, *sursis* pendant 3 jours à l'exécution du jugement définitif. Ce délai courra du moment de la notification qui sera faite dudit jugement au condamné par le greffier, qui lui déclarera, en outre, la faculté que lui réserve le présent décret.

Art. 9.

« Le condamné qui voudra se pourvoir remettra sa requête soit en rémission, soit en commutation de peine, dans le délai ci-dessus, au greffier, qui lui délivrera sa reconnaissance. Le greffier la remettra au commissaire du roi, qui sera tenu de l'envoyer aussitôt, avec expédition du jugement, au ministre de la justice.

Art. 10.

« Le ministre de la justice, aussitôt la réception des pièces mentionnées au précédent article, les adressera au commissaire du roi près le tribunal de cassation, qui, à sa réquisition et sans délai quelconque, procédera à la vérification de la demande.

Art. 11.

« Le tribunal pourra, en s'adressant au ministre de la justice, et non autrement, se faire apporter les pièces du procès, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. »

M. **Louvet** combat quelques-unes des dispositions de ce projet de décret et présente, à son tour, un nouveau projet de décret en trois articles (1).

(La discussion s'engage sur la priorité à accorder à ces différents projets; mais comme tous les deux s'accordent à regarder le droit de

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 22 juin 1792, page 469, la discussion de ce projet de décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 21 juin 1792, page 470, le projet de décret de M. Goujon.

(1) Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu retrouver le projet de décret de M. Louvet.

faire grâce comme une portion du pouvoir judiciaire, qui, par conséquent, doit appartenir aux tribunaux, cette opinion ne trouvant pas de contradicteurs, elle ne porte que sur la question de savoir si le droit d'examiner les cas où il y a lieu de faire grâce serait délégué au tribunal de cassation ou au tribunaux criminels de départements.)

Un membre : Je propose que l'examen des faits sur les demandes en abolition ou commutation de peine soit soumis au juré du jugement et l'application faite ensuite par les juges des tribunaux criminels.

Un autre membre : Je demande que les appels des jugements en premier ressort rendus en matière criminelle, selon les formes antérieures à l'installation, soient de suite, pour éviter les langueurs, portés aux tribunaux criminels de département.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de législation !

(L'Assemblée décrète le renvoi de toutes ces propositions et des différents projets au comité de législation, pour en faire son rapport lundi prochain.)

M. Borle, *au nom du comité de l'examen des comptes*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la comptabilité du sieur Grisart, économe séquestre des revenus des abbayes de Sainte-Périne de Chaillot et de Gif d'Hivernaux;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de l'examen des comptes, considérant qu'il est instant de faire rentrer dans le Trésor public l'arriéré des comptes dus à la nation, et que celui clos à Chambéry le 20 juin 1790, par le ci-devant archevêque de Paris, relatif à l'administration du sieur Grisart, pour l'année 1789, ne peut dispenser le comptable de produire les pièces de son compte de 1789, attendu que le ci-devant archevêque n'avait plus de caractère public en France, à l'époque où il s'est ingéré dans les fonctions publiques qui lui avaient été précédemment confiées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le sieur Grisart, économe séquestre des abbayes de Sainte-Périne de Chaillot et de Gif d'Hivernaux, présentera ses comptes de 1789 et 1790 à la vérification du bureau de comptabilité, conformément aux lois, et qu'il remettra dans le délai d'un mois les pièces justificatives du compte de 1789. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. Goupilleau, *au nom du comité de surveillance*, fait *un rapport* (2) et lit *quelques pièces relatives au sieur André Régnier, de Dun, district de Montmédy, accusé d'avoir porté des lettres à des personnes suspectes et sur le sort duquel le commissaire du roi près le tribunal criminel du département de la Meuse a consulté le Corps législatif.*

(L'Assemblée, avant de prononcer définitivement sur cette affaire, charge le comité de lui en présenter un rapport plus précis, et elle en remet la discussion à la séance du soir.)

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Comptabilité*, E.

(2) Il nous a été impossible de retrouver le rapport de M. Goupilleau et les pièces dont il est parlé.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui rend compte à l'Assemblée des officiers généraux et de l'état-major que le roi a désignés pour être employés au camp de Soissons ; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« En exécution du décret rendu dans la séance du soir, 31 juillet, j'ai l'honneur de rendre compte à l'Assemblée nationale que le roi a désigné pour officiers généraux du camp de Soissons : comme lieutenant général, M. Custine; comme adjudants généraux, MM. Alexandre Beauharnais et Chadelas ; comme maréchaux de camps, MM. Servan et Charton; comme commissaires des guerres, MM. Dorly, Renard et Curville.

« Les officiers généraux ci-dessus nommés se trouvant pour l'instant employés à l'armée, Sa Majesté a mandé pour commander, jusqu'à leur arrivée, les troupes établies à Soissons et les environs, M. de Tolosan, maréchal de camp. J'expédie tous les ordres en conséquence.

« Je dois observer à l'Assemblée nationale, Monsieur le Président, à l'égard des plaintes qui vous ont été portées dans la séance du mardi soir, 31 juillet, sur ce que les troupes qui forment le camp de Soissons ne sont point campées et sont reportées dans les environs et à la distance de quelques lieux, l'intérêt national devant être de ménager les subsistances, l'on ne peut établir le camp qu'après que la terre sera découverte, et il convient jusque-là de cantonner les troupes en leur faisant occuper les lieux où leur rassemblement pourrait être d'une plus grande utilité dans le cas d'une invasion de l'ennemi.

Nos armées se trouvent d'ailleurs dans le cas de réclamer une augmentation de forces considérables, il sera nécessaire que j'y fasse passer les premiers bataillons qui se trouveront formés, armés et équipés. Les mesures les plus promptes sont prises pour fournir à ces divers objets. Soissons et les environs ne pouvant offrir toutes les ressources que l'on pourrait désirer, j'ai fait établir à Saint-Denis un atelier très considérable pour la confection de l'habillement. Je commence à présent à en ressentir les bons effets, et je compte qu'il sera fourni chaque jour 200 habits au moins.

« Je pourrais me plaindre, Monsieur le Président de ce que les premières réclamations qui regardent mon département ne me sont pas adressées directement, puisque je suis le seul pour juger sciemment les motifs de l'inexécution de mes ordres, faire poursuivre ceux qui y auraient contrevenu, parer au retard que l'inexécution y aurait apporté.

« Je suis, avec respect, etc...

« *Signé :* D'ABANCOURT.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

2° *Lettre de Louis-Philippe-Joseph, prince français*, qui se plaint de la défense qui lui a été faite par le roi, de servir comme volontaire dans l'armée de Luckner, et du refus de l'employer dans son grade d'amiral; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je crois qu'il est à la fois de mon intérêt et de mon devoir de soumettre à l'Assemblée nationale quelques observations relatives à ma situation personnelle, comme fonctionnaire public en ma qualité d'officier général de la marine. Aussitôt après la déclaration de guerre, j'ai demandé au ministre de la marine d'être employé dans mon grade, et il m'a répondu, en date du 17 avril 1792, que Sa Majesté, observant que les circonstances actuelles ne semblaient pas exiger un développement considérable dans les forces navales, elle avait pensé qu'il n'y avait pas lieu à m'employer convenablement au grade que j'occupe dans la marine. D'après cette réponse, et désirant de ne pas rester dans une oisiveté pénible, tandis que tous les citoyens volaient à la défense de la patrie, je récrivis au même ministre pour lui demander de m'obtenir l'autorisation du roi pour me rendre à l'armée du Nord. Le ministre m'envoya en effet cette autorisation par sa lettre en date du 3 mai ainsi qu'il suit :

« Monsieur, j'ai mis sous les yeux du roi la dernière lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Sa Majesté n'a rien vu que de louable et de naturel dans l'intention, dont vous avez bien voulu me faire part, d'aller rejoindre la division commandée par M. Biron, où servent vos enfants. Elle approuve donc que vous vous y rendiez, et si les circonstances exigeaient qu'elle vous y fît passer des ordres, j'aurai l'honneur de vous les y adresser. A l'égard du passeport que vous désiriez, le roi a pensé qu'il vous était inutile, attendu que, si le corps que vous allez rejoindre, et qui se trouve actuellement en France, se portait hors des frontières, vous ne seriez pas, en le suivant, dans le cas d'avoir personnellement plus besoin de passeport que tous les officiers qui y sont employés.

« J'ai l'honneur d'être, etc...

« *Signé :* LACOSTE. »

« Sur la communication que je donnai de cette lettre à M. Luckner, celui-ci m'autorisa, en effet, à servir dans son armée par une permission dont voici copie :

« Monsieur d'Orléans m'ayant communiqué la lettre du ministre de la Marine, qui l'autorise de la part du roi à servir comme volontaire dans l'armée du Nord, je donne avec grand plaisir mon consentement à une démarche d'un si bon exemple.

« *Signé :* LUCKNER. »

Pendant mon séjour à l'armée, l'Assemblée nationale a déclaré la patrie en danger, et l'acte du Corps législatif ordonne que tous les fonctionnaires publics soient à leur poste. J'ai en conséquence écrit de nouveau au ministre, pour lui demander de m'indiquer mon poste, afin que je puisse m'y rendre.

« Dans cette circonstance, l'armée s'étant mise en marche pour l'intérieur du royaume, pour changer sa destination, j'ai profité de cet intervalle pour venir à Paris presser et attendre la réponse que j'avais demandée. Voici la lettre que j'ai reçue :

« Monsieur, je reçois la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de Valenciennes, et je m'empresse d'y répondre après l'avoir mise sous les yeux du roi. Sa Majesté y a vu une nouvelle preuve de votre zèle pour le service de l'Etat et de votre empressement à donner l'exemple de l'obéissance aux lois. L'acte du Corps législatif, qui déclare la patrie en danger, n'a pas paru à Sa Majesté vous imposer de nouvelles obligations; vous savez, en effet, Monsieur, que les officiers généraux de la marine, n'étant pas tenus à résidence, n'ont un poste déterminé qu'autant qu'ils sont employés.

« *Signé :* LACOSTE. »

« Je me préparais donc à rejoindre l'armée lorsque j'ai reçu de mon fils, Louis-Philippe, une lettre en date du 27 juillet, portant que M. le maréchal Luckner le charge de m'écrire que le roi lui a défendu de laisser suivre l'armée à aucun volontaire qui n'en aurait pas reçu la permission par écrit, et signée de lui-même. La même nouvelle m'a été donnée par M. Biron qui me mande : « Je dois vous rendre compte, sans perdre de temps, que M. Luckner m'a défendu de vous recevoir dans l'armée du Rhin sans une lettre du roi. »

« Cette défense du roi entraîne la révocation de l'agrément que m'avait donné le ministre au nom de Sa Majesté. Je la respecte et m'y conforme. Mais, privé de l'espoir de concourir de cette manière à sauver la patrie, je désire que l'emploi que j'occupe dans la marine puisse m'en fournir quelque autre moyen. Il me paraît impossible que l'intention de l'Assemblée nationale soit qu'il existe des fonctionnaires publics sans fonction, et surtout sans poste. Je demande donc qu'elle veuille bien décréter que le ministre de la marine assigne enfin à tous les officiers de ce corps le poste où ils doivent se rendre, puisque l'acte du Corps législatif ordonne à tous les fonctionnaires publics de se rendre chacun à leur poste.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé : L'amiral* LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH.

« Paris, le 2 août 1792. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine.)

3° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui fait part à l'Assemblée d'un événement malheureux arrivé à Soissons, où l'on a trouvé du verre dans le pain de munition. Il joint à sa lettre celle que lui ont écrite les administrateurs des vivres, sur un attentat dont ils demandent que les auteurs soient recherchés et punis ; la lettre du ministre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai appris cette nuit par un courrier qui m'a été adressé par M. Dorly, commissaire des guerres, qu'il s'est commis à Soissons un délit très grave. On a trouvé des fragments de verre dans le pain de munition destiné aux volontaires. Ce crime ne peut être imputé qu'à des scélérats qui veulent décourager les soldats patriotes. Je vais faire tout ce qui dépendra de moi pour en découvrir les auteurs, afin de les livrer à la vengeance des lois. Les administrateurs des vivres se montrent dans cette fâcheuse occasion d'une manière digne de la bonne réputation dont ils jouissent. Leur service ne souffrira pas de ce fâcheux événement. Ils deman-

dent la punition des coupables. Je joins ici la lettre qu'ils viennent de m'écrire à ce sujet.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* D'ABANCOURT, *ministre de la guerre.*

Copie de la lettre des administrateurs des subsistances militaires, au ministre de la guerre.

« Monsieur,

« Nous voyons par un procès-verbal dressé par M. Dorly, commissaire général des guerres, qu'il s'est trouvé du verre dans le pain de munition qui lui a été présenté par les volontaires du premier bataillon. Le moindre dessein de ceux qui ont commis le crime d'introduire du verre dans le pain n'est pas de décrier notre administration : ils savent bien qu'une pareille atrocité ne peut pas être imputée à des hommes dont la vie est consacrée au succès d'un service qui s'est toujours fait sans reproches; mais ils veulent, les scélérats, porter le découragement dans le cœur des patriotes qui se dévouent à la défense de la liberté, en les effrayant dans la crainte d'une mort qui n'aurait coûté aucune perte aux ennemis.

« Nous nous joignons, Monsieur, aux plaignants pour demander qu'il soit fait les informations les plus approfondies à l'effet de remonter à la source du crime pour en connaître et punir les auteurs. Les justes cris des plaignants, le tumulte qui en a été inévitablement la suite, n'ont sans doute pas permis à M. Dorly de donner à son procès-verbal toute l'étendue que la gravité des circonstances exigeait. Nous ne doutons pas que, rendu au calme, ce commissaire n'ait reconnu la nécessité :

« 1° De faire constater le véritable état des pains distribués en même temps que ceux qui ont donné lieu à la plainte;

« 2° De faire constater l'état des pains non délivrés et restant dans les magasins à pain;

« 3° De faire constater l'état des grains et farines, et de faire mettre tout ce qui sera trouvé suspect sous bonne et sûre garde.

« M. Dorly n'aura pas manqué d'appeler les préposés des vivres et des experts pour faire toutes ces vérifications, et les procès-verbaux détaillés vous en seront sûrement adressés. Quoiqu'il soit absurde de croire qu'on ait pu pétrir des farines dans lesquelles il se serait trouvé des morceaux de verre très aigus ayant 4 et 6 lignes d'épaisseur, il n'est pas à présumer que ce M. Dorly ait négligé d'interroger les boulangers pour savoir comment ce verre aura pu être introduit. Nous allons envoyer des employés à Soissons pour que le service ne souffre pas, tandis qu'on procédera à l'examen des faits relatifs à cette importante affaire. Nous vous prions de lui recommander la plus sévère exactitude dans tout ce qu'il fera.

« *Signé : Les Administrateurs des subsistances militaires.*

(L'Assemblée renvoie les deux lettres à la commission extraordinaire des Douze.)

4° *Lettre des commissaires à l'inspection des assignats*, qui envoient l'état de la fabrication des assignats au 1er août 1792 ; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« La fabrication du papier destiné aux assignats de 25 livres et 10 livres, et de toutes coupures au-dessous de 5 livres, à l'exception de ceux de 50 sous, est achevée, sauf les suppléments qui sont nécessaires pour le remplacement des défaits à l'imprimerie, et des fautés au timbre. Des 4,000 rames que demandent les assignats de 50 sous, déjà plus de moitié était faite le 24 du mois dernier. Mais comme il a été reconnu que ce papier n'avait pas les qualités requises dans le traité exprimé dans le marché passé à cet effet avec M. Didot, qui tient la papeterie d'Essonne, la direction générale de la fabrication des assignats s'est entendue avec la commission des assignats pour faire refondre ce papier, et en recommencer un autre plus convenable. (*Murmures.*) La fabrication de celui des assignats de 5 livres, décrétée le 7 juin dernier pour une somme de 100 millions, est déjà portée à 1,500 rames, et il n'en faut que 2,200, y compris les suppléments.

« Le travail des imprimeries fait aussi des progrès satisfaisants. M. Didot a, d'une part, 30 presses en activité pour les assignats de 15 sols, et il s'en trouve 4,000 rames imprimées, c'est-à-dire 40 millions d'assignats. Quinze presses impriment les assignats de 5 livres, et en ont déjà donné 3 millions. M. Dupont, qui s'est chargé des assignats de 10 sols, a 25 presses et 3,000 rames à imprimer, c'est-à-dire pour 30 millions. Les presses en taille-douce et en caractères vont très incessamment être occupées par des assignats de 25 et de 10 livres, et nous espérons être en état d'annoncer, dans le compte prochain, que le timbrage en est terminé au moyen du procédé nouveau, dont l'effet est d'opposer les plus grands obstacles aux manœuvres de la subtilité. Celui des assignats de 5 livres va commencer aujourd'hui, et comme il s'exécute par les procédés employés jusqu'à présent, leur résultat n'a rien d'incertain. Il en est tout autrement du timbrage des assignats de 15 sols et de 10 sols ; c'est un sujet de désolation pour les directeurs généraux de la fabrication. Quoiqu'ils n'aient à se reprocher à cet égard ni légèreté, ni négligence, puisque les machines affectées à cette opération leur ont été transmises telles qu'elles sont, ils n'en sont pas moins affectés de voir sans fruit les mouvements et les soins que leur amour pour la chose publique ne cesse de leur inspirer. L'Assemblée nationale peut juger de leur sensibilité sur ce point, par la persévérance qu'ils ont mise à lui rendre compte déjà trois fois de leurs inquiétudes sur la marche pénible de ces machines et sur la désespérante incertitude de leurs effets ; inquiétudes dont ils viennent de l'entretenir par une lettre du 31 du mois dernier à M. le Président, et dans laquelle ils supplient de nouveau l'Assemblée de nommer deux commissaires pour concerter ensemble les moyens de perfectionner les machines à timbrer par des corrections, additions ou changements quelconques. Au surplus, les directeurs généraux de la fabrication des assignats ne peuvent que se référer à leurs conclusions du 18 du mois dernier.

Signé : Les commissaires délégués à l'inspection des assignats.

M. **Cambon**. Au mois de décembre nous avons décrété la fabrication des coupures d'assignats.

Nous sommes au mois d'août, et, à 400,000 livres près qui ont été envoyés à la foire de Beaucaire, on n'en voit encore aucun. Je demande, pour qu'on ne retarde pas encore cette répartition, que le comité des assignats et monnaies nous fasse un rapport demain sur l'état de cette fabrication et sur le mode de répartition dans tous les départements. Je demande que vous fassiez rendre compte de la conduite du commissaire du roi, et pourquoi il n'a pas pressé la fabrication des assignats, car il est nécessaire que cet agent du pouvoir exécutif soit puni s'il est coupable. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que son comité des assignats et monnaies sera entendu à cet égard.)

5° *Lettre de M. Pétion, maire de Paris*, qui envoie copie d'un arrêté pris par le conseil général de la commune, par lequel il ordonne qu'à compter du 3 août il ne sera porté d'autre cocarde que la *cocarde militaire*, et qui prie le Corps législatif de vouloir bien lui faire connaître si le conseil général n'est pas tombé dans l'erreur; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le conseil général de la commune, instruit des divisions que la différence des cocardes a fait naître entre les citoyens, pénétré de la nécessité de prévenir ces principes de discorde, surtout dans ces temps orageux, où les plus légères étincelles peuvent allumer le plus grand incendie, a pris l'arrêté que j'ai l'honneur de joindre à la présente.

« Quelques instants après, l'Assemblée nationale s'est occupée de cet objet. Plusieurs membres ont observé qu'il était indifférent que la cocarde nationale fût en rubans ou en laine, pourvu qu'elle fût aux trois couleurs; et l'Assemblée a passé à l'ordre du jour. Les motifs qui ont déterminé sa conduite ont été envisagés diversement et n'ont pas paru assez certains. Le conseil général a fondé son arrêté sur une raison : il a dit qu'il ne pourrait être porté d'autres cocardes que la cocarde militaire, attendu que tous les citoyens, dans les dangers de la patrie, sont en état de réquisition permanente. Le conseil général a pensé, en outre, que la mesure était une simple mesure de police; il me charge de demander à l'Assemblée nationale s'il était tombé dans l'erreur; il attend sa décision. Il espère qu'elle la rendra promptement, et il s'empressera de lui donner des preuves de sa soumission et de son zèle. »

M. **Delacroix**. L'Assemblée nationale a rendu son décret. Je ne crois pas que le conseil général de la commune puisse faire un règlement ou une loi sur cet objet; car autrement, il y aurait autant de sortes de cocardes et de règlements qu'il y aurait de conseils généraux de communes. Il serait possible qu'ici on fût en sûreté avec une cocarde, et qu'à Saint Denis ou à Versailles on fût arrêté avec la même cocarde. L'Assemblée constituante avait fait différentes lois sur les cocardes; vous les avez confirmées, vous les avez expliquées par votre décret de mardi, en disant que ces lois ne s'étant pas expliquées sur l'étoffe et sur la manière dont seraient faites les cocardes, mais seulement sur les couleurs qui devaient composer les cocardes, il était libre à tout individu de porter des cocardes de telle étoffe qu'il voudrait, pourvu qu'elles fussent aux trois couleurs. Je m'étonne que le pouvoir exécutif, à qui cet acte du Corps législatif a dû être adressé le même jour, ne l'ait pas fait passer.

Un membre : Il ne l'a pas.

M. **Delacroix**. Mais tant pis; s'il ne l'a pas, le conseil général de la commune a bien fait, pour empêcher le trouble dans Paris, de prendre cette précaution. Si cette loi-là n'a pas été envoyée au pouvoir exécutif, il faut la lui envoyer, afin que ceux qui veulent s'ériger à faire la police dans Paris et ailleurs, qui veulent arracher une cocarde parce qu'elle est en ruban, apprennent que la loi permet ces sortes de cocardes.

M. **Becquey**. Comme il est nécessaire que cette loi soit notifiée au public, il faut que la motion de M. Delacroix, qui a été mal à propos rédigée en ordre du jour motivé, soit rédigée en un décret qui portera positivement que les cocardes, de quelque étoffe qu'elles soient, sont des cocardes nationales, pourvu qu'elles aient les trois couleurs; alors votre décret sera présenté au pouvoir exécutif, sanctionné et exécuté.

(L'Assemblée après avoir décrété l'urgence adopte la proposition de M. Becquey.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la diversité des étoffes qui forment la cocarde nationale, a donné lieu à des difficultés qu'il est utile de faire cesser, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète que les *cocardes nationales* peuvent être formées de toutes sortes d'étoffes et rubans, pourvu qu'elles soient aux trois couleurs nationales. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Manuel, procureur de la commune de Paris*, sur les passeports : cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale, quand elle a formé la France, n'a pas eu sans doute l'intention d'en laisser une clef entre les mains du ministre des affaires étrangères. Il a cependant délivré deux passeports, l'un à un négociant, l'autre à un plénipotentiaire qui se rend à Venise. J'ai rappelé ces deux citoyens à la loi, j'ai demandé à l'un sa commission du roi, à l'autre sa patente et à tous deux le certificat de leur section.

« C'est à vous, législateurs, à décider, si par une exception qui n'est pas dans votre sage décret, si, contre son vœu formel, les ministres peuvent commander la confiance aux municipalités.

« Je suis avec respect.

« *Signé :* MANUEL, *procureur de la commune de Paris.*

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité diplomatique.)

M. Pierre Roland est admis à la barre.

Il fait part à l'Assemblee de son dévouement à la Constitution et offre 12 livres en argent pour subvenir aux frais de la guerre.

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Un de MM. les secrétaires annonce le don pa-

triotique des secrétaires-commis au comité des pétitions, de la commission ordinaire des Douze et de la commission extraordinaire, qui déposent, en vertu de leur soumission, 30 livres pour le mois de juillet.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Brémontier**, *au nom de la commission chargée de surveiller la fabrication des assignats et en remplacement de M. Mosneron*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret au sujet du retard qu'a éprouvé la fabrication du papier des assignats de* 50 *sols.*

Il annonce que la cause de ce retard est la refonte qu'il faut faire du papier déjà fabriqué, attendu son épaisseur et sa nébulosité. Il attribue à M. Desmarets, commissaire du roi, préposé à la fabrication de ce papier, toute sa défectuosité. C'est lui, dit-il, qui a voulu qu'il pesât 23 livres la rame, malgré les observations que lui a faites M. Didot, que ce poids lui donnerait trop d'épaisseur, empêcherait de distinguer les filigranes et les transparents. Il fait lecture du projet de décret dont M. Mosneron était chargé du comité des assignats et monnaies (1) et il en propose ensuite un second en son nom.

Ce second projet est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission de surveillance de fabrication des assignats sur la défectuosité du papier fabriqué jusqu'à présent à la papeterie d'Essonne pour les coupures des assignats de 50 sols ; considérant qu'il est utile de rectifier cette fabrication reconnue défectueuse, et dont la suspension ne peut être plus longtemps prolongée sans inconvénients pour la chose publique, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tout le papier fabriqué jusqu'à présent à Essonne, pour les coupures d'assignats de 50 livres, sera retiré incessamment des archives et reporté à celle des manufactures qui seraient indiquées par le ministre, ou le directeur de la fabrication, pour ledit papier et celui fabriqué à Essonne pour le même usage, être refondus en totalité, et en présence de MM. les commissaires de l'Assemblée et du roi qui constateront cette refonte.

« Art. 2. Le pouvoir exécutif est chargé de faire procéder sans aucun délai à une nouvelle fabrication du papier destiné aux coupures d'assignats de 50 sols, et d'informer le Corps législatif des nouvelles dispositions qui auront été adoptées à cet effet.

« Art. 3. Sera également tenu le pouvoir exécutif, de donner connaissance à l'Assemblée, et par écrit, des mesures qu'il aura jugé convenable de prendre concernant les indemnités auxquelles l'inexécution du marché passé pour cette fabrication, et ce qui s'en suivra, pourraient donner ouverture. »

(L'Assemblée accorde la priorité au projet de décret de M. Brémontier, en ordonne la discussion et décrète l'urgence.)

M. **Brémontier**, *rapporteur*, donne lecture des articles 1 et 2 qui sont adoptés sans discussion, puis de l'article 3, qui est ainsi conçu :

« Sera également tenu le pouvoir exécutif, de donner connaissance à l'Assemblée, et par écrit, des mesures qu'il aura jugé convenable de prendre concernant les indemnités auxquelles l'inexécution du marché passé pour cette fabrication, et ce qui s'en suivra, pourraient donner ouverture. »

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée rejette l'article 3 du projet.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu sa commission de surveillance de fabrication des assignats sur la défectuosité du papier fabriqué jusqu'à ce moment à la papeterie d'Essonne pour les coupures d'assignats de 50 sols; considérant qu'il est utile de rectifier cette fabrication reconnue défectueuse, et dont la suspension ne peut être plus longtemps prolongée sans inconvénient pour la chose publique, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tout le papier fabriqué jusqu'à présent à Essonne, pour les coupures d'assignats de 50 sols, sera retiré incessamment des archives, et reporté à celle des manufactures qui sera indiquée par les commissaires directeurs de la fabrication pour ledit papier, et celui fabriqué à Essonne pour le même usage y être refondu en totalité et en présence de MM. les commissaires de l'Assemblée nationale et du roi, qui constateront cette refonte.

Art. 2.

« Le pouvoir exécutif est chargé de faire procéder, sans aucun délai, à une nouvelle fabrication de papier destiné aux coupures d'assignats de 50 sols, et d'informer le Corps législatif des nouvelles dispositions qui auront été adoptées. »

M. **Carez**. Je rappelle à l'Assemblée la dénonciation que j'ai déjà faite contre M. Desmarets, comme ayant favorisé un marché frauduleux avec Mme Lagarde. J'espère qu'à cette heure et après avoir entendu le rapport de son comité, l'Assemblée n'hésite plus à me donner raison. Je dénonce ce commissaire comme coupable de la défectuosité du papier des assignats et je demande qu'il soit tenu de payer les rames défectueuses, dont la perte est évaluée à 144,000 livres.

M. **Delacroix**. J'appuie la motion de M. Carez, mais, comme la responsabilité pécuniaire opposée à la protection d'une liste civile de 25 millions n'est qu'une faible barrière aux prévarications ministérielles, je demande que ce commissaire soit décrété d'accusation.

M. **Aubert-Dubayet**. Il y aurait précipitation, je crois, de la part de l'Assemblée de décréter d'accusation un homme sans l'entendre. Il vaudrait mieux, à mon avis, mander à la barre M. Desmarets et le prier de s'expliquer à cet égard.

Un membre : On pourrait également citer le ministre des contributions publiques, qui était en place à l'époque où la fabrication dont il s'agit a été exécutée!

(1) Nous n'avons pu retrouver le projet de décret de M. Mosneron.

(L'Assemblée adopte ces deux dernières propositions et décrète que l'ex-ministre Tarbé et l'ex-commissaire du roi Desmarets comparaîtront demain soir à la barre, pour être entendus sur les clauses contradictoires du marché passé le 26 février dernier pour la fabrication du papier destiné aux coupures d'assignats de 50 sols. Elle décrète, en outre, que ledit Desmarets rendra compte également des causes qui ont occasionné la mauvaise fabrication et de sa négligence à l'arrêter ou rectifier, ainsi que de l'existence du marché qu'il a dû passer avec la dame Lagarde, pour la fabrication des assignats de 5 livres de la première création ordonnée par cette législature.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Lemontey**, *ex-président.*

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-président.*

M. **Guadet**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le traitement à faire aux militaires étrangers qui se réuniront sous les drapeaux de la France;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre commission m'a chargé de vous présenter un projet de décret relatif aux militaires étrangers qui ont déjà passé ou pourraient passer à l'avenir sous les drapeaux de la nation française. L'adoption de ce projet de décret a paru à votre commission tellement pressante, qu'elle ne m'a pas permis de le faire précéder d'un rapport. Ce rapport, au reste, n'aurait eu d'autre objet que de développer les principes sur lesquels le projet de décret est fondé. Or, indépendamment de ce que le *considérant* énonce ces principes, vous les connaissez assez sans que j'aie besoin de vous les indiquer. Voici le projet de loi :

« L'Assemblée nationale, considérant que tout ce qui tient au succès des armes de la nation française et au triomphe de la cause de la liberté ne peut souffrir aucun retardement, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que les hommes libres ont seuls une patrie; que celui qui a abandonné une terre asservie pour se réfugier sur celle de la liberté ne fait qu'user d'un droit légitime, et qu'il ne peut exister aucune obligation entre l'homme privé de ses droits naturels et celui qui les lui a ravis;

« Considérant qu'elle ne doit négliger aucun moyen de terminer une guerre que la nation française n'a entreprise que pour maintenir sa Constitution et son indépendance, et que parmi ces moyens elle doit surtout préférer ceux qui, par cela seul qu'ils épargnent le sang des hommes, s'accordent plus avec les principes;

« Considérant, enfin, que si la cause de la liberté appartient à tous les hommes, et que s'il est de leur intérêt à tous de se vouer à sa défense, la nation française n'en doit pas moins donner, à titre d'indemnités, des marques de sa reconnaissance aux guerriers étrangers qui viennent se ranger sous ses drapeaux, ou qui abandonnent les drapeaux ennemis pour n'être pas forcés à tourner leurs armes contre un peuple dont tous les vœux et tous ses principes appellent la paix universelle et le bonheur de tous les hommes;

« Voulant d'ailleurs faire connaître aux nations étrangères les principes de justice qui dirigeront toujours sa conduite, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les sous-officiers et soldats des armées ennemies qui, jaloux de vivre sur la terre de la liberté et de l'égalité, abandonneront les drapeaux d'une puissance actuellement en guerre avec la France, et se présenteront soit à un poste militaire, soit à une des autorités constituées, soit à un citoyen français, seront accueillis avec amitié et fraternité, et recevront d'abord comme signe d'adoption une cocarde aux trois couleurs. (*Applaudissements.*)

« Art. 2. Ces sous-officiers et soldats, après avoir manifesté l'intention de vouloir embrasser la cause de la liberté, recevront, à titre d'indemnité des sacrifices qu'ils auront pu faire, un brevet de pension viagère de la somme de 100 livres, laquelle leur sera annuellement payée pendant tout le temps qu'ils résideront en France, de trois en trois mois, et d'avance, par le receveur du district dans lequel ils résideront. Ils seront, en outre, admis à prêter le serment civique, et il leur sera délivré une expédition du procès-verbal de la prestation de leur serment. (*Applaudissements.*)

« Art. 3. Lesdits sous-officiers et soldats recevront, en outre, une gratification de 50 livres, qui leur sera payée sur les ordres du chef militaire ou de l'officier civil en présence duquel ils auront fait la déclaration prescrite par l'article 2.

« Art. 4. Lesdits sous-officiers et soldats ne seront point forcés de contracter un engagement militaire. Ceux qui voudront contracter un tel engagement seront indifféremment admis, à leur volonté, soit dans les bataillons de volontaires nationaux, soit dans les différents corps de troupes de ligne, soit dans les légions, soit dans les compagnies franches.

« Art. 5. Ceux desdits sous-officiers et soldats qui contracteront un engagement militaire recevront, au moment de leur engagement, en sus de la gratification et de la pension viagère ci-dessus énoncée, le prix fixé par les lois antérieures pour les différentes armes.

« Art. 6. Il sera formé un tableau général des sous-officiers et soldats étrangers qui auront embrassé la cause de la liberté et de l'égalité, et une masse générale des sommes qui leur auront été accordées en vertu de l'article 2 du présent décret. Les pensions, à mesure de leur extinction, seront reversées sur les survivants, et ce, jusqu'au moment où ils jouiront tous de 500 livres de pension viagère. (*Applaudissements.*)

« Art. 7. La pension viagère de 100 livres sera reversible sur la tête de la veuve du sous-officier ou soldat étranger qui sera marié en France. La veuve ne concourra pas à l'accroissement progressif porté par l'article 4.

« Art. 8. Pendant la durée de la guerre actuelle, les sous-officiers et soldats étrangers qui ne voudront point contracter d'engagement militaire, se retireront dans l'intérieur du royaume, et au moins à 20 lieues des frontières. Il leur sera, de plus, indiqué des villes où ils trouveront des interprètes, et où ils pourront, s'ils le veulent, fixer leur résidence.

« Art. 9. Ceux des sous-officiers ou soldats qui contracteront un engagement militaire seront, par les soins des généraux et des chefs de corps, répartis avec égalité dans ces différentes compagnies des corps dans lesquels il seront entrés, afin qu'ils puissent plus aisément former des liaisons de fraternité et d'amitié avec les défenseurs de la Constitution et de la liberté française. (*Applaudissements.*)

« Art. 10. Ceux desdits sous-officiers et soldats qui auraient contracté un engagement militaire, obtiendront pour leur service, leurs actions d'éclat ou leurs blessures, les récompenses et les retraites accordées aux citoyens français, dont ils seront, dès ce moment, censés faire partie. (*Applaudissements.*)

« Art. 11. L'Assemblée nationale recommande à la sollicitude de tous les fonctionnaires publics et à la fraternité des officiers et soldats des des armées françaises, les sous-officiers et soldats étrangers qui se réuniront à eux pour servir et défendre la cause des peuples et de la liberté. (*Applaudissements.*)

« Art 12. Les sous-officiers et soldats étrangers qui sont entrés en France depuis la déclaration de guerre, recevront, immédiatement après la publication du présent décret, les indemnités prescrites par l'article 2. En conséquence, il sera, par la trésorerie nationale, mis pour cet objet 2 millions à la disposition du ministre de la guerre.

« Art. 13. La pension viagère de 100 livres et son accroissement progressif auront lieu, même pour ceux des sous-officiers et soldats étrangers qui auraient refusé de contracter un engagement, et qui préféreront de se retirer dans l'intérieur du royaume. L'Assemblée regardant comme indigne de la générosité française de n'offrir qu'à ce prix une indemnité aux étrangers qui abandonneront les drapeaux ennemis.

« Art. 14. L'Assemblée nationale hypothèque le produit de la vente des biens des émigrés dont la vente est décrétée (*Vifs applaudissments*), et, subsidiairement, les revenus de l'Etat, au payement des pensions viagères ci-dessus promises et accordées.

« Art. 15. Dans le cas où, contre son vœu et ses espérances, la France se trouverait engagée dans une guerre contre une nation libre et souveraine, les citoyens de cette nation ne seront point admis à jouir des avantages du présent décret.

« Art. 16. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Guadet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est adopté sans discussion, puis de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Ces sous-officiers et soldats, après avoir fait la déclaration de vouloir embrasser la cause de la liberté, recevront, à titre d'indemnité des sacrifices qu'ils auront pu faire, un brevet de pension viagère de la somme de 100 livres, laquelle leur sera annuellement payée, et pendant tout le temps qu'ils résideront en France, de trois mois en trois mois et d'avance, par le receveur du district dans lequel ils résideront. Ils seront, en outre, admis à prêter le serment civique, et il leur sera délivré une expédition du procès-verbal à la prestation de leur serments. »

M. **Kersaint**. Je demande, par amendement, que les 100 livres de gratification accordées à chaque militaire étranger qui se présentera ne lui soient pas remise sur-le-champ.

M. **Aubert-Dubayet**. J'appuie l'amendement de M. Kersaint, car j'ai la conviction que les généraux ennemis qui voudront abuser des dispositions de votre décret, ne manqueront pas de favoriser, quand ils le trouveront bon, la désertion de leurs soldats. (*Murmures.*) Cette désertion simulée épuisera nos finances sans être utile à la patrie. Il ne faut pas, dans un décret aussi bon, une disposition qui puisse devenir illusoire.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Kersaint, et adopte l'article 2 du projet de décret du comité.)

M. **Guadet**, *rapporteur*, donne lecture des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 qui sont adoptés sans discussion, puis de l'article 15, qui est ainsi conçu :

« Dans le cas où, contre son vœu et ses espérances, la France se trouverait engagée dans une guerre contre une nation *souveraine*, les citoyens de cette nation ne seront point admis à jouir des avantages accordés par le présent décret. »

M. **Gérardin**. Je demande la suppression du mot *souveraine*, parce que toutes les nations le sont.

M. **Guadet**. Dans l'intention du comité, on ne voulait mettre que nation *libre*. C'est sur l'observation de quelques-uns de mes collègues, que j'ai ajouté le mot *souveraine*, dans la crainte que le mot libre n'exprimât pas assez le sens de l'article. Cependant, il faut se rendre à l'observation de M. Gérardin, et mettre dans l'article : toute nation *libre ou exerçant sa souveraineté.*

(L'Assemblée adopte l'article ainsi rédigé.)

M. **Guadet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 16, qui est adopté sans discussion.

M. **Kersaint**. Je demande que l'Assemblée décrète la traduction de ce décret en allemand.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que tout ce qui tient au succès des armes de la nation française et au triomphe de la liberté ne peut souffrir aucun retardement, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que les hommes libres ont seuls une patrie, que celui qui abandonne une terre asservie pour se réfugier sur celle de la liberté, ne fait que d'user d'un droit légitime, et qu'il ne peut exister aucune obligation entre l'homme privé de ses droits naturels et celui qui les lui a ravis ;

« Considérant qu'elle ne doit négliger aucun moyen de terminer une guerre que la nation française n'a entreprise que pour défendre sa Constitution et son indépendance; et que, parmi ces moyens, elle doit surtout préférer ceux qui, par cela seul qu'ils épargnent le sang des hommes, s'accordent le plus avec ses principes ;

« Considérant enfin que si la cause de la liberté appartient à tous les hommes, et s'il est de leur devoir et de leur intérêt à tous de se dévouer à sa défense, la nation française n'en doit pas moins, ne fût-ce qu'à titre d'indemnité, des marques de sa reconnaissance et de son intérêt aux guerriers étrangers qui viennent se ranger sous ses drapeaux, ou qui abandonnent ceux de ses ennemis, pour n'être pas forcés à tourner leurs armes contre un peuple dont tous les vœux et tous les principes appellent la paix universelle et le bonheur de tous les hommes;

« Voulant d'ailleurs faire connaître aux nations étrangères les principes de justice qui dirigeront toujours sa conduite, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les sous-officiers et soldats des armées ennemies, qui, jaloux de vivre sur la terre de la liberté et de l'égalité, abandonneront les drapeaux d'une puissance en guerre avec la France, et se présenteront, soit à un poste militaire, soit à une des autorités constituées, soit à un citoyen français, seront accueillis avec amitié et fraternité et recevront d'abord, comme signe d'adoption, une cocarde aux trois couleurs.

Art. 2.

« Ces sous-officiers et soldats, après avoir fait la déclaration de vouloir embrasser la cause de la liberté, recevront à titre d'indemnité des sacrifices qu'ils auront pu faire, un brevet de pension viagère de la somme de 100 livres, laquelle leur sera annuellement payée et pendant tout le temps qu'ils résideront en France, de trois mois en trois mois et d'avance, par le receveur du district dans lequel ils résideront : ils seront en outre admis à prêter le serment civique, et il leur sera délivré une expédition du procès-verbal de la prestation de leur serment.

Art. 3.

« Lesdits sous-officiers et soldats recevront, en outre, une gratification de 50 livres, qui leur sera payée sous les ordres du chef militaire ou de l'officier civil en présence duquel ils auront fait la déclaration prescrite par l'article 2.

Art. 4.

« Lesdits sous-officiers et soldats ne seront point forcés de contracter un engagement militaire : ceux qui voudront contracter un tel engagement seront indifféremment admis à leur volonté, soit dans les bataillons de volontaires nationaux, soit dans les différents corps de troupes de ligne, soit dans les légions, soit dans les compagnies franches.

Art. 5.

« Ceux desdits sous-officiers et soldats qui contracteront un engagement militaire, recevront, au moment de leur engagement, en sus de la gratification et de la pension viagère ci-dessus énoncées, le prix fixé par les lois antérieures pour les différentes armes.

Art. 6.

« Il sera formé un tableau général des sous-officiers et soldats étrangers qui auront embrassé la cause de la liberté et de l'égalité, et une masse générale des sommes qui leur auront été accordées en vertu de l'article 2 du présent décret; les pensions seront versées à mesure de leur extinction sur les survivants, et ce jusqu'au moment où ils jouiront tous de 500 livres de pension viagère.

Art. 7.

« La pension viagère de 100 livres sera reversible sur la tête de la veuve du sous-officier ou soldat qui se sera marié en France; mais la veuve ne concourra pas à l'avancement progressif porté par l'article 6.

Art. 8.

« Pendant la durée de la guerre actuelle, les sous-officiers et soldats étrangers, qui ne voudront pas contracter d'engagement militaire, se retireront dans l'intérieur du royaume; ils pourront choisir le lieu où ils voudront fixer leur résidence, mais il leur sera indiqué des villes où ils trouveront des interprètes.

Art. 9.

« Ceux desdits officiers ou soldats qui contracteront un engagement militaire, seront, par les soins des généraux et des chefs de corps, répartis avec égalité dans les différentes compagnies du corps dans lequel ils seront entrés, afin qu'ils puissent plus aisément former des liaisons d'amitié et de fraternité avec les défenseurs de la Constitution et de la liberté française.

Art. 10.

« Ceux desdits sous-officiers et soldats qui auront contracté un engagement militaire, obtiendront pour leurs services, leurs actions d'éclat ou leurs blessures, les récompenses et les retraites accordées aux citoyens français dont ils seront, dès ce moment, censés faire partie.

Art. 11.

« L'Assemblée nationale recommande à la sollicitude de tous les fonctionnaires publics et à la fraternité des officiers et soldats et des armées françaises, les sous-officiers et soldats étrangers qui se réuniront à eux pour servir et défendre la cause des peuples et de la liberté.

Art. 12.

« Les sous-officiers et soldats étrangers qui sont entrés en France depuis la déclaration de guerre, recevront, immédiatement après la publication du présent décret, les indemnités prescrites par l'article 2; en conséquence, il sera, par la trésorie nationale, mis pour cet objet 2 millions à la disposition du ministre de la guerre.

Art. 13.

« La pension viagère de 100 livres et son accroissement progressif auront lieu même pour ceux des sous-officiers et soldats étrangers qui refuseront de contracter un engagement militaire et qui préféreront se retirer dans l'intérieur du royaume, l'Assemblée nationale regardant comme indigne de la générosité d'un peuple libre de n'offrir qu'à ce prix une indemnité aux étrangers qui auraient refusé de combattre contre lui.

Art. 14.

« L'Assemblée nationale hypothèque le produit des biens des émigrés dont la vente est décrétée, et subsidiairement les revenus de l'Etat, au payement des pensions viagères ci-dessus promises et accordées.

Art. 15.

« Dans le cas où, contre son vœu et ses espérances, la France se trouverait engagée dans

une guerre contre une nation libre et exerçant les droits de la souveraineté, les citoyens de cette nation ne seront point admis à jouir des avantages accordés par le présent décret.

Art. 16.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Séance du jeudi 2 août 1792, au soir.

PRÉSIDENCES DE MM. AUBERT-DUBAYET, GUADET, ET VERGNIAUD, *ex-présidents.*

PRÉSIDENCE DE M. AUBERT-DUBAYET, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Callhasson**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 31 juillet 1792, au soir.

M. **Thurlot**. Je demande la radiation de l'article du procès-verbal qui fait mention de la motion de M. Rouyer contre les interruptions des tribunes. L'Assemblée n'a rien statué sur la proposition qui a été faite à ce sujet et le procès-verbal ne doit pas être rempli de pareilles futilités.

(L'Assemblée, après quelques légers débats, décrète la radiation de l'article et adopte le procès-verbal de la séance du 31 juillet 1792, au soir.)

M. **Tronchon**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 1er août 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte pareillement la rédaction.)

M. **Rouyer**. Le ministre de la marine représente que le décret sur l'organisation de l'infanterie de la marine serait inexécutable s'il était suivi littéralement, en ce que l'article qui fait mention de la nomination au choix du roi au grade de colonel ne s'étend que sur le grade de major de vaisseau. Or, Messieurs, ce grade de major de vaisseau étant supprimé antérieurement à ce décret, il est nécessaire que l'Assemblée nationale, en interprétant cette loi, décrète que le choix du roi doit s'étendre sur les ci-devants majors ou autres officiers ayant deux années d'exercice dans ce grade.

M. **Sers**. Messieurs, je demande le renvoi de cette proposition au comité de la marine.

M. **Le Tourneur**. J'observe à l'Assemblée nationale, comme président du comité de la marine, que son comité a pris en considération les observations du ministre de ce département, qu'il lui a paru de toute justice de rendre susceptibles du choix du roi, au rang de colonel d'infanterie de la marine, non seulement les ci-devants majors de vaisseau supprimés qui avaient rang de lieutenant-colonel, mais encore tous les officiers de marine qui avaient deux années de services dans ce grade. Cette disposition décrétée pour l'armée de terre, doit avoir son application dans l'armée navale. Cette difficulté, Messieurs, ne peut être attribuée qu'à un défaut de rédaction, et exige une prompte décision de l'Assemblée nationale, pour que les nominations n'éprouvent pas de plus longs délais. J'appuie la proposition de M. Rouyer, que je me proposais de présenter à l'Assemblée au nom de son comité de la marine.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Rouyer.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine sur la désignation de majors de vaisseau, comme lieutenants-colonels, considérant que quand elle a fait mention dans ses décrets des majors de vaisseau, elle n'a entendu désigner que les lieutenants de vaisseau ayant rang de lieutenants-colonels, comme lieutenants de première classe, passe à l'ordre du jour. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Bigot de Sainte-Croix, ministre des affaires étrangères*, lequel, pour satisfaire au décret rendu dans la séance de la veille (1), informe l'Assemblée de nos relations actuelles avec la Savoie et des mesures hostiles prises par cette puissance; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale a rendu hier, dans la séance du soir, un décret qui enjoint au ministre des affaires étrangères de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Savoie, et des préparatifs de guerre qui se font à Montmélian contre la teneur des traités. Ma réponse au premier article de ce décret sera de répéter à l'Assemblée nationale que nous n'avons aucun agent près du roi de Sardaigne; que nous lui avons donné communication des motifs qui déterminèrent M. Dumouriez à ordonner au chargé d'affaires de France de quitter son poste sans prendre congé. Nos relations se bornent donc à des nouvelles indirectes.

« Le deuxième article du décret est relatif à des inquiétudes qu'a fait concevoir l'état de Montmélian. Il résulte de mes correspondances officielles, et des avis particuliers qui me sont parvenus, que l'armée sarde au delà des monts, excepté le comté de Nice, n'était, à l'époque du 21 du mois dernier, que de 11 à 12,000 hommes; que l'on devait faire avancer une partie des troupes à Montmélian, et que l'on soupçonnait qu'en cas de guerre, le rassemblement général s'effectuerait dans cette ville. J'ai l'honneur d'envoyer à l'Assemblée nationale extrait de la dépêche qui contient ces détails, et d'y joindre l'extrait des dépêches de Gênes et de Parme, relativement au corps de 10,000 Autrichiens placé dans le Milanais, et que l'on avait annoncé devoir se réunir aux troupes piémontaises. L'Assemblée nationale verra que ce mouvement n'a pas encore eu lieu. Au surplus, Monsieur le Président, la commission extraordinaire a été successivement informée de tout ce qui m'est parvenu sur la situation de la Savoie à notre égard.

« Je suis avec respect, etc.....

« *Signé :* BIGOT DE SAINTE-CROIX. »

Plusieurs membres : Le renvoi à la commission extraordinaire !

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 1er août 1792, au soir, page 380, le décret rendu à ce sujet.

M. **Cailhasson**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, soumet à la discussion un *projet de décret tendant à accorder une avance de* 124,656 *livres* 11 *sols* 3 *deniers à la ville de Nancy pour effectuer le remboursement de certaines créances, dont le payement ne saurait être différé*; ce projet de décret est ainsi conçu : (1)

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances sur l'impossibilité où se trouve la commune de Nancy d'effectuer le remboursement de certaines créances, dont le payement ne saurait être différé, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er.

» Conformément à l'article 7 du décret du 4 août 1791, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire versera, entre les mains du fondé de pouvoir du conseil général de la commune de Nancy, la somme de 124,656 livres 11 s. 3 d., à titre d'avance à cette commune, sur le bénéfice à elle attribué dans la vente des domaines nationaux qui lui ont été adjugés, et à la charge par ledit trésorier d'imputer ladite somme sur le montant du seizième qui revient à la municipalité de Nancy.

Art. 2.

» Ladite somme de 124,656 livres 11 s. 3 d. sera employée par la municipalité de Nancy, sous l'inspection et la surveillance des corps administratifs, au remboursement de celles des dettes exigibles de la commune, dont le payement est le plus urgent. Il sera formé, par la municipalité, un état détaillé de l'emploi de ladite somme, lequel sera visé et certifié par le directoire du district de Nancy et le directoire du département de la Meurthe, et déposé aux archives du département, pour y avoir recours s'il y a lieu. »

M. **Cambon**. Tous les jours, au commencement de chaque séance, on vient vous proposer d'accorder des avances à des communes ou des fonds pour les dépenses qu'elles ont faites. J'observe à l'Assemblée que dans un moment où toutes les ressources de la nation doivent être employées à la défense de la liberté, il ne faut pas souffrir qu'il soit rien distrait des fonds destinés à cet usage. Il est juste certainement de payer aux communes ce qui leur est dû, mais il est juste aussi que ces dernières se mettent en règle, en faisant remettre l'état exact de leurs dettes et de leurs créances. Je propose, en conséquence, la question préalable sur toute demande de secours provisoire et je prie l'Assemblée de vouloir bien s'occuper d'un décret général que le comité de l'ordinaire des finances nous présentera.

M. **Folssey**. Je viens combattre l'opinion de M. Cambon et appuyer le projet de décret du comité.

La ville de Nancy, en effet, a de pressants besoins et des droits pour obtenir ce qu'elle sollicite. Il est constant que toute ville menacée d'un siège, et c'est son cas, peut réclamer auprès du ministre de la guerre, à la disposition duquel l'Assemblée a mis une somme pour subvenir aux besoins des villes qui seraient dans ce cas. Il est certain, en outre, que si elle ne prétend qu'à la somme qui lui revient pour le seizième des biens nationaux qu'elle a acquis, cette somme ne pourra lui être refusée du moment qu'elle se sera mise en règle pour la toucher.

M. **Sers**. Je viens, à mon tour, appuyer le projet de décret et faire une demande analogue pour la commune de Bordeaux, qui n'a plus de quoi fournir aux plus petites dépenses.

M. **Ducos**. Elle ne peut même pas payer son luminaire.

M. **Rouyer**. La ville de Béziers est dans le même cas; j'appuie le projet du comité et fais pour la ville de Béziers la même demande.

M. **Cambon**. Toutes ces demandes montrent combien j'avais raison en montrant combien il est urgent qu'une seule et même loi statue sur les droits réclamés par les villes et sur les nombreuses requêtes qu'elles forment. J'insiste pour le décret général.

(L'Assemblée décrète que ses comités de l'extraordinaire et de l'ordinaire des finances réunis, lui présenteront, sous huitaine, un projet de décret pour régler le mode suivant lequel il devra être pourvu, par des taxes particulières, à l'acquittement des dettes et des dépenses extraordinaires des villes.)

Un membre : Je demande, au nom du comité des secours, que l'Assemblée fixe à demain le rapport de ce comité sur les secours à accorder aux divers hôpitaux du royaume.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Une députation des citoyens de la ville d'Arras est admise à la barre.

M. JOSEPH LEBON, *citoyen de Neuville-la-Liberté et orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« Il y a huit jours que vous avez décrété l'élargissement de M. Barbey et d'un autre citoyen, et ils sont encore dans les prisons. Je viens vous apporter à ce sujet le vœu des citoyens d'Arras. De deux choses l'une : ou ces deux citoyens ont été arrêtés en vertu d'une loi, ou ils l'ont été par actes arbitraires. Dans le premier cas, leur affaire doit être renvoyée par devant les tribunaux; dans le second cas, ils doivent être mis en liberté. Nous savons que le comité de législation est chargé de vous faire le rapport de cette affaire; mais comme ce comité est surchargé de travaux, il nous faudrait attendre trop longtemps votre décision, tandis qu'en un seul instant vous pouvez rendre la liberté à ces deux citoyens. Nous vous prions donc, législateurs, au nom de l'humanité de prononcer sans attendre le rapport de votre comité. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Duquesnoy**. Je convertis en motion la

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 13 juillet 1792, page 463, le rapport de M. Cailhasson.

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 28 juillet 1792, au matin, page 222, la lettre du sieur Barbey au sujet de sa détention.

demande des pétitionnaires; il n'y a point de loi en vertu de laquelle ces deux citoyens aient pu être arrêtés; je demande donc que sur-le-champ l'Assemblée décrète leur élargissement.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

M. Crestin. J'observe à l'Assemblée que la loi donne huit jours au ministre de la justice pour examiner l'affaire qui lui a été renvoyée, et que le huitième jour est dimanche prochain. Je crois qu'elle ne peut se prononcer sans avoir entendu le compte rendu du ministre.

M. Chabot. Il y a longtemps que tous les ennemis de la liberté veulent arrêter la pensée. (*Murmures à droite.*) Il y a un an que le pouvoir exécutif, d'accord avec ses commissaires près les tribunaux, fait le procès à la Révolution, en faisant arrêter ceux qui pensent. Voilà le crime du pouvoir exécutif. Je ne parlerai pas de mon affaire; mais l'affaire de MM. Bazire et Merlin le prouve. Ce crime a encore été commis dans l'affaire des sieurs Boulan et Pâris; il l'a été dans l'affaire dénoncée aujourd'hui; c'est parce que les citoyens usent du droit de parler librement, non pas de meurtre et de carnage; car il vient toujours des Tuileries. (*Murmures à droite, applaudissements des tribunes.*) Mais c'est seulement parce que les citoyens parlent librement, que le pouvoir exécutif les fait arrêter. Vous renvoyez au pouvoir exécutif; et c'est lui qui fait la désolation des citoyens. Ayez le courage de le dire : c'est lui qui met la patrie en danger..... (*Applaudissements des tribunes, vifs murmures à droite.*) Eh bien! oui, c'est lui qui a mis la patrie en danger avec ceux qui le soutiennent. (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres (*à droite*) : A l'ordre! à l'ordre!

M. le Président. Si ces interruptions continuent, ce sera les interrupteurs et non l'orateur que je serai obligé de rappeler à l'ordre.

M. Becquey. Parbleu c'est le cas de dire : *les battus payeront l'amende.*

Un membre (*à droite*) : Et d'ajouter en parlant de M. Chabot : *in vino veritas.*

M. Chabot. Je prends acte, Monsieur le Président, de la parole qui vient d'être prononcée. On convient de ce côté (*Montrant la droite*) que je dis vrai.

M. **Boulanger.** Et moi, je demande acte au procès-verbal de l'aveu fait par M. Chabot, qui convient de la vérité de l'imputation qui lui est faite. (*On rit.*)

M. Chabot. Vous avez renvoyé déjà cette affaire au pouvoir exécutif. Il savait que ce citoyen était arrêté illégalement, et le pouvoir exécutif n'a pas encore répondu. Je demande que l'Assemblée étende au sieur Barbey la loi rendue sur les sieurs Pâris et Boulan (*Applaudissements des tribunes*), et que le comité de législation soit chargé d'examiner la conduite des juges qui ont ordonné la détention.

M. Denoy. Je viens de prendre connaissance des pièces jointes à la pétition du sieur Barbey. Il résulte que le sieur Barbey a été accusé d'avoir prêché le régicide, dans un discours qu'il a prononcé à la société des amis de la Constitution. Le juge de paix a décerné un mandat d'arrêt. Il a été interrogé; les témoins ont été entendus, l'affaire a été renvoyée au juré. Le directeur du juré n'a vu dans le Code pénal aucune loi qui prononce une peine contre le délit dont était accusé le sieur Barbey. Il a renvoyé au Corps législatif pour demander l'interprétation de la loi, et il a fait retenir le sieur Barbey. D'après cela, c'est le cas de renvoyer au pouvoir exécutif.

M. **Thuriot.** J'ai sollicité et obtenu trois décrets pour que le ministre de la justice rendît compte de l'arrestation de deux particuliers détenus à l'Abbaye. Malgré ces trois décrets, le ministre de la justice n'a pas rendu compte de ces motifs; il faut retirer le ministre de l'état d'inertie dans lequel il se trouve. Je demande que vous sévissiez, puisqu'il le faut, et que le ministre de la justice soit mandé à la barre. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. Tronchon. Autant de fois que l'on a demandé des renseignements au ministre, le ministre a répondu.

M. **Richard** (*Sarthe.*) Il s'est glissé dans l'administration de la justice un abus qui mérite de fixer votre attention. Le ministre écrit au commissaire du roi près d'un tribunal, et lui ordonne de dénoncer au tribunal tel et tel délit, qu'il se permet de caractériser. Alors le pouvoir judiciaire se trouve influencé par le pouvoir exécutif. Il arrive que le ministre qui est chargé de les surveiller ne le peut pas, puisque c'est lui qui les fait aller. Je demande que le comité de législation présente une loi précise sur les fonctions du ministre de la justice vis-à-vis des tribunaux.

M. **Duhem.** La Constitution porte que nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi. Or, d'après l'avis même de MM. Tronchon et Deusy, la loi n'a pas prévu ce cas : donc il faut les élargir.

M. **Lagrévol.** Devons-nous étendre le décret rendu en faveur des sieurs Pâris et Boulan, au sieur Barbey? Est-ce à l'Assemblée à devenir juge de tous les cas et actions des tribunaux? Si l'Assemblée s'occupe de cet objet, il faut fermer la Constitution, et s'emparer du pouvoir judiciaire. S'il y a une loi, la justice a son cours; s'il n'y en a pas, les prisonniers seront élargis. Je demande l'ordre du jour.

Un membre : Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour, attendu que le ministre doit rendre compte dimanche de cet objet.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'un décret du 28 juillet dernier ordonne au ministre de la justice de rendre compte de cette affaire dans la huitaine et que ce délai va bientôt expirer.)

M. Charlin est admis à la barre.

Il expose qu'obligé de quitter l'Espagne pour n'avoir pas voulu prêter le serment exigé par le roi de ce pays, il se trouve dans la détresse et qu'il supplie l'Assemblée de lui accorder les secours qu'ont obtenus le 30 juin dernier deux Français qui, comme lui, avaient été obligés d'abandonner leurs établissements en Espagne.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à son comité des secours, pour le rapport lui en être fait demain.)

M. **Journet.** Je viens annoncer à l'Assemblée que le recrutement se fait avec la plus grande célérité dans le district de Chalon-sur-Saône; que dans les trois jours qui ont suivi la promulgation de la loi sur le danger de la patrie, 210 citoyens ont été enrôlés et que dans leo

trois semaines précédentes le même district avait fourni le nombre de 110 hommes. J'ajoute que le 30 du mois dernier 30 grenadiers, faisant partie de la garde nationale de la ville de Chalon-sur-Saône, ont offert à la municipalité leurs bras et leurs vies pour la défense de la liberté et de la Constitution; que ces grenadiers sont prêts à suivre M. Montesquiou, qui doit passer dans cette ville, et que leur dévouement sera imité par tous leurs camarades. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal du zèle des citoyens et des administrateurs de la ville et du district de Chalon-sur-Saône.)

M. **Voysin de Gartempe**, *au nom du comité de législation*, présente un *projet de décret* (1) *tendant à compléter le code pénal, en ce qui concerne la détermination de la punition à infliger à ceux qui auront provoqué au crime par des discours ou des écrits.*

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement!

M. **Saladin**. Je m'oppose à l'impression, je trouve le projet de décret si mauvais qu'il me semble que l'Assemblée se déshonorerait en l'ordonnant. Je demande un nouveau renvoi au comité de législation.

Un membre : J'observe à l'Assemblée que les deux sections du comité de législation s'étaient réunies pour vous présenter ce projet de décret. Elles ne pourront sans doute que vous présenter de nouveau les mêmes dispositions, c'est pourquoi je serais d'avis de renvoyer le projet à un autre comité.

Plusieurs membres : On pourrait le renvoyer au comité des finances.

D'autres membres : Pourquoi pas au comité militaire?

M. **Saladin**. Si j'ai demandé un nouveau renvoi au comité de législation, c'est que ce comité est sur le point d'être renouvelé. Il est facile dans ce cas de décréter un nouveau renvoi et d'ajourner jusqu'après le renouvellement,

M. **Mayerne**. Il est temps, Messieurs que la justice ait une action libre et qu'elle puisse appesantir sa main sur tous les coupables. Il est temps d'en imposer aux agitateurs du peuple et de punir les audacieuses tentatives de ces hommes qui font métier de provoquer au crime, au nom sacré de l'intérêt national. Depuis quelques mois, l'ordre public est troublé et la sûreté individuelle est compromise par ce genre de délits contre lesquels la loi n'a pas encore prononcé. Le ministre de la justice a fixé plusieurs fois votre attention sur les lacunes du Code pénal, qui ont une influence si marquée sur nos troubles intérieurs. Je m'oppose donc à l'ajournement demandé et j'en propose le renvoi au comité de législation pour en faire son rapport sous trois jours.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression et renvoie au comité de législation pour lui être fait, sous trois jours, un nouveau rapport.)

Des citoyens, composant la compagnie des grenadiers des bataillons de Saint-Jacques-l'Hôpital, section Mauconseil, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs, les sections de la capitale s'assemblent pour demander la suppression des grenadiers de la garde nationale parisienne. Le conseil général de la commune doit se réunir pour prendre un arrêté à cet égard. Mais c'est par une loi que nous devons être supprimés; et nous venons vous la demander cette loi qui nous supprime, nous et tous les grenadiers de l'Empire. Nous avons toujours rempli nos devoirs avec exactitude, et nous jurons tous de nous soumettre à la loi que vous porterez, parce que nous sommes esclaves de la loi.

« Législateurs, permettez-nous d'espérer que la municipalité n'arrêtera pas, par un de ses arrêtés, une loi de l'Assemblée nationale. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Guadet**, *ex-président.*

PRÉSIDENCE DE M. GUADET, *ex-président.*

Une députation des fédérés de Marseille est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, nous venons, au nombre de 500, acquitter le serment que Marseille a fait de combattre pour la liberté; mais la liberté n'est pas la cause du roi; et lorsque nous allons verser notre sang, il nous importe de savoir si c'est pour Louis XVI, ou pour la patrie. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Mayerne**. C'est pour la Constitution!

L'orateur de la députation continuant son discours : Jusqu'à présent, nos armées ont été le jouet de la cour, même dans les avantages qu'elles ont remportés. La vie des hommes n'est jamais comptée dans les calculs de la politique, et les cabinets conspirateurs de Vienne et des Tuileries sacrifient tour à tour des Français et des Autrichiens, suivant qu'il leur importe d'inspirer des craintes, ou de donner des espérances à la nation qu'ils veulent asservir, moins peut-être par la force des armes, que par la dissipation de toute la fortune publique. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Ce genre de guerre ne convient pas aux Français; et si c'est ainsi qu'on doit nous faire combattre les Autrichiens et leurs alliés, nous aimons mieux les attendre sur nos montagnes : qu'ils y viennent! (*Applaudissements dans les tribunes.*)

« Mais vous, législateurs, qui voyez le péril du peuple, vous aurez le courage de le sauver, ou la bonne foi de lui dire que vous ne le pouvez pas, pour qu'exerçant enfin sa souveraineté, il se délivre du mal des rois, non par des insurrections destructives, mais par la manifestation paisible de la volonté nationale. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

« Le nom de Louis XVI ne présente plus aux Français d'autre idée que celle des trahisons; nos agriculteurs, nos matelots en retracent l'histoire dans leurs chants, lorsqu'ils s'excitent au travail qui rend l'homme indépendant. Hâtez-vous donc, législateurs, de prononcer une

(1) Nous n'avons pu trouver ce projet de décret.

(1) Bibliothèque nationale: Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 68.

déchéance mille fois encourue; et lorsque vous voyez le peuple égorgé au nom de la Constitution, sauvez-le par la Constitution (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) Vous n'avez pas enlevé La Fayette à l'armée qu'il s'efforce de corrompre; et vous demandez aux citoyens de voler à la frontière! mais des citoyens libres sont-ils donc faits pour obéir au perfide esclave de la cour? La patrie trouvera parmi nous des vengeurs: La Fayette n'y trouvera pas des soldats. (*Applaudissements.*) Depuis le renvoi des ministres patriotes, ceux qui successivement ont prêté leurs noms au comité autrichien, vous ont trompés sur l'état de nos forces et de nos approvisionnements; et le décret d'accusation n'est pas porté contre eux! Terrier n'est pas puni d'avoir fait une proclamation inconstitutionnelle dans sa forme, et tellement perfide dans son exposé, qu'elle a failli allumer partout le feu de la guerre civile! Aussi Terrier a des imitateurs; et Champion, le commissaire d'Avignon, devenu ministre pour avoir prolongé les malheurs de ce pays, Champion a fait aussi, le 31 juillet, une proclamation aussi inconstitutionnelle, aussi despectueuse pour le Corps législatif, et aussi dangereuse par les provocations qu'elle fait aux citoyens de s'armer contre les citoyens.

« Lorsque naguère des patriotes furent assassinés sous les guichets du Louvre, ils ne furent pas tendrement accueillis dans le château. La femme du roi ne leur donna pas la clef de ses appartements. Les dames d'honneur n'essuyèrent pas leur visage; le roi ne leur demanda pas : De quel district êtes-vous? (*Applaudissements à gauche.*) Le ministre de la justice n'écrivit pas à l'accusateur public pour hâter sa dénonciation, et l'on ne fit pas une proclamation pour exposer que la tranquillité publique était troublée dans la capitale, la liberté individuelle outragée, la sûreté des personnes et des propriétés compromises. Les hommes qu'on avait alors assassinés étaient pourtant aussi des Français, leur sang avait pourtant rejailli sur les murs du palais du roi, mais ils étaient patriotes. (*Applaudissements à gauche.*) Ici, au contraire, ce sont des serviteurs du roi, des ci-devant officiers de sa garde, et les maris des dames de la cour; et qu'importe alors que ceux-ci aient été provocateurs? qu'importe qu'ils aient blasphémé contre la nation, ainsi qu'une foule de témoins l'ont déposé? qu'importe qu'ils aient brutalement frappé une femme qui criait : *Vive la nation?* qu'importe enfin qu'ils aient tenté d'enlever un Marseillais qui se trouvait sur leur passage, et qu'ils aient reçu à coups de sabre et de pistolet ses frères d'armes qui sont venus l'arracher de leurs mains au moment où l'arme qui devait le frapper était portée sur son estomac? qu'importent toutes ces circonstances? On désirait que les Marseillais, fatigués d'une route de deux cents lieues, en dînant tranquillement aux Champs-Elysées, fussent battus par des contre-révolutionnaires bien mieux armés qu'eux. Il est au contraire arrivé que les Marseillais les ont battus; et c'est le cas sans doute que le roi, jouant le rôle de défenseur officieux des grenadiers des Filles-Saint-Thomas, dénonce et fasse poursuivre les Marseillais devant les tribunaux. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

« Eh bien! qu'elle s'instruise, cette procédure : nous restons en ôtages à Paris jusqu'à ce qu'elle soit terminée; et comme nous avons autant de droit à garder les représentants du peuple que les grenadiers des Filles-Saint-Thomas, comme ce droit appartient à toutes les gardes nationales du royaume, nous vous demandons, législateurs, de décréter, conformément à la Constitution, que votre garde de sûreté sera composée de 300 hommes de chaque département. Si les chefs de l'état-major de Paris, non encore licencié malgré votre décret, voient avec inquiétude cette mesure, telle n'est pas l'opinion des citoyens-soldats; et, si l'on excepte les ci-devant gardes du roi transformés par la liste civile en gardes nationaux, nous avons éprouvé que nous n'avions ici que des frères. »

« Nous vous demandons, législateurs, de pourvoir à notre subsistance. » (*Appaudissements.*)

(*Suivent les signatures.*)

M. **le Président**. L'Assemblée prendra en considération votre pétition. Elle vous accorde les honneurs de la séance.

M. **Dubois-de-Bellegarde**. Je demande l'impression de l'adresse et l'envoi aux 83 départements.

M. **Quesnay**. J'appuie la proposition. Il n'y a pas grand mal de faire connaître aux 83 départements les horreurs qu'on a débitées dans cette pétition. (*Murmures à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Masuyer**. J'appuie la proposition de l'impression. Il s'agit de savoir si les gardes nationales marseillaises se sont comportées comme des assassins; ou si, au contraire, les valets du roi, les chevaliers de Coblentz (*Appaudissements*), si ces hommes de la cour se sont portés aux Champs-Elysées pour attaquer les Marseillais qui y faisaient un repas frugal. (*Murmures à droite.*) Il importe que cette adresse soit imprimée pour que l'on connaisse la vérité, car les déclarations qui ont été faites en faveur des Marseillais et, entre autres, la déclaration d'un membre de l'Assemblée, ont été dénaturées par les journalistes et notamment par le *Moniteur*, qui a fait une réticence infâme (1). (*Murmures à droite.*)

Les journalistes dont nous sommes entourés, presque tous vendus à la cour (*Nouveaux murmures à droite*), n'ont point rendu compte de la déclaration énergique des Marseillais. En sorte que l'événement du 30 juillet n'est livré au public que d'après les journalistes et les proclamations incendiaires du pouvoir exécutif.

Il faut donc donner à cette cause la publicité qu'elle doit avoir (*Murmures à droite*); mais, Messieurs, comme il ne s'agit que des gardes nationales des Filles-Saint-Thomas et des Marseillais, il me semble inutile de l'envoyer aux 83 départements. (*Murmures à droite.*)

---

(1) Voici la note que fit paraître le *Moniteur*, dans son numéro du 3 août 1792, en réponse à l'accusation portée sur son compte par M. Masuyer :

Note du rédacteur de la séance du 30 juillet, au soir.

ERRATA. N° 211, page 901, première colonne, opinion de M. Gaston, après ces mots : « un homme qui avait l'air d'un fort à bras, les provoque de nouveau » lisez : *et tire sur l'un d'eux un coup de pistolet, dont l'amorce brûle sans que le coup parte.*

Le tumulte de cette séance, le sentiment pénible dont il était impossible de se défendre au récit d'une scène aussi affligeante, suffiront peut-être pour excuser l'omission d'un fait échappé à la plupart des journalistes, même à MM. Condorcet et Brissot, que M. Masuyer ne soupçonne pas, sans doute, d'être aux gages de la liste civile.

CHARLES HIS.

J'ajoute, pour appuyer l'impression, que, dans cette pétition il y a une série de faits qui sont prouvés; et il faut qu'ils le soient aux yeux de tous les citoyens, car nous ne pouvons pas avoir confiance dans certains juges... (*Murmures prolongés à droite.*) Oui, Messieurs, je dis que je ne puis avoir confiance dans certains juges ..

Un membre : Ils s'en passeront!

M. **Masuyer**. Je sais bien qu'il y a des juges de paix qui peuvent se passer de l'estime des bons citoyens, lorsqu'ils sont payés d'une autre manière. (*Applaudissements des tribunes.*) Je demande l'impression et la question préalable sur l'envoi aux 83 départements.

M. **Merlin**. Je n'étais pas à la séance lorsque les grenadiers des Filles-de-Saint-Thomas m'ont rendu justice, en disant que je leur avais sauvé la vie. J'appellerai en témoignage M. Moreau-de-Saint-Mery, M. Regnault-de-Saint-Jean-d'Angély, et autres personnes vendues à la liste civile. Je déclare donc que le narré fait par les Marseillais est exact dans son contenu. (*Applaudissements des tribunes.*)

(L'Assemblée décrète l'impression de l'adresse des Marseillais).

M. **Delaporte**. Je demande l'envoi de l'adresse aux 83 départements. Les gardes nationales des Filles-Saint-Thomas, qui ont la liste civile à leur disposition, ont déclaré qu'ils enverraient leur pétition dans tous les départements. (*Bruit.*)

M. **Leroy** (*de Lisieux*). Si vous décrétez l'envoi aux 83 départements, on croira que vous êtes parties dans l'affaire des Marseillais contre les gardes nationales des Filles-Saint-Thomas.

Un membre : On croira que vous provoquez la déchéance!

M. **Delaporte**. C'est la liste civile qui a payé le dîner des gardes nationales des Filles-Saint-Thomas! (*Bruit.*)

Un membre. C'étaient des gardes du roi!

M. **Gérardin**. M. Duhamel, celui qui a été tué dans la rue Saint-Florentin, n'a jamais été garde du roi. Il laisse une femme et deux enfants (*Murmures à gauche.*) Il me semble qu'il appartient aux amis de l'humanité, d'élever la voix pour eux. La pétition qui vient de vous être présentée peut être examinée par un de vos comités; et si les faits qu'elle contient sont exacts, alors vous en décréterez l'envoi aux 83 départements. (*Murmures à gauche*).

M. **Delaporte**. Quand j'ai dit que la liste avait payé le dîner, c'est que j'en étais certain. Je loge chez un chasseur qu'ils ont voulu emmener, en disant qu'il ne lui en coûterait rien. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

(L'Assemblée décrète l'envoi de l'adresse aux 83 départements).

Un membre ; M. Gérardin, qui s'est tant intéressé au sort de M. Duhamel, ignore sans doute que M. Duhamel entretenait une correspondance avec Coblentz.

Plusieurs membres : Laissez-les en paix!

Le même membre : Je tiens ce fait d'un grenadier, qui a trouvé dans ses poches des papiers qui ne laissent aucun doute à cet égard. Si l'Assemblée exige que je le nomme...

Plusieurs membres : Oui! oui!

D'autres membres : L'ordre du jour!

M. **Gérardin**. Les faits avancés par mon collègue, m'étaient inconnus. Je savais seulement que M. Duhamel était époux et père de famille; et je serai toujours sensible... (*Murmures à gauche*) au sort d'une femme et de deux enfants infortunés. Je demande que mon collègue prouve ce qu'il a avancé pour l'honneur de cette famille infortunée et pour lui, à qui le titre de représentant du peuple doit faire un devoir de découvrir les conspirateurs.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Gérardin.)

M. **le Président**. Je reçois à l'instant *une lettre de M. Blandin, juge de paix de la section des Lombards*, pour prévenir l'Assemblée qu'il vient de décerner un mandat d'arrêt contre un de ses membres, M. Jouneau, député de la Charente-Inférieure. Il prie l'Assemblée de l'admettre à la barre pour lui en rendre compte.

(L'Assemblée décrète l'admission de M. Blandin.)

M. Blandin est introduit; il s'exprime ainsi :

« Législateurs, un devoir bien rigoureux, et qui pèse sur mon cœur, me fait interrompre vos moments pour vous dire que j'ai lancé un mandat d'arrêt contre M. Jouneau. Je viens, conformément à l'article 8 de la section 5 du chapitre 1er de l'Acte constitutionnel, en donner avis au Corps législatif et prendre ses ordres à cet égard. Il est dans ce moment une satisfaction pour moi : c'est de voir dans l'Assemblée un juré d'accusation qui prononce dans sa sagesse.

M. **le Président**. L'Assemblée vous invite à la séance.

M. **Thuriot**. Je demande que l'Assemblée ordonne qu'expédition de la procédure sera remise dans les 24 heures au comité de législation, et que dans les 24 heures suivantes le comité fera son rapport.

Plusieurs membres : Pourquoi ne pas remettre les pièces originales de la procédure à l'instant sur le bureau ?

(L'Assemblée nationale décrète qu'expédition en forme de toutes les pièces de la procédure intentée contre M. Jouneau, l'un de ses membres, lui sera remise par le juge de paix de la section des Lombards, dans le délai de 48 heures, et que le rapport de l'affaire lui sera fait par son comité de législation dans les 24 heures après la remise de l'expédition des pièces.)

M. **le Président**. La séance est levée.

Plusieurs membres : Monsieur le président, il y a des pétitionnaires.

M. **le Président**. La séance est levée.

Un grand nombre de citoyens et de citoyennes de la section des Quatre-Nations entrent dans l'Assemblée; ils se plaignent vivement que leurs enfants, leurs frères ont été assassinés. On entend au milieu du bruit ces mots : *Justice! justice!*

Plusieurs députés restent dans l'Assemblée.

M. **Duhem**. Je demande qu'on aille chercher les députés qui sont dans les comités; et s'il y a un ex-Président, je demande qu'il prenne le fauteuil. (*Applaudissements.*)

(Le tumulte continue pendant quelque temps.)

M. **Duhem**. On n'a pas pu trouver d'ex-Président, mais M. Dusaulx, qui est le plus ancien d'âge, va venir prendre le fauteuil.

M. **Dusaulx** monte au fauteuil.

(Tous les citoyens se rangent dans les extrémités de la salle.)

M. **Lasource**. Citoyens, soyez calmes jusqu'à ce qu'un Président puisse ouvrir la séance; soyez persuadés que le Corps législatif entendra vos réclamations, et prendra les mesures les plus sévères pour avoir justice de cette trahison; mais, citoyens, on cherche à vous égarer : quelques-uns se sont même portés à des propos indécents. Songez que vous êtes ici avec les meilleurs patriotes; qu'ils périront tous pour vous, et qu'ils vous rendront justice. Je vous invite donc à rester calmes jusqu'au moment où un Président sera arrivé. (*Moment de silence.*)

M. **Dusaulx**. Je vous invite ainsi que mon collègue au plus grand calme; M. Vergniaud va arriver, et alors il ouvrira la séance, car je ne suis pas monté au fauteuil comme député, mais comme simple citoyen pour ramener le calme.

M. **Vergniaud** entre et prend le fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. VERGNIAUD, *ex-président*

M. **le Président**. Messieurs, la séance est ouverte. Je ne crois pas que nous soyons en nombre assez suffisant pour délibérer; mais on va entendre la pétition que des citoyens veulent vous faire.

Un des citoyens à la barre : « Législateurs, ce n'est point une pétition écrite que nous venons vous présenter, la douleur ne nous permet pas de l'écrire. Nous sommes des citoyens qui venons le cœur navré d'angoisse, vous dénoncer un crime atroce, horrible, l'empoisonnement de nos défenseurs, de nos frères, de nos pères, de nos enfants, de nos amis; 160, nous a-t-on assurés, sont morts, 700 sont dans les hôpitaux malades. Pouvez-vous ne pas frémir d'indignation? Ce ne sont point des plaintes, ce sont des cris, des hurlements que nous poussons vers vous. Si du moins ces malheureux étaient morts en combattant pour la patrie, nous dirions comme les Spartiates : La patrie est sauvée. Mais en se sacrifiant pour nous tous, pour prix de leur patriotisme, ils meurent par le poison! Qu'ils se montrent donc, ces lâches homicides, et nous les combattrons. Ah! si nous n'avions pas eu tant de patience, si dès le commencement de la Révolution, nous les eussions exterminés jusqu'au dernier, la Révolution serait achevée, et la patrie ne serait pas en danger.

« Mais vous, représentants du peuple, vous en qui seuls nous pouvons encore avoir confiance, nous abandonnerez-vous? »

Tous les membres : Non! non! nous mourrons avec vous s'il le faut.

L'orateur : « Si nous ne comptions pas sur vous, je ne vous réponds pas des excès où notre désespoir pourrait nous porter, nous péririons dans les horreurs de la guerre civile, pourvu qu'en mourant nous entraînions avec nous quelques-uns des lâches qui nous assassinent... C'est donc à vous que nous demandons vengeance, et nous l'attendons de vous. »

Tous les membres : Oui! oui! vous l'aurez!

M. **le Président**. Citoyens, l'Assemblée partage votre douleur. Les expressions de votre désespoir ont été jusqu'à son cœur. Elle a envoyé à Soissons des commissaires dont le patriotisme est connu; ils nous feront connaître les attentats que vous nous dénoncez. Soyez certains que la vérité sera connue et que ce ne sera pas en vain que vous serez venus réclamer la justice que vous êtes en droit d'attendre. Comme l'Assemblée n'est pas assez nombreuse pour délibérer en ce moment, elle renvoie la délibération sur l'objet de votre dénonciation.

M. **Thuriot**. Le crime est atroce, il faut que la vengeance soit prompte, si on ne peut pas délibérer, il est une mesure qu'on peut prendre à l'instant : c'est celle d'envoyer sur-le-champ un courrier aux trois commissaires pour avoir une connaissance précise de ce fait.

(L'Assemblée nationale décrète qu'il sera envoyé à l'instant un courrier extraordinaire à ses commissaires, qui sont à Soissons, pour savoir d'eux la vérité des faits qui lui ont été annoncés, tant par le ministre de la guerre que par des citoyens de Paris, relativement à l'accident funeste qu'a fait éprouver aux gardes nationaux volontaires la perfidie atroce des scélérats qui ont mis du verre dans le pain distribué aux défenseurs de la patrie.

Elle ordonne également que ce décret sera accompagné d'une lettre de son président aux commissaires qui sont à Soissons.)

M. **le Président** invite les citoyens à se retirer paisiblement.

Ils se retirent.

La séance est levée à minuit.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 3 août 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE MM. LAFON-LADEBAT, *président*, ET DE M. MERLET, *vice-président*.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Jacob Dupont**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait la seconde lecture (1) d'*un projet de décret sur les demandes en décharge et réduction de la contribution mobilière ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'article 38 de la loi du 18 février 1791, relative à la contribution mobilière, n'a pas prescrit la forme à suivre pour les demandes en réduction ou décharges de ladite contribution, après avoir entendu les trois lectures faites les..... décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

« Art. 1er Tout contribuable qui aura été compris dans les rôles de la contribution mobilière de deux communautés, se pourvoira contre ce double emploi auprès du directoire du district dans l'arrondissement duquel il ne doit pas rester cotisé; il joindra à son mémoire un extrait de la matrice du rôle de la communauté de sa principale habitation, c'est-à-dire celle dont le loyer est le plus cher.

« Art. 2. Si les deux communautés sont situées dans le même district, l'extrait sera certifié par les officiers municipaux du lieu de la principale habitation.

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du jeudi 26 juillet 1792, au soir, page 163, la première lecture de ce projet de décret.

« Si elles sont situées dans deux districts d'un même département, l'extrait certifié par les officiers municipaux sera visé par le directoire du district dont dépend cette municipalité.

« Si, enfin, elles sont situées dans deux départements, l'extrait certifié par les officiers municipaux, visé par le directoire de district, sera en outre revêtu du *visa* du directoire du département.

« Art. 3. Le directoire du district examinera s'il résulte de l'extrait produit par le contribuable, que l'habitation qu'il indique est réellement telle, c'est-à-dire si c'est là que le loyer qui a servi de base à la cote est le plus fort; et dans ce cas, il prononcera la décharge.

« Art. 4. La décharge accordée d'après l'article ci-dessus ne portera point sur les taxes à raison des domestiques et des chevaux, attendu que, conformément à l'article 29 de la loi du 18 février 1791, le contribuable doit rester cotisé pour les domestiques et chevaux qu'il peut avoir dans la communauté.

« Art. 5. Tout particulier qui, n'ayant point les facultés équivalentes à celles qui donnent la qualité de citoyen actif, se trouvera néanmoins compris dans le rôle de contribution mobilière, s'adressera au directoire de district qui, d'après la vérification du fait, prononcera la décharge, s'il y a lieu.

« Art. 6. Toute demande en réduction ne pourra être admise si elle n'est formée dans les 3 mois qui suivront la publication du rôle de la contribution mobilière dans la communauté, et si le réclamant ne justifie avoir payé les termes de la cotisation échus au jour où la demande sera formée.

« Art. 7. Tout contribuable qui réclamera une réduction sera tenu de joindre à la demande : 1° un extrait de la matrice du rôle de sa communauté, contenant chaque article de ses taxes; 2° une déclaration de son loyer, du nombre de ses domestiques, de celui de ses chevaux, et d'adresser le tout au directoire du district.

« Art. 8. Le directoire du district fera enregistrer par extrait, au secrétariat, sur un registre d'ordre, toutes les demandes qui lui seront adressées, après avoir vérifié que les formalités prescrites par les deux articles précédents ont été observées par le réclamant, et renverra ensuite dans la huitaine chaque mémoire à la municipalité.

« Art. 9. A la réception de la demande, le conseil général de la commune sera convoqué et sera tenu de délibérer, dans la huitaine au plus tard, si la demande lui paraît fondée ou non, en exprimant sur chaque article, dans le cas de l'affirmative, à quelle somme la réduction lui paraîtra devoir être réglée.

« Art. 10. Le procureur de la commune renverra dans la huitaine suivante le mémoire et pièces y jointes, avec une expédition de la délibération, au directoire du district.

« Art. 11. Lorsque le conseil général de la commune aura reconnu que la réclamation est juste, le directoire du district prononcera la réduction demandée.

« Art. 12. Lorsque le conseil général de la commune aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie, la délibération sera communiquée au réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à la délibération; et, dans le cas d'adhésion, le directoire de district prononcera la réduction qui aura été délibérée par le conseil général.

« Art. 13. Dans le cas de refus de la part du réclamant, ou lorsque le conseil général de la commune aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le directoire de district ordonnera une vérification.

« Art. 14. Si la contestation a pour objet le refus d'accorder au contribuable la réduction qu'il aura demandée à raison du payement d'une contribution foncière, ou le refus de le classer en raison de sa qualité de père de famille, d'artisan, de manouvrier, marchand ou commis; si elle a également pour objet la taxe d'un célibataire, des 3 journées de travail, ou celle à raison des domestiques ou à raison de chevaux, le directoire commettra un visiteur des rôles, ou un citoyen résidant sur les lieux, pour vérifier le fait.

« Art. 15. Le commissaire recevra du directoire du district le mémoire et les pièces du réclamant et la délibération du conseil général de la commune; le directoire de district fixera 3 jours à l'avance celui où le commissaire devra remplir sa commission, et il en sera donné avis à la municipalité et au réclamant.

« Art. 16. La municipalité nommera, de son côté, un commissaire pour assister aux opérations du commissaire du district, qui se feront au lieu ordinaire des assemblées de la commune. Le réclamant y assistera par lui ou un fondé de pouvoirs; et il sera du tout dressé procès-verbal, lequel sera envoyé de suite au directoire de district.

« Art. 17. Si la réclamation a pour objet la taxe mobilière ou d'habitation, le directoire du district nommera deux experts pour procéder à une nouvelle évaluation des loyers.

« Art. 18. Les experts prendront au directoire du district le mémoire et les pièces du réclamant et la délibération du conseil général de la commune. Le directoire du district fixera 3 jours à l'avance celui de leur descente sur les lieux, et il en sera donné avis à la municipalité et au réclamant.

« Art. 19. La municipalité nommera deux commissaires pour être présents aux opérations des experts, et le réclamant y assistera par lui ou un fondé de pouvoirs. Les commissaires et le réclamant indiqueront les loyers et fourniront les autres renseignements qui seront demandés. Les commissaires représenteront même la matrice de rôle de la commuuauté, si les experts la demandent, et il sera du tout rapporté procès-verbal, lequel sera envoyé de suite au directoire du district.

« Art. 20. Le directoire du district prononcera dans la quinzaine après le dépôt des procès-verbaux; et il enverra sa décision à la municipalité, qui sera tenue de la faire publier le dimanche suivant.

« Art. 21. La décision du directoire du district sera exécutée provisoirement; et si la partie réclamante ou le conseil général de la commune se croient fondés à se pourvoir devant le directoire du département, il sera procédé à la discussion et à l'examen de la réclamation de la même manière que devant le directoire du district.

« Art. 22. Aucune demande en réclamation ne sera reçue au département, si elle est formée avant le délai de quinzaine après publication de la décision du directoire du district, ou si elle n'est pas formée dans la quinzaine suivante.

« Art. 23. Toutes les fois que, d'après la réclamation sur la taxe mobilière ou d'habitation,

il aura été procédé par experts à une évaluation des loyers, aucun des articles ainsi réglés ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation, pendant les 10 années suivantes, à moins qu'il ne soit ajouté de nouvelles constructions à l'habitation, ou qu'avant ce temps, il ne soit procédé à une évaluation générale des loyers de la communauté.

« Art. 24. Il sera libre à plusieurs contribuables de se réunir et de former leur demande en commun; elle devra être formée, instruite et décidée conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

« Art. 25. Lorsque les demandes en réduction seront formées par un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la contribution mobilière de la communauté, et qu'il sera nécessaire d'ordonner une vérification d'experts et une nouvelle évaluation des loyers, le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, nommera deux experts pour faire une évaluation générale.

« Art. 26. Les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, pourront encore nommer des experts pour faire l'évaluation des loyers d'une communauté, lorsque cette demande aura été faite par le conseil général de la commune, même avant qu'il soit formé aucune demande en réduction.

« Art. 27. Les demandes en réduction que formeront les communautés, ne seront admises qu'autant qu'elles seront adressées aux directoires de département, dans les deux mois du jour où elles auront reçu le mandement, et qu'elles justifieront avoir mis les rôles en recouvrement.

« Art. 28. Les demandes en réduction ne pourront être faites que par délibération du conseil général de la commune; et la délibération sera adressée avec les pièces au soutien, au directoire de département, qui après vérification, la fera enregistrer sur le registre d'ordre au secrétariat, et la renverra dans huitaine au directoire du district.

« Art. 29. Le directoire du district communiquera dans huitaine le mémoire et la délibération aux communautés du district non réclamantes, dont le territoire sera contigu à celui de la communauté qui aura réclamé; et dans le cas où toutes les communautés contiguës seraient réclamantes, le directoire en indiquera deux autres des plus voisines; aussitôt que la communication sera reçue, le conseil général de chaque commune sera convoqué, et sera tenu de délibérer dans la quinzaine si la réclamation lui paraît fondée ou non, et à quelle somme la réduction demandée lui paraîtra devoir être réglée.

« Art. 30. Les communautés pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour se rendre dans la communauté réclamante, prendre connaissance de la matrice de rôle dont la représentation ne pourra leur être refusée, et vérifier les évaluations données aux loyers.

« Art. 31. Les délibérations et avis des communautés réclamantes, seront adressées au directoire du district, qui, sur le tout, donnera son avis motivé, et l'adressera au directoire du département.

« Art. 32. Le directoire du département prononcera sur la demande en réduction, d'après l'avis du directoire de district.

« Art. 33. Si le directoire de district est d'avis que la réclamation n'est fondée qu'en partie, son arrêté sera communiqué à la communauté réclamante, qui sera tenue de déclarer si elle adhère ou non à l'arrêté; et, dans le cas d'adhésion, le directoire du département prononcera la réduction proposée par le directoire du district.

« Art. 34. Dans le cas où la communauté refuserait de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque le directoire du district aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le directoire du département nommera deux experts pour procéder à une évaluation des loyers de toutes les habitations de la communauté.

« Art. 35. Les experts prendront sous leur récépissé, au secrétariat du département, le mémoire de la communauté réclamante, avec les pièces y jointes. Le directoire du département fixera huit jours à l'avance celui de leur descente sur les lieux, et en informera le directoire du district, pour qu'il en soit donné avis à la communauté réclamante et à celles qui l'avoisinent.

« Art. 36. Le directoire du district et la communauté réclamante nommeront chacun deux commissaires; et les communautés qui auront reçu la communication, chacune un, pour donner aux experts les renseignements qui seront demandés; les deux commissaires de la communauté réclamante représenteront même la matrice du rôle de leur communauté, si elle est demandée.

« Art. 37. Il sera rapporté par les experts procès-verbal de leur opération; ils le remettront au directoire de département, qui prononcera aussitôt, et adressera sa décision au directoire de district, pour la transmettre à la municipalité, laquelle sera tenue de la faire publier le dimanche suivant.

« Art. 38. Les demandes en réduction de la part des districts seront formées dans l'année, et par délibération du conseil de district. Cette délibération, avec les pièces au soutien, sera adressée au directoire de département.

« Art. 39. Le conseil du district justifiera que ses rôles ont été mis en recouvrement aux époques fixées par la loi; sans quoi sa réclamation ne sera pas admise.

« Art. 40. La délibération portant réclamation, sera enregistrée au secrétariat du département, dont le directoire communiquera la demande au directoire des districts, pour donner leur avis sur la réclamation.

« Art. 41. Les directoires de district pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour prendre connaissance des matrices de rôles des communautés du district réclamant, lesquelles ne pourront en refuser la communication.

« Art. 42. Les délibérations et avis des directoires de districts auxquels aura été faite la communication, seront adressées au directoire du département, pour être statué sur le tout par le conseil du département.

« Art. 43. Lorsque le conseil du département aura reconnu que la déclaration est juste, il enverra la décision aux directoires de tous les districts qui lui sont subordonnés.

« Art. 44. Lorsque le conseil du département aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie, il fera connaître son arrêté au directoire du district réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à l'arrêté; et, dans

le cas d'adhésion, l'arrêté sera publié et aura son exécution.

« Art. 45. Dans le cas où le directoire du district réclamant refuserait de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque le conseil du département aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le conseil de département, dans une séance publique, fera tirer au sort une communauté par chaque canton du district réclamant, et ordonnera l'évaluation des loyers dans chacune de ces communautés.

« Art. 46. Le directoire du département nommera deux experts, pour procéder à cette évaluation; il leur fera remettre la demande en réclamation et les pièces y jointes; il fixera quinze jours à l'avance celui de la descente sur les lieux, et en donnera avis au directoire du district réclamant et à ceux des deux districts les plus voisins, qui nommeront chacun un commissaire pour être présent au opérations des experts, et faire les réquisitions qu'ils croiront utiles.

« Art. 47. Le produit net des loyers du district sera calculé d'après l'évaluation faite de celui des communautés vérifiées dans la proportion de leur cote-part avec le contingent général du district.

« Art. 48. Il sera rapporté par les experts procès-verbal de leur opération; ils le remettront au directoire du département : et le conseil général du département prononcera lors de sa première session, après le dépôt des procès-verbaux, et fera connaître sa décision à tous les districts qui lui sont subordonnés.

« Art. 49. Dans tous les cas où il aura été nommé des experts, les parties intéressées à la réclamation seront tenues d'adresser leurs moyens de récusation, si elles en ont, au directoire de district ou de département, avant le jour fixé pour la descente des experts, et le directoire prononcera sur ces moyens.

« Art. 50. Les experts rédigeront leurs procès-verbaux sur les lieux; les commissaires et les réclamants seront interpelés de les signer; et, s'il s'y refusent, il sera fait mention de leur refus. Ces procès-verbaux ne seront soumis ni au timbre, ni à l'enregistrement; l'original sera déposé au secrétariat du corps administratif qui aura ordonné le procès-verbal; il y sera numéroté et enregistré, et il en sera remis des copies aux districts et aux municipalités, pour ce qui les concerne.

« Art. 51. Les réductions accordées seront, pour l'année courante, imputées sur le fonds des non-valeurs; et rejetées lors de la confection du rôle de l'année suivante sur les autres contribuables, communautés ou districts, suivant les cas exprimés aux articles 40, 41, 42 et 43 de la loi sur la contribution mobilière du 18 février 1791.

« Art. 52. Dans le cas où le montant des réductions prononcées en faveur d'un ou plusieurs particuliers d'une communauté excéderait le sixième du montant total du rôle de la communauté, ces réductions ne seront pas imputées sur les fonds des non-valeurs : mais le montant sera réparti sur le rôle de l'année, en exceptant les réclamants au profit desquels les réductions auraient été prononcées.

« Art. 53. Les frais d'expertise seront réglés au pied des procès-verbaux, par les corps administratifs qui les auront ordonnés. Dans le cas de réclamation d'un contribuable contre l'évaluation faite par la municipalité de sa communauté, les frais seront supportés par le réclamant, soit que sa demande en réclamation ait été rejetée, soit qu'il ait refusé la réduction offerte par le conseil général si elle est jugée suffisante; et ils seront supportés par la communauté, si elle a mal à propos contesté la demande, ou n'a consenti qu'à une réduction inférieure à celle qui sera fixée.

« Art. 54. Il en sera de même lorsque plusieurs contribuables seront réunis pour former leur demande en réclamation, et lorsqu'elle n'aura point donné lieu à l'évaluation générale des loyers de la communauté.

« Art. 55. Dans le cas où la demande en réclamation d'un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la communauté, sera rejetée après avoir donné lieu à une évaluation générale des loyers de la communauté, les frais seront supportés par tous les contribuables de la communauté, en évaluant pour cette répartition, au double de leur produit, les loyers des contribuables réclamants.

« Art. 56. Dans le cas, au contraire, où la réclamation des contribuables sera admise, les frais seront supportés par tous les contribuables de la communauté, en évaluant pour cette répartition les loyers des contribuables réclamants, à la moitié seulement de leur produit.

« Art. 57. Dans le cas où une communauté aura demandé l'évaluation générale des loyers de son territoire, les frais seront supportés par tous les contribuables de la communauté, au marc la livre de leur contribution mobilière.

« Art. 58. Les frais auxquels aura été condamné le particulier, seront, à défaut de payement dans le mois, portés par émargement à sa cote, avec les taxations du receveur en proportion, et le contribuable sera obligé au payement de la somme émargée, comme pour la contribution même.

« Art. 59. Le montant des frais auxquels sera condamnée une communauté, sera émargé sur le rôle de la contribution mobilière, les cotes des réclamants exceptées; mais ces émargements ne pourront chaque année, excéder la moitié du principal de la contribution.

« Art. 60. Si, d'après la vérification ordonnée par le conseil du département, sur la réclamation d'un conseil de district, la demande est répétée, les frais seront supportés par le district, et répartis l'année suivante sur toutes les communautés du district.

« Art. 61. Si la réduction est ordonnée au profit du district, les frais seront répartis l'année suivante sur les autres districts du département. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Pillaut**, *au nom du comité de division*, présente un *projet de décret* (1) *concernant la réunion et circonscription des paroisses de la ville de Laval, chef-lieu du département de la Mayenne;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur les avis et délibération du district de Laval et du département de la Mayenne, concertés avec l'évêque métropolitain, en date du 6 juin, 15 et 19 août 1791, le tout relatif aux suppressions,

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*, Aaa.

unions et circonscriptions des paroisses, tant de la ville de Laval, que de celles des bourgs et villages du district dudit lieu, en conformité de la loi du 24 novembre 1790, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il y aura pour la ville de Laval et les campagnes qui l'environnent, deux seules paroisses qui seront desservies, l'une sous le nom et dans l'église de la Trinité, et l'autre sous le nom et dans l'église de Saint-Vénerand.

« Art. 2. La première paroisse, conservée sous le titre de la Trinité, comprendra, au levant, toute la partie de la ville, jusqu'à la séparation par la rivière de la Mayenne, et au couchant toutes les parties de la campagne renfermées dans la ligne de démarcation indiquée tant au procès-verbal du directoire du district du 15 août dernier, et à celui du département du 19 du même mois, qu'au plan y joint, qui demeureront annexés au présent procès-verbal de ce jour; laquelle circonscription comprendra dans ses extrémités, à commencer au bord de la rivière, regardant la Bougeolais, d'abord ce dernier endroit, et ensuite ceux de la Blancherie, la Gaufrie, la Giraumerie, la Sablonière, la Sollerie du Bourg-Nouveau, la Vannerie, la Bourguerie, la Loge, la Ragoterie, Lorière, la Coterie, la Trébouillère, des Bezières, la Rogerie, la Bretonnière, la Boucherie, Heurtebise, la Fosse et la Coudre, rejoignant la rivière à l'endroit où elle reprend au village des Petites-Landes, qui fera partie de la paroisse de la Trinité.

« Art. 9. La paroisse de Saint-Thugat de la ville de Laval, renfermée dans la circonscription ci-dessus et celles d'Avenières et de Grenoux, renfermée en partie dans la même circonscription sont supprimées, et néanmoins les églises de ces deux dernières paroisses sont conservées comme succursales, relevantes de la paroisse de la Trinité; et elles auront pour étendue ce qui en dépendait ci-devant, toutefois quant à ce qui s'en trouve renfermé dans ladite circonscription.

« Art. 4. L'église des ci-devant Cordeliers, et celle des ci-devant Genovéfains, connue sous le titre de Sainte-Catherine, situées hors l'enceinte de la ville, seront en outre conservées comme oratoires de ladite paroisse de la Trinité, et à ce moyen celle de Saint-Martin, ci-devant oratoire de la même paroisse, demeurera supprimée, pour être aliénée comme bien national.

Art. 5. La seconde paroisse de la ville de Laval, conservée sous le titre de Saint-Vénerand, comprendra au couchant, l'autre partie de ladite ville, séparée par la rivière de ce qui dépend de la paroisse de la Trinité; et au levant toutes les parties de la campagne renfermées dans la ligne de démarcation indiquée par les procès-verbaux et plan sus-énoncés, comprenant dans les extrémités le village des Petites-Landes, suivant le chemin dudit lieu, reprenant celui de Changé à Argentré, et renfermant ensuite les villages du Lhomeeu, Launai, la Morandière, Chambost, le Grand-Barbé, la Motte, Villoseau, la Martinière, Jourdain, Pretouesson, le Grand-Garoulai, la Brosserie, la Maison-Neuve, le Tertre, et se terminera à la rivière par l'extrémité supérieure du village de Saint-Pierre-le-Potier.

« Art. 6. Les églises de Saint-Pierre-le-Potier et de Saint-Melaine, renfermées dans l'enceinte ci-dessus seront conservées comme oratoires de la paroisse de Saint-Vénerand, en conséquence celle de Saint-Melaine, ci-devant succursale, subsistera seulement comme oratoire.

« Art. 7. Les autres paroisses du district de Laval seront restreintes à trente-cinq, non compris celles de la ville dudit lieu, et il y aura provisoirement six succursales qui relèveront des paroisses conservées, sauf à en augmenter le nombre par la suite, si les besoins l'exigeaient, lesdites paroisses conservées seront celles ci-après dénommées, et auront pour circonscription les limites indiquées au procès-verbal du directoire du district du 15 août dernier, homologué par celui du département du 19 dudit et au plan y joint; le tout concernant les opérations particulières relatives à la circonscription des paroisses des bourgs et villages dudit district, séparées de celles relatives aux paroisses de la ville, lesquels procès-verbaux et plan demeureront également annexés au procès-verbal de ce jour.

« Art. 8. La paroisse de Changé sera conservée, distraction néanmoins faite des parties qui s'en trouvent détachées, comprise dans la circonscription de la ville de Laval, et de celles au delà de la rivière, du côté du levant, qui en seront également détachées à cause de la difficulté de la traverse de ladite rivière ; et cette paroisse ainsi conservée sera augmentée des portions de la paroisse de Grenoux, non attachée à ladite ville, ni à la paroisse de Saint-Berthevin, dont il sera ci-après parlé :

« Art. 9. Il sera établi une succursale à la chapelle des Chênes-Secs, relevante de la paroisse de Changé, dont elle fait partie.

« Art. 10. La paroisse d'Andouillé, chef-lieu du canton de ce nom, sera également conservée et limitée au levant de la rivière.

« Art. 11. La paroisse de Saint-Germain-le-Fouilleux sera conservée et limitée comme ci-dessus, et elle comprendra dans son étendue la portion de la paroisse de Saint-Jean-sur-Mayenne, en ce qui n'excède pas ladite rivière, laquelle paroisse Saint-Jean est en conséquence supprimée.

« Art. 12. Saint-Ouen-des-Toits, chef-lieu de canton, est conservé comme paroisse et son étendue actuelle sera augmentée de la portion de la paroisse d'Olivet, limitée par les procès-verbaux et plan sus-énoncés.

« Art. 13. Il sera érigé une nouvelle paroisse desservie en l'église de la ci-devant abbaye de Clermont, laquelle sera composée des parties de la paroisse d'Olivet, non réunies à celle de Saint-Ouen, et d'une partie des dépendances des paroisses de Genses, la Brulotte et la Gravelle; le curé de cette nouvelle paroisse aura pour logement une portion des bâtiments de l'ancienne Abbatiale, qui sera déterminée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district; et en conséquence de cette nouvelle formation, lesdites paroisses d'Olivet et de la Brulotte seront supprimées.

« Art. 14. La paroisse du Genest, distraction faite des portions unies à celles ci-dessus érigée, sera conservée, et il y sera réuni une partie des dépendances de la paroisse de Saint-Isle, qui demeure supprimée.

« Art. 15. La paroisse de Loiron, chef-lieu de canton, est conservée et son étendue actuelle augmentée, tant en partie de celle de Ruillé-le-Gravelais (qui demeure supprimée) que des portions des paroisses de la Brulotte et de Saint-Isle, non comprises dans la circonscription de la paroisse érigée en l'église de Clermont, sauf si la nécessité le commande, à établir par la suite une succursale à la Brulotte.

« Art. 16. La paroisse de la Gravelle sera con-

servée, distraction faite sur son étendue actuelle de la portion jointe à celle de Clermont.

« Art. 17. Celle de Saint-Cyr-le-Gravelais est également conservée, et son étendue actuelle augmentée de la portion de la paroisse de Ruillé-le-Gravelais, non réunie à celle de Loiron et de partie de celle de Beaulieu, qui demeure supprimée.

« Art. 18. Le village de Montjean, conservé comme paroisse sera augmenté des dépendances de celui de Beaulieu, distraction faite de la portion réunie à la paroisse de Saint-Cyr-le-Gravelais, et il sera établi une succursale audit Beaulieu, relevante de Montjean.

« Art. 19. La paroisse de Saint-Berthevin sera conservée et il sera ajouté à son étendue actuelle la portion de la paroisse de Grenoux non unie aux paroisses de la Trinité de la ville de Laval, et de Changé, et la portion de la paroisse d'Avenières, non unie à ladite ville de Laval.

« Art. 20. La paroisse de Lhuisserie sera également conservée, et néanmoins limitée d'un côté par la rivière de la Mayenne et de l'autre par celle de Vicoin.

« Art. 21. La paroisse de Montaigu est conservée, et aura pour étendue les limites actuelles.

« Art. 22. La paroisse de Nuillé-sur-Vicoin, aussi conservée, sera augmentée des dépendances de celle d'Astillé qui demeure supprimée, et il sera établi néanmoins une succursale en l'église de ce dernier endroit, suffragante de Nuillé.

« Art. 23. Les paroisses d'Ahuillé et de Courbeville sont également conservées avec leurs dépendances actuelles.

« Art. 24. La paroisse de Meslai, chef-lieu de canton, sera conservée, et il y sera réuni : 1° celle de Saint-Denis-du-Maine, jusqu'à la partie supérieure du bourg; 2° la partie de celle du Bignoz qui ne se trouvera pas l'être à la paroisse de Maisoncelle dont sera ci-après parlé, lesquelles paroisses du Bignon et Saint-Denis-du-Maine demeurent supprimées, et néanmoins conservées comme succursales suffrageantes, la première, de Maisoncelle, et la seconde de Meslai, toutes deux dans l'étendue qui leur est conservée, et unie à chacune des dites paroisses, dont elles relèveront.

« Art. 25. Sont aussi conservées les paroisses d'Arquenai et de la Bazouge dans leurs dépendances actuelles.

« Art. 26. La paroisse de Soulgé-le-Bruant, chef-lieu de canton est conservée, et il y sera ajouté à ses dépendances celles de la paroisse de Nuillé-sur-Ouette en partie, comprenant le bourg; en conséquence, cette dernière paroisse sera supprimée, et il y sera seulement établi une succursale, desservie en l'église du dit lieu et suffrageante de ladite paroisse de Soulgé ayant pour étendue ce qui de ses anciennes limites se trouve uni à cette partie.

« Art. 27. Les paroisses de Bazouge, Saint-George-le-Fléchard, Louvigné et le Bourg-Bailli ou Bourg-le-Prêtre, sont aussi conservées, et il sera réuni à celle de Saint-George-le-Fléchard la partie de la paroisse de Nuillé-sur-Ouette, non jointe à celle de Sougé-le-Bruant.

« Art. 28. Sont également conservées les paroisses de Garnai, chef-lieu de canton, Maisoncelle, Entrame et Forcé avec jonction à celle de Maisoncelle de la paroisse du Bignon pour partie, y compris le bourg, où il sera établi une succursale comme il est dit en l'article 24 du présent décret.

« Art. 29. Sont encore conservées les paroisses d'Argentré, Bouchamp et Louverné ; cette dernière paroisse sera limitée par la rivière de la Mayenne, et il y sera ajouté : 1° les parties des paroisses de Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Germain-le-Fouilleux et Changé, excédant ladite rivière, et 2° la majeure partie de la paroisse de la Chapelle-d'Antenaise, comprenant le bourg.

« Art. 30. La paroisse de Monseurs, chef-lieu de canton, sera conservée et augmentée des dépendances de celle de Gentes en majeure partie, comprenant le bourg, laquelle dernière paroisse sera conséquement supprimée.

« Art. 31. Les paroisses de Saint-Ceneré, Châlons et Monflours seront conservées, et outre son étendue actuelle, celle de Saint-Ceneré sera augmentée du restant de la paroisse de la Chapelle-d'Antenaise et d'une partie de celle restante de Gente, dont le surplus sera uni à Châlons.

« Art. 32. Il sera, par le directoire du district de Laval, nommé deux commissaires pour, sur le vu des procès-verbaux et plan ci-devant énoncés, tracer sur le terrain les limites desdites paroisses conservées, et celles des succursales établies, en les marquant, autant qu'il sera possible, par des tenants invariables, dont ils dresseront procès-verbal qui sera par eux déposé audit directoire.

(L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Pillaut**, *au nom du comité de division*, présente un *projet de décret* (1) *concernant la réunion du lieu dit, la rue du Rang, à la paroisse d'Ansauvillers-en-Chaussée, département de l'Oise;* ce projet de décret est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, sur la demande des habitants du lieu dit la rue du Rang, d'Ansauvillers-en-Chaussée, afin d'être réunis à la paroisse du dit Ansauvillers, à laquelle ils tiennent, ne formant ensemble qu'un même village, et, en conséquence, à être distraits de celle de Wavignies, dont ils font partie, quoique très éloignées d'icelle, et conformément aux avis et délibérations du district de Breteuil, dont dépend la paroisse d'Ansauvillers, de celui de Clermont dont dépend la paroisse de Wavignies, de l'avis de l'évêque du département de l'Oise, duquel relèvent ces deux districts, et enfin en conformité de la délibération de ce département, du 4 mars dernier.

« Décrète que le lieu dit la rue du Rang, d'Ansauvillers, est et demeure réuni à la paroisse dudit Ansauvillers-en-Chaussée, et distrait de celle de Wavignies, et que pour fixer, à l'avenir d'une manière stable, les limites séparatives desdites paroisses d'Ansauvillers et de Wavignies, le directoire du département de l'Oise nommera deux commissaires qui se transporteront sur les lieux, et y dresseront procès-verbal de leurs opérations, sur le vu desquelles ce directoire fera, à la prochaine répartition des impôts, la distraction de ceux dont le district de Clermont devra être déchargé à raison de la réunion dont il s'agit, et leur versement sur celui de Breteuil.

« Décrète, en outre, l'Assemblée nationale que, jusqu'à la fixation des limites desdites deux paroisses, et les distractions et versements d'impôts, qui viennent d'être ordonnés, le lieu dit

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Division du royaume*. V.

a rue du Rang d'Ansauvillers continuera d'être imposé sur la paroisse de Wavignies de manière qu'il ne puisse être apporté aucun retard dans le recouvrement des impôts, à raison de la réunion dont il est question.

(L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Pillaut**, *au nom du comité de division*, fait la seconde lecture (1) d'un *projet de décret* (1) *sur le nombre et le placement des notaires à établir dans le département de Seine-et-Marne ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, sur le nombre et le placement des notaires publics qu'il convient d'établir dans le département de Seine-et-Marne, en conformité de l'article 8 de la section 2 de la loi du 6 octobre 1791, concernant la nouvelle organisation du notariat, et sur le vu des renseignements contenus en l'arrêté du directoire du département de Seine-et-Marne, du 21 avril 1791, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Le nombre et le placement des notaires publics du département de Seine-et-Marne est déterminé dans les cinq districts de ce département, de la manière suivante :

Art. 2.

District de Melun.

Il y aura 18 notaires dans les lieux ci-après désignés du district de Melun :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Melun	Melun	4
Brie-Comte-Robert	Brie-Comte-Robert	1
Chaumes	Chaumes	1
	Guignes	1
Fontainebleau	Fontainebleau	2
	Thomery	1
Le Chatelet	Le Chatelet	1
	Hericy	1
	Blandy	1
Mormant	Mormant	1
	La Chapelle-Gauthier	1
Perthes	Fleury	1
Tournans	Tournans	1
	Ozouer-la-Rivière	1

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 20 juillet 1792, page 672, la premiere lecture de ce projet de décret.

Art. 3.

District de Meaux.

Il y aura 22 notaires dans les lieux ci-après désignés du district de Meaux :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Meaux	Meaux	4
	Varrèdes	1
Claye	Claye	1
	Mitry	1
Crécy	Crécy	1
	Couilly	1
	Saint-Fiacre	1
Crouy	Crouy	1
Dammartin	Dammartin	1
	Nanteuillet	1
La Ferté sous Jouarre	La Ferté	2
	Citry	1
	Jouarre	1
Lagny	Lagny et Thorigny réunis	2
	Chelles	1
Lizy	Lizy	1
	Marcilly	1

Art. 4.

District de Nemours.

Il y aura 13 notaires dans les lieux ci-après désignés du district de Nemours :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Nemours	Nemours	3
Beaumont	Beaumont	1
Châteaulandon	Châteaulandon	1
Egreville	Egreville	1
La Chapelle la Reine	La Chapelle la Reine	1
Montereau	Montereau	3
Moret	Moret	2
Voulx	Voulx	1

Art. 5.

District de Provins.

Il y aura 13 notaires dans les lieux ci-après désignés du district de Provins :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Provins	Provins	4
Auger	Auger	1
Bray	Bray	2
Donnemaire et Sautelly réunis	Donnemaire	2
Nangis	Nangis	2
Jouy-le-Châtel	Jouy	1
Sourdun	Chalantre-la-Grande	1

Art. 6.

District de Rozoy.

Il y aura 11 notaires dans les lieux ci-après désignés du district de Rozoy :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Rozoy	Rozoy	2
	Soutenay	1
Coulommier	Coulommier	2
Faremoutier	Faremoutier	1
	Guérard	1
La Ferté-Gauché	La Ferté-Gauché	1
	Jouy-sur-Morin	1
Rebais	Rebais	1
	Villeneuve-sur-Bellot	1

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Pillaut**, *au nom du comité de division*, fait la seconde lecture (1) d'un *projet de décret* (1) *sur le nombre et le placement des notaires publics du département d'Eure-et-Loir ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur le nombre et le placement des notaires publics du département d'Eure-et-Loir, en conformité de l'article 8 de la section 2 de la loi du 6 octobre 1791, concernant la nouvelle organisation du notariat, et sur le vu des renseignements contenus en l'arrêté du directoire de ce département, du 5 avril 1792, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre et le placement des notaires publics du département d'Eure-et-Loir est déterminé dans les six districts de ce département, de la manière suivante :

District de Chartres.

Art. 2. Il y aura 19 notaires dans les lieux ci-après désignés du district de Chartres :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Chartres	8
Bailleau-l'Evêque	1
Saint-Luperie	1
Illiers	2
Dammarie	1
Ainseau	1
Beville-le-Comte	1
Prunay-le-Gillon	1
Gallardon	1
Maintenon	1
Epernon	1

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI. séance du 20 juillet 1792, page 673, la première lecture de ce projet de décret.

District de Dreux.

Art. 3. Il y aura 10 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Dreux :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Dreux	2
Anet	1
Beu	1
Prouois	1
Nogent-le-Roi	1
Villemeux	1
Tremblay	1
Crécy-Couvé	1
Laons	1

District de Châteauneuf.

Art. 4. Il y aura 11 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Châteauneuf :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Châteauneuf	2
Digny	1
Senonches	1
Bresolles	1
Maillebois	1
La Ferté-Vidame	1
Courvelle	1
Pont-Gouin	1
La Louppe	1

District de Châteaudun.

Art. 5. Il y aura 13 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Châteaudun :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Châteaudun	3
Dangeau	1
Brou	2
Bonneval	2
Sancheville	1
Saint-Cloud	1
Cloye	1
La Ferté-Villeneuil	1
Arrou	1

District de Janville.

Art. 6. Il y aura 10 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Janville.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Janville	2
Gommerville	1
Roumay-Saint-Denis	1
Sainville	1
Ouarville	1
Ymonville	1
Voves	1
Germignonville	1
Termigniers	1

District de Nogent-le-Rotrou.

Art. 7. Il y aura 9 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Nogent-le-Rotrou.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Nogent-le-Rotrou	3
Champrond	1
Thiron	1
Authon	1
Beaumont	1
Frazé	1
La Bazoche	1

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Un membre, au nom du comité de division, présente un *projet de décret tendant à ce que la paroisse Notre-Dame de la Madeleine de Corbeval; district de Nemours, département de Seine-et-Marne, soit réunie à celle de Bougligny, au lieu de l'être à celle de Souppes* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, sur la demande des habitants de la ci-devant paroisse de la Madeleine de Corbeval, district de Nemours, département de Seine-et-Marne, à fin de réformation du décret de l'Assemblée nationale constituante, du 8 juillet 1791, en ce qu'il réunit cette paroisse à celle de Souppes, au lieu de l'être à celle de Bougligny, où ils demandent leur réunion, et la conservation de leur église comme succursale; vu les avis et délibérations des directoires du district et du département, qui attestent la nécessité de la réforme demandée, et attendu que de cette réforme dépend la question de savoir s'il y a lieu ou non de nommer à la cure de Souppes, actuellement vacante, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Que la paroisse Notre-Dame de la Madeleine de Corbeval sera réunie à celle de Bougligny, au lieu de l'être à celle de Souppes, comme le porte le décret du 8 juillet 1791, et que Corbeval sera néanmoins conservé comme succursale relevant de ladite paroisse de Bougligny, avec les mêmes dépendances que celles qu'il avait avant sa réunion; sera, au surplus, le décret ci-dessus daté exécuté quant à ses autres dispositions. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Blanchard**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 1er août 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Blanchard**, *secrétaire*. Je dois observer à l'Assemblée, à la suite de cette lecture, que les juges du tribunal de Saintes, non compris le commissaire du roi, ont fait un don patriotique de 50 livres chacun par trimestre, pendant tout le temps que durera la guerre, et le greffier, de 20 livres également par trimestre, que l'on a omis de porter cette offre dans le procès-verbal de la séance, où, sur le vu des quittances du receveur du district de Sain es, pour le trimestre de juillet, il avait été proclamé.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs aplaudissements; puis, pour réparer l'oubli, elle décrète qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal de ce jour, de l'offrande patriotique, ainsi que du dépôt des quittances pour le premier trimestre et qu'extrait en sera envoyé aux juges du tribunal de Saintes.)

M. **Blanchard**, *secrétaire*, donne ensuite lecsure d'une lettre des commissaires, envoyés par l'Assemblée, au camp de Soissons, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Nos premières démarches aujourd'hui ont été de nous transporter à la municipalité, où l'on nous a instruits d'un événement de nature très grave, dont vous êtes déjà instruits sûrement : c'est une cuite de pain de munition, où l'on a trouvé du verre écrasé. Un pareil accident a dû attirer toute votre attention. En conséquence, nous nous sommes transportés sur-le-champ au magasin des farines, et dans l'endroit où on manipule le pain, afin de prendre toutes les informations nécessaires sur le fait qu'on y avait trouvé du verre écrasé, et de rechercher toutes les causes d'un fait aussi alarmant. Nous avons été bien aises d'avoir pour témoins tous les gardes nationaux et autres citoyens. Nous étions accompagnés par des officiers municipaux et des membres du district de Soissons, par des députés de la municipalité de Paris, l'adjudant général et le commissaire ordonnateur, ainsi que par grand nombre de gardes nationaux volontaires et autres citoyens.

« Nous avons fait examiner sous nos yeux les farines par des boulangers. Nous vous rendrons compte du résultat; mais nous nous empressons dans ce moment de vous rassurer sur l'événement du verre pilé; événement qui a pu produire une indignation générale. Cependant nous devons vous dire qu'il ne paraît pas qu'il y ait eu aucun dessein prémédité de malveillance. On travaillait des farines dans l'un des bas côtés de l'église Saint-Jean. La commotion a fait tomber quelques parties des vitraux. Nous en avons encore trouvé dans quelques restes de farines travaillées; et nous en avons vu dans des pains qui ont été ouverts. Nous ne pensons donc pas qu'il y ait un crime médité. Mais nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'il y a eu beaucoup de négligence; et ce n'est pas la seule que nous aurons à vous dénoncer.

« *Signé : Les commissaires envoyés par l'Assemblée nationale à Soissons.*
« J. P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, GASPARIN, L. CARNOT, *l'aîné.* »

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Merlet**, *vice-président.*

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *vice-président.*

M. **Lindet**. Je propose à l'Assemblée de lui faire part d'une lettre que je viens de recevoir d'un officier de l'armée.

Un grand nombre de membres : Lisez! lisez!

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séance du 25 octobre 1792, pages 412, la pétition de la municipalité de Souppes.

M. **Lindet**. Voici :

Du camp de Fulèse, près Maubeuge, le 30 juillet.

« Nos affaires paraissent prendre une bonne tournure de ce côté. L'insurrection est dans l'armée autrichienne, depuis que des partis de la légion de Ransonnet, composée en partie de Belges, se sont déguisés et introduits dans leur camp, où ils ont répandu avec profusion des mémoires en toutes langues, instructifs sur l'état au vrai des choses. Deux mille hommes étaient prêts ces jours derniers à déserter avec leurs canons. Le prince de Lambesc fut obligé de lever son camp, d'abandonner Ravay et de se retirer sous Mons. Une partie de cette armée est destinée à garder l'autre ; et malgré toutes les précautions que l'on prend, il nous en vient 15 à 20 tous les jours, à pied et à cheval. J'en ai vu entrer 11 ce matin à Maubeuge, qui ont annoncé au général Lanoue que plusieurs centaines de leurs camarades à pied et à cheval étaient dans un bois, et prêts à les suivre. M. Lameth, à la tête de tous les grenadiers de l'armée et de plusieurs détachements de cavalerie, au moment où j'écris, est allé pour les reconnaître, crainte de surprise, vu que l'ennemi, qui a toujours des vues sur Maubeuge, s'est rapproché hier, et n'est guère, qu'à deux lieues d'ici, ou de la ville, du côté où M. Gouvion a été tué.

« Il ne se passe aucun jour sans que nos patrouilles n'en écharpent quelques-unes autrichiennes. La terreur est répandue parmi eux ; ils fuyent au premier aspect des Français.

« La discipline et l'harmonie règnent dans notre armée : pas un propos entre les individus qui la composent ; ce sont tous des frères qui aspirent au moment de la signaler ; quoiqu'ils soient surchargés de service et qu'ils fassent celui de 20,000 hommes et quoique nous n'en ayons pas la moitié, n'ayant qu'une nuit de repos, il n'échappe aucune plainte à personne.

« Les déserteurs annoncent qu'il y a une insurrection à Mons et dans les environs.

« *Signé : Un officier de l'armée du Nord.* »

(L'Assemblée témoigne, par des applaudissements, la satisfaction que lui cause la lecture de cette lettre.)

M. **Le Tourneur**. Les administrateurs du département de la Manche ayant suspendu le payement d'une fourniture d'habillements pour un bataillon de volontaires nationaux, à cause de la défectuosité de cette fourniture, l'entrepreneur, M. Voisin, les a poursuivis devant le tribunal du district de Coutances.

L'appel de ces administrateurs devant les tribunaux me paraît être la subversion de tous les principes. Il est de l'intérêt général que le Corps législatif se hâte de faire cesser un pareil abus. En effet, c'est comme administrateurs qu'ils ont procédé à l'adjudication de l'habillement des bataillons de gardes nationaux ; c'est comme administrateurs qu'ils ont pris la décision dont se plaint M. Voisin. Or, s'il voulait attaquer cette décision, il devait, respectant la hiérarchie des pouvoirs, se pourvoir auprès du roi, et par suite à l'Assemblée nationale. Au lieu de suivre cette marche simple et légale, il attaque ses juges et les appelle devant un tribunal incompétent pour faire réformer contradictoirement avec eux le jugement qu'ils ont rendu. Y a-t-il rien de plus absurde? Non, sans doute ; et cependant un ministre conseille à ces administrateurs de mettre en cause des garants qu'il croit apercevoir dans deux bataillons de gardes nationaux. En vérité, Messieurs, c'est le comble du délire ; mais il est intéressant de faire cesser cette monstruosité. Je demande donc que l'Assemblée, en renvoyant à son comité de législation, prononce que le rapport lui en sera fait demain, et je dépose à cet effet sur le bureau la lettre qu'ils m'ont adressée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation, pour faire sur la difficulté que l'on y propose à résoudre, son rapport samedi prochain, dans le cours de la séance du soir.)

M. **Hugau**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret au sujet du projet de règlement, élaboré par le ministre de la guerre, contenant les moyens d'exécution de la loi du 5 mai dernier relative aux prisonniers de guerre ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité militaire le règlement qui a été fait par le ministre de la guerre sur le traitement des prisonniers de guerre ; votre comité, après l'avoir examiné, m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe, de mettre sans retard les prisonniers de guerre à portée de jouir d'un traitement conforme à la loi, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, s'étant fait rendre compte par son comité militaire, du projet de règlement, en date du 20 juin, relatif aux prisonniers de guerre, d'après la loi du 5 mai dernier, présenté de la part du pouvoir exécutif en conformité de l'article 12 de ladite loi et, après avoir décrété l'urgence, déclare que ledit règlement ne contient rien qui ne soit conforme à la loi et qu'il sera, avec le présent décret, annexé à celui du 5 mai dernier. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Suit le Règlement relatif aux prisonniers de guerre, fait en vertu de la loi du 5 mai 1792.

AU NOM DE LA LOI

DE PAR LE ROI

Du 20 juin 1792, l'an IVe de la liberté.

Art. 1er.

« Les prisonniers de guerre sont sous la sauvegarde de la nation et la protection spéciale de la loi.

Art. 2.

« Toutes rigueurs, violences ou insultes commises envers un prisonnier de guerre seront punies comme si ces excès avaient été commis contre un citoyen français.

Art. 3.

« Les prisonniers de guerre seront d'abord transportés sur les derrières des armées, dans les dépôts que les généraux auront désignés.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 17 juillet 1792, page 541, la lettre de M. Lajard et l'envoi de ce règlement à l'Assemblée.

Art. 4.

« Ils seront ensuite répartis dans les villes d'Amiens, Châlons-sur-Marne, Langres, Mâcon, Romans, le Pont-Saint-Esprit, Toulouse, Angoulême, Angers et Evreux.

Art. 5.

« Il ne pourra y avoir plus de 200 prisonniers dans chacune des villes ci-dessus désignées, et dans le cas où le nombre des prisonniers de guerre deviendrait trop considérable, ils seraient répartis dans les chefs-lieux de districts qui seraient alors désignés par le ministre de la guerre.

Art. 6.

« Les prisonniers de guerre seront casernés, autant que faire se pourra, dans les villes qui leur sont désignées; en conséquence, les commissaires ordinaires des guerres, commis pour cet objet par Sa Majesté, disposeront, dans les bâtiments militaires existants dans lesdites villes et qui ne seront pas jugés nécessaires aux troupes, le logement pour 200 prisonniers.

« A défaut de bâtiments militaires, les commissaires ordinaires des guerres se concerteront avec les officiers municipaux des villes, pour établir le logement des prisonniers, soit dans des bâtiments nationaux dont on pourrait encore disposer, soit dans des maisons louées à cet effet, et où il n'y aurait point de locataires.

Art. 7.

« Les sergents, maréchaux des logis, caporaux, brigadiers et les soldats de toutes les armes seront établis dans ces logements, par chambrée, et coucheront deux à deux.

Art. 8.

« Les adjudants et officiers de tous grades auront des logements suivant leurs grades, mais les adjudants, sous-lieutenants et lieutenants seront logés de deux à deux.

Art. 9.

« Les prisonniers de guerre seront admis à prendre, en présence des officiers municipaux des villes où ils seront transférés, l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura été désigné pour demeure, et dans ce cas ils auront la ville pour prison, et seront seulement soumis aux appels déterminés dans l'article suivant.

Art. 10.

« Il sera fait tous les jours un premier appel des prisonniers de guerre, à sept heures du matin, un second à midi, et le troisième à l'heure qui aura été fixée par le commandant militaire dans la place, pour la retraite.

Art. 11.

« Les prisonniers de guerre qui, outre l'engagement d'honneur prescrit par l'article 7 de la loi du 5 mai 1792, et l'article 9 du présent règlement, fourniront une caution, ne seront tenus de se représenter qu'à l'appel de la retraite, sans pouvoir néanmoins s'écarter de la ville de plus de deux lieues.

Art. 12.

« Les prisonniers de guerre, quels qu'ils soient, seront tenus d'être vêtus de leur uniforme, et ne pourront, en aucun cas, avoir ni porter des armes.

Art. 13.

« Ceux qui ne fourniront point de caution, et qui refuseront l'engagement d'honneur mentionné en l'article 7 de la loi du 5 mai 1792, et l'article 9 du présent règlement, seront détenus dans des édifices nationaux, et ils seront soumis, dans ces lieux de détention, aux mêmes appels prescrits par l'article 10.

Art. 14.

« Ceux qui, ayant pris l'engagement d'honneur ou fourni caution, manqueraient aux obligations qui leur sont imposées par les articles 7, 8 et 9 de la loi du 5 mai, et les articles 9, 10 et 11 du présent règlement, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés à garder prison pendant un temps plus ou moins long, selon la gravité des circonstances, et qui pourra être indéfini si le projet d'évasion est prouvé.

Art. 15.

« Il sera alloué provisoirement aux prisonniers de guerre, pour leur entretien, sur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité de la solde et des appointements de paix dont jouissent les grades correspondants de l'infanterie française.

Art. 16.

« Les prisonniers de guerre casernés, et ceux détenus dans les édifices nationaux, vivront en commun par chambrée.

Art. 17.

« Les casernes ou maisons destinées aux logements des prisonniers de guerre, et les lieux de détention, seront garnis des fournitures habituelles au casernement des troupes.

Art. 18.

« Pour la surveillance particulière des prisonniers de guerre, dans les différentes villes qui leur sont assignées, il sera nommé par le roi un officier, pour veiller à ce qu'ils vivent en bonne intelligence, discipline et police dans les casernes ou maisons où ils seront établis.

Art. 19.

« Il sera établi par le commandant militaire, dans lesdites villes, une garde de police dans les casernes ou maisons où seront réunis les prisonniers de guerre; la force en sera déterminée suivant leur nombre.

Art. 20.

« Pour pourvoir à la garde des prisonniers de

guerre, Sa Majesté fera rendre momentanément, dans les villes qui leur sont assignées, où il n'y aura point de garnison, des compagnies de vétérans.

Art. 21.

« Les prisonniers de guerre, quels qu'ils soient, ne pourront entretenir de correspondance avec l'étranger, que par des lettres ouvertes, et qui seront remises au commissaire des guerres chargé de leur police, ou à son défaut au maire ou autre officier municipal, pour les faire parvenir à leur destination.

Art. 22.

« Les prisonniers de guerre jouiront, au surplus, du droit commun à tous les Français; ils pourront se livrer à toute espèce de professions, en remplissant les conditions prescrites par les lois; ils seront traduits devant les tribunaux ordinaires en cas de délit, y seront poursuivis pour révolte, et y recevront la réparation des injures ou dommages dont ils auraient à se plaindre.

Art. 23.

« Les prisonniers de guerre seront transférés des lieux de dépôts désignés par les généraux d'armées, dans les villes indiquées par l'article 4 du présent règlement, sous l'escorte de la gendarmerie nationale.

Art. 24.

« Les prisonniers de guerre seront logés, autant qu'il se pourra, pendant leur translation, dans un même lieu, afin d'en assurer la surveillance.

« Les officiers municipaux des lieux de leur passage pourvoiront, en conséquence de cette disposition, au logement desdits prisonniers.

« Ils vivront, pendant leur route, au moyen de l'étape.

Art. 25.

« Le commissaire-ordonnateur des guerres du département dans lequel il sera établi des prisons de guerre, chargera un commissaire ordinaire des guerres de leur police.

Art. 26.

« Ce commissaire des guerres sera chargé de recevoir les états de translation, qui lui seront remis par le commandant d'escorte de la gendarmerie nationale, et de lui donner un reçu de la quantité et de la qualité des prisonniers qui auront été amenés par lesdites escortes.

« Il fera payer, sur des extraits de revue, la solde et les appointements aux prisonniers, ainsi qu'il est prescrit par l'article 15 ci-dessus; il visitera souvent les casernes ou maisons qui en tiendront lieu, où seront établis les prisonniers de guerre, ainsi que les lieux où seront renfermés ceux qui n'auront pas joui de la faveur accordée par les articles 7, 8 et 9 de la loi du 5 mai 1792, afin de s'assurer de la salubrité desdits lieux, y maintenir la propreté, et de veiller à la sûreté des bâtiments.

« Il fera vérifier journellement les prisonniers dans lesdits lieux, par le chirurgien-major de l'hôpital, et y fera entrer ceux qui se trouveront malades, et qui ne pourront être traités dans la chambre.

« Il portera enfin la surveillance la plus active sur les établissements des prisonniers de guerre.

» Mande et ordonne, Sa Majesté, aux généraux d'armées, officiers généraux employés près des troupes, aux commissaires des guerres, et à tous autres officiers qu'il appartiendra, d'exécuter ou faire exécuter le présent règlement, chacun en ce qui le concerne.

« Fait à Paris, ce 20 juin 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé :* LOUIS. *Et plus bas :* LAJARD. »

M. **Vlénot-Vaublanc**. Je demande à faire part à l'Assemblée *d'une lettre que j'ai reçue de M. Victor Broglie, maréchal de camp à l'armée du Rhin*, et contenant des détails intéressants les différentes troupes qui composent cette armée et une mention particulière des départements des Vosges, de la Meurthe et du Haut-Rhin, pour l'exécution de la loi dite relative à l'organisation des gardes nationales volontaires que du prompt succès qu'elle a procuré.

A cette lettre est jointe une copie de la proclamation du général qui déclare en état de guerre les départements des Haut et Bas-Rhin.

L'Assemblée désire-t-elle que je lui en donne lecture?

Un grand nombre de membres : Lisez! lisez!

M. **Vlénot-Vaublanc**. Voici :

Du quartier général à Haguenau, le 28 *juillet* 1792.

« Monsieur,

« J'ai reçu hier avec autant de joie que de reconnaissance le décret de l'Assemblée nationale, confirmatif des réquisitions que nous avions faites pour la défense de cette frontière. D'excellents articles donnent une force singulière aux mesures que nous avions déjà prises : l'envoi de fonds en numéraire, la confiance des habitants, telles sont les dispositions dont nous lui sommes redevables, et que nous allons mettre à profit. Déjà les départements des Vosges, de la Meurthe et du Bas-Rhin ont fait les plus grands efforts pour mettre promptement sur pied de nouveaux bataillons volontaires nationaux. Ils nous ont annoncé que tous les citoyens témoignaient le plus grand empressement à marcher à la défense de leurs foyers et que dans fort peu de jours nous aurions des renforts arrivés. Nous faisons de notre côté tous nos efforts pour nous procurer des armes, pour faire fortifier les retranchements; les troupes sont dans les meilleures dispositions; elles montrent un zèle soutenu, quoiqu'elles aient été forcées de faire des marches pénibles; en les faisant travailler à des ouvrages de fortifications, nous leur évitons l'oisiveté. Mais l'habillement, tant des troupes de ligne, que des volontaires nationaux, est en très mauvais état; il faudrait renoncer enfin à cette régie des habits qui ne fournit rien, et autoriser chaque corps à s'équiper lui-même, mais il faudrait leur donner des fonds pour cela.

« Je désirerais que l'Assemblée nationale donnât aux départements du Haut-Rhin, des Vosges et de la Meurthe, un témoignage dont ils sont bien dignes par leur zèle, leur activité, leur courage et l'ardeur de leurs concitoyens. De telles récompenses sont dignes d'un peuple libre. Nous

éprouvons avec les soldats, avec les volontaires, que l'éloge et le blâme justement appliqués dirigent les esprits dans le sens le plus désirable. (*Applaudissements.*)

« Je vous envoie copie des réquisitions que nous adressons aux corps administratifs.

« Louis-Armand Biron, général de l'armée du Rhin, considérant que les gardes nationales sont en état d'activité permanente, et qu'il importe d'augmenter la force de l'armée destinée à couvrir cette frontière; déclarons que les départements du Haut et Bas-Rhin sont en état de guerre, requérons les corps administratifs et municipalités de tenir le sixième des gardes nationaux prêts à se mettre en marche au premier ordre, de faire réparer tous les fusils qui se trouvent dans les départements, soit qu'ils appartiennent à la nation, soit qu'ils appartiennent aux citoyens, et d'y employer tous les ouvriers en fer qui seront propres à ce travail, lesquelles réparations seront payées à mesure de la présentation des états vérifiés par les experts et par les administrateurs; requérons en outre les corps administratifs d'armer les citoyens qui n'auront pas de fusils, de piques de 12 pieds de longueur, cette arme étant très avantageuse à la guerre, et excellente pour la défense des retranchements; par ce moyen, aucun Français ne sera privé de l'avantage de combattre pour la défense de sa patrie; ils s'assureront en outre de munitions chez tous les marchands qui pourront leur en fournir; ils feront faire le plus grand nombre de cartouches possible, pour les mettre à la disposition des officiers en chef. Lorsqu'un détachement de gardes nationales sera requis comme travailleur, il se pourvoira d'outils, dont la réparation sera payée, et il marchera sous les ordres des officiers et sous-officiers. Lorsque des détachements serviront hors de leur territoire, et autrement que pour le service de patrouille, ils seront soldés comme les autres volontaires nationaux.

« *Signé :* BIRON, *général de l'armée du Rhin.* »

« Agréez, etc...

« *Signé :* VICTOR BROGLIE, *chef d'Etat-major de l'armée du Rhin.* »

(L'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal du patriotisme des citoyens des trois départements susnommés et du zèle de leurs administrateurs.)

M. **Vlénot-Vaublanc**. J'ai à vous donner connaissance encore, Messieurs, du post-scriptum qui se réfère à une autre lettre du maire de Nancy, adressée aux chefs de l'armée du Rhin et leur annonçant que quatre compagnies de volontaires, prêtes à être portées au complet, vont rejoindre l'armée et qu'elles seront bientôt suivies par d'autres qui ne tarderont pas a être levées.

» Faites qu'on appelle vite ces braves gens à leur poste, dit le maire, ils brûlent tous de voler à la défense du pays. »

(L'Assemblée témoigne par de vifs applaudissements la satisfaction que lui donnent ces nouvelles.)

M. **Marant**. Aussitôt que le conseil général du département des Vosges a reçu la réquisition du général de l'armée du Rhin, il a mis en activité le sixième des gardes nationales; ce sixième se monte à 6,400 hommes pour le département (*Applaudissements*), indépendamment des volontaires nationaux qui sont déjà sur les frontières. Le procureur général m'écrit que l'on trouve également chez tous les citoyens du département des Vosges une âme vraiment romaine et que tous s'empressent de partir. (*Vifs applaudissements.*)

Une députation des employés à la police de sûreté des maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande, au nom de tous ses camarades, à être organisés en gendarmerie nationale à l'instar de celle de Paris, attachée à la garde des prisons.

M. **le Président** répond à l'orateur et invite la députation aux honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète le renvoi de leur pétition au comité militaire.)

M. **Lecointre**. La municipalité de Melun m'a instruit qu'il y avait dans cette ville un magasin de fourrages dans la plus grande détérioration. J'ai entre les mains le procès-verbal par lequel le commissaire des guerres au département de Seine-et-Marne, sur la dénonciation des officiers municipaux de Melun a constaté la mauvaise qualité des fourrages emmagasinés dans cette commune pour l'approvisionnement militaire et je vais le déposer sur le bureau. Mais auparavant je voudrais profiter de la circonstance pour demander que la commission des armes soit chargée de proposer un mode de surveillance, applicable à la fourniture des vivres et fourrages, dont le ministre de la guerre a approvisionné ou approvisionnera les magasins dans l'arrondissement de quinze lieues de Paris, d'autant que j'ai appris qu'il en était de même à Marly, à Choisy et à Versailles. Il faudrait enfin en finir avec tous ces mensonges des ministres, il me semble que les trahisons multipliées du pouvoir exécutif devraient une bonne fois ouvrir les yeux de la nation.

M. **Bréard**. Je ne vois pas pourquoi l'on se bornerait à quinze lieues de Paris et je propose par amendement d'étendre cette surveillance à tout le royaume.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Lecointre et l'amendement de M. Bréard à la commission des armes.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre des administrateurs du département de Paris*, qui préviennent l'Assemblée que la distribution des prix de l'Université se fera ce soir à quatre heures dans une des salles de la Sorbonne. Ils prient l'Assemblée d'envoyer la députation qu'elle a promise.

(L'Assemblée décrète de nommer cette députation à l'instant.)

M. **Romme**. Il y a quelques années que le gouvernement envoya à Naples un détachement de l'élite de notre artillerie pour y dresser un corps de son arme et l'instruire dans l'art de fondre les boulets à feu. Parmi les officiers de ce détachement sont MM. Pommereuil et Rugi.

On a des preuves certaines, à cette heure, que ce détachement est encore payé par le Trésor public. Je demande que le comité militaire prenne connaissance du fait dénoncé et qu'il fasse incessamment connaître à l'Assemblée nationale :

1° Si le ministre de la guerre continue à faire payer ce détachement;

2° S'il a pris des mesures pour le rappeler en France;

3° Si les individus qui le composent ont prêté le serment civique prescrit par la loi.

Ces renseignements sont d'autant plus dignes d'occuper l'Assemblée, que les dispositions de la cour de Naples ne sont pas sans doute en 1792 ce qu'elles pouvaient être en 1788.

(L'Assemblée charge le pouvoir exécutif de lui rendre, sous huitaine, un compte détaillé à ce sujet.)

M. **Romme**. Je rappelle à l'Assemblée la demande qu'a faite M. Roland, ci-devant ministre de l'intérieur, par sa lettre du 26 juillet 1792, de la permission de quitter Paris, nonobstant le défaut d'apurement de ses comptes, qui ne dépend pas de lui. Je propose de lui accorder la permission de se retirer chez lui.

M. **Richard** (*Sarthe*). Je crois que la proposition de M. Romme doit être adoptée et ce serait inutilement que l'on dirait que cela a été refusé à M. Lacoste. Ce n'est certainement pas le même cas. On a refusé à M. Lacoste, parce qu'il ne restait pas en France, parce qu'il allait remplir un poste dans le pays étranger et qu'il échappait par là à la responsabilité à laquelle il s'était soumis. M. Roland, au contraire, ne demande qu'à retourner chez lui. Il reste dans le royaume et l'on pourrait toujours exercer sur lui la responsabilité, s'il était besoin. Je demande que la proposition de M. Romme soit adoptée.

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte cette proposition.)

Suit le texte definitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de sa justice de ne pas prolonger sans cause évidente, et sous prétexte de la simple formalité qu'exige l'apurement d'un compte ministériel, l'état contraire à la liberté où se trouve le ministre qui l'a rendu, par l'effet de la loi générale, à laquelle il a d'ailleurs satisfait autant qu'il dépendait de lui, déclare qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, dispense le sieur Roland, ci-devant ministre de l'intérieur, de la loi qui interdit aux ministres de quitter Paris jusqu'à la reddition et apurement de ses comptes, sauf la responsabilité personnelle, s'il y a lieu, d'après le rapport définitif qu'elle charge son comité de l'examen des comptes de lui faire incessamment. »

M. **Romme**. J'ai encore à demander à l'Assemblée qu'on accorde à M. Roland la pension qu'il a méritée par 36 ans de service dans l'Administration, comme inspecteur des manufactures. Je demande que le comité de liquidation, dont le travail doit être prêt, soit entendu incessamment, car il importe de rendre cette justice à M. Roland.

(L'Assemblée renvoie cette demande au comité de liquidation.)

M. **Crestin**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre adressée par le conseil général du district de Sarrelouis*, qui fait part d'un projet d'émigration, tenté par le sieur Pussignan, commandant d'artillerie de cette place, et par l'aumônier du régiment de Schamberg, en garnison dans cette ville. On a trouvé dans le porte-manteau de l'aumônier, plusieurs pièces, telles que des instructions et un brevet de commandant d'artillerie, plus un état des bouches à feu et munitions destinées à la défense de Sarrelouis, dont une copie, d'ailleurs, est jointe à la lettre. Le juge de paix qui a été saisi de l'affaire a cru devoir envoyer dans la maison d'arrêt le commandant et l'aumônier, et a renvoyé pour les suites de la procédure au tribunal du district.

En terminant, le conseil général annonce que le régiment suisse de Schamberg est dans l'intention d'abandonner son aumônier qui, par cette perfide démarche, aurait pu compromettre le régiment, qui ne peut en aucune manière être inculpé.

Après avoir fait part du grand dénuement de la place, soit comme fonds nécessaires pour les travaux des fortifications, soit par rapport aux approvisionnements de toute espèce en vivres et en outils, il témoigne de ses inquiétudes relativement à la sûreté de la ville, qu'on lui annonce devoir être attaquée le 15 de ce mois.

(L'Assemblée décrète mention honorable au procès-verbal du zèle éclairé des administrateurs du district de Saarlouis, renvoie à son comité de surveillance le fait consigné dans la lettre et quant à l'état joint, elle déclare, sans en permettre la lecture, passer à l'ordre du jour.)

M. **Rouyer**. Il est à remarquer, Messieurs, que tous les jours les émigrations d'officiers se multiplient et cependant la Haute-Cour nationale n'a puni encore aucun des traîtres. Je pense qu'il serait utile d'établir à la suite des armées des tribunaux qui seraient dispensés de suivre les formes usitées dont la lenteur donne au crime le temps d'échapper à la punition, et je demande le renvoi de ma proposition au comité de législation.

M. **Jouffret**. Je demande à l'Assemblée la permission de défendre la Haute-Cour contre les inculpations injustes et erronées que le préopinant a portées contre elle. Si la marche des affaires qui lui sont soumises est retardée la faute en est surtout au comité de législation et c'est à lui qu'il faut s'en prendre. Il est une foule de questions que MM. les grands procurateurs lui ont soumises, sur lesquelles les rapports n'ont jamais été déposés; il en est d'autres que l'Assemblée a refusé d'entendre.

M. **Hua**. Je m'oppose au renvoi sollicité par M. Rouyer. J'estime qu'on ne peut priver aucun citoyen du bienfait des nouvelles lois et que tous doivent être également jugés par des jurés. Quant à la Haute-Cour, j'affirme qu'elle est en pleine activité. Elle vient de juger et d'acquitter aujourd'hui les sieurs Varnier, Noirot et Tardy; demain elle jugera le sieur Delattre, et lundi, le sieur Loyauté.

M. **Delacroix**. Je viens appuyer la motion de M. Rouyer, car ses deux contradicteurs me paraissent ne pas remarquer que la désertion des officiers déserteurs doit être regardée comme un délit militaire. Dans ces conditions il est évident qu'ils échappent à la compétence de la Haute-Cour et que l'établissement, pour le prompt jugement de ces sortes de délits, de tribunaux à la suite des armées s'impose. A mon tour, je demande le renvoi de la proposition aux comités militaire et de législation réunis.

M. **Mathieu Dumas**. J'observe à l'Assemblée que tout cela est inutile, et il me suffit pour le prouver de rappeler la loi récente qui abrège la forme de procéder à l'instruction des procès dans les cours martiales. Je m'oppose donc au renvoi et je réclame l'ordre du jour motivé sur l'existence de cette loi.

Un membre : Je crois qu'il serait possible de concilier toutes les opinions en chargeant les comités de législation et militaire réunis de faire un rapport pour distinguer plus clairement les délits militaires et les délits de droit commun, en d'autres termes pour déterminer les cas qui rendraient les militaires justiciables des cours martiales.

(L'Assemblée décrète cette dernière proposition.)

Un membre : Je demande à l'Assemblée de décréter qu'elle entendra demain le rapport de son comité de législation, sur toutes les difficultés qui retardent ou embarassent l'instruction des procès dont la Haute-Cour nationale peut être ou devenir saisie.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un membre du comité des décrets donne lecture d'*une lettre arrivée du matin, des grands procurateurs de la nation*, par laquelle ils annoncent que les sieurs Varnier, Tardy et Noirot ont été acquittés par jugement de la Haute-Cour, rendu le 2 de ce mois, à une heure du matin.

Un membre : L'Assemblée se trouvant à cette heure en plus grand nombre qu'au début de la séance, je demande une seconde lecture de la lettre des commissaires de Soissons relative au pain des soldats.

Un grand nombre de membres : Appuyé ! appuyé !

M. **le Président.** Un de MM. les secrétaires va en donner lecture.

M. **Blanchard**, *secrétaire*, en donne une seconde lecture :

« Monsieur le Président,

« Nos premières démarches aujourd'hui ont été de nous transporter à la municipalité, où l'on nous a instruits d'un événement de nature très grave, dont vous êtes déjà instruits sûrement : c'est une cuite de pain de munition, où l'on a trouvé du verre écrasé. Un pareil accident a dû attirer toute notre attention. En conséquence, nous nous sommes transportés sur-le-champ au magasin des farines et dans l'endroit où on manipule le pain, afin de prendre toutes les informations nécessaires sur le fait qu'on y avait trouvé du verre écrasé ; et de rechercher toutes les causes d'un fait aussi alarmant. Nous avons été bien aises d'avoir pour témoins tous les gardes nationaux et autres citoyens. Nous étions accompagnés par des officiers municipaux et des membres du district de Soissons, par des députés de la municipalité de Paris, l'adjudant général et le commissaire ordonnateur, ainsi que par grand nombre de gardes nationaux volontaires et autres citoyens.

« Nous avons fait examiner sous nos yeux les farines par des boulangers. Nous vous rendrons compte du résultat ; nous nous empressons dans ce moment de vous rassurer sur l'événement du verre pilé ; événement qui a pu produire une indignation générale. Cependant nous devons vous dire qu'il ne paraît pas qu'il y ait eu aucun dessein prémédité de malveillance. On travaillait des farines dans l'un des bas côtés de l'église Saint-Jean. La commotion a fait tomber quelques parties des vitraux. Nous en avons encore trouvé dans quelques parties des restes de farines travaillées ; et nous en avons vu dans des pains qui ont été ouverts. Nous ne pensons donc pas qu'il y ait un crime prémédité. Mais nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'il y a eu beaucoup de négligence ; et ce n'est pas la seule que nous aurons à vous dénoncer.

« *Signé : Les commissaires envoyés par l'Assemblée nationale à Soissons.*

« J. P. LACOMBE SAINT-MICHEL, GASPARIN, L. CARNOT *l'aîné.* »

Un grand nombre de membres : Nous demandons l'impression, l'affichage et l'envoi aux 83 départements.

(L'Assemblée décrète que cette lettre sera imprimée, affichée et envoyée aux 83 départements.)

M. **Lasource.** On ne croit pas au système d'agiter le peuple ; mais il est cependant bien prouvé à cette occasion ; car le peuple qui vint en foule à l'Assemblée nationale hier soir, ne marquait pas d'intentions coupables, puisqu'il s'est retiré paisiblement. Certainement ceux qui avaient persuadé à ce peuple qu'il y avait déjà 160 hommes de morts par le poison, et 700 à l'hôpital, sont manifestement des brigands et des séditieux. (*Applaudissements.*) Ils ont voulu exciter hier soir une rumeur dans Paris pour faire sonner le tocsin, pour donner une alarme, et amener un mouvement attendu depuis si longtemps avec autant d'impatience que de perfidie et de trahison. Je demande que l'Assemblée nationale charge le maire de Paris de faire prendre les informations nécessaires pour découvrir les auteurs de ces bruits séditieux et de prendre des mesures propres à les faire poursuivre comme perturbateurs du repos public. (*Applaudissements.*)

M. **Merlin.** Je demande comment il est possible de pétrir du pain où il y a du verre, sans s'en apercevoir. Je dis que les agitateurs sont ceux qui ont mis le verre dans le pain.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Lasource.)

M. **Tronchon.** Après l'agitation qui eut lieu hier, on doit dire qu'au milieu de cette agitation la voix d'un député qui a reconnu qu'il n'avait pas de caractère pour présider l'Assemblée quand le peuple le pressait de présider, a suffi dans cet instant pour le rappeler au calme, et que les pétitionnaires ont attendu, dans le silence le plus profond, qu'un président de l'Assemblée nationale fût arrivé pour prendre le fauteuil. (*Applaudissements.*)

M. **Fauchet.** Je viens déposer sur le bureau de l'Assemblée une adresse de M. de Lécolles, citoyen de Givet, qui propose le moyen d'armer en peu de temps 60,000 hommes sans qu'il en coûte un sol au Trésor national. Ce moyen consiste à faire remettre aux citoyens en état de service, les armes de ceux à qui leur état ou leur infirmité ne le permet pas. C'est ainsi que ne pouvant faire usage des quatre fusils qu'il possède, il en réserve trois pour ses fils et pour lui ; il offre le quatrième à la patrie.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission des armes.)

M. **Lecointre.** Des membres de l'administration du district de Corbeil ont été accusés pour refus qu'ils ont fait d'enrôler des recrues qui se sont présentées ; ils ne sont pas encore lavés de l'accusation. Des renseignements donnés, tant par la municipalité d'Arpajon, que par des commissaires, doivent prouver que la dénonciation

n'est pas mal fondée. Le conseil général du district est assemblé; il pourrait, s'il en était requis, fourni r les preuves. Je demande qu'il y soit autorisé.

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*. Je suis chargé par le comité militaire de donner à l'Assemblée des éclaircissements à cet égard. MM. les membres du directoire du district de Corbeil n'ont point refusé d'engager les 14 jeunes gens du canton de Sucy. Au contraire, dans le nombre de ceux qui furent engagés, il s'en trouva deux qui étaient d'une taille au-dessous de cinq pieds, et l'Assemblée se rappellera qu'à cette époque, le décret qu'elle a porté pour ôter la condition de la taille, qui était ci-devant prescrite par les décrets, n'était pas porté. Malgré cette condition qui n'était point remplie, les membres de l'administration ne les renvoyèrent point; ils leur offrirent d'abord d'engager tous les autres; et, quant à ces deux derniers, de les engager conditionnellement, c'est-à-dire, sauf l'approbation du département. Les membres de cette administration protestent avec raison de leur civisme et de leur obéissance à la loi, et ils ont ajouté à cette protestation une preuve de fait que l'Assemblée apprendra avec plaisir, et qu'elle ne révoquera pas en doute. Non seulement, ils ne se sont point opposés aux enrôlements, mais ils les ont toujours encouragés, au point qu'ils ont engagé 22 jeunes gens pour le bataillon du département de la Sarthe, qui y était en dépôt momentanément, et qui y est resté pendant deux mois. Messieurs, l'explication que les administrateurs du district de Corbeil donnent, les preuves qu'ils apportent de leur conduite à cet égard, ont paru suffisantes à votre comité militaire, pour que l'Assemblée, considérant qu'ils se sont conformés à la loi, et qu'ils ont montré un zèle civique, en encourageant, au contraire, le recrutement, passe à l'ordre du jour, en décrétant qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **Lecointre**. Le président du district de Corbeil est venu cependant chez moi, et a écrit de sa main ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire. En conséquence, le président dit qu'il existe à l'Administration, des dénonciations faites par la municipalité d'Arpajon, et par les commissaires nommés pour l'enrôlement, desquelles il résulte des refus itérativement faits par les administrateurs du directoire du district, d'engager des jeunes gens qui se sont présentés. En conséquence, je persiste à demander que l'Assemblée autorise son comité militaire à écrire au conseil général de Corbeil, pour connaître les preuves qu'il a à administrer contre le directoire.

M. **Mathieu Dumas**. J'ai une pièce signée de l'administration; et celle qu'a M. Lecointre, n'est qu'une simple note qui n'est point signée. Je demande à lire la lettre des administrateurs.

(M. Mathieu Dumas fait lecture de cette lettre qui atteste la vérité des faits qu'il a avancés.)

Plusieurs membres : Aux voix la proposition de M. Mathieu Dumas !

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Mathieu Dumas.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur les plaintes qui ont été portées contre les administrateurs composant le directoire du district de Corbeil, relativement à un prétendu refus d'engager des citoyens gardes nationaux qui se sont presentés pour servir dans les troupes de ligne ;

« Reconnaissant que lesdits administrateurs du district de Corbeil ont agi conformément à la loi, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer et passe à l'ordre du jour ainsi motivé. »

M. **Aubert-Dubayet**. Les officiers de fortune ne pouvaient parvenir au grade de capitaine : vous avez réparé cette injustice; mais les quartiers-maîtres trésoriers, hommes très utiles dans les régiments, et dont le travail est très fatiguant, ont été omis dans la loi. Je demande que l'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les quartiers-maîtres sont admis à être nommés aux compagnies vacantes.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité militaire !

(L'Assemblée décrète l'urgence, et adopte la proposition de M. Aubert-Dubayet.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il existe une omission essentielle dans la loi du 29 octobre 1790, sur l'avancement militaire, et qu'il est instant de la réparer, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Que les quartiers-maîtres-trésoriers des régiments de toutes les armes qui composent l'armée, pourront prendre à leur tour, dans leurs corps respectifs, les compagnies qui viendront à vaquer. »

Un membre : Je demande de consacrer exclusivement aux finances la séance de ce soir.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à augmenter de douze guides la compagnie des guides de l'armée du midi;* il s'exprime ainsi :

Vous avez décrété des compagnies de guides pour vos quatre armées. L'armée du midi, quoique moins nombreuse, a à couvrir un théâtre au moins double de l'étendue des deux autres. Le général d'armée du midi a observé qu'il était nécessaire d'avoir douze guides de plus dans la compagnie des guides. Le comité militaire, approuvant les désiderata de M. Montesquiou, m'a chargé de vous proposer, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'étendue des frontières du midi exige que l'État-major de l'armée employée à leur défense soit pourvu de tous les moyens nécessaires à son activité, en proportion de l'étendue du pays, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Que la compagnie des guides de l'armée du midi sera augmentée de douze guides. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Mathieu Dumas**. Avant que l'Assemblée passe à l'ordre du jour, je dois lui rappeler que lorsque j'ai dénoncé ici, l'autre jour, le ministère qui composait le conseil du roi lors de la déclaration de la guerre...

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Mathieu Dumas**. L'Assemblée, après avoir seulement entendu l'exposition de cette importante dénonciation, a ordonné que je la rédigerais; la voici :

Plusieurs membres : Oui, oui !

D'autres membres : L'impression !

M. **Aréna**. Je demande aussi la lecture, et l'on y verra si c'est à ce ministère, ou à tel qui l'a suivi, que l'on doit imputer les malheurs qui nous environnent. (*Bruit.*)

M. **Delacroix**. Monsieur le Président, c'est une conspiration formée pour empêcher la discussion sur le projet de sûreté générale.

M. **Mathieu Dumas**. Oui, c'est une conspiration pour sauver la patrie. Si vous voulez enfin connaître la vérité et montrer à la France un esprit de justice, laissez-moi déchirer le voile, et montrer au peuple la véritable cause des dangers de la patrie.

M. **Delacroix**. Mettez aux voix, Monsieur le Président, si M. Dumas sera entendu, ou si on reprendra la discussion sur la sûreté générale de l'Etat.

M. **Mathieu Dumas**. A cette dénonciation sont jointes des pièces importantes.

M. **Lecointe-Puyraveau**. M. Dumas a dénoncé les ministres patriotes; il a déposé sa dénonciation sur le bureau : vous n'avez pas besoin de perdre votre temps à entendre cette lecture. M. Dumas remettra sa dénonciation au comité chargé de cette affaire.

M. **Mayerne**. Je demande l'impression de la dénonciation de M. Dumas et de celle de M. Aréna, afin que tous les membres de l'Assemblée puissent en juger le mérite.

Un membre : J'en demande le renvoi à *l'Indicateur !*

Plusieurs membres : Aux voix l'impression !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression.)

M. **Mayerne**. J'ai demandé l'impression des deux dénonciations, et non pas d'une seule.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Mathieu Dumas**. L'histoire dira votre aveuglement et votre injustice.

(L'Assemblée renvoie à la commission extraordinaire des Douze et passe à l'ordre du jour.)

M. **Mathieu Dumas** dépose sur le bureau (1), un cahier manuscrit de 41 pages, contenant sa dénonciation et 13 pièces à l'appui. Le cahier et les pièces sont signés et paraphés par lui à toutes les pages, paraphés également par un des secrétaires.

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Philippe Guillois, député du Morbihan*, qui annonce que sa mère, âgée de 92 ans, est à toute extrémité et demande un congé de huit jours.

(L'Assemblée refuse le congé.)

M. **Jean Debry** (*Aisne*), *au nom de la commission extraordinaire des Douze* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les encouragements à donner aux défenseurs de la patrie*, il s'exprime ainsi:

Vous avez assuré hier un sort aux étrangers qui viendraient s'établir sur la terre de la liberté; votre commission extraordinaire a pensé que, dans une guerre qui a pour objet le maintien des droits de l'homme et de la Constitution, tout ce qui pourrait alimenter le civisme des citoyens français devait être employé. Elle a pensé surtout, en appréciant l'honneur des citoyens et leur moralité, qu'il convenait de distinguer les dispositions relatives à la concession des droits civils, de celle qui rend communes à tous, les pensions et récompenses. Elle a cru qu'il pouvait convenir à vos principes de multiplier les encouragements qui rapprocheraient les hommes entre eux, qui les attacheraient aux vertus sociales et à la patrie. C'est en ce sens principalement que le régime de l'égalité doit différer de celui où l'on se trouvait éloigné de ses égaux par des distinctions. La concession des droits de cité fut de tout temps un trésor national qui s'augmente à mesure qu'on y puise. Les Romains en avaient fait un des principaux ressorts de leur gouvernement. Plus ils le prodiguaient, plus il était désiré ; car l'importance de l'exercice de ce droit s'accroissait en proportion de l'étendue de l'Etat. C'est d'après ces principes que votre commission extraordinaire m'a chargé de vous présenter le projet du décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de sa justice comme de son intérêt d'environner le soldat, qui sacrifie ses jours pour la défense de la patrie, de tous les avantages que peut promettre la reconnaissance du peuple français; considérant que, dans le système de l'égalité politique, la plénitude de tous les droits civils est le plus précieux des biens; et voulant enfin que l'indigence honnête et l'habitude des vertus sociales, trouvent leur prix à chaque pas d'une carrière utile, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tout Français qui, soit dans les bataillons de volontaires nationaux, soit dans les régiments de ligne, dans les légions, les compagnies franches, ou tout autre corps qui aura pu être formé aura fait la guerre de la liberté, et qui sera resté sous les drapeaux, ou en activité de service militaire jusqu'à la paix, à commencer de la campagne actuelle, jouira des droits de citoyen actif, comme s'il avait servi pendant seize ans conformément au décret rendu par l'Assemblée constituante.

« Art. 2. Les gardes nationaux sédentaires qui auront été requis et employés dans les villes de guerre ou dans le camp, sans interruption de service, à dater du moment de la présente campagne jusqu'à la fin de la guerre, jouiront, lorsqu'ils auront atteint l'âge de 25 ans, des droits mentionnés en l'article précédent.

« Art. 2. L'admission des défenseurs de la patrie à l'exercice des droits civiques, se fera sollennellement dans la commune de la résidence de chacun d'eux, et sera consignée au greffe du conseil général de la commune, sur un registre particulier préparé à cet effet.

« Art. 4. Les titres d'admission des soldats de ligne, gendarmes ou volontaires, seront le congé du soldat ou du volontaire, le certificat de service du garde nationale sédentaire, et le témoignage écrit du civisme et de la bonne conduite de chacun d'eux.

« Art. 5. L'Assemblée nationale déclare qu'elle statuera, dans le plus court délai, sur les récom-

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 427, la dénonciation de M. Mathieu Dumas.

penses, pensions ou marques honorifiques à décerner aux soldats qui auront bien mérité de la patrie pendant la durée de la guerre, et dès à présent elle en met l'acquittement sous la sauvegarde de la loyauté et de la générosité. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Jean Debry**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Tout Français qui, soit dans les bataillons de volontaires nationaux, soit dans les régiments de ligne, dans les légions, les compagnies franches, ou tout autre corps qui aura pu être formé, aura fait la guerre de la liberté, et qui sera resté sous les drapeaux, ou en activité de service militaire jusqu'à la paix, à commencer de la campagne actuelle, jouira des droits de citoyen actif, comme s'il avait servi pendant seize ans, conformément au décret rendu par l'Assemblée constituante. »

M. **Chabot**. Je demande, par amendement, que l'on donne aux citoyens qui auront rempli les conditions prescrites par le décret, la plénitude du droit de cité, je veux dire la faculté d'être électeurs. L'aristocratie a triomphé dans la revision de la Constitution; on a rendu la qualité d'électeurs pour ainsi dire inaccessible à cette classe de la société qui n'est qu'honnête et vertueuse.

M. **Hua**. Il serait à désirer qu'on pût adopter cet amendement, mais nous n'en avons pas le pouvoir, la Constitution a fixé les qualités...

Plusieurs membres : Ce n'est pas appuyé!

M. **Chabot**. Puisqu'il vous est permis, par la Constitution même, d'accorder le droit de cité à des étrangers pour des considérations majeures, sans exiger le temps de domicile fixé par la Constitution, à plus forte raison l'esprit de la Constitution vous donne-t-il le droit de l'accorder aux citoyens qui défendent de tout leur sang et de tous leurs moyens la liberté dont la Constitution n'est que l'émanation. La Constitution déclare qu'il n'y a de citoyens actifs que ceux qui réunissent la qualité d'être âgés de 25 ans, d'être domiciliés pendant un an, et qui paieront une contribution de trois journées de travail. Cette Constitution est postérieure au décret qui exemptait les soldats des trois journées de travail. Vous l'avez acceptée, cette Constitution, ainsi que le roi, ainsi que la France entière, cette Constitution revisée. Eh bien! Messieurs, on n'a pas fait dans la Constitution l'exception des soldats; mais il y a dans la Constitution une exception majeure qui accorde au Corps législatif le droit de conférer des droits sans exiger le domicile de fait d'un an. Il est donc dans l'esprit de la Constitution que vous soyez les juges de ce droit. Et certes, si vous pouvez en accorder le droit à des étrangers pour quelques considérations, si, dis-je, vous avez fait cette exception en faveur du fils du célèbre Priestley, défenseur des droits de l'homme, vous ne refuserez pas ce titre à ceux qui scellent de leur sang la liberté que le docteur Priestley a prêchée avec tant d'éloquence. Je demande donc ou la question préalable sur le premier article, ou que mon amendement soit adopté.

M. **Jean Debry**, *rapporteur*. La loi qui fixe que le soldat qui aura 16 ans de service sans reproche, jouira du droit de citoyen actif; cette loi réglementaire n'est point abrogée par l'Acte constitutionnel. Il est donc au pouvoir de toute législature de rapprocher ce terme-là et de modifier cette loi en ce qu'elle n'est que réglementaire. Dans les lois réglementaires qui ont précédé la Constitution, je n'en vois aucune qui puisse donner aux législateurs le droit d'accorder à quelqu'un qui n'a pas les conditions d'éligilité, la faculté d'être électeur; par conséquent, l'article premier est totalement dans le droit que vous avez, et l'amendement de M. Chabot est hors du droit réservé aux législateurs. Je demande la question préalable.

M. **Chabot**. Je demande au moins le renvoi de mon amendement au comité.

Plusieurs membres : La question préalable sur le renvoi!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi.)

Un membre : Je demande que l'on comprenne dans l'article, avec les mêmes titres que les volontaires nationaux, les soldats de ligne, les légionnaires et autres, ceux qui auront servi également, pendant le guerre de la liberté dans la gendarmerie nationale.

(L'Assemblée adopte l'amendement.)

Un autre membre : Je demande que l'on assure le même avantage à ceux que des blessures rendues au service auraient empêché de le continuer.

(L'Assemblée adopte ce nouvel amendement, puis décrète l'article 1er, ainsi modifié.)

M. **Ducos**. L'Assemblée a adopté la question préalable sur le renvoi de la proposition de M. Chabot au comité, parce qu'elle n'a pas voulu examiner cette question dans ce moment-ci ; mais il ne faut pas l'adopter sur le fond, car ce serait préjuger une très grande question qu'on peut vous soumettre.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Ducos.)

M. **Jean Debry**, *rapporteur*, donne lecture des articles 2, 3, 4 du projet de décret, qui sont, avec de légers amendements, successivement adoptés, puis de l'article 5, qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale déclare qu'elle statuera, dans le plus court délai, sur les récompenses, pensions ou *marques honorifiques* à décerner aux soldats qui auront bien mérité de la patrie pendant la durée de la guerre, et dès à présent elle en met l'acquittement sous la sauvegarde de la loyauté et de la générosité. »

Un membre : Je demande la suppression de ces deux mots « *marques honorifiques* », qui jurent dans ces temps d'égalité et de liberté qu'a créées la Révolution et qui semblent rappeler un autre âge.

Un autre membre : Je propose sur l'amendement la question préalable, motivée sur ce que l'article, en désignant, ne préjuge rien de ce que le Corps législatif aura à statuer.

M. **Saladin**. Je propose, par article additionnel, que l'Assemblée décrète que le comité d'instruction fera incessamment son rapport sur les récompenses nationales à accorder.

(L'Assemblée décrète cette proposition comme article additionnel au décret en discussion, puis adopte l'article 5 avec la suppression des mots : « *marques honorifiques* ».)

M. **Le Tourneur**. L'intention de l'Assemblée nationale est, sans doute, que tous les braves marins qui auront versé leur sang pour le maintien de la liberté jouissent de la même faveur

accordée à la troupe de ligne. Nos armées navales seront peut-être sous peu de temps en activité. Je demande que l'Assemblée étende les dispositions de ce décret à l'armée navale.

Plusieurs membres : Le renvoi à la commission extraordinaire!

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Le Tourneur à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Haussmann**. Il y a beaucoup de jeunes gens qui voleraient aux frontières s'ils avaient l'espoir d'un état à la fin de la guerre. Je demande que la commission trouve un moyen de concilier l'intérêt de l'Etat avec celui de ces jeunes gens. On pourrait peut-être les recevoir dans la gendarmerie nationale?

(L'Assemblée renvoie cette nouvelle proposition à la commission extraordinaire des Douze.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de sa justice, comme de l'intérêt de l'Etat, d'environner la profession de celui qui expose ses jours pour le maintien de la liberté dans son pays de tous les avantages que peut promettre la reconnaissance du peuple français;

« Considérant que, dans le système de l'égalité politique, la plénitude des droits civiques est le plus précieux des biens;

« Et voulant enfin que le patriotisme, que l'indigence honnête et l'habitude des vertus sociales trouvent leur prix à chaque pas d'une carrière utile, décrète qu'il y urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tout Français qui, soit dans les bataillons de volontaires nationaux, soit dans les régiments de ligne, dans la gendarmerie nationale, dans les légions, dans les compagnies franches, ou dans tous autres corps qui pourraient être formés, aura fait la guerre de la liberté et sera resté présent aux drapeaux et en activité de service militaire jusqu'à la paix, à commencer de la campagne actuelle; ou tout Français que des blessures, reçues au service, auront mis hors d'état de le continuer, jouira, s'il a 25 ans ou lorsqu'il en aura atteint l'âge, des droits de citoyen actif, comme s'il avait servi pendant 16 ans, conformément au décret rendu par l'Assemblée nationale constituante.

Art. 2.

« Les gardes nationaux sédentaires qui auront été requis et employés dans les villes de guerre ou dans les camps, sans interruption de service, à dater de même de la présente campagne jusqu'à la fin de la guerre, ou que des blessures auront empêché d'achever leur service, jouiront aussi, à l'âge de 25 ans, des droits mentionnés en l'article précédent.

Art. 3.

« L'admission des défenseurs de la patrie à l'exercice des droits civiques se fera solennellement dans les communes de la résidence de chacun d'eux, et sera consignée, en présence du conseil général de la commune, sur un registre particulier qui sera préparé à cet effet; l'extrait en forme de la délibération leur sera en même temps délivré.

Art. 4.

« Les titres d'admission seront le congé du soldat, du gendarme, du volontaire ou du garde national sédentaire; le certificat de ceux qui auront été blessés et mis hors d'état de service. et le témoignage, signé des chefs de corps, du civisme et de la bonne conduite de chacun d'eux.

Art. 5.

« L'Assemblée nationale déclare qu'elle statuera, dans le plus court délai, sur les récompenses, soit en dons ou pensions, à décerner aux soldats qui auront bien mérité de la patrie pendant la durée de la guerre, et dès à présent elle en met l'acquittement sous la sauvegarde de la loyauté et de la générosité française.

Art. 6.

« L'Assemblée nationale charge sa commission extraordinaire et son comité d'instruction publique réunis de lui présenter, sous huit jours, un projet de décret sur les récompenses nationales. »

M. **le Président**. Je reçois à l'instant une lettre dont je donne connaissance à l'Assemblée; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Les volontaires fédérés de 83 départements, jaloux de soumettre quelques réflexions à l'Assemblée nationale, vous prient de vouloir bien leur en donner la permission. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Froudière**. L'Assemblée nationale ne doit pas perdre son temps à entendre ces pétitions, qui ne sont que des déclamations et des délations.

MM. **Garreau et Ducos** parlent dans le tumulte.

Plusieurs membres : Nous demandons une seconde lecture de la lettre.

Un de MM. les secrétaires fait une seconde lecture de la lettre.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Messieurs, je demande que, malgré les observations qui vous ont été faites que ceux qui se présentaient n'étaient pas les fédérés des 83 départements, on ne les considère, si l'on veut, que comme des citoyens zélés et ardents pour la patrie, et qu'ils soient admis à la barre.

M. **Hua**. Si MM. les fédérés viennent présenter une pétition, il faut les admettre. S'ils ne viennent pas faire une pétition individuelle, ou s'ils viennent apporter des réflexions ou des observations quelconques, je crois qu'ils ne doivent pas être entendus, et que l'on doit faire passer leur mémoire au comité.

M. **Froudière**. Je demande qu'avant d'en-

tendre les pétitionnaires, ils justifient de leurs pouvoirs.

Plusieurs membres : L'admission aux pétitionnaires à l'instant!

D'autres membres : Ce soir! A l'ordre du jour!

(L'Assemblée ne passe pas à l'ordre du jour.)

Plusieurs membres : L'appel nominal!

(L'Assemblée décrète qu'ils ne seront pas admis à l'instant.)

(Des réclamations s'élèvent.)

M. **Guérin**. Il y a un décret qui porte que l'on s'occupera ce soir des finances. Les volontaires partent demain : il faut bien les entendre aujourd'hui.

M. **Froudière**. Admis à l'instant, à condition qu'ils partiront demain.

M. **Voisard**. S'ils partent demain, il faut les entendre; mais je suis certain qu'il y en a plusieurs qui n'ont pas l'intention de partir.

Un membre : Je demande que les pétitionnaires envoient leur pétition, et qu'on passe à l'ordre du jour!

M. **Lasource**. Il est absurde de demander aux pétitionnaires d'envoyer leur pétition; car jamais vous ne l'avez fait pour d'autres. Je demande qu'ils soient admis à l'instant.

(L'Assemblée décrète leur admission.)

(Ils sont introduits à la barre.)

L'orateur : Législateurs, un grand attentat dont les annales de la perversité humaine n'offrent point d'exemple, vient de se commettre dans les murs de Soissons.....

Plusieurs membres : Ce n'est pas vrai! (*Bruit.*)

Un membre : Je demande qu'on lise la lettre qu'on a reçue ce matin; nous ne pouvons entendre déclamer ainsi sur des faits que nous savons pertinemment faux!

Plusieurs membres : Oui! oui!

D'autres membres : Non! non!

Un autre membre : Il faut désabuser les pétitionnaires, puisque la fausseté du fait vous a été démontrée ce matin. Je demande que les pétitionnaires passent à un autre article.

L'orateur : Les pétitionnaires désirent ardemment que ce forfait inouï n'existe pas. Le sang des bons citoyens est trop précieux pour que nous n'apprenions pas, avec grand plaisir, la fausseté de cette nouvelle; mais si le fait n'existe point, il en existe aussi de la même trempe; et celui d'assassiner le peuple entier, n'est-il pas un crime? Eh bien! nous venons vous le dénoncer; nous vous dénonçons de nouveau le pouvoir exécutif, dont la France entière demande la déchéance. Ce pouvoir exécutif veut faire périr le peuple. Tous ses perfides agents perdent également la chose publique. Vous le savez, législateurs, nos ennemis nous cernent de toutes parts; nous sommes tout entourés de factieux, de mauvais citoyens (*Applaudissements*) et, je le dirai avec franchise, de beaucoup d'hommes qui ont pris le masque du patriotisme, ont eu la confiance du peuple et le trahissent ouvertement. Ils veulent le ramener à la servitude. (*Applaudissements.*) Législateurs, les fédérés voient qu'il n'est plus en votre pouvoir de sauver la liberté; ils viennent vous demander une réponse catégorique : un *oui* ou un *non*. Le peuple est levé : il veut sauver la patrie et vous sauver avec elle. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Delfau**. Monsieur le Président, je demande qu'on lève la séance. Il n'y a plus que cela à faire.

M. **le Président**. L'Assemblée nationale trouvera, dans le courage des vrais Français et dans les moyens que la Constitution lui délègue, ceux de sauver la France; elle vous invite à sa séance.

M. **Goujon**. Je fais la motion expresse que M. le Président soit autorisé à donner lecture des nouvelles reçues de Soissons.

M. **Gérardin**. J'insiste pour la lecture de la lettre; cela est d'autant plus essentiel que la fermentation est très grande dans Paris, parce que, d'après la nouvelle arrivée hier, l'on était persuadé qu'il y avait eu beaucoup de monde empoisonné. Il est donc très nécessaire de détruire ce bruit.

(L'Assemblée décrète qu'il sera donné une troisième lecture de la lettre des commissaires envoyés par l'Assemblée au camp de Soissons.)

M. **Leroy** (*de Lisieux*). Monsieur le Président, je vais rendre compte d'un fait qui prouvera à l'Assemblée combien peu on doit faire foi sur les pétitionnaires admis à la barre.

Un membre : L'ordre du jour!

M. **Leroy** (*de Lisieux*). Le 17 juillet, trois jours après la Fédération, des pétitionnaires se présentèrent à la barre. Ils vous firent une pétition contre le pouvoir exécutif. Ils vous dirent qu'ils étaient fédérés et qu'ils allaient aux frontières.

M. **Guérin**. Je demande que vous rappeliez, Messieurs, l'exécution de la loi. Il y a un décret qui ordonne la lecture de la lettre : je demande qu'il soit exécuté.

M. **Leroy** (*de Lisieux*). L'orateur était M. Caille, ex-président de la société des amis de la Constitution de Caen et professeur de rhétorique, qui maintenant est à son poste à Caen.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Lecointe-Puyraveau**, *secrétaire*, relit la lettre des commissaires envoyés à Soissons :

« Monsieur le Président,

« Nos premières démarches aujourd'hui ont été de nous transporter à la municipalité, où l'on nous a instruits d'un événement de nature très grave, dont vous êtes déjà instruit sûrement : c'est une cuite de pain de munition où l'on a trouvé du verre écrasé. Un pareil accident a dû attirer toute notre attention. En conséquence, nous nous sommes transportés sur-le-champ au magasin des farines et dans l'endroit où on manipule le pain, afin de prendre toutes les informations nécessaires sur le fait qu'on y avait trouvé du verre écrasé, et de rechercher toutes les causes d'un fait aussi alarmant. Nous avons été bien aises d'avoir pour témoins tous les gardes nationaux et autres citoyens. Nous étions accompagnés par des officiers municipaux et des membres du district de Soissons, par des députés de la municipalité de Paris, l'adjudant général et le commissaire ordonnateur, ainsi que par un grand nombre de gardes nationaux volontaires et autres citoyens.

« Nous avons fait examiner sous nos yeux les farines par des boulangers. Nous vous rendrons compte du résultat; mais nous nous empressons dans ce moment de vous rassurer sur l'évé-

nement du verre pilé; événement qui a pu produire une indignation générale. Cependant nous devons vous dire qu'il ne paraît pas qu'il y ait eu aucun dessein prémédité de malveillance.

On travaillait des farines dans l'un des bas côtés de l'église Sainl-Jean. La commotion a fait tomber quelques parties des vitraux. Nous en avons encore trouvé dans quelques restes de farines travaillées; et nous en avons vu dans des pains qui ont été ouverts. Nous ne pensons donc pas qu'il y ait eu un crime médité; mais nous ne pouvons pas vous dissimuler qu'il y ait eu beaucoup de négligence; et ce n'est pas la seule que nous aurons à vous dénoncer.

« *Signé : Les commissaires envoyés par l'Assemblée au camp de Soissons,*

« J. P. LACOMBE SAINT-MICHEL, GASPARIN et L. CARNOT, *l'aîné.* »

M. DUTILLEUL, *commissaire du roi auprès de la direction générale de la liquidation*, est admis à la barre.

Il fait part à l'Assemblée que les employés de cette administration l'ont chargé de remettre 594 livres en assignats pour les frais de la guerre et comme le montant de leur contribution du mois de juillet. Il rappelle qu'il a remis le mois précédent, au nom des mêmes employés et pour le même objet, une somme de 590 livres en assignats.

M. **le Président**, répond à M. Dutilleul et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

(Les ministres rentrent dans la salle.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la justice pour déposer un *message au nom du roi.*

M. **Dejoly**, *ministre de la justice.* Nous venons au nom du roi, apporter à l'Assemblée nationale un message que Sa Majesté nous a ordonné de lui remettre.

M. **Lecointe-Puyraveau**, *secrétaire*, en donne lecture :

Lettre du roi à l'Assemblée nationale, à l'occasion de la publicité de la déclaration du duc de Brunswick.

Du 3 août 1792, l'an IVe de la Liberté.

« Il circule, Monsieur le Président, depuis quelques jours, un écrit intitulé : *Déclaration de S. A. S. le duc régnant de Brunswick-Lunebourg, commandant les armées combinées de LL. MM. l'Empereur et le roi de Prusse, adressée aux habitants de la France* (1). Cet écrit ne présente aucun des caractères qui pourraient en garantir l'authenticité. Il n'a été envoyé par aucun de mes ministres dans les diverses cours d'Allemagne qui avoisinent le plus nos frontières, Cependant sa publicité me paraît exiger une nouvelle déclaration de mes sentiments et de mes principes.

« La France se voit menacée par une grande réunion de forces. Reconnaissons tous le besoin de nous réunir. La calomnie aura peine à croire la tristesse de mon cœur, à la vue des dissensions qui existent et des malheurs qui se préparent; mais ceux qui savent ce que valent à mes yeux le sang et la fortune du peuple, croiront à mes inquiétudes et à mes chagrins. (*Murmures à gauche*).

« J'ai porté sur le trône des sentiments pacifiques, parce que la paix, le premier besoin des peuples, est le premier devoir des rois. Mes anciens ministres savent quels efforts j'ai faits pour éviter la guerre. Je sentais combien la paix était nécessaire; elle seule pouvait éclairer la nation sur la nouvelle forme de son gouvernement; elle seule, en épargnant des malheurs au peuple, pouvait me faire soutenir le caractère que j'ai voulu prendre dans cette révolution. Mais j'ai cédé à l'avis unanime de mon conseil, au vœu manifesté d'une grande partie de la nation, et plusieurs fois exprimé par l'Assemblée nationale.

« La guerre déclarée, je n'ai négligé aucun des moyens d'en assurer le succès. (*Murmures à gauche et dans les tribunes*). Mes ministres ont reçu ordre de se concerter avec les comités de l'Assemblée nationale et avec les généraux. Si l'événement n'a pas encore répondu aux espérances de la nation, ne devons-nous pas en accuser nos divisions intestines, les progrès de l'esprit de parti, et surtout l'état de nos armées, qui avaient besoin d'être encore exercées avant de les mener au combat! Mais la nation verra croître mes efforts avec ceux des puissances ennemies; je prendrai de concert avec l'Assemblée nationale, tous les moyens pour que les malheurs invitables de la guerre soient profitables à sa liberté et à sa gloire.

« J'ai accepté la Constitution : la majorité de la nation la désirait; j'ai vu qu'elle y plaçait son bonheur, et ce bonheur fait l'unique occupation de ma vie.

« Depuis ce moment, je me suis fait une loi d'y être fidèle, et j'ai donné ordre à mes ministres de la prendre pour seule règle de leur conduite. (*Murmures à gauche*). Seul, je n'ai pas voulu mettre mes lumières à la place de l'expérience, ni ma volonté à la place de mon serment. J'ai dû travailler au bonheur du peuple; j'ai fait ce que j'ai dû; c'est assez pour le cœur d'un homme de bien. Jamais on ne me verra composer sur la gloire ou les intérêts de la nation, recevoir la loi des étrangers ou celle d'un parti : c'est à la nation que je me dois; je ne fais qu'un avec elle; aucun intérêt ne saurait m'en séparer; elle seule sera écoutée : je maintiendrai jusqu'à mon dernier soupir l'indépendance nationale. Les dangers personnels ne sont rien auprès des malheurs publics. Eh! qu'est-ce que des dangers personnels pour un roi à qui on veut enlever l'amour du peuple! C'est là qu'est la véritable plaie de mon cœur. Un jour, peut-être, le peuple saura combien son bonheur m'est cher, combien il fut toujours et mon seul intérêt et mon premier besoin. Que de chagrins pourraient être effacés par la plus légère marque de son retour!

Signé : LOUIS. *Et plus bas,*
BIGOT, SAINTE-CROIX.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande le renvoi à la commission des Douze.

Plusieurs membres : L'impression! l'impression!

M. **Leroy** (*de Lisieux*). Je demande l'impression et l'envoi aux 83 départements et à l'armée.

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 1er août 1792, au matin, page, la déclaration du duc de Brunswick.

M. **Delacroix**. Je demande le renvoi à la commission et l'ordre du jour sur l'impression, parce que l'imprimerie royale ne manquera pas..... (*Applaudissements des tribunes*)

M. **Leroy** (*de Lisieux*). Je demande la parole sur cette mauvaise plaisanterie.

M. **Delacroix**. Messieurs, vous ne devez pas constituer la nation en frais... (*Bruit*)

M. **Leroy** (*de Lisieux*). Quand on a demandé l'impression de l'adresse des Marseillais, M. Delacroix n'a pas parlé ainsi.

M. **Delacroix**. Je dis que l'imprimerie royale imprimera ce message. Il est donc inutile que vous accroissiez les frais et de l'imprimerie nationale et de l'imprimerie royale.

M. **Leroy** (*de Lisieux*). Il est important que le peuple connaisse par l'Assemblée nationale elle-même les vœux de son roi ; autrement on croirait que l'Assemblée nationale s'est refusée à une réunion qui doit faire le bonheur des Français. Je persiste à demander l'impression.

M. **Ducos**. Je demande qu'on mette aux voix l'ordre du jour, non pour éviter des frais d'impression, mais parce que le message exprime des sentiments sur lesquels le roi ne doit pas être cru, quand il n'en a pas donné des gages et des garanties suffisants. D'après cela si nous disions à la nation, vous pouvez compter sur le roi, nous serions forcés dans quelques jours peut-être d'en venir à un douloureux désaveu. Ce n'est point par l'expression de sentiments consignés dans des lettres, c'est en faisant ses efforts les plus grands pour assurer le succès de nos armées, que le roi sera censé avoir fait l'acte formel d'opposition que la Constitution lui prescrit, contre ceux qui ne font la guerre que pour lui, et qui la font en son nom. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Isnard**. Je demande la parole.

Plusieurs membres : La discussion fermée!

M. **Aubert-Dubayet**. Si j'appuie l'impression du message du roi, et son envoi dans les 83 départements, c'est précisément pour mettre le roi en regard avec tous les Français ; c'est précisément pour que la nation française, dans le moment où toutes les puissances étrangères sont liguées contre sa sainte indépendance, sache que le roi, dans ce moment critique, s'est présenté à l'Assemblée nationale, qu'il a uni ses sentiments civiques à ceux qui vous animent. (*Murmures à gauche.*) Et si dans l'opinion de ceux qui croient à la déloyauté de telle lettre, le roi manque à ses devoirs, à sa conscience, à la nation entière, vous en aurez une preuve d'autant plus évidente, que c'est lui-même qui vous la fournit aujourd'hui. En conséquence, Messieurs, la politique, la justice, votre amour pour la souveraineté du peuple, votre fidélité à vous acquitter des devoirs qu'il vous impose, tout vous prescrit avec sagesse d'en ordonner l'impression et l'envoi aux départements.

M. **Mayerne**. Les débats ont déjà été assez longs, je demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs membres : Non! non!

(L'Assemblée ne ferme pas la discussion.)

M. **Isnard**. Messieurs, le langage du roi fut toujours constitutionnel; mais j'apprécie les faits et rien que les faits constatés. Qu'a fait le roi pour écarter le plan de contre-révolution qui couvre la France et se ramifie dans les cours étrangères? Rien.

Plusieurs membres : Ce n'est pas là la question !

M. **Merlin**. M. Isnard est dans la question. (*Bruit.*)

M. **Isnard**. Je demande le plus grand silence ; car nous discutons les plus grands intérêts de l'Etat. (*Murmures.*) Messieurs, si ce que je m'en vais dire n'est pas la vérité... (*Murmures.*)

Un membre : L'impression !

(Les ministres sortent.)

M. **Isnard**. Ce que je m'en vais dire est pour prouver que ce que dit le roi, avec ce qu'il a toujours fait pour maintenir, partout ce qui était en lui, la Constitution qu'il a jurée, est contradictoire. (*Applaudissements des tribunes.*)

Un membre à droite : Il ne s'agit pas de discuter le fond du message du roi, il ne s'agit que de l'impression.

M. **Lasource**. J'observe à ces Messieurs que cela a un très grand rapport au message; puisque dans le message le roi proteste de ses sentiments, de son dévouement à la cause de la liberté et des peuples. Si donc, M. Isnard prouve que le langage que le roi tient dans son message est démenti par sa conduite, il en résultera que vous ne devez pas imprimer le message.

M. **Isnard**. Vous ne devez pas imprimer la lettre du roi, parce qu'elle contrarie en tout les faits que voici. (*Il montre son manuscrit.*)

Le roi, au lieu de sévir contre une noblesse factieuse, lui a prodigué les places dont il dispose. Il existe des prêtres réfractaires à la Constitution et ils sont fonctionnaires dans son église. Les émigrés se sont armés contre la patrie..... (*Applaudissements des tribunes. Murmures à droite*)

M. **Isnard**. Je ne sais pas, Messieurs, par quel aimant vous êtes attirés vers la cour. (*Applaudissements réitérés des tribunes.*)

M. **Leroy** (*de Lisieux*). Je ne sais pas, moi, par quel aimant ces messieurs sont attirés à faire la guerre à la raison. (*Murmures prolongés à gauche.*)

M. **Isnard**. Je dénonce à l'Assemblée Monsieur... (*Vifs murmures à droite.*)

M. **Isnard** se tourne vers le côté droit et gesticule avec une grande vivacité sans parler.

(Quelques membres partagent son indignation, d'autres rient.)

M. **Champion**. Taisez-vous, vous êtes vendus aux Anglais!

M. **Isnard**. Monsieur le Président, je dénonce à l'Assemblée et à la nation entière M. Champion l'exécrable, qui m'a dit que j'étais vendu aux Anglais..... Malheureux, ouvre mon cœur, tu n'y trouveras que l'amour le plus ardent pour la liberté et pour mon pays!

(L'Assemblée est très agitée.)

Plusieurs membres à gauche : A l'Abbaye! à l'Abbaye!

M. **Champion** demande la parole et monte à la tribune. (*Huées des tribunes.*)

M. **Champion**. Je prie l'Assemblée de vouloir bien m'entendre, car il est impossible qu'elle juge entre mon accusateur et moi, sans avoir connaissance des faits.

M. Isnard a interpellé toute la droite. Il a dit qu'il ne savait quel aimant attirait tout ce côté vers la cour, et cela à l'occasion de ce que

M. Mayerne venait de dire qu'il allait à la sanction. Certainement quand il y allait par les ordres de l'Assemblée, il était bien nécessaire qu'il allât à cour. Ce côté justement indigné des soupçons qu'on cherchait à faire naître sur sa fidélité à remplir ses devoirs, s'est élevé, et a manifesté son indignation. Moi, j'ai dit à M. Isnard que ceux qui troublaient l'ordre, que ceux qui semaient les divisions dans l'Assemblée, pourraient bien être vendus à une faction ou aux Anglais. Voilà ce j'ai dit. (*Huées des tribunes*)

M. **Lagrévol**. Il faut ajourner toutes ces discussions jusqu'après la guerre. Je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Isnard**. Je donne un grand exemple de modération, en ne contrariant pas les faits de Monsieur; ils sont extrêmement faux.

Mais je reprends mon discours.

Je disais que le roi aurait dû sévir contre une noblesse factieuse et il lui a prodigué les places dont il dispose.

Les prêtres fonctionnaires qui sont dans son église, sont les prêtres les plus factieux.

Les émigrés s'arment contre la patrie, les fanatiques tentent d'allumer la guerre civile, les malveillants parcourent le royaume pour fomenter les troubles ; nous proposons des lois repressives, il les refuse, ou en retarde deux mois la sanction.

Il s'était entouré d'une garde dont l'organisation était illégale, et d'esprit contre-révolutionnaire; nous l'avons licenciée. Il a connu ses délits, et il lui témoigne sa reconnaissance.

Des corps administratifs violent la Constitution; au lieu de sévir contre eux, il fait publier leurs arrêtés et propager leurs principes.

Une armée délibère, le général fait une pétition contre l'Assemblée, et il le permet; il quitte son poste, et il ne le désapprouve pas.

Tous ses ministres devaient être d'un civisme irréprochable; et cependant ceux que l'on accuse lui ont paru les plus estimables. Ceux qui ont emporté les regrets de la nation, ont mérité sa haine; et depuis son règne constitutionnel, le ministère a éprouvé une fluctuation qui suffirait seule pour désorganiser le gouvernement.

Il doit avoir de l'ascendant sur l'esprit des rois ses parents, et ce sont eux qui ont provoqué contre nous le concert des puissances.

Pour qui s'arment ces cours ? Pour lui. Que nous demandent-elles? De rétablir le despotisme. C'est même en son nom que tous nos ennemis agissent. Le roi, d'après la Constitution, devait s'opposer à leurs entreprises par des actes formels; l'a-t-il fait?

C'est ce qu'il faudrait peut-être juger au lieu de crier.

Depuis plus d'une année, il connaît le traité des puissances contre la France, et il n'a rien fait pour le rompre, pour nous procurer des alliés, pour mettre l'Empire en état de défense.

A la veille de la guerre, plus de 50,000 hommes manquaient à nos troupes de ligne; ses ministres nous disent le 10 février, que 150,000 hommes pourraient attaquer l'ennemi, et au mois de mai, rien n'est prêt.

Après la guerre déclarée, la nation s'est trouvée sans armes, sans munitions, sans chevaux, sans approvisionnements.

Au lieu de faciliter la nouvelle levée des troupes, l'achat et la fabrication des armes, on a tout entravé.

Un camp à Soissons a été ordonné, et son organisation n'est point encore faite.

Le plan de la guerre a été combiné de manière que nos braves soldats ont toujours combattu contre des forces supérieures.

Le Brabant nous appelait, et, déjà victorieux, nous l'avons évacué. En abandonnant le Belge, nous avons incendié le toit de ses pères. On dirait enfin que le roi des Français, venge par la flamme la cour de Vienne de l'insurrection belgique; et que le roi de Hongrie venge par le fer la cour des Tuileries de l'insurrection française.

Voilà, Messieurs, des faits qui contrastent entièrement avec toute la lettre du roi; et d'après lesquels, si nous ordonnions l'impression, nous n'ordonnerions l'impression que d'un tas de mensonges. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Thuriot**. Il est bon que l'Assemblée nationale connaisse les motifs du message les voici : toutes les sections de la capitale ont voté pour la déchéance, elles doivent venir à la barre de l'Assemblée nationale, le maire étant à la tête; c'est pour cela qu'on a voulu vous faire un message, et vous surprendre un décret qui annonce à la France que le roi mérite encore toute sa confiance. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande à répondre à M. Thuriot.

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'impression, et renvoie le message du roi à la commission extraordinaire des Douze.)

Une députation des citoyens des 48 *sections de Paris, à la tête de laquelle se trouve M. le Maire,* est admise à la barre.

M. PÉTION, *maire de Paris*. Messieurs, la commune de Paris m'a chargé d'être son organe auprès de vous. Je vais vous donner lecture de l'adresse rédigée par les commissaires des 48 sections et approuvée par la très grande majorité des sections de Paris; la voici (1) :

« Législateurs, c'est lorsque la patrie est en danger que tous ses enfants doivent se presser autour d'elle; et jamais un si grand péril n'a menacé la patrie. La commune de Paris nous envoie vers vous; nous venons apporter dans le sanctuaire des lois le vœu d'une ville immense. Pénétrée de respect, pour les représentants de la nation, pleine de confiance en leur courageux patriotisme, elle n'a point désespéré du salut public; mais elle croit que, pour guérir les maux de la France, il faut les attaquer dans leur source et ne pas perdre un moment. C'est avec douleur qu'elle vous dénonce par notre organe le chef du pouvoir exécutif. (*Applaudissements dans les tribunes.*) Le peuple a sans doute le droit d'être indigné contre lui; mais le langage de la colère ne convient point aux hommes forts. Contraints par Louis XVI à l'accuser devant vous et devant la France entière, nous l'accuserons sans amertume comme sans ménagements pusillanimes. Il n'est plus temps d'écouter cette longue indulgence qui sied bien aux peuples généreux, mais qui encourage les rois au parjure; et les passions les plus respectables doivent se taire quand il s'agit de sauver l'Etat.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 70.

« Nous ne vous retracerons pas la conduite entière de Louis XVI depuis les premiers jours de la Révolution, ses projets sanguinaires contre la ville de Paris, sa prédilection pour les nobles et les prêtres, l'aversion qu'il témoignait au corps du peuple, l'Assemblée nationale constituante outragée par des valets de cour, investie par des hommes armés, errante au milieu d'une ville royale, et ne trouvant d'asile que dans un jeu de paume. Nous ne vous retracerons pas des serments tant de fois violés, des protestations renouvelées sans cesse, et sans cesse démenties par les actions, jusqu'au moment où une fuite perfide vint ouvrir les yeux aux citoyens les plus aveuglés par le fanatisme de l'esclavage. Nous laisserons à l'écart tout ce qui est couvert du pardon du peuple; mais le pardon n'est pas l'oubli. Vainement, d'ailleurs, nous pourrions oublier tous ces délits; ils souilleront les pages de l'histoire, et la postérité s'en souviendra.

« Cependant, législateurs, il est de notre devoir de vous rappeler en traits rapides, les bienfaits de la nation envers Louis XVI et l'ingratitude de ce prince. Que de raisons pouvaient l'écarter du trône au moment où le peuple a reconquis la souveraineté! La mémoire d'une dynastie impérieuse et dévorante, où l'on compte à peine un roi contre vingt tyrans, le despotisme héréditaire s'accroissant de règne en règne avec la misère du peuple, les finances publiques entièrement ruinées par Louis XVI et par ses deux prédécesseurs, des traités infâmes perdant l'honneur national, les éternels ennemis de la France devenant ses alliés et ses maîtres : voilà quels étaient les droits de Louis XVI au sceptre constitutionnel. La nation, fidèle à son caractère, a mieux aimé être généreuse que prudente : le despote d'une terre esclave est devenu le roi d'un peuple libre : après avoir tenté de fuir la France, pour régner sur Coblentz, il a été replacé sur le trône, peut-être contre le vœu de la nation qu'il aurait fallu consulter.

« Des bienfaits sans nombre ont suivi ce grand bienfait. Nous avons vu dans les derniers temps de l'Assemblée constituante, les droits du peuple affaiblis, pour renforcer le pouvoir royal; le premier fonctionnaire public devenu représentant héréditaire, une maison militaire créée pour la splendeur de son trône, et son autorité légale soutenue par une liste civile qui n'a d'autres limites que celles qu'il a bien voulu lui prescrire.

« Et bientôt nous avons vu tous les bienfaits de la nation tournés contre elle. Le pouvoir délégué à Louis XVI pour maintenir la liberté s'est armé pour la renverser. Nous jetons un coup d'œil sur l'intérieur de l'Empire. Des ministres pervers sont éloignés par la force irrésistible du mépris public; ce sont eux que Louis XVI regrette. Leurs successeurs avertissent la nation et le roi du danger qui environne la patrie; ils sont chassés par Louis XVI, pour s'être montrés citoyens. L'inviolabilité royale et la fluctuation perpétuelle du ministère éludent chaque jour la responsabilité des agents du pouvoir exécutif. Une garde conspiratrice est dissoute en apparence; mais elle existe encore : elle est encore soudoyée par Louis XVI, elle sème le trouble et mûrit la guerre civile. Des prêtres perturbateurs, abusant de leur pouvoir sur les consciences timides, arment les enfants contre les pères; et, de la terre sacrée de la liberté, ils envoient de nouveaux soldats sous les drapeaux de la servitude. Ces ennemis *du peuple* sont protégés par l'appel *au peuple*, et Louis XVI leur maintient le droit de conspirer. Des directoires de départements coalisés osent se constituer arbitres entre l'Assemblée nationale et le roi. Ils forment une espèce de Chambre haute éparse au sein de l'Empire; quelques-uns même usurpent l'autorité législatrice; et, par l'effet d'une ignorance profonde, en déclamant contre les républicains, ils semblent vouloir organiser la France en république fédérative. C'est au nom du roi qu'ils allument les divisions intestines; et le roi n'a point désavoué avec indignations deux cents administrateurs stupides et coupables, démentis, d'un bout de la France à l'autre, par l'immense majorité des administrés!

« Au dehors, des armées ennemies menacent notre territoire. Deux despotes publient contre la nation française un manifeste aussi insolent qu'absurde. Des Français parricides, conduits par les frères, les parents, les alliés du roi, se préparent à déchirer le sein de leur patrie. Déjà l'ennemi, sur nos frontières, oppose des bourreaux à nos guerriers. Et c'est pour venger Louis XVI que la souveraineté nationale est impudemment outragée; c'est pour venger Louis XVI que l'exécrable maison d'Autriche ajoute un nouveau chapitre à l'histoire de ses cruautés; c'est pour venger Louis XVI, que des tyrans ont renouvelé le souhait de Caligula, et qu'ils voudraient anéantir, d'un seul coup, tous les citoyens de la France!

« Les promesses flatteuses d'un ministre ont fait déclarer la guerre, et nous l'avons commencée avec des armées incomplètes et dénuées de tout.

« En vain la Belgique nous appelle; des ordres pervers ont enchaîné l'ardeur de nos soldats; nos premiers pas dans ces belles contrées ont été marqués par l'incendie; et l'incendiaire est encore au milieu du camp des Français! Tous les décrets que l'Assemblée nationale a rendus pour renforcer nos troupes, sont annulés par le refus de sanction, ou par des lenteurs perfides. Et l'ennemi s'avance à grands pas; tandis que des patriciens commandent les armées de l'égalité; tandis que nos généraux quittent leur poste en face de l'ennemi, laissent délibérer la force armée, viennent présenter aux législateurs son vœu qu'elle n'a pu légalement énoncer, et calomnient un peuple libre, que leur devoir est de défendre.

« Le chef du pouvoir exécutif est le premier anneau de la chaîne contre-révolutionnaire. Il semble participer aux complots de Plinitz, qu'il a fait connaître si tard. Son nom lutte chaque jour contre celui de la nation; son nom est un signal de discorde entre le peuple et ses magistrats, entre les soldats et les généraux. Il a séparé ses intérêts de ceux de la nation. Nous les séparons comme lui. Loin de s'être opposé par aucun acte formel aux ennemis du dehors et de l'intérieur, sa conduite est un acte formel et perpétuel de désobéissance à la Constitution. Tant que nous aurons un roi semblable, la liberté ne peut s'affermir; et nous voulons demeurer libres. Par un reste d'indulgence, nous aurions désiré pouvoir vous demander la suspension de Louis XVI, tant qu'existera le danger de la patrie; mais la Constitution s'y oppose. Louis XVI invoque sans cesse la Constitution; nous l'invoquons à notre tour, et nous demandons sa déchéance. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

« Cette grande mesure une fois prise, comme

il est très douteux que la nation puisse avoir confiance en la dynastie actuelle, nous demandons que des ministres, solidairement responsables, nommés par l'Assemblée nationale, mais hors de son sein, suivant la loi constitutionnelle, nommés par le scrutin des hommes libres, à haute voix, exercent provisoirement le pouvoir exécutif, en attendant que la volonté du peuple, notre souverain et le vôtre, soit légalement prononcée dans une Convention nationale, aussitôt que la sûreté de l'État pourra le permettre. Cependant, que nos ennemis, quels qu'ils soient, se rangent tous au delà de nos frontières; que des lâches et des parjures abandonnent le sol de la liberté; que 300,000 esclaves s'avancent; ils trouveront devant eux 10 millions d'hommes libres, prêts à la mort comme à la victoire, combattant pour l'égalité, pour le toit paternel, pour leurs femmes, leurs enfants et leurs vieillards. Que chacun de nous soit soldat tour à tour; et, s'il faut avoir l'honneur de mourir pour la patrie, qu'avant de rendre le dernier soupir, chacun de nous illustre sa mémoire par la mort d'un esclave ou d'un tyran. » (*Vifs applaudissements dans les tribunes.*)

Pour extrait conforme :

A. DEMARCENAY, *secrétaire;* COLLOT D'HERBOIS, *commissaire de la section de la Bibliothèque;* P.-M. JOLY, *commissaire de la section des Lombards;* Xavier AUDOUIN, *commissaire de la section de la Fontaine de Grenelle*; COLLIN, *commissaire de la section du Palais-Royal;* Pépin DEGROUHETTE, *commissaire de la section du faubourg Montmartre*; JOBERT, *commissaire de la section des Innocents;* PIFINET, MUNICHAL, PAGNIES, *Grange-Batelière;* COHENDET, *faubourg Montmartre;* PAFFAUX, père, *commissaire de la section du faubourg Montmartre;* TIRCOURT, *commissaire de la même section;* RESTOUT, *commissaire de la section des Tuileries;* TRUCHON, *de la section des Gravilliers;* CHÈPRE, *commissaire de la section du Louvre;* BOUIN, *commissaire de la section du Marché des Innocents;* RÉAL, *de la halle au Blé;* CHEVALIER, *commissaire de la section du Roule;* DONNAY, *idem;* NEVÈZE, *commissaire;* COMTE, *commissaire de Bonne-Nouvelle;* DUPONT, *commissaire de la section du faubourg Saint-Denis;* THIÉRAR, *idem;* A.-M. MAISE, *section des Arcis;* TISSOT, *de la section de Mauconseil;* COLMAR, *section de la Croix-Rouge;* LEBOIS, *commissaire de la section du Théâtre-Français;* FABRE D'ÉGLANTINE, *section du Théâtre-Français;* J.-N. PACHE, *section du Luxembourg;* Théophile MANDAR, pour moi; DENNEZEAUX, *section de l'Hôtel-de-Ville;* d'EFFAULT, *commissaire, Champs-Elysées;* Marie-Joseph CHÉNIER, DEVAUDICHAT, *commissaires de la section Poissonnière;* FARG, *idem;* GARNERIN, le jeune, *commissaire de la section Mauconseil:* LOURDEUIL, *commissaire de la section du Théâtre-Français;* An.-Aug. RENOMARD, *commissaire de la section du Ponceau;* DEBOUCHE-FONTAINE, *section de l'Hôtel-de-Ville;* MATHÉ, *commissaire des Champs-Elysées;* DESESQUELLE, *commissaire des Quinze-Vingts;* PARIS, *section de l'Observatoire;* DAUJON, *section de Bondy;* FRANÇAIS, *section de l'Ile;* Hanaxagoras CHAUMETZ, *commissaire de la section du Théâtre-Français;* HION, *commissaire de la section du Palais-Royal;* Jean-Baptiste LOUVET, *section des Lombards;* QUÉNOT, *des Gobelins;* LATOURNELLE, *commissaire de la section de Bonne-Nouvelle;* DANJON, *commissaire de la section des Arcis;* BERNARD, *commissaire de la section de Montreuil;* J.-A. LAVAU, PROFRUIT, *commissaires de la section de l'Oratoire;* MICHEL, *commissaire de la section de la rue Beaubourg;* DAMAS, *section Beaubourg;* M. BEAURIEUX, *place Vendôme;* CLAUGIER, *section Fontaine de Grenelle;* MATHIS, *Quatre-Nations;* J.-B.-D. GARNERIN, *pour la section Mauconseil et en son nom;* TALLIEN, *commissaire de la section de la place Royale;* NARFEZ, *idem;* CHAMBON, *commissaire de la section de la halle au Blé;* GORET, *de la section de Sainte-Geneviève;* AUZOLLES, *commissaire de la section du Roi-de-Sicile;* JAILLAN, *commissaire de la section des Enfants-Rouges;* A. MINCEY, *commissaire de la section de Henri IV;* J. BODRON, *idem;* LE GAGNEUR, *commissaire de la section des Quatre-Nations;* BAUDRY, *section de Sainte-Geneviève;* COURTOIS, *des Gobelins;* MATHIEU, *de la section des Thermes de Julien;* Charles JAMS, *de la section des Postes;* Léonard BOURDON, *commissaire de la section des Gravilliers.* »

M. **le Président**. Messieurs, l'Assemblée nationale se fera rendre compte de votre pétition; elle vous invite à sa séance.

Plusieurs membres : Le renvoi à la commission!

M. **Delfau**. Je m'oppose au renvoi.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **le Président**. La séance est levée.

M. **Duhem**. On ne peut lever la séance avant d'avoir consulté l'Assemblée. Monsieur le Président, je vous dénonce à l'Assemblée pour avoir levé la séance sans l'avoir consultée.

(La séance est levée à quatre heures.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 3 AOUT 1792 AU MATIN.

DISCOURS DE M. MATHIEU DUMAS (1), *député du département de Seine-et-Oise, sur les motifs de la dénonciation qu'il a faite du ministère qui formait le conseil du roi, à l'époque de la déclaration de guerre, et jusqu'au* 18 *juin* 1792 (2).

Messieurs,

Témoins des efforts multipliés que l'on fait chaque jour pour dérober au peuple la cause trop réelle de ses maux; voyant l'opinion se pervertir au point que ses amis les plus désintéressés lui sont présentés comme ses ennemis; profondément touché des dangers de ma patrie, j'ai dénoncé la conduite du ministère qui formait le conseil du roi à l'époque de la déclaration de guerre, et jusqu'au 18 juin dernier. L'Assemblée nationale a décrété que je rédigerais

(1) *Nota.* L'Assemblée nationale décréta que cette dénonciation serait rédigée et déposée sur le bureau; l'auteur a obéi au décret et rempli son engagement dans la séance du vendredi matin 3 août. (Voy. ci-dessus, même séance, page 418.)

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Administration*, tome III, 8s.

ma dénonciation, le voici : je l'ai signée et je la dépose sur le bureau avec les pièces justificatives (1).

Se taire dans les circonstances où nous nous trouvons, laisser perdre la trace des événements dans un moment où une foule d'autres événement qui se préparent, va nécessairement recouvrir le fil des premiers ; ce serait servir les ennemis de la chose publique, ce serait donner quelque consistance aux mensonges à la faveur desquels on cherche à rendre odieux le gouvernement qui peut seul maintenir votre liberté.

Je dénonce donc le ministère qui a prêté son appui à ceux qui, voulant persuader au peuple que la Constitution avait été dénaturée par la revision, n'ont cessé d'ébranler sous ce prétexte les principes de la représentation nationale, en essayant de détacher de sa base le principe monarchique. (2) Je sais qu'antérieurement à ce ministère, et dès l'ouverture de cette session, la même faction dont les vues ambitieuses avaient souillé la conquête de nos droits, redoubla d'efforts pour prolonger nos troubles. Pour avoir le droit d'attaquer les choses, on attaqua d'abord les personnes. Un système révoltant de calomnies réveilla les espérances des séditieux ; et le peuple fut livré aux ardents et implacables détracteurs de ceux qui l'avaient le mieux servi, mais il ne fallait pas moins que le secours du ministère, l'action des agents de l'administration que je dénonce, pour créer les dangers qui nous environnent, et réduire en pratique la funeste théorie d'un nivellement subversif de l'ordre social.

Il faudrait n'avoir pas suivi de près tous les périodes de notre Révolution, pour ne pas reconnaître l'influence de cette faction que les ennemis de la liberté ont mal à propos appelée les partisans de la République. Ceux-là seulement peuvent s'honorer du nom de républicains qui veulent le bien commun, et dont le vœu, fût-il chimérique, est le bonheur du peuple dans le plein exercice de sa souveraineié (1).

---

(1) Je n'ai pas eu, comme on l'a supposé, l'intention de récriminer contre les dénonciations des ministres qui ont donné leurs démissions; cette circonstance a précipité seulement la dénonciation que je fais des causes de la situation désastreuse du royaume. A mesure que les circonstances s'aggravent, on s'efforce de renouveler ses suppositions si commodes de la connivence entre les cabinets de Paris et de Vienne, du concert ancien de toutes les puissances de l'Europe en faveur des émigrés; enfin de la trahison des ministres dans l'évacuation de la Belgique. La connivence des cabinets de Paris et de Vienne est une fiction odieuse par sa nature, en ce qu'elle forme une accusation très grave; et par son objet, en ce qu'elle tend à détruire le pouvoir exécutif. La coalition des puissances de l'Europe contre la France n'a pu exister avait le 18 février 1792, date d'un prétendu traité définitif entre Léopold et Frédéric-Guillaume; et jusque-là les actes mutuels des deux cours ne renfermaient que des dispositions conservatoires. Cette chimère, longtemps poursuivie par les émigrés, et peut-être aussi par les cours qui ont ravi aux Français toutes leurs alliances, est démontrée absurde par une infinité de considérations politiques, dont la moindre est la diversité d'intérêts; elle n'a été supposée que pour entraîner la déclaration de guerre. L'évacuation de la Belgique n'a pas été ordonnée par le ministre, mais par le général Luckner, qui, revêtu de pouvoirs illimités, a cru ne pouvoir mieux justifier la confiance de la nation et du roi, qu'en revenant à l'ancien plan de défensive sur les bords de l'Escaut, pour pouvoir porter sur le Rhin et la Moselle des forces à peine suffisantes aujourd'hui. Cette invasion du Brabant, jugée si utile, ne pouvait, dans l'hypothèse la plus brillante, manquer d'alarmer l'Angleterre et la Hollande sur cette conquête. Pouvait-on d'ailleurs compter sur l'esprit de liberté des Belges qui ont versé des torrents de sang, non pour la liberté de leur pays, mais pour l'indépendance de ses véritables oppresseurs pour le maintien de ces mêmes privilèges de la noblesse et du clergé, que les émigrés veulent rétablir dans leur patrie !

(2) De toutes les fourberies politiques dont les factieux se sont servis pour égarer le peuple, il n'y en a point de plus absurde et de plus grossière que le prétendu crime de la revision. Il semblerait, à les entendre, que l'Assemblée constituante devait respecter le désordre inévitable, l'incohérence, la contradiction nécessaire des décrets qu'elle avait successivement rendus. Cette grande et philosophique pensée de déclarer les droits de l'homme avant de lui tracer ses devoirs de citoyen, pour lui faire sentir qu'il ne peut les conserver qu'au prix de sa soumission à la loi, est devenue une arme funeste entre les mains des agitateurs. Ils ont feint de croire (et parce qu'on surprend toujours la bonne foi du peuple par des idées simples), ils redoublent d'efforts pour lui persuader que cette Déclaration doit tenir lieu de toutes les lois, et qu'après avoir dit quels sont les droits des citoyens il est superflu d'en régler l'exercice. Toutes les difficultés de cette grande entreprise, tout ce qu'il a fallu de soins pour éviter l'anarchie en détruisant les abus, tous ces combats, tous ces sacrifices sont oubliés; et ceux-là même qui, avant la revision de l'Acte constitutionnel, se plaignaient qu'un édifice régulier ne sortît pas enfin du chaos, osent accuser l'Assemblée constituante de n'avoir pas rempli le vœu de quelques sectateurs d'une théorie imaginaire et inapplicable à l'étendue, aux mœurs, et à l'intérêt de cet Empire. Eh! quel Code serait donc sorti de leurs mains, s'ils ne sont pas satisfaits de l'Acte qui, depuis que les hommes sont réunis en société, a le plus religieusement garanti l'exercice de leurs droits, et rapproché des principes du droit naturel les bases du gouvernement et les institutions nécessaires pour conserver les avantages et la durée d'une grande société d'hommes. Ah! regrettons plutôt que le temps ait manqué à nos premiers législateurs pour perfectionner leur ouvrage; regrettons que leur généreuse présomption du progrès des lumières et du véritable amour de la liberté leur ait fait négliger des précautions indispensables, pour réprimer les excès de la licence qui nous tue. Voici le secret des deux révolutions (car ce n'est pas déjà plus la première) les citoyens honnêtes et ceux qui ne le sont pas souffraient également des abus de l'ancien régime. Alors la nation se leva tout entière; ceux qui voulaient la liberté et le règne des lois se sont reposés sur l'Acte constitutionnel; les autres sont restés debout; on peut les voir et leur demander ce qu'ils veulent.

(1) Quelques explications sur les mots *peuple et nation*.

Peuple, *populus*. Le peuple est composé de ses représentants, l'Assemblée nationale et le roi; de tous les élus par lui, pour les départements, les districts, les municipalités, les tribunaux, de la totalité des citoyens du royaume. Tout ce qui n'est pas citoyen actif, n'est pas peuple, et n'en fait pas même partie, dans l'acception du souverain.

Peuple, *plebs*. La totalité des citoyens actifs du royaume si on les sépare de leurs représentants et de leurs administrateurs à temps, de l'Assemblée nationale et du roi, des administrateurs des départements, des districts, des municipalités, etc., n'est pas le peuple souverain, c'est ce que les Romains appelaient *plebs*. Tout ce qui n'est pas citoyen actif, ne fait pas partie de cette portion du peuple, c'est ce que les Romains appelaient *peregrini*; ce que les Génevois appellent *natifs*; ce qui jamais dans aucun Etat bien organisé n'a été compris dans le corps politique, et il doit lui être interdit de prendre le nom du peuple. Les natifs vivent sous la protection du peuple, de la loi, des magistrats; mais ils ne participent ni au rang du peuple, ni à la nomination des magistrats. Il doit être interdit à aucune partie du peuple, de parler et d'agir au nom du peuple, il n'y a que la majorité des représentants du peuple qui ait le droit de parler et d'agir en son nom.

Nation. La nation est composée du Corps législatif et du roi, de tous les fonctionnaires publics, de tous les citoyens actifs, de tous ceux qui ne le sont pas; enfin

Mais sacrifier la paix, la liberté, la prospérité nationale à l'ambition d'un petit nombre d'individus; faire, pour l'orgueil et la vanité de quelques tribuns, plus que n'eût jamais osé entreprendre la féodalité elle-même, n'est-ce pas corrompre, par une nouvelle et effrayante aristocratie, les principes sains et solides de notre gouvernement? Et qu'ont fait ces tribuns pour le salut du peuple, soit dans l'intérieur du royaume, soit dans nos relations extérieures, soit dans les opérations militaires qui font plus particulièrement l'objet de cette dénonciation? vainement aujourd'hui voudrait-on frapper les esprits par la terreur des dangers présents, allumer l'indignation des citoyens, et leur désigner d'illustres victimes, pour cacher sous un voile épais les véritables causes de nos malheurs, le temps approche où ceux qui ont osé abuser de la respectable crédulité du peuple, ne trouveront plus de crédit auprès de lui, ni dans le passé, qui ne peut sans doute leur servir de garant, ni dans l'avenir, qui démentira leurs fausses promesses. Et d'abord, c'est au système d'administration intérieur de ce ministère, que j'attribue les commotions, les désordres, les crimes pour lesquels on n'a pas manqué de provoquer votre sévérité, ou de solliciter votre indulgence, suivant qu'ils servaient les vues des factieux ou nuisaient à leurs desseins, ces manœuvres se sont succédé si rapidement, que leur enchaînement, à dû vous échapper; mais la tolérance, que dis-je la protection ouverte qu'elles ont reçue des principaux agents du pouvoir exécutif, à l'époque dont je parle, ont causé plus de troubles que nos ennemis n'en eussent osé désirer. On a feint de craindre l'attiédissement de l'esprit public, pour saisir toutes les occasions de reproduire et de prolonger le mouvement révolutionnaire. Tous les citoyens que leurs propriétés ou leur industrie attachent au sort de l'État; tous ceux qui ne peuvent vivre heureux que par la prospérité commune, réclamaient le prix de leurs efforts et de leur sacrifice, le repos, la libre action du gouvernement qu'ils s'étaient donné; mais la faction, écrasée sous le poids de la loi, avait besoin d'agitation pour se relever. Elle ne pouvait pas insulter d'abord aux autorités constituées; la force répressive, si nécessaire à la fin d'une révolution, allait croissant par une sage distribution; il fallait de l'agitation pour les détruire. Les tribunaux s'organisaient et mettaient en pratique la partie morale de la Constitution; les difficultés qu'avait d'abord présenté la perception de l'impôt, s'aplanissaient sous une main habile: il fallait de l'agitation pour arrêter les effets salutaires de l'administration constitutionnelle, qui, portant dans toutes les parties de l'Empire, l'esprit d'ordre et le calme qui le suit, eussent fait aimer les nouvelles lois, et donné au roi l'avantage d'avoir affermi leur empire. Il semble qu'on ait craint de voir s'établir ce lien de reconnaissance mutuelle entre le peuple et le roi, secret heureux du gouvernement représentatif et gage certain du bonheur de la nation. Enfin il ne restait plus d'espérance aux instruments de la faction, si le charme de la liberté se faisait sentir par la jouissance, et si la vigilante, mais sage inquiétude qui l'accompagne toujours, remplaçait la frénésie qui la précède, et qui la prépare à la conquête : il fallait donc de l'agitation, et le secret de ces déclamations exagérées, des plaintes portées, des demandes faites au Corps législatif par ces mêmes ministres qui avaient entre leurs mains tous les moyens de la loi pour prévenir les désordres particuliers par lesquels chacun demandait une loi générale. La Révolution était achevée pour tous les bons citoyens, mais elle n'avait pas produit les résultats que les pétitionnaires du Champ de Mars voulurent arracher à l'Assemblée Constituante : et, voilà pourquoi il leur a été nécessaire de condamner la Révolution, d'appeler intrigue les efforts les plus généreux pour la soutenir, de réprimer les caractères des premiers amis de la liberté, enfin, de créer une nouvelle scène pour de nouveaux acteurs (1).

Eh! quels efforts a donc faits le ministère que j'accuse pour s'opposer à tant de désordres, pour préserver le peuple de l'égarement où l'entraînaient si rapidement ces écoles publiques d'anarchie et d'immoralité (2)? Si ces ministres

---

de quiconque est né dans le territoire de l'Etat. *Nation*, *natif*, *né*, sont des mots qui dérivent les uns des autres. *Natio* chez les anciens était la déesse qui présidait aux enfantements. On peut comprendre dans le mot de *Nation*, les étrangers qui y sont mariés, ou domiciliés par des établissements qui font présumer qu'ils donneront des enfants à la nation. Il n'y a que le voyageur, *viator*, et le passager, qui ne soient pas de la nation. Aussi la nation est-elle, ou doit-elle être partout un être moral; on est magistrat du peuple, et non de la nation.

La Déclaration des droits commence par ces mots, *les représentants du peuple français constitués en Assemblée nationale;* cette définition est parfaitement juste, les députés sont les représentants du peuple; ils ont été élus par le peuple, mais ils appartiennent à la nation, ils doivent servir et protéger la nation, ils doivent lui donner des lois; mais ils tiennent leur mission du peuple, mais ils parlent et n'agissent qu'au nom du peuple; ils ne représentent que lui.

Si l'on eût défini ces mots en France avec autant de soin, qu'ils l'ont été par les Romains, l'Etat eût été beaucoup moins troublé, et la liberté serait déjà entièrement affermie.

(1) On ne connaît pas bien encore *la nouvelle scène;* nous n'avons eu que des expositions variées, suivant le plus ou moins de difficultés à détruire la morale et la vertu publiques; mais si l'on juge son dénouement par le jeu des acteurs, on peut être certain que leur but est une confusion complète de toutes choses; et ce but chez eux n'est pas très déraisonnable; car parmi ces ardents agitateurs (j'excepte les hommes de bonne foi qu'on a enivrés d'orgueil, et les ignorants qu'on a dosés de fausse science) on a de la peine à en trouver qui aient quelque intérêt ou quelque plaisir à espérer au rétablissement de l'ordre; et sur cela, lisez les *Mille et une Nuits* du patriote français : *ab uno disce omnes.*

(2) Nous ne pouvons pas acheter trop cher la liberté de la presse, et il faut convenir que pour l'obtenir pleinement pour attacher le peuple à la possession de ce bienfait, il fallait qu'il fût tout à fait approprié à son usage journalier. Cette curiosité si vivement allumée depuis le commencement de la Révolution, le besoin de connaître les événements, les discours et les actions des hommes publics, est la principale racine de la liberté; elle a cela de particulier, que plus on fait d'efforts pour l'arracher, et plus elle se fortifie en se divisant.

Combien sont coupables les hommes qui ont fait de ce palladium un instrument d'anarchie! Il est très singulier que le respect pour la liberté de la presse, qu'on témoigné constamment les hommes dignes de la liberté, et l'impudeur des misérables qui n'ont cessé de l'avilir aient concouru à perpétuer les abus qu'il était si facile de réprimer. Ainsi parce que c'est une arme sacrée, personne n'ose en détacher la rouille qui la dévore; la persistance des empoisonnements de l'opinion ne peut s'expliquer que par la cupidité qui fait la constance du

eussent voulu donner aux ennemis de la France des gages de trahison, quels plus signalés services pouvaient-ils leur rendre? que voulaient-ils autre chose que des fureurs au lieu de l'ordre, que des martyrs pour illustrer leur parti, que des persécutions pour le nourrir, que des prétextes pour prolonger, par l'absence d'un grand nombre de propriétaires, les angoisses de la partie commerçante et industrieuse de la nation?

Si je considère maintenant les effets de ce système, prétendu populaire, par rapport à nos intérêts politiques, c'est à ce funeste délire qu'il faut attribuer les maux qui nous accablent, et ces alliances si peu naturelles entre des puissances rivales. Rien n'a pu faire renouer ce concert, depuis l'acceptation de la Constitution par le roi, si ce n'est la crainte de voir se propager par l'activité et la présomption, je ne dis pas, les principes de notre liberté (ils eussent été respectés et enviés par nos voisins), mais les excès de la licence. Je vous le demande Messieurs, d'où sont sorties les premières provocations? Qui le premier versa l'injure et le mépris? Qui le premier dénatura les faits, considéra tous les gouvernements dans un état d'usurpation, refusa toute croyance à la foi des traités, supposa leur violation pour s'arroger le droit de les violer? Qui nous fit exiger des gages impossibles de sécurité? Enfin qui nous a conduits au terme de décider par la voie des armes non pas la querelle (il n'y en avait point) mais l'intention présumée d'en établir une? Et quand on livre à de tels hasards le sort de la patrie, faudrait-il prolonger encore un funeste aveuglement? Pensez-vous qu'on parvienne à étouffer de tels souvenirs? Pensez-vous que par d'éclatantes injustices on dénature les circonstances? Croyez-vous au secret des tyrans pour faire taire l'histoire? Non, la vérité reste et ne rétrogade pas; et plus nous avancerons dans notre carrière politique, plus la responsabilité des événements pèsera sur la tête de ceux qui ont égaré l'opinion publique.

Après avoir entraîné la nation à la guerre, ce ministère a multiplié nos embarras, et relâché tous les ressorts de l'administration. Les preuves de ce que j'avance sont dans les écrits ministériels de ce temps-là, dans les lettres circulaires dans les rapports qui nous ont été faits. J'y trouve comme dans la lettre de M. Roland au roi (1), cet esprit de faction qui ne reconnaît d'esprit public que dans la frénésie qui le dégrade, qui corrompant les plus salutaires institutions et négligeant de se servir des moyens constitutionnels, met une condescendance dissolvante, une prédication anarchique à la place des lois répressives.

Ces résultats sont malheureusement trop connus des citoyens; mais il importe d'examiner plus profondément les résolutions unanimes du conseil, soit pour la proposition de la déclaration de guerre, soit pour la direction des opérations, puisque ces actes ministériels, coïncidant avec les causes de désorganisation intérieure dont je viens de parler, ont livré la nation aux dangers qui l'environnent.

Je reproche au conseil la précipitation avec laquelle les négociations ont été rompues avec la cour de Vienne, deux jours après que le ministre nous avait communiqué l'*ultimatum* que le roi appuyait d'une démarche particulière et personnelle auprès du roi de Hongrie, et dont la réponse décisive devait être attendue encore 20 jours (2). Ce terme était nécessaire, non,

---

crime. En effet, il faut dire à notre honte avec le bon Lafontaine qui a tout dit :

L'homme est de glace aux vérités,
Il est de feu pour le mensonge.

C'est pour quelques brins d'or que des journalistes, en réduisant la calomnie en système, en spéculant sur la malheureuse propension de l'esprit humain, en s'ouvrant un champ où ils pussent toujours médire, ont bouleversé toutes les idées d'ordre social, détruit la morale et profané toutes les expressions de la vertu. C'est pour quelques brins d'or qu'ils ont fait éclater l'incendie; tel a voulu la guerre pour avoir des nouvelles à écrire, et tel n'empoisonne chaque nuit le jour qui va luire, que parce que le calme et la paix, le retour des sentiments généreux, nuiraient à la petite fortune qu'il élève sur les ruines de la fortune publique. Cette rage de calomnier ressemble à toutes les passions honteuses qui dégradent le caractère de l'homme, elle cause les mêmes ravages. Voyez l'impudeur croissante de ces malheureux assassins de réputation, ils s'enivrent de leurs propres fureurs, et du fond de leurs repaires, où le crime seul trouve des apologistes dignes de lui, ils s'élancent comme sur une proie sur tout ce qui paraît d'honorable et de vertueux parmi les hommes.

Dat veniam corvis, vexat censura colombas.

(1) Comment peut-on ne pas regarder comme très criminelle la lettre publiée par M. Roland, désespéré de quitter le ministère, et faisant un dernier effort pour détruire la confiance si nécessaire au représentant héréditaire de la nation!

L'auteur de cette lettre ne dissimule point que *les bons citoyens gémissent de l'anarchie* dans laquelle nous vivons; et pour la faire cesser, il brise, dans les mains du roi, le plus puissant ressort de la Constitution.

Après être convenu que *la Déclaration des droits* doit être regardée *comme un évangile politique, et la Constitution française comme une religion sainte*, il abjure l'une et l'autre en autorisant par des maximes perverses le meurtre et la violation des propriétés; il suppose que les simples citoyens ont droit de suppléer à la loi; que lorsqu'ils ne la trouvent *pas assez réprimante*, ils doivent punir eux-mêmes ceux que l'*opinion proscrit*. Il accorde aux administrations le droit de substituer à la loi des *mesures violentes, et au peuple* celui d'y suppléer par des excès.

Si le pouvoir exécutif doit être accusé de ne pas faire respecter les lois, c'est surtout lorsque ses agents proclament l'oubli de tous les devoirs; et, comme si nos maux n'étaient pas parvenus à leur comble, le ministre Roland essaie d'arracher par de nouvelles menaces un consentement qui doit être libre. Il annonce que la *Révolution s'achèvera au prix du sang*, qu'elle *sera cimentée par lui;* il provoque par là de nouvelles violences, et elles n'ont pas tardé de s'effectuer dans tous les lieux où il a eu de l'influence.

C'est donc à lui que l'on doit demander compte du sang qui a été versé à Bordeaux, à Marseille et ailleurs. C'est lui qui doit être responsable, plus que tout autre, de l'avilissement du pouvoir exécutif, du mépris des lois, de la prolongation de l'anarchie et des malheurs incalculables qui en sont la suite.

(2) Pour achever de mettre en évidence la politique des ministres qui ont précipité la France dans une guerre qu'ils pouvaient, qu'ils devaient éviter, on rappelle ici le précis exact des dernières négociations avec la cour de Vienne, que le grand nombre de pièces, leur rapide succession, et le vif intérêt des événements de la guerre a trop vite fait oublier.

Le 20 février 1792, le roi avait écrit à l'empereur une lettre communiquée, le 1er mars à l'Assemblée nationale, par M. de Lessart, encore chargé du département des affaires étrangères (voyez log. 153-154). « Sa Majesté, s'y expliquait avec la dignité convenable au représentant héréditaire de la nation française, avec l'aménité convenable au parent, à l'allié d'un des plus vertueux chefs de l'Empire : Elle annonçait à Sa Majesté Impériale le refus d'entrer en discussion sur des objets qui

comme l'ont supposé les fabricateurs de conspirations pour s'engager dans des mesures évasives et funestes, mais pour mûrir nos préparatifs de guerre, et pour nous disposer à agir à l'instant même de la déclaration. On ne peut rendre raison de cette précipitation; et l'on voit clairement qu'on a craint de laisser refroidir l'enthousiasme : on a redouté la réflexion, on a voulu livrer au tumulte des passions la délibération la plus importante. Si, comme l'a dit depuis le ministre des affaires étrangères (Voyez la pièce cotée, premier rapport du ministre des affaires étrangères, le 4 mai) *le conseil du roi, instruit des grands préparatifs de la cour de Vienne, des troupes ordonnées, avait calculé les époques de leur arrivée dans les Pays-Bas et sur le Rhin*, il aurait reconnu que ce terme de 20 jours, fixé pour recevoir la dernière réponse de la cour de Vienne, était encore bien en deçà de celui nécessaire pour porter dans les Pays-Bas les corps de troupes qui, comme on le sait, ne se sont ébranlés que longtemps après la déclaration de guerre, et sont à peine arrivés en ce moment.

L'honneur de la France n'était donc pas compromis par cette attente, mais son salut a été compromis par un dangereux empressement : et qu'on ne se méprenne pas sur cet imprudent et honorable empressement de combattre; ja-

---

ne concernaient que la situation intérieure de la France : Elle la sollicitait de faire cesser un concert sans objet. Elle l'invitait à remettre les forces militaires des Pays-Bas et du Brisgau sur le pied où elles étaient le 1er avril 1791, avec offre de réduire celles des frontières du royaume à l'état ordinaire des garnisons : chargeait, enfin, son ambassadeur d'observer, qu'après une invitation aussi loyale, aussi formelle, fondée sur les assurances pacifiques de l'Empereur, elle ne pouvait voir dans une réponse qui ne porterait pas les mêmes caractères, que la volonté de prolonger une situation dans laquelle la France ne pouvait ni ne voulait rester plus longtemps. »

Cette lettre avait été notifiée à la Cour de Vienne par M. de Noailles, le 10 mars (Léopold II venait de terminer sa carrière). — Le 18, le chancelier de Cour et d'Etat P. de Kaunitz avait répondu à cette notification par un office, « ou le roi de Hongrie, désavouant toutes intentions hostiles, motivait l'état de ses forces par la nécessité de réprimer les troubles que l'exemple de la France, et les coupables menées du parti jacobin fomentaient dans les provinces belgiques, et refusait de se lier les mains d'avance à cet égard. Il ne croyait ni convenable ni possible de faire cesser le concert dans lequel Sa Majesté Impériale s'était engagée avec les plus respectables puissances de l'Europe, avant que la France eût fait cesser les causes qui en ont provoqué et nécessité l'ouverture. » Ces causes et la situation précaire ou conditionnelle du concert sont développées dans la circulaire impériale du 1er novembre, et dans l'office de la Cour de Vienne du 17 février 1792, communiqué le 1er mars, à l'Assemblée nationale, par M. de Lessart.

Sa Majesté Apostolique finissait en ces termes remarquables par l'abus qui en a été fait : « Mais dussent les artifices et les desseins (des ennemis de la monarchie) prévaloir, Sa Majesté se flatte au moins que *la partie saine et principale de la nation* envisagera alors, dans une perspective consolante, l'appui, l'existence d'un concert dont les vues sont dignes de sa confiance et de la crise la plus importante qui ait jamais affecté les intérêts communs de l'Europe. »

Le 29 mars, M. Dumouriez, nouvellement appelé au département des affaires étrangères, donna communication au Corps législatif : 1° de la note du 11, par laquelle M. de Noailles accusait la notification par lui faite, la veille, de la lettre du roi; 2° de l'office impérial du 18 mars dont il vient d'être rendu compte; il termina son rapport en observant : « que la réponse de M. de Kaunitz étant du 18 mars, la négociation avec la Cour de Vienne était *terminée*, à son avènement au ministère, que le roi de Hongrie paraissait déterminé à un *appel à la partie saine à la nation*, c'est-à-dire à l'*aristocratie;* qu'il attendait enfin une réponse définitive. »

Le 14 avril, ce ministre fit au Corps législatif une seconde communication :

1° De sa lettre du 19 mars, à M. de Noailles, où il rend hommage aux intentions pacifiques du feu empereur;

2° De deux lettres de M. de Noailles, des 1er et 2 avril;

3° De sa lettre du 27 mars à M. de Noailles, « où il oppose la négative aux assertions par lesquelles la cour de Vienne, dans l'office du 18, prétendait justifier son refus de réduire ses troupes des frontières, et de faire cesser le concert des puissances; demande une explication définitive et catégorique sur ces points de la négociation et donne pour tout délai le 15 avril »;

4° De la lettre suivante, récemment écrite par le roi, et de sa main, au roi de Hongrie, son neveu :

« M., mon frère et neveu. *La tranquillité de l'Europe dépend de la réponse que fera Votre Majesté à la démarche que je dois* aux intérêts de la nation française, à sa gloire et au salut des malheureuses victimes de la guerre, dont le concert des puissances *menace* la France. Votre Majesté ne peut pas douter que c'est de ma propre volonté, et librement, que j'ai accepté la Constitution; j'ai juré de la maintenir; mon repos et mon honneur y sont attachés; mon sort est lié à celui de la nation dont je suis le représentant héréditaire, et qui, malgré les calomnies qu'on se plait à répandre contre elle, mérite et aura toujours l'estime de tous les peuples. Les Français ont juré de vivre libres ou de mourir; j'ai fait le même serment qu'eux. — Le sieur de Maulde, que j'envoie, mon ambassadeur extraordinaire auprès de Votre Majesté, lui expliquera les moyens qui *nous restent* pour *empêcher et prévenir* les calamités de la guerre qui menace l'Europe. C'est dans ces sentiments, etc. » Cette dernière lettre partit le.... M. de Maulde eut une autre destination.

Le 19 avril, le même ministre fit au Corps législatif une dernière communication de dépêches des 5 et 7 avril par lesquelles M. de Noailles annonçait que le roi de Hongrie s'en tenait définitivement à sa note officielle du 18 mars.

Le 20 avril, il accompagna le roi à l'Assemblée nationale, y fit lecture du mémoire qu'il avait présenté, *la veille*, au Conseil, et dans lequel, « après avoir exposé la situation de la France envers l'Autriche, accusé l'empereur de perfidie, tant dans sa conduite que dans ses dispositions; il conclut à ce que la guerre fût déclarée à cette puissance. » Sa Majesté proposa la guerre et le soir même le Corps législatif en décreta la déclaration, qui fut sanctionnée sans délai.

Le 21, cette déclaration de guerre a été expédiée.

Tel a été l'ordre des procédés dans cette importante affaire.

Qu'on juge maintenant si la provocation du roi était fondée sur des motifs suffisants : peut-il se justifier d'avoir sollicité, le 19 même, auprès de Sa Majesté, le 20, auprès du Corps législatif, une déclaration de guerre, que le 19, le principal ministre était convenu, en face de la nation, devoir être subordonnée à *la réponse* que le roi, de l'avis et sous la responsabilité du même conseil, s'était engagé d'attendre de Sa Majesté Apostolique? Suffisait-il de l'interprétation donnée par le ministre des affaires étrangères? était-ce donc une agression manifeste que la prétention de Léopold, *que ses intentions seraient mieux jugées par la partie saine et principale de la nation?* La question *sur l'objet du concert des puissances*, l'examen de *ces vues que la cour de Vienne assurait être dignes de la confiance de la nation*, étaient-ils terminés? Et quand le roi envoyait à Vienne un envoyé extraordinaire pour expliquer les moyens *qui restaient pour empêcher et prévenir les calamités de la guerre*, le Conseil, qui avait senti et prouvé la nécessité d'attendre cette réponse catégorique, a-t-il pu considérer comme une réponse la confirmation de la pièce même sur laquelle il demandait une explication?

Quelle est donc cette précipitation qui n'a pu modérer la responsabilité effrayante des calamités de la guerre!

mais le cri de la guerre manqua-t-il d'être répété par les Français? mais combien sont coupables (1) ceux qui n'ont jeté ce cri funeste que pour satisfaire une faction qui ne s'alimente que de feu, et qui vicie les plus beaux mouvements du caractère français! la nation entière eût applaudi à une dernière mesure de justice et de prudence, et il n'y avait pas un instant de perdu. J'atteins enfin le premier anneau de la chaîne de nos malheurs, et je commence l'examen du plan désastreux qui a occupé et consumé un temps irréparable, et nous a fait perdre les avantages qui nous assuraient, à l'ouverture de la campagne, la situation de l'ennemi et la dispersion de ses forces.

La base du plan dont j'accuse le conseil du roi est clairement posé dans le rapport fait à l'Assemblée nationale le 4 mai. Voici le texte: *on a voulu diminuer les longues calamités de la guerre en prévenant l'ennemi dans des provinces tout ouvertes où l'amour de liberté pouvait nous donner des frères, où nous pouvions en quinze jours mettre soixante lieues entre vos frontières et le théâtre de la guerre.* Ainsi a éclaté cette coupable condescendance du conseil du roi à nourrir les illusions d'un parti; ainsi ont été servis le projets de ceux qui n'ont cessé de tenir le même langage, dont nos émigrés obsédaient depuis 3 ans les cabinets de l'Europe, au point qu'il n'y aurait à changer dans leurs discours que les noms des despotes; et les mêmes effets auraient été produits par les mêmes causes, tant est grand l'égarement de l'orgueil, par quelque extrémité qu'il s'éloigne de la raison. Je ne ferai pas au ministre, qui avait alors le plus d'influence dans le conseil, l'injure de croire qu'il ait pu adopter de bonne foi la base de cette supposition qui a déterminé le plan de campagne. Il est militaire, il a quelque expérience des détails de correspondance étrangère; il a montré de l'habileté dans des missions secrètes, et il avait lui-même récemment observé la disposition des esprits et des localités: la justice que je lui rends à cet égard, me fait refuser toute croyance à sa conviction, et chercher dans le funeste esprit du parti qu'il avait épousé, le secret de cette étonnante détermination. Il a dû sentir que ces avantages précieux, au commencement de la guerre, ne pouvaient être si facilement acquis et si le conseil ne s'est pas dissimulé les difficultés, sur quel fondement a-t-il donc établi; 1° *qu'on pouvait à la fois rassembler les troupes et agir;* 2° *qu'en cas de non-succès et à cause de la proximité des points d'attaque, la retraite était facile et assurée;* 3° qu'un pays où se trouve une armée de 30,000 hommes au moins, non pas seulement prête à agir, mais qu'on peut considérer comme en action depuis plus de 5 ans; qu'un pays défendu par une chaîne de positions, de places et de postes fermés, *est un pays ouvert.*

Je dirai, avec le conseil du roi, *que la confiance est la première vertu d'un peuple libre, et que la première disgrâce est la pierre de touche des défenseurs de la Constitution;* et c'est pour fonder cette confiance, pour que les défenseurs de la Constitution puissent se roidir contre des premiers revers, et se dévouer à les réparer, qu'il faut en dévoiler les véritables causes.

Le conseil se plaignait dans le même exposé *que sa conduite était trop légèrement attaquée.* Eh bien, Messieurs, je me propose d'examiner mûrement et méthodiquement: 1° les raisons politiques qui ont dû déterminer le système de guerre, et le plan de campagne qui a été arrêté au conseil; 2° la nature de l'exécution. Mais avant de commencer cet examen, il m'a paru utile de vous présenter quelques observations sur la nature de la responsabilité des divers agents du pouvoir exécutif pendant la guerre; elles serviront, mais trop tard, à faire connaître le danger de pareilles discussions dans le sein du Corps législatif, discussions qui n'y eussent jamais été portées, si le ministère que j'attaque, fort de ses intentions, de la régularité et du bon emploi de ses lumières, n'avait eu besoin de la vaine et incertaine popularité d'une journée, pour couvrir son impéritie, et vivre quelques jours de plus dans l'opinion (1).

---

(1) L'histoire ancienne et moderne abonde en exemples de guerre imprudemment déterminées par des mouvements d'enthousiasme; de ce nombre ont été toutes celles que l'on a improprement appelées *sacrées*, et la plupart de celles qui ont préparé ou entraîné la chute des états les plus florissants: elles ont toujours été funestes, soit aux monarchies, soit aux républiques, lorsqu'elles ont coïncidé avec des époques, que des sycophantes appelaient le plus haut période des lumières et de la gloire, où les principes méconnus, les mœurs, outragées, les lois abandonnées, les autorités avilies, livraient le gouvernement à la rage des factions, et aux caprices de la multitude. Les fastes des Empires de l'Orient et de l'Occident, depuis les temps fabuleux, jusqu'à nos jours, présentent une grande quantité de ces exemples; ceux des républiques en sont remplis; des motifs de comparaison qui ne sauraient échapper aux observateurs des développements de la Révolution française, ont donné lieu aux choix des traits suivants de l'histoire d'un peuple aussi célèbre par ses progrès dans les arts et dans les sciences, que par sa valeur et sa frivolité.

Alcibiade, idole du peuple athénien, qu'il avait subjugué par un mélange étonnant de vices et de vertus, voulait la guerre de Sicile, que des circonstances impérieuses déconseillaient. Nicias résista au vœu du peuple et de son héros; mais vainement il allégua, dans la tribune, toutes les raisons que la saine politique et le défaut de finances pouvaient suggérer; la faction d'Alcibiade triompha, la guerre fut déclarée, elle fut malheureuse, et Nicias lui-même, l'un des généraux, y perdit la liberté et la vie.

Démosthène, ennemi des rois de Macédoine, qui n'avaient pas toujours des coupes d'or à donner, voulait engager sa patrie, à peine remise des maux que lui avaient causés Philippe et la défaite de Chéronée, dans une nouvelle guerre contre Antipater: Hypéride, son émule en éloquence, le secondait; le brave et vertueux Phocion leur résistait seul. « Eh! quand donc conseilerez-vous la guerre? » disaient ceux-là. — Quand je verrai, repliquait l'autre, nos guerriers observer la discipline, les riches payer leurs contributions, et les orateurs ne plus voler les deniers publics. » Malgré ces puissants motifs d'opposition, les orateurs triomphèrent; la guerre fut déclarée, elle fut malheureuse, elle se termina par la prise d'Athènes, et par le supplice de Démosthène et d'Hypéride qui en avaient été les instigateurs. On frémit de voir que dans une des révolutions qui en furent la suite, Phocion fut condamné à boire de la ciguë; mais, il avait été jugé par une assemblée populaire où l'on avait admis les étrangers et les esclaves, en dépit des réclamations d'un citoyen que les vociférations de la multitude, criant à l'oligarchie, forcèrent au silence.

(1) Les ennemis du gouvernement constitutionnel, qu'il est juste d'appeler enfin les ennemis de la France, se sont surtout attachés à détruire la royauté; ce qu'ils craignaient sur toutes choses, c'est que le peuple s'aperçût que la véritable garantie de sa liberté est dans l'existence de son représentant héréditaire et dans l'indépendance des pouvoirs: il fallait donc attaquer le roi qui était l'objet visible. Mais la Constitution rendant les agents du pouvoir exécutif responsables, avait mis

L'acceptation du commandement d'une armée m'a toujours paru le plus grand acte de dévouement qu'un citoyen pût faire à la patrie; et si, dans un gouvernement consolidé où les sentiments du peuple suivent le cours du véritable intérêt national, un général, quels que soient son génie et son courage, ne doit accepter qu'en frémissant ce périlleux honneur, que sera-ce dans ce moment où la méfiance ne respecte aucun caractère, n'est pas contenue par le frein des lois, empoisonne et corrompt les mouvements et les sentiment généreux du peuple? qui de vous, pendant que je mets ainsi en balance les obligations du général et les intérêts de la patrie, ne frémit pas de penser qu'une calomnie peut rendre inutile tous les efforts, tous les talents d'un général, diviser ou paralyser les forces dont il dispose, et changer ainsi les destinées de l'Empire?

Plus un gouvernement est libre et plus la mesure d'autorité accordée aux généraux est grande; comme les opérations de guerre ne peuvent être soumises à des délibérations publiques, comme leur résultat ne saurait être jugé partiellement, lorsqu'il n'existe aucun intermédiaire entre le peuple et les agents de l'autorité, le généralat devient une sorte de dictature militaire, et nulle espèce de responsabilité ne peut-être imposée au général, lorsqu'aucun ordre, pour la direction des opérations, n'a pu lui être donné, lorsqu'il est seul juge des combinaisons, et qu'il ne reste plus qu'à lui demander compte du sort des armes et des événements. C'est là, sans doute, un des grands inconvénients du gouvernement populaire, et il n'est pas inutile de remarquer, dans les circonstances où nous nous trouvons, que cette vigilance inquiète, toujours armée de soupçons contre les autorités constituées, est une espèce de pouvoir exécutif illégal, exercée par différentes sections du peuple, ou par des individus qui, abusant de leurs droits de citoyens, attaquent et ruinent les droits de la société. Ce n'est point là, Messieurs, la liberté tout entière que quelques orateurs ont si violemment réclamée : c'est la licence, destructive de la liberté; et c'est surtout en temps de guerre, que de tels abus, de tels attentats doivent être réprimés dans un gouvernement représentatif.

C'est dans la forme de notre gouvernement que se trouve ce juste milieu entre la monstruosité politique des dispositions pour la guerre faites arbitrairement par le prince, qui soumet le sort de la nation à ses caprices, à ses passions ou à son ignorance, et le danger d'investir un général d'une autorité illimitée pour échapper au danger plus grand de le laisser sans autorité.

Nous trouvons, dis-je, dans votre gouvernement une garantie suffisante. C'est au nom de la nation que son représentant héréditaire dirige les forces destinées à la défense de l'Etat; il est dit à l'article 7 de la force publique : *Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.* Ainsi la chaîne de la responsabilité n'est point interrompue : c'est dans le conseil du roi que les principaux agents du pouvoir exécutif doivent résoudre le système de guerre qu'il convient d'adopter suivant les circonstances politiques et l'état des forces respectives. Les ordres sont expédiés aux généraux pour son exécution; mais il faut bien prendre garde, que si, par une suite de la loi sur la responsabilité des ministres, et par un abus des formes ordinaires, on venait à saisir le Corps législatif de la connaissance des dispositions générales, l'esprit de la Constitution, le vœu du peuple, ne serait pas rempli, puisque le roi ne dirigerait plus réellement l'emploi des forces, et que la divulgation du secret lui en ôtant les moyens, déchargerait ses agents de toute espèce de responsabilité. Il eût été impossible de trouver pour un gouvernement représentatif une autre manière de diriger les grandes opérations de la guerre puisque la solution de ce vaste et difficile problème suppose la connaissance parfaite de l'état politique des différentes puissances; et que, dans le cas même d'un concert unanime entre elles, leurs dispositions particulières, les causes de la dissociation de leurs intérêts, soit prochaines, soit éloignées, doivent entrer pour beaucoup dans la résolution du plan de guerre. Ce sont ces convenances politiques, qui, balancées avec les avantages à saisir sur le terrain, suivant la nature du pays, ne peuvent être examinées dans une assemblée publique sans compromettre le succès des opérations, ni être abandonnées à l'arbitraire d'un individu. C'est cette grande résolution qui devait emporter avec elle les plus grands intérêts de la patrie, non pas sans doute le sort de la Révolution, mais la possibilité d'être placés de manière à prévenir la réunion de toutes les forces des ennemis. Quel sera donc l'exercice de cette responsabilité du conseil du roi dans la direction des plans de guerre? et comment y appliquer la surveillance du Corps législatif? Ce serait sans doute extrêmement abuser des mots, s'exposer au danger de l'instabilité des résolutions; ce serait priver l'Etat des plus précieuses ressources du talent, en l'arrêtant dans une appréhension trop circonspecte, que de prétendre que les ministres dussent être responsables de leurs plans d'opérations, et qu'ils fussent tenus de justifier les motifs d'un plan qui n'aurait pas eu le succès qu'on en pouvait attendre. Non, ce n'est pas au hasard, ni par de vagues inculpations, ni par

---

devant la royauté constitutionnelle un bouclier salutaire, à la faveur duquel pouvait, sans aucun inconvénient pour la liberté, s'élever et fleurir l'une des tiges de la représentation nationale, sans que la liberté pût jamais en recevoir aucun ombrage. La force de cette institution a été fort bien sentie par les anticonstitutionnels et leur plan a été d'isoler le roi de l'administration et diriger l'opinion publique, non pas contre ses actes, mais contre ses intentions. Pour que cette attaque eût quelque succès, il fallait des circonstances dans lesquelles les intentions présumées du roi dussent, en apparence, avoir quelque effet; et des agents du pouvoir exécutif qui se chargeassent de profiter de ces circonstances pour mettre en contradiction aux yeux du peuple, les intentions du roi avec ses propres actions, prendre pour eux seuls le mérite de ces dernières, et faire considérer les malheurs publics causés par leur inertie comme devant être imputés au roi.

Voilà le secret de cette déclaration de guerre, si difficilement amenée, et celui de la destruction du ministère constitutionnel violemment remplacé par le ministère que j'ai dénoncé. Dès ce moment, les conditions principales du problème se trouvaient remplies, aussi a-t-on marché rapidement à la solution.

C'est avec raison qu'on s'était promis un champ libre dans les événements de la guerre, pour attaquer sans cesse les intentions du roi; et ces Messieurs n'avaient point oublié la maxime de Tacite (que je me sais gré de leur avoir rappelée d'avance, à l'époque de la rupture des négociations). *Hæc est bellorum pessima conditio, prospera omnes sibi vindicant, adversa uni soli imputatur.* Les revers sont d'un seul, la victoire est de tous.

d'absurdes compilations de faits, et des commentaires tortionnés, que les premiers agents du pouvoir exécutif doivent être atteints. Leur responsabilité dans ce point important de la résolution des plans de guerre, est fixée, comme pour toutes les autres fonctions qu'ils exercent; ils sont comptables de la violation des lois, et des ordres dont l'exécution aura dû nécessairement compromettre la sûreté de l'Etat. Ainsi, la responsabilité des généraux d'armée est réduite à l'exécution des plans de guerre qui leur sont donnés par le roi. C'est pour cette raison que la plus grande latitude de confiance et d'autorité doit leur être donnée ; et, pour que leur responsabilité soit engagée, pour pouvoir la définir avec précision, pour conserver jusqu'à eux et depuis eux jusqu'au dernier soldat, la chaîne de la subordination, il faut qu'ils soient entièrement libres de l'emploi et de la direction des forces qui leurs sont confiées. (1)

Après avoir ainsi clairement assigné les limites respectives de la responsabilité des divers agents du pouvoir exécutif, soit dans le conseil du roi, soit dans les armées, relativement aux

(1) Il ne sera pas inutile peut-être d'ajouter à ce que j'ai dit sur la responsabilité des principaux agents du pouvoir exécutif, et surtout des généraux d'armée, quelques observations et quelques exemples tirés de l'histoire des peuples libres anciens et modernes. Les premiers, réunissant dans le même individu la magistrature au généralat, accordèrent aux généraux d'armée une dictature dangereuse, qui fut souvent funeste et qui finit par corrompre la liberté. Mais, s'ils profitèrent des avantages de l'unité et de l'étendue de pouvoir qu'ils conféraient à leurs généraux, il faut considérer aussi qu'à Rome les grandes trahisons étaient presque impossibles, parce qu'aucun peuple ne pouvait offrir à un citoyen romain des avantages capables de balancer l'espoir du triomphe; parce qu'il n'existait réellement de puissance que la puissance romaine, dont le principe était necessairement l'accroissement par les victoires. Les généraux d'armée eurent plus à souffrir de la défiance populaire dans les généraux d'armée; toujours forcés par la forme du gouvernement de remettre le sort de la patrie entre les mains d'un seul individu, ils furent souvent trahis, parce que leurs lois n'avaient mis aucun frein à leur propre injustice.

Les peuples modernes, engagés dans des guerres pour établir ou pour défendre leur liberté, ont vu le même danger dans cette confiance nécessairement illimitée; mais les précautions qu'ils ont prises leur ont presque toujours été funestes, parce qu'il n'y a aucun moyen de faire exercer utilement et efficacement par le peuple et par les élus du peuple une portion du pouvoir exécutif, et que, toutes les fois que la puissance souveraine réunit des pouvoirs essentiellement différents, l'équilibre étant détruit, il y a confusion totale ou despotisme.

Les Hollandais, dans les longues guerres qu'ils eurent à soutenir lorsque la forme du gouvernement était entièrement republicaine, avant le massacre des frères de Witt, et l'établissement du Stadhouderat, poussèrent fort loin cette méfiance des généraux d'armée, et la crainte même de l'abus de leurs succès les fit souvent avorter. Les commissaires généraux, qui portaient tout le poids de la responsabilité sans partager la gloire qui revient au général du succès des opérations, n'agissaient qu'avec une circonspection extrême, et les généraux n'osaient entreprendre que lorsque toutes les probabilités étaient pour le succès, tandis qu'il faut souvent à la guerre tenter ou solliciter l'aveugle fortune. Aussi, quand les princes de la maison d'Orange furent dégagés de ces entraves, les armées alliées furent souvent victorieuses, mais ils firent payer cher les services rendus; et c'est parce que l'intermédiaire d'un agent responsable des grandes opérations de guerre, entre le peuple et le général, n'existait pas, c'est par le vice même de l'organisation du pouvoir exécutif que la liberté fut corrompue; c'est pour l'avoir affaibli et dénature, en fondant la République, qu'il fut envahi, et ce vice a cause depuis tous les malheurs des patriotes hollandais: c'est pour n'avoir pas respecté les limites naturelles des pouvoirs qu'ils ont justifié cet adage : *malheur aux nations reconnaissantes.*

Les Américains ont agi différemment dans la guerre de l'Indépendance : Après avoir créé un généralissime, et lui avoir conféré les pouvoirs le plus étendus, ils ont cependant établi l'intermédiaire dont nous parlons : et bien que le congrès réunit, pendant la révolution, tous les pouvoirs, on créa pour l'armée une sorte de pouvoir exécutif particulier, une commission de guerre dont les délégués concertaient avec le général Washington, le plan des opérations. Cette forme imparfaite était la seule qui fût possible d'adopter avant que la Constitution fut établie, parce qu'il fallut combattre avant de faire des lois, et conquérir l'indépendance immédiatement après la déclaration des droits; mais ne pensez pas, Messieurs, que cette forme ait été suffisante, ni pour prescrire, ni pour exercer la responsabilité positive des généraux, ni pour échappér au danger de la dictature militaire; c'est au caractère sublime du général Washington, à la confiance constante de la nation, et à l'intervention du général français Rochambeau, qu'il faut attribuer le succès des opérations et le triomphe de la bonne cause. Elle eut aussi dans les hasards de cette guerre mémorable, si glorieuse pour la liberté, elle eut aussi, cette belle cause, ses ennemis intérieurs; et les plus à craindre, ne furent pas les aristocrates torys et royalistes, mais bien les faux amis de la liberté, les intrigants qui, dans le sein du congrès ou dans les armées, servirent des haines ou des passions particulières, et se montrèrent plus implacables ennemis de ceux dont ils détractaient les vertus et la gloire, que les Anglais qui ravageaient, avec une brutale et honteuse fureur, les possessions de leurs frères. Et qu'on ne pense pas que la carrière du général Washington, ait été une suite non interrompue de triomphes et de succès populaires; il est bon de le rappeler aux hommes qui, dévoués au service de leur pays, doivent être encouragés par des espérances d'honneur plus durables que ce vain bruit, que cette faveur passagère, qu'on n'a jamais méritée, quand on n'a voulu que l'obtenir. Que nos généraux qui prendront Wasihngton pour modèle, n'espèrent pas même de voir comme lui, porter le jugement de la seconde génération des hommes libres, de trouver la justice, si l'on veut me passer cette expression, dans une postérité contemporaine; qu'ils s'attachent plutôt à considérer leur modèle, subissant l'épreuve la plus sévère à laquelle un grand homme ait jamais été soumis; qu'ils le voient attaqué par des factieux dans le congrès, diffamé dans Philadelphie, par ceux qui voulaient s'élever sur ses ruines, et qui sans doute servaient secrètement la cause des Anglais; qu'ils le voient trahi par Arnauld, à qui il avait donné toute sa confiance et la garde du poste le plus important. Absent, au moment de cette trahison, compromis aux yeux même de ses amis, trompé dans son armée par ses troupes les plus fidèles que les intrigants au congrès, et les aristocrates du Coblentz d'Amérique, (New-York) soulevaient à l'envi, en leur inspirant des mécontentements contre la fidélité du général, contre la sûreté de leur paie; voyez Washington, dans cet instant critique, presque abandonné, manquant de tout au milieu de son armée, et pouvant d'un seul mot se saisir de la dictature; voyez-le, seul, au milieu de tant d'orages, n'envisager le salut public que dans le maintien des autorités constituées, méprisant les factions, refusant tous les secours qui lui étaient offerts par les Etats les plus voisins du théâtre de la guerre, et qu'il ne voulait tenir que du congrès; c'est dans cette circonstance que Washington se montra vraiment grand, c'est dans ce moment même qu'il résolut avec le général Rochambeau le plan d'opérations qui fut exécuté dans la campagne suivante, plan dont le profond secret assura le succès, et dont le succès assura le sort de la guerre et fonda pour jamais la liberté de sa patrie.

J'ai choisi ce trait peu connu de la vie du plus grand citoyen de notre siècle, parce qu'il m'a paru surtout applicable aux conjonctures où nous nous trouvons; j'ai été témoin moi-même de cette belle leçon, qu'il donnait à son élève, à son fils adoptif, à ses compagnons d'armes, comme s'il eût prévu qu'elle leur servirait dans des circonstances toutes semblables.

opérations de la guerre, il me reste à appliquer les principes aux actions et aux circonstances; et pour me renfermer étroitement dans mon sujet, je vous rappelle la division que je vous ai déjà présentée : je veux prouver : 1° que par la résolution du système de la guerre, d'après la situation politique de la France, et par le plan de campagne arrêté le 20 avril, le conseil du roi a nécessairement compromis la sûreté de l'Etat; 2° que par la nature de l'exécution, le conseil a violé la loi et détruit le principe de la subordination dans l'armée.

C'est dans le compte rendu à l'Assemblée nationale, au nom du conseil du roi, et dans les instructions communiquées à vos comités, dans les rapports officiels et la correspondance authentique des généraux, que je prendrai les assertions et les faits dont j'aurai successivement à m'appuyer.

J'ai reproché au conseil du roi d'avoir subitement changé de marche, et considéré comme une provocation définitive aux hostilités le dernier office de la cour de Vienne, qui, peu de jours auparavant, avait paru seulement devoir donner lieu à d'ultimes explications; mais ce qui est vraiment inexplicable, c'est le système de tolérance et presque de protection adopté par le conseil du roi envers ces mêmes électeurs ecclésiastiques, qui, depuis trois ans, attisent le feu de la guerre extérieure, et nourrissent à Rome tous les serpents du fanatisme; envers ces princes qui depuis longtemps auraient fait éclater l'incendie, si, par toutes les lenteurs de forme, Léopold n'avait éloigné la solution qu'ils sollicitaient si ardemment. D'où pouvait naître cette contradiction de considérer le roi de Hongrie comme l'Agamennon de cette ligue, et d'oublier les injures continuelles de ceux qui l'avaient formée; de s'être obstinés à ne pas vouloir séparer la querelle des princes de l'Empire, quand cette séparation pouvait terminer nos différends avec la cour de Vienne; et de vouloir tout à coup cette séparation, quand la neutralité qui en résultait nous privait et nous prive encore de tous les avantages que nous pouvions nous promettre au début de la campagne? Je dirai à ceux qui, après avoir provoqué toutes les puissances de l'Europe, ont montré tout à coup une nouvelle et fausse modération, ont paru craindre de multiplier nos ennemis en attaquant les électeurs; je leur dirai que le roi de Prusse agissant contre nous, cette prétendue neutralité des électeurs ne peut durer qu'autant que l'exigeront les convenances des deux puissances de l'Empire engagées dans une guerre déclarée par la nation française, pour détruire le prétexte que la réclamation des princes possessionnés en Alsace fournissait à la formation d'une ligue générale. Certes, il est remarquable que les électorats, l'asile des princes français, les électorats dont on ne parle plus depuis que les souhaits des princes sont remplis, et que la guerre est déclarée à la maison d'Autriche, aient été respectés, et qu'on ait négligé de se saisir du gage le plus précieux du combat; que dis-je! d'un otage certain, et de faire justement supporter le poids de la guerre à ceux-là seuls qui ont fourni le prétexte de la provocation. Le crime politique est d'avoir, en pleine connaissance de cause, quitté cette réalité pour embrasser la chimère de l'invasion soudaine du Brabant. Ce système de guerre a donc été fixé contre toutes les convenances politiques, contre les véritables intérêts de la nation; et qu'on ne croie pas, en posant la question d'une manière absolue, sur la guerre défensive ou offensive, échapper à l'examen de cette première résolution à laquelle j'attribue les revers que nous avons essuyés, la mauvaise situation présente de nos affaires, la confusion inévitable qui résulte d'un changement dans le plan général et l'impossibilité de récupérer l'avantage que déjà le temps nous a ravi. Quand on a décrété la guerre, on a forcé le roi à la faire offensivement, car, après avoir établi que la prétendue coalition des puissances, leurs transactions relatives à la Révolution française, étaient, non pas des actes mutuels et conservatoires, mais des hostilités; par le seul état passif où nous étions, tout l'avantage leur demeurait sans que nous pussions au prix des plus grands sacrifices, acquérir la paix et la sécurité qu'on ne voulait pas reconnaître. Par cela seul il fallait agir, ou la déclaration de guerre eût été illusoire; mais comme jusque-là toutes nos dispositions avaient dû être purement défensives, nos forces, nos magasins de toutes espèces étaient répandus sur la chaîne immense de nos frontières; il fallait, pour passer au système d'une guerre offensive, ou, si l'on veut, d'une défense active, entreprendre des opérations analogues à la manière dont nos forces se trouvaient placées et nos ressources disposées. En déclarant la guerre aux électeurs, dont les efforts n'étaient méprisables que tant que l'empereur se refusait à les seconder, on pénétrait facilement dans un pays abondant; on y prévenait les secours que le roi de Hongrie pouvait y porter; on coupait la communication entre l'Allemagne et les Pays-Bas; l'armée du général Beuder était tenue en échec et toute occupée par les mouvements de l'armée de M. de Rochambeau; l'importante place du Luxembourg, dont les ennemis n'ont paru négliger les avantages que pour les faire mieux valoir plus tard, restait inutile et marquée; on éloignait de nos frontières ces foyers de troubles et de séduction qui les désolent; enfin, comme on l'a plusieurs fois observé, on allait saisir entre la Moselle et le Rhin, des positions qui nous procuraient un nouveau front de frontière, étroit et facile à conserver; qui nous soumettaient la navigation du Rhin et de la Moselle, retardaient la jonction des différents corps d'armée des alliés, et changeaient vraisemblablement le plan de leurs opérations, qu'aucun grand mouvement de notre part n'a pu encore déranger. S'il était un moyen sûr de favoriser une opération dans le Brabant, c'était sans doute la juste invasion des électorats; et le tiers de nos forces resté inactif ou inutilement fatigué dans des camps sans objet, était employé à la plus utile diversion. Suffit-il de répondre à ces observations que le conseil du roi a pensé différemment? Qu'on nous fasse connaître ces circonstances extérieures et politiques, qui ont forcé le conseil du roi (ce sont les termes du rapport) à abandonner le plan purement défensif, méthodique et très convenable dans toute autre circonstance, pour adopter un plan d'invasion. Non, la situation politique de la France ne permettait pas de négliger des avantages aussi certains; examinons s'il était possible d'atteindre ceux que le conseil a poursuivis en adoptant le plan d'invasion.

Comme j'ai ici à démontrer l'impossibilité du succès, par le plan même des opérations, par les ordres donnés, et en adoptant les suppositions les plus favorables aux auteurs de cette désastreuse entreprise, je vais citer et suivre

pied à pied le compte rendu par le conseil.

On voit, par les instructions, que le tiers de nos forces, toute l'armée du maréchal Luckner et la droite de celle de M. La Fayette, devaient rester en observation devant un pays ouvert et dégarni de troupes, où tout était frappé de terreur, où l'on n'eût pas trouvé plus de résistance que dans la principauté de Porrentruy. Qu'est-ce donc que tenir en échec le pays de Luxembourg, d'où l'on n'avait à craindre, à cette époque, aucune sorte d'agression, notre frontière sur la Meuse, la Moselle et la Saarre étant dans le meilleur état? Ce n'est pas au début d'une campagne, avant aucun rassemblement d'armée, qu'on donne de l'inquiétude à une place telle que Luxembourg, par quelques mouvements de détachements, par de petits camps qui ne tiennent pas à une grande masse de force.

J'abandonne avec peine le cours du Rhin, où nous pouvions agir si efficacement, je cherche encore le motif de la neutralité tolérée chez les princes possessionnés en Alsace; et malgré les prétendues clauses des traités, les points de Spire et de Mayence et les routes intérieures sur lesquelles ont passé les colonnes autrichiennes, déjà fatiguées par une longue marche, ne me paraissent pas moins importantes à occuper que les défilés de Porrentruy. Je vois que le camp de 6,000 hommes à la droite de l'armée de M. La Fayette, entre Thionville et Longwy, est aussi destiné à menacer Luxembourg, qui ne peut croire à de telles menaces, et dont la garnison, quelque forte qu'on la suppose, est suffisamment observée et ne peut rien entreprendre de considérable, entre les places de Longwy, Metz, Thionville et Sarlouis, toutes à une marche de Luxembourg et liées par un pays coupé, où se trouvent, sur l'extrême frontière, des portes fermées et d'excellentes positions. Ainsi 14,000 hommes de troupes choisies sont destinées à couvrir la partie de nos frontières la mieux défendue par la nature, entre la Meuse et le Rhin, et qui ne peut être attaquée, tandis qu'on charge M. La Fayette de la plus impossible expédition qui jamais ait été tentée. En lisant le rapport du conseil du roi, on se rappelle l'ordre donné à M. La Fayette de rassembler au plus tôt son armée et de se porter sur Givet. On se persuade que ce mouvement était possible; mais il ne l'était pas, et tout est illusoire dans cette manière de rendre compte de cette partie du plan d'opérations. Si l'heure fatale de l'exécution avait sonné, les vœux des factieux étaient remplis; les cris de mort et de proscription qui accompagnèrent et suivirent le fête de Châteauvieux etaient réalisés, et La Fayette périssait inévitablement, non pas avec son armée, que le conseil du roi savait bien ne pouvoir être rassemblée en quatre jours, à cinquante lieues du centre, vers lequel on avait dirigé tous les approvisionnements de guerre et de bouche, mais avec cette précieuse avant-garde d'environ dix mille hommes qui, pour suivre son général, a supporté la fatigue la plus cruelle, pendant une marche forcée, dont il n'y a peut être pas d'exemple, et qui, après avoir souffert avec confiance et sans murmure, le dénuement de toutes les ressources les plus indispensables, a donné l'exemple de la discipline, de l'ordre et du courage confiant et tranquille. C'est le 22 avril qu'on expédiait à M. La Fayette ces nouvelles instructions qui, changeant à la fois toutes les combinaisons qu'il avait préparées, rendaient non seulement inutiles, mais nuisibles au nouveau plan de guerre, les directions données à toutes les parties de l'Administration; c'est le 22 avril qu'on ordonnait à M. La Fayette de rassembler sur-le-champ à Givet un corps de 10,000 hommes, de le mettre en mouvement: et pour quel objet? pour s'emparer de Namur, pour tenter une attaque du château. Est-ce avec une poignée de troupes harassées, manquant nécessairement de tout par la précipitation de leur marche, qu'on peut tenter un tel coup de main? Devait-on supposer que l'ennemi, qui pouvait en deux ou trois marches renforcer la garnison de Namur, pendant qu'il en fallait *huit ou neuf* au général La Fayette pour y atteindre, ignorerait un mouvement de flanc sur cinquante lieues d'une frontière enclavée et découverte en beaucoup de points, et négligerait un avantage aussi certain? Où étaient donc l'artillerie, les munitions de guerre, les pontons, mais surtout le nombre d'hommes nécessaires pour former l'investissement de la ville et du château de Namur, au confluent de la Sambre et de la Meuse? Depuis cette position, presque inexpugnable du château de Namur, qui, avec une garnison de 4,000 hommes, arrêta les armées victorieuses de Louis XIV (1), s'est-elle aplanie? Qui peut concevoir que l'on s'empare de la ville, fût-elle ouverte, quand on sait qu'elle est soumise au feu du château? La Fayette divisera-t-il son corps, déjà si faible? Pourra-t-il à la fois contenir dans sa position le corps autrichien retranché sous le château entre les deux rivières, et cependant attaquer la ville, s'y établir, s'emparer des magasins, des dépôts d'artillerie, des munitions, des armes, y laisser une garnison? Le général, dans l'im-

(1) Namur est situé au confluent de la Sambre et de la Meuse. La principale force de cette place consiste dans une citadelle appelée le château, avec laquelle elle communique au moyen d'un pont sur la Sambre. Ce château est construit sur trois monticules fort élevés formant une masse de hauteurs, et il est composé de plusieurs ouvrages allonges suivant la direction de la montagne et disposés en amphithéâtre incliné du côté de la ville. Cette suite d'ouvrages, liés par des branches aux deux rivières, commande à la fois, leurs rivages, la campagne et la ville; des bois répandus ça et là dans les environs de Namur peuvent fournir les plus grandes facilités pour harceler avec des forces extérieures l'ennemi qui voudrait s'en emparer.

Louis XIV rassembla en 1692 une armée de 40 bataillons et 90 escadrons, pour en faire le siège en personne, et il fit marcher 66 bataillons et 209 escadrons, aux ordres de M. de Luxembourg, pour lui servir d'armée d'observation.

On prépara pour l'armée du siège 116 pièces de canons, 44 mortiers et 8 pierriers; 72 pièces furent envoyées à celle de M. de Luxembourg.

M. de Boufflers eut en même temps le commandement de l'armée de la Moselle, composée de 20 escadrons et de 60 bataillons, avec 20 pièces de canons et 700 chevaux d'artillerie, et le roi résolut d'employer aussi cette troisième armee au siège, si les circonstances l'exigeaient.

Enfin, M. de Joyeuse commandait un quatrième corps de troupes, à la droite et à la disposition de M. de Boufflers, pour retenir du côté de Cologne les alliés qui avaient hiverné sur le Bas-Rhin.

L'armee du roi arriva le 26 mai devant Namur; la circonvallation eut environ 5 lieues d'étendue et 25,000 pionniers furent employés à la construire.

Le siège fut poussé avec vigueur, sous la direction de M. de Vauban. Chaque jour produisait un nouvel avantage, mais il était toujours chèrement acheté, et ce ne fut qu'après 82 jours de tranchée ouverte que le roi parvint, le 1er juillet, à se rendre maître du dernier ouvrage du château par la capitulation de M. le prince de Barbançon.

possibilité de laisser sur ses derrières de tels obstacles, s'obstinera-t-il à emporter le château de Namur? Faut-il qu'en ouvrant la campagne, il sacrifie inutilement l'élite de son armée? Y a-t-il une seule chance en sa faveur? Non. Quelle certitude lui a-t-on donnée de cette insurrection qui devait aplanir tant d'obstacles? Quels gages en a-t-il reçu, lorsque, avec une célérité dont il n'existe aucun exemple et qui n'a pas été assez remarquée, il a fait occuper par le brave et malheureux Gouvion la position de Bouvines? Et qu'avait de commun cette insurrection avec la position formidable des troupes autrichiennes devant le château de Namur? Qui ne sait que ce poste important a été rétabli, et que depuis un an des convois considérables de Luxembourg sur Namur ont fixé l'attention de nos commandants sur les frontières?

Si le général La Fayette, convaincu de l'impossibilité d'exécuter les ordres qui lui étaient adressés, restait immobile pendant les mouvements de l'armée du Nord, n'est-ce pas à lui seul, à son refus de tenter cette diversion que le conseil du roi s'était ménagé d'attribuer le mauvais succès? Il est inutile aujourd'hui de parler de la marche projetée sur Huy et le pays de Liège, et de cette prétendue ligne de défense sur la Meuse, qui présupposait, non pas seulement le succès des attaques du corps de M. de Biron, mais l'invraisemblable destruction de l'armée autrichienne, qui, quand bien même elle aurait évacué les places frontières, n'en serait pas moins restée supérieure en forces et surtout en moyens, aux deux têtes aventurées de l'armée française. Nous voyons trop bien aujourd'hui que ces deux avant-gardes, quand bien même elles auraient percé, n'auraient pu être suivies par les secondes lignes; et je ne pense pas qu'aucun militaire instruit et connaissant le pays, puisse établir qu'elles n'auraient pas été entièrement détruites dans leur traite. Après cette démonstration toute topographique, je crois devoir citer les expressions suivantes tirées de l'instruction adressée au général La Fayette : *Le lieutenant général La Fayette ne doit pas s'arrêter sur ce qui peut lui manquer en subsistances, effets de campement, etc. Il marche dans un pays abondant où il trouvera des magasins tout faits par l'ennemi, et dispersés dans des places ouvertes; il trouvera des habitants bien disposés, des charrois faciles, enfin tout ce qui lui sera nécessaire pour faire la guerre.*

Jugez, maintenant, Messieurs, si cette partie du plan de campagne n'a pas nécessairement compromis la sûreté de l'Etat. Je passe à l'examen des attaques sur Mons et Tournay; je suis, pied à pied, le texte du compte rendu par le conseil, et, parcourant les instructions adressées à M. le maréchal de Rochambeau et à M. de Biron, je trouve dans cette disposition d'attaque une imprévoyance plus funeste et plus criminelle encore que celle que je viens de faire observer dans la perfide diversion confiée au général La Fayette. Pour ne laisser au conseil aucun prétexte à faire valoir, je vais discuter cette opération, en me plaçant sur le terrain même où il lui a convenu de se placer. En supposant, comme il est dit dans l'instruction adressée à M. de Rochambeau, *que les Etats de Brabant attendissent avec impatience la première marche de nos troupes et que les peuples fussent prêts à se livrer à votre bonne foi*, sans doute le plan d'invasion devait commencer par la surprise de Mons; car l'attaque et la prise de vive force de cette ville ouvrait le chemin de Bruxelles. Etait-ce une surprise? Comment le conseil a-t-il pu penser que le changement rapide du plan concerté avec M. de Rochambeau, et dont les mouvements préparatoires ne devaient commencer que quinze jours après son arrivée, ne ferait pas naître sur toute notre frontière de nouvelles conjectures inévitablement connues de l'ennemi? Je veux bien ne pas relever cette observation de tous les journalistes sur le changement du plan de campagne, et ne faire aucun usage de cette dénonciation, à laquelle le témoignage du maréchal Rochambeau et de son fils donne cependant un grand poids. Le conseil pouvait croire qu'il devait compter sur la fidélité et la discrétion de ses agents, et que le plan d'invasion ne serait pas publié et affiché avant même qu'il fût connu des généraux qui devaient l'exécuter; mais ce que le conseil ne pouvait ignorer, c'est que le mouvement de toutes les garnisons, le rassemblement inopiné de tous les munitions de guerre et de bouche, et de toutes les effets nécessaires pour l'expédition, suffirait pour avertir quatre jours à l'avance, les troupes autrichiennes qui, déjà rapprochées de Tournay et de Bruxelles, pouvaient, au premier avis, se porter par une ou deux marches, sur les postes menacés; il ne pouvait donc y avoir de surprise; tous les projets à cet égard étaient absurdes, toutes les espérances chimériques; c'était donc une attaque connue, découverte, annoncée par nos mouvements, confirmée par nos proclamations. Eh bien! le conseil, sur le simple examen de ce projet, n'a pas pu ne pas se convaincre de l'impossibilité de l'exécution, par la nature des obstacles, par le nombre des troupes qu'on y employait, par l'état de ces mêmes troupes et l'insuffisance des moyens.

Le nombre de troupes était de dix mille hommes, mais ce n'était pas, comme on voulait le faire apercevoir, une première avant-garde que l'on pût pousser en avant ou faire replier sur un corps d'armée capable de la soutenir : c'était, aux termes de l'instruction, tout ce qui, dans les garnisons de Maubeuge, de Landrecies, d'Avesnes, du Quesnoy, de Cambrai, de Douai, de Valenciennes, se trouvait prêt à entrer en campagne; c'était les troupes les plus rapprochées que l'on compromettait, avant que l'armée eût eu le temps de s'organiser, à une attaque vive qui n'était pas au-dessus de leur courage, mais certainement au-dessus de leurs forces, si le conseil, en arrêtant ce plan d'attaque, eût supposé la défense la plus simple, la plus ordinaire, la plus raisonnable, il eût vu que l'ennemi, prévenu par la formation du camp de Quévrain, également certain de la direction de nos forces, et de sa retraite sur Mons, devait avant de s'y renfermer, occuper et défendre l'excellente position qui couvre cette ville du côté de Valenciennes; il fallait donc qu'avec dix mille hommes, le général Biron battît les Autrichiens, dans ce poste avantageux, sous le canon de la place; après ce premier succès, il avait à former l'investissement de cette place, à se diviser sur les différents points d'attaque, à combattre, à repousser les forts détachements qu'on aurait fait marcher contre lui, qui n'auraient pas tardé à surprendre, à investir, à harceler un corps de troupes harassées par une marche forcée et par un combat très vif. Egalement embarrassé de s'arrêter trop près de la place, pour faire rafraîchir ses troupes, et de s'en éloigner après un petit avantage, le général Biron, avait encore

à emporter un corps de place, entier, fermé, entouré de fossés inondés et défendu par une garnison suffisante.

Eh! quelle était donc cette seconde ligne que le maréchal de Rochambeau devait porter à l'appui de ce premier corps de troupes? Que restait-il dans les garnisons? Les seconds bataillons, les escadrons de dépôt, quelques régiments à peine réunis après de longues routes, ou des dispersions qui les avaient forcés de négliger toute espèce d'instruction. Quant aux effets de campement et aux munitions de toutes espèces, on avait recueilli, ou, pour mieux dire, amoncelé tout ce qui s'était trouvé prêt et disponible; et il fallait au moins quelque temps pour produire et avoir sous la main de nouvelles ressources. Ainsi, ce prétendu corps d'armée, qui devait suivre l'avant-garde et exécuter le plan d'invasion, ce corps d'armée n'existait pas : car on ne peut donner ce nom aux éléments désunis dont je viens de parler, à cette masse d'officiers et de recrues sans expérience. Le conseil ne l'ignorait pas; et il est très remarquable que le conseil ait osé faire valoir pour l'exécution de ce projet désastreux, ainsi que l'appelle le maréchal de Rochambeau, ce même danger de l'inexpérience des troupes, comme si les opérations de guerre les plus rapides, n'étaient pas celles qui exigent le plus d'ordre, de discipline et d'instruction particulière chez les officiers.

Je ne parlerai point des expéditions accessoires à l'attaque principale, telle que celles du détachement sur Tournay; tous les hommes de guerre remarqueront, dans les instructions adressées au lieutenant général d'Aumont, cette nouvelle manière de masquer une place en n'occupant ni ne menaçant le côté et la direction par laquelle la garnison pouvait se réunir au corps de troupes qu'on allait attaquer. Je n'examinerai point non plus la composition de ce détachement, que le conseil voulait être tout formé de cavalerie, et qui devait se porter jusqu'à la vue de la place, d'où l'on peut prouver qu'il n'aurait pu exécuter sa retraite devant de la cavalerie fraîche, sans être appuyé par de l'infanterie et du canon. Ces fautes sont graves; mais liées au plan général qu'on avait conçu, elles trouvent leur prétexte, sinon leur excuse dans la supposition principale. Or, c'est cette supposition que je déclare attentatoire à la sûreté nationale; elle est sans excuse même vraisemblable : jamais la frénésie de l'esprit de parti ne produisit un tel aveuglement; la politique n'excuse pas, et la philosophie, si l'humanité, le véritable amour de la liberté condamnent également ce plan de soulèvement annoncé sans pudeur, préparé par des moyens odieux, et dont l'immoralité et la honte doivent être, aux yeux de la postérité, attachées seulement aux noms de ceux qui l'ont conçu.

Ainsi donc l'impéritie, l'esprit factieux et la négligence des ministres que j'ai dénoncés ont compromis l'honneur de nos armes et la sûreté nationale par le plan d'invasion des provinces belges, qui a été arrêté, à l'unanimité, dans le conseil dont ils étaient membres.

Si je m'arrêtais ici, quel homme de bonne foi pourrait se refuser à dire que des ministres qui ont montré de telles intentions et une telle ignorance des affaires, ne fussent au-dessous des circonstances, et ne méritassent ni la confiance de la nation, ni celle du roi, ni l'honneur de servir la cause que nous défendons? Mais, Messieurs, quand même ces considérations auraient dû suffire à la sollicitude du roi pour éloigner du peuple le plus grand danger, celui de voir ses destinées dépendre des résolutions d'hommes incapables, vous n'en devez pas moins examiner les atteintes portées à la loi.

Le mode d'exécution de ce plan désastreux est une violation manifeste de la loi par la forme irrégulière employée par le conseil, l'envoi d'ordres directs et absolus aux officiers subordonnés au commandant en chef. Quand un ministère, au lieu de porter sur le général de l'armée tout l'éclat, toute la force d'estime et de confiance dont il a besoin pour être ponctuellement obéi, passe, au contraire, sur ce premier degré de hiérarchie militaire, il détruit d'un seul coup l'organisation de l'armée en détruisant toute la force morale du commandement; et quel garant reste-t-il à la confiance des subordonnés, quel lien particulier les retiendrait, quand le lien commun qui les unit est détruit? Pourquoi respecteraient-ils les inférieurs de celui que le conseil avilit, au moment où il était le centre de toutes les volontés, le levier de toutes les forces? Pourquoi les soldats ne crieraient-ils pas à la trahison contre les chefs particuliers des divisions de l'armée, quand le conseil du roi marque de soupçon la tête vénérable du maréchal Rochambeau, et que les ordres de détail adressés, soit à lui, soit à ses subordonnés, ordres contraires à ses résolutions particulières, ne sont que d'injurieuses précautions prises contre lui pour rendre à la fois suspects les talents, le patriotisme et l'obéissance du meilleur et du plus ancien serviteur de la patrie?

Ce coup porté par le conseil à la force, à la discipline et à l'organisation de nos armées dans la personne du maréchal de Rochambeau, a eu les suites les plus funestes, et ne peut être réparé que par l'examen sévère et la punition du ministère que je dénonce. Il est temps de faire connaître à la nation que ceux-là seuls sont des agents infidèles qui cherchent pour le succès éphémère de leur administration d'autre appui que l'exécution de la loi; que ceux-là seuls énervent le gouvernement, et que leur sollicitude pour conquérir une vaine popularité, est encore plus funeste au peuple qu'ils trompent que la vile inquiétude des courtisans, qui, dans leur criminelle insouciance, n'attachaient pas au moins leurs succès à l'égarement et à la corruption générale.

Par ces dernières considérations, par les motifs que j'ai développés plus précisément, je dénonce le ministère qui formait le conseil du roi, depuis la déclaration de la guerre jusqu'au 20 juin 1792.

Je l'accuse d'avoir entraîné la nation française dans la guerre actuelle, par de fausses mesures, par un exposé infidèle de l'état des négociations, par une précipitation contraire aux intérêts de l'Etat, et qui a compromis sa sûreté.

Je l'accuse d'avoir résolu un plan de guerre destructif de nos ressources, avantageux aux ennemis de l'Etat, impossible à exécuter.

Je l'accuse d'avoir violé la loi, et désorganisé la force publique, en avilissant les fonctions du général d'armée.

Je l'accuse de n'avoir réprimé aucun désordre public, et, par cette lâche inertie, d'avoir provoqué l'avilissement des autorités constituées.

Je l'accuse d'avoir toléré et encouragé les efforts de la faction qui détruit notre liberté, qui cherche à influencer par des mouvements séditieux le Corps législatif, qui, par des attentats

encore impunis, a insulté la dignité nationale dans son représentant héréditaire, et dont la rage sans frein, depuis que l'Administration l'a secondée, tend à placer une nation généreuse, qui veut la paix et la liberté, entre deux écueils inévitables.

J'ai dit librement les véritables causes des dangers de ma patrie; j'en ai montré les effets désastreux, qui sont l'opprobre du nom *français;* et je déclare à mes concitoyens, que s'ils ne se hâtent pas de les détruire, nous n'avons plus qu'à opter entre l'anarchie et le despotisme (1).

---

(1) Quand on voit avec quelle impudeur le parjure et le renversement de la Constitution sont aujourd'hui proposés à l'Assemblée nationale, on peut croire que les directeurs du parti anticonstitutionnel ont été entraînés au delà de leurs mesures; mais comment le choix de leurs moyens, la gradation de leur audace, n'a-t-elle pas réveillé plus tôt le législateur dont la faiblesse se colore d'une apparente impartialité? Il leur eût suffi de remarquer ce germe de calomnie qui se développe dès les premières séances, et la perfidie avec laquelle, sous le prétexte d'une fausse austérité de principes on s'ouvrit le chemin aux plus ambitieuses entreprises. Pour concentrer tous les pouvoirs, pour détruire les contrepoids établi par la Constitution, mais surtout pour se dérober un jour aux reproches du peuple détrompé, ils n'ont pas craint d'imputer au roi la guerre qui est le fruit de leurs déclamations et l'ouvrage de leurs créatures. Etait-il si difficile de surprendre leur secret quand on entendait ces orateurs, dans leurs fréquentes variations, abuser des principes, altérer les faits, annuler ou isoler les dates, les griefs, les personnages, selon qu'il convenait à leurs vues?

Cependant tant de sophismes aussi révoltants par l'insidiosité des propositions, que funestes par leurs conséquences, n'ont pu décider ceux qui, au bord de l'abîme où nous a conduits leur indépendante et criminelle sécurité, demandent aujourd'hui des miracles à l'aveugle fortune des Empires, et cherchent encore un point d'équilibre entre la vérité et le mensonge, entre la fidélité et le parjure.

Pour accréditer ce plan d'usurpation, pour y accoutumer le peuple, on n'a cessé d'énoncer des propositions subversives de toute espèce d'ordre et de gouvernement; on n'a pas rougi de les appuyer de citations infidèles ou d'exemples odieux. C'est ainsi que dans son discours du 9 juillet, M. Brissot, pour autoriser un paradoxe désorganisateur, dont l'objet était d'obtenir la suspension de la loi sur l'avancement militaire, et dont l'effet eût été de dissoudre l'armée entière, altérait l'histoire de la Grande-Bretagne, en parlant ainsi de Cromwel : *On manque d'officiers généraux, disait-il, consolez-vous; le secret de les former est trouvé. Cromwel à quarante ans n'avait pas manié un fusil, six ans après, il gagnait en chef des batailles, parce que la fatale règle de l'avancement militaire n'existait pas.*

Cromwel, à dix-huit ans, servait dans l'armée du prince d'Orange qui fut l'école des plus grands généraux de l'Europe; il fit avec elle la campagne de 1622, et servit ensuite contre la France au siège de la Rochelle en 1627 et 1628. Membre de la chambre des communes, enthousiaste et brave, il fut employé, dès 1642, en qualité de major de l'armée que levait le parlement contre le roi. A force de valeur, il parvint rapidement au grade de lieutenant général, mais *il ne commanda jamais en chef* que la division des troupes parlementaires, qui en 1646 gagna la bataille décisive de Preston. La guerre était finie quand la retraite de sir Thomas Fairfax le mit à la tête d'une armée accoutumée à vaincre depuis dix ans, par Essex, Manchester, Lessey, les deux Fairfax, Waller, Damby, et lui-même. Soldat intrépide et chef intelligent, Cromwel ne dut cependant point ses succès à ses seuls talents militaires, mais bien encore à ses profondes intrigues, aux moyens du fanatisme alors tout puissant; il ne dut point son avancement au défaut de règles sur l'avancement militaire, mais à la distinction de ses services, à son génie et aux cabales qu'il savait si bien lier. Secondé depuis par les généraux Ireton, son gendre, Lambert, Mouk, Vernon, Ludlow, Harisson, ses créatures, il fut porté au protectorat, par un parlement dont la majorité était faible ou corrompue par les *puritains* et les *presbytériens*, sectes dont il avait embrassé les dogmes assez semblables à ceux de la Constitution française; par les *indépendants*, secte mystérieuse née du presbytéranisme, mais composée d'hommes turbulents dont les principes religieux, moraux et politiques étaient encore les mêmes que ceux des *niveleurs* modernes; par les *agitateurs*, gens pauvres, ignorants et obscurs, mais cupides, présomptueux et hardis, qui, semblables à nos *motionnaires*, firent d'abord des *pétitions*, puis dictèrent des lois; par les *frères rouges*, régiment composé des plus braves de tous ces factieux, et dont il serait encore facile de trouver la copie parmi certains énergumènes auxquels il ne manque plus que d'être formés et aguerris par un *Cromwel*. Tels sont les degrés par lesquels ce modèle, cité par M. Brissot, est parvenu à faire taire la Constitution de son pays, à subjuguer les autorités légales, à conduire l'infortuné Charles Ier sur l'échafaud, et à s'asseoir en despote, quoique sous un titre modeste sur le trône de son roi. On sait assez quelles furent les suites de cette usurpation : le gouvernement de Cromwel fut tyrannique; son fils fut chassé, Charles II fut réintégré, les juges de Charles Ier furent punis du supplice des traîtres, enfin la mémoire de l'usurpateur est encore détestée par les Anglais, qui expient son crime par une commémoration anniversaire.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

ÉTAT DES FORCES DES TROIS ARMÉES, DU NORD, DU CENTRE ET DU RHIN au 15 avril 1792.

ARMÉE DU NORD

aux ordres de M. le maréchal Rochambeau.

Cette armée, destinée à agir entre la mer et la Meuse, est composée :

de : { 46 bataillons de ligne..... / 30 bataillons de volontaires nationaux..... / 46 escadrons de cavalerie..... } TOTAL des forces de l'armée.. 53,391 hommes.

NOMS DES DÉPARTEMENTS qu'elle embrasse.	TROUPES QUI Y SONT RÉPARTIES.			Force effective.
	Bataillons de ligne.	Bataillons nationaux.	Escadrons de cavalerie.	
				hommes.
Le Nord.....	34	10	19	30,961
L'Aisne.....	2	6	7	5,714
Le Pas-de-Calais.....	10	14	20	16,716

ARMÉE DU CENTRE

aux ordres de M. La Fayette.

Cette armée, destinée à agir entre la Meuse et les Vosges, est composée :

de : { 48 bataillons de ligne..... / 30 bataillons de volontaires nationaux..... / 46 escadrons de cavalerie..... } TOTAL des forces de l'armée.. 62,100 hommes.

NOMS DES DÉPARTEMENTS qu'elle embrasse.	TROUPES QUI Y SONT RÉPARTIES.			Force effective.
	Bataillons de ligne.	Bataillons nationaux.	Escadrons de cavalerie.	
				hommes.
Les Ardennes.....	13	12	14	16,469
La Marne.....	.....	9	.....	4,966
La Meuse.....	5	10	19	11,760
La Moselle.....	26	8	11	21,896
La Meurthe.....	4	2	14	5,701
Les Vosges.....	.....	.....	9	1.308

ARMÉE DU RHIN

aux ordres de M. le maréchal Luckner.

Cette armée, destinée à agir entre les Vosges et le Rhin, est composée :

de : { 36 bataillons de ligne..... / 34 bataillons de volontaires nationaux.. ..... / 54 escadrons de cavalerie..... ..... } TOTAL des forces de l'armée.. 48,845 hommes.

NOMS DES DÉPARTEMENTS qu'elle embrasse.	TROUPES QUI Y SONT RÉPARTIES.			Force effective.
	Bataillons de ligne.	Bataillons nationaux.	Escadrons de cavalerie.	
				hommes.
Le Bas-Rhin	21	16	33	26,224
Le Haut-Rhin	7	10	16	12,516
La Haute-Saône	.....	.....	5	587
Le Doubs.....	7	1	.....	5,081
Le Jura	.....	4	.....	2,123
L'Ain.....	1	3	.....	2,314

TOTAL des forces des trois armées..... 164,336 hommes.

N° 2.

RAPPORT DE M. DUMOURIEZ, *ministre des affaires étrangères, à l'Assemblée nationale.*

4 mai 1792.

Monsieur le Président,

La guerre a été déclarée le 20 avril, à l'époque où les négociations ont été rompues, de la manière la plus décisive, par la cour de Vienne: l'honneur de la France exigeait cette déclaration et la nation entière y a applaudi.

Dès lors, le conseil du roi, instruit des grands préparatifs de la cour de Vienne, des marchés de troupes ordonnées; calculant les époques de leur arrivée dans les Pays-Bas et sur le Rhin, a cru pouvoir diminuer les longues calamités de la guerre, en prévenant l'ennemi dans des provinces toutes ouvertes, où l'amour de la liberté pouvait nous donner des frères et des amis, où nous pouvions, en quinze jours de temps, mettre 60 lieues entre nos frontières et le théâtre de la guerre; faire cesser, par la prise des ports d'Ostende et de Nieuport, tous les moyens que pouvait avoir le roi de Hongrie et de Bohême de faire à notre commerce maritime un mal que nous ne pouvions pas lui rendre, de trouver dans un pays riche un numéraire considérable qui aurait diminué les embarras pécuniaires dans lesquels nous jetterait nécessairement une guerre purement défensive; de faire tomber cet embarras sur notre ennemi, en le privant du subside récemment accordé par les provinces de Belgique; enfin de diminuer dans le début de cette guerre la chance de l'égalité de force entre une armée nouvelle et sans expérience et une armée d'hommes aguerris et sortant récemment de faire plusieurs campagnes.

Dès lors il n'y avait plus un instant à perdre: la saison était bonne pour agir; les premiers rassemblements pouvaient se faire facilement et promptement par des garnisons voisines; les points d'attaques étaient peu éloignés de nos frontières: en cas de non succès, la retraite était facile et assurée; en cas de succès, nous trouvions dans les villes dont les Autrichiens avaient fait leurs places d'armes des approvisionnements abondants qui eussent doublé nos moyens et totalement épuisé ceux de nos ennemis.

Le Conseil ne s'est pas dissimulé l'insubordination des troupes, fruit malheureux de la défiance entre l'officier et le soldat; l'inexpérience des officiers de remplacement et même d'une partie des généraux; mais il a compté sur le courage français; il a cru et il croit encore que ce courage, infiniment accru par la fierté qu'inspire la vraie liberté, doit surmonter tous les obstacles.

Les premiers échecs de cette guerre, dont vous connaissez les détails, ne diminuent point cette opinion.

Il y a eu beaucoup d'incertitude dans le service des agents militaires, encore nouveaux, chacun dans leurs emplois; beaucoup de désordres dans la conduite des troupes: ces fautes serviront de leçon. Il y a eu des crimes dont l'Assemblée nationale a eu connaissance : des punitions serviront d'exemple.

C'est ainsi que nous tirerons parti de nos revers, bien loin d'en être abattus.

Si nous sommes forcés d'abandonner le plan rapide que nous avions adopté, et qui nous présentait de grands avantages, nous espérons que

le plan méthodique que nous y substituerons n'aura pas l'inconvénient d'être purement défensif et ne retardera que de très peu de temps nos succès.

La confiance est la première vertu d'un peuple libre; une première disgrâce est la pierre de touche des défenseurs de notre Constitution.

Il faut d'abord fixer l'opinion sur ce qui s'est fait, pour assurer la confiance sur ce qui doit se faire.

Il importe que l'Assemblée nationale soit éclairée sur la conduite du conseil du roi, trop légèrement attaquée dans un journal imprimé dans le camp de Valenciennes, qui pourrait faire croire qu'un général expérimenté a à se plaindre de n'avoir pas eu connaissance des ordres donnés à ses inférieurs, et dans deux lettres de ce général, qui, depuis cette époque, ne s'adresse plus qu'au roi et ne communique plus avec le ministre de la guerre.

Ce général lui-même demande au roi l'impression de ces lettres; et le conseil, qui n'a jamais caché à la nation aucune de ses démarches, parce que la confiance doit être le fruit de la franchise, va répondre aux inculpations en rendant compte du plan qui avait été adopté et des instructions aux généraux.

Les opérations militaires ont été entamées sur plusieurs points à la fois.

Le maréchal de Luckner a eu l'ordre de s'emparer, par sa droite, des dangereux défilés de Porrentruy, qui ouvraient une entrée facile dans plusieurs de nos départements dégarnis de places fortes; et par sa gauche, de former sur la Sarre un camp de 8,000 hommes, commandé par M. Kellermann, pour tenir en échec le pays de Luxembourg, tourner sur cette ville importante les inquiétudes des Autrichiens et les empêcher de se dégarnir dans cette partie pour aller renforcer les Pays-Bas.

M. de La Fayette a eu ordre d'assembler à Longwy un corps de 6,000 hommes de la partie de son armée qui avoisine Metz, et de le porter sur Arlon, pour menacer de même Luxembourg et couper la communication entre Luxembourg et Namur.

M. de La Fayette a eu ordre de rassembler au plus tôt le reste de son armée et de se porter sur Givet, d'où il partirait à la tête de l'avant-garde, le 1er ou le 2 de mai au plus tard, pour attaquer Namur; et s'il l'emportait, comme cela était probable, en cas qu'il fût favorisé par l'insurrection des gens du pays, de prendre une position défensive sur la Meuse, en avant de cette ville.

Le maréchal de Rochambeau a eu ordre de confier au général Biron une avant-garde de 10,000 hommes, pour se porter rapidement sur Mons et, en cas de succès, marcher avec la même rapidité sur Bruxelles, où il se trouverait, par le calcul des marches, à l'époque de l'attaque de Namur, ces deux villes se trouvant sur la même ligne.

La consternation qu'aurait produite sa marche aurait assuré le succès de l'attaque de Namur et aurait mis M. de La Fayette dans le cas de ne plus trouver d'obstacles à ses opérations ultérieures.

M. de Rochambeau a reçu copie des ordres de M. de Biron et de ceux de M. d'Aumont, commandant à Lille; ceux-ci ont été envoyés directement.

Ceux de M. d'Elbeck, commandant à Dunkerque, ont passé par M. le maréchal de Rochambeau.

On a pris cette précaution pour accélérer le mouvement et pour qu'il n'y eût pas de temps perdu.

Les ordres donnés à M. d'Aumont ont été de rassembler neuf ou dix escadrons de cavalerie ou dragons, de les faire marcher en avant de Baisieux, sur le territoire autrichien, le même jour que M. de Biron occuperait le camp de Quévrain.

L'objet de la marche de cette tête de troupes était d'attirer l'attention de l'ennemi sur Tournay, et de faire croire que c'était un des points de débouchés de l'armée française, afin que la nombreuse garnison de Tournay, ne marchât pas au secours de Mons.

On avait exprès décidé que ce détachement serait entièrement composé de cavalerie et ne se compromettrait pas, sa retraite devant être plus légère, en cas que la garnison de Tournay marchât contre lui, lorsqu'il serait débarrassé de l'infanterie et de l'artillerie qui pouvaient lui attirer un échec.

M. d'Elbeck avait ordre de porter un détachement de 1,200 hommes sur Furnes, pour inspirer la même terreur au gouvernement de Bruxelles et la même perplexité aux généraux autrichiens.

Ces trois mouvements avaient encore un autre objet: c'était de sonder les habitants dans plusieurs provinces à la fois et d'étendre partout le feu de l'insurrection, dont les dispositions étaient apparentes d'après tous les détails intérieurs et extérieurs qu'on recevait depuis longtemps.

Tout ce plan, ainsi concerté, a été exécuté avec beaucoup d'exactitude par les différents généraux.

M. le maréchal de Rochambeau lui-même, quoique entièrement opposé à ce plan, en a arrangé tous les détails avec un zèle très louable; et c'est un mérite de plus pour ce général.

Je ne vous retracerai point les détails des revers qui ont accompagné l'exécution de ce plan dans la seule armée du Nord; ils sont affligeants, mais ils ne peuvent point décourager quatre millions d'hommes libres, armés pour la défense de la patrie.

Le ministre de la guerre vous a écrit pour vous demander :

1° Une loi qui écarte les soupçons, la honte, l'opprobre et la mort qui sont suspendus sur la tête des généraux;

2° Que des commissaires soient nommés pour aller vérifier les crimes commis à Lille et les traits de trahison et de lâcheté commis devant Mons et devant Tournay.

C'est d'après le travail de ces commissaires qu'on pourra appliquer les récompenses et les châtiments, qui peuvent seuls rendre à l'armée la discipline et l'énergie nécessaires dans les défenseurs de la liberté;

3° Un décret pour la formation de soixante nouveaux bataillons volontaires nationaux, qu'on distribuera dans les camps pour être disciplinés et instruits à la tactique, pour servir de remplacement dans le cours de la guerre.

Nous voyons avec la plus grande joie que cette troupe de citoyens a déployé les plus grandes vertus guerrières, et que la liberté française ne peut pas périr ayant de tels défenseurs.

J'ose ajouter à ces demandes du ministre de la guerre celle, tout au moins aussi importante, de s'occuper des moyens de ranimer la confiance et la paix entre les citoyens, que le danger de la chose publique devrait réunir.

C'est le but essentiel des sociétés dont le zèle intrépide a fondé notre liberté.

Il serait bien douloureux que les tribunes de ces sociétés, au lieu d'encourager les défenseurs de la patrie, devinssent le foyer des soupçons, des délations sans preuves et souvent des calomnies.

L'Assemblée nationale jugera dans sa prudence qu'elle doit s'occuper essentiellement de cet objet important.

Il me reste à vous annoncer que le roi a cru devoir remplir la demande de M. le maréchal de Rochambeau, en lui accordant un congé illimité pour soigner sa santé.

Le maréchal de Luckner va le remplacer, et bientôt on jugera de tous les avantages que doivent nous donner son activité et ses talents supérieurs.

L'avis de ce général est entièrement pour la guerre offensive; voici ce qu'il m'écrivait le 24 avril :

« Je ne doute point, Monsieur, que M. de Grave ne concoure, ainsi que vous, à la justice de mes demandes, *à la nécessité d'y satisfaire, et de quitter enfin ce rôle défensif, aussi ruineux par lui-même que peu assorti au caractère du Français libre et aux vrais intérêts nationaux.* »

Telle est l'autorité qui a appuyé les plans du conseil du roi.

Signé : DUMOURIEZ.

N° 3.

INSTRUCTION *pour M. le maréchal de Rochambeau.*

Du 22 avril 1792.

Le roi m'a chargé de prévenir M. le maréchal de Rochambeau que des circonstances extérieures et politiques forcent Sa Majesté d'abandonner pour le moment le plan purement défensif, méthodique et très convenable dans toute autre circonstance, pour adopter un système d'invasion qui puisse favoriser l'insurrection presque générale des Belges, qui n'attendent que notre entrée dans les Pays-Bas pour lever l'étendard.

M. le maréchal est prévenu que M. de La Fayette se mettra en mouvement sur Namur vers le 30 de ce mois, sans attendre les moyens de campement qui pourraient lui manquer; qu'ainsi, à cette époque, il faut que M. le maréchal ait commencé son plan d'invasion et ait porté son avant garde au moins à Mons, peut-être, en cas de succès, à Bruxelles.

M. le maréchal est prévenu que ce début de guerre, pour pouvoir être conduit avec la célérité qu'exige son succès, doit se faire par cantonnement, dans le cas où ses effets de campement ne seraient pas prêts ; qu'ils ne doivent pas retarder ce mouvement d'un seul instant, parce que le moindre retard peut exposer l'armée de M. de La Fayette. Au surplus, M. le maréchal y mettra toutes les précautions que sa prudence lui suggérera.

Aussitôt cette dépêche reçue, M. le maréchal remettra à M. de Biron l'instruciton ci-jointe, fera rassembler les troupes destinées à entrer en campagne des garnisons de Maubeuge, Avesnes, Landrecies, Le Quesnoy, Cambrai, Douai et Valenciennes, *à Quévrain*, d'où M. de Biron suivra la destination prescrite dans son instruction.

M. le maréchal est prévenu que les Etats de Brabant attendent avec impatience cette première marche ; qu'ils sont pressés par le gouvernement autrichien de voter le subside, qui monterait à 70 millions; qu'ils offrent plusieurs millions, pourvu qu'on les délivre de l'inquiétude de faire une réponse: que cette affaire doit être décidée le 30 ; qu'ainsi le moindre retard dans le plan d'invasion, sous quelque prétexte que ce fût, donnerait aux Autrichiens de l'argent pour nous faire la guerre, compromettrait des peuples qui se livrent à notre bonne foi, nous priverait de la ressource d'un grand numéraire qui nous manque, et nous réduirait à une défensive infiniment dangereuse, moralement et physiquement, dans le début de la guerre.

M. le maréchal reportera sa seconde ligne en avant, pour remplacer la première ligne en avant-garde commandée par M. de Biron, qui, même en cas de non-succès, peut tenir longtemps la position de Quévrain.

Si, au contraire, les succès de M. de Biron son rapides, comme il y a tout lieu de le présumer, M. le maréchal se rendra à Bruxelles avec le reste de son armée.

Alors M. de La Fayette aura la défense de la Meuse depuis Metz jusqu'à Namur; et M. le maréchal, sous les ordres duquel se trouvera nécessairement M. de La Fayette, jugera, d'après les rassemblements qui pourront se faire du côté de la Hollande et de celui d'Aix-la-Chapelle, quel plan de défensive il doit adopter pour couvrir la Belgique.

M. le maréchal est prévenu qu'au même jour où M. de Biron réunira son avant-garde à Quévrain, M. d'Aumont doit former une tête de cavalerie commandée par un maréchal de camp, et composée de 8 ou 10 escadrons tirés des garnisons de Lille, Aire, Béthune, Arras et Hesdin, qui se rassemblerait à Lille, d'où elle se portera sur le territoire autrichien, en avant de Baisieux, sur la grande route de Tournay, pour masquer cette place, inquiéter l'ennemi et lui faire croire que c'est là qu'on veut entrer.

Il en résultera nécessairement un bon effet : les troupes autrichiennes qui occupent la Flandre n'oseront pas se dégarnir pour se réunir sur le Hainaut et le Brabant; ainsi, M. de Biron n'aura affaire qu'aux garnisons de Mons et de Bruxelles. Il est de même présumable que la garnison de Tournay, qui, d'après les avis multipliés que nous recevons, est disposée à la désertion, favorisera l'insurrection des habitants; auquel cas l'officier général qui commanderait cette tête pourrait être reçu dans Tournay.

Comme ce corps de troupe à cheval sera la majeure partie de l'armée de M. le maréchal, il lui donnera ordre de se réunir à lui sur Mons ou Bruxelles, lorsqu'il y réunira son corps d'armée, soit qu'il ait occupé Tournay, soit qu'il ne l'ait pas occupé, et il placera dans la citadelle de Tournay, s'il en était le maître, une garnison pour soutenir le courage des habitants.

Il ne fera même cette disposition qu'en cas qu'ils l'exigent.

M. le maréchal observera que dans le même temps que se fera la marche de l'avant-garde de M. de Biron sur Quévrain, et de celle du corps de troupe à cheval de M. d'Aumont sur Tournay, il est nécessaire qu'il ait fait les dispositions et donné les ordres pour le plus prompt rassemblement de la seconde ligne, qui sera le reste des troupes de son armée dans le camp de Valenciennes, dont le mouvement suivra les opérations de M. de Biron.

Au surplus, il n'y a rien de changé quant au

petit corps qui doit camper à Dunkerque sous les ordres de M. d'Elbeck.

Le ministre de la guerre,

Signé : DE GRAVE.

N° 4.

INSTRUCTION *pour M. de La Fayette.*

Du 22 avril 1792.

Le lieutenant général La Fayette est prévenu que des circonstances extérieures et politiques forcent Sa Majesté d'abandonner pour le moment le plan purement défensif et convenable dans toute autre circonstance, pour adopter un système d'invasion qui puisse favoriser l'insurrection presque générale des Belges et des Liégeois, qui n'attendent que notre entrée dans leur pays pour lever l'étendard.

Les intentions du roi sont que le lieutenant général La Fayette rassemble sur-le-champ, à Givet, six ou huit bataillons de ligne, quatre bataillons des volontaires nationaux et dix escadrons, avec l'artillerie de campagne nécessaire, formant un corps d'environ 10.000 hommes.

Ce corps d'avant-garde réuni marchera sur Bouvines, où il y a un excellent camp qui était occupé par le général Kohler, commandant les patriotes brabançons en 1790.

Dans le même moment que ce mouvement s'exécutera, les troupes des autres garnisons, destinées pour le camp de Dun, se réuniront, avec toute la célérité possible, pour de là marcher sur Givet et former la seconde colonne pour entrer dans le pays ennemi, sur l'ordre du lieutenant général La Fayette.

Dans le cas où les troupes destinées pour le camp de Dun ne seraient pas munies de leurs effets de campement, elles se porteront directement et par cantonnement sur la position de Givet.

Il en sera de même pour l'avant-garde, dont le mouvement ne saurait être trop précipité.

Les troupes qui doivent être rassemblées à Metz le seront promptement et directement à Longwy, pour présenter une tête qui menace de couper la communication de Luxembourg à Nancy par Arlon.

L'officier général qui commandera cette division s'avancera le plus avant qu'il pourra sur la direction d'Arlon, sans se compromettre et surtout avec la précaution de ne pas laisser couper sa communication avec Longwy.

Si le lieutenant général La Fayette, en arrivant sur la position de Bouvines, apprend qu'il y ait un esprit d'insurrection dans les habitants du comté et de la ville de Namur et que la garnison soit portée à la désertion, il brusquera sa marche pour tâcher de s'emparer de cette ville; il tentera une attaque du château; et quand même il ne réussirait pas, il remplira toujours le grand objet de s'emparer des magasins et des dépôts d'artillerie, de munitions et d'armes qu'il trouvera dans la ville, parce que le château ne peut les contenir. S'il gagne l'énorme avantage de pouvoir enlever Namur par la rapidité de sa marche et de son attaque, il distribuera les armes aux habitants pour achever de les attacher à ses succès.

Il fera hâter la marche de la seconde colonne qui doit se rendre à Givet; il la dirigera de même sur Namur; il lui ordonnera de le suivre avec célérité dans sa marche sur Huy, où il prendra poste en l'attendant.

Lorsque le lieutenant général La Fayette aura remis son armée à Huy, il marchera sur Liège, où il prendra poste et se fortifiera pour employer le reste de la campagne à la défense de la Meuse, depuis Namur jusqu'à Liège. Il est prévenu que le général Biron marche par sa gauche, avec une avant-garde, sur Bruxelles; qu'ainsi il n'y a rien à craindre de la réunion des Autrichiens dans le Brabant.

Tous les dangers qu'il pourrait craindre, sont extérieurs à la Meuse, qui forme sa ligne de défense.

On doit présumer que les Autrichiens se rassembleront dans le Luxembourg et dans le pays de Trèves, et que les Prussiens viendront par le comté de la Marck et par Wezes, et se rassembleront dans les pays de Clèves et Juliers; mais, comme il faut plus de six semaines avant que ces deux rassemblements s'opèrent, le lieutenant général La Fayette et le maréchal de Rochambeau auront eu le temps de compléter la Révolution belge, et de renforcer leur armée par plusieurs moyens qui leur seront indiqués successivement.

Le lieutenant général La Fayette ne doit pas s'arrêter sur les embarras de ce qui peut lui manquer en subsistances, en effets de campement, etc.

Il marche dans un pays abondant, où il trouvera des magasins tout faits par l'ennemi, et dispersés dans les places ouvertes; il trouvera des habitants bien disposés, des charrois faciles; enfin tout ce qui lui sera nécessaire pour faire la guerre.

Il n'entrera dans aucun détail politique avec les Belges sur leur manière de faire la révolution : pourvu que leur insurrection soit franche et à peu près universelle, il nous est absolument égal dans quel sens elle est conduite. Il en usera de même avec les Liégeois, qui lui seront d'un très grand secours pour la défense de la Meuse.

Le général La Fayette partira de Metz dans les vingt-quatre heures, pour aller rassembler les troupes en conséquence des dispositions ci-dessus, former la première colonne, et marcher le lendemain même de son rassemblement, pour Bouvines, poussant même un avant-garde sur Namur.

Il doit chercher à profiter de l'avantage de la surprise et de la disposition des habitants, par la plus grande célérité; car, dans cette expédition, les lenteurs de la guerre méthodique feraient tout manquer.

Il fera répandre avec profusion la proclamation ci-jointe, qu'il aura fait imprimer d'avance, ainsi que le décret de l'Assemblée nationale sur la guerre. Enfin, il annoncera partout que les Français n'entrent dans la Belgique et dans le pays de Liège, que pour assurer la liberté.

Pour copie, le ministre de la guerre,

Signé : DE GRAVE.

N° 5.

INSTRUCTION *pour M. le maréchal De Luckner.*

Du 22 avril 1792.

Le roi me charge de prévenir M. le maréchal de Luckner que des circonstances extérieures et politiques forcent Sa Majesté d'abandonner le plan purement défensif, méthodique et très convenable dans toute autre circonstance, pour

adopter un plan d'invasion qui puisse favoriser l'insurrection presque générale des Belges, qui n'attendent que notre entrée dans les Pays-Bas pour lever l'étendard.

M. le maréchal doit porter la plus grande célérité, pour ordonner les dispositions qui peuvent nous rendre maîtres des gorges de Porentruy; en même temps qu'il exécutera, sans perdre un seul instant, les dispositions contenues dans ma lettre du 15 avril.

J'envoie à M. le maréchal la copie des instructions que le roi m'a chargé de donner à M. le maréchal de Rochambeau et au lieutenant général La Fayette.

C'est d'après ce plan de campagne que M. le maréchal doit agir, et faire ses dispositions ultérieures. Au surplus, ses grands talents militaires, son attachement à la Constitution, son désir de combattre les ennemis de la plus belle cause qui ait jamais armé aucun peuple, sont les seules instructions que le roi me charge en ce moment de lui donner.

M. le maréchal aura pour principal objet de seconder les opérations des deux armées en masquant Luxembourg par sa position sur la Sarre, et annoncera que les Français ne combattent que pour la liberté.

M. le maréchal trouvera ci-jointe la copie de la proclamation dont il est parlé dans l'instruction du général La Fayette.

Le ministre de la guerre,

Signé : DE GRAVE.

N° 6.

INSTRUCTION *pour M. de Biron.*

Du 22 avril 1792.

M. de Biron formera une avant-garde composée de six bataillons de troupes de ligne et quatre de volontaires nationaux, tirés des garnisons de Maubeuge, Avesnes, Cambrai, Douai, Valenciennes et des cantonnements des environs; et dix escadrons de cavalerie, hussards et dragons, tirés de Maubeuge, Landrecies, Valenciennes, Cambrai et Douai. Il se portera avec cette avant-garde le plus tôt possible à Quévrain; le même jour il tirera de ce corps d'armée une avant-garde qu'il poussera jusqu'auprès de nous, annonçant partout que c'est l'armée du maréchal de Rochambeau qui entre dans les Pays-Bas. Il jugera, d'après le détachement qu'il aura poussé sur sa droite et sur sa gauche, quel effet produira cette invasion, tant sur les habitants du pays que sur les garnisons. Il fera répandre avec profusion la proclamation ci-jointe, qu'il aura fait imprimer à Valenciennes, ainsi que le décret de l'Assemblée nationale sur la guerre. Si l'effet que produira cette invasion lui paraît favorable, il se présentera aussitôt devant nous, et enverra une avant-garde sur la route de Bruxelles.

Il annoncera aux habitants que les Français n'entrent en Belgique que pour assurer leur liberté.

Il réunira à son avant-garde tous les Belges qui voudront prendre les armes, et marchera aussitôt sur Bruxelles, où il attendra l'entrée de M. le maréchal de Rochambeau. Il est prévenu que sa marche est soutenue par sa droite par celle de M. de La Fayette, qui marche sur Namur, Huy et Liège.

Dès que M. le maréchal de Rochambeau sera en marche dans le Brabant pour se rendre à Bruxelles, M. de Biron prendra ses ordres pour se porter sur Gand ou sur Louvain, selon qu'il jugera les progrès de l'insurrection des Belges.

Les troupes autrichiennes dispersées sur une assez grande étendue de pays, attaquées au dépourvu par les habitants eux-mêmes, découragées par la désertion, prendront vraisemblablement le parti de se réunir sur les frontières de la Hollande, pour se retirer derrière Maestrich, et peut-être même à Ruremonde, pour y attendre le secours des Prussiens. Dans ce cas, M. de Biron sera chargé par M. le maréchal de Rochambeau de les poursuivre et les harceler aussi longtemps qu'il se pourra sans se compromettre.

M. de Biron aura grand soin, s'il réussit dans son invasion de ne se mêler en rien dans les affaires politiques des Belges, les laissant disputer entre eux et s'arranger sur la forme de gouvernement qu'il voudront adopter. Il nous importe seulement que l'insurrection soit complète, et que la révolution s'exécute parfaitement, sans nous embarrasser de la tournure politique qu'elle pourra prendre.

Pour copie : le ministre de la guerre,

Signé : DE GRAVE.

N° 7.

Copie de lettres du maréchal de Rochambeau au roi, en date des 29 *et* 30 *avril* 1792.

Sire,

Je suis bien fâché d'annoncer à Votre Majesté le peu de succès des avant-gardes que j'ai été forcé, par les ordres de ses ministres et l'instruction qui les accompagnait, délibérée unanimement au conseil, de faire marcher dès le 29 de ce mois, dans le territoire du roi de Hongrie. La différence des deux instructions ci-jointes : l'une, datée du 15 avril, que j'avais reçue avant mon départ, et apportée avec moi; l'autre, du 22, qui m'est venue ici trente-six heures après mon arrivée, prouveront à Votre Majesté toute la précipitation et le décousu de cette mesure : je n'ai pu qu'obéir à des ordres aussi absolus, et j'ai du moins le mérite, ainsi que tous ceux qui m'ont secondé, comme Votre Majesté le verra dans le détail du journal, d'avoir franchi tous les obstacles que cette ouverture de campagne, quinze jours plus tôt qu'elle n'avait été réglée, présentait dans tous les détails de l'Administration.

M. de Biron, après s'être emparé de Quiévrain le 28, en est parti le 29 au matin, pour se présenter devant Mons. Les ordres et instructions de vos ministres lui ayant été adressés directement, je joins ici copie de la lettre qu'il vient de m'écrire.

M. Berthier, témoin oculaire, rendra compte à Votre Majesté des détails; il m'a ajouté verbalement que M. de Biron comptait se retirer à l'entrée de la nuit derrière Quiévrain.

M. Dillon est parti le 28 au soir de Lille, et a dû se présenter le 29 au matin devant Tournay. M. D'Aumont ayant reçu des ordres directs et instructions des ministres de votre majesté, rendra compte, sans doute, de ce qui s'est passé aujourd'hui.

Je ne peux qu'invoquer la copie de la lettre que j'ai reçue de M. de Chaumont, adjudant gé-

néral. M. de Carle a dû partir à la même époque du camp de Dunkerque, et se présenter devant Furnes : je n'ai encore aucune nouvelle de ce côté-là.

Pour ne point importuner Votre Majesté de détails, je garde les minutes des lettres ministérielles, plus pressantes les unes que les autres, de celles particulièrement du ministre des affaires étrangères, tant à moi qu'à M. de Biron, qui prouveront que mes représentations n'ont pas été écoutées une minute, et que, quelque nouvelle que j'aie pu donner sur ce que je ne voyais sur cette frontière aucune disposition de la part des troupes à passer de notre côté, ni émigration, les ministres ont cru devoir, de préférence, ajouter foi aux nouvelles qui leur ont été distribuées.

M. de Biron qui, depuis deux jours, est en présence, mande qu'il ne lui est venu, ni déserteurs, ni même d'émigrants brabançons.

Après cet exemple d'obéissance de ma part, il résulte, Sire, de toutes ces mesures échouées, que si vos ministres, et celui des affaires étrangères particulièrement, veulent jouer toutes les pièces de l'échiquier, et que je ne doive rester qu'un être passif, contrarié et obligé de jouer tous les coups de la partie dont Votre Majesté m'a donné la conduite, d'après les courriers réitérés contradictoires, et l'impulsion dictée chaque jour que je dois recevoir de votre conseil, je supplie Votre Majesté, d'accepter ma démission, et de me permettre d'aller continuer mes remèdes et le soin de ma santé, soit ici, soit dans les environs de cette ville, d'où je puisse, au premier instant d'une place menacée sur la frontière, aller me jeter dedans, et en défendre les palissades jusqu'à la mort contre tous les ennemis de l'État, suivant le serment que j'en ai fait.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble et très obéissant serviteur,

Signé : Le maréchal DE ROCHAMBEAU.

Valenciennes, le 28 avril à minuit.

M. de Biron, par un aide de camp, me fait dire verbalement, qu'après avoir bien reconnu sa position, il y passera la nuit, et ne se retirera que demain, si l'ennemi persiste à rester en force sur les hauteurs en avant de Mons.

Pour copie conforme à l'original :

Signé : DE GRAVE.

Sire,

Je prie Votre Majesté de vouloir bien faire imprimer la lettre que j'ai eu l'honneur de lui écrire, si elle ne l'a pas envoyée à l'Assemblée nationale. Je crois cette publicité indispensable pour le service de l'État et de Votre Majesté qui sont inséparables.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble et très obéissant serviteur,

Signé : Le maréchal DE ROCHAMBEAU.

Valenciennes, le 30 avril.

P.-S. — M. de Biron se retire depuis six heures du matin sur Quiévrain, en bon ordre : on entend quelques coups de canon d'arrière-garde. Les colonnes marchent dans le meilleur ordre, à ce qu'on me mande de Quiévrain.

A dix heures du soir.

Je suis désespéré d'annoncer à Votre Majesté que ce corps vient de rentrer dans Valenciennes, après avoir essuyé à peu près les mêmes malheurs que ceux de Lille. Je me porte sur les hauteurs de Saint-Sauve avec le peu de troupes qui restent ici, pour protéger leur rentrée dans Valenciennes, dont ils forcent les portes. Nul moyen de les camper, parce qu'il ne leur reste plus de tentes. Je leur abandonne Valenciennes qu'ils encombrent, et je vais avec quelques troupes fraîches, couronner les hauteurs du faubourg de Saint-Sauve, sur la route de Mons ; je n'ai rien vu de pareil à ce que je vois, et j'espère que Votre Majesté me dispensera de le voir longtemps. Tous ces échecs font perdre toute la confiance ; on ne parle plus que de trahison : quant à la discipline, il n'en est plus question dans ces moments de crise, où à la vérité, la troupe a eu beaucoup à souffrir ; mais je dois laisser à M. de Biron le soin d'entrer dans tous ces malheureux détails.

J'ai perdu, Sire, la confiance de l'armée ; Dieu sait, et Votre Majesté, si je l'ai mérité, et si je suis *l'auteur de ce projet infernal*. M. de Biron en a été l'acteur d'après les ordres de votre conseil. En tout état de cause, il est indispensable de me relever le plus tôt possible ; les généraux qui sont ici sont dans le même cas.

Signé : ROCHAMBEAU.

Je joins ici les dépêches que j'ai reçues de M. D'Aumont à Saint-Sauve, faubourg de Valenciennes, sur la route de Mons.

Pour copie conforme à l'original :

Signé : DE GRAVE.

N° 8.

Copie de la lettre écrite par M. Dumouriez, à M. de La Fayette, le 13 avril 1792.

J'ai reçu votre petit billet, mon cher général, j'ai été avec M. Delanglais, chez M. de Grave, et nous avons travaillé ensemble pour assurer vos moyens. Il vous rendra compte des réponses qui vous sont faites article par article. Vous aurez tout ce qu'il faut du 25 au 30, pour avoir vos deux camps de Metz et de Dun pour le 1er mai. Vous devez juger, d'après ce que vous savez, que cette première position n'est que de passage. Vous pouvez laisser vos garnisons de la frontière tranquilles, quoique prêtes à marcher, et les équipages faits, parce que vous seriez dans le cas de les faire rétrograder pour camper à Dun, et qu'il vaut mieux les rassembler au camp de Givet, et qui est votre seconde position. De ce camp vous devez vous porter rapidement sur Namur et ensuite sur Liège.

Les Autrichiens reçoivent du côté de la Flandre nos déserteurs, et débauchent nos sous-officiers, cela nous autorise à leur faire la même guerre : en conséquence, je vous prie de recevoir tous les déserteurs autrichiens, de les provoquer même à cet égard et de nous les envoyer de club en club dans l'intérieur et sur la direction de Paris,

où on les fêtera ; il en résultera deux avantages :

1° Le soupçon et même la terreur s'empareront des généraux autrichiens ; ils redoubleront de sévérité, et ce redoublement fera augmenter la désertion ;

2° Si on montre à Paris des déserteurs autrichiens, la nation prendra d'autant plus confiance, et verra d'autant mieux la possibilité de réussir à séduire l'armée autrichienne ; elle verra alors la guerre qui nous menace avec plus de confiance.

Cet embauchage amènera une dépense nécessaire. Commencez par une douzaine, pour que le succès m'autorise à cette dépense. Je vous paierai les avances, vous m'enverrez un aperçu de la dépense, et nous la réglerons ensemble, parce qu'alors l'Assemblée qui verra de la bonne besogne sera moins parcimonieuse.

Jaucourt est venu conférer avec moi ; il a pris le seul parti qui convenait pour nous assurer notre confiance mutuelle, celui de la franchise. Il m'a lu toute votre lettre ; je voudrais que tout le monde ait pu assister à cette lecture, surtout vos nombreux ennemis. Elle est parfaite, et elle vous peint bien. Il vous dira tout ce que je lui ai répondu, si vous connaissiez bien la force des circonstances qui m'ont conduit au ministère, vous ne me supposeriez aucun esprit de parti. Sur mes collègues, il y en a deux que j'y ai portés ; M. de La Coste, qui n'était ni jacobin, ni feuillant ; M. Roland, pour son habileté : quant à M. de Clavière, je l'ai regardé comme l'homme de France le plus instruit en finances. Si c'est être unanimes et se bien entendre, on peut nous regarder comme des factieux, car vraisemblablement, étant six hommes simples et philosophes, rien ne nous désunira. Je vous fais cette espèce d'apologie du ministère actuel pour achever votre confiance ; nous n'épouserons aucune faction, nous vous serons utiles, parce que nous sommes persuadés que c'est le bien de la chose publique, qui est notre seule direction, sans intrigue, sans acception ni exception. Ainsi, vous pouvez fixer votre destinée, qui est devant vous, sans détourner la tête par inquiétude, pour ce qui est derrière vous. Ayez donc confiance et franchise ; j'ai recherché bien souvent votre amitié depuis le commencement de la Révolution, je vous ai toujours montré la vérité ; et si vous avez conservé mes lettres et notes, vous pouvez y retrouver de grandes prédictions. Depuis votre départ de Paris, vous n'avez point répondu à trois lettres de moi ; avant même, votre prudence vous conduisait à ne jamais m'écrire, parce qu'on vous avait prévenu contre mon caractère, que vous ne vous étiez pas donné la peine d'approfondir. Le jeu de la fortune nous remet en rapports ; nous avons besoin l'un et l'autre d'une confiance mutuelle pour opérer le bien et pour sauver la patrie : vous, avec l'épée, moi avec la plume. Nous sommes deux victimes dévouées si la Constitution et la liberté sont détruites. Développez toute votre énergie ; alors vous ferez taire la calomnie, et vos succès feront le désespoir des hommes qui se couvrent du signe d'une faction quelconque pour troubler ; oubliez Paris et ses intrigues ; mon cabinet en est environné, mais je leur ai fermé la porte. Ma politique sera toujours énergique et grave, jamais leste. Le ministère ne porte point à la guerre, la date de sa décision est antérieure à notre administration : c'est encore une vérité que je prouverai quand il en sera temps.

N° 9.

Copie de la lettre écrite par M. Dumouriez à M. de La Fayette, le 21 avril 1791.

Si vous aviez besoin de stimulant pour faire le bien, mon cher La Fayette, je vous peindrais les fureurs des factieux qui égarent les jacobins contre vous. Vengez-vous à force de bonne conduite ; vous voilà l'occasion à la main : saisissez bien vos troupes et ne les lâchez pas. M. de Faverolles, mon aide de camp, vous porte l'ordre de marcher et ma lettre. Ne pensez plus à ce qui vous manque ; vous entrez dans une terre de promission. J'espère que vous serez dans Namur le 28 ou le 29 et que vous nous occasionnerez des fêtes. Oubliez la guerre méthodique, jusqu'à ce que vous soyez dans Liège ; alors vous pourrez la reprendre : il le faudra même pour défendre la Meuse. J'espère que vous serez secondé par les habitants. Laissez votre petit camp volant marcher à Longwy, et se diriger de là sur Arlon ; mais avec le moyen de pouvoir revenir. Faverolles vous accompagnera jusqu'à Givet, et ne repartira que le jour où vous marcherez sur Bouvines, où il ne faut pas vous arrêter. Biron marche à votre gauche sur Mons et Bruxelles ; arrangez une communication avec lui. Adieu ; je vous souhaite un bon succès ; c'est celui de l'Etat. Je m'entendrai avec Jaucourt sur ce qui vous regarde.

N° 10.

Copie de la lettre écrite par M. Dumouriez à M. de La Fayette, le 22 avril, à neuf heures du soir.

Nous sortons du conseil, mon cher La Fayette, et l'invasion est décidée à l'unanimité, et ordonnée par le roi. Ne pensez pas à ce qui vous manque ; cantonnez ; vous trouverez des chevaux pour les officiers dans les villages autrichiens. J'espère que vous serez à Bouvines le 30 au plus tard. Les Autrichiens avaient projeté un camp de 4,000 hommes à Falmague ; ils y ont peut-être un cantonnement. Ce camp vous fournira des déserteurs ; donnez à chaque fantassin armé 50 livres, et placez-le dans un régiment ; à chaque cavalier-dragon 250 livres, dont 200 livres pour le prix de son cheval. Il vaut mieux placer vos déserteurs dans les bataillons de volontaires nationaux, que dans ceux de ligne, parce qu'ils se *patrioseront*, et qu'ils ne pourront pas *embaucher*.

Vous êtes prévenu aussi que les Liégeois vont se rassembler à Givet, ou plutôt dans les villages autrichiens autour de cette place, où vous leur indiquerez le rassemblement pour accompagner votre avant-garde à Liège, et y préparer la révolution.

Tout votre mouvement doit être brusque ; votre force réelle est dans la célérité. Après une invasion impétueuse, vous reprendrez votre prudence à Liège, et dans vos dispositions pour la défense de la Meuse. Voilà votre moment de gloire arrivé ; suivez votre étoile. Mon aide de camp, pour qui je vous demande vos bontés, vous accompagnera jusqu'à Bouvines, d'où il reviendra en courrier. J'espère l'avoir ici le 2 ou le 3 au plus tard, et je compterai les minutes. Je vous embrasse.

N° 11.

Copie de la lettre écrite par M. Dumouriez à M. de La Fayette, le 30 avril 1792.

Je profite du départ de M. Dumas, mon cher général, pour vous écrire un mot, et vous féliciter de ce que vous allez faire. J'espère que demain vos avant-postes seront devant Namur. Il faut que je vous instruise d'une petite circonstance qui peut vous être utile.

L'esprit de désertion est général dans l'armée autrichienne; les soldats de tous les pays ont adopté un mot du gué pour se reconnaître; c'est de chanter quand ils se rencontrent, le refrain d'un air de l'opéra-comique d' *Izémia*, qui dit.... « Voyage, voyage, voyage qui voudra. »

Ordonnez aux musiciens de tous vos régiments de jouer tous les jours ce refrain: engagez vos soldats, aux postes avancés, à le chanter.

Je vous propose, comme vous voyez, des mesures gaies. Vous trouverez cette lettre bien frivole de ma part. Lasonde m'a communiqué votre lettre; je l'envoie à Cornet-des-Grés. Adieu, mon cher général. Je sais combien vous êtes aimé de vos troupes; et quoique vous en doutiez, vous l'êtes aussi de moi; ainsi ayez confiance, et montrez-la moi : plus de politique entre des hommes libres.

N° 12.

Copie de la lettre écrite par M. Dumouriez à M. de La Fayette, le 14 avril 1792, an IV° de la liberté.

J'ai reçu votre lettre, mon cher général, et mon principal espoir est en vous. Je vous envoie une lettre de Bruxelles, que je crois importante. M. de La Gravière me confirme les soulèvements à Diest, Louvain, Bruges, Bruxelles et Gand fermentent, et vous êtes bien sûr de Liège. Vous avez encore une quinzaine de jours devant vous, et vous allez vous concerter avec le maréchal Luckner. Si son armée reprend courage, et s'il vous est possible d'agir avant la fin de ce mois, ou dans les premiers jours de juin, l'offensive sera rétablie.

On porte des troupes du midi en Alsace, et le projet est d'y envoyer *par intérim* M. de Montesquiou. Doumer et Gau assurent que vous avez pour 37 jours de fourrages assurés dans votre position de Givet. Vous n'êtes pas dans le cas d'y rester aussi longtemps avec votre armée réunie, parce que vous aurez pénétré, d'après votre plan combiné avec M. Luckner, ou vous aurez adopté un autre plan, et vous aurez pris d'autres positions.

Arrangez vos projets avec M. Luckner, et ayez soin seulement d'instruire à temps le ministre de la guerre, pour qu'il puisse vous faire passer tout ce qui vous est nécessaire.

Je connais votre profession de foi sur notre Révolution; nous pensons absolument de même à cet égard, et nous vivrons libres ou nous mourrons ensemble. Comptez donc entièrement sur mon secours pour tout ce qui peut aider à sauver notre malheureuse patrie, qui a ses véritables ennemis dans son sein.

Signé : DUMOURIEZ.

Je crois que les princes et leur parti font bande à part, et que c'est par le duché des Deux-Ponts qu'ils veulent pénétrer. J'envoie un courrier à M. de Naillac, ministre plénipotentiaire à cette cour, pour qu'il la requière catégoriquement, et qu'il instruise à propos MM. de Kellermann et Crillon des mouvements. Envoyez à ce dernier vos ordres en conséquence, et traitez aussi de cette défensive avec le maréchal, pour que Kellermann reçoive des ordres combinés avec les vôtres, soit pour envahir le duché avant que le rassemblement soit en force, soit pour couvrir les places des évêchés et la Sarre. La désertion de Royal-Allemand et de Saxe-hussards, renforce beaucoup le corps d'armée des princes dans cette partie; mais je compte beaucoup sur la haine des gardes nationales contre les rebelles.

Si vous arrivez à Liège d'ici à quinze jours, tout est bien, parce que l'offensive nous reste en entier, et que vous pourrez laisser le maréchal dans la Belgique, et prendre l'armée d'Alsace et des évêchés pour contenir l'ennemi, et le poursuivre dans le pays de Trèves et ailleurs.

Signé : DUMOURIEZ.

N° 13.

Résumé du mémoire présenté par M. Gau, directeur de l'administration de la guerre à M. Servan, le 10 mai 1792.

Il résulte des détails contenus dans ce mémoire que tous les achats pour les différents services étaient faits, tels qu'ils avaient été annoncés à l'Assemblée nationale, mais qu'ils n'étaient pas rassemblés, parce que la disette des fourrages sur les frontières, avait forcé de répartir les chevaux d'équipage dans l'intérieur; que la première annonce d'un rassemblement prochain ayant été donnée le 18 avril, il a fallu expédier les ordres pour faire marcher à la fois 20,000 chevaux sur des points différents; combiner leur marche de manière à ne se point croiser, et leur donner le temps nécessaire pour faire 100 lieues et plus; on demande s'il était possible que des chevaux qui étaient le 20 avril à Fontainebleau, Compiègne, Rouen, etc., pussent être rendus le 26 à Verdun? On en a si bien senti l'impossibilité, que l'ordre avait été donné de partir sans les attendre; peut-on aujourd'hui faire un crime de ce qu'ils n'étaient point arrivés? On avait demandé jusqu'au 15 mai parce que ce temps était rigoureusement indispensable.

Au surplus le mal est fait; mon unique but dans ce mémoire était de prouver qu'il était humainement impossible d'y parer avec la précipitation qu'on avait mise dans ces opérations; il est question aujourd'hui d'y remédier; et le ministre verra, par les mesures prises, et dont je viens de lui donner le développement, que d'ici à huit jours l'armée du Nord et celle de la Meuse, et avant la fin du mois celle du Rhin, doivent être en état d'agir, surtout si les corps administratifs engagent les bons patriotes à aider les armées de tous leurs moyens, en foin, pailles et voitures, et si l'harmonie s'établit entre les officiers généraux et les différents services de l'armée.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du vendredi 3 août 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **Duhem**. Je viens donner connaissance à l'Assemblée d'une *adresse de 400 citoyens de la ville de Lille*, département du Nord, par laquelle ils demandent que l'Assemblée veuille bien déclarer que le général Dumouriez, qui seul resté fidèle à son poste a préservé ce département d'une invasion, a bien mérité de la patrie. Ils dénoncent le pouvoir exécutif comme unique auteur des maux dont le pays est accablé et attendent du Corps législatif des mesures propres à en arrêter le cours. (*Applaudissements des tribunes.*)

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je viens également donner connaissance à l'Assemblée d'une *adresse des citoyens et des citoyennes de la ville de Falaise* qui regardent la déchéance du roi comme le seul moyen de sauver la patrie. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Tronchon**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi, 2 août 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Calihasson**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 31 juillet 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Lecointe-Puyraveau** : Messieurs, vous aviez ordonné que le ministre de la guerre et celui de la marine rendraient respectivement compte de l'exécution des articles 15 et 16 de la loi du 23 mai 1792, relative à la discipline de l'armée, ainsi que des décrets ultérieurs sur les officiers de terre et de mer déserteurs, avec désignation de ceux qui ont enlevé les caisses et effets militaires; enfin, de l'impression, de l'envoi et de la publication de ces lois et listes dans les divers départements. Les deux ministres ne se sont point encore conformés à votre décret; j'en demande l'exécution.

Un membre : Je demande, par amendement, que les listes seront distribuées aux membres de l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète que ce compte rendu, demandé par M. Lecointe-Puyraveau, lui sera fait le lendemain à sa séance du matin, et que les listes des officiers déserteurs seront également distribuées aux membres de l'Assemblée.)

Un membre : Je viens observer à l'Assemblée que *plusieurs administrations ont refusé de payer les accusateurs publics* qui, jusqu'à présent, avaient été en activité auprès des tribunaux de district. Je demande que ces accusateurs publics, qui ont été autorisés à suivre les procès criminels pendants devant ces mêmes tribunaux, à l'époque du 1er janvier 1792, continuent à être salariés jusqu'au jugement desdits procès.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité de législation pour en faire très incessamment son rapport.)

Un autre membre : Avant de terminer cette question, je demande que l'Assemblée décrète que le ministre de la justice rendra compte par écrit, dans le délai d'un mois, de l'état des procès criminels que les tribunaux de district ont encore à juger.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Duhem**. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle s'est séparée ce matin sans avoir rien statué sur *l'adresse de la commune de Paris*, et que c'est M. le Président seul, qui sans la consulter, sur la proposition de quelques membres et malgré l'avis contraire de M. Delfau, a prononcé le renvoi à la commission extraordinaire des Douze, en levant la séance. Je lui demande de revenir sur cette question et, à cet effet, je propose l'impression de l'adresse que nous a lue. M. Pétion, au nom des 48 sections de Paris.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de M. Duhem, ordonne l'impression de l'adresse et la renvoie à la commission extraordinaire des Douze.)

Un membre : Voilà déjà longtemps que languit *l'affaire du puits salin de Salzbraün*; je demande à l'Assemblée de décréter que son comité des douanes sera tenu incessamment de lui présenter un rapport à cet égard.

Un membre (*du comité des domaines*) : Je crois qu'il y aurait de nombreux inconvénients à trop précipiter cette affaire. Je demande à l'Assemblée d'en laisser la libre direction à son comité des domaines et après s'en être rapporté à lui de passer à l'ordre du jour.

(L'Assemblée déclare passer à l'ordre du jour.)

M. **Beaupuy**. J'ai reçu une *lettre d'un des bataillons de volontaires nouvellement organisés*, qui me mande que l'inspecteur qui est venu les agréer, ne leur a laissé aucuns règlements, ni instructions, de manière que ce bataillon est forcé de rester dans l'ignorance de toutes les règles militaires. Je demande que les inspecteurs soient tenus de laisser aux bataillons qu'ils viendront recevoir et agréer, les règlements et instructions qui leur sont nécessaires.

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte la proposition de M. Beaupuy.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe que les bataillons de gardes nationales volontaires reçoivent, à fur et mesure de leur formation, les lois, règlements et instructions qui les concernent, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de la guerre sera tenu de faire remettre aux bataillons de volontaires gardes nationaux, lors de la revue qu'ils doivent subir par les inspecteurs, avant leur départ pour les frontières, toutes les lois, règlements et instructions nécessaires à leur instruction théorique et pratique. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une adresse des citoyens du département du Loiret*, qui se plaignent qu'on renvoie dans leurs foyers les volontaires qui s'étaient rendus des divers cantons dans le chef-lieu du département pour la défense de la liberté.

(L'Assemblée renvoie cette adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Mallarmé**, *au nom du comité de l'ordi-*

naire des finances, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret tendant à interpréter et modifier la loi du* 17 *mars* 1791, *sur les patentes, en ce qui concerne les maîtres d'hôtels garnis et marchands de bois de la ville de Paris;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant que toute imposition, pour être juste, doit être proportionnée aux facultés de chaque contribuable, et établie sur des bases certaines et uniformes;

« Considérant que ce principe cesserait d'avoir lieu à l'égard des maîtres d'hôtels garnis, locataires ou propriétaires, marchands de bois dans la ville de Paris, si les uns et les autres étaient assujettis à prendre une patente à raison de la totalité des bâtiments, cours et hangards, chantiers et ateliers nécessaires à l'exploitation de leur commerce, et d'en payer le prix dans les proportions réglées, par les articles 12 et 15 de la loi du 17 mars 1791, après trois lectures faites dans les séances les . . . . . .
et après avoir décrété qu'elle est en état de décider définitivement, en interprétant et modifiant en tant que de besoin ladite loi du 17 mars 1791, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les maîtres des hôtels garnis, locataires ou propriétaires, et les marchands de bois dans la ville de Paris, seront tenus seulement de payer la moitié du prix fixé pour droit de patente par les articles 12 et 15 de la loi du 17 mars 1791, à raison du montant du loyer ou de la valeur locative de l'habitation, de boutiques, magasins et ateliers qu'ils occuperont, et ne pourront être assujettis, dans aucun cas, à un prix plus fort.

« Art. 2. Le présent décret sera envoyé au département de Paris seulement. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (2) *sur la suppression des congrégations séculières, sur le traitement de leurs membres et l'administration de leurs biens.*

M. **Vincens-Plauchut**, *au nom du comité des domaines*, soumet à la discussion les divers articles du titre Ier du *projet de décret sur le traitement des membres des congrégations séculières* (3); l'article 1er de ce titre Ier, *qui devient le titre II du décret général sur les congrégations*, est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Les biens formant la dotation des corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières, ecclésiastiques ou laïques, d'hommes ou de femmes, sous quelque dénomination qu'elles existent, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, même des ermites qui vivent seuls, ceux des séminaires, collèges et des collèges à bourses, des fondations desservies par les congrégations, ou dont elles jouissaient à quelque titre que ce fût; ensemble les biens dépendant des familiarités, confréries, pénitents de toutes couleurs, des pèlerins et de toutes autres associations de piété ou de charité dénommées ou non dénommées dans l'article 1er du présent décret, seront, dès à présent, administrés, et les immeubles réels vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux, sauf les exceptions et les modifications ci-dessus énoncées. »

(L'Assemblée adopte l'article 1er.)

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Demeurent réservés de l'aliénation, jusqu'à ce que le Corps législatif ait prononcé sur l'organisation de l'instruction publique, les bâtiments et jardins à l'usage des collèges encore ouverts en 1789, quoique faisant partie des biens propres des congrégations supprimées. »

(L'Assemblée décrète l'article 2.)

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Sont encore réservés, quant à présent, et jusqu'à la même époque de l'établissement de l'éducation publique, les biens formant les dotations propres des collèges et celles des bourses ou autres fondations y attachées, quoique desservies par les congrégations ci-dessus supprimées; ces biens seront administrés sous la surveillance des corps administratifs par un conseil composé ainsi qu'il suit :

« Le conseil général de la commune, convoqué à cet effet, au moins 8 jours d'avance, nommera au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages, 12 citoyens actifs domiciliés dans la municipalité; et les professeurs provisoires du collège éliront dans la même forme l'un d'entre eux, qui sera membre du conseil d'administration.

« Le conseil sera permanent jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique et rendra ses comptes à la fin de l'année ou en cessant ses fonctions, au conseil général de la commune ou à ceux de ses membres délégués à cet effet; lesquels comptes seront vérifiés par le directoire du district et arrêté par celui du département. »

M. **Fauchet.** Je propose la question préalable sur cet article et je fais la motion d'en décréter la vente dès à présent, comme des autres biens, le Trésor national demeurant chargé de fournir aux frais de l'instruction publique.

M. **Quinette.** J'appuie la proposition de M. Fauchet, car je trouve dans la vente desdits biens, une nouvelle hypothèque pour les assignats. Seulement, je proposerai, par amendement, que l'Assemblée adjuge aux collèges 4 0/0 du produit de la vente de ces biens, indépendamment des fonds que réservera bien certainement le Trésor pour fournir aux frais de l'instruction.

M. **Audrein.** Adopter l'opinion des deux préopinants, c'est-à-dire proceder dès à présent à la vente des biens des congrégations, serait compromettre l'éducation publique en France, je m'oppose à leurs propositions.

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*. D'accord avec le comité des domaines et en son nom, je viens proposer à l'Assemblée une nouvelle rédaction, qui, si elle est adoptée, deviendra l'article 3 du titre II; c'est la suivante :

(1) Voy. ci-dessus, séance du 27 juillet 1792, page 199, le rapport de M. Mallarmé.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIV, séance du 2 juin 1792, page 462, la discussion sur les congrégations séculières.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 12 avril 1792, page 317, le rapport de M. Vincens-Plauchut.

« Les biens formant la dotation des collèges et bourses y attachées seront vendus comme ceux des congrégations séculières; mais le produit net de la vente, à raison de 4 0/0, sera affecté à l'entretien des collèges, jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, sous l'administration des conseils généraux de communes et de la surveillance des corps administratifs.

« En conséquence, les directoires des districts, chacun dans leur arrondissement, tiendront état et feront compte auxdites administrations, du produit net desdits biens, à fur et mesure des ventes.

« Les boursiers jouiront également des 4 0/0 du produit net des biens attachés à leur sbourses. »

(L'Assemblée adopte cette nouvelle rédaction de l'article 3.)

M. **le Président**. Je reçois à l'instant une lettre du roi; un de MM. les secrétaires va en donner connaissance à l'Assemblée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'*une lettre du roi*, renfermant l'extrait des dépêches des ministres plénipotentiaires de France à Bonn et à Stuttgard. Elle annonce que les dispositions de l'électeur de Cologne sont décidément hostiles et qu'il n'est plus possible de compter sur la neutralité qui avait été annoncée de la part du duc de Wurtemberg et du margrave de Bade.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **Masuyer**. Je demande le renvoi de ces pièces au comité diplomatique, pour qu'il vous présente incessamment un rapport sur la conduite que doit tenir la France vis-à-vis des diverses puissances liguées contre elle.

M. **Thuriot**. Je m'oppose au renvoi, et voici mes motifs. Messieurs, le pouvoir exécutif vous a constamment trompés sur l'intention des puissances étrangères à notre égard. (*Murmures.*) Vous avez, Messieurs, un point majeur à examiner, c'est celui de savoir s'il existe un ministère en France; ma profession de foi est qu'il n'en existe pas. En effet, le ministre des affaires étrangères, en prenant possession de ce département, n'est-il pas venu vous assurer de la neutralité de l'électeur de Cologne, du duc de Wurtemberg et du margrave de Bade, et trois semaines après, vous recevez la nouvelle du contraire. Il est évident que le ministère s'entend avec les puissances étrangères pour vendre la France. Eh ! Messieurs, vous demandez la preuve de l'existence du comité autrichien, elle est clairement dans l'intelligence secrète du ministère avec la cour de Vienne. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) Voilà, Messieurs, un des motifs principaux qui doivent déterminer la déchéance du roi, un des points essentiels sur lesquels elle doit être appuyée. Le roi des Français a combiné tous les moyens possibles de vous tromper. L'autre jour il vous disait que les puissances étrangères étaient en bonnes dispositions, et ses intelligences particulières avec vos ennemis lui donnaient la certitude du contraire. En faut-il davantage pour vous convaincre à cet égard? Je demande le renvoi à la commission extraordinaire. (*Applaudissements.*)

M. **Grangeneuve**. Messieurs, j'entends toujours renvoyer à la commission extraordinaire des objets dont la discussion importe essentiellement au salut de la chose publique, et je ne vois nullement la preuve que la commission seconde nos vues en se hâtant de les soumettre à votre décision. Je demande qu'enfin l'Assemblée nationale fixe un jour où cette commission rendra compte des affaires qui lui sont renvoyées. Je demande que demain la discussion s'ouvre sur la grande mesure que la nation attend avec impatience, et si la commission n'est pas prête, je demande la parole pour proposer à l'Assemblée des vues sur cet objet important. (*Applaudissements des tribunes.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour ! (*Bruit.*)

M. **Leroy** (*de Lisieux*). Monsieur le Président, lorsque l'Assemblée aura déterminé le jour où elle traitera cette grande question, je demanderai aussi la parole pour dénoncer à la France entière les auteurs de cet abominable projet. (*Huées des tribunes.*)

(L'Assemblée renvoie les pièces à la commission extraordinaire.)

M. **le Président**. On demande que la discussion s'ouvre demain.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

Plusieurs membres réclament contre l'épreuve. (*Bruit.*)

M. **Grangeneuve**. Je demande que le rapport de la commission ait lieu au moins lundi.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée ne passe point à l'ordre du jour.) (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Marant**. Messieurs, la matière importante qui doit être soumise à votre décision demande plus de temps que celui de deux jours pour être méditée et préparée avec l'attention et la maturité dont elle est susceptible. Je demande une seconde épreuve ou l'ajournement à huitaine. (*Murmures.*)

M. **Masuyer**. Je demande que l'on ajourne purement et simplement, afin que votre commission puisse vous faire connaître elle-même l'époque à laquelle son travail sera terminé; car, Messieurs, je ne crains pas de le dire, entamer la discussion qui doit vous être soumise sans la décider à l'affirmative (*Murmures*), ce serait jeter la France de nouveau dans l'état d'incertitude où elle se trouve actuellement, et qui la conduirait infailliblement à sa perte. Discuter la déchéance de Louis XVI et ne pas la décréter, c'est raffermir Louis XVI dans les dispositions qu'il a constamment montrées, et qui sont devenues si funestes à la chose publique. (*Bruit.*) Je demande donc l'ajournement pur et simple.

M. **Delmas** (*de Toulouse*). Messieurs, votre commission extraordinaire n'a point entendu différer le compte qu'elle doit vous rendre du résultat de ses travaux. Mais, en préparant le rapport que vous en attendez, elle a cru nécessaire de s'occuper en même temps des dispositions qui deviendront nécessaires, soit avant, soit après que vous aurez adopté les mesures qu'elle doit vous soumettre. Il lui est impossible de terminer ce travail avant jeudi au plus tôt, et elle vous prie d'en ajourner le rapport à cette époque.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée ajourne à jeudi.)

Le sieur Desmarets, ex-commissaire du roi à la fabrication des assignats, se présente pour satisfaire au décret qui le mande à la barre : il est introduit.

Il donne des éclaircissements à l'Assemblée

sur les causes du retard apporté dans cette fabrication et des moyens employés pour l'accélérer.

M. **le Président** lui répond et consulte l'Assemblée sur son admission à la séance.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette admission et renvoie au comité des assignats et monnaies les explications qu'il a données et qu'il dépose ensuite sur le bureau, ainsi que la lettre du sieur Tarbé, ci-devant ministre.)

Un membre (du comité de surveillance) : Etant donné le nombre d'affaires qu'a à examiner le comité de surveillance, je viens demander à l'Assemblée de décréter *que les suppléants seront adjoints avec voix délibérative aux membres qui le composent.*

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un membre (du comité des assignats et monnaies) : Je demande le renouvellement du comité des assignats et monnaies.

Un autre membre : Je propose l'adjonction des suppléants.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces deux propositions.)

Un membre : Conformément au décret de l'Assemblée nationale, une députation de 12 membres a été présente *à la distribution des prix de l'Université.*

Elle peut rendre témoignage des sentiments patriotiques que les instituteurs inspirent à leurs élèves; elle a vu avec une extrême sensibilité l'ardeur des jeunes citoyens à répondre à leur zèle. Le président de la députation a couronné le premier élève en formant ce vœu : que ses vertus civiques puissent un jour égaler ses talents.

(L'Assemblée témoigne sa satisfaction par des applaudissements.)

L'Assemblée reprend *la discussion* (1) *sur la suppression des congrégations séculières, sur le traitement de leurs membres et l'administration de leurs biens.*

M. **Vincens-Plauchut**, *rapporteur*, donne lecture des articles 4, 5, 6 et 7 de l'ancien titre I, devenu le titre II, du décret général sur les congrégations, qui sont adoptées, sans discussion, dans la forme qui suit :

« Art. 4. Toutes ventes d'immeubles réels des congrégations et associations supprimées ou appartenant aux séminaires desservis par elles, faites jusqu'à présent dans les formes prescrites pour la vente des biens nationaux, sont validées par le présent décret, à l'exception néanmoins de celles des objets réservés par l'article 2.

« Art. 5. Dans les départements où les séminaires institués par le décret du 12 juillet 1790 ne sont pas encore logés, il sera attribué pour cet usage, et suivant les formes prescrites par le décret du 29 août 1791, les maisons des anciens séminaires ou des congrégations supprimées qui seront jugées les plus convenables d'après l'avis des directoires des départements, qui se concerteront à cet effet avec les évêques.

« Art. 6. Les bourses ou places gratuites qui étaient établies dans plusieurs séminaires réservés par l'article 6 du décret du 22 décembre 1790, seront transportées provisoirement au séminaire diocésain de l'arrondissement établi par le décret du 12 juillet 1790; et les titulaires actuels de ces fondations pourront continuer leurs études dans ces nouveaux séminaires, jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique; il demeure réservé de nommer à celles de ces bourses qui se trouveraient vacantes à l'époque du présent décret.

« Art. 7. Les boursiers qui ont en même temps un traitement public sur bénéfice, ou autrement, ne jouiront plus du produit de ces bourses, à dater du présent décret. »

(La séance est levée à dix heures du soir.)

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 450, la discussion et l'adoption des articles 1, 2 et 3 du titre II de ce projet de décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Séance du samedi 4 août 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE MM. LAFON-LADEBAT, *président*, GUADET, *ex-président*, ET MERLET, *vice-président*,

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT, *président*.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Le sieur BONNEMANT, *député extraordinaire de la ville d'Arles*, est admis à la barre.

Il fait un rapport fort étendu sur la situation vraiment intéressante où se trouve la ville d'Arles; il rappelle avec précision tous les fléaux désastreux auxquels cette ville a été exposée depuis quatre ans consécutifs; il presse vivement l'Assemblée de prononcer définitivement sur les troubles qui ont agité cette ville et de ne pas différer plus longtemps la punition des coupables; il dit que la tranquillité des départements du Midi en dépend; enfin, il fait sentir que cette ville ne peut rester plus longtemps dans un dénuement absolu, à moins qu'on ne veuille la voir abandonnée par les citoyens qui ne pourront plus y trouver de subsistance.

M. **le Président**. L'Assemblée prendra votre demande en considération, elle vous invite à sa séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Laureau**. En me rendant à cette salle j'ai trouvé et je trouve tous les jours des pauvres, dont la voix lamentable et les infirmités sollicitent des secours; mais celui auquel ils demandent éprouve lui-même la pauvreté au milieu des moyens; il n'a que du papier, et sa coupe est d'un prix tel, que s'il le donnait il se déferait souvent du nécessaire, et non du superflu. Partout je vois la main de l'indigent, et nulle part je ne vois le secours qu'il réclame; l'œil charitable le cherche en vain dans la monnaie de billon, elle a disparu. Quel est le génie qui l'a rendue invisible? Ce n'est ni celui de la patrie ni celui de l'humanité; le numéraire est en masse, et son mode s'oppose aux douceurs qui naissent de sa distribution et de sa division. Descendez, Messieurs, de la région des orages, contemplez au-dessous d'elle les calamités et les misères qu'ils répandent, entrez dans leur détail, il n'en est pas de petits lorsqu'ils touchent au bonheur des hommes : ils appellent votre attention plutôt aujourd'hui que demain, dès qu'il s'agit du pain du pauvre. Je vous demande que votre comité des assignats et monnaies vous fasse un rapport sur la disparition de la monnaie de billon, et sur les moyens de la faire reparaître.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Goujon**, *secrétaire*, donne lecture d'*une pétition des sieurs Buffet et Broqua*, qui réclament contre des actes d'autorité arbitraires, dont ils ont été victimes sous l'ancien gouvernement. Ils demandent que le rapport sur leurs réclamations, déjà présenté à l'Assemblée depuis longtemps, soit enfin mis à l'ordre du jour.

Un membre : La lecture de cette pétition me fournit l'occasion de demander que la commission des lettres de cachet, ne devant pas durer aussi longtemps que la législature, et le travail dont elle était chargée étant sur le point d'être terminé, elle soit autorisée à faire cesser l'emploi de son secrétaire-commis, aussitôt qu'elle croira qu'il ne lui est plus nécessaire, sans qu'elle ait besoin, pour cela, d'un décret de l'Assemblée, et que le salaire de ce commis soit fixé pour le temps de ses services, sur le pied de 130 livres par mois.

(L'Assemblée nationale, après avoir renvoyé la pétition des sieurs Buffet et Broqua à son comité des lettres de cachet, adopte la motion à laquelle cette pétition a donné lieu et ajourne à la séance du soir de lundi prochain, le rapport mentionné à cette pétition.)

M. **Blanchard**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 2 août 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Goujon**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 3 août 1792, au matin.

Un membre : Je demande que les motifs donnés à l'ordre du jour auquel a passé l'Assemblée sur le congé demandé par M. Guillois, député, soient supprimés du procès-verbal, en sorte que cet ordre du jour soit pur et simple,

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Un autre membre : J'observe que le maire de Paris s'est présenté à la barre de l'Assemblée à la séance du 3 août, au nom de la commune de Paris et que l'adresse qu'il a lue a été rédigée par les commissaires des quarante-huit sections. Les commissaires de sections n'ayant pas mandat pour représenter la commune, il y a là une contradiction qui doit disparaître. J'en demande la rectification au procès-verbal.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée ordonne que le procès-verbal sera rétabli en ce sens.)

M, **Massey**. J'ai à faire une observation sur la pétition qui vous a été présentée hier; mon observation est fondée sur la loi du 20 mai 1791, dont l'article 2 est conçu en ces termes : « Les assemblées des communes ne peuvent être ordonnées, provoquées et autorisées que pour les objets d'administration purement municipale, qui regardent les intérêts propres de la commune; toutes convocations et délibérations des communes et des sections sur d'autres objets, sont nulles et inconstitutionnelles. »

D'après cette loi, vous voyez que M. le maire n'a pas pu, sans y contrevenir, vous présenter le vœu de la majorité des sections sur un objet étranger aux intérêts propres de la commune; et, comme le devoir de l'Assemblée est de rappeler à l'observation des lois, les magistrats et les citoyens qui s'en écartent. Je demande que conformément à la loi du 20 mai 1791, l'Assemblée nationale déclare nulle et inconstitutionnelle la pétition présentée hier, par M. le maire, au nom de la majorité des sections. Je demande, en outre, le renvoi de cette adresse à ses auteurs, et le rapport du décret qui en a autorisé l'impression; je demande, enfin, que cinquante exemplaires de cette loi soient adressés à la municipalité, avec ordre d'en remettre un à M. le maire, un à M. le procureur da la commune, et de distribuer les autres aux quarante-huit sections, avec injonction aux magistrats et aux citoyens de l'observer et de la faire observer.

M. **Thuriot**. La loi que vient de citer M. Massey n'est pas et ne peut pas être applicable pour les cas relatifs aux intérêts généraux de l'Empire.

M. **Deusy**. C'est une erreur, et j'appuie la proposition de M. Massey.

Plusieurs membres : La discussion de cette question a été ajournée à jeudi; pour ce motif nous demandons l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Massey, et adopte, en son ensemble, la rédaction lue par M. Goujon, du procès-verbal de la séance du vendredi 3 août 1792, au matin.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Guadet**, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET, *ex-président*

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Les officiers municipaux de Châteaumeillant, département du Cher*, font déposer sur l'autel de la patrie le récépissé d'une somme de 358 livres 2 sols que les gardes nationales et les citoyens de cette commune ont remis en don, pour les frais de la guerre, le jour de la Fédération. Ce récépissé est signé *Guillemain* et daté du 28 juillet.

2° *Les citoyens de Villers-Cotterets* offrent en argent 12 livres et en assignats 190 livres.

3° *Les citoyens amis de la Constitution de la ville de Montpaon* offrent en écus 251 livres 9 sols; un corset de 6 livres, un dé d'argent, deux petites bagues en or.

4° *Les ajusteurs de la monnaie* font déposer sur le bureau une somme de 67 livres 10 sols en argent.

5° *Les amis de la Constitution du Mans* font un second don, montant en argent à une somme de 123 livres 10 sols, une boucle de col d'argent, un gobelet d'argent et deux boucles d'argent. Ils font remettre, en plus, une somme de 28 livres pour être échangée contre des assignats.

6° *M. Boucher, secrétaire-commis au comité des finances*, donne, pour le mois de juillet, deux corsets.

7° *Les citoyens amis de la Constitution de Loudun* offrent une somme de 365 livres en assignats.

8° Un anonyme offre deux corsets.

9° *Mme Lemercier*, qui a ci-devant contracté l'engagement de donner 400 livres par an, a envoyé en assignats 100 livres.

10° *Les secrétaires-commis du bureau de correspondance et des renvois* donnent, pour le mois de juillet, en assignats, 35 livres.

11° *Le secrétaire-commis au bureau des scrutins* a donné un assignat de 5 livres.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les

plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Lecointre**. Je viens déposer sur le bureau un don patriotique de la somme de 500 livres de la part d'un citoyen, administrateur du département de Seine-et-Oise, qui veut rester inconnu.

(L'Assemblée accepte cette nouvelle offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

M. **Goujon**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du conseil général du département du Calvados*, qui soumet à l'Assemblée un arrêté déclarant ne pouvoir autoriser des délibérations des sections de la ville de Caen, tendant à accorder une prime de 200 livres pour les 200 premiers volontaires qui se rangeront sous les drapeaux de la liberté. Le département observe qu'il ne pouvait autoriser ces délibérations sans contrevenir à la loi qui défend aux corps administratifs d'augmenter les impositions, sous quelque prétexte que ce soit. Il prie l'Assemblée de prononcer sur le vœu de la commune de Caen.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances, pour en faire son rapport demain après la lecture du procès-verbal.)

2° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, à la date du 3 août 1792, à laquelle sont jointes deux notes de décrets sanctionnés. Par cette lettre le ministre assure l'Assemblée qu'il n'y a pas un seul décret en retard d'être présenté à la sanction et que, depuis le 1er juillet dernier, il en a déjà fait sanctionner 145.

Suivent les notes des décrets sanctionnés :

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS.
26 juillet 1792.	Décret relatif à la levée d'une nouvelle légion, sous la dénomination de *Légion franche étrangère*.	1er août 1792.
28 juillet 1792.	Décret relatif à la continuation des travaux du port de Cherbourg.	1er août 1792.
28 juillet 1792.	Décret portant rectification du tarif des droits d'entrée et de sortie du royaume.	1er août 1792.
30 juillet 1792.	Décret relatif à l'augmentation de la gendarmerie nationale de l'armée du Midi.	1er août 1792.
30 juillet 1792.	Décret qui déclare rachetables les cens et redevances dues par les habitants de Meseinthal, propriétaires des maisons, verreries, usines, terres, prés et pâtures détaillées en l'arrêt du conseil du 13 juillet 1762, et relatif au bois qui sera délivré chaque année auxdits habitants.	1er août 1792.
30 juillet 1792.	Décret qui met 9,568,000 livres à la disposition du ministre de la guerre pour l'habillement des 184 bataillons de gardes nationales volontaires.	1er août 1792.
30 juillet 1792.	Décret qui ordonne l'impression et l'envoi aux départements de l'état nominatif des officiers déserteurs.	1er août 1792.

Paris, le 2 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé :* DEJOLY. »

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DES SANCTIONS
30 juillet 1792.	Décret qui fixe pour 1792, au cinquième du revenu net foncier, la cotisation de chaque contribuable pour la contribution foncière.	Le roi en a ordonné l'exécution le 2 août 1792.
1er août 1792.	Décret qui annule les délibérations et arrêtés pris les 23 et 26 juillet dernier, dans les assemblées extraordinaires tenues à Aix et à Marseille.	2 août 1792.
1er août 1792.	Décret qui détermine le traitement qui sera fait aux officiers et soldats étrangers pris les armes à la main contre la nation française.	2 août 1792.
2 août 1792.	Décret relatif à la cocarde nationale.	2 août 1792.

Paris, le 3 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : DEJOLY.

Un membre : Je remarque que le décret sur le *maximum* de la contribution foncière et celui sur les arrêtés du département des Bouches-du-Rhône ont été sanctionnés, quoiqu'ils ne fussent point sujets à la sanction.

(L'Assemblée renvoie à son comité des décrets et le charge de vérifier les notes des 2 et 3 août des décrets sanctionnés et de lui présenter ses vues pour faire rectifier l'erreur et en présenter de semblables par la suite.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Merlet**, *vice-président.*

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *vice-président.*

M. **Dehoulière.** Je viens déposer sur le bureau *une adresse du conseil général du département de Mayenne-et-Loire à ses concitoyens*, pour les engager, au moment où la patrie est en danger, à oublier toute querelle et à marcher d'un commun accord contre l'étranger pour la défense de la liberté.

Plusieurs membres : La mention honorable!

(L'Assemblée applaudit aux sentiments de civisme, de paix et de concorde qui caractérisent les expressions de cette adresse, et la renvoie au comité des pétitions avec mention honorable.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une lettre des commissaires envoyés par l'Assemblée à Soissons*, en date du 3 août présent mois, par laquelle ces commissaires donnent de nouvelles lumières sur l'accident arrivé dans cette ville, à raison d'une cuite de pain faite pour les volontaires, dans laquelle était tombé du verre. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Nous profitons du courrier extraordinaire que vous nous avez dépêché cette nuit. Notre dépêche d'hier a dû faire cesser les alarmes que vous a causées l'accident affreux dont vous avez été informés. Nous vous confirmons ce que nous avons écrit hier, qui a fait le sujet de notre première lettre, et nous y ajoutons un fait qui doit le confirmer encore: c'est que des enfants, en polissonnant, avaient jeté des pierres aux fenêtres de l'église et en avaient cassé les vitres. La tranquillité est parfaitement rétablie dans la ville, et personne ne conserve d'inquiétude sur les causes de cet événement. Nous continuons sans relâche nos recherches et nos opérations. Nous nous rendrons le plus tôt possible à l'Assemblée nationale.

Il court d'une manière assez vague un bruit que les 3 bataillons de fédérés qui sont à la Fère ont eu une rixe. Nous nous proposons de nous en retourner par Compiègne, afin de pouvoir par nous-mêmes vous dire ce qui en est. Nous n'avons, quant à présent, aucune certitude de ce fait. Plusieurs passants l'ont répandu parmi les fédérés de Soissons et avec une affectation qui pourrait paraître suspecte. Nous vous l'écrivons afin de vous tenir en garde contre la véracité de pareils bruits. Nous verions, en passant, le département de l'Ainse. Nous croyons devoir vous dire que tous les yeux se tournent vers l'Assemblée nationale, et que ses commissaires, quoique n'étant que simples spectateurs, donnent, par l'idée du pouvoir dont ils émanent, bien de la force aux corps administratifs. Si, d'une part, nous aurons à vous dénoncer quelques négligences ; d'un autre côté, nous aurons à vous donner les espérances les plus consolantes sur les dispositions des fédérés. On n'a pas une seule plainte à porter contre eux. (*Applaudissements.*) Un zèle toujours soutenu, une discipline exacte, quoique sans chef et sans force pour les réprimer ; tels sont, Messieurs, les fédérés que la malveillance et l'atrocité ont voulu peindre comme des brigands. (*Applaudissements.*)

« *Signé : Les commissaires envoyés par l'Assemblée nationale à Soissons* :

« J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL, GASPARIN, CARNOT, *l'aîné.* »

« *P. S.* Nous croyons devoir vous mettre sous les yeux les vives et nombreuses réclamations que nous ont apportées les communes voisines concernant le seizième qui leur est alloué par la loi dans la vente des biens nationaux, pour lesquels ces communes ont souscrit presque toutes. Elles ont des besoins de la plus extrême urgence, et font des représentations de la plus grande force et véritablement capables d'exciter toute votre sollicitude. On ne peut exprimer le dévouement de ces braves habitants de la campagne, leur empressement à payer les impositions, leur confiance dans les représentants du peuple, et enfin leur sécurité à l'égard des entreprises des ennemis. Des malveillants ont cru semer l'alarme en répandant avec profusion le manifeste du général prussien ; ils n'ont fait que redoubler l'énergie des citoyens (*Applaudissements,*) la passion de la liberté, et la résolution de périr tous plutôt que de souffrir l'invasion de leur territoire.

« Nous croyons ne devoir pas remettre à un autre moment une observation qui nous paraît très importante; l'engorgement des fédérés est tel que chaque citoyen se trouve en avoir huit, dix, douze, jusqu'à quinze à la fois, et cependant les nombreuses maisons des émigrés demeurent vacantes (*Murmures*); elles conservent ainsi, par les crimes de leurs anciens propriétaires, leurs anciens privilèges. Une ancienne abbaye de Notre-Dame, qui pourrait servir d'emplacement pour un magnifique hôpital ou pour un casernement de 2,000 hommes, est occupée par 49 religieuses, qu'il serait très facile de placer ailleurs, et devient le repaire de la plus pestilentielle aristocratie. Les corps administratifs n'osent prendre sous leur responsabilité de resserrer ces religieuses, ni de s'emparer des maisons des émigrés pour en faire des logements. Il serait instant, Messieurs, que vous voulussiez les éclairer à cet égard, et donner à leur zèle toute la latitude que les circonstances exigent. »

M. **Goujon.** Je propose à l'Assemblée d'autoriser les corps administratifs de Soissons à loger les fédérés dans les maisons des émigrés qui se trouvent vacantes.

Un membre : Je demande, par amendement, qu'on ajoute : « et dans les maisons des religieuses qui ne sont pas occupées. »

(L'Assemblée décrète l'urgence et adopte la proposition de M. Goujon ainsi modifiée.)

M. **Thuriot.** Je demande que l'Assemblée décrète que toutes les maisons religieuses du royaume, tant d'hommes que de femmes, seront évacuées, sauf à leur accorder une augmentation de traitement, à raison du logement dont ils ont été privés.

M. **Charlier**. On peut décréter sur-le-champ ce principe, et renvoyer au comité la rédaction et la question de savoir si l'on accordera l'indemnité.

Plusieurs membres : L'ajournement !

M. **Crestin**. L'Assemblée a déjà chargé les comités de l'extraordinaire des finances et des domaines réunis de faire un rapport à ce sujet. (1) Il n'a pas encore eu le temps d'asseoir les bases de ses calculs, mais il peut d'avance vous assurer que cette nouvelle dépense s'élèvera à 10 ou 12 millions.

Plusieurs membres : La question préalable sur l'ajournement !

(L'Assemblée rejette l'ajournement et décrète l'urgence.)

M. **Leroy** (*de Lisieux*). Il y a dans les campagnes des maisons religieuses dont la nation ne tirera rien. Plusieurs biens ont été vendus à très bas prix. Je demande que l'Assemblée permette aux religieuses de se retirer dans les maisons de campagne qui seront désignées par les corps administratifs. (*Murmures.*)

M. **Marant**. Je demande la question préalable sur cet amendement, parce qu'il faut diviser, autant qu'il est possible, les foyers du fanatisme et les éloigner de nos campagnes.

(L'Assemblée rejette l'amendement, puis elle décrète le principe proposé par M. Thuriot, et renvoie aux comités de l'extraordinaire des finances et domaines réunis pour la rédaction et pour faire un rapport sur l'indemnité à accorder aux religieux.)

M. **Marant**. Je demande que les religieux qui desservent les hôpitaux soient exceptés !

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités !

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Marant aux comités de l'extraordinaire des finances et des domaines réunis.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les bâtiments et les terrains vastes et précieux occupés par les religieux et religieuses présentent de grandes ressources à la nation dans un moment où ses grandes dépenses lui sont une loi de ne négliger aucune de ses ressources;

Qu'il importe de faire jouir les religieux et les religieuses de la liberté qui leur est arrivée par les lois précédemment faites ;

« Qu'il n'importe pas moins de dissiper les restes du fanatisme auquel les ci-devant monastères prêtent une trop facile retraite;

« Qu'enfin il est un moyen de concilier, par une augmentation de pensions, le bien-être des religieuses déliées de la vie commune et les intérêts de la nation avec l'extinction absolue de la vie monachale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Pour le 1er octobre prochain toutes les maisons encore actuellement occupées par des religieuses ou par des religieux seront évacuées par lesdits religieux et religieuses et seront mises en vente à la diligence des corps administratifs.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale renvoie à ses comités des domaines et de l'extraordinaire des finances pour lui présenter un projet de décret sur l'augmentation de traitement qui peut être due auxdites religieuses ainsi rentrées dans la société.

Art. 3.

« Sont exceptées de l'article 1er les religieuses consacrées au service des hôpitaux et autres établissements de charité, à l'égard desquelles il n'est rien innové.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale déroge à la loi du 14 octobre 1790, en tout ce qui serait contraire au présent décret. »

Un membre : Je demande que le traitement des religieuses soit uniformément réglé, qu'il soit gradué sur l'âge sans accroissement et indépendant de tout calcul des revenus dont jouissaient les maisons auxquelles elle sont attachées.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé !

(L'Assemblée adopte cette motion et charge les comités de l'extraordinaire des finances et des domaines réunis de présenter leurs vues d'après cette base.)

M. **Fauchet**. Je dénonce le directoire du département du Calvados, qui a compris dans les biens des émigrés séquestrés, les biens de M. Lecoulteux, quoiqu'il soit à son poste, comme commissaire à la trésorerie nationale. Je demande que les administrateurs ne puissent pas séquestrer ainsi les biens des citoyens qui sont ici en fonctions.

Un membre : C'est au département du Calvados et non au Corps législatif que M. Lecoulteux doit s'adresser. Il y a une loi à cet égard et c'est en m'appuyant sur elle que je demande à l'Assemblée de passer à l'ordre du jour sur cette réclamation.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Brissot de Warville**. Je demande la parole pour deux motions d'ordre; l'une relative à l'affaire de M. La Fayette, et l'autre relative au département des affaires étrangères. Vous avez renvoyé à votre commission extraordinaire l'examen des pièces qui vous ont été adressées dans l'affaire de M. La Fayette. Vous n'avez certainement pas entendu que ce renvoi fût illusoire. Je demande, en conséquence, que la commission extraordinaire soit tenue de faire son rapport lundi, et que si le rapport n'est pas prêt, la discussion s'ouvre ce jour-là.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Brissot de Warville**. Ma deuxième motion d'ordre a pour objet une dilapidation très considérable qui a été faite dans le département des affaires étrangères. Vous devez vous rappeler que dans les dépenses des affaires étrangères se trouve une somme de 2 millions 600,000 livres pour les dépenses ordinaires et secrètes, indépendamment des 6 millions que vous avez accordés dernièrement. L'Assemblée n'entendra pas, sans indignation, que sur cette somme,

(1) Voy. ci-dessus, séance du 31 juillet 1792, au soir, page 326, le décret rendu à cet égard.

1,100,000 livres environ sont destinées à payer des pensions secrètes; et à qui? 400,000 livres environ, à la maison de Carignan, 130 à 140,000 livres à neuf commis qui étaient occupés sous l'ancien régime à décacheter les lettres; 30,000 livres, ou une somme à peu près semblable, à M. Dogny. Je tiens tous ces faits de M. Dumouriez. Dans le compte qu'il a rendu et qui a été renvoyé au comité diplomatique, il a annoncé qu'il avait proposé la suspension de ces pensions secrètes et que cette suspension avait été arrêtée par le conseil. Mais, Messieurs, comme ce n'est qu'une suspension arrêtée dans le conseil, il serait très possible que M. Chambonas et son successeur n'exécutent point cette suspension. Je demande d'abord que le ministre des affaires étrangères soit tenu de communiquer à l'Assemblée nationale les noms de toutes les personnes à qui le gouvernement fait des pensions sur les fonds secrets des affaires étrangères; je demande, en second lieu, la suspension provisoire de ces pensions secrètes; je demande, en troisième lieu, que le comité diplomatique soit tenu de faire incessamment son rapport sur les comptes de MM. Dumouriez et Chambonas, afin que l'Assemblée voie si l'on n'a pas diverti, pour des objets particuliers, l'argent destiné à ces pensions secrètes.

Plusieurs membres : Appuyé !

(L'Assemblée nationale décrète : 1° que le ministre des affaires étrangères sera tenu de communiquer dans les 24 heures, la liste des personnes pensionnées sur les fonds secrets ordinaires de ce ministère; 2° que le payement de ces pensions sera suspendu provisoirement; 3° que le comité diplomatique sera tenu de faire incessamment son rapport sur les comptes qui ont dû être présentés par MM. Dumouriez et Chambonas, ci-devant ministres des affaires étrangères.)

M. **Goujon**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre et d'un arrêté de la section du Jardin des Plantes*, en date du 3 août, à laquelle est joint *un arrêté du* 31 *juillet, pris par la section de Mauconseil et la proclamation que cette section adresse aux* 47 *autres sections de la capitale*. Ces différentes pièces sont ainsi conçues :

Lettre du président de la section du Jardin des Plantes.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté pris par la section du Jardin des Plantes, en date du 3 août 1792, l'an IV° de la liberté.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé : Le président de la section du Jardin des Plantes.* »

Extrait des délibérations des assemblées générales de la section du Jardin des Plantes, du vendredi 3 *août, l'an IV° de la liberté française.*

« L'Assemblée convoquée et organisée conformément à la loi, après avoir entendu l'arrêté pris par la section de Mauconseil, le 31 juillet dernier, et avoir délibéré sur icelui, a arrêté à la presqu'unanimité qu'il n'y a pas lieu à délibérer; décide, en outre, que le présent, ensemble un exemplaire de celui de la section de Mauconseil, seront adressés à l'Assemblée nationale, en la personne de son président, qui est prié d'en donner lecture » (*Applaudissements.*)

Extrait des registres de la section Mauconseil.

« 31 juillet 1792, l'an IV° de la liberté.

« L'assemblée, réunie au nombre de plus de 600 citoyens, délibérant sur les dangers de la patrie ;

« Considérant que ces dangers s'aggravent tous les jours par l'insigne perfidie du pouvoir exécutif et de tous ses agents ;

« Considérant que la nation ne peut sortir de la crise dangereuse où elle est que par un grand effort ;

« Considérant qu'il est impossible de sauver la liberté par la Constitution. (*Murmures à droite.*)

« Considérant à cet égard, qu'on ne peut reconnaître la Constitution comme l'expression de la volonté générale. (*Nouveaux murmures à droite.*)

« Considérant que Louis XVI a perdu la confiance de la nation, que les pouvoirs constitués n'ont de force que par l'opinion, et qu'alors la manifestation de cette opinion est un devoir rigoureux et sacré pour tous les citoyens, déclare, en conséquence, de la manière la plus authentique et la plus solennelle à tous ses frères, qu'elle ne reconnaît plus Louis XVI pour roi des Français, déclare qu'en renouvelant le serment si cher à son cœur, de vivre et mourir libre, et d'être fidèle à la nation, elle abjure le surplus de ses serments, comme surpris à la foi publique.

« Arrête, en conséquence, que dimanche prochain 5 août, elle se portera tout entière dans le sein du Corps législatif, pour lui notifier la présente déclaration, et lui demander s'il veut enfin sauver la patrie, se réservant sur la réponse qui lui sera faite de prendre telle détermination ultérieure qu'il appartiendra. »

(Il s'élève de violents murmures à droite et au centre.)

Plusieurs membres : Le renvoi à l'accusateur public !

M. **Goujon**, *secrétaire*. Je demande qu'on consulte l'Assemblée pour savoir si je dois continuer la lecture.

(L'Assemblée décrète que la lecture sera continuée.)

M. **Goujon**, *secrétaire*, continue la lecture :

« Promettant d'avance qu'elle s'ensevelira plutôt sous les ruines de la liberté, que de souscrire au despotisme des rois.

« Arrête, en outre, en regrettant de ne pouvoir étendre cette mesure à toutes les sections de l'Empire, qu'il sera fait une adresse aux 47 autres sections, et à toutes les communes du département de Paris, portant invitation d'adhérer au présent arrêté, et de se réunir à elle, ledit jour 5 août prochain, 11 heures du matin, pour se présenter au Corps législatif, aux fins portées dans ledit arrêté.

« Arrête définitivement que le présent arrêté sera porté à la municipalité, et envoyé à toutes les sociétés populaires de la capitale.

« *Collationné :* LÉCHENARD, *président ;*

BERGOT, *secrétaire.* »

Adresse à tous les citoyens du département de Paris.

Le devoir le plus saint, la loi la plus chérie,
Est d'oublier la loi pour sauver la patrie.

« Citoyens de toutes les sections,

« L'Assemblée nationale délibère; mais l'ennemi s'approche, et bientôt Louis XVI va livrer nos cités aux fers ensanglantés des despotes de l'Europe.

« Citoyens, levez-vous, et venez avec nous demander au Sénat, s'il se croit capable ou non de sauver la patrie; et, sans quitter la barre, obtenons enfin le droit d'oublier la loi pour sauver la patrie.

« Les citoyens de la section Mauconseil ont conçu le noble dessein de reprendre leurs droits, de faire triompher la liberté ou de s'ensevelir sous ses ruines, et sans doute cet exemple généreux sera imité de toutes les sections de l'Empire.

« Que Paris soit encore l'étonnement de l'univers et l'effroi du despotisme.

« Déjà depuis trop longtemps un tyran méprisable se joue de nos destinées; gardons-nous d'attendre, pour le punir, qu'il ait assuré son triomphe; citoyens, levez-vous, et songez qu'un tyran ne pardonne jamais.

« Sans nous amuser encore à calculer ses erreurs, ses crimes et ses parjures, frappons le colosse effrayant du despotisme, qu'il tombe, qu'il se brise en éclats, et que le bruit de sa chute fasse pâlir les tyrans jusqu'aux extrémités du monde.

« Unissons-nous tous pour prononcer la déchéance de ce roi cruel. Disons d'un accord commun : *Louis XVI n'est plus roi des Français.*

« L'opinion seule fait la force des rois; eh bien! Citoyens, employons l'opinion pour le décheoir; car l'opinion fait et défait les rois.

« Louis XVI est livré à la réprobation la plus avilissante, toutes les parties de l'Empire le rejettent avec indignation; mais aucune d'elles n'a suffisamment exprimé son opinion.

« La section Mauconseil déclare donc à toutes les parties du souverain, qu'en présentant le vœu général, *elle ne reconnaît plus Louis XVI pour roi des Français*, qu'elle abjure le vœu qu'elle a fait de lui être fidèle, comme surpris à sa foi.

Le parjure est vertu, quand on promit un crime.

« Citoyens, imitez notre exemple, la tyrannie s'écroule et la France est sauvée pour jamais.

« *Signé :* LÉCHENARD, *président ;* BERGOT, *secrétaire.* »

« *Le rendez-vous général est boulevard la Madeleine-Saint-Honoré.* » (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Royer**. Ce n'est que la faiblesse de l'Assemblée nationale qui a pu donner lieu à de pareils arrêtés. Si vous aviez déclaré formellement qu'en prononçant que la patrie était en danger, vous entendiez seulement jeter un cri de ralliement et non un cri de désespoir, vous n'auriez pas à sévir aujourd'hui contre des citoyens égarés. Les choses n'en sont pas au point où vous deviez désespérer du salut public. C'est vous seuls qui êtes faits pour opérer ce salut, et vous ne pouvez l'opérer qu'en vous tenant fermes et inébranlables dans le soutien de la Constitution. (*Applaudissements.*)

On vient de vous lire un arrêté que votre indignation doit rejeter sur-le-champ, et marquer du sceau de la réprobation la plus formelle, en déclarant hautement que ce n'est pas à une section de l'Empire, avant que tout l'Empire ait prononcé, à dire qu'elle ne reconnaît plus Louis XVI pour roi des Français. Personne n'a le droit, Messieurs, qu'après que l'Assemblée nationale, avec les voies qui lui sont prescrites par la Constitution, l'aura jugé! Vous ne l'avez point fait. Tout autre pouvoir doit se taire, et il n'est aucune puissance en France qui ait ce droit. Il a été délégué à vous seuls; et si dans ce moment vous ne réprimez cette espèce de licence, bientôt, Messieurs, on viendra vous proposer de vous retirer de votre salle pour y substituer d'autres représentants. (*Applaudissements.*) En me résumant, je demande que l'Assemblée nationale rejette avec improbation, et annule l'arrêté pris par la section.....

Plusieurs membres : Vous ne le pouvez pas!

M. **Royer**. Je désirerais qu'une occasion périlleuse pût se manifester, et nous verrions si ceux qui murmurent marcheraient pour le salut de la patrie, comme je serais dans le cas de le faire. (*Vifs applaudissements.*) Je demande que l'Assemblée improuve hautement cet arrêté, et montre ainsi à toute la France l'indignation qu'il lui a inspirée.

M. **Cambon**. Dans ce moment-ci une foule d'ennemis de la chose publique se couvrent de tous les masques pour usurper la souveraineté nationale, qui est le principe de notre Constitution. Tous ceux qui veulent usurper cette souveraineté, doivent être nommés par tous les patriotes de l'Empire. Jusqu'à ce moment-ci vous avez vu des craintes, des méfiances; on vous a porté des plaintes; cependant on avait toujours entendu prononcer le mot de Constitution. On demandait toujours la Constitution, parce que par la Constitution tous les griefs du peuple peuvent être redressés; parce que dans la souveraineté nationale est la base principale de la Constitution, celle que nous respecterons, celle avec laquelle nous sauverons la chose publique. Si nous prenions un pouvoir qui ne nous a pas été délégué, nous attenterions à la souveraineté du peuple; de même, si quelques citoyens prennent l'exercice d'une portion de cette souveraineté, dès lors, ils sont usurpateurs; dès lors, on doit leur faire le même reproche qu'on faisait dans l'ancien régime à la noblesse, qui avait près d'elle un pouvoir que le peuple ne lui avait pas délégué. (*Applaudissements.*) Respectons les grands principes. La royauté, si elle s'en écarte, doit périr. Le Corps législatif, s'il s'écartait de la souveraineté nationale, devrait périr aussi. (*Applaudissements.*)

Mais, Messieurs, dans ce moment critique comment devons-nous agir? Devons-nous commencer la guerre civile? On ne désire dans tous les partis que de voir les citoyens contre les citoyens. Il faut donc remédier à tous les maux, dire tout avec courage, éviter les chocs de toutes les passions. Vous avez vu une délibération d'un pouvoir constitué qui attentait à la souveraineté nationale, vous avez cru qu'un excès de patriotisme avait fait commettre cet acte. En conséquence vous l'avez annulé! et vous en avez ramené les auteurs aux principes. Ici, Messieurs, ce sont des citoyens, que je crois égarés, que je vois pousser dans un sens contraire à la liberté, en parlant sans cesse de la liberté. Il y a bien

peu de monde qui puisse connaître la démarcation entre la liberté, et cette usurpation que certains intrigants veulent faire au nom de la liberté. (*Applaudissements.*)

Ne repoussons pas le peuple lorsqu'il vient à nous, éclairons-le, faisons-lui voir ses vrais intérêts; et comme la Constitution a recommandé à tous les magistrats du peuple de se servir des moyens paternels pour ramener aux vrais principes, commençons aujourd'hui à déclarer quels sont les principes de la Constitution; développons-les aux yeux du peuple; faisons-lui voir que certains intrigants, en lui parlant de sa souveraineté, prennent toute sa puissance. Si ensuite une section s'avise de venir usurper la souveraineté nationale, que l'acte que vous allez faire leur soit lu authentiquement, si elle persistait toute la souveraineté des lois serait alors déployée. En conséquence, je demande que votre commission extraordinaire vous fasse un rapport séance tenante, sur l'arrêté de la section dont vous venez d'entendre la lecture; et qu'elle rappelle tous les citoyens aux vrais principes, en leur expliquant la souveraineté du peuple, comment elle s'exerce et comment elle s'usurpe. Voilà ma motion.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Cambon.)

M. **Forfait**, *au nom des comités diplomatique et de marine réunis*, fait un *rapport* (1) *sur la proposition d'armer trente vaisseaux* (2); il s'exprime ainsi :

Messieurs, je vais vous rendre compte de l'opinion de vos comités diplomatique et de marine, sur la proposition qui vous a été faite de l'armement de trente vaisseaux, pour repousser l'agression dont quelques-uns de nos collègues ont cru la France menacée par l'Angleterre et la Russie.

Les faits sur lesquels on a fondé cette proposition sont infirmés par la correspondance des ministres accrédités près des puissances dont il s'agit. M. Chauvelin écrivait à M. Chambonas, de Londres, le 17 juillet, « que l'escadre armée à Portsmouth, et qui mit à la voile le 11 juillet au matin, n'a pour objet qu'une croisière d'évolutions dans la Manche, et de préparer à la famille royale, pour le mois d'août, le spectacle d'une revue, qu'on peut regarder comme le pendant de celle du camp de Bagshot, mais qu'elle ne peut avoir aucun trait aux affaires, soit de la France en particulier, soit du continent en général. »

Au surplus, si les forces navales, que l'Angleterre met en commission, et celles qui ont déjà pris la mer, se réduisent aux armements dont les états sont parvenus à vos comités, elles ne peuvent pas vous inquiéter; en effet, le lord Hood n'est sorti de Portsmouth qu'avec 5 vaisseaux de ligne, 5 frégates et 8 corvettes : la faiblesse de cette escadre, et sa composition surtout, doivent éloigner tout soupçon de vues hostiles.

Il n'y a dans Plimouth en commission, que 3 vaisseaux de guerre et 2 petits bâtiments d'observation. Dans aucun temps, la Grande-Bretagne n'a déployé un appareil de forces maritimes moins capable d'en imposer.

Nous n'insisterons pas sur la note de M. Chauvelin, qui porte que l'escadre commandée par lord Hood, n'a pris que pour 15 jours de vivres Cela ne peut regarder que les vivres frais; car il est contre les lois d'Angleterre, et de toutes les puissances navales, que leurs flottes prennent la mer avec un approvisionnement aussi borné. Or, il serait facile de suppléer sous voile au défaut des rafraîchissements dans le cas très invraisemblable où l'on aurait voulu masquer une mission importante par cette petite ruse. Quoi qu'il en soit, vos comités pensent que les armements de l'Angleterre ne doivent, en aucune manière, vous inquiéter.

L'état des vaisseaux en commission ou de garde dans les ports, et celui de diverses stations d'Europe et des deux Indes, sont aussi tranquillisants, et ne s'éloignent nullement de ceux qui toujours ont eu lieu pendant la paix.

Vos comités, Messieurs, n'ont point pu se procurer des notes officielles aussi positives sur les dispositions militaires de la Russie. Depuis la retraite de M. de Saint-Geniez, toute correspondance diplomatique est interrompue avec le cabinet de Saint-Pétersbourg; et nous en sommes réduits à raisonner sur des conjectures. Les relations qui donnent le plus d'importance aux armements de l'impératrice contre nous, les élèvent à 12 vaisseaux de ligne, et une flotte propre à transporter 18,000 hommes. Nous observerons d'abord, que ces préparatifs, quel que fût leur objet, soit que l'on se proposât une descente impossible sur nos côtes, soit qu'on voulût réunir ces 18,000 soldats à la ligue monstrueuse qui s'agite autour de nos frontières, en les faisant débarquer dans les ports des Pays-Bas autrichiens; ces prétendus préparatifs ont été jusqu'à présent exécutés avec une lenteur bien propre à calmer nos sollicitudes. En effet, déjà s'est écoulé plus de la moitié de la saison pendant laquelle des escadres peuvent naviguer avec sûreté dans le fond de la Baltique. Les vaisseaux russes devraient être à présent rendus à leur destination; et si l'on diffère encore quelque temps de les expédier, on court les risques de les voir bloquer par les glaces, qui bouchent quelquefois les ports de Saint-Pétersbourg et Cronstad dès les premiers jours d'octobre.

Une autre considération pourra encore servir à fixer votre détermination. Si les troupes russes doivent débarquer dans les ports des Pays-Bas, il est à peu près impossible à la marine française de s'y opposer; et d'ailleurs ce modique renfort est d'une si mince importance pour les puissances belligérantes, qu'il serait ridicule, pour ne rien dire de plus, de faire des dépenses énormes pour s'opposer à une jonction qui n'augmentera que dans un très faible rapport, la masse de nos ennemis, qui, loin de nuire à notre cause, doit la servir, au contraire, par le désordre qui résulte, dans toutes les armées combinées, du défaut d'harmonie entre des corps de nation, de langue, d'esprit, de mœurs différents.

Ceux qui supposeraient à la flotte russe le projet d'insulter nos côtes, et d'y faire une descente, ne connaissent ni l'importance, ni les difficultés d'une pareille expédition. Il n'est plus, il ne reviendra point ce temps d'ignominie où les peuples de l'Europe s'humiliaient devant les pirates du Nord que les habitants des rives de la Baltique comptent pour leur propre défense sur les bancs qui couvrent leurs ports, sur les rigueurs du climat sur lequel ils vivent, et encore plus particulièrement sur le peu de crainte

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Marine*, tome I, n° 39.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 26 juillet 1792, page 169.

ou d'envie qu'ils inspirent; mais au delà des retranchements dont la nature a circonscrit leurs possessions, ils trouveront aujourd'hui des hommes qui ne ressemblent en rien à ceux du IXe siècle. La descente sur nos côtes est tellement dangereuse et difficile qu'on peut la regarder comme impossible; et certes les Russes n'oseront la tenter.

Mais, si l'impératrice voulait renouveler ses anciennes prétentions sur la navigation de la Méditerranée, si, persévérant dans le système politique adopté depuis le czar Pierre, elle voulait profiter des orages qui grondent autour du berceau de notre liberté, pour surprendre la Corse et s'y former un poste pour attaquer un jour, par tous les côtés à la fois, Constantinople l'objet de son ambition : dans cette hypothèse, encore, Messieurs, vos comités ont pensé que vous ne devez concevoir aucune alarme; cette grande entreprise demande des moyens proportionnés, et rien n'annonce qu'on en ait rassemblé de suffisants. Le trajet du golfe de Finlande à nos possessions dans la Méditerranée, est aussi long, aussi périlleux que celui de nos ports d'Europe à nos comptoirs dans l'autre hémisphère. Nous aurions après le départ de la flotte, qui ne pourrait nous être caché, beaucoup plus de temps qu'il n'en faut pour préparer des moyens de défense victorieux. Enfin, dans le cas même d'une surprise impossible évidemment, les Russes n'ignorent pas sans doute que les Corses libres ne craignent pas les enfants du Nord; et ce qu'ils ignorent, c'est que l'on a depuis longtemps fait dans le département de la marine, des dispositions telles que toutes les troupes de l'impératrice échoueraient infailliblement à l'attaque de cette île.

Vos comités, Messieurs, en se croyant autorisés à vous inspirer une grande sécurité sur les dispositions militaires actuellement connues des puissances maritimes, n'ont pas dû négliger les considérations politiques sur lesquelles on avait fondé ou appuyé la proposition de déployer au plus tôt un grand appareil de forces navales.

La seule nation qui puisse à cet égard fixer l'attention de l'Assemblée nationale, c'est l'Angleterre. Si le peuple jouissait là dans toute sa plénitude du bienfait de la liberté, vous n'auriez rien à craindre et tout à espérer. Les conquêtes que nous avons faites sur le despotisme, ont excité l'enthousiasme et nous ont concilié la vénération des Anglais; ces hommes généreux et braves ne voient plus en nous les rivaux de leur prospérité, mais les émules de leurs vertus : nous ne sommes plus leurs ennemis, nous sommes leurs frères, et déjà plus d'une fois ils nous ont donné, dans les plus tendres étreintes, des témoignages non équivoques de l'affection qu'ils nous ont vouée; mais la cour, mais le ministère pourrait avoir d'autres vues, et votre prudence vous prescrit de ne point vous endormir dans une aveugle confiance.

Le cabinet de Saint-James veut-il en effet observer fidèlement la neutralité qu'il a promise?... Tous les actes extérieurs l'annoncent; les explications qu'il a données dans tous les temps aux ministres de France, ne devraient laisser aucun doute sur ses intentions, et ses dispositions militaires confirment encore nos présomptions. D'un autre côté, s'il est vrai, comme on l'a observé, que cette cour puisse conserver d'anciens ressentiments, s'il est vrai que le moment d'embarras où nous jette une guerre active au dehors et des divisions fâcheuses au dedans, soit propre à exercer de funestes représailles, si nos possessions au delà du cap de Bonne-Espérance peuvent exciter l'ambition et la cupidité d'une puissance essentiellement commerçante, il est vrai de dire aussi que le succès de cette agression serait fort incertain; que tout avantageuse qu'elle paraisse, la paix avec le sultan Typpoo n'a été achetée que par des dépenses énormes dont la masse n'est pas encore connue, et qui donneront au gouvernement assez de sollicitude pour qu'il ne se presse pas d'en chercher ailleurs des causes nouvelles; il est vrai de dire encore que le peuple, outre ses affections, serait porté par son intérêt à voir de mauvais œil qu'on le réduise à être l'instrument d'une oppression injuste; il sait que chaque guerre contre la France a ruiné son commerce et accru ses charges, que toujours les conquêtes ont été rendues à la paix, et que le souvenir de ses triomphes ne fut jamais un dédommagement des calamités qui les ont suivis; il sait que notre position respective est pour lui une source abondante de prospérité, que la guerre la tarirait infailliblement, et qu'une secousse portée à son crédit pourrait lui être bien funeste. La cour elle-même doit être retenue par de grandes considérations. Après tout l'éclat qu'elle a fait pour quelques lieues de déserts sur la Mer Noire, souffrira-t-elle que la Russie, sa rivale, opprime la Pologne son alliée; que des puissances, dont elle a toujours redouté l'agrandissement, opèrent sous ses yeux et sans son intervention, un démembrement de la France ou le rétablissement de cet ancien régime, qui seul a été depuis si longtemps entre les deux peuples une source de division? Enfin, sans aucun intérêt à notre humiliation, mais fortement intéressé à ce qu'aucune des puissances qui nous attaquent ne trouble l'équilibre de l'Europe par l'accroissement de sa domination, le cabinet de Saint-James ne voudra sûrement point, par une perfidie révoltante, ouvrir les yeux du roi des Espagnes, qui lèverait enfin le triple bandeau dont ils sont couverts, si dans la ruine de notre marine, il voyait aussi la ruine de la sienne et la perte de ses possessions d'outre-mer.

Ces réflexions déterminantes auraient complétement rassuré vos comités, Messieurs, si nous n'avions pas, dans l'incendie qui s'allume en Europe, un motif puissant de douter que la politique des princes soit subordonnée plutôt à la justice, à la prévoyance, au calcul des chances possibles, auquel ils soumettent et leur propre gloire et le bonheur des peuples, qu'à l'impulsion de leurs passions et l'immoralité de leur ambition. En effet, pourquoi fonderions-nous un système de confiance, dont les conséquences pourraient entraîner des suites désastreuses, sur la sagesse présumée de la cour de Londres, quand nous voyons l'Empire appeler une guerre ruineuse sur son territoire sans espoir de succès et de profit; la Prusse oublier ses véritables intérêts pour entrer dans une ligue injuste et monstrueuse; la Sardaigne sortir de la nullité à laquelle sa prospérité tient exclusivement, pour se charger de grandes iniquités, et s'exposer à de terribles vengeances; et l'Espagne abandonner un allié fidèle, dont la destinée est inséparable de la sienne?

Vos comités ont cru, Messieurs, d'après ces observations, qu'ils doivent faire entrer dans la discussion de la question soumise à leur examen, jusqu'aux erreurs possibles, mais non présumables des cours dont vous redoutez l'accession; et

considérer ce que vous auriez à faire, si vous aviez à en craindre des hostilités.

L'état matériel de la marine française est plus important qu'il n'a jamais été; sur 86 vaisseaux à flot, plus de 72 sont en état de prendre la mer. Nos vaisseaux du premier rang sont plus grands et plus forts qu'aucun de ceux des autres puissances maritimes. Tous nos ports sont bien approvisionnés; et quoique le service des arsenaux ne soit pas complètement organisé, tous les sujets dont il dépend sont à leur poste, et toujours ont donné des preuves de patriotisme.

Nous avons 70,000 hommes disponibles sur les registres des classes, et le mode suivant lequel nous formons nos levées nous permet de les appeler au service de l'Etat en assez peu de temps.

Quoique la plupart des officiers de la marine aient trahi leur patrie et fui lâchement, il nous reste des généraux expérimentés, et qui ont déjà vaincu les Anglais; 100 capitaines de vaisseaux et 400 lieutenants, dignes de toute votre confiance. Notre marine commerçante vous offrira, pour compléter les états-majors, une ressource précieuse, et qui vraisemblablement, non seulement réparera nos pertes, mais nous fera trouver dans le crime des déserteurs une source de gloire et de succès.

Telle est l'activité ordinaire des ports de l'Etat que, dans toutes les guerres passées, nos escadres ont toujours été armées avec une célérité double au moins de celle des Anglais. Et certes, ce n'est pas sous le régime de la liberté, ce n'est pas lorsque l'on travaille pour soi, pour ses enfants, ce n'est pas enfin lorsqu'on a une patrie, que l'on développe, dans des opérations de cette importance, une énergie moindre qu'alors on exécutait les ordres d'un despote. Il ne faut donc pas s'alarmer des préparatifs de l'Angleterre; quand même elle en ferait de plus sérieux, nous serions encore assez tôt prêts à lui répondre, dans le cas où elle aurait commencé des armements plusieurs mois avant nous.

En dernier résultat, Messieurs, les projets de la Russie contre notre liberté sont incertains et invraisemblables; nos côtes sont à l'abri de toute insulte, nos possessions dans la Méditerranée résisteront à toutes les forces de cette puissance; et si ses vues se bornaient à porter dans les Pays-Bas un secours de 18,000 hommes, ce n'est pas avec une armée navale que nous pourrions ni que nous voudrions l'empêcher.

L'Angleterre a promis authentiquement la neutralité; elle tiendra sans doute sa promesse : aucune opération nautique, aucuns préparatifs dans les ports n'annoncent des desseins perfides. L'intérêt national et le vœu du peuple nous sont un sûr garant de la fidélité de cette puissance dans ses engagements. Mais, s'il arrivait qu'elle y voulût manquer, nos forces de mer peuvent tenir longtemps contre les siennes; et nous serons assez tôt prêts à les mettre en mer, si nous commençons nos armements deux mois après qu'elle aura commencé les siens.

Dans cette position, vos comités réunis ont cru qu'il est inutile, qu'il pourrait même être dangereux d'ordonner de grands armements, et ils vous proposent de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la proposition d'armer 30 vaisseaux, que vous avez renvoyée à l'examen de vos comités réunis de marine et diplomatique, par votre décret du 26 juillet dernier.

(L'Assemblée adopte la proposition des comités et ordonne l'impression du rapport de M. Forfait.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un *projet de décret pour ordonner à la caisse de l'extraordinaire de verser à la trésorerie nationale une somme de 500,000 livres destinée à la fabrication des assignats;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de mettre la direction à la fabrication des assignats, établie par la loi du 19 juin dernier, à même de payer les diverses dépenses relatives aux fabrications d'assignats, dont elle a été chargée depuis l'époque de son établissement, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Il sera versé, par la caisse de l'extraordinaire, à la trésorerie nationale, une somme de 500,000 livres destinée au payement des dépenses faites ou à faire pour la fabrication des assignats. L'emploi qui sera fait de cette somme, sous la responsabilité de la direction aux assignats, n'aura lieu qu'en vertu d'une ordonnance du ministre de l'intérieur, et sur les mandats particuliers à délivrer par les commissaires directeurs, jusqu'à l'épuisement du montant de ladite ordonnance du ministre de l'intérieur.

« Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret de M. Gensonné sur la police de sûreté générale* (1). La parole est à M. Lagrévol.

M. **Lagrévol.** Je viens appuyer le projet de M. Gensonné (2), à l'exception de l'institution d'un tribunal dans le comité de surveillance, sur lequel je pense, d'ailleurs, que ce dernier n'insistera pas. J'appuie surtout la proposition qui vous est faite d'attribuer la police de sûreté générale aux municipalités. Cette mesure est constitutionnelle, parce qu'on ne peut regarder comme judiciaires les fonctions de la police de sûreté. Elles ne font que des actes matériels, tels que la réception de la plainte et de la déclaration des témoins qui n'ont pour objet que de constater sommairement le délit, afin de s'assurer de la personne des prévenus, et ils sont indépendants de tout jugement. L'action judiciaire ne commence qu'au moment où l'accusé est traduit par l'officier de police devant le directeur du juré. Cette distinction est très bien établie dans l'instruction de l'Assemblée constituante, en date du 29 septembre; en voici un paragraphe :

« La répression des délits qui troublent l'ordre public exige le concours de deux pouvoirs, celui de la police et celui de la justice. La police, considérée dans ses rapports avec la sûreté publique, doit précéder l'action de la justice. »

Que conclure de là, si ce n'est que les fonctions de police sont distinctes des fonctions judiciaires, que, par conséquent, il n'est pas inconstitutionnel de les confier aux municipalités. D'ailleurs, si

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 22 juillet 1792, au matin, page 229, la discussion à ce sujet.

(2) L'opinion de M. Lagrévol, dont nous ne donnons qu'un résumé, a été imprimée sur l'ordre et après un vote de l'Assemblée. Nous n'avons pu, malgré nos recherches, la retrouver.

l'Assemblée constituante en a délégué une partie aux officiers de la gendarmerie, sans qu'alors les juges de paix aient réclamé contre cette concurrence, pourquoi ne les déléguerions-nous pas aujourd'hui aux municipalités, puisqu'il est prouvé qu'elles sont bien plus propres à les remplir?

Ma conclusion est donc qu'il faut discuter le projet du comité article par article et sans désemparer.

M. **Thorillon**. Messieurs (1), la proposition de M. Gensonné m'a paru si contraire à tous les principes et tellement s'écarter du but qu'il se proposait, que j'ai craint, un moment, d'être dans l'erreur la plus profonde, surtout depuis que trois orateurs l'ont soutenue.

Cependant, si, comme je le crois, je ne me suis point égaré, leur théorie et leur pratique sur *la police de sûreté générale* sont à la fois inconstitutionnelles, sans effet utile, et dangereuses; elles entraîneraient avec elles des lenteurs qui conduiraient à l'impunité, au trouble et au despotisme de *la dictature* la plus révoltante. Aussi mon dessein est-il d'établir que vous devez en faire justice par la question préalable.

J'essaierai, ensuite, de vous soumettre quelques mesures (2) qui, peut-être, apporteront le calme et imprimeront aux factieux la juste crainte qu'une surveillance multipliée peut seule leur inspirer.

La méthode que j'ai cru devoir adopter est celle de vous mettre sous les yeux l'expression littérale des lois qui nous gouvernent, et que M. Gensonné m'a paru méconnaître ou, pour le moins, confondre.

N'oublions jamais, et surtout dans cette tribune où notre Constitution a pris naissance, que le moindre attentat, direct ou indirect, à cet évangile de notre foi politique livrerait l'Empire à tous les désastres de l'anarchie, et que bientôt de nouvelles convulsions nous feraient perdre les fruits heureux de notre Révolution.

Toujours appuyés sur le livre sacré de notre régénération politique, de ce sublime traité que la liberté a commandé au despotisme abattu, écartons, écartons, Messieurs, je vous en conjure, tout ce qui pourrait y porter atteinte.

Eh! comment, Messieurs, n'élèverais-je pas la voix avec confiance pour le maintien de notre Constitution? Vous seriez les complices d'un parjure si ce que je vais vous dire ne tendait pas à vous rallier autour de ce monument sacré, élevé à la liberté des Français.

J'ouvre donc le livre saint de notre unique loi fondamentale. Le génie sublime qui l'a créée n'a trouvé de liberté que dans la séparation bien prononcée des pouvoirs, il les a rangés sur trois lignes bien distinctes et bien concordantes :

Le pouvoir législatif,
Le pouvoir exécutif
Et le pouvoir judiciaire.

Ce génie tutélaire a voulu que l'un de ces pouvoirs ne portât jamais d'atteinte à l'autre. Sans la séparation des pouvoirs, disent les droits de l'homme, *une société n'a point de Constitution*. Ne craignez rien, Messieurs, je me défendrai d'abuser des moments que vous voulez bien m'accorder, je ne vais vous analyser que ce qui a un rapport direct avec le projet que je combats; mais ne perdez pas de vue que *s'il n'y a plus de Constitution*, où les pouvoirs *sont confondus*, toute votre sollicitude doit vous porter à vous défendre de cette confusion, et de toutes lois, même circonstantielles, qui pourraient y conduire.

Les trois autorités dont je viens de parler n'ont reçu leurs pouvoirs de la nation que par délégation.

La nation n'a pas permis à ses délégués de donner à d'autres les pouvoirs qu'elle confiait à chacun d'eux. Nulle part, par exemple, la Constitution n'a appelé les corps administratifs à exercer le pouvoir judiciaire, et en principe, si le délégué pouvait céder toute ou une partie de la confiance qui lui est accordée, où sont les dangers incalculables qui en résulteraient? Aussi les Romains, ces sages législateurs des premiers siècles, notaient-ils d'infamie le mandataire infidèle qui manquait à remplir l'objet de son mandat ou qui osait le déléguer.

Parmi les grands pouvoirs que le Corps législatif a reçus, on distingue essentiellement *celui de faire des lois*.

Parmi ceux donnés au roi, on trouve littéralement « que le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, lui est confié, qu'il est le chef suprême de l'administration du royaume.

« Il ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

« L'administration de chaque département n'exerce les fonctions administratives que sous la surveillance du roi.

« Et les administrateurs ne peuvent rien entreprendre sur l'ordre judiciaire.

« Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif ni par le roi. »

D'où il résulte qu'il reste intact aux juges élus par le peuple.

Dans les fonctions qui sont attribuées au pouvoir judiciaire, partout, on voit que celles relatives à la police de sûreté leur sont confiées, puisque, article 10, la Constitution indique que l'officier de police seul peut donner le mandat d'arrêt.

D'après ces lois fondamentales et constitutionnelles, qu'a fait le corps constituant ou qu'a-t-il laissé subsister des lois réglementaires qu'il avait faites sur la police ou sûreté générale?

D'abord, il a donné la police de sûreté, qui pouvait engendrer des peines temporaires et correctionnelles, aux juges de paix, comme exerçant des fonctions judiciaires.

Il n'a confié la concurrence aux officiers de gendarmerie que dans les campagnes, où il ne se rencontre pas plusieurs juges de paix, et a limité leurs fonctions au simple mandat d'amener.

Mais le juge de paix, article 33 de la police municipale, est compétent pour prononcer le renvoi à la police municipale, ou à la police

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Administration*, tome II, n° 72.

(2) Je proposerai ces mesures lorsque l'Assemblée aura, ou non, adopté la question préalable que je soutiens; elles consistent en quatre projets de décrets : Premièrement, contre les troubles résultant des diverses opinions politiques et religieuses, en vingt-cinq articles, conférés avec la Constitution, les circonstances et le Code pénal, dont j'abrège quelques lenteurs; ces articles seront additionnels au Code pénal et à l'institution des jurés; secondement, sur le mode particulier qui convient à Paris, soit en ce qui concerne les juges de paix, soit en ce qui concerne la police; troisièmement, sur une police nécessaire pour les travaux de l'Assemblée, les pétitions et les tribunes; quatrièmement, sur quelques grandes mesures générales.

correctionnelle, ou devant les tribunaux criminels, qui connaissent des délits graves qui intéressent la liberté, la propriété, et applique les peines.

Ensuite, le corps constituant, organisant la police municipale, a donné à celle-ci la connaissance des faits qui ont pour objet « le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité dans chaque lieu. »

Et, sous ce rapport, la police municipale connaît du dénombrement des habitants, de la propreté, salubrité... des maisons publiques... hôpitaux, collèges, etc..., des jeux de hasard... des sociétés ou clubs, des denrées, poids et mesures.

La loi permet aux municipaux de prononcer des amendes... et même des détentions et confiscations de marchandises.

Mais les autres délits, intéressant la sûreté, tels que les mœurs, troubles d'un culte, violences graves... attroupements..., troubles, simples vols, etc..., sont confiés à la police correctionnelle.

La loi a donc bien établi :

Une police municipale ;

Une police correctionnelle ;

Une police de sûreté, et cette dernière, comme on le sait, embrasse tout ce qui peut intéresser la liberté, la propriété, etc...

Elle s'exerce et par les juges de paix et par les tribunaux criminels selon le cas.

Se rencontre-t-il des cas qui attaquent la sûreté générale de l'Etat? la Constitution a créé une Haute-Cour nationale, où le Corps législatif renvoie, après le décret d'accusation.

Voilà, certainement, une organisation complète, qui assure la liberté, la sûreté individuelle, la liberté et la sûreté genérales, les propriétés et la tranquillité.

C'est cependant dans un pareil ordre de choses, si prévoyant et si bien établi, que l'on vient nous proposer le système que je vais discuter, système inconstitutionnel, système, comme je l'ai dit en commençant, subversif, de tous les principes, tendant à renverser ou à confondre la hiérarchie des pouvoirs, système enfin inquisitorial nul et opposé à son motif.

Selon l'orateur, il ne s'agit de rien moins que d'organiser la police de sûreté générale pour la recherche des délits de haute trahison.

Je voudrais pouvoir imaginer comment cette organisation est à faire, lorsque vous avez vu, Messieurs, que la police municipale, la police correctionnelle, et la police de sûreté générale sont l'objet de lois, faites par des hommes qui en connaissaient le prix. M. Gensonné a-t-il donc oublié que toutes nos lois, après avoir parcouru les divers degrés de délits et de peines, réservent les délits graves qui touchent la sûreté de l'Etat, à la Haute-Cour nationale?

A-t-il oublié que partout la route est frayée, que divers sentiers aboutissent à ce tribunal formidable, vengeur souverain des crimes contre l'Etat ?

C'est donc à tort que cet orateur prétend que l'action de cette police n'existe pas et que l'Assemblée constituante nous a réservé le soin de l'appliquer.

La seconde page des phrases de M. Gensonné, qui est une déclamation contre ceux qui le combattent, me détermine à l'inviter d'abandonner à l'avenir ces petites ressources oratoires, et, meilleur logicien, de ne plus dire que si l'on s'élève contre les efforts de son imagination, on n'aime pas autant que lui la liberté.

Je déclare à M. Gensonné, ainsi qu'à M. Brissot, qui a répété la même chose, que j'aime autant qu'eux la liberté et que je l'ai prouvé. J'abandonne donc cette seconde page, et j'écarte tout ce qui tend à intimider et à cacher la vérité. Soulevons, soulevons le voile imposteur qui voudrait nous la dérober, et déjà n'est-on pas frappé de la contradiction que je ne caractériserai pas et que l'on trouve dans la base de ce projet? Il s'agit, dit l'auteur, *des délits qui compromettent la sûreté de l'Etat*, qui sont du ressort de la Haute-Cour nationale, et tout à coup, il donne la poursuite de ces délits aux municipalités et aux directoires; et ces corps administratifs peuvent, ou non, relaxer les accusés; cela n'est-il pas absurde? Dans sa naissance, l'institution des jugements par jurés, rempart invincible de la liberté individuelle, va se confondre et périr dans l'arbitraire des municipalités, ou d'un comité de surveillance. Ce qui révolte la raison et la Constitution.

Enfin, pages 3 et 4, M. Gensonné veut le concours de deux pouvoirs pour la répression des délits qui troublent la société, *la police et la justice*.

Dans la police et la justice, ne lui en déplaise, je ne connais point deux pouvoirs, je n'en connais qu'un; la police, en fait de sûreté, est la première marche qui conduit à la justice réprimante.

La police se saisit de l'homme suspect, l'amène, et la justice en dispose. Déjà ce mode de loi peut redresser l'erreur de l'officier de sûreté; déjà la liberté du prévenu ne souffre point d'atteinte que le juge impassible ne le décide, premier effet salutaire des lois existantes.

L'organisation de la police de sûreté n'est point à faire, elle peut être à perfectionner, comme les temps demanderont, peut-être, que l'on perfectionne notre propre ouvrage.

Comment donc cette police n'est-elle pas organisée?

Pour les troubles ordinaires, police municipale.

Pour les troubles ordinaires, mais plus graves, police correctionnelle.

Pour les troubles accompagnés de crimes, tribunaux criminels.

Pour ceux qui intéressent l'Etat, Haute-Cour nationale.

Et la police de sûreté n'est pas organisée!

Son action est trop lente, pourquoi, comment?

On peut, dit la Constitution, se servir de tout citoyen pour conduire le prévenu devant l'officier de police; en sorte que le premier patriote, sans autre caractère délégué, peut le saisir et le conduire.

Là, l'officier de police peut décerner le mandat d'arrêt.

Là, le tribunal correctionnel peut délaisser et renvoyer au tribunal criminel, si même il ne renvoie pas au Corps législatif.

Dans tous les cas, le tribunal juge, si le titre d'accusation est privé, public, simple ou compliqué, si enfin, il intéresse la sûreté générale de l'Etat, alors il en réfère au Corps législatif.

Et il n'y a pas d'action. J'avoue que cette proposition m'a paru bien étrange.

Celle qui suit ne l'est pas moins. M. Gensonné prétend que vous pouvez choisir, entre les fonctionnaires publics, ceux à qui vous croiriez devoir confier l'exercice de la police, que vous pouvez même en créer de nouveaux.

Je nie cette proposition.

Entre quels fonctionnaires prétend-il que vous pouvez choisir? Si, comme je dois le penser, il entend entre les officiers de police ou juges de paix et les municipalités, pour certains cas, cela demandera explication.

S'il entend entre ceux-là et les corps administratifs, comme il finit par le proposer, je dis qu'il est dans l'erreur, et qu'il blesse les lois constitutionnelles, parce qu'elles rejettent les corps administratifs : je l'ai prouvé.

Quant à ce qu'il dit, que vous pouvez créer des pouvoirs, cette hérésie est trop révoltante pour m'y arrêter. La Constitution, au contraire, ne vous permet pas de créer l'ombre d'un pouvoir.

Page 6, M. Gensonné gémit de ce que votre comité de surveillance n'a pas même le pouvoir d'interroger, de ce qu'il ne peut suivre les informations, etc...

Ici, je gémis avec M. Gensonné; mais, je l'avoue, mon motif est bien différent; je gémis de sa doléance. Vous vous rappelez, Messieurs, que délégués du peuple, vous ne pouvez déléguer ses pouvoirs. Vos oracles ne font loi que quand ils sont rendus dans cette enceinte sacrée, qui réunit tous les représentants du souverain, je veux dire, du peuple, non pas, Messieurs, que l'on ne s'y méprenne plus, de cette parcelle de citoyens que l'on égare, en l'appelant souverain, que l'on abuse, que l'on trompe, que l'on trahit, lorsqu'on ne lui dit pas qu'il n'est souverain que lorsqu'il exprime les vœux de 25 millions de citoyens qui composent le peuple français. Si, dis-je, pour faire une loi, vous avez besoin d'être réunis, tous les comités du monde sont nuls pour exprimer une volonté obligatoire, et si votre comité interrogeait, informait, ses actes, bases ordinaires des décisions de la justice, commanderaient pourtant. Un comité de surveillance, informer, interroger? Les mêmes membres, devenir le matin commissaires de police, à midi jurés, à six heures juges, à dix souverains accusateurs? Cette idée outrage la Constitution et le caractère sublime imprimé à la représentation nationale.

Aussi, je ne suis pas de l'avis de ceux qui, comme le dit M. Gensonné, ont soutenu que l'Assemblée nationale ne pouvait pas faire traduire les prévenus à sa barre, pour être interrogés; si, comme lui, je soutiens que non seulement l'Assemblée nationale le peut, mais qu'elle le doit, dans les cas possibles, par exemple, lorsque des pièces authentiques ne prouvent pas le crime, puisque sans cela, chaque jour des délateurs, et même des dénonciateurs exposeraient l'Assemblée nationale à décréter trop légèrement d'accusation.

Je suis bien de l'avis de ceux qui ont soutenu que l'Assemblée nationale ne pouvait pas constituer les prévenus en état d'arrestation même pendant l'intervalle qui peut s'écouler entre l'interrogatoire et le décret d'accusation. La raison de la différence est sensible, le premier cas est tout à l'avantage de l'accusé, qui peut, au moment, confondre le dénonciateur, et le second est subversif de la liberté, qui ne peut être atteinte que de l'autorité des pouvoirs institués.

Cependant, comme cette thèse n'est pas celle dont il s'agit, je me réserve de la balancer, lorsque je proposerai mes mesures générales, si l'intérêt public et la crainte de l'évasion d'un prévenu de crime d'Etat ne veulent pas que les législateurs s'assurent du prévenu, au moins pour cet intervalle de temps. Revenons.

Ou l'action de la police de sûreté générale, dit M. Gensonné, est paralysée dans les mains du Corps législatif, ou il doit la déléguer s'il veut l'exercer avec fruit. Ma réponse est facile.

Le Corps législatif ne peut déléguer aucun de ses pouvoirs. Le peuple ni la Constitution ne lui en ont donné la faculté.

Si le Corps législatif avait à déléguer quelques recherches, ses grands procurateurs, tout au plus, pourraient recevoir cette délégation.

Mais le Corps législatif n'a rien à rechercher; c'est au roi que la sûreté et la surveillance générales sont confiées, c'est à la loi et aux pouvoirs secondaires à rechercher et c'est à l'ordre judiciaire que les premières instructions sont confiées. Aussi voyons-nous dans la Constitution que dans plusieurs cas, et notamment dans celui de forfaiture sur la dénonciation du ministre, le tribunal peut faire dénoncer au Corps législatif. Disons donc que le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, chacun en ce qui les concerne, recherchent et jugent et que, dans le cas de crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat ou à la Constitution, sur le vu des pièces, le Corps législatif décrète ou non d'accusation.

La loi, continue M. Gensonné, n'a pas même la prévoyance d'indiquer aux juges de paix le mode de renvoi. Il serait dangereux de laisser à un seul homme la décision du titre d'accusation : leur action est lente, celle des corps administratifs sera plus active. On recréera le comité de surveillance sous le nom de police de sûreté générale, ce comité correspondra directement avec les corps administratifs; il propose encore d'autoriser les municipalités des villes de 20,000 âmes à faire des règlements sous l'autorité des corps administratifs..... (1)

Détention d'un an....., défense de tenir des propos séditieux, de porter des cocardes autres que celles aux trois couleurs nationales; défendre les rassemblements et les armements.

Vous remarquerez, sans doute avec moi, qu'à l'exception de ce qui est inconstitutionnel, M. Gensonné ne vous propose rien de nouveau.

Vous savez, comme moi, que toutes nos lois défendent les signes qui tendent à rallier les citoyens contre l'Etat, qu'elles défendent les injures, les émeutes et les séditions, qu'elles les répriment sévèrement, et qu'elles tracent la route que l'on doit suivre.

Vous savez que leur activité est en action prompte, et que si l'on allait, comme il le propose aux municipalités, de là aux directoires, et de là aux départements, les délits éloignés seraient plus lentement réprimés.

Vous savez que les juges de paix, épars et multipliés, leurs assesseurs plus multipliés encore, puisqu'il y en a dans presque tous les villages, sont plus à portée de saisir et de constater les faits; qu'en un mot, la mesure de M. Gensonné est lente, et tend à tout paralyser. Elle va plus loin, elle tend à rendre les poursuites inutiles, à laisser perdre les preuves et évader le prévenu.

Comment a-t-il pu penser que des citoyens éloignés des municipalités, des villes de 20,000 âmes ou des directoires, iraient faire cinq et dix lieues pour dénoncer et même pour témoigner.

Comment a-t-il pu voir de la célérité dans la marche qu'il indique? Est-ce celle que, dans le cas de mandat d'arrêt, les municipalités enverront au district et celui-ci au département?

(1) M. Gensonné paraît avoir retiré cette proposition inconstitutionnelle.

L'aller et le retour prendraient des jours, et en deux heures le juge de paix ou l'un de ses assesseurs peuvent tout faire. Combien de déclinatoires, combien de conflits de juridictions ne naîtront pas sur la nature des délits, qui, en raison des preuves, peuvent ou s'aggraver, ou dégénérer.....

D'ailleurs, Messieurs, la saine politique demande que vous vous défendiez d'accorder cette puissance dictatoriale aux grandes municipalités, ayant le pouvoir de faire agir la force armée; si l'intrigue y plaçait des traîtres ou des ambitieux, en un moment tout ne serait-il pas perdu?

Mais cette mesure n'est pas seulement ridiculement lente, abusive et dangereuse; elle est inconstitutionnelle.

Vous avez vu, en effet, Messieurs, que jamais les corps administratifs ne pouvaient recevoir une pareille délégation.

Toutes commissions, toutes attributions sont prescrites par nos lois. Il faut partout des juges élus par le peuple. On ne peut changer ni la volonté ni la vocation du peuple. Lorsqu'il élit *Pierre* pour administrer, il ne l'élit pas pour juger et *vice versâ*. Un pareil changement n'est point en votre pouvoir; il l'est bien moins encore d'enlever au roi la surveillance sur la sûreté générale, et cependant votre comité de police prendrait ici la place du pouvoir exécutif.

M. Gensonné a bien oublié, en ce moment, la Constitution. Cette base fondamentale de notre liberté ne défend-elle pas de déléguer à un corps municipal le droit de faire des règlements? Que signifient, d'ailleurs, ces simulacres de pouvoirs législatifs qu'il propose de répandre sur la surface de l'Empire? Son intention est sans doute pure, mais, il faut en convenir, il s'est bien égaré. M. Becquey a trop vigoureusement réfuté l'allégation de M. Gensonné sur ce que le juge de paix agissait seul. M. Becquey, vous vous le rappelez, Messieurs, lui a démontré qu'autant la responsabilité d'un seul était certaine et en imposait, autant celle d'un corps était imaginaire et pour le moins difficile. En effet, Messieurs, feindriez-vous d'ignorer les ressources multipliées des corps pour échapper, ou au moins pour rendre illusoire leur responsabilité? La question préalable doit donc venger la Constitution, en rejetant les neuf premiers et le 16e articles du projet, lesquels réunissent les triples vices d'apporter plus de lenteur à l'action de police qu'il cherchait à animer, de rendre nulle la surveillance du pouvoir exécutif, de compromettre l'Assemblée dans une correspondance usurpée avec les municipalités et les corps administratifs.

Conséquemment, les articles 11 et 12, qui tendent à substituer votre comité de surveillance aux pouvoirs constitués, doivent être aussi écartés avec le signe de réprobation qu'imprimera aux hommes réfléchis l'unanime question préalable que je soutiens.

Quant à l'article 15, qui déclare les gardes nationales en état de réquisition permanente, si la patrie en danger ne l'avait pas exigé, j'aurais dit que cette disposition méfiante était inutile, soit parce que le zèle et le patriotisme des gardes nationaux, qui sont toujours animés du bien public, montrent assez leur activité permanente, soit parce qu'ils n'ont jamais refusé de marcher à la première réquisition. Or, que signifierait cette loi? *En état de réquisition permanente*, pourraient-ils agir sans être requis? Non; il faut donc laisser les choses comme elles sont, à cet égard, et proscrire à jamais le projet de M. Gensonné.

Vous plaignez-vous de quelques pouvoirs? Avez-vous raison de vous en plaindre? Portez-leur cette plainte, rappelez-les fraternellement à leur devoir, et s'ils sont incorrigibles, la loi vous offre partout des moyens répressifs : saisissez-les et défendez-vous de toutes mesures inconstitutionnelles; par exemple, dites qu'il n'y a lieu à délibérer sur celle de M. Gensonné.

Ici, je vous crois assez prémunis contre le système, plus que métaphysique, de M. Hérault, lorsqu'il a cru pouvoir distinguer la police judiciaire de la police administrative ou politique.

La police essentielle d'une société civile est de réprimer tous les délits; aussi vous ai-je prouvé que nos lois voulaient cette répression.

La police administrative consiste dans la surveillance des objets de salubrité et de propreté, dans la paix et la tranquillité populaires : celle-là est toute aux municipalités.

Mais la police, dite *judiciaire*, est celle qui est confiée à ce pouvoir et qui frappe également tout ce qui porte atteinte à la sûreté individuelle et à la sûreté générale.

Et quant à cette sûreté générale, que l'on peut appeler sociale ou politique, pour les crimes qui atteignent ce corps moral, la loi vous a donné la Haute-Cour nationale. Donc, sous tous les rapports, il n'y a lieu à délibérer sur le projet que je viens de discuter.

Lorsque vous aurez prononcé, Messieurs, j'aurai l'honneur de vous proposer mes mesures sur la sûreté générale, que vous ne pouvez plus différer.

Plusieurs membres : Nous demandons l'impression du discours de M. Thorrillon.

D'autres membres : Et nous, l'impression de l'opinion de M. Lagrévol et la question préalable sur celle du discours de M. Thorillon.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer et ordonne l'impression des discours de M. Thorillon et de M. Lagrévol.)

M. **le Président.** La parole est à M. Gohier.

M. **Gohier.** Messieurs (1), établir une police de sûreté générale, c'est organiser les moyens de préserver la société des attentats des conspirateurs et des traîtres. Pour que cette police remplisse son objet, il faut donc, tout à la fois, et que les mesures soient proportionnées à la grandeur des circonstances où nous nous trouvons, et que l'emploi en soit confié à des magistrats sur lesquels repose particulièrement la confiance du peuple, à des magistrats dont les fonctions soient compatibles avec celles dont on se propose de les revêtir.

Il faut que ces mesures soient propres à maintenir la liberté, sans jamais pouvoir la compromettre. Examinons, sous tous ces rapports, le projet que vous présente M. Gensonné.

Nous ne pouvons nous dissimuler que non seulement la Constitution a des ennemis extérieurs à combattre, mais qu'elle en recèle d'implacables dans son sein.

Tandis que les puissances réunies aux rebelles d'outre-Rhin s'avancent vers nos frontières, leurs complices intérieurement se coalisent pour seconder leurs coupables efforts. Tandis qu'au

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Administration*, tome II, n° 74.

dehors diverses armées marchent contre nous, d'infernales machinations se trament au dedans. Des prêtres avides de sang secouent les torches du fanatisme et prêchent, au nom d'un Dieu de paix, la guerre civile. Des conjurés d'un autre genre aiguisent leurs poignards, ne respirent que le meurtre et la vengeance et voudraient tout bouleverser pour faire sortir d'un nouveau chaos la noblesse avec tous ses dégradants attributs. En un mot, la sûreté générale est menacée par tous les ennemis de l'ordre et de l'égalité. C'est dans cette position qu'il faut nous considérer, pour connaître l'importance de la police de sûreté générale et savoir dans quelles mains elle doit être remise.

Nous sommes tous, j'aime à le croire, animés du même désir, celui de maintenir la liberté; nous ne pouvons différer que sur les moyens, et de la différence de voir vient sans doute la différence d'opinions. Les uns, avec raison, ne considèrent que la liberté générale, lui rapportent tout, et pensent qu'on doit tout lui sacrifier. Les autres ne voient la liberté qu'isolément et dans la personne de chaque individu, craignent sans cesse de la compromettre et veulent qu'elle soit respectée avec idolâtrie jusque dans ceux mêmes qui s'en déclarent les ennemis. Ceux-là ne réfléchissent pas assez que la liberté individuelle, qui n'est véritablement qu'une suspension de servitude, qui ne peut être comparée qu'à celle dont jouit l'animal domestique que son maître laisse vaguer un instant, pour le remettre et le tenir pendant toute sa vie, à la chaîne.

Le résultat de la liberté générale doit être, sans doute, le bonheur de tous les individus, mais il faut établir cette liberté générale sur des fondements solides, et ce n'est qu'en lui sacrifiant momentanément la liberté individuelle qu'elle peut être consolidée dans un moment de révolution. Vouloir prématurément jouir d'un fruit délicieux, c'est exposer l'arbre qui le porte à périr et s'en priver pour jamais.

M. Gensonné vous a démontré que, dans un instant où les trahisons éclatent de toutes parts, la police de sûreté générale pour la recherche des délits de haute trahison n'existe pas, ou du moins qu'elle réside dans nos mains seules; que l'Assemblée nationale ne peut qu'imparfaitement exercer cette surveillance à laquelle tous les traîtres échappent trop facilement; il vous a conséquemment prouvé la nécessité d'en déléguer l'exercice. Il ne s'agit plus que de déterminer quels seront les fonctionnaires publics auxquels sera faite cette importante délégation.

Deux espèces d'officiers de police existent déjà : ceux chargés de la police municipale; ceux auxquels est attribuée la police de sûreté privée. Créerez-vous une 3e classe d'officiers pour la police de sûreté générale, ou en déléguerez-vous l'exercice à l'une ou l'autre classe des officiers de police déjà existants? Une création nouvelle d'officiers supposerait l'impossibilité d'allier les fonctions de cette grande police, soit avec la police qui appartient aux municipaux, soit avec celle qu'exercent les juges de paix. Il faut donc voir s'il y a véritablement entre les fonctions de ces deux sortes de police et celle de sûreté générale une ligne de démarcation telle qu'on ne puisse la transgresser sans enfreindre les principes constitutionnels.

Aucune circonstance ne doit sans doute nous déterminer à violer les principes sacrés sur lesquels repose la Constitution, ne peut nous autoriser à confondre les pouvoirs, dont la distinction est une des bases immuables du nouvel ordre; mais sans opérer cette confusion, qui était un des principaux vices de l'ancien régime, ne serait-il donc pas possible de trouver des officiers publics dont les fonctions fussent compatibles avec celles qu'exige la police de sûreté générale? Il faut soigneusement préserver le pouvoir judiciaire, essentiellement distinct de l'administration de toute entreprise des corps administratifs. Mais peut-on dire que la police de sûreté générale soit du ressort de l'ordre judiciaire, qu'elle en fasse une partie intégrante? Qu'est-ce donc que la police? Qu'est-ce que le pouvoir judiciaire?

Qui dit police, dit ordre, maintien des règles établies pour le conserver. Le pouvoir judiciaire est, au contraire, le droit de juger celui qui a enfreint cet ordre, et dès ici, on voit la différence qui existe entre ces deux attributions : l'une a pour objet les lois mêmes, le respect qui leur est dû, la soumission qu'elle commandent, la société qu'elle gouvernent; l'autre se rapporte individuellement aux personnes qui y sont soumises et qui les violent. Celui-ci a pour objet la peine encourue par l'infraction de la loi; celle-là, l'émission de la loi et l'effet qu'elle doit produire. En un mot, le pouvoir judiciaire dispose du glaive et punit le crime. La police, par sa surveillance active, le prévient et préserve le corps social des coups qu'on voudrait lui porter; et si elle s'étend jusqu'à la recherche du coupable, ce n'est que pour le remettre entre les mains de ceux qui doivent le juger; en sorte que l'action du pouvoir judiciaire commence où finissent les fonctions de la police.

C'est une grande erreur de croire que le droit de constituer un citoyen en état d'arrestation appartienne essentiellement au pouvoir judiciaire. L'acte d'arrestation est, au contraire, un acte constant de police : c'est la séparation du citoyen suspect de celui qui ne l'est pas; et à quel fonctionnaire peut mieux convenir une telle opération qu'à celui qui est chargé du maintien de l'ordre public? La recherche même qu'elle exige ne caractérise-t-elle pas plutôt l'officier de surveillance que l'officier de justice? Le droit essentiel du juge est celui de décider si l'arrestation du citoyen est ou non conforme aux lois; mais, suivant l'Acte constitutionnel même, un simple citoyen peut en arrêter un autre, pourvu qu'il le conduise devant le fonctionnaire chargé tout à la fois de protéger la liberté individuelle et d'empêcher qu'on en abuse, chargé de la contenir dans les justes limites qu'elle doit avoir. *Nul homme*, porte l'article 10 du chapitre concernant le pouvoir judiciaire, *ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal.*

Suivant les dispositions de l'Acte constitutionnel lui-même, c'est donc principalement à l'officier de police qu'appartient le mandat d'arrêt, le droit de constituer un citoyen en état d'arrestation. Remarquez aussi, Messieurs, que ce n'est qu'en cette qualité que la faculté de décerner ces sortes de mandats est accordée aux juges de paix. M. Becquey seul peut donc être justement accusé de professer une opinion inconstitutionnelle et de vouloir confondre les pouvoirs, lorsqu'il prétend ranger la police de sûreté privée et de sûreté générale dans la hiérarchie judiciaire.

Les craintes qu'il affecte sont-elles mieux fondées? A l'entendre, la Bastille est reconstruite, les

lettres de cachet sont rétablies, si vous accordez aux municipalités le droit d'arrêter les conspirateurs, si vous leur attribuez le droit d'arrestation sous prétexte d'ordre public. Il ose assimiler aux ordres arbitraires des intendants les mandats d'arrêt qu'auraient le droit de prononcer les magistrats du peuple. M. Becquey ne réfléchit pas que le droit d'arrestation ne peut être dangereux que lorsqu'il est suivi d'une détention arbitraire, et que, d'après la loi qu'on vous propose, le citoyen ne pourra être arrêté que pour être conduit devant le Corps législatif, qui jugera de la légitimité de l'arrestation.

La crainte d'aucun danger ne peut donc vous empêcher d'investir de cette grande police les municipalités, auxquelles d'ailleurs l'exercice en est si convenable.

M. Héraut vous a fait voir combien elle diffère de celle attribuée aux juges de paix : l'une embrasse la société entière; l'autre ne protège que des individus, ne concerne que les délits qui attaquent la sûreté privée.

Soit que l'on considère, en effet, les fonctions du juge de paix, même comme officier de police de sûreté, soit que l'on réfléchisse à sa qualité de juge, on voit que ses actes sont uniquement relatifs à la sûreté individuelle de chacun des citoyens soumis à sa juridiction; que ce n'est qu'improprement que le titre d'officier de police lui est conféré, et parce qu'il était nécessaire qu'un officier dans chaque canton fût revêtu du pouvoir d'arrêter les malfaiteurs; de lancer, suivant la qualité du délit, soit un mandat d'amener, soit un mandat d'arrêt.

On retrouve, au contraire, dans la police municipale tous les caractères d'une institution qui a l'ordre public pour objet. L'intitulé seul du premier titre du décret, qui organise cette police, annonce l'étendue de ses fonctions. Comment est-il désigné dans la loi du mois de juillet 1791? sous la dénomination expresse de *dispositions générales d'ordre public*. C'est donc aux officiers municipaux que déjà est attribué le maintien de *toutes les dispositions générales d'ordre public*. C'est à eux que sont confiés les registres importants qui contiennent les vraies qualifications du citoyen, les renseignements sur son état et sa fortune, conséquemment les moyens de connaître si son genre de vie répond à ses moyens.

C'est aux officiers municipaux qu'est remise la note *des gens sans aveu*, celle *des gens suspects*, celle des gens *malintentionnés*. Déjà, dans leurs mains, se trouve conséquemment le fil qui doit diriger les recherches que nécessite le maintien de la police générale.

L'ordre public est-il troublé par une émeute populaire, c'est encore aux officiers municipaux qu'est confiée l'exécution de cette loi terrible qui, presque jamais, n'atteint les vrais coupables, qui frappe presque toujours des malheureux égarés par de lâches agitateurs que le moindre danger met en fuite. Enfin, ce sont les municipalités qui sont les dépositaires des registres d'inscription des gardes nationales qui constituent principalement la force publique, et lorsque vous armez tous les citoyens pour la défense de la liberté, c'est encore à elle que vous confiez le soin intéressant de discerner les hommes dignes d'être comptés parmi les défenseurs de la patrie.

Qui oserait dire que toutes ces fonctions n'ont pas une analogie frappante avec celles qu'exige la police de sûreté générale? Qui pourrait même ne pas reconnaître qu'elles sont en quelque sorte une portion de cette police qu'il s'agit d'organiser tout à fait aujourd'hui? Les conférer aux officiers municipaux, c'est donc moins leur accorder une attribution nouvelle que donner toute l'étendue à celle dont ils sont déjà en possession.

Cette délégation, d'ailleurs, est autorisée par le texte même de l'Acte constitutionnel. *Il pourra*, porte l'article 9 du titre II, *être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat*. Pouvait-on, Messieurs, désigner en termes plus clairs la délégation qu'on vous propose? Quelles fonctions plus relatives à l'intérêt général de l'Etat, que celles qui concernent la police de sûreté générale? Ainsi, les dispositions les plus précises de l'Acte constitutionnel se réunissent à toutes les convenances pour charger les officiers municipaux de cette importante police.

Mais, en attribuant aux officiers municipaux l'exercice de la police de sûreté générale, devez-vous borner cette attribution aux municipalités des villes au-dessus de 20,000 âmes de population, comme vous le propose M. Gensonné; devez-vous en faire dépendre le résultat de toutes les décisions ultérieures des directoires de districts et de départements?

Pour qu'un *mandat d'arrêt* ou *d'amener*, prononcé par le corps municipal, soit mis à exécution, s'il faut que le mandat soit confirmé et par le directoire du district et par le directoire du département, je ne vois, dans cette suite de formalités, qu'un moyen sûr de faire échapper les conspirateurs aux poursuites dirigées contre eux. Soumettre ainsi à trois degrés de juridiction l'arrestation d'un homme suspect de haute trahison, ce serait décréter que jamais aucun traître ne pourra être arrêté. Dans l'une ou l'autre de ces administrations, le coupable manquerait rarement de trouver quelque protecteur. Il ne faudrait même qu'une indiscrétion commise pour favoriser son évasion, lorsqu'il serait tout à la fois confié aux administrations municipales, de district et de département. L'expérience ne nous a-t-elle pas cent fois appris que l'instant de la première découverte d'une trahison est celui de la fuite du traître? Que serait-ce donc s'il fallait trois jugements consécutifs pour savoir si l'auteur d'un complot contre la sûreté générale doit être mis en état d'arrestation?

Dira-t-on que, sur le mandat d'arrêt prononcé par une municipalité, l'homme suspect pourrait être provisoirement arrêté, et qu'il ne serait remis en liberté que dans le cas de la réformation du mandat? Mais n'est-ce pas accorder aux conspirateurs une faveur dont ne jouissent pas les accusés d'un simple délit? N'est-ce pas leur fournir un moyen de se soustraire à la justice, sans passer par l'épreuve ni du juré d'accusation, ni du juré de jugement? N'est-ce pas semer entre les deux administrations des germes de discorde et de rivalité, qui pourraient finir par perdre l'une ou l'autre aux yeux du peuple?

Avec quel zèle, d'ailleurs, les officiers municipaux se livreraient-ils à des recherches qui seraient, la plupart du temps, inutiles à la chose publique, qui ne serviraient trop souvent qu'à leur procurer des ennemis et à assurer l'impunité des machinateurs? Si l'on veut que l'action de la police ait tout son effet, il faut que l'officier qui en est chargé n'énonce point un mandat d'arrêt ou d'amener illusoire : il faut qu'il puisse à l'instant arrêter celui qui, par ses machinations

et par ses complots, compromet l'ordre public, attente à la sûreté générale.

L'établissement des jurés, si favorables à l'innocence, suffit pour rassurer le citoyen contre lequel un injuste soupçon pourrait faire témérairement décerner un mandat d'arrêt, et l'intérêt national, le salut public exigent impérieusement que l'auteur d'un complot contre la liberté puisse être saisi aussitôt que le complot est découvert, et qu'il ne puisse être élargi qu'en vertu d'une décision du juré d'accusation. C'est bien la moindre chose que l'officier chargé de la police de sûreté générale ne soit pas inférieur en pouvoir au juge de paix, à l'officier chargé de la police de sûreté privée.

Voulez-vous, Messieurs, concilier les intérêts de l'innocence avec celui de la société, qui demande que tous ceux qui conjurent contre elle soient punis? autorisez les directoires de districts et de départements, non à réformer les mandats d'arrestation prononcés par les municipalités, mais à présenter leurs observations sur ces mandats, en les transmettant à l'Assemblée nationale, à éclairer le juré d'accusation, mais non pas à le suppléer.

C'est ici le lieu d'examiner si l'attribution importante dont il s'agit sera accordée à toutes les municipalités en général, ou seulement, ainsi que le demande M. Gensonné, à celles des villes dont la population est au-dessus de 20,000 âmes. Partout où peuvent se tramer des complots, des conspirations, doivent se trouver des magistrats qui surveillent les conspirateurs et s'assurent de leurs personnes; or, peut-on dire qu'on ne puisse conspirer que dans les villes dont la population est au-dessus de 20,000 âmes? Il est des départements où à peine se trouve-t-il une ville de ce genre, et cette ville est, pour l'ordinaire, le chef-lieu de département. N'est-ce donc que dans ces villes où la sûreté générale doive être protégée? Presque tous les districts n'offrent que des villes d'une population bien au-dessous de 20,000 âmes, et souvent ce ne sont pas les districts où les ennemis de l'égalité travaillent avec le moins de succès à exciter des troubles. Dans toute l'étendue de ces districts, la recherche des machinations sera-t-elle donc exclusivement livrée aux administrateurs de directoires, dont tous les moments sont déjà occupés par une administration d'un tout autre genre? Dans ce cas, il faudrait préférer les juges de paix, car alors, du moins, la sûreté générale aurait un surveillant dans chaque canton. Par des distinctions contraires, même à l'esprit de notre Constitution, ne perdons pas un des principaux avantages que présentent les municipalités. Il est important que, dans la plus petite comme dans la plus grande des communes, aucun conspirateur ne puisse impunément machiner des projets funestes à son pays; il est important que, partout, le pouvoir municipal soit le même pour la sûreté générale, qui doit être partout également protégée. Mais, s'il arrivait que quelque municipalité n'eût pas toute l'activité qu'exige une surveillance si importante, c'est alors qu'il faut donner aux administrateurs, et de district et de département, le droit de la suppléer. Qui empêcherait même de leur accorder la faculté de décerner le mandat d'arrêt contre ceux dont la preuve d'un délit national serait entre leurs mains?

Suivant l'article 7 du titre 4 de la loi concernant la police de sûreté, *tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen, est tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique comme coupable d'un délit, et de l'amener devant l'officier de police le plus voisin.*

L'article 4 de la même loi autorise également *tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen, à conduire devant l'officier de police l'homme fortement soupçonné d'un délit, déjà dénoncé, sauf à être responsables s'ils ont agi méchamment et par envie de nuire.*

Balançeriez-vous, Messieurs, à consacrer en faveur de la sûreté générale de l'Empire des principes que le Corps constituant n'a pas craint de faire valoir pour le maintien de la sûreté individuelle? Lorsqu'il s'agit de défendre la liberté de tous, les dépositaires de la force publique et tous les citoyens auraient-ils moins de puissance que lorsqu'il s'agit de poursuivre la vengeance d'un délit privé?

N'oublions jamais que l'Assemblée nationale constituante a *remis le dépôt de la Constitution à la fidélité de toutes les autorités constituées et à la vigilance de tous les Français* : tous ont donc constitutionnellement une sorte de mission pour arrêter les efforts de tous ceux qui voudraient conspirer contre elle. Que partout, les conspirateurs trouvent des surveillants de la sûreté publique attachés à leurs pas; que tous les citoyens, que tous les pouvoirs constitués soient armés contre eux par la loi, que tous les corps administratifs et judiciaires puissent énoncer un mandat d'arrêt contre l'homme justement suspect de conspiration, mais que, ni le directoire du district, ni celui du département ne puisse réformer les mandats prononcés par les officiers municipaux, spécialement chargés de la recherche des conspirateurs, qu'ils ne puissent pas d'avance rendre vaine et illusoire l'accusation que pourrait porter le Corps législatif.

Telles sont, Messieurs, les modifications dont me semblent susceptibles les dix premiers articles du projet de M. Gensonné.

Je demande la question préalable sur les autres comme tendant à attribuer au comité de surveillance un pouvoir indépendant de l'Assemblée nationale.

« Le comité actuel de surveillance, porte l'article 2, sera à l'avenir désigné sous le nom de police de sûreté générale.

« Ce comité, ajoute l'article 12, sera expressément chargé d'entretenir une correspondance suivie avec les directoires de département, il pourra leur adresser directement des notes instructives, leur demander des renseignements et de nouvelles informations sur les faits dont la vérification leur paraîtra utile ou convenable, et recueillir toutes les pièces qui lui seront adressées, ou qui lui auront été envoyées par l'Assemblée nationale, pour en faire son rapport dans le plus bref délai. »

M. Pastoret vous a fait envisager le danger d'une pareille attribution, par rapport à la liberté individuelle des citoyens. Je considère l'établissement qu'on vous propose sous un autre aspect et je ne le trouve pas moins dangereux.

En général, vos comités ne doivent avoir la connaissance que des objets qui ont été mis sous les yeux de l'Assemblée nationale et qui leur sont renvoyés par elle. Ils ne doivent correspondre qu'avec l'Assemblée, autrement, ils auraient un pouvoir hors d'elle et capable de la compromettre. D'un autre côté, les administrations des départements doivent communiquer sans intermédiaire avec le Corps législatif, qui

doit tout voir par lui-même, et non par les yeux d'un de ses comités. N'établissons donc point le petit Sénat inquisitorial qu'on vous propose, et qui pourrait devenir le fondement d'un établissement encore plus fatal à la liberté publique; confiez aux municipalités l'exercice de la police de sûreté générale, investissez d'ailleurs toutes les autorités constituées de la faculté de mettre en état d'arrestation les conspirateurs, quelque part qu'ils se trouvent, mais réservez à l'Assemblée nationale, à qui seule appartient éminemment cette grande police, le droit de prononcer sur les arrestations faites, à l'Assemblée nationale seule à juger s'il est besoin de renseignements ultérieurs pour porter le décret d'accusation, et n'accoutumez point les départements à reconnaître, au milieu de vous, une autorité qui ne serait pas la vôtre.

L'attribution de la police de sûreté générale emporte nécessairement le droit d'ôter à tous les ennemis de la liberté le pouvoir de lui nuire, le droit conséquemment de désarmer tous les hommes suspects, tous ceux entre les mains desquels des armes ne peuvent avoir qu'une destination funeste à la société.

En suppléant aux armes à feu par une arme dont un des plus grands généraux de la France nous a fourni le modèle vous avez rendu un décret propre à effrayer également nos ennemis intérieurs et extérieurs, mais, lorsque la patrie est en danger, il ne faut pas seulement que tous les vrais citoyens soient armés pour la défendre, il faut encore que ceux-là seuls qui se vouent à ce devoir sacré soient pourvus des armes qui, dans un Etat libre, ne doivent servir qu'à ce saint et honorable emploi.

Vous ne pouvez, sans une inconséquence inexcusable, laisser des armes entre les mains de ceux auxquels vous n'oseriez en accorder.

Sous l'odieuse aristocratie, qui dégradait la France, rappelez-vous, Messieurs, l'insolente conduite qu'on tenait envers les citoyens auxquels le hasard de la naissance ou quelque commission du fisc n'accordait pas le port d'arme; rappelez-vous que les arrêts des cours parlementaires qu'on osait décorer du nom de règlements, interdisaient à tous les autres citoyens jusqu'à la faculté de soutenir leur vieillesse à l'appui d'une canne ou d'un bâton; rappelez-vous, en un mot, avec quelle rigueur les habitants des campagnes étaient désarmés, et avec quel mépris ceux des villes étaient traités, et quel était l'objet de ce désarmement honteux. C'était dans la crainte qu'un noble ou un commis ne se trouvât confondu avec d'honorables citoyens, c'était pour que les menus plaisirs des seigneurs féodaux fussent respectés; c'était dans la crainte que le noble exercice de la chasse ne fût profané : c'était, en un mot, de peur qu'un lièvre ne fût tué d'une main roturière.

Hésiteriez-vous, Messieurs, d'employer pour le maintien de la liberté une mesure qu'on n'a pas craint de se permettre pour la conservation de droits aussi futiles qu'odieux, pour la dégradation de l'espèce humaine? En prononçant ce désarmement, craindriez-vous d'exciter quelques troubles dans l'Empire, craindriez-vous de porter atteinte aux droits qu'ont tous les citoyens de demeurer armés pour leur défense, craindriez-vous d'exposer les jours des hommes ainsi désarmés?

D'abord admettre qu'un pareil décret pût occasionner quelques troubles, c'est supposer les ennemis de la liberté assez nombreux pour pouvoir opposer une résistance, et, dans ce cas-là, même, leur désarmement serait plus indispensable et devrait être plus promptement effectué. Qu'attendriez-vous? que leurs efforts fussent combinés avec ceux des ennemis extérieurs.

Mais leur nombre heureusement n'est pas capable de balancer la force imposante à laquelle ils seront obligés de se soumettre, et le plus sûr moyen de prévenir toute espèce de troubles, d'assurer la tranquillité publique est de leur ôter celui de nuire, de leur faire déposer les armes dont ils pourraient, dans leur désespoir, faire un usage funeste.

Qu'on ne dise pas, au reste, que ce serait attenter aux droits naturels de l'homme en société. Un principe que des peuples libres ne doivent jamais oublier, c'est que la force publique est la seule protection qu'un citoyen en société puisse invoquer au soutien de ses droits, et que la force publique n'est formée que de la réunion des forces consacrées à la défense commune.

Et loin de craindre d'exposer les hommes faibles ou mal intentionnés à la fureur populaire en leur ôtant les moyens de nuire, c'est à leur désarmement que leur sûreté est attachée.

Connaissez le peuple français. Tant qu'il restera dans les mains d'hommes notés d'incivisme des armes qu'on ne peut supposer destinées à la défense de la patrie, c'est alors seulement que ces hommes peuvent avoir lieu de craindre. Désarmez-les et par cela même vous les sauvez, vous les placez sous la protection d'un peuple généreux, que toutes les barrières d'un despote ne pourraient contenir et qui s'arrête respectueusement devant un fil attaché par des mains patriotes, devant une ligne tracée sur le sable au nom de la loi.

Mais ce n'est pas assez de désarmer les hommes suspects et malintentionnés. Ce n'est pas assez d'organiser la grande police qui doit par ses recherches et son activité faire trembler tous les conspirateurs. Pour garantir la sûreté générale de tout attentat, il faut prévoir tous les moyens dont se servent les scélérats qui veulent la compromettre, il faut déjouer tous leurs complots, rendre impuissantes toutes leurs manœuvres. Une des plus dangereuses, peut-être, est celle qu'ils emploient pour semer le trouble et la division dans l'Empire, pour exciter la guerre civile. C'est par l'abus de la liberté qu'ils veulent aliéner les citoyens contre la liberté même, qu'ils veulent du moins anéantir le saint enthousiasme qu'elle inspire, c'est en excitant des soulèvements partiels, des émeutes populaires, qu'il ne faut pas confondre avec cette sainte insurrection qui met debout la nation entière pour la rétablir dans tous ses droits. L'une est un acte vigoureux du souverain qui fait éclater sa puissance, l'autre est une infraction punissable des principes constitutionnels de toute société. Un des principaux objets de la police de sûreté générale doit donc être de prévenir ces sortes d'émeutes, dont le résultat ne serait propre qu'à faire regretter le despotisme même, doit être de maintenir la tranquillité, de rappeler tous les citoyens à la soumission qu'ils doivent à la loi.

Oui, Messieurs, le grand espoir de nos ennemis est moins dans les armées nombreuses que les despotes ont tant de peine à rassembler, dans les troupes que le bâton seul retient sous la tente et conduit au combat, que dans nos dissensions intestines, que dans nos troubles intérieurs. Que la paix et l'union règnent parmi

nous et les armes tombent des mains de nos ennemis, et les projets des tyrans coalisés sont confondus. Mais voulons-nous vraiment le rétablissement de cet ordre si nécessaire et demandé avec tant d'instance, intéressons tous les citoyens à son maintien. Remontons au premier principe de la société, pourquoi est-elle établie? pour mettre nos personnes et nos biens sous la sauvegarde de nos forces réunies. Ne négligeons donc rien pour rendre cette sauvegarde efficace. Que les institutions d'un peuple, qui nous a fourni le modèle de plus d'une loi, suppléent encore aujourd'hui à notre inexpérience. Les Anglais ont senti le danger de ces troubles, auxquels les despotes, les brigands peuvent seuls gagner et le moyen de les prévenir a été de rendre tous les habitants de chaque comté garants les uns envers les autres des désordres qui en seraient la suite. Etablissons, à leur exemple, une garantie réciproque entre tous les habitants, tous les propriétaires de chaque commune. Que tous les citoyens d'une commune, sauf leur recours contre les auteurs du délit, demeurent responsables les uns envers les autres de tous les dégâts qui pourraient être commis sur les propriétés dans l'étendue de leur territoire, par des soulèvements, des émeutes populaires, et rarement alors vous verrez des soulèvements, des émeutes populaires qui auront le brigandage pour objet.

Faites en sorte que tous les citoyens soient bien convaincus que leur salut est attaché à la loi, et la loi triomphera de toutes les intrigues, dominera tous les intérêts, anéantira toutes les factions, et dès lors, en dépit de tous les rois de la terre, la France sera libre.

PREMIER PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant que le droit réservé au Corps législatif, de constituer en état d'accusation les prévenus d'attentat à la sûreté générale, lui impose plus particulièrement le devoir de poursuivre toutes les machinations qui pourraient la compromettre, que de pareils délits se projettent dans l'ombre et ne se manifestent qu'à l'instant où ils se commettent; qu'on ne peut conséquemment atteindre les conspirateurs et déjouer leurs complots qu'à l'aide d'une active surveillance qui s'étende en même temps sur toutes les parties de l'Empire.

« Considérant que cette grande police devant s'exercer partout où il y a des machinateurs, des traîtres, appartient naturellement aux fonctionnaires publics les plus à portée d'en découvrir et d'en suivre les travaux, aux officiers dont les fonctions sont plus intimement liées à l'ordre général qu'il s'agit de maintenir, aux magistrats les plus près du peuple, par lui immédiatement élus, et par cela même les plus dignes de sa confiance, dans l'exercice d'un pouvoir qui l'exige tout entière.

« Considérant que la seule espérance des coupables, ennemis de la liberté, est dans la dissolution du corps politique, dans l'anarchie, et qu'un des plus sûrs moyens de la prévenir est d'attacher tous les citoyens par le sentiment de leur propre intérêt au maintien de l'ordre; qu'il est instant de les rallier tous sous l'empire de la loi, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les municipalités sont spécialement chargées des fonctions de la police de sûreté générale, pour la recherche des crimes qui compromettent, soit la sûreté extérieure, soit la sûreté intérieure de l'Etat, et dont l'accusation est réservée à l'Assemblée nationale.

« Art. 2. Tous ceux qui auront connaissance d'un délit de la qualité portée en l'article précédent, seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à la municipalité, et de faire à son secrétariat la remise de toutes les pièces et renseignements qui y seraient relatifs.

« Art. 3. La municipalité fera, sans délai, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps du délit et de la personne des prévenus, s'il y a lieu.

« Art. 4. Dans le cas où un mandat d'arrêt serait décerné contre un ou plusieurs prévenus, la municipalité fera, dans les vingt-quatre heures, passer au directoire du district une expédition des pièces, procès-verbaux, ou interrogatoires qui auront déterminé le mandat et le récépissé lui en sera délivré sans frais.

« Art. 5. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le directoire du district fera passer le tout au directoire du département, avec les notes et renseignements qu'il sera en état de fournir, il s'en fera pareillement délivrer sans frais, un récépissé.

« Art. 6. Le directoire du département, dans le même délai de vingt-quatre heures, sera tenu d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition de toutes les pièces, et y joindra les observations qu'il jugera convenables.

« Art. 7. Pourront même les directoires de district et de département, soit dans le cas de l'inaction de la municipalité, soit dans celui où ils se trouveraient saisis de pièces propres à établir la preuve du délit contre la sûreté générale, énoncer des mandats d'arrêt contre les prévenus à la charge de faire passer, dans les vingt-quatre heures, à l'Assemblée nationale, une expédition des pièces sur lesquelles les mandats auraient été décernés.

« Art. 8. Les juges de paix, les juges de districts, du tribunal de cassation et de la Haute-Cour nationale, pourront également, dans le cas où se trouveraient entre leurs mains des pièces propres à établir la preuve d'un délit contre la sûreté générale, énoncer des mandats d'arrêt contre les prévenus, à la charge d'adresser pareillement, dans les vingt-quatre heures, à l'Assemblée nationale, une expédition des pièces d'après lesquelles ils auraient énoncé lesdits mandats.

« Art. 9. Tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen actif pourra conduire devant la municipalité un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit contre la sûreté générale, sauf la responsabilité, dans le cas où ils auraient agi méchamment et par envie de nuire.

« Art. 10. Tous les habitants et propriétaires de chaque commune seront responsables les uns envers les autres de tous les dégâts, pertes et dommages arrivés lors desdits soulèvements.

« Art. 11. Des experts, nommés par le directoire du district, feront l'estimation des dégâts, pertes et dommages arrivés lors desdits soulèvements.

« Art. 12. La répartition en sera faite sur tous les contribuables au marc la livre de leurs impositions foncière et mobilière, et le rôle sera rendu exécutoire par le directoire du département d'après l'avis du directoire du district.

« Art. 13. Tous les citoyens appelés en aide de

la loi par les magistrats chargés de la faire exécuter, ne pourront refuser leur concours, à peine d'être réputés complices des désordres qu'il serait question de réprimer.

« Art. 14. Les officiers chargés de la police correctionnelle et de sûreté, de la police municipale et de sûreté générale, les accusateurs publics, les commissaires du roi, et, généralement, tous les dépositaires de la force publique veilleront attentivement à l'exécution des lois établies pour le maintien de l'ordre, la sûreté des propriétés et celle des personnes, à peine d'être eux-mêmes responsables des désastres qu'occasionneraient leur négligence et leur inaction. »

DEUXIÈME PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant que si tous les vrais citoyens doivent être armés pour défendre la patrie en danger, il n'est pas moins pressant de désarmer tous ceux qui peuvent lui nuire.

« Considérant que le plus sûr moyen de maintenir la tranquillité générale est d'empêcher la guerre civile, est d'accoutumer les citoyens à n'établir leur sûreté personnelle que sur la force publique, qui doit en être le seul garant, et que l'intérêt même des hommes notés d'incivisme est qu'on ne voie pas plus longtemps en leurs mains des armes qu'on ne peut supposer destinées au maintien de la liberté : demande qu'ils soient mis sans défense sous la protection de la loi, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les citoyens jugés dignes d'être comptés au nombre des défenseurs de la patrie, pourront seuls, tandis que la patrie est en danger, retenir chez eux des armes offensives.

« Art. 2. Il sera fait, par le conseil général de la commune, une liste de ceux qui n'auront pas donné assez de preuves de civisme pour être armés par la nation et pour elle.

« Art. 3. Dans les vingt-quatre heures de la réquisition qui leur en sera faite, les hommes compris dans cette liste seront tenus de déposer, au lieu qui leur sera indiqué, toutes les armes qu'ils auront en leur possession.

« Art. 4. Les hommes, ainsi désarmés, demeureront sous la protection spéciale de la loi.

« Art. 5. Si, après ledit délai, ils sont trouvés saisis d'armes à feu, d'épées, de sabres, de poignards ou de toutes autres armes offensives, la municipalité les fera conduire en la maison d'arrêt, où ils resteront détenus, pendant tout le temps que la patrie sera en danger, sauf autres poursuites, s'il y a lieu.

« Art. 6. Les personnes chez lesquelles il se trouverait quelque dépôt d'armes seront, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, obligées d'en donner connaissance à la municipalité du lieu où sera fait le dépôt.

« Art. 7. Celles qui, dans le temps prescrit feront ladite déclaration, recevront le quart de la valeur desdites armes, qui demeureront confisquées au profit de la nation.

« Art. 8. Tout dénonciateur qui indiquera un dépôt ou amas d'armes, recevra pareillement pour récompense le quart de la valeur desdites armes, dont la découverte sera due à ses soins.

« Art. 9. Les personnes chez lesquelles, vingt-quatre heures après la publication du présent décret, sera trouvé un dépôt ou amas d'armes, qui n'aura pas été déclaré, seront, par le fait seul du recélé, criminelles de haute trahison et punies de mort. »

Plusieurs membres : L'impression du discours de M. Gohier !

(L'Assemblée décrète l'impression du discours de M. Gohier.)

M. **Bergeras** présente le projet de décret suivant : (1)

« L'Assemblée nationale, considérant que la police de sûreté publique, déléguée aux juges de paix par la loi du 29 septembre 1791, exige un complément d'organisation qui puisse lui faire atteindre d'une manière convenable le but pour lequel elle a été instituée.

« Considérant qu'un degré supérieur de police de sûreté peut donner à cette institution la perfection dont elle est susceptible et qu'une sorte d'appel légal et nécessaire des procédures des juges de paix aux tribunaux de district est le plus sûr moyen d'imprimer un grand caractère de justice à la recherche des crimes de lèse-nation, de concilier dans cette recherche les droits de la liberté individuelle avec ceux de la sûreté générale, d'épargner à l'innocence inculpée toute rigueur injuste, de préserver la chose publique des périls auxquels la décision seule d'un juge de paix pourrait la laisser exposée, et de mettre le Corps législatif en état de décider avec pleine connaissance de cause sur des inculpations de ce genre, s'il y a lieu ou non à accusation, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La police de sûreté pour la recherche des complots et attentats contre la sûreté générale de l'Etat ou contre la Constitution, sera exercée par les juges de paix et par les tribunaux de district, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

« Art. 2. Toute personne qui aura connaissance d'un complot ou attentat contre la sûreté générale de l'Etat ou contre la Constitution, sera tenue d'en donner aussitôt avis au juge de paix du lieu du délit, et de remettre à son greffe toutes les pièces et renseignements y relatifs qu'elle aura en sa possession.

« Art. 3. La cédule des juges de paix, ou des juges de district, en vertu de laquelle les témoins seront assignés pour faire leurs déclarations sur les faits dénoncés, fera mention par ces faits intéressant la sûreté générale de l'Etat, ou la Constitution.

« Art. 4. Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera donnée, à peine de 100 livres d'amende et de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par le juge de paix ou par les juges de district devant lesquels ils auront été assignés pour déposer, sauf les excuses légitimes.

« Art. 5. Après que le juge de paix aura reçu les déclarations des témoins, et entendu le prévenu, s'il est présent, il sera tenu d'appeler deux assesseurs, pour décider s'il y a lieu de donner un mandat d'arrêt ou de renvoyer le prévenu en liberté.

« Art. 6. Soit que le juge de paix donne un mandat d'arrêt, soit qu'il renvoie le prévenu en liberté, il fera remettre, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de district une expédition de la procédure, et les pièces y jointes. Le greffier du tribunal de district sera

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Administration*, tome III, Xx.

tenu de donner un certificat de cette remise sur papier libre et sans frais.

« Art. 7. Si le prévenu est en état d'arrestation, le tribunal de district procédera à son interrogatoire dans les vingt-quatre heures; il pourra entendre de nouveaux témoins, s'il y a lieu; et trois jours après l'interrogatoire du prévenu, ou l'audition des nouveaux témoins, il sera tenu d'annuler ou de confirmer les mandats d'arrêt donnés par le juge de paix. Il pourra donner en même temps des mandats d'amener ou des mandats d'arrêt contre d'autres prévenus, si le cas y échet.

« Art. 8. Si le tribunal de district annule le mandat d'arrêt donné par le juge de paix, le prévenu sera mis sur-le-champ en liberté.

« Art. 9. Si le tribunal de district confirme le mandat d'arrêt donné par le juge de paix, ou donne un pareil mandat de son chef, le prévenu ne pourra être reçu à caution par ledit tribunal, quoique le cas soit de nature à ne mériter qu'une peine infamante; et il sera détenu dans la maison d'arrêt jusqu'à ce qu'il ait été décidé, par le Corps législatif, s'il y a lieu ou non à accusation ; sauf à lui à se faire recevoir à caution par la Haute-Cour nationale, dans les cas déterminés par la loi.

« Art. 10. Dans le cas où le prévenu aurait été renvoyé en liberté par le juge de paix, le tribunal de district pourra donner contre lui un mandat d'amener, l'interroger et entendre de nouveaux témoins. Il sera tenu, dans la huitaine de la remise de la procédure au greffe, de donner un mandat d'arrêt, s'il y a lieu, ou de déclarer que le prévenu a été bien et duement renvoyé en liberté par le juge de paix.

« Art. 11. Dans le cas où il n'aura été donné de mandat d'arrêt ni par le juge de paix, ni par le tribunal de district, la procédure n'aura aucune suite, et demeurera comme non-avenue à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

« Art. 12. Si le tribunal de district confirme le mandat d'arrêt donné par le juge de paix, ou donne un pareil mandat de son chef, il sera tenu d'adresser dans le plus bref délai à l'Assemblée nationale une expédition de la procédure et copie des pièces y jointes.

« Art. 13. Il en sera de même lorsque le juge de paix aura donné un mandat d'arrêt, et que ce mandat aura été annulé par le tribunal du district. La nullité du mandat d'arrêt n'aura d'autre effet que de faire rendre la liberté au prévenu : une expédition de la procédure, et copie des pièces y jointes, seront pareillement adressées dans ce cas à l'Assemblée nationale.

« Art. 14. Lorsque le comité chargé de l'examen de ces procédures sera d'avis qu'il y a lieu à accusation, il sera tenu, en même temps qu'il fera son rapport, de présenter l'acte d'accusation au Corps législatif, qui décidera à la vue de cet acte et de la procédure s'il y a lieu ou non à accusation.

« Art. 15. Si le Corps législatif décrète qu'il y a lieu à accusation, le décret sera envoyé dans le jour au pouvoir exécutif, lequel fera traduire le prévenu dans le plus bref délai dans la maison de justice de la Haute-Cour nationale, et fera remettre en même temps au greffe de ladite Cour toutes les pièces de la procédure.

« Art. 16. Si le Corps législatif décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation, le pouvoir exécutif enverra sans délai une expédition du décret au commissaire du roi près le tribunal de district qui aura connu de la dénonciation, lequel sera tenu d'en délibérer gratis une copie collationnée au prévenu, et de le faire mettre sur-le-champ en liberté.

« Art. 17. Lorsque la dénonciation d'un complot ou attentat contre la sûreté générale de l'Etat, ou contre la Constitution, sera portée directement au Corps législatif, il pourra, suivant les circonstances, recevoir les déclarations des témoins, mander le prévenu pour rendre compte de sa conduite, décréter qu'il sera traduit à la barre, pour être interrogé sur les faits compris dans la dénonciation, ou en renvoyer la connaissance aux officiers de police de sûreté du lieu du délit.

« Art. 18. Dans le cas où le renvoi n'aurait lieu, si le prévenu est domicilié ou actuellement résidant dans la ville où le Corps législatif tient ses séances, le décret d'accusation ne pourra être porté contre lui qu'après qu'il aura été mandé ou traduit à la barre, pour être entendu ou interrogé sur les faits à lui imputés, ou après que sa disparution aura été constatée par un procès-verbal de perquisition de sa personne, faite dans le lieu de son domicile ou de sa résidence actuelle.

« Art. 19. La loi du 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, sera exécutée, au surplus, dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. »

Plusieurs membres : Nous demandons l'impression de ce projet de décret.

D'autres membres : Et nous, la question préalable sur l'impression.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression du projet de décret de M. Bergeras.)

M. **le Président**. Plusieurs citoyens d'une section de Paris demandent à être introduits pour donner lecture d'une pétition et déposer sur le bureau des bonnets de grenadiers, des épaulettes et des ceintures de chasseurs, dont le prix doit être employé à la défense de la patrie. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Admis à l'instant!

On introduit les pétitionnaires; l'un d'eux porte un écriteau sur lequel on lit : « Section des Gravilliers. »

M. Bourdon de la Crosnière, *leur orateur, s'exprime ainsi :* « Législateurs, le maire de Paris s'est présenté à la barre à la tête de la commune; il est venu vous exposer les crimes de Louis XVI; il est venu vous faire le calcul de ses parjures; il est venu vous demander de faire retentir aux oreilles de ce monarque, sourd jusqu'ici à la voix de la nation, cette terrible vérité, ces terribles paroles : « Louis XVI, vous n'êtes plus roi des Français. » (*Applaudissements des tribunes.*) Les 30,000 citoyens qui composent la section des Gravilliers, qui ont réfléchi que la vie n'était qu'un passage, qu'une heure de la vie d'un homme libre valait mieux que cent années de la vie d'un esclave; ces 30,000 citoyens, en connaissance de cause, et par un résultat calculé, ont juré la liberté ou la mort, ne viennent point affaiblir le vœu qu'en présence de l'Eternel, leur conscience, leur honneur, leur attachement aux droits sacrés de l'humanité leur ont dicté; ils ont voté à trois reprises successives différentes, toujours à l'unanimité, la déchéance du roi des Français. (*Applaudissements des tribunes.*) Le cri de réprobation qu'ils ont lancé les premiers a été répété par quarante-

six sections de la capitale, et le sera bientôt par toutes les sections de l'Empire. (*Applaudissements des tribunes.*) Ils viennent, d'après une nouvelle délibération plus approfondie, vous présenter des considerations de justice pour l'oppresseur lui-même qu'on accuse, de nécessiter pour le salut des peuples qu'on opprime.

« La Constitution indique les cas où le roi peut encourir la déchéance; mais cette Constitution n'a pas expliqué la forme dans laquelle on prononcerait qu'il y a lieu à la déchéance; mais elle n'a pas dit par qui cette déclaration serait faite. Ce silence nous a forcés de recourir au Code pénal et les lois nous disent : « Aucune peine ne sera prononcée contre un citoyen que par un jury de jugement, et ce jury de jugement ne sera mis en activité que lorsqu'un premier jury aura décidé qu'il y a lieu à accusation. » Toutes les têtes doivent courber sous la loi, le roi lui-même est le premier sujet de la loi; par quelle fatalité le premier fonctionnaire public serait-il privé d'un avantage que la loi n'a refusé à personne? Par quelle fatalité le jury d'accusation et celui du jugement se confondraient-ils ici?

« Jamais délibération plus importante par son objet, par ses motifs, par le résultat qu'elle peut produire, par son influence naturelle et nécessaire sur le sort de l'Europe, et peut être sur le sort de l'univers, n'a été agitée dans aucun tribunal humain. Quoi! nous sommes prévenus d'un délit, nous aurons l'avantage d'avoir à parcourir la conscience de deux jurys, et Louis XVI pourrait être privé de ce bienfait? Le roi des Français est prévenu de grands délits : Des Français rebelles, des scélérats qui veulent déchirer le sein maternel qui les a nourris, osent contracter des engagements en son nom, osent dire à l'univers attentif à la grande Révolution française : « *C'est au nom de Louis XVI que nous agissons,* » et ce monarque infidèle, loin de les désavouer par des actes formels, insulte chaque jour à la nation généreuse qui lui a fait présent d'un trône auquel il avait perdu tous ses droits, et qui le lui avait rendu même après qu'il y avait renoncé par sa fuite honteuse. Chaque jour, il fait des actes formels contre la sûreté nationale, et concourt par chacune de ses actions au succès des projets indiscrets de ses frères coupables.

« Mais il ne suffit pas de déclarer qu'il est déchu, il ne suffit pas que l'Assemblée soit convaincu de ses délits comme homme, il faut qu'elle en soit convaincue. La déchéance est une peine, et aucune peine ne peut être prononcée sans jugement, aucun jugement ne peut être prononcé qu'après la déclaration du jury du jugement. C'est le jury d'accusation qui doit le mettre en activité, ce jury est une faveur, et cette faveur, nous ne sommes point assez lâches pour la refuser à un homme qui, lorsque son crime sera prouvé, ne conservera de toutes les grâces que lui a conférées la nation, que le terrible privilège de tomber de plus haut; de faire une chute dont il ne connaîtra bien la profondeur que lorsque la loi l'y aura précipité. Nous vous demandons donc de former le jury d'un monarque parjure ou en démence, nous vous demandons de déclarer, sur-le-champ, que Louis XVI est prévenu de crimes contre la nation, et qu'il est en état d'accusation.

« Ah, sans doute, il n'est pas un seul homme parmi vous qui ait assez renoncé à l'opinion publique pour se refuser à l'évidence même, pour hésiter à croire que Louis XVI est coupable, pour ne pas être sûr que l'instruction de ce grand procès complétera suffisamment toutes les preuves. Eh! est-il un seul homme parmi vous, qui, si l'homme auquel il a confié sa fortune était aussi prévenu de l'avoir dissipée, sous prétexte de générosité, lui conservât l'administration de ses affaires? En est-il un seul qui, si l'homme chargé de préparer ses aliments, était accusé d'avoir voulu l'empoisonner, osât pendant l'instruction du procès, confier ses jours à des mains aussi suspectes?

« On a demandé la déchéance; pour la prononcer, il faudra faire une grande instruction. Cette instruction entraînera des longueurs, cependant, ce Louis XVI, prévenu de connivence avec les Autrichiens, continuera de donner aux généraux qu'il a choisis, les ordres nécessaires pour perfectionner la ruine de l'Empire. Accusé de conspiration contre l'Etat, il sera toujours le chef suprême de l'armée : cette infâme corruptrice, cette liste civile énorme qui n'a eu dans sa fixation d'autre mesure que l'insatiable avidité des gens qui voulaient corrompre, et des gens qui voulaient être corrompus, qui, à la honte de l'Assemblée, a été décrétée par acclamation, cette liste civile qui se dispute avec l'opinion publique, l'empire des Français, qui chaque jour enlève des sujets à la loi, cette reine du monde, va, tandis que vous serez occupés à calculer combien d'hommes ont été achetés, combien plus ont refusé de se vendre, à combien de crimes elle a été employée, multiplier ses infames commissionnaires, afin de multiplier ses infâmes trafics!

« Ah! législateurs, vous avez déjà tardé trop longtemps: au moment où vous avez mis hier à l'ordre du jour la question de la déchéance, le salut du peuple, la raison, le bon sens vous prescrivaient la suspension de Louis XVI. Et qui préparera les actes de ce grand jugement?

« Ce sera donc Louis XVI qui fera parvenir au département les adresses, les pétitions par lesquelles les différentes portions du souverain vous expriment et vont vous exprimer chaque jour leurs vœux pour la déchéance? Etrange renversement de principes et d'idées! Ainsi, l'homme accusé concourra lui-même à l'instruction de son procès; ainsi l'homme accusé citera lui-même devant le tribunal de ses juges les accusateurs qui doivent y déposer contre lui; ainsi, dans une cause où il s'agit des intérêts de 24 millions d'hommes, dans une cause qui est celle de tous les hommes libres contre tous les tyrans de la terre, précisément parce que c'est une grande et importante cause, on s'écarterait des premières notions qui guident naturellement les hommes dans la conduite de leurs affaires; ainsi, on renoncerait aux lumières naturelles de la raison et du bon sens.

« La Constitution indique plusieurs cas dans lesquels le roi sera censé avoir abdiqué. De ces différents cas, les uns sont désignés d'une manière si précise, qu'ils ne peuvent jamais faire le sujet d'une instruction. Ainsi, le cas où il n'aurait pas prêté serment; le cas où, par un acte émané de lui, il abjurerait formellement, et en termes exprès, son serment; le cas où étant sorti du royaume il n'y rentre pas sur l'invitation du Corps législatif; celui où il se mettrait à la tête d'une armée, et en dirigerait les forces contre la nation.

« Tous ces cas se prononcent sensiblement, il n'y a qu'un fait public palpable, et qui ne laisse

rien à l'interprétation, on le déclare. Mais les autres cas, celui, par exemple, où non par des paroles expresses et positives, mais par une suite continue d'actes, il serait parjure; celui où, sans cesse, chaque jour, sa voix perfide renouvellerait tous ses serments, dont sa conduite serait la perpétuelle et scandaleuse abjuration; celui où il ne s'opposerait pas par un acte formel aux entreprises faites en son nom contre la nation, car il s'établira encore des discussions.

Il faut rapprocher une multitude de faits, en faire la comparaison, convenir du sens que l'on attache à ce mot, *acte formel*. Il faut prévoir le cas où Louis XVI dira : *Lisez mes proclamations, vous verrez cet acte formel* »; et où la nation lui répondra : « *Vois-y ta conduite lâche et perfide, vois-y ces prétendus actes formels perpétuellement démentis par des actes réellement et positivement formels; vois-y ton parjure formel; vois-y ton abdication formelle.* Ces cas, qui au milieu d'une Assemblée composée (nous voudrions en vain nous le dissimuler) de tant d'éléments différents, dans laquelle tant d'intérêts particuliers choquent et heurtent sans cesse le grand intérêt général, ne seront pas envisagés par tous ses membres du même œil, ces cas appellent des explications, permettent des interprétations, souffrent des discussions, et entraînent avec eux des longueurs que le salut du peuple ne comporte pas. La Constitution se tait sur les formes à suivre; mais lorsqu'elle ne parle pas, son silence ne vous renvoie-t-il pas, législateurs, au Code qui prescrit d'instruire le procès des fonctionnaires publics? Et le roi n'est-il pas le premier fonctionnaire public? Comme tel, ne doit-il pas être soumis aux lois prescrites pour les fonctionnaires publics? Ne doit-il pas jouir du bénéfice de la loi, qui ne conduit au juré du jugement, que par un juré d'accusation?

« En vous arrêtant à cette mesure que la raison et la prudence et peut-être la conscience de vos propres forces vous feront adopter, vous donnerez à cet acte important toute la solennité qu'il mérite; vous y apporterez toute la maturité qu'il exige.

« Vous serez auprès de Louis XVI le juré d'accusation.

« Votre décret suspendra même la liste civile, et le torrent de la corruption va se tarir sur-le-champ. L'abus fatal de l'appel au peuple qui, jusqu'ici, n'a été employé que contre le peuple, cesse. A l'instant toutes nos fatales divisions sont finies, l'esprit public et les bonnes mœurs se développent, les malveillants de l'intérieur vont mourir d'inanition. Nos ennemis du dehors vont sentir la pesanteur de nos bras. Nos braves défenseurs alors seront vêtus, ils seront bien nourris, et ne craindront plus la trahison commandée par des hommes qui n'auront ni la contagion, ni les vices du patriciat. Dans trois mois, le bonnet de la liberté couvrira toutes les têtes de l'Europe.

« Cependant la nation tranquille au dedans, respectée au dehors, émettra paisiblement son vœu... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Renvoyez au comité!

L'orateur : ... « et sur la déchéance du parjure, et sur le mode de gouvernement qui lui convient, et une Convention nationale sera convoquée sur-le-champ, dont les membres élus à haute voix directement et sans intermédiaire, par le peuple, par tous les hommes enfin qui respireront l'air purifié de la liberté.

« Législateurs, les circonstances sont impérieuses; le pouvoir exécutif connaît le vœu de la nation. S'il conspire contre une nation trop généreuse et trop patiente, quelle sera la mesure de ses conspirations?

La guerre est déclarée entre Louis XVI et la France; chaque jour, chaque heure, chaque minute deviennent des siècles, deviennent l'éternité; un instant perdu, la France peut être perdue.

« Nous vous laissons encore, législateurs, l'honneur de sauver la patrie. (*Applaudissements des tribunes. — Murmures à droite et au centre*). Mais si vous refusez de la sauver, il faudra bien que nous prenions le parti de la sauver nous-mêmes. » (*Applaudissements des tribunes.*)

Un des grenadiers de la section prend ensuite la parole; il s'exprime ainsi :

« Les grenadiers ont été créés par un génie astucieux et perfide. Quelques-uns se sont deshonorés pendant la Révolution pour s'attacher au pouvoir exécutif et baiser la main de la reine. C'est pourquoi plusieurs citoyens, qui l'étaient avant d'être grenadiers, et qui croient ne pouvoir rester citoyens, qu'en quittant le bonnet de grenadier, puisqu'il est un germe de division, viennent, ne voulant plus d'autre bonnet que celui de Guillaume Tell, vous en faire hommage pour être envoyés à ceux de nos frères qui sont aux frontières. »

(En prononçant ces derniers mots, l'orateur baisse la tête pour recevoir librement le bonnet rouge dont il est coiffé par un de ses camarades). (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

M. **le Président**. L'Assemblée reçoit l'offrande que vous lui faites; elle vous invite à sa séance.

Plusieurs membres : Non, non!

M. **Voisard**. L'Assemblée a permis aux généraux de requérir les grenadiers et les chasseurs, c'est à ce moment que des citoyens viennent déclarer qu'ils renoncent à ce titre. Leur intention est évidente. C'est pour être dispensés sans doute d'aller aux frontières, où ils auraient mieux fait d'aller porter eux-mêmes leur bonnet. (*Murmures prolongés*).

M. **Gérardin**. Il faut que les hommes libres se montrent lorsque les factieux se présentent. (*Bruit.*)

(Les pétitionnaires sont admis à la séance; neuf d'entre eux déposent leurs bonnets de grenadier, sur le bureau. Plusieurs autres déposent leurs épaulettes et leurs ceintures de chasseurs. Après eux, entrent et défilent dans la salle un assez grand nombre de citoyens de tout sexe.) (*Murmures à droite et au centre.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Monsieur le Président, voulez-vous bien prier ces citoyens de permettre à l'Assemblée de délibérer?

M. **Lepigeon de Boisval**. C'est bien assez de monde, faites fermer la barre, ou bien il ne restera plus personne sur la terrasse des Feuillants pour y faire des motions.

M. **Carnot-Feulcins** (*jeune*). Monsieur le Président, le règlement dit que les pétitionnaires ne pourront se présenter au nombre de plus de vingt.... (*Bruit.*) Je demande qu'on compte les signatures de l'adresse et si c'est par votre ordre que cette troupe a été admise à défiler devant l'Assemblée, je demande qu'il en soit fait mention au procès-verbal. (*Murmures à gauche.*)

Plusieurs membres : Monsieur le Président, on cherche à avilir le Corps législatif par ces scènes burlesques; faites fermer la barre ou bien levez la séance.

M. **le Président** ordonne de fermer la barre.

M. **Gérardin**. Je demande la parole.

M. **Fauchet**. Le renvoi à la commission sans discussion; il y a un décret qui l'ordonne.

M. **Gérardin**. Je demande la parole.

M. **Tartanac**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. **Gérardin**. Je la demande aussi pour une motion d'ordre.

M. **Thuriot**. Aux voix, le renvoi sans discussion.

M. **Gérardin**. Je demande l'impression...

Plusieurs membres : Monsieur le Président, consultez l'Assemblée pour savoir si M. Gérardin sera entendu.

(L'Assemblée décrète que M. Gérardin sera entendu.)

Plusieurs membres : Non, non!

D'autres membres : Si, si!

M. **Gérardin**. Je demande l'impression de la pétition qui vient de vous être lue, et son envoi aux aux 83 départements. Il me paraît extrêmement utile que nos commettants sachent qu'une section de Paris veut bien encore permettre au Corps législatif de sauver la nation française.

Quelques voix dans l'Assemblée et dans les tribunes : Oui, oui! (*Murmures prolongés.*)

M. **Grangeneuve**. C'est de votre faute!

(Il se fait un moment de silence.)

M. **Gérardin**. Il faut enfin que l'Assemblée nationale fasse respecter la souveraineté du peuple, ou qu'elle s'ensevelisse sous les coups des factieux.

Plusieurs membres : Ah! ah!

Un grand nombre de membres (*à droite*) *:* Oui, oui!

M. **Grangeneuve**, Je demande que M. Gérardin soit rappelé à l'ordre pour avoir traité une section de factieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes*).

M. **Gérardin**. Je n'ai point traité personne en particulier de factieux; j'ai appelé factieux tout homme qui veut attenter à la souveraineté du peuple.

Plusieurs membres à l'extrême gauche : Vous, vous!

Plusieurs membres parlent à la fois. (*Bruit et applaudissements des tribunes.*)

(Dans ce moment un grenadier de garde auprès de l'Assemblée, placé à la porte du côté de l'extrême gauche, s'avance à vingt pas dans l'enceinte de la salle. Il arrache ses épaulettes d'un air d'indignation et les jette à terre avec son panache et son bonnet.)

M. **Vergniaud**. Je demande la parole au nom de la commission. (*Bruit.*)

M. **Thuriot** parle dans le tumulte.

M. **Lasource**. Je demande la parole pour un fait.

Plusieurs membres : M. Lasource n'a pas la parole!

M. **Lasource**. L'Assemblée nationale a décrété qu'il ne s'ouvrirait jamais de discussion sur aucune pétition et qu'on la renverrait à la commission extraordinaire. Si on se fût attaché à exécuter le décret, l'Assemblée ne serait pas dans l'agitation où on la plonge. Je demande l'exécution du décret, et que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. **Gérardin** quitte la tribune. (*Applaudissements des tribunes.*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'impression et l'envoi aux 83 départements.) (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

M. **Boullanger**. Je déclare que je ne jouis ici d'aucune liberté. (*Murmures.*) Je le déclare afin que nos commettants le sachent.

Tous les membres de droite se levant : Oui! oui! nous le déclarons, nous ne sommes pas libres.

(*Rires et murmures de l'extrême gauche.*)

M. **Leroy** (*de Lisieux.*) Je demande que le procès-verbal fasse mention de la déclaration que nous venons de faire à la France entière.

Un grand nombre de membres : Appuyé!

M. **le Président**. On a fait la motion de ne point accepter le don qui a été fait.

M. **Choudieu** *et plusieurs autres membres* parlent dans le bruit.

M. **Crublier d'Optère**. Je demande la parole. (*Bruit.*) La loi sur l'organisation de la garde nationale autorise la formation des compagnies de grenadiers, et vous avez décrété, il y a environ six mois, à la sollicitation des sections de Paris, qu'il y aurait des compagnies de chasseurs.

M. **Choudieu**. Ce n'est pas vrai! Je demande la parole.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée renvoie les deux pétitions à la commission extraordinaire des Douze, ainsi que l'offre des grenadiers, épaulettes et ceintures, déposées sur le bureau, pour en faire son rapport incessamment.)

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à l'arrêté de la section Mauconseil* (1); il s'exprime ainsi :

Vous avez chargé votre commission de vous faire un rapport, séance tenante, sur les délibération et arrêté de la section Mauconseil et sur le mode d'après lequel le peuple pourrait exercer sa souveraineté.

Quant à cette dernière question, elle exige une discussion trop approfondie et trop méditée pour qu'on ait pu vous la présenter actuellement. Quant à la délibération de la section Mauconseil, la commission a cru qu'il était important de vous présenter un décret, parce que l'amour de la liberté a maintenant tellement exalté les têtes, les passions sont à un tel degré de fermentation, qu'il a paru important d'en prévenir les écarts. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que la souveraineté appartient à tout le peuple et non à une section du peuple;

« Qu'il n'y aurait plus ni gouvernement, ni Constitution; qu'on serait livré à tous les désordres de l'anarchie et des discordes civiles, si chaque citoyen ou chaque section isolée de l'Empire pouvait délibérer qu'elle se dégage elle-même de telle partie de ses serments qui pourrait lui

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 458, l'arrêté de la section de Mauconseil.

déplaire, et refuser obéissance à celle des lois, ou à celles des autorités constituées qu'elle ne voudrait plus reconnaître;

« Considérant que si un amour ardent de la liberté a seul déterminé les citoyens de la section Mauconseil à prendre la délibération qu'elle a envoyée aux autres sections, il importe néanmoins à l'ordre social de réprimer les écarts qui pourraient avoir les suites les plus funestes, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, annule, comme inconstitutionnels les délibérations ou arrêtés de la section Mauconseil, invite tous les citoyens à renfermer leur zèle dans les limites de la loi, et à se mettre en garde contre les intrigues de ceux qui, par sa violation, cherchent à compromettre la tranquillité publique et la liberté elle-même. »

(L'Assemblée après avoir décrété l'urgence, adopte le projet de décret.)

(La séance est levée à quatre heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 4 août 1792, au soir.

PRÉSIDENCES DE MM. AUBERT-DUBAYET, LEMONTEY ET FRANÇAIS (DE NANTES), *ex-présidents.*

PRÉSIDENCE DE M. AUBERT-DUBAYET, *ex-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Le sieur HEMME, *homme de loi à Suèvre*, est admis à la barre.

Il réclame contre une procédure qu'il prétend vexatoire et inconstitutionnelle, qui lui est intentée par le tribunal criminel de Loir-et-Cher. Il joint à sa pétition un mémoire et une dénonciation, l'un et l'autre imprimés.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande le renvoi de la pétition et des pièces qui y sont jointes au comité de législation.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

Un citoyen de Villers-Cotterets est admis à la barre.

Il offre, au nom de sa commune, une somme de 202 livres, dont 190 en assignats, pour subvenir aux frais de la guerre.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Les citoyens amis de la Constitution de la ville du Mans* font hommage à la patrie de la somme de 123 livres, 10 sols en numéraire, d'une agrafe d'argent, d'un gobelet et de deux boucles d'argent et enfin de la somme de 28 livres à échanger contre une même somme en assignats;

2° *Le sieur Lespomard, capitaine général des préposés au commerce extérieur dans le département du Haut-Rhin*, envoie 10 livres en assignats, pour les frais de la guerre;

3° *Le sieur Grévin, grenadier du bataillon des Petits-Augustins*, fait hommage à la patrie de la somme de 300 livres pour l'entretien d'un garde national et se soumet à réitérer cette somme tant que la guerre durera. Il joint à sa lettre 150 livres pour l'équipement du volontaire;

4° *Les citoyens amis de la Constitution de la ville de Monpont, département de la Dordogne*, offrent à la patrie pour les frais de la guerre la somme de 251 livres 9 sols, 6 deniers en écus, un assignat de 5 livres, deux bagues d'or et un dé d'argent;

5° *Les citoyens amis de la Constitution de Loudun, département de la Vienne*, offrent une somme de 365 livres en assignats. Nous jurons, disent-ils, dans le sein de l'Assemblée qu'il n'est qu'un parti pour nous: la Constitution, toute la Constitution; anathème à qui refuse de la maintenir, vengeance à ceux qui veulent la détruire! Nous préférons un tombeau à l'établissement des deux Chambres, nous en creuserons un au système républicain. Imitateurs de votre héroïsme, le jour où vous avez juré de maintenir la Constitution tout entière, nos amis, nos frères, nos pères, en volant au secours de la patrie en danger jurent d'exterminer les factieux de tout genre et de vivre libres avec la Constitution tout entière ou de périr avec elle.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un membre : Je viens, *au nom des citoyens des communes de Brunoy et de Boissy-Saint-Léger*, dénoncer pour malversations prétendues commises par le directoire du département de Seine-et-Oise, le directoire du district de Corbeil et le sieur Vanteclef, commissaire nommé par le directoire pour le sequestre des biens mobiliers du propriétaire émigré du ci-devant château de Brunoy. La dénonciation, que je dépose sur le bureau, est revêtue de cinq signatures : celles d'un officier municipal, d'un notaire, d'un secrétaire greffier de la commune de Brunoy et de deux citoyens actifs du chef-lieu de ce canton. J'en demande le renvoi aux comités de surveillance et de l'extraordinaire des finances réunis, avec injonction au ministre de l'intérieur de prendre des éclaircissements sur les faits et d'en rendre compte dans trois jours.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre* (1), par laquelle il rend compte des motifs qui ont retardé jusqu'à présent la publicité du tableau des officiers qui ont abandonné leurs drapeaux et annonce qu'il a donné de nouveaux ordres aux régiments pour qu'ils mettent de l'exactitude à lui envoyer les renseignements nécessaires pour pouvoir former des états fidèles de ces officiers déserteurs. Cette lettre est ainsi conçue :

Paris, 4 août 1792.

« Monsieur le Président,

« Je m'empresse de répondre à ce qu'exige de moi le décret du 3 de ce mois.

« Il y a déjà quelque temps que l'état des officiers qui ont quitté leur poste depuis la déclara-

---

(1) *Archives nationales*, Carton 157, feuille n° 322.

tion de guerre, a été produit à l'Assemblée nationale. Mais les régiments ayant négligé d'envoyer les renseignements nécessaires sur cet objet aussi promptement qu'il aurait été à désirer, le ministre de la guerre a cru devoir différer de livrer à l'impression un travail incomplet; ce n'est que depuis peu de temps que, presque tous les états des régiments étant parvenus, il a été possible de se conformer à ce qui est prescrit pour l'article 15 de la loi du 23 mai dernier. Ce travail a été encore retardé par la nécessité de recourir au dépôt pour y faire la recherche, depuis plus de 24 ans, des extraits de baptême qui indiquent le lieu de naissance des officiers. Malgré ces difficultés l'état demandé sera incessamment remis entre les mains de l'imprimeur. Mais il a été de toute impossibilité d'y insérer le signalement des officiers; attendu qu'il n'a jamais été consigné dans les registres, et qu'aucun des papiers adressés par les corps n'en fait mention.

« Je ne puis me dispenser d'observer que l'exécution littérale de l'article 15 de la loi du 23 mai : quant au délai qu'elle prescrit est très difficile pour ne pas dire impossible. En effet, ce n'est qu'au bout de quinze jours ou trois semaines au plus tôt que la nouvelle des vacances parvient régulièrement au ministre; d'où il résulte que celles qui ont eu lieu dans le mois, ne sont connues que longtemps après, et qu'il y a impossibilité physique d'en rendre compte dans les premiers jours du mois suivant.

« Pour ne négliger aucun moyen d'accélérer l'exécution de l'article 15 du décret, j'ai donné de nouveaux ordres aux régiments, pour mettre de l'exactitude dans l'envoi des renseignements indispensables pour la confection des états exigés par l'Assemblée nationale.

« Ceux déjà donnés ne contiennent pas de détails officiels et bien constatés sur les officiers qui sont présumés avoir enlevé des caisses ou effets militaires ou emporté la gratification de campagne. Il a été écrit pour y suppléer aux commissaires de la Trésorerie nationale, afin qu'ils eussent à se procurer, par les payeurs généraux des départements, les éclaircissements nécessaires; ces commissaires ont répondu qu'ils s'en étaient occupés mais qu'il fallait quelque temps pour les réunir; cette circonstance a encore retardé l'impression des états prescrits par les décrets.

« Je suis, etc.

« *Signé :* D'ABANCOURT, *ministre de la guerre.* »

M. **Albitte**. Je demande que le ministre soit tenu de remettre lundi l'état, tel qu'il peut le fournir, des officiers déserteurs de leurs drapeaux depuis le 1er octobre, avec distinction de ceux qui ont volé les caisses militaires, les chevaux et autres effets militaires, et qu'il rende compte des poursuites qui ont été ou dû être faites contre ces officiers devant les cours martiales.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Thuriot**. Je demande également que le ministre de la guerre soit tenu de remettre lundi prochain à l'Assemblée l'état des individus qui ont obtenu la décoration militaire depuis le 1er mai 1789, avec la notice des titres à la faveur desquels elle leur a été accordée.

(L'Assemblée décrète également cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

2° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre* (1), qui en rendant le compte que le décret du 28 juillet (2) lui a prescrit sur le séjour des deux bataillons de gardes nationaux volontaires du département d'Ille-et-Vilaine à Périgueux, observe que ces bataillons ne sont point à Périgueux et n'y ont jamais été placés. Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 3 août 1792.

« Monsieur le Président.

Monsieur le ministre de l'intérieur m'a fait passer le décret rendu par l'Assemblée nationale le 28 du mois dernier qui prescrit à ce ministre de rendre compte du motif de la négligence qui a prolongé le séjour à Périgueux des deux bataillons de gardes nationales du département de l'Ille-et-Vilaine, nouvellement organisés. Comme ces objets regardent le ministre de la guerre, je vais avoir l'honneur de satisfaire au décret.

« Les deux bataillons de gardes nationales du département de l'Ille-et-Vilaine n'ont jamais été placés à Périgueux, le premier des bataillons est depuis le mois de mai et le second depuis le mois de juin à l'armée du Nord où ils servent actuellement.

« Je n'ai, d'ailleurs, aucune connaissance qu'il ait été levé de nouveaux bataillons dans le département de l'Ille-et-Vilaine et aucune loi ne le prescrit.

« Je suis, etc.

« *Signé :* D'ABANCOURT, *ministre de la guerre.* »

Un membre : Je reconnais, en effet, qu'il y a eu erreur dans mon énonciation et que ce sont les deux bataillons du département de la Dordogne, et non ceux d'Ille-et-Vilaine qui sont à Périgueux; mais ma motion n'en conserve pas moins sa portée, car s'il y a eu erreur sur le nom, il n'y a pas eu erreur sur le fait. C'est pourquoi, je demande que le ministre de la guerre rende compte lundi prochain des raisons qui ont porté le pouvoir exécutif à laisser dans l'inaction, à Périgueux, les deux bataillons de gardes nationaux du département de la Dordogne.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée décrète cette motion.)

3° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice,* qui soumet à l'Assemblée la demande faite par le commissaire du roi, près le tribunal du district de Gonesse, séant à Montmorency, de la suspension du décret du 19 juin dernier, qui, nonobstant un arrêté du directoire du département de Seine-et-Oise du 1er avril 1791, ordonne l'installation du sieur Leture, juge suppléant de ce tribunal.

(L'Assemblée renvoie cette réclamation au comité de législation.)

4° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice,* par laquelle il prie l'Assemblée de fixer son attention sur l'état des tribunaux de Paris, sur les moyens de prévenir dans cette ville immense la suspen-

(1) *Archives nationales*, Carton 157, folio n° 322.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 28 juillet 1792, au matin, page 211, la motion présentée à cet égard.

sion prochaine du cours de la justice. Il expose, en même temps, la réclamation de M. Isnard, juge suppléant au tribunal du 6e arrondissement, relative au traitement qu'il pense lui être dû.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

5° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine*, contenant l'exposition d'une réclamation du consul de France auprès du dey et de la régence d'Alger au sujet d'une rente de 7,869 liv. 16 s. par la nation à la congrégation de la mission de Saint-Lazare, laquelle rente était appliquée à l'hospice de cette congrégation établie à Alger pour la rédemption et le soulagement des captifs.

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités des secours et de l'ordinaire des finances réunis.)

6° *Lettre de M. Bigot de Sainte-Croix, ministre des affaires étrangères* (1), qui informe l'Assemblée du choix que le roi a fait de sa personne pour ministre des affaires étrangères. Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 2 août 1792.

« Monsieur le Président,

« Le roi m'a appelé au ministère des affaires étrangères, je ne me suis dissimulé aucun des dangers de la chose publique; ils donneront une nouvelle énergie à mon patriotisme et à mon zèle.

« Je suis, etc.

« *Signé :* BIGOT DE SAINTE-CROIX. »

7° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui prie l'Assemblée de prononcer sur la question de savoir si lorsqu'un juge de district ou de paix est en même temps administrateur du département, il ne doit pas être tenu de rester à ses fonctions de juge, plutôt que d'aller remplir celles d'administrateur, lorsque le Corps législatif a déclaré la patrie en danger.

(L'Assemblée charge son comité de législation de lui faire son rapport et de lui présenter un projet de décret sur cette question.)

8° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui fait parvenir à l'Assemblée la procédure qui a eu lieu à Arras, contre le sieur Barbey, accusé d'avoir composé et publié récemment un ouvrage qui prêche le régicide et provoque l'avilissement des pouvoirs constitués.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande que le rapport de cette affaire soit fait lundi soir. L'Assemblée doit enfin prendre des moyens pour que les agents du pouvoir exécutif ne poursuivent pas ou ne laissent pas opprimer les patriotes qui ont le courage de dire la vérité.

M. **Deusy**. Je m'engage à faire moi-même l'exposé de cette affaire, si le rapport du comité ne se trouve pas prêt pour lundi.

M. **Lejosne**. Je demande à l'Assemblée d'étendre ces observations, et renouvelant, pour y insister, ce que vient de dire M. Lecointe-Puyraveau, au sujet des patriotes opprimés pour avoir osé dire la vérité, je demande que le ministre rende compte des mesures qu'il a prises pour réprimer l'aristocratie des journalistes qui publient avec une affectation scandaleuse le manifeste du duc de Brunswick. (*Rires ironiques à droite.*)

M. **Malhe**. Je demande l'ordre du jour sur cette proposition. L'adopter serait donner à ce manifeste un caractère qu'il ne peut avoir.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Lejosne et adopte la proposition de M. Lecointe-Puyraveau.)

M. **Tronchon**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui expose à l'Assemblée, qu'en exécution du décret rendu par elle, le 17 juillet 1792 (1), il a pris les ordres du roi sur la destination de deux bataillons des gardes suisses, que ce décret autorise le pouvoir exécutif à envoyer à l'armée ou en garnison. Le roi a décidé qu'il serait placé à Cambrai, à l'exception de 300 hommes, destinés à former les détachements dans le département d'Eure-et-Loir. M. le ministre fait savoir, en outre, qu'ayant fait part de ses dispositions à M. d'Affry, celui-ci a fait des observations, qui ont déterminé le roi à suspendre ses premiers ordres sur le départ des hommes de ces deux bataillons destinés à tenir garnison à Cambrai. Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« En exécution du décret de l'Assemblée nationale qui autorise le ministre de la guerre à disposer de deux bataillons de gardes suisses qui sont à Paris, j'ai pris les ordres du roi sur la destination de ces deux bataillons. Sa Majesté a décidé qu'ils seront placés, comme garnison, à Cambrai, en fournissant cependant 300 hommes dans le département d'Eure-et-Loir, pour y remplacer les détachements de cavalerie qui étaient employés à protéger la navigation de la Seine et l'approvisionnement en grains de la capitale.

« J'ai fait part sur-le-champ de la lettre du roi à M. d'Affry, et j'en ai reçu une réponse, en date du 30 du mois dernier, qui contient diverses observations, qui me paraissent assez importantes pour être soumises à l'Assemblée nationale.

« M. d'Affry, en effet, me mande qu'il a fait part à son souverain du décret de l'Assemblée nationale. On a répondu que l'on se concertait sur les ordres qu'on croirait devoir lui envoyer : il insiste pour qu'on ne dispose pas de ces deux bataillons avant que les ordres lui soient parvenus. Il annonce, en même temps, que plusieurs lettres qu'il a reçues de la Diète portent qu'elle a été d'un vœu pressant pour qu'on ne séparât point les bataillons d'un même régiment suisse; et ce vœu est clairement prononcé par la Diète à M. Barthélemy, ambassadeur de France en Suisse, dont M. d'Affry me fait passer ici copie certifiée de lui. J'en joins ici une copie.

« Au reste, M. d'Affry insiste beaucoup sur l'impossibilité où se trouve le régiment de fournir deux bataillons pendant l'absence d'une grande partie de leurs hommes, partis avec des congés, et actuellement en semestre. Mais il ne trouve aucun inconvénient à fournir les détachements pour aller protéger la libre circulation

(1) *Archives nationales*, Carton 157, folio n° 232.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 17 juillet 1792, page 576, le texte de ce projet de décret.

des grains, et l'approvisionnement de la capitale. Il termine enfin par faire observer que ce serait vouloir empêcher l'effet des négociations actuelles, ouvertes entre la France et le corps helvétique, et même les rompre, si on morcelait un régiment contre le vœu exprimé par la Diète, et avant la réception des ordres que M. d'Affry attend de son souverain.

« D'après ces observations, le roi s'est déterminé à suspendre les premiers ordres sur le départ des bataillons; mais Sa Majesté a confirmé ceux qui étaient donnés pour faire passer le détachement de 300 hommes dans le département d'Eure-et-Loir, et il partira le 7 de ce mois.

« Sur le reste de la disposition, je ne puis que communiquer à l'Assemblée les observations dont je viens de lui faire part.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* D'ABANCOURT,

ministre de la guerre. »

M. **Thuriot**. Je ne conçois pas comment M. d'Affry peut écrire aujourd'hui qu'il n'est pas possible de disposer des deux bataillons, sans mécontenter les cantons suisses, puisque c'est lui-même qui a proposé de faire partir ces deux bataillons, et qu'il n'a fait d'observations que sur le renvoi du régiment entier.

M. d'Affry connaît nos lois; il doit les respecter. La Constitution porte expressément que la garde du roi ne sera composée que de 1,800 hommes.

Un membre : Vous l'avez licenciée!

M. **Thuriot**. Je ne parle point d'une garde contre-révolutionnaire, mais d'une garde fidèle à son serment; d'une garde qui aime et défend la Constitution. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Vous avez ordonné le départ de deux bataillons du régiment qui, aux termes de la Constitution, ne devait pas faire partie de la garde du roi. Il est de votre dignité de faire exécuter ce décret, et je ne conçois pas comment le roi, qui parle sans cesse de son amour pour la Constitution, n'a pas fait éloigner le régiment des gardes suisses.

Je rends justice aux sentiments civiques qu'ont manifestés les soldats suisses pendant la Révolution : c'est à l'inaction qu'ils ont gardée, malgré l'incivisme de leurs officiers, que nous devons peut-être la liberté que nous avons conquise. Depuis, ces braves soldats ont encore donné des preuves de leur amour pour la liberté.

Je demande : 1° que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur les observations du ministre de la guerre;

2° Qu'elle renvoie à son comité pour examiner sa conduite;

3° Qu'en décrétant que les Suisses ont bien mérité de la patrie et que le comité fera son rapport sur les récompenses à leur accorder, elle décrète sur-le-champ que les Suisses ne pourront plus faire partie de la garde du roi. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Tartanac**. L'Assemblée ayant, d'après une lettre de M. d'Affry, décrété le départ des deux bataillons pour les frontières, je propose que le ministre de la guerre soit mandé séance tenante, pour rendre compte des motifs qui ont retardé l'exécution de votre décret. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **Queslin**. Je prie l'Assemblée de vouloir bien suspendre toute décision jusqu'à ce que la délibération soit mûrie. Il serait imprudent, impolitique, injuste d'adopter précipitamment une détermination avant de discuter le rapport de votre comité diplomatique, que vous avez cru intéressant de faire imprimer et que vous avez ajourné à peu de jours.

M. **Laureau**. Je demande le renvoi au comité diplomatique, afin qu'il n'y ait rien de précipité dans cette affaire, soit à l'égard du ministre, soit à l'égard des Suisses. Le ministre a été arrêté dans l'exécution de votre décret par les réclamations du corps helvétique; la crainte de vous compromettre avec lui l'a déterminé à vous faire part de ses démarches, en vous observant cependant que les ordres ont été donnés pour le départ et le placement des Suisses dans les villes qu'ils doivent défendre.

Je vous conjure d'examiner ces réclamations et de ne pas passer outre avec la légèreté que ne permettrait même pas un modique intérêt; persuadez-vous que ces liens, que vous pouvez dans ce moment rompre ou resserrer, sont ceux qui vous unissent avec le plus fidèle et le plus anciens de vos alliés. Constamment attaché à votre fortune depuis François Ier, il vous a montré, par ses efforts soutenus, par ses secours sans cesse renaissants dans des temps malheureux, combien il vous était utile et combien il était à apprécier, puisque, loin d'agir comme les amis du siècle, il s'attachait à vous plus particulièrement encore dans votre infortune. Cette nation aussi brave que loyale, qui a été tour à tour la terreur ou la protectrice des autres, couvre quarante lieues de vos frontières; un mécontentement que vous lui donneriez changerait en une heure la défense en attaque; les Suisses, déjà justement affectés de l'affaire du régiment d'Ernest, seraient vos ennemis dès qu'ils ne seraient plus amis; vous perdriez d'excellentes troupes, et vous en gratifieriez vos ennemis qui, sentant le prix d'une alliance avec le corps helvétique, ne manqueraient pas de faire toutes les avances. Enfin, lorsque, parmi tant de puissances qui vous entourent, il ne vous en reste qu'une pour alliée, pourquoi s'exposer au hasard de la perdre? Je demande donc qu'on ne précipite rien, et que l'affaire soit renvoyée au comité pour y être mûrement pesée.

Plusieurs membres : Une seconde lecture de la lettre!

(L'Assemblée décrète une seconde lecture de la lettre du ministre de la guerre.)

M. **Tronchon**, *secrétaire*, en donne lecture :

« Monsieur le Président,

« En exécution du décret de l'Assemblée nationale qui autorise le ministre de la guerre à disposer de deux bataillons de gardes suisses qui sont à Paris, j'ai pris les ordres du roi sur la destination de ces deux bataillons. Sa Majesté a décidé qu'ils seront placés, comme garnison, à Cambrai, en fournissant cependant 300 hommes dans le département d'Eure-et-Loir, pour y remplacer les détachements de cavalerie qui étaient employés à protéger la navigation de la Seine et l'approvisionnement en grains de la capitale.

« J'ai fait part sur-le-champ de la lettre du roi à M. d'Affry, et j'en ai reçu une réponse, en date du 30 du mois dernier, qui contient diverses observations qui me paraissent assez importantes pour être soumises à l'Assemblée nationale. (*Réclamations à gauche.*)

M. **Tronchon**, *secrétaire*. Cette lettre est ici depuis deux jours, mais on n'a pu la lire plus tôt.

Plusieurs membres : Ah! ah!

M. **Tronchon**, *secrétaire*, reprend: « M. d'Affry me mande qu'il a fait part à son souverain du décret de l'Assemblée nationale.

« On a répondu que l'on se concertait sur les ordres qu'on croirait devoir lui envoyer; il insiste pour qu'on ne dispose pas de ces deux bataillons, avant que les ordres lui soient parvenus. Il annonce en même temps que plusieurs lettres qu'il a reçues de la diète, portent qu'elle a été d'un vœu pressant, pour qu'on ne séparât pas les bataillons d'un même régiment suisse; et ce vœu est clairement prononcé par la diète à M. Barthélemi, ambassadeur de France en Suisse, dont M. d'Affry me fait passer ici copie certifiée de lui. J'en joins ici une copie,

M. **Lasource**. Il s'agit ici d'un fait : le ministre dit que le roi a donné des ordres, qu'il a fait part à M. d'Affry de la décision du roi et que M. d'Affry lui a fait des observations importantes. Le fait est de savoir si, d'après les observations de M. d'Affry, le ministre a refusé de disposer de ces deux bataillons, ou s'il en a disposé, en effet. S'il en a disposé, il a obéi à votre décret; mais si, d'après les observations de M. d'Affry, il a suspendu l'exécution des ordres donnés en vertu de votre décret, alors le ministre est coupable.

Un membre : Je demande la lecture de la fin de la lettre.

M. **Tronchon**, *secrétaire*, continue : « Au reste, M. d'Affry insiste beaucoup sur l'impossibilité où se trouve le régiment de fournir deux bataillons pendant l'absence d'une grande partie de leurs hommes, partis avec des congés et actuellement en semestre. Mais il ne trouve aucun inconvénient à fournir les détachements pour aller protéger la libre circulation des grains et l'approvisionnement de la capitale. Il termine enfin par faire observer que ce serait vouloir empêcher l'effet des négociations actuelles, ouvertes entre la France et le corps helvétique, et même les rompre, si on morcelait un régiment contre le vœu exprimé par la diète, et avant la réception des ordres que M. d'Affry attend de son souverain.

« D'après ces différentes observations, le roi s'est déterminé à suspendre les premiers ordres sur le départ des bataillons; mais Sa Majesté a confirmé ceux qui étaient donnés pour faire passer le détachement de 300 hommes dans le département d'Eure-et-Loir, et il partira le 7 de ce mois.

« Sur le reste de la disposition, je ne puis que communiquer à l'Assemblée les observations dont je viens de lui faire part.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* D'ABANCOURT, *ministre de la guerre.* »

M. **Lasource**. A présent le fait est éclairci; le décret n'a pas été exécuté, parce que M. d'Affry a fait des observations. Le roi n'a pas le droit par la Constitution, de retenir des troupes en deçà de 30,000 toises du Corps législatif et malgré son vœu. Notre Constitution déclare le roi inviolable, mais heureusement le ministre ne l'est pas (*Applaudissements à gauche.*) et, quand bien même le roi aurait cru devoir accéder aux observations de M. d'Affry, le ministre de la guerre n'a pas pu ne pas obéir aux décrets de l'Assemblée. J'envisage donc le ministre de la guerre comme coupable de rébellion contre un de vos décrets, rébellion d'autant plus criminelle, que c'est une violation de la Constitution, parce que, d'après la Constitution, le roi et le pouvoir exécutif ne peuvent faire séjourner qu'à une distance de 30,000 toises de vous, des troupes quelconques. Je demande donc que le comité diplomatique soit chargé d'examiner la conduite du ministre de la guerre, qui, à mes yeux, est coupable de violation de la Constitution et d'en faire le rapport à la séance de lundi matin. Si le comité diplomatique ne fait point son rapport, comme je trouve la conduite du ministre contraire à la Constitution, lundi matin je monterai moi-même à la tribune, et je démontrerai à l'Assemblée que la conduite du ministre ne peut être excusée sous quelque point de vue qu'on l'envisage.

M. **Basire**. Les propositions faites ne sont point incompatibles; je demande qu'elles soient mises successivement aux voix et que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **Thuriot**. Je demande à l'Assemblée la permission de rappeler mes propositions : 1° c'est de passer à l'ordre du jour sur les observations du ministre de la guerre; 2° le renvoi de la lettre du ministre au comité diplomatique, pour examiner sa conduite; 3° de décréter que les Suisses ont bien mérité de la patrie, mais qu'ils ne pourront plus faire partie de la garde du roi et que le comité fera son rapport sur les récompenses à leur accorder.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité diplomatique de la proposition de M. Lasource!

(L'Assemblée renvoie au comité diplomatique la proposition de M. Lasource.)

D'autres membres : Le renvoi des propositions de M. Thuriot!

M. **Thuriot**. Si l'Assemblée adopte le renvoi, il faudra le faire précéder ainsi : « L'Assemblée nationale, considérant que dans aucune circonstance le ministre ne peut différer l'exécution des lois, passe à l'ordre du jour, et néanmoins renvoie à son comité diplomatique, pour examiner les observations qui ont été faites à M. d'Affry. »

Un membre : Je demande à prouver à l'Assemblée par un fait très simple, qu'elle n'a rien à renvoyer au comité. Ce fait est que le décret que vous avez rendu n'est pas contraire aux capitulations suisses. C'est sur la demande de M. d'Affry lui-même, que vous avez ordonné le départ de deux bataillons et sur les observations que dans le cas où vous décréteriez le départ du régiment, il serait obligé d'en référer avec ses souverains. Je demande donc qu'on mette aux voix la motion de M. Thuriot.

M. **Rouyer**. Je sais que vous avez rendu un décret par lequel les deux tiers des régiments en garnison à Paris doivent partir pour nos frontières, ou pour la garnison qui leur sera désignée par le pouvoir exécutif.....

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

M. **Rouyer**..... mais je sais aussi que, sur le rapport du comité diplomatique, vous avez renvoyé cette discussion à jour fixe. Qu'on lise le décret, on verra qu'il n'est que facultatif, et

non pas impératif, et que sur le rapport du comité diplomatique, vous avez ajourné à jour fixe la discussion de cette affaire. Je crois, Messieurs, qu'elle est assez importante pour mériter toute votre attention; ce n'est pas dans ce moment que vous devez grossir le nombre de vos ennemis. (*Murmures.*) Je demande le renvoi au comité diplomatique pour en faire son rapport, et que la discussion qui a été ajournée par l'Assemblée nationale, le soit à jour fixe. Je supplie l'Assemblée qu'on ne prononce pas définitivement ce soir.

(L'Assemblée ferme la discussion et rejette le renvoi.) (*Murmures prolongés.*)

Plusieurs membres se lèvent dans le tumulte.

M. **Deusy**. On n'a pas fait assez attention à la réflexion de M. Rouyer: c'est que le décret n'est que facultatif, il faut le vérifier avant tout.

M. **Tronchon**, *secrétaire*. Il s'élève une difficulté; on dit que le décret pour le départ des Suisses est impératif, et d'autres prétendent qu'il est facultatif; or, je dis que dans le cas même où il serait impératif le ministre a dû tenir la conduite qu'il a tenue, et voici comme je vous le prouve par sa lettre. (*Murmures.*) Vous rendez un décret : le ministre doit l'exécuter (*Murmures*); mais s'il se présente des difficultés que vous n'ayez pas pu prévoir, il... (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Consultez l'Assemblée Monsieur le Président!

M. **Tronchon**, *secrétaire*. Lorsque ces difficultés sont d'une telle nature que l'exécution de votre décret soit dans le cas de rompre une alliance ou de vous attirer de nouveaux ennemis, alors le ministre doit vous en instruire, et il doit prendre vos ordres à cet égard. Par la lettre que je tiens, il vous les demande; si le ministre eût agi autrement, il aurait été coupable, parce que vous lui avez dit... (*Murmures.*)

M. **Lasource**. Je demande à lire la Constitution.

M. **Dalloz**. Je demande la parole pour un fait

M. **Merlin**. Monsieur le Président... (*Bruit.*)

M. **Dalloz**. Nous avons 40 lieues de frontières du côté de la Suisse. (*Murmures.*) La liaison et l'amitié qui ont toujours subsisté entre les deux nations, ont fait que nous n'avons pris aucune précaution défensive sur ces frontières. Dans ce moment-ci, les Suisses y sont en armes; le régiment d'Ernest qui a été renvoyé, est sur l'extrême frontière; les Suisses vous ont annoncé que leur intention était une neutralité armée; les Suisses ont une telle confiance sur l'attention que l'Assemblée nationale mettra à conserver la bonne amitié entre les deux nations que... (*Murmures.*) Les départements qui avoisinent la Suisse ont envoyé non seulement des bataillons de gardes nationaux sur les frontières opposées, mais... (*Murmures prolongés.*)

M. **Dalloz** descend de la tribune.

M. **le Président**. Monsieur Lasource vous avez la parole.

M. **Lasource**. Voici l'article de la Constitution qui lèvera toutes les difficultés : « Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucune troupe de ligne dans la distance de 30,000 toises du Corps législatif, si ce n'est du consentement du Corps législatif et avec son autorisation. »

S'il y avait des troupes dans la capitale, c'était parce que vous l'aviez permis par un décret; dès que vous levez ce décret, le pouvoir exécutif rentre dans la lettre de la Constitution, c'est-à-dire que le pouvoir exécutif ne peut plus avoir des troupes de ligne en deça des 30,000 toises, d'où il résulte que le pouvoir exécutif a été forcé d'ordonner l'éloignement des troupes de ligne, aux termes de la Constitution.

M. **Delacroix**. Je demande la parole pour un fait : l'Assemblée est dans une erreur de fait. Un premier décret avait accordé au pouvoir exécutif la faculté de disposer de ces troupes pour les envoyer aux frontières; mais le pouvoir exécutif n'a pas usé de cette faculté que vous lui avez laissée de disposer des troupes; et, sur la proposition de M. Fauchet, d'après l'amendement de M. Delmas, qui fut vigoureusement combattu par M. Gérardin, il a été décrété que le pouvoir exécutif serait tenu de faire partir les troupes de ligne. Ce décret, Messieurs, vous devez vous en rappeler, et j'en demande la lecture.

(On cherche le décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Les auteurs du voyage pittoresque de la France* font hommage de la troisième livraison des gravures.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'hommage.)

2° *Le juge de paix de la section des Lombards* envoie les pièces de la procédure contre M. Jouneau.

(L'Assemblée décrète le renvoi des pièces au comité dé législation.)

M. **Tronchon**, *secrétaire*, donne lecture du décret demandé par M. Delacroix; il est ainsi conçu : (1)

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe au salut public de développer toutes les forces nationales pour la défense des frontières, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif est tenu, en exécution du décret du 15 de ce mois, de faire passer au delà des 30,000 toises de la résidence du Corps législatif, les deux tiers formant deux bataillons du régiment des gardes suisses, et ajourne la disposition du surplus jusqu'après le rapport du comité diplomatique, auquel il renvoie les deux lettres du ministre de la guerre et de M. d'Affry. »

M. **Guadet**. Je demande la parole pour demander un décret d'accusation contre le ministre de la guerre.

Un membre : C'est envoyé au comité diplomatique pour en faire son rapport lundi.

M. **Guadet**. Le décret du 17 juillet qui ordonne au ministre de faire sortir... (*Murmures.*) Vous l'injuriez, vous, Messieurs, qui murmurez. Il n'existe aucune excuse pour le ministre de la guerre, puisque, depuis le 17 juillet, un décret rendu par l'Assemblée nationale portait que le pouvoir exécutif était tenu de faire marcher au delà de 30,000 toises les deux bataillons suisses qui étaient à Paris.

Messieurs, c'est de tous les décrets que vous pouvez rendre celui dont l'exécution tient le plus

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 17 juillet 1792, page 576, le texte de ce projet de décret.

au maintien de la sûreté publique. (*Applaudissements des tribunes.*) J'ajoute que les ministres du roi se jouent de l'Assemblée nationale d'une manière bien scandaleuse et bien ridicule, si elle ne faisait horreur.

Lorsqu'en 1775 le roi crut avoir besoin, pour faire la guerre, des trois bataillons des Suisses de sa garde, il ne consulta pas les cantons pour les faire marcher contre ses ennemis. Je conçois bien qu'en effet un roi est beaucoup plus puissant qu'une nation; et certes votre faiblesse l'apprend bien tous les jours! (*Vifs applaudissements des tribunes.*) Cependant le ministre de la guerre qui, dans un moment où nous avons besoin de forces sur nos frontières, n'aurait pas dû attendre un dernier décret pour disposer de ces deux bataillons, a désobéi à un décret impératif de l'Assemblée nationale. (*Murmures.*)

Messieurs, on ne peut voir ici qu'une intention formelle de désobéir à votre décret, de mettre la puissance et la volonté du roi au-dessus de la puissance et de la volonté nationale exprimée par votre décret. Je demande, puisqu'il ne peut pas exister d'excuse en faveur du ministre de la guerre, que l'Assemblée nationale rende tout de suite le décret d'accusation. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **le Président**. Voici la rédaction de M. Thuriot.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'aucune raison n'a pu déterminer le ministre à retarder l'exécution de son décret du 17 juillet 1792, passe à l'ordre du jour, et renvoie au comité diplomatique pour en rendre compte lundi. »

Plusieurs membres : Non! non! (*Bruit.*)

M. **Laureau** parle dans le tumulte.

M. **Becquey** et M. **Saladin** demandent la parole en même temps.

M. **Saladin**. Monsieur le Président, donnez donc la parole à mon collègue, il faut bien qu'il gagne son argent. (*Murmures prolongés.*)

M. **Becquey**. Monsieur le Président, je vous ai demandé la parole contre un membre de l'Assemblée que l'on appelle, je crois, *M. Saladin.*

Un membre : J'observe à M. Becquey qu'il s'agit du ministre de la guerre.

M. **Becquey**. Monsieur le Président, j'ai demandé la parole en même temps que M. Saladin, et il disait qu'il fallait me la donner pour que je gagnasse mon argent. (*On rit.*) Il ne sait pas, M. Saladin, qu'un membre de l'Assemblée nationale qui serait assez vil, qui serait assez scélérat pour recevoir de l'argent, doit être puni de mort (*Bruit*); il faut que l'Assemblée en fasse justice.

Les bons citoyens savent bien que, si quelqu'un reçoit de l'argent, ce n'est pas moi; que ceux qui servent les ennemis de la nation, ce n'est pas moi; et la nation que l'on trompe chaque jour, fera justice de ces hommes. (*Murmures des tribunes.*)

M. **Deusy**. Pourquoi faire attention aux injures de factieux?

M. **Gamon**. Je demande que M. Deusy soit rappelé à l'ordre : il dit que nous sommes des factieux.

M. **Guérin**. Je demande l'ordre du jour sur toutes les injures particulières.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur toutes injures particulières, et renvoie la proposition de M. Thuriot à son comité diplomatique avec mission de lui faire son rapport lundi sur la conduite du ministre.)

M. **Thuriot**. Après la proposition de passer à l'ordre du jour motivé, et de renvoyer l'examen de la conduite du ministre au comité diplomatique, j'ai proposé de décréter que les Suisses avaient bien mérité de la patrie. J'ai demandé, en second lieu, que le comité présentât l'état des récompenses en faveur des Suisses; et en troisième lieu, j'ai demandé qu'à compter de ce jour, les Suisses qui resteraient dans la capitale, ne pussent faire aucun service auprès de la personne du roi, que sur la réquisition des autorités constituées : à l'égard de cette proposition, je demande que l'Assemblée décrète les bases, et renvoie au comité pour la rédaction.

Plusieurs membres : Le renvoi du tout au comité diplomatique!

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette proposition aux comités diplomatique et de l'extraordinaire des finances réunis, pour présenter un projet de décret.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Lemontey**, *ex-président.*

PRÉSIDENCE DE M. LEMONTEY, *ex-président.*

M. **Lacuée**. Votre commission extraordinaire vient de recevoir à l'instant *une lettre du quartier général à Valenciennes, du 2 août.* Elle m'a chargé de vous en donner connaissance; elle a bien pensé que le ministre de la guerre vous la communiquerait demain, mais elle a cru de son devoir de mettre promptement sous vos yeux quelque chose qui pourrait vous être agréable. Je demande permission de ne pas lire les trois premiers paragraphes; ils sont uniquement relatifs à des expéditions militaires, qui ne sont pas encore exécutées.

Un grand nombre de membres : Lisez! lisez!

M. **Lacuée**. Je commence au quatrième paragraphe :

« La désertion continue toujours d'une manière surprenante parmi nos ennemis; les rapports de tous les déserteurs s'accordent à dire que les soldats sont mécontents, et qu'ils voient avec répugnance que l'on les fait combattre si loin de leur pays pour la cause des émigrés. Au moment où je vous écris, il y a une vive fermentation dans les villes de Mons et Tournai; les portes de cette dernière place, du côté de la France, sont fermées depuis six jours; aucun soldat du camp de Mons n'a la permission d'entrer dans la ville, on en a évacué les magasins et les hôpitaux, et quand il y a des malades, on les conduit à Bruxelles.

« J'ai pu juger, par mes propres yeux, du peu de confiance que les ennemis paraissent avoir en leur force, par la manière dont ils sont retranchés jusque dans les plus petits postes et les moins exposés, et par les horribles dégâts qu'ils se sont permis pour calmer leur inquiétude; ils avaient sur la chaussée Brunehaut, en un lieu appelé le *Blanc cheval*, un poste de 30 hommes; à la droite de ce poste est un petit bois, qui va jusqu'à Anfroi-Prez-Vers-le-Quesnoi. Pourriez-vous croire que pour la protection de ce poste ils aient fait, dans une largeur de plus de 200 toises, et dans la longueur de plus d'un quart de lieue,

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 87.

un abbatis complet de tous les arbres, grands et petits; ils en ont fait encore davantage pour un autre poste, en un lieu appelé *la Musette*.

« Cette exécution n'a pas empêché que le détachement du lieutenant-colonel Richardot n'ait passé les deux postes au fil de l'épée.

« Je vous répète, Monsieur, que de notre côté le désir de combattre, l'amour de l'ordre et de l'obéissance, gagnent chaque jour (*Applaudissements*), je ne puis croire qu'il soit possible que l'on veuille étouffer d'aussi heureuses dispositions, en nous condamnant, sur cette frontière, à une honteuse inactivité; je vous avouerai que je m'y sens peu disposé, et que je ne suis point du tout propre à l'exécution d'un pareil projet.

« Je ne voudrais pas qu'on perdît un moment de vue toutes les précautions que la prudence exige avec une armée qui a moins d'expérience que de bonne volonté; et si au lieu de me demander des fusils pour le camp de Soissons, vous vouliez m'envoyer les 4,000 que je demande, ainsi qu'un renfort de troupes, il serait possible et cela très prochainement, non-seulement de harceler vivement l'ennemi sur les frontières, mais même d'espérer de plus grands succès.

« Je vous demande, Monsieur, si ce moyen n'est pas le meilleur pour arrêter l'ardeur de ces immenses colonnes, que l'on nous annonce devoir fondre sur nous du côté du Rhin et de la Sarre.

« Au surplus, la manière dont nos ennemis font la guerre, me paraît peu propre à leur concilier l'amitié du peuple français; il n'y a point d'horreur et de vexation que les troupes légères ennemies n'aient commises. Je vous adresse copie du procès-verbal que la municipalité de Bavay m'a adressé. Je vous adresse également une relation exacte de ce qui s'est passé à l'affaire d'Orchies. Je pense que l'on ne saurait rendre ces détails trop publics. Je désire fort qu'il en soit fait lecture à l'Assemblée nationale.

« Je ne saurais trop recommander à la justice du roi, le lieutenant-colonel Richardot; c'est aux sages et vigoureuses mesures qu'il a employées dans son expédition, que j'attribue la désertion et la frayeur qui s'est emparée des troupes légères ennemies.

« *Le lieutenant-général, commandant sur la frontière du Nord,*

« *Signé* : ARTHUR DILLON. »

« *P. S.* Le général Elvency était parti de Bavay avec 6,000 hommes pour Luxembourg; des rapports que je crois fidèles, m'annoncent qu'il a reçu contre-ordre.

« Voici encore neuf déserteurs depuis ce matin, et il n'est pas encore midi. »

RAPPORT SUCCINCT *de ce qui s'est passé à Bavay, depuis l'entrée des troupes autrichiennes, au camp, près Bavay, le* 17 *juillet* 1792.

« Le 17 juillet, vers sept heures et demie du matin, une sentinelle de notre garde nationale ayant aperçu quelques voltigeurs dans la campagne, en fit son rapport à l'officier de garde qui en instruisit la municipalité, qui fit voir d'abord dans les endroits les plus élevés de la ville; mais déjà elle était investie par les troupes légères, tandis que l'armée, sortie du bois de Sars, se portait vers Bavay sur trois colonnes; alors quelques détachements se présentèrent aux portes de Maubeuge et de Valenciennes, en interpellant les officiers municipaux de leur déclarer s'il y avait de la troupe en ville, à quoi leur ayant répondu négativement, l'officier commandant dit aux officiers municipaux qu'ils en répondraient sur leurs têtes; mais qu'ils pouvaient assurer les bourgeois qu'il ne leur serait rien fait, que l'intention de l'Empereur n'était pas de faire la guerre aux habitants paisibles de la France; il les interpella ensuite d'ouvrir les portes, à quoi on acquiesça en les priant de recommander le bon ordre aux troupes. Etant entrés en ville, ils assurèrent de nouveau les bourgeois qu'il ne leur serait rien fait; ils y laissèrent le second bataillon d'Alton, sous le commandement du major de Relz, qui fit placer trois pièces de huit sur la place, avec un détachement d'hulans au couvent des Recollets, qui était relevé de jour à autre.

« Le lieutenant général Alvintzy, commandant l'armée autrichienne, fit rassembler le maire et les officiers municipaux sur la place, ou il déclara, de la part de l'Empereur, que la nation française ayant déclaré la guerre à l'Empire, l'obligeait de venir dans ce pays et qu'il n'entendait nullement, par cette démarche, que les habitants paisibles soient molestés; qu'au contraire, il leur accorderait toute protection, mais qu'il fallait, de leur côté, porter à son armée tous les secours dont elle aurait besoin.

« S'étant informé du prix des denrées, il exigea qu'on les taxât à un prix beaucoup plus bas; il envoya même des commissaires à cet effet, qui, de concert avec la municipalité, et malgré les représentations qu'on leur fit, les taxèrent à un prix si bas qu'on y perdait beaucoup.

« Sur ce qu'on leur fit connaître que le canton était épuisé de vivres de toute espèce, il firent venir de Mons deux voitures de pains, farines, riz et sel, qu'ils nous obligèrent à prendre à notre compte, que nous fûmes obligés de payer de suite en empruntant dans toutes les bourses de la ville l'argent nécessaire, sur lesquelles denrées nous essuyâmes la perte d'un tiers.

« On nous fit ensuite la réquisition de fournir le bois de chauffage pour l'armée; nous en fîmes conduire provisoirement soixante et une cordes qui se trouvaient ici, exigeant qu'il en soit fourni un magasin de trois cents cordes à leur camp, qui serait alimenté chaque jour de quatre-vingt-huit cordes prises à la forêt de Mormal, où ils firent commencer un abbatis par soixante-quinze ouvriers, pour continuer cette fourniture, qu'ils voulaient faire porter à 3,000. Ce bois arrivant au camp, ils le faisaient transporter vers Mons, et ce outre les bois qu'ils coupèrent et enlevèrent dans les bois voisins, prairies et le long des chaussées.

« On nous requit, sans délai, de fournir 20,000 bottes de foin et de paille, et le recensement de tous les hommes en état de travaillert des chevaux d'attelage, des foins, pailles, avoines qui se trouvaient dans le canton. Cela leur fu fourni sans en obtenir payement.

« On nous requit de fournir 800 pionniers munis de pelles, pioches, piquets, etc., pour commencer les retranchements et batteries qu'ils formèrent autour de la ville et sur les remparts; et tous les citoyens du canton furent employés successivement à ces travaux jusqu'à l'heure de leur sortie, sans en obtenir aucun payement ni soulagement, excepté sur les derniers jours, qu'on fournissait à chaque travailleur la moitié d'un pain de munition qui n'était pas mangeable, et l'on se voyait très souvent accablé de coups

de canne lorsqu'on voulait se donner un peu de repos.

« On nous requit de faire remettre les armes de toute espèce, sous peine de faire prisonniers ceux qui seraient trouvés en avoir chez eux; on déposa 34 fusils de munition, quelques sabres, qu'on fit partir pour Mons; et à l'égard des fusils de chasse, ils otèrent les batteries et les emportèrent, avec promesse de nous les renvoyer quand la guerre serait finie.

« La veille du départ de l'armée, le général Beaulieu, qui avait remplacé le général Alvintzy le jour d'avant, exigea, trois heures de relevée, 300 pionniers, sous peine d'exécution militaire, qui furent employés à renverser leurs retranchements, les chevaux de frise et barrières placées sur les chemins de Pont et de la Longueville.

« On exigea, de tout le canton, les pelles, pioches, piquets, brouettes, etc., pour travailler à ces travaux, et le tout fut emporté par l'ennemi, de façon que si on exigeait de pareils travaux, ils nous serait impossible de les faire.

« Cette armée partit à deux heures du matin, ayant fait partir ses bagages dans la soirée la veille; une partie se porta sur Saint-Ghislain, suivant les rapports des voituriers de cette ville qui ont conduit les bagages.

« On a exigé et enlevé les caisses publiques de ce canton, appartenant à l'Etat.

« Fait à la municipalité de Bavay, le 29 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé :* F. J. BERNARD, *maire*, LECOMTE, P. COQUETY, DELHAYE, MARTIN. »

Messieurs, le tableau que vous venez de voir vous engagera, j'imagine, à accélérer le plus tôt qu'il sera possible le rapport que votre commission doit vous présenter sur les indemnités à accorder aux citoyens des villes frontières qui pourront éprouver des pertes occasionnées par les hostilités.

M. Tartanac. Je demande qu'en attendant ces relations soient imprimées et envoyées à toutes les municipalités.

M. **Delacroix.** Pour faire le pendant de la déclaration de M. de Brunswick.

M. **Lacuée**, *continuant la lecture :*

RELATION DE L'AFFAIRE D'ORCHIES, *d'après les renseignements les plus certains.*

« Le 15 juillet, la garnison d'Orchies commandée par M. Desmarest, et composée de trois bataillons de volontaires de la Somme, de 50 chasseurs du régiment ci-devant Beaujolais, et de 30 dragons, fut attaquée et presque surprise à deux heures du matin par un corps de troupes autrichiennes de 3,000 hommes; le brouillard ce jour-là était si épais, qu'ils parvinrent jusqu'à 30 pas du faubourg de Tournai, avant qu'on les eût aperçus. La sentinelle en faction tira le premier coup de fusil, qui devint le signal du feu des volontaires qui gardaient cette porte, et de deux pièces de canon, le tout commandé par M. Thory, capitaine des grenadiers de la Somme. Le feu fut si vif, que l'ennemi, d'après tous les rapports, perdit, en moins d'un quart d'heure, plus de 400 hommes, tant tués que blessés; le sergent d'artillerie, Vassot, fit tirer 74 coups à la pièce qu'il commandait, en un quart d'heure; (*Applaudissements*) les ennemis se culbutèrent les uns sur les autres, avec des cris et des hurlements horribles; le brouillard continuait à cacher leur manœuvre; ils abandonnèrent la porte de Tournai, où ils avaient été repoussés, et vinrent s'établir devant la porte de Douai, le commandant du poste y fit passer une pièce de canon des deux qui étaient à la porte de Tournai, l'ennemi canonna pendant une heure, abattit un pan de muraille, qui, par ses éclats, blessa un capitaine des volontaires et un soldat; il brisa la porte qui était mauvaise et mal fermée, s'avança jusqu'au pied, acheva de la détruire à coups de haches et entra dans la ville. Le commandant d'Orchies ordonna la retraite dans ce moment, et abandonna la ville avec toute sa troupe, et une pièce de canon, sans avoir le temps d'avertir à la porte du faubourg de Tournai les 100 volontaires qui la défendaient avec l'autre pièce de canon. L'ennemi entre dans la ville, la traverse et vient prendre à dos les 100 volontaires, et leur tue quatre hommes de la première décharge. Ceux-ci se retournent, battent l'ennemi, et l'obligent à rentrer dans la ville, (*Applaudissements*) et après avoir usé toutes leurs munitions, font leur retraite en marchant sur les morts entassés sur le chemin de Tournai, sans que l'ennemi osât les suivre. (*Applaudissements réitérés.*) Les charretiers de l'artillerie s'étaient enfuis du côté de la ville, et étaient tombés au pouvoir de l'ennemi; il ne restait que deux chevaux, on en attelle un au canon, l'autre au caisson, et l'on marche 400 toises environ, au bout desquelles, le canon et le caisson ayant un fossé à traverser, y restèrent engagés, au point qu'on ne pût les en retirer; l'ennemi s'en est emparé; les 100 hommes se joignirent tranquillement au reste de la garnison qui se retirait à Saint-Amand.

« Les ennemis, maîtres de la ville, massacrèrent deux recrues, qui, ayant oublié leurs sacs, allèrent imprudemment les chercher dans le lieu où ils avaient logé, et s'étaient rendus prisonniers; ils se jetèrent dans les maisons pour les piller, mais ils furent contenus par les officiers et surtout par le colonel Keim, qui les commandait, mais à peine le gros de la troupe, fut-il sorti de la ville, que les traîneurs hulans ou chasseurs autrichiens se repandirent dans la ville, pillèrent tous les citoyens, menaçant de massacrer tout le monde, assassinèrent quatre citoyens dans leurs maisons, dont un officier municipal, M. Bitau, avec des circonstances qui font frémir; l'un, ils l'ont tiré d'une cheminée où il s'était caché, pour lui plonger le sabre dans le sein; l'autre, ils lui ont brûlé la cervelle en buvant à sa santé un moment après qu'il leur eût versé à boire; le dernier de ces soldats barbares, qui avait commis tant d'horreurs, et qui était chargé de butin, a été tué par un citoyen courageux, au moment où il mettait le pistolet sur la gorge d'un autre citoyen, pour lui demander la bourse ou la vie. (*Applaudissements.*)

« *Le lieutenant-général, commandant sur la frontière du Nord.*

« *Signé* : A. DILLON. »

M. **Leroy** (*de Lisieux*). Je demande l'impression des deux pièces.

M. **Chéron-La-Bruyère.** Je demande mention honorable de la conduite du bataillon de la Somme.

M. **Lacuée.** Je demande mention honorable de la conduite du lieutenant-colonel Richardot.

M. **Leroy** (*de Lisieux*). Je demande que l'extrait du procès-verbal soit envoyé à l'armée du colonel Richardot et du brigadier.

Un membre : Je demande que M. le Président soit chargé d'écrire, au nom de l'Assemblée, une lettre de satisfaction à ces cent volontaires!

Plusieurs membres : Et à toute la garnison.

M. **Leroy** (*de Lisieux*). Il ne faut pas oublier ceux qui commandaient le premier poste, et qui ont forcé l'ennemi de reculer.

(L'Assemblée décrète l'impression des pièces et l'envoi à l'armée et aux 83 départements; elle décrète aussi la mention honorable de la conduite des corps et officiers de la garnison d'Orchies.)

Un membre : Je demande qu'il soit décrété qu'ils ont bien mérité de la patrie.

(L'Assemblée décrète cette proposition).

M. **Delacroix**. Je demande que l'Assemblée ajourne à mardi le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur l'indemnité à accorder aux villes qui ont souffert de l'ennemi.

(L'Assemblée décrète l'ajournement à mardi.)

M. **Broussonnet**. Je demande que tous les dimanches, votre commission soit chargée de vous faire lecture de toutes les relations des armées, que l'extrait en soit imprimé et envoyé aux 83 départements.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

D'autres membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Broussonnet).

M. **Lasource**. Je demande la parole pour un fait. Les 100 volontaires qui se sont si bien conduits à Orchies sont du département de la Somme. Il est bon que vous sachiez que l'opinion du directoire n'influe pas sur les citoyens.

M. **Deusy**. J'observe à M. Lasource que les départements qui font les adresses les plus constitutionnelles sont ceux qui envoient de meilleurs soldats sur les frontières.

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Français** (*de Nantes*), *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇAIS (*de Nantes*), *ex-président*.

Un membre : Je demande à l'Assemblée la permission de lui lire un *arrêté pris par les ouvriers de l'imprimerie Panckoucke*, inspiré pas un ardent amour pour la patrie; il est ainsi conçu (1) :

« Les ouvriers de M. Panckoucke, considérant que tous les bons citoyens ne peuvent voler à la défense de *la patrie en danger;*

« Considérant qu'il faut des bras pour faire fleurir l'agriculture, le commerce et les arts;

« Considérant qu'il reste dans tous les départements intérieurs une masse d'hommes toujours assez considérable pour en imposer aux aristocrates, aux malveillants et même aux modérés;

« Considérant, néanmoins, que plus il y aura de patriotes zélés sur nos frontières, plus nos armées seront victorieuses;

« Ont arrêté et arrêtent définitivement:

« 1° Que, pour engager cinq jeunes citoyens pris entre eux à augmenter le nombre des défenseurs de la patrie et à rester fidèlement au poste qui leur aura été assigné, et pour les encourager au pénible et glorieux métier des armes, ils leur feraient 10 sous de haute paye;

« 2° Que, pour pouvoir procurer ces 10 sous de haute paye, ils donneront 5 sous par semaine, le samedi ou le lundi au plus tard; que la collecte sera recueillie par un ouvrier de chaque chambre nommé à cet effet, qui sera tenu de verser les fonds le lundi entre les mains de M. Gazil; qu'il y aura un registre de recette et de dépense et que ce registre sera vérifié tous les mois par un ouvrier de chaque chambre aussi nommé à cet effet;

3° Que ceux qui ne payeront pas le lundi, seront amendés de 5 sous au profit de la caisse;

4° Que, pour le bien de leurs confrères qui sont volontairement partis pour le service de la patrie, ils engagent M. Gazil à n'embaucher personne, qu'auparavant il ne se conforme en tout au présent arrêté;

« 5° Que si l'un des cinq citoyens, qui partiront pour les frontières, venait à périr, il serait remplacé par un autre ouvrier de bonne volonté et que cet ouvrier aurait également la haute paye de 10 sous. Il en sera de même, si deux, trois ou tous les cinq mouraient au camp ou à l'armée;

« 6° Que s'il s'engage plus de cinq ouvriers, alors le sixième, septième, etc., seront suppléants et remplaceront de droit les premiers, en cas de mort;

« 7° Que les cinq citoyens qui partiront, leur donneront, au moins une fois par quinzaine, des nouvelles certaines des succès ou des échecs de nos armées; que leurs lettres seront revêtues de leurs signatures, que l'on confrontera avec celles qui resteront entre les mains de M. Gazil, à qui les lettres seront adressées et qui est autorisé à payer les ports de lettres sur la masse qui lui restera en dépôt; que si les cinq citoyens n'étaient pas dans la même compagnie et qu'ils ne pussent pas aisément se voir, ils leur écriraient particulièrement et adresseraient toujours leurs lettres à M. Gazil;

« 8° Enfin que, lorsque la patrie sera sauvée, il feront une fête fraternelle à leurs confrères qui reviendront les trouver et qu'ils travailleront à l'imprimerie, comme avant leur départ volontaire pour le soutien et la gloire de la nation française,

« Et ont signé le présent arrêté :

MM. ASTIER, BERGEROT, BESSE, BLANCHET, BOINEIN, BONNET, BRAS, CARDIN, CHABOTE, CLÉMENT, CONREUR, CRUCHET, CUSTEM *l'aîné*, CUSTEM *cadet*, CUSTEM *jeune*, DEBÈCHE, DELAUNAY, DELESTRE, DESSIRIERS, DEVRAY, DREVELLE, DUPONT, DUPUIS *père*, DUPUIS *fils*, DUFFAUT, DUVAL, EVRARD, FABRÉ, FIERVILLE, FORESTIER, GARNÉ, GASPASD, GAZIL, GODEFROY, HATTAT, HAUDEBIN, IMBERT, JOLLAIN, JOUANNE, LAMBERTÉ, LEBLOND, LECESNE, LECOMTE, LEFÈVRE, *père*, LEFÈVRE *fils*, LEFÈVRE, LEROUX, LEROY, LESCLAPART, MACQUÉ, MALGAT, MARRET, MARTIN, MASCARET, MASSÉ, MAUDOUX, MÉNARD *l'aîné*, MÉNARD *jeune*, MINARD, MORIN, MORIN, NICOLET, ODÉ, OGIER, PACHE, PAHUD, PATTON, PROUST, RAIMOND, RAMBOUX, REIBER, RENARD, RIDET, SAVANNE, THOMAS, VILLERET, WALTHERY.

» Nous, soussignés, certifions que le présent imprimé est conforme à l'arrêté, dont nous avons l'original entre les mains.

(*Signé :*)

« Nos confrères partis sont MM. Brughmans, Delaunay, Desbœuf, Fourré, Lebeau. »

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Monnaies et Assignats*, n° 31.

(L'Assemblée applaudit au patriotisme et au ton de sensibilité qui caractérise cet arrêté, et en ordonne l'impression et en décrète l'envoi de l'extrait de son procès-verbal aux ouvriers de l'imprimerie Panckoucke.)

Une députation des ajusteurs de la Monnaie de Paris sont admis à la barre.

L'orateur de la députation offre au nom de ses camarades 67 livres 10 sols en numéraire et demande le dépôt du rapport sur le traitement des employés de cette administration.

M **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande que le rapport sur les traitements dus aux employés à la monnaie soit fait lundi soir.

(L'Assemblée, après avoir accepté cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en avoir décrété la mention honorable à son procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs, ordonne que le rapport sur les traitements dus aux employés de la monnaie sera fait lundi soir.)

Les sieurs Slinger, Mathieu et Jolivet de Lyon sont admis à la barre.

Ils exposent, tant en leur nom qu'en celui de plusieurs autres artistes, qu'ils ont inventé la méthode de faire l'emploi du métal des cloches en monnaie sans aucun alliage, et déposent sur le bureau six pièces différemment frappées de ce métal.

M. **le Président**. L'Assemblée prendra en considération votre pétition ; elle vous invite à sa séance.

(L'Assemblée renvoie leur pétition et les six pièces au comité des assignats et monnaies, pour en faire le rapport le plus tôt possible.)

Des citoyens se disent fédérés des 83 départements sont admis à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'une pétition dans laquelle ils demandent que leur paye soit portée à 30 sols par jour.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la Commission extraordinaire des Douze.)

Le sieur Lombard, juge de paix du bourg de Flayose, district de Draguignan, département du Var, est admis à la barre.

Il réclame contre des poursuites criminelles dirigées contre lui et un grand nombre de citoyens.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités de législation et de surveillance réunis.)

Un membre : A raison de cette pétition, je fais la motion de décréter la démolition des châteaux forts dans l'intérieur de l'Empire.

Plusieurs membres : Appuyé ! Appuyé !

(L'Assemblée renvoie cette motion au comité militaire pour en faire son rapport dans trois jours.)

Une députation de la section du Théâtre-Français est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'une délibération de cette section, du 4 août 1792, contenant son vœu pour la suppression de l'état major de la garde nationale de Paris.

Cette délibération est ainsi conçue :

Section du Théâtre-Français,

Séance permanente.

Extrait (1) *du registre des délibérations de la section du Théâtre-Français du vendredi 4 août* 1792, *l'an* IV*e de la liberté.*

« L'Assemblée générale, légalement convoquée et composée d'un très grand nombre de citoyens, attendu l'importance de la matière, après avoir pris lecture de l'arrêté de la municipalité, en date du 31 juillet, et remis à la délibération des 48 sections, et entendu la discussion contradictoirement faite sur cette matière, considérant que l'état-major de la garde nationale de Paris est inutile et très coûteux, qu'il n'a servi jusqu'à ce jour qu'à former un corps permanent de courtisans plus empressés à complaire aux hommes puissants qu'à rendre des services à la commune et à la patrie : que l'expérience lui a prouvé que ce corps isolé était un foyer de corruption dont l'effet se répandait sur la garde nationale parisienne, ou y fomentait la division.

« Considérant que ce serait un abus des plus dangereux que les officiers de la garde nationale puissent, de leur chef, donner des ordres extraordinaires et faire sonner l'alarme sans la participation de l'autorité civile; qu'il serait, par ce moyen, facile de causer les troubles que l'on voudrait avoir l'air d'apaiser ou de faire naître de véritables émeutes.

« Considérant que ce n'a pu être que par une politique perfide, que certaines personnes dont l'influence a été et est reconnue aujourd'hui dangereuse, ont travaillé à l'effet de laisser subsister 60 bataillons, au milieu de 48 sections, que cette disproportion dans la circonscription des citoyens choque le sens et la raison, puisqu'il est évident que les citoyens délibérant, ne pouvant être et n'étant que les citoyens armés, rien ne les appelait plus à la division que de s'armer dans un quartier et de délibérer dans un autre. »

« Considérant que toutes les distinctions connues dans la garde nationale sous le nom de grenadiers et chasseurs, et encore dans les épaulettes, bonnets, ceintures et autres ornements de ce genre, sont des inventions aussi dangereuses que puériles, qui ne tendent qu'à porter à l'orgueil les citoyens, et à persuader aux faibles qu'il existe une distance entre ceux qui ne sont pas revêtus de ces signes et prérogatives :

« Considérant, enfin, que les bases et l'esprit de la garde nationale sont la liberté et l'égalité;

« Arrête comme suit son vœu :

« 1° La suppression totale de l'état-major; que les seuls officiers supérieurs de la garde nationale seront les 48 commandants de sections, qui, à tour de rôle, commanderont en chef; que le service d'aides de camp ou d'estafettes, sera fait par un piquet d'ordonnance de la gendarmerie nationale, journellement commandé à cet effet;

« 2° Que, conformément à son précédent arrêté, un chef de la garde nationale ne pourra exécuter

(1) *Archives nationales*, Assemblée législative, Dxl, 14.

aucun ordre sans le mandement exprès de l'autorité civile et par écrit;

« 3° Que les bataillons seront réduits au nombre de quarante-huit sections et porteront le nom de sections armées; que le nombre des compagnies en sera limité, de sorte qu'il y en aura autant que de centaines de citoyens, et qu'il sera donné un nombre égal de canons à ces sections, selon la répartition qui paraîtra la plus juste à la municipalité;

« 4° Qu'il n'y aura plus ni grenadiers, ni chasseurs, plus de distinctions en bonnets, en ceintures, en épaulettes, ni de quel genre que ce puisse être, et que le hausse-col, différencié selon le grade, ou un panache, sera la seule marque distinctive des officiers et seulement en état et cours de service;

« 5° Que le service des parcs d'artillerie et celui de Henri IV sur le Pont-Neuf sera fait par toute la section;

« 6° Que le présent sera communiqué à l'Assemblée nationale, aux sections, à la municipalité, imprimé et affiché, et porté par une députation.

« *Signé :* LEBOIS, *président;* CHAUMETTE, MOMORO, *secrétaires.* »

Un officier de cet état-major, faisant partie de la députation, donne lecture d'une seconde pétition et dépose sur le bureau deux épaulettes et deux tresses à l'usage des officiers de ce grade.

M. **le Président** répond aux deux orateurs et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie les deux pétitions au comité militaire.)

Le sieur Buirette-Verrière, se disant l'un des commissaires de la commune de Paris, est admis à la barre.

Il réclame une extension du bénéfice du décret du 16 juillet dernier, en faveur d'une grande quantité de bons citoyens, qui, si ce décret subsistait avec toute sa rigueur, seraient exclus de l'inscription pour la formation des nouvelles compagnies de gendarmerie nationale.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire pour en faire son rapport lundi soir.)

Un vétéran du bataillon du Théâtre-Français est admis à la barre.

Il expose que l'âge et les cheveux blancs n'ont point refroidi son cœur brûlant de patriotisme et qu'il vient déposer ses épaulettes de commandant, en signe de l'égalité qu'il désire parmi ses frères d'armes et dont il croit donner l'exemple en faisant ce sacrifice.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La séance est levée à dix heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du dimanche 5 *août* 1792.

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

M. **Lequinio**. Je dépose sur le bureau une *adresse des administrateurs du conseil général du département du Morbihan*, pour annoncer qu'ils sont à leur poste. Ils disent qu'ils ont juré de vivre libres ou de mourir et que les ci-devant Bretons ne seront pas des parjures. Ils observent que plusieurs d'entre eux sont sans fortune et font en ce moment même de grands sacrifices en quittant les travaux de la campagne, qui réclament leur présence d'une manière plus urgente en cet instant qu'en aucun autre. Ils demandent qu'étant en activité permanente, il leur soit accordé une indemnité. Je crois inutile d'insister longtemps pour faire remarquer à l'Assemblée la justice de leur réclamation, et je demande le renvoi au comité de l'ordinaire des finances pour en faire son rapport dans trois jours.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lequinio.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition du sieur Nicolas Gruyère*, qui se dit créancier reconnu par la nation, en vertu d'un jugement contradictoire rendu le 1er octobre 1791, et qui demande à recevoir ce qui lui a été alloué.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation pour lui en rendre compte mardi prochain.)

2° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine*, rappelant la loi du 12 février dernier, qui accorde aux ouvriers domiciliés dans les ports depuis quarante années, un secours de 3 livres par mois, pour chaque enfant au-dessous de huit ans. Il dit que les officiers mariniers de manœuvre, de canonnage et de pilotage du port de Rochefort, lui ont fait passer un mémoire, par lequel ils demandent à jouir de la même faveur. Il observe que cette demande lui paraît juste.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de la marine.)

3° *Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine*, pour adresser copie d'une lettre de l'intendant de la marine à Brest, à laquelle est joint un mémoire. Ces pièces contiennent des observations sur les moyens de prévenir les embarras multipliés et nuisibles au bien du service, qui résultent de la nécessité d'exiger, à chaque payement qui s'effectue aux officiers civils et militaires de la marine des certificats de résidence et d'acquittement d'imposition.

(L'Assemblée ordonne le renvoi aux comités de marine et de législation réunis.)

4° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, pour annoncer à l'Assemblée qu'il a donné des ordres à M. Jusardé de Granville, commissaire-auditeur des guerres de l'armée du Nord, pour traduire à la cour martiale et faire juger par contumace le sieur Boiseau-Castelane, ci-devant capitaine du 7e régiment d'artillerie, qui a quitté son poste sur la frontière du Nord.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

5° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui fait connaître les instructions qui lui ont été fournies sur les poursuites faites contre plusieurs officiers qui ont abandonné leur poste. Il désigne M. Verguette, colonel du 1er régiment de cavalerie; M. de Hangest, colonel du 3e régiment de dragons; MM. Delagarde frères, deux adjudants et deux officiers de ce corps. Il annonce qu'il a écrit aux commissaires-auditeurs

des guerres des armées et à ceux des frontières pour avoir les états des procédures qui ont été faites.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

6° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui adresse l'état des payements ordonnés jusqu'au 31 inclus du mois dernier, sur les fonds assignés pour les dépenses extraordinaires de la guerre.

L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

7° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui rend compte des ordres qu'il a donnés pour qu'on poursuivit ceux des officiers du détachement du 14e bataillon d'infanterie légère, qui se sont rendus coupables des vexations dont s'est plaint le sieur Butté, cultivateur à Estrées-Saint-Denis (1) ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 4 août 1792.

« Monsieur le Président,

« Lorsque le décret que l'Assemblée nationale a rendu le 27 du mois dernier au sujet des vexations que le sieur Butté, cultivateur à Estrées-Saint-Denis s'est plaint d'avoir éprouvées de la part des officiers d'un détachement du 14e bataillon d'infanterie légère m'est parvenu, j'ai chargé le commandant de ce corps de se faire rendre un compte exact de la conduite de ces officiers et, si les faits qui leur sont imputés sont constatés, de dénoncer les coupables à l'accusation publique du tribunal qui doit en connaître pour qu'ils soient poursuivis et jugés suivant toute la rigueur des lois. Quand il m'aura fait passer les éclaircissements qui lui auront été procurés à ce sujet et qu'il m'aura fait part des mesures qu'il aura prises en conséquence, j'aurai l'honneur d'en informer l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* D'ABANCOURT.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

8° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, pour prévenir l'Assemblée que son prédécesseur, M. Lajard, avait donné des ordres pour convoquer la cour martiale relative à l'incendie de Courtrai, mais qu'il ne lui est encore parvenu aucun renseignement à ce sujet, ce qui le met dans l'impossibilité de satisfaire au décret de l'Assemblée du 27 juillet dernier (3).

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

9° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui soumet à l'Assemblée une difficulté élevée au sujet de l'exécution d'un jugement du tribunal de Marseille du 17 décembre 1791, qui condamne Jean Donat à trois ans de galères, et à faire amende honorable pour altération et exposition de monnaie.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

10° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, pour observer que le cours de la justice est souvent interrompu par la difficulté de faire entendre des témoins qui sont à l'armée. Il demande une loi sur ce point.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

11° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, sur deux difficultés qui se rencontrent au sujet de la décision rendue par le tribunal de cassation sur le procès du nommé Nicolas Lemot, soldat du 105e régiment.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

12° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui consulte l'Assemblée sur la conduite que doit tenir le commissaire du roi près le tribunal de Grasse, relativement à une procédure criminelle, suivant les anciennes formes, contre les nommés Octobon, prévenus de voies de fait et d'assassinat.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de surveillance et de législation réunis.)

13° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, pour faire connaître quels ont été les motifs de la conduite qu'il a tenue relativement à un imprimé, ayant pour titre : « Le défenseur de la vérité ou l'ami du genre humain. »

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de surveillance et de législation réunis.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

14° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près de la caisse de l'extraordinaire*, qui fait passer à l'Assemblée un mémoire relativement à l'incertitude où il se trouve sur l'époque à laquelle une loi devient obligatoire pour les agents de la chose publique. Il sollicite une prompte décision.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité de liquidation.)

15° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près de la caisse de l'extraordinaire*, sur la conduite que doivent tenir les directeurs, lorsque les estimations de domaines nationaux sont tellement fortes qu'aucun soumissionnaire ne se présente.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

16° *Lettre de M. Beaulieu, ex-ministre des contributions publiques*, qui fait passer à l'Assemblée un état des ordonnances qu'il a contresignées pendant son ministère. Il demande que la vérification en soit faite.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

17° *Lettre de M. Terrier, ci-devant ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée le compte des dépenses qu'il a ordonnées dans le cours de son administration.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

18° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui observe, que par un arrêté du 27 juillet, le directoire du département de l'Ardèche a ordonné que les sieurs Mathieu Toulouse et Garilhe seraient mis en état d'arrestation, comme paraissant être complices du sieur du Saillant et que cependant ces deux particuliers ne paraissent pas être compris parmi ceux qui ont été décrétés d'accusation.

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 27 juillet 1792, au matin, page 191, l'admission à la barre de M. Zacharie Butté.

(2) *Archives nationales*, Carton 157, folio 322.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 27 juillet 1792, p. 190, le texte de ce projet de décret.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

19° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Brest*, qui adressent le procès-verbal de brûlement des anciens drapeaux du 1er bataillon du 4e régiment et des deux bataillons du 39e régiment d'infanterie.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

20° *Lettre des administrateurs du département du Morbihan*, qui exposent que, dans plusieurs districts de leur ressort, on n'a pu parvenir à trouver des sujets pour le remplacement provisoire des receveurs des congrégations et des commissaires aux saisies réelles, à cause de la difficulté de fournir le cautionnement exigé par la loi du 19 octobre 1791. Ils demandent à cet égard une décision de l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

21° *Lettre d'un député extraordinaire de l'île de Noirmoutier*, qui demande à l'Assemblée d'entendre le plus tôt possible un rapport sur des réclamations qu'il a présentées relativement aux impositions de l'île de Noirmoutier.)

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités des finances et de la marine réunis.)

22° *Lettre des administrateurs et procureur syndic du département de la Loire-Inférieure*, pour annoncer à l'Assemblée que deux compagnies de volontaires viennent de se former subitement dans leur ville pour voler aux secours de la patrie. Ils demandent que la solde de ces généreux patriotes soit réglée par l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

23° *Lettre du président du département de la Côte-d'Or*, pour apprendre à l'Assemblée que les administrateurs sont à leur poste et se plaindre de ce que la loi, qui doit diriger les mouvements des troupes destinés à la défense du royaume, n'a pas encore été adressée officiellement à l'Administration.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

M. **Thuriot**. Je demande que le comité des décrets soit tenu de faire un rapport sur les plaintes des municipalités et corps administratifs, auxquels les ministres ont négligé d'envoyer les instructions et les décrets relatifs aux dangers de la patrie.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

24° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui porte que le commissaire du roi près du tribunal de Gisors l'a instruit que des dévastations considérables se commettent journellement dans la forêt de Lyons, que cependant les municipalités des cantons environnants veulent contraindre les préposés à la garde de cette forêt à faire un service personnel. Il demande si ces prétentions sont fondées.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

25° *Adresse des administrateurs du département du Calvados*, pour se plaindre de ce que le ministre ne leur a pas fait passer l'instruction détaillée, qui doit accompagner les décrets des 17, 19 et 20 juillet 1792, relatif au complément de l'armée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

26° *Adresse des administrateurs du district de Soissons*, qui proposent une nouvelle composition du pain destiné à la nourriture des troupes.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité militaire.)

27° *Adresse de quatre citoyens de Mirecourt, département des Vosges*, pour protester de leur attachement à la Constitution et pour faire parvenir à l'Assemblée un récépissé du receveur de ce district, constatant qu'il a été versé dans sa caisse une somme de 500 livres en assignats, laquelle est à la disposition de la caisse de l'Extraordinaire.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.

Un membre : J'observe à l'Assemblée que *les établissements de poste aux chevaux* dépérissent de toutes parts, par le prix exorbitant des fourrages et faute de payement de l'indemnité qui leur est accordée. Je demande que le rapport du comité des finances, sur cet objet, soit définitivement ajourné à demain au soir.

(L'Assemblée décrète l'ajournement.)

M. **Guadet**. Je viens déposer sur le bureau de l'Assemblée deux adresses : *l'une des officiers gardes nationaux de la légion du district de Briançon, l'autre d'un grand nombre de citoyens de la ville d'Alençon*. Toutes les deux demandent la déchéance du roi. « Le premier fonctionnaire, disent les officiers gardes nationaux de la légion de Briançon, ne veut pas faire marcher la Constitution, c'est un fait trop vrai ; une tempête affreuse menace de submerger le vaisseau de l'Etat. Tout l'équipage vous crie qu'il lui faut un pilote plus expérimenté, plus dévoué au salut de tous. » Je demande le renvoi de ces deux adresses à la commission extraordinaire des Douze.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Vidalot**. Je dépose également sur le bureau une *adresse de plusieurs citoyens, réunis en Société d'amis de la Constitution, à Layrac, département de Tarn-et-Garonne*, pour demander que le roi soit jugé. J'en demande le renvoi à la commission extraordinaire des Douze.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Gossuin**, *au nom du comité des pétitions*, fait un *rapport sur un grand nombre d'adresses et de pétitions envoyées à l'Assemblée nationale;* il s'exprime ainsi :

« Messieurs, la loi a confié aux bons citoyens la garde précieuse de l'étendard de la liberté : il flotte dans les armées comme dans les cités, le peuple est levé, et son bras n'est pas encore raccourci ; le danger de la patrie ne l'inquiéterait qu'autant que vous vous arrêteriez au milieu de votre carrière législative. Il est fidèle et scrupuleux observateur de ses serments et de vos travaux : sa voix se fait entendre plus que jamais et de nombreuses et énergiques adresses revêtues de milliers de signatures, et dictées par un civisme à l'épreuve parviennent journellement à votre comité des pétitions. Forcé d'en sacrifier les détails intéressants à l'économie

des guerres des armées et à ceux des frontières pour avoir les états des procédures qui ont été faites.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

6° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui adresse l'état des payements ordonnés jusqu'au 31 inclus du mois dernier, sur les fonds assignés pour les dépenses extraordinaires de la guerre.

L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

7° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui rend compte des ordres qu'il a donnés pour qu'on poursuivit ceux des officiers du détachement du 14e bataillon d'infanterie légère, qui se sont rendus coupables des vexations dont s'est plaint le sieur Butté, cultivateur à Estrées-Saint-Denis (1) ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 4 août 1792.

« Monsieur le Président,

« Lorsque le décret que l'Assemblée nationale a rendu le 27 du mois dernier au sujet des vexations que le sieur Butté, cultivateur à Estrées-Saint-Denis s'est plaint d'avoir éprouvées de la part des officiers d'un détachement du 14e bataillon d'infanterie légère m'est parvenu, j'ai chargé le commandant de ce corps de se faire rendre un compte exact de la conduite de ces officiers et, si les faits qui leur sont imputés sont constatés, de dénoncer les coupables à l'accusation publique du tribunal qui doit en connaître pour qu'ils soient poursuivis et jugés suivant toute la rigueur des lois. Quand il m'aura fait passer les éclaircissements qui lui auront été procurés à ce sujet et qu'il m'aura fait part des mesures qu'il aura prises en conséquence, j'aurai l'honneur d'en informer l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* D'ABANCOURT.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

8° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, pour prévenir l'Assemblée que son prédécesseur, M. Lajard, avait donné des ordres pour convoquer la cour martiale relative à l'incendie de Courtrai, mais qu'il ne lui est encore parvenu aucun renseignement à ce sujet, ce qui le met dans l'impossibilité de satisfaire au décret de l'Assemblée du 27 juillet dernier (3).

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

9° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui soumet à l'Assemblée une difficulté élevée au sujet de l'exécution d'un jugement du tribunal de Marseille du 17 décembre 1791, qui condamne Jean Donat à trois ans de galères, et à faire amende honorable pour altération et exposition de monnaie.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

10° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, pour observer que le cours de la justice est souvent interrompu par la difficulté de faire entendre des témoins qui sont à l'armée. Il demande une loi sur ce point.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

11° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, sur deux difficultés qui se rencontrent au sujet de la décision rendue par le tribunal de cassation sur le procès du nommé Nicolas Lemot, soldat du 105e régiment.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

12° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui consulte l'Assemblée sur la conduite que doit tenir le commissaire du roi près le tribunal de Grasse, relativement à une procédure criminelle, suivant les anciennes formes, contre les nommés Octobon, prévenus de voies de fait et d'assassinat.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de surveillance et de législation réunis.)

13° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, pour faire connaître quels ont été les motifs de la conduite qu'il a tenue relativement à un imprimé, ayant pour titre : « Le défenseur de la vérité ou l'ami du genre humain. »

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de surveillance et de législation réunis.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

14° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près de la caisse de l'extraordinaire*, qui fait passer à l'Assemblée un mémoire relativement à l'incertitude où il se trouve sur l'époque à laquelle une loi devient obligatoire pour les agents de la chose publique. Il sollicite une prompte décision.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire au comité de liquidation.)

15° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près de la caisse de l'extraordinaire*, sur la conduite que doivent tenir les directeurs, lorsque les estimations de domaines nationaux sont tellement fortes qu'aucun soumissionnaire ne se présente.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

16° *Lettre de M. Beaulieu, ex-ministre des contributions publiques*, qui fait passer à l'Assemblée un état des ordonnances qu'il a contresignées pendant son ministère. Il demande que la vérification en soit faite.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

17° *Lettre de M. Terrier, ci-devant ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée le compte des dépenses qu'il a ordonnées dans le cours de son administration.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

18° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui observe, que par un arrêté du 27 juillet, le directoire du département de l'Ardèche a ordonné que les sieurs Mathieu Toulouse et Garilhe seraient mis en état d'arrestation, comme paraissant être complices du sieur du Saillant et que cependant ces deux particuliers ne paraissent pas être compris parmi ceux qui ont été décrétés d'accusation.

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 27 juillet 1792, au matin, page 191, l'admission à la barre de M. Zacharie Butté.

(2) *Archives nationales*, Carton 157, folio 322.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 27 juillet 1792, p. 190, le texte de ce projet de décret.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

19° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Brest*, qui adressent le procès-verbal de brûlement des anciens drapeaux du 1er bataillon du 4e régiment et des deux bataillons du 39e régiment d'infanterie.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

20° *Lettre des administrateurs du département du Morbihan*, qui exposent que, dans plusieurs districts de leur ressort, on n'a pu parvenir à trouver des sujets pour le remplacement provisoire des receveurs des congrégations et des commissaires aux saisies réelles, à cause de la difficulté de fournir le cautionnement exigé par la loi du 19 octobre 1791. Ils demandent à cet égard une décision de l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

21° *Lettre d'un député extraordinaire de l'île de Noirmoutier*, qui demande à l'Assemblée d'entendre le plus tôt possible un rapport sur des réclamations qu'il a présentées relativement aux impositions de l'île de Noirmoutier.)

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités des finances et de la marine réunis.)

22° *Lettre des administrateurs et procureur syndic du département de la Loire-Inférieure*, pour annoncer à l'Assemblée que deux compagnies de volontaires viennent de se former subitement dans leur ville pour voler aux secours de la patrie. Ils demandent que la solde de ces généreux patriotes soit réglée par l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

23° *Lettre du président du département de la Côte-d'Or*, pour apprendre à l'Assemblée que les administrateurs sont à leur poste et se plaindre de ce que la loi, qui doit diriger les mouvements des troupes destinés à la défense du royaume, n'a pas encore été adressée officiellement à l'Administration.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

M. **Thuriot**. Je demande que le comité des décrets soit tenu de faire un rapport sur les plaintes des municipalités et corps administratifs, auxquels les ministres ont négligé d'envoyer les instructions et les décrets relatifs aux dangers de la patrie.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

24° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui porte que le commissaire du roi près du tribunal de Gisors l'a instruit que des dévastations considérables se commettent journellement dans la forêt de Lyons, que cependant les municipalités des cantons environnants veulent contraindre les préposés à la garde de cette forêt à faire un service personnel. Il demande si ces prétentions sont fondées.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

25° *Adresse des administrateurs du département du Calvados*, pour se plaindre de ce que le ministre ne leur a pas fait passer l'instruction détaillée, qui doit accompagner les décrets des 17, 19 et 20 juillet 1792, relatif au complément de l'armée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

26° *Adresse des administrateurs du district de Soissons*, qui proposent une nouvelle composition du pain destiné à la nourriture des troupes.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité militaire.)

27° *Adresse de quatre citoyens de Mirecourt, département des Vosges*, pour protester de leur attachement à la Constitution et pour faire parvenir à l'Assemblée un récépissé du receveur de ce district, constatant qu'il a été versé dans sa caisse une somme de 500 livres en assignats, laquelle est à la disposition de la caisse de l'Extraordinaire.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.

Un membre : J'observe à l'Assemblée que *les établissements de poste aux chevaux* dépérissent de toutes parts, par le prix exorbitant des fourrages et faute de payement de l'indemnité qui leur est accordée. Je demande que le rapport du comité des finances, sur cet objet, soit définitivement ajourné à demain au soir.

(L'Assemblée décrète l'ajournement.)

M. **Guadet**. Je viens déposer sur le bureau de l'Assemblée deux adresses : *l'une des officiers gardes nationaux de la légion du district de Briançon, l'autre d'un grand nombre de citoyens de la ville d'Alençon*. Toutes les deux demandent la déchéance du roi. « Le premier fonctionnaire, disent les officiers gardes nationaux de la légion de Briançon, ne veut pas faire marcher la Constitution, c'est un fait trop vrai ; une tempête affreuse menace de submerger le vaisseau de l'Etat. Tout l'équipage vous crie qu'il lui faut un pilote plus expérimenté, plus dévoué au salut de tous. » Je demande le renvoi de ces deux adresses à la commission extraordinaire des Douze.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Vidalot**. Je dépose également sur le bureau une *adresse de plusieurs citoyens, réunis en Société d'amis de la Constitution, à Layrac, département de Tarn-et-Garonne*, pour demander que le roi soit jugé. J'en demande le renvoi à la commission extraordinaire des Douze.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Gossuin**, *au nom du comité des pétitions*, fait un *rapport sur un grand nombre d'adresses et de pétitions envoyées à l'Assemblée nationale;* il s'exprime ainsi :

« Messieurs, la loi a confié aux bons citoyens la garde précieuse de l'étendard de la liberté : il flotte dans les armées comme dans les cités, le peuple est levé, et son bras n'est pas encore raccourci ; le danger de la patrie ne l'inquiéterait qu'autant que vous vous arrêteriez au milieu de votre carrière législative. Il est fidèle et scrupuleux observateur de ses serments et de vos travaux : sa voix se fait entendre plus que jamais et de nombreuses et énergiques adresses revêtues de milliers de signatures, et dictées par un civisme à l'épreuve parviennent journellement à votre comité des pétitions. Forcé d'en sacrifier les détails intéressants à l'économie

sévère de votre temps, qui, dans les circonstances remarquables où nous nous trouvons, doit entièrement être employé à faire des lois salutaires, je vous dirai, en substance, que l'impéritie du pouvoir exécutif, les manœuvres de la cour, le renvoi des ministres patriotes, le véto apposé sur quelques-uns de vos décrets, outragent les vrais Français. Fraternité bien sincère parmi vous, union entre les deux pouvoirs, augmentation prompte de la force armée, distribution d'armes, et surtout que la religion du roi ne soit plus surprise, voilà leurs vœux. Les enrôlements se font, et les contributions se perçoivent à souhait. Tous ont la volonté de voler sans retard aux frontières menacées, et de défendre de leur sang et de leurs biens la Constitution.

« Tels sont, Messieurs, les sentiments vertueux des corps constitués et des citoyens des communes ci-après :

Les directoires des départements des *Basses-Pyrénées, Basses-Alpes, Côtes-du-Nord, la Creuse, Doubs, Eure-et-Loir, Haut-Rhin, Haute-Garonne, Haute-Vienne, Jura, l'Eure, l'Yonne, l'Allier, Loire-Inférieure, Loir-et-Cher, la Mayenne, Meuse, Moselle, Rhône-et-Loire.*

« Les districts *d'Arnay-sur-Arroux, Lamballe, Moulins et Vezelise.*

« Les municipalités d'*Amiens, Bracilles, Breux, Bourgoin, Bayonne, Coutances, Chauffour, Enversin, Etampes, Havre, Libourne, Maurepas, Monchant, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sainte-Menehould, Sarreguemines, Sedan, Traussant, Toulouse, Werluzet et Villeneuve-du-Lot.*

« Le Conseil général de la commune de *Saint-Brieuc.*

« Les sociétés populaires d'*Angers, Bernay, Château-Renard, Châlon-sur-Saône, Chartres, Cherbourg, Dôle, Dunkerque, Epinal, Florence, Issoire, Lamballe, Maubeuge, Montdidier, Noirac, Poitiers, Saint-Marcellin, Sommières, Saulier et Tarbes.*

« Les citoyens d'*Arcis, d'Autun, Aurillac, Abbeville, Bergerac, Béziers, Bédarieux, Bourgoin, Bordeaux, Blois, Castres, Cosne, Coutras, Charolles, Clermont-Ferrand, Clais, Château-Thierry, Evreux, Guingamp, Falaise, Josselin, Lons-le-Saulnier, Libourne, Lunel, Laon, Lavaur, Mâcon, Manosque, Montbrian, Milan, Mortaix, Orléans, Pau, Quimperlé, Rennes, Riom, Roquemaure, Ruffec, Séez, Saint-Didier, Saint-Etienne, Soissons, Tournes, Tremblade, Toulouse, Versailles, Villeivernac, Vinai, Valence, Vienne, Werluzel.*

« Le tribunal du district d'Is-sur-Tille et de Saint-Brieuc.

« Le bataillon des volontaires nationaux du canton de Montbelguet.

« Les sous-officiers, caporaux et chasseurs du 10e bataillon d'infanterie légère.

« Les ouvriers employés à la manufacture des glaces, Faubourg-Saint-Antoine :

« Le sieur Rollin, capitaine des vétérans du district de Vezelize.

« Le sieur Jameron, prêtre.

« Le sieur Forget, citoyen de Toulouse.

« La dame Olympie Desgranges, et le lieutenant-colonel de la ville de Pont-l'Evêque.

« Les sieurs Mattin, Davoise, Guenot, Legrand, Minot, Leclerc et Maynie, citoyens de Paris, désavouent et protestent contre leurs signatures à la pétition tendant au rapport du décret relatif à la levée de 10,000 hommes qui devaient former un camp près Paris,

« Les sieurs Fournier, Boucher, Champion, Deschamps, Greuillet et Domire, prêtres, protestent de leur zèle à prêcher les principes d'humanité, d'égalité, de concorde et d'obéissance aux lois, ainsi que de leur ferveur à prier le Dieu des armées pour les généreux défenseurs de la patrie. »

Hommage d'ouvrages instructifs et patriotiques.

« Le sieur Branne, résidant dans le département de Sarguemine, fait hommage d'un manuscrit en allemand.

« Le sieur Jean-Baptiste Bérard, de Briançon, du Manuel des citoyens ou code des devoirs de l'homme libre.

« Le curé d'Herbiffe, d'un dialogue imprimé sur son mariage.

« Le sieur Moucherel, homme de loi à Nîmes, d'un ouvrage intitulé : *le Patriote Français.*

« Les sieurs Douffet, d'Orvigné et Poulletier, d'un ouvrage sur les tontines immobilières.

« Le sieur Lagache, receveur du droit d'enregistrement, à Guise, d'une table alphabétique et raisonnée du tarif du droit d'enregistrement et des actes civils et judiciaires.

« La dame Lizier, directrice de l'académie des jeunes mères de famille, d'un *Prospectus* relatif à cet utile établissement.

« Le sieur Badoux, homme de loi à Grenoble, fait don à la patrie de ses prétentions sur l'abbaye d'Aunay.

« Le sieur Vieillard, juge au tribunal de cassation, d'un dégrèvement de 5 à 6,000 livres auquel il a droit de prétendre, sur un domaine national dont la contribution, pour les années 1791 et 1792, excède les trois cinquièmes du revenu.

« Le sieur Denis Fremond, menuisier, résidant à Coutances, offre à la patrie le remboursement d'une quittance de finance de 31 livres 5 sols.

« Le sieur Hulot, premier commis assermenté au deuxième tribunal criminel provisoire, établi à Paris, le quart de ses gages annuels, dont le montant doit être de 2,000 livres par an : il sollicite une décision sur la difficulté pour raison desdits gages entre lui et le greffier en chef.

« Le sieur Francy, ci-devant comte de Blochemberg, enchanté de la Constitution française, en démontre tous les avantages : elle est, dit-il, le réveil de toutes les nations, le tombeau du despotisme et de l'esclavage : le feu sacré de la liberté a tellement embrasé son cœur, qu'il se propose de venir s'établir en France. Il fait passer à M. Victor Broglie, à Strasbourg, 1,000 florins pour acquisitions de piques.

« Des citoyens des communes de Carhaix, Saint-Girons, Lorient, Saint-Malo, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Nérac, Plaisance, Rochefort, Saint-Pierre, Langres et Tours, sollicitent, les uns l'examen de la conduite du représentant héréditaire; les autres, sa déchéance.

(Renvoi à la commission extraordinaire.)

« Enfin, les citoyens de la commune de Cunières, district d'Epernay, ayant eu connaissance, en avril dernier, des renseignements demandés au département de la Marne, par le général La Fayette, sur la quantité de fourrage et d'avoine que ce territoire pourrait vendre à son armée, se sont empressés de donner pour offrande patriotique, de transporter au dépôt qui leur a été indiqué, 4,500 pesant de foin, l'attente d'une très mauvaise récolte. Chez eux ils eussent fait davantage; ils jurent que leurs bras et leurs facultés sont au service de la patrie.

« Le sieur Bodon, un des arrestateurs du roi à Varennes, sollicite, pour unique récompense de

son zèle, la mention honorable au procès-verbal.

« Notre comité des pétitions vous propose la mention honorable de ces différentes adresses, ouvrages et dons patriotiques, et leur renvoi aux comités compétents. »

(L'Assemblée décrète la mention honorable de ces différentes adresses, ouvrages et dons patriotiques, et les renvoie aux comités compétents.)

M. **Fauchet**. Je demande la permission à l'Assemblée de déposer sur son bureau les trois adresses suivantes :

La première est une *adresse des administrateurs du département du Calvados*, qui expriment leur ardent amour pour la liberté. S'il fallait, disent-ils, que la patrie subît la loi des despotes et des tyrans, nous nous ensevelirions sous ses ruines.

La seconde est une *adresse du conseil général de la commune de Caen*, qui propose des moyens de sauver la patrie et de repousser les despotes qui s'avancent pour nous faire reprendre les fers que nous avons brisés.

La troisième est un *extrait du registre des séances du conseil général du département du Calvados*, qui a arrêté que le procès-verbal de la commune de Nancy, du 22 de ce mois, serait réimprimé comme un monument précieux de patriotisme. Je demande la mention honorable et le renvoi à la commission extraordinaire.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et renvoie les trois pièces à la commission extraordinaire des Douze.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des grands procurateurs de la nation*, qui préviennent l'Assemblée que l'accusateur public et son substitut, chargés d'apposer les scellés chez M. Cossé-Brissac, ont refusé d'apposer les scellés chez ce dernier, ainsi que l'accusateur public du 6e arrondissement. Ils exposent que ces incidents retardent la marche des affaires et qu'ils ne peuvent s'y opposer.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

2° *Adresse des citoyens de Nérac*, qui demandent la régénération de tous les corps administratifs et judiciaires.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Dochier**, *au nom du comité de division*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics dans le département de l'Isère*, ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur le nombre et le placement des notaires publics du département de l'Isère, déterminés d'après les instructions qui ont été adressées au corps législatif par le directoire de ce département les 25 février 8 mars et 4 avril derniers, en exécution de la loi du 6 octobre 1791, attendu qu'il a été fait trois lectures du projet de décret dans les siennes des 8 et 19 juillet et dans celle de ce jour; qu'après la troisième lecture l'Assemblée nationale a déclaré qu'elle était en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le nombre et le placement des notaires publics du département de l'Isère sont déterminés, dans les 4 districts de ce département, de la manière suivante :

« Art. 2. Il y aura dans le district de Grenoble 75 notaires dans les lieux ci-après désignés :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires
Grenoble	Grenoble	8
Saint-Robert	Les communes de ce canton étant très rapprochées des lieux où les notaires sont placés, il n'est pas necessaire d'y en fixer.	
Saint-Laurent-du-Pont	Saint-Laurent-du-Pont	2
	Saint-Pierre-de-Chartreuse	1
Saint Christophe-entre-deux Guiers	Mirelet	1
	Saint-Pierre-d'Entremont	1
Voiron	Voiron	2
	Saint-Aupère	1
Voreppe	Voreppe	2
Sassenage	Sassenage	
Lans	Villard-de-Lans	1
	Méandres	1
Claix	Claix	1
	Saint-Paul-de-Varces	1
Genevray	Vif	1
	Pouquiers	1
Saint-Guillaume	La-Ferrière-du-Gua	1
	Saint-Guillaume	1
Monctier de Clermont	Gresse	1
	Monctier	1
	Sinard	1
Saint-Martin-de-Clelles	Clelles	1
	Chechiliane	1
Saint-Maurice	Saint-Maurice	1
	Tremini	1
Mens	Mens	2
	Saint-Bandille-et-Pipet	1
Cordéac	Cordéac	1
	Saint-Jean-d'Hérans	1
Corp	Corp	2
	Saint-Laurent-de-Beaumont	1
D'Entraigues	Valbonais	1
	Lepérier	1
La Valette en Ratiers	Lavaldens	1
	Nantes	1
La Mure	La Mure	2
	La Mothe Saint-Marrin	1
St-Théophrey	La Fray	1
Saint-Pierre-de-Commiers	Champ	1
Visille	Visille	2
	Vaulnarey	1
	Séchilienne	1

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du jeudi 19 juillet 1792, au matin, page 643, la deuxième lecture de ce projet de décret.

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Bourg-d'Oisans	Doz	1
	Mont-de-Lans	1
	Besse	1
Eybens	Les communes de ce canton étant très rapprochées des lieux où les notaires sont placés, il n'est pas nécessaire d'y en fixer.	
Uriage	Les communes de ce canton étant très rapprochées des lieux où les notaires sont placés, il n'est pas nécessaire d'y en fixer.	
Versoud	Domène	1
	Revel	1
Froges	Froges	1
	Laval	1
Goncellin	Tencin	1
	Theys	1
Allevard	Allevard	2
	Saint-Pierre-d'Allevard	1
Pont-Charra	Pont-Charra	2
Barraux	Chapareillan	1
	Barraux	1
La Terrasse	Le Touret	1
	La Terrasse	1
Crolles	Crolles	1
	Bernin	1
Neylan	Mont-Bonnod	1

District de Vienne.

« Art. 3. Il y aura, dans le district de Vienne, 52 notaires, dans les lieux ci-après désignés :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Vienne	Vienne	5
Villerbane	Villerbane	1
	Dessines	1
Villette-d'Anthon	Villette-d'Anthon	1
	Purignan	1
	Génas	1
Saint-Laurent-de-Mure	Saint-Laurent-de-Mure	1
	Colombier	1
Saint-Priest	Saint-Priest	1
	Venissieu	1
Saint-Symphorien-d'Ozon	Saint-Symphorien	2
	Chaponay	1
Vilette	Vilette	1
	Chasses	1
Heyrien	Heyrieu	1
	Saint-Pierre-de-Chaudieu	1
Vaux et Milieu	Verpillière	1
	Saint-Quentin	1
	Saint-Alban	1
Maubec	Paleyzin	1
	Culin	1
Chatonay	Champier	1
	Chatonay	1
Saint-Jean-de-Bournay	Saint-Jean-de-Bournay	2
	Villeneuve-de-Marc	1
Saint-Georges-d'Espéranche	Saint-Georges	1
	Roche	1
Moidieu	Moidieu	1
	Septème	1
La Côte Saint-André	La Côte	2
	Comelle	1
Chonas	Chonas	1
	Côtes-d'Arcy	1
Auberive	Auberive	1
	Verginoz	1
Roussillon	Roussillon	1
	Le Péage-de-Roussillon	1
	Anjou	1
Montseveroux	Montseveroux	1
	Poussieux	1
Beaurepaire	Beaurepaire	2
	Pommiers	1
	Sarcieux	1
Chanas	Chanas	1

District de Saint-Marcellin.

« Art. 4. Il y aura, dans le district de Saint-Marcellin, 31 notaires, dans les lieux ci-après désignés :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Saint-Marcellin	Saint-Marcellin	3
	Villard-Chevrières	1
Pont-en-Royans	Pont-en-Royans	1
	Saint-André-en-Royans	1
Iseron	Iseron	1
	Cognin	1
Saint-Quentin	Saint-Quentin	1
	La Rivière	1
La Saône	Chatte	1
	Saint-Lattier	1
Saint-Antoine	Saint-Antoine	2
Roibon	Roibon	2
Viviville	Viviville	1
	Marsilolles	1
Saint-Etienne de St-Geoirs	Saint-Etienne	1
	Saint-Pierre-de-Bressieu	1
	Chattenay	1
	La Fuette	1
Rives	Rives	1
	Saint-Benoît-d'Yzseaux	1
Moiran	Moiran	1
Tullins	Tullins	2
L'Abbenc	L'Abbenc	1
	Poliénas	1
Vinay	Vinay	1
	Vavacieux	1

District de la Tour-du-Pin.

« Art. 5. Il y aura, dans le district de la Tour-du-Pin, 37 notaires, dans les lieux ci-après désignés:

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
La Tour-du-Pin.	La Tour-du-Pin	2
Parmilieu	Parmilieu	1
	Hières	1
Crémieux	Crémieux	2
Quirien	Charette	1
	Saint-Baudille	1
Veysillien	Veysillien	1
	Belaccueil	1
Trept	Trept	1
Arandon	Arandon	1
	Courtenay	1
Bourgoin	Bourgoin	2
Saint-Chef	Saint-Chef	2
Moretel	Moretel	1
	Brangue	1
Cessieu	Cessieu	1
Corbelin	Corbelin	1
	Cyers	1
	Labatie-Mongascon	1
Bisonne	Bisonne	1
	Biol	1
Chabons	Chabons	1
Virieu	Virieu	2
Les Abrets	Les Abrets	1
	Le Passage	1
Pont-de-Beauvoisin	Pont-de-Beauvoisin	1
	Aoste	1
Lemps	Lemps	2
Chirens	Chirens	1
Saint-Geoire	Saint-Geoire	1
	Montferrat	1
Saint-Jean-d'Avellane	Les communes de ce canton étant très rapprochées des lieux où les notaires sont placés, il n'est pas nécessaire d'y en fixer.	

« Art. 6. Le présent décret sera envoyé au département de l'Isère seulement. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement puis adopte le projet de décret.)

M. **Dochier**, *au nom du comité de division*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics, dans le département de la Drôme;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur le nombre et le placement des notaires publics du département de la Drôme, déterminés d'après les instructions qui ont été adressées au Corps législatif par le directoire de ce département les 25 février, 24 mai et 4 juillet derniers, en exécution de la loi du 6 octobre 1791, attendu qu'il a été fait trois lectures de ce projet de décret dans les séances des 8 et 19 juillet et dans celle de ce jour; et qu'après la troisième lecture l'Assemblée a décrété qu'elle était en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le nombre et le placement des notaires publics du département de la Drôme est déterminé dans les 6 districts de ce département, de la manière suivante :

District de Valence.

« Art. 2. Il y aura 21 notaires, dans les lieux ci-après désignés du district de Valence.

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Valence	Valence	3
	Bourg-lès-Valence	1
Chabreuil	Chabreuil	2
	Chabreuil-Double	1
Thain	Thain	2
Montelier	Montelier	1
	Alixan	1
	Charpey	1
Rochefort	Rochefort	1
Saint-Jean	Saint-Jean	2
Etoile	Etoile	2
	Montmeyrand	1
Loriol	Loriol	1
	Livron	1
	Mirmande	1

District de Romans.

« Art. 3. Il y aura 28 notaires dans les lieux ci-après désignés du district de Romans :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires
Romans	Romans	5
Bourg-du-Péage.	Bourg-du-Péage	2
Peyrins	Peyrins	1
Saint-Paul	Saint-Paul	1
Clérieu	Clérieu	1
	Marsas	1
Saint-Donat	Saint-Donat	2
Hostun	Saint-Nazaire	2
	Hostun	1
Montmiral	Montmiral	1
	Parnans	1
Montrigaud	Montrigaud	1
Hautherives	Hautherives	1
	Serve	1
Château-Neuf-de-Galaure	Château-Neuf-de-Galaure.	1
Albon	Albon	1
Moras	Moras	2
Saint-Vallier	Saint-Vallier	2
	Lamotte	1

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du jeudi 19 juillet 1792, au matin, page 645, la deuxième lecture de ce projet de décret.

District de Montélimart.

« Art. 4. Il y aura 25 notaires dans les lieux ci-après désignés du district de Montélimart :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Montélimart	Montélimart	4
Château-Neuf-de-Mazen	Château-Neuf-de-Mazen	1
	Espeluche	1
Dieulefit	Dieulefit	2
	Poët-Laval ou Vesc	1
Donzère	Donzère	1
	La Garde-Adhémar	1
Grignan	Grignan	2
Marsanne	Marsanne	1
	Pont-de-Barret	1
	Saint-Gervais	1
Pierre-Latte	Pierre-Latte	2
Sauzet	Sauzet ou Saint-Marcel-lès-Sauzet	1
Saint-Paul-Trois-Châteaux	Saint-Paul-Trois-Châteaux	2
Suze-la-Rousse	Suze-la-Rousse	1
	Montsègne	1
	Tulette	1
Taulignan	Taulignan	1
	La-Roche-Saint-Secret	1

District de Crest.

« Art 5. Il y aura 14 notaires dans les lieux ci-après désignés du district de Crest :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Crest	Crest	3
Alex	Alex	1
	Montoison	1
Aost	Aost	1
Baix-aux-Montagnès	Baix-aux-Montagnès	1
Saillans	Saillans	2
Chabrilian	Grane	1
Puy-St-Martin	Puy-Saint-Martin	1
	Sau	1
Bourdeaux	Bourdeaux	2

District de Dye.

« Art. 6. Il y aura 22 notaires dans les lieux ci-après désignés du district de Dye :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Dye	Dye	3
Châtillon	Châtillon	2
La-Chapelle-en-Vercors	La-Chapelle-en-Vercors	1
	Saint-Martin-en-Vercors	1
Pontaix	Pontaix	1
	Aurel	1
Saint-Julien	Saint-Andéot-en-Quint	1
Lus	Lus	1
	Glandaye	1
Valdrôme	Valdrôme	1
	Beauvières	1
	Belle-Garde	1
Luc	Luc	1
	Payolz	1
La-Motte	La Motte	1
	Ville-Perdrise	1
Bourg-Saint-Nazaire	Saint-Nazaire	2
	Bouvières	1

District de Nyons.

« Art. 7. Il y aura 16 notaires dans les lieux ci-après désignés du district de Nyons :

Noms des cantons.	Placement des notaires.	Nombre des notaires.
Nyons	Nyons	2
Le Buix	Le-Buix	2
Vinsobres	Dans le canton	1
Sainte-Jalle	Sainte-Jalle	1
	Sahune	1
Remusac	Remusac	1
Montauban	Montauban	1
	Sainte-Euphémie	1
	Mevouillon	1
	Lachaux	1
Mollans	Mollans	1
Montbrun	Montbrun	1
	Sederon	1
Mirabel	Mirabel	1

« Art. 8. Le présent décret sera envoyé au département de la Drôme seulement. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité militaire, présente un *projet de décret en interprétation des articles 2 et 3 de la loi du 29 avril dernier concernant la solde des volontaires nationaux;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale voulant lever toute difficulté dans l'exécution des articles 2 et 3 de la loi du 29 avril dernier et faciliter la comptabilité, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les volontaires nationaux seront payés suivant le texte littéral de l'article 2 et que la retenue pour leur habillement continuera d'être la même sans aucune augmentation. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Germignac**, *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur les indemnités à accorder aux*

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Secours publics*, n° 18.

incendiés de divers départements; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité plusieurs demandes de secours pour cause d'incendie, afin qu'il vous en fît son rapport. Déjà diverses affaires de cette nature vous ont été rapportées. Celles que je vais soumettre à votre délibération ne sont pas moins importantes. Toutes vous offriront des malheureux à secourir, tous dans une extrême misère et appartenant à cette classe laborieuse de citoyens dont les travaux font la principale et la plus solide richesse de l'Etat. La nation française a, par sa convention sociale, pris l'engagement solennel et sacré de subvenir aux besoins de ceux de ses membres qui, de leur côté, n'ont jamais manqué eux-mêmes à ce principe, qu'ils sont tributaires de leur travail envers la société. S'il pouvait exister des raisons de préférence, je dirais que l'agriculteur devrait passer avant tous, puisqu'il exerce la première des professions, la plus noble et la plus utile à tout gouvernement. Mais toutes les considérations disparaissent devant la loi. Elle est la même pour tous, soit qu'elle punisse ou qu'elle protège.

Des incendies ont fait de grands ravages dans plusieurs départements. Les pertes qu'ils ont occasionnées sont des pertes réelles pour l'Etat. Comme les pétitions de ce genre sont nombreuses, je vais vous en présenter le tableau par ordre de départements.

Département de la Somme.
Flers, district de Montdidier.

La nuit du 6 au 7 du mois de juillet 1791, le feu prit au village de Flers, district de Montdidier. Malgré les soins des habitants de ce lieu et des lieux circonvoisins, l'incendie fit des progrès rapides et consuma plusieurs maisons. Tous les effets, papiers monnaie, argent en espèces, furent perdus pour les propriétaires. L'évaluation des pertes, faite avec un soin détaillé et circonstancié, présente un total de soixante-onze mille sept cent soixante-dix livres, ci. 71,770 liv.

Plessis-Rosenvillier, district de Montdidier.

Un incendie s'est manifesté dans la nuit du 21 au 22 mars dernier au Plessis-Rosenvillier, même district, et a totalement consumé la manufacture de bonneterie qu'y avaient établie à grands frais les sieurs Sennar et Richer. Des magasins immenses, qui renfermaient une quantité considérable de laines de toute espèce, et qui devaient alimenter cette manufacture pendant plusieurs années; les divers ateliers garnis de métiers et ustensiles nécessaires; le corps de logis des manufacturiers, contenant les fonds qui étaient en caisse, les registres, titres et papiers monnaie, ainsi que tous les meubles et effets, ont été la proie des flammes. La perte résultant de cet incendie a été évaluée par le procès-verbal qui en a été dressé par la municipalité du lieu, à la somme de sept cent quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf livres, ci .... 715,999 liv.

Le directoire du district de Montdidier pense même que cette évaluation est très modérée. Cet événement est d'autant plus déplorable et digne de fixer votre attention, qu'il a réduit à une misère inévitable au moins cinq mille ouvriers qui étaient journellement occupés dans cette manufacture.

Longpré-les-Corps-Saints, district d'Abbeville, canton d'Ablencourt.

Le 21 du mois de septembre 1790, le feu prit au village de Longpré-les-Corps-Saints, district d'Abbeville, canton d'Ablencourt. Deux enfants, qui avaient été la cause de cet incendie, furent brûlés, et telle fut la rapidité des flammes que, dans l'espace de quelques heures, quarante familles se trouvèrent dénuées de tout et réduites à la plus affreuse misère. L'estimation des pertes en porte le total à cent vingt-neuf mille cinq cent soixante-seize livres, ci..... 129,576 liv.

Naones, district de Dourlens.

Le 30 du mois de mai dernier, le feu consuma dans le village de Naones, district de Dourlens, cinquante-quatre maisons. Les pertes ont été évaluées à la somme de quarante mille cinq cent quarante livres, ci..... 40,540 liv.

Belloy, district de Péronne.

Le 18 novembre 1791, le feu prit à Belloy, district de Péronne. Trente-deux familles furent incendiées et réduites à une misère absolue. Le total des pertes consignées dans des procès-verbaux revêtus de toutes les formalités requises, se monte à une somme de quatre-vingt-cinq mille neuf cent vingt-cinq livres, ci..... 85,925 liv.

Département de l'Oise, Mouchy-Humières, district de Compiègne.

La nuit du 23 au 24 du mois d'août dernier, le feu prit au lieu de Mouchy-Humières, district de Compiègne. Cinquante maisons couvertes en chaume, comme elles le sont presque toutes dans la ci-devant province de Picardie, furent la proie des flammes. Les malheureux propriétaires de ces maisons ne purent rien sauver. Les pertes qu'ils ont éprouvées dans cet incendie, constatées par un procès-verbal du 15 septembre 1791, déposé au district le même jour, et dont copie a été envoyée au directoire du département, montent à la somme de soixante-six mille deux cent soixante livres, ci..... 66,260 liv.

Les incendiés s'étaient adressés aux administrateurs du directoire du département. Ceux-ci, n'ayant aucun fonds disponible, se contentèrent de leur faire une remise des arrérages des impositions de 1790. Mais, par surcroît de malheurs, remarquent les incendiés de Mouchy, leur exactitude à payer leurs impositions rendit absolument nul l'arrêté du directoire du département : car ces arrérages ne se montaient qu'à la somme de 16 l. 7 s.; encore était-elle due par cinq particuliers des plus pauvres. Dans leur triste situation, les habitants de Mouchy attendent tout de l'Assemblée nationale. Mais il est un trait qui caractérise leur pétition et que je ne dois pas passer sous silence. « De tous les malheurs qui nous accablent en cet instant, disent-ils, le plus sensible est la crainte de cesser d'être citoyens actifs. » Voilà comment pensent des hommes libres et qui ont recouvré le sentiment de leur dignité. Il n'appartient qu'aux peuples totalement abrutis par l'esclavage de ne pas désirer le bonheur inappréciable de prendre part aux affaires du gouvernement. L'évaluation des pertes, disent les corps administratifs, n'est pas exagérée.

Mery, canton de Leglantier, district de Clermont.

La société a souffert dans cinq de ses familles, disent les incendiés de Mery, par l'incendie qui a eu lieu le 23 novembre 1791, de toutes leurs récoltes, de leurs bâtiments et de tout ce qu'ils possédaient. Les pertes résultant de cet incendie se montent, par l'évaluation qui en a été faite, à la somme de seize mille six cents livres. ci..... 16,600 liv.

Breuil-le-Sec, canton et district de Clermont.

Quarante maisons qui renfermaient 50 familles, et 200 individus, dans la paroisse de Breuil-le-Sec, canton et district de Clermont, ont été incendiées avec tous les autres bâtiments qui en faisaient partie, ainsi que les récoltes et beaucoup de meubles qui en faisaient partie. Cet incendie arriva le 21 août dernier. Le rapidité des flammes fut telle que les malheureux habitants de cette paroisse n'eurent que le temps de s'échapper de leurs bâtiments pour éviter une mort cruelle. Manquant de tout, ils ont été obligés de s'expatrier chez leurs parents et voisins, qui les logent et les nourrissent. Les pertes qu'ils ont éprouvées ont été évaluées à quatre-vingt-huit mille livres, ci..... 88,000 liv.

Noyon, district.

Le 5 avril 1790, 70 familles de Carzet et de Méricourt, faubourg de Noyon, essuyèrent un incendie. Sur la pétition qu'ils adressèrent alors aux corps administratifs, le directoire du district avait reçu de celui du département de l'Oise deux mandats au profit de ces malheureux, dont l'un de 8,000 livres, sur le receveur général des finances de la généralité de Soissons, et l'autre de 16,103 livres, formant le dixième des frais de reconstruction. Le premier fut acquitté par le receveur particulier des finances de la ci-devant élection de Noyon; mais il refusa d'en faire autant pour le second.

Cependant, c'est d'après la promesse de 16,103 livres qui avait été faite aux incendiés par l'Assemblée constituante qu'ils ont fait reconstruire leurs maisons et contracté des engagements envers des ouvriers et entrepreneurs. Les 70 familles de Noyon réclament la somme de 16,103 livres pour alléger leur misère et remplir les engagements qu'ils ont pris envers les ouvriers qui ont reconstruit leurs maisons.

Département du Pas-de-Calais.

Le tableau général des incendies qui nous a été envoyé par le directoire de ce département nous présente des pertes énormes et un très grand nombre de malheureux à secourir. Comme ce tableau n'est lui-même que le résultat des différents procès-verbaux dressés par les officiers municipaux des lieux incendiés, et que ces procès-verbaux sont certifiés véritables par le directoire du département, je vais le copier dans le même ordre qu'il nous a été présenté, en élaguant cependant les incendies partiels dont le comité de secours publics a arrêté de ne pas s'occuper.

Fampoux, district d'Arras.

Dans la municipalité de Fampoux, district d'Arras, ont été incendiées 72 familles. Le total des pertes se mon e à cent dix-huit mille trois cent cinquante livres, ci..... 118,350 liv.

Loison, district de Montreuil.

A Loison, district de Montreuil, canton de Fressein, trois familles. Total des pertes, sept mille huit cent vingt-quatre livres, ci. 7,824 liv.

Offin, même district.

A Offin, même district, même canton, treize familles. Total des pertes, trente-huit mille neuf cent cinquante livres, ci..... 38,950 liv.

Virvigne, district de Boulogne.

A Virvigne, district de Boulogne, canton de Samer, quatre familles. Total des pertes, cinq mille quatre cent soixante-cinq livres, ci.. 5,465 liv.

Villers-les-Cagnicourt, district de Bapaume.

A Villers-les-Cagnicourt, district de Bapaume, cinq familles. Total des pertes, deux mille deux cent quarante-huit livres, ci..... 2,248 liv.

Famechon, district d'Arras.

A Famechon, district d'Arras, canton de Sas, quatre familles. Total des pertes, trois mille livres, ci..... 3,000 liv.

Hubeterne, district de Bapaume.

A Hubeterne, district de Bapaume, canton de Fouques-Villers, onze familles. Total des pertes, quarante-neuf mille trois cent livres, ci..... 49,300 liv.

Russauville, district de Montreuil.

A Russauville, district de Montreuil, canton de Fougères, huit familles. Total des pertes, onze mille huit cent quatre vingt-une livres, ci..... 11,881 liv.

Vitry, district d'Arras.

A Vitry, district d'Arras, vingt-deux familles. Total des pertes, seize mille neuf cent cinquante livres, ci..... 16,950 liv.

Samer, district de Boulogne.

A Samer, district de Boulogne, canton de Samer, huit familles. Total des pertes, trois mille trois cent soixante-dix-huit livres, ci. 3,378 liv.

Saint-Sauveur, district d'Arras.

A Saint-Sauveur, district d'Arras, six familles. Total des pertes, six mille six cent quatre-vingt-quinze livres, ci..... 6,665 liv.

Hamelincourt, district de Bapaume.

A Hamelincourt, district de Bapaume, canton de Croisilles, trois familles. Total des pertes, cinq mille quatre cent soixante-une livres, ci..... 5,461 liv.

Aubrometz, district de Montreuil.

A Aubrometz, district de Montreuil, canton de Wail, neuf familles. Total des pertes, trente mille trois cent quatre-ving-huit livres, ci. 30,388 liv.

Avennes-le-Comte, district de Saint-Pol.

A Avennes-le-Comte, district de Saint-Pol, dans trois incendies consécutifs, cent cinquante-huit familles. Total des pertes, trois cent dix-neuf mille huit cents livres, ci..... 319,800 liv.

Département du Nord.

Gonnelieu, district de Cambrai.

Un incendie arrivé le 23 du mois de juillet 1791, à Gonnelieu, canton de Ribecourt, district de Cambrai, consuma les habitations de trente-trois familles, et ensemble tous leurs effets et denrées de toute espèce qui y étaient renfermées. Le procès-verbal qui a été dressé pour constater les pertes en porte le total à cent quatre-vingt-sept mille cinq cents livres, ci.... 187,500 liv.

Département de la Haute-Saône.

Sauvigny-les-Angiray, district de Gray.

Le 28 septembre 1791, le feu prit au village de Sauvigny-les-Angiray, district de Gray. Vingt et une familles perdirent dans cet incendie maisons, effets, bestiaux, outils aratoires; enfin, presque tout ce qui composait leur fortune. Dans leur pétition, ils vous demandent une remise de la moitié de leurs pertes, qui s'élèvent à quarante-deux mille six cent seize livres, ci. 42,616 liv.

Département du Lot.

Castelnau-Montratier.

Dans l'installation d'un vicaire régent, nommé par l'évêque pour remplacer provisoirement le curé de cette municipalité, il y eut une émeute populaire. Les détails de cette émeute seraient ici superflus; il me suffira de vous dire que deux familles y furent la victime de leur dévouement à la chose publique. Le feu ayant pris à leurs maisons, beaucoup d'effets ont été incendiés. Les pertes sont évaluées à vingt-trois mille six cent soixante-huit livres, ci..... 23,668 liv.

Département de l'Aisne.

Vailly, district de Soissons.

Le 13 du mois d'août dernier, le feu se manifesta à Vailly, chef-lieu de canton, district de Soissons. En très peu de temps, plusieurs maisons appartenant à des agriculteurs furent réduites en cendres : grains, fourrages, bestiaux, outils aratoires, effets, tout fut perdu pour ces malheureux citoyens; ils sollicitent de votre justice des secours suffisants pour reconstruire leurs habitations et pour remettre en valeur des champs qu'ils n'ont pu cultiver depuis cet incendie. Les pertes sont évaluées à une somme de trente-deux mille quatre-vingts livres, ci..... 32,080 liv.

Coincy, district de Château-Thierry.

L'incendie arrivé à Coincy, district de Château-Thierry, comprend quarante-six familles, dont les pertes en effets ont été évaluées par les procès-verbaux à vingt-six mille sept cent quatre-vingt-quatorze livres, ci..... 26,794 liv.

Et en bâtiments à treize mille cinq cent soixante-dix-huit livres, ci.... 13,578

Total..... 40,372 liv.

Département du Doubs.

Mazerolles, district de Besançon.

Le vendredi 16 septembre 1791, le feu prit au village de Mazerolles, district de Besançon; quarante maisons furent réduites en cendres dans l'espace de trois heures, sans qu'il fût possible d'y porter aucun secours, ni d'en soustraire aucun effet. Un citoyen seul, qui osa entrer dans sa maison, périt dans les flammes. Les citoyens de ce village ont été réduits à une indigence d'autant plus complète, que leurs abondantes récoltes, qui étaient faites dans un temps où aucun grain n'était encore semé, ont été incendiées avec leurs effets. Ces malheureux auraient passé l'hiver sans asile, sans meubles, sans denrées et sans pain, s'il n'eût été le secours des âmes bienfaisantes. Ils ont reçu la somme de deux mille livres de la part des administrateurs du directoire du district de Besançon; mais ce secours provisoire était bien modique, eu égard au nombre des personnes auxquelles il a été distribué, et à la totalité des pertes qu'elles avaient éprouvées. Ces pertes ont été évaluées par le commissaire nommé à cet effet, à la somme de cent vingt-six mille cent livres, ci..... 126,100 liv.

Département du Bas-Rhin, Mittelscheffelsheim, district d'Haguenau.

Le 1er du mois de septembre dernier, la communauté de Mittelscheffelsheim éprouva un incendie qui consuma 17 maisons, ainsi que les bâtiments en dépendant, qui renfermaient toutes les récoltes des pétitionnaires. Les pertes qu'ils ont éprouvées sont évaluées, par le procès-verbal qui en a été dressé, à la somme de quatre-vingt-dix-sept mille deux cents livres, ci. 97,200 liv.

Département de la Haute-Marne. Pouilly, district de Bourbonne.

Trente familles du village de Pouilly, district de Bourbonne, furent incendiées en 1790. Les pétitionnaires s'adressèrent dans le temps à l'Assemblée constituante; mais leur pétition resta sans réponse. Leurs pertes s'élèvent à cent vingt-cinq mille huit cent cinquante-quatre livres, ci..... 125,854 liv.

Telles sont, Messieurs, les différentes pétitions dont vous nous aviez chargés de vous faire le rapport. Persuadé que les pétitionnaires ne sauraient trop tôt éprouver les salutaires effets d'une Constitution fondée sur les principes éternels de la raison, de la justice et de l'humanité, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Il sera pris sur les fonds qui sont à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de deux cent soixante-deux mille cent quatre-vingt-deux livres, ci..... 262,182 liv.

Pour être distribuée aux incendiés des départements suivants : savoir, à celui de la Somme, cent mille trois cent dix-huit livres, ci..... 100,318 liv.

Lorsque vous avez décrété la permanence des conseils d'administration, vous n'avez pas sans doute entendu que ceux des membres de ces conseils, qui sont juges de paix ou qui ont un poste dans l'armée, abandonnassent des fonctions auxquelles ils sont propres et dans lesquelles ils ne peuvent pas être aussi facilement suppléés que dans les fonctions administratives. C'est pourquoi le comité de législation a pensé qu'il serait bon que vous décrétiez ce principe, ou que vous fassiez connaître vos intentions par un ordre du jour motivé, afin de faire cesser les doutes qui se sont élevés à cet égard dans quelques administrations.

Il vous propose, en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les adresses et pétitions relatives à la question de savoir si, dans le danger de la patrie qui exige que chaque fonctionnaire public soit à son poste, les individus qui étant juges de paix, officiers de police, juges de district ou employés dans l'armée, sont en même temps membres des administrations de district ou de département, doivent quitter les fonctions qui leur sont particulièrement propres, pour se rendre dans les administrations; l'Assemblée considérant que chacun doit rester au poste où il est le plus nécessaire et que les officiers de police, juges de paix et autres fonctionnaires employés dans l'armée ou dans les tribunaux, sont plus nécessaires à ces fonctions qu'aux administrations, qui peuvent opérer sans eux; qu'il ne faut pas une loi nouvelle pour décider un point aussi clair; qu'au surplus, dans les intervalles que leur laissent leurs fonctions, on doit croire que ces divers fonctionnaires publics ne négligeront pas de se rendre aux administrations dont ils sont membres, décrète que par ces motifs, elle passe à l'ordre du jour. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Un membre : Je viens faire part à l'Assemblée que trente-huit citoyens qui ont été équipés et inscrits par la section Mirabeau et qui vont partir pour les frontières, demandent à être admis à la barre.

Plusieurs membres : Tout de suite! tout de suite!

(Ils sont introduits au milieu des plus vifs applaudissements.)

M. BOUCHER, *commandant du bataillon Mirabeau, orateur de la députation, s'exprime ainsi :*

« Législateurs (1), la déclaration impudente du général Brunswick et des tyrans dont il se montre le vizir, remplit d'une juste indignation tous les cœurs français. A la lecture de cette production orgueilleuse, atroce, trente-huit jeunes gens pleins d'ardeur se sont élancés jeudi dernier au milieu de l'assemblée des citoyens de la section Mirabeau. Ils se sont enrôlés pour marcher sur-le-champ vers l'ennemi, et pour contribuer de toutes leurs forces à punir cet excès d'audace. Ils ont demandé pour unique faveur d'être placés promptement aux postes les plus dangereux. (*Double salve d'appaudissements.*)

« Tous les citoyens, touchés de ce dévouement généreux, mais craignant que ces bouillants courages ne fussent, comme tant d'autres, enchaînés par les lenteurs des fournisseurs ministériels, se décidèrent unanimement d'équiper, à leurs frais, ces défenseurs de la liberté. L'un offrit son uniforme; l'autre son sabre; celui-ci, des guêtres, des souliers; celui-là, des chapeaux, des chemises, des assignats... Il est impossible, législateurs, de vous peindre ce vif et touchant enthousiasme. Ah! qu'il rendait bien les élans sublimes de la liberté!

« Enfin, voilà nos trente-huit braves équipés. Ils sont tous serruriers, forgerons; ils frapperont les grands coups (*Applaudissements*); ils sont tous amis; ils promettent de marcher toujours ensemble dans le chemin de la gloire. Ils sont tous courageux; ils jurent de vaincre ou de mourir.

« Législateurs, vous les voyez prêts à marcher aux combats : bénissez leurs armes; et fasse le ciel, qu'après la victoire, nous ayons le bonheur de vous les présenter tous réunis et couverts des lauriers de la liberté! » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** témoigne à l'orateur la satisfaction de l'Assemblée et invite les trente-huit volontaires à assister à la séance.

(Ils pénètrent dans la salle au milieu d'unanimes applaudissements.)

M. **Gastellier.** Je demande l'impression de l'adresse et l'envoi aux 83 départements. C'est un bon exemple; voilà le véritable patriotisme.

(L'Assemblée décrète l'impression et l'envoi de l'adresse aux 83 départements.)

Un membre : Je demande également l'envoi de cette adresse aux 48 sections de Paris et aux fédérés marseillais qui ne veulent pas partir.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

M. **Leroy** (*de Lisieux*). Je demande qu'un de MM. les secrétaires nous fasse connaître la liste des citoyens équipés, habillés et armés par la section Mirabeau, pour aller aux frontières, et que leurs noms soient inscrits au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires proclame les noms des trente-huit volontaires :

MM. Aguettant.	MM. Villes.
Rouxel.	Bridault.
Labbé.	Toulieure.
Mathieu.	Jean Thaurignac.
Tilliard.	Crosade.
Cerusac,	Thérien
Malaquin.	Giffard.
Loison.	Bion.
Dreux.	Choulette.
Blossier.	Sennequier.
Huzel.	Rémy-le-Bâtard.
Thibouville.	Goujet.
Lançon.	Diard.
Cottier.	Carton.
Richard.	Divry.
Berlancourt.	Barat.
Jobert.	Pannier.
Pierre Thaurignac.	Blancvillain.

Certifié conforme, par nous, commissaires-députés de la section Mirabeau :

Signé : DUIVRAY, MAURICE, SAVARY, PHAROUX, DELATTRE, BRUNET, PERROCHEL, VISINIER, GUERREAUX.

Ce 5 août 1792, l'an IVe de la liberté.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Pétitions*, tome I, n° 73.

M. **Bréard**. Je demande que le Président remercie la section Mirabeau au nom de la patrie. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **le Président**. Il est midi, je déclare fermé le scrutin pour la nomination d'un Président.

M. **Lecointre**. Je viens présenter à l'Assemblée, de la part de la commission des armes, un projet de décret ayant pour objet de *faire distribuer aux habitants des départements frontières*, à défaut de sabres et de pistolets, *des haches d'armes*, comme un instrument de défense supplémentaire à la pique.

M. **Viquesnel-Delaunay**. Je demande que le comité militaire soit adjoint à la commission pour juger de l'utilité de cette arme nouvelle.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un membre : Je demande qu'en conséquence du décret rendu hier, le rapporteur du comité de l'extraordinaire des finances soit à l'instant entendu sur l'arrêté du conseil général du département du Calvados, relatif à la prime de 200 livres, votée par toutes les sections de la ville de Caen en faveur de 200 citoyens, qui, les premiers, s'enrôleront pour la défense des frontières.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera entendu demain après la lecture du procès-verbal.)

M. **Lecointre**, *au nom du comité de surveillance*, fait la troisième lecture (1) d'un *projet de décret sur une récompense à accorder aux sieurs Déglane, Lieutegard et Geunot et autres agents pour avoir dénoncé une fabrication de faux louis et de faux assignats, qui se faisait chez le sieur Coligny, à Romainville;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale après avoir entendu son comité de surveillance; considérant que les récompenses dues aux dénonciateurs de faux assignats, faux louis et autres espèces, ne doivent éprouver aucun retard dans la délivrance des sommes qui leur sont accordées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

» Il sera fixé une indemnité aux sieurs Deglane, Lieutegard, Geunot et autres agents employés dans cette affaire, aux termes de l'article 4 du titre Ier du décret du 20 août 1790.

Art. 2.

« Cette indemnité, proportionnée à la nature des services que les dénonciateurs ont rendus, attendu que les fabricateurs et complices n'ont point été arrêtés, mais seulement que les instruments de la fabrication ont été saisis, sera, savoir : pour le sieur Deglane, de la somme de 900 livres; pour le sieur Lieutegard, de 600 livres et pour deux préposés au département de la police, employés à la suite de cette affaire, et qui le sont tout journellement par le comité de surveillance, au sujet de toutes les dénonciations importantes qui lui sont faites, à chacun une somme de 200 livres; enfin, au sieur Champion, autre préposé à la police, chargé de la saisie-exécution qui a eu lieu dans la nuit du 15 au 16 janvier dernier, une somme de 100 livres à titre de gratification.

Art. 3.

« Ces sommes seront payées aux sieurs Deglane, Lieutegard et Geunot, indépendamment de celle de 290 livres, à eux payée par avance. par les commissaires de la Trésorerie nationale, et les fonds seront pris sur les 100,000 livres que l'Assemblée nationale a décrétées en faveur des personnes qui dénonceront les fabricateurs des faux assignats, sauf le recours sur les biens des sieurs Coligny et complices.

Art. 4.

« Toutes les pièces relatives au procès à instruire contre Coligny et consorts, ainsi que les effets saisis, seront renvoyés au tribunal déjà saisi de cette affaire et compétent pour prononcer sur ces sortes de délits.

Art. 5.

« Mention honorable sera faite du zèle, de l'intelligence et de l'activité que la municipalité de Romainville, les commissaire et secrétaire greffier de police, section de la place Vendôme, MM. Rameaux et Marotte, et la gendarmerie nationale, ont apporté dans cette affaire. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Des citoyens de la ville et du canton de Rebais, département de Seine-et-Marne, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation demande la conservation de la maison d'éducation qui est dans cette ville et expose les avantages qui en résulteront. Il dépose ensuite, au nom de ses concitoyens pour les frais de la guerre, sur l'autel de la patrie, une somme de 160 livres.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements, et après en avoir décrété la mention honorable à son procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs, elle renvoie la pétition au comité d'instruction publique.)

M. **Duhem**. *Je viens dénoncer M. Haudouart, député du Pas-de-Calais*, comme ayant reçu son traitement pendant deux mois d'absence.

M. **Haudouart**. Je proteste contre l'allégation de M. Duhem; il est faux que j'ai été absent. Ce qui est vrai, c'est que je suis resté quelque temps sans venir à l'Assemblée, par suite d'une incommodité, dont il m'est facile de donner des preuves au Corps législatif s'il le désire.

M. **Duquesnoy**. Je demande la parole pour un fait. Passant ces jours derniers par Bapaume, patrie de M. Haudouart, j'ai demandé des nouvelles de sa santé, on m'a répondu qu'il se portait très bien. J'offre de prouver ce fait, qui est d'ailleurs consigné dans une adresse faite à l'As-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 6 juillet 1792, au soir, page 195, la seconde lecture de ce projet de décret. Le texte que nous insérons est celui du procès-verbal; il est évidemment erroné. Le décret, ayant été soumis à la formalité des trois lectures ne doit pas être précédé du décret d'urgence.

semblée contre ce membre et déposée au comité des pétitions.

M. **Haudouart** monte à la tribune.

Plusieurs membres : Le renvoi aux commissaires de la salle !

(L'Assemblée renvoie cette dénonciation aux commissaires de la salle pour la vérification des faits.)

M. Joseph Dellecour, citoyen de Paris, et grenadier dans la section des Champs-Elysées, est admis à la barre.

Il exprime avec énergie son amour pour la liberté, et demande à rejoindre sur-le-champ l'armée du maréchal Luckner. Il dit que son plus ardent désir est de voir son pays jouir d'une liberté pour le triomphe de laquelle il est prêt à verser tout son sang. Il fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Les adieux d'un grenadier citoyen.*

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Tartanac**. J'ai parcouru l'ouvrage de M. Dellecour, il est inspiré par le plus pur patriotisme. Je demande que l'Assemblée en décrète la mention honorable à son procès-verbal. Je propose, en outre, qu'extrait du procès-verbal soit remis au pétitionnaire pour lui servir de passeport et lui permettre de se rendre à l'armée du maréchal Luckner.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et ordonne que l'extrait de son procès-verbal sera délivré à M. Dellecour pour lui servir de passeport.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'un projet de levée de grenadiers dans les 83 départements, envoyé par M. Louis-Joseph-Scipion Lezan-Despontes, de Nîmes*, ci-devant gentilhomme, ancien officier des troupes de ligne, dragon volontaire de la garde nationale, qui offre, avec ce moyen d'augmenter de 1,200 soldats l'armée du maréchal Luckner, deux pièces de canon.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du civisme de ce respectable et brave militaire, et après avoir ordonné qu'un extrait de son procès-verbal lui serait remis, renvoie le projet à son comité militaire.)

Une députation des citoyens de la section de la Bibliothèque est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'un arrêté de cette section portant désaveu de l'adresse précédemment envoyée au Corps législatif, pour la déchéance du roi, à laquelle ladite section n'a eu aucune part. Il s'exprime ainsi :

Arrêté de la section de la Bibliothèque, portant désaveu de l'adresse au Corps législatif, pour la déchéance du roi, à laquelle ladite section n'a eu aucune part.

« Du vendredi 3 août 1792, l'an IVe de la liberté, à 10 heures et demie du soir. »

« Attendu que, quelques recherches qui aient été faites d'un prétendu procès-verbal qui nommerait des commissaires à l'effet de concourir à la rédaction d'une adresse à l'Assemblée nationale, pour demander la déchéance du roi, il n'a été trouvé aucun acte qui contienne le pouvoir *ad hoc* d'émettre ce vœu, l'Assemblée générale de la section de la Bibliothèque, légalement convoquée, au nombre de 178 votants, déclare formellement n'avoir eu aucune part à l'adresse dont il s'agit ; qu'elle l'improuve, et refuse son assentiment à une mesure qui ne tend qu'au renversement des principes établis et à une subversion totale de la monarchie constitutionnelle que tous les vrais Français ont juré de maintenir. (*Huées des tribunes.*)

M. **Vlénot-Vaublanc**. Monsieur le Président, je demande la parole. Souffrir que toutes les fois que la Constitution est invoquée, cette sainte invocation soit couverte de clameurs forcenées ; le souffrir, dis-je, est un commencement de parjure. (*Murmures des tribunes.*) L'Assemblée nationale ne peut pas souffrir plus longtemps de pareilles indignités. (*Murmures des tribunes.*)

Plusieurs membres à droite se lèvent et descendent les gradins pour sortir de la salle en disant : « Il n'y a plus ici de liberté d'opinion ! » (*Applaudissements des tribunes.*)

Plusieurs membres à droite : Non ! non ! restez à votre poste !

D'autres membres : Monsieur le Président faites respecter l'Assemblée !

D'autres membres : Il faut transférer l'Assemblée nationale ailleurs !

M. **Vlénot-Vaublanc**. Je vous prie, Monsieur le Président, de rappeler sévèrement à leur devoir les membres de l'Assemblée qui répondent à des clameurs par d'autres clameurs. Ce n'est pas ainsi que nous devons remplir notre serment. Oui, Messieurs, il est temps qu'on sache que l'Assemblée nationale est dans la ferme résolution de maintenir la Constitution. Si nous souffrions encore les indignités qui font retentir ces voûtes sacrées, bientôt on se demanderait dans tout l'Empire quel est le but caché d'une telle patience, d'une telle faiblesse.

Messieurs, ce n'est point en transigeant ici lâchement avec nos devoirs, que nous repousserons l'ennemi du dehors. Donnons aux braves soldats qui combattent pour la liberté, l'exemple du courage. Pour moi, je le déclare : s'il est décidé que je ne puis plus énoncer ici mon opinion avec liberté, j'irai aux frontières périr en homme libre. (*Applaudissements à droite, rires ironiques à l'extrême gauche et dans les tribunes.*) Je déclare que tant que la liberté la plus entière ne règne pas dans cette enceinte, je ne vois nulle part la liberté établie. La souveraineté nationale est confiée à des délégués ; il faut qu'ils jouissent de la plus grande liberté d'opinion, pour que la liberté nationale existe. Autrement on la chercherait vainement : on ne la trouverait nulle part. Ainsi je déclare à l'Assemblée nationale que si ces vociférations continuent, je ferai, non pas avec des clameurs, mais froidement la motion de quitter Paris.

Un grand nombre de membres à droite : Oui ! oui !

M. **Vlénot-Vaublanc**. Le courage d'un représentant du peuple doit être calculé sur ses devoirs, et différer de celui du soldat. Le soldat s'expose à tous les périls, et périt ou triomphe. Le représentant du peuple doit avant tout, conserver sa liberté individuelle, parce que sans elle ses représentés ne sont pas libres. Ainsi ce sont les principes, c'est le vrai courage qui doivent vous décider à sortir de Paris, si les citoyens qui viennent dans les tribunes continuent encore de manquer à la fois, et à notre liberté, et au souverain qui nous a envoyés, et aux lois constitutionnelles, sans lesquelles nous ne sommes

rien, sans lesquelles nous n'avons pas le droit de parler ici. Je demande, Monsieur le Président, que le rapport préparé par la commission extraordinaire sur l'ordre de la salle et sur les pétitionnaires soit fait demain matin.

Plusieurs membres: A l'instant!

M. **Bouestard.** Les législateurs ne quitteront pas Paris, parce qu'il y aurait une lâcheté de leur part à abandonner une ville où ils ne manqueront pas de moyens de faire respecter leur caractère et de maintenir leur indépendance. Les législateurs ne déserteront pas leurs postes sous le prétexte de se rendre à l'armée. Il serait trop beau de périr sur la brèche. Ils doivent rester ici pour défendre avec toute la fermeté dont ils sont suceptibles les droits dont le peuple leur a confié l'exercice; et si nous devons mourir pour sa liberté, notre mort sera plus belle ici qu'aux frontières. (*Applaudissements.*)

J'appuie du reste la proposition de M. Viénot-Vaublanc en ce qui concerne le rapport sur l'ordre de vos séances.

(L'Assemblée décrète que dans la séance du lendemain au matin la commission extraordinaire présentera un projet sur la manière de maintenir l'ordre et le silence dans les tribunes.)

L'orateur continue la lecture: « Arrête que ce désaveu sera, sur-le-champ, porté au Corps législatif, par vingt membres de la section.

« *Signé:* ANDRÉ, *président;*
L. COINTEREAU, *se-*
« *crétaire.*

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

M. **Brissot de Warville.** Je demande la parole pour un fait. La section des Filles Saint-Thomas, à laquelle j'appartiens, est composée de deux parties: l'une, respectable, compte un grand nombre de patriotes, ou plutôt de sans-culottes; l'autre, qui est la partie gangrenée de la section, est composée..... (*Murmures à droite*) de financiers, d'agents de change, d'agioteurs qui, depuis le commencement de la Révolution, ont plus nui aux succès de la liberté, que toutes les armées prussiennes et autrichiennes. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) C'est de ce foyer de contre-révolution, de la rue Vivienne, qu'est sortie la réclamation qu'on vient de nous lire. On nous a dit que les commissaires n'ont point eu de pouvoir pour adhérer à la pétition de la commune, relative à la déchéance du roi; les commissaires nommés par la section sont présents, et demandent à être admis à la barre, pour démentir ces contre-révolutionnaires. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à l'instant.)

MM. Collot, ci-devant d'Herbois, Marie-Joseph Chénier, et plusieurs autres commissaires, sont admis à la barre.

M. COLLOT D'HERBOIS. Les faits particuliers ne sont dignes de vous, qu'autant qu'ils peuvent amener une mesure d'utilité générale. Ce n'est pas de nous que nous venons vous occuper; c'est de tous les citoyens de la capitale.

Législateurs, pour que toutes les assemblées de communes soient vraiment utiles en ce moment de danger, nous sommes convaincus qu'elles doivent avoir une entière publicité. Tous les citoyens sont appelés à défendre la patrie: ils doivent tous avoir au moins le droit de présence partout, où l'on prend des mesures qui peuvent la sauver. La publicité peut seule mûrir, animer, conserver l'esprit public, qui se nourrit par l'instruction. Les conspirateurs et les traîtres seuls peuvent craindre le grand jour. Une assemblée de citoyens qui se cache, qui se renferme, devient nécessairement une assemblée suspecte.

Depuis deux jours, plusieurs des sections de la capitale ont été agitées par d'horribles discordes, et cela n'est arrivé que dans celles où il n'y a pas eu de publicité. Une majorité reconnue, prononcée par l'adhésion incontestable de plus de quarante sections, qui ont entendu la lecture de l'adresse qui vous a été proposée au nom de la commune de Paris, fait le désespoir d'une minorité rebelle et tumultueuse (*Applaudissements des tribunes*), qui s'agite en tous sens, qui prépare obscurément, dans d'obscurs conciliabules, de petites protestations contre le vœu déjà pressenti de la nation entière, pour la déchéance du roi, (*Applaudissements des tribunes*) qui maltraite tous ceux qui ont rempli avec courage la mission que l'assemblée générale de leur section leur avait confiée; et nous avons eu notre part de ces mauvais traitements.

Avant-hier, dans l'église des Filles-Saint-Thomas, lieu ordinaire de nos séances, nous avons été, pendant deux heures, en butte à toutes sortes d'injures, de menaces et d'outrages, parce que nous avions fait notre devoir: ce devoir imposé par un arrêté de l'assemblée générale de la section, légalement convoquée. Ses procès-verbaux, ceux de la commune pourraient l'attester. Nous offririons d'en déposer un extrait sur le bureau, si le secrétaire de cette section ne venait, à l'instant même, de nous déclarer que, quoique la minute ait été déposée aux archives, paraphée *ne varietur*, depuis hier elle a été soustraite.

Plusieurs membres: Ah! mon dieu!

M. COLLOT D'HERBOIS. Indépendamment des mauvais traitements, c'est aussi avec les armes de la perfidie qu'on attaque les citoyens courageux. De bons citoyens, avant-hier, ont cru devoir nous servir d'escorte en sortant, et ils ne nous ont pas déguisé que notre situation était extrêmement périlleuse.

Mettre dans la police des assemblées des communes une rigueur qui souvent deviendrait arbitraire, ce serait violer les droits politiques les plus chers aux citoyens. Le remède à tous ces inconvénients, c'est la publicité sans restriction.

Je demande par respect pour la Constitution à borner là mes demandes.

M. **le Président.** Messieurs, l'Assemblée nationale fera examiner votre pétition. Elle vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Brissot de Warville.** En y adjoignant le comité de surveillance.

Un membre: On ne demande l'adjonction du comité de surveillance, que parce que les commissaires se plaignent de n'avoir point l'arrêté de la section. Ils en ont sûrement déposé l'extrait au conseil de la commune, ils peuvent l'en aller retirer. Je demande donc le renvoi pur et simple de cette pétition à la commission extraordinaire.

M. **Thuriot.** J'observe que le préopinant a

raison. Il y a un extrait déposé; mais pour vérifier l'acte, il faut que la minute se retrouve. Il est très vrai qu'une portion de la section des Filles-Saint-Thomas a toujours été en état de contre-révolution. Je demande que les faits soient vérifiés, et que le comité de surveillance soit adjoint, pour qu'on fasse, s'il se peut, un exemple, et qu'il ne dépende pas d'un foyer de contre-révolution de jeter partout des semences de division.

M. **Girardin**. Cette section a nommé pour électeurs, M. Brissot et M. Kersaint: voilà ma réponse à l'assertion de M. Thuriot.

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète l'adjonction du comité de surveillance.)

M. **Tronchon**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des membres du conseil général de la commune de Nancy*, qui protestent de leur attachement à la Constitution. Cette lettre est ainsi conçue:

« Nancy, le 30 juillet 1792.

« Législateurs,

« Un orateur vous a dit, à l'une de vos dernières séances, qu'il n'y a de victoire à espérer dans cette guerre que sous les drapeaux de la Constitution. Il a ajouté: il faut que le Corps législatif puisse connaître le vœu de la nation sur la nature des mesures à prendre dans la circonstance. Ce vœu, c'est la Constitution. Depuis longtemps il est prononcé. Comment serait-il encore permis d'en douter? comment pourrait-on s'égarer au point de prendre pour l'opinion publique ces insensées déclamations de quelques hommes qui semblent s'entendre avec nos ennemis pour avilir tous les pouvoirs? comment pourrait-on confondre un instant avec l'opinion du peuple, les audacieuses improbations des tribunes, qui outragent les représentants du peuple.

« Législateurs, nous vous respectons: nous sommes loin de penser que cette erreur ait pu être un instant la vôtre. On veut vous fatiguer de menaces, de murmures tumultueux; mais on ne vous égarera pas. Vous cherchez les moyens de sauver l'Empire; ils sont dans le respect de tous les pouvoirs constitués; ils sont dans votre sagesse, dans votre courage, dans la maturité de vos délibérations, dans votre inébranlable fermeté à faire respecter les lois. Au nom de la patrie en danger, repoussez avec horreur quiconque ose vous tenir un autre langage. Songez à l'intérêt du peuple que vous représentez. Que ce grand sentiment efface tous les autres. Pour nous également ennemis et des esclaves et des partisans de l'anarchie; également ennemis de tous les ennemis de la Constitution, c'est pour elle seule que nous combattrons. Certes, nous avons bien le droit de le dire, nous que l'ennemi menace de près, nous qui supporterons, qui repousserons leurs efforts, nous dont rien n'abattra le courage; nous qui pouvons citer avec orgueil, et le généreux dévouement dont nous sommes pénétrés, et l'ordre admirable qui règne dans notre cité, dont rien ne troublera la paix.

« *Signé: Les membres composant le conseil général de la commune de Nancy.*

Plusieurs membres: Ah! ah!

M. **Foissey**. Voilà la véritable opinion de la ville de Nancy; et c'est celle de tous les bons citoyens.

M. **Mallarmé**. Il y a bien de la différence entre cette adresse et celle du directoire du département. Il est étonnant que la commune de Nancy ose contrarier le département. (*Rires ironiques à gauche et murmures à droite.*)

Plusieurs membres: Le renvoi à la commission extraordinaire!

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

Une députation de la section de l'Arsenal est admise à la barre.

M. Grillot, orateur de la députation, s'exprime ainsi: La section de l'Arsenal nous a députés vers vous pour vous offrir son hommage et ses vœux, pour déposer dans votre sein paternel ses inquiétudes sur les menées audacieuses des intrigants, des factieux et des ennemis de l'ordre.

Deux projets d'adresses ont été envoyés aux sections de Paris pour en délibérer. L'une était destinée pour l'armée, l'autre pour le Corps législatif.

Les citoyens de la section de l'Arsenal, toujours fidèles à leurs principes, toujours constants dans leur amour pour la Constitution et les lois qu'ils ont juré de maintenir, ont lu ces projets, et les ont voués au mépris qu'ils leur ont paru mériter.

Mais leur silence passerait pour un acquiescement, dans un temps surtout où la majorité de quelques citoyens réunis, soit dans une ville, soit dans une section, est indiquée, proclamée par l'esprit de parti, comme le vœu unanime de tous les citoyens de cette section, de cette ville, quelquefois même d'un département tout entier.

C'est à la faveur de cet abus qu'on cherche journellement à vous tromper sur l'opinion publique, que le caprice d'une poignée de citoyens devient le vœu d'une immense population; et c'est contre cet abus que la section de l'Arsenal veut vous prémunir à son égard.

Une pétition, adroitement tournée, est répandue dans toutes les sections de Paris. Elle a pour but de vous proposer, au nom de cette capitale entière, la subversion de la Constitution, par la création d'une dictature ministérielle que vous éliriez, en attendant, ou la déchéance du roi ou la Convention nationale.

Nombre de citoyens, éblouis par l'éloquence, ne voient que les fleurs et non le précipice qu'elles couvrent. Fatigués depuis longtemps par des clameurs contre les autorités constituées, les citoyens trompés saisissent avec empressement le vœu perfide de l'adresse, et bientôt ce vœu vous est présenté comme étant celui de tous les citoyens de la capitale, de ces citoyens dont le caractère distinctif est l'amour des lois et qui se parjureraient, s'ils venaient vous proposer de les détruire avec la Constitution.

Déjà, Messieurs, une adresse à l'armée a été rédigée et arrêtée de cette manière; déjà un assemblage de flagorneries, de mensonges et d'absurdités a été envoyé à l'armée contre l'émission du vœu combiné des citoyens de Paris; tandis que la majeure partie rougit peut-être de voir les lumières et le patriotisme distingué de cette ville compromis par un ouvrage aussi méprisable que contraire aux lois.

Les citoyens de l'Arsenal apprennent à l'instant, et non sans surprise, que la seconde de

ces deux adresses vous a été offerte avec autant d'impudeur que d'irrégularité :

Avec impudeur, car elle est présentée au nom des 48 sections, sans attendre leur vœu, puisqu'elles délibéraient encore; un acte d'incivisme et qui outrage la Constitution vous a été lu comme l'opinion des citoyens réunis dans toutes les sections;

Avec irrégularité, car la commune de Paris, consultée dans ses sections, n'a point émis son vœu sur la rédaction de l'adresse; et cependant elle se trouve rédigée, lue et publiée en leur nom collectif.

La section de l'Arsenal désavoue cette adresse, parce qu'elle contient des principes erronés, des faits faux, hasardés ou calomnieux ;

Parce qu'elle tend à avilir les autorités constituées, à diminuer, à anéantir même le respect religieux que tout citoyen doit à la loi;

Parce qu'on ose vous proposer de créer une dictature ministérielle, au mépris de la Constitution qui la repousse;

Parce qu'on ose vous proposer d'avilir un pouvoir constitué dont on entrave la marche, que l'on dégrade, que l'on paralyse pour lui reprocher ensuite son inaction et les propres fautes qu'on lui fait commettre, un pouvoir que l'on veut vous faire anéantir avant que vous le jugiez suivant la loi;

Parce qu'enfin de si dangereux principes, professés hautement dans un moment de danger, n'ont d'autre but ou au moins d'autre effet que de diviser les citoyens de l'Empire, d'allumer, s'il se peut, la guerre civile et de substituer à la Constitution que vous avez jurée la plus horrible anarchie.

La section que nous représentons désavoue l'adresse à l'armée, parce qu'elle tend à semer parmi les soldats de la liberté la défiance et l'indiscipline qui la suit ; à les tromper sur les faits d'une journée qui fera le désespoir des vrais citoyens, tant que vous n'aurez pas dirigé le bras vengeur des lois sur ses fauteurs et instigateurs.

Non, Messieurs, la section de l'Arsenal ne saurait faire d'adresse à l'armée que pour rappeler aux soldats qu'ils sont citoyens français, qu'ils combattent pour la liberté, pour les lois, et non pour aucun parti; qu'ils combattent pour maintenir tous les pouvoirs constitués, et non pour les avilir ou les méconnaître; que des généraux qui ont mérité la confiance de la nation, de ses représentants électifs et héréditaires, doivent être obéis jusqu'au moment où ils sont jugés ; que sans discipline il n'y a point d'armée; que sans la confiance il n'y a point de victoire ; et que ceux-là sont coupables qui prêchent la désobéissance et le désordre pour amener des défaites et l'anarchie.

Voilà ce que pensent les citoyens de l'Arsenal, et vous sentez combien il importe à leur honneur qu'ils le déclarent hautement.

L'amour de l'ordre égale en eux celui de la liberté : que tous deux soient publics. La haine qu'ils ont vouée au despotisme, égale leur horreur pour les factions et l'anarchie, que tous deux soient encore publics.

Législateurs, la patrie est en danger, mais le danger n'est pas seulement où l'on cherche à vous le faire voir ; il est dans les divisions intestines que l'on fomente, dans l'égarement de quelques-uns de nos frères, dans cet esprit de vertige et d'exagération que l'on propage avec hardiesse parmi les citoyens : esprit qui, s'il n'est comprimé, nous ramènera au despotisme par l'anarchie.

La Constitution est notre seul point de ralliement; et l'on ose vous proposer de l'altérer, à vous qui avez juré de la maintenir, à vous qui avez déclaré infâme quiconque vous proposerait une modification ! Maintenez-la dans sa pureté; vous serez secondés par les vrais citoyens; maintenez-la en suivant la marche qu'elle vous trace. Prononcez en législateurs sur cette question importante de la déchéance du roi, s'il est dans un des cas prévus par la Constitution, prononcez, nous vous en conjurons, et d'avance nous respectons votre décision : mais jusqu'à ce qu'elle soit rendue, nous proscrivons toute atteinte à un pouvoir constitué ; nous le respecterons, parce que nous avons juré de le maintenir, et que nous sommes fidèles à nos serments. Nous le respecterons, et nous vous dénoncerons les clameurs, les voies de faits, les écrit scandaleux, les propositions incendiaires qui ne tendent qu'à désorganiser l'Empire et le précipiter vers sa ruine.

Vous, nos frères d'armes, vous dont les bras victorieux combattent au dehors pour notre liberté, volez au champ de l'honneur et de la victoire; nous, amis fidèles et vrais de la Constitution et des lois, nous veillerons à ces dépôts précieux; nous combattrons avec le courage des hommes libres, et les tyrans, et les ennemis presque aussi dangereux qui, se parant du manteau de la Constitution, ne cherchent qu'à la détruire et à nous rendre parjures.

Législateurs, les citoyens de la section de l'Arsenal ont cru devoir, à eux-mêmes et à la France entière, cette exposition franche de leurs principes :

Attachement sincère à la Constitution et aux lois ;

Respect inviolable pour toutes les autorités constituées.

Guerre aux despotes, guerre aux factieux de toute espèce, telle est leur profession de foi. Puissent tous les citoyens se rallier sous de tels drapeaux! puissent-ils cesser toute division d'opinions et de principes pour s'attacher aux lois! La France est sauvée : puissent-ils, sous de tels auspices, en repoussant les audacieux ennemis du dehors, en réduisant ceux de l'intérieur au silence, faire naître les jours paisibles du règne des lois et de la liberté, ramener la paix avec l'abondance, propager les vertus civiques, et, dans les plus doux épanchements de la fraternité, renouveler ce serment si beau : vivons libres ou mourons tous ensemble !

Que l'Assemblée me permette en terminant de lui donner lecture de l'extrait suivant des registres de l'Assemblée générale permanente de la section de l'Arsenal.

Extrait des registres de l'Assemblée générale permanente de la section de l'Arsenal.

« Des 2 et 3 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Par le procès-verbal du 2 août, il appert que le procès-verbal du 28 juillet précédent a été rapporté, vu que l'adoption de l'adresse à l'armée n'avait eu lieu que par un très petit nombre de citoyens; ce qui ne pouvait exprimer le vœu général. L'assemblée a désapprouvé ladite adresse; elle a également rejeté celle à l'Assemblée nationale, au nom de la commune de Paris; et MM. Lavoisier et Grillot ont été

nommés pour présenter un projet de désaveu tant à l'Assemblée nationale qu'à la municipalité. Et le 3, les commissaires susdits, lecture faite du projet de désaveu à l'Assemblée nationale, dont ils avaient été chargés, l'assemblée, après toutes discussions, en a adopté, à la majorité, la rédaction telle qu'elle est ci-dessus, et en a ordonné l'impression et l'envoi aux 47 autres sections; et pour porter ledit désaveu à l'Assemblée nationale, a nommé MM. Lavoisier, Grillot, Samson, Trécourt, Lesueur Florent, Lardin, Bussi, Musnier, des Closeaux, Comperat, de la Lette, Vigneux et Hébert; ce qu'ils ont accepté. « Ainsi *signé:* VIRVAUX, *président*, et BOULA, *secrétaire.*

« *Pour extrait conforme :*

« BOULA, *secrétaire-greffier.* »

M. **le Président**. L'Assemblée prendra votre demande en considération et vous invite à assister à sa séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

Une députation des citoyens de la section de Mauconseil est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'une adresse qui renferme à peu près les mêmes principes et les mêmes expressions de l'arrêté improuvé hier. (1)

« Louis XVI, dit-il, est l'âme et le chef de tous les conspirateurs. Hâtez-vous donc de déclarer que Louis XVI n'est plus roi des Français, et vous sauvez la patrie. (*Applaudissements des tribunes.*)

« Quant à nous, législateurs, nous déclarons qu'il a perdu notre confiance: que nous le regardons comme un traître; que nous le rejetons avec horreur, et qu'enfin nous abjurons le serment qui nous liait à lui. (*Vifs mouvements d'indignation à droite et au centre.*)

M. **Mayerne**. Je demande qu'on leur ôte la parole. (*Murmures à gauche.*)

M. **Guérin**. Si les pétitionnaires s'écartent des principes, le Président les rappellera à l'ordre.

Plusieurs membres parlent dans le bruit.

M. **Foissey**. Je demande qu'on fasse lecture aux pétitionnaires du décret rendu hier, relatif à la section Mauconseil: cela est nécessaire pour les éclairer. Je les crois dans l'erreur.

M. **Vivier**. Cela est inutile; car j'ai demandé à plusieurs des pétitionnaires s'ils le connaissaient : ils m'ont répondu que oui. C'est en contravention à votre loi d'hier qu'ils viennent faire cette pétition.

L'orateur de la députation finit par demander à l'Assemblée qu'elle sauve la patrie, et qu'elle cesse d'ajourner la délibération sur la déchéance. Il annonce que les députés des différentes sections réunies sont en très grand nombre dans la cour du Manège, et demandent l'honneur de défiler dans la salle.

Plusieurs membres : Oui, oui!

D'autres membres : Non, non!

M. **le Président**. Je vous rappelle au respect que vous devez à la Constitution et aux lois. Je vais consulter l'Assemblée sur votre admission.

M. **Taillefer**. Monsieur le Président, vous avez pris sur vous de refuser aux pétitionnaires les honneurs de la séance : vous ne deviez pas le faire.

M. **le Président**. Lorsque quelqu'un réclame contre l'admission des pétitionnaires, je dois consulter l'Assemblée.

Plusieurs membres : Qu'est-ce qui réclame ?

Tous les membres (*à droite.*) : Nous, nous!

(On met aux voix l'admission; l'épreuve paraît douteuse ; on demande l'appel nominal.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Tous les Français ont juré de maintenir la Constitution : tous les Français veulent être fidèles à leur serment, mais chacun est libre de renoncer au pacte social quand il lui plaît. Les citoyens qui sont ici à la barre n'ont pas, sans doute, voulu renoncer à ce pacte social; ils n'ont pas connu quelles étaient les conséquences de renoncer au serment qu'ils avaient fait de maintenir la Constitution.

M. **Guérin**. Ils n'ont pas dit cela.

M. **Carnot-Feuleins** *le jeune*, J'ai entendu que les pétitionnaires disaient qu'ils rétractaient le serment d'être fidèles au roi.

Plusieurs membres : A Louis XVI!

M. **Carnot-Feuleins** *le jeune*, Or, tant que le Corps législatif n'a pas prononcé la déchéance de Louis XVI, Louis XVI est roi; et tous ceux qui veulent se soumettre à la Constitution, sont obligés d'être fidèles au roi. (*Bruit et murmures à gauche.*) Je demande que l'Assemblée nationale plaignant l'erreur des pétitionnaires, ne leur refuse pas les honneurs de la séance. (*Murmures à droite.*)

M. **Mayerne**. Vous perdez la chose publique par ces flagorneries.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Mais je demande que les citoyens qui sont dans la cour du Manège ne soient pas admis. L'Assemblée, dans cet instant, a des objets trop importants à traiter pour qu'elle puisse perdre du temps à voir défiler des pétitionnaires.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Carnot-Feuleins, le jeune, et renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

Trois vétérans invalides sont admis à la barre.

Ils vont partir à la frontières, ils demandent à conserver leurs pensions en allant combattre l'ennemi.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande à l'Assemblée de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'une loi déjà existante accorde aux pétitionnaires ce qu'ils demandent.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. Angéraud, salpêtrier à Preuilly, est admis à la barre.

Il expose qu'une inondation a détruit les hangars et magasins qu'il avait fait construire pour une salpêtrière. Il observe qu'ils étaient toute sa fortune, que son entreprise était importante pour le bien public. Il demande une indemnité sur les fonds de la régie des poudres et salpêtres.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(1) Voy. ci-dessus, séance du samedi 5 août 1792, page 458, le texte de cet arrêté.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours.)

Un ancien militaire est admis à la barre.

Il se dit victime du pouvoir arbitraire; il se plaint d'avoir été injustement privé de son état; il demande à être remis à son poste pour pouvoir verser jusqu'à la dernière goutte son sang pour la patrie.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Une députation des ouvriers de la manufacture de papiers peints, établie par le sieur Reveillon, est admise à la barre.

L'orateur de la députation dépose, au nom de ses camarades et en conformité de leur soumission, une somme de 150 livres pour les frais de la guerre. Il annonce que la plupart d'entre eux viennent de s'enrôler pour la défense de la liberté.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée nationale accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Les citoyens de la société des amis de la Constitution, séante à Lombez,* envoient pour les frais de la guerre une somme de 300 livres en assignats. Ils ajoutent à cette offrande, disent-ils, un amour indomptable pour la Constitution et la liberté.

2° *M. Grévin, grenadier du bataillon des Petits-Augustins,* écrit à l'Assemblée qu'il ne peut voler aux frontières défendre une aussi juste cause que celle de la liberté, parce qu'il est le seul soutien de sa famille. Il promet de faire exactement son service dans la capitale et il envoie 130 livres pour l'entretien d'un citoyen garde national. Il prend l'engagement d'en fournir autant tous les ans et par un post-scriptum, il envoie 150 livres pour l'équipement du volontaire.

(L'Assemblée accepte ces deux offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un citoyen de Paris est admis à la barre.

Il demande que l'Assemblée s'occupe de la loi touchant la révision des jugements criminels antérieurs à l'installation du tribunal de cassation.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

M. Bachelais, citoyen de Paris, est admis à la barre.

Il fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage sur l'exercice de la pique.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et renvoie l'ouvrage au comité militaire.)

Mme Blanchet, veuve Hazard, est admise à la barre.

Elle expose la triste position où l'a réduite la mort de son mari, qui a été employé pendant trente-un ans dans l'administration des vingtièmes.

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours.)

Le sieur Perret est admis à la barre.

Se disant victime du pouvoir arbitraire, il demande la restitution des effets qui lui ont été enlevés lors de son injuste arrestation.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète que le rapport du comité des secours sur cette affaire sera mis à la discussion mardi au soir.)

Un citoyen, qui a d'abord été accusé d'assassinat et de vol avec effraction, mais qui a été déclaré innocent par jugement d'appel du tribunal du district de Vierzon, est admis à la barre.

Il expose la situation cruelle où l'a réduit la détention.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

Un autre citoyen est admis à la barre.

Il présente des observations relatives à l'agiotage des entrepreneurs et des ministres.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

M. Anthoine, ci-devant membre du corps constituant, maire de la ville de Metz, est admis à la barre, il s'exprime ainsi :

« Je viens chercher dans le sein du Corps législatif un asile contre la persécution que me fait éprouver l'aristocratie. Le directoire du département de la Moselle, oubliant que j'ai exposé ma vie, pendant trois heures, pour garantir de la fureur du peuple un citoyen qui a fini par en être la victime, m'a dénoncé aux tribunaux pour avoir signé une pétition adressée à l'Assemblée nationale par mes concitoyens, dans laquelle la déchéance du roi est regardée comme le seul moyen de sauver la patrie. Le juge de paix de Metz a aussitôt lancé un mandat d'arrêt contre moi, au moment où j'ai été nommé maire de cette ville. Je viens protester de mon patriotisme et de mon zèle pour le maintien de la loi : je demande à l'Assemblée justice et vengeance contre les persécuteurs. »

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande le renvoi à la commission extraordinaire et que le rapport sur cette affaire soit déposé demain, après la lecture du procès-verbal.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire,* qui annonce que, le samedi 4 du courant, il a été brûlé à la caisse de l'extraordinaire, six millions d'assignats provenant des recettes sur les domaines nationaux. Ces six millions, joints aux 587 millions déjà brûlés, forment un total de 593 millions.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 6 août 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

M. **Lejosne.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau une *pétition des citoyens du district et de la commune de Douai.* Ces citoyens appellent l'attention et la surveillance de l'Assemblée nationale sur la situation de l'armée du Nord. Je demande le renvoi à la commission extraordinaire des Douze et que copie en soit envoyée au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Lejosne.** Je demande également à déposer sur le bureau une *pétition de la ville de la Bassée, département du Nord,* qui demande la réforme des tribunaux de district et que les lacunes du Code pénal soient promptement remplies. Je demande le renvoi au comité de législation.

(L'Assemblée décrète le renvoi de cette pétition au comité de législation.)

M. **Launay-Allain,** *au nom du comité de division,* fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret concernant la circonscription de la paroisse de Saint-Etienne de Saint-Brieuc;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité de division : 1° De l'arrêté pris par le directoire du département des Côtes-du-Nord, le 6 avril 1792, sur la délibération du directoire du district de Saint-Brieuc, en date du 16 décembre 1791, concernant la circonscription de la paroisse de Saint-Etienne, seule et unique paroisse de la ville de Saint-Brieuc et des campagnes qui l'environnent, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il n'y aura, pour la ville de Saint-Brieuc et pour les campagnes environnantes, qu'une seule paroisse, qui sera desservie dans la ci-devant église cathédrale, sous l'invocation de Saint-Etienne, et dont les limites sont fixées de la manière suivante : 1° A partir du pont des villes Moisan, sur la route de Saint-Brieuc à Quintin ; les anciennes limites de la paroisse, au S.-O., à l'O., au N.-O. et autre, seront conservées jusqu'à la pointe du Petit-Rohan, longeant la rive droite de la rivière du Goette, qui servira de limites au Nord, comme par le passé ; 2° Partant de la pointe du Petit-Rohan, longeant toujours la rivière du Goette, et circuitant la montagne où est placée la tour de Cesson, jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Douvenant, remontant ce ruisseau jusqu'au port du même nom, sur la route de Saint-Brieuc à Lamballe, suivant le même ruisseau jusqu'à environ 100 toises de la fontaine de Prélaudrin, où il prend sa source ; de ce point, suivant la ligne la plus courte, jusqu'au ruisseau qui prend sa source à la fontaine des Bourbannes, suivant le ruisseau jusqu'au pont Chapet, au pont Duclos, et enfin au pont des Villes-Moisant, point de départ.

« Art. 2. Les églises de Notre-Dame et de Saint-Guillaume, dans l'intérieur de la ville de Saint-Brieuc, sont érigées en oratoires nationaux, ainsi que l'église ci-devant paroissiale de Cesson, où le curé de Saint-Etienne enverra, les dimanches et fêtes, des prêtres pour y dire la messe et y faire des instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Launay-Allain,** *au nom du comité de division,* fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département d'Ille-et-Vilaine;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport qui a été fait : 1° de l'arrêté du département de l'Ille-et-Vilaine, en date du 7 décembre dernier ; 2° de l'acquiescement verbal, y donné par la députation du même département, concernant le nombre et le placement des notaires publics de ce ressort, décrète :

« Art. 1er. Le nombre des notaires publics est fixé, pour le département de l'Ille-et-Vilaine, à 183, qui seront distribués et répartis entre les neuf districts, de la manière et ainsi qu'il est réglé par les articles suivants :

District de Rennes.

« Art. 2. Il y aura 26 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Rennes :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Rennes	9
Vern	1
Hédé	2
Gévézé	1
Pacé	1
Mordelles	1
Cintré	1
Châteaugiron	2
Arigné	1
Senon	1
Liffré	1
Ercé	1
Saint-Aubin-d'Aubigné	1
Saint-Médard	1
Betton	1
Melesse	1

District de Saint-Malo.

« Art. 3. Il y aura 22 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Saint-Malo :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Saint-Malo	6
Saint-Servan	3
Pleurtuit	1
Saint-Enogal	1
Cancale	1
Saint-Méloir	1
Châteauneuf	2
Miniac	1
Bergner	1
Saint-Pierre-de-Plesguin	1
Pleuguenneuc	1
Tintiniac	2
Saint-Thual	1

(1) Voy. ci-dessus séance du 28 juillet 1792, p. 215, la première lecture de ce projet de décret.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 juillet 1792, p. 215, la première lecture de ce projet de décret.

District de Dol.

« Art. 4. Il y aura 20 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Dol :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Dol	3
Hirel	1
Roz-sur-Couasnon	1
Saint-Broladre	1
Trans	1
Laboussac	1
Pleines-Fougères	1
Antrain	2
Bazouges-la-Pérouse	3
Sens	1
Romazy	1
Dingé	1
Combourg	2
Cugnen	1

District de Fougères.

« Art. 5. Il y aura 20 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Fougères :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Fougères	4
Fleurigné	1
Loroux	1
Louvigné	1
Bazouges	1
Saint-Georges	1
Saint-Germain-en-Coylais	1
Ferré	1
Saint-Brice	1
Saint-Etienne-en-Coylais	1
Saint-Marc-le-Blanc	1
Saint-Hilaire-Berlandes	1
Saint-Aubin-du-Lormier	2
Mézières	1
Billé	1
L'Huitré	1

District de Vitré.

« Art. 6. Il y aura 20 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Vitré :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Vitré	6
Izé	1
Champeaux	1
Bonexière	1
Livré	1
Châtillon	1
Saint-Christophe	1
Saint-M'Hervé	1
Bréal	1
Etrelles	1
Pertre	1
Louvigné	1
Cornillé	1
Domagné	1
Châteaubourg	1

District de La Guerche.

« Art. 7. Il y aura 18 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de la Guerche :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
La Guerche	3
Martigné	2
Retiers	1
Couesmes	1
Teil	1
Thourie	1
Janzé	2
Piré	2
Marcillé	1
Moulins	1
Domalain	1
Bais	1
Gennes	1

District de Bain.

« Art. 8. Il y aura 19 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Bain :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Bain	2
Pancé	1
Fougueray	2
Messac	1
Ercé	1
Trébeuf	1
Pléchatel	1
Saint-Malo-de-Phily	1
Bourg-des-Comptes	1
Guichen	2
Sel	1
Corps-Nud	1
Saint-Erblon	1
Orgères	1
Bruz	1
Noyal-sur-Seiche	1

District de Redon.

« Art. 9. Il y aura 18 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Redon :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Redon	3
Bains	1
Benac	1
Laugon	1
Sixt	1
Pipriac	1
Bruc	1
Guipry	1
Loheac	2
Maure	1
Comblessac	1
Guignen	1
La Chapelle-Bouexic	1
Baulon	1
Goven	1

District de Montfort.

« Art. 10. Il y aura 20 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Montfort :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Montfort	2
Béchérel	1
La Chapelle-Chaussée	1
Frodouer	1
Montauban	2
Médréac	1
Saint-Méen	1
Gaël	2
Saint-Malon	1
Rélan	2
Paimpon	1
Bréal	1
Monterfil	1
Bédée	1
Romillé	1
Iffendic	1

« Art. 11. Le présent décret ne sera envoyé qu'au seul département d'Ille-et-Vilaine. »

(L'Assemblé ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Launay-Allain**, *au nom du comité de division*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur le placement des notaires publics du département du Morbihan;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale considérant les obligations qui lui sont imposées par l'article 8 de la section II de la loi du 6 octobre dernier, relative à la nouvelle organisation du notariat, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité de division : 1° de l'arrêté pris par le directoire du département du Morbihan, le 26 janvier dernier : 2° des observations faites par la députation du même département, par rapport au nombre et au placement des notaires publics de ce ressort, décrète :

« Art. 1er. Le nombre des notaires publics est fixé pour le département du Morbihan à 127, qui seront placés et répartis entre les 9 districts de son ressort, de la manière et ainsi qu'il est réglé par les articles suivants :

District de Vannes.

« Art. 2. Il y aura 14 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Vannes :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Vannes	6
Grand-Champ	2
Elven	2
Theix	1
Ambon	1
Sarzeau	2

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 juillet 1792, p. 217, la première lecture de ce projet de décret.

District d'Auray.

« Art. 3. Il y aura 12 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district d'Auray :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Auray	4
Laudevant	1
Pluvigner	2
Quiberon	2
Belle-Isle, ville du Palais	3

District de Hennebond.

» Art. 4. Il y aura 19 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district d'Hennebond :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Hennebond	4
Lorient	6
Port-Louis	2
Pont-Scroff	1
Plouay	1
Bubry	1
Guidel	2
Ploërmür	1
Languidic	1

District du Faouet.

« Art. 5. Il y aura 9 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Faouet :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Le Faouet	2
Gourin	2
Rondouallec	1
Guiseriff	1
Ploerduh	1
Langamel	1
Kernascledem	1

District de Pontivy.

» Art. 6. Il y aura 19 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Pontivy :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Pontivy	4
Baude	3
Glégueret	2
Guéméné	3
Lominé	2
Naizin	1
Melrand	1
Noyal	1
Plumeliau	1
La Ville-Neuve-du-Bâtiment	1

District de Josselin.

« Art. 7. Il y aura 16 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Josselin :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Josselin	4
Lanouée	1
Plumelet	1
Grechermo	1
Reguiny	1
Rohan	1
Brehan-Loudéac	1
La Trinité	2
Ménéac	2
Bignan	1
Saint-Jean-Brévelay	1

District de Ploërmel.

« Art. 8. Il y aura 16 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Ploërmel :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Ploërmel	4
Baignon	1
Campanéac,	1
Caro	1
Guer	1
Maletroit	2
Guillier	1
Mauron	2
Concoret	1
Sérent	2

District de Rochefort.

» Art. 9. Il y aura 11 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Rochefort :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Rochefort	3
Questembert	2
Garentoir	1
La Gacilly	2
Peillac	1
Allaire	1
Pleucadeuc	1

District de La Roche-Bernard.

« Art. 10. Il y aura 9 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de La Roche-Bernard :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
La Roche-Bernard	2
Saint-Dolay	1
Rieux	1
Péaul	1
Noyal-Muzillac	1
Pénélin	1
Muzillac	2

« Art. 11. Le présent décret sera seulement envoyé au département du Morbihan. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Launay-Allain**, *au nom du comité de division*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics dans le département des Côtes-du-Nord*, ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de division : 1° de l'arrêté pris par le directoire du département des Côtes-du-Nord, le 13 décembre dernier : 2° des observations faites par la députation du même département, concernant le nombre et le placement des notaires publics de ce ressort, décrète :

« Art. 1er. Le nombre des notaires publics est fixé pour le département des Côtes-du-Nord à 122, qui seront répartis entre ses neuf districts, de la manière et ainsi qu'il est réglé par les articles suivants :

District de Broons.

« Art. 2. Il y aura neuf notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Broons :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Broons	2
Caulnes	1
Merdrignac	2
Colinée	1
Plénée	2
Trémorel	1

District de Dinan.

« Art. 3. Il y aura quinze notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Dinan :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Dinan	4
Plouer	1
Pleudihen	1
Plancoët	1
Corscul	1
Evran	1
Saint-Juval	1
Guieroch	1
Ploubalay	1
Plélau-le-Petit	1
Plumaudan	1
Saint-Jacut	1

District de Guingamp.

« Art. 4. Il y aura treize notaires publics dans

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 juillet 1792, p. 221, la première lecture de ce projet de décret.

les lieux ci-après désignés du district de Guingamp :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Guingamp	3
Bourbriac	1
Saint-Gilles Pligeaux	1
Saint-Fiacre	1
Goudelin	1
Pédernet	1
Belle-Isle	1
Gurnuhel	1
Ponmelvez	1
Lohuec	1
Kerien	1

District de Lamballe.

« Art. 5. Il y aura dix notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Lamballe :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Lamballe	3
Moncontour	2
Matignon	1
Jugon	2
Pléneuf	1
Plurien	1

District de Lannion.

« Art. 6. Il y aura dix-sept notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Lannion :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Lannion	4
Tréguier	2
Langoat	1
Perros	1
Plestin	2
Saint-Michel	1
Prat	1
Vieux-marché	2
Trélévern	1
Penvenan	1
Ploervenez	1

District de Loudéac.

« Art. 7. Il y aura dix-sept notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Loudéac.

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Loudéac	2
Uzel	2
Merléac	1
La Chaise	1
Plumieux	1
Plouguinart	1
Laugart	1
Corlay	2
Saint-Mayeux	1
Mur	1
Saint-Caradec	1
Plemet	2
Plémy	1

District de Pontrieux.

« Art. 8. Il y aura treize notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Pontrieux :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Pontrieux	3
Paimpol	2
Lézardrieux	1
Plouha	1
Lanvollon	2
Pommerit-le-Vicomte	1
Landebahéron	1
L'adache-Derrien	1
Yvias	1

District de Rostrenen.

« Art. 9. Il y aura dix notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Rostrenen :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Rostrenen	2
Callac	2
Saint-Nicolas	1
Plounévez-Quintin	1
Locarmes	1
Paule	1
Mellionec	1
Lanniscat	1

District de Saint-Brieuc.

« Art. 10. Il y aura vingt-un notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Saint-Brieuc :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Saint-Brieuc	4
Plérin	1
Quintin	3
Chatelaudren	2
Etables	1
Portrieux	1
Pordic	1
Plédran	2
Plouvara	1
Pleuc	2
Iffiniac	1
Lanfains	1
Plaintel	1

« Art. 11. Le présent décret ne sera envoyé qu'au département des Côtes-du-Nord. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Launay-Allain**, *au nom du comité de division*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département du Finistère;* ce projet de décret est ainsi conçu :

(1) Voy. ci-dessus séance du 28 juillet 1792, p. 219, la première lecture de ce projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après ouï le rapport qui a été fait : 1° des arrêtés du département du Finistère, en date des 28 janvier, 14 février et 25 avril derniers; 2° des deux lettres écrites par le procureur général syndic du même département; 3° de l'acquiescement verbal donné par la députation du Finistère, concernant le nombre et le placement des notaires publics de ce ressort, décrète :

« Art. 1er. Le nombre des notaires publics est fixé, pour le département du Finistère, à 124, qui seront distribués et répartis entre les neuf districts, de la manière et ainsi qu'il est réglé par les articles suivants :

District de Brest.

« Art. 2. Il y aura 17 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Brest :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Brest	4
Recouvrance	2
Guipava	1
Plabennec	1
Lambezellec	1
Lannilis	2
Saint-Renan	1
Ploudalmezeau	2
Conquet	1
Brèles	1
L'île d'Ouessant	1

District de Carhaix.

« Art. 3. Il y aura 14 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Carhaix :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Carhaix	3
Poullaouen	1
Huelgoat	2
La Feuillée	1
Coray	1
Laz	1
Châteauneuf	2
Saint-Hernin	1
Collorec	1
Serignac	1

District de Châteaulin.

« Art. 4. Il y aura 14 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Châteaulin :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Châteaulin	3
Port-Launay	1
Argol	1
Braspart	1
Crozon	2
Gouezer	1
Locronan	2
Plomodiern	1
Plieben	2

District de Landerneau.

» Art. 5. Il y aura 12 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Landerneau :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires
Landerneau	3
Landivisiau	2
Saint-Eloi	1
Faou	2
Plougastel-Daoulas	1
Sizun	1
Daoulas	1
Irvillac	1

District de Lesneven.

« Art. 6. Il y aura 12 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Lesneven :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Lesneven	3
Plouncourtrez	1
Plouguerneau	1
Plouescat	1
Kennilis	1
Goulven	1
Drenet	1
Plounevez	1
Trelaouenan	1
Plouneventen	1

District de Morlaix.

« Art. 7. Il y aura 14 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Morlaix :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Morlaix	4
Guerlesquin	1
Lanmeur	1
Plouezoch	1
Rplougouven	1
Rpleyber-Christ	1
Saint-Egonnec	1
Saint-Pol-de-Léon	2
Roscoff	1
Taulé	1

District de Pont-Croix.

« Art. 8. Il y aura 10 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Pont-Croix :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires
Pont-Croix	2
Audierne	1
Cleden	1
Douarnenez	2
Plonécour	1
Plougastel-Saint-Germain	1
Tréogat	1
Plozévet	1

District de Quimper.

« Art. 9. Il y aura 20 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Quimper :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Quimper	4
Rosporden	2
Eliant	1
Concarneau	2
Trégunc	1
Fouénant	1
Laforêt	1
Clouar	1
Plomelin	1
Plobannalec	1
Plomeur	1
Pont-l'Abbé	2
Plogonnec	1
Briec	1

District de Quimperlé.

« Art. 10. Il y aura 11 notaires publics dans les lieux ci-après désignés du district de Quimperlé :

Chefs-lieux de résidence.	Nombre des notaires.
Quimperlé	3
Pont-Aver	2
Melvens	1
Scaër	1
Bannalec	1
Querien	1
Arzano	1
Moëlan	1

« Art. 11. Le présent décret ne sera envoyé qu'au département du Finistère. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Le sieur Drouin, grenadier volontaire dans la garde nationale de Paris et l'un des vainqueurs de la Bastille, est admis à la barre.

Il demande à être admis dans la gendarmerie nationale et sollicite, en attendant, un secours.

M. le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Une députation des citoyens du département du Gard est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'une dénonciation contre le directoire de ce département, et dépose sur le bureau les pièces justificatives des allégations qui y sont formulées.

M. le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la dénonciation et les pièces qui y sont jointes au comité de surveillance.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée *un extrait du procès-verbal des séances publiques du conseil du département du Gard*, qui refuse d'accéder aux propositions contenues dans l'adresse des citoyens de Marseille, du 23 juillet dernier; cet extrait est ainsi conçu :

EXTRAIT *de procès-verbal des séances du conseil administratif du département du Gard, convoqué par M. le président, en exécution de l'article* 11 *de la loi du* 8 *juillet* 1792, *qui fixe les mesures à prendre quand la patrie est en danger.*

« Séance publique extraordinaire du 28 juillet 1792, à cinq heures du soir, l'an IVe de la liberté.

« Le conseil du département, celui du district de Nîmes, et le conseil général de la commune de cette ville, après avoir reçu en particulier quatre députés de la commune de Marseille se sont réunis pour délibérer ensemble sur les propositions qui leur ont été faites au nom de cette cité.

« Les conseils réunis ont applaudi au patriotisme dont la ville de Marseille a donné de si éclatants témoignages, et à cet esprit de fraternité civique qui l'a portée à faire part au peuple de ce département des mesures qu'elle croit nécessaires à la sûreté intérieure et extérieure des départements méridionaux.

« Et délibérant sur les propositions contenues dans l'adresse aux citoyens de Marseille, du 23 juillet présent mois, les conseils réunis déclarent unanimement que, dans toutes les circonstances, ils donneront des preuves non équivoques de patriotisme et de dévouement, qu'ils feront pour le salut du peuple qui les a honorés de sa confiance tout ce que la loi et l'intérêt public leur prescrivent, hâteront les nouvelles levées et donneront un libre essor au zèle des bons citoyens, réglé par la loi et dirigé par les représentants du peuple; mais qu'existant par la Constitution, ils ne se dirigeront que par elle, qu'ils lui demeureront inébranlablement fidèles au milieu des orages et jusqu'à la mort, qu'ils n'adopteront aucune mesure particulière relative à la force ou à la fortune publique qui les séparerait directement ou indirectement de la nation, et que comme les peuples de leur ressort, ils veulent vivre libres ou mourir, conserver la Constitution, combattre avec la France entière, périr ou se sauver avec elle.

« *Pour expédition : Signé :* ETIENNE MEYNIER, *président ;* RIGAS, *secrétaire-général.*

« *Certifié conforme à l'expédition :*

« *Signé :* CHAMPION. »

M. Rolland, *au nom des comités féodal et de liquidation réunis*, présente un *projet de décret* (1) *sur le remboursement des offices seigneuriaux ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités féodal et de liquidation, après avoir également entendu les trois lectures du projet de décret par eux présentés dans les séances du... et décrété qu'elle était en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

« Art. 1er Tous les officiers des ci-devant justices seigneuriales pourvus à titre onéreux, et dont l'exercice aura cessé par l'installation des nouveaux tribunaux, ou ceux qui sont à leurs droits, seront remboursés par les propriétaires

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Dette publique*, tome II, 8s.

actuels des ci-devant seigneuries, suivant le mode qui sera déterminé ci-après.

« Art. 2. Les offices aliénés à perpétuité et acquis à titre d'hérédité, qui depuis l'édit de 1771, relatif à l'évaluation des offices royaux, ont été évalués par les titulaires, dans les parties casuelles des ci-devant seigneurs, seront remboursés sur le pied de l'évaluation.

« Art. 3. Les offices dont l'évaluation n'a pas été faite par les titulaires depuis 1771, mais qui étaient soumis annuellement, ou lors des mutations, à des droits de centième denier, paulette, survivance, ou autres, seront remboursés de la manière suivante.

« Art. 4. Si les quittances de droit annuel ou de mutation portent que ce droit forme le dixième, le cinquantième ou le centième denier de la finance de l'office, le titulaire aura pour remboursement dix, cinquante ou cent fois le montant du droit annuel ou de mutation : la même règle de proportion sera suivie pour les autres quotités qui seront énoncées dans les quittances; et si celles du droit annuellement payé n'indiquent pas la portion de finances que ce droit représente, il sera censé être le centième denier.

« Art. 5. Les titulaires dont les offices étaient soumis en même temps à des droits annuels et de mutation seront remboursés sur le pied du capital le plus fort, calculé d'après l'un ou l'autre de ces droits ; ils ne seront obligés de se contenter de ce capital, qu'autant qu'il sera au moins égal au montant de la finance primitive, et supplément de finance ; et si cette finance excède le même capital, elle formera le taux du remboursement.

« Art. 6. Les offices non évalués et non soumis à des droits annuels ou de mutation seront remboursés sur le pied de la finance originaire et supplément, et dans le cas où, pour quelques offices, elle ne serait pas connue, sur le pied des offices de même nature et de la même justice dont la finance sera certaine.

« Art. 7. S'il n'existe aucun office de même nature dans la même justice, les titulaires qui ne pourront justifier du montant de la finance primitive n'auront droit à aucun remboursement, à charge toutefois de la part des ci-devant seigneurs, ou de ceux qui les représentent, d'affirmer qu'ils ne connaissent pas le montant de cette finance et qu'ils n'en ont reçu aucune.

« Art. 8. Les premiers pourvus d'un office acquis à titre perpétuel, et ceux qui en ont levé aux parties casuelles des ci-devant seigneurs depuis 1771, seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versée dans la caisse des ci-devant seigneurs.

« Art. 9. Les titulaires pourvus à leur vie ou à celle du ci-devant seigneur, supporteront la déduction d'un trentième par chaque année de jouissance.

« Cette déduction ne pourra néanmoins excéder les deux tiers du prix total ; et ceux qui ont joui pendant 20 années, ou pendant un plus long terme, recevront également le tiers du prix total.

« Les offices seigneuriaux qui ont été laissés à bail, ou par commissions limitées à un nombre déterminé d'années, seront remboursés sur le pied des sommes délivrées, déduction faite de la partie de ces sommes relatives au temps de la jouissance.

« Art. 10. Ceux qui ont traité pour des survivances d'offices seigneuriaux à vie, dont ils n'étaient pas pourvus à l'époque du 4 août 178 seront remboursés en entier des sommes qu' justifieront avoir délivrées relativement à acquisitions.

« Art. 11. Les officiers des justices seigneuria dépendantes des domaines ci-devant ecclésia tiques et aujourd'hui nationaux, seront re boursés par la nation, conformément au mo ci-dessus prescrit.

« Art. 12. Les officiers institués à titre o reux par provision du roi, pour connaître cas royaux, et par provision des seigneu pour connaître des cas ordinaires, seront re boursés, les premiers par la nation, suivant mode déterminé par le décret des 2 et 6 s tembre 1790, et les seconds, par les ci-deva seigneurs, d'après les bases ci-dessus fixées.

« Art. 13. Le mode de remboursement ci-d sus prescrit sera commun aux procureurs, taires et tabellions des ci-devant justices s gneuriales; mais si, d'après ce mode, le taux remboursement pour ceux qui ont acquis à p pétuité est inférieur au prix porté dans contrat authentique de leur acquisition, autre titre translatif de propriété, qui n'in quera l'acquisition d'aucuns rôles, débets recouvrements, le surplus du même prix le sera payé à titre d'indemnité.

« Art. 14. Si, au contraire, le contrat porte u acquisition de recouvrements dont le prix trouve confondu, sans aucune spécification pa ticulière, avec celui du titre et de la clientè l'indemnité sera réduite à la moitié de l'exc dent du prix total; et si les recouvrements so évalués séparément, le montant de cette évalu tion sera déduit du prix du contrat; si en cette déduction n'absorbe pas l'excédant même prix, la portion qui en restera formera taux de l'indemnité.

« Art. 15. Les titulaires des offices de greffi et huissiers audienciers des justices seigne riales, pourvus également à perpétuité, q d'après le mode ci-dessus, obtiendraient remboursement inférieur au prix porté da leurs titres authentiques d'acquisition, aurc en outre, à titre d'indemnité, le sixième du p porté dans ces titres et autres actes authen ques, lorsqu'ils pourront en justifier.

« Art. 16. Celles des indemnités mentionn dans les trois articles précédents, qui seron la charge de la nation, comme représentant ci-devant seigneurs ecclésiastiques, ne serc payées qu'aux titulaires qui justifieront par piè authentiques, antérieures au 4 août 1789, que montant du remboursement auquel ils ont dr d'après le mode ci-dessus établi, est réellem inférieur au prix stipulé dans leurs titres d'a quisition également authentiques.

« Art. 17. Tous les officiers ci-devant désign seront, en outre, remboursés par ceux qui sc chargés du remboursement principal des drc de mutation et provision par eux payés aux devant seigneurs, sous quelque dénominati qu'ils aient été perçus.

« Les droits de paulette ou de survivance qu' auront délivrés par anticipation leur serc aussi restitués.

« Art. 18. Les intérêts des sommes qui le reviendront aux termes du présent décret, co ront du jour de l'installation des tribunaux district dans l'arrondissement desquels les devant justices seigneuriales étaient situées; leur seront payés à raison de 5 0/0, et sans

retenue des impositions, par ceux qui sont tenus du remboursement de ces sommes.

« Art. 19. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent les notaires et tabellions seigneuriaux, au profit desquels les intérêts des sommes principales ne courront que du jour qu'ils auront été remplacés par des notaires publics.

« Art. 20. Les dispositions de la loi du..... qui prononce la peine de déchéance contre les créanciers de la nation qui n'ont point produit leurs titres avant le 1er juillet dernier, ne pourront être opposées aux titulaires qui, d'après le présent décret, auront des droits à exercer sur la nation; mais ils seront tenus, sous la même peine de déchéance, de produire leurs titres au bureau général de liquidation, avant le 1er novembre prochain.

« Art. 21. Les titulaires qui, en conséquence du présent décret, se trouveront créanciers des ci-devant seigneurs émigrés, exerceront leurs droits, conformément à la loi du séquestre, sans qu'on puisse se prévaloir contre eux de ce que ces droits n'ont pas été reconnus avant l'époque de la loi du 9 février dernier, par laquelle les biens des émigrés ont été mis sous la main de la nation.

« Art. 22. Les titulaires dont le taux du remboursement aura été fixé sur des actes publics antérieurs au 4 août 1789 auront hypothèque sur les mêmes biens, à compter du jour de ces actes; et la date de l'hypothèque, pour ceux qui n'auront pu produire des actes de cette nature, sera fixée uniformément au 4 août 1789. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait la *seconde lecture d'un projet de décret* (1) *sur la circonscription des cures de la ville de Vatan;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la circonscription des cures de Vatan, d'après l'avis du district, de l'évêque et du département de l'Indre, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il n'y aura dans la ville de Vatan qu'une seule paroisse, celle de Saint-Christophe, à laquelle sera réuni et annexé le territoire de celle de Saint-Laurent, qui demeure supprimée.

« Art. 2. L'église du ci-devant chapitre de Vatan sera l'église de la paroisse de Vatan, et les deux églises de Saint-Christophe et Saint-Laurent seront comprises dans le domaine de la nation pour être vendues à son profit.

« Art. 3. Il sera établi dans l'église des ci-devant Récollets un oratoire qui sera desservi par l'un des vicaires de la paroisse Saint-Christophe. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait la *seconde lecture* (2) *d'un projet de décret sur la circonscription des paroisses de la ville d'Amboise;* ce projet de décret ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui a été fait par un de ses membres, au nom du comité de division, relativement à la circonscription des paroisses de la ville d'Amboise et de son territoire; vu l'arrêté du directoire d'Indre-et-Loire et l'avis de l'évêque du même département, du 6 avril dernier; considérant que les paroisses de Saint-Règle et de Neyron n'ont pas assez de consistance pour subsister comme paroisses, puisque l'une n'a qu'une population de 175 âmes et l'autre de 223; qu'une grande partie de leur territoire rentre dans celui des hameaux et écarts d'Amboise, et qu'il en est à une très petite distance; que l'intérêt même de leurs habitants sollicite la suppression de ces deux paroisses pour en réunir les parties éparses aux paroisses qui les avoisinent le plus près, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La ville d'Amboise et son ancien territoire, auquel sera réuni une partie des paroisses de Saint-Règle et Neyron, ne formeront que deux paroisses et une succursale tant *intra* qu'*extra-muros*.

« Art. 2. La paroisse de Saint-Denis sera composée de son ancien territoire et départie de celle de Neyron, d'après les bornes et circonscription dont est mention en l'arrêté du directoire du département du 6 avril dernier.

« Art. 3. La paroisse de Saint-Florentin comprend, outre son ancien territoire, les parties de celles de Saint-Règle et Charge, d'après la délimitation portée dans le même arrêté.

« Art. 4. La succursale du bout des ponts continuera à faire partie de la paroisse de Saint-Denis. A son ancien territoire sera réuni celui de la paroisse de Neyron qui est au midi et au couchant, ainsi que les portions des domaines dépendants de Jazelles et de Pocé qui se trouvent séparés par le chemin des Poulins, conformément à l'arrêté du 6 avril.

« Cette succursale sera desservie par un vicaire, qui habitera l'ancien presbytère établi près l'église du faubourg.

« Art. 5. L'église de Sainte-Règle est conservée comme oratoire de la paroisse de Souvigny, à laquelle est réunie la portion du territoire de Celle, ci-devant paroisse désignée par le même décret. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Cazes**, *au nom du comité de division*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur la réunion des communes de Segrois et Saint-Vivant à celle de Vergy, dans le district de Dijon;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par un de ses membres, au nom de son comité de division, relativement à l'union des trois communes de Segrois, Saint-Vivant et Vergy en une seule et même municipalité; vu les délibérations desdites communes, les arrêtés des directoires du district de Dijon et du département de la Côte-d'Or, des 7 décembre et 28 janvier derniers; considérant les avantages que présentent les réunions des municipalités et le désir qu'elle a, pour l'intérêt général des citoyens, de multiplier et de faciliter ces réunions, autant qu'il sera en son pouvoir, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les communes de Segrois, Saint-Vivant et Vergy, ensemble les hameaux ou écarts qui en font partie, ne formeront provisoirement

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIV, séance du 29 mai 1792, page 264, la première lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 23 juillet 1792, p. 114, la première lecture de ce projet de décret.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 21 juillet 1792, page 4, la première lecture de ce projet de décret.

qu'une seule et même municipalité dans le lieu et sous le nom de municipalité Vergy, jusqu'à ce qu'il soit porté une loi sur la réduction des municipalités, l'étendue et la nature de leurs circonscriptions, conformément à l'instruction de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789.

« Art. 3. Les titres, papiers et registres des trois municipalités réunies seront transférés dans le greffe municipal de Vergy, soit pour pourvoir à leur conservation, soit pour y avoir recours au besoin.

« Art. 3. Il sera fait, par chacune des communes, un état ou inventaire séparé, signé de leurs anciens greffiers et officiers municipaux, visé et certifié par les officiers municipaux nouvellement élus ; cet état demeurera annexé au dossier de chaque commune, et sera transcrit sur le registre des délibérations de la municipalité de Vergy, à la suite du procès-verbal de remise du dépôt des pièces.

« Art. 4. Les élections du maire et des cinq officiers municipaux qui ont eu lieu le 24 novembre sont autorisées jusqu'à l'époque fixée par l'article 42 du décret sur les municipalités, lors de laquelle et d'après les formalités qu'il prescrit, il sera procédé au renouvellement de la moitié des membres qui la composent. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. Camus, *curé constitutionnel de la ville de Nîmes*, est admis à la barre.

Il se plaint du sieur Rabaud, juge de paix de cette ville, qui a lancé contre lui un mandat d'amener. Il observe que son opinion à l'égard du roi, énoncée dans le club de Sainte-Marguerite de Nîmes, a motivé cet acte de la part du juge de paix. Il présente un certificat des membres de ce club portant que le sieur Camus ne s'est jamais écarté, dans la manifestation de ses opinions, des principes constitutionnels.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

M. **Crestin**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 4 août 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une adresse de la commune de Remenauville*, qui demande à être autorisée à prendre sur le produit de ses bois communaux la somme de 400 livres que cette commune destine à ceux de ses citoyens qui se rendent aux frontières.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité des domaines.)

M. **Bezanson-Perrier**. Je viens déposer sur le bureau de l'Assemblée une *lettre du procureur de la commune de Reims*, qui demande l'éloignement d'un régiment de troupes de ligne venant de Paris et qui annonce qu'un grand nombre de citoyens de Reims viennent de s'enrôler parmi les gardes nationaux qui se rendent aux frontières. Je demande que l'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des citoyens de Reims et le renvoi de la demande du procureur de la commune au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Bezanson-Perrier.)

M. **Rougier-La-Bergerie**. Je viens donner lecture à l'Assemblée d'une pétition de la ville d'Auxerre, tendant à être autorisée à faire un emprunt de 50,000 livres, pour subvenir au payement de ses dettes, occasionnées par la suppression des revenus de la commune et les retards du recouvrement du seizième à elle appartenant dans la vente des biens nationaux. J'observe que les dettes dont il s'agit ont pour objet l'armement des gardes nationales et autres dépenses d'utilité générale dont le payement ne pourrait être retardé sans compromettre la sûreté publique. J'ajoute que cette pétition, délibérée au conseil général du 28 juillet dernier, a été approuvée, sur l'avis du district d'Auxerre du 1er août suivant, par délibération du directoire du département de l'Yonne. En conséquence, je demande l'urgence et je supplie l'Assemblée d'accorder, par un décret, l'autorisation demandée.

(L'Assemblée décrète l'urgence et accorde l'autorisation.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition de la commune d'Auxerre, délibérée au conseil général le 28 juillet dernier, approuvée, sur l'avis du district d'Auxerre du 1er août suivant, par délibération du directoire du département de l'Yonne, du 2 du même mois, tendant à être autorisée à faire un emprunt de 50,000 livres pour subvenir au payement de ses dettes occasionnées par la suppression des revenus de la commune et les retards du recouvrement du seizième à elle appartenant dans la vente des biens nationaux, ladite demande convertie en motion par un membre ;

« Considérant que les dettes dont il s'agit ont pour objet l'armement des gardes nationales et autres dépenses d'utilité générale, dont le payement ne pourrait être retardé sans compromettre la sûreté générale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la municipalité d'Auxerre est et demeure autorisée à emprunter la somme de 50,000 livres pour subvenir aux payement de ses dettes légitimement contractées, à la charge : 1° d'en justifier au directoire du département ; 2° en cas d'insuffisance ou de retard de recouvrer des sommes dues à la commune par le Trésor public, d'en imposer le montant sur les contribuables de la commune. »

M. **Ballet**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, présente un *projet de décret pour ordonner le remboursement des quittances de finances et contrats provenant de l'emprunt de 100 millions, édit de 1782, sortis par le tirage fait en juin dernier ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances ; considérant que le remboursement des quittances de finances et contrats provenant de l'emprunt de 100 millions, édit de 1782, sortis par le tirage fait en juin dernier, ne doit éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« La caisse de l'extraordinaire ouvrira incessamment le remboursement des 3,849,625 livres, 10 sols, 10 deniers, montant du tirage fait en juin dernier, de l'emprunt ci-dessus énoncé.

Art. 2.

« Au moyen de ce remboursement la caisse de 'extraordinaire pourra employer la somme de 9 millions pour le service du présent mois d'août, au lieu de celle de 6 millions fixée par les précédents décrets.

« Dans le cas où ces 9 millions ne seraient pas employés, la somme qui restera servira au payement des mois suivants. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Cartier-Doulneau**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, présente un *projet de décret sur la demande de la commune de Tours d'acquérir la ci-devant église de Saint-Clément de cette ville pour y établir une halle au blé;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant qu'il est instant de prononcer sur la demande de la commune de Tours, tendant à l'autoriser à acquérir la ci-devant église de Saint-Clément de cette ville, pour y établir une halle aux blés; vu l'avis du directoire du district de Tours, celui du directoire du département d'Indre-et-Loire et celui du ministre de l'intérieur, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le conseil général de la commune de Tours est autorisé à acquérir, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, les bâtiments de la ci-devant église de Saint-Clément, estimés à la somme de 6127 livres 12 sols 5 deniers, et à y faire les dispositions convenables, conformément au devis qu'il en a fait dresser, montant à 572 livres, pour y établir une halle aux blés, à la charge, par lui, de fournir, ainsi qu'il est prescrit par l'article 7 de la loi du 10 août, relative aux dettes accordées par les villes et communes, une assignation de deniers pour le payement des arrérages et le remboursement du capital de cette acquisition, dans les progressions et les délais qui lui sont fixés.

« Le présent décret ne sera envoyé qu'au département d'Indre-et-Loire. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Cartier-Doulneau**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, présente un *projet de décret tendant à autoriser la Trésorerie nationale à fournir, sous caution, au sieur Paulmier, citoyen de Paris, le duplicata des billets et coupons de loterie qui lui ont été volés;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le sieur Paulmier, citoyen de Paris, par la demande qu'il a faite que la Trésorerie nationale fût autorisée à lui fournir le *duplicata* des billets et coupons de loterie qui lui ont été volés, en offrant de fournir un cautionnement de la même valeur que lesdits billets et coupons, ne nuit en rien à l'intérêt national; après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète que les commissaires de la Trésorerie nationale feront expédier *par duplicata*, au sieur Paulmier, négociant de Paris, les billets ou coupons de billets de loterie des 29 octobre 1780, 5 avril et 4 octobre 1783, marqués de mêmes numéros que ceux qui sont relatés dans le procès-verbal du commissaire de police de la section de la Bibliothèque, qu'ils en feront ordonner le payement à mesure de leur échéance, à la charge, par le sieur Paulmier, de fournir un cautionnement de la valeur de 4,240 livres, qui durera 10 années, à compter du moment où les effets seront présentables, passé lequel temps ceux qui pourraient se trouver porteurs de ces effets ne seront plus admis au payement. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Grégoire** fait une *motion* (1) et présente un *projet de décret relatif aux monnaies émises par des particuliers;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait que des particuliers auraient émis et fait circuler dans le royaume une monnaie sous le nom de médailles de confiance ;

« Considérant que la fabrication des monnaies est une propriété qui n'appartient qu'au souverain, et que l'intérêt national exige de conserver cette propriété, et d'empêcher des particuliers d'en partager les avantages, décrète ce qui suit :

« Il est expressément défendu à tous particuliers de fabriquer ou faire fabriquer directement ou indirectement, d'introduire et de faire circuler dans le royaume des monnaies de métal, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, telles que médailles de confiance ou autres généralement quelconques, à peine d'être punis de 15 années de fer et de confiscation desdites monnaies. »

Plusieurs membres : L'impression de la motion et du projet de décret!

D'autres membres : L'impression du projet de décret seulement!

M. **Laureau**. Je viens d'entendre dire qu'il fallait n'imprimer que le projet de décret sur lequel on discutait et non la motion dans laquelle sont consignés les principes du droit monétaire. Lorsqu'on imprime tant d'opinions, ou peu intéressantes, ou portant sur des objets d'une utilité passagère, je me demande pourquoi on se refuserait à la manifestation des connaissances, sur un point dont l'influence est si marquée sur le commerce et sur la prospérité des Empires? C'est précisément parce qu'on a méconnu ces principes, parce qu'il a fallu une loi pour les rappeler, qu'il faut les exposer. Les motifs qui décident la loi préparent son exécution, et doivent toujours la précéder, parce qu'elle n'est que la conséquence de la raison, et qu'il faut que cette raison soit connue, avant que d'en sanctionner le résultat. Ici les principes ont besoin d'être manifestés pour rappeler à tous les citoyens que le droit de fabriquer de la monnaie n'appartient qu'au souverain; que l'effigie du souverain ou du représentant du souverain annonce que le

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Domaines nationaux*, Z.

(1) Nous n'avons pu retrouver la motion de M. Grégoire.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Monnaies et Assignats*, V.

pays où la pièce a été frappée appartient à ce souverain, et que c'est sous ce sceau seul que ce pays fera ses échanges monétaires avec les autres contrées. Le rapport leur rappellera encore qu'aucune émission de monnaies sous le titre d'auxiliaire ou d'échange ne peut être faite au nom de particuliers; car ces pièces auxiliaires dans ce cas deviennent principales, et leur fabrique compromet la souveraineté. Enfin, il leur rappellera que les métaux en masse comme en détail, sont des objets de commerce, des articles d'échanges représentatifs des valeurs, mais qu'ils ne peuvent être, dans aucun cas, représentatifs de la souveraineté, et être marqués du cachet de la nation par la main d'un particulier. Je demande l'impression du rapport pour éloigner de la discussion toute déclamation de l'ignorance, et pouvoir statuer en parfaite connaissance de cause. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Laureau et n'ordonne que l'impression du projet de décret.)

M. **Meunier**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, présente un *projet de décret* (1) *relatif à l'échange de l'église paroissiale de Ferrières, département du Loiret, contre l'église des ci-devant Bénédictins de la même ville;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur la demande formée par la commune de Ferrières, département du Loiret, relative à l'échange de son église paroissiale, vu l'avis du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu son comité de l'extraordinaire des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La commune de Ferrières est autorisée à échanger son église paroissiale et les cloches en dépendant contre l'église des ci-devant Bénédictins de ladite ville, ensemble les reliques, ornements et cloches qui en dépendent.

Art. 2.

« La plus-value de l'église paroissiale se trouvant compensée par l'excédent du poids des cloches dépendantes de l'église des ci-devant Bénédictins, ledit échange se fera sans qu'il y ait lieu à aucun retour.

Art. 3.

« En conséquence du présent échange, l'église paroissiale actuelle de Ferrières sera vendue dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

Art. 4.

« Le présent décret ne sera envoyé qu'au département du Loiret. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un *projet de décret* (2), *tendant à faire payer par l'administration de la caisse de l'extraordinaire*, 1 0/0 *pour les frais d'estimation des domaines nationaux dans les districts dont les bordereaux d'estimation n'étaient pas encore parvenus au comité d'aliénation à l'époque du* 15 *mai* 1791.

Un autre membre : J'observe à l'Assemblée que ce taux est excessif; il serait préférable que le payement des experts fût fait à raison de tant par jour. Je demande le renvoi de ma proposition au comité de l'extraordinaire, en le chargeant de présenter un projet de décret conforme à ce principe, si l'Assemblée veut bien l'adopter.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Oudot**, *au nom du comité des décrets*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à confier au comité des inspecteurs de la salle la surveillance de l'expédition des discours, instructions, déclarations, rapports, extraits de son procès-verbal, adresses ou pétitions, dont l'Assemblée aura décrété l'envoi aux corps administratifs ou judiciaires, ou à l'armée ou aux particuliers;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que son comité de l'inspection de la salle surveillera l'expédition des discours, instructions, déclarations, rapports, extraits de son procès-verbal, adresses ou pétitions dont elle aura décrété l'envoi aux corps administratifs ou judiciaires, ou à l'armée, ou aux particuliers; en conséquence, il y aura un registre au bureau de correspondance, dans lequel il sera fait une mention exacte de tous les envois qui seront ordonnés, de la date de leur expédition et de chacune des réponses et *accusés* de réception des objets qui auront été envoyés. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Un membre : Je viens, au nom du comité des décrets, proposer à l'Assemblée *une rectification dans l'article* 3 *du décret du* 31 *juillet dernier* (1), qui accorde le traitement entier des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, à ceux qui les ont remplacés. Je demande que ce soit seulement les droits d'assistance et que le traitement fixe soit conservé aux administrateurs en titre.

(L'Assemblée adopte cette proposition et décrète que la rectification sera faite dans le décret non encore expédié.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, pour annoncer à l'Assemblée qu'il a reçu le décret qui met à sa disposition 3 millions pour le besoin des départements frontières, et qu'en conséquence, il a donné des ordres pour que les départements du Haut et du Bas-Rhin touchent les sommes dont le Corps législatif a décrété l'avance.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

2° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui adresse à l'Assemblée copie d'une lettre du procureur général syndic de l'Ardèche, de laquelle il résulte que *six* particuliers des *cinquante-sept* complices de Du Saillant, compris

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative. *Domaines nationaux*, Aa.

(2) Nous n'avons pu retrouver ce projet de décret.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 31 juillet 1792, p. 327, le texte de ce projet de décret.

dans le décret du 18 juillet 1792 (1), ont été arrêtés.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze et au comité de surveillance réunis.)

3° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui informe l'Assemblée que les députés nommés par le district d'Avignon et de Louvèze, sont MM. Rovère, Duprat le jeune et Ferrand.

4° *Lettre du conseil général du département de l'Isère*, qui instruit l'Assemblée des divisions qui ont éclaté à Grenoble entre le 101e régiment d'infanterie et les volontaires nationaux. Cette lettre est ainsi conçue :

« Législateurs,

« La déclaration de la patrie en danger augmente l'audace de ses ennemis, et ils redoublent d'efforts et d'intrigues pour augmenter les désordres. La ville de Grenoble, placée sur une frontière, paraît être un point où les malveillants trament leurs plus odieuses manœuvres. Dans le temps que le directoire cherchait à arrêter le progrès du fanatisme, ceux qui ne respirent que le trouble et le pillage cherchaient à animer les uns contre les autres les défenseurs zélés de la patrie.

« Une dispute entre les volontaires nationaux et quelques soldats du 101e régiment, ci-devant Liégeois, a failli avoir les suites les plus désastreuses. Grâce à la vigilance et à la fermeté de la municipalité, des gardes nationales et aux précautions prises par les corps administratifs, qui furent secondés par le zèle du commandant de la ville, la fureur des soldats, prêts à en venir à un combat sanglant, fut apaisée. Ils reconnurent la voix de leurs officiers, et les officiers municipaux, en se mettant entre eux, parvinrent à les séparer et à les faire retirer dans leurs quartiers. Dans des circonstances aussi fâcheuses, le directoire du département prit sur lui de requérir le commandant de la ville d'éloigner de Grenoble le 101e régiment qui, depuis longtemps, portait le trouble et le désordre dans tous les lieux où il a été en garnison. Le 101e régiment partit dans la nuit, et par les précautions prises par la municipalité, qui ordonna de nombreuses patrouilles de gardes nationales, la tranquillité de la ville ne fut pas troublée. On se félicitait de ce départ, malgré le besoin que nous avons de soldats, nos frontières étant menacées, lorsque le département a appris, par une pétition de la municipalité, que nombre de soldats avaient quitté leurs drapeaux et s'étaient présentés à la municipalité. Ils disaient que leur intention n'était pas de déserter, mais qu'ils étaient pénétrés de l'amour de la patrie et qu'ils avaient le désir ferme de la servir contre tous les ennemis; que les officiers professaient des principes contraires; qu'il leur était impossible de soutenir les vexations auxquelles ils étaient exposés pour la bonne cause; et ils demandaient d'être incorporés dans les volontaires nationaux ou dans tout autre régiment.

« L'assemblée générale du conseil du département se trouvait en surveillance permanente; elle arrêta qu'il serait pourvu à la subsistance des soldats du régiment qui se présenteraient à la municipalité, et que le commandant de la place serait tenu de donner à ces soldats un officier pour les maintenir dans la discipline. Cette mesure a été exécutée, et ces soldats soumis à ce chef qui les commande sont un modèle d'obéissance militaire.

« Nous avons l'honneur de joindre à la présente copie de l'arrêté que l'assemblée générale a cru devoir prendre dans la circonstance, et celle du procès-verbal de la municipalité de Grenoble, contenant une pétition pour le licenciement du 101e régiment, à laquelle nous avons donné notre assentiment.

« Vous trouverez ci-joint, au procès-verbal de la municipalité, une espèce d'assignat, nouveau moyen imaginé par nos honnêtes ennemis. Ce moyen, quoique atroce en même temps que ridicule, peut détacher de la Constitution et même armer contre elle des personnes simples que l'appât du bénéfice peut séduire, et dont la moralité est dans la bourse. Vous sentez avec quel prodigalité cette fausse monnaie peut être répandue, et c'est à votre sagesse d'en arrêter le cours et les funestes effets qu'elle pourrait produire sur les administrateurs du département de l'Isère.

« *Signé : Les membres du conseil général du département de l'Isère.* »

(L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaire, de surveillance et des assignats et monnaies réunis.)

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande la mention honorable de la conduite des administrateurs.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

5° *Adresse du conseil général du département de la Meuse*, dans laquelle il exprime son attachement à la Constitution et son étonnement sur l'audace des pétitionnaires qui invitent l'Assemblée à y porter atteinte. Cette adresse est ainsi conçue :

« Législateurs, nos concitoyens volent aux armes et déploient la plus courageuse énergie. C'est au milieu des transports que fait naître leur dévouement généreux que nous vous renouvelons le serment de ne pas souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte à la Constitution et à ses bases éternelles : la liberté, l'égalité. Déterminés à lui demeurer fidèles, nous vous devons exprimer la douleur profonde dont nous pénètre l'audace avec laquelle des pétitionnaires osent l'attaquer jusque dans son sanctuaire auguste. La nation française est trop grande, sans doute, pour ne pas triompher des efforts étrangers qui la menacent; mais elle succomberait sous le découragement et elle périrait par la discorde, si les dépositaires de la Constitution ne repoussaient avec fermeté tout ce qui tend à la détruire.

« Législateurs, résistez courageusement aux clameurs des partis et à l'influence fatale dont on vous environne; couvrez de votre égide le pacte social : c'était beaucoup faire sans doute, de le former; ce sera faire beaucoup plus de le sauver.

« C'est de votre sein, comme de sa source, que doit émaner l'esprit public; et peut-il exister sans l'anéantissement de toutes les discordes? Elles s'élèvent dans les départements, par la reproduction de ses demandes destructives de la Cons-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du lundi 18 juillet 1792, au matin, page 621, le texte de ce projet de décret.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Pétitions*, tome I, n° 72.

Un dixième dans le second mois, *un dixième* dans chacun des deux suivants, et les *cinq autres dixièmes*, de six mois en six mois, de manière que la *partie* totalité du payement soit effectuée dans le cours de *deux ans et* 10 *mois*, conformément à ce qui a été précédemment décrété à l'égard des droits fixes et casuels provenant des biens nationaux, par le décret du 14 novembre 1790.

Il aquittera en même temps l'intérêt au taux de 4 0/0 sans retenue, cet intérêt diminuant au prorata du capital.

Art. 4. Le redevable remettra au propriétaire des droits casuels, lors du premier payement, une reconnaissance devant notaire, portant l'obligation de payer aux termes fixés par le précédent article, avec l'intérêt à 4 0/0.

Le propriétaire desdits droits pourra, en vertu de cette reconnaissance, huitaine après une sommation de payer, faite au redevable aux frais de ce dernier, user envers lui, ses héritiers acquéreurs ou ayants-cause de toutes voies de contrainte et exécution autorisées par les lois, sans qu'il ait besoin d'obtenir de jugement préalable, à moins qu'il ne veuille saisir les immeubles du redevable.

Cette reconnaissance ne sera soumise qu'à un droit d'enregistrement de *quinze sols*.

Art. 5. Pourront néanmoins les redevables accélérer leur libération, par des payements plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit, auquel cas les intérêts diminueront également à proportion des payements, ou s'éteindront avec l'entier remboursement du capital.

Art. 6. Les champarts, tasques, terrages, arage, agrier, complant, foëte, dîmes féodales, dans les lieux où elles existent et autres redevances de même nature, pourront être rachetés par les redevables, et leurs capitaux remboursés, de même que les droits casuels, ainsi et de la manière établie par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

A compter du jour de l'offre, comme du premier payement fait en conséquence de la liquidation définitive, le propriétaire desdites redevances ne pourra les exiger, ni les lever en nature; l'année lors courante sera payée au prorata du temps écoulé depuis la récolte précédente, sur le pied de l'intérêt à 4 0/0 sans retenue.

Art. 7. Néanmoins, le décret du 14 novembre 1790 continuera d'avoir la pleine et entière exécution à l'égard du rachat, soit des droits casuels, soit des cens et redevances annuelles, et fixes ci-devant seigneuriales, *de quelque nature et espèce qu'ils soient*, dus au ci-devant fief *appartenant à la nation*.

Art. 8. Tout propriétaire de fonds grevé de rente foncière perpétuelle, créée irrachetable ou devenue telle par convention ou prescription, et déclarée rachetable par le décret du 18 décembre 1790, qui remboursera la rente avant que le rachat des droits casuels en ait été fait, sera tenu de remplir ce qui est prescrit par l'article 10 du titre IV du même décret.

Art. 9. Chaque quittance de rachat, soit de droits fixes soit de droits casuels, sera sujette au droit d'enregistrement de 15 sous, établi par l'article unique du titre VII du décret du 18 décembre 1790.

Les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat.

Art. 10. Tout redevable de champart, tasque, terrage, agrier, complant, foëte, dîme féodale, dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourra exiger, quand bon lui semblera, la *quotité fixe de grains*, payables aux termes ordinaires jusqu'au rachat.

Art. 11. A cet effet le redevable fera notifier au propriétaire de la redevance, ou à son dernier domicile, sa demande de conversion.

Elle contiendra la quotité de la redevance, la nature et l'étendue de chaque pièce de terre qui y est sujette, par arpents, journaux ou autres mesures locales et connues, ainsi que les confins tenants et aboutissants de chacune desdites pièces de terre.

Art. 12. Il sera procédé, par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds produit habituellement en chaque espèce de grains, dans une année commune.

Ils insèreront à la suite leur avis motivé, sur la quotité fixe et l'espèce de la rente en grains qui doit remplacer annuellement la redevance jusqu'au rachat; cette quotité devra être déterminée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds en grains (1).

Art. 13. En cas de diversité d'avis de la part des experts, le juge nommera un tiers d'office, si les parties n'en choisissent pas un de concert. Les frais de l'expertise seront à la charge du redevable.

Art. 14. L'Assemblée nationale déroge à l'article 62 du décret du 3 mai 1790; en conséquence, tout propriétaire qui a racheté les droits seigneuriaux, casuels et autres, dont son fonds était grevé, même postérieurement au délai de deux ans, fixé par ledit article 62, ou qui les rachètera par la suite, pourra aliéner le même fonds, sans être soumis à aucun droit de mutation, qui demeurera irrévocablement éteint par le rachat antérieur, à quelque époque que l'aliénation se fasse postérieurement.

TITRE II.

Mode du rachat des cens, rentes et autres redevances solidaires.

Art. 1er. Les codébiteurs solidaires de cens ou redevance annuelles fixes, ou de droits casuels conservés, même de rente foncière perpétuelle irrachetable, ou devenue telle par convention ou prescription, pourront racheter à l'avenir divisément, suivant ce qui est décrété par les articles premier et suivants du titre précédent, leur portion contributive desdites redevances, rentes, droits fixes et casuels, en se conformant à ce qui sera prescrit par les articles suivants, sans que, sous prétexte de la solidarité, ils puissent être contraints à rembourser au delà de leur quote-part.

Art. 2. Ceux qui possèdent *divisément* partie d'un fonds grevé solidairement d'un ou plusieurs des droits mentionnés en l'article précédent, seront obligés de vérifier, par reconnaissance ou autres actes faits avec les possesseurs desdits droits, ou leurs receveurs et agents, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des droits.

Les quittances données par les possesseurs des droits, leurs receveurs ou agents et les collecteurs des rôles et rentiers, serviront également à constater la quotité des droits solidaires

(1) Voyez l'article 17 du décret du 3 mai 1790.

titution, faites au Corps législatif lui-même : l'incivisme leur sourit avec impudence. Il ne craignait que la Constitution, et il calcule déjà les derniers jours de son existence.

« Législateurs, la licence qui l'attaque est un des poisons qui la tuent ; c'est elle qui verse avec impunité l'avilissement sur le Corps législatif et le roi. Pourquoi faut-il qu'à ces impressions profondes qu'ont fait couler des larmes si douces lors de la conquête de la liberté, se soient substitués des sentiments factices, des exagérations ridicules, des déclamations insensées! Une effervescence qui pourrait se porter à des intérêts si chers, si pressants, s'exhale de la capitale dans les départements, en dénonciations, bouleverse toutes les idées, dénature tous les principes, décrie les hommes publics les plus estimables, travestit toutes les actions et accuse tous les citoyens ; semblable aux torrents dévastateurs qui ne laissent ni maisons, ni espérance, cette effervescence calomniatrice renverse tous les objets de notre culte ; elle ne laisse que désordre et anarchie partout où l'on adorait la Constitution.

« Législateurs, hâtez-vous de combler ces canaux corrupteurs qui infectent la terre de la liberté ; ramenez sans cesse par la concorde tous les esprits au respect des pouvoirs constitués. Une heureuse impulsion les avait ralliés à l'exécration de la République et des deux Chambres ; mais ces fantômes se recréent encore par les imaginations alarmées ; des esprits ardents et inquiets, en se couvrant du prétexte du combat de ces chimères, travaillent bien plus réellement à détruire l'ordre social. Cependant existat-il jamais dans un grand Empire un besoin plus pressant de l'union de tous les cœurs, du concert de tous les sentiments et surtout de l'accord des deux premiers pouvoirs ? Sans cet accord, une nation faite pour obtenir l'admiration du monde, déchirée par les factions, sera livrée à la tyrannie de ses oppresseurs ; sans cet accord, la liberté française succombera ; et le peuple le plus généreux pleurera bientôt sur elle et sur tous les sacrifices qu'il lui a prodigués.

« *Les administrateurs du conseil général du département de la Meuse :* « Ternaux, *président ;* Jeannot, Bertrand, Doucet, Collas, Magron, Hardy, Jeantin, Pollin, Simonet, Michel, Arnould, Lenfant, Martin, Latixerant, Verdun, Maillet, Liouville, Bouchon, Sauzy, Lequeux, Collin, *procureur général syndic*, Aubry, *secrétaire général.* »

« Bar, le 3 août 1792, l'an IV de la liberté. »

Plusieurs membres : L'impression et l'envoi aux 83 départements !

D'autres membres : L'ordre du jour !

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu de délibérer.)

Plusieurs membres : La question préalable sur l'envoi !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'envoi aux départements et ordonne l'impression.)

M. **Moreau**. Je demande la mention honorable du zèle des administrateurs du département de la Meuse et le renvoi à la commission extraordinaire des Douze.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et le renvoi.)

M. **Lemalliaud**, *au nom du comité féodal*, fait *la troisième lecture* (1) d'un *projet de décret relatif au rachat successif et séparé des redevances fixes, même solidaires, et droits casuels conservés ; au mode de conversion du champart et autres redevances de même nature, en une rente annuelle d'une quotité fixe de grains ; à la prescription des redevances fixes à l'avenir, et au payement de celles arriérées depuis et y compris* 1789 *jusqu'en* 1791, *inclusivement ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité féodal, considérant que l'affranchissement des propriétés, en assurant l'indépendance absolue des citoyens, peut seul leur procurer la jouissance pleine et entière de la liberté que la Constitution de l'Empire leur a rendue ; que cet affranchissement n'est pas moins impérieusement commandé par l'intérêt précieux de l'agriculture, dont une multitude de droits onéreux arrête depuis trop longtemps les progrès, et fait naître une foule de contestations et de procès ruineux pour les habitants des campagnes ;

Considérant qu'il est de son devoir de hâter le temps de cet affranchissement général en facilitant le rachat des droits ci-devant féodaux et autres prestations foncières, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Du rachat successif séparé des droits fixes ou casuels et du mode de conversion du champart en une rente annuelle.

Art. 1er. Tout propriétaire de fief ou de fonds ci-devant mouvants d'un fief en censive ou roturièrement, sera admis à racheter séparément soit les droits casuels conservés, soit les cens ou autres redevances annuelles et fixes, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils existent, sans être obligé de faire en même temps le rachat des uns et des autres.

Il pourra aussi racheter séparément et successivement les différents droits casuels, détaillés dans la *seconde* et *troisième* disposition de l'article 11 du titre III du décret du 15 mars 1790.

Art. 2. Les propriétaires de ci-devant fiefs, qui auront reçu le rachat en tout ou en partie des droits seigneuriaux fixes ou casuels, dépendant de leurs fiefs, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de se conformer exactement à l'égard du fief dont ils relèvent, à tout ce qui leur est prescrit par les articles 44, 45 et 46 du décret du 3 mai 1790.

Art. 3. Tout propriétaire de ci-devant fief ou de fonds solidaire ou non solidaire qui voudra s'affranchir des droits casuels, aura la faculté de payer partiellement le capital du rachat desdits droits, ainsi qu'il suit :

Deux dixièmes dans le mois, à compter du jour de la liquidation définitive, dans le cas où elle doit avoir lieu, ou du jour de l'offre qu'il en fera dans les cas prévus, par les art. 37, 38, 39, du décret du 3 mai 1790.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du vendredi 20 juillet 1792, au matin, page 676, la seconde lecture de ce projet de décret.

Un dixième dans le second mois, *un dixième* dans chacun des deux suivants, et les *cinq autres dixièmes*, de six mois en six mois, de manière que la *partie* totalité du payement soit effectuée dans le cours de *deux ans et* 10 *mois*, conformément à ce qui a été précédemment décrété à l'égard des droits fixes et casuels provenant des biens nationaux, par le décret du 14 novembre 1790.

Il aquittera en même temps l'intérêt au taux de 4 0/0 sans retenue, cet intérêt diminuant au prorata du capital.

Art. 4. Le redevable remettra au propriétaire des droits casuels, lors du premier payement, une reconnaissance devant notaire, portant l'obligation de payer aux termes fixés par le précédent article, avec l'intérêt à 4 0/0.

Le propriétaire desdits droits pourra, en vertu de cette reconnaissance, huitaine après une sommation de payer, faite au redevable aux frais de ce dernier, user envers lui, ses héritiers acquéreurs ou ayants-cause de toutes voies de contrainte et exécution autorisées par les lois, sans qu'il ait besoin d'obtenir de jugement préalable, à moins qu'il ne veuille saisir les immeubles du redevable.

Cette reconnaissance ne sera soumise qu'à un droit d'enregistrement de *quinze sols*.

Art. 5. Pourront néanmoins les redevables accélérer leur libération, par des payements plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit, auquel cas les intérêts diminueront également à proportion des payements, ou s'éteindront avec l'entier remboursement du capital.

Art. 6. Les champarts, tasques, terrages, arage, agrier, complant, foëte, dîmes féodales, dans les lieux où elles existent et autres redevances de même nature, pourront être rachetés par les redevables, et leurs capitaux remboursés, de même que les droits casuels, ainsi et de la manière établie par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

A compter du jour de l'offre, comme du premier payement fait en conséquence de la liquidation définitive, le propriétaire desdites redevances ne pourra les exiger, ni les lever en nature; l'année lors courante sera payée au prorata du temps écoulé depuis la récolte précédente, sur le pied de l'intérêt à 4 0/0 sans retenue.

Art. 7. Néanmoins, le décret du 14 novembre 1790 continuera d'avoir la pleine et entière exécution à l'égard du rachat, soit des droits casuels, soit des cens et redevances annuelles, et fixes ci-devant seigneuriales, *de quelque nature et espèce qu'ils soient*, dus au ci-devant fief *appartenant à la nation*.

Art. 8. Tout propriétaire de fonds grevé de rente foncière perpétuelle, créée irrachetable ou devenue telle par convention ou prescription, et déclarée rachetable par le décret du 18 décembre 1790, qui remboursera la rente avant que le rachat des droits casuels en ait été fait, sera tenu de remplir ce qui est prescrit par l'article 10 du titre IV du même décret.

Art. 9. Chaque quittance de rachat, soit de droits fixes soit de droits casuels, sera sujette au droit d'enregistrement de 15 sous, établi par l'article unique du titre VII du décret du 18 décembre 1790.

Les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat.

Art. 10. Tout redevable de champart, tasque, terrage, agrier, complant, foëte, dime féodale, dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourra exiger, quand bon lui semblera, la *quotité fixe de grains*, payables aux termes ordinaires jusqu'au rachat.

Art. 11. A cet effet le redevable fera notifier au propriétaire de la redevance, ou à son dernier domicile, sa demande de conversion.

Elle contiendra la quotité de la redevance, la nature et l'étendue de chaque pièce de terre qui y est sujette, par arpents, journaux ou autres mesures locales et connues, ainsi que les confins tenants et aboutissants de chacune desdites pièces de terre.

Art. 12. Il sera procédé, par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds produit habituellement en chaque espèce de grains, dans une année commune.

Ils inséreront à la suite leur avis motivé, sur la quotité fixe et l'espèce de la rente en grains qui doit remplacer annuellement la redevance jusqu'au rachat; cette quotité devra être déterminée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds en grains (1).

Art. 13. En cas de diversité d'avis de la part des experts, le juge nommera un tiers d'office, si les parties n'en choisissent pas un de concert. Les frais de l'expertise seront à la charge du redevable.

Art. 14. L'Assemblée nationale déroge à l'article 62 du décret du 3 mai 1790; en conséquence, tout propriétaire qui a racheté les droits seigneuriaux, casuels et autres, dont son fonds était grevé, même postérieurement au délai de deux ans, fixé par ledit article 62, ou qui les rachètera par la suite, pourra aliéner le même fonds, sans être soumis à aucun droit de mutation, qui demeurera irrévocablement éteint par le rachat antérieur, à quelque époque que l'aliénation se fasse postérieurement.

TITRE II.

Mode du rachat des cens, rentes et autres redevances solidaires.

Art. 1er. Les codébiteurs solidaires de cens ou redevance annuelles fixes, ou de droits casuels conservés, même de rente foncière perpétuelle irrachetable, ou devenue telle par convention ou prescription, pourront racheter à l'avenir divisément, suivant ce qui est décrété par les articles premier et suivants du titre précédent, leur portion contributive desdites redevances, rentes, droits fixes et casuels, en se conformant à ce qui sera prescrit par les articles suivants, sans que, sous prétexte de la solidarité, ils puissent être contraints à rembourser au delà de leur quote-part.

Art. 2. Ceux qui possèdent *divisément* partie d'un fonds grevé solidairement d'un ou plusieurs des droits mentionnés en l'article précédent, seront obligés de vérifier, par reconnaissance ou autres actes faits avec les possesseurs desdits droits, ou leurs receveurs et agents, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des droits.

Les quittances données par les possesseurs des droits, leurs receveurs ou agents et les collecteurs des rôles et rentiers, serviront également à constater la quotité des droits solidaires

(1) Voyez l'article 17 du décret du 3 mai 1790.

qu'on voudra racheter, lorsque cette quotité y sera déterminée.

Art. 3. Les codébiteurs qui possèdent *indivisément* un fonds grevé d'un ou plusieurs des susdits droits, seront tenus de faire préalablement constater et vérifier, à frais communs et proportionnellement à la portion qui appartient à chacun dans le fonds grevé, la quotité desdits droits solidaires à laquelle ils sont individuellement soumis, contradictoirement avec le propriétaire desdits droits, ou lui dûment appelé.

Il en sera de même des codébiteurs qui, quoique possédant *divisément*, ne pourront point vérifier de la manière présente par l'article précédent, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des mêmes droits.

Art. 4. Un seul pourra contraindre les autres codébiteurs à concourir à la vérification exigée par l'article précédent dans les cas qui y sont prévus.

Cette vérification préalable, faite contradictoirement ou sur défaut, ou arrêtée de gré à gré, servira à chacun des autres codébiteurs lorsqu'ils voudront, par la suite, affranchir leurs propriétés, sans qu'il soient tenus d'en faire une nouvelle.

Art. 5. A l'égard des mêmes droits solidaires dus à la nation, la vérification de la quotité dont le possesseur du fonds grevé pourra se libérer, sera faite et constatée suivant les règles prescrites par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, contradictoirement avec le proposé de la régie, sous l'inspection du directoire du district.

Art. 6. Les autres codébiteurs des droits, redevances et rentes dont une ou plusieurs portions seulement auront été rachetées continueront d'être tenus solidairement du surplus jusqu'au rachat qu'ils pourront en faire partiellement suivant les règles ci-dessus prescrites.

TITRE III.

De la prescription des redevances fixes à l'avenir et du payement de celles arriérées depuis et y compris 1789 *jusqu'en* 1791 *inclusivement.*

Art. 1er.

Les arrérages à échoir de cens, redevances, même de rentes foncières, ci-devant perpétuelles, se prescriront à l'avenir par *cinq ans*, à compter du jour de la publication du présent décret, s'ils n'ont été conservés par la reconnaissance du redevable, ou par des poursuites judiciaires.

Art. 2. Néanmoins la prescription pour les droits corporels et incorporels, appartenant à des particuliers, est et demeurera suspendue, depuis le 2 novembre 1789, jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui sera écoulé pendant le cours desdites cinq années, soit pour le fonds desdits droits, soit pour les arrérages, conformément à ce qui a été décrété à l'égard des mêmes droits appartenant à la nation par le décret du 1er juillet 1791.

Art. 3. Les redevables d'arrérages de cens, rentes, champarts et autres redevances annuelles, de quelque nature que ce soit, échus en 1789, 1790 et 1791, auront la faculté de se libérer en trois payements égaux, de la manière suivante :

« Ils seront tenus de payer, dès cette année, un tiers du montant des susdits arrérages à l'échéance du terme ordinaire, un tiers au même terme de 1793 et le dernier tiers à pareil terme de 1794, sans préjudice de l'année courante et de celles à échoir, qui se payeront aux termes fixés.

« Toutes les dispositions du présent décret seront également communes à tous les droits fixes ou casuels, de quelque nature que ce soit, appartenant ou qui appartiendront à la nation, ou qui dépendraient des domaines ci-devant dits de la Couronne.

« Tous les décrets antérieurs, relatifs au rachat des cens, redevances et autres droits fixes ou casuels, ainsi que des rentes foncières ci-devant perpétuelles, auxquels il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être exécutés. »

M. **Mailhe**. L'Assemblée ne peut pas s'occuper du mode de rachat des droits féodaux avant d'avoir fixé quels sont ceux de ces droits qui seront rachetables. Le comité des domaines est chargé de faire un rapport sur cet objet. Je demande que le projet dont on vient de faire lecture soit ajourné après le rapport du comité des domaines et que le rapport soit ajourné à huitaine.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Mailhe.)

M. **Louvet**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les délits et attroupements qui ont eu lieu dans le district d'Evron, département de la Mayenne, le 2 avril dernier* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, c'est encore la turbulence de quelques prêtres factieux qui a donné lieu au trouble dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

Vous avez, Messieurs, été instruits, dans le temps, de l'arrêté pris par le département de la Mayenne, contre les prêtres séditieux.

Cet arrêté, mais plus encore que lui, un penchant naturel pour les troubles, une haine ardente contre les prêtres assermentés, firent concevoir à plusieurs ecclésiastiques dissidents du district d'Evron, département de la Mayenne, le dessein d'exciter, s'il était possible, une sédition dans ce district.

Ce complot se forma au village de Chatres; à sa tête étaient un abbé Lemétayer, un abbé Foschard, ci-devant curé de Pimuré; Ripaud, chapelain de Montelet; Burabé et Davour, curé et vicaire de Chaumes, et Morin, ci-devant maire de Chatres.

Dans ce complot entrèrent beaucoup de béats imbéciles, d'illuminés ardents qui ne raisonnent pas, et de bons villageois des paroisses voisines, trompés par les séductions de ces ecclésiastiques pervers, et par les mots de religion, de pape, de paradis, qui, pendant douze ou treize siècles, n'ont cessé de couvrir la terre de crimes et de sang.

C'est le dimanche, 1er avril dernier, que ce complot fut rendu public : ce jour l'abbé Lemétayer annonça, et fit annoncer par ses agents qu'il fallait aller, le lendemain, en armes à Evron, pour assurer la tranquillité des prêtres, porter des demandes au district, et dans le cas où ces demandes ne seraient pas accueillies, exterminer les administrateurs, mettre la ville en feu, piller la caisse du trésorier et partager les assignats.

Ces faits sont consignés dans la lettre qui vous

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLI, séance du 10 avril 1792, page 414, la lettre des administrateurs de la Mayenne.

a été écrite par le tribunal criminel du département, et que vous avez renvoyée à votre comité de législation.

En effet, Messieurs, le lendemain 2 avril, on vit marcher vers Evron, sous la conduite du fameux abbé Lemétayer, 5 à 600 personnes armées de fusils, de fourches, de broches, de faulx et autres instruments.

Instruits, à Evron, que le mouvement séditieux devait avoir lieu, on avait établi une pièce de canon sur le chemin par lequel on attendait les séditieux.

L'abbé Lemétayer arrivé avec sa suite, en présence et assez près d'Evron, fut instruit qu'une pièce de canon était là pour le recevoir. Cette circonstance déconcerta un peu son courage: il arrêta sa marche, mais sans renoncer pourtant à son entreprise, comme vous le verrez bientôt; il parla aux attroupés, et les avertit probablement de ce qu'il allait faire, de ce qu'ils devaient faire eux-mêmes; et voyant une brigade de gendarmerie s'avancer, il fut au-devant d'elle, demanda qu'on l'admît, avec quelques autres particuliers sans armes, à présenter une pétition au district.

Ils furent, en effet, présenter leur pétition qui est entre mes mains, et dont je ferai lecture si l'Assemblée le désire.

Cette pétition venait d'être lue; elle était déjà signée de l'un des pétitionnaires, et l'abbé Lemétayer allait lui-même la signer, lorsque tout à coup un détachement des attroupés, se conformant sans doute aux instructions que l'abbé Lemétayer leur avait données en les quittant, se présenta brusquement d'un autre côté de la ville, et attaqua un poste de gardes nationales, composé de cinq hommes; ce qui donna lieu à une fusillade, dans laquelle plusieurs des attroupés furent tués ou blessés.

Au bruit des coups de fusil, les pétitionnaires quittèrent sur-le-champ le district, et coururent se joindre au gros de la troupe; mais un renfort de gardes nationales voisines, survenu, effraya bientôt les séditieux, et les contraignit à se disperser.

Tels sont, Messieurs, les faits principaux de cette nouvelle sédition, imaginée, conduite et exécutée par des prêtres, c'est-à-dire par les seuls et véritables instigateurs de tous les troubles intérieurs qui ont eu lieu jusqu'ici.

L'inaction des tribunaux, sur des faits aussi graves, eût été criminelle; aussi, Messieurs, des poursuites vives et promptes ont été faites, des témoins entendus et quinze accusés sont détenus dans la maison de justice du département.

Le tribunal criminel, craignant que le crime ne pût être rangé au nombre de ceux qui doivent être poursuivis devant la Haute-Cour nationale, a eu des doutes sur sa compétence, il vous demande s'il doit ou non continuer l'instruction du procès.

Votre comité que vous avez chargé d'examiner cette difficulté, a bien vu, dans le mouvement séditieux qui vous est dénoncé, un acte extrêmement criminel, un acte qui, par l'influence dangereuse de ceux qui le conduisaient et par le prétexte même de religion dont on le couvrait, pouvait avoir les suites les plus funestes.

Mais en même temps, Messieurs, dans ce mouvement digne, sans doute, de toute la vengeance des lois, votre comité n'a trouvé qu'un crime contre la sûreté particulière d'un district, et non pas un de ces grands attentats contre la sûreté générale de l'Etat et de la Constitution, pour lesquels seuls doit être réservé l'appareil imposant d'une accusation au nom du Corps législatif, et d'une instruction devant la Haute-Cour nationale.

Et puisque vous avez vous-mêmes, Messieurs, prononcé il y a peu de jours, que cette institution extraordinaire dans l'Etat ne devait être mise en mouvement que pour ces grands crimes, votre comité ne vous proposera point d'enlever au tribunal criminel du département de la Mayenne, la connaissance du procès criminel qu'il a commencé à instruire, et si, comme je l'espère, vous adoptez ce parti, à l'avantage de ne pas surcharger encore la Haute-Cour nationale, qui l'est déjà beaucoup trop, vous réunirez celui de voir plus tôt punir par le glaive des lois, les crimes qui vous sont dénoncés; et cette célérité nécessaire dans tous les cas, pour l'efficacité même de l'exemple, est particulièrement désirable ici, à raison de la nature des délits et de la qualité des coupables.

Voici donc le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question de savoir si les délits et attroupements qui ont eu lieu dans le district d'Evron, département de la Mayenne, le 2 avril dernier, et pour raison desquels il y a une instruction commencée, dont est saisi le tribunal criminel de ce département, ne sont pas dans le cas de donner lieu à un décret d'accusation devant la Haute-Cour nationale; considérant que ces délits ne sont pas de la nature de ceux pour lesquels le Corps législatif doit nécessairement se rendre accusateur; que ces délits déjà poursuivis devant le tribunal du département de la Mayenne, peuvent et doivent être jugés par lui; décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition du sieur Légovie, relative à la question de savoir si l'élection à une place d'agrégé vacante en la Faculté de droit de Paris, entre les concurrents admis au concours, peut être retardée sous prétexte de l'absence de deux commissaires du ci-devant Parlement*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du sieur Légovie, relative à la question de savoir si l'élection à une place d'agrégé vacante en la Faculté de droit de Paris, entre les candidats admis au concours ouvert le 22 février dernier et achevé le 24 mars suivant, peut être retardé sous prétexte de l'absence de deux commissaires du ci-devant Parlement; considérant que l'élection ne peut être retardée sous ce prétexte, puisque les Parlements n'existent plus, passe à l'ordre du jour. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. le Président. Voici, Messieurs, le *résultat du scrutin public pour la nomination d'un président*. Sur 523 votants, la majorité absolue étant de 262, M. Merlet a obtenu 272 suffrages. Je le proclame, en conséquence, Président de l'Assemblée. (*Murmures.*)

M. Romme. Comme tous les jours il se commet des erreurs dans les scrutins, j'ai demandé la parole pour proposer un mode de votation beaucoup plus court. Il consiste à ne pas nommer de

vice-président. On en donnerait les fonctions à un ancien président ou à celui qui vient de laisser le fauteuil. Dès lors, au lieu de cinq élections, il n'y en aura plus que quatre à faire. Un scrutin indicatif fixerait les quatre candidats et on les élirait ensuite par assis et levé.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Romme.) (*Vifs murmures à l'extrême gauche.*)

M. **Basire**. Monsieur le Président, je demande la parole contre vous.

M. **Fressenel**. Je demande que vous consultiez l'Assemblée pour savoir si M. Basire sera entendu.

(L'Assemblée décrète que M. Basire ne sera pas entendu.)

M. **Basire**. Ce sont ceux qui font les présidents qui m'ôtent la parole. Je la demande pour un fait : il s'est trouvé plus de billets que le nombre des votants inscrits. Je demande que les commissaires au scrutin soient entendus.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Turgan**. Il est vrai qu'il s'est trouvé quatre billets de plus. On a observé que, presque dans tous les scrutins, il y avait des billets de plus que le nombre des votants, mais que l'usage était, quoiqu'il y eût des billets de plus, de confirmer l'élection. Nous avons alors observé qu'il n'y avait pas longtemps qu'un scrutin, où pareille faute avait été commise, avait été annulé; mais nous avons cru devoir nous conformer à l'usage, nous réservant d'instruire l'Assemblée du fait.

M. **Viénot-Vaublanc**. Je demande que le scrutin soit nul, afin que l'on soit exact à inscrire son nom.

M. **Coubé**. Oui, et que l'on décrète que désormais on comptera les voix et les votants avant d'avoir fait le dépouillement de leurs suffrages.

(*L'Assemblée décrète la nullité du scrutin* et qu'il sera procédé le lendemain, de nouveau, à la nomination du Président,)

M. **le Président**. Les pétitionnaires du Champ-de-Mars demandent à faire lecture d'une pétition très courte, déposée depuis trois jours sur l'autel de la patrie. Tous les pétitionnaires ont mis leur signature, leur ville, leur département, et leurs demeures. *Le rédacteur de la pétition* est M. Varnet, citoyen de la section du Roi-de-Sicile.

Plusieurs membres : Ce soir!

D'autres membres : Dimanche!

D'autres membres : A l'instant!

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Il paraît qu'il y a des pétitionnaires qui mettent une grande importance à présenter leur pétition à l'Assemblée nationale. Il paraît que ces pétitionnaires sont chargés de cela par un grand nombre de signataires. Je demande que les pétitionnaires soient admis sur-le-champ; mais qu'il ne se présente à la barre que le nombre fixé par le règlement. Voilà quelle est ma motion.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Carnot-Feuleins, le jeune.)

Les pétitionnaires sont admis à la barre.

L'un d'eux porte un bâton surmonté d'un bonnet rouge. Un écriteau y est attaché. On y lit ces mots : *suppression du pouvoir persécutif.*

Plusieurs membres demandent avec vivacité que cet écriteau soit enlevé : les pétitionnaires le déchirent.

M. Varnet, orateur de la députation, donne lecture de la pétition qu'il a rédigée et qui est ainsi conçue :

Pétition ou manifeste d'une partie du souverain à ses délégués, signé sur l'autel de la patrie, et présenté le jour où le peuple se lèvera en masse pour résister à l'oppression avec les seules armes de la raison.

« Messieurs, nous allons vous dire des vérités fortes, vous devez les entendre, vous êtes les représentants d'un peuple libre.

« La patrie est en danger; ces mots terribles signifient nous sommes trahis; le despotisme n'a fait que changer de forme, la liberté n'est encore qu'un vain nom, les lois sont muettes, sans force; les principes qui découlent de la déclaration de nos droits, méconnus, avilis : ceux que nous avons commis à la garde de nos intérêts les plus chers ne nous indiquent ni la source, ni les auteurs de nos maux, ni même les moyens efficaces d'y remédier; l'équilibre des pouvoirs est rompu, la confusion, le désordre, l'impunité du crime, l'égoïsme, l'insouciance, l'oubli des vertus nous menacent d'une prochaine dissolution du corps social : en cet état de choses, notre seul et unique espoir n'est plus que dans la résistance à l'oppression.

« Accourus de tous les coins des départements, l'intention de nos frères d'armes ne fut pas d'étaler aux yeux le faste d'une pompe vaine, de donner seulement à la capitale le spectacle d'un grand appareil militaire; ils sont venus pour sauver la patrie, et servir de remparts à des représentants qui se montreront dignes d'eux; jusque dans les extrêmes qu'on les force à prendre ils conserveront la majesté d'un peuple libre. Une cour perfide se travaille, s'agite, se tourmente, met tout en œuvre pour faire croire à son civisme : nous saurons bien nous garer de ce piège; il y a trois ans que l'on nous berce d'un pareil langage. Nous pressentons que tous les Français libres sont résolus, cette fois, de n'entrer dans aucune espèce de composition, ni d'accommodement, vis-à-vis d'un ennemi implacable, irréconciliable. Les cœurs sont fermés à la générosité; elle ne serait plus qu'une coupable faiblesse, que dis-je, une lâcheté, et ne répondrait pas à la haute idée qu'on a conçue de nous dans tous les départements. (*Applaudissements.*)

« La nation toute-puissante n'a pas besoin de grands efforts pour être libre; tous les individus qui la composent sont les hommes du 14 Juillet; ils portent, comme à cette époque, des cœurs aigris par l'injustice; ils ont fait crouler les monuments honteux du despotisme, ce n'est pas pour voir s'élever une nouvelle Bastille: ils la renverseront, c'est la cour des Tuileries. Trois ans de perfidies, de trahisons continues, leur ont trop appris à connaître qu'un roi faussaire, de mauvaise foi et impuni, est le fléau d'un État libre. Le signal est donné, Messieurs; des bouches d'airain sont devenues les premiers tocsins qui proclament les dangers de la patrie. Nous voulons agir avec vous et par vous, mais remplissez la somme de vos devoirs. Mille passions se croisent et s'entendent pour notre malheur commun; mesurez l'énergie sur la scélératesse, l'audace, le nombre de nos ennemis; c'est dans cette dernière crise décisive de la liberté, la suprême

loi. De nombreuses phalanges d'hommes libres, conduites par des chefs choisis par le peuple, pris au sein du peuple: du fer, des piques, un appareil menaçant partout où respirent des ennemis de l'égalité; que les plus puissants soient atteints les premiers, et le reste épars retourne au néant. Nous l'avons bien entendu, cet appel au peuple : la patrie est en danger ! Nous ne jurerons plus, nous réaliserons nos serments; et si c'est une vérité que les sentiers qui mènent à la liberté furent malheureusement toujours teints du sang des hommes, le nôtre est prêt à couler, pour rabaisser l'audace d'une cour criminelle, ingrate, et dont la conduite soulève le cœur de l'homme de bien. Messieurs, il siège parmi vous des favoris de la cour, nous ne les nommons pas, la haine du peuple les désigne assez chaque jour; ah ! périsse leur inviolabilité, si elle était toujours le pouvoir funeste d'entraver impunément la volonté nationale. Vous qui nous entendez, songez qu'une fois entrés dans le sanctuaire des lois, vous devez être impassibles à tout sentiment qui n'est pas l'amour de la patrie. N'arrêtez plus l'effet des mesures fortes qui vont la sauver. Messieurs, il y a trois ans que nous sommes en révolution; combien avons-nous vu de conspirateurs, combien de lâches, combien de traîtres, de parjures, de prévaricateurs : et le glaive des vengeances nationales est encore suspendu ! Le peuple se lasse, il connaît les coupables, il est indigné, il vous dit en ce jour par mon organe qu'il n'a renoncé aux vengeances naturelles que pour voir s'exécuter légalement ce que, dans la nécessité, il ferait lui-même. On n'est pas libre dans un pays où l'on est réduit à rappeler ce principe. Vous qui tenez en cet instant nos destinées et celles des races futures, songez qu'elles demanderont compte à vos descendants de ce que vous n'aurez point fait. Que cette idée pénètre profondément vos âmes. Vous vous rappellerez à l'instant où vous prononcerez notre sort, ce qu'il en a coûté pour n'avoir pris que des demi-mesures. Sur les vieux jours du corps constituant, l'esprit public fut paralysé : si ses complaisances liberticides ont donné à la Révolution un mouvement rétrograde, des hommes libres qui, à travers les turpitudes du corps constituant, n'ont point perdu la trace des principes, demandent en ce jour réparation solennelle à la nation outragée. Il dépend de vous de rendre cette journée mémorable, par la fermeté, la grandeur, le caractère que vous allez déployer. Messieurs, l'Europe entière a les yeux sur vous, des citoyens par milliers sont là pour défendre ceux qui seront les pères, les sauveurs de la patrie; la France entière attend en suspens une prompte décision. Son bonheur, sa prospérité ne peuvent se bien consolider que sur la ruine de ses tyrans. (*Applaudissements.*)

« Nous ne sommes pas ennemis des lois, nous voulons seulement qu'elles puissent soutenir la comparaison de la déclaration de nos droits. Vous savez, Messieurs, qu'on n'a bien voulu accepter la Constitution au château des Tuileries, qu'après cette fatale revision, faite sous les auspices de la terreur; toutes les lois rendues à cette époque ne furent qu'une longue suite de transactions honteuses avec le chef du pouvoir exécutif; la postérité aura peine à croire que les mêmes hommes qui nous donnèrent la déclaration de nos droits, trafiquèrent servilement de la souveraineté du peuple. Alors des décrets bénévoles investirent le roi d'une puissance formidable : qu'on fasse un relevé des séances du corps constituant, depuis le 21 juin 1791; ce sera le manifeste authentique avec lequel on sera fondé d'arguer de nullité contre des lois faites dans le tumulte des passions, dans l'oubli des devoirs, parmi les rapprochements les plus bizarres, au sein d'une persécution active exercée contre des citoyens qui manifestaient une indignation, sans doute bien légitime, et quand l'intrigue de la minorité des ci-devant nobles condamnait au silence les sincères amis du peuple. Le souverain peut bien renier des lois qui ne portent point l'expression de la volonté générale; comme nous n'en faisons qu'une partie, nous n'anticiperons pas sur ses droits, nous voulons seulement lui donner un salutaire éveil. (*Applaudissements.*)

« S'il n'a pas dépendu du corps constituant de rayer de son propre ouvrage tout ce qui s'identifie avec les principes, la Constitution n'en est pas moins remplie de monstruosités; comment atteindre l'équilibre des pouvoirs? d'un côté une seule puissance morale, qui contrarie les passions humaines, la puissance législative; de l'autre tous les moyens de corruption ensemble, un immense trésor, des milliers d'emplois, de faveurs à distribuer, la faculté funeste de nommer les commissaires de la trésorerie nationale, dépositaires de la fortune publique, le fatal pouvoir de paralyser d'un seul mot toutes les opérations du Corps législatif, le droit astucieux d'entretenir, toujours contre nos intérêts, des négociations avec les puissances voisines; enfin le pouvoir monstrueux d'influencer, par de mauvais choix, et le ministère, et la marine, et les armées, et les tribunaux, et toutes les branches d'administration, sans être comptable, ni responsable de ses intentions perverses. Nous ne sommes plus surpris si nos ennemis invoquent avec tant de chaleur, la Constitution, toute la Constitution; ils voient le parti qu'ils en peuvent tirer : ils savent qu'elle porte des germes destructeurs de la liberté. Le roi lui-même sent sa force, lorsqu'il vient parmi vous, le 7 juillet, dire que la Constitution est le seul point de ralliement; le croira-t-on, c'est au milieu des représentants du peuple français que Louis XVI donne le mot du guet à tous ses amis. (*Applaudissements.*)

« La patrie est en danger, nous rentrons en révolution, on nous rappelle nos serments; mais qu'on sache que le peuple n'a aliéné une partie de sa souveraineté que pour son propre avantage. La Constitution est un acte volontaire qu'il a bien voulu passer avec le chef du pouvoir exécutif, et qu'il peut rompre quand il lui plaît. Et supposé pour quelques personnes, que ce soit le contrat social qui lie les deux parties, lorsque l'une d'elles s'est rétractée, n'a rempli aucun de ses engagements, l'autre n'est pas tenue de rester seule fidèle au pacte violé. On nous rappelle l'époque fixée par la revision, c'est donc pour reculer le terme où nos maux doivent finir. Les citoyens opprimés n'ignorent point que leurs droits sont inaliénables, imprescriptibles. Et s'il est des cas extraordinaires qui exigent impérieusement une Convention nationale, c'est bien surtout quand nos maux sont à leur comble. Messieurs, les cœurs de tous les bons Français sont brisés de douleur; ils voient que le chef du pouvoir exécutif a préféré, et préférera toujours, par mauvaise foi dans l'exécution de la loi, le titre d'usurpateur à celui de monarque constitutionnel; de là vient que les tribunaux sont sans force, le commerce factice,

sans vigueur, que l'usure érigée en loi pressure le peuple jusque dans ses premiers besoins, que les plaintes des municipalités patriotes sont étouffées, la suprématie aristocratique des directoires de départements soutenue, que des fanatiques vont toujours sous le chaume violer la candeur, la simplicité des âmes villageoises, que des magistrats incorruptibles sont insultés, persécutés, qu'il n'y a d'arrogant que les pervers; que la cour a levé le masque, qu'une faible minorité de citoyens armés, bons, et séduits à l'insgation de chefs coupables, servent encore sans s'en douter, des complots odieux. Et pour finir par un dernier trait, la crainte, la méfiance, ont partout rendu les âmes vénales. L'horizon s'épaissit, la foudre gronde, un bruit sourd, précurseur de l'orage, se fait entendre; nous voguons sans pilote, et loin d'imiter ces passagers surpris par la tempête, qui jettent à la mer leurs pacotilles pour alléger le vaisseau, chacun s'isole, fait sa part, et crie : sauve qui peut! Messieurs, vos âmes se sont émues au récit de tant de maux; ah! soyez donc les pères, les sauveurs de la patrie, vous pouvez tarir nos dangers en desséchant la source, elle est au château des Tuileries. (*Applaudissements.*)

« Etre suprême, toi d'où émane toute justice, toutes vertus, tout bonheur; toi dont nous voyons l'empreinte dans la Déclaration des droits de l'homme; toi qui veilles sur la destinée des Empires; toi qui donnas à l'indigent, pour soulagement à ses peines, la liberté, l'égalité, redonne aux Français leur première énergie, réchauffe parmi nos représentants l'amour de la patrie, fais revivre sur un sol comblé de tes bienfaits la splendeur des vertus romaines, ces beaux mouvements de patriotisme des premiers temps de la Révolution; embrase toutes les âmes, et fais que, pour exterminer les tyrans, nos législateurs, la foudre des lois à la main, deviennent tous des Brutus. (*Applaudissements.*)

« Nous allons vous offrir de grandes mesures, les vœux que nous formons ne seront point démentis dans tous les départements, vous verrez soudain se confédérer les sentiments, les esprits, les âmes de tous les Français; ils ne baisseront plus un front soumis que devant les lois qui seront l'expression du véritable souverain; nous arguons de nullité tous les décrets rendus par le corps constituant, depuis le 21 juin 1791. Nous en faisons un appel à la Déclaration des droits de l'homme. Depuis que la patrie est en danger, elle est devenue notre seul point de ralliement. (*Applaudissements.*)

« Nous demandons :

« 1° Qu'à l'exemple des anciens qui, en des temps de calamités publiques, couvraient les statues des Dieux, vous jetiez un voile sur la Déclaration des droits de l'homme, afin de démontrer, comme il est dit dans son préambule, que la source de nos maux vient de l'oubli du mépris des principes;

« 2° Au nom de la justice, au nom de vos devoirs, au nom de la patrie en danger, nous vous demandons de faire un relevé des griefs, dont on s'est rendu coupable au nom du roi, qui dans tout le cours de la Révolution a plus ouvertement favorisé les conspirateurs, que fait exécuter les lois, et pour enfin apprendre ce que peut un peuple libre. Qu'aux termes de l'article 6, section première du chapitre II de la Constitution, Louis XVI soit censé avoir abdiqué la couronne;

« 3° Que, vu la gravité des circonstances, les assemblées primaires soient soudain convoquées pour confirmer la déchéance, et de suite nommer le nombre compétent de représentants pour former la Convention nationale;

« 4° Que l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme, qui dit que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; et 6, qui dit, que la loi étant l'expression de la volonté générale, tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation, sans autres distinctions que celles de leurs vertus, de leurs talents, reçoivent leur pleine et entière exécution; qu'en conséquence, tout citoyen qui peut, tous les trois mois, par un certificat de sa municipalité, prouver sa résidence dans un pays, qu'il n'est ni vagabond, ni mendiant ni errant, qui a une propriété sacrée dans son travail, qui paye une contribution publique, quelque médiocre qu'elle soit, qui peut par ses billets de garde assurer qu'il fait son service volontaire, n'importe sous quelles armes, pour défendre la patrie, puisse donner sa voix dans la prochaine assemblée primaire;

« 5° Le licenciement de tous les états-majors des armées, et qu'aucun noble ne puisse commander en chef dans la guerre de la liberté;

« 6° Un prompt décret d'accusation contre La Fayette; que son procès soit le premier instruit à Orléans, qu'il y soit conduit par la garde nationale qu'il a trahie, séduite, jouée, trompée; qu'un examen sévère de sa conduite depuis 1789, que sa lettre dictatoriale aux représenants du peuple, que sa comparution à la barre, soient autant de preuves matérielles suffisantes, donnent une conviction assez intime d'un grand attentat commis contre la souveraineté du peuple, pour que le jugement suive l'arrestation et l'exécution;

« 7° Ajouter encore à la levée des quatre cent mille hommes, qu'il sera pris un par dix de tous les Français, pour repousser en peu de temps les armées des puissances coalisées;

« 8° La réintégration, par l'Assemblée nationale, des ministres patriotes; ils exerceront par intérim les fonctions de pouvoir exécutif, et ne connaîtront d'ordres que ceux émanés de l'Assemblée nationale; ils seront comptables à jour fixe, dans une séance consacrée entière à cet effet, de l'exécution active des mesures qui vont sauver l'Etat;

« 9° Les citoyens revêtus d'un caractère public, membres de directoires de départements, municipalités, districts, seront aussi comptables à l'époque fixe; prononcer qu'ils encourront la déchéance pour oubli, lenteurs, négligences ou compte infidèle dans la gestion de leurs fonctions;

« 10° Le renouvellement de tous les directoires de département, dont un grand nombre se sont coalisés avec celui de Paris;

« 11° Le rappel de tous les ambassadeurs dans les cours souveraines; tous rapports de politique ou diplomatie rompus; et s'il est bien prouvé qu'il faille des envoyés, qu'ils ne puissent être des ci-devant nobles; leur mission se bornera à ne traiter, avec l'étranger, que les intérêts purement commerciaux; le Corps législatif prendra connaissance de tous rapports;

« 12° Tous les citoyens qui, en France, ne se seront point fait inscrire au rôle dans un délai prescrit, seront déclarés ennemis du bien public, dangereux, nuisibles à la société, et comme tels incapables d'y exercer jamais aucunes fonctions;

« 13° Il sera présenté à la nation un tableau

des biens vendus et à vendre, celui des dettes acquittées et à acquitter, un état définitif de la situation des finances, afin de connaître à fond nos ressources, et que le crédit, la confiance, puissent s'asseoir sur des bases sûres;

« 14° A compter de ce jour, toutes espèces monnayées, ou papiers à l'empreinte de la nation, deviendront des propriétés nationales, aucun individu ne pourra ni les accaparer ni les vendre; la vente exclusive et le profit de l'escompte en seront attribués au Trésor national au taux fixé par la loi;

15° Il sera fait des lois sévères contre toutes espèces d'accaparements: l'usure, le monopole sont des assassinats moraux qui doivent trouver leur place dans le Code pénal;

16° Tous commandants de places fortes ou villes frontières, nommés par le roi, recevront leur destitution;

« 17° Jusqu'à ce que de grandes mesures nous aient garanti le salut de l'État, la patrie sera en danger, et la Déclaration des droits de l'homme demeurera voilée. (*Vifs applaudissements*).

« *Suivent cinquante-cinq pages de signatures.* »

M. **Vienot-Vaublanc**. Monsieur le Président, je demande la parole.

M. **le Président**. Messieurs, les représentants du peuple n'ont d'autre pouvoir que celui que leur donne la Constitution...

M. **Delacroix**. L'admission.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Choudieu**. J'observe à M. le Président qu'il ne doit faire d'autre réponse que celle prescrite par le décret.

M. **Lejosne**. Monsieur le Président, ne vous érigez pas en orateur, faites usage de la sonnette et de la formule ordinaire.

M. **Duhem**. Je demande que le Président se conforme au règlement.

M. **Mayerne**. Dans des circonstances ordinaires seulement, M. le Président est obligé de s'en tenir à la formule; et ce n'est pas le cas. (*Vifs murmures à gauche*).

M. **le Président**. Messieurs, en me conformant au décret, je vous dis que les représentants du peuple examineront votre pétition.

M. **Delacroix**. L'admission; pourquoi n'admettez-vous pas les pétitionnaires à la séance?

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Calvet**. Je demande que les pétitionnaires soient admis, et que je sois entendu sur un fait relatif à la question qu'ils soumettent à la France entière.

M. **Mayerne**. S'il faut mourir nous mourrons libres, et nous ne serons pas parjures.

M. **Boullanger**. Si les pétitionnaires sont citoyens actifs, ils ont dû prêter le serment, comme nous, de maintenir la Constitution. Ce sont donc des parjures, Monsieur le Président, voilà le moment d'accomplir notre serment, de vivre libres ou de mourir : que l'on vienne frapper ma poitrine.

(L'Assemblée décrète l'admission des pétitionnaires). (*Vives réclamations à droite.*)

Plusieurs membres réclament l'appel nominal.

Les pétitionnaires entrent dans la salle (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Boullanger**. Monsieur le Président, ils ne sont pas admis, je réclame contre le décret. (*Huées des tribunes*).

M. **Calvet**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. **le Président**. Vous l'avez. (*Bruit.*)

M. **Delacroix**. Je demande que vous mettiez aux voix l'ordre du jour, et qu'on entende les commissaires de Soissons.

MM. les commissaires de Soissons montent à la tribune.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Calvet**. Si on ne veut pas m'entendre, je demande à déposer ma motion sur le bureau. Il est bien fâcheux que la défaveur que j'éprouve m'empêche de proposer la seule mesure qui puisse sauver la patrie.

M. **Lacombe-Saint-Michel**, *l'un des commissaires envoyés à Soissons*. Je demande, Monsieur le président, qu'on nous écoute, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. **Calvet**. Voilà ma motion : elle a pour objet la convocation des Assemblées primaires. (*Bruit.*)

(L'Assemblée décrète que M. Calvet ne sera pas entendu et passe à l'ordre du jour.)

M. **Lacombe-Saint-Michel**. Messieurs, après nous être conformés aux instructions de l'Assemblée nationale, après nous être transportés aux différents cantonnements qui précèdent le camp de Soissons, vos commissaires vous doivent un récit exact et circonstancié du résultat de leurs observations, nous aurons des plaintes à vous porter et nous remplirons à cet égard, avec courage et impartialité, la tâche qui nous est imposée par la vérité et par le respect de nos devoirs; nous aurons à vous parler du zèle et du dévouement de nos fédérés: qu'il nous soit permis alors de nous livrer à un sentiment d'espérance et de consolation.

Le 2 août, nous nous sommes transportés à la municipalité de Soissons, à 9 heures du matin, où nous avons trouvé les officiers municipaux assemblés : nous leur avons communiqué le décret de l'Assemblée nationale, qui nous nomme commissaires, nous les avons requis de nous donner les instructions qui sont de leur compétence et nous avons fait avertir l'administration du district, le commissaire ordonnateur des guerres et l'adjudant général envoyé pour l'organisation de la troupe, lesquels se sont rendus sur-le-champ à la maison commune.

L'inquiétude occasionnée par du verre brisé trouvé dans du pain de munition nous a paru devoir être le premier objet de notre examen. La municipalité nous a lu les procès-verbaux qu'elle avait dressés au moment même de la plainte, dont nous avons pris copie. Il paraissait par ces procès-verbaux (qui n'étaient contredits par aucun des membres du conseil général de la commune, qui se trouvaient présents) qu'on devait attribuer à la seule négligence, un accident aussi alarmant, nous avons cru devoir vérifier tous ces faits : nous avons fait prévenir les fédérés et les citoyens que nous serions bien aises qu'ils fussent présents à nos opérations, et nous nous sommes transportés dans l'église Saint-Jean, qui sert de magasins de leurs farines; nous avons trouvé dans une chapelle latérale, sur un sol assez malpropre, ce qu'on appelle des

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*. tome III, n° 88.

marrons, c'est-à-dire quelques portions de farine qui, par l'effet de l'humidité dans les transports, s'attachent aux parois des sacs, s'y grumellent et se pelotonnent. Nous avons trouvé, disons-nous, sur un sol assez négligé, le reste de quelques marrons qu'on avait écrasés pour les faire entrer dans la composition du pain, et parmi ces marrons à moitié écrasés, nous avons trouvé de petites parcelles de verre concassé. Nous avons reconnu qu'il était croyable que ces verres provinssent de la chute de quelques parties du vitrage de la chapelle qui auraient tombé sur ces marrons, et les citoyens présents nous ont assuré que les enfants s'amusaient souvent à jeter des pierres contre ces vitres : nous en avons conclu que le verre concassé qui se trouve dans quelques pains de la cuite du 1er août, venait du mélange de ces marrons concassés avec le reste de la farine, et si, au premier moment, nous avons été arrêtés d'expliquer comment ces verres avaient échappé à l'œil et aux mains des boulangers qui avaient préparé la cuite, nous avons été bientôt raffermis dans nos conclusions lorsque nous avons réfléchi qu'il ne s'était trouvé qu'un très petit nombre de pains infectés de verre, sur une livraison faite à plus de 2,400 hommes; que la manipulation d'une si grande quantité de pains se fait dans des pétrins immenses, que les morceaux de verre trouvés étaient tous d'une certaine taille, et enfin que le verre était parfaitement conforme pour sa qualité, à celui trouvé dans les marrons concassés que nous avions sous les yeux, et considérant d'ailleurs que la négligence qui avait fait échapper ces verres aux yeux de ceux qui manipulaient la farine, pouvait avoir présidé à la manipulation du pain, nous n'avons plus eu aucun doute sur l'événement qui nous occupait.

Au moment même, on nous a présenté un de ces pains ouverts, où nous avons vu effectivement des portions de verres adhérentes au pain; nous les avons séparées, et nous partageant le pain, nous l'avons mangé nous-mêmes, et porté par là dans l'esprit de tous ceux qui nous suivaient, la certitude que nous étions pénétrés de la vérité de ce que nous leur disions. Cette certitude a encore été confirmée à la boulangerie où nous avons trouvé plus de soixante pains restant de la cuite du 1er août, que la municipalité avait fait ouvrir et dans lesquels il ne s'est trouvé aucune particule de verre.

Il a résulté pour nous de ces examens qu'une négligence coupable, dans une partie aussi essentielle du service militaire, avait seule produit la juste alarme qui vous a si fort indignés, et que cette négligence même n'aurait point produit un tel effet si la cupidité des munitionnaires ne les avait déterminés à faire concasser des marrons qui ne peuvent jamais qu'altérer la qualité du pain, parce qu'il est impossible qu'ils se forment et qu'ils s'entretiennent formés quelques jours, sans que la fermentation qui doit nécessairement s'y développer, ne change entièrement la qualité de leur matière.

Nous vous observerons que nous étions accompagnés de plusieurs officiers municipaux et membres du district, de M. Chatelas, adjudant général, de M. Dorly, commissaire ordonnateur des guerres et de plusieurs membres de la municipalité de Paris, des officiers et volontaires nationaux et autres citoyens qui se sont trouvés présents, et enfin des sieurs Louis Boucher et Joseph de La llaye, boulangers de cette ville, par nous requis, qui ont tous reconnu l'exactitude de nos opérations : elles n'ont pu être influencées par aucune considération pour les munitionnaires, puisqu'ils n'étaient pas présents et ne pouvaient l'être, les gardes magasins, brigadiers et autres chefs ayant pris la fuite au premier moment de la plainte des fédérés, et les simples boulangers étant consignés à la boulangerie depuis le même instant.

Notre opinion entièrement fixée sur un objet si important et rassurés contre tout soupçon de malveillance, nous avons entrepris celui de notre mission principale.

Nous avons reconnu qu'il existait environ 4,000 sacs de farine de blé méteil; que, sur ces 4,000 sacs environ, 3,200 de bonne qualité et néanmoins jugés par les boulangers experts, avoir été inégalement moulus, de sorte qu'ils ont pensé que pour en former un prix uniforme et bon, il serait à propos de faire un mélange de toutes ces farines.

Les 800 sacs restants ont été jugés, par les boulangers, être d'une qualité inférieure et qu'il s'en trouvait même une assez grande quantité échauffée et inadmissible. Ces sacs de qualité inférieure étaient déjà rangés et séparés des autres tant dans le côté gauche de la nef que dans l'extrémité du chœur.

Au sortir du magasin de farine, nous nous sommes transportés à la boulangerie, accompagnés, comme ci-dessus. Cet établissement nouveau nous a paru distribué avec intelligence.

Nous nous sommes fait présenter des pains de diverses cuites, qui y existent encore.

Nous avons remarqué que la cuite de cette nuit était de beaucoup supérieure aux cuites antécédentes.

Parmi les observations qui nous ont été faites par divers citoyens et volontaires de la garde nationale, on nous a représenté que l'abbaye Notre-Dame, qui contient en étendue un sixième de la ville de Soissons, pourrait, dans ces circonstances, devenir d'une utilité majeure pour le service public. Non seulement ce couvent pourrait loger 2,000 hommes, mais on pourrait y établir un hôpital pour les malades du camp de Soissons, et cette ville n'étant qu'à 15 lieues des frontières, l'air et les aliments étant excellents, on pourrait en faire un dépôt pour les armées du Nord. Mais, Messieurs, la municipalité a éprouvé une résistance opiniâtre de la part de 50 religieuses qui habitent ce couvent. En vain leur a-t-on proposé d'aller habiter un couvent de Célestins, distant de 500 toises de la ville; en vain leur a-t-on présenté un établissement non seulement commode, mais encore embelli par le luxe du ci-devant prélat de Soissons, leur pieuse opiniâtreté, leur espérance dans une sainte contre-révolution prochaine, les a fait s'obstiner à garder leur local. Ce couvent, environné de hautes murailles crénelées, avec ses immenses jardins au milieu d'une ville, a plutôt l'air d'un sérail ou d'un château fort, que de l'humble retraite de filles du Seigneur.

Ce couvent est un repaire d'aristocratie et de fanatisme : c'est dans ce fort que s'impriment ces écrits séditieux et turbulents qu'on annonce au nom d'un Dieu de paix dans le département de l'Aisne. Nous ne vous dissimulons pas, Messieurs, que les citoyens s'inquiètent des trames dont ce fort est le théâtre. La municipalité a requis le département de l'Aisne pour être autorisée à ordonner cette translation. Le département y avait consenti, mais son arrêté de la veille fut suspendu par un arrêté contraire du

lendemain. Ce n'est pas quand la patrie est en danger, que des ménagements doivent être observés. Quant à nous, inaccessibles à toute considération étrangère au bien public, nous vous proposons d'ordonner la translation de cette communauté au ci-devant couvent des Célestins, et d'employer le couvent de Notre-Dame à un établissement d'utilité publique.

Il est un objet essentiel sur lequel nous voulons fixer votre attention, c'est qu'il existe dans la ville de Soissons une quantité de maisons appartenant aux émigrés, et soit respect aveugle, pour ces ci-devant privilégiés, soit la crainte d'encourir une responsabilité relative aux scellés mis sur ces différentes maisons, il résulte qu'elles ne logent point de gardes nationaux, et que tout le poids de ce logement retombe sur le citoyen honnête, mais malaisé qui, ne tenant rien de la chose publique, est le seul qui lui fasse des sacrifices. Il en est qui logent, 12, 15, 20 gardes nationaux, et même jusqu'à 60 à la fois, ce qui fait que le citoyen est foulé et que le garde national est fort mal logé, en ce qu'il ne trouve pas d'ailleurs chez le particulier malaisé les ustensiles de cuisine qu'il trouverait abondamment chez le particulier riche. Nous pensons qu'il serait nécessaire de faire autoriser la municipalité à lever les scellés afin de prendre dans les maisons des émigrés tous les appartements nécessaires pour le logement des gens de guerre.

Le 3 août, nous nous sommes rendus au district, où l'on nous a exhibé un de leurs arrêtés relatif aux maisons des émigrés et religieuses, et l'on nous a fait plusieurs observations, lesquelles sont détaillées dans un mémoire qui nous a été remis par l'Administration.

Nous nous sommes ensuite transportés chez M. le commissaire des guerres, qui nous a remis le journal de ses opérations, appuyé de pièces justificatives, que nous avons vérifiées en nous transportant sur les lieux. Après avoir reçu de M. le commissaire des guerres les états désignant les effets de campement, nous nous sommes transportés dans les magasins qui les contenaient, et, sans en avoir fait un inventaire exact, nous avons jugé qu'il pouvait y avoir des effets de campement pour 6 bataillons, et le garde magasin nous a certifié les effets véritables. Du reste, tous les effets de campement nous ont paru de bonne qualité et bien conditionnés. Le même magasin contenait 1,200 aunes de drap bleu, et plusieurs pièces d'étoffe de laine, en proportion de la quantité de drap bleu, mais il n'existe pas un seul effet de l'équipement, tels que chemises, bas, souliers, dont les fédérés ont le plus grand besoin. Néanmoins, le commissaire des guerres nous a dit qu'il lui en était annoncé incessamment, entre autres 4000 paires de souliers.

Nous nous sommes transportés à l'hôpital établi dans le séminaire : la compagnie de santé est entièrement formée et peut suffire pour une armée au moins de 40,000 hommes, mais il n'existe pas encore un seul objet de pharmacie.

La négligence dans les expéditions a forcé les officiers de santé à prendre chez les apothicaires de la ville tout ce qui est nécessaire au besoin des malades; du reste, cet établissement ne peut en contenir que 200, mais on se propose d'en établir un dans une maison ci-devant religieuse, qui pourra contenir 6 à 700 malades. Sur la feuille du jour de l'hôpital il n'y avait que 72 malades; la moitié de ces hommes étaient des fiévreux ou des blessés, les autres étaient travaillés par une maladie locale qu'il eût fallu guérir à Paris aussi bien qu'à Soissons, mais nous nous sommes assurés qu'il n'y avait pas, un malade des suites de l'accident dénoncé à l'Assemblée nationale et il est de fait, que, depuis l'établissement de cet hôpital, il n'est pas mort un seul homme. (*Applaudissements.*)

Nous avons ensuite visité le magasin des fourrages destinés à l'armée du centre.

Nous avons aussi porté notre attention sur la fourniture de la viande et, d'après le témoignage des officiers et des fédérés, il résulte que cette partie de l'administration est parfaitement remplie.

Il existe aussi une forte provision de vinaigre et d'eau-de-vie.

Après avoir fait l'éloge de la discipline et du zèle des fédérés, il nous reste à parler de la bonne volonté de la classe des citoyens qui supporte particulièrement le fardeau du logement des fédérés. Aucune plainte, aucun murmure, pas même de la continuation du privilège des émigrés.

Le 4 août, nous sommes arrivés à Laon à 10 heures et demie du matin; nous nous sommes sur-le-champ transportés à la maison commune et aux différents quartiers des fédérés, où l'on procédait à la nomination des officiers, et nous avons appris avec plaisir qu'un invalide, *M. Montrichard, grenadier*, venait d'être élu, à l'unanimité, membre du conseil d'administration. Ce bataillon est beau et composé de 530 hommes. Ils se sont plaints de ce que le pain n'a pas le poids. (sur un des pains, il s'est trouvé, dit-on, manquer 7 onces); ils manquent de paille et de bancs, ils demandent à être équipés et surtout qu'ils leur soit donné du linge, ils demandent deux pièces de canon pour chaque bataillon. Les casernes sont trop étroites pour deux bataillons les grenadiers réclament des bonnets et la haute paye, si elle est due aux volontaires, ainsi que des dragonnes, des épaulettes et des sabres ; les sous-officiers font la même réclamation, ils demandent leur solde à compter du jour de leur enregistrement, un chirurgien-major et la facilité d'échanger les billets de confiance qu'ils ont apportés de Paris.

Nous avons vu un moment l'établissement de La Fère, les ennemis de la chose publique, qui cherchent à tout diviser et à répandre l'effroi parmi les citoyens, avaient semé le bruit d'une rixe grave qui avait eu lieu entre les citoyens de la ville et les fédérés. Nous nous sommes transportés sur les lieux où l'on nous a informés qu'il y avait eu effectivement un petit mouvement relatif au pain de munition, mais qu'il avait été apaisé à l'instant. Ces bataillons, au surplus sont dénués de tout, ils attendent avec impatience les effets d'habillement, d'armement et d'équipement, dont ils sont entièrement dépourvus. Deux compagnies des gardes nationales de la Haute-Vienne y sont en garnison, elles demandent avec ardeur, ainsi que le reste de leur bataillon, d'aller aux frontières ; leur instruction, leur discipline, dont le commandant de l'artillerie nous a fait l'éloge, les rendent susceptibles d'y servir avec la plus grande utilité, et l'on ne conçoit pas comment, lorsque les généraux d'armée se plaignent du peu de troupes qu'ils ont, le pouvoir exécutif n'emploie pas d'une manière active des bataillons pleins de zèle et de patriotisme, en état de servir à l'instant.

En revenant à Paris, nous nous sommes arrê-

tés à Compiègne où sont rassemblés des fédérés; nous nous sommes transportés à la municipalité et au district où l'on nous a assuré que l'ordre et la tranquillité régnaient dans la ville, mais que les citoyens se trouvaient bien foulés par l'augmentation du logement des gens de guerre. Nous leur avons observé que lorsque les hôtels de M. le comte d'Artois, de M. de Lambesc et autres émigrés seraient employés à cet usage, il en résulterait un adoucissement pour les citoyens dont les moyens sont les plus bornés.

Nous vous observerons maintenant qu'il est bien étonnant, lorsque le pouvoir exécutif a provoqué lui-même la formation du camp de Soissons, qu'il n'ait pris aucune précaution pour en assurer le service, qu'on n'ait envoyé à Soissons qu'un adjudant général et un commissaire des guerres, tandis qu'on leur a assigné un travail auquel les forces physiques de quatre personnes suffiraient à peine, comment est-il possible, lorsque l'ancien Soissonnais fût regardé comme le grenier de la France, qu'on ait tiré des farines de Rouen pour nourrir les troupes de Soissons, mais ne pourrait-on pas observer, qu'en tirant des farines, la cupidité peut y trouver un avantage, en ce qu'il est impossible de vérifier si le mélange de pain a été bien ou non exactement fait? Quant à l'habillement, il n'y a que 1,200 aunes de drap; on annonce, à la vérité, 200 habits par jour, et il est très douteux qu'on puisse les fournir. Lorsque vous aurez accordé tous les fonds qui vous ont été demandés par les ministres de la guerre, rien ne les empêchait d'envoyer des chemises, des bas, des souliers, et il est de fait, qu'il n'en existe aucun dans les magasins. A-t-on voulu, par une surcharge, faire murmurer les citoyens : on n'y a pas réussi, car les cultivateurs viennent de 7 à 8 lieues apporter des draps et des couvertures pour coucher leurs frères les fédérés. (*Applaudissements.*) A-t-on voulu, par un entier dénuement, empêcher la formation du camp, dégoûter les gardes nationales, les porter à commettre des excès, l'on n'y a pas réussi, car malgré des rassemblements nombreux, qui arrivent à Soissons, la plupart du temps, sans être annoncés, sans chefs et sans force publique pour contenir une jeunesse ardente, il n'a été porté aucune plainte à la municipalité. Nous ne devons pas vous dissimuler, Messieurs, que parmi ces recrues envoyées de Paris, il s'en trouve un grand nombre dont la taille et les forces physiques ne répondent pas à leur courage et à leur zèle. Nous ne devons pas passer sous silence un fait très positif, le voici : un des bataillons de Paris se rendant à La Fère, arrivant dans un village, trouve un prunier : à l'instant, nombre de ces jeunes gens y montent et cueillent les fruits; arrive un sergent qui leur représente avec force, combien il est odieux que les défenseurs de la patrie aillent fouler les citoyens, alors ils descendirent tous, firent des excuses au possesseur de l'arbre et payèrent le dommage qu'ils avaient commis. (*Applaudissements.*) Et c'est, Messieurs, sur de tels hommes, qu'on a cherché à jeter du ridicule en les nommant *sans-culottes*, c'est à de tels hommes qu'on a prêté des intentions criminelles, tandis que c'est la classe de la société qui seule fait des sacrifices à la chose publique et se dévoue entièrement pour elle. (*Applaudissements.*) Ah! si la classe des hommes riches, qui ont pris exclusivement le titre d'*honnêtes gens* (même lorsqu'ils trahissent la patrie), si ces honnêtes gens avaient la dixième partie des vertus des *sans-culottes*, tout serait paisible (*Applaudissements*), et la France atteindrait bientôt au degré de prospérité auquel ne parvinrent jamais les peuples esclaves.

Ici M. **Lacombe-Saint-Michel** *s'arrête et* M. **Carnot**, *l'aîné, poursuit :*

Messieurs, vous avez entendu nos observations, le résumé des faits est dans ces quatre mots des fédérés : *nous manquons de tout.* Rien n'est plus vrai que ce dénuement absolu. La plupart, nous l'avons déjà dit, n'ont ni bas, ni souliers, ni chemises, mais leur courage et leur patience font face à tout, en un mot, ce sont des vrais sans-culottes. (*Applaudissements.*) Grand nombre, à peine sortis de l'enfance, oubliant leurs besoins individuels, se présentent naïvement presque nus pour avoir des armes qu'à peine ils sont en état de porter. Le maire de Compiègne vient à Soissons, pendant notre séjour, représenter qu'il lui est impossible de recevoir le bataillon qui devait partir le lendemain pour cette ville, qu'il est hors d'état de lui fournir les choses les plus nécessaires. *De la paille et des fusils*, s'écrient les jeunes fédérés. (*Applaudissements.*) Ce cri porte l'admiration et l'attendrissement dans tous les cœurs. Le maire de Compiègne part, tout est prêt le lendemain, et pas une plainte n'est proférée, ni de la part des fédérés, ni de la part des citoyens. (*Applaudissements.*)

Que ceux qui ne savent que calomnier la liberté, que ceux qui ne connaissent pas le pouvoir de l'égalité aillent à Soissons; ils y verront que cette égalité tient lieu de tout aux hommes qui l'aiment; ils y verront qu'avec elle, on peut vivre content, quoi qu'on n'ait ni de quoi se vêtir, ni de quoi se coucher (*Applaudissements*); ils y verront que la vraie discipline vient de la confiance, et la confiance, de l'égalité. C'est l'égalité des droits qui fait les élections dans les bataillons nationaux, eh bien, nous avons été témoins de ces élections, et nous pouvons dire que si nous les avions faites nous-mêmes, suivant notre confiance, elles n'auraient pas été meilleures, c'étaient toujours ceux dont l'extérieur annonçait plus de mesure, plus de réflexion, plus d'instruction, qui étaient choisis, c'étaient presque toujours d'anciens militaires et surtout des vétérans, lorsqu'il y en avait. (*Applaudissements.*)

Une anecdote particulière fera connaître l'empire de la raison sur les hommes, qu'on veut sans cesse avilir.

Un des fédérés du Jura avait réuni les suffrages pour être adjudant-major d'un bataillon, distingué par la taille et la force des volontaires qui le composent : cette nomination déplaisait à plusieurs d'entre eux : l'adjudant-général, M. Chadelas, nous fait part de cette difficulté. L'un de nous adresse la parole à ce bataillon : braves fédérés, dit-il, obscurcirez-vous l'honneur du Jura, l'honneur de la nation? Voulez-vous obéir à la loi, oui ou non? oui, s'écrient-ils tous ensemble, nous ne résisterons jamais à la loi ni à la voix de nos représentants! (*Applaudissements.*) Le peuple attendri, qui remplissait les avenues, répète ce cri d'allégresse : *vive la nation*, en élevant l'un son bonnet, l'autre son chapeau.

Nous avons dû, Messieurs, nous renfermer dans l'objet de notre mission, vous présenter des faits et rien de plus. Il résulte de ces faits un grand retard à l'établissement du camp de Soissons, soit qu'on doive attribuer ce retard à la négligence ou à la mauvaise volonté du pouvoir exécutif, soit qu'on doive le regarder comme une suite inévitable de la force des circonstances.

Il faut convenir que la formation subite d'une armée de 30,000 hommes ramassés de toutes les contrées de l'Empire, dont les dix-neuf vingtièmes n'ont jamais vu de camp, ni même de pain de munition, est une chose absolument nouvelle, mais il faut convenir aussi que, plus l'opération était extraordinaire et difficile, plus il fallait de soin et d'activité pour réussir, et qu'il semble, au contraire, qu'on l'ait abandonnée au hasard des événements. La marche des affaires était si lente, que la plus grande partie des citoyens, et même des autorités constituées, étaient persuadés qu'il n'y avait pas de dessein formel d'établir un camp à Soissons. Cette opinion pouvait être appuyée par le ton des lettres du ministre de la guerre, qui en parlait, comme d'une chose douteuse. Pour vous en donner un exemple, nous avons pris l'extrait d'une des lettres de M. Lajard à M. Dorly, commissaire-ordonnateur des guerres, voici cet extrait :

« Du 18 juillet, Paris.

« Il me reste à vous parler du projet de campement dans le jardin de l'Arquebuse et de la demande faite par le département de l'Aisne pour obtenir un décret qui autorise cette mesure, ou qui permette de faire usage des bâtiments de l'abbaye Notre-Dame. Tant que le nombre des volontaires qui doivent se rendre à Soissons ne sera pas plus considérable qu'il s'annonce devoir l'être, je ne vois pas de nécessité indispensable de recourir à cette disposition, et les ressources qui sont à notre portée me paraissent suffisantes. Je ne perdrai cependant pas cet objet de vue et je m'en occuperai aussitôt qu'il me paraîtra utile de le faire. D'ailleurs, si l'on se détermine à faire passer les bataillons ou les compagnies dans les armées, aussitôt après leur organisation, leur séjour dans les cantonnements ne sera que momentané, ou même successif, et alors, il ne sera pas question de les faire camper. Du reste, vous serez instruit à temps, du parti auquel on se sera arrêté.

Enfin, Messieurs, une remarque qui vient à l'appui de nos conjectures, c'est que, dans aucune des lettres ministérielles écrites à ce sujet aux commandants, nous n'avons point vu que le mot de *camp* y fût prononcé; il n'y est jamais question que d'un cantonnement, et non d'un camp, et il nous a paru que toutes les dispositions ne tendaient en effet qu'à un simple cantonnement successif, tant à Soissons, que dans les villes voisines, et nullement à un camp régulier qui répondit au décret de l'Assemblée nationale et au vœu exprimé par le pouvoir exécutif lui-même, dans la proposition faite au nom du roi par M. Lajard.

En parcourant les différentes pièces officielles qui ont été mises sous nos yeux par les corps administratifs, nous en avons remarqué une, dont il nous a paru important de nous faire délivrer copie, c'est une lettre de M. La Fayette, adressée à l'administration du département de l'Aisne : cette lettre a pour objet de requérir l'exécution de la loi qui autorise les généraux à réclamer l'envoi à leurs armées d'une partie des gardes nationales ; cette lettre finit par un hors-d'œuvre politique dont nous avons cru devoir donner connaissance à l'Assemblée, sans nous permettre aucune réflexion à ce sujet. Voici le passage en question :

Plusieurs membres : Lisez les lettres, point de passage isolé!

M. **Carnot**, *l'aîné. Copie d'une lettre écrite par le général La Fayette au département de l'Aisne, du camp de Villers-le-Rond, le* 31 *juillet* 1792, *l'an IVe de la liberté.*

« Messieurs,

« J'ai reçu par le ministre de la guerre les dispositions non encore sanctionnées, mais qui doivent l'être aujourd'hui, d'après lesquelles les départements doivent tenir toutes les gardes nationales, en état d'activité permanente, de manière à ce qu'elles puissent être requises par les généraux d'armées et renforcer les troupes destinées à la défense de la frontière.

« La loi doit vous être parvenue, Messieurs, mais je n'attends pas de l'avoir reçue pour invoquer votre patriotisme dans cette importante occasion. Nous ne pouvons nous dissimuler que les forces des ennemis ont sur les nôtres une grande supériorité de nombre, et que si les autres citoyens de l'Empire ne nous aidaient pas à combattre pour notre liberté commune, il ne nous resterait qu'à mourir sans fruit pour elle.

« Le moment est venu, Messieurs, où les Français régénérés vont savoir s'ils seront libres ou conquis, et la décision de cette question dépend d'eux, car s'ils se défendent avec énergie, il n'est aucune coalition qui puisse prévaloir contre eux. Ayez la bonté, Messieurs, de me faire connaître le plus tôt possible le nombre des gardes nationales de votre département sur lesquelles je puis compter : nous avions adopté en Amérique la méthode de les faire servir pendant un certain espace de temps, deux mois, par exemple, en Virginie, pour être relevés par un pareil nombre de gardes nationales de leurs districts, de manière que chaque canton avait toujours la même quantité de citoyens employés à l'armée, sans que leurs affaires en souffrissent trop.

« Aussitôt que j'aurai reçu ces renseignements ainsi que les lieux de rendez-vous, les plus près de la frontière que vous aurez indiquée, je pourrai y adresser à temps mes réquisitions pour que les braves défenseurs de la patrie ne perdent pas un moment pour se joindre à leurs frères de l'armée.

« Faisons, Messieurs, un grand et généreux effort, l'état de faiblesse et d'anarchie où nous sommes tombés a encouragé les puissances étrangères, a donné de la force aux méprisables factions qui nous déchirent au-dedans, a élevé les espérances et servi les intrigues des Français rebelles ; il n'y a qu'un moyen de sortir à la fois de tous ces dangers : c'est de donner à la nation une grande et énergique impulsion qui la relève à la hauteur où elle s'est trouvée dans les premiers temps de la Révolution, et qui, en résistant aux despotes coalisés contre nous, soit, comme je le disais, il y a bien des années, dans un discours au congrès américain, une rude leçon pour les oppresseurs, et pour les nations opprimées un grand exemple. (*Applaudissements.*)

« Agréez, Messieurs, l'hommage de mon dévouement et de mon respect.

« *Le général d'armée,*

« *Signé :* LA FAYETTE.

« La position actuelle de mon commandement me force de m'en rapporter à M. Dillon, lieutenant général commandant l'aile gauche des troupes à mes ordres, pour correspondre directement avec vous sur cet objet. »

Plusieurs membres : Mention honorable !

M. **Carnot,** *l'aîné.* Je n'ai pas besoin d'ajouter, Messieurs, qu'il nous importe essentiellement de savoir quel nombre d'hommes vous pouvez nous envoyer avec des armes, car la pénurie des arsenaux et la grande quantité d'armes qui ont été répandues chez les citoyens, rendent cette précaution bien nécessaire.

Nous n'avons pas cru, Messieurs, devoir parcourir le pays où nous étions envoyés par vous, sans recueillir les observations qui, quoique étrangères jusqu'à un certain point à l'objet déterminé qui nous occupait, doivent néanmoins intéresser votre sollicitude, ces observations, d'ailleurs infiniment courtes, forment, avec celles que nous avons été forcés de vous présenter, une opposition satisfaisante.

Il est impossible de ne pas remarquer, en parcourant les campagnes, que le peuple s'éclaire chaque jour sur ses véritables intérêts, qu'il apprend à connaître ses vrais amis; que son opinion se forme, et que son amour pour la liberté et pour l'égalité se consolide de plus en plus par la réflexion. Ce n'est plus chez lui ce désir vague d'un changement quelconque, tel que celui qui le tourmentait avant la Révolution, c'est le désir de conserver le bonheur dont il jouit véritablement. La sécurité est peinte sur tous les visages, les menaces des ennemis excitent le sourire, les seules autorités constituées ont sur la possibilité d'une invasion une crainte qu'on ne saurait reprocher à ceux qui sont préposés au maintien de la sûreté publique. On commence à se mettre au fait des manœuvres qu'emploient les mauvais citoyens pour répandre l'alarme et semer la défiance entre les bons. Dans l'affaire du pain de munition, la rumeur qui, il y a deux ans, aurait pu avoir des suites funestes, s'est apaisée sur-le-champ, quelques-uns entendant parler des alarmes que cet événement avait occasionées à Paris, nous ont dit un mot de grand sens. Il serait possible, ont-ils dit, que les mêmes sujets, qui auraient jeté une poignée de verre écrasé dans la farine, eussent écrit, à leurs correspondants de la capitale, que 700 personnes venaient de mourir empoisonnées. On commence à vouloir examiner avant de croire, tout le monde s'attache aux intérêts politiques, tout le monde fait des vœux, et cherche dans sa tête des moyens de prospérité pour l'Empire, et ce puissant intérêt diminue l'égoïsme et la cupidité, enfants du despotisme, et source de beaucoup de maux. On raisonne beaucoup, jusque dans les villages, sur ce qui se passe, et il ne nous a pas paru qu'on en fût plus mecnant pour cela ; loin de là, si l'esprit public continue à faire des progrès semblables, nous oserons croire que les hommes n'auront bientôt plus besoin que de la raison et de l'éducation pour remplir l'objet de la plupart des lois.

Hâtez-vous donc, législateurs, de former une éducation nationale. Cette réclamation s'est fait entendre à nous de toutes parts, le besoin de savoir a succédé au besoin que les despotes avaient de l'ignorance des peuples; nous avons reçu, je le répète, des réclamations sans nombre sur la necessité de former au plus tôt des établissements d'instruction publique, et nous avons promis de comprendre ces réclamations dans les objets les plus essentiels de ceux dont nous avions à nous entretenir.

A Soissons, nous avons voulu voir la société des amis de la Constitution. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*) Nous y avons trouv un patriotisme ardent et rien de ces fureurs qu'o se plait à reprocher aux sociétés populaires (*Applaudissements.*) Elle adore la liberté et se sou met à la loi, tel est du moins le caractère qu nous a présenté celle de Soissons.

On voit, en parcourant les campagnes, l'arbr de la liberté planté dans les villages, comm autant de signaux, avec le bonnet et des ruban tricolores. Une récolte superbe promet aux ci toyens de ces campagnes l'abondance que l ciel répand sur le sol de l'innocence et de l'égalité. La gaieté règne ; les jeunes gens veulen tous partir pour la frontière; les vieillards le encouragent, et tout respire l'union, la plus to chante fraternité. Le véritable thermomètre d la prospérité et de la confiance publique, es vous le savez, Messieurs, la régularité du recou vrement des contributions : nous avons à ce égard le compte le plus satisfaisant à vou rendre. L'empressement des contribuables s'acquitter, nous a été affirmé par l'administration du district de Soissons et prouvé, par le tableaux de recouvrement, que nous nou sommes chargés de vous remettre de leur par

Le droit de patente éprouve cependant des r tards et des fraudes, les tribunaux et surtout le commissaires du roi sont accusés d'insouciance à cet égard. (*Applaudissements à gauche et rir ironiques à droite.*) Nous avons recueilli sur c sujet et sur plusieurs autres relatifs aux contr butions des notes très importantes que nou vous demandons la permission de remettre vos comités des finances.

On reproche encore aux tribunaux le peu d'ac tivité qu'ils mettent à réprimer les délits qui s commettent dans l'immense forêt de Villers-Co terets, qui produit 600,000 livres. Vous jugere sans doute, Messieurs, que les accusations contr les agents de l'ordre judiciaire et la conserva tion de cette magnifique propriété nationale demandent la plus sévère attention de notr part.

Nous avons encore été informés que nombr d'émigrés concertent avec leurs femmes résidan en France, des séparations de biens pour élude la loi qui concerne le séquestre.

Enfin, Messieurs, nous vous avons déjà fai part de nos observations sur le besoin pressan qu'ont toutes les municipalités du seizième de biens pour lesquels elles ont souscrit; nou croyons devoir vous le rappeler encore ; plusieur de ces municipalités n'ont plus aucune ressource leurs dettes s'accumulent, leur crédit s'évanouit Dans plusieurs endroits, à La Fère, par exemple les officiers municipaux ont fait individuellemen des avances sur leurs propres deniers. A Compiègne, les citoyens aisés se sont réunis au officiers municipaux, pour venir en aide au secours de la chose publique (*Applaudissements*) par des contributions volontaires. (*Applaudissements.*) Dans plusieurs endroits, néanmoins nous avons cru apercevoir, dans les autorité constituées, un excès de circonspection, un mé nagement pour les biens des émigrés tenant u peu de la faiblesse, ou plutôt occasionné par l crainte d'une responsabilité trop rigoureuse nous les avons invités à avoir confiance en votr sagesse et votre justice. Plusieurs cependant on pris des arrêtés vigoureux et qui annoncen qu'elles sont bien décidées à ne pas se traîner mais à marcher d'un pas ferme dans l'exécution de la loi. Tel est l'arrêté du conseil général d département, concernant les nouvelles levées d

volontaires, arrêté dont nous nous sommes chargés de vous remettre un exemplaire.

Il nous reste, Messieurs, un dernier objet à vous mettre sous les yeux, mais son importance réclame impérieusement toute votre sollicitude, ce sont les secours publics. La société souffre d'une manière inexprimable des excès commis par les gens sans aveu. La lèpre de la mendicité afflige les administrateurs, sans qu'ils aient aucun moyen de répression entre leurs mains.

Les ennemis de la Révolution profitent adroitement des angoisses de la pauvreté, des infirmes, pour vous indisposer contre elle. Les cris de quelques infortunés font plus de mal à la chose publique, que les menaces des riches émigrés et que le fanatisme lui-même, qui continue à brandir des torches ardentes.

Nous vous demandons, Messieurs, la permission de remettre aux divers comités de l'Assemblée les détails que nous avons recueillis sur tous les points que nous avons fait passer avec rapidité sous vos yeux.

Plusieurs membres : L'impression et l'envoi de ce compte aux 83 départements !

(L'Assemblée décrète l'impression, l'envoi du rapport aux 83 départements et le renvoi aux différents comités demandés par les commissaires.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des quatre lettres suivantes :

1° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre,* qui rend le compte qui lui est demandé par trois décrets de l'Assemblée, du 4 de ce mois (1). Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 6 août 1792.

« Monsieur le Président,

« Il a été remis chez moi, ce jour 6, à midi et un quart, trois décrets de l'Assemblée nationale, du 4 de ce mois, relatifs à des objets dont je dois rendre compte à l'Assemblée nationale dans le jour.

« Le premier concerne les bataillons volontaires du département de la Dordogne. Je m'étais aperçu qu'il pouvait y avoir une erreur dans la dénomination de ces bataillons; et j'avais, en conséquence, préparé la lettre ci-jointe, que j'étais sur le point de vous adresser.

« Le second décret concerne la liste de ceux qui ont obtenu la décoration militaire. Cette disposition, prise à la séance du soir du 19 juillet, ne m'était encore cénnue que par les papiers publics, lorsque, le 25 juillet, j'en fis demander un extrait au bureau des procès-verbaux, et il me fut adressé copie collationnée du décret. Dès lors je fis imprimer des états en blanc, pour mettre plus d'ordre dans une liste de 5,000 noms. Je n'ai reçu ces états imprimés que depuis hier, et on est actuellement occupé à les remplir. Le décret du 19 juillet n'indique pas l'époque à laquelle doit commencer la liste de ces officiers décorés. J'avais cru devoir m'arrêter au premier septembre 1791. Ce n'est que d'aujourd'hui que je connais le désir de l'Assemblée de remonter jusqu'au 1er mai de cette année, et je m'y conformerai exactement.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* D'ABANCOURT. »

(1) Voy. ci-dessus, séance du 4 août 1792, le texte de ces trois projets de décrets.

« P. S. Vous trouverez joints à ma lettre tous les détails nécessaires sur la remise des états des officiers déserteurs. »

(L'Assemblée décrète le renvoi de la lettre et des pièces qui y sont jointes, au comité militaire.)

2° *Lettre de la municipalité de Longwy,* qui demande des secours pour approvisionner la ville en cas de siège.

Un membre : Je demande le renvoi au pouvoir exécutif, avec mission de rendre compte de cette affaire dans les 24 heures.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

3° *Lettre de M. Léopold, député d'Eure-et-Loir,* qui demande un congé de huit jours, pour cause de maladie.

(L'Assemblée accorde le congé.)

4° *Lettre du sieur Robert-Raymond, banquier anglais,* qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage sur les finances de l'Angleterre.

(L'Assemblée en décrète la mention honorable et le renvoi au comité de l'instruction publique, avec mission d'en rendre compte incessamment.)

(La séance est levée à 3 heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du lundi 6 août 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT, *président,* DE MM. VIÉNOT-VAUBLANC ET AUBERT-DUBAYET, *ex-présidents.*

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT, *président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Un citoyen est admis à la barre.

Il expose les longs et importants services de M. Dufour, employé dès l'année 1741 dans les armées françaises, en qualité de chirurgien aide-major et n'ayant cessé de servir pendant 50 années. Il réclame pour lui la justice de l'Assemblée, et le payement de la pension de 3,000 livres qui lui avait été accordée en raison de ses titres.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition avec les pièces y jointes au comité de liquidation pour en faire le rapport samedi soir.)

M. **Charlier.** Je viens déposer sur le bureau *une adresse de la municipalité de Vertus, département de la Marne.* Les officiers municipaux, dans cette adresse, s'empressent d'informer l'Assemblée nationale, que le dévouement des citoyens de Nancy, pour la défense de la patrie, a trouvé dans la commune de Vertus autant d'imitateurs que sa population a pu le permettre, et que, si les citoyens de Vertus le cèdent en nombre, ils ne le cèdent ni en courage ni en patriotisme. Je demande que l'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des citoyens de la commune de Vertus et des officiers municipaux.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Charlier.)

Une députation de citoyens et de citoyennes des

professions de fondeurs, doreurs et argenteurs réunis, est admise à la barre.

L'orateur de la députation dépose sur l'autel de la patrie, une somme de 65 l., 12 s., fruit de quelques épargnes que leur civisme a destinées à soutenir leurs frères qui sont allés combattre pour la liberté.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. DEVERGILE, *citoyen de Paris*, est admis à la barre.

Il renouvelle la promesse qu'il a faite à l'Assemblée constituante de contribuer pour les frais de la guerre, tant qu'elle durera, de la somme de 50 livres par année. Il joint à cette promesse l'offrande d'un assignat de 50 livres et exprime son vœu pour l'anéantissement des factions et l'établissement du règne de la loi.

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

M. **Morisson**, *au nom du comité féodal*, (1) fait la *seconde lecture d'un projet de décret interprétatif de la loi du 22 juin 1791, sur le cumul de la dîme avec les redevances en quotité de fruits;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité féodal, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera payé une indemnité aux acquéreurs des biens incorporels qui éprouvent une réduction dans la quotité de ces biens par la présomption du cumul, déterminée par la loi du 22 juin 1791, lorsqu'ils les auront acquis antérieurement audit décret et d'après une estimation faite à raison de leur ancienne quotité.

« Art. 2. Si les biens incorporels qui se trouvent réduits à moitié, ou à une autre quotité quelconque, par la présomption du cumul, ont été vendus sans mélange d'aucun autre bien, le prix de l'adjudication sera réduit à moitié ou à telle autre quotité qui se trouvera en proportion de la réduction opérée par la présomption du cumul.

« Art. 3. Si les biens incorporels, qui éprouvent une réduction, ont été vendus avec d'autres biens et droits qui peuvent être perçus comme par le passé, sans aucune réduction, l'indemnité sera déterminée par une estimation faite par experts, lorsque, pour parvenir à la vente desdits biens incorporels, il n'en aura pas été fait une estimation particulière; et dans le cas où, pour parvenir à la vente des biens incorporels qui éprouvent une réduction, il en aura été fait une estimation particulière, l'indemnité sera déterminée d'après cette estimation, en observant d'en augmenter la quotité à proportion de l'augmentation de prix produite par l'adjudication, sur la totalité des objets vendus cumulativement.

« Art. 4. L'indemnité déterminée par les articles précédents sera répartie par portion égale sur les payements à échoir, qui seront réduits d'autant.

« Art. 5. Les acquéreurs des biens incorporels qui ont éprouvé la réduction dont il est parlé dans les articles précédents, présenteront leur demande à fin d'indemnité au directoire du district, qui, après avoir pris les renseignements nécessaires, fera passer au directoire du département son avis avec les pièces justificatives et le directoire du département prononcera définitivement sur la quotité de l'indemnité à accorder.

« Art. 6. Dans la partie du département de la Vendée où on était dans l'usage de percevoir un boisseau de blé par chaque feu ou ménage, la dîme sera présumée cumulée avec le terrage, champart, agrier, complant ou autres redevances en quotité de fruits et ces redevances réduites à moitié; si d'ailleurs, il est justifié que le fonds ou les fonds sujets auxdites redevances ne payaient point la dîme, soit au propriétaire desdites redevances, soit à un gros décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïque.

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition des citoyens actifs de Périgueux*, qui demandent la déchéance du chef du pouvoir exécutif.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

2° *Pétition des gardes nationaux volontaires du second bataillon du département du Finistère, en garnison à Brest*, qui demandent à être employés sur les frontières contre les ennemis de la patrie.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle de ces citoyens et renvoie leur pétition au pouvoir exécutif.)

3° *Lettre des administrateurs du département de la Sarthe*, qui informent l'Assemblée qu'une inondation considérable a détruit en un instant l'espoir de la récolte et dévasté les prairies et les campagnes de son ressort.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des secours publics.)

4° *Pétition de M. Louis Rotrou, citoyen de Versailles*, qui réclame la justice de l'Assemblée pour M. Denis Larande-Thibaudière, ancien militaire.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de liquidation.)

5° *Lettre de M. Leclerc*, qui sollicite le rapport des comités des domaines et finances sur le puits salé de Salsbronn, département de la Moselle.

(L'Assemblée renvoie la lettre à son comité des domaines.)

6° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée copie d'une lettre du département du Cantal, relative aux difficultés qu'éprouvent les juges de paix pour faire faire des citations aux témoins.

(L'Assemblée renvoie la lettre et la pièce y jointe au comité de législation.)

7° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, en date du 6 du présent mois, qui envoie la note des décrets sanctionnés par le roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

(L'Assemblée renvoie la note à son comité des décrets.)

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 29 juillet 1792, p. 246, le rapport de M. Morisson.

8° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui envoie copie d'un plan concerté entre lui et le commissaire du roi liquidateur, pour la liquidation de ce qui concerne l'ancienne compagnie des Indes.

(L'Assemblée renvoie la lettre et la copie du plan au comité de liquidation.)

9° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui appelle l'attention de l'Assemblée sur les réclamations élevées par les hôpitaux et notamment par celui de la Charité, de Lyon, relativement aux dépenses qu'occasionnent les enfants trouvés.

(L'Assemblée renvoie la lettre à son comité des finances.)

10° *Lettre du procureur général syndic de l'Ardèche*, qui transmet à l'Assemblée diverses déclarations relatives à la rébellion de du Saillant et qui la prie de prononcer sur le sort de MM. Deblon et Durand, détenus dans les prisons de Privas.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

11° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, qui donnent à l'Assemblée l'état général des recettes et dépenses faites à la trésorerie nationale pendant le mois de juillet dernier.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

12° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui rappelle à l'Assemblée les réclamations des maîtres de postes sur l'inégalité de l'indemnité de 30 livres par cheval, qui leur est accordée, en remplacement de leur privilège.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

13° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui informe l'Assemblée du nombre des volontaires nationaux partis pour le cantonnement de Soissons les 3, 4 et 5 de ce mois. Le nombre total de ceux qui sont présentement en route ou arrivés à cette destination monte à 8919 hommes.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions adressées à l'Assemblée :

14° *Lettre de M. le maréchal Luckner*, qui fait passer à l'Assemblée une adresse des officiers municipaux de Landau, lesquels sollicitent une somme de 100,000 livres pour subvenir aux besoins des citoyens pauvres de cette ville, menacée par les ennemis de la France.

(L'Assemblée renvoie la lettre de M. le maréchal Luckner et l'adresse des officiers de Landau au pouvoir exécutif, chargé de subvenir aux besoins des villes menacées de siège avec les fonds mis à sa disposition à cet effet et ordonne qu'il lui rendra compte, dans les vingt-quatre heures, des mesures qu'il aura prises relativement à la demande de la ville de Landau.)

15° *Lettre du général Biron, commandant l'armée du Rhin*, qui adresse à l'Assemblée copie des arrêtés pris par les départements de la Meurthe et des Vosges, d'après la réquisition qu'il leur a faite pour en obtenir un secours extraordinaire de volontaires nationaux.

(L'Assemblée applaudit au zèle et à l'activité des administrateurs du département de la Meurthe et des Vosges et ordonne qu'il soit fait mention honorable, en son procès-verbal, de la conduite patriotique des administrateurs et du zèle des citoyens de ces départements.)

16° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui soumet à l'Assemblée une difficulté à laquelle donne lieu l'exécution d'un jugement criminel rendu le 7 juillet 1791, contre le sieur Le Clerc, elle est ainsi conçue :

Paris, le 6 août 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre à l'Assemblée nationale une difficulté digne de fixer son attention, et à laquelle donne lieu l'exécution d'un jugement criminel rendu le 7 juin 1791.

« Par ce jugement, le 2e tribunal criminel provisoire a condamné un nommé Le Clerc à être pendu; il s'est pourvu au tribunal de cassation qui, dans le courant de juillet dernier, a confirmé le jugement.

« Il est question maintenant de mettre ce jugement à exécution; et c'est là où se trouve la difficulté.

« En effet, si l'on suit la disposition littérale du jugement, Le Clerc doit expirer à une potence; il faut recourir à un genre de supplice absolument aboli, contrevenir au vœu à l'esprit des nouvelles lois qui ont restreint la peine de mort à la simple privation de la vie, sans qu'il pût jamais être exercé aucune torture envers le condamné; et qui ont ordonné que tout condamné à la peine de mort aurait la tête tranchée.

« D'un autre côté si, pour l'exécution de Le Clerc, on se conforme aux lois nouvelles, alors on contrevient à la disposition du jugement rendu antérieurement à ces lois et qui le condamne à être pendu, et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive; on donne à la loi du 6 octobre 1791 un effet rétroactif. Ces motifs et les inconvénients qu'il pourrait y avoir à présenter au peuple l'aspect d'un supplice absolument aboli me font un devoir de soumettre au Corps législatif, la difficulté qui arrête le 2e tribunal criminel, et, dont il demande la solution par la lettre dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie.

« J'ai celui de vous observer qu'il est très urgent que l'Assemblée nationale veuille bien prendre sur-le-champ une détermination, parce que le condamné est instruit du sort qui l'attend, et que la loi veut que les jugements de mort soient exécutés dans les vingt-quatre heures.

« Je suis avec respect,

Signé : le ministre de la justice,

DEJOLY.

Copie d'une lettre écrite au ministre de la justice par M. Verrier, commissaire du roi au 2e tribunal criminel, à Paris, le 4 août 1792.

« Monsieur,

« Vous m'avez adressé au commencement de la semaine un jugement du tribunal de cassation qui confirme purement et simplement, celui rendu le 7 juin 1791 par lequel le nommé Jean

(1) *Archives nationales*, Carton n° 157, folio 322.

Le Clerc est condamné par mon tribunal à être pendu jusqu'à ce que mort s'en suive, pour attaque, excès, violence et vol sur grands chemins. J'ai fait part de votre envoi aux juges et surtout au rapporteur. Et alors on a agité la question de savoir si la peine de mort n'étant plus que la simple privation de la vie, on pourrait exécuter à la lettre le jugement du 7 juin 1791.

« Il a été décidé que je vous ferais part de la difficulté et que je vous prierais de donner votre avis.

« La loi ne doit pas avoir d'effet rétroactif, voilà le principe; mais il y a incertitude dans les termes de la loi et je pense d'ailleurs qu'il est très dangereux de faire en présence du peuple une autre exécution que celle actuellement usitée.

« J'attendrai votre réponse avant de passer outre.

Un membre : Je demande à l'Assemblée de décréter que tous ceux qui ont été condamnés par les anciens tribunaux, soit à être pendus, soit à être rompus ou brûlés, auront seulement la tête tranchée.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la répression des délits ne peut souffrir aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, nonobstant toute disposition contraire portée dans les jugements, la peine de mort, prononcée en dernier ressort sur procès criminels instruits autrement que par jurés, sera exécutée de la manière prescrite par la loi du 25 mars dernier. »

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Viénot-Vaublanc**, *ex-président.*

PRÉSIDENCE DE M. VIÉNOT-VAUBLANC, *ex-président.*

M. **Gasparin**. Je viens déposer sur le bureau une *adresse de plusieurs citoyens réunis à la foire de Beaucaire*, sur les dangers de la patrie, qu'ils imputent au pouvoir exécutif; je demande le renvoi à la commission extraordinaire des Douze.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. HENRI SARREI, *né Français et ayant servi chez les puissances alliées*, est admis à la barre.

Il demande à verser son sang pour le pays qui lui a donné le jour et à être employé dans les armées qui combattent pour la liberté.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

M. JOSEPH LEBON est admis à la barre.

Il renouvelle à l'Assemblée la demande qu'il lui a faite (1) de vouloir bien prononcer sur ce qui concerne la détention de M. Barbey, citoyen d'Arras, détenu dans les prisons de cette ville.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande que le rapport relatif à la détention de M. Barbey soit fait dans la séance.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

(1) Voy. ci-dessus, séance du 2 août 1792, au soir, page 398, l'admission à la barre de M. Joseph Lebon.

M. **Dochler**, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la validité de l'élection de M. Basin à la place de procureur-syndic du district de Mamers* (1); le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'au moment où la patrie est en danger, il importe que tous les fonctionnaires publics se trouvent au poste que leur a assigné la confiance de leurs concitoyens, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la pétition du sieur Basin, tendant à annuler les arrêtés des directoires des départements de la Sarthe et de l'Orne, des 29 octobre 1791 et 1er mars 1792, qui cassent l'élection faite de sa personne à la place de procureur-syndic du district de Mamers par l'Assemblée électorale du 30 juin 1791, décrète que la nomination du sieur Basin est valable; en conséquence, qu'il continuera à remplir ses fonctions pendant le temps fixé par la loi. »

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte le projet de décret.)

Le sieur LATTIER, *ci-devant Prémontré*, est admis à la barre.

Il vient se plaindre, tant en son nom qu'en celui de quatre autres ci-devant religieux, étudiants en la ci-devant abbaye de Silly, de ce que depuis leur sortie du cloître ils n'ont rien touché de leurs traitements, par la raison que les supérieurs de cette abbaye en ont dilapidé les revenus, et, dans les comptes qu'ils ont rendu au département, n'ont présenté que le résultat d'une administration vicieuse et désordonnée.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

M. **Lecurel**. Je viens offrir à la patrie, *au nom du tribunal du district de Champlitte, département de la Haute-Saône*, une somme de 475 livres en assignats, pour un quartier de l'offrande patriotique de 1,900 livres souscrite par les membres de ce tribunal.

(L'Assemblée accueille cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Aubert-Dubayet**, *ex-président.*

PRÉSIDENCE DE M. AUBERT-DUBAYET, *ex-président.*

Un citoyen de Bastia, J.-B.-LOUIS BELGODÈRE, est admis à la barre.

Il donne lecture de la pétition suivante :

« Législateurs, je suis ce citoyen de Corse qui, arraché du sein de sa famille, et exilé de sa patrie par des actes purement arbitraires, est venu vous demander, au nom de la loi, justice et vengeance de ces horribles attentats.

« Le 12 du mois de février dernier, j'ai eu l'honneur de lire et de déposer dans cette auguste Assemblée une pétition (2) dans laquelle

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série tome XL, séance du 15 mars 1792, page 23, la pétition de M. Basin.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 12 février 1792, page 461, la pétition de M. Belgodère.

je vous ai dénoncé la municipalité de Bastia et le département de Corse.

« Je vous ai dit que la municipalité de Bastia, dirigée par les instigations perfides d'un nommé Buttaro, prêtre et membre de cette même municipalité, m'a fait arrêter despotiquement chez moi, dans la nuit, et traîner par ses satellites dans les prisons de la ville, où j'ai été enfermé, pendant plusieurs mois, au mépris des lois et des droits sacrés de l'homme et du citoyen,

« Je vous ai dit que des administrateurs du département de Corse, et notamment le procureur général syndic, (*le sieur Aréna*) la plupart amis de ce prêtre, n'ont point réprimé ces affreuses vexations; ils ont ordonné que je fusse déporté, sans aucun jugement, sans avoir été entendu, ni traduit devant aucun tribunal. Ils ne m'ont fait sortir de prison que pour être conduit, pendant la nuit, avec la même tyrannie et par les mêmes satellites, à bord d'un bateau prêt à partir.

« Mais si de tels excès de barbarie et de despotisme doivent faire frémir toute âme honnête et sensible, ce qui me les a attirés est bien plus révoltant, bien plus horrible encore.

« Je vous l'ai dit, Messieurs, et ce n'est pas sans la plus vive douleur que je vous le répète aujourd'hui, le sieur Buttaro, que je viens de vous citer, est le fléau de ma famille, il a fait la perte de mon frère et la mienne. Il a un empire absolu sur l'esprit de mes parents; il a voulu que ma sœur fût le seul objet de leurs soins, et que mon frère et moi fussions toujours éloignés de la maison paternelle et de notre patrie.

« Je vous ai dénoncé tant d'iniquités, j'en suis la déplorable victime; six mois pourtant se sont écoulés et l'Assemblée nationale n'a encore rien fait pour moi.

« Les partisans de Buttaro, quelques-uns de mes tyrans, sont parmi vous, je vous en ai prévenus; cependant, qui le croirait? eux seuls ont été écoutés, ils ont eu une influence absolue dans votre comité; ils ont pu empêcher que je fusse entendu, que je produisisse mes pièces, que je dévoilasse leurs crimes; ils ont fini par faire disparaître ma pétition et, pour comble de perfidie, ils s'en sont emparés.

« Par votre décret du 13 février dernier, vous avez renvoyé ma pétition au comité des pétitions. J'ai d'abord remarqué, dans l'enregistrement qui a été fait de ma pétition, qu'elle a été dénaturée sur le point le plus essentiel. On a affecté de ne point faire mention du déni de justice du département de Corse. Il est aisé de se convaincre que cette omission a été faite à dessein, parce que ceux de mes oppresseurs qui sont membres de cette Assemblée étaient administrateurs de ce département.

« J'ai obtenu, non sans peine, copie collationnée de l'enregistrement dont il s'agit; voici comment il est motivé : « Le sieur Belgodère, « habitant de Bastia, se plaint d'un acte arbitraire « exercé contre lui et son frère par la municipa- « lité de Bastia, en Corse, à l'instigation du sieur « Buttaro, un des membres de cette municipalité. « Il invoque l'autorité de l'Assemblée pour qu'il « lui soit rendu justice.

« *Collationné*, etc. »

« Vous voyez, Messieurs, qu'il n'est point du tout question ici du département de Corse, que je vous ai également dénoncé : rien de plus perfide que cette omission; elle ne tendrait à rien moins qu'à rendre ma pétition nulle et inconstitutionnelle, puisque lorsqu'un citoyen est opprimé par la municipalité, c'est au département qu'il doit se plaindre, et non à l'Assemblée nationale.

« Mais heureusement que l'extrait de votre procès-verbal, qui n'a pas été dicté par le sieur Aréna, se trouve plus conforme à la vérité. Il est conçu ainsi : « L'Assemblée entend la pétition « de M. Belgodère, Corse, qui se plaint d'un abus « de pouvoir de la municipalité de Bastia et du « département de Corse, qui, en vertu d'ordres « arbitraires, l'ont exilé de sa patrie. Il est admis « à la séance, et l'Assemblée renvoie sa pétition « au comité des pétitions.

« *Collationné*, etc. »

« Six jours après, ma pétition a été renvoyée au comité de surveillance : que n'ai-je pas souffert dans ce comité? D'abord plusieurs jours se sont passés sans que j'aie pu trouver le comité assemblé. Ma pétition y était. M. Lecomte l'a vue, il l'a lue en ma présence. Je me plaignis à lui du retard que j'éprouvais. Il me dit d'écrire à M. Fauchet, alors président du comité, pour lui demander d'être entendu. J'écrivis donc à M. Fauchet et me rendis le lendemain au comité; mais cette démarche fut encore plus malheureuse pour moi que les précédentes. Je ne fus point entendu; on me dit, avec le ton de l'insouciance et du mépris, que ma pétition était égarée. Ce n'est pas tout : j'ai promis de dire la vérité. Je ne crains personne ici : je la dirai tout entière.

« A cette prétendue disparition fortuite, l'un des membres (*M. Maribon-Montaut*) ajoute qu'ils avaient beaucoup d'autres pétitions de gens qui gémissent dans les prisons, et dont le comité ne pouvait pas obtenir l'élargissement. Les secrétaires commis me dirent après « que c'était des « prisonniers d'Avignon qu'il voulait me parler. »

« Un autre membre (*M. Merlin*) ne craint pas de me dire que le sieur Aréna est un patriote; et cet Aréna, Messieurs, est le plus cruel de mes oppresseurs et le plus coupable; il exerçait les fonctions de procureur syndic, lors de mon emprisonnement. C'est lui qui a ordonné mon exil, sous le prétexte atroce que je pourrais tuer le prêtre en sortant de prison.

« Un atroce membre enfin (*M. Fauchet*), sans avoir vu mes pièces, sans connaître du tout mon affaire, voulait me persuader que je n'étais pas fondé à dénoncer le département de Corse (sans doute parce que le patriote Aréna en était membre). Il m'a menacé que l'Assemblée passerait à l'ordre du jour, lorsqu'on lui ferait le rapport de mon affaire.

« Je ne me permettrai pas, Messieurs, de vous dire ici quelles furent ma surprise et ma consternation. Je venais de faire un voyage de 200 lieues à pied, dans le fort de l'hiver, sans moyens et le cœur plein d'amertume. J'avais une entière confiance dans la justice et les principes de l'Assemblée nationale; j'avais fondé toutes mes espérances sur elle; mais j'oserai vous l'avouer, d'après la conduite du comité, je me demandai à moi-même si j'étais devant des représentants d'une grande nation, devant des pères de la patrie.

« Quelques jours après, j'eus une discussion assez vive avec M. Chabot à ce sujet. J'eus le courage de lui dire, en présence de plusieurs personnes, que je ne pouvais pas douter que

tant de ruses, tant de mensonges, n'eussent pour but de favoriser un coupable, un patriote hypocrite.

« Je repassai fréquemment au comité pour savoir si ma pétition avait été retrouvée. J'ai toujours eu le chagrin de voir mes démarches infructueuses. On se faisait un jeu barbare de mes souffrances et de mon malheur. Je parlais de justice et d'humanité : on m'accablait d'un rire dédaigneux.

« Abandonné à ma propre faiblesse, ayant de nouveaux ennemis, et des ennemis aussi puissants à combattre, je n'ai plus su quel parti prendre. Ce n'est point que j'aie jamais perdu courage. Mon ressentiment augmente avec le temps; les obstacles l'irritent, mais j'ai flotté sans cesse entre la difficulté que j'éprouve de faire connaître la vérité à l'Assemblée nationale, et la crainte où je suis que l'on n'ose surprendre sa religion, en gardant le silence sur tant de vexations et de perfidies; et le sieur *Aréna*, enhardi par l'impunité, intéressé par ses crimes à me calomnier, fera mouvoir tous les ressorts de l'intrigue pour se soustraire à la punition qu'il mérite, il pourrait encore rendre mes réclamations vaines.

« L'un des moyens qu'a employés le sieur *Aréna* pour me désigner dans vos comités, et qui m'a été rapporté depuis peu de jours, a été de me confondre avec un prêtre de Corse, qui se nomme comme moi *Belgodère*. Il a été question de ce prêtre dans l'Assemblée constituante; il avait été accusé d'aristocratie et de contre-révolution, il avait même été longtemps enfermé dans les prisons de Marseille et de Toulon par ordre de l'Assemblée. Mais, Messieurs, sachez que c'est une perfidie atroce de la part du sieur *Aréna*; sachez que ce prêtre, quoiqu'il porte le même nom que moi, n'est pas même mon parent, et mes principes sur notre Constitution ayant toujours été opposés aux siens, j'évitais jusqu'à sa présence, lorsque j'étais dans ma patrie; sachez enfin, et ceci mérite toute votre attention, que ce prêtre, nommé *Belgodère*, est un des membres de cette même municipalité dont je viens, pour la seconde fois, vous dénoncer l'affreuse tyrannie qu'elle a exercée contre moi. Voilà les manœuvres infâmes du sieur *Aréna*; peuvent-elles être plus coupables? peuvent-elles être d'un législateur?

« J'ai su également que ma pétition n'était point perdue, ni égarée; elle n'est perdue que pour moi. Le sieur *Aréna* s'en est emparé, et l'a envoyée en Corse à ses dignes amis.

« Oui, Messieurs, ma pétition, qui aurait dû être sacrée dans vos comités, a été remise à la disposition de mes vils oppresseurs.

« Qui ne frémirait pas contre tant d'intrigues? Sans doute, vous ne les laisserez pas impunies. Votre décret n'a pas été exécuté, et l'Assemblée nationale ne prononce rien en vain; elle ne souffrira pas qu'on rejette arbitrairement et avec tant d'inhumanité les plaintes et les réclamations d'un citoyen opprimé.

« Ah! de qui pourrais-je espérer justice, si les représentants du peuple me la refusent!

« Législateurs, mon honneur et ma vie sont entre vos mains. Je souffre depuis longtemps. Je ne puis vivre dans cet état de perplexité et d'avilissement. On m'a séparé à jamais de ma famille; on a voulu qu'elle me fût en horreur. Cette idée empoisonne mes jours. Enfin, je n'ai plus ni parents, ni patrie : est-il un sort plus malheureux que le mien?... Je vous demande justice : vous ne pouvez pas me la refuser; ou vous devez craindre que le silence de la loi ne soit pour moi l'affreux silence de la mort. N'en doutez pas, Messieurs, celui qui a mieux aimé souffrir la plus cruelle de toutes les oppressions que de manquer à l'honneur et à la nature, saura *mourir*.

« Songez qu'il n'y a pas de supplice égal à celui que souffre une âme sensible outragée. Quoi! j'ai parcouru l'Italie, l'Espagne et la France; je n'ai jamais été privé de ma liberté; et je n'étais revenu dans ma patrie, après dix ans d'absence, que pour me la voir ravir aussi cruellement, et pourquoi? pour avoir été indigné de la conduite scandaleuse de ce prêtre dans ma famille; pour avoir voulu... sauver une sœur de la corruption et de l'infamie. O nature! ô indignation! un outrage aussi sanglant ne peut jamais être oublié; je ne pourrai jamais le pardonner.

« D'autres calamités viennent aggraver les tourments qui déchirent mon âme. Exilé de ma patrie, dénué de toutes ressources, j'ai souffert longtemps tout ce que la misère a de plus affreux. J'ai contracté des dettes : maintenant je suis poursuivis pour les payer, et mes oppresseurs seuls en sont la cause. Permettrez-vous, législateurs, que j'aille finir mes jours dans une prison? Qui est-ce qui viendra à mon secours?

« J'attends de votre justice une réparation prompte et éclatante de tant d'injustices et de souffrances. Je demande la punition la plus sévère contre mes oppresseurs. La loi me donne le droit de poursuivre le sieur Aréna et ses complices. Je poursuivrai mes bourreaux avec le même acharnement qu'ils ont mis à me tourmenter et à me perdre.

« Mais, si le sieur Aréna, coupable de tant de scélératesses, pouvait encore arrêter le cours de la justice; si, après avoir causé ma ruine, il avait encore le droit atroce de m'insulter, de me calomnier; si, enfin, tous les attentats lui étaient permis, quel serait mon désespoir, quelle serait ma juste fureur? j'ose vous le demander, législateurs, que voudriez-vous que je devinsse?

« Je demande que l'Assemblée nationale veuille bien renvoyer mon affaire au comité de législation, pour qu'il en fasse son rapport dans le plus court délai possible.

« Je m'empresse de lui fournir toutes les pièces que j'ai entre mes mains, assurément plus que suffisantes pour mettre l'Assemblée dans le cas de prononcer contre mes oppresseurs. J'ai l'honneur de joindre également copie de ma première pétition.

« Aujourd'hui, je supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien décréter que le rapport lui sera fait dans huit jours au plus tard. Sans cela, le sieur Aréna trouvera bien le moyen de me faire languir encore longtemps, et je préviens l'Assemblée nationale que je n'ai plus aucun moyen de subsister. »

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande l'envoi de cette pétition aux tribunaux auxquels il appartient de connaître de ces plaintes.

M. **Basire**. Le pétitionnaire est venu demander sa pétition au comité de surveillance, on l'a cherchée sans avoir pu la lui rendre, parce qu'elle n'y a jamais été apportée. Là-dessus le pétitionnaire est entré dans des déclamations contre le département de Corse; il a dit que le comité de surveillance lui était vendu. Nous

avons vu dans lui un homme ulcéré, et nous avons cru qu'il était plus à plaindre qu'à blâmer. Nous lui avons dit : ou l'affaire est du ressort du pouvoir judiciaire, ou du pouvoir administratif. Dans la première hypothèse, il faut aller dans les tribunaux: et dans la seconde, il faut encore se pourvoir devant les corps administratifs avant d'en venir à l'Assemblée nationale. »

M. **Aréna**. Je ne puis attribuer au pétitionnaire qu'une maladie d'imagination. Il croit que j'ai été parler au comité de surveillance, et il se trompe. C'est un homme jaloux de sa sœur, et qui a maltraité son père. (*Bruit.*) Ce fut à la réquisition de son père dont il avait menacé les jours et ceux de sa sœur, que la municipalité de Bastia l'a fait emprisonner. Je ne me suis mêlé de son affaire que pour lui donner de l'argent pour faire son voyage. Je le défie d'apporter aucune preuve contre le département. Je suis fâché qu'il ait la maladie de croire que j'ai voulu empêcher qu'on lui rendît justice, mais afin que ma réputation ne soit pas entachée, je demande qu'un comité soit chargé de l'affaire, et l'on verra que je n'ai eu aucune part à tout ce dont il se plaint, et qu'il faut le guérir de la maladie qu'il a.

M. **Lejosne**. Je crois servir la délicatesse du comité de surveillance, en demandant le renvoi à un autre comité. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie au comité de législation, pour lui faire un rapport sous trois jours.)

Des citoyens enrôlés dans la compagnie de grenadiers et de chasseurs du bataillon des Carmélites, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Les citoyens enrôlés depuis le moment de la Révolution pour soutenir la liberté naissante, être à jamais ses défenseurs, et mourir pour elle, ou avec elle, viennent déposer dans le sein de l'Assemblée nationale leur testament militaire.

« La patrie est en danger. A ce mot, que vous avez prononcé, tous les Français se sont levés; les uns se sont pressés de s'enrôler; les autres préparent des armes pour leur défense : et ceux qui, comme les grenadiers et les chasseurs étaient enrôlés et armés depuis la Révolution, attendent l'ordre pour attaquer les ennemis qui leur seront indiqués.

« Avec quel plaisir n'avons-nous pas appris que, sur la demande de M. Montesquiou, vous avez décrété que la moitié des gardes nationaux, formant les compagnies de grenadiers et de chasseurs, pouvait être commandée pour voler au-devant de l'ennemi extérieur. Tous ceux qui composent ces compagnies, dans chaque bataillon, se sont regardés, dès ce moment, comme en activité; et en vous faisant nos remerciements personnels, nous osons vous assurer que tels sont les sentiments de tous les véritables grenadiers et chasseurs des bataillons nationaux. N'imaginez pas que nous entendons improuver par cette démarche la décision prise par quelques grenadiers, de venir déposer leurs bonnets et leurs épaulettes pour servir à ceux des volontaires qui marchent maintenant aux frontières. Non : nous approuvons en entier les motifs qu'ils vous ont exposés, et la démarche qu'ils ont faite. Nous approuvons les motifs qu'ils vous ont exposés, parce que nous sommes convaincus que le peuple est dans tout pays le véritable souverain, que par conséquent on ne peut garder, sans son consentement exprès, aucune distinction, et qu'il n'existe aucune différence entre un citoyen armé d'une pique, à défaut d'une autre arme, un garde nationale armé d'un fusil, aux frais du public, et le volontaire grenadier et chasseur également armé, même à ses frais. La distinction attachée à nos compagnies est à nos yeux totalement chimérique, et on la regarde comme une distinction sociale: mais elle est infiniment précieuse pour ceux qui ne la considèrent que comme l'expression du vœu que nous avons fait de marcher les premiers à l'ennemi. (*Applaudissements unanimes.*) Nous déclarons donc que nos bonnets et nos armes appartiendront à ceux de nos camarades fusiliers et piquiers qui voudront marcher sur nos corps pour combattre l'ennemi que nous aurons terrassé. Nous applaudissons à la démarche de ceux qui ont disposé de leurs bonnets et de leurs épaulettes en faveur des défenseurs actuels de la patrie. Pour nous, fixez notre poste et nous marchons. Nous venons donc aussi vous offrir nos bonnets et épaulettes, mais avec les corps qui doivent les porter et les défendre, soit en combattant les ennemis du dehors, soit en défendant nos propres foyers. » (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée applaudit à vos sentiments vraiment exemplaires, et vous accorde les honneurs de la séance.

Un grand nombre de membres : L'impression et la mention honorable !

(L'Assemblée décrète l'impression de l'adresse et la mention honorable du zèle patriotique des citoyens grenadiers et chasseurs du bataillon des Carmélites.)

M. **Charlier**. Quand des Français viennent faire l'offre de sacrifier leur vie, on y reconnaît le sentiment qui anime la France entière; mais dans la pétition que viennent vous présenter les grenadiers et chasseurs volontaires nationaux, ils ont oublié sans doute que c'est au pouvoir exécutif et non au Corps législatif à fixer le poste où ils doivent se rendre. Je demande donc que leurs noms soient proclamés, et que le pouvoir exécutif soit tenu de leur indiquer sur-le-champ le poste où ils doivent se réunir.

M. **Voysin de Gartempe**. J'observe à l'Assemblée que la loi permet aux généraux de faire marcher moitié des grenadiers et chasseurs de la garde nationale et que c'est à eux à les requérir lorsqu'ils le jugent nécessaire. En conséquence, je demande que le renvoi au pouvoir exécutif soit pur et simple.

(L'Assemblée décrète le renvoi pur et simple.)

Des citoyens de la section du Palais-Royal sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs, la vraie liberté ne peut exister que dans un pays où les lois sont fondées sur les vrais principes, et ces principes sont les Droits de l'homme. Ils ont été solennellement proclamés dans la France; ils doivent sans cesse guider les représentants du peuple, et le peuple

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Pétitions*, tome I, n° 74.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 75.

lui-même : du moment où les institutions sociales s'écartent de ces bases immortelles, la liberté languit, tombe et périt, si des mains habiles et vertueuses ne viennent redresser les trop communs abus.

« Nous autres citoyens, pénétrés de cette importante vérité, nous voulons contribuer autant qu'il est en nous à repousser les maux qu'entraîne nécessairement son oubli, et nous venons sacrifier à la sainte égalité, en renonçant à la distinction futile qu'ont introduite parmi les citoyens armés, des hommes qui n'ont pas eu le courage d'être grands lorsqu'ils pouvaient atteindre à l'immortalité, en fondant d'une manière inébranlable le règne de la raison et de la justice.

« Nous venons déclarer que nous renonçons à une distinction dangereuse, en abdiquant le titre de grenadier de la garde nationale en nous dépouillant de tous les signes qui la décorent, pour n'être que des citoyens-soldats.

« Nous déposons sur le bureau nos bonnets et nos épaulettes. Rien ne peut nous engager à les porter encore, lorsqu'ils deviennent dans Paris un signe de division, et qu'ils parent le front et les épaules de la plupart des habitués des Tuileries, et de tant de ci-devant, qui ne sont patriotisés depuis le 20 juin, que pour mieux appuyer les desseins du pouvoir exécutif, qu'ils servent également du poignard et de la plume.

« Aucune loi ne peut nous astreindre à être grenadiers de la garde nationale : nous cessons donc de l'être, et nous prions l'Assemblée nationale d'envoyer à l'armée des ornements militaires, plutôt faits pour épouvanter les Autrichiens, que pour établir entre les citoyens-soldats une ligne de démarcation, et servir merveilleusement les perfides projets des ennemis de la liberté, qui, indignes d'être patriotes, sont même trop lâches pour oser défendre à Coblentz la cause de l'aristocratie dont ils ne sont que les bas valets. (*Murmures prolongés à droite et au centre. Applaudissements des tribunes.*)

« Nous observons à l'Assemblée nationale, qu'un service exact de notre part dans les compagnies primaires, prouvera à tous les malveillants qui voudraient jeter de la défaveur sur notre démarche, que nous mériterons toujours le titre de bons citoyens; et quoique nous donnions nos bonnets, soyez sûrs que vous trouverez toujours nos chapeaux dans le chemin de l'honneur. »

M. **le Président**. L'Assemblée cherchera les moyens de concilier tous les sentiments; elle vous invite à sa séance.

Plusieurs membres : L'impression!

M. **Gérardin**. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif. Vous avez rendu un décret qui porte qu'on prendra les deux tiers des grenadiers; il ne faut pas priver la patrie de ces hommes qui veulent vous donner tant de preuves de courage et de vertu. Il faut qu'ils montrent aux grenadiers français le chemin de l'honneur.

M. **Charlier**. Parlez des citoyens.

M. **Gérardin**. C'est un étrange renversement d'idées, que de croire que des grenadiers ne sont pas des citoyens-soldats. (*Huées des tribunes.*) Je m'oppose à l'impression, et je demande le renvoi au comité militaire, afin de supprimer les lois plutôt que de les violer ainsi. (*Bruit.*)

M. **Calvet**. Je demande la suppression de tous les grenadiers, car on va vous donner la guerre civile avec cela; un homme qui a du courage en a aussi bien avec un chapeau qu'avec un bonnet.

M. **Choudieu**. Si les grenadiers étaient dans la Constitution, j'aurais pour eux le respect qu'a M. Gérardin; mais comme je crois que lorsqu'il s'agit de marcher à l'ennemi, tous les Français sont grenadiers, je n'appuie pas cette distinction. (*Murmures.*)

M. **Coubé**. Dès que des murmures ont arraché M. Gérardin de la tribune, je ne vois pas pourquoi on entendrait M. Choudieu.

M. **Choudieu**. Pour moi, je ne connais que le bonnet de la liberté.

M. **Jahan**. En ce cas, je demande la suppression des chapeaux. (*On rit.*)

Un membre : Si l'on imprime la pétition des grenadiers, je demande que l'on en retranche cette phrase vraiment incendiaire, par laquelle ils vouent à l'exécration publique ceux qui ne les imiteront pas.

M. **Brunck**. Non : il faut l'imprimer tout entière ou pas du tout.

(L'Assemblée décrète l'impression avec la suppression proposée, et renvoie au comité militaire pour le surplus.)

M. **Thuriot**. Les généraux sont autorisés à prendre les deux tiers des grenadiers et des chasseurs; je demande qu'au lieu de cela on les autorise à prendre le quart au total de tous les gardes nationaux. (*Bruit.*) Je demande le renvoi de ma motion au comité militaire.

(L'Assemblée renvoie au comité militaire la proposition de M. Thuriot.)

M. LABARRE, *officier municipal de Toulon*, est admis à la barre.

Il demande, au nom de cette commune, le remboursement d'une somme de 160,000 livres, dont elle a fait l'avance en 1790 pour les dépenses de la troupe et les fortifications de la place.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation pour en faire son rapport dans deux jours.)

M. **Saladin**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relativement au sieur Barbey, citoyen d'Arras, détenu en vertu d'un mandat d'arrêt pour raison d'une opinion prononcée dans la société des amis de la Constitution d'Arras* (1); le projet de décret est ainsi conçu :

Messieurs, le ministre de la justice avait demandé une interprétation de la loi au sujet du sieur Barbey, citoyen d'Arras, détenu en vertu d'un mandat d'arrêt pour raison d'une opinion prononcée dans la société des amis de la Constitution de cette ville. Après en avoir délibéré, voici le projet de décret que vous propose le comité de législation :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il n'existe aucune loi pénale contre le fait imputé au sieur Barbey, qu'en conséquence il ne pourrait y avoir lieu à instruction; après avoir en-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 536, l'admission à la barre de M. Joseph Lebon, pour demander la mise en liberté de Barbey.

tendu le rapport de son comité de législation, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour; et cependant charge le pouvoir exécutif de lui rendre compte, dans le délai de huitaine, des mesures qui seront prises pour l'exécution des lois protectrices de la liberté individuelle. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

(La séance est levée à dix heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 7 août 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE MM. LAFON-LADEBAT, ET MERLET, *président.*

PRÉSIDENCE DE M. LAFON-LADEBAT.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

M. **Crestin**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 4 août 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

La lecture de ce procès-verbal est fréquemment interrompue par un soulèvement presque général qui se manifeste, dès l'ouverture de la séance, dans les deux tribunes de gauche. De nombreuses réclamations, faites d'un ton vif et peu décent pour l'Assemblée, sont formulées contre les commissaires-inspecteurs de la salle, qui, pour maintenir plus facilement l'ordre, avaient établi la veille trois divisions, dont chacune était marquée par une place destinée à des sentinelles. Un grand nombre des spectateurs présents menacent de se retirer, et plusieurs sortent, en effet, invitant leurs camarades à les suivre. Pour ramener l'ordre et permettre à l'Assemblée de continuer ses délibérations un instant interrompues, M. le président est obligé de faire arrêter un des citoyens les plus échauffés et d'ordonner qu'on le conduise au corps de garde. Le calme finit enfin par se rétablir.

Un membre : Je demande que les commissaires de salle soient tenus de rapporter le registre de leurs délibérations.

Un autre membre : Sans m'opposer à la proposition du préopinant, j'observe que l'Assemblée n'est pas en nombre et qu'il serait peut-être bon de remettre à plus tard cette discussion.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Rivoalan**, *au nom du comité de liquidation*, présente le *résultat d'un projet de décret* (1) *concernant le remboursement de brevets de retenue sur charges et offices militaires et de finances* (2); il est ainsi conçu :

Savoir :

Brevets de retenue sur charges et emplois militaires.			
85 parties prenantes..	1,270,645 l.	6 s.	4 d.
Officiers du ci-devant régiment des gardes françaises.			
8 parties prenantes..	149,000	»	»
Officiers de la gendarmerie.			
2 parties prenantes..	63,125	»	»
Colonels propriétaires.			
2 parties prenantes..	200,000	»	»
Offices de magistrature et de finances.			
22 parties prenantes..	1,626,589	8	10
119 parties prenantes..	3,309,359 l.	15 s.	2 d.

A l'égard du sieur Chicanneau de Gassey, ci-devant commissaire des guerres, qui réclame le remboursement d'une somme de 8,404 l. 2 s. 10 d. par lui payée pour droits de mutation, de marc d'or, frais de sceau, droit de rachat de centième denier et autres, l'Assemblée nationale, considérant que ledit sieur Chicanneau de Gassey a été réformé par édit du mois d'avril 1788, et qu'aux termes de l'article 2 du décret du 29 mars 1791, sanctionné le 3 avril suivant, *aucun office supprimé et liquidé avant le décret du mois d'août 1789 n'est admissible à une liquidation nouvelle*, décrète qu'il n'y a pas lieu à rembourser la somme réclamée.

A l'égard de la réclamation faite par le sieur Teynier du Pradellet, ci-devant commissaire des guerres, tendant à être remboursé d'une somme de 4,000 livres payée par le sieur Boncourt, son prédécesseur, en exécution de la déclaration du 20 août 1767, pour jouir de la dispense du droit de prêt annuel, et dont ledit sieur du Pradellet rapporte aujourd'hui la quittance, l'Assemblée nationale, considérant qu'un décret du 9 juillet 1791 a déclaré *que les sommes versées au Trésor public en exécution de la déclaration du 20 août 1767 ne seraient remboursables qu'aux titulaires actuels*, et que le sieur du Pradellet était titulaire à l'époque du décret du 9 juillet 1791, décrète que la somme de 4,000 livres par lui réclamée, lui sera payée par la caisse de l'extraordinaire, en observant les formes prescrites pour la liquidation de la dette publique.

Sur la demande du sieur Jean de Goisson, capitaine dans le 8e régiment de cavalerie, ci-devant cuirassiers du roi, tendant au remboursement d'un brevet de retenue, à lui accordé sur sa charge de capitaine, l'Assemblée nationale considérant que, aux termes du décret des 28 et 29 mai 1791, sanctionné le 3 juin suivant, *les porteurs de brevets de retenue ne peuvent en être remboursés qu'en cas de mort, de démission, de changement de grade, de suppression ou de licenciement*, et que ledit sieur Goisson ne remplit aucune des conditions exigées par cette loi, dé-

---

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative. *Dette publique*, tome II, Tt.

(2) Extrait du décret du 9 janvier 1791 :

« Art. 1er. Il sera destiné au payement de l'indemnité accordée aux porteurs de brevets de retenue, par le décret de l'Assemblée nationale du 24 novembre dernier, une somme de 3 millions par mois, jusqu'à parfait payement desdits brevets.

« Art. 4. A compter du jour de la remise des brevets de retenue et des actes qui établissent la propriété des porteurs desdits brevets, les intérêts des sommes y portées seront payés à raison de 5 0/0 jusqu'au remboursement. »

crète qu'il n'y a lieu à le rembourser quant à présent, sauf ses droits lorsqu'il sera dans le cas de l'article du décret ci-dessus cité.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 24 novembre 1790, le payement de l'intérêt des finances des receveurs particuliers des finances chargés de l'exercice de 1789, a dû cesser au 31 décembre de l'année dernière, mais que ce n'est que postérieurement à cette loi et pendant le cours de l'année 1791, que lesdits receveurs ont pu connaître les formalités qu'ils avaient à remplir pour faire constater leur entière libération; qu'en conséquence, il est juste de proroger le payement de leurs intérêts au delà du terme fixé par la loi précitée, et qu'il est instant de s'expliquer sur cet objet, plusieurs receveurs particuliers se trouvant en état d'être liquidés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera tenu compte aux receveurs particuliers des finances chargés de l'exercice de 1789, liquidés ou à liquider depuis le 1er janvier de l'année 1792, de l'intérêt de leurs finances à compter du 1er janvier 1791, jusqu'à l'époque de leur liquidation et de leur remboursement; l'Assemblée nationale dérogeant à cet effet aux dispositions de l'article 1er de la loi du 25 novembre 1790, portant que le payement des intérêts cessera en entier à la fin de l'année 1791; mais lesdits intérêts cesseront irrévocablement d'avoir cours au 31 décembre de la présente année 1792, quand même lesdits receveurs n'auraient pas fait procéder à leur liquidation et au remboursement qui doit en être la suite.

« Art. 2. L'Assemblée nationale se réserve de fixer l'époque où devra cesser l'intérêt des finances des receveurs particuliers, qui créés pour les exercices pairs, ont été chargés de celui de 1790, après que le mode de leur comptabilité aura été déterminé. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Lejosne**. Je dépose sur le bureau un *mémoire des officiers municipaux de Douai*, relatif aux abus qui s'introduisent dans le logement des gens de guerre. « A Dieu ne plaise, disent-ils, que les citoyens du Nord répugnent à loger leurs frères d'armes; mais il ne faut pas que le plaisir que cette hospitalité leur procure soit troublé par la malveillance et l'incivisme des préposés au logement des gens de guerre. » Je dépose un autre mémoire relatif à l'approvisionnement des poudres de l'arsenal de la même ville.

(L'Assemblée renvoie le premier de ces mémoires au comité militaire et ordonne qu'il en soit envoyé une copie au pouvoir exécutif; elle décrète ensuite le renvoi du second à la commission des armes.)

(A ce moment, de nouveaux mouvements se manifestent dans les tribunes. Ils sont accompagnés de vociférations et de gestes menaçants de la part de quelques spectateurs et de femmes surtout, tandis que d'autres cherchent à rétablir l'ordre.)

Plusieurs membres élèvent des réclamations contre l'indécence des tribunes.

M. **Thuriot**. Je suis persuadé que les citoyens des tribunes n'ont aucunement l'intention de troubler les délibérations de l'Assemblée. S'ils se sont permis quelques murmures, c'est que le nouvel arrangement des tribunes fait perdre beaucoup de places pour les spectateurs. Je propose d'autoriser les commissaires-inspecteurs de la salle à concerter avec l'architecte les moyens de tout arranger, de manière à faire perdre le moins de places qu'il sera possible.

M. **Beauvais**, *commissaire de la salle*. Quelques bons citoyens, qui suivent le plus exactement les séances, sont venus se plaindre de ce qu'on avait retranché quelques places dans les tribunes. Ils ont demandé que l'Assemblée veuille bien autoriser les commissaires-inspecteurs de la salle à nommer, parmi les citoyens qui fréquentent le plus assidûment les tribunes, des commissaires pour y maintenir l'ordre et en faire expulser ceux qui le troubleraient. Je convertis cette demande en motion.

Plusieurs membres : La question préalable!

Un membre : C'est aux citoyens qui viennent aux tribunes et non aux inspecteurs de la salle à choisir parmi eux quatre commissaires chargés de faire la police.

M. **Marant**. Mais il est impossible d'autoriser des commissaires ainsi nommés à requérir la force publique.

M. **Juéry**. La commission extraordinaire doit faire un rapport sur la police de la salle. Je demande qu'il soit fait dans cette séance.

(Après de longs débats, l'Assemblée décrète que les citoyens qui viennent aux tribunes publiques pourront choisir entre eux quatre commissaires chargés d'y faire la police et qu'ils seront autorisés à désigner aux sentinelles les individus qui, par des cris, des huées ou autrement, troubleraient l'ordre dans l'Assemblée.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« Les citoyens qui assisteront aux séances de l'Assemblée nationale dans les tribunes publiques sont autorisés, avant l'ouverture des séances, à choisir pour chacune de ces tribunes quatre commissaires pris parmi eux pour maintenir l'ordre et la décence; lesdits commissaires désigneront à la sentinelle les personnes qui troubleront l'ordre, pour être expulsées de la tribune. »

M. **Dochier**, *au nom du comité de division*, propose à l'Assemblée *d'admettre* dans son sein M. *Jacques-Claude-Florimont Segretier*, premier suppléant, nommé par les électeurs du département de Seine-et-Marne, appelé à siéger dans l'Assemblée nationale par suite de la démission de M. Jaucourt, l'un des députés du même département (1).

Il annonce que ses pouvoirs ont été vérifiés et trouvés valides par le comité de division.

(L'Assemblée nationale décrète qu'elle reconnaît vérifiés et valides les pouvoirs de M. Jacques-Claude-Florimont Segretier, et qu'il sera admis à siéger dans son sein après qu'il aura prêté le serment prescrit par la Constitution.)

M. **Segretier**, monte à la tribune, prête le serment suivant la forme insérée dans l'Acte constitutionnel et prend séance.

M. **Lecointe-Puyraveau**, *secrétaire*, donne

(1) Voy. ci-dessus, séance du 31 juillet 1792, page 322, la démission de ce député.

lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 5 août 1792.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Tronchon**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 6 août 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **le Président**. Voici, Messieurs, le résultat du *scrutin pour la nomination du Président*. Sur 473 suffrages, 245 se sont prononcés en faveur de M. Merlet. En conséquence, ce dernier ayant obtenu la majorité des suffrages, je le proclame Président de l'Assemblée nationale.

M. **Merlet** prend place au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET, *président*.

Un membre : Je prie l'Assemblée nationale de décréter que le ministre de la guerre rendra compte par écrit, sous trois jours, de l'armement et de l'habillement, ainsi que du départ de tous les bataillons de gardes nationaux volontairas nouvellement formés.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une lettre de M. Rouyer, administrateur du district de Moulins, département de l'Allier*, qui envoie son fils aux frontières, et fait connaître à l'Assemblée que ce jeune défenseur de la patrie dépose sur son autel deux écus de six livres pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée applaudit au zèle de ces deux citoyens et décrète mention honorable de l'offrande à son procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Vincens-Planchut**, *au nom du comité des domaines*, présente un *projet de décret relatif à la fixation et au payement des pensions de religieux et religieuses;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le décret rendu le 4 du présent mois, qui ordonne l'aliénation des maisons occupées par les religieux et religieuses, rend instantes les dispositions relatives au payement de ces pensionnaires décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter du premier trimestre qui suivra la publication du présent décret, la pension des religieuses sera de 400 livres pour celles qui sont âgées de 50 ans et au-dessous; de 500 livres, depuis 50 jusqu'à 60 ans; et de 600 livres au-dessus de 60 ans. Néanmoins, les religieuses qui, au 1er juillet, se trouvaient jouir d'une pension supérieure en vertu de la loi du 14 octobre 1790, la conserveront avec la faculté de l'accroissement accordé à raison de l'âge, si leur pension est moins de 600 livres.

« Art. 2. Demeurent provisoirement exceptées des présentes dispositions les religieuses actuellement occupées aux soins et au soulagement des malades; et il leur sera, comme par le passé, tenu compte de la totalité de leur revenu; mais la liberté de quitter la vie monastique leur est réservée, en se conformant aux dispositions de l'article 14, du titre II de la loi du 14 octobre 1790.

« Art. 3. Les religieuses sorties du cloître avant la proclamation du décret du 19 octobre 1789, fait par des ordres arbitraires, soit pour cause de suppression de leur mission, soit par des raisons de santé, justifiées aux directoires des corps administratifs par des pièces authentiques, excepté néanmoins les brefs du pape; et celles qui l'ont abandonné en vertu du même décret, seront traitées en tout comme les religieuses qui ont préféré la vie commune.

« Art. 4. Les religieuses nées en pays étranger, qui, avant le 29 octobre 1789, se trouvaient dans une maison éventuelle de France, sans y avoir fait profession, et sur le sort desquelles il a été réservé à statuer par l'article 10 du titre II de la loi du 14 octobre 1790, auront droit aux pensions ci-dessus désignées, tant qu'elles résideront en France.

« Art. 5. Le traitement des sœurs converses, données ou affiliées, qui justifieront leur affiliation par acte authentique, avant le 29 octobre 1789, sera des deux tiers de celui des religieuses de chœur, et le présent décret est en tout commun entre elles.

« Art. 6. Les religieux de l'un et de l'autre sexe, qui avaient persisté dans la vie commune, recevront leurs pensions par trimestres, et d'avance; ils seront payés par le receveur du district de la situation des maisons de résidence; les autres trimestres par le receveur du district où les individus auraient fixé leurs domiciles.

« Ces payements seront effectués sur la quittance des pensionnaires, ou sur celle de leurs fondés de procuration spéciale, à laquelle, dans ce dernier cas, sera annexé un certificat de vie, délivré sans frais par les officiers de la municipalité; les pensionnaires seront encore tenus de se conformer au décret du 13 décembre 1791, relatif aux pensions.

« Art. 7. Il ne sera rien innové dans la forme du payement des pensions des religieux et religieuses qui avaient abandonné la vie commune depuis la publication du décret du 29 octobre 1789.

« Art. 8. Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, dresseront un état, en trois colonnes, des religieux et religieuses qui, à cette époque, se trouveront encore dans les couvents.

« La première colonne contiendra les noms et surnoms des individus.

« La deuxième, l'énonciation précise de leur âge.

« La troisième, destinée à présenter la somme des pensions de chaque religieux et religieuses au 1er juillet dernier, sera remplie par les directoires de district dans la deuxième quinzaine au plus tard.

« Art. 9. Une double minute de ces états sera envoyée au directoire du département, qui, après avoir dressé le tableau général de son arrondissement, le fera parvenir au comité de l'extraordinaire des finances, et au ministre de l'intérieur.

« Art. 10. Il sera délivré, par le secrétaire du district, et sur papier libre et sans frais, à chaque religieux et religieuses un extrait en forme de l'article de ces états qui le complète; et cet extrait servira pour établir la quotité de la pension à laquelle il a droit dans le district où il fixera son domicile; à la charge, par les religieux seulement, de justifier de leur âge, lors du premier payement par le rapport de leur extrait de baptême.

« Art. 11. Les religieuses en se retirant, pourront disposer du mobilier de leur chambre, des effets qui étaient à leur usage personnel, et de tout ce qui a été accordé par la loi du 14 octobre 1790, à celles qui ont quitté la vie commune,

toutefois sans qu'aucun de ces effets puisse être enlevé avant d'en avoir prévenu la municipalité du lieu et obtenu sa permission.

« Art. 12. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché à l'argenterie et livres communs, vases et ornements d'église.

« Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, procéderont sur la délégation des directoires de districts, à la vérification de l'existence des effets inventoriés en exécution des précédents décrets, et elles veilleront à la conservation de ce mobilier national, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé.

« L'inventaire des livres, tableaux et monuments des arts, sera adressé au comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

« La loi du 14 octobre 1790, sera exécutée dans tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

« Art. 13. Aussitôt la publication du présent décret, les directoires de districts, en se conformant aux lois relatives à ces objets, feront convertir en monnaies toutes les cloches et l'argenterie des maisons religieuses de leur arrondissement, sous l'autorité des départements.

« Art. 14. Les bâtiments nationaux et leurs dépendances occupés par les religieux et religieuses, seront mis en vente, suivant les formes déjà décrétées, sans attendre qu'ils soient libres; mais les acquéreurs ne pourront, dans aucun cas, en prendre jouissance avant le 1er octobre prochain. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Vincens-Planchut**, *rapporteur*, donne lecture de l'article premier ainsi conçu :

« A compter du premier trimestre qui suivra la publication du présent décret, la pension des religieuses sera de 400 livres pour celles qui sont âgées de 50 ans et au-dessous, de 500 livres, depuis 50 jusqu'à 60 ans, et de 600 livres, au-dessus de 60 ans. Néanmoins, les religieuses qui, au premier juillet, se trouvaient jouir d'une pension supérieure en vertu de la loi du 14 octobre 1790, la conserveront avec la faculté de l'accroissement accordé à raison de l'âge, si leur pension est moins de 600 livres. »

M. **Aubert-Dubayet**. Cet article est injuste et porte en même temps le sceau d'une parcimonie ridicule. On ne peut disconvenir que, parmi les religieuses, un grand nombre était victime de la pauvreté de leurs parents en faveur d'autres enfants. On leur disait : « Que ferez-vous dans le monde, vous n'avez aucune ressource », et on ne leur laissait, en effet, que la ressource d'embrasser un état qui répugnait à leur cœur. Que vont-elles devenir aujourd'hui qu'on les prive de leurs asiles? Elles iront donc mendier la miséricorde de leurs parents ou les aumônes des étrangers! Je demande que la pension des religieuses au-dessous de 50 ans d'âge, soit de 500 livres; depuis 50 ans d'âge jusqu'à 60 ans, de 600 livres; et depuis 60 ans, de 700 livres pour *maximum*.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Aubert-Dubayet et adopte l'article 1er ainsi amendé.)

M. **Cambon**. Je demande, par amendement, que leur traitement leur soit payé, même dans le cas où elles se marieraient. (*Applaudissements.*)

M. **Morisson**. L'ordre du jour motivé!

M. **Delacroix**. L'Assemblée ne doit pas passer à l'ordre du jour motivé. C'est d'autant plus essentiel, que plusieurs pétitionnaires vous ont été adressés de la part des corps administratifs qui vous ont consulté sur le point de savoir si un curé qui était marié pouvait conserver son traitement. Cette question vous était faite par un directoire qui n'était pas trop constitutionnel, mais il faut, puisque vous en trouvez l'occasion, vous expliquer clairement et franchement. Il faut dire que les religieux et religieuses, même lorsqu'ils auraient contracté mariage, conserveront leur traitement; et alors vous verrez que la modicité de leur traitement disparaîtra, parce qu'un religieux et une religieuse uniront leurs traitements. (*Rires ironiques et applaudissements à gauche.*)

M. **Aubert-Dubayet**. Je ne demande point d'article impératif contre les prêtres mariés. Je demande le silence absolu de la loi sur cette disposition, et la question préalable sur la proposition.

M. **Malhe**. Voici ma rédaction et mon amendement : « Tous religieux ou religieuses qui se marieront recevront pour supplément de traitement une somme de 100 livres. » (*Applaudissements des tribunes.*) C'est un acte de moralité, car le moyen de perfectionner les mœurs, c'est d'encourager les mariages.

M. **Leremboure**. Je demande que l'Assemblée décrète que leurs pensions seront conservées, quel que soit l'état qu'ils embrassent.

M. **Leroy** (*de Lisieux*). Le contrat de mariage n'est qu'un acte civil. Il résulte de cette observation, que tous les religieux sont autorisés à contracter mariage. Mais, dit-on, n'est-il pas nécessaire d'insérer dans le décret, que les religieux et religieuses qui contracteraient mariage, n'en conserveraient pas moins leur traitement. On a fondé cette proposition sur ce que plusieurs départements avaient été dans l'incertitude de savoir si les ecclésiastiques ou religieux devaient conserver leur traitement; je crois, Messieurs, que le doute des départements était mal fondé; que ces départements ne devaient que consulter la Constitution, ils y auraient trouvé la solution de la difficulté qu'ils se sont faite. En effet, Messieurs, dès que les ecclésiastiques, les religieux et religieuses sont autorisés à contracter mariage, du moment que, dans le décret qui fixe leur traitement, il est dit indéfiniment qu'ils auront le traitement, sans expliquer que, s'ils se mariaient, ils ne conserveraient pas leur traitement; dès ce moment il est sans difficulté que les religieux et les religieuses doivent conserver leur traitement dans le temps même où ils se marieraient; qu'il ne faut pas pour cela de nouvelles lois. Je demande que, par ces considérations, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée nationale ne passe pas à l'ordre du jour, et adopte la proposition de M. Cambon.)

M. **Reboul**. Il est temps que nous abolissions toutes les distinctions entre les citoyens, et qu'enfin on extirpe de la société ce célibat qui lui est si contraire. Je demande que la conservation des traitements en faveur des religieux et religieuses soit étendue à tous évêques, prêtres, curés et autres ecclésiastiques pensionnés par l'Etat.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

M. **Delaporte**. Je demande simplement que l'on dise que les ecclésiastiques qui se marieront conserveront leur traitement.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Reboul.)

M. **Vincens-Planchut**, *rapporteur*, donne lecture des articles 2, 3, 4 qui sont adoptés sans discussion, puis de l'article 5 qui est ainsi conçu :

« Le traitement des sœurs converses, données ou affiliées, qui justifieront leur affiliation par actes authentiques, avant le 29 octobre 1789, sera des deux tiers de celui des religieuses de chœur, et le présent décret est en tout commun entre elles. »

M. **Chabot**. Il y aurait la plus grande injustice à traiter de différentes manières les personnes qui ont les mêmes droits. L'Assemblée constituante n'a rejeté l'égalité des traitements, pour tous les religieux qu'à une faible majorité, et dans la supposition que les moines avaient une meilleure éducation que les frères lais. Je dois dire que, dans l'ordre des capucins, c'était tout le contraire. Je demande donc que vous accordiez aux frères lais, la même faveur qu'aux sœurs converses. J'ai encore à proposer un article additionnel dont je demande le renvoi au comité. Quelques religieux avaient connu les principes de la déclaration des droits avant qu'ils eussent été promulgués; mais l'épiscopat, qui sentait la nécessité de perpétuer l'ignorance, les a accablés de mauvais traitements, et ils ont été forcés d'apostasier. Je demande donc que ceux qui pourront prouver n'avoir apostasié que parce qu'on a refusé de les rendre au siècle, jouissent des mêmes droits que les autres religieux.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée rejette, par la question préalable, les deux propositions de M. Chabot et adopte l'article 5.)

M. **Lamourette**. Il y a dans les communautés de simples pensionnaires sans vœux; il est juste de les traiter comme les religieuses. Nous ne devons pas oublier, en effet, qu'elles ont donné des dots à ces communautés et fait avec elles des conventions pour leur nourriture et entretien pendant leur vie.

M. **Rouyer**. J'appuie cette proposition, et je demande qu'on prenne pour base les contrats passés entre les communautés et ces filles.

Un membre : J'observe que ces personnes sont regardées comme créanciers de l'État et qu'elles se trouvent dans le cas de liquidation.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Lamourette aux comités de liquidation et des domaines réunis.)

M. **Vincens-Planchut**, *rapporteur*, donne lecture des articles 6 à 14 qui sont adoptés sans discussion.

M. **Dumolard**. Je demande le renvoi au comité de législation, d'une question importante depuis que vous avez accordé aux religieux la permission de contracter mariage. L'Assemblée constituante, en leur permettant de rentrer dans le monde, les avait frappés d'une mort civile, puisqu'ils n'ont aucun droit ni aux successions échues, ni aux successions à échoir. Quant aux successions échues, cela me paraît extrêmement juste, parce que l'on s'exposerait à troubler le repos d'une infinité de familles. Mais les successions à échoir doivent, ce me semble, être ouvertes aux ci-devant religieux, comme aux autres citoyens. Je demande le renvoi de cette proposition au comité de législation.

M. **Tartanac**. Cette proposition tendrait à intervertir l'ordre des successions. Je réclame l'ordre du jour.

M. **Lagrévol**. Je demande qu'on n'accorde cette faculté qu'aux religieux et religieuses dont les pères et mères ne laisseront pas d'autres enfants pour héritiers. Il ne faut pas se laisser entraîner par la philosophie hors de la route de la justice.

(L'Assemblée renvoie à son comité de législation la proposition de M. Dumolard et celle de M. Lagrévol.)

Un membre : Je demande que l'Assemblée destine des asiles aux religieux et religieuses qui se trouvent trop âgés, infirmes, impotents et sans aucun parent pour les recevoir dans le monde; qu'il soit à cet effet dressé dans chaque département un état de ces personnes; que les premiers asiles soient ouverts aux aveugles, paralytiques et impotents, les seconds aux religieux et religieuses qui seront sans parents et qui préféreront ce genre de secours.

(L'Assemblée renvoie cette motion à son comité des secours publics.)

Un autre membre : Je propose de décréter que les meubles qui sont dans les maisons où des religieux et des religieuses se sont retirés et qui leur appartiennent particulièrement, seront exceptés de la vente au profit du Trésor public.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce que l'on ne peut vendre pour le compte de la nation ce qui ne lui appartient pas.)

M. **Cambon**. Vous avez décrété la vente des palais épiscopaux, en accordant aux évêques une indemnité. Je demande que vous renvoyiez à votre comité la question de savoir si toutes les maisons curiales ne seront pas mises en vente, et si les curés ne recevront pas en échange une indemnité.

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Cambon.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le décret du 4 présent mois, qui ordonne l'aliénation des maisons occupées par les religieux et religieuses, rend instantes les dispositions relatives au payement de ces pensionnaires, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A dater du premier trimestre qui suivra celui de la publication du présent décret, la pension des religieuses sera de 500 livres pour celles qui sont âgées de 40 ans et au-dessous;

« De 600 livres au-dessus de quarante ans jusqu'à 60;

« De 700 livres au-dessus de 60 ans.

« Néanmoins les religieuses qui, au 1er juillet dernier, se trouvaient jouir d'une pension supérieure en vertu de la loi du 14 octobre 1790, la conserveront avec la faculté de l'accroissement à raison de l'âge, jusqu'au maximum de 700 livres, si leur pension est moindre que ce traitement.

Art. 2.

« Demeurent provisoirement exceptées des présentes dispositions les religieuses actuelle-

ment occupées aux soins et au soulagement des malades; et il leur sera, comme par le passé, tenu compte de la totalité de leur revenu; mais la liberté de quitter la vie monastique leur est réservée, en se conformant aux dispositions de l'article 19 du titre II de la loi du 14 octobre 1790.

Art. 3.

« Les religieuses sorties du cloître avant la proclamation du décret du 29 octobre 1789, soit par des ordres arbitraires, soit pour cause de suppression de leur maison, soit par des raisons de santé justifiées aux directoires des corps administratifs par des pièces authentiques, excepté néanmoins les brefs du pape, et celles qui l'ont abandonné en vertu du même décret, seront traités en tout comme les religieuses qui ont préféré la vie commune.

Art. 4.

« Les religieuses nées en pays étrangers, qui, avant le 19 octobre 1789, se trouvaient dans une maison éventuelle de France, sans y avoir fait profession, et sur le sort desquelles il a été réservé à statuer par l'article 10 du titre 2 de la loi du 14 octobre 1790, auront droit aux pensions ci-dessus désignées, tant qu'elles résideront en France.

Art. 5.

« Le traitement des sœurs converses, données ou affiliées, qui justifieront leur affiliation par actes authentiques, avant le 29 octobre 1789, sera des deux tiers de celui des religieuses de chœur, et le présent décret est en tout commun entre elles.

Art. 6.

« Les religieux ou religieuses, les ci-devant ecclésiastiques catholiques pensionnés, ainsi que les ministres du culte, salariés par la nation, qui se marieront, conserveront leurs pensions et traitements.

Art. 7.

« Ces religieux, de l'un et l'autre sexe, qui avaient persisté dans la vie commune, recevront leurs pensions par trimestres, et d'avance; ils seront payés par le receveur du district de la situation des maisons de résidence; les autres trimestres par le receveur du district où les individus auraient fixé leurs domiciles.

« Les payements seront effectués sur la quittance des pensionnaires, où sur celle de leurs fondés de procuration spéciale, à laquelle, dans ce dernier cas, sera annexé un certificat de vie, délivré sans frais par les officiers de la municipalité; les pensionnaires seront encore tenus de se conformer au décret du 13 décembre 1791 relatif aux pensions.

Art. 8.

« Il ne sera rien innové dans la forme du payement des pensions des religieux et religieuses qui avaient abandonné la vie commune depuis la publication du décret du 29 octobre 1789.

Art. 9.

« Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, dresseront un état, en trois colonnes, des religieux et religieuses qui, à cette époque, se trouveront encore dans les couvents.

« La première colonne contiendra les noms et surnoms des individus.

« La deuxième, l'énonciation précise de leur âge.

« La troisième, destinée à présenter la somme des pensions de chaque religieux et religieuses au premier juillet, sera remplie par les directoires de district dans la deuxième quinzaine au plus tard.

Art. 10.

« Une double minute de ces états sera envoyée au directoire du département qui, après avoir dressé le tableau général de son arrondissement, le fera parvenir au comité de l'extraordinaire des finances et au ministre de l'Intérieur.

Art. 11.

« Il sera délivré par le secrétaire du district et sur papier libre et sans frais, à chaque religieux et religieuse, un extrait en forme de l'article de ces états qui le complète; et cet extrait servira pour établir la quotité de la pension à laquelle il a droit dans le district où il fixera son domicile; à la charge, par les religieux seulement, de justifier de leur âge, lors du premier payement, par le rapport de leur extrait de baptême.

Art. 12.

« Les religieuses, en se retirant, pourront disposer du mobilier de leur chambre, des effets qui étaient à leur usage personnel, et de tout ce qui a été accordé par la loi du 14 octobre 1790 à celles qui auront quitté la vie commune, toutefois sans qu'aucun de ces effets puisse être enlevé avant d'en avoir prévenu la municipalité du lieu et obtenu sa permission.

Art. 13.

« Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché à l'argenterie et livres communs, vases et ornements d'église.

« Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, procèderont, sur la délégation des directoires de districts, à la vérification de l'existence des effets inventoriés en exécution des précédents décrets, et elles veilleront à la conservation de ce mobilier national, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé.

« L'inventaire des livres, tableaux et monuments des arts, sera adressé au comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

« La loi du 14 octobre 1790 sera exécutée dans tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

Art. 14.

« Aussitôt la publication du présent décret, les directoires de districts, en se conformant aux lois relatives à ces objets, feront convertir

en monnaies toutes les cloches et l'argenterie des maisons religieuses de leur arrondissement, sous l'autorité des départements.

Art. 15.

« Les bâtiments nationaux et leurs dépendances occupés par les religieux et religieuses, seront mis en vente, suivant les formes déjà décrétées, sans attendre qu'ils soient libres; mais les acquéreurs ne pourront, dans aucun cas, en prendre jouissance avant le 2 octobre prochain. »

Un membre : Je demande l'ajournement à la séance de demain soir du rapport de l'affaire de M. Jouneau et de celui qui concerne M. Saint-Huruge, détenu dans les prisons de Péronne.

(L'Assemblée décrète l'ajournement.)

Le sieur Redon est admis à la barre.

Il expose que, né Français, il vient de quitter les drapeaux de l'Autriche pour servir sa patrie, mais que M. La Fayette ne lui a pas permis de rester dans son armée.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la dénonciation à la commission extraordinaire des Douze.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes:

1° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre,* qui envoie copie de deux dépêches, l'une arrivée de l'armée du Nord, l'autre de l'armée du Rhin ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 7 août 1792, l'an IV° de la liberté. »

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer la copie de deux dépêches qui me sont arrivées ce matin par des courriers; l'une est un rapport du lieutenant général Dumouriez au lieutenant général Arthur Dillon, qui était à Douai au départ du courrier; l'autre de M. le maréchal Luckner, contenant la citation d'une affaire dont il est important de donner connaissance à l'Assemblée.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* D'ABANCOURT, *ministre de la guerre.* »

Copie de la lettre de M. Dumouriez, en date du 4 août 1792, à M. Arthur Dillon.

« J'ai attendu quelques heures, mon cher général, pour pouvoir vous rendre compte de ce qui s'était passé au camp. Depuis longtemps on désirait couper des haies, saules et autres arbres au village de Bléharies, qui donnaient facilité aux chasseurs tyroliens de tirailler toute la journée sur le village de Maulde et sur les champs qui terminent la tête du camp.

« Hier matin il nous était arrivé trois chasseurs ennemis qui nous avaient proposé d'être les conducteurs d'un détachement qui pourrait aller enlever à Maubrey, à une lieue et demi de Mortagne, le capitaine de leur compagnie qui cantonnait dans une grande ferme.

« J'ai cru devoir lier ces deux petites entreprises pour en faciliter l'exécution, en occupant à la fois l'ennemi des deux côtés de l'Escaut. MM. Moreton et Bernouville, mes collègues, et moi avons eu à cette double expédition l'avantage de faire de celle de Bléharies une promenade militaire instructive, et de celle de M. Maubray une leçon pour la petite guerre. J'ai cru en même temps, pour faire courir moins de risques aux troupes, et pour y faire participer plus de monde, devoir faire de très gros détachements.

« Celui avec lequel nous sommes sortis sur Bléharies, commandé par M. Bernouville, était de 250 Belges; le 1er bataillon de Paris, et la première brigade de la deuxième division de Han, avec deux pièces de canon et 50 dragons. Il est sorti à une heure et demie de Maulde pour tourner Bléharies sans tirer, le cerner entièrement, et y prendre tout ce qui s'y trouverait de tyroliens et de dragons.

« Ce mouvement a été parfaitement exécuté au clair de la lune. Mais une erreur inexplicable a fait que le premier bataillon de Paris et celui du 78e régiment se sont fusillés dans les grains; et comme ils étaient très près, avant que l'erreur fût reconnue, on a perdu 5 hommes et eu quelques blessés. Cela a été réparé très vite, et les 5 bataillons, ainsi que les Belges, se sont mis en bataille au-dessus de Bléharies, dans le plus grand ordre. Mais cette fusillade a donné l'alerte aux tyroliens et dragons de la Tour qui ont eu la facilité de se sauver. Nous avons rempli le reste de notre projet en éclaircissant les haies et coupant les gros arbres de Bléharies et de la ferme du même lieu, après l'avoir fouillée, ainsi que Rongis et les bois de Chesnay. Nous sommes rentrés à 6 heures du matin, et les troupes ont montré la plus grande ardeur et le plus grand ordre, malgré l'accident par lequel elles avaient débuté.

« Le détachement que j'avais chargé de l'expédition de Maubray, commandé par un excellent officier, M. Ballant, second lieutenant-colonel du 1er bataillon de Paris, était composé de 50 Belges, 1 maréchal de logis, et 12 maîtres, une compagnie de grenadiers du 1er bataillon de Paris, et de 8 compagnies de la 1er brigade de la 1re division. Il est parti à 10 heures du soir de Mortagne, et est arrivé à la ferme de Morlier, près Maubray, passant à travers les postes ennemis, sans être aperçu, a emporté de vive force cette ferme, où il a tué un lieutenant et 10 tyroliens, et est revenu par une autre route, au travers des bois de Mortagne, n'ayant perdu qu'un grenadier, 2 volontaires, et ramenant 3 prisonniers et 10 à 12 chevaux, dont plusieurs à la troupe des tyroliens, d'autres à des habitants, à qui je les ferai rendre dès qu'ils seront réclamés. Ce détachement était pareillement rentré à 6 heures du matin.

« Les deux petites expéditions, quoiqu'elles n'aient pas eu un succès comme nous aurions désiré, par l'inexpérience des troupes, augmente leur ardeur et le désir qu'elles ont de faire de pareilles sorties, qui ne peuvent que les former et inquiéter l'ennemi, à qui notre audace en imposera. Aussi leur ai-je promis de les mener souvent en détachement, et je les arrangerai toujours à ne pas les compromettre, en leur donnant l'avantage du nombre et la facilité de la retraite. C'est ainsi que je parviendrai à rectifier les défauts de l'inexpérience, à les dresser aux marches de nuit, au développement, au choix des positions et à tous les détails de la guerre.

« *Signé : Le lieutenant général commandant,* DUMOURIEZ. »

Copie de la lettre de M. le maréchal Luckner à M. d'Abancourt, ministre de la guerre.

« Wissembourg, 4 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Après avoir donné hier, monsieur, tous les ordres nécessaires pour le départ de l'armée du Centre pour aller prendre un nouveau camp à Richemont, je suis parti de Longwy vers le soir. Arrivé ici à midi, j'appris et je vis avec étonnement l'armée du Rhin, campée près Wissembourg. Les généraux Biron, Custine et Kellermann me rendirent le compte suivant. Hier, M. Biron donna ordre à M. Custine de se porter avec son avant-garde en avant de Landav, vers Schweigenheim, pour fouiller et découvrir le pays où les Autrichiens avaient un camp d'environ 7,000 hommes.

« Il est peut-être possible que M. Custine se soit porté trop loin avec une partie de son corps. L'ennemi, sans doute instruit, envoya un gros détachement de hussards de Womerer à sa rencontre, qui fondit sur le 1er régiment de dragons entre le village et les vignes de Daucheim, qui, à son tour, chargea avec une telle vigueur les hussards, au nombre de plus de 400, qu'il en tailla en pièces la majeure partie, et mit le reste en fuite. La perte de l'ennemi est plus forte, et, du côté de nos dragons tant tués que blessés, il y en a 20 à 25. De ce nombre est un officier de tué. On a assez su me faire l'éloge des chefs et de tous les dragons de ce régiment. L'avant-garde se voyant trop faible se retira sur Landau; et M. Biron, sentant l'insuffisance de son armée, a gardé les lignes de Quiech qui sont délabrées, et les écluses rompues, a jugé convenable de renforcer la garnison de Landau de 4 bataillons de plus; ce qui met cette place à 7,400 hommes, et de venir prendre une position avantageuse près Wissembourg. Cette marche rétrograde, autant que je l'ai pu voir jusqu'ici, n'entraîne aucun inconvénient. J'entrerai, ce soir ou demain matin, dans un examen plus circonstancié avec les officiers généraux, pour ensuite ordonner les dispositions que je jugerai nécessaires, et dont j'aurai l'honneur de vous rendre compte. En attendant, j'ai donné ordre à M. de Kellermann de partir cette nuit, avec son corps, pour se porter le plus avantageusement possible près de Lauterbourg.

« J'ai été chagrin de voir que mon projet de fortifier Guermersheim n'avait point été exécuté. Mais au moment que le général Biron s'était disposé à se mettre en œuvre, s'y étant transporté à cette fin, il a appris que l'ennemi était en force de l'autre côté du Rhin pour en tenter le passage dans plusieurs endroits; ce qui a eu lieu le lendemain : par conséquent il était impossible d'y faire travailler. Ce poste est maintenant occupé par 3,000 Autrichiens.

« Je ne m'étais proposé que de venir jeter un coup d'œil sur cette partie de la frontière. Mais je prévois que mon séjour y sera prolongé de quelques jours de plus. Jusqu'à ce que je puisse deviner le projet des ennemis, que l'on dit être forts de 30,000 hommes, je ne manquerai pas de vous informer exactement de tout; et dès que je verrai que ma présence ne sera plus nécessaire, je m'en retournerai à mon armée du Centre. Ma crainte est que la France ne soit attaquée en plusieurs endroits à la fois. Le plus difficile sera alors de distinguer la véritable de la fausse attaque. Je mets en avant autant d'émissaires qu'il m'est possible. Il est essentiel que le ministre des affaires étrangères y porte également les soins les plus scrupuleux.

« Les généraux et officiers supérieurs m'ont rendu unanimement les meilleurs témoignages sur la disposition des esprits, la discipline et le bon ordre qui règnent dans cette armée. C'est avec plaisir que je m'empresse de vous en faire le rapport.

« *Signé : Le maréchal de France,*

LUCKNER. »

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre de la guerre et les dépêches à la commission extraordinaire des Douze.)

2° *Lettre des membres composant le conseil général de la commune de Boulogne-sur-Mer*, qui informent l'Assemblée qu'ils viennent de faire mettre en état d'arrestation les sieurs Lesénéchal, Carcado, Moluc, Leroy, son domestique; Bertier et Tonquedu. Ils adressent une copie du procès-verbal de leur séance avec les pièces originales trouvées sur lesdits particuliers, au nombre desquelles sont deux lettres adressées, sous cachet volant, à MM. d'Artois et Condé.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces y jointes au comité de surveillance.)

3° *Lettre de M. Bigot de Sainte-Croix, ministre des affaires étrangères*, qui, pour se conformer au décret du 4 août 1792, (1) adresse à l'Assemblée nationale l'état des pensions, gratifications et autres traitements annuels assignés sur les fonds ordinaires secrets du département des affaires étrangères.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces y jointes au comité diplomatique.)

4° *Lettre des membres composant le conseil général de la commune de Longwy*, qui réclament un secours pour mettre les indigents dans le cas de s'approvisionner des subsistances nécessaires pendant la durée d'un siège dont leur ville est menacée par les troupes ennemies.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif, chargé de rendre compte des mesures qu'il aura prises pour satisfaire sans délai à cette demande.)

M. **Fauchet**. Le rapport sur M. La Fayette devait être fait hier, il n'a pas eu lieu. Je demande qu'il soit lu demain.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Fauchet.)

Un membre : Je demande à l'Assemblée de fixer à ce soir la discussion du rapport et du projet de décret relatifs aux congrégations séculières.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

---

(1) Voy. ci-dessus séance du 4 août 1792, page 457, le texte de ce projet de décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du mardi 7 août 1792, au soir.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET.

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. **André** (*du Thillot*). Je viens donner à l'Assemblée de nouveaux détails sur l'empressement des citoyens du département des Vosges, et particulièrement du district de Remiremont, à marcher à la défense de la patrie sur la réquisition des généraux. On ne demandait que 1,188 gardes nationaux au district de Remiremont et il s'est présenté sur-le-champ 1,300 jeunes gens brûlant d'ardeur guerrière et de patriotisme. Ils ont ajourné leur mariage à la paix, ont laissé aux vieillards la garde de leurs foyers et de leurs maîtresses, et ont couru sur les frontières. (*Vifs applaudissements.*) J'ajoute, en outre, que dans ce district toutes les contributions sont payées. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je demande qu'extrait du procès-verbal portant mention honorable du zèle des habitants et des administrateurs du district de Remiremont soit envoyé à tous ces braves citoyens. Je demande, en outre, que l'Assemblée nationale déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie.

(L'Assemblée décrète ces propositions.)

M. **Cailhasson**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 6 août 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Cambon**. La ville de Montpellier m'a chargé d'offrir à la patrie un don patriotique de 4,249 livres 6 sols et l'engagement qu'elle prend de faire un don de 1,300 livres par année pendant la durée de la guerre (*Applaudissements.*) Elle m'a chargé, en outre, de prévenir l'Assemblée que le dernier bataillon qui a été formé dans ce département se trouve sans armes.

(L'Assemblée, après avoir accueilli cette offrande avec les plus vifs applaudissements et décrété la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait serait remis aux donateurs, renvoie la demande de la ville de Montpellier à la commission des armes.)

M. **Reboul**. La ville de Pézénas m'a chargé de déposer sur l'autel de la patrie un don de 1,200 livres, et je dois annoncer à l'Assemblée qu'elle vient de fournir 72 hommes au second bataillon de l'Hérault et qu'elle s'occupe en ce moment à former à elle seule une compagnie légère. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable des citoyens de Pézénas.)

M. **Duquesnoy**. Je demande que l'Assemblée nationale décrète, à l'instant, que tous les dons faits seront énumérés et qu'il sera annoncé à l'Assemblée la somme offerte par tous les citoyens de l'Empire.

M. **Cambon**. J'annonce à l'Assemblée, pour que toute la France le sache, que les dons patriotiques sont tous les jours versés à la caisse de l'extraordinaire sur les reçus de M. Amelot. Un décret existe à cet égard, il n'y a aucune utilité d'en faire un second.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Duquesnoy.)

M. **Cailhasson**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du conseil général de la commune de Strasbourg et du procès-verbal de ce conseil* en date du même jour; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous envoyer le précis du procès-verbal du 26 juillet 1792; vous verrez avec satisfaction un bataillon qui va marcher pour la défense de la patrie. L'empressement des citoyens de Strasbourg est si grand qu'une compagnie de canonniers strasbourgeois se réunit à eux pour voler aux frontières. Ils espèrent que tant de zèle et de patriotisme leur méritera, auprès de l'Assemblée nationale, l'insertion dans son procès-verbal comme ayant bien mérité de la patrie.

« *Signé : Les membres du conseil général de la commune de Strasbourg.* »

M. **Cailhasson** lit le procès-verbal de la commune de Strasbourg.

(L'Assemblée applaudit, à plusieurs reprises, aux traits nombreux du civisme qu'il renferme et en décrète la mention honorable, l'impression et l'envoi aux 83 départements.)

M. **Crestin**. En vertu du décret de l'Assemblée nationale qui autorise les généraux de nos armées à requérir le sixième de la population des départements, le général de l'armée du Rhin a requis le département de la Haute-Saône de fournir 6,000 hommes. Dès six jours, ces 6,000 hommes ont été trouvés et sont partis.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du patriotisme des citoyens de la Haute-Saône.)

Des députés extraordinaires de la ville de Toulon sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« Un événement aussi affligeant qu'inattendu vient de jeter la consternation dans notre ville. Douze citoyens ont été victimes d'une émeute populaire. De ce nombre est le procureur syndic du département, quatre membres du directoire, l'accusateur public, un juge de tribunal et un membre du conseil général du district. Quelle a été la cause de cette émeute? Quels en ont été les fauteurs, les instigateurs? Nous l'ignorons. A cette grande catastrophe a succédé un jour plus calme, et les trois conseils généraux réunis en ont profité pour remplacer, par une commission provisoire, le directoire anéanti; enfin, la chose publique ne souffre plus.

« Législateurs, les peuples du Midi, ceux du département du Var en particulier, idolâtrent la Constitution, ils sont prêts à tout sacrifier pour la défendre. Les ennemis ont pu se servir de ce sentiment pour les égarer, mais ils ne parviendront jamais à les faire dévier un instant du serment qu'ils ont prêté de vivres libres en dépit des tyrans coalisés contre nous. C'est à vous, législateurs, dont la sollicitude paternelle doit veiller sur la sûreté de tout l'Empire, c'est à vous, disons-nous, à juger d'après les pièces que nous déposons sur le bureau, quel remède convient à nos maux. Quelle que soit votre détermination, soyez assurés de la prompte obéissance de vos mandataires »

M. **le Président**. L'Assemblée prendra en

considération votre pétition et vous accorde les honneurs de la séance.

M. **Granet** (*de Toulon*). La commune de la ville de Toulon vient de vous rendre compte, par une députation extraordinaire, des événements qui ont jeté la consternation dans l'esprit des bons citoyens qui, comme on vous l'a observé, Messieurs, sont attachés à la Constitution. Si le peuple a été égaré, ce ne peut être que par des ennemis de la patrie et par des agitateurs étrangers qui se sont glissés dans son sein. Cette affaire, Messieurs, mérite de l'Assemblée la plus sérieuse attention; elle pourra jeter une lumière sur tous les troubles du Midi. Je demande, en conséquence, le renvoi à la commission extraordinaire des Douze pour vous en rendre un compte particulier.

(L'Assemblée renvoie la pétition et les pièces qui y sont jointes à la commission extraordinaire des Douze.)

Un membre du département des Bouches-du-Rhône est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« La municipalité de Marseille vous envoie les procès-verbaux de ses délibérations des 21, 22 et 23 du mois dernier. On y verra que le sieur Boyer, connu depuis longtemps par ses sentiments contre-révolutionnaires, ayant été donné comme un chef de complots tendant à assassiner tous les individus composant les autorités constituées, ainsi que les citoyens qui n'auraient pas prononcé un mot convenu, a été, avec cinq autres, particuliers, victime de la rage du peuple instruit de leurs projets; que ces mêmes magistrats échappés par le plus grand hasard, sont pourtant parvenus, avec des peines incroyables, à calmer, dans ce climat brûlant, les esprits plus brûlants encore de ce peuple à qui une liste de conjurés avait été délivrée. Il a été apaisé, au point que la ville n'a jamais été si tranquille, et les citoyens, quelle que soit leur fortune, n'ont jamais été si unis. »

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Granet** (*de Marseille*). Je demande le renvoi de ces procès-verbaux à la commission extraordinaire des Douze, pour en faire son rapport dans trois jours.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

Une députation de la commune de Boissy-Saint-Léger, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, est admise à la barre.

L'orateur de la députation offre un don patriotique de 205 l. 15 s., savoir : 203 livres en quarante et un assignats de 100 sous, et 2 l. 15 s. en billets patriotiques. Il ajoute ensuite quelques réflexions sur les moyens de sauver la patrie des dangers qui la menacent.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont extrait sera remis aux donateurs.)

M. **le Président**. Plusieurs pétitionnaires demandent à être admis à la barre.

M. **Reboul**. Vous avez souvent rendu des décrets pour régler l'admission des pétitionnaires, et ces décrets ont été toujours oubliés et parfois enfreints dans la séance même où ils étaient rendus. Nous ne devons pas oublier, cependant, que l'Assemblée, en déclarant la patrie en danger, s'est imposée le devoir de consacrer tous ses soins, tous ses moments, à les conjurer. Je demande donc qu'une fois pour toutes, il soit décrété que l'Assemblée n'admettra, sous aucun prétexte, aucun pétitionnaire un autre jour que le dimanche. Je demande, en outre, que le Président ne puisse jamais, que le dimanche, proposer l'admission.

(L'Assemblée, décrète qu'à l'avenir elle n'admettra les pétitionnaires que le dimanche.)

M. **Chabot**. Je demande la parole pour combattre la seconde proposition de M. Reboul.

(L'Assemblée, consultée, décrète que M. Chabot ne sera pas entendu.)

Plusieurs membres : La question préalable!

(L'Assemblée repousse, par la question préalable, la seconde proposition de M. Reboul, tendant à ce que M. le Président ne puisse proposer l'admission de pétitionnaires que le dimanche.)

M. **Albitte**. Je demande que le comité diplomatique fasse ce soir le rapport sur la conduite du ministre de la guerre, relativement au régiment des gardes suisses.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la motion de M. Albitte.)

M. **Saladin**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Saladin** insiste pour avoir la parole.

(L'Assemblée, consultée, décide que M. Saladin ne sera pas entendu.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les moyens d'exécution du décret du* 31 *juillet dernier, portant création de* 300 *millions d'assignats;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité des assignats et monnaies, considérant qu'il importe d'accélérer la fabrication des 300 millions d'assignats dont elle a ordonné la création par son décret du 5 juillet dernier, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commissaires directeurs de la fabrication des assignats sont autorisés à passer des marchés avec la dame Lagarde et ses fils pour les papiers destinés aux assignats de 50 et de 100 livres, et avec le sieur Didot, imprimeur, au prix des marchés précédents, sous la condition que chaque feuille desdits papiers portera quatre assignats, au lieu de trois, dont elle était ordinairement composée.

Art. 2.

« Lesdits commissaires sont également autorisés à retirer des Archives de l'Assemblée les formes qui ont anciennement servi à la fabrication des mêmes papiers, à faire usage des filigranes qui se trouveront les meilleurs, à la charge par eux de rétablir au dépôt desdites

Archives, tant ces anciennes formes, que celles qui pourraient être faites pour la fabrication du nouveau papier, immédiatement après l'entière fabrication. »

(L'Assemblée décrète l'urgence et adopte le projet de décret.)

M. **Reboul**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, présente *divers articles relatifs : 1° à la fabrication de la monnaie de billon; 2° à l'acquittement des dépenses occasionnées par les expériences du procédé de Guillaume-Christian Sauer;* (1) *3° à l'indemnité à accorder au sieur Sauer ;* ces articles sont ainsi conçus :

Art. 1er.

« L'instruction rédigée par les commissaires de la commission des monnaies sera envoyée à tous les hôtels des monnaies et ateliers où se fera la conversion du métal des cloches en espèces monnayées.

Art. 2.

« A dater de la publication du présent décret, il ne pourra plus être fabriqué de monnaie de cuivre on de bronze dans laquelle l'alliage du cuivre excède la proportion du quart du poids des matières employées. On pourra, néanmoins, continuer d'employer le cuivre du Pérou dans les proportions ci-devant déterminées.

Art. 3.

« Le ministre des contributions publiques est autorisé à passer des marchés, conformément aux articles précédents, et à revoir ceux existants dont les clauses y seraient contraires.

Art. 4.

« Le ministre des contributions publiques est chargé de faire acquitter les dépenses occasionnées par les expériences du procédé de Guillaume-Christian Sauer, sur les états de dépenses certifiés par le comité des assignats et monnaies, jusqu'à concurrence de 1,200 livres.

Art. 5.

« Il est accordé au sieur Guillaume-Christian Sauer, à titre d'indemnité, une somme de 6,000 livres. »

M. **Masuyer** a rappelé à l'Assemblée les propositions faites par le sieur Sauer, de Liège, pour la fonte des cloches; il est entré, sur les avantages du procédé de cet artiste, dans de très longs détails et a terminé son opinion en ces termes:

Je dénonce un ministre infidèle, un ministre prévaricateur, qui a repoussé un artiste honnête et fidèle, qui voulait par ses procédés faire gagner 4 millions à la nation. Le ministre a préféré, aux procédés simples de cet artiste malheureux et indignement dupé, la charlatanerie de ceux qui lui ont proposé d'acheter les cuivres du Pérou. L'Assemblée doit éclaircir la conduite et les manœuvres de ce ministre, punir ses prévarications, réparer le tort qu'il fait à la nation et récompenser le zèle d'un artiste étranger, malheureux et utile, qui a voulu servir la nation française. (*Applaudissements des tribunes.*)

Si l'Assemblée ne juge pas convenable de nommer des commissaires pris dans son sein, je demande qu'au moins elle décrète qu'il en sera nommé par son comité des monnaies et, puisqu'il le faut, par cette misérable Académie des sciences, qui a si souvent méconnu ou rebuté le talent; mais j'exclus de cette nomination la commission scélérate des monnaies. Je demande, en second lieu, que ces commissaires soient chargés de faire les expériences nécessaires sur les prétendues mines de cuivre du Pérou, cuivre que l'on vend 40 sols à la nation et qui ne vaut que 10 sols. Je demande qu'après ces expériences, ils rendent compte des avantages ou de l'inutilité de ce cuivre dans la fabrication des monnaies. Je demande, enfin, qu'on dépose sur le bureau les écus du fameux et trop fameux Nourrissart, directeur de la monnaie de Limoges; et je prouverai que la commission qui a reçu ces écus en circulation est une commission scélérate.

M. **Reboul**, *rapporteur*. Je ne répondrai pas aux injures que M. Masuyer a dirigées contre une commission que je crois très respectable et contre une Académie considérée comme la société la plus savante de l'Europe. J'observe seulement que la commission des monnaies n'a aucune fonction administrative; c'en est assez pour faire sentir à l'Assemblée la valeur des inculpations de M. Masuyer.

Quant au fait relatif au sieur Nourrissart, fait que j'ai vérifié et qui constate, en effet, qu'il a altéré le titre des écus, ce fait ne peut être reproché à la commission des monnaies, qui s'occupe en ce moment à le faire juger. Ainsi, jusqu'au moment où elle vous présentera le résultat de ses travaux, les expressions de *commission scélérate* et d'*Académie misérable* signifieront seulement que M. Masuyer est le plus pur et le plus sublime des hommes. Quant au cuivre du Pérou, j'observe qu'il est acheté, qu'il est absolument nécessaire à la fabrication des monnaies, et qu'en ce moment on commence à l'employer. Ainsi, on ne peut pas adopter les vérifications proposées par M. Masuyer, elles ne serviraient qu'à retarder la fabrication de la monnaie et à prouver qu'il s'est trompé.

Je demande que le projet du comité soit mis aux voix.

M. **Basire**. L'Assemblée peut être facilement induite en erreur sur les monnaies. Je demande que le comité qui s'occupe de cette partie ne présente jamais de projet de décret qu'il n'ait été imprimé huit jours d'avance. Je demande l'ajournement de celui-ci.

(L'Assemblée rejette l'ajournement et adopte les deux premiers articles.)

M. **Reboul**, *rapporteur*. Voici un autre article sur la même affaire :

« Le ministre des contributions publiques est chargé de faire acquitter les dépenses qui résultent de l'examen du procédé de Guillaume-Christian Sauer, sur les états de dépenses certifiés par le comité des assignats et monnaies, jusqu'à concurrence de 1,200 livres.

(L'Assemblée adopte l'article présenté par M. Reboul.)

M. **Reboul**, *rapporteur*. Il me reste à vous proposer l'indemnité qui est due à Guillaume Sauer.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXIV, séance du 2 novembre 1792, page 598, la pétition de M. Sauer.

On a reconnu que son procédé épargnerait une quantité de cuivre assez considérable, mais que cette quantité de cuivre serait compensée par les dépenses de chauffage. Le comité a pensé que, quoique M. Sauer ne nous ait pas fait un grand présent, il était indispensable, il était juste d'acquitter les dépenses qu'il a faites près de l'Assemblée nationale; et, en conséquence, le comité m'a chargé de vous proposer cet article :

« L'indemnité accordée à Guillaume-Christian Sauer est fixée à 6,000 livres.

M. **Masuyer**. Proposer d'accorder à Sauer une somme de 6,000 livres, c'est faire une proposition ridicule. Cet artiste étranger a quitté sa patrie, sa femme, ses enfants, son commerce, pour vous servir, et il a été injustement éconduit. Je demande qu'on lui accorde une indemnité de 6,000 livres, et une récompense de la même somme.

M. **Duhem**. En passant par la cour du Commerce, j'ai été accosté par M. Meynié, mécanicien, qui m'a dit avoir été employé par le comité des monnaies pour voler le secret de M. Sauer. (*Murmures.*)

M. **Reboul**, *rapporteur*. Voici le fait. M. Sauer nous ayant proposé une liqueur pour tremper les flaons, nous lui avons demandé si l'eau pure ne produirait pas le même effet. Il l'a nié. Qu'avons-nous fait alors? Nous avons fait faire par M. Meynié, mécanicien, une machine fort ingénieuse, à laquelle se trouvaient jointes deux carafes, l'une d'eau pure, l'autre de la liqueur de M. Sauer. Nous avons mis dans chacune un flaon pareil avec des dés pour les reconnaître. Le tout a été cacheté du cachet de M. Sauer. Quand il a fallu en venir à la vérification des flaons, M. Sauer a prétexté un mal de tête, une migraine; il voulait que nous les reconnussions nous-mêmes. Enfin, après bien des simagrées, il a indiqué, comme trempé dans sa liqueur, le flaon trempé dans l'eau pure. (*On rit.*) Vous voyez que le procédé de M. Sauer n'est absolument qu'une charlatanerie, et 6,000 livres d'indemnités pour son voyage et déplacement doivent paraître suffisantes.

M. **Cambon**. Je m'oppose à cette proposition. Remarquez, Messieurs, que tous ces grands artistes, que tous ces professeurs de secrets promettent toujours beaucoup, et n'effectuent jamais rien, et cependant ils vous demandent tous des indemnités, des récompenses. Ils promettent d'enrichir le Trésor public, et de fait ils l'appauvrissent; car leurs secrets, pour produire de l'argent, sont toujours des chimères, et les récompenses que vous décrétez sont des réalités. Je suis bien loin de m'opposer à ce qu'on indemnisé de leurs dépenses ceux qui veulent être utiles à la nation; mais je ne veux pas que l'on récompense des hommes pour les services qu'ils n'ont pas réellement rendus. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Masuyer, et qu'on adopte le projet du comité. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée rejette la proposition de M. Masuyer et adopte l'article du comité.)

M. **Archier**. Je demande que le comité des assignats soit tenu de faire faire les expériences pour savoir et constater si les directeurs des monnaies ont fait entrer dans la fabrication de la monnaie des cloches la quantité de cuivre fin déterminée par les décrets.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Archier.)

Un membre : Je demande que le comité des assignats et monnaies fasse incessamment son rapport sur les marchés faits par le ministre des contributions publiques, pour la fabrication des monnaies de bronze, sur le titre d'alliage du métal des cloches avec le cuivre rosette et sur le poids des pièces de monnaie de bronze mises en circulation.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Duquesnoy**. Tous les jours je reçois des lettres de mes commettants, pour savoir quand aura lieu l'émission des petits assignats tant promis par M. Dorisy. Il faut enfin que M. Dorisy effectue ses promesses, car cette émission a déjà éprouvé assez de retards.

M. **Lavigne**. Je suis chargé, au nom du comité des assignats et monnaies, de vous présenter un rapport qui vous indiquera les causes du retard de cette émission. Le rapport est prêt. Je demande qu'il soit mis à l'ordre du jour. Mais je dois faire observer au préopinant et à tous ceux qui ne cessent d'inculper M. Dorisy, que, depuis le mois de mars, M. Dorisy n'est plus membre du comité des assignats et monnaies.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Brua**. Je demande la parole pour un fait. De la manière dont la lettre de M. Luckner, lue ce matin à l'Assemblée nationale, se trouve conçue, on pourrait croire, du moins ceux qui ne connaissent pas le pays, que les Autrichiens ont passé le Rhin sur le territoire français. Cependant, c'est à Germersheim, bourg du Palatinat, à plusieurs lieues de nos frontières, au-dessous de Landau; et j'observe que d'une manière comme d'autre, les ennemis auraient aussi bien pu arriver à cette partie de nos frontières, depuis Coblentz, en remontant la rive gauche du Rhin, qu'en passant ce fleuve à Germersheim. Au surplus, j'eusse été fort étonné que les départements des Haut et Bas-Rhin eussent laissé pénétrer 3,000 Autrichiens, tandis que la ville de Strasbourg se montrait, comme on vient de l'entendre à cette séance, et que le Haut-Rhin compte déjà 12,000 hommes à la frontière, et se souvient surtout d'avoir repoussé vigoureusement, avec les haches et les pioches, le prince Charles et ses pandours. (*Applaudissements.*)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, qui prie l'Assemblée de statuer incessamment sur la demande qui lui est faite de bâtiments nationaux pour y établir des dépôts de la remonte générale des troupes à cheval.

M. **Marbot**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et propose un *projet de décret sur les bâtiments destinés à la remonte des chevaux.*

Plusieurs membres : L'impression et l'ajournement!

D'autres membres : La question préalable sur l'ajournement!

Un membre : J'observe que l'Assemblée n'est plus en nombre pour délibérer.

(L'Assemblée décrète l'ajournement du projet de décret.)

(La séance est levée à dix heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Séance du mercredi 8 août 1792.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

M. **Crestin**, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Lettre du sieur Macé, prêtre, demeurant à La Flèche*, qui fait don et remise à la nation, pour toute sa vie et à compter du 1er janvier 1790, de la somme de 600 livres par an sur son traitement qui est de 1,600 livres.

2° Offre patriotique et collective de la somme de 1,401 livres par *les deuxièmes bataillons des 2e régiment, 6e et 58e d'infanterie, des volontaires des Ardennes, des détachements du 6e régiment d'artillerie, du corps du génie, du 13e régiment de dragons et du 12e régiment de chasseurs formant la garnison de Valenciennes.*

3° *La société des amis de la Constitution de Tonneins* envoie sur l'autel de la patrie un assignat de 100 livres, qu'un citoyen, qui n'est pas nommé dans la lettre, a déposé sur le bureau de cette société.

4° *M. Godin, homme de loi à Paris*, donne 10 livres et deux corsets.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition du sieur Turpin*, qui fait don à l'Assemblée d'un ouvrage de sa production en deux volumes et expose que sa vie laborieuse lui avait mérité trois pensions montant à 2,300 livres. Il ajoute que l'abolition des privilèges de la librairie le prive depuis 4 ans de cette ressource : il demande des secours.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande et renvoie la pétition de M. Turpin aux comités des secours et de l'instruction publique réunis.)

2° *Adresse des administrateurs du district de Coutances*, qui annoncent avoir payé la totalité de sa contribution foncière.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du district de Coutances.)

3° *Adresse du département de la Haute-Loire*, qui manifeste son zèle pour le maintien de la Constitution et son horreur pour les factions que déchaîne l'Empire. Il est persuadé que la France ne peut résister à ses nombreux ennemis que par la réunion de ses divers partis autour de la Constitution. Il espère que des législateurs spécialement chargés de la défendre et qui ont juré de lui être fidèles, ne souffriront pas qu'il lui soit porté la moindre atteinte.

Plusieurs membres : La mention honorable!

M. **Gamon**. Je demande la question préalable sur la mention honorable.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze, avec mention honorable.)

4° *Lettre en forme de dénonciation de Jacques Bruneaut*, contre ceux qui font revêtir de signatures fausses des pétitions des sections de Paris ; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président.

« Invariablement attaché aux principes de la déclaration des droits, membre de plusieurs sociétés populaires, j'ai cru que l'opinion publique indiquait aux représentants du peuple des mesures violentes pour sauver la patrie en danger. J'avais adopté tous les principes qui ont dicté la pétition présentée par le maire de Paris. Mais les circonstances dont j'ai été témoin viennent enfin de dessiller mes yeux en mettant à découvert les intrigues que l'on emploie pour égarer le peuple et les représentants de la nation. Je dénonce à l'Assemblée nationale et à la France entière, les manœuvres employées pour augmenter les signatures apposées à la pétition qui a été présentée hier aux Jacobins, et ce matin à l'Assemblée par M. Varnet, citoyen de la section du Roi-de-Sicile (1). Quelques personnes réunies dimanche dernier, dans un comité particulier, ont arrêté, pour donner plus d'importance à l'adresse qu'ils voulaient présenter au Corps législatif, d'y apposer les signatures de plusieurs citoyens domiciliés. Moi-même j'assistais à cette société. J'avais de la peine à croire que des hommes qui se disent patriotes, pussent avoir recours à ces moyens. Je me suis en effet transporté au Champ-de-Mars où j'ai vu des faussaires parmi des citoyens que j'avais toujours crus véritablement patriotes. Quels ont été mon étonnement et mon indignation lorsque j'ai vu apposer la signature contrefaite de plusieurs citoyens, et notamment celle d'une personne que je connais. La franchise et la loyauté qui conviennent à un homme libre ne me permettent pas d'ensevelir dans l'oubli un fait si important dans une telle circonstance.

« On pourra facilement s'assurer de la vérité de ma dénonciation; et pour ne laisser aucun doute sur ce que j'avance, je donne ici les noms et les adresses de ceux dont on a contrefait les signatures : M. Molin, tablettier, rue des Arcis, et M. Toussaint, tapissier, rue Coquillière, n° 6.

« Si ma lettre était publiée et affichée dans la capitale, on pourrait reconnaître encore un grand nombre de signatures faites par des faussaires.

« Eclairé par une conduite aussi indigne d'un peuple libre, je prends entre vos mains, Monsieur le Président, l'engagement solennel de ne plus assister à une société où l'on emploie ainsi tous les moyens de l'intrigue la plus tortueuse pour corrompre l'opinion publique; et pour défendre la cause de la liberté, je me réunis avec les bons citoyens et les représentants de la nation autour de la Constitution et des lois qui peuvent seules sauver la France.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* JACQUES BRUNEAUT, *citoyen de la section de Mauconseil.* »

Plusieurs membres demandent l'impression de cette lettre et l'envoi aux 83 départements.

D'autres membres : L'ordre du jour!

M. **Vlénot-Vaublanc**. Messieurs, je m'oppose à l'ordre du jour. (*Bruit.*) Le fait dénoncé à l'As-

(1) Voy. ci-dessus, séance du mardi 6 août 1792, au matin, page 524, la pétition de M. Varnet.

semblée nationale est de la plus grande importance ; il y a dans l'Assemblée un de vos collègues qui connaît le citoyen, et qui a été reconnaître la signature. Je demande au moins que l'on aille à l'information de ce fait qui peut, par la suite, nous apprendre à découvrir les intrigues infâmes que l'on emploie tous les jours pour égarer l'opinion publique. (*Applaudissements à droite.*) Je demande que le comité de pétitions soit tenu de vérifier le fait dans la journée, et d'en rendre compte ce soir à l'Assemblée. Le moment de la lumière est arrivé (*Huées des tribunes*); le peuple sera bientôt désabusé, et il saura bientôt distinguer ses amis et ses ennemis ; le voile ne tardera pas à être déchiré.

Je le dis avec la conviction de la certitude. Monsieur le Président, je vous prie de mettre ma motion aux voix.

M. **Gamon**. Je suis d'avis, avec M. Vaublanc, que bientôt le peuple saura distinguer ses amis et ses ennemis. Mais il y a un décret qui ordonne le renvoi de toutes les pétitions à la commission, j'en demande l'exécution.

Plusieurs membres : Ce n'est pas là une pétition.

M. **Vaublanc**. Un fait de cette espèce doit être vérifié.

(L'Assemblée ne passe pas à l'ordre du jour.)

M. **Delacroix**. Je demande que celui qui veut la vérification indique le moyen de la faire. Car si elle doit être faite, c'est par l'intermédiaire du pouvoir exécutif. Vous ne commettrez point un de vos comités pour vérifier tel ou tel fait et je ne conçois pas comment on peut insister sur la vérification d'un fait qui est absolument indifférent.

Plusieurs membres : Non pas, non pas !

M. **Delacroix**. Je dis indifférent, et vous répondrez si vous pouvez, car vous ne savez que murmurer. (*Applaudissements des tribunes.*) Je crois, Messieurs, que votre comité et que l'Assemblée nationale ne se détermineront pas sur le nombre plus ou moins grand des signatures. Il résulte de cela que le fait est absolument indifférent, et que dès lors il est inutile de le vérifier. Je demande donc le renvoi pur et simple à la commission.

M. **Viénot-Vaublanc**. D'après l'observation de M. Delacroix, je demande le renvoi au pouvoir exécutif avec charge d'en rendre compte dans la journée.

Plusieurs membres : La question préalable sur cette proposition !

(L'Assemblée repousse la proposition de M. Viénot-Vaublanc et renvoie la dénonciation de Jacques Bruneaut à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Crestin**, *secrétaire*, continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

5° *Adresse de plusieurs citoyens de la ville de Bordeaux* qui dénoncent le peu d'activité avec laquelle se sont faits les recrutements pour l'armée et observent que le pouvoir exécutif s'en est rendu coupable. Ils demandent que l'Assemblée déclare que le sieur d'Esparbès a perdu la confiance de la nation pour avoir contribué à verser le sang des Montalbanais, et qu'il soit procédé à son remplacement dans l'emploi militaire dont il est revêtu de gouverneur général de Saint-Domingue.

(L'Assemblée renvoie cette adresse aux comités militaire et de surveillance réunis.)

6° *Adresse des compagnies de grenadiers et chasseurs des bataillons de la Trinité* qui réclament contre la demande faite de la suppression des compagnies de grenadiers et de chasseurs. Ils rappellent les services que ces deux corps ont rendu dans la Révolution et ils pensent que leur dissolution ne peut être désirée et sollicitée que par les ennemis du bien public et les factieux qu'ils ont combattus et qu'ils combattent dans toutes les occasions.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité militaire.)

7° *Adresse du sieur Vincent Derepas* (1) sur les circonstances actuelles.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **François** (*de Neufchâteau*) donne lecture de *plusieurs pièces relatives au zèle patriotique des citoyens du département des Vosges ;* elles sont ainsi conçues (2) :

PREMIÈRE PIÈCE.

Lettre à M. François (de Neufchâteau), député des Vosges à l'Assemblée nationale.

« Epinal, le 3 août, l'an IV°.

« Monsieur,

« Ce n'est rien dire que de présenter le tableau des offrandes patriotiques et des sacrifices que tous les citoyens s'empressent de faire, parce que, pour le dire, il faudrait pouvoir exprimer ce sentiment de l'âme qui émeut, qui fait couler les larmes, et qui retient dans l'étonnement. Je voulais vous tracer ce que j'avais vu à Nancy ; mais qu'il est vrai de dire que ce qui nous touche de plus près est plus sensible ! Je reconnais que les habitants de Nancy, beaucoup plus riches que ceux des Vosges, ont fait des actes d'une grande générosité ; mais que des citoyens tels que ceux d'Epinal, ceux de nos pauvres campagnes ayant couru vers l'autel de la patrie, et ayant déposé des sommes aussi considérables, des effets aussi nombreux, des engagements aussi prompts, vous en serez sans doute attendris. Aussitôt mon retour de Nancy, j'ai publié qu'il y avait un autel de la patrie, élevé dans le lieu des séances de la municipalité, et que tous les citoyens y portaient de quoi subvenir aux besoins des femmes, enfants, mères, etc..., des hommes qui s'enrôlaient volontairement ; que l'on y portait des effets et de l'argent, et que l'on se faisait gloire de vêtir et soudoyer les volontaires. A ce bruit, la municipalité d'Epinal m'appelle, je fais le récit de tout ; elle élève un autel, publie cette élévation, au moment du rassemblement des citoyens, et chacun s'empresse d'y porter son offrande. Au club, je fais un discours, chacun suit mes pas à la commune, et, pour le soir, il y avait déjà 900 livres d'offrande. Aujourd'hui, il y a 4,000 livres, des chemises, des bas, des habits. Un père offre ses enfants, un autre s'engage et laisse ses enfants à la charité ; le spectacle le plus attendrissant attire les regards ; il fallait

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 579, le texte de cette adresse.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Administration*, tome II, n° 74.

120 hommes pour Epinal, 240 sont enregistrés; le lendemain, on écarte les plus faibles et les plus nécessaires à leur famille, on choisit dans le surplus, et quelques-uns payent leur éloignement; 1,500 livres se trouvent composées du prix de leur rachat, et le nombre complet a des ressources considérables. Chaque commune a fait des sacrifices, l'une prend ses deniers dans la caisse des bois, pour les donner aux volontaires; l'une vend ses pâquis communaux pour le même objet, et l'autre recueille des dons des propriétaires; le plus petit hameau fournit 80 livres à chaque volontaire. Que ne peut l'amour de la liberté! Sans doute l'Assemblée nationale fera valoir ce zèle et les sacrifices de nos concitoyens; sans doute elle publiera, elle ordonnera la publicité de ces sentiments généreux qui caractérisent les Français. Sans doute elle imposera moins de dépenses. Qu'elle laisse à chacun le soin de suivre son penchant, et tout ira au delà d'une collecte imposée par la loi.

« Les commis de nos bureaux sont tous enrôlés; il n'y a que les hommes mariés qui restent; cela nous surcharge, mais nous travaillerons plus, et nous avons demandé que les appointements soient conservés à nos confrères; nous l'avons obtenu.

« *Signé :* THIÉBAUT, *secrétaire au département des Vosges.*

SECONDE PIÈCE.

Extrait des registres de l'administration du district de Neufchâteau.

Séance du 29 *juillet* 1792, *l'an IVe de la liberté,* 10 *heures avant midi.*

« Les fonctionnaires publics soussignés, réunis en comité général, sur l'invitation du conseil général du district, considérant que quand la patrie est en danger, l'obligation de chaque citoyen est de courir à sa défense; que les fonctionnaires publics, consignés à leurs postes par la loi, ne peuvent remplir cet honorable devoir; et voulant donner au moins un témoignage de reconnaissance à ceux de leurs compatriotes qui vont combattre pour la liberté, la Constitution et pour l'honneur de la nation, ont arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera ouvert entre les soussignés une souscription volontaire, dont le produit sera réparti entre les citoyens qui se seront fait inscrire, ou qui seront choisis en exécution de l'arrêté du département du 18 du courant.

Art. 2.

« Le montant de la souscription sera remis au receveur de la municipalité de Neufchâteau, qui en fera la distribution par portion égale à chacun des volontaires.

Art. 3.

« Les soussignés veilleront autant qu'il sera en leur pouvoir, comme fonctionnaires publics et comme citoyens, au soulagement des familles de ceux qui se seront fait inscrire, puisque ces familles deviennent celles de la patrie; ils seront jour et nuit en activité, leur unique occupation sera le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, et ils s'engagent à défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang, les familles et les foyers de ceux que le patriotisme conduira aux frontières.

« Arrêté par les administrateurs composant le conseil général du district, par le conseil général de la commune, par les juges du tribunal et le juge de paix de Neufchâteau, en la salle des séances du district, l'an IVe de la liberté française.

« *Signé:* PANICHOT, *procureur syndic;* THOUVENEL, LALLEMAND, MANGEOT, GÉRARDIN, BARRET, C.-F. LARMINAUX, POTTIER, BIGOTTE, A. MESSAGER, ROUYER, *président du district.*

« DE CIVALARD, *maire;* GUINEL, DUFEY, JOLLY, RICHARD, HUSSON, PRIN, BERNARD, *officiers municipaux;* GARNIER, *procureur de la commune;* TISSERAND, ROSSIGNOL, B. BERRARD, CHENIN, DROUHIN, ROBIN, RENAULD, LAMBINET, MASSY et AUBERTIN, *notables.*

« CHERRIER, *président du tribunal;* COUHEY, GIRARDIN, THOUVENOT et FLORIOT, *juges;* GARNIER, *commissaire du roi,* et TULPAIN, *secrétaire.*

(*Extrait des registres des délibérations du conseil général du district de Neufchâteau.*)

Seance du 19 *juillet* 1792, *l'an IVe de la liberté,* 3 *heures de relevée.*

« Vu, par les administrateurs composant le conseil général du district de Neufchâteau, la délibération prise dans la séance du matin par les corps administratifs et judiciaires de ladite ville, réunis en comité général.

« Le conseil, après avoir ouï le procureur syndic en ses réquisitions, arrête que ladite délibération sera imprimée et envoyée à toutes les municipalités du ressort, avec invitation d'ouvrir à l'instant dans leurs communes respectives un registre destiné à l'inscription des citoyens, qui, par leur âge, leurs infirmités, ou par tous autres motifs étant empêchés de voler eux-mêmes à la défense des frontières menacées, voudront faire une contribution volontaire au profit des citoyens qui se feront inscrire, ou qui seront choisis pour remplir l'honorable mission de défendre leur patrie.

« *Collationné par le secrétaire général du district de Neufchâteau.*

« *Signé :* TULPAIN. »

TROISIÈME PIÈCE.

Lettre à M. François (de Neufchâteau), député des Vosges, à l'Assemblée nationale.

« Neufchâteau, le 8 août, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur,

« Je vous adresse des pièces qui vous mettront à portée de voir à peu près les efforts et les mouvements qui se font dans le département des Vosges, pour le maintien de la Constitution. Cinq départements frontières vont fournir

42,000 hommes pour joindre l'armée du Rhin. Le département des Vosges fournit 6,400 hommes, au lieu de 2,400 seulement qu'il devait donner. Cette fourniture provisoire sera sur pied et sur le Rhin la semaine prochaine, armée de haches et de pioches, etc... Le district de Neufchâteau fournit 807 hommes; ils seront demain pour sept heures du matin, à Neufchâteau; j'ai été commissaire pour le canton de Lifol-le-Grand, quoiqu'il y eût le tiers des habitants partis pour leur commerce, j'ai trouvé en un jour les 90 hommes que ce canton devait fournir. La souscription délibérée entre les fonctionnaires publics a produit 4,000 livres à Neufchâteau. Celle du canton de Lifol-le-Grand a produit 27,000 livres, celle du district entier monte à près de 200,000 livres.

« A présent que l'on considère que nous sommes à la veille des moissons! que l'on examine la surcharge des contributions de notre district; surcharge qui, d'après les vérifications du directoire, est de plus de 120,000 livres! Que l'on envisage que c'est pour aller en guerre, qu'au lieu de 2,400 hommes que ce département doit fournir, il en fournit 6,400, et qu'il a déjà envoyé cinq bataillons effectifs, qui sont dans les armées et dans les places! Que diront après cela nos ennemis? ils doivent voir que la France est sauvée et qu'elle se moque de tous les despotes de la terre.

« *Signé :* BIGOTTE, *administrateur du district de Neufchâteau.* »

QUATRIÈME PIÈCE.

Extrait d'une lettre du 1er *août* 1792, *l'an IVe de la liberté, adressée par M. Georges, procureur de la commune de Saint-Dié, chef-lieu du district du même nom, département des Vosges, à M. Dieudonné, député du même département à l'Assemblée nationale, et lue par lui à la séance du* 8 *août* 1792.

« Le district de Saint-Dié doit fournir 886 hommes dans les 6,400 dont le conseil général du département a ordonné la levée d'après les réquisitions des généraux de l'armée du Rhin. Le contingent de notre commune est de 80 hommes. On a ouvert un registre de souscription, pour fournir ce contingent, et aussitôt 143 hommes se sont inscrits. On va procéder à la réduction. On a ouvert aussi une souscription pécuniaire volontaire, et dans un instant on a reçu une somme de 5,340 livres.

« Dans le nombre des hommes qui se sont inscrits pour marcher aux frontières, il y a plusieurs pères de famille; entr'autres Nicolas Colin, marchand, père de huit enfants, dont le plus âgé n'est pas encore assez fort pour aller lui-même aux frontières.

« *Certifié conforme à l'original qui est entre mes mains, qui contient d'autres objets.*

« *Signé :* DIEUDONNÉ. »

« Paris, le 8 août, l'an IVe de la liberté.

(L'Assemblée, sensible aux sentiments exprimés et aux bonnes actions dont ces actes contiennent le récit, déclare que le département des Vosges a bien mérité de la patrie, ordonne que les lettres et extraits ci-dessus énoncés seront insérés en son procès-verbal avec mention honorable, qu'ils seront imprimés et envoyés aux 83 départements.)

M. **Crestin**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

8° *Lettre du juge de paix de Vitrey*, district de Jussey, département de la Haute-Saône, qui annonce que la loi sur l'augmentation de la force publique, étant arrivée dans ce canton le 29 juillet au matin, le même jour tous les citoyens actifs du canton, à l'exception de quelques soi-disant honnêtes gens, et quelques valets rampants des ci-devant nobles se rassemblèrent au chef-lieu ; ils fournirent aussitôt leur contingent de 126 hommes, qui furent armés et équipés, et qui partirent le lendemain. Les citoyens qui ne pouvaient partir gratifièrent les volontaires de leur bourse, et s'engagèrent à récolter et à cultiver leurs fonds. Déjà ce même canton avait fourni 200 hommes, tant pour les volontaires nationaux que pour les troupes de ligne. Le susdit juge de paix, comme grenadier du bataillon de son département, désirant aller combattre les ennemis de la patrie, sur les frontières, demande à l'Assemblée s'il peut espérer de conserver ses fonctions, en laissant à sa place son premier assesseur pour l'exercer en son absence. Père de huit enfants, il observe qu'en soumettant à l'Assemblée la décision de cette question, il ne peut se défendre du désir qu'elle soit résolue en sa faveur.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Pour qu'une nation conserve sa liberté, il faut que tous les citoyens, animés du seul sentiment de l'égalité et de l'amour de la patrie, soient également disposés à remplir toutes les fonctions publiques quelconques. Chez les Romains, le même homme brillait successivement au Sénat et dans les armées, et revenait ensuite cultiver son champ. Je demande que les juges de paix, et tous les autres fonctionnaires publics qui ont des talents militaires, puissent aller combattre dans les armées sans perdre le droit de reprendre après la guerre leurs fonctions judiciaires ou administratives.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée, après avoir ordonné la mention honorable de la pétition, renvoie au comité de législation, pour en rendre compte demain soir, cette même pétition et la motion de M. Lecointe-Puyraveau.)

9° *Adresse des administrateurs du département de la Corrèze*, qui annonce que ce département a fourni 800 volontaires à l'armée du Midi. Ils observent qu'ils sont souvent obligés d'arrêter l'ardeur des citoyens qui tous veulent, à l'envi, s'enrôler sous les drapeaux de la patrie. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du zèle de ce département.)

10° *Adresse de la section du Temple*, qui envoie à l'Assemblée l'extrait de son procès-verbal et l'arrêté qu'elle a pris sur celui de la section Mauconseil.

Cet arrêté est ainsi conçu : « La section du Temple, considérant que l'arrêté de la section Mauconseil est attentoire à la souveraineté du peuple, en ce qu'aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice; que cet arrêté est attentoire à la liberté des representants du peuple ; qu'il provoque le peuple à l'insurrection, en ce qu'il lui conseille le parjure, a arrêté à l'unanimité qu'elle improuvait l'arrêté de la section Mauconseil, qu'elle persiste dans son serment et

qu'elle ne l'a pas prêté légèrement. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie l'adresse et les pièces qui y sont jointes à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Dubois-du-Bais**. Je viens déposer sur le bureau de l'Assemblée *une adresse des cantons de Cambremer, Beaumont, Bonnebosq, Beuvron et Crèvecœur, district de Pont-l'Evêque, département du Calvados*, par laquelle ils expriment leur vœu pour la déchéance du roi et la punition du général La Fayette.

Ils demandent aussi le renouvellement des tribunaux de district, celui des corps administratifs et le licenciement des officiers généraux, pour être remplacés par d'autres officiers dont les talents et le patriotisme ne puissent être douteux. Ils jurent d'être libres ou de s'ensevelir sous les ruines de l'Empire. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

M. **Lequinio**. Je viens porter à la connaissance de l'Assemblée *deux dénonciations*. La première est du *département du Gers* contre M. Lajard, ex-ministre de la guerre; elle est relative au dénuement des volontaires de ce département. La seconde est du *département du Morbihan* contre ce même ministre. On l'inculpe de n'avoir pas envoyé dans ce département les dernières lois relatives au recrutement de l'armée.

(L'Assemblée renvoie ces deux dénonciations à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Crestin**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

11° *Lettre du sieur Verton, Belge, à Paris.*

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des Douze.)

12° *Adresse de la municipalité de Sèvres, département de Seine-et-Oise*, qui réclame des secours en faveur d'un hospice pour les malades, fondé par le roi, auquel les agents de la liste civile refusent les fonds assignés pour son entretien.

M. **Lecointre**. Je demande le renvoi aux comités des domaines et des secours réunis.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

13° *Lettre et pièces adressées par le département du Calvados*, sur le refus fait par le septième régiment d'artillerie de recevoir cinq hommes engagés pour ce corps.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces y jointes au comité militaire.)

14° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui adresse à l'Assemblée une proclamation du roi, en date du 7 de ce mois (1).

(L'Assemblée renvoie la lettre et la proclamation à la commission extraordinaire des Douze.)

15° *Adresse des sieurs Legoubet, Mizon et Bourdau, acquéreurs de domaines nationaux*, qui sollicitent la décision d'une question relative à la dîme.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des domaines.)

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 580, cette proclamation.

16° *Pétition des citoyens actifs du district de Craon.*

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

17° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui écrit à l'Assemblée, qu'attentif à ce que publient d'insidieux certains papiers publics, il a vu, dans quelques-uns d'eux, qu'on prétendait que le roi n'a point donné sa sanction au décret sur l'armement de piques à donner à tous les citoyens en état de porter les armes. Le ministre déclare qu'il croit essentiel de détruire cette erreur volontaire; il cite la notice de sanction qui a annoncé, dans l'une des dernières séances, que le roi l'avait sanctionné, et il ajoute qu'il le fait expédier à la hâte pour tous les départements.

18° *Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice*, qui expose que le sieur Chettebourg, Anglais, condamné à mort par le conseil supérieur d'Arras, en 1784, a obtenu une commutation de peine en celle de galères perpétuelles en 1785 et réclame sa liberté. Le ministre demande que l'Assemblée daigne fixer le mode à substituer aux lettres de rappel.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

19° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur*, qui annonce qu'il a fait passer dans le département de la Moselle 100,000 livres, pour assurer les subsistances de la ville de Longwy.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

Un membre : Je demande que toutes *les adresses et pétitions des sections de Paris* soient renvoyées désormais sans lecture à la commission extraordinaire. (*Vifs murmures.*)

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

D'autres membres : On veut bien entendre les adresses incendiaires et non pas celles qui sont dans les bons principes.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Hugau**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret portant création d'un corps de troupes qui portera le nom de Légion allobroge* (1).

Un membre demande qu'il ne soit point dit, dans le projet de décret, que les officiers étrangers qui entreront dans cette légion auront un droit essentiel aux places équivalentes qu'ils occupaient dans les corps où ils peuvent avoir servi.

(L'Assemblée adopte cet amendement.)

Un membre demande que la moitié des officiers soit laissée au choix des soldats et l'autre moitié à celui du comité allobroge.

(L'Assemblée adopte cet amendement, puis le projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur le plan de formation d'un nouveau corps de troupes légères, dont elle a décrété la levée le 2 de ce mois; considérant qu'il est instant d'augmenter les moyens de défense du côté de la frontière des Alpes, décrète qu'il y a urgence.

(1) Voy. ci-dessus, séance, du 30 juillet 1792, p. 291, la pétition des Savoisiens.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera formé dans le plus court délai, sous l'autorité et la surveillance du pouvoir exécutif, et par les soins de l'officier général commandant à Grenoble, une nouvelle légion sous la dénomination de Légion franche allobroge, dans laquelle il ne pourra être admis que des Allobroges.

Art. 2.

« Cette légion pourra être formée de quatorze compagnies d'infanterie légère de cent vingt hommes chacune, y compris les officiers, dont sept compagnies seront armées de carabines, les sept autres de fusils à baïonnette.

« Plus, trois compagnies de dragons légers, de cent hommes chacune, y compris les officiers, faisant le service à pied et à cheval.

« Enfin, d'une compagnie d'artillerie légère de cent soixante hommes, officiers compris.

Art. 3.

« La ville de Grenoble sera le lieu du rassemblement de ladite légion et de son dépôt.

« Le pouvoir exécutif donnera à cet effet tous les ordres nécessaires tant pour accélérer la levée, la formation et l'organisation de cette légion, que pour son emploi à la défense des Alpes.

Art. 4.

« L'état-major de cette légion ne pourra être composée que d'un colonel commandant, deux lieutenants-colonels, d'un quartier-maître, trésorier, de trois adjudants-majors, de trois adjudants particuliers, un chirurgien-major, un aide-chirurgien, un tambour maître, un maître maréchal, un maître sellier, un maître tailleur et un maître bottier cordonnier, au total dix-sept; en sorte que le complet de guerre de la légion sera de deux mille cent cinquante-sept hommes.

Art. 5.

« Les compagnies d'infanterie seront composées d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergents, huit caporaux, dont un sera caporal-fourrier, un tambour, et de cent trois carabiniers ou chasseurs.

Art. 6.

« Les compagnies de dragons seront commandées par le même nombre d'officiers et de sous-officiers; il y aura un trompette dans chaque compagnie.

Art. 7.

« La compagnie d'artillerie sera composée d'un capitaine commandant, un capitaine en second, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergents, huit caporaux, un caporal-fourrier, huit appointés, quatre artificiers, quatre ouvriers en bois, quatre ouvriers en fer, soixante canonniers de la première classe, soixante canonniers de la seconde classe et deux tambours.

Art. 8.

« Il sera attaché à cette légion quatre pièces de canons; cette artillerie sera servie et montée sur des affûts ou traîneaux, tels que ceux dont on a fait usage dans la guerre de Corse : on pourra même, et suivant les circonstances, lui affecter deux obusiers de six pouces.

Art. 9.

« La paye de l'état-major sera fixée sur le pied de celle de l'infanterie légère.

Art. 10.

« La paye, la solde et les masses seront les mêmes pour les différentes armes qui entreront dans la composition de cette légion, que pour les armes de même espèce dans l'armée française; la paye commencera à courir, pour tous les individus, du jour de leur admission au lieu du rassemblement à Grenoble.

Art. 11.

« Il sera payé à chaque homme, à titre d'engagement et aux mêmes conditions, les sommes décrétées par l'article 15 de la loi du 31 mai dernier, relative à la levée des légions et compagnies franches.

Art. 12.

« Il sera aussi accordé aux officiers de ladite légion le même traitement que celui réglé pour l'entrée de campagne aux officiers de l'armée française.

Art. 13.

« Tous les militaires qui auront déjà porté les armes, dans quelque armée que ce soit, qui étant Allobroges et porteurs de bons congés ou de preuves incontestables de bons services, seront admis dans ladite légion ; ils y seront placés en raison de leurs connaissances et talents militaires reconnus.

Art. 14.

« Il sera réservé moitié des places d'officiers et sous-officiers pour les individus qui se trouveront dans le cas de l'article ci-dessus.

« L'autre moitié des places d'officiers et sous-officiers sera à la nomination de leurs camarades.

Art. 15.

« Le conseil d'administration des Allobroges présentera incessamment au pouvoir exécutif l'état de ceux qui auront été désignés pour entrer dans la première composition de l'état-major et des compagnies de la légion, en qualité d'officiers, avec les détails de leurs services antérieurs, et ainsi de suite, d'après la forme des nominations prescrites par l'article 14 du présent décret, pour, sur ledit état, les brevets et commissions être délivrées comme pour les autres officiers de l'armée française.

Art. 16.

« Le fond de l'habillement sera de drap vert,

conforme au modèle présenté par les chefs allobroges, casque à la française, bonnets, bottes et culottes à la hongroise, buffleterie en cuir noir.

Art. 17.

« Le général commandant à Grenoble fera, à l'égard de l'armement, l'habillement et l'équipement de cette légion, les demandes nécessaires au pouvoir exécutif, et progressivement au nombre d'hommes qui se présenteront jusqu'à son complément au pied de guerre.

Art. 18.

« Le ministre de la guerre rendra compte, tous les mois, au Corps legislatif, des progrès de la levée et formation de la Légion allobroge, ainsi que des dépenses qui y seront relatives.

Art. 18.

« A cet effet, il sera mis provisoirement à la disposition du ministre de la guerre, par la trésorerie nationale, une somme de 700,000 livres pour subvenir aux premières dépenses de la levée, formation et organisation de ladite légion.

Art. 20.

« Le cas arrivant du licenciement de cette légion, les hommes qui en feront alors partie, seront traités comme les troupes françaises qui se trouveraient être aussi dans le même cas, c'est-à-dire que chacun recevra la récompense que ses services lui auront méritée, ou au moins des moyens pour se rendre dans le lieu où il voudra établir son domicile, d'après les décrets que le Corps législatif rendra à ce sujet. Les chevaux, les armes blanches et à feu, et tout ce qui fera partie de l'armement et de l'équipement des chevaux, seront remis au pouvoir exécutif, et le ministre de la guerre en rendra compte au Corps législatif, au plus tard dans le mois qui suivra l'époque du licenciement.

Art. 21.

« Indépendamment des revues particulières des commissions des guerres, qui seront faites conformément à ce qui leur est prescrit par la loi, la légion franche Allobroge passera en outre toutes celles ordonnées par le roi, par les généraux d'armée, ou par tout autre commandant et les individus qui la composeront, ne pourront se refuser au respect et à la soumission aux lois, tant civiles que militaires, établies dans le royaume. »

M. **Lequinio**. Je propose à l'Assemblée de s'occuper vendredi soir de la discussion sur l'organisation de l'éducation nationale. Je crois que l'importance de cet objet lui paraîtra un motif suffisant pour appeler son attention.

M. **Henry Larivière**. Je réclame la priorité pour que l'on termine la discussion de la loi qui a pour objet de constater l'état des citoyens.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

(L'Assemblée décrète qu'elle reprendra vendredi la discussion sur le mode de constater l'état des citoyens.)

M. **le Président**. J'ai mission pour me plaindre, au nom de l'Assemblée, de ce qu'hier une discussion importante n'a pu se terminer, parce que l'Assemblée n'était pas assez nombreuse.

M. **Hua**. Cela ne doit étonner personne, car il est impossible d'assister en même temps aux comités et aux séances du Corps législatif. Je propose de supprimer les séances du soir et de commencer celles du matin à huit heures.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

M. **Carnot-Feulcins**, *le jeune*. Je demande l'ordre du jour et je le motive par l'impossibilité que l'expérience nous a montrée d'ouvrir les séances à huit heures du matin.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Hua.)

M. **Calvet**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret sur l'incorporation des citoyens qui se sont engagés pour des régiments déjà au complet et qui, après avoir touché moitié de leur engagement, servent actuellement dans d'autres corps ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblé nationale, après avoir entendu son comité militaire, considérant que la loi du 24 janvier laissait aux citoyens la faculté de choisir le régiment où ils voulaient servir, et leur faisait compter, en s'engageant, la moitié de leur engagement, et que par les lois postérieures, cette faculté d'option a été restreinte aux choix des armées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les citoyens qui, dans l'intervalle de la loi du 24 janvier, et de celle du mois de juin, ont usé du droit qui leur était accordé, de choisir les régiments, et n'ont pu y être admis à cause du grand complet, seront tenus de rejoindre lesdits régiments, s'ils ne sont pas engagés ailleurs.

« Art. 2. Le ministre de la guerre ordonnera aux corps administratifs de faire partir sur-le-champ, pour leurs régiments respectifs, ceux qui ont été renvoyés et dont chaque régiment fournira la liste.

« Art. 3. Les régiments, quoique complets, sont tenus de recevoir tous ceux qui se présenteront en vertu du présent décret, et il sera accordé trois sols par lieue à chaque homme, conformément à la loi du 24 janvier. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Calvet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er, qui est adopté sauf rédaction, puis de l'article 2, qui est ainsi conçu : « Le ministre de la guerre ordonnera aux corps administratifs de faire partir sur-le-champ, pour leurs régiments respectifs, ceux qui ont été renvoyés et dont chaque régiment fournira la liste. »

M. **Blanchon**. Je demande que l'Assemblée autorise les corps administratifs à ne pas faire partir ceux qui sont infirmes.

(L'Assemblée adopte l'article 2 et l'amendement.)

M. **Calvet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3, qui est adopté sans discussion.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, considérant que la loi du 24 janvier laissait aux citoyens la faculté de choisir le régiment où ils préféraient servir, en leur faisant compter, en s'engageant, la moitié du prix de leur engagement, mais que par des lois postérieures cette faculté d'option a été res-

treinte et bornée au choix des armées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens qui, dans l'intervalle entre la loi du mois de janvier et celle du mois de juin sur le recrutement, ont usé du droit que leur accordait la première loi de choisir le régiment, et n'ont pu y être admis à cause du grand complet, seront tenus de joindre les dits régiments, dans le cas toutefois où ils ne serviraient point dans un des corps de l'armée, soit troupes de ligne, soit gardes nationales.

Art. 2.

« Le pouvoir exécutif donnera ordre aux corps administratifs de faire partir sur-le-champ, pour leurs régiments respectifs, ceux qui ont été renvoyés et dont chaque régiment fournira la liste, à l'exception de ceux qui serviraient dans un des corps de l'armée, conformément à l'article précédent, et de ceux qui auraient des infirmités, que les corps administratifs seront tenus de faire constater.

Art. 3.

« Les régiments, quoique complets, sont tenus de recevoir tous ceux qui se présenteront en vertu du présent décret, et il sera accordé trois sols pour chaque lieue à chaque homme, conformément à la loi du 24 janvier. »

M. **le Président**. Le scrutin pour la nomination à la vice-présidence n'ayant donné aucun résultat, il sera procédé ultérieurement à un nouveau tour de scrutin.

L'ordre du jour appelle *la discussion sur la dénonciation portée contre M. La Fayette par M. Lasource, dans la séance du 21 juillet dernier* (1).

M. **Hérault-de-Séchelles**. M. le rapporteur de la commission n'étant pas arrivé, je demande la parole au nom du comité diplomatique.

Plusieurs membres : Non, non ; l'ordre du jour !

Un membre : Il n'est pas besoin de rapporteur, c'est la continuation de la discussion. Je demande que les orateurs qui sont prêts montent à la tribune.

M. **Brissot-de-Warville**. Vous ne pouvez vous dispenser, Messieurs, d'entendre un nouveau rapport, à cause des nouvelles pièces qui vous sont parvenues.

Plusieurs membres : Vous êtes plus délicat aujourd'hui que vous ne l'avez été pour M. Delessert et pour M. Pétion.

M. **Mathieu Dumas**. Les accusateurs de M. La Fayette ne doivent pas avoir la priorité. Je demande que la discussion continue, et quand le rapporteur viendra en l'entendra.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Ce n'est pas en disant : « La discussion sera-t-elle continuée sur-le-champ, oui ou non, ainsi que chacun le désire, » que la question est bien posée. Il faut délibérer de suite pour savoir si on entendra le rapport.

M. **le Président** fait une épreuve sur la question de savoir si on continuera tout de suite la discussion.

M. **Guérin**. J'observe qu'il est impossible de mettre aux voix s'il y aura un rapport, puisque l'Assemblée a renvoyé à la commission l'examen des pièces avec ordre d'en faire son rapport.

M. **Blanchon**. J'observe à M. Guérin qu'il y avait un décret qui ordonnait un rapport dans l'affaire de MM. Delessart, Manuel et Pétion, et que cependant l'Assemblée a prononcé sans entendre de rapport. Nous avons, d'ailleurs, les pièces imprimées, et nous savons lire comme MM. de la commission.

M. **Jean-Debry** (*Aisne*), *rapporteur*, entre dans la salle et monte à la tribune.

M. **Girod**. Comme les législateurs doivent donner l'exemple de la morale et de la probité, je demande que M. le rapporteur nous dise si ceux qui sont les dénonciateurs de M. La Fayette ont voté dans la commission, s'ils sont juges et parties. (*Vifs murmures à gauche.*)

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

MM. **Lecointe-Puyraveau et Taillefer** parlent dans le bruit.

M. **Merlin**. Le législateur qui dénonce les les traîtres n'est jamais partie, et je demande à l'Assemblée nationale qui a entendu M. Girod nommer parties des législateurs dont la conscience est pure, soit rappelé à l'ordre pour avoir attaqué des législateurs qui ne voient de partie que l'intérêt public et la patrie. (*Applaudissements.*)

M. **Girod**. Je demande la parole pour répondre à M. Merlin.

(L'Assemblée décrète que M. Girod ne sera pas entendu.)

Un membre (*à droite*) : Nous prenons ce refus pour un aveu formel !

M. **Jean Debry** (*Aisne*), *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur les dénonciations portées contre le général La Fayette ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission extraordinaire, l'examen des nouvelles pièces relatives à M. de La Fayette, et déposés par M. Bureaux de Puzy lors de sa comparution à la barre de l'Assemblée (2). La gravité de l'inculpation, la place du citoyen accusé, la dangereuse influence d'un exemple coupable, et la nature des circonstances où nous nous trouvons : tout nous faisait un devoir de peser attentivement les motifs qui devaient éclairer la résolution de votre commission, et contribuer à fixer votre propre détermination.

Nous n'avons pu voir avec indifférence un homme investi d'un grade de haute confiance, dont le devoir militaire était uniquement de chercher à vaincre, dont le devoir comme citoyen armé était de s'interdire toute délibération, dont l'obligation comme général était le maintien de la discipline et l'exemple du respect et de l'obéissance dus aux lois et aux organes de la volonté générale ; nous n'avons pu, dis-je, tranquillement le voir provoquer un concert de la force que commandait le maréchal Luckner, avec

(1) Voy. ci-dessus, séance du 21 juillet 1792, page 8, le discours de M. Lasource.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 89.

(2) Voy. ci-dessus, séance du dimanche 29 juillet 1792, page 269, l'admission à la barre de M. Bureaux de Puzy.

celle qui servait sous ses ordres, pour combattre non les Autrichiens, ni les Prussiens, ni les contre-révolutionnaires qui veulent modifier notre gouvernement en faisant rétrograder la liberté, mais de prétendus factieux du dedans, qui, dit-il, font sortir l'Assemblée nationale de la Constitution. Nous nous sommes rappelé alors les faits et les diverses démarches qui avaient précédé celle-ci, nous avons vu qu'elle n'en était véritablement que le complément, et que, sans nous charger d'une responsabilité terrible aux yeux de la nation, nous ne pouvions nous empêcher d'être justes et sévères.

L'exposé textuel du fait dans lequel repose la discussion actuelle, joint à quelques réflexions qui en dérivent naturellement, justifiera la mesure que votre commission vous proposera.

Le 22 juin dernier (cette époque liée à tout ce qui a été fait par M. La Fayette antérieurement et depuis le 15 est importante à remarquer), le 22 juin, M. La Fayette écrit à M. le maréchal Luckner, du camp de Tainières, en ces termes :

Lettre de M. La Fayette à M. le maréchal Luckner.

« Au camp de Tainières, le 22 juin 1792.

« J'ai tant de choses à vous dire, mon cher maréchal, sur notre situation politique et militaire, que je prends le parti de vous envoyer Bureaux de Pusy, pour lequel je connais votre amitié et votre confiance, et à qui j'ai voué les mêmes sentiments. Depuis que je respire, c'est pour la cause de la liberté : je la défendrai jusqu'à mon dernier soupir, contre toute espèce de tyrannie, et je ne puis me soumettre en silence à celle que des factions exercent sur l'Assemblée nationale et le roi, en faisant sortir l'une de la Constitution que nous avons tous jurée, et en mettant l'autre en danger de sa destruction politique et physique. Voilà ma profession de foi; c'est celle des dix-neuf vingtièmes du royaume; mais on a peur; et moi qui ne connais pas ce mal là, je dirai la vérité.

« Quant à notre position militaire, je suis dans un camp qui demanderait 50,000 hommes; avec de l'intelligence dans les détails de la défense on peut en tirer parti; et la retraite est sûre pour nous et dangereuse pour l'ennemi : le maréchal de Clairfait a cru tout de bon que j'allais l'attaquer : je tâcherai de le lui persuader encore aujourd'hui et demain matin, et crois ensuite que je ferai bien de reprendre ma position sur la gauche de Maubeuge, parce que j'inquiète plus M. de Clairfait en changeant mes dispositions, qu'en restant à la même place.

« Au reste, mon cher maréchal, je me conduirai d'après ce qui vous paraîtra le plus utile à vos projets, et je suis bien sûr que sur notre position politique, nous serons également unis, puisque nous voulons loyalement servir notre patrie, et tenir nos serments.

« *Signé :* LA FAYETTE. »

Le sens du premier paragraphe de cette lettre est plus amplement développé dans l'explication qu'a donnée M. Bureaux de Pusy : des ceux pièces ne doivent point être séparées.

« Je devais entretenir M. le maréchal, de votre situation politique intérieure; et voici ce que j'étais chargé de lui dire de la part de M. La Fayette. Que celui-ci avait vu dans la journée du 20 juin la violation la plus effrayante de l'Acte constitutionnel : que les troubles dont nous étions agités au-dedans, étaient faits pour détruire toutes dispositions actives et efficaces contre les ennemis du dehors; que ces désordres alarmaient et décourageaient l'armée; que dans la sienne un grand nombre d'hommes, non suspects du côté du patriotisme ni de celui du courage, étaient déjà venus lui demander s'ils allaient combattre pour la défense de la Constitution française ou pour l'intérêt de l'un des partis dont la rivalité déchire l'État; que cette incertitude funeste tendait à la désorganisation absolue de la force publique; qu'il lui paraissait que le plus pressant des intérêts de la nation était d'arrêter promptement les excès de l'anarchie; qu'il avait déjà annoncé ces vérités à l'Assemblée nationale; qu'il aurait le courage de les lui répéter encore; qu'il était prêt à partir pour le faire; mais qu'avant d'entreprendre cette démarche, il désirait savoir de lui s'il n'y apercevait aucun inconvénient pour le service militaire dont ils étaient chargés et responsables tous deux. Une lettre succincte renfermait l'analyse de ces objets, dont je devais donner le développement. »

Vous vous rappelez, Messieurs, la dénonciation que vous firent six de vos membres, d'une proposition dont le maréchal Luckner chargea M. La Fayette, dans une conférence qui eut lieu entre ces députés et le maréchal chez M. l'évêque de Paris : j'en rapproche également le texte des deux premières pièces.

Déclaration remise sur le bureau de l'Assemblée nationale, par MM. Brissot, Guadet, Gensonné, Lasource, Lamarque et Delmas.

Quelques membres de l'Assemblée nationale ayant eu occasion de voir M. le maréchal Luckner le 17 juillet au soir, chez M. l'évêque de Paris, et lui ayant demandé s'il était vrai qu'on lui eût proposé de la part de M. La Fayette de marcher sur Paris avec son armée, après l'événement du 20 juin, M. le maréchal Luckner a répondu en ces termes :

« Je ne nie pas : c'est M. Bureaux de Pusy, « celui qui a été, je crois, trois fois président de « l'Assemblée nationale. Je lui ai répondu : « Monsieur, je ne mènerai jamais l'armée que je « commande, que contre les ennemis du dehors. « La Fayette est le maître de faire ce qu'il voudra; mais s'il marche sur Paris, moi je marcherai sur lui, et je le dauberai. » M. Bureaux de Pusy me dit alors : Mais la vie du roi « est en danger. » Voilà ce qu'il m'a dit, et ils « m'ont fait d'autres propositions qui sont bien « plus horribles » (*Murmures à droite.*)

« Telles sont les propres expressions de M. le maréchal Luckner que nous avons entendues et que nous attestons.

« *Signé :* J.-P. BRISSOT, GUADET, GENSONNÉ, LASOURCE, LAMARQUE, DELMAS.

« Paraphé, *ne varietur*, par le Président et secrétaires de l'Assemblée.

« *Collationné par nous secrétaires :*

« *Signé :* J.-B. DELMAS, ROUYER, TRONCHON, F.-M. CAILHASSON, VINCENS-PLAUCHUT, BLANCHARD, *secrétaires.* »

Maintenant, Messieurs, il vous sera facile de saisir ici la vérité : aucun homme fait pour apprécier la véracité d'un représentant du peuple,

ne révoquera en doute assurément que ce propos n'ait effectivement été tenu par le maréchal Luckner.....

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je le révoque en doute.

M. **Calvet**. On veut faire entendre que la voix d'un représentant du peuple est préférable à celle d'un simple citoyen. Je dénonce cette aristocratie.

M. **Jean Debry**, *rapporteur*. Si l'Assemblée le désire, je répondrai à toutes les observations.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Mathieu Dumas**. L'ordre du jour.

M. **Jean Debry**, *rapporteur*... par M. le maréchal Luckner aux six députés qui l'ont attesté par leur signature. Qu'il l'ait été par le général La Fayette au maréchal Luckner, la dénégation formelle du premier en atténue la certitude, surtout si l'on s'arrête isolément à cette pièce; mais quand on la rapproche des deux autres, quand on compare à une inculpation aussi grave et au ressentiment qu'elle devait exciter dans l'âme de celui à qui on l'attribuait faussement; quand on lui compare, dis-je, cette phrase de la lettre du maréchal en date du 27 juillet : « Je suis pressé, mon cher général, de vous témoigner combien les calomnies dont vous me parlez m'ont affecté : vous me connaissez assez, pour que je doive compter que vous n'avez reconnu qu'une intrigue dans les propos aussi faux qu'impossibles qu'on m'a prêtés. »

On sent d'une part l'embarras d'un homme à qui son écrivain colore une rétractation que des considérations particulières lui conseillent, et de l'autre la conscience des juges doit calculer si le témoignage d'un homme tel que le maréchal Luckner, si cette inconsidération même qu'on lui reproche, et qui ne permet à sa franchise de rien tenir de secret, n'affaiblit pas considérablement le poids de la dénégation du général La Fayette. (*Murmures à droite.*)

Mais bientôt toute incertitude cesse; et la lettre du général et l'explication de M. Bureaux de Pusy jettent un jour effrayant sur cette affaire. On est forcé de se dire à soi-même, celui qui abandonne son armée pour venir à cette barre présenter une pétition impérative, celui qui fit délibérer son armée, ou du moins qui souffrit...

Un membre (*à droite*) *:* Il l'arrêta!

M. **Lerembourc**. Je demande que l'on rappelle à l'ordre avec censure celui qui interrompt, de quelque côté qu'il soit.

M. **Jean Debry**, *rapporteur*... qui souffrit que des soldats abusés lui disent qu'il pouvait les conduire avec confiance contre les factieux du dedans (et l'on sait ce que c'est que les intrigants entendent par factieux), celui qui écrivit la lettre du camp de Tainières, et qui prescrivit à son agent l'objet de conférence dont je vous ai donné lecture; celui qui, après s'être fixé sur ce point, a quitté une seconde fois son armée, est venu ici vous tenir un langage menaçant, semer le trouble et la discorde sur son passage, usurper avec audace la faculté de délibérer que lui interdit la Constitution, s'indiguer de ce que vous tardiez à prononcer ce qu'il vous avait dicté; l'homme enfin, qui, dans un ordre coupable, a osé dire à son armée qu'il n'en est que plus disposé à faire connaître aux troupes toutes ses démarches pour s'assurer ainsi qu'elles, si c'est pour la Constitution que l'on combat, cet homme a pu, a dû peut-être concevoir le projet dont on l'accuse; car, quand on franchit avec cet excès de témérité les lois plus sacrées, et dans quel moment? au moment du danger! L'ambition qui vous pousse hors des limites, vous fait alors un devoir impérieux de ne point calculer la nature des moyens; celui qui paraît conduire le mieux au but, qu'il soit criminel ou non, est celui qu'elle préfère. Il l'a nié, me dira-t-on. Certes, on n'avoue un pareil crime que lorsque le succès l'a couvert aux yeux du vulgaire.

Je ne prétends pas juger ici ce qu'aurait fait votre commission, si le résultat de son examen eût été borné à ces considérations : elle a dû les étendre; et, je dois le dire, la lettre du 22 juin lui a présenté les caractères d'un véritable délit national, dont son auteur doit se justifier devant les juges que la loi lui assigne.

Le général La Fayette y pressent l'opinion du maréchal; il y délibère, il l'engage à délibérer avec lui sur notre situation politique et militaire. « Des factions, dit-il, exercent une tyrannie sur l'Assemblée nationale et le roi, en faisant sortir l'une de la Constitution, que nous avons tous jurée, et en mettant l'autre en danger de sa destruction politique et physique. » On se demande : où donc est la faction, Messieurs, qui vous conduit, qui vous dirige? Depuis quand fut-il vrai et juste de dire que vous êtes sortis de la Constitution? Il n'a point été en danger de sa destruction physique, celui que 60,000 citoyens, qui ne sont pas le peuple entier, je le sais, mais aussi qui ne sont pas hors du peuple, ont eu constamment à leur disposition. N'est-ce donc point assez de ses malheurs pour irriter ce peuple? Faut-il encore lui nier ses vertus? Depuis quand a-t-on pu dire, de bonne foi, que l'existence politique du roi a été en danger? Quel décret a-t-il sanctionné malgré lui, malgré sa volonté, malgré ses préjugés même? Quel général réfractaire a-t-il retiré du commandement des armées nationales? Mille faits, depuis l'ouverture de votre session, servent ici de preuves; et assurément c'est moins ici du défaut que de l'exercice de sa liberté que nous avons à gémir.

On a dit quelquefois, en parlant des adversaires du général La Fayette, que les émigrés de Coblentz en tenaient le même langage : eh bien! les émigrés aussi ne parlent pas autrement de l'Assemblée nationale que lui dans sa lettre, et ne la respectent pas plus que lui dans ses démarches; et eux aussi, ils disent qu'une faction vous tyrannise, et qu'ils viennent en armes pour vous en délivrer; et eux aussi, ils appellent les citoyens dans leur parti, en se vantant d'en avoir les dix-neuf vingtièmes. Que disent les malveillants du dedans? que le roi n'est pas libre, qu'il n'est pas en sûreté, que l'Assemblée nationale sort de la Constitution : certes, cette identité de sentiments et d'expressions a de quoi surprendre; mais l'étonnement n'est pas l'effet unique qu'elle doit produire; et quand celui qui veut ainsi avilir la première des autorités constituées, a sous ses ordres une armée dont il a autorisé l'égarement, l'impression qui doit s'ensuivre est l'indignation, et le désir de venger la loi outragée.

Qui ne voit, dans cette conduite, la suite du projet qui tend à détruire la loi en voulant en exagérer l'action; qui depuis l'acceptation de la de la Constitution n'a pour but que l'avilissement des représentants électifs au profit de celui qu'on a nommé le représentant héréditaire? J'y vois surtout, moi, le mépris barbare de cette

portion du peuple, qui, surchargée de devoirs dans la société, compte loyalement au nombre de ses plus pures jouissances l'obligation de maintenir l'égalité et les droits de tous. J'y vois la dépression de l'indigence; comme si l'indigence pouvait être vile! l'amour de la liberté y est proscrit comme un sentiment factieux; comme s'il pouvait exister de faction que parmi ceux qui prostituent à des hommes la vénération qui n'est due qu'aux principes! (*Applaudissements des tribunes.*)

Messieurs, le véritable délit n'est pas seulement d'avoir violé la Constitution en délibérant et en laissant délibérer; mais ici, c'est spécialement d'avoir voulu, de vouloir s'opposer pour les intérêts d'une minorité dont l'orgueil est trompé, aux volontés sacrées de la majorité. Le fait est donc constant; il résulte des pièces : l'intention ne l'est pas moins; tous les faits antérieurs et subséquents en sont la preuve; la loi est claire : c'est à vous à l'appliquer.

Comment balanceriez-vous? Je ne parlerai pas de ce que peut être le général La Fayette : Je dois écarter toutes personnalités; elles sont loin de mon cœur; mais eût-il vaincu tous nos ennemis, eût-il donné la liberté aux malheureux Belges, et affermi dans ces temps difficiles la colonne de la liberté chez nous, rien n'excuserait auprès de l'austère justice le délit dont il s'est rendu coupable. De ce que ce général n'est pas encore dangereux pour l'esprit public, il ne faut pas que votre indulgence lui donne l'espoir de le devenir un jour. Eh! Messieurs, à l'instant où ceux qui parlent tant de factions et de tyrannie, travaillant en tous sens, soit dans l'intérieur, soit aux frontières, pour égarer les vertueux citoyens, pour que leur faction prédomine, pour que leur tyrannie l'emporte, et que la liberté quitte le sol de la France; en ce moment, dis-je, où les trahisons multiplient, justifient les défiances, gardez que la faiblesse n'encourage les ennemis de l'ordre, et ne brise pour longtemps le ressort des lois.

Ces considérations ont imposé à votre commission le devoir de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant que le général La Fayette, par sa lettre du 22 juin au maréchal de Luckner a manifesté qu'il prenait une part active dans la situation politique de l'Empire; que par ce fait et par sa conduite antérieure et subséquente, dont cette lettre n'est que le complément, il a violé ouvertement la loi constitutionnelle qui défend à la force armée de délibérer; qu'il y a provoqué l'avilissement de l'Assemblée nationale en la supposant tyrannisée par une faction; qu'il en a calomnié les actes en la disant sortie de la Constitution.

« Considérant qu'elle ne peut, sans une faiblesse criminelle, et sans enhardir, par la certitude de l'impunité, tous les coupables audacieux, tolérer dans un général des démarches aussi attentatoires à la représentation nationale et aux lois de l'Etat;

« Décrète qu'il y a lieu à accusation contre le général La Fayette. » (*Applaudissements à gauche et dans la tribunes.*)

Plusieurs membres : L'impression!

M. Hua. Je demande l'impression des principes, de la morale et de la justice qui sont dans le rapport.

(L'Assemblée décrète l'impression.)

M. Pastoret. Avant que la discussion s'engage, je demande la parole pour un fait. Plusieurs membres de la commission extraordinaire m'ont chargé de soumettre un fait à l'Assemblée en le dépouillant de toute réflexion. Au moment où la commission a pris sa détermination, elle était composée de 15 membres, 8 ont voté pour le décret d'accusation, 7 ont voté contre.

Plusieurs membres : Les noms!

D'autres membres : Non! non!

M. Chéron-La-Bruyère. Je demande l'ordre du jour sur la demande des noms, parce que nous les devinons. (*Bruit.*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. Vlénot-Vaublanc. Messieurs, des législateurs doivent s'attacher à juger les choses et les hommes avec le calme de la raison. Ils doivent, en examinant le motif et les conséquences d'une action, écarter soigneusement l'influence des partis, ne voir que les intentions évidentes, et non chercher les intentions cachées, bien moins encore les envenimer pour les montrer criminelles, quand l'action est innocente. Ils doivent les apprécier, et non les interpréter; les juger, et non les supposer. Dans cette impartialité seule est la justice.

C'est avec cette froide modération que j'aurais voulu parler de la conduite du général La Fayette; mais, attaqué par la fureur et l'animosité, il doit être défendu avec chaleur. Je ne transigerai pas sur ma pensée; et quoique, pour avoir dit à la tribune quelques mots sur cette affaire, j'aie été deux fois insulté, menacé de la manière la plus indigne dans l'enceinte réservée à la police de l'Assemblée nationale, j'exprimerai mon opinion telle que le sentiment me l'a dictée; il est temps de montrer que d'insolentes menaces ne peuvent ni captiver nos pensées, ni faire fléchir nos opinions. Cependant, je l'avouerai, par respect pour l'Assemblée nationale, pour celui que je défends, pour moi-même, j'affaiblirai l'expression d'une âme indignée, quoique ceux que je combats méconnaissent toute bienséance. L'Assemblée, qui a donné toute son attention aux traits affreux dirigés contre le général par ses accusateurs, accordera, s'il est possible, plus de silence encore pour ses défenseurs; et c'est de ceux-là même qui sont le plus prévenus contre lui, qui l'ont déjà hautement condamné, que j'attends plus d'attention encore. Ils seront jaloux de prouver leur attachement à la liberté, en respectant celle des opinions; ou bien il faudra dire, et je ne craindrai pas de le proclamer hautement, qu'elle n'existe pas dans cette enceinte. Vous avez annoncé le danger de la patrie. Quel signal doit-ce être pour les représentants du peuple? Le signal de l'inflexibilité du caractère. Celui qui ne fléchit pas devant la multitude, ne fléchira pas devant les Autrichiens.

M. La Fayette a présenté des pétitions à l'Assemblée nationale. Existait-il une loi qui défendit une telle action à un général, qui le privât d'un tel droit, garanti par la Constitution? Non, et nul ne peut être jugé que d'après une loi antérieure au délit. Que renfermait sa pétition? Des plaintes contre le précédent ministère, et une dénonciation contre un club dominateur. Il s'est rendu ensuite à notre barre; il vous a fait les

mêmes demandes, vous a adressé les mêmes plaintes; vous a supplié de faire punir les attentats du 20 juin. Je ne répondrai pas à toutes les phrases de collège, répétées avec complaisance sur le général La Fayette, pour travestir sa démarche en un attentat punissable; sa demande, en un ordre; sa conduite, en une imitation de celle de Cromwel. Ces expressions emphatiques, ces comparaisons odieuses sont indignes de la tribune de cette Assemblée, et ne feront sur vous d'autre impression, que celle que produit une injustice révoltante.

Il est venu, dit-on, vous dicter des lois. Non : il vous a supplié d'en faire une; il a demandé la destruction des sociétés populaires. Non : il a demandé *l'anéantissement du règne des clubs.*

Demander une loi n'a rien de commun avec dicter des lois. La première action serait celle d'un insensé. La seconde est celle d'un bon citoyen; celle de La Fayette. Veut-on dire que le général a cru que sa demande aurait quelque influence? Cette pensée est commune à tout pétitionnaire; et certes un général a quelque droit d'être écouté, quand il parle d'une chose qui influe puissamment sur la discipline. Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, les délibérations et la correspondance des clubs étendent leurs effets jusques dans les corps militaires, et contribueront plus à nous faire perdre des batailles, que la valeur de nos ennemis.

Une loi défend-elle à un général de venir à Paris? Non. C'est lui qui donne des congés aux officiers de son armée, et il a dû se rendre près du roi et des ministres, quand il l'a jugé convenable. Aucune loi ne le défendait, et nous trouverions dans l'histoire des deux derniers règnes cent exemples de généraux qui ont quitté leur armée en présence de l'ennemi pour se rendre près des ministres, afin de concerter promptement de nouvelles opérations, et de demander les choses nécessaires à leurs troupes. Les militaires savent qu'il est bien des manières d'être en présence de l'ennemi, et que souvent le général peut avoir la certitude de ne pas être attaqué. On peut dire que l'armée du Nord était aussi en présence des Autrichiens quand Orchies a été pris et repris. Le maréchal Luckner n'a pas craint cependant alors de venir à Paris; il a plus avancé ses opérations dans quelques entrevues avec les ministres, qu'il ne l'aurait fait dans une longue et pénible correspondance. Vous avez vu aussi le général Montesquiou venir à Paris, précisément parce qu'il craignait d'être bientôt attaqué. Je sais qu'il peut convenir à quelques personnes que la démarche du général La Fayette soit suivie d'un décret d'accusation. On a pris dans une société célèbre l'engagement de le demander. On y a observé qu'il fallait le retarder, afin qu'il fût précédé d'un grand nombre de précautions; et ce vœu a été promptement exaucé. Vous avez entendu à la barre les échos ordinaires des pensées du souverain. Toujours mêmes orateurs, même style, même langage. Certes, Messieurs, il faut que la patience de l'Assemblée nationale soit bien grande pour ne pas s'indigner de toutes ces manœuvres qui déshonorent le droit de pétition, qui conduisent la fureur à cette barre, en font une arène où les différents partis combattent tour à tour sous vos yeux, expriment les vœux enflammés de la haine, mêlent à leurs expressions les noms sacrés de la patrie et de la liberté; font passer parmi vous et en vous les passions qui les animent, troublent vos séances, consomment un temps précieux que vous devez à l'Empire, et que réclame un nombre immense de décrets préparés dans vos comités.

Et si la loi, d'accord avec la morale, ordonne de respecter tout citoyen placé sous une accusation légale, de quel œil l'homme de bien doit-il voir et les outrages et les calomnies dirigées contre le général accusé devant vous? Quelles doivent être son indignation et sa douleur?

Elles ont été assez répétées les épithètes les plus grossières, les injures les plus viles; on a assez outragé la décence, écarté toute retenue, mêlé les désirs barbares aux pensées abjectes. Messieurs, je le dis sans détour, c'est en souffrant de telles choses qu'on affaiblit l'amour des citoyens pour la Constitution : qu'on ne parle plus des intrigues du comité autrichien pour avilir l'Assemblée nationale, ou qu'on dise que les hommes qu'il soudoie viennent à cette barre.

Le plan a été suivi, les manœuvres exécutées, le décret demandé; quelle sera votre réponse? Celle de la loi seule, celle de la Constitution qui garantit comme droit naturel et civil « la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement. » Mais, dit-on, dans cette pétition signée individuellement, le général a parlé au nom de son armée. Messieurs, dans la première lettre écrite à l'Assemblée nationale, il n'est pas un mot d'où l'on puisse inférer ce vœu collectif.

Dans l'adresse que le général a présentée lui-même, il déclare : « Qu'ayant reçu de différents corps des adresses pleines de leur amour pour la Constitution, de leur respect pour les autorités qu'elle a établies, et de leur patriotique haine contre les factieux de tous les partis, il a cru devoir arrêter sur-le-champ ces adresses par deux ordres déposés sur votre bureau. »

Dans ces ordres le général blâme la *manifestation collective ou trop vivement prononcée du vœu de l'armée.* « Il suffit, dit-il, quant à présent, à l'Assemblée nationale, au roi et à toutes les autorités constituées, d'être convaincus des sentiments constitutionnels des troupes; il doit suffire aux troupes de compter sur le patriotisme, sur la loyauté de leurs frères d'armes de la garde nationale parisienne. » Il va, dans une course rapide, exprimer à l'Assemblée nationale et au roi les sentiments de tout bon Français, et demander en même temps qu'on pourvoie aux différents besoins des troupes.

On a voulu empoisonner le sens de l'expression quant à présent employée dans cet ordre; on a prétendu qu'elle signifiait : « je ne veux pas encore vous conduire contre les factieux du dedans; le moment n'en est pas encore arrivé... Je n'essayerai pas, Messieurs, de rétablir le vrai sens de l'expression pour ceux qui sont déterminés à condamner le général. Les autres n'y chercheront que le sens naturel, et penseront que dans ces jours où tant de voix s'élèvent contre un des pouvoirs de la Constitution, et après qu'une entreprise criminelle avait été dirigée contre lui, il n'est pas étonnant que le général ait dit à l'armée qu'il suffisait, quant à présent, à l'Assemblée nationale et au roi, d'être convaincus des sentiments constitutionnels des troupes; c'est-à-dire d'être convaincus qu'elles combattront, d'après les ordres de l'Assemblée nationale et du roi, les ennemis de toute espèce de la Constitution. C'est leur serment, c'est le nôtre.

Cette cruelle et dégoûtante recherche des mots d'une pétition, pour prouver que Lafayette est

coupable; les efforts de ses accusateurs, pour faire paraître ses pensées et ses expressions criminelles, me rappellent ce que disait l'agent et le complice d'un ministre despote, l'infâme Laubardemont : « qu'on me donne 6 lignes écrites de la main du plus honnête homme de la France, j'y trouverai de quoi le faire pendre. »

Comment se fait-il que dans cette lettre qu'on a si péniblement interprétée, si calomnieusement commentée, des hommes sévères envers les ministres, si prompts à relever leurs fautes, n'ont pas vu la phrase peut-être la plus remarquable.

« C'est après avoir opposé, dit le général, à tous les obstacles, à tous les pièges, le courageux et persévérant patriotisme d'une armée sacrifiée peut-être à des combinaisons contre son chef, que je puis aujourd'hui opposer à cette faction la correspondance d'un ministre, dont tous les calculs sont faux, les promesses vaines, les renseignements trompeurs ou frivoles, les conseils perfides ou contradictoires; ou, après m'avoir pressé de m'avancer sans précautions, d'attaquer sans moyens, on commençait à me dire que la résistance allait devenir impossible, lorsque mon indignation a repoussé cette lâche assertion. »

Trois de vos comités ont entendu dans le temps ces instructions qui semblaient dictées par l'ignorance en délire. Le général vous dit qu'elles ont été suivies de cet indigne mot : *la résistance va devenir impossible :* et aucune voix ne s'est élevée! et les accusateurs journaliers ont gardé le silence! Ah! Messieurs, convenons-en, les mêmes hommes sont alternativement de glace et de feu pour les fautes du ministère. Tout est favorablement interprété pour le ministre protégé; tout est supposé criminel dans le ministre qu'on veut perdre.

Les corps de l'armée ont commis une faute, en adressant à leur général des pétitions collectives. Plusieurs de ces adresses, je l'avouerai, joignent à cette faute une faute plus grande encore. Plusieurs sont écrites d'un style qui ne fut jamais celui des hommes libres, et unissent à des vœux contraires à la loi, des pensées contraires à la dignité des défenseurs de la liberté. Elles doivent nous inspirer des réflexions sur l'étrange abus que l'on fait partout et sans cesse du droit de pétition, que nos ennemis sauront bien tourner contre la Constitution même, dans les circonstances orageuses qui se préparent. Ces adresses sont blâmables dans la forme et dans le fond; celles des directoires, des municipalités, d'un grand nombre de communes, nous apprennent cependant quelle serait l'agitation et le mouvement de l'Empire, si la moindre infraction était faite à l'Acte constitutionnel, si nous étions assez insensés, pour joindre à la faute déjà trop grande, d'écouter les vœux parjures, le plus grand crime de les exaucer.

Quelles que soient ces adresses, le général a rempli son devoir en les défendant par deux ordres consécutifs.

On l'a accusé de n'être venu à Paris que pour dénoncer les Jacobins. On a affecté de ne pas voir que dans l'ordre du 25, il annonce qu'il *vient demander en même tems qu'on pourvoie aux différents besoins des troupes.* La nécessité de hâter ces secours pour son armée, n'étonnera pas ceux qui se rappellent les expressions de la lettre du département de l'Aisne, qui a déclaré à l'Assemblée nationale qu'il avait été obligé de fournir à l'armée du centre une partie des choses qui lui étaient le plus nécessaires.

Une plus étrange accusation a été faite, celle d'avoir violé la Constitution, en demandant l'abolition des sociétés populaires garanties par elle. Je répondrai d'abord en répétant encore les mots de sa pétition. *Anéantissez le règne des clubs*, ce qui n'est pas leur existence, mais l'abus de leur existence.

Il est nécessaire de s'entendre sur cet objet, afin de ne pas défigurer et condamner des vœux très conformes à la déclaration des Droits. Elle garantit la liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police. Le législateur a donc le droit de faire des lois de police pour empêcher les abus dangereux qui peuvent naître de ces réunions. Ce sont ces lois de police que tout citoyen peut demander, qu'a sollicitées M. La Fayette, qu'exige l'intérêt public, que réclament les plaintes qui vous ont été portées par des administrateurs, et des faits que vous ont dénoncés des sociétés populaires mêmes. Car c'est par deux de ces sociétés que vous avez appris l'existence illégale, inconstitutionnelle d'un club central formé de députés élus dans chaque société, réuni dans plusieurs départements, dont on a provoqué la naissance dans toute la France, et avec lesquels devait correspondre et correspond peut-être un directoire général résidant à Paris, et formé de députés nommés par chaque club central. Si une telle fédération ayant un but secret, n'est pas la chose la plus contraire à l'Acte constitutionnel qui a aboli toute corporation; si elle ne tend pas visiblement à détruire une de ses bases, l'unité; si elle n'oppose pas une représentation illégale à la représentation nationale; si elle ne peut former des projets funestes au repos public, conduire des entreprises dangereuses à la liberté sous prétexte de la servir; si elle ne peut être un instrument terrible entre les mains d'hommes hardis et entreprenants, le général La Fayette a commis une erreur en la dénonçant, mais il n'a rien demandé de contraire à la Constitution.

Il n'est rien de commun entre une telle corporation, et un grand nombre de sociétés répandues dans le royaume, qui obéissent strictement aux lois, comme celle d'Agen qui n'a pas même voulu faire une adresse collective pour présenter un don patriotique, qui, dans leurs séances, expliquent les lois à leurs concitoyens, leur inspirent l'amour de la liberté, bannissent soigneusement de leurs discours la calomnie et la délation, et dont les membres sont ainsi les vrais amis de la Constitution. Elles ne règnent pas, celles-là, elles obéissent; elles ne demandent pas des changements à la Constitution; elles l'étudient, la font connaître et la maintiennent. Ce n'est point de ces sociétés qu'a parlé M. La Fayette. Il a dénoncé, je le répète, non leur existence en général, mais les discours, les projets d'une corporation qui, depuis peu, a provoqué ouvertement des changements dangereux, qui désunit les citoyens, étend partout son influence funeste et dessèche, par une exagération utile à nos ennemis, les fruits naissants de la liberté.

Ce sont ces abus funestes que le général La Fayette a dénoncés; ce sont eux dont a parlé le général Montesquiou dans une lettre publique. Les Jacobins de Paris, écrit-il, perdent le royaume, parce qu'ils sont influencés par quelques hommes pervers qui les gouvernent, et qu'ils sont les artisans de la division qui a ôté à la nation les

trois quarts de sa force, au moment où elle en avait tant besoin.

On accuse le général d'avoir parlé avec audace, avec arrogance à l'Assemblée nationale, de lui avoir parlé de ses devoirs, comme si s'était à lui de les lui apprendre, et de faire ainsi de la conduite de l'Assemblée une critique indirecte. Pour juger cette accusation, il faudrait avoir posé des principes sur le degré de hardiesse qui peut caractériser les représentations d'un citoyen au Corps législatif: car, sans doute, vous ne pensez pas que le droit de pétition, sur les objets politiques, se réduisent à des cris forcenés contre les rois et le pouvoir exécutif, à des calomnies atroces contre les généraux, à des demandes inconstitutionnelles, à la répétition fastidieuse des phrases du jour sur la présence du peuple, sur son attitude. Vous croyez qu'on peut dire ce qu'on croit la vérité; vous pensez, vous qui savez qu'un des attributs de la tyrannie est d'être blessé de toute critique même indirecte de sa conduite, vous pensez qu'une critique, fût-elle injuste, honore ceux qui l'écoutent, flétrit ceux dont l'oreille en est importunée. Vous aimez la franchise, vous les représentants d'un peuple franc; et sachant qu'il n'est point d'Assemblée qui ne fasse des fautes, n'ayant pas l'orgueilleuse présomption d'être infaillibles, vous êtes dignes d'appeler des contradicteurs à votre barre, d'accueillir celui qui viendrait vous dénoncer ce que d'autres appellent l'opinion publique; vous savez que vous ne pouvez pas la connaître, si les mêmes hommes expriment sans cesse à votre barre les mêmes sentiments. vous présentent les mêmes idées, vous font entendre les mêmes phrases. J'ai peine à croire comment ceux qui ont fait cette accusation, en y joignant celle de se frayer ainsi un chemin à la dictature, n'ont pas senti que c'était à la fois dégrader l'Assemblée nationale, que de lui inspirer des craintes sur les entreprises d'un seul homme, et injurier l'armée, que de l'associer aux entreprises de l'homme dont on veut faire un objet de terreur.

C'est dans la bouche même de ses ennemis que je trouverai la meilleure réponse à faire à ses ennemis. Ils observent, le lendemain de son arrivée à Paris, que son imprudence le perdait, qu'il aurait dû attendre que des succès et des victoires lui eussent donné un crédit dangereux. Je rétorque cet argument, et je dis que s'il avait eu des projets ambitieux et criminels il n'aurait songé d'abord, comme César, Sylla, Cromwel, qu'à fonder sa puissance sur des victoires avant de se déclarer ouvertement. Ce qui serait une imprudence absurde dans un ambitieux conspirateur, prouve que le général La Fayette ne forma point un projet coupable. La précipitation de sa démarche en prouve l'innocence. Effrayé, comme tant d'autres, des progrès de l'anarchie, la voyant effrontément proclamée; il a cédé à un sentiment louable, et non conçu un dessein coupable; loin de former un complot, il a voulu montrer l'une des sources d'où partent les complots qui fatiguent l'Assemblée nationale, compromettant la tranquillité publique et attaquent la Constitution. Ses accusateurs peuvent encore être battus par leurs propres armes, en prouvant la fausseté des rapprochements qu'ils ont voulu faire de la conduite de Cromwel avec celle de La Fayette. C'est avec dégoût que je combats des déclamations, au lieu de répondre à des raisonnements; mais dans cette comparaison, peu faite pour la tribune d'une Assemblée qui doit juger d'après des faits et non d'après les tableaux de l'imagination, l'histoire ne présente que des différences. Cromwel a marché à la tyrannie en s'étayant de la faction dominante; La Fayette la combat: Cromwel forma un club d'agitateurs, et les chargea de présenter au Parlement les griefs de l'armée; La Fayette déteste et poursuit les agitateurs: Cromwel, ennemi de la royauté, fit périr son roi; La Fayette se plaint des atteintes portées à la royauté constitutionnelle, et demande la punition des attentats commis envers le roi des Français: Cromwel n'aurait jamais pu parvenir à renverser momentanément la Constitution de son pays sans les attaques continuelles d'une secte contre les prérogatives royales, si cette secte n'avait pas accusé et poursuivi les ministres du roi, fait condamner ses amis, anéanti son autorité, avili sa personne; et si de nos jours une telle secte s'élevait, comptez que derrière elle se trouverait un homme prêt à profiter de ses intrigues et de ses entreprises; mais cet homme ne pourrait être celui qui l'aurait combattue et qui se serait ouvertement déclaré le défenseur de la royauté.

On reproche à M. La Fayette d'avoir fait entendre dans sa première lettre à l'Assemblée nationale et d'avoir dit dans celle du 22 juin au maréchal Luckner: « Qu'il ne pouvait se soumettre en silence à la tyrannie que des factions exercent sur l'Assemblée nationale et le roi, en faisant sortir l'une de la Constitution que nous avons tous jurée, et mettant l'autre en danger de sa destruction politique et physique. » Je réponds à ses accusateurs que s'il n'est pas permis à un citoyen de dire que l'Assemblée nationale sort des limites de la Constitution lorsque telle est sa pensée, il n'y a pas de liberté en France. La vérité doit être dite aux assemblées comme aux rois. Dès longtemps on a remarqué que la flatterie les corrompait comme elle corrompt les rois. Je suis étonné de l'absurde inconséquence qui condamne un citoyen parce qu'il reproche à l'Assemblée de blesser la Constitution, et qui tous les jours couvre d'applaudissements ceux qui viennent l'outrager à cette barre. Tout citoyen a droit de dire et d'écrire que tel ou tel acte du Corps législatif blesse la Constitution. Il peut se tromper en le disant; mais il exerce un droit sacré! Et au reste, la lettre du général La Fayette au maréchal Luckner est une lettre confidentielle. Il faut renvoyer au code de la tyrannie la plus barbare ceux qui prétendent faire un crime des expressions d'une lettre. C'est violer jusqu'à l'asile du cœur et de la pensée. Ceux-là ne sont pas faits pour défendre la liberté; mais pour être assis à la cour des Tibère et des Néron: et s'ils persistent à reprocher ce prétendu crime au grand La Fayette, je leur demanderai quel jugement ils porteront de cette phrase d'une lettre publique du général Montesquiou, dans laquelle il a exprimé sa pensée sans aucun détour: « Le Corps législatif même n'est pas libre dans ses fonctions; les Jacobins de Paris et les tribunes y font la majeure partie des décrets. » Si l'on est coupable pour penser et dire une telle chose, qu'on fasse donc le procès à la moitié de la France.

Je sais que les ennemis du général, ne pouvant se dissimuler que sa démarche elle-même n'a rien de coupable, lui supposent les intentions les plus perfides, suivant la détestable habitude à laquelle l'oubli de toute morale a conduit certains hommes dont le crime de tous les jours est

de faire calomnier la liberté, par l'indigne usage qu'ils en font. Il n'est point d'absurdes mensonges qu'ils n'aient employés pour rendre le général odieux. Le 13 juillet, un orateur, distingué entre tous les agitateurs du peuple, disait qu'il était à Paris, qu'il serait le lendemain au champ de la Fédération, et qu'il y emploierait à la fois d'indignes manœuvres pour le roi et contre le roi. Il ajoutait cette phrase d'une froide et profonde méchanceté : « La Fayette médite un crime qu'il puisse imputer aux amis de la liberté. S'il n'est pas commis, c'est parce que nous l'aurons dénoncé dans cette tribune. S'il se commet, la France entière doit l'attribuer à La Fayette. »

D'autres calomnies moins atroces, mais toujours coupables, ont été dirigées contre le général. On a prétendu qu'il avait sollicité les adresses des différents corps de son armée. Je pourrais en demander la preuve, et ajouter combien il serait absurde que le même homme qui les aurait sollicitées, les eût condamnées ensuite dans un ordre, et se fut ainsi exposé aux reproches et aux mépris de son armée. Mais j'ai déjà répondu par un fait positif. J'ai dit que la première adresse qui a été présentée au général, est celle d'un régiment éloigné de son camp, détaché de son armée en avant de Mons, et j'ai déposé entre les mains de l'Assemblée nationale pour la vérité de ce fait, le témoignage de M. de Gruchy, colonel de ce régiment.

Une autre accusation a été faite, sur laquelle j'arrêterai, le moins longtemps qu'il me sera possible, les regards de l'Assemblée nationale. Il est trop pénible de la reproduire, et je me sens à peine la force de l'analyser.

Six membres de l'Assemblée assurent avoir entendu dire au maréchal Luckner que M. de La Fayette lui a fait proposer, par M. Bureaux de Pusy, de marcher sur Paris avec son armée. Ils citent ses propres paroles, qui finissent par cette phrase : « Ils m'ont fait d'autres propositions qui sont bien plus horribles. » Il ne paraît pas que, sur ces horribles propositions, ils aient interrogé M. le maréchal. M. Hérault, présent à cet entretien, a dit, dans sa déclaration, qu'il ne prétend point révoquer en doute le propos attesté par six représentants du peuple, mais que les seuls mots qu'il puisse affirmer positivement avoir entendu proférer à M. le maréchal, sont ceux-ci : « M. La Fayette m'a envoyé M. Bureaux de Pusy, qui m'a fait de sa part des propositions horribles. »

Le scrupule de M. Hérault à ne rapporter que les paroles qu'il est certain d'avoir entendues, doit faire croire à la vérité de sa déclaration ; et alors, je suis forcé de remarquer qu'elle ne s'accorde pas avec celle des autres députés. D'abord, suivant les six dénonciations, le récit fait par le maréchal de la proposition de marcher sur Paris, a été suivi immédiatement de cette phrase : « Voilà ce qu'ils m'ont dit, et ils m'ont fait des propositions bien plus horribles. »

Cette phrase, qui conclut un récit, aurait dû rester dans la mémoire de M. Hérault, qui ne rapporte que ce qu'il est certain d'avoir entendu. Il devait être bien plus frappé d'entendre dire qu'on avait fait au maréchal des propositions encore plus horribles que celles qui venaient d'être énoncées et qu'il n'avait pas bien entendues, que d'entendre dire tout simplement que M. La Fayette avait envoyé M. Bureaux de Pusy, qui lui a fait, de sa part, des propositions horribles. Ces deux phrases sont bien loin d'avoir le même sens.

Quoi qu'il en soit, ou les six représentants du peuple ont extrêmement mal entendu, ou le maréchal Luckner est bien coupable. Non seulement, il n'a dénoncé, ni au roi, ni à l'Assemblée nationale la proposition faite de marcher sur Paris, mais il n'a rien dit de ces propositions bien plus horribles qui lui ont été faites. Il était impossible d'ajouter foi à son discours sans lui demander de s'expliquer sur ces propositions, et il peut paraître étrange que les six députés ne l'aient pas fait.

L'entretien a eu lieu le 17, au soir. Il n'a été dénoncé que le 21 à l'Assemblée nationale ; et le 19, le maréchal, en passant par Châlons, écrit à M. La Fayette : « La cabale doit nous traiter également, et je suis prévenu que vous et moi nous devons être dénoncés, et que nous l'avons déjà été l'un contre l'autre. » Le 25, il lui écrit : « Je suis pressé de vous témoigner combien les calomnies dont vous me parlez, m'ont affecté. Vous me connaissez assez pour que je doive compter que vous n'avez reconnu qu'une intrigue dans les propos aussi faux qu'impossibles, qu'on m'a prêtés. »

Il faut convenir, en lisant ces deux lettres, que les six députés ont extrêmement mal entendu les paroles du maréchal, ou que ce vieux guerrier a toute le fausseté d'un vieux courtisan. Il faut croire qu'ils ont mal entendu, ou, en déclarant La Fayette coupable, couvrir Luckner d'une tache infamante.

En effet, je prie l'Assemblée nationale de s'arrêter un instant à la phrase par laquelle M. Luckner répondait, le 23 juin, à M. La Fayette sur la prétendue proposition de conduire son armée à Paris, et sur les autres choses bien plus horribles. « A l'égard de l'avis que vous me demandez sur la question de savoir si j'improuverais que vous vous absentassiez de votre armée, je ne puis sur cet article, que vous renvoyez à vous-mêmes, et vous laisser juge des avantages et des inconvénients d'une démarche sur laquelle je ne puis avoir aucune opinion. »

Quoi ! la proposition de marcher sur Paris est transformée à l'instant même par le maréchal, dans sa réponse, en la demande de s'absenter pour quelques jours de l'armée ! Sur cette proposition et sur les autres choses bien plus horribles, le maréchal déclare qu'il ne peut avoir aucune opinion ! Il comble de marques d'amitié l'auteur de ses propos horribles ! il ajoute froidement : « Ce que j'ai à vous demander, c'est le concert de vos opérations avec les miennes. Je suis persuadé, que vous prendrez dans toute hypothèse, des mesures telles que le service et le bien de la chose publique n'en souffrent pas. » Et pas un mot du projet de marcher sur Paris ! pas un mot des choses bien plus horribles !

M. La Fayette vous écrit que le fait est faux. M. Bureaux de Pusy vous dit : « Dans la délation, dont les suites m'amènent à la barre de l'Assemblée nationale, tout est faux. » Le maréchal vous écrit : « Jamais proposition de marcher sur Paris ne m'a été faite. »

Maintenant, Messieurs, vous pouvez juger. Vous ne perdrez pas de vue la phrase dans laquelle le général, après avoir fait sa profession de foi politique sur les factions intérieures, ajoute ces mots : « Ainsi pensent les dix-neuf vingtièmes du royaume, mais on a peur ; moi, qui ne connais pas ce mal-là, je dirai la vérité. » Il est impossible que les hommes de bonne foi ne soient pas convaincus par cette phrase que l'intention du général était de venir seul. Je

trois quarts de sa force, au moment où elle en avait tant besoin.

On accuse le général d'avoir parlé avec audace, avec arrogance à l'Assemblée nationale, de lui avoir parlé de ses devoirs, comme si s'était à lui de les lui apprendre, et de faire ainsi de la conduite de l'Assemblée une critique indirecte. Pour juger cette accusation, il faudrait avoir posé des principes sur le degré de hardiesse qui peut caractériser les représentations d'un citoyen au Corps législatif: car, sans doute, vous ne pensez pas que le droit de pétition, sur les objets politiques, se réduisent à des cris forcenés contre les rois et le pouvoir exécutif, à des calomnies atroces contre les généraux, à des demandes inconstitutionnelles, à la répétition fastidieuse des phrases du jour sur la présence du peuple, sur son attitude. Vous croyez qu'on peut dire ce qu'on croit la vérité; vous pensez, vous qui savez qu'un des attributs de la tyrannie est d'être blessé de toute critique même indirecte de sa conduite, vous pensez qu'une critique, fût-elle injuste, honore ceux qui l'écoutent, flétrit ceux dont l'oreille en est importunée. Vous aimez la franchise, vous les représentants d'un peuple franc; et sachant qu'il n'est point d'Assemblée qui ne fasse des fautes, n'ayant pas l'orgueilleuse présomption d'être infaillibles, vous êtes dignes d'appeler des contradicteurs à votre barre, d'accueillir celui qui viendrait vous dénoncer ce que d'autres appellent l'opinion publique; vous savez que vous ne pouvez pas la connaître, si les mêmes hommes expriment sans cesse à votre barre les mêmes sentiments. vous présentent les mêmes idées, vous font entendre les mêmes phrases. J'ai peine à croire comment ceux qui ont fait cette accusation, en y joignant celle de se frayer ainsi un chemin à la dictature, n'ont pas senti que c'était à la fois dégrader l'Assemblée nationale, que de lui inspirer des craintes sur les entreprises d'un seul homme, et injurier l'armée, que de l'associer aux entreprises de l'homme dont on veut faire un objet de terreur.

C'est dans la bouche même de ses ennemis que je trouverai la meilleure réponse à faire à ses ennemis. Ils observent, le lendemain de son arrivée à Paris, que son imprudence le perdait, qu'il aurait dû attendre que des succès et des victoires lui eussent donné un crédit dangereux. Je rétorque cet argument, et je dis que s'il avait eu des projets ambitieux et criminels il n'aurait songé d'abord, comme César, Sylla, Cromwel, qu'à fonder sa puissance sur des victoires avant de se déclarer ouvertement. Ce qui serait une imprudence absurde dans un ambitieux conspirateur, prouve que le général La Fayette ne forma point un projet coupable. La précipitation de sa démarche en prouve l'innocence. Effrayé, comme tant d'autres, des progrès de l'anarchie, la voyant effrontément proclamée; il a cédé à un sentiment louable, et non conçu un dessein coupable; loin de former un complot, il a voulu montrer l'une des sources d'où partent les complots qui fatiguent l'Assemblée nationale, compromettant la tranquillité publique et attaquent la Constitution. Ses accusateurs peuvent encore être battus par leurs propres armes, en prouvant la fausseté des rapprochements qu'ils ont voulu faire de la conduite de Cromwel avec celle de La Fayette. C'est avec dégoût que je combats des déclamations, au lieu de répondre à des raisonnements; mais dans cette comparaison, peu faite pour la tribune d'une Assemblée qui doit juger d'après des faits et non d'après les tableaux de l'imagination, l'histoire ne présente que des différences. Cromwel a marché à la tyrannie en s'étayant de la faction dominante; La Fayette la combat: Cromwel forma un club d'agitateurs, et les chargea de présenter au Parlement les griefs de l'armée; La Fayette déteste et poursuit les agitateurs: Cromwel, ennemi de la royauté, fit périr son roi; La Fayette se plaint des atteintes portées à la royauté constitutionnelle, et demande la punition des attentats commis envers le roi des Français: Cromwel n'aurait jamais pu parvenir à renverser momentanément la Constitution de son pays sans les attaques continuelles d'une secte contre les prérogatives royales, si cette secte n'avait pas accusé et poursuivi les ministres du roi, fait condamner ses amis, anéanti son autorité, avili sa personne; et si de nos jours une telle secte s'élevait, comptez que derrière elle se trouverait un homme prêt à profiter de ses intrigues et de ses entreprises; mais cet homme ne pourrait être celui qui l'aurait combattue et qui se serait ouvertement déclaré le défenseur de la royauté.

On reproche à M. La Fayette d'avoir fait entendre dans sa première lettre à l'Assemblée nationale et d'avoir dit dans celle du 22 juin au maréchal Luckner: « Qu'il ne pouvait se soumettre en silence à la tyrannie que des factions exercent sur l'Assemblée nationale et le roi, en faisant sortir l'une de la Constitution que nous avons tous jurée, et mettant l'autre en danger de sa destruction politique et physique. » Je réponds à ses accusateurs que s'il n'est pas permis à un citoyen de dire que l'Assemblée nationale sort des limites de la Constitution lorsque telle est sa pensée, il n'y a pas de liberté en France. La vérité doit être dite aux assemblées comme aux rois. Dès longtemps on a remarqué que la flatterie les corrompait comme elle corrompt les rois. Je suis étonné de l'absurde inconséquence qui condamne un citoyen parce qu'il reproche à l'Assemblée de blesser la Constitution, et qui tous les jours couvre d'applaudissements ceux qui viennent l'outrager à cette barre. Tout citoyen a droit de dire et d'écrire que tel ou tel acte du Corps législatif blesse la Constitution. Il peut se tromper en le disant; mais il exerce un droit sacré! Et au reste, la lettre du général La Fayette au maréchal Luckner est une lettre confidentielle. Il faut renvoyer au code de la tyrannie la plus barbare ceux qui prétendent faire un crime des expressions d'une lettre. C'est violer jusqu'à l'asile du cœur et de la pensée. Ceux-là ne sont pas faits pour défendre la liberté; mais pour être assis à la cour des Tibère et des Néron: et s'ils persistent à reprocher ce prétendu crime au grand La Fayette, je leur demanderai quel jugement ils porteront de cette phrase d'une lettre publique du général Montesquiou, dans laquelle il a exprimé sa pensée sans aucun détour: « Le Corps législatif même n'est pas libre dans ses fonctions; les Jacobins de Paris et les tribunes y font la majeure partie des décrets. » Si l'on est coupable pour penser et dire une telle chose, qu'on fasse donc le procès à la moitié de la France.

Je sais que les ennemis du général, ne pouvant se dissimuler que sa démarche elle-même n'a rien de coupable, lui supposent les intentions les plus perfides, suivant la détestable habitude à laquelle l'oubli de toute morale a conduit certains hommes dont le crime de tous les jours est

de faire calomnier la liberté, par l'indigne usage qu'ils en font. Il n'est point d'absurdes mensonges qu'ils n'aient employés pour rendre le général odieux. Le 13 juillet, un orateur, distingué entre tous les agitateurs du peuple, disait qu'il était à Paris, qu'il serait le lendemain au champ de la Fédération, et qu'il y emploierait à la fois d'indignes manœuvres pour le roi et contre le roi. Il ajoutait cette phrase d'une froide et profonde méchanceté : « La Fayette médite un crime qu'il puisse imputer aux amis de la liberté. S'il n'est pas commis, c'est parce que nous l'aurons dénoncé dans cette tribune. S'il se commet, la France entière doit l'attribuer à La Fayette. »

D'autres calomnies moins atroces, mais toujours coupables, ont été dirigées contre le général. On a prétendu qu'il avait sollicité les adresses des différents corps de son armée. Je pourrais en demander la preuve, et ajouter combien il serait absurde que le même homme qui les aurait sollicitées, les eût condamnées ensuite dans un ordre, et se fut ainsi exposé aux reproches et aux mépris de son armée. Mais j'ai déjà répondu par un fait positif. J'ai dit que la première adresse qui a été présentée au général, est celle d'un régiment éloigné de son camp, détaché de son armée en avant de Mons, et j'ai déposé entre les mains de l'Assemblée nationale pour la vérité de ce fait, le témoignage de M. de Gruchy, colonel de ce régiment.

Une autre accusation a été faite, sur laquelle j'arrêterai, le moins longtemps qu'il me sera possible, les regards de l'Assemblée nationale. Il est trop pénible de la reproduire, et je me sens à peine la force de l'analyser.

Six membres de l'Assemblée assurent avoir entendu dire au maréchal Luckner que M. de La Fayette lui a fait proposer, par M. Bureaux de Pusy, de marcher sur Paris avec son armée. Ils citent ses propres paroles, qui finissent par cette phrase : « Ils m'ont fait d'autres propositions qui sont bien plus horribles. » Il ne paraît pas que, sur ces horribles propositions, ils aient interrogé M. le maréchal. M. Hérault, présent à cet entretien, a dit, dans sa déclaration, qu'il ne prétend point révoquer en doute le propos attesté par six représentants du peuple, mais que les seuls mots qu'il puisse affirmer positivement avoir entendu proférer à M. le maréchal, sont ceux-ci : « M. La Fayette m'a envoyé M. Bureaux de Pusy, qui m'a fait de sa part des propositions horribles. »

Le scrupule de M. Hérault à ne rapporter que les paroles qu'il est certain d'avoir entendues, doit faire croire à la vérité de sa déclaration ; et alors, je suis forcé de remarquer qu'elle ne s'accorde pas avec celle des autres députés. D'abord, suivant les six dénonciations, le récit fait par le maréchal de la proposition de marcher sur Paris, a été suivi immédiatement de cette phrase : « Voilà ce qu'ils m'ont dit, et ils m'ont fait des propositions bien plus horribles. »

Cette phrase, qui conclut un récit, aurait dû rester dans la mémoire de M. Hérault, qui ne rapporte que ce qu'il est certain d'avoir entendu. Il devait être bien plus frappé d'entendre dire qu'on avait fait au maréchal des propositions encore plus horribles que celles qui venaient d'être énoncées et qu'il n'avait pas bien entendues, que d'entendre dire tout simplement que M. La Fayette avait envoyé M. Bureaux de Pusy, qui lui a fait, de sa part, des propositions horribles. Ces deux phrases sont bien loin d'avoir le même sens.

Quoi qu'il en soit, ou les six représentants du peuple ont extrêmement mal entendu, ou le maréchal Luckner est bien coupable. Non seulement, il n'a dénoncé, ni au roi, ni à l'Assemblée nationale la proposition faite de marcher sur Paris, mais il n'a rien dit de ces propositions bien plus horribles qui lui ont été faites. Il était impossible d'ajouter foi à son discours sans lui demander de s'expliquer sur ces propositions, et il peut paraître étrange que les six députés ne l'aient pas fait.

L'entretien a eu lieu le 17, au soir. Il n'a été dénoncé que le 21 à l'Assemblée nationale ; et le 19, le maréchal, en passant par Châlons, écrit à M. La Fayette : « La cabale doit nous traiter également, et je suis prévenu que vous et moi nous devons être dénoncés, et que nous l'avons déjà été l'un contre l'autre. » Le 25, il lui écrit : « Je suis pressé de vous témoigner combien les calomnies dont vous me parlez, m'ont affecté. Vous me connaissez assez pour que je doive compter que vous n'avez reconnu qu'une intrigue dans les propos aussi faux qu'impossibles, qu'on m'a prêtés. »

Il faut convenir, en lisant ces deux lettres, que les six députés ont extrêmement mal entendu les paroles du maréchal, ou que ce vieux guerrier a toute le fausseté d'un vieux courtisan. Il faut croire qu'ils ont mal entendu, ou, en déclarant La Fayette coupable, couvrir Luckner d'une tache infamante.

En effet, je prie l'Assemblée nationale de s'arrêter un instant à la phrase par laquelle M. Luckner répondait, le 23 juin, à M. La Fayette sur la prétendue proposition de conduire son armée à Paris, et sur les autres choses bien plus horribles. « A l'égard de l'avis que vous me demandez sur la question de savoir si j'improuverais que vous vous absentassiez de votre armée, je ne puis sur cet article, que vous renvoyez à vous-mêmes, et vous laisser juge des avantages et des inconvénients d'une démarche sur laquelle je ne puis avoir aucune opinion. »

Quoi ! la proposition de marcher sur Paris est transformée à l'instant même par le maréchal, dans sa réponse, en la demande de s'absenter pour quelques jours de l'armée ! Sur cette proposition et sur les autres choses bien plus horribles, le maréchal déclare qu'il ne peut avoir aucune opinion ! Il comble de marques d'amitié l'auteur de ses propos horribles ! il ajoute froidement : « Ce que j'ai à vous demander, c'est le concert de vos opérations avec les miennes. Je suis persuadé, que vous prendrez dans toute hypothèse, des mesures telles que le service et le bien de la chose publique n'en souffrent pas. » Et pas un mot du projet de marcher sur Paris ! pas un mot des choses bien plus horribles !

M. La Fayette vous écrit que le fait est faux. M. Bureaux de Pusy vous dit : « Dans la délation, dont les suites m'amènent à la barre de l'Assemblée nationale, tout est faux. » Le maréchal vous écrit : « Jamais proposition de marcher sur Paris ne m'a été faite. »

Maintenant, Messieurs, vous pouvez juger. Vous ne perdrez pas de vue la phrase dans laquelle le général, après avoir fait sa profession de foi politique sur les factions intérieures, ajoute ces mots : « Ainsi pensent les dix-neuf vingtièmes du royaume, mais on a peur ; moi, qui ne connais pas ce mal-là, je dirai la vérité. » Il est impossible que les hommes de bonne foi ne soient pas convaincus par cette phrase que l'intention du général était de venir seul. Je

dirai la vérité, n'est pas l'expression d'un homme qui veut agir à la tête d'une armée. Une foule de réflexions se présentent à l'esprit, je me bornerai à une seule : C'est qu'en cherchant les preuves de la prétendue proposition de conduire une armée à Paris, on a heureusement constaté d'une manière certaine une circonstance glorieuse pour notre armée, qui avait inspiré au général la confiance de la présenter à l'ennemi; glorieuse pour le général qui avait cette confiance, et désespérante pour ses ennemis, qui l'ont accusé d'avoir voulu conserver le Brabant à l'Autriche, de s'être opposé à la guerre offensive. Il faut rappeler ici les expressions de la lettre que le général La Fayette avait chargé M. Bureaux de Pusy de remettre au maréchal Luckner : « Il est triste de voir nos forces réunies sans en profiter, et j'aimerais bien à contribuer, avant mon départ, à vous procurer un avantage dont la campagne se ressentira. » Il entre ensuite dans les détails de son projet, et il ajoute : « C'est une belle bataille à donner; je suis sûr que mes troupes se battront bien; alors il ne tiendra qu'aux habitants de Mons de nous aider par un soulèvement ; et le succès vous donnerait de la tranquillité sur votre frontière. Le système défensif n'est pas une objection, car il n'y a de bonne défensive que celle qui attaque souvent. »

Voilà, Messieurs, une proposition vraie, constatée, par des lettres authentiques ; et les hommes de bonne foi ne balanceront pas entre le projet certain de combattre l'ennemi, et l'absurde accusation d'avoir voulu marcher sur Paris.

Je m'arrête ici pour me rappeler à moi-même et non à l'Assemblée nationale, qui ne peut l'avoir oublié, qu'il est contraire à tous les principes d'équité naturelle, de justice ordinaire ; aux usages de tous les peuples, que des dénonciateurs, des témoins siègent parmi les juges du citoyen contre lequel ils ont déposé. Trois d'entre eux cependant ont donné leur avis dans la commission extraordinaire, six parlent ici, votent ici contre l'accusé ; sans doute, l'Assemblée fera cesser un tel scandale.

M. **Guadet**. M. Vaublanc veut sans doute me priver de mon droit de voter.

Plusieurs membres : Oui, oui, vous êtes dénonciateur et vous ne pouvez pas être juge !

M. **Viénot-Vaublanc**, Messieurs, si nos ennemis secrets ont formé le dessein de se servir de nous pour jeter la discorde dans l'armée et parmi les généraux, ils ont merveilleusement réussi; et ces misérables détails qui ont occupé l'Assemblée, et dans lesquels je suis forcé d'entrer, cette pénible recherche des paroles d'un vieux général qui comprend à peine notre langue, tout cela est-il bien digne d'une assemblée chargée des plus grands intérêts ce qui doit prévoir les plus grands périls ? Ah ! Messieurs, ce n'est pas ainsi qu'on sauve un Empire et le moindre inconvénient de ces petitesses est de jeter du ridicule sur l'Assemblée nationale et de réjouir nos ennemis.

Et sans doute il doit m'être permis de demander jusqu'où nous prétendons pousser l'impudente indiscrétion qui prépare des succès à nos ennemis, et des revers à nos armées ; jusqu'à quel point nous prétendons influer sur la marche des troupes, peindre à toute l'Europe leur force ou leur faiblesse. Quand nous attaquions le Brabant, on ne cessait de s'écrier que le Rhin était sans défense; lorsque la plus grande partie de nos forces a été portée sur le Rhin, on a demandé des troupes pour le Nord. Il semble que l'on puisse défendre également tous les points de nos vastes frontières : il faut cependant nous accoutumer à voir leur défense en grand, et à penser que le général le plus habile, et l'armée la mieux conduite ne peuvent empêcher quelques villes ouvertes d'être prises, et quelques villages d'être insultés.

Voulez-vous faire la guerre avec succès ? que vos généraux ne soient point gênés dans leurs opérations ; qu'ils aient le choix illimité dans leurs mouvements. C'était l'usage constant du peuple romain ; il ne s'en est jamais écarté ? « Rome était persuadée, dit un célèbre publiciste, qu'il importait que ses généraux eussent l'esprit libre et dégagé de toute inquiétude, que nulle espèce de considérations ne pussent gêner leurs opérations. Elle ne voulait pas ajouter de nouveaux embarras, de nouveaux périls, à une chose qui de soi-même en était remplie. Elle croyait enfin qu'une maladresse de cette nature l'empêcherait de trouver jamais des généraux qui se portassent vigoureusement à une expédition. »

Telle doit être la conduite des Français s'ils veulent triompher. Que les oisifs de la capitale, au lieu de critiquer bêtement la conduite des généraux aillent augmenter le nombre de nos guerriers. Voyez cette foule des citoyens des Vosges du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, du Jura, de la Moselle et de la Meurthe, qui courent sous les drapeaux à la voix des généraux de l'armée du Rhin. Ils ne s'occupent pas à discourir, ils agissent en gens courageux; ils ne font pas des pétitions, ils prennent des armes. Ils ne veulent pas commander, ils obéissent. Ils ne demandent pas au Corps législatif une réponse catégorique, un oui ou un non, ils courent au combat. Voilà l'exemple que vous devez imiter, braves fédérés. (*Murmures des tribunes.*) Méprisez des conseils indignes de vous, et suivez l'impulsion de votre courage. Tremblez que l'ennemi ne soit vaincu sans vous. Craignez que nos guerriers ne puissent vous dire comme Henri IV à Crillon : Nous avons combattu, et vous n'y étiez pas ! (*Nouveaux murmures.*)

On a reproché au général La Fayette d'avoir fait passer une partie de son armée dans le Nord, en prenant le commandement de cette frontière, d'avoir ainsi forcé les deux armées, à se croiser, à faire des marches inutiles, fatigantes et dispendieuses, parce qu'il voulait, ont dit ses ennemis, avoir une armée à lui dont il pût disposer. On vous a fatigués de propos contradictoires, de détails de conversation qui trop souvent donnent aux séances des représentants d'un grand peuple un caractère faible, et la teinte de l'inexpérience des choses et des hommes.

Je vais répondre d'une manière précise au reproche ridicule de l'échange des deux armées, parce que, fondé en apparence sur un fait, il a frappé les personnes mêmes exemptes d'esprit de parti. Une équivoque a excité les soupçons : une exposition des faits les détruira facilement. Ici, Messieurs, je réclame l'attention de l'Assemblée; je la supplie de me suivre de mémoire sur la carte.

Dans le système de défensive adopté par le gouvernement, et qui a eu l'acquiescement d'opinion des 2 généraux, on a pensé que 3 commandants généraux sur notre frontière, menacée depuis Dunkerque jusqu'à Belfort, étaient une complication plus nuisible qu'utile

à l'intérêt public ; que l'armée de la Moselle et de la Sarre se trouvait si étroitement liée d'opérations à celle du Rhin ; que la correspondance de leurs mouvements devait être si exacte, leurs opérations si intimement combinées, qu'il fallait les soumettre à une même volonté, à un même principe d'action, à un même général. Ce général désigné a été M. le maréchal Luckner.

D'après ce plan, il a dû se transporter de sa personne, des départements du Nord à celui de la Moselle, dans lequel il se trouve actuellement, et d'où il se rejettera rapidement dans l'Alsace à travers les Vosges, si, contre les présomptions et les conjectures actuelles, les efforts principaux des ennemis ne prenaient pas la direction qu'on suppose qu'ils auront sur le terrain confié à la surveillance du maréchal.

Par le nouveau plan dont je parle, les bornes des 2 commandements se trouvent pour M. La Fayette, entre Dunkerque et Montmédy ; et pour M. Luckner, entre Montmédy, Huningue et Belfort. Telle est la situation nouvelle des commandements. Voici quels ont été les mouvements des troupes.

Toutes les conjectures fondées sur les principes de l'art militaire, tous les renseignements font présumer que l'armée autrichienne dans les Pays-Bas ne sera qu'une armée d'observation, dont l'objet est de tâcher de faire diversion. D'après la nature de notre frontière, depuis Dunkerque jusqu'à Givet, il n'est pas raisonnable de penser, surtout en songeant à quelle époque nous sommes de la campagne, que cette armée ait sérieusement l'intention de pénétrer dans le royaume, puisque, à moins de renoncer à tous principes militaires, elle ne peut faire cette tentative sans se débarrasser des places collatérales au chemin qu'elle choisirait. Sans cette précaution, elle risquerait de voir ses opérations interrompues par le rassemblement des garnisons voisines de sa route, et par la réunion des petits corps laissés en station sous la protection des forteresses.

Il faut donc que pour débuter, elle fasse des sièges, au moins un. Mais premièrement, il est de notoriété que l'armée autrichienne des Pays-Bas n'a point d'artillerie de siège. Avant qu'elle ait pu en recevoir un train, et tous les autres accessoires nécessaires aux immenses travaux que ces opérations entraînent, on peut, sans crainte d'erreur, prévoir que nous verrons arriver la fin d'août. Quelque célérité qu'on suppose à l'ennemi, il n'est pas possible que la tranchée soit ouverte devant une des places avant le 15 septembre. La moindre résistance qu'on ait droit d'attendre des forteresses de Philippeville et de Maubeuge, est pour chacune au moins de 5 ou 6 semaines de tranchée ouverte. Donc avant que l'ennemi soit dans l'intérieur, nous aurons atteint le 1er novembre, c'est-à-dire l'arrière-saison, époque ordinaire de la fin des campagnes, qui serait pour l'ennemi l'époque de son début. S'il cherche à entamer notre frontière au-dessous de Maubeuge, il est forcé à faire deux sièges. Peut-être même ne pourrait-il pas s'en dispenser, en prenant la route de Mons à Maubeuge pour sa ligne d'opération.

D'après ces renseignements, les généraux ont mis des garnisons suffisantes dans les places depuis Dunkerque jusqu'à Givet, les ont approvisionnées, ont laissé plus de 14,000 hommes de forces mobiles campées avantageusement sous plusieurs de ces places, et qui peuvent au besoin se réunir facilement et promptement jusqu'à la concurrence de 8 à 9,000 hommes pou harceler la marche de l'armée qui voudrait pénétrer, et intercepter ses convois. D'après ce sages dispositions, ils ont porté la majorité de leurs forces sur des points plus menacés, et moins protégés par les ressources de l'art.

Ils ont marché tous les deux par leur droite, et ne se sont pas croisés ; comme on l'a prétendu ; ils ont porté leurs forces sur les trouées de Longwy et de Montmédy. Ils peuvent s'y donner la main, se réunir rapidement au besoin, et quel que puisse être le succès de leur plan, personne ne contestera que ce mouvement n'ait été très militaire et très prudent.

Le prétendu croisement des troupes dont on parle, est une très grande et très ridicule exagération. Les généraux ont pensé que les corps qui, depuis le commencement de la campagne, avaient fait constamment et exclusivement le service défensif des camps retranchés, seraient utilement conservés à cette destination. C'est par cette raison que le corps campé sous la place de Sedan, à laquelle il cessait d'être essentiel par le rapprochement d'une force considérable de cette forteresse, a eu l'ordre d'occuper le camp de Maubeuge. Mais le mouvement de ce petit corps, qui est le seul rétrograde, ne ressemble pas au revirement total qu'on suppose avoir eu lieu.

Des troupes qui vont dans le même sens, ne se croisent point. Si celles qui étaient les plus avancées au camp de Maubeuge se sont portées moins loin que celles qui étaient en arrière au camp de Famars, il n'en résulte pas un pas de plus pour la totalité.

Il n'est pas moins faux que la marche des généraux Luckner et La Fayette ait eu l'inconvénient de découvrir la frontière, puisque la frontière avait sa force essentielle dans la disposition des places qui la défendent. On voit la preuve du déplaisir que cette marche a occasionné aux Autrichiens dans les différentes tentatives qu'ils ont faites pour la retarder, pour faire rebrousser une partie de nos troupes, telles que l'attaque d'Orchies et leur position de Bavay.

En un mot, et en résumant toutes ces observations, nos généraux ont porté la plus grande partie de leurs forces vers les points les plus menacés sur leur droite, et non sur la droite de l'un et sur la gauche de l'autre. Un seul petit corps a fait un mouvement vers la gauche. Les deux généraux sont aux lieux menacés, aux lieux du péril. Les ennemis ont tâché de les attirer sur la frontière du Nord, et n'ont pas réussi ; et tandis qu'on avait ici l'absurde présomptions de blâmer ces sages dispositions, le général autrichien faisait des vœux et des tentatives pour que la sottise des Zoyles de nos généraux pût entrer dans la tête de Luckner et de La Fayette, et qu'ils eussent l'imprudence de rester dans les départements du Nord, tandis que les troupes de Prusse et d'Autriche menacent la Moselle, le Rhin et les trouées de Longwy et de Montmédy.

Maintenant, que celui qui voudra condamner cette marche, prouve la fausseté des faits que j'ai avancés, et qu'il vienne nous dire qu'il entend mieux l'art militaire que nos généraux. Sur de telles choses, Messieurs, fermez constamment l'oreille aux déclamations, et consultez la carte.

En détruisant cette ridicule accusation du croisement des armées, je n'ai point en vue de

répondre au reproche de vouloir toujours commander les mêmes troupes, pour être plus sûr de leur obéissance, en comptant sur leur affection.

Lorsque le maréchal Luckner passa de l'armée du Rhin à celle du Nord, il y conduisit les deux corps de carabiniers; aussitôt qu'il fut décidé qu'il retournerait sur le Rhin, il annonça aux carabiniers qu'il les mènerait encore avec lui. Le vieux guerrier connaît donc aussi cet attachement particulier pour des corps dans lesquels un général place sa confiance, après la leur avoir inspirée lui-même.

Mais pourquoi cette affection de M. La Fayette pour son armée est-elle si criminelle aux yeux de ses ennemis? C'est qu'elle annonce qu'il en est aimé, et que des hommes qui voient partout la perfidie et la trahison, craignent qu'il ne fasse servir contre sa patrie l'attachement des troupes. Mais je les prie de considérer qu'ils blâmeraient eux-mêmes un général qui ne saurait pas se faire aimer des soldats, qu'ils le verraient avec peine à la tête des armées. Je penserais de même, et je dirais à ce général: ou soyez aimé, ou quittez le commandement. C'est ainsi que le Français veut être conduit à la victoire. Cependant, Messieurs, il faut tâcher d'être conséquent. Suspectez-vous l'attachement qu'un général inspire aux troupes? Désirez-vous néanmoins qu'il en soit aimé? Le voilà placé entre deux écueils par une faiblesse et des soupçons indignes de vous. S'il se conduit envers les soldats comme un père, un ami, si sa prudence et ses talents leur inspirent une noble confiance, il en sera chéri, et cette amitié sera le gage de ses succès. Y verrez-vous la preuve de sa perfidie? Les principes de la Constitution lui ordonnent de se conduire ainsi. Qu'on ne lui fasse donc pas un crime des suites de cette conduite, ou que l'on avoue franchement qu'on est plus occupé de perdre La Fayette, que de sauver la patrie.

Je ne daignerai pas effacer les couleurs mensongères dont on a peint la vie du général; je n'opposerai pas un récit vrai à une narration infidèle: lui seul doit répondre en servant la liberté, dans l'attente de l'ingratitude de ses concitoyens, dont un orateur leur a fait un devoir. Il défendra la Constitution, pour répondre à deux de ses accusateurs, qui, après avoir les premiers attaqué la Constitution dans cette tribune, y ont aussi les premiers attaqué La Fayette. Il suffit sans doute, pour sa gloire, d'être l'objet de la haine honorable des aristocrates et des factieux, de s'être mis dans une telle situation, qu'il n'est d'asile pour lui que dans le triomphe de la liberté.

Si le ton austère qui convient à un représentant du peuple, me défend de me livrer à l'éloge, il doit m'être permis du moins de citer ce qu'écrivait en 1790, à un philosophe, un membre de cette Assemblée, M. Condorcet: « Si l'on vous a dit que je regardais M. La Fayette comme le plus sûr appui de notre liberté, on vous a dit la vérité; mais comme *longtemps avant la Révolution* j'étais le confident de tous ses projets pour la liberté, comme je connaissais de quel genre de gloire il était jaloux, de quelle espèce d'ambition il pouvait être susceptible, il m'est impossible de sacrifier mon opinion à celle de gens qui, pendant que nous discutions les meilleurs moyens d'arriver à la liberté, passaient leur vie à solliciter des places. (*Murmures des tribunes.*) »

M. **Cartier-Doulieau.** Monsieur le Président, appelez aux tribunes que c'est M. Condorcet de 1790 qui disait cela: « Comme je connais de quel genre de gloire il était jaloux, de quelle espèce d'ambition il était susceptible, il m'est impossible de sacrifier mon opinion à des gens qui, pendant que nous discutions sur les moyens d'arriver à la liberté, passaient leur vie à solliciter des places. »

M. **Viénot-Vaublanc.** Avant de terminer une justification dont le général La Fayette n'a nul besoin, une réflexion frappante se présente à l'esprit. A-t-on jamais condamné un dénonciateur avant de juger le mérite de sa dénonciation? Le général vous dénonce les abus d'un club dominateur. Ouvrez donc la discussion sur ces abus, ou convenez que la puissance du club est monstrueuse. En effet, qui ne s'est pas dit que, dans cette enceinte où toutes les autorités sont attaquées tous les jours sans ménagement et sans pudeur, une association qui s'étend sur tout l'Empire, a seule été couverte d'une triple égide qu'on n'a pu renverser; qu'il n'y a point eu de liberté d'opinion quand il s'est agi des abus des clubs, et qu'un grand nombre des représentants du peuple a été forcé de taire sa pensée, de transiger avec son devoir.

Mais l'abus est au comble: il se détruira par ses propres excès. L'adversité est l'école des nations comme celle des individus; et le moment approche, il arrive, où la partie du peuple qu'on a si étrangement égarée, tandis que l'autre fait silence et suit les lois, reviendra de sa longue erreur. Bientôt le peuple (et la délibération actuelle m'en fait concevoir le favorable augure, car elle sera dictée par la sagesse et la justice malgré les clameurs, les menaces, les cabales et les libelles) ,bientôt le peuple détestera ces hommes sans cesse occupés à le tromper, qui arrivent à Paris de tous les coins de l'Europe, pour rendre incurables nos malheureuses dissensions; ces intrigants qu'envoie Coblentz pour se couvrir ici du masque du patriotisme, et parvenir à la contre-révolution par des chemins différents de ceux qu'emploie l'aristocratie; bientôt il sera revenu de son enthousiasme pour ces têtes ardentes qui présentent à la liberté un encens qu'elle déteste; qui, faute d'avoir le patriotisme dans le cœur, voient loin d'eux sa fausse image, et courent furieux pour l'atteindre, renversant tout ce qui se trouve sur leurs pas; ces hommes qui ne sauront jamais que, pour rester libre, il faut un gouvernement, et qu'un peuple qui ne veut point être gouverné selon ses lois et par les lois, est un peuple mutin, et non un peuple libre.

Le décret que vous aller porter, Messieurs, aura une grande influence sur l'opinion publique et sur l'armée; il sera conforme à la justice, il ranimera le courage des bons citoyens. Dédaignez les cris de la calomnie qui semble depuis quelques mois avoir établi son empire dans cette immense ville où l'imposture et la méchanceté lui dressent des autels sans cesse entourés de l'aveugle ignorance et de l'imbécile crédulité; rejetez les demandes de ces têtes sulfureuses que leur inexpérience rend les jouets d'hommes habiles et pervers, qui, tous les jours, creusent à plaisir l'abîme vers lequel se précipitent et votre gloire et votre liberté; prouvez, par votre sagesse, que vous couvrez d'une protection puissante les citoyens qui combattent pour la patrie. Le temps de la prudence est arrivé; vous ne pouvez faire une seule faute sans qu'elle soit

d'une conséquence immense pour la chose publique et pour vous. Vos ennemis les plus dangereux se sont enfin dévoilés; ils attaquent ouvertement la Constitution. Que tardez-vous à montrer leur impuissance! Notre faiblesse seule fait toute leur force: réduits à eux-mêmes, ils ne sont rien. S'ils étaient comptés, ils seraient honteux de leur petit nombre. Qu'importent leurs cris et leur agitation? Messieurs, dans un pays libre il n'est point de vertu sans fermeté. Je demande la question préalable sur le décret d'accusation. (*Vifs applaudissements à droite et au centre. Huées des tribunes.*)

Plusieurs membres : L'impression!

(L'Assemblée décrète l'impression du discours de M. Viénot-Vaublanc.)

M. Brissot de Warville. Messieurs (1), le fameux lord Mansfield disait au jury, dans un procès entre le duc de Glocester, frère du roi et le lord Groswenor: Messieurs, imaginez que vous avez à juger ici entre A et B; oubliez le prince: ne voyez que le fait, ne voyez qu'un individu.

Je vous adresserai, Messieurs, le même discours. Le général que vous avez à juger occupe un poste éminent, a joui d'une grande réputation, a beaucoup d'amis; et, d'un autre côté, ses ennemis sont nombreux, de violentes accusations s'élèvent contre lui. Vous êtes représentants du peuple et jurés d'accusation, et, par conséquent, vous devez être impassibles. La haine, comme la prévention, doit vous être étrangère. Haïssez le crime, mais oubliez l'homme; haïssez le crime, punissez l'homme, mais auparavant constatez le crime avec soin. C'est un devoir pour tous : je l'ai rempli religieusement. Deux motifs m'y portaient : le souvenir d'une ancienne amitié, les dangers de la patrie. C'est un des plus grands malheurs attachés aux révolutions, que d'avoir à condamner un ancien ami. Je l'éprouve aujourd'hui. J'ai vu M. La Fayette attaché aux principes les plus rigides : je le chérissais alors; j'espérais qu'il déploierait tous ses efforts pour les faire triompher. Je l'en ai conjuré vingt fois. Une coalition infernale a empoisonné son esprit, l'a arraché aux principes et à sa gloire. J'ai tenté, avec d'autres amis, de l'en retirer; il a repoussé tous mes vœux, et j'ai renoncé à son amitié : il n'est plus rien pour moi. (*Applaudissements des tribunes.*) L'impassibilité que je vous recommande, et qui doit être le caractère d'un juré d'accusation, je l'ai revêtue pour moi-même. Est-ce dans le moment où les ennemis marchent vers nos frontières, où la patrie est en danger, qu'on doit, qu'on peut se livrer à de petites passions, à de misérables vengeances. Ah! malheur à celui qui ne verrait dans cette cause qu'un ennemi à punir, qu'un parti à ridiculiser! malheur à ceux qui, substituant l'épigramme aux raisons, ou le panégyrique aux moyens justificatifs, vous occuperaient de petits intérêts, lorsqu'il s'agit d'abord de venger la Constitution, ensuite de la sauver!

Combien il eût été à désirer que nous eussions ajourné après la défaite de nos ennemis extérieurs, après la paix, nos querelles particulières! mais la fatale lettre du 16 juin a été la pomme de discorde jetée dans cette Assemblée; elle a été le signal d'une guerre intestine, qu'il sera difficile d'éteindre, parce qu'elle a réveillé des haines qu'un vrai patriotisme avait assoupies. Les auteurs, les conseillers de cette lettre, voilà les auteurs de la division qui nous déchire, et dont les effets sont incalculables. Voilà les vrais ennemis de M. La Fayette, comme les nôtres; et cependant ce sont eux qui demandent un jugement, qui le demandent avec une arrogance qui peut révolter la générosité, mais qui ne fera pas dévier de la justice. Oui, Messieurs, il faut juger, mais sans passion; il ne faut consulter que les faits et la loi.

Quel est le crime de M. La Fayette? je ne l'accuserai pas d'être de concert avec les Autrichiens; cependant je ne puis me refuser à une réflexion. Si un général avait voulu déjouer les armées françaises et faire réussir les Autrichiens, qu'eût-il fait? il se fût gardé d'entrer dans le Brabant, quoique le Brabant lui eût offert des facilités pour son invasion, quoiqu'il fût gardé par un petit nombre de troupes; il n'aurait rien tenté, il se fût retranché; il se serait borné à de petites escarmouches; il aurait mal placé un camp en avant, qui aurait pu être enlevé; il l'aurait conservé malgré les remontrances d'un général expérimenté; il aurait laissé battre son avant-garde; il aurait crié ensuite que les ennemis étaient en force, quoiqu'ils n'eussent pas reçu de renfort; il aurait crié contre l'infidélité des Belges qui avaient la bêtise de ne pas vouloir se révolter, avant qu'on fût entré chez eux. Il n'aurait secondé que faiblement les généraux, ses collègues; il leur aurait proposé d'abandonner les conquêtes qu'ils avaient faites, et de renoncer à la guerre défensive; il aurait fait faire des promenades inutiles et dangereuses à son armée; pour la fatiguer, et exposer pendant ce temps les frontières. Il en aurait fait lui-même loin d'elle et pour des objets ridicules, et dans les moments les plus critiques. Il se serait cantonné dans le moment où il fallait offrir à l'ennemi l'aspect d'un camp redoutable; en un mot, il aurait employé en manœuvres de camp, en caravanes inutiles, en intrigues et pétitions, le temps le plus précieux, pour donner le temps au renfort de l'ennemi d'arriver. Voilà, Messieurs, ce qu'eût fait, ce me semble, un général qui aurait voulu favoriser les Autrichiens. Maintenant comparez ce tableau à l'histoire des brillants exploits de M. La Fayette, devant lesquels M. Bureaux de Pusy feint de se prosterner; car il n'est pas assez novice pour être idolâtre de bonne foi : comparez-les, dis-je, et jugez encore une fois. Je n'affirmerai pas qu'il soit de concert avec les Autrichiens, car on veut des preuves écrites, et je n'en ai pas. Mais vous, qui voulez ces preuves, avouez du moins que l'ami des Autrichiens n'eût pas agi autrement. Avouez qu'il y a ici profonde incapacité, s'il n'y a profonde perfidie.

Dans la guerre de 1756, une cour martiale déclara que l'amiral Byng n'avait pas fait son devoir pour vaincre l'ennemi : les juges, d'après cette déclaration, le condamnèrent à mort, en suivant le Code militaire anglais, qui porte la peine de mort contre le général qui ne fait pas son devoir, soit par lâcheté, négligence ou mauvaise intention. Cette loi peut être trop rigoureuse pour le commun des hommes; Whasington, cependant, n'aurait pas refusé d'être jugé par elle; et si elle devait décider du sort de son disciple, il ne se serait bientôt plus. Mais, Messieurs, ce n'est point sous ce point de vue que j'examinerai les torts et la conduite de M. La Fayette; ce ne sont point des fautes militaires que je lui reproche ici; ce sont des crimes politiques, des attentats contre la Constitution et la liberté.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 91.

Je l'accuse d'avoir abusé du pouvoir et des forces que la nation a mises dans sa main, d'avoir compromis la sûreté de l'Etat et violé la Constitution, soit pour gêner la délibération du Corps législatif, soit pour avilir la législature, soit pour exciter la guerre civile entre tous les citoyens, soit enfin pour s'arroger une autorité supérieure aux autorités constituées.

Certes, on ne niera pas que ces faits soient des crimes; car, outre les articles de la Constitution qui ont été cités à cette tribune, si vous ouvrez le Code pénal, deuxième partie du titre Ier, vous y lirez, article 4 : Toute conspiration pour empêcher par force la liberté des délibérations du Corps législatif, sera punie de mort.

Autre article : Tous complots tendant à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort.

Section II, art. 5. Tout fonctionnaire public, qui, par abus de ses fonctions, et sous quelque prétexte que ce soit, engagera les citoyens à désobéir à la loi ou aux autorités légitimes, sera puni de la peine de six années de gêne.

Or, vous trouverez, Messieurs, la plupart de ces délits dans les lettres, la pétition et les démarches de M. La Fayette, comme je vais le prouver.

Tous ces faits, Messieurs, tendent à un but unique. Il faut le dire, au risque de faire parjurer M. Dumolard qui nous a promis d'expirer dans cette tribune, si on le répétait : M. La Fayette veut à tout prix être le modérateur de la France. Voilà sa passion favorite, voilà la clef de toute sa conduite; et M. Torné l'a fort ingénieusement appliquée aux événements qui viennent de se passer, comme aux événements anciens; c'est par là que s'expliquent, et l'histoire des 5 et 6 octobre, et sa persécution de la faction orléanique, à laquelle seul il a donné quelque consistance, et sa démission lors de la fameuse journée du 18 avril, et sa coalition avec des hommes qu'il détestait; et son jeu double lors de l'évasion de Varennes, et son apparition aux Jacobins qu'il a ensuite persécutés. Aujourd'hui, Messieurs, si M. La Fayette veut leur destruction, ce n'est pas parce que les Jacobins lui paraissent très criminels, mais parce que leur cent mille fanaux éclairent de trop près ses projets, mais parce qu'ils ne veulent pas seconder son vœu pour la dictature. S'il quitte son camp, c'est qu'il lui importe plus de gouverner dans Paris, que de veiller sur les Autrichiens, qui, d'ailleurs, paraissent ne lui pas faire une guerre bien sérieuse. (*Applaudissements des tribunes.*)

S'il affecte une compassion si tendre pour le roi, et une douleur profonde sur les événements du 20, ce n'est pas qu'il soit si fort scandalisé du bonnet rouge ni si fortement passionné pour les rois; mais il lui importe d'avoir l'air de protéger le roi, d'avoir un prétexte pour faire approcher son armée de la capitale, et d'y jouer le rôle de dictateur.

Mais, dit-on, il faut une loi positive pour condamner; or, il n'en existe point qui condamne un homme pour vouloir être le dictateur ou le modérateur de la France. Est-il donc besoin d'une loi positive pour punir un parricide? Et fût-il un parricide plus révoltant que celui de vouloir écraser la liberté par le dictatorat? Mais je veux que cette loi n'existe pas : au moins on m'accordera qu'il est criminel : 1° de compromettre la sûreté de l'Etat; 2° de violer la Constitution; 3° de vouloir gêner par la menace les délibérations du Corps législatif; 4° de chercher à avilir la législature; 5° de chercher à exciter la guerre civile.

Eh bien! M. La Fayette a commis tous ces crimes. (*Applaudissements des tribunes.*) Plusieurs vous ont été déjà développés; et je ne répéterai point ce qui a été dit. Je m'attacherai spécialement à réfuter M. Dumolard; et en lui répondant, je croirai avoir réfuté M. Vaublanc; car en mettant à l'écart quelques longues déclamations étrangères à cette discussion, il a répété les mêmes moyens que M. Dumolard, peut-être avec une plus grande pompe d'expression; mais cette pompe n'a pas caché, aux yeux des patriotes éclairés, le vide des arguments. (*Applaudissements des tribunes.*) Je ne m'arrêterai point à cette partie de la plaidoirie de M. Dumolard, dans laquelle il a éternellement substitué aux faits qui lui manquent, des déclamations étrangères et rebattues. Je ne m'arrêterai pas à ses dissertations sur le peuple qu'il respecte dans sa masse, parce que la masse n'est nulle part; qu'il déchire dans ses divisions, qui se présentent sans cesse. Je ne m'arrêterai point à sa diatribe sur ces factieux qui ont la méchanceté de voir un chef de faction dans M. La Fayette lorsqu'il se vante lui-même d'être l'organe des honnêtes gens, et de disposer de son armée; sur ces folliculaires qu'il calomnie, pour se venger de leur médisance. Je ne m'arrêterai point à son indignation que tout le monde partage, sur le parallèle entre César et M. La Fayette (*Applaudissements des tribunes*); à son incrédulité, que tout le monde ne partage pas avec la liste civile, sur le comité autrichien (*Applaudissements*); à sa profonde théorie des libelles, qui le calomnie, sans doute, en lui supposant une grande pratique; enfin, à ce panégyrique de M. La Fayette, qui ferait croire qu'il n'a pas mieux lu l'histoire des révolutions américaines, que celle des révolutions romaines; car enfin, César n'a pas à citer en sa faveur qu'une égratignure et qu'une retraite savante. Mais je vais droit au fait, droit aux objections.

M. Dumolard a nié d'abord que M. La Fayette eût compromis la sûreté de l'Etat en quittant son armée; mais, Messieurs, lorsque cette armée était en face de l'ennemi, lorsqu'à chaque instant elle pouvait essuyer une attaque, lorsqu'à chaque instant le général pouvait faire un mouvement avantageux, profiter d'une faute des Autrichiens; lorsque Luckner courait ces mêmes chances; lorsqu'en l'aidant à s'emparer de deux ou trois autres villes, on décidait l'insurrection brabançonne : certes, abandonner son armée à une pareille époque, était une véritable trahison. M. La Fayette dira-t-il qu'il n'y avait rien à craindre? Cela pourrait être, Messieurs, si la guerre n'était pas sérieuse; mais, si elle l'était, n'y avait-il donc rien à espérer, rien à imaginer contre les Autrichiens? chaque jour, chaque moment n'étaient-ils pas précieux pour un général habile, dans le moment où les Autrichiens n'étaient pas renforcés? car, Messieurs, ces 25,000 Autrichiens de Mons dont vous a parlé M. Bureaux de Pusy, peuvent être très commodes pour expliquer l'inaction; mais il serait difficile de les prouver.

M. La Fayette dira-t-il qu'il s'était concerté avec le général Luckner? Mais s'était-il concerté aussi avec le général autrichien? S'était-il concerté avec la fortune? L'avait-il dans ses mains, à ses ordres? Non, Messieurs : il pouvait être attaqué; il l'a été pendant son absence. Le sort a favorisé nos armes; il pouvait es abandonner,

à moins qu'on eût stipulé le contraire. Et, en effet, Messieurs, le voyage de M. La Fayette valait bien une victoire pour les Autrichiens; et, par conséquent, ils gagnaient encore en se laissant battre. Mais, abandonnant toutes ces hypothèses, je dis : ou les Autrichiens n'étaient pas en force; et pourquoi donc cette éternelle inaction? Elle est un crime. Ou les Autrichiens étaient supérieurs, et, dès lors, avoir abandonné son armée, c'était trahir l'Etat. Il paraît, par le récit même de M. Bureaux de Pusy, que M. La Fayette était dans le dernier cas; car il convient que le camp de Tainières était une position dangereuse; il convient qu'il n'y avait que 18,000 hommes, tandis que ce camp était fait pour en contenir 50,000, tandis qu'il avait en tête 25,000 hommes; il convient qu'il ignorait tous les mouvements et les projets de l'ennemi. Il devait donc craindre d'être attaqué à chaque instant : il compromettait donc le sort de l'armée en l'abandonnant.

Encore, Messieurs, si cette absence avait eu pour objet le service de son armée! M. Dumolard vous a dit que c'était pour exciter l'activité des ministres; mais, Messieurs, cette réponse est une plaisanterie. A-t-on besoin d'exciter l'activité de ses créatures et lorsqu'on les paralyse soi-même à son dessein? Il vous a dit que c'était pour solliciter des approvisionnements; mais M. La Fayette, qui est entouré d'une foule d'aides de camp, ne sait-il donc les employer que pour solliciter des pétitions, que pour intriguer dans les divers camps, à la cour et à la ville? N'en pouvait-il détacher un seul pour presser les approvisionnements? Convenons, Messieurs, qu'il y a quelque lâcheté à déguiser, sous ces vains subterfuges, le vrai motif de ce voyage; il était étranger à l'armée. Il n'était utile qu'à l'intrigue; il était complètement ridicule; car le général venait faire une dénonciation qui était déjà faite, demander une poursuite qui se faisait; et en supposant que la loi eût permis à M. La Fayette sa pétition, l'intérêt de l'Etat, de son armée, lui commandait, ou de l'envoyer, ou d'en charger quelqu'un.

Je ne parle pas ici du délit d'abandonner son armée sans congé; M. Dumolard n'a pas osé affirmer qu'il en eût un : mais je suppose le fait vrai, je le suppose avec un autre membre qui a déserté son poste au moment du danger, je suppose qu'il en eût un illimité, au moins ne devait-il s'en servir que dans les circonstances urgentes, impérieuses. En abuser pour des motifs étrangers au service de l'armée, et lorsqu'elle était dans une position critique, c'était une véritable trahison.

On vous a dit qu'il n'existe pas de loi pour le général qui quitte son poste. Je répondrai qu'il existe une loi du 30 septembre 1791. Titre 2, article 10; elle porte « que tout officier, soldat ou sous-officier qui aura quitté son poste sans la permission de son commandant, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire-auditeur à le traduire à la cour martiale; et s'il est traduit à cette cour, et déclaré coupable, la peine est d'être puni de mort ». Certes on ne prétendra pas que si la loi frappe de simples officiers, elle veuille épargner le général, à moins qu'on ne croie que le coupable ne doit pas être puni, par cela même que ses délits peuvent avoir des suites plus funestes.

Je viens au second délit; il vous a été démontré par les orateurs qui m'ont précédé. Ils vous ont prouvé par la Constitution, que la force armée était essentiellement obéissante et non delibérante, et que, par conséquent, le général Lafayette n'avait pu se rendre, sans crime, porteur d'un pareil vœu.

Qu'oppose M. Dumolard à cette démonstration? Il vous dit que le vœu de l'armée n'était qu'individuel, et qu'une pétition individuelle n'est pas une délibération.

Comment ne rougit-on pas, pour défendre un des coopérateurs de la Constitution, d'employer des sophismes aussi mesquins?

Je réponds à M. Dumolard par cette liasse d'adresses qui prouvent qu'il y a eu des délibérations collectives; je lui réponds par la pétition même de M. La Fayette. « Les violences du 20 juin, dit-il, ont excité l'indignation de tous les citoyens de mon armée; officiers, sous-officiers et soldats, tous ne sont qu'un : j'ai pris l'engagement de venir vous exprimer seul ce sentiment *commun* de tous ». Il est donc évident, d'après les propres paroles de M. La Fayette, qu'il était porteur du vœu commun, du vœu collectif de son armée, qui, d'après la Constitution, ne peut délibérer. Donc il a violé la Constitution.

Il est venu seul, a dit M. Dumolard. Eh! qu'importe, Messieurs! la pétition qu'il portait était le vœu de toute son armée. On ne change pas avec un mot la nature d'une chose. La pétition était ici collective, quoiqu'on en affirmât l'individualité.

Dira-t-on que c'est comme citoyen et non comme général qu'il a parlé? Mais ce n'est donc pas le vœu commun de son armée qu'il a présenté? Il faut opter ici : ou c'est son vœu individuel, ou c'est celui de son armée. Dans le premier cas, il en a imposé, quand il a dit qu'il portait le vœu de son armée. Dans le second cas, il est coupable d'avoir émis un vœu prohibé par la Constitution. Mais qui ne voit ici que le général, n'osant heurter ouvertement la Constitution, a cherché à couvrir d'un subterfuge la violation de la loi? Qui ne voit qu'il s'est présenté comme citoyen, afin d'échapper à la peine; et qu'il a présenté le vœu de tous, pour effrayer l'Assemblée nationale? Qui ne voit enfin dans cette comédie, où l'on s'est joué du Corps législatif et de la Constitution, une aggravation de délit?

Certes, Messieurs, il est bien possible que, dans les premiers moments où l'on met en mouvement une Constitution dont les principes ne sont pas familiers; lorsqu'on provoque l'exécution des lois, dont les dispositions sont nombreuses, et souvent compliquées; il est bien possible de les violer sans le savoir, et de paraître coupable sans l'être. Il est, par exemple, très naturel de croire que les sous-officiers et les soldats n'aient cru remplir qu'un devoir sacré, en témoignant leur indignation contre les événements du 20, qu'on avait travestis à dessein. Aussi me garderai-je bien de regarder comme coupables tous ces pétitionnaires. Mais à qui persuadera-t-on jamais que M. La Fayette, qui a contribué lui-même à la revision de la Constitution, qui a lui-même sollicité avec ardeur la loi restrictive des pétitions; qui a lui-même posé le principe que la force armée est essentiellement obéissante; à qui persuadera-t-on, dis-je, qu'il ait ignoré, et cette loi si fameuse, et ce principe si connu? Il les a donc violés sciemment. Il les connaissait, répond M. Dumolard, et il les a exécutés; car c'est pour *arrêter* l'expression collective du vœu de son armée, qu'il est venu seul à Paris; c'est-à-dire que, pour arrêter l'expression d'un vœu

collectif, il le consolide et le présente lui-même; c'est-à-dire, que pour empêcher la violation de la loi, déjà consommée, il y concourt lui-même et s'en rend l'organe! Ainsi, violer deux fois la loi, c'est la respecter, aux yeux de M. Dumolard!

Quelle cause, grand Dieu, que celle qui ne peut être défendue qu'avec des jeux de mots aussi puérils? On doutait de la signature de ma lettre du 16 juin, a dit M. La Fayette : — il fallait de nouveau signer, et rester à votre camp.

On craignait les mouvements de Paris pour la sûreté du roi. — Le Corps législatif était là, prêt à s'ensevelir auprès de lui. — On craignait pour le Corps législatif; — eh quoi! avait-il montré des craintes? Chaque jour, depuis le 20 juin, ne vous apportait-il pas des nouvelles satisfaisantes! Dès le 22, tout était calme dans Paris, excepté dans l'esprit séditieux des ministres et du directoire département. (*Applaudissements des tribunes.*) Comment, le 26, aviez-vous des alarmes, le Corps législatif vous avait-il requis? ne deviez-vous pas observer à vos troupes que les 40,000 gardes nationales, et même les piques dont vous connaissez si bien l'esprit, dont vous avez fait l'épreuve les 5 et 8 octobre, que ces piques, que vous avez vu se distinguer dans ces journées, formeraient un rempart inexpugnable autour du roi? Oui, vous avez colomnié, par votre pétition, et le peuple, et les gardes nationales, et l'armée, et le Corps législatif. Cette seule considération suffirait pour condamner M. La Fayette, quand il n'existerait pas une loi positive. M. Dumolard a nié que cette loi existât, qui défend aux soldats et aux généraux des pétitions. Il a donc oublié l'article de la Constitution que j'ai déjà cité. Il a donc oublié cette loi positive, citée par M. Lasource, et que je vais encore relire à l'Assemblée; — loi du 29 septembre 1791, article 4 de la troisième section : « Toute délibération prise par les gardes nationales sur *les affaires de l'Etat*, du département, du district, de la commune, même de la garde nationale, à l'exception des affaires expressément renvoyées aux conseils de discipline, est une atteinte à la liberté publique, un délit contre la Constitution, dont la responsabilité sera encourue par ceux qui auront provoqué l'Assemblée, et par ceux qui l'auront présidée ». Cette loi, Messieurs, si impérative pour la garde nationale, doit l'être à plus forte raison pour les troupes de ligne. Il est impossible de répondre à cet argument. Aussi M. Dumolard n'y a-t-il pas répondu.

Ici, Messieurs, l'atteinte à la Constitution est d'autant plus grande que M. La Fayette demandait, au nom de son armée, une chose inconstitutionnelle et impossible : la dissolution des sociétés patriotiques. M. Dumolard vous a dit : on ne demande pas la dissolution, mais la répression des délits qui s'y commettent. C'est encore une de ces tergiversations lâches des ennemis des sociétés populaires. N'y a-t-il donc pas des lois et des tribunaux pour punir les délits? Pourquoi ne pas diriger vers ce but, et ce ministère et cet accusateur public dont on dispose? C'est que la loi absoudrait bientôt les sociétés populaires, et on préfère un décret qui les dissolve. Tel est, Messieurs, le sens réel, et M. La Fayette n'osera pas le nier à moi qui ai connu ses sentiments sur ce sujet; tel est le sens des mots de sa lettre : *il faut que le règne des clubs finisse.*

Et pourquoi s'acharne-t-il contre eux? parce qu'il y est déchiré. Il n'avait qu'une réponse à faire à ses détracteurs : des victoires. Washingtons qu'il cite sans cesse, s'amusait-il à pétitionner contre les sociétés, ou à écrire dans la gazette? Non, Messieurs, il combattait toujours, triomphait quelquefois, écrivait toujours respectueusement au congrès. Jobserve, Messieurs, qu'on n'a pas osé vous reproduire une objection faite par M. Ramond, qui soutenait que M. La Fayette avait pu, au nom de son armée, vous présenter une pétition, puisque vous en aviez reçu des bataillons de Paris. Mais comment pouvait-il comparer une pétition exprimée impérieusement, attribuée à une armée active, présentée par son général, à des adresses qui, presque toutes, ne contenaient que de simples hommages présentés par des citoyens armés et non armés confondus tous ensemble? Les dernières pétitions n'étaient point le vœu de la force armée, mais bien le vœu d'une section dans laquelle se mêlait le bataillon de la section Dès. lors, Messieurs, il n'y avait aucun danger; dès lors, le principe qui a dicté l'article de la Constitution n'était pas violé; car quel est ce principe? D'empêcher la force armée de s'ériger en pouvoir isolé, dangereux pour les autres pouvoirs. Or, dans l'adresse d'une section où le bataillon est confondu, la force armée n'est point isolée. Elle se montre avec ses frères et ne fait qu'un avec eux. Mais dans la pétition de M. La Fayette, le principe funeste que la Constitution a voulu éviter se trouve dans toute sa force. Elle a voulu que jamais les délibérations du Corps législatif ni les actes du pouvoir exécutif ne pussent être influencés par la force armée; et telle est l'influence qu'a voulu exercer M. La Fayette.

En effet, Messieurs, et ici se présente le troisième délit que je reproche à M. La Fayette. Ne vous a-t-il pas ordonné, au nom de son armée, plutôt qu'il ne vous a demandé l'anéantissement des sociétés populaires? N'a-t-il pas cherché à vous intimider, à vous faire obéir aux lois qu'il vous dictait, en vous rappelant ce *rempart honorable de l'armée qui l'environnait*, en vous observant que cette armée voulait, et la destruction des sociétés populaires, et la punition des instigateurs des événements du 20 juin? Ne cherchait-il pas encore à vous intimider, en publiant la collection de ces adresses qu'il avait fait solliciter de ses troupes par son état-major? Ne voit-on pas clairement que le général La Fayette voulait prouver à l'Assemblée nationale qu'il avait une armée qui lui était entièrement dévouée, armée prête à marcher au premier signal contre elle, ou, ce qui est la même chose, contre les factieux qu'il prétend diriger l'Assemblée nationale.

Relisez, en effet, Messieurs, ces passages des adresses; les unes disent : *nous nous sommes tous dévoués au général, particulièrement au chef suprême de l'armée;* d'autres disent : *le général peut nous conduire avec confiance contre les ennemis du dehors et du dedans.* (On ne parle pas ici de réquisitions de pouvoirs civils. Non, le général n'a qu'à seul nous conduire). Ici on écrit : *nos seuls ennemis ne sont pas en face; peut-être aujourd'hui, tout à l'heure même, ces monstres sont derrière nous. Partons, prévenons le coup.* (Et l'Assemblée nationale n'a pas encore parlé; mais le général suffit.) Là, on lui dit : la confiance que vous avez inspirée à l'armée, vous est un sûr garant qu'elle ne veut être dirigée que par vous. (C'était ainsi, Messieurs, que les légions de César ne voulaient que César pour chef.) Enfin, ailleurs, on lui crie hautement : nous vouons la guerre aux factieux; ordonnez, gé-

néral, et nous exécutons. (Qui ne voit ici ces insensés prêts à marcher au premier signal d'un général?) Ne calomnions point l'armée, Messieurs : ce n'est point elle qui a répété ces cris séditieux et rebelles; ils n'appartenaient qu'à quelques escadrons, à quelques compagnies dont les têtes avaient été échauffées par des rapports envenimés, ou par des promesses séduisantes. Mais que pensez-vous d'un général qui, au lieu de blâmer des corps qui manifestaient des sentiments aussi coupables, les provoquait lui-même par les moyens les plus vils, les publiait ensuite, les répandait dans toutes les armées? N'en doit-on pas conclure que, d'un côté, il voulait prouver qu'il avait une armée entièrement dévouée à ses ordres, et que, d'un autre côté, il voulait forcer l'Assemblée nationale à consacrer sa pétition par la crainte de cette armée? Il tombe évidemment alors dans le cas prévu par cet article 4 du Code pénal que j'ai cité. Cet article 4 traite d'attentat à la Constitution, à la liberté, les pétitions ou adresses des gardes nationales sur les affaires d'Etat, en rend responsables les officiers qui les ont provoqués.

Il est évident, Messieurs, par le texte même de ces adresses, qu'elles ont été provoquées par des colonels ou capitaines dévoués à M. La Fayette, et sous les prétextes les plus faux. Il est bon de remarquer ici que l'événement du 20 juin n'a pas été le prétexte de toutes; car en les lisant on voit que plusieurs ont été rédigées antérieurement à cet événement. On y parle d'une démission de M. La Fayette; on y parle d'une persécution déployée contre lui; on y parle de ces factieux qui gouvernent, qui égarent l'Assemblée; en un mot, on y emploie tous ces petits moyens qui peuvent rendre intéressant un homme, qui ne peut exciter d'intérêt par de grandes actions ou de grands talents. C'est la répétition de ces comédies tant de fois jouées à Paris par les aides-de-camp du général, pour lui procurer la réputation d'un homme adoré, et lui faire, à l'avance, un rempart de cette adoration contre les patriotes et contre l'Assemblée nationale.

Oui, Messieurs, tout prouve que, depuis longtemps, M. La Fayette, mécontent de ce que ses amis ne dirigeaient pas l'Assemblée nationale, mécontent de ne pouvoir la diriger par eux, cherchait à l'avilir; et c'est le quatrième délit que je lui reproche. Sans répéter les preuves nombreuses si bien développées par M. Lasource, sans vous rappeler ici tous les discours tenus ouvertement dans le camp de M. La Fayette par son état-major, discours qui tendaient et à dégrader et à dissoudre l'Assemblée nationale, n'est-il pas évident, en relisant ses lettres, qu'il cherchait à avilir le Corps législatif dans l'esprit de ses armées? Ne dit-il pas, dans ces lettres, qu'il leur faisait distribuer avec une profusion criminelle, que l'Assemblée était livrée à une faction qui voulait le renversement de la Constitution; qu'il n'existait plus ni liberté, ni Constitution, parce qu'il existait près d'elle des sociétés de Jacobins? Ne faisait-il pas entrevoir par là que l'Assemblée n'était qu'un instrument docile entre leurs mains? N'est-ce pas le sens de toutes les adresses, où, sous le nom de factieux, on désigne également les patriotes de cette Assemblée? N'est-ce pas le sens de ces recommandations insidieuses contenues dans la lettre du 16 juin? Ne vous accuse-t-il pas d'avoir touché à l'autorité du roi en vous recommandant de respecter son indépendance, d'avoir violé la liberté religieuse dans le décret contre les prêtres; d'avoir été inconstitutionnels et injustes, en vous recommandant d'être constitutionnels et justes? Si l'on doutait du sens de ses reproches, on le trouve sans déguisement dans la lettre du 22 juin. Là le général dit clairement que l'Assemblée nationale est égarée par les factieux qui l'ont fait sortir de la ligne constitutionnelle. Pouvait-on élever une accusation plus douloureuse pour vous, qui avez porté sans cesse un respect religieux pour cette Constitution, pour vous qui l'avez maintenue, qui la maintiendrez quoique vos ennemis ne cessent d'y puiser les traits dont ils vous percent? Pouvait-on tenter une accusation plus dangereuse, puisqu'elle devait nécessairement entraîner et les départements et les armées à vous vouer au mépris pour votre parjure, et à opposer une résistance légitime à vos décrets?

Un membre : Allons donc !

M. **Brissot de Warville**. Ainsi, Messieurs, de cette accusation résultait tout à la fois, mépris pour le Corps législatif, révolte contre le Corps législatif. Elle était donc un crime, puisqu'elle pouvait entraîner à sa suite une guerre civile; et c'est là, Messieurs, le cinquième délit de M. La Fayette. Il tend à exciter une guerre civile dans l'Etat, en essayant d'exciter le peuple contre les clubs, et ce qu'il appelle les factieux, c'est-à-dire contre la grande majorité de la nation, non-seulement ses troupes, mais encore celles des autres armées, en provoquant un cri général de guerre contre eux; en supposant que l'Assemblée nationale était livrée à ces factieux. N'était-ce pas pour exciter cette guerre civile, que, d'un côté, il calomniait le peuple parisien dans l'armée, en lui prêtant des violences ou des crimes chimériques; et que, de l'autre, il calomniait l'armée parmi ce peuple, en lui prêtant le vœu sanguinaire de son état-major? Cette double calomnie n'était-elle pas propre à mettre aux mains et le peuple et l'armée?

M. La Fayette n'a-t-il pas fait encore clairement entendre ce vœu de guerre civile dans cette phrase de son premier ordre? *Il suffit*, QUANT A PRÉSENT, *de convaincre l'Assemblée sur vos sentiments constitutionnels;* c'est-à-dire, il suffit, quant à présent, de faire des pétitions et d'écrire des lettres; mais si on les rejette, on aura recours à des moyens plus efficaces.

Ce sens n'est-il pas encore confirmé par cette autre phrase de sa seconde lettre, où il vante la part qu'il a eue à la déclaration des droits, comme s'il en était l'inventeur, lorsque les principes en étaient connus longtemps avant lui? Il y rappelle, sans aucun à propos, qu'*il a le premier dit que la résistance à l'oppression était le premier des devoirs :* c'était évidemment faire entendre que le moment d'agir n'était pas loin.

Il n'a pas tenu à M. La Fayette que la guerre civile n'éclatât, si l'on en juge au moins d'après la fameuse déclaration de M. le maréchal Luckner. Six de vos membres ont signé l'avoir entendue. La triple dénégation qui a été faite devant vous n'a dû étonner personne. L'intérêt a commandé les deux premières; la complaisance a encore une fois arraché la troisième. Il est facile d'y reconnaître une main étrangère à ce général dont l'aversion pour la polémique est connue, et qui a lui-même avoué dans votre commission qu'il ne se mêlait pas d'écrire, qu'il ne savait que se battre.

Quant à la lettre de M. La Fayette, où il se

targue, suivant son usage, de ses principes, sur lesquels il n'était pas interrogé, où il se vante d'être le défenseur des droits qu'il foule aux pieds, on peut répondre à ces quatre mots si courts par trois plus courts encore : *cela est vrai.* Il n'est en effet aucun homme sensé qui, comparant les aveux respectifs, puisse croire que six députés, qui ont pourtant donné quelques preuves de patriotisme et de véracité, se soient accordés ou à tromper, ou à se laisser tromper, qui puisse croire ensuite que Luckner a une meilleure mémoire que six individus sur un fait rédigé immédiatement après par écrit. Or, Messieurs, ces prémices incontestables avouées, il n'est personne qui puisse croire plutôt Luckner imposteur, que La Fayette ambitieux, et, par conséquent, que M. La Fayette ait dit vrai. Il faut ici ou croire à un miracle, ou croire la proposition vraie. La proposition a pour elle toutes les vraisemblances; la calomnie de six députés qui s'accordent, ou de Luckner, toujours vrai lorsqu'il est livré à lui-même, a contre elle toutes les vraisemblances. Que chacun remplissant ici les fonctions de juré d'accusation, descende dans sa conscience, et il ne doutera pas, quoiqu'il n'existe pas des preuves légales, que la proposition n'ait été faite. S'il existait encore quelques doutes, les aveux de M. La Fayette et de M. Bureaux de Pusy suffiraient pour les dissiper. Le dernier, en effet, convient « qu'un des principaux objets de son message était d'annoncer à Luckner qu'il paraissait à M. La Fayette que *le plus pressant des intérêts* de la nation était d'arrêter très promptement les excès de l'anarchie. Et M. La Fayette écrivait à Luckner, le 22 juin : « Je ne puis me soumettre, en silence, à la tyrannie que des factions exercent sur l'Assemblée nationale et le roi, en faisant sortir l'une de la Constitution, en mettant l'autre en danger de sa destruction politique et physique. »

Or, Messieurs, si d'un côté M. La Fayette ne pouvait se soumettre à l'Assemblée nationale égarée par des factions, si de l'autre il lui paraissait que le plus pressant des intérêts était d'arrêter leurs excès; la conséquence immédiate n'est-elle pas qu'il voulait employer tous les moyens en son pouvoir, qu'il le proposait à Luckner? Or, quels moyens avait-il, sinon cette insurrection dont M. La Fayette vous a menacés, sinon cette force armée, les officiers et soldats pétitionnaires qui brûlaient de tomber sur les factieux? Ou il faut croire M. La Fayette imbécile, ou il faut croire qu'il voulait tomber sur ces factieux; car se borner à demander une permission d'aller à Paris pour sermonner les Jacobins, serait plutôt digne d'un écolier que d'un général (*Applaudissements des tribunes*); il voulait dominer et l'Assemblée nationale et le roi; voilà encore une fois la clef qui explique la conduite de M. La Fayette : c'est par là qu'on explique pourquoi, en changeant de frontières, il n'a pas voulu changer d'armée; pourquoi il a mieux aimé exposer la sienne à des fatigues inutiles, que de s'en séparer. Il veut avoir une armée, parce qu'il veut être chef de parti, parce qu'il veut écraser le parti contraire : c'était la politique de Cromwel; il avait aussi son armée. J'ai cité Cromwel, et je crois, avec M. Dumolard, que s'il ne s'est pas encore montré, ce n'est pas la scélératesse qui manque, c'est son caractère et ses talents. (*Applaudissements des tribunes.*) Cependant, au milieu des rapprochements que chaque parti se permet à cet égard, il est facile de savoir à qui, dans notre Révolution Cromwel, a pu servir davantage de modèle, en copiant son portrait d'après la célèbre Mme Macaulay. J'invite M. Dumolard à consulter l'original anglais, tome IV, in-4°, que je traduis littéralement.

« Cromwel, homme glorieux et vain, qui cherchait à détruire l'influence du Parlement par tous les artifices de l'hypocrisie, qui, pour se ménager les royalistes, obtint une amnistie en de meilleurs termes pour eux; qui favorisait d'un côté ceux qui ne voulaient point de religion, et de l'autre les bigots qui empoisonnaient l'esprit de ses troupes contre le Parlement par des imprimés; qui tenait fréquemment chez lui des conseils militaires, où l'on agitait la question de savoir s'il ne fallait pas le dissoudre; Cromwel, enfin, présenta, au nom de l'armée, une pétition où il demandait assez insolemment la réforme des divers abus. »

J'observerai à M. Dumolard qu'un honnête homme de ce temps-là fit aussi son panégyrique, l'appela fils aîné de la liberté. (*Applaudissements des tribunes.*) Le Parlement remercia Cromwel, qui, quelques jours après, chassa le Parlement.

Autre exemple. Le général Lambert, en 1659, présente au Parlement une adresse au nom de son armée; il demandait aussi le prompt châtiment d'une insurrection, point d'association particulière, des officiers généraux à sa fantaisie. La motion fut faite de l'envoyer à la Tour; on préféra un parti plus doux, et le Parlement fut un mois après cassé par le général Lambert.

Je ne crains pas pour vous un pareil sort, car il n'y a en France ni Cromwel, ni, surtout, soldats de Cromwel. Mais, Messieurs, la majesté du peuple blessée, la Constitution violée, la sûreté de l'Etat compromise, la liberté menacée, exigent une vengeance éclatante, exigent un décret qui prouve à la nation que tous sont égaux devant la loi, que nul n'a le privilège du crime : ou ce décret, ou votre ignominie; ou ce décret, ou l'avilissement de la Constitution : il faut opter. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. Dumolard, qui a senti sa faiblesse relativement aux faits et aux lois, s'est habilement rejeté sur la considération des services : il sait que le chapitre des considérations est le guide que les hommes faibles suivent secrètement sans oser même se l'avouer. Mais, si ces hommes sont les amis de l'ordre et de la loi, comme ils le disent, ils doivent être inflexibles comme la loi, ou ils mentent à leur axiome.

Voulez-vous absoudre M. La Fayette? ne vantez donc plus votre attachement à la loi; avouez que vous avez deux poids et deux mesures. Car certes, un citoyen ordinaire qui aurait commis les délits dont on l'accuse, serait bientôt condamné.

On nous vante les services passés de M. La Fayette. Cromwel aurait pu en citer de bien plus grands, les victoires de Dumbar et de Worcester; et cependant, qui aurait eu l'impudeur de l'absoudre? M. La Fayette, à l'instant où je parle, remporterait une victoire, qu'il faudrait encore le punir pour ses délits antérieurs; car, dans un régime libre, il n'y a plus de lois lorsqu'elles cessent d'être inflexibles pour tous, et dans tous les moments; il n'y eut plus de liberté à Rome, lorsqu'un général put se dispenser de rendre ses comptes, en envoyant le peuple au capitole remercier le ciel de ses victoires.

On vous a encore cité, Messieurs, le besoin des talents de M. La Fayette pour l'armée; en les supposant tels qu'on les peint, et c'est être généreux, je réponds que le sort de la France ne

dépend pas des talents d'un homme; sa force est dans la Constitution, et la Constitution est dans le mot *égalité*; or, l'égalité n'existe plus si M. La Fayette est impuni.

Ou M. La Fayette est nécessaire au succès de nos armées, ou il ne l'est pas; dans ce dernier cas, il n'y a aucun inconvénient à l'ôter à l'armée; dans l'autre, il y aurait un grand inconvénient à l'y laisser; car, supposons-lui les talents et les vues de César: qui d'entre vous ne conclurait pas, comme Caton, à lui ôter sur-le-champ, son pouvoir? Capituler avec de tels ambitieux, c'est perdre la chose publique. (*Applaudissements.*)

M. Dumolard nous a dit que le décret d'accusation contre M. La Fayette dépeuplerait la France; on la suppose donc peuplée d'intrigants, d'ennemis de la liberté. (*Applaudissements.*) On nous a menacés de la colère des soldats de M. La Fayette, on a calomnié ces soldats. (*Applaudissements des tribunes.*) Ils ont juré de maintenir la Constitution: ils ont juré conséquemment d'obéir à vos décrets. L'armée adore la liberté, et non un homme: soyez justes, et l'armée respectera la loi. Y eût-il dans son sein des individus, des compagnies, des régiments prêts à désobéir, cette considération ne devrait pas vous arrêter; ou, si elle vous arrêtait, vous seriez sous le régime militaire, et il n'y aurait plus de liberté.

Mais, dit-on, les officiers attachés à M. La Fayette donneront leur démission: ceux-là sont des ennemis secrets de la Constitution, qui la donneront; et ce n'est point avec le secours de tels hommes qu'une Constitution s'établit, c'est par eux, au contraire, qu'elle se détruit; mieux vaut avoir dix ennemis déclarés, qu'un seul ennemi caché. Je ne sais si Coblentz a fait plus de tort à la France que les intrigants qui travaillent nos armées, que la foule d'officiers, secrètement parjures, qui, en restant dans les armées, les ont désorganisées. (*Vifs applaudissements.*) Mais, dit-on, on remplacera difficilement ces officiers généraux. Messieurs, c'est avec cette crainte éternelle qu'on a empêché la création d'une armée patriotique. Plût au ciel que dès l'origine de la Révolution le génie de la France nous eût délivrés de toute cette horde d'officiers, dont le patriotisme a été nul ou équivoque, et dont le service a paru nécessaire. A quoi sert donc le service d'un ennemi secret? il se paralyse volontairement ou il abandonne son poste au milieu des dangers; et s'il eût quitté de bonne heure, le vide qu'il laissait aurait été moins senti. Avec du patriotisme, du courage, du bon sens, on formera rapidement les officiers non à la prussienne, mais à la française. Croyez-en l'expérience du vieux Luckner: avec des soldats nationaux, avec des officiers nationaux, il répond de tout, pourvu qu'il soit délivré des intrigants: il en a pour garants les affaires de Courtray et d'Orchies.

Je le sais, Messieurs; c'est une grande épreuve que vous allez faire: elle va décider du sort de la Constitution. Si vous condamnez M. La Fayette, quoique entouré d'un grand pouvoir, vous prouverez que notre Constitution est supérieure à tout; si vous l'absolvez, quoique coupable, vous déchirez la Constitution. Le peuple conclura qu'il y a deux sortes de lois, deux sortes de justice; il conclura que le régime nouveau admet des privilèges comme l'ancien; et il sera tenté, ou d'abandonner une Constitution qui n'a pas la force de résister aux attaques d'un individu, ou de mépriser ceux qui deviennent ses complices, en la violant avec lui.

Mais, dit-on, ne suffirait-il pas d'improuver M. La Fayette? Mais changez donc, ou les faits, ou les lois, si vous ne voulez qu'improuver: car si M. La Fayette a compromis la sûreté de l'Etat en quittant son armée; s'il a violé la Constitution en présentant, au nom de son armée, une pétition faussement qualifiée d'individuelle; s'il a provoqué lui-même par de faux rapports, par des récits envenimés, les pétitions illégales faites par son armée; si, par ses lettres ou ses pétitions, il a cherché à influencer les délibérations du Corps législatif; s'il a cherché à le gêner par la menace de son armée; s'il a cherché à exciter son armée contre ce qu'il appelait les factieux de la capitale et de l'Assemblée nationale; si la conséquence naturelle en était la guerre civile et l'abandon de nos frontières aux étrangers; s'il a fait des propositions criminelles à Luckner; s'il a cherché à interposer son pouvoir entre les pouvoirs constitués; en un mot, s'il a abusé de la force remise entre ses mains, pour se créer un parti, n'est-il pas évident qu'il est criminel au plus haut degré? Dire qu'il n'y a lieu à délibérer, ou simplement l'improuver, n'est-ce pas lui dire clairement: Général, continuez vos trames, mais ourdissez-les mieux; continuez d'échauffer les têtes contre les factieux, de déployer l'anarchie: un événement mieux filé se présentera; et alors vous pourrez tenter une autre explosion qui pourra réussir; car, puisqu'on vous absout, il est évident que vos amis sont les plus forts. En un mot, Messieurs, absoudre M. La Fayette, c'est non seulement lui donner un brevet général d'impunité, mais c'est lui préparer un trône sur les débris des lois et de la Constitution. Et ce n'est pas moi qui prononce cette sentence fatale, c'est un homme célèbre que nous respectons tous, c'est Rousseau. « Quelle que puisse être, dit-il, la Constitution d'un gouvernement, s'il s'y trouve un seul homme qui ne soit pas soumis à la loi, tous les autres sont nécessairement à la discrétion de celui-là. » (1)

« Je demande contre M. La Fayette le décret d'accusation. (*Vifs applaudisements à gauche et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres: L'impression!

(L'Assemblée décrète l'impression du discours de M. Brissot de Warville.)

M. **Baignoux**. Je demande la parole pour combattre l'opinion de M. Brissot de Warville.

M. **Lagrévol**. Je demande que la discussion soit fermée; car c'est sur les faits que nous devons juger, non sur les raisonnements. Or, les faits me paraissent assez constatés.

M. **Mayerne**. L'opinion des membres doit être formée: je demande, avec M. Lagrévol, qu'on ferme la discussion.

Plusieurs membres: Oui! oui!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je dois instruire l'Assemblée d'un fait. MM. les secrétaires refusent de juger l'épreuve.

Plusieurs membres: Tant mieux, l'appel nominal!

M. **Goujon**, *secrétaire*. M. le Président est

(1) Voy. la dédicace du discours sur l'origine de l'inégalité.

seul juge de l'épreuve, et ce n'est que lorsqu'il y a du doute et que l'on demande une seconde épreuve que le bureau doit être consulté. Voilà l'observation que nous avons faite à M. le Président.

Plusieurs membres : Faites l'épreuve!

(Il se fait le plus grand silence. M. le Président consulte l'Assemblée et prononce qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. La Fayette.) (*Applaudissements à droite et au centre; murmures des tribunes.*)

Des membres à l'extrême gauche de l'Assemblée élèvent des réclamations contre la prononciation de ce décret, et demandent l'appel nominal, soit à cause du doute de l'épreuve, soit à cause de la nécessité que chaque membre prononce hautement et publiquement son opinion dans une affaire de cette importance.

M. **le Président** lève la séance.

Les réclamations se renouvellent avec plus de force.

M. **Choudieu**. Je demande que l'on improuve la conduite du Président, qui a levé la séance sans consulter l'Assemblée.

M. **Mathieu Dumas**. Monsieur le Président, mettez aux voix si la séance sera levée.

Plusieurs membres : Non! non! (*Bruit.*)

M. **Merlin**. L'Assemblée nationale vient de décréter que M. La Fayette était innocent. Il a donc été calomnié; je demande que l'Assemblée nationale lui vote des remerciements (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Oui! oui! Appuyé! appuyé!

M. **Merlin**. Il faut que le peuple reprenne sa puissance et déclare que nous ne sommes pas faits pour le sauver.

(M. **Albitte** s'approche de M. **Merlin** pour lui conseiller la modération. Il tient des papiers à la main. M. **Merlin** les lui arrache et les jette au milieu de la salle.)

M. **Delmas**. Il faudrait pourtant, Monsieur le Président, imposer silence à cette minorité turbulente.

MM. **Ducos, Garreau et Gamon**. L'appel nominal!

M. **Lasource**. Je ne reviens pas contre le décret rendu. Je me borne à observer qu'on n'a pas même laissé aux membres de l'Assemblée qui avaient été démentis la faculté de répondre. (*Murmures.*) Je disais cela pour l'acquit de ma propre conscience : j'avais pris l'engagement de répondre. Nous demandons ce qu'on ne peut pas refuser : l'appel nominal. (*Bruit.*) L'Assemblée nationale a déjà consacré trop longtemps le despotisme de son Président ou du bureau. L'Assemblée doit voir ses délibérations par elle-même et non pas seulement par l'organe d'un Président qui peut se tromper. (*Murmures.*) Chaque membre de cette Assemblée doit avoir le droit inaliénable de constater son suffrage par la seule voie qui ôte tout doute. (*Murmures.*)

MM. **Gamon, Ducos, Dubois de Bellegarde et Kersaint** parlent dans le bruit.

M. **Gamon**. Je dis à l'Assemblée nationale, je dis à la nation entière qu'il existe réellement dans le Corps législatif une faction... (*Applaudissement unanimes.*)

M. **Calvet**. Eh, Messieurs, il y a neuf mois que nous le disons à la France entière et l'on ne veut pas le croire.

M. **Guérin**. Je demande la parole pour montrer qu'on ne peut pas s'opposer à l'appel nominal. Monsieur le Président, vous n'avez pas pu décider sur l'épreuve, parce que vous avez mal vu. J'observe que les membres qui occupent ce côté-ci (*désignant le côté droit*) sont parsemés et éloignés les uns des autres. (*Applaudissements des tribunes.*) Je soutiens qu'il y a ici (*montrant le côté gauche*) plus de 80 membres de plus que de l'autre. (*Murmures.*)

(L'Assemblée décrète que M. Gamon ne sera pas entendu.)

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle passera à l'appel nominal.

Plusieurs membres : Vous ne le pouvez pas!

D'autres membres : Il n'y a pas de doute!

M. **Delacroix**. On ne peut pas mettre aux voix si on fera l'appel nominal, car on demanderait encore l'appel nominal sur cette nouvelle question; mais je soutiens que l'Assemblée ne peut pas se refuser à l'appel nominal et que chaque membre a le droit de demander à énoncer son vœu individuellement.

M. **Calvet**. J'observe que M. Delacroix, dans l'affaire d'Avignon, a soutenu la thèse contraire. On peut consulter le *Logographe*. (*Bruit.*)

M. **Delacroix**. Nous ne sommes pas ici dans l'antichambre de Coblentz. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Merlin**. Ceux qui craignent l'appel nominal tremblent devant le peuple. (*Vive agitation.*)

M. **Lagrévol**. Monsieur le Président, faites commencer l'appel nominal; c'est le moyen de nous tirer d'ici. Ceux qui ont eu le courage de se lever contre le décret d'accusation auront le courage de voter contre.

M. **Bertrand**. Il n'y a plus d'Assemblée nationale, si la minorité fait la loi à la majorité.

M. **Merlin**. Ceux qui refusent l'appel nominal sont des lâches! (*Vive agitation.*)

M. **le Président**. On va commencer l'appel nominal : ceux qui pensent qu'il y a lieu à accusation diront : *oui*; ceux qui sont d'un avis contraire diront : *non*.

M. **Théodore Lameth**. Je demande que la séance soit levée immédiatement après l'appel nominal

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **le Président**. Voici, Messieurs, le résultat de l'appel nominal (1). Sur 630 votants, 406 ont dit *non*; 224 ont dit *oui*. En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les rapports de sa commission extraordinaire, sur les dénonciations faites contre M. La Fayette, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation (2). » (*Huées des tribunes, vifs applaudissements à droite et au centre.*)

M. **Leroy** (*de Bayeux*). J'étais absent lorsqu'on m'a appelé. Je déclare que j'aurais dit *non*.

(La séance est levée à cinq heures.)

---

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 582, la liste des membres ayant pris part à l'appel nominal.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 585, les opinions non prononcées de MM. Hennequin, Voysin-de-Gartempe, Dehaussy-Robecourt, Courtois.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 8 AOUT 1792.

ADRESSE (2) *du sieur* VINCENT DEREPAS, *citoyen de la section Notre-Dame, à l'Assemblée nationale.*

Messieurs, il est temps de mettre un terme aux agitations que des malveillants de toutes les factions sèment dans le peuple au sujet de cette grande question : Louis XVI a-t-il encouru la déchéance?

Les agents de Coblentz semblent se multiplier à Paris, couverts du masque du patriotisme le plus exagéré et armés de serpents de la calomnie la plus atroce. En flattant et trompant le peuple, ils prêchent la désunion, la guerre civile et l'anéantissement de la Constitution; ils obsèdent l'Assemblée nationale, et souvent, prenant le nom sacré du peuple français qu'ils profanent, ils présentent aux législateurs des adresses et pétitions applaudies par les tribunes qu'ils ont eu soin de composer et d'égarer; l'anarchie étend ses rameaux destructeurs sur toute la surface de l'Empire. Oui, législateurs, la patrie est en danger; vous seuls pouvez la sauver.

Il nous a été présenté une pétition au nom de la commune de Paris; l'article 1er de la loi du 22 mai 1791 porte: « Le droit de pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué; en conséquence, il ne pourra être exercé, en nom collectif, par les corps électoraux, judiciaires, administratifs ni municipaux, par les sections et communes, ni les sociétés de citoyens; tout pétitionnaire signera sa pétition. et s'il ne le peut ou ne le fait, il en sera fait mention nominativement. »

La pétition qui nous a été présentée sous le nom de la commune de Paris est entièrement contraire à cet article de la loi? Comment des hommes, des citoyens, des magistrats ont-ils osé paraître dans le sanctuaire auguste de la loi? en violant la loi; comment ont-ils osé se porter accusateurs, eux qui ne respectaient pas la loi? comment ont-ils osé se dire les représentants du peuple de Paris, eux qui violaient la volonté générale, la loi? comment ont-ils osé se prétendre fondés de pouvoirs de toutes les sections? jamais assertion n'eut un caractère plus audacieux et plus imposteur.

Le récit des faits qui va suivre prouvera et la vérité de ce que je viens de dire, et la sagesse de la loi qui a été violée; si elle ne l'eût pas été, législateurs, vous connaîtriez le vœu général des citoyens de tout Paris, et vous n'avez le vœu que de certains meneurs soutenus de faibles adhésions par eux surprises avec adresse.

Faits.

Le 24 juillet dernier, la section Notre-Dame fut convoquée, en vertu d'un arrêté du corps municipal, pour délibérer sur un arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle, en date du 19 du même mois, tendant à la nomination de commissaires pour rédiger une adresse au noms des sections de Paris, tant à l'Assemblée nationale qu'aux 83 départements, sur les dangers de la patrie et les moyens d'y remédier. Un membre en prit occasion de parler sur la destitution ou déchéance du roi, et demandait un ajournement pour la discussion de cet objet; on passa à l'ordre du jour sur la dernière proposition: l'assemblée, sans vouloir entendre ceux qui demandaient à parler contre la première, arrêta « qu'elle adhérait à l'arrêté de la section de la Fontaine-de-Grenelle et nomma deux commissaires à l'effet de porter son arrêté à la municipalité, de se réunir aux commissaires des autres sections, pour aviser à la rédaction des deux adresses et en faire leurs rapports à l'assemblée avant d'arrêter rien définitivement.

Les commissaires se réunirent; ils devaient s'occuper de rédiger une adresse sur les dangers de la patrie, ils devaient rapporter cette adresse pour être discutée dans une assemblée de section, ils ont fait tout le contraire; ils ont délibéré et arrêté une pétition au nom des sections, ils ont pris occasion des dangers de la patrie, pour parler uniquement de la déchéance du roi, comme si leur conduite à eux-mêmes, violateurs de la loi, ne mettait pas aussi la patrie en danger; ils n'ont pu, dans cette pétition, garder longtemps la ligne constitutionnelle, et après la déchéance qu'ils affectent de croire ne devoir souffrir aucune difficulté, ils demandent une convention nationale pour changer la dynastie; quelle scélératesse ou quelle ineptie; dans cette seule demande est la violation de la Constitution, le germe de la guerre civile et la provocation la plus formelle faite à l'Espagne, l'Angleterre, le Danemark et autres puissances qui ne se sont pas encore déclarées contre nous; mais cette demande ne serait-elle pas faite pour donner le change et voiler pour un instant la main criminelle qui depuis longtemps conduit toutes ces manœuvres; en général cette pétition est remplie de déclamations bien éloignées de la froide raison qui doit accuser et juger: j'ose l'attester, Messieurs, elle n'est pas le vœu de la majorité des citoyens de Paris, et vous ne leur ferez pas l'injure de le croire. Cette pétition fut présentée à l'Assemblée nationale avant d'avoir été communiquée à la section Notre-Dame. Vous l'avez reçue, Messieurs, le vendredi 3 août, au matin, et elle ne m'a été remise en ma qualité de président de cette section que le soir du même jour sur les six heures.

A l'ouverture de l'assemblée, je lui en fis part, et sans prendre aucune détermination à cet égard, elle continua la discussion commencée la veille, sur la proposition faite par la municipalité, de présenter une pétition au Corps législatif, sur les quatre bases suivantes, savoir :

1° La réorganisatiou de l'état-major de la garde nationale;

2° La peine à infliger à ceux des officiers de cet état-major qui contreviendraient à la loi qui leur défend de donner aucun ordre sans qu'il soit émané de l'autorité civile;

3° La réduction des bataillons au nombre des sections;

4° La suppression des compagnies de grenadiers, canonniers et chasseurs.

Après que l'assemblée eut prononcé négativement sur la troisième base, dont la priorité avait été arrêtée, plusieurs citoyens demandèrent un nouvel ajournement, attendu que l'assemblée, disaient-ils, n'était plus assez nom-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 551, l'envoi de cette adresse à l'Assemblée.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb39, n° 10780.

breuse; la discussion fut cependant continuée et terminée. Un grand nombre de citoyens se retirèrent, croyant que la séance était levée, alors que les mêmes membres qui, peu auparavant, trouvaient que l'assemblée n'était pas assez nombreuse pour délibérer, demandèrent la lecture de la pétition; l'assemblée, qui d'abord était composée d'environ trois cents citoyens, se trouvait alors réduite à environ soixante. Il était plus de dix heures, et cependant, sans vouloir entendre aucune observation, et sans aucune discussion, l'assemblée adhère à la pétition et arrête l'envoi de son adhésion à l'Assemblée nationale et à la municipalité.

Comme président de l'assemblée, sans partager son opinion, je suis forcé de signer le procès-verbal, mais je dois aux législateurs et à mes concitoyens la vérité, je l'ai dite.

Notre position est sans doute pénible; mais, Messieurs, quoi qu'en disent les héros de Coblentz qui, voulant rétablir la noblesse et le clergé, brûlent du désir de déchirer leur patrie; quoique fassent les faux patriotes, qui, voulant renverser notre Constitution sans pouvoir nous en donner une meilleure, ont le cruel dessein de nous livrer aux horreurs de l'anarchie, les despotes, les aristocrates et les factieux passeront, mais la souveraineté du peuple français et sa Constitution ne passeront jamais; la grande majorité des Français veut la liberté, l'égalité, c'est-à-dire la Constitution ou la mort; la grande majorité des Français sera toujours unie à l'Assemblée nationale, pour soutenir les Droits de l'homme et la Constitution; elle ne peut être parjure, et sera toujours fidèle à la nation, à la loi et au roi, et maintiendra de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791. Et sans le respect qu'elle a pour la loi, ses ennemis, ses détracteurs ne seraient plus.

Que tous les Français se réunissent autour de Constitution et la patrie est sauvée.

Signé : VINCENT DEREPAS, *citoyen de la section Notre-Dame.*

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 8 AOUT 1792.

PROCLAMATION DU ROI.

Donnée à Paris le 7 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Français,

Lorsque des armées nombreuses s'avancent vers nos frontières, et se font précéder par des déclarations qui menacent l'indépendance de la nation, l'indignation contre ce langage et le désir de défendre la patrie devraient ne laisser subsister dans les cœurs qu'un seul sentiment, une seule résolution. L'union est alors le premier des besoins, et ceux qui cherchent à la troubler, ceux qui voudraient rompre ce lien, la première force des Empires, ceux qui aliènent les esprits par des méfiances et les agitent par des calomnies, ceux qui tentent de séparer la nation, du roi, ceux-là sont les vrais ennemis publics, et prêtent aux puissances qui nous attaquent, le seul appui qui puissent les faire triompher.

Serait-il possible que l'ambition de quelques individus qui, dans leur égarement, ont osé aspirer à se partager le pouvoir *exécutif* suprême, pût frapper un instant la nation française d'un aveuglement si funeste, qu'elle perdît de vue ses plus chers intérêts, pour se rendre elle-même la victime et le prix de leurs complots?

N'est-il donc pas facile d'arracher le masque du patriotisme aux projets d'une poignée de conspirateurs qui, pour en imposer sur leur petit nombre, croient se multiplier par leur agitation, étouffent l'opinion nationale par leurs cris, inspirent la terreur par leurs entreprises. et foulant aux pieds les lois et la justice, dictent orgueilleusement leurs volontés au peuple français?

A ces fanatiques efforts, le roi doit opposer la modération et la raison : Sa Majesté doit montrer la vérité aux esprits que l'on égare, rappeler la confiance que l'on veut éloigner, se rapprocher du peuple dont on s'efforce vainement à diviser sa cause; car les intérêts du roi sont les intérêts du peuple; il ne peut être heureux que de son bonheur, puissant que de sa force; tandis que ceux qui ne cessent de l'exciter contre Sa Majesté, le tourmentent dès à présent par des méfiances, aggravent ses maux en lui cachant la cause et le remède, et lui préparent de grands malheurs et de longs repentirs, en le poussant à des résolutions violentes et criminelles.

Le roi ne craint point de compromettre la majesté du trône dont il doit compte à la nation, lorsqu'il repousse en sa présence les calomnies que l'on a accumulées contre sa personne, car il ne s'adresse pas à ceux qui en sont les auteurs; mais il veut parler au cœur de tous les Français, les avertir de leurs intérêts; prémunir ceux qui pourraient être entraînés, détromper ceux qu'on est déjà parvenu à séduire, et montrer à tous le danger du projet des ambitieux, la lâcheté de leurs impostures, et l'indignité des moyens qu'ils mettent en usage.

Depuis l'instant où le roi a accepté la Constitution, on ne peut pas lui reprocher, nous ne disons pas une infraction, mais la plus légère entreprise contre cette loi qu'il a juré de maintenir. Il l'a considérée comme l'expression de la volonté générale, et n'en a point eu d'autre que de la faire observer dans tous ses points. Le roi l'a notifiée aux puissances étrangères; il a rappelé tous les agents qui ont refusé de s'y soumettre, par la prestation du serment; il leur en a substitué d'autres connus par leur attachement à la Constitution.

Dès que Sa Majesté a eu connaissance des desseins des puissances coalisées contre la France, elle a tout tenté pour les arrêter par la voie des négociations, et pour les détourner d'un projet aussi contraire à leur intérêt bien entendu, qu'à celui de cet Empire. Elle a employé pour parvenir à dissoudre cette ligue, non seulement tous les moyens officiels qui appartiennent au roi des Français, mais encore tout le crédit que Sa Majesté a pu devoir aux liens du sang et à l'intérêt de sa position personnelle. Lorsque la sévérité des lois a exigé du roi des démarches rigoureuses contre des princes français de sa famille et de son sang, quelque douloureux que ce moment ait été pour son cœur, l'a-t-on vu

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 537, la lettre du ministre de la justice qui transmet cette proclamation à l'Assemblée.

hésiter entre la voix de la nature et les devoirs de la royauté ?

Le roi a fait tout sans doute pour éviter la guerre, et ce n'a été que malgré lui, et lorsqu'il n'a pu s'en défendre, qu'il s'est déterminé à ce moyen cruel dont le peuple supporte tout le poids. Quel homme assez barbare pourrait blâmer cette résistance? quel ennemi de l'humanité et de la France pourrait en faire un crime à Sa Majesté? On pourrait plutôt lui reprocher d'avoir consenti à la guerre, si l'accord de l'Assemblée nationale et des ministres qui occupaient alors les places de son conseil, ne lui avaient fait de cette détermination une nécessité.

Sa Majesté a cédé à cette réunion, et la guerre une fois déclarée, elle n'a rien épargné pour soutenir la gloire des armes françaises. Comme chef suprême de l'armée, le roi était associé de trop près à cette gloire, pour ne pas la maintenir dans tout son éclat. Le choix des généraux qu'il a placés à la tête des armées, a reçu les applaudissements de la nation, et il a cherché à redoubler leur dévouement par les grades les plus éminents, dont il a proposé à l'Assemblée nationale de revêtir ceux d'entre eux qui en étaient susceptibles.

Si les approvisionnements n'ont pas répondu à la promptitude de la déclaration de guerre, si le système de la campagne unanimement adopté par les ministres, a porté sur de fausses combinaisons, si leurs méprises, après avoir attiré sur nos armes des revers affligeants, ont excité les murmures de l'armée, les plaintes des généraux, le mécontentement universel, il serait évidemment injuste de chercher, à Sa Majesté, un tort personnel dans des erreurs ministérielles dont ses agents sont responsables. Fort du témoignage de sa conscience, le roi a toujours appelé de l'opinion apparente ou momentanée, à l'opinion réelle et mieux éclairée de la nation, par l'exercice de ses droits constitutionnels; il a manifesté plus de liberté aux yeux de l'Europe, qu'il ne l'aurait pu faire par les plus fortes déclarations.

Quels sont les ordres qu'il n'ait pas donnés pour l'approvisionnement et l'augmentation des armées? Le roi ne s'est opposé à la formation d'un camp de 20,000 hommes dans l'intérieur du royaume, et presque sous les murs de Paris, que pour proposer une formation de bataillons volontaires, encore plus nombreux et répartis d'une manière plus utile. La totalité de nos forces montant à plus de 300,000 hommes, est portée sur nos frontières et distribuée, partie dans les places de guerre qu'il est important de défendre, partie dans les différents camps, suivant les dispositions adoptées par les généraux d'armée à qui Sa Majesté a donné toute confiance et tout pouvoir pour faire le bien.

Pouvait-elle unir plus intimement ses intérêts à ceux de la nation? pouvait-elle accomplir plus scrupuleusement ce que la Constitution lui imposait, qu'en épuisant tous les moyens de négociation pour écarter de la France le fléau de la guerre; qu'en se montrant avare du sang des Français, économe de leurs trésors, religieux observateur des principes pacifiques de la Constitution? Et lorsque le roi n'a pu éviter ce malheur, quels autres devoirs lui restait-il à remplir, que de déployer toutes les forces nationales, et d'exciter, comme il l'a fait, l'honneur français et l'amour de la patrie, à défendre énergiquement la cause de la liberté?

Des armées étrangères vous menacent! Français, c'est à vous de leur en imposer par votre contenance, et surtout par votre union. Elles insultent à votre indépendance : renouvelez avec le roi le serment de la défendre. Elles ont usurpé son nom pour envahir le territoire français. N'a-t-il pas d'avance démenti cette injure, en se refusant, tant qu'il l'a pu, à une guerre que l'on ose dire entreprise pour ses intérêts? Ne l'avait-il pas démentie d'avance, en rassemblant des armées pour les opposer à l'effort des armées ennemies? Ne l'a-t-il pas démentie depuis par un acte formel, conformément à la Constitution, aussitôt qu'il l'a vue consignée dans une déclaration attribuée au général des armées combinées?

Français, votre roi peut-il être responsable du langage que tiennent vos ennemis? sera-t-il en leur pouvoir de briser les liens qui subsistent entre vous et lui? et par des manifestes plus funestes peut-être que leurs armes, sèmeront-ils la division parmi nous, lorsqu'ils n'ont pu, contre leurs espérances, réussir à y semer la terreur?

Français, tous vos ennemis ne sont pas dans les armées qui attaquent nos frontières; reconnaissez-les au projet de vous désunir, et croyez que ceux-là ne sont pas loin d'avoir un intérêt commun, qui s'accordent si bien dans les idées qu'ils cherchent à répandre.

Ceux qui voudraient envahir la France, annoncent qu'ils ont pris les armes pour les intérêts du roi; et ceux qui l'agitent au-dedans, osent dirent également que c'est pour ses intérêts que l'on combat contre lui. Sa Majesté donne aux assertions des deux partis, le plus formel désaveu. C'est à tous les bons Français, à tous ceux qui ont à cœur l'honneur national, l'intérêt de la liberté, le salut de la patrie, à rejeter ces insinuations perfides, et à opposer aux armes des premiers, un courage invincible; aux complots des autres, un attachement inflexible à la loi.

Par ces considérations :

Le roi pensant qu'il importe de rappeler l'exécution des lois, le respect dû aux autorités constituées, et de donner à la force nationale toute l'énergie dont elle est susceptible, en imprimant à toutes les pensées, à toutes les volontés, à tous les efforts, une direction commune vers le salut de l'Etat;

Sa Majesté enjoint aux conseils généraux et directoires de département et de district, comme aussi aux conseils généraux des communes et municipalités de redoubler de zèle et d'activité pour le maintien de l'ordre public, la rentrée des contributions, la sûreté des personnes et des propriétés, et généralement pour remplir tous les objets confiés à leur vigilance et à leur fidélité;

Ordonne pareillement aux tribunaux civils et criminels, juges de paix et officiers de police de sûreté, de veiller chacun en ce qui les concerne, à ce que les lois dont le dépôt est particulièrement remis à leur vigilance, soient exécutées suivant leur forme et teneur;

Rappelle à tous les Français que la loi sur les dangers de la patrie mettant tous les fonctionnaires publics, civils et militaires en état de réquisition permanente, leur impose l'obligation de remplir leurs devoirs de citoyens avec un nouveau zèle;

En conséquence, invite tous les citoyens actifs à se rendre avec exactitude aux assemblées légales, où ils sont appelés pour émettre leur

vœu, et payer à la patrie le tribut de leurs lumières;

Les invite pareillement à faire leur service en personne dans la garde nationale, à donner force à la loi, à maintenir l'exécution des jugements, la paix et la tranquillité publique; les exhorte surtout à un inviolable attachement à la Constitution à laquelle ils ont juré d'être fidèles.

Fait au conseil d'Etat, le 7 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : LOUIS. *Et plus bas,* DEJOLY, DUBOUCHAGE, CHAMPION, DABANCOURT, LE ROULX-DELAVILLE, BIGOT SAINTE-CROIX.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 8 AOUT 1792.

LISTE *des membres de l'Assemblée qui ont pris part à l'appel nominal sur cette question : Y a-t-il lieu à accusation contre M. La Fayette* (2) ?

OUI.	NON.
Albitte, aîné.	Adam (Jean-Louis-Urb.)
Allain-Launay.	Adam (Jean-Charles).
Allut.	Alard (Marguerite).
André.	Amat.
Antonelle.	Amy.
Archier.	André (Laurent).
Aréna.	Anseaume.
Arssaud.	Archinard.
Azema.	Aubert-Dubayet.
Baffoigne.	Baert.
Bardou-Boisquetin.	Bagot.
Barré.	Baignoux.
Bassal.	Ballet.
Baudot.	Barbotte.
Beauvais.	Bardon.
Belin.	Barennes.
Benoiston.	Barris.
Bernard (Charente-Inf.).	Bastide.
Bijon.	Batault.
Bissy, jeune.	Baudin.
Bo.	Beaupuy.
Bonnet-de-Meautry.	Becquey.
Bonneval.	Beguin.
Bonnier.	Bejot.
Bordas.	Belle.
Borie.	Belot-la-Digne.
Bourzès.	Benoid.
Bouvenot.	Bergeras.
Bréard.	Bernard (Joseph).
Briand.	Bernard (Pierre).
Brisson.	Bernier.
Brissot de Warville.	Beugnot.
Brival.	Bezanson-Perrier.
Calon.	Bigot de Préameneu.
Cambon fils aîné.	Blancgilly.
Cappin.	Blanchard.
Carez.	Blanchon (Charente).
Carnot, jeune.	Blanchon (Rhône-et-L.).
Carnot, aîné.	Boerio.
Causse.	Boisrot-de-Lacour.
Cavellier.	Boisseau.
Chabot.	Bonnemère.
Charlier.	Bonnerot.
Chaudron-Roussau.	Bosc.
Chazaud.	Boucher.
Chedaneau.	Bouestard.
Choudieu.	Boullanger.
Clauzel, jeune.	Bournel.
Cochet.	Bravet.
Corbel.	Brémontier.
Coupé.	Brès.
Courtois.	Bretocq.
Couturier.	Briolat.
Crousse.	Brugous.
Curée.	Bruley (Indre-et-Loire).
Dameron.	Brulley (Marne).
Dareau.	Brunck.
Darneuilh.	Cailhasson.
Debry (Aisne).	Calmon.
Dehouilère.	Calvet.
Delacroix.	Carant.
Delaporte.	Cartier-Douineau.
Delaunay, aîné.	Cartier-Saint-René.
Delaunay (Somme.)	Casamajor, aîné.
Deliars.	Casamajor (Augustin).
Deliège.	Caubère.
Delmas.	Cazes.
Derrien.	Champion.
Descamps.	Chaponnet.
Despinassi.	Chappe.
Devaraigne.	Chassagnac.
Deydier.	Chasteau.
Dherbez-Latour.	Chaubry-de-Laroche.
Digaultray.	Chaufton.
Dubois-Dubais.	Chauvet.
Dubois-de-Bellegarde.	Chazot.
Dubreuil-Chambardel.	Chéron-La-Bruyère.
Dubuisson.	Chevallier-Malibert.
Ducos, fils.	Chirat.
Duhem.	Chouteau.
Dupont (Jacob).	Christinat.
Dupuis, fils.	Claye.
Duquesnoy.	Clément.
Duval (Ille-et-Villaine).	Clermont.
Dusaulx.	Codet.
Duval.	Collas.
Dyzès.	Collet.
Eschasseriaux, aîné.	Constant-Saint-Estève.
Esnuë-de-la-Vallée.	Coppens.
Fauchet.	Cornudet-des-Chaumets.
Faye.	Coubé.
Faye-Lachèze.	Courtot.
Fiquet.	Crestin.
Font.	Croichet.
François de Neufchâteau.	Croizé.
François-Primaudière.	Crublier-d'Optère.
Frécine.	Cunin.
Gamon.	Dalibourg.
Gasparin.	Dalloz.
Gaston.	Dalmas.
Gaudin (Jacques).	Damourette.
Gay-de-Vernon.	Danthon.
Gélin.	Debranges.
Genty.	Dehaussy-Robecourt.
Germignac.	Delacoste.
Gertoux.	Delafond-Braman.
Garreau.	Delaizire.
Gibergues.	Delcher.
Giraudy.	Delfau.
Giroust.	Delpierre.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 578, le décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le général La Fayette.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Lb39, n° 5.

OUI.	NON.
Gobillard,	Demartinecourt.
Gossuin.	Demées.
Goupilleau.	Depère.
Granet (Bouches-du-Rhône).	Dequeux.
Grangeneuve.	Dereboul.
Grosse-du-Rocher.	Desbois.
Guadet.	Descrots-Destrées, père.
Guimberteau.	Desgranges.
Guyès.	Desportes, fils.
Guyton-Morveau.	Desprez.
Haussmann.	Deusy.
Hérault-de-Séchelles.	Deverneilh.
Huguet (Creuse).	Dieudonné.
Ichon.	Dithurbide.
Ingrand.	Dochier.
Inizan.	Domergue.
Isnard.	Dongois.
Jagot.	Dorizy.
Jay.	Dorliac.
Jolly, aîné.	Douyet.
Kersaint.	Drouin.
La Boissière.	Dubout.
Lacoste.	Ducastel.
Laguire.	Ducreux.
Laloy.	Dufrexou.
Lamarque.	Dumas.
Laplaigne.	Dumolard, fils.
Lasource.	Dumoustier.
Lautour-Duchâtel.	Dupertuis.
Lauze-du-Perret.	Dupin.
Lebreton.	Dupont-Grandjardin.
Lecointe-Puyraveau.	Durin.
Lecointre.	Duroussin.
Lefebvre.	Duval.
Lemailliaud,	Duvoisin-de-Laserve.
Lemoine-Villeneuve.	Emmery.
Lequinio.	Escanyé.
Letutour.	Espérou.
Levasseur, aîné.	Euvremer.
Leyris.	Ezingeard.
Lindet.	Fabre (Aude).
Lolivier.	Fabre (Morbihan).
Lomont.	Fache.
Lonné-Cantau.	Faure.
Maignet.	Fayolle.
Mailhe.	Ferrière.
Mailho.	Ferrus.
Mallarmé.	Fleury.
Marbot.	Foissey.
Marchand, fils.	Forfait.
Maribon-Montaut.	Fossard.
Martineau.	Fournier.
Masuyer.	François (Pas-de-Calais).
Mauche.	Frasey.
Menuau.	Fressenel.
Méricamp.	Froudière.
Merlin.	Gaillard.
Michaud.	Garchery.
Michon-Dumaret.	Gastellier.
Monestier.	Gaubert.
Monnot.	Gaudin (Joseph).
Moreau (Meuse.)	Gaulmin.
Morisson.	Gausserand.
Musset.	Gelot.
Niou.	Gentil (Loiret).
Oudot.	Gérardin.
Paganel.	Girard.
Paiguard.	Giraud.
Peraldi.	Girod.
Perrin (Aube).	Giroult.
Pierret.	Gohier.
	Golzart.

OUI.	NON.
Pinchinat.	Gonyn.
Pinet, aîné.	Gorguereau.
Piorry.	Goujon.
Poisson.	Granet (Var).
Prieur-Duvernois.	Gréau.
Projean.	Grégoire, aîné.
Quinette.	Gros.
Regnier.	Guilhou.
Rever.	Guillois.
Reverchon.	Guitard, fils.
Reynaud.	Hainsselin.
Richard (Sarthe).	Haudouart.
Ritter.	Hébert (Seine-et-Marne).
Rivery.	Hébert (Eure).
Robin (Aube.)	Hennequin.
Romme.	Henry-Larivière.
Rongier.	Henry.
Roubaud (Var).	Hilaire.
Roujoux.	Hochet.
Rouyer.	Hua.
Ruamps.	Hugau.
Rudler.	Huet-Froberville.
Rühl.	Hugot.
Saladin.	Huguet (Cher).
Sallengros.	Hureaux.
Salmon.	Ille.
Sanslaville.	Jahan.
Sautayra.	James.
Sautereau.	Jamon.
Sauvé.	Jard-Panvillier.
Séranne.	Jodin.
Siblot.	Jollivet.
Soubeyrand-Saint-Prix.	Jouffret.
Soubrany.	Jounault (Deux-Sèvres).
Taillefer.	Journet.
Thibaut.	Journu-Aubert.
Thuriot,	Juéry.
Tocquot.	Juglar.
Torné.	Koch.
Turgan.	Labastie.
Valdruche.	Laborey.
Vardon.	Lacépède.
Vergniaud.	Lacoste-Monlausur.
Vidalot.	Lacretelle.
Viennet.	Lafon-Ladebat.
Vincens-Plauchut.	Lafont.
	Lagier-la-Condamine.
	Lagrévol.
	Lambert.
	Lameth.
	Langlois (Eure).
	Langlois (Seine-Infér.).
	Larochette.
	Larroque-Labécède.
	Lassabathie.
	Latané.
	Laumont.
	Laureau.
	Lavigne.
	Lebœuf.
	Leboucher-du-Long-champ.
	Lecaron-Mazancourt.
	Leconte-de-Betz.
	Lecoz.
	Lecurel.
	Lefessier.
	Lefranc.
	Legras.
	Legressier-Bellanoy.
	Lejeune.
	Lejosne.

OUI.	NON.	OUI.	NON.
	Lemaistre.		Prudhomme.
	Lemesre.		Pyrot.
	Lemontey.		Quatremère-Quincy.
	Lepigeon-de-Boisval.		Quatresolz de Marolles.
	Lerebourg-de-la-Pigeonnière.		Queslin.
	Leremboure.		Quesnay.
	Leroy (François-Pierre).		Raffin.
	Leroy-de-Flagis.		Rameau.
	Lesueur.		Regnard-Claudin.
	Le Tourneur.		Regnault-Beaucaron.
	Levavasseur.		Ribes (Pyrénées-Orient.).
	Limousin.		Riboul.
	Lobjoy.		Richard-de-Villiers.
	Lortal.		Riquet.
	Louvet.		Rivoalan.
	Lucas.		Robin (Paris).
	Lucia.		Robouam.
	Lucy.		Rochoux.
	Maizières.		Rogniat.
	Maleprade.		Rojou.
	Malus.		Rolland.
	Manchand.		Rouède.
	Mangin.		Rougier-La-Bergerie.
	Marant.		Rousseau, fils.
	Marie (Loire-Inférieure).		Rubas, fils.
	Marie (Pyrénées-Orient.).		Rubat.
	Marie-Davigneau.		Sage.
	Marin.		Salvage.
	Massenet.		Sancerre.
	Massey.		Saulnier.
	Mathieu (Bas-Rhin).		Savonneau.
	Mayerne.		Schirmer.
	Ménard.		Sebire.
	Mengin.		Sedillez.
	Merlet.		Sers.
	Merveilleux.		Servière.
	Meunier.		Sévène.
	Michel, cadet.		Siau, aîné.
	Michoud.		Sissous.
	Molinier.		Solomiac.
	Montault-des-Isles.		Soret.
	Morand, aîné.		Tarbé.
	Moreau (Yonne).		Tardiveau.
	Morel.		Tartanac, fils.
	Morivaux.		Teillard.
	Mosneron, aîné.		Tenon.
	Mourain.		Terrède.
	Muraire.		Tesson.
	Naret.		Theule.
	Nau, aîné.		Thévenet.
	Nogaret, fils.		Thuriot.
	Paigis.		Tillonbois-de-Valeuil.
	Paillet.		Treilh-Pardailhan.
	Pantin.		Tronchon.
	Papin.		Turpetin.
	Pas oret.		Urvoi.
	Perignon.		Vacher.
	Perret.		Vallier, fils.
	Perrin (Jura).		Vanhœnacker.
	Petit.		Vayron.
	Pierron.		Veirieu.
	Pierrot.		Vimar.
	Piétri.		Viquesnel-Delaunay.
	Pieyre, fils.		Vivier.
	Pillaut.		Voisard, fils.
	Poitevin.		Vosgien.
	Pomiès.		Voysin de Gartempe.
	Poujet		Vuillier.
	Pozzo-di-Borgo.		Waelterlé.
	Pressac-des-Planches.		Wallart.
	Prouveur.		

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 8 AOUT 1792.

OPINION DE JOSEPH HENNEQUIN (2), *député du département de l'Allier, sur les dénonciations relatives à la pétition et aux lettres du général La Fayette* (3).

Messieurs, en discutant la question sur laquelle nous avons à délibérer, je chercherai à me détacher de tous les souvenirs que le nom de M. La Fayette doit retracer parmr nous. Appelés à prononcer sur ce qui le regarde, sans doute, vous voudrez montrer ce caractère qui doit toujours être celui d'une Assemblée de législateurs, vous voudrez vous défendre de tout sentiment personnel, de tout esprit de prévention; c'est ce que M. La Fayette vous demanderait lui-même s'il était en ce moment devant vous : je ne dirai donc rien de tout ce qu'il a fait pour notre Révolution; je ne comparerai pas les différentes époques de nos agitations intérieures qui ont soulevé contre lui deux partis également acharnés à souiller sa gloire et à calomnier ses intentions. La postérité jugera la vie entière de M. La Fayette et, sans doute, il peut se reposer avec confiance sur ce juge incorruptible, auprès de qui n'arriveront pas et les clameurs fugitives de la faveur populaire et les cris plus constants de la haine et de la vengeance.

Je ne parlerai pas de ce qui est relatif à la pétition et aux lettres de M. La Fayette, seul objet que vous ayez renvoyé à votre commission extraordinaire, et sur lequel elle ait dû vous faire son rapport; tout autre fait doit être étranger à la discussion qui nous occupe en ce moment.

M. La Fayette, général d'une de nos armées, vous a, par une première lettre, adressé une pétition que, bientôt après, il est venu renouveler lui-même à cette barre, et il a demandé avec instance que l'Assemblée ne différât pas à s'en occuper; sa qualité de général d'armée a-t-elle dû ôter à M. La Fayette le droit de pétition? Je ne crois pas qu'au moment où ce général s'est présenté ici, et où nous nous sommes empressés de l'entendre, aucun de nous ait pensé qu'il n'avait pas le droit d'y paraître, et que son admission était une infraction à la loi. Le droit de pétition est la propriété de tous les citoyens, aucune loi n'a prononcé encore d'exception à l'exercice de ce droit, que l'on ne peut limiter ou suspendre pour personne, sans violer l'article 11 de la Déclaration des droits; vous-mêmes, Messieurs, vous avez reconnu plusieurs fois que les fonctions et les pouvoirs d'un général d'armée n'avaient rien d'incompatible avec le droit de se présenter à votre barre et d'y former une pétition; vous y avez admis les généraux Rochambeau et Luckner, vous avez entendu les réclamations qu'ils vous ont adressées, et vous avez chargé vos comités de s'en occuper. La pétition de M. La Fayette a eu une autre destinée : elle vous a fait naître l'idée d'un danger attaché à la pétition présentée par le chef d'un grand corps de troupes, et vous avez vu une question politique à résoudre dans la faculté d'exercer un tel droit.

Je ne m'arrêterai pas à cette question; d'autres que moi sauront vous développer les dangers ou les avantages qu'il y aurait à laisser à un général d'armée ou à lui interdire un droit qui est celui de tous les citoyens, et dont l'intérêt public, le salut et la gloire de nos armées ordonnent peut-être de laisser le plus libre usage à leurs généraux. Quoi qu'il en soit, une première idée de quelque danger de l'exercice de ce droit, un événement isolé ne doivent pas vous déterminer précipitamment à porter une loi que quelque circonstance d'un autre genre pourrait vous engager bientôt à révoquer.

Mais j'abandonne cette question générale et j'examine quelle a été la conduite de M. La Fayette dans la pétition qu'il vous a présentée; aucune loi ne lui interdisait le droit de pétition individuelle qu'il est venu recommander à votre attention. Il vous a dit que le sentiment exprimé dans sa pétition était en même temps celui du plus grand nombre des différents corps de troupes qui composent son armée, que ce sentiment s'était manifesté par des adresses de plusieurs de ces corps; mais que, dès qu'il avait eu connaissance de ces adresses, il en avait arrêté le cours par l'intervention de la loi, et il vous a justifié des ordres qu'il avait donnés à cet égard. La pétition qu'il vous a présentée, il vous l'a présentée en son nom, et en son nom seul; mais a-t-il dû, a-t-il pu vous cacher que cette pétition exprimait tout à la fois le vœu de son armée et le sien? Si c'est là une vérité, oserez-vous faire un crime à M. La Fayette de vous l'avoir fait entendre, et si M. La Fayette vous en a imposé, où sont les preuvres de son imposture?

Je le répète, M. La Fayette vous a présenté une pétition individuelle; aucune loi n'interdit à un général d'armée le droit de pétition, et sans doute, ce n'est pas sur la loi que vous pouvez faire à la suite de cette question que vous voudrez juger et condamner M. La Fayette; je dis plus : quand il nous eût apporté ici une pétition qui n'eût pas été seulement la sienne, mais celle de plusieurs corps de son armée, nous ne pourrions pas l'improuver sans être en contradiction avec ce que nous avons fait jusqu'à présent, dans une foule d'occasions que je pourrais vous rappeler.

Il existe dans nos comités une multitude sans nombre d'adresses et de pétitions envoyées à l'Assemblée nationale par des corps de troupes de ligne ou par des bataillons de volontaires nationaux; toutes ces adresses ont été accueillies, plusieurs ont obtenu une mention honorable, et jamais vous n'avez invoqué contre elle la rigueur de la loi que l'on voudrait déployer contre la pétition de M. La Fayette; est-ce ainsi que nous serions justes et la loi ne serait-elle entre nos mains qu'un instrument de nos caprices?

Je considère la conduite de M. La Fayette sous un autre point de vue; on a voulu lui faire un reproche grave de ce qu'il avait quitté son armée pour se rendre à Paris, on a voulu savoir s'il

---

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 578, le décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le général La Fayette.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Pétitions*, tome II, N.

(3) J'étais inscrit le sixième sur une première liste pour l'ordre de la parole dans la discussion dont il s'agit ici; il s'est ouvert une autre liste que l'on a fait concourir avec la première, et cette circonstance m'ayant ôté les moyens d'arriver à la tribune, je me suis déterminé à faire imprimer cette opinion que j'avais écrite même avant le rapport de la commission. (*Note de l'opinant.*)

en avait le droit et s'il s'était adressé au ministre de la guerre pour en obtenir un congé.

Je dois encore, sur ce point, invoquer la justice et l'impartialité de l'Assemblée nationale; je dois lui rappeler que c'est par une constante uniformité de principes qu'elle doit se diriger dans toutes les circonstances semblables, sans aucune acception des personnes et des temps. Je lui demanderai si, lorsque les généraux Rochambeau, et Luckner ont quitté leurs armées pour se rendre à Paris, et qu'ils se sont présentés à l'Assemblée nationale, l'Assemblée a pris soin de s'informer s'ils avaient un congé du ministre de la guerre; si, lorsque les généraux Luckner et Rochambeau et le général La Fayette lui-même se sont déplacés en différentes occasions pour se trouver à un rendez-vous commun et y concerter leurs opérations respectives, s'entretenir des grands intérêts dont ils étaient chargés, nous nous sommes inquiétés pour apprendre s'ils avaient pu le faire, et si chacun d'eux s'était soumis au devoir indispensable de se munir d'un congé?

Sans doute, cette pensée n'est venue à aucun de nous; et ne serait-ce donc que parce que la dernière apparition de M. La Fayette à la barre de l'Assemblée aurait blessé des intérêts secrets, soulevé des haines particulières, que l'on aurait pensé à lui faire un crime de ce qui, dans toute autre occasion, aurait à peine été l'objet d'une remarque? Ne sait-on pas qu'un général ne peut jamais être assujetti à la règle qui enchaîne toute son armée dans les limites d'un camp ou d'un cantonnement que le général a lui-même fixées, et qu'il peut étendre ou resserrer à son gré? Ne sait-on pas qu'il importe essentiellement au salut de l'armée et au succès de tous les plans du général, qu'il puisse, sans cesse et sans obstacle, se porter partout où sa présence peut être utile, aller conférer avec d'autres généraux ou avec le roi et les ministres à qui il a à communiquer et les besoins de son armée et les projets qu'il a conçus? M. La Fayette nous a dit, à cette barre, que tel avait été un des motifs de son voyage à Paris; et ce que nous avons su de l'état d'abandon où le précédent ministère avait laissé son armée nous fait croire aisément que M. La Fayette avait un très grand intérêt à voir le nouveau ministre de la guerre et à lui expliquer ses demandes. Enfin, et pour terminer sur cet article, je veux supposer qu'un général d'armée fût soumis, comme un simple officier, à la formalité d'un congé, ce ne serait pas à l'Assemblée nationale à juger M. La Fayette sur ce délit militaire, dont il aurait pu se rendre coupable: ce délit devrait être porté à la cour martiale. D'ailleurs, l'Assemblée a déjà repoussé ce reproche fait à M. La Fayette, puisqu'elle a refusé de questionner le ministre de la guerre sur l'existence d'un congé.

J'ai dit que M. La Fayette avait eu le droit de présenter une pétition à l'Assemblée; j'ai soutenu que cette pétition était individuelle, et j'ai ajouté qu'en supposant qu'elle ne le fût pas, nous ne pourrions en faire un crime à M. La Fayette et exercer contre lui la rigueur de la loi, sans démentir toute notre conduite passée et sans nous armer contre M. La Fayette, et contre M. La Fayette lui seul, d'une sévérité dont nous n'avons pas même eu l'idée dans une foule d'occasions où il nous a été présenté des adresses ou des pétitions de différents corps de troupes.

M. La Fayette est donc pleinement irréprochable dans l'exercice qu'il a fait du droit de pétition pris en lui-même.

J'examinerai, en peu de mots, si les motifs de sa pétition et les principes qu'il y a manifestés peuvent lui attirer quelque censure. Sa pétition a deux objets: il vous a demandé une éclatante justice des événements du 20 juin, et déjà, Messieurs, vous avez applaudi à cette réclamation, puisque vous avez ordonné, par votre décret du 13 de ce mois, que le ministre de la justice vous rendrait compte des poursuites et procédures relatives aux événements du 20 juin. Votre volonté s'est fait entendre, et sans doute nos nombreux ennemis, qui ont saisi avec tant d'avidité les événements de cette malheureuse journée pour calomnier et notre Constitution et notre liberté, apprendront que nous savons être libres, puisque nous savons faire respecter les lois.

M. La Fayette a joint à ce premier objet de ses plaintes, d'autres plaintes non moins vives et non moins fortement exprimées, sur l'ambition des sociétés populaires et sur cet esprit de secte qui a corrompu nos vertus civiques et semble n'avoir mis à la place de ces élans sublimes de patriotisme, de ce concert presque unanime de volontés et d'opinions, qui avaient donné aux deux premières années de notre Révolution un mouvement si rapide et si décisif, qui semble, dis-je ne leur avoir substitué que le délire frénétique de l'esprit de parti, une aristocratie d'une espèce nouvelle et par laquelle on veut concentrer dans quelques agrégations d'hommes, les titres et les droits du patriotisme et reproduire ainsi les corporations et les privilèges.

M. La Fayette a vu ce danger toujours croissant, qui aujourd'hui menace d'engloutir notre Constitution; il vous l'a dénoncé avec courage, et vous saurez avoir celui d'examiner et d'approfondir la grande question que présente cette seconde partie de sa pétition; vous prouverez à vos calomniateurs que l'Assemblée nationale ne peut être atteinte par aucune influence étrangère, qu'elle a dans son sein tous les principes de son action et de sa force; et si les alarmes de M. La Fayette n'ont été qu'imaginaires, s'il s'est égaré dans son opinion, c'est dans la froide impartialité que vous saurez garder en ce moment, qu'il en trouvera la meilleure preuve. Quoi qu'il en puisse être, les motifs de la pétition de M. La Fayette n'en sont pas moins purs; il n'en est pas moins irréprochable et dans sa démarche, en elle-même, et dans les vues qui l'ont dirigée.

Voilà cependant quelles ont été les causes des violentes et nombreuses dénonciations que l'on a portées contre ce général et qui ont donné lieu au rapport qui vous occupe en ce moment.

Oserait-on lui faire un reproche d'une phrase exprimée dans sa dernière lettre à l'Assemblée nationale, phrase dont l'énergie et la vérité ont retenti fortement dans toutes les âmes pénétrées du sentiment de la liberté, dans tous les cœurs où brûle ce courage qui seul peut conquérir et conserver l'indépendance? Il vous a dit que la résistance à toute autorité illégitime était le premier de tous les droits. Serait-il quelqu'un parmi nous qu'une telle maxime pût étonner? En serait-il qui ne vit dans cette grande et profonde vérité, la source de tous nos droits et de tous nos devoirs, le garant certain de la justice de notre cause dans la guerre que nous avons déclarée à nos ennemis extérieurs, et de l'inutilité des efforts de tous nos ennemis du dedans? C'est par la puissance de ce sentiment gravé en

traits ineffaçables dans le cœur de tous les Français, que, quelles que soient pour eux les chances de la guerre, quels que soient les écueils et les orages que leur réserve encore le cours de la Révolution, la liberté sera toujours le port où ils doivent descendre, le seul asile qui puisse les recevoir, et où ils voudront consentir à vivre,

Si, étonnés par une suite de revers, enchaînés quelque temps par le pouvoir de la force ou de la terreur, les Français pouvaient oublier qu'ils avaient conquis la liberté, ces seuls mots de la dernière lettre de M. La Fayette, prononcés avec la même énergie qui les fit entendre pour la première fois, suffiraient pour réveiller les mêmes vertus et faire éclore le même courage. Oui, Messieurs, et j'en atteste ici tous les vrais amis de la liberté, tous ceux que n'égarent pas d'odieuses préventions ou de criminelles défiances, l'homme qui, dès sa première jeunesse, marcha à la conquête de la liberté, en portant dans le cœur cette généreuse maxime que M. La Fayette nous a retracée dans sa lettre; cet homme sera toujours l'espérance des bons citoyens, la liberté aura un vengeur tant qu'il vivra et pourra combattre pour elle.

Je conclus à ce qu'il soit décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les dénonciations relatives à la pétition et aux lettres écrites par M. La Fayette à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à son voyage à Paris.

Je demande que votre commission extraordinaire soit expressément chargée de vous faire un rapport sur les excès imputés aux sociétés populaires et sur les dangers qui en résultent pour la liberté et la Constitution.

Nota. — Au moment où l'on allait statuer sur le rapport de la commission extraordinaire, et où le vœu de la majorité de l'Assemblée se prononçait d'une manière qui n'était plus équivoque, on a eu recours, pour éloigner le jugement de l'Assemblée, à d'autres dénonciations contre M. La Fayette, dénonciations d'un genre beaucoup plus grave que les premières et auxquelles les hommes justes n'ajouteront foi qu'après d'autres preuves que celles qui ont été mises en avant. Au surplus, l'Assemblée, en ajournant la discussion, a du moins fait connaître qu'elle n'a pas trouvé dans toutes les dénonciations précédentes les motifs d'un décret d'accusation, sollicité avec tant d'ardeur.

CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 8 AOUT 1792.

Opinion de M. Voysin-de-Gartempe, (2) *député du département de la Creuse, à l'Assemblée nationale sur le rapport de la commission extraordinaire relativement aux pétitions présentées par le général La Fayette* (3).

Messieurs, La Fayette vous est dénoncé. Quel crime a commis ce général naguère si cher aux Français? Quels attentats ont souillé la gloire de ce héros de la Révolution, de ce premier défenseur de nos droits reconquis?

Il a osé dénoncer à l'État une secte politique qui, abusant du saint nom de patriotisme, prêche la désorganisation sociale, déprave le caractère français, appelle sur notre malheureuse patrie tous les maux de l'anarchie et qui lui prépare, dans sa délivrante conduite, toutes les dévastations des conquérants en fureur, si l'on ne parvient bien vite à proscrire ses extravagantes maximes, à comprimer ses projets absurdes.

Il a osé, plein de confiance en ceux que les Francais ont choisis pour les représenter, venir au milieu d'eux demander la répression des coupables qui se sont permis d'attenter à la liberté de violer l'asile du représentant héréditaire de la nation.

« La voix des hommes justes s'élève pour dire : Ce ne sont pas là des délits qui attaquent la souveraineté nationale, qui menacent la sûreté de l'Empire. Ne serait-il donc plus possible de dénoncer une faction puissante, ne pourrait-on dévoiler les dangers dont serait pour la patrie l'impunité accordée à de grands crimes, sans s'exposer aux vengeances de la tyrannie? N'est-ce donc pas assez de mépriser les poisons de la calomnie, de braver le fer des assassins; sans avoir encore à redouter l'abus d'une autorité confiée pour protéger la vertu et pour réprimer le crime. »

Mais, dit-on, La Fayette est général d'armée : ses pétitions, ses adresses prennent le caractère d'ordres. Permettre aux dépositaires de la force publique, de pareilles démarches, c'est s'exposer à voir tuer la liberté, à voir périr la Constitution à son aurore.

D'abord, il ne devrait pas être question en ce moment, de dangers dont serait pour la patrie l'exercice du droit de pétition entre les mains d'un général : si cette faculté n'est pas prohibée, elle peut être exercée; car, sous le règne de la loi, sous le régime de la liberté, tout ce qui n'est pas défendu est permis.

Il n'existe aucune loi qui défende aux généraux d'armées, aux dépositaires de la force publique, de faire et de présenter des pétitions; ce droit essentiel chez un peuple libre, et qui consiste à pouvoir émettre son vœu, son opinion sur des objets d'utilité générale, sur la législation, est garanti à tous les citoyens par la Constitution. C'est ainsi qu'ils peuvent participer à l'amélioration des lois de leur pays, qu'ils exercent le droit qui appartient à tout homme d'éclairer ses concitoyens et de leur offrir des moyens de salut et de bonheur. Ce droit, l'un des plus sacrés, est incessible par sa nature, et ne peut en aucun cas être suspendu pour un citoyen quelconque; aussi la Constitution s'est bornée à en régler les formes de l'exercice, sans dénaturer son essence; toute atteinte eût été une violation des principes éternels sur lesquels a été moulée la déclaration des droits.

Ce serait en vain que pour essayer de persuader qu'un général d'armée n'a pas le droit d'exprimer son vœu, de présenter ses opinions aux autorités constituées, on prétendrait argumenter de l'article de la Constitution, qui déclare

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 578, le décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le général La Fayette.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome II, n° 1.

(3) J'étais inscrit pour parler sur la question relative à l'accusation contre M. La Fayette. Le parti que l'Assemblée nationale a pris de faire appeler alternativement les noms des orateurs inscrits sur les deux listes, m'enlève l'espoir de me faire entendre. J'imprime mon opinion. (*Note de l'opinant.*)

que la force armée est essentiellement obéissante, que nul corps armé ne peut délibérer.

Sans doute la force armée est essentiellement obéissante; c'est-à-dire qu'elle ne peut se mouvoir que sur des ordres donnés par les autorités légales; qu'elle ne peut, sous aucun rapport, agir spontanément et que ceux qui la composent doivent toujours obéir passivement, dans les circonstances où elle est mise en action pour l'utilité publique.

Les soldats, dans un camp, dans un régiment, ne peuvent délibérer. Il ne leur est permis pas plus qu'à d'autres citoyens, à d'autres aggrégations, d'arrêter, de présenter des pétitions collectives; voilà tout ce qui peut leur être défendu; mais chaque militaire, depuis le tambour jusqu'au général, a le droit incontestable de présenter des pétitions au Corps législatif, et ce n'est pas à l'Assemblée nationale, qui a reçu à sa barre les soldats d'Alsace, et de plusieurs autres régiments, qui lui présentaient des pétitions, qu'on pourra persuader que la Constitution a interdit aux militaires le droit de pétition.

Ce droit ne peut être dangereux entre les mains des généraux; car ce ne sera pas en présentant une opinion, en manifestant un vœu par une pétition, qu'un général compromettra jamais la liberté publique, et menacera l'indépendance des représentants du peuple. Si les dépositaires de la force armée pouvaient en abuser pour dicter leurs volontés et opprimer le Corps législatif, ce serait par des actes formels d'autorité; ce serait en agissant directement, en attaquant ouvertement la puissance dont vous êtes revêtus, qu'ils deviendraient dangereux et coupables.

Lorsque César voulut asservir sa patrie, il n'alla pas demander au Sénat de faire régner les lois anciennes, de protéger l'autorité des consuls, de respecter l'inviolabilité des tribuns créés pour maintenir la liberté, il passa le Rubicon, dont un décret lui avait défendu le passage, il combattit les troupes consulaires qu'on lui opposa.

Cromwel, auquel d'ignorants libellistes ont osé comparer le vertueux La Fayette, Cromwel écrivait bien au parlement ces mots insolents : *Je vous briserai tous, comme je brise ma montre.* Mais alors il n'avait garde de lui demander la répression de ces puritains niveleurs, dont le fanatisme et l'enthousiasme servaient son ambition personnelle; il ne suppliait pas le Parlement de punir les outrages faits à Charles Ier. L'usurpateur avait déjà tout préparé pour triompher : il avait avili la royauté, il s'était servi des diverses factions acharnées les unes contre les autres; pour créer sa puissance particulière, il n'avait plus qu'à annoncer ses projets, à apprendre à ses complices qu'ils devaient, pour leur propre salut, se ranger sous sa domination et subir le joug qu'il allait leur imposer.

Ce n'est donc, ni sur la qualité du pétitionnaire, ni sur la forme des pétitions, qu'il faut s'arrêter; c'est le fond des pétitions que l'Assemblée nationale doit examiner.

Ainsi, Messieurs, vous donnerez une véritable idée de la dignité et du courage des représentants d'un grand peuple.

A l'abri de toute influence, sans préventions comme sans crainte, vous accueillerez la pétition, si elle est juste; si, au contraire, elle n'est pas fondée, vous saurez la rejeter, sans être intimidés par l'autorité du général qui l'a présentée. Impassibles comme la loi que vous créez, vous apprendrez à la France qui vous écoute, à l'Europe qui vous juge, que rien n'est capable de vous faire abjurer les principes que vous avez juré de conserver dans toute leur intégrité.

Toute autre conduite, Messieurs (qu'il me soit permis de le dire), serait marquée au coin de l'esprit le plus effréné; elle souillerait les pages de l'histoire de la Révolution française.

Gardons-nous d'imiter ce peuple éclairé, mais léger et crédule, les Athéniens, qui bannissaient l'homme juste, parce que ses vertus faisaient ombrage à une faction, ou qui condamnaient, sur de simples soupçons, les chefs qui avaient rendu les services les plus signalés à la République, qui arrachaient à son armée un général adoré, prêt à la mener à la victoire, parce qu'il ne partageait pas la superstition populaire sur les mystères de Cérès, parce que la caste sacerdotale l'accusait d'avoir brisé les statues des dieux.

C'est par ces injustices, par cette politique absurde que les orateurs d'Athènes la conduisirent à sa perte; elle fut asservie par les étrangers.

Sans doute si, malgré les services éclatants rendus à la Révolution, La Fayette avait médité de subjuguer sa patrie, s'il voulait opprimer son pays, si toute sa vie passée n'eût été qu'hypocrisie, s'il n'eût feint jusqu'ici de servir le peuple que pour le trahir et le tyranniser aujourd'hui, alors, moi aussi, je m'élèverais contre lui; et je ne me rappellerais ses actions passées que pour le faire punir.

Mais, s'il n'a cessé d'être l'ami de la liberté, s'il est toujours ce généreux citoyen, qui, bravant tous les dangers, tous les préjugés, osa, à l'instant de la Révolution, se présenter à l'hôtel de ville et promettre à la commune de Paris, à la France entière, sur le glaive qui lui servit à défendre l'indépendance américaine, de consacrer sa vie au bonheur de son pays et de ne remettre l'épée dans le fourreau, que lorsque la liberté française serait assurée; alors, qui de nous osera, dans sa conscience, je ne dis pas condamner, mais improuver les démarches faites par La Fayette, pour arracher sa patrie des mains des factieux, plus dangereux encore pour elle, que les rois coalisés pour la conquérir.

Pour connaître surtout l'injustice et les dangers des persécutions suscitées contre La Fayette, il suffit de se rappeler la haine de tous les ennemis de la Révolution contre lui. N'oublions pas que, dans le délire de leurs ridicules espérances, ils ne lui préparèrent pas moins qu'un arrêt de mort; et si vouliez servir les ressentiments et la vengeance de Coblentz, il vous faudrait porter contre La Fayette un décret d'accusation.

Pour moi, Messieurs, qui ne sais encore ce qui doit le plus étonner, de la coalition formée entre les ennemis découverts de notre liberté, et quelques fanatiques se disant patriotes, pour distiller sur La Fayette tous les poisons de la haine et de la calomnie, ou de la tournure qu'on a su donner à l'affaire qui devait d'abord vous occuper; moi qui vois qu'on a travesti ici l'accusateur en accusé, que ceux qui ont été attaqués se sont mis sur l'offensive pour n'avoir pas à combattre l'agression qui leur était faite; je vais en ce moment me borner à vous rappeler les démarches de La Fayette et à vous faire apercevoir quel doit en être l'effet.

Il vous a demandé de réprimer les écarts des sociétés populaires, de les faire rentrer dans le cercle que leur ont tracé les lois, de faire res-

pecter les autorités constituées, de détruire une nouvelle secte qui, élevée d'abord sous le nom d'amis de la Constitution, n'en a depuis longtemps conservé que le nom. Quel bon Français, quel homme éclairé, aimant sincèrement son pays n'est pas disposé à vous faire les mêmes demandes? C'est au milieu de son camp, dit-on, qu'il vous a écrit cette lettre. Pourquoi ne l'eût-il pas fait? Prêt à combattre les ennemis du dehors, à périr pour la liberté, il se tourne vers vous pour vous demander de la garantir des coups des ennemis intérieurs, de la défendre contre l'exagération et l'esprit de parti qui la tuent. Est-ce donc parce qu'il s'est entièrement dévoué pour la patrie qu'il lui serait défendu de dire son avis sur les maux qui la menacent, tandis que tant de gens qui n'ont rien fait pour elle, que l'agiter et augmenter la chance de ses dangers, se permettent tous les jours de vous adresser leurs avis, et leurs opinions, toutes ridicules qu'elles peuvent être.

On feignait de douter de la sincérité de la signature de La Fayette : il s'est présenté seul devant vous, n'ayant d'autre escorte que l'estime et l'affection des bons citoyens, d'autre soutien que ses services, d'autre puissance que ses vertus. Il est venu vous assurer qu'il vous avait écrit la lettre lue en son nom, elle contient l'expression de ses opinions, de ses vrais sentiments. N'est-il plus le maître de sa pensée? Tout homme qui vit en France n'en a-t-il pas le libre exercice? et celui qui, le premier, présenta aux Français une déclaration des droits, serait-il le seul qui ne pût en recueillir les ineffables avantages?

Un événement atroce, qui afflige les vrais citoyens, a contristé l'armée de La Fayette. Là, au sein de la bravoure et des vertus guerrières, l'âme sent lentement, le crime indigne et soulève tous les cœurs. La Fayette arrête l'expansion simultanée, mais illégale des sentiments des braves soldats. Il s'engage à venir lui-même vous demander la punition des coupables, il empêche ainsi un mouvement qui eût pu devenir dangereux et il acquitte un devoir honorable en demandant vengeance au nom de la loi, contre de grands coupables. Pourrait-il se faire qu'il y eût un crime à demander la punition des séditieux? Ah! si l'on est criminel, pour abhorrer les provocateurs des attentats commis aux Tuileries le 20 juin, il faut se préparer à faire le procès de tous ceux à qui la gloire et l'honneur du nom français sont encore chers : que les accusateurs de La Fayette instruisent aussi une procédure contre la postérité, qui, d'après les principes de la Constitution, ne pourra croire qu'on ait pu laisser un seul jour impoursuivis les hommes qui les ont si audacieusement violés.

L'armée de La Fayette, les braves gens du royaume, le héros des deux mondes ont juré comme nous le maintien de la Constitution; la garde de ce dépôt sacré est confiée à tous les Français : pourquoi La Fayette ne pourrait-il pas être leur organe, leur interprète? Il ne sera désavoué par aucun. La Constitution défend les pétitions collectives, mais elle ne peut empêcher les âmes vertueuses de s'entendre et d'exprimer leurs sentiments mutuels. Il n'est pas dans le royaume un bon Français qui ne pense, comme La Fayette, que l'attentat commis le 20 juin ne mérite une punition exemplaire; que ceux qui s'en sont rendus coupables sont criminels de lèse-nation. Est-il quelqu'un de raisonnable, ne tenant à aucun parti, qui croie que le gouvernement puisse marcher au milieu d'une secte qui brave les lois, qui se met au-dessus des autorités constituées, qui prêche la désobéissance et la méfiance contre tous ceux qui sont revêtus de l'autorité?

On ne peut faire un crime à M. La Fayette d'avoir quitté son armée, puisque son absence n'a produit aucun mauvais effet. C'est à lui de juger les événements et d'en prendre la responsabilité sur sa tête. Un général n'a de compte à rendre que de ses opérations. Sa conduite hors de ses actes militaires n'est sujette à aucune prise.

Rien ne peut donc justifier les accusations qu'on s'est permises contre ce vertueux citoyen; il n'a rien fait qu'il n'eût le droit de faire. Sa conduite, au contraire, est celle d'un véritable ami de la Constitution et de la liberté.

Ses démarches peuvent sauver la patrie, si vous les accueillez; et loin de craindre, pour l'avenir, l'exemple donné par La Fayette, désirez que, dans tous les âges, il se trouve des hommes de son caractère, prêts à combattre toutes les tyrannies, ne craignant pas de s'exposer aux haines, aux vengeances des factions, pour sauver leur pays et faire régner la liberté par la loi.

Je demande : 1° que le général La Fayette soit remercié au nom de la nation, pour n'avoir pas désespéré du salut de la chose publique et pour avoir eu toute confiance dans la sagesse et la justice de l'Assemblée nationale.

Je demande : 2° que sur le compte qui doit vous être rendu par le ministre de la justice sur l'exécution des lois relatives aux sociétés populaires vous chargiez votre commission des Douze de vous présenter une loi plus sévère contre les fonctionnaires publics et les représentants de la nation qui se permettront de donner à ces sociétés une existence collective et politique, en prenant et souscrivant des délibérations, en tolérant les affiliations, les correspondances qui font de ces sociétés une véritable corporation. Je demande enfin que la commission soit tenue de vous faire, dans trois jours, son rapport sur la procédure instruite contre les auteurs des événements du 20 juin.

SIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 8 AOUT 1792.

OPINION DE M. DEHAUSSY-ROBECOURT (2), *député du département de la Somme, sur les dénonciations contre M. La Fayette.*

Messieurs, l'Assemblée nationale allait prononcer sur les dénonciations faites contre M. La Fayette, lorsqu'un nouveau fait, de la plus haute importance, articulé à la tribune par un membre de l'Assemblée, attesté par plusieurs autres, a suspendu le décret qu'elle était prête à rendre.

On n'a pas entendu, sans surprise, avancer à la séance du 21 juillet que M. Luckner avait dit, le 17 au soir, chez M. l'évêque de Paris, que M. La Fayette, à la nouvelle des événements du

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 578, le décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le général La Fayette.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome IV, Rr.

20 juin, lui avait fait proposer par M. Bureaux-de Pusy, l'un de ses aides de camp, de faire marcher leurs armées combinées sur Paris.

Ce qui a dû surprendre davantage, c'est de voir, après quatre jours de silence sur ce fait dont il avait connaissance, un député tirer de sa poche un écrit dans lequel il a prétendu avoir scrupuleusement recueilli, à l'instant même de cette étrange confidence, les propres expressions du maréchal Luckner.

C'est ainsi que, dans l'affaire du sieur Duport, ex-ministre de la justice, on avait voulu retarder la décision de l'Assemblée par de nouveaux faits dénoncés à l'instant où elle allait porter le décret.

Ce que l'Assemblée avait fait pour un ancien ministre, elle aurait pu le faire pour un général qu'il était dangereux de laisser plus longtemps à la tête de son armée, s'il était coupable, et qu'il était juste d'affranchir de tout soupçon, s'il était mal à propos accusé.

Mais le nouveau fait était d'une telle gravité, il était articulé d'une manière si positive, que, malgré son invraisemblance, vous crûtes, Messieurs, devoir prendre, avant de prononcer, tous les éclaircissements qui pouvaient compléter la conviction du délit ou mettre dans un plus grand jour l'innocence du général inculpé.

Vous avez décrété que copie de la dénonciation serait envoyée à MM. Luckner et La Fayette, pour qu'ils donnassent séparément, et par écrit, des explications sur le fait dénoncé, et que M. Bureaux de Pusy serait appelé à la barre pour y rendre compte de la mission dont on prétendait qu'il avait été chargé par M. La Fayette auprès de M. Luckner.

M. Bureaux de Pusy a paru à la barre; les généraux Luckner et La Fayette ont aussi satisfait à votre décret, vous êtes donc aujourd'hui en état, Messieurs, de prononcer entre La Fayette et ses accusateurs.

Je jette un coup d'œil rapide sur les délits imputés à M. La Fayette.

Que lui reproche-t-on?

1° D'avoir quitté son armée pour se rendre à Paris, sans autorisation du ministre de la guerre;

2° D'avoir présenté une pétition à l'Assemblée nationale, dans laquelle il a demandé la punition des crimes du 20 juin et la répression des excès des sociétés populaires;

3° Enfin, d'avoir fait proposer à M. Luckner de faire marcher leurs armées sur Paris.

Il a été établi, en principe, qu'un général qui se rend auprès des ministres pour conférer avec eux sur des mesures urgentes, desquelles peut dépendre le salut de son armée, n'a pas besoin de congé. Il suffit qu'il remettre le commandement temporaire à celui qui le remplace, en lui laissant les instructions nécessaires pour la suite des opérations pendant son absence.

MM. de Montesquiou, général de l'armée du Midi, et Luckner sont venus à Paris depuis M. La Fayette. Personne n'a songé à leur faire un crime d'avoir quitté leur poste sans congé.

Est-il nécessaire d'observer, relativement à M. La Fayette, qu'avant de partir pour Paris il s'était concerté avec M. Luckner, qui, dirigeant en chef les opérations des deux armées, n'avait trouvé aucun inconvénient à ce qu'il s'absentât pendant quelques jours?

J'examine le second reproche fait à M. La Fayette : celui d'avoir présenté une pétition à l'Assemblée.

Le droit de pétition est assuré à tous les citoyens indistinctement, par l'article 3 du titre Ier de la Constitution; il a même été regardé comme tellement sacré que, malgré l'abus continuel qu'on en a fait, l'Assemblée nationale en a, jusqu'à ce jour, maintenu l'exercice le plus illimité.

M. La Fayette, qui est citoyen avant d'être général d'armée, qui n'a pas cessé d'être citoyen parce qu'il est général d'armée, a donc pu, comme les autres citoyens, faire une pétition.

Il lui a été permis de dire que les événements du 20 juin avaient saisi d'indignation et profondément affligé tous les vrais amis de la Constitution, qu'il importait à l'honneur du nom français et au succès de nos armes que des attentats commis, sous les yeux du Corps législatif, envers le représentant héréditaire de la nation ne demeurassent point impunis.

Il a pu dire encore, parce qu'il en avait la persuasion intime, que les désordres intérieurs étaient occasionnés par une faction puissante qui, usurpant tous les pouvoirs, entravait sans cesse la marche des autorités constituées, prêchait l'indiscipline, semait la défiance, portait l'impudeur jusqu'à tourner *la probité* en ridicule et précipitait l'Empire, par une désorganisation complète, dans la plus effroyable anarchie.

Cette opinion, vraie ou fausse, est-elle un crime de lèse-nation? M. La Fayette doit-il être envoyé à Orléans, parce qu'il est venu le premier vous dévoiler la principale cause des dangers de la patrie?

Obligés d'abandonner ces chefs d'accusation, dont la commission extraordinaire a reconnu la futilité, les ennemis de La Fayette ont hasardé, en désespoir de cause, une imputation plus sérieuse : ils ont supposé, d'après une interprétation des phrases moitié françaises et moitié allemandes de M. Luckner, que ce dernier leur avait avoué (*je ne nie pas*) que La Fayette lui avait fait proposer par M. Bureaux de Pusy de faire marcher leurs armées sur Paris, ce que lui, Luckner, avait refusé, en disant que si La Fayette marchait sur Paris, il marcherait sur lui *et le dauberait*.

Comme M. Luckner n'avait rien dit de semblable à la commission extraordinaire, avec laquelle il avait eu, le 17 juillet au matin, une très longue conférence, en présence d'un grand nombre de députés, il était difficile de croire que, ce jour-là même au soir, il eût fait confidence de la haute trahison de La Fayette à MM. Brissot, Guadet, Gensonné, Lasource, Lamarque, Delmas, députés, réunis tout exprès pour cela chez l'évêque de Paris.

L'Assemblée nationale avait besoin de plus amples explications; elle les a demandées, en voici le résultat.

M. Bureaux de Pusy a déclaré à la barre n'avoir jamais été chargé par M. La Fayette d'aucun message auprès de M. Luckner qui eût pour objet une proposition de faire marcher leurs armées contre Paris.

Il a déposé la correspondance de ces deux généraux depuis le 22 juin jusqu'au 25 juillet. Il doit être démontré par cette correspondance, pour les esprits les plus prévenus contre M. La Fayette, pour ceux qui ne cessent de crier que nous avons été trahis par le ministère lorsqu'il a adopté un plan de guerre défensif, que M. La Fayette n'était pas au moins complice de cette prétendue conspiration, puisqu'il engageait, par

sa lettre du 3 juillet, M. Luckner à se porter sur nous.

Il ne tiendra, lui écrivait-il, *qu'aux habitants de Mons de nous aider par un soulèvement, et le succès vous donnerait de la tranquillité sur votre frontière.*

.... *Le système défensif n'est pas une objection, car il n'y a de bonne défensive que celle qui attaque souvent.*

Dans toute la correspondance, il n'est pas dit un mot qui puisse faire entrevoir le projet de marcher sur Paris.

M. La Fayette déclare que depuis qu'il respire, c'est pour la cause de la liberté, qu'il la défendra jusqu'à son dernier soupir contre toute espèce de tyrannie. — que sa profession de foi est celle des 19 vingtièmes du royaume; mais qu'on a peur, et que lui qui ne connaît pas ce mal là, dira la vérité.

Il est venu vous la dire, l'en punirez-vous par un décret d'accusation ? Il a desavoué la proposition dont on lui faisait un dernier grief, par ces expressions énergiques qui terminent sa lettre du 26 juillet : *Cela n'est pas vrai.*

De son côté M. le maréchal Luckner a écrit à l'Assemblée, que *jamais proposition de marcher sur Paris ne lui a été faite, que si elle lui eût été adressée par un agent quelconque de la force publique, il ne se serait pas contenté de la rejeter avec horreur, mais qu'il aurait cru de son devoir de dévoiler aussitôt aux autorités constituées un aussi criminel projet.*

M. La Fayette est donc pleinement disculpé, et tout ce que l'on peut dire de plus favorable pour excuser le zèle de ses dénonciateurs, c'est que, connaissant mal le génie de la langue allemande, ils ont fait une construction vicieuse des expressions échappées à un général qui sait mieux ranger des troupes en bataille, que mettre à leur véritable place et employer dans leur propre signification des mots français.

D'après l'explication donnée par M. Luckner, il y a tout lieu de présumer que les 6 députés qui vous ont rapporté quelques-unes de ses phrases, ne persisteront pas à leur donner un sens désavoué par leur auteur.

Au surplus, cela serait étranger à M. La Fayette. Il faudrait juger entre M. Luckner et les signataires de sa prétendue déclaration chez M. l'évêque de Paris.

Les six députés successivement témoins et dénonciateurs n'exigeraient pas sans doute, en faisant encore fonctions de juges, que l'Assemblée ajoutât plus de foi à leurs allégations qu'aux dénégations de M. le maréchal Luckner.

Sur ce point, comme sur tous les autres, je propose de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer; je demande que s'occupant enfin des vrais dangers de la patrie, l'Assemblée nationale examine et juge s'ils ne doivent pas être imputés à ceux qui viennent lui proposer de prononcer la déchéance du roi, de s'emparer du pouvoir exécutif, et de changer la dynastie.

SEPTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MERCREDI 8 AOUT 1792.

OPINION DE M. COURTOIS, *député du département de l'Aube, sur le général La Fayette* (3).

Un général est venu à notre barre soutenir une lettre insolente et criminelle, par une pétition plus insolente et plus criminelle encore. Il a eu la mauvaise foi de faire un crime au club des Jacobins, de discussions politiques permises aux citoyens et défendues aux soldats par la Constitution, tandis que lui-même venait de transformer son armée en club et en assemblée délibérante. Il a osé demander, comme Kaunitz et Léopold, l'extinction des sociétés populaires autorisées par la Constitution, et le général de l'armée de la liberté s'est déclaré auxiliaire de l'armée des despotes et, par là, le général de l'armée française a signé la pétition armée des tyrans d'Autriche et de Prusse. Il a osé demander que le pouvoir royal soit intact, que la liberté religieuse soit respectée, et, par là, il s'est déclaré le protecteur des prêtres réfractaires, des *veto* absolus et inconstitutionnels d'un roi ennemi de la nation. Il vous a tous insultés, vous disant, en propres mots, que dans votre sein, les uns étaient membres de la faction jacobite et tous subjugués par la corporation jacobite, vous disant en mots plus couverts, mais aussi plus équivoques que vous étiez des tyrans *qui vous laissiez entraîner à des mesures despotiques*, des fauteurs de brigands qui arrêtiez la marche de la justice criminelle ; qu'ainsi vous étiez un tas de factieux et d'anarchistes, ou de lâches et d'automates. Il s'est constitué l'organe de l'armée pour dégorger, pour ainsi dire, ses propos de Coblentz et jeter tant de boue sur l'Assemblée nationale, à l'effet de vous détourner, par la peur, de songer à le frapper du glaive de la justice. Il vous a parlé de *l'honorable rempart que l'affection des troupes formait autour de lui.* C'est ainsi qu'un général qui n'a aucune de ces vertus qui ôtent au vice sa difformité, qui n'a par devers lui aucun exploit, aucune réputation militaire, ni l'affection des soldats, qui aient pu lui inspirer tant d'arrogance; c'est ainsi qu'un général, dis-je, qui ne peut pas couvrir, comme César, son front chauve avec des couronnes de laurier, mais seulement avec les lambeaux d'un drapeaux rouge, a osé à la fois nous régenter, nous menacer... et nous, comment lui avons-nous répondu ? Nous nous sommes bornés à imprimer sa lettre et sa pétition diffamatoire, et à les envoyer aux 83 départements. Nous avons fait comme ce philosophe qui frappé rudement au visage, se contenta d'attacher avec une bandelette cet écriteau sur la place : Un tel a fait ce coup.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 578, le décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le général La Fayette.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Le*[34], n° 181.

(3) Cette opinion devait être prononcée à la tribune de l'Assemblée nationale, immédiatement après le discours de M. Vaublanc, mais M. Brissot, qui m'avait cédé sa place, jugea à propos de la revendiquer; et la discussion fermée après son discours m'obligea de me retirer de la tribune (*Note de l'opinant.*)

Je me suis dit souvent, s'il y avait eu parmi nous un député à la hauteur de sa place, véritablement digne d'être le représentant du peuple, du souverain outragé ainsi et trahi effrontément, masque levé, il eut répondu à La Fayette comme Scipion Nasica à Tibérius Gracchus, comme Servilius Ahala, à Mœlius, comme Marius à Cinna, il eut à l'instant même puni ce protecteur audacieux et levant son pistolet, comme Brutus, son poignard, il eût dit : Législateurs, je demande la parole, écoutez-moi !

Si le général conspirateur n'a point expié son crime par la mort des traîtres, les discours énergiques de MM. Delaunay, Lasource et Torné ont prouvé qu'il la méritait. Ces trois excellents discours me laissent peu de choses à ajouter, et plutôt contre vous-mêmes, contre le juré d'accusation que contre le prévenu qui est pleinement jugé au tribunal de l'opinion et de la nation entière. N'est-il pas étrange en effet que, lorsque le peuple nous a envoyés ici pour se reposer sur notre surveillance et voir tout par nos yeux, nous ne voyons que les derniers et par les yeux de la nation, des crimes plus clairs que le jour.

N'est-il pas étrange que pour vous faire connaître que la démarche de La Fayette à la barre est pleine de sédition et d'outrages pour l'Assemblée nationale, un véritable acheminement au gouvernement militaire et le renversement de la Constitution, toutes choses qui frappent des moins clairvoyants, il soit besoin d'une discussion qui embrasse autant de séances sans pouvoir encore guérir quelques esprits prévenus de la cataracte morale qui les couvre?

On vous a démontré que La Fayette est coupable d'avoir d'abord par ses intrigues fait délibérer la force publique essentiellement obéissante, et ensuite de s'être fait le colporteur de leur vœu et soldat lui-même d'y avoir joint son vœu personnel. On lui a rappelé que les articles qu'il avait fait insérer lui-même dans la loi sur l'organisation des gardes nationales sont une atteinte à la liberté, un délit contre la Constitution; on vous a observé qu'il n'y avait pas d'attentats légers contre la liberté et contre la Constitution, et que le délit le plus simple, dans le soldat, acquiert la gravité d'un crime capital dans le chef de l'armée, parce que, suivant la maxime de Solon, la justice doit s'exercer avec lenteur sur les fautes des particuliers, et à l'instant même sur les gens en place, de là cette loi d'Athènes qui punissait de mort l'ivresse dans l'archonte et l'oisiveté dans le magistrat. De là, nos lois militaires rédigées dans le même esprit, qui veulent que le châtiment du même délit décroisse pour le soldat et augmente pour l'officier, en proportion du grade, en sorte que le poids de la peine, en raison inverse des lois du mouvement, pèse de bas en haut, et s'appesantisse à mesure qu'elle atteint des coupables plus élevés.

Convaincu par le texte même de la loi d'avoir attenté à la Constitution, La Fayette a été convaincu encore, par un écrit de sa main produit à l'Assemblée par M. Delaunay, d'être un intrigant et un agitateur de l'espèce la plus méprisable. Dans cette pièce, qui date de 14 mois, La Fayette, qui déclame sans cesse contre les factieux, parle de la société de 1789 comme d'une faction dont il est le chef et de l'opinion de laquelle il dispose en maître absolu. Il parle du roi, des grands de la Cour et de la liste civile comme d'autant de canaux, dont il dirige les eaux à son gré. En un mot, cette pièce, qui semblait être le préliminaire d'un raccommodement projeté alors entre 89 et les Jacobins, vrai modèle de tripotage, dont M. Ramon a contesté l'authencité, mais dont il n'a pu méconnaître l'écriture, prouve que nous avions dans *le soi-disant fils aîné de la liberté*, non pas le héros mais le plus corrompu des intrigants des deux mondes. Est-ce donc sur les délits d'un semblable personnage, sur sa tendre affection pour les prêtres réfractaires et pour le *veto* absolu, que le salut public commande de fermer les yeux. Et l'armée française peut-elle se passer d'avoir à sa tête ce *bébé* (1) politique, pour la guider contre le duc de Brunswick ?

M. Bureaux de Pusy avoue de lui-même que La Fayette l'avait fait porteur d'un message à Luckner, pour lui représenter que le plus pressant danger était d'arrêter les progrès de l'anarchie. Mais M. Bureaux de Pusy n'est convenu que de la moitié du message et Luckner a suppléé ce qui manquait à sa déclaration. Il a avoué chez l'évêque de Paris, en présence de MM. Brissot, Guadet, Gensonné, Lasource, Lamarque et Delmas que La Fayette lui avait dit que l'intérêt le plus pressant était d'arrêter les progrès de l'anarchie, il convenait de joindre les deux armées et de marcher ensemble sur Paris. Il ne sert rien à La Fayette que M. Bureaux de Pusy son séide et son complice, et Luckner, son dénonciateur, avaient démenti ce fait. Quels témoins croira-t-on, si ce n'est six députés, qui certifient le même fait? Et qu'on ne dise point que ce sont des témoins sur un ouï dire, qu'un témoignage sur un ouï dire ne fait point foi. Il n'en est pas des crimes d'Etat comme en matière civile. Le témoin qui dénonça les deux fils de Brutus n'était qu'un témoin sur des ouï-dire, il était seul témoin, il était esclave, et ils n'en furent pas moins condamnés à mort. Fulvie, qui découvrit la conspiration de Catilina, n'était pas un témoin oculaire, elle ne déposait que sur des ouï-dire, elle était seule témoin, elle était courtisane, Catilina et ses complices, n'en furent pas moins condamnés. Nos législateurs sont-ils donc si décriés, si flétris que la déclaration de six d'entre eux n'ai pas le poids de la déclaration d'une courtisane et d'un esclave? Comment ne voyez-vous pas qu'absoudre La Fayette, c'est déclarer six de vos membres faux témoins et infâmes calomniateurs !

Je me borne à ces chefs d'accusation, parce qu'ils sont soutenus de pièces probantes et juridiques et qu'ils suffisent à motiver le décret d'accusation et à mettre sur la voie de ses innombrables trahisons, la justice criminelle dont il nous a reproché d'arrêter la marche. Que peut opposer La Fayette à un écrit qui est en entier de sa main, à la loi du 29 novembre, au texte de la Constitution et à la déposition de six députés? Quand il n'y aurait pas assez de preuves judiciaires pour lui faire perdre la tête sur un échafaud, toujours est-il incontestable qu'il en existe assez pour décréter d'accusation le général d'une armée de la Constitution, qui a attenté d'une manière aussi notoire à ses principes les plus sacrés ?

Après avoir examiné sa conduite comme haut-juré d'accusation et comme juge, si nous l'examinons comme haut-juré d'opinion, comme hommes, comme les pères de la patrie, chargés

(1) Nain du feu roi de Pologne, Stanislas, connu par sa petite stature.

non seulement de punir le crime découvert, enveloppé de témoins et convaincu, mais de ne pas laisser à la tête de la force publique un général qui s'est avoué, à votre barre, le ferme appui des prétentions de la maison d'Autriche. Quoi! quand la preuve légale ne serait pas entièrement requise que La Fayette a voulu marcher contre Paris, n'est-il donc point de milieu entre l'échafaud et la tente du général? Faut-il qu'il vous soit démontré juridiquement que La Fayette est un Catilina, pour lui retirer la garde de cent lieues de frontières? Ignorez-vous d'ailleurs qu'en justice réglée et dans la rigueur du droit, les complices de Catilina auraient été absous? Si la preuve des mille perfidies de La Fayette, de ses mille et une machinations contre la liberté n'existent pas encore dans les tribunaux, parce que la nation étant divisée en deux partis, l'un des amis et l'autre des ennemis de l'égalité, il lui a été facile de s'entourer de complices, parce que le comité des recherches lui était vendu, parce que, pour une multitude d'hommes, la patrie est où on les paye le mieux, et que La Fayette prodiguant les trésors de la liste civile, il a dû paraître excellent patriote à cette multitude qu'il stipendiait et pour qui les mots de liberté, de crime de lèse-nation seront toujours des idées abstraites, métaphysiques et inintelligibles; mais au tribunal de l'histoire et de la postérité, au tribunal de l'opinion et de la nation, dont la grande majorité veut vivre libre ou mourir, y a-t-il un homme plus convaincu d'être un des plus odieux fourbes qui furent jamais! Dans cette longue liste dont on vient, sous le titre de crimes de La Fayette, d'inonder la capitale et l'Empire, quoiqu'il n'y ait aucune pièce justificative, en est-il beaucoup dont vous ne soyez intérieurement persuadés qu'il s'est rendu coupable? Toutes les sections de Paris expient leur trop longue idolatrie, en demandant son supplice. Dans cette tribune même, n'avons-nous pas entendu des législateurs l'appeler, *mauvais singe de Washington, un Arnold, un scélérat, un Catilina?* N'est-il pas temps que votre jugement soit d'accord avec l'opinion publique, si énergiquement prononcée? N'est-il pas temps enfin que vous confirmiez l'arrêt proclamé contre La Fayette par les 83 départements, et que l'Assemblée nationale cesse une fois d'être le tribunal de cassation des jugements du peuple?

Quelle nation libre a jamais conservé à la tête de ses armées un général dont les neuf dixièmes du souverain sollicitaient le dernier supplice? Quel sénat, a jamais conservé à la tête des armées de la République, un général qui avait eu l'audace de prendre avec lui la férule préceptorale et de joindre la menace à l'insulte? C'est avec franchise que je dirai à mes collègues, comment quelquefois, le mouvement d'indignation des tribunes ne nous avertirait-il pas du mécontentement général? Ces murmures sont les avant-coureurs de la colère du peuple que j'entends déjà gronder dans le lointain. Pour moi, j'ai rougi quelquefois de me trouver membre d'une assemblée toute puissante de 25 millions d'hommes, à qui il faut prouver, par trois volumes de raisonnements, que la majesté du souverain a été blessée en leur personne par la lettre et la pétition audacieuse d'un soldat factieux. Fallait-il pour vous trouver sensibles à l'outrage, fallait-il que La Fayette vînt vous dire comme un autre Cromwell: vos séances ont duré trop longtemps? Fallait-il, pour encourir votre indignation, qu'il vînt dans votre Assemblée à l'exemple d'un autre despote, le fouet à la main, pour vous en chasser? Comment le sénat du peuple français, la nation la plus puissante, la plus libre et la plus fière du sentiment de sa force et de sa dignité; comment ce sénat pouvait-il balancer entre un devoir sacré et la crainte de punir un particulier qui n'est devenu si grand aux yeux de quelques individus, que parce qu'ils étaient eux-mêmes des pygmées?

Législateurs, prononcez la condamnation de La Fayette, ou tremblez que le peuple ne prononce la vôtre.

Je conclus au décret d'accusation.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du jeudi 9 août 1792, au matin.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

M. **Goujon**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, relative à l'état du numéraire que les dépenses du département de la guerre peuvent exiger chaque mois.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des Douze.)

2° *Lettre des commissaires de la comptabilité*, par laquelle ils adressent à l'Assemblée nationale l'état des comptes remis à leur bureau depuis le 16 jusqu'au 31 juillet.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

3° *Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre*, sur les ordres par lui donnés en exécution du décret du 31 juillet, pour faire rejoindre deux détachements du 7e régiment de cavalerie.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

4° *Lettre des administrateurs du département de l'Ille-et-Vilaine*, qui demandent une décision relative à l'incompatibilité de fait des fonctions de juge et d'administrateur respectivement en activité pendant le danger de la patrie.

Un membre : Je demande l'ordre du jour, attendu le décret précédemment rendu sur pareille réclamation.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, ainsi motivé.)

5° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, qui appellent l'attention de l'Assemblée sur le sort des payeurs-généraux, institués par la loi du 27 octobre 1791.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

6° *Lettre du conseil général de la commune de Lorient*, relative à un convoi de munitions destinés pour les îles du Vent, dont il avait cru de sa prudence, sur des bruits répandus qui les portaient à croire l'ennemi sur les côtes, de suspendre le départ, mais qui, d'après des avis plus certains de la non-existence du péril, a dû mettre à la voile le 6 de ce mois.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

Un membre : Je viens au nom du comité des décrets, proposer à l'Assemblée de décréter que ce comité sera autorisé, dans le cas où les autres comités ne pourraient lui *fournir parmi les commis dont le nombre excède leurs besoins, celui nécessaire aux travaux qu'il est chargé de surveiller, à s'en procurer d'étrangers*, et de pourvoir à ce que rien ne retarde les expéditions de ses bureaux.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Tronchon**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi, 7 août 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Goujon**, *secrétaire*, continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

7° *Pétition des gendarmes en service près l'Assemblée nationale*, qui réclament une augmentation de solde.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire, avec mission d'en faire son rapport incessamment.)

8° *Adresse des membres composant le conseil général du département du Calvados*, qui se plaignent de la négligence du ministre de la guerre à se conformer : 1° à l'article 14 de la loi du 22 juillet, qui le charge de faire passer aux directoires, par les voies les plus promptes, les sommes nécessaires aux dépenses de recrutement; 2° aux dispositions de l'article 15 de la même loi, qui lui prescrit d'indiquer à chaque département les lieux où devront se rendre les recrues de chaque arme à fournir; 3° enfin à l'article 16, concernant l'instruction que le pouvoir exécutif était tenu d'adresser au conseil dudit département.

(L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre rendra compte, dans le jour, des causes de l'inexécution des articles ci-dessus.)

Un membre : Je viens, au nom du comité des décrets, faire part à l'Assemblée *d'une lettre des grands procurateurs de la nation*, par laquelle ils annoncent que le sieur Delattre, l'un des détenus à Orléans, par décret d'accusation du Corps législatif, vient d'être acquitté par jugement de la Haute-Cour nationale.

M. **Lequinio**. J'ai l'honneur *d'offrir à l'Assemblée, au nom de M. Depeyrat, un timbre mécanique transparent et de sûreté*, pour tout papier représentatif du numéraire.

(L'Assemblée agrée l'hommage, décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal et renvoie le prospectus à l'examen de son comité des assignats et monnaies.)

Un membre : Je viens rappeler à l'Assemblée une question sur laquelle il serait peut-être temps de se prononcer; je veux parler de *l'incompatibilité des fonctions du haut juré avec celle de procureur général syndic.*

Un autre membre : Le comité de législation a un rapport prêt à ce sujet, on pourrait en décréter la lecture pour ce soir.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Deliars**, J'ai l'honneur de communiquer à l'Assemblée et de déposer sur le bureau *un extrait de la délibération prise et de l'avis donné, en conséquence, aux citoyens par le conseil général de la ville de Sedan*, pour exciter et encourager le recrutement des gardes nationaux volontaires. L'un des articles de l'arrêté assure un uniforme complet à chaque enrôlé; un autre accorde 150 livres d'indemnité au citoyen sedanais qui sera blessé grièvement en combattant pour la patrie, le double de cette somme à la veuve ou à ses enfants, s'il rencontre la mort dans le combat et, pendant la durée de son service, 6 livres par mois à sa femme, 3 livres à raison de chaque enfant, pour les dédommager de son absence. Une caisse de secours entretenue par ceux qui ne peuvent partager l'honneur de marcher à l'ennemi, doit fournir à ces dépenses. Une lettre particulière annonce que le fonds des souscriptions est déjà de 4,000 livres par mois pour tout le temps de la guerre et que l'on prévoit qu'il pourra s'élever de 5 à 6,000 livres. (*Applaudissements.*)

Je demande, Messieurs, qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de cette délibération et qu'il soit déclaré que la ville de Sedan a bien mérité de la patrie.

(L'Assemblée nationale, vivement touchée des preuves d'un civisme aussi généreux de la part des citoyens de Sedan, déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, dont extrait sera envoyé au conseil général de cette commune.)

M. **Goujon**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

9° *Lettre des membres composant le conseil général de la commune de Strasbourg*, qui envoient à l'Assemblée deux lettres qu'ils ont découvertes, adressées par un émigré servant dans l'armée de Condé, à un membre du directoire du Bas-Rhin, que l'Assemblée nationale a cassé. Il résulte de ces lettres que les émigrés ne sont point, comme on l'a dit, à l'arrière-garde; 6,000 gentilshommes au contraire marchent à l'avant-garde. Les différentes colonnes de l'armée de Condé sont parties. Le signataire annonce qu'il a fait 9 lieues en un jour, qu'il est rendu de fatigue. Il est armé pour Dieu, son roi et sa dame. Dans peu de jours il sera sur terre de France. Quel doux moment pour son cœur!

(L'Assemblée renvoie les trois lettres à la commission extraordinaire des Douze avec mission d'en rendre compte dans la séance du soir.)

10° *Lettre des commissaires du département des Bouches-du-Rhône*, pour l'organisation des districts de Vaucluse et de Louvèze, qui réclament de la justice de l'Assemblée le prompt rapport de l'affaire qui les concerne.

(L'Assemblée décrète qu'elle l'entendra le lendemain, dans sa séance du soir, et renvoie la lettre au comité de surveillance et à la commission extraordinaire réunis.)

11° *Adresse des citoyens de la section des Thermes de Julien*, (1) qui désavouent la pétition faite par la commune de Paris, relativement à la déchéance du roi, et renouvellent leur serment de maintenir la Constitution.

Plusieurs membres : Mention honorable!

Les tribunes : A bas!

Un membre : Il faut faire descendre les tribunes dans la salle pour rendre les décrets.

D'autres membres : L'ordre du jour!

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 3 août 1792, page 425, le texte de la pétition présentée par M. Pétion.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

12° *Adresse des citoyens de la section d'Henri IV* (1), qui désavouent la pétition présentée par M. Pétion au nom de la commune de Paris.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire des Douze.)

13° *Adresse des administrateurs du directoire du département du Loiret*, qui déclarent qu'à l'exemple des représentants de la nation, ils seront fidèles au serment qu'ils ont fait de maintenir la Constitution. (*Applaudissements.*) On veut, disent-ils, déchirer la Constitution, vous avez juré de la défendre, tous les efforts des factions iront se briser contre ce serment.

Plusieurs membres : La mention honorable !

M. Basire. Je m'oppose à cette motion et je demande qu'on lise les vingt adresses de mon département, que j'ai déposées sur le bureau et qui toutes demandent la déchéance. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. Lecointe-Puyraveau. J'observe que puisque on ne lit pas les adresses qui demandent la déchéance on ne devrait pas lire non plus celles qui énoncent un vœu contraire.

Plusieurs membres (*à gauche*) *:* L'ordre du jour !

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse des administrateurs du département du Loiret et ordonne son renvoi à la commission extraordinaire des Douze.)

M. Thuriot. Je dépose sur le bureau *une adresse de la commune de Sézanne*, qui demande la déchéance du roi. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. Leroy (*de Lisieux*). Je demande qu'on fasse mention dans le procès-verbal de cette adresse, afin que l'on connaisse tous les infâmes qui font de pareilles demandes.

M. Thuriot. Je demande que l'Assemblée réprime le membre qui a l'insolence de blâmer les citoyens qui disent franchement ce qu'ils pensent. (*Applaudissements des tribunes.*) L'Assemblée nationale est faite pour recueillir tous les vœux, et un membre n'a pas le droit d'être un calomniateur.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. Tronchon, *secrétaire*, commence la lecture *d'une pétition des administrateurs du département de la Seine-Inférieure.*

Plusieurs membres l'interrompent et demandent le renvoi, sans l'entendre, de cette adresse à la commission extraordinaire des Douze.

M. Tarbé. Je réclame de la justice de l'Assemblée la lecture entière de cette adresse. Tous les jours elle entend des pétitions de la municipalité de Paris. Elle doit entendre de même le vœu des départements.

M. Basire. Je prie M. Tarbé de ne pas confondre les citoyens de son département avec le directoire.

M. Thuriot. Il faut savoir si le directoire de la Seine-Inférieure ne s'occupe, dans cette adresse, que de ce qui regarde ses intérêts; car autrement il n'a pas le droit de pétition, et j'observe à l'Assemblée qu'il y a à Rouen 6,000 prêtres qui font l'exercice, et que cette ville est en état de contre-révolution. Je demande que le ministre de l'intérieur soit mandé à l'instant pour rendre compte des faits que je dénonce, et qu'on sévisse contre le département. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. Montaut (*du Gers.*) L'Assemblée a décrété que toutes les adresses relatives à la déchéance seraient renvoyées, indistinctement et sans lecture, à la commission extraordinaire. Je demande que ce décret soit exécuté.

MM. **Albitte et Goupilleau.** Appuyé, appuyé !

(L'Assemblée renvoie à la commission extraordinaire des Douze l'adresse de la Seine-Inférieure.)

Le même secrétaire donne lecture de la *lettre suivante de M. le commandant général de la garde nationale parisienne :*

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de compter sur le zèle de la garde nationale à servir la chose publique. Dévouée au maintien de la Constitution, elle redoublera d'effort pour faire respecter les personnes et les propriétés.

« Veuillez, Monsieur le Président, présenter mon respect à l'Assemblée.

« *Signé :* MANDAT, *commandant général de la garde nationale parisienne.* »

M. **Tronchon**, *secrétaire*. Un Français, qui habite la Russie, donne un assignat de 300 livres pour les frais de la guerre de la liberté.

M. Basire. Remarquez bien que c'est la guerre de la liberté et non la guerre de l'intrigue.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable.)

Un membre : Je viens observer à l'Assemblée que *les opérations de la guerre* et la *défense des villes* surtout *exigent des quantités considérables de bois*, qui se prennent dans les forêts nationales, que ces bois sont coupés et enlevés par les ordres des généraux et que s'il n'est pris des mesures pour constater les enlèvements ordonnés, cette négligence pourrait donner lieu aux plus grands abus. En conséquence, je demande que le pouvoir exécutif soit tenu de rendre incessamment compte à l'Assemblée de celles qu'il a dû prendre pour les prévenir.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. Duhem. Je viens, *au nom du sieur Larive, de Lille, entrepreneur de la papeterie de Buges, près Montargis*, faire hommage à l'Assemblée de différents essais de sa fabrique, pour assignats de diverses sommes. Je dépose sur le bureau ces essais, le mémoire indicatif des prix et le projet d'un règlement relatif à la police intérieure des manufactures de cette espèce.

(L'Assemblée accepte cet hommage, en décrète la mention honorable et renvoie le tout au comité des assignats et monnaies.)

M. Duquesnoy. Je demande la parole pour un fait. *MM. Blanchard, Deusy, Wallart et Lefranc, membres de l'Assemblée*, viennent d'écrire une lettre larmoyante à notre conseil général du Pas-de-Calais sur la situation politique et extérieure de la France; ils y condamnent la conduite des sections de Paris et surtout celle

(1) Voy. ci-dessus, séance du 3 août 1792, au matin, page 425, le texte de la pétition présentée par M. Pétion.

de M. le maire, qu'ils traitent d'inconstitutionnel. (*Vifs murmures à droite.*)

Plusieurs membres : Nous demandons la mention honorable des quatre membres qui ont écrit la vérité et confusion au délateur. (*Murmures à gauche et dans les tribunes.*)

Quelques membres (*à gauche*) : L'ordre du jour !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Henry** (*Haute-Marne*), *au nom du comité de législation*, donne lecture d'*un rapport* et présente *un projet de décret relatif à l'affichage, à la porte de la maison commune, des demandes à fin d'obtention des certificats de résidence;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, on vous a lu une lettre d'un corps administratif, qui se plaint que des émigrés, rentrés depuis six mois, trouvent les moyens de surprendre des certificats de résidence authentique, d'après lesquels ils échappent à la loi du séquestre, *qui semble*, porte la lettre, *n'avoir été faite que pour favoriser ces messieurs.*

Par le décret que vous avez rendu sur le séquestre des biens des émigrés, la prévoyance a été portée aussi loin qu'il était possible. La loi est complète sur ce point autant qu'elle peut l'être et elle ne manque que par le défaut d'exécution.

D'après cette loi, les administrateurs auxquels on présente un certificat authentique, mais qui leur paraît suspect, doivent d'abord, aux termes de l'article 10, appeler la responsabilité des officiers municipaux qui ont délivré un faux certificat, si le certificat n'est signé que d'eux.

S'il est signé de deux citoyens, qui attestent la résidence, ils doivent poursuivre la responsabilité de ces citoyens et les traduire, en outre, devant les tribunaux criminels, pour les y faire punir aux termes de l'article 11.

On vous a proposé un article additionnel; vous l'avez renvoyé à votre comité de législation. Il l'a adopté sans difficulté et m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, informée que malgré les articles 10 et 11 du décret du mois d'avril dernier, relatif au séquestre des biens des émigrés, il se délivre des certificats de résidence avec une facilité coupable, contraire à l'esprit de la loi et nuisible au bien public; voulant prévenir tous abus qui, à l'avenir, pourraient avoir lieu relativement à l'obtention des certificats de résidence, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les demandes à fin d'obtention de certificat de résidence, seront préalablement affichées, pendant trois jours, à la porte de la maison commune, sous les peines portées contre les officiers municipaux, par l'article 10 du décret sur le séquestre des biens des émigrés. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lamarque**. Je demande à l'Assemblée la permission de lui présenter *un projet de décret*, dont je demande le renvoi à la commission extraordinaire, et qui contient *une mesure pressante et préparatoire à la grande question qu'on va traiter*. Vous allez examiner, Messieurs, *la question de la déchéance*. Fermes dans vos principes, fidèles aux caractères de représentants de la nation, vous la discuterez avec calme, mais vous a discuterez avec courage; et quel que doive être le résultat de votre délibération, l'on n'aura point à vous reprocher les passions, les craintes avilissantes, ces calculs partiels, qui sont inconciliables avec les grands principes comme avec les grandes vertus, et qui, si on les eût soufferts, auraient étouffé mille fois notre liberté naissante. Vous ne ferez donc, Messieurs, que ce que prescrit la Constitution ; mais vous ferez sans crainte tout ce que la Constitution vous permet. Il est cependant une observation préliminaire très importante, que je dois soumettre à votre attention. Le pouvoir exécutif (mettons à part la déchéance) le pouvoir exécutif a bien ouvertement déclaré la guerre au Corps législatif et à la nation entière. Le pouvoir exécutif vous trahit depuis qu'il existe. C'est une vérité reconnue non seulement par les patriotes ardents, mais par tous les membres de l'Assemblée. (*Murmures à droite; applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres : Non ! non ! c'est faux !

M. **Becquey**. Nous ne voulons point d'un organe tel que vous; parlez pour vous seul.

M. **Basire**. Nous savons bien qu'il existe des hommes sans pudeur; mais imposez-leur silence. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Lamarque**. Je ne citerai, Messieurs, qu'un seul fait, relativement à la conduite du ministère, pour déterminer l'opinion de l'Assemblée. C'est qu'à la commission extraordinaire qui, comme vous le savez, Messieurs, est composée des divers éléments, tous les membres en sont formellement convenus. Partant de ce point fondamental, je dis : si le pouvoir exécutif est en guerre ouverte avec nous, il cherchera à nous vaincre; et quel moyen lui paraîtra le plus heureux? Ce sera celui d'avilir l'Assemblée nationale, en lui faisant perdre la confiance du peuple. Car, Messieurs, ne nous y trompons pas; si nous avions le malheur d'avoir perdu la confiance de la capitale, nous serions sûrs d'avoir perdu celle de la nation entière. (*Applaudissements réitérés des tribunes.*)

Plusieurs membres : Non pas ! non pas ! Paris ne fait pas la loi à la France !

M. **Lamarque**. Je ne veux pas qu'on perde, ni celle de la capitale, ni celle de la France entière. Pour perdre la confiance de la nation française, il ne nous faudrait qu'un petit nombre de décrets contraires à l'opinion publique. En vain, dirions-nous alors que nous sommes irréprochables, que les opinions étaient libres : cette liberté d'opinions ne s'étend point jusqu'à perdre la patrie, jusqu'à se montrer mauvais citoyen. Je n'ai à cet égard nulle crainte; si l'Assemblée nationale n'est pas infaillible, elle est du moins incorruptible. Nous devons garantir au peuple français, et nous pouvons garantir à la France entière qu'elle ne perdra pas sa confiance. Mais voici, Messieurs, en quoi consiste le danger des circonstances actuelles. Le pouvoir exécutif, profitant de la fermentation qu'occasionne dans les esprits une question aussi majeure que celle qui occupe l'Assemblée nationale, après avoir insinué qu'on ne doit pas compter sur l'Assemblée nationale, mettra dans la foule quelques-uns de ces traîtres qui sont toujours à ses ordres, afin d'égarer, de tromper le peuple qui n'est déjà que trop justement indigné; mais qui, livré à lui-même, n'emploiera jamais sa force et son énergie que pour l'exécution des lois nationales. Le même pouvoir exécutif, au lieu d'employer la vraie garde nationale parisienne qui n'a jamais mérité que des éloges, rassemblerait autour de lui ses

chevaliers du poignard, les ci-devant gardes du roi et tous les correspondants de Coblentz, qui sont réunis en si grand nombre, et pour lesquels la plus belle journée serait celle où leurs armes atroces feraient couler le sang du peuple. (*Applaudissements des tribunes.*)

Les émissaires de cette armée de scélérats, jetés dans la foule ainsi que je l'ai dit, porteront les premiers coups, l'armée de Coblentz répondra, et voilà comment on espère commencer la guerre civile. Le ton de la dernière proclamation du roi vous l'annonce. Dans le même temps des courriers confidentiels partiront pour l'armée des frontières afin de tout combiner avec les officiers généraux dont on est sûr; on trompera les soldats, on divisera l'armée, on fera agir simultanément les ennemis étrangers qui très certainement combattent pour la cour des Tuileries, et on acquerra ensuite et pendant que vous passerez le temps à discuter, une supériorité de force à laquelle il serait impossible de résister.

C'est à vous, Messieurs, à qui la surveillance nationale est confiée; c'est à vous de prévenir, d'arrêter les dangers de cette situation avilissante dont nous sommes menacés; c'est à vous de mettre la nation française en état de soutenir par la force toutes les mesures que vous dictera l'intérêt général de l'Empire; et, parmi les moyens d'y réussir, je regarde comme d'un devoir rigoureux et pressant: 1° de chasser, de disperser, ou de rendre sans force tous les traîtres qui sont renfermés dans la capitale pour y fomenter la guerre civile; 2° de frapper du glaive de la loi les ministres anciens déjà convaincus de trahison, et d'exercer une telle surveillance sur le ministère actuel qu'il ne lui soit pas possible de nuire; 3° de prendre des mesures pour être pleinement instruits des forces de l'armée et de la conduite des chefs, et, en général, de la situation de nos forces, tant pour la défense extérieure que pour la défense intérieure de l'Etat.

J'observe à l'Assemblée que j'avais écrit mon projet de décret, que je l'ai oublié; mais je vais tâcher de me le rappeler:

« L'Assemblée nationale, considérant que jusqu'à ce jour la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat ont été compromises par les plus horribles prévarications, et que dans ce moment de crise, surtout pendant le temps que pourra durer l'examen de la question sur la déchéance du pouvoir exécutif qui déjà a perdu la confiance de la nation (*Applaudissements des tribunes*), et qui, dans cette circonstance surtout devient plus suspect encore, l'Assemblée nationale est obligée à une surveillance plus rigoureuse et plus active, décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale se déclare permanente jusqu'à ce qu'elle ait pris toutes les mesures législatives ou de surveillance nécessaires pour la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

« Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, tous les citoyens qui se trouvent actuellement à Paris et qui n'y ont point acquis de domicile par la résidence d'une année, les fédérés exceptés.....

Plusieurs membres : Ah! ah!

M. Lamarque. Je n'entends pas faire rester les fédérés à Paris, mais il y a des lois particulières pour les fédérés et il n'y en a pas pour les citoyens non domiciliés. Je poursuis :

« Tous les citoyens qui se trouvent actuellement à Paris et qui n'y ont point acquis de domicile par la résidence d'une année, ou qui n'y exercent aucune fonction publique, seront tenus d'exhiber, soit devant les juges de paix, soit devant les commissaires de la section qu'ils habitent, des certificats de civisme de leurs municipalités respectives, faute de quoi et dans le même délai, il leur sera enjoint de se retirer dans les cantons ou municipalités des lieux, où se trouvent leurs principaux domiciles.

« Art. 2. Ceux qui refuseront de satisfaire ou qui contreviendront aux dispositions portées par l'article précédent, seront arrêtés comme suspects de conspiration contre la patrie et détenus, en conséquence, jusqu'à la fin de la guerre. »

Messieurs, ce qui fait le plus grand mal aujourd'hui dans les divers départements du royaume, surtout lorsqu'il s'agit d'augmenter les forces de l'armée, d'organiser les bataillons de volontaires nationaux; ce qui fait le plus grand mal aux yeux de tous les citoyens, ce sont les journaux aristocratiques, les journaux qui prêchent l'incivisme. Je ne veux point attaquer la liberté de la presse, mais je sais que dans la crise où nous nous trouvons, dans ce moment de guerre, il y a momentanément des mesures de police à prendre à cet égard. Je demande donc que les municipalités du royaume soient autorisées à arrêter la distribution des journaux notoirement connus pour prêcher l'incivisme et l'insurrection, à la charge, par ces diverses municipalités, dans le cas où elles auront jugé cette prohibition nécessaire, d'en donner incessamment connaissance à l'Assemblée et au pouvoir exécutif. Cette disposition pourrait faire l'article 3 du projet de décret.

Plusieurs membres : Et l'insurrection?...

M. Lamarque. Je poursuis :

« Art. 4. Il sera nommé quatre commissaires chargés d'extraire des procès-verbaux de l'Assemblée nationale, à compter de l'époque de la déclaration de guerre, *toutes les réquisitions* qui ont été faites au pouvoir exécutif pour le renforcement et l'approvisionnement de nos armées, les *réponses des ministres* à chaque réquisition, les *plaintes et dénonciations* qui ont été portées à ce sujet, et les *éclaircissements donnés*, ou les promesses faites successivement, par les ministres sur ces dénonciations. Les commissaires seront chargés, en outre, de tirer de ces divers rapprochements un résultat de faits, qui seront immédiatement après envoyés à un comité pour servir de base aux délibérations de l'Assemblée nationale, tant sur les accusations portées contre les ministres, que sur les mesures à prendre pour le renforcement effectif de l'armée.

« Art. 5. A compter de ce jour et pendant tout le temps que pourra durer la discussion sur la déchéance, les ministres, notamment celui de la guerre et celui de l'intérieur, seront tenus de venir rendre compte chaque jour, à l'heure de midi, de la situation des affaires de leur département respectif. Ces comptes, signés d'eux, seront envoyés sur-le-champ à la commission extraordinaire, qui sera tenue d'en examiner la fidélité, en les rapprochant des dénonciations, mémoires ou pétitions des départements, districts, municipalités, ou même de simples citoyens; et le lendemain, la commission fera son rapport sur le tout à l'Assemblée nationale, qui, en cas de négligence ou de délit, délibérera, dans l'instant même, sur les mesures de répression.

« Art. 6. L'Assemblée nationale jugeant extrêmement avantageux l'envoi de commissaires à Soissons, et le rapport qui en a été la suite,

décrète que ces mêmes commissaires, auxquels il en sera adjoint 4 élus de la même manière; c'est-à-dire à haute voix et par appel nominal, se transporteront aux armées du Nord, du Centre et du Rhin, pour y remplir la même commission que celle qu'ils ont remplie à Soissons, et pour en faire leur rapport à l'Assemblée nationale. »

(L'Assemblée renvoie ces propositions à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Lamarque**. Je demande à ajouter un fait. Il est d'autant plus important, que l'Assemblée s'occupe de chasser de Paris ces mauvais sujets, ces contre-révolutionnaires qui attendent le moment de faire la guerre aux bons citoyens, que je suis instruit très positivement aujourd'hui que la solde des ci-devant gardes du roi, qui était déjà fixée à 40 sols par jour, est augmentée d'aujourd'hui.

Plusieurs membres : La preuve, il nous faut la preuve; vous avez menti si souvent qu'on ne peut plus vous croire sur parole!

M. **Dubois-du-Bais**. Les ci-devant gardes du roi s'engagent dans l'armée de La Fayette.

Les mêmes membres : La preuve! la preuve!

M. **le Président**. Il y a au bureau de MM. les secrétaires plusieurs lettres de différents membres de l'Assemblée. On va en donner connaissance. (*Vifs murmures à l'extrême gauche et dans les tribunes.*)

Un grand nombre de membres : Oui, oui, la lecture!

M. **Goujon**, *secrétaire*, fait lecture des lettres suivantes :

Lettre de M. Maizières.

« Monsieur le Président,

« Sortant hier de l'Assemblée nationale par la porte du Manège, j'ai été poursuivi jusqu'à l'entrée de la rue du Dauphin; et là une femme armée d'un couteau, m'a attaqué. J'ai été assez heureux pour faire tomber avec ma canne le couteau qu'elle dirigeait contre moi. Un individu en uniforme de la garde nationale, qui la suivait de près, m'a saisi au collet, et je n'en ai été débarrassé qu'à l'aide de quelques citoyens bien intentionnés, et en me débattant fortement contre lui. Je suis un représentant du peuple français: je sortais du lieu des séances du Corps législatif. Je n'ai été ni ne serai jamais que l'homme du peuple; et pour avoir suivi en silence le cri de sa conscience, un député doit-il être assassiné? Voilà, Monsieur le Président, la question que je vous prie de soumettre à l'Assemblée.

« Je suis, avec respect, etc.

« *Signé :* MAIZIÈRES, *député de l'Aube.* »

Lettre de M. Regnault-Beaucaron.

« Monsieur le Président,

« Je sortais hier de l'Assemblée par le couloir des Feuillants. Marchant à côté de M. Lacuée avec qui je conversais, j'ai entendu autour de moi des sottises et des provocations dont je n'ai tenu aucun compte. Mais, arrivé à la porte qui donne sur la rue Saint-Honoré, j'ai été environné d'un attroupement composé, pour la majeure partie, d'hommes en habits nationaux, avec des bonnets rouges sur la tête. Là, j'ai entendu distinctement délibérer qu'on me mettrait à la lanterne..... Alors..... »

(*Des éclats de rire partent des tribunes, mêlés à quelques applaudissements.*)

(Tous les membres de droite se lèvent spontanément et demandent la punition de cette indécence.)

(Les uns proposent de faire venir la force publique, d'autres font la motion de sortir de Paris puisqu'on n'y est plus libre.)

M. **Goujon**, *secrétaire*, reprend : « Alors j'ai réclamé mon inviolabilité, et mis en évidence le cordon de député. On m'a répondu que c'était pour cela que j'allais être mis à mort. Alors un homme en veste m'a saisi par derrière, et m'a soulevé de terre avec violence, tandis que d'autres paraissaient préparer les instruments de mon supplice. (*Vif mouvement d'indignation.*) A cet instant il est survenu un grenadier du bataillon de Sainte-Opportune, avec un citoyen nommé M. Lavilette qui, le sabre à la main, et aidé de plusieurs autres citoyens, sont parvenus à me dégager de l'homme qui me serrait, et m'ont conduit au département, d'où un détachement de gardes nationales et des citoyens bien intentionnés m'ont ramené chez moi. Je supprime, Monsieur le Président, toute réflexion; mais je supplie l'Assemblée de considérer que je ne puis assister à ses séances, si, pour l'émission d'une opinion quelconque, je cours risque de ma vie. Ce n'est pas que je n'aie fait depuis longtemps le sacrifice de mon existence à l'accomplissement de mes devoirs. Mais je dois considérer dans l'attentat fait sur ma personne, l'insulte faite à mes commettants, la violation de la représentation nationale, la preuve de la non-liberté du Corps législatif; et s'il restait impuni, il ne me serait plus possible d'y siéger. Je rendrai compte à mes commettants et à tous les Français dont j'ai l'honneur d'être mandataire, de ce qui vient de m'arriver, et je désire pouvoir joindre à mon récit le compte des mesures que l'Assemblée nationale aura prises pour que l'insulte atroce qui leur est faite soit réparée, et pour empêcher le retour d'excès aussi répréhensibles.

« Je suis, avec respect, etc.

« *Signé :* REGNAULT-BEAUCARON, *député de l'Aube.* »

Lettre de M. Froudière.

« Monsieur le Président,

« Après le décret rendu hier sur l'accusation de M. La Fayette, comme nous sortions de la salle, les citoyens qui occupaient la tribune de l'extrémité gauche devinrent furieux et répandirent un torrent d'injures qu'ils accompagnèrent de toutes sortes de gestes menaçants.

« M. Dumolard et moi nous nous tenions par le bras en marchant dans la cour du Manège. Elle était bordée d'une double haie d'hommes et de femmes qui nous insultèrent de la manière la plus atroce et par leurs discours et par leurs menaces.

« Ils reconnurent M. Dumolard pour être un des orateurs qui avaient parlé en faveur de M. La Fayette, et à ce titre, ils lui adressèrent plus particulièrement toutes les horreurs qu'ils vomissaient.

« A mesure que nous avancions, la foule aug-

mentait et l'audace de ceux qui nous poursuivaient s'accroissait avec le nombre.

« Après avoir mille fois répété : « Ce sont des gueux, des coquins, des traîtres gagés par la liste civile; il faut les pendre, il faut les tuer, » ils ramassèrent dans la rue Saint-Honoré de la boue, des ordures, des blocs de moellon, des pierres et nous les lancèrent.

« Un grand nombre de citoyens sortaient de leurs maisons, en disant : « Comment se peut-il que l'on traite ainsi des députés, des représentants de la nation? » et ils nous criaient : « Courez, sauvez-vous. »

« Cet expédient, qui ne convenait point à notre caractère, n'eut fait qu'augmenter le danger qui, à chaque pas, devenait plus imminent. Nous décidâmes de marcher tranquillement vers le corps de garde du Palais-Royal.

« Nous y arrivâmes couverts de boue, d'ordures et abreuvés d'outrages. Alors, un fédéré, perçant la foule y entra avec nous : là, l'œil étincelant de rage, il dit à M. Dumolard, que s'il avait le malheur de revenir à l'Assemblée, il lui couperait la tête d'un coup de sabre..... (*Rires ironiques et applaudissements des tribunes.*)

(Aussitôt, et par un mouvement simultané, toute la droite se lève et demande de suspendre la séance. Une vive agitation se produit dans l'Assemblée. M. le secrétaire descend de la tribune. Beaucoup de membres se précipitent au bureau et proposent un comité général.)

M. **Boullanger**. J'insiste pour que M. le Président lève la séance.

Plusieurs membres, montrant la tribune d'où sont partis les applaudissements et les rires, prononcent des paroles qui se perdent dans le bruit.

M. **Henry Larivière** insiste pour avoir la parole et monte à la tribune.

M. **Delacroix**. Avant qu'on parle sur cette proposition, je demande que l'on achève la lecture de toutes les lettres. Vous n'avez qu'une mesure à prendre; vous ne pouvez la prendre que quand vous connaîtrez les faits.

M. **Viénot-Vaublanc**. J'appuie la proposition de M. Delacroix. Je demande à faire ma déposition après la lecture des lettres.

M. **le Président**. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si la lecture des lettres sera continuée. Mais, auparavant, je dois la prévenir qu'on m'annonce un grand rassemblement armé qui environne la salle et que la garde est insuffisante pour le contenir. (*Vive agitation.*)

MM. **Delacroix** et **Henry Larivière** se précipitent vers la tribune.

M. **Saladin** parle dans le tumulte.

M. **Henry Larivière**. Je demande la lecture des lettres.

M. **le Président**. Il était de mon devoir de prévenir l'Assemblée. Je n'ai pas le droit, en effet, de faire augmenter la garde; d'un autre côté, M. le commandant m'observe qu'il la croit insuffisante.

M. **Henry Larivière**. Nous ne voulons point d'autre garde que celle qui y est.

M. **Emmery**. Monsieur le Président, puisque la garde nationale est insuffisante, je demande qu'elle se retire : nous resterons seuls ici. Je veux mourir en remplissant mon devoir.

M. **Calon**. Je viens de me transporter à l'instant du côté du Manège; il n'y a pas d'autre rassemblement armé que la garde nationale.

M. **Gossuin**. Je demande la parole. Messieurs, M. le Président a dit à l'Assemblée que la salle était investie, qu'une foule très nombreuse d'hommes armés l'entourait. Certes, M. le Président n'a fait part de ce fait au Corps législatif, que parce qu'il en était instruit par quelqu'un. Je demande que celui qui a dit le fait à M. le Président soit mandé à la barre, car certainement ce ne peut être qu'avec une bonne ou mauvaise intention que cela a été dit; avec une bonne intention, afin d'informer l'Assemblée nationale de ce qui se passait autour d'elle; avec une mauvaise intention, si le fait est faux, pour répandre l'alarme dans le Corps législatif. (*Murmures à droite.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Il ne peut y avoir de membre malintentionné dans le sein du Corps législatif.

Plusieurs membres : La lecture des lettres!

M. **le Président**. Quatre officiers municipaux demandent à être admis à la barre.

M. **Thuriot**. Je demande que, *par intérim*, on les entende; ils nous rendront compte.

M. **le Président**. Je consulte l'Assemblée sur la motion de M. Thuriot.

(L'Assemblée décrète que les officiers municipaux seront entendus.)

M. **Merlin**. Monsieur le Président, faites vérifier les avis qu'on vous donne avant de les répéter à l'Assemblée.

Les quatre officiers municipaux sont introduits à la barre.

L'un d'eux s'exprime ainsi :

Au moment où il a été dit, Monsieur le Président, qu'il y avait du danger autour de l'Assemblée, nous sommes sortis pour remplir les devoirs qui nous sont imposés par la loi. Nous nous sommes portés à l'endroit où on nous disait y voir le plus de danger. Nous n'avons trouvé aucun rassemblement armé.

Un autre officier municipal dit :

J'ajouterai, Monsieur le Président, que le peuple informé de la nouvelle qui a été répandue a été singulièrement affecté qu'on ait voulu le soupçonner de vouloir opposer la force à la loi.

Plusieurs membres : Et hier! hier!

M. **le Président**. L'Assemblée vous remercie, Messieurs, de ces renseignements, elle vous invite à sa séance.

M. **Gossuin**. Je demande, Monsieur le Président, que vous nous fassiez connaître le nom de la personne qui vous a fait ce faux rapport, car elle mérite d'être sévèrement punie.

M. **Beauvais**, *commissaire de la salle*. Monsieur le Président, au moment où vous avez annoncé à l'Assemblée nationale que des gens armés voulaient forcer la garde destinée à sa sûreté, comme membre du comité des inspecteurs de la salle et chargé spécialement par lui de surveiller la police intérieure du Corps législatif, je me suis transporté dans tous les corridors, tant supérieurs qu'inférieurs et dans tout l'espace soumis à sa police. J'ai l'honneur d'assurer à l'Assemblée qu'il n'y a aucune espèce de rassemblement, que le nombre des citoyens qui parcourent les corridors n'est pas plus considérable qu'à l'ordinaire, que tous les fonctionnaires sont à leur poste et qu'en un mot la nou-

velle annoncée à M. le Président, est parfaitement fausse. J'ai prié MM. les officiers municipaux de vouloir bien se revêtir de leurs insignes et de m'aider à faire la recherche. Ils y ont mis tout le zèle que vous leur connaissez. (*Murmures prolongés.*)

MM. **Brival**, **Fauchet** *et plusieurs autres membres* parlent dans le bruit. Les uns demandent à connaître le nom du député qui a propagé cette nouvelle; d'autres que la lecture des lettres soit continuée.

M. **le Président**. On a demandé que je nomme à l'Assemblée les personnes qui m'avaient donné l'avis que j'ai communiqué à l'Assemblée; ce sont deux députés.

Plusieurs membres : Nommez-les! (*Bruit.*)

M. **Guérin**. A l'Abbaye! les calomniateurs!

M. **le Président**. Je ne les connais pas.

M. **James**. Je déclare avoir dit à M. le Président qu'il y avait des gens armés, mais je n'ai pas parlé de rassemblement. Or, ce que j'ai dit est vrai et je puis tellement certifier ce fait, qu'hier encore, en m'en allant (*Murmures*), j'ai dit à M. le Président, et je le répète encore, qu'il est des gens revêtus de l'uniforme national, ayant leurs sabres et leurs pistolets. Je n'ai point vu de pistolets aujourd'hui, mais j'ai vu des sabres.

Plusieurs membres : A l'Abbaye! (*Bruit.*)

M. **Boulianger**. Il est bien étonnant, Monsieur le Président, qu'il y ait dans l'Assemblée des membres qui demandent qu'un de leurs collègues aille à l'Abbaye, pour avoir dit qu'il y avait des gens armés dans les couloirs et qu'on ne veuille pas faire punir ceux des tribunes qui nous ont insultés gravement. Je demande que les gens des tribunes qui se permettent la moindre improbation, soient conduits en prison, afin que leur procès leur soit fait. Je demande que l'on continue de lire les lettres; j'ai été aussi maltraité hier, je ferai mes plaintes après la lecture.

Les mêmes membres : A l'Abbaye! à l'Abbaye!

M. **Becquey**. Oui! oui, je demande que l'on punisse tout le monde, excepté ceux qui ont insulté, menacé et frappé des députés.

M. **Delacroix**. Le fait qui vient d'être annoncé par le membre qui est monté à la tribune n'est point du tout conforme à celui qui a été énoncé à l'Assemblée par M. le Président. Ce dernier a dit au Corps législatif qu'il était entouré par des citoyens armés au point que la garde nationale de service auprès de vous ne se croyait pas en force suffisante pour les contenir, M. le Président a annoncé ce fait à l'Assemblée. Vérification faite, il résulte que toutes les gardes nationales qui sont armées font partie de la garde dn Corps législatif et qu'il n'y a aucun rassemblement.

Messieurs, ne soyons pas dupes de ce mouvement. Il est certain que les membres qui ont annoncé ce fait n'avaient et ne pouvaient avoir que de mauvaises intentions. On a envie de transporter à Rouen les séances du Corps législatif (*Applaudissements des tribunes*); pour avoir un prétexte, on a accusé les citoyens de former des rassemblements armés autour du lieu où l'Assemblée délibère, afin de faire voir à la France que les opinions n'étaient pas libres.

Plusieurs membres : Non! non!

M. **Delacroix**. Je demande que ceux qui ont annoncé ce fait faux, qui a jeté l'alarme dans le sein du Corps législatif, soient envoyés à l'Abbaye pour trois jours. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **Aubert-Dubayet**. Si ces membres se sont trompés, ils ne sont pas moins coupables d'être venus dans l'Assemblée porter une nouvelle qui n'était pas vraie. Je demande donc, parce que je ne crois pas à la méchanceté de l'intention, mais que je vois évidemment la faute, que ces membres soient rappelés à l'ordre.

M. **Bouyer**. Ces Messieurs eux-mêmes, lorsque je dénonçais à l'Assemblée les tribunes, étaient les premiers à appuyer cette motion; ils approuvaient alors la demande que je faisais et aujourd'hui ces Messieurs sont eux-mêmes les premiers à vous demander grâce pour des députés qui s'avisent de tromper l'Assemblée nationale. Il faut être juste et impartial, et comme j'ai dénoncé les tribunes, je dénonce ceux de mes collègues qui troublent l'Assemblée. J'appuie la motion qu'ils soient condamnés à trois jours d'Abbaye.

M. **Merlin**. Au moment où M. le Président a annoncé ce fait, la garde nationale était dans la salle des deux côtés. Je suis sorti, j'ai parcouru toutes les avenues et il ne s'est trouvé personne. Je demande donc que M. le Président, pour avoir dit que la garde nationale était insuffisante, soit lui-même condamné à l'Abbaye. (*Applaudissements dans les tribunes.*)

M. **le Président**. Il y a environ une heure qu'un citoyen à la tribune s'est plaint de ce qu'il craignait que la garde nationale ne fût insuffisante. Je n'ai pas cru devoir en faire part à l'Assemblée; j'ai engagé M. le commandant de la garde nationale à venir et je lui ai demandé si la garde était suffisante. Il m'a répondu que oui. Il est survenu peu après du tumulte dans les tribunes; j'ai alors engagé le commandant de la garde à monter dans la tribune et à tâcher de découvrir ceux qui avaient occasionné le trouble. Il y est monté, mais il n'a pu se faire désigner celui qui avait fait du bruit. Au même instant deux députés m'ont dit : « Monsieur le Président, l'Assemblée n'est plus libre, il y a un grand nombre de citoyens rassemblés en armes, même jusque dans les couloirs; prenez des mesures, parce que la garde nationale n'est pas en force. » Je ne saurais dire si c'est M. James ou son collègue, que je ne connais que de vue et que je ne vois à cette heure dans la salle, qui a parlé de rassemblement, mais ce que je puis affirmer c'est qu'il y a au moins 12 à 15 personnes qui l'ont entendu. J'ai cru alors qu'il était du devoir du président de l'Assemblée de l'instruire de ce fait.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **le Président**. J'ai rempli mon devoir, il m'est douloureux d'entendre demander que je sois envoyé à l'Abbaye.

M. **James**. J'affirme une seconde fois, que je n'ai pas parlé de rassemblement, mais seulement d'hommes armés qui se trouvaient dans les corridors.

Les mêmes membres : L'ordre du jour!

M. **Lejosne**. Je renouvelle la motion qu'on envoie pour trois jours à l'Abbaye les membres qui ont calomnié les citoyens, et je demande la question préalable sur toute autre mesure à leur égard.

Un membre : Je demande la division. Un seul des deux membres incriminés a parlé de rassemblement, il serait injuste d'appliquer aux deux la même peine.

Les mêmes membres : L'ordre du jour et la question préalable sur toutes ces propositions!

(L'Assemblée rejette, par la question préalable, toutes les mesures demandées et passe à l'ordre du jour.)

M. **Goujon**, *secrétaire*, reprend la lecture de *la lettre de M. Froudière :*

« Sept ou huit de mes collègues qui nous suivaient et qui vinrent se réunir à nous au corps de garde peuvent attester la vérité de ces faits.

« Nous restâmes quelque temps dans l'attente d'une force suffisante pour nous protéger, mais cette force n'arrivant pas, et voyant le corps de garde prêt d'être forcé, nous prîmes le parti de nous dérober par une fenêtre qui donne sur un terrain fermé du côté de la cour où était la foule de nos assaillants.

« Il est impossible, Monsieur le Président, que nous restions plus longtemps exposés à des dangers qui pourraient chaque jour se renouveler et s'accroître.

« Sans doute nous devons mourir à notre poste, si le salut de la patrie le demande, mais il serait contraire à ses intérêts de nous laisser égorger en sortant de l'Assemblée, par les infâmes satellites d'une faction dont nos décrets déconcertent quelquefois les desseins criminels.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de faire donner lecture de ma lettre à l'Assemblée et de l'inviter à prendre enfin des mesures vigoureuses qui puissent assurer à la fois la liberté des opinions et la sûreté personnelle des représentants de la nation.

« Je suis, avec respect, etc...

« *Signé:* FROUDIÈRE, *député de la Seine-Inférieure.* »

Lettre de M. Lacretelle.

« Monsieur le Président,

« N'ayant eu qu'une part commune dans les outrages scandaleux faits aux membres de la représentation nationale, je ne veux pas interjeter une plainte personnelle à cet égard. Mais, témoin des dangers imminents qu'ont courus M. Dumolard et plusieurs de nos collègues qui ont été à portée de s'associer à son sort, je crois devoir les dénoncer au Corps législatif, provoquer une information judiciaire sur cet attentat et plusieurs autres pareils que je ne connais que par la notoriété publique et demander justice et vengeance. Il n'existe plus en France d'Assemblée nationale, si elle ne peut réprimer la plus abominable et la plus absurde faction, qui, après avoir tout compromis, veut tout bouleverser. La capitale de l'Empire est menacée du sort d'Avignon, si une municipalité et un chef municipal ne s'occupent qu'à légaliser tous les crimes commis envers les diverses autorités constituées. Le caractère d'un peuple libre et généreux est à jamais souillé, si des hommes appelés ici pour y contracter d'une manière plus solennelle l'engagement de vaincre ou de mourir pour la défense de leur pays, ne continuent à s'y montrer que comme des objets de terreur pour les citoyens qui obéissent aux lois. Nous devons tous au caractère dont nous sommes revêtus, de réclamer contre tant de désordres ou de constater au moins, par l'impuissance de nos réclamations, le plus grand peut-être des dangers de la Constitution que nous avons juré de maintenir et comme législateurs et comme citoyens.

« *Signé :* LACRETELLE, *député de Paris.* »

M. **Gérardin**. Monsieur le Président, les corridors ne sont pas libres. Le règlement défend qu'il y ait personne dans les corridors, je demande qu'il soit exécuté.

M. **Beauvais**, *commissaire inspecteur de la salle.* Etant chargé de maintenir la police dans l'enceinte de l'Assemblée, j'ai fait le tour des corridors et je n'ai vu que quelques personnes qui ne pouvaient pas avoir de place dans les tribunes et qui écoutent paisiblement.

M. **Gérardin**. Je déclare à M. l'inspecteur de la salle que le bruit qu'on entend dans le corridor nous empêche de suivre les délibérations. Il y a un règlement qui défend qu'il y ait qui que ce soit dans les corridors, ni député, ni autre; je prie M. le Président de faire exécuter le règlement. Je déclare que ni les insultes, ni les menaces ne me feront abandonner la défense des droits du peuple et de la Constitution, et que, dussé-je être victime de ma conduite et de mes sentiments, je continuerai à voter d'après ma conscience, comme j'ai toujours fait jusqu'à présent contre le vœu des factieux.

M. **Goujon**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres :

Lettre de M. Quatremère-Quincy.

« Monsieur le Président,

« Ayant juré de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution, convaincu que la liberté qu'elle garantit à tous les citoyens ne peut exister sans la sûreté et la liberté des représentants du peuple, je croirais manquer à mon devoir si je ne dénonçais à l'Assemblée nationale les outrages qu'ont essuyés hier en sortant de la salle un grand nombre de députés et les dangers auxquels la plupart d'entre eux n'ont échappé qu'avec la plus grande peine. Je dois dire à l'Assemblée que j'ai été, pendant un assez long trajet, personnellement insulté, menacé, sans pouvoir trouver aucune force protectrice; qu'assailli avec plusieurs de mes collègues dans un corps de garde par une foule égarée, je n'ai peut-être dû la vie qu'à un violent mouvement de la multitude pour forcer le corps de garde, ce qui nous a permis de nous échapper par une fenêtre de côté.

« Je crois donc devoir déclarer et à l'Assemblée nationale et à la France entière, outragée dans la personne de ses représentants, qu'autant je me crois obligé de conserver le caractère et les pouvoirs dont je suis investi, autant je serais coupable de ne pas prévenir le Corps législatif que je crois qu'il y aurait au moins de la honte à compromettre ce caractère et ces pouvoirs, dans un lieu où on ne prendrait aucune mesure pour garantir et la sûreté personnelle des représentants de la nation et la liberté de leurs opinions.

« Je suis, avec respect, etc...

« *Signé :* QUATREMÈRE-QUINCY, *député de Paris.* »

Lettre de Calvet.

« Monsieur le Président,

« Au moment où je sortais de l'Assemblée nationale, j'ai aperçu en avant plusieurs de mes collègues insultés par d'infâmes agitateurs dans toute la traversée de la cour du Manège. Voulant leur porter secours ou partager leurs périls, j'ai forcé le pas, malgré les obstacles de tout genre qui m'environnaient. J'ai reconnu que ceux de mes collègues qui avaient été poursuivis avec tant de fureur étaient l'un, M. Dumolard, l'autre M. Froudière. Je n'ai pu parvenir à me réunir à eux que dans la deuxième cour du Palais-Royal, au moment où ils venaient d'entrer dans le corps de garde, et comme le peuple allait se porter à une troisième tentative, nous avons pris le parti de sortir du corps de garde par une fenêtre qui facilitait et cachait notre retraite. Nous nous trouvâmes bientôt réunis, au nombre de huit députés. Deux fois, pendant que nous étions dans ce corps de garde, j'ai vu le peuple tenter d'en forcer l'entrée. Il est affreux que des représentants de la nation se soient vus dans la nécessité d'avoir recours à un pareil moyen, pour éviter aux habitants de Paris, la honte et le reproche d'un crime. Il n'y a aucune liberté pour les représentants, qui ne peuvent se rendre à leur poste sans être exposés, en entrant et en sortant, aux plus grands outrages.

« Je suis, avec respect, etc... »

« *Signé :* CALVET, *député de l'Ariège.* »

Lettre de M. Brunck.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que tant que mon inviolabilité ne sera pas respectée, tant que l'Assemblée n'aura pas enjoint à la municipalité de Paris, sous sa responsabilité, d'empêcher les rassemblements autour de l'Assemblée, je m'abstiendrai d'assister à la séance. J'instruis mes commettants de tous ces faits et de la détermination provisoire que j'ai dû prendre pour ne pas laisser avilir et déshonorer le caractère représentatif dont je suis revêtu.

« Je suis, avec respect, etc...

« *Signé :* BRUNCK, *député du Bas-Rhin.* »

M. **le Président**. Je reçois à l'instant une lettre, avec l'apostille « *Très pressée* » de M. le ministre de la justice. Si l'Assemblée le désire, un de MM. les secrétaires va lui en faire la lecture.

Un grand nombre de membres : Lisez! lisez!

M. **Goujon**, *secrétaire*, en donne lecture.

« Monsieur le Président,

« Le mal est à son comble. J'ai eu l'honneur d'écrire plusieurs lettres à l'Assemblée nationale pour demander une loi répressive contre ceux qui provoquent la multitude au crime. Elle n'a encore rien statué sur cet objet. Cependant chaque jour les agitateurs excitent le peuple aux actes de violence les plus criminels. Chaque jour les attentats se multiplient avec scandale, avec la plus effrayante indignité. Hier encore des citoyens ont été poursuivis, accablés d'injures et de coups. Des membres même de l'Assemblée nationale ont été outragés. On les a vus forcés de fuir devant des troupes de furieux, sur la Place Vendôme, au Carrousel, aux environs du palais-Royal. Ils ont été réduits à se cacher dans des maisons particulières, à se réfugier dans des corps de garde, à échapper par des issues dérobées. Hier au soir plusieurs députés ont été insultés sur la terrasse des Feuillants, quoique escortés par la gendarmerie nationale. Le commandant de la garde de l'Assemblée, étant dans son poste, a été attaqué et sabré. Aucun meurtre n'a été heureusement effectué; ainsi ces délits demeureront impunis. Je les ai cependant dénoncés au tribunal criminel par ordre exprès du roi..... » (*Murmures des tribunes.*)

M. **Beugnot**. On ne peut pas prononcer le nom du roi sans les plus effroyables murmures.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Et voilà comme les factieux ont démoralisé le peuple; j'en accuse tout haut les Jacobins.

M. **Goujon**, *secrétaire*, continue la lecture de la lettre :

« Mais les lois sont impuissantes, Monsieur le Président, la probité, l'honneur, le devoir se réunissent pour m'obliger de vous déclarer que sans le secours le plus prompt du Corps législatif, il est impossible au gouvernement de répondre de la sûreté des personnes et de la tranquillité publique.

« *Signé :* DEJOLY, *ministre de la justice.* »

Déclaration signée Jollivet, député à l'Assemblée nationale.

« Jean-Baptiste-Pierre-Moïse Jollivet, député par le département de Seine-et-Marne, soussigné, certifie à l'Assemblée nationale qu'hier mercredi, à six heures du soir, ayant été averti chez lui, rue des Saints-Pères, au coin de la rue de l'Université, qu'après la levée de la séance de l'Assemblée nationale, plusieurs députés avaient été insultés et maltraités, il s'est rendu vers la salle de l'Assemblée, où il n'a pu rien apprendre de positif; que, de là, il a parcouru la rue Saint-Honoré, depuis la rue de l'Echelle jusqu'à la place Vendôme; qu'ayant appris que la vie de MM. Casamajor, Lejeune, Dumolard, Viénot-Vaublanc et autres avait été mise en danger, et se trouvant alors auprès de la demeure de M. Viénot-Vaublanc, l'un de ceux dont on parlait, il est entré chez lui au moment où il en sortait quatre à cinq personnes dont les gestes menaçants et le langage ont fait accroire qu'ils avaient à se plaindre de lui; que M. Viénot-Vaublanc n'était point alors chez lui, le portier ayant annoncé qu'il était sorti depuis plus d'une heure; qu'inquiet de ce mouvement, il a pensé qu'il trouverait dans la cour des Jacobins des notions plus certaines; que, parmi les groupes, il a entendu dire qu'un membre de la société des Jacobins venait d'y entrer pour rendre compte de ces faits; qu'alors, malgré la répugnance du déclarant pour tout ce qui porte le nom de club, il est entré dans une des tribunes de la société des Jacobins, celle du côté du cloître. Dans toutes les issues de la salle, il s'agissait principalement de dévouer à l'exécration publique la majorité de l'Assemblée nationale, qu'on prétend avoir été corrompue par la liste civile, pour innocenter le général La Fayette.

« Arrivé dans la tribune citée, le déclarant a entendu, en effet, que la société des Jacobins agitait la question de savoir de quelle manière

la France en serait instruite. Tous les sociétaires étaient d'avis de l'impression d'une liste. Le mode de promulgation était le seul objet de difficulté; les uns demandaient l'affiche en placard, et ce point paraissait résolu lorsqu'il s'est élevé la question de savoir si la société ne serait pas répréhensible d'y laisser la trace de son fleuron ou de l'empreinte qui distingue tout ce qui sort de cette société. Alors M. Hion a proposé d'en supprimer le fleuron. Ce tempérament a été combattu; et, en dernière analyse, M. Maribon-Montaut, député à l'Assemblée nationale, dont le timbre de la voix est très remarquable, et qui présidait la société des Jacobins, a mis aux voix en ces termes l'ordre du jour réclamé : « Que ceux qui sont d'avis de passer à l'ordre du jour sur la motion d'afficher au nom de la société le nom des députés vendus à la liste civile... »

Un membre : On ne peut pas entendre cela!

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. **Basire**. Je demande que la lecture soit continuée pour prouver la petitesse des moyens de nos adversaires.

M. **Goujon**, *secrétaire, reprend la lecture :* « Que ceux qui sont d'avis de passer à l'ordre du jour sur la motion d'afficher au nom de la société le nom des députés vendus à la liste civile, qui ont voté en faveur de La Fayette, se lèvent. »

Un membre : Cela est faux!

M. **Goujon**, *secrétaire, continue :* « L'ordre du jour délibéré laissait la question tout entière. On a demandé et la société a arrêté la nomination de quatre commissaires pour veiller à l'impression de la liste, et faire tout ce que leur zèle leur suggérerait. Un instant après, et sur la déclaration d'un membre que le déclarant a vu parler à M. Merlin, député à l'Assemblée nationale, qui se trouvait à la tribune des Jacobins, le président de cette société a annoncé que, suivant l'usage de cette société, il serait adjoint deux membres de l'Assemblée nationale aux quatres commissaires nommés.

« Cet objet terminé, un membre de la société a demandé et obtenu la parole. Il a rendu compte du zèle qu'il avait mis à molester plusieurs députés à l'Assemblée nationale. (*Murmures prolongés*).

Un membre, s'avançant au milieu de la salle : Je ne comprends pas que l'Assemblée s'occupe de pareilles choses.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Vous le voyez, ces Messieurs en rougissent eux-mêmes.

M. **Guadet**. Je demande la parole!

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée nationale décrète que la lecture sera continuée.)

M. **Goujon**, *secrétaire, reprend :* « Il a rendu compte comment ils avaient été obligés de se réfugier au nombre de six ou sept dans un corps de garde au Palais-Royal; comment il avait surpris un savoyard, qu'il appelait aussi un homme vendu à liste civile, portant un message de ces députés pour obtenir protection de la force publique; comment il avait, à l'aide ses dignes associés, fait évader deux membres des Jacobins, accusés d'avoir favorisé cette émeute. Il a poussé les détails à l'égard de ces deux particuliers jusqu'à les présenter comme très dignes de toute la protection de la société, comme étant du nombre de ceux dont le patriotisme est assez ardent pour débarrasser les murs de la capitale de toutes les proclamations du roi, de tous les arrêtés des corps administratifs et autorités constituées dont les actes ne se trouvent pas précisément dans l'opinion de la société des Jacobins. Il aurait vraisemblablement éclairé la société sur une foule d'autres manœuvres, si l'un des membres n'eût adroitement observé qu'il y avait des circonstances où certains récits exigeaient de la prudence, et qu'il était d'usage en pareil cas de s'adresser d'abord au comité de correspondance de la société, afin de ne laisser voir que ce qui pouvait être dit. Alors la société, consultée, a passé à l'ordre du jour sur ce récit.

« Ensuite ont été agitées diverses questions, toutes ayant pour objet d'entraver l'exercice de la justice de paix, comme essentiellement ennemie des patriotes. Les uns proposaient de cautionner les citoyens, les autres de se lever tout entiers contre les juges de paix et les comités centraux. Il m'a été impossible de pouvoir rester plus longtemps. Je dois à la vérité de dire que le peuple qui garnissait les tribunes était loin d'approuver ces délibérations, qu'il a montré à plusieurs reprises son indignation, qu'il a improuvé par des murmures assez violents la proposition mise en avant dans la société, qu'en faisant imprimer la liste des députés vendus à la liste civile et qui avaient innocenté La Fayette, on y joignit leur demeure.

« A Paris, le 9 août 1792.

« *Signé :* JOLLIVET, *député de Seine-et-Marne.* »

M. **Rouyer**. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. **Vlénot-Vaublanc**. Je demande à rendre compte d'un fait.

M. **Rouyer**. Je demande qu'on nous rapporte tout ce qui se passe aux Feuillants dans leur obscurité.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que M. Rouyer indique où sont les Feuillants.

M. **Choudieu**. Je demande à quoi conclut M. Jollivet. (*Murmures.*)

M. **Kersaint**. Messieurs, lorsqu'un décret appelle sur vous l'attention de toute la France, lorsque vous avez décidé que s'ouvrirait aujourd'hui la discussion solennelle qui doit enfin fixer l'opinion des Français sur ce qu'elle doit penser du premier fonctionnaire public, peut-être verra-t-elle avec indignation que l'on perde cette séance à de méprisables délations. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Beugnot**. Il faudrait délibérer sous le couteau des assassins.

M. **Girod**. Je demande que le procès-verbal fasse mention de l'assentiment donné par M. Kersaint aux insultes dont les représentants de la nation ont été victimes.

M. **Kersaint**. Je suis loin sans doute de vouloir excuser les citoyens égarés qui oublient ce qu'ils se doivent à eux-mêmes dans la personne de leurs représentants; mais l'Assemblée doit s'occuper constamment des grands intérêts de la nation. (*Applaudissements des tribunes.*) Le ministre de la justice a dénoncé à l'accusateur public de nombreux délits qui ont souillé la journée d'hier; je demande que la lettre soit renvoyée au comité de législation, afin qu'il vous soit présenté un projet de loi répressive contre ceux qui peuvent troubler la liberté de

vos séances, exciter dans vos tribunes le trouble qui n'a été occasionné que par des citoyens qui sont envoyés par nos ennemis, et peut-être par ceux qui sont insultés. (*Applaudissements des tribunes; murmures à droite et au centre.*)

Je demande que, pour rappeler la tranquillité dans cette enceinte, l'Assemblée passe à des objets dignes de son attention, et que la discussion sur la déchéance du roi commence en cet instant.

M. **Gérardin**. Je demande la parole pour un fait. Je déclare qu'hier en sortant de l'Assemblée nationale, dans son enceinte même, dans le couloir, j'ai été frappé.

Un membre : A quel endroit?

(La droite tout entière et le centre se lèvent et protestent hautement.)

Un grand nombre de membres : A l'Abbaye! (*Bruit.*)

M. **Gérardin**. On me demande en quel endroit j'ai été frappé : c'est par derrière. Les assassins ne frappent jamais autrement. (*Applaudissements.*) C'est à M. Juéry, mon collègue, que je dois la vie, car il a paré le coup.

M. Ducos pourra rendre compte aussi de la manière dont un député d'Alsace a été traité, et M. Desbois, l'évêque du département de la Somme pourra rendre compte aussi de la manière dont il a été traité, insulté, menacé.

Plusieurs membres : Et volé!

M. **Gérardin**. Je dis qu'il ne peut se faire de délibération au sein du Corps législatif, que les représentants du peuple n'y sont pas libres, qu'ils ne peuvent voter d'après leur conscience. Je déclare donc à la nation, de laquelle je tiens mes pouvoirs, que je ne puis voter sans que le Corps législatif m'assure liberté et sûreté.

(*Des membres à droite et le centre* se lèvent en criant : *Nous le déclarons tous, nous ne sommes pas libres!* L'Assemblée reste pendant quelques temps dans l'agitation.)

M. **Gérardin**. Mon amour pour la vérité me force à ajouter que je n'ai point eu à me plaindre des citoyens de Paris. La plupart de ceux qui m'ont insulté, étaient étrangers. Je déclare donc que les citoyens de Paris ne participaient point aux insultes qui m'ont été faites.

M. **Tronchon**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres :

Lettre de M. Deusy.

« Monsieur le Président,

« Je crois qu'il est de mon devoir de rendre compte à l'Assemblée nationale des mauvais traitements que j'ai reçus hier au sortir de la séance. (*Rires ironiques à l'extrême gauche.*)

M. **Lamourette**. Je demande le décret d'accusation contre tout membre qui osera approuver par des ris.

M. **Tronchon**, *secrétaire, continue :* « Après avoir été insulté, après avoir essuyé de la part d'une foule de gens, apostés à toutes les avenues, les injures et les menaces les plus atroces, je suis parvenu à l'entrée de la rue Saint-Louis. Là, je me sentis frappé par derrière par un homme qui criait à la multitude qu'il me reconnaissait, que j'étais celui qui avait fait la motion contre les tribunes; qu'il fallait me massacrer. Je fus à l'instant assailli de pierres, dont plusieurs m'ont atteint dans les reins, et deux fois le sabre a été levé sur ma tête. Il a été écarté par un citoyen qui me protégeait. Enfin, je me réfugiai dans le corps de garde du Palais-Royal, où je trouvai plusieurs de mes collègues, qui avaient été forcés comme moi d'y chercher un asile. Nous vîmes bientôt que la garde allait être forcée, et nous nous échappâmes par une fenêtre. Je n'ajouterai aucune réflexion à ce récit; mais je déclare à l'Assemblée nationale que, si elle ne prend pas des mesures efficaces pour assurer l'inviolabilité de ses membres, je m'abstiendrai de ses séances pour n'y reparaître que lorsque je pourrai y remplir mes devoirs.

« Je suis, avec respect, etc...

« *Signé :* DEUSY, *député du Pas-de-Calais.* »

Lettre de M. Desbois.

« Monsieur le Président,

« Je crois devoir instruire l'Assemblée nationale qu'hier, après la séance, passant par la galerie des Feuillants, j'ai été investi par un nombre assez considérable de citoyens; qu'après avoir été poursuivi par leurs injures, ils m'ont frappé et meurtri. Je dois ajouter que, pendant le cours de cette malheureuse scène, on m'a volé ma canne, ma tabatière et mon portefeuille. Des hommes honnêtes, prévoyant les suites malheureuses que cette scène pourrait entraîner pour moi, ont eu la bonté de faciliter ma retraite ou plutôt ma fuite.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* DESBOIS, *député de la Somme.* »

Lettre de M. Soret.

« Monsieur le Président,

« Je sortais hier de l'Assemblée nationale, après la séance levée. Je partageais avec ceux de mes collègues, sortis comme moi par la cour du Manège, les honorables huées d'une multitude séduite. Quoique j'aie le tort, extrêmement grave, de n'avoir pas dévié d'un seul pas de la ligne constitutionnelle, je me croyais assuré, à la faveur de mon obscurité, d'échapper inviolé des mains du peuple, qui se porte rarement aux voies de fait quand il n'est point provoqué par de maladroites fanfaronades, ou excité par des suggestions perfides, lorsque j'entendis prononcer le nom de M. Dumolard, avec des imprécations qui me firent craindre que l'on ne voulût se porter aux dernières violences contre lui. J'engageai M. Pucelle, mon confrère, à doubler le pas, et j'allai saisir M. Dumolard par le bras, persuadé qu'en l'éloignant de la multitude, on le préserverait du moins de ses outrages les plus immédiats. Je l'ai accompagné depuis la cour du Manège jusqu'au corps de garde de la seconde cour du Palais-Royal, en rendant grâce à mon étoile de ce que mon zèle ne m'avait attiré que quelques coups de poing dans la rue Saint-Honoré, de la boue et des plâtras sur la tête, en traversant la place du Palais-Royal. Obligé de chercher mon salut dans la fuite, comme tous ceux de mes collègues qui avaient pénétré avec nous dans le corps de garde, j'en suis sorti par une fenêtre, après m'être assuré que M. Dumolard avait heureusement, et par la même voie, quitté un asile trop légèrement défendu, et au moment même

où le poste, malgré la bonne contenance de la garde nationale, et la fermeté de son commandant, allait être forcé.

« Je demande, Monsieur le Président, vengeance à l'Assemblée nationale ; je la demande à la nation, pour les violences exercées contre ses représentants dans la journée d'hier. Ma vie n'est rien, mais je ne veux, ni ne dois la compromettre, en pure perte, pour la chose publique. En conséquence, je crois qu'il est de mon devoir de déclarer à l'Assemblée nationale que si elle ne prend point, dans sa sagesse, les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour maintenir, dans son sein, la liberté des opinions et pour protéger au dehors les membres du Corps législatif contre les attentats auxquels ils sont journellement exposés, je m'abstiendrai de me rendre à ses séances, et de prendre part à ses délibérations, en me réservant d'instruire mes commettants et de ma conduite et de ses motifs.

« Je suis avec respect, etc....

« *Signé :* SORET, *député de Seine-et-Oise.* »

Lettre de M. Baert.

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de communiquer à l'Assemblée nationale les faits suivants, dont elle sentira l'importance.

« Je sortais hier de l'Assemblée, au milieu des injures et des menaces qu'on y prodigue journellement à un grand nombre de ses membres. Vers la porte des Tuileries, un groupe très considérable me sépara de plusieurs de mes collègues qu'il poursuivait, en les accablant d'outrages. Un des gendarmes et un des huissiers de l'Assemblée parvinrent à dissiper une partie de la foule dans la cour du Manège. Je pus alors courir au secours de M. Froudière, qu'une populace effrénée accusait de voler l'argent du peuple, et menaçait de la manière la plus effrayante. Je ne parvins à l'atteindre que vers la place du Palais-Royal; il était entouré de quatre jeunes gardes nationaux, le sabre à la main, à qui je demandai s'ils le connaissaient pour député. Ils me répondirent que oui, et qu'indignés de la conduite du peuple, ils ne cherchaient qu'à le soustraire à sa fureur et à le conduire en lieu sûr. « Au corps de garde ! » cria le peuple, et nous gagnâmes celui du Palais-Royal, où plusieurs de nos collègues vinrent peu après se réfugier. Sept ou huit gardes nationaux y continrent, pendant une demi-heure, la foule qui grossissait, et attendaient en vain du renfort que le commandant avait fait demander, et que plusieurs députés avaient été chercher aux postes voisins. Un mouvement nous fit craindre que le corps de garde ne fût forcé, et nous crûmes prudent d'éviter un crime au peuple, et de nous retirer par une fenêtre qui donne sur une cour voisine.

« Ce récit prouvera à l'Assemblée nationale et à la France entière combien est illusoire aux yeux de la partie du peuple qui entoure habituellement le lieu des séances du Corps législatif, l'inviolabilité dont sont revêtus les représentants de la nation ; combien est vaine leur liberté d'opinion et les manœuvres infâmes qu'on fait pour l'influencer, et combien est profondément coupable le maire de Paris, du défaut de force armée et de police pour protéger la liberté des citoyens, et dissiper les attroupements nombreux qui se forment de toute part, et principalement autour de l'Assemblée et des Tuileries; combien surtout est criminelle la lâche complaisance avec laquelle il souffre qu'une multitude d'étrangers parcoure la ville, armés de sabres et de pistolets, de tout l'appareil menaçant du carnage.

« Si l'Assemblée nationale ne prend un parti prompt et décisif sur la police de ses tribunes et des abords de la salle; si elle ne s'empresse de faire jouir ses membres de la liberté d'opinion et du respect qui leur est dû dans l'exercice de leurs fonctions ; si elle ne pourvoit d'une manière efficace à la sûreté de Paris,

« Je lui déclare, ainsi qu'à mes commettants, que je croirais compromettre la dignité nationale dont je suis revêtu, habituer le peuple au mépris des lois et à l'impunité du crime, et trahir les intérêts de la nation, en continuant plus longtemps de fréquenter les séances du Corps législatif.

« Je suis avec respect, etc....

« *Signé :* BAERT, *député du Pas-de-Calais.* »

M. **Vayron.** Je demande, Monsieur le Président, qu'on lève la séance et que nous sortions de ces murs où nous ne sommes pas libres.

M. **Viénot-Vaublanc.** Nous ne pouvons pas nous dissimuler que nous sommes sous une faction. Il est temps de redresser cette infernale opinion qu'on appelle l'opinion publique, et qui ne l'est certainement pas. Cette infernale opinion qui nous conduit vers l'abîme est démentie, tous les jours, par les départements. Si vous recueilliez les vœux des citoyens, si l'on vous lisait toutes les lettres qui vous ont été adressées, toutes les représentations qu'on vous a faites, vous connaîtriez la vérité. Mais on éloigne avec soin de votre oreille tout ce qui pourrait vous la faire connaître, et on a soin de faire retentir cette prétendue opinion mensongère qui n'a jamais été celle de la nation. (*Applaudissements.*) Et moi aussi, Monsieur le Président, j'ai été insulté et maltraité; et sans doute mon sort aurait été funeste sans l'avertissement qui m'a été donné par un citoyen connu d'un membre de cette Assemblée, M. Rougier-La-Bergerie. Il est venu dans l'endroit où je dînais ; il m'a averti qu'un grand nombre d'hommes vêtus de l'habit de garde nationale, et qui étaient réunis auprès de la maison où je demeure, faisaient les plus grandes menaces; qu'ils avaient tiré leurs sabres, qu'ils disaient qu'il fallait que 80 députés de l'Assemblée périssent de leurs mains et qu'ils commenceraient par moi. Je ne veux point entrer dans des détails affreux, horribles, qui m'ont été communiqués. (*Murmures des tribunes.*)

(Une vive agitation se produit dans l'Assemblée.)

(Plusieurs membres désignent des personnes dans les tribunes.)

M. **Chéron-La-Bruyère.** Monsieur le Président, levez la séance et renvoyez-nous dans nos départements.

M. **Viénot-Vaublanc.** Un instant après, cinq ou six hommes toujours vêtus des mêmes habits, sont entrés chez moi, ont demandé si j'y étais; on leur a dit que je devais avoir dîné au Palais-Royal. Ils ont répondu que c'était faux, parce qu'ils m'y avaient cherché. Ils ont maltraité la portière qui leur a dit que je n'étais pas dans la maison. De là, ils se sont rendus dans une maison voisine où ils ont de même accablé d'insultes une personne qui leur a dit qu'elle ne savait pas même si je demeurais dans cette maison. Enfin,

trois ou quatre perquisitions ont été faites pendant toute la soirée. J'ai fait des tentatives pour me rendre chez moi, j'ai été averti par des citoyens qu'il me serait impossible d'y parvenir sans être peut-être massacré. J'ai été demander à l'un de mes amis un logement.

Messieurs, certainement il ne se trouvera pas dans l'Assemblée beaucoup d'hommes de la trempe de M. Kersaint, qui trouve qu'on a tort de s'occuper de telles choses. (*Murmures à l'extrême gauche et dans les tribunes.*)

M. **Kersaint**. J'en appelle à l'Assemblée et à tous ceux qui m'écoutent ou qui sont à portée de m'entendre. Je n'ai pas dit ce que M. Vaublanc vient de me prêter.

Plusieurs membres : Vous aviez dit pis!

M. **Viénot-Vaublanc**. Je ne peux qu'entendre avec plaisir, comme toute l'Assemblée, M. Kersaint s'élever contre les paroles que j'ai répétées. S'il ne les a pas dites, j'ai commis une erreur, je la rétracte; s'il les a dites, il prouve par là qu'il en est fâché, et sa réclamation lui servira d'excuse.

Plusieurs membres : Il les a dites!

M. **Viénot-Vaublanc**. Sans doute, Messieurs, les injures, les menaces, les embûches, sont d'excellents moyens pour préparer la discussion sur la déchéance; mais ces moyens n'auront pas plus de succès pour nous rendre parjures, qu'ils ne nous ont rendus injustes hier. (*Applaudissements à droite.*) L'Assemblée nationale connaît ses pouvoirs, et jamais elle ne les outre passera. Elle sait le respect qu'elle doit au mandat du souverain; elle sait qu'elle n'a de pouvoir que celui de la Constitution, et jamais les vœux parjures qui vous ont été proposés ne seront exaucés.

Je reviens à l'objet qui occupe l'Assemblée, et je crois n'avoir pas besoin de m'étendre longuement sur cet objet, pour lui prouver que ce n'est pas la liberté individuelle de chacun de ses membres, comme citoyen, comme Français, dont il est question ici, mais la dignité du souverain, la dignité de la nation française. Comment, Messieurs, quand un des mandataires du roi dans les cours étrangères a été insulté, avili, vous pensiez, avec raison, qu'il était digne de la nation française de tirer l'épée, et de déclarer la guerre aux puissances qui osaient insulter l'envoyé d'un peuple libre. Eh bien, sera-ce la même Assemblée qui souffrira que les représentants immédiats du peuple soient traités, et dans la capitale, au milieu des Français, d'une manière qu'ils n'auraient peut-être pas à redouter des Prussiens et des Autrichiens?

En effet, Messieurs, je défie à l'imagination la plus barbare, d'aller au delà des traitements qu'un grand nombre de vos membres ont essuyés. Tout ce qu'il y a de plus bas, de plus indigne, de plus infâme a été ajouté au péril. J'oubliais de vous dire que les menaces qui étaient faites auprès de ma maison, étaient aussi dirigées contre ma famille; qu'on a demandé si ma famille était là; et, que sur la réponse qu'elle était à la campagne, on n'a pas voulu le croire. On a fait de nouvelles questions pour s'assurer si bien réellement elle était à Paris.

Messieurs, je dis que la journée d'hier a mis le comble aux attentats contre l'Assemblée nationale, et je dis qu'il faut absolument que l'Assemblée prenne les mesures les plus fortes pour empêcher que de pareilles choses aient lieu désormais. Je supplie l'Assemblée de faire venir à sa barre le procureur général syndic, de lui ordonner, sous sa responsabilité, de prendre et de faire prendre les mesures les plus fortes, les plus convenables aux lois, pour que la tranquillité de Paris soit rétablie, pour que les membres de l'Assemblée puissent aller et venir partout en pleine sûreté. Je supplie l'Assemblée nationale de faire attention qu'il est impossible que l'on puisse, dans cette enceinte, opiner plus longtemps, si chaque fois que l'on parle en suivant sa conscience, on est insulté. (*Murmures dans les tribunes.*)

Plusieurs membres: Renvoyez les tribunes.

Un membre: Monsieur le Président, on invoque votre autorité en vain; elle est sans force.

M. **Viénot-Vaublanc**. Il n'y a rien de plus ridicule que d'entendre cent fois dans une séance M. le Président rappeler à l'ordre des citoyens qui se moquent de ses ordres. Il vaut mieux qu'une bonne fois nous déclarions que nous sortirons d'ici. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Oui, oui!

M. **Rouyer** : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. **Bellegarde**. Tous les bons citoyens de l'Assemblée resteront ici. On veut nous mener à Rouen parce qu'il y a 20,000 prêtres réfractaires.

M. **Rouyer**. Il est bon qu'on prenne la parole contre une proposition pareille, et je vous la demande. (*Bruit.*) J'espère que l'Assemblée trouvera des moyens de se faire respecter sans quitter Paris. Ce serait une lâcheté de votre part, que d'adopter une telle proposition.

M. **Viénot-Vaublanc**. Je n'ai pas fait la proposition formelle de quitter Paris, j'ai dit qu'il valait mieux s'éloigner de Paris. Ici j'ai été interrompu et j'allais ajouter : que de souffrir plus longtemps que l'Assemblée nationale soit avilie. J'ai proposé moi-même des mesures, puisque j'ai proposé celle de mander à la barre le procureur général syndic du département. Je propose aussi que l'Assemblée nationale décrète que les fédérés qui sont à Paris partiront sur-le-champ.

M. **Aubert-Dubayet**. Je déclare à l'Assemblée nationale...

M. **Kersaint**. Monsieur le Président, j'ai demandé la parole après M. Vaublanc pour repousser ses assertions calomnieuses; et comme les échos retentissent plus souvent de calomnies que de justifications, je suis bien aise de m'exprimer d'une manière qui ne laisse aucun doute à ces échos calomnieux. J'appuie la proposition de M. Vaublanc de mander le procureur général syndic à la barre, et de prendre les mesures convenables pour que le caractère d'inviolabilité des représentants du peuple soit respecté comme il doit l'être.

(L'Assemblée décrète que le procureur syndic du département de Paris sera mandé séance tenante.)

M. **Lagrévol**. Je demande qu'il soit ajouté au décret que l'Assemblée vient de rendre, que le maire de Paris soit mandé à la barre, et qu'il lui soit demandé s'il répond, oui ou non, de la sûreté personnelle des membres du Corps législatif.

M. **Grangeneuve**. Je ne croyais pas que

M. Lagrévol eût posé sa proposition comme il l'a fait. M. Lagrévol sait bien: 1° qu'il ne dépend pas du maire de Paris de se charger d'une autre responsabilité que celle dont la loi le charge; 2° que l'Assemblée nationale ne peut pas elle-même augmenter cette responsabilité. Il faut donc, non pas demander au maire de Paris s'il répond ou s'il ne répond pas de la capitale; mais il faut chercher dans la loi quelle est l'étendue, quelles sont les limites de cette responsabilité, ou du moins s'il a rempli tout ce que la loi prescrit. S'il est impossible d'établir que le maire de Paris ait trahi la responsabilité dont la loi le charge, il ne faut point.....

M. **Lagrévol**. Je n'ai pas demandé que le maire de Paris fût responsable, mais qu'il nous dît s'il avait les moyens suffisants pour garantir la liberté et la sûreté des membres de l'Assemblée. Si le maire de Paris vous répond qu'il n'a pas les moyens suffisants pour garantir votre liberté, vous êtes bien obligés d'en prendre. Or, j'ai entendu hier MM. Dusaulx et Isnard dire que M. le maire de Paris avait eu toutes les peines du monde à contenir les faubourgs de Saint-Marcel et Saint-Antoine.

M. **Cambon**. Sur la motion de M. Lagrévol, il me paraît qu'il y a des faits séparés. Nous avons la police de la salle.

M. **Dusaulx**. On vient de dire que j'ai avancé dans la commission extraordinaire, que M. le maire de Paris s'était donné tous les mouvements possibles, et qu'il ne répondait point du faubourg Saint-Antoine. Cela est faux. J'ai dit que l'on pouvait s'en rapporter à M. le maire de Paris, qui avait parole de tous les citoyens de se soutenir; que l'on devait à M. le maire de Paris la sécurité dont nous jouissons. Je dis plus, Messieurs : s'il arrivait des malheurs, qu'on m'envoie au faubourg Saint-Antoine, et moi j'en réponds. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. En ce cas nous demandons que M. Dusaulx nous protège contre toute insulte.

M. **Isnard**. Il m'importe de rétablir les faits relativement à ce qu'a dit M. Lagrévol. J'ai dit à la commission des Douze qu'elle devait accélérer la discussion des grands objets qui étaient réclamés, et qui paraissaient devoir influer sur le sort de l'Empire; qu'il me paraissait que depuis deux ou trois mois, que l'on avait renvoyé telle ou telle question à la commission, elle n'avait pas accéléré assez son travail. Je lui ai dit que M. le maire était même venu à la commission dans un moment où il n'y avait pas beaucoup de membres, et qu'il avait dit : « Dimanche passé, ayant appris qu'il y avait du mouvement dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, je ne vis rien de plus pressé, pour les calmer, que d'y envoyer deux officiers municipaux, en choisissant ceux d'entre eux qui pourraient avoir plus d'ascendant sur le peuple, et qui pouvaient le mieux manier la parole; qu'en effet les officiers municipaux avaient calmé le peuple et apaisé le mouvement qu'il y avait dans les faubourgs. »

M. le maire disait encore à la commission que ces officiers municipaux feraient tout ce qu'ils pourraient pour calmer entièrement le peuple, mais qu'il pensait que le moyen le plus efficace de le calmer d'une manière solide, non seulement dans Paris, mais dans tout l'Empire, était de s'occuper de son salut. Voilà, Messieurs, ce que j'ai dit à cet égard. Je leur ai dit encore : le peuple est dans la fermentation. Certainement je suis bien loin d'approuver cette fermentation; et s'il y a quelqu'un dans l'Assemblée qui désapprouve l'excès où il s'est porté hier, c'est moi, car c'est le moyen de perdre la liberté. J'ajoute que c'est l'attentat le plus terrible, le plus affreux, parce que s'il attente aujourd'hui aux députés d'un certain côté, demain des traîtres, des scélérats, attenteront à la liberté des membres de l'autre côté. (*Applaudissements.*) J'ai dit, Messieurs, que la liberté des peuples est toujours placée entre deux écueils; que si d'un côté le despotisme fait sans cesse des efforts pour vous assujettir, de l'autre est l'anarchie dont le gouffre est toujours prêt pour vous engloutir. (*Nouveaux applaudissements.*) Il faut marcher entre ces deux écueils; et c'est au milieu d'eux que le législateur doit toujours prendre des mesures pour sauver le peuple du despotisme et de l'anarchie. J'ai dit que ces mouvements populaires étaient excités par l'aristocratie elle-même (*Vifs applaudissements des tribunes*); que si l'on remontait à leur véritable cause, on le découvrirait. J'ai dit que des lâches allaient dans des groupes pour y semer des troubles, et pour dire qu'il fallait assassiner les membres du Corps législatif.

J'ai dit que la France était perdue si elle se désunissait, parce que nos ennemis ne pourront jamais nous vaincre lorsqu'ils nous combattront en masse, mais bien quand ils nous combattront les uns après les autres, et si nous nous désunissons. (*Double salve d'applaudissements.*) Je l'ai dit, Messieurs; mais en disant cela, en acquittant ainsi ma conscience, j'ai dit aussi à la commission des Douze, et je le répète ici : Je vous entends depuis huit jours chercher les moyens de sauver le roi des insurrections populaires, de maintenir la tranquillité dans Paris; vous cherchez toutes sortes de moyens, vous hérissez le jardin des Tuileries de canons et de baïonnettes. Eh, Messieurs! ce n'est pas cela; il est un moyen simple de tout calmer : c'est de sauver le peuple et de ne donner aucun prétexte à l'aristocratie de Coblentz. (*Vifs applaudissements.*) J'ai ajouté encore : le peuple est en général tranquille et bon; la malveillance ne parvient à l'irriter contre ses députés, contre les lois, que si on souffre quelque grande injustice qui le rende propre à se laisser égarer. Que ceux qui le gouvernent, ai-je dit, descendent alors dans le fond de leur conscience; ils trouveront la cause première des crimes et des écarts qu'ils veulent réprimer. (*Nouveaux applaudissements.*) Dans cette occasion, par exemple, ai-je ajouté, vous voulez, pour parer à tous ces inconvénients, et vous blanchissez ceux qui en ont été la cause première... (*Murmures à droite.*) Eh, messieurs! si le ciel, qui scrute les cœurs, qui apprécie les vrais coupables, était chargé de les punir, c'est sur La Fayette, c'est sur le département de Paris... (*Vifs applaudissements des tribunes*), c'est sur la cour que tomberaient les premières vengeances. (*Murmures à droite et au centre; nouveaux applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Monsieur le Président, je demande que vous rappeliez à l'ordre l'éloquent M. Isnard. (*Murmures à gauche.*)

M. **Isnard**. J'ai dit la vérité. Tout le monde l'a entendue, et j'étais assuré de déplaire à tous les partis.

Plusieurs membres : A l'ordre!

M. **Mathieu Dumas**. Monsieur le Président, si dans ce moment, où il est si important de rappeler le peuple à ses devoirs, nous souffrons qu'un de nos collègues lui prêche l'insurrection contre les lois...

M. **Isnard**. Non, non, messieurs : je ne la prêche point.

M. **Mathieu Dumas**. Si je ne m'élevais contre lui, je trahirais mon pays et ma conscience.

M. **Isnard**. Je ne sais pas comment il est possible que vous ne voyiez pas dans tout ce que je dis les intentions les plus pures, l'expansion d'une âme vertueuse. Je respecte, Messieurs, votre décision sur M. La Fayette, mais j'observe que, comme l'on a parlé de ma conversation à la commission des Douze, et qu'on l'a tronquée, j'ai cru être autorisé à vous la rendre dans toute son exactitude, et à vous dire que lorsque je l'ai tenue, il n'y avait point de décret rendu. Je ne parlerai jamais contre un décret rendu. Si ce décret me condamnait à mort, et qu'il n'y eût personne pour m'y conduire, j'irais moi-même. (*Applaudissements à gauche.*)

Je me résume donc, et je dis qu'il n'est qu'un moyen d'apaiser toutes les inquiétudes : c'est d'opérer tous de bonne foi et d'un commun accord le salut public. Ensuite je dis qu'il n'y a que Coblentz et l'aristocratie qui aient pu commander les insurrections dont nous avons été les témoins, et qui peut-être se préparent encore; qu'en conséquence nous devons dire aux bons citoyens que ce serait le moyen de perdre la liberté, d'anéantir la France, de la démembrer, de faire le malheur des races futures, que se livrer aux agitateurs qui les trompent, pour les faire attenter à la liberté du Corps législatif; que cette liberté doit être le *palladium* de celle de la France, et que dès qu'on y attentera, il n'y a plus de liberté dans ce pays. J'appuie donc toutes les mesures proposées par les préopinants pour maintenir cette liberté et pour assurer cette tranquillité par tous les moyens quelconques.

M. **Lagrévol**. Ma proposition consiste à demander au maire s'il a des moyens suffisants pour maintenir la sûreté et la liberté des membres du Corps législatif.

Plusieurs membres : Fermez la discussion!

(L'Assemblée ferme la discussion.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la proposition de M. Lagrévol.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Lagrévol.

Plusieurs membres réclament contre l'épreuve.

M. **Guadet**. Je demande à faire un amendement à la motion de M. Lagrévol. Je conviens, avec les préopinants, que la sûreté de l'Empire tout entier, celle de la ville de Paris, tiennent à la sûreté et à la tranquillité des représentants du peuple; mais je demande que puisqu'on a cru devoir demander au maire de Paris s'il a des moyens suffisants pour assurer la tranquillité de la capitale, il soit aussi demandé au roi s'il a des moyens suffisants pour empêcher les ennemis d'entrer dans le royaume. (*Vifs applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

M. **Choudieu**. J'ai demandé la parole non seulement pour appuyer la proposition de M. Guadet, mais pour y en ajouter une autre qui me paraît essentielle, et qui rentre dans les mêmes principes. Je viens demander au Corps législatif, moi, non pas seulement en mon nom, mais au nom de mon département, (car je suis porteur de son vœu individuel, que je déposerai tout à l'heure sur le bureau), je viens demander, dis-je, que le Corps législatif, qui vient de demander au maire de Paris s'il a des moyens suffisants pour garantir la sûreté de Paris, déclare s'il a des moyens pour sauver la patrie. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. **Baert**. Supprimez les jacobins, et je dirai oui.

M. **Choudieu**. Je déclare, moi, Messieurs, que tous les dangers de la patrie sont dans la faiblesse dont l'Assemblée a donné preuve hier. (*Applaudissements des tribunes.*) Je dis qu'il y a deux partis en France; que, parce que la majorité de cette Assemblée n'est pas bien prononcée et qu'il y a dans cette Assemblée des hommes qui n'ont pas le courage d'avoir une opinion, je dis, Messieurs, que ceux-là qui n'ont pas eu le courage de regarder en face un soldat factieux, ne sont pas faits aussi pour s'occuper des grandes mesures qu'exige actuellement le salut de l'Etat. Je dis encore, Messieurs, qu'on craint le pouvoir d'un homme qui croit disposer d'une armée.

Un grand nombre de membres se lèvent et crient: à l'Abbaye, à l'Abbaye! (*Applaudissements.*)

M. **Amy**. Il insulte la majorité de l'Assemblée.

M. **Gérardin**. Je demande la parole pour un fait. (*Bruit.*)

M. **Merlin**. Je demande le rapport du décret d'hier.

M. **Gérardin**. Je dis que c'est un crime capital que d'attaquer la volonté du Corps législatif, que d'attaquer la majorité de l'Assemblée. Ou la majorité est faible comme l'a dit M. Choudieu, ou la majorité doit l'envoyer à l'Abbaye pour trois jours.

Plusieurs membres : Oui, oui, oui!

M. **Rouyer**. Je demande la parole pour un fait.

M. **Choudieu**. Quand vous m'enverriez à l'Abbaye, j'userais du droit que j'ai d'énoncer mon opinion. J'irai, s'il le faut, pour le salut de la patrie.

Je dis que ceux-là qui m'interrompent et qui invoquent la liberté des opinions, donnent eux-mêmes un exemple bien dangereux, puisqu'ils n'ont pas le courage de m'écouter jusqu'à la fin. Je soutiens que je n'ai point le droit d'agir contre la loi, mais que j'aurai le droit de dire aux représentants du peuple que cette loi-là n'est pas bonne, parce que j'ai le droit de réclamer le rapport d'un décret, et je ne puis le réclamer qu'en parlant contre. Je vous ai dit, Messieurs, que ceux-là qui avaient craint la puissance de l'homme qui avait à sa disposition une faible armée, n'oseront jamais se traîner jusque sur les marches du trône, et que cependant c'est là qu'existe le foyer des conspirations.

Un membre : Vous avez envoyé un député aux arrêts pour avoir dit une injure. Je demande que Monsieur, qui insulte l'Assemblée, soit envoyé à l'Abbaye.

M. **Choudieu**. J'invoque la sévérité de l'Assemblée nationale, comme j'invoque l'opinion publique qui nous jugera tous. Je dis que ceux que je vous ai indiqués n'oseront jamais se traîner jusqu'aux marches du trône, et que cependant là existe le foyer des conspirations. Je dis donc que si l'Assemblée nationale a donné un si grand exemple de faiblesse, elle est incapable de sauver

la France. (*Applaudissements des tribunes. Murmures prolongés à droite et au centre.*)

M. Fressenel. L'Assemblée ne sauvera pas la patrie si elle laisse appeler la contre-révolution par les injures faites au Corps législatif.

MM. **Gamon** et **Isnard** parlent ensemble.

M. Gérardin. Je demande que l'Assemblée prouve qu'elle peut sauver la patrie en décrétant qu'elle punit celui qui lui insulte.

M. Gamon. Si M. Choudieu n'est pas entendu, s'il est puni, je demande que l'Assemblée déclare qu'il est défendu de dire la vérité. (*Murmures.*)

M. Vlénot-Vaublanc. Je demande que M. Choudieu soit entendu; mais je demande à lui répondre.

M. Gérardin. Vous devez mettre aux voix la motion que j'ai faite. Je trouve que M. Choudieu attaque la liberté du Corps législatif, et tient dans l'Assemblée les mêmes discours que tenaient Cazalès et Maury à cette tribune.

M. Choudieu. Je pourrais répondre que ce que les Cazalès et les Maury demandaient, c'était la translation de l'Assemblée nationale, mais je suis bien aise qu'on sache que la comparaison de M. Gérardin ne pourrait m'offenser que si elle partait de la bouche d'un ami de la liberté.

M. Chéron-La-Bruyère. Elle est juste, au talent près.

M. Rouyer. M. Gérardin compare le côté droit de cette Assemblee, au côté droit de l'Assemblée constituante. (*Applaudissements.*)

M. Tronchon. S'il y avait ici des Cazalès et des Maury, il faudrait qu'il eussent été bien maladroits. (*Bruit.*)

M. Delaporte. Je demande que l'Assemblée déclare si M. Choudieu est un représentant du peuple ou non; et moi aussi, je déclare que nous ne pouvons pas sauver la patrie.

M. Choudieu. Puisque des interruptions sans nombre m'empêchent de développer mon opinion, je me résume et je dis à l'Assemblée qu'un seul point doit l'occuper dans ce moment-ci : le salut de la patrie. Je lui ai démontré qu'elle n'avait pas les moyens de sauver le peuple. Si je suis dans l'erreur, c'est à la majorité à me faire voir que je me suis trompé, et alors j'obéirai à la majorité. Mais jamais cependant la majorité ne m'empêchera d'avoir une opinion. Je vous somme de déclarer si vous avez des moyens de sauver la patrie.

Plusieurs membres : Oui, oui!

M. le Président. Je dois annoncer à l'Assemblée que le procureur général demande à être entendu.

M. Roederer est introduit à la barre.

M. le Président. L'Assemblée nationale a décrété que vous seriez entendu à l'instant pour lui rendre compte des mesures prises et à prendre pour garantir la sûreté des membres du Corps législatif dans la capitale, et la tranquillité publique.

M. Roederer. Comme c'est un compte que demande l'Assemblée nationale, l'exactitude doit en faire le caractère; et pour ne pas manquer à l'exactitude, je vais lui faire lecture de quelques pièces de la correspondance du directoire.

Deux objets hier ont dû fixer particulièrement l'attention du département, ainsi que la municipalité. Le premier est l'insulte faite à plusieurs membres du Corps législatif, à la sortie de la séance; le second, est le bruit très répandu, confirmé par des actes positifs, que ce soir, à minuit, le tocsin devait sonner pour rassembler toute la capitale, à l'effet de se porter vers le château.

Voilà les deux faits sur lesquels la loi obligeait les magistrats à fixer leur attention. Hier, à peine ai-je été instruit qu'un membre de l'Assemblée nationale y avait été poursuivi par un homme armé d'un sabre, qui avait voulu l'en frapper, à peine ai-je été aussi averti que ce sort avait été commun à plusieurs autres membres de l'Assemblée nationale également poursuivis dans d'autres endroits, j'ai sur-le-champ écrit à M. le maire. Avant de donner à l'Assemblée lecture de ma lettre, je dois ajouter que le ministre de l'intérieur m'avait fait connaître qu'il avait des renseignements dont il résultait qu'environ 900 hommes armés devaient entrer, ou le soir ou dans la nuit, dans la capitale. Le ministre de la guerre m'a fait aussi savoir qu'on lui avait rapporté que la municipalité avait fait préparer des casernes pour les recevoir. C'est d'après ces faits que les ministres m'ont requis de demander à la municipalité si elle connaissait les hommes dont on annonçait l'arrivée. Ces détails étaient nécessaires pour entendre la lettre que voici :

Lettre du procureur général syndic à la municipalité.

« De toutes parts, Messieurs, on annonce pour demain de grands troubles; et des insultes faites aujourd'hui à des députés, sont d'un sinistre présage. Le conseil du département vous recommande de prendre toutes les mesures qui sont en votre pouvoir, pour prévenir des désordres, et de lui faire connaître les dispositions que vous aurez faites pour les prévenir. Le ministre de l'intérieur est informé qu'il arrive à Paris 900 hommes armés, et on a rapporté au ministre de la guerre que la municipalité avait donné des ordres et avait fait disposer des casernes pour les recevoir. Si cette dernière assertion est vraie, Messieurs, la municipalité connaît les troupes dont il s'agit; et le conseil vous prie de lui transmettre aujourd'hui les notions que vous pourrez avoir sur cet objet.

Signé : Roederer, *procureur général syndic du département de Paris.* »

Voici le rapport que le conseil du département a reçu sur les neuf heures et demie :

« Je ne suis pas surpris, Messieurs, des rapports que vous avez pu recevoir. La question qui s'agite excite un trop grand intérêt pour ne pas occasionner d'agitation. Les mesures que j'ai prises pour prévenir et arrêter les désordres sont très simples. J'ai prié des officiers municipaux de se rendre à l'Assemblée nationale, de là au château s'il y avait du mouvement. J'ai convoqué le corps municipal pour le matin, et le conseil général pour l'après dîner. J'ai écrit à M. le commandant général pour renforcer les postes des Tuileries et pour avoir des réserves; je ne lui ai rien ordonné pour l'Assemblée, parce que c'est elle qui a déterminé sa garde. M. le commandant général est en outre autorisé à battre le rappel. Voilà les précautions que j'ai prises. La tranquillité publique sera-t-elle maintenue?

je l'ignore ; il n'est personne je crois, dans les circonstances où nous nous trouvons, qui puisse raisonnablement en répondre. Il n'est point de mesures qu'on ose garantir efficaces.

« Quant aux 900 hommes que vous dites devoir arriver, je n'en ai aucune connaissance, Messieurs les commissaires ordonnateurs pensent qu'ils ne peuvent pas laisser les fédérés sans logements et quoiqu'ils ne les connaissent que par l'inscription de leur nom sur les registres, ils leur donnent un asile. Si vous croyez qu'ils ne le puissent pas, faites-le leur annoncer.

« *Signé :* PÉTION. »

J'ai eu l'honneur de vous dire, Messieurs, que c'est à six heures et demie que ma lettre avait été envoyée à M. Pétion; c'est vers neuf heures et demie qu'on annonce la réponse que vous venez d'entendre; je dois ajouter que, vers neuf heures, le conseil ne voyant arriver aucune réponse de M. Pétion, m'a chargé de lui écrire la lettre suivante :

« Le conseil me charge, Monsieur, de vous inviter de venir ce soir à sa séance. Il vous entretiendra des événements de la journée. Ceux qui sont annoncés pour demain sont de nature à exiger toute la surveillance du conseil. Son devoir est de connaître les dispositions de la municipalité pour prévenir les désordres, et il ne peut rester dans l'ignorance des mesures que vous avez sans doute prises. »

« *Signé :* ROEDERER, *procureur général syndic du département de Paris.* »

Peu après l'expédition de cette seconde lettre, est arrivée la réponse que vous avez entendue : il est présumable que cette réponse faite à ma première lettre de six heures et demie, répondait aussi aux demandes contenues dans cette deuxième lettre, aux demandes que le conseil faisait à M. le maire, et sans doute rendaient inutiles les avis ultérieurs que l'on aurait pu se communiquer. M. le ministre de l'intérieur m'avait écrit, dans l'intervalle, des faits que je viens de vous lire. Immédiatement après que j'eus reçu la réponse de M. le maire, je la fis passer à M. le ministre de l'intérieur et je fis cette observation : c'est au ministre de l'intérieur qu'il appartient naturellement de faire connaître à l'Assemblée nationale les comptes qui sont transmis de la municipalité, soit par le procureur général syndic du département, soit par le département lui-même.

Ce matin, Messieurs, le conseil était assemblé. La section du Roi-de-Sicile a adressé au département l'arrêté que voici :

Arrêté de la section des Quinze-Vingts.

« Les citoyens de la section des Quinze-Vingts, réunis en assemblée permanente, font part à la municipalité, que si le Corps législatif n'a pas prononcé demain à minuit sur le sort du roi, on sonnera le tocsin et on battra la générale afin que le peuple se lève tout entier. » Cet arrêté portait, en outre, qu'il en serait donné connaissance aux 47 sections, ainsi qu'aux fédérés, en les engageant à y adhérer. »

Voici l'arrêté de la section du Roi-de-Sicile :

« La section du Roi-de-Sicile, considérant que cet arrêté est inconstitutionnel : 1° parce qu'aux termes du code municipal, les sections ne doivent s'occuper que d'objets municipaux et communaux et que la question qu'on y traite est réservée au Corps législatif; 2° parce qu'aux maire et officiers municipaux appartient seulement la faculté de requérir la force publique; 3° parce qu'il ne peut, sans blesser la Constitution, adresser aux fédérés, que l'on sait être armés, un arrêté de section qui est un corps délibérant;

« D'après ces motifs, arrête à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition dont il s'agit et qu'elle invite ses frères de la section des Quinze-Vingts à se renfermer dans les dispositions précises de la Constitution dont les citoyens de la même section lui ont témoigné le désir de ne s'écarter en aucune circonstance;

« Que le présent arrêté serait porté par deux commissaires, à l'Assemblée nationale, pour lui prouver que la section, toujours soumise aux lois constitutionnelles, ne cherche point à influencer ses délibérations;

« Qu'elle serait également portée au ministre de l'intérieur, au département, à M. le maire, à la municipalité, et communiquée aux quarante-sept autres sections. »

Immédiatement après la présentation de cet arrêté au département, en est survenu un autre de la section du Jardin des Plantes, qui donne avis au département de l'arrêté de la section des Quinze-Vingts. La section du Jardin des Plantes invite le conseil du département à prendre des mesures pour assurer la tranquillité publique.

Ces pièces fortifiant les bruits qui nous avaient alarmés, le conseil du département a pris sur-le-champ un arrêté que voici :

« Sur la dénonciation faite au conseil par la section du Roi-de-Sicile, le conseil considérant que lesdites sections ne peuvent délibérer que sur les objets municipaux; que les corps armés ne peuvent délibérer sur aucun sujet; que l'arrêté dénoncé méconnaît non seulement les lois, mais les autorités constituées, même celle de l'Assemblée nationale; arrête que la municipalité prendra les mesures qui sont en son pouvoir, pour prévenir le tocsin dont l'arrêté dénoncé par la section du Roi-de-Sicile, annonce le projet, et en instruira sans délai le conseil; que la municipalité, conformément à l'arrêté du conseil du 4 de ce mois, se fera adresser chaque jour les arrêtés des sections et les adressera au conseil; invite tous les citoyens à se réunir pour opérer le rétablissement de la tranquillité publique si elle était troublée, en l'exécution de la loi; ordonne que le présent arrêté sera affiché à l'instant.

« Fait au conseil général du département, etc... »

J'ai adressé, Messieurs, cet arrêté à M. le maire avec la lettre que voici :

« Monsieur,

« Le conseil du département vous a attendu hier fort tard. Il pensait, d'après votre réponse à ma première lettre d'hier, qu'il était d'autant plus urgent de se concerter avec vous, que vous annonciez moins de sécurité sur les moyens à prendre. Il pouvait y avoir lieu à concerter au moins quelques démarches vers l'Assemblée nationale. Le directoire vous prie de venir à sa séance aujourd'hui. Comme on annonce le tocsin pour cette nuit, le conseil vient de faire un arrêté qui le défend. Il est nécessaire que vous vouliez bien aussi faire savoir sans retard

au conseil les mesures que vous aurez prises pour prévenir ce signal de désordre. Une affiche où la municipalité rappellerait la loi et représenterait aux citoyens la nécessité de prévenir les troubles, ne pourrait être que fort utile.

« *Signé* : RŒDERER, *procureur général syndic du département de Paris.* »

Messieurs, je n'ai pas besoin de dire à l'Assemblée nationale que les fonctions des départements sont uniquement bornées à la surveillance, et je crois qu'elle trouvera dans les pièces que je lui ai mises sous les yeux la preuve que nous avons exercé la surveillance, et même fait ce que la loi nous permet de faire d'actif, puisque nous avons défendu le tocsin, et ordonné la municipalité de prendre les mesures nécessaires. Si M. le maire, comme je n'en doute pas, a le loisir, au milieu des occupations qui doivent le surcharger, de se rendre dans cette après-dîner au conseil, on concertera avec lui des mesures ultérieures; car il nous est impossible, il ne nous appartient pas de faire des dispositions de police immédiate; non seulement nous entreprendrions sur le pouvoir et les fonctions de la municipalité, mais encore nous courrions risque de croiser ses mesures. Ce n'est donc qu'autant que nous nous concilierons, qu'autant que les officiers municipaux, et surtout M. le maire, pourraient se rendre aux rendez-vous qui leur sont demandés pour agir par voie de conciliation, que nous pourrions sortir, de concert et d'accord, des termes de la simple surveillance que la loi nous accorde.

Cependant, Messieurs, nous avons mandé le commandant général de la garde nationale parisienne hier soir, nous l'avons encore vu ce matin, et ses rapports n'ont pas été plus tranquillisants que ceux de M. le maire, contenus dans la lettre qui a passé sous vos yeux. Mais le commandant général nous a rendu un compte plus détaillé des dispositions de forces qu'il a faites pour assurer la tranquillité publique. La plus importante de ces dispositions, celle qui aurait pour objet la sécurité pleine et entière du Corps législatif, celle-là appartient au Corps législatif même. Nous ne pouvons que faire des vœux pour qu'il parvienne à assurer sa parfaite indépendance. A l'égard de la tranquillité publique, le conseil général a donné la réquisition à M. le commandant général pour battre des rappels s'il se fait des rassemblements tumultueux et désordonnés, notamment, d'hommes armés non requis légalement. M. le commandant, en vertu de cet ordre, a fait toutes les dispositions que la prudence lui suggérait : il a placé deux réserves, l'une au-devant du Carrousel, l'autre à la place Louis XV. Il les renforcera dans l'après-dîner, vers le soir. Il y aura des dispositions suffisantes pour en imposer peut-être aux personnes qui, par un faux zèle, ou plutôt par des vues très mal intentionnées, voudraient troubler l'ordre public. (*Applaudissements.*)

Je ne compte pas au nombre de nos moyens de force le zèle des administrateurs et le mien en particulier. Il sera peut-être insuffisant, Messieurs, mais ce que j'assure à l'Assemblée nationale, c'est que, résolu de me soumettre à tous ses décrets et de les faire exécuter, je mettrai aussi ma tête à empêcher toute entreprise qui ne serait pas légitimée par ses décrets.

M. le Président. L'Assemblée nationale est satisfaite du compte que vous venez de lui rendre; elle vous invite à assister à sa séance si vos fonctions vous le permettent.

M. RŒDERER entre dans la salle. (*Applaudissements.*)

M. Goujon. Tout entier aux mesures que les circonstances difficiles, dans lesquelles nous nous trouvons, exigent, je ne m'occuperai en ce moment ni de la motion de M. Guadet, ni de celle de M. Choudieu. Je reviens à l'état précis de votre délibération, en la reprenant au point où vous l'avez laissée lorsque le procureur général syndic du département, auquel vous devez des éloges, est venu vous rendre le compte que vous avez demandé des mesures prises et à prendre pour assurer la tranquillité publique. M. Lagrévol vous a fait la proposition de mander le maire de Paris, pour déclarer s'il croyait Paris en état de sûreté, que le Corps législatif puisse y délibérer.

Plusieurs membres : Elle est décrétée!

M. Goujon. Si elle est décrétée, je ne veux point parler contre un décret; et sans m'étendre sur les motifs, je propose à l'Assemblée de déclarer dès à présent sa séance permanente et de renvoyer à la commission pour en déterminer le mode. Pour ce qui est de la sûreté de la capitale, je compte sur le zèle du procureur général syndic et du maire de Paris. Quant à la vôtre, je demande que le soin de proposer les mesures les plus efficaces pour la sûreté intérieure dans toute l'enceinte du lieu des séances du Corps législatif soit renvoyé aux commissaires de la salle.

M. Vlénot-Vaublanc. J'avais demandé que les fédérés qui sont à Paris, fussent tenus de se rendre aux frontières ou au camp, dans la journée, et que demain matin on vous rendît compte de l'exécution de votre décret à cet égard.

M. Merlin. Vous ne pouvez pas les forcer; c'est contre la Déclaration des droits.

M. Lecointe-Pyraveau. Il existe un décret qui autorise les fédérés à rester à Paris, jusqu'à ce que tout soit prêt à Soissons pour les recevoir; d'ailleurs, par la manière dont la proposition est faite, il semblerait que l'Assemblée nationale attribue aux fédérés et aux fédérés seuls les désordres de la journée d'hier.

Plusieurs membres : Oui! oui! (*Murmures prolongés à gauche et dans les tribunes.*)

M. Garreau. Je demande, Monsieur le Président, que vous rappeliez à l'ordre ceux qui ont dit que les scènes qui se sont passées hier ont été occasionnées par les fédérés. On ne peut faire cette injure à des hommes qui ont quitté leurs foyers, leurs femmes et leurs enfants pour aller défendre la patrie.

M. Lecointe-Puyraveau. C'est précisément parce que je partage l'indignation de l'Assemblée sur ce qui s'est passé hier que je crois qu'on ne doit pas légèrement l'attribuer aux fédérés. Il est possible que des hommes perfides, comme Desprémenil, se soient couverts de l'habit national, non seulement pour calomnier les fédérés, mais encore pour calomnier tous les gardes nationaux de l'Empire. Il y aurait donc de votre part, une injustice souveraine d'adopter cette proposition, parce que d'un côté, vous les accuseriez d'un crime dont vous n'avez aucune preuve, et que de l'autre, vous les enverriez grossir la troupe des infortunés qui sont à Soissons.

M. Léonard Robin. Messieurs, ce matin un

garde national de service au Carrousel, est venu m'informer d'un fait très important qui s'est passé cette nuit. Une fausse patrouille, composée de dix-huit personnes, armées les unes de fusils et les autres de pistolets et de sabres très affilés, a paru fuyant vers la place du Carrousel. La patrouille dans laquelle était le jeune garde national qui m'a raconté le fait, voyant fuir un assez grand nombre de personnes, s'est mise dans le travers pour l'arrêter. Cette fausse patrouille était suivie par une autre vraie patrouille qui venait du côté des guichets du Louvre; en sorte qu'elle a été arrêtée et conduite au point central.

Cette fausse patrouille s'est dite composée de fédérés (*Bruit*). Conduite au point central, on a demandé à ceux qui la composaient, de représenter leurs passeports : la plupart en avaient; d'autres n'en avaient pas; quelques-uns n'étaient munis que de simples passe-ports de sociétés. On a demandé aussi, à ce qui m'a été rapporté, quel était leur dessein, quel était le temps qu'ils comptaient rester à Paris. Ils ont annoncé les uns et les autres, qu'ils entendaient y rester jusqu'à ce que les projets concertés fussent exécutés. Voilà, Messieurs, ce qui m'a été rapporté.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Eh bien, voilà précisément la répétition de ce qu'ils disent cent fois, de ce qu'ils ont osé répéter jusque dans votre barre.

MM. **Boisrot de Lacour et Cazes** demandent à énoncer de pareils faits.

M. **Léonard Robin**. On a dressé procès-verbal de ces faits. L'Assemblée peut en prendre connaissance en se le faisant apporter. En attendant, je demande le renvoi de ma proposition à la commission des Douze, et j'appuie la motion de M. Vaublanc.

M. **Aubert-Dubayet**. Messieurs, je suis convaincu que les fédérés, qui ne sont composés que de Français, ne veulent que le bien de leur patrie. Mais je suis convaincu aussi malheureusement, par ce que j'ai entendu, qu'il y a dans Paris une quantité prodigieuse d'hommes pusillanimes et malveillants, d'ennemis de la liberté française, d'ennemis du bonheur du peuple, qui saisissent toutes les occasions de semer parmi le peuple des méfiances et des haines.

J'ai vu hier des hommes qui certainement sont indignes de porter l'habit de garde national, qui très certainement ne sont pas fédérés, et qui avaient sur la physionomie tout ce que la scélératesse a de plus effroyable; j'en ai vu de ces hommes tirer leur sabre contre des représentants du peuple, avec le dessein bien arrêté d'attenter à leur existence. Je parierais ma vie que ces hommes n'appartiennent pas à une fédération de département. Je demande à l'Assemblée nationale si elle doit, dans sa sollicitude paternelle, laisser ces braves fédérés partis de leurs départements dans l'intention d'être utiles à la chose publique, pour soutenir par leur courage les grands intérêts de la patrie; je demande, dis-je, si l'Assemblée nationale laissera ces braves gens en butte au glaive de la calomnie, ou bien peut-être encore, ce qui est plus funeste, en butte aux séductions des scélérats qui n'espèrent que dans la perte de notre liberté. (*Murmures à gauche et dans les tribunes.*) Quant à moi je le déclare, si je prends la parole dans cet instant, c'est que je porte un cœur qui se ressentira de tous les maux de la patrie, et qui me fera toute ma vie aimer le peuple dont j'ai embrassé la défense. Je demande, au nom de la patrie et de la liberté; je demande au nom de ces fédérés qui n'ont pu venir, et qui ne sont venus que par un sentiment louable et exemplaire, par le désir de sauver la patrie; je demande qu'on les mette en état de la servir. Si l'Assemblée daigne me donner un congé d'un mois, je vais servir au milieu d'eux, tant je suis convaincu de leurs bonnes intentions. Je demande donc qu'ils soient envoyés aux frontières, s'ils ne peuvent pas aller à Soissons. Je le demande, bien persuadé qu'eux-mêmes, quand ils y seront, ou quand ils seront devant l'ennemi, ils se rappelleront avec reconnaissance le décret que vous avez rendu. S'il en était autrement, ce ne seraient pas des Français.

M. **Gasparin**. M. Vaublanc ne s'est pas rappelé le passage du rapport de MM. les commissaires en le citant. Les commissaires vous ont parlé de deux bataillons de la Haute-Vienne, parfaitement exercés, disposés à aller aux frontières, et c'est à cette occasion qu'ils vous ont dit qu'il était étonnant que le ministre ne les fît pas partir aux frontières lorsqu'on y manquait du monde.

Plusieurs membres : Fermez la discussion.

M. **Guadet**. Comme la *Gazette de Leyde*, à la date du 31 juillet avait déjà promis que quatre cent vingt membres de l'Assemblée nationale voteraient pour M. La Fayette, il est important de fixer le résultat de cette séance afin de détruire les espérances qu'elles auraient pu donner à nos ennemis. Le roi de Prusse, le roi de Hongrie et le duc de Brunswick répètent tous ensemble que l'Assemblée nationale est sous le joug d'une faction; comme il est important de faire voir qu'une faction gouverne l'Assemblée nationale, deux heures ont été employées à essayer de prouver qu'en effet les représentants du peuple étaient dominés et gouvernés par cette faction. On n'ose pas proposer que le camp de Soissons ne soit pas formé, mais on sent bien que faire donner dans ce moment aux fédérés l'ordre d'aller à Soissons, parce que rien n'est préparé pour les recevoir, c'est leur dire : Il faudra que vous vous en retourniez chez vous. (*Applaudissements.*) Mais, Messieurs, je le dis ici au nom de mes collègues qui partagent avec moi l'amour de la patrie et de la liberté, non il n'est pas vrai qu'une faction domine et gouverne les représentants de la nation. Il y a parmi les représentants, il y aura toujours des hommes de courage. (*Nouveaux applaudissements*). Non cette faction n'existe pas; s'il en est une, ce n'est pas heureusement une faction dominatrice, et c'est par ménagement que je ne la nomme pas ici.

Plusieurs membres : Nommez-la, Monsieur, nommez-la!

M. **Guadet**. On demande que je l'indique. Eh bien! elle existe parmi les hommes qui, après s'être établis les conseillers de la conduite du général La Fayette, qui, après avoir été consultés sur la pétition de ce général, ont osé venir à la tribune de l'Assemblée nationale faire l'apologie de cette belle pétition qu'eux-mêmes ont dit avoir tant condamnée dans ce comité de conseillers secrets (*Applaudissements*); elle existe parmi les hommes qui, après avoir calomnié les citoyens fédérés qui sont maintenant à Soissons, après les avoir appelés brigands et factieux, sont forcés aujourd'hui de rendre hommage, d'après le rapport de vos commissaires, à leur zèle civique, et se replient sur ceux qui n'ont

pas pu aller à Soissons donner les mêmes preuves de zèle et de patriotisme. Elle existe parmi ces hommes qui depuis le commencement de notre session n'ont cessé de souffler le feu de la division et de la discorde dans Paris. (*Applaudissements.*)

Au reste, elles se tairont toutes devant l'ardeur, le zèle, le courage des véritables représentants du peuple. (*Applaudissements.*)

Un grand nombre de membres : Oui, oui, nous les combattrons toutes!

M. **Guadet.** Et si les armées liguées contre eux pénètrent dans l'intérieur de la France, nous aurons encore malgré leur vœu un camp, une armée, des défenseurs de la liberté qui extermineront les coupables. (*Applaudissements.*)

M. **Vlénot-Vaublanc.** Je demande que ma motion relative aux fédérés, soit mise aux voix. (*Murmures.*) Je prendrai la voie de l'impression pour répondre à M. Guadet.

M. **Vergniaud.** Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte demain des mesures qu'il a prises pour accélérer la formation du camp.

M. **Gasparin.** Les citoyens de Soissons se plaignent de ce qu'ils ont trop de fédérés à loger. On ne peut en envoyer davantage.

M. **Delacroix.** Lorsque le ministre Lajard, forcé de vous rendre compte des mesures prises pour remplacer l'armée de réserve dont vous aviez décrété le rassemblement près de Paris, vous proposa la formation du camp de Soissons, il vous dit que tout était disposé pour l'établissement de ce camp, que des ingénieurs avaient déjà déterminé les emplacements et que cette position était la meilleure que l'on pût choisir dans le royaume. Cependant aujourd'hui on vous déclare qu'on ne sait même pas s'il sera possible d'y établir un camp, que probablement on sera forcé de choisir une autre position, et c'est ainsi que, tantôt par des mensonges et tantôt par une inaction volontaire, on paralyse toutes les mesures de défense que vous pouvez prendre. Il faut, avant d'adopter la proposition de M. Vaublanc, enjoindre au ministre de vous rendre compte aujourd'hui si le camp de Soissons est prêt à recevoir les fédérés, et dans le cas où il ne serait pas en état, alors on proposera des mesures contre le ministre de la guerre qui n'aurait pas dû contresigner une lettre du roi qui nous proposait un camp de 33,000 hommes, si effectivement il avait la certitude que ce camp ne pouvait avoir lieu.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé!

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Delacroix.)

M. **le Président.** D'abord, Messieurs, je dois avertir l'Assemblée que j'ai reçu une lettre des citoyens qui se promenaient sur la terrasse des Feuillants, qui démentent le fait annoncé à l'Assemblée.

En second lieu, je dois proclamer le résultat du *scrutin pour la vice-présidence.* Ce second scrutin n'a pas donné de majorité. Les deux membres qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages sont MM. Delacroix et Cailhasson. Il y aura demain un troisième scrutin, qui ne pourra porter que sur l'un ou l'autre de ces Messieurs.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Condorcet** monte à la tribune pour déposer un rapport au nom de la commission extraordinaire sur les mesures préliminaires à prendre avant de traiter la question de la déchéance du roi.

M. **Mathieu Dumas.** Il ne s'agit pas de cela; en décrétant de passer à l'ordre du jour, l'Assemblée a voulu dire qu'on continuerait à lire les lettres. S'il n'en est pas ainsi ordonné, je demande de lever la séance.

M. **le Président.** Il s'élève des doutes sur l'ordre du jour, savoir si c'est la lecture des lettres.

M. **Mathieu Dumas.** Ce n'est pas pour faire perdre le temps à l'Assemblée.

M. **Boullanger.** Je demande qu'on donne lecture des lettres, afin qu'après on puisse vous proposer des mesures de sûreté pour le Corps législatif; sinon je déclare, comme je l'ai déjà fait, que je ne suis pas libre, que je ne puis pas délibérer. (*Bruit.*)

M. **Mathieu Dumas.** Je demande que la lettre que j'ai écrite soit lue; l'événement l'a justifiée. (*Murmures.*)

(L'Assemblée renvoie à la commission extraordinaire des Douze toutes les lettres relatives aux événements d'hier, et passe à l'ordre du jour sur le surplus.)

M. **Condorcet,** *au nom de la commission extraordinaire des Douze,* fait un *rapport* (1) *sur les mesures préliminaires à prendre avant de traiter la question de la déchéance du roi.*

Le rapporteur indique les points essentiels sur lesquels cette grande discussion doit s'ouvrir, avant de mettre la proposition principale en délibération. Il annonce que les membres de la commission proposeront eux-mêmes, chacun individuellement, leurs vues et leurs projets. Il propose simplement, au nom de cette commission, une adresse au peuple sur l'exercice des droits de souveraineté.

(L'Assemblée en décrète l'impression, et en ajourne la discussion.)

M. le maire de Paris est introduit à la barre. (*Vifs applaudissements.*)

M. Pétion. Messieurs, je viens de recevoir à l'instant le décret que l'Assemblée nationale a rendu pour être informée des mesures qui ont été prises et qui sont à prendre pour la tranquillité publique. L'Assemblée, sans doute, n'ignore pas que depuis plus de huit jours entiers la municipalité de Paris est continuellement occupée à maintenir le bon ordre et la tranquillité publique. Elle n'ignore pas, sans doute, qu'il n'est point de démarches que les officiers municipaux et le maire à leur tête n'aient faites. Nous avons, Messieurs, maintenu cet ordre et cette tranquillité jusqu'à ce jour. Nous avons appris avec douleur qu'hier cet ordre avait été troublé, avait été altéré. A l'instant nous avons fait ce qui a dépendu de nous. Aussitôt que les officiers municipaux sont prévenus, ils se livrent avec zèle et dévouement à remplir leurs obligations et leurs devoirs. Les mesures ont été prises, et ces mesures peuvent calmer les citoyens. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que des bruits très alarmants se sont

(1) Bien que l'Assemblée ait décrété l'impression du rapport de M. Condorcet, nous n'avons pu découvrir ce document.

répandus mais d'une manière très affirmative que les ennemis de la nation voulaient enlever le roi. Cette idée s'est confirmée par une multitude de circonstances, et alors il a été difficile d'apaiser l'agitation dont les esprits étaient animés. Tous les citoyens voulaient se porter en foule pour que l'on ne commît pas ce délit. Pour veiller à la conservation du roi et pour qu'il ne soit pas enlevé, de chaque section on se rendit soit au département, soit à la mairie, pour demander des ordres pour garder la personne du roi. Voici la mesure que la municipalité a adoptée, que le département a agréée. La municipalité a senti la nécessité de faire concourir en même temps les citoyens à cette garde, et voici le procédé qu'elle a suivi. Elle a ordonné que chaque jour on prît dans chaque bataillon un nombre déterminé de citoyens pour composer la garde du roi. Ainsi voilà la personne du roi qui est rassurée autant qu'elle peut l'être, et il faut espérer que nos ennemis ne nous raviront pas le roi. Quant à la garde de l'Assemblée, c'est elle qui en ordonne la formation. Lorsque la municipalité s'en trouvait chargée, non pas parce qu'elle dût l'être, mais parce que l'Assemblée se reposait hautement de ce soin sur elle, aussitôt que la municipalité pouvait être assurée que quelques mouvements agiteraient la capitale, elle avait soin de redoubler les postes et de tenir des réserves à la proximité. Mais l'Assemblée a déclaré formellement qu'elle seule ordonnerait de sa garde. Elle a voulu en avoir la direction, de sorte que la municipalité ne peut plus se mêler de cet objet.

Depuis le décret qui a déclaré la patrie en danger, il y a toujours à la municipalité un comité composé tant des officiers municipaux que des notables pour la surveillance de la capitale. La municipalité est intimement convaincue que dans toutes les circonstances, et particulièrement dans le moment critique où nous nous trouvons, elle est convaincue que l'on doit toujours employer les moyens de persuasion, les moyens de confiance, comme les plus puissants, vis-à-vis du peuple. Car, ne nous le dissimulons pas, si l'on fait une fois usage de la force, il est impossible de dire où l'on sera forcé de s'arrêter. Considérez, je vous prie, Messieurs, quelle est la force publique; mais la force publique se trouve composée de tous les citoyens, lesquels citoyens ont leurs opinions politiques, et on ne peut pas se le dissimuler, c'est que la force publique se trouve non pas sous les armes à délibérer, mais elle délibère dans les sections, puisqu'on ne peut pas être dans une section sans être citoyen actif, et qu'on ne peut pas être citoyen actif sans être en même temps garde national; et quand les sections se trouvent en état de permanence, qu'elles s'occupent des périls de la chose publique, qu'elles présentent des adresses à l'Assemblée nationale, alors vous devez bien croire, Messieurs, que les membres qui composent ces sections se trouvent en même temps être la garde nationale elle-même, et que cette force publique dès lors se trouve divisée d'opinion; il serait ici extrêmement dangereux d'aller opposer la force publique à la force publique. Eh bien, Messieurs, dans les moments les plus dangereux nous avons employé avec le plus grand succès les moyens de persuasion et de confiance sur nos concitoyens, prêts à se livrer à des mouvements inconsidérés. Aussitôt que nous les avons rappelés à la raison, aussitôt que nous leur avons découvert les erreurs dans lesquelles on voulait les entraîner, eh bien! ces citoyens se sont rendus à nos sollicitations; si, au contraire, vous eussiez dit à ces concitoyens : Voilà des baïonnettes, et si vous sortez de cette enceinte, à l'instant les baïonnettes vont agir contre vous; jamais vous n'eussiez pu les contenir. Nous espérons également, dans le moment présent, pouvoir, par ces moyens, contenir les citoyens qui ne sont pas animés de mauvaises intentions, mais qui quelquefois se trompent dans les démarches qu'on peut leur faire faire; c'est pourquoi, lorsqu'ils sont égarés, ils reviennent lorsqu'on les éclaire.

Qu'avons-nous fait pour la circonstance actuelle? D'abord le maire de Paris a envoyé une circulaire dans toutes les sections; il en espère quelques succès. Ensuite, comme les sections sont permanentes, nous avons engagé les commissaires des sections eux-mêmes à se rendre auprès des sections, qui les traitent avec fraternité, pour leur observer que ces sections-là étaient tombées dans l'erreur. Ensuite, Messieurs les officiers municipaux se rendent dans ces sections, quand il est nécessaire. Si nous avons des nouvelles qui puissent alarmer la tranquillité publique, des officiers municipaux se répandront partout. Voilà les mesures que nous avons prises, et nous espérons qu'elles auront du succès.

M. le procureur général syndic s'est présenté ici à cette barre, et il a dit que le département avait écrit au maire de Paris, pour se rendre auprès de lui et que le maire de Paris ne s'y était pas rendu. Messieurs, le département a écrit au maire de Paris, qui souvent est dans l'impossibilité de pouvoir se rendre à ses invitations; car il est exposé à recevoir beaucoup plus de visites importantes, beaucoup plus de déclarations que le département lui-même. Dans la position où nous nous trouvons, rien n'est plus facile que de dire, à chaque instant, à la municipalité de prendre des mesures. Sans doute, il est facile de dire : « Prenez des mesures. » Et quand on demande au département « Quelles sont ces mesures ? » « En avez-vous d'autres que celles indiquées? » Il est difficile, pour ne pas dire impossible, au département d'en indiquer d'autres.

Voilà, Messieurs, ce qui arrive. Mais le département est très satisfait de dire : « Quand j'aurai une fois prescrit à la municipalité de prendre des mesures, je suis absolument couvert. » La municipalité, au contraire, est chargée de toute la responsabilité : et on a soin de dire : « M. le maire est responsable. » Je ne sais pas si ce procédé est bien loyal. Le maire de Paris consentira toujours à la responsabilité; c'est-à-dire que le maire de Paris, faisant toujours son devoir, ne craindra point la responsabilité qu'on affecte sans cesse de faire tomber sur lui, et non pas sur la municipalité en masse. (*Applaudissements.*)

Mais je saurai supporter le poids dont on veut m'accabler; je ferai, à la tête de la municipalité, tout ce qui sera nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et on n'indiquera au maire de Paris ni à la municipalité aucune bonne mesure pour le maintien de l'ordre qu'ils ne la prennent à l'instant.

M. **le Président**. L'Assemblée nationale se confie au zèle et au courage de la municipalité de Paris; elle sait qu'elle emploiera tous les moyens qui sont en son pouvoir pour maintenir

la tranquillité; elle vous invite à la séance, si vos occupations vous le permettent.

M. le maire de Paris et les officiers municipaux traversent l'Assemblée au milieu des applaudissements et sortent de la salle.

M. **Isnard**, *au nom de* M. **Condorcet**, *rapporteur de la commission extraordinaire des Douze*, donne lecture *d'un projet d'adresse au peuple français* (1), *sur l'exercice des droits de souveraineté*, il est ainsi conçu :

Lorsque la voix des despotes condamne à la mort tout Français qui osera combattre pour sa liberté et pour ses lois, lorsque le peuple croit voir les moyens de défense créés par son dévouement et son courage, s'évanouir entre les mains chargées de les désigner, lorsque des complots sans cesse renaissants, lorsqu'une longue suite de trahisons semblent justifier toutes les défiances et légitimer tous les soupçons, on ne doit pas s'étonner sans doute de voir les citoyens n'attendre leur salut que d'eux-mêmes, et chercher une dernière ressource dans l'exercice de cette souveraineté inaliénable du peuple, droit qu'il tient de la nature, et qu'aucune loi légitime ne peut lui ravir.

Mais on doit craindre aussi que des hommes agités par des passions, fatigués par de longues inquiétudes, ne se laissent entraîner à des erreurs qui pourraient détruire cette unité de volonté et d'action si nécessaire au salut et au bonheur de l'Empire; on doit craindre que des sophistes ignorants ou perfides ne présentent aux citoyens des systèmes désorganisateurs, comme le complément de la liberté, et le dernier terme de perfection de l'ordre social.

On doit craindre enfin, qu'une nation s'exagérant ou des imperfections auxquelles aucun ouvrage humain ne peut échapper, où ces désordres inséparables de toute institution nouvelle, ne s'expose à gâter par une imprudente précipitation ce que le temps et les lumières auraient sûrement amélioré.

Les représentants du peuple ont dû compter au nombre de leurs devoirs, le soin de le prémunir contre ces suggestions et ces erreurs, et de lui exposer quelle est cette souveraineté, dont il s'est réservé l'exercice, comment il peut user de cette portion de ses droits, que la loi adoptée par lui-même lui a réservée tout entière; et comment enfin une section séparée du peuple peut exercer ce même droit, sans entreprendre sur le droit égal d'une autre section, sans altérer cette unité sociale qu'il est dans le cœur de tous les Français de respecter et de maintenir.

Ils lui parleront, non le langage de la loi, car elle n'a rien prononcé; et celle qui réglerait l'exercice du droit souverain du peuple, est au-delà des limites de leurs pouvoirs; mais il lui parleront le langage de la raison, avec d'autant plus d'espérance d'en être écoutés, qu'élus par lui pour faire des lois, et veiller à ses plus grands intérêts, ils sont en droit de croire qu'il les a jugés dignes de sa confiance, au moins par leur patriotisme et leur conscience les assure qu'ils ont dû la conserver.

Le droit de fixer les règles générales auxquelles seront assujetties les actions qui ne peuvent être abandonnées à la volonté individuelle, ou qui doivent être faites au nom de la société et par ses agents, ce droit qui constitue ce qu'on appelle la souveraineté, appartient au peuple, c'est-à-dire à l'universalité des citoyens qui occupent un territoire, et ne peut appartenir qu'à lui.

Il peut déléguer l'exercice de ce droit inaliénable; et alors comme il conserve pour cette portion même, celui de retirer les pouvoirs qu'il a donnés, son droit reste toujours dans toute sa plénitude et son indépendance absolue. Mais s'il a délégué quelques-unes de ses fonctions souveraines, l'ordre naturel des choses exige qu'il déclare sa volonté de s'en ressaisir avant de les exercer par lui-même, ou de les remettre en d'autres mains.

Ainsi, le peuple français, qui a délégué le pouvoir législatif, ne peut exercer ce pouvoir, ne peut faire une loi sans avoir révoqué cette délégation; mais comme il n'a pas délégué celui de changer les lois insérées dans l'Acte constitutionnel, l'exercice de ce droit est demeuré tout entier entre ses mains; cette portion du pouvoir souverain peut être exercée par lui sans réserve, et elle ne peut l'être que par lui ou par ceux auxquels il voudrait la confier.

Puisque la souveraineté n'appartient qu'au peuple entier, une section quelconque du peuple ne peut, pour les portions déléguées de cette souveraineté, émettre qu'un simple vœu, ne peut que prononcer une opinion, car, tant que la pluralité du peuple n'a pas retiré cette délégation, chacune de ses portions doit la regarder comme légitime, et reconnaître les pouvoirs établis par la volonté générale.

Mais s'il est question de cette portion de souveraineté dont l'exercice est resté tout entier entre les mains du peuple, alors chacune de ses sections peut, non seulement énoncer une opinion, mais peut aussi manifester une volonté, à la condition toutefois que cette volonté ne puisse devenir efficace, ne puisse être une règle de conduite pour ceux-mêmes qui l'ont manifestée, ne puisse les dispenser de se soumettre à l'ordre établi, tant qu'il ne sera pas constant que cette volonté est conforme au vœu de la majorité, solennellement recueilli, constaté et déclaré.

La loi existante est elle-même la volonté souveraine du peuple; et toutes les sections qui la composent doivent y rester soumises jusqu'au moment où une nouvelle expression de cette volonté souveraine leur aura imposé d'autres devoirs.

Ainsi, par exemple, si la volonté d'une section du peuple est de retirer des pouvoirs qu'il a délégués, cette section ne peut cependant les ôter aux agents à qui elle-même les aurait confiés par une élection; car, dans cette élection, elle n'a point exercé un acte de souveraineté, mais exécuté une loi, une détermination de la volonté générale.

Lorsque l'universalité d'une nation a voté dans des assemblées convoquées suivant une forme établie par la loi, et formées de sections de peuple déterminées aussi par la loi, alors le vœu de la majorité des citoyens présents à ces assemblées, ou celui de la majorité de ces assemblées, est l'expression de la volonté nationale; et l'absence volontaire des autres citoyens devient une preuve de leur adhésion préalable au vœu de cette majorité.

Mais si ces assemblées se sont formées spontanément, l'absence des citoyens n'est plus une preuve suffisante de leur renonciation momen-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Lb [34], n° 117.

tanée à l'exercice de leurs droits; et le vœu de la majorité réelle des citoyens peut seule être l'expression de la volonté nationale.

De quelque manière que le vœu du peuple soit recueilli, la même distinction subsiste toujours entre une émission régulière, uniforme et une émission spontanée.

En effet, un premier consentement unanime, fondé sur l'évidence d'une nécessité absolue, soumet la minorité des citoyens au vœu de la majorité; et la volonté du plus grand nombre devient réellement la volonté de tous; mais il faut, ou que tous les suffrages ayant été comptés, ou qu'en vertu d'un consentement semblable également fondé sur la nécessité, la volonté de ceux qui n'ont point voté se soit confondue avec celle de la majorité; de manière que celle-ci soit encore la volonté universelle, unanime du peuple entier.

Enfin, puisque le droit de souveraineté appartient à toutes les sections du peuple prises collectivement, et leur appartient avec la plus entière égalité, il en résulte qu'aucune d'elles n'a le droit ni de recueillir, ni de constater, ni de déclarer l'expression de la volonté nationale.

S'il n'existait aucune représentation générale, ce serait à l'évidence seule, au concours des volontés, à la confiance mutuelle qu'il appartiendrait de prononcer, et un premier vœu spontané serait nécessaire. Mais, lorsqu'il existe une représentation générale, c'est à ceux qui la composent, que par la nature même des choses, appartient le droit, non de former ou même d'interpréter la volonté nationale, mais de la déclarer après l'avoir recueillie et constatée.

Et si cette volonté n'est pas évidente, si elle n'est pas formellement prononcée, c'est à eux encore d'avertir alors le peuple qu'il faut que sa volonté soit connue, pour qu'elle soit exécutée, et que, pour qu'elle soit connue, il faut qu'il donne à des représentants le pouvoir, ou de prononcer en son nom, ou de la consulter sous des formes qui amènent nécessairement une décision.

Lorsque de grands intérêts peuvent faire désirer de connaître la volonté nationale avec une entière certitude de dissiper tous les nuages, d'étouffer toutes les réclamations, il est aisé de sentir combien il est important qu'elle puisse se manifester dans des assemblées régulièrement convoquées, qui peuvent seules offrir des moyens prompts de recueillir le vœu des citoyens, ou des moyens sûrs de le constater et quand il existe une représentation générale, c'est encore à elle qu'il appartient, non d'ordonner, mais d'indiquer cette convocation.

Si cependant une grande portion du peuple en avait marqué la volonté, si les représentants ne l'avaient pas écoutée, alors cette prérogative qu'ils tiennent, non d'un droit réel, mais de la confiance dont ils sont les dépositaires présumés, mais de la loi, de l'utilité commune, cesserait avec cette confiance avec cette utilité; et le premier vœu spontané du peuple serait encore l'expression légitime de la volonté nationale.

Ce serait sans doute une loi utile, nécessaire au maintien de la paix, à la conservation des droits du peuple, que celle par laquelle, en s'assujettissant à quelques formes simples il s'assurerait à tous les moyens prompts d'exercer la la souveraineté dans toute son étendue, et avec une liberté plus entière.

Mais cette loi n'existe pas; et les représentants actuels du peuple français, prêts à déclarer sa volonté lorsqu'elle leur paraîtra clairement manifestée, doivent cependant, au nom de la patrie, au nom du salut public, inviter toutes les sections qui le composent à respecter la loi, qui, tant qu'elle subsiste, reste toujours leur volonté commune, à se contenter d'exprimer leurs opinions ou leurs désirs, et à ne prononcer une détermination formelle, que dans le moment où cette volonté s'exprimant en même temps dans toutes les portions de l'Empire, suivant un mode régulier, uniforme s'il est possible, pourra se former avec plus de maturité, se montrer avec plus de force, se reconnaître avec plus de certitude.

Attentifs à tous les dangers de l'Empire, fidèles à leurs serments, ils sauront également respecter les limites des pouvoirs qu'ils ont reçus du peuple, et tout faire pour remplir le plus sacré des devoirs : celui de sauver la patrie.

Plusieurs membres : L'impression !

(L'Assemblée décrète l'impression de l'adresse.)

Un membre : Je propose, en outre, de décréter l'envoi, dès à présent, de l'adresse aux 83 départements.

Un autre membre : Il importe avant, je crois, qu'elle soit discutée.

(L'Assemblée adopte cette dernière proposition, et décrète que la discussion s'ouvrira sur l'adresse vingt-quatre heures après la distribution aux membres de l'Assemblée.)

(La séance est levée à six heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Séance de la nuit du 9 au 10 août 1792.

PRÉSIDENCE DE MM. PASTORET, *ex-président*, MERLET, *président*, TARDIVEAU ET VERGNIAUD, *ex-présidents*.

Plusieurs membres ayant entendu battre un rappel précipité se sont rendus au lieu des séances de l'Assemblée nationale; ils se sont mis en séance vers *l'heure de minuit* : en l'absence de M. le Président, M. PASTORET, *ex-président*, a occupé le fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. PASTORET, *ex-président*.

M. **Basire.** Je ne crois pas que nous soyons dans le cas de faire beaucoup de choses, mais il ne faut pas pécher par défaut de prudence. Je demande qu'on appelle le maire. (*Longue interruption.*) Deux officiers municipaux, que nous avons vus il n'y a qu'un instant, nous ont dit qu'ils avaient été au faubourg Saint-Antoine, qu'il n'y avait pas de groupe, mais que la rue était illuminée, ce qui n'est pas d'usage. Ils ont demandé pourquoi; on leur a dit : Est-ce que vous ne savez pas que c'est aujourd'hui le grand jour? Ils ont voulu entrer dans quelques détails, mais on les a pris apparemment pour des aristocrates et on n'a voulu rien leur dire. L'on a battu le rappel et le maire est occupé à rétablir l'ordre.

M. **Broussonnet.** Je sais que plusieurs sections de Paris ont désapprouvé fortement l'arrêté de la section des Quinze-Vingts. Ainsi, s'il y a quelques rassemblements illégaux, ce ne sera dans aucune section.

M. **Charlier**. Il y a à la barre de l'Assemblée des citoyens de la section des Lombards. Je demande qu'on les entende.

Plusieurs membres : A l'instant!

Ils sont introduits à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

La section des Lombards est assemblée. Elle sait que les citoyens de la section des Quinze-Vingts tiennent au projet de faire tirer le canon d'alarme à une heure, et de faire sonner le tocsin. La mesure que proposent ces citoyens est de faire des visites dans le château, pour savoir s'il n'y a pas des armes et des hommes suspects. Le peuple a déjà été alarmé par la présence des Suisses qui paraissent déterminés à tirer sur le peuple. La section nous a députés vers vous pour vous donner connaissance de ce fait.

M. **le Président**. L'Assemblée délibérera sur votre pétition : elle vous invite à assister à sa séance.

M. **Lecointre**. Messieurs, lorsque M. d'Affry vous a dit que les Suisses ne pouvaient pas partir pour les frontières, parce que les cantons n'y consentaient pas, il a abusé les cantons eux-mêmes ; les Suisses désirent aller aux frontières : mais le pouvoir exécutif, qui a senti qu'il fallait que les Suisses fussent au complet, ne les a pas fait partir : les soldats suisses sont dévoués à la nation française ; tous désirent la liberté parce qu'ils sont dans l'oppression. Il y a longtemps que vous avez décrété que les Suisses iraient aux frontières et ils n'y sont pas. Messieurs, quand le pouvoir exécutif ne marche pas, ce serait une lâcheté de ne pas le faire marcher. (*Applaudissements des tribunes.*) Il faut que vous sachiez qu'il y a beaucoup d'officiers suisses qui sont à Coblentz, et qui cependant sont payés comme s'ils étaient à leur corps ; si vous dites qu'ils partiront, il faut que d'Affry fournisse des officiers ; et qu'il les prenne parmi les sous-officiers ; mais, Messieurs, ne craignez rien, les Suisses sont patriotes. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Dusaulx**. Il y a 1,200 Suisses au château ; ainsi d'après ce que vient de dire M. Lecointre, ce ne sont pas des ennemis.

M. **Lecointre**. Je ferais tomber les armes à mille.

M. **Charlier**. On annonce que le peuple avait des inquiétudes ; je crois qu'il serait de la dignité et de la sollicitude de l'Assemblée de nommer une députation de vingt-quatre membres pour aller vérifier les forces qui sont dans le château des Tuileries.

M. **Cailhasson**. J'observe que M. Rœderer et M. le maire sont au château.

M. **Dusaulx**. Ils n'y sont que parce qu'ils croient qu'il y a des troubles. Je crois qu'il est de la dignité de l'Assemblée d'envoyer une députation.

M. **Broussonnet**. Nous avons à Paris un département et une municipalité ; nous devons être d'autant plus tranquilles, qu'il y a à leur tête des hommes qui ont la confiance du peuple ; s'il y avait quelque besoin d'une députation, le maire, qui sait que nous sommes assemblés, nous la demanderait.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Lacoste-Monlausur**, *au nom du comité de l'ordinaire] des finances*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur les dettes arriérées des ci-devant provinces ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale s'étant fait représenter le décret du 22 décembre 1789, concernant la liquidation des dettes des anciennes administrations provinciales, et portant formation de commissariats, composés de deux commissaires de chaque département, se partageant les anciennes provinces d'administration : celui du 12 avril 1791, sanctionné le 17, qui déclare à la charge de la nation les dettes des pays d'Etats ; celui du 21 septembre, qui en règle la liquidation, et la forme de payement des intérêts ou capitaux remboursables : enfin celui du 29 septembre 1791, relatif à l'acquit des dépenses arriérées de 1790, dans tous les départements ;

« Considérant qu'il est instant, autant que juste, de mettre de l'uniformité dans les nouvelles administrations, et dans les charges de tous les départements du royaume, ainsi que le plus grand ordre dans les finances de l'Etat ;

« Que les ci-devant pays d'administration provinciale n'ont pu faire face à des dettes particulières laissées à leur charge, que par des répétitions qu'ils forment sur le Trésor public, d'après les travaux des commissariats formés en vertu de l'article 10 de la troisième section du décret du 22 décembre 1789, sanctionné le 22 février dernier ;

« Que les ci-devant pays d'élection et pays conquis ont aussi contracté dans le cours de l'année 1790, des dettes exigibles auxquelles ont donné lieu les premiers frais d'établissement de l'ordre judiciaire, et la nouvelle administration à laquelle ils ont été soumis dès les premiers mois de ladite première année, par l'organisation des départements ou des districts ;

« Que pour subvenir à ces dépenses de diverses natures, mises, par les nouvelles lois, à la charge des administrés, les nouveaux corps administratifs ont tous promptement absorbé, et quelques-uns même excédé la portion de dons connus, ci-devant, sous la dénomination de fonds libres et de fonds variables d'administration, et autres à la charge des provinces et généralités ;

« Qu'il est absolument nécessaire de pourvoir à l'acquittement de toutes les dépenses non soldées qui sont antérieures aux charges des départements et de districts, pour l'année 1791, assignées sur le produit des sols pour livre additionnels ;

« Que, d'un autre côté, il est également indispensable de mettre un terme à ces payements irréguliers, exigés des anciens percepteurs, par des mandats des corps administratifs ou commissariats, qui diminuaient ainsi, sans ordre et sans mesure, les rentrées, dans le Trésor public, du produit des impositions de 1790 ; quoique aux termes du décret du 29 septembre 1791, les départements ne doivent plus être chargés d'aucune dépense des années 1790 et antérieures non soldées au premier janvier 1791.

« En conséquence, l'Assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les mandats de payements délivrés, tant par les corps administratifs, que par les commissariats nommés en vertu de la loi du 22 février 1790, sur les fonds de l'exer-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIV, séance du 28 mai 1792, page 236, la première lecture de ce projet de décret.

cice de 1790 et exercices antérieurs, qui auront été acquittés, soit par les ci-devant receveurs et trésoriers généraux, soit par les commis aux recettes générales, soit enfin par les ci-devant receveurs particuliers des finances, avant la date du présent décret, seront alloués sans difficulté, auxdits receveurs et trésoriers, dans leurs comptes des susdits exercices, par les commissaires à la trésorerie nationale, et partout où il appartiendra, sauf le recours contre les ordonnateurs qui auront indûment tiré ledit mandat.

« Art. 2. A compter du jour de la date du présent décret, il est défendu aux commis des ci-devant recettes générales des finances, aux ci-devant receveurs particuliers des impositions, aux trésoriers receveurs généraux des ci-devant pays d'Etats, d'acquitter, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns mandats délivrés par eux par les corps administratifs, ou commissariats, sur le produit d'aucunes impositions antérieures à l'exercice de 1791.

Art. 3. A la réception du présent décret, les directoires de département nommeront deux commissaires, pris dans leur sein, qui se transporteront chez les ci-devant trésoriers et receveurs généraux des anciens pays d'Etats, et commis aux recettes générales, ou ci-devant pays d'élection et pays conquis, pour l'année 1790, et années antérieures : ils nommeront aussi deux autres commissaires dans chaque directoire de district, chef-lieu de recette particulière, pour arrêter les registres de recette et ceux de dépense, et constater, par un procès-verbal détaillé, les sommes restantes en caisse : lesquelles sommes, à la seule déduction de celles provenant d'impositions des six derniers mois 1789, sur les privilégiés d'alors, ou pour les charges locales de certaines villes et communes, dont le produit aurait été versé dans les caisses desdits receveurs, seront, sur-le-champ, versées au Trésor public. Et, à cet effet, une expédition de chacun desdits procès-verbaux sera adressée, par les directoires de département, aux commissaires de la trésorerie nationale, avec leurs observations.

« Art. 4. Les sommes qui se trouveraient provenir d'impositions des six derniers mois 1789, sur lesdits privilégiés, ou pour les charges locales de certaines villes et communes, pour arpentage, construction d'églises ou presbytères, seront versées, d'après les procès-verbaux, dans les caisses des receveurs de district, qui les payeront sur les ordonnances motivées des commissariats ou directoires, jusqu'à concurrence des fonds provenant de ses impositions locales desdites villes et communes, dont il leur sera donné, par les directoires, des états relevés sur les procès-verbaux ci-dessus.

« Art. 5. Les commissaires qui ont été nommés en vertu de la loi du 22 février 1790, qui sont sur le point de déterminer la liquidation des ci-devant provinces, mettront fin à leur travail, dans le plus court délai, dresseront leurs états détaillés, y joindront les pièces justificatives, et feront passer ensuite le tout au ministre des contributions publiques, avec leurs observations.

« Art. 6. Les procureurs généraux syndics des départements sont spécialement chargés de poursuivre l'entière exécution du décret du 28 décembre 1789, sanctionné par lettres patentes du 10 avril suivant, concernant les comptes à rendre aux nouvelles administrations par les anciennes.

Les anciens administrateurs remettront tous les renseignements qui leur seront demandés: et lesdits procureurs généraux pourront commettre les procureurs syndics des districts, et procureurs des communes de leur ressort, pour contraindre tous administrateurs, collecteurs, trésoriers des villes et corps municipaux, à rendre et à apurer leurs comptes. Les directoires de départements rendront compte du tout, chaque mois, au pouvoir exécutif, qui en fera son rapport aussi quinzaine après le Corps législatif.

« Art. 7. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'Assemblée déclare à la charge de la nation toutes les dettes des ci-devant provinces, antérieures à l'année 1791, qui ont été autorisées dans les formes ci-devant prescrites et usitées, tant dans les pays d'Etats, que dans ceux d'administrations provinciales, pays d'élection, et pays conquis; et il sera pourvu à leur payement ainsi qu'il va être ordonné.

« Art. 8. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, de la loi du 29 septembre dernier, seront exécutés en ce qui concerne le payement des rentes, et le remboursement des capitaux lesquels seront effectués par la trésorerie nationale; à l'égard des dettes exigibles qui n'auraient pas déjà été liquidées par les commissariats, toutes personnes ayant à répéter pour l'année 1790, et années antérieures, des traitements, frais de construction, réparations, et toute espèce de salaires ou fournitures, ainsi que toutes autres créances exigibles, lesdits créanciers adresseront aux directoires de départements dans lesquels ils auront exécuté quelques travaux, fait quelques avances, prêts ou fournitures, les titres de leurs créances, pour être examinés, vérifiés et visés par lesdits directoires.

« Art. 9. Lesdits commissariats et directoires de départements seront tenus d'adresser, tous les 15 jours, au ministre des contributions publiques, un état détaillé de toutes celles desdites créances et dépenses qu'ils auront vérifiées, portant séparément les sommes dues, tant sur les anciennes que sur les nouvelles administrations, jusqu'au 1er janvier 1791. Ces états exprimeront : 1° le nom du créancier; 2° la nature et les causes de la créance; 3° la somme réclamée; 4° celle à laquelle elle aura été reconnue, par le commissariat ou directoire, devoir être fixée; 5° enfin, la date du délibéré pris à cet effet.

« Art. 10. Les états dans lesquels chaque article devra être numéroté, seront accompagnés de toutes les pièces servant à établir chaque créance, et du délibéré pris par le commissariat ou par le directoire de département, par la vérification de chacune desdites dépenses, et seront lesdites pièces réunies en autant de liasses particulières, portant un numéro correspondant à l'article de l'état général auquel elles sont relatives.

« Art. 11. Le ministre des contributions publiques est autorisé à faire acquitter par la trésorerie nationale, à charge de remplacement par la caisse de l'extraordinaire, la moitié seulement des créances comprises auxdits états qui auront été régulièrement présentés par les directoires de département, ou par les commissariats.

« Art. 12. Enfin, les mêmes états qui auront été adressés par les commissariats ou directoires, et par lesquels le ministre des contributions publiques fera énoncer à chaque article la moitié payée à compte, en exécution de l'article précédent, seront, par le ministre, renvoyés, avec toutes les pièces y relatives, au commis-

saire du roi, liquidateur général, pour, sur son rapport présenté par le comité de liquidation, être statué par le Corps législatif ce qu'il appartiendra.

« Art. 13. Les frais faits et à faire pour la liquidation, vérification des caisses des receveurs, et autres relatifs aux dispositions du présent décret, seront réglés pour les directoires de département et supportés par les administrés sur les sols additionnels des contributions de 1792. L'annonce pourra en être faite, s'il est nécessaire, par la trésorerie nationale, à la charge de remplacement par la caisse de l'extraordinaire. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Guyton-Morveau**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait la *seconde lecture d'un projet de décret* (1) *sur les demandes en dégrèvements et les formalités à observer pour obtenir décharge ou réduction sur les contributions directes;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale ayant entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur les pétitions qui lui ont été adressées par plusieurs départements afin d'obtenir un dégrèvement sur leur part dans les contributions des années 1791 et 1792; ainsi que les trois lectures du projet de décret dans ses séances des..., et décrété qu'elle était en état de délibérer définitivement :

« Considérant qu'aucun de ces départements n'a suivi la marche tracée par les décrets des 20 novembre 1790, 13 janvier et 4 août 1791, à l'effet de vérifier la surcharge de commune à commune, de district à district, et d'obtenir, ensuite de communication de leurs réclamations aux départements limitrophes, une *réduction* sur les fonds de non-valeurs; qu'aucun n'a encore satisfait à l'obligation que lui imposait l'article 3 du titre IV de la loi du 1er décembre en envoyant au Corps législatif ses décisions sur les réclamations des districts avec les motifs de ces décisions; que plusieurs n'ont pas distingué les moyens qui pouvaient appuyer cette demande, des accidents qui ne leur donnaient droit qu'à un secours momentané;

« Considérant, d'autre part, qu'un dégrèvement général ne pourrait être déterminé dans ces circonstances que sur des probabilités, des faits non suffisamment constatés, et des considérations qui rendraient cette opération plus arbitraire et peut-être plus défectueuse que celle que l'on voudrait perfectionner; que l'intérêt des contribuables de n'être pas forcés au payement au delà des sommes qu'ils doivent en proportion de leur revenu net se trouvera suffisamment à couvert par la loi qui fixe le *maximum* de la contribution, en accordant à ces contribuables le délai nécessaire pour faire prononcer la réduction de leurs cotes avant qu'ils puissent être contraints pour la totalité des échus;

« Considérant néanmoins que d'après les principes qui ont déterminé le dégrèvement accordé par le décret du 16 août à quelques départements, comme fondé sur des motifs capables de justifier une mesure extraordinaire, et qui précédât les formalités rigoureuses auxquelles les demandes en réduction ont été assujetties, il est juste de conserver à ces départements pour 1792 la même décharge qui leur avait été accordée pour 1791;

« Considérant enfin que les lois concernant les décharges et réductions, laissent désirer plusieurs dispositions également importantes pour mettre à couvert les intérêts des contribuables, et assurer la rentrée du produit des contributions au Trésor public, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les décharges, accordées, en forme de dégrèvement, par le décret du 16 août dernier sur les contributions directes de 1791, aux 17 départements dénommés dans le tableau qui y est annexé, auront lieu pour 1792, de la même manière et pour les sommes pour lesquelles ils y ont été compris, et conformément au tableau qui sera joint au présent décret; lesdits départements demeurant chargés d'en faire la répartition suivant les dispositions du décret dudit jour 16 août 1791.

« Art. 2. Il ne sera accordé à l'avenir aucune décharge sous le titre de dégrèvement, sauf aux administrations de départements qui se prétendraient lésés dans la répartition, à se pourvoir ainsi qu'il est prescrit par les décrets des 20 novembre 1790, 13 janvier et 4 août 1791, pour obtenir réduction à imputer sur la partie des fonds de non-valeurs à la disposition du Corps législatif, et conformément à ce qui sera réglé ci-après articles 10, 11, 12, 13 et 14.

« Art. 3. Les contribuables qui se croiront imposés au-dessus du *maximum* déterminé par la loi pour la présente année, pourront se pourvoir en réduction dans le délai de trois mois à compter du jour de la publication du rôle dans leur municipalité, et en justifiant du payement des échus ou du moins des trois neuvièmes de la cote dont ils demanderont la réduction.

« Art. 4. A l'égard des termes qui écherront dans l'intervalle de la réclamation au jour où il y sera définitivement statué, le contribuable sera tenu de les acquitter dans la proportion de l'évaluation qu'il aura dû fournir en exécution de l'article 7 du décret du 4 août dernier.

« Dans le cas où cette évaluation serait jugée au-dessous de la valeur réelle, le contribuable payera, outre la cote qui aura été réglée, un quart de l'excédent de ladite cote sur le montant de l'évaluation fournie, ce dont il sera fait la mention dans la décision du directoire du district. Les sommes qui en proviendront seront portées en diminution ou moins imposé sur le rôle de la commune de l'année suivante.

« Art. 5. Si, à l'époque de la réclamation, le payement du montant des échus, soit pour 1791, soit pour la présente année, dans les délais fixés par le décret du 20 mars dernier, excède la somme à laquelle ladite cote se trouve définitivement modérée après l'instruction, il sera accordé au contribuable par le directoire de district une ordonnance de restitution dudit excédent sur le receveur du district, laquelle ordonnance lui sera passée pour comptant.

« Art. 6. Dans le cas où il aura été prononcé, en faveur des contribuables d'une commune, des réductions qui excéderaient le sixième de la somme à laquelle sa portion contributive est fixée, le rejet de l'excédent sera fait sur les rôles de la même année, conformément à l'article 53 de la loi du 28 août.

« Art. 7. Si les réductions accordées à quelques communes d'un même district excèdent le neuvième de la part contributive de ce district, le rejet de l'excédent sera fait la même année sur toutes les communes de ce district, les communes réclamantes demeurant exceptées.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 1er août 1792, page 348, la première lecture de ce projet de décret.

« Art. 8. Enfin, s'il a été accordé, sur la réclamation d'un ou de plusieurs districts, des réductions qui s'élèvent au-dessus du douzième de la part de contribution mise à la charge du département, il sera tenu d'en faire le rejet par addition aux contributions de la même année sur tous les districts autres que ceux qui auront obtenu lesdites réductions; si ce n'est que l'administration de département ne fût en état de vérifier la surcharge du département, suivant les formes établies par la loi du 28 août, ce qu'elles pourront faire dans le délai de deux mois, passé lequel elles ne pourront se dispenser de procéder à la réimposition dudit excédent.

« Art. 9. Toutes les fois qu'il y aura lieu à un rejet pour la contribution de la même année, soit sur les communes d'un même district, soit sur les districts d'un même département, seront exceptés de ladite réimposition les contribuables dont la cote aura été fixée d'après le *maximum* déterminé par la loi, ainsi que les communes ou districts dont la part contributive aura été réduite sur leur réclamation et d'après les formes établies par les décrets.

« Art. 10. Les administrations de départements qui se croiront fondées à demander décharge ou réduction de la part contributive qui leur aura été assignée, seront tenues de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 3 du titre IV de la loi du 1er décembre 1790, et d'adresser à l'Assemblée nationale leurs décisions sur les réclamations des administrations de districts, avec les motifs de ces décisions.

« Art. 11. Un double des pétitions ou mémoires ayant pour objet d'obtenir réduction à imputer sur les fonds de non-valeurs à la disposition du Corps législatif, sera envoyé en même temps par les administration de départements au ministre des contributions publiques.

« Art. 12. Lesdites pétitions ne contiendront que l'exposé des faits et moyens servant à établir la surcharge ou la lésion du département dans la répartition générale, sans qu'il puisse y être fait mention des pertes ou diminutions de récoltes et autres accidents fortuits, qui donneraient droit auxdits départements à des secours ou modérations, ponr lesquels lesdites administrations se pourvoiront par mémoires séparés.

« Art. 13. Aussitôt que le ministre des contributions publiques aura reçu la pétition d'une administration de département qui se prétendra surchargée, il en donnera sans délai communication aux administrateurs des départements dont le territoire sera limitrophe à celui du département réclamant; et les administrations de ces départements seront tenues de lui envoyer dans le mois leurs avis motivés sur la demande en réduction.

« Art. 14. Ces avis seront remis à l'Assemblée nationale par le ministre des contributions dans la huitaine de leur réception pour être par elle statué sur la demande en réduction. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. le **Président** cède le fauteuil à M. **Merlet**, *président*.

PRÉSIDENCE DE M. MERLET.

Deux gardes nationaux sont admis à la barre.

L'un d'eux s'exprime ainsi:

Monsieur le Président, étant de garde au poste du Palais-Royal, je me suis aperçu qu'il y avait deux ci-devant gardes du roi. Je leur ai dit : Pourquoi êtes-vous ici, ce n'est pas ici votre poste? — Pourquoi? — Vous êtes gardes du roi? — C'est vrai. — J'ai demandé à l'officier qu'il fît désarmer ces messieurs, et même qu'il leur fît ôter leur habit. L'officier a cru devoir les renvoyer simplement; ils avaient une grenade à leur habit.

M. **le Président**. L'Assemblée nationale prendra votre dénonciation en considération; elle vous accorde les honneurs de la séance.

M. **Dubois-de-Bellegarde**. Je demande qu'on mande l'officier qui a renvoyé ces gardes du roi.

M. **Masuyer**. Il faut que l'Assemblée nationale ouvre les yeux. Il paraît que les gardes du roi n'ont pas été licenciés, malgré le décret sanctionné. Vous savez la fameuse proclamation du roi, qui les remercie de leurs bons services. Ils sont payés, et même leur traitement est augmenté de 5 sols. Je ne peux voir dans ces rassemblements que des chevaliers du poignard, qu'on a ramassés. Je demande que le comité de surveillance, qui a plusieurs pièces relatives à cet objet, fasse un rapport.

M. **Audrein**. J'observe qu'à Meudon il y a des gardes du corps, et ils ont ordre de se rendre actuellement ici.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Lorsque l'Assemblée a décrété le licenciement des gardes du roi, elle a permis au roi de recréer sa garde, et de reprendre les individus, pourvu qu'ils aient les qualités requises; d'ailleurs, ils peuvent se réunir sous les drapeaux nationaux. Je ne trouve pas étonnant que deux gardes du roi, ayant entendu battre un rappel, se soient rendus à leur bataillon; c'est ainsi qu'on sème la défiance, en interprétant mal les choses les plus innocentes.

M. **Broussonnet**. En rendant justice au zèle des citoyens qui ont dénoncé, j'observe que cela ne regarde pas l'Assemblée. C'est une affaire de police. Je demande que le fait soit porté à la municipalité, et que l'on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète le renvoi de cette dénonciation à la municipalité et passe à l'ordre du jour.)

M. **Journet**. J'ai reçu une lettre de Chalon-sur-Saône, qui m'annonce que les recrutements se font avec beaucoup d'activité. Dans le district de Chalon, qui est un petit district, il y a 633 hommes. *(Applaudissements.)*

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des citoyens de Chalon-sur-Saône.)

M. **Dubois-de-Bellegarde**. Je demande à faire part d'un fait. Le département de la Charente a fourni 6,000 hommes. *(Applaudissements.)*

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des citoyens du département de la Charente.)

M. **Juéry**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *tendant à révoquer toutes les aliénations des domaines nationaux déclarées révocables par la loi du 1er décembre 1790 sur la législation domaniale;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les intérêts de la nation commandent sa plus prompte

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Domaines nationaux*, Gg.

réintégration dans les biens considérables, abusivement concédés à titre d'engagements par l'ancien gouvernement, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Toutes les aliénations des domaines nationaux déclarées révocables par la loi du 1er décembre 1790 sur la législation domaniale, autres par conséquent que celles faites en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, sont et demeurent révoquées par le présent décret.

« Art. 2. Il sera incessamment procédé à la réunion des biens compris dans lesdites aliénations; la régie des domaines est chargée de la poursuivre, et, pour cet effet, elle se conformera à ce qui est prescrit ci-après.

« Art. 3. Les détenteurs desdits biens seront tenus de remettre leurs contrats, quittances de finances, et autres titres relatifs à leur remboursement, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, lorsque les biens compris dans un acte d'aliénation se trouvent situés dans l'arrondissement de deux bureaux différents.

Ils seront tenus de justifier de cette remise, quinzaine après, en remettant le certificat du commissaire-liquidateur (*pro duplicata*) au bureau d'enregistrement dans l'arrondissement duquel les biens seront situés; le receveur en donnera son récépissé.

« Cette remise tiendra lieu de consentement à à la dépossession.

« Art. 4. Les détenteurs qui se seront conformés à ce qui est prescrit par l'article précédent, ne pourront être dépossédés sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir les sommes auxquelles leur finance, et ses accessoires, auront été liquidés; ils percevront jusqu'à cette époque les fruits et produits des biens, à la charge de les entretenir en bon état, et d'en acquitter les charges et contributions.

« Cependant l'état des biens pourra être constaté pendant cette jouissance en la forme prescrite par l'article ci-après.

« Art. 5. Les détenteurs qui se croiront dans quelque cas d'exception, et en droit de se faire déclarer propriétaires incommutables, conformément à la loi du 1er décembre 1790 sur la législation domaniale, seront tenus de se pourvoir dans le même délai de trois mois devant le tribunal du district de la situation des biens pour faire statuer ce qu'il appartiendra, contradictoirement avec la régie, en présence du procureur général syndic du département, et sur les conclusions du commissaire du roi.

« L'instruction de ces instances aura lieu par simples mémoires, respectivement communiqués, sans aucuns frais, autres que ceux du papier timbré, et de signification des jugements interlocutoires et définitifs.

« Les jugements rendus par le premier tribunal de district seront sujets à l'appel.

« Art. 6. Les délais prescrits par les articles 3 et 5 sont prorogés d'une année pour les détenteurs absents du royaume, pour aucune des causes légitimes déterminées par la loi du.....

Et à deux années pour les détenteurs résidant au delà du cap de Bonne-Espérance.

« Art. 7. Les détenteurs qui ne se seront pas conformés à ce qui est prescrit par l'article 3 du présent décret, ou qui ne se seront pas pourvus devant les tribunaux, seront dépossédés à l'instant de l'expiration des délais fixés par les articles 3, 5 et 6 ci-dessus.

» Ils seront tenus de rendre compte des fruits depuis le jour de la publication du présent décret.

« La même restitution de fruits sera ordonnée contre ceux dont la maintenue sera rejetée.

« Art. 8. La régie prendra possession des biens par un procès-verbal dressé sans frais par le juge de paix du canton de la situation des biens.

« La régie en fera remettre copie, dans les huit jours qui suivront, au directoire du district dans le territoire duquel les biens seront situés; elle sera pareillement tenue de lui donner connaissance du consentement, ou de l'opposition des détenteurs à leur dépossession.

« Dans le même délai de huitaine, la régie fera publier le procès-verbal de sa prise de possession dans toutes les municipalités, sur le terroir desquelles lesdits biens, ou partie, se trouveront situés.

« Dès cette époque, les fermiers seront tenus de verser entre les mains des receveurs particuliers des droits d'enregistrement le prix de leurs baux; et les intendants, ou régisseurs, le produit des biens qui leur sont confiés, et qui écherront, à compter de la prise de possession.

« Art. 9. Dans les quinze jours qui suivront la prise de possession, ou le consentement donné par les détenteurs, conformément à l'article 3 du présent décret, la régie fera vérifier et constater l'état des biens contradictoirement avec le détenteur.

« Le rapport des experts contiendra, en autant d'articles séparés, l'état : 1° des fonds d'héritages ; 2° des bâtiments; 3° des droits incorporels ; 4° Des biens de toute autre nature.

« Les experts constateront et estimeront les dégradations et diminutions, ou les augmentations et améliorations faites dans lesdits biens par les détenteurs.

« Art. 10. Pour l'exécution de l'article précédent, la régie fera notifier aux détenteurs, et à leur domicile, pour ceux résidant en France, et au domicile de la personne chargée de la perception des revenus pour ceux résidant hors du royaume, la personne qu'elle aura choisie pour son expert, avec sommation d'en nommer un de leur part dans le délai de huitaine; ce délai sera augmenté d'un jour par dix lieues pour ceux qui sont domiciliés au delà de cette distance du tribunal ci-après indiqué.

« Faute par les détenteurs de nommer leur expert dans le délai ci-dessus, il sera nommé d'office par le tribunal du district, sur le territoire desquels le chef-lieu, ou la majeure partie desdits biens, sera situé.

« Dans le cas où les deux experts se trouveraient partagés dans leur avis, chacun d'eux fera, dans le procès-verbal, ses observations sur les articles susceptibles de difficultés; et le tribunal nommera un troisième expert pour les départager.

« Tous les experts prêteront serment de procéder en leur âme et conscience aux visites et estimations dont ils seront chargés, et ils déposeront leurs procès-verbaux au greffe du tribunal pour en être délivré des expéditions aux parties qui les requerront, et à leurs frais.

« Art. 11. Les détenteurs des biens seront tenus de remettre aux experts, lorsqu'ils feront la visite des lieux, des copies sur papier libre, collationnées par un officier public, des titres de leurs engagements, des procès-verbaux qui ont

dû précéder l'entrée en jouissance, en vertu desdits titres, et; en général, de tous les actes et renseignements qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont chargés.

« Et faute par eux de faire ladite remise, ils seront condamnés en 300 livres d'amende, et à la restitution des frais, à compter du jour indiqué pour la visite.

« Ces condamnations seront poursuivies devant le tribunal criminel du district, dans le territoire duquel le principal manoir des biens se trouvera situé, et à la requête des régisseurs des domaines nationaux qui seront responsables de leur négligence à cet égard.

« Art. 12. Seront observées, en tout ce qui peut être relatif à l'exécution du présent décret, les dispositions de celui du 19 juillet 1791, concernant le remboursement des droits supprimés sans indemnité.

« Art. 13. S'il s'élève des contestations sur la consistance des biens, elles seront portées par les parties réclamantes devant les tribunaux de district de la situation des biens pour y être jugées en la forme déterminée par l'article 5 du présent décret.

« Art. 14. Les détenteurs qui auront poursuivi la liquidation de leur remboursement dans les trois mois prescrits par l'article 3 du présent décret, recevront les intérêts de leur capital, à compter du jour que les fruits auront cessé de leur appartenir.

« Quant aux détenteurs qui ne poursuivront leur remboursement qu'après ce délai ; et ceux dont les demandes en maintenue auraient été rejetées par les tribunaux, les intérêts ne pourront leur être alloués qu'à compter du jour de la remise de leurs titres au commissaire du roi, directeur général de la liquidation.

« Les intérêts qui seront alloués à tous les détenteurs sont fixés à 4 0/0 de leurs capitaux, sans retenues.

« Art. 15. Nul détenteur ne pourra recevoir son remboursement qu'en rapportant l'attestation donnée par le directeur de la régie des biens nationaux de l'existence en bon état des biens dont ils sont détenteurs, et de la remise des titres et papiers terriers, relatifs auxdits biens; 2° les quittances des contributions et des redevances dues pour les deux dernières années de sa jouissance, l'attestation du préposé de la régie, et les quittances des contributions seront visées par les directoires du district de la situation des biens.

« Art. 16. Pourront cependant les détenteurs qui se trouveront débiteurs à raison des dégradations, ou des réparations à leur charge, ou des redevances par eux dues, offrir de précompter, sur leur remboursement, le montant de ce qu'ils auront à payer. Ils seront tenus à cet effet d'en rapporter le bordereau, visé et vérifié dans la forme prescrite par l'article précédent; ils seront tenus pareillement de précompter sur leurs remboursements, et de restituer, même en cas d'insuffisance, le montant des sommes qu'ils auront pu recevoir à raison des sous-aliénations, ou sous-accensements, consentis par eux ou leurs autres.

« Art. 17. Si les détenteurs se pourvoient en maintenue postérieurement à la prise de possession de la régie, ils ne pourront plus obtenir que la restitution des biens, tels qu'ils seront au jour de leur demande; et celle des fruits, à compter de la même époque.

» Art. 18. Les biens dont la régie aura pris possession seront administrés et vendus avec les formalités prescrites pour l'administration et l'aliénation des biens nationaux.

« Ne seront cependant vendus aucuns des biens dont la vente a été ajournée, ou exceptée par les lois précédentes.

« Art. 19. Si les biens déclarés aliénables étaient mis en vente avant que les détenteurs eussent consenti ou contesté en justice leur dépossession, la première offre des soumissionnaires, ou la direction du montant de l'estimation, et la première affiche leur seront notifiées dans la forme prescrite par l'article 3; et faute par eux de s'être pourvus avant l'adjudication définitive, et d'avoir donné connaissance de leurs diligences au directoire du district par devant lequel la vente devra être faite, ils ne pourront plus obtenir que la restitution des sommes reçues par la nation avec les intérêts échus depuis le jour de la demande, et la faculté d'exercer leurs droits pour recevoir le payement de ce qui sera dû par les adjudicataires, ou leur ayant-cause, dans les termes fixés par l'acte de leur adjudication.

« Art. 20. Pour accélérer la liquidation des sommes dues aux détenteurs des biens engagés, il sera établi un bureau particulier auprès du commissaire du roi, directeur général de la liquidation: et les rapports sur ces objets seront soumis à l'Assemblée nationale par son comité des domaines.

« Art. 21. Les baux à ferme ou à loyer, soit particuliers, soit généraux, des biens engagés, faits par les détenteurs, qui auront une date certaine antérieure à la publication du présent décret, seront exécutés, selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même les sous-fermiers.

« Art. 22. Dans le cas où les baux généraux comprendraient plusieurs corps de ferme, ou des biens épars dans plusieurs paroisses, que les fermiers généraux feront valoir par eux-mêmes, ou par des colons partiaires, il sera fait, par experts, une ventilation, afin de déterminer la somme pour laquelle chaque corps de ferme. ou les biens épars, situés dans chaque paroisse, sont entrés dans le prix total du bail.

« L'estimation desdits biens sera faite d'après le produit déterminé par le procès-verbal d'évaluation; chaque corps de ferme sera mis en vente séparément, et l'adjudicataire recevra du fermier le loyer de son objet, suivant qu'il aura été fixé par la ventilation.

« Art. 23. Dans le cas où les fermiers généraux auraient passé des sous-baux authentiques avant la publication du présent décret, ou suivis de prise de possession avant le 1er janvier dernier, les prix des sous-baux seront la base de l'estimation desdits biens.

« Les adjudicataires jouiront du prix entier des sous-baux généraux, à la charge par eux de laisser annuellement le dixième de leur produit au fermier principal pour lui tenir lieu de toute indemnité.

« Art. 24. Dans les cas où, parmi les biens compris dans les baux généraux, il s'en trouverait une partie qui fût occupée ou exploitée par les preneurs ou leurs colons partiaires, il sera procédé, par des experts que nommeront lesdits preneurs et les procureurs-syndics des districts de la situation des biens, à l'estimation des fermages qui devront être payés pour raison de cette partie.

« Art. 25. Si dans les baux soit généraux, soit particuliers, il se trouvait compris des biens ou des droits dont la vente a été ajournée ou exceptée, il sera pareillement procédé, par experts, à l'estimation des fermages qui devront être payés annuellement pour raison des objets susceptibles d'être vendus.

« Art. 26. A compter de la publication du présent décret, les détenteurs des biens engagés ne pourront passer aucun bail desdits biens; il sera procédé à l'adjudication desdits baux, pardevant le directoire du district de la situation des biens, à la requête des détenteurs auxquels la jouissance des fruits est conservée par le présent décret, et en présence du receveur des droits d'enregistrement, ou lui duement appelé.

« Art. 27. L'Assemblée nationale se réserve de confirmer ou de révoquer les sous-aliénations et accensements faits par les détenteurs engagistes des biens nationaux, en vertu de contrats d'inféodation, baux à cens ou à rente, autres que ceux des terres situées dans les forêts ou à 100 perches d'icelles.

« Et cependant les sous-aliénataires continueront de jouir des objets à eux aliénés, à la charge par eux de payer entre les mains du receveur du district, les cens et rentes dont ils sont chargés.

« Art. 28. Demeurent exceptés de la réserve ci-dessus, les sous-aliénations et accensements faits par les seigneurs engagistes.

Des terres vaines et vagues au-dessus de 10 arpents, mesure de roi.

Des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, sur les lisières des forêts, sur les bords des grandes routes.

Des fossés et des terrains situés dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de 10,000 âmes, sur lesquels les sous-aliénataires ont fait un établissement quelconque.

Lesdites aliénations et accensements sont confirmés, et demeurent irrévocables, en vertu du présent décret, pourvu qu'ils soient antérieurs au 1er décembre 1790, à la charge par lesdits sous-aliénataires de remettre, dans les trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, une copie sur papier timbré, collationnée par un notaire, au préposé de la régie dans l'arrondissement duquel les biens seront situés; une seconde copie au directoire du district de la situation desdits biens, devant lequel ils affirmeront, sous le sceau du serment, que lesdits actes contiennent exactement toutes les sommes qu'ils ont données pour lesdites acquisitions; et dans le cas où les sommes qu'ils ont données, soit à titre de pot de vin ou deniers d'entrée, ne seront point portées dans les actes, ils en feront leurs déclarations, et y joindront les pièces justificatives qui seront en leur pouvoir.

2° A la charge par les sous-aliénataires de faire dans le même délai de trois mois leur soumission de rembourser dans six années, et en six payements égaux, les droits incorporels, fixes ou casuels, dont lesdits biens, par eux acquis, peuvent être tenus envers la nation.

« La liquidation desdits remboursements sera faite dans les formes et suivant les taux prescrits, pour le remboursement des droits incorporels et casuels, par la loi du.....

« Art. 29. Le pouvoir exécutif fera présenter tous les trois mois à l'Assemblée nationale le compte des diligences qui auront été faites pour l'exécution du présent décret; il lui fera remettre en même temps l'état des réunions qui auront été effectuées.

« Art 30. Pour parvenir à effectuer l'entière rentrée dans les engagements, et à découvrir plus sûrement tous ceux qui ont été fait jusqu'à ce jour, l'Assemblée nationale charge le sieur Cheyré, dépositaire des archives du Louvre, de faire le relevé desdits engagements, d'après les minutes des contrats, arrêts du conseil, titres et pièces qui sont en sa possession, et à en former des états, qu'il fera passer; savoir, un double au comité des domaines, et un autre à la régie des domaines nationaux.

« Art. 31. Il sera payé par le Trésor public audit sieur Cheyré la somme de 4,500 livres de gratification, pour raison des renseignements et états par lui fournis pendant trois années au comité des domaines; et en outre, une augmentation de traitement de 1,500 livres par an, à compter de ce jour jusqu'à la perfection de l'opération dont il est chargé par l'article précédent, indépendamment des frais de commis aux écritures qu'il pourra employer à la formation desdits états, et dont les salaires seront taxés en proportion de leurs travaux. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion.)

Un membre, au nom du comité de division, présente un *projet de décret pour l'érection d'une paroisse dans la ville de Seyssel, département de l'Ain.* (1)

(L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement de la seconde lecture à huitaine.)

Des officiers municipaux sont admis à la barre.

L'un d'eux : Le conseil général de la commune nous députe vers vous pour vous donner autant que possible, des nouvelles de la capitale. Nous disons autant que possible, parce que les officiers ont été retenus vraisemblablement, car ils ne sont pas revenus. Nous savons que dans le faubourg Saint-Antoine, il y a un rassemblement de plusieurs milliers de citoyens. Un citoyen, ce fait n'est pas très sûr, il n'est pas officiel, un citoyen nous a dit qu'on avait pris un arrêté pour ne plus reconnaître ni municipalité, ni département, ni Assemblée nationale. Nous pensons que si l'Assemblée se montre avec force et prend une mesure vigoureuse, le calme pourra se rétablir. J'ajoute que M. Roujoux a été arrêté à Charenton, et que ce n'est qu'après avoir réfléchi pendant longtemps qu'on l'a laissé aller.

M. **le Président**. Plus les circonstances sont difficiles, plus l'Assemblée saura se mettre à la hauteur des circonstances. L'Assemblée applaudit à votre zèle; elle vous invite à sa séance.

M. **Marant**. La nouvelle de la municipalité vous prouve la nécessité de prendre une mesure. Je demande que l'on envoie chercher les membres, pour qu'ils aient à se rendre à leurs postes, car pour délibérer utilement nous ne sommes pas en nombre.

M. **Henry-Larivière**. Je demande que les membres qui sont ici, s'inscrivent afin qu'on n'aille pas chez ceux qui sont présents à la séance; cela pourrait inquiéter leurs parents, qui ne les croiraient pas à l'Assemblée.

(L'Assemblée adopte ces deux propositions.)

---

(1) Malgré nos recherches, nous n'avons pu découvrir ce projet de décret.

Une nouvelle députation de la municipalité est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Deux députations, l'une de la section des Lombards, l'autre de la section des Arcis, sont venues à la municipalité pour témoigner des inquiétudes sur M. le maire de Paris, depuis que les deux sections ont su que M. le maire était au château des Tuileries, et qu'il n'y avait pas longtemps qu'il était rentré. Les sections ont demandé que nous les accompagnassions ici, où l'on a dit que M. le maire s'était présenté, pour savoir si réellement on l'avait vu.

M. **le Président** remercie la députation et l'admet aux honneurs de la séance.

M. **Fouquet**. Je viens de voir M. Pétion, il y a une demi-heure, au château.

M. **Vergniaud**. Il y a quatre minutes que M. le maire était sur la terrasse des Feuillants et il a dit qu'il resterait au château jusqu'à ce que la tranquillité fût rétablie.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Je reçois à l'instant *une lettre signée des administrateurs de police.* Un de MM. les secrétaires va en donner connaissance à l'Assemblée.

Un de MM. les secrétaires en fait la lecture; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Les administrateurs de la police ont l'honneur de faire part à l'Assemblée qu'à chaque instant on vient à la commune pour leur demander le maire de Paris, *qu'il est allé au château, où il est environné d'hommes qui paraissent avoir des vues perfides contre lui.* L'Assemblée nationale seule peut le tirer du danger.

« *Signé : Les administrateurs de la police.* »

M. **Basire**. Je convertis en motion la demande des administrateurs de la police de Paris. Il se passe, en effet, quelque chose de fort extraordinaire.

Plusieurs membres : Qu'est-ce que c'est?

M. **Basire**. Voici le fait : Un membre du conseil de la commune est allé au château demander M. le maire qui était nécessaire à la maison commune; on lui a répondu que M. le maire ne sortirait pas du château. Je demande que M. Pétion soit demandé à la barre.

M. **Becquey**. J'observe que M. Vergniaud a dit que M. le maire ne sortirait pas des Tuileries, tant que sa présence y serait nécessaire pour maintenir la tranquillité publique et assurer le bon ordre.

M. **Le Tourneur**. Il faut savoir si M. le maire est retenu au château par force ou de sa propre volonté. Je demande que l'Assemblée décrète que M. le maire de Paris se rendra à l'instant même à la barre, pour rendre compte de ce qui se passe. Je propose, en outre, qu'elle ordonne que son décret sera porté sur-le-champ à M. Pétion et remis à lui-même par un huissier de l'Assemblée, qui se fera accompagner par deux gendarmes nationaux.

(L'Assemblée décrète les deux propositions de M. Le Tourneur.)

Un de MM. les secrétaires délivre sur-le-champ une expédition du décret.

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Tardiveau**, *ex-Président.*

PRÉSIDENCE DE M. TARDIVEAU, *ex-président.*

M. **Leboucher-du-Longchamp**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur le nouveau mode d'aliénation des terrains et bâtiments dépendant du Palais-Royal;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, je suis chargé de vous rendre compte d'une pétition qui vous a été présentée par M. Louis-Philippe-Joseph, prince français, et dont vous avez renvoyé l'examen à votre comité des domaines.

Voici quel en est l'objet :

Louis-Philippe-Joseph, prince français, ayant résolu de faire construire au Palais-Royal, dépendant de son apanage, ces superbes édifices qui sont aujourd'hui un des plus beaux ornements de la capitale, n'épargna rien pour l'exécution de cette entreprise; le gouvernement sentit toute la faveur qu'elle méritait, et combien il était avantageux et juste d'encourager le prince à la perfectionner, en lui ouvrant les ressources dont il avait besoin pour remplir les engagements considérables auxquels elle l'avait conduit : ces ressources se trouvaient naturellement dans la vente des bâtiments dont il s'agit; mais comme ils étaient construits sur un terrain domanial, il fallait une loi pour en autoriser l'aliénation.

En conséquence, par lettres patentes du 13 août 1784, registrées au parlement le 26 du même mois, le prince obtint la permission d'accenser les terrains et bâtiments parallèles aux trois rues des Bons-Enfants, Neuve-des-Petits-Champs et de Richelieu, ainsi que le sol des passages nécessaires à leur service, le tout contenant 3,500 toises; pour être lesdits objets possédés par les censitaires en toute propriété, libre et disponible dans la directe de l'apanage, moyennant un cens annuel de 20 sous par toise, emportant lods et ventes aux mutations, suivant la coutume de Paris, à la charge :

1° De rembourser le prix des constructions à ceux qui l'auraient avancé;

2° D'entretenir à perpétuité et même de reconstruire lesdits bâtiments, en cas de besoin, dans le même état, soit du côté de la solidité, soit du côté des dimensions et décorations extérieures;

3° De réserver à toujours aux princes apanagés les galeries du circuit du jardin du Palais-Royal, etc.

En vertu de ces lettres patentes le prince fit beaucoup d'aliénations; elles entretinrent et renouvelèrent ses moyens, et il continua ses constructions.

L'Assemblée constituante entra dans les considérations qui avaient dicté les lettres patentes, elle en confirma les dispositions lorsqu'elle prononça sur le sort des apanages.

C'est ce qu'elle a exprimé par l'article 18 de la loi du 20 mars 1791, conçu en ces termes :

« Le palais d'Orléans ou du Luxembourg, et le Palais-Royal, sont exceptés de la révocation d'apanage prononcée par le présent décret; les deux apanagistes, auxquels la jouissance en a

(1) Bibliothèque nationale, Assemblée législative. *Domaines nationaux*, n° 15.

été concédée, et les aînés mâles, chefs de leurs postérités respectives, continueront d'en jouir *au même titre et aux mêmes conditions que jusqu'à ce jour;* l'Assemblée confirme les aliénations qui ont pu être faites des terrains ou édifices dependant de l'apanage du Palais-Royal, *ou toutes autres autorisées par des lettres patentes enregistrées.* »

A cette époque, le prince n'avait pas entièrement épuisé le droit qui lui était accordé par les lettres patentes; il restait, et il reste encore aujourd'hui à sa disposition quelques arcades, la totalité des bâtiments de la cour des Fontaines, une salle de spectacle et plusieurs maisons adjacentes.

Mais la faculté d'aliéner, qu'il conserve toujours, est devenue stérile entre ses mains, parce que le régime féodal étant aboli, et l'accensement n'étant plus permis, il ne peut plus employer le mode prescrit par les lettres patentes.

Le prince demande donc que l'Assemblée détermine un mode conforme aux nouveaux principes, et à la faveur duquel il puisse continuer ses aliénations.

Votre comité, Messieurs, croit pouvoir se dispenser d'appuyer cette réclamation auprès de vous; il suffit de la présenter pour en faire sentir toute la justice.

A l'égard du mode d'aliénation, votre comité a pensé que vous ne pouviez en admettre d'autre que celui de la vente pure et simple.

Cependant il a senti que, dans cette circonstance, il fallait concilier l'exécution des lois qui suppriment le régime féodal, avec les intérêts de la nation, ceux du prince, et les droits de ses descendants.

Vous savez, Messieurs, que l'apanage n'est point une propriété; c'est un usufruit qui se prolonge tant qu'il subsiste des hoirs mâles du prince apanagé : à leur défaut, la nation rentre dans l'apanage.

Il faut donc que le mode que vous adopterez conserve la rente de 20 sols par toise, fixée par les lettres patentes de 1784, parce qu'elle est représentative du sol; qu'à ce titre, le prince doit en jouir pendant sa vie; qu'elle doit être transmise à ses descendants, par l'effet de la substitution à laquelle ils sont appelés, jusqu'à défaut d'hoirs mâles, et qu'à leur extinction la nation doit la recueillir.

Mais il n'en est pas moins indispensable que cette rente soit dépouillée de son caractère féodal, que vous en changiez la dénomination, et que vous laissiez à chaque acquéreur la faculté de s'en libérer par l'amortissement.

Vous avez dû remarquer, Messieurs, que, suivant les lettres patentes de 1784, cette rente emportait lods et ventes aux mutations; votre comité a pensé que vous ne deviez pas permettre que les terrains et bâtiments qui restent encore à la disposition du prince, entrassent dans le commerce sous cette condition, et qu'au contraire, tous vos soins et tous vos efforts devaient tendre à écarter des conventions sociales, toutes les obligations qui pourraient se ressentir des anciennes charges et servitudes féodales.

Néanmoins, Messieurs, il ne faut pas perdre de vue qu'il en est à l'égard des droits de mutation, comme à l'égard de la rente de 20 sous, sous le rapport des intérêts communs entre la nation, le prince et les descendants.

En effet, Messieurs, les droits casuels sont ici un revenu dont la jouissance devait se perpétuer au profit du prince et de ses descendants, jusqu'à l'extinction de l'apanage, pour appartenir ensuite à la nation; et c'est dans la vue du produit considérable dont ces droits étaient susceptibles, que le cens a été fixé à une somme très-modique.

Or, si vous vous borniez à exempter des droits de mutation les objets dont il s'agit, vous feriez profiter le prince de l'augmentation de valeur qu'ils acquerraient par cet affranchissement, ce qui serait contraire aux principes qui gouvernent la jouissance apanagère; d'un autre côté, vous ne pouvez attribuer le bénéfice de cette augmentation à la nation, sans en réserver l'usufruit au prince et à ses descendants.

Il est donc nécessaire que l'exemption des droits casuels soit subordonnée à des conditions qui favorisent également tous les intérêts que vous avez à conserver.

Votre comité, Messieurs, pense que vous aurez satisfait à tout en substituant aux droits de mutation la prestation d'une rente fixée en raison du capital que le rachat de ces droits aurait pu produire.

Il est inutile d'observer que cette rente sera rachetable comme la première; vous savez, Messieurs, qu'on ne peut plus stipuler aucune rente irraquitable.

Mais comment concilier la faculté de l'amortissement en faveur du débiteur avec la nécessité d'assurer la jouissance de la rente au prince et à la postérité, et avec les droits de la nation, qui peut seule recevoir le remboursement du capital représentatif des droits de mutation?

Votre comité, Messieurs, vous propose, à cet égard, une mesure qui lui a paru réunir le double avantage d'aplanir toutes les difficultés et de sauver tous les intérêts.

C'est d'obliger la nation à payer au prince et à ses descendants les intérêts des capitaux qu'elle recevra pour le remboursement des rentes jusqu'à l'extinction de l'apanage.

Telles sont, Messieurs, les premières bases que votre comité a cru devoir adopter; maintenant, il ne s'agit plus que de fixer la quotité de la rente qui doit être imposée à chaque acquéreur.

Pour établir cette fixation, votre comité s'est fait rendre compte de la valeur commerciale des terrains et bâtiments restant à la disposition du prince, et il a reconnu que leur prix commun devait être porté à 3,335 l. 8 s. 4 d. la toise, ce qui produirait pour le rachat des lods et ventes, suivant la loi du 9 mai 1790, la somme de 139 liv., dont l'intérêt au denier 20 est de 6 l. 19 s., à quoi ajoutant le cens de vingt sous, créé par les lettres patentes de 1784, le tout composera une rente de 7 l. 19 s. par toise, dont le prince sera tenu de charger chaque acquéreur, en lui réservant la faculté de s'en libérer par l'amortissement.

D'après ces considérations, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, sur la pétition de Louis-Philippe-Joseph, prince français :

« Considérant que, par lettres patentes du 13 août 1784, confirmées par la loi du 20 mars 1791, Louis-Philippe-Joseph, prince français, a obtenu la permission d'aliéner à perpétuité 3,500 toises du terrain dépendant du Palais-Royal, avec les bâtiments qu'il avait fait construire sur ledit terrain, moyennant un cens de vingt sous par toise, emportant lods et ventes aux mutations, suivant la coutume de Paris;

« Considérant que l'abolition du régime féodal exclut pour l'avenir les aliénations à titre d'accensement, que, d'après ce principe, le Corps législatif ne doit plus autoriser, dans les actes translatifs de propriété, la stipulation d'aucuns droits ou profits de mutation, ni d'aucunes clauses qui présentent l'aspect des anciennes conditions et charges féodales ;

« Considérant que, dans ces circonstances, il est nécessaire de statuer sur le mode d'exécution des lettres patentes de 1784, quant aux objets restant à aliéner, et de déterminer les conditions que le prince imposera aux acquéreurs, tant pour tenir lieu de la rente censuelle que pour compenser les profits casuels qui ne pourront plus être réservés, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Louis-Philippe-Joseph, prince français, pourra continuer les aliénations qu'il a été autorisé de faire par les lettres patentes du mois d'août 1784, et la loi du 20 mars 1791, sous le titre de ventes pures et simples, en imposant aux acquéreurs l'obligation d'une rente foncière et apagnère de 7 l. 19 s. par toise de terrain, exempte de toute retenue et imposition prévue ou imprévue, rachetable au denier 20.

« Art. 2. Au moyen de ce que l'indemnité ou remplacement du produit des droits casuels se trouvent confondus dans la rente fixée par le précédent article, les acquéreurs ne pourront être assujettis à aucuns droits de mutation, et il ne sera fait réserve d'aucune directe, tenure, ou mouvance quelconque.

« Art. 3. Lorsque les acquéreurs voudront s'affranchir desdites rentes, ils seront tenus d'en verser le capital sur le pied fixé par l'article 1er du présent décret, entre les mains des commissaires du roi, régisseurs des domaines nationaux, conformément aux lois rendues sur les rachats et amortissement des rentes dues à la nation.

« Art. 4. En cas d'amortissement, la nation demeurera chargée des rentes envers le prince et ses descendants, et elle les acquittera sur le même pied que les acquéreurs auraient été tenus de le faire, tant que l'effet de la loi du 20 mars 1791 subsistera.

« Art. 5. Les conditions portées par les précédents articles seront énoncées dans tous les contrats passés en exécution du présent décret, afin que les droits hypothécaires de la nation demeurent expressément conservés.

« Art. 6. Le prince sera tenu de remettre aux Archives nationales une expédition en forme de chaque contrat, au plus tard dans le mois de sa date.

« Art. 7. Il déposera également aux Archives dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, des expéditions en bonne forme de tous les contrats d'aliénation qui ont été faits jusqu'à ce jour en vertu des lettres patentes de 1784, et de la loi du 20 mars 1791.

« Art. 8. Seront au surplus les lettres patentes de 1784 exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Jacob Dupont** présente des articles additionnels (1) à la *loi des patentes*.

(L'Assemblée en ordonne l'impression et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

(1) Malgré nos recherches, nous n'avons pu découvrir les articles additionnels de M. Jacob Dupont.

Une députation de la municipalité de Paris, à la tête de laquelle se trouve M. Pétion, est admise à la barre.

M. **le Président** lui donne communication de la lettre des administrateurs de la police de Paris et, après que ce dernier en a reconnu l'écriture, l'invite à s'expliquer pour qu'on sache si les inquiétudes qu'on a eues sur son compte sont fondées.

M. Pétion. Je viens de recevoir dans ce moment le décret que vient de rendre l'Assemblée nationale me concernant; je me rends à ses ordres. J'oublie très facilement tout ce qui m'est personnel; j'ai bien entendu quelques propos qui m'ont été tenus, ils auraient pu fâcher quelqu'un qui aurait pu croire qu'il n'a pas d'ennemis, mais à ma place on en a beaucoup. Je me suis rendu au château, parce que les rapports qui nous avaient été faits pouvaient faire craindre quelque mouvement : ensuite différents bruits m'ont mis dans un état d'incertitude, ne recevant pas de renseignements certains. Un commandant de bataillon nous a dit que les commissaires de sections affirmaient que tout paraissait tranquille; les nouvelles postérieures nous ont alarmés; on voit les choses de différentes couleurs. Quant aux différentes mesures qui ont été prises, elles sont très bonnes. Il y a beaucoup de gardes nationales dans le château, le commandant assure qu'il n'a pas la moindre inquiétude.

Un officier municipal : Je dois éclairer l'Assemblée sur un fait : le corps municipal assemblé, inquiet de ce que M. le maire ne revenait point, avait député plusieurs de ses membres pour se rendre au château et se concerter avec M. le maire. J'ai été envoyé au château, et là nous avons exposé que nous avions à parler à M. Pétion et, que nous étions envoyés par le conseil général de la commune : on nous a répondu que M. le maire ne sortirait point.

M. **le Président**. L'Assemblée applaudit à votre zèle; elle vous invite à la séance, si vos fonctions vous le permettent.

M. Pétion. Je vous remercie, Monsieur le Président, je retourne à mon poste.

Un membre : Je demande la parole pour un fait. J'arrive du faubourg Saint-Antoine. Jusqu'à onze heures, les bataillons de gardes nationales s'étaient bornés à de simples appels. Mais, à minuit, un coup de canon qui s'est fait entendre a déterminé la générale. On a sonné le tocsin au faubourg Saint-Antoine. Je m'y suis transporté. Les citoyens s'assemblaient sans savoir pourquoi; les citoyens paisibles étaient tous sortis pour aller au rassemblement. Je n'ai pu être instruit de son objet. Je me suis retiré.

Un membre présente un *projet de décret pour l'abolition de la prime accordée pour la traite des nègres.* (1).

La discussion est entamée; un membre demande le renvoi au comité de commerce, qui doit faire un rapport sur l'abolition de la traite. On insite pour que ce projet soit décrété sur-le-champ.

(L'Assemblée suspend la discussion jusqu'au moment ou elle sera composée du nombre de députés nécessaire pour délibérer.)

(1) Malgré nos recherches, nous n'avons pu décr le texte de ce projet de décret.

M. **François** (*de Neufchâteau*). Je demande la permission à l'Assemblée de lui donner lecture d'un acte d'abandon de terre que se propose de faire un citoyen en faveur de deux soldats citoyens et de deux soldats étrangers, qui, se rangeant sous nos drapeaux, auront combattu pour la liberté. Voici cet acte :

Extrait du registre des délibérations du directoire du district d'Argenton.

« Fut présent Pierre-François Boncerf, ancien officier municipal et administrateur de la municipalité de Paris, des sociétés d'agriculture et économique de Paris, y demeurant, au Palais-Royal, paroisse Saint-Augustin, de présent en cette ville d'Argenton; lequel a déclaré qu'étant privé, à cause de son âge, de l'honneur d'aller défendre la cause de la liberté, il regarde comme une dette sacrée de contribuer à récompenser ceux qui nous l'auront assurée par leur courage; que l'Assemblée nationale ayant décrété qu'elle procurerait des établissements à ceux des soldats étrangers qui viendraient se ranger sous les drapeaux de la liberté, les citoyens zélés trouvent aussi leur devoir tracé dans cette loi. Pour concourir par le comparant autant qu'il est en lui à la conservation de la liberté, à récompenser ses défenseurs, lui assurer des prosélytes, et lui conquérir des sectateurs, mondit sieur Boncerf s'engage, et soumet par ces présentes, sous la foi et religion du serment qu'il a fait de vivre libre ou mourir, de, sitôt après la paix et la reconnaissance de notre Constitution par les princes confédérés pour la détruire, de livrer seize arpents de terre en valeur, à la mesure de vingt pieds la perche, et cent perches pour l'arpent, dans ses domaines de Chezeau-Chrétien, de Saint-Cyrau et la Rouline, situées au département de l'Indre, paroisses de Chitray et de Saint-Michel; savoir, quatre arpents à chacun de deux soldats français qui lui seront désignés par qui l'Assemblée nationale l'ordonnera; et quatre arpents à chacun de deux soldats étrangers qui auront passé et servi honorablement sous les drapeaux français (*Applaudissements*); pour, par lesdits quatre défenseurs de la liberté, en jouir pendant leur vie durant, sans aucunes charges ni redevances envers le comparant, qui affecte et hypothèque sesdits domaines pour sûreté du présent engagement et soumission, qu'il s'oblige de réitérer, et d'en passer tous actes nécessaires lors de l'indication qui lui sera faite des soldats citoyens, et des nouveaux citoyens français, au profit desquels il devra les passer.

« Fait à Argenton, le 6 août 1792, l'an quatrième de la liberté, par nous, administrateurs au directoire du district d'Argenton, qui avons signé avec le sieur Boncerf, le substitut du procureur syndic et notre secrétaire.

« *Ainsi signé* : BONCERF, DELACOUR, DUPERTUIS, BOTINAL, *substitut du procureur syndic*, et BRUNET, *secrétaire*.

« *Certifié conforme :*

« A Argenton, le 6 août 1792, l'an quatrième de la liberté.

« *Signé* : BRUNET, *secrétaire*. »

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Lois. n° 118.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et l'insertion de cet acte au procès-verbal.)

M. *François* (*de Neufchâteau*). Voici maintenant une *lettre d'une société allemande relative à notre Etat politique* (1) :

« De Mannheim, le 2 août 1792.

« Messieurs,

« Nous sommes Allemands, sujets de l'Electeur Palatin. Nous formons entre nous une société paisible, amie des Droits de l'homme et des principes sacrés de votre Constitution. Permettez-nous de vous adresser notre respectueux hommage et l'expression de nos vœux. Nous observons avec le plus vif intérêt la marche de votre révolution; c'est avec attendrissement que nous tournons sans cesse nos regards inquiets vers la France. Nos cœurs l'ont depuis longtemps adoptée pour patrie. Tout ce qui l'intéresse, tout ce qui nous en rappelle le nom, réveille en nous des sentiments d'amour et de tendresse. Nous désirons la voir libre et heureuse. Nous lisons avec soin et intérêt tous les détails de vos travaux. Nous applaudissons à votre courage, à votre fermeté, à votre énergie. Nous admirons la prudence avec laquelle vous dirigez le vaisseau de l'Etat, au milieu des écueils qui vous environnent de toutes parts. Cependant, permettez-nous de vous le dire, il est un sentiment pénible qui afflige nos cœurs. Nous voyons avec douleur que l'heureuse harmonie, qui devrait toujours régner entre vous, est quelquefois altérée; du moins, le tableau de vos séances nous offre trop souvent des convulsions et des orages. Ah! Messieurs, au nom de votre patrie, au nom de la liberté, abjurez vos querelles, réunissez-vous sincèrement, et sauvez la France. Chargés de ses destinées, dans un temps où toute l'Europe s'élève contre elle, pourquoi vous aigrir encore les uns contre les autres? Nous le sentons, votre position est pénible et affligeante; mais si votre Constitution doit courir des dangers, si même elle devait périr au milieu de ces orages, ah! laissez du moins à vos concitoyens la douce consolation de penser que vous avez fait tous vos efforts pour la sauver, et que c'est en vous tenant embrassés que vous avez vu luire le dernier jour de la liberté. Telle est aujourd'hui la situation des Polonais. Aussi, voyez quel intérêt ils inspirent à tous les peuples de la terre. Il n'est personne qui, dans son cœur, ne voulut écraser le monstre du despotisme, qui s'est précipité sur eux pour les dévorer.

« Nous sentons, Messieurs, que vous ne pouvez pas tous penser de même. Cette uniformité n'est pas dans la nature, et peut-être la diversité des opinions est-elle nécessaire au maintien de l'équilibre de votre gouvernement; mais sur le danger de la patrie, il ne doit y avoir qu'une seule opinion; mais pour son salut, il faut des efforts unanimes; mais, du moins, la raison, qui a sans doute de l'empire sur des législateurs, peut commander des sacrifices à l'amour-propre et vous réunir pour le même but. Amis de la liberté comme vous, les anciens Grecs et Romains oubliaient leurs querelles et volaient aux combats, quand ils voyaient les peuples voisins se coaliser entre eux et menacer leur liberté. Aristide se réconciliait avec Thémistocle. Seriez-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome 1, n° 80.

« Considérant que l'abolition du régime féodal exclut pour l'avenir les aliénations à titre d'accensement, que, d'après ce principe, le Corps législatif ne doit plus autoriser, dans les actes translatifs de propriété, la stipulation d'aucuns droits ou profits de mutation, ni d'aucunes clauses qui présentent l'aspect des anciennes conditions et charges féodales ;

« Considérant que, dans ces circonstances, il est nécessaire de statuer sur le mode d'exécution des lettres patentes de 1784, quant aux objets restant à aliéner, et de déterminer les conditions que le prince imposera aux acquéreurs, tant pour tenir lieu de la rente censuelle que pour compenser les profits casuels qui ne pourront plus être réservés, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Louis-Philippe-Joseph, prince français, pourra continuer les aliénations qu'il a été autorisé de faire par les lettres patentes du mois d'août 1784, et la loi du 20 mars 1791, sous le titre de ventes pures et simples, en imposant aux acquéreurs l'obligation d'une rente foncière et apagnère de 7 l. 19 s. par toise de terrain, exempte de toute retenue et imposition prévue ou imprévue, rachetable au denier 20.

« Art. 2. Au moyen de ce que l'indemnité ou remplacement du produit des droits casuels se trouvent confondus dans la rente fixée par le précédent article, les acquéreurs ne pourront être assujettis à aucuns droits de mutation, et il ne sera fait réserve d'aucune directe, tenure, ou mouvance quelconque.

« Art. 3. Lorsque les acquéreurs voudront s'affranchir desdites rentes, ils seront tenus d'en verser le capital sur le pied fixé par l'article 1er du présent décret, entre les mains des commissaires du roi, régisseurs des domaines nationaux, conformément aux lois rendues sur les rachats et amortissement des rentes dues à la nation.

« Art. 4. En cas d'amortissement, la nation demeurera chargée des rentes envers le prince et ses descendants, et elle les acquittera sur le même pied que les acquéreurs auraient été tenus de le faire, tant que l'effet de la loi du 20 mars 1791 subsistera.

« Art. 5. Les conditions portées par les précédents articles seront énoncées dans tous les contrats passés en exécution du présent décret, afin que les droits hypothécaires de la nation demeurent expressément conservés.

« Art. 6. Le prince sera tenu de remettre aux Archives nationales une expédition en forme de chaque contrat, au plus tard dans le mois de sa date.

« Art. 7. Il déposera également aux Archives dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, des expéditions en bonne forme de tous les contrats d'aliénation qui ont été faits jusqu'à ce jour en vertu des lettres patentes de 1784, et de la loi du 20 mars 1791.

« Art. 8. Seront au surplus les lettres patentes de 1784 exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Jacob Dupont** présente des articles additionnels (1) à la *loi des patentes*.

(L'Assemblée en ordonne l'impression et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

(1) Malgré nos recherches, nous n'avons pu découvrir les articles additionnels de M. Jacob Dupont.

Une députation de la municipalité de Paris, à la tête de laquelle se trouve M. Pétion, est admise à la barre.

M. **le Président** lui donne communication de la lettre des administrateurs de la police de Paris et, après que ce dernier en a reconnu l'écriture, l'invite à s'expliquer pour qu'on sache si les inquiétudes qu'on a eues sur son compte sont fondées.

M. Pétion. Je viens de recevoir dans ce moment le décret que vient de rendre l'Assemblée nationale me concernant; je me rends à ses ordres. J'oublie très facilement tout ce qui m'est personnel; j'ai bien entendu quelques propos qui m'ont été tenus, ils auraient pu fâcher quelqu'un qui aurait pu croire qu'il n'a pas d'ennemis, mais à ma place on en a beaucoup. Je me suis rendu au château, parce que les rapports qui nous avaient été faits pouvaient faire craindre quelque mouvement : ensuite différents bruits m'ont mis dans un état d'incertitude, ne recevant pas de renseignements certains. Un commandant de bataillon nous a dit que les commissaires de sections affirmaient que tout paraissait tranquille; les nouvelles postérieures nous ont alarmés; on voit les choses de différentes couleurs. Quant aux différentes mesures qui ont été prises, elles sont très bonnes. Il y a beaucoup de gardes nationales dans le château, le commandant assure qu'il n'a pas la moindre inquiétude.

Un officier municipal : Je dois éclairer l'Assemblée sur un fait : le corps municipal assemblé, inquiet de ce que M. le maire ne revenait point, avait député plusieurs de ses membres pour se rendre au château et se concerter avec M. le maire. J'ai été envoyé au château, et là nous avons exposé que nous avions à parler à M. Pétion et, que nous étions envoyés par le conseil général de la commune : on nous a répondu que M. le maire ne sortirait point.

M. **le Président.** L'Assemblée applaudit à votre zèle; elle vous invite à la séance, si vos fonctions vous le permettent.

M. Pétion. Je vous remercie, Monsieur le Président, je retourne à mon poste.

Un membre : Je demande la parole pour un fait. J'arrive du faubourg Saint-Antoine. Jusqu'à onze heures, les bataillons de gardes nationales s'étaient bornés à de simples appels. Mais, à minuit, un coup de canon qui s'est fait entendre a déterminé la générale. On a sonné le tocsin au faubourg Saint-Antoine. Je m'y suis transporté. Les citoyens s'assemblaient sans savoir pourquoi; les citoyens paisibles étaient tous sortis pour aller au rassemblement. Je n'ai pu être instruit de son objet. Je me suis retiré.

Un membre présente un *projet de décret pour l'abolition de la prime accordée pour la traite des nègres.* (1).

La discussion est entamée; un membre demande le renvoi au comité de commerce, qui doit faire un rapport sur l'abolition de la traite. On insite pour que ce projet soit décrété sur-le-champ.

(L'Assemblée suspend la discussion jusqu'au moment ou elle sera composée du nombre de députés nécessaire pour délibérer.)

(1) Malgré nos recherches, nous n'avons pu découvrir le texte de ce projet de décret.

M. **François** (*de Neufchâteau*). Je demande la permission à l'Assemblée de lui donner lecture d'un acte d'abandon de terre que se propose de faire un citoyen en faveur de deux soldats citoyens et de deux soldats étrangers, qui, se rangeant sous nos drapeaux, auront combattu pour la liberté. Voici cet acte :

Extrait du registre des délibérations du directoire du district d'Argenton.

« Fut présent Pierre-François Boncerf, ancien officier municipal et administrateur de la municipalité de Paris, des sociétés d'agriculture et économique de Paris, y demeurant, au Palais-Royal, paroisse Saint-Augustin, de présent en cette ville d'Argenton; lequel a déclaré qu'étant privé, à cause de son âge, de l'honneur d'aller défendre la cause de la liberté, il regarde comme une dette sacrée de contribuer à récompenser ceux qui nous l'auront assurée par leur courage; que l'Assemblée nationale ayant décrété qu'elle procurerait des établissements à ceux des soldats étrangers qui viendraient se ranger sous les drapeaux de la liberté, les citoyens zélés trouvent aussi leur devoir tracé dans cette loi. Pour concourir par le comparant autant qu'il est en lui à la conservation de la liberté, à récompenser ses défenseurs, lui assurer des prosélytes, et lui conquérir des sectateurs, mondit sieur Boncerf s'engage, et soumet par ces présentes, sous la foi et religion du serment qu'il a fait de vivre libre ou mourir, de, sitôt après la paix et la reconnaissance de notre Constitution par les princes confédérés pour la détruire, de livrer seize arpents de terre en valeur, à la mesure de vingt pieds la perche, et cent perches pour l'arpent, dans ses domaines de Chezeau-Chrétien, de Saint-Cyrau et la Rouline, situées au département de l'Indre, paroisses de Chitray et de Saint-Michel; savoir, quatre arpents à chacun de deux soldats français qui lui seront désignés par qui l'Assemblée nationale l'ordonnera; et quatre arpents à chacun de deux soldats étrangers qui auront passé et servi honorablement sous les drapeaux français (*Applaudissements*); pour, par lesdits quatre défenseurs de la liberté, en jouir pendant leur vie durant, sans aucunes charges ni redevances envers le comparant, qui affecte et hypothèque sesdits domaines pour sûreté du présent engagement et soumission, qu'il s'oblige de réitérer, et d'en passer tous actes nécessaires lors de l'indication qui lui sera faite des soldats citoyens, et des nouveaux citoyens français, au profit desquels il devra les passer.

« Fait à Argenton, le 6 août 1792, l'an quatrième de la liberté, par nous, administrateurs au directoire du district d'Argenton, qui avons signé avec le sieur Boncerf, le substitut du procureur syndic et notre secrétaire.

« *Ainsi signé* : BONCERF, DELACOUR, DUPERTUIS, BOTINAL, *substitut du procureur syndic*, et BRUNET, *secrétaire*.

« *Certifié conforme :*

« A Argenton, le 6 août 1792, l'an quatrième de la liberté.

« *Signé* : BRUNET, *secrétaire*. »

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Lᵃᵃ. n° 118.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et l'insertion de cet acte au procès-verbal.)

M. *François* (*de Neufchâteau*). Voici maintenant une *lettre d'une société allemande relative à notre Etat politique* (1) :

« De Mannheim, le 2 août 1792.

« Messieurs,

« Nous sommes Allemands, sujets de l'Electeur Palatin. Nous formons entre nous une société paisible, amie des Droits de l'homme et des principes sacrés de votre Constitution. Permettez-nous de vous adresser notre respectueux hommage et l'expression de nos vœux. Nous observons avec le plus vif intérêt la marche de votre révolution; c'est avec attendrissement que nous tournons sans cesse nos regards inquiets vers la France. Nos cœurs l'ont depuis longtemps adoptée pour patrie. Tout ce qui l'intéresse, tout ce qui nous en rappelle le nom, réveille en nous des sentiments d'amour et de tendresse. Nous désirons la voir libre et heureuse. Nous lisons avec soin et intérêt tous les détails de vos travaux. Nous applaudissons à votre courage, à votre fermeté, à votre énergie. Nous admirons la prudence avec laquelle vous dirigez le vaisseau de l'Etat, au milieu des écueils qui vous environnent de toutes parts. Cependant, permettez-nous de vous le dire, il est un sentiment pénible qui afflige nos cœurs. Nous voyons avec douleur que l'heureuse harmonie, qui devrait toujours régner entre vous, est quelquefois altérée; du moins, le tableau de vos séances nous offre trop souvent des convulsions et des orages. Ah! Messieurs, au nom de votre patrie, au nom de la liberté, abjurez vos querelles, réunissez-vous sincèrement, et sauvez la France. Chargés de ses destinées, dans un temps où toute l'Europe s'élève contre elle, pourquoi vous aigrir encore les uns contre les autres? Nous le sentons, votre position est pénible et affligeante; mais si votre Constitution doit courir des dangers, si même elle devait périr au milieu de ces orages, ah! laissez du moins à vos concitoyens la douce consolation de penser que vous avez fait tous vos efforts pour la sauver, et que c'est en vous tenant embrassés que vous avez vu luire le dernier jour de la liberté. Telle est aujourd'hui la situation des Polonais. Aussi, voyez quel intérêt ils inspirent à tous les peuples de la terre. Il n'est personne qui, dans son cœur, ne voulut écraser le monstre du despotisme, qui s'est précipité sur eux pour les dévorer.

« Nous sentons, Messieurs, que vous ne pouvez pas tous penser de même. Cette uniformité n'est pas dans la nature, et peut-être la diversité des opinions est-elle nécessaire au maintien de l'équilibre de votre gouvernement; mais sur le danger de la patrie, il ne doit y avoir qu'une seule opinion; mais pour son salut, il faut des efforts unanimes; mais, du moins, la raison, qui a sans doute de l'empire sur des législateurs, peut commander des sacrifices à l'amour-propre et vous réunir pour le même but. Amis de la liberté comme vous, les anciens Grecs et Romains oubliaient leurs querelles et volaient aux combats, quand ils voyaient les peuples voisins se coaliser entre eux et menacer leur liberté. Aristide se réconciliait avec Thémistocle. Seriez-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome 1, n° 80.

vous donc moins sages, vous, Messieurs, à qui l'histoire fournit une expérience de 2,000 ans de plus; vous, Français, qui marchez à la tête de tous les peuples du monde? Que servirait à un parti de l'Assemblée de triompher de l'autre, puisque cette victoire serait fatale à tous? Soyez bien convaincus, bien persuadés que les princes ligués contre la France haïssent également, et les constitutionnels, et les feuillants, et les jacobins, et que s'ils parviennent à triompher des armées françaises, ils écraseront indistinctement tous les partis, déchireront votre Constitution, comme les barbares ont jadis déchiré et brûlé la bibliothèque d'Alexandrie, fouleront aux pieds le génie de la liberté et placeront sur la base le colosse effrayant du despotisme. Jugez-en par le ton insolent du manifeste du duc de Brunswick, qui vous déclare formellement qu'il regarde comme nuls et non avenus tous les monuments de votre régénération. Observez aussi qu'il est le seul qui ait signé ce manifeste et que, par cette ruse, l'empereur et le roi de Prusse se réservent le droit de démembrer le royaume à leur gré, quoique le texte semble dire qu'ils n'ont aucune vie de conquêtes. Nous vous annonçons aussi, et nous sommes à portée de le savoir, qu'on se propose d'enchaîner la nation française, de manière que de cent ans elle ne pourra remuer ni les pieds ni les mains. Soyez donc les sauveurs de la France et de l'Europe entière, et faites triompher la philosophie. Est-il une plus belle destinée sur la terre? Ah! si vous sentez tout le prix, toute la sublimité de votre destination, vous vous élèverez au-dessus de l'humanité. Daignez écouter les conseils de bons et de loyaux Allemands, qui vous aiment et qui chérissent votre patrie autant que vous-mêmes. Dites à votre roi qu'il le mette franchement à la tête d'une révolution, pour laquelle 24 millions d'hommes luttent avec douleur depuis 4 ans, et qui a déjà fait périr tant d'individus. Si votre roi n'est pas méchant, il y sera sensible. Surveillez les ministres; encouragez vos généraux; faites passer l'enthousiasme de la liberté et l'horreur de l'esclavage dans l'âme de tous vos concitoyens; soyez unis : vous serez invincibles, vous conserverez votre liberté, et vous serez le premier peuple de la terre.

« Nous sommes avec le plus profond respect, etc. (*Applaudissements*).

(L'Assemblée décrète l'impression et la mention honorable de cette lettre.)

M. **Rühl**. Il ne faut pas faire attention aux jérémiades. Fussions-nous réunis dans le même sens, le système de l'égalité n'en serait pas moins en horreur dans cette cour, elle n'en accaparerait pas moins le numéraire et n'en arrêterait pas moins nos forces. Messieurs, à Obernheim, ville du département du Bas-Rhin, district de Benfeld, le maire est en correspondance avec les émigrés. Il a fanatisé tous les villages voisins. On m'annonce que, lorsque le manifeste du duc de Brunsvick a paru, il a convoqué toute la commune, a donné aux citoyens lecture du manifeste et leur a fait signer une déclaration par laquelle ils se sont engagés à recevoir comme frères et amis les Autrichiens et les Prussiens dès qu'ils seront sur les terres de France. Trente communes, paraît-il, ont adhéré à cette circulation.

Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte par écrit, dans la journée, des nouvelles qu'il peut avoir reçues à cet égard du département du Bas-Rhin et que, dans le cas où il n'en aurait pas reçu, il écrive à ce département pour se faire rendre compte et pour enjoindre de veiller sur la ville d'Obernheim, située à une demi-lieue de Klingenthal, où se trouve une fabrique d'armes blanches, exposée plus que toute autre au pillage.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Rühl.)

M. **Haussmann**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* (1) et présente *un projet de décret* (1) *sur les caisses des sieurs Lafarge et Caminade;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de l'extraordinaire des finances l'examen des projets de caisse des sieurs Lafarge et Caminade, ainsi que leur demandes et prétentions.

Je vous dirai de ces deux caisses ce qu'il faut pour vous faire connaître la différence qui existe entre elles; car le sieur Lafarge a prétendu qu'avec le brevet d'invention qu'il a obtenu, il pouvait arrêter l'entreprise du sieur Caminade.

Je porterai aussi votre attention sur l'immoralité de tous ces établissements de caisses, et je prouverai que c'est à tort que le pouvoir exécutif les a favorisés par des brevets d'invention.

La caisse du sieur Lafarge, connue sous le nom fastueux de caisse de bienfaisance, forme une tontine par action de 90 livres payables en une seule fois, ou à raison de 9 livres par an; et pour y attirer d'autant plus facilement l'épargne du pauvre, on y reçoit même des mises de 30 sous. Les capitaux versés dans cette tontine sont convertis en rentes perpétuelles sur l'Etat, produisant 5 0/0; et par le prélèvement des frais d'administration lors de la mise et du payement des rentes, cet intérêt se réduit à 4 2/3 0/0. Le *minimum* des rentes est de 45 livres et le *maximum* de 3,000 livres. La mort des actionnaires fait le bénéfice des vivants : dans la classe de ceux qui paient la mise en une seule fois, il faut qu'il meure neuf actionnaires sur dix, pour avoir la rente de 45 livres et qu'il n'en reste qu'un seul sur 667, pour avoir celle de 3,000 livres; l'autre classe offre des chances encore bien plus éloignées.

La caisse du sieur Caminade a d'autres bases et d'autres chances : les mises sont de 100 livres; sur 20 actionnaires, 19 recevront 4 0/0, et un seul 16 0/0 d'intérêt viager. La chance la plus favorable sera pour les plus âgés : les vivants hériteront de la rente des morts, et ceux qui primitivement ne jouissaient que de 4 0/0 pourront, au moyen d'une grande mortalité, parvenir à jouir d'un intérêt depuis 20 jusqu'à 1,000 0/0. Les capitaux provenant des mises seront prêtés sur hypothèque en viager à 5 0/0.

Telles sont les bases de ces deux caisses; la différence entre elles existe dans la mise et dans la chance : l'une doit s'éteindre au profit de la nation; l'autre doit tourner à l'avantage des citoyens propriétaires ou acquéreurs d'immeubles auxquels l'Administration aurait prêté des capitaux à fonds perdus, sans que pour cette raison elle leur eût haussé le taux de l'intérêt ordinaire.

On doit être dans un grand étonnement en voyant que les entrepreneurs d'une de ces caisses brevetées veuillent disputer à leurs rivaux ce

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Matières diverses*, n° 31 *bis*.

nouveau domaine ouvert à l'avidité des spéculateurs: mais il est bien plus étrange encore que le pouvoir exécutif, si indulgent pour ces jeux perfides, mette tant de précautions à les protéger par la loi, lorsque la loi garde le silence. Votre comité a particulièrement fixé son attention sur celle du 7 janvier 1791, relative aux découvertes utiles et aux brevets qui peuvent leur être accordés, puisque c'est la seule qui puisse être invoquée avec quelque apparence de raison. Dans cette loi toutes les dispositions, à commencer par le *considérant*, démontrent d'une manière bien évidente que le législateur n'a voulu encourager et favoriser par des brevets que *les découvertes industrielles*, *les moyens d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse être*, *un nouveau genre de perfection*, ceux *d'améliorer les arts*, *métiers et mécaniques*. Elles démontrent encore que le législateur a voulu *prévenir l'émigration des artistes*. Mais quel rapport peuvent avoir, avec le vœu de cette loi, des établissements que les mœurs réprouvent, et qui n'ont d'autre effet que de grossir la fortune de quelques intrigants, aux dépens des hommes trop crédules, que l'espérance d'une fortune chimérique livre à leur séduction? Il suffit de réfléchir sur l'immoralité de ces établissements, sur les dangers auxquels ils exposent la confiance publique, sur les motifs mercenaires de tous ces faiseurs de caisses, pour être convaincu que la loi du 7 janvier ne peut pas leur être appliquée.

Déjà le sieur Lafarge avait fait les plus vives sollicitations pour obtenir la protection des législateurs : mais, malgré l'opinion favorable du rapporteur, malgré le discours d'un homme éloquent que la France regrette, malgré le faste et l'étalage du prospectus, malgré la promesse d'un amortissement en faveur de la nation, l'Assemblée constituante n'a point voulu adopter cette prétendue caisse de bienfaisance; et la question préalable a fait justice de toutes les propositions qui avaient été faites à cet égard. L'opinion de nos prédécesseurs était bien juste; ils ont pensé que la nation ne devait point sanctionner des entreprises d'intérêt privé; que la solidité, la clarté et des avantages démontrés devaient seuls commander la confiance publique. Si le pouvoir exécutif a été plus facile, s'il a prodigué des brevets d'invention à tous ceux qui croyaient en avoir besoin, c'est que les intérêts du peuple y sont moins respectés que les calculs particuliers des intrigants qui l'environnent. Aussi cette facilité du pouvoir exécutif a-t-elle fait porter ces entreprises à un nombre si considérable, qu'on aurait peut-être raison de s'en alarmer. Tous les murs de la capitale sont tapissés de projets de caisses brevetées, et le peuple s'y livre aveuglément, parce qu'il n'a pas les connaissances nécessaires pour les apprécier, parce qu'il ne peut pas vérifier les calculs abstraits des chances et de probabilités, et mettre ainsi à la juste valeur et les entreprises, et les entrepreneurs. Mais, puisque le peuple ne sait point faire ces calculs, il faut au moins lui dire, que là où on lui donne l'espoir de gagner mille pour un, il y a souvent deux mille à parier contre un qu'il n'aura rien; que pour obtenir l'effet de ces belles promesses, il faut aussi pouvoir atteindre la dernière vieillesse, et que parvenu à ce période de la vie, il y a encore des milliers à parier contre un qu'on ne vivra pas une année pour en jouir; il faut faire voir au peuple que tous ces appareils de chiffres et de mots, que ces promesses illusoires, ces chances ridicules, ne sont qu'un beau fard dont se parent les charlatans; il faut lui découvrir ce manteau dans lequel s'enveloppe la rapacité de l'intérêt personnel, et lui apprendre que la loi n'approuve point ces jeux dangereux et ruineux.

Pour se convaincre que le succès de ces établissements n'est fondé que sur le défaut de connaissances du peuple, il suffit de remarquer, entre autres, que dans celui du sieur Lafarge, où la mise est perdue, l'intérêt à répartir entre les actionnaires n'est que de 4 deux tiers 0/0. Or, nulle part on ne donnerait de l'argent à fonds perdu contre un pareil intérêt viager, si la proposition en était faite dans cette simplicité. L'intérêt des faiseurs est donc de la cacher soigneusement, et de l'entourer de tous les prestiges de la séduction. Il est temps que la raison et les mœurs fassent enfin justice de pareilles entreprises; il est temps de proscrire tous ces jeux, ces loteries, ces caisses et tontines, ou les spéculateurs tirent d'avance de gros bénéfices, et où les intéressés n'ont de chance favorable que par un grand nombre de morts et de dupes. Si le pauvre, si l'ouvrier peuvent faire des épargnes, qu'ils placent ces épargnes dans l'exploitation de leur art, ou métier, cette source-là est solide, pure et féconde. C'est de l'amour pour le travail que sortira toujours la prospérité, accompagné des bonnes mœurs.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que les caisses, banques, loteries et tontines ne sont point des découvertes dans le genre de celles auxquelles peut s'appliquer la loi du 7 janvier 1791 ; décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations des sieurs Lafarge et compagnie, contre l'établissement du sieur Caminade; charge son comité d'instruction publique de lui présenter, sous huitaine, un projet de décret pour révoquer les brevets d'invention que le pouvoir exécutif pourrait avoir accordés à des établissements de ce genre. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine.)

Un membre : J'aurais quelques observations à présenter sur *les inconvénients* qu'il y aurait à laisser *subsister les loteries dites royales*, car elles ont toujours plus coûté qu'elles n'ont apporté de profit. Ce sont de véritables lèpres royales. Je demande qu'elles soient anéanties, mais en même temps qu'on s'occupe du sort de ces malheureux buralistes qui, par cet anéantissement, perdront un état qu'ils croyaient assuré et qui faisait subsister leurs familles, je propose le renvoi au comite des finances.

(L'Assemblée renvoie la proposition au comité de l'ordinaire des finances.)

Un autre membre : J'apprends que les attroupements deviennent de plus en plus nombreux et que la tranquillité publique paraît menacée. Je demande que la municipalité soit tenue de rendre compte, d'heure en heure, de l'état où se trouvera la ville de Paris, et que l'extrait du procès-verbal lui soit expédié sur-le-champ.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Dejoly**, *ministre de la justice*, entre dans la salle.

M. **le Président**. M. le ministre de la justice a la parole.

M. **Dejoly**, *ministre de la justice*. Le roi vient d'être informé qu'il s'était élevé des doutes sur la liberté de M. le maire de Paris au château des Tuileries; le roi a vu avec plaisir M. Pétion et M. Rœderer se rendre auprès de sa personne. Il me charge de venir déclarer que, loin de souffrir qu'il soit porté atteinte à leur liberté, il a recommandé qu'honneur et respect leur soient rendus dans toute sa maison. Il saisit cette occasion pour rendre un nouvel hommage à la Constitution.

Messieurs, le roi est fort agité par la nouvelle du rassemblement qui est le résultat de provocations antérieures, rassemblement dont la constance n'est pas inquiétante, mais qui n'est pas dans l'ordre, puisqu'il n'a pas été autorisé par les autorités constituées. D'après les détails que j'ai reçus, on doit se porter chez le roi et à l'Assemblée nationale. Je prie l'Assemblée de prévenir les désordres qui pourraient suivre cette démarche.

M. **François** (*des Vosges*). Il n'y a aucune mesure à prendre; il y a des lois qui sont faites, c'est au pouvoir exécutif à les faire exécuter.

M. **Vergniaud**. Je demande qu'on attende la municipalité qui doit rendre un compte pour nous faire savoir si on doit prendre des mesures ultérieures.

(L'Assemblée décrète l'ordre du jour, motivé sur ce que c'est aux magistrats du peuple et au pouvoir exécutif à veiller à la sûreté publique.)

M. **Jouffret**. J'observe à l'Assemblée qu'en 1788, un *sieur Rambourgt* avait obtenu par un arrêt du conseil, non revêtu de lettres patentes, la concession de 5,112 arpents dans la forêt de Tronçais, sise au département de l'Allier, district de Cérilly. Cette concession, faite moyennant un prix qui n'est pas du quart de la valeur réelle est irrégulière dans la forme; elle détruit des droits d'usage et de pacage qu'ont dix ou douze paroisses voisines de cette forêt. Ces paroisses ont dénoncé depuis longtemps l'énorme lésion que la nation et elles ont éprouvé : Pour la nation seulement le dommage est de plus de 15 à 1,600,000 livres. Je demande que le comité des domaines, qui est muni de toutes les pièces relatives à cette affaire, soit tenu d'en faire son rapport très promptement.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Gaston**, *au nom du comité de division*, fait la seconde lecture d'un *projet de décret sur la formation et circonscription d'une seule paroisse dans la ville de Saint-Denis*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son comité de division, de l'arrêté du directoire du département de Paris en date du 12 juin 1792, et vu les avis unanimes du directoire du district, de l'évêque métropolitain, et du ministre de l'intérieur, concernant la formation et la circonscription d'une seule paroisse en la ville de Saint-Denis, décrète ce qui suit :

« Les cinq paroisses actuellement existantes dans la ville de Saint-Denis sont supprimées.

« La ville de Saint-Denis aura une seule paroisse dans l'église de la ci-devant abbaye, et sous l'invocation de Saint-Denis, à laquelle, par leur suppression, sont et demeurent réunies les paroisses de l'île de Saint-Denis, la Courneuve, Saint-Ouen et Villetaneuse.

« Saint-Rémi, la maison de Seine, les moulins jumaux de Saint-Paul et Chrétien, les fermes de Merville, de Champ-Tourterelle, du Moulin-Fevon, le ci-devant château de la Briche, qui sera démembré, de la paroisse d'Epinay, le moulin de Vertgalant, dont une partie est d'Epinay et l'autre de Villetaneuse, sont aussi réunis à la paroisse de Saint-Denis.

« Les églises de l'île Saint-Denis, la Courneuve, Saint-Ouen et Villetaneuse sont conservées comme succursales.

« Le moulin de Cage dépendra de la succursale de Saint-Ouen; le hameau de Villeneuve-la-Garenne, de celle de l'île de Saint-Denis, et celui de Crèvecœur de celle de la Courneuve. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

(La séance est suspendue à cinq heures du matin et n'est rouverte qu'à cinq heures et demie.)

M. **Vergniaud**, *ex-président*, prend le fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. VERGNIAUD, *ex-président*.

M. **Juéry**. La terrasse des Feuillants est ouverte comme à l'ordinaire. Je crois que, dans les circonstances actuelles, l'Assemblée pourrait décréter que la terrasse sera fermée .

M. **Gaston**. Notre sort est entre les mains du peuple, nous n'avons rien à craindre de lui. Je demande, au contraire, que la terrasse reste ouverte.

M. **Danthon**. Nous n'avons pas peur du peuple, mais des factieux qui l'agitent.

(L'Assemblée décrète que la terrasse des Feuillants restera ouverte.)

M. **Dehaussy-Robecourt**. S'il arrive du désordre, c'est l'Assemblée qui en est responsable. (*Murmures*).

MM. OSSELIN et BEAUDOUIN, *officiers municipaux*, sont admis à la barre.

M. OSSELIN. L'Assemblée a ordonné que la municipalité rendrait compte, d'heure en heure, de l'état de la capitale; nous venons exécuter le décret. La municipalité a été permanente. Le conseil général de la commune s'est assemblé, M. le maire de Paris s'est rendu au château; vous savez ce qui s'y est passé. Sans votre sagesse, nous aurions perdu peut-être notre maire de Paris. Pendant ce temps, nous étions occupés à parcourir les sections de la ville. Je suis allé à neuf heures dans la section des Quinze-Vingts; j'y ai trouvé une affluence considérable de monde, j'ai pénétré avec peine. Je suis arrivé au président, j'y ai trouvé des députés de différentes sections. Il s'est fait des motions très-violentes : vous savez que la section des Quinze-Vingts avait arrêté que si l'Assemblée nationale n'avait pas décrété la déchéance à onze heures, à minuit le tocsin serait sonné. Nous avons observé qu'on n'exigeait pas d'un juge qu'il rendît son jugement à telle époque et à telle heure; nous avons fait sentir combien la liberté d'opinion était précieuse; nous avons ajouté que si l'Assemblée était assez lâche pour se laisser influencer, son décret serait à l'avance frappé

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 juillet 1792, page 277, la première lecture de ce projet de décret.

de nullité. Ces raisons ont frappé les citoyens, ils ont nommé des commissaires pour se rendre à la maison commune, afin de discuter les intérêts du peuple : telle a été la mesure arrêtée par toutes les sections. Nous ne connaissons pas le résultat des opérations des commissaires.

Je me suis rendu à la section de Montreuil : j'y ai trouvé 600 hommes dans le plus grand silence. Ils ont senti que, s'il fallait une insurrection, il fallait qu'elle fût générale, et qu'une insurrection partielle était une révolte indigne d'un peuple libre.

Je me suis rendu à la section de Popincourt ; j'ai été assez heureux pour la trouver dans les mêmes sentiments. Mes collègues avaient parfaitement réussi, lorsque nous avons été frappés, comme de la foudre, en entendant battre la générale. Nous ne savions d'où pouvait provenir cet ordre. En revenant à la maison commune, je rencontrai un tambour qui battait la générale. Je me suis approché de lui et lui ai ordonné de me suivre. Je me suis rendu au corps de garde d'où était parti ce tambour. Je m'adressai à l'officier, et je lui demandai qu'il fît cesser ce signal d'alarme. Il me refusa, et je n'ai pu insister, parce qu'il m'a montré un ordre de M. Mandat, lequel était au château des Tuileries. C'était par l'ordre de M. Mandat que l'on causait ce désordre. Tandis que nous étions calmes, on était dans l'effervescence. On alarmait tout le monde par des canons qu'on avait fait braquer sur les différents ponts. M. Mandat avait écrit qu'une phalange se rendait au château des Tuileries, qu'il fallait la prendre en tête et en queue, et ne pas la ménager. Nous avons pris un arrêté pour prévenir tous ces désordres.

M. le maire s'est rendu à la maison commune. Il était pâle, défait; il ne devait son salut qu'à quelques grenadiers. M. Mandat est venu aussi à la maison commune; il n'a pu nous dissimuler que c'était lui qui avait donné des ordres; que c'était lui qui avait tout troublé. Il nous a annoncé qu'il avait un ordre de M. le maire ; mais il n'a pu le représenter. Tel est le récit des faits que nous avons à mettre sous vos yeux.

Un membre : Je suis informé que le tocsin a sonné à minuit aux Cordeliers ; j'ignore par quels ordres et si on a sonné dans les autres quartiers de la ville.

M. Beaudouin. J'ai été envoyé par M. le maire avec M. Mouchet, aux Cordeliers, vers onze heures ; on prétendait que les Marseillais venaient avec la section du Théâtre-Français sur l'Assemblée nationale. Je me suis présenté dans la caserne des Marseillais, et j'y ai vu les intentions les plus pacifiques ; le commandant a dit qu'il ne marcherait qu'en vertu d'un ordre et sous les drapeaux de la garde nationale. Quand on a entendu battre la générale, je suis retourné aux Cordeliers, les esprits étaient très échauffés, les canons étaient braqués sur le pont Saint-Michel.

M. Osselin. Il ne faut pas dissimuler à l'Assemblée que les sections du Théâtre-Français et des Gravilliers ont déclaré qu'elles ne reconnaissaient plus d'autorité constituée. Ce n'est pas la majorité, mais c'est la vérité.

Un membre : Il paraît que ces messieurs ne contredisent pas le fait que j'ai avancé.

M. le Président. Messieurs, l'Assemblée vous remercie et vous invite à sa séance.

MM. Osselin et Beaudouin se retirent.

M. **Boisrot-de-Lacour.** Je demande la parole pour deux faits. Le premier c'est qu'hier M. le maire nous a dit avoir donné ordre à M. le commandant de la garde nationale de doubler les postes et l'avoir autorisé à faire battre le rappel. Le second c'est que ce n'est pas la générale qui a été battue, c'est le rappel.

Plusieurs membres : On a battu aussi la générale.

M. **Philibert**, *au nom du comité de liquidation* fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur le remboursement de la dépense des troupes dont les communes du ci-devant pays de Provence ont fait l'avance pendant l'année* 1790; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, considérant que le remboursement réclamé par les communes de la ci-devant province de Provence est aussi juste qu'instant, qu'un plus long retard préjudicierait autant à l'intérêt particulier de ces communes qu'à celui du recouvrement des impositions arriérées, pour l'acquittement desquelles elles ont compté et dû compter sur ce remboursement, d'après les règles de l'ancienne Administration qui n'ont pas pu être suivies par l'effet des nouvelles lois; qu'enfin, les fonds morts, qui sont entre les mains de l'ancien trésorier, sont plus que suffisants pour faire face à ce remboursement ; décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le remboursement de la dépense des troupes dont les communes de la ci-devant Provence ont fait l'avance pendant l'année 1790, d'après l'ancien ordre administratif, sera pris dant le bon de caisse qui est entre les mains du sieur Pin, ancien trésorier général du pays, et fait d'après l'état de liquidation dressé et arrêté le 3 octobre dernier par les commissaires-liquidateurs des affaires communes de la ci-devant province.

« Art. 2. Cet état sera visé par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, ordonnancé par le ministre des contributions publiques, et envoyé par ce dernier au directoire du département des Bouches-du-Rhône, séant à Aix, chef-lieu de l'ancienne administration de Provence et de la résidence dudit trésorier.

« Art. 3. Le directoire du département des Bouches-du-Rhône, sitôt après la réception du susdit état de liquidation, en fera la rémission audit trésorier, lequel est autorisé par le présent décret, et sera tenu de payer les sommes comprises dans cette liquidation, suivant les formes de son ancienne comptabilité ; et les payements qu'il fera en conséquence lui seront alloués dans son compte, qu'il rendra en conformité des précédentes lois, auxquelles il n'est dérogé que pour l'exécution des dispositions ci-dessus.

« Art. 4. Le présent décret ne sera envoyé qu'aux départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI séance du 18 juillet 1792, page 590, la première lecture de ce projet de décret qui était alors précédé du décret d'urgence.

Un membre propose des vues pour atteindre et punir les émigrés qui n'ont pas encore de propriétés et qui ne jouissent pas encore de leurs droits.

(L'Assemblée renvoie la proposition au comité de surveillance.)

Un autre membre : Je demande *la suppression du comité central du commerce*, organisé sous la surveillance du ministre de l'intérieur, sous prétexte que ce comité est composé de cinq commissaires, un président et un secrétaire, tandis qu'il n'existait autrefois qu'un intendant et que tout ce qui avait trait à cet objet avait été supprimé par l'Assemblée nationale constituante. Je demande le renvoi de ma proposition au comité de l'ordinaire des finances, pour faire connaître les travaux de ce comité et proposer ou la suppression ou la réduction des dépenses.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

Un autre membre : Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte de la *réforme dans l'organisation d'un de ses bureaux* dont ses prédécesseurs avaient été déjà chargés.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un autre membre : Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte, dans les 24 heures, des mesures qu'il a prises ou dû prendre pour l'armement des citoyens qui volent à la défense des frontières.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Philippe Devaux, secrétaire de légation près la cour de Liège*; cette lettre est ainsi conçue : (1)

« Valenciennes, le 7 août 1792,
l'an IV° de la liberté.

Monsieur le Président,

« Le roi avait daigné me nommer à la place de secrétaire de légation près la cour de Liège; et, d'après les ordres que j'avais reçus du ministre de partir sans délai, je me rendais à mon poste.

« J'arrive à Valenciennes : je vais chez M. Dillon, lieutenant-général, commandant sur la frontière du Nord, pour lui demander la marche que j'avais à suivre pour passer librement sur le territoire impérial. Il me donne une lettre pour le commandant du premier poste autrichien et me fait précéder par un trompette.

« Parvenu à la frontière, je suis rencontré par une patrouille de hulans; je remets ma carte à l'officier qui congédie mon trompette, me fait escorter au poste prochain; et de hulans en hulans, je suis mené jusqu'à Mons, où on me conduisit d'abord à la garde, et de là devant le duc de Saxe-Tefchen. J'avais remis à l'officier qui me menait, mon passeport du roi, celui de la municipalité de Paris, et la lettre ministérielle qui constatait ma mission en qualité de secrétaire de légation. Je crus qu'avec ces titres, j'allais être respecté et expédié promptement, je me trompais. Mon conducteur entra seul chez le prince, et me laissa dans l'antichambre parmi des valets.

« Bientôt après j'entendis des éclats de rire; le prince sortit suivi de sa cour, pour me regarder, et me laissa exposé ensuite aux rires moqueurs et aux discours insultants de quelques courtisans, qui, pour plaire à leur maître, se couvraient de honte en insultant un prisonnier désarmé. On me ramena de là à la garde; et, une heure après, je fus conduit par quatre fusiliers en prison; on mit deux sentinelles dans ma chambre, et une à la porte de la maison. Le soir on vint me demander les clefs de mes malles, qui étaient restées au corps de garde : on en fit la visite sans moi : mes papiers furent examinés : on ne respecta ni ma correspondance de famille, ni mes affaires les plus secrètes. Peu de temps après, un homme de la justice militaire entra chez moi, suivi de mes malles ouvertes, de mes effets et de mes papiers dispersés, pour en faire, disait-il, la visite en ma présence. Le lendemain matin le prévôt de l'armée, avec une garde, me conduisit chez l'auditeur général, où je subis un interrogatoire, comme l'on en fait ordinairement aux espions. Je protestai contre la violence et l'illégalité de ces démarches, je déclarai que j'étais secrétaire de légation, et je réclamai, au nom de la nation française et du roi, le droit de passage, pour me rendre à mon poste : je ne fus pas écouté. On me reconduisit dans ma prison, et l'on m'y oublia pendant quarante-huit heures. Je n'étais cependant pas oublié de tout le monde. On disait sous mes fenêtres que j'étais un espion envoyé par la France. Une de mes sentinelles m'apprit qu'elle venait d'entendre dire à un de ses officiers, que dans vingt-quatre heures je ne serais plus de ce monde; que je subirais le sort qu'on réserve aux espions. D'un autre côté, mes gardes me tendaient des pièges, ou tentaient de me faire parler, pour tâcher de me donner des torts; mais je ne répondis à toutes ces manœuvres que par le mépris qu'elles m'inspiraient. Le quatrième et le cinquième jour on m'asujettit à un second et troisième interrogatoire, dans lesquels on déploya toutes les vexations et les chicanes, qui, dans un gouvernement arbitraire, tiennent lieu de raison et de justice. On me dit que le roi n'était pas libre, et qu'il pouvait avoir été forcé de me nommer; qu'on avait vu passer plusieurs secrétaires de légation pour Liège; que ma mission était incompatible avec les hostilités que les Français commettaient journellement sur le territoire de Liège, aujourd'hui sous la protection de l'empereur, et que les envoyés ne passaient plus, à moins qu'ils ne fussent précédés par des réquisitions ministérielles; plusieurs autres moyens de ce genre, tous aussi faux et aussi absurdes, furent mis en usage pour donner un motif à mon arrestation : comme s'il fallait huit jours pour me faire ces objections, en supposant même qu'elles fussent justes!

« Ils terminèrent leur dernier interrogatoire en me demandant compte de mes instructions, et en me faisant entendre que je ne passerais pas. Quoique les instructions soient toujours confiées au chef de l'ambassade, et que je n'en eusse pas, je répondis que je n'avais de compte à rendre qu'à la nation qui m'envoyait, et non à celle qui violait le droit des gens en m'arrêtant. Je protestai de nouveau contre la violence de mon arrestation, mais aussi inutilement que les autres fois : je fus reconduit chez moi; on m'y laissa encore trois jours sans nouvelles; et, ce ne fut que le huitième jour, qu'après mûre délibération on m'envoya l'ordre, non pas de continuer librement ma route, mais de retour-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Diplomatie*, n° 39.

ner en France. Voilà comment les Autrichiens, en ennemis généreux, m'ont prouvé, par des insultes et par huit jours de prison, que je n'avais pas le droit de passer sur leur territoire, même comme envoyé à une cour étrangère.

« Ma qualité de secrétaire de légation, envoyé constitutionnellement, était sans doute un tort aux yeux des Autrichiens; mais j'en avais encore un. Je suis né en Brabant; et, dans la Révolution de 1787 et 1789, j'ai pris les armes pour la défense de nos privilèges et de nos traités violés par Joseph II. Aimer son pays est un crime aux yeux de ceux qui veulent l'opprimer. Si ma malheureuse patrie n'avait pas été livrée à des intrigants, je l'habiterais encore, et il n'y aurait peut-être pas eu des Autrichiens à Mons pour m'arrêter. Depuis que les Pays-Bas sont rentrés sous la domination autrichienne, je suis venu en France reprendre, en qualité de fils de Français, mes droits de citoyen: je jouis depuis près de cinq ans de ce titre glorieux; et les Autrichiens viennent de me le rendre plus cher encore. La prison militaire de Mons regorge de Français arrêtés et maltraités. Le temps approche, j'espère, où nous allons enseigner l'humanité à ces puissances qui veulent dicter des lois à la nation française, qui la croient perdue s'ils ne se mêlent pas de ses affaires, et qui veulent apporter chez elle leur stupide automatie. Je ne demande pas justice pour moi, Monsieur le Président. Je marchais à mon poste; et les mauvais traitements qu'un homme essuie en faisant son devoir, ne peuvent que l'honorer : mais il est de mon devoir d'annoncer à l'Assemblée nationale, que la dignité de la nation française et du roi a été offensée par l'insulte faite à la personne de leur envoyé. J'adresse une copie de cette lettre au ministre des affaires étrangères, et je vais sur-le-champ me rendre à Paris pour prendre des ordres ultérieurs, et empêcher que M. d'Aubignan, mon principal, ne s'expose aux mêmes insultes. Je profite de cette occasion pour assurer l'Assemblée nationale de mon profond respect pour elle, et de mon inviolable attachement à la Constitution.

« *Signé :* Philippe DEVAUX. »

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre et le renvoi au comité diplomatique.)

2° *Lettre du sieur Godard, chargé des affaires de la municipalité de Tonneins.*

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des pétitions.)

3° *Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur,* qui fait passer à l'Assemblée la liste des administrateurs et des juges des districts de Vaucluse et de Louvèze.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de division.)

4° *Lettre de M. Le Roulx-Delaville, ministre des contributions publiques,* qui fait passer à l'Assemblée copie de la lettre qu'il a écrite à tous les directoires de département, avec le tableau des progrès de la répartition et du recouvrement de l'impôt.

(L'Assemblée renvoie la lettre et les pièces y jointes au comité de l'ordinaire des finances.)

MM. Dejoly, *ministre de la justice et* **Champion,** *ministre de l'intérieur,* rentrent dans la salle.

M. Champion, *ministre de l'intérieur.* L'Assemblée nationale est instruite des mouvements qui agitent la capitale. Ces mouvements ont déterminé à prendre les mesures que la Constitution indiquait. Parmi ces mesures nous nous sommes rappelé la députation que l'Assemblée envoya le 20 juin chez le roi. Nous venons au nom du roi vous solliciter de prendre cette décision, la seule qui puisse nous faire répondre de la personne du roi. Il y a plusieurs points à garder; nous osons assurer l'Assemblée qu'une députation assurera la tranquillité, non seulement au château, mais dans toute la capitale.

M. Bigot de Préameneu. Je convertis en motion la proposition du ministre.

M. Taillefer. J'étais de la députation du 20 juin. Je sais les désagréments qu'éprouvèrent vos commissaires; ils furent insultés et calomniés. Je demande la question préalable sur la proposition.

M. Bonnemère. Quand de deux autorités l'une est attaquée, l'autre doit la soutenir; s'il arrivait un accident, après avoir envoyé une députation le 20 juin, vous seriez responsables de n'en pas envoyer cette fois.

M. Boisrot-de-Lacour. Je demande que le roi soit invité à se rendre dans le sein du Corps législatif. (*Murmures.*)

M. Chéron-La-Bruyère. Si vous voulez empêcher la dissolution de tous les pouvoirs constitués, envoyez une députation au roi.

M. le Président. M. le commandant vient de m'annoncer que la section de Saint-Marcel braquait le canon sur le château. Voici d'ailleurs un canonnier qui sollicite son admission à la barre.

On introduit le pétitionnaire; il s'exprime ainsi :

« Monsieur le Président.

« Je viens de rencontrer un bataillon qu'on m'a dit être celui de Saint-Marcel; il s'est présenté sur la place du Carrousel et a braqué son canon sur le poste du château; j'ajoute que le poste de la gendarmerie s'est replié sur le Petit-Carrousel.

« Si notre roi a péché, il doit sans doute être puni, mais ce n'est pas une raison pour l'assassiner. »

M. le Président remercie le pétitionnaire et l'invite à la séance.

Le commandant de la gendarmerie de service auprès de l'Assemblée se présente à la barre.

« En me rendant auprès de l'Assemblée, je me suis présenté au guichet pour traverser la place du Carrousel. J'ai été arrêté par deux factionnaires qui m'ont demandé : « Où vas-tu? — Je me rends à mon poste qui est près de l'Assemblée nationale. — Nous ne connaissons pas d'Assemblée nationale. » J'ai insisté. « Va, m'ont-ils répondu, va, si tu le veux, faire le grand tour. » J'ai pris, en conséquence, une autre route. J'observe que la cavalerie qui gardait la place du Carrousel, s'était retirée sur celle du Petit-Carrousel.

M. Lagrévol. Dans ces moments de danger il faut agir de manière à éviter tout reproche que les malveillants ne manqueraient pas de nous faire, je prie mes collègues de se rappeler que je vote pour une députation à envoyer au roi. Si nous réussissons, nous n'aurons fait que ce que nous devons; si nous ne réussissons pas, nous n'aurons rien à nous reprocher.

(A ce point de la discussion, on annonce une

députation du conseil général de la commune; elle est introduite à l'instant.)

(MM. les ministres de la justice et de l'intérieur se retirent.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Suite de la séance permanente.

Vendredi 10 *août* (*sept heures du matin*).

PRÉSIDENCE DE MM. MERLET, *président*, VERGNIAUD, TARDIVEAU, GENSONNÉ, GUADET ET CONDORCET, *ex-présidents*.

PRÉSIDENCE DE M. VERGNIAUD, *ex-président*.

Deux officiers municipaux et un substitut du procureur de la commune de Paris sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

L'anarchie est arrivée. Une double municipalité vient de se former dans la maison commune. Dans la nuit, sont arrivés plusieurs commissaires de section; il paraît qu'ils se sont organisés en conseil géneral; M. Mandat s'était rendu à la maison commune; après avoir été entendu, il s'est retiré; mais en sortant, il a été saisi, traîné dans cette salle où se tient le conseil de la commune. Le premier substitut et le procureur de la commune ont volé à son secours. Je me suis rendu dans cette salle; j'ai vu un président, un secrétaire et M. le commandant de la garde nationale placé entre le bureau du président et la table du secrétaire. Je désirais sortir, mais on m'en a empêché plusieurs fois. Je me suis retiré par un petit escalier dérobé. Je me suis rendu à la municipalité où l'on venait de recevoir l'arrêté que voici :

« L'assemblée des commissaires de la majorité des sections, réunie en plein pouvoir pour sauver la chose publique, a arrêté que la première mesure que la chose publique exigeait, était de s'emparer de tous les pouvoirs que la commune avait délégués, et ôter à l'état-major l'influence dangereuse qu'il a eue jusqu'à ce jour sur le sort de la liberté. Considérant que ce moyen ne pouvait être mis en usage qu'autant que la municipalité, qui ne peut jamais et dans aucun cas agir que par les formes établies, serait suspendue de ses fonctions, a arrêté que le conseil général de la commune serait suspendu, et que M. le maire et M. le procureur général de la commune, qu'ils laissaient administrateurs, continueraient leurs fonctions administratives.

« A Paris, ce 10 août 1792.

« *Signé* : HUGUENIN, *président*; MARTIN, *secrétaire*. »

Messieurs, quelques-uns de nos collègues ont fait des observations à ceux qui nous apportaient cette étrange signification.

Une très courte discussion s'est engagée; mais la députation des commissaires, parlant toujours comme s'ils eussent été investis des pouvoirs donnés au conseil général, en s'intitulant *conseil général*, se sont retirés en disant qu'ils ne nous reconnaissaient plus, et qu'ils allaient se rendre dans la salle du véritable conseil de la commune.

Le conseil général a arrêté qu'une députation de trois de ses membres vous ferait part de cet incident pour aviser aux mesures à prendre dans ces circonstances.

J'ajoute un seul fait. Il a été observé que, lorsque cet arrêté a été pris on nous a dit qu'il y avait un mandat d'amener décerné contre le commandant général Mandat.

Nous leur avons répondu que ce droit appartenait aux juges de paix, mais ils nous ont répondu que, lorsque le peuple se mettait en état d'insurrection, il retirait tous les pouvoirs pour les reprendre. M. Manuel est resté au milieu des commissaires; il a été invité d'apposer sa signature au bas de cet acte afin de le légaliser. Ils ont fait un acte d'autorité; ayant su que la poste de l'Arsenal avait été attaqué, ils ont requis la force publique.

M. **le Président**. L'Assemblée vous remercie, Messieurs, et vous invite à sa séance.

M. **Dalmas** (*d'Aubenas*). Je demande que l'Assemblée nationale casse cet arrêté, et qu'elle rétablisse le conseil général de la commune dans ses fonctions.

M. **Voysin-de-Gartempe**. J'appuie la proposition. Plus les moments sont critiques, plus nous devons être à la hauteur de nos fonctions. Ce n'est pas parce que nos ennemis veulent s'efforcer de faire régner l'anarchie, que nous devons la légaliser; cet acte illégal des sections de Paris portera la joie à Coblentz. Si cette ville était mécontente du conseil municipal, elle pouvait s'en plaindre au Corps législatif : car, qui empêcherait nos ennemis de placer au conseil municipal des gens qui leur seraient vendus? Maintenons la loi si nous voulons la faire respecter; le courage et les principes sauveront la patrie.

M. **Thurlot**. Je demande la question préalable sur la proposition. Ce n'est pas par des mesures violentes que vous ramènerez le peuple; c'est ainsi que, depuis longtemps, on est parvenu à l'indisposer. (*Murmures*.)

Plusieurs membres demandent la parole.

M. **Cambon**. Il n'est pas temps de discuter; la chose publique est en danger. Il ne s'agit pas de savoir quel parti l'a mise en danger. Dans un moment de crise comme celui où nous nous trouvons, toutes divisions doivent cesser. Réunissons-nous; donnons au pouvoir exécutif, c'est-à-dire à l'autorité municipale la force qu'elle doit avoir pour donner à la loi la force qui lui est nécessaire. Si la municipalité n'est point en état de répondre à vos vues, il faut la changer; en un mot, Messieurs, réunissons-nous, prenons des mesures certaines pour sauver la chose publique.

M. **Voysin-de-Gartempe**. J'insiste sur ma proposition : que cet arrêté soit annulé. Au reste, Messieurs, j'ai fait mon devoir, j'ai acquitté ma conscience. Puisse l'événement ne pas justifier mes craintes.

M. **Bigot-de-Préameneu**. Je demande qu'il soit envoyé une députation chez le roi, car le danger devient pressant.

M. **Choudieu**. Mes commettants ne m'ont point envoyé pour aller en députation chez le roi, mais

pour mourir à mon poste, lorsque la patrie serait en danger. (*Applaudissements.*)

M. **Emmery**. Je suis de l'avis de M. Choudieu, que nous devons rester et périr à notre poste; mais aussi je pense que nous devons, en même temps, sauver les jours du roi, et j'observe avec M. Cambon que nous nous chargerions d'une immense responsabilité si nous laissions plus longtemps les jours du roi en péril. J'ajoute que nous devons aussi veiller à ce que sa famille soit également sauvée des atteintes des malveillants, et je demande que nous assurions auprès du Corps législatif non seulement au roi, mais à sa famille, un local où ils puissent être en sûreté.

M. **le Président**. Je demande la permission à l'Assemblée d'interrompre cette discussion pour lui faire savoir que la fausse patrouille, armée d'espingoles, arrêtée la nuit aux Champs-Elysées et détenue au corps de garde des Feuillants, est environnée par un grand rassemblement de peuple.

Un membre : Je demande que ces détenus soient mis sous la protection spéciale et sous la sauvegarde de l'Assemblée, qu'en conséquence on envoie auprès d'eux la garde de service et qu'on les retire des mains du peuple.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

(Une expédition du décret est remise au commandant du poste de garde avec mission de le faire exécuter.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, un instant interrompue, d'envoyer une députation chez le roi ou de l'inviter à se rendre, avec sa famille, dans le sein de l'Assemblée nationale.

M. **Cambon**. Il y a autant de danger d'être inactif que d'agir, et je crois qu'il faut au moins que nous fassions un acte pour faire voir que nous n'abandonnerons jamais la chose publique. Voilà ma motion. Je serai toujours uni au peuple, au souverain, mais je ferai toujours en sorte de lui conserver sa gloire.

M. **Albitte**. Vous n'avez qu'à garder votre poste, voilà votre devoir !

M. **Delaporte**. Il se pourrait que l'Assemblée vît quelques inconvénients à inviter le roi à se retirer au milieu de nous et dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, parce qu'il serait très fatal que l'invitation du Corps législatif n'eût point le succès que nous en attendrions. Mais, Messieurs, il faut que le pouvoir exécutif soit bien instruit que le Corps législatif le recevra toujours avec empressement toutes les fois qu'il jugera à propos de s'y rendre. Je propose donc, Messieurs, de faire instruire le roi que le pouvoir législatif est en séance (*Murmures*), mais qu'il ne l'invite pas; qu'il abandonne à sa sagesse le soin de déterminer s'il est plus à propos pour lui de s'y rendre, à moins qu'il ne se trouve plus en sûreté chez lui.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur cette observation.)

M. le commandant du corps de garde des Feuillants. Je me suis mis en devoir de porter votre décret. A peine m'a-t-on vu paraître dans la cour, qu'un homme, en habit bourgeois, avec un fusil et une baïonnette, est venu à moi et m'a arrêté. Je lui ai dit : « Je vais à mon poste, parce que nous avons un petit corps de garde dans le couloir. » J'ai été suivi par beaucoup de monde, mais j'ai trouvé que notre corps de garde avait été forcé et qu'il n'y avait plus personne. On a renvoyé les soldats qui étaient là; je ne sais pas où ils sont allés. J'ai entendu qu'on criait au milieu de la foule : « On tient Regnault-Saint-Jean-d'Angély, il faut qu'il y passe. »

M. **Goupilleau**. Je vais vous rendre compte d'un fait important : je viens de chez moi prendre un peu de repos de la séance de cette nuit; en traversant la cour du Manège, un groupe d'enfants criaient : « *Vive la nation!* » au milieu d'eux, un homme portait une tête sur une pique. Je me suis informé d'où venait le massacre; on m'a assuré que c'était un de ces gens qui avaient été arrêtés ce matin. Messieurs, je vous prie, au nom de l'humanité, de prendre un parti sérieux pour protéger les hommes qui sont victimes.....

Une voix dans les tribunes : Ce crime est consommé! (*Frémissement général.*)

Un juge de paix se présente à la barre; il s'exprime ainsi :

Je viens vous faire part, Messieurs, que le roi, la reine, la famille royale, les membres du département et ceux de la municipalité, qui sont actuellement réunis aux Tuileries, vont se présenter à l'Assemblée nationale.

M. **Quinette**. Lorsque toutes les autorités sont menacées, il est nécessaire de donner l'exemple du courage. Elles vont être réunies dans le temple de la liberté et de l'égalité. Je demande qu'elles soient invitées à y rester avec nous jusqu'à ce que chaque citoyen soit rentré à son poste.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. Bory, *officier municipal*, est introduit auprès du Président. Il fait demander à l'Assemblée nationale de vouloir garder les avenues pendant que le roi sera dans la salle, ou de permettre que sa garde en fasse le service.

M. **Dehaussy-Robecourt**. Non seulement sa garde, mais tous les bons citoyens.

M. **Cambon**. En aucun cas, la force armée ne peut entrer dans l'enceinte du Corps législatif. Le Corps législatif a sa police. Je demande que les officiers municipaux prennent des mesures hors des limites extérieures de l'Assemblée, mais que l'on charge les commissaires de la salle de prendre les mesures nécessaires.

M. **Vlénot-Vaublanc**. J'appuie la motion de M. Cambon. Nous devons être sûrs que les officiers municipaux ne négligeront rien pour l'extérieur de la salle.

(L'Assemblée, considérant qu'elle n'a besoin d'autre garde que de l'amour du peuple, charge seulement ses commissaires-inspecteurs de la salle de redoubler d'attention pour maintenir l'ordre dans son enceinte, et considérant que, hors de son enceinte, la police appartient aux corps administratifs, passe à l'ordre du jour sur la demande de l'officier municipal.)

M. **Broussonnet**. Comme, aux termes de la Constitution, l'Assemblée ne doit pas délibérer tant que le roi se trouve dans l'intérieur de la salle, je demande qu'il se place dans la tribune qui a été destinée pour le *Logotachygraphe*, afin que l'Assemblée puisse délibérer.

M. **Delaporte**. J'appuie cette motion. C'est, en effet, le moment où, plus que jamais, il faut se rallier autour de la Constitution. Je pense avec le préopinant que le roi sera aussi bien dans la tribune; et il ne sera pas dans la salle. Il a droit d'être ici, mais jamais on ne doit parler en sa

présence. Nous n'avons pas le droit d'être délibérants.

M. **Duhem**. Lorsque le roi aura dit ce qu'il a à dire, je demande qu'on lui prépare une place dans la tribune.

M. **Gamon**. C'est surtout dans les moments de danger que le Corps législatif doit rappeler la Constitution. Messieurs, voici l'article de la Constitution. « Le Corps législatif cessera d'être corps délibérant tant que le roi sera présent dans le sein du Corps législatif. »

(On annonce l'arrivée du roi : conformément à la Constitution, une députation de 24 membres, qui s'est composée des députés qui se trouvaient les plus rapprochés, est allée le recevoir.)

M. RŒDERER, *procureur général syndic du département*. Je demande à l'Assemblée la permission de faire entrer les gardes nationales qui accompagnent le roi pour faciliter son passage. (*Vives réclamations.*)

Plusieurs membres de l'Assemblée se précipitent et arrêtent la garde du roi qui s'avançait pour le suivre et qui, présentant les baïonnettes, voulaient forcer le passage. Ils ordonnent à la troupe armée, avec la plus grande énergie, de respecter le Temple de la liberté et de se retirer.

Pendant ce temps, le roi entre, avec ses ministres, et va prendre place à côté du Président. Un grenadier de la garde nationale porte le prince royal dans ses bras, et le dépose sur le bureau de MM. les secrétaires.

La reine, Madame et Madame Élisabeth se placent au banc des ministres.

M. **Duhem**. Nous n'avons pas besoin d'escorte ; l'amour du peuple est la force du Corps législatif. (*Applaudissements.*)

M. **Lasource**. Je demande que le département et la municipalité soient renvoyés à leur poste. Ils doivent être à leurs fonctions. (*Applaudissements.*)

M. BRIOIS-BEAUMETZ, *membre du département*. Monsieur le procureur général, qui vient de paraître ici, est chargé par le département de venir faire une pétition à l'Assemblée nationale ; il est certainement dans l'enceinte de l'Assemblée. La foule a empêché qu'il parvînt à sa barre. Si l'Assemblée veut bien le permettre, il fera cette pétition ; s'il ne s'y trouve pas, j'aurai l'honneur de la faire à sa place et, lorsque le département aura reçu les ordres de l'Assemblée nationale, il se rendra à son poste pour les exécuter.

LE ROI, *placé à côté du Président*. Je suis venu ici pour éviter un grand crime, et je me croirai toujours en sûreté avec ma famille, au milieu des représentants de la nation. (*Applaudissements.*)

J'y passerai la journée. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale connaît tous ses devoirs. Elle regarde comme un des plus chers le maintien de toutes les autorités constituées.

Elle demeurera ferme à son poste. Nous saurons tous y mourir. (*Applaudissements.*)

M. **Lagrévol**. Il importe à l'intérêt général que l'Assemblée se mette en état de délibération. Plus les circonstances sont critiques, plus nous devons nous presser autour de la Constitution, et j'espère que les citoyens ne se porteront à aucune violence condamnable. Mais nous ne pouvons pas délibérer en présence du roi. Je demande donc qu'il soit invité à se placer à la barre, afin que le vœu de la Constitution soit rempli et que nous puissions délibérer.

M. **Cambon**. J'observe à l'Assemblée qu'il serait plus convenable de placer le roi dans une des tribunes qui sont destinées ordinairement au Président.

M. **le Président**. Je demande le silence le plus absolu au nom de la Constitution.

M. **Lasource**. Monsieur le Président, au nom de la Constitution, je demande que le Corps législatif, dans la crise périlleuse où se trouve la patrie, puisse s'occuper des mesures capables de la sauver ; et, d'après cette même Constitution que vous invoquez et que j'invoque moi-même, je demande que le roi se retire à l'une des extrémités de la salle afin que nous puissions délibérer ; car il est impossible de s'occuper du danger de la patrie tant que le roi sera dans l'enceinte des délibérations.

M. **Boullanger**. Je crois qu'il y a un moyen de concilier la Constitution avec les devoirs importants que nous avons à remplir.

M. **Lasource**. Je dis à l'Assemblée que la présence du roi paralyserait toutes ses opérations ; qu'il est à la fois impolitique et dangereux d'être dans cet état de stagnation. Le roi n'est pas moins sous l'égide des représentants du peuple qu'il soit à l'extrémité de la salle, ou qu'il soit près du Président. Ainsi il importe au roi et à tous, et au salut du peuple français, que le roi se retire à une des extrémités de la salle.

M. **le Président**. Le roi propose de se retirer dans une des extrémités de la salle.

M. **Cambon**. Si le roi et sa famille veulent se retirer, ils en sont toujours les maîtres. En conséquence, je demande que si le roi, qui sera fidèle à la Constitution, veut laisser le Corps législatif délibérer, il choisisse un local où il puisse se retirer avec sa famille, et je crois, en connaissant les localités, pouvoir lui indiquer une loge où il ne sera pas présent, parce qu'il y a des rideaux. (*Murmures.*) Je ne crois pas que, dans aucun cas, lorsque le chef du pouvoir exécutif est présent dans notre salle, il puisse être placé à la barre ; il doit toujours avoir sa place près le Président. Mais nous ne pouvons pas délibérer sur cet objet, et j'indique la loge qui me paraît la plus convenable.

M. **Quinette**. Le roi est le chef du pouvoir exécutif, mais il est encore citoyen ; et je crois que, comme tous les citoyens, il peut se tenir à la barre. (*Murmures.*) Il ne sera pas dans l'enceinte intérieure, et nous pouvons délibérer en liberté.

M. **Gamon**. J'observe qu'il peut venir des pétitionnaires, il vaudrait mieux le mettre dans la loge du *Logotachygraphe*.

(Le roi se place avec sa famille sur les sièges des ministres, ceux-ci se mettent devant lui.)

M. **Duhem**. La difficulté qui retient en ce moment l'Assemblée nationale, c'est la présence du roi. Si vous raisonnez la Constitution à la main, elle vous dit que le Corps législatif restera sans être délibérant aussi longtemps que le roi sera présent. Vous avez une tribune, il est beaucoup plus décent de mettre le roi dans la tribune du *Logotachygraphe* que de le mettre à la place des ministres. Car, Messieurs, à l'instant où je vous parle, vous aurez certainement besoin d'interroger les ministres, de leur donner des ordres, et où les placerez-vous ? Je n'en

sais rien. Ainsi, Messieurs, la Constitution à la main, je vous prouve que c'est dans la loge du *Logotachygraphe* qui est hors de la salle, que vous devez faire placer le roi.

(Le roi et sa famille se rendent dans la loge destinée au *Logotachygraphe*.)

Le Conseil général du département, qui est venu avec le roi, se présente à la barre.

M. Rœderer, *procureur général syndic*. Le département vient rendre compte à l'Assemblée nationale des causes de l'événement d'aujourd'hui.

A minuit, M. le maire prévenu des rassemblements qui se formaient dans quelques sections, prévenu du tocsin qui se sonnait, s'est rendu au château, qui est le point vers lequel tous les rassemblements paraissaient être dirigés. Un devoir commun avec M. le maire m'appelait pareillement au château, nous nous y sommes rendus ensemble à peu près au même moment.

M. le maire a d'abord rendu compte au roi de l'état des choses; il est ensuite descendu dans les cours, a fait une visite des postes.

Quelques moments après je suis descendu dans le jardin des Tuileries, où je l'ai trouvé et où nous avons passé ensemble à peu près une demi-heure à nous promener très paisiblement; alors l'Assemblée nationale ayant ordonné à M. le maire de se rendre à sa séance, je suis remonté dans les salles du château, et M. le maire est venu ici. Depuis ce moment, la municipalité n'a plus eu au château que deux membres, qui sont aussi présents à la barre de l'Assemblée, savoir, M. Bory et M. Leroux et nous n'avons eu, ni nous, ni les membres du département, ni les deux officiers municipaux dont j'ai eu l'honneur de vous parler, aucune nouvelle de ce qui se délibérait à la municipalité ou M. le maire s'est rendu à la sortie de l'Assemblée nationale. Seulement M. le commandant général ayant été mandé vers quatre heures du matin à la commune, il s'y est rendu. Depuis ce temps encore, nous n'avons eu aucune relation avec M. le commandant général. On nous a dit même qu'il avait d'abord couru de grands risques en sortant de la municipalité, que le peuple demandait sa tête; nous avons appris ensuite qu'il était constitué en état d'arrestation. Et quoi qu'il en soit, il ne nous est parvenu aucun renseignement sur l'état des choses. Nous avons donc été bornés aux rapports qui nous venaient non-officiellement d'une multitude de citoyens empressés d'aller voir ce qui se passait; nous avons appris qu'un ordre particulier d'un officier municipal avait fait dégarnir le pont-neuf des canons qui y étaient établis et d'une partie de la force publique qui y était pour empêcher la communication des rassemblements d'au delà et d'en deça de la rivière. Le département était d'ailleurs informé, et ceci est un fait plus positif, qu'il a été délivré, le 4 de ce mois, 5,000 cartouches à balles à des fédérés qui se sont présentés, sous le seul titre de fédérés et sans réquisition d'aucun commandant de bataillon de la garde nationale de Paris, au bureau de la police; et que sur leur pétition il a été délivré par le bureau de la police (*On entend du bruit dans les Tuileries*) un ordre de délivrer 5,000 cartouches à balles.

(*Il se fait du bruit dans les tribunes. Plusieurs citoyens en sortent.*)

M. le Président ordonne aux citoyens des tribunes de rester à leur place. (*On entend des députés parler dans les Tuileries au peuple. Le calme renaît.*)

M. Rœderer *reprend :* Je supplie l'Assemblée, avant d'aller plus loin, de distinguer, dans ces deux faits, que je viens de citer, celui que j'affirme et ceux que nous n'avons sus que par des rapports indirects.

Nous avons appris encore, il y a une heure environ, que la municipalité se trouvait à peu près déconstituée, qu'il y avait d'autres représentants de la commune, envoyés par un grand nombre de citoyens, pour remplacer ceux qui existent maintenant; de sorte que cette autorité est actuellement, ou l'on peut craindre qu'elle ne soit, non existante, puisqu'elle n'est pas, du moins, dans les termes où la loi veut qu'elle existe. Il y a environ une heure qu'après avoir été instruit de tous ces détails affligeants, un grand rassemblement s'est formé sur la place du Carrousel. Des canons ont été amenés, ils ont été tournés vers les portes du château. L'on s'est porté à la porte même, on a frappé fortement; alors les deux officiers municipaux se sont présentés. Nous les avons accompagnés; nous avons représenté qu'une si grande multitude ne pourrait pas avoir accès ni près du roi, ni près de l'Assemblée nationale. Que la loi limitant le nombre des pétitionnaires à 20, ils étaient invités à nommer des députés, soit pour présenter une pétition au roi, soit pour la présenter à l'Assemblée nationale, et que cette pétition aurait sûreté et libre passage. Les personnes qui étaient venues nous exprimer le vœu du rassemblement, se sont retirées avec ces paroles. Alors nous avons cru de notre devoir de parler aux troupes qui se tenaient dans l'intérieur de la cour. J'ai lu à ces troupes l'article 15 de la loi du 3 octobre. Je leur ai dit : Messieurs, à Dieu ne plaise que nous demandions que vous versiez le sang de vos frères, que vous attaquiez vos concitoyens. Vos canons, Messieurs, sont là pour votre défense, ils ne sont pas pour l'attaque; mais je requiers, au nom de la loi, cette défense; je la requiers au nom de la sûreté que la loi garantit à la maison devant laquelle vous êtes postés. La loi vous autorise, lorsque des violences seront exercées contre vous, à les repousser par une forte réaction; la loi vous autorise, lorsque vous serez au point d'être forcés dans votre poste, à le maintenir par la force, et encore une fois, vous ne serez point assaillants, vous ne serez que sur la défensive. Une partie de la garde nationale, laquelle était très peu nombreuse, a bien entendu ce langage; mais les canonniers, à qui nous demandions une bonne contenance, nous annoncèrent qu'ils résisteraient énergiquement, si des canons homicides venaient tirer sur eux; puis pour répondre à la citation de la loi, ils déchargèrent leurs canons devant nous. Alors nous sommes retournés à la porte par où les pétitionnaires s'étaient adressés à nous. Là aussi l'effervescence était grande. Un citoyen du rassemblement est entré, et a dit que l'intention de cette troupe tout entière était de rester autour de l'Assemblée nationale jusqu'à ce qu'elle eût prononcé la déchéance du roi. Telle a été la déclaration qui nous a été faite fortement, manifestement. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. le Président. Je rappelle les tribunes au silence, en leur rappelant que les représentants du peuple doivent être libres dans leur opinion, et que toute opinion qui tend à gêner

cette liberté, est nécessairement contraire à la loi.

M. Rœderer. Dans ces circonstances, des rapports multipliés se sont succédé sans interruption, et nous ont appris qu'un très grand nombre de bataillons se réunissaient et marchaient vers le faubourg Saint-Antoine, où nous étions instruits que depuis minuit tous les citoyens sortaient de leurs maisons, se mettaient en armes au milieu des rues, que plusieurs même étaient déjà formés en bataillons. Ce rassemblement devait venir à la suite de celui qui est maintenant à la place du Carrousel, et devait en former le renfort. La municipalité n'ayant plus de correspondance avec nous, les rapports qui nous ont été faits, nous prouvant qu'elle était dans un état de désorganisation très prochain, s'il n'était effectué, le commandant de la garde nationale n'existant plus pour nous, la suite des ordres par lui donnés étant seulement dans sa tête, nous ne nous sommes plus sentis en état de conserver le dépôt qui nous était confié : ce dépôt était le roi ; ce roi est un homme ; cet homme est un père. Les enfants nous demandent d'assurer l'existence du père, la loi nous demande d'assurer l'existence du roi, la France nous demande l'existence de l'homme. Ne pouvant plus défendre ce dépôt, nous n'avons conçu d'autres idées que de prier le roi de se rendre, avec sa famille au sein de l'Assemblée nationale. Messieurs, nous avons porté, dans les dernières formalités qu'il nous a fallu observer à cet égard, les précautions impérieuses que nous imposait la Constitution, le respect dû à la liberté du Corps législatif.

Nous avons pensé d'abord qu'il fallait que le roi, ayant sa place marquée par la Constitution dans le sein du Corps législatif toutes les fois qu'il voulait y entrer, son entrée n'éprouvât aucune difficulté, mais que la reine, que les enfants et autres personnes de la famille royale n'ayant point de place que celle que leur péril imminent sollicitait, il était nécessaire que l'Assemblée nationale fût prévenue. Le président du département a été chargé de vous présenter notre pétition commune à cet égard.

L'Assemblée nationale a elle-même été au-devant de ce que nous demandons, puisqu'une députation de l'Assemblée nationale est venue au-devant du roi et de son cortège. Arrivés au pied de la terrasse, là finissait le territoire du roi, la commençait le territoire de l'Assemblée nationale, là aussi j'ai requis la force publique qui faisait le cortège du roi, de s'arrêter jusqu'à ce que MM. les députés membres du Corps législatif, qui étaient venus au-devant de lui, eussent prononcé s'il serait libre à cette garde nationale de former la haie jusqu'au point où la garde de l'Assemblée nationale elle-même formerait la haie pour entrer dans le sein du Corps législatif.

MM. les députés ont adhéré à ma demande ; ils ont trouvé bon que l'on franchît les trois ou quatre toises qui font partie de l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Je ne sais si dans le zèle, ou pour mieux dire dans le trouble qui régnait dans les esprits, quelques soldats de la garde du roi l'ont accompagné plus loin que le seuil extérieur de cette porte ; je l'ignore ; mais lorsque le roi était près d'entrer, j'ai pris la liberté de me présenter à l'Assemblée nationale, et de lui demander la permission de faire vider le passage pour laisser plus de facilité à celui du roi, m'étant borné à cet égard dans les termes d'une simple pétition. Dès que l'Assemblée a manifesté quelque inquiétude, j'ai sommé ces gardes de se retirer, et j'ai reconnu, quand le roi est entré dans cette salle, qu'il n'y avait pas sept ou huit hommes de sa garde qui eussent franchi la porte extérieure de l'Assemblée.

Tel est le compte que nous avons cru devoir donner à l'Assemblée. Je ne sais s'il est ici quelque officier municipal autre que ceux qui sont de garde au château, qui puisse donner des détails à l'Assemblée sur le fait des canons dont j'ai parlé. Je désire que l'Assemblée veuille bien l'entendre ; nous n'avons à ajouter à ce que je viens dire, rien autre chose sinon que notre force étant paralysée et inexistante, nous ne pouvons avoir que celle qu'il plaira à l'Assemblée nationale de nous communiquer. Nous sommes prêts à mourir pour l'exécution des ordres qu'elle voudra bien nous donner. Nous demandons seulement à rester à portée d'elle, étant inutiles partout ailleurs.

M. **le Président**. L'Assemblée nationale a entendu avec le plus grand intérêt le récit qui lui a été fait ; elle va prendre en considération la pétition que vous venez de lui présenter, et vous invite à assister à sa séance.

M. **Kersaint**. J'appuie la demande qui vient d'être faite par le département de Paris. Le 21 juin, dans une position critique, le corps constituant appela les corps constitués dans son enceinte, afin de pouvoir correspondre et donner les ordres nécessaires pour la tranquillité publique. Je demande qu'il soit assigné une place dans l'enceinte de l'Assemblée nationale pour le conseil du département de Paris, et que même une portion de la municipalité y soit également appelée, et qu'il lui soit donné un lieu convenable. Elle correspondra avec celle qui restera à la maison commune, vous aurez par-là un moyen de faire parvenir vos résolutions avec toute la rapidité nécessaire.

M. Bory, officier municipal et M. Doucet, adjudant de la garde nationale, se présentent à la barre.

M. Bory. On nous annonce à l'instant que le château est forcé, que les canons sont braqués dessus, et que le rassemblement se propose de le faire tomber à coups de canons.

M. Doucet. Je suis chargé en ce moment de la garde du château, les portes en sont forcées ; je demande que l'Assemblée m'indique la marche que je dois tenir ; il y a des citoyens qui sont là près d'être égorgés.

M. **Lamarque**. Je jette un voile sur les causes de l'événement d'aujourd'hui ; mais pour y porter un remède sûr, il faut commencer par examiner le vrai caractère du peuple. Le peuple n'est point sanguinaire : non seulement il sera possible, mais il ne sera pas même difficile de ramener les citoyens qui sont en ce moment rassemblés aux termes de la loi, de la justice et de la raison, en leur faisant entendre que nous voulons prendre leurs intérêts. Je demande, en conséquence, puisque la municipalité est sans force, puisque le département est sans force, que toutes les autorités constituées sont réunies dans l'Assemblée nationale, je demande que l'Assemblée nationale nomme 12 membres qui s'exposeront aux premiers coups, si on en porte, et je demande à être le premier de

ces membres de l'Assemblée. (*Applaudissements.*) Qu'ils se mettent entre les citoyens armés, et qu'ils leur disent : « Nous sommes nommés par la nation pour défendre ses intérêts, nous venons vous inviter à l'ordre, au respect et à l'obéissance de la loi. »

M. **Lejosne**. Je propose cette rédaction :

« L'Assemblée nationale met sous la sauvegarde du peuple de Paris la sûreté des personnes et des propriétés. Elle charge 20 de ses membres de se transporter dans les lieux du rassemblement, de communiquer au peuple le présent décret et d'employer tous les moyens de persuasion pour ramener le calme. »

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lejosne.)

M. **Guadet**. D'après le récit du procureur général syndic, il n'existe plus de communication entre la municipalité et le département. Le commandant général de la garde nationale est en état d'arrestation à la maison commune. Je demande, Monsieur le Président, qu'on nomme aussi une députation composée de 12 membres, qui se transporteront à la maison commune. Car il faut bien que le commandant général soit tiré de l'état d'arrestation où il est, et que les communications puissent exister.

Plusieurs membres : Mais on rapporte que M. Mandat a été tué!

M. **Guadet**. Messieurs, si, comme on l'annonce, le commandant a été victime de ce mouvement, je demanderais que la députation que vous enverrez à la municipalité fût autorisée à déférer le commandement à un de ses collègues.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Guadet.)

M. **Thuriot**. Les officiers municipaux sont venus annoncer à l'Assemblée que le corps municipal n'avait plus d'existence. Il faut donc que vous traciez la marche que doivent suivre les députés. Car si, en voulant s'adresser à la municipalité, il arrivait qu'on ne le pût faire, et que la démarche ne servît à rien, vous auriez à vous reprocher de n'avoir pas envoyé utilement vos membres. Je demande donc que les commissaires qui vont se rendre à la ville soient autorisés à conférer avec tous ceux entre les mains desquels pourra résider dans ce moment-ci, soit légalement, soit illégalement, une autorité quelconque, et la confiance publique au moins apparente.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Thuriot.)

M. **Maribon-Montaut**. On a tort de dégarnir l'Assemblée de ses membres qui sont les défenseurs du peuple.

M. **le Président** nomme les commissaires qui doivent se transporter au château et ceux qui doivent aller à la maison commune.

Les commissaires nommés partent pour remplir la mission qui leur est donnée.

M. **le Président** cède le fauteuil à M. GUADET, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. GUADET, *ex-président*.

(Dans ce moment le bruit du canon se fait entendre (*il est environ neuf heures et demie*) ; il se manifeste dans l'Assemblée un mouvement mêlé d'inquiétude : on entend un grand bruit dans le jardin des Tuileries et dans les tribunes. Au premier coup de canon les citoyens des tribunes se lèvent, et, tendant leurs bras sur l'Assemblée, ils crient : *Vive l'Assemblée nationale! Vive la nation! Vive la liberté et l'égalité!*

Un officier de la garde nationale entre précipitamment dans la salle en criant : *En place, législateurs, nous sommes forcés!* L'Assemblée est très agitée. Le canon continue de tirer, les intervalles très courts des décharges redoublées laissent entendre un feu soutenu de mousqueterie.

Les commissaires envoyés par l'Assemblée rentrent dans la salle. L'agitation augmente.)

M. **le Président** se couvre.

Le calme se rétablit peu à peu.

M. **le Président**, *se découvrant*. Jamais sans doute les représentants du peuple... (*Grand bruit.*)

M. **Basire**. Au nom de la patrie, Monsieur le Président, demandez du silence.

M. **le Président**. Je demande du silence; je le demande au nom de la patrie.

(Le calme finit par se rétablir.)

M. **Lamarque**, *l'un des commissaires*. Nous allions remplir la mission dont nous étions chargés; nous étions au bout de la cour du manège, lorsque... (*Bruit.*)

M. **Lamarque**. Nous étions déjà entrés dans le jardin; lorsque nous avons vu que nous étions arrivés trop tard. Nous avons vu courir des gardes nationaux avec des canons et des fusils, et alors quand nous avons cru de notre devoir de nous retirer autour de l'Assemblée, nous avons été arrêtés par une foule immense de citoyens armés, qui ne savaient comment a commencé le combat; ils savaient seulement comme nous, qu'on en est aux mains, et qu'il est essentiel de prendre des mesures pressantes. On nous a dit que le canon était braqué; tout ce que nous avons vu c'est qu'il y avait beaucoup de mouvements de défense de ce côté. Nous ne pouvons pas vous en dire davantage, parce qu'il ne nous a pas été possible d'aller plus loin.

Le peuple, d'ailleurs, s'est pressé autour de nous : « Vous n'irez pas plus loin, nous a-t-il dit, exposer votre vie aux coups assassins du château; nous ne le souffrirons jamais : c'est à l'Assemblée nationale que vous appellent vos fonctions; c'est là que nous irons vous défendre. »

M. **Kersaint**. Je crois qu'autant la mesure des commissaires peut être bonne dans une circonstance où le peuple peut encore entendre la voix du magistrat, autant, dans cette position, lorsque l'explosion s'est manifestée d'une manière aussi forte, au moment où la guerre civile s'allume, autant, dis-je, elle serait mauvaise; vos commissaires en auraient été les premières victimes s'ils étaient partis une minute plus tôt.

(L'Assemblée nationale décrète que tous ses membres resteront dans son sein : que c'est là le poste où ils doivent sauver la patrie ou périr avec elle. On entend le tocsin de plusieurs côtés, le bruit du canon augmente à chaque instant; des coups de fusils sont tirés jusque dans la croisée de la salle de l'Assemblée nationale; quelques membres se lèvent pour sortir; toute l'Assemblée les rappelle et leur crie : « *C'est ici que nous devons mourir!* » Les tribunes crient : « Voilà les Suisses, nous ne vous quittons pas, nous périssons avec vous! » L'Assemblée toute entière se lève et répond par ce cri : « Vive la liberté! vive la nation! » Le plus grand trouble règne dans l'Assemblée.)

M. le Président. On craint que les Suisses n'entrent ici. Je déclare qu'aucune force armée ne peut nous attaquer. J'ai déjà donné des ordres pour que les Suisses n'agissent d'aucune manière et je suis prévenu qu'ils ont déchargé leurs armes en l'air, afin de prouver au peuple qu'ils ne voulaient pas tirer sur lui.

M. Delacroix. J'observe que les Suisses se sont retirés les armes sous le bras.

M. le Président. Je viens de recevoir une lettre écrite par M. Pétion aux officiers municipaux, présentement à la commission extraordinaire, dans laquelle il annonce que, consigné et retenu à la mairie, il lui est impossible de se réunir à eux.

Je dois, en outre, faire connaître à l'Assemblée que deux bruits différents se répandent sur le commandant général en chef de la garde nationale. D'une part, on dit qu'il a été mis en état d'arrestation à la maison commune; d'un autre côté, on affirme que, ayant ordonné de faire feu sur des citoyens qui venaient paisiblement du côté du château, il a perdu la vie dans le mouvement populaire excité par cet ordre criminel.

(L'Assemblée nationale décrète que son Président pourra donner tous les ordres que les circonstances exigeront.)

(Il en expédie un premier pour faire rentrer les Suisses dans leurs casernes; un second, pour faire lever la consigne qui retient le maire chez lui.)

M. Dubouchage, *ministre de la marine.* Je viens de donner l'ordre au nom du roi aux Suisses de retourner à leurs casernes, il leur est expressément défendu de se servir de leurs armes; je prie l'Assemblée de les faire accompagner par des officiers publics pour les protéger dans leur retraite.

Un membre : Je convertis en motion cette proposition, et je demande que vous enjoigniez aux officiers municipaux présents à la séance de reconduire les Suisses jusqu'à leurs casernes.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. le Président. Voici le décret qu'on vous propose, relativement au maire de Paris :

« Si la première autorité constituée est encore respectée, si les représentants du peuple amis de son bonheur, peuvent encore sur lui l'ascendant de la confiance et de la raison, ils prient les citoyens, et, au nom de la loi, ils leur ordonnent de lever la consigne établie à la mairie et de laisser paraître aux yeux du peuple, le magistrat que le peuple chérit.

« Ce 10 août l'an IVe de la liberté. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

(On introduit à la barre un homme décoré de la croix de Saint-Louis, la tête couverte de blessures. On le fait ressortir au même instant.)

M. Delacroix. Messieurs, d'après ce que M. le Président vient d'annoncer tout à l'heure à l'Assemblée, la garde nationale n'a plus de commandant général. Il est en état d'arrestation ou mort. Je crois qu'il est extrêmement urgent que la garde nationale ait un commandant général et je demande qu'on veuille bien le remplacer.

M. Carnot-Feulcins, *le jeune.* Il y a 6 commandants de légion; mais quand même il serait arrivé des malheurs à ces 6 commandants, il reste encore des commandants de bataillon. Il est donc inutile que l'Assemblée nationale s'occupe de cet objet.

M. Lafont. J'observe à l'Assemblée nationale que M. Lachenaye, qui est commandant en second, est ici. Je demande qu'il soit entendu.

M. LACHENAYE est introduit à la barre.

M. LACHENAYE. J'étais dans les corridors. Je ne sais pas ce que l'Assemblée exige de moi.

M. le Président. Vous faites actuellement les fonctions de commandant général?

M. LACHENAYE. Je suis le chef de la 6e légion. On m'a dit que le chef de la 4e légion, qui faisait les fonctions de commandant général, était en état d'arrestation. C'est à M. Pinon, 5e chef de légion, à le remplacer.

M. le Président. M. Pinon, qui suit immédiatement, est-il présent?

M. LACHENAYE. Non, Monsieur le Président.

M. Delacroix. Je fais la motion que le commandant présent à la barre, fasse les fonctions de commandant général, jusqu'à ce que le cinquième l'ait remplacé.

M. Thuriot. Dans ce moment où tout est en confusion il ne faut pas compter sur l'influence des chefs de légion. Ne nous le dissimulons pas, les commissaires qui sont à la commune auront probablement nommé un commandant général; si ce commandant est nommé, ce serait sacrifier celui que vous nommeriez. D'un autre côté l'un commanderait peut-être dans un sens, et l'autre commandant ordonnera dans un autre sens; au lieu de faire des démarches salutaires vous en feriez une pour déterminer l'anarchie. Je demande donc que l'on n'indique pas par un décret au chef de légion présent à la barre ce qu'il a à faire, et que s'il existe un commandant général qui ait la confiance du peuple, alors cette confiance soit consultée, et il pourra peut-être sauver la chose publique.

Un membre : Je demande l'ordre du jour, l'Assemblée nationale s'en remettant à la sagesse des gardes nationales.

M. Lejosne. Je demande l'exécution du décret de ce matin, décret qui met sous la sauvegarde du peuple de Paris la sûreté des personnes et des propriétés. Je crois que le décret sera plus puissant que toutes les légions de l'Empire. Je demande que, puisque les commissaires n'ont pas pu pénétrer, il soit imprimé et affiché partout où il y a des rassemblements, et publié à à son de trompe.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lejosne.)

M. le Président. Je reçois à l'instant la lettre suivante :

« Une députation de la section des Thermes-de-Julien sollicite d'être admise à la barre de l'Assemblée nationale.

« *Signé :* MATHIEU. »

Plusieurs membres : Au nombre de vingt !

M. Gossuin. Vous avez été instruits par la municipalité que Paris paraît n'avoir de confiance que dans le Corps législatif. Je demande que la commission extraordinaire fasse à l'instant une proclamation qui puisse éclairer les citoyens sur leur véritable intérêt.

M. Mariton-Montaut. J'appuie la proposi-

tion de M. Gossuin, en la rédigeant ainsi : *Vive la liberté! vive l'égalité!*

M. **Chéron-La-Bruyère.** J'appuie la proclamation, en ajoutant : *Vive la Constitution!*

M. **Thuriot.** Je demande que l'on rédige ainsi le décret:

« Au nom de la nation, au nom de la liberté, au nom de l'égalité, tous les citoyens sont invités à respecter les Droits de l'homme, la liberté et l'égalité. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction, puis décrète que cette adresse et la proclamation sur le maire seront sur-le-champ imprimées et placardées dans toute la ville.)

(Ce décret proclamé, tous les membres présents se lèvent et jurent, aux acclamations des citoyens des tribunes, de périr, s'il le faut, pour la défense de la liberté et de l'égalité.)

(Dans ce moment, le canon cesse de se faire entendre. Il est environ onze heures.)

La députation de la section des Thermes-de-Julien est introduite.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, tous les citoyens de la capitale sont réunis par les mêmes sentiments. Tous aiment et ont juré d'aimer et de maintenir la liberté et l'égalité. Tous désirent le salut de l'Empire, et sont fatigués des crimes de la cour. L'uniformité de tous nos vœux nous promet que l'union des volontés sera secondée par l'union plus puissante des forces nationales.

La section des Thermes-de-Julien ne croit pas devoir laisser subsister un seul instant le moindre doute, le moindre nuage sur les sentiments qui l'animent. Des citoyens de cette section vous ont, ces jours-ci, apporté un désaveu de la pétition présentée au nom de la commune entière. Les journaux ont répété que ce désaveu était celui de la section. La section des Thermes-de-Julien se croit gravement calomniée par cette étrange altération de la vérité. Elle nous charge, et les procès-verbaux joints à la présente adresse en font foi, de venir vous déclarer solennellement qu'elle approuve l'adresse rédigée par ses commissaires, qu'elle ratifie l'adhésion qu'ils ont donnée en son nom à ce vœu de la capitale. Recevez, législateurs, avec cette déclaration, le témoignage de notre confiance; osez jurer que vous sauverez l'Empire, ce serment nous suffit.

Tous les députés se lèvent et s'écrient : *Oui, nous le sauverons!*

M. **le Président.** Citoyens, l'Assemblée nationale en s'occupant des grands intérêts qu'elle discute dans ce moment, prendra en considération l'adresse que vous venez de lui présenter. Les sentiments civiques dont vous paraissez animés, annoncent à l'Assemblée nationale que vos compatriotes ont en vous la plus grande confiance; profitez-en, citoyens, pour annoncer au peuple qu'il trouvera toujours ici les véritables amis de son bonheur et de sa liberté, mais que c'est dans le calme de la paix et dans l'ordre qu'il doit attendre la décision solennelle que l'Assemblée nationale va prononcer.

L'Assemblée nationale vous invite à sa séance.

D'autres pétitionnaires entrent, portant des bannières sur lesquelles sont écrits ces mots : *patrie, liberté, égalité.*

M. **le Président.** Dans un moment où l'Assemblée va délibérer, où elle a besoin d'ordre, je prie les citoyens des Thermes-de-Julien, de vouloir se charger de présenter aux citoyens assemblés le décret que l'Assemblée nationale vient de rendre, et j'en recommande l'exécution à leur zèle et à leur patriotisme. (*Applaudissements.*)

(Les pétitionnaires s'engagent à remplir les vœux de l'Assemblée.)

(L'Assemblée décrète l'impression de leurs discours et l'insertion de leurs noms au procès-verbal.)

Ce sont : MM. Mathieu, Cellier, Piogé, Dubosc, Varin, Jacob, Gérard, Dumesne, Jobbé et Gaudri.

D'autres citoyens sont admis à la barre.

L'un d'eux : Messieurs, je suis commis de l'un de vos bureaux où sont déposées les armes des Suisses qui ont fait une décharge en l'air sur la terrasse des Feuillants, le peuple vient les prendre; voulez-vous qu'on les lui donne.

M. **Maribon-Montaut.** Ils les ont gagnées.

Plusieurs membres : Oui! oui!

M. **Lecointre.** Si dans un moment où la force armée sur les frontières n'a point de fusils, vous les donnez, vous les perdrez pour les frontières.

M. **Carnot-Feulelns,** *le jeune.* Je demande le renvoi à la commission des armes.

Un membre : Je m'y oppose formellement, parce que ces Suisses ne s'en sont pas servis contre le peuple.

(L'Assemblée charge son comité militaire de lui faire un rapport sur l'emploi des armes demandées par le peuple.)

M. **Basire.** Il y a deux objets très essentiels dans ce moment : le premier est qu'il est arrivé un courrier de M. La Fayette, portant des dépêches qu'il est extrêmement important de connaître, et dont je demande la lecture; en deuxième lieu, c'est que les nouveaux représentants de la commune de Paris, ceux qui se sont formés, dans cet instant dangereux, demandent à être admis.

MM. Huguenin, Léonard Bourdon, Tronchon, Derieux, Vigaud et Bullier, députés des commissaires des sections, réunis à la maison commune, sont admis à la barre,

M. HUGUENIN s'exprime ainsi : Ce sont les nouveaux magistrats du peuple qui se présentent à votre barre. Les nouveaux dangers de la patrie ont provoqué notre nomination; les circonstances la conseillaient, et notre patriotisme saura nous en rendre dignes. Le peuple las enfin, depuis quatre ans éternel jouet des perfidies de la cour et des intrigues, a senti qu'il était temps d'arrêter l'Empire sur le bord de l'abîme. Législateurs, il ne nous reste plus qu'à seconder le peuple : nous venons ici, en son nom, concerter avec vous des mesures pour le salut public; Pétion, Manuel, Danton, sont toujours nos collègues. Santerre est à la tête de la force armée. (*Applaudissements.*)

Que les traîtres frémissent à leur tour! Ce jour est le triomphe des vertus civiques. Législateurs, le sang du peuple a coulé; des troupes étrangères qui ne sont restées dans nos murs que par un nouveau délit du pouvoir exécutif, ont tiré sur les citoyens. Nos malheureux frères ont laissé des veuves et des orphelins.

Le peuple qui nous envoie vers vous, nous a chargés de vous déclarer qu'il vous investissait de nouveau de sa confiance; mais il nous a chargés en même temps de vous déclarer qu'il ne pouvait reconnaître, pour juger des mesures extraordinaires auxquelles la nécessité et la ré-

sistance à l'opposition l'ont porté, que le peuple français, votre souverain et le nôtre, réuni dans ses assemblées primaires. (*Applaudissements.*)

M. Léonard Bourdon. J'ai quitté l'armure civique à la porte de l'Assemblée, par respect pour la qualité de pétitionnaire; hors d'ici, mes collègues retourneront à la commune, et moi j'irai mourir; car je crains que la liberté de la Constitution soit impossible.

M. **le Président**. Messieurs, fidèles à leur devoir, les représentants du peuple maintiendront jusqu'à la mort la liberté et l'égalité. Ils en ont fait le serment et, ce serment, ils ne le violeront jamais. Vous avez voulu vous porter vous-mêmes aux lieux où le péril était le plus grand, ces sentiments vous honorent; l'Assemblée nationale applaudit à votre zèle, elle ne peut voir en vous que de bons citoyens jaloux de ramener la paix, le calme et l'ordre. Elle vous invite à user de tous les moyens que la confiance du peuple de Paris peut mettre en votre pouvoir pour le rappeler à l'obéissance, à ses devoirs, afin que l'Assemblée nationale ne puisse jamais être accusée d'avoir porté aucune de ses délibérations dans le trouble et dans la violence. L'Assemblée vous invite à retourner à votre poste, car vous tiendriez peut-être dans ce moment à insulte qu'on vous invitât à la séance. L'Assemblée nationale vous invite en même temps à présenter au peuple les divers décrets qu'elle vient de rendre ce matin, et où le peuple de Paris trouvera l'expression des sentiments des représentants du peuple et l'intérêt qui l'animera toujours pour son bonheur. L'Assemblée nationale va vous donner connaissance de ses décrets.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des décrets rendus pour inviter le peuple à la paix et à ses devoirs.

M. Léonard Bourdon. Le peuple de Paris craint aussi la calomnie. Nous vous demandons de vouloir bien nous permettre d'apporter demain sur le bureau le procès-verbal de cette journée mémorable pour le faire passer aux 44,000 municipalités.

Plusieurs membres : Appuyé!

M. **le Président**. Je répète aux pétitionnaires que je leur recommande l'exécution du décret qui leur a été lu. Messieurs, vous avez parlé de Petion. Eh bien, Petion est consigné dans sa maison; il ne peut pas porter au peuple des paroles de paix, et vous savez qu'il lui est nécessaire. Nous vous invitons donc à faire lever la consigne qui le retient en sa maison, afin que ce magistrat populaire puisse lui parler. (*Vifs applaudissements.*)

(Un décret confie d'une manière spéciale aux commissaires des sections l'honorable mission que M. le Président vient de les inviter à remplir.)

M. **Maribon-Montaut**. Messieurs, déjà deux fois l'Assemblée nationale s'est levée d'un commun accord, et a juré, au nom de la patrie, *liberté* et *égalité*. Si le serment du Jeu de Paume a été fameux dans toute l'Europe, celui-ci ne le doit pas moins être à des représentants du peuple français, qui chérissent la liberté, l'égalité; c'est pourquoi je demande que le procès-verbal fasse textuellement mention de ce fait, qu'on procède de suite à l'appel nominal de tous les membres, et que chacun, montant à la tribune, prête ce serment au nom de la patrie, liberté, égalité. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Thuriot**. Je demande que le serment soit ainsi conçu : *Au nom de la nation, je jure de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à mon poste.* (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Maribon-Montaut, avec la rédaction de M. Thuriot.)

(On procède à l'appel nominal, souvent interrompu par des motions ou des députations, mais toujours repris jusqu'à ce que tous les membres aient été appelés pour la prestation du serment.)

M. **François** (*de Neufchâteau.*) Messieurs, je crois que la précaution la plus urgente à prendre en ce moment est de suspendre le départ des courriers; mesure que l'Assemblée constituante crut devoir prendre le 21 juin, et sans laquelle vous pourriez craindre qu'on n'ouvrît, dans les villes frontières, l'entrée du royaume aux étrangers. (*Applaudissements.*)

M. **Fauchet**. Je demande, par amendement, qu'il n'y ait que les courriers envoyés par l'Assemblée nationale qui puissent partir.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. François (des Vosges) et l'amendement de M. Fauchet.)

Un citoyen, qui arrive du combat, est admis à la barre. Messieurs, dit-il, j'étais avec une portion du peuple dans les appartements du roi; plusieurs citoyens m'ont remis une boîte qu'ils ont dit contenir des bijoux précieux, et m'ont engagé à l'apporter à l'Assemblée nationale. Je viens la déposer sur le bureau. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale est satisfaite de votre délicatesse, et vous invite à sa séance.

M. **Maribon-Montaut**. Je demande que le nom de ce citoyen soit inscrit au procès-verbal.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Boisrot-de-Lacour**. Je viens de voir partir un détachement qui marche avec du canon contre les Suisses de Courbevoie; je demande que M. le Président donne les ordres convenables.

M. **Maribon-Montaut**. Ils n'ont qu'à remettre leurs armes au détachement.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Les mesures que je demande sont d'autant plus pressantes que le détachement est très faible, et qu'il serait sûrement taillé en pièces.

M. **le Président**. J'observe à l'Assemblée que le roi a donné des ordres pour que les Suisses ne se servent pas de leurs armes, et se retirent dans leurs casernes.

M. **Basire**. Il y a une très grande fermentation à l'egard de trente officiers suisses qui sont prisonniers, et des soldats qui avant le combat ont feint de fraterniser avec le peuple pour l'attirer et faire tout à coup une décharge qui a tué beaucoup de gens. Le peuple, justement irrité d'avoir été si lâchement trahi, menace la vie des Suisses, officiers et soldats, qui sont maintenant désarmés et arrêtés.

Je demande que l'Assemblée nationale veille à leur sûreté en les mettant sous la sauvegarde de la loi et de la loyauté française, et qu'on les fasse transférer à l'Abbaye. Je propose cette rédaction :

« L'Assemblée nationale déclare que les officiers et soldats suisses et toutes autres personnes mises en état d'arrestation, sont sous la sau-

vegarde de la loi et des vertus hospitalières du peuple français. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

Des gardes nationales sont admis à la barre. Ils remettent sur le bureau une lettre qu'ils ont trouvée dans le château, adressée à Mme Dubouchage, à l'hôtel de la marine, par son mari.

M. **Maribon-Montant**. Cette lettre pourra faire découvrir les complots qui ont été faits pour écraser le peuple. (*Applaudissements.*) Je demande qu'elle soit renvoyée au comité de surveillance.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. MALLET, *marchand de vin, rue de la Cossonnerie*, vient, accompagné de plusieurs autres citoyens, déposer sur le bureau 173 louis d'or et des écus qu'ils ont trouvés sur un prêtre mort dans une des caves du château. (*Vifs applaudissements.*)

Un pétitionnaire se présente à la barre.

Je viens vous prier, Messieurs, dit-il, de nommer tel nombre de commissaires, pris dans votre sein que vous jugerez convenable, pour s'assurer de l'argenterie qui est maintenant à la chapelle gardée par nos camarades.

M. **Delacroix**. Je demande que l'argenterie de la chapelle soit remise à la fidélité des citoyens.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Au même instant des citoyens entrent et déposent des vases d'or et d'argent à l'usage de la chapelle.

Renvoyés au comité de surveillance, on leur offre une récompense; ils la refusent.

(L'Assemblée nationale décrète l'insertion de leurs noms au procès-verbal).

Ils s'appellent: Duon, Neveu, Michaud, Lépousé, Meunier, Montaban, Jacques Parchard, Juelle, Godin, Jean Carré, Laurent Trouvé, François Chatenet, Courtois, Bourret, Arrivet, Gosset, Daviel, Danois, Lanière, Boissot, Niénin, Cavet, Vedert, Lesneur, Beaugrand.

D'autres pétitionnaires se présentent à la barre.

L'un d'eux remet une croix de Saint-Louis.

Un second rapporte une montre d'or ramassée sur le cadavre d'un Suisse.

Un autre, un sac d'écus de six livres, contenant 1,074 livres.

Ceux-ci, une somme de 3,950 livres en assignats de 50 livres.

Ceux-là, une cassette, des bijoux et autres effets précieux.

Tous ces citoyens, satisfaits de s'être présentés à l'Assemblée et d'avoir remis fidèlement ces divers effets qu'ils ont trouvés au château, ont la modestie de ne pas se douter que l'Assemblée nationale éprouverait à son tour une grande satisfaction à connaître et à publier leurs noms, et ils se retirent avant qu'on ait pu les leur demander.

M. **Delacroix**. Je demande, pour ne pas surcharger le bureau par toutes ces sortes de dépôts que tous ces objets soient portés à la municipalité, qui en disposera conformément aux lois.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe que son bureau ne soit pas surchargé par ces sortes de dépôts, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les 173 louis d'or, remis par M. Mallet et tous autres meubles et effets et bijoux qui pourront être recueillis au château des Tuileries seront remis à la municipalité, qui en disposera conformément aux lois. »

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Gensonné**, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. GENSONNÉ, *ex-président*.

M. **le Président**. Je reçois à l'instant la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Un citoyen, porteur de l'ordre ci-joint a été arrêté dans les Champs-Elysées, et conduit devant nous, à cause de son défaut de forme, n'étant ni signé d'un ministre, ni daté. Le peuple craint les surprises et le sieur Pérard, porteur de l'ordre, ne partira que d'après vos ordres ajoutés à celui du roi.

« Je suis, avec respect, etc. »

C'est l'ordre, donné aux Suisses par le roi, de ne point marcher sur Paris. Je demande si l'Assemblée m'autorise à y joindre ma signature.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*. Je demande d'abord que cet ordre soit signé d'un ministre; et ensuite que le Président y joigne un ordre.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un citoyen se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Je suis de poste ici à côté, et j'entends sans cesse des coups de fusil autour de l'Assemblée. Je demande, Messieurs, votre humanité pour protéger ceux qui veulent se sauver.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Il s'agit de sauver des hommes, il faut nommer des commissaires.

(L'Assemblée charge son comité de surveillance de prendre à cet égard les mesures nécessaires.)

Plusieurs citoyens entrent à la barre.

Ils déposent un paquet de lettres qu'ils ont trouvé à côté du cabinet du roi.

Plusieurs membres : La lecture! la lecture!

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande que les secrétaires paraphent les lettres conjointement avec le citoyen, et qu'on les porte au comité de surveillance.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un membre du comité de surveillance : J'observe à l'Assemblée qu'on a déjà reçu plusieurs déclarations d'après lesquelles il paraît instant de s'assurer de quelques personnes, soit pour les soustraire à l'indignation du peuple, soit pour soumettre leur conduite à l'examen de la justice. Je demande que l'Assemblée autorise le comité de surveillance à prendre des précautions, à donner les ordres que les circonstances lui paraîtront exiger et même à faire arrêter les personnes dont il croira qu'il importe à la patrie d'examiner la conduite.

(L'Assemblée décrète cette nouvelle proposition.)

Des citoyens sont admis à la barre.

L'un d'eux s'exprime ainsi :

Le calme paraît se rétablir dans la capitale; mais les flammes qui consument le château des Tuileries s'augmentent de plus en plus. Les citoyens qui l'environnent, à qui j'ai représenté

qu'il était inutile de s'en prendre au monument, sont disposés à secourir les pompiers s'ils s'approchaient. Nous prions l'Assemblée de donner des ordres aux officiers pompiers, de garde ici, d'aller à leur corps de garde pour donner l'ordre à ceux qui y sont, de venir au secours du château.

(L'Assemblée charge son Président de donner les ordres les plus prompts aux pompiers et décrète que la municipalité ou les commissaires des sections, réunis à la commune, prendront sur-le-champ les mesures les plus actives pour arrêter l'incendie.)

M. **le Président**. On me transmet à l'instant une lettre du juge de paix de la section Henri IV; un de MM. les secrétaires va en donner connaissance à l'Assemblée.

Un de MM les secrétaires en fait la lecture; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le peuple se portait chez M. d'Affry, demeurant dans l'étendue de ma section. Des soldats citoyens y ont été, sont parvenus à le protéger et à l'amener devant moi. Comme il ne m'était pas possible de répondre de sa sûreté, je l'ai fait mettre en dépôt dans la prison de l'Abbaye où je crois qu'il sera en sûreté. J'ai demandé les clefs de ses appartements et secrétaires; je vous supplie de me faire connaître les intentions du Corps législatif soit relativement à la personne, soit relativement aux papiers de M. d'Affry.

« Je suis avec respect, etc.....

« *Signé : Le juge de paix de la section Henri IV.* »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

M. **Lamarque**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*. Votre commission extraordinaire va vous présenter, dans un instant, la grande mesure qu'exigent les circonstances actuelles; mais elle a pensé, en attendant, devoir prévenir les troubles funestes que la suspension du départ des courriers pourrait occasionner dans les départements. En conséquence, elle a proposé de lever cette suspension, et de charger les courriers de l'adresse dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture. La voici :

Adresse de l'Assemblée nationale aux Français.

« Depuis longtemps de vives inquiétudes agitaient tous les départements; depuis longtemps le peuple attendait de ses représentants des mesures qui pussent la sauver. Aujourd'hui les citoyens de Paris ont déclaré au Corps législatif qu'il était la seule autorité qui eût conservé leur confiance. Les membres de l'Assemblée nationale ont juré individuellement, au nom de la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste : ils seront fidèles à leur serment.

« L'Assemblée nationale s'occupe de préparer les lois que des circonstances si extraordinaires ont rendu nécessaires. Elle invite les citoyens, au nom de la patrie, de veiller à ce que les Droits de l'homme soient respectés et les propriétés assurées. Elle les invite à se rallier à elle, à l'aider à sauver la chose publique, à ne pas aggraver, par de funestes divisions, les maux et les dangers de l'Empire. » (*Applaudissements.*)

M. **Duhem**. Il faut que la nation française, en apprenant que tous ses représentants ont juré individuellement pour elle de sauver la patrie, apprenne aussi les mesures qu'elle a prises. Je fais donc la motion que les six ministres du roi soient mandés à l'instant et que le ministre de la justice dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale le sceau de l'Etat.

M. **Brissot-de-Warville**. La mesure que vient de proposer M. Duhem doit être renvoyée à votre commission extraordinaire, afin qu'elle puisse l'examiner. Je demande, moi, par amendement à l'adresse qui vient de vous être lue, que l'Assemblée nationale déclare infâme et traître envers la patrie tout fonctionnaire public, tout général ou officier qui, dans un moment aussi critique, déserterait son poste, ou n'attendrait pas en silence le vœu de la nation exprimé par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. **Lamarque**, *rapporteur*. J'adopte cet amendement.

(L'Assemblée adopte le projet d'adresse aux Français avec l'amendement de M. Brissot-de-Warville.)

Suit le texte définitif de cette proclamation :

Adresse de l'Assemblée nationale aux Français.

« Depuis longtemps de vives inquiétudes agitaient tous les départements; depuis longtemps le peuple attendait de ses représentants des mesures qui pussent le sauver. Aujourd'hui les citoyens de Paris ont déclaré au Corps législatif qu'il était la seule autorité qui eût conservé leur confiance. Les membres de l'Assemblée nationale ont juré individuellement, au nom de la nation, de maintenir la liberté, l'égalité, ou de mourir à leur poste; ils seront fidèles à leur serment.

« L'Assemblée nationale s'occupe de préparer les lois que des circonstances si extraordinaires ont rendu nécessaires. Elle invite les citoyens, au nom de la patrie, de veiller à ce que les Droits de l'homme soient respectés et les propriétés assurées. Elle les invite à se rallier à elle, à l'aider à sauver la chose publique, à ne pas aggraver, par de funestes divisions, les maux et les dangers de l'Empire.

« L'Assemblée nationale déclare infâme et traître envers la patrie, tout fonctionnaire public, tout officier et soldat qui désertera son poste et n'y attendra pas avec soumission les ordres de la nation exprimés par ses représentants. »

Un garde national est admis à la barre. Il s'exprime ainsi :

« Législateurs, venez voir les femmes pleurer leurs enfants, leurs maris; venez voir les enfants pleurer leurs pères. A qui attribuerons-nous ce malheur ? Au pouvoir exécutif. Lorsqu'on demande à se plaindre, on vous répond avec des boulets. Le peuple demande à être vengé du sang qui a coulé aujourd'hui. Voulez-vous voir les infortunés massacrés ? Venez regarder mes camarades qui sont tombés sous les coups des étrangers. D'où viennent ces croix de Saint-Louis trouvées sous des roquelaures ? Nous vous demandons, législateurs, nous vous demandons justice, nous vous la demandons au nom de la loi, nous vous la demandons au nom de la Constitution, au nom du peuple français qui a été assassiné aujourd'hui. Un homme a-t-il le droit d'arrêter la volonté du peuple? Nous sommes

pires qu'en 1788. Vous avez déclaré la patrie en danger; décrétez que les conspirateurs viendront à votre barre pour être sur-le-champ jugés et punis. Un député de votre sein a été arrêté à Charenton. Pourquoi a-t-il quitté son poste puisque la patrie est en danger, tandis que nous simples artisans, nous bravons la mort, nous laissons périr nos femmes, nos mères de chagrin? Je me résume et je demande que le pouvoir exécutif soit puni; il a fait verser le sang de nos concitoyens; je demande vengeance au nom du faubourg Saint-Antoine.

M. **le Président**. L'Assemblée nationale ne négligera rien; et avec l'aide des bons citoyens, elle espère rétablir la tranquillité publique et le règne de la loi. Pour l'instant elle vous invite à sa séance.

Des pétitionnaires, chargés par le Président de faire connaître au peuple les décrets qui venaient d'être rendus, annoncent que, n'ayant pas trouvé d'officiers municipaux, ils ont chargé des commissaires de police et autres citoyens de les proclamer au son du tambour.

Un autre pétitionnaire : Il est important que l'Assemblée sache les causes de l'événement qui vient de se passer au château.

Nous étions dans les cours, devant nous étaient des Suisses : un quart d'heure se passe, quarante Suisses descendent vers nous; nous leur tendons les bras, nous les embrassons comme des frères: d'autres Suisses nous tendent les mains en signe d'amitié, nous jettent des poignées de cartouches. Nous avançons; dans l'instant des milliers de coups de fusil partent de tous les points du château; beaucoup de mes concitoyens sont morts à mes côtés, moi-même c'est par miracle si j'ai évité le même sort. Législateurs, voilà ce qu'il faut que toute l'Europe apprenne pour la justification d'un peuple tant calomnié.

Plusieurs autres pétitionnaires demandent à déposer sur le bureau beaucoup d'effets précieux qu'ils ont trouvés dans différents endroits.

M. **le Président** invite ces divers pétitionnaires à assister à la séance.

M. **Basire**. Il est très important que tous les détails de cette importante affaire soient connus. Je crois en outre qu'il conviendrait d'inviter ces citoyens à porter ces objets à la commune, où l'on en dresserait procès-verbal.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Basire.)

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait *un rapport* et présente *un projet de décret relatif à la suspension du chef du pouvoir exécutif et tendant à la formation d'une Convention nationale;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, je viens, au nom de la commission extraordinaire vous présenter une mesure rigoureuse; je la présenterai cependant sans réflexion. Je m'en rapporte à la douleur dont vous devez être pénétrés d'après les événements qui sont arrivés. Jugez si elle est nécessaire :

« L'Assemblée nationale, considérant que les dangers de la patrie sont parvenus à leur comble;

« Que c'est pour le Corps législatif le plus saint des devoirs d'employer tous les moyens de la sauver;

« Qu'il est impossible d'en trouver d'efficaces, tant qu'on ne s'occupera pas de tarir la source de ses maux;

« Considérant que ces maux dérivent principalement des défiances qu'a inspirées la conduite du chef du pouvoir exécutif, dans une guerre entreprise en son nom contre la Constitution et l'indépendance nationale;

« Que ces défiances ont provoqué de diverses parties de l'Empire un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI;

« Considérant néanmoins que le Corps législatif ne doit ni ne veut agrandir la sienne par aucune usurpation;

« Que dans les circonstances extraordinaires où l'ont placé des événements imprévus par toutes les lois, il ne peut concilier ce qu'il doit à sa fidélité inébranlable à la Constitution, avec sa ferme résolution de s'ensevelir sous les ruines du Temple de la liberté, plutôt que de la laisser périr, qu'en recourant à la souveraineté du peuple, et prenant en même temps les précautions indispensables pour que ce recours ne soit pas rendu illusoire par des trahisons, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le peuple français est invité à former une Convention nationale : la commission extraordinaire présentera demain un projet pour indiquer le mode et l'époque de cette Convention.

Art. 2.

« Le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle croira devoir adopter pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité.

Art. 3.

« La commission extraordinaire présentera dans le jour un mode d'organiser un nouveau ministère; les ministres, actuellement en activité, continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions.

Art. 4.

« La commission extraordinaire présentera également dans le jour un projet de décret sur la nomination du gouverneur du prince royal.

Art. 5.

« Le payement de la liste civile demeurera suspendu jusqu'à la décision de la Convention nationale. La commission extraordinaire présentera, dans vingt-quatre heures, un projet de décret sur le traitement à accorder au roi pendant la suspension.

Art. 6.

« Les registres de la liste civile seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale après avoir été cotés et paraphés par deux commissaires de l'Assemblée, qui se transporteront à cet effet chez l'intendant de la liste civile.

Art. 7.

« Le roi et sa famille demeureront dans l'enceinte du Corps législatif, jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans Paris.

Art. 8.

« Le département donnera des ordres pour leur faire préparer, dans le jour, un logement au Luxembourg, où ils seront mis sous la garde des citoyens et de la loi.

Art. 9.

« Tout fonctionnaire public, tout soldat, sous-officier, officier, de tel grade qu'il soit, et général d'armée, qui, dans ces jours d'alarmes, abandonnera son poste, est déclaré infâme et traître à la patrie.

Art. 10.

« Le département et la municipalité de Paris feront proclamer sur-le-champ et solennellement le présent décret.

Art. 11.

« Il sera envoyé par des courriers extraordinaires aux 83 départements, qui seront tenus de le faire parvenir dans les vingt-quatre heures aux municipalités de leur ressort pour y être proclamé avec la même solennité. »

(L'Assemblée adopte successivement tous les articles, puis l'ensemble de ce projet de décret.)

M. **Choudieu**. La Convention serait inutile si vous ne preniez pas d'avance une mesure indispensable. Je pense, et j'ai déjà dit à l'Assemblée qu'elle était incapable de sauver la patrie; je le répète aujourd'hui. Il faut que nous renoncions aux pouvoirs qui nous sont délégués jusqu'au 1er mai, afin que l'Assemblée entière soit renouvelée, et j'offre d'en donner le premier l'exemple, en remettant sur le bureau ma renonciation expresse.

(L'Assemblée adopte cette proposition par acclamation.)

M. **Choudieu**. Je demande, en outre, que l'Assemblée renvoie à sa commission extraordinaire, la question de savoir si les membres de cette Assemblée et ceux de l'Assemblée constituante pourront être réélus.

M. **Cambon**. Je demande que ce soit décidé sur-le-champ; en renvoyant à un comité ce serait préjuger qu'on pourrait porter atteinte à la souveraineté nationale.

M. **Gérardin**. Vous ne pouvez pas, sans porter atteinte à la souveraineté nationale, déclarer qu'un citoyen français ne sera pas éligible; vous n'en avez pas reçu le droit, car le peuple a celui de nommer *tous ceux* en qui il a confiance. Je demande qu'on rejette ce principe.

M. **Vergniaud**. Messieurs, j'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée nationale, que M. Choudieu a confondu une Convention nationale, avec une assemblée de revision. S'il ne s'agissait que d'une assemblée de revision, il aurait pu faire sa proposition. L'Assemblée aurait jugé si elle était liée par la Constitution, et si elle pouvait y déroger. Mais il s'agit ici d'une Convention nationale. Or, dans toute Convention nationale le peuple exerce sa souveraineté dans toute sa plénitude; ce serait, j'ose le dire, porter atteinte à cette souveraineté, que de décréter le principe que l'on vous propose en ce moment. C'est par cette raison que la commission extraordinaire n'a voulu entrer dans aucune explication; elle indiquera seulement au peuple un projet pour régulariser cette convocation, et encore si elle l'indique, c'est parce qu'elle sent la nécessité que l'on agisse d'une manière uniforme dans le royaume; c'est parce qu'elle sent qu'il y aurait de l'inconvénient à ce que les assemblées primaires agissent d'un manière diverse, et qu'elle est très persuadée que le peuple français sentira lui-même qu'en l'invitant à former une Convention, l'Assemblée nationale a dû lui indiquer un mode pour régulariser son mouvement. Mais, je le répète, ce n'est que par invitation qu'elle peut proposer ce mode, parce que quand le peuple exerce sa souveraineté dans toute sa plénitude, toutes les autorités constituées disparaissent. (*Applaudissments.*)

M. **Choudieu**. Je retire ma motion; mais j'en fais une autre. Je demande la suspension de la liste civile. La liste civile a été accordée au chef du pouvoir exécutif pour assurer la splendeur du trône. Maintenant que la nation reprend toute sa souveraineté, c'est à elle à veiller à cette splendeur. Cette mesure est d'autant plus urgente que, si vous ne la décrétez pas, il la recevra toujours. C'est ainsi que, pendant la suspension, sous l'Assemblée Constituante, il n'a pas cessé de la toucher, et cependant il n'a pas encore payé les frais de son voyage. Je demande donc que l'on décrète cette suspension, sauf à régler ce qui sera nécessaire pour son existence.

(L'Assemblée décrète le principe et renvoie à la commission extraordinaire des Douze pour le mode d'exécution.)

M. **Duhem**. Je demande que les registres de la liste civile soient déposés sur le bureau par M. Laporte.

M. **Vergniaud**. Je demande le renvoi de cet objet à la commission; elle s'est déjà occupée de la question de savoir si elle pouvait exiger une reddition de compte de la liste civile. Nous ne devons dans ce moment délibérer que sur les mesures à prendre pour sauver la chose publique.

M. **Basire**. Il n'est point question d'une reddition de compte de la liste civile : cette demande n'a d'autre objet que de connaître l'emploi que l'on a fait de cette liste civile pour établir un foyer de contre-révolution. J'appuie la proposition de M. Duhem, et je demande par amendement que les scellés soient mis sur les papiers de M. Laporte. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Duhem ainsi amendée par M. Basire.)

M. **Brual**. Je demande qu'il soit nommé deux commissaires sur-le-champ, pour assister à l'apposition des scellés sur les registres et papiers de M. Laporte.

(L'Assemblée adopte cette nouvelle proposition.)

M. **Brival**. Je demande que le ministère soit à l'instant désorganisé. Messieurs, parmi les papiers qui ont été remis sur le bureau, vous allez voir une lettre datée du 20 juin qui est, il est vrai, anonyme, mais vous verrez comment le ministre de la justice a été nommé à la place de secrétaire du conseil. La voici :

« Il a été décrété hier, ma chère et malheureuse amie, que le roi nommerait demain le secrétaire de son conseil. Je suis assuré que M. Dejoly, secrétaire de la commune, lui a été

L'un d'eux remet une lettre adressée à M. Brissac.

D'autres rapportent qu'on a trouvé dans l'appartement de l'épouse du roi une boîte renfermant des bijoux.

(L'Assemblée décrète que la boîte sera remise à l'épouse du roi; elle renvoie la lettre de M. Brissac au comité de surveillance et ordonne que les autres objets précieux seront remis à la municipalité de Paris.)

M. **Thuriot**. Je demande qu'un secrétaire soit chargé de recueillir tous les actes de patriotisme et de vertu, tous les traits qui peuvent caractériser le vrai civisme; et que celui en particulier qui vient d'être énoncé à la barre soit à l'instant recueilli et envoyé à la commune. Il est important que tous les actes de vertus soient publiés dans un moment de fermentation. En conséquence, j'insiste pour que ma motion soit mise aux voix.

(L'Assemblée adopte la proposition.)

Un membre : Je demande en même temps que la commune soit tenue de prendre des mesures pour le soulagement des blessés.

(L'Assemblée adopte la proposition,)

M. **Jean Debry** (*Aisne*), *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente *trois projets de décrets sur la forme que l'Assemblée donnera à ses décrets pendant la suspension du roi, et sur le mode qu'elle emploiera pour les faire parvenir aux départements et s'assurer que l'envoi en a été fait.* Ces projets de décrets sont ainsi conçus :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale décrète que, jusqu'à l'organisation du nouveau ministère, le comité des décrets est provisoirement chargé de faire l'envoi de toutes les lois et de tous les actes du Corps législatif. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Second décret.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est important d'adopter sur-le-champ une mesure qui puisse constater que ses décrets auront été remis à leur destination,

« Décrète que les porteurs de décrets ou autres actes du Corps législatif prendront un récépissé des corps administratifs ou des individus auxquels ils seront chargés de les transmettre. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Troisième décret.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de régler la forme de ses décrets pendant la suspension du pouvoir exécutif, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les décrets déjà rendus et qui n'auraient pas été sanctionnés, et les décrets à rendre qui ne pourraient l'être à cause de la suspension du roi, porteront néanmoins le nom de loi, et en auront la force dans toute l'étendue du royaume. La formule ordinaire continuera d'y être employée.

« Art. 2. Il est enjoint au ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'Etat, sans qu'il soit besoin de sanction du roi, et de signer les minutes et expéditions des lois qui doivent être envoyées aux tribunaux et aux corps administratifs; les ministres arrêteront et signeront ensemble les proclamations et autres actes de même nature. »

(Il s'élève des discussions sur ce dernier projet de décret. On fait remarquer que pendant la suspension du chef du pouvoir exécutif il serait inconvenant d'employer la formule royale. On demande le rapport du décret en ce qu'il consacre l'usage de cette formule.)

(L'Assemblée ordonne le rapport et décrète qu'à compter de ce jour tous ses décrets seront imprimés et publiés sans préambule et qu'ils seront terminés par le mandement accoutumé et signés par le ministre de la justice au nom de la nation.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Merlet**, *président.*

PRÉSIDENCE DE M. MERLET.

Les membres du comité de la section des Postes, demandent à être introduits.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition ci-jointe :

« Monsieur le Président,

« Les citoyens de cette section chargent leurs commissaires d'aller à l'Assemblée nationale, et d'y prendre les renseignements nécessaires sur ce qui s'y passe et dans la ville, et de mettre les commissaires en état de tranquilliser le peuple, et de dissiper leurs inquiétudes.

(*Suivent plusieurs signatures.*)

M. **Blanchard**. Je demande qu'on lui donne communication des décrets rendus.

M. **Quinette**. Je demande que l'Assemblée ordonne que trois de ses membres, réunis aux commissaires de la trésorerie nationale, dresseront un procès-verbal de l'état actuel des caisses de la trésorerie, lequel procès-verbal sera incessamment rapporté à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Quinette.)

Un grand nombre de députés prêtent le serment décrété ce matin.

M. **Duhem**. En vertu des ordres que nous avons reçus de l'Assemblée nationale, nous nous sommes transportés au château où nous avons vu plusieurs citoyens qui paraissaient vouloir se disposer à quelques excès. Nous avons trouvé de bons citoyens, dont le cœur était ulcéré par la perte de leurs frères. Ils nous ont fait des propositions exagérées; mais il faut observer que ces citoyens, dans la chaleur de la motion qu'ils venaient de faire, ne savaient point les détails de votre séance, ne savaient point les décrets que nous avions portés; nous les leur avons expliqués. Les citoyens se sont calmés; ils se sont reposés sur la justice de l'Assemblée nationale, et de la Convention nationale future, et nous ont juré tranquillité, fidélité et soumission à la loi. (*Applaudissements.*)

M. **Dusaulx**. M. Duhem vous a dit vrai à tous égards. Ces citoyens, je ne les connais point. Je ne viens point les accuser, il s'en faut beaucoup; mais je leur ai parlé longuement; je leur ai représenté que la nation française ne saurait se

syndic, les scellés seront mis sur les papiers personnels des ministres, et qu'il sera pourvu au remplacement du ministère, dans la forme suivante :

Art. 2.

« Les ministres seront provisoirement nommés par l'Assemblée nationale et par une élection individuelle : ils ne pourront pas être pris dans son sein.

Art. 3.

« Ils seront élus dans l'ordre suivant. Le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre des contributions publiques, le ministre de la justice, le ministre de la marine, le ministre des affaires étrangères.

Art. 4.

« Celui qui sera nommé le premier aura la signature pour tous les départements du ministère, tant qu'ils resteront vacants.

Art. 5.

« L'élection se fera de la manière suivante : chaque membre de l'Assemblée proposera à haute voix un sujet. Il sera dressé une liste des sujets proposés, qui sera lue à l'Assemblée avec le nombre de voix que chaque sujet aura obtenu.

Art. 6.

« Chaque membre de l'Assemblée nationale nommera ensuite un des sujets dont le nom se trouvera sur la liste, et néanmoins l'élection par seconde liste ne portera que sur ceux qui n'auront pas déjà obtenu dans la première la majorité absolue des suffrages.

Art. 7.

« Si aucun sujet ne réunit la majorité absolue des voix, l'Assemblée prononcera entre les deux qui en auront le plus, d'abord par assis et levé et ensuite par appel nominal, s'il y a du doute.

Art. 8.

« Le secrétaire du conseil sera nommé de la même manière.

Art. 9.

« On suivra le même mode pour la nomination du gouverneur du prince royal. »

M. **Calon**, *commissaire de la salle*. D'après le décret qui vient d'être rendu par l'Assemblée nationale, les pompiers se sont rendus au château pour éteindre le feu, qui, s'il n'est bientôt arrêté, gagnera peut-être jusqu'à la galerie des plans; mais, malgré leur zèle et leur activité, ils ne peuvent arrêter ses progrès. Ils se plaignent de la confusion qui interrompt la marche de leur travail. Ils demandent que vous leur envoyiez des commissaires pour y établir l'ordre.

Un membre : J'observe que c'est à la municipalité à se charger de ce soin.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Un pétitionnaire, tenant un Suisse par la main, et accompagné d'autres citoyens, est admis à la barre; il s'exprime ainsi :

« Le cœur navré de douleur, nous venons déposer nos sollicitudes dans votre sein, nous vous prions de sauver le reste du peuple français. A peine avons-nous pu nous frayer un passage au milieu des cadavres ensanglantés de nos frères, qui étaient tombés au milieu de ce palais où règne la perfidie.

« Néanmoins, le cœur rempli de la plus vive indignation, de la vengeance la plus juste, nous venons dire ici devant vous que nous n'emploierons d'autre vengeance que celle qui est inconnue aux coups des tyrans et des traîtres. Nous avons fait prisonniers plusieurs malheureuses victimes du despotisme. Eh bien! les armes que nous avons employées sont les armes de la générosité et de l'humanité, nous leur avons fait grâce. (*Vifs applaudissements.*) Et les tyrans, qui avaient tout déployé pour allumer dans nos cœurs le feu de la discorde et de la guerre civile, n'ont trouvé que des frères unis par tous les sentiments qui doivent les unir pour repousser à l'envi les traîtres qui ont osé les provoquer. (*Applaudissements.*) Nous embrasserons ceux qui nous auraient détruits. »

L'orateur s'élance au cou du Suisse, le serre étroitement contre sa poitrine à plusieurs reprises, y reste attaché. Bientôt, cédant à la force de ce sentiment généreux, il tombe évanoui. Plusieurs membres s'empressent autour de lui pour le secourir. *Il reprend ses sens.* (*Applaudissements réitérés.*)

Le Suisse : Moi n'avais pas cru que c'était pour tirer sur la nation. Jamais voulu tirer sur eux, parce que je serais lâche, aimerais mieux perdre la vie. Aussitôt qu'ils sont montés en haut, ils ont commencé par dire : *Faut voir; nous aller;* mais il fut commandé de faire feu sur n'importe qui. Aussitôt moi je me sauvai sur la terrasse par l'escalier de la reine...

Le pétitionnaire : Je sens mes forces renaître en voyant la malheureuse victime que j'ai eu le bonheur de sauver. Je vous prie de trouver agréable qu'il demeure chez moi, qu'il me soit inséparable, que j'aie le bonheur de l'alimenter et de fournir à son entretien. Voilà la seule vengeance que je veuille tirer des despotes. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée nationale vous a entendu avec intérêt; elle applaudit à votre courage et à votre générosité. Elle vous accorde les honneurs de la séance.

(Le pétitionnaire entre au milieu des applaudissements, tous les gardes nationaux courent l'embrasser.)

M. **Thuriot**. L'action généreuse de ce brave citoyen intéressera tout l'Empire et aura beaucoup d'imitateurs. Je demande que son nom soit proclamé dans cette salle, inséré au procès-verbal, dont extrait lui sera remis sur-le-champ. (*Applaudissements.*)

Un de MM. les secrétaires : Le pétitionnaire se nomme *Clément* et fait le commerce de vin.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Thuriot.)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je dois annoncer à l'Assemblée que ceux qui ont porté au comité de surveillance des objets précieux ont refusé toute espèce de récompense. (*Applaudissements.*)

Plusieurs citoyens se présentent à la barre, ils viennent apporter des effets précieux.

L'un d'eux remet une lettre adressée à M. Brissac.

D'autres rapportent qu'on a trouvé dans l'appartement de l'épouse du roi une boîte renfermant des bijoux.

(L'Assemblée décrète que la boîte sera remise à l'épouse du roi; elle renvoie la lettre de M. Brissac au comité de surveillance et ordonne que les autres objets précieux seront remis à la municipalité de Paris.)

M. **Thuriot**. Je demande qu'un secrétaire soit chargé de recueillir tous les actes de patriotisme et de vertu, tous les traits qui peuvent caractériser le vrai civisme; et que celui en particulier qui vient d'être énoncé à la barre soit à l'instant recueilli et envoyé à la commune. Il est important que tous les actes de vertus soient publiés dans un moment de fermentation. En conséquence, j'insiste pour que ma motion soit mise aux voix.

(L'Assemblée adopte la proposition.)

Un membre : Je demande en même temps que la commune soit tenue de prendre des mesures pour le soulagement des blessés.

(L'Assemblée adopte la proposition,)

M. **Jean Debry** (*Aisne*), *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente *trois projets de décrets sur la forme que l'Assemblée donnera à ses décrets pendant la suspension du roi, et sur le mode qu'elle emploiera pour les faire parvenir aux départements et s'assurer que l'envoi en a été fait.* Ces projets de décrets sont ainsi conçus :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale décrète que, jusqu'à l'organisation du nouveau ministère, le comité des décrets est provisoirement chargé de faire l'envoi de toutes les lois et de tous les actes du Corps législatif. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Second décret.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est important d'adopter sur-le-champ une mesure qui puisse constater que ses décrets auront été remis à leur destination,

« Décrète que les porteurs de décrets ou autres actes du Corps législatif prendront un récépissé des corps administratifs ou des individus auxquels ils seront chargés de les transmettre. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Troisième décret.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de régler la forme de ses décrets pendant la suspension du pouvoir exécutif, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les décrets déjà rendus et qui n'auraient pas été sanctionnés, et les décrets à rendre qui ne pourraient l'être à cause de la suspension du roi, porteront néanmoins le nom de loi, et en auront la force dans toute l'étendue du royaume. La formule ordinaire continuera d'y être employée.

« Art. 2. Il est enjoint au ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'Etat, sans qu'il soit besoin de sanction du roi, et de signer les minutes et expéditions des lois qui doivent être envoyées aux tribunaux et aux corps administratifs; les ministres arrêteront et signeront ensemble les proclamations et autres actes de même nature. »

(Il s'élève des discussions sur ce dernier projet de décret. On fait remarquer que pendant la suspension du chef du pouvoir exécutif il serait inconvenant d'employer la formule royale. On demande le rapport du décret en ce qu'il consacre l'usage de cette formule.)

(L'Assemblée ordonne le rapport et décrète qu'à compter de ce jour tous ses décrets seront imprimés et publiés sans préambule et qu'ils seront terminés par le mandement accoutumé et signés par le ministre de la justice au nom de la nation.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Merlet**, *président.*

PRÉSIDENCE DE M. MERLET.

Les membres du comité de la section des Postes, demandent à être introduits.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition ci-jointe :

« Monsieur le Président,

« Les citoyens de cette section chargent leurs commissaires d'aller à l'Assemblée nationale, et d'y prendre les renseignements nécessaires sur ce qui s'y passe et dans la ville, et de mettre les commissaires en état de tranquilliser le peuple, et de dissiper leurs inquiétudes.

(*Suivent plusieurs signatures.*)

M. **Blanchard**. Je demande qu'on lui donne communication des décrets rendus.

M. **Quinette**. Je demande que l'Assemblée ordonne que trois de ses membres, réunis aux commissaires de la trésorerie nationale, dresseront un procès-verbal de l'état actuel des caisses de la trésorerie, lequel procès-verbal sera incessamment rapporté à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Quinette.)

Un grand nombre de députés prêtent le serment décrété ce matin.

M. **Duhem**. En vertu des ordres que nous avons reçus de l'Assemblée nationale, nous nous sommes transportés au château où nous avons vu plusieurs citoyens qui paraissaient vouloir se disposer à quelques excès. Nous avons trouvé de bons citoyens, dont le cœur était ulcéré par la perte de leurs frères. Ils nous ont fait des propositions exagérées; mais il faut observer que ces citoyens, dans la chaleur de la motion qu'ils venaient de faire, ne savaient point les détails de votre séance, ne savaient point les décrets que nous avions portés; nous les leur avons expliqués. Les citoyens se sont calmés; ils se sont reposés sur la justice de l'Assemblée nationale, et de la Convention nationale future, et nous ont juré tranquillité, fidélité et soumission à la loi. (*Applaudissements.*)

M. **Dusaulx**. M. Duhem vous a dit vrai à tous égards. Ces citoyens, je ne les connais point. Je ne viens point les accuser, il s'en faut beaucoup; mais je leur ai parlé longuement; je leur ai représenté que la nation française ne saurait se

souiller par des actes qui révolteraient l'humanité. C'est votre vœu, c'est le vœu de la nation, leur ai-je dit : ils ont pleuré. Je me suis retiré, Messieurs, mais sans les avoir convertis. Ainsi ces messieurs n'ont pas réussi plus que moi : non pas qu'on ne puisse triompher de leur égarement momentané, et ce triomphe est digne de l'Assemblée : il est aussi grand que le triomphe de la liberté, car la liberté est sœur de l'humanité. Je demande que parmi vous, vous preniez des hommes connus dans la Révolution, qui vous répondent de mourir plutôt que de laisser commettre un crime, pour empêcher qu'il ne soit attenté aux jours d'un citoyen. Nommez donc, Messieurs, des membres qui se consacrent le jour et la nuit jusqu'à ce que nous puissions vous répondre que la tranquillité soit rétablie. Je fais la motion, Messieurs, que vous nommiez quatre commissaires qui, avec leur marque distinctive, parlent au peuple, et puisent dans leur cœur ces puissantes raisons qui ont tant d'empire sur l'esprit du peuple, et obtiennent de lui qu'il respecte des jours qu'il a toujours vénérés. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la motion de M. Dusaulx.)

M. **le Président**. Je nomme pour commissaire, MM. Dusaulx, Thuriot, Broussonnet et Kersaint.

M. **Dusaulx**. J'observe qu'il serait essentiel qu'un des huissiers nous accompagnât.

(L'Assemblée adopte cette nouvelle motion.)

Un membre : Il paraît que le peuple désire connaître le décret qu'on a rendu. Le procureur général du département a emporté l'expédition du décret. Je crois que au lieu de se risquer à envoyer des commissaires qui ne seront point peut-être écoutés favorablement dans cette fermentation, il est beaucoup plus sage d'envoyer à l'instant l'ordre au département de se transporter dans les Tuileries, et dans tous les endroits où il y a de la fermentation, pour y lire le décret de l'Assemblée nationale. Voici le projet de décret que je vous propose :

« L'Assemblée nationale décrète que les officiers de la maison commune rendront compte, d'heure en heure, de ce qui se passe dans la ville de Paris; que des commissaires nommés par la commune, se rendront sur-le-champ à la commission extraordinaire, pour conférer avec elle sur les mesures à prendre, et que chacun des bataillons de la garde nationale parisienne formera, pour la garde du Corps législatif, une augmentation de 20 hommes. »

M. **Duhem**. Je demande la question préalable sur l'augmentation de la garde de l'Assemblée. L'Assemblée n'a pas besoin d'augmentation de force quand elle a un million d'hommes qui la respecte.

M. **Gossuin**. Je demande que les commissaires que vient de nommer M. le Président, aillent avec le département partout où leur présence sera nécessaire; ils sont connus de tous les citoyens de Paris, et je crois que les citoyens ont en eux la plus grande confiance.

M. **Thuriot**. Messieurs, moi je déclare que je ne marcherai pas avec le département. Si vous voulez vous servir du département, la mesure des commissaires devient inutile; sans le département, les commissaires de l'Assemblée nationale iront avec plaisir. (*Applaudissements.*)

(Les commissaires partent; des députés prêtent le serment décrété ce matin.)

M. **Kersaint**. Je viens de la place Vendôme, il y a une grande fermentation; on n'y connaît pas encore vos décrets, et il semble qu'on voudrait prolonger les désordres en gardant le silence sur vos opérations. Donnez donc, Messieurs, des moyens, afin que le peuple connaisse les décrets que vous avez rendus. (*Applaudissements.*) J'engage tous les citoyens présents à aller les publier. (*Applaudissements.*)

(Un grand nombre de citoyens des tribunes sortent, l'Assemblée les applaudit.)

M. **Chabot**. Je demande que le citoyen généreux qui a déjà arraché des larmes à l'Assemblée nationale, qui connaît et qui est reconnu parmi tous les bons citoyens de Paris (ce bon citoyen s'appelle *Clément*, et il faut que toute la France l'apprenne), je demande, dis-je, que M. Clément, soit chargé de porter en votre nom des paroles de paix à tous les citoyens; et je ne doute pas, Messieurs, que les citoyens ne se prêtent à favoriser tous les sentiments qui animent les représentants du peuple, à maintenir le calme et la tranquillité dans les différentes sections de Paris; car quand on saura que vous aurez coupé le mal dans sa racine, en suspendant le pouvoir exécutif, vous verrez renaître l'ordre et la tranquillité parmi les citoyens, et vous jouirez vous mêmes du calme qui vous est nécessaire pour vous livrer aux grandes opérations qui doivent enfin sauver la patrie. Je demande que ma motion soit mise aux voix. (*Applaudissements.*)

(Le citoyen Clément était sorti avant que M. Chabot eût fini de parler.)

M. **Henry-Larivière**. J'ai l'honneur d'assurer à l'Assemblée nationale que cette enceinte était environnée d'un peuple innombrable qui paraissait avoir de grandes inquiétudes, et être effectivement dans la fermentation. Mais cela n'est pas étonnant, ils étaient dans une ignorance profonde de ce que vous aviez fait. Mais dans l'espace de quatre à cinq minutes, je me suis porté dans les différents groupes. Là, je leur ai rapporté de la manière la plus fidèle tous les travaux que vous aviez faits pour le bien du peuple, pour le maintien de sa souveraineté. Le peuple a remercié en frappant des mains, a béni le ciel et ses représentants, et s'est retiré dans le plus grand ordre. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres distribuent à des citoyens l'expédition du décret pour la lire au peuple.

Des députés prêtent le serment décrété ce matin.

Un membre : Je sors de la terrasse des Feuillants, plusieurs citoyens se sont présentés à moi. Ils m'ont demandé ce qui s'était passé dans l'Assemblée, je leur en ai fait le rapport; ils ont exigé que j'allasse avec eux au jardin des Tuileries, je leur ai exposé ce que les circonstances exigeaient. Ils m'ont conduit avec tranquillité. Ils m'ont même dit que je devais aller devant le château, qu'il y avait encore quelques particuliers qui se portaient à des excès, et ils ont paru espérer que mes sollicitations les feraient cesser. Ils m'ont reconduit par la cour du Manège où ils ont exigé qu'à chaque groupe je fisse le même rapport. Ils ont tous paru être très contents.

M. **Merlin**. On ne peut pas se dissimuler que les ennemis du peuple vont faire l'impossible pour vos armées. Je demande donc qu'à l'instant l'Assemblée nationale nomme douze commissaires qui se rendront dans les armées, trois dans chaque. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la motion de M. Merlin.)

Des citoyens sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Le peuple a cru que le pouvoir exécutif ne devait pas être seulement suspendu, mais déchu. C'est dans l'assassinat commis ce matin par les gardes suisses du palais des Tuileries sur le peuple de Paris, c'est dans ce fait que le peuple a vu la déchéance; c'est dans ce fait qu'il a vu que le pouvoir exécutif a agi criminellement contre le peuple. Eh bien, Messieurs, aux termes de la Constitution, le pouvoir exécutif a encouru la déchéance quand il a dirigé des forces contre le peuple. Eh bien, ces forces, et cela n'est pas équivoque, elles étaient dans le château des Tuileries; elles étaient aux ordres du pouvoir exécutif, et sans doute la Constitution s'est formellement expliquée à cet égard. Voilà, Messieurs, le vœu du peuple.

M. Vergniaud. Je demande la parole, et je suis bien aise de pouvoir m'expliquer pendant que les pétitionnaires sont à la barre. Je crois que leurs intentions sont pures, qu'ils ne sont animés par d'autre sentiment que l'amour de la liberté, et qu'à cet amour pour la liberté se joint aussi le respect pour les lois et pour les représentants du peuple. Je dirai que les représentants du peuple ont fait tout ce que la Constitution leur permettait, soit en indiquant une Convention nationale, soit en prononçant la suspension provisoire jusqu'à ce que la Convention nationale, revêtue de la plénitude des pouvoirs que le peuple souverain peut seul dispenser, aurait prononcé.

Les citoyens qui sont à la barre savent parfaitement que Paris n'est qu'une section de l'Empire; ils savent parfaitement que les représentants du peuple seraient indignes de la confiance même qu'ils viennent leur témoigner dans le temple de la liberté, s'ils étaient capables de voter, par faiblesse, une mesure que la loi ne les autorise pas à prononcer. Les représentants du peuple ont fait, pour calmer l'effervescence qui s'est manifestée, tout ce qu'il était possible de faire. Ils ont employé tous les moyens que l'autorité qui leur est déléguée par le peuple mettait en leurs mains, tous ceux que la sagesse pouvait avouer, tous ceux surtout que le besoin de l'Etat semblait exiger. J'insiste particulièrement devant les pétitionnaires sur cet objet.

De quoi se plaint-on, en effet? De ce que le pouvoir exécutif, par sa marche tortueuse, a entravé les opérations qui pouvaient assurer le salut de l'Empire. Or, sa suspension, en le mettant dans l'impossibilité de multiplier davantage ces entraves, assure au peuple qu'il y a des mesures prises pour son salut, et que l'efficacité de ces mesures ne sera plus compromise par aucune perfidie ministérielle.

D'après ces considérations, j'espère que les citoyens qui sont à la barre voudront bien rendre au peuple, qui peut être égaré, mais qui est bon, et qui reconnaît toujours la vérité lorsqu'on la lui montre; j'espère, dis-je, que les citoyens, qui sont à la barre useront de tout l'ascendant que la confiance de leurs concitoyens leur a donnée sur eux, pour les engager à rester tranquilles, et à respecter l'asile des représentants du peuple. J'observe encore que les pétitionnaires peuvent rendre compte de ce fait, que la loi qui prononce la suspension du pouvoir exécutif a déjà été envoyée aux 83 départements; que les courriers, s'ils ne sont pas partis, sont dans ce moment sur le point de partir. Je demande que les pétitionnaires soient invités à la séance, ou plutôt comme je crois à leur zèle, je demande qu'en leur offrant les honneurs de la séance, on les invite à aller rendre compte au peuple de ce qu'ils ont entendu dire à des représentants qui ne sont animés que de l'amour du peuple et de la liberté. (*Applaudissements.*)

M. **le Président**. Citoyens, soyez confiants dans vos représentants. Vous voyez que rien de ce qui pourra contribuer au salut de la chose publique, ne sera négligé. Allez et portez à vos concitoyens les paroles que vous venez d'entendre. La patrie sera reconnaissante envers vous du service important que vous lui rendrez.

D'autres pétitionnaires sont introduits à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Législateurs, dans le château des Tuileries il se commet un grand pillage. De braves citoyens ont dit : Prenons le dépôt des effets précieux qui sont ici sous notre sauvegarde; il ne peut pas être mieux que dans l'Assemblée nationale. Nous l'avons apporté. Il reste encore des effets qui sont sous la sauvegarde de ceux qui y sont; mais il serait très instant d'y envoyer quelqu'un pour empêcher le pillage.

M. **Merlin**. Les citoyens présents à la barre montrent tant de zèle et de patriotisme, et tant de vertus, qu'il ne reste point de doute qu'ils vont retourner au château pour servir la chose publique, et qu'ils rempliront eux-mêmes la charge qu'ils voulaient confier à d'autres. Je les y invite au nom de la patrie qu'ils savent servir. (*Applaudissements.*)

Tous les citoyens qui sont à la barre défilent en disant : *Nous y allons!* (*Applaudissements.*)

Un autre pétitionnaire apporte une lettre trouvée dans le château.

M. **Merlin**. Je demande le renvoi au comité de surveillance.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Henry-Larivière**. Je me suis transporté avec vos commissaires dans les quartiers de Paris où les rassemblements étaient le plus nombreux, et je dois dire, à l'avantage des citoyens de Paris, qu'à peine ils ont reconnu que nous étions leurs représentants, aussitôt la confiance la plus intime, les marques de l'amitié la plus tendre, le respect, ont accompagné leurs discours. A l'instant, dis-je, tous se sont tenus découverts et ont entendu la lecture de la loi que nous leur avons faite. Après avoir entendu cette lecture, le peuple s'est livré à une espèce d'enthousiasme, et a dit : « Puisque la loi reprend son empire, puisque enfin le peuple peut être assuré de trouver en elle un appui vraiment fort, nous nous rendons : reportez à l'Assemblée nationale que plutôt que de commettre le crime dont on parle, nous périrons tous! » (*Vifs applaudissements.*) Quelques-uns d'entre eux cependant ont paru inquiets sur la suspension que vous avez prononcée. Nous leur avons représenté à cet égard ce que vous a dit M. Vergniaud lui-même, que la Convention nationale était décrétée, et à ce mot mille embrassements, mille amitiés nous ont été prodigués, et dans un instant nous n'avons plus fait avec eux qu'une véritable famille. J'ajoute que dans le moment actuel la masse du peuple est décidée à périr mille fois plutôt que de déshonorer sa liberté par aucun acte d'humanité, et qu'à coup sûr il n'est pas

une tête ici présente (et l'on doit m'entendre) qui ne puisse compter sur la loyauté française. (*Applaudissements.*)

M. **Jean Debry** (*Aisne.*) Il est un fait particulier que je dois faire connaître à l'Assemblée nationale, et que l'urgence des circonstances où elle s'est trouvée m'a empêché de lui annoncer. Dans le moment même, lorsque l'Assemblée nationale eût envoyé ses commissaires dans les Tuileries, une seconde de plus nous courrions de très grands risques; le peuple qui nous environnait nous a enlevés, nous a mis derrière, et s'est précipité au-devant. Je demande qu'il soit fait mention honorable dans le procès-verbal de ce fait.

(L'Assemblée décrète la mention honorable demandée par M. Jean Debry.)

Les représentants de la commune de Paris sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Les commissaires des sections de Paris réunis à l'hôtel commun, délibérant sur les grandes circonstances où se trouve la patrie, considérant que le salut public, que celui de la capitale peuvent exiger que Louis XVI et sa famille restent en otage; considérant que la sûreté même de Louis XVI exige qu'il soit mis dans un lieu de sûreté sous la sauvegarde de la force publique, demandent que vous prononciez sur les mesures ultérieures que le salut public exigera, et qu'il soit mis en état d'arrestation.

M. **Vergniaud**. Les citoyens ne connaissent pas les dispositions du décret. Le décret porte que tant qu'il y aura du trouble dans Paris, le roi et sa famille resteront dans l'enceinte de l'Assemblée nationale; que lorsque le calme sera rétabli, il lui sera préparé un logement au Luxembourg sous la garde des citoyens. Il n'en faut certainement pas davantage pour calmer les inquiétudes que viennent de manifester les pétitionnaires. Je prie donc M. le Président de vouloir bien les inviter à expliquer le décret rendu, à ceux qui les envoient, car le décret remplit parfaitement leurs intentions.

M. **Ducos**. Il me paraît que les inquiétudes que les citoyens manifestent, viennent de la lenteur avec laquelle on leur a donné connaissance du décret de l'Assemblée nationale. Je fais la motion expresse qu'une copie légalisée de ce décret soit remise à ces citoyens qui le porteront à la commune. Je rappelle, en outre, que de nombreuses victimes ont péri dans cette journée et que l'Assemblée nationale ne peut pas manquer d'y prendre un vif intérêt, et je demande qu'elle charge son comité des finances de lui faire un rapport sur les pensions à accorder aux veuves et aux orphelins des citoyens qui ont péri aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète les deux propositions de M. Ducos.)

M. **Mailhe**. Je demande que l'Assemblée s'occupe au plus tôt des affaires du dehors. Je pense qu'il serait même bon que le comité diplomatique fût tenu de s'assembler pour délibérer sur le parti à prendre relativement aux cantons suisses.

(L'Assemblée décrète la proposition de Monsieur Mailhe.)

M. **Choudieu**. Je remets sous les yeux de l'Assemblée nationale qu'elle avait jugé nécessaire de rappeler les vainqueurs de la Bastille sous les murs de Paris; que le décret salutaire qu'elle avait rendu à cet égard a été paralysé par le pouvoir exécutif, et qu'il est instant de veiller à la tranquillité de Paris.

Je propose que vous décrétiez qu'il sera formé, à l'instant, un camp sous les murs de Paris; que ce camp sera composé des bons citoyens de la capitale, auxquels leurs affaires permettront d'aller coucher sous la toile, et qu'on y adjoigne aussi les bons citoyens qui se sont joints à ceux de Paris, et ceux qui, des départements, voudront encore se consacrer à la défense de la liberté. (*Applaudissements.*) Je rappelle, en outre, à l'Assemblée, les canonniers de Paris qui vous ont demandé qu'on leur abandonnât les hauteurs qui environnent la capitale, pour aller s'y établir, et je demande que vous décrétiez, à l'instant, comme mesure de sûreté, qu'ils disposeront des batteries sur toutes les hauteurs environnantes. Je demande encore que l'on décrète ces deux propositions, et que pour l'exécution on renvoie au comité, pour en rendre compte, séance tenante; je propose, enfin, que vous décrétiez la permanence du Corps législatif, jusqu'à ce que vous ayez assuré le salut de la patrie.

(L'Assemblée adopte les propositions de M. Choudieu.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Qu'elle est en état de permanence jusqu'à l'entier rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique.

« 2° Qu'il sera sans délai formé un camp sous les murs de Paris.

« 3° Qu'il sera établi des batteries de canon sur les hauteurs des environs de Paris.

« 4° Que la commission extraordinaire lui présentera le lendemain des vues sur les moyens d'exécuter le présent décret. »

Des pétitionnaires sont introduits à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Nous nous sommes promenés dans l'appartement du roi; nous avons trouvé, dans une petite armoire, un sac où était resserré de l'argent; nous n'avons pas voulu ouvrir le sac, parce que quelques factieux auraient pu nous soupçonner, et nous aurions été bien éloignés de vouloir prendre cet argent. Nous le déposons sur l'autel de la patrie, et nous désirons, Messieurs, que vous nous disiez quelle somme il contient. Nous avons encore trouvé, dans une petite armoire, 49 louis en or, et 16 louis doubles, avec un assignat de 500 livres, et 9 pages d'assignats de 5 livres; il y avait encore un petit paquet à ouvrage, qui était rempli d'objets propres à la maçonnerie. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** remercie l'orateur et invite les pétitionnaires à la séance.

M. **Mulot**. Je demande que le comité présente une mesure pour que les membres de l'Assemblée soient toujours ici en nombre suffisant pour délibérer.

M. **Charlier**. Ce qui était contenu dans le sac, en écus de 6 livres, est de 1,080 livres.

Le gardien de l'argenterie du roi est admis à la barre. Il demande que l'Assemblée veuille ordonner qu'il sera préposé une garde pour la conservation de l'argenterie. Il dépose sur le bureau un double de l'état remis au comité de section, des diverses pièces qui composaient une partie de l'argenterie du roi.

Un membre : J'observe à l'Assemblée que le pétitionnaire paraît craindre qu'il n'ait été perdu quelque argenterie du roi; mais j'observerai

aussi qu'il en a été porté une grande quantité à la maison commune; qu'il y en a encore là une pleine corbeille; que plusieurs caisses ont été remises au comité de surveillance où elles ont été inventoriées. Ainsi, que le pétitionnaire soit tranquille, toute l'argenterie qui est tombée entre les mains du peuple n'est point perdue.

M. Rovère. Le sang qui a été versé aujourd'hui est un effet de la contravention du ministre de la guerre, Lajard. Vous avez chargé votre comité diplomatique d'examiner la conduite de ce ministre; le rapport n'a pas été fait. Je demande que avant de parler sur la réélection des ministres, on juge celui de la guerre. (*Applaudissements.*)

M. Brival. Le décret d'accusation!

M. Mailhe. Faites attention que le moindre mouvement excité dans vos armées, par les ennemis de la chose publique, pourrait perdre la France; je demande qu'on procède à la nomination des commissaires qui se transporteront sur-le-champ à l'armée. (*Applaudissements.*)

M. Isnard. Je demande que vous mettiez à la garde des citoyens présents les effets pour lesquels ils demandent une garde. (*Applaudissements.*)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre des officiers municipaux de Saint-Ouen*, qui annonce à l'Assemblée que la garde nationale vient d'arrêter MM. Nogaret et Molinier, députés.

A cette lettre en est jointe une seconde ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Ayant été ce matin pour nous délasser, déjeuner au Bois de Boulogne, nous étions partis pour revenir à notre poste, lorsque nous avons entendu le canon. Craignant alors de ne pouvoir parvenir au lieu de nos séances, nous avons résolu d'aller à Montmorency, pour écrire de là à l'Assemblée et d'obtenir d'elle un sauf-conduit avec lequel nous pussions gagner notre poste. A notre passage à Saint-Ouen, un propos mal rendu par une femme à laquelle nous avions demandé le chemin, ayant donné de l'inquiétude aux habitants, nous avons demandé aussitôt à parler à M. le maire qui nous a pris sous sa sauvegarde. Nous nous empressons, Monsieur le Président, de vous demander le sauf-conduit que nous voulions demander de Montmorency. Vous verrez, par le procès-verbal de la municipalité, que la femme, à laquelle on avait attribué ce propos-là, l'a désavoué dans sa déclaration authentique.

« *Signé :* NOGARET ET MOLINIER, *députés de l'Aveyron.* »

Un membre : Je demande le renvoi de cette lettre au comité de surveillance.

(L'Assemblée renvoie les deux lettres au comité de surveillance.)

Des citoyens précédemment admis se présentent à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Nous avons rempli avec la plus grande satisfaction la mission importante dont vous nous avez chargé. Dès l'instant que nous avons témoigné à nos concitoyens que nous étions députés par l'Assemblée pour enlever tous les objets précieux qui étaient dans le château des Tuileries, ils se sont constitués gardiens en notre présence, et nous retournons remplir notre mission.

(Ils sortent au milieu des applaudissements.)

Une députation de citoyens est introduite.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Nous sommes de la section de la Halle-au-Blé; il a été trouvé au château des lettres, dont nous nous sommes emparés, malgré plusieurs particuliers qui voulaient les brûler. Nous venons par-devant vous vous demander ce que vous en voulez faire; nous en avons considérablement.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de surveillance!

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, est admis à la barre et dit :

« Monsieur le Président, je viens dans le sein du Corps législatif, parce que mes fonctions de représentant de la commune viennent de cesser; j'y viens comme spécialement et particulièrement attaché à l'Assemblée, lui demander la permission de m'unir intimement à elle en prêtant le serment qu'elle a décrété; en conséquence, au nom de la nation, je jure de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à mon poste. (*Applaudissements.*)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de la municipalité de Versailles*, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Rien ne peut égaler l'inquiétude de la commune de Versailles sur la situation actuelle de Paris; elle a fait battre la générale et garder la ville, daignez tirer d'inquiétude les citoyens sur ce qui se passe dans une ville avec laquelle ils ont les liaisons les plus intimes et les plus fraternelles.

« Nous sommes avec respect, etc...

« *Signé : Les conseillers municipaux de la commune de Versailles.* »

M. Delacroix. Je demande que l'on fasse remettre à la municipalité de Versailles une expédition du décret rendu ce matin, et mention honorable de leur démarche.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Delacroix.)

M. Basire. Je demande que les ministres soient mandés, pour rendre compte s'il y a eu aujourd'hui une proclamation du roi envoyée à l'armée.

(L'Assemblée décrète que les ministres seront mandés à la barre.)

(Les ministres entrent dans la salle.)

M. le Président leur fait la question.

M. Dejoly, *ministre de la justice.* J'atteste à l'Assemblée qu'il n'y a point eu de proclamation faite par le roi, ni envoyée à l'armée ni à quelques personnes que ce soit.

M. Basire. Je demande que cette réponse soit consignée et signée par le ministre.

M. Delacroix. Je vous prie de demander aux ministres de quel jour est la dernière proclamation envoyée à l'armée afin d'avoir une réponse positive sur le point de savoir, si oui ou non, il y a eu une proclamation envoyée à l'armée.

M. Dejoly, *ministre de la justice.* Je fais ser-

ment que je n'ai ni fait ni envoyé, depuis que je suis au ministère, aucune proclamation à l'armée.

M. **Champion**, *ministre de l'intérieur*. Je fais le serment comme ministre de l'intérieur.

M. **d'Abancourt**, *ministre de la guerre*. Je fais serment qu'il n'a point été envoyé de proclamation à l'armée. Je crois bien, sans en avoir la certitude, qu'il a été envoyé, non à l'armée, mais à un seul individu de l'armée, la dernière proclamation qui a été affichée dans Paris.

(Les ministres signent leurs déclarations.)

Un officier de garde à l'Assemblée se présente à la barre pour apporter un paquet d'assignats trouvé dans le château, par deux particuliers qui les lui ont remis.

M. **le Président**. Voici, Messieurs, les noms des commissaires désignés pour se joindre aux armées. Ce sont : MM. Lacombe Saint-Michel, Gasparin, Carnot l'aîné, Delmas, Dubois-du-Bais, Dubois-de-Bellegarde, Antonelle, Kersaint, Coustard, Prieur, Peraldi et Rouyer.

M. **Isnard**. Je demande que nous nommions, par assis et levé, les trois ministres, MM. Roland, Clavière, Servan. Nous devons cet égard à l'opinion publique. (*Applaudissements.*)

M. **Dusaulx**. Je vais rendre compte à l'Assemblée de la mission dont elle a chargé quatre de ses membres. Ce matin nous avons été sur la place Vendôme, sur la place des Victoires, aux Petits-Carreaux, aux Halles ; nous sommes revenus par la rue Saint-Honoré et rentrés par les Feuillants. Vous auriez été touchés de la manière dont le peuple a entendu votre décret, comment il l'a saisi, comment il en a pénétré l'esprit. Eh! Messieurs, qu'il me soit permis de me féliciter de vous avoir ouvert cet avis : vous avez fait un grand bien. Demain, je suis persuadé que vous en recueillerez les heureux effets. (*Applaudissements.*)

Des citoyens, admis à la barre, viennent dire qu'ils ont arrêté des voleurs et les ont conduits dans les prisons.

Des citoyens de la section des Tuileries demandent que l'Assemblée nomme deux commissaires pour se rendre à la section afin de calmer les personnes qui demandent la vie des officiers qui y sont détenus.

(L'Assemblée décrète cette proposition convertie en motion par un de ses membres, et M. le Président nomme MM. Delacroix et Lecointre.)

M. **Isnard**. L'Assemblée me permettra de revenir sur une motion que je lui avais présentée tout à l'heure lorsqu'est intervenu M. Dusaulx. Rien n'est plus essentiel que de réorganiser le pouvoir exécutif. La première mesure que l'on doit prendre est de nommer les ministres. L'opinion publique en désigne principalement trois que vous avez vous-mêmes regrettés. Je demande qu'ils soient réintégrés sur-le-champ simultanément. (*Applaudissements.*)

Un membre : Vous avez décrété ce matin que les ministres seront nommés successivement et alternativement. Avant de mettre aux voix la proposition de M. Isnard, je demande le rapport de cet article.

(L'Assemblée rapporte l'article et décrète la proposition de M. Isnard.)

M. **Isnard**. Voici le décret que je propose :

« L'Assemblée nationale, considérant que, dans les circonstances présentes, il importe à la sûreté générale de remettre le pouvoir exécutif entre les mains des citoyens qui ont déjà bien mérité de la patrie, et qui jouissent de la confiance publique, décrète, conformément au décret qu'elle a rendu ce matin, qu'elle confie provisoirement le ministère de l'intérieur à M. Roland, le ministère de la guerre à M. Servan, et le ministère des contributions publiques à M. Clavière. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Jean Debry** (Aisne), *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente un *projet de décret tendant à fixer à vingt-cinq ans l'âge auquel tout citoyen français pourra prendre part aux élections de la Convention nationale ;* il s'exprime ainsi :

Je viens vous présenter, au nom de la commission extraordinaire des Douze, un décret qui n'est qu'une conséquence des principes que vous avez jurés :

« L'Assemblée nationale voulant, au moment où elle vient de jurer solennellement la liberté et l'égalité, consacrer dans ce jour l'application d'un principe aussi sacré pour le peuple, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'à l'avenir, et spécialement pour la formation de la Convention nationale prochaine, tout citoyen français, âgé de vingt-cinq ans, domicilié, depuis un an, et vivant du produit de son travail, sera admis à voter dans les assemblées de communes et dans les assemblées primaires comme tout autre citoyen actif et sans nulle distinction. » (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret.)

Un membre : Je demande que l'Assemblée nationale décrète que les suppléants du comité des inspecteurs de la salle seront adjoints au comité et que les inspecteurs sont autorisés à se servir indistinctement de tous les commis des divers comités pour l'expédition des décrets et autres travaux de ce comité.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un autre membre : Je demande que l'Assemblée décrète que le commandant de la garde nationale donnera des ordres pour augmenter la force du poste des Feuillants, où sont détenus plusieurs officiers et soldats du régiment des gardes suisses.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Le ministre des affaires étrangères n'ayant pas encore couché à l'hôtel depuis sa nomination, ne sachant où le trouver pour prendre ses ordres, et me croyant, par devoir, impérieusement obligé de rester à mon poste, je crois devoir vous soumettre quelques observations. Je ne suis, ni par mes principes ni par mon patriotisme, accessible à aucune espèce de crainte qui serait injurieuse à nos concitoyens, mais l'hôtel des affaires étrangères est un dépôt national et sacré, et il paraîtra peut être nécessaire d'y envoyer une garde.

« *Signé : Le secrétaire du département des affaires étrangères.* »

M. Maribon-Montaut. J'observe à l'Assemblée que deux officiers de la garde nationale qui sont de garde à l'hôtel du ministre des affaires étrangères, m'apportent la lettre qui vient d'être remise au Président. Ils demandent à être admis à la barre et ils vous instruiront. Le ministre des affaires étrangères n'a pas paru dans l'hôtel. Je demande que le porteur de la lettre soit entendu à la barre. Je demande encore que les scellés soient apposés sur les papiers des affaires étrangères, ou qu'on y envoie des commissaires, afin que les papiers ne soient point spoliés.

Un membre : J'arrive des Tuileries où l'incendie se propage avec une rapidité alarmante. Il n'y a pas d'ordre. Les pompiers, avec la meilleure volonté du monde, n'ont pas de bras pour les aider, et la flamme est près d'atteindre la superbe galerie où des propriétés nationales de la plus grande importance se trouvent renfermées. Je demande que l'Assemblée envoie deux commissaires à la commune de Paris pour qu'il soit fourni un détachement suffisant pour maintenir l'ordre et donner liberté d'agir aux pompiers.

M. Goupilleau. Je demande que le patriote Palloy qui est en état de faire des merveilles, soit employé.

M. Chabot. Je viens avec M. Duhem des principales rues et places de Paris, au nom de l'Assemblée nationale, qui nous avait commis à cet effet pour faire connaître au peuple les décrets qu'elle avait rendus pour sauver la patrie. Nous pouvons garantir que le peuple est dans ce moment dans les meilleures dispositions; il a crié partout : « *Vivent les patriotes de l'Assemblée nationale!* » Nous avons crié partout que le roi et sa famille étaient en otage, que c'était un dépôt de confiance. Le peuple de Paris a répondu partout qu'il serait calme. Il nous a garanti la vie de tous les prisonniers qu'il avait faits! Il a chargé vos commissaires de dire à l'Assemblée nationale que la vie de Louis XVI et celle de toute sa famille était plus en sûreté à Paris que partout ailleurs (*Applaudissements*) et que tout le peuple en répondait. Un membre de la commune et plusieurs autres personnes que nous ne connaissons pas, nous ont accompagnés jusqu'ici avec le patriote Palloy.

Nous avons désiré de nous transporter au château, pour savoir où en était l'incendie, qui véritablement doit affliger tous les bons Français; car les Français se font la guerre à eux-mêmes en incendiant des palais nationaux. Nous l'avons fait entendre au peuple, et le peuple est dans les meilleures dispositions pour arrêter cet incendie; mais comme il faut un homme de confiance qui se mette à la tête de ces opérations, et que le patriote Palloy est réellement connu comme tel, je demande qu'il soit exclusivement employé, sauf à lui de s'adjoindre les patriotes qu'il croira nécessaires.

(L'Assemblée charge M. Palloy d'arrêter l'incendie des bâtiments adjacents au château.)

M. le Président. Vous avez décrété que vos décrets seraient promulgués et affichés avec le titre qu'on était convenu de leur donner; mais comme cette formule commence par ces mots : Louis, par la grâce de Dieu, il y aurait peut-être de l'inconvénient à la laisser telle qu'elle est.

M. Thuriot. Il n'y a qu'à mettre au nom des ministres.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Thuriot.)

Un membre : Vous avez décrété que les registres de la liste civile seraient apportés ce matin. Il n'a été pris aucune mesure. Je demande que M. Laporte soit mandé à l'instant à la barre, pour les y apporter lui-même.

Le patriote Palloy est admis à la barre.

M. le Président. Monsieur, l'Assemblée nationale vous charge de prendre les mesures les plus efficaces pour arrêter les progrès de l'incendie des Tuileries et de ses dépendances, et d'y adjoindre les membres que vous jugerez convenables.

M. *Palloy* se retire.

Une députation des gardes nationales du bataillon de Mirabeau est introduite à la barre.

L'un d'eux : Citoyens soldats du bataillon de Mirabeau, nous avons été commandés par le commandant du bataillon. Ce matin nous nous sommes transportés à la maison de M. le ministre des affaires étrangères; le même secrétaire nous a fait entrer dans l'intérieur de la maison, et nous a dit que toutes les dépêches qui concernaient les affaires étrangères étaient envoyées rue Poissonnière, n° 18, que le ministre, depuis trois jours, n'avait pas mis le pied dans la maison.

Nous disons à l'Assemblée que pendant que nous étions dans la pièce avec le secrétaire, il est arrivé plusieurs lettres dont le secrétaire s'est emparé et dont nous ne savons pas le contenu; nous n'avons pas demandé à le savoir.

M. Brissot de Warville. Vous avez entendu ce matin un décret par lequel vous avez déclaré que les scellés seraient mis sur les papiers personnels des ministres. Ce décret a dû être envoyé au département pour être exécuté. Il convient, dans ce cas, de mander le procureur général syndic, pour savoir si les scellés ont été mis sur les papiers personnels des ministres. Il est une observation très essentielle à faire relativement au département des affaires étrangères, depuis les deux derniers ministères. C'est donc dans la réalité, le sieur Bonnecarrère qui est directeur des affaires étrangères; c'est chez lui que sont tous les papiers. M. Bigot de Sainte-Croix nous a fait l'aveu, à la commission extraordinaire, qu'il n'avait pas encore eu le secret des affaires étrangères, malgré les instances qu'il avait faites auprès de ce dernier. Je demande donc, par suite de ce décret, que les scellés soient mis sur les papiers de M. Bonnecarrère et qu'il ne sorte pas de Paris.

Le garde national à la barre : M. Bonnecarrère s'est présenté pendant que nous allions chez le ministre, et a dit qu'il n'y avait aucune chose appartenant au ministère dans la maison, puis il s'est retiré. Le secrétaire, qui est actuellement dans la maison, ne demande pas mieux que d'être entendu à la barre.

M. Thuriot. Monsieur le Président, je demande que l'Assemblée nationale révoque la mission qui a été donnée à M. Bonnecarrère auprès des Etats Unis d'Amérique. Il n'est pas fait pour représenter la nation française dans un pays libre. C'est un devoir pour nous de suspendre ses pouvoirs, car il ne faut pas qu'il aille porter dans les Etats-Unis d'Amérique la peste de l'aristocratie.

(L'Assemblée adopte les propositions de Messieurs Brissot de Warville et Thuriot, et décrète

que le procureur syndic sera mandé à la barre pour rendre compte des scellés qui ont dû être apposés chez le ministred es affaires étrangères.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée décrète :

« 1° Que le procureur général syndic du département de Paris sera appelé immédiatement, pour être entendu sur les scellés qui ont dû être apposés sur les papiers personnels des six ministres et notamment sur ceux du ministre des affaires étrangères ;

« 2° Que le scellé sera mis également sur les papiers de M. Bigot de Sainte-Croix, qui se trouveront dans sa maison, rue et faubourg Poissonnière, n° 18 ;

« 3° Qu'il sera mis aussi sur les papiers du sieur Bonnecarrère, ci-devant directeur des affaires étrangères, en y comprenant ceux qui lui sont personnels et ceux qui appartiennent aux affaires étrangères ;

« 4° Enfin l'Assemblée nationale révoque la nomination du sieur Bonnecarrère à la place du ministre de France près les Etats-Unis et décrète que le sieur Bonnecarrère ne pourra point quitter Paris jusqu'à ce qu'il aura rendu ses comptes. »

M. **Delacroix**. Nous nous sommes rendus à la section des Tuileries, M. Lecointre et moi. Nous avons trouvé nombre de citoyens; nous leur avons fait part de notre mission ; ils nous ont assuré qu'ils feraient tout ce qui dépendrait d'eux pour assurer l'exécution de la loi. (*Applaudissements.*)

Une députation des canonniers du bataillon de Saint-Merry est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : « Représentants de la nation (1), échappés à la mort, les canonniers du bataillon de Saint-Merry croient devoir vous déclarer solennellement que, s'étant transportés ce matin pour protéger, par leurs bouches d'airain, l'asile du premier fonctionnaire public, nous n'avons employé nos armes qu'après avoir été indignement assaillis pendant longtemps par une horde de satellites qui nous assassinaient du haut de ces mêmes fenêtres où un roi fanatique a fusillé lui-même le peuple français.

« Législateurs, ce jour est le plus beau de notre vie, puisque nous l'avons exposée pour le salut public.

« Représentants de la nation, vos moments sont sacrés; vous avez l'Empire à sauver; qu'il nous suffise de jurer, dans le sanctuaire des lois, que nous sommes prêts à tout instant, au premier signal, à périr tous pour le salut de vos personnes, le maintien de vos décrets, et l'extermination des contre-révolutionnaires intérieurs et extérieurs du royaume.

« *Signé :* CHARLES COIGNART, *fils, garde nationale de Laon*, ORILLAC, PATAS, MINIER, BORDOT, GONNOY, LE BLANC, LALONDUELLE, CAILLON, VAUGEOIS, AUDOY, *le jeune*, DAMAS, CHATELAIN, LARCHUEFF, LANDRY, GABON, SERGENT, BIMONT, HOUET, *sous-lieutenant.* »

M. **Brival**. Comme il est essentiel que l'on apprenne que le feu est parti des Tuileries, je demande l'impression de cette adresse.

(L'Assemblée décrète l'impression.)

M. **Maribon-Montaut**. Certainement on ne manquera pas de calomnier le peuple de Paris, de dire qu'il a commencé d'attaquer la demeure du premier fonctionnaire public, tandis que ce sont les gardes suisses eux-mêmes qui ont provoqué la vengeance du peuple en tirant indignement sur lui et en l'assassinant. Je demande donc, attendu que le peuple de Paris n'a fait que repousser la force par la force, c'est-à-dire user d'un droit qui lui est accordé par la Constitution, de résister à l'oppression, je demande que cette adresse soit envoyée aux 83 départements. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'envoi de l'adresse aux 83 départements.)

M. **Cailhasson**. Nous nous sommes transportés à la caisse de l'extraordinaire. Nous avons trouvé les journaux en très bon état jusqu'à avant-hier, mais comme aujourd'hui tous les commis à la caisse ont été occupés de leur service de garde national, le travail du jour ne s'est pas fait, de sorte que nous n'avons trouvé que le bordereau de situation de la caisse au mercredi, 8 août, et le résumé général du compte des assignats au jour d'hier. Nous avons arrêté les registres tels qu'ils étaient et dans ce moment on travaille et on travaillera toute la nuit à transporter les résultats des journaux sur les grands-livres, et demain vous aurez un résultat à la date de la veille au soir.

(L'Assemblée renvoie le bordereau et le résumé y joint du compte général des assignats au comité des assignats et monnaies.)

M. **le Président** fait procéder à l'appel nominal pour la nomination des ministres. Chaque membre, appelé par ordre alphabétique, désigne, au bureau des secrétaires et à haute voix, les ministres qu'il choisit.

Une députation de la section d'Henri IV est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs (1), la section d'Henri IV vient d'apprendre que vous venez de renouveler le serment de sauver la patrie en danger, et de la venger des despotes et des traîtres. Elle est pleine de confiance en votre patriotisme et en votre sagesse. Elle applaudit à votre zèle et à votre courage, et déjà même vous avez accompli une partie de ses espérances par les mesures prudentes que vous avez prises aujourd'hui. La section d'Henri IV s'est empressée de suivre votre exemple. Tous les Français, n'en doutez pas, renouvelleront votre serment dans la sincérité de leurs cœurs. Ils se serreront tous les uns contre les autres. Ils ne verront plus que l'intérêt commun. Ils se réuniront tous contre nos ennemis prussiens, autrichiens, royalistes, aristocrates et autres. Ils les vaincront et il ne restera plus en France que des patriotes et des Français. (*Applaudissements.*)

« L'assemblée de la section Henri IV a arrêté que la présente adresse serait portée à l'Assemblée dans la soirée par une députation qu'elle a nommée à cet effet.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Le[34], n° 120.

(1) Bibliothèque nationale. — Assemblée législative. Le[34], 119.

« Fait et arrêté à l'assemblée le 10 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Et a nommé, à cet effet, MM. Thilli, Lemaire, Liardel, Klipis, Tarreau, Tournai, Grare, Jacquel, Baradelle jeune, Cochois, Provost.

« Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* LETELLIER, *secrétaire de l'assemblée générale.* »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.)

(L'Assemblée ordonne l'impression de leur adresse.)

Un commissaire de la section de l'Oratoire et un garde national sont admis à la barre.

Le garde national : Le feu commence à faire des progrès très rapides au château. Nous avons requis les pompiers de s'y transporter. Mais nous ne les avons plus revus. Aucune autorité constituée ne se présente pour arrêter cet incendie ; nous vous prions de bien vouloir aviser aux moyens de l'éteindre.

M. **Thuriot**. Je demande que l'Assemblée signifie à la municipalité d'avoir à donner tous les ordres nécessaires pour faire cesser cet incendie.

(L'Assemblée considérant que, par deux décrets déjà rendus, elle a fait tout ce qui dépendait d'elle; que notamment par le dernier, le patriote Palloy est chargé de prendre et de diriger tous les moyens de secours qu'il est possible de mettre en usage. Par ces motifs, considérant, en outre, que les officiers de la commune sont de droit autorisés à prescrire toutes les mesures nécessaires, passe à l'ordre du jour.)

M. **Quinette**. Je dois instruire l'Assemblée d'un fait. Le gendarme national qui a été chargé de porter le décret chez M. Laporte est revenu, et, en rapportant le récépissé, il m'a remis une liasse à mon adresse. Je crois que je ne puis me charger de cette liasse sans donner connaissance à l'Assemblée des pièces qu'elle contient.

Voici la note des pièces. Sur le papier qui contient ces pièces, il y a : A M. Quinette : « Liasse de papiers et mémoires réunis, tant par Mme Rochebrune que par la Brie. Mémoire de M. Anson, ou demande d'une place de chambellan du roi, pour M. Villersol, son gendre. Mémoires ou projet de création d'officiers de la maison. Mémoires du sieur Hotot, limonadier sur la terrasse des Feuillants, en demande d'indemnité. Pièces relatives à la liquidation de la dette d'Amérique. »

Je demande que cette liasse soit paraphée par les secrétaires, et qu'elle soit déposée à la caisse de l'extraordinaire.

Un membre : Il pourrait se faire que les pièces fussent adressées à un autre, quoique ce soit le même nom.

M. LAPORTE se présente à la barre. Il s'exprime ainsi : Un gendarme m'a remis le décret qui m'ordonne de me rendre à la barre de l'Assemblée nationale et d'y appporter les registres. Je viens d'apporter les registres sur lesquels on porte toutes les ordonnances qui étaient nécessaires. Lorsque ce décret m'a été expédié, il y avait environ depuis une demi-heure, chez moi, trois citoyens gardes nationaux, qui m'ont demandé à voir mes papiers. Ils ont pris deux portefeuilles, ils ont examiné toutes les pièces qui étaient dans ces deux portefeuilles, et ces Messieurs en ont retiré cinq petites liasses qu'ils ont demandé à remettre à l'Assemblée. Je leur ai répondu que je n'étais point dans le cas de présenter à l'Assemblée nationale des pièces semblables, à moins que je n'en reçusse l'ordre. Ils m'ont dit que ces pièces-là devaient être remises à la commission extraordinaire, et ils m'ont proposé de les remettre sur-le-champ ou de les envoyer à M. Quinette. Je n'ai pas cru devoir mettre d'opposition, et je suis dans le cas de donner sur ces pièces-là tous les renseignements qui pourront satisfaire l'Assemblée.

M. **Thuriot**. Je demande, après avoir reçu les registres, que l'on pose les scellés chez M. Laporte, parce qu'il est très important que l'on connaisse tous les papiers qui y sont pour sa justification, afin de savoir s'il n'a pas participé à aucune trahison contre la patrie et pour qu'il soit puni s'il est coupable. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que les scellés seront mis à l'instant sur les papiers de cet administrateur en présence de deux commissaires de l'Assemblée.)

M. **le Président** nomme ces commissaires; ce sont : MM. Audrein et Gohier.

A l'égard des registres remis sur le bureau, ils sont, après avoir été cotés et paraphés par un des secrétaires, renvoyés à la commission extraordinaire des Douze.

Un membre : Le sieur Lachapelle se trouvant dans la même situation que le sieur Laporte, je demande qu'une pareille mesure soit prise contre lui.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le décret par elle rendu relativement à l'apposition des scellés sur les papiers du sieur Laporte, intendant de la liste civile, sera exécuté à l'égard du sieur Lachapelle; en conséquence, que les scellés seront par le même juge de paix et en présence des mêmes commissaires de l'Assemblée nationale, apposés sur les papiers du sieur Lachapelle. »

M. **Sautayra**, *au nom du comité de secours publics*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder un secours à la veuve et aux enfants du sieur Jauger, maire,* par interim, *de la commune de Rouffac, département du Haut-Rhin, assassiné lors d'une émeute populaire excitée par le fanatisme religieux*; le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est du devoir d'une nation généreuse de venir au secours des familles dont les membres ont répandu leur sang pour elle; et que si un aussi beau dévouement mérite sa reconnaissance envers un simple citoyen, outre la couronne civique dont elle doit parer la tombe du magistrat qui s'immole à ses fonctions, elle ne peut retarder le faible dédommagement d'un tribut pécuniaire dû à sa famille désolée, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le sieur Jauger, mort dans une sédition à Rouffac, en remplissant les fonctions municipales, a bien mérité de la patrie.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 7 juillet 1792, page 204, la pétition de Mme Jauger.

Art. 2.

« Il sera accordé à sa veuve et à ses enfants, par forme de secours et d'indemnité, une somme de 4,000 livres, dont 1,000 livres pour la femme, et 500 livres pour chacun des enfants, au nombre de six.

Art. 3.

« La Trésorerie nationale mettra ladite somme à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'exécution du présent décret ».

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, d'après la demande du précédent ministre de la guerre, propose de suspendre l'aliénation des bâtiments des ci-devant dominicains d'Argentan, département de l'Orne; des châteaux de Pompadour et Ralivière, des Bénédictins de Beaulieu, département de la Corrèze, de l'abbaye de Solignac, des couvents de Mortemar, département de la Haute-Vienne, des bénédictins de Saint-Pourçain et des célestins de Vichy, département de l'Allier, pour lesdits bâtiments être affectés au département de la guerre, comme bâtiments militaires destinés aux établissements des dépôts de la remonte général des troupes à cheval.

Quant au haras du Pin, dont le même ministre propose l'aliénation, le rapporteur conclut à l'ajournement.

(L'Assemblée, après quelques débats, ajourne le tout jusqu'à ce que M. Servan, ministre actuel, remplacé par *interim*, ait donné son avis.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Tardiveau**, *ex-président*.

PRESIDENCE DE M. TARDIVEAU, *ex-président*.

Une députation des trois corps administratifs de Versailles est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Les trois corps administratifs séant à Versailles, et réunis à la maison commune, nous ont députés vers vous pour vous soumettre un arrêté qu'ils viennent de prendre, et recevoir vos ordres à ce sujet.

« *Extrait du procès-verbal des trois corps administratifs réunis du département de Seine-et-Oise et de la ville de Versailles.*

« Le 10 août 1792, 5 heures du soir.

« Les trois corps administratifs ont député M. Dupuis, administrateur du département, M....., administrateur du district, et M. Maupin, officier municipal, pour se rendre à l'instant auprès de l'Assemblée nationale, lui donner connaissance de la réquisition que la commune de Versailles et celles des environs ont reçue de la part de l'Assemblée nationale de Paris pour faire marcher des forces sur Paris, prendre sur ce point les ordres de l'Assemblée, et ensuite revenir, soit à Sèvres, soit à Saint-Cloud, où se trouvera un détachement de la garde nationale de Versailles, auquel ils transmettent l'ordre de marcher vers Paris, et au surplus de faire tout ce qu'ils croiront convenable. Les mêmes commissaires sont chargés d'annoncer à la municipalité et à l'Assemblée nationale que les administrateurs sont tous à leur poste. »

Nous avons été vers la municipalité de Sèvres. Nous y avons trouvé les gardes nationales en activité et sous les armes. Nous avons requis cette municipalité, ainsi que celles des environs, de se rendre au lieu du rassemblement, jusqu'à ce que nous leur ayons rendu compte des ordres de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Delacroix**. Je demande qu'il soit fait mention du zèle des administrateurs et des gardes nationaux dans votre procès-verbal.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des administrateurs et des gardes nationaux du département de Seine-et-Oise.)

M. **Lecointre**. Comme les gardes nationaux de la ville de Versailles, Sèvres, Saint-Cloud et paroisses adjacentes sont actuellement sous les armes, je demande que MM. les commissaires qui sont ici à la barre soient invités, en retournant à Versailles, de faire part à chacune de ces gardes nationales de la mention honorable qui a été faite au procès-verbal; mais que chacun de ces corps reste en état de réquisition permanente, en attendant les ordres du Corps législatif.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Lecointre.)

Un citoyen, admis à la barre, présente une épée à poignet d'argent prise sur un officier suisse.

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Condorcet**, *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET, *ex-président*.

Une députation des citoyens de la section des Quatre-Nations est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

La section des Quatre-Nations a appris que le roi devait coucher dans la maison du Luxembourg. Un membre de l'Assemblée a annoncé qu'il y avait plusieurs souterrains qui allaient fort loin et aboutissaient de plusieurs côtés, de manière que la personne du roi, qui doit servir désormais d'ôtage au peuple français, pourrait nous être enlevée par les mêmes conspirateurs qui, depuis longtemps, compromettent la tranquillité publique.

L'assemblée de la section nous envoie pour annoncer ce fait au Corps législatif, afin qu'il puisse prendre les précautions nécessaires.

M. **le Président** remercie l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Les députés de la section vous annoncent leurs craintes. Je demande que ceux-là mêmes qui ont ces soupçons soient chargés de vérifier le fait.

(L'Assemblée décrète que les commissaires de la section des Quatre-Nations sont autorisés, de concert avec ceux qui seront nommés à cet effet par le conseil général de la commune de Paris, à faire la visite des souterrains du Luxembourg, et surseoit à toute détermination définitive quant au choix de la demeure du roi, jusqu'après leur rapport.)

Le suppléant du procureur général syndic du département de Paris se présente à la barre. Il s'exprime ainsi : L'Assemblée nationale vient

de décréter que le procureur général syndic serait appelé immédiatement pour savoir s'il avait fait apposer les scellés sur les papiers personnels des six ministres, et notamment sur ceux du ministre des affaires étrangères. Elle a également décrété que le scellé serait mis sur les papiers de M. Bonnecarrère, ci-devant directeur des affaires étrangères, tant ceux qui lui sont personnels que ceux qui appartiennent aux affaires étrangères; et M. Rœderer, procureur général syndic du département, s'étant trouvé incommodé ce matin dans le sein même de l'Assemblée, par toutes les fatigues que les circonstances ont exigées de lui, et ayant été obligé de s'en retourner chez lui pour prendre du repos, je viens à sa place pour vous rendre compte des mesures que j'ai prises en qualité de suppléant du procureur général syndic, pour l'exécution des décrets que vous avez rendus aujourd'hui relatifs à la suspension du pouvoir exécutif. J'ai pris aussitôt les mesures nécessaires pour assurer la prompte promulgation dans la ville de Paris, en les faisant passer sur-le-champ à M. le maire. Je lui ai pareillement adressé l'extrait du procès-verbal qui adopte l'adresse de l'Assemblée nationale aux Français, ainsi qu'une copie de cette adresse, le tout de ce jour. J'ai aussi fait passer aux procureurs syndics des districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, des copies certifiées de la loi de suspension provisoire du pouvoir exécutif. D'après l'article 8 de cette même loi, le département a chargé un des membres du directoire de se transporter à la commission extraordinaire pour aviser aux moyens de mettre cet article à exécution, en faisant préparer dans le jour un logement au Luxembourg pour le roi et sa famille. Le membre que le directoire a nommé s'est, en conséquence, transporté à la commission, où il a trouvé des membres de cette commission qui l'ont renvoyé à M. Calon, président des inspecteurs de la salle; il s'est également aussi adressé à M. Thierry, valet de chambre du roi, pour s'entendre sur ces objets; mais ne l'ayant pas trouvé, il l'a fait avertir et lui a dit qu'il le trouverait au département, qui est, aux termes de la loi, permanent. L'un des commissaires de la salle a écrit au département de donner des ordres pour que les pompiers attachés au Corps législatif puissent être protégés à l'effet d'arriver au château des Tuileries. J'ai écrit tant à M. le maire de Paris, pour qu'il ait à donner des ordres en conséquence, qu'à M. le commandant général et à M. le directeur général des pompes pour lui en faire part.

En exécution des décrets de l'Assemblée nationale relatifs aux scellés à apposer sur les papiers personnels des six ministres et sur ceux du sieur Bonnecarrère, j'ai écrit, aussitôt leur réception, aux différents juges de paix des sections dans l'arrondissement desquels ils demeurent; je leur ai envoyé copie de ces deux décrets et les ai requis chacun individuellement d'apposer des scellés. J'ai fait aussi afficher ce jour les placards qui m'ont été adressés de l'adresse aux Français. Telles sont, Messieurs, les mesures que j'ai prises pour assurer la prompte exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

M. Carnot-Feulcins, *le jeune, au nom du comité militaire.* Voici la rédaction du décret que vous avez rendu ce matin *sur l'envoi de commissaires aux armées :*

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire de faire passer à l'armée le plus tôt possible le détail exact des événements qui ont eu lieu à Paris, ainsi que la cause de ces événements mêmes, que les circonstances commandent impérieusement d'y apporter la plus grande célérité, décrète qu'il sera nommé à l'instant douze commissaires pris dans son sein pour se rendre sur-le-champ aux diverses armées, et qu'une instruction rédigée par la commission et le comité militaire sera remise aux commissaires. »

M. **Gensonné**. Je crois que vous devez donner à vos commissaires le droit de suspendre les généraux d'armée, tous les fonctionnaires publics, militaires, et même de les faire mettre en état d'arrestation; je crois que cette mesure est indispensable; vos commissaires n'useront de ce décret qu'avec la plus grande discrétion. Mais il est essentiel qu'ils en soient investis.

M. **Carnot-Feulcins**, *le jeune.* Votre commission militaire avait pensé que peut-être vous croiriez nécessaire d'attendre que les ministres fussent nommés pour vous décider sur le droit de suspendre les généraux d'armée. Cependant, j'avais ordre de votre commission extraordinaire et de votre comité militaire de vous mettre sous les yeux cette observation, pour pouvoir décider en connaissance de cause. En conséquence, loin de combattre la proposition de M. Gensonné, je l'appuie.

Un membre : Je demande, par amendement, qu'ils soient autorisés à suspendre les fonctionnaires civils ou militaires.

M. **Maribon-Montaut**. J'appuie les propositions et l'amendement fait par le préopinant, et j'observe que si l'Assemblée nationale donne aux commissaires le droit de suspendre les officiers généraux, elle doit leur accorder également le droit de suspendre les officiers de tout grade dans l'armée, même les fonctionnaires civils ou militaires.

(L'Assemblée adopte la rédaction ainsi amendée.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire de faire passer à l'armée, le plus tôt possible, le détail exact des événements qui ont eu lieu à Paris, ainsi que la cause de ces événements mêmes; que les circonstances commandent impérieusement d'y apporter la plus grande célérité, décrète qu'il sera nommé à l'instant douze commissaires pris dans son sein pour se rendre sur-le-champ aux diverses armées. »

L'Assemblée nationale ayant procédé à leur nomination, MM. Coustard, Carnot aîné, Prieur, Gasparin, Lacombe-Saint-Michel, Rouyer, Dubois de Bellegarde, Delmas, Dubois-du-Bais, Antonelle, Péraldi et Kersaint, ayant réuni la majorité des suffrages, l'Assemblée nationale a décrété que les trois premiers se rendraient à l'armée du Rhin; les trois suivants à celle du Midi; les septième, huitième et neuvième à l'armée du Nord, et les trois derniers à l'armée du Centre.

MM. les commissaires désignés pour l'armée du Nord parcourront depuis Dunkerque jusqu'à Maubeuge inclusivement;

Ceux de l'armée du Centre, depuis Maubeuge jusqu'à Bitche inclusivement:

Ceux du Rhin, depuis Bitche et Landau jusqu'à Besançon inclusivement;

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Le[31], n° 122.

Et ceux du Midi, depuis Besançon jusqu'à Toulon et Marseille inclusivement.

L'Assemblée nationale charge sa commission extraordinaire et son comité militaire réunis de lui présenter une instruction, séance tenante, pour être remise à ces commissaires.

Instruction décrétée par l'Assemblée nationale.

Les commissaires de l'Assemblée nationale aux armées se muniront d'un nombre suffisant d'exemplaires des proclamations et des principaux décrets du Corps législatif relatifs aux mesures prises sur les événements de ce jour, pour en donner connaissance aux différents corps de l'armée, dans lesquels ils les feront proclamer; ils les instruiront en même temps du détail des événements, ainsi que de la situation de l'Assemblée nationale et de celle du roi.

Ils leur feront part des dispositions où sont tous les membres de l'Assemblée nationale de maintenir de tout leur pouvoir la liberté jusqu'à ce qu'une Convention nationale vienne exprimer le vœu du peuple français. Ils leur rappelleront que la nation entière compte sur eux pour repousser les ennemis extérieurs de l'Empire avec toute l'énergie et le courage dont ils ont donné jusqu'ici des preuves et dont seront constamment capables des hommes libres, qui préféreront toujours la mort à l'esclavage de leur pays.

Les commissaires sont autorisés à suspendre provisoirement tant les généraux que tous autres officiers et fonctionnaires publics, civils et militaires, et même à les faire mettre en état d'arrestation si les circonstances l'exigent, ainsi que de pourvoir à leur remplacement provisoire s'ils le jugent nécessaire, à la charge toutefois, dans l'un et l'autre cas, d'en instruire sur-le-champ le Corps législatif.

Ils se feront remettre des états exacts des approvisionnements de tout genre qui se trouveront tant aux armées que dans les places; ils s'informeront des besoins qu'elles pourraient avoir encore et tiendront des notes exactes de toutes les demandes et de toutes les plaintes qu'ils pourraient recevoir, tant des officiers, sous-officiers et soldats, que de tous fonctionnaires publics ou autres citoyens.

Ils se feront remettre aussi des mémoires détaillés sur l'état de chaque forteresse, de même que sur l'emplacement et la force de chaque corps ou détachement des troupes de l'armée qu'il parcourront.

Enfin, ils prendront tous les renseignements et emploieront tous les moyens, tant auprès des différents corps et généraux de l'armée qu'auprès des corps administratifs, des municipalités et de tous les citoyens, pour que la sûreté individuelle et les propriétés soient partout protégées et pour qu'il soit déployé toutes les forces nécessaires pour en imposer aux ennemis de l'Etat et assurer à la nation son indépendance et sa liberté.

Signé : MERLET, *président;* CRESTIN, GOUJON, LECOINTE-PUYRAVEAU, *secrétaires.*

M. **le Président.** Voici, Messieurs, le résultat du *scrutin pour la nomination de MM. les ministres de la justice, de la marine et des affaires étrangères.*

Sur 284 votants, M. **Danton** a obtenu 222 suffrages : je le proclame, en conséquence, ministre de la justice. M. **Monge** en a réuni 150 pour le ministère de la marine; je le proclame également. Enfin, les voix sont partagées entre MM. **Lebrun** et **Grouvelle** pour le département des affaires étrangères.

Un membre : Je propose de décider par assis et debout de la préférence entre les deux concurrents.

M. **Brival.** Et moi, je demande que celui qui sera exclu du ministère soit déclaré élu secrétaire du conseil.

(L'Assemblée adopte ces deux propositions.)

M. **Lebrun** est, par le résultat de l'épreuve, élu et proclamé ministre des affaires étrangères, et M. **Grouvelle**, secrétaire du conseil.

M. **Bo**, *au nom du comité des secours publics,* soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur les secours provisoires à accorder aux hôpitaux pour* 1792; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le pauvre a droit à une assistance nationale; que, s'il est infirme, les hôpitaux sont des monuments consacrés à son soulagement; que les revenus de ces asiles sacrés ont éprouvé, par le nouvel ordre de choses, une réduction considérable; que le nombre des pauvres s'est accru avec celui des ennemis de la Révolution; qu'il est du devoir de la nation de maintenir la balance entre les dépenses et les besoins des malheureux, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 3 millions, pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume pour 1792.

Art. 2.

« Les municipalités qui voudront réclamer des secours provisoires en faveur de leurs hôpitaux, seront tenues de se procurer l'acquiescement du conseil général de la commune; de remettre, avec leurs demandes, au directoire du district, un état certifié des revenus de leurs hôpitaux à l'époque de la Révolution, et des pertes qu'ils ont éprouvées par la suppression des droits abolis. Ces états, visés et certifiés par le directoire du district, seront envoyés au directoire du département.

Art. 3.

« Les municipalités qui formeront des demandes en indemnité, en vertu de la loi du 10 avril 1791, continueront de les recevoir, en se conformant à ladite loi.

Art. 4.

« Les municipalités qui réclameront des avances pour leurs hôpitaux, donneront en garantie les capitaux des rentes et les biens-fonds que ceux-ci possèdent.

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Secours publics,* n° 14. Le rapport de M. Bo, imprimé en vertu du décret du 28 mai 1792, n'a pas été lu en séance. Voir ci-après ce rapport aux annexes de la séance, page 676.

Art. 5.

« Les directoires de département enverront les demandes et soumissions des municipalités au ministre de l'intérieur, et s'obligeront en même temps de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, dans les six derniers mois de 1793, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière de tout le département.

Art. 6.

« Les demandes des hôpitaux ne pourront excéder chaque fois les besoins de trois mois; et les municipalités ne pourront obtenir de nouveaux secours qu'elles n'ayent rendu compte des fonds précédemment accordés.

Art. 7.

« La somme de 825,388 livres restant des 6 millions accordés par la loi du 25 juillet, 12 septembre 1791, et 22 janvier 1792, sera distribuée aux hôpitaux, de la même manière et aux mêmes conditions que les 3 millions ci-dessus mentionnés en l'article premier.

« Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Bo**, *rapporteur*, donne lecture des articles 1, 2, 3, 4, qui sont adoptés sans discussion, puis de l'article 5 qui est ainsi conçu : « Les directoires de département enverront les demandes et soumissions des municipalités au ministère de l'intérieur, et s'obligeront en même temps de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, dans les six derniers mois de 1793, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière de tout le département. »

Un membre : Je demande la question préalable sur cet article.

(L'Assemblée adopte la question préalable sur l'article 5).

M. **Bo**, *rapporteur*, donne lecture des articles 6 et 7 qui sont adoptés sans discussion.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le pauvre a droit à une assistance nationale; que, s'il est infirme, les hôpitaux sont des monuments consacrés à son soulagement; que les revenus de ces asiles sacrés ont éprouvé, par le nouvel ordre de choses, une réduction considérable; que le nombre des pauvres s'est accru avec celui des ennemis de la Révolution; qu'il est du devoir de la nation de maintenir la balance entre les dépenses et les besoins des malheureux, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

» La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 3 millions, pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume pour 1792.

Art. 2.

« Les municipalités qui voudront réclamer des secours provisoires en faveur de leurs hôpitaux, seront tenues de se procurer l'acquiescement du conseil général de la commune; de remettre avec leurs demandes, au directoire du district, un état certifié des revenus de leurs hôpitaux à l'époque de la Révolution, et des pertes qu'ils ont éprouvées par la suppression des droits abolis. Ces états, visés et certifiés par le directoire du district, seront envoyés au directoire du département.

Art. 3.

« Les municipalités qui formeront des demandes en indemnité en vertu de la loi du 10 avril 1791, continueront de les recevoir, en se conformant à ladite loi.

Art. 4.

« Les municipalités qui réclameront des avances pour leurs hôpitaux, donneront en garantie les capitaux des rentes et les biens-fonds que ceux-ci possèdent ».

Art. 5.

« Les demandes des hôpitaux ne pourront excéder, chaque fois, les besoins de trois mois; et les municipalités ne pourront obtenir de nouveaux secours qu'elles n'aient rendu compte des fonds précédemment accordés.

Art. 6.

« La somme de 825,388 livres restant des 6 millions accordés par la loi du 25 juillet, 12 septembre 1791, et 22 janvier 1792, sera distribuée aux hôpitaux, de la même manière et aux mêmes conditions que les 3 millions ci-dessus mentionnés en l'article premier. »

M. **Launay-Allain**, *au nom du comité de division*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret concernant la circonscription des paroisses du district de Châteaulin, département du Finistère;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de division de l'arrêté pris le 21 avril dernier, par le directoire du département du Finistère, de concert avec l'évêque de ce département, sur le projet de circonscription des paroisses du district de Châteaulin, proposé le 21 janvier précédent par le directoire du district, et après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 18, 28 juillet et 11 août, décrète ce qui suit :

« Les paroisses du district de Châteaulin, département du Finistère, sont réduites au nombre de douze, ainsi qu'il suit :

« Châteaulin comprendra, outre son ancien territoire, le port Launay et dépendances, les villages de Lauvaidic, Tyraden, Tynévez, Coscannec, Krendraon et Krpleiben, distraits de la paroisse

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 juillet 1792, au matin, page 213, la seconde lecture de ce projet de décret.

de Saint-Ségal. Les villages de Penhaon, Coatinion, Pemcines, Pénéran et le Moulin-Neuf, distraits de Plomodiern, le village Cornahoal, distrait de Cast, et tous les villages de cette dernière paroisse, situés en deçà du grand chemin, qui conduit de Châteaulin à Quimper, qui feront partie de la paroisse de Saint-Coutilz, réunie comme succursale à Châteaulin.

« Cast, qui conservera son ancien territoire, sauf les parties qui en sont distraites pour être réunies à Châteaulin et à Saint-Coutilz, sa succursale, et qui réunira à son ancien territoire : 1° tous les villages situés en deça du ruisseau, qui prend sa source à la fontaine de Krhoc, distraits de la paroisse de Plomodiern ; 2° les villages nommés Donarinon, Krdern et les Cosques, distraits de la paroisse de Ploëven, et auquel est réunie comme succursale la paroisse de Dineault.

« Locrouan, qui comprendra, outre son ancien territoire, les villages de Mesandren, la Ville-Neuve, Trobalo, Bourlan-Bihan, Tyhoc, Krflous et leurs dépendances, distraits de la paroisse de Quéméneven, réunie comme succursale à Locrouan, avec la partie restante de son territoire, distraction faite des villages ci-après annexés à la paroisse de Plonévez. La chapelle de Krgoat sera conservée comme oratoire, où le curé de Locrouan enverra un prêtre les dimanches et fêtes pour y dire la messe et y faire les instructions spirituelles. Locrouan comprendra en sus : 1° tout le territoire borné au nord par le ruisseau coulant du moulin du Prieuré au moulin Pont, à celui de Trefféol et à ceux de Quissinnic et de Moëlien, depuis l'endroit où ce ruisseau traverse le chemin de Locrouan à Châteaulin, jusqu'audit moulin de Moëlien, en ce non compris les moulins de Quissinnic et de Moëlien; 2° tout le territoire, tant de la paroisse de Plonévez que de la succursale de Krlaz, situé au couchant, et borné par l'eau nommée Bourou-Briant, qui coule au nord près la Croix de la Clarté, et se rend ensuite au même moulin de Moëlien.

« Dans cette ligne de démarcation, se trouvent compris les villages de Leustec, le Stivel, Krvellic, Bardeville, Pratréarna, le moulin de Pratréarna, Ruyeu, moulin Pont, Krhafcœt, Krgaradec, les maisons de campagne, métairie et moulin de Trefféol, le Rosta, Krfaliou, Krmenguy, le Mez, Krvélenger, Kraudarinet, Krauguéven, Krbléon-Bihan, Krbléon-Bras, Rodouglat, Krisflai, Krorgaut, Parcavelis, Rosauguen, Roseaucelin et Gorreguer.

« Plonévez, qui conservera pour succursale Krlaz et leurs anciens territoires, sauf les parties qui en sont distraites pour être réunies à Locronau, et qui réuniront à leurs territoires actuels les tenues de Peuboudennac, de Boudennec, de Penauvouilleu et de Krguesten, distraites de Cast. Les villages de Penauhoal-Arpunz, le Lech, Goaudorom, Kâhoem; Parlèche, le Yenn, Lingué, Kanelic, Toulanslivé et Lauzé, distraits de Quéménéven.

« Plomodiern, auquel seront réunies les paroisses de Ploëven et Saint-Nic, comme succursales, avec leurs anciens territoires, sauf les parties qui en sont distraites pour être réunies à Châteaulin et à Cast, réunissant au territoire actuel de la succursale de Ploëven tous les villages de Plomodiern, situés à l'occident du grand chemin de Locrouan à Lauvrac jusqu'à la Lieue-de-Grève.

« Argol, qui conservera son ancien territoire, et Tregarvan la Trèvel, auquel Landevennec est réuni comme succursale.

« Telgruc, qui comprendra, outre son ancien territoire, les villages de Krballion, Krfauniou, Poulhallec-Bran, Poulhellec-Bihan, Krglinlin, les Quissence, Piveniec, Raguenez, Leclozen, Peraonu, Krun, Porsalut, Krmengny, Krbartun, Penauveru, Kraporet, Krdreux, Krbirion, Runavel, Arvichoux, le Qnenquis, Trégaradou, Kridien, Krgrigen, Hirgars, le moulin de Pontmen, le moulin de Krun, et la chapelle de Notre-Dame-de-Portsalut, conservée comme oratoire, le tout distrait de la paroisse de Crozon.

« Crozon, qui conservera son ancien territoire, sauf les parties qui en sont distraites, pour être réunie à Telgruc et à Roscanvel.

« Roscanvel, qui réunira à son ancien territoire la presqu'île de Queleru, et les villages qui en dépendent distraits de Crozon.

« Goëzec, auquel sont réunies comme succursales les paroisses de Lothey, de Saint-Thois, Edern et Guelvain.

« Pleiben, qui conservera son ancien territoire, sauf les parties qui en seront ci-après distraites et réunies à Braspart, et auquel sont réunies comme succursales Lennon et le Cloître.

« Braspart, qui comprendra, outre son ancien territoire, les maisons de campagne, moulin et métairie, Quillien, la Garenne Krgases, la Magdeleine, Rosquerre, Kryean, Krosset, le Moulin-Neuf, et tous les villages dépendant de la Trève, de Tréfléan, distraits de Pleiben, réunissant audit Braspart, comme succursales les paroisses de Lannédern et de Loquefret.

« Il sera envoyé, les dimanches et fêtes, par les curés respectifs, un de leurs vicaires, dans chacun des oratoires mentionnés au présent décret, pour y célébrer la messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement; puis adopte le projet de décret.)

M. **Launay-Allain**, *au nom du comité de division*, fait la *troisième lecture d'un projet de décret*(1) *concernant la circonscription des paroisses de la ville de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de division :

« De l'arrêté pris par le directoire du département de l'Ille-et-Vilaine, le 10 août dernier, sur la délibération du district du 9 juin précédent, sur celle de la municipalité de Vitré, sans date, et de l'avis de l'évêque de ce département, consigné dans une lettre du 9 juillet 1791, concernant la circonscription des paroisses de Vitré, décrète ce qui suit :

« Il y aura pour la ville de Vitré deux paroisses dont l'une, qui sera desservie dans l'église Notre-Dame, comprendra : 1° tout le territoire *intra muros*, nord et midi, le boulevard de la porte d'en haut ; 2° la maison appelée ci-devant le château ; 3° la partie occident et nord du chemin de l'Abreuvoir, le Val et ses dépendances, jusqu'à l'entrée de la rue nommée le Rachapt ; 4° les carrefours de la place Neuve, la partie nord du fossé, en descendant le boulevard de la porte d'en bas, la rue des Augustins, du Fort-Neuf, du Rachapt jusqu'à l'entrée du chemin de Fougères et de Saint-Aubin-du-Cormier ; 5° en partant du

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 juillet 1792, au matin, page 214, la seconde lecture de ce projet de décret.

carrefour du marché aux bestiaux, la partie midi et occident de la rue Mesriaye, jusques et y compris la clôture des dames Ursulines, la rue Sainte-Croix, le bourg aux Moines, la rue Saint-Yves, et toute la partie midi et occidentale du fossé; 6° depuis le haut de la rue nommée La Mesriaye, suivre toujours le chemin de La Guerche jusqu'au pont d'Etrelles, toute la partie occident et midi jusqu'au pont Thébaut; ensuite les villages de la Roux, du Boispieux, de la Sellerie, des Fouillets, de la Santé, du moulin de Malipasse, des Hauts-Ponts, des bois de Chalets, des Testardières, des leuvries, des bois au comte des Granges et de Rousigné, en suivant le grand chemin de Fougères jusqu'au pont de Pérouze, la partie du grand chemin à l'occident servant de ligne de démarcation; prendre ensuite la partie orientale et nord dudit chemin, qui comprendrait les villages de la Lorbinais, de la Lourmelais, de Lepeyère, de la mare Heurtaux, des Chaussières et de la Gravelle, qui serviront de ligne de démarcation pour séparer ladite paroisse de Notre-Dame de celles qui l'avoisinent.

« Dont l'autre, qui sera desservie dans l'église de Saint-Martin, comprendra : 1° le bourg Saint-Gilles, Courgain, bourg Saint-Martin, la partie orient et nord de la place Neuve, en descendant le chemin qui conduit à l'abreuvoir, y compris le pont Marcault et les maisons proches du petit gué ; 2° depuis le carrefour de la place Neuve, toute la partie occidentale et midi du fossé, coupant transversalement la place du Marché aux bestiaux, remontant ensuite la partie midi et orient de la rue de la Mesriaye, jusques y compris l'enclos du parc; 3° toute la partie midi et orient jusqu'au pont d'Etrelles, du chemin qui conduit de Vitré à la Guerche, remonter ensuite la rivière à l'orient jusqu'au moulin des Rochers, suivre le lit qui conduit dudit moulin à celui de la haie, dont les maisons ne seront point comprises dans la paroisse Saint-Martin, la rivière faisant la ligne de démarcation et lesdites maisons étant situées sur la rive au midi; prendre ensuite les villages de Blairies, des Rousselières, des Epinay, de Hauts-Gats, de la petite Picobète, des Egleries, de la Quitterie et de la Guyonnière, le moulin de la Roche, le moulin Jouan, les Contries, les Baillés, les fermiers de la Mare aux Hupins et Clerheux.

« L'église de Sainte-Croix de Vitré, ci-devant paroisse, sera conservée comme oratoire, où les curés de Notre-Dame et de Saint-Martin enverront alternativement un de leurs vicaires pour y dire la messe et y faire les fonctions spirituelles, les dimanches et fêtes. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de secours publics, présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de* 10,000 *livres pour le payement des différents fournisseurs de la maison de secours de la ville de Saumur;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée, considérant que les avances faites par les différents fournisseurs à la maison de secours de la ville de Saumur, ne l'ont été que sur des arrêtés des Corps administratifs et sur la foi publique; qu'il est de la loyauté et de la justice de la nation d'arracher à un malheur inévitable plusieurs fournisseurs dont la confiance et l'humanité ont déterminé les avances, et que la position de ces créanciers ne permet pas d'en différer le payement, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, par la trésorerie nationale, la somme de 10,000 livres, pour être par lui remise au directoire du département de Maine-et-Loire.

Art. 2.

« Cette somme sera ensuite employée pour le payement des différents fournisseurs de la maison de secours de la ville de Saumur.

Art. 3.

« Le présent décret sera envoyé seulement au département de Maine-et-Loire. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un *projet de décret pour autoriser la municipalité de Bernay, département de l'Eure, à acquérir la maison et l'emplacement de la ci-devant abbaye de cette ville;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la municipalité de Bernay, département de l'Eure, d'être à portée de former, dans le plus court délai, les établissements nécessaires à son administration, et ceux que le nouvel ordre de choses rend indispensables dans ladite ville, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La municipalité de Bernay, département de l'Eure, est autorisée à acquérir la maison et emplacement de la ci-devant abbaye de cette ville, à la charge par elle d'en acquitter le prix sur le seizième provenant de la revente des domaines nationaux qui lui ont été aliénés.

Art. 2.

« Le présent décret sera envoyé au département de l'Eure seulement. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Gaston**, *au nom du comité de division,* fait la troisième lecture (1) d'un *projet de décret sur la circonscription des paroisses de l'entier département de l'Ariège;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait, au nom du comité de division, des procès-verbaux contenant projet de nouvelle formation et division des paroisses du district de Tarascon, de Saint-Girons et de Mirepoix, arrêtés

(1) Voy. *Archives parlementaires,* 1re série, tome XLVI, séance du 17 juillet 1792, page 529, la seconde lecture de ce projet de décret.

les 2, 6 et 16 du mois de juin 1791, chacun suivant sa date respective, et vu les avis et observations des directoires de district, de l'évêque et du directoire du département de l'Ariège; ensemble les pétitions et réclamations des différentes municipalités, dont le renvoi au comité a été décrété par l'Assemblée nationale;

« Décrète ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

District de Tarascon.

« Il y aura, dans l'étendue du district de Tarascon, 42 paroisses, 79 succursales, 7 oratoires, dont la circonscription a été décrétée comme suit :

Art. 1er.

Ax (population 4,672).

« La ville d'Ax aura une seule paroisse, sous le titre et dans l'église de Saint-Vincent, à laquelle sont et demeureront réunies les paroisses d'Orlu, Orgeix, Savignac, Perles et Castelet, Vaychis, Ascou, Sorjat, Tignac, Ignaux et les Bazerques.

« Sont conservées comme succursales les églises d'Orlu, Savignac, Perles, Vaychis, Ascou, Sorjat et Tignac.

Art. 2.

Prades (pop. 1,165).

« Prades ne formera qu'une paroisse avec Montaillou dont l'église est conservée comme succursale.

Art. 3.

Mérens (pop. 1,050).

« Mérens formera une seule paroisse, à laquelle sera réuni l'Hospitalet, dont l'église est conservée comme succursale.

Art. 4.

Caussou (pop. 651).

« Caussou formera une paroisse, à laquelle sont réunis les hameaux de Bestiac et Sévenac.

Art. 5.

Les Cabannes (pop. 3,240).

« Il y aura, aux Cabannes, une paroisse, composée des lieux d'Albies, de l'Arcat, d'Astou, d'Aulos, de Château-Verdun, de Pech, de Verdun, de Bouan, de Sinxat et de Larnat.

« Sont conservées, comme succursales, les églises d'Albies, de Larnat, d'Astou, de Verdun, Bouan et de Larcat.

Art. 6.

Unac (pop. 1,288).

« Unac formera une paroisse, composée des lieux de Garanou, de Luzénac, de Vèbre, Urs et l'Assur.

« Sont conservées, comme succursales, les églises de Garanou, de Luzénac et de Vèbre.

« Celle de l'Assur comme oratoire.

Art. 7.

Axiat (pop. 1,034).

« Axiat formera une paroisse, à laquelle sont réunis les lieux de l'Ordat, Vernaux, Caychax, Apy et Saint-Conac.

« Sont conservées, comme succursales, les églises de l'Ordat et de Vernaux.

« Il sera construit un oratoire à Caychax.

Art. 8.

Quérigut (pop. 1,482).

« Quérigut formera une paroisse, dont l'église principale sera à Saint-Félix; à cette paroisse sont réunis les lieux du Mas, le Pla, Artigues, Carcanières, et le Puch.

« Sont conservées, comme succursales, les églises de Carcanières, d'Artigues et du Pla.

« Il y aura un oratoire au Puch.

Art. 9.

Rouse (pop. 4,076).

« Rouse continuera de former une paroisse, composée des lieux de Rouse, Usson et Myanes.

« L'église principale sera à Rouse; celle de Myanes est conservée comme succursale.

Art. 10.

Foix (pop. 4,076).

« La ville de Foix aura une seule paroisse, sous le titre et dans l'église de Saint-Voluzien, à laquelle sont réunis les lieux de Vernajoul, Ferrières et la Barre.

« Sont conservées, comme succursales, les églises de Vernajoul, Ferrière et la Barre.

« Celle des Capucins de Foix demeurera comme oratoire.

« 1° La paroisse de Foix s'étendra, du côté du midi, jusqu'au chemin de Tramesaigues, situé au bout de la pièce de terre appelée la Devèze, au côté droit du grand chemin de Foix à Montgailhard;

« 2° Le long du grand chemin jusqu'à celui de traverse confrontant les possessions des sieurs Delmas, Bélissens et Jean-Paul Boy inclusivement;

« 3° En suivant ledit chemin droit au levant et remontant au Caira, jusqu'au nord du chemin inclusivement;

« 4° En remontant au lieu où le ruisseau de Caira traverse le chemin jusqu'au pied de la montagne du Peclo, et de là jusqu'au sommet de la montagne où se trouve un grand rocher pyramidal, qui servira de borne; du côté du couchant, jusqu'au ruisseau de la Barre, en remontant jusqu'à l'ancien pont Dalces et en y comprenant l'église de la Barre, qui se trouve au-delà dudit ruisseau, et en suivant ensuite les anciennes limites qui séparaient la paroisse de la Barre de celle d'Arabaux.

Art. 11.

Serres (pop. 1,724).

« Serres formera une paroisse, composée des lieux de Saint-Martin, Sannac, Delcassé et Bénac.

« Sont conservées, comme succursales, les églises de Saint-Martin et Bénac.

Art. 12.

Ganac (pop. 1,080).

« Ganac formera une paroisse, composée des villages situés au delà de la rivière, près de l'église Saint-Pierre, qui faisait une dépendance de l'église de Brassac.

Art. 13.

Brassac (pop. 925).

« Brassac sera maintenu en paroisse dans la forme actuelle, à l'exception des hameaux réunis à Ganac.

Art. 14.

Saint-Jean-de-Verges (pop. 746).

« Saint-Jean-de-Verges formera, avec les hameaux qui en faisaient une dépendance, une paroisse à laquelle demeurent aussi réunis les lieux d'Arabaux, de Villeneuve-de-Bosc, de Marseillas et la Terrasse.

« L'église d'Arabaux est conservée comme succursale.

Art. 15.

Lherm (pop. 741).

« A la paroisse de Lherm est réunie celle de Pradières, dont l'église sera la succursale.

Art. 16.

Le Bosc (pop. 1,668).

« La paroisse de Bosc, y compris celle de la Cabirole, est maintenue et conservée.

« L'église de la Cabirole est conservée comme succursale.

Art. 17.

Prayols (pop. 921).

« Prayols formera une paroisse, à laquelle sont réunis les lieux de Montoulieu, Seignaux et Ginabat.

« L'église de Montoulieu est conservée comme succursale.

Art. 18.

La Bastide (pop. 2,518).

« La Bastide-de-Sérou formera une paroisse, à laquelle sont réunis les lieux de Suzan, Larbon, Sentenac et Nescus.

« Sont conservées, comme succursales, les églises de Suzan, Larbon et Nescus.

« Il sera construit un oratoire à Sentenac et une maison pour y loger un vicaire.

Art. 19.

Cadarcet (pop. 1,582).

« A la paroisse de Cadarcet sont réunis les lieux d'Unjat, Monteils, Baulou et Aiguesjuntes.

« Sont conservées, comme succursales, les églises d'Unjat et Baulou.

« Il y aura un oratoire à Monteils.

Art. 20.

Brousenac (pop. 875).

« A la paroisse de Brousenac sont réunies les paroisses d'Aron et de Vic, dont les églises sont conservées comme succursales.

Art. 21.

Durban (pop. 1,850).

« Durban formera une paroisse composée des lieux de Durban, d'Alières et de Monsuron.

« Sont conservées, comme succursales, les églises de Monsuron et d'Alières.

Art. 22.

Alzen (pop. 812).

« Alzen formera une paroisse, composée d'Alzen et de Montagagne.

« L'église de Montagagne est conservée comme succursale.

Art. 23.

La Velanet (pop. 2,781).

« A la paroisse de La Velanet sont réunis les lieux de Benaix, Raissac, Druilhe, Saint-Jean-d'Aiguevives et Gréulou.

« Les églises de Benaix, Saint-Jean, Péreille, Bensa et Druilhe sont conservées comme succursales.

Art. 24.

Roquefixade (pop. 1,875).

« Roquefixade formera une paroisse, à laquelle sont réunis les lieux de Soula, Enrivière, Caraybat, Saint-Sirac, Leychert, Nalzen, Matté, Roustou et Picarrot.

« Sont conservées, comme succursales, les églises de Soula, Leychert, Caraybat et Nalzen.

Art. 25.

Lieurac (pop. 1,870).

« Lieurac formera une paroisse, composée des lieux de Roquefort, d'Illat, le Carla et le Sauteil.

« Sont conservées, comme succursales, les églises de Roquefort, d'Illat, du Carla et du Sauteil.

Art. 26.

Ventenac (pop. 601).

« Ventenac, avec les hameaux qui en dépendent actuellement, formera une paroisse, dont l'église principale sera à Ventenac.

Art. 27.

Montferrier (pop. 2,768).

« Montferrier formera une paroisse, composée de Villeneuve, des hameaux de Malbestit et Girou, de Saint-Etienne de Pampouly, de Rabaute, des Chaubets, de Pissebaque, du Nègre, de Samson, Mandouze, Contge, Pichou, Taujot, le Sau, le Col-de-la-Laufe, Franics-de-Bas, le Pla-de-la-Tour, la Peyregade, le Cadeillou, Lasbourdettes, Sicart, Marsot, Barthalé, le Cayral, Martinat,

Tempurat, Bordes-de-Bas, Sériès-les-Régouix, les Pigailous, le Peyrot, le Fracicax, Delamot, Delcouent, Del-Col-de-la-Lauze et de Fraichinet.

« Sont conservées, comme succursales, les églises de Villeneuve et de Saint-Etienne.

Art. 28.

Montségur (pop. 646).

« Montségur formera une paroisse, composée des hameaux de Serre-Longue, des Mouriès, de Rieubernard et de la Borde-Blanque, lesdits hameaux faisant actuellement une dépendance de la paroisse de Bénaix.

Art. 29.

Saurat (pop. 3,186).

« La paroisse de Saurat demeure formée et circonscrite de la même manière qu'elle l'était par ci-devant.

Art. 30.

Rabat (pop. 2,221).

« Rabat formera une paroisse, composée des lieux de Bédeillac, Ayna, Surba, Gourbit, Banat et Contrac.

« Sont conservées, comme succursales, les églises de Bédeillac, Surba et Gourbit.

Art. 31.

Saint-Paul (pop. 2,200).

« Saint-Paul formera une paroisse, à laquelle sont réunis les lieux de Mongailhard, Celles, Saint-Paulet, Langlade, Antras, Labat, Cathala, Le Corfourtic, Montcamp, Embale et les Tuileries.

« Sont conservées, comme succursales, les églises de Montgailhard et de Celles.

« La chapelle dite de Celles est conservée comme oratoire.

Art. 32.

Fraichinet (pop. 900).

« Fraichinet, avec les Gabachoux, formera une paroisse, distraction faite des hameaux de Lamot, Delcouent, Del-Col-de-la-Lauze, réunis à Montferrier, et de ceux de Matté, Ranton et Picarrot, réunis à Roquefixade.

Art. 33.

Tarascon (pop. 2,500).

« La ville de Tarascon aura une seule paroisse, sous le titre et dans l'église de Notre-Dame-de-la-Dorade, à laquelle, par leur suppression, sont et demeurent réunies les paroisses de Saint-Quitérie, composée du village du Quié, celles de Saint-Martin-Dussat, d'Ornolac et d'Arignac, composées du hameau de Ménac.

« Sont conservées, comme succursales, les églises de Sainte-Quitérie, de Saint-Martin-Dussat, d'Ornolac et d'Arignac.

Art. 34.

Mercus (pop. 819).

« Mercus formera une seule paroisse avec Bonpas, Jarnat et Garrabet.

Art. 35.

Niaux (pop. 1,420).

» Niaux réunit à sa paroisse celle de la Pège, qui est supprimée, les lieux de Laburat, la Pujade, Aliat, Caponleich, la paroisse de Jénat, le lieu de Junac et Illier.

» Sont conservées, comme succursales, les églises de la Pège, de Jénot, de Junac et Illier.

Art. 36.

Miglos (pop. 1,020).

« La paroisse de Miglos sera conservée dans son état actuel.

Art. 37.

Arnave (pop. 815).

« Il y aura une paroisse à Arnave, à laquelle sont réunis les lieux de Cazénave, les hameaux d'Alens et Serres, et le lieu de Croquier.

« L'église de Cazénave est conservée comme succursale.

Art. 38.

Vic-de-Sos (pop. 1,108).

« La paroisse de Vic-de-Sos est conservée dans le même état où elle est actuellement; le village d'Orus lui est réuni.

« L'église d'Orus sera conservée comme succursale.

Art. 39.

Auzat (pop. 2,218).

« La paroisse d'Auzat demeure composée des lieux d'Auzat, Saleix et des hameaux en dépendant.

« L'église de Saleix est conservée comme succursale.

Art. 40.

Goulié (pop. 1,285).

« A Goulié sont réunies les paroisses de Sam et d'Olbiet.

» Les églises de ces deux dernières paroisses sont conservées comme succursales.

Art. 41.

Siguer (pop. 1,345).

« Siguer formera une paroisse, à laquelle sont réunis les lieux de la Ramade, Lercoul, Gestiès, les hameaux de Sentraux et de Sarradeil.

« Les églises de Gestiès et de Lercoul sont conservées comme succursales.

Art. 42.

Suc (pop. 1,300).

« La paroisse du Suc, avec Senténac, son annexe, demeure conservée dans son entier.

« L'église de Senténac est conservée comme succursale.

CHAPITRE II.

District de Saint-Girons.

« Il y aura, dans l'étendue du district de Saint-Girons, 48 paroisses, 48 succursales et 17 oratoires.

Art. 1er.

Saint-Girons (pop. 3,300).

« La ville de Saint-Girons aura une seule paroisse, à laquelle sont réunies les paroisses de Saint-Vallier et de Lédar, avec leurs dépendances ordinaires, sauf les métairies de Ramonguillot et Salucie, qui sont annexées à Montjoi ; à la paroisse de Saint-Girons est aussi réunie la partie d'Eicheil qui est en deçà du Col-Det-Jou, du côté de la ville.

« Sont conservées, comme oratoires, les églises de Lédar et Eicheil, celle de Valier, comme succursale.

Art. 2.

Lacourt (pop. 1,150).

« La paroisse de Lacourt est formée des lieux de Lacourt, Erp, Régul et Encourtiech, et de la partie d'Eicheil qui est au delà du Col-Det-Jou et au versant de Lacourt.

Art. 3.

Alos (pop. 740).

« La paroisse d'Alos est conservée dans son état actuel.

Art. 4.

Rivérénert (pop. 1,300).

« La paroisse de Rivérénert est conservée telle qu'elle est aujourd'hui.

Art. 5.

Moulis (pop. 2,000).

« A la paroisse de Moulis sont réunies celles d'Aubert et Montégut ; chacune d'elles conservera son église comme succursale.

Art. 6.

Luzénac (pop. 930).

« La paroisse de Poueich est réunie à celle de Luzénac et conservera son église comme succursale.

Art. 7.

Saint-Lizier (pop. 1,500).

« Il y aura une paroisse à Saint-Lizier, composée de Saint-Lizier, Lorp, Lara, les Baudis et de Notre-Dame-de-Sède, qui demeure supprimée.

« Sont conservées, comme oratoires, les églises de Notre-Dame-de-Sède, la chapelle du Marsant, et l'église du Lara, comme succursale.

Art. 8.

Taurignanvieux (pop. 760).

« La paroisse de Gajan est réunie à celle de Taurignanvieux, et conservera son église comme succursale.

Art. 9.

Montjoi (pop. 900).

« La paroisse de Montjoi est conservée telle qu'elle est, avec Baliar ; le quartier de Romonguillot et Salucie lui est réuni.

« L'église de Baliar, d'où dépendra le quartier d'Amillastré, sera conservée comme succursale.

Art. 10.

Mercénac (pop. 763).

« A la paroisse de Mercénac est réunie celle de Taurignan-Castet, qui est conservée comme succursale.

Art. 11.

Montgauch (pop. 974).

« A la paroisse de Montgauch est réunie celle de Cazavet, qui restera supprimée et conservera néanmoins son église comme succursale.

Art. 12.

Caumont (pop. 961).

« A la paroisse de Caumont est réunie celle de Saintaraille, qui demeure supprimée et dont l'église est conservée comme succursale.

Art. 13.

Prat (pop. 1,000).

« Prat formera une seule paroisse, à laquelle est réunie celle de Mauvézin.

« L'église de Mauvézin est conservée comme succursale, et celle de Saint-Maur comme oratoire.

Art. 14.

La Bastide (pop. 878).

« La Bastide formera avec la Cave une seule paroisse, à laquelle celle de Bonrépaux est réunie.

« Les églises de la Cave et de Bonrépaux sont conservées comme succursales.

Art. 15.

Bethfaich (pop. 1,100).

« Bagert et le hameau de Belloc sont réunis à la paroisse de Bethfaich.

« L'église de Bagert est conservée comme succursale, celle de Belloc comme oratoire.

Art. 16.

Castillon (pop. 2.010).

« La ville de Castillon aura une seule paroisse, composée du hameau de Laffite et des villages de Sescau, Andreissein, Salzein et Sor.

« Les paroisses d'Andreissein et Salzein sont supprimées; les églises de Sescau, Adreissein et Salzein sont conservées comme succursales, et celles du Calvaire, dans Castillon, comme oratoire, ainsi que celle de Sor.

Art. 17.

Angomer (pop. 720).

« Angomer formera une paroisse, composée des hameaux d'Astien, l'Antrein, Arguilla et Peyres-Longues.

« L'église de Saint-Michel est conservée comme oratoire.

Art. 18.

Alas (pop. 1,050).

« Les paroisses de Balagué, Arront et Ager sont réunies à celle d'Alas.

« Les églises de Balagué et Arront sont conservées comme succursales, celle d'Agert comme oratoire.

Art. 19.

Argein (pop. 780).

« La paroisse de Villeneuve conservera son église comme succursale; cette paroisse est réunie à celle d'Argein.

Art. 20.

Illartein.

« Les paroisses de Buzan et Aucazein sont réunies à Illartein et conserveront leurs églises comme succursales.

Art. 21.

Orgibet (pop. 1,440).

« La paroisse d'Orgibet sera composée des villages d'Orgibet, Augistron, Saint-Jean et Galey.

« Les églises de Saint-Jean et Galey en seront les succursales; celle d'Augistron sera conservée comme oratoire.

Art. 22.

Saint-Lary (pop. 1,590).

« La paroisse de Saint-Lary est conservée telle qu'elle est; l'église d'Augirein en sera la succursale.

Art. 23.

Bordes (pop. 948).

« La paroisse d'Ourjout est réunie à celle de Bordes, ainsi que les villages d'Auteignac et Idrein.

« L'église d'Ourjout est conservée comme succursale, celle d'Idrein comme oratoire.

Art. 24.

Belmale (pop. 1,746).

« La paroisse de Belmale conservera sa formation actuelle.

« L'église d'Ayet demeurera comme succursale.

Art. 25.

Bonnac (pop. 1,086).

« La paroisse d'Auchentein, avec Balasset, est réunie à celle de Bonnac.

« L'église d'Auchentein est conservée comme succursale, celle de Balasset comme oratoire.

Art. 26.

Sentein (pop. 804).

« La paroisse d'Antras est supprimée et réunie à celle de Sentein, avec Irasein et les différents hameaux qui en dépendent.

« L'église d'Antras est conservée comme succursale.

Art. 27.

Massat (pop. 8,500).

« Massat formera une paroisse composée de Biert, Rinprégont et le Port.

« Les églises de Biert, Rinprégont et le Port sont conservées comme succursales, celle de Liaille comme oratoire.

Art. 28.

Soulan (pop. 1,800).

« La paroisse de Soulan conservera sa formation actuelle; les quartiers de Buleich et du Pont en sont retranchés.

« L'église de Saint-Martin est conservée comme oratoire.

Art. 29.

Aleu (pop. 1,300).

« La paroisse d'Aleu, avec le Castet, est conservée; les quartiers du Buleich et du Pont y sont réunis.

« L'église de Castet sera conservée comme succursale.

Art. 30.

Oust (pop. 2,650).

« La paroisse d'Oust est réunie à celle de Vic et les quartiers de Rouse, qui dépendaient de la paroisse de Saint-Lizier d'Ustou; elle conservera Conflans et Salau.

« Les églises de Vic, Salau et Conflans sont conservées comme succursales.

Art. 31.

Soueix (pop. 1,000).

« La paroisse de Soueix demeure composée de Rogale et de la partie de la paroisse de Vic qui se trouve dans le territoire de Soueix; Rogale conservera son église comme succursale.

Art. 32.

Erce (pop. 3,600).

« La paroisse d'Erce est conservée telle qu'elle est actuellement.

« L'église du Calvaire restera comme oratoire.

Art. 33.

Aulus (pop. 1,000).

« La paroisse d'Aulus est conservée dans l'état où elle est actuellement.

Art. 34.

Sentenac (pop. 932).

« La paroisse de Sentenac est conservée telle u'elle est actuellement.

Art. 35.

Seix (pop. 3.000).

« A la paroisse de Seix est réuni tout le village du Pont-de-Taule.

« La chapelle de Notre-Dame est conservée comme oratoire.

Art. 36.

Trein (pop. 1,335).

« L'église de Sérac est réunie au Trein, comme succursale.

« La chapelle de Font-Sainte est conservée comme oratoire.

Art. 37.

Saint-Lizier d'Ustou (pop. 1,366).

« La paroisse de Saint-Lizier d'Ustou est conservée telle qu'elle est, sauf le démembrement du quartier de Rouse.

Art. 38.

Rimont (pop. 2,410).

« La paroisse de Clermont est réunie à celle de Rimont, et conservera son église comme succursale.

Art. 39.

Lescure (pop. 1,000).

« La paroisse de Lescure est conservée avec ses deux églises; le quartier d'Amillastré dépendra de l'église de Baliar, qui sera conservée comme succursale.

Art. 40.

Castelnau (pop. 1,170).

« A la paroisse de Castelnau est réuni le hameau de Camel et Eychêne.

« Les deux églises sont conservées comme succursales.

Art. 41.

Montesquieu (pop. 880).

« La paroisse de Montesquieu restera telle qu'elle est, à l'exception des hameaux d'Esplas et de Bouinens, qui sont réunis à Contrazy.

Art. 42.

Esplas (pop. 1,030).

« La paroisse d'Esplas est conservée telle qu'elle est, à l'exception des hameaux de Camel et d'Eychêne, réunis à Castelnau : elle conservera l'église de Saint-Jean comme succursale.

Art. 43.

Contrazy (pop. 820).

« Toute la partie de la paroisse de Montardit qui se trouve au delà du Volp est réunie à celle de Contrazy.

« La paroisse de Montardit d'où dépend la métairie du bout de la forêt de Mauverzin est supprimée, et son église conservée comme succursale.

Art. 44.

Sainte-Croix (pop. 1,483).

« La paroisse de Sainte-Croix est conservée avec Citas, sa succursale.

Art. 45.

Serisols (pop. 566).

« La paroisse de Serisols est conservée telle qu'elle est.

Art. 46.

Fabas (pop. 1,229).

« La paroisse de Bédeille, de laquelle est distrait Bajert, est réunie à celle de Fabas.

« L'église de Bédeille est conservée comme succursale.

Art. 47.

Mérigon (pop. 500).

« A la paroisse de Mérigon sont réunis Mauvezin et la Tuque, qui dépendaient de Lasserre.

« L'église de Mauvezin est conservée comme succursale.

Art. 48.

Tourtouse (pop. 1,350).

« Il y aura une paroisse à Tourtouse; elle sera composée de Lasserre, Barjac, et de la partie de Montardit qui est située au midi de Lasserre et à son couchant en deçà du Volp.

« Les églises de Lasserre et de Barjac sont conservées comme succursales.

CHAPITRE III.

District de Mirepoix.

Il y aura, dans l'étendue du district de Mirepoix, 47 paroisses, 52 succursales, 11 oratoires.

Art. 1er.

Pamiers (pop. 7,000).

« La ville de Pamiers aura une seule paroisse,

sous l'invocation et dans l'église cathédrale de Notre-Dame de Marcadal.

« L'église de Notre-Dame du Camp est conservée comme succursale, celle des Augustins comme oratoire.

Art. 2.

Les Allemans (pop. 1,200).

« A la paroisse des Allemans sont réunies celle de Villeneuve-du-Paréage et toutes les métairies au levant de Pamiers, qui dépendaient de la paroisse du Camp, en sorte que la paroisse de Pamiers sera terminée, du côté du levant, au chemin qui conduit à la métairie du Fort.

« Villeneuve-du-Paréage est conservée comme succursale.

Art. 3.

Les Issarts (pop. 844).

« A la paroisse des Issarts sont réunies celles des Pujols et d'Arvigna, dont les églises sont conservées comme succursales.

Art. 4

Saint-Amadou (pop. 646).

« La paroisse de Carlaret, le lieu de Ludiés, les hameaux du Pic et des Seigneuries, sont réunis à Saint-Amadou, qui aura pour limite, de ce côté, la rivière de Lhers.

« L'église du Carlaret est conservée comme oratoire.

Art. 5.

Bonnac (pop. 960.)

« A cette paroisse sont réunis Saint-Amans et Bézas et les métairies au nord de Pamiers.

« L'église de Bézac est conservée comme surcursale de Bonnac.

Art. 6.

Saint-Martin-Doydes (pop. 994).

« A cette paroisse sont réunis les lieux d'Unzent, Lescouse et Saint-Michel.

« L'église d'Unzent est conservée comme succursale, celle de Saint-Michel comme oratoire.

Art. 7.

Escosse (pop. 1,277).

« Les paroisses de Madières et Saint-Victor sont supprimées et réunies à celles d'Escosse, Rouzaud, Sainte-Foy, Serveillat, Sainte-Camelie, et toutes les métairies en delà de la côte du Terrefort, qui dépendaient des paroisses de Pamiers, sont aussi réunies à cette paroisse.

« Madières et Saint-Victor sont conservées comme succursales.

Art. 8.

Mirepoix (pop. 4,000).

« Il y aura dans la ville de Mirepoix une paroisse sous l'invocation et dans l'église de Saint-Maurice, à laquelle, par leur suppression, sont et demeurent réunies celles de Mazerettes et Saint-Aulin, Espinoux, Saint-Jean-de-Lherm, jusqu'au ruisseau d'Amatis, et les hameaux et métairies de Sibrac, Mérouly, le Bastié, Malaquit, Païssel, et Fiancettes, distraits de la paroisse de Mazeroles, et Bellemaire, distrait de la paroisse de Besset, sont aussi réunies à cette paroisse.

« Les églises de Mazerettes et de Saint-Aulin sont conservées comme succursales.

Art. 9.

Manses (pop. 1,050).

« Les paroisses de Teilhet et de Vals sont supprimées et réunies à celles de Manses.

« L'église de Teilhet est conservée comme succursale, celle de Vals comme oratoire.

Art. 10.

La Penne (pop. 1,100).

« A la paroisse de la Penne est réunie celle de Saint-Félix de Tournegat, qui demeure supprimée et dont l'église est conservée comme succursale.

Art. 11.

Rieucros (pop. 633).

« La paroisse de Vira est supprimée et réunie à celle de Rieucros, avec les métairies de Nalras, Belaire, dépendantes de la paroisse de Viviers.

« L'église de Vira est conservée comme succursale.

Art. 12.

Tourtrol (pop. 760).

« A Tourtrol sont réunies la paroisse de Coutens, celle de Viviers, sauf la partie réunie à Rieucros, et la paroisse de Besset, sauf la partie réunie à Mirepoix; Coutens et Viviers sont supprimées, et leurs églises conservées comme succursales.

Art. 13.

Saint-Julien-de-Grascapou (pop. 324).

« A Saint-Julien-de-Grascapou sont réunies la paroisse de Sénesse et la partie de Mazeroles, qui est distraite de la paroisse de Mirepoix.

« L'église de Sénesse est conservée comme succursale.

Art. 14.

La Bastide-de-Bousignac (pop. 1.310).

« La Bastide-de-Bousignac formera une seule paroisse, composée de tout son ancien territoire, et de la métairie de Carant, distraite de la paroisse de Saint-Quentin, de manière cependant que tout le territoire dépendant du Carant situé au midi de la métairie dépend de la paroisse de La Bastide, et que la paroisse de La Bastide est bornée inclusivement, du côté du midi, par l'allée et les bâtiments de ladite métairie; la Garde ci-devant annexe de Camon, avec tout son territoire, et celui de Montaragon et Roumengoux, ci-devant annexe de Mirepoix, sont réunis à cette paroisse.

« Les églises de la Garde et de Romengoux sont conservées comme succursales.

Art. 15.

Malegonde (pop. 388).

« Il y aura à Malegonde une paroisse, composée de son ancien territoire et celui de Sainte-Foy et du Cazal-des-Bayles. Le titre de la cure ainsi que l'église de Sainte-Foy sont supprimés.

« L'église du Cazal-des-Bayles est conservée comme succursale.

Art. 16.

Saverdun (pop. 3,900).

« La ville de Saverdun aura une seule paroisse, sous l'invocation et dans l'église de Notre-Dame, à laquelle, par leur suppression, sont et demeurent réunies celles de Sainte-Colombe, Cante et le Vernet.

« Les églises de Cante et du Vernet sont conservées comme succursales, l'église de Sainte-Colombe comme oratoire.

Art. 17.

Lissac (pop. 861).

« La paroisse de Saint-Quirq est supprimée et réunie à Lissac, avec Labatut, annexe de Cante.

« L'église de Saint-Quirq est conservée comme succursale.

Art. 18.

Brie (pop. 933).

« Les paroisses de Justignac et d'Esplas sont supprimées et réunies à Brie.

« L'église de Justignac est conservée comme succursale.

Art. 19.

Le Mas-d'Azil (pop. 2,900).

« La ville du Mas-d'Azil aura une seule paroisse, composée du Mas-d'Azil, suivant ses anciennes limites, et de la paroisse de Gabre, qui demeure supprimée et réunie à cette paroisse, ainsi que l'église de Reynaude.

« Les églises de Gabre et Reynaude sont conservées comme succursales.

Art. 20.

Les Bordes (pop. 1,730).

« A cette paroisse sont réunies celles de Sabarat et la partie de celle de Saint-Félix-de-Sallenques qui se trouve en deçà du ruisseau de Sallenques et de celui de Malaquit.

« L'église de Sabarat est conservée comme succursale des Bordes.

Art. 21.

Camarade (pop. 1,590).

« Camarade et Montfa, avec leurs territoires, formeront une seule et même paroisse.

« L'église de Montfa est conservée comme succursale.

Art. 22.

Pailhès (pop. 1,200).

« Pailhès formera une seule paroisse, sous l'invocation et dans l'église de Saint-Blaize, à laquelle, et par leur suppression, sont et demeurent réunies les paroisses de Monesple, Pujagon et Saint-Martin-de-Tourniac.

« L'église de Pujagon est conservée comme succursale, et celle de Saint-Martin comme oratoire.

Art. 23.

Daumazan (pop. 800).

« Daumazan, avec ses anciennes limites, formera une seule paroisse.

Art. 24.

Campagne (pop. 850).

« A la paroisse de Campagne est réunie la partie de celle de Saint-Félix-des-Sallenques qui se trouve au delà des ruisseaux des Sallenques et de Malaquit.

Art. 25.

La Bastide-de-Besplas (pop. 660).

« A la paroisse de La Bastide-de-Besplas sont réunies celles de Fornex et Thouars, qui sont et demeurent supprimées. Le lieu de Loubaud est aussi réuni à cette paroisse.

« Les églises de Fornex, Thouars et Loubaud sont conservées comme succursales.

Art. 26.

Castex (pop. 667).

« La paroisse de Castex sera formée, suivant ses anciennes limites, à l'exception du Gaillard-du-Bosc, qui sera réuni au Carla-del-Conté; la paroisse de Meras est supprimée et réunie à Castex.

« L'église de Meras est conservée comme succursale.

Art. 27.

Saint-Ybars (pop. 2,100).

« A cette paroisse sont réunies celles de Sainte-Suzanne et Saint-Sernin.

« Les églises de Sainte-Suzanne et Saint-Sernin sont conservées, la première comme succursale, et la seconde comme oratoire.

Art. 28.

Lezat (pop. 2,750).

« Lezat aura une seule paroisse, à laquelle est réunie celle de Villaret, son annexe; cette paroisse est ainsi formée suivant ses anciennes limites.

Art. 29.

Villeneuve (pop. 533).

« La paroisse de Durfort est supprimée et demeure réunie à celle de Villeneuve.

« L'église de Durfort est conservée comme succursale.

Art. 30.

Le Carla-del-Conté (pop. 1,663).

« Le Carla-del-Conté formera une seule paroisse, composée du Carla, suivant ses anciennes limites, et du territoire appelé Gaillard-du-Bosc, distrait de la paroisse de Castex; la paroisse de Martignac est supprimée et réunie à celle du Carla-del-Conté.

« Son église est conservée comme succursale.

Art. 31.

Le Fossat (pop. 979).

« La paroisse de Bajou est supprimée et réunie à celle du Fossat; la partie de Bajou, située en deçà de la rivière de Lèze, et au couchant de ladite rivière sera réunie à Artigat.

« L'église de Bajou est conservée comme succursale.

Art. 32.

Artigat (pop. 1,238).

« Artigat formera une seule paroisse, composée d'Artigat avec ses anciennes limites, de la partie de la paroisse de Bajou située en deçà de la rivière de Lèze et des lieux et territoires ayant ci-devant formé la paroisse de Casteras et Lanoux.

« La paroisse de Casteras est supprimée et son église conservée comme succursale.

Art. 33.

Sieuras (pop. 260).

» A cette paroisse est réunie celle de Niac, dont l'église est conservée comme succursale.

Art. 34.

Mazères (pop. 2,660).

« La formation et circonscription de cette paroisse demeurera telle qu'elle était par le passé.

Art. 35.

Montaut (pop. 637).

« A cette paroisse est réunie celle de Saint-Jean-du-Crieu, qui demeure supprimée et dont l'église est conservée comme oratoire.

Art. 36.

La Bastide-de-Garde-Renoux (pop. 694).

« La paroisse de Gaudiés est supprimée et réunie à celle de Garde-Renoux, avec le territoire de Tremoulet.

Les églises de Gaudiés et de Tremoulet sont conservées, la première comme succursale, et la seconde comme oratoire.

Art. 37.

Varilles (pop. 2,142).

« Les paroisse de Crampagna et de Vals sont supprimées et réunies à celle de Varilles :

« L'église de Crampagna est conservée comme succursale.

Art. 38.

Dalou (pop. 930).

« A cette paroisse est réunie celle du Gudas, annexe de Malleou.

« L'église de Gudas est conservée comme succursale.

Art. 39.

Segura (pop. 816).

« Les paroisses de Malleou et de Saint-Félix-de-Rientort sont supprimées et réunies à Ségura.

« Les églises de Malleou et de Saint-Félix sont conservées comme succursales.

Art. 40.

Verniole (pop. 2,022).

« Les paroisses de Coussa et de Saint-Jean-du-Falga sont supprimées et réunies à Verniole.

« Les paroisses de Coussa et de Saint-Jean-du-Falga sont conservées comme succursales.

Art. 41.

Rieux (pop. 1,122).

« Les paroisses de Saint-Bauzeil et d'Artix sont supprimées et réunies à Rieux, ainsi que celle de Bénagues, ci-devant annexe de Saint-Jean-du-Falga.

« Les églises de Saint-Bauzeil et d'Artix sont conservées comme succursales. Benagues conservera son église comme oratoire.

Art. 42.

Loubens (pop. 546).

« La formation et circonscription de Loubens et Cazaux demeurera telle qu'elle était par ci-devant.

Art. 43.

Montégut (pop. 678).

« Il y aura une paroisse à Montégut, formée et circonscrite suivant ses anciennes limites.

Art. 44.

La Roque (pop. 1,300).

« Il y aura une paroisse à La Roque, composée de tout son ancien territoire, des hameaux de la Bigorre, Grospeyre et Saint-Pierre-de-Crabe, qui fait partie de la municipalité de La Roque et dépendait autrefois de la paroisse de Léran.

Art. 45.

Limbrassac (pop. 446).

« La formation et circonscription de la paroisse de Limbrassac, d'où dépend Praedète, demeurera telle qu'elle était par ci-devant.

« L'église de Praedète en sera la succursale.

Art. 46.

Troye (pop. 1,120).

« Les paroisses de Saint-Quentin et celle d'Aigues-Vives, d'où dépend Regat, sont supprimées et, par la nouvelle formation, réunies à Troye. Les églises de Saint-Quentin et d'Aigues-Vives sont conservées comme succursales.

Art. 47.

Dun (pop. 840)

« Dun formera une seule paroisse, composée de tout son ancien territoire, à l'exception de tout celui de Rogle, qui sera réuni à Engraviès; à cette paroisse sont encore réunis les hameaux de Saint-Pastou et de Rousinergue, avec tout le territoire situé au devant de la rivière de Thouiré et au midi du ruisseau qui vient de Sénesse.

Art. 48.

Engraviès (pop. 350).

« Engraviès formera une seule paroisse, composée de son ancien territoire, à l'exception de la partie de Saint-Pastou et Rousinergue, qui a été réunie à Dun; Rogle et tout son territoire, distrait de Dun, est réuni à cette paroisse.

« Les paroisses de Sainte-Croix et du Calzan sont supprimées et réunies à Engraviès.

« Leurs églises sont conservées comme succursales, celle de Saint-Martin-de-Tapia comme oratoire.

« Chacune des paroisses du district de Mirepoix conservera ses limites telles qu'elles sont désignées dans le procès-verbal du district, relatif à leur formation et circonscription.

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. Thuriot. L'Assemblée avait renvoyé au comité la question de savoir si le ministre de la guerre avait mérité le décret d'accusation pour n'avoir pas fait partir les Suisses. Si le décret eût été exécuté, nous n'aurions pas à gémir des malheurs qui sont arrivés. Je demande que l'Assemblée porte à l'instant le décret d'accusation contre le ministre de la guerre d'Abancourt qui n'a pas exécuté la loi.

M. Masuyer. Il est d'autant plus coupable, que, depuis 3 jours, il a fait venir 6 bataillons suisses dans le château, et ce fait est attesté au comité de surveillance, par un tambour suisse, qui y a déposé plusieurs pièces.

(L'Assemblée décrète d'accusation M. d'Abancourt, ci-devant ministre de la guerre.)

M. Ille, *au nom du comité de l'examen des comptes,* soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur la comptabilité du sieur Bertin, ci-devant receveur général des parties casuelles;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe d'accélérer la reddition des comptes du sieur Bertin, ci-devant receveur général des parties casuelles et de mettre à la disposition du Trésor public les fonds provenant de ladite recette, qui sont dans la caisse du comptable, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des compte et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Immédiatement après la notification du présent décret, le sieur Bertin, ci-devant receveur général des parties casuelles, versera à la trésorerie nationale la somme de 400,000 l. provenant des fonds de sa recette, dont il ne comptait point à la chambre des comptes.

« Art. 2. Le sieur Bertin rendra compte, dans deux mois, des différentes parties de sa recette, dont il ne comptait point à la chambre des comptes, et remettra pour cet effet au bureau de comptabilité des bordereaux de recette et de dépense, dûment certifiés et appuyés des registres et pièces justificatives.

« Art. 3. Faute par le sieur Bertin de se conformer aux dispositions des deux articles précédents, il encourra une amende de 3,000 livres est en outre celles de 300 pour chaque jour de retard.

« Art. 4. Il sera également tenu de remettre au commissaire-liquidateur un état par lui certifié, contenant les noms des villes qui ont payé pour la réunion des offices municipaux et la rentrée dans leur droit d'élection, en distinguant celles qui ont rempli les formalités prescrites pour conserver la propriété, et qui par là ont droit au remboursement, d'avec celles qui ne peuvent y prétendre. »

(Après une courte discussion, et après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée adopte l'article 1er et repousse par la question préalable les autres articles.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe d'accélérer la reddition des comptes du sieur Bertin, ci-devant receveur des parties casuelles, et de mettre à la disposition du Trésor public les fonds provenant de ladite recette, qui sont dans la caisse du comptable, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes, décrète que le sieur Bertin, ci-devant receveur général des parties casuelles, versera sans délai à la trésorerie nationale, la somme de 400,000 livres qui sont dans sa caisse, provenant des divers objets de sa recette dont il ne comptait pas; laquelle somme lui sera allouée dans la dépense de son compte. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Un officier de la garde nationale se présente à à la barre. Il s'exprime ainsi : Messieurs, je suis arrivé de Noyon; je me suis trouvé à l'instant où les quatorzième et quinzième bataillons de fédérés volontaires nationaux sont arrivés. Ils ont été fort mal reçus par la municipalité de Noyon. Quand nos soldats sont arrivés, on a demandé des logements pour eux, et la municipalité a répondu que les lits des bourgeois n'étaient pas faits pour des soldats et qu'ils étaient faits pour coucher sur la paille. Pour lors, Messieurs, les officiers se sont présentés, ont demandé des draps et des couvertures pour les soldats. On n'en voulait pas donner. Nous avons eu beaucoup de mal en même temps pour avoir

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Comptabilité*, n° 15. Le rapport de M. Ille, ayant été imprimé en vertu du décret du 28 mai 1792, n'a pas été lu en séance. Voy. ci-après ce rapport, aux annexes, page 677.

du pain pour nos soldats. D'après cela, quand la troupe a été rangée sur la place de l'hôtel de ville, tous les citoyens sont venus en pleurant pour nous loger chez eux malgré la municipalité. Nous n'avons point d'armes pour monter la garde ; nous la faisons monter à nos soldats avec des bâtons ; on nous traite de scélérats et de sans-culottes. Dans le fait, Messieurs, presque tous les officiers et les soldats n'ont que des pantalons, comme en voilà. (*Applaudissements.*) Nous avons arrêté avant-hier, deux hommes qui voulaient enrôler nos fédérés pour les ennemis. Ils leur ont dit que c'était sous le nom de M. le duc de Barbançon et que nous en saurions davantage si nous voulions aller au château de Barbançon, pour savoir s'il y avait des armes ; mais n'en ayant pas nous avons craint que cela ne fût pour nous massacrer, et nous n'avons pu y aller. La municipalité, Messieurs, s'est emparée des hommes que nous avions arrêtés, et n'a pas voulu que nous poussions l'affaire plus loin. Ainsi nous demanderions que l'affaire fût suivie, pour savoir si ces gens-là ont des armes.

M. **le Président**. L'Assemblée nationale prendra en considération ces faits. Elle vous invite à assister à sa séance.

L'orateur : Messieurs, on a trompé vos commissaires envoyés à Soissons ; ils vous ont dit que c'était du verre tombé par accident dans la farine ; c'était du verre pilé. (*Murmures.*)

M. **Thuriot**. Messieurs, je crois que dans ce moment, une des mesures principales à prendre est de tâcher de découvrir les coupables, et d'autoriser les municipalités à faire des perquisitions. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que nous sommes depuis très longtemps en guerre avec une portion de l'Empire français ; par conséquent cette portion doit être surveillée. Il faut donc que des autorités constituées puissent faire des perquisitions dans tous les châteaux et demeures, où il est nécessaire de savoir s'il y a des armes et de la poudre. En conséquence, je demande que l'Assemblée nationale décrète à l'instant que les corps administratifs et municipaux seront autorisés à faire toutes visites et perquisitions domiciliaires, pour savoir s'il y a des armes ou munitions de guerre dans toutes les maisons possibles ; (*Applaudissements*) et que si les municipalités ou les corps administratifs le trouvent convenable, les armes soient enlevées après procès-verbal, et en donnant reconnaissance précise des objets qu'on aura enlevés.

M. **Brival**. Pour armer plus promptement les fédérés qui sont ici, je demande qu'on leur donne les fusils des ci-devant gardes du corps.

M. **Thuriot**. Pour ce qui regarde les faits particuliers des deux bataillons qui sont à Noyon, je crois qu'il faut décréter que les officiers qui sont à la tête, soit des bataillons, soit des compagnies, enverront un état exact de ce qui s'est passé dans cette ville, et en même temps décréter que la municipalité rendra compte de sa conduite. Avec ces deux comptes différents, nous serons à portée de prononcer définitivement.

(L'Assemblée renvoie la pétition à son comité militaire et cependant décrète que les officiers qui commandent soit les bataillons, soit les compagnies de résidence à Noyon, et les officiers municipaux de cette ville, rendront respectivement compte des faits qui donnent lieu à la plainte de l'officier pétitionnaire. Elle adopte ensuite la proposition de M. Thuriot sur les mesures générales de sûreté que les circonstances commandent d'autoriser les corps administratifs et municipalités à faire chez les particuliers et partout où ils jugeront nécessaire, la recherche des armes et munitions de guerre.)

Suit le texte du projet de décret rendu sur ce dernier point :

« L'Assemblée nationale considérant que dans les circonstances présentes, le salut de la patrie exige que les citoyens soient armés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les corps administratifs et les conseils généraux de communes sont autorisés à vérifier dans les maisons, tant des villes que des campagnes, les armes et les munitions qui pourraient s'y trouver ; et de les faire enlever des maisons suspectes, après en avoir dressé procès-verbal et donné reconnaissance aux propriétaires.

M. You, *membre de la commune de Paris*, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Monsieur le Président, nous sommes chargés par le conseil général provisoire et permanent de la commune de Paris, de vous annoncer que le calme est parfaitement rétabli dans la capitale. Des patrouilles nombreuses surveillent la tranquillité publique, celle de tous les citoyens et celle de tous les représentants du peuple français. M. le commandant général vient de donner tout à l'heure des ordres pour qu'il soit porté vers cette Assemblée 20 hommes par bataillon. Nous avons examiné, en passant, l'incendie ; il n'y a aucun danger ; les deux extrémités des bâtiments qui touchent au Carrousel ne touchent à aucuns bâtiments. D'ailleurs, il y a des pompes établies, et l'Assemblée nationale peut être bien tranquille.

M. **Louvet**, *au nom du comité de législation*, présente un *projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Saint-Huruge* (1). Ce projet est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de la procédure instruite d'abord à Lille, ensuite à Péronne contre Richard Alexis Saint-Huruge, et envoyé au Corps législatif par le tribunal de Péronne, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Choudieu**. Je demande, par suite, que M. Saint-Huruge soit mis en liberté, et qu'on renvoie au comité de législation l'examen de la conduite du juge de paix qui s'est permis de décerner un mandat d'arrêt contre lui.

M. **Thuriot**. La Constitution défend expressément d'attenter à la liberté individuelle sans cause légitime ; et toutes les fois qu'il plaît à un juge de paix de faire arrêter un citoyen sans cause légitime, il prévarique, et je le trouve, par conséquent, dans le cas d'être dénoncé lui-même pour cause de forfaiture. En conséquence, je ne demande point le renvoi à la commission pour faire une loi qui existe, mais je demande le renvoi au comité pour examiner avec attention la conduite de ce juge de paix et, s'il y a lieu, à accusation contre lui pour cause de forfaiture.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 11 juillet 1792, page 341, l'envoi d'une procédure instruite contre le sieur Saint-Huruge par le tribunal du district de Péronne.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Thuriot.)

M. **Thuriot**. Il est constant, Messieurs, qu'il existe une coalition entre les juges de paix contre la liberté publique. Nous savons que ces juges créés pour le bonheur du peuple, n'ont cessé de le vexer, par une condescendance aveugle à toutes les volontés du pouvoir exécutif; ils n'ont donc plus, et ne doivent plus avoir la confiance des citoyens de Paris. Je demande donc que l'Assemblée, considérant que le plus grand nombre des juges de paix établis dans la ville de Paris n'ont pas la confiance des citoyens, et que, pour faire régner l'ordre, il est très important que cette confiance se rétablisse, décrète que les assemblées des sections procéderont sans délai à la nomination de nouveaux juges de paix. Et comme il n'est pas naturel que ceux qui peuvent s'être bien conduits souffrent de l'incivisme des autres, je demande que l'on décrète la faculté de réélire ceux dont la conduite ne mérite aucun reproche.

M. **Brival**. Non seulement les juges de paix, mais tous les membres des autres administrations, et je propose de faire concourir tous les citoyens à cette élection. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée adopte la proposition de M. Thuriot ainsi amendée.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'une partie des juges de paix de Paris ne jouissant plus de la confiance publique, il importe, dans les circonstances actuelles, de les renouveler, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les sections de Paris seront convoquées sans retard pour procéder, suivant les formes ordinaires, à la nomination de nouveaux juges de paix.

Art. 2.

« Pourront être réélus ceux de ces fonctionnaires qui jouissent de l'estime publique.

Art. 3.

« Tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans, domiciliés à Paris, au moins depuis un an, seront admis à voter pour cette élection. »

M. **Romme** propose des moyens de créer sur-le-champ une cavalerie extraordinaire qu'il propose de monter sur les chevaux des écuries du roi qui sont à l'École militaire.

M. **Taillefer**. Je demande le renvoi à la commission pour savoir si nous pouvons disposer de ces chevaux.

M. **Grangeneuve**. J'observerai à cet égard qu'il était autrefois offert 600 chevaux au roi comme chef du pouvoir exécutif, comme roi; aujourd'hui que la nation a pourvu d'une autre manière à son sort, ces 600 chevaux reviennent, appartiennent à la nation.

M. **Revère**. Les chevaux appartiennent à la nation; mais dans tous les cas il faut les mettre sous la main de la nation, et sous la sauvegarde de la municipalité.

(L'Assemblée adopte la proposition de Monsieur Romme.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée, considérant qu'il est instant de pourvoir à la conservation des chevaux des écuries du roi, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les chevaux qui servaient à la garde du roi, et qui sont actuellement dans les écuries de l'École militaire, sont mis dès ce moment à la disposition de la nation, sauf indemnité, s'il y a lieu, et charge la municipalité de veiller à leur conservation.

Art. 2.

« Les gendarmes nationaux qui ont eu des chevaux tués dans la journée du 10 août, garderont provisoirement, en remplacement, ceux qu'ils ont pris à l'École militaire. »

M. **Thuriot**. Je demande que pour hâter la formation du camp décrété ce matin, formation qui devrait, s'il est possible, être faite en quarante-huit heures, vous nommiez 4 commissaires pris dans le sein de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée charge la commission extraordinaire des Douze de nommer demain ces 4 commissaires.)

Une députation des pompiers est introduite à la barre.

L'*orateur de la députation* demande du secours. Il y a 900 toises en feu. On tire sur eux. On les menace de les jeter dans l'incendie. En vain MM. Merlin et Lecointre ont représenté au peuple que le château était une propriété nationale. Malgré cette mauvaise réception, comme ils ne peuvent voir de feu sans chercher à l'éteindre, ils s'y sont portés quatre fois. Si la garde nationale ne manœuvre pas avec eux, ils ne répondent de rien. Et si le feu continue, et gagne les pavillons de Flore et de l'Infante, il fera dans la rue Saint-Honoré les plus affreux ravages.

(L'Assemblée applaudit au zèle des pompiers, en ordonne mention honorable, et décrète qu'il leur sera délivré un extrait du procès-verbal pour montrer au peuple.)

La députation sort de la salle. (*Nouveaux applaudissements.*)

Plusieurs citoyens se présentent à la barre et annoncent qu'ils ont recueilli des effets, bijoux et autres objets.

M. **Grangeneuve**. Je demande que les commissaires de la commune fassent un inventaire de tous les objets que renferme le château et de tous ceux qui y seront apportés.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Grangeneuve.)

M. **Pieyre** offre, au nom des membres du directoire du département du Gard, 2,000 livres qu'ils verseront dans la caisse du receveur du district; de M. Lacombe-Maudiargues, administrateur du conseil, 165 livres; et de M. Pierre Chabanel, 315 livres, montant des avances qu'il avait faites pour l'expédition de Jalès, et dont l'Assemblée a ordonné le remboursement. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Vincens-Planchut** fait hommage, au nom de M. Lenort, ancien commandant aux colonies, de titres intéressants pour la nation, sur l'Ordre de Malte.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et autorise M. Vincens-Planchut à déposer ces titres aux Archives.)

La séance est suspendue.

Il est trois heures et demie du matin.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 10 AOUT 1792.

RAPPORT (2) *fait au nom du comité des secours publics, sur les secours provisoires à accorder aux hôpitaux pour* 1792, *par* JEAN-BAPTISTE BO, *député de l'Aveyron.*

Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité des secours publics les pétitions de plusieurs administrations d'hôpitaux; toutes vous imposent la douloureuse impossibilité de remplir envers des malheureux le devoir de l'assistance.

Comme le dénuement de tous ces hôpitaux tient aux mêmes causes, votre comité a pensé qu'en les mettant sous vos yeux, et plaçant à côté le remède, un seul et même rapport satisferait à toutes les demandes qui vous sont faites.

La situation diséteuse des hôpitaux provient de la perte de leurs rentes sur les biens nationaux, de la suppression des dîmes, des droits de havage, minage, brassage sur les boissons, des droits de contrôle, des droits de péage, et surtout de la suppression des octrois, d'un accroissement sensible de pauvres, dû aux calamités physiques et politiques qui affligent l'Etat.

L'Assemblée constituante, par une loi du 10 avril 1791, avait ordonné une indemnité équivalente aux pertes qu'éprouvaient les hôpitaux, maisons de charité, et fondations pour les pauvres, par la suppression des objets ci-dessus désignés, à l'exception des octrois. Elle avait pensé sans doute pour ceux-ci, que les communes jouissant du bienfait de leur suppression, devaient les remplacer, en faveur des hôpitaux, par une imposition équivalente; mais, comme il était essentiel de ne pas suspendre leurs revenus, une loi du 25 juillet 1791 accorde une somme de 3 millions, pour servir à titre d'avance aux hôpitaux privés de leurs octrois, et qui auraient des besoins pressants et momentanés. Aucune loi n'a prévu, ni pourvu à l'extinction subite des revenus de quelques hôpitaux qui n'avaient d'autre hypothèque que la bienfaisance de quelques particuliers, dont la vertueuse ostentation a passé avec l'espoir d'une distinction orgueilleuse.

Il résulte, Messieurs, de toutes ces suppressions, que les revenus des hôpitaux français, qui se portaient, avant la Révolution, à 33 millions, sont réduits à 20. Les sommes décrétées en 1791, pour leur faire des avances provisoires, se portent à 4 millions 500,000 livres; et celles accordées en 1792, à 1 million 500,000 livres : sur laquelle somme de 6 millions il reste à la disposition du ministre celle de 825,388 livres, qui eût été absorbée et insuffisante depuis longtemps, si la loi du 25 juillet n'eût présenté, dans son exécution, des difficultés qui ont paralysé les demandes des hôpitaux, sans faire cesser leurs besoins.

D'après ce calcul, Messieurs, les hôpitaux sont évidemment en souffrance, et quelle que soit la position de vos finances dans la circonstance pénible où se trouve l'Etat, il suffira à votre comité de vous indiquer le besoin de l'homme souffrant, pour que vous alliez au-devant de lui. L'humanité est la vertu de l'homme par essence; et l'homme par essence est l'homme libre.

Si vous n'aviez, Messieurs, qu'à accorder aux hôpitaux des indemnités conformément à la loi du 10 avril 1791, votre comité n'aurait à son tour qu'à vous proposer une nouvelle destination de fonds pour l'année courante; en vous assurant que si les grands intérêts qui vous occupent dans ce moment vous donnent du relâche, et vous permettent de soumettre à votre discussion les différents rapports que votre comité a préparés depuis quelques mois pour le complément de l'organisation générale de secours, vous ne serez pas obligés d'admettre des mesures provisoires, qui ne peuvent avoir jamais ce caractère de grandeur et de justice qui constitue une bonne législation. Mais, Messieurs, en décrétant de nouveaux fonds pour 1792, il reste à savoir si vous adopterez les bases des lois du 10 avril et 25 juillet 1791. Votre comité ne se permettra que de courtes réflexions sur celle du 25 juillet, parce qu'il n'est pas douteux que l'indemnité de toutes les suppressions qui n'ont tourné au profit de personne, doit être à la charge de la nation; qu'ainsi les hôpitaux qui en réclament, en vertu de la loi du 10 avril, doivent être autorisés à les exiger pour 1792. Mais cette loi n'étend point l'indemnité sur la suppression des octrois, qui formaient la grande masse des revenus des hôpitaux; et celle du 25 juillet n'accorde des fonds que comme secours provisoires, qui seront avancés successivement à titre de prêt, à la charge par les municipalités de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, par le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobilière, et sur les droits de patente; de donner en garantie de ces avances le seizième qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux dont elles sont soumissionnaires; et à défaut de cette garantie du seizième, les administrations d'hôpital, ou les municipalités, seront tenues de présenter, sur l'avis des directoires de district et de département, les capitaux des rentes et des biens-fonds que peuvent posséder les hôpitaux.

Votre comité, Messieurs, a trouvé dans cette loi une série rigoureuse de formalités quelquefois impossibles à remplir, ainsi que l'expérience l'a démontré. Quelques municipalités, d'abord, se sont empressées d'y adhérer, pour calmer les besoins impérieux de leurs hôpitaux; mais bientôt elles ont résisté à un besoin renaissant; d'autres n'ont pu donner en garantie des effets qu'elles avaient déjà hypothéqués; quelques-unes enfin n'ont eu ni seizième à leur disposition, ni propriétés d'hôpital à offrir, ni sols additionnels

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 660, l'adoption du projet de décret présenté par M. Bo.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Secours publics*, n° 14.

de libres : de sorte que plusieurs hôpitaux n'ont pu recevoir de l'Etat, faute de cautionnement, des avances en remplacement de leurs pertes, et qu'ils ne subsistent que par une disposition bienfaisante de quelques administrateurs, qui se sont épuisés pour fournir à ces asiles de souffrance, aux dépens de leurs revenus et de leurs capitaux, en attendant que vous prononciez, ou sur la modification de la loi du 25 juillet, ou sur l'organisation définitive des hôpitaux. Mais, Messieurs, ne pouvant statuer dans ce moment sur celle-ci, votre comité pense qu'il est indispenpensable de créer de nouveaux fonds pour l'année courante ; et que vous devez renoncer à demander aux municipalités, pour garantie des avances que vous ferez aux hôpitaux, le produit de leur seizième dans la vente des biens nationaux, puisque vous ne pouvez pas les forcer à cet engagement, et que la vie d'un malade ne doit pas tenir à la générosité d'une commune, lorsque la nation lui doit la subsistance. Il n'a pas paru non plus à votre comité de la plus exacte justice, de faire supporter à une commune l'imposition totale des sommes avancées à un hôpital qui est ouvert à tous les malheureux des cantons et districts du département, et même à tous les passants. Ce n'est pas à une branche du tronc à nourrir toutes les feuilles de l'arbre. Dès qu'un hôpital est d'une ressource commune à tous les infirmes qui s'y présentent, sa dépense doit être, ou aux frais de la nation, ou tout au moins aux frais du département, comme l'observent très-bien les municipalités qui ont des hôpitaux dans leur enceinte.

Enfin, Messieurs, votre comité pense que quand les hôpitaux ne donneraient en garantie des avances qu'ils recevront, que tout ce qu'ils possèdent en propre; quand ce cautionnement ne consisterait que dans les droits naturels des pauvres, leurs souffrances et leurs bénédictions; vous n'en seriez pas moins empressés d'acquitter envers eux le plus doux et le plus saint des devoirs.

Voici, Messieurs, le projet de décret que votre comité vous propose, après s'être concerté avec le comité de l'ordinaire des finances (1).

DEUXIÈME ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 10 AOUT 1792.

RAPPORT (3) *fait, au nom du comité de l'examen des comptes sur la comptabilité du sieur Bertin, ci-devant receveur général des parties casuelles, par M. François Ille, député de l'Ariège.*

Messieurs, un des moyens les plus indispensables pour triompher des ennemis de la liberté et de l'égalité consiste à établir une balance exacte entre les recettes et les dépenses de la nation, et comme, dans un Etat libre, il ne peut y avoir de dépenses que celles qui sont reconnues nécessaires, on ne peut, sans un préjudice des plus notables, négliger aucune des ressources qui doivent concourir à l'acquit des dépenses.

La comptabilité des divers agents de l'ancien système des finances est mise au nombre des ressources de la présente année : il est donc très important de connaître au plus tôt le résultat de leurs comptes, afin de faire verser à la Trésorerie nationale les fonds qui restent entre les mains des comptables, au grand détriment de la nation. La négligence de ces derniers, les longs délais qu'ils osent réclamer pour éloigner l'époque de la remise de leurs comptes, et en retarder par ce moyen la vérification, annoncent assez la nécessité d'user à leur égard d'une juste sévérité.

Les commissaires de la comptabilité vous ont adressé des observations sur un mémoire présenté par le sieur Bertin au sujet des divers objets de sa recette : vous avez renvoyé le tout au comité de l'examen des comptes, qui m'a chargé de vous en faire le rapport. Je vais donc vous présenter les divers objets de la comptabilité du sieur Bertin, la division qui a été suivie pour rendre ses comptes, et enfin un projet de décret qui pourra concilier les intérêts de la nation avec les devoirs et les réclamations du comptable.

La recette des revenus casuels était composée :

1° Des droits de survivance et de mutation payés par les acquéreurs d'offices ou par leurs héritiers, et du montant des finances de certains offices, tels que ceux des secrétaires du roi près la chancellerie, et autres, qui se levaient annuellement aux parties casuelles; c'est ce qu'on appelait l'ordinaire des parties casuelles;

2° Des droits nommés prêts et annuel, et centième denier, payés annuellement par les titulaires, pour la conservation de leurs offices, qui seraient tombés vacants aux parties casuelles, si ces droits n'avaient pas été payés dans l'année de leur décès;

3° Des finances des maîtrises créées par édit d'août 1776;

4° Des finances des offices de grands-maîtres des eaux et forêts, dont l'édit du mois d'août 1784 ordonnait la consignation;

5° De la finance des offices de gardes du commerce, dont l'édit de juillet 1778 ordonnait aussi la consignation;

6° Enfin, des finances des offices municipaux créés par édit d'octobre et novembre 1771, payées par différentes villes pour rentrer dans le droit d'élection des maires, échevins, consuls et autres officiers municipaux.

La comptabilité de tous ces objets se divise en deux parties : la première comprend l'ordinaire des parties casuelles, le prêt et annuel, et le centième denier, avec les finances des nouvelles maîtrises. Les comptes en étaient rendus annuellement à la Chambre des comptes de Paris. Tous les comptes de cette première partie ont été apurés et corrigés, à l'exception d'un seul, relatif aux finances des nouvelles maîtrises pour l'année 1787, qui reste à apurer. Le sieur Bertin en rapporte l'état final, par lequel il est constitué en debet de la somme de 327,633 l. 13 s. 11 d., qui aurait dû être versée au Trésor public dans les dix premiers jours de janvier 1788, suivant l'article 7 de l'édit de suppression de l'office de receveur général des parties casuelles du 9 octobre 1787. La quittance des fonds versés au Trésor public devait être visée avant la fin du même mois par deux commissaires du roi

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 660, l'adoption de ce projet de décret.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 673, l'adoption du projet de décret, présenté par M. Ille.

(3) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Comptabilité*, n° 15.

nommés à cet effet; cependant, la somme de 327,633 l. 18 s. 11 d. n'a été payée que le 20 octobre 1791, c'est-à-dire plus de trois ans et demi après l'époque à laquelle le payement aurait dû être fait. La nation a donc éprouvé un double préjudice, en ce qu'elle a été privée de ce capital, et qu'elle a néanmoins payé au comptable les intérêts de sa finance.

Il paraît donc indispensable de prendre en considération le retard du versement de la somme de 327,633 l. 18 s. 11 d., lors de la correction du compte des finances des nouvelles maîtrises relatif à l'année 1787, pour en faire acquitter les intérêts. A cela près, le sieur Bertin a rempli ses obligations sur la première partie de sa comptabilité.

La seconde partie, dont il n'était point compté à la chambre des comptes, comprend la finance des offices de grands-maîtres des eaux et forêts, des gardes du commerce, et celles des officiers municipaux, payées par différentes villes pour rentrer dans leur droit d'élection; enfin, les sommes payées par divers particuliers pour la conservation de leurs offices.

Le sieur Bertin observe qu'il n'avait point de caisse particulière pour cette recette; que les fonds en étaient versés dans la caisse unique des parties casuelles, dont les états de situation étaient remis tous les mois au ministre des finances, qui disposait de ces fonds, comme des autres deniers du Trésor public.

Ici se découvre un de ces abus si multipliés dans l'ancien système des finances, et qui étaient la source des fortunes énormes qui excitent aujourd'hui de si vifs regrets parmi les anciens agents du fisc. Des sommes très considérables restaient entre les mains du sieur Bertin, sous prétexte d'une formalité des plus frivoles. Les finances des offices étaient versées dans la caisse des parties casuelles. Dans l'acte de consignation, le nom du sujet auquel devait être expédiée la quittance de finance restait en blanc; et ce n'était qu'au moment que la quittance de finance était expédiée, que le receveur des parties casuelles était obligé de comprendre les sommes versées dans sa caisse, dans les états remis au ministre des finances. Il s'écoulait souvent dix à douze ans entre la recette faite par le sieur Bertin et le versement des fonds au Trésor public. Cet ordre de choses, entièrement à l'avantage du receveur, lui procurait des fonds considérables dont il pouvait disposer pendant plusieurs années; et ce qu'il y a d'inconcevable, c'est que l'Etat était aux expédients pour se procurer de l'argent; tandis qu'une vaine formalité retenait des sommes très considérables en stagnation dans la caisse du receveur des parties casuelles.

L'ordre de la comptabilité, ainsi que l'intérêt de la nation, exigent donc que le sieur Bertin rende un compte général de la seconde partie de sa recette. Il offre de compter incessamment des offices de grands-maîtres des eaux et forêts, et de ceux des gardes du commerce, mais il demande une année pour présenter les comptes des sommes payées par les villes et les titulaires, sous prétexte qu'il a beaucoup d'acquits à réunir, et que des réclamations qu'il se croit en droit de former nécessitent des recherches devenues très difficiles par le long cours de sa comptabilité.

Il vous paraîtra, sans doute, Messieurs, qu'un délai de deux mois est suffisant, surtout si vous considérez que le sieur Bertin n'a pas dû négliger, depuis 1787, époque de la suppression de son office, jusqu'à ce jour, des recherches qu'il croyait devoir tourner à son profit.

Il est essentiel d'observer que le comptable doit être obligé de former un état certifié de lui, contenant les noms des villes qui, pour rentrer dans leur droit d'élection, ont payé le prix des offices municipaux, en distinguant celles qui ont rempli les formalités nécessaires pour conserver la propriété, de celles qui ont joui du droit d'élection sans remplir les formalités indispensables, telles que l'expédition des quittances de finance, l'acquit des droits de mutation, de centième denier, et de marc d'or. Ces villes ne peuvent point réclamer de remboursement, tandis que les premières y ont un droit incontestable.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 10 AOUT 1792.

DISCOURS DE PIERRE-ANASTASE TORNÉ (2), *évêque et député du Cher, sur les grandes mesures nécessaires pour sauver la patrie* (3), *le* 9 *août* 1792, *l'an IVe de la liberté* (4).

Messieurs, quand un représentant de la nation monte à cette tribune pour proposer des moyens de sauver la patrie, quand il vient discuter la grande question, *s'il est nécessaire de sacrifier le roi au salut du peuple*, des ménagements pusillanimes seraient une lâcheté, des réticences graves une haute trahison, des demi-mesures une ineptie, et la crainte de se compromettre un coupable égoïsme. Cependant, je n'oublierai pas que, dans cette grande cause, je dois parler en juge impartial, plutôt qu'en orateur véhément : plus l'opinion publique paraît s'être prononcée pour la déchéance du monarque, plus je m'imposerai le devoir de préférer le calme de la raison aux mouvements de l'éloquence, la modération à l'énergie, la prudence à l'emportement, et la profondeur de la discussion à l'agrément des saillies.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 645 le décret prononçant la déchéance du roi.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le^34, n° 116.

(3) J'étais un des premiers inscrits pour la parole sur la question de la déchéance du roi; mais le projet de décret de la commission extraordinaire ayant été mis aux voix sans discussion, je n'ai pas eu occasion de prononcer mon discours. Comme il tend à faire adopter les mêmes dispositions que celles qui ont été adoptées, s'il n'a pas servi à provoquer ce décret, il servira du moins à le justifier, et c'est pour cela que je le fais imprimer.

(4) Pour bien juger de ce discours, il ne faut pas perdre de vue qu'il a été fait et remis à l'impression avant les événements du 10 août ainsi qu'en témoigne l'attestation de M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée.

« Je certifie que le discours de ce M. Torné m'a été remis le 9 du présent mois d'août, pour être imprimé, en attendant qu'il le prononçât à la tribune de l'Assemblée nationale; mais les événements du 10 m'ayant privé deux jours de mes ouvriers, et les décrets urgents que ces événements ont rendu nécessaires ayant surchargé nos presses, l'impression de ce discours n'a pu être achevée que le 25 du courant.

« *Signé :* BAUDOUIN, *imprimeur de l'Assemblée nationale.* »

Il n'est pas moins nécessaire d'apporter dans cette affaire importante un ordre sévère qui mette à sa place chacune des questions nombreuses que présente cette discussion majeure.

On ne vous demande la déchéance du roi que comme le premier et le plus grand moyen de mettre fin aux dangers de la patrie. Il faut donc examiner d'abord, et par forme de préliminaire, quelle est, dans l'opinion publique, la première et la principale cause des dangers de la patrie. Abordant ensuite avec courage le fond de la discussion, j'examinerai si les différents moyens de salut qui vous ont été proposés sont des moyens constitutionnels.

De tout cela, je conclurai, en finissant par vous proposer en bref, les moyens les plus convenables d'écarter les dangers dont la patrie est menacée.

On ne peut se dissimuler que tous les observateurs de bonne foi des dangers de la patrie, accusent le roi d'en être la cause originaire et principale et que sa conduite soutenue a fait de cette opinion des politiques, l'opinion presque générale du peuple français.

On vous dénonce de toutes parts sa profonde et cruelle dissimulation, sa malheureuse pente au parjure, la rage intérieure du despotisme qui le dévore, sa secrète horreur de la Constitution, l'abus du droit de sanction qui paralyse les mesures les plus nécessaires au repos de l'Empire, le patriotisme simulé qu'il étale dans des déclarations hypocrites, pour endormir un peuple qu'il veut enchaîner pendant son sommeil, les serments multipliés qu'il prête d'une main, pendant qu'il tient de l'autre tous les fils de la contre-révolution, ses artifices diplomatiques à l'égard de la ligue de Pilnitz, ses intelligences clandestines avec les armées ennemies qu'il est chargé de combattre, les marches rétrogrades de nos armées, quand il importait de marcher et de vaincre, l'inaction ou l'infidélité de ses ministres, le choix détestable qu'il a fait de ces fléaux politiques, et le renvoi des ministres patriotes, quand il a vu qu'il ne pouvait enrayer leur zèle.

On vous dénonce de toutes parts, comme la grande cause des dangers extrêmes de la patrie, le fanatisme personnel du monarque, qui lui fait protéger les prêtres insermentés, ces ennemis les plus dangereux de notre liberté, son faible scandaleux pour une famille rebelle, pendant qu'il essaie de remettre sous le joug un peuple aimant et généreux : des complots barbares tendant à soulever le peuple par pelotons, pour le mieux comprimer par d'infâmes assassinats précédés du drapeau rouge.

On vous dénonce de toutes parts qu'il appelle de toutes les manières la guerre civile au secours de la guerre étrangère, qu'il a constamment suivi le projet de coaliser en faveur du trône et contre le peuple, le plus qu'il pourra d'autorités constituées, qu'il donne sous le manteau, des encouragements continuels à tous les factieux disséminés au sein de l'Empire, qu'il s'entoure scandaleusement d'une cour corrompue, l'opprobre de la nation, le cloaque de tous les vices et qui brûle de noyer la liberté dans le sang de ce même peuple qui a eu la témérité de la conquérir.

Qui pourrait, vous dit-on, méconnaître les dangers de la patrie dans les persécutions partout suscitées à la vertu civique et jusque sous nos yeux, à deux magistrats du peuple, dont tout le crime était d'avoir épargné son sang, dans des trames de cabinet sans cesse ourdies pour paralyser et faire échouer les opérations militaires, dans l'approbation tacite donnée à la factieuse audace de La Fayette, qui semblait oublier qu'il eût des ennemis à combattre, pour ne s'occuper que du soin de royaliser l'armée, pour en diriger la marche contre la capitale; dans sa reconnaissance pour une garde contre-révolutionnaire que l'indignation publique a chassée de son palais; dans la solde qu'il paie encore à son ancienne garde qui l'appelle et l'attend à Coblentz; dans les brigandages de ce bureau central dirigé contre un peuple qu'il caressait la veille, et contre les fédérés qu'il a fait provoquer au combat pour les livrer ensuite à des persécutions judiciaires.

Qui pourrait encore, vous dit-on, méconnaître la grande cause des dangers imminents de la patrie, dans la haine invétérée de Louis XVI contre les sociétés patriotiques, dans cette coupable profusion qui stipendie une foule odieuse de libellistes pour incendier l'Empire et dénaturer l'opinion publique; dans ses efforts persévérants pour usurper l'exercice de la souveraineté nationale, et, en conséquence, dans le projet suivi d'avilir, de corrompre, de persécuter, de dépouiller le Corps législatif, et, par ces moyens odieux, de parvenir à le dissoudre, dans l'exécrable emploi qu'il a fait de l'or immense que lui prodigue la nation pour la défense de sa liberté, en le consacrant à lui forger des fers; dans la protection marquée qu'il accorde à des rebelles qui n'ont émigré que pour se réunir, à rentrer ensuite dans le royaume, le fer et la flamme à la main; dans le brûlant désir d'émigrer à son tour pour venir, à la tête des armées ennemies, égorger une partie du peuple français et en asservir les malheureux restes. Ah! quand la nation croit voir tous ces dangers à la fois partir de ce même trône qu'elle a fondé, à si grands frais, pour le maintien de son repos, de son bonheur et de sa liberté, faut-il s'étonner qu'il s'engage entre elle et son premier fonctionnaire un combat à mort.

Dans ces circonstances orageuses, c'est à vous, Messieurs, à déclarer solennellement si, à l'égard de ces différentes imputations, Louis XVI est coupable, innocent ou suspect.

En proclamant les dangers qui menacent la France, vous avez contracté l'obligation d'en montrer la source. Vous ne feriez sans cela qu'inspirer au peuple une aveugle terreur. Au lieu de l'éclairer sur ses ressources et de diriger son courage, ce serait provoquer inutilement son désespoir.

Ne vous y trompez pas, Messieurs, après avoir déclaré que la patrie est en danger, il vous reste un second devoir à remplir, c'est d'annoncer au peuple, qu'en dernière analyse il y a ou il n'y a pas lieu de reprocher au chef suprême du pouvoir exécutif, que, par un abus criminel de son ascendant sur ses agents divers, il en a réglé la marche et en a commandé les crimes. L'accusation est presque universelle. Il faut un jugement solennel. La nation vous le demande à grands cris, et les quatre parties du globe l'attendent comme un signal de la chute de tous les rois. L'indécision d'une aussi grande cause vous exposerait au soupçon de cacher avec perfidie la source de nos dangers, pour écarter avec malveillance les mesures propres à les dissiper.

Prêtons donc une voix attentive à tous les chefs d'accusation populaire qu'a publiés la renommée, et pesons avec scrupule dans la balance de la justice tous les griefs d'un peuple aigri par des

soupçons accumulés des trahisons du monarque et de tout ce qui l'entoure.

Quant à moi, Messieurs, qui ai suivi de l'œil toutes les sinuosités de cette longue perfidie, j'avoue que tant de faits réunis sont pour mes yeux un faisceau de lumière éblouissant et pour ma conscience un poids de conviction qui l'accable.

Je supposerai donc, dans le reste de ce discours, que le roi est effectivement, comme je le pense, le premier des conspirateurs du royaume contre la Constitution et la liberté, mais toujours sous le masque du civisme.

Dans cette supposition, j'examinerai si chacun des moyens de salut qui vous ont été proposés est vraiment constitutionnel, et lequel de ces moyens il convient d'employer contre les dangers de la patrie.

En réunissant toutes les demandes qui vous ont été faites dans diverses pétitions, dans des rapports de comités et dans des discours prononcés à la tribune, on vous a dit en total :

Faites un message au roi, afin de lui rappeler ses devoirs pour la dernière fois.

Suspendez le pouvoir exécutif dans ses mains pendant toute la durée des dangers de la patrie.

Réduisez à une modique somme la liste civile, pendant la suspension du roi.

Nommez provisoirement les ministres jusqu'à ce que le souverain ait pourvu à leur nomination définitive.

Convoquez une Convention nationale, qui, dans des assemblées primaires, émette le vœu de la nation sur la déchéance du roi.

Formez le plus tôt possible, par ces assemblées primaires, un corps constituant, dont la tâche principale soit de prononcer la déchéance, de reviser ou de changer la Constitution, et d'établir, s'il le juge à propos, une forme nouvelle de gouvernement.

Examinons séparément ces différentes mesures, et voyons si elles sont dans la lettre ou dans l'esprit de la Constitution, ou dans l'un et l'autre ensemble. Cette discussion doit nécessairement précéder et diriger le choix que vous devez faire entre toutes les mesures pour écarter les dangers de la patrie.

Nulle difficulté que le message du roi ne soit une mesure constitutionnelle; c'est dommage qu'il n'y ait pas lieu d'espérer d'un aussi faible moyen un aussi grand amendement dans le monarque et dans tout ce qui l'entoure.

Loin de vous, Messieurs, cette mesure isolée, elle ne servirait qu'à fournir au roi une nouvelle occasion de recouvrer, par une feinte ostentation de civisme, une popularité qu'il avait surprise et qu'il paraît avoir à jamais perdue.

La suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi, présente plus de difficultés apparentes. D'une part, on vous l'a demandée, sans prouver que la Constitution ait consacré une telle mesure, même dans le cas où la patrie serait en danger, et où la forfaiture royale en serait la première cause.

D'autre part, la commune de Paris, en vous proposant la déchéance du roi, vous a dit qu'elle n'en demandait pas la suspension préliminaire, parce qu'elle serait inconstitutionnelle.

C'est le moment de dissiper ce doute important. Non, la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi n'est pas en elle-même une mesure étrangère à la Constitution.

Qu'on lise l'article 7 de la 1re section du second chapitre du titre III ; on y verra d'abord que : « si le roi étant sorti du royaume, n'y rentrait pas, après l'invitation qui lui en serait faite par le Corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté. »

A la suite de ces mots, et dans le même article, se trouve ce texte remarquable : « Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du Corps législatif aura été publiée, dans le lieu de ses séances; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, *dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.* »

Elle n'est donc pas étrangère à la Constitution, la mesure de suspendre le pouvoir exécutif dans les mains du roi, si on la considère en elle-même.

Dira-t-on que, par la Constitution, elle n'est appliquée qu'au cas où le roi serait sorti du royaume; et que sa durée étant bornée au temps de son absence, la Constitution semble reconnaître que la suspension du pouvoir exécutif ne peut avoir lieu à l'égard d'un roi qui n'aurait point franchi les frontières de l'Empire?

Mais, en réfléchissant sur l'article que je viens de lire, et sur la conduite du Corps constituant, qui en est le meilleur commentaire, il sera facile de se convaincre que si la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi n'a été, dans le fait, appliquée par la Constitution qu'au cas où il serait sorti du royaume, il est d'autre cas où elle est plus particulièrement applicable.

Le roi, au retour de Varennes, n'était pas sorti du royaume; et quand son intention d'émigrer aurait eu, aux yeux de l'Assemblée constituante, l'effet d'une émigration effective, son retour à Paris n'aurait plus laissé aucun lieu à la suspension. Elle fut cependant décrétée : et, par ce seul fait, l'Assemblée constituante prouva suffisamment que des intentions contre-révolutionnaires présumées dans le roi avec quelque fondement, pouvaient seules justifier la suspension de son pouvoir.

Tel est encore l'esprit bien certain de la Constitution : car si, par sa disposition littérale, un roi émigré, sans être accusé de projets hostiles contre la nation française, simplement invité de rentrer dans le royaume au plus tard dans deux mois, et ne paraissant avoir envers le peuple d'autres torts que l'absence, est privé néanmoins jusqu'à son retour, de l'exercice du pouvoir exécutif; comment cette même Constitution ne suspendrait-elle pas ce pouvoir dans ses mains, lorsqu'il est très grièvement accusé par la nation de perfides complots contre la patrie et qu'il donne ainsi lieu à une discussion sérieuse sur sa déchéance?

Eh ! faut-il autre chose que du sens commun pour juger que la Constitution qui suspend un roi simplement absent, doit nécessairement le suspendre pendant que le Corps législatif s'occupe de la question majeure de sa déchéance? Un procès de cette importance pourrait-il être jugé sans renseignements et sans poursuites, c'est-à-dire, sans le concours du pouvoir exécutif? Ce serait donc le roi qui se ferait le procès à lui-même?

Quelle confiance la nation pourrait-elle avoir dans un roi qu'elle aurait accusé pendant que sa couronne resterait sous le glaive de la loi? Ne serait-ce pas la stupide imprudence d'un malade qui, après avoir accusé son médecin d'empoisonnement, et pendant le cours de ce procès,

continuerait de lui confier le soin de le guérir? ne serait-ce pas la stupidité d'un trésorier qui, tout en poursuivant un commis infidèle, ne cesserait de lui confier sa caisse? Quelle réaction puissante un prince qui resterait investi de la toute-puissance royale, ne pourrait-il pas opposer à l'action nationale qui provoquerait sa déchéance, et même au décret qui l'aurait déclarée? C'est un géant à qui des pygmées laisseraient toute la liberté de sa personne et de ses mouvements, pendant que sous ses yeux ils forgeraient sa chaîne.

La suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi, pendant qu'on discute sa déchéance, est donc une mesure également conforme à la pratique du corps constituant, à l'esprit de la Constitution, au bon sens et à la prudence; je pourrais dire aussi, conforme à la lettre même de l'Acte constitutionnel; car quoique cette suspension n'y soit littéralement appliquée qu'au simple cas où le roi serait sorti du royaume, il résulte nécessairement de cette disposition littérale qu'à plus forte raison la suspension est applicable à des cas bien plus graves.

Est-il également vrai que la Constitution autorise la réduction arbitraire de la liste civile pendant que le pouvoir exécutif reste suspendu dans la main du roi?

Je réponds qu'une telle réductien n'est pas nommément prescrite par la Constitution : mais je prends en même temps l'engagement de vous démontrer qu'elle en dérive nécessairement comme une conséquence dérive de son principe, ou plutôt que la suspension de la liste civile fait évidemment partie de la suspension du pouvoir exécutif; que l'une est inséparable de l'autre; et par conséquent, que l'une et l'autre suspension sont également constitutionnelles.

Qu'est-ce en effet que la liste civile? C'est le traitement accordé par la loi au pouvoir exécutif; et pendant que ce pouvoir est suspendu, le traitement qui lui est affecté pourrait-il ne pas l'être aussi? qui pourrait sans absurdité supposer que la Constitution ait entendu suspendre l'exercice d'une fonction publique sans en suspendre le traitement? Quoi! Messieurs, l'indemnité d'un représentant électif est suspendue de droit pendant toute la durée d'une absence par congé; et quand, au lieu d'être autorisé par une faveur de la loi à suspendre ses fonctions pour un temps, c'est par la rigueur de la loi que l'exercice en est suspendu dans les mains plus que suspectes du représentant héréditaire; celui-ci, quoique dans des circonstances odieuses, serait plus favorablement traité que dans le premier? Avant de prêter de telles dispositions, mêmes tacites à la Constitution, il faut supposer qu'elle peut être tout à la fois inique, absurde et ridicule.

Qu'on pèse attentivement tous les mots de l'article constitutionnel qui concerne la liste civile; il y est dit que « le Corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne pour toute la durée du règne. »

En raisonnant d'après ce texte pris à la rigueur, qu'on me dise quand s'est fait pour Louis XVI, le changement de règne? N'est-ce pas lorsqu'en acceptant la Constitution française, ce despote illégal d'une nation réduite en servitude, est devenu le roi constitutionnel d'un peuple libre? N'est-ce pas lorsque après le renversement du trône féodal qu'il devait à l'usurpation de ses pères, il est monté sur le nouveau trône du roi des Français? C'est après cette époque seulement qu'il a pu recevoir de la munificence nationale cette liste civile dont la somme doit être déterminée à chaque changement de règne. Si avant d'avoir accepté la Constitution française, il a joui d'une somme déterminée, à titre de liste civile, ce n'a pu être que par des dispositions provisoires. Avant d'avoir juré la Constitution, pouvait-il être autre chose qu'un roi provisoirement établi, en attendant le pacte social qui devait lui assurer définitivement la couronne? Elle était donc aussi purement provisoire, la quotité de la liste civile, jusques à ce moment solennel où il a commencé de régner par la Constitution, en finissant de régner par la force.

Il est donc temps encore de déterminer la somme de la liste civile qui doit avoir lieu pour Louis XVI. On ne l'a point réglée depuis le changement absolu du titre qui le fait régner sur la nation française : c'est seulement la quotité que nous règlerons, qui doit avoir la même durée que son règne; et sans doute, Messieurs, que vous montrant plus dignes que le Corps constituant de la confiance avec laquelle une nation ruinée par les dépradations de ses trois derniers rois, vous a remis la destinée de ses finances, vous aurez encore le mérite de la munificence en portant à quatre millions la liste civile définitivement attribuée au pouvoir exécutif en pleine activité, et vous aurez le mérite de l'indulgence, en réduisant à un million le revenu d'un roi, provisoirement suspendu pendant que sa déchéance est ajournée.

Quelle difficulté pourrait-il vous rester sur cette mesure? sans doute qu'instruits par une fatale expérience de l'immense latitude de corruption qu'a produite la désastreuse opulence de Louis XVI, vous ne voudrez encourir ni le reproche de n'en avoir pas arrêté le cours, ni le soupçon de mettre un prix à votre munificence.

Craindriez-vous de faire un pas insconstitutionnel en suspendant, avec la totalité des fonctions royales, la presque totalité du traitement royal? Quel est le fonctionnaire public que vous ne rougiriez pas de nourrir aux frais de la nation, tout en lui interdisant la faculté de la servir? Quoi! vous pouvez, Messieurs, si vous le voulez, réduire ultérieurement à 4 millions, et à une somme encore moindre, le traitement d'un roi qui serait franchement ami de la Constitution et de la liberté; et vous ne croiriez pas que la Constitution vous permet de réduire provisoirement à 1 million le traitement d'un roi accusé d'être ennemi de l'une et de l'autre, et dont un cri général vous demande la déchéance?

Nous voilà donc encore fondés en ce point sur la lettre de la Constitution, et surtout fidèles à son esprit le moins équivoque.

Passons à la mesure qu'on vous a proposée, de vous attribuer le choix des ministres. Elle est sans doute bien nécessaire pour en avoir de tellement patriotes, que la nation n'ait plus d'inquiétude sur les entraves qu'on a mises jusqu'à présent à chaque rouage de la Révolution.

Mais une telle mesure peut-elle être constitutionnelle? Ici, Messieurs, je conviens de bonne foi qu'en général la lettre de la Constitution n'est point favorable; mais il est aussi un certain cas où son esprit doit nécessairement conduire à cette mesure temporaire, et ce cas est précisément celui où se trouve notre législature, si elle ne veut pas compromettre le salut de la France.

Messieurs, l'incivisme de Louis XVI n'est-il pas notoirement la cause première et principale des dangers de la patrie? N'est-ce pas à raison

de cet incivisme connu que vous avez cru devoir suspendre dans ses propres mains perfides le pouvoir exécutif? Raisonnons d'après ces deux assertions, qui trouveront sans doute peu de contradicteurs.

Tant que Louis XVI n'a écouté dans le choix de ses ministres que la secrète horreur pour la Révolution, dont il est accusé, son choix a dû tomber sur des hommes qui seraient comme lui de secrets conspirateurs et des contre-révolutionnaires adroits.

J'en excepte le seul cas où, par un raffinement de politique insidieuse, il a choisi un ministère patriote pour le faire échouer par des perfidies, et justifier ainsi des ministres coupables.

Les ex-ministres, qui ont fui une responsabilité menaçante, doivent donc être considérés comme ses complices; et les ministres actuels, qui n'ont pas eu le temps de malverser, ou que nous n'avons pas eu temps de pénétrer, doivent au moins nous être suspects. Ce serait ignorer bien grossièrement l'influence des rois sur tout ce qui les entoure, que de croire qu'il leur soit difficile d'entraîner une multitude de scélérats dans leurs conjurations contre la liberté publique. Un tyran ne peut pas être coupable envers son peuple, pendant que ses principaux agents seraient irréprochables: il cesse d'être, du moment qu'il cesse d'être appuyé.

Ce grand conspirateur suppose toujours une foule de conjurés. Les plus certains sont ceux qu'il a toujours le plus approchés de sa personne, et qui ont eu la plus grande part à sa confiance. Ou il faut réduire les griefs de la nation contre son tyran à des faits qui lui soient personnels, et qui n'aient aucun rapport avec les opérations de son conseil et le gouvernement de l'Etat, ou la majorité de ses ministres a partagé ses forfaits, et doit aussi partager ses disgrâces. Leur procès est comme inséparable de celui de leur chef: en vain aurait-il voulu mettre la patrie en danger de périr, s'ils eussent refusé de seconder par de lâches prévarications ses intentions criminelles. L'examen de sa conduite n'est et ne peut être que l'examen de la part qu'il a eue au crime de ses premiers agents; leur accusation doit être ou le prélude ou la suite de la déchéance d'un roi dont ils ont été les coupables instruments; et dans sa chute, il doit entraîner les principaux agents qu'il avait entraînés dans sa conspiration.

Quant aux nouveaux ministres, comment ne pas suspecter leur fidélité, de celà seul qu'ils ont obtenu les suffrages d'un monarque, des mains duquel on doit retirer les rênes du gouvernement, en attendant un jugement plus sévère? Ces nouveaux ministres pourraient-ils conserver notre confiance, quand il l'a perdue lui-même? Comment suspendre dans ses mains le pouvoir exécutif et ne pas le suspendre aussi dans les mains auxquelles il ne l'aurait remis que pour l'entraver ou pour le diriger adroitement contre la liberté? Une telle imprudence, dans un moment où de grands périls menacent la patrie, ne tiendrait-elle pas du délire, ou, si l'on veut, de la stupidité?

Je sais que dans le cas où la Constitution juge que le pouvoir exécutif doit être suspendu dans les mains du roi, il est dit que les ministres seront tenus d'en faire tous les actes. La raison en est bien simple. Dans cet article de la Constitution, c'est uniquement parce que le roi est sorti du royaume, que le pouvoir exécutif est suspendu dans ses mains. Cette absence est un fait personnel au monarque; et les ministres ne sont pas censés en être ni les instigateurs ni les complices: Il n'en résulte donc aucune cause de défiance sur la fidélité de leur administration; et en les maintenant en ce cas dans leurs places, la Constitution n'a compromis nullement la chose publique. Mais qui ne voit qu'une telle prorogation d'un ministère très suspect d'incivisme prorogerait aussi les dangers de la patrie dans l'état critique où elle se trouve maintenant? Qui ne voit que le salut du peuple, but principal, but sacré de toute Constitution, commande impérieusement de suspendre tout à la fois le pouvoir exécutif dans les mains du roi et dans celles des ministres de son choix, quand c'est le roi lui-même qu'on accuse d'avoir tellement compromis par sa faute la patrie et la liberté, que la nation demande sa déchéance à grands cris, et que sa suspension est le préliminaire indispensable de cette discussion majeure?

S'il est nécessaire alors de suspendre le pouvoir exécutif dans les mains des ministres, comme dans celles du roi; s'il arrive que certains d'entre eux, après la suspension du roi, soient aussi suspendus de droit par l'effet nécessaire d'un décret d'accusation; à qui appartiendra-t-il provisoirement de remplacer les ministres accusés ou simplement suspendus? Cette question, à mon avis, n'en est pas une. Ce droit est sans doute celui du souverain: il le ferait exercer par des électeurs de son choix, comme dans le cas où il faudrait nommer un régent du royaume, à défaut de sujet qui réunit toutes les qualités exigées par la loi.

Mais comment pourvoir au remplacement provisoire des ministres dont le salut de la patrie demande sans délai l'accusation ou la suspension; c'est là vraiment l'état de la question intéressante qu'il faut résoudre.

Le ministère ne peut chômer en aucun temps; il le peut moins encore pendant que la patrie est en danger imminent, et la voie des élections populaires est nécessairement lente. L'élection provisoire appartiendrait donc en ce cas au premier des pouvoirs. Je défie la plus sévère dialectique d'infirmer cette conséquence.

Une dernière conséquence, non moins évidente, c'est que, dans les cas imprévus par l'Acte constitutionnel, c'est à la garantie des droits prononcée par le premier titre qu'il faut remonter; et ce titre garantit l'inviolabilité des propriétés. Il faut encore remonter à la Déclaration des droits, plus sacrée encore que la Constitution; et le deuxième article de cette déclaration après avoir dit que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme », ajoute que « ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »

C'est donc un droit public un axiome incontestable, que dans tous les cas imprévus par la Constitution, et où elle n'a point donné au Corps législatif le pouvoir d'employer, même provisoirement, les seuls moyens capables de sauver, dans une grande crise, la liberté, la propriété, la sûreté des citoyens, pendant qu'à cet égard le peuple exerce sa souveraineté avec la lenteur inséparable des formes et de la distance des lieux, c'est à ses représentants à pourvoir aux dangers du moment, et à toutes les mesures nécessaires pour la conservation provisoire de ces droits naturels et imprescriptibles de tous les membres, du souverain lui-même. Non, il n'y

aurait pas d'absurdité comparable à celle d'une législature qui, pendant que le peuple procéderait avec la lenteur des formes à sa conservation, le laisserait périr plutôt que de le sauver par l'exercice provisoire d'un pouvoir dont elle est investie par une disposition générale de la Déclaration des droits et du premier titre de la Constitution, sous le misérable prétexte que ce pouvoir ne lui est pas spécialement attribué dans le surplus de l'Acte constitutionnel.

Laissons l'hypocrisie politique s'attacher judaïquement à la lettre qui tue, pour tuer par elle la liberté nationale : rien n'est plus constitutionnel que ce qui, dans le silence de la Constitution, est consacré par le droit naturel.

Conclusion. Si vous suspendez le roi comme suspect d'être le chef des conspirateurs du dehors et du dedans qui mettent en danger la liberté publique, suspendez aussi les ministres qu'il a choisis, et hâtez-vous de les remplacer; ainsi le veut le salut public, ce but sacré de toute association politique; ainsi le veut la garantie constitutionnelle des propriétés les plus chères du citoyen, celle de la liberté de son pays, et de la sûreté générale, sans laquelle il ne peut y avoir ni sûreté ni liberté individuelle; et ne craignez pas d'attenter à la souveraineté du peuple, quand vous ne le sauverez que par des dispositions momentanées, pourvu que vous les subordonniez à sa sanction ultérieure lorsque le temps lui aura permis de se sauver lui-même.

On m'objectera, sans doute, que la mesure de suspendre les ministres en même temps que le roi, et de les remplacer provisoirement par des citoyens qu'aurait choisis le Corps législatif, si elle n'est pas dans l'extrême danger de la patrie une mesure absolument inconstitutionnelle, est du moins trop extraordinaire et pas assez formellement consacrée par le texte de la Constitution, pour qu'elle doive être employée dans le cas où elle serait parfaitement superflue; et on ne manquera pas sans doute de soutenir que de cela seul, que les ministres actuels sont responsables, il est parfaitement superflu de les suspendre, pour le seul plaisir de choisir des hommes qui les remplacent

Il faut répondre victorieusement à cette obligation tant rabattue de la responsabilité des ministres, de manière qu'on n'ose plus la reproduire, et qu'on cesse enfin de donner à la nation cette potion anodine, pour l'endormir sur les bords de l'abîme où l'on veut la précipiter.

Vous n'avez jusqu'ici que trop prêté l'oreille aux perfides orateurs, qui dans cette tribune n'ont cessé de jeter ce cri perfide : Confiance Messieurs, confiance aux ministres, parce que ces ministres marchaient dans leurs sens; qui criaient encore : Grande latitude au pouvoir exécutif, parce qu'il aurait plus fortement réagi en sens inverse de la Révolution.

Quel solide espoir de salut auriez-vous pu et pourriez-vous encore fonder sur la sévérité avec laquelle vous auriez exercé la responsabilité des ministres, tant qu'aurait subsisté plus haut la source des prévarications ministérielles? Auriez-vous, pour cela, sauvé la patrie? Le pourriez-vous encore, avec cette faible ressource? Non, non, j'ose vous l'assurer. De quoi vous a servi d'accuser un ministre? Ceux qui lui ont ont succédé en ont-ils été meilleurs? De quoi vous aurait servi d'en frapper d'accusation plusieurs autres? Auriez-vous tari le fleuve de bassesses et d'immoralités qui fait rouler vers les marches du trône ces hommes pervers qui s'offrent à l'envi, pour être des instruments de la tyrannie, au hasard de perdre la tête? Voyez-vous ces joueurs qui, profitant peu des leçons que leur donne la ruine de leurs semblables, brûlent du désir d'augmenter une fortune honnête, au risque de tomber dans une affreuse mendicité? C'est l'image de nos ministres successifs.

Auriez-vous encore pu forcer le monarque à marcher dans le sens de la Révolution, par la crainte de sacrifier des ministres, frauduleusement officieux? Connaissez mieux les rois et leur ingrate insouciance pour ceux qui les servent : semblables à certaines divinités du paganisme, ils se complaisent dans les sacrifices des victimes humaines, pour peu qu'une satisfaction royale doive être le prix de l'holocauste. Ces êtres barbares, qui comptent pour rien le massacre de 100,000 hommes, pour augmenter d'une province le pays de leur domination; qui calculent froidement que 10,000 têtes sacrifiées les rendront maîtres d'une place forte, jusqu'au moment prochain de la restituer par un traité, seraient-ils capables de renoncer à l'ancien éclat d'une couronne, plutôt que d'exposer dix ministres à une responsabilité meurtrière?

Et quand vous les auriez immolés successivement pour le salut de la patrie, leur supplice aurait-il guéri des maux irréparables? Aurait-il rappelé des occasions uniques? aurait-il réparé un temps précieux, pour jamais écoulé? aurait-il dissipé des dangers accumulés? O la belle indemnité d'un Etat qui va périr, que le supplice préliminaire de quelques conspirateurs, qui en auront assuré la ruine!

Ainsi, Messieurs, ces moyens sévères de maintenir une Constitution odieuse au monarque, les eussiez-vous employés avec une rigueur extrême, n'auraient pas sauvé la patrie, tant que le chef suprême du gouvernement aurait secrètement voté pour l'asservir? C'est là, Messieurs, c'est là, c'est au faîte de ce pouvoir que réside la source des maux qui ont inondé la France depuis le commencement de la Révolution; c'est là qu'il faut porter le glaive de la réforme, ou se courber sous la verge du despote: c'est là qu'il faut porter le coup qui sauvera la patrie, ou désespérons de la sauver.

Le résultat évident de ces grandes considérations, est que si la responsabilité des ministres n'est qu'une ressource illusoire dans les dangers de la patrie, il faut suspendre dans leurs mains tous les actes du pouvoir exécutif; que s'il faut suspendre les ministres, il faut les remplacer; que c'est au souverain seul qu'appartient cette élection indispensable, quand le pouvoir exécutif ne subsiste plus dans aucunes mains: mais que ce pouvoir ne pouvant chômer dans aucun temps, et moins encore quand la patrie est en danger imminent; et le remplacement des ministres par le souverain, étant nécessairement sujet à de grandes lenteurs, c'est au Corps législatif à faire ce remplacement provisoire et subordonné au remplacement définitif que le souverain effectuera dans son temps.

De plus vastes, de plus importantes mesures vous ont été proposées; c'est de convoquer les assemblées primaires de tout l'Empire, en Convention nationale, pour émettre leur vœu sur la déchéance du roi, et de la dynastie entière, si bon leur semble; ou pour voter une forme quelconque de gouvernement.

Est-ce là un procédé que permet la Constitution? La question paraît difficile à résoudre; mais voici d'avance le résultat de mes réflexions,

dont les détails vont ensuite être soumis à vos lumières. La Constitution a déterminé les époques où doivent avoir lieu les assemblées primaires, soit pour remplacer une législature, soit pour former l'assemblée de revision. En déterminant impérieusement ces époques, cette Constitution a interdit aux représentants du souverain la faculté de les anticiper ou de les retarder; mais elle n'a pu ni voulu l'interdire au souverain lui-même. Telle est en gros ma réponse à l'importante question que je traite; en voici le développement :

Tous les deux ans les citoyens actifs de l'Empire se réuniront en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons, et 5 législatures doivent être l'intermédiaire de la première Convention nationale et de l'assemblée de revision: voilà notre loi, j'en conviens; mais, convenez aussi, Messieurs, que cette loi n'en est pas une pour le corps du peuple. Convenez que dans l'exercice de sa souveraineté, il est indépendant des règles auxquelles l'Assemblée constituante a pu soumettre des Assemblées législatives : celle-là n'a pu avoir d'autres pouvoirs que ceux qui lui avaient été formellement délégués par le souverain; et le souverain lui avait-il délégué le pouvoir de mettre des entraves à l'exercice de sa souveraineté? Lui a-t-il jamais délégué le pouvoir de lui en interdire l'usage hors des temps et des circonstances qu'il lui aurait plu de déterminer, et autrement que dans les formes qu'elle aurait jugé à propos de prescrire? Le souverain aurait-il pu, quand il l'aurait voulu, aliéner un droit de sa nature inaliénable? aurait-il pu se dépouiller pour un temps d'un droit imprescriptible? Par quel renversement de principes, des mandataires qui n'étaient rien que par leurs commettants, auraient-ils pu réduire leurs commettants à rien? Quelle serait paradoxale, quelle serait absurde la prétention de simples représentants, d'enchaîner, ou d'entraver les pouvoirs de ce peuple même qui est l'unique source des pouvoirs politiques C'est comme si l'astre de la nuit, qui ne brille que de l'éclat réfléchi de l'astre du jour, prétendait le voiler, ou l'éteindre pour éclairer seul la sphère solaire.

C'est là, Messieurs, un principe fondamental de droit public qu'il ne serait pas permis d'ignorer, quand l'Acte constitutionnel ne lui aurait pas rendu l'hommage le moins équivoque dans le titre de la revision, en déclarant que la nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution, et en ne l'engageant que par des motifs d'intérêt national, à n'user de cette faculté, quelquefois nécessaire, mais toujours dangereuse, que par des moyens pris dans la Constitution même.

Voulez-vous concilier cette importante déclaration faite à l'article 1er du même titre, avec les articles subséquents qui prescrivent impérieusement l'époque et le mode de revision de la Constitution française? Voici le mot de cette énigme politique : le premier article reconnaît le droit personnel du souverain; les autres articles règlent la manière dont ses représentants doivent l'exercer quand ce n'est pas le souverain lui-même qui revise ou qui change sa Constitution, ou tant qu'il n'aura pas changé la marche, ou étendu les pouvoirs de ses représentants.

Car, Messieurs, n'en doutez pas, quoique la revision de l'Acte constitutionnel, tant que le souverain n'en aura pas changé la forme, ni étendu l'objet par de nouveaux pouvoirs, doive se borner à la réforme des articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients; quoique le droit de revision, ainsi limité, ne puisse, sans de nouveaux pouvoirs, autoriser les reviseurs à changer l'essence du gouvernement le peuple, en délibérant personnellement, ou en ampliant les pouvoirs constitutionnels de ses représentants, peut toujours par eux, ou par lui-même, changer sa Constitution tout entière et donner au gouvernement une forme nouvelle.

De ces principes dérive une conséquence incontestable, c'est que vous pouvez bien témoigner aux citoyens actifs de l'Empire le désir de les voir se réunir en assemblées primaires avec le caractère de Convention nationale, pour voter chacune à part sur la déchéance du roi, mais qu'il ne vous serait pas permis de leur en donner l'ordre. Si vous vous jugez incapables de sauver la patrie, vous pouvez, sans doute, vous devez même annoncer à la nation cette déplorable impuissance, et l'inviter à se sauver elle-même par des moyens convenus dans les assemblées populaires : et du nombre de ces moyens nécessaires, peut être, sans doute, le changement absolu de la Constitution; mais ce que vous ne pourriez faire, Messieurs, sans outre-passer vos pouvoirs, ce serait de convoquer ces assemblées, de votre autorité, avant le terme fixé par la Constitution du royaume, ni pour opérer d'autres changements que ceux qu'elle a permis à titre de revision. Ces assemblées, quand elles deviennent générales par une grande impulsion donnée successivement à toutes les sections du peuple français, sont toujours légitimes en quelque forme qu'elles se fassent, pourvu que cette forme exprime le vœu de la majorité : quand le souverain agit par lui-même, et forme spontanément des assemblées, toutes les formes sont bonnes, de cela seul qu'elles énoncent, sans erreur, le vœu de ses sections diverses : mais ces mêmes sections ne peuvent recevoir du Corps législatif des convocations impérieuses, ni être assujetties à des formes qu'il aurait arbitrairement imaginées, en s'écartant des formes ordinaires.

D'après cette doctrine, qu'aucun vrai publiciste ne me contestera, je crois, Messieurs, devoir vous faire observer, en passant, combien vous devez être difficiles à improuver ou annuler des délibérations prises par des sections du corps politique dans des assemblées légales, sous prétexte que des sections du souverain ne sont pas le souverain lui-même et que la volonté de ces portions du peuple ne représente pas la volonté générale. Un grand peuple ne pouvant se lever tout à la fois dans le même jour, c'est à ses sections les plus courageuses à donner l'exemple ou d'une sainte insurrection, nécessitée par les dangers imminents de la patrie, ou d'une résistance légalement délibérée, à une oppression meurtrière de la liberté publique. Chaque section populaire peut alors séparément arrêter son opinion, son vœu, sa résolution même sur une grande révolution dans le gouvernement; et pourvu qu'elle attende, pour l'exécution de son vœu, que la volonté générale se soit manifestée, pourvu qu'elle ne se refuse pas jusqu'alors à obéir aux autorités mêmes qu'elle cesse de reconnaître, pourvu qu'elle attende le concours général des sections délibérantes, pourvu que, se bornant à menacer le gouvernement d'une réforme nécessaire, elle attende pour changer l'économie politique, l'effort combiné

des insurrections partielles, je ne vois en tout cela qu'un peuple s'agitant par masses éparses pour se réunir dans l'accomplissement du plus saint des devoirs. Vu sous ce rapport, votre décret précipité contre la section de Mauconseil, me paraît être d'une sévérité contraire aux grands principes, et j'en demanderais le rapport si je pouvais me persuader qu'il pût être suivi d'autres décrets semblables.

Il n'y eut jamais de droit appartenant au peuple, ou c'est celui de recourir à ses propres forces pour repousser des chaînes, qu'un mauvais roi forgerait impunément, et que les mains débiles, lâches ou malveillantes des législateurs ne pourraient, n'oseraient, ou ne voudraient briser, par la toute-puissance de la représentation nationale; cette insurrection de la liberté, prête à périr sous les coups de la force et dans les pièges de la perfidie, est un devoir vraiment saint, lorsque abandonnant, avec mépris, le législateur à sa honteuse faiblesse, elle se charge elle-même de renverser, avec intrépidité, le tyran de son trône.

Alors, Messieurs, la masse entière d'une grande nation ne pouvant s'agiter que par peletons, et dans des temps différents, qui pourrait accuser la section la plus diligente sans blasphémer l'héroïque insurrection de Paris au 14 juillet, et l'ardeur subite qui conquit la Bastille? Oh! qu'elle serait bien plus excusable encore la seconde révolution qui, sans nous replonger dans l'anarchie, se ferait par d'innombrables arrêtés, pris par des citoyens également fermes, énergiques et tranquilles; alors chaque vœu local devient un des éléments de la volonté générale; la réunion des citoyens d'un grand Empire a, comme l'opinion publique, ses commencements, ses progrès, sa perfection. Arrêter ou punir le premier soulèvement, nécessité par le danger imminent de périr, ou le premier arrêté paisible d'une autorité constituée, ce serait paralyser la patrie sous la main de son tyran et devenir son complice : ce serait également rendre impossible, et le vœu général d'une nation, et ses efforts combinés contre l'oppression. Que faudrait-il donc penser du Corps législatif qui, sourd aux cris partiels d'une nation qu'on est au moment d'enchaîner, comprimerait encore les élans partiels de son courage, qui annulerait l'abjuration que ses sections feraient successivement de ses serments envers un roi parjure, mais sans désobéissance partielle?

Certes, un tel Corps législatif ne se montrerait jaloux d'exercer exclusivement la souveraineté du peuple, que pour lui ôter la force de l'exercer lui-même et de la disputer à l'usurpateur. Ce ne serait point alors l'insurrection du peuple contre la loi; mais l'insurrection de la loi contre le peuple. Ce ne serait pas le souverain méconnaissant ses propres représentants; mais ce serait ces représentants qui garroteraient impitoyablement des membres du souverain, sous prétexte que dans les premières convulsions d'une liberté prête à périr, ce ne sont que des membres qui s'agitent au lieu du colosse entier. Législateurs, vous seriez en cela pires que des tyrans. Si vous ne voulez pas laisser à la nation le soin de son propre salut, épuisez du moins tous les moyens de la sauver que la loi a mis dans vos mains; et s'ils sont encore insuffisants, hâtez-vous de le déclarer au peuple et de l'appeler au secours de la loi. Dites-lui : Une Constitution faite pour des temps de calme et de sécurité, ne nous a laissé, pour les grandes crises, que des pouvoirs insuffisants : mais votre souveraineté vous reste tout entière, prenez conseil tout à la fois de votre sagesse et de votre courage. Chargez-vous du salut de la patrie, ou, réunis promptement en Convention nationale, investissez vos représentants du vaste pouvoir de la sauver par la déchéance du monarque, si cette mesure vous paraît nécessaire, et, si vous le voulez encore, par une forme nouvelle de gouvernement qui n'expose plus aux mêmes périls la liberté publique. En ce cas, Messieurs, il reste une grande question à traiter : comment les Assemblées primaires constateront-elles le vœu de la majorité? C'est encore ici une question en apparence épineuse, mais dont la difficulté s'évanouit par la réflexion.

Ces assemblées peuvent être ou spontanées, ou convoquées suivant les formes constitutionnelles. Dans le premier cas, le résultat de leurs délibérations exprime la volonté générale des communes. En voulez-vous, Messieurs, une raison bien simple? un peu d'attention. Quand elles ont été légalement convoquées, aucun citoyen n'en peut alléguer l'ignorance; il n'a tenu qu'à chacun de s'y rendre. On doit donc présumer que les absents s'en sont rapportés à la majorité de l'Assemblée : mais quand, réunies en tous lieux par la seule nécessité publique d'écarter un danger ou de pourvoir à des besoins communs, ces assemblées se sont formées d'elles-mêmes et sans une convocation légale, aucun citoyen n'étant tenu de s'y rendre par le commandement de la loi, les absents ne sont pas censés avoir abjuré leur propre volonté pour se réunir à la majorité des citoyens assemblés. Il faut alors, pour obtenir une majorité certaine, recueillir individuellement les suffrages de tous les citoyens du canton; mais qui ne voit quel serait l'inconvénient et l'embarras de l'une et de l'autre mesure pour discerner la majorité des suffrages de la nation entière et constater ainsi la volonté générale?

D'ailleurs, Messieurs, à qui serait-ce à faire cet immense recensement des suffrages? Ce serait, sans doute, la tâche du Corps législatif : et combien ne serait-il pas avili s'il était réduit à déclarer le résultat général des suffrages de la nation, et si de misérables recensements étaient la principale fonction de la représentation nationale?

Il sera donc toujours et bien plus simple, et bien plus sage, que les assemblées primaires s'abstiennent volontairement de voter sur les objets politiques, et qu'elles se bornent à nommer des électeurs chargés du choix des membres d'une Convention nationale; ce procédé du souverain sera sans doute de sa part un sacrifice du droit qu'il a de tout juger par lui-même, mais combien aussi il s'épargnera de discussions tumultueuses, d'agitations, de troubles, d'erreurs, de fâcheuses vicissitudes et d'embarras pour connaître le vrai résultat des suffrages de cette multitude d'assemblées populaires! Combien il épargnera d'avilissement à l'Assemblée nationale! Non, non, il ne resterait plus sans cela que l'ombre du gouvernement représentatif, et la nation, par une obstination mal entendue à jouir par elle-même de sa souveraineté, rétrograderait à grands pas vers tous les troubles de l'anarchie.

Concluons. La Convention nationale, quoique sa convocation fût de notre part une mesure inconstitutionnelle, en ce qu'elle serait notablement anticipée, et nullement préparée par les

formes préliminaires établies dans le chapitre de la revision, serait néanmoins de la part du souverain déterminé par sa propre volonté ou par de simples observations du Corps législatif, une mesure très légitime: car il n'est pas de forme à laquelle le peuple puisse être personnellement assujetti dans l'exercice de sa souveraineté, s'il ne se la commande lui-même.

Nous voilà arrivés enfin à la mesure qu'on vous propose comme instante pour le salut de la patrie, c'est la déchéance du roi; nul doute qu'elle ne soit constitutionnelle, puisque la Constitution a formellement déterminé les cas où le roi serait censé avoir abdiqué la royauté.

Personne n'ignore que la déchéance du roi a lieu s'il refuse de prêter le serment prescrit par la Constitution, ou s'il le rétracte; s'il se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation; s'il ne s'oppose point, par un acte formel, à une entreprise qui s'exécuterait en son nom; et si, étant sorti du royaume, il n'y rentrait au plus tard deux mois après l'invitation qui lui en aurait été faite.

Ici, Messieurs, deux grandes questions se présentent, il est nécessaire de les aborder.

En premier lieu, le roi n'est-il pas censé avoir abdiqué la royauté, soit qu'il se trouve très ouvertement dans les cas de déchéance prévus par la Constitution, soit qu'avec les mêmes sentiments il réussisse à les cacher sans compromettre sa couronne?

En second lieu, la Constitution permet-elle à une simple législature de prononcer la déchéance du roi?

Sur la première question, quel homme de bonne foi pourrait élever de sérieuses difficultés?

Oui, Messieurs, il est censé avoir abdiqué la royauté, le monarque traître à la patrie, s'il a fait de son serment une rétractation pratique par une longue suite d'actes artificieux qui doivent amener une contre-révolution progressive; si, sans sortir des Tuileries, sans se mettre personnellement à la tête d'une armée, il en dirige de loin les forces contre la nation, par une influence perfide; s'il paraît avoir attiré sur la France des armées combinées, en provoquant secrètement une ligue de puissances; si par de sourdes manœuvres diplomatiques, il entretient de sourdes intelligences avec ces armées; si par cent moyens frauduleux, il entrave les succès des armes nationales; si par ces actes de protection en faveur des rebelles émigrés et des rebelles de l'intérieur, leurs fidèles correspondants, il s'en déclare le protecteur, si après avoir vainement entrepris de sortir du royaume, où il régnait par la loi, pour y rentrer ensuite par la force et y régner en despote, le même projet a paru vingt fois se reproduire, et a tenu la nation dans une continuelle perplexité; si... si... si... Je ne finirais pas si je voulais épuiser toutes les manières dont un roi, conspirateur artificieux et rusé contre-révolutionnaire, pourrait, sans se mettre littéralement dans les cas de la déchéance déterminés par la Constitution, se permettre, sous le manteau de l'hypocrisie, les mêmes excès qui, commis ouvertement, sont une abdication présumée de la royauté.

C'est sur tous ces griefs qu'il vous est permis de juger si Louis XVI doit être considéré comme ayant tacitement abdiqué sa couronne; et ce jugement est devenu nécessaire.

Il faut, s'il est injustement accusé, que les représentants du peuple vengent sa gloire par un décret célèbre, et qu'ils l'affermissent de plus en plus sur son trône; mais, s'il est coupable à vos yeux, loin de vous, Messieurs, le moindre signe de faiblesse ou de crainte. Vous vous couvririez d'approbre. Vous appelleriez sur vous l'indignation populaire, le mépris de l'Europe et des remords éternels.

Déployez, c'est le moment ou jamais, un grand caractère de justice et de fermeté. Pensez, Messieurs, qu'un tyran ne se corrige pas. Il faut que la liberté périsse ou qu'il soit renversé. Pensez qu'un tyran ne pardonne jamais, et que le pardon du peuple est pour lui un outrage dont il brûle de se venger, lors même qu'il en profite avec une soumission apparente.

Je n'ai pu, Messieurs, dans ce discours, vous présenter qu'un aperçu rapide des griefs de la nation contre Louis XVI. C'est à votre commission extraordinaire qu'il appartient d'approfondir, par un examen sévère, chacune de ces nombreuses imputations; d'en recueillir les preuves écrites; de discerner l'influence personnelle du roi sur chacun des crimes du ministère; de séparer ses forfaits individuels de ceux auxquels il a concouru par la corruption, ou par l'abus de l'ascendant royal; de comparer en détail ce qu'il aurait dû faire, à ce qu'il a fait pour remplir son serment; de calculer les maux qu'ils nous a causés par l'inaction, comme ceux qui ont été l'effet de ses actes formels; d'analyser ses différentes manières; d'éluder l'accomplissement du serment royal qui équivalent au parjure ou à la rétractation solennelle; de juger la part qu'il a eue aux conspirations du dehors et du dedans en les fomentant avec une secrète perfidie, et en encourageant les conspirateurs par une inertie manifeste.

C'est à votre commission extraordinaire qu'il appartient principalement d'examiner s'il n'a pas tenu à Louis XVI de se mettre à la tête de la horde des émigrés, pour en diriger contre la nation les forces combinées avec celles des armées auxiliaires; s'il n'est pas censé le chef de cette armée de rebelles, de cela seul qu'il en solde une partie (c'est la garde de Versailles); s'il est vrai que par son veto, favorable aux émigrés, il s'en soit déclaré le protecteur par un acte formel.

S'il n'est pas censé avoir rétracté son serment, en couvrant de son égide, en appelant autour de lui les prêtres factieux qui ont repoussé le serment que désirait la nation, ou qui l'ont rétracté; si des lettres, des proclamations inconstitutionnelles, si la guerre déclarée à la souveraineté nationale par les atteintes portées aux droits du Corps législatif et de ses membres; si l'ensemble d'une conduite qui fourmille de détails contre-révolutionnaires, n'est pas un parjure pratique et une constante abjuration de son serment. C'est enfin à votre commission extraordinaire à porter la lumière jusque dans les complots les plus ténébreux, et à éclairer le peuple en détail sur chacun de ces faits criminels.

Si le roi encourt également la déchéance, soit que ces forfaits soient manifestes, soit qu'il les ait couverts du manteau de la perfidie, il n'est pas douteux que cette législature ne soit compétente pour déclarer son abdication présumée. La trahison est la pire des forfaitures.

On suppose contre cette compétence, que la déchéance est une peine qui suppose, suivant la Déclaration des droits, une accusation et un jugement régulier. La même législation ne peut, dit-on, réunir les fonctions de jury d'accusation,

de jury de jugement, et de juge qui applique la loi déclarée par le dernier jury : chaque mot dans cette objection est une erreur inconstitutionnelle.

La déchéance dût-elle être considérée comme une peine, et demander un jugement, ce ne serait pas moins à notre législature à la juger.

Le roi, tant qu'il n'est pas déchu, ne peut être jugé sur la question de la déchéance, comme les autres citoyens sur des crimes ordinaires.

Lisez, dans l'Acte constitutionnel (art. VIII, sect. I, chap. II, tit. III), ces mots remarquables :

« Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication. »

Il ne peut donc avant son abdication, être accusé ou jugé comme les autres citoyens; la conséquence est évidente. C'est donc une autre manière de juger la déchéance du roi et de juger le roi une fois déchu.

Mais tirons du texte, que je viens de citer, une conséquence bien plus certaine, et disons que d'après la Constitution, le roi ne peut être accusé ni être jugé quant à la déchéance. Tout se borne à déclarer sa propre volonté expresse ou présumée, et cette déclaration n'a de caractère ni d'une accusation ni d'un jugement. La déchéance du roi n'est pas une peine, c'est un acte exprès, ou présumé de sa volonté. Si c'est une condamnation, c'est lui-même qui se condamne. Le roi, tant qu'il est inviolable, ne peut être accusé, et moins encore jugé; il faut pour cela qu'il se soit dépouillé lui-même de son inviolabilité, en abdiquant le caractère auguste qui le rend inviolable; et il ne s'en dépouille que par l'abdication volontaire, ou que la loi regarde comme telle. Un roi inviolable et un roi accusé serait, en politique, un paradoxe inconcevable. Il faut pourtant qu'il puisse perdre sa couronne, ou de son propre gré, ou parce que préférant le plaisir d'opprimer son peuple à celui de le gouverner, il a abjuré la royauté pour le despotisme et la tyrannie. Il ne manque plus que de proclamer la barbare préférence qu'il a donnée au titre de tyran sur celui de père du peuple.

Eh! qui proclamera cette volonté royale, cette abdication présumée ou formelle, si ce n'est pas le premier pouvoir de l'Etat, si ce ne sont pas les représentants du souverain, auxquels seuls il appartient de lui annoncer les grands changements survenus, par les circonstances, au gouvernement de l'Empire?

Une Convention nationale serait-elle seule compétente pour faire au peuple cette importante déclaration? J'opposerai aussi, à mon tour, le silence de la loi sur ce droit exclusif. Je réclamerai le principe : « Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché. » Mais, faudrait-il autre chose que du sens commun, pour sentir que ce grand mouvement de la nation, ce mouvement toujours dangereux, serait bien inutile, pour lui annoncer tout simplement qu'un roi ne veut plus l'être; ou, ce qui est la même chose, qu'il ne veut plus régner en roi, et qu'à cet égard il abjure son serment? Cette doctrine est tout entière, sans doute, dans l'esprit de la Constitution, quoi qu'elle ait gardé le silence et sur le mode de prononcer la déchéance et sur le pouvoir public qui en aura le droit : je sais que de misérables ergotistes sur la Constitution, parce qu'ils sont de misérables amis de la liberté, ne cesseront de nous fatiguer par tous les sophismes du royalisme, tirés de la lettre malentendue de la Constitution; je sais qu'armés judaïquement du texte pur et simple de la loi, ils en feront contre nous et nos commentaires un poignard constitutionnel, et s'efforceront de tuer la liberté avec ses propres armes : mais ce seront de vains efforts.

Taisez-vous, sophistes ennemis de la liberté, crieurs à gages des prétentions royales; le souverain vous impose silence : lui contesterez-vous le droit d'interpréter la Constitution à lui qui l'a faite, et qui peut la changer quand bon lui semble? Lui contesterez-vous le droit de s'expliquer sur les crimes dont la peine doit être la perte de la couronne à lui qui la donne; qui seul peut y mettre les conditions, les aggraver quand il lui plaît, et la reprendre dans sa toute-puissance?

Ignorez-vous que la même volonté générale qui fait un roi, peut aussi le défaire; et qu'aussitôt que le souverain cesse de le vouloir, il n'y a plus ni monarque ni monarchie? De quoi vous servirait de disputer sur vos bancs, comme on le fait sur les bancs de l'école, pour méconnaître l'esprit de la Constitution, si le peuple se chargeait du commentaire? Quand le souverain veut parler lui-même, c'est à ses représentants à se taire.

Citoyens français, vous pouvez trancher toutes les difficultés qu'élève l'incivisme d'une voix hypocrite; prenez dans les assemblées primaires le caractère du souverain, agissant par des mouvements réguliers. Là sera également dans vos mains le sort du roi, de la dynastie régnante et de la monarchie : investissez de tous vos pouvoirs de fermes et sages représentants; qu'avec le caractère de Convention nationale il n'y ait aucun des dangers de la patrie supérieur à la hauteur d'autorité où vous les aurez placés; et que votre liberté, affermie sur de meilleures bases, n'ait plus à craindre de périr de la main même de son défenseur. On a bien pu nous museler, nous entraver, nous garrotter par des textes de la Constitution, pris à la lettre, avec tous l'acharnement du royalisme. Dégagez nos successeurs de ces funestes entraves, et ne leur laissez pas, comme à ceux d'entre nous qui sont fidèles à la liberté, l'amère douleur de se voir contester sans cesse et comme arracher par la Constitution les grandes ressources qui seules pourraient la maintenir, et sauver la patrie.

Plaignez-nous, peuple juste et sensible, en même temps que vous déplorerez l'abus monstrueux qu'on fait ici de votre confiance : rien n'est critique, rien n'est douloureux, pour des législateurs patriotes, comme la situation où se trouvent aujourd'hui ceux de vos représentants qui sont les défenseurs intrépides de vos droits; une masse effrayante de vos députés développe un système désastreux pour la liberté. Pendant que cette classe de vos représentants veut perdre la législature, une autre classe la flétrit. La majorité flotte d'un côté à l'autre de ce sanctuaire, au gré de cette classe moyenne, qui s'honore d'une honteuse faiblesse, sous le nom de modération; de sa lâcheté, sous le nom de prudence; de son apathie dans les dangers de la chose publique, sous le nom de sens froid, de calme et de dignité législative; de ses bornes dans la science du gouvernement, sous le nom d'aversion pour les systèmes politiques. Secte misérable qui, pour être quelque chose, cherche à se faire un titre de sa nullité; qui de peur de passer le but n'en approche presque jamais; qui ne se croit point factieuse, parce qu'elle est immobile

dans le mal et qu'elle hait les factions turbulentes; secte qui, parce qu'elle n'est coalisée que par la sympathie, et qu'elle fuit les clubs, se croit inspirée par le génie de la France, et dispensée, par cette révélation politique, d'aller puiser des lumières dans les rassemblements civiques! Quel est l'effet de cette alarmante division? Ce sont des frémissements universels, dans l'idée qu'il soit presque arrivé ce jour désastreux où la majorité se déclare contre le peuple. C'est en sa faveur que la Révolution s'est faite contre le roi, et nous sommes menacés d'une majorité qui paraissant marcher en sens inverse, veut faire, en faveur du roi, une nouvelle révolution contre le peuple. Ce danger domestique est certainement un des plus grands dangers de la patrie. Il n'est pas de contradiction violente et scandaleuse que nous n'éprouvions de ce parti épouvantable, chaque fois qu'il s'agit des droits respectifs de la nation et de la royauté. Leur zèle pour l'accroissement de la prérogative royale s'exagère en proportion du ressentiment populaire contre les abus, les entreprises et les crimes de cette autorité. Entre ces deux partis, toujours en présence, toujours aux mains, est placée la Constitution, comme un régulateur sacré de nos décrets; mais dans le choc des grands intérêts et des passions véhémentes, ce Code, qui devrait être le point de ralliement, n'est jamais qu'une pomme de discorde; on se l'arrache des deux côtés avec la fureur des sectaires qui s'arrachaient l'Evangile. Pendant que la partie saine combat avec chaleur pour le maintien de la souveraineté nationale, des courtisans se rangent en force autour de leur idole; et fermant les yeux sur tout ce que la Constitution a de populaire, c'est avec un microscope qu'ils y voient le roi, tout le roi, rien que le roi. En cette matière la Constitution est toujours claire et tranchante, toutes les mesures sont bonnes quand elles tendent à grossir le colosse royal; mais faut-il sauver les droits de la nation, assurer sa liberté, punir les traîtres qui la perdent, écarter les dangers qui la menacent, la Constitution n'a plus que des entraves, on ne nous permet pas de la raisonner, avec la lettre on en tue l'esprit, aucune induction n'est soufferte d'un cas à un autre; plutôt laisser périr le peuple que de le sauver par une mesure pour laquelle il faille un commentaire. La conséquence la plus immédiate du texte est une addition sacrilège; s'écarter provisoirement d'une ligne de dispositions constitutionnelles, pour le salut de la Constitution elle-même, ce serait une usurpation coupable; ses dangers plus grands ne sont rien, auprès du danger suprême d'en commenter ou d'en étendre les dispositions salutaires. Dans l'opinion de ces barbares législateurs, c'est au peuple à périr pour la Constitution, jamais à la Constitution à se relâcher, même temporairement, de la moindre de ses dispositions pour le salut du peuple. Faire de ce salut la loi suprême, dans des temps de crises effroyables, c'est le blasphème d'un factieux; par le silence de l'Acte constitutionnel sur des cas imprévus, on nous force nous-mêmes au silence : et si, prenant un essor courageux pour sauver la patrie par nos propres forces, nous pouvions obtenir la majorité, ou jetterait les hauts cris contre cette salutaire audace, on vous effraierait de votre propre zèle, et on vous égarerait peut-être jusqu'à vous faire redouter le pouvoir extraordinaire qui aurait éloigné les périls et fait cesser la crise. Ainsi placés entre le désir ardent de sauver l'Etat, et la crainte d'être accusés d'usurper un pouvoir que la malveillance vous peindrait comme dangereux, illégal et même criminel, nous ne pouvons, chère patrie, te délivrer par nos propres forces du plus grand de tes dangers, celui de conserver un roi qui te menace du plus dur asservissement, et qui déjà sans doute médite de cruelles vengeances. Nation magnanime, prononce énergiquement ton vœu dans les assemblées primaires sur cette déchéance, et que de meilleurs choix t'assurent l'exécution de ta volonté souveraine!

C'est à nous, sans doute, à prononcer la déchéance du roi; mais le pourrions-nous sans imprudence, dans les circonstances où se trouve l'Etat? Je ne le crois pas, Messieurs, à moins que, vous déterminant à franchir les bornes de la Constitution, vous ne voulussiez prononcer aussi la déchéance de la dynastie entière, et exposer ainsi le royaume à la cruelle réaction d'une famille puissante et désespérée. Frémissez, et des mécontentements violents que pourrait attirer à la législature l'usurpation de ce grand pouvoir, et des rivalités orageuses d'une régence qui seraient la suite nécessaire de la déchéance du roi. Qu'une Convention, investie de toute la puissance de la nation, frappe, en secondant son vœu, d'aussi grands coups, à la bonne heure; mais nous législateurs, enchaînés par la Constitution et plus enchaînés encore par la malveillance de ceux qui sans cesse nous en opposent le silence ou la lettre et repoussent toute interprétation et toute conséquence, nous ne pouvons que faire des vœux ardents pour que la nation se sauve elle-même, par ses propres forces, lui en indiquer les moyens les plus paisibles et les plus réguliers, exalter son courage par le souvenir de sa souveraineté, lui rappeler que, rassemblée en Convention nationale, sa volonté a vraiment la toute-puissance de la loi, et lui bien inculquer que toute loi précédente doit se faire devant sa volonté du moment.

Mais un intervalle bien critique, bien funeste à la patrie, doit s'écouler nécessairement entre l'urgence de la crise qui nécessite la Convention nationale, et l'époque où elle pourra faire ses premiers décrets; et qui ne voit que dans cet intervalle pourrait périr la chose publique, si le Corps législatif ne se débarrassait provisoirement des entraves constitutionnelles qui limitent ses pouvoirs?

Oui, je me croirais traître à la patrie, si je ne pouvais varier un moment sur la doctrine que depuis peu j'ai courageusement professée dans cette tribune, au milieu de certains murmures qui m'ont honoré. C'est que dans les cas où, après avoir épuisé les ressources constitutionnelles, le danger de la patrie serait encore extrême, le salut de la Constitution chancelante vous commande impérieusement de l'oublier pour un temps; je me croirais traître à la patrie, si, dans la crise où nous sommes, je cessais jamais de vous répéter avec cet empire que donne la raison éternelle sur le cri des factions, l'axiôme politique, que pour toute nation prête à perdre sa liberté par l'impuissance de sa constitution particulière, la seule qui doive lui rester pendant le péril est tout entière dans ces mots : « Le salut du peuple est la loi suprême. »

Cette maxime est-elle nécessaire pour justifier la mesure de garder comme otages le roi, sa femme et ce qui reste autour de lui de sa famille? Ou bien cette mesure a-t-elle quelque fondement dans la Constitution?

Pour résoudre cette question, quittons le ton de l'orateur, et ne marchons qu'à l'aide d'une dialectique sévère. Il faut d'abord rappeler, comme un préliminaire, cet article qui termine l'Acte constitutionnel : « Les lois antérieures à l'acte de Constitution auxquelles il n'a pas dérogé, seront observées tant qu'elles n'auront pas été révoquées ou modifiées par le Corps législatif. »

Le Corps législatif n'a révoqué ni modifié les lois militaires qui permettent les otages, et qui règlent la manière de les traiter, selon la conduite de l'ennemi.

Donc, la Constitution autorise ce procédé rigoureux tant que subsiste la guerre, ou du moins il n'est pas possible d'y voir rien de contraire à la Constitution.

Mais où est cette guerre qui peut donner lieu à des otages aussi précieux? il n'est pas difficile de l'indiquer. Qui peut douter que le roi ne soit vraiment avec la nation en état de guerre, quoiqu'elle ne soit pas encore ouvertement déclarée; et la nation n'est-elle pas en état de guerre ouverte avec les rois de Prusse et de Hongrie?

De cette double guerre, il résulte d'abord qu'à l'égard du roi, considéré comme ennemi de la nation, moitié secret, moitié déclaré, sa femme et sa famille pourraient, s'il n'était pas suspendu, nous répondre de sa conduite, comme nos otages, et l'obliger ainsi à réparer tous les maux qu'il aurait faits à la France; et, sous ce rapport, il devrait en être inexorablement séparé tant qu'il resterait un soldat ennemi sur nos frontières et un royaliste conspirateur au sein de l'Empire.

D'autre part, les mêmes personnes peuvent et doivent être nos otages à l'égard des ennemis du dehors, puisqu'elles font partie des causes pour lesquelles ils se sont armés contre la France.

Non, ces otages ne pourraient réclamer dans le système de légalité aucun privilège personnel pour se soustraire à la rigueur des traitements qu'on réserve à des otages ordinaires, quand l'ennemi se refuse à remplir les conditions qui lui sont imposées.

Quant à la personne du roi, pour le considérer comme otage de la nation à l'égard des ennemis du dehors, il ne suffirait pas sans doute qu'il fût le motif ou le prétexte de la guerre que soutient la nation. Tant qu'il ne serait point accusé d'avoir provoqué la ligue qui nous a forcés à la déclarer, il ne pourrait être dans le cas d'être l'otage du peuple français. Mais qui contesterait à ce peuple, indignement trahi, le droit de garder à titre d'otage ce même roi, qui a suscité en ambitieux parjure la ligue de nos ennemis, et qui ne s'est prêté à leur déclarer la guerre que pour nous mener, à force de trahisons, à subir la loi des vaincus? et quelle loi encore? celle de courber de nouveau toutes nos têtes sous la verge de son despotisme.

J'avoue, Messieurs, que son inviolabilité constitutionnelle me paraît inconciliable avec la rigueur de la loi militaire qui permet de disposer de la vie des otages, dans le cas que l'ennemi ne veuille pas faire pour leur salut les sacrifices qu'on lui demande.

Mais qu'en ce cas la nation se borne à s'assurer de sa personne, et à ne lui rendre la liberté que lorsque l'ennemi aura rempli les conditions proposées. Le roi aura bien alors cessé d'être libre, mais n'aura pas cessé d'être inviolable; ainsi se concilieront merveilleusement la Constitution, la loi des otages et le salut de la patrie.

Vous avez vu, Messieurs, que de toutes les mesures dont j'ai parlé dans ce discours, il n'en est aucune qui ne soit ou formellement consacrée par la lettre de la Constitution, ou évidemment conforme à son esprit.

Quelles sont donc celles de ces mesures qu'il convient d'adopter par préférence? C'est ce qui me reste à vous dire brièvement, pour terminer un discours déjà trop long pour des législateurs pénétrés comme vous des maximes que j'y professe, et plus long encore pour ceux qui en ont de contraires, malheureusement pour eux et pour la patrie.

En jetant les yeux sur les diverses mesures dont j'ai discuté l'analogie avec la Constitution, je n'aurai pas l'embarras du choix : car je vous propose, Messieurs, de les réunir toutes sans exception; je ne dirai qu'un mot de chacune pour la justifier.

Ce n'est pas pour rappeler au roi des devoirs qu'il n'aurait dû jamais oublier, après ses serments, qu'il faut lui faire un message. La tyrannie est un vice incurable : c'est seulement pour lui notifier le décret qui aura suspendu dans ses mains le pouvoir exécutif, avec ses dispositions accessoires; et qu'il apprenne enfin qu'il n'est pas de trône habitable quand un grand peuple se lasse des sourdes manœuvres de son roi et de ses agents innombrables constamment acharnés à l'affaiblir par ses divisions, à le décourager par la misère, à l'enchaîner à force de perfidie, pour l'accabler enfin par la force; quand le Corps législatif se lasse enfin de réagir dans la lutte constante qu'il éprouve de la part du secret ennemi d'une nation qui a eu la généreuse confiance de le déclarer son représentant héréditaire, et quand il est de plus en plus constaté que des moyens immenses de sauver la patrie, mis dans ses mains, avec une aveugle confiance, sont tournés contre elle avec la plus noire perfidie, afin de l'asservir de nouveau.

La suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi, telle est la mesure commandée impérieusement par les circonstances. Ils seront toujours insuffisants les moyens de salut qui ne seront pas adoptés à la source des dangers et leurs effets seront presque nuls. Voulez-vous ne pas frapper à faux? considérez attentivement d'où vient le péril; attachez-vous à découvrir la première cause du mal : c'est là qu'il vous faut appliquer le remède, ou votre but est manqué. C'est pour avoir jusqu'à ce moment appliqué les remèdes à des causes secondaires que l'état critique de la patrie à sans cesse empiré. Ce n'est pas à force de pompes qu'on dessèche un puits pour toujours; c'est en étouffant les griffons ou en coupant la source.

Abjurons donc, Messieurs, l'auguste caractère de représentants du peuple, ou ne laissons pas périr la liberté, plutôt que d'enchaîner par un grand effort le parjure puissant qui, faisant d'une main le serment de la maintenir, la minait sans cesse de l'autre main; et, spectateurs apathiques de ces manœuvres souterraines, n'attendons pas avec une stupide lâcheté l'effroyable moment de l'explosion.

Peuple malheureux depuis si longtemps, persécuté, appauvri, égaré, trahi de mille manières, toujours calomnié, agité dans tous les sens par ses propres ennemis, pour te faire défendre la liberté par des excès qui pussent fournir des prétextes d'enchaîner tout ce qui échapperait au massacre, pardonne-nous cette demi-mesrue, dans une crise extrême : une déchéance absolue vengerait sans doute mieux la patrie et répondrait mieux à son juste ressentiment. Cette peine

serait sans doute plus en proportion avec le forfait d'un roi, premier conspirateur de son royaume contre la liberté publique; mais nous craindrions que la précipitation de cette mesure n'en affaiblit la légalité, en l'exposant au reproche d'être inconstitutionnelle, par l'insuffisance de nos pouvoirs. Nous craindrions de poser sur des bases incertaines le surcroît de liberté qui reposera sur des bases éternelles, quand, frappée par le vœu populaire exprimé dans une Convention nationale, la chute de la tyrannie sera profonde et sans ressource. Nous craindrions de te livrer aux horreurs des rivalités armées qu'exciterait l'appât de la régence, dans des âmes cruellement ambitieuses; et que ton sang, réservé pour la défense de l'égalité, ne coulât dans une guerre civile allumée pour les intérêts d'un prince français. Peuple-roi, ce n'est pas toi qui dois frapper ton oppresseur avec la fougue impatiente de la colère : ton bras est un bras de fer, et le tyran n'est que de l'argile. Il ne peut échapper à ta juste vengeance : qu'elle soit lente pour être terrible. Nous ne pourrions, avec les mains débiles d'une simple législature, te délivrer que de l'oppression du membre régnant de la dynastie. Une Convention nationale pourra, du même coup, si telle est sa volonté souveraine, abattre Louis XVI et la dynastie entière, le monarque et la monarchie, et passer sur toutes ces têtes l'inexorable niveau de l'égalité.

En attendant ces actes tout-puissants de la souveraineté du peuple, pendant qu'il n'est pas encore en mesure de la déployer, et jusqu'à ce que la Convention nationale ait pu, par ses électeurs, remplacer les ministres actuels, faut-il laisser les rênes du gouvernement dans des mains auxquelles le comité autrichien avait remis les torches de la guerre civile? ou faut-il mettre entre la suspension du roi et l'élection des nouveaux ministres un intervalle épouvantable d'anarchie, quand l'ennemi est aux portes et que l'aristocratie épie le moment de le seconder par des insurrections intestines? Ah, Messieurs, combien serait désastreuse l'une ou l'autre mesure!

Abandonner le soin de sauver la patrie à des hommes choisis pour la mener par degrés à l'asservissement; les recevoir comme des sauveurs, dans l'extrême danger de la patrie, de la main même du grand contre-révolutionnaire, qui ne s'occupe que des moyens de la subjuguer; et livrer la nation à ces instruments pervers d'une contre-révolution sanglante, ce serait appeler sur vous, je ne dis pas le mépris populaire, mais les plus terribles effets d'une grande responsabilité, dont votre inviolabilité ne saurait vous défendre; ce serait fomenter criminellement cette grande perplexité du peuple, qui le met partout dans un état d'effervescence sombre et sinistre, avant-coureur de grands mouvements qui pourraient entraîner sa perte ou celle de ses ennemis.

D'autre part, suspendre dans les mains des ministres actuels, sans les remplacer, tous actes du pouvoir exécutif, pendant que ce pouvoir lui-même serait suspendu dans les mains du roi, ne serait-ce point paralyser la Constitution tout entière, en suspendant l'action de son grand ressort? Serait-ce là votre mesure, hypocrites amis de la Constitution, vous qui naguère avez couvert par d'incivi ques murmures la sage prévoyance qui me faisait voir le moment où les dangers toujours croissants de la patrie nous forceraient peut-être de fermer pour un temps l'Acte constitutionnel, parce qu'il serait incapable de la sauver et de se sauver lui-même?

Nommons donc des ministres : ainsi le commande la Constitution, qui ne veut ni se paralyser elle-même, ni périr. Le choix ne sera pas difficile. Trois anciens ministres ont emporté les regrets de la nation; cette honorable proclamation est déjà un titre qui les rappelle; et vos autres choix, dignes sans doute des premiers, vont calmer, sur toute la surface de l'Empire, les inquiètes agitations de la défiance, comme au fort d'une tempête un calme subit ramène à leur niveau les flots de l'océan.

Que deviendra la personne du roi pendant sa suspension? Vous avez vu, Messieurs, dans le corps de ce discours, que si son inviolabilité le défend du sort rigoureux de l'otage dans le cas que l'ennemi n'en tienne aucun compte, il peut du moins, sans cesser d'être inviolable, perdre cette mesure de liberté qu'il a consacrée à violer ses serments pour attaquer les droits de la nation, plus inviolables encore que sa personne. Mais quant au reste de sa famille, nul doute, puisque le roi n'a cessé de faire à son peuple une guerre astucieuse, qu'à son égard comme à l'égard des deux rois conjurés contre la France, sa femme et sa famille ne doivent subir toutes les dispositions des lois de la guerre à l'égard des otages; et du moins auront-ils mérité de cesser d'être libres, après avoir concouru à forger dans les souterrains des Tuileries les fers qu'ils destinaient à la nation entière.

Est-il besoin de vous dire, Messieurs, que toutes les raisons de suspendre le pouvoir exécutif commandent impérieusement d'en suspendre la liste civile? A-t-on jamais laissé les armes au prisonnier de guerre? En ôtant au père dénaturé qui empoisonnerait insensiblement sa famille l'exercice de l'autorité paternelle, laisserait-on les poisons dans ses coffres?

Cette réforme provisoire appelle à grands cris une réforme ultérieure et définitive; quand le danger de la patrie aura cessé, rendrions-nous au pouvoir exécutif l'infaillible moyen de le faire renaître? Prodigues dispensateurs des finances de la nation, que vous fûtes aveugles, ou que vous êtes coupables! en aidant d'une main la nation à sortir de l'esclavage par un grand effort, vous avez de l'autre main fourni à la tyrannie le plus sûr moyen de l'asservir : c'est de tout corrompre, jusqu'aux représentants du peuple. Ou n'ayons plus de monarque, ou qu'il cesse d'être ruineux.

Est-ce bien le moment, s'écrient nos endormeurs, d'en venir à ces mesures extrêmes, quand la crise est encore bien loin de les rendre nécessaires, et quand le danger d'y recourir ne peut qu'aggraver celui qui menace la patrie? Le voilà, ce jargon soporifique qui a jeté nos modérés dans une stupeur funeste à la patrie. Non, je ne me lasserai pas de réveiller, s'il est possible, ces masses léthargiques par les secousses du reproche et du sarcasme, puisque les raisonnements les plus forts ne sont, pour ces dormeurs, que d'impuissants camouflets. Oui, ce sont eux qui ont sans cesse ralenti avec hypocrisie le cours des grandes mesures, que des suffrages plus pervers repoussaient avec l'audace de l'incivisme; c'est la fatale coalition de ces deux partis qui, en temporisant sans cesse sur des moyens pressants de salut, nous a graduellement conduits à l'état critique où se trouve la chose publique. Un médecin traitait un malade attaqué d'une maladie mortelle; il était habile dans le choix des remèdes; mais, lent à les ordonner, chacun de

ces remèdes fut administré quelques jours trop tard. Le mal ne cessa d'empirer, et le malade, que la série de ces remèdes donnés à propos devait nécessairement guérir, mourut avant d'avoir pris le dernier.

Messieurs, pressez-vous d'aller au secours du peuple : l'heure de l'enchaîner est prête à sonner.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que depuis le commencement de la Révolution, et même depuis l'amnistie, la nation a été constamment trahie par le pouvoir exécutif et par son chef qui, en même temps qu'ils feignaient l'intention de maintenir la Constitution française, n'ont cessé d'en entraver la marche de toutes les manières, et de conspirer en faveur de la royauté contre la liberté publique, et que telle est l'opinion presque générale;

Considérant que ces actes continuels de contre-révolution, où la plus perfide inaction, lorsque la plus grande activité était nécessaire pour maintenir la Constitution et la liberté, sont la première et la principale cause des dangers de la patrie graduellement croissants et qui sont presque parvenus à leur comble;

Considérant que l'unique moyen de remédier à tant de maux est d'en tarir la source par des moyens provisoires, et commandés impérieusement par la loi suprême, qui veut le salut du peuple;

Considérant que, pour tarir véritablement cette source désastreuse des dangers de la patrie, il paraît nécessaire de faire dans la Constitution des changements notables pour lesquels une simple législature n'a pas des pouvoirs suffisants; que par conséquent c'est à la nation à pourvoir elle-même à son salut par une convention dont l'objet soit de créer un nouveau Corps constituant investi de toute la plénitude des droits du souverain;

Considérant enfin que ce vœu général s'est manifesté au Corps législatif avec tant d'énergie qu'il n'aurait pu ni le méconnaître sans aveuglement, ni le repousser sans prévarication, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

L'Assemblée nationale invite la nation française à se former en assemblées primaires, sous le titre et avec le caractère de Convention nationale.

Art. 2.

Pour donner à ces assemblées le plus qu'il sera possible d'uniformité et de régularité, chacune d'elles est invitée à observer en toutes choses le mode observé dans les dernières assemblées primaires, sauf les exceptions ci-après.

Art. 3.

Dans ces assemblées seront admis tous citoyens connus et domiciliés, âgés de vingt-et-un ans, et qui ne sont pas domestiques, encore qu'ils ne fussent pas citoyens actifs, pourvu qu'ils aient prêté le serment civique.

Art. 4.

Sera substitué, dans les assemblées primaires, au serment qu'on y prêtait, le serment suivant : « Je jure de maintenir de tout mon pouvoir, dans la nouvelle Constitution française, tout ce qui ne s'écartera pas des deux bases de la Liberté et de l'Egalité, ni des Droits de l'homme. »

Art. 5.

Dans chaque département, les assemblées primaires seront convoquées par le procureur général syndic, sous sa responsabilité, pour le jour le plus prochain possible, eu égard au jour où il aura reçu le présent décret, lequel sera publié à l'instant de sa réception.

Art. 6.

Les assemblées électorales dans chaque département seront convoquées pour le jour le plus prochain possible, après celui où il sera présumé que les assemblées primaires auront fini leurs élections.

Art. 7.

Ceux qui auront été élus députés au Corps constituant sont invités à partir cinq jours au plus tard après la clôture de l'assemblée électorale où ils auront été nommés.

Art. 8.

Le Corps constituant pourra faire l'ouverture de ses séances et commencer la vérification des pouvoirs, aussitôt après que 250 membres se trouveront réunis à Paris.

Art. 9.

L'ouverture des séances du Corps constituant ne pourra être faite plus tard que le 15 septembre prochain.

Art. 10.

Le pouvoir exécutif est suspendu dans les mains du roi jusqu'à ce que le Corps constituant ait statué sur sa déchéance et sur la nouvelle forme de gouvernement, s'il y a lieu.

Art. 11.

La liste civile est suspendue jusqu'à la même époque; et cependant, par provision, le roi jouira d'un reveuu de 100,000 francs par mois, payable chaque premier jour du mois, par anticipation, pour sa subsistance, celle de la reine et de sa famille.

Art. 12.

L'Assemblée nationale déclare que les ministres actuels n'ont pas la confiance de la nation; en conséquence, leur interdit tous actes du pouvoir exécutif.

Art. 13.

Le comité de surveillance est chargé de recueillir tous les faits et pièces justificatives qui tendent à prouver que Louis XVI était dans un état secret de contre-révolution, de conspiration contre la liberté publique, de complicité avec les puissances ennemies, et de correspondance avec les émigrés. Il sera fait à l'Assemblee nationale un rapport de ceux desdits faits et pièces

dont la publicité sera sans inconvénient, et pourra préparer de plus en plus l'opinion publique à la déchéance du roi, et à la nouvelle forme de gouvernement que le Corps constituant, pourrait juger convenable.

Art. 14.

Le même comité est chargé de recueillir tous les faits et pièces justificatives qui tendent à prouver quels sont les ministres qui, depuis l'amnistie, ont contribué, par leur inaction ou par des actes formels, à appeler sur la patrie les dangers qui la menacent, et à favoriser les vues des conspirateurs contre la Constitution et la liberté, ou les succès des armées ennemies, et à fomenter ou à négliger les troubles intérieurs; et fera dans le mois un rapport général desdits faits et pièces justificatives, avec un projet de décret qui désignera ceux de ces ministres contre lesquels il y a lieu à accusation ou à simple improbation du Corps législatif.

Art. 15.

L'Assemblée nationale excepte des dispositions de l'article précédent ceux des anciens ministres à l'égard desquels elle a déclaré qu'ils avaient emporté les regrets de la nation, et le général Dumouriez.

Art. 16.

Les ministres actuels seront tous remplacés par l'Assemblée nationale, qui procédera, par appel nominal, à leur élection.

Art. 17.

Le droit de sanction est spécialement suspendu dans les mains du roi, aussi longtemps que le sera le pouvoir exécutif; en conséquence, les décrets que rendra la présente législature, jusqu'à la fin de ses séances, seront exécutés, et auront force de loi comme s'ils étaient sanctionnés. Il en sera de même des décrets auxquels le roi a refusé sa sanction.

Art. 18.

Louis XVI cessera d'être libre, tant que les puissances étrangères resteront armées contre la France et pour sa cause; et pendant le même temps, la reine et sa famille seront pour la nation des otages de rigueur.

Art. 19.

Il sera nommé pour chaque département trois commissaires, par l'Assemblée nationale, hors de son sein, sous le nom de commissaires nationaux, avec le pouvoir, sous leur responsabilité, de destituer provisoirement et de remplacer aussi provisoirement ceux des fonctionnaires publics qui ne marchent pas dans le sens de la Révolution, et avec pouvoir encore de requérir la force publique pour l'exécution de leurs arrêtés et leur sûreté personnelle.

Art. 20.

Il sera envoyé à nos différentes armées des commissaires pris dans le sein de l'Assemblée, et élus à haute voix, avec le pouvoir de révoquer et remplacer provisoirement tout général, officier de l'état-major ou autre officier, dont le civisme sera suspect.

Art. 21.

Tous ces commissaires seront révoquables à volonté par le Corps législatif, et seront tous révoqués *ipso facto*, du moment qu'il aura déclaré que la patrie n'est plus en danger.

Art. 22.

Sur le rapport qui sera fait à l'Assemblée nationale des destitutions et remplacements ordonnés par les commissaires dont il s'agit aux deux articles précédents, il sera par elle statué définitivement, ainsi qu'il appartiendra.

Art. 23.

Outre le camp décrété pour la ville de Soissons, il sera formé auprès de Paris, dans les lieux les plus convenables, un camp de 20,000 hommes, composé de citoyens de cette ville et des fédérés étrangers, qui se seront fait inscrire à ce sujet dans les registres de la municipalité de Paris.

Art. 24.

Il sera fait un message au roi, composé de douze membres de l'Assemblée nationale, pour lui notifier le présent décret.

Art. 25.

Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires aux quatre-vingt-trois départements, et par eux adressé sans aucun délai aux municipalités de leur ressort, pour y être solennellement proclamé.

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 10 AOUT 1792.

C. M. LAFONT (2), *député du département de Lot-et-Garonne à ses collègues : sur la question de la déchéance du roi.*

Plusieurs pétitions nous ont demandé la déchéance du roi en vertu de l'article 7 de la section I du chapitre II de l'Acte constitutionnel. Il n'entre pas dans mon projet de discuter maintenant si cette déchéance est réellement encourue; si le Corps législatif a le droit de la prononcer; si l'exercice de ce droit ne romprait pas l'équilibre que la Constitution a voulu établir entre les deux pouvoirs. Mais *sommes-nous obligés de nous livrer à cette discussion? est-il prudent de l'entreprendre dans les circonstances présentes?* Voilà les questions que je cherche à résoudre; voilà les doutes que je soumets à mes collègues. Je les supplie d'apporter dans cet examen la

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 645, le décret ordonnant la suspension provisoire du roi.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Administration*, tome III, Vv.

prévoyance du législateur, plutôt que l'enthousiasme du citoyen; de songer qu'il s'agit de sauver le peuple, plutôt que de le flatter; d'assurer la liberté plutôt que de l'étendre.

Ce serait méconnaître la souveraineté du peuple, que d'examiner s'il a le droit de retirer les pouvoirs qu'il a délégués. Toute mission cesse par l'expression formelle de la volonté du commettant : Louis XVI cesserait d'être le roi des Français, dès l'instant où la nation aurait manifesté le désir qu'il cessât de régner : nulle puissance sur la terre n'aurait le droit de demander la cause de cette résolution : la volonté suprême du peuple serait la seule réponse.

Si la nation entière, motivant sa réclamation sur la violation du pacte social, s'adressait à ses représentants, alors ceux-ci ne pourraient se dispenser d'examiner les motifs de la réclamation : tout refus, sous quelque prétexte que ce soit, serait un déni de justice et par conséquent une infidélité.

Si une ou plusieurs sections du peuple voulaient se soustraire à l'un des pouvoirs que le peuple entier aurait délégués, alors elles usurperaient évidemment la souveraineté, qui par sa nature, plus encore que par votre Constitution, est *une, indivisible*. Loin donc que les représentants pussent avoir égard à cette volonté particulière, ils devraient l'anéantir sous le poids de la volonté générale.

Enfin, si quelques portions de l'Empire exposaient que le pacte social a été violé par l'une des autorités constituées, et demandaient en conséquence aux représentants de dépouiller de cette autorité l'individu qui en avait été investi, alors il est évident que les représentants auraient le droit, non seulement de repousser cette demande si elle était injuste, mais encore de ne pas l'examiner, s'ils pensaient que cet examen pût compromettre le salut de la chose publique.

Or, quelle est de ces quatre hypothèses, celle où se trouve maintenant le Corps législatif? Ce n'est assurément ni la première, ni la seconde, car la nation entière n'a ni manifesté sa volonté, ni fait entendre sa réclamation. Il faudrait pour cela que toutes les assemblées primaires eussent fait connaître un vœu uniforme : il faudrait que tous les citoyens y eussent librement émis leur opinion, ou que du moins il n'en eussent été écartés que par l'insouciance. Or, vous êtes bien loin d'avoir le vœu de la moitié des citoyens de cette capitale, c'est-à-dire de la centième partie du peuple Français (1) : plusieurs sections ont refusé d'adhérer à la pétition qui vous a été présentée : il n'en est presque aucune qui ait réuni le dixième des citoyens qui la composent. Je ne parlerai pas de ces adresses isolées, signées par des individus que le hasard ou l'intrigue ont réunis bien plus que la conformité des sentiments. La voix du peuple français ne s'est donc pas fait entendre.

Quant à la troisième hypothèse, l'arrêté inconsidéré de la section de Mauconseil vous y a placés un instant; mais un décret formel a bientôt rappelé ces citoyens égarés à la souveraineté du peuple qu'ils s'étaient permis d'offenser. Le quatrième cas est donc le seul auquel s'adapte notre position actuelle. Vous pouvez donc sans blesser vos devoirs, sans attenter au droit sacré de pétition, refuser de discuter la question qui vous est soumise, si le silence est commandé par le salut public, s'il est la réponse la plus utile à l'intérêt même des citoyens pétitionnaires.

Avant d'imprimer à l'Etat un grand mouvement, il faut en avoir prévu tous les effets; il faut employer, dans les combinaisons du présent, tous les éléments qui entrent dans le calcul de l'avenir. Or, je dis que la discussion de la déchéance, quelle qu'en soit l'issue, doit augmenter nos dissentions intérieures, nous conduire presque infailliblement à la guerre civile, accroître la force des puissances liguées contre nous. Examinons successivement les suites de cette discussion, dans la double hypothèse où la déchéance serait rejetée ou déclarée.

Dans le premier cas, la presque unanimité de suffrages repoussant une proposition qu'elle croirait injuste, serait la seule chance rassurante pour le salut public, parce que seule elle pourrait ramener tous les citoyens à la même opinion. Mais peut-on espérer cette presque unanimité dans une question importante, là où les discussions les plus légères amènent les plus violents débats? Non, sans doute : une faible majorité pourra donc rejeter la déchéance. Or, quelles seront les suites de cette délibération?

D'abord je vois s'accroître la désunion entre deux pouvoirs que la Constitution avait créés pour être des amis généreux, et non d'implacables rivaux; pour marcher sur deux lignes parallèles et non selon des directions opposées; pour se seconder mutuellement, et non pour se combattre; pour maintenir à l'envi la souveraineté nationale, et non pour l'usurper tour à tour. Je vois le roi découragé dans ses bonnes intentions, ou raffermi dans des dispositions contraires. Je vois le Corps législatif en proie à la méfiance la plus active, et divisé plus que jamais en deux partis plus occupés à se détruire qu'à sauver la chose publique. L'armée, il est vrai, ramenée aux principes qui doivent diriger la force publique, plus occupée des mouvements de l'ennemi que de nos divisions intestines, sera peu affectée d'une délibération qui n'aura rien changé à l'état politique de l'Empire; mais les citoyens qu'on a si fort agités, les citoyens habitués à recevoir l'impulsion de leurs représentants, et nécessairement divisés lorsqu'ils reçoivent du Corps législatif deux mouvements contraires; les citoyens donneront-ils un assentiment unanime à un décret prononcé à la simple majorité, après la discussion la plus animée? Ce décret calmera-t-il la défiance qu'on a inspirée aux uns contre le chef du pouvoir exécutif? Eteindra-t-il la haine que d'autres ont conçue contre le parti auquel ils attribueraient la proposition de cette mesure violente? La discussion n'aura-t-elle pas suffi à exalter tous les esprits, à aigrir tous les cœurs, à tracer une ligne de démarcation entre les citoyens, à les armer les uns contre les autres, à anéantir le peu de force qui reste aux autorités constituées, à provoquer peut-être le meurtre du roi (1), à réaliser la dissolution du Corps législatif, à inonder la France de flots de sang, et à forcer enfin

(1) Si l'on ôte de la population de Paris les étrangers, il n'y restera pas plus de 500,000 habitants. Si la moitié a manifesté le même vœu, ce n'est donc encore que la centième partie de 25,000,000 de Français.

(1) On me dira que ce soupçon est injurieux au peuple : je réponds que personne n'estime plus que moi cette classe de citoyens, dont les vertus sont leur propre ouvrage, et dont les fautes sont provoquées par des agitateurs : mais qui sait jusqu'où ces agitateurs porteront leurs intrigues coupables?

le reste infortuné des Français à se réfugier entre les bras du despotisme? Ah! il fut bien criminel ou bien imprudent, celui qui le premier inspira aux citoyens le dessein de demander la déchéance du roi; celui qui le premier jeta cette pomme de discorde au milieu du peuple français; celui qui le premier concourut ainsi à ouvrir nos frontières à l'armée du despotisme; celui qui le premier exposa le sang des hommes libres à couler pour une autre cause que celle de la liberté.

Tels sont les maux qui pourraient résulter de la discussion sur la déchéance, lors même que cette déchéance serait rejetée. Mais si l'Assemblée nationale pouvait la décreter; si, cédant aux vœux indiscrets de quelques citoyens séduits, le Corps législatif prenait une résolution si étrange, alors l'esprit se perd dans la combinaison de tous les événements possibles. Voici du moins ceux qui paraissent les plus vraisemblables. Le Corps législatif est presque dissous par la retraite d'un grand nombre de membres qui, assez éclairés pour prévoir les malheurs de la patrie, auraient l'âme trop élevée pour consentir à partager une effrayante responsabilité. La force publique est nulle : un général patriote vous l'a annoncée; plus de généraux, plus d'officiers, plus de soldats. Si l'armée ne se dissipe pas bientôt, c'est qu'elle se divise entre les deux partis qui vont déchirer la France. Les défenseurs de la patrie tournent leurs mains les uns contre les autres; et l'étranger, spectateur immobile de cet affreux combat, tombe sur le vainqueur affaibli par sa propre victoire. Qui peut alors lui résister? Tout plie devant lui; il pénètre dans l'intérieur, à la faveur des divisions qui nous déchirent. La France est envahie, subjuguée; et les rois étrangers craignant que la liberté ne renaisse un jour de ses cendres, que les Français ne se réunissent après une longue oppression, qu'ils ne secouent une seconde fois le joug de l'esclavage; les rois étrangers satisfont à la fois leur ambition et leur politique, ils se partagent notre territoire, et placent ainsi une barrière éternelle entre les divers habitants de la terre de la liberté.

« Cet affreux tableau, me dira-t-on, avec le sourire du dédain, est tracé par une âme timide. »

« Nos généraux pourront abandonner leur poste: ce n'est pas un malheur; ils appartiennent à une caste suspecte; ils seront remplacés par des soldats aussi braves, non moins habiles et plus patriotes. »

Je ne sais quel homme, ami de la chose publique, pourarit sans regret voir s'éloigner de nos armées des chefs qui jusqu'ici ont mérité la confiance de la nation, et ceux-là du moins que la calomnie n'a pas encore attaqués.

Ils sont d'une caste suspecte : Existe-t-il donc encore d'autre caste que celle des citoyens français? D'ailleurs lorsque l'ancien régime a écarté des premières places tout ce qui n'était pas né avec des privilèges, l'expérience a-t-elle encore pu vous désigner parmi les autres classes des citoyens dignes de commander?

Nous placerons à la tête de nos armées des soldats patriotes : oui, sans doute, il en est que leur courage, leur civisme, leurs talents même rendraient dignes du commandement en chef; mais vous sont-ils connus? Lorsque l'ennemi envahit vos frontières, ajournez-vous le choix de vos généraux, jusqu'à ce que ce choix ait été éclairé par l'expérience?

Les soldats du moins ne quitteront pas leur poste : qui vous l'a dit? Ne vous a-t-on pas assuré que l'armée entière, après avoir résisté aux efforts de la séduction désorganisatrice, s'était profondément pénétrée du sentiment de ses devoirs; qu'elle était dégagée de tout esprit de faction; qu'elle ne connaissait d'autre règle de sa conduite que la Constitution, d'autres intérêts que celui de la liberté? Ne craignez-vous pas qu'elle ne regarde la déchéance du roi comme le triomphe d'un parti qu'il n'est pas dans ses principes de défendre? Ne prévoyez-vous pas que les soldats voudront courir à la défense de leurs propres foyers, de leur héritage, de leurs femmes, de leurs enfants, menacés de toutes les horreurs de la guerre civile?

Cette guerre civile n'existera pas : des hommes libres n'iront pas s'entr'égorger pour la cause d'un roi. Mais si les uns regardent cette cause comme celle de la Constitution, tandis que les autres n'y voient que les intérêts d'un seul individu; si les ennemis mêmes de la Constitution, prenant tour à tour le masque d'un patriotisme exagéré, et le langage de l'homme de bien affligé des maux de son pays, profitent habilement de cette crise pour armer les citoyens contre les citoyens; que les suites funestes des événements du 20 juin nous servent de leçon. La manière diverse dont ces événements ont été considérés, les divers sentiments qu'ils ont produits parmi les Français, vous ont fait craindre de voir éclater la guerre civile: souvenez-vous que lorsque vous entendiez assurer d'un côté, que *le spectacle était beau*, de l'autre, on s'écriait que *l'attentat était horrible* : comptez surtout que la déchéance du roi produirait parmi les citoyens des mouvements plus violents et aussi opposés.

Mais supposons que toutes ces craintes soient de vaines terreurs; supposons que tous les corps constitués, que l'armée, que tous les Français s'unissent pour applaudir à votre décret; et voyons si cette union peut être durable.

Ou l'Assemblée nationale suivra rigoureusement les règles tracées par la Constitution, ou elle consentira à s'en écarter. Dans le premier cas, vous savez quel doit être le successeur de Louis XVI, quel doit être le régent du nouveau roi, à qui la garde de ce prince mineur doit être confiée. Pensez-vous que tous les Français verront du même œil et avec la même tranquillité ces dispositions littéralement exécutées?

On convoquera, me dit-on, les assemblées primaires pour connaître le vœu de la nation. J'observe d'abord que toute convocation pareille, à moins qu'on ne puisse prévoir un vœu uniforme, sera dans tous les temps le signal d'une guerre civile. Je remarque en second lieu que les Autrichiens et les Prussiens ne sont pas venus sur nos frontières pour assurer la tranquillité de nos assemblées. Je dis enfin que jamais on ne fut plus incertain du résultat de cet essai dangereux. Ici on ne voudra plus de monarchie, mais une pure république : là on demandera d'exclure du trône la dynastie régnante, pour y placer une dynastie nouvelle; ailleurs on voudra conserver la couronne au prince royal, mais en confiant ou la régence, ou la garde du roi mineur à d'autres mains que celles à qui la Constitution destine ces augustes fonctions; plus loin on s'en tiendra strictement à la marche prescrite par l'Acte constitutionnel. En attendant qu'on puisse avoir et comparer ces résultats, quelle sera la conduite des législateurs actuels? violeront-ils leur serment? Ils ne sont plus rien

aux yeux de la nation. Y seront-ils fidèles? Ils mettent la patrie en danger.

Enfin, à la faveur de l'inaction la plus complète et la plus bénévole des armées ennemies, la Convention nationale s'assemble : parmi tant de résultats différents lequel doit-elle adopter? sera-ce celui de la majorité? Mais tout ce qui tient au pacte social, et par conséquent tout changement à ce pacte, exige un nombre de suffrages fort approchant au moins de l'unanimité; et nous avons vu qu'il était impossible d'en approcher. D'ailleurs, la majorité des assemblées primaires ne peut exprimer la majorité des suffrages que dans un temps calme et tranquille, lorsque les citoyens ne sont pas éloignés par la défiance, les injures et les menaces. Il sera donc impossible à la Convention nationale d'exprimer, par ses délibérations, la volonté générale et manifestée du peuple français.

Je suppose que la nation entière consente à repousser du trône la dynastie actuelle : les Français ne seraient-ils pas bientôt divisés par le choix d'une autre dynastie? Déjà l'esprit de parti désigne deux princes étrangers; et combien de Français ne consentiraient pas à voir régner sur eux un prince anglais ou allemand? On sait à quels orages est exposée une monarchie élective: combien ils seraient plus funestes, à l'instant où nous avons à combattre presque toutes les puissances de l'Europe!

Pour éviter une partie de ces dangers, la France voudrait-elle se constituer en république? alors les premières bases de la Constitution étant renversées, que de projets différents à discuter, que de changements nécessaires à opérer, que d'intrigues à déjouer, que de factions à contenir, que d'obstacles à vaincre! Eh! quel homme est assez insensé pour vouloir changer l'intérieur de son habitation, lorsqu'elle est assaillie, investie par des brigands armés?

J'ai suivi tous les résultats de la discussion proposée; partout je n'ai vu que les dangers, que les malheurs de la patrie. Ces observations, qu'il eût été impossible, impolitique peut-être, de prononcer à la tribune, je les soumets à mes collègues, pour en peser l'importance dans le silence du cabinet. Je les terminerai par une réflexion sur le caractère des peuples libres.

L'histoire nous apprend que la liberté s'est principalement maintenue chez les peuples dont la raison était plus ferme que l'imagination ardente; où le sentiment de la liberté tenait à la fierté du caractère plutôt qu'à l'exaltation des esprits; où l'on cherchait plus à conserver les lois anciennes qu'à les perfectionner par de nouvelles; où les mœurs, toujours d'accord avec les lois, n'offraient pas ce bizarre contraste de la raison qui commande, et de la passion qui désobéit; où enfin on parlait peu de liberté, mais où l'on faisait tout pour elle. Sparte, l'austère et silencieuse Sparte, conserve pendant plusieurs siècles ses lois, ses mœurs et son indépendance. Athènes avec tous ses rhéteurs, avec la vivacité de son imagination, est successivement asservie par les tyrans, vaincue par les Lacédémoniens, et subjuguée par Philippe.

Si donc un peuple ardent dans ses passions, mais inconstant dans ses volontés; se jetant avec véhémence vers tout ce qui porte un caractère de grandeur, mais plus avide encore de nouveautés, plus propre à entreprendre avec audace qu'à persister avec opiniâtreté, séduit par les spéculations de la théorie plutôt que dirigé par les leçons de l'expérience; se livrant à toutes les illusions de l'espérance, rarement contenu par la crainte de l'avenir: ouvrant les yeux aux lumières de la raison, mais bientôt aveuglé par les prestiges d'une imagination ardente; susceptible enfin de toutes les vertus, excepté de la constance. Si un tel peuple, dis-je, après un long esclavage, recouvrait ses droits et sa liberté, s'il les assurait par une Constitution qu'il aurait jurée avec enthousiasme, le plus grand des dangers pour ce peuple serait de porter quelque atteinte à cette Constitution, de lui faire franchir cette barrière, au delà de laquelle il ne saurait être arrêté que par la force terrible du despotisme. Les législateurs d'un tel peuple devraient mettre tous leurs soins à le défendre de sa propre inconstance, à la ramener des écarts de son imagination, à donner à toutes ses passions une direction ferme et constante, à affermir ainsi la mobilité de son caractère. Celui des représentants du peuple français pour qui ces vérités pourraient être nouvelles, ne connaît point la nation à laquelle il doit donner des lois; jamais ses méditations ne se sont tournées vers l'art d'assurer la stabilité des Empires; il n'a pas étudié le cœur humain ; il ignore l'art de conduire les hommes, au plus haut degré de bonheur dont ils sont susceptibles.

Puissent mes collègues, pénétrés de ces principes, s'opposer à une discussion dont il ne doit résulter aucun bien, et qui peut amener des maux incalculables!

CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 10 AOUT 1792.

OPINION DE M. GENSONNÉ (2), *député du département de la Gironde, sur la déchéance du roi* (3).

Messieurs, la question qui nous occupe a un tel degré d'importance, elle touche d'une manière si immédiate aux bases de notre organisation sociale, et sa décision peut avoir une influence si directe sur le maintien de la tranquillité et de la liberté publique, que jamais peut-être il ne fût plus nécessaire de donner à votre discussion tous les développements dont elle peut être susceptible, de considérer cette question sous tous les aspects qu'elle présente, d'éclairer l'opinion publique sur tous les dangers qui nous environnent, de rallier tous les hommes de bonne foi à l'intérêt général, au salut de la patrie et d'appuyer ainsi la détermination que nous allons

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 615 le décret ordonnant la suspension provisoire du roi.

(2) Bibliothèque nationale. Assemblée législative. *Administration*, tome III. Zz.

(3) Mon opinion était faite avant les événements du 10 de ce mois. Je l'aurais présentée le 9, sans les misérables discussions qui consommèrent la séance. J'ai cru devoir l'imprimer, parce que sa publication m'a paru utile pour convaincre les hommes de bonne foi, que la convocation d'une Convention nationale et la suspension provisoire du chef du pouvoir exécutif étaient le seul moyen de sauver la chose publique, indépendamment des événements du 10, qui ont rendu cette mesure indispensable. Je n'ai rien voulu changer à mon opinion; elle est telle que je l'ai présentée à la Commission des Douze le 5 de ce mois. (*Note de l'opinant.*)

prendre, de toutes les forces de la volonté nationale.

Vous avez à examiner deux questions : l'une de fait, l'autre de droit public.

Le roi a-t-il encouru la déchéance? Par qui et comment cette déchéance peut-elle être prononcée? Je pense, Messieurs, que dans l'ordre naturel des idées, l'examen de cette dernière question doit précéder l'autre; en effet, avant de délibérer sur la déchéance, ne devons-nous pas nous assurer si, dans la rigueur des principes, cette question peut être soumise à votre examen, et si la loi suprême de l'intérêt public, et le respect pour la souveraineté du peuple ne nous forcent pas de renvoyer la décision à la seule autorité dont l'intervention publique puisse détruire les germes de nos divisions intestines, celle de la nation assemblée.

Je vous supplie, Messieurs, de ne pas précipiter votre jugement sur ce résultat. J'ai la conviction la plus intime, qu'une discussion approfondie vous convaincra que c'est là l'unique moyen de sauver la Constitution et l'Empire, de prévenir l'anarchie et la guerre civile, et de changer en une crise salutaire et vivifiante, ces symptômes de désorganisation qui semblent menacer d'une subversion totale le système entier de notre organisation sociale.

La Constitution a déterminé plusieurs cas où le roi est censé avoir abdiqué la royauté. Le premier est celui où il rétracte son serment; le second est celui où il se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation ; le troisième, lorsqu'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom ; le quatrième, enfin, lorsque, étant sorti du royaume, il n'y rentre pas, après l'invitation du Corps législatif, dans un délai qui ne peut être moindre de deux mois.

Telles sont, Messieurs, les dispositions que présente l'Acte constitutionnel sur l'abdication légalement présumée du roi. L'une des premières réflexions que cette analyse fait naître, c'est qu'il eût peut-être beaucoup mieux valu ne pas en parler, que d'attacher cette présomption à des circonstances qu'il est si facile d'éluder, lors même qu'on est le plus coupable. Qu'y a-t-il de plus extraordinaire, par exemple, que de subordonner l'application de la peine à l'existence d'une formule de rétractations, lorsque la violation la plus complète du serment, sans une rétractation littéralement exprimée lorsque le fait, sans la formule, n'emportent pas la déchéance. En vain, le roi dirigera-t-il contre la nation une armée ennemie, en vain livrera-t-il le territoire de l'Empire à des puissances qui n'agiront que pour lui et en son nom, il suffira donc, pour éluder l'abdication légale, ou qu'il s'oppose par un acte formel, mais simulé, à une semblable entreprise, quoique d'ailleurs, il l'ait ouvertement favorisée, ou qu'il ne se mette pas physiquement à la tête des armées qu'il n'aura pas moins secrètement dirigées contre la nation.

Quoi qu'il en soit, le principe de l'abdication présumée du roi dans certains cas, est reconnu pas la Constitution; et n'est lui-même qu'une conséquence nécessaire et inévitable de la souveraineté du peuple et de l'intérêt qu'a toute association politique de pourvoir au maintien de sa propre conservation. La nation, en déléguant à un individu l'éminente fonction de la royauté, en la rendant héréditaire n'a pas transmis ce droit comme une propriété indépendante, dont il fut permis d'abuser. Si le désir d'environner le roi d'une dignité plus imposante a fait créer en sa faveur la fiction de l'inviolabilité, si, par là, il ne peut être ni accusé ni jugé, s'il est placé hors des atteintes du pouvoir judiciaire, et mis en quelque sorte hors de la loi, on a néanmoins voulu remédier au dernier degré de l'abus, par une fiction nouvelle, en envisageant les actes qui constitueraient une trahison évidente, comme une renonciation formelle à la royauté, une abdication légalement présumée.

Mais, lorsque les circonstances nécessitent l'examen de cette question, qui peut déclarer le fait et proclamer la conséquence? Sera-ce le Corps législatif? Je ne puis le croire. On ne peut considérer cette déclaration que comme un jugement qui emporte une peine, ou comme l'acte de la volonté souveraine qui déclare l'événement de la condition qu'elle avait imposée et qui retire les pouvoirs qu'elle seule a pu déléguer.

Or, dans le premier cas, le Corps législatif ne pourrait remplir que les fonctions de jury d'accusation, il faudrait un nouveau jury pour déclarer le fait et des juges institués pour appliquer la peine, et que deviendraient alors l'inviolabilité du monarque et cette loi constitutionnelle qui ne permet pas qu'il puisse être accusé ni jugé?

Dans le second cas, comment le Corps législatif pourrait-il s'investir d'une portion de la puissance souveraine, qui ne lui a pas été formellement et spécialement déléguée?

Sera-ce donc nous qui méconnaîtrons ce principe antérieur à toute Constitution, que la souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible, que le principe de cette souveraineté réside essentiellement dans la nation, et que nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément?

Ainsi, non seulement (et je le prouverai tout à l'heure) le droit d'exprimer sur cet objet la volonté générale n'a point été délégué au Corps législatif, mais j'ajoute que cette délégation et l'exercice de ce droit dans les mains du Corps législatif violeraient ouvertement les bases de notre Constitution et le principe de notre organisation politique.

En effet, quel est, dans notre Constitution, l'organe de la volonté générale? N'est-ce pas à la fois les représentants élus et le représentant héréditaire? Hors un petit nombre de cas nominativement exceptés, n'est-ce pas le concours des deux pouvoirs qui constitue la représentation nationale? Que deviendrait donc l'unité, l'ensemble de notre Constitution? Que deviendrait la souveraineté du peuple, si l'un des deux pouvoirs usurpait, sans l'autorisation du véritable souverain, le droit de prononcer l'abdication et la déchance de l'autre?

Sans doute, parmi les hypothèses indiquées par la Constitution, et où l'abdication doit être légalement présumée, il en est plusieurs où cette déchéance est la conséquence d'un fait ou physique, ou tellement certain qu'il exclut, par lui-même toute délibération; et où par conséquent, il pourrait être moins dangereux que le Corps législatif prît sur lui d'exprimer la volonté de la nation; puisque cette volonté ne pourrait être équivoque, puisqu'il ne ferait alors qu'énoncer une conséquence déterminée d'avance par la Constitution et littéralement déduite d'un fait positif, qui, par lui-même semble exclure tout examen et ne laisser aucun prétexte à de vaines réclamations. Telle est l'hypothèse d'un roi absent du royaume, ou qui rétracte formelle-

ment son serment ou qui se met physiquement à la tête d'une armée ennemie.

Mais lorsqu'il s'agit d'examiner si le roi s'est opposé par un acte formel à des entreprises faites en son nom contre les droits de la nation française (et cette dernière hypothèse est la seule applicable aux circonstances actuelles) ce n'est plus alors une simple conséquence à déduire d'un fait positif et incontestable; il faut alors considérer l'ensemble de la conduite du roi, en peser toutes les circonstances, examiner s'il y a de sa part des actes d'opposition qu'on puisse regarder comme formels et juger enfin si la bonne foi peut-être présumée; ou si une opposition feinte et simulée peut couvrir une connivence certaine, une trahison avérée.

Or, je le demande, n'est-ce pas au seul et unique souverain qu'il peut appartenir de juger des questions de ce genre? Si le Corps législatif usurpait ce droit, que deviendraient le concours et l'indépendance des deux pouvoirs? La souveraineté du peuple, vainement proclamée dans la Déclaration des droits, résiderait tout entière par le fait dans le sein du Corps législatif; la forme du gouvernement serait changée, et dégénérerait en une véritable aristocratie.

Dans le fait, cette délégation si contraire aux principes et aux bases de notre Constitution, a-t-elle été faite au Corps législalif? Je l'avoue, Messieurs, j'ignore comment on pourrait le soutenir, car, sans doute, on ne contestera pas que, d'après la Déclaration des droits et la raison éternelle qui l'a dictée, une délégation de ce genre ne dût être formellement exprimée. Or, la Constitution n'a fait que spécifier quatre différents cas où la déchéance peut être encourue et nulle part elle n'a formellement déclaré à qui elle remettrait le droit de la prononcer.

Vainement observerait-on que, dans le cas de l'absence du roi, par exemple, le Corps législatif est autorisé à faire une proclamation pour l'inviter à rentrer dans le sein du royaume et fixer le délai, qui ne pourra être moindre de deux mois, dans lequel il devra rentrer; vainement dira-t-on qu'on peut en conclure que le Corps législatif, qui peut fixer le délai pour la déchéance, est, par cela même autorisé à la prononcer.

J'observe, à mon tour, que ce n'est point lorsqu'il s'agit de délégation de pouvoir, et de l'exercice de la souveraineté, qu'on peut augmenter par analogie d'un cas à un autre, et se livrer à d'aussi étranges interprétations. Ici tout est de rigueur; toute délégation de ce genre doit être expresse et formelle et convenir qu'elle n'existe que par voie de conséquence, c'est convenir qu'elle n'existe pas.

Mais veut-on encore une dernière preuve de la non-existence de ce droit? qu'on parcoure les chapitres de la Constitution qui présentent l'énumération de tous les pouvoirs délégués au Corps législatif, de tous les actes qu'il faut faire, même sans le concours de l'autorité royale, et on n'y trouvera rien de relatif à la question de la déchéance.

D'ailleurs, il suffit de lire avec attention les articles constitutionnels où l'on a traité de la déchéance, pour se convaincre qu'on n'a pas envisagé cette question d'une manière bien sérieuse. On serait tenté de croire qu'on n'a voulu qu'intimider le monarque, qu'on a supposé que la seule menace de l'abdication empêcherait qu'elle ne fût encourue, et qu'on ne croyait pas que le moment viendrait de la réaliser.

Quoi qu'il en soit, je crois avoir démontré qu'il est contre tous les principes de supposer le Corps législatif investi du droit de prononcer sur cette question, que la nation ne lui a point expressément délégué ce droit, et je pourrai, dès lors, en conclure que vous devez en renvoyer l'examen à la nation assemblée.

Telle est, en effet, la conséquence nécessaire des principes que j'ai rappelés, et son évidence me paraît encore plus frappante, lorsqu'on envisage la question sous ses rapports politiques.

La première est la plus importante des considérations de ce genre, c'est la nécessité de pourvoir au salut de la patrie. Or, Messieurs, dans les circonstances pénibles où se trouve la France, je n'en connais qu'une : c'est une Convention nationale.

Que feriez-vous, en effet, Messieurs, en prononçant sur cette question, si vous aviez le droit de le faire? Vous exciteriez encore plus les haines, vous augmenteriez la source de nos divisions, vous donneriez aux principes de désorganisation qui nous assiègent et nous enveloppent de toutes parts, l'activité la plus funeste, et la plus effrayante énergie, et en nous livrant ainsi à des déchirements intérieurs dont il est impossible de calculer les suites, vous ne feriez que retarder de quelques instants, mais vous n'éviteriez pas la convocation d'une Convention nationale.

De deux choses l'une, ou vous prononcerez la déchéance du roi, ou vous ne la prononcerez pas, car au moment où vous vous croirez en droit de prononcer, vous n'aurez plus que cette alternative; mais, dans l'une, comme dans l'autre supposition, qui pourra garantir que vous aurez bien exprimé la volonté nationale? Ne sera-t-on pas toujours en droit d'appeler de la volonté comme des représentants de la nation, à la volonté présumée de la nation elle-même? Ce moyen ne serait-il pas ouvert au roi, si vous le déclarez déchu, et aux communes qui l'accusent, si vous ne le jugez pas coupable? Songez au torrent de maux qui pourraient inonder l'Empire dans l'intervalle qui s'écoulerait entre le jugement que vous auriez rendu et l'instant où il pourrait être confirmé par la volonté nationale.

Je ne sais, Messieurs, mais il me semble que le plus sûr moyen de prévenir ces dangers et d'étouffer le germe de nos dissensions, serait d'éviter le choc des opinions individuelles, de donner à tous les hommes de bonne foi un régulateur commun, un point de ralliement qu'ils soient tous également forcés de reconnaître, et je n'en connais qu'un : c'est l'expression non équivoque de la volonté générale.

Je ne me dissimule pas non plus le danger qu'il peut y avoir de former une Convention nationale au moment où des armées ennemies menacent l'Empire d'une invasion prochaine; mais je crois que cette convocation est non seulement nécessaire, mais forcée; que, bien loin de devenir un germe de dissensions nouvelles, c'est le plus sûr moyen d'en tarir la source. Enfin, je ne sais pas si, dans l'histoire de la Révolution, l'époque où la nation française aura montré le plus de grandeur, de dignité et d'énergie, ne sera pas l'instant où elle délibérera sur la déchéance du roi, en présence de ces armées qui viennent menacer, au nom du roi, sa liberté et son indépendance.

On me dira peut-être que la Constitution ne parle que des assemblées de revision, qu'elle en

a fixé le terme; que ce terme est encore éloigné, et qu'elle n'a point autorisé des Conventions nationales.

A cela je réponds : 1° qu'une assemblée de revision est une Convention nationale; 2° que la Constitution a proclamé de la manière la plus expresse la souveraineté de la nation et le droit imprescriptible qu'elle a de changer et de réformer la Constitution, qu'elle s'est donnée; 3° qu'il ne s'agit point, dans les circonstances actuelles, de changer la Constitution, mais d'exécuter un article de la Constitution sur la déchéance, mais de mettre la nation à même de déléguer un pouvoir nécessaire à cette exécution et qu'elle seule peut déléguer; 4° que le délai et les formes particulières prescrites pour les assemblées de revision ne peuvent être à la rigueur obligatoires, parce qu'elles gênent l'exercice de la souveraineté, parce que la disposition qui les a établies est motivée par des considérations puisées dans l'intérêt national, et que les mêmes considérations excluent toute espèce de délai dans les circonstances actuelles; 5° enfin, que bien loin d'attaquer la Constitution, c'est en suivre l'esprit et se conformer à sa lettre, que de proposer à la nation d'exercer sa souveraineté par les moyens et suivant le mode que la constitution lui indique.

Je crois aussi qu'il sera nécessaire, au moment où vous adopterez cette mesure, d'éclairer les esprits par une instruction sur notre situation actuelle. Je suis loin de penser que vous ayez rien à prescrire, au souverain assemblé, mais vous avez reçu une mission de confiance, et rien ne vous empêche de la remplir. Vous pourrez, par le seul ascendant de la raison et de l'intérêt général, prévenir la divergence des opinions dans les assemblées primaires, les rallier toutes à un but unique et général, le salut de la patrie.

Mais, dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à la réunion des membres qui formeront la Convention nationale, comment pourvoirez-vous au salut de la chose publique, et quel sera le dépositaire de la puissance exécutive? Cet objet me paraît encore réglé par la Constitution : les dispositions qu'elle a fixées, pour le cas de l'absence du roi, s'appliquent d'elles-mêmes à l'hypothèse dont il s'agit. En effet, dans le cas de l'absence hors du royaume, le roi n'est pas déchu par le seul fait de son absence. La Constitution lui accorde un délai, et elle veut que dans cet intervalle, l'exercice du pouvoir exécutif soit suspendu dans ses mains. Dans l'un comme dans l'autre cas, son état est le même. S'il n'est pas déchu par le seul fait de l'absence, il ne l'est pas non plus par la convocation d'une Convention nationale: mais, dans les deux cas, il est exposé à la déchéance; et si lorsqu'il est absent, il peut éviter l'abdication en rentrant au sein du royaume dans le délai prescrit, il est également possible que le jugement de la Convention lui soit favorable. L'analogie entre les deux cas ne saurait être plus parfaite : les motifs de la suspension sont absolument les mêmes, et le salut public en impose la loi.

Tel est, Messieurs, le système que je me suis formé sur la déchéance invoquée contre le roi. Il est indépendant de la question de fait, considérée en elle-même; il vous offre par cela même le seul moyen d'éviter le choc des opinions particulières, de prévenir le fléau de la guerre civile et de forcer toutes les volontés individuelles à se niveler sur la volonté générale.

Hâtez-vous donc, il en est temps encore. On a parlé souvent de réunion et ce beau rêve, après lequel on soupire depuis si longtemps, voilà l'unique moyen de le réaliser. Donnez aux hommes de bien, quelle que soit la différence de leurs opinions politiques, un point de ralliement, un signe auquel ils puissent tous se reconnaître. Appelez au milieu de nous, dans cet instant de crise, cette autorité à qui seule les hommes de bonne foi veulent soumettre et leur raison et leur conscience: que le souverain intervienne, que sa volonté soit légalement exprimée, et alors les véritables factieux seront partout où elle sera méconnue.

Ainsi, vous signalerez à la fois, et ces hommes qui couverts du manteau populaire, ne respirent que l'anarchie et la division, et ceux qui, le despotisme dans le cœur et la Constitution sur les lèvres, veulent détruire par le fait et la souveraineté du peuple et la sainte égalité qu'ils feignent en vain de reconnaître.

Est-il enfin un autre moyen de sauver la patrie? Avez-vous un gouvernement, pouvez-vous en avoir un dans les circonstances actuelles? Comment rappellerez-vous la confiance? Comment pourrez-vous vaincre cette inertie coupable de la puissance exécutive, et vous défendre de ses trahisons? Des demi-mesures peuvent tout perdre et ne remédier à rien. Chaque jour, vous serez forcés de vous écarter de la ligne constitutionnelle, vous vous emparerez par le fait de la puissance exécutive et tous vos efforts seront toujours impuissants. Vous aurez forfait à la Constitution et vous n'aurez pas sauvé la chose publique.

Quoi! 25 millions d'hommes sont armés pour la défense de la liberté, la nation entière est levée et je cherche vainement ce ressort conservateur qui peut donner à ce grand corps le mouvement et la vie? La puissance exécutive n'est pas dans vos mains, et elle agit en sens contraire; vous n'avez ni le droit de la réformer, ni celui de la diriger, ni la puissance de le faire. Les rênes du gouvernement vous échappent, et je ne vois pas qui pourra s'en saisir. Que faites vous représentants du peuple, que faites-vous? L'insurrection est à vos portes, et vous en donnez le signal, en proclamant chaque jour votre impuissance. Vous ne laissez au peuple d'autre alternative que l'esclavage ou l'anarchie. Le tocsin de la nécessité l'appelle et il ne peut que se livrer à des mouvements désordonnés, à des convulsions déchirantes qui préparent la résurrection du despotisme, où sa liberté va expirer dans les angoisses de la plus douloureuse agonie.

Hâtez-vous, Messieurs, comblez cet abîme vers lequel la malveillance, les trahisons et le délire ont entraîné la France. Donnez au peuple le sentiment de sa force et de sa dignité. Qu'il s'élève à la hauteur de ses destinées. Changez en un moyen de conservation ces germes de destruction que la France recèle, donnez enfin au corps politique cette unité d'action et de mouvement sans laquelle il ne peut exister.

Les partisans du despotisme ont bien parlé de donner au roi une dictature militaire! n'a-t-on pas aussi accusé les plus chauds amis de la liberté de songer à la dictature! Eh bien! il n'en est qu'une que les bons citoyens veuillent reconnaître, c'est l'intervention du souverain légitime, c'est l'autorité de la nation assemblée.

Je demande la convocation d'une Convention

nationale, et que, jusqu'à l'époque de sa réunion, le pouvoir exécutif soit suspendu dans les mains du roi.

SIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU VENDREDI 10 AOUT 1792.

OPINION DE JACQUES TERRON (2), *député du département de Seine-et-Oise, sur la suspension du roi* (3).

Messieurs, à l'ouverture de cette Assemblée législative, nous apportâmes au milieu de nous le livre de loi, et tous, la main posée sur la Constitution, nous jurâmes de la défendre jusqu'à la mort.

Le moment est venu où la fidélité à notre serment est plus que jamais un devoir. Je n'examine point si le pouvoir exécutif a compromis la sûreté de la nation, en nous laissant ignorer le véritable état de nos armées, la coalition des princes ligués contre nous; si, comme on le prétend, les sociétés populaires ont été utiles dans un temps, nuisibles dans un autre. Je ne regarde pas en arrière pour juger si, depuis dix mois, nous nous sommes plutôt livrés à des débats inutiles, qu'à la confection de lois indispensables demandées de toutes parts; cette discussion serait aujourd'hui déplacée. Nous sommes dans le danger, il faut aviser aux moyens d'en sortir.

Des hommes que je ne crois qu'égarés, vous ont demandé de suspendre *temporairement le pouvoir exécutif*, c'est-à-dire de détruire la Constitution, et de manquer à notre serment.

Je sais avec eux que le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation (4) et je sais que la nation a le droit de changer sa Constitution (5), mais je sais aussi que nous avons juré « de maintenir de tout « notre pouvoir, la Constitution du royaume, « décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, de ne « rien proposer ni consentir dans le cours de la « présente législateure, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à « la loi et au roi (6). »

Telles sont, Messieurs, les règles que je prends pour guide. En conséquence, sans vouloir m'appesantir sur la dangereuse proposition qui nous est faite de suspendre le pouvoir exécutif, je déclare nettement que ce n'est point sur le bord de ma tombe, et pour la première fois, que je manquerai à mon serment, que je consentirai d'être un parjure. Serait-ce à des lâchetés qu'il s'agirait de recourir pour sauver son pays! Non, Messieurs, l'honneur le défend, il offre d'autres ressources infiniment préférables. C'est par la réunion de tous les partis, de tous les intérêts, de toutes les forces, c'est en se ralliant à la Constitution, comme à l'étendard de la liberté, c'est en marchant à l'ennemi avec l'assurance que donne une bonne cause, que l'on triomphera, parce qu'il n'est point de tactique supérieure à celle du courage qu'inspire la liberté : qui la veut, vaincra. Ceux des Thermopyles la conservèrent à leur patrie en périssant, il faut les imiter. Romains, Suisses, Dalécarliens, Hollandais, Américains, tous, avec de la constance, du courage et de l'union surtout, durent la conquérir.

Je parle d'union. Y en a-t-il parmi nous? Je le demande à la France entière, à tous les gens de bien, à toutes les patriotes qui m'entendent. C'est son défaut qui nous perd, cependant, elle est la base principale de la liberté. César soumit les Gaules, était-ce parce que les Gaulois n'étaient point braves? il en fit ses meilleurs soldats; il les vainquit en désunissant nos stupides pères, comme la coalition des rois, des gouvernements soudoyant la révolte des princes ambitieux qui prétendent ou à la régence ou à la Couronne, des aristocrates intérieurs, des prêtres réfractaires, des sociétés populaires exaltées, des citoyens égarés, s'efforcent de nous désunir, ce sont là les véritables ennemis de la patrie, ceux à qui nous devons résister par notre constance à soutenir la pureté des principes. Ils se flattent de triompher, en semant chez nous la discorde : ils nous méprisent parce qu'ils se persuadent que nous préférons, dans le danger qui nous presse, nos intérêts personnels à ceux de la chose publique, ils se trompent. Ce que nous refuserions à la patrie, bientôt deviendrait la proie du vainqueur. Nos maisons seraient pillées, nos femmes, nos filles deshonorées, et si nous ne périssions pas dans cette lutte, plutôt que de retomber sous le joug, nous serions indignes de cette liberté que nous idolâtrons et nous deviendrions l'objet du mépris des nations, et l'exécration de nos descendants.

D'autres considérations se présentent à notre examen; ce serment que nous avons prêté au nom de la patrie, *est le gage de la foi publique*. La foi publique ne nous appartient pas : elle appartient à la nation, de quel droit oserions-nous en disposer? Et si, malheureusement, nous en disposions, sur quels alliés pourrions-nous compter désormais?

Je vais plus loin, et je vous supplie, Messieurs, vous qui chérissez la patrie, d'examiner ce que demandent ceux qui croyant obéir à l'impulsion de leur conscience, et tendre au bien de la natio, vous proposent de suspendre le pouvoir exécutif et de faire ce qu'ils appellent des lois de circonstance. Une loi de circonstance qui ne serait prévue, ni autorisée par la Constitution, serait une loi atténuative de la Constitution, et je prie d'observer que ceux qui oseraient y porter atteinte seraient hors de la Constitution et perdraient leur qualité de représentants de la nation, en sorte que, si par une supposition qu'on ne peut repousser qu'avec horreur, la totalité des membres de l'Assemblée accédait à la proposition d'enchaîner, même provisoirement, l'un des pouvoirs établis par la Constitution, il n'existerait réellement plus de représentation nationale. L'édifice de la Constitution pose sur deux

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 645, le décret ordonnant la suspension provisoire du roi.

(2) Bibliothèque nationale. Assemblée législative. *Administration*, tome III, Tt.

(3) J'avais obtenu la parole de M. le Président de l'Assemblée nationale, le 27 et le 28 juillet : le premier jour, je fus écarté de la tribune par un décret. Le second et les suivants, je ne pus en approcher. Je donne ici, pour l'acquit de ma conscience, ce que j'aurais proféré devant nos collègues, afin qu'il ne puisse point y avoir de doute sur la pureté de mes sentiments touchant la suspension du roi. (*Note de l'opinant.*)

(4) Déclaration des droits, art. 1er, n° 3.

(5) Titre VII, art. 1er.

(6) Section 5, art. 6.

bases; le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, retranchez l'une, il s'écroule, cela est évident.

Mais, dira-t-on, vous voulez donc être esclaves? Camille fut-il esclave pour avoir refusé les enfants de Falisque, que, par une lâcheté on lui offrit, et pour ne vouloir vaincre qu'avec l'honneur?

Mais dira-t-on encore, vous voulez donc un roi de France? Non, Messieurs, non, parce qu'un roi de France est un roi qui, obsédé par des nobles, comme le despote par des Satrapes, leur donne, et le Trésor public et les fortunes particulières à dévorer, non, dis-je, parce que, je ne veux être esclave, ni des rois, ni des nobles, ni d'aucune faction, ni même d'une portion du peuple égaré.

Je veux un roi des Français, premier fonctionnaire public, soumis à la loi, mais que je cesserai de défendre si jamais il est prouvé légalement qu'il soit tombé dans l'un des cas de déchéance prévus par la Constitution.

Vouloir un roi de France, serait être fauteur de l'aristocratie, et la Constitution que j'ai jurée s'y oppose, je ne puis donc le vouloir. Vouloir suspendre illégalement le roi des Français, serait adopter le républicanisme, et la Constitution s'y oppose : je ne puis donc le vouloir. L'aristocrate de Coblentz et le républicain de Paris sont à mes yeux également ennemis de la nation française, ennemis de la Constitution, ennemis de tous ceux qui, comme moi, ont juré de l'observer fidèlement. Je ne puis donc être ni aristocrate, ni républicain, mais je suis et je veux être seulement fidèle à la loi.

Nous avons à remplir des devoirs très étendus, qu'avons-nous fait pour la prospérité de cet Empire, depuis que les fondateurs de sa liberté nous ont remis, dans les mains, le dépôt sacré des lois et du bonheur public? Je le demande à ma conscience oppressée par la douleur, elle me répond, comme à celui qui n'est ni assez riche, ni assez redoutable pour qu'on veuille prendre la peine de le tromper et qui, de son vivant, est condamné à entendre ce que dira la postérité :

« Nous avons tourmenté le pouvoir exécutif, avec lequel il fallait s'unir, qu'il fallait investir d'une grande considération, afin de le rendre plus utile; qu'il fallait, en même temps surveiller mais avec la vigilance et la dignité d'un grand peuple.

« Nous avons fabriqué les ministres, trente ont passé comme l'ombre, ils étaient responsables, un seul est acquitté.

« Nous avons provoqué les puissances étrangères par des discours marqués au coin d'une audace impolitique, tandis que nous ne voulons faire respecter ni notre caractère, ni la loi dans cette enceinte sacrée.

« Nous avons précipité à la guerre, en la déclarant sur la foi d'un ministre qui jouissait d'une grande confiance, dans l'incertitude où nous étions de la faire avec succès.

« Nous avons permis, que l'on calomniât, dans cette enceinte, deux généraux qui avaient combattu glorieusement pour la liberté américaine; nous avons réduit l'un à la nécessité de se retirer, l'autre à perdre, si cela était possible, la confiance de son armée, dans un moment où leurs armées étaient en présence de l'ennemi.

« Nous avons laissé s'accumuler au dehors les éléments de destruction, au dedans les germes de désorganisation qui menacent, en ce moment, la Constitution et la liberté et qui nous ont forcés de déclarer *que la patrie était en danger.* »

Messieurs, puisque ces moyens nous ont égarés, que non seulement leur insuffisance, mais encore leur défaut, disons plus, leur vice nous sont connus; la saine raison, le salut de l'Etat veulent que l'Assemblée nationale ne se laisse plus entraîner à des erreurs aussi dangereuses, et qu'elle prenne, s'il en est encore temps, une nouvelle et plus salutaire direction.

En conséquence, je conclus :

1° A la question préalable sur tout projet de décret qui tendrait à suspendre, même provisoirement, le pouvoir exécutif;

2° A ce qu'il soit fait un message au roi pour lui témoigner les dispositions où est le Corps législatif de resserrer l'union qui subsiste entre lui et le pouvoir exécutif, à l'inviter à désavouer, par une déclaration formelle, ce que les princes français font en son nom, à mettre la plus grande activité dans la levée et l'emploi des forces et des autres moyens qui lui sont confiés;

3° A ce qu'il soit nommé une commission particulière divisée en six bureaux, pour examiner les comptes de tous les ministres depuis le commencement de la Révolution et pour établir désormais une surveillance active sur la situation de chacun de leurs départements;

4° A ce que l'Assemblée nationale pénétrée du danger de la patrie, du désir de la sauver, s'occupe sans relâche, toutes affaires cessantes, de la guerre, des finances et des autres objets concernant la sûreté de l'Empire.

Je demande que cette motion soit renvoyée à la commission extraordinaire, à l'appui de ce qui a été proposé si sagement par MM. Vergniaud et Brissot, pour prévenir la démarche périlleuse à laquelle des orateurs voulaient nous entraîner.

FIN DU TOME XLVII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XLVII

TOME QUARANTE-SEPTIÈME.

(DU 21 JUILLET 1792 AU 10 AOUT 1792.)

Pages.

SAMEDI 21 JUILLET 1792.

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 1

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Janville, département d'Eure-et-Loir, à acquérir le château de Janville pour y former divers établissements nécessaires à cette commune... 1

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 1

M. Cazes, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département du Haut-Rhin..... 1

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 2

M. Cazes, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires dans le département du Calvados..... 2

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 4

M. Cazes, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur la réunion des communes de Segrois et Saint-Vivant à celle de Vergy, dans le district de Dijon..... 4

Pages.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 5

M. Baignoux, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un projet de décret relatif aux dépenses du camp de Jalès... 5

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 5

Un membre, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un projet de décret tendant à autoriser la ville de Montluçon, département de l'Allier, à s'imposer extraordinairement pour la construction d'une halle de boucherie. 5

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 5

M. Lacombe-Saint-Michel, au nom du comité militaire, présente un projet de décret relatif au mode d'avancement du corps de l'artillerie pendant la guerre..... 5

L'Assemblée adopte le projet de décret sauf rédaction..... 6

M. Amy, au nom du comité de liquidation, fait la troisième lecture d'un projet de décret relatif aux indemnités dues aux fermier-général et sous-fermiers des anciennes messageries dont le bail a été résilié..... 6

M. Lebreton commence la lecture d'un discours sur les postes et messageries..... 6

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Lebreton et ajourne la discussion..... 6

Lettre des administrateurs au département de police de Paris relative à la détention des sieurs Charles et Allier, arrêtés à cause de leur identité de nom avec les complices du sieur Du Saillant..... 6

Pages.

Après des observations de MM. Merlin, Dongois et Chabot, l'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance..... 7

Dons patriotiques..... 7

M. Durin donne lecture d'un arrêté du directoire du district de Decize relatif aux sieurs Renaud et Carroné, prévenus de complot contre la sûreté de l'État..... 7

M. Cambon dénonce les manœuvres d'un commissaire du roi aux funérailles de Paul Jones.. 7

Dons patriotiques..... 8

Un membre, au nom de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres de la guerre, présente un projet de décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la lettre du ministre de la guerre du 26 juin dernier relative à la réclamation du sieur Espagnac, et chargeant le comité de législation de lui présenter des mesures sur les formes des marchés qui doivent être passés par les ministres..... 8

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 8

Suite de la discussion du rapport de la commission extraordinaire des Douze sur la pétition du général La Fayette..... 8

Discours de M. Lasource..... 8

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion d'imprimer le discours de M. Lasource..... 13

Il s'élève de vives réclamations au sujet de ce vote..... 13

Après des observations de MM. Choudieu, le Président, Delacroix, Kersaint, Rouyer, secrétaire, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une motion de M. Choudieu tendant à ce que le vote par appel nominal soit de droit, toutes les fois qu'il sera demandé par 50 membres..... 14

M. Vergniaud, au nom de la commission extraordinaire des Douze, présente un projet de décret tendant à déclarer au roi que le salut de la patrie lui commande impérieusement de recomposer le ministère..... 14

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 14

Lettre du roi annonçant que M. Dubouchage est nommé ministre de la marine et que M. Champion est nommé ministre de l'intérieur..... 14

L'Assemblée reprend la discussion sur la pétition du général La Fayette..... 14

Discours de M. Dumolard..... 14

Après des observations de MM. Reboul et Merlin, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'impression..... 19

Discours de M. Torné..... 19

Après des observations de MM. Mayerne, Lecointe-Puyraveau, Thévenot, le Président, Brissot de Warville, Fauchet, Basire, Guérin, Leopold, Guadet, Viénot-Vaublanc, Delacroix, Gérardin, Rouyer, Hua et Gensonné, l'Assemblée ajourne la discussion jusqu'après la vérification du fait dénoncé par M. Lasource relatif aux offres faites par le général La Fayette au maréchal Luckner de marcher sur Paris..... 29

Pages.

Annexe :

Opinion et projet de décret sur les postes et messageries par M. Le Breton, député d'Ille-et-Vilaine..... 2

SÉANCE DU DIMANCHE 22 JUILLET 1792.

M. Poitevin, au nom du comité de division, présente un projet de décret sur la circonscription des paroisses du district de Baugé, dans le département de Mayenne-et-Loire..... 4

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 4

M. Dochier, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département des Hautes-Alpes..... 4

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 4

Lecture de lettres de divers ministres..... 4

Lettre de M. Lajard, ministre de la guerre, qui informe l'Assemblée de toutes les mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi du 2 juillet 1792, concernant les fédérés du camp de Soissons..... 4

Copie de la lettre du ministre de la guerre au maire de Paris, sur le même objet..... 4

L'Assemblée renvoie ces pièces à la commission extraordinaire des Douze et au comité militaire réunis..... 4

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 4

M. Beugnot demande que demain le ministre des affaires étrangères rende compte à l'Assemblée de la situation politique de la France avec la Savoie..... 4

Après des observations de MM. Dumolard, Koch, Lasource, Beugnot, l'Assemblée adopte la proposition de M. Beugnot.. .....

Dons patriotiques.....

Sur la motion de M. Delacroix, l'Assemblée décrète que MM. La Fayette et Luckner répondront sur la dénonciation faite par M. Lasource à la séance d'hier et que M. Bureaux de Pusy sera mandé à la barre..... 4

Texte du décret rendu..... 4

Motion de M. Deusy relative à la police de la salle de l'Assemblée et des tribunes..... 46

Motion incidente de M. Choudieu relative aux députés qui provoquent le public des tribunes par des propos indécents.....

Après des observations de MM. Lecointe-Puyraveau, Lagrévol et Tarbé, l'Assemblée renvoie la proposition de M. Deusy au comité des inspecteurs de la salle..... 47

M. Lavigne, au nom du comité des assignats et monnaies, présente un projet de décret

Pages.

tendant à autoriser, sur le poinçon des écus de six livres, une addition qui n'est pas portée par la loi..... 47

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 47

Lecture de lettres de divers ministres..... 47

M. le Président proclame le résultat du scrutin pour la nomination d'un président..... 47

Après des observations de MM. Codet et Léopold, l'Assemblée décrète que ce scrutin est nul. 48

Motion de M. Choudieu relative à la solde des fédérés actuellement à Paris..... 48

Après des observations de MM. Tarbé, Cambon, Mathieu Dumas, Charlier, Champion, Choudieu, un de MM. les secrétaires fait une nouvelle lecture de la lettre adressée à l'Assemblée par le ministre de la guerre au sujet des fédérés..... 50

Après des observations de MM. Merlin et Delacroix, un secrétaire fait lecture de la lettre adressée par le ministre de la guerre à M. Pétion, au sujet des fédérés..... 51

Adoption des motions de MM. Mathieu Dumas et Delacroix relatives au départ et au payement de la solde des fédérés..... 52

Texte du décret rendu..... 52

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 52

Annexes :

1° Proclamation du roi sur les dangers de la patrie..... 53

2° Pétition de Jean-François Carion, curé d'Issy-l'Évêque, à l'Assemblée nationale..... 55

LUNDI 23 JUILLET 1792, AU MATIN.

M. Marant dépose sur le bureau une adresse patriotique de la commune de Dieuze..... 55

Dons patriotiques..... 56

Lettre du sieur Ricard, fédéré de la Haute-Loire, dans laquelle il déclare que si les fédérés venus à Paris ne sont pas enrôlés avant peu, ils retourneront dans leur pays..... 56

Après des observations de M. Chéron-La-Bruyère, Léopold, Goujon, Marant et Lecointe-Puyraveau, l'Assemblée décrète qu'on imprimera la lettre du sieur Ricard lorsque la signature aura été vérifiée..... 57

Lettre de M. Lajard, ministre de la guerre, qui rend compte à l'Assemblée des motifs qui ont déterminé les derniers mouvements des armées..... 57

Après des observations de MM. Lejosne, Gossuin, Lacombe-Saint-Michel, Delacroix, Cambon, Reboul, Bouestard et Lasource, l'Assemblée décrète que la commission extraordinaire des Douze lui fera demain un rapport sur les dangers et les maux de la patrie, qu'elle en indiquera la cause, qu'elle examinera s'il faut prendre des mesures extraordinaires et quelles sont ces mesures..... 59

Pages.

M. Prouveur donne lecture d'une lettre de la municipalité de Valenciennes, annonçant que les effets de campement qui se trouvaient à l'hôpital général, ont été incendiés..... 60

M. Lacombe-Saint-Michel, au nom du comité militaire, présente un projet de décret tendant à employer les soldats des régiments coloniaux, actuellement dans le département du Morbihan, à la formation des légions en compagnies franches, ci-devant décrétées..... 60

Adoption du projet de décret avec divers amendements..... 60

Texte définitif du décret rendu..... 60

Après des observations de M. Lequinio, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur une pétition du sieur Thierry relative au mariage considéré comme contrat civil..... 60

M. Bonnemère, au nom du comité de législation, fait un rapport sur les tentatives de vol et autres crimes, et présente deux projets de décret, le premier tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur diverses procédures, lettres et pétitions envoyées à l'Assemblée par certains tribunaux; le second, tendant à assimiler, au point de vue pénal, la tentative de crime au crime lui-même..... 60

L'Assemblée adopte le premier projet de décret et, quant au second, après avoir rejeté l'urgence, décrète que cette discussion, devant suivre les formes ordinaires, sera reprise à huitaine..... 65

M. Lafon-Ladebat, au nom des comités militaire et de l'extraordinaire des finances réunis, présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre les fonds qu'il a demandés pour les dépenses extraordinaires qu'exigent les augmentations décrétées pour la défense de l'Etat..... 65

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 66

M. Louis Ribes, au nom du comité de législation, présente un projet de décret et un projet de règlement concernant le régime intérieur et la sûreté de la maison de justice près la Haute-Cour nationale..... 66

L'Assemblée adopte successivement le projet de décret, puis le projet de règlement..... 68

Lettre de M. Chambonas, ministre des affaires étrangères, qui rend compte des dispositions du roi de Sardaigne à notre égard et du rassemblement de ses troupes..... 68

Après des observations de MM. Brissot de Warville, Kersaint, Dehaussy-Robecourt, Ducos et Gensonné, l'Assemblée décrète que M. Montesquiou sera admis à la barre et entendu sur la situation de nos frontières du midi et que la lettre du ministre des affaires étrangères sera renvoyée à la commission extraordinaire des Douze qui examinera s'il ne s'est pas rendu coupable de négligence ou d'infidélité..... 69

Adresse du directoire du département de l'Ain relative à la situation des frontières des départements du midi..... 69

Admission à la barre d'une députation de fédérés, qui demande la suspension du pouvoir exécutif..... 69

Après des observations de MM. Dousy, Car-

Pages

tier-Douineau, Guérin, Ferrière et Vergniaud, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette pétition, attendu qu'il existe un décret qui renvoie sans discussion les pièces de ce genre à la commission extraordinaire des Douze..... 71

M. Viénot-Vaublanc, au nom de la commission extraordinaire des Douze, fait un rapport sur différentes lettres et pièces envoyées par les généraux de l'armée du Rhin et présente un projet de décret tendant à approuver les réquisitions faites par ces généraux ainsi que toutes les mesures qu'ils ont prises pour assurer la défense des frontières..... 71

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 75

M. Jean Debry (Aisne), au nom de la commission extraordinaire des Douze, soumet à la discussion les deux articles du projet de décret sur les moyens à prendre dans le cas du danger de la patrie, ajourné dans la séance du 4 juillet dernier et relatif à la responsabilité du ministère..... 75

Motion d'ordre de M. Goujon tendant à déclarer que ces deux articles sont sujets à la sommation..... 75

Après des observations d'un membre, de MM. Delaporte, Thuriot et Lasource, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion d'ordre de M. Goujon..... 76

Discours et projet de décret de M. Guyton-Morveau sur la responsabilité solidaire des ministres..... 76

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Guyton-Morveau..... 78

Discussion du projet de M. Guyton-Morveau. — MM. Merlet, Reboul, Bigot de Préameneu, Guadet, Mathieu Dumas, Boullanger, Hua, Carnot-Feuleins, le jeune, Tronchon, Delmas, Gensonné sont entendus..... 78

L'Assemblée adopte le projet de M. Guyton-Morveau..... 80

Texte définitif du décret rendu..... 80

Adoption, sauf rédaction, d'une motion de M. Girod ordonnant à la commission des Douze de présenter un projet de décret relatif aux députés qui auront concouru directement ou indirectement à la nomination des ministres..... 80

LUNDI 23 JUILLET 1792, AU SOIR.

M. Morel, au nom du comité de liquidation, fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif à la liquidation d'offices de judicature et ministériels..... 80

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 81

M. Morel, au nom du comité de liquidation, fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif à la liquidation des charges de perruquiers..... 81

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 81

M. Morel, au nom du comité de liquidation, fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif aux liquidations faites par les commissaires de la trésorerie nationale de différents offices supprimés antérieurement au 1er mai 1789. 81

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 81

M. Morel, au nom du comité de liquidation, fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif à la liquidation des offices de perruquiers de la ville de Dijon..... 81

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.....

Adoption d'une motion de M. Albitte tendant à ce que les décrets soient portés à la sanction dans les vingt-quatre heures..... 82

Texte définitif du décret rendu..... 82

M. Dochier rend compte de l'exactitude avec laquelle le département de la Drôme paie ses contributions.....

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 82

M. Adam (Moselle), au nom du comité de liquidation, fait la seconde lecture du résultat général d'un projet de décret relatif à la liquidation : 1° d'indemnités et remboursements aux propriétaires de différentes jurandes et maîtrises, rentes constituées et créances exigibles sur lesdits corps; 2° sur l'arriéré de la maison du roi; 3° sur l'arriéré du département de la guerre; 4° sur l'arriéré du département de la marine; 5° sur celui du département des finances; 6° sur les domaines et féodalités; 7° sur les créances du ci-devant clergé; 8° sur les créances des pays d'Etat; 9° sur différents rejets; 10° sur la base de liquidation des batteurs d'or de la ville de Paris..... 83

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 86

M. Debranges, au nom du comité de liquidation, fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif au remboursement des gages, journées et vacations des officiers des maîtrises et sièges des eaux et forêts et autres objets compris dans les états des bois à la charge du domaine, arrêtés au conseil du roi pour l'année 1790, déduction faite des sommes payées par avance sur lesdits états par l'administration des domaines..... 86

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 91

Lettre de M. Lajard, ministre de la guerre... 91

Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur, qui annonce l'assassinat de deux prêtres réfractaires, à Bordeaux..... 91

Après des observations de MM. Ducos et Lagrévol, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette lettre..... 92

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 92

Adoption d'une motion de M. Regnier tendant à autoriser les directoires de district à acheter des armes aux frais du Trésor public..... 92

Texte du décret rendu..... 92

Lettre du roi annonçant qu'il a nommé M. d'Abancourt au département de la guerre et que

Pages.

M. Dubouchage, ministre de la marine, est chargé, par intérim, du département des affaires étrangères..... 92

Admission à la barre de M. Rœderer, procureur général syndic du département de Paris, qui rend compte à l'Assemblée que le directoire de ce département ne peut fonctionner par suite de la démission de la plupart de ses membres.... 92

Il présente en outre des observations au sujet de la solde des fédérés..... 93

L'Assemblée renvoie les observations présentées par M. Rœderer aux comités de division, de législation et militaire, chacun en ce qui les concerne..... 93

Admission à la barre de divers pétitionnaires 94

M. Merlin demande qu'il soit statué immédiatement sur la suspension de M. Manuel, procureur de la commune de Paris..... 94

Après des observations de MM. Lasource, un membre, Vergniaud, Thuriot, Deusy, Masuyer, Vivier, Rouyer, Boisrot-de-Lacour, Tronchon, Guadet, Delfau, Lecomte-Puyraveau, Blanchon, Jouneau et Tronchon, l'Assemblée lève la suspension prononcée contre M. Manuel..... 97

Observations du Président relatives au décret ordonnant au maréchal Luckner de s'expliquer sur la proposition de marcher sur Paris qui lui aurait été faite par La Fayette..... 97

Sur la motion de M. Vincens-Plauchut l'Assemblée décrète que M. de Montesquiou, commandant l'armée du Midi, sera entendu demain à la barre..... 97

MARDI 24 JUILLET 1792, AU MATIN.

Dons patriotiques..... 98

Adoption d'une motion de M. Clauzel relative au cumul des traitements d'évêque et de député. 98

M. Delafont-Braman, au nom du comité de l'examen des comptes, propose à l'Assemblée d'autoriser M. Lacoste, ci-devant ministre de la marine, à se rendre à la cour de Toscane, auprès de laquelle le roi l'a nommé ministre plénipotentiaire..... 98

Après des observations de MM. Chabot, Thuriot, Delafont-Braman, rapporteur, Merlet et Delacroix, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Delafont-Braman..... 99

M. Delacroix demande qu'aucun ministre sorti du ministère ne puisse occuper une autre place à la nomination du pouvoir exécutif qu'après l'apurement de ses comptes..... 99

Après des observations de MM. Basire et Marant, l'Assemblée renvoie la motion de M. Delacroix aux comités de législation et de l'examen des comptes réunis..... 99

Dons patriotiques..... 99

M. Lacuée, au nom du comité militaire, présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 400,000 livres pour être versée dans la caisse de l'Hôtel des Invalides..... 99

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 100

M. Rougier-La-Bergerie, au nom du comité d'agriculture, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'amélioration des bêtes à laine. 100

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à trois jours..... 102

M. Duphénieux, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un projet de décret tendant à fixer l'emploi des assignats provenant des revenus des biens des émigrés..... 102

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 102

M. Granet (de Toulon), au nom du comité de la marine, soumet à la discussion un projet de décret sur le mode d'embarquement des maîtres à bord des vaisseaux de l'État..... 102

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 102

Admission à la barre et discours de M. de Montesquiou, général de l'armée du Midi..... 102

Après des observations de MM. de Lequinio, Rouyer et Tardiveau. L'Assemblée renvoie à la commission extraordinaire des Douze les propositions faites par M. de Montesquiou..... 104

Lettre de M. d'Abancourt, annonçant que le roi l'a nommé ministre de la guerre..... 104

M. Beaupuy, au nom de la commission extraordinaire des Douze et du comité militaire réunis, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser les départements et districts et les municipalités à recevoir les jeunes gens de 16 ans qui voudront s'enrôler pour la défense de la patrie..... 104

Adoption du projet de décret amendé par MM. Maribon-Montaut et Delacroix..... 105

Texte définitif du décret rendu..... 105

M. Lamarque demande que le ministre de la guerre indique à l'Assemblée quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il est à même de prendre, pour fournir des armes aux volontaires nationaux et gardes nationales..... 105

Après des observations de MM. Marbot, Carnot-Feuleins, le jeune, Blanchon et Delacroix, l'Assemblée décrète que le ministre de la guerre rendra compte des motifs qui ont retardé l'épreuve des 1,500 fusils de la manufacture de Liège, qui sont en dépôt à Givet, et renvoie les propositions de MM. Lamarque et Carnot-Feuleins, le jeune, à la commission extraordinaire des Douze. 106

M. Rouyer demande que les volontaires nationaux de petite taille soient incorporés dans les compagnies de chasseurs ou dans les compagnies franches..... 106

L'Assemblée renvoie cette proposition au comité militaire..... 106

M. Vergniaud, au nom de la commission extraordinaire des Douze, fait un rapport et présente un projet de décret sur les moyens d'augmenter la force de nos armées..... 106

Adoption des articles 1 et 2, de l'article 3 amendé par MM. Lasource et Vergniaud, puis de l'article 4..... 108

Pages.

Discussion de l'article 5. — Après des observations de MM. Cambon, Vergniaud, rapporteur, Delacroix, Gérardin, Louis Hébert et Lacuée, l'Assemblée adopte l'article 5 amendé par M. Cambon 109

Adoption de l'article 6 109

Discussion de l'article 7. Après des observations de MM. Cambon, Reboul, Lejosne et Vergniaud, rapporteur, l'Assemblée adopte l'article 7 109

Adoption des articles 8, 9 et 10 et du tableau annexé au projet de décret 109

Texte définitif du décret rendu 110

Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre, qui informe l'Assemblée des mouvements des armées qui ont eu lieu entre l'Escaut et la Sambre 111

Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre, au sujet des fédérés du camp de Soissons 111

M. Duhem demande que la commission extraordinaire fasse demain son rapport sur les causes des dangers de la patrie 111

Après des observations de M. Vergniaud, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Duhem 112

MARDI 24 JUILLET 1792, AU SOIR.

M. Dopère, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, fait la seconde lecture d'un projet de décret : 1° sur l'administration relative au mobilier dépendant des domaines nationaux ; 2° sur la destination à donner aux effets mobiliers des églises religieuses supprimées ; 3° sur les moyens de pourvoir aux frais du culte catholique 112

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine 114

M. Cazes, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur la circonscription des paroisses de la ville d'Amboise 114

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine 114

M. Cazes, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur la juridiction des prud'hommes pêcheurs d'Agde et de Marseillan 114

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine 114

Sur la motion de M. Gossuin, l'Assemblée décrète que le comité de législation lui présentera demain matin le projet de décret, déjà discuté et repoussé, qui attribuait aux tribunaux criminels ordinaires le jugement des crimes d'embauchage et d'enrôlement 115

Admission à la barre d'une députation des habitants d'Andresy 115

Pages.

M. Broussonnet, au nom de la commission ordinaire des Douze, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à ordonner que la procédure relative aux troubles qui ont eu lieu à l'Ile-Dieu sera continuée par le tribunal criminel du département de la Vendée 115

L'Assemblée adopte le projet de décret 115

Lettre de M. Santerre au sujet de l'arrestation d'une patrouille qui s'est approchée sans ordre de l'enceinte de l'Assemblée 115

Après des observations de MM. Champion, Taillefer et Chabot, l'Assemblée charge les commissaires-inspecteurs de la salle de vérifier les faits dénoncés par M. Santerre 116

Lecture de lettres, adresses et pétitions 116

Note des décrets sanctionnés par le roi 116

Lecture de lettres, adresses et pétitions 117

Dons patriotiques 118

M. Grangeneuve, au nom des comités des pétitions et de surveillance réunis, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à la conduite des administrateurs du directoire du département des Bouches-du-Rhône, mandés à la barre relativement à l'affaire d'Arles 118

Adoption du projet de décret avec un amendement de M. Lagrévol 119

M. Besson, au nom des commissaires-inspecteurs de la salle, rend compte des faits dénoncés par M. Santerre et propose de passer à l'ordre du jour 119

L'Assemblée passe à l'ordre du jour 119

MERCREDI 25 JUILLET 1792, AU MATIN.

Lecture de lettres, adresses et pétitions 119

Admission à la barre du sieur Vivier, greffier militaire de la cour martiale de l'armée du Nord 120

M. Font, évêque de l'Ariège, réclame contre le décret rendu hier matin sur la motion de M. Clauzel, relatif au cumul des traitements 120

Après des observations de M. Clauzel, l'Assemblée maintient le décret et passe à l'ordre du jour 121

Admission à la barre de M. Scot, capitaine de dragons 121

Discours et projet de décret de M. Carnot, l'aîné, sur une fabrication de piques 121

Après des observations de MM. Laureau, Lecointe-Puyraveau, Rouyer et Charlier, l'Assemblée renvoie le projet de décret de M. Carnot, l'aîné, au comité militaire et à la commission extraordinaire des Douze réunis 125

L'Assemblée renvoie au comité militaire une motion de M. Lasource tendant à former des compagnies de braconniers et de gardes-chasse pour les opposer aux chasseurs tyroliens 125

M. Gossuin donne lecture d'une dépêche des

Pages.

administrateurs de district et de la municipalité d'Avesnes qui rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour parer à l'éventualité d'un siège 125

Après des observations de MM. Carnot-Feuleins, le jeune, Duhem, Rouyer, Crestin, Voisard, Choudieu et Tartanac, M. Chabot est rappelé à l'ordre pour avoir dit que le peuple français a toujours le droit incontestable de changer sa Constitution 128

M. Choudieu demande que le Président soit rappelé à l'ordre pour avoir méconnu la souveraineté du peuple 128

Après des observations de MM. Taillefer, Gérardin, Chabot, Isnard, Lafon-Ladebat, président, Goujon, Rouyer, Delacroix, Reboul et Calvet, M. Lafon-Ladebat est rappelé à l'ordre 130

M. Chabot continue son discours 130

L'Assemblée passe à l'ordre du jour 130

M. Brissot de Warville demande la parole sur le projet de décret de M. Gensonné relatif à la police de sûreté générale 130

Sur la motion de M. Carnot-Feuleins, le jeune, l'Assemblée décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte, dans le jour, par écrit, de l'emplacement des troupes sur les frontières du nord et du centre 131

M. Lacombe-Saint-Michel, au nom du comité militaire, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à la défense et la reddition des places fortes 131

L'Assemblée adopte l'article 1er amendé par MM. Lacombe-Saint-Michel, rapporteur, et Carnot-Feuleins, le jeune 132

Adoption des articles 2 et 3 132

Texte définitif du décret rendu 132

Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre, sur l'épreuve faite des 1500 fusils arrivés de Liège à Givet 132

M. Tardiveau, au nom du comité de législation, soumet à la discussion un projet de décret sur la compétence des tribunaux criminels pour les jugements relatifs aux embauchages 133

L'Assemblée adopte le projet de décret 133

Discours de M. Brissot de Warville sur la police de sûreté générale 134

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Brissot de Warville et ajourne la discussion 139

MERCREDI 25 JUILLET 1792, AU SOIR.

Lettre de différentes lettres de M. Dejoly, ministre de la justice 139

Admission à la barre de divers pétitionnaires 139

Après des observations de M. Charlier, l'Assemblée adopte une motion de M. Baignoux, relative au versement dans le Trésor public des sommes provenant de l'excédent des économats du clergé 140

Sur la motion de MM. Couturier et Merlin, l'Assemblée décrète que le comité diplomatique lui fera demain soir un rapport sur la vente des biens de l'abbaye de Wadegasse, ... 140

Dons patriotiques 140

Admission à la barre d'une députation de citoyens de la Croix-Rouge 140

M. Merlin demande que l'Assemblée termine sur-le-champ l'affaire relative à MM. Paris et Boulan et que ces messieurs soient mis en liberté. 140

Après des observations de MM. Duhem, Voysin de Gartempe, Grangeneuve, Goujon et Thuriot, l'Assemblée accorde la priorité à une proposition de M. Basire tendant à ordonner que la procédure intentée contre les sieurs Paris et Boulan est attentatoire à la souveraineté nationale et à improuver les juges qui ont maintenu l'arrestation 142

M. Foissey demande la lecture des pièces 142

L'Assemblée rejette la proposition de M. Foissey et adopte celle de M. Basire avec un amendement de M. Fauchet 143

Texte définitif du décret rendu 143

Admission à la barre de M. Barbet du Closel qui demande la permanence des sections 143

Sur la motion de M. Thuriot, l'Assemblée décrète la permanence des sections 143

Admission à la barre de M. George, grenadier volontaire du bataillon d'Henri IV, qui demande que les armes et chevaux, actuellement chez le roi, soient employées au service de la nation.. 143

Après des observations de MM. Thuriot et Dehaussy-Robecourt, l'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la loi faite pour la déclaration des armes doit être exécutée par tous les citoyens de l'Empire indistinctement... 143

M. Fauchet demande que la terrasse des Feuillants, depuis la porte du Manège jusqu'à la porte de l'Orangerie, soit déclarée faire partie de son enceinte extérieure 143

Après des observations de MM. Dehaussy-Robecourt et Bonnemère, l'Assemblée adopte la proposition de M. Fauchet 144

Admission à la barre de Mme Lacombe 144

Après des observations de M. Borie et d'un membre, l'Assemblé décrète qu'elle procédera demain matin à la nomination d'une commission de 8 membres chargée d'indiquer les mesures les plus propres à procurer des armes aux citoyens pour la défense de la patrie 144

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 144

JEUDI 26 JUILLET 1792, AU MATIN.

Lecture des lettres, adresses et pétitions.... 145

M. Lacombe-Saint-Michel dénonce la désertion du sieur Boileau-Castelnaud, capitaine en second de la compagnie de Carbonel 145

Pages.

M. Delacroix dénonce un armement qui se fait à Plymouth et propose de décréter qu'il sera armé incessamment trente vaisseaux de ligne... 146

Après des observations de MM. Michel, Laureau, Letourneur et Duhem, l'Assemblée renvoie les différentes propositions aux comités diplomatique et de marine réunis et charge le ministre des affaires étrangères de rendre compte des dispositions des cours d'Angleterre et de Russie à notre égard..... 147

Dons patriotiques..... 147

Un membre, au nom du comité des décrets, présente un projet de décret tendant à autoriser le pouvoir exécutif à envoyer aux départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme la collection des lois principales qui ont été rendues depuis l'ouverture des États généraux jusqu'au 27 janvier dernier..... 147

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 147

Un membre demande qu'il soit envoyé 200,000 livres de petits assignats au directoire de district de Falaise, en vue de la foire de Guibray..... 147

L'Assemblée décrète cette motion..... 147

Texte du décret rendu..... 147

M. Hugau, au nom des comités militaire et diplomatique réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur la levée d'une légion franche étrangère..... 147

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 152

M. Thuriot demande la levée d'une consigne donnée par le Président tendant à empêcher les citoyens qui n'ont pas de cartes pour les tribunes de pénétrer dans les terrains et dépendances de la salle..... 152

L'Assemblée décrète cette motion..... 152

M. Dejoly, ministre de la justice, rend compte des mesures qu'il a prises pour faire cesser la détention des sieurs Paris et Boulan..... 152

Après des observations de MM. Fauchet et Voysin de Gartempe, l'Assemblée renvoie le mémoire du ministre de la justice au comité de législation..... 153

Démission de M. Lafaye-des-Rabiers et Daverhoult..... 154

Lettre de M. Grangeneuve relative à la plainte qu'il a déposée contre M. Jouneau..... 154

L'Assemblée décrète que le rapport de cette affaire lui sera présenté à la séance du soir.... 154

M. Delmas, au nom du comité militaire et de la commission extraordinaire des Douze réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur les commandants des places et la nécessité d'autoriser les généraux d'armée à employer un plus grand nombre d'officiers généraux..... 154

Discussion. MM. Gasparin, Crublier d'Optère et Aubert-Dubayet sont entendus..... 154

L'Assemblée décrète l'urgence et renvoie au comité militaire les propositions de M. Gasparin 156

Discussion de l'article 1er..... 156

Discours de M. Mathieu Dumas..... 156

Après des observations de MM. Carnot-Feuleins, le jeune, et Gasparin, l'Assemblée ajourne la discussion à trois jours, avec mission, pour le comité militaire, de lui faire en même temps un rapport sur la proposition de M. Gasparin... . 157

Lettre de M. Dubouchage, ministre des affaires étrangères par intérim, relative au départ de M. Villars, ci-devant ministre plénipotentiaire de France près l'électeur de Mayence..... 157

Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre, qui envoie l'état des armes actuellement dans les arsenaux..... 157

Après des observations de MM. Lamarque, Carnot-Feuleins, le jeune, et Mathieu Dumas, l'Assemblée renvoie toutes les propositions à la nouvelle commission des armes qui doit être nommé à la séance du soir..... 159

Lettre des administrateurs du département de la Manche qui transmettent à l'Assemblée des lettres saisies sur une femme qui revenait de Jersey..... 159

Après des observations de MM. Hua, Boullanger et Chéron-La-Bruyère, l'Assemblée renvoie les lettres saisies au comité de surveillance. 159

M. Guadet, au nom de la commission extraordinaire, donne lecture d'un projet de message au roi..... 159

M. Brissot de Warville demande à être entendu sur la question de la déchéance du roi..... 160

Après des observations de MM. Rouyer, Isnard et Gérardin, l'Assemblée décide d'entendre M. Brissot de Warville..... 160

Discours de M. Brissot de Warville..... 160

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Brissot de Warville et renvoie ses propositions à la commission extraordinaire..... 163

JEUDI 26 JUILLET 1792, AU SOIR.

M. Jacob Dupont, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un projet de décret sur les demandes en décharge et réduction de la contribution mobilière..... 163

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion..... 166

Note des décrets sanctionnés par le roi..... 166

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 168

M. Voysin de Gartempe demande le rapport du décret rendu dans la séance d'hier soir sur la motion de M. Fauchet et concernant la terrasse des Feuillants..... 168

Après des observations de MM. Lamarque, Deliars, Louis Hébert, Merlin et Thuriot, l'Assemblée rejette la proposition de M. Voysin de Gartempe..... 169

Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine, qui rend compte de l'état de l'armement des douze vaisseaux précédemment décrété.... 169

Lettre de M. Dubouchage, ministre de la marine, qui transmet copie d'une lettre de M. Chauvelin, ministre plénipotentiaire de France à Londres, sur l'armement de Porstmouth..... 170

Pages.

L'Assemblée renvoie ces deux lettres aux comités de marine et diplomatique réunis..... 170

Adresse du maréchal de camp Puget-Barbantane contenant les moyens de justification de cet officier général au sujet des inculpations du directoire du département du Var..... 170

L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse et la renvoie au comité militaire..... 171

Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur, et réponse de M. Pétion, maire de Paris, au sujet du bruit qui s'était répandu qu'il se formait un amas d'armes et d'habits au château des Tuileries..... 171

L'Assemblée passe à l'ordre du jour 171

M. Carlier, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le juge de paix de la section des Lombards à délivrer un mandat d'amener contre M. Jouneau, député, pour être entendu au sujet de la plainte déposée contre lui par M. Grangeneuve..... 171

Après des observations de MM. Allard, Jouffroy, Guadet, Goujon et Saladin, l'Assemblée ferme la discussion..... 175

M. Quatremère-Quincy demande la priorité pour le projet de M. Goujon..... 175

Après des observations de M. Lasource, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la rédaction de M. Goujon 175

M. Guadet présente une nouvelle rédaction... 175

Incident provoqué par M. Tarbé..... 175

Après des observations de MM. Thuriot, Guérin, Tarbé, Lasource, Beugnot, Gensonné, Rouyer et Chabot, l'Assemblée décrète que M. Tarbé sera tenu de garder les arrêts chez lui pendant huit jours..... 177

L'Assemblée adopte ensuite la rédaction de M. Guadet..... 177

Texte du décret rendu 177

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 177

Dons patriotiques..... 178

Admission à la barre d'une députation de citoyens de la section des Quatre-Nations..... 178

L'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse présentée par ces citoyens et la renvoie à la commission extraordinaire des Douze..... 179

VENDREDI 27 JUILLET 1792, AU MATIN.

Lecture de lettres..... 179

Lettre des prisonniers du ci-devant Châtelet qui demandent à marcher les premiers à la défense de la Constitution 179

Après des observations de MM. Lejosne, Thuriot et Gérardin, l'Assemblée décrète qu'on ne lira désormais aucune lettre, adresse ou pétition qu'elle n'ait été enregistrée au bureau de renvoi de pièces avec le nom des personnes qui l'auront apportée 179

Pages.

Motion de M. Laureau relative aux travaux à exécuter pour remédier aux inondations de la Loire..... 179

L'Assemblée renvoie cette motion au comité d'agriculture..... 180

Dons patriotiques..... 180

M. Marant propose la confiscation et la vente des biens des émigrés au profit de la nation.... 180

Après des observations de MM. Thuriot et Charlier, l'Assemblée renvoie cette motion au comité des domaines..... 181

M. Zacharie Butté, officier municipal d'Estrées, est admis à la barre et dénonce la conduite des officiers du 14e régiment à son égard. 181

Après des observations de MM. Lacombe-Saint-Michel et Thuriot, l'Assemblée renvoie la pétition de M. Butté au pouvoir exécutif et le charge de rendre compte, dans la huitaine, de l'instruction que fera le juge de paix du lieu.. 182

Incident au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 25 juillet au matin..... 182

Après des observations de MM. Chabot et Goujon, l'Assemblée décrète que les paroles prononcées par M. Chabot dans cette séance seront insérées simplement et qu'immédiatement après il sera fait mention des trois décrets ordonnant que M. Lafon-Ladebat serait rappelé à l'ordre. 183

M. Lacombe-Saint-Michel, au nom du comité militaire, présente la rédaction du décret, adopté dans la séance du 21 de ce mois et relatif au mode d'avancement du corps de l'artillerie pendant la guerre..... 183

L'Assemblée adopte cette rédaction..... 183

Un membre, au nom du comité des décrets, demande que les rapporteurs soient tenus de remettre sur-le-champ au comité les décrets rendus sur leur rapport..... 183

L'Assemblée décrète cette motion..... 183

Le même membre, au nom du comité des décrets, propose la rectification du décret rendu dans la séance du 24 au soir, relatif à la conduite des administrateurs du directoire du département des Bouches-du-Rhône, mandés à la barre pour être entendus sur l'affaire d'Arles. 183

L'Assemblée adopte la nouvelle rédaction... 184

M. Lecointe présente l'état nominatif des recrues du district de Versailles dont l'admission a été refusée par les régiments frontières..... 184

Après des observations d'un membre et de M. Garreau, l'Assemblée décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte sous huitaine des motifs qui ont empêché la plupart des régiments de l'armée de recevoir les hommes qui s'étaient présentés pour les compléter..... 184

Sur la motion de M. Cailhasson, l'Assemblée décrète qu'il sera fait une avance de 25,000 livres à la municipalité de Thionville pour lui permettre d'approvisionner cette ville en vue d'un siège..... 184

Admission à la barre de la municipalité de Paris et discours de M. Pétion pour demander que la sortie du royaume soit interdite à tous les Français et qu'il soit établi un comité de surveillance au sein de la municipalité..... 184

Pages.

Après des observations de MM. Bouestard, Hua, Fauchet et Mayerne, l'Assemblée décrète que la discussion sur les mesures de sûreté générale sera reprise dans la séance. Elle décrète, en outre, qu'il ne sera plus accordé de passeports, pour les pays étrangers, sauf les cas d'exception, et que ceux déjà expédiés seront annulés..... 186

Admission à la barre d'une députation du comité général belge et liégeois..... 186

Après des observations de MM. Rouyer, Duhem et Arena, l'Assemblée renvoie la pétition des Belges et Liégeois à la commission extraordinaire des Douze pour le rapport en être fait demain..... 189

M. Delacroix demande que le ministre de la guerre rende compte, par écrit, s'il est vrai que M. Jarry, maréchal de camp, ait été promu lieutenant général..... 189

L'Assemblée décrète la motion de M. Delacroix..... 189

Après des observations de MM. Ducos, Mathieu Dumas et Tartanac, l'Assemblée renvoie à la commission extraordinaire des Douze une motion de M. Mathieu Dumas, relative à l'examen de la conduite des ministres Roland, Clavière et Servan..... 190

Composition de la commission des armes.... 190

Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre, qui transmet à l'Assemblée les dépêches qu'il a reçues de M. Arthur Dillon, commandant la frontière du Nord..... 191

L'Assemblée renvoie ces pièces à la commission extraordinaire des Douze..... 191

Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice, qui demande à l'Assemblée des explications sur la loi du 18 juillet, relative aux écrits séditieux. 191

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation..... 192

Suite de la discussion du projet de décret de M. Gensonné sur la police de sûreté générale.. 192

M. Gensonné donne lecture des quatorze premiers articles de son projet de décret et présente des observations sur les quatre derniers..... 192

Discours de M. Becquey..... 193

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Becquey..... 196

Discours de M. Hérault de Séchelles..... 196

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Hérault de Séchelles et ajourne la suite de la discussion..... 199

Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre, qui annonce à l'Assemblée que M. Jarry n'a pas été promu au grade de lieutenant général..... 199

VENDREDI 27 JUILLET 1792, AU SOIR.

M. Mallarmé, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à interpréter et modifier la loi du 17 mars 1791, sur les patentes, en ce qui concerne les maîtres d'hôtels garnis et marchands de bois de la ville de Paris..... 199

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 203

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente la rédaction du décret qui accorde à la commune de Strasbourg, une avance de 300,000 livres..... 203

L'Assemblée adopte cette rédaction..... 203

Le même membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente la rédaction du décret qui accorde à la municipalité de Thionville une avance de 23,000 livres..... 203

L'Assemblée adopte cette rédaction..... 203

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 203

Lettre de M. Lareynie, dénonciateur de la fabrique de faux assignats de Passy, qui se plaint des inculpations qui lui ont été faites dans le sein de l'Assemblée..... 204

M. Lavigne demande que le décret qu'il a présenté au sujet de la récompense à accorder au sieur Lareynie, et qui a été adopté par l'Assemblée, soit envoyé à la sanction..... 205

Après des observations de MM. Thuriot et Tronchon, secrétaire, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Lavigne..... 206

M. Rouyer demande que la lettre de M. Lareynie soit improuvée..... 206

Après des observations de M. Laureau, l'Assemblée renvoie la motion de M. Rouyer au comité de législation..... 207

Admission à la barre d'une députation de la garde nationale qui demande à l'Assemblée de rapporter le décret par lequel elle a déclaré que la terrasse des Feuillants faisait partie de son enceinte..... 207

Admission à la barre : 1° de M. de Causidière; 2° M. Croze-Magnan ; 3° de MM. Paris et Boulan. 207

Sur la motion de M. Thuriot, l'Assemblée décrète que le ministre de la justice lui rendra compte demain, par écrit, des motifs qui ont amené l'arrestation de MM. Paris et Boulan.... 207

M. Méricamp, au nom du comité de liquidation, présente un projet de décret tendant à ordonner la vente de 33,738 rames de papier appartenant à la nation et provenant de traités faits par la régie dans les papeteries de Thiers et de La Forie, en Auvergne..... 207

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion à huitaine..... 208

M. Lavigne, au nom du comité des assignats et monnaies, présente un projet de décret tendant à autoriser les commissaires du roi, directeurs de la fabrication des assignats à retirer des archives de l'Assemblée le poinçon du timbre sec des assignats de 5 livres..... 208

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 208

M. Sédillez, au nom des comités de législation et de commerce réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur les difficultés qui

Pages.

s'élèvent dans les tribunaux relativement à l'exécution des anciens règlements des agents de change..... 208

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 208

M. Sédillez, au nom du comité de législation, présente un projet de décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de savoir si les corps administratifs du département de la Drôme peuvent prononcer sur les contraventions et prévarications reprochés aux entrepreneurs des travaux publics du Rhône à Valence..... 208

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 208

A l'occasion d'une pétition de M. Benoist, employé dans les bureaux de la guerre, M. Mayerne demande que le comité d'instruction publique fasse, à jour fixe, son rapport sur la décoration à substituer à la décoration militaire..... 208

M. Cambon demande qu'il n'y ait plus de décoration militaire..... 209

Après des observations de M. Taillefer, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Cambon et renvoie la pétition de M. Benoist aux comités militaire et de surveillance réunis..... 209

Suite de la discussion du projet de décret sur le *maximum* de la contribution foncière pour 1792..... 209

M. Tronchon, rapporteur, propose de porter, pour 1792, la retenue des rentes perpétuelles au quart et la retenue des rentes viagères au huitième..... 209

L'Assemblée adopte cette proposition avec divers amendements et renvoie la rédaction au comité de l'ordinaire des finances..... 209

SAMEDI 28 JUILLET 1792, AU MATIN.

Lecture de diverses lettres..... 209

M. Mallarmé donne lecture d'une lettre du procureur général syndic du département de la Meurthe au sujet du patriotisme des habitants de ce département..... 210

L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre du procureur général syndic et son insertion au procès-verbal..... 211

Dons patriotiques..... 211

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition de plusieurs directoires de département qui demandent à être autorisés à faire les dépenses nécessaires pour rendre les églises nouvellement circonscrites, ainsi que les cimetières et les presbytères qui en dépendent propres à leur destination..... 212

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 212

M. Gamon présente des observations sur la rédaction du procès-verbal de la séance du 27 juillet au soir en ce qui concerne les gardes nationaux admis à la barre pour demander le rapport du décret qui ouvre au public la terrasse des Feuillants..... 212

Après des observations de MM. Lejosne, Tronchon, secrétaire, Kersaint, Marant, Chabot, Thuriot, Charlier et Hua, l'Assemblée adopte la rédaction proposée par M. Charlier..... 213

M. Launay-Allain, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret concernant la circonscription des paroisses du district de Châteaulin, département du Finistère..... 213

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 214

M. Launay-Allain, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret concernant la circonscription des paroisses de la ville de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine..... 215

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 215

M. Launay-Allain, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret concernant la circonscription de la paroisse de Saint-Étienne de la ville de Saint-Brieuc..... 215

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 215

M. Launay-Allain, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département d'Ille-et-Vilaine..... 215

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 217

M. Launay-Allain, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur le placement des notaires publics du département du Morbihan..... 217

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 219

M. Launay-Allain, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département du Finistère..... 219

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 221

M. Launay-Allain, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics dans le département des Côtes-du-Nord..... 221

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 222

M. Duhem dépose sur le bureau une pétition du sieur Barbey, citoyen d'Arras, qui réclame contre sa détention dans les prisons de cette ville..... 222

Après des observations de M. Grangeneuve, l'Assemblée décrète que le ministre de la jus-

Pages.

tice rendra compte dans la journée, et par écrit, des motifs de la détention du sieur Barbey. 223

M. Lafon-Ladebat, au nom de la commission chargée de l'examen des comptes du ministre de la guerre, propose à l'Assemblée de statuer sur le marché passé le 26 juin dernier entre le sieur Servan, ci-devant ministre de la guerre, et les sieurs Olry-Hayem-Worms, pour l'approvisionnement des places de Huningue, Fort-Louis et Neuf-Brisach ; il présente un projet de décret à ce sujet..... 223

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 223

Lecture de diverses lettres..... 223

M. Lemontey, au nom de la commission extraordinaire des Douze, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition présentée le 27 de ce mois par les citoyens belges et liégeois. 223

L'Assemblée adopte le projet de décret avec des amendements de MM. Guadet, Duhem, Delacroix et Rouyer..... 224

Texte définitif du décret rendu..... 224

M. Sédillez, au nom du comité de législation, présente la rédaction du décret rendu dans la séance d'hier matin portant défense d'accorder des passeports pour la sortie du royaume, tant que la patrie sera en danger..... 224

Adoption de l'urgence, des articles 1er, 2 et 3 amendés, d'un article additionnel qui devient l'article 4, puis des articles 5 et 6 (anciens articles 4 et 5)..... 225

Texte définitif du décret rendu..... 225

Admission à la barre d'une députation des volontaires du 2e bataillon de la Charente-Inférieure..... 226

Après des observations de MM. Lecointe-Puyraveau, Charlier, Jouneau, Carnot-Feuleins *le jeune* et Carez, l'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal du zèle des volontaires de la Charente-Inférieure et renvoie leur pétition à la commission des armes..... 226

M. Quinette, au nom de la commission des Vingt-un, fait un rapport et présente un projet de décret sur la police de l'enceinte de l'Assemblée nationale..... 227

M. Gastellier demande le rapport du décret relatif à la terrasse des Feuillants..... 228

Après des observations de MM. Cambon et Thuriot, l'Assemblée ferme la discussion.. 228

Adoption des articles 1 et 2..... 228

Adoption de l'article 3 après des observations de M. Dehaussy-Robecourt..... 228

Texte définitif du décret rendu..... 228

Après des observations de MM. Gastellier, Maribon-Montaut et Dehaussy-Robecourt, l'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Quinette..... 228

Suite de la discussion du projet de décret de M. Gensonné sur la police de sûreté générale.. 229

Discours de M. Pastoret..... 229

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Pastoret et ajourne la discussion à lundi. 232

Pages.

SAMEDI 28 JUILLET 1792, AU SOIR.

M. Lambert (de Lauterbourg), au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur la franchise et le contre-seing des lettres par la poste et sur le mode d'exécution du décret du 6 juin dernier..... 232

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 233

M. Bernard (de l'Yonne), au nom du comité des secours publics, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur l'organisation générale des secours publics et sur la destruction de la mendicité..... 233

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 234

Nouvelle composition du comité militaire.... 234

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 234

Note des décrets sanctionnés par le roi..... 235

Lecture de diverses lettres..... 235

Un membre du comité des domaines annonce qu'un secrétaire-commis de ce comité, qui se propose de partir pour les frontières, demande que sa place lui soit assurée pour la reprendre à la fin de la guerre..... 235

Après des observations de MM. Thuriot, Merlin et Delacroix, l'Assemblée rejette cette demande par la question préalable, en la motivant sur ce que les patriotes sont utiles dans les bureaux..... 236

Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre, qui demande s'il doit communiquer à l'Assemblée ou au comité l'état des fortifications de la ville de Metz..... 236

Après des observations de MM. Chabot et Rouyer, l'Assemblée renvoie à la commission militaire..... 236

M. Destrem, au nom du comité de commerce, fait la troisième lecture d'un projet de décret sur la revision du tarif des droits de douane. 236

Après des observations de MM. Leroy (de Lisieux), Destrem, rapporteur, Queslin et Vivier, l'Assemblée adopte le projet de décret... 238

M. Haussmann dénonce les employés des douanes du département du Haut-Rhin pour avoir perçu et refusé de restituer, conformément à la loi du 10 juillet, les droits de sortie sur les toiles imprimées de ce département... 238

Après des observations de M. Albitte, l'Assemblée décrète que le ministre des contributions publiques lui rendra compte, sous trois jours et par écrit, de l'exécution de la loi du 10 juillet sur les droits de sortie des toiles..... 239

M. Le Tourneur, au nom du comité de marine, soumet à la discussion un projet de décret sur les travaux ordonnés à Cherbourg pour y former un établissement de marine..... 239

Après des observations de MM. Laureau, Bré-

Pages.

monier, Crublier-d'Optère, Reboul et Queslin, l'Assemblée adopte le projet de décret..... 243

Adoption d'une motion de M. Albitte tendant à ce que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte, par écrit, des moyens qu'il a pris pour faire poursuivre les officiers déserteurs qui ont emporté les caisses des régiments..... 244

Sur la motion de M. Rouyer, l'Assemblée décrète que M. Pontevez, officier de marine arbitrairement destitué, obtiendra le grade dû à son ancienneté..... 244

Un membre, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser les communes de Bermerain (Nord) et Valernes (Basses-Alpes) à contracter des emprunts pour se libérer de divers droits féodaux rachetables..... 244

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 244

M. Crestin, au nom du comité des domaines, soumet à la discussion un projet de décret sur les religieuses qui ont persisté ou persisteront à la vie commune..... 244

L'Assemblée ajourne la discussion à demain. 246

DIMANCHE 29 JUILLET 1792.

M. Morisson, au nom du comité féodal, fait un rapport et présente un projet de décret interprétatif de la loi du 22 juin 1791, sur le cumul de la dîme avec les redevances en quotité de fruits..... 246

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 248

M. Golzart, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur le rétablissement et l'érection de l'église de Saint-Eloi en oratoire de la paroisse Notre-Dame-de-Châlons, département de la Marne... 248

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 248

M. Dochier, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département des Hautes-Alpes..... 248

L'Assemblée ajourne à huitaine la 3e lecture. 249

M. Dochier, au nom du comité de division, fait la 3e lecture d'un projet de décret tendant à transférer le service paroissial de la ville de Léré dans l'église du ci-devant chapitre de cette ville..... 249

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 249

M. Cazes, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'établissement d'un second juge de paix à Bergerac..... 249

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion jusqu'après le rapport du comité de législation sur la police correctionnelle..... 250

Pages.

Incident au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 28 juillet au matin..... 250

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 250

Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice, pour demander une loi contre ceux qui provoquent au pillage et au meurtre..... 251

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 251

Lettre des administrateurs du Calvados au sujet des ravages causés par les inondations dans ce département..... 251

Après des observations de MM. Rougier-La-Bergerie et Cartier-Douineau, l'Assemblée décrète que le comité des secours publics présentera, sous trois jours, un projet de décret sur les secours provisoires à accorder aux divers départements inondés..... 252

Adoption d'une motion de M. Laureau, relative aux contributions de la ville de Paris..... 252

M. Koch, au nom du comité diplomatique, fait un rapport et présente un projet de décret sur les réclamations du prince de Nassau-Sarrebruck tendant à la surséance provisoire de la vente des biens de la ci-devant abbaye de Wadegasse..... 252

Après des observations de MM. Thuriot et Delacroix, l'Assemblée décrète qu'elle délibérera, séance tenante, sur le fond même du projet du comité..... 254

Discours de M. Marin..... 254

M. Tartanac donne lecture d'une lettre du procureur-syndic du district de Sarrelouis relative aux biens de l'abbaye de Wadegasse..... 255

Discours de M. Rühl..... 258

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Rühl..... 258

L'Assemblée décrète ensuite qu'il y a lieu à délibérer sur le projet du comité diplomatique. 258

M. Delacroix demande que le directoire du département de la Moselle soit improuvé et que le procureur général syndic soit mandé à la barre..... 258

Après des observations de MM. Couturier, Vincens-Plauchut, Charlier, Ducos, Cambon, Merlin, Couturier, Rühl et Lejosne, l'Assemblée décrète que le procureur général syndic du département de la Moselle sera mandé à la barre et passe à l'ordre du jour sur le projet du comité, motivé sur ce que la loi sur la vente des biens nationaux ne porte point d'exception.... 259

Admission à la barre et discours de M. Bureaux-de-Pusy..... 259

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Bureaux-de-Pusy, ainsi que des pièces dont il a donné lecture, lesquelles seront cotées et paraphées par les secrétaires..... 266

Discours de M. Lasource en réponse au discours de M. Bureaux-de-Pusy..... 266

M. Guadet demande le renvoi des pièces à la commission extraordinaire des Douze et l'impression de la dénonciation contre M. La Fayette, signée de six membres de l'Assemblée. 267

Après des observations de MM. Calvet et

Pages.

Vienot-Vaublanc, l'Assemblée décrète la motion de M. Guadet 268

Annexe :

Déclaration remise sur le bureau de l'Assemblée nationale par MM. Brissot de Warville, Guadet, Gensonné, Lasource, Lamarque et Delmas 268

Déclaration de M. Hérault de Séchelles 269

LUNDI 30 JUILLET 1792, AU MATIN.

Don patriotique des *amis de la Constitution* de la ville de Strasbourg 269

Admission à la barre d'une députation des élèves du collège Louis-le-Grand 269

Don patriotique des citoyens de la section des Invalides 269

M. Thuriot dénonce M. Chabroud, ancien député à l'Assemblée constituante, comme étant l'auteur d'un *projet d'acte d'union* qui tend à former une caste privilégiée de citoyen 269

L'Assemblée renvoie cette pièce à la commission extraordinaire des Douze 270

Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre, qui communique a l'Assemblée l'itinéraire de l'armée de M. La Fayette du 23 au 25 juillet 270

L'Assemblée renvoie les pièces au comité militaire 270

Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur, qui transmet à l'Assemblée la déclaration de M. La Fayette relativement au fait dénoncé par M. Lasource dans la séance du 21 juillet dernier 270

L'Assemblée renvoie cette pièce à la commission extraordinaires des Douze 270

Lecture de lettres, adresses et pétitions 270

Note des décrets sanctionnés par le roi 271

Dons patriotiques 272

M. Besson, au nom du comité des inspecteurs de la salle, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à la police de la terrasse des Feuillants 273

Après des observations de MM. Thuriot, Champion, Delacroix et Vivier, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité 274

M. Poitevin, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département de la Vendée 274

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine 275

M. Poitevin, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de decret sur le nombre et le placement des notaires publics du département de Mayenne-et-Loire 275

Pages.

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine 276

M. Poitevin, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur la circonscription des paroisses du district de Baugé, dans le département de Mayenne-et-Loire 276

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine 277

M. Gaston, au nom du comité de division, présente un projet de décret sur la formation et circonscription d'une seule paroisse dans la ville de Saint-Denis 277

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine 277

M. Pillaut, au nom du comité de division, présente un projet de décret relatif à des réformes qu'il convient de faire dans le décret du 17 mars 1791, concernant les réunions et circonscriptions des paroisses de la ville de Beauvais 277

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine 277

M. Lebœuf, au nom du comité des domaines, fait la troisième lecture d'un projet de décret et sur un droit de propriété demandé par les colons de Méseinthal 277

L'Assemblée adopte le projet de décret 278

M. Rovère, député des districts de Vaucluse et de Louvèze, est admis et prête serment 278

M. Rühl demande qu'il soit dressé, dans le chef-lieu de chaque département, une pyramide infâmante sur laquelle on gravera le nom des officiers déserteurs 278

Après des observations de MM. Lejosne, Masuyer, Albitte et Delacroix l'Assemblée renvoie la motion de M. Rühl au comité d'instruction publique et décrète que l'état nominatif des officiers déserteurs sera imprimé et envoyé aux 83 départements 278

M. Gossuin demande qu'il soit accordé 500,000 l. au département du Nord pour s'approvisionner. 278

Après des observations de MM. Cambon et Carnot-Feulcins le jeune, l'Assemblée renvoie la motion de M. Gossuin au comité de l'extraordinaire des finances 278

M. Gouzy, député suppléant du Tarn, est admis et prête serment 279

M. Calvet, au nom du comité militaire, présente un projet de décret tendant à une augmentation de la gendarmerie pour l'armée du Midi 279

L'Assemblée adopte le projet de décret 279

Admission à la barre d'une députation de citoyens de la section des Quatre-Nations 279

M. Gossuin, au nom du comité des pétitions, présente un projet de décret pour autoriser le garde des archives à remettre au sieur Westermann, toutes les pièces relatives à une procédure criminelle instruite contre lui à Haguenau. 279

L'Assemblée adopte le projet de décret 279

Pages.

M. Gossuin, au nom du comité des pétitions, présente un projet de décret pour autoriser le garde des archives nationales à remettre au sieur Ruamps un contrat de rente sur le ci-devant clergé..... 279

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 279

M. Adam (*Moselle*), au nom du comité de liquidation, fait la troisième lecture du résultat général d'un projet de décret relatif à la liquidation: 1° d'indemnités et remboursements aux propriétaires de différentes jurandes et maîtrises, rentes constituées et créances exigibles sur lesdits corps; 2° sur l'arriéré de la maison du roi; 3° sur l'arriéré du département de la guerre; 4° sur l'arriéré du département de la marine; 5° sur celui du département des finances; 6° sur les domaines et féodalités; 7° sur les créances du ci-devant clergé; 8° sur les créances des pays d'Etat; 9° sur différents rejets.... 279

L'Assemblée adopte le projet de décret avec quelques amendements..... 282

M. Lacuée, au nom des comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis, présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de 9,568,000 livres destinée à pourvoir au remplacement de l'habillement des bataillons des gardes nationales volontaires..... 282

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 283

M. Lacuée, au nom du comité militaire, présente un projet de décret sur l'organisation du service des gardes nationales sédentaires..... 283

Adoption de l'article premier..... 283

Adoption de l'article 2 avec un amendement de M. Choudieu..... 283

Discussion de l'article 3. MM. Emmery, un membre, Hua, Cambon, Le Tourneur et Lacuée, rapporteur, sont entendus..... 283

Adoption de l'article 3 amendé..... 283

Discussion de l'article 4. MM. Cambon, Coubé, Rougier-La-Bergerie, Lagrévol, Aubert-Dubayet, Cambon, Lacuée, rapporteur, sont entendus.... 283

Adoption de l'article 4..... 284

Après des observations de MM. Choudieu, Guadet, Tronchon et Ducos, l'Assemblée rapporte la partie déjà décrétée de l'article 4 relative à l'exemption du service des prêtres et adopte le surplus..... 284

LUNDI 30 JUILLET 1792, AU SOIR.

M. Lacuée, au nom du comité militaire, fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif au régime de toutes les manufactures nationales d'armes de guerre..... 284

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 289

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 289

M. Vivier demande que tous les Français ou étrangers résidant en France soient tenus de porter une cocarde de laine aux trois couleurs 290

Après des observations de MM. Rouyer, Delacroix, Mayerne, Cambon, Morisson. Lecointe-Puyraveau et Merlin, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Vivier, en le motivant sur ce que la loi ne désigne pas si la cocarde sera en laine ou en soie..... 294

Admission à la barre de divers pétitionnaires 291

Admission à la barre du sieur Lecuret qui demande que l'Assemblée lui accorde un secours de 200 livres parce qu'il a été blessé grièvement lors de l'affaire de Nancy..... 292

L'Assemblée accorde ce secours..... 292

Texte du décret rendu..... 292

M. Roux-Fasillac, au nom du comité d'Instruction publique, fait un rapport et présente un projet de décret sur une pétition de quelques élèves du collège Louis-le-Grand qui demandent à aller servir sur les frontières et à conserver les bourses dont ils jouissent..... 292

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 292

M. Tronchon, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente la rédaction du décret qu'il a adopté sur le maximum de la contribution foncière pour 1792..... 292

L'Assemblée adopte cette rédaction..... 293

M. Debranges, au nom du comité de liquidation, fait la troisième lecture d'un projet de décret relatif au remboursement des gages, journées et vacations des officiers des maîtrises et sièges des eaux et forêts et autres objets compris dans les états des bois à la charge du domaine, arrêtés au conseil du roi pour l'année 1790, déduction faite des sommes payées par avance sur lesdits états par l'administration des domaines..... 293

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 296

M. Morel, au nom du comité de liquidation, fait la troisième lecture d'un projet de décret relatif à la liquidation d'offices de judicature et ministériels..... 296

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 296

M. Morel, au nom du comité de liquidation, fait la troisième lecture d'un projet de décret relatif à la liquidation des offices de perruquiers de la ville de Dijon..... 296

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 296

M. Morel, au nom du comité de liquidation, fait la troisième lecture d'un projet de décret relatif aux liquidations faites par les commissaires de la trésorerie nationale de différents offices supprimés antérieurement au 1er mai 1789..... 296

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 298

Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur, qui adresse à l'Assemblée la réponse du maréchal Luckner relativement à la dénonciation faite par M. Lasource dans la séance du 22 juillet. 298

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre et la renvoie à la commission extraordinaire des Douze..... 298

M. Morel, au nom du comité de liquidation,

Pages.

présente un projet de décret relatif à la liquidation d'un office de conseiller en la ci-devant sénéchaussée de Saumur appartenant au sieur Bonnemère..... 298

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 298

M. Morel, au nom du comité de liquidation, fait un rapport et présente un projet de décret relatif aux taxations et augmentations de gages créées au denier vingt et au-dessus..... 298

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion. 298

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 300

Admission à la barre d'une députation de gardes nationaux du bataillon des Filles-Saint-Thomas, qui se plaignent d'avoir été attaqués par les fédérés Marseillais dans les Champs-Élysées et de l'assassinat d'un de leurs camarades..... 300

Admission à la barre d'une seconde députation de gardes nationaux qui se plaignent d'avoir été insultés par les grenadiers du bataillon des Filles-Saint-Thomas..... 300

Après des observations de MM. Lecointe-Puyraveau, Crestin, Hilaire, Gaston et Delaporte, l'Assemblée forme la discussion sur les deux pétitions qui viennent de lui être présentées..... 302

M. Grangeneuve dénonce un officier de la garde nationale pour avoir dit que si l'Assemblée ne faisait pas justice des Marseillais, il ne resterait pas un seul de ceux-ci à Paris..... 302

Admission à la barre d'un citoyen qui atteste ce fait..... 302

Après des observations de MM. Boisrot-de-Lacour, Lagrévol, Taillefer et Cambon, l'Assemblée décrète que cet officier sera mandé à la barre 302

M. Grangeneuve déclarant ne pas pouvoir désigner cet officier, l'Assemblée renvoie les faits dénoncés au comité de surveillance..... 303

MARDI 31 JUILLET 1792, AU MATIN.

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 303

Adresse du conseil général de la commune de Vendôme..... 303

M. Grégoire, au nom des comités de marine et de l'ordinaire des finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 6,000 livres pour les réparations à faire à la chapelle du Bourg-Beaudouin, près Fécamp..... 304

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 304

Admission à la barre de M. Palloy..... 304

M. Forney donne lecture d'une adresse et du compte rendu d'une séance du conseil général de la commune de Nancy..... 304

L'Assemblée en ordonne la mention honorable et l'insertion au procès-verbal..... 308

Pages.

Dons patriotiques..... 308

M. Lecointre, au nom du comité de surveillance, soumet à la discussion un projet de décret sur l'arrestation d'une somme de 19,422 livres faite, au delà de Condé, par les employés des douanes nationales, avant le dernier bureau de sortie..... 308

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 309

M. Lecointre, au nom du comité de surveillance, présente un projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur le délit imputé au sieur Descurel..... 309

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 309

M. Brémontier, au nom de la commission de surveillance pour la fabrication des assignats, fait la troisième lecture d'un projet de décret sur un concours à ouvrir pour la fabrication des assignats..... 309

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 309

Un membre, au nom du comité de législation, présente un projet de décret pour l'établissement d'un tribunal de commerce à Rochefort..... 309

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 309

Le même membre, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret sur la nécessité d'augmenter le nombre des membres du tribunal de commerce de Bordeaux et de statuer sur les formes qui doivent être suivies pour leur élection..... 309

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 310

M. Baignoux, au nom du comité de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret sur les moyens de pourvoir à l'approvisionnement des places fortes menacées de siège..... 310

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 310

Admission à la barre d'une députation de citoyens de la section des Tuileries qui se plaignent des retards apportés par le ministre de la guerre à les former en compagnie franche de chasseurs nationaux..... 311

Après des observations de MM. Lecointe-Puyraveau et Carnot l'aîné, l'Assemblée décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte de la cause de ce retard..... 311

Déclaration de M. Hérault de Séchelles relativement à la dénonciation faite par M. Lasource contre le général La Fayette..... 311

M. Fouquet, au nom des comités des domaines, de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret portant création de 300 millions d'assignats..... 311

Discussion de l'article premier..... 313

Après des observations de MM. Amy et Carlier, l'Assemblée adopte l'article premier avec un amendement de M. Amy..... 313

Adoption des articles 2 et 3..... 313

Discussion de l'article 4. MM. Mallarmé, Cambon, Bouestard, Loysel, Crestin, Tartanac, Rougier-La-Bergerie, Fouquet, rapporteur, Juéry et Cambon sont entendus..... 313

Pages.

Adoption de l'article 4 avec les amendements MM. Cambon et Juéry..... 315

Adoption des articles 5 et 6, puis d'un article additionnel..... 315

Texte définitif du décret rendu..... 315

Admission à la barre d'une députation des fédérés des 83 départements..... 316

Admission à la barre d'une députation des divers bataillons de la garde nationale de Paris. 316

Après des observations de MM. Rouyer, Dumolard, Mathieu Dumas et Carnot-Feulcins le jeune, l'Assemblée renvoie les deux pétitions à la commission extraordinaire des Douze..... 318

M. d'Abancourt, ministre de la guerre, rend compte des retards apportés dans la formation d'une compagnie franche de chasseurs nationaux et annonce l'évacuation de Bavay par les Autrichiens..... 318

Après des observations de M. Mathieu Dumas, l'Assemblée passe à l'ordre du jour..... 318

Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre, au sujet des fédérés en route pour Soissons..... 318

Lettre de M. Le Roulx-Delaville annonçant que le roi l'a nommé ministre des contributions publiques..... 319

M. Tardiveau, au nom de la commission extraordinaire des Douze, fait un rapport et présente un projet de décret sur les indemnités et secours à accorder aux citoyens français qui auraient perdu, dans le cours de la guerre, tout ou partie de leurs propriétés..... 319

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion. 321

Annexe :

Lettre des administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure pour demander l'établissement d'un tribunal de commerce dans la ville de Rochefort..... 321

MARDI 31 JUILLET 1792, AU SOIR.

Admission à la barre de divers pétitionnaires..... 322

M. Crestin, au nom du comité des domaines, soumet à la discussion un projet de décret sur la réunion des religieuses qui ont persisté ou persisteront à la vie commune..... 323

Après des observations de MM. Lejosne, Mailhe, Thuriot, Charlier, Crestin, rapporteur; Fauchet, Richard (Sarthe), Laureau, Rouyer, Lecoz, Cambon, Becquey et Henry, l'Assemblée ferme la discussion et renvoie toutes les propositions aux comités de l'extraordinaire des finances et des domaines réunis... 326

Adoption d'une motion de M. Gamon relative à MM. Durand et Deblon, actuellement renfermés dans les prisons de Privas, comme complices du traître Du Saillant..... 327

Admission à la barre d'une députation de citoyens de Soissons et de volontaires du camp de réserve..... 327

M. Tardiveau annonce que la commission extraordinaire des Douze va présenter sur-le-champ un projet de décret sur l'objet de la pétition de cette députation..... 327

Admission à la barre de la municipalité de Paris pour demander une avance de 1,800,000 livres..... 327

Don patriotique de la section du Roi-de-Sicile. 327

M. Richard (Sarthe), au nom du comité de liquidation, présente un projet de décret relatif à l'indemnité réclamée par les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône pour les frais de voyage occasionnés par la nécessité de satisfaire un décret qui les mande à la barre.. 327

L'Assemblée adopte le projet de décret avec un amendement à l'article 1er..... 328

Texte définitif du décret rendu..... 328

M. Guadet, au nom de la commission extraordinaire des Douze, fait un rapport sur la pétition des fédérés de Marseille et sur celle de quelques gardes nationales de Paris et présente deux projets de décret: le premier, relatif à l'envoi de commissaires au camp de Soissons ; le second tendant à ordonner au pouvoir exécutif de rendre compte, dans les 24 heures, de la nomination du général et de l'Etat-major de ce camp..... 328

Ce rapport est interrompu par la lecture d'une lettre des fédérés de Marseille qui demandent l'ajournement de la discussion de cette affaire jusqu'au moment où la procédure sera instruite 328

M. Guadet continue la lecture de son rapport. 328

M. Jean Debry (Aisne) donne lecture de deux lettres relatives aux fédérés du camp de Soissons. 330

Après des observations de MM. Louis Hébert, Guadet, rapporteur, Lasource, Bernard (de Saintes), Vergniaud, Rouyer et Aubert-Dubayet, l'Assemblée décrète l'envoi de trois commissaires au camp de Soissons, puis adopte les divers articles du projet du comité et des amendements . 331

Texte définitif du décret rendu..... 331

M. Guadet donne lecture du deuxième projet de décret..... 331

L'Assemblée adopte ce projet de décret..... 332

Sur la motion de M. Ducos, l'Assemblée décrète que les commissaires envoyés à Soissons seront nommés par appel nominal et à la pluralité relative..... 332

M. Lacépède, au nom de la commission extraordinaire des Douze, donne lecture d'un projet d'adresse aux fédérés du camp de Soissons... 332

L'Assemblée adopte la rédaction de cette adresse..... 332

MERCREDI 1er AOUT 1792.

Dons patriotiques..... 332

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 332

Pages.

M. Carez rend compte à l'Assemblée du zèle patriotique de la ville de Toul..... 333

M. Thévenin, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics dans le département de l'Allier..... 333

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 334

M. Thévenin, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics dans le département de la Nièvre..... 335

L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine..... 336

M. Thévenin, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics dans le département de la Creuse..... 336

L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine..... 338

M. Thévenin, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics dans le département de la Côte-d'Or..... 338

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 339

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 339

Adoption, sauf rédaction, d'une motion de M. Lequinio, tendant à ce que chaque commune qui aura formé à elle seule une compagnie de chasseurs nationaux de 150 hommes soit autorisée à faire porter à cette compagnie le nom de la commune..... 339

Lettre de M. Champion, ministre de l'intérieur, qui transmet à l'Assemblée la proclamation du roi sur les événements qui se sont passés le 30 juillet aux Champs-Élysées..... 339

Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice, qui envoie à l'Assemblée copie d'une lettre qu'il a écrite au commissaire du roi près le tribunal criminel du département de Paris pour lui ordonner de dénoncer à ce tribunal et de poursuivre toutes les voies de fait, les insultes et les vexations que des citoyens de Paris ont essuyées. 340

L'Assemblée renvoie les deux lettres et la proclamation du roi à la commission extraordinaire des Douze..... 340

Un membre, au nom du comité des décrets, observe que, dans le procès-verbal de la séance du 15 juin dernier, les déclarations de MM. Grangeneuve et Jouneau n'ont pas été insérées et demande que ces déclarations soient insérées dans le procès-verbal de la séance du 1er août. 340

L'Assemblée décrète cette proposition..... 340

Déclaration de M. Grangeneuve..... 340

Déclaration de M. Jouneau..... 341

Un membre, au nom du comité des décrets, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à ordonner au trésorier de la caisse de l'extraordinaire la remise au trésorier des Invalides d'une somme de 600 livres offerte par M. Guillaume, au mois de janvier dernier, pour être distribuée aux Invalides..... 342

Pages.

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 343

Lettre et arrêté des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône relatifs aux mesures qu'ils ont été forcés de prendre en présence des dangers qui menacent les départements du midi..... 343

Après des observations de MM. Cambon, un membre, Sage, Lecointe-Puyraveau, Delacroix, Delaporte et Hua, l'Assemblée renvoie la lettre et l'arrêté à la commission extraordinaire des Douze et au comité de l'ordinaire des finances réunis, pour en faire le rapport séance tenante..... 344

M. le Président annonce qu'on vient de lui remettre le texte imprimé de la déclaration du duc de Brunswick..... 344

Après des observations de MM. Lejosne et Dubois de Bellegarde, l'Assemblée passe à l'ordre du jour..... 344

M. Mallarmé donne lecture d'une adresse des administrateurs du département de la Meurthe qui se plaignent de ne pas recevoir les adresses et pétitions dont l'Assemblée a ordonné l'envoi aux 83 départements..... 344

Après des observations de MM. Fouquet, Bréard, Cambon, Delacroix, Fauchet, Guyton-Morveau, un membre, Ducos, Choudieu, l'Assemblée ordonne au comité des décrets de vérifier la dénonciation du directoire de la Meurthe pour, d'après son rapport, statuer sur la motion faite de décréter d'accusation M. Terrier, ci-devant ministre de l'intérieur..... 34

Après des observations d'un membre et de MM. Fouquet, Mallarmé et Delacroix, l'Assemblée ordonne l'impression et l'envoi aux 83 départements de l'adresse du département de la Meurthe. 347

M. Rülh, rend compte à l'Assemblée de la position des armées ennemies sur la frontière septentrionale du département du Bas-Rhin et propose diverses mesures pour parer aux dangers qui la menacent..... 347

L'Assemblée renvoie les propositions de M. Rühl à la commission extraordinaire des Douze..... 348

M. Guyton-Morveau, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur les demandes en dégrèvement et les formalités à observer pour obtenir décharge ou réduction sur les contributions directes..... 348

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 359

M. Jean Debry (Aisne), au nom de la commission extraordinaire des Douze, fait un rapport et présente un projet de décret sur la manière dont devront être traités les étrangers pris les armes à la main, dans le cas où les droits de la guerre seraient violés dans la personne d'aucun Français, en défendant la cause de la liberté.. 359

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 360

M. Rouyer prononce un discours et présente un projet de décret ayant pour objet d'augmenter la cavalerie et le nombre des compagnies de chasseurs et de grenadiers..... 360

L'Assemblée renvoie les propositions de

Pages.

M. Rouyer au comité militaire et à la commission extraordinaire des Douze réunis..... 361

M. Carnot-Feulcins *le jeune*, au nom de la commission des armes, fait un rapport et présente un projet de décret sur une fabrication de piques..... 361

Après des observations de MM. Delacroix et Rouyer, l'Assemblée adopte le *Considérant* du projet de décret..... 363

Après des observations de MM. Jouneau, Lecointe-Puyraveau, Lasource et Thuriot, l'Assemblée adopte l'article premier..... 364

Adoption de l'article 2..... 364

Après des observations de MM. Delacroix, Garreau et Rouyer, l'Assemblée adopte l'article 3 avec un amendement de M. Delacroix..... 364

Après des observations de MM. Ducos, Cambon et Lecointe, l'Assemblée adopte l'article 4 avec des amendements..... 365

Rejet de l'article 5..... 365

Adoption de l'article 6 et rejet de l'article 7. 365

Adoption des articles additionnels de MM. Blanchon, Delacroix, Lecointe et Merlin . 365

Texte définitif du décret rendu..... 365

L'Assemblée ordonne ensuite l'impression du rapport de M. Carnot et du décret adopté, ainsi que l'envoi aux 83 départements..... 366

Annexes :

1° Délibération de toutes les autorités administrative, municipale et judiciaire de Marseille, assemblées extraordinairement dans la maison commune, le 23 juillet, l'an IVe de la liberté, assistées de tous les chefs de l'armée, de M. l'évêque métropolitain, et de M. le vice-président de la société des amis de la liberté et de la Constitution..... 366

2° Déclaration politique de M. Louis Sédillez, suivie de l'extrait d'une opinion par lui présentée à la commission extraordinaire de l'Assemblée nationale, sur les moyens de rétablir la confiance et de donner à l'Assemblée nationale et à la France l'attitude et la marche qui conviennent aux circonstances actuelles..... 369

3° Déclaration de Son Altesse Sérénissime le duc régnant de Brunswick-Lunebourg, commandant les armées combinées de Leurs Majestés l'empereur et le roi de Prusse, adressée aux habitants de la France..... 372

MERCREDI 1er AOUT 1792, AU SOIR.

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 374

Don patriotique des citoyens de Carcassonne 374

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 375

Note des décrets sanctionnés par le roi..... 375

L'Assemblée refuse un congé à M. Riboud... 376

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion d'un membre tendant à rapporter le décret rendu dans la séance du 30 juillet au soir et relatif à l'étoffe des cocardes nationales..... 376

Pages.

M. Kersaint demande qu'il soit formé une légion d'Allobroges..... 376

Après des observations de MM. Lasource et Merlin, l'Assemblée adopte la proposition de M. Kersaint..... 377

Lettre du roi annonçant qu'il a nommé M. Bigot de Sainte-Croix ministre des affaires étrangères..... 377

M. Gossuin donne lecture d'une lettre des administrateurs du département du Nord sur le mouvement des troupes et la levée du camp de Maulde..... 377

L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission extraordinaire des Douze et au comité militaire réunis..... 378

M. Tardiveau, au nom de la commission extraordinaire et du comité de l'extraordinaire des finances réunis, fait un rapport et présente un projet de décret concernant l'arrêté du 26 juillet précédent et autres délibérations du conseil de département, des administrateurs et des citoyens des Bouches-du-Rhône..... 378

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 379

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret de M. Tardiveau, ainsi que l'envoi aux 83 départements..... 379

Un membre, au nom du comité des décrets, fournit à l'Assemblée les renseignements demandés relativement à l'expédition des discours, adresses et pétitions dont l'envoi aux 83 départements a été décrété et déclare que le ministre de l'intérieur ne peut être inculpé pour la non-exécution de cet envoi..... 380

Admission à la barre d'une députation des grenadiers du bataillon des Filles-Saint-Thomas, pour se plaindre de l'assassinat de leur camarade Duhamel par les fédérés Marseillais, aux Champs-Élysées..... 380

M. Dubois de Bellegarde communique à l'Assemblée une lettre annonçant que les Autrichiens ont évacué Bavay..... 381

M. Cambon confirme cette nouvelle..... 382

JEUDI 2 AOUT 1792, AU MATIN.

Admission à la barre de divers pétitionnaires 382

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 382

Don patriotique des ouvriers de la pompe de Chaillot..... 382

M. Cazes, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département des Basses-Pyrénées..... 383

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 384

M. Cazes, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics dans le département du Calvados..... 384

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 385

Pages.

M. Cazes, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département du Haut-Rhin..... 385

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 386

M. Cazes, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics établis dans le département de la Loire-Inférieure, d'après l'arrêté de son directoire des 2 et 3 décembre dernier, pris en exécution des articles 8 et 9 de la deuxième section du décret du 29 septembre..... 386

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 386

M. Cazes, au nom du comité de division, fait la troisième lecture d'un projet de décret sur la circonscription des paroisses de la ville de Lagny et des paroisses des bourgs, hameaux et écarts des environs..... 386

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 387

M. Dalloz, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur les prétentions respectives et contradictoires des corps administratifs et des tribunaux du département de la Haute-Saône et de celui des Vosges sur la commune de Passavant..... 387

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 387

M. Delacroix demande qu'il soit permis à l'auteur d'un journal patriote, le *Défenseur de la Vérité*, de poursuivre le ministre de la justice pour infraction aux lois sur la liberté de la presse..... 387

Après des observations de MM. Hua et Delacroix, l'Assemblée renvoie cette motion au comité de législation..... 387

Suite de la discussion du projet de décret du comité de législation sur les lettres de grâce, de commutation de peine et sur l'exécution des jugements criminels..... 388

M. Goujon donne lecture du projet de décret qu'il avait présenté dans la séance du 22 juin. 388

Après des observations de M. Louvet et de plusieurs membres, l'Assemblée renvoie les différents projets de décret au comité de législation pour en faire son rapport lundi prochain. 389

M. Borie, au nom du comité de l'examen des comptes, fait un rapport et présente un projet de décret sur la comptabilité du sieur Grisart, économe séquestre des revenus des abbayes de Sainte-de-Chaillot et de Gif d'Hivernaux..... 389

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 389

M. Goupilleau, au nom du comité de surveillance, fait un rapport et lit quelques pièces relatives au sieur André Régnier, de Dun, district de Montmédy, accusé d'avoir porté des lettres à des personnes suspectes et sur le sort duquel le commissaire du roi près le tribunal criminel du département de la Meuse a consulté le Corps législatif..... 389

L'Assemblée, avant de prononcer définitivement sur cette affaire, charge le comité de lui en présenter un rapport plus précis et en remet la discussion à la séance du soir..... 389

Pages.

Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre, qui rend compte à l'Assemblée des officiers généraux et de l'état-major que le roi a désignés pour être employés au camp de Soissons..... 389

L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission extraordinaire des Douze..... 389

Lettre de Louis-Philippe-Joseph, prince français, qui se plaint de la défense qui lui a été faite par le roi de servir comme volontaire dans l'armée de Luckner et du refus de l'employer dans son grade d'amiral..... 389

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de marine..... 390

Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre, qui annonce que l'on a trouvé du verre dans le pain de munition destiné aux fédérés de Soissons..... 390

L'Assemblée renvoie cette lettre et les pièces y jointes à la commission extraordinaire des Douze. 391

Lettre des commissaires à l'inspection des assignats au 1er août 1792..... 391

Après des observations de M. Cambon, l'Assemblée décrète que le comité des assignats et monnaies lui rendra compte de la conduite du commissaire du roi pour le retard apporté à la fabrication des assignats..... 392

Lettre de M. Pétion, maire de Paris, qui envoie copie d'un arrêté pris par le conseil général de la commune ordonnant qu'il ne sera porté d'autre cocarde que la cocarde militaire..... 392

Après des observations de M. Delacroix, l'Assemblée décrète, sur la motion de M. Becquey, que les cocardes, quelle que soit leur étoffe, sont des cocardes nationales, pourvu qu'elles aient les trois couleurs..... 392

Texte du décret rendu à ce sujet..... 392

Lettre de M. Manuel, procureur de la commune de Paris, sur les passeports..... 392

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité diplomatique..... 392

Dons patriotiques..... 392

M. Brémontier, au nom de la commission chargée de surveiller la fabrication des assignats et en remplacement de M. Mosneron, fait un rapport et présente un projet de décret au sujet du retard qu'a éprouvé la fabrication du papier des assignats de 50 sols..... 393

Adoption des articles 1 et 2 et rejet de l'article 3..... 393

Texte définitif du décret rendu..... 393

M. Carez demande que M. Desmarets, commissaire du roi à la fabrication des assignats, soit tenu de payer les rames de papier défectueux..... 393

Après des observations de MM. Delacroix, Aubert-Dubayet et un membre, l'Assemblée décrète que MM. Desmarets, commissaire du roi, et Tarbé, ex-ministre des contributions publiques, comparaîtront demain soir à la barre..... 394

M. Guadet, au nom de la commission extraordinaire des Douze, fait un rapport et présente un projet de décret sur le traitement à faire aux militaires étrangers qui se réuniront sous les drapeaux de la France..... 394

Pages.

Adoption de l'article 1er..... 395

Adoption de l'article 2, après des observations de MM. Kersaint et Aubert-Dubayet..... 395

Adoption des articles 3 à 14..... 395

Adoption d'une nouvelle rédaction de l'article 15..... 395

Texte définitif du décret rendu..... 395

JEUDI 2 AOUT 1792, AU SOIR.

Observations de M. Thuriot sur le procès-verbal de la séance du 31 juillet 1792, au soir.... 397

M. Rouyer demande que le choix du roi, pour la nomination des colonels d'infanterie de marine, puisse s'étendre aux ci-devant majors de vaisseau ou autres officiers ayant deux années d'exercice dans ce grade..... 397

Après des observations de M. Le Tourneur, l'Assemblée adopte la motion de M. Rouyer... 397

Texte du décret rendu..... 397

Lettre de M. Bigot-de-Sainte-Croix, ministre des affaires étrangères, qui rend compte à l'Assemblée des dispositions hostiles de la Savoie à l'égard de la France..... 397

L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission extraordinaire des Douze..... 397

M. Cailhasson, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, soumet à la discussion un projet de décret tendant à accorder une avance de 124,656 l. 11 s. 3 d. à la ville de Nancy pour effectuer le remboursement de certaines créances dont le payement ne saurait être différé..... 398

Après des observations de MM. Cambon, Foissey, Sers et Rouyer, l'Assemblée décrète que les comités de l'extraordinaire et de l'ordinaire des finances réunis lui présenteront, sous huitaine, un projet de décret pour régler le mode suivant lequel il devra être pourvu, par des taxes particulières, à l'acquittement des dettes et des dépenses extraordinaires des villes..... 398

Admission à la barre de M. Joseph Lebon, citoyen d'Arras, pour demander la mise en liberté du sieur Barbey..... 398

Après des observations de MM. Duquesnoy, Crestin, Chabot, Deusy, Thuriot, Richard (Sarthe), Duhem et Lagrévol, l'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'un décret du 28 juillet dernier ordonne au ministre de la justice de rendre compte de cette affaire dans la huitaine 399

M. Journet rend compte du zèle patriotique du district de Châlon-sur-Saône 399

M. Voysin de Gartempe, au nom du comité de législation, présente un projet de décret tendant à compléter le Code pénal en ce qui concerne la détermination de la punition à infliger à ceux qui auront provoqué au crime par des discours ou des écrits..... 400

Après des observations de MM. Saladin et Mayerne, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression de ce projet de décret et renvoie au comité de législation pour lui être fait, sous trois jours, un nouveau rapport..... 400

Admission à la barre d'une députation des grenadiers du bataillon de Saint-Jacques-l'Hôpital, section Mauconseil..... 400

Admission à la barre d'une députation des fédérés de Marseille pour se plaindre des imputations calomnieuses des grenadiers des Filles-Saint-Thomas au sujet de l'assassinat du garde Duhamel..... 400

Après des observations de MM. Dubois-de-Bellegarde, Quesnay, Masuyer et Merlin, l'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse des fédérés marseillais..... 402

Après des observations de MM. Delaporte, Leroy (de Lisieux) et Gérardin, l'Assemblée décrète que cette adresse sera envoyée aux quatre-vingt-trois départements..... 402

Admission à la barre de M. Blandin, juge de paix de la section des Lombards, qui prévient l'Assemblée qu'il vient de décerner un mandat d'arrêt contre M. Jouneau, député de la Charente-Inférieure..... 402

Après des observations de M. Thuriot, l'Assemblée décrète qu'expédition en forme de toutes les pièces de la procédure intentée contre M. Jouneau, l'un de ses membres lui sera remise dans le délai de 48 heures et que le comité de législation lui fera un rapport 24 heures après la remise des pièces..... 402

A peine la séance était-elle levée que des citoyens et des citoyennes de la section des Quatre-Nations entrent dans la salle et demandent justice..... 402

M. Dusaulx prend place au fauteuil en attendant l'arrivée du Président..... 402

M. Lasource exhorte les citoyens au calme... 403

M. Vergniaud, ex-président, prend place au fauteuil..... 403

Un des citoyens, à la barre, demande vengeance, au nom des fédérés de Soissons à qui on a distribué du pain de munition dans lequel on a trouvé du verre..... 403

Sur la motion de M. Thuriot, l'Assemblée décrète qu'un courrier extraordinaire sera envoyé sur-le-champ aux commissaires de l'Assemblée, à Soissons, pour éclaircir ce fait..... 403

VENDREDI 3 AOUT 1792, AU MATIN.

M. Jacob Dupont, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur les demandes en décharge et réduction de la contribution mobilière..... 403

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 406

M. Pillaut, au nom du comité de division, présente un projet de décret concernant la réunion et circonscription des paroisses de la ville de Laval, chef-lieu du département de la Mayenne..... 406

L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine..... 408

M. Pillaut, au nom du comité de division, présente un projet de décret concernant la réunion du lieu dit, la Rue-du-Rang, à la paroisse d'Ansauvilles-en-Chaussée, département de l'Oise. 408

L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine..... 409

Pages.

M. Pillaut, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires à établir dans le département de Seine-et-Marne. 409

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 410

M. Pillaut, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département d'Eure-et-Loir..... 410

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 411

Un membre, au nom du comité de division, présente un projet de décret tendant à ce que la paroisse Notre-Dame-de-la-Madeleine-de-Corberal, district de Nemours, département de Seine-et-Marne, soit réunie à celle de Bougligny au lieu de l'être à celle de Souppes..... 411

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret..... 411

Don patriotique du tribunal de Saintes..... 411

Lettre des commissaires du camp de Soissons, au sujet du verre trouvé dans le pain de munition distribué aux fédérés..... 411

M. Lindet donne lecture d'une lettre d'un officier donnant des détails satisfaisants sur la tenue de l'armée du Nord..... 411

M. Le Tourneur donne lecture d'une lettre des administrateurs de la Manche, personnellement cités au tribunal du district de Coutances pour avoir refusé le payement d'une fourniture d'habillements défectueux..... 412

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation..... 419

M. Hugau, au nom du comité militaire, fait un rapport et présente un projet de décret au sujet du règlement, élaboré par le ministre de la guerre, contenant les moyens d'exécution de la loi du 5 mai dernier relative aux prisonniers de guerre..... 412

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 412

Règlement relatif aux prisonniers de guerre, fait en vertu de la loi du 5 mai 1792..... 412

M. Viénot-Vaublanc donne lecture d'une proclamation du maréchal de camp Victor Broglie pour déclarer en état de guerre les départements des Haut et Bas-Rhin..... 414

M. Lecointre dénonce à l'Assemblée la mauvaise qualité d'une partie des fourrages emmagasinés dans la ville de Melun pour l'approvisionnement militaire..... 415

L'Assemblée décrète que la commission des armes lui proposera un mode de surveillance applicable à la fourniture des vivres et fourrages. 415

Sur une motion de M. Romme, l'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif lui rendra, sous huitaine, un compte détaillé au sujet d'un detachement d'artillerie envoyé à Naples pour présider à la fonte des canons..... 416

M. Romme demande que M. Roland, ex-ministre de l'intérieur, soit autorisé à se retirer chez lui..... 416

Après des observations de M. Richard (Sarthe), l'Assemblée adopte la motion de M. Romme... 416

Pages.

Texte du décret rendu..... 416

L'Assemblée renvoie au comité de liquidation une troisième motion de M. Romme tendant à ce qu'il soit accordé une pension à M. Roland pour ses 36 années de services..... 416

Lettre du district de Sarrelouis qui fait part à l'Assemblée du projet d'émigration du sieur Pussignan..... 416

Après des observations de MM. Rouyer, Jouffret, Hua, Delacroix, Mathieu Dumas et d'un membre, l'Assemblée décrète que les comités de législation et militaire réunis lui présenteront un rapport pour distinguer plus clairement les délits militaires et les délits de droit commun. 417

Un membre du comité des décrets donne lecture d'une lettre des grands procurateurs de la nation annonçant que les sieurs Varnier, Tardy et Noirot ont été acquittés par la Haute-Cour nationale..... 417

Un secrétaire fait une nouvelle lecture de la lettre des commissaires du camp de Soissons au sujet du verre trouvé dans le pain de munition distribué aux fédérés..... 417

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements..... 417

Après des observations de MM. Lasource et Merlin, l'Assemblée charge le maire de Paris de prendre les informations nécessaires pour découvrir les auteurs des bruits alarmants qui circulent dans Paris..... 417

M. Lecointre dénonce le district de Corbeil pour avoir refusé d'enrôler les recrues qui se présentaient..... 417

M. Mathieu Dumas, au nom du comité militaire, donne des éclaircissements sur ce fait... 418

Après des observations de MM. Lecointre et Mathieu Dumas, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la dénonciation de M. Lecointre..... 418

Sur la motion de M. Aubert-Dubayet, l'Assemblée décrète que les quartiers-maîtres-trésoriers seront admis aux emplois de capitaines vacants dans les compagnies..... 418

Texte du décret rendu..... 418

M. Mathieu Dumas, au nom du comité militaire, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à augmenter de douze guides la compagnie des guides de l'armée du Midi..... 418

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 418

M. Mathieu Dumas demande à dénoncer le ministère qui composait le conseil du roi lors de la déclaration de guerre à l'Autriche..... 418

Après des observations de MM. Arena, Delacroix, Lecointe-Puyraveau et Mayerne, l'Assemblée renvoie la dénonciation de M. Mathieu Dumas à la commission extraordinaire et passe à l'ordre du jour..... 419

M. Jean Debry (Aisne), au nom de la commission extraordinaire des vingt-un, fait un rapport et présente un projet de décret sur les encouragements à donner aux défenseurs de la patrie..... 419

Après des observations de MM. Chabot et Jean Debry, rapporteur, l'Assemblée adopte

Pages.

l'article 1er modifié..... 420

Adoption, avec divers amendements, des articles 2 à 5, puis d'un article additionnel..... 420

Texte définitif du décret rendu..... 421

Une députation des fédérés des quatre-vingt-trois départements demande son admission à la barre..... 421

Après des observations de MM. Lecointe-Puyraveau, Hua, Froudière, Guérin, Voisard et Lasource, l'Assemblée décrète que cette députation sera admise sur-le-champ..... 422

L'orateur de la députation donne lecture d'une adresse dans laquelle il demande vengeance au nom des fédérés de Soissons, à qui on a distribué du pain de munition dans lequel on a trouvé du verre..... 422

Après des observations de MM. Goujon, Gérardin, Leroy (de Lisieux), Guérin, l'Assemblée ordonne une nouvelle lecture de la lettre des commissaires de l'Assemblée au camp de Soissons..... 422

M. Dejoly, ministre de la justice, donne lecture d'un message du roi à l'occasion de la publicité de la déclaration du duc de Brunswick.. 423

Après des observations de MM. Delacroix, Leroy (de Lisieux), Ducos, Aubert-Dubayet, Isnard et Thuriot, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion d'imprimer le message du roi et renvoie ce message à la commission extraordinaire des Douze..... 425

Une députation des citoyens des 48 sections de Paris, ayant à sa tête M. Pétion, maire, est admise à la barre et demande la déchéance du roi..... 425

L'Assemblée renvoie cette pétition à la commission extraordinaire des Douze..... 427

Annexe :

Discours de M. Mathieu Dumas, député du département de Seine-et-Oise, sur les motifs de la dénonciation qu'il a faite du ministère qui formait le conseil du roi à l'époque de la déclaration de guerre et jusqu'au 18 juin 1792... 427

VENDREDI 3 AOUT 1792, AU SOIR.

M. Duhem donne lecture d'une adresse des citoyens de Lille..... 449

M. Lecointe-Puyraveau donne lecture d'une adresse des citoyens de Falaise..... 449

M. Lecointe-Puyraveau demande l'exécution du décret enjoignant aux ministres de la guerre et de la marine d'envoyer les listes des officiers déserteurs..... 449

L'Assemblée décrète la motion de M. Lecointe-Puyraveau..... 449

Sur la motion de M. Duhem, l'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse de la commune de Paris lue à la séance du matin..... 449

Sur la motion de M. Beaupuy, l'Assemblée décrète que les inspecteurs qui viendront recevoir et agréer les bataillons de volontaires nationaux leur laisseront les règlements et instructions qui leur sont nécessaires..... 449

Texte du décret rendu..... 449

Pages.

M. Mallarmé, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait la seconde lecture d'un projet de décret tendant à interpréter et modifier la loi du 17 mars 1791, sur les patentes, en ce qui concerne les maîtres d'hôtels garnis et marchands de bois de la ville de Paris..... 449

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 450

M. Vincens-Planchut, au nom du comité des domaines, soumet à la discussion les divers articles du titre I du projet de décret sur le traitement des membres des congrégations séculières..... 450

Adoption de l'article 1er et de l'article 2..... 450

Discussion de l'article 3. Après des observations de MM. Fauchet, Quinette, Audrein et Vincens-Planchut, rapporteur, l'Assemblée adopte une nouvelle rédaction de l'article 3... 450

La discussion est interrompue..... 451

Lettre du roi qui transmet à l'Assemblée l'extrait des dépêches des ministres plénipotentiaires de France à Bonn et à Stuttgard..... 451

Après des observations de MM. Masuyer, Thuriot, Grangeneuve et Leroy (de Lisieux), l'Assemblée renvoie les pièces à la commission extraordinaire des Douze..... 451

Après des observations de MM. Grangeneuve, Marant, Masuyer, Delmas (de Toulouse), l'Assemblée ajourne au jeudi 9 août la discussion sur la déchéance du roi..... 451

Un membre rend compte de la distribution des prix de l'Université..... 452

L'Assemblée reprend la discussion sur le traitement des membres des congrégations séculières..... 452

Adoption des articles 4 à 7..... 452

SAMEDI 4 AOUT 1792, AU MATIN.

Admission à la barre de M. Bonnemant, député extraordinaire de la ville d'Arles..... 452

Sur la motion de M. Laureau, l'Assemblée décrète que le comité des assignats et monnaies lui présentera un rapport sur la disparition de la monnaie de billon et sur le moyen de la faire reparaître..... 453

Pétition des sieurs Buffet et Broqua..... 453

L'Assemblée rejette une motion de M. Massey tendant à déclarer que, en vertu de la loi du 20 mai 1791, la pétition présentée hier matin par la commune de Paris est inconstitutionnelle..... 453

Dons patriotiques..... 453

Note des décrets sanctionnés par le roi..... 454

Lettre des commissaires envoyés à Soissons par l'Assemblée..... 455

Sur la motion de M. Goujon, l'Assemblée décrète que les corps administratifs de Soissons sont autorisés à loger les fédérés dans les maisons des émigrés qui se trouvent vacantes..... 455

Après des observations de MM. Thuriot, Charlier, Crestin, Leroy (de Lisieux) et Marant, l'Assemblée décrète que les maisons religieuses seront évacuées et mises à la disposition des

Pages.

corps administratifs..... 456

Texte définitif du décret rendu..... 456

Sur la motion de M. Brissot de Warville l'Assemblée décrète que la commission extraordinaire présentera lundi son rapport sur l'affaire de M. La Fayette..... 456

Sur la motion de M. Brissot de Warville, l'Assemblée suspend provisoirement les pensions payées sur les fonds secrets du ministère des affaires étrangères et décrète que le ministre de ce département lui remettra la liste des personnes pensionnées..... 457

Lettre et arrêté de la section du Jardin des Plantes pour désavouer un arrêté pris par la section Mauconseil..... 457

Après des observations de MM. Rouyer et Cambon, l'Assemblée décrète que la commission extraordinaire lui présentera, séance tenante, un rapport sur l'arrêté de la section Mauconseil pour rappeler tous les citoyens aux vrais principes..... 459

M. Forfait, au nom des comités diplomatique et de marine réunis, fait un rapport sur la proposition d'armer trente vaisseaux..... 459

L'Assemblée adopte la proposition des comités et ordonne l'impression du rapport de M. Forfait 461

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un projet de décret pour ordonner à la caisse de l'extraordinaire de verser à la Trésorerie nationale une somme de 500,000 livres destinée à la fabrication des assignats 461

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 461

Suite de la discussion du projet de décret de M. Gensonné sur la police de sûreté générale.. 461

Discours de M. Lagrévol..... 461

Discours de M. Thorillon..... 462

L'Assemblée ordonne l'impression des discours de MM. Thorillon et Lagrévol..... 465

Discours et projet de décret de M. Gohier.... 465

L'Assemblée ordonne l'impression du discours et du projet de décret de M. Gohier..... 471

Projet de décret de M. Bergeras..... 471

L'Assemblée rejette l'impression du projet de décret de M. Bergeras..... 472

Admission à la barre d'une députation de citoyens de la section des Gravilliers..... 472

Après des observations de MM. Voisard, Gérardin et Lasource, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion d'imprimer l'adresse et de l'envoyer aux 83 départements..... 475

Après des observations de M. Crublier-d'Optère, l'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze..... 475

M. Vergniaud, au nom de la commission extraordinaire des Douze, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à l'arrêté de la section Mauconseil..... 475

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 476

Pages

SAMEDI 4 AOUT 1792, AU SOIR.

Dons patriotiques..... 476

Un membre dénonce le district de Corbeil au sujet du séquestre des biens mobiliers du propriétaire émigré du ci-devant château de Brunoy. 476

Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre, au sujet des officiers déserteurs..... 476

Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre, au sujet des volontaires d'Ille-et-Vilaine. 477

Lecture de lettres..... 477

Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice, qui fait passer à l'Assemblée la procédure instruite par le tribunal d'Arras contre le sieur Barbey..... 478

Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre, au sujet du départ de Paris de deux bataillons des gardes-suisses..... 478

Après des observations de MM. Thuriot, Tartanac, Queslin et Laureau, l'Assemblée ordonne une nouvelle lecture de la lettre du ministre de la guerre..... 479

Après des observations de MM. Lasource, Basire et Thuriot, l'Assemblée renvoie au comité diplomatique une motion de M. Lasource tendant à examiner la conduite du ministre de la guerre pour avoir retardé le départ de ces deux bataillons..... 480

Après des observations de MM. Thuriot, un membre, Deusy, Tronchon, secrétaire, Dalloz, Lasource et Delacroix, l'Assemblée ordonne qu'il lui sera fait lecture du décret du 17 juillet dernier relatif au départ de deux bataillons du régiment des gardes-suisses..... 481

Après des observations de MM. Guadet et Becquey, l'Assemblée renvoie aux comités diplomatique et de l'extraordinaire des finances réunis diverses propositions de M. Thuriot relatives aux Suisses..... 482

M. Lacuée, au nom de la commission extraordinaire des Douze, donne lecture : 1° d'une lettre du lieutenant général Arthur Dillon; 2° d'un rapport de la municipalité de Bavay sur l'occupation de cette ville par les Autrichiens ; 3° d'une relation de l'affaire d'Orchies. 482

L'Assemblée ordonne l'impression des pièces et leur envoi à l'armée et aux 83 départements. Elle décrète en outre la mention honorable au procès-verbal de la conduite des corps et officiers de la garnison d'Orchies..... 485

Arrêté pris par les ouvriers de l'imprimerie Panckouke..... 485

L'Assemblée ordonne l'impression de cet arrêté..... 486

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 486

Admission à la barre d'une députation de la section du Théâtre-Français..... 486

DIMANCHE 5 AOUT 1792.

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 487

M. Gossuin, au nom du comité des pétitions,

Pages.

fait un rapport sur un grand nombre d'adresses et de pétitions envoyées à l'Assemblée nationale..... 489

M. Fauchet dépose sur le bureau trois adresses du département du Calvados..... 491

Lecture de lettres..... 491

M. Dochier, au nom du comité de division, fait la troisième lecture d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics dans le département de l'Isère..... 491

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 493

M. Dochier, au nom du comité de division, fait la troisième lecture d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics dans le département de la Drôme..... 493

L'Assemblée adopte le projet de décret.. 494

Un membre, au nom du comité militaire, présente un projet de décret en interprétation des articles 2 et 3 de la loi du 29 avril dernier concernant la solde des volontaires nationaux..... 494

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 494

M. Germignac, au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret sur les indemnités à accorder aux incendiés de divers départements..... 494

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion. 498

M. Louvet, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret sur la question de savoir si, dans le cas de danger de la patrie, les fonctionnaires, qui sont en même temps membres des administrations de district ou de départements doivent quitter les fonctions qui leur sont propres..... 498

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 498

Admission à la barre de 38 volontaires de la section Mirabeau qui partent aux frontières.... 499

L'Assemblée ordonne l'impression de leur adresse et l'envoi aux 83 départements..... 499

M. Lecointre, au nom du comité de surveillance, fait la troisième lecture d'un projet de décret sur une récompense à accorder aux sieurs Deglasse, Lieutegard et Geunot et autres agents pour avoir dénoncé une fabrique de faux louis et de faux assignats qui se faisait chez le sieur Coligny, à Romainville..... 500

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 500

M. Duhem dénonce M. Haudouart, député du Pas-de-Calais, comme ayant reçu son traitement, malgré une absence de deux mois..... 500

Après des observations de MM. Haudouart et Duquesnoy, l'Assemblée renvoie cette dénonciation aux commissaires de la salle pour la vérification des faits..... 501

Admission à la barre du sieur Joseph Dellecour..... 501

Admission à la barre d'une députation des citoyens de la section de la Bibliothèque..... 501

L'orateur de la députation est interrompu par les huées des tribunes..... 501

Après des observations de MM. Viénot-Vaublanc et Bouestard, l'Assemblée décrète que dans la séance de demain matin la commission extraordinaire lui présentera un projet sur la manière de maintenir l'ordre et le silence dans les tribunes..... 502

M. Brissot de Warville demande l'admission à la barre d'une seconde députation de la section de la Bibliothèque pour démentir les assertions de la première..... 502

L'Assemblée décrète que cette nouvelle députation sera admise sur-le-champ..... 502

Cette nouvelle députation ayant à sa tête MM. Collot d'Herbois et Marie-Joseph Chénier est admise à la barre..... 502

Pétition de M. Collot d'Herbois..... 502

La pétition de M. Collot d'Herbois est renvoyée à la commission extraordinaire des Douze..... 502

M. Brissot de Warville demande l'adjonction du comité de surveillance..... 502

Après des observations d'un membre et de MM. Thuriot et Gérardin, l'Assemblée décrète l'adjonction du comité de surveillance..... 503

Lettre du conseil général de la commune de Nancy..... 503

L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission extraordinaire des Douze..... 503

Admission à la barre d'une députation de citoyens de la section de l'Arsenal..... 503

L'Assemblée renvoie leur pétition à la commission extraordinaire des Douze..... 505

Admission à la barre d'une députation de citoyens de la section Mauconseil..... 505

Après des observations de M. Carnot-Feuleins, le jeune, l'Assemblée refuse à ces citoyens les honneurs de la séance et renvoie leur pétition à la commission extraordinaire des Douze..... 505

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 505

Dons patriotiques..... 506

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 506

LUNDI 6 AOUT 1792, AU MATIN.

M. Launay-Allain, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret concernant la circonscription de la paroisse de Saint-Étienne, de Saint-Brieuc..... 507

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 507

M. Launay-Allain, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département d'Ille-et-Vilaine..... 507

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 509

M. Launay-Allain, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur le placement des notaires publics du département du Morbihan..... 509

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 510

M. Launay-Allain, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics dans le département des Côtes-du-Nord 510

Pages.

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 511

M. Launay-Allain, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département du Finistère..... 511

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 513

Admission à la barre de divers pétitionnaires 513

Extrait du procès-verbal des séances du conseil administratif du département du Gard..... 513

M. Rolland, au nom du comité féodal et de liquidation réunis, présente un projet de décret sur le remboursement d'offices seigneuriaux.... 513

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine. 515

M. Cazes, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur la circonscription des cures de la ville de Vatan.. 515

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 515

M. Cazes, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur la circonscription des paroisses de la ville d'Amboise..... 515

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 515

M. Cazes, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur la réunion des communes de Segrois et Saint-Vivant à celle de Vergy, dans le district de Dijon..... 515

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 516

Sur la motion de M. Rougier-La-Bergerie, l'Assemblée décrète que la ville d'Auxerre est autorisée à contracter un emprunt de 50,000 livres pour payer ses dettes..... 516

Texte définitif du décret rendu..... 516

M. Ballet, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un projet de décret pour ordonner le remboursement des quittances de finances et contrats provenant de l'emprunt de 100 millions, édit de 1782, sortis par le tirage fait en juin dernier..... 516

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 517

M. Cartier-Douineau, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un projet de décret sur la demande de la commune de Tours d'acquérir la ci-devant église de Saint-Clément de cette ville pour y établir une halle aux blés..... 517

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 517

M. Cartier-Douineau, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un projet de décret tendant à autoriser la trésorerie nationale à fournir, sans caution, au sieur Paulmier, citoyen de Paris, le duplicata des billets et coupons de loterie qui lui ont été volés..... 517

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 517

M. Grégoire fait une motion et présente un projet de décret relatif aux monnaies émises par des particuliers..... 517

Après des observations de M. Laureau, l'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret..... 518

M. Meunier, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un projet de décret relatif à l'échange de l'église paroissiale de Ferrières, département du Loiret, contre l'église des ci-devant bénédictins de la même ville..... 518

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 518

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un projet de décret tendant à faire payer par l'administration de la caisse de l'extraordinaire 1 0/0 pour les frais d'estimation des domaines nationaux dans les districts dont les bordereaux d'estimation n'étaient pas encore parvenus au comité d'aliénation à l'époque du 15 mai 1791..... 518

L'Assemblée renvoi ce projet au comité en le chargeant de présenter une nouvelle rédaction où le traitement des experts seront fixé à tant par jour..... 518

M. Oudot, au nom du comité des décrets, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à confier au comité des inspecteurs de la salle la surveillance de l'expédition des discours, instructions, déclarations, rapports, extraits de son procès-verbal, adresses ou pétitions dont l'Assemblée aura décrété l'envoi aux corps administratifs ou judiciaires ou à l'armée ou aux particuliers..... 518

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 518

Lecture de lettres et adresses..... 518

Lettre du conseil général du département de l'Isère qui instruit l'Assemblée des divisions qui ont éclaté, à Grenoble, entre le 101e régiment d'infanterie et les volontaires nationaux..... 519

L'Assemblée renvoie cette lettre aux comités militaire, de surveillance et des assignats et monnaies réunis..... 519

Adresse du conseil général du département de la Meuse..... 519

L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse..... 520

M. Lemalliaud, au nom du comité féodal, fait la troisième lecture d'un projet de décret relatif au rachat successif et séparé des redevances fixes, même solidaires, et droits casuels conservés, au mode de conversion du champart et autres redevances de même nature, en une rente annuelle d'une quotité fixe de grains; à la prescription des redevances fixes à l'avenir et au payement de celles arriérées depuis et y compris 1789 jusqu'en 1791 inclusivement..... 520

Après des observations de M. Mailhe, l'Assemblée ajourne la discussion de ce projet de décret après le rapport du comité des domaines sur les droits féodaux qui seront rachetables.. 522

M. Louvet, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret sur les délits et attroupements qui ont eu lieu dans le district d'Evron, département de la Mayenne..... 522

Pages.

L'Assemblée adopte le décret..... 523

Un membre, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition du sieur Legovie relative à la question de savoir si l'élection à une place d'agrégé, vacante à la Faculté de droit de Paris, entre les concurrents admis au concours, peut être retardée sous prétexte de l'absence de deux commissaires du ci-devant Parlement..... 522

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 523

M. Merlet est élu président de l'Assemblée.. 523

Rejet d'une motion de M. Romme relative à l'élection du vice-président..... 524

Après des observations de MM. Basire et Turgan, l'Assemblée décrète la nullité du scrutin qui a donné la présidence à M. Merlet..... 524

Admission à la barre d'une députation de citoyens de Paris qui demandent la suspension du pouvoir exécutif, le licenciement de tous les états-majors des armées, le décret d'accusation contre La Fayette et le rappel des ministres patriotes..... 524

Après des observations de MM. Viénot-Vaublanc, Choudieu, Lejosne, Duhem, Mayerne, Calvet et Boullanger, l'Assemblée accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance..... 527

M. Lacombe-Saint-Michel, l'un des commissaires envoyés à Soissons, rend compte de la mission de ces commissaires..... 527

M. Carnot l'aîné, un autre de ces commissaires, ajoute quelques observations..... 530

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et l'envoi aux 83 départements..... 533

Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre, qui rend à l'Assemblée divers comptes qui lui ont été demandés..... 533

Lecture de diverses lettres..... 533

LUNDI 6 AOUT 1792, AU SOIR.

M. Charlier dépose sur le bureau une adresse de la municipalité de Vertus (Marne)..... 533

Dons patriotiques..... 534

M. Morisson, au nom du comité féodal, fait la seconde lecture d'un projet de décret interprétatif de la loi du 22 juin 1791 sur le cumul de la dîme avec les redevances en quotité de fruits.. 534

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 534

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 534

Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice, qui soumet à l'Assemblée une difficulté à laquelle donne lieu l'exécution d'un jugement criminel rendu le 7 juin 1791..... 535

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée décrète que ceux qui auront été condamnés, suivant les formes des anciens tribunaux, à être pendus, ou rompus, ou brûlés, auront simplement la tête tranchée..... 538

Texte définitif du décret rendu..... 536

Admission à la barre de divers pétitionnaires 536

M. Dochier, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret sur la validité de l'élection de M. Basin à la place de procureur-syndic du district de Mamers..... 536

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 536

Admission à la barre de M. Lattier, ci-devant Prémontré..... 536

Don patriotique du district de Champlitte... 536

Admission à la barre de M. Belgodère pour demander justice..... 536

Après des observations de MM. Basire, Aréna et Lejosne, l'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation pour présenter un rapport sous trois jours..... 539

Admission à la barre d'une députation des grenadiers et chasseurs du bataillon des Carmélites..... 539

L'Assemblée ordonne l'impression de leur adresse..... 539

Après des observations de MM. Charlier et Voysin-de-Gartempe, l'Assemblée renvoie l'adresse au pouvoir exécutif..... 539

Admission à la barre d'une députation de citoyens de la section du Palais-Royal..... 539

Après des observations de MM. Gérardin, Calvet, Choudieu, Coubé et Brunck, l'Assemblée ordonne l'impression de leur adresse et la renvoie au comité militaire..... 540

M. Saladin, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret relativement au sieur Barbey, citoyen d'Arras, détenu en vertu d'un mandat d'arrêt pour raison d'une opinion prononcée dans la société des amis de la Constitution d'Arras..... 540

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 54

MARDI 7 AOUT 1792, AU MATIN.

Incident provoqué par les tribunes lors de la lecture du procès-verbal de la séance du 4 août 1792, au soir..... 541

M. Rivoalan, au nom du comité de liquidation, présente le résultat d'un projet de décret concernant le remboursement de brevets de retenue sur charges et offices militaires et de finances. 541

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 542

M. Lejosne dépose sur le bureau deux mémoires des officiers municipaux de Douai..... 542

Nouvel incident provoqué par les tribunes... 542

Après des observations de MM. Thuriot, Beauvais, commissaire de la salle, Marant et Juéry, l'Assemblée décrète que les citoyens des tribunes pourront choisir entre eux quatre commissaires chargés de faire la police et de désigner aux sentinelles les perturbateurs..... 542

Texte définitif du décret rendu..... 542

M. Dochier, au nom du comité de division, propose à l'Assemblée d'admettre M. Segrétier, premier suppléant de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Jaucourt, démissionnaire..... 542

M. Segrétier est admis et prête serment..... 542

Pages.

M. Merlot est élu président..... 543

M. Vincens-Planchut, au nom du comité des domaines, présente un projet de décret relatif à la fixation et au payement des pensions des religieux et religieuses..... 543

Adoption de l'article 1er avec un amendement de M. Aubert-Dubayet..... 544

M. Cambon demande que la pension soit payée aux religieuses même dans le cas où elles se marieraient..... 544

Après des observations de MM. Delacroix, Aubert-Dubayet, Mailhe et Leroy (de Lisieux), l'Assemblée adopte la proposition de M. Cambon. 544

M. Reboul demande que la proposition de M. Cambon soit étendue aux évêques, prêtres, curés et autres ecclésiastiques pensionnés par l'Etat..... 544

L'Assemblée adopte la motion de M. Reboul. 545

Adoption des articles 2, 3 et 4..... 545

Adoption de l'article 5 après le rejet de deux amendements de M. Chabot..... 545

L'Assemblée renvoie aux comités de liquidation et des domaines réunis une motion de M. Lamourette tendant à assimiler aux religieuses les si mples pensionnaires..... 545

Adoption des articles 6 à 14..... 545

L'Assemblée renvoie au comité de législation es propositions de MM. Dumolard et Lagrévol relatives aux successions à échoir aux ecclésiasiques qui auraient contracté mariage..... 545

L'Assemblée renvoie au comité des secours publics la motion d'un membre relative aux asiles des religieux et religieuses infirmes ou mpotents..... 545

Rejet d'une motion de M. Cambon relative à la vente des maisons curiales..... 545

Texte définitif du décret rendu..... 545

Lettre de M. d'Abancourt, ministre de la guerre, qui transmet à l'Assemblée deux dépêches, l'une de l'armée du Nord, l'autre de l'armée du Rhin. 547

L'Assemblée renvoie ces dépêches à la commission extraordinaire des Douze..... 548

Lecture de diverses lettres..... 548

MARDI 7 AOUT 1792, AU SOIR.

M. André (du Thillot) rend compte à l'Assemblée du zèle patriotique des habitants du district de Remiremont..... 549

Dons patriotiques..... 549

Lettre du conseil général de la commune de Strasbourg..... 549

Admission à la barre d'une députation de la ville de Toulon annonçant que douze citoyens ont été les victimes d'une émeute populaire.... 549

Après des observations de M. Granet (de Toulon), l'Assemblée renvoie la pétition et les pièces à la commission extraordinaire des Douze. 550

Admission à la barre d'un membre du département des Bouches-du-Rhône annonçant que six citoyens, connus pour leurs sentiments contre-révolutionnaires, ont été les victimes de la colère du peuple..... 550

L'Assemblée renvoie les pièces à la commission extraordinaire des Douze..... 550

Sur la motion de M. Reboul, l'Assemblée décrète qu'à l'avenir elle n'admettra les pétitionnaires que le dimanche..... 550

M. Lavigne, au nom du comité des assignats et monnaies, fait un rapport et présente un projet de décret sur les moyens d'exécution du décret du 31 juillet dernier portant création de 300 millions d'assignats..... 550

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 551

M. Reboul, au nom du comité des assignats et monnaies, présente divers articles relatifs : 1° à la fabrication de la monnaie de billon; 2° à l'acquittement des dépenses occasionnées par les expériences du procédé de Guillaume-Christian Sauer; 3° à l'indemnité à accorder au sieur Sauer..... 551

Après des observations de MM. Masuyer, Reboul, rapporteur, et Basire, l'Assemblée adopte les deux premiers articles..... 551

Adoption de l'article 3..... 552

Après des observations de MM. Masuyer, Duhem, Reboul, rapporteur et Cambon, l'Assemblée adopte l'article 4..... 552

M. Duquesnoy demande la prompte émission des petits assignats promis par M. Dorizy..... 552

Après des observations de M. Lavigne, l'Assemblée passe à l'ordre du jour..... 552

Observations de M. Brua au sujet de la lettre du maréchal Luckner lue à la séance du matin. 552

M. Marbot, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, fait un rapport et propose un projet de décret sur les bâtiments destinés à la remonte des chevaux..... 552

L'Assemblée. n'étant plus en nombre, ajourne la discussion..... 552

MERCREDI 8 AOUT 1792.

Dons patriotiques..... 553

Lettre de Jacques Bruneaut, citoyen de la section Monconseil, au sujet de fausses signatures apposées sur les pétitions des sections de Paris..... 553

M. Viénot-Vaublanc demande que le comité des pétitions soit tenu de vérifier cette dénonciation..... 553

Après des observations de MM. Gamon et Delacroix, l'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des douze..... 554

Lecture d'adresses..... 554

M. François (de Neufchâteau) donne lecture de plusieurs pièces relatives au zèle patriotique des citoyens du département des Vosges..... 554

L'Assemblée décrète l'insertion de ces pièces au procès-verbal, leur impression et l'envoi aux 83 départements..... 556

Lettre du juge de paix de Vitrey (Haute-

Pages.

Saône), qui, désirant combattre sur les frontières, demande que sa place lui soit conservée. 556

Après des observations de M. Lecointe-Puyraveau, l'Assemblée renvoie cette demande au comité de législation..... 556

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 556

M. Hugau, au nom du comité militaire, fait un rapport et présente un projet de décret portant création d'un corps de troupes qui portera le nom de Légion allobroge 557

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 557

Texte définitif du décret rendu..... 557

M. Calvet, au nom du comité militaire, présente un projet de décret sur l'incorporation des citoyens qui se sont engagés pour des régiments déjà au complet et qui, après avoir touché moitié de leur engagement, servent actuellement dans d'autres corps..... 559

Adoption de l'article 1er, de l'article 2 avec un amendement de M. Blanchon, puis de l'article 3..... 559

Texte définitif du décret rendu..... 559

L'ordre du jour appelle la discussion sur la dénonciation portée contre M. La Fayette par M. Lasource dans la séance du 21 juillet dernier..... 560

Après des observations de MM. Hérault de Séchelles, Brissot de Warville, Mathieu Dumas, Lecointe-Puyraveau, Guérin, Blanchon, Girod et Merlin, M. Jean Debry (Aisne), au nom de la commission extraordinaire des Douze, fait un rapport et présente un projet de décret sur les dénonciations portées contre le général La Fayette..... 560

L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret de M. Jean Debry..... 563

Discours de M. Viénot-Vaublanc..... 563

L'Assemblée décrète l'impression du discours de M. Viénot-Vaublanc..... 571

Discours de M. Brissot de Warville..... 571

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Brissot de Warville..... 577

L'Assemblée ferme la discussion..... 577

M. le Président consulte l'Assemblée et, après l'épreuve, prononce qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le général La Fayette..... 578

Des membres de l'extrême gauche de l'Assemblée réclament contre ce décret et demandent qu'il soit procédé à l'appel nominal..... 578

Après des observations de MM. Merlin, Lasource, Guérin, Delacroix, Lagrévol et Bertrand, il est procédé au vote par appel nominal..... 578

A la majorité de 406 voix contre 224, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le général La Fayette..... 578

Annexes :

1° Adresse du sieur Vincent Derepas, citoyen de la section Notre-Dame, à l'Assemblée nationale..... 579

2° Proclamation du roi..... 580

3° Liste des membres de l'Assemblée qui ont pris part à l'appel nominal sur cette question : « Y a-t-il lieu à accusation contre M. La Fayette..... 582

4° Opinion de Joseph Hennequin, député du département de l'Allier, sur les dénonciations relatives à la pétition et aux lettres du général La Fayette..... 585

5° Opinion de M. Voysin de Gartempe, député du département de la Creuse à l'Assemblée nationale, sur le rapport de la commission extraordinaire relativement aux pétitions présentées par le général La Fayette..... 587

6° Opinion de M. Dehaussy-Robecourt, député du département de la Somme, sur les dénonciations contre M. La Fayette..... 589

Opinion de M. Courtois, député du département de l'Aube, sur le général La Fayette..... 591

JEUDI 9 AOUT 1792, AU MATIN.

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 593

M. Deliars communique à l'Assemblée une délibération prise par le conseil général de la ville de Sedan pour exciter et encourager le recrutement des volontaires nationaux..... 594

Lecture de lettres, adresses et pétitions..... 594

M. Henry (Haute-Marne), au nom du comité de législation, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret relatif à l'affichage à la porte de la maison commune des demandes à fin d'obtenir des certificats de résidence..... 596

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 596

M. Lamarque présente un projet de décret relatif aux mesures préparatoires à prendre avant de prononcer la déchéance du roi..... 596

L'Assemblée renvoie le projet de décret de M. Lamarque à la commission extraordinaire des Douze..... 598

M. le Président annonce avoir reçu plusieurs lettres de divers membres de l'Assemblée qui se plaignent d'avoir été insultés et maltraités dans les rues de Paris, après la séance d'hier.. 598

L'Assemblée ordonne la lecture de ces lettres. 598

Lettre de M. Maizières..... 598

Lettre de M. Regnault-Beaucaron..... 598

Lettre de M. Froudière..... 598

La lecture de cette lettre est interrompue... 599

M. le Président annonce à l'Assemblée qu'il vient d'être averti qu'une troupe armée environne la salle des séances..... 599

M. Gossuin, demande que le Président donne le nom des personnes qui lui ont apporté cette nouvelle démentie par les commissaires de la salle..... 599

Après des observations de MM. James, Boullanger, Delacroix, Aubert-Dubayet, Rouyer, Merlin, le Président et Lejosne, l'Assemblée passe à l'ordre du jour..... 601

M. Goujon, secrétaire, continue la lecture de la lettre de M. Froudière..... 601

Lettre de M. Lacretelle..... 601

Lettre de M. Quatremère-Quincy..... 601

Pages.

Lettre de M. Calvet..... 602

Lettre de M. Brunck..... 602

Lettre de M. Dejoly, ministre de la justice, qui annonce à l'Assemblée que, si le Corps législatif ne prend pas des mesures urgentes, il lui est impossible de répondre de la sûreté des personnes et de la tranquillité publique..... 602

Déclaration de M. Jollivet..... 602

M. Kersaint demande que l'on interrompe la lecture des lettres et que la discussion sur la déchéance du roi commence sur-le-champ..... 603

M. Gérardin rend compte des mauvais traitements qu'il a essuyés au sortir de la salle après la séance d'hier..... 604

Lettre de M. Deusy..... 604

Lettre de M. Desbois..... 604

Lettre de M. Soret..... 604

Lettre de M. Baert..... 605

Déposition de M. Viénot-Vaublanc..... 605

Après des observations de M. Kersaint, l'Assemblée décrète que M. Rœderer, procureur général syndic du département de Paris, sera mandé sur-le-champ à la barre..... 606

M. Lagrévol demande que le maire de Paris soit également mandé..... 606

Après des observations de MM. Grangeneuve, Lagrévol, Dusaulx et Isnard, l'Assemblée décrète que le maire de Paris sera également mandé à la barre..... 608

M. Guadet demande par amendement que le roi soit tenu de déclarer s'il a des moyens suffisants pour empêcher les ennemis d'entrer dans le royaume..... 608

M. Choudieu demande que le Corps législatif déclare s'il a des moyens suffisants pour sauver la patrie..... 608

Admission à la barre de M. Rœderer..... 609

M. Viénot-Vaublanc demande que les fédérés qui sont à Paris soient tenus de se rendre aux frontières..... 611

Après des observations de MM. Lecointe-Puyraveau, Léonard Robin, Aubert-Dubayet, Gasparin, Guadet et Delacroix, l'Assemblée décrète que le ministre de la guerre rendra compte aujourd'hui si le camp de Soissons est prêt à recevoir les fédérés..... 613

Après des observations de MM. Mathieu Dumas et Boullanger, l'Assemblée renvoie à la commission extraordinaire des Douze toutes les lettres relatives aux événements d'hier et passe à l'ordre du jour sur le surplus..... 613

M. Condorcet, au nom de la commission extraordinaire des Douze, fait un rapport sur les mesures préliminaires à prendre avant de traiter la question de la déchéance du roi..... 613

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion..... 613

M. Pétion, maire de Paris, est admis à la barre et rend compte de l'état des esprits dans la capitale..... 613

M. Isnard, au nom de M. Condorcet, rapporteur de la commission extraordinaire des Douze, donne lecture d'un projet d'adresse au peuple français sur l'exercice du droit de souveraineté..... 615

L'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse et l'envoi aux 83 départements..... 616

SÉANCE DE LA NUIT DU 9 AU 10 AOUT 1792.

M. Basire annonce une certaine agitation au faubourg Saint-Antoine..... 616

Une députation de la section des Lombards annonce que la section des Quinze-Vingts a formé le projet de tirer le canon d'alarme à une heure et de marcher sur le château des Tuileries..... 617

Après des observations de MM. Lecointre, Dusaulx, Charlier et Broussonnet, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion d'envoyer une députation au château..... 617

M. Lacoste-Monlausur, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur les dettes arriérées des ci-devant provinces..... 617

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 619

M. Guyton-Morveau, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur les demandes en dégrèvements et les formalités à observer pour obtenir décharge en réduction sur les contributions directes..... 619

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 620

Deux gardes nationaux admis à la barre dénoncent deux anciens gardes du roi mêlés aux gardes nationaux du poste du Palais-Royal.... 620

Après des observations de MM. Masuyer, Boisrot-de-Lacour et Broussonnet, l'Assemblée renvoie la dénonciation à la municipalité de Paris. 620

M. Juéry, au nom du comité des domaines, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à révoquer toutes les aliénations des domaines nationaux déclarées révocables par la loi du 1er décembre 1790 sur la législation domaniale..... 620

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion..... 623

Un membre, au nom du comité de division, présente un projet de décret pour l'érection d'une paroisse dans la ville de Seyssel, département de l'Ain..... 623

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 623

Admission à la barre de deux députations de la municipalité de Paris pour annoncer la fermentation des esprits dans la capitale..... 623

Lettre des administrateurs de la police pour annoncer que M. Pétion court des dangers au château des Tuileries..... 624

Sur la motion de M. Letourneur, l'Assemblée décrète que M. Pétion se rendra sur-le-champ à la barre pour rendre compte de ce qui se passe. 624

M. Leboucher-du-Longchamp, au nom du comité des domaines, fait un rapport et présente un projet de décret sur le nouveau mode d'aliénation des terrains et bâtiments dépendant du Palais-Royal..... 624

Pages.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 626

M. Jacob Dupont présente des articles additionnels à la loi des patentes..... 626

L'Assemblée en ordonne l'impression et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 626

M. Pétion, à la tête d'une députation de la municipalité de Paris, est admis à la barre et rend compte de sa visite au château des Tuileries... 626

Un membre présente un projet de décret pour l'abolition de la prime accordée pour la traite des nègres..... 626

La discussion est commencée, puis suspendue jusqu'au moment où l'Assemblée sera composée du nombre de députés nécessaire pour délibérer. 626

M. François (de Neufchâteau) donne lecture de l'acte d'abandon de terre, fait par le sieur Boncerf, en faveur de deux soldats citoyens et de deux soldats étrangers, qui se rangeront sous les drapeaux français pour la cause de la liberté.. 627

L'Assemblée ordonne la mention honorable et l'insertion de cet acte au procès-verbal..... 627

M. François (de Neufchâteau) donne lecture d'une lettre d'une société allemande relative à notre état politique..... 627

L'Assemblée ordonne la mention honorable et l'impression de cette lettre..... 628

M. Rühl dénonce le maire d'Obernheim, département du Bas-Rhin, qui correspond avec les émigrés..... 628

M. Haussmann, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur les caisses des sieurs Lafarge et Caminade 628

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la seconde lecture à huitaine..... 629

Sur la motion d'un membre, qui annonce que divers attroupements se forment et menacent la tranquillité publique, l'Assemblée décrète que la municipalité de Paris lui rendra compte, d'heure en heure, de l'état de la capitale..... 629

M. Dejoly, ministre de la Justice, annonce que le roi est très inquiet de ces rassemblements, qui semblent se diriger vers le château et demande à l'Assemblée de prendre des mesures pour prévenir les désordres..... 629

L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce que ces mesures doivent être prises par la municipalité et le pouvoir exécutif..... 630

Sur la motion de M. Jouffret, l'Assemblée décrète que le comité des domaines lui fera incessamment un rapport sur une concession de terrains faite irrégulièrement en 1788 au sieur Rambourgt..... 630

M. Gaston, au nom du comité de division, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur la formation et circonscription d'une seule paroisse dans la ville de Saint-Denis..... 630

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 630

Admission à la barre de MM. Osselin et Beaudoin, officiers municipaux, qui annoncent que, sur l'ordre de M. Mandat, commandant général de la garde nationale, on bat le rappel dans les rues de Paris..... 630

M. Philibert, au nom du comité de liquidation, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur le remboursement de la dépense des troupes dont les communes du ci-devant pays de Provence ont fait l'avance pendant l'année 1790..... 631

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine..... 631

Lettre de M. Devaire, secrétaire de légation près la cour de Liège..... 632

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre et la renvoie au comité diplomatique.... 633

M. Champion, ministre de l'intérieur, en présence des mouvements qui agitent Paris, demande à l'Assemblée d'envoyer une députation chez le roi..... 633

M. Bigot de Préameneu convertit en motion la proposition du ministre..... 633

Discussion de cette motion, MM. Taillefer, Bonnemère et Chéron-la-Bruyère sont entendus.... 633

La discussion est interrompue par l'admission à la barre d'un canonnier et du commandant de gendarmerie de service auprès de l'Assemblée qui annoncent qu'un bataillon du faubourg Saint-Marcel a braqué des canons sur le château des Tuileries..... 633

VENDREDI 10 AOUT 1792.

Suite de la séance permanente.

Admission à la barre de deux officiers municipaux et d'un substitut du procureur de la commune de Paris qui annoncent à l'Assemblée la dissolution de l'ancien conseil général de la commune de Paris, par les commissaires des sections réunies et l'arrestation de M. Mandat, commandant général de la garde nationale..... 634

Après des observations de MM. Delmas, Voysin-de-Gartempe, Thuriot, Cambon, Choudieu, Emmery et Delaporte, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion d'envoyer une députation au roi, en le motivant sur ce que le roi est libre de se rendre dans la salle du Corps législatif..... 635

Le commandant de garde aux Feuillants rend compte que la porte a été forcée et les prisonniers enlevés..... 635

Un juge de paix annonce que le roi et sa famille se rendent à l'Assemblée..... 635

M. Bory, officier municipal, demande que la garde royale soit autorisée à veiller sur la personne du roi lorsqu'il sera dans la salle du Corps législatif..... 635

Après des observations de MM. Cambon et Viénot-Vaublanc, l'Assemblée charge les commissaires-inspecteurs de la salle de maintenir l'ordre dans l'enceinte du Corps législatif et passe à l'ordre du jour sur la demande de l'officier municipal..... 635

M. Broussonnet demande que le roi se place dans la tribune du Logotachigraphe..... 635

Discussion de cette motion, MM. Delaporte, Duhem et Gamon sont entendus..... 635

La discussion est interrompue par l'arrivée du roi, de sa famille et des ministres..... 636

Pages.

L'Assemblée reprend la discussion de la motion de M. Broussonnet..... 636

MM. Lagrévol, Cambon, Lasource, Quinette, Gamon, Duhem sont entendus. 636

Le roi et sa famille se rendent dans la loge destinée au *Logotachigraphe*..... 637

Admission à la barre du conseil général du département de Paris et discours de M. Rœderer, procureur général syndic qui rend compte des événements de la nuit..... 637

MM. Bory, officier municipal et Doucet adjudant de la sixième légion de la garde nationale annoncent que les portes du château des Tuileries sont forcées..... 638

Après des observations de MM. Lamarque et Lejosne, l'Assemblée met sous la sauvegarde du peuple de Paris la sûreté des personnes et des propriétés..... 639

Après des observations de MM. Guadet et Thuriot, l'Assemblée décrète qu'elle enverra une députation à la municipalité pour déférer le commandement de la garde nationale à un des collègues de M. Mandat et s'entendre sur les mesures à prendre avec la nouvelle municipalité.. 639

M. Lamarque, un des membres de cette députation, annonce à l'Assemblée que le peuple a empêché la députation de se rendre à la municipalité..... 639

Après des observations de M. Kersaint, l'Assemblée décrète que la députation ne sortira pas..... 639

Après des observations du Président et du ministre de la marine, l'Assemblée décrète que les Suisses seront reconduits dans leurs casernes respectives par les officiers municipaux présents à la séance..... 640

L'Assemblée adopte un projet de décret pour lever la consigne établie à la mairie, relativement à la liberté de M. Pétion..... 640

M. Delacroix demande que l'on nomme un commandant général de la garde nationale en remplacement de M. Mandat, arrêté ou mort... 640

Après des observations de MM. Carnot-Feuleins le jeune, Lachenaye, commandant de la sixième légion, le Président, Delacroix, Thuriot et Lejosne, l'Assemblée décrète que le décret relatif à la sûreté des personnes et des propriétés sera imprimé, affiché et publié à son de trompe. 640

Tous les membres de l'Assemblée se lèvent et jurent de périr, s'il le faut, pour la défense de l'égalité et de la liberté..... 641

Admission à la barre d'une députation de la section des Thermes-de-Julien..... 641

Admission à la barre des nouveaux représentants de la commune de Paris..... 641

Sur la motion de M. Maribon-Montaut, il est procédé à l'appel nominal des membres de l'Assemblée et chacun prête le serment, au nom de la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste..... 642

Sur la motion de M. François (de Neufchâteau), l'Assemblée décrète que le départ des courriers est suspendu, sauf ceux envoyés par l'Assemblée..... 642

Sur la motion de M. Basire, l'Assemblée décrète que les officiers et soldats suisses, ainsi que les autres personnes arrêtées sont sous la sauvegarde de la loi..... 642

Plusieurs citoyens sont admis à la barre et déposent sur le bureau divers objets précieux trouvés au château des Tuileries..... 643

Sur la motion de M. Delacroix, l'Assemblée décrète que l'argent et les bijoux recueillis au château des Tuileries seront remis à la municipalité qui en disposera conformément aux lois. 643

Adoption de diverses propositions relatives à la sûreté des suisses et des personnes arrêtées.. 643

Des citoyens sont admis à la barre et demandent à l'Assemblée de donner des ordres aux officiers de pompiers de porter des secours au château des Tuileries qui est en flammes..... 643

L'Assemblée charge son président de donner l'ordre à la municipalité, de prendre des mesures pour arrêter l'incendie..... 644

Lettre du juge de paix de la section d'Henri IV qui annonce l'arrestation de M. d'Affry et son transfert à l'Abbaye..... 644

M. Lamarque, au nom de la commission extraordinaire des Douze, donne lecture d'une adresse de l'Assemblée nationale aux Français..... 644

Adoption de l'adresse avec un amendement de M. Brissot de Warville..... 644

Texte définitif de l'adresse..... 644

Un garde national du faubourg Saint-Antoine demande que le pouvoir exécutif soit puni pour avoir fait verser le sang du peuple..... 644

Un pétitionnaire annonce que le peuple n'a tiré sur le château qu'après avoir été attiré dans un guet-apens et essuyé le feu des Suisses.... 645

M. Vergniaud, au nom de la commission extraordinaire des Douze, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à la suspension du pouvoir exécutif..... 645

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 646

Sur la motion de M. Choudieu, l'Assemblée renonce aux pouvoirs qui lui sont délégués.... 646

M. Choudieu demande que l'Assemblée renvoie à la commission extraordinaire la question de savoir si les membres de l'Assemblée et ceux de l'Assemblée Constituante pourront être élus à la Convention..... 646

Après des observations de MM. Cambon, Gérardin, M. Choudieu retire sa motion et demande la suspension de la liste civile..... 646

L'Assemblée décrète la suspension de la liste civile..... 646

Après des observations de MM. Duhem et Basire, l'Assemblée décrète que les registres de la liste civile seront déposés sur le bureau et que les scellés seront mis sur les papiers de M. Laporte..... 646

M. Brival demande que le ministère soit désorganisé..... 646

Après des observations de M. Vergniaud, l'Assemblée passe à l'ordre du jour..... 647

M. Guadet, au nom de la commission extraordinaire des Douze, présente un projet de décret pour l'organisation provisoire du ministère... 647

MM. Brissot de Warville et Basire demandent qu'avant de discuter ce projet de décret, l'Assemblée déclare que les ministres ont perdu la confiance de la nation et que les scellés soient mis sur leurs papiers..... 647

Pages.

L'Assemblée adopte cette motion..... 647

Discussion du projet de décret de M. Guadet et adoption de l'article 1er avec des amendements de M. Basire..... 647

Adoption des articles 2 à 5, de l'article 6 amendé par M. Thuriot, puis des articles 7 et 8. 647

Texte définitif du décret rendu..... 647

M. Calon, commissaire de la salle, annonce que l'incendie du château des Tuileries ne peut être arrêté..... 648

Un citoyen est admis à la barre avec un Suisse auquel il a sauvé la vie..... 648

M. Jean Debry (Aisne), au nom de la commission extraordinaire des Douze, présente trois projets de décret sur la forme que l'Assemblée donnera à ses décrets pendant la suspension du roi et sur le mode qu'elle emploiera pour les faire parvenir aux départements et s'assurer que l'envoi en a été fait..... 649

L'Assemblée adopte les deux premiers projets et décrète, en ce qui concerne le troisième, qu'à compter de ce jour tous les décrets seront imprimés et publiés sans préambule, qu'ils seront terminés par le mandement accoutumé et signés par le ministre de la justice au nom de la nation..... 649

Admission à la barre d'une députation de la section des Postes..... 649

Sur la motion de M. Guinette, l'Assemblée ordonne que trois de ses membres, réunis aux commissaires de la Trésorerie nationale, dresseront un procès-verbal de l'état actuel des caisses de la Trésorerie..... 649

Sur la motion de M. Dusaulx, l'Assemblée décrète que quatre commissaires seront députés vers le peuple pour lui conseiller le calme..... 650

M. Kersaint, membre de la députation, revient et rend compte de sa mission..... 650

Sur la motion de M. Merlin, l'Assemblée décrète l'envoi de huit commissaires aux armées. 651

Des citoyens sont admis à la barre et demandent, non la suspension, mais la déchéance du pouvoir exécutif..... 651

M. Vergniaud explique à ces citoyens les motifs qui ont déterminé l'Assemblée à prononcer la suspension provisoire du roi jusqu'à la réunion de la Convention nationale..... 651

M. Henry-Larivière, l'un des commissaires envoyés au peuple, rend compte de sa mission. 651

Des représentants de la commune de Paris sont admis à la barre et demandent que le roi soit mis en état d'arrestation..... 652

M. Vergniaud explique à la députation que le décret relatif à la suspension du roi répond à ses intentions..... 652

Sur la motion de M. Choudieu, l'Assemblée décrète la formation d'un camp sous Paris et la permanence des séances du Corps législatif.... 652

Des citoyens sont admis à la barre et déposent sur le bureau un sac d'argent..... 652

Lettre des officiers municipaux de Saint-Ouen qui annoncent à l'Assemblée que la gendarmerie vient d'arrêter MM. Nogaret et Moulinier, députés. 653

Admission à la barre de M. Beaudouin, imprimeur de l'Assemblée..... 653

Sur la motion de M. Basire, les ministres sont mandés à la barre pour déclarer si le roi a envoyé une proclamation à l'armée..... 653

Déclaration des ministres de la justice, de l'intérieur et de la guerre..... 653

M. Dusaulx, l'un des commissaires envoyés au peuple, rend compte de sa mission..... 654

Sur la proposition de M. Isnard, M. Roland est nommé ministre de l'intérieur, M. Servan, ministre de la guerre, et M. Clavière, ministre des contributions publiques..... 654

M. Jean Debry (Aisne), au nom de la commission extraordinaire des Douze, présente un projet de décret tendant à fixer à vingt-cinq ans l'âge auquel tout citoyen français pourra prendre part aux élections de la Convention nationale.. 654

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 654

Lettre du secrétaire du département des affaires étrangères pour demander que l'hôtel de ce ministère soit gardé..... 654

M. Maribon-Montaut demande que les scellés soit apposés sur les papiers des affaires étrangères..... 655

M. Chabot, l'un des commissaires envoyés au peuple, rend compte de sa mission et demande que le patriote Palloy soit envoyé au château des Tuileries pour arrêter les progrès de l'incendie..... 655

Admission à la barre d'une députation du bataillon de Mirabeau..... 655

Après des observations de MM. Brissot de Warville et de Thuriot, l'Assemblée révoque la mission de M. Bonnecarère, chargé des affaires de France aux États-Unis, et décrète que les scellés seront apposés sur ses papiers..... 655

Admission à la barre d'une députation des canonniers du bataillon de Saint-Merry..... 656

L'Assemblée ordonne l'impression de leur adresse et l'envoi aux 83 départements..... 656

M. Cailhasson rend compte de l'état de la caisse de l'extraordinaire..... 656

Admission à la barre d'une députation de la section Henri IV..... 656

L'Assemblée ordonne l'impression de leur adresse..... 657

Admission à la barre de M. Laporte, intendant de la liste civile..... 657

Sur la motion de M. Thuriot, l'Assemblée décrète que les scellés seront apposés sur les papiers de M. Laporte..... 657

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée décrète que les scellés seront apposés sur les papiers de M. Lachapelle..... 657

M. Sautayra, au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder un secours à la veuve et aux enfants du sieur Jauger, maire, par intérim, de la commune de Roussac..... 657

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 658

Admission à la barre d'une députation des trois corps administratifs de Versailles..... 658

Admission à la barre d'une députation des citoyens de la section des Quatre-Nations..... 658

Admission à la barre du suppléant du procureur général syndic du département de Paris, qui rend compte de l'apposition des scellés chez les ministres..... 658

Pages.

M. Carnot-Feuleins, le jeune, au nom du comité militaire, donne lecture de la rédaction du décret rendu ce matin sur l'envoi de commissaires aux armées..... 659

Adoption de cette rédaction, amendée par MM. Gensonné et Maribon-Montaut..... 659

Texte définitif du décret rendu..... 659

M. Danton est nommé ministre de la justice, M. Monge, ministre de la marine, M. Lebrun, ministre des affaires étrangères et M. Grouvelle, secrétaire du conseil..... 660

M. Bo, au nom du comité des secours publics, soumet à la discussion un projet de décret sur les secours provisoires à accorder aux hôpitaux pour 1792..... 660

Adoption des articles 1 à 4, rejet de l'article 5 et adoption des articles 6 et 7..... 661

Texte définitif du décret rendu..... 661

M. Launay-Allain, au nom du comité de division, fait la troisième lecture d'un projet de décret concernant la circonscription des paroisses du district de Châteaulin, département du Finistère..... 661

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 662

M. Launay-Allain, au nom du comité de division, fait la troisième lecture d'un projet de décret concernant la circonscription des paroisses de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine..... 662

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 663

Un membre, au nom du comité des secours publics, présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 10,000 livres pour le payement des différents fournisseurs de la maison de secours de Saumur..... 663

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 663

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un projet de décret pour autoriser la municipalité de Bernay, département de l'Eure, à acquérir la maison et l'emplacement de la ci-devant abbaye de cette ville. 663

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 663

M. Gaston, au nom du comité de division, fait la troisième lecture d'un projet de décret sur la circonscription des paroisses de l'entier département de l'Ariège..... 663

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 673

Sur la motion de M. Thuriot, l'Assemblée décrète d'accusation M. d'Abancourt, ex-ministre de la guerre..... 673

M. Ille, au nom du comité de l'examen des comptes, soumet à la discussion un projet de decret sur la comptabilité du sieur Bertin, ci-devant receveur général des parties casuelles.. 673

L'Assemblée adopte l'article 1er et rejette les articles 2, 3 et 4..... 673

Texte définitif du décret rendu..... 673

Un officier de la garde nationale est admis à la barre et rend compte du mauvais accueil fait aux 14e et 15e bataillons de volontaires nationaux par la municipalité de Noyon..... 673

M. Thuriot demande que les officiers de ces deux bataillons et la municipalité de Noyon rendent compte respectivement des faits dénoncés et que les corps administratifs et municipalités soient autorisés à faire chez les particuliers la recherche des armes et munitions de guerre... 674

L'Assemblée adopte la motion de M. Thuriot. 674

Texte du décret rendu..... 674

M. Yon, membre de la commune de Paris, annonce que le calme se rétablit dans Paris... 674

M. Louvet, au nom du comité de législation, présente un projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Saint-Huruge..... 674

L'Assemblée adopte le projet de décret..... 674

Après des observations de MM. Choudieu et Thuriot, l'Assemblée renvoie au comité de législation l'examen de la conduite du juge de paix qui a fait arrêter M. Saint-Huruge..... 675

Après des observations de MM. Thuriot et Brival, l'Assemblée décrète que les sections de Paris procéderont sans délai à la nomination de nouveaux juges de paix..... 675

Texte définitif du décret rendu..... 675

Sur la proposition de M. Romme, l'Assemblée décrète que les chevaux de la garde du roi soit mis à la disposition de la nation..... 675

Texte définitif du décret rendu..... 675

Une députation de pompiers est admise à la barre. Ils annoncent qu'ils ne peuvent arrêter les progrès de l'incendie du château des Tuileries..... 675

Dons patriotiques..... 675

Annexes :

1° Rapport fait, au nom du comité des secours publics, sur les secours provisoires à accorder aux hôpitaux pour 1792, par Jean-Baptiste Bo, député de l'Aveyron..... 676

2° Rapport fait, au nom du comité de l'examen des comptes, sur la comptabilité du sieur Bertin, ci-devant receveur général des parties casuelles, par M. François Ille, député de l'Ariège..... 677

3° Discours de Pierre-Anastase Torné, évêque et député du Cher, sur les grandes mesures nécessaires pour sauver la patrie..... 678

4° C. M. Lafont, député du département de Lot-et-Garonne, sur la question de la déchéance du roi..... 692

5° Opinion de Gensonné, député du département de la Gironde, sur la déchéance du roi.. 695

6° Opinion de Jacques Tenon, député du département de Seine-et-Oise, sur la suspension du roi..... 699

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XLVII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME QUARANTE-SEPTIÈME.

DU 21 JUILLET 1792 AU 10 AOUT 1792.)

ABANCOURT (d'), adjudant général. Est nommé ministre de la guerre (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 92). — Assure l'Assemblée de son dévouement (24 juillet, p. 104). — Est décrété d'accusation (10 août, p. 673).

— Voir *Ministre de la guerre.*

ABBEVILLE (Commune d'). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

ACADIENS ET CANADIENS. Etat des personnes qui se sont fait inscrire pour toucher la solde qui leur est accordée (1er août 1792, t. XLVII, p. 333).

ACCUSATEURS PUBLICS PRÈS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT. Motion relative à leur payement (3 août 1792, t. XLVII, p. 449); — renvoi au comité de législation (*ibid*).

ACTES DU CORPS LÉGISLATIF. Le comité des décrets rendra compte si le ministre de l'intérieur a reçu tous les actes du Corps législatif dont l'Assemblée a décrété l'impression et l'envoi aux départements (1er août 1792, t. XLVII, p. 346). — Compte rendu (*ibid.* p. 380).

ADAM (Jean-Charles), député de la Moselle. — 1792. — Dépose une pétition de la ville de Sarreguemines (t. XLVII, p. 48). — Annonce que la municipalité de Sarreguemines a acquitté la généralité de ses impositions (p. 83). — Fait la seconde lecture d'un projet de décret sur la liquidation (*ibid.* et p. suiv.), — la troisième lecture du projet de décret (p. 279 et suiv.).

ADMINISTRATEURS DE DISTRICT. Sont autorisés à acheter les armes et les munitions (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 92).

ADRESSE AU ROI. Projet d'adresse au roi sur les moyens qu'il lui reste de reconquérir la confiance de la nation (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 159 et suiv.). — Observations de Brissot de Warville (*ibid.* p. 160 et suiv.).

ADRESSES A L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. — 1792. — (21 juillet, t. XLVII, p. 1), (23 juillet, p. 55), (p. 56), (p. 69), (p. 92), (25 juillet, p. 119), (p. 140), (26 juillet, p. 178), (27 juillet, p. 203), (28 juillet, p. 211), (p. 234), (29 juillet, p. 250 et suiv.), (30 juillet, p. 271), (p. 289 et suiv.), (31 juillet, p. 303), (1er août, p. 344 et suiv.), (p. 375), (2 août, p. 382), (3 août, p. 425), (3 août, p. 449), (5 août, p. 487), (p. 489), (p. 503), (6 août, p. 516), (p. 533 et suiv.), (8 août, p. 553), (p. 554), ((p. 556 et suiv.), (9 août, p. 594), (p. 595).

2° Aucune adresse ne sera lue à l'Assemblée avant d'avoir été enregistrée au bureau des renvois des pièces (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 179).

ADRESSES AU PEUPLE FRANÇAIS. 1° Projet d'adresse sur l'exercice des droits de souveraineté présenté par Condorcet (9 août 1792, t. XLVII, p. 615 et suiv.); — l'Assemblée décrète l'impression du projet (*ibid.* p. 616).

2° Projet d'adresse sur les circonstances actuelles proposé par la commission extraordinaire des Douze (10 août 1792, t. XLVII, p. 644); — adoption (*ibid.*)

AFFRY (d'), administrateur général des Suisses. Lettre du juge de paix de la section Henri IV à son sujet, (10 août 1792, t. XLVII, p. 644); — renvoi au comité de surveillance (*ibid.*).

AGDE (Commune d'). Voir *Prudhommes pêcheurs.*

AGENTS DE CHANGE. Règlement sur l'exercice de leurs fonctions (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 208).

AGUETTANT. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

AIN (Département de l')

Directoire. Adresse relative à la situation des frontières du Midi et de l'armée aux ordres de Montesquiou (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 69). — Adresse relative aux biens des émigrés (27 juillet. p. 189).

AISNE (Département de l')

Volontaires nationaux. On dénonce l'état de dénuement du 3e bataillon (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 227).

ALAIN, homme de loi. Fait un don patriotique (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 272).

ALAIS (Commune d'). Attentat commis dans cette ville (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 116.)

ALBITTE, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Remet un don patriotique (t. XLVII, p. 8). — Demande que tous les décrets soient portés à la sanction dans les 24 heures (p. 82). — Suppléant au comité militaire (p. 234). — Appuie une proposition d'Hausmann (p. 239). — Fait une motion au sujet des officiers déserteurs (p. 243), (p. 278), (p. 477).

ALENÇON (Commune d'). Adresses des citoyens (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 290), (5 août, p. 489).

ALGER. Conduite du Dey relativement à l'affaire de la violation de territoire dans la rade de Cavalaire (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 145). — Réclamation du consul de France au sujet d'une rente due à la congrégation de Saint-Lazare (4 août, p. 478); — renvoi aux comités des secours et de l'ordinaire des finances réunis (*ibid.*).

ALLAIS DE LA SERRE. — Voir *Anay de La Serre.*

ALLARD, député de la Vienne. — 1792. — Parle sur l'affaire de Jouneau et Grangeneuve (t. XLVII, p. 172 et suiv.).

ALLEMAGNE. — Voir *Palatinat.*

ALLIER (Sr). Lettre relative à sa détention à cause de l'identité de son nom avec celui du complice de Du Saillant (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 6).

ALLIER (Département de l'). Projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics (1er août 1792, t. XLVII, p. 333 et suiv.)

Conseil général. On annonce qu'il est réuni (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204).

Directoire. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

ALLOBROGES. Voir *Légion des Allobroges.*

ALPES (BASSES-) Département des).

Directoire. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

ALPES (HAUTES-) (Département des). Projet de décret sur le nombre et le placement des notaires (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 40 et suiv.). — Deuxième lecture (29 juillet, p. 248 et suiv.).

AMBOISE (Commune d'). Projet de décret sur la circonscription des paroisses (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 114). — Deuxième lecture (6 août, p. 515).

AMELOT, *commissaire du roi* près la caisse de l'extraordinaire. Ecrit au sujet des mesures prises par les Autrichiens dans le Quesnoy (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 118). — Annonce le brûlement de 6 millions d'assignats (*ibid.*), (30 juillet, p. 270). — Demande à quelle époque une loi devient obligatoire pour les agents de la chose publique (5 août, p. 488). — Pose une question sur l'estimation des biens nationaux (*ibid.*). — Annonce le brûlement de 6 millions d'assignats (*ibid.* p. 506).

AMENDES. Insuffisance des amendes prononcées par jugements correctionnels pour acquitter les frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 116).

AMIENS (Commune d'). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

AMY, député d'Eure-et-Loir. — 1792. — Fait la troisième lecture du projet de décret relatif aux indemnités dues aux fermiers des anciennes messageries dont le bail a été résilié (t. XLVII, p. 5). — Parle sur la création de 300 millions d'assignats (p. 313).

ANAY DE LA SERRE, invalide pensionné. Demande à être employé dans l'armée du maréchal Luckner et fait un don patriotique (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 119. — Fait un autre don patriotique (26 juillet, p. 147).

ANDRÉ (Laurent-Yves-Antoine), député des Vosges. — 1792. — Fait connaître l'empressement des citoyens du district de Remiremont à voler aux frontières (t. XLVII, p. 549).

ANDRÉSY (Commune d'). Demande relative aux baux emphytéotiques (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 115).

ANDRIEU, entrepreneur des manufactures de papier de La Forie et de Thiers. Projet de décret sur sa pétition (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 207 et suiv.).

ANDRIEUX, anatomiste. Fait part d'une découverte (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 7.).

ANET (Commune d'). Le maire écrit que 23 jeunes gens se sont enrôlés pour aller défendre la patrie (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 304); — mention honorable au procès-verbal (*ibid.*).

ANGÉRAND, salpêtrier. Demande un secours (5 août 1792, t. XLVII, p. 505); — renvoi au comité des secours (*ibid.* p. 506).

ANGERS (Commune d'). Adresse demandant la déchéance du roi (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 92). — Adres se d'adhésion de la société populaire (5 août, p. 490).

ANGLETERRE. Compte à rendre des dispositions de cette puissance à l'égard de la France (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 147). — Lettre de Chauvelin, ministre plénipotentiaire, relative à ses armements (*ibid.* p. 170). — Compte à rendre au sujet de ces armements (27 juillet, p. 180).

ANGOULÊME (Commune d'). Lettre du ministre de l'intérieur relative à une réclamation de la municipalité (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 145; — renvoi au comité des secours (*ibid.*).

ANSAUVILLERS (Commune d'). Projet de décret sur la

circonscription de la paroisse (3 août 1792, t. XLVII, p. 408 et suiv.).

ANTHOINE, maire de Metz. Demande justice (5 août 1792, t. XLVII, p. 506); — renvoi à la commission extraordinaire des Douze (*ibid.*).

ANTONELLE, député des Bouches-du-Rhône. — 1792. — L'un des commissaires chargés de se rendre aux armées (t. XLVII, p. 654).

ARCHIER, membre du directoire des Bouches-du-Rhône. Est renvoyé à ses fonctions (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 119). — Indemnité pour frais de voyage (31 juillet, p. 328).

ARCHIVES NATIONALES.

Remises de pièces et autres objets. Aux directeurs de la fabrication des assignats, le poinçon du timbre sur des assignats de 5 livres (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 208.) — Au sieur Westermann, les pièces relatives à une procédure instruite contre lui (30 juillet, p. 279). — Au sieur Ruamps, un contrat de rente sur le ci-devant clergé (*ibid.*).

Dépôts ordonnés. Dépôt des outils qui ont servi pour la pose de la première pierre de la colonne de la liberté sur la place de la Bastille (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 304).

ARCIS (Commune d'). Adresse d'adhésion des citoyens, (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

ARDÈCHE (Département de l').

Administrateurs. Annoncent que la tranquillité publique est rétablie dans leur ressort (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 118).

Procureur général syndic. Annonce l'arrestation de six des complices de Du Saillant (6 août 1792, t. XLVII, p. 518). — Transmet des déclarations relatives à la rebellion de Du Saillant (*ibid.* p. 535).

ARDENNES (Département des).

Volontaires nationaux. Font un don patriotique (8 août 1792, t. XLVII, p. 553).

ARENA, député de la Corse. — 1792. — Parle sur le cas du général Jarry et dénonce le dernier ministère (t. XLVII, p. 189), — Parle sur une pétition du sieur Belgodère (p. 539).

ARGENTAN (Commune d'). Le ministre de la guerre demande la suspension de l'aliénation de l'abbaye des Bénédictins (1er août 1792, t. XLVII, p. 377); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

ARGENTEURS. Don patriotique (6 août 1792, t. XLVII, p. 534).

ARIÈGE (Département de l'). 1° Adresse de dévouement (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 290).

2° Troisième lecture du projet de décret sur la circonscription des paroisses (10 août 1792, t. XLVII, p. 663 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 673).

ARLES (Commune d'). Etat des dépenses faites pour le désarmement (1er août 1792, t. XLVII, p. 375). — Compte rendu de la situation de la ville (4 août. p. 482).

ARMÉES. Compte rendu par le ministre de la guerre, des motifs qui ont déterminé les mouvements des armées (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 57 et suiv.). — Rapport par Vergniaud sur les moyens d'augmenter la force des armées (24 juillet, p. 106 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 107 et suiv.); — discussion (*ibid.* p. 108 et suiv.). — Texte définitif du décret (*ibid.* p. 110 et suiv.).

ARMÉE DU MIDI. 1° Adresse du directoire du département de l'Ain sur sa situation (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 69), — du département de l'Hérault (30 juillet, p. 290), — du département du Var (1er août, p. 339).

2° Demande relative à la compagnie de guides décrétée le 9 juin (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204). — Décret augmentant de douze le nombre des guides de la compagnie (3 août, p. 418).

3° Lettre de Montesquiou demandant un supplément de gendarmerie nationale (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 236). — Décret relatif à cette augmentation (30 juillet, p. 279).

4° Renvoi aux comités militaire et des finances réunis d'une demande de Montesquiou relative au payement des troupes qui occupent l'extrême frontière (1er août 1792, t. XLVII, p. 375).

ARMÉE DU NORD. Renseignements sur sa situation, (1er août 1792, t. XLVII, p. 381 et suiv.), (4 août, p. 482 et suiv.). — Compte rendu d'une expédition faite par les troupes du camp de Maulde (7 août, p. 547).

ARMÉE DU RHIN. Rapport par Viénot-Vaublanc sur différentes lettres et pièces envoyées par les généraux de l'armée du Rhin (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 71 et suiv.); — projet de décret tendant à approuver les réquisitions faites par ces généraux ainsi que toutes les mesures qu'ils ont prises pour assurer la défense des frontières (*ibid.* p. 74); — adoption (*ibid.* p. 75). — Compte rendu d'un succès obtenu sur les Autrichiens (7 août, p. 548).

ARMÉE DU RHIN. Voir *Carabines.* — *Chasseurs.*

ARMÉE AUTRICHIENNE. Lettre d'un officier annonçant que l'insurrection est dans cette armée (3 août 1792, t. XLVII, p. 412).

ARMES. 1° Compte à rendre du retard apporté à l'envoi à la sanction du décret qui en défend l'exportation (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 44).

2° Les réparations de celles que les citoyens emploieront pour la défense de la patrie seront payées par le Trésor public (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 74).

3° Il sera nommé une commission de huit membres chargée de prendre connaisssance des armes qui appartiennent à la nation et d'indiquer les mesures propres à procurer aux citoyens des armes pour la défense de la patrie (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 144).

4° Etat des armes qui se trouvent dans les arsenaux (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 158).

ARMES. Voir *Manufacture d'armes*

ARNAY-SUR-ARROUX (Commune d'). Don patriotique des citoyens (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 7).

ARNAY-SUR-ARROUX (District d'). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

ARRAS (Commune d'). *Société des amis de la Constitution.* Question à résoudre par le comité de législation relativement à un discours qui a été prononcé dans cette société (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 139).

ARRIVET. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle de Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

ARTHAUD. Son mémoire sur les causes et les remèdes du danger de la patrie (1er août 1792, t. XLVII, p. 339).

ARTILLERIE. 1° Décret portant que le mode d'avancement du corps de l'artillerie pendant la guerre sera le même que celui décrété pour l'avancement en temps de paix (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 5 et suiv.). — Texte définitif du décret (27 juillet, p. 183).

2° Compte à rendre au sujet du détachement d'artillerie envoyé à Naples (3 août 1792, t. XLVII, p. 415 et suiv.).

6e *régiment.* Don patriotique (8 août 1792, t. XLVII, p. 553).

7e *régiment.* Les soldats de la compagnie de Carbanel dénoncent le sieur Boileau-Castelnaud, capitaine en second (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 145). — Pièces relatives au refus de recevoir cinq hommes engagés pour ce régiment (8 août, p. 557); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

§ 1er. *Dons et hommages.*

§ 2. *Députations admises à la barre.*

§ 3. *Consigne. — Police.*

§ 4. *Garçons de bureau.*

§ 5. *Bureau de correspondance.*

§ 6. *Bureau des scrutins.*

§ 7. *Séances.*

§ 1er. — *Dons et hommages.* — 1792. — (21 juillet, t. XLVII, p. 7), (22 juillet, p. 47), (23 juillet, p. 82), (27 juillet, p. 180), (28 juillet, p. 209), (29 juillet, p. 250), (2 août, p. 382), (4 août, p. 481), (5 août, p. 490), (p. 501), (6 août, p. 533), (9 août, p. 594), (10 août, p. 676).

§ 2. — *Députations admises à la barre.* — 1792. — Députation de la gendarmerie nationale de Paris (22 juillet, t. XLVII, p. 45), — de la section des Tuileries (*ibid.* p. 53), — de la section du Palais-Royal (*ibid.*), — des fédérés (23 juillet, p. 69), — des citoyens de Clamecy (24 juillet, p. 99), — des citoyens de Francourville (*ibid.*), — des habitants d'Andrésy (*ibid.* p. 115), — de la section du Jardin-des-Plantes (25 juillet, p. 139), — des amis de la Constitution de Royan (*ibid.* p. 140), — de la section de la Croix-Rouge (*ibid.*), — de la section de l'Observatoire (*ibid.*), — de la section de Mauconseil (*ibid.* p. 145), — de la Société des amis de la Constitution de Ganges (26 juillet, p. 147), — de la section du Luxembourg (*ibid.* p. 178), — de la section des Quatre-Nations (*ibid.*), — de la municipalité de Paris (27 juillet, p. 184), — des Belges et des Liégeois (*ibid.* p. 186), — de la section des Tuileries (*ibid.* p. 207), — de dix-sept gardes nationaux (*ibid.*), — des volontaires nationaux de la Charente (28 juillet, p. 226), — des amis de la Constitution de Strasbourg (30 juillet, p. 269), — des étudiants du collège Louis-le-Grand (*ibid.*), — de la section des Innocents (*ibid.*), — de la section des Quatre-Nations (*ibid.* p. 279.), — de pétitionnaires savoisiens (*ibid.* p. 291), — des capitaines du centre (*ibid.* p. 300), — des gardes nationaux du bataillon des Filles-Saint-Thomas (*ibid.*), — de la section des Tuileries (31 juillet, p. 311), — de la section de l'Arsenal (*ibid.*), — des fédérés (*ibid.* p. 316), — des citoyens des sections (*ibid.*), — des citoyennes de la section de l'Hôtel-de-Ville (*ibid.* p. 322), — des citoyens de Saint-Pierre de Mortainville (*ibid.* p. 323), — de la municipalité de Paris (*ibid.* p. 327), — de la section du Roi-de-Sicile (*ibid.*), — des invalides retirés à l'Hôtel (1er août, p. 374), — de grenadiers de la garde nationale parisienne (*ibid.* p. 380), — des ouvriers du sieur Perrier (2 août, p. 382), — des grenadiers du bataillon de Saint-Jacques-l'Hôpital (*ibid.* p. 400), — des fédérés de Marseille (*ibid.*), — de la section des Quatre-Nations (*ibid.* p. 403), — des employés de la police de sûreté des maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière (3 août, p. 415), — des volontaires fédérés (*ibid.* p. 421), — des 48 sections de Paris (*ibid.* p. 425), — de la section des Gravilliers (4 août, p. 472), — des ajusteurs de la monnaie de Paris (*ibid.* p. 486), — des fédérés (*ibid.*), — de la section du Théâtre-Français (*ibid.*), — des citoyens du canton de Rebais (5 août, p. 500), — de la section de la Bibliothèque (*ibid.* p. 501), — de la section de l'Arsenal (*ibid.* p. 503), — de la section de Mauconseil (*ibid.* p. 505), — des ouvriers de la manufacture du sieur Réveillon (*ibid.* p. 506), — des citoyens du Gard (6 août, p. 513), — des fondeurs, doreurs et argenteurs (*ibid.* p. 534), — du bataillon des Carmélites (*ibid.* p. 539), — de la section du Palais-Royal (*ibid.*), — de la ville de Toulon (7 août, p. 549), — de la commune de Boissy-Saint-Léger (*ibid.* p. 550), — de la section des Lombards (nuit du 9 au 10 août, p. 617), — de la municipalité de Paris (*ibid.* p. 624), (p. 626), — de la section des Thermes-de-Julien (10 août, p. 641), — de la section des Postes (*ibid.* p. 649), — du bataillon de Mirabeau (*ibid.* p. 655), — du bataillon de Saint-Merry (*ibid.* p. 656), — de la section d'Henri IV (*ibid.*), — des trois corps administratifs de Versailles (*ibid.* p. 658), — de la section des Quatre-Nations (*ibid.*), — de pompiers (*ibid.* p. 675).

§ 3. *Consigne. — Police.* — Levée de la consigne qui interdisait aux citoyens de pénétrer sans carte sur les terrains et dépendances de l'Assemblée (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 152). — Rapport par Quinette sur la police de l'enceinte de l'Assemblée (28 juillet, p. 227); — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.); — discussion (*ibid.* p. 228); — adoption (*ibid.*).

§ 4. *Garçons de bureau.* Don patriotique (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 308).

§ 5. *Bureau de correspondance.* Don patriotique des secrétaires commis (4 août 1792, t. XLVII, p. 453).

§ 6. *Bureaux des scrutins.* Don patriotique du secrétaire commis (4 août 1792, t. XLVII, p. 453).

§ 7. *Séances.* L'Assemblée se déclare en séance permanente (10 août 1792, t. XLVII, p. 652).

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. — Voir *Adresses.* — *Comités.* — *Pétitions.* — *Président.* — *Secrétaires.* — *Tribunes.* — *Vice-Président.*

ASSIGNATS.

§ 1er. *Fabrication.*

§ 2. *Annulation et brûlement.*

§ 3. *Création.*

§ 1er. *Fabrication.* 1° Etat de la fabrication des assignats (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 44), 2 août, p. 391).

2° Troisième lecture du projet de décret sur un concours à ouvrir pour la fabrication des assignats (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 309), — adoption (*ibid.*). — Moyens d'exécution de ce décret (7 août, p. 550).

3° Les commissaires directeurs généraux de la fabrication demandent la nomination de commissaires pour reconnaître les imperfections de la machine qui sert à appliquer le timbre des assignats de 10 et 25 sols (1er août 1792, t. XLVII, p. 333).

4° Décret relatif au retard dans la fabrication du papier des assignats de 50 sols (2 août 1792, t. XLVII, p. 393).

§ 2. *Annulation et brûlement.* Brûlement de 6 millions d'assignats (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 118), — de 6 millions d'assignats (30 juillet, p. 270), — de 6 millions d'assignats (5 août p. 506).

§ 3. *Création.* Rapport par Fouquet sur la création de 300 millions d'assignats (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 311 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 313). — Adoption de l'urgence (*ibid.*). — *Discussion.* — Art. 1er : Amy, Carlier (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Adoption des art. 2 et 3 (*ibid*). — Art. 4 : Mallarmé, Cambon, Bouestard, Crestin, Tartanac, Fouquet, *rapporteur*, Juéry, Cambon (*ibid.* et p. suiv.), — adoption avec amendement (*ibid.* p. 315). — Adoption des art. 5 et 6 (*ibid*). — Adoption d'un article additionnel qui devient l'article 7 (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.).

AUBERT-DUBAYET, député de l'Isère. — 1792. — Parle sur la proposition d'employer les officiers généraux retirés du service (t. XLVII, p. 155 et suiv.). — Membre de la commission des armes (p. 190). — Parle sur l'organisation du service dans la garde nationale sédentaire (p. 284), — sur l'envoi de commissaires au camp de Soissons (p. 331), — sur la proposition de décréter d'accusation Desmarets (p. 393), — sur le sort à faire aux militaires étrangers qui serviront sous les drapeaux de la France (p. 395), — sur l'avancement des quartiers-maîtres trésoriers (p. 418), — sur l'envoi aux départements d'une lettre du roi à l'occasion de la déclaration du duc de Brunswick (p. 424), — sur les pensions des religieuses (p. 544). — Fait une motion d'ordre (p. 600). — Demande que les fédérés soient envoyés aux frontières (p. 612).

AUBERT-LACOUR, ancien militaire. Propose des vues pour la formation et l'instruction au camp de Soissons (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 1).

AUCH (District d').

Administrateurs. Font un don patriotique (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 56).

AUDE (Département de l').

Administrateurs. Adresse de dévouement (2 août 1792. t. XLVII, p. 382).

AUDREIN, député du Morbihan. — 1792. — Parle sur le projet de décret concernant les congrégations séculières (t. XLVII, p. 450). — Chargé d'assister à l'apposition des scellés sur les papiers de Laporte (p. 657).

AURILLAC (Commune d'). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

AUTRICHIENS. Lettre relative aux dispositions prises par eux dans le Quesnoy (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 218).

AUTUN (Commune d'). Lettre des officiers municipaux relative à l'arrestation du sieur Conte (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 117). — Adresse d'adhésion des citoyens (5 août, p. 490).

AUXERRE (Commune d'). La municipalité est autorisée à emprunter 50,000 livres (6 août 1792, t. XLVII, p. 516).

AVALLON (Commune d'). Délibération de la municipalité concernant le sieur Morizot (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 250 et suiv.).

AVESNES (Commune d'). Détails sur sa situation (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 125 et suiv.).

AVEUGLES-NÉS. Demande de secours en leur faveur (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 271); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).
— Voir *Quinze-Vingts.*

AVIGNON (Commune d'). Don patriotique d'un citoyen (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 118).

B

BABEL. Dément son adhésion à une pétition (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 118).

BACHELAIS, de Paris. Fait hommage d'un ouvrage sur l'exercice de la pique (5 août 1792, t. XLVII, p. 506).

BADE (Margrave de). Il n'est pas possible de compter sur sa neutralité (3 août 1792, t. XLVII, p. 451).

BADOUX, homme de loi à Grenoble. Fait un don patriotique (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

BAERT, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Sa lettre sur les événements qui ont eu lieu à la sortie de la séance du 8 août 1792 (t. XLVII, p. 605).

BAIGNOUX, député d'Indre-et-Loire. — 1792. — Réclame l'exécution du décret ordonnant le versement au Trésor public des sommes provenant de l'excédent des économats du clergé (t. XLVII, p. 140).

BAILLE (Pierre), membre du directoire des Bouches-du-Rhône. Est renvoyé à ses fonctions (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 119). — Indemnité à lui accorder pour frais de voyage (31 juillet, p. 328).

BALLET, député de la Creuse. — 1792. — Présente un projet de décret sur le remboursement de l'emprunt de 100 millions (t. XLVII, p. 516).

BALTHAZARD, maréchal de camp. Est dénoncé comme traître à la patrie (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 278).

BARAT. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

BARBEY. Réclame contre sa détention (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 222). — Le ministre de la justice rendra compte des motifs de sa détention (*ibid.* p. 223). — Lettre du ministre de la justice (29 juillet, p. 251). — Son élargissement demandé par Lebon (2 août, p. 398). — Envoi de la procédure instruite contre lui (4 août, p. 478). — Il n'y a pas lieu à accusation contre lui (6 août, p. 540).

BARBON. Demande l'exécution d'un décret rendu en sa faveur (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204).

BARSAC (Canton de). Adresse sur les événements du 20 juin (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 119).

BASIN, procureur-syndic du district de Mamers. Sa no-

mination est déclarée valable (6 août 1792, t. XLVII, p. 536).

BASIRE, député de la Côte-d'Or. — 1792. — Parle sur l'affaire du général La Fayette (t. XLVII, p. 26). — Annonce qu'on sonne le tocsin à Saint-Roch (p. 28). — Parle sur l'affaire des sieurs Paris et Boulan (p. 142). — Obtient un congé (p. 168). — Parle sur une pétition du sieur Belgodère (p. 538). — Propose de mander le maire de Paris à la barre (p. 616), (p. 624). — Parle sur les mesures à prendre pour protéger les Suisses (p. 642). — Donne lecture d'une lettre concernant la nomination du secrétaire du conseil du roi (p. 646 et suiv.). — Propose de décréter que le ministère actuel n'a pas la confiance de la nation (p. 647).

BASSÉE (Commune de la), département du Nord. Pétition demandant la réforme des tribunaux de district (6 août 1792, t. XLVII, p. 507).

BASTILLE. Il est fait hommage à l'Assemblée des outils qui ont servi à poser la première pierre de la colonne de la liberté (31 juillet 1792, p. 304).

BATTEURS D'OR. Demandent à être entendus avant qu'il soit statué sur le projet de décret relatif à leur liquidation (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 271); — l'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la barre (*ibid.*).

BAUD. Renvoi au pouvoir exécutif des pièces de la procédure instruite contre lui (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 116).

BAUDOUIN, imprimeur du Corps législatif. Prête serment (10 août 1792, t. XLVII, p. 653).

BAUGÉ (District de). Projet de décret sur la circonscription des paroisses (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 40). — Deuxième lecture (30 juillet, p. 276 et suiv.).

BAUGUILLE. Sa lettre relative à un fait qui s'est passé sur la terrasse des Feuillants (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 235).

BAVAY (Commune de). On annonce qu'elle a été évacuée par l'ennemi (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 318), (1er août, p. 381 et suiv.). — Rapport de ce qui s'y est passé depuis l'entrée des troupes autrichiennes le 17 juillet (4 août, p. 483 et suiv.).

BAYONNE (Commune de), Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

BEAUCAIRE (Foire de). Adresse des citoyens qui s'y trouvent réunis (6 août 1792, t. XLVII, p. 536).

BEAUGRAND. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries. (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

BEAUHARNAIS (Alexandre). Est nommé adjudant général du camp de Soissons (2 août 1792, t. XLVII, p. 389.).

BEAULIEU, ex-ministre des contributions publiques. Adresse un état des ordonnances qu'il a contresignées pendant son ministère (5 août 1792, t. XLVII, p. 488); — renvoi au comité de l'examen des comptes (*ibid.*).

BEAULIEU (Commune de), département de la Corrèze. Le ministre de la guerre demande la suspension de l'aliénation de l'abbaye des Bénédictins (1er août 1792, t. XLVII, p. 377); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

BEAUMONT (Canton de). Adresse demandant la déchéance du roi (8 août 1792, t. XLVII, p. 557).

BEAUNE (Commune de). Adresse du conseil général (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 211).

BEAUPUY, député de la Dordogne. — 1792. — Présente un projet de décret tendant à autoriser à l'âge de 16 ans les enrôlements pour la défense de la patrie (t. XLVII, p. 104 et suiv.), — Membre du comité militaire (p. 234). — Fait une motion concernant les bataillons de volontaires nationaux (p. 449).

BEAUVAIS, député de Paris — 1792. — Parle sur les moyens de maintenir l'ordre dans les tribunes (t. XLVII, p. 542). — Déclare qu'il n'y a pas de rassemblements armés autour de l'Assemblée (p. 599), (p. 601).

BEAUVAIS (Commune de.) Projet de décret relatif à des modifications à faire au décret du 17 mars 1791 sur la circonscription des paroisses (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 277).

BECQUEY, député de la Haute-Marne. — 1792. — Fait une motion relative à l'assassinat à Bordeaux de deux prêtres non assermentés (t. XLVII, p. 91). — Parle sur l'organisation de la police de sûreté générale (p. 193 et suiv.), — sur le projet de décret concernant les religieuses qui persistent à la vie commune (p. 326), — sur l'étoffe qui doit servir à former les cocardes nationales (p. 392), — sur la proposition de mander le maire de Paris à la barre (p. 624).

BÉDARIEUX (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens. (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

BELGES. Discours de leurs députés relatif à l'incendie des faubourgs de Courtrai (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 186 et suiv.). — Décret relatif à l'entretien de ceux qui servent sous les ordres des généraux français (28 juillet, p. 223 et suiv).

BELGODÈRE (Louis). Pétition (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 120), (6 août, p. 536 et suiv.).

BENOIST, employé dans les bureaux de la guerre. Offre de dévoiler les manœuvres à l'aide desquelles beaucoup de personnes ont obtenu la croix de Saint-Louis (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 208).

BÉRARD (Jean-Baptiste), de Briançon. Fait hommage du manuel des citoyens ou code des devoirs de l'homme libre (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

BERGERAC (Commune de). 1° Rapport par Cazes sur l'établissement d'un second juge de paix (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 249 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 250).

2° Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

BERGERAS, député des Basses-Pyrénées. — 1792. — Son projet de décret sur l'organisation de la police de sûreté générale (t. XLVII, p. 471 et suiv.).

BERLANCOURT. Équipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

BERMERAIN (Commune de). Est autorisée à emprunter 3,000 livres (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 244).

BERNARD (André-Antoine), député de la Charente-Inférieure. — 1792. — Demande la mise en accusation du ministre de la guerre (t. XLVII, p. 330).

BERNARD (Pierre), député de l'Yonne. — 1792. — Fait la seconde lecture de son projet de décret sur l'organisation générale des secours publics et sur la destruction de la mendicité (t. XLVII, p. 233 et suiv.).

BERNAY (Commune de). Adresse d'adhésion de la société populaire (5 août 1792, t. XLVII, p. 490). — La municipalité est autorisée à acquérir la maison et l'emplacement de la ci-devant abbaye (10 août, p. 663).

BERTHIER. On annonce son arrestation (7 août 1792, t. XLVII, p. 548).

BERTIN, commissaire des Bouches-du-Rhône. Adresse un état des dépenses faites à Arles et à Avignon (1er août 1792, t. XLVII, p. 375).

BERTIN, ci-devant receveur général des parties casuelles. Versera 400,000 livres à la trésorerie nationale (10 août 1792, t. XLVII, p. 673).

BERTRAND (Louis-Pierre). Demande à être admis aux invalides (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 120) ; — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

BESSON, député du Doubs. — 1792. — Donne des renseignements sur l'arrestation d'une patrouille par Santerre (t. XLVII, p. 119). — Présente un projet de décret sur la police de la terrasse des Feuillants (p. 273).

BÊTES A LAINE. Les sieurs Delporte demandent une prompte distribution dans les départements des bêtes à laine dont ils sont propriétaires (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 98) ; — rapport par Rougier-La-Bergerie sur cette demande et sur l'amélioration des bêtes à laine (*ibid.* p. 100 et suiv.) ; — projet de décret (*ibid.* p. 101 et suiv.)

BEUGNOT, député de l'Aube. — 1792. — Demande que le ministre des affaires étrangères rende compte de la situation politique de la France avec la Savoie (t. XLVII, p. 45). — Parle sur la proposition d'envoyer Tarbé à l'Abbaye (p. 176 et suiv.).

BEUVRON (Canton de). Adresse demandant la déchéance du roi (8 août 1792, t. XLVII, p. 557).

BEZANSON-PERRIER, député de la Marne. — 1792. — Communique une lettre du procureur de la commune de Reims (t. XLVII, p. 516).

BÉZIERS (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens. (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

BICÊTRE. Pétition des employés à la police de sûreté pour être organisés en gendarmerie nationale (3 août 1792. t. XLVII, p. 415) ; — renvoi au comité militaire (*ibid.*)

BIENS DES ÉMIGRÉS. Le produit de la vente de ces biens sera versé dans la caisse de l'extraordinaire (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 102). — Motion relative à leur vente (27 juillet, p. 181) ; — renvoi aux comités de législation et des domaines réunis (*ibid.* p. 181).

BIENS NATIONAUX. 1° Don patriotique des commis de l'administration municipale de Paris (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 308).

2° Renvoi au comité de l'extraordinaire des finances de la question de savoir quelle est la marche à suivre dans les cas où les estimations des domaines nationaux sont tellement fortes qu'il ne se présente aucun soumissionnaire (5 août 1792, t. XLVII, p. 488).

3° Projet de décret relatif aux frais d'estimation de ces biens (6 août 1792, t. XLVII, p. 518) ; — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

4° Projet de décret présenté par Juéry tendant à révoquer toutes les aliénations des biens nationaux déclarées révocables par la loi du 1er décembre 1790 sur la législation domaniale (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 620 et suiv.).

BIGOT DE PRÉAMENEU, député de Paris. — 1792. — Parle sur les mesures à prendre dans le cas du danger de la patrie (t. XLVII, p. 78 et suiv.). — Demande l'envoi d'une députation près du roi (p. 634).

BIGOT DE SAINTE-CROIX. Est nommé ministre des affaires étrangères (1er août 1792, t. XLVII, p. 377). — Informe l'Assemblée de sa nomination et l'assure de son patriotisme (4 août, p. 478). — Appuie la proposition d'envoyer une députation de l'Assemblée près du roi (p. 633).

BILLARD. Renvoi au pouvoir exécutif des pièces de la procédure instruite contre lui (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 116).

BILLARD (Claude), soldat invalide. Lettre du ministre de la guerre relative à sa pétition (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 145), — renvoi aux comités de liquidation et militaire réunis (*ibid.*).

BILLON. — Voir *Monnaies*, nos 3 et 6.

BION. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

BIRON (Général), commandant l'armée du Rhin. Transmet des arrêtés des départements de la Meurthe et des Vosges (6 août 1792, t. XLVII, p. 535).

BLANCHET (Dame), veuve Hazard. Demande un secours (5 août 1792, t. XLVII. p. 506) ; — renvoi au comité des secours (*ibid.*).

BLANCHON, député de la Charente. — 1792. — Parle sur l'armement des troupes (t. XLVII, p. 106), — sur l'affaire de Jouneau et Grangeneuve (p. 175). — Suppléant au comité militaire (p. 234). — Parle sur la fabrication des piques (p. 365), — sur les engagements militaires (p. 559).

BLANCVILLAIN. Équipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

BLANDIN, juge de paix de la section des Lombards. Annonce qu'il a décerné un mandat d'arrêt contre Jouneau (2 août 1792, t. XLVII, p. 402).

BLANTEUIL. Renvoi au pouvoir exécutif des pièces de la procédure instruite contre lui (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 116).

BLÉRÉ (Commune de). Don patriotique (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 308).

BLIN (Félicité). Le délit dont elle est convaincue est-il susceptible de l'application de la peine infligée à l'homicide? (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 139).

BLOCHEMBERG (Comte de). — Voir *Francy*.

BLOIS (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

BLONDEL. Pétition (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 120).

BLOSSIER. Équipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

BO, député de l'Aveyron. — 1792. — Soumet à la discussion son projet de décret sur les secours provisoires à accorder aux hôpitaux (t. XLVII, p. 660 et suiv.).

BODON. Demande une mention honorable au procès-verbal pour avoir aidé à arrêter le roi à Varennes (5 avril 1792, t. XLVII, p. 490).

BOILEAU-CASTELNAUD, capitaine au 7e régiment d'artillerie. Est dénoncé par les soldats de la compagnie de Carbanel (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 145); — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*). — Ordre donné de le traduire devant la cour martiale (25 août, p. 487).

BOISACK. Compte rendu du ministre des contributions publiques au sujet de son affaire (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 44).

BOISROT-DE-LACOUR, député de l'Allier. — 1792. — Parle sur la suspension de Manuel, procureur de la commune de Paris (t. XLVII, p. 95), — sur la garde du roi (p. 620).

BOISSOT. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

BOISSY-SAINT-LÉGER (Commune de). Dénonciation contre Vanteclef (4 août 1792, t. XLVII, p. 476). — Don patriotique (7 août, p. 550).

BONCERF. Fait abandon de terres, en faveur de deux soldats étrangers qui auront combattu pour la liberté (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 627); — mention honorable au procès-verbal (*ibid.*).

BONNEBOSCQ (Canton de). Adresse demandant la déchéance du roi (8 août 1792, t. XLVII, p. 557).

BONNECARRÈRE. Les scellés seront mis sur ses papiers et sa nomination de ministre près les Etats-Unis sera révoquée (10 août 1792, t. XLVII, p. 656).

BONNEMANT. Rend compte de la situation de la ville d'Arles (4 août 1792, t. XLVII, p. 452).

BONNEMÈRE, député du Maine-et-Loire. — 1792. — Fait un rapport sur la répression des tentatives de crimes (t. XLVII, p. 60 et suiv.). — Appuie la proposition d'envoyer une députation de l'Assemblée près du roi (p. 633).

BONNEMÈRE, ci-devant conseiller en la sénéchaussée de Saumur. Décret relatif à la liquidation de son office (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 298)

BONNET-DE-MEAUTRY, député du Calvados. — 1792. — Suppléant au comité militaire (t. XLVII, p. 234).

BORDEAUX (Commune de). On annonce l'assassinat de deux prêtres non assermentés (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 91). — Procès-verbaux relatifs à cet assassinat (24 juillet, p. 117). — Adresse d'adhésion des citoyens (5 août, p. 490), (8 août, p. 554).

Société des Amis de la Constitution. On annonce qu'elle enrôle des soldats et qu'elle donne 50 livres de gratification à ceux qui s'engagent (1er août 1792, t. XLVII, p. 374).

Tribunal de commerce. Décret sur l'augmentation du nombre de ses membres (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 309 et suiv.).

BORIE, député de la Corrèze. — 1792. — Fait une motion relative à la fabrication des armes (t. XLVII, p. 144). — Fait un rapport sur la comptabilité du sieur Grisart (p. 389).

BORY, officier municipal de Paris. Annonce que le château des Tuileries est forcé (10 août 1792, t. XLVII, p. 638).

BOUCHER, prêtre. Adresse de dévouement (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

BOUCHER, secrétaire-commis au comité des finances. Fait un don patriotique (4 août 1792, t. XLVII, p. 453).

BOUCHER-DE-LA-RICHARDIÈRE. Dénonciation de sa lettre datée de Paris (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 269 et suiv.).

BOUCHES-DU-RHÔNE (Département des).

Administrateurs. Décret relatif à une indemnité à leur accorder (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 327 et suiv.). — Lettre sur le danger de la patrie (1er août, p. 339). — Lettre sur la décision prise d'arrêter le versement des deniers à la trésorerie nationale (1er août, p. 343). — Lettre du ministre des contributions publiques à ce sujet (*ibid.* p. 359); — renvoi au comité extraordinaire des Douze et au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*); — rapport par Tardiveau (*ibid.* p. 378 et suiv.); — projet de décret annulant la décision des administrateurs (*ibid.* p. 379); — adoption (*ibid.*).

Directoire. Projet de décret relatif à la conduite des membres du directoire mandés à la barre relativement à l'affaire d'Arles (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 118 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 119). — Texte définitif (27 juillet, p. 183 et suiv.).

BOUESTARD, député du Finistère. — 1792. — Parle sur l'état des frontières (t. XLVII, p. 59), — sur le projet de décret concernant la création de 300 millions d'assignats (p. 314). — Fait une motion d'ordre (p. 502).

BOULAN. Pétition demandant son élargissement (25 juillet, 1792, t. XLVII, p. 140). — Le ministre de la justice rendra compte des mesures prises pour sa mise en liberté (*ibid.* p. 143); — compte rendu (26 juillet, p. 152 et suiv.). — Exprime sa reconnaissance à l'Assemblée (27 juillet, p. 207). — Demande la mise en accusation des personnes qui ont concouru à l'instruction de la procédure qui a eu lieu contre lui (1er août, p. 374).

BOULLANGER, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Déclare que les membres de l'Assemblée ne sont plus libres (t. XLVII, p. 475). — Fait une motion d'ordre (p. 600).

BOULOGNE-SUR-MER (Commune de).

Conseil général. Annonce qu'il vient de faire mettre plusieurs individus en état d'arrestation (7 août 1792, t. XLVII, p. 548).

BOURDAU. Demande une décision sur une question relative à la dîme (8 août 1792, t. XLVII, p. 557).

BOURDON (Léonard), l'un des députés des commissaires des sections de Paris. Est admis à la barre (10 août 1792, t. XLVII, p. 641).

BOURG-BEAUDOIN (Commune de). Décret relatif aux réparations à faire à la chapelle (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 304).

BOURGOIN (Commune de). Adresses d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

BOURRET. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

BOURZÈS, député de l'Aveyron. — 1792. — Suppléant au comité militaire (t. XLVII, p. 234).

BOYER, de Marseille. On annonce qu'il a été victime de la fureur du peuple (7 août 1792, t. XLVII, p. 550).

BRAILLE. Don patriotique (1er août 1792, t. XLVII, p. 332).

BRANNE. Fait hommage d'un manuscrit allemand (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

BRÉARD, député de la Charente-Inférieure. — 1792. — Parle sur une réclamation du département de la Meurthe (t. XLVII, p. 345 et suiv.).

BRÉMONTIER, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Parle sur les travaux du port de Cherbourg (t. XLVII, p. 243), — sur une lettre des grands juges de la Haute-Cour nationale (p. 304). — Fait la troisième lecture du projet de décret sur un concours à ouvrir pour la fabrication des assignats (p. 309). — Présente un projet de décret sur le retard arrivé dans la fabrication du papier des assignats de 50 sols, (p. 393).

BREST (Commune de). Procès-verbal du brûlement d'anciens drapeaux (5 août 1792, t. XLVII, p. 489).

BREUX (Commune de). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

BREVETS DE RETENUE SUR CHARGES ET OFFICES MILITAIRES ET DE FINANCES. Rapport par Rivoalan sur leur remboursement (7 août 1792, t. XLVII, p. 541 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 542).

BRIANÇON (District de). Adresse des officiers de la garde nationale demandant la déchéance du roi (5 août 1792, t. XLVII, p. 489).

BRIDAULT. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499.)

BRIENNE-LE-CHATEAU (Commune de). Adresse sur les événements du 20 juin (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 271).

BRISSOT DE WARVILLE, député de Paris. — 1792. — Demande que Montesquiou soit entendu à la barre au sujet des troupes à la solde du roi de Sardaigne (t. XLVII, p. 68 et suiv.). — Fait une motion d'ordre (p. 131). — Parle sur l'organisation de la police de sûreté générale (p. 134 et suiv.), (p. 138 et suiv.), — sur le projet d'adresse au roi présenté par Guadet (p. 160 et suiv.). — Sa déclaration relative aux propositions faites par La Fayette au maréchal Luckner (p. 268). — Plainte portée contre lui (p. 291). — Fait une motion concernant le général La Fayette et les pensions payées sur les fonds secrets du ministère des affaires étrangères (p. 456 et suiv.). — Parle sur une pétition de la section de la Bibliothèque (p. 502), — sur les accusations portées contre La Fayette (p. 571 et suiv.), — sur l'organisation du ministère (p. 647), — sur les scellés à apposer sur les papiers des ministres (p. 655).

BRIVAL, député de la Corrèze. — 1792. — Fait une motion relative au manifeste des puissances étrangères (t. XLVII, p. 300).

BROGLIE (Victor). Lettre relative à l'armée du Rhin (3 août 1792, t. XLVII, p. 414 et suiv.).

BROQUA. Présente une réclamation (4 août 1792, t. XLVII, p. 453); — renvoi au comité des lettres de cachet (*ibid.*).

BROSSARD, officier municipal de Paris. Fait hommage d'une traduction du *De officiis* de Cicéron (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 121).

BROUSSONNET, député de Paris. — 1792. — Fait un rapport sur les troubles de l'Ile-Dieu (t. XLVII, p. 115). — Demande que le roi se retire dans la loge du Logotachygraphe (p. 635).

BRUA, député du Haut-Rhin. — 1792. — Déclare que ce n'est pas sur le territoire français que les Autrichiens ont passé le Rhin (t. XLVII, p. 552).

BRUNCK, député du Bas-Rhin. — 1792. — Membre du comité militaire (t. XLVII, p. 234). — Déclare qu'il s'abstiendra d'assister aux séances tant qu'il n'aura pas été pris des mesures pour empêcher les rassemblements autour de l'Assemblée (p. 602.)

BRUNEAUT (Jacques). Dénonce l'apposition de signatures fausses aux pétitions des sections de Paris (8 août 1792, t. XLVII, p. 553.)

BRUNOY (Commune de). Dénonciation contre le sieur Vanteclef (4 août 1792, t. XLVII, p. 476).

BRUNSWICK (Duc de). Sa déclaration aux habitants de la France (1er août 1792, t. XLVII, p. 344), (p. 372). — Lettre du roi à l'occasion de cette déclaration (3 août, p. 423). — Voir *Obernheim*.

BUFFET (Sr). Présente une réclamation (4 août 1792, t. XLVII, p. 453); — renvoi au comité des lettres de cachet (*ibid.*).

BUIRETTE-VERRIÈRE. Sa pétition relative à la formation des nouvelles compagnies de gendarmerie nationale (4 août 1792, t. XLVII, p. 487).

BULLIER, l'un des députés des commissaires des sections de Paris. Est admis à la barre (10 août 1792, t. XLVII, p. 641).

BUREAUX DE PUSY. Est mandé à la barre pour être entendu au sujet de la correspondance du général La Fayette avec le maréchal Luckner (22 juillet 1792

t. XLVII, p. 45). — Est entendu à ce sujet (29 juillet, p. 259 et suiv.).

Burmet (Dlle), de Clermont en Savoie. Fait un don patriotique (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 47).

Buste (Raymond). Renvoi au pouvoir exécutif d'une procédure instruite contre lui (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204).

Butay. Annonce qu'il a inventé une nouvelle pièce d'artillerie (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 179).

Butté (Zacharie), cultivateur. Se plaint des officiers du 14e régiment des troupes légères (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 181 et suiv.).

C

Cadillac (District de). Pétition contre La Fayette (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 120).

Caen (Commune de). Le conseil général du Calvados soumet un arrêté déclarant ne pouvoir autoriser une délibération des sections de la ville tendant à accorder une prime aux 200 premiers citoyens qui s'enrôleront (4 août 1792, t. XLVII, p. 454); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*). — Adresse relative aux moyens de sauver la patrie (5 août, p. 491).

Cailhasson, député de la Haute-Garonne. — 1792. — Soumet à la discussion son rapport sur une avance à faire à la ville de Nancy (t. XLVII, p. 398). — Rend compte de l'état des caisses de la trésorerie nationale (p. 656).

Caisse de l'extraordinaire. 1° Compte à rendre des sommes versées dans cette caisse comme provenant des receveurs des anciennes caisses de décimes (25 juillet 1792, t. XLVII. p. 140).

2° — Versement de 500 livres à faire à la Trésorerie nationale (4 août 1792, t. XLVII, p. 461).

Calvados (Département du). 1° Projet de décret sur le nombre et le placement des notaires (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 2 et suiv.) — Deuxième lecture (2 août, p. 384 et suiv.)

2° Demande de secours à la suite de ravages causés par une inondation (21 juillet 1792, t. XLVI, p. 251); — renvoi au comité des secours (*ibid.* p. 252).

3° Envoi de pièces sur le refus par le septième régiment d'artillerie de recevoir cinq hommes engagés pour ce corps (8 août 1792, t. XLVII, p. 557).

Administrateurs. Se plaignent de ne pas avoir reçu l'instruction qui doit accompagner les décrets des 17, 19 et 20 juillet 1792 (5 août 1792. t. XLVII, p. 489). — Adresse de dévouement (*ibid.* p. 491).

Conseil général. Arrêté relatif à une délibération des sections de la Ville de Caen (4 août 1792, t. XLVII, p. 454). — Arrêté relatif à un procès-verbal de la commune de Nancy (5 août, p. 491). — Plaintes contre le ministre de la guerre (9 août, p. 594).

Calvet, député de l'Ariège. — 1792. — Parle sur un rappel à l'ordre infligé à Chabot (t. XLVII, p. 130). — Membre du comité militaire (p. 234). — Demande que Guadet soit rappelé à l'ordre (p. 268). — Présente un projet de décret tendant à l'augmentation de la gendarmerie de l'armée du Midi (p 279), — un projet de décret sur les engagements militaires (p. 559). — Dénonce les mauvais traitements infligés à un certain nombre de députés (p. 602).

Cambon, député de l'Hérault. — 1792. — Dénonce un commissaire du roi (t. XLVII, p. 7). — Parle sur la solde des fédérés (p. 49). — Demande qu'il soit rendu compte des mesures prises pour la défense des frontières (p. 59). — Propose de fondre les statues des anciens tyrans pour faire des canons (p. 109). — Propose de décréter qu'il n'y aura plus de décoration militaire (p. 209.) — Parle sur la nécessité de surveiller la terrasse des Feuillants (p. 228), — sur l'affaire de l'abbaye de Wadegasse (p. 258), — sur l'organisation du service dans la garde nationale sédentaire (p. 283), (p. 284), — sur le maintien de la tranquillité publique (p. 302), — sur le projet de décret concernant la création de 300 millions d'assignats (p. 313 et suiv.), (p. 315), — sur le projet de décret concernant les religieuses qui persistent à la vie commune (p. 326), — sur un arrêté du directoire des Bouches-du-Rhône (p. 343 et suiv.). — Demande la mise en accusation de Terrier de Monciel (p. 346). — Parle sur la fabrication des piques (p. 365), — sur les relations politiques avec la Savoie (p. 380). — Donne des renseignements sur l'évacuation de Bavay par les ennemis (p. 382). — Parle sur la fabrication des coupures d'assignats (p. 392), — sur les avances à accorder aux communes (p. 398), — sur un arrêté de la section de Mauconseil (p. 458 et suiv.), — sur les pensions religieuses (p. 544), (p. 545.) — Remet un don patriotique (p 549). — Parle sur l'indemnité à accorder au sieur Sauer (p. 552). — Fait une motion d'ordre (p. 634). — Indique une loge où pourrait se retirer le roi (p. 636).

Cambremer (Canton de). Adresse demandant la déchéance du roi (8 août 1792, t. XLVII, p. 557).

Caminade. Rapport par Haussmann sur son projet de caisse (nuit du 9 au 10 août 1792, t, XLVII, p. 628 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 629).

Caminet, député du Rhône-et-Loire. — 1792. — Donne sa démission (t. XLVII, p. 322).

Camp de Paris. Il sera formé un camp sous les murs de Paris (10 août 1792, t. XLVII, p. 652). — Il sera nommé quatre commissaires pour hâter la formation du camp (*ibid.* p. 675).

Camp de Soissons. Vues du sieur Aubert-Lacour pour la formation et l'instruction au camp de Soissons (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 1). — Compte rendu des mesures prises pour l'exécution de la loi du 2 juillet 1792 concernant les gardes nationaux volontaires qui se rendent au camp (22 juillet, p. 42). — Pétition des gardes nationaux (31 juillet p. 327). — Nomination de trois commissaires pour le visiter (*ibid.* p. 331). — Compte à rendre de la nomination du général et de l'état-major du camp (*ibid.* et p. suiv.). — Liste des commissaires chargés d'aller visiter le camp (*ibid.* p. 332). — Adresse de l'Assemblée aux fédérés du camp (*ibid.*). — Noms des officiers composant l'état-major du camp (2 août, p. 389). — Verre trouvé dans le pain de munition (*ibid.* p. 390); — renvoi à la commission extraordinaire des Douze (*ibid.* p. 391). — Pétition de la section des quatre nations sur cet objet (*ibid.* p. 403); — l'Assemblée décrète l'envoi d'un courrier extraordinaire à ses commissaires au camp de Soissons pour savoir d'eux la vérité sur ces faits (*ibid.*). — Lettre des commissaires à ce sujet (3 août, p. 411). — Nouvelle lecture de cette lettre (*ibid.* p. 417). — Pétition des volontaires fédérés (*ibid.* p. 422) — Lettre des commissaires relative au pain et au logement des volontaires (4 août, p. 455). — L'Assemblée décrète que les volontaires seront logés dans les maisons des émigrés

et les maisons religieuses qui se trouvent vacantes (*ibid.*). — Proposition relative à la fabrication du pain (5 août, p. 489); — renvoi au comité militaire (*ibid.*). — Compte rendu de la mission des commissaires qui y ont été envoyés (6 août, p. 527 et suiv.). — Le ministre de la guerre rendra compte si le camp est en état de recevoir des fédérés (9 août, p. 613).

CAMP DE SOISSONS. Voir *Volontaires nationaux n° 1.*

CAMUS, curé constitutionnel de la ville de Nîmes. Se plaint du mandat d'amener lancé contre lui par le juge de paix Rabaud (6 août 1792, t. XLVII, p. 516); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

CANADIENS. Voir *Acadiens.*

CANONS. Il sera attaché deux pièces de campagne à chaque bataillon de grenadiers et de chasseurs (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 110). — Présentation d'une découverte consistant à leur faire produire un double effet (25 juillet, p. 120).

CANTAL (Département du). Lettre relative aux difficultés qu'éprouvent les juges de paix pour faire faire des citations (6 août 1792, t. XLVII, p. 534).

CAPITAINES DU CENTRE. Demandent à entrer dans les nouvelles compagnies de gendarmerie (30 juillet 1792, t. XLVII. p. 300); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

CARABINES. Les généraux de l'armée du Rhin sont autorisés à se faire délivrer une partie des carabines fabriquées sous la direction de M. Gorden (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 74).

CARCADO. On annonce son arrestation. (7 août 1792, t. XLVII, p. 548).

CARCASSONNE (Commune de). Dons patriotiques (1er août 1792, t. XLVII, p. 332), (p. 374).

CAREZ, député de la Meurthe. — 1792. — Fait hommage d'un exemplaire de la Constitution (t. XLVII, p. 180). — Parle sur les attributions de la commission des armes (p. 227). — Fait part du zèle patriotique des habitants de Toul (p. 333). — Dénonce Desmarets (p. 393).

CARHAIX (Commune de). Adresse des citoyens demandant la déchéance du roi (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

CARION, curé d'Issy-l'Evêque. Sollicite une décision sur une réclamation qu'il a faite (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 53).

CARLIER, député de l'Aisne. — 1792. — Fait un rapport sur l'affaire de Jouneau et Grangeneuve (t. XLVII, p. 171 et suiv.). — Parle sur le projet de décret concernant la création de 300 millions d'assignats (p. 313).

CARNOT *aîné*, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Parle sur la formation des compagnies franches (t. XLVII, p. 60), — sur la proposition de donner des piques aux soldats non armés (p. 121 et suiv.). — Suppléant au comité militaire (p. 234). — Commissaire pour l'inspection du camp de Soissons (p. 332). — Son rapport sur une fabrication de piques (p. 361 et suiv.). — Rend compte de sa mission au camp de Soissons (p. 530 et suiv.). — L'un des commissaires chargés de se rendre aux armées (p. 654).

CARNOT-FEULEINS, *jeune*, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Parle sur les mesures à prendre dans le cas du danger de la patrie (t. XLVII, p. 79), — sur l'armement des troupes (p. 106). — Demande que le ministre de la guerre rende compte de l'emplacement de l'armée du Nord (p. 126), (p. 131). — Parle sur la défense des places fortes (p. 132), — sur la proposition d'employer les officiers généraux retirés du service (p. 157), — sur l'armement des troupes (p. 158), — sur une réclamation des volontaires nationaux de la Charente-Inférieure (p. 226 et suiv.). — Membre du comité militaire (p. 234). — Parle sur une demande de fonds pour l'approvisionnement des villes du Nord (p. 278). — Donne lecture d'un rapport de son frère sur la fabrication des piques (p. 361). — Fait une motion d'ordre (p. 505). — Présente un projet de décret sur l'envoi de commissaires aux armées (p. 659).

CARRÉ (Jean). L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

CARTIER-DOUINEAU, député d'Indre-et-Loire. — 1792. — Parle sur une pétition des fédérés (t. XLVII, p. 70), — sur les secours à accorder à des départements inondés (p. 252). — Présente un projet de décret sur une demande de la commune de Tours (p. 517), — un projet de décret sur une demande du sieur Paulmier (*ibid.*).

CARTON. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

CASTRES (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

CAUSIDIÈRE (De), major de la garde nationale parisienne lors du 14 juillet 1789). — Demande le remboursement d'avances qu'il a faites (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 207); — renvoi aux comités des secours et de liquidation réunis (*ibid.*).

CAVALERIE. — *Régiments divers.*

5e *régiment.* Adresse dénonçant l'incivisme de plusieurs officiers et cavaliers (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 94).

7e *régiment.* Ordres donnés pour faire rejoindre deux détachements de ce régiment (9 août 1792, t. XLVII, p. 593).

12e *Régiment.* Procès-verbal du brûlement des anciens drapeaux et guidons (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 290).

CAVALERIE NATIONALE PARISIENNE. Pétition des soldats citoyens surnuméraires (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 235).

CAVET. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

CAZES, député de la Haute-Garonne. — 1792. — Fait un rapport sur le nombre et le placement des notaires dans le département du Haut-Rhin (t. XLVII, p. 1 et suiv.), — un rapport sur le nombre et le placement des notaires dans le département du Calvados (p. 2 et suiv.), — un rapport sur la réunion des communes de Lepois et Saint-Vivant à celle de Vergy (p. 4 et suiv.), — un rapport sur la circonscription des paroisses de la ville d'Amboise (p. 114). — Fait la seconde lecture du projet de décret sur la juridiction des prud'hommes pêcheurs d'Agde et de Marseillan (p. 114), — un rapport sur l'établissement d'un second juge de paix à Bergerac (p. 249 et suiv.). — Fait la seconde lecture de projets de décret sur le placement des notaires (p. 383 et suiv.).

CERTIFICATS DE RÉSIDENCE. 1° Observations sur les embarras qu'ils créent pour le payement des officiers de la marine (5 août 1792, t. XLVII, p. 487).

2° Projet de décret relatif à l'affichage à la porte de la maison commune des demandes à fin d'obtention des certificats (9 août 1792, t. XLVII, p. 596); — adoption (*ibid.*).

CERUSAC. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

CETTE (Commune de).

Société des Amis de la Constitution. Don patriotique (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 250).

CHABANEL (Pierre). Fait un don patriotique (10 août 1792, t. XLVII, p. 675).

CHABOT, député de Loir-et-Cher. — 1792. — Parle sur la proposition d'autoriser Lacoste, ci-devant ministre de la marine, à se rendre à la cour de Toscane (t. XLVII, p. 98). — Propose d'ouvrir un débat sur la conduite du roi (p. 127 et suiv.). — Est rappelé à l'ordre (p. 128). — Parle sur le procès-verbal (p. 182 et suiv.), — sur des provocations adressées à la garde nationale (p. 212), — sur la communication de l'état des fortifications de la ville de Metz (p. 235), — sur l'affaire du sieur Barbey (p. 399), — sur les encouragements à donner aux défenseurs de la patrie (p. 420), — sur les pensions des religieux (p. 545), — sur les moyens de rétablir le calme dans Paris (p. 650), (p. 655).

CHABROUD. Dénonciation de son ouvrage intitulé : *Acte d'union* (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 269); — renvoi à la commission extraordinaire des Douze (*ibid.* p. 270).

CHADELAS. Est nommé adjudant-général au camp de Soissons (2 août 1792, t. XLVII, p. 389).

CHALON-SUR-SAONE (Commune de). Adresse relative aux biens des émigrés (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 92). — Adresse d'adhésion de la Société populaire (5 août, p. 490).

CHALON-SUR-SAONE (District de). On annonce que le recrutement s'y fait avec la plus grande célérité (2 août 1792, t. XLVII, p. 399), (nuit du 9 au 10 août, p. 620).

CHALONS-SUR-MARNE. Rapport par Golzart sur le rétablissement et l'érection de l'église de Saint-Eloi en oratoire de la paroisse Notre-Dame (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 248); — projet de décret (*ibid.*).

CHAMBONAS (De), ministre des affaires étrangères — Voir *Ministre des affaires étrangères.*

CHAMPDEUIL (Commune de). Erreur dans la sanction du décret sur la pétition des habitants (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 168).

CHAMPION. Est nommé ministre de l'intérieur (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 14). — Annonce sa nomination à l'Assemblée et l'assure de son dévouement (22 juillet, p. 42). — Voir *Ministre de l'intérieur.*

CHAMPION, député du Jura. — 1792. — Parle sur l'organisation des fédérés (t. XLVII, p. 49), — sur la police de la terrasse des Feuillants (p. 273). — Est entendu pour un fait personnel (p. 424).

CHAMPION, prêtre. Adresse de dévouement (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

CHAMPLITTE (District de).

Tribunal. Don patriotique (6 août 1792, t. XLVII, p. 536).

CHAMPS-ELYSÉES. Compte rendu d'une lutte survenue entre les volontaires nationaux marseillais et les gardes nationales du bataillon des Filles-Saint-Thomas (3 juillet 1792, t. XLVII, p. 300 et suiv.). — Proclamation du roi sur ces événements (1er août, p. 339 et suiv.). — Pétition de grenadiers de la garde nationale relative à ces événements (*ibid.* p. 381 et suiv.).

CHAPELLE. On demande sa mise en liberté (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 207); — renvoi au ministre de la justice (*ibid.*).

CHARENTE (Département de la). Zèle patriotique des habitants (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 620.

CHARENTE-INFÉRIEURE (Département de la).

Directoire. Demande l'établissement d'un tribunal de commerce à Rochefort (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 321).

Volontaires nationaux. Pétition des volontaires du 2e bataillon (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 226); — renvoi à la commission des armes (*ibid.* p. 227). — — Adresse du commandant du 2e bataillon relative à une difficulté avec l'adjudant-major (29 juillet, p. 251).

CHARLES (Sr). Lettre relative à sa détention à cause de l'identité de son nom avec celui du complice de Du Saillant (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 6).

CHARLIER, député de la Marne. — 1792. — Parle sur l'organisation des fédérés (t. XLVII, p. 49), — sur le versement à faire au Trésor public de l'excédent des économats du clergé (p. 140), — sur l'affaire de l'abbaye de Wadegasse (p. 258), — sur le projet de décret concernant les religieuses qui persistent à la vie commune (p. 324). — Dépose une adresse de la commune de Vertus (p. 533). — Parle sur une pétition du bataillon des Carmélites (p. 539).

CHARLIN. Renvoi de sa pétition au comité des secours (2 août 1792, t. XLVII, p. 399).

CHAROLLES (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

CHARPENTIER, étudiant au collège Louis-le-Grand. Conservera sa bourse en servant aux frontières (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 292).

CHARTON. Est nommé maréchal de camp au camp de Soissons (2 août 1792, t. XLVII, p. 389).

CHARTRES (Commune de). Adresse d'adhésion de la société populaire (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

CHASSEURS. Création de dix compagnies pour l'armée du Rhin (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 74). — Mis à la disposition des généraux. Leur organisation et solde (24 juillet 1792, p. 110).

2e *régiment.* Don patriotique (8 août 1792, t. XLVII, p. 553).

CHASSEURS NATIONAUX. Toute commune qui aura formé une compagnie de chasseurs nationaux de 150 hommes est autorisée à faire porter son nom à cette compagnie (1er août 1792, t. XLVII, p. 339).

CHASTEL. Lettres du ministre de la justice sur les motifs de sa détention (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 42), (28 juillet, p. 223).

CHATEAU (Commune du), île d'Oléron. Don patriotique des habitants (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 56).

CHATEAU-RENARD (Commune de). Adresse d'adhésion de la société populaire (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

CHATEAU-SUR-AISNE (Commune de). Adresse sur les circonstances actuelles (2 août 1792, t. XLVII, p. 382).

CHATEAU-THIERRY (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

CHATEAULIN (District de). Deuxième lecture du projet de décret sur la circonscription des paroisses (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 213 et suiv.). — Troisième lecture (10 août, p. 661 et suiv.) : — adoption (*ibid.* p. 662).

CHATEAUMEILLANT (Commune de). Don patriotique des officiers municipaux (4 août 1792, t. XLVII, p. 453).

CHATEAUX FORTS. Motion relative à leur destruction dans l'intérieur de l'Empire (4 août 1792, t. XLVII, p. 486) ; — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

CHATELET DE PARIS. Lettre des prisonniers (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 179).

CHATENET (François). L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries. (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

CHATILLON (District de), département de la Côte-d'Or. Don patriotique des commis de l'administration (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 180).

CHAUDRON-ROUSSEAU, député de la Haute-Marne. — 1792. — Demande des secours pour des incendiés (t. XLVII, p. 498).

CHAUFFOUR (Commune de). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

CHAVART. Pétition (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 292).

CHAUVELIN, ministre plénipotentiaire. Sa lettre relative aux armements de l'Angleterre (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 170).

CHELLES (Commune de). Décret sur la circonscription des paroisses (2 août 1792, t. XLVII, p. 387).

CHÉNIER (Marie-Joseph). Présente une pétition de la section de la Bibliothèque (5 août 1792, t. XLVII, p. 502).

CHER (Département du).

Conseil général. Annonce qu'il s'est établi en permanence (2 août 1792, t. XLVII, p. 382).

CHERBOURG (Commune de). Adresse d'adhésion de la société populaire. (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Port. Le ministre de la marine demande à l'Assemblée de statuer sur les fonds demandés pour les travaux (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 57) ; — renvoi au comité de marine (*ibid.*). — Discussion du projet de décret sur les travaux du port : Laureau, Brémontier, Crublier-d'Optère, Reboul, Queslin (28 juillet, p. 239 et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. 243).

CHÉRON-LA-BRUYÈRE, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Demande l'insertion au procès-verbal d'une lettre du sieur Ricard (t. XLVII, p. 56).

CHETTEBOURG, Anglais. Demande sa mise en liberté (8 août 1792, t. XLVII, p. 557) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

CHEVALOT-BEAUGEOIS, garde national de Varennes. Réclame le payement de la gratification qui lui a été accordée (1er août 1792, t. XLVII, p. 374).

CHEVAUX DE LA GARDE DU ROI. — Voir *Gardes du roi.*

CHOUDIEU, député de Maine-et-Loire. — 1792. — Fait une motion d'ordre (t. XLVII, p. 13). — Parle sur une motion relative à la police des tribunes (p. 46), — sur la solde des volontaires nationaux qui se rendent au camp de Soissons (p. 48), (p. 49 et suiv.). — Communique une adresse des citoyens d'Angers (p. 92). — Appuie la proposition d'ouvrir un débat sur la conduite du pouvoir exécutif (p. 127). — Est entendu au sujet d'un rappel à l'ordre infligé à Chabot (p 128). — Membre du comité militaire (p. 234). — Parle sur l'organisation du service dans la garde nationale sédentaire (p. 283), (p. 284). — Demande la mise en accusation du ministre de la guerre (p. 346). — Somme l'Assemblée de déclarer si elle a les moyens de sauver la patrie (p. 608 et suiv.). — S'oppose à l'envoi d'une députation près du roi (p. 634). — Propose le renouvellement immédiat de l'Assemblée (p. 646). — Propose de décréter qu'il sera formé un camp sous Paris (p. 652). — Parle sur l'arrestation de Saint-Huruge (p. 674).

CHOULETTE. Equipé par la section Mirabeau (5 août t. XLVII, p. 499).

CIVRAY (Commune de).

Société des amis de la Constitution. Don patriotique (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 140).

CIVRAY (District de).

Tribunal. Don patriotique des juges (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 211).

CLAIRAC (Commune de). Procès-verbal de l'assassinat de Lauga-Lartigue (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 289).

CLAIS (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens. (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

CLAMECY (Commune de). Don patriotique des citoyens (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 99).

CLAUZEL, député de l'Ariège. — 1792. — Fait une motion concernant les membres de l'Assemblée qui se font payer leur traitement de fonctionnaire et celui de député (t. XLVII, p. 98). — Parle sur cet objet (p. 120 et suiv.).

CLAVIÈRE. Est chargé provisoirement du ministère des contributions publiques (18 août 1792, t. XLVII, p. 654).

CLÉMENT, marchand de vin. Trait de générosité de sa part (10 août 1791, t. XLVII, p. 648).

CLÉMENT-BARVILLE. On demande une décision dans l'affaire qui concerne ses créanciers (1er août 1792, t. XLVII, p. 333).

CLERMONT-FERRAND (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

COCARDE NATIONALE. Vivier demande que tous les Français et étrangers résidant en France seront tenus de porter la cocarde de laine aux trois couleurs (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 290); — discussion de cette motion (*ibid.*); — ordre du jour motivé sur ce que la loi ne fixe pas si la cocarde sera en soie ou en laine (*ibid.* p. 291). — Arrêté du conseil général de la commune de Paris relatif à la cocarde nationale (2 août, p. 392). — L'Assemblée décrète que les cocardes nationales peuvent être formées de toute sorte d'étoffes et de rubans (*ibid.*).

CODE PÉNAL. Le ministre de la justice signale une lacune relativement aux écrits et discours séditieux (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 139); — renvoi au comité de législation (*ibid.*); — rapport par Voysin de Gartempe (2 août, p. 400); — renvoi au comité de législation pour qu'il soit fait un nouveau rapport (*ibid.*).

CODET, député d'Ille-et-Vilaine. — 1792. — Demande l'annulation d'un scrutin pour l'élection du président (t. XLVII, p. 47).

COISY, étudiant au collège Louis-le-Grand. Conservera sa bourse en servant aux frontières (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 292).

COLIGNY. — Voir *Romainville*.

COLLOT-D'HERBOIS. Présente une pétition de la section de la Bibliothèque (5 août 1792, t. XLVII, p. 502).

COLOGNE (Electeur de). On annonce que ses dispositions à l'égard de la France sont tout à fait hostiles (3 août 1792, t. XLVII, p. 451).

COLOMBART. Dément l'adhésion à une pétition (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 118).

COLONIES. Lettre du ministre de la marine relative aux dépenses que le roi a jugé devoir être faites dans chacune des colonies (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 251).

COMBES. Renvoi au comité de surveillance d'une procédure instruite contre lui (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204).

COMITÉ CENTRAL DU COMMERCE. Renvoi au comité de l'ordinaire des finances d'une motion relative à sa suppression (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 632).

COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Comités spéciaux selon l'ordre alphabétique.

COMITÉ D'AGRICULTURE.

Travaux. — 1792. — Rapport sur l'amélioration des bêtes à laine (24 juillet, t. XLVII, p. 100 et suiv.).

COMITÉ DES ASSIGNATS ET MONNAIES.

Travaux. — 1792. — Projet de décret relatif au type des écus de six livres (22 juillet, t. XLVII, p. 47). — Projet de décret sur la remise aux directeurs de la fabrication des assignats du poinçon du timbre sur des assignats de 5 livres (27 juillet, p. 208). — Projet de décret sur la fabrication des assignats (7 août, p. 550). — Projet de décret sur la fabrication de la monnaie de billon (*ibid.* p. 551).

COMITÉ DES DÉCRETS.

Organisation. — 1792. — Est autorisé à prendre le nombre de commis nécessaires pour que l'expédition des décrets ne subisse aucun retard (9 août, t. XLVII, p. 594).

Travaux. — 1792. — Projet de décret chargeant le comité d'inspection de surveiller l'expédition des discours et pièces diverses aux corps administratifs (6 août, t. XLVII, p. 518).

COMITÉ DIPLOMATIQUE.

Travaux. — 1792. — Projet de décret sur la levée d'une légion franche étrangère (26 juillet, t. XLVII, p. 147 et suiv.). — Rapports sur la réclamation tendant à la surséance provisoire de la vente des biens de la ci-devant abbaye de Wadegasse (29 juillet, p. 252 et suiv.), — sur la proposition d'armer trente vaisseaux (p. 459 et suiv.).

COMITÉ DE DIVISION. Don patriotique des secrétaires commis (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 308).

Travaux. — 1792. — Rapports sur le nombre et le placement des notaires dans le département du Haut-Rhin (21 juillet, t. XLVII, p. 1 et suiv.), — sur le nombre et le placement des notaires dans le département du Calvados (*ibid.* p. 2 et suiv.), — sur la réunion des communes de Lepois et Saint-Vivant à celle de Vergy (*ibid.* p. 4 et suiv.), — sur la circonscription des paroisses du district de Beaugé (22 juillet, p. 40), — sur le nombre et le placement des notaires des Hautes-Alpes (*ibid.* et p. suiv.), — sur la circonscription des paroisses de la ville d'Amboise (24 juillet, p. 114), — sur la circonscription de la paroisse de Saint-Etienne de Saint-Brieuc (28 juillet, p. 215), — sur le placement des notaires d'Ille-et-Vilaine (*ibid.* et p. suiv.), — sur le placement des notaires du Morbihan (*ibid.* p. 217 et suiv.), — sur le placement des notaires du Finistère (*ibid.* p. 219 et suiv.), — sur le placement des notaires des Côtes-du-Nord (*ibid.* p. 221 et suiv.), — sur l'érection de l'église Saint-Eloi en oratoire de la paroisse de Notre-Dame de Châlons-sur-Marne (29 juillet, p. 248), — sur l'établissement d'un second juge de paix à Bergerac (*ibid.* p. 249 et suiv.), — sur la circonscription des paroisses de Saint-Denis (30 juillet, p. 277), — sur la circonscription des paroisses de Beauvais (*ibid.*), — sur le nombre et le placement des notaires publics dans les départements de l'Allier, de la Nièvre, de la Creuse et de la Côte-d'Or (1er août, p. 333 et suiv.), — sur la réunion de la commune de Passavant au département de la Haute-Saône (2 août, p. 387), — sur la circonscription des paroisses de la ville de Laval (3 août, p. 406 et suiv.), — sur la circonscription de la paroisse d'Ansauvillers (*ibid.* p. 408), — sur le placement des notaires du département de Seine-et-Marne (*ibid.* p. 409 et suiv.), — sur la réunion de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Madeleine de Corbeval à celle de Bouglizny (*ibid.* p. 411), — sur l'affaire du sieur Basin (6 août, p. 536), — sur l'érection d'une paroisse dans la ville de Seyssel (10 août, p. 623).

COMITÉ DES DOMAINES.

Travaux. — 1792. — Rapport sur la création de 300 millions d'assignats (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 311 et suiv.), — sur la fixation des pensions des religieux et des religieuses (7 août, p. 543 et suiv.), — sur la révocation de l'aliénation de certains biens nationaux (10 août, p. 620 et suiv.), — sur le mode d'aliénation des terrains et bâtiments dépendant du Palais-Royal (*ibid.* p. 624 et suiv.).

COMITÉ DE L'EXAMEN DES COMPTES.

Travaux. — **1792.** — Proposition tendant à autoriser Lacoste, ci-devant ministre de la marine, à se rendre à la cour de Toscane, où le roi l'a nommé ministre plénipotentiaire (24 juillet, t. XLVII, p. 98). — Rapport sur la comptabilité du sieur Grisart (2 août, p. 389), — sur la comptabilité du sieur Bertin (10 août, p. 673).

COMITÉ FÉODAL.

Travaux. — **1792.** — Rapport sur l'interprétation de la loi du 22 juin 1791 relative au cumul de la dîme avec les redevances en quotité de fruits (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 246 et suiv.), — sur le remboursement des offices seigneuriaux (6 août, p. 513 et suiv.).

COMITÉ DES FINANCES.

§ **1er**. *Comité de l'ordinaire des finances.*

§ **2**. *Comité de l'extraordinaire des finances.*

§ **1er**. COMITÉ DE L'ORDINAIRE DES FINANCES.

Travaux. — **1792.** — Rapport sur les dépenses du camp de Jalès (21 juillet, t. XLVII, p. 5). — Projet de décret tendant à autoriser la ville de Montluçon à s'imposer extraordinairement (*ibid.*). — Projet de décret concernant la mise à la disposition du ministre de la guerre de fonds pour l'entretien des troupes (23 juillet, p. 65). — Projet de décret sur les demandes en décharge et réduction de la contribution mobilière (26 juillet, p. 163 et suiv.). — Rapport tendant à la modification de la loi du 17 mars 1791 sur les patentes (27 juillet, p. 199 et suiv.). — Projet de décret tendant à autoriser les communes de Bermerain et de Valernes à emprunter (28 juillet, p. 244). — Projet de décret sur l'habillement des bataillons de gardes nationales volontaires (p. 282.) — Projet de décret sur les réparations à faire à la chapelle du Bourg-Beaudoin (31 juillet, p. 304.) — Rapport sur les moyens de pourvoir à l'approvisionnement des places fortes (*ibid.* p. 310), — sur la création de 300 millions d'assignats (*ibid.* p. 311 et suiv.), — sur les formalités à observer pour obtenir décharge ou réduction sur les contributions directes (1er août, p. 348 et suiv.).

§ **2**. COMITÉ DE L'EXTRAORDINAIRE DES FINANCES.

Travaux. — **1792.** — Projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Janville à acheter le château de Janville (21 juillet, t. XLVII, p. 1). — Projet de décret sur l'emploi du produit de la vente des biens des émigrés (24 juillet, p. 102). — Rapport sur les moyens de pourvoir à l'approvisionnement des places fortes (31 juillet, p. 310), — sur la création de 300 millions d'assignats (*ibid.* p. 311 et suiv.), — sur le remboursement de l'emprunt de 100 millions (6 août, p. 516), — sur une demande de la commune de Tours (*ibid.* p. 517), — sur une demande du sieur Paulmier (*ibid.*), — sur une demande de la commune de Ferrières (*ibid.* p. 518), — sur les frais d'estimation des domaines nationaux (*ibid.*), — sur les caisses des sieurs Lafarge et Caminade (nuit du 9 au 10 août, p. 628 et suiv.), — sur l'acquisition par la municipalité de Bernay de la maison de la ci-devant abbaye de cette ville (10 août, p. 663).

COMITÉ D'INSPECTION. Est chargé de surveiller l'expédition des discours, instructions, déclarations rapports, adresses ou pétitions dont l'Assemblée aura décrété l'envoi aux corps administratifs ou judiciaires, ou à l'armée ou aux particuliers (6 août 1792, t. XLVII, p. 518). — Décret qui adjoint les suppléants aux membres du comité (10 août, p. 654).

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Travaux. — **1792.** — Rapport sur une pétition de quelques élèves du collège de Louis-le-Grand (30 juillet, t. XLVII, p. 292).

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Organisation. — **1792.** — Démission de Gorguereau (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 303.)

Travaux. — **1792.** — Rapport sur la répression des tentatives de crimes (23 juillet, t. XLVII, p. 60 et suiv.), — Projet de décret sur le régime intérieur et la sûreté de la maison de justice près la Haute-Cour nationale (*ibid.* p. 66 et suiv.). — Rapport sur l'affaire de Jouneau et Grangeneuve (26 juillet, p. 171 et suiv.), — sur les fonctions d'agents de change (27 juillet, p. 208). — Projet de décret portant défense d'accorder des passeports pour la sortie du royaume (28 juillet, p. 224 et suiv.). — Projet de décret sur l'établissement d'un tribunal de commerce à Rochefort (31 juillet, p. 309). — Projet de décret sur l'augmentation du nombre des membres du tribunal de commerce de Bordeaux (*ibid.*). Projet de décret tendant à compléter le Code pénal (p. 400). — Rapport sur la question de savoir si, dans le cas du danger de la patrie, les fonctionnaires qui sont en même temps membres des administrations de district ou de département doivent quitter leurs fonctions (5 août, p. 498 et suiv.), — sur les troubles du district d'Evron (6 août, p. 522 et suiv.), — sur une pétition du sieur Légovie (*ibid.* p. 523), — sur l'affaire du sieur Barbey (*ibid.* p. 540), — sur les certificats de résidence (9 août, p. 596). — Projet de décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Saint-Huruge (10 août, p. 674).

COMITÉ DE LIQUIDATION.

Travaux. — **1792.** — Projet de décret sur la pétition des sieurs Richard et Andrieu (27 juillet, t. XLVII, p. 207 et suiv.). — Projet de décret relatif à la liquidation de l'office du sieur Bonnemère (30 juillet, p. 298). — Projet de décret relatif aux taxations et augmentations de gages (*ibid.* et p. suiv). — Projet de décret relatif à une indemnité à accorder aux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône (31 juillet, p. 327 et suiv.). — Projet de décret sur le remboursement des offices seigneuriaux (6 août, p. 513 et suiv.). — Projet de décret sur le remboursement des brevets de retenue de finances (7 août, p. 541 et suiv.).

COMITÉ DE MARINE.

Travaux. — **1792.** — Projet de décret relatif aux réparations à faire à la chapelle du Bourg-Beaudouin (21 juillet, t. XLVII, p. 304). — Rapport sur la proposition d'armer trente vaisseaux (4 août, p. 459 et suiv.).

COMITÉ MILITAIRE.

Organisation. — **1792.** — Nouvelle composition (28 juillet, t. XLVII, p. 234).

Travaux. — **1792.** — Projet de décret sur le mode d'avancement du corps de l'artillerie pendant la guerre (21 juillet, t. XLVII, p. 3 et suiv.). — Projet de décret relatif à la formation des compagnies franches à l'aide des régiments coloniaux (23 juillet, p. 60). — Projet de décret concernant les fonds à mettre à la disposition du ministre de la guerre (*ibid.* p. 65). — Projet de décret tendant à faire verser une somme de 400,000 livres dans la caisse de l'Hôtel des invalides (24 juillet, p. 99 et suiv.). — Projet de décret tendant à autoriser à l'âge de 16 ans les enrôlements pour la défense de la patrie (*ibid.* p. 104 et suiv.). — Rapport sur la défense et la reddition des places fortes (24 juillet, p. 131). — Projet de décret sur la création d'une légion franche étrangère (26 juillet, p. 147 et suiv.), — Projet de décret sur l'augmentation de la gendarmerie de l'armée du midi (30 juillet, p. 279). — Projet de décret sur l'habillement des

gardes nationales volontaires (p. 282). — Projet de décret sur l'organisation du service dans la garde nationale sédentaire (*ibid.* p. 283). — Projet de décret relatif aux prisonniers de guerre (3 août, p. 412 et suiv.). — Projet de décret tendant à augmenter de douze guides le nombre des guides de l'armée du midi (3 août, p. 418). — Projet de décret sur la création d'une légion allobroge (8 août, p. 557). — Projet de décret sur les engagements militaires (*ibid.* p. 559). — Projet de décret sur l'envoi de commissaires aux armées (10 août, p. 659).

Comité des pétitions. Don patriotique des secrétaires-commis (2 août 1792. t. XLVII, p. 393).

Travaux. — 1792. — Rapport sur la conduite des membres du directoire des Bouches-du-Rhône mandés à la barre relativement aux affaires d'Arles (24 juillet, t. XLVII, p. 118 et suiv.), — sur des pièces à remettre aux sieurs Westermann et Ruamps (30 juillet, p. 279), — sur des adresses et des pétitions (5 août, p. 689 et suiv.)

Comité des secours publics.

Travaux. — 1792. — Rapport sur des secours à accorder à des incendiés (5 août 1792, t. XLVII, p. 494 et suiv.), — sur des secours à accorder à la veuve et aux enfants du sieur Jauger (10 août, p. 657). — Projet de décret relatif au payement des fournisseurs de la maison de secours de Saumur (*ibid.* p. 663).

Comité de surveillance.

Organisation. Les suppléants sont adjoints avec voix délibérative aux membres du comité (3 août 1792, t. XLVII, p. 452).

Travaux. — 1792. — Rapport sur la conduite des membres du directoire des Bouches-du-Rhône mandés à la barre relativement à l'affaire d'Arles (24 juillet, t. XLVII, p. 118 et suiv.), — sur l'affaire du sieur André Régnier (2 août, p. 389).

Commandants de places. Ne peuvent capituler sans le consentement des corps administratifs (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 132).

Commissaire du roi. Cambon dénonce un commissaire du roi qui assiste aux funérailles des citoyens protestants et exige un salaire (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 7 et suiv.); — renvoi au ministre de la justice (*ibid.* p. 8); — compte rendu du ministre de la justice (23 juillet, p. 57).

Commissaires de l'Assemblée. 1° Décret portant que trois commissaires seront nommés pour aller visiter le camp de Soissons (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 331). — Liste de ces commissaires (*ibid.* p. 332). — Écrivent au sujet d'une cuite de pain où l'on a trouvé du verre pilé (3 août, p. 411), — au sujet du logement des volontaires (4 août, p. 445). — Rendent compte de leur mission (6 août, p. 527 et suiv.).

2° Merlin demande la nomination de douze commissaires qui se rendront aux armées (10 août 1792, t. XLVII, p. 650); — adoption de cette motion (*ibid.* p. 651). — Liste de ces commissaires (*ibid.* p. 654). — Texte définitif du décret et instructions données aux commissaires (*ibid.* p. 659 et suiv.).

Commissaires de l'Assemblée. Voir *Camp de Paris.*

Commission des armes. L'Assemblée décrète la nomination d'une commission chargée de s'occuper de la fabrication et de la distribution des armes (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 144). — Composition de la commission (27 juillet, p. 190). — Il sera adjoint des suppléants aux membres titulaires qui seront chargés de surveiller la distribution de l'équipement et des effets de campement (28 juillet, p. 227).

Travaux. — 1792. — Rapport sur une fabrication de piques (1er août 1792, t. XLVII, p. 361 et suiv.).

Commission extraordinaire des douze. Don patriotique des secrétaires commis (2 août 1792, t. XLVII, p. 393).

Organisation. — 1792. — Viénot-Vaublanc donne sa démission de membre de la commission (30 juillet, t. XLVII, p. 289.)

Travaux. — 1792. — Projet de décret tendant à déclarer au roi que le salut de la patrie lui commande impérieusement de recomposer le ministère (21 juillet, t. XLVII, p. 14). — Rapport sur différentes lettres et pièces envoyées par les généraux de l'armée du Rhin (23 juillet, p. 71 et suiv.). — Projet de décret tendant à autoriser à l'âge de 16 ans les enrôlements pour la défense de la patrie (24 juillet, p. 104 et suiv.). — Rapport sur les moyens d'augmenter la force des armées (*ibid.* p. 106 et suiv.). — Projet d'adresse au roi (26 juillet, p. 159 et suiv.). — Rapport sur une pétition présentée par des citoyens belges et liégeois (28 juillet, p. 223 et suiv.), — sur la police de l'enceinte de l'Assemblée (28 juillet, p. 227 et suiv.), — sur les indemnités à accorder aux citoyens français qui auraient perdu leurs propriétés dans le cours de la guerre (31 juillet, p. 319 et suiv.), — sur une pétition des fédérés de Marseille (*ibid.* p. 328 et suiv.), — sur la manière de traiter les étrangers pris les armes à la main (1er août, p. 359 et suiv.), — sur un arrêté des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône (*ibid.* p. 378 et suiv.), — sur le sort à faire aux militaires étrangers qui serviront sous les drapeaux de la France (2 août, p. 394 et suiv.), — sur les encouragements à donner aux défenseurs de la patrie (3 août, p. 419 et suiv.), — sur un arrêté de la section de Mauconseil (4 août, p. 475 et suiv.), — sur les dénonciations portées contre La Fayette (8 août, p. 560 et suiv.), — sur les mesures préliminaires à prendre avant de traiter la question de la déchéance du roi (9 août, p. 613). — Projet d'adresse au peuple français sur l'exercice des droits de souveraineté (*ibid.* p. 615 et suiv.). — Projet d'adresse sur les circonstances actuelles (10 août, p. 644). — Projet de décret sur la suspension provisoire du roi (*ibid.* p. 645). — Projet de décret sur l'organisation provisoire du ministère (*ibid.* p. 647). — Rapport sur la forme que l'Assemblée donnera à ses décrets pendant la suspension du roi (*ibid.* p. 649). — Projet de décret sur les élections pour la Convention nationale (*ibid.* p. 654).

Commission ordinaire des douze. Don patriotique des secrétaires commis (2 août 1792, t. XLVII, p. 393).

Travaux. — 1792. — Projet de décret relatif aux troubles de l'Ile-Dieu (24 juillet, t. XLVII, p. 115).

Commission. — Voir *Ministre de la guerre*, n° 2.

Communes. Toute commune qui aura formé une compagnie de chasseurs nationaux de 150 hommes est autorisée à faire porter son nom à cette compagnie (1er août 1792, t. XLVII, p. 339).

Compagnie des Indes. Plan proposé pour sa liquidation (6 août 1792, t. XLVII, p. 535), — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Compagnies du centre. Pétition des capitaines (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 300); — renvoi au comité militaire (*ibid.*). — Demande de fonds pour le payement des soldats (1er août, p. 375); — renvoi aux comités militaire et des finances réunis (*ibid.*).

Compagnies franches. Les régiments coloniaux employés dans le Morbihan serviront à la formation

des compagnies franches (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 60).

COMPTABILITÉ (Commissaires de la). Adressent l'état des comptes remis à leur bureau (9 août 1792, t. XLVII, p. 593).

CONDORCET, député de Paris. — 1792. — Fait un rapport sur les mesures préliminaires à prendre avant de traiter la question de la déchéance du roi (t. XLVII, p. 613). — Présente un projet d'adresse au peuple français sur l'exercice des droits de souveraineté (p. 615 et suiv.).

CONGRÉGATIONS SÉCULIÈRES. Suite de la discussion du projet de décret relatif à leur suppression (Titre II. — Adoption des art. 1 à 3 (3 août 1792, t. XLVII, p. 450 et suiv.). — Adoption des art. 4 à 7 (*ibid.* p. 452).

CONSEILS GÉNÉRAUX DES COMMUNES. Sont autorisés à rechercher chez les particuliers les armes et les munitions de guerre (10 août 1792, t. XLVII, p. 674).

CONTE (Sr). Lettre des officiers municipaux d'Autun relative à son arrestation (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 117) ; — renvoi au comité de surveillance (*ibid.*).

CONTRESEING DES LETTRES POUR LA FRANCHISE PAR LA POSTE. Deuxième lecture du projet de décret y relatif (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 232 et suiv.).

CONTRIBUTION FONCIÈRE. 1° Suite de la discussion du projet de décret sur la fixation du maximum de la contribution foncière en 1792 (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 209). — Texte du décret (30 juillet, p. 292 et suiv.).

2° Etat de la confection des matrices des rôles de la contribution foncière de 1791 (1er août, 1792, t. XLVII, p. 333).

CONTRIBUTION MOBILIÈRE. Projet de décret sur les demandes en décharge et réduction (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 163 et suiv.) — Deuxième lecture (3 août p. 403 et suiv.).

CONTRIBUTIONS. Etat de situation de la confection des matrices des rôles au 21 juillet 1792 (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 117).

CONTRIBUTIONS DIRECTES. Rapport par Guyton-Morveau sur les demandes en dégrèvement et les formalités à observer pour obtenir décharge ou réduction sur les contributions (1er août 1792, t. XLVII, p. 348 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 359). — Deuxième lecture nuit du 9 au 10 août, (p. 619 et suiv.).

CONVENTION NATIONALE. 1° Adresse du sieur Loiseau sur la nécessité d'une Convention nationale (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 120).

2° Le peuple français est invité à former une Convention nationale (10 août 1792, t. XLVII, p. 645).— Décret fixant à 25 ans l'âge auquel tout citoyen prendra part aux élections pour la Convention (*ibid.* p. 654).

CORBEIL (District de).

Directoire. Il n'y a pas lieu à délibérer sur les plaintes portées contre lui (3 août 1792, t. XLVII, p. 418). — Dénonciation contre lui (4 août, p. 476).

CORBEVAL (Paroissse Notre-Dame de la Madeleine de). Projet de décret sur sa réunion à celle du Bougligny (3 août 1792, t. XLVII, p. 411).

CORPS ADMINISTRATIFS. Sont autorisés à rechercher chez les particuliers les armes et les munitions (10 août 1792, t. XLVII, p. 674).

CORRÈZE (Département de la). Zèle patriotique des habitants (8 août 1792. t. XLVII, p. 556).

Directoire. Arrêté relatif aux armes fabriquées à la manufacture de Tulle (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 144.) — Se plaint du retard apporté dans l'envoi des lois (1er août, 1792 p. 340).

Tribunal criminel. Don patriotique (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 184).

CORSE (Département de la). Distribution provisoire de la gendarmerie nationale dans le département (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 117).

COSNE (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490.)

COSSÉ-BRISSAC. Lettre relative aux scellés à apposer chez lui (5 août 1792, t. XLVII, p. 491); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

CÔTE-D'OR (Département de la). Projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics (1er août 1792, t. XLVII, p. 338 et suiv.).

Administrateurs. On annonce qu'ils sont à leur poste (5 août 1792, t. XLVII, p. 489).

Directoire. Arrêté sur la création d'un conseil de discipline pour la garde nationale (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 56).

CÔTES-DU-NORD (Département des). Projet de décret sur le nombre et le placement des notaires. (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 221 et suiv.). — Deuxième lecture (6 août, p. 510 et suiv.).

Directoire. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

COTTIER. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

COUBÉ, député du Tarn. — 1792. — Parle sur l'organisation du service dans la garde nationale sédentaire (t. XLVII, p. 284).

COUINCY (Louis). Propose des moyens d'augmenter la force armée (1er août 1792, t. XLVII, p. 380).

COULANGEAU, soldat volontaire de la section de la Croix rouge. Demande un secours (1er août 1792, t. XLVII, p. 374).

COULOMMIERS (Commune de). Dénonciation contre Chabroud (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 269).

COURRIERS. Ne pourront partir que les courriers envoyés par l'Assemblée (10 août 1792, t. XLVII, p. 642).

COURS MARTIALES. — Voir *Militaires*.

COURTOIS, député de l'Aube. — 1792. — Son opinion, non prononcée, sur les accusations portées contre La Fayette (t. XLVII, p. 591 et suiv.).

COURTOIS. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

COURTOIS, étudiant au collège Louis-le-Grand. Conservera sa bourse en servant aux frontières (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 292).

COURTRAI. Discours des députés belges et liégeois relatif à l'incendie des faubourgs (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 186 et suiv.). — Détails fournis par le ministre de la guerre sur la convocation de la Cour martiale (5 août, p. 488).

COUSIN (Michel-Nicolas). Envoie le prospectus d'un nouvel établissement de loterie (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 56).

COUSTARD, député de la Loire-Inférieure. — 1792. — Un des commissaires chargés de se rendre aux armées (t. XLVII, p. 654).

COUTANCES (Commune de). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

COUTANCES (District de). On annonce que la totalité de la contribution foncière a été payée (8 août 1792, t. XLVII, p. 553).

COUTRAS (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

COUTURIER, député de la Moselle. — 1792. — Demande qu'il soit statué sur l'affaire de l'abbaye de Wadegasse (t. XLVII, p. 140). — Parle sur la conduite du directoire du département de la Moselle à propos de cette affaire (p. 258), (p. 259).

CRAON (District de). Pétition des citoyens actifs (8 août 1792, t. XLVII, p. 557).

CRESTIN, député de la Haute-Saône. — 1792. — Annonce que le canton de Mercey-sur-Saône vient de fournir 100 hommes pour le service de la patrie (t. XLVII, p. 8). — Propose d'ouvrir un débat sur la conduite du pouvoir exécutif (p. 126 et suiv.). — Secrétaire (p. 207). — Parle sur une rixe entre des gardes nationaux et les Marseillais (p. 301). — Demande le renvoi à la commission extraordinaire des Douze des pièces concernant l'abbaye de Wadegasse (p. 310). — Parle sur la création de 300 millions d'assignats (p. 314). — Parle sur le projet de décret concernant les religieuses qui persistent à la vie commune (p. 324 et suiv.). — Signale le zèle des habitants de la Haute-Saône pour la défense de la patrie (p. 549).

CREUSE (Département de la). Projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics (1er août 1792, t. XLVII, p. 336 et suiv.).

Directoire. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

CREUSOT, étudiant au collège Louis-le-Grand. Conservera sa bourse en servant aux frontières (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 292).

CRÈVECŒUR (Canton de). Adresse demandant la déchéance du roi (8 août 1792, t. XLVII, p. 557).

CRIMES D'ENBAUCHAGE ET D'ENROLEMENT POUR LES ÉMIGRÉS OU POUR L'ÉTRANGER. Gossuin demande que la connaissance de ces crimes soit attribuée aux tribunaux criminels (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 114); — l'Assemblée décrète qu'il lui sera présenté un projet de décret sur cet objet (*ibid.* p. 115). — Projet de décret (25 juillet, p. 133); — adoption (*ibid.*). — Renvoi au comité de législation d'une motion tendant à faire renvoyer aux tribunaux criminels les personnes traduites pour ces crimes devant la Haute-Cour nationale (*ibid.*).

CROIX (Alexandre de). Pétition en sa faveur (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 303); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

CROIX DE SAINT-LOUIS. Le sieur Benoist offre de dévoiler les manœuvres à l'aide desquelles beaucoup de personnes ont obtenu la croix (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 208); — renvoi aux comités militaire et de surveillance (*ibid.* p. 209).

CROSADE. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

CROZE-MAGNAN. Présente des réclamations au nom des négociants de Marseille (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 207).

CRUBLIER-D'OPTÈRE, député de l'Indre. — 1792. — Parle sur la défense des places fortes (t. XLVII, p. 132), — sur l'emploi des officiers généraux retirés du service (p. 155). — Membre de la commission des armes (p. 190). — Membre du comité militaire (p. 234). — Parle sur les travaux du port de Cherbourg (p. 243).

CULTE CATHOLIQUE. Deuxième lecture du projet de décret sur les moyens de pourvoir aux frais du culte (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 112 et suiv.).

CUNIÈRES (Commune de). Don patriotique des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

CURVILLE. Est nommé commissaire des guerres au camp de Soissons (2 août 1792, t. XLVII, p. 389.)

CUSTINE. Est nommé lieutenant général du camp de Soissons (2 août 1792, t. XLVII, p. 389).

D

DALLOZ, député du Jura. — 1792. — Fait connaître un don patriotique des élèves du collège de Saint-Claude (t. XLVII, p. 8). — Fait un rapport sur la réunion de la commune de Passavant au département de la Haute-Saône (p. 387). — Parle sur l'inexécution du décret du 17 juillet 1792 relatif aux gardes suisses (p. 481).

DALMAS, député de l'Ardèche. — 1792. — Demande à l'Assemblée de casser un arrêté des sections de Paris (t. XLVII, p. 634).

DANDIN (Jacques), juge de paix de la ville de Brest. Procès-verbal d'une perquisition faite par lui à bord de la goélette « *Le Diligent* » (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 303).

DANOIS. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

DANTON. Est nommé ministre de la justice (10 août 1792, t. XLVII, p. 660).

DAREAU, député des Hautes-Pyrénées. — 1792. — Suppléant au comité militaire (t. XLVII, p. 234).

DAVERHOULT, député des Ardennes. — 1792. — Donne

sa démission (t. XLVII, p. 154); — l'Assemblée passe à l'ordre du jour (*ibid.*).

DAVIEL. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

DAVOISE. Rétracte sa signature à la pétition des 8,000 (5 août 1792, t. XLVII, p. 490.)

DEBLON, détenu à Privas. Compte à rendre de son affaire (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 326). — On demande qu'il soit statué sur son sort (6 août, p. 535).

DEBRANGES, député de la Marne. — 1792. — Fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif à des remboursements à faire à des officiers des maîtrises des eaux et forêts (t. XLVII, p. 86 et suiv.). — Fait la troisième lecture de ce projet de decret (p. 293 et suiv.).

DEBRY (Jean), député de l'Aisne. — 1792. — Fait un rapport sur la manière de traiter les étrangers pris les armes à la main (t. XLVII, p. 359 et suiv.), — un rapport sur les encouragements à donner aux défenseurs de la patrie (p. 419 et suiv.), — un rapport sur les dénonciations portées contre La Fayette (p. 560 et suiv.), — un rapport sur la forme que l'Assemblée donnera à ses décrets pendant la suspension du roi (p. 649). — Parle sur les troubles de Paris (p. 652). — Présente un projet de décret sur les élections pour la Convention nationale (p. 654).

DÉCHÉANCE DU ROI. 1° Adresses et pétitions demandant la déchéance du roi : — Adresse de la section de la Croix-Rouge (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 140), — de la section de Mauconseil (*ibid.* p. 145), — de la section du Luxembourg (26 juillet, p. 178), — de la section des Quatre-Nations (*ibid.*), — des 48 sections de Paris (3 août, p. 425), — des citoyens de Falaise (*ibid.* p. 449), — de la section des Gravilliers (4 août, p. 473), — des gardes nationaux du district de Briançon (5 août, p. 489), — des citoyens d'Alençon (*ibid.*), — des Amis de la Constitution de Layrac (*ibid.*), — des citoyens de Périgueux (6 août, p. 534), — des cantons de Cambremer, Beaumont, Bonnebosq, Benvrou et Crévecœur (8 août, p. 557), — de citoyens de Paris (10 août, p. 651).

2° Adresses désavouant les pétitions demandant la déchéance du roi. Adresse de la section des Thermes de Julien (9 août 1792, t. XLVII, p. 594), — de la section d'Henri IV (*ibid.* p. 595).

3° Proposition de Lamarque relative aux mesures à prendre pendant l'examen de la question sur la déchéance du roi (9 août 1792, t. XLVII, p. 596 et suiv.); — renvoi à la commission extraordinaire des Douze (*ibid.* p. 598); — rapport par Condorcet (9 août, p. 613).

4° Opinions, non prononcées, sur la question de la déchéance du roi. — Opinion de Tornè (10 août 1792, t. XLVII, p. 678 et suiv.), — de Lafont (*ibid.* p. 692 et suiv.). — de Gensonné (*ibid.* p. 693 et suiv.), — de Jacques Tenon (*ibid.* p. 699 et suiv.).

DECIZE (Commune de). Détails relatifs à une coalition (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 7); — renvoi au comité de surveillance (*ibid.*).

DÉCLARATION DU DUC DE BRUNSWICK. — Voir *Brunswick*.

DÉCORATION MILITAIRE. Les comités militaire et de législation feront un rapport sur la question de savoir par qui et comment elle devra être accordée (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 47). — Cambon propose de décréter qu'il n'y aura plus de décoration militaire (27 juillet, p. 209). — État à fournir par le ministre de la guerre des individus qui ont obtenu la décoration militaire depuis le 1er mai 1789 (4 août, p. 477).

DÉCRETS. 1° Etats des décrets sanctionnés par le roi transmis par le ministre de la justice. — 1792. — (24 juillet, t. XLVII, p. 116 et suiv.), (26 juillet, p. 166 et suiv.), (28 juillet, p. 235), (30 juillet, p. 271 et suiv.), (1er août, p. 376), (4 août, p. 454), (6 août, p. 514).

2° — Forme que l'Assemblée donnera à ses décrets pendant la suspension du roi (10 août 1792, t. XLVII, p. 649).

DÉCRETS. — Voir *Sanction des décrets*.

DÉFENSEUR DE LA VÉRITÉ (Journal le). L'auteur de ce journal demande à être autorisé à poursuivre les ministres (2 août 1792, t. XLVII, p. 387); — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — Le ministre de la justice explique les motifs de sa conduite envers ce journal (5 août, p. 488).

DÉFENSEURS DE LA PATRIE. Projet de décret sur les encouragements à leur donner (3 août 1792, t. XLVII, p. 419 et suiv.); — discussion (*ibid.* p. 420 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 421).

DEGLANE — Voir *Romainville*.

DÉGRÈVEMENTS. — Voir *Contributions directes*.

DEHAUSSY-ROBECOURT, député de la Somme. — 1792. — Parle sur la proposition de mander Montesquiou à la barre (t. XLVII, p. 69), — sur la proposition de mettre la terrasse des Feuillants sous la police de l'Assemblée (p. 143), — sur la question de savoir si le jardin des Tuileries fait partie de l'habitation des Tuileries (p. 228); (p. 229); — Son opinion, non prononcée, sur les accusations portées contre La Fayette (p. 589 et suiv.).

DEHOULIÈRE, député de Maine-et-Loire. — 1792. — Remet une adresse du conseil général de son département (t. XLVII, p. 455).

DEJOLY, ministre de la justice. Est dénoncé par le conseil général du Morbihan (1er août 1792, t. XLVII, p. 339).

DEJOLY, ministre de la justice. Voir *Ministre de la justice*.

DELACROIX, député d'Eure-et-Loir. — 1792. — Parle sur l'affaire du général La Fayette (t. XLVII, p. 27 et suiv.), (p. 45), — sur l'organisation et la solde des fédérés (p. 50 et suiv.), (p. 52). — Demande que l'Assemblée reprenne la discussion sur les dangers de la patrie (p. 58 et suiv.). — Parle sur une demande des généraux de l'armée du Rhin (p. 75). — Demande qu'aucun ministre sortant ne puisse occuper une autre place à la nomination du pouvoir exécutif qu'après l'apurement de ses comptes (p. 99). — Fait une motion concernant un dépôt de fusils à Givet (p. 106). — Parle sur la nomination des officiers des bataillons de grenadiers et de chasseurs (p. 108), — sur un rappel à l'ordre infligé à Chabot (p. 129), — sur les armements de l'Angleterre (p. 146), — sur l'entretien des Belges qui servent sous les ordres des généraux français (p. 224), — sur le payement des portiers du jardin des Tuileries (p. 273 et suiv.), — sur les officiers déserteurs (p. 278), — sur le port de la cocarde nationale (p. 291). — Remet une lettre du maire de la commune d'Anet (p. 304). — Parle sur un arrêté du directoire des Bouches-du-Rhône (p. 344), — sur l'envoi aux départements des actes du Corps législatif (p. 346), — sur la distribution des piques (p. 364), (p. 366). — Présente une pétition de l'auteur du journal « *Le Défenseur de la Vérité* ». (p. 387). — Parle sur un arrêté du conseil général de la commune de Paris relatif à la cocarde nationale (p. 392). — Demande la mise en accusation de Desmarets (p. 393). — Parle sur le jugement des officiers dé-

serteurs (p. 416), — sur l'envoi aux départements d'une lettre du roi à l'occasion de la déclaration du duc de Brunswick (p. 424), — sur les pensions des religieux (p. 544), — sur la vérification des signatures apposées sur les pétitions (p. 554). — Fait une motion d'ordre (p. 600). — Demande que le ministre de la guerre rende compte si le camp de Soissons est en état de recevoir les fédérés (p. 613). — Est envoyé à la section des Tuileries (p. 654). — Rend compte de sa mission (p. 656).

DELAFONT, président de l'Assemblée des ci-devant députés extraordinaires. Fait un don patriotique (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 308).

DELAFONT-BRAMAN, député de la Creuse. — 1792. — Propose d'autoriser Lacoste, ci-devant ministre de la marine, à rejoindre le poste auquel le roi l'a nommé à la cour de Toscane (t. XLVII, p. 98).

DELAGARDE frères. Poursuites ordonnées contre eux (5 août 1792, t. XLVII, p. 487).

DELAPORTE, député du Haut-Rhin. — 1792. — Parle sur les mesures à prendre dans le cas du danger de la patrie (t. XLVII, p. 75), — sur une adresse des volontaires marseillais (p. 402), — sur les mesures à prendre pour sauver les jours du roi (p. 635), — sur la proposition de faire retirer le roi dans la loge du Logotachygraphe (p. 635).

DELATTRE, détenu à Orléans. On annonce son acquittement (9 août 1792, t. XLVII, p. 594).

DELAUNAY, ingénieur vérificateur des domaines du roi. Ajournement de sa demande de liquidation (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 282).

DELCHER, député de la Haute-Loire. — 1792. — Suppléant au comité militaire (t. XLVII, p. 234).

DELFAU, député de la Dordogne. — 1792. — Parle sur la suspension de Manuel, procureur de la commune de Paris (t. XLVII, p. 96).

DÉLIARS, député des Ardennes. — 1792. — Parle sur la proposition de rapporter le décret qui place la Terrasse des Feuillants sous la police de l'Assemblée (t. XLVII, p. 169). — Communique une délibération du conseil général de Sedan (p. 594).

DELIEUX, anatomiste. Fait part d'une découverte (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 7).

DELLECOUR (Joseph), de Paris. Fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Les adieux d'un Grenadier* (5 août 1792, t. XLVII, p. 501).

DELMAS, député de la Haute-Garonne. — 1792. — Parle sur les mesures à prendre dans le cas du danger de la patrie (t. XLVII, p. 79). — Présente un projet de décret tendant à autoriser les généraux en chef des armées à employer des officiers généraux retirés du service (p. 154). — Sa déclaration relative aux propositions faites par La Fayette au maréchal Luckner (p. 268). — L'un des commissaires chargés de co rendre aux armées (p. 654).

DELPORTE frères, cultivateurs. Leur demande relative aux bêtes à laine (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 98).

DELWARDE. Décret sur son affaire (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 308).

DÉMISSIONS COMBINÉES. Lejosne demande une loi sur cet objet (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 93); — Ordre du jour (*ibid.*)

DÉMISSIONS DE DÉPUTÉS. Lafaye des Rabiers (1) (*Charente*) (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 154). — Daverhoult (2) (*Ardennes*) (*ibid.*). — Jaucourt (*Seine-et-Marne*) (31 juillet, p. 322). — Caminet (*Rhône-et-Loire*) (*ibid.*). — Martin (*Bouches-du-Rhône*) (2 août, p. 382).

DEMOY, député de Paris. — 1792. — Parle sur l'affaire du sieur Barbey (t. XLVII, p. 399).

DEPÈRE, député de Lot-et-Garonne. — 1792. — Fait la seconde lecture de son rapport; 1° sur l'administration relative au mobilier national; 2° sur la destination à donner aux effets mobiliers des églises supprimées; 3° sur les moyens de pourvoir aux frais du culte catholique (t. XLVII, p. 112 et suiv.).

DEPEYRAT. Fait hommage d'un timbre mécanique et de sûreté (9 août 1792, t. XLVII, p. 594).

DÉPUTÉS. 1° Girod demande qu'il soit présenté une loi contre les députés qui seront prouvés avoir concouru directement ou indirectement à la nomination des ministres (23 juillet 1792, t, XLVII, p. 80); — adoption de cette motion, sauf rédaction (*ibid.*).

2° Les commissaires inspecteurs de la salle feront rendre et réintégrer dans les caisses de la Trésorerie nationale ce que quelques fonctionnaires publics, députés au Corps législatif, ont indûment perçu (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 98).

3° Plaintes de députés maltraités par la foule à la sortie de la séance du 8 août (9 août 1792, t. XLVII, p. 598 et suiv.), (p. 601 et suiv.), (p. 604 et suiv.).

DÉPUTÉS EXTRAORDINAIRES. Font un don patriotique (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 308).

DEREPAS (Vincent). Présente une adresse sur les circonstances actuelles (8 août 1792, t. XLVII, p. 554).

DERIEUX, l'un des députés des commissaires des sections de Paris. Est admis à la barre (10 août 1792, t. XLVII, p. 641).

DESBOIS, député de la Somme. — 1792. — Se plaint des mauvais traitements qu'il a subis en sortant de l'Assemblée (t. XLVII, p. 604).

DESBOUILLONS. Sa lettre relative à la force armée qu'il amène à Paris (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 44).

DESCHAMPS, prêtre. Adresse de dévouement, (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

DESCROTS-DESTRÉES, député de l'Allier. — 1792. — Suppléant au comité militaire (t. XLVII, p. 234).

DESCURET (de Milhau). Le ministre de la justice demande à l'Assemblée de statuer sur son sort (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204). — Il n'y a pas lieu à délibérer sur le délit qui lui est imputé (31 juillet, p. 309).

1. Cette démission n'a pas été acceptée.
2. Cette démission n'a pas été acceptée.

Desgranges (dame Olympie). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Desgrigny, détenu à Alais. On annonce qu'il a été assassiné (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 116).

Desmarets. Est mandé à la barre comme ex-commissaire du roi à la fabrication des assignats (2 août 1792, t. XLVII, p. 394). — Donne des éclaircissements sur les causes du retard apporté dans la fabrication des assignats (3 août, p. 451).

Destrem, député de l'Aude. — 1792. — Fait la troisième lecture du projet de décret sur la revision du tarif des droits de douane (t. XLVII, p. 236 et suiv.).

Deusy, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Demande qu'il soit pris des mesures pour maintenir l'ordre dans les tribunes de l'Assemblée (t. XLVII, p. 46). — Parle sur une pétition des fédérés (p. 70). — Se plaint des mauvais traitements qu'il a subis en sortant de l'Assemblée (p. 604).

Devaux (Philippe), secrétaire de légation près la cour de Liége. Rend compte des insultes qui lui ont été faites à Mons (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 632 et suiv.).

Devergile, de Paris. Fait un don patriotique (6 août 1792, t. XLVII, p. 534).

Diard. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

Didon (Frégate La). — Voir *Rourse*.

Didot, imprimeur. Est chargé de la fabrication des assignats de 50 et de 100 livres (7 août 1792, t. XLVII, p. 550).

Dieuze (Commune de). Adresse de dévouement et demande d'armes (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 55).

Dijon. — Voir *Liquidation n° 4*.

Diligent (Goëlette Le). Procès-verbal d'une perquisition faite à bord de ce bâtiment (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 303), — renvoi au comité de surveillance (*ibid.*).

Dillon (Arthur). Ses lettres sur la position militaire de la France à la frontière du Nord (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 191). — Annonce que l'ennemi a évacué Bavay (31 juillet, p. 318). — Ecrit au sujet de la position de l'armée du Nord (4 août, p. 482 et suiv.).

Dîme. § 1. Rapport par Morisson sur l'interprétation de la loi du 22 juin 1791 relative au cumul de la dîme avec les redevances en quotité de fruits (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 246 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 247). — Deuxième lecture (6 août, p. 534).

§ 2. Renvoi au comité des domaines d'une question des sieurs Legoubet, Mizon et Bourdau relative à la dîme (8 août 1792, t. XLVII, p. 557).

Divry. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

Dix-août. — Voir *Journée du 10 août*.

Dochier, député de la Drôme. — 1792. — Présente un projet de décret sur le nombre et le placement des notaires du département des Hautes-Alpes (t. XLVII, p. 40 et suiv.). — Fait part de l'empressement que les citoyens de la Drôme mettent à payer leurs contributions (p. 82). — Fait la seconde lecture du projet de décret sur les notaires des Hautes-Alpes (p. 248 et suiv.), — la troisième lecture du projet de décret sur le service paroissial dans la ville de Léré (p. 249). — Propose l'admission de Rovère, député de la Drôme (p. 278). — Fait la troisième lecture du projet de décret sur le placement des notaires de l'Isère et de la Drôme (p. 491 et suiv.), — un rapport sur l'affaire du sieur Basire (p. 536).

Dôle (Commune de). Adresse d'adhésion de la société populaire (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Domaines nationaux. — Voir *Biens nationaux*. — *Mobilier national*.

Domire, prêtre. Adresse de dévouement (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Donat (Jean). Difficultés pour l'exécution du jugement rendu contre lui (5 août 1792, t. XLVII, p. 488); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Dongois, député des Hautes-Alpes. — 1792. — Parle sur la détention du sieur Allier (t. XLVII, p. 6 et suiv.).

Dons patriotiques. — 1792. — (21 juillet, t. XLVII, p. 7), (p. 8), (22 juillet, p. 45), (p. 47), (23 juillet, p. 56), (24 juillet, p. 98), (p. 99), (p. 118), (25 juillet, p. 119), (p. 132), (p. 139), (p. 140), (26 juillet, p. 147), (p. 178), (27 juillet, p. 180), (p. 184), 28 juillet, p. 209), (p. 211), (p. 244), (30 juillet, p. 269), (p. 272 et suiv.), (31 juillet, p. 308), (p. 311), (p. 319), (p. 327), (1er août, p. 332, (p. 374), (2 août, p. 382), (p. 392 et suiv.), (3 août, p. 411), (p. 423), (4 août, p. 453), (p. 476), (p. 486), (5 août, p. 489), (p. 490), (p. 500), (p. 506), (6 août, p. 534), (p. 536), (7 août, p. 543), (p. 549), (8 août, p. 553), (9 août, p. 595), (10 août, p. 675).

Dordogne (Département de la).

Conseil général. Adresse sur les circonstances (1er août 1792, t. XLVII, p. 375).

Dorly. Est nommé commissaire des guerres au camp de Soissons (2 août 1792, t. XLVII, p. 389).

Doreurs. Don patriotique (6 août 1792, t. XLVII, p. 534).

Douai (Commune de). Mémoire des officiers municipaux sur le logement des gens de guerre et sur l'approvisionnement des poudres de l'arsenal (7 août 1792, t. XLVII, p. 542).

Douai (District de). Pétition relative à la situation de l'armée du Nord (6 août 1792, t. XLVII, p. 507).

Douanes. Troisième lecture du projet de décret sur la revision du tarif des droits de douane (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 236 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 238).

Doubs (Département du).

Directoire. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Douffet. Fait hommage d'un ouvrage sur les tontines immobilières (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Dragons. — *Régiments divers.*

5e *Régiment.* Résultat de la procédure instruite contre les officiers et sous-officiers impliqués dans l'affaire de Mons (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 117).

6e *Régiment.* Résultat de la procédure instruite contre les officiers et sous-officiers impliqués dans l'affaire de Mons (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 117).

13e *Régiment.* Don patriotique (8 août 1792, t. XLVII, p. 533).

Dreux. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

Droits d'enregistrement. — Voir *Effets au porteur.*

Droits de souveraineté (Exercice des). — Voir *Adresse au peuple français.*

Drôme (Département de la). 1° Mention honorable des sentiments patriotiques des citoyens et de l'empressement avec lequel ils payent leurs contributions (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 82). — Il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de savoir si les corps administratifs du département peuvent prononcer sur les prévarications des entrepreneurs des travaux publics du Rhône à Valence (27 juillet, p. 208).

2° Troisième lecture du projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics (5 août 1792, t. XLVII, p. 493 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 494).

Drouin, grenadier dans la garde nationale parisienne. Présente une pétition (6 août 1792, t. XLVII, p. 513); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

Drusenheim (Commune de). Proclamation de Lamorlière relative à sa mise en état de guerre (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 91).

Dubois-de-Bellegarde, député de la Charente. — 1792. — Suppléant au comitém ilitaire (t. XLVII, p. 234). — Parle sur la déclaration du duc de Brunswick (p. 344). — Fait part du zèle patriotique des habitants de la Charente (p. 620). — Un des commissaires chargés de se rendre aux armées (p. 654).

Dubois-du-Bais, député du Calvados. — 1792. — Membre de la commission des armes (t. XLVII, p. 190). — Membre du comité militaire (p. 234). — Dépose des adresses demandant la déchéance du roi (p. 557). — Un des commissaires chargés de se rendre aux armées (p. 654).

Dubouchage. Est nommé ministre de la marine (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 14). — Annonce sa nomination à l'Assemblée (22 juillet, p. 47). — Est chargé, par intérim, du ministère des affaires étrangères (23 juillet, p. 92).

— Voir *Ministre de la marine.*

Dubuisson, député de Seine-et-Marne. — 1792. — Membre de la commission des armes (t. XLVII, p. 190). — Suppléant au comité militaire (p. 234).

Ducos, député de la Gironde. — 1792. — Parle sur la proposition de mander Montesquiou à la barre (t. XLVII, p. 69), — sur l'assassinat à Bordeaux de deux prêtres non assermentés (p. 91), — sur une dénonciation faite par Arena contre le dernier ministère (p. 189), — sur l'organisation du service dans la garde nationale sédentaire (p. 284), — sur la nomination des commissaires chargés d'aller visiter le camp de Soissons (p. 332), — sur le mode d'envoi aux départements des actes du Corps législatif (p. 346), — sur les encouragements à donner aux défenseurs de la patrie (p. 420), — sur l'envoi aux départements d'une lettre du roi à l'occasion de la déclaration du duc de Brunswick (p. 424). — Demande qu'il soit accordé des pensions aux veuves et aux orphelins des citoyens qui ont péri dans la journée du 10 août (p. 652).

Ducraisi. Don patriotique (1er août 1792, t. XLVII. p. 332).

Dufour, ancien chirurgien aide-major. Réclame le payement de sa pension (6 août 1792, t. XLVII, p. 533); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

Dugas, citoyen du Tarn. Réclame 12,000 livres pour des travaux qu'il a exécutés (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 168); — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*).

Duhem, député du Nord. — 1792. — Demande un rapport sur la cause des dangers de la patrie (t. XLVII, p. 111 et suiv.), (p. 126). — Parle sur l'affaire des sieurs Paris et Boulan (p. 141), — sur l'armement de vaisseaux de ligne (p. 147), — sur le cas du général Jarry (p. 188). — Demande la mise en liberté du sieur Barbey (p. 222), — sur les Belges et Liégeois qui servent sous les ordres des généraux français (p. 224), — Parle sur les secours à accorder aux départements frontières (p. 252), — sur une adresse des 48 sections de Paris (p. 449). — Dénonce Haudouard (p. 500). — Remet un hommage du sieur Larive (p. 595). — Propose d'inviter le roi à se retirer dans la loge du Logotachygraphe (p. 636). — Rend compte de se qui se passe au château des Tuileries (p. 649).

Dulon. Renvoi au comité de surveillance d'une procédure instruite contre lui (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204).

Dumas (Mathieu), député de Seine-et-Oise. — 1792. — Parle sur la solde des fédérés (t. XLVII, p. 49), (p. 52), — sur la proposition d'employer les officiers généraux retirés du service (p. 156 et suiv.), — sur l'armement des troupes (p. 158), — sur une dénonciation faite par Arena (p. 190). — Membre de la commission des armes (*ibid.*). — Membre du comité militaire (p. 234). — Parle sur l'évacuation de Bavay par l'ennemi (p. 318), — sur une proposition concernant l'émigration des officiers (p. 416), — sur des plaintes contre le directoire du district de Corbeil (p. 418). — Présente un projet de décret tendant à augmenter de douze guides la compagnie des guides de l'armée du Midi (*ibid.*). — Dépose une dénonciation contre les ministres (p. 419).

Dumolard, député de l'Isère. — 1792. — Parle sur l'affaire du général La Fayette (t. XLVII, p. 14 et suiv.), — sur les pensions des religieuses (p. 545).

Dumouriez. Adresse de la ville de Lille demandant à l'Assemblée de déclarer qu'il a bien mérité de la patrie (3 août 1792, t. XLVII, p. 449); — renvoi à la commission extraordinaire des Douze (*ibid.*). — Rend compte d'une expédition faite par les troupes du camp de Maulde (7 août, p. 547).

Dunkerque (Commune de). Adresse d'adhésion de la société populaire (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Duon. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

Duphénieux, député du Lot. — 1792. — Présente un

projet de décret sur l'emploi du produit de la vente des biens des émigrés (t. XLVII, p. 102).

DUPONT (Jacob), député d'Indre-et-Loire. — 1792. — Présente un projet de décret sur les demandes en décharge et réduction de la contribution mobilière (t. XLVII, p. 163 et suiv.). — Fait la seconde lecture de ce projet de décret (p. 403 et suiv.). — Propose des articles additionnels à la loi des patentes (p. 626).

DUPUY *fils*. Demande à servir la patrie (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 144); — renvoi au comité militaire (*ibid.* p. 145).

DUQUESNOY, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Parle sur l'affaire du sieur Barbey (t. XLVII, p. 398 et suiv.). — Dénonce Haudouard (p. 500). — Dénonce Blanchard, Deusy, Wallart et Lefranc (p. 595).

DURAND, détenu à Privas. Compte à rendre de son affaire (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 326). — On demande qu'il soit statué sur son sort (6 août, p. 535).

DURIN, député de la Nièvre. — 1792. — Remet des pièces relatives à une coalition formée à Decize (t. XLVII, p. 7).

DUSAULX, député de Paris. — 1792. — Est entendu pour un fait personnel (t. XLVII, p. 607). — Rend compte de ce qui se passe au château des Tuileries (p. 649 et suiv.), (p. 654).

DUTILLEUL, commissaire du roi auprès de la direction générale de la liquidation. Remet un don patriotique (3 août 1792, t. XLVII, p. 423).

DUVAL, employé aux contributions publiques. Ses vues sur la formation d'un nouveau corps d'armée (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 210).

E

EAUX ET FORÊTS. Deuxième lecture du projet de décret sur le remboursement des gages, journées et vacations des officiers des maîtrises et sièges des eaux et forêts et autres objets compris dans les états des bois à la charge du domaine, arrêtés au conseil du roi pour l'année 1790 (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 86 et suiv.). — Troisième lecture (30 juillet, p. 293 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 296).

ECRITS SÉDITIEUX. Question du ministre de la justice sur la loi y relative (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 191); — renvoi au comité de législation (*ibid.* p. 192).

ECUS. Addition du bonnet de la liberté aux types des écus de six livres et de trois livres (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 47).

EFFETS AU PORTEUR. Lejosne propose de les assujettir au droit d'enregistrement (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 211); — l'Assemblée décrète que cette motion sera tenue pour première lecture (*ibid.*).

EGLISES SUPPRIMÉES. Deuxième lecture du projet de décret sur la destination à donner aux effets mobiliers des églises supprimées (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 112 et suiv.).

ELECTIONS.

Vérification des pouvoirs.

Drôme. Admission de Rovère (30 juillet 1792, t. XLVII p. 278).

Seine-et-Marne. Admission de Segretier en remplacement de Jaucourt, démissionnaire (7 août 1792, t. XLVII, p. 542).

Tarn. Admission de Gouzy en remplacement d'Audoy, démissionnaire (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 278).

ELECTIONS. — Voir *Convention nationale* n° 2.

EMIGRÉS. — Voir *Biens des émigrés*. — *Séquestre*.

EMMERY, député du Nord. — 1792. — Suppléant au comité militaire (t. XLVII, p. 234). — Parle sur l'organisation du service dans la garde nationale sédentaire (p. 283), — sur les mesures à prendre pour sauver les jours du roi (p. 635).

EMPRUNTS. Décret sur le remboursement de l'emprunt de 100 millions, édit de 1782 (6 août 1792, t. XLVII, p. 516 et suiv.).

ENFANTS TROUVÉS. Proposition du sieur Montigny relative au sort à leur faire (1er août 1792, t. XLVII, p. 374); — renvoi au comité des secours (*ibid.*).

ENGAGEMENTS MILITAIRES. Projet de décret sur l'incorporation de ceux qui se sont engagés pour des régiments déjà au complet (8 août 1792, t. XLVII, p. 559); — discussion (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.).

ENREGISTREMENT. — Voir *Effets au porteur*.

ENRÔLEMENTS DANS LES TROUPES DE FRANCE. Autorisés à seize ans (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 105).

ENVERSIN (Commune d'). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

EPINAL (Commune d'). Adresse d'adhésion de la société populaire (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

ESPAGNAC. Il n'y a pas lieu à délibérer sur sa réclamation (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 8).

ESPARBÈS (D'). Des citoyens de Bordeaux demandent à l'Assemblée de déclarer qu'il a perdu la confiance de la nation (8 août 1792, t. XLVII, p. 554).

ETAMPES (Commune d'). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

ETRANGERS. Projet de décret sur la manière dont devront être traités les étrangers pris les armes à la main, dans le cas où les droits de la guerre seraient violés en la personne d'aucun Français en défendant la cause de la liberté (1er août 1792, t. XLVII, p. 359 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 360).

EURE (Département de l').

Directoire. Arrêté relatif à des attroupements séditieux (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 1). — Adresse d'adhésion (5 août, p. 490).

EURE-ET-LOIR (Département d').

Conseil général. Envoi des procès-verbaux de ses séances (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 251).

EURE-ET-LOIR (Département d').

Directoire. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

EVREUX (Commune d'). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

EVRON (District d'). Rapport par Louvet sur les délits et attroupements qui y ont eu lieu (6 août (1792, t. XLVII, p. 522 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 523); — adoption (*ibid.*).

F

FABRE, citoyen de l'Hérault. Fait un don patriotique (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 147).

FALAISE (Commune de). Adresse demandant la déchéance du roi (3 août 1792, t. XLVII, p. 449). — Adresse de dévouement des citoyens (5 août, p. 490).

FAUCHET, député du Calvados. — 1792. — Parle sur l'affaire du général La Fayette (t. XLVII, p. 26), — sur l'affaire des sieurs Paris et Boulan (p. 142). — Demande que la terrasse des Feuillants soit mise sous la police de l'Assemblée (p. 143). — Parle sur le projet de décret concernant les religieuses qui persistent à la vie commune (p. 325), — sur la mise en accusation de Terrier de Monciel (p. 346). — Dépose une adresse du sieur Lécolles (p. 417). — Parle sur le projet de décret concernant les congrégations séculières (p. 430). — Dénonce le directoire du département du Calvados (p. 456).

FÉDÉRÉS. Les fédérés qui se trouvent à Paris pourront entrer dans les tribunes à l'heure de midi et y occuper les places vacantes (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 60). — Ils présentent une pétition (*ibid.* p. 69 et suiv.). — Cette pétition est attaquée comme inconstitutionnelle (*ibid.* p. 70 et suiv.). — Ils présentent une pétition relative à l'état-major de la garde nationale parisienne (31 juillet, p. 316), — une pétition au sujet d'incidents qui se sont produits au camp de Soissons (3 août, p. 422), — une pétition pour obtenir que leur solde soit portée à 30 sols par jour (4 août, p. 486).

FERRIÈRE, député de Maine-et-Loire. — 1792. — Parle sur une pétition des fédérés (t. XLVII, p. 70 et suiv.).

FERRIÈRES (Commune de), département du Loiret. Projet de décret relatif à l'échange de l'église paroissiale contre l'église des ci-devant bénédictins (6 août 1792, t. XLVII, p. 518).

FEUILLANTS. Décret mettant la terrasse des Feuillants sous la police de l'Assemblée (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 144). — Voysin de Gartempe demande que ce décret soit rapporté (26 juillet, p. 168); — discussion : Lamarque, Déliars (*ibid.* p. 169); — l'Assemblée décide que le décret ne sera pas rapporté (*ibid.*). — Pétition de gardes nationaux demandant le rapport du décret (27 juillet, p. 207); — renvoi à la commission extraordinaire des Douze (*ibid.*). — Lettre d'un garde national relative à un écriteau à placer à l'entrée de la terrasse des Feuillants (28 juillet, p. 210). Les inspecteurs de la salle feront afficher l'acte qui place la terrasse sous la police de l'Assemblée (*ibid.* p. 228). — Rapport et projet de décret sur la police de la terrasse (30 juillet, p. 273); — il n'y a pas lieu à délibérer sur ce projet (*ibid.* p. 274).

FIEUSUNS, de Lectoure. Présente un mémoire sur les finances (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 41).

FINANCES. Mémoire présenté par le sieur Fieusuns (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 41).

FINISTÈRE (Département du). Don patriotique des citoyens (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 319).

FINISTÈRE (Département du). Projet de décret sur le nombre et le placement des notaires (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 219 et suiv.). — Deuxième lecture (6 août, p. 511 et suiv.).

Administrateurs. Font part des dispositions prises pour la formation des corps de volontaires nationaux et pour la répression des troubles religieux (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 118). — Adressent le procès-verbal de la perquisition faite à bord de la goëlette *Le Diligent* (31 juillet, p. 303).

Conseil général. Adresse de dévouement (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 272).

Troubles. Lettre du sieur Lanclaux relative aux troubles (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 44).

Volontaires nationaux. On annonce que 150 citoyens tous armés et équipés se rendent à Paris (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 44). — Les volontaires du second bataillon demandent à être employés sur les frontières (6 août, p. 534).

FLORENCE (Commune de) Adresse d'adhésion de la société populaire (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

FOISSEY, député de la Meurthe. — 1792. — Donne lecture du procès-verbal d'une séance du conseil général de la ville de Nancy (t. XLVII, p. 305 et suiv.). — Parle sur une avance de fonds à faire à la ville de Nancy (p. 398).

FONCTIONNAIRES. 1° Les fonctionnaires qui sont en même temps membres des administrations de district ou de département ne doivent pas quitter leurs fonctions dans le cas du danger de la patrie (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

2° Lecointe-Puyraveau demande que les fonctionnaires publics soient autorisés à aller combattre dans les armées sans perdre le droit de reprendre leurs fonctions après la guerre (8 août 1792, t. XLVII, p. 556); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

FONCTIONNAIRES MILITAIRES. Renvoi au comité militaire de propositions du ministre de la guerre les concernant (1er août 1792, t. XLVII, p. 375).

FONDEURS. Don patriotique (6 août 1792, t. XLVII, p. 534).

FONT, député de l'Ariège. — 1792. — Se justifie d'avoir touché cumulativement le traitement d'évêque et celui de député (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 120).

FONTAINE, condamné à mort. Demande relative à l'exécution du jugement rendu contre lui (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 290); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

FORÊTS. Observations sur les abus qui pourraient se commettre dans la coupe et dans l'enlèvement des bois (9 août 1792, t. XLVII, p. 595).

FORFAIT, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Fait un rapport sur la proposition d'armer trente vaisseaux (t. XLVII, p. 459 et suiv.).

FORGET, citoyen de Toulouse. Adresse d'adhésion. (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Fouquet, député du Cher. — 1792. — Fait un rapport sur la création de 300 millions d'assignats (t. XLVII, p. 311 et suiv.), — le défend (p. 314 et suiv.). — Parle sur le mode d'envoi aux départements des actes du Corps législatif (p. 345).

Fournier. Fait un don patriotique (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 211).

Fournier, prêtre. Adresse de dévouement (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Fragonard, anatomiste. Fait part d'une découverte (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 7).

France. Lettre d'une société allemande sur son état politique (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 627 et suiv.).

Franchise des lettres. — Voir *Contreseing des lettres*.

François de Neufchateau, député des Vosges. — 1792. — Donne lecture de pièces relatives au zèle patriotique des habitants des Vosges (t. XLVII, p. 554 et suiv.) . — Fait connaître un acte d'abandon de terre que se propose le sieur Boncerf (p. 627). — Donne lecture d'une lettre d'une société allemande sur l'état politique de la France (*ibid.* et p. suiv.). — Propose de suspendre le départ des courriers (p. 642).

Francourville (Commune de). Don patriotique (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 99).

Francy (ci-devant comte de Blochemberg). Fait un don patriotique (6 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Fransé, d'Aix. Indique des mesures pour le salut de la patrie (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 250).

Fremont (Denis), menuisier. Fait un don patriotique (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Frontières. Compte à rendre par le ministre de la guerre des mesures qu'il a prises pour la défense des frontières du Nord (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 5). — Compte rendu (23 juillet, p. 57 et suiv.). — Adresse du directoire du département de l'Ain relative à la situation des frontières du Midi (*ibid.* p. 69). — Compte rendu par Montesquiou sur la situation des frontières du Midi (24 juillet, p. 102 et suiv.). — Compte rendu sur la situation des frontières du Nord (*ibid.* p. 111). — Lettres d'Arthur Dillon relatives à la position militaire sur les frontières du Nord (27 juillet, p. 191).

Froudière, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Se plaint des mauvais traitements qu'il a subis en sortant de l'Assemblée (t. XLVII, p. 598 et suiv.).

G

Gages. — Voir *Taxation de gages*.

Gamon, député de l'Ardèche. — 1792. — Parle sur le procès-verbal (t. XLVII, p. 182), (p. 212). — Demande qu'il soit statué sur le sort des sieurs Durand et Deblon (p. 326).

Ganges fils. Propose un plan de fortifications pour garantir Paris (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 223).

Ganges (Commune de). Don patriotique de la Société des Amis de la Constitution (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 147).

Gard (Département du). Décret relatif au remboursement des dépenses occasionnées par l'expédition du camp de Jalès (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 5).

Administrateurs. Ecrivent au sujet d'un attentat commis à Alais (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 116).

Conseil général. — Envoi d'un extrait de ses séances (6 août 1792, t. XLVII, p. 513).

Directoire. Dénonciation contre lui (6 août 1792, t. XLVII, p. 513). — Don patriotique (10 août, p. 675).

Garde nationale en général. 1° Demande de fonds pour l'habillement des bataillons de gardes nationaux volontaires (21 juillet 1762, t. XLVII, p. 1); — renvoi aux comités de l'extraordinaire des finances et militaire réunis (*ibid.*). — Fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour l'habillement des gardes nationales volontaires (30 juillet, p. 282) — Proposition de modérer les prix des effets d'habillement (*ibid.* p. 290); — renvoi à la commission des armes (*ibid.*).

2° Compte rendu par le ministre de la guerre des mesures prises pour l'exécution de la loi du 2 juillet 1792 concernant les gardes nationaux volontaires qui se rendent au camp de Soissons (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 42).

3° Erreur dans la sanction du décret qui ordonne le renouvellement des états majors des gardes nationales des villes au-dessus de 50,000 âmes (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 167).

Garde nationale sédentaire. Projet de décret sur l'organisation du service des gardes nationales sédentaires (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 283). — *Discussion*. — Art. 1er adoption (*ibid.*), — Art. 2. Choudieu (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Art. 3. Emmery, Hua, Cambon, Le Tourneur (*ibid.*); adoption (*ibid.*). — Art. 4. Cambon, Coubé, Rougier-La-Bergerie, Lagrévol, Aubert-Dubayet, Tronchon, Ducos (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 284).

Gardes du roi. Les fédérés demandent qu'on examine les registres de la ci-devant garde du roi (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 316). — Deux ci-devant gardes du roi sont renvoyés du bataillon du Palais-Royal (nuit du 9 au 10 août, p. 620). — Les chevaux qui servaient à la ci-devant garde du roi sont mis à la disposition de la nation (10 août, p. 675).

Gardes suisses. 1° Compte à rendre de l'exécution du décret qui porte que les deux tiers sortiront de l'enceinte de 30,000 toises du lieu des séances du Corps législatif (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 168), (1er août, p. 380). — Lettre du ministre de la guerre sur les causes qui ont retardé l'exécution de ce décret (4 août, p. 478 et suiv.); — renvoi au comité diplomatique (*ibid.* p. 482).

2° Proposition de Thuriot relative aux récompenses à leur accorder (4 août 1792, t. XLVII, p. 482); — renvoi aux comités diplomatique et de l'ordinaire des finances (*ibid.* p. 482).

3° L'Assemblée décrète que les gardes suisses qui se trouvaient au château des Tuileries seront reconduits jusqu'à leurs casernes par des officiers municipaux (10 août 1792, t. XLVII, p. 640). Ils sont placés sous la sauvegarde de la loi et de la nation (*ibid.* p. 612).

Garilhe. On demande sa mise en arrestation (5 août

1792, t. XLVII, p. 488); — renvoi au comité de surveillance (*ibid.*).

GARNALT (Georges), machiniste anglais. Ajournement de sa demande de liquidation (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 282).

GARNET (Georges), Anglais. Demande une indemnité (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 322); — renvoi aux comités de commerce et des secours réunis (*ibid.* p. 323).

GARONNE (HAUTE-) (Département de la).

Administrateurs. Demandent à être autorisés à distribuer aux paroisses pauvres les ornements des églises supprimées (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 290).

Conseil général. Adresse sur les circonstances (1er août 1792, t. XLVII, p. 375).

Directoire. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

GARREAU, député de la Gironde. — 1792. — Parle sur le refus par certains régiments d'incorporer les recrues (t. XLVII, p. 184).

GASPARIN, député des Bouches-du-Rhône. — 1792. — Parle sur l'avancement des volontaires nationaux (t. XLVII, p. 154 et suiv.). — Commissaire pour l'inspection du camp de Soissons (p. 332). — Un des commissaires chargés de se rendre aux armées (p. 654).

GASTELLIER, député du Loiret. — 1792. — Propose de rapporter le décret qui met la terrasse des Feuillants sous la police de l'Assemblée (t. XLVII, p. 228).

GASTON, député de l'Ariège. — 1792. — Présente un projet de décret sur la circonscription des paroisses de Saint-Denis (t. XLVII, p. 277). — Rend compte d'une rixe survenue entre des gardes nationaux et les Marseillais (p. 301 et suiv.). — Fait la deuxième lecture de son rapport sur la circonscription des paroisses de Saint-Denis (p. 630). — Fait la troisième lecture d'un projet de décret sur la circonscription des paroisses du département de l'Ariège (p. 663 et suiv.).

GAUTIER. Don patriotique (1er août 1792, t. XLVII, p. 332).

GELB, lieutenant général. Est dénoncé comme traître à la patrie (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 278).

GENDARMERIE NATIONALE. 1° La gendarmerie nationale de Paris demande un supplément de solde (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 45); — renvoi aux comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis (*ibid.*).

2° Projet de règlement sur la gendarmerie en général (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 236); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

3° Les gendarmes en service près de l'Assemblée réclament une augmentation de solde (9 août 1792, t. XLVII, p. 594); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

4° Les gendarmes nationaux qui ont eu des chevaux tués dans la journée du 10 août garderont provisoirement ceux qu'ils ont pris à l'École militaire (10 août 1792, t. XLVII, p. 675).

GENDARMERIE NATIONALE. — Voir *Armée du Midi* n° 3.

GÉNÉRAUX DE L'ARMÉE DU RHIN. — Voir *Armée du Rhin.* — *Carabines.*

GENSONNÉ, député de la Gironde. — 1792. — Parle sur l'affaire du général La Fayette (t. XLVII, p. 29), — sur la proposition de mander Montesquiou à la barre (p. 69), — sur les mesures à prendre dans le cas du danger de la patrie (p. 79 et suiv.), — sur l'organisation de la police de sûreté générale (p. 192 et suiv.). — Sa déclaration relative aux propositions faites par La Fayette au maréchal Luckner (p. 268). — Parle sur l'envoi de commissaires aux armées (p. 659). — Son opinion, non prononcée, sur la déchéance du roi (p. 695 et suiv.).

GENTIL (Louis), entrepreneur des chemins. Présente un nouveau modèle de charrue (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 52).

GENTIL (Vincent), garde national de Varennes. Réclame le payement de la gratification qui lui a été accordée (1er août 1792, t. XLVII, p. 374).

GEORGE, grenadier du bataillon de Henri IV. Demande qu'on emploie au service de la nation les fusils, sabres, pistolets et chevaux qui sont chez le roi (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 143.)

GÉRARDIN, député de l'Oise. — 1792. — Parle sur le mode de nomination des officiers des bataillons de grenadiers et de chasseurs (t. XLVII, p. 108 et suiv.), — sur l'affaire des sieurs Paris et Boulan (p. 142). — Membre du comité militaire (p. 234). — Parle sur la proposition d'envoyer aux départements une adresse des volontaires marseillais (p. 402), — sur une pétition de la section des Gravilliers (p. 474), (p. 475). — Fait une motion d'ordre (p. 601). — Se plaint des mauvais traitements qu'il a subis en sortant de l'Assemblée (p. 604).

GERMIGNAC, député de la Corrèze. Fait un rapport sur des secours à accorder à des incendiés (t. XLVII, p. 494 et suiv.).

GERS (Département du). Adresse dénonçant le ministre de la guerre (8 août 1792, t. XLVII, p. 557).

Conseil général. Adresse de dévouement (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 303).

GEUNOT. — Voir *Romainville.*

GIFFARD. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

GIROD, député de l'Ain. — 1792. — Demande qu'il soit présenté une loi contre les députés qui seront prouvés avoir concouru à la nomination des ministres (t. XLVII, p. 80).

GIRONDE (Département de la). Don patriotique d'un citoyen (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 118).

Conseil général. Adresse relative à des excès commis à la Martinique (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 289).

GIVET (Commune de). Compte à rendre par le ministre de la guerre au sujet de fusils déposés à Givet (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 106); — mémoire du ministre de la guerre (25 juillet, p. 132 et suiv.).

GODARD, chargé des affaires de la municipalité de Tonneins. Sa lettre à l'Assemblée (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 633).

GODET, ancien entrepreneur. Ajournement d'une demande de liquidation (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 282).

GODIN. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

GODIN, homme de loi. Fait un don patriotique (8 août 1792, t. XLVII, p. 553).

GOFFRET (Philibert), savoisien. Fait un don patriotique (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 56).

GOHIER, député d'Ille-et-Vilaine. — 1792. — Parle sur l'organisation de la police de sûreté générale (t. XLVII, p. 465 et suiv.). — Ses projets de décret sur cet objet (p. 470 et suiv.). — Chargé d'assister à l'apposition des scellés sur les papiers de Laporte (p. 657).

GOIS, *fils*, sculpteur. Pétition relative aux passeports (1er août 1792, t. XLVII, p. 333).

GOLZART, député des Ardennes. — 1792. — Fait un rapport sur l'érection de l'église de Saint-Eloi en oratoire de la paroisse de Notre-Dame de Châlons-sur-Marne (t. XLVII, p. 248).

GOMMA (Joseph-Boniface). Fait un don patriotique (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 98).

GONESSE (District de). — Voir *Leture*.

GORDEN. — Voir *Carabines*.

GORGUEREAU, député de Paris. — 1792. — Donne sa démission de membre du comité de législation (t. XLVII, p. 303).

GOSSET. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

GOSSUIN, député du Nord. — 1792. — Demande que le ministre de la guerre rende compte des mesures qu'il a prises pour la défense des frontières (t. XLVII, p. 5), (p. 58). — Demande que la connaissance des crimes d'embauchage soit attribuée aux tribunaux criminels (p. 114 et suiv.). — Donne des détails sur la situation de la ville d'Avesnes (p. 125). — Parle sur une demande de fonds pour l'approvisionnement des villes du Nord (p. 278). — Présente des projets de décret sur des pièces à remettre aux sieurs Westermann et Ruamps (p. 279). — Donne lecture d'une lettre des administrateurs du département du Nord (p. 377 et suiv.). — Fait une motion d'ordre (p. 599). — Propose d'adresser une proclamation au peuple (p. 640).

GOUJET. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

GOUJON, député de l'Ain. — 1792. — Parle sur l'arrivée à Paris de volontaires du Finistère (t. XLVII, p. 44), — sur la demande d'impression d'une lettre du sieur Ricard (p. 56), — sur les mesures à prendre dans le cas du danger de la patrie (p. 75), — sur un rappel à l'ordre infligé à Chabot (p. 129), — sur l'affaire des sieurs Boulan et Paris (p. 141 et suiv.), — sur l'affaire de Jouneau et Grangeneuve (p. 174 et suiv.), — sur le procès-verbal (p. 183). — Secrétaire (p. 207). — Fait une nouvelle lecture de son projet de décret sur les lettres de grâce (p. 388). — Parle sur le logement des volontaires du camp de Soissons (p. 455). — Demande à l'Assemblée de déclarer sa séance permanente (p. 611).

GOUPILLEAU, député de la Vendée. — 1792. — Fait un rapport sur l'affaire du sieur André Régnier (t. XLVII, p. 389). — Rend compte d'une scène qu'il a vue en traversant la cour du manège (p. 635).

GOUTARD, membre du directoire des Bouches-du-Rhône. Est renvoyé à ses fonctions (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 119). — Indemnité pour frais de voyage (31 juillet, p. 328).

GOUVERNEUR DU PRINCE ROYAL. — Voir *Prince royal*.

GOUZY, député suppléant du Tarn. — 1792. — Est admis en remplacement d'Audoy, démissionnaire, et prête serment (t. XLVII, p. 278 et suiv.)

GRAINS. Demande relative aux deniers provenant de la vente des grains achetés avec les avances faites par le Trésor public (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

GRAIRER, ancien concierge de la chancellerie. Sa pétition (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 271); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

GRANET (François-Omer), député des Bouches-du-Rhône. — 1792. — Remet sur le bureau des procès-verbaux des sections de Marseille (t. XLVII, p. 211).

GRANET (Marc-Antoine), député du Var. — 1792. — Soumet à la discussion son rapport relatif aux maîtres d'équipages sur les vaisseaux de l'Etat (t. XLVII, p. 102). — Parle sur la situation de la ville de Toulon (p. 550).

GRANGENEUVE, député de la Gironde. — 1792. — Fait un rapport sur la conduite des membres du directoire des Bouches-du-Rhône mandés a la barre relativement à l'affaire d'Arles (t. XLVII, p. 118 et suiv.). — Parle sur l'affaire des sieurs Boulan et Paris (p. 141). — Sollicite un rapport sur son affaire avec Jouneau (p. 154). — Rapport sur cette affaire (p. 171 et suiv.). — Dénonce un officier de la garde nationale (p. 302). — Ses déclarations au sujet de son affaire avec Jouneau (p. 340 et suiv.). — Parle sur une proposition de Lagrévol (p. 606 et suiv.). — Demande qu'il soit fait un inventaire des objets que renferme le château des Tuileries (p. 675).

GRÉGOIRE, député de la Seine-Inférieure. — 1792. — Présente un projet de décret relatif aux réparations à faire à la chapelle du Bourg-Beaudouin (t. XLVII, p. 304). — Propose d'interdire aux particuliers de faire fabriquer des monnaies de métal (p. 517).

GRENADIERS. Mis à la réquisition des généraux. Leur organisation et solde (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 110).

GRENOBLE (Commune de). Divisions survenues entre le 101e régiment d'infanterie et les volontaires nationaux (6 août 1792, t. XLVII, p. 519).

GREUILLET, prêtre. Adresse de dévouement (5 août 1792, t. XLVIII, p. 490).

GRÉVIN, grenadier du bataillon des Augustins. Fait un don patriotique (4 août 1792, t. XLVII, p. 476), (5 août, p. 506).

GRIMAUD. On demande sa mise en liberté (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 207); — renvoi au ministre de la justice (*ibid.*).

GRIMON. Lettres du ministre de la justice sur les mo-

tifs de sa détention (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 42), (28 juillet, p. 223).

GRISART, économe-séquestre des abbayes de Sainte-Périne de Chaillot et de Gif d'Hivernaux. Présentera ses comptes de 1789 et de 1790 à la vérification du bureau de comptabilité (2 août 1792, t. XLVII, p. 389).

GROUVELLE. Est nommé secrétaire du Conseil (10 août 1792, t. XLVII, p. 660).

GRUYÈRE (Nicolas). Présente une pétition (5 août 1792, t. XLVII, p. 487); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

GUADET, député de la Gironde. — 1792. — Parle sur l'affaire du général La Fayette (t. XLVII, p. 26), — sur les mesures à prendre dans le cas du danger de la patrie (p. 79), — sur la suspension de Manuel, procureur de la commune de Paris (p. 95 et suiv.). — Remet des dons patriotiques (p. 118). — Demande au ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles le ministre de France près la cour de Mayence a quitté cette cour sans congé (p. 133 et suiv.). — Présente un projet d'adresse au roi sur les moyens qu'il lui reste de reconquérir la confiance de la nation (p. 159 et suiv.). — Parle sur l'affaire Jouneau et Grangeneuve (p. 173 et suiv.), (p. 175), (p. 177), — sur la justification de Bureaux de Pusy (p. 267). — Sa déclaration relative aux propositions faites par La Fayette au maréchal Luckner (p. 268). — Parle sur l'organisation du service dans la garde nationale sédentaire (p. 284). — Fait un rapport sur une pétition des fédérés de Marseille (p. 328 et suiv.), — un rapport sur le sort à faire aux militaires étrangers qui se réuniront sous les drapeaux de la France (p. 394 et suiv.). — Propose de décréter d'accusation le ministre de la guerre (p. 481 et suiv.). — Dépose des adresses (p. 489). — Propose de demander au roi s'il a des moyens suffisants pour empêcher les ennemis d'entrer dans le royaume (p. 608). — Parle sur la proposition de donner l'ordre aux fédérés de se rendre au camp de Soissons (p. 612). — Demande la nomination d'une députation de 12 membres chargée de se rendre à la maison commune (p. 639). — Présente un projet de décret sur l'organisation provisoire du ministère (p. 647).

GUÉDON (Marguerite), femme Talvandi. Dénonce les juges qui ont condamné son mari (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 178).

GUÉNOT. Rétracte sa signature à la pétition des 8,000 (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

GUÉRIN, député de la Sarthe. — 1792. — Parle sur une pétition des fédérés (t. XLVII, p. 70).

GUERRE. Compte des sommes dépensées sur les 45 millions 121,000 livres accordées par les lois du 21 janvier et 22 avril 1792 (5 août 1792, t. XLVII, p. 488).

GUIBRAY (Foire de). Petites coupures d'assignats destinées au service de la foire (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 147).

GUILLAUME, ancien député à l'Assemblée constituante. Nouvelle dénonciation contre lui (1er août 1792, t. XLVII, p. 344).

GUILLAUME *fils*, de Sainte-Menehould. Décret ordonnant la remise au trésorier des invalides d'une somme de 600 livres offerte par lui (1er août 1792, t. XLVII, p. 342).

GUILLOT *aîné*. Fait hommage d'un exercice français sur les principes du droit naturel et politique (2 août 1792, t. XLVII, p. 382).

GUINGAMP (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

GUYTON-MORVEAU, député de la Côte-d'Or. — 1792. — Parle sur les mesures à prendre dans le cas du danger de la patrie (t. XLVII, p. 76 et suiv.) (p. 79). — Est entendu pour un fait personnel (p. 346). — Fait un rapport sur les formalités à observer pour obtenir décharge ou réduction sur les contributions directes (p. 348 et suiv.). — Fait la seconde lecture de ce rapport (p. 619 et suiv.).

H

HAGEM-WORMS, père et fils. Réclament le prix de leurs marchés (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 223); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

HANGEST (De), colonel du 1er régiment de cavalerie. Poursuites ordonnées contre lui (5 août 1792, t. XLVII, p. 487).

HARRY, condamné à mort. Demande qu'il soit sursis à son exécution jusqu'au jugement du sieur d'Artois (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 82); — ordre du jour (*ibid.*).

HAUDOUAR, député du Pas-de-Calais. — 1792. — Est dénoncé comme ayant reçu son traitement pendant deux mois d'absence (t. XLVII, p. 500); — renvoi aux commissaires de la salle (p. 501).

HAUSSMANN, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Dénonce les employés des douanes du département du Haut-Rhin (t. XLVII, p. 238). — Parle sur les encouragements à donner aux défenseurs de la patrie (p. 421). — Fait un rapport sur les caisses des sieurs Lafarge et Caminade (p. 628 et suiv.).

HAUTE COUR NATIONALE.

Grands-juges. Ecrivent relativement à l'instruction du procès des sieurs Varnier, Tardy et Noirot (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 224).

Sûreté et garde des prisonniers. Projet de décret et projet de règlement concernant le régime intérieur et la sûreté de la maison de justice près la Haute Cour nationale (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 66 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 68).

HAVRE (Commune du). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

HÉBERT (Louis-Joseph), député de l'Eure. — 1792. — Parle sur le mode de nomination des officiers des bataillons de grenadiers et de chasseurs (t. XLVII, p. 109).

HÉBERT, député sans désignation. Inutilité d'un vote en sa faveur pour la commission des armes (t. XLVII, p. 190 et suiv.).

HEDDEBAUT. Pétition en faveur du sieur Alexandre de Croix (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 303).

HEMME, homme de loi. Réclame contre une procédure qui lui est intentée (4 août 1792, t. XLVII, p. 476); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

HENNEQUIN, député de l'Allier. — 1792. — Son opinion,

non prononcée, sur les dénonciations contre La Fayette (t. XLVII, p. 585 et suiv.).

Hennequin d'Herbouville, capitaine invalide. Sollicite un rapport sur son affaire (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 291).

Henrion, homme de loi. Présente des vues sur l'armée (25 juillet 1792 (t. XLVII, p. 120).

Henry (François-Joseph), député de la Haute-Marne. — 1792. — Présente un projet de décret concernant l'affichage des demandes de certificats de résidence (t. XLVII, p. 596).

Henry, député, sans autre désignation. — 1792. — Parle sur le projet de décret concernant les religieuses qui persistent à la vie commune (t. XLVII, p. 326.).

Henry-Larivière, député du Calvados. — 1792. — Demande que les membres présents à la séance de la nuit du 9 au 10 août se fassent inscrire (t. XLVII, p. 623). — Parle sur l'excitation qui existe dans Paris (p. 650), (p. 651).

Hérault de Séchelles, député de Paris. — 1792. — Parle sur l'organisation de la police de sûreté générale (t. XLVII, p. 196 et suiv.). — Sa déclaration relative aux propositions faites par La Fayette au maréchal Luckner (p. 269), (p. 311).

Hérault (Département de l'). Adresse relative à l'armée du Midi (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 290).

Herbiffe (d'), curé. Fait hommage d'un dialogue imprimé sur son mariage (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Hérisson (D'). Réclame le payement de ses appointements (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 271); — renvoi au comité colonial (*ibid.*).

Hilaire, député de la Haute-Loire. — 1792. — Parle sur une rixe entre des gardes nationaux et les Marseillais t. XLVII, p. 301).

Hopitaux. 1° Question du ministre de l'intérieur relative aux frais d'achat du numéraire (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 42); — renvoi aux comités des secours et de l'ordinaire des finances réunis (*ibid.*).

2° Discussion du projet de décret sur les secours provisoires à leur accorder (10 août 1792, t. XLVII, p. 660 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 661). — Texte définitif du décret (*ibid.*).

Hotel des invalides. Projet de décret tendant à faire verser une somme de 400,000 livres dans la caisse de l'hôtel (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 99 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 100). — Mesures prises pour l'exécution de la loi du 16 mai 1792 relative à la nouvelle organisation de l'hôtel (1er août, p. 339). — Décret ordonnant la remise au trésorier d'une somme de 600 livres offerte par M. Guillaume (1er août, p. 342). — Pétition sur son organisation (*ibid.* p. 374). — Le ministre de la guerre rendra compte de huit jours en huit jours des progrès de cette organisation (*ibid.*).

Hua, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Parle sur l'affaire du général La Fayette (t. XLVII, p. 28 et suiv.), — sur les mesures à prendre dans le cas du danger de la patrie (p. 79), — sur les mesures à prendre pour maintenir l'ordre dans Paris (p. 185), — sur le procès-verbal (p. 213), — sur l'organisation du service dans la garde nationale sédentaire (p. 283), — sur une pétition de l'auteur du journal *Le Défenseur de la Vérité* (p. 387), — sur les travaux de la Haute Cour nationale (p. 416).

Hugau, député de l'Eure. — 1792. — Présente un projet de décret sur la levée d'une légion franche étrangère (t. XLVII, p. 147 et suiv.), — un projet de décret relatif aux prisonniers de guerre (p. 412 et suiv.), — un projet de décret sur la création d'une légion allobroge (p. 557).

Huguenin, l'un des députés des commissaires des sections de Paris. Est admis à la barre (10 août 1792, t. XLVII, p. 641).

Huguet (Marc-Antoine), député de la Creuse. — 1792. — Dénonce les ministres (t. XLVII, p. 118).

Huillier (Nicolas). Le délit dont il est convaincu est-il susceptible de l'application de la peine infligée à l'homicide? (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 139).

Hulot, premier commis assermenté au deuxième tribunal criminel provisoire. Fait un don patriotique (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Huzel. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

I

Ile-Dieu. Décret relatif aux troubles qui y ont eu lieu (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 115).

Ille, député de l'Ariège. — 1792. — Fait un rapport sur la comptabilité du sieur Bertin (t. XLVII, p. 673).

Ille-et-Vilaine (Département d'). Projet de décret sur le nombre et le placement des notaires (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 215 et suiv.). — Deuxième lecture (6 août, p. 507 et suiv.).

Administrateurs. Adresse de dévouement (2 août 1792, t. XLVII, p. 382). — Ecrivent relativement à l'incompatibilité des fonctions de juge et d'administrateur (9 août, p. 593).

Impot. Envoi par le ministre des contributions publiques du tableau des progrès de la répartition et du recouvrement de l'impôt (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 633).

Incendiés. Rapport par Germignac sur les indemnités à accorder aux incendiés des divers départements (5 août 1792, t. XLVII, p. 494 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 497 et suiv.).

Indemnités. 1° Rapport par Tardiveau sur les indemnités et secours à accorder aux citoyens français qui auraient perdu, dans le cours de la guerre, tout ou partie de leurs propriétés (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 319); — projet de décret (*ibid.* p. 320 et suiv.).

2° Décret relatif à l'indemnité due aux citoyens mandés à la barre (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 328).

Indicateur (Journal l'). Dénonciation contre son auteur (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 304); — renvoi au comité de surveillance (*ibid.*).

INDRE (Département de l').

Tribunal criminel. On annonce qu'il a condamné deux prêtres séditieux (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 92).

INDRE-ET-LOIRE (Département d'). Demande de secours à la suite de ravages causés par une inondation (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 145); — renvoi au comité des secours (*ibid.*).

INFANTERIE. — *Régiments divers.*

4e *régiment.* Brûlement des anciens drapeaux (5 août 1792, t. XLVII, p. 489).

6e *régiment.* Don patriotique du 2e bataillon (8 août 1792, t. XLVII, p. 553).

39e *régiment.* Brûlement des anciens drapeaux (5 août 1792, t. XLVII, p. 489).

41e *régiment.* Adresse de dévouement (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 251).

44e *régiment.* Mention honorable de la conduite d'un détachement à l'occasion des troubles du Finistère (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 44).

58e *régiment.* Don patriotique du 2e bataillon (8 août 1792, t. XLVII, p. 553).

60e *régiment.* Compte rendu d'une insurrection du 2e bataillon (1er août 1792, t. XLVII, p 375).

84e *régiment.* Don patriotique du 2e bataillon (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 180).

101e *régiment.* — Voir *Grenoble.*

INFANTERIE LÉGÈRE. Adresse de dévouement du 10e bataillon (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

INVALIDES. Observations relatives au payement des invalides retirés dans les départements (1er août 1792, t. XLVII, p. 374); — renvoi aux comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis (*ibid.*).

IS-SUR-TILLE (District d'). Adresse d'adhésion du tribunal (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

ISÈRE (Département de l'). Troisième lecture du projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics (5 août 1792, t. XLVII, p. 491 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 493).

Administrateurs. Ecrivent relativement à l'armée du Midi (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 44).

Conseil général. Dénonce le 101e régiment d'infanterie (6 août 1792, t. XLVII, p. 519).

ISNARD, député du Var. — 1792. — Propose de rappeler à l'ordre le président de l'Assemblée (t. XLVII, p. 129). — Parle sur la proposition d'imprimer une lettre du roi à l'occasion de la déclaration du duc de Brunswick (p. 424), (p. 425), — sur les mesures à prendre pour le salut public (p. 607 et suiv.). — Donne lecture, au nom de Condorcet, d'un projet d'adresse au peuple français (p. 615 et suiv.). — Propose de nommer, par assis et levé, les trois ministres Roland, Clavière et Servan (p. 654).

ISNARD, juge suppléant au tribunal du 6e arrondissement de Paris. Sa réclamation relative à son traitement (4 août 1792, t. XLVII, p. 478); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

ISOARD (Auguste), député suppléant des Hautes-Alpes. Fait un don patriotique (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 45).

ISSE, officier municipal de la commune de Saint-Pierre de Martainville. Dénonciation contre lui (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 323).

ISSOIRE (Commune d'). Adresse d'adhésion de la société populaire (5 août 1792, t. XLVII, p. 490.)

J

JACOBINS. Plainte contre Vergniaud et Brissot par un citoyen se disant jacobin (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 291); — ordre du jour (*ibid.*)

JACQUEMARD. Fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Remarques historiques sur les édifices religieux supprimés à Paris* (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 250).

JACQUIER, savoisien. Fait un don patriotique (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 56.)

JALÈS (Château et camp de). Décret relatif au payement des dépenses occasionnées par les expéditions du camp de Jalès (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 5).

JAMERON, prêtre. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

JAMES, député de Saône-et-Loire. — 1792. — Déclare avoir dit au président qu'il y avait des gens armés autour de l'Assemblée (t. XLVII, p. 600).

JANVILLE (Commune de). Décret autorisant la municipalité à acquérir le château de Janville (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 1).

JARD-PANVILLIER, député des Deux-Sèvres. — 1792. — Dépose une pétition (t. XLVII, p. 118).

JARRY, maréchal de camp. Réclamations contre sa promotion au grade de lieutenant général (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 188). — Le ministre de la guerre écrit qu'il n'a été ni nommé, ni proposé pour le grade de lieutenant général (*ibid.* p. 199).

JAUBERT, procureur général syndic des Bouches-du-Rhône. Indemnité pour frais de voyage (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 328).

JAUCOURT, député de Seine-et-Marne. — 1792. — Donne sa démission (t. XLVII, p. 322). — Est remplacé par Segretier (p. 542).

JAUGER, maire, par intérim, de la commune de Rouffac. Indemnité accordée à sa veuve et à ses enfants (10 août 1792, t. XLVII, p. 657 et suiv.).

JOBERT. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

JOIGNY (District de). Don patriotique des administrateurs, du procureur syndic et du secrétaire du district (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 98).

JOLLIVET, député de Seine-et-Marne. — 1792. — Sa déclaration sur les événements de la soirée du 8 août 1792 (t. XLVII, p. 602 et suiv.).

Jollivet, de Lyon. Pétition relative à l'emploi du métal des cloches (4 août 1792, t. XLVII, p. 486).

Josselin (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Jouffret, député de l'Allier. — **1792**. — Défend la Haute-Cour nationale (t. XLVII, p. 416). — Demande qu'il soit fait un rapport sur l'affaire de la concession accordée au sieur Rambourgt (p. 630).

Jouneau, député de la Charente-Inférieure. — **1792**. — Rapport sur son affaire avec Grangeneuve (t. XLVII, p. 171 et suiv.). — Mandat d'amener autorisé contre lui (p. 177). — Parle sur une pétition des volontaires nationaux de la Charente-Inférieure (p. 226). — Membre du comité militaire (p. 234). — Ses déclarations relatives à son affaire avec Grangeneuve (p. 340 et suiv.). — Parle sur le projet concernant la fabrication des piques (p. 364). — Le juge de paix de la section des Lombards annonce qu'il a lancé un mandat d'arrêt contre lui (p. 402); — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — Pièces de la procédure instruite contre lui (p. 481); — renvoi au comité de législation (*ibid*).

Journée du 20 juin. Adresse du district et de la municipalité de Prades (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 179), — des habitants de Brienne-le-Château (30 juillet, p. 271).

Journée du 10 août. Dans la nuit du 9 au 10 août les députés ne sont pas assez nombreux pour tenir séance, sur la motion de Marant on décide d'envoyer chercher les absents (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 623). — Nomination d'une députation de 20 membres chargée de rétablir le calme dans Paris (10 août, p. 639).

Journée du 10 août. — Voir *Louis XVI*. — *Tuileries*.

Journet, député de Saône-et-Loire. — **1792**. — Annonce que le recrutement se fait avec la plus grande célérité dans le district de Chalon-sur-Saône (t. XLVII, p. 399), (p. 620).

Juelle. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

Juéry, député de l'Oise. — **1792**. — Parle sur l'aliénation des forêts nationales (t. XLVII, p. 315). — Présente un projet de décret sur la révocation de l'aliénation de certains biens nationaux (p. 620 et suiv.). — Propose de décréter que la terrasse des Feuillants sera fermée (p. 630).

Jugements criminels. Mémoire sur leur exécution (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 120).

Juges. Un juge de district ou de paix qui est en même temps administrateur de département, est-il tenu de rester à ses fonctions de juge? (4 août 1792, t. XLVII, p. 478); — renvoi au comité de législation (*ibid.*). — Ne doit pas quitter ses fonctions (5 août, p. 499).

Julian. Renvoi au comité de surveillance d'une procédure instruite contre lui (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204).

Jura (Département du).

Conseil général. Adresse de dévouement (1er août 1792, t. XLVII, p. 375).

Directoire. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

K

Kersaint, député de Paris. — **1792**. — Fait une motion d'ordre (t. XLVII, p. 13). — Dénonce la conduite du roi (p. 68). — Parle sur le procès-verbal (p. 212). — Fait une motion relative à l'affichage de l'acte qui déclare la patrie en danger (p. 223), — une motion relative à une pétition de Savoisiens (p. 376). — Parle sur le sort à faire aux militaires étrangers qui serviront sous les drapeaux de la France (p. 395). — Fait une motion d'ordre (p. 603). — Propose de mander à la barre le procureur syndic du département de Paris (p. 606). — Demande qu'il soit assigné une place dans l'Assemblée pour le conseil du département de Paris (p. 638). — Fait une motion d'ordre (p. 639). — Annonce que les désordres continuent dans Paris (p. 650). — Un des commissaires chargés de se rendre aux armées (p. 654).

Koch, député du Bas-Rhin. — **1792**. — Fait un rapport sur la réclamation tendant à la surséance provisoire de la vente des biens de la ci-devant abbaye de Wadegasse (t. XLVII, p. 252 et suiv.).

L

Labarre, officier municipal. Présente une réclamation de la ville de Toulon (6 août 1792, t. XLVII, p. 540).

Labaume, officier au régiment de la Martinique. Lettre du ministre de la marine sur sa réclamation (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 271); — renvoi au comité colonial (*ibid.*).

Labbé. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

Lachapelle. Les scellés seront apposés sur ses papiers (10 août 1792, t. XLVII, p. 657).

Lacombe (Dame). Offre d'aller massacrer les tyrans (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 144).

Lacombe-Maudiargues. Fait un don patriotique (10 août 1792, t. XLVII, p. 675).

Lacombe Saint-Michel, député du Tarn. — **1792**. — Présente un projet de décret sur le mode d'avancement du corps de l'artillerie pendant la guerre (t. XLVII, p. 5 et suiv.). — Demande que les commandants de place qui se rendront avant que tous les ouvrages extérieurs soient pris, soient punis de mort (p. 58). — Présente un projet de décret concernant la formation des compagnies franches à l'aide des régiments coloniaux (p. 60). — Fait un rapport sur la défense et la reddition des places fortes (p. 131). — Remet une déposition contre le sieur Boileau-Castelnaud (p. 145). — Parle sur une plainte du sieur Butté (p. 182). — Présente la rédaction définitive du décret sur l'avancement dans l'artillerie (p. 183). — Membre de la commission des armes (p. 191). — Commissaire pour l'inspection du camp de Soissons (p. 332). — Rend compte de sa mission au camp de Soissons (p. 527 et suiv.). — L'un des commissaires chargés de se rendre aux armées (p. 654).

Lacoste, ex-ministre de la marine. Annonce que le roi l'a nommé ministre plénipotentiaire près le grand-

duc de Toscane (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 44). — Proposition du comité de l'examen des comptes de l'autoriser à rejoindre son poste (24 juillet, p. 98); — ordre du jour (*ibid.* p. 99).

— Voir *Ministre de la marine.*

LACOSTE-MONLAUSUR, député du Lot. — 1792. — Fait la seconde lecture de son projet de décret sur les dettes arriérées des ci-devant provinces (t. XLVII, p. 617 et suiv.).

LACRETELLE, député de Paris. — 1792. — Sa lettre relative à des mauvais traitements infligés à des députés (t. XLVII, p. 601).

LACUÉE, député du Lot-et-Garonne. — 1792. — Présente un projet de décret tendant à faire verser une somme de 400,000 livres dans la caisse de l'hôtel des Invalides (t. XLVII, p. 99). — Parle sur le mode de nomination des officiers des bataillons de grenadiers et de chasseurs (p. 109). — Membre du comité militaire (p. 234). — Présente un projet de décret sur l'habillement des gardes nationales volontaires (p. 282), — un projet de décret sur l'organisation du service dans la garde nationale sédentaire (p. 283). — Fait la deuxième lecture du projet de décret sur le régime des manufactures d'armes (p. 284 et suiv.). — Donne lecture d'une lettre d'Arthur Dillon (p. 482 et suiv.).

LAFARGE. Rapport par Haussmann sur son projet de caisse (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 628 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 629).

LAFAYE-DES-RABIERS, député de la Charente. — 1792. — Demande un congé (t. XLVII, p. 45); — l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur sa demande (t. XLVII, p. 45). — Donne sa démission (p. 154); — l'Assemblée passe à l'ordre du jour (p. 183).

LA FAYETTE (Général). Il est fait don d'une médaille frappée à son effigie pour être convertie en pièces de 15 sols (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 8). — *Suite de la discussion sur son affaire :* Lasource (21 juillet, p. 8 et suiv.); — Dumolard, Torné, Fauchet, Basire, Léopold, Guadet, Viénot-Vaublanc, Delacroix, Hua, Gensonné, Tarbé (21 juillet, p. 14 et suiv.). — Il donnera, par écrit, des explications sur les faits qui lui sont imputés (22 juillet, p. 45). — Convention passée entre La Fayette et le duc de Saxe-Teschen (23 juillet, p. 91). — Adresse de la section de Mauconseil demandant qu'il soit puni (25 juillet, p. 145). — Renseignements sur sa correspondance avec le maréchal Luckner fournis par Bureaux de Pusy (29 juillet, p. 259 et suiv.). — Déclarations de Brissot de Warville, Guadet, Gensonné, Lasource, Lamarque, Delmas et Hérault de Séchelles, relatives aux propositions faites par lui au maréchal Luckner (*ibid.* p. 268 et suiv.). — Itinéraire de son armée les 23, 24, 25 et 26 juillet (30 juillet, p. 270). — Dément les imputations faites contre lui (*ibid.*). — Lettre du maréchal Luckner relative aux propositions qui lui auraient été faites par La Fayette (30 juillet, p. 298). — Plainte au sujet du concordat passé par lui avec le duc de Saxe-Teschen pour l'échange des prisonniers (31 juillet, p. 322). — Rapport par Jean Debry (Aisne) sur les dénonciations portées contre lui (8 août, p. 560 et suiv.); — projet de décret portant qu'il y a lieu à accusation contre lui (8 août, p. 563). — *Discussion :* Viénot-Vaublanc, Brissot de Warville (*ibid.* et p. suiv.); — l'Assemblée décrète, au scrutin par appel nominal, qu'il n'y a pas lieu à accusation (*ibid.* p. 579). — Liste des membres qui ont pris part à l'appel nominal (*ibid.* p. 582 et suiv.). — Opinions non prononcées de Joseph Hennequin (*ibid.* p. 585 et suiv.), — de Voysin de Gartempe (*ibid.* p. 587 et suiv.), — de Dehaussy-Robecourt (*ibid.* p. 589 et suiv.), — de Courtois (*ibid.* p. 591 et suiv.).

LAFON-LABEDAT, député de la Gironde. — 1792. — Présente un projet de décret concernant des fonds à mettre à la disposition du ministre de la guerre (t. XLVII, p. 65). — Président (p. 66). — Est rappelé à l'ordre (p. 130).

LAFONT, député de Lot-et-Garonne. — 1792. — Son opinion, non prononcée, sur la question de la déchéance du roi (t. XLVII, p. 692 et suiv.).

LAGACHE, receveur du droit d'enregistrement à Guise. Fait hommage d'une table alphabétique et raisonnée du droit d'enregistrement et des actes civils et judiciaires (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

LAGARDE (Veuve et fils). Sont chargés de la fabrication des assignats de 50 et de 100 livres (7 août 1792, t. XLVII, p. 550).

LAGNY (Commune de). Troisième lecture du projet de décret sur la circonscription des paroisses (2 août 1792, t. XLVII, p. 386 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 387).

LAGRÉVOL, député de la Haute-Loire. — 1792. — Parle sur les désordres des tribunes (t. XLVII, p. 46 et suiv.), — sur l'organisation du service dans la garde nationale sédentaire (p. 284), — sur une rixe entre des gardes nationaux et les Marseillais (p. 302) — sur l'organisation de la police de sûreté générale (p. 461 et suiv.), — sur les pensions des religieux (p. 545). — Propose de mander à la barre le maire de Paris (p. 606), (p. 607). — Appuie la proposition d'envoyer une députation de l'Assemblée près du roi (p. 633). — Propose d'inviter le roi à se placer à la barre (p. 636).

LAJARD (De), ministre de la guerre. — Voir *Ministre de la guerre.*

LAMARE, étudiant au collège Louis-le-Grand. Conservera sa bourse en servant aux frontières (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 292).

LAMARQUE, député de la Dordogne. — 1792. — Parle sur l'armement des troupes (t. XLVII, p. 105), (p. 158), — sur la proposition de rapporter le décret qui place la terrasse des Feuillants sous la police de l'Assemblée (p. 169). — Sa déclaration relative aux propositions faites par La Fayette au maréchal Luckner (p. 268). — Propose un projet de décret sur les mesures à prendre pendant l'examen de la question sur la déchéance du pouvoir exécutif (p. 596 et suiv.). — Propose de nommer une députation de douze membres chargée de ramener les citoyens aux termes de la loi (p. 638). — Annonce que la lutte est engagée au château des Tuileries (p. 639). — Présente un projet d'adresse au peuple français (p. 644).

LAMBALLE (Commune de). Adresse d'adhésion de la société populaire (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

LAMBALLE (District de). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

LAMBERT (Joseph), député du Bas-Rhin. — 1792. — Fait la seconde lecture du projet de décret sur la franchise et le contreseing des lettres (t. XLVII, p. 232 et suiv.).

LAMBERT (Savoisien). Fait un don patriotique (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 56).

LAMORLIÈRE, commandant de l'armée du Rhin. Sa proclamation relative au poste de Drusenheim (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 91). — Envoie le procès-verbal du brûlement des anciens drapeaux du 12e régiment de cavalerie (30 juillet, p. 290). — Sa décision relative au traitement des troupes (*ibid.*).

LANCLAUX. Sa lettre relative aux troubles du Finistère (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 44).

LANÇON. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

LANDAU (Commune de). Demande de secours (6 août 1792, t. XLVII, p. 535): — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*).

LANGRES (Commune de). — Adresse demandant la déchéance du roi (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

LANIÈRE. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

LAON (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

LAPORTE, administrateur de la liste civile. Les scellés seront apposés sur ses papiers (10 août 1792, t. XLVII, p. 657).

LARANDE-THIBAUDIÈRE. Pétition en sa faveur (6 août 1792, t. XLVII, p. 534); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

LA RÉOLE (Commune de).

Conseil général, Adresse de dévouement (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 120).

LAREYNIE. Se plaint des inculpations faites contre lui (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204).

LARIVE, entrepreneur de la papeterie de Buges. Fait hommage de différents essais de sa fabrique (9 août 1792, t. XLVII, p. 595).

LA ROCHELLE (Commune de). Don patriotique des citoyens (24 juillet 1792, t, XLVII, p. 98).

LASOURCE, député du Tarn. — 1792. — Parle sur l'affaire du général La Fayette (t. XLVII, p. 8 et suiv.). — sur les intentions hostiles de la cour de Turin (p. 45), — sur les dangers de la patrie (p. 59), — sur les mesures à prendre dans le cas du danger de la patrie (p. 76). — Propose d'employer les braconniers et gardes-chasse à l'avant-garde de l'armée (p. 125). — Parle sur l'affaire Jouneau et Grangeneuve (p. 175). — Demande que Tarbé soit envoyé à l'Abbaye (p. 176). — Parle sur la justification de Bureaux de Pusy (p. 266 et suiv.). — Sa déclaration relative aux propositions faites par La Fayette au maréchal Luckner (p. 268). — Parle sur la responsabilité des ministres et des agents du gouvernement (p. 330), — sur la formation d'une légion d'Allobroges (p. 377). — Demande qu'il soit pris des mesures contre les auteurs de bruits séditieux (p. 417). — Parle sur l'inexécution du décret du 17 juillet 1792 relatif aux gardes suisses (p. 480), (p. 481). — Propose de prier le roi de se retirer aux extrémités de a salle (p. 636).

LATTIER, ci-devant prémontré. Réclame le payement de son traitement (6 août 1792, t. XLVII, p. 536).

LAUGA-LARTIGUE. — Voir *Clairac*.

LAUNAY-ALLAIN, député du Finistère. — 1792. — Fait la seconde lecture du projet de décret sur la circonscription des paroisses du district de Châteaulin (t. XLVII, p. 213 et suiv.), — la seconde lecture du projet de décret sur la circonscription des paroisses de la ville de Vitré (p. 214 et suiv.). — Fait un rapport sur la circonscription de la paroisse de Saint Etienne de Saint-Brieuc (p. 215), — un rapport sur le placement des notaires d'Ille-et-Vilaine (*ibid.* et p. suiv.), — un rapport sur le placement des notaires du Morbihan (p. 217 et suiv.), — un rapport sur le placement des notaires du Finistère (p. 219 et suiv.), — un rapport sur le placement des notaires des Côtes-du-Nord (p. 221 et suiv.). — Fait la seconde lecture de ces projets de décret (p. 507 et suiv.). — Fait la troisième lecture des projets de décret relatifs aux paroisses du district de Châteaulin et de la ville de Vitré (p. 661 et suiv.).

LAUREAU, député de l'Yonne. — 1792. — Parle sur la proposition de donner des piques aux soldats non armés (t. XLVII, p. 121), (p. 123), — sur les dispositions de l'Angleterre à l'égard de la France (p. 146). — Fait une motion relative aux inondations de la Loire (p. 179 et suiv.). — Parle sur les travaux du port de Cherbourg (p. 243). — Fait une motion relative aux contributions de la ville de Paris (p. 252). — Parle sur le projet de décret concernant les religieuses qui persistent à la vie commune (p. 325 et suiv.). — sur la disparition de la monnaie de billon (p. 452), — sur l'exécution du décret du 17 juillet 1792 relatif aux gardes suisses (p. 479), — sur l'impression d'une motion de Grégoire (p. 517 et suiv.).

LAURENT (Hyacinthe), ancien sergent-major. On annonce qu'il fait don à la nation des 3,000 livres qui lui avaient été accordées (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 47).

LAVAL (Commune de). Projet de décret sur la circonscription des paroisses (3 août 1792, t. XLVII, p. 406 et suiv.).

LAVAUR (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

LAVIGNE, député de Lot-et-Garonne. — 1792. — Présente un projet de décret relatif au type des écus de 6 livres (t. XLVII, p. 47). — Parle sur des inculpations faites contre le sieur Lareynie (p. 205 et suiv.). — Présente un projet de décret sur le renvoi aux directeurs de la fabrication des assignats du poinçon du timbre sur des assignats de 5 livres (p. 208), — un projet de décret sur la fabrication des assignats (p. 550).

LAYRAC (Commune de), département de Tarn-et-Garonne.

Société des amis de la Constitution. Adresse demandant la mise en jugement du roi (5 août 1792, t. XLVII, p. 489).

LEBŒUF, député du Loiret. — 1792. — Fait la troisième lecture du projet de décret sur la réclamation des colons de Meisenthal (t. XLVII, p. 277).

LEBON (Joseph). Ses pétitions en faveur de Barbey (2 août 1792, t. XLVII, p. 398), (6 août, p. 536).

LEBOUCHER DU LONGCHAMP, député de l'Orne. — 1792. — — Fait un rapport sur le mode d'aliénation des terrains et bâtiments dépendant du Palais-Royal (t. XLVII, p. 624 et suiv.).

LEBRETON, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Son opinion et son projet de décret sur les postes et messageries (t. XLVII, p. 6), (p. 29).

LEBRUN. Est nommé ministre des affaires étrangères (10 août 1792, t. XLVII, p. 660).

LE CLERC. Difficultés pour l'exécution du jugement rendu contre lui (6 août 1792, t. XLVII, p. 535).

LECLERC, adjudant général de la garde nationale parisienne. Fait un don patriotique (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 147).

LECLERC. Rétracte sa signature à la pétition des 8,000 (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

LECLERC. Pétition relative au puits salé de Salsbronn (6 août 1792, t. XLVII, p. 534).

LECOINTE-PUYRAVEAU, député des Deux-Sèvres. — 1792. — Parle sur l'affaire du général La Fayette (t. XLVII, p. 25). — Fait une motion relative à la décoration militaire (p. 47). — Dénonce une proclamation du roi (*ibid.*). — Parle sur la demande d'impression d'une lettre du sieur Ricard (p. 56), — sur la suspension de Manuel, procureur de la commune de Paris (p. 96 et suiv.), — sur la proposition de donner des piques aux soldats non armés (p. 123 et suiv.). — Secrétaire (p. 207). — Parle sur une pétition des volontaires nationaux de la Charente-Inférieure (p. 226), — sur la distribution des piques (p. 364). — Demande que les ministres de la guerre et de la marine rendent compte de l'exécution de la loi relative à la discipline de l'armée (p. 449). — Parle sur l'affaire du sieur Barbey (p. 478). — Fait une motion au sujet des fonctionnaires qui demandent à aller servir aux frontières (p. 556). — Parle sur les accusations portées contre les fédérés (p. 611).

LECOINTRE, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Demande les motifs qui ont empêché certains régiments d'incorporer les recrues (t. XLVII, p. 184). — Membre de la commission des armes (p. 190). — Soumet à la discussion son rapport sur l'affaire du sieur Delwarde (p. 308). — Présente un projet de décret sur l'affaire du sieur Descurel (p. 309). — Parle sur les approvisionnements militaires (p. 415), — sur des plaintes faites contre le directoire du district de Corbeil (p. 417), (p. 418). — Fait la troisième lecture du projet de décret sur la récompense à accorder aux sieurs Deglane, Lieutegard et Geunot (p. 500). — Parle sur les sentiments patriotiques des Suisses (p. 617). — Est envoyé à la section des Tuileries (p. 634). — Parle sur les ordres à donner à la garde nationale du département de Seine-et-Oise (p. 658).

LÉCOLLES, de Givet. Fait don d'un fusil (3 août 1792, t. XLVII, p. 417).

LECOZ, député d'Ille-et-Vilaine. — 1792. — Parle sur le projet du décret concernant les religieuses qui persistent à la vie commune (t. XLVII, p. 326).

LECURET (Nicolas), ci-devant carabinier. Il lui est accordé un secours de 200 livres (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 292).

LEFÈVRE. Sa pétition au nom du sieur Barbon (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204).

LEFLAMAND, étudiant au collège Louis-le-Grand. Conservera sa bourse en servant aux frontières (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 292).

LÉGER. Don patriotique (1er août 1792, t. XLVII, p. 332).

LÉGION DES ALLOBROGES. Des Savoisiens demandent à servir en légion qui portera le nom de légion des Allobroges (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 291); — renvoi au comité militaire (*ibid.*). — L'Assemblée décrète qu'il y aura une légion d'Allobroges et renvoie au comité militaire pour la composition (1er août, p. 277); — rapport et projet de décret (8 août, p. 577); — adoption (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.).

LÉGION FRANCHE ÉTRANGÈRE. Projet de décret sur sa levée et son organisation (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 147 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 152).

LEGOUBET. Demande une décision sur une question relative à la dîme (8 août 1792, t. XLVII, p. 557).

LÉGOVIE. Décret sur sa pétition relative à une place d'agrégé vacante (6 août 1792, t. XLVII, p. 523).

LEGRAND. Demande des explications sur la loi relative au séquestre des biens des émigrés (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 119).

LEGRAND. Rétracte sa signature à la pétition des 8,000 (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

LEJOSNE, député du Nord. — 1792. — Parle sur les mouvements des troupes autrichiennes (t. XLVII, p. 58). — Demande une loi sur les démissions combinées (p. 93). — Propose de fondre les cloches des églises pour faire des canons (p. 109). — Appuie une pétition de la municipalité d'Orchies (p. 179). — Propose d'assujettir au droit d'enregistrement tous les effets au porteur (p. 211). — Parle sur le procès-verbal (p. 212), — sur le projet de décret concernant les religieuses qui persistent à la vie commune (p. 324), (p. 325 et suiv.), — sur la déclaration du duc de Brunswick (p. 344). — Fait une motion concernant l'aristocratie des journalistes (p. 478). — Propose de nommer une députation de 20 membres chargée de ramener le calme parmi les citoyens (p. 639). — Demande l'affichage du décret qui met sous la sauvegarde du peuple de Paris la sûreté des personnes et des propriétés (p. 640).

LEMALLIAUD, député du Morbihan. — 1792. — Remet une dénonciation contre le journal *l'Indicateur* (t. XLVII, p. 304). — Fait la troisième lecture de son rapport sur le rachat des redevances fixes (p. 520 et suiv.).

LEMERCIER (Dame). Fait un don patriotique (4 août 1792, t. XLVII, p. 453).

LEMONTEY, député de Rhône-et-Loire. — 1792. — Fait un rapport sur une pétition de citoyens belges et liégeois (t. XLVII, p. 223 et suiv.).

LEMOT (Nicolas), soldat au 105e régiment. Difficultés pour l'exécution du jugement rendu sur son procès (5 août 1792, t. XLVII, p. 488); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

LENORT, ancien commandant. Fait hommage de pièces concernant l'ordre de Malte (10 août 1792, t. XLVII, p. 676).

LÉOPOLD, député d'Eure-et-Loir. — 1792. — Parle sur l'affaire du général La Fayette (t. XLVII, p. 26). — Demande l'annulation d'un scrutin pour l'élection du président (p. 48). — Demande l'envoi aux départements d'une lettre du sieur Ricard (p. 56). — Obtient un congé (p. 533).

LÉPOUSÉ. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

LEQUINIO, député du Morbihan. — 1792. — Parle sur le mariage (t. XLVII, p. 60). — Remet un arrêté du conseil général du Morbihan (p. 304). — Annonce que la ville de Lorient a formé à elle seule une compagnie de chasseurs nationaux de 150 hommes (p. 339). — Remet une adresse du conseil général du dépar-

tement du Morbihan (p. 487), — des adresses dénonçant le ministre de la guerre (p. 537).

LÉRÉ (Commune de). Troisième lecture du projet de décret sur le transport du service paroissial dans l'église du ci-devant chapitre (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 249); — adoption (*ibid.*).

LEREMBOURE, député des Basses-Pyrénées. — 1792. — Parle sur les pensions des religieux (t. XLVII, p. 544).

LERIER, savoisien. Fait un don patriotique (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 56).

LEROI. Dénonciation de sa lettre datée de Coulommiers (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 269).

LE ROULX-DELAVILLE. Est nommé ministre des contributions publiques (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 283). — Annonce sa nomination à l'Assemblée et l'assure de tout son zèle (31 juillet, p. 319).

LEROUX, physicien. Fait un don patriotique (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 139). — Annonce qu'il a fait la découverte d'une étoffe pour mettre les piquiers à l'abri de la mousqueterie (26 juillet, p. 168).

LEROY (François-Pierre), député du Calvados. — 1792. — Demande l'envoi aux départements de la lettre du roi à l'occasion de la déclaration du duc de Brunswick (t. XLVII, p. 423), (p. 424). — Parle sur les maisons religieuses (p. 456), — sur les pensions des religieux (p. 544).

LEROY. On annonce son arrestation ainsi que celle de son domestique (7 août 1792, t. XLVII, p. 548).

LESÉNÉCHAL. On annonce son arrestation (7 août 1792, t. XLVII, p. 548).

LESNEUR. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

LESPOMARD. Fait un don patriotique (4 août 1792, t. XLVII, p. 476).

LE TOURNEUR, député de la Manche. — 1792. — Parle sur l'armement de la Russie (t. XLVII, p. 146). — Soumet à la discussion le projet de décret relatif aux travaux du port de Cherbourg (p. 239 et suiv.). — Parle sur l'organisation du service dans la garde nationale sédentaire (p. 283), — sur la nomination des majors de vaisseaux dans l'infanterie de marine (p. 397). — Dénonce une citation adressée aux administrateurs du département de la Manche (p. 412). — Parle sur les encouragements à donner aux défenseurs de la patrie (p. 420). — Propose de mander le maire de Paris à la barre (p. 624).

LETTRES. Aucune lettre ne sera lue à l'Assemblée avant d'avoir été enregistrée au bureau des renvois (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 179).

LETTRES. — Voir *Contreseing des lettres*.

LETTRES DE GRACE. Nouvelle lecture du projet de décret de Goujon sur les lettres de grâce, de commutation de peine et sur l'exécution des jugements criminels (2 août 1792, t. XLVII, p. 388). — Propositions de Loubet et de plusieurs membres (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi de toutes les propositions au comité de législation (*ibid.* p. 389).

LETURE, juge suppléant au tribunal du district de Gonesse. Réclamation relative à son installation (4 août 1792, t. XLVII, p. 477), — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

LÉVÊQUE (Maurice). Fait hommage d'un ouvrage intitulé : *L'esprit de la Constitution française* (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 180).

LEZAN-DESPONTES, ancien officier. Offre deux pièces de canon (5 août 1792, t. XLVII, p. 501).

LIBOURNE (Commune de). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

LIÉGEOIS. Discours de leurs députés relatif à l'incendie des faubourgs de Courtrai (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 186 et suiv.). — Décret relatif à ceux qui servent sous les ordres des généraux français (p. 223 et suiv.).

LIEUTEGARD. — Voir *Romainville*.

LIÈVRE, maréchal des logis de gendarmerie. Présente une pétition (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 143).

LILLE (Commune de). Renvoi au comité de surveillance des pièces d'une procédure instruite contre cinq particuliers prévenus d'espionnage (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 116). — Adresse d'une citoyenne (30 juillet, p. 271). — Adresse demandant à l'Assemblée de déclarer que Dumouriez a bien mérité de la patrie (3 août, p. 449).

LIMOGES (Commune de). Envoi de pièces relatives à des troubles qui ont eu lieu dans cette ville (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 118).

LIQUIDATION (Direction générale de la). Don patriotique des employés (3 août 1792, t. XLVII, p. 423).

LIQUIDATION. 1° Deuxième lecture du projet de décret relatif à la liquidation d'offices de judicature et ministériels (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 80 et suiv.). — Troisième lecture (30 juillet, p. 296); — adoption (*ibid.*).

2° Deuxième lecture d'un projet de décret relatif à la liquidation de charges de perruquiers (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 81).

3° Deuxième lecture du projet de décret relatif aux liquidations faites par les commissaires de la trésorerie nationale de différents offices supprimés antérieurement au 1er mai 1789 (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 81). — Troisième lecture (30 juillet, p. 297 et suiv.). — Adoption (*ibid.* p. 298).

4° Troisième lecture du projet de décret relatif à la liquidation des offices de perruquiers de la ville de Dijon (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 81 et suiv.) — Troisième lecture (30 juillet, p. 296). — Adoption (*ibid.*).

5° Deuxième lecture du projet de décret sur la liquidation : 1° d'indemnités et remboursements aux propriétaires de différentes jurandes et maîtrises; 2° de l'arriéré de la maison du roi; 3° de l'arriéré du département de la guerre; 4° de l'arriéré du département de la marine; 5° de l'arriéré du département des finances; 6° des domaines et féodalités; 7° des créances du ci-devant clergé; 8° des créances des pays d'Etats; 9° de différents rejets; 10° des batteurs d'or de la ville de Paris (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 83 et suiv.). — Troisième lecture (30 juillet, p. 279 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 282).

LIQUIDATION. Voir *Messageries*.

LISTE CIVILE. Le payement de la liste civile est provisoirement suspendu, les registres seront déposés sur le bureau de l'Assemblée et la commission extraordinaire présentera un projet de décret sur le traitement à accorder au roi pendant la suspension (10 août 1792, t. XLVII, p. 645).

LIZIER (dame), directrice de l'académie des jeunes mères de famille. Fait hommage d'un prospectus relatif à cet établissement (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

LOCHES (Commune de)

Société des amis de la Constitution. Dons patriotiques (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 180), (28 juillet, p. 211).

LOIR-ET-CHER (Département de).

Directoire. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

LOIRE (Fleuve). Motion relative aux moyens d'empêcher les inondations causées par ce fleuve (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 179 et suiv.); — renvoi au comité d'agriculture (*ibid.* p. 180).

LOIRE (HAUTE-) (Département de la). Adresse de dévouement (8 août 1792, t. XLVII, p. 553).

LOIRE-INFÉRIEURE (Département de la). Deuxième lecture du projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics (2 août 1792, t. XLVII, p. 386).

Directoire. Adresse de dévouement (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 126), (5 août, p. 470).

Volontaires nationaux. On annonce la formation de deux compagnies de volontaires nationaux (5 août 1792, t. XLVII, p. 489).

LOIRET (Département du). Demande relative à des dépenses à faire pour recevoir les accusés devant la Haute-Cour (1er août 1792, t. XLVII, p. 344); — renvoi aux comités de l'extraordinaire des finances et de législation réunis (*ibid.*). — Des citoyens se plaignent du renvoi dans leurs foyers des volontaires qui s'étaient rendus au chef-lieu du département (p. 449).

Administrateurs. Adresse de dévouement à la Constitution (9 août 1792, t. XLVII, p. 595).

LOIS. 1°. Propositions relatives à leur réimpression (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 117).

2° Le pouvoir exécutif est autorisé à envoyer aux départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme la collection des lois principales rendues depuis l'ouverture des Etats généraux (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 147).

3° Etat des lois envoyées aux départements (1er août 1792, t. XLVII, p. 339).

4° Renvoi au comité de liquidation de la question de savoir à quelle époque une loi devient obligatoire pour les agents de la chose publique (5 août 1792, t. XLVII, p. 488).

LOISEAU. Son adresse sur la nécessité d'une Convention nationale (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 120).

LOISON. Equipé par la section Mirabeau. (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

LOMBARD, juge de paix. Sa réclamation au sujet de poursuites dirigées contre lui (4 août 1792, t. XLVII, p. 486); — renvoi aux comités de législation et de surveillance réunis (*ibid.*).

LOMBEZ (Commune de).

Société des amis de la Constitution. Don patriotique (5 août 1792, t. XLVII, p. 506).

LONGWY (Commune de). Demande de secours de la municipalité et du conseil général (6 août 1792, t. XLVII, p. 533), (7 août, p. 548). — Le ministre de l'intérieur annonce qu'il a envoyé 100,000 livres (8 août, p. 557).

LONS-LE-SAULNIER (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens. (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

LORIENT (Commune de). On annonce que la ville a formé à elle seule une compagnie de chasseurs nationaux de 150 hommes (1er août 1792, t. XLVII, p. 339). — Adresse demandant la déchéance du roi (5 août, p. 490).

Conseil général. Annonce le départ d'un convoi de munitions destinées aux Iles du Vent (9 août 1792, t. XLVII, p. 593).

LOTERIES. Renvoi au comité de l'ordinaire des finances d'une proposition pour la suppression des loteries dites royales (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 629).

LOUDUN (Commune de). Don patriotique des Amis de la Constitution (4 août 1792, t. XLVII, p. 453), (p. 476).

LOUIS-LE-GRAND (Collège). Il est fait hommage par un écolier de ce collège d'une brochure intitulée; « *Mirabeau à la tribune* » (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 47). — Pétition de plusieurs étudiants pour conserver leur bourse en partant aux frontières (30 juillet, p. 269); — rapport par Roux-Fasillac (*ibid.* p. 292); — projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

LOUIS XVI. — 1792. — Déclaration que le salut de la patrie lui commande impérieusement de recomposer le ministère (21 juillet, t. XLVII, p. 14). — Il annonce qu'il a nommé au ministère de la marine et à celui de l'intérieur MM. Dubouchage et Champion (*ibid.*). — Sa proclamation sur les dangers de la patrie (22 juillet, p. 42). — Ecrit qu'il a nommé d'Abancourt au ministère de la guerre et qu'il a chargé, par intérim, le ministre de la marine du portefeuille des affaires étrangères (23 juillet, p. 92). — Adresse demandant sa déchéance (*ibid.*). — Annonce qu'il a nommé Le Roulx-Delaville, ministre des contributions publiques (30 juillet, p. 283). — Sa proclamation sur les événements qui se sont passés le 30 juillet aux Champs-Elysées (1er août p. 339 et suiv.) — Annonce qu'il a nommé Bigot de Sainte-Croix au ministère des affaires étrangères (*ibid.* p. 377). — Sa lettre relative à la déclaration du duc de Brunswick (3 août, p. 423). — Transmet des dépêches des ministres de France à Bonn et à Stuttgard (*ibid.* p. 451). — Sa proclamation en date du 7 août (8 août, p. 580 et suiv.). — Demande l'envoi d'une députation de l'Assemblée près de lui (nuit du 9 au 10 août, p. 633). — On annonce qu'il va se rendre à l'Assemblée (10 août, p. 635). — On annonce son arrivée. — Députation chargée de le recevoir. — Il se place à côté du Président et explique les motifs pour lesquels il s'est rendu à l'Assemblée (*ibid.* p. 636). — Proposition d'indiquer un local où il puisse se retirer pour permettre à l'Assemblée de délibérer (*ibid.*). — Il se rend avec sa famille dans la loge destinée au logotachygraphe (*ibid.* p. 637). — Il est provisoirement suspendu de ses fonctions (*ibid.* p. 645). — Il demeurera avec sa famille dans l'enceinte du Corps législatif jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans Paris (*ibid.*).

LOUIS XVI. — Voir — *Adresse au roi*. — *Déchéance*. *Liste civile*. — *Luxembourg* (*Palais du*)

Louis-Philippe-Joseph, prince français. Se plaint de la défense qui lui a été faite par le roi de servir comme volontaire dans l'armée de Luckner et du refus de l'employer dans son grade d'amiral (2 août 1792, t. XLVII, p. 389 et suiv.); — renvoi au comité de marine (*ibid.* p. 390).

Louvet, député de la Somme. — 1792. — Parle sur les lettres de grâce (t. XLVII, p. 388). — Fait un rapport sur le cas des fonctionnaires qui sont en même temps administrateurs de départements (p. 498 et suiv.), — un rapport sur les troubles du district d'Évron (p. 522 et suiv.). — Présente un projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Saint-Huruge (p. 674).

Louvèze (District de). Réclamation des commissaires chargés de l'organisation (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 271); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*). — Etats des depenses faites pour l'organisation du district (1er août, p. 375); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*). — Liste des administrateurs et des juges du district (nuit du 9 au 10 août, p. 633).

Loynes, étudiant au collège Louis-le-Grand. Conservera sa bourse en servant aux frontières (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 292).

Loysel, député de l'Aisne. — 1792. — Parle sur l'aliénation des forêts nationales (t. XLVII, p. 314).

Lozère (Département de la).

Administrateurs. Rendent compte des mesures prises pour combattre les révoltés du département de l'Ardèche (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 118).

Conseil général. On annonce qu'il est réuni (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204).

Luckner, maréchal de France. On dénonce l'invitation qui lui a été faite par le général La Fayette de marcher sur Paris (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 8 et suiv.). — Il donnera, par écrit, des explications sur ce fait (22 juillet, p. 45). — Envoi de sa correspondance avec les ministres de la guerre pendant qu'il a commandé les frontières du Nord (23 juillet, p. 82). — Ecrit que jamais proposition de marcher sur Paris ne lui a été faite par La Fayette (30 juillet, p. 298). — Transmet une lettre des officiers municipaux de Landau (6 août, p. 535). — Rend compte d'un succès obtenu sur les Autrichiens (7 août, p. 548).

Lunel (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Luxembourg (Palais du). Il y sera préparé un logement, pour le roi et sa famille (10 août 1792, t. XLVII, p. 646). — On annonce qu'il y existe plusieurs souterrains (*ibid.* p. 658). — L'Assemblée surseoit au choix de la domeure du roi jusqu'à ce qu'il lui ait été fait un rapport sur l'existence de ces souterrains (*ibid.*).

Lyon (Commune de). 1° Envoi de pièces relatives à un arrêté du district de Lyon (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 120).

2° Réclamation de l'hôpital de la Charité relative aux dépenses qu'occasionnent les enfants trouvés (6 août 1792, t. XLVII, p. 535); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Lyons (Forêt de). Plaintes au sujet des dévastations qui s'y commettent (5 août 1792, t. XLVII, p. 489); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

M

Macé, prêtre. Fait un don patriotique (8 août 1792 t. XLVII, p. 553).

Macon (Commune de). On annonce que 200 citoyens se sont fait inscrire pour marcher aux frontières (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 209). — Adresse d'adhésion des citoyens (5 août, p. 490).

Mailhe, député de la Haute-Garonne. — 1792. — Parle sur le projet de décret concernant les religieuses qui persistent à la vie commune (t. XLVII, p. 324), (p. 326), — sur le rachat des droits féodaux (p. 522). — sur les pensions des religieux (p. 544).

Maire de Paris. — 1792. — *Pétion, maire.* — Rend compte de la situation de la ville (21 juillet, t. XLVII, p. 28). — Lettre relative à un rassemblement d'armes aux Tuileries (26 juillet, p. 171). — Discours sur les mesures à prendre pour maintenir l'ordre et sauver la patrie (27 juillet, p. 184 et suiv.). — Demande des fonds pour l'approvisionnement de la ville (31 juillet, p. 327). — Communique un arrêté du conseil général de la commune de Paris (2 août, p. 392). — Présente une adresse des 48 sections de Paris (3 août, p. 425). — Est mandé à la barre (9 août, p. 608). — Est entendu au sujet des mesures prises et à prendre pour la tranquillité publique ((*ibid.* p. 613 et suiv.). — Inquiétudes sur les dangers qu'il peut courir au château des Tuileries (nuit du 9 au 10 août, p. 624); — l'Assemblée décrète qu'il sera mandé à la barre à l'instant et que le décret lui sera porté et remis à lui-même par un huissier de l'Assemblée (*ibid.*). — Se rend à l'Assemblée et rend compte de ce qui se passe au château (*ibid.* p. 626). — Déclaration du ministre de la justice relative aux doutes qui s'étaient élevés sur sa liberté au château (*ibid.* p. 630). — Ecrit qu'il est consigné à la mairie (10 août, p. 640). — Les commissaires des sections sont chargés de faire lever cette consigne (*ibid.* p. 641).

Maison, trésorier de l'Assemblée des ci-devant députés extraordinaires. Fait un don patriotique (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 308).

Maisons religieuses. Décret sur leur évacuation et leur mise en vente (4 août 1792, t. XLVII, p. 456).

Maîtres d'équipages. Adoption du projet de décret les concernant (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 102).

Maîtres d'hôtels garnis. — Voir *Patentes.*

Maîtres de postes. Présentent une pétition (6 août 1792, t. XLVII, p. 535); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*).

Maizières, député de l'Aube. — 1792. — Se plaint des mauvais traitements qu'il a subis en sortant de l'Assemblée (t. XLVII, p. 598).

Majors de vaisseaux. Décret relatif à leur nomination dans l'infanterie de marine (5 août 1792, t. XLVII, p. 397).

Malaquin. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

Mallarmé, député de la Meurthe. — 1792. — Fait un

rapport sur la modification de la loi du 17 mars 1791 sur les patentes (t. XLVII, p. 199 et suiv.). — Donne lecture d'une lettre du procureur général syndic du département de la Meurthe (p. 210). — Parle sur l'aliénation des forêts nationales (p. 313). — Communique une adresse du département de la Meurthe (p. 344 et suiv.). — Fait la seconde lecture de son rapport relatif à l'interprétation de la loi du 17 mars 1791 sur les patentes (p. 449 et suiv.).

MALLET, marchand de vin. Dépose sur le bureau de l'Assemblée 173 louis d'or et des écus trouvés sur un prêtre mort dans les caves des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

MALTE (Ordre de). Pièces relatives à cet ordre (10 août 1792, t. XLVII, p. 676).

MAMERS (District de). — Voir *Basin*.

MANCHE (Département de la). Don patriotique des membres de l'administration (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 180).

Administrateurs. Envoient des lettres saisies sur une femme qui revenait de Jersey (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 159). — Dénonciation d'une citation personnelle qui leur a été faite devant le tribunal du district de Coutances (3 août, p. 412); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

MANDAT, commandant général de la garde nationale parisienne. Prie l'Assemblée de compter sur le zèle de la garde nationale (9 août 1792, t. XLVII, p. 595).

MANIFESTE DU DUC DE BRUNSWICK. — Voir *Brunswick*.

MANOSQUE (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

MANS (Commune du).

Société des amis de la Constitution. Dons patriotiques (4 août 1792, t. XLVII, p. 453), (p. 476).

MANUEL, procureur de la commune de Paris. Pétition des sections des Tuileries, du Palais-Royal et du Théâtre-Français demandant la levée de sa suspension (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 53). — Pétition d'un grand nombre de citoyens de Paris ayant le même objet (23 juillet, p. 92). — Discussion sur la levée de sa suspension (*ibid.* p. 94 et suiv.); — l'Assemblée décrète que sa suspension est levée (*ibid.* p. 97). — Compte rendu de l'exécution de ce décret (26 juillet, p. 145). — Ecrit relativement au mode de délivrer les passeports (2 août, p. 392).

MANUFACTURES D'ARMES. 1° Il sera nommé une commission de 8 membres chargée de rechercher les moyens d'améliorer les manufactures d'armes (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 144).

2° Deuxième lecture du projet de décret sur leur régime (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 284 et suiv.).

MARANT, député des Vosges. — 1792. — Dépose une adresse de la commune de Dieuze (t. XLVII, p. 55). — Demande la vérification de la signature d'une lettre attribuée au sieur Ricard (p. 56). — Parle sur les comptes à rendre par les ministres à la cessation de leurs fonctions (p. 99), — sur la vente des biens des émigrés (p. 180), — sur le procès-verbal (p. 212), — sur l'organisation des volontaires des Vosges (p. 415). — Constate, dans la nuit du 9 au 10 août, que l'Assemblée n'est pas en nombre et demande que l'on envoie chercher les absents (p. 623).

MARBOT, député de la Corrèze. — 1792. — Demande qu'il soit fait un rapport sur sa motion relative aux manufactures d'armes (t. XLVII, p. 44). — Parle sur l'armement des troupes (p. 105 et suiv.). — Présente un projet de décret sur les bâtiments destinés à la remonte des chevaux (p. 552).

MARCHANDS DE BOIS DE PARIS. — Voir *Patentes*.

MARÉCHAL DE CASTRIES (*Corvette Le*). — Voir *Rourse*.

MARIAGE. 1° La Constitution ne le considère que comme contrat civil (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 60).

2. Pétition demandant une loi qui permette aux enfants de se marier sans le consentement de leurs pères et mères avant l'âge de 25 ans (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 235); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

MARIBON-MONTAUT, député du Gers. — 1792. — Demande que l'Assemblée prête le serment de périr pour la liberté et l'égalité (t. XLVII, p. 642), — Demande l'impression d'une adresse des canonniers du bataillon de Saint-Merry (p. 656). — Parle sur l'envoi de commissaires aux armées (p. 659).

MARIE (Jean), du Pas-de-Calais. Don patriotique (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 178).

MARIN, député de la Moselle. — 1792. — Parle sur l'affaire de l'abbaye de Wadegasse (t. XLVII, p. 254 et suiv.).

MARINE. Lettre relative au traitement du médecin directeur et inspecteur général de la médecine, chirurgie et pharmacie de la marine (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 44).

MARMANDE (Commune de). Don patriotique des citoyens (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 118.

MARNE (Département de la).

Conseil général. Lettre relative aux armes et aux munitions de guerre (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 251).

MAROTTE, greffier de police de la section de la place Vendôme. Mention honorable de son zèle (5 août 1792, t. XLVII, p. 500).

MARSEILLAIS. — Voir *Marseille* (*volontaires nationaux.*)

MARSEILLAN (Commune de). — Voir *Prud'hommes pêcheurs*.

MARSEILLE (Commune de). Réclamation des négociants (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 207). — Adresse des sections (28 juillet, p. 211). — Compte rendu du massacre du sieur Boyer (7 août, p. 550).

Chambre de commerce. Lettre des anciens administrateurs (26 juillet 1792. t. XLVII, p. 168).

Volontaires nationaux. On annonce que 516 Volontaires, armés, se rendent à Paris (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 271). — Plaintes portées contre eux par les gardes nationales du bataillon des Filles Saint-Thomas (*ibid.* p. 300 et suiv.); — renvoi au comité de surveillance (*ibid.* p. 303). — Les sections demandent leur éloignement de Paris) 31 juillet, p. 316); — renvoi à la commission extraordinaire des Douze (*ibid.* 318); — rapport par Guadet (*ibid.* p. 328 et suiv.). p. Les fédérés se plaignent de la conduite du pouvoir exécutif à leur égard (2 août, p. 400 et suiv.); — l'As-

semblée décrète l'envoi de cette pétition aux départements (*ibid.* p. 402).

Martin (Etienne), député des Bouches-du-Rhône. — 1792. — Donne sa démission (t. XLVII, p. 382).

Martinique. Procès-verbal relatif à des excès commis par des officiers de la marine (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 289); — renvoi au comité colonial (*ibid.*).

Massey, député de la Somme. — 1792. — Parle sur une pétition des 48 sections de Paris (t. XLVII, p. 453).

Masuyer, député de Saône-et-Loire. — 1792. — Parle sur des craintes du département de Saône-et-Loire (t. XLVII, p. 44), — sur une pétition des volontaires marseillais (p. 400 et suiv.), — sur l'indemnité à accorder au sieur Sauer (p. 551), (p. 552). — Demande qu'il soit fait un rapport sur le licenciement des gardes du roi (p. 621.) — Parle sur la mise en accusation de d'Abancourt (p. 673).

Mathieu, équipé par la section Mirabeau, (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

Mathieu, de Lyon. Pétition relative à l'emploi du métal des cloches (4 août 1792, t. XLVII, p. 486).

Mattin. Rétracte sa signature à la pétition des 8,000 (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Maubassin, juge au tribunal du district de Château-du-Loir. Fait un don patriotique (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 56).

Maubeuge (Commune de). Adresse d'adhésion de la société populaire (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Maugray, étudiant au collège Louis-le-Grand. Conservera sa bourse en servant aux frontières (30 juillet 1792.) t. XLVII, p. 292).

Maulde (Camp de). Lettre sur la levée du camp (1er août 1792, t. XLVII, p. 377 et suiv.).

Maumené, de Paris. Offre un nouveau moyen d'armer les chasseurs (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 168.)

Maurepas (Commune de). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Mayence (Cour de). Le ministre des affaires étrangères rendra compte du départ, sans congé, du ministre de France près de cette cour (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 134). — Compte rendu (26 juillet, p. 157).

Mayenne (Département de la).

Directoire. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Mayenne-et-Loire (Département de). 1° Ravages causés par une inondation (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 117); — demande de secours (26 juillet, p. 145); — renvoi au comité des secours (*ibid.*).

2° Deuxième lecture du projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 275 et suiv.).

Conseil général. Adresse sur les dangers de la patrie (4 août 1792, t. XLVII, p. 455).

Mayerne, député de l'Indre. — 1792. — Parle sur un projet de décret tendant à compléter le Code pénal (t. XLVII, p. 400).

Mayine. Rétracte sa signature à la pétition des 8,000 (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Meisenthal (Colons de).

Troisième lecture du projet de décret sur un droit de propriété demandé par eux (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 277 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 278).

Mendiants. Renvoi au comité des secours publics de la question de savoir si la loi du 13 juillet 1790, qui accorde 3 sous par lieue aux mendiants porteurs de passeports, doit encore être exécutée (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 42).

Mendicité. Deuxième lecture du projet de décret sur les moyens de la détruire (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 233 et suiv.).

Menou, colonel du 5e régiment de cavalerie. Est accusé d'incivisme (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 94).

Mercey-sur-Saône (Canton de). On annonce que le canton vient de fournir 100 hommes pour le service de la patrie (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 8); — mention honorable de sa conduite (*ibid.*).

Méricamp, député des Landes. — 1792. — Présente un projet de décret sur la pétition des sieurs Richard et Andrieu (t. XLVII, p. 207 et suiv.).

Merlet, député de Maine-et-Loire. — 1792. — Parle sur les mesures à prendre dans le cas du danger de la patrie (t. XLVII, p. 78); — sur la proposition d'autoriser Lacoste, ci-devant ministre, de la marine à se rendre à la cour de Toscane (p. 99). — Demande des secours pour le département d'Indre-et-Loire (p. 145). — Vice-président (p. 153). — Président (p. 543).

Merlin, député de la Moselle. — 1792. — Parle sur la détention des sieurs Charles et Allier (t. XLVII, p. 6), — sur la solde des fédérés (p. 50), — sur la suspension de Manuel, procureur de la commune de Paris (p. 94), — sur l'affaire de l'abbaye de Wadegasse (p. 140), — sur l'affaire des sieurs Pâris et Boulan (*ibid.* et p. suiv.), — sur la conduite du directoire du département de la Moselle (p. 258). — L'Assemblée ordonne l'impression de son opinion sur les dégrèvements (p. 359). — Parle sur la formation d'une légion d'Allobroges (p. 377). — Propose de faire conduire le roi aux frontières (p. 379). — Parle sur une pétition des volontaires marseillais (p. 402).

Merlot, maître en chirurgie. Fait un don patriotique (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 273).

Messageries. 1° Troisième lecture du projet de décret sur les indemnités dues au fermier général et aux sous-fermiers des anciennes messageries dont le bail a été résilié (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 6).

2° Dons patriotiques des employés (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 209), (30 juillet, p. 300).

Messageries. — Voir *Postes.*

Metz (Commune de). Le ministre de la guerre demande s'il doit communiquer à l'Assemblée ou au comité militaire l'état des fortifications (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 236); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

Meunier, député du Loiret. — 1792. — Présente un

projet de décret concernant l'église paroissiale de Ferrières (t. XLVII, p. 518).

MEUNIER. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

MEURTHE (Département de la). Adresse sur la conduite du pouvoir exécutif (1er août 1792, t. XLVII, p. 344 et suiv.). — Arrêté relatif aux volontaires nationaux (6 août, p. 535).

Procureur général syndic. Sa lettre sur les réquisition pour l'armée du Rhin (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 210 et suiv.).

MEUSE (Département de la). On annonce que tous les rôles des contribution sont en recouvrement (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 211).

Conseil général. Demande un dégrèvement (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 251). — Adresse de dévouement (6 août, p. 519).

Directoire. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Procureur général syndic. Annonce que le recouvrement de la contribution foncière est très avancé (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204).

MEZENS (District de). Lettre relative à la fête du 14 juillet (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 145).

MICHAUD. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

MICHEL, député d'Ille-et-Vilaine. — 1792. — Parle sur les armements de la Russie (t. XLVII, p. 146).

MILAN (Les citoyens de). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

MILITAIRES. Rapport à faire pour déterminer les cas qui les rendent justiciables des cours martiales (3 août 1792, t. XLVII, p. 417).

MILITAIRES ÉTRANGERS. Rapport par Guadet sur le traitement à faire aux militaires étrangers qui se réuniront sous les drapeaux de la France (2 août 1792, t. XLVII, p. 394); — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.); — discussion (*ibid.* p. 395); — adoption (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.).

MILLOT, artiste. Présente une découverte relative aux effets du canon (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 120).

MINISTRES.

§ 1er. *Ministres en général.*

§ 2. *Ministres en particulier.*

§ 1er *Ministres en général.* 1° Projet de décret sur leur responsabilité (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 75); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 80).

2° Delacroix demande qu'aucun ministre sortant ne puisse occuper une autre place à la nomination du pouvoir exécutif qu'après l'apurement de ses comptes (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 99); — renvoi aux comités de législation et de l'examen des comptes réunis (*ibid.*).

3° Dépôt par Mathieu Dumas d'une dénonciation contre le ministère qui formait le conseil du roi à l'époque de la déclaration de guerre et jusqu'au 18 juin 1792 (3 août 1792, t. XLVII, p. 419.) — Texte de cette dénonciation (*ibid.* p. 427 et suiv.).

4° Adresse des 48 sections de Paris pour demander la nomination d'un nouveau ministère (3 août 1792, t. XLVII, p. 425 et suiv.). — Les ministres en activité continueront provisoirement leurs fonctions (10 août, p. 645). — Projet de décret pour l'organisation provisoire du ministère et l'élection des ministres (10 août, p. 647); — discussion (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.).

5° Les ministres sont mandés à la barre pour rendre compte s'il y a eu une proclamation du roi envoyée à l'armée (10 août 1792, t. XLVII, p. 653). — Admis, ils déclarent qu'aucune proclamation n'a été envoyée (*ibid.* et p. suiv.). — Décret relatif aux scellés à apposer sur leurs papiers (*ibid.* p. 656).

§ 2. *Ministres en particulier.*

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — 1792. — *De Chambonas, ministre.* Rend compte des dispositions du roi de Sardaigne à l'égard de la France (23 juillet, t. XLVII, p. 68). — Est remplacé, par intérim, par Dubouchage, ministre de la marine (*ibid.* p. 92).

Dubouchage, ministre par intérim. — Rend compte du retour de M. Villars, ci-devant ministre plénipotentiaire de France près la cour de Mayence (26 juillet, p. 157). — Envoie la liste des vaisseaux sortis du port de Portsmouth (*ibid.* p. 170). — Ecrit au sujet des réclamations du prince de Salm-Salm (30 juillet, p. 270). — Lettre relative aux passeports (1er août, p. 361).

Bigot de Sainte-Croix, ministre. On annonce sa nomination (1er août, p. 377). — Rend compte de nos relations actuelles avec la Savoie (2 août, p. 397). — Adresse un état des pensions et gratifications, etc., allouées sur les fonds secrets de son département (7 août, p. 548). — Lettre relative à son absence (10 août, p. 654). — Décret relatif au scellé de ses papiers (*ibid.* p. 156). — Est remplacé par Lebrun (10 août, p. 660).

MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — 1792. — *Beaulieu, ministre.* Rend compte de l'affaire du sieur Boisack (22 juillet, t. XLVII, p. 44). — Rend compte des mesures prises pour la défense des frontières du Haut-Rhin (*ibid.*). — Envoie un mémoire du directoire des postes (23 juillet, p. 83), — un état de la fabrication des monnaies (24 juillet, p. 117), — un mémoire sur l'exécution des jugements criminels (25 juillet, p. 120). — Est remplacé par Le Roulx-Delaville (30 juillet, p. 283).

Le Roulx-Delaville, ministre. — Adresse l'état de la confection des matrices des rôles de la contribution foncière (1er août, p. 332). — Ecrit relativement à un arrêté des administrateurs des Bouches-du-Rhône (*ibid.* p. 339). — Envoie un tableau des progrès de la répartition et du recouvrement de l'impôt (nuit du 9 au 10 août, p. 633) — Est remplacé par Clavière (10 août, p. 654).

MINISTRE DE LA GUERRE. — 1792. — *De Lajard, ministre.* — 1° Adresse un projet de traité d'échange des prisonniers de guerre (21 juillet, t. XLVII, p. 1). — Demande des fonds pour l'habillement des bataillons de gardes nationaux volontaires (*ibid.*). — Rend compte des mesures prises relativement aux gardes nationaux volontaires qui se rendent au camp de Soissons (22 juillet, p. 42). — Transmet une lettre du sieur Lanclaux (*ibid.* p. 44). — Annonce que le roi a accordé la décoration militaire au sieur Seignan (*ibid.* p. 47). — Annonce que le sieur Hyacinthe Laurent fait don à la nation des 3,000 livres qui lui avaient été accordées (*ibid.*). — Rend compte

des motifs qui ont déterminé les mouvements des armées (23 juillet, p. 57 et suiv.). — Envoie la correspondance du maréchal Luckner avec les ministres de la guerre (*ibid.* p. 82), — une lettre de La Fayette (*ibid.* p. 91), — une proclamation de Lamorlière (*ibid.*). — Ecrit relativement à la mise en route des volontaires nationaux (*ibid.* p. 92). — Est remplacé par d'Abancourt (*ibid.*).

D'Abancourt ministre. — Transmet des renseignements sur la situation des frontières du Nord (24 juillet, p. 111), — des renseignements sur le nombre des volontaires nationaux partis pour le camp de Soissons (*ibid.*), — le tableau de la distribution de la gendarmerie nationale dans le département de la Corse (*ibid.* p. 117), — des renseignements sur la procédure instruite contre des officiers et sous-officiers des 5e et 6e régiments de dragons (*ibid.*). — Envoie un mémoire sur l'épreuve de 1,500 fusils déposés à Givet (25 juillet, p. 132). — Ecrit relativement à l'emplacement des troupes sur la frontière du Nord (*ibid.* p. 144). — relativement à la pétition du sieur Claude Billard (26 juillet, p. 145). — Envoie l'état des armes qui se trouvent dans les arsenaux (*ibid.* p. 157), — des lettres d'Arthur Dillon (27 juillet, p. 191). — Ecrit que Jarry n'a pas été nommé lieutenant général (*ibid.* p. 199). — Transmet une demande concernant l'armée du Midi (*ibid.* p. 204). — Ecrit relativement à la réclamation du sieur Orban (28 juillet, p. 223). — Rend compte de l'exécution de la loi concernant les troupes ci-devant coloniales (*ibid.* p. 235). — Rend compte du nombre de volontaires en marche pour le camp de Soissons (*ibid.*). — Demande à qui il doit communiquer l'état des fortifications de la ville de Metz (*ibid.* p. 236). — Envoie un projet de règlement sur la gendarmerie (*ibid.*), — un itinéraire de l'armée de La Fayette (30 juillet, p. 270). — Transmet des pièces à l'Assemblée (*ibid.* p. 290). — Ses observations sur la dénonciation faite contre lui par la section des Tuileries (31 juillet, p. 318). — Adresse un état des volontaires en route pour le camp de Soissons (*ibid.*). — Soumet différents objets à l'Assemblée (1er août, p. 374), (p. 375). — Fait connaître les officiers composant l'état-major du camp de Soissons (2 août, p. 389). — Ecrit qu'il a été trouvé du verre dans le pain de munition du camp de Soissons (*ibid.* p. 390). — Rend compte des motifs qui ont retardé la publication de la liste des officiers déserteurs (4 août, p. 476), — des motifs du séjour à Périgueux des deux bataillons de volontaires nationaux (*ibid.* p. 477). — Transmet des pièces à l'Assemblée (5 août, p. 487 et suiv.). — Rend compte de différents objets (6 août, p. 533). — Envoie copie de dépêches concernant l'armée du Nord et l'armée du Rhin (7 août, p. 547). — Demande une décision sur les bâtiments nécessaires à la remonte (*ibid.* p. 552). — Dénonciations contre lui (8 août, p. 557). — Ordres donnés par lui pour faire rejoindre deux détachements du 7e régiment de cavalerie (9 août, p. 593). — Est dénoncé par le conseil général du Calvados (*ibid.* p. 594). — Est remplacé par Clavière (10 août, p. 654).

2° Commission chargée d'examiner les comptes des ministres de la guerre. — *Travaux.* — 1792. — Rapport sur la réclamation du sieur Espagnac (21 juillet, t. XLVII, p. 8).

Ministre de l'intérieur. — 1792. — On annonce la nomination de Champion (21 juillet, t. XLVII, p. 14).

Champion, ministre. Annonce l'assassinat à Bordeaux de deux prêtres non assermentés (23 juillet p. 91). — Fournit des renseignements sur un attentat commis à Alais (24 juillet, p. 116). — Informe l'Assemblée des ravages causés par une inondation dans le département de la Vienne (*ibid.*). — Transmet des pièces à l'Assemblée (*ibid.* p. 117). — Ecrit relativement à une réclamation de la municipalité d'Angoulême (26 juillet, p. 145). — Ecrit relativement à des bruits concernant un amas d'armes et d'habits au château des Tuileries (*ibid.* p. 171). — au sujet du sieur Seran (28 juillet, p. 209). — Transmet une lettre de La Fayette (30 juillet, p. 270), — différentes pièces (*ibid.* p. 289), (1er août, p. 338). — Demande la mise en arrestation des sieurs Mathieu Toulouse et Garilhe (5 août, p. 488). — Envoie un extrait des séances du conseil général du Gard (6 août, p. 513). — Annonce qu'il a reçu le décret mettant 3 millions à sa disposition pour les départements frontières (*ibid.* p. 518). — Transmet une lettre du procureur général syndic de l'Ardèche (*ibid.*). — Annonce qu'il a fait passer 100,000 livres à Longwy (8 août, p. 557). — Demande à l'Assemblée d'envoyer une députation près du roi (nuit du 9 au 10 août, p. 633). — Est remplacé par Roland (10 août, p. 654).

Ministre de la justice. — 1792. — *Dejoly, ministre.* — Transmet une proclamation du roi (22 juillet, t. XLVII, p. 42). — Sollicite des décisions sur divers objets (*ibid.*). — Envoie un arrêté du directoire du département de la Côte-d'Or (23 juillet, p. 56). — Rend compte de l'existence d'un commissaire du roi chargé d'assister aux funérailles des citoyens protestants (*ibid.* p. 57). — Est tenu de faire parvenir à l'Assemblée, dans le délai de 24 heures, la note des décrets sanctionnés (*ibid.* p. 82). — Transmet des pièces à l'Assemblée (24 juillet, p. 116 et suiv.). — Rend compte de l'exécution du décret concernant la levée de la suspension du procureur de la commune de Paris (26 juillet, p. 145). — Rend compte des mesures qu'il a prises pour faire cesser la détention des sieurs Paris et Boulan (*ibid.* p. 152 et suiv.). — Pose une question relativement à la loi sur les écrits séditieux (27 juillet, p. 191. — Transmet des pièces à l'Assemblée (*ibid.* p. 204). — Ecrit relativement à l'affaire des sieurs Grimon et Chastel (28 juillet, p. 223). — Demande une interprétation de la loi relative au droit de patente (*ibid.* p. 235). — Ecrit relativement au sieur Barbey (29 juillet, p. 251). — Demande une loi contre ceux qui provoquent au pillage, au meurtre et à l'assassinat (*ibid.*). — Transmet une demande des juges du tribunal de Rocroy (30 juillet, p. 271). — Ecrit au sujet de l'exécution du jugement rendu contre les sieurs Fontaine et Talvande (*ibid.* p. 290), — au sujet des épices réclamées par les membres des anciens tribunaux (31 juillet, p. 303). — Sa lettre au commissaire du roi près le tribunal criminel du département de Paris (1er août, p. 440). — Transmet une lettre du roi en réponse à la déclaration du duc de Brunswick (3 août, p. 423). — Transmet des pièces à l'Assemblée (4 août, p. 477 et suiv.). — Soumet différentes questions à l'Assemblée (5 août, p. 488), (p. 489). — Transmet des pièces à l'Assemblée (8 août, p. 557). — Demande une loi contre ceux qui provoquent la multitude au crime (9 août, p. 602). — Demande à l'Assemblée de prendre des mesures pour protéger le roi (nuit du 9 au 10 août, p. 630). — Est remplacé par Danton (10 août, p. 660).

Ministre de la marine. — 1792. — *Lacoste, ministre.* — Sollicite des décisions sur des objets qu'il a soumis à l'Assemblée (21 juillet, t. XLVII, p. 1).

Dubouchage, ministre. Le roi annonce qu'il a nommé Dubouchage, ministre de la marine (21 juillet, p. 14). — Demande des fonds pour les travaux de Cherbourg (23 juillet, p. 57). — Envoie des lettres du commissaire civil à Saint-Domingue (23 juillet, p. 82). — Consulte l'Assemblée sur le payement des officiers de son département (24 juillet, p. 117). — Communique un arrêté du directoire du département de la Corrèze (25 juillet, 144). — Ecrit relativement à des discussions survenues entre des officiers de marine et le sieur Rourse (26 juillet, p. 145). — Transmet une lettre des anciens administrateurs de la ci-devant chambre de commerce de Marseille (*ibid.* p. 168). — Annonce le nombre de vaisseaux prêts à faire voile (*ibid.*, p. 169). — Demande une interprétation de la loi du 8 juin 1792 relative aux officiers de santé de la marine (29 juillet, p. 251). — Ecrit relativement aux dépenses à faire dans les colonies (*ibid.*), — relativement à une réclamation du sieur Labaume (30 juillet, p. 271). — Demande une interprétation de la loi relative à la faculté qu'ont les étrangers d'importer des marchandises du Levant à Marseille (*ibid.* p. 289).

Transmet une réclamation du consul de France auprès du dey d'Alger (4 août, p. 478), — une pétition des officiers mariniers du port de Rochefort (5 août, p. 487), — des observations sur les certificats de résidence (*ibid.*). — Est remplacé par Monge (10 août, p. 660).

MINISTRES. — Voir *Députés*.

MINISTRES DES CULTES. Sont tenus de faire leur service dans la garde nationale sédentaire (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 284).

MINOT. Rétracte sa signature à la pétition des 8,000 (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

MIRABEAU. Il est fait hommage d'une brochure intitulée : *Mirabeau à la tribune* (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 47).

MIRECOURT (Commune de). Don patriotique de quatre citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 489).

MIZON. Demande une décision sur une question relative à la dîme (8 août 1792, t. XLVII, p. 557).

MOBILIER NATIONAL. Deuxième lecture du projet de décret sur l'administration relative au mobilier dépendant des domaines nationaux (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 112 et suiv.).

MOLINIER, député de l'Aveyron. — 1792. — Il est arrêté par la municipalité de Saint-Ouen (t. XLVII, p. 653).

MOLUC. On annonce son arrestation (7 août 1792, t. XLVII, p. 548).

MONCHANT (Commune de). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

MONGE. Est nommé ministre de la marine (10 août 1792, t. XLVII, p. 660).

MONNAIES : 1° Etats relatifs à la fabrication (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 117), (30 juillet, p. 289).

2° Les commissaires généraux prient l'Assemblée de statuer sur leur pétition relative à l'organisation des monnaies (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204), (2 août, p. 382).

3° Laureau demande qu'il soit rendu compte de la disparition de la monnaie de billon et des moyens de la faire reparaître (4 août 1792, t. XLVII, p. 452); — adoption de cette motion (*ibid.* p. 453).

4° Don patriotique des ajusteurs de la monnaie de Paris (4 août 1792, t. XLVII, p. 453), (p. 486).

5° Proposition de Grégoire tendant à interdire aux particuliers de faire fabriquer des monnaies de métal (6 août 1792, t. XLVII, p. 517); — observations de Laureau (*ibid.* et p. suiv.); — l'Assemblée ordonne l'impression de la motion de Grégoire (*ibid.* p. 518).

6° Décret sur la fabrication de la monnaie de billon (7 août 1792, t. XLVII, p. 551).

MONTABAN. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

MONTBELGUET (Canton de). Adresse d'adhésion des volontaires nationaux (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

MONTBRIAN (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

MONTDIDIER (Commune de). Adresse d'adhésion de la société populaire (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

MONTESQUIOU, lieutenant général. Est mandé à la barre pour être entendu sur la situation de l'armée du Midi (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 69). — Demande audience (23 juillet, p. 97). — Jour fixé (*ibid.*). — Est admis, il rend compte de l'état de l'armée du Midi et de la situation des frontières (24 juillet, p. 102 et suiv.). — Demande un supplément de gendarmerie nationale pour l'armée du Midi (28 juillet, p. 236). — Ecrit relativement au payement des troupes qui occupent l'extrême frontière (1er août, p. 375).

MONTIGNY. Ses vues sur l'éducation des enfants trouvés (1er août 1792, t. XLVII, p. 374).

MONTLOUIS (Commune de).

Société des Amis de la Constitution. Don patriotique (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 308).

MONTLUÇON (Commune de). Décret autorisant la ville à s'imposer extraordinairement pour la construction d'une halle de boucherie (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 5).

MONTPELLIER (Commune de). Don patriotique des citoyens (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 211), (7 août, p. 549).

MONTPONT (Commune de). Don patriotique des Amis de la Constitution (4 août 1792, t. XLVII, p. 453), (p. 476).

MONTVOISIN, étudiant au collège Louis-le-Grand. Conservera sa bourse en servant aux frontières (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 292).

MORBIHAN (Département du). Projet de décret sur le nombre et le placement des notaires (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 217 et suiv.). — Deuxième lecture (6 août, p. 509 et suiv.).

Adresse dénonçant le ministre de la guerre (8 août 1792, t. XLVII, p. 557).

Administrateurs. Exposent les difficultés que rencontre le remplacement provisoire des receveurs des congrégations (5 août 1792, t. XLVII, p. 489).

Conseil général. Arrêté concernant la circulation de treize feuilles incendiaires (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 304). — Dénonce Dejoly comme ministre de l'intérieur par intérim (1er août, p. 339). — Demande une indemnité (5 août, p. 487).

MOREAU (Jean), député de la Meuse. — 1792. — Fait connaître l'état du recouvrement des contributions dans le département de la Meuse (t. XLVII, p. 211).

MOREL, député de la Marne. — 1792. — Fait la seconde lecture de plusieurs projets de décret relatif à la liquidation (t. XLVII, p. 80 et suiv.). — Fait la troisième lecture de ces projets de décret (p. 296 et suiv). — Présente un projet de décret sur la liquidation de l'office du sieur Bonnemère (p. 298), — un projet de décret relatif aux taxations et augmentations de gages (*ibid.* et p. suiv.).

MORISSON, députée de la Vendée. — 1792. — Fait un rapport sur l'interprétation de la loi du 22 juin 1791 relative au cumul de la dîme avec les redevances en

quotité de fruits (t. XLVII, p. 246 et suiv.). — Fait la deuxième lecture de ce rapport (p. 534).

MORIZOT. Réclamation de la municipalité d'Avallon à son sujet (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 250 et suiv.); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

MORLAIX (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

MOSELLE (Département de la).

Directoire. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Procureur général syndic. Se rendra à la barre pour être entendu sur les faits imputés au directoire du département relativement à l'affaire de l'abbaye de Wadegasse (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 259).

MONCHEREL, homme de loi à Nîmes. Fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Le Patriote Français* (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

MOULINS (Commune de). Lettre des officiers municipaux sur l'établissement d'une manufacture d'armes et demande de secours (2 août 1792, t. XLVII, p. 382); — renvoi à la commission des armes et au comité des secours réunis (*ibid.*).

MOULINS (District de). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

MOURET, employé aux messageries. Fait un don patriotique (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 209).

MOURRET, administrateur des Bouches-du-Rhône. Indemnité pour frais de voyage (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 328).

MOUYSSET, député de Lot-et-Garonne. — 1792. — Obtient un congé (t. XLVII, p. 153).

MUNITIONS DE GUERRE. Compte à rendre du retard apporté à l'envoi à la sanction du décret qui en défend l'exportation (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 44).

N

NANCY (Commune de). 1° Patriotisme des citoyens. — Eloge de leur civisme (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 305 et suiv.).

2° Discussion du rapport fait sur une demande de fonds: — Cambon, Foissey (2 août 1792, t. XLVII, p. 398); ajournement (*ibid.*).

Conseil général. Adresse de dévouement (5 août 1792, t. XLVII, p. 503).

NAPLES. — Voir *Artillerie n° 2.*

NÈGRES. — Voir *Traite des nègres.*

NEMOURS (District de). Demande de secours (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 211); — renvoi au comité des secours (*ibid.*).

NÉRAC (Commune de). Adresse des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490), (p. 491).

NEVEU. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

NIÉNIN. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

NIÈVRE (Département de la). Projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics (1er août 1792, t. XLVII, p. 335 et suiv.).

NIORT (Commune de). Pétition pour demander une loi contre ceux qui, après avoir touché le prix de leur engagement, n'ont pas rejoint leur régiment (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 118).

NOGARET, député de l'Aveyron. — 1792. — Il est arrêté par la municipalité de Saint-Ouen (t. XLVII, p. 653).

NOIRAC (Commune de). Adresse d'adhésion de la société populaire (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

NOIRMOUTIER (Ile de). Réclamations relatives aux impositions (5 août 1792, t. XLVII, p. 489); — renvoi aux comités de marine et des finances réunis (*ibid.*).

NOIROT. Lettre des juges de la Haute-Cour nationale relative à l'instruction de son procès (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 224). — On annonce son acquittement (3 août p. 417).

NORD (Département du). Demande de fonds pour l'approvisionnement des villes qui pourraient être assiégées (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 278); — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*).

Administrateurs. Lettre sur la levée du camp de Maulde (1er août 1792, t. XLVII, p. 377).

NOTAIRES. — Voir *Allier.* — *Alpes (Hautes-).* — *Calvados.* — *Côte-d'Or.* — *Côtes-du-Nord.* — *Creuse.* — *Drôme.* — *Finistère.* — *Ille-et-Vilaine.* — *Isère.* — *Loire-Inférieure.* — *Mayenne-et-Loire.* — *Morbihan.* — *Nièvre.* — *Pyrénées (Basses-).* — *Rhin (Haut-).* — *Seine-et-Marne.* — *Vendée.*

NOTAIRES SEIGNEURIAUX. Pétition pour la conservation des ci-devant notaires seigneuriaux pendant leur vie seulement (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 53); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

NOYON (Commune de). Plaintes au sujet de la mauvaise réception faite aux fédérés (10 août 1792, t. XLVII, p. 673 et suiv.). — Compte à rendre à ce sujet (*ibid.* p. 674).

O

OBERNHEIM (Commune d'). Dénonciation de sa conduite lors de la publication du manifeste du duc de Brunswick (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 628).

OBRY. Réclame le prix de ses marchés (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 223); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

OCTOBON (Les nommés). Demande relative à la procédure à suivre contre eux (5 août 1792, t. XLVII,

p. 448); — renvoi aux comités de surveillance et de législation réunis (*ibid.*).

OCTROIS. Le comité de législation fera un rapport sur le sort des ci-devant employés à la perception des octrois (1er août 1792, t. XLVII, p. 374).

OFFICES SEIGNEURIAUX. Projet de décret sur leur remboursement (6 août 1792. t. XLVII, p. 513 et suiv.).

OFFICIERS DÉSERTEURS. Le ministre de la guerre rendra compte des mesures qu'il a prises pour faire poursuivre les officiers qui ont emporté les caisses des régiments et fait déserter des cavaliers avec des chevaux (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 243). — L'état des officiers déserteurs sera affiché dans tous les départements (30 juillet p. 278). — Lettre du ministre de la guerre rendant compte des motifs qui ont retardé la publicité de cette liste (4 août, p. 476 et suiv.).

OFFICIERS GÉNÉRAUX. Projet de décret tendant à autoriser les généraux en chef des armées à employer des officiers généraux retirés du service (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 154); — discussion : Gasparin, Crublier-d'Optère, Aubert-Dubayet, Mathieu Dumas, Carnot-Feuleins *jeune*, Gasparin (*ibid.* et p. suiv.); — ajournement (*ibid.* p. 157).

OFFICIERS DE MARINE. 1° Question du ministre de la marine sur leur payement (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 117); — renvoi au comité de marine (*ibid.*).

2° Tout officier qui refusera le service pour lequel il sera requis, sera déchu de son emploi (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 180).

OFFICIERS DE SANTÉ DE LA MARINE. Demande d'interprétation de la loi du 8 juin 1792 les concernant (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 251); — renvoi au comité de marine (*ibid.*).

OPÉRA. Pétition des fournisseurs (30 juillet 1792), t. XLVII, p. 271); — ordre du jour (*ibid.*).

ORBAN, sous-officier invalide. Présente une pétition au nom de plusieurs vétérans (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 52). — Lettre du ministre de la guerre à ce sujet (28 juillet, p. 223).

ORCHIES (Commune d'). La municipalité demande à être indemnisée de ses pertes (27 juillet 1792, t. XVLII, p. 179); — renvoi aux comités des finances et des secours publics réunis (*ibid.*). — Relation de l'affaire du 15 juillet 1792 (4 août, p. 484).

ORLÉANS (Commune d'). Adresse relative au dénuement des volontaires nationaux de la Charente-Inférieure 28 juillet 1792, t. XLVII, p. 226). — Adresse d'adhésion des citoyens (5 août, p. 490).

ORTHEZ (Commune d')

Société des Amis de la Constitution. Don patriotique (1er août 1792, t. XLVII, p. 332).

ORVIGNÉ (D'). Fait hommage d'un ouvrage sur les tontines immobilières (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

OUDOT, député de la Côte-d'Or. — 1792. — Remet une adresse du conseil général de la commune de Beaune (t. XLVII, p. 211). — Présente un projet de décret tendant à charger le comité d'inspection de surveiller l'expédition des discours et autres pièces aux corps administratifs (p. 518).

OUTILS. Les réparations de ceux que les citoyens emploieront pour la défense de la patrie seront payées par le Trésor public (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 74).

P

PAILLARD. Inculpé dans l'affaire de Mons (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 117).

PALAIS-ROYAL. Rapport par Leboucher-du-Longchamp sur le mode d'aliénation des terrains et bâtiments dépendant du Palais-Royal (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 624 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 625 et suiv.)

PALATINAT. Lettre d'une société allemande, composée de sujets de l'Electeur palatin, sur l'état politique de la France (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 627 et suiv.).

PALLOY (Pierre-François). Présente les outils qui ont servi à poser la première pierre de la colonne de la liberté (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 304). — Est chargé de combattre l'incendie du château des Tuileries (10 août, p. 655).

PANCKOUCKE. Arrêté des ouvriers de son imprimerie, pour concourir à la défense des frontières (4 août 1792, t. XLVII, p. 485).

PAPIN, curé d'Auny-le-Château. Se plaint qu'il n'y a pas de maison curiale dans sa paroisse (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 120).

PARCHARD (Jacques). L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

PARENT (Abbé). Dispositions prises pour le faire poursuivre (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204).

PARIS (Sieur). Pétition demandant son élargissement (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 140). — L'Assemblée décrète que le ministre de la justice rendra compte des mesures prises pour sa mise en liberté (*ibid.* p. 143); — compte rendu (26 juillet, p. 152 et suiv.). — Exprime sa reconnaissance à l'Assemblée (27 juillet, p. 207).

PARIS.

§ 1er. *Commune de Paris.*

§ 2. *Département de Paris.*

§ 1er. COMMUNE DE PARIS.

1° *Etat de tranquillité ou de trouble dans la ville.*

2° *Sections.*

3° *Adresses. — Citoyens. — Dons patriotiques — Pétitions.*

4° *Municipalité.*

5° *Conseil général.*

6° *Juges de paix.*

1° *Etat de tranquillité ou de trouble dans la ville.* Compte rendu par le maire 21 juillet 1792, t. XLVII,

p. 28). — Comptes demandés et rendus le 9 et le 10 août (9 août, p. 609), (p. 613 et suiv.), (nuit du 9 au 10 août, p. 623), (p. 626), (p. 629), (p. 630 et suiv.), (10 août, p. 637 et suiv.), (p. 674).

2° *Sections en général.* La permanence des sections est ordonnée (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 143). — Adresse pour demander la déchéance du roi et la nomination d'un nouveau ministère (3 août, p. 125 et suiv.). — Pétition demandant la publicité des séances des sections (5 août, 502); — renvoi à la commission extraordinaire des Douze (*ibid.*) — Les adresses et pétitions des sections seront renvoyées sans lecture à la commission extraordinaire (8 août, p. 557). — On annonce que les sections ont suspendu le conseil général (10 août, p. 634). — Décret convoquant les sections pour la nomination de nouveaux juges de paix (*ibid.* p. 675).

Sections par ordre alphabétique.

Section de l'Arsenal. Don patriotique (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 311). — Désaveu d'une pétition présentée au nom des sections (5 août, p. 503 et suiv.).

Section de la Bibliothèque. Arrêté portant désaveu de l'adresse pour la déchéance du roi (3 août 1792, t. XLVII, p. 501). — Pétition présentée par d'autres commissaires demandant la publicité des séances des sections (*ibid.* 502).

Section de la Croix-Rouge. Adresse demandant la déchéance du roi (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 140).

Section des Gobelins. Adresse demandant l'élargissement des sieurs Pâris et Boulan (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 140).

Section de la Grange-Batelière. Présentation de 38 citoyens équipés par la section (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

Section des Gravilliers. Pétition demandant la déchéance du roi (4 août 1792, t. XLVII, p. 472 et suiv.).

Section d'Henri IV. Adresse désavouant une pétition demandant la déchéance du roi (9 août 1792, t. XLVII, p. 595). — Lettre du juge de paix de la section au sujet du sieur d'Affry (10 août, p. 644). — Adresse d'adhésion (*ibid.* p. 656).

Section de l'Hôtel-de-Ville. Des citoyennes demandent la permission de s'armer pour la défense de la capitale (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 322); — ordre du jour motivé (*ibid.*).

Section des Innocents. Don patriotique (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 269).

Section du Jardin-des-Plantes. Don patriotique (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 139). — Lettre et arrêté sur l'arrêté de la section de Mauconseil (4 août, p. 457).

Section des Lombards. Le juge de paix annonce qu'il a lancé un mandat d'arrêt contre Jouneau (2 août 1792, t. XLVII, p. 402). — Il envoie les pièces de la procédure instruite contre Jouneau (4 août, p. 481). — Des citoyens font connaître des dispositions pour forcer le château des Tuileries (nuit du 9 au 10 août, p. 617).

Section du Luxembourg. Adresse demandant la déchéance du roi (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 178).

Section de Mauconseil. Pétition demandant la déchéance du pouvoir exécutif (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 145). — Arrêté de la section du 3 août (5 août, p. 458); — renvoi à la commission extraordinaire des Douze (*ibid.* p. 459); — rapport par Vergniaud déclarant cet arrêté inconstitutionnel (*ibid.* p. 475 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 477). — Nouvelle pétition pour demander la déchéance du roi (5 août, p. 505).

Section de Mirabeau. — Voir *Section de la Grange-Batelière.*

Section de l'Observatoire. Pétition demandant l'élargissement des sieurs Pâris et Boulan (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 140).

Section du Palais-Royal. Pétition demandant la levée de la suspension du procureur de la commune de Paris (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 53). — Adresse de dévouement (6 août, p. 539 et suiv.).

Section du Ponceau. Don patriotique d'un citoyen (1er août 1792, t. XLVII, p. 332).

Section des Postes. Des commissaires annoncent que l'excitation continue dans Paris (10 août 1792, t. XLVII, p. 649).

Section des Quatre-Nations. Adresse sur les circonstances actuelles (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 178 et suiv.). — Défilé de 78 volontaires nationaux (30 juillet, p. 279). — Pétition sur l'empoisonnement de volontaires nationaux au camp de Soissons (5 août, p. 403). — Députation pour annoncer qu'il existe plusieurs souterrains sous le palais du Luxembourg (10 août, p. 658).

Section du roi de Sicile. Don patriotique (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 327).

Section de la rue de Montreuil. Le commissaire de la section envoie une affiche imprimée s'adressant aux Parisiens (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 210).

Section du Temple. Délibération relative à un arrêté de la section de Mauconseil (8 août 1792, t. XLVII, p. 556).

Section du Théâtre-Français. Pétition demandant la levée de la suspension du procureur de la commune de Paris (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 53). — Pétition demandant la suppression de l'état-major de la garde nationale de Paris (4 août, p. 486 et suiv.).

Section des Thermes-de-Julien. Adresse désavouant une pétition demandant la déchéance du roi (9 août 1792, t. XLVII, p. 594). — Pétition contraire (10 août, p. 641).

Section des Tuileries. Pétition demandant la levée de la suspension du procureur de la commune de Paris (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 53). — Députation de 150 citoyens qui demandent à servir dans l'armée de Luckner (27 juillet, p. 207). — Dénonciation contre le ministre de la guerre par les 150 citoyens qui demandent à servir dans l'armée de Luckner (31 juillet, p. 311); — observations du ministre de la guerre (*ibid.* p. 318). — Envoi de commissaires pour calmer les personnes qui demandent la vie des officiers qui y sont détenus (10 août, p. 654).

3° *Adresses. — Citoyens. — Dons patriotiques. — Pétitions.* — Pétition pour demander que Manuel soit remis à son poste (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 92). — Pétition de trois citoyens canonniers qui se rendent aux frontières (*ibid.* p. 94). — Pétition d'un grand nombre de citoyens sur les circonstances actuelles (6 août, p. 524 et suiv.).

4° *Municipalité.* Rendra compte des motifs qui déterminent à recevoir au château des Tuileries des particuliers armés qui n'y sont pas de service (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 213). — Demande une avance de 1,800,000 livres pour les approvisionnements de la ville (31 juillet, p. 327); — renvoi aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances et de commerce réunis (*ibid.*). — On annonce qu'il vient de se former une double municipalité dans la maison commune (10 août, p. 634). — Nomination d'une députation de 12 membres chargée de se rendre à la maison commune (*ibid.* p. 639). — Admission à la barre des nouveaux représentants de la commune de Paris (*ibid.* p. 641).

5° *Conseil général.* Arrêté concernant la cocarde nationale (2 août 1792, t. XLVII, p. 392). — On annonce qu'il a été suspendu par les sections (10 août, p. 634).

6° *Juges de paix.* Les sections seront convoquées pour procéder à la nomination de nouveaux juges (10 août 1792, t. XLVII, p. 675).

§ 2. — Département de Paris.

1° *Police.*

2° *Administrateurs.*

3° *Conseil général.*

4° *Directoire.*

5° *Tribunal correctionnel.*

6° *Volontaires et autres militaires.*

7° *Tribunal criminel.*

8° *Tribunaux en général.*

9° *Procureur général syndic.*

1° *Police.* Lettre des administrateurs de la police sur la détention des sieurs Charles et Allier (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 6).

2° *Administrateurs.* Demandent à être admis à la barre (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 65). — Admis, ils présentent des observations sur le défaut de complément du directoire du département (*ibid.* p. 92 et suiv.).

3° *Conseil général.* Observations relatives à son complément (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 92 et suiv.); — renvoi aux comités de division et de législation (*ibid.* p. 93).

4° *Directoire.* Observations relatives à son complément (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 93); — renvoi aux comités de division et de législation (*ibid.*). — Envoie l'état des personnes qui se sont fait inscrire pour toucher la solde des Acadiens et Canadiens (1er août, p. 333).

5° *Tribunal correctionnel.* On sollicite plusieurs décisions nécessaires à son activité (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 251); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

6° *Volontaires et autres militaires.* Plaintes du bataillon des Filles-Saint-Thomas contre les Marseillais (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 300). — Pétition des grenadiers du bataillon de Saint-Jacques-l'Hôpital (2 août, p. 400), — des grenadiers et chasseurs du bataillon des Carmélites (6 août, p. 539), — des grenadiers et chasseurs du bataillon de la Trinité (8 août, p. 554). — Déposition du bataillon de Mirabeau relative aux papiers du ministre des affaires étrangères (10 août, p. 655). — Députation des canonniers du bataillon de Saint-Merry (*ibid.* p. 656).

7° *Tribunal criminel.* Lettre du ministre de la justice au commissaire du roi pour lui ordonner de poursuivre les insultes et les vexations que des citoyens de Paris ont essuyées (1er août 1792, t. XLVII, p. 340).

8° *Tribunaux en général.* Le ministre de la justice appelle l'attention de l'Assemblée sur leur état (4 août 1792, t. XLVII, p. 477); — renvoi au comité de législation (*ibid.* p. 478).

9° *Procureur général syndic.* Est mandé à la barre (9 août 1792, t. XLVII, p. 606). — Rend compte des mesures prises pour la tranquillité publique (9 août, p. 609 et suiv.), (10 août, p. 658 et suiv.).

Paris. — Voir *Maire de Paris. — Manuel, procureur de la commune de Paris. — Université.*

Paroches (Commune des). Don d'une coupe de bois (2 août 1772, t. XLVII, p. 382).

Paroisses. — Voir *Amboise. — Ansauvillers. — Beauvais. — Corbeval. — Laval. — Saint-Brieuc. — Saint-Denis. — Vitré. — Baugé* (*District de*). — *Châteaulin* (*District de*). — *Ariège.*

Pas-de-Calais (Département du).

Conseil général. Lettre relative à la publicité des séances des corps administratifs (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 252).

Tribunal criminel. Lettre du commissaire du roi relative au tirage des jurés (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204).

Passavant (Commune de). Le maire demande que sa commune soit réunie au département de la Haute-Saône (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 271). — Décret portant que cette commune est réunie au département de la Haute-Saône (2 août, p. 387).

Passeports. 1° Adoption, sauf rédaction, d'un projet de décret portant qu'il n'en sera plus délivré pour l'étranger (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 186). — Texte proposé par le comité de législation (28 juillet, p. 224 et suiv.); — adoption avec amendement (*ibid.* p. 225). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.). — Pétition demandant de comprendre dans l'exception portée au décret les artistes envoyés par le roi en Italie (1er août, p. 333); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

2° Lettre du ministre des affaires étrangères relative au mode de délivrer les passeports (1er août 1792, t. XLVII, p. 361); — renvoi au comité diplomatique (*ibid.*). — Lettre du procureur de la commune de Paris (2 août, p. 392); — renvoi au comité diplomatique (*ibid.*).

Pastoret, député de Paris. — 1792. — Parle sur l'organisation de la police de sûreté générale (t. XLVII, p. 229 et suiv.).

Patentes. 1° Rapport par Mallarmé sur l'interprétation de la loi du 17 mars 1791 relative aux patentes en ce qui concerne les maîtres d'hôtels garnis et marchands de bois de la ville de Paris (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 199 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 203). — Deuxième lecture (3 août, p. 449 et suiv.).

2° Demande d'interprétation de la loi sur les patentes en ce qui concerne les marchands de tabac en gros (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 235); — ordre du jour (*ibid.*).

3° Articles additionnels à la loi des patentes proposés par Jacob Dupont (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 626).

Patrie. 1° Proclamation du roi sur les dangers de la patrie (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 42). — La commission extraordinaire des Douze fera un rapport sur les dangers et les maux de la patrie et sur les moyens de sauver la chose publique (23 juillet, p. 59).

2° Discussion des articles 15 et 16 du projet de décret sur les mesures à prendre dans le cas du danger de la patrie que l'Assemblée avait réservés pour en faire une loi spéciale : Goujon, Delaporte, Thuriot, Lasource, Guyton-Morveau, Merlet, Reboul, Bigot de Préameneu, Guadet, Hua, Carnot-Feuleins *jeune*, Tronchon, Delmas, Gensonné (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 75 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 80).

3° Mémoire du sieur Arthaud sur les causes et les remèdes du danger de la patrie (1er août 1792, t. XLVII, p. 339).

PATRIE.

4° Opinion non prononcée, de Torné, sur les mesures nécessaires pour sauver la patrie (10 août 1792, t. XLVII, p. 678 et suiv.).

PAU (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens. (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

PAULMIER. Il lui sera délivré un duplicata des billets et coupons de loterie qui lui ont été volés (6 août 1792, t. XLVII, p. 517).

PAUMIER. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

PAVILLON NATIONAL. (Navire LE). Voir *Rourse*.

PAYAN, administrateur des Bouches-du-Rhône. Indemnité pour frais de voyage (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 328).

PAYEURS GÉNÉRAUX. On appelle l'attention sur leur sort (9 août 1792, t. XLVII, p. 593); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*).

PEINE DE MORT. Décret sur son exécution (6 août 1792, t. XLVII, p. 536).

PENSIONS. Décret portant que le ministre des affaires étrangères communiquera la liste des personnes pensionnées sur les fonds secrets de son ministère et que le payement de ces pensions sera provisoirement suspendu (4 août 1792, t. XLVII, p. 457). — Etat de ces pensions adressé par le ministre des affaires étrangères (7 août, p. 548).

PENSIONS. — Voir *Religieuses*. — *Religieux*.

PERALDI, député de la Corse. — 1792. — L'un des commissaires chargés de se rendre aux armées (t. XLVII, p. 654).

PÉRIGNON, député de la Haute-Garonne. — 1792. — Membre du comité militaire (t. XLVII, p. 234).

PÉRIGUEUX (Commune de). Dénonciation du séjour prolongé dans cette ville de deux bataillons de gardes nationales (28 juillet 1792, t, XLVII, p. 211); — compte rendu du ministre de la guerre à ce sujet (4 août, p. 477). — Pétition des citoyens actifs pour demander la déchéance du roi (6 août, p. 534).

PERRET. Présente des pétitions (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 271), (5 août, p. 506).

PERRIER, de Chaillot. Don patriotique de ses ouvriers (2 août 1792, t. XLVII, p. 382).

PERRIN, membre du directoire des Bouches-du-Rhône. Est renvoyé à ses fonctions (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 119). — Indemnité pour frais de voyage (31 juillet, p. 328).

PERSONNES. — Voir *Sûreté des personnes*.

PÉTION, maire de Paris. — Voir *Maire de Paris*.

PÉTITIONNAIRES. Ne seront plus admis à la barre que le dimanche (7 août 1792, t. XLVII, p. 550).

PÉTITIONS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. — 1792. — 1° (21 juillet, t. XLVII, p. 1), (22 juillet, p. 45), (p. 52), (p. 53), (23 juillet, p. 69), (p. 82), (24 juillet, p. 118), (25 juillet, p. 120), (27 juillet, p. 178), (28 juillet, p. 226), (p. 235), (30 juillet, p. 271), (p. 291), (p. 300), (31 juillet, p. 303), (p. 316), (p. 322), (p. 327), (1er août, p. 333), (p. 374), (2 août, p. 382), (4 août, p. 486), (5 août, p. 487), (p. 489 et suiv.), (p. 506), (6 août, p. 507), (p. 513), (p. 516), (p. 524), (p. 533 et suiv.), (8 août, p. 557), (9 août, p. 594).

2° Aucune pétition ne sera lue à l'Assemblée avant d'avoir été enregistrée au bureau des renvois des pièces (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 179).

PÉZENAS (Commune de). Don patriotique (7 août 1792, t. XLVII, p. 549).

PHILIBERT, député du Var. — 1792. — Fait la seconde lecture de son rapport sur le remboursement de la dépense des troupes dont les communes du ci-devant pays de Provence ont fait l'avance pendant l'année 1790 (t. XLVII, p. 631).

PHILIDOR. Don patriotique (1er août 1792, t. XLVII, p. 332).

PIEYRE, député du Gard. — 1792. — Remet des dons patriotiques (t. XLVII, p. 675).

PILLAUT, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Présente un projet de décret sur la circonscription des paroisses de Beauvais (t. XLVII, p. 277), — un projet de décret sur la circonscription des paroisses de Laval (p. 406 et suiv.), — un projet de décret sur la circonscription de la paroisse d'Ansauvillers (p. 408), — un projet de décret sur le placement des notaires de Seine-et-Marne (p. 409 et suiv.).

PILLAY, de Clermont (*Meuse*). Fait un don patriotique (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 45).

PINSON (Jean). Demande un secours (2 août 1792, t. XLVII, p. 382); — renvoi au comité des secours (*ibid*).

PIQUES. Proposition d'en donner aux soldats non armés (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 121); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi au comité militaire et à la commission extraordinaire des Douze réunis (*ibid.* p. 125); — rapport par Carnot aîné sur une fabrication de piques (1er août, p. 361 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 363); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 365). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.). — Proposition d'un citoyen pour la fourniture des piques (2 août, p. 382); — renvoi à la commission des armes (*ibid.*).

PIQUIERS. On annonce la découverte d'une étoffe pouvant mettre les piquiers à l'abri de la mousqueterie (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 168).

PLACES FORTES. 1° Rapport par Lacombe-Saint-Michel sur la défense et la reddition des places fortes (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 131); — projet de décret (*ibid.*); — adoption de l'urgence (*ibid.*). — *Discussion des articles*. — Art. 1er : Crublier-d'Optère, Carnot-Feuleins *jeune* (*ibid.* p. 132); — adoption (*ibid.*). — Adoption sans discussion des articles 2 et 3 (*ibid.*). — Texte définitif du décret (*ibid.*).

2° Décret sur les moyens de pourvoir à leur approvisionnement (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 310).

PLAISANCE (Commune de). Adresse demandant la déchéance du roi (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

PLATEAU. Don patriotique (1er août 1792, t. XLVII, p. 332).

POITEVIN, député du Var. — 1792. — Présente un projet de décret sur la circonscription des paroisses du district de Baugé (t. XLXII, p. 40). — Fait la seconde lecture de différents projets de décret (p. 274 et suiv.).

POITIERS (Commune de). Adresse d'adhésion de la société populaire (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

POLICE DE SURETÉ GÉNÉRALE. Discussion du projet du décret sur son organisation: Brissot de Warville (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 134 et suiv.), (p. 138 et suiv.); — Gensonné, Becquey, Hérault de Séchelles (27 juillet, p. 192 et suiv.); — Pastoret (28 juillet, p. 229 et suiv.); — Lagrévol, Thorillon, Gohier, Bergeras (4 août, p. 461 et suiv.).

POMPONE (Paroisse de). Réunie à celle de Saint-Furci de Lagny (2 août 1792, t. XLVII, p. 387).

PONT-AUDEMER (District de).

Directoire. Est dénoncé par la commune de Saint-Pierre de Martainville (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 323.)

PONTCROIX (District de).

Administrateurs. Ecrivent au sujet du recouvrement des contributions (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204).

PONTEVEZ, officier de marine. Décret sur sa réclamation (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 244).

PONT-L'EVÊQUE (Commune de). Adresse d'adhésion du lieutenant-colonel. (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

PORTETS (Commune de). Adresse sur les circonstances (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 234).

POSTES ET MESSAGERIES. Opinion et projet de décret de Lebreton sur cet objet (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 6), (p. 29 et suiv.). — Mémoire du directoire des postes sur ce service (23 juillet, p. 83).

POULLETIER. Fait hommage d'un ouvrage sur les tontines immobilières (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

POUVOIR EXÉCUTIF. Projet de décret proposé par Sédillez, ayant pour but d'établir entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif une communication telle que tous les actes du pouvoir exécutif soient sur-le-champ connus par le Corps législatif (1er août 1792, t. XLVII, p. 343); — renvoi au comité des décrets (*ibid.*).

POUVOIR EXÉCUTIF. — Voir *Déchéance*.

PRADES (Commune de). Adresse relative aux événements du 20 juin (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 179).

PRADES (District de).

Directoire. Adresse relative aux événements du 20 juin (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 179).

PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. — 1792. — 1° Lafon-Ladebat (23 juillet, t. XLVII, p. 66). — Merlet (7 août, p. 543).

2° Lafon-Ladebat, président. Est rappelé à l'ordre (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 130).

PRIEUR-DUVERNOIS, député de la Côte-d'Or. — 1792. — L'un des commissaires chargés de se rendre aux armées (t. XLVII, p. 654).

PRINCE ROYAL. La commission extraordinaire présentera un projet de décret sur la nomination de son gouverneur (10 août 1792, t. XLVII, p. 645). — Décret (*ibid.* p. 648).

PRISONNIERS DE GUERRE Envoi par le ministre de la guerre du projet de traité et convention d'échange ou rançon des prisonniers de guerre (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 1); — renvoi au comité diplomatique (*ibid.*). — Rapport et projet de décret (3 août, p. 412); — adoption (*ibid.*). — Pièces relatives à l'échange de quatre prisonniers faits par l'armée du centre (23 juillet, p. 91).

PRIVAT, premier vicaire épiscopal à Bourges. Fait un don patriotique (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 273).

PROCÈS CRIMINELS. — Voir *Tribunaux de district*.

PROCURATEURS DE LA NATION (GRANDS). Ecrivent relativement aux scellés de Cossé-Brissac (3 août 1792, t. XLVII, p. 491). — Annoncent l'acquittement du sieur Delattre (9 août, p. 594).

PROPRIÉTÉS. — Voir *Sûreté des personnes et des propriétés*.

PROUVEUR, député du Nord. — 1792. — Communique un procès-verbal concernant un incendie survenu à l'hôpital de Valenciennes (t. XLVII, p. 60). — Demande que la municipalité rende compte du nombre des fédérés arrivés à Paris (p. 168).

PROVENCE. Deuxième lecture du projet de décret sur le remboursement de la dépense des troupes dont les communes du ci-devant pays de Provence ont fait l'avance pendant l'année 1790 (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 631).

PROVINCES (Ci-devant). Deuxième lecture du projet de décret sur leurs dettes arriérées (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 617 et suiv.).

PROVOCATIONS AU PILLAGE, AU MEURTRE ET A L'ASSASSINAT. Le ministre de la justice demande à l'Assemblée de s'occuper de la loi relative à cet objet (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 251).

PRUD'HOMMES PÊCHEURS. Deuxième lecture du projet de décret sur la juridiction des prud'hommes pêcheurs d'Agde et de Marseillan (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 114).

PUGET-BARBANTANE, commandant la 8e division de l'armée. Sa justification des inculpations faites contre lui (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 170 et suiv.).

PUJOLS (Canton du), district de Libourne. Adresse sur les circonstances (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 234).

PUSSIGNAN, commandant l'artillerie de Sarrelouis. Annonce d'un projet d'émigration tenté par lui (3 août 1792, t. XLVII, p. 416).

PUY-DE-DÔME (Département du). Pétition relative à la

permanence des sections (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 143).

PYRÉNÉES (BASSES-) (Département des). Deuxième (1) lecture du projet de décret sur le nombre et le placement des notaires (2 août 1792, t. XLVII, p. 383 et suiv.).

Directoire. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Q

QUARTIERS-MAITRES-TRÉSORIERS. Pourront prendre, à leur tour, les compagnies qui viendront à vaquer (3 août 1792, t. XLVII, p. 418).

QUATREMÈRE-QUINCY, député de Paris. — 1792. — Parle sur l'affaire Jouneau et Grangeneuve (t. XLVII, p. 175). — Dénonce les outrages qu'ont essuyés un certain nombre de députés (p. 60).

QUESLIN, député de la Manche. — 1792. — Parle sur les travaux du port de Cherbourg (t. XLVII, p. 243), — sur l'exécution du décret du 17 juillet 1792, relatif aux gardes suisses (p. 479).

QUIMPER (Commune de). Mention honorable de la conduite de la garde nationale (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 44).

QUIMPERLÉ (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

QUINETTE, député de l'Aisne. — 1792. — Fait un rapport sur la police de l'enceinte de l'Assemblée (t. XLVII, p. 227 et suiv.). — Parle sur le projet de décret concernant les congrégations séculières (p. 450). — Dépose des papiers sur le bureau de l'Assemblée (p. 657).

QUINZE-VINGTS. Demande de secours en faveur des aveugles (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 271); — renvoi au comité des secours (*ibid.*).

R

RABAUD. — Voir *Camus curé*.

RADON. Demande à servir à l'armée française (7 août 1792, t. XLVII, p. 747).

RAMEAUX, commissaire de police de la place Vendôme. Mention honorable de son zèle (5 août 1792, t. XLVII, p. 500).

RAMOND, député de Paris. — 1792. — Obtient un congé (t. XLVII, p. 5).

RAPPELS A L'ORDRE. Chabot (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 128). — Lafon-Ladebat, président (25 juillet, p. 130.)

RATAUD, député de Seine-et-Marne. — 1792. — Obtient un congé (t. XLVII, p. 118).

(1) C'est une erreur du procès-verbal, la seconde lecture avait été faite dans la séance du 17 juillet. Voy. *Archives parlementaires*, 1er série, t. XLVI, p. 538).

REBAIS (Canton de). Adresse et don patriotique (5 août 1792, t. XLVII, p. 500).

REBECQUI, commissaire des Bouches-du-Rhône. Adresse un état de dépenses faites à Arles et à Avignon (1er août 1792, t. XLVII, p. 375).

REBOUL, député de l'Hérault. — 1792. — Fait une motion d'ordre (t. XLVII, p. 59). — Parle sur les mesures à prendre dans le cas du danger de la patrie (p. 78), — sur la proposition de fondre les statues des anciens tyrans pour faire des canons (p. 109), — sur un rappel à l'ordre infligé à Chabot (p. 130), — sur les travaux du port de Cherbourg (p. 243), — sur les pensions des religieux (p. 744). — Remet un don patriotique (p. 549). — Parle sur l'admission des pétitionnaires à la barre (p. 550). — Présente un projet de décret sur la fabrication de la monnaie de billon (p. 551).

RECONNAISSANCES DE LIQUIDATION. Le délai pour les employer au payement des biens nationaux est prorogé jusqu'au 1er octobre (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 316).

RECRUES. Compte à rendre des motifs qui ont empêché la plupart des régiments de les recevoir (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 184).

REDEVANCES FIXES. Troisième lecture du projet de décret sur leur rachat, leur prescription et le payement des arrérages (6 août 1792, t. XLVII, p. 520 et suiv.); — ajournement (*ibid.* p. 522).

RÉGIMENTS COLONIAUX. Ils serviront à former les compagnies franches (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 60). — Compte rendu de l'exécution de la loi les concernant (28 juillet, p. 235). — Pétition des sous-officiers et soldats (1er août p. 333); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

REGNAULT-BEAUCARON, député de l'Aube. — 1792. — Se plaint des mauvais traitements qu'il a subis en sortant de l'Assemblée (t. XLVII, p. 598).

REGNI-GUERCHI. Pétition (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 120).

REGNIER (André), de Dun. Rapport sur son affaire (2 août 1792, t. XLVII, p. 389); — renvoi au comité pour présenter un rapport plus précis (*ibid.*).

REIMS (Commune de). Lettre du procureur qui demande l'éloignement d'un régiment venant de Paris (6 août 1792, t, XLVII, p. 516).

RELIGIEUSES. 1° Discussion du projet de décret sur la réunion des religieuses qui persistent dans la vie commune (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 244 et suiv.); — (31 juillet, p. 323 et suiv.); — renvoi aux comités de l'extraordinaire des finances et des domaines réunis (*ibid.* p. 326); — Renvoi aux mêmes comités d'une motion concernant le traitement des religieuses (4 août p. 456).

2° — Décret sur la fixation de leurs pensions et le mode de payement (7 août 1792, t. XLVII, p. 545 et suiv.).

RELIGIEUX. Décret sur la fixation et le payement de leurs pensions (7 août 1792, t. XLVII, p. 545 et suiv.).

RELIGIEUX. Voir *Maisons religieuses*.

REMENAUVILLE (Commune d'). Adresse relative à l'em-

ploi d'une somme de 400 livres (6 août 1792, t. XLVII, p. 516); — renvoi au comité des domaines (*ibid.*).

REMIREMONT (District de). Empressement des citoyens à voler aux frontières (7 août 1792, t. XLVII, p. 549).

REMONTE. Projet de décret sur les bâtiments destinés à la remonte des chevaux (7 août 1792, t. XLVII, p. 552); — ajournement (*ibid.*).

REMY-LE-BATARD. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

RENARD. Est nommé commissaire des guerres au camp de Soissons (2 août 1792, t. XLVII, p. 389.)

RENAUD (Denis-Sébastien). Demande un secours (2 août 1792, t. XLVII, p. 382); — renvoi au comité des secours (*ibid.*).

RENNES (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

REVEILLON. Don patriotique des ouvriers de sa manufacture (5 août 1792, t. XLVII, p. 506).

RHIN (BAS-) (Département du). Les administrateurs demandent 1,200,000 livres pour l'approvisionnement des villes de leur ressort (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 289), — renvoi aux comités militaire et de l'extraordinaire des finances réunis (*ibid.*).

RHIN (HAUT-) (Département du). Projet de décret sur le nombre et le placement des notaires (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 1 et suiv.). — Deuxième lecture (2 août, p. 385 et suiv.).

Directoire. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

RHONE-ET-LOIRE (Département de).

Directoire. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Procureur général syndic. Lettre relative aux recherches dont est l'objet le sieur Pierre Seran (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 289).

RIBES (Louis), député des Pyrénées-Orientales. Présente un projet de décret sur le régime intérieur et la sûreté de la maison de justice près la Haute-Cour nationale (t. XLVII, p. 66).

RIBOUD, député de l'Ain. —1792. — Demande un congé (t. XLVII, p. 376); — ordre du jour (*ibid.*).

RICARD, fédéré. Lettre de dévouement en son nom et en celui de 60 de ses camarades (23 juillet 1792, t. XLVII, p.56); — discussion sur la question de savoir s'il y a lieu de faire imprimer cette lettre (*ibid*); — l'Assemblée décrète qu'on imprimera la lettre après vérification de la signature (*ibid.* p. 57).

RICHARD, député de la Sarthe. — 1792. — Parle sur le projet de décret concernant les religieuses qui persistent à la vie commune (t. XLVII, p. 325). — Présente un projet de décret relatif à une indemnité à accorder aux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône (p. 327 et suiv.). Appuie la proposition d'autoriser l'ex-ministre de l'intérieur Roland à quitter Paris (p. 416).

RICHARD. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792 t. XLVII, p. 499).

RICHARD, entrepreneur des manufactures de papier de La Forie et de Thiers. Projet de décret sur sa pétition (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 207 et suiv.).

RIOM (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

RITTER, député du Haut-Rhin. — 1792. — Suppléant au comité militaire (t. XLVII, p. 234).

RIVOALAN, député des Côtes-du-Nord. — 1792. — Fait un rapport sur le remboursement des brevets de retenue des finances (t. XLVII, p. 541 et suiv.).

ROBERT-RAYMOND, banquier. Fait hommage d'un ouvrage sur les finances de l'Angleterre (6 août 1792, t. XLVII, p. 533).

ROBIN (Léonard), député de Paris. — 1792. — Donne des détails sur l'arrestation d'une fausse patrouille (t. XLVII, p. 612).

ROCHEFORT (Commune de). Adresse demandant la déchéance du roi (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Port. Pétition des officiers mariniers (5 août 1792, t. XLVII, p. 487); — renvoi au comité de marine (*ibid.*).

Tribunal de commerce. Décret relatif à son établissement (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 309).

ROCROY (Commune de). Les juges du tribunal demandent une interprétation de la loi du 22 août 1791 (20 juillet 1792, t. XLVII, 271).

ROHAN (Cardinal de). On annonce la découverte d'une correspondance entre ses agents secrets et des émigrés (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 177 et suiv.); — renvoi au comité de surveillance (*ibid.*).

ROLAND, ex-ministre de l'intérieur. Prie l'Assemblée d'examiner ses comptes et rappelle la demande de pension qu'il a faite (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 179). — Est autorisé à quitter Paris (3 août, p. 416). — Est chargé provisoirement du ministère de l'intérieur (10 août, p. 634).

ROLAND (Pierre). Fait un don patriotique (2 août 1792, t. XLVII, p. 392).

ROLLAND, député de la Moselle. — 1792. — Fait un rapport sur le remboursement des offices seigneuriaux (t. XLVII, p. 513 et suiv.).

ROLLIN, capitaine des vétérans de Vezelise. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

ROMAINVILLE (Commune de). Troisième lecture du projet de décret sur la récompense à accorder aux sieurs Deglane, Lieutegard et Geunot pour avoir dénoncé une fabrication de faux louis et de faux assignats qui se faisait chez le sieur Coligny, à Romainville (5 août 1792, t. XLVII, p. 500); — adoption (*ibid.*).

ROMANS (Commune de). Adresse de dévouement à Constitution (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 203).

ROMME, député du Puy-de-Dôme. — 1792. — Fait un

motion concernant le détachement d'artillerie envo à Naples (t. XLVII, p. 415). — Parle sur une demande faite par Roland, ci-devant ministre de l'intérieur (p. 416).

ROQUEMAURE (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

ROSEN, étudiant au collège Louis-le-Grand. Conservera sa bourse en servant aux frontières (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 292).

ROTROU (Louis). Présente une pétition en faveur du sieur Larande-Thibaudière (6 août 1792, t. XLVII, p. 534).

ROUFFAC (Commune de). — Voir *Jauger*.

ROUGIER-LA-BERGERIE, député de l'Yonne. — 1792. — Fait un rapport sur l'amélioration des bêtes à laine (t. XLVII, p. 100 et suiv.). — Parle sur l'organisation du service dans la garde nationale sédentaire (p. 284). — Demande l'autorisation pour la ville d'Auxerre d'emprunter 50,000 livres (p. 516).

ROURSE, capitaine du navire le *Pavillon national*. Lettre du ministre relative à des discussions entre lui, les officiers de la frégate *La Didon* et ceux de la corvette *Le maréchal de Castries* (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 145); — renvoi aux comités de marine et des colonies réunis (*ibid.*).

ROUX-FASILLAC, député de la Dordogne. — 1792. — Fait un rapport sur une pétition de quelques élèves du collège Louis-le-Grand (t. XLVII, p. 292).

ROUXEL. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

ROUYER, député de l'Hérault. — 1792. — Parle sur la suspension de Manuel, procureur de la commune de Paris (t. XLVII, p. 95), — sur des propositions relatives à l'armée du Midi (p. 104), — sur l'emploi des volontaires enrôlés à l'âge de 16 ans (p. 106), — sur l'armement des troupes (p. 124). — Fait une motion d'ordre (p. 177). — Parle sur les armements de l'Angleterre (p. 180), — sur le cas du général Jarry (p. 188). — Membre de la commission des armes (p. 190). — Parle sur une réclamation du sieur Lareynie (p. 206), — sur la question de savoir à qui doit être communiqué l'état des fortifications de la ville de Metz (p. 236), — sur une réclamation du sieur Pontevez (p. 244), — sur le port de la cocarde nationale (p. 290 et suiv.). — Demande qu'il soit édicté une peine contre les citoyens des tribunes qui approuvent ou improuvent les délibérations de l'Assemblée (p. 317). — Parle sur le projet de décret concernant les religieuses qui persistent à la vie commune (p. 326). — Demande la mise en accusation de l'ancien ministre de la guerre Lajard (p. 331). — Propose des vues sur la défense de la patrie (p. 360 et suiv.). — Parle sur la distribution des piques (p. 364), — sur la nomination des majors de vaisseaux dans l'infanterie de marine (p. 397), — sur l'émigration des officiers (p. 416), — sur un arrêté de la section de Mauconseil (p. 458), — sur l'inexécution du décret du 17 juillet 1792, relatif aux gardes suisses (p. 480 et suiv.). — Fait une motion d'ordre (p. 600). — L'un des commissaires chargés de se rendre aux armées (p. 654).

ROUYER, administrateur du district de Moulins. Ecrit qu'il envoie son fils aux frontières et fait un don patriotique (7 août 1792, t. XLVII, p. 543).

ROVÈRE, député du district de Louvèze. — 1792. — Est admis et prête serment (t. XLVII, p. 278). — Demande la mise en jugement de l'ancien ministre de la guerre Lajard (p. 653).

ROYAN (Commune de). Don patriotique des citoyens et des amis de la Constitution (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 119), (p. 140).

RUAMPS. Le garde des archives est autorisé à lui remettre un contrat de rente sur le ci-devant clergé (20 juillet 1792, t. XLVII, p. 279).

RUFFEC (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

RUHL, député du Bas-Rhin. — 1792. — Parle sur l'affaire de l'abbaye de Wadegasse (t. XLVII, p. 255 et suiv.), (p. 259). — Dénonce Gelb et Bathazard comme traîtres à la patrie (p. 278). — Demande que le ministre de la guerre rende compte des mesures prises pour empêcher l'invasion des ennemis (p. 347). — Dénonce la conduite de la commune d'Obernheim (p. 628).

RUSSIE. Compte à rendre des dispositions de cette puissance à l'égard de la France (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 147). — Envoi d'une note relative à la guerre de Russie (*ibid.* p. 170).

S

SAGE, député de Rhône-et-Loire. — 1792. — Parle sur un arrêté du directoire des Bouches-du-Rhône (t. XLVII, p. 344).

SAILLANT (Du). On annonce l'arrestation de six de ses complices (5 août 1792, t. XLVII, p. 518).

SAINT-ANTOINE (Faubourg de Paris). Adresse de dévouement des ouvriers employés à la manufacture des glaces (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

SAINT-BRILUC (Commune de). 1° Projet de décret sur la circonscription de la paroisse de Saint-Etienne (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 215). — Deuxième lecture (6 août, p. 507).

2° Adresse d'adhésion du conseil général (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

SAINT-BRIEUC (District de). Adresse d'adhésion du tribunal (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

SAINT-CLAUDE (Commune de). Don patriotique des élèves du collège (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 8). — Mention honorable de leur conduite (*ibid.*).

SAINT-DENIS (Commune de). Projet de décret sur la formation d'une seule paroisse (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 277). — Deuxième lecture (nuit du 9 au 10 août, p. 630).

SAINT-DIDIER (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

SAINT-DOMINGUE. Envoi de deux lettres du commissaire civil (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 82). — Un citoyen offre de faire connaître l'emplacement de deux mines d'or situées dans l'île (26 juillet, p. 145).

SAINT-ETIENNE (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

SAINT-GERMAIN-DES-NOYERS (Paroisse de). Réunie à celle de Torcy (2 août 1792, t. XLVII, p. 387).

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (District de). Don patriotique des administrateurs (28 juillet 1792. t. XLVII, p. 211).

SAINT-GIRONS (Commune de). Adresse demandant la déchéance du roi (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

SAINT-HURUGE. Il n'y a pas lieu à accusation contre lui (10 août 1792, t. XLVII, p. 674).

SAINT-MALO (Commune de). Adresse demandant la déchéance du roi (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

SAINT-MARCELLIN (Commune de). Adresse d'adhésion de la société populaire (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

SAINT-MARSBERG (Colonel). Fait connaître ses besoins (1er août 1792, t. XLVII, p. 333); — renvoi aux comités militaire et de liquidation réunis (*ibid.*).

SAINT-OUEN (Commune de). Les officiers municipaux annoncent l'arrestation des députés Noyant et Molinier (10 août 1792, t. XLVII, p. 653).

SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (Commune de). Adresse demandant la déchéance du roi (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

SAINT-PIERRE (Sr). Renvoi au comité de surveillance d'une procédure instruite contre lui (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204).

SAINT-PIERRE (Commune de). Adresse demandant la déchéance du roi (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

SAINT-PIERRE-DU-MARTAINVILLE (Commune de). — Voir *Pont-Audemer* (District de).

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (Iles de). Pétition d'une citoyenne (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 291), — renvoi au comité colonial (*ibid.*).

SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (Commune de). — Lettre sur l'âge requis pour pouvoir contracter mariage (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 235).

SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES (Commune de). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

SAINT-VIVANT (Commune de). Rapport par Cazes sur sa réunion à la commune de Vergy, district de Dijon (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 4); — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.). — Deuxième lecture (6 août, p. 515 et suiv.).

SAINT-YON (Commune de). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

SAINTE-MENEHOULD (Commune de). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

SAINTES (Commune de).

Tribunal. Don patriotique des juges et du greffier (3 août 1792, t. XLVII, p. 411).

SALADIN, député de la Somme. — 1792. — Parle sur l'affaire de Jouneau et Grangeneuve (t. XLVII, p. 175). — Demande le renvoi au comité d'un projet de décret tendant à compléter le Code pénal (p. 400). — Parle sur les encouragements à donner aux défenseurs de la patrie (p. 420). — Fait un rapport sur l'affaire du sieur Barbet (p. 540).

SALM-SALM (Prince de). Ses réclamations au sujet d'un droit de péage (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 270); — renvoi aux comités féodal et diplomatique réunis (*ibid.*).

SALPÊTRIÈRE. Pétition des employés à la police de sûreté pour être organisés en gendarmerie nationale (3 août 1792, t. XLVII, p. 415); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

SAMSON-DUPERRON, juge de paix. On demande qu'il soit décrété d'accusation (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 207).

SANCTION DES DÉCRETS. Albitte demande que tous les décrets soient portés à la sanction dans les vingt-quatre heures (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 82); — adoption de cette motion (*ibid.*).

SANTERRE. Ecrit qu'il a fait arrêter une patrouille (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 115).

SAÔNE (HAUTE-). (Département de la). Empressement des habitants pour la défense de la patrie (7 août 1792, t. XLVII, p. 549).

SAÔNE-ET-LOIRE (Département de).

Directoire. Lettre relative aux mesures prises pour la défense de la patrie (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 209).

SARDAIGNE. Compte rendu par le ministre des affaires étrangères des dispositions du roi de Sardaigne à l'égard de la France (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 68). — Lettre d'un citoyen qui offre des moyens pour faire invasion dans la Sardaigne (*ibid.* p. 82).

SARREGUEMINES (Commune de). Pétition de cette ville pour être autorisée à emprunter 10,000 livres (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 48), — renvoi au comité de l'extraordinaire des finances (*ibid.*). — Mention honorable de l'empressement de la municipalité à payer ses impositions (23 juillet, p. 83). — Adresse d'adhésion (5 août, p. 490).

SARREGUEMINES (District de). Rapport à faire sur l'utilité d'un puits salé qui se trouve dans le district (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 1).

SARREI (Joseph). Demande à être employé dans les armées (6 août 1792, t. XLVII, p. 536); — renvoi au pouvoir exécutif (*ibid.*).

SARRELOUIS (District de).

Conseil général. Fait part d'un projet d'émigration tenté par le sieur Pussignan et par l'aumônier du régiment de Schomberg (3 août 1792, t. XLVII, p. 416).

SARTHE (Département de la). Demande de secours pour réparer les ravages d'une inondation (6 août 1792, t. XLVII, p. 534); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).

Administrateurs. Adresse de dévouement (2 août 1792, t. XLVII, p. 382).

SAUER (Guillaume-Christian). Indemnité qui lui est accordée (7 août 1792, t. XLVII, p. 552).

SAULIER (Commune de). Adresse d'adhésion de la société populaire (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

SAUMUR (Commune de). Décret relatif au payement des fournisseurs de la maison de secours (10 août 1792, t. XLVII, p. 663).

SAUTAYRA, député de la Drôme. — 1792. — Fait un rapport sur les secours à accorder à la veuve et aux enfants du sieur Jauger (t. XLVII, p. 657).

SAVOIE. Compte à rendre de nos relations politiques avec la Savoie (1er août 1792. t. XLVII, p. 380). — Compte rendu par le ministre des affaires étrangères (2 août p. 397).

SAVOISIENS. Voir *Légion des Allobroges.*

SAVONNEAU, député de Loir-et-Cher. — 1792. — Demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal d'une adresse du conseil général de la commune de Vendôme (t. XLVII, p. 304).

SAVREUX. (Firmin), de Saint-Quentin. Fait un don patriotique (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 47).

SAXE-TESCHEN (Duc de). Convention passée entre La Fayette et lui (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 91).

SCOT, capitaine de dragons. Présente des vues pour la défense des frontières (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 121).

SECOURS PUBLICS. Deuxième lecture du projet de décret sur leur organisation générale (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 233 et suiv.).

SECRÉTAIRE DU CONSEIL. Décret sur le mode de nomination (10 août 1792, t. XLVII, p. 648). — Nomination de Grouville (*ibid.* p. 660).

SECRÉTAIRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. Goujon, Crestin, Lecointe-Puyraveau (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 207).

SEDAN (Commune de). Mémoire des sieurs Paupart et Prolinet, entrepreneurs de la fourniture des bois et lumières pour les troupes de la garnison (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 98); — renvoi aux comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis (*ibid.*). — Adresse d'adhésion (5 août, p. 490).

Conseil général. Délibération relative au recrutement des volontaires nationaux (9 août 1792, t. XLVII, p. 594).

SÉDILLEZ, député de Seine-et-Marne. — 1792. — Demande des secours pour le district de Nemours (t. XLVII, p. 211). — Présente un projet de décret portant défense d'accorder des passeports pour la sortie du royaume (p. 224), — un projet de décret sur les relations du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif (p. 343).

SÉEZ (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

SEGRÉTIER, député suppléant de Seine-et-Marne. — 1792. — Est admis en remplacement de Jaucourt, démissionnaire (t. XLVII, p. 542). — Prête serment (p. 542).

SEIGNAN, lieutenant au 17e régiment d'infanterie. On annonce que le roi lui a accordé la décoration militaire (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 47).

SEINE-ET-MARNE (Département de). Projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics (3 août 1792, t. XLVII, p. 409 et suiv).

Administrateurs. Ecrivent au sujet des inculpations faites contre eux (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 303).

SEINE-ET-OISE (Département de).

Administrateurs. Don patriotique d'un administrateur (4 août 1792, t. XLVII, p. 454). — Mention honorable de leur zèle (10 août, p. 658).

Garde nationale. Mention honorable de son zèle (10 août 1792, t. XLVII, p. 658).

SEINE-INFÉRIEURE (Département de la).

Administrateurs. Sollicitent l'émission de coupures d'assignats (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 118). — Présentent une pétition (9 août p. 595).

SENNEQUIER. Equipé par la section Mirabeau. (5 août 1792, t. XLVII. p. 499).

SENNEVILLE, libraire. Mesures prises pour le faire poursuivre (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 204).

SEPOIS (Commune de) Rapport par Cazes sur sa réunion à la commune de Vergy, district de Dijon (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 4; — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.). — Deuxième lecture (6 août, p. 515 et suiv.).

SEQUESTRE DES BIENS DES ÉMIGRÉS. Difficultés relatives à l'application de la loi (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 117), (25 juillet, p. 119). — On demande un article additionnel à la loi (28 juillet, p. 209); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

SERAN (Pierre). — Lettres relatives aux recherches dont il est l'objet (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 209), (30 juillet, p. 289).

SERMENT. Serment de périr pour la défense de la liberté et de l'égalité prêté, par acclamation, par les membres de l'Assemblée (10 août 1792, t. XLVII, p. 641.) — Rédaction de la formule du serment et prestation individuelle par appel nominal (*ibid.* p. 642.)

SERVAN. Est nommé maréchal de camp au camp de Soissons (2 août 1792, t. XLVII, p. 389), — Est chargé provisoirement du ministère de la guerre (10 août, p. 654).

SERVIN (Pierre-Bernard). Présente une pétition sur le maintien des ci-devant notaires seigneuriaux (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 53).

SÈVRES (Commune de). Demande de secours pour un hospice (8 août 1792, t. XLVII, p. 557); — renvoi aux comités des domaines et des secours réunis (*ibid.*).

SÈVRES (DEUX-) (Département des). Pétition des ingénieurs des ponts et chaussées (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 117).

SEYSSEL (Commune de) Projet de décret sur l'érection d'une paroisse (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 623).

SILLY (Ci-devant abbaye de). Réclamation contre la dilapidation des revenus (6 août 1792, t. XLVII, p. 536).

SIMON, secrétaire de l'Assemblée des ci-devant députés extraordinaires. Fait un don patriotique (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 308).

SLINGER. Pétition relative à l'emploi du métal des cloches (4 août 1792, t. XLVII, p. 486).

SOCIÉTÉ ALLEMANDE. — Voir *Palatinat.*

SOISSONS (Commune de). Pétition des religieuses vivant en commun (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 383); — renvoi au comité de division (*ibid.*). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

SOISSONS. — Voir *Camp de Soissons.*

SOLDE DES TROUPES. — Voir *Troupes* n° 4.

SOMMIÈRES (Commune de). Adresse d'adhésion de la société populaire. (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

SORET, député de Seine-et-Oise. — 1792. — Demande vengeance des mauvais traitements infligés à des députés (t. XLVII, p. 604 et suiv.).

SOURDS-ET-MUETS. Renvoi au comité d'instruction publique d'une demande de secours en leur faveur (30 juillet 1792 t. XLVII, p. 271).

SOUVERAINETÉ (Exercice des droits de). — Voir *Adresse au peuple français.*

STRASBOURG (Commune de). Demande de 300,000 livres pour pourvoir aux approvisionnements de la place (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 178); — adoption et renvoi au comité de l'extraordinaire des finances pour le mode d'exécution (*ibid.*) — Texte définitif du décret (27 juillet, p. 203). — Empressement des citoyens à s'armer pour la défense de la patrie (7 août, p. 549).

Conseil général. Lettre du comité permanent annonçant la découverte d'une correspondance entre des agents du cardinal de Rohan et des émigrés (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 178). — Envoie une copie de lettres sur les intentions des ennemis (9 août, p. 594).

Société des Amis de la Constitution. Don patriotique (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 269).

SUISSES. — Voir *Gardes suisses.*

SÛRETÉ DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS. Décret qui la met sous la sauvegarde du peuple de Paris (10 août 1792, t. XLVII, p. 639). — L'Assemblée décrète l'affichage de ce décret et sa publication à son de trompe (*ibid.* p. 640).

SÛRETÉ GÉNÉRALE. — Voir *Police de sûreté générale.*

SUSPENSION DU ROI. Voir *déchéance.* — *Louis XVI.*

T

TAILLEFER, député de la Dordogne — 1792. — Dénonce le fait d'une patrouille qui s'est approchée, sans ordre, de l'enceinte de l'Assemblée (t. XLVII, p. 125). — — Parle sur la proposition de supprimer la décoration militaire (p. 209). — S'oppose à l'envoi d'une députation de l'Assemblée près du roi (p. 633).

TALVANDE, condamné à mort. Pétitions de sa femme contre les juges qui l'ont condamné (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 53), (26 juillet, p. 178). — Demande du ministre de la justice relative à l'exécution du jugement rendu contre lui (30 juillet, p. 290); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

TARBÉ, député de la Seine-Inférieure — 1792. — Parle sur la solde des fédérés (t. XVLII, p. 48). — Parle sur l'affaire Jouneau et Grangeneuve (p. 175), (p. 176). — Gardera les arrêts chez lui pendant 8 jours (p. 177).

TARBÉ, ex-ministre des contributions publiques. Est mandé à la barre pour être entendu sur l'affaire de Desmarets (2 août 1792, t. XLVII, p. 394).

TARBES (Commune de). Adresse d'adhésion de la société populaire (5 août 1792, t. XVLII, p. 490).

TARDIVEAU, député d'Ille-et-Vilaine. — 1792. — Fait un rapport sur les indemnités à accorder aux citoyens français qui auraient perdu leurs propriétés dans le cours de la guerre (t. XLVII, p. 319 et suiv.), — un rapport sur un arrêté des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône (p. 378 et suiv.).

TARDY. Lettre des juges de la Haute-Cour nationale relative à l'instruction de son procès (28 juillet 1792, t. XLVII. p. 224). — On annonce son acquittement (3 août, p. 417).

TARIF DES DOUANES. — Voir *Douanes.*

TARTANAC, député du Gers. — 1792. — Parle sur une pétition du sieur Harry (t. XLVII, p. 82), — sur l'affaire de l'abbaye de Wadegasse (p. 255), — sur l'aliénation des forêts nationales (p. 314), — sur l'inexécution du décret du 17 juillet relatif aux gardes suisses (p. 479), — sur un ouvrage du sieur Dellecour (p. 501).

TAXATIONS DE GAGES. Projet de décret relatif aux taxations et augmentations de gages créés au denier 20 et au-dessous (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 299 et suiv.).

TÉMOINS. Le ministre de la justice demande une loi sur la déposition des témoins qui sont à l'armée (5 août 1792, t. XLVII, p. 488); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

TENON, député de Seine-Oise. — 1792. — Son opinion, non prononcée, sur la suspension du roi (t. XVLII, p. 699 et suiv.).

TENTATIVES DE CRIMES. Rapport par Bonnemère sur la répression des tentatives de crimes (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 60 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 65).

TERRIER DE MONCIEL, ancien ministre de l'intérieur. On demande sa mise en accusation (1er août 1792, t. XLVII, p. 346). — Adresse le compte des dépenses qu'il a ordonnées pendant son ministère (5 août, p. 488); — renvoi au comité de l'examen des comptes (*ibid.*).

TEXIER DE NORBEC. Fait hommage d'un ouvrage intitulé « *Recherches sur l'artillerie* » (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 209).

THANRIGNAC (Jean). Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

THANRIGNAC (Pierre). Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

THERIEN. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792 t. XLVII, p. 499).

THÉVENET, député de Rhône-et-Loire. — 1792. — Fait une motion d'ordre (t. XLVII, p. 25).

THÉVENIN, député du Puy-de-Dôme. — 1792. — Présente des projets de décret sur le nombre et le placement des notaires publics dans les départements de l'Allier, de la Nièvre, de la Creuse et de la Côte-d'Or (t. XLVII, p. 333 et suiv.).

THIBOUVILLE. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

THIERRY (Jean-François). Propose une question sur le mariage (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 60).

THIERS (District de). Don patriotique des administrateurs (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 147),

THIONVILLE (Commune de). Adoption, sauf rédaction, d'un projet de décret accordant une somme de 25,000 livres pour les approvisionnements (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 184). — Texte définitif du décret (*ibid.* p. 203). — Renvoi aux comités militaire et des finances réunis d'une demande relative au payement des troupes destinées à la défense de la ville (1er août, p. 375).

THORIGNY (Paroisse de). Réunie à celle de Saint-Furci de Lagny (2 août 1792, t. XLVII, p. 387).

THORILLON, député de Paris. — 1792. — Parle sur l'organisation de police de sûreté générale (t. XLVII, p. 462 et suiv.).

THOUARS (Commune de). Don patriotique (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 272).

THURIOT, député de la Marne. — 1792. — Parle sur les mesures à prendre dans le cas du danger de la patrie (t. XLVII, p. 73 et suiv.), — sur la suspension de Manuel, procureur de la commune de Paris (p. 94), — sur la proposition d'autoriser Lacoste, ci-devant

ministre de la marine à se rendre à la cour de Toscane (p. 98), — sur l'affaire des sieurs Boulan et Pâris (p. 142). — Demande la permanence des sections (p. 143). — Demande que Tarbé soit envoyé à l'Abbaye (p. 176). — Fait une motion d'ordre (p. 179). — Parle sur la vente des biens des émigrés (p. 181), — sur une plainte du sieur Butté (p. 182), — sur une réclamation du sieur Lareynie (p. 206). — Dénonce l'entrée aux Tuileries de particuliers armés (p. 213). — Dénonce Chabroud (p. 269). — Parle sur la police de la terrasse des Feuillants (p. 273), — sur la distribution des piques (364), — sur la lettre du roi à l'occasion de la déclaration du duc de Brunswick (p. 425), — sur les dispositions des puissances étrangères à l'égard de la France (p. 451), — sur l'évacuation des maisons religieuses (p. 455). — Fait une motion concernant la décoration militaire (p. 477). — Fait des motions concernant les gardes suisses (p. 479), (p. 480), (p. 482). — Parle sur les moyens de maintenir l'ordre dans les tribunes (p. 542), — sur les pouvoirs à donner à une députation chargée de se rendre à la maison commune (p. 639), — sur le remplacement du commandant en chef de la garde nationale parisienne (p. 640). — Propose une formule de serment à prêter par les membres de l'Assemblée (p. 642). — Demande la révocation de Bonnecarrère (p. 653). — Demande que l'on appose les scellés sur les papiers de Laporte (p. 657). — Demande la mise en accusation de d'Abancourt (p. 673). — Propose de décréter que les corps administratifs sont autorisés à faire des perquisitions domiciliaires (p. 674). — Parle sur l'arrestation de Saint-Huruge (p. 674). — Demande qu'il soit procédé à la réélection des juges de paix de Paris (p. 675). — Demande la nomination de quatre commissaires pour hâter la formation du camp de Paris (p. 675).

TILLIARD. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

TOILES. Compte à rendre de l'exécution de la loi sur les droits de la sortie des toiles (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 239).

TOLOSAN (De), maréchal de camp. Est chargé provisoirement du camp de Soissons (2 août 1792, t. XLVII, p. 389).

TONNEINS (Commune de).

Société des Amis de la Constitution. Don patriotique (8 août 1792, t. XLVII, p. 553).

TONQUEDU. On annonce son arrestation (7 août 1792, t. XLVII, p. 548).

TORNÉ, député du Cher. — 1792. — Parle sur l'affaire du général La Fayette (t. XLVII, p. 19 et suiv.). — Son opinion, non prononcée, sur les mesures nécessaires pour sauver la patrie (p. 678 et suiv.).

TOUL (Commune de). Patriotisme des habitants (1er août 1792, t. XLVII, p. 333); — mention honorable au procès-verbal (*ibid.*).

TOULIEURE. Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792, t. XLVII, p. 499).

TOULON (Commune de). La municipalité réclame le remboursement d'une somme de 160,000 livres (6 août 1792, t. XLVII, p. 540); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*). — Adresse sur la situation de la ville (7 août, p. 549).

TOULOUSE (Commune de). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

TOULOUSE (Mathieu). On demande sa mise en arrestation (5 août 1792, t. XLVII, p. 488); — renvoi au comité de surveillance (*ibid.* p. 489).

TOURNES (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

TOURS (Commune de). Adresse demandant la déchéance du roi (5 août 1792, t. XLVII, p. 490). — Le conseil général est autorisé à acquérir la ci-devant église de Saint-Clément pour y établir une halle au blé (6 août, p. 517).

TRAITE DES NÈGRES. Projet de décret sur l'abolition de la prime accordée pour cette traite (nuit du 9 au 10 août 1792, t. XLVII, p. 626); — l'Assemblée suspend la discussion jusqu'au moment où elle sera en nombre pour délibérer (*ibid.*).

TRAÎTRES A LA PATRIE. Motions relatives à l'élévation d'édifices où on gravera leurs noms (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 278).

TRAUSSE (Commune de). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

TREMBLADE (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792. t. XLVII, p. 490).

TRÉSORERIE NATIONALE.

§ 1er. *Commissaires de la trésorerie.*

§ 2. *Etats de recettes et de dépenses.*

§ 3. *Caisses.*

§ 1er. *Commissaires de la trésorerie.* Tiendront à la disposition du ministre de la guerre le numéraire effectif nécessaire à la solde des volontaires nationaux (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 74). — Ecrivent relativement à la vente des grains achetés avec les avances faites par le Trésor public (27 juillet, p. 204). — Ecrivent relativement à l'état du numéraire qu'exigent les dépenses de la guerre (9 août, p. 593). — Appellent l'attention de l'Assemblée sur le sort des payeurs généraux (9 août, p. 593.)

§ 2. *Etats de recettes et de dépenses* (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 82), (6 août, p. 535).

§ 3. *Caisses.* Nomination de trois membres de l'Assemblée chargés de vérifier l'état des caisses (10 août 1792, t. XLVII, (p. 649). — Compte rendu des commissaires (*ibid.* p. 656).

TRÉVOUX (District de).

Administrateurs. Demandent l'autorisation de faire fabriquer des fusils (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 92).

TRIBUNAUX. Lettre du ministre de la justice relative aux épices réclamées par les membres des anciens tribunaux (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 303); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

TRIBUNAUX DE DISTRICT. Compte à rendre de l'état des procès criminels que ces tribunaux ont à juger (3 août 1792, t. XLVII, p. 449).

TRIBUNES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. Deusy demande que les inspecteurs de la salle présentent des mesures propres à y maintenir l'ordre et la tranquillité (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 47); — adoption de cette motion (*ibid.* p. 48). — Levée de la consigne qui en empêchait l'accès (26 juillet, p. 152). — Rapport à faire sur les moyens d'y maintenir l'ordre et le silence (5 août, p. 502). — Règlement relatif à leur police (7 août, p. 542).

TRONCHON, député de l'Oise. — 1792. — Parle sur les mesures à prendre dans le cas du danger de la patrie (t. XLVII, p. 79), — sur la suspension de Manuel, procureur de la commune de Paris (p. 9), (p. 97), — sur l'affaire des sieurs Boulan et Pâris (p. 142), — sur l'organisation du service dans la garde nationale sédentaire (p. 284). — Présente la rédaction du décret sur le maximum de la contribution foncière pour 1792 (p. 292).

TRONCHON, l'un des députés des commissaires des sec-

tions de Paris. Est admis à la barre (10 août 1792, t. XLVII, p. 641).

TROUPES LÉGÈRES. Plaintes contre les officiers du 14e régiment (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 181 et suiv.). — Poursuites ordonnées contre eux (5 août, p. 488).

TROUBLES. — Voir *Ile-Dieu*. — *Limoges*.

TROUPES : 1° Somme mise à la disposition du ministre de la guerre pour l'équipement et l'entretien des nouvelles troupes (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 66).

2° Le ministre de la guerre rendra compte de l'emplacement des troupes sur les frontières du Nord et du Centre (25 juillet 1792, t. XLVII, p 131). — Le ministre écrit qu'il lui est impossible en ce moment de rendre un compte exact de l'emplacement des troupes (*ibid.* p. 144). — Renseignements à ce sujet (27 juillet, p. 191), (30 juillet, p. 270).

3° Décision du général Lamorlière pour faire jouir du traitement de guerre toutes les troupes qui composent l'armée (30 juillet 1792, t. XVLII, p. 290).

4° Le ministre de la guerre demande une interprétation des lois relatives à la solde des troupes (1er août 1792, t. XLVII, p. 375); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

TROUPES COLONIALES. — Voir *Régiments coloniaux*.

TROUVÉ (Laurent). L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

TUILERIES (Château des). Bruits relatifs à la formation d'un amas d'armes et d'habits (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 171). — Dissipation de rassemblements qui menaçaient le château (27 juillet, p. 184). — Compte à rendre des motifs qui déterminent à recevoir au château des particuliers armés qui n'y sont pas de service (28 juillet, p. 213). — Annonce de dispositions prises pour le forcer (nuit du 9 au 10 août, p. 617), (p. 633). — On annonce que le château est forcé (10 août, p. 638), (p. 639). — Nomination d'une députation pour aller y rétablir le calme (*ibid.* p. 639). — Renvoi au comité de surveillance et à la municipalité de diverses lettres, papiers et objets précieux qui y ont été trouvés (*ibid.* p. 642), (p. 643), (p. 645), (p. 649), (p. 652), (p. 653), (p. 654). — Annonce d'incendie : — Mesures prises à ce sujet (*ibid.* p. 643 et suiv.), (p. 648), (p. 657). — Détails sur le combat qui y a eu lieu (*ibid.* p. 645). — Le patriote Palloy est chargé de combattre l'incendie du château des Tuileries (*ibid.* p. 655). — Les pompiers demandent des secours pour éteindre l'incendie (*ibid.* p. 675). — Les commissaires de la commune feront un inventaire de tous les objets que renferme le château (*ibid.*).

TUILERIES (Jardin des). Le comité des domaines fera un rapport sur la question de savoir si la jouissance du jardin des Tuileries appartient exclusivement au roi (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 228).

TURBUAXC, de Reims. Fait un don patriotique (21 juillet 1792, t. XLVII, p. 7).

TURIN (Cour de). Compte à rendre par le ministre des affaires étrangères de la situation politique de la France avec la cour de Turin (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 45).

TURPIN. Sollicite des secours (8 août 1792, t. XLVII, p. 553); — renvoi aux comités des secours et de l'instruction publique réunis (*ibid.*).

TURPIN, agent du Trésor public. Sollicite une décision dans l'affaire qui concerne les créanciers du sieur Clément-Barville (1er août 1792, t. XLVII, p. 333).

U

UNIN, conducteur d'espèces appartenant à Delwarde. — Décret le concernant (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 308).

UNIVERSITÉ DE PARIS. Lettre priant l'Assemblée d'honorer d'une députation la distribution des prix (29 juillet 1792, t. XLVII, p. 251); — l'Assemblée décrète d'envoyer une députation de douze membres (*ibid.*). — Compte rendu de la distribution des prix (3 août, p. 452).

V

VAISSEAUX. Lettre du ministre de la marine sur le nombre de vaisseaux prêts à faire voile (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 169 et suiv.); — renvoi au comité de marine (*ibid.* p. 170); — rapport par Forfait sur la question de savoir s'il y a lieu d'armer de nouveaux vaisseaux (4 août, p. 459 et suiv.).

VALANCY, commissaire général de l'armée du Nord. Est dénoncé par Vivier (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 120); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

VALENCE (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

VALENCIENNES (Commune de). Pétitions des citoyens actifs (2 août 1792, t. XLVII, p. 382). — Don patriotique de la garnison (8 août, p. 553).

Conseil général. Adresse concernant la loi sur les armes et munitions de guerre (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 56).

Hôpital général. Compte rendu d'un incendie qui s'y est produit (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 60).

VALERNES (Commune de). Est autorisée à emprunter 11,000 livres (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 244).

VANNEROL. Don patriotique (1er août 1792, t. XLVII, p. 332).

VANTECLEF, séquestre du ci-devant château de Brunoy. Dénonciation contre lui (4 août 1792, t. XLVII, p. 476); — renvoi aux comités de surveillance et de l'extraordinaire des finances réunis (*ibid.*).

VAR (Département du).

Administrateurs. Se plaignent de ce qu'on veut retirer des troupes de l'armée du Midi (1er août 1792, t. XLVII, p. 339).

VARNIER. Lettre des juges de la Haute-Cour nationale relative à l'instruction de son procès (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 224). — On annonce son acquittement (3 août, p. 417).

VASSELONNE (Commune de). Don patriotique (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 99).

VATAN (Commune de). Deuxième lecture du projet de décret sur la circonscription des cures (6 août 1792, t. XLVII, p. 515).

VAUCLUSE (District de). Réclamation des commissaires chargés de l'organisation (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 271); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*). — Etat des dépenses faites pour l'or-

ganisation du district (1er août, p. 375); — renvoi au comité de l'ordinaire des finances (*ibid.*). — Liste des administrateurs et des juges (nuit du 9 au 10 août, p. 633).

VAUX (Maréchal de). On annonce que ses cendres ont été profanées (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 48).

VEDERT. L'un des citoyens qui ont apporté à l'Assemblée l'argenterie de la chapelle des Tuileries. (10 août 1792, t. XLVII, p. 643).

VENDÉE (Département de la). Deuxième lecture du projet de décret sur le nombre et le placement des notaires (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 274 et suiv.).

VENDŒUVRE (Commune de). Don patriotique par un gendarme (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 178).

VENDÔME (Commune de).

Conseil général. Adresse de dévouement (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 303).

VERDET, administrateur des Bouches-du-Rhône. Indemnité pour frais de voyage (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 328).

VERGNIAUD, député de la Gironde. — 1792. — Présente un projet de décret tendant à déclarer au roi que le salut de la patrie lui commande impérieusement de recomposer le ministère (t. XLVII, p. 14). — Parle sur une pétition des fédérés (p. 71). — Fait un rapport sur les moyens d'augmenter la force des armées (p. 106 et suiv.). — Défend la commission extraordinaire des Douze (p. 112). — Plainte portée contre lui (p. 291). — Parle sur l'envoi de commissaires au camp de Soissons (p. 330 et suiv.). — Fait un rapport sur un arrêté de la section de Mauconseil (p. 475 et suiv.). — Présente un projet de décret sur la suspension provisoire du roi (p. 645). — Parle sur la Convention nationale (p. 646), — sur la déchéance du roi (p. 651), — sur les moyens de calmer l'effervescence du peuple (p. 652).

VERGNETTE, colonel du 1er régiment de cavalerie. Poursuites ordonnées contre lui (5 août 1792, t. XLVII, p. 487).

VERGY (Commune de). — Voir *Saint-Vivant.* — *Sepois.*

VERSAILLES (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1892, t. XLVII, p. 490). — Lettre de la municipalité sur la situation actuelle (10 août, p. 653). — Députation relative à une réquisition de l'Assemblée (10 août, p. 658).

VERTON, Belge. Renvoi de sa pétition à la commission des Douze (8 août 1792, t. XLVII, p. 557).

VERTUS (Commune de). Adresse de dévouement (6 août 1792, t. XLVII, p. 533).

VÉTÉRANS NATIONAUX. Pétition pour réclamer leur part des prises faites sur mer avec Thuriot et pour demander à toucher leur pension pendant le temps qu'ils serviront l'Etat comme volontaires (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 52); — renvoi au ministre de la marine (*ibid.*).

VÉZELISE (District de). Procès-verbal relatif au pacte fédératif (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 289). — Adresse d'adhésion (5 août, p. 490).

VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE. Merlet (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 153).

VIDALOT, député de Lot-et-Garonne. — 1792. — Dépose une adresse (t. XLVII, p. 489).

VIEILLARD, juge au tribunal de cassation. Fait un don patriotique (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

VIENNE (Commune de). Don patriotique de la société des amis de la Constitution et des élèves du collège (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 244). — Adresse d'adhésion des citoyens (5 août, p. 490).

VIENNE (Département de la). Ravages causés par une inondation (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 116).

Conseil général. Adresse de dévouement (1er août 1792, t. XLVII, p. 375).

VIENNE (HAUTE-) (Département de la).

Conseil général. Envoie des pièces relatives aux troubles de Limoges (24 juillet 1792, t. XLVII, p. 118). — Lettre sur la résidence des fonctionnaires (25 juillet, p. 120). — Procès-verbal des séances (2 août, p. 382).

Directoire. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

VIÉNOT-VAUBLANC, député de Seine-et-Marne. — 1792. — Parle sur l'affaire du général La Fayette (t. XLVII, p. 27). — Fait un rapport sur différentes lettres et pièces envoyées par les généraux de l'armée du Rhin (p. 71 et suiv.). — Parle sur la conduite du général La Fayette (p. 268). — Donne sa démission de membre de la commission extraordinaire des Douze (p. 289). — Donne communication d'une lettre de Victor Broglie (p. 414 et suiv.). — Fait une motion d'ordre (p. 501). — Parle sur une dénonciation du sieur Bruneaut (p. 554). — Défend La Fayette (p. 563 et suiv.). — Parle sur les mesures à prendre pour le rétablissement de la tranquillité dans Paris et la sécurité des députés (p. 605 et suiv.).

VIERZON (District de).

Tribunal. Pétition relative à un jugement qu'il a rendu (5 août 1792, t. XLVII, p. 506); — renvoi au comité des secours (*ibid.*).

VIGAUD, l'un des députés des commissaires des sections de Paris. Est admis à la barre (10 août 1792, t. XLVII, p. 641).

VIHIERS (Commune de). Don patriotique de la société des amis de la Constitution (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 147).

VILLARDY, administrateur des Bouches-du-Rhône. Indemnité pour frais de voyage (31 juillet 1792, t. XLVII, p. 328).

VILLARS, ministre plénipotentiaire à Mayenne. Eclaircissements sur son retour (26 juillet 1792, t. XLVII, p. 157).

VILLEIVERNAC (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

VILLENEUVE-DU-LOT (Commune de). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

VILLERS-COTTERETS (Commune de). Dons patriotiques des citoyens (4 août 1792, t. XLVII, p. 453), (p. 476).

VILLES (Sr). Equipé par la section Mirabeau (5 août 1792. t. XLVII, p. 499).

VINAI (Commune de). Adresse d'adhésion des citoyens (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

VINCENS-PLAUCHUT, député du Gard. — 1792. — Soumet

à la discussion son rapport sur la suppression des congrégations séculières (t. XLVII, p. 450), (p. 452). — Présente un projet de décret sur la fixation des pensions des religieux et des religieuses (p. 543 et suiv.). — Dépose un hommage du sieur Lenort (p. 676).

VISOT, étudiant au collège Louis-le-Grand. Conservera sa bourse en servant aux frontières (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 292).

VITRE (Commune de). Deuxième lecture du projet de décret sur la circonscription des paroisses (28 juillet 1792, t. XLVII, p. 214 et suiv.). — Troisième lecture (10 août, p. 662 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 663).

VITREY (Canton de). Le juge de paix demande à être autorisé à aller combattre aux frontières et la conservation de sa place (8 août 1792, t. XLVII, p. 556); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

VIVIER, député de l'Indre. — 1792. — Annonce la condamnation de deux prêtres séditieux par le tribunal criminel de l'Indre (t. XLVII, p. 92). — Parle sur la suspension du Manuel, procureur de la commune de Paris (p. 95), — sur le payement des portiers du jardin des Tuileries (p. 274). — Fait une motion relative au port de la cocarde nationale (p. 290).

VIVIER, conducteur des messageries. Fait un don patriotique et demande le rapport sur son affaire (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 300).

VIVIER, greffier militaire de la cour martiale de l'armée du Nord. Dénonce Valancy (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 120).

VOISARD, député du Doubs. — 1792. — Parle sur la solde des fédérés (t. XLVII, p. 50), — sur une pétition de la section des Gravilliers (p. 474).

VOLONTAIRES NATIONAUX. 1° Fixation du départ des volontaires qui se sont rendus à Paris pour aller au camp de réserve ou aux frontières et décret relatif à leur traitement pendant leur séjour à Paris (22 juillet 1792, t. XLVII, p. 52). — Avis du ministre de la guerre relatif à leur mise en route (23 juillet, p. 92). — Compte rendu sur le nombre des volontaires partis pour le camp de Soissons (24 juillet. p. 111), (28 juillet, p. 235), (30 juillet, p. 290), (31 juillet, p. 318 et suiv.), (1er août, p. 375), (6 août, p. 535).

2° Somme mise à la disposition du ministre de la guerre pour leur équipement (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 66).

3° Formation et organisation de leurs bataillons; leur solde (23 juillet 1792, t. XLVII, p. 74).

4° Renvoi au comités militaire et des finances réunis de différentes propositions relatives au remboursement des dépenses occasionnées pour leur rassemblement (1er août 1792, t. XLVII, p. 375).

5° Le ministre de la guerre leur remettra toutes les lois, règlements et instructions nécessaires à leur instruction (3 août 1792, t. XLVII, p. 449).

VOLONTAIRES NATIONAUX.

6° Décret concernant leur solde (5 août 1792, t. XLVII, p. 494).

7° Compte à rendre de l'habillement de l'équipement et du départ des bataillons nouvellement formés (7 août 1792, t. XLVII, p. 543).

VOSGES (Département des). Pièces relatives au zèle patriotique des habitants (8 août 1792, t. XLVII, p. 554 et suiv.).

Volontaires nationaux. Leur organisation (3 août 1792, t. XLVII, p. 415). — Arrêté relatif à un secours extraordinaire de volontaires nationaux (6 août, p. 535).

VOYSIN DE GARTEMPE, député de la Creuse. — 1792. — Parle sur l'affaire des sieurs Pâris et Boulan (t. XLVII, p. 141). — Propose de rapporter le décret qui place la terrasse des Feuillants sous la police de l'Assemblée (p. 168). — Parle sur une pétition du bataillon des Carmélites (p. 539). — Son opinion, non prononcée, sur les dénonciations contre La Fayette (p. 587 et suiv). — Propose à l'Assemblée de casser un arrêté des sections de Paris (p. 634).

W

WADEGASSE (Abbaye de). Rapport à faire sur la question de la mise en vente de l'abbaye (25 juillet 1792, t. XLVII, p. 140); — rapport par Koch (29 juillet, p. 252 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 254; — Discussion : Marin, Tartanac, Rühl (*ibid.* p. 254 et suiv;) — renvoi au comité des Douze (*ibid.* p. 259), (31 juillet, p. 311).

WERLUZET (Commune de). Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

WESTERMANN. Le garde des archives est autorisé à lui remettre les pièces d'une procédure instruite contre lui (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 279).

WIMPFFEN (Général). Sa lettre concernant les approvisionnements à faire à Thionville (27 juillet 1792, t. XLVII, p. 184). — Écrit relativement au payement des troupes destinées à la défense de Thionville (1er août, p. 375).

WURTEMBERG (Duc de). Il n'est pas possible de compter sur sa neutralité (3 août 1792, t. XLVII, p. 451).

Y

YONNE (Département de l').

Directoire. Adresse d'adhésion (5 août 1792, t. XLVII, p. 490).

Procureur général syndic. Écrit que 516 gardes nationales de Marseille se rendent à Paris (30 juillet 1792, t. XLVII, p. 271).

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XLVII.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 93.12.95.

UNIV. OF MICHIGAN,

MAR 27 1912